



Institute
for Tax Advisors
& Accountants

2022

ALMANACH DU CONTRIBUABLE

**ALMANACH
DU
CONTRIBUABLE
2022**

EDITION 48

L  **RCIER**

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
--------------	---

PARTIE 1 DE LA DECLARATION **7**

CADRE I	Compte bancaire et numéro(s) de téléphone	8
CADRE II	Renseignements d'ordre personnel et charges de famille	9
CADRE III	Revenus de biens immobiliers	24
CADRE IV	Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec complément d'entreprise	40
CADRE V	Pensions	86
CADRE VI	Rentes alimentaires perçues	95
CADRE VII	Revenus des capitaux et biens mobiliers	99
CADRE VIII	Pertes antérieures et dépenses déductibles	114
CADRE IX	Intérêts et amortissements en capital d'emprunts et de dettes, primes d'assurances-vie individuelles et redevances d'emphytéose et de superficie et redevances similaires donnant droit à un avantage fiscal	121
CADRE X	(Dépenses donnant droit à des) réductions d'impôt	179
CADRE XI	Montants qui entrent en considération pour un crédit d'impôt	224
CADRE XII	Versements anticipés relatifs à l'exercice d'imposition 2022	234
CADRE XIII	Comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger, constructions juridiques, prêts à des petites sociétés débutantes	239

PARTIE 2 DE LA DECLARATION **245**

CADRE XIV	Profession et numéro d'entreprise	246
CADRE XV	Revenus divers	247
CADRE XVI	Rémunérations des dirigeants d'entreprise	270
CADRE XVII	Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles	283
CADRE XVIII	Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives	316
CADRE XIX	Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante	329
CADRE XX	Rémunérations des conjoints aidants et des cohabitants légaux aidants	331
CADRE XXI	Bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure	334
CADRE XXII	Premier établissement en qualité de travailleur indépendant	339

TOPICS

1	La déclaration et son traitement	342
2	Le fisc et la famille	376
3	Frais professionnels : déduction forfaitaire ou preuve des frais réels	410
4	Les pertes professionnelles	470
5	Les plus-values	475
6	Le fisc et les assurances	492
7	Le fisc et les biens immobiliers	517

Annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021)	549
--	-----

Registre	551
----------	-----

TÉLÉCHARGEMENTS

Topic 8 Le fisc et les revenus recueillis à l'étranger
Topic 9 Les successions et les donations entre vifs – Région flamande
Topic 9 Les successions et les donations entre vifs – Région wallonne + Région de Bruxelles Capitale
Topic 10 Barème de l'impôt des personnes physiques
Précompte professionnel Barème 2022
Précompte professionnel Formule 2022
Précompte professionnel Règles 2022

Voir <https://livres.indicator-larcier.be> – code d'accès : MRW736

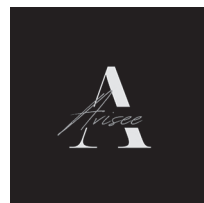
AUTEURS:

Ont collaboré à l'édition 2022:

- Stephanie Allard, *Avocat, Legalie BV*
- Melissa Claessens, *Tax manager, BDO* (<https://www.bdo.be/nl-be/home>)
- Angie Clocheret, *Attaché SPF Finances et collaborateur scientifique bénévole à la Faculté de droit, Institut de Droit fiscal Université de Gand*
- Audrey De Bevere, *Individual Tax Partner, Baker Tilly* (<https://www.bakertilly.be/nl>)
- Evelyn Decruyenaere, *attaché SPF Finances*
- Christophe Dillen, *Counsel, Thiberghien* (<https://www.tiberghien.com/nl/>)
- Luc Goossens, *Conseiller fiscal senior, SBB*
- Chantal Hendrickx, *Avocat, Advocatenkantoor Chantal Hendrickx*
- Mark Joris, *Partenaire, Conseiller fiscal certifié, TaxQuest BV* (<https://www.taxquest.be/>)
- Hilde Pelgroms, *conseiller juridique – conseiller fiscal certifié, Fednot*
- Bruno Teirlynck, *Certified Tax Advisor, Practicaltax.info*
- Nathalie Van Diest, *Executive director, EY Law*
- Filip Vandenberghe, *Conseiller SPF Finances*
- Claudia Van der Spiegel, *Tax Consultant, Baker Tilly* (<https://www.bakertilly.be/nl>)
- Jelena Vukobratovic, *Partenaire Avisee* (<https://avisee.be/>)

GUIDE POUR REMPLIR

- la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2022 (revenus de l'année 2021)



48ème édition, 1er tirage

Almanach du contribuable 2022 est une publication de Larcier-Intersentia.

Pour tout renseignement, veuillez nous contacter : 0800 39 067 ou

customer.services@indicator-larcier.be

<https://www.indicator-larcier.be>

© 2022 Lefebvre Sarrut Belgium SA, Rue Haute 139, Loft 6, B-1000 Bruxelles

Tous droits réservés. Sous réserve des exceptions expressément prévues dans la loi, aucun élément de cette publication ne peut être reproduit, stocké dans une base de données automatisée, ni publié, de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

L'éditeur et les auteurs veillent en permanence à la fiabilité totale des informations publiées. Ils ne pourraient toutefois voir leur responsabilité engagée pour ces informations et les applications qui en seraient faites.

ISBN 9789464151442

D/2022/6040/009

NUR 826

Prepress : Crius Group, Hulshout

Avant-propos

La déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2022 contient à nouveau nombre de modifications. D'une part, il y a la présence prolongée des nombreuses mesures corona, et d'autre part, on y retrouve aussi un certain nombre de nouvelles mesures.

Dans le cadre consacré aux **renseignements d'ordre personnel**, il y a tout d'abord l'octroi d'un montant exonéré d'impôt plus élevé pour les aidants proches, à condition que la personne nécessitant des soins remplisse les conditions de 'dépendance'. En outre, il y a la prorogation des mesures corona existantes, en vertu desquelles, notamment, la rémunération du travail des étudiants pendant certains trimestres n'est pas prise en compte pour le calcul des ressources nettes et n'affecte pas le maximum de 475 heures de travail étudiant prévues.

Bien entendu, il faut noter, dans le cadre des **revenus immobiliers**, l'instauration du nouveau régime de déclaration des biens immobiliers situés à l'étranger. Cela a pour conséquent que les revenus provenant de biens immobiliers situés à l'étranger sont désormais imposés de la même manière que les revenus des biens immobiliers situés en Belgique.

Le cadre des **rémunérations** comprend, suite à l'accord salarial, une augmentation du nombre d'heures supplémentaires avec sursalaire fiscalement avantageuses dans le secteur de la construction et celui des travaux de voirie, ainsi qu'une prolongation du nombre d'heures supplémentaires volontaires pour les secteurs critiques est également étendu, et une combinaison avec celui des 'heures de relance' nouvellement instauré est possible pour tous les secteurs.

Signalons encore la prolongation de la durée de validité des chèques sport et des chèques culture, des chèques-repas et

des écochèques, et l'instauration de la prime corona exonérée d'impôt d'un maximum de 500 EUR.

En outre, certains revenus imposables distinctement, recueillis à l'étranger et exonérés par convention, ne sont plus déterminants pour l'application du principe de la réserve de progressivité.

Au niveau des **réductions d'impôt**, relevons également un certain nombre de nouveautés, telles que le régime du tax shelter corona pour les versements pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19, une réduction d'impôt au profit des propriétaires qui renoncent temporairement au loyer ainsi qu'une réduction d'impôt pour les particuliers qui investissent dans des bornes de recharge pour voitures électriques. En outre, le gouvernement flamand a introduit l'action d'ami (vriendenaandeel) qui donne droit à un crédit d'impôt lors de l'acquisition d'actions dans une société PME.

Dans le cadre consacré aux **revenus divers**, il y a le régime temporaire applicable pour l'année de revenus 2021 concernant le système de l'économie collaborative et les travailleurs associatifs et l'imposabilité distincte pour les primes pour prestations sportives.

Pour les **indépendants**, il y a bien sûr l'augmentation temporaire de la déduction pour investissement et la déduction de frais majorée pour bornes de recharge. Sont également nouvelles la mention de la taxation distincte pour les prestations financières allouées dans le cadre du droit passerelle COVID-19 et la suppression de la rétro-imputation des pertes (également dénommé "carry-back") pour le secteur agricole, puisque celle-ci doit désormais être demandée au moyen d'un document distinct de la déclaration fiscale.

PARTIE 1

DE LA DECLARATION

CADRE II

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL (Cochez les cases adéquates (rubriques 1 à 5) et indiquez si nécessaire le nombre demandé (rubrique 6))

1. Au 1.1.2022 vous étiez :

1001-66 - célibataire sans être cohabitant légal
 - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)
 - séparé de corps

1002-65 marié ou cohabitant légal

1003-64 Vous vous êtes marié en 2021 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2020 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint

1004-63 Vous avez fait en 2021 une déclaration de cohabitation légale
 Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2021 ne dépassaient pas 3.410 euros (1)

1010-57 veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56 Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2021. Pour vous et lui ou elle :

1012-55 vous optez pour une imposition commune

1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

1018-49 séparé de fait

1019-48 Votre séparation de fait a eu lieu en 2021

2. Cette déclaration concerne :

1022-45 un contribuable décédé en 2021
 A la date de son décès, il :

1023-44 était marié ou cohabitant légal

1024-43 n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2021

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2021 :

1025-42 vous optez pour une imposition commune

1026-41 vous optez pour deux impositions distinctes

3. a) Avez-vous recueilli en 2021, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel, pensionné ou bénéficiaire d'une pension de survie d'une organisation internationale, des revenus professionnels qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à vos autres revenus ? Si oui, ces revenus professionnels dépassaient-ils 11.170 euros (1) en 2021 ?	1062-05 <input type="checkbox"/> Oui 1020-47 <input type="checkbox"/> Oui	2062-72 <input type="checkbox"/> Oui
b) Au 1.1.2022, étiez-vous le conjoint ou cohabitant légal d'un fonctionnaire, etc. d'une organisation internationale visé sous a, qui a recueilli en 2021 des revenus professionnels supérieurs à 11.170 euros (1) qui sont exonérés par convention et ne peuvent pas être pris en considération pour le calcul de l'impôt afférent à ses autres revenus ?	1021-46 <input type="checkbox"/> Oui	
4. Etes-vous gravement handicapé ?	1028-39 <input type="checkbox"/> Oui	2028-09 <input type="checkbox"/> Oui
5. Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 à B, 3, ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante : au 1.1.2022 une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ?	1101-63 <input type="checkbox"/> Non	
6. Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujéti à cet impôt (si vous étiez assujéti le 15 ^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas) : ▲ Exception : les mois pour lesquels une personne décédée n'était plus assujéti à l'impôt des personnes physiques le 15 ^{ème} jour en raison de son décès, peuvent cependant être comptés.	1199-62	

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 6 du cadre II (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois habitant du Royaume assujéti à l'impôt des personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)	
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge :	1030-37
▶ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un handicap grave :	1031-36
▶ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1038-29
▶ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un handicap grave :	1039-28
2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1034-33
▶ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :	1035-32
▶ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1054-13
▶ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :	1055-12
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :	1036-31
▶ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un handicap grave :	1037-30
▶ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :	1058-09
▶ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un handicap grave :	1059-08
4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et	
a) pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :	1027-40
▶ b) Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteints d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1029-38
c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :	1043-24
▶ d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteints d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1044-23
5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) :	1032-35
▶ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :	1033-34

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

1.1. GÉNÉRALITÉS

Parce qu'il est important sur le plan fiscal de savoir si l'on sera considéré d'une part comme isolé ou comme personne mariée/cohabitant légal et d'autre part quelles personnes peuvent être considérées comme fiscalement à charge, le contribuable doit mentionner un certain nombre de renseignements au 'CADRE II – Renseignements d'ordre personnel et charges de famille'.

Ces données doivent permettre à l'Administration d'utiliser tant la méthode de calcul correcte que de déterminer les quotités immunisées d'impôt auxquelles le contribuable a droit.

C'est toujours la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui doit être complétée. En ce qui concerne la déclaration relative à l'exercice d'imposition 2022 – revenus 2021, on doit communiquer la situation au 1er janvier 2022.

Tout d'abord, il faut vérifier si le contribuable était ou non encore en vie au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si le décès est intervenu après cette date, cela n'a pas d'influence sur la manière dont la déclaration doit être remplie.

Si le contribuable était encore en vie le 1er janvier 2022, une des cases sous A1 doit être complétée et/ou cochée sur le formulaire de la déclaration ; s'il ou elle n'était plus en vie, on ne peut bien entendu plus cocher de case sous A1.

Étant donné que dans ce cadre, la terminologie utilisée ne correspond pas nécessairement à celle du Code civil et à celle du langage commun, vous trouverez ci-après une analyse de chaque situation familiale.

Voir aussi topic 2 : Le fisc et la famille.

Depuis l'exercice d'imposition 2018, les notions de 'célibataire sans être cohabitant légal', de 'divorcé' et de 'séparé de corps' sont rassemblées sous un même code (1001-

66). Cette globalisation intervient parce que ce groupe de contribuables est considéré sur le plan fiscal comme des isolés et il n'est plus souhaitable d'en faire une subdivision plus poussée dans le cadre des renseignements d'ordre personnel. De même, la problématique connexe relative au moment où ces changements (fin du statut de divorcé ou séparés de corps ou cessation de la cohabitation légale) se sont produits n'est plus mentionnée parce que, lorsque de telles situations présentent, l'on n'est pas tout de suite imposé distinctement.

1.2. CÉLIBATAIRE SANS ÊTRE COHABITANT LÉGAL

Ce code porte sur les personnes isolées et les personnes qui forment un ménage de fait. Ces dernières sont considérées sur le plan fiscal comme des personnes isolées.

Le fait de compléter et/ou cocher cette case sur le formulaire de la déclaration a pour conséquence :

- qu'une déclaration individuelle séparée doit être introduite ;
- que le quotient conjugal n'est pas d'application ;
- qu'on a droit à une quotité immunisée d'impôt en tant qu'isolé. (voir topic 2, rubrique 5.8).

1.3. DIVORCÉ OU CESSATION DE LA COHABITATION LÉGALE

Si le divorce ou la cessation de la cohabitation légale date d'avant le 1er janvier 2021, le contribuable est imposé de manière isolée et il ou elle a droit à sa propre quotité immunisée d'impôt.

S'il/elle a encore au moins un enfant à charge, cette quotité immunisée d'impôt est majorée de 1.650,00 EUR.

Chaque partenaire introduit sa propre déclaration et il a droit à son propre avertissement-extrait de rôle. La quotité immunisée d'impôt est éventuellement majorée de 1.650,00 EUR, s'il y a au moins un enfant à charge au 1er janvier 2022.

ATTENTION!

- Concernant le divorce, c'est la date de la transcription du jugement dans le registre de la population qui est déterminante.

- Concernant la cohabitation légale, c'est la date de la remise de la déclaration unilatérale de cessation de la cohabitation légale au fonctionnaire de l'état civil qui est déterminant.

1.4. SÉPARÉS DE CORPS

Cette case est complétée et/ou cochée par les personnes qui sont séparées de corps en 2021 ou antérieurement.

La séparation de corps constitue un état hybride entre la séparation de fait et le divorce. La procédure est presque la même que pour un divorce. Elle est souvent utilisée par des époux pour lesquels le divorce était impossible.

Cela a pour conséquence que chaque conjoint remplit sa propre déclaration et reçoit son propre avertissement-extrait de rôle.

Seules les personnes mariées peuvent se séparer de corps.

La quotité immunitée d'impôt de base est déterminée pour chaque conjoint en fonction de son propre revenu imposable et ni le quotient conjugal, ni l'attribution d'un revenu d'aidant n'ont ici une incidence. La quotité immunitée d'impôt peut éventuellement être majorée de 1.650,00 EUR si il y a au moins 1 enfant à charge au 1er janvier 2022.

ATTENTION!

- La séparation de corps se distingue du divorce ordinaire par le maintien du devoir de fidélité et de secours. Par contre, il est mis fin au devoir de cohabitation et d'assistance.
- Concernant la séparation de corps, la date de la transcription du jugement dans le registre de la population est déterminante.

Adaptation relative au supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt (Circulaire 2022/C/4 du 11.01.2022 relative au supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale)

L'objectif du législateur à l'époque était d'accorder une majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt aux nouveaux mariés et nouveaux cohabitants légaux disposant d'un montant limité de ressources, étant donné qu'ils sont imposés via une imposition distincte l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale, et ne peuvent donc pas bénéficier de l'avantage du quotient conjugal.

Sur base du texte existant de l'article 133, alinéa 1^{er}, 2^o CIR 92, le supplément précité était également applicable lorsqu'au cours de l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale, l'un des événements suivants se produisaient :

- dissolution du mariage
- séparation de corps
- cessation de la cohabitation légale.

Étant donné que cette application du supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt n'est pas conforme à l'intention initiale du législateur, l'article 32, L 27.06.2021 a inséré un cinquième paragraphe à l'article 133 CIR 92, selon lequel le contribuable ne bénéficiera dorénavant plus du supplément à la quotité du revenu exemptée d'impôt si la dissolution du mariage, la séparation de corps ou la cessation de la cohabitation légale a lieu la même année que le mariage ou la déclaration de cohabitation légale.

Toutefois, il y a une exception à cette exclusion, à savoir le cas où la cohabitation légale prend fin parce que les cohabitants légaux contractent mariage au cours de l'année même de leur déclaration de cohabitation légale. Dans ce cas, le supplément précité à la quotité du revenu exemptée peut encore toujours être appliqué.

1.5. MARIÉ OU COHABITANT LÉGAL

La case 1002-65 doit être **cochée** si vous vous êtes mariés ou si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale

avant le 1er janvier 2022 et que vous ne vous êtes pas séparés ou que vous ne vous êtes pas dédit de votre déclaration de cohabitation légale en 2021.

Par 'cohabitation légale', on entend la situation de vie en commun de deux personnes qui ont déposé une déclaration de vie commune auprès du fonctionnaire de l'état civil de leur domicile commun.

Cela a pour conséquence que :

- une déclaration commune doit être introduite ;
- vous êtes imposés en commun avec l'attribution éventuelle d'un quotient conjugal ou d'une rémunération pour conjoint aidant ;
- il peut y avoir une compensation des pertes entre les conjoints/cohabitants légaux ;
- il peut y avoir un transfert de la quotité immunitée d'impôt et des compléments entre les personnes mariées/cohabitants ;
- on a droit à une quotité immunitée d'impôt par contribuable.

ATTENTION!

Si vous vous êtes mariés ou vous avez fait une déclaration de cohabitation au cours de l'année 2021, vous devez le spécifier dans la case subsidiaire 1003-64.

Si l'autre partenaire a eu, dans le courant de 2021, 3.410,00 EUR ou moins de ressources, vous devez aussi cocher la case subsidiaire 1004-63 et ceci donne droit à une quotité immunitée d'impôt complémentaire de 1.650,00 EUR.

Par 'mariage' et 'cohabitation légale', on entend tant le mariage que la cohabitation légale entre des personnes du même sexe qu'entre des personnes de sexe différent.

Les conséquences mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas encore pour l'année même au cours de laquelle le mariage ou la cohabitation légale a été contracté.

1.6. VEUF/VEUVE OU COHABITANT LÉGAL DONT LE PARTENAIRE EST DÉCÉDÉ

La case 1010-57 est cochée par les personnes dont le partenaire est décédé et qui étaient précédemment mariées ou cohabitants légaux.

Si votre conjoint ou partenaire cohabitant légal est décédé dans le courant de l'année 2021, vous devez également cocher la case subsidiaire 1011-56 et vous devez faire le choix entre une imposition commune ou deux impositions distinctes via les cases subsidiaires 1012-55 ou 1013-54.

Si aucun choix n'est fait, deux impositions sont automatiquement établies.

Si l'on opte pour une imposition commune, il faut malgré tout compléter deux formulaires de déclaration, un au nom du survivant et un au nom du défunt. Toutes les conséquences (sauf le fait d'avoir une seule déclaration commune) d'une imposition en tant que personnes mariées ou cohabitants légaux s'appliqueront alors (voir ci-dessus).

Si l'on n'a pas opté expressément pour une imposition commune, le survivant a droit à une augmentation de la quotité immunitée d'impôt de 1.650,00 EUR, à condition qu'il ait au moins un enfant à charge au 1er janvier 2022.

1.7. SÉPARÉS DE FAIT

En termes fiscaux, la 'séparation de fait' signifie que l'on n'habite plus ensemble. Il s'agit d'un éloignement forcé ou volontaire des conjoints ou des cohabitants légaux. Cet éloignement doit contenir deux éléments, à savoir le fait de ne plus habiter ensemble et la volonté chez au moins un partenaire à cet effet.

La séparation de fait ne ressort donc pas nécessairement d'une décision judiciaire.

Dans la pratique, les contribuables sont présumés être séparés de fait à partir de la date de la nouvelle inscription dans le registre de la population de la commune dans laquelle ils ont leur nouveau domicile distinct. Cette présomption est toutefois réfragable.

La charge de la preuve de la séparation de fait repose sur le contribuable et peut être fournie par tous les moyens de preuve de droit commun, à l'exception du serment.

ATTENTION!

Il n'est pas question d'une séparation de fait si l'un des deux conjoints/cohabitants légaux n'habite temporairement pas l'habitation du ménage, par exemple pour des raisons professionnelles, à cause d'une maladie, d'une guerre, d'un séjour en prison, etc.

Certaines circonstances dans lesquelles les conjoints vivent séparés sont toutefois assimilées à une séparation de fait. C'est entre autres le cas pour :

- le placement dans une institution pour cause de rupture permanente et irréversible de la vie commune en raison de l'état de santé ;
- le placement définitif d'un des conjoints dans une institution de soins ou un home.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence portant sur la notion de 'vie séparée de fait' est loin d'être uniforme : elle donne raison tantôt au contribuable, tantôt au service des contributions. Ce manque d'uniformité découle du fait que le juge tient compte des 'faits concrets'.

- Même dans un cas où un contribuable était encore inscrit dans le registre de la population à la même adresse que son épouse/partenaire cohabitant légal, la séparation de fait a pu être prouvée, entre autres par le fait que ses activités professionnelles étaient exercées à une nouvelle adresse, ainsi que par un certain nombre de documents et de déclarations des voisins ou d'un concierge.
- La séparation de fait peut également être dûment prouvée grâce aux factures de gaz et d'électricité et aux déclarations des voisins, même si le changement d'adresse du contribuable n'a pas encore été officiellement enregistré.
- La séparation de fait a été considérée comme n'étant pas une réalité dans le cas de la location par l'épouse/ partenaire cohabitant légal d'un appartement séparé, bien que l'inscription au registre de la population n'ait eu lieu qu'un an plus tard et qu'en outre, d'après les constatations du service des contributions, l'épouse ait ensuite conservé, pendant pas mal de temps, une procuration illimitée sur le compte en banque de son époux, et, par rapport au loyer de l'appartement séparé, les factures de gaz et d'électricité produites ne se soient élevées qu'à 12,39 EUR.
- Le fait qu'un des conjoints/cohabitants légaux a travaillé pendant plusieurs années à l'étranger et que ce conjoint a été rayé du registre de la population constitue une preuve concluante de la séparation de fait.
- Le fait de vivre sous le même toit n'exclut pas la séparation de fait si un des conjoints/cohabitants légaux s'installe dans le sous-sol de l'habitation commune, à condition que ce sous-sol soit aménagé en entité habitable distincte.

Si la séparation de fait date d'avant le 1er janvier 2021, les contribuables reçoivent chacun un formulaire de déclaration et une imposition individuelle est établie.

Cette situation donne droit à la quotité immunisée d'impôt, éventuellement majorée de 1.650,00 EUR si le contribuable séparé de fait a, au 1er janvier 2022, au moins un enfant à charge.

Si la séparation de fait a eu lieu en 2021, la case subsidiaire 1019-48 doit aussi être complétée et/ou cochée.

Sur le plan fiscal, les contribuables sont encore considérés comme des personnes mariées ou cohabitants légaux pour l'année de la séparation de fait, de sorte qu'ils recevront un formulaire de déclaration commun et un avertissement-extrait de rôle commun. Les conséquences décrites au point 1.5. seront d'application.

Pour des raisons pratiques, comme la mésentente entre les personnes, l'Administration accepte que des déclarations séparées soient introduites. L'Administration rassemble alors les données qui ont été introduites sur les deux déclarations pour pouvoir établir une imposition commune. On peut également demander au receveur de déterminer la part de chaque partenaire dans la cotisation.

1.8. CONTRIBUTABLE DÉCÉDÉ

S'il s'agit de la déclaration d'un contribuable décédé en 2021, ses héritiers légaux doivent cocher une ou plusieurs cases en regard des codes 1022-45 à 1026-41, suivant la situation du contribuable à la date de son décès.

Pour plus d'information, voir ci-dessus, l'explication pour les différentes possibilités.

1.9. FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL

Si vous êtes un contribuable qui, en tant que fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une organisation internationale, a recueilli en 2021 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention, vous devez cocher la case en regard du code 1062-05.

Il est également tenu compte dans la déclaration du fait que c'est l'épouse qui peut avoir recueilli de tels revenus. Dans ce cas, la case 2062-72 doit être cochée.

Cette ventilation en deux questions distinctes a été instaurée parce qu'il n'est plus possible pour de tels fonctionnaires que la partie des suppléments sur la quotité immunisée d'impôt pour charge d'enfants qui n'a pas pu être effectivement imputée, soit transformée en un crédit d'impôt.

La portée de ces questions fait en sorte qu'il n'est pas nécessaire de réitérer cette demande dans d'autres cadres de la déclaration (p.ex. la conversion de réduction d'impôt pour titres-services en crédit d'impôt).

Si ces revenus dépassent 11.170,00 EUR, la case 1020-47 doit être cochée.

Si vous êtes, par contre, le conjoint ou le partenaire cohabitant légal d'un tel fonctionnaire, autre membre du personnel ou pensionné d'une organisation internationale, qui a recueilli en 2021 des revenus professionnels supérieurs à 11.170,00 EUR qui sont exonérés par convention, vous devez cocher la case en regard du code 1021-46.

Sont visés ici en tout premier lieu les fonctionnaires de l'UE. Leurs rémunérations payées par l'UE sont exonérées de l'impôt sans réserve de progressivité, c.-à-d. que les rémunérations ne doivent pas être déclarées à l'impôt des personnes physiques.

Conséquences :

- chaque partenaire est considéré fiscalement doit comme un 'isolé'; en d'autres mots, deux déclarations doivent être introduites et deux impositions seront établies ;
- chaque contribuable a droit à une quotité immunisée d'impôt (voir topic 2, rubrique 5.8), mais il n'a pas droit au supplément exonéré d'impôt pour isolé avec enfant à charge ;
- chaque partenaire est imposé sur ses revenus propres ;
- pas de possibilité d'application du quotient conjugal ou d'attribution d'un revenu d'aidant étant donné que les deux partenaires sont imposés comme isolés.

Il y a aussi des fonctionnaires internationaux qui sont exonérés d'impôt avec réserve de progressivité. Ceci ne s'applique pas pour eux. Une liste de ces fonctionnaires est reprise dans la circulaire R.9. Div/579.355 du 11/08/ 2006.

De même, l'exonération avec réserve de progressivité s'applique pour les revenus professionnels (rémunérations et pensions) payés aux (anciens) membres du Parlement européen (ou à leurs ayants droit), qui sont soumis à l'impôt au profit des Communautés européennes.

À partir du 1er janvier 2017, les rémunérations payées ou attribuées par des tribunaux internationaux à des habitants du Royaume sont expressément exonérées d'impôt en Bel-

gique, mais le principe de la progressivité de l'impôt est préservé (Ci. 2018/C/13 du 30.01.2018).

1.10. HANDICAP GRAVE

Si vous ou votre conjoint/partenaire cohabitant légal êtes, au 1er janvier 2022, gravement handicapé, vous avez droit, pour vous ou votre conjoint/partenaire cohabitant légal, à une augmentation de la quotité immunisée d'impôt de 1.650,00 EUR. Mettez alors une croix dans la case correspondante (code 1028-39 ou 2028-09).

Si vous ou votre conjoint/partenaire cohabitant légal êtes déclaré pour la première fois comme gravement handicapé dans la déclaration, vous devez joindre à celle-ci une attestation mentionnant la nature du handicap et la période à laquelle il se rapporte. Cette attestation reste valable pendant toute la période d'incapacité y mentionnée. Lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente, cette attestation ne doit être produite qu'une seule fois.

Est gravement handicapée une personne pour laquelle il est établi que, par suite d'événements survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner dans une profession quelconque sur le marché général du travail ;
- soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurée conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- soit, après la période d'incapacité primaire, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins ;
- soit une décision administrative ou judiciaire l'a déclarée handicapée physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail, de façon permanente, à 66 % au moins.

Est également considérée comme gravement handicapée, la personne qui est handicapée à 66 % au moins en raison d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou plusieurs affections. Dans ce cas le handicap à 66 % au moins doit être établi (sauf pour les enfants) avant le 1er janvier 1989.

1.11. PARENTS ISOLÉS

Le contribuable doit confirmer ici qu'il ou elle est imposé(e) en tant que parent isolé et qu'il ou elle ne cohabite par conséquent pas de fait avec d'autres personnes que des personnes autorisées. Il s'agit en l'espèce d'un parent isolé qui a au moins un enfant à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition à qui une part de l'avantage fiscal est accordé du fait de l'hébergement réparti de manière égalitaire de l'enfant ou des enfants (Ci. 2018/C/58 du 15.05.2018 relative aux mesures en faveur des parents isolés).

Si le contribuable coche la case 1101-63 en sélectionnant la réponse 'non', il ou elle confirme qu'il n'y a pas d'autres personnes qui font partie du ménage que ses enfants (recueillis), (arrière-)petits-enfants, parents (d'adoption), (arrière-)grands-parents, frères et sœurs. Cohabiter avec des (grands) parents, des frères, des sœurs ou des parents adoptifs ne constituent pas un empêchement. Mais en tant que parent isolé, le parent ne peut pas cohabiter de fait avec un ami, une amie ou un partenaire.

Si l'on satisfait à une condition sur le plan des revenus, l'on obtient alors 2 avantages fiscaux complémentaires : d'une part, une augmentation de la quotité immunisée d'impôt et d'autre part, une augmentation de la réduction d'impôt pour frais de garde d'enfants.

1. Une augmentation du montant de la quotité exemptée d'impôt

Le revenu imposable de ces isolés doit être inférieur à 20.240,00 EUR et les revenus professionnels nets du contribuable doivent être au moins égal à 3.410,00 EUR après déduction des frais professionnels, sachant qu'il n'est pas tenu compte des allocations de chômage, des pensions et des revenus taxables distinctement. Les indemnités d'assurance maladie ou invalidité sont prises en compte.

Les deux conditions sont automatiquement contrôlées lors de l'établissement du calcul de l'impôt.

Le supplément du montant de quotité exemptée d'impôt est égal à :

Revenu imposable	Augmentation du montant de la quotité exemptée d'impôt
inférieur ou égal à 15.980,00	1.070,00
Entre 15.980,00 et 20.240,00	$1.070,00 \times (20.240,00 - \text{revenu imposable}) / (20.240,00 - 15.980,00)$
au-delà de 20.240,00	Nihil

L'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt calculé conformément à l'article 130 est converti en crédit d'impôt imputable et remboursable, dans la mesure où cette partie concerne un supplément complémentaire.

2. Une augmentation de la réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfants

La réduction d'impôt existante de 45 % est augmentée d'une réduction d'impôt complémentaire pour les frais de garde d'enfants :

Revenu imposable	Augmentation de la réduction d'impôt complémentaire
inférieur ou égal à 15.980,00	30 %
entre 15.980,00 et 20.240,00	$30 \% \times (20.240,00 - \text{revenu imposable}) / (20.240,00 - 15.980,00)$
au-delà de 20.240,00	nihil

La partie de la réduction d'impôt complémentaire accordée qui ne peut pas être imputée sur l'impôt Etat réduit afférent aux revenus imposés globalement et le solde de l'impôt des personnes physiques régional afférent aux revenus imposés globalement, est également transformée en un crédit d'impôt remboursable.

1.12. DEVENU HABITANT DU ROYAUME

La rubrique A.6. mentionne : 'Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois habitant du Royaume assujetti à l'impôt des personnes physiques, mentionnez ici le nombre de mois (de 0 à 11) durant lesquels vous étiez assujetti à cet impôt' (si vous étiez assujetti le 15ème du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas.)

Cette rubrique fait suite à l'instauration de la 'proratation des avantages fiscaux', une mesure qui limite à partir de l'exercice d'imposition 2018 (= revenus 2017) presque toutes les réductions d'impôt fédérales, les exonérations et les montants limites à la durée réelle de l'année de revenus pour laquelle l'on était assujetti à l'impôt des personnes physiques.

Les avantages fiscaux étaient précédemment toujours accordés pour leur montant annuel, quelle que soit la durée réelle de l'année (des revenus). Cela ne s'applique plus aux



nouveaux arrivants. Ce sont les personnes qui sont devenues résidentes belges en 2021 parce qu'elles ont émigré vers la Belgique.

Le contribuable doit mentionner au code 1199-62 le nombre de mois de l'année 2021 durant lesquels il a résidé en Belgique, à compter à partir du jour de son arrivée. Une arrivée avant le seizième jour du mois est comptée comme un mois entier. La date d'inscription dans le Registre national constitue une présomption légale réfragable.

Ce qui vaut pour les 'nouveaux arrivants' s'applique bien entendu aussi pour les personnes qui quittent définitivement la Belgique et se désinscrivent par conséquent du Registre de la population.

En cas de décès, les avantages fiscaux restent accordés pour une année complète. Celui qui achève ses études et qui commence à travailler pour la première fois au cours de l'année 2021 continue à bénéficier des avantages fiscaux sur une base annuelle.

L'Administration appliquera automatiquement la proration au calcul de l'impôt. Exceptionnellement, le contribuable devra la calculer lui-même. Il est précisé en note de bas de page si c'est le cas.

2. CHARGES DE FAMILLE

2.1. GÉNÉRALITÉS

Si vous voulez bénéficier d'une quotité immunisée d'impôt pour charges de famille, vous mentionnez dans ce cadre les renseignements demandés. Si vous êtes dispensé de souscrire une déclaration (voir Introduction, point 3), signalez au service des contributions, le 1er juin 2022 au plus tard, les modifications éventuelles dans votre situation de famille.

Pour les enfants à charge est instaurée une quotité immunisée d'impôt progressif. Pour les autres personnes à charge, la quotité immunisée d'impôt est un montant fixe.

2.2. QUI PEUT ÊTRE À CHARGE DU CONTRIBUABLE ?

Peuvent être pris à charge du contribuable :

- ses descendants et ceux de son conjoint/partenaire cohabitant légal ;
- les enfants non biologiques dont il/elle assume la charge exclusive ou principale (comme les enfants d'un partenaire cohabitant de fait) ;
- ses ascendants (parents, grands-parents, arrière-grands-parents...) et ceux de son conjoint/partenaire cohabitant légal ;
- ses collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et ceux de son conjoint/partenaire cohabitant légal : beau-(frère) et belle-(sœur) ;
- les personnes qui l'ont eu exclusivement ou principalement à leur charge lorsqu'il (elle) était enfant : les parents adoptifs.

CONSEIL

Pour être considéré comme enfant à charge, il est requis que la personne fasse partie du ménage avant d'atteindre sa majorité. Cet enfant reste alors, après sa majorité, un enfant à charge. De cette façon, un frère ou une sœur, un neveu ou la nièce l'enfant à charge peut être un enfant fiscalement à charge (en tant qu'enfant non-biologique).

Si les deux époux/partenaires cohabitants légaux ont des revenus professionnels, les personnes visées ci-avant peuvent être à charge de celui du conjoint/partenaire cohabitant légal dont les revenus imposables sont les plus élevés (voir topic 2). Lorsque le revenu imposable d'un des deux contribuables est inférieur à sa quotité immunisée d'impôt, le solde est ajouté au montant immunisé d'impôt de l'autre contribuable.

Les descendants des deux conjoints/partenaires cohabitants légaux

Les descendants sont les enfants, les enfants adoptifs, les beaux-enfants, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants.

Les enfants qui sont exclusivement ou principalement à charge

Sont visés les enfants qui ne sont pas les vôtres, mais que vous avez pris en charge, même si ces enfants ne sont pas orphelins, qu'il s'agisse d'enfants dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle ou d'enfants placés dans votre famille par le juge de la jeunesse ou par un CPAS. Il en va de même pour les enfants mineurs de la personne avec laquelle vous cohabitez et qui font partie de votre ménage (sauf si votre partenaire est séparé de fait en 2021).

Un enfant est exclusivement à charge, s'il est sans ressources propres ou ne reçoit aucune aide financière, au 1er janvier 2022.

On peut parler de charge principale lorsqu'en 2021, les ressources propres de l'enfant ajoutées à l'aide financière reçue éventuellement en sa faveur (à l'exception des bourses d'études, allocations familiales légales, la première tranche de 3.410,00 EUR des rentes alimentaires reçues, la première tranche de 2.840,00 EUR des rémunérations d'un travail d'étudiant, des indemnités légales attribuées aux handicapés et allocations payées par un pouvoir public, tels le SPF Justice, le CPAS etc.) ne dépassent pas la moitié des frais d'entretien.

EXEMPLE

Pour un enfant recueilli, les frais d'entretien (nourriture, habillement, etc.) s'évaluent à 6.000,00 EUR.

Ressources propres : par exemple intervention du CPAS	2.400,00 EUR
Aide financière : par exemple : intervention des grands-parents	540,00 EUR
Total	2.940,00 EUR

ce qui n'est pas la moitié des frais d'entretien (3.000,00 EUR). L'enfant est donc principalement à charge.

Aucune limite d'âge

Pour les descendants et pour les enfants qui sont exclusivement ou principalement à charge, il n'y a pas de limite d'âge. Pour qu'un enfant puisse être exclusivement à charge, il faut qu'il l'ait déjà été avant sa majorité (18 ans).

Les ascendants

Les ascendants sont les parents, les grands-parents et les arrière-grands-parents des deux conjoints/cohabitants légaux, qui font partie du ménage.

Les collatéraux jusqu'au deuxième degré

Il s'agit ici des parents en ligne collatérale (les (demi-) frères et (demi-)sœurs des deux conjoints/partenaires cohabitants légaux). Les alliés (par exemple les conjoints des frères ou sœurs) sont donc exclus.

Les oncles et tantes sont également exclus, vu qu'ils sont des collatéraux au troisième degré.

Les personnes qui l'ont eu exclusivement ou principalement à leur charge lorsqu'il/elle était enfant

En fait, il s'agit de vos parents adoptifs ou de ceux de votre conjoint/partenaire cohabitant légal.

2.3. QUI NE PEUT PAS ÊTRE À CHARGE

- le conjoint ou le partenaire cohabitant légal ne peuvent jamais être déclarés comme étant à charge ;

- b. les personnes qui bénéficient de rémunérations qui constituent pour le contribuable des dépenses professionnelles (même s'il ne s'agit que d'un euro). Par exemple, le fils ou la fille qui aide durant les vacances dans le commerce des parents et qui perçoit pour cela une rémunération.

CONSEIL

Si l'affaire des parents est exploitée sous la forme d'une société et que la société verse une rémunération, le fils ou la fille reste à charge pour autant que la limite des ressources nettes ne soit pas dépassée.

2.4. LA DATE EST DÉTERMINANTE

Pour pouvoir obtenir une quotité immunisée d'impôt majorée, les personnes visées au point 2.2 ci-avant doivent être à charge au 1er janvier 2022. Un enfant né le 31 décembre 2021 est donc à charge, tandis qu'un enfant qui s'est marié le 31 décembre 2021 ne l'est en principe plus. Cet enfant marié peut encore être à charge, pour peu que ses ressources propres en 2021 n'aient pas dépassé 3.410,00 EUR (voir point 2.5 ci-après) et qu'il/elle habite avec son conjoint chez ses parents le 1er janvier 2022, faisant partie du ménage.

2.5. CONDITIONS POUR ÊTRE À CHARGE

Pour pouvoir être à charge, les personnes énumérées au point 2.2 ci-avant doivent :

- faire partie du ménage au 1er janvier 2022 ;
- ne pas avoir bénéficié en 2021 de ressources propres d'un montant net supérieur à 6.240,00 EUR, 4.920,00 EUR ou 3.410,00 EUR :
 - 6.240,00 EUR, s'il s'agit d'un enfant avec un handicap grave qui est à charge d'un contribuable qui est fiscalement considéré comme isolé ;
 - 4.920,00 EUR, s'il s'agit d'un enfant qui est à charge d'un contribuable qui est fiscalement considéré comme isolé ;
 - 3.410,00 EUR, dans tous les autres cas ;
- ne pas avoir obtenu une rémunération comme chef d'entreprise au sein du statut d'étudiant-indépendant ;
- ne pas avoir perçu en 2021 de rémunérations (quel qu'en soit le montant) qui constituent des frais professionnels pour le contribuable qui a ces rémunérations à sa charge.

a) Faire partie du ménage au 1er janvier 2022

Pour pouvoir être à charge, les personnes doivent faire partie du ménage du contribuable au 1er janvier 2022, ce qui veut dire qu'elles doivent cohabiter réellement et en permanence. Il ne suffit donc pas de pourvoir entièrement à l'entretien de vos enfants si ceux-ci n'habitent pas chez vous. Suivant la jurisprudence, la vie commune du ménage ne consiste pas uniquement dans le fait d'héberger, mais également d'alimenter, d'habiller, de fournir l'enseignement et de supporter les frais de maladie etc.

Il serait ainsi possible qu'un enfant participe aussi bien au ménage d'un contribuable qu'à celui de son conjoint qui vit séparément. Cet enfant est alors considéré comme étant à charge du contribuable du ménage duquel il fait principalement partie.

Si l'enfant est officiellement inscrit à la même adresse que son parent, mais qu'il est établi qu'il habite chez une autre personne qui l'éduque, qui pourvoit entièrement à son entretien et qui touche également les allocations familiales, il faut considérer que cet enfant est à charge de la personne qui pourvoit effectivement à son entretien.

Par ailleurs, lorsque le parent pourvoit entièrement à l'entretien de l'enfant mais que l'enfant n'habite plus avec lui ou elle, l'enfant n'est pas à charge du parent.

Si différentes personnes qui font l'objet d'une imposition distincte appartiennent au même ménage, ils sont à charge du contribuable qui est en fait à la tête de ce ménage. Cette qualité est appréciée sur la base de données objectives, l'importance des revenus constituant un facteur d'évaluation important.

Les enfants communs de cohabitants de fait qui sont imposés distinctement ne peuvent pas être à charge simultanément tant du père que de la mère. Ils doivent être considérés comme à charge du contribuable qui est en fait à la tête de ce ménage. De même, pour l'année du mariage et/ou de la cohabitation légale et pour l'année du décès d'un des conjoints/cohabitants légaux, seul le conjoint/partenaire cohabitant légal qui est à la tête du ménage pour cette année-là peut en principe prendre son ou ses enfants à charge.

La même formule s'applique aux ménages où les conjoints sont imposés distinctement comme isolés parce que l'un d'entre eux est fonctionnaire international.

Les enfants qui font partie d'un ménage de cohabitants de fait, mais qui ne sont pas leurs enfants communs peuvent bel et bien être pris en charge par celui des deux partenaires dont ils ne sont pas les enfants, mais jamais par les deux partenaires simultanément.

La preuve de la cohabitation

La preuve de la cohabitation peut être fournie par tous les moyens, sauf le serment (par exemple, par l'inscription auprès de la mutualité). L'inscription au registre de la population n'est donc en principe pas indispensable.

La cohabitation n'est pas toujours obligatoire

Les personnes internées temporairement, hospitalisées, les étudiants qui logent à l'école ou en 'kot', et les moins-valides résidant dans un établissement, qui gardent un contact étroit avec leurs parents, sont censés n'être que temporairement absents du ménage. Du point de vue fiscal, ils continuent à faire partie du ménage. Ceci vaut aussi pour les enfants séjournant à l'étranger.

Membre du ménage décédé en 2021

Un membre du ménage décédé dans le courant de l'année 2021, qui a été à votre charge pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus de 2020) et qui satisfaisait aux conditions **b)** et **c)** est considéré comme étant encore à charge au 1er janvier 2021.

De même, un enfant né en 2021 et décédé la même année est encore considéré comme à charge au 1er janvier 2022. De même, un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche, survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, est considéré comme une personne faisant partie du ménage du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les enfants pour lesquels un acte de déclaration d'enfant sans vie a été établi par l'officier de l'état civil. Les enfants en question peuvent donner droit à une allocation de naissance. Ils ne donnent toutefois pas droit au supplément de quotité exemptée pour handicap grave. L'enfant peut également être repris parmi les enfants âgés de moins de 3 ans qui sont fiscalement à charge du contribuable, au code 1038-29 de la déclaration.

Enfants disparus ou enlevés

L'enfant qui est disparu ou enlevé dans le courant de la période imposable et qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition n'a pas atteint l'âge de 18 ans, est supposé faire encore partie du ménage du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition à condition que l'enfant fût aussi à charge du contribuable pour l'exercice d'imposition précédent. Il est nécessaire que le contribuable ait déclaré l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet

auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes en matière d'enlèvements d'enfants avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ce régime est étendu aux enfants nés et disparus ou enlevés au cours de l'année de revenus. Bien que ces enfants n'aient pas pu être techniquement à charge pour "un exercice d'imposition précédent", ils restent à charge au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ATTENTION!

L'enfant disparu ou enlevé est censé faire partie du ménage du contribuable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition qui suit immédiatement l'année de revenus au cours de laquelle l'enfant a disparu ou a été enlevé.

b) Ne pas avoir bénéficié en 2021 de ressources propres d'un montant net supérieur à 6.240,00 EUR, 4.920,00 EUR ou 3.410,00 EUR

Comme nous l'avons mentionné ci-avant, un enfant ou une autre personne, s'il veut être considéré comme étant à charge, ne peut pas bénéficier de ressources nettes supérieures à :

- 6.240,00 EUR, s'il s'agit d'un enfant avec un handicap grave qui est à charge d'un contribuable qui est fiscalement considéré comme isolé ;
- 4.920,00 EUR, s'il s'agit d'un enfant qui est à charge d'un contribuable qui est fiscalement considéré comme isolé ;
- 3.410,00 EUR, dans tous les autres cas.

Qu'entend-on par 'ressources'?

Par ressources propres on entend le montant – imposable ou non – des revenus, produits (également de SICAV), rentes, pensions, indemnités, pourboires etc.

Les indemnités perçues sur base d'une assurance contre la maladie et les produits des biens mobiliers et immobiliers sont aussi considérées comme des ressources.

En d'autres termes, le total des ressources brutes d'une personne est la somme de ses revenus immobiliers, mobiliers, professionnels et divers.

Ne sont pas considérées comme des ressources :

- les revenus mobiliers et immobiliers des enfants mineurs d'âge (< 18 ans) ;
- les rentes alimentaires et les pensions de survie ordinaires accordées aux orphelins dans le secteur public et les rentes d'orphelin qui sont attribuées aux enfants jusqu'à un montant de 3.410,00 EUR. La limite s'applique globalement pour les deux catégories de ressources (Circulaire 2018/C/96 du 20.07.2018 relative au calcul des ressources nettes dans le chef d'un orphelin) ;
- les arriérés de rentes alimentaires dus suite à une décision judiciaire ;
- les rémunérations brutes des élèves qui sont obtenues dans le cadre d'une formation en alternance jusqu'à un montant de 2.840,00 EUR (Loi 18.12.2016 fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant (MB 30.12.2016)) ;
- les allocations de naissance, les primes d'adoption, les allocations familiales, les bourses d'études et les primes versées dans le cadre de l'épargne prénuptiale ;
- les suppléments légaux aux personnes atteintes d'un handicap à au moins 66 % ;
- les revenus de remplacement pour incapacité de travail ou chômage temporaire et les rémunérations reçues d'un atelier protégé par une personne atteinte d'un handicap à au moins 66 % ;
- les pensions que reçoit un ascendant, frère ou sœur, âgé de 65 ans ou plus, jusqu'à un montant de 27.430,00 EUR ;
- les rémunérations allouées dans le cadre d'un contrat d'étudiant jusqu'à un montant de 2.840,00 EUR ;

- les capitaux qui sont obtenus par héritage, donation, attribution par les pouvoirs publics ou d'une autre manière par la personne à charge, à l'exception du revenu mobilier résultant de ces capitaux qui est considéré comme un revenu professionnel ou un revenu divers ;
- les revenus qui sont indisponibles suite à des circonstances qui sont indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Le législateur a également décidé de ne pas tenir compte, pour la détermination des ressources nettes, des rémunérations pour le travail étudiant presté lors du deuxième trimestre 2020 en raison de la pandémie du COVID-19. L'exclusion des rémunérations en question des ressources s'applique quel que soit le secteur dans lequel le travail étudiant est presté, mais

Cette mesure a été étendue aux rémunérations obtenues dans le cadre de ces contrats de travail pour les heures prestées au cours du quatrième trimestre de 2020 et du premier trimestre de 2021. (Loi 20.12.2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 30.12.2020)). Il s'agit des seules heures prestées dans le secteur des soins et de l'enseignement !

La Loi du 18.07.2021 (MB 27.07.2021) a également rendu ce régime des ressources nettes applicable au troisième trimestre de 2021, mais désormais quel que soit le secteur. Pour les rémunérations relatives aux heures de travail étudiant prestées en dehors de ces périodes, l'exonération normale de la première tranche de 2.840 EUR reste applicable.

Travail d'étudiant : un maximum de 475 heures de travail d'étudiant autorisées

Le régime relatif au travail des étudiants devait être assoupli, tant pour les employeurs, qui veulent faire appel à des étudiants pour des périodes plus courtes, que pour les étudiants eux-mêmes, qui veulent mieux adapter leur contingent à leurs besoins et à leur disponibilité.

L'application existante student@work reste maintenue, mais elle a été adaptée de sorte qu'à partir du 1^{er} janvier 2017, la déduction est exprimée en heures et plus en jours.

Il s'agit de 475 heures déclarées d'occupation d'étudiants par année calendrier pendant les périodes de présence non obligatoire dans les établissements d'enseignement. En cas de dépassement du nombre maximum d'heures de travail, la cotisation normale de sécurité sociale sera applicable à partir de la 476^e heure de travail, et ce à condition que l'employeur ait correctement déclaré l'étudiant. La modification du mode de calcul du contingent aura pour effet que l'étudiant ne perd pas de jours de travail entiers pour une prestation de quelques heures.

Des cotisations sociales diminuées sont dues sur le travail d'étudiant, ce qui fait que celles-ci n'entrent pas en considération pour la constitution des droits sociaux.

L'employeur doit déclarer par période le nombre d'heures à prester, qui doivent être égales aux prestations telles que définies dans le contrat de travail de l'étudiant.

- soit les heures à prester doivent être précisées dans le contrat de travail ou dans le règlement de travail
- soit l'employeur doit satisfaire aux règles existantes en matière de publication des horaires de travail.

L'employeur reste obligé de conclure un contrat de travail d'étudiant avec l'étudiant. Le principe de la déclaration DIMONA préalable est instauré avec le choix entre une déclaration DIMONA pour un jour ou pour une période ou une déclaration DIMONA pour des périodes d'une heure.

Les rémunérations obtenues par les étudiants (également en tant que travailleurs temporaires) concernant les contrats de

travail pour les heures de travail étudiant effectuées au cours du deuxième et du quatrième trimestre 2020 et du premier trimestre 2021, en application de l'article 10 de la loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19, ne sont pas prises en compte pour le quota annuel de 475 heures. Pour le deuxième trimestre de 2020, le secteur dans lequel le travail étudiant a été effectué n'était pas important, mais pour le quatrième trimestre 2020 et le premier trimestre 2021, il s'agit des seules heures prestées dans le secteur des soins et de l'ensei-

gnement. (Loi 20.12.2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (MB 30.12.2020)). La Loi du 4.07.2021 (MB 13.07.2021) dispose que de telles heures prestées au cours du troisième trimestre de 2021 ne sont pas non plus comptées pour le maximum de 475 heures.

Le tableau suivant donne un aperçu de l'application de la mesure par secteur visé (Ci. 2021/C/106 d.d. 10.12.2021)

Trimestre pour lequel des heures de travail d'étudiant ont été prestées pour lesquelles aucune sécurité sociale n'est due	Secteur		Secteur	
	de l'éducation et des soins de santé		autres secteurs	
	Contingent de 475 heures	précompte professionnel	Contingent de 475 heures	précompte professionnel
2ème trimestre 2020	les heures ne comptent pas	aucun	les heures ne comptent pas	aucun
3ème trimestre 2020	les heures comptent	seulement en cas de dépassement du contingent	les heures comptent	seulement en cas de dépassement du contingent
4ème trimestre 2020	les heures ne comptent pas	aucun	les heures comptent	seulement en cas de dépassement du contingent
1er trimestre 2021	les heures ne comptent pas	aucun	les heures comptent	seulement en cas de dépassement du contingent
2ème trimestre 2021	les heures ne comptent pas	aucun	les heures comptent	seulement en cas de dépassement du contingent
3ème trimestre 2021	les heures ne comptent pas	aucun	les heures ne comptent pas	aucun

c) Le statut pour l'étudiant-indépendant

(Circulaire 2018/C/86 d.d. 03.07.2018)

À partir de 2017, un cadre légal a été créé pour les étudiants qui exercent également une activité professionnelle indépendante, ce qu'on appelle l'étudiant-entrepreneur. Il existe déjà un régime pour les étudiants qui sont occupés en tant que travailleur doté d'un contrat de travail d'étudiant, mais pour les étudiants qui exercent une activité sous le statut d'indépendant, il n'y avait pas de régime spécifique sur le plan fiscal.

Le nouveau régime concerne les étudiants-entrepreneurs qui sont inscrits à titre principal pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement. Est considéré comme étudiant-indépendant : l'étudiant qui demande à être soumis au statut social de l'étudiant-indépendant et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- les rémunérations brutes des élèves qui sont obtenues dans le cadre L'étudiant doit être âgé au moins de 18 ans et au plus de 25 ans.
- L'étudiant doit, pour l'année scolaire ou académique, être inscrit à titre principal pour suivre sur une base régulière des cours dans un établissement d'enseignement belge ou étranger, en vue de l'obtention d'un diplôme qui est reconnu par des autorités compétentes en Belgique.
- L'étudiant doit suivre de manière régulière l'enseignement, l'éducation ou la formation dans ces établissements d'enseignement. Cela implique la présence au cours ou la participation aux examens, ou bien la mise place d'un accompagnement de l'étudiant par son établissement d'enseignement. Le respect de ces conditions doit être attesté par l'établissement d'enseignement.
- L'étudiant doit par ailleurs exercer une activité indépendante pour laquelle il est assujéti au statut social des indépendants visé à l'AR n° 38.

Sur le plan social : instauration de l'article 12bis

La demande pour pouvoir bénéficier de ce régime doit être adressée par écrit sous forme électronique à la caisse d'assurances sociales à laquelle l'intéressé est affilié et elle est également valable pour les années scolaires ou académiques ultérieures, jusqu'au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'étudiant a atteint l'âge de 25 ans.

Les étudiants-indépendants :

- ne sont pas redevables d'aucune cotisation sociale sur la partie de leur revenu net qui n'atteint pas la moitié du revenu minimum sur la base duquel les indépendants à titre principal payent des cotisations (14.042,57 EUR en 2021 ; la moitié = 7.021,28 EUR) (<https://www.onss.be/fr/home>) ;
- sont redevables d'une cotisation réduite de 20,50 %, calculée sur la partie du revenu net qui dépasse la moitié du revenu minimum. C'est le cas quand le revenu atteint cette moitié, mais est inférieur au montant du revenu minimum de 14.042,57 EUR (2021) ;
- sont redevables des cotisations complètes dues conformément au statut de travailleur indépendant à titre principal (sur tous les revenus : sans exonération) à partir de 14.042,57 EUR (2021).

L'étudiant-indépendant peut demander à la caisse d'assurances sociales une adaptation des cotisations qui ont été provisoirement fixées lorsqu'il évalue :

- soit que son revenu n'atteindra pas le montant pour être redevable de cotisations ;
- soit que son revenu ne dépassera pas la limite pour être redevable d'une cotisation réduite.

Ce n'est que lorsque l'étudiant paye des cotisations sociales réduites, calculées sur la partie du revenu qui dépasse la moitié du revenu minimum (7.021,28 EUR), que les co-

tisations donnent des droits en matière d'assurance maladie-invalidité et comptent pour le temps restant à courir de la période d'attente en matière d'incapacité de travail et de maternité. Sous ce seuil, l'étudiant reste généralement affilié à la mutuelle d'un de ses parents. Le législateur n'a pas prévu la possibilité d'obtenir une dispense auprès de la Commission des dispenses.

Sur le plan fiscal : article 143, 7° CIR 92 et article 145 CIR 92

Pour rester à la charge des parents, le montant des ressources nettes ne peut excéder 3.410,00 EUR, 4.920,00 EUR ou 6.240,00 EUR, selon la situation familiale.

Ne compte pas comme ressources nettes : la première tranche de 2.840,00 EUR (exercice d'imposition 2022) d'un étudiant jobiste (avec statut de travailleur salarié). Ce montant s'applique désormais aussi pour d'une part les étudiants-indépendant (qui ont comme revenus possibles une rémunération de dirigeant d'entreprise, des bénéfices ou des profits) et pour les élèves en formation en alternance (= moyennant le respect d'un certain nombre de conditions – article 1bis de l'AR de 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) comme le contrat d'apprentissage dans le cadre de l'apprentissage industriel. Le dernier groupe était auparavant exclu de l'exonération des ressources nettes.

Citons comme exemples de formation en alternance le 'contrat commun d'alternance' en Fédération Wallonie-Bruxelles et la 'Vlaamse overeenkomst van alternerende opleiding' (Syntra Vlaanderen).

Si un étudiant recueille tant des revenus en tant qu'étudiant jobiste que des revenus en tant qu'élève engagé dans une formation en alternance ou des revenus en tant qu'étudiant-indépendant, l'exclusion de la première tranche de 2.840,00 EUR de revenus (exercice d'imposition 2022) vaut comme ressources pour les trois sortes des revenus prises ensemble. Ce montant doit être imputé dans un tel cas proportionnellement sur toutes les catégories des revenus qui tombent sous l'application de l'article 143, 7° CIR 92.

La première tranche de 2.840,00 EUR de revenus (exercice d'imposition 2022) est toujours appliquée au niveau du montant brut des ressources. Le montant net est obtenu en diminuant le montant brut par les frais prouvés ou par l'application du forfait de 20 % (profits min. 470,00 EUR (exercice d'imposition 2022)).

Quand l'étudiant-entrepreneur n'est-il plus à charge ?

Un indépendant, qui déduit comme frais professionnels la rémunération qu'il octroie à son enfant parce que ce dernier l'assiste dans son activité indépendante, ne peut pas prendre cet enfant à charge pour l'exercice d'imposition concerné. Ce régime s'applique aussi dans le cas dans lequel un étudiant-indépendant recueille des rémunérations de la part d'un dirigeant d'entreprise et qui constituent des frais professionnels pour une société dont le contribuable-parent exerce le contrôle et dont il est directement ou indirectement (p.ex. via une société de management) le dirigeant d'entreprise. Il suffit qu'un des parents contrôle la société ou en soit le dirigeant d'entreprise.

Sont visés tant le dirigeant d'entreprise avec mandat que l'indépendant qui exerce une fonction dirigeante (telle que visée à l'article 32, premier alinéa, 1° et 2° CIR 92). Il suffit qu'un des deux conjoints contrôle la société ou qu'un des deux soit dirigeant d'entreprise dans la société. On veut éviter ainsi l'utilisation impropre du statut d'étudiant-indépendant.

Il faut entendre par contrôle le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la

majorité des administrateurs ou gérants de la société ou sur l'orientation de sa gestion.

Même si toutes les conditions précitées sont remplies, l'étudiant-indépendant est encore exclu comme personne à charge en vertu de l'art. 145, 1er alinéa, 2° CIR 92 lorsque :

1. les rémunérations visées de dirigeant d'entreprise sont supérieures à 2.000,00 EUR (brut) ;
2. les revenus imposables de l'étudiant-indépendant consistent (pour plus de la moitié) principalement en de telles rémunérations de dirigeant d'entreprise.

Cette comparaison est faite au niveau du montant brut des revenus imposables (toutes les catégories de revenus : les revenus immobiliers, les revenus mobiliers, les revenus professionnels et les revenus divers) avant la déduction des frais professionnels ou d'autres frais. En revanche, les rentes alimentaires qu'un étudiant-indépendant reçoit ne sont pas prises en considération.

Exclusion du crédit d'impôt

Les revenus d'un indépendant en profession accessoire ne sont pas considérés comme des revenus d'activité pour l'application du crédit d'impôt pour faibles salaires (article 289ter, § 1, deuxième alinéa, 5° CIR 92). Ce régime est prolongé aux revenus d'un étudiant-indépendant (qui, à partir du 1er janvier 2017, ne peut plus invoquer le statut d'indépendant en profession accessoire pour l'application du statut social d'indépendant).

Étant donné que l'activité principale de l'étudiant-indépendant est de suivre un enseignement, ses revenus de l'activité indépendante seront en principe limités et il ne serait pas cohérent d'accorder à un étudiant-indépendant un crédit d'impôt qui est visé comme soutien pour les indépendants qui recueillent seulement des revenus limités de leur activité principale.

ATTENTION!

L'exonération de 2.840,00 EUR s'applique seulement aux étudiants qui ont conclu un contrat de travail d'étudiant spécifique. L'exonération ne sera pas accordée lorsque l'étudiant a signé un contrat de travail ordinaire ou lorsqu'il exerce une activité indépendante.

ATTENTION!

Les arriérés de rentes alimentaires ne sont pas non plus considérés comme des moyens d'existence s'ils ont été perçus sur la base d'une décision judiciaire par laquelle le montant de ces rentes a été fixé ou augmenté avec effet rétroactif.

ATTENTION!

Les allocations obtenues par un handicapé occupé dans un atelier protégé agréé en compensation de la perte de revenus qu'il subit par suite de la maladie ou du chômage ne sont pas non plus considérées comme des moyens d'existence.

EXEMPLE

Un étudiant fait partie du ménage de sa mère séparée (isolée) au 1er janvier 2022 et bénéficie des revenus imposables suivants :

- revenus mobiliers (intérêts) : 100,00 EUR
- rentes alimentaires payées par son père : 5.000,00 EUR
- rémunérations de dirigeant d'entreprise obtenues comme étudiant-indépendant de la société de la mère : 1.500,00 EUR

Les rémunérations de dirigeant d'entreprise recueillies du fait de la société de la mère constituent plus de la moitié des revenus imposables sans les rentes alimentaires, mais elles n'excèdent pas 2.000,00 EUR.

L'art. 145 CIR 92 n'empêche pas que l'étudiant soit pris à charge par sa mère.

Il faut vérifier si le montant maximum des ressources nettes (4.920,00 EUR pour l'ex. d'imp. 2022) n'est pas dépassé.

Détermination des ressources nettes :

- revenus mobiliers (= ressources brutes) : 100,00 EUR
- rentes alimentaires : 5.000,00 EUR ; ressources brutes : 5.000,00 - 3.410,00 = 1.590,00 EUR
- rémunération brute d'étudiant-indépendant : 1.500,00 EUR ressources brutes : 1.500,00 - 1.500,00 = 0,00 EUR

Total des ressources brutes : 100,00 + 1.590,00 = 1.690,00 EUR

frais forfaitaires déductibles : 1.690,00 × 20 % = 338,00 EUR

total des ressources nettes : 1.690,00 - 338,00 = 1.352,00 EUR

=> Vu que les ressources nettes n'excèdent pas 4.920,00 EUR, l'étudiant peut être considéré comme à charge de la mère.

Un enfant habite avec sa mère et son deuxième conjoint. L'enfant a travaillé en 2021 en vertu d'un contrat d'occupation d'étudiant et il a perçu 4.400,00 EUR à titre de salaire. L'enfant reçoit de son père une rente alimentaire de 4.200,00 EUR par an. L'enfant est-il fiscalement à charge ?

Salaires : 4.400,00 EUR - 2.840,00 EUR = 1.560,00 - 312,00 (20 % frais forfaitaires ou mini-forfait) = 1.248,00 EUR

Rente alimentaire reçue : 4.200,00 EUR - 3.410,00 EUR = 790,00 - 158,00 (20 % frais forfaitaires) = 632,00 EUR

Ressources nettes : 1.880,00 EUR

La mère et le deuxième conjoint sont considérés fiscalement comme des personnes mariées et dans ce cas, le montant maximum des ressources nettes s'élève à 3.410,00 EUR.

Les ressources nettes de l'enfant sont inférieures à ces 3.410,00 EUR, ce qui fait que l'enfant est fiscalement à charge.

Ressources qui sont indisponibles

Les sommes qui sont indisponibles, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'ayant droit ou de son représentant légal, ne sont pas considérées comme des ressources. Il peut notamment s'agir d'un capital ou d'une rente, qui reviennent à des enfants mineurs par suite du décès d'un de leurs parents, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, mais dont ils ne peuvent pas disposer librement. Ne sont pas non plus disponibles, les fonds sur lesquels le service des contributions a pratiqué une saisie-exécution.

Si toutefois vous renoncez (momentanément) à certains revenus de votre propre volonté, les sommes en cause sont considérées comme des ressources.

Calcul du montant net des ressources

Revenus professionnels

Pour les revenus professionnels, vous obtenez le montant net des ressources en diminuant le montant brut :

- soit des frais réels ;
- soit de 20 % à titre de frais forfaitaires.

S'il s'agit des rémunérations de salariés ou d'appointés ou bien des profits d'une profession libérale, une déduction minimum de 470,00 EUR est toujours d'application.

EXEMPLE

Un étudiant ayant un salaire brut annuel ne dépassant pas 6.900,00 EUR (salaire net + précompte professionnel) reste à charge (6.900,00 EUR - 2.840,00 EUR (partie qui n'est pas prise en considération comme ressources nettes) = 4.060,00 EUR ; 4.060,00 EUR × 80 % (20 % déduction forfaitaire) = 3.248,00 EUR (le montant maximum des ressources nettes s'élève à 3.410,00 EUR).

Revenus immobiliers

Pour les biens immobiliers situés en **Belgique** et que **vous ne donnez pas en location**, vous prenez le moins élevé des deux montants suivants :

- a. le revenu cadastral indexé,
- b. 10/6 (biens bâtis) ou 10/9 (biens non bâtis) du revenu cadastral indexé moins les charges réelles.

Si vous donnez en location, vous prenez le moins élevé des deux montants suivants :

- a. les loyers encaissés et avantages éventuels moins les charges réelles,
- b. respectivement 60 % (1) du loyer reçu (biens immobiliers bâtis) ou 80 % du loyer reçu (biens immobiliers non bâtis).

(1) les 40 % de frais forfaitaires ne peuvent toutefois pas s'élever à plus de 2/3 du revenu cadastral, multiplié par le coefficient de revalorisation (pour l'ex. d'imp. 2022 : 4,63).

Comme revenu de biens immobiliers **situés à l'étranger** et que vous ne donnez pas en location, vous devez prendre le moins élevé des deux montants suivants, soit :

- a. la valeur locative estimée diminuée de l'impôt étranger et des charges réelles ;
- b. respectivement 60 % de la valeur locative estimée (biens bâtis) ou 80 % de la valeur locative estimée (biens non bâtis), après en avoir préalablement soustrait l'impôt étranger.

La même règle vaut pour les biens immobiliers loués situés à l'étranger, étant entendu que vous ne prenez alors pas la valeur locative estimée, mais le loyer perçu majoré des charges locatives qui sont normalement à charge du bailleur, mais qui sont supportés par le locataire.

Revenus mobiliers

Lorsque les ressources proviennent de biens mobiliers, vous prenez le moins élevé des deux montants suivants, soit le revenu brut imposable (montant net encaissé éventuellement augmenté des frais d'encaissement et de garde et du précompte mobilier) moins les charges réelles, soit 80 % du revenu brut imposable.

S'il s'agit de rentes viagères, 2,40 % du capital abandonné sont considérés comme des ressources nettes.

Revenus divers

Pour les rentes alimentaires périodiques, on prend comme ressources nettes 80 % du montant brut payé par le débiteur desdites rentes. Pour les rentes alimentaires uniques, on prend en considération, comme ressources nettes, 80 % de l'allocation annuelle fictive (voir le commentaire du Cadre VI).

Si les ressources proviennent de revenus non imposables, mais cependant considérés comme moyens d'existence, on prend 80 % du montant effectivement encaissé.

Enfants dont les revenus sont cumulés avec ceux du chef de ménage

Les enfants dont les revenus sont totalement cumulés avec ceux du chef de ménage sont toujours considérés comme étant à sa charge, même si leurs revenus nets dépassent 3.410,00 EUR. Les enfants dont les revenus sont partiellement cumulés avec ceux des parents sont considérés comme étant à charge de ceux-ci, lorsque les revenus nets non cumulés (par exemple des salaires perçus) ne dépassent pas 3.410,00 EUR.

Les revenus provenant d'une activité professionnelle et les rentes alimentaires doivent toujours être déclarés par les enfants eux-mêmes. Si le montant net de ces revenus n'est pas supérieur à 3.410,00 EUR, cet enfant reste donc à charge.

(Grands-)parent(s) cohabitant

Si vos deux (grands-)parents cohabitent avec vous, vous devez examiner s'ils peuvent être à votre charge. À cet effet, il faut analyser les ressources nettes des (grands-) parents comme suit :

- les ressources nettes ne dépassent pas 3.410,00 EUR : les deux (grands-)parents sont à charge ;
- les ressources nettes dépassent 3.410,00 EUR mais n'excèdent pas $2 \times 3.410,00 \text{ EUR} = 6.820,00 \text{ EUR}$: un seul (grand-)parent est à charge, au choix du contribuable ;
- les ressources nettes dépassent 6.820,00 EUR : aucun des deux (grands-)parents n'est à charge.

Si un de vos (grands-)parents cohabite avec vous, vous pouvez le/la mentionner comme étant à charge lorsque ses ressources nettes ne dépassent pas 3.410,00 EUR.

Pour l'exercice d'imposition 2022, la première tranche de 27.430,00 EUR de la pension du (grand-)père cohabitant qui a atteint l'âge de 65 ans n'est pas comptée pour le calcul des ressources nettes.

Supplément de quotité du revenu exemptée pour les personnes en situation de dépendance : instauration de la notion d'autonomie (Ci. 2021/C/82 du 03.09.2021) (Ci. 2021/C/82 du 03.09.2021)

Le CIR 92 accordait, jusqu'à l'exercice d'imposition 2021, un supplément de quotité du revenu exemptée à l'aidant proche du contribuable pour chaque ascendant (parent, grand-parent, etc.) ou collatéral jusqu'au deuxième degré (frère, sœur) qui était à charge et qui avait atteint l'âge de 65 ans.

À partir de l'ex. d'imp. 2022, la personne à charge concernée doit en outre être considérée comme étant en situation de dépendance. Il s'agit d'une condition supplémentaire pour bénéficier de ce régime. Le montant de l'avantage est également augmenté. Pour les années 2022 à 2025, un régime transitoire est toutefois prévu.

La nouvelle mesure entend valoriser davantage les soins aux parents proches âgés vivant sous le même toit que le contribuable. Un supplément de quotité du revenu exemptée d'impôt s'élevant dorénavant à 4.940 EUR est ainsi accordé au contribuable dit "aidant proche", c'est-à-dire au contribuable ayant un ascendant, un frère ou une sœur (= le parent proche) à charge qui a atteint l'âge de 65 ans et qui est dans une situation de dépendance.

Pour être considéré comme un aidant proche, le 'parent proche' doit :

- être un ascendant (parent, grand-parent, etc.) ou un parent collatéral jusqu'au deuxième degré (frère, sœur) ;
- être à la charge du contribuable-aidant proche (c.-à-d. faire partie de son ménage au 1^{er} janvier de l'ex. d'imp.), ne plus disposer d'un montant maximum de ressources nettes et ne pas recevoir de rémunération qui constitue une dépense professionnelle pour le contribuable ;
- avoir atteint l'âge de 65 ans au 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. (ou qui l'aurait atteint, en ce qui concerne les personnes décédées au cours de la période imposable, qui étaient déjà à charge pour l'ex. d'imp. antérieur – voir art. 139 CIR 92) ;
- aidant proche au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Condition pour la personne en situation de dépendance

Est considérée comme une 'personne en situation de dépendance', la personne pour laquelle le degré de dépendance est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987. La situation de dépendance ne doit pas nécessairement découler de faits qui se sont produits et ont été établis avant l'âge de 65 ans, comme c'est le cas pour le handicap. Si la personne à charge 'en situation de dépendance' est considérée comme handicapée au sens de l'article 135 CIR 92, elle n'est pas comptée pour deux, contrairement aux enfants et 'autres personnes à charge'.

Le supplément de quotité du revenu exemptée est augmenté de 50 %, de sorte que le montant s'élève à 4.940 EUR.

La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Régime transitoire

Un régime transitoire est prévu selon laquelle un ascendant ou un collatéral qui a encore droit au doublement du

supplément pour l'ex. d'imp. 2021 (ce qui signifie notamment qu'il a atteint l'âge de 65 ans au 01.01.2021) aura quand même encore droit à l'ancien régime' pour les ex. d'imp. 2022 à 2025 si le supplément de quotité du revenu exemptée qui peut être octroyé est plus élevé qu'en cas d'application du nouveau régime.

Il n'y a pas d'exigence de situation de dépendance. Il n'y a pas non plus d'augmentation supplémentaire de quotité du revenu exemptée, mais on a toujours droit au double de l'allocation pour handicap. Pour le calcul des ressources, un montant de 27.430 EUR de pensions, rentes et allocations en tenant lieu n'est pas pris en compte, sauf si le nouveau régime est plus avantageux.

Sans régime transitoire :

Les personnes qui sont à charge mais pas en situation de dépendance et ayant atteint l'âge de 65 ans ne bénéficient plus de l'augmentation de 3.290 EUR. Ils bénéficient de l'augmentation pour 'autres personnes à charge' de 1.650 EUR à condition que ce membre de la famille fasse partie de son ménage au 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. et qu'il n'ait pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant supérieur à 3.410 EUR nets.

Pour le calcul de ces ressources il ne peut être fait abstraction, dans ce cas, de la première tranche de 27.430 EUR des pensions, rentes et allocations en tenant lieu, visée à l'art. 143, 3^o CIR 92.

EXEMPLE : UN 'PARENT PROCHE' EN SITUATION DE DÉPENDANCE

Au 01.01.2022, un contribuable a son frère à charge. Ce dernier a atteint l'âge de 65 ans et est considéré comme étant en 'situation de dépendance' depuis le 01.10.2021.

Selon le nouveau régime, le contribuable a droit, pour l'ex. d'imp. 2022, à un supplément de quotité exemptée d'impôt de 4.940 EUR.

Si, pour l'ex. d'imp. 2021, le frère était à charge du contribuable et avait au moins 65 ans au 01.01.2021, il faut comparer avec le supplément de la quotité exemptée qu'il aurait obtenu selon l'ancien régime.

Selon l'ancien régime, il aurait eu droit à un supplément de 3.290 EUR. Le supplément de la quotité exemptée selon le nouveau régime étant supérieur, il sera accordé pour l'ex. d'imp. 2022.

EXEMPLE : UN 'PARENT PROCHE' HANDICAPÉ EN SITUATION DE DÉPENDANCE – RÉGIME TRANSITOIRE

Au 01.01.2022, un contribuable a sa mère à charge. Celle-ci a atteint l'âge de 65 ans et était antérieurement considérée comme handicapée en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans. Au 01.01.2022, elle est considérée comme étant en situation de dépendance.

Le contribuable a droit à un supplément de quotité exemptée :

– dans le nouveau régime, à partir de l'ex. d'imp. 2022 : 4.940 EUR

– dans le régime transitoire : si pour l'ex. d'imp. 2021, la mère était à charge du contribuable et était âgé d'au moins 65 ans au 01.01.2021 l'ancien régime étant plus avantageux, il pourra être appliqué pour les ex. d'imp. 2022 à 2025, si les conditions continuent d'être remplies.

Le contribuable aura droit à 3.290 x 2 = 6.580 EUR de supplément de quotité exemptée (doublement pour handicap).

EXEMPLE : UN 'PARENT PROCHE' CONSIDÉRÉ EN SITUATION DE DÉPENDANCE APRÈS 65 ANS

Au 01.01.2022, un contribuable a son grand-père à charge. Le grand-père a atteint l'âge de 65 ans et est, au 01.01.2022, considéré comme étant en situation de dépendance, suite à une maladie ou un accident qui est survenu après l'âge de 65 ans.

Le contribuable a droit à un supplément de quotité exemptée :

– dans le nouveau régime : 4.940 EUR

– dans le régime transitoire : même si pour l'ex. d'imp. 2021, le grand-père était à charge du contribuable et avait au moins 65 ans au 01.01.2021 le supplément de la quotité exemptée selon l'ancien régime (3.290 EUR) serait moins élevé pour les ex. d'imp. 2022 à 2025.

Le supplément de quotité exemptée étant plus élevé dans le nouveau régime, il sera octroyé pour l'ex. d'imp. 2022.

Le fait que la situation de dépendance soit due à des faits survenus et constatés après l'âge de 65 ans est sans influence. Il suffit que la situation de dépendance soit constatée au 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. conformément à l'art. 132, al. 3 CIR 92.

d) N'avoir pas bénéficié en 2021 d'une rémunération qui constitue des frais professionnels pour le contribuable à charge duquel elle est

Si un contribuable octroie des rémunérations à des membres de sa famille, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme étant à sa charge. Voir 2.3 ci-avant.

2.6. REPRISSE DE PERSONNES À CHARGE

Si les ressources nettes du chef de ménage, de son conjoint/partenaire cohabitant légal et des personnes à charge n'atteignent pas, dans leur ensemble, autant de fois 3.410,00 EUR qu'il y a de personnes à charge plus une, les personnes pour lesquelles le contribuable ne possède pas 3.410,00 EUR de ressources nettes peuvent être reprises par un autre membre du ménage qui contribue le plus à leur entretien. Ce membre du ménage est alors considéré comme contribuable-chef de ménage.

Le cas échéant, il y a lieu de joindre une note explicative datée et signée, dans laquelle sont reprises l'identité et les ressources du chef de ménage, de même que celles des personnes à charge, aussi bien à la déclaration du chef de ménage qui cède une ou plusieurs personnes à charge, qu'à celle du membre du ménage qui reprend une ou plusieurs personnes à charge.

EXEMPLE

La pension d'un père marié s'élève en 2021 à 10.000,00 EUR. Il a deux enfants étudiants à charge. Un troisième enfant a une rémunération imposable de 15.000,00 EUR. Les ressources nettes du chef de ménage s'élèvent donc à 8.000,00 EUR (80 % de 10.000,00 EUR – voir sous point 2.5 ci-avant). Ressources nettes par personne à charge plus une (deux enfants étudiants + le conjoint) : 8.000,00 EUR : 4 = 2.000,00 EUR, ce qui est inférieur à 3.410,00 EUR.

Avec ces 8.000,00 EUR, le père dispose de 3.410,00 EUR de ressources nettes pour lui-même et 3.410,00 EUR pour un membre du ménage (en principe son épouse). Dans ce cas, il peut transférer les deux étudiants à charge de l'enfant qui travaille.

Reprise de personnes à charge d'isolés

Si, en tant qu'isolé, vous voulez reprendre des personnes à charge par un autre membre de la famille, vous devez procéder comme suit :

- répartissez les personnes à charge en fonction des moyens d'existence autorisés (3.410,00 EUR, 4.920,00 EUR ou 6.240,00 EUR) ;
- ajoutez vos moyens d'existence et ceux des personnes à charge ;
- du résultat obtenu en **b)**, commencez par soustraire 3.410,00 EUR ;
- du solde, retirez autant de fois un montant de 3.410,00 EUR, 4.920,00 EUR ou 6.240,00 EUR qu'il y a de personnes de ces catégories et ce suivant l'ordre d'imputation choisi par vous. Ces personnes restent à votre charge.

Les personnes pour lesquelles vous ne pouvez pas appliquer de déduction peuvent être prises en charge par le membre de la famille ayant les moyens d'existence nets les plus importants.

EXEMPLE

Le ménage d'un contribuable isolé avec 18.000,00 EUR de moyens d'existence nets consiste en :

- un ascendant (qui n'a pas de revenus) ;
- deux enfants gravement handicapés ;
- un enfant non handicapé (qui n'a pas de revenus) ;
- un enfant non handicapé (un fils avec 14.000,00 EUR de moyens d'existence nets) ;
- répartition des personnes qui sont normalement à la charge du contribuable :
 - catégorie jusqu'à 3.410,00 EUR de moyens d'existence : l'ascendant ;
 - catégorie jusqu'à 4.920,00 EUR de moyens d'existence : l'enfant non handicapé n'ayant pas de revenus ;
 - catégorie jusqu'à 6.240,00 EUR de moyens d'existence : les deux enfants handicapés.

En raison de l'importance de ses revenus, l'enfant qui a bénéficié de 14.000,00 EUR de moyens d'existence nets ne peut pas être à charge ;

- montant total des moyens d'existence nets du contribuable et des personnes qui sont normalement à sa charge : 18.000,00 EUR ;
- montant des moyens d'existence qui reste après déduction de 3.410,00 EUR (pour le contribuable lui-même) : 18.000,00 EUR - 3.410,00 EUR = 14.590,00 EUR ;
- nombre de personnes à transférer (en partant de l'idée que le contribuable veut transférer un ou tout des enfants handicapés à son fils qui a des revenus) :
 - 14.590,00 EUR - 3.410,00 EUR = 11.180,00 EUR (pour l'ascendant)
 - 11.180,00 EUR - 4.920,00 EUR = 6.260,00 EUR (pour l'enfant non handicapé)
 - 6.260,00 EUR - 6.240,00 EUR = 20,00 EUR (pour 1 enfant handicapé)

Ces trois personnes restent à la charge du contribuable. L'autre enfant handicapé peut être pris en charge par le fils qui a 14.000,00 EUR de moyens d'existence nets.

2.7. HANDICAP GRAVE

Sont considérés comme souffrant d'un handicap grave (voir aussi point 1.10 ci-avant) :

- Les enfants qui donnent droit à des allocations familiales majorées pour enfants handicapés sur la base d'un des critères suivants: (voir topic 2, 15).
 - soit plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec un degré d'autonomie de 7 à 9 points
 - soit un total d'au moins 15 points sur l'échelle médico-sociale selon la réglementation relative aux allocations familiales
- Autres enfants handicapés :
 - enfants avec une réduction de capacité de gain à un tiers ou moins ;
 - enfants avec une réduction du degré d'autonomie de 9 points au moins ;
 - enfants qui sont invalides INAMI ;
 - enfants qui, suite à une décision administrative ou judiciaire, ont été déclarés handicapés physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail, de façon permanente, à 66 % au moins (ces critères sont utilisés sur le plan fiscal pour déterminer le handicap d'enfants à charge (généralement adultes), qui vu leur âge n'ont pas (ou plus) de droit, pour l'une ou l'autre raison, aux allocations familiales du chef de leur qualité d'enfant handicapé).

Un enfant à charge qui, au 1er janvier 2022, est gravement handicapé est compté pour 2 enfants à charge. Pour chaque autre membre de la famille à charge qui est gravement handicapé au 1er janvier 2022, vous avez droit à une quotité immunisée d'impôt de 1.650,00 EUR.

Si un enfant ou un membre de la famille est mentionné pour la première fois comme personne handicapée, il y a lieu d'annexer à la déclaration une attestation mentionnant la nature et la période du handicap. Cette attestation est valable pour la durée de la période y mentionnée. Lorsqu'il s'agit d'un handicap permanent, elle ne doit, en principe, être produite qu'une seule fois.

2.7.1. LE SYSTÈME D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS (JUSQU'À 21 ANS) : CI.RH.331/586.900 (AFER 29/2008) DU 5 SEPTEMBRE 2008

L'affection de l'enfant est appréciée sur la base de trois piliers :

- les conséquences de l'affection sur le plan physique et psychologique (premier pilier) ;
- les conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et la participation de l'enfant (deuxième pilier) ;
- les conséquences de l'affection pour l'entourage familial de l'enfant (troisième pilier).

Pour chaque pilier, les conséquences sont exprimées en un certain nombre de points. Un total de six points pour l'ensemble des trois piliers ou de quatre points dans le premier pilier (invalidité de 66 %) est une condition suffisante pour l'octroi d'une prestation supplémentaire, dont le montant dépend du nombre de points obtenus.

Ce système s'applique en principe aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, des mesures transitoires s'ap-

pliquent aux enfants nés dans la période entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1996.

2.7.2. CONSÉQUENCES SUR LE PLAN FISCAL : AUGMENTATION DE LA QUOTITÉ DU REVENU EXEMPTÉE POUR LES ENFANTS HANDICAPÉS (CI. 2019/C/108 D.D. 16.10.2019 CONCERNANT LES HANDICAPÉS (FAQ))

Conformément à l'article 135, premier alinéa, 2^o CIR 92, est considéré comme handicapé l'enfant qui est atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections. Cela correspond à au moins quatre points dans le premier pilier (indépendamment du nombre total de points dans les trois piliers ensemble) du barème médico-social applicable dans le cadre du système de prestations majorées pour enfants handicapés.

Les enfants handicapés peuvent être comptés en double comme personnes à charge si un certain nombre de conditions sont respectées. Cela se traduit par un doublement de la quotité du revenu exemptée

2.7.3. ENFANTS POUVANT PRÉTENDRE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES MAJORÉES POUR ENFANTS HANDICAPÉS NÉS À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 1993

Les enfants qui bénéficient des allocations familiales majorées dans le nouveau système ne remplissent pas nécessairement la condition d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % et ne sont donc pas nécessairement considérés comme gravement handicapés sur le plan fiscal. Ces enfants seront considérés comme gravement handicapés pour l'application de l'article 132, 2^e alinéa 2 CIR 92 (doublement pour handicap grave) s'ils ont obtenu au moins quatre points dans le premier pilier, et ce indépendamment du nombre total de points qu'ils ont obtenus dans les trois piliers ensemble. Une question parlementaire clarifie la notion de handicap dans le domaine fiscal et confirme l'approche de l'administration. (Q. et Rép. Chambre 2013-14, 17.01.2017, n^o 149 (Q. n^o 719 Van Der Maelen) la quotité du revenu exemptée majorée pour enfants handicapés). Les documents émis par les caisses d'allocations familiales indiquent clairement si l'enfant a atteint ou non quatre points au moins dans le premier pilier et s'il est ou non reconnu handicapé physique ou mental à 66 % au moins.

2.8. AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE – COPARENTÉ

Coparenté fiscale (Ci. RH 331/532.273 du 19.02.2002 ; AFER n^o 5/2002 (Loi du 4 mai 1999)

Ci. n^o AAF/2007-0423-1 (AAF 8/2007) du 26.06.2007 et Ci.RH. 331/598.621 (AFER n^o 37/2010) du 26.04.2010)

Le régime de la coparenté fiscale prévu à l'art. 132bis CIR 92 n'est applicable que pour autant que les parents exercent conjointement l'autorité parentale sur leurs enfants communs.

Un enfant reste sous l'autorité de ses parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation. L'art. 374, al. 1^{er}, C.Civ. prévoit que lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint.

À défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou, si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt des enfants, le juge compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des deux parents (art. 374, § 1^{er}, alinéa 2 C.Civ.). Dans ce cas, les dispositions de l'art. 132bis, CIR 92 ne sont bien entendues pas d'application.

Le régime de la coparenté fiscale s'applique pour les enfants communs visés ci-avant lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes :

- Les parents ne font pas partie du même ménage.

- L'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les parents sur base d'une convention ou d'une décision judiciaire qui répond à certaines conditions.

- Aucun des parents ne déduit des rentes alimentaires visées à l'art. 104, 1^o, CIR 92 pour les enfants en question.
- Le régime de la coparenté fiscale ne s'applique que pour autant que les parents ne fassent pas partie du même ménage, c.-à-d. qu'ils ne vivent pas (plus) ensemble. Cette situation doit en principe s'apprécier au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et devra ressortir des circonstances de fait (modification de l'inscription au registre de la population, etc.). Peu importe qu'ils soient séparés de fait, divorcés ou qu'ils aient déposé une déclaration de cessation de cohabitation légale.

Le fait qu'un des parents ou même les deux aient contracté un nouveau mariage ou fait une déclaration de cohabitation légale avec une autre personne n'empêche pas l'application de l'art. 132bis CIR 92.

- L'hébergement égalitaire doit ressortir :

- soit d'une convention enregistrée ou homologuée par un juge dans laquelle il est mentionné explicitement que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir le montant de la réduction pour ces enfants ;

- soit d'une décision judiciaire où il est explicitement mentionné que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables (art. 132bis, al. 1 CIR 92).

- Incompatibilité entre l'application du régime de la coparenté fiscale et la déduction de rentes alimentaires payées régulièrement

Conformément à l'art. 104, 1^o et 2^o CIR 92, les rentes alimentaires visées à cet article ne sont déductibles de l'ensemble des revenus nets du débiteur, que pour autant que le bénéficiaire de celles-ci ne fasse pas partie de son ménage.

Pour éviter que le contribuable chez qui les enfants n'ont pas leur domicile fiscal puisse bénéficier à la fois d'une partie des avantages fiscaux auxquels ces enfants donnent droit et de la déduction des rentes alimentaires qu'il a effectivement payées pour ces enfants, l'art. 132bis, dernier al. CIR 92 exclut la répartition des suppléments de quotité exemptée se rapportant à un enfant pour lequel des rentes alimentaires visées à l'art. 104, 1^o CIR 92, sont déduites par un des parents.

Les parents ont le choix de déterminer quel régime ils choisissent. Ce n'est pas parce que l'on opte pour la coparenté que l'on ne peut plus payer de rentes alimentaires. En effet, le paiement d'aliment ne dépend pas simplement du régime de séjour choisi. De même, le niveau de revenus des parents joue un rôle important. Il est en outre aussi possible qu'en cas de choix pour l'hébergement égalitaire, chacun des parents ne supporte pas précisément la moitié des frais. Sur le plan fiscal, on doit toutefois faire un choix.

Les personnes suivantes sont exclues du régime de la coparenté :

- les enfants d'un seul des (ex-)conjointes (à moins qu'il s'agisse des propres enfants de l'un des conjoints qui ont été adoptés par l'autre conjoint) ou ex-partenaires ;
- les petits-enfants et arrière-petits-enfants des deux (ex-) conjoints ou ex-partenaires ou de l'un d'eux ;
- les enfants dont les contribuables avaient la charge exclusive ou principale lorsqu'ils faisaient partie du même ménage (enfants recueillis).

Auparavant, les enfants majeurs (18 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) et les enfants mineurs émancipés étaient exclus du régime de coparenté. Cela résultait du fait que le régime fiscal de la coparenté n'était appliqué qu'aux enfants qui se trouvaient sous l'autorité parentale et cela impliquait que seuls les enfants mineurs non émancipés communs des deux parents pouvaient être

pris en considération pour la répartition du supplément de quotité exemptée auquel ces enfants donnaient droit.

À partir de l'exercice d'imposition 2017, la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur un enfant a été remplacée par la notion 'obligation d'entretien d'un enfant', et dès lors, le régime fiscal de la coparenté pourra également être appliqué pour les enfants mineurs émancipés et les enfants majeurs aussi longtemps qu'au 1er janvier de l'ex. d'imp., la formation de l'enfant n'est pas achevée (Ci. 2017/C/2 concernant le régime fiscal de coparenté du 20.01.2017).

Octroi de la moitié du supplément pour enfants de moins de 3 ans à charge

En cas d'application du régime de coparenté, le supplément de 610,00 EUR (ex. d'imp. 2022) visé à l'art. 132, premier alinéa, 6° CIR 92 (supplément pour chaque enfant à charge de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour qui le contribuable ne demande pas la réduction d'impôt pour garde d'enfant au sens de l'art. 145/35 CIR92), est attribué pour moitié au contribuable qui ne demande pas la réduction pour les dépenses pour la garde de ces enfants. La condition d'octroi de ce supplément doit s'apprécier par contribuable séparément.

En ce qui concerne l'ex. d'imp. 2022, cela signifie que, pour chaque enfant de moins de 3 ans pour lequel il est fait application du régime de la coparenté, un montant de $610,00/2 = 305,00$ EUR est accordé à chacun des parents qui ne demande pas la déduction de frais de garde pour cet enfant.

Octroi du supplément pour contribuable imposé isolément

Conformément à l'art. 133, 1°, CIR 92, le supplément pour contribuable imposé isolément avec enfants à charge est étendu au contribuable imposé isolément auquel la moitié des suppléments pour enfants à charge est attribuée en application de l'art. 132bis, CIR 92.

En ce qui concerne l'ex. d'imp. 2022, cela signifie qu'en cas d'application du régime de la coparenté fiscale, le supplément de 1.650,00 EUR est octroyé intégralement à chaque parent qui est imposé isolément.

Le Cadre II.B.2 doit être complété pour les enfants qui sont fiscalement à votre charge, mais pour qui la moitié de l'avantage fiscal doit être attribué à l'autre parent.

Le Cadre II.B.3 doit être complété pour les enfants qui sont à charge de l'autre parent, mais pour qui vous devez obtenir la moitié de l'avantage fiscal.

JURISPRUDENCE

Un couple séparé a trouvé un accord concernant la garde des enfants. La convention a été transposée en acte par décision prononcée par le juge. L'Administration considère, sur la base de la jurisprudence passée, qu'un jugement d'accord n'est pas une décision judiciaire qui remplit les conditions de l'art. 132bis, al. 1 CIR 92. Le tribunal de première instance de Gand suit ce raisonnement, mais la Cour d'appel de Gand (03.11.2015) a décidé que le jugement d'accord doit pourtant être considéré comme une décision judiciaire. L'accord des parties, cet accord étant repris dans une décision judiciaire, satisfait bel et bien à la notion de décision judiciaire telle que définie dans l'art. 132bis, al. 1 CIR 92. L'objectif de cette méthode de travail est d'obtenir une date certaine de l'écrit concernant l'hébergement égalitaire des enfants. Du fait de la reprise de l'accord dans la décision judiciaire, il y a date certaine pour le régime de séjour. En outre, le juge doit vérifier si l'accord conclu entre les parties n'est pas contraire à l'ordre public. Il n'y a pas de raison qu'un accord qui est enregistré pour obtenir date certaine soit traité différemment qu'un accord qui est repris dans une décision judiciaire.

2.9. ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 3 ANS

Pour les enfants qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier 2022 et pour lesquels vous n'avez pas déduit de frais de garde d'enfants, vous recevez un complément au montant immunisé d'impôt de 610,00 EUR par enfant. Dans cette case 1038-29, vous devez indiquer le nombre d'enfants qui entrent en considération.

CONSEIL

On peut librement choisir, par enfant, entre la quotité immunisée d'impôt complémentaire de 610,00 EUR ou la réduction d'impôt pour dépenses pour la garde d'enfants.

Cette dernière option sera généralement plus avantageuse, étant donné que la réduction d'impôt pour garde d'enfants s'élève à 45 % (ou, en fonction du revenu, 75 % – dans la limite de 11,20 EUR par jour de garde et par enfant concerné), alors que l'augmentation de la quotité immunisée d'impôt est imputée sur le taux le plus bas.

Il est préférable de faire une simulation des deux options dans le calcul pour vérifier quel est le choix le plus avantageux pour vous.

ATTENTION!

Les enfants atteints d'un handicap grave comptent pour deux.

CADRE III

REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III, les revenus des biens immobiliers exonérés, tels que les revenus de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative).

A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ETRANGERE		NON INDEXE
1. Immeubles utilisés pour votre profession :	RC	1105-59
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	1106-58
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	RC	1107-57
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	RC	1108-56
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :		
a) bâtiments :	RC	1109-55
	Loyer brut	1110-54
b) terrains :	RC	1112-52
	Loyer brut	1113-51
c) matériel et outillage :	RC	1115-49
	Loyer brut	1116-48
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50
2105-29		2106-28
		2107-27
		2108-26
		2109-25
		2110-24
		2112-22
		2113-21
		2115-19
		2116-18
		2114-20

B. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :

- l'exonération avec réserve de progressivité.
Pays : Code : Montant :
- la réduction de moitié de l'impôt.
Pays : Code : Montant :

1. GÉNÉRALITÉS

Le revenu imposable de biens immobiliers est, basé sur le revenu cadastral indexé. Selon le cas, éventuellement majoré d'un supplément de 40 %. Si le bien immobilier est donné en location à une personne qui l'utilise pour son activité professionnelle ou à une société, la base imposable est constituée par le loyer et les avantages locatifs effectifs moins les frais forfaitaires (voir explications et détails dans ce chapitre).

Dans le passé, le revenu imposable des biens immobiliers étrangers était différent de celui des biens immobiliers belges. Toutefois, à partir de l'année de revenus 2021, tout bien immobilier étranger doit avoir un revenu cadastral et la base imposable sera déterminée de la même manière que pour un bien immobilier belge. Par conséquent, aucune distinction ne doit plus être faite.

1.1. DÉCUMUL

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus des conjoints et des cohabitants légaux pour qui une imposition commune est établie, sont imposés de manière 'décumulée'. En principe, chaque conjoint et chaque partenaire cohabitant légal est imposé sur les revenus qu'il a recueillis. En ce qui concerne les revenus immobiliers, le revenu de chaque partenaire se compose des revenus immobiliers qui lui sont propres sur base du droit patrimonial de mariage et de la moitié des revenus immobiliers communs (pour un aperçu détaillé des différents régimes matrimoniaux, nous renvoyons au topic 'Le fisc et la famille'). Au niveau

des revenus immobiliers, un transfert des intérêts entre les conjoints et les cohabitants légaux est possible.

2. REVENU CADASTRAL

2.1. BIENS IMMOBILIERS BELGES

Le revenu cadastral (RC) forme la base de la perception du précompte immobilier et de la détermination du revenu immobilier. Le revenu cadastral représente le revenu net normal moyen en 1975 d'un bien immobilier pendant un an.

Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans le chef du (et le RC doit par conséquent être mentionné dans la déclaration du) propriétaire, usufruitier, possesseur, emphytéote ou superficiaire. En cas d'imposition commune (personnes mariées ou cohabitants légaux), la déclaration des revenus immobiliers doit se faire pour chaque conjoint distinctement sur base du droit matrimonial.

Le nu-propriétaire ne peut pas déclarer de revenu cadastral. Le locataire, le tréfoncier d'une superficie ou d'une emphytéose ne doivent pas non plus le déclarer.

Vous trouverez le montant du revenu cadastral sur votre avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier.

CONSEIL

Si vous ne connaissez pas le revenu cadastral (non-indexé) de vos biens immobiliers, vous pouvez désormais le demander au Centre de contact du Service public

fédéral Finances, et ce tous les jours ouvrables entre 8 et 17 heures au numéro de téléphone 0257 257 57. Le Centre de contact ne fournit l'information demandée que si le contribuable communique son nom, son numéro d'identification au registre national (qui se trouve en haut sur votre déclaration) et la situation exacte des biens immobiliers. Si vous disposez d'un lecteur de carte eID, vous pouvez demander ces données sur le site <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/>.

Le revenu cadastral est octroyé par l'Administration Mesures et Évaluations. Le contribuable est obligé de faire une déclaration auprès de l'Administration du Cadastre compétente pour la commune où le bien immobilier se situe dans un délai de 30 jours dans les situations suivantes :

- l'achèvement des travaux en cas de transformation ;
- l'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, des immeubles nouvellement construits ou reconstruits ;
- le changement au mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis ;
- la mise en usage de matériel ou d'outillage nouveaux ou ajoutés, ainsi que la désaffectation définitive de matériel ou d'outillage.

Si l'on n'est pas satisfait à cette obligation, vous risquez tant une sanction administrative que pénale.

On peut réclamer contre le RC octroyé dans un délai de deux mois à partir de la date de la signification (c.-à-d. la date mentionnée sur le courrier recommandé de l'Administration Mesures et Évaluations). La réclamation doit être adressée au moyen d'une lettre recommandée à la poste au fonctionnaire contrôleur de l'Administration Mesures et Évaluations compétente pour la commune où le bien immobilier est situé. Celui qui réclame doit seulement mentionner dans la réclamation le revenu qu'il oppose à celui qui lui a été adressé par le cadastre.

Si vous avez introduit une réclamation contre l'importance du revenu cadastral mais qu'il n'a pas encore été statué à ce sujet, vous devez déclarer le revenu cadastral qui figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

Si le délai de réclamation de deux mois a expiré, on ne peut procéder à une correction que si, lors de l'établissement de ce revenu cadastral, une erreur de plume ou de calcul incontestable, a été commise ou lorsque des immeubles ont été confondus par erreur.

Si la réclamation a été introduite dans le délai et est recevable, un fonctionnaire de l'Administration Mesures et Évaluations est désigné pour examiner la réclamation. Ce fonctionnaire a la compétence de mener les négociations avec le contribuable et le cas échéant d'établir le revenu cadastral par accord amiable. Si aucun accord n'est atteint avec le fonctionnaire de l'Administration Mesures et Évaluations, on procède à la désignation de 1 ou de 3 arbitres. Ces arbitres peuvent être désignés de commun accord ou sur requête par le juge de paix compétent. La décision de ou des arbitres lie tant l'administration fiscale que le contribuable. On ne peut s'opposer à la décision de ou des arbitres qu'en intentant une procédure judiciaire.

ATTENTION!

Le fisc a désormais prévu la possibilité qu'après l'introduction d'une réclamation qui n'aboutit à aucune solution, contact soit pris avec le 'Service de conciliation fiscale'. Celui essaye de concilier les positions des parties et établit un rapport de conciliation non contraignant.

Vous pouvez contacter ce service au numéro de téléphone 0257 623 60, par télécopie au numéro 0257 980 57, par e-mail à l'adresse : conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be ou par courrier à l'adresse SPF Finances, Contact Center – Service de conciliation fiscale, Complexe North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, n° 46 bte 230, 1030 Bruxelles.

Si le revenu cadastral est réduit et que vous en avertissez le service des contributions, il en tiendra encore compte pour les exercices d'imposition 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

2.2. BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ÉTRANGER

L'attribution du revenu cadastral s'appliquera également aux biens immobiliers étrangers à partir de l'année de revenus 2021. Toutefois, les règles d'attribution à cet égard diffèrent de celles des biens immobiliers belges (voir ci-dessous).

Dans le passé (jusqu'à l'année de revenus 2020 incluse), le formulaire de déclaration contenait un point B au Cadre III (pour les biens immobiliers situés à l'étranger). Selon les codes de cette partie de la déclaration, les revenus des biens immobiliers étrangers devaient être déclarés selon des règles différentes de celles applicables aux biens immobiliers belges.

La Cour européenne de justice a (à nouveau) condamné notre pays le 12.11.2020 en raison de la manière discriminatoire dont la Belgique détermine le revenu imposable d'un bien immobilier étranger (situé dans l'EEE), par rapport à celui d'un bien immobilier belge. À la suite de cette condamnation, des amendes et des astreintes importantes ont été infligées à la Belgique, à la suite de quoi un projet de loi a rapidement été déposé en la matière. La loi du 17.02.2021, publiée au Moniteur belge du 25.02.2021, prévoit que tout bien immobilier situé à l'étranger sera pourvu d'un revenu cadastral.

À partir de l'année de revenus 2021, chaque bien immobilier étranger devra également avoir un revenu cadastral et le revenu sera donc également déclaré selon les codes applicables aux biens immobiliers belges. Ainsi, il n'y aura plus de partie distincte pour la déclaration des biens immobiliers étrangers, mais il y aura une section pour demander l'exonération de ces revenus (Cadre III, B).

La détermination du revenu imposable des biens immobiliers situés à l'étranger, bâtis ou non, se fera désormais par le biais du revenu cadastral comme c'est le cas pour les biens immobiliers belges (nouvel art. 7 § 1 CTI 92). L'article 7 du CIR 92 ne fait plus de distinction selon que le bien est belge ou étranger.

En vertu de cette nouvelle législation, il n'est plus possible de déduire l'impôt étranger de la valeur à déclarer. Le revenu cadastral est en effet un revenu net, ce qui implique que tous les frais éventuels, y compris l'impôt étranger, ont déjà été déduits.

2.2.1. OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR L'OBTENTION DU REVENU CADASTRAL

Tout contribuable qui acquiert ou aliène un droit réel sur un bien immobilier situé à l'étranger doit, depuis la loi du 17.02.2021, le déclarer à l'Administration Mesures et Évaluations. Cela s'applique également aux bâtiments neufs ou aux rénovations. La Loi du 17.02.2021 prévoit que toute acquisition ou aliénation doit être déclarée de sa propre initiative dans un délai de 4 mois. En cas de modification apportée au bien immobilier ou de nouvelle construction, cela doit être fait dans les 30 jours après la date de début d'occupation ou de mise en location du bien. Pour les contribuables qui possédaient déjà un bien immobilier situé à l'étranger au 31.12.2020, un régime transitoire s'applique. Pour ces contribuables, la date limite de déclaration était fixée au 31.12.2021.

En cas de déclaration tardive ou de non-déclaration, le contribuable encourt une amende de 250,00 EUR à 3 000,00 EUR. L'Administration fiscale a publié un questionnaire au moyen duquel la déclaration peut être complétée. Cette démarche peut être effectuée par courrier (sur papier) ou via l'application en ligne MyMinFin.

2.2.2. DÉTERMINATION DU REVENU CADASTRAL

2.2.2.1. IMMEUBLES NON BÂTIS

Pour les biens immobiliers non bâtis situés à l'étranger, le régime belge sera adopté sans plus. Le revenu cadastral sera par conséquent déterminé sur la base d'une formule appliquant 2,00 EUR par hectare.

2.2.2.2. IMMEUBLES BÂTIS

Pour les biens immobiliers bâtis situés à l'étranger, une formule sera utilisée pour revenir à la valeur locative nette normale au 01.01.1975, car c'est également le moment de référence pour les biens immobiliers bâtis situés en Belgique.

Si le contribuable ne connaît pas la valeur locative nette de son bien au 01.01.1975, le revenu cadastral sera calculé en appliquant le taux de 5,3 % à la valeur vénale normale de la parcelle au moment de référence (à savoir 1975). La détermination de la valeur de vente pour l'année 1975 est difficile, c'est pourquoi l'Administration fiscale a préparé un tableau avec des facteurs de correction qui permettent de déterminer la valeur du bien à un moment donné et de la convertir à l'époque de référence de 1975. Il est donc nécessaire de donner la valeur d'un bien immobilier à un moment donné (et de fournir également des pièces justificatives à cet effet) et l'administration fiscale déterminera le revenu cadastral à l'aide de la formule suivante : valeur vénale normale 'actuelle' x 5,3 % x facteur de correction du tableau ci-dessous :

Année d'acquisition	Facteur de correction
1975	1,000
1976	1,084
1977	1,180
1978	1,279
1979	1,384
1980	1,504
1981	1,687
1982	1,920
1983	2,186
1984	2,414
1985	2,688
1986	2,967
1987	3,224
1988	3,479
1989	3,806
1990	4,133
1991	4,549
1992	4,972
1993	5,403
1994	5,783
1995	6,242
1996	6,703
1997	7,133
1998	7,538
1999	7,882
2000	8,276
2001	8,730
2002	9,180
2003	9,625
2004	10,023
2005	10,431
2006	10,782
2007	11,203
2008	11,698
2009	12,212
2010	12,678
2011	13,124
2012	13,653
2013	14,040
2014	14,377
2015	14,622
2016	14,739

Année d'acquisition	Facteur de correction
2017	14,798
2018	14,901
2019	15,006
2020	15,036
2021	15,018

EXEMPLE

La valeur vénale 'actuelle' d'un bien immobilier situé en Espagne s'élève à 75.000,00 EUR en 2013. Le revenu cadastral de ce bien sera déterminé comme suit :

$$\frac{75.000 \text{ EUR}}{14,040} \times 5,3 \% = 283,00 \text{ EUR}$$

2.3. INDEXATION DU REVENU CADASTRAL

Les revenus cadastraux sont, en règle, réévalués tous les dix ans. La dernière réévaluation des revenus cadastraux en Belgique (appelée péréquation) date toutefois de 1979. A cette époque, on avait pris comme valeur de référence la valeur locative nette au 1^{er} janvier 1975. Il devait y avoir une nouvelle péréquation au 1^{er} janvier 1986, mais celle-ci a été à chaque fois reportée. C'est pourquoi on a finalement décidé d'indexer annuellement les revenus cadastraux à partir de l'année des revenus 1991.

Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), le chiffre de l'index s'élève à 86,30 %. Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

P. ex. RC : $2.429,00 \times 1,8630 = 4.525,23$ arrondi à 4.525,00 EUR.

Aperçu des coefficients d'indexation :

Ex. d'imp	Coefficient
2006	1,3889
2007	1,4276
2008	1,4532
2009	1,4796
2010	1,5461
2011	1,5461
2012	1,5790
2013	1,6349
2014	1,6813
2015	1,7000
2016	1,7057
2017	1,7153
2018	1,7491
2019	1,7863
2020	1,8230
2021	1,8492
2022	1,8630
2023	1,9084

ATTENTION!

Vous devez toujours déclarer au Cadre III le revenu cadastral *avant* indexation. Lors de l'établissement de l'imposition, le service des contributions appliquera automatiquement l'indexation.

3. EXONÉRATION DU REVENU CADASTRAL ET DU LOYER BRUT PAR SUITE DE LA DESTINATION

3.1. EXONÉRATION POUR HABITATION PROPRE

À partir de l'exercice d'imposition 2006 (année de revenus 2005), le système de l'exonération de l'habitation propre a été introduit. Cette exonération remplaçait la déduction pour habitation.

À partir de l'exercice d'imposition 2008, cette exonération peut aussi être appliquée pour une habitation propre située dans un État membre de l'EEE.

Le précompte immobilier restait dû, mais il n'était plus imputé sur l'impôt des personnes physiques.

À partir de l'exercice d'imposition 2015 (année de revenus 2014), l'habitation propre est définie comme l'habitation que le contribuable occupe lui-même au cours de la période imposable en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier (on entend par là que l'habitation propre doit être habitée par le contribuable lui-même).

Si le contribuable donne l'habitation en location parce qu'il ne peut pas l'occuper lui-même pour des raisons professionnelles ou sociales, cette habitation était pourtant considérée comme l'habitation propre sous l'ancienne définition de l'habitation propre (avant l'exercice d'imposition 2015). À partir de l'exercice d'imposition 2015, la partie de l'habitation qui est occupée par des personnes qui ne font pas partie du ménage parce que le contribuable ne peut pas occuper lui-même l'habitation pour des raisons sociales ou professionnelles ne pourrait pas être considérée comme l'habitation propre. Le ministre des Finances a pourtant répondu à une question parlementaire que l'objectif était que l'ancienne interprétation puisse continuer à s'appliquer. On peut donc implicitement déduire de cette réponse que cette tolérance administrative reste d'application sous le nouveau régime. Cette concession n'a pas été reprise dans une loi, mais elle a été confirmée par une circulaire (point n° 7 de la Circulaire AGFisc n° 6/2015 (Ci.RH. 331/633.998) d.d. 03.02.2015).

À partir de l'exercice d'imposition 2015, les raisons de nature professionnelle et sociale sont étendues aux exceptions suivantes : (i) les entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date et (ii) l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne permet pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation. Dans de tels cas, l'habitation a le caractère d'habitation propre, malgré que l'habitation ne soit pas occupée par le contribuable lui-même.

La partie de l'habitation qui est utilisée par le contribuable ou un membre de sa famille pour l'exercice de sa profession ne peut pas être considérée comme l'habitation propre, mais c'était déjà le cas sous l'ancien régime.

Qu'en est-il des contribuables qui ont plus d'une habitation propre ? Il faut opérer à ce niveau une distinction entre les deux situations suivantes :

- Si le contribuable n'occupe personnellement aucune de ces habitations, pour des raisons sociales ou professionnelles, pour des entraves sociales ou contractuelles ou l'état des travaux de construction ou de rénovation, il peut choisir lui-même l'habitation qu'il souhaite considérer comme son habitation propre. À partir de l'exercice d'imposition 2015, ce choix est irrévocable jusqu'à ce que le contribuable en question occupe personnellement une des habitations ou jusqu'au moment où l'habitation propre désignée est vendue.
- Si le contribuable occupe personnellement plus d'une habitation, il ne peut plus choisir l'habitation qu'il souhaite considérer comme l'habitation propre. Seule l'habitation où le contribuable a son domicile fiscal (autrement dit, où le contribuable est officiellement domicilié) peut être considérée comme l'habitation propre. Une seconde résidence où le contribuable habite aussi une partie du temps, mais où il n'est pas domicilié, ne peut donc pas être considérée comme l'habitation propre, et n'entre donc pas en considération pour le bonus logement.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux qui sont imposés conjointement, une seule habitation peut être consi-

dérée comme l'habitation propre. S'ils occupent ensemble différentes habitations, seule l'habitation où est établi leur domicile fiscal peut être considérée comme l'habitation propre. Ce n'est que lorsqu'ils possèdent plusieurs habitations qu'ils ne peuvent occuper personnellement en raison des entraves sociales ou légales mentionnées ci-dessus qu'ils peuvent choisir librement quelle habitation ils considèrent comme l'habitation propre. Comme indiqué ci-avant, ce choix est irrévocable.

Jusques et y compris l'exercice d'imposition 2014, on devait déclarer le revenu cadastral de l'habitation propre et l'ancienne déduction pour habitation continuait à s'appliquer lorsque pour cette habitation un emprunt courait encore qui avait été contracté :

1. avant 2005 ;
2. à partir de 2005 s'il s'agissait :
 - du refinancement d'un emprunt contracté avant 2005 ;
 - d'un emprunt complémentaire qui était conclu alors que pour la même habitation :
 - courait encore un emprunt conclu avant 2005, qui entrait en considération pour la déduction des intérêts ;
 - courait encore un emprunt de refinancement d'un emprunt conclu avant 2005, qui entrait en considération pour la déduction des intérêts et qu'il n'avait pas été opté ;
 - et en ce qui concerne l'emprunt supplémentaire, pour la 'déduction pour habitation unique'.

Toutefois, à partir de l'exercice d'imposition 2015, le revenu cadastral de l'habitation propre est **toujours exonéré**, même lorsque le contribuable revendique encore des avantages fiscaux pour un emprunt tel que décrit ci-avant, conclu pour l'habitation propre.

Le revenu cadastral non-indexé devra encore être déclaré dans certains cas !

Étant donné qu'à partir de l'exercice d'imposition 2015, la déduction pour habitation ne s'applique plus et qu'il n'est plus question de l'imputation du précompte immobilier, une réduction d'impôt régionale similaire pour les intérêts a été prévue au taux de 12,5 % (voir Cadre IX). Une réduction complémentaire au taux d'imposition marginal a également été instaurée, et ceci pour le montant qui subsiste après la déduction de tous les revenus immobiliers. Par cette réduction complémentaire, on obtient un même avantage fiscal que pour l'ancienne déduction complémentaire d'intérêts de l'ensemble des revenus nets. C'est pour la détermination de ces réductions qu'on doit donc encore mentionner le revenu cadastral de l'habitation propre (voir Cadre IX).

3.2. EXONÉRATION POUR LES BIENS IMMOBILIERS EXPLOITÉS SANS BUT LUCRATIF À DES FINS PARTICULIÈRES

Ne doit également pas être déclaré le revenu cadastral (ni, le cas échéant, le loyer brut) d'immeubles ou parties d'immeubles situés dans l'EEE que vous (en tant que propriétaire/occupant) ou le locataire destinez directement ou indirectement sans poursuivre un but de lucre :

- soit à l'exercice public d'un culte, ou de l'assistance morale laïque ;
- soit à l'enseignement ;
- soit à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.

L'assistance morale laïque comprend tous les services et activités philosophiques offerts, selon une éthique et une conception de vie humanistes et laïques, par un ensemble de personnes, tant bénévoles que professionnelles ;

- les centres d'assistance morale de l'Unie van de Vrijzinnige Vereniging, du 'Centre d'action laïque' et des

centres du Conseil central des communautés philosophiques non-confessionnelles de Belgique ;

- les centres du Service laïque d'aide aux personnes (en Communauté flamande : 'Stichting Morele Bijstand Ziekenhuizen') ;
- les centres du Service laïque d'aide aux justiciables (en Communauté flamande : 'Stichting Morele Bijstand aan Gevangenen') ;
- les Maisons de la Laïcité agréées à cette fin, de même que les lieux mis à la disposition de l'assistance morale par les pouvoirs publics ou les institutions publiques ;
- un enseignement dispensé ;
- l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou pensionnés ou d'autres œuvres de bienfaisance semblables (p. ex. les centres d'accueil pour la jeunesse).

L'absence de but lucratif est appréciée dans le chef du contribuable ou de l'occupant, c.-à-d. la personne qui utilise finalement le bien à une des fins énumérées dans la loi.

Par 'bien destiné indirectement à...', on entend le bien immobilier qui n'est pas utilisé pour une des activités mentionnées ci-avant mais qui est accessoire à cette activité (ainsi la cure est-elle accessoire à l'église parce qu'elle est utilisée indirectement pour l'exercice d'un culte public). Une annexe de la cure qui sert de crèche pour les enfants des fidèles pendant les offices n'est cependant pas exonérée.

Dans la jurisprudence, l'exonération a été accordée pour une salle de réunion et une crèche pour enfants, parce que l'ensemble du bâtiment était expressément conçu pour servir de temple adventiste et donc destiné, en totalité, à un but désintéressé, à savoir le culte et l'enseignement.

D'autres exemples d'une destination indirecte sont la maison du concierge, les bureaux etc.

Vous ne pouvez obtenir l'exemption du revenu cadastral que si vous ne tirez aucun profit ni avantage direct ou indirect de ce bien immobilier.

Les immeubles visés ici sont également exemptés du précompte immobilier.

JURISPRUDENCE

- La condition concernant l'absence de but lucratif est considérée comme remplie si l'avantage retiré d'un immeuble qui est affecté au maintien et au développement du but poursuivi (enseignement, culte etc.).

L'Administration impose à ce niveau des conditions complémentaires : un enseignement systématique et l'affectation réelle et nécessaire des immeubles à des fins didactiques.

- Les biens immobiliers d'associations de jeunesse sont exonérés si ces associations organisent, sous la direction d'éducateurs ou de moniteurs et en faveur de jeunes de moins de 25 ans, des activités éducatives qui tombent en dehors du cadre de la formation scolaire ou professionnelle de ces jeunes. La Cour d'Appel de Liège a décidé que les installations sportives d'un club de football amateur peuvent également entrer en ligne de compte pour cette exonération.
- Pendant la période des travaux de transformation, un bâtiment, affecté à des fins d'enseignement, peut être exonéré du précompte immobilier, à condition que le bâtiment ne soit pas utilisé à d'autres fins au cours des travaux et qu'il ne procure pas de revenus (Anvers, 27.03.2001).
La Cour d'appel de Bruxelles considère que la loi ne porte pas sur 'l'exonération partielle de l'ensemble du bien immobilier' mais sur l'exonération totale pour certaines parties d'un bien immobilier (des locaux) (Bruxelles, 18.10.2001). En cas d'activité mixte, l'exonération doit être appréciée local par local en fonction de la destination effective.
- La Croix-Rouge vend des vêtements qu'elle a acquis par donation à des personnes démunies et à ceci à des prix très modérés. L'activité est considérée comme une œuvre analogue de bienfaisance de sorte que la Croix-Rouge peut invoquer l'exonération de P.I.
- Une S.A. qui exploite des appartements dans une résidence-services n'entre pas en considération pour l'exonération. Il ressort en effet des faits de la cause que le contribuable ne consacre pas exclusivement les produits de l'activité au maintien ou à l'extension de l'activité de 'bienfaisance'. Il ressort en outre de l'acte constitutif

de la S.A. que le bénéfice peut être distribué aux actionnaires sous la forme d'un dividende.

- Un contribuable qui met un bien immobilier à la disposition de femmes et d'enfants qui ont été victimes de violence conjugale entre en considération pour l'exonération. Le fait que le bâtiment n'ait pas été reconnu en l'espèce comme 'maison de repos' par les autorités est sans incidence en l'espèce.
- Une association scout utilise un bien immobilier pour s'y détendre et s'y réunir. L'exonération n'est toutefois pas attribuée parce que l'association ne peut pas démontrer à suffisance qu'elle ne poursuit pas de but lucratif. Les états de revenus et les états des dépenses non-datés et non-signés ne sont pas acceptés comme preuve.

L'immunité du revenu cadastral doit être demandée au directeur régional de la région où est situé l'immeuble. Si la cotisation au précompte immobilier a déjà été établie, il convient de demander en même temps au directeur régional dégrèvement de la cotisation. La décision favorable du directeur entraîne automatiquement l'immunité du revenu cadastral par suite de la destination. Vous devez cependant joindre une copie de cette décision à votre déclaration.

4. REVENU CADASTRAL LÉGALEMENT IMMUNISÉ OU RÉDUIT PAR SUITE DE CERTAINS ÉVÉNEMENTS

Dans les cas mentionnés sous 4.1 à 4.4 ci-après, vous pouvez obtenir une réduction ou une exonération du revenu cadastral à déclarer. Vous pouvez d'ailleurs, dans les mêmes cas, obtenir une réduction ou une exonération de précompte immobilier. Pour cela, il faut introduire une réclamation valable (voir topic 2) auprès du directeur régional dont l'adresse figure dans l'avertissement-extrait de rôle.

Si, pour l'année de revenus 2021, vous avez obtenu l'exonération ou la réduction du revenu cadastral, vous ne déclarez rien, ou seulement le revenu cadastral réduit.

Dans les cas évoqués ci-dessous, les conditions de réduction doivent s'apprécier par parcelle cadastrale ou par partie de parcelle cadastrale lorsqu'une telle partie forme :

- soit une habitation séparée ; ou
- soit une division de production susceptible de fonctionner séparément ; ou
- soit une entité dissociable des autres biens et susceptible d'être cadastrée séparément.

4.1. IMMEUBLE NON MEUBLÉ RESTÉ TOTALEMENT INOCCUPÉ ET IMPRODUCTIF PENDANT AU MOINS 90 JOURS DE L'ANNÉE

Pour un immeuble bâti non meublé situé en Belgique qui, pour une raison indépendante de la volonté du propriétaire, est resté totalement inoccupé et improductif de revenus pendant au moins 90 jours de l'année, vous pouvez obtenir une réduction proportionnelle du revenu cadastral. Une telle réduction (ou même une exemption) ne s'applique pas aux biens immobiliers meublés rapportant un produit, même s'il ne s'agit que du produit de la location d'un panneau publicitaire.

La condition pour l'octroi de la réduction ou de l'exonération est que l'immeuble doit être totalement vide et inoccupé. Selon la jurisprudence, un immeuble qui ne contenait que quelques meubles inutilisables sans valeur pratique a également été considéré comme non meublé.

Si un immeuble industriel ou commercial est vide parce que l'exploitation en est arrêtée, la réduction ou l'immunité peut être obtenue même si des machines ou autres objets s'y trouvent encore. Aucune réduction du revenu cadastral ne peut toutefois être accordée pour l'improductivité de machines.

4.1.1. PREUVE D'IMPRODUCTIVITÉ

L'improductivité doit couvrir une période d'au moins 90 jours pendant la même année civile. Cette période ne doit cependant pas être constituée de 90 jours consécutifs. Pour

prouver que l'immeuble était inoccupé, vous pouvez demander une attestation à l'administration communale, à la police ou à l'agent immobilier chargé de la location. Vous pouvez aussi présenter les factures de l'eau, du gaz ou de l'électricité d'où résulte l'inoccupation.

4.1.2. L'INOCCUPATION ET L'IMPRODUCTIVITÉ DOIVENT ÊTRE INVOLONTAIRES

Vous ne pouvez pas obtenir de réduction ni d'exemption du revenu cadastral lorsque l'inoccupation et l'improductivité sont seulement la conséquence du fait que :

- vous désirez garder la libre et entière disposition de l'immeuble ;
- vous mettez votre immeuble en vente ou en location ;
- des améliorations sont apportées à votre immeuble ;
- vous mettez votre immeuble gratuitement à la disposition d'un tiers.

ATTENTION!

Pour un bien immobilier inhabitable qui est acheté pour être démolé, peut obtenir une réduction ou une exonération.

Vous obtenez une réduction ou une exonération si le bien ne pouvait être donné en location pour des motifs indépendants de votre volonté. La jurisprudence a notamment décidé que :

- un bien immobilier qui a été mis en vente parce qu'une procédure judiciaire a été intentée contre le locataire antérieur qui avait laissé le bien dans un tel état qu'il ne pouvait pas être loué dans des conditions normales ;
- un bien immobilier qui était inoccupé et dont le propriétaire a attiré le locataire devant le juge de paix pour être mis en possession des clés et pour voir une indemnisation pour dommages locatifs. Cette affaire traîne en justice suite à la décision de procéder à une expertise ;
- un bien immobilier qui restait inoccupé vu les dégâts locatifs causés par un locataire déclaré en faillite, auquel une indemnisation a été réclamée ;
- un bien immobilier qui appartenait à l'actif de la masse d'une faillite et qui ne pouvait être loué dans l'attente de la vente publique ;
- un bien immobilier qui n'a pas été utilisé pour désaccord entre les copropriétaires sur la destination à donner au bien ;
- un bien immobilier qui n'a été offert par un contribuable qu'à la vente parce qu'il avait besoin d'un autre logement mieux adapté à son handicap ;
- un bien immobilier non-meublé qui n'était pas utilisé mais qui a été occupé illégalement par des tiers à l'insu du propriétaire.

Vous obtenez également la réduction ou l'exonération si le bien n'est plus susceptible d'être habité ou donné en location suite à de graves dégradations, tant que des travaux importants de réhabilitation n'ont pas été exécutés. Le propriétaire ne peut être forcé à procéder à des réparations. Comme motifs pour ne pas réparer le bien immobilier, il peut p. ex. prétendre qu'il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires.

Si vous laissez un bâtiment vide en vue de (faire) effectuer des travaux ultérieurement, l'inoccupation est alors volontaire et vous n'avez aucun droit à la réduction d'impôt. Dès que les travaux sont entamés, le caractère inhabitable du bâtiment ne dépend plus de la volonté du propriétaire. Durant les travaux, vous pouvez à nouveau faire appel à la réduction.

Vous ne pouvez obtenir une réduction ou une exonération du précompte immobilier si l'improductivité ou l'inoccupation est due à des travaux de rafraîchissement.

4.2. IMMEUBLE ENDOMMAGÉ PAR UN ÉVÉNEMENT EXCEPTIONNEL

Si un bien immobilier (bâti ou non) est endommagé à cause d'un événement exceptionnel (p. ex., un incendie, une inondation, un effondrement, etc.) et que le dommage atteint au moins 25 % du revenu cadastral, vous pouvez obtenir, pour la partie endommagée, une réduction ou une exonération du revenu cadastral pour la période d'improductivité. Dans ce cas, il ne faut pas tenir compte de la période d'au moins 90 jours.

S'il s'agit d'un bien immobilier bâti, il est sans importance que celui-ci soit vide ou meublé.

Si vous démolissez volontairement un bien immobilier, vous n'aurez évidemment pas droit à une réduction ou exonération du revenu cadastral.

4.3. MATÉRIEL ET/OU OUTILLAGE MIS HORS D'USAGE POUR 25 % MINIMUM PENDANT AU MOINS 90 JOURS

En ce qui concerne le matériel et/ou l'outillage, immobilier par destination, vous pouvez obtenir une réduction ou une exonération du revenu cadastral si la mise hors d'usage s'élève à 25 % minimum pendant 90 jours au moins (ou 25 % de la durée normale annuelle d'activité en cas d'activité irrégulière – p. ex. activité saisonnière), même si cela se fait volontairement.

La réduction ou l'exonération du revenu cadastral est déterminée en fonction de la période de mise hors d'usage.

4.4. INOCCUPATION, IMPRODUCTIVITÉ OU MISE HORS D'USAGE DANS LE CADRE DU COVID-19

Sur la base des principes énoncés ci-dessus, il sera possible dans certains cas d'invoquer cet argument pour demander une remise ou une réduction proportionnelle du RC d'un bien immobilier en raison de son inoccupation ou de son improductivité en raison du COVID-19. Cela pourrait également être le cas pour du matériel et/ou outillage qui ont été mis hors service dans le cadre du COVID-19.

4.4.1. RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES APPARTEMENTS OU LOGEMENTS MEUBLÉS

Cette réduction proportionnelle ne peut en aucun cas s'appliquer aux résidences secondaires et autres appartements ou logements meublés qui n'ont pas pu être donnés en location en raison de mesures prises par les autorités. La raison en est que les règles générales ne s'appliquent qu'aux biens immobiliers qui ne sont pas meublés.

4.4.2. BÂTIMENTS DESTINÉS À UN USAGE INDUSTRIEL, ARTISANAL OU COMMERCIAL

Les bâtiments destinés à des fins industrielles, artisanales ou commerciales peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la remise ou réduction proportionnelle du RC. Il doit être démontré qu'ils sont restés (involontairement) improductifs pendant au moins 90 jours. La période de 90 jours peut être répartie sur une année civile (il ne doit pas nécessairement s'agir de périodes consécutives). Dans le contexte de la fermeture imposée par le gouvernement de certains magasins, usines, etc., la limite de 90 jours sera dépassée pour certaines entreprises/entrepreneurs. En outre, certains établissements sont restés fermés en raison de mesures communales plus strictes ou parce qu'il était impossible de respecter les mesures de distanciation sociale. Dans de tels cas, il faut vérifier si l'improductivité peut être considérée comme involontaire. La crise COVID-19 a été déclarée comme un cas de force majeure sur différents plans. Pour ces motifs, l'inoccupation ou l'improductivité devrait pouvoir être considérée comme une fermeture involontaire dans le cadre du COVID-19. Un entrepreneur pourrait demander une remise ou réduction proportionnelle du RC sur cette base.

Lorsqu'un propriétaire-bailleur n'a pas perçu ses loyers dans le cadre de la remise des loyers en raison de l'inactivité de son locataire suite à la crise du COVID-19, il convient de vérifier si cette situation peut être considérée comme involontaire. À savoir si c'est le propriétaire qui a explicitement décidé de renoncer à ces loyers.

Si un propriétaire-bailleur a reçu une demande/un avertissement de son locataire qui ont pour effet le non-paiement du loyer à la suite de la fermeture en raison du COVID-19, il est recommandé de simplement en prendre acte (sans prendre de décision explicite). De cette manière, la décision de cesser de payer le loyer émane du locataire et il peut y avoir (de la part du propriétaire) une inoccupation ou une improductivité involontaire.

4.4.3. NOUS VOUS RENVOYONS À CE PROPOS AU POINT 17.2.2. MATÉRIEL ET/OU OUTILLAGE

Pour le matériel et/ou l'outillage, l'application de la remise ou réduction proportionnelle du RC est moins douteuse, car elle ne doit pas être involontaire. Il est toutefois important que le matériel et l'outillage aient cessé d'être utilisés pour une partie représentant au moins 25 % de leur revenu cadastral et ce pour une période d'au moins 90 jours.

5. RÉDUCTION DE PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Si vous avez obtenu une réduction de précompte immobilier (pour plus de détails, voir topic 7), vous devez néanmoins déclarer au Cadre III le revenu cadastral total, car cette réduction du précompte immobilier ne porte en effet en principe pas sur l'impôt des personnes physiques.

6. BIEN IMMOBILIER EN INDIVISION

Si vous êtes copropriétaire d'un bien immobilier en indivision, vous devez déclarer le revenu cadastral qui correspond à votre part dans cette indivision. Lors de la déclaration de cette part, vous devez (dans le cas d'une imposition commune) tenir compte du droit patrimonial.

Le cas échéant, les personnes mariées (sous un régime de séparation des biens) et les cohabitants légaux doivent ventiler le revenu cadastral sur la base de la part du partenaire (cohabitant légal) dans l'indivision. Pour un aperçu des différentes sortes de régimes matrimoniaux, voir topic 2, point 2.

EXEMPLE

Un bien immeuble, propriété du déclarant en indivision avec sa sœur. Chacun est propriétaire du bien à 50 %. Le bien est donné en location à un particulier

Total du revenu cadastral non indexé : 1.500 EUR

1) Le déclarant est marié sous le régime légal :

Sous le régime légal, les revenus tant des immeubles propres que des immeubles communs font partie du patrimoine commun (voir topic 2 sous point 2).

Ainsi, les revenus locatifs d'un bien propre de l'un des conjoints constituent un revenu commun qui fait donc partie pour 50 % du revenu imposable de chaque conjoint. Nous reviendrons ultérieurement sur ce principe à l'aide d'exemples détaillés.

Part de propriété dans le bien : 50 % (en indivision : les autres 50 % appartiennent à la sœur) = 1.500 × 50 % = 750 EUR

Ventilation des revenus : déclarant et partenaire, chacun la moitié (après conversion de la part patrimoniale).

Montant	Code	× 1,8630	Indexation
---------	------	----------	------------

Déclarant

Location privative d'un bien immobilier bâti

375,00 1106-58 699,00 × 1,40 = **978,60**

Revenu immobilier net total =

978,60

Partenaire

Location privative d'un bien immobilier bâti

375,00 2106-28 699,00 × 1,40 = **978,60**

Revenu immobilier net total =

978,60

2) Le déclarant est marié sous le régime de la séparation des biens :

Vu qu'il s'agit du bien propre du déclarant et que celui-ci est marié sous le régime de la séparation des biens, le revenu immobilier n'est imposé que dans le chef du déclarant.

Montant	Code	× 1,8630	Indexation
---------	------	----------	------------

Déclarant

Location privative d'un bien immobilier bâti

750,00 1106-58 1.397,00 × 1,40 = **1955,80**

Revenu immobilier net total =

1955,80

Partenaire

Pas de revenus immobiliers

7. IMMEUBLE EN CAS DE SÉPARATION DE FAIT

Si un bien immobilier était, déjà avant le mariage, la propriété d'un des conjoints, il continue à appartenir totalement à ce conjoint, à moins qu'il ou elle en a cédé une partie à la fin du mariage. Ceci s'applique également aux biens immeubles acquis par un des conjoints au cours du mariage moyennant le emploi de biens propres.

En cas de séparation de fait en 2021, une imposition commune est encore établie pour l'exercice d'imposition 2022 mais, suite à la réforme fiscale (ce qu'on appelle le décumul), les revenus immobiliers des conjoints seront imposés pour l'exercice d'imposition 2022 sur base de l'art. 127 CIR 1992 qui pose comme principe la règle de l'imposition séparée.

Tout conjoint et cohabitant légal est imposé sur les revenus qui lui sont propres. Pour les revenus immobiliers, chaque partenaire sera imposé sur les revenus qui sont propres selon le droit patrimonial et sur la moitié des revenus des biens immeubles communs.

À partir de l'exercice d'imposition 2002, en cas de séparation de fait, l'impôt sur les revenus acquis par un des conjoints ne peut plus être recouvré, à partir de la deuxième année civile qui suit la séparation de fait, sur les revenus de l'autre conjoint ou sur les biens qui ont été acquis avec ce revenu. Auparavant, on pouvait opérer le recouvrement auprès du conjoint pour les revenus acquis jusqu'à la véritable dissolution du mariage.

La régionalisation a entraîné une difficulté supplémentaire pour l'année de la séparation de fait. Il y a en effet de grandes chances que les deux partenaires soient inscrits à une adresse différente au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si les deux partenaires ont leur domicile dans une Région différente, on a en effet un problème en ce qui concerne la détermination de la Région compétente pour percevoir la taxe additionnelle régionale sur l'impôt commun dans le chef des conjoints ou des cohabitants légaux. C'est pourquoi il faut se référer, pour l'année de la séparation de fait, à la Région dans laquelle le ménage avait sa dernière résidence conjugale. Cette Région sera alors compétente pour percevoir les centimes additionnels régionaux.

8. BIEN IMMOBILIER ET CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

En cas de changement de propriétaire au cours de la période imposable (suite à la vente, donation, succession etc.), chacun des propriétaires doit déclarer les revenus du bien immobilier qui se rapportent proportionnellement à la période dans laquelle il a eu la propriété du bien.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, il y a lieu de procéder à une appréciation 'de date à date' en cas de transfert de propriété ou de changement de destination. La personne qui est propriétaire à la fin de la journée doit reprendre le bien immobilier dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

En cas de vente d'un bien immobilier, le changement de propriétaire ressortira normalement d'un acte authentique ou d'un autre acte ou écrit qui constate la vente.

Le transfert de la propriété d'un bien immobilier intervient en principe dès que l'achat est parfait entre les parties. C'est déjà le cas dès qu'il y a accord sur la chose et le prix, même si la chose n'est pas encore livrée et que le prix n'est pas encore payé. Dans la pratique, le compromis ou la promesse de vente diffèrent généralement le transfert de la propriété jusqu'à la signature de l'acte authentique. Vous devez en tout cas vérifier si c'est le cas ! Si vous possédez l'usufruit d'un bien immobilier, vous devez déclarer le revenu cadastral. Le nu-propiétaire ne doit rien déclarer.

Pendant l'année au cours de laquelle vous avez obtenu l'usufruit d'un immeuble ou au cours de laquelle cet usufruit a pris fin, vous déclarez le revenu cadastral pour la période de l'usufruit. On applique ici les mêmes règles que pour le transfert de la pleine propriété d'un bien immobilier.

9. NOUVEAUX IMMEUBLES

Depuis l'exercice d'imposition 2014, il y a lieu, pour déterminer le revenu cadastral à déclarer, de compter à partir du premier jour de l'occupation dans le cas d'une nouvelle construction et à partir du premier jour de l'achèvement des travaux en cas de rénovation.

EXEMPLE

Le 11 mai 2021, vous achetez une habitation. Le revenu cadastral à déclarer va devoir être proratisé au moyen de la fraction $235 (*) / 365$ (dans le chef de l'acheteur).
 (*) $21 + 30 + 31 + 31 + 30 + 31 + 30 + 31$

L'approche 'de date à date' vaut uniquement pour la détermination du revenu cadastral à déclarer et non pour l'établissement du précompte immobilier. Celui-ci est et reste une compétence des Régions et n'a donc pas été modifié par la sixième réforme de l'Etat.

Lorsque l'habitation est occupée pour la première fois au cours du mois de décembre 2021, le précompte immobilier est dû à partir de l'année suivante, mais un revenu cadastral devra être déclaré à partir de l'occupation en décembre 2021.

En cas de première occupation de l'habitation en janvier 2021, il y aura un RC à l'IPP à partir du 1er janvier 2021, et il n'y a pas de précompte immobilier dû pour cette année, vu que celui-ci est dû au 1er janvier de l'année qui suit la première occupation.

ATTENTION!

Depuis l'année de revenus 2014, le revenu cadastral de l'habitation propre est toujours exonérée.

10. TRANSFORMATIONS ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Lorsque l'affectation d'un bien immobilier est modifiée au cours de la période imposable, le revenu imposable doit être fixé proportionnellement à la durée réelle, exprimée en jours, des différentes affectations (p. ex. l'usage comme affectation par le propriétaire, la location comme habitation à un locataire, la location à un locataire qui l'utilise à des fins professionnelles etc.).

Le revenu cadastral d'un nouvel immeuble d'habitation ou le revenu cadastral majoré suite aux travaux de transformation est censé exister à partir du premier jour respectivement de la première utilisation ou de l'achèvement des travaux.

Concrètement, ceci veut dire qu'il faudra mentionner dans la déclaration la partie du revenu cadastral qui se rapporte au nombre de jours d'occupation (ou de location si cette dernière est préalable à l'occupation). Dans le cas d'un revenu cadastral modifié suite à une transformation, on devra mentionner dans la déclaration la somme du prorata du revenu cadastral modifié et du prorata du revenu cadastral original.

Si un bien immobilier est utilisé à plusieurs fins différentes (p. ex. en partie pour l'habitation et en partie pour la profession ou qu'il est en partie occupé par le propriétaire lui-même et en partie donné en location), le RC doit être ventilé dans une proportion exacte et chaque partie doit être déclarée séparément dans la rubrique du Cadre III qui lui est destinée et ce prorata temporis exprimé en jours.

ATTENTION!

La dispense de déclaration du revenu cadastral (pour l'habitation propre) ne sera pas accordée pour la partie de l'habitation qui est utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable ou si l'habitation est occupée par les personnes qui ne font pas partie du ménage du contribuable (entre autres, en cas de location). Pour l'habitation que vous n'occupez pas vous-même et que vous donnez en location pour des raisons sociales ou professionnelles, une tolérance administrative (voir point 3.1.) existe, en vertu de laquelle cette habitation est considérée comme l'habitation propre.

EXEMPLE

Au 1^{er} janvier 2021, vous habitez intégralement votre propre habitation avec un RC de 1.800 EUR. Plus aucun emprunt ne court pour cette habitation, les conjoints sont mariés sous le régime légal et l'habitation fait partie du patrimoine commun des conjoints. A partir du 1^{er} septembre ((30+31+30+31)/365), 60 % de celle-ci est donnée en location à un indépendant qui l'affecte à son activité professionnelle. Le loyer brut s'élève à 1.000 EUR par mois.

RC : $1.800 \text{ EUR} \times 243/365 = 1.198,36 \text{ EUR}$
 + $1.800 \text{ EUR} \times 122/365 \times 40\% = 240,66 \text{ EUR}$

Total du RC habitation propre à répartir 1.439,02 EUR

Total du RC location professionnelle = $1.800 \times 122/365 \times 60\% = 360,99 \text{ EUR}$ (à répartir entre les deux conjoints)

Loyer perçu en 2021 : 4.000 EUR (à répartir entre les deux conjoints)

	Montant	Code	x 1,8630 Indexation	
Déclarant				
RC location professionnelle	180,49	1109-55		
Revenu immobilier net :				
Loyer brut	2.000,00	1110-54		
Frais	(-) 557,11 (a)			
Loyer net	1.442,89			1.442,89

Frais plus petit de:
 $2.000,00 \times 40\% = 800,00$
 (a) $180,49 \times 2/3 \times 4,63 = 557,11$

Revenu immobilier net total = **1.442,89**

Partenaire

RC location professionnelle	180,49	2109-25		
Revenu immobilier net				
Loyer brut	2.000,00	2110-24		
Frais	(-) 557,11 (a)			
Revenu immobilier net total =	1.442,89			1.442,89

Frais plus petit de:
 $2.000,00 \times 40\% = 800,00$
 (a) $180,49 \times 2/3 \times 4,63 = 557,11$

Revenu immobilier net total = **1.442,89**

11. ACHAT OU VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER

Pour l'année d'achat ou de vente d'un bien immobilier, vous ne devez déclarer le revenu cadastral que pour la période pendant laquelle vous avez été propriétaire. Cela doit être apprécié de date à date.

EXEMPLE

Un contribuable vend une maison d'habitation le 1 novembre 2021. Le vendeur doit déclarer 304/365 du revenu cadastral (c.-à-d. $31 + 28 + 31 + 30 + 31 + 30 + 31 + 31 + 30 + 31$). Le nouveau propriétaire doit reprendre son RC dans la déclaration à concurrence de 61/365 (i.e. $30 + 31$).

12. REVENUS DE LA CONCESSION D'UN MÂT OU D'UNE ANTENNE GSM

L'imprécision règne depuis un certain temps sur le sort des revenus de biens immobiliers (un toit, un terrain, une façade) qui sont mis partiellement à la disposition d'opérateurs GSM pour y placer des mâts ou des antennes GSM. Il s'agit bien entendu seulement ici des revenus recueillis en dehors du cadre d'une activité professionnelle.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2012, les indemnités que payent les opérateurs GSM à cet effet sont en règle considérées comme des revenus immobiliers. Selon la convention conclue, ces indemnités étaient imposées comme des redevances de superficie ou comme des revenus de location. Ces revenus étaient imposables au tarif progressif et on ne pouvait pas déduire les frais réels, hormis les intérêts.

La loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières spécifiait que les revenus recueillis à l'occasion de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile doivent être considérés comme des revenus divers à caractère mobilier et ce à partir de l'année des revenus 2012. Ces revenus étaient imposés distinctement au taux de 15 %. Depuis l'année de revenus 2013, ce taux a été porté à 25 %. Les frais réels pouvaient désormais être déduits des revenus (ou déduction d'un forfait de 5 % si on ne pouvait pas prouver les frais).

À partir de l'année de revenus 2014, les revenus précités sont de nouveau qualifiés comme des revenus immobiliers, parce que dans son arrêt du 19 juin 2014, la Cour constitutionnelle a annulé la qualification comme revenus divers. La Cour constitutionnelle a décidé que le législateur fédéral a modifié un élément de la matière imposable (c.-à-d. les revenus des biens immobiliers situés en Belgique) et qu'il a de la sorte retiré de la matière imposable du précompte immobilier, pour lequel les Régions sont compétentes. Le législateur fédéral a en d'autres termes excédé sa compétence. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler la modification législative précitée. À partir de l'année de revenus 2014, la qualification comme revenu divers est annulée et de tels revenus sont à nouveau imposés comme des revenus immobiliers.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, le contrat conclu devra, de nouveau, tout comme avant l'exercice d'imposition 2013, être analysé au cas par cas pour permettre une qualification fiscale correcte. En fonction des droits qui sont concédés, les indemnités perçues peuvent notamment être considérées comme des revenus de location (rubrique A. 5 du Cadre III) ou comme des redevances de superficie (rubrique A. 6 du Cadre III).

13. CADRE III, A, 1. – CODE 1105-59/2105-29 – IMMEUBLES UTILISÉS POUR VOTRE PROFESSION

Mentionnez ici le revenu cadastral se rapportant à tous vos immeubles ou parties d'immeubles que vous utilisez pour votre profession. Le revenu cadastral de tels immeubles (ou parties de tels immeubles) n'est plus taxé comme revenu immobilier parce que ce revenu cadastral est censé compris dans les revenus professionnels. La mention sert exclusivement pour permettre au service des contributions de vérifier si tous les revenus cadastraux ont effectivement été déclarés.

Les salariés qui prouvent leurs dépenses doivent mentionner ici cette partie du R.C. de l'habitation qu'ils utilisent pour leur profession.

L'augmentation de 40 %, qui est appliquée lors du calcul de l'impôt sur le R.C. indexé de biens immobiliers bâtis situés en Belgique, ne s'applique pas sur le RC des biens immobiliers (ou une partie de ceux-ci) que le contribuable affecte à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'imposition commune (personnes mariées ou cohabitants légaux), il faut, si un des conjoints utilise une partie du bien immobilier pour son activité professionnelle, d'abord déterminer la partie du revenu cadastral qui est affecté à l'activité professionnelle, et ceci quel que soit :

- le régime matrimonial ;
- le conjoint qui est le propriétaire du bien immobilier ;

- la part de propriété éventuelle du conjoint dans le bien immobilier.

Le solde du revenu cadastral doit être déclaré conformément à ce qui est précisé au Cadre IX.

ATTENTION!

Il y a une exception à la règle précitée : si l'un des conjoints utilise un bien immobilier pour l'exercice d'une activité professionnelle et qu'il a payé à l'autre conjoint, qui est le propriétaire du bien immobilier, un loyer et qu'il a déduit ce loyer comme frais professionnel, alors ces loyers doivent être imposés comme des revenus immobiliers.

EXEMPLE

Le revenu cadastral initial de l'habitation personnelle que vous occupez vous-même comporte 2.500,00 EUR. Cette habitation est utilisée pour 1/5 pour la profession de l'épouse (l'épouse ne paye pas de loyer au mari).

Il s'agit du bien propre de l'homme, marié sous le régime de la séparation des biens.

Part de la propriété : déclarant = 100 % - partenaire 0 %

Répartition des revenus : déclarant = 100 % :

RC total de l'habitation propre : 2.500,00 EUR × 4/5 = 2.000,00 EUR.

RC total de l'habitation utilisée pour sa profession propre : 2.500,00 EUR ×

1/5 = 500,00 EUR.

Le déclarant satisfait aux conditions reprises sous le point 3 (voir ci-dessus), et il ne doit pas mentionner le revenu cadastral, pour la partie qui ne porte pas sur la quotité professionnelle, dans la déclaration.

À reprendre dans la déclaration Calcul de la base imposable

	Montant à déclarer	Code	× 1,8630 Indexation	
Déclarant				
RC habitation propre/RC exonéré				0,00
Revenu immobilier net déclarant =				0,00

Partenaire

RC utilisation professionnelle propre 500,00 2105-29

Total du revenu immobilier net partenaire = **0,00**

EXEMPLE

Marié sous le régime légal

	Montant	Code	× 1,8630 Indexation	
Déclarant				
RC habitation propre				0,00
RC exonéré				0,00

Partenaire

RC habitation propre/RC exonéré - 0,00

RC utilisation professionnelle propre 500,00 2105-29

Total du revenu immobilier net = **0,00**

Pour que la partie du bien immobilier qui n'est pas utilisée pour l'activité professionnelle ne soit pas imposée comme revenu immobilier, cette partie est d'abord mentionnée aux codes 1105-59/2105-29 en fonction de qui utilise le bien à titre professionnel, et ceci quel que soit le régime matrimonial.

EXEMPLE

Le revenu cadastral initial de l'habitation propre que vous occupez vous-même s'élève à 1.250,00 EUR. Cette habitation est utilisée à concurrence d'1/5 pour la profession de la femme. La femme paye à l'homme des loyers pour l'utilisation professionnelle de l'habitation. Le loyer payé (fiscalement déductible chez la femme) en 2021 s'élève à 1.200,00 EUR.

Il s'agit d'un bien propre de l'homme, marié sous le régime de la séparation des biens.

Part de propriété du déclarant = 100 % - partenaire 0 %

Répartition des revenus déclarant = 100 %

Total du RC habitation propre : 1.250,00 EUR × 4/5 = 1.000,00 EUR.

Total du RC de l'habitation utilisé pour la profession propre : 1.250,00 EUR ×

1/5 = 250,00 EUR.

Le contribuable peut faire usage de la dispense de déclaration du revenu cadastral telle que reprise sous les conditions du point 3.

À reprendre dans la déclaration		Calcul de la base imposable	
	Montant à déclarer	Code	× 1,8630 Indexation
Déclarant			
RC habitation propre/RC exonéré			0,00
Abattement pour habitation			
RC location professionnelle	250,00	1109-55	
Loyer brut	1.200,00	1110-54	
Frais	(-) 480,00 (a)		
Loyer net	720,00		720,00
	(a) Frais plus petit de		
		1.200,00 × 40% = 480,00	
		250,00 × 2/3 × 4,63 = 771,67	
Total du revenu immobilier net déclarant (au minimum RC indexé × 1,40 = 652,40)			720,00

Partenaire	
Pas de revenu immobilier	
Total du revenu immobilier net partenaire =	0,00

14. CADRE III, A, 2. – CODE 1106-58/2106-28 – BÂTIMENTS NON DONNÉS EN LOCATION, DONNÉS EN LOCATION À DES PERSONNES PHYSIQUES QUI NE LES AFFECTENT PAS À L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION OU DONNÉS EN LOCATION À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE DES SOCIÉTÉS

Dans ce cadre, il y a lieu de déclarer :

- le revenu cadastral de vos bâtiments que vous ne donnez pas en location et qui n'ont pas été déclarés comme habitation personnelle, p. ex. une seconde résidence, une habitation mise gratuitement à disposition (p. ex. de votre enfant, etc.) ;
- le revenu cadastral de vos bâtiments que vous avez donnés en location à des particuliers qui n'y exercent aucune profession ;
- le revenu cadastral de vos bâtiments que vous donnez en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés (des ASBL, p. ex.), lesquelles les mettent à la disposition d'une (ou des) personne(s) physique(s) qui l'utilise(nt) ensemble exclusivement en tant qu'habitation ;
- le revenu cadastral de vos bâtiments que vous avez donnés en location à une personne physique qui les affecte également à l'exercice de sa profession. Il s'agit en l'occurrence de la partie de l'immeuble utilisée en tant qu'habitation à condition qu'il existe un bail enregistré reprenant séparément le loyer et les charges locatives pour cette partie. Il ne suffit donc pas que le contrat de location enregistré stipule seulement que le bien immobilier peut aussi bien être utilisé pour l'usage privé qu'à des fins professionnelles. Le loyer et les charges locatives de chaque partie doivent être mentionnés explicitement séparément.

Vous ne devez mentionner que le revenu cadastral non-indexé dans les codes précités. La base imposable des bâtiments visés ici qui sont situés en Belgique est égale au R.C. indexé multiplié par 1,40.

Le supplément d'impôt qui en résulte pour le propriétaire ne peut être mis à charge du locataire.

L'augmentation de 40 % ne s'applique pas :

- à l'habitation propre ;
- aux biens immobiliers qui sont donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme et qui sont affectés par le locataire à des fins agricoles ou horticoles, à reprendre au code 1108-56/2108-26 ;
- aux biens immobiliers non bâtis, matériel et outillage lorsqu'ils ne sont pas donnés en location ou sont donnés en location à des personnes physiques qui ne les utilisent pas pour l'exercice de leur profession (revenu cadastral à déclarer sous les codes 1107-57/2107-27).

Le principe est que depuis l'exercice d'imposition 2005 chaque partenaire cohabitant légal et chaque conjoint sera imposé séparément sur les revenus qu'il a recueillis. En ce qui concerne les revenus immobiliers, le revenu de chaque partenaire se compose des revenus immobiliers qui lui sont propres sur base du droit patrimonial et de la moitié des revenus immobiliers communs (voir topic 2 sous point 2).

EXEMPLE

Le revenu cadastral initial d'une habitation donnée en location à une personne physique s'élève à 1.000,00 EUR. En outre, cette même personne prend un terrain en location avec un revenu cadastral initial de 25,00 EUR.

Les bailleurs sont mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple. L'habitation est un bien propre du déclarant, alors que le terrain est un bien propre du partenaire.

Répartition des revenus : habitation : 100 % au déclarant ; terrain : 100 % au partenaire

À reprendre dans la déclaration		Calcul de la base imposable	
	Montant à déclarer	Code	× 1,8630 Indexation

Déclarant

Location privée du bien immobilier bâti	1.000,00	1106-58	1.863,00 × 1,40 =	2.608,20
Revenu immobilier net total =				2.608,20

Partenaire

Location privée du bien immobilier non-bâti	25,00	2107-27	47,00	47,00
Revenu immobilier net total =				47,00

EXEMPLE

Le revenu cadastral initial d'une habitation que vous louez à une personne physique s'élève à 1.000,00 EUR. En outre, vous donnez en location à la même personne une parcelle de terrain qui a un revenu cadastral initial de 25,00 EUR.

Les bailleurs sont mariés selon le régime légal, l'habitation est un bien propre du déclarant, alors que la parcelle de terrain est un bien propre du partenaire.

Revenus de la partie habitation : 50 % déclarant - 50 % partenaire,

Revenus de la partie terrain : 50 % déclarant - 50 % partenaire.

À reprendre dans la déclaration		Calcul de la base imposable	
	Montant à déclarer	Code	× 1,8630 Indexation

Déclarant

Location privée bien imm. bâti	500,00	1106-58	932,00 × 1,40 =	1.304,80
Location privée bien imm. non bâti	12,50	1107-57	23,00	23,00
Revenu immobilier net total =				1.327,80

Partenaire

Location privée bien imm. bâti	500,00	2106-28	932,00 × 1,40 =	1.304,80
Location privée bien imm. non bâti	12,50	2107-27	23,00	23,00
Total revenu immobilier net =				1.327,80

ATTENTION!

Si vous avez donné en location un bien immobilier pour usage privé, vous pourrez néanmoins, le cas échéant, être imposé sur le loyer net lorsque le locataire utilise malgré tout 'à titre professionnel' le bien immobilier qu'il loue en contravention avec les dispositions du contrat de bail. Même la Cour constitutionnelle ne voit pas de discrimination dans le fait que le bailleur soit imposé sur le loyer net parce que le locataire utilise le bien immobilier à titre professionnel, malgré l'interdiction inscrite dans le contrat de bail et sans que le bailleur en soit conscient et qu'il porte le loyer en déduction (C. Const., 27.05.2008).

Il faut certainement conseiller de reprendre dans le contrat de bail une clause à ce sujet, et de prévoir une sanction. Vous trouverez un commentaire plus détaillé à ce propos au point 17.1. (infra).

14.1. LOCATION MEUBLÉE

Dans ce type de situations, on a affaire à un revenu immobilier et à un revenu mobilier. Il s'agit p. ex. de la location de chambres d'étudiants, d'appartements meublés.

Le RC doit être intégralement déclaré aux codes 1106-58/2106-28 (location privée) ou 1109-55/2109-25 (location professionnelle).

En l'absence d'un contrat de bail enregistré dans lequel une ventilation distincte du loyer a été reprise, le loyer qui est perçu sera forfaitairement fixé à 60 % pour la location du bâtiment (à déclarer sous les codes 1110-54/2110-24 en cas de location professionnelle) et à 40 % pour la location des meubles qui y sont présents. La partie du loyer qui représente la rémunération pour l'utilisation du mobilier est déclarée comme revenu mobilier.

Sur la partie mobilière du loyer, on accorde une déduction forfaitaire de 50 % pour l'entretien et le coût de l'amortissement. La partie nette restante, donc après déduction du forfait de frais, doit être déclarée aux codes 1156-08/2156-75 (Cadre VII).

EXEMPLE

Location d'une habitation meublée à une SPRL, le RC est de 1.000,00 EUR et le loyer perçu s'élève à 6.000,00 EUR. Le bail a été enregistré ; le contrat de location de l'habitation meublée débute à partir du 1 mars 2020. Les contribuables sont mariés sous le régime légal.

Part de propriété : déclarant = 50 % - partenaire = 50 %

Répartition des revenus : déclarant = 50 % - partenaire = 50 %

	À reprendre dans la déclaration		Calcul de la base imposable
	Montant à déclarer	Code	
Déclarant			
RC location professionnelle	500,00	1109-55	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	1.800,00	1110-54	
Frais	(-) 720,00 (a)		
Loyer brut	1.080,00		1.080,00
	(a) Frais : le plus petit de		
	1.800,00 × 40% = 720,00		
	500,00 × 2/3 × 4,63 = 1.543,33		
Revenu immobilier net total			
(RC minimum indexé × 1,40 = 1.304,80)			1.304,80
Partenaire			
RC location professionnelle	500,00	2109-25	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	1.800,00	2110-24	
Frais	(-) 720,00 (a)		
Loyer net	1.080,00		1.080,00
	(a) Frais : le plus petit de		
	1.800,00 × 40% = 720,00		
	500,00 × 2/3 × 4,63 = 1.543,33		
Revenu immobilier net total I			
(RC minimum indexé × 1,40 = 1.304,80)			1.304,80
Mobilier			
Total de la quotité mobilière du loyer =	6.000,00 × 40% = 2.400,00		
Frais 50 %			- 1.200,00
Revenu mobilier net =			1.200,00
Déclarant	600,00	1156-08	
Partenaire	600,00	2156-75	

15. CADRE III, A, 3. – CODE 1107-57/ 2107-27 – TERRAINS, MATÉRIEL ET OUTILLAGE NON DONNÉS EN LOCATION OU DONNÉS EN LOCATION À DES PERSONNES PHYSIQUES QUI NE LES AFFECTENT PAS À L'EXERCICE DE LEUR PROFESSION

Il faut déclarer ici le revenu cadastral relatif aux terrains, matériel et outillage :

- que vous ne donnez pas en location et que vous n'utilisez pas pour l'exercice de votre profession ;

- que vous donnez en location à des personnes physiques qui ne les utilisent pas pour l'exercice de leur profession.

Par 'terrains' on entend les terrains, terres, prés, bois, étangs, parcs, hippodromes, plaines de jeux et de sports, vergers, mines, carrières, etc.

En cas d'imposition commune (personnes mariées ou cohabitants légaux), la déclaration des revenus immobiliers doit se faire pour chaque conjoint séparément sur base du droit patrimonial.

Vous devez seulement indiquer le revenu cadastral non-indexé dans les codes précités. La base imposable des biens immobiliers visés ici qui sont situés en Belgique est égale au revenu cadastral indexé.

16. CADRE III, A, 4. – CODE 1108-56/2108-26 – IMMEUBLES DONNÉS EN LOCATION CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION SUR LE BAIL À FERME, À DES FINS AGRICOLES OU HORTICOLES

16.1. LOCATION CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION SUR LE BAIL À FERME

Les revenus de biens immobiliers donnés en location en vertu d'un bail de carrière ou d'un bail similaire sont exonérés. Cela s'applique tant aux revenus provenant de biens immobiliers situés en Belgique qu'aux revenus provenant de biens immobiliers situés dans l'EEE.

Le produit locatif brut de biens immobiliers qui sont utilisés par le fermier à des fins agricoles ou horticoles ne doit pas être déclaré, à condition que l'immeuble soit donné en location conformément à la législation sur le bail à ferme. Cela signifie que les immeubles donnés en location doivent être utilisés principalement à des fins agricoles et horticoles (pas sylvicoles) et, en outre, que la législation sur les fermages maximum doit être respectée. Que le bail à ferme ait été conclu par écrit ou oralement n'a aucune importance.

Il va de soi que le revenu cadastral doit être déclaré.

Les fermages maximums sont obtenus en appliquant sur le RC du bien immobilier loué un coefficient fixé par la commission provinciale des fermages et qui varie suivant la situation du bien immobilier. Si le fermage est trop élevé, il faut compléter les cases 1109-55/2109-25, 1110-54/2110-24, 1112-52/2112-22 et 1113-51/2113-21 (voir point 17).

JURISPRUDENCE

Par 'législation sur le bail à ferme', on entend tant la loi sur le bail à ferme que la loi limitant les fermages (Gand, 19.09.2006 et Bruxelles, 02.05.2007).

16.2. BAIL DE CARRIÈRE

Pour les immeubles, bâtis et non bâtis, qui sont l'objet d'un bail de carrière, ni le revenu cadastral ni le loyer brut ne doivent être déclarés.

On parle de bail de carrière quand :

- le bail est conclu pour une période fixe qui se termine au 65^{ème} anniversaire du preneur. Cette période fixe doit durer au moins 27 ans (lors de la conclusion du bail, le preneur ne doit donc pas avoir plus de 38 ans). S'il y a plusieurs preneurs, c'est l'âge du plus jeune qui est pris en considération pour l'établissement de la période fixe ;
- à la fin d'un bail de carrière, le bailleur peut disposer de son bien, en toute liberté et de plein droit, sans que le preneur puisse s'y opposer ;
- la sous-location et le transfert de bail sont possibles, mais sans que la période fixe puisse être dépassée ;
- dans le cas où le preneur est autorisé à conserver son fermage après l'expiration du bail de carrière, cette convention est prolongée tacitement d'année en année.

La même exemption s'applique aussi aux baux à ferme de terrains qui sont constitués par acte authentique et qui prévoient au minimum une première période d'utilisation de 18 ans.

17. CADRE III, A, 5. – CODES 1109-55/2109-25 À 1116-48/2116-18 – IMMEUBLES DONNÉS EN LOCATION DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES

17.1. IMMEUBLES LOUÉS À DES FINS PROFESSIONNELLES

Si vous louez un immeuble à un locataire (personne physique) qui l'utilise à des fins professionnelles ou si vous louez un immeuble à une personne morale de droit belge ou étranger, public ou privé (p. ex. l'État fédéral, une communauté, une région, une province, une agglomération, une commune, une ambassade, un consulat, une ASBL ou une société commerciale) ou à une société, association ou groupement sans personnalité juridique (p. ex. une société sportive, un syndicat, une communauté religieuse, etc.), vous devez déclarer ici tant le revenu cadastral que le loyer brut augmenté des charges locatives (voir ci-après) que vous avez perçu en 2021 pour le bien immobilier, le matériel, l'outillage ou pour le terrain donné en location. Mentionnez la situation de ces immeubles et le nom du ou des locataire(s).

L'administration fixera elle-même le montant imposable (voir point 17.7 ci-après).

La notion d'utilisation professionnelle doit, suivant l'Administration, être interprétée de manière large. Pour l'Administration, le bien est utilisé professionnellement dès que le locataire affecte le bien loué, en tout ou en partie, à l'exercice de son activité professionnelle et que les frais de location sont (en partie) mentionnés ou comptabilisés, pas nécessairement dans le chef du locataire, comme frais professionnels.

Ce sera le cas lorsque :

- les frais de location (d'une deuxième résidence proche du lieu du travail) ont été déduits comme frais professionnels par le locataire, même si le bien immobilier n'est utilisé qu'à des fins privées ;
- le locataire reçoit de son employeur, dans le cadre d'un travail à domicile, un remboursement des frais de location à titre de frais propres à l'employeur. Les frais de location sont en effet comptabilisés au niveau de l'employeur comme des frais professionnels déductibles ;
- l'employeur (société) du locataire paye directement les loyers et charges locatives au propriétaire, et il prend donc le loyer à son compte et le déduit comme frais professionnel.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence n'est pas d'accord avec l'interprétation large adoptée par l'administration fiscale de la notion d'utilisation professionnelle. C'est ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles a décidé, dans une décision du 23 mai 2007, qu'il ne suffit pas que le locataire déduise en tout ou en partie le loyer payé pour ensuite imposer ces produits locatifs dans le chef du bailleur. En l'espèce, le contribuable prenait en location une seconde résidence à proximité de son travail. Suivant la Cour d'appel, il n'était pas prouvé que le locataire y exerçait aussi une activité professionnelle et ainsi l'impôt a été rejeté de l'excédent locatif.

17.1.1. CHARGES LOCATIVES

Il s'agit de frais complémentaires que vous imposez, en tant que propriétaire, au locataire, alors que normalement cela devrait être des frais propres du bailleur. Pensez à l'obligation de payer le précompte immobilier ou l'impôt communal afférent à une deuxième résidence, ou encore à l'obligation d'effectuer à l'immeuble des réparations qui sont normalement à charge du bailleur, etc.

En ce qui concerne le précompte immobilier, il ne faut pas tenir compte de l'année du paiement. C'est ainsi que le précompte immobilier de l'année 2021, payé en 2022, peut être considéré comme une charge locative de 2021.

Si la charge locative est constituée par un montant unique, il y a lieu de répartir ce montant sur toute la durée du bail (si les frais ont été faits au début du bail) ou sur la durée restante (si les frais ont été faits pendant la durée du bail). En cas de bail à durée indéterminée, les frais sont répartis sur 3 ans.

Si par contre vous avez supporté, en tant que bailleur, des frais qui sont normalement à charge du locataire (p. ex. pour le chauffage) et si ces frais ne vous ont pas été remboursés, le montant de ces frais peut être déduit du loyer reçu.

JURISPRUDENCE

Une autorisation d'effectuer certains travaux à un immeuble n'est pas une charge locative si le locataire n'est pas obligé d'effectuer ces travaux, si les travaux ne sont pas effectués et s'il n'y a pas eu d'augmentation de loyer.

17.2. IMMEUBLES PARTIELLEMENT UTILISÉS PAR LE LOCATAIRE À DES FINS PROFESSIONNELLES

S'il existe un bail enregistré dans lequel sont mentionnés séparément le loyer et les charges locatives afférents à la partie privée et à la partie professionnelle, vous déclarez aux codes 1106-58/2106-28 le revenu cadastral afférent à la partie utilisée comme maison d'habitation, aux codes 1109-55/2109-25 (bâtiments) ou 1112-52/2112-22 (terrains) le revenu cadastral professionnel et aux codes 1110-54/2110-24 (bâtiments) ou 1113-51/2113-21 (terrains), le loyer brut afférent à la partie affectée à l'exercice de la profession. Joignez dans ce cas une note datée et signée avec la date, la référence (registre, page et cadre) et le bureau où le bail a été enregistré et donnez le détail des revenus déclarés.

Si le bail n'a pas été enregistré ou si ce bail ne stipule qu'un loyer global, vous indiquez aux codes 1109-55/2109-25 (bâtiments) ou aux codes 1112-52/2112-22 (terrains) le revenu cadastral total et aux codes 1110-54/2110-24 (bâtiments) ou 1113-51/2113-21 (terrains) le loyer brut total. Dans ce cas, tout l'immeuble est alors considéré comme loué pour une activité professionnelle.

Les règles relatives aux biens immobiliers utilisés à des fins professionnelles s'appliquent séparément pour chaque locataire ayant une activité professionnelle.

EXEMPLE

Exemple de RC aux codes 1106-58/2106-28, 1109-55/2109-25 et 1110-54/2110-24

Location d'un bâtiment pour un loyer annuel de 9.000 EUR avec un RC de 2.000 EUR, le locataire est une personne physique qui utilise le bien pour 60 % à des fins professionnelles et pour 40 % à des fins privées.

Le calcul a été réalisé tant suivant un bail enregistré (dans lequel le loyer est ventilé) que suivant un contrat de bail non-enregistré.

Marié sous le régime légal

Part de propriété : déclarant : 50 % - partenaire : 50 %

Répartition des revenus : déclarant : 50 % - partenaire : 50 %

Contrat de bail enregistré

À reprendre dans la déclaration Calcul de la base imposable

	Montant à déclarer	Code	× 1,8630 Indexation
Déclarant			
Location privée bien immobilier bâti	400,00	1106-58	745,00 × 1,40 = 1.043,00
RC location professionnelle	600,00	1109-55	
Revenu immobilier net			
Loyer brut	2.700,00	1110-54	
Frais	(-) 1.080,00 (a)		
Loyer net	1.620,00		1.620,00
(a) Frais : le plus petit de :			
	2.700,00 × 40% = 1.080,00		
	600,00 × 2/3 × 4,63 = 1.852,00		
Revenu immobilier net total =			2.663,00

		<u>À reprendre dans la déclaration</u>		<u>Calcul de la base imposable</u>
Partenaire				
<i>Location privée bien immobilier bâti</i>				
	400,00	2106-28	745,00 × 1,40 =	1.043,00
RC location professionnelle	600,00	2109-25		
<i>Revenu immobilier net :</i>				
Loyer brut	2.700,00	2110-24		
Frais	(-) 1.080,00	(a)		
Loyer net	1.620,00			1.620,00
		(a) Frais : le plus petit de :		
		2.700,00 × 40% = 1.080,00		
		600,00 × 2/3 × 4,63 = 1.852,00		
<i>Revenu immobilier net total =</i>				2.663,00

Contrat de bail non-enregistré

		<u>À reprendre dans la déclaration</u>		<u>Calcul de la base imposable</u>
		<u>Montant à déclarer</u>	<u>Code</u>	
Déclarant				
<i>RC location professionnelle</i>				
	1.000,00	1109-55		
<i>Revenu immobilier net :</i>				
Loyer brut	4.500,00	1110-54		
Frais	(-) 1.800,00	(a)		
Loyer net	2.700,00			2.700,00
		(a) Frais : le plus petit de :		
		4.500,00 × 40% = 1.800,00		
		1.000,00 × 2/3 × 4,63 = 3.086,67		
<i>Revenu immobilier net total =</i>				2.700,00
Partenaire				
<i>RC location professionnelle</i>				
	1.000,00	2109-25		
<i>Revenu immobilier net :</i>				
Loyer brut	4.500,00	2110-24		
Frais	(-) 1.800,00	(a)		
Loyer net	2.700,00			2.700,00
		(a) Frais : le plus petit de :		
		4.500,00 × 40% = 1.800,00		
		1.000,00 × 2/3 × 4,63 = 3.086,67		
<i>Revenu immobilier net total =</i>				2.700,00

17.2.1. LOYER PAYÉ DE MANIÈRE ANTICIPÉE

Lorsque l'on détermine le revenu imposable, on ne doit tenir compte que des loyers perçus ou obtenus au cours de l'exercice imposable, à savoir les loyers qui ont effectivement été payés par le locataire. Le loyer payé d'avance peut toutefois être réparti sur la période sur laquelle porte le paiement anticipé moyennant l'accord écrit et irrévocable du contribuable. Cet accord doit être joint dans le dossier permanent. Il s'ensuit que le moment imposable ne correspond pas nécessairement, dans le cas du bailleur particulier, au moment où le locataire a comptabilisé les frais professionnels, et qu'il ne l'a pas encore acquitté.

JURISPRUDENCE

Un locataire qui omet d'informer le bailleur des frais de location qu'il déduit fiscalement se rend coupable d'un abus de droit. Selon le tribunal, il doit réparer le préjudice fiscal ainsi causé.

17.2.2. RENONCIATION AU LOYER POUR CAUSE DE FERMETURE OBLIGATOIRE DUE AU COVID-19

Sur la base de la loi du 02.04.2021, publiée au Moniteur belge du 13.04.2021 (commentée dans la Circulaire 2021/C/54 du 09.06.2021), une réduction d'impôt de 30 % a été instaurée pour les bailleurs qui ont renoncé au loyer pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021. Cette mesure a été prolongée par la loi du 18.07.2021, publiée au Moniteur belge du 29.07.2021 (commentaires dans la Circulaire 2021/C/83 du 13.09.2021) pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021. Pour l'application de cette réduction d'impôt, nous vous renvoyons au cadre X.

S'il y a une renonciation au loyer en raison d'une fermeture obligatoire dans le cadre des mesures COVID-19, seul le loyer effectivement perçu doit être inscrit dans les codes 1110-54/2110-24 (bâtiments) ou 1113-51/2113-21 (terrains).

17.3. IMMEUBLE LOUÉ À UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE

Toutes les activités d'une société commerciale ont un caractère professionnel.

Suivant la jurisprudence, un immeuble loué à une société commerciale est toujours considéré comme affecté en totalité à l'activité professionnelle. Le fait que la société met gratuitement une partie de l'immeuble à la disposition d'un membre du personnel ou d'un dirigeant d'entreprise ne change rien à cette situation. Dans ce cas, en effet, la destination privée de l'immeuble n'est pas conférée directement par le propriétaire mais bien par le locataire.

17.3.1. BIEN IMMOBILIER BÂTI LOUÉ PAR UN DIRIGEANT D'ENTREPRISE À SA SOCIÉTÉ

Lorsqu'un dirigeant d'entreprise loue un bien immobilier bâti dont il est propriétaire à la société dans laquelle il exerce un mandat de dirigeant d'entreprise, une partie du loyer peut être considérée comme rémunération, pour autant que le loyer brut dépasse le revenu cadastral revalorisé (voir Cadre XVI ci-après) multiplié par 5/3. La partie du loyer qui excède 5/3 du revenu cadastral revalorisé est considérée comme une rémunération et elle doit être mentionnée au Cadre XVI (revenus locatifs à considérer comme rémunérations, codes 1401-54/2401-24). Vous devez mentionner aux codes 1110-54/2110-24 que la différence entre le loyer brut total et la partie de celui-ci qui est considérée comme rémunération. Vous devez reprendre aux codes 1109-55/2109-25 le montant du revenu cadastral non-indexé qui se rapporte à la location professionnelle de l'immeuble bâti donné en location.

Lorsque seulement un des deux conjoints est un dirigeant d'entreprise, il n'y aura pas de requalification en rémunération dans le chef du partenaire qui n'est pas dirigeant d'entreprise.

Ici aussi, les revenus sont imposés en application des règles de l'article 127, 3° et 4° CIR 92.

Chaque partenaire cohabitant légal et chaque conjoint sera imposé sur les revenus qu'il a recueillis. En ce qui concerne les revenus immobiliers, le revenu de chaque partenaire consiste en ses revenus immobiliers, qui lui sont propres sur base du droit patrimonial, et la moitié des revenus immobiliers communs.

Dans le régime légal, tant les revenus des immeubles propres que les immeubles communs font partie du patrimoine commun.

Ainsi, les revenus locatifs d'un bien propre de l'un des conjoints constituent un revenu commun qui fait donc partie pour 50 % du revenu imposable de chaque conjoint.

La requalification ne vaut toutefois pas pour la location d'un bien immobilier dont la propriété appartient en totalité à un des conjoints qui n'est pas un dirigeant d'entreprise dans la société locataire et ce quel que soit le régime fiscal des revenus immobiliers.

EXEMPLE

L'habitation propre est louée partiellement à une société dans laquelle **seul** le déclarant est dirigeant d'entreprise. Le RC total de l'habitation s'élève à 2.200,00 EUR, le RC de la partie louée professionnellement s'élève à 900,00 EUR. Le déclarant et le partenaire sont mariés selon le régime légal. Le loyer perçu en 2021 s'élève à 8.000,00 EUR ;
Part de propriété : déclarant = 50 % - partenaire 50 %
Répartition du revenu : déclarant = 50 % - partenaire 50 %

	À reprendre dans la déclaration		Calcul de la base imposable
	Montant à déclarer	Code	× 1,8630 Indexation
Déclarant			
RC location professionnelle	450,00	1109-55	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	3.472,50	1110-54	
Frais (-)	1.389,00 (a)		
Loyer net	2.083,50		2.083,50
	(a) Frais : le plus petit de $3.472,50 \times 40\% = 1.389,00$ $450,00 \times 2/3 \times 4,63 = 1.389,00$		
Revenu immobilier net imposable			2.083,50
Loyer à considérer comme rémunération 'revenus professionnels' :			
	4.000,00	Loyer total pour le déclarant Loyer qui peut être repris au code	
Code 1110-54	$450 \times 5/3 \times 4,63 = 3.472,50$	1110-54	
		Loyer à requalifier en rému-	
Code 1401-54	Loyer exagéré	527,50	Onération
Partenaire			
RC location professionnelle	450,00	2109-25	
Revenu immobilier net total =			
Loyer brut	4.000,00	2110-24	
Frais (-)	1.389,00 (a)		
Loyer net	2.611,00		2.611,00
	(a) Frais : le plus petit de $4.000,00 \times 40\% = 1.600,00$ $450,00 \times 2/3 \times 4,63 = 1.389,00$		
Revenu immobilier net total =			2.611,00
Loyer à considérer comme rémunération 'revenus professionnels': Le partenaire n'est pas dirigeant d'entreprise dans la société, il n'y a donc pas pour lui de requalification de loyer en rémunération, le montant total du loyer reste repris au code 2110-24.			

17.4. IMMEUBLE LOUÉ À UNE PERSONNE MORALE

Lorsque vous louez un immeuble à une personne morale qui n'exerce pas d'activité professionnelle, vous devez quand même déclarer dans ce cadre le revenu cadastral et le loyer brut. Cette disposition n'est pas valable si l'immeuble est donné en location à une personne morale qui n'est pas une société et qui sous-loue l'immeuble à une personne physique qui l'utilise exclusivement en tant qu'habitation.

17.5. AFFERMAGE DE TERRAINS

Le revenu cadastral d'un terrain qui n'a pas été donné en location conformément à la législation sur le bail à ferme doit être déclaré au Cadre III, codes 1112-52/2112-22. Les revenus locatifs perçus de ces terrains doivent également être déclarés au Cadre III, codes 1113-51/2113-21. Le revenu cadastral des biens immobiliers qui sont donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme doit être déclaré au Cadre III, codes 1108-56/2108-26 - 1109-55/2109-25 (voir explication sous points 16 et 17.2).

17.6. LOCATIONS DE MATÉRIEL ET OUTILLAGE

Il y a une rubrique séparée (A.5.c.) pour la déclaration du matériel et outillage qui est loué à des sociétés ou à n'importe quel locataire qui l'utilise pour son activité professionnelle. Pour la définition de la notion de 'matériel et outillage', nous vous renvoyons au topic 7 'Le fisc et les biens immobiliers'.

Aux codes 1115-49/2115-19, on doit mentionner le revenu cadastral non-indexé, aux codes 1116-48/2116-18 le loyer brut, y compris les avantages locatifs.

On ne peut mentionner ici que le loyer réellement perçu. En cas de loyer payé d'avance, on doit répartir la

somme perçue sur la période pour laquelle elle a été payée d'avance.

Le revenu imposable du matériel et outillage est égal au loyer net, sans que celui-ci ne puisse toutefois être inférieur au RC indexé : le loyer net est égal au montant du loyer brut, diminué des charges.

Les charges sont toujours calculées forfaitairement. Il s'agit du moins élevé des deux montants suivants :

- soit 40 % du loyer brut ;
- soit 2/3 du revenu cadastral revalorisé.

17.7. MONTANT IMPOSABLE

Pour les bâtiments visés ci-dessus, le montant imposable est en principe égal au loyer net, sans que celui-ci ne puisse toutefois être inférieur au RC indexé, majoré de 40 %. Pour les biens immobiliers non bâtis (et le matériel et outillage), on applique la règle que le montant imposable est égal au loyer net sans que ce montant ne puisse toutefois être inférieur au RC indexé. Ensuite, le montant imposable doit encore être réduit des intérêts et/ou des redevances d'emphytéose ou de superficie que vous avez payés en 2021, pour les biens immobiliers désignés dans ce cadre.

Le RC non-indexé doit être déclaré aux codes 1109-55/2109-25, le loyer brut aux codes 1110-54/2110-24.

ATTENTION!

L'indemnité que vous percevez en raison de la perte de loyer d'une maison qui a été louée pour une activité professionnelle, mais qui, temporairement, ne peut pas être utilisée à cette fin en raison de transformations effectuées à une maison contiguë, ne peut pas être assimilée à un loyer et n'est donc pas imposable.

17.7.1. LOYER NET

En ce qui concerne les bâtiments, il faut entendre par loyer net : le loyer brut (éventuellement augmenté des charges locatives – voir sous point 17.1.1 ci-avant), diminué du montant le moins élevé :

- d'un abattement forfaitaire de 40 % ; soit
- des 2/3 du revenu cadastral initial augmenté d'un coefficient déterminé par arrêté royal sur base des loyers et des charges locatives commerciaux. Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de l'année 2021), ce coefficient s'élève à 4,63.

En ce qui concerne les immeubles non bâtis, il faut entendre par loyer net : le loyer brut (éventuellement augmenté des charges locatives – voir sous point 17.1.1 ci-avant), diminué d'une déduction forfaitaire de 10 %.

EXEMPLE

Vous avez donné en 2021 une habitation en location qui a été totalement affectée, par une personne physique, à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante. Le revenu cadastral s'élève à 2.800,00 EUR et le loyer perçu à 7.000,00 EUR.

Marié sous le régime légal

Part de propriété : déclarant 50 % - partenaire : 50 %

Répartition des revenus : déclarant 50 % - partenaire : 50 %

	À reprendre dans la déclaration		Calcul de la base imposable
	Montant à déclarer	Code	
Déclarant			
RC location professionnelle	1.400,00	1109-55	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	3.500,00	1110-54	
Frais (-)	1.400,00 (a)		
Loyer net	2.100,00		
	(a) Frais : le plus petit de $3.500,00 \times 40\% = 1.400,00$ $1.400,00 \times 2/3 \times 4,63 = 4.321,33$		
Revenu immobilier minimum =			
revenu cadastral indexé × 1,40 (2.100,00 < 3.624,60)			3.651,20
Revenu immobilier net total =			3.651,20

À reprendre dans la déclaration Calcul de la base imposable

Partenaire			
RC location professionnelle	1.400,00	2109-25	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	3.500,00	2110-24	
Frais	(-) 1.400,00 (a)		
Loyer net	2.100,00		
	(a) Frais : le plus petit de		
	3.500,00 × 40% = 1.400,00		
	1.400,00 × 2/3 × 4,63 = 4.321,33		
Revenu immobilier minimum =			
revenu cadastral indexé × 1,40 (2.100,00 < 3.651,20)			3.651,20
Revenu immobilier net total =			3.651,20

EXEMPLE

Même exemple que ci-dessus sauf que le loyer perçu s'élève à 14.900,00 EUR.

À reprendre dans la déclaration Calcul de la base imposable

	Montant à déclarer	Code	
Déclarant			
RC location professionnelle	1.400,00	1109-55	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	7.450,00	1110-54	
Frais	(-) 2.980,00 (a)		
Loyer net	4.470,00		4.470,00
	(a) Frais : plus petit de		
	7.450,00 × 40% = 2.980,00		
	1.400,00 × 2/3 × 4,63 = 4.321,33		
Revenu immobilier net total =			4.470,00

Partenaire			
RC location professionnelle	1.400,00	2109-25	
Revenu immobilier net :			
Loyer brut	7.450,00	2110-24	
Frais	(-) 2.980,00 (a)		
Loyer net	4.470,00		4.470,00
	(a) Frais : plus petit de		
	7.450,00 × 40% = 2.980,00		
	1.400,00 × 2/3 × 4,63 = 4.321,33		
Revenu immobilier net total =			4.470,00

18. CADRE III, A, 6. – CODE 1114-50/2114-20 – SOMMES OBTENUES À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION OU DE LA CESSION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE, DE SUPERFICIE OU D'UN DROIT IMMOBILIER SIMILAIRE

18.1. GÉNÉRALITÉS

Vous déclarez ici les redevances proprement dites ainsi que tous les autres avantages obtenus à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficite ou de droits immobiliers similaires se rapportant à des immeubles situés en Belgique. Les redevances obtenues en raison de la constitution ou de la cession d'un droit d'usufruit ne sont pas considérées comme des avantages qui découlent d'un droit immobilier similaire et ne doivent donc pas être déclarées. Les revenus du leasing immobilier ne doivent pas être mentionnés ici, mais au Cadre VII, ils sont considérés comme des revenus mobiliers.

18.2. MONTANT À DÉCLARER

Comme montant à déclarer, vous prenez la valeur sur laquelle sont perçus les droits d'enregistrement relatifs au contrat d'emphytéose ou de superficite (sans déduction des frais), même si le montant reçu se rapportait à une période de plus d'un an.

Le propriétaire qui a établi l'emphytéose ne doit déclarer à partir de cette date que l'indemnité d'emphytéose.

Si le tréfoncier a une relation professionnelle avec l'emphytéote ou le superficitaire, comme administrateur, gérant, associé actif, il peut arriver dans certaines situations que les rémunérations et les avantages résultant en fait du contrat doivent être considérés comme un avantage de toute nature et comme une rémunération imposable.

EXEMPLE

Monsieur Dupont est propriétaire à 100 % d'une parcelle de terrain qui n'est pas louée. En 2021, un droit de superficite est établi en faveur d'un tiers.

Le RC de 150,00 EUR subsiste dans le chef de l'homme, le RC du bâtiment qui a été érigé sur le terrain sera déterminé au nom du détenteur du droit de superficite. La convention qui autorisait la construction prévoyait une redevance unique de 2.600,00 EUR pour ce droit de superficite. Monsieur Dupont est marié depuis 1965.

Le receveur des droits d'enregistrement a toutefois porté cette valeur, pour la perception des droits d'enregistrement, à 3.100,00 EUR.

1^{re} hypothèse : marié sous le régime légal

	Codes	M. Dupont	Codes	Partenaire
Terrain	1107-57	75,00	2107-27	75,00
Redevance de superficite	1114-50	1.550,00	2114-20	1.550,00

2^e hypothèse : marié sous un régime de séparation des biens pure et simple

	Codes	M. Dupont	Codes	Partenaire
Terrain	1107-57	150,00	2107-27	
Redevance de superficite	1114-50	3.100,00	2114-20	

19. CADRE III, B. -- REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Ce cadre doit être complété si le revenu immobilier déclaré concerne des biens immobiliers situés à l'étranger. Par le biais de la déclaration dans cette partie, une exonération (avec réserve de progressivité) peut être demandée. Le revenu est alors pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux autres revenus, mais il est exonéré pour le reste.

Il est également important de mentionner dans quel pays se trouve le bien. Si le bien immobilier est situé dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, les revenus immobiliers seront exonérés à 100 %. S'il s'agit d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, l'exonération ne sera que de 50 %. Deux espaces distincts ont été prévus à cet effet dans la déclaration.

Pour plus d'informations, voir le topic 8 sous le point 4.

20. CADRE III APERCU DE LA SUBDIVISION ET COMPOSITION DE LA BASE IMPOSABLE À DÉTERMINER DISTINCTEMENT PAR DÉCLARANT

Subdivision des revenus immobiliers	Base imposable
Habitation propre	
Utilisation professionnelle propre codes 1105-59/2105-29	Non imposable
Immeuble donné en location ou seconde résidence	
Bâtiments privés codes 1106-58/2106-28	RC indexé + 40 %
Terrains et mat. et outil. privés codes 1107-57/2107-27	RC indexé
Bail à ferme codes 1108-56/2108-26	RC indexé
À une personne morale ou professionnelle	
Bâtiment codes 1109-55/2109-25 RC / codes 1110-54/2110-24 loyer brut	RC indexé + excédent de loyer Excédent locatif = (revenus locatifs bruts moins 40 %, frais limités à $(RC \times 2/3 \times 4,60)$ moins RC indexé), excédent locatif minimum à déclarer : RC indexé \times 40 %)
Terrain codes 1112-52/2112-22 RC / codes 1113-51/2113-21 loyer brut	RC indexé + excédent de loyer Excédent locatif = revenus locatifs bruts moins 10 % frais moins RC indexé
Matériel et outillage codes 1115-49/2115-19 et 1116-48/2116-18 2115-19/2116-18 partenaire	RC indexé + excédent locatif Excédent de loyer = (revenus locatifs bruts moins 40 % de frais, frais limités à $(RC \times 2/3 \times 4,60)$ moins RC indexé)
Emphytéose/superficie codes 1114-50/2114-20	Indemnité reçue ou la base des droits d'enregistrement

CADRE IV

TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

A. REMUNERATIONS ORDINAIRES		
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) :		
a) suivant fiches :	(250)	(250)
	(250)	(250)
	(250)	(250)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 13, b et 14, b) :	1251-10	2251-77
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 13, c et 14, c) :	1252-09	2252-76
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 13, d et 14, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20
6. Rémunérations de décembre 2021 (autorité publique) :	1247-14	2247-81
7. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu de travail : a) montant total :	1254-07	2254-74
b) exonération :	1255-06	2255-73
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86
b) arriérés :	1243-18	2243-85
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :		
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88
b) exonération :	1241-20	2241-87
10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1335-23	2335-90
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1336-22	2336-89
2) arriérés :	1337-21	2337-88
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1338-20	2338-87
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1) rémunérations ordinaires :	1395-60	2395-30
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1396-59	2396-29
2) arriérés :	1397-58	2397-28
▶ nombre d'heures supplémentaires :	1398-57	2398-27
11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1310-48	2310-18
2) heures supplémentaires :	1311-47	2311-17
b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 :		
1) rémunérations :	1306-52	2306-22
2) heures supplémentaires :	1307-51	2307-21
12. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1263-95	2263-65
13. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :		
a) traitements, salaires, etc. :	1273-85	2273-55
b) pécules de vacances anticipés :	1274-84	2274-54
c) arriérés :	1275-83	2275-53
d) indemnités de dédit :	1276-82	2276-52
14. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		
a) traitements, salaires, etc. :	1277-81	2277-51
b) pécules de vacances anticipés :	1278-80	2278-50
c) arriérés :	1279-79	2279-49
d) indemnités de dédit :	1280-78	2280-48
15. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	1267-91	2267-61
16. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2022 (ne complétez que si vous ne complétez pas la rubrique 18 ci-après et si la distance s'élève au moins à 75 km) :	1256-05km	2256-72km
17. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1257-04	2257-71
18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70

B. ALLOCATIONS DE CHOMAGE		
1. Allocations sans complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales et complémentaires) :	1260-01	2260-68
b) allocations complémentaires de décembre 2021 (autorité publique) :	1304-54	2304-24
c) arriérés :	1261-97	2261-67
2. Allocations avec complément d'ancienneté :		
a) allocations ordinaires (légales) :	1264-94	2264-64
b) arriérés :	1265-93	2265-63
C. INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE		
1. Indemnités ordinaires :	1266-92	2266-62
2. Indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1303-55	2303-25
3. Arriérés :	1268-90	2268-60
D. REVENUS DE REMPLACEMENT		
1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle :		
a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions) :		
a. indemnités ordinaires :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1319-39	2319-09
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1321-37	2321-07
b. indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1322-36	2322-06
c. arriérés :		
1. pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1324-34	2324-04
2. pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1339-19	2339-86
2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail :		
a. indemnités ordinaires :	1292-66	2292-36
b. indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1300-58	2300-28
c. arriérés :	1293-65	2293-35
b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail :		
1) indemnités ordinaires :	1294-64	2294-34
2) indemnités de décembre 2021 (autorité publique) :	1301-57	2301-27
3) arriérés :	1295-63	2295-33
Avez-vous repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant, après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2022 ?	1297-61 <input type="checkbox"/> Oui	2297-31 <input type="checkbox"/> Oui
	1298-60 <input type="checkbox"/> Non	2298-30 <input type="checkbox"/> Non
1269-89	2269-59	
2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité :	1270-88	2270-58
3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires) :	1309-49	2309-19
4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 :	1271-87	2271-57
5. Autres :	1302-56	2302-26
6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5 de décembre 2021 (autorité publique) :	1272-86	2272-56
7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5 :		
E. ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)		
1. Allocations légales de chômage :		
a) allocations ordinaires :	1281-77	2281-47
b) arriérés :	1282-76	2282-46
2. Complément d'entreprise :		
a) complément d'entreprise ordinaire :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 (≠ arriérés) :	1235-26	2235-93
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 (≠ arriérés) :	1327-31	2327-01
b) arriérés :		
1) pour des périodes jusqu'au 31.12.2015 :	1236-25	2236-92
2) pour des périodes à partir du 1.1.2016 :	1340-18	2340-85
F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLEMENTAIRES		
1. Cotisations et primes normales :	1285-73	2285-43
2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1283-75	2283-45
3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1387-68	2387-38

(Voir la suite du cadre IV à la page suivante)

G. HEURES SUPPLEMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE		
1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :		
1) dans le secteur de la construction, avec système d'enregistrement :	1305-53	2305-23
2) dans les autres cas :		
a. prestées jusqu'au 30.6.2021 inclus :	1312-46	2312-16
b. prestées à partir du 1.7.2021 :	1313-45	2313-15
b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :	1317-41	2317-11
2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt :		
a) de 66,81 % :	1233-28	2233-95
b) de 57,75 % :	1234-27	2234-94
H. PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :	(286)	(286)
	(286)	(286)
	(286)	(286)
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :		
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42
I. RETENUES DE COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	1287-71	2287-41
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :	1290-68 <input type="checkbox"/> Oui	2290-38 <input type="checkbox"/> Oui
K. BONUS A L'EMPLOI :	1284-74	2284-44
L. SALAIRE RESULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL		
Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires en D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise en E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici les salaires (A, 1 + A, 7, a + A, 9, a - A, 7, b - A, 9, b) que vous avez perçus de ces nouveaux employeurs :	1296-62	2296-32
M. PRECOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNES SOUS A, 1 OU A, 4 :	1299-59	2299-29
N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDEPENDANTS		
Indiquez le code en regard duquel ont été mentionnés les revenus perçus en qualité de membre de la famille aidant d'un travailleur indépendant (p. ex. 1250-11), ainsi que leur montant.		
Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	
O. REVENUS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1250-11) et le montant des revenus d'origine étrangère suivants (et des frais y afférents) que vous avez mentionnés aux rubriques A à E ci-avant :		
1. revenus perçus en France ou aux Pays-Bas qui ont été soumis, dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés et qui ne sont pas exonérés d'impôt en Belgique.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....
2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

1. GÉNÉRALITÉS

Le Cadre IV est, en principe, à compléter par :

- les salariés et appointés (rubrique A.) ;
- les bénéficiaires d'allocations de chômage (rubrique B.) ;
- les bénéficiaires d'indemnités légales de maladie- invalidité (rubrique C.) ;
- les bénéficiaires de revenus de remplacement (rubrique D.) ;
- les bénéficiaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise (autrefois prépensions) (rubrique E.).

2. FICHES DE REVENUS

Les revenus professionnels à déclarer au Cadre IV sont en principe repris sur des fiches de revenus qui – par type de revenus – vous sont délivrées chaque année par votre em-

ployeur ou un autre organisme débiteur et ce pour vous permettre de remplir votre déclaration.

Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), les fiches suivantes sont délivrées :

- la fiche 281.10 pour les rémunérations ordinaires, le pécule de vacances, le pécule de vacances anticipé, les arriérés imposables distinctement et les indemnités de dédit ;
- la fiche 281.12 pour les revenus de remplacement en cas de maladie et invalidité ;
- la fiche 281.13 pour les indemnités de chômage ;
- la fiche 281.14 pour les rentes et les indemnités obtenues en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail (versées essentiellement par les organismes d'assurances et les mutuelles agréées) ;
- la fiche 281.17 pour les allocations de chômage avec complément d'entreprise légales et extralégales ;

- la fiche 281.18 pour les indemnités complémentaires en cas de chômage, maladie ou invalidité, maladie professionnelle ou accident du travail et autres.

Vous retrouverez dans votre déclaration les codes figurant sur les différentes fiches de revenus. De ce fait, vous pouvez facilement transcrire les revenus correctement sur la déclaration.

2.1. SOMMES REÇUES INDÛMENT

Les montants qui figurent sur une attestation 281.25 ne doivent pas être mentionnés dans la déclaration (voir sous point 3.4).

2.2. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Les revenus d'origine étrangère sont à mentionner pour leur montant brut imposable (c.-à-d. après déduction des cotisations sociales obligatoires payées et des impôts payés à juste titre à l'étranger) sous les rubriques A. à E. incluse et ensuite à spécifier au Cadre IV, O.

2.3. MONTANT BRUT IMPOSABLE DES TRAITEMENTS OU SALAIRES

Par montant brut imposable, il faut entendre les rémunérations brutes, déduction faite de l'ONSS mais avant déduction :

- des cotisations personnelles pour une assurance- groupe ou un fonds de pension. Ces cotisations sont mentionnées séparément sur la fiche de revenus. et donnent droit à la réduction d'impôt pour épargne à long terme ;
- des cotisations spéciales de sécurité sociale. Ces cotisations sont mentionnées séparément sur la fiche de revenus. Les cotisations sociales ainsi retenues sont déduites, en tant qu'acompte, du montant redevable définitif calculé par le service des contributions sur les revenus du ménage. Un excédent est déduit de l'impôt redevable et, le cas échéant, remboursé ; une insuffisance sera réclamée ultérieurement, en même temps que l'impôt redevable ;
- des frais professionnels réels ou forfaitaires.

Vous retrouvez le montant brut imposable sur vos fiches 281.10.

2.4. PLUS-VALUES

Si un salarié ou un appointé réalise des plus-values en cas d'aliénation de biens immobiliers ou mobiliers qu'il utilisait pour l'exercice de son activité professionnelle salariée, ces plus-values ne sont pas imposables. Peu importe qu'il ait ou non déduit les charges afférentes à ces biens comme frais professionnels réels.

3. CADRE IV, A.1.A) – CODES 1250-11/2250-78 – RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES SUIVANT FICHES

3.1. GÉNÉRALITÉS

Il faut déclarer ici le montant mentionné de la fiche de rémunérations qui vous a été remise par votre employeur ou le montant imposable des rémunérations obtenues à l'étranger.

3.2. PERSONNES VISÉES

Doivent déclarer leurs revenus au Cadre IV, A.1. les salariés et appointés. On entend par là les personnes qui travaillent dans un rapport de subordination et contre lesquelles l'employeur peut prendre des mesures disciplinaires au cas où elles ne respecteraient pas leurs obligations, comme p. ex. :

- les fonctionnaires, les ouvriers et les employés, rémunérés soit par l'État fédéral, une communauté, une région, une province, une agglomération, une commune, un établissement public ou privé, une société ou une autre entreprise, ou bien par un particulier ;

- les magistrats, les ministres du culte, les militaires de carrière ;
- les dirigeants techniques, attachés à des entreprises industrielles ;
- les artistes et musiciens, engagés en vertu d'un contrat de louage de services ;
- les employés de maison, les travailleurs sous contrat d'apprentissage, les ouvriers travaillant à domicile ;
- les correspondants de journaux et d'agences de presse sous contrat de louage de services ;
- les ministres, les bourgmestres et échevins, les députés permanents et les présidents des CPAS ;
- les présidents et membres des collèges d'agglomérations de communes et les présidents des commissions de la Culture dans l'agglomération bruxelloise ;
- les voyageurs de commerce et agents commerciaux non autonomes ;
- les joueurs de football payés par leur club ou par la fédération, le groupement ou l'association auquel le club est affilié (voir encadré 'Statut fiscal spécial pour les sportifs' sous point 15) ;
- les coureurs cyclistes et motocyclistes professionnels, qui sont payés par des entreprises, des institutions ou des associations, sur base d'un contrat obligeant les coureurs à faire de la publicité (voir encadré 'Statut fiscal spécial pour les sportifs' sous point 15) ;
- les travailleurs intérimaires travaillant pour une entreprise de travail intérimaire ;
- les courtiers, agents et intermédiaires en assurances qui ne travaillent pas pour leur propre compte.

3.3. REVENUS À DÉCLARER

Les revenus à déclarer ici pour leur montant brut imposable sont : les rémunérations que l'employeur paye en contrepartie du travail presté par le travailleur.

C'est le montant total qui apparaît en regard du code 250 de la fiche de salaire 281.10.

3.3.1. LES RÉMUNÉRATIONS PROPREMENT DITES

- les rémunérations et salaires perçus périodiquement ;
- les pourboires : les travailleurs qui sont rémunérés totalement, partiellement ou accessoirement par des pourboires, qui leur sont payés directement par les clients, sont en principe imposables sur le montant des sommes qu'ils ont réellement reçues. Ce montant doit être éventuellement majoré des avantages qu'ils ont obtenus ou, s'il est supérieur, du montant des rémunérations forfaitaires qui a servi de base pour le calcul des cotisations dues pour la sécurité sociale par le travailleur et leurs employeurs. Ce dernier montant est censé contenir les avantages de toute nature, mais pas les pécules de vacances, les indemnités exceptionnelles, etc. ;
- les commissions, les primes (p.ex. les primes d'équipe) ;
- la partie imposable des avantages non récurrents liés aux résultats ;
- le pécule de vacances annuel ;
- les sommes payées par l'employeur qui excèdent le montant des allocations de naissance et des allocations familiales légales ;
- les indemnités de résidence, de logement ou de vie chère, le casuel, les jetons de présence, les vacances, les sursalaires et toutes les autres rétributions, fixes ou variables, quelle que soit leur qualification ;
- les jetons de présence alloués aux personnes, en leur qualité de membres de commissions quelconques (indemnités des échevins dans le cadre des intercommunales, organismes ou des commissions publiques reçues dans le prolongement de leur mandat) ;
- les primes d'assurance qu'un employeur a, en exécution de contrats conclus par lui ou à son intervention ou même sans son intervention, versées définitivement au profit purement individuel de certains membres de son personnel (assurance-incendie, assurance de responsabilité civile ou familiale, assurance-auto, assurance-vie

individuelle, assurance individuelle contre les accidents corporels, assurance maladie, etc.). Ce n'est pas le cas pour les contributions de l'employeur dans les engagements de pension collectifs ou individuels ou les assurances collectives incapacité de travail et soins de santé ;

- j. les primes syndicales payées aux travailleurs qui sont affiliés à un syndicat ;
- k. les indemnités que l'employeur paye soit directement, soit à l'intervention du Fonds de sécurité d'existence ou d'autres organismes similaires en exécution de décisions de commissions paritaires, telles que les interventions dans les frais médicaux des membres du personnel ou de leur famille ou la contre-valeur des timbres-fidélité, payée aux ouvriers de la construction, à l'exclusion des rémunérations accordées à titre de remboursement de frais propres à l'employeur ;
- l. l'indemnité spéciale allouée aux ouvriers du secteur de la construction et destinée à compenser partiellement la réduction des pécules de vacances résultant du chômage-gel indemnisé ;
- m. les indemnités allouées par l'Office national de l'Emploi aux chômeurs mis au travail par les pouvoirs ou établissements publics ; en effet, ces indemnités constituent la rémunération, au taux normal, du travail fourni par les bénéficiaires et non plus l'allocation de chômage proprement dite ;
- n. les allocations de réinsertion versées par l'ONEM, Actiris, le Forem ou l'Arbeitsamt dans le cadre de la mesure 'Économie d'insertion sociale' ;
- o. les allocations de travail versées par l'ONEM, Actiris, le Forem ou l'Arbeitsamt dans le cadre d'un plan Activa pour la mise à l'emploi de demandeurs d'emploi de longue durée ;
- p. les allocations d'intégration versées par l'ONEM, Actiris, le Forem ou l'Arbeitsamt dans le cadre d'un programme de transition professionnelle ;
- q. l'allocation d'expérience versée par l'ONEM, Actiris, Forem ou Arbeitsamt dans le cadre d'un contrat de première expérience professionnelle ;
- r. les rémunérations allouées aux chômeurs mis au travail dans les ateliers protégés ;
- s. les rémunérations octroyées aux handicapés occupés dans les ateliers protégés ;
- t. la rémunération mi-temps payée par l'employeur dans le cadre de la prépension à mi-temps ;
- u. les rémunérations payées dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle ;
- v. les droits d'auteurs et les 'droits voisins' qui sont payés aux artistes qui sont liés par un contrat de travail, pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme des revenus mobiliers (voir Cadre VII, D).

3.3.2. LES RÉMUNÉRATIONS ASSIMILÉES AUX 'RÉMUNÉRATIONS PROPREMENT DITES'

- a. les salaires normaux que les employeurs sont, en vertu de la loi relative aux contrats de travail, tenus de payer dans certaines circonstances (par ex. accident technique dans l'entreprise, absence du travail à l'occasion d'événements familiaux) ;
- b. les salaires dits "garantis", payés par l'employeur en exécution de la loi relative aux contrats de travail en cas de maladie ou d'accident, par ex. le salaire mensuel garanti des employés et le salaire garanti aux ouvriers pour les 13 premiers jours d'incapacité de travail ;
- c. les sommes payées à titre d'avance, par l'employeur, en cas d'incapacité de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- d. les rémunérations qu'un employeur doit payer pour les jours fériés qui coïncident avec un jour de chômage et qui surviennent durant un régime de chômage partiel ainsi que pour les jours fériés qui surviennent dans les trente jours qui suivent la fin du contrat de travail ou des prestations de travail ;
- e. l'indemnisation qu'un tribunal du travail accorde à un travailleur suite à une action civile pour non paiement de son salaire ;

- f. les interventions payées par l'employeur pour la garde des enfants de ses travailleurs en dehors de l'entreprise.

3.3.3. OPTIONS SUR ACTIONS OU PARTS

Les options sur actions offrent la possibilité d'acquérir pendant une période déterminée les actions à un prix déterminé à l'avance. L'objectif de cette forme de rémunération est de faire profiter les travailleurs des avantages à moyen terme de la croissance de l'entreprise.

3.3.3.1. MOMENT IMPOSABLE

Depuis le 1er janvier 1999, les avantages acquis sur base d'options sur actions sont imposables au moment de l'attribution de l'option. Ce moment est fixé au 60ème jour qui suit la date de l'offre. L'offre d'option doit être communiquée par écrit et datée et elle doit aussi être acceptée dans les 60 jours, expressément et par écrit, par le bénéficiaire.

Une offre d'option qui n'est acceptée qu'après l'expiration du délai de 60 jours, est réputée n'avoir jamais été attribuée. Elle ne peut par conséquent pas être imposée comme une option. La levée ultérieure éventuelle de l'option est considérée dans ce cas comme une cession des actions à un prix réduit et cela peut donner lieu à un avantage imposable pour l'année de l'obtention des actions.

3.3.3.2. AVANTAGE IMPOSABLE

En ce qui concerne les options négociées en bourse, l'avantage imposable est déterminé sur la base du dernier cours de clôture de l'option avant le jour de l'offre.

L'avantage imposable découlant des autres options est déterminé de façon forfaitaire. L'avantage est dans ce cas évalué à un pourcentage de la valeur des actions sous-jacentes. Cette valeur est dans certains cas encore adaptée (voir ci-après). Pour le calcul de l'avantage imposable, il faut faire une distinction entre, d'une part, les actions non cotées en bourse et, d'autre part, celles qui sont cotées en bourse, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

- actions cotées en bourse
 - Si les actions sous-jacentes sont négociées sur un marché réglementé, la valeur à prendre en considération est au choix de la société qui offre les options égale à soit :
 - le cours moyen de clôture des actions des 30 derniers jours précédant l'offre ;
 - le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'offre.
 - actions non cotées en bourse
 - La valeur des actions non-cotées en bourse est égale à la valeur au moment de l'offre, telle que fixée par le conseil d'administration de la société qui offre les options. L'évaluation de l'action elle-même se fait par le commissaire de la société, si un commissaire est désigné. À défaut, la société désigne un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable. Cette valeur ne peut être jamais inférieure à la valeur comptable des actions, telle qu'elle ressort des derniers comptes annuels établis et approuvés.
 - L'avantage imposable de ces autres options est déterminé de manière forfaitaire et il est en principe évalué à 18 % de la valeur des actions sous-jacentes au moment de l'offre.

Lorsqu'une option est attribuée pour une période de plus de 5 ans, calculée à partir de la date de l'offre, l'avantage imposable est augmenté de 1 % de la valeur du titre sous-jacent au moment de l'offre, par année ou fraction d'année qui excède les 5 ans.

S'il est satisfait à cinq conditions, l'avantage n'est évalué qu'à 9 % de la valeur des actions sous-jacentes, augmenté, lorsque l'option expire plus de cinq ans à compter de

l'offre, de 0,5 % de cette valeur par année ou fraction d'année qui excède les cinq ans :

1. le prix d'exercice de l'option est déterminé de manière certaine au moment de l'offre ;
2. l'option ne peut pas être exercée ni avant l'expiration de la 3^{ème} année civile qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu, ni après l'expiration de la 10^{ème} année qui suit celle de l'offre ;
3. l'option ne peut pas être cédée, sauf en cas de décès ;
4. le risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option, après l'attribution de celle-ci, ne peut pas être couvert directement ou indirectement par la personne qui attribue l'option ou par une personne qui se trouve avec celle-ci dans des liens d'interdépendance ;
5. l'option doit porter sur des actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée ou sur des actions d'une autre société liée.

Lorsque l'option ne satisfait pas aux conditions du point 2 et 3, la valeur de l'avantage imposable est pourtant diminuée de moitié si le bénéficiaire s'engage par écrit à respecter ces obligations.

3.3.3.3. OBLIGATION D'ÉTABLIR UNE FICHE

L'avantage évalué forfaitairement doit être repris sur la fiche 281.10 (cadre 9) et est soumis au précompte professionnel.

Aux codes 1250-11/2250-78, on indique le montant imposable des options attribuées.

Si les options sur actions attribuées de 1999 à 2020 au taux diminué de moitié ne satisfont plus aux conditions posées, le montant imposable complémentaire doit également être repris aux codes 1248-13/2248-80.

3.3.3.4. COTISATIONS SOCIALES

Pour les travailleurs soumis à l'ONSS, l'exonération des cotisations sociales sur les options sur actions s'applique normalement.

Mais dans deux cas, les cotisations ONSS doivent pourtant être payées :

- si le prix d'exercice des options est inférieur à la valeur, au moment de l'offre, des actions sous-jacentes, la décote consentie est considérée comme une rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale ;
- si un avantage certain est octroyé au bénéficiaire, cet avantage est également considéré comme de la rémunération passible de cotisations sociales.

Les indépendants sont redevables des cotisations sociales sur les options sur actions qu'ils ont obtenues.

3.3.3.5. PROLONGATION EXCEPTIONNELLE DE LA PÉRIODE D'EXERCICE DES OPTIONS

À fin d'éviter que l'avantage des options sur actions sur lesquelles le bénéficiaire a déjà payé l'impôt au moment de leur attribution, ne soit pas attribué vu la situation des marchés financiers, une prolongation exceptionnelle du délai d'exercice des options sur actions a été autorisée deux fois par le législateur.

Il s'agit des plans d'option sur actions conclus entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2002 pour lesquels la prolongation du délai d'exercice de trois ans pouvait être obtenue, et les plans d'option sur actions conclus entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 août 2008 pour lesquels le délai d'exercice a pu être prolongé de cinq ans.

L'accord de prolongation du délai d'exercice entre la société qui offre les options et le bénéficiaire devait être signifié à

l'Administration respectivement avant les 31 juillet 2003 et 2009.

Vous trouverez plus de détails dans les circulaires des 28 avril 2003 et 9 mai 2009.

3.4. SOMMES PERÇUES INDÛMENT

Les sommes perçues indûment ne constituent pas un traitement provenant d'une activité professionnelle et ne sont donc pas imposables. Deux situations peuvent se présenter. L'ancien régime qui ne s'appliquait qu'au personnel de la fonction publique s'applique désormais aussi aux travailleurs du secteur privé.

3.4.1. LES SOMMES PERÇUES INDÛMENT EN 2021 ONT ÉTÉ RÉCUPÉRÉES OU REMBOURSÉES PAR VOUS-MÊME PENDANT LA MÊME ANNÉE

Le remboursement sera déjà déduit du montant indiqué sur la fiche de revenus. Vous reprenez donc simplement les montants mentionnés sur votre fiche 281.10.

3.4.2. LES SOMMES PERÇUES INDÛMENT ANTÉRIEUREMENT À 2021 ONT ÉTÉ RÉCUPÉRÉES OU REMBOURSÉES PAR VOUS-MÊME EN 2021

Après récupération ou remboursement en 2021 de sommes que vous avez perçues indûment avant cette année, vous recevrez une attestation 281.25 de votre employeur pour chaque année pendant laquelle des sommes ont été payées à tort. Le service des contributions reçoit également cette attestation.

Vous ne pouvez PAS déduire le montant mentionné sur la fiche 281.25 de vos rémunérations perçues au cours de cette période imposable. Vous devrez demander par écrit à votre contrôleur de revoir l'imposition de l'année des revenus au cours de laquelle ces rémunérations vous ont été payées indûment.

3.5. RÉMUNÉRATIONS PROMÉRITÉES

Sont à déclarer comme revenus pour 2021, les traitements, rémunérations, indemnités etc., qui, en fait, ont déjà été acquis en 2021 ou durant une année antérieure et dont le paiement ne s'est effectué qu'en 2022.

Si le paiement des rémunérations visées ici a été effectué après le décès de l'ayant droit, les montants perçus doivent être déclarés par la succession. Le cas échéant, il convient de demander, à cette fin, un second formulaire de déclaration.

3.6. REVENUS NON IMPOSABLES

Ne sont notamment pas des rémunérations (liste non exhaustive) ou sont explicitement exonérés d'impôt :

- a. les indemnités de grève perçues du syndicat ;
- b. les avantages sociaux, comme un cadeau de naissance ou de mariage, reçus de l'employeur (voir topic 3, rubrique 7.1.2) ;
- c. les allocations familiales, allocations de naissance et primes d'adoption légales ;
- d. les bourses accordées aux étudiants pour leur permettre d'entreprendre des études spécifiques et de les mener à terme ;
- e. les allocations ordinaires, spéciales et complémentaires accordées aux handicapés. La non-imposabilité de ces allocations ne vaut cependant pas pour les travailleurs handicapés malades ;
- f. les allocations pour soins de santé (frais médicaux, frais d'hôpital, cure de santé etc.) et les frais funéraires payés par une mutualité aux assurés obligatoires ;
- g. les indemnités sur base d'une assurance individuelle contre les accidents corporels ;
- h. les indemnités pour soins de santé ou frais funéraires attribuées aux assurés libres par des sociétés mutualistes reconnues ;

- i. les indemnités pour frais d'inhumation ou de crémation payées par l'État fédéral, une communauté ou une région suite au décès d'un (ex-)membre de son personnel ;
- j. les indemnités payées par l'employeur à un travailleur pour des frais propres à l'employeur qui ont été supportés par ce travailleur, à condition que les frais aient été réellement engagés. L'employé est d'ailleurs souvent obligé de présenter les pièces justificatives à son employeur ;
- k. les indemnités payées aux guichetiers de La Poste et du SPF Finances pour la gestion d'une caisse dont ils ont l'entière responsabilité ;
- l. les indemnités de promotion sociale payées par le Fonds de Sécurité d'existence dans le secteur du bâtiment ;
- m. la première tranche de 6.250,00 EUR des indemnités payées aux pompiers volontaires, ambulanciers volontaires pour les prestations de l'assistance médicale urgente ou aux agents bénévoles de la protection civile ;
- n. l'avantage du transport gratuit vers le lieu de travail et retour organisé par l'employeur ;
- o. l'avantage pour l'utilisation personnelle par un membre du personnel d'une bicyclette et de ses accessoires, mis à disposition par l'employeur, si la bicyclette est utilisée réellement pour le déplacement du domicile au lieu du travail ;
- p. les indemnités d'éloignement (prévues dans des conventions collectives de travail) payées aux travailleurs du secteur du bâtiment qui doivent travailler sur des chantiers très éloignés. 50 % des indemnités de mobilité (avec un minimum de 12,39 EUR par mois ou 148,68 EUR par an) payées sur base d'une CCT aux ouvriers du bâtiment qui habitent à 5 km au moins de leur lieu de travail, à condition que ces indemnités ne soient pas supérieures à celles prévues dans la CCT. La partie imposable de l'indemnité de mobilité est déjà été reprise dans le montant en regard du code 250 sur la fiche 281.10 et elle ne doit donc plus être déclarée séparément.
Le montant maximum de 148,68 EUR ne peut être appliqué que si l'on a travaillé effectivement pendant un an. Si l'on a travaillé moins d'un an, on doit appliquer un prorata de ce montant annuel ;
- q. les indemnités de dépaysement pour les représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger, et pour les militaires de carrière belges à l'étranger ;
- r. les commissions qu'un agent d'assurances appointé reçoit pour les contrats desquels il assure ses propres risques ;
- s. les indemnités payées par des clubs de football amateur de dernière division affiliés à la Ligue Belge de Football aux :
 - joueurs et entraîneurs qui reçoivent au maximum 12,50 EUR par match ;
 - délégués de clubs qui accompagnent régulièrement des équipes de jeunes et reçoivent, pour ces prestations, un maximum de 12,50 EUR par match ;
 - parents de joueurs ou autres volontaires qui transportent les joueurs dans leurs propres voitures contre une allocation qui ne dépasse pas l'allocation octroyée par l'État fédéral à son personnel pour les déplacements de service (voir 3.7.1.3) ;
 - volontaires qui lavent l'équipement des joueurs contre une allocation maximum de 15,00 EUR par équipe et par match ;
 - personnes chargées de l'entretien des terrains, à condition que cette indemnité ne s'élève pas à plus de 12,50 EUR par jour de match.
 - Les allocations similaires dans d'autres ligues de football amateur (p. ex. les ligues coopératives) et dans les clubs amateurs de la division inférieure affiliés au Vlaamse Volleybalbond, à la Ligue Royale Belge de Basket-ball, à la Ligue Royale Belge de Hockey et à la Ligue Francophone de Hand-ball ne sont pas non plus imposables. Les défraiements non imposables que les clubs affiliés à la Ligue Royale Belge de Football peuvent verser aux contrôleurs, caissiers et responsables sont respectivement limités à 12,50 EUR, 20,00 EUR et 25,00 EUR par match ;
 - les indemnités attribuées par les clubs de football de la première division nationale aux stewards qui contribuent à la sécurité dans les stades sont exonérées d'impôt jusqu'à un montant maximum de 34,71 EUR

- par match. Ce régime fiscal s'applique également aux stewards auxquels l'URBSFA fait appel pour les matchs de l'équipe nationale ;
- t. le revenu obtenu pour les prestations fournies dans le cadre d'un contrat de travail ALE (agence locale pour l'emploi) ou contrat de travail de proximité jusqu'à 4,10 EUR par heure prestée ;
 - u. les indemnités versées aux ouvriers et aux employés pour les frais de déplacement exceptionnels dus à la variabilité du lieu de travail obligatoire ;
 - v. l'intervention de l'employeur dans le prix que paye un travailleur pour l'acquisition d'une configuration complète de PC, des périphériques et une imprimante, une connexion internet et un abonnement à internet ainsi que le logiciel au service de l'activité professionnelle (voir point 11).
 - w. la prime d'innovation unique qu'un employeur paye en 2021 à ses travailleurs. Les primes d'innovation sont des primes que l'employeur accorde à son travailleur pour une nouveauté qui apporte une réelle plus-value aux activités normales de l'employeur ;
 - x. les interventions du fonds d'indemnisation pour les victimes de l'amiante ;
 - y. les indemnités accordées aux artistes sont légalement considérées comme une exonération sociale et culturelle aux conditions suivantes :
 - exonération pour au maximum 2.642,71 EUR ; seule la part excédentaire est imposable ;
 - l'indemnité doit être allouée dans le cadre d'une fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un commanditaire ;
 - l'artiste doit être en possession d'une carte d'artiste dûment complétée ;
 - l'indemnité ne peut pas dépasser 132,14 EUR par jour et par commanditaire ; en cas de dépassement, l'exonération est perdue pour la totalité du montant.
 - z. les revenus de la vente des certificats verts, acquis par des fournisseurs privés, pour autant que cette énergie soit produite dans la sphère privée ;
 - aa. le flexisalaire et le flexipécule de vacance provenant d'un flexi-job ;
 - ab. la prime bénéficiaire, qui pour une entreprise est une possibilité d'attribuer ses bénéfices d'une façon simple et flexible à titre de bonus à ses travailleurs salariés ;
 - ac. les indemnités de défraiement accordées aux participants (volontaires) à des essais cliniques de médicaments ou à des études cliniques sont exonérées d'impôts ;
 - ad. depuis le 1^{er} juillet 2018, les employeurs peuvent employer des jeunes travailleurs (de moins de 21 ans) à un salaire brut inférieur au salaire minimum. La réduction ne s'applique que lorsque la rémunération non réduite du jeune travailleur n'excède pas le salaire minimum. La rémunération réduite est compensée par une indemnité forfaitaire de l'employeur qui est exonérée d'impôts ;
 - ae. les primes de formation attribuées par la Région flamande ou wallonne ou par la Communauté germanophone à des chômeurs pour la participation à une formation qui débouche sur un emploi dans une profession en pénurie sont exonérées d'impôt à concurrence de 370 EUR annuellement.

3.6.1. BÉNÉVOLAT

Certaines indemnités versées dans le cadre du bénévolat bénéficient d'une exonération fiscale. La réglementation s'applique aux indemnités accordées dans les secteurs social, culturel et sportif pour un travail bénévole effectué pour le compte d'un club, d'une fédération, d'une association, d'une institution sans but lucratif ou d'un service public.

Les indemnités versées ne sont pas imposables si elles ne dépassent pas 35,41 EUR par bénéficiaire et par jour et si le total des versements n'excède pas 1.416,16 EUR ou 2.600,90 EUR* par an et par bénévole. Ces montants sont indexés à l'index pivot. La situation au 1er janvier de l'année des revenus est déterminante. En cas de dépassement de ces montants limites (cumulatifs), c'est l'indemnité entière,

et pas uniquement le montant en plus, qui est considérée comme un revenu imposable, à moins qu'il ne soit prouvé que l'indemnité ne couvre que les frais propres de l'organisme qui la paye.

* Le montant limite majoré concerne les catégories suivantes de volontaires :

1. l'entraîneur sportif, le professeur de sport, le coach sportif, le coordinateur des sports pour les jeunes, l'arbitre sportif, le membre du jury, le steward, le responsable du terrain ou du matériel, le signaleur aux compétitions sportives ;
2. la garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
3. le transport des malades couché non-urgent.

Le montant limite majoré ne s'applique pourtant pas lorsque le contribuable fournit des prestations au cours d'une période imposable pour une même organisation en tant que volontaire et fait fonction de travailleur associatif (voir cadre XV, B. 1 – revenus divers). Le montant limite majoré ne s'applique pas non plus pour les contribuables qui perçoivent une allocation de sécurité sociale ou d'assistance sociale.

Compte tenu de l'importance de l'aide des bénévoles pendant la crise du coronavirus, le champ d'application de la Loi du 03.07.2005 relative aux droits des volontaires a été étendu aux organisations qui ne sont pas des ASBL, mais qui sont agréées par les autorités pour l'assistance et les soins aux personnes âgées et pour l'accueil et l'hébergement des personnes âgées, à condition que ces organisations ne remplacent pas leurs éventuels travailleurs en chômage temporaire par des volontaires.

Les volontaires qui sont effectivement occupés dans les entreprises, associations et services qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population au cours de la période du 01.01.2021 au 30.06.2021 peuvent bénéficier du plafond majoré de 2.600,90 EUR. Pour les volontaires qui sont effectivement occupés dans le secteur des soins de santé, ce plafond majoré s'applique également, mais pour eux c'est pour la période du 01.01.2021 au 30.09.2021.

Un plafond supplémentaire plus élevé de 3.541,00 EUR s'applique aux volontaires qui ont été effectivement déployés dans des centres de vaccination au cours de la période allant du 15.02.2021 au 31.12.2021.

Les indemnités que peut percevoir le 'personnel médical qualifié' des centres de vaccination ne sont pas des indemnités de volontariat. Par conséquent, l'indemnité majorée exonérée pour volontaires ne leur est pas applicable. Il s'agit des médecins généralistes, des infirmières, des pharmaciens ...

Une combinaison de l'indemnité de frais forfaitaire avec un remboursement des frais de transport réels est possible pour au maximum 2.000 kilomètres par an/par volontaire. Elle n'est ainsi pas cumulable avec le régime d'exonération spécifique décrit ci-avant.

Dans le secteur artistique, le régime général d'exonération pour les volontaires n'est pas cumulable avec le régime des « petites indemnités pour artistes ».

Le bénévolat est une notion large : les sportifs amateurs peuvent également bénéficier de l'exonération à condition qu'ils ne bénéficient pas d'un autre régime d'exonération spécifique. Ainsi, le bénévolat n'est pas cumulable avec le régime d'exonération spécifique décrit sous 3.6 s) ci-dessus.

Par les activités sociales, culturelles et sportives, on entend p. ex. :

- l'accueil et l'accompagnement des malades et des personnes âgées (les soins de proximité et les soins à domicile) ;

- l'accueil des enfants et des jeunes (activités en faveur de la jeunesse) ;
- la protection de l'environnement ;
- l'organisation de compétitions sportives et d'événements culturels, ainsi que la participation à ces compétitions et événements.

Le bénévole est toujours une personne physique qui effectue, de manière tout à fait désintéressée, des prestations pour un commettant, en dehors d'une relation de travail.

Le commettant est une personne morale ou une association de fait sans but lucratif (ASBL, mutuelle, CPAS, club, fédération...). En principe, cela exclut les personnes physiques, mais le ministre des Finances accepte une personne physique en tant que commettant dans le cadre de l'assurance dépendance flamande.

3.7. LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES REÇUES PAR UN TRAVAILLEUR EN REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGÉS POUR SON EMPLOYEUR (FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR)

En ce qui concerne les indemnités (forfaitaires) reçues par le travailleur en remboursement de frais qu'il a engagé pour le compte de son employeur, il découle d'une jurisprudence fixe que le service des contributions doit vérifier si les indemnités visées sont destinées à rembourser des frais propres à l'employeur et si ces frais ont effectivement été faits. Si l'employeur ne parvient pas à livrer cette double preuve, cela ne signifie pas pour autant que la présomption légale de non-imposabilité dans le chef du travailleur est anéantie. Pour cela, en effet, le service des contributions doit d'abord fournir la preuve que les indemnités litigieuses ont la nature de rémunérations déguisées.

L'employeur peut rembourser de différentes façons les frais qu'un travailleur a exposé pour lui :

- pour leur montant réel (p.ex. à l'aide des factures, des tickets de caisse, etc.) ;
- de manière forfaitaire.

En la matière, nous distinguons deux sortes d'indemnités forfaitaires :

3.7.1. INDEMNITÉS FIXÉES D'APRÈS DES NORMES SÉRIEUSES

De telles indemnités ne sont pas imposables. Pour ces indemnités, la mention 'OUI - normes sérieuses' doit être inscrite sur la feuille 281.10 en regard de la rubrique b) du cadre 24 'renseignements divers'.

Sont visées :

3.7.1.1. FRAIS DE VOITURE :

- les indemnités de et pour le kilométrage effectivement parcouru pour le compte de votre employeur sur base de l'indemnité kilométrique forfaitaire que l'État fédéral alloue aux membres de son personnel qui utilisent leur propre voiture pour des déplacements de service ;
- ce tarif fixe s'élève à 0,3542 EUR par kilomètre pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, le tarif fixe s'élève à 0,3707 EUR ;
- si, sur l'année, plus de 24.000 km sont indemnisés de manière forfaitaire, l'administration peut faire une enquête et exiger des preuves complémentaires des kilomètres parcourus et des frais de voiture exposés. Pour plus d'informations, voir topic 3 point 8.1.

3.7.1.2. LES INDEMNITÉS FORFAITAIRES DANS LE CADRE DU TÉLÉTRAVAIL (= TRAVAIL À DOMICILE)

En raison de la crise COVID-19, une allocation de dépenses non imposable a été introduite (en tant que 'frais propres

à l'employeur') pour le personnel travaillant à domicile. Ce régime a été généralisé par la circulaire du 14.07.2020 et s'applique à partir du 1^{er} mars 2020 de manière absolue aux salariés qui, pour quelque raison que ce soit, télétravaillent de manière régulière et structurelle. La Circulaire 2021/C/20 du 26.02.2021 commente les conditions d'octroi de cette indemnité de télétravail.

À titre de 'dépenses propres à l'employeur', une indemnité mensuelle pour télétravail de maximum 126,94 EUR peut être accordée pour le télétravail de maximum 129,48 EUR à partir du mois d'avril 2020. Selon la Circulaire 2021/C/62 d.d. 01/07/2021, une indemnité de travail à domicile majorée de 144,31 EUR était applicable pour les travailleurs salariés et les dirigeants d'entreprise au cours du deuxième et du troisième trimestre 2021. À partir du 1^{er} octobre 2021, le montant de 129,48 EUR s'applique à nouveau. L'indemnité est applicable pour un télétravail presté de manière effective et régulière. Cela signifie au minimum 5 jours ouvrables par mois. En cas de cinq jours de télétravail ou plus, l'indemnité peut être accordée dans sa totalité. Dans le cas d'un emploi à temps partiel, le montant ne doit pas être réduit proportionnellement.

Les frais qui sont couverts par l'indemnité sont les 'frais de bureau' (espace de bureau (à savoir amortissement ou loyer), imprimante et matériel informatique, fournitures de bureau, eau, électricité, chauffage, entretien, assurance, précompte immobilier, etc.). La Circulaire du 26 février 2021 confirme que, par ailleurs, il est possible d'effectuer certains remboursements ou mises à disposition de matériel de bureau ou informatique, comme p.ex. une chaise de bureau, un deuxième écran d'ordinateur, une imprimante, une souris, etc.

Le même montant doit être accordé à tous les travailleurs salariés qui télétravaillent, quel que soit leur fonction.

3.7.1.3. FRAIS DE SÉJOUR AUX MEMBRES DU PERSONNEL POUR LES VOYAGES DE SERVICES EN BELGIQUE :

- les indemnités payées par votre employeur pour couvrir les frais de séjour à l'occasion des déplacements de service en Belgique pour autant qu'elles correspondent au nombre de déplacements de service effectifs et qu'elles ne dépassent pas les indemnités payées par l'État fédéral aux membres de son personnel dans des circonstances identiques (voir tableau) ;
- les indemnités couvrent d'autres frais que les frais de déplacement en tant que tels, à savoir les frais de repas et de boissons suite à des prestations en dehors l'entreprise pour une durée de plus de 6 heures par jour ; ces indemnités sont exonérées pour le travailleur et restent entièrement déductibles au niveau de l'employeur.

Les indemnités forfaitaires sont les suivantes (le même montant pour tous les membres du personnel) :

Voyage de service	Montant de base	Montant à partir du 1 ^{er} avril 2020	Montant à partir du 1 ^{er} octobre 2021
Indemnité forfaitaire Journalière pour un voyage de service de minimum 6 heures	10,00 EUR	17,41 EUR	17,75 EUR
Indemnité mensuelle maximale		Max. 16 x 17,41 EUR/mois	Max. 16 x 17,75 EUR/mois
Logement non gratuit	75,00 EUR	130,57 EUR	133,18 EUR

Le lieu où le voyage de service est exercé doit être distant d'au moins 25 km du lieu de travail administratif du membre du personnel. Les frais de repas ne peuvent bien entendu pas être autrement indemnisés par l'employeur. Pour les frais de logement, le domicile du membre du personnel doit être éloigné d'au moins 75 km de l'agglomération de la résidence administrative de l'employeur. Lorsque l'hébergement est gratuit (p.ex. le logement est gratuit) ou lorsque l'employeur supporte les frais de nuitée, une telle indemnité ne peut pas être accordée.

Attention, les deux conditions relatives à la distance ne sont pas applicables au secteur privé. C'est pourquoi seules les règles de base s'appliquent (un voyage de service d'au moins 6 heures pour ce qui concerne l'indemnité de repas et la condition de se trouver hors du domicile du travailleur pour ce qui concerne l'indemnité de logement).

3.7.1.4. FRAIS DE SÉJOUR À L'ÉTRANGER :

Les indemnités payées par votre employeur, en plus des frais de voyage et de séjour, pour couvrir les frais de nourriture et autres petites dépenses lors de missions à l'étranger, pour autant qu'ils ne dépassent pas les indemnités forfaitaires que le SPF Affaires étrangères accorde à ses fonctionnaires pour leurs missions à l'étranger (voir topic 3). Le tableau le plus récent paru au Moniteur belge reprend les taux applicables qui sont d'application à partir du 06/07/2018. Ces montants continueront à s'appliquer pour l'année de revenus 2021. Vous pourrez trouver plus d'explications, ainsi que la liste, au topic 3, rubrique 8.5.2.

3.7.1.5. FRAIS D'OUTPLACEMENT :

- Les frais d'outplacement supportés par l'employeur sont assimilés à des frais propres à l'employeur.
- Par 'd'outplacement', on doit comprendre : un ensemble de services et de conseils de guidance fournis individuellement ou en groupe par un tiers contre paiement et à la demande d'un employeur afin de permettre à un travailleur de retrouver lui-même et le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une activité professionnelle en tant qu'indépendant.

Un nouveau régime d'outplacement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014. À partir de cette date, l'employeur qui met fin au contrat de travail qui le lie avec un travailleur doit offrir à celui-ci une procédure de reclassement professionnel, dès le moment où le délai de préavis atteint au moins 30 semaines ou une indemnité correspondante. Ce droit n'est pas applicable aux travailleurs salariés qui sont licenciés dans le cadre d'une restructuration. De même, ce droit au reclassement professionnel n'est pas accordé aux travailleurs licenciés pour faute grave.

Cette obligation existe également lorsque le délai de préavis est inférieur à 30 semaines, mais que le salarié remplit trois conditions :

- il est occupé par un employeur du secteur privé ;
- il était âgé d'au moins 45 ans à la date de son licenciement ;
- il a travaillé pour l'employeur pendant un an sans interruption.

3.7.1.6. INDEMNITÉS FORFAITAIRES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT :

- Les indemnités forfaitaires de séjour et les indemnités forfaitaires RGPT qui sont accordées en vertu des CCT conclues dans le secteur du transport de choses au moyen de véhicules à moteur, peuvent être considérées comme des remboursements de dépenses propres à l'employeur.
- En principe, l'exonération fiscale ne s'applique que pour autant que d'autres indemnités de même nature ne soient pas attribuées aux chauffeurs concernés ;

- La circulaire du 15.04.2011 permet d'exonérer l'indemnité forfaitaire complémentaire qui est donnée aux chauffeurs qui sont obligés pour prendre leur temps de repos à l'étranger, en plus de l'indemnité de séjour et de l'indemnité RGPT, au titre de 'frais propres à l'employeur'. La condition est que le montant total à l'indemnité attribuée ne dépasse pas le montant maximum qui s'applique pour les voyages de service à l'étranger dans le pays concerné. Cette règle d'exonération s'applique sur la base de la nouvelle circulaire du 19.01.2016 également aux chauffeurs d'autocars.
- Frais de déplacement complémentaires pour cause du déplacement du siège social de l'entreprise :

Lorsqu'une entreprise déplace son siège social, cela peut entraîner pour certains membres du personnel un allongement de la distance entre le domicile et le lieu du travail. L'employeur peut donc décider de dédommager le travailleur pour les coûts supplémentaires qui en découlent.

L'Administration considère ces indemnités comme des frais propres à l'employeur s'il est satisfait aux trois conditions suivantes :

- l'indemnité ne peut être accordée qu'aux membres du personnel qui étaient employés dans l'entreprise avant le déplacement du siège ;
- l'indemnité ne peut excéder l'indemnité que l'Etat accorde à son personnel ;
- l'indemnité doit être déterminée sur base des kilomètres supplémentaires qui doivent être parcourus.

3.7.1.7. FRAIS D'ASSISTANCE EN JUSTICE :

L'assistance judiciaire gratuite qu'un employeur accorde à son travailleur suite à une action en matière civile ou pénale, en raison d'une faute éventuelle commise dans l'exercice de sa fonction, peut être considérée comme une dépense propre à l'employeur.

S'il n'y a toutefois aucun lien entre la faute et l'activité professionnelle, l'assistance gratuite sera imposée comme un avantage de toute nature.

3.7.1.8. PILOTES ET AUTRE PERSONNEL DE BORD DES ENTREPRISES DE NAVIGATION AÉRIENNE :

Un forfait journalier par jour de présence à l'étranger s'applique pour le personnel de bord des entreprises de navigation aérienne internationale (pilote, steward et hôtesse de l'air), à titre de frais incombant à l'employeur :

- 50,00 EUR par jour pour les pilotes ;
- 12,50 EUR par jour pour les autres membres du personnel de bord.

Les conditions suivantes sont toutefois applicables :

- l'indemnité annuelle totale est limitée, à savoir le nombre de jours maximum pour lequel le personnel navigant peut recevoir une indemnité exonérée d'impôt est de 11 jours par mois et de 132 jours par an. On applique donc un montant annuel maximum de 6.600,00 EUR pour les pilotes et de 1.650,00 EUR pour les autres membres du personnel de bord ;
- le travailleur doit avoir son domicile réel en Belgique ;
- l'intéressé ne peut pas bénéficier d'un autre régime fiscal avantageux.

3.7.1.9. SUBSIDES DE PROJET ACCORDÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE AUX JEUNES QUI VEULENT RÉALISER UN PRODUIT OU UN PROJET ARTISTIQUE :

L'Administration a décidé d'exonérer les subsides qui sont accordés depuis août 2001.

Par jeunes, on entend dans ce cas les personnes âgées de 14 à 25 ans.

3.7.1.10. CERTAINES INDEMNITÉS POUR VÊTEMENTS :

Les indemnités que certaines entreprises doivent accorder à leurs travailleurs pour l'achat et l'entretien des vêtements de travail comme les uniformes, les vêtements qui répondent à certaines normes spéciales ou les vêtements de sécurité, ne sont pas imposables.

Ne sont PAS visées ici : les indemnités qui sont allouées aux employés qui sont en contact avec la clientèle, pour qu'ils aient une apparence plus soignée.

3.7.2. INDEMNITÉS NON FIXÉES D'APRÈS DES NORMES SÉRIEUSES

Il s'agit en l'espèce des indemnités forfaitaires que vous avez reçues pour couvrir les frais supportés pour compte de votre employeur et dont vous ne devez justifier expressément à celui-ci, ni le montant, ni la nature (p. ex., une indemnité mensuelle fixe pour frais de représentation, un montant fixe pour l'usage d'une voiture,... sans que ces indemnités n'aient été fixées sur la base de normes sérieuses.

Le montant de ces indemnités, qui ne sont pas fixées d'après des normes sérieuses, doit être mentionné à la rubrique 24 b) de la fiche 281.10. En principe, ces indemnités ne sont pas imposables non plus, mais étant donné que l'employeur ne peut généralement pas prouver que ces indemnités ont effectivement été dépensées pour des frais qui lui sont propres, le service des contributions pourra demander au travailleur d'en fournir la preuve. Si et pour autant que le service des contributions démontre que ces indemnités ont le caractère de rémunérations déguisées, le montant de ces indemnités sera rajouté aux rémunérations brutes imposables et l'employeur risque de devoir payer aussi la cotisation pour commissions secrètes de 103 %.

JURISPRUDENCE

C'est le service des contributions qui doit prouver que ces indemnités (ou une partie d'entre elles) constituent en fait pour vous une rémunération déguisée. S'il apporte cette preuve, ces indemnités (ou éventuellement une partie d'entre elles) sont considérées comme des avantages de toute nature, à déclarer au cadre IV, A.1.b) Le fait que le travailleur ne peut pas présenter de pièces justificatives ne permet pas, à lui seul, de réfuter la non-imposabilité des indemnités octroyées par l'employeur. Même si l'employeur n'est pas en mesure de produire certaines pièces justificatives, le service des contributions ne peut pas, sans motivation, imposer les indemnités au nom du travailleur comme avantages de toute nature.

3.7.2.1. INTERVENTIONS DANS LES FRAIS DE GARDE

D'après le service des contributions, les interventions de l'employeur dans les frais de garde de jour ou de nuit des enfants du travailleur ne sont pas non plus des frais propres à l'employeur. L'utilisation d'une garderie d'enfants aménagée dans l'entreprise elle-même et l'utilisation de l'offre de la garde à domicile gratuite pour les enfants malades sont par contre considérées pour le travailleur comme des avantages sociaux exonérés d'impôt.

4. CADRE IV, A.1.B) – CODES 1250-11/2250-78 – RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES QUI NE FIGURENT PAS SUR UNE FICHE

Doivent être déclarés au Cadre IV, A.1.b) les traitements et salaires qui ne sont pas mentionnés sur une fiche, comme entre autres le pécule de vacances perçu par les ouvriers, les avantages de toute nature et les autres montants imposables qui ne se trouvent pas indiqués sur une fiche.

4.1. PÉCULE DE VACANCES PERÇU PAR LES OUVRIERS

4.1.1. GÉNÉRALITÉS

Le pécule de vacances perçu par les ouvriers en 2021 doit être repris dans ce cadre. Ils reçoivent à cet effet une fiche fiscale distincte délivrée par l'Office National des Vacances

Annuelles ou une autre caisse de vacances. Pour les employés, le pécule de vacances est par contre déjà compris dans le montant mentionné en regard du code 250 sur la fiche de salaire délivrée par le ou les employeur(s).

ATTENTION!

N'oubliez surtout pas de mentionner le précompte professionnel retenu au Cadre IV, H.2. afin qu'il puisse être imputé sur l'impôt des personnes physiques dont vous êtes redevable.

4.1.2. INDEMNITÉ POUR RÉDUCTION DU PÉCULE DE VACANCES DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Les ouvriers qui travaillent dans le secteur de la construction sont tenus de déclarer aussi, au Cadre IV, A.1.b), l'indemnité perçue à titre de compensation pour la réduction de leur pécule de vacances par suite de l'octroi, pendant un certain temps, d'une allocation de chômage pour cause de mauvais temps (p. ex. le gel). Ici aussi, il s'agit du montant net perçu majoré du précompte professionnel retenu (voir le talon de paiement ou la fiche 281.10).

4.2. AVANTAGES DE TOUTE NATURE

4.2.1. GÉNÉRALITÉS

Par avantages de toute nature accordés en espèces ou en nature, il faut entendre les avantages qui sont considérés comme une rémunération ou un salaire, mais qui ne sont pas compris dans le montant des rémunérations imposables du code 250 figurant sur la fiche de rémunérations.

Les avantages en nature sont entre autres le logement gratuit, le chauffage, l'éclairage, l'habillement et la nourriture, l'utilisation gratuite d'une voiture, d'un ordinateur, d'internet, d'un GSM ou d'un smartphone, les emprunts à taux réduit, etc.

Seuls les avantages en nature qui n'ont pas été mentionnés sur une fiche 281.10 doivent être déclarés au Cadre IV, A.1.b).

4.2.2. AVANTAGES DE TOUTE NATURE NON IMPOSABLES

Certaines dépenses de nature sociale qui ne sont pas imposées dans le chef du bénéficiaire constituent néanmoins, pour l'employeur, des frais professionnels déductibles. D'autres avantages peuvent également être non imposables. Voir topic 3, rubrique 7.

Chèques culture, chèques-cadeaux, chèques-surprise et éco-chèques

Les chèques-cadeaux, chèques-films, chèques-surprises, chèques-livres et autres ne sont pas considérés, sous certaines conditions, comme des avantages de toute nature.

Un cadre légal distinct s'applique aux chèques-sport et aux chèques-culture, et des règles spécifiques s'appliquent également aux écochèques (topic 3, rubrique 7.1.2.).

Chèque consommation (crise du coronavirus)

Afin d'amortir l'impact économique de la crise du coronavirus pour certains secteurs (horeca, secteur sportif et culturel), le régime relatif aux chèques consommation est entré en vigueur le 23 juillet 2020.

Le chèque consommation est exonéré d'impôt et intégralement déductibles comme frais professionnel dans le chef de l'employeur.

Le chèque consommation n'est pas imposable dans le chef du travailleur si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

- Le chèque n'est pas alloué en remplacement d'un salaire, primes ou tout autre avantage.
- L'octroi du chèque est réglé dans une CCT ou, à défaut, dans une convention individuelle.

- Le chèque n'est pas convertible en espèces.
- Le chèque est 'au nom' du travailleur. Il suffit que les données concernant les chèques accordés figurent sur le compte individuel du travailleur.
- la valeur d'un chèque ne doit pas dépasser 10,00 EUR ;

En 2020, un employeur pouvait accorder un montant maximum de 300,00 EUR à un travailleur. La durée de validité des chèques consommation était initialement fixée au 7 juin 2021. La durée de validité a été prolongée jusqu'au 31.12.2021 sur la base de l'Arrêté royal du 28.12.2020 (publication MB 31.12.2020) et ultérieurement (AR du 21.07.2021, MB 29.07.2021) jusqu'au 31.12.2022, indépendamment de la date de commande ou du format (papier ou électronique).

En 2020, le chèque consommation était principalement destiné à soutenir le commerce local. Pour ces raisons, les chèques ne pouvaient initialement être dépensés que dans :

- a. le secteur horeca ;
- b. le secteur culturel (reconnu ou subventionné) ;
- c. les associations sportives (reconnues ou subventionnées) ;
- d. les commerces de détail** (magasin, coiffeur, salon de beauté, etc.) qui ont été contraints de rester fermés pendant plus d'un mois.

Afin de favoriser le pouvoir d'achat, il a été décidé de l'étendre à un éventail beaucoup plus large de commerces et de secteurs à partir du 01.08.2021. Il est également devenu possible d'émettre des bons de consommation pour un montant total de 500,00 EUR par travailleur.

4.2.2.1. CHÈQUES-CULTURE, CHÈQUES-CADEAUX, CHÈQUES-SURPRISE ET ÉCO-CHÈQUES

Sous certaines conditions, les chèques-livres, les chèques-film, les chèques-cadeaux, les chèques-surprise ne sont pas des avantages de toute nature.

Pour les chèques sport et culture, un cadre légal distinct s'applique.

Il existe aussi des règles spécifiques pour les éco-chèques.

4.2.3. DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Les avantages de toute nature doivent en principe être déclarés par le bénéficiaire pour leur valeur réelle (TVA incluse), c.-à-d. le montant supplémentaire que ce bénéficiaire aurait dû dépenser, dans des conditions normales, pour obtenir l'avantage. Dans certains cas la valeur de l'avantage est toutefois à déterminer forfaitairement. Pour certains cas, fixés par arrêté royal, vous trouverez aux points 4.2.4 et suivants l'évaluation forfaitaire.

Dans un certain nombre de cas, la valeur de l'avantage est toutefois fixée de manière forfaitaire. Vous trouvez aux points 4.2.4. et suivants l'évaluation forfaitaire pour certains cas déterminés par arrêté royal. Selon l'Administration fiscale, le bénéficiaire doit toujours être imposé sur ce montant forfaitairement fixé, même si une valeur effective inférieure des avantages peut être démontrée. Un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers (d.d. 28.05.2019) a toutefois décidé que le bénéficiaire peut être imposé sur la valeur effective de tels avantages si cette valeur est inférieure au montant forfaitairement fixé. Le contribuable doit le cas échéant être en mesure de produire les preuves nécessaires pour démontrer cette valeur effective.

S'il s'agit d'avantages dont la valeur est déterminée par une réglementation sociale ou économique (p. ex. dans le secteur de la construction), c'est cette valeur qui doit être prise en considération.

ATTENTION!

Si le bénéficiaire de l'avantage intervient personnellement pour une partie des frais, il y a lieu de diminuer la valeur de l'avantage du montant de cette intervention.

4.2.4. DISPOSITION GRATUITE DE BIENS IMMOBILIERS

Les avantages dont les ouvriers et employés bénéficient s'ils reçoivent de leur employeur la disposition gratuite ou à des conditions favorables de biens immobiliers ou une partie de ceux-ci étaient fixés différemment dans le passé en fonction de la personne qui mettait l'habitation à disposition (une personne physique ou une personne morale).

La distinction quant au traitement fiscal réservé au bien immobilier selon qu'il est mis à disposition par un particulier ou par une société a été considérée comme inconstitutionnelle. L'Arrêté royal du 7 décembre 2018 (publication le 27 décembre 2018) a supprimé la distinction opérée pour le calcul de l'avantage de toute nature qui est mis à disposition par une personne physique ou par une personne morale. Quelle que soit qui met l'habitation à disposition et quel que soit le niveau du RC, l'avantage est toujours estimé au :

- pour un bien immobilier bâti : revenu cadastral indexé $\times 100/60 \times 2$;
- pour un bien immobilier non bâti : revenu cadastral indexé $\times 100/90$;
- en cas d'ameublement gratuit de l'habitation, l'avantage ainsi calculé de l'hébergement gratuit (voir ci-avant) est encore majoré de 2/3.

Pour **a)**, **b)** et **c)**, lorsque le bien immobilier n'est utilisé que durant une partie de l'année, la valeur de l'avantage doit être déterminée en fonction de la durée d'utilisation.

Lorsque l'occupation d'un bien immobilier est imposé et que l'importance du bien dépasse manifestement les besoins personnels de l'occupant (vu son statut social et la composition de son ménage), on ne doit tenir compte pour la détermination de l'avantage que du revenu cadastral d'un bien immobilier qui répond aux besoins réels de l'occupant.

4.2.4.1. FRAIS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION AU BIEN IMMOBILIER PAYÉ PAR L'EMPLOYEUR

Lorsque l'employeur, outre la mise à disposition du bâtiment, supportent aussi les travaux d'entretien et de réparation qui sont en principe à charge du locataire ou de l'habitant, les dépenses relatives à ces travaux sont imposées pour leur valeur réelle comme avantage de toute nature en plus du montant forfaitaire de l'avantage pour la mise à disposition gratuite de ce bâtiment. Les travaux d'entretien et de réparation qui n'incombent en principe pas au propriétaire ou au bailleur mais au locataire conformément au Code civil, à la jurisprudence et à la doctrine, ne sont en d'autres termes pas compris dans l'évaluation forfaitaire de l'avantage de toute nature défini ci-dessus.

4.2.4.2. REMBOURSEMENT DES CHARGES LOCATIVES PAR L'EMPLOYEUR

Si le bénéficiaire de l'avantage paye un loyer et que le fournisseur de l'avantage paye en tout ou en partie ce loyer, le loyer remboursé doit être considéré comme un avantage.

4.2.4.3. DISPOSITION GRATUITE D'UNE CHAMBRE MEUBLÉE

L'avantage qui résulte pour un travailleur de la mise à disposition gratuite d'une chambre meublée, y compris le chauffage, l'éclairage et la consommation d'eau à des fins domestiques, est fixé à 0,74 EUR par jour ou 266,40 EUR par an.

4.2.4.4. BIEN IMMOBILIER SITUÉ À L'ÉTRANGER

L'avantage imposable d'un bien immobilier situé à l'étranger est égal à la valeur locative probable du bien, éventuellement diminué du loyer payé.

4.2.4.5. PAS DE REVENU CADASTRAL DISTINCT

Si aucun revenu cadastral distinct n'est accordé au bien immobilier ou à la partie de bien immobilier concerné mis gratuitement à disposition, le bénéficiaire ou celui qui fournit l'avantage doit demander aux services du Cadastre de communiquer le revenu cadastral de ce bien ou de cette partie de bien immobilier.

4.2.4.6. FRAIS PROFESSIONNELS

Rien n'empêche le cas échéant le travailleur de reprendre un montant égal à l'avantage sous ses frais professionnels réels (p.ex. comme résidence secondaire proche de son lieu de travail).

4.2.5. CHAUFFAGE ET ÉLECTRICITÉ GRATUITS

Concernant le calcul de l'avantage de la fourniture gratuite du chauffage et l'électricité (autre que pour le chauffage), il faut faire une distinction entre d'une part le personnel dirigeant et d'autre part les autres bénéficiaires. L'avantage imposable s'élève :

- pour le personnel dirigeant** : à 2.080,00 EUR par an pour le chauffage et 1.030,00 EUR par an pour l'électricité utilisée à d'autres fins que le chauffage. Sont considérées comme personnel dirigeant, les personnes chargées de la gestion journalière de l'entreprise, qui ont le pouvoir de représenter et d'engager l'entreprise, ainsi que les membres du personnel directement subordonnés à ces personnes lorsqu'ils remplissent également des missions de gestion journalière ;
- pour tous les autres bénéficiaires, entre autres le personnel domestique disposant de plusieurs chambres** : à 930,00 EUR pour le chauffage et 470,00 EUR pour l'électricité utilisée à d'autres fins que le chauffage.

Si cet avantage de chauffage et d'électricité n'est obtenu que pendant une partie de l'année, ces montants sont déterminés prorata temporis.

L'avantage obtenu doit éventuellement être diminué des cotisations du bénéficiaire.

Consommation d'eau : la consommation d'eau peut être négligée si les avantages imposables normaux de logement, de chauffage et d'éclairage ont été soumis à l'impôt.

Ces montants forfaitaires sont aussi appliqués pour les biens immobiliers situés à l'étranger.

4.2.6. AVANTAGES ACCORDÉS AU PERSONNEL DOMESTIQUE

Pour le personnel domestique qui ne dispose que d'une pièce meublée, l'avantage imposable est fixé pour :

- le petit déjeuner : à 0,55 EUR par jour (198,00 EUR par an) ;
- le repas du midi : à 1,09 EUR par jour (392,40 EUR par an) ;
- le repas du soir : à 0,84 EUR par jour (302,40 EUR par an) ;
- le logement, le chauffage et l'électricité : à 0,74 EUR par jour (266,40 EUR par an).

L'intervention du bénéficiaire peut être déduite de l'avantage imposable.

Un repas de midi constitué d'un potage et de tartines est assimilé à un dîner.

Exception : pour les éducateurs, qui doivent prendre leurs repas avec les enfants ou les handicapés dont ils assurent la surveillance au cours des heures de service, aucun avantage imposable n'est retenu.

Pour le personnel domestique qui dispose de plus d'une pièce, la détermination de l'avantage du logement, du chauffage et de l'électricité s'effectue suivant les mêmes règles que celles prévues aux points 4.2.4. et 4.2.5.

4.2.7. REPAS DES MARINS ET DES OUVRIERS DU BÂTIMENT

La valeur de l'avantage dont les marins et les ouvriers du bâtiment mis au travail loin du chantier bénéficient sous la forme de repas gratuits est fixée à 2,48 EUR par journée de navigation effective ou de travail effectif : 0,55 EUR (petit déjeuner) + 1,09 EUR (repas de midi) + 0,84 EUR (repas du soir).

Il ne faut pas tenir compte de la valeur réelle de l'avantage.

L'avantage imposable doit éventuellement être diminué de l'intervention du bénéficiaire.

4.2.8. CHÈQUES REPAS

Les titres repas ou les chèques restaurant avaient initialement un caractère social. Pour les travailleurs qui n'avaient la possibilité de fréquenter un restaurant ou une cantine d'entreprise, la possibilité était offerte d'utiliser leur repas de midi dans un restaurant dans le voisinage de l'entreprise.

Les entreprises y voyaient la possibilité de payer un salaire complémentaire sans que les cotisations sociales ne soient dues sur celui-ci.

C'est pourquoi un certain nombre de conditions ont été instaurées auxquelles les titres repas doivent satisfaire pour pouvoir être accordé en exemption de cotisations ONSS.

Pour le travailleur, le titre repas est soit un avantage social exonéré d'impôt soit un avantage de toute nature imposable, suivant qu'il est satisfait ou non aux conditions posées.

4.2.8.1. LE TITRE REPAS COMME AVANTAGE SOCIAL

Les titres repas ne sont pas imposables dans le chef du travailleur s'il est satisfait de manière cumulative aux conditions suivantes :

- l'intervention de l'employeur s'élève à partir du 1er février 2009 au maximum à 6,91 EUR par chèque ;
- l'intervention du travailleur s'élève par chèque au minimum 1,09 EUR ;
- le titre repas ne peut pas être fourni en remplacement du salaire ;
- l'attribution est prévue dans la CCT ou éventuellement dans une convention individuelle ;
- le nombre de titres repas est égal au nombre de jours ouvrables effectivement prestés. Le jour au cours duquel les heures supplémentaires sont récupérées, ne peut pas être assimilé à un jour de travail effectif ;
- les titres sont nominatifs ;
- les chèques ont une durée de validité de maximum 12 mois* ;
- les titres doivent être utilisés pour un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

* Conformément à la Circulaire 2021/C/28 du 16 mars 2021, la durée de validité des titre-repas qui expirent entre le 01.11.2020 et le 31.03.2021 a été prolongée de 6 mois en raison de la pandémie COVID-19. Toutefois, cette extension n'a aucune incidence sur le traitement social et fiscal des titres-repas.

Pour les jours où le travailleur fait usage du restaurant d'entreprise, on ne peut en principe pas octroyer de titres restaurant. Lorsque le repas est toutefois fourni à un prix qui est au moins égal au prix coûtant du repas, le travailleur peut payer son repas avec un titre repas.

Étant donné que les titres repas sont un avantage social exonéré d'impôt, tous les travailleurs ne doivent pas recevoir

les titres repas. Il suffit qu'une certaine catégorie de travailleurs les reçoive.

Dirigeants d'entreprise indépendants : l'administration fiscale considère les titres repas qui sont délivrés aux dirigeants d'entreprise indépendants comme des avantages sociaux exonérés, sous les mêmes conditions que celles applicables aux titres repas des travailleurs.

4.2.8.2. LES TITRE REPAS COMME AVANTAGE IMPOSABLE

S'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs des conditions énoncées au point 4.2.8.1., les titres repas sont imposables dans le chef des travailleurs. La valeur des chèques doit être mentionnée sur la fiche de salaire comme avantage de toute nature, après déduction de la contribution du travailleur.

4.2.8.3. CUMUL D'UN RESTAURANT DE SOCIÉTÉ ET DE TITRES REPAS

En principe, le cumul du titre repas et d'un repas dans le restaurant de société à un prix réduit est interdit.

Une distinction est toutefois faite suivant que le repas est offert soit à un prix inférieur au prix coûtant, soit égal ou supérieur au prix coûtant.

a) Le prix du repas est au moins égal au prix coûtant du repas :

si le repas dans un restaurant d'entreprise est fourni à un prix qui est au moins égal au prix coûtant et que le travailleur le paye avec son titre repas, alors la différence entre la valeur nominale du chèque et le prix du repas peut être remboursée en espèces.

b) Le prix du repas est inférieur au prix coûtant du repas :

le travailleur doit obligatoirement payer son repas avec un titre repas et la différence entre la valeur nominale du chèque et du prix du repas ne peut pas lui être remboursée. En cas de non-respect de cette condition, l'intervention de l'employeur dans le titre repas n'est pas considérée comme un avantage imposable de toute nature.

Définition du prix coûtant :

Suivant l'ONSS, le prix coûtant d'un repas est le prix de revient du repas pour l'employeur (matières premières, salaires, etc.). Étant donné que cette définition reste vague, le Comité de gestion de l'ONSS s'est concerté pour arriver à un critère pratique qui permet de régler la plupart des cas : le repas est offert à un prix qui est au moins égal au prix coûtant lorsque le prix s'élève au minimum à 6,91 EUR.

On applique ce même montant sur le plan fiscal.

Ces montants portent sur un repas type, c.-à-d. un repas qui consiste en un potage ou une entrée, un plat principal chaud, un dessert et une boisson.

4.2.9. DISPOSITION GRATUITE DE PERSONNEL DOMESTIQUE, JARDINIERS, CHAUFFEURS, ETC.

L'avantage de la disposition gratuite de domestiques, jardiniers, chauffeurs etc., s'élève à 5.950,00 EUR par an par personne occupée à temps plein. Lorsque le membre du personnel n'est pas occupé à temps plein, il y a lieu de réduire ce montant proportionnellement à la durée de la disposition.

L'avantage imposable qui est obtenu de cette façon doit éventuellement être diminué de la contribution du bénéficiaire.

4.2.10. UTILISATION PERSONNELLE D'UNE VOITURE DE L'EMPLOYEUR

Si vous utilisez aussi à des fins personnelles une voiture, voiture mixte ou minibus, appartenant à votre employeur et mise à votre

disposition gratuitement ou contre indemnité réduite, vous serez taxé sur un avantage de toute nature. Par utilisation à des fins personnelles, il faut entendre à la fois les déplacements privés et les déplacements à partir et à destination du lieu fixe de travail (déplacement domicile-lieu du travail).

Il n'est nullement question d'un avantage à imposer si le véhicule est utilisé de manière purement fortuite pour un court déplacement privé. On considère cela comme un avantage social exonéré.

La formule pour le calcul de l'avantage de toute nature est la suivante :

Valeur catalogue (1) ×

5,5 % + (émission de CO₂ - 84 (diesel, LPG ou gaz naturel) ou 102 (essence)) × 0,1 % (2)

× 6/7 (3)

Pour l'exercice d'imposition 2021, l'avantage imposable minimum s'élève à 1.370,00 EUR.

(1) Valeur catalogue = la valeur catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

Afin de tenir compte de l'âge du véhicule, un coefficient de correction est appliqué à la valeur catalogue, ce qui diminue cette valeur forfaitaire, suivant l'ancienneté du véhicule.

Période écoulée depuis la première immatriculation du véhicule (*)	Pourcentage de la valeur catalogue à prendre en considération lors du calcul de l'avantage
De 0 à 12 mois	100 %
De 13 à 24 mois	94 %
De 25 à 36 mois	88 %
De 37 à 48 mois	82 %
De 49 à 60 mois	76 %
A partir de 61 mois	70 %

(*) un mois commencé compte pour un mois entier

(2) Coefficient de CO₂ : 5,5 % + (émission de CO₂ - 84 (diesel) ou 102 (essence)) × 0,1 %.

Pour l'exercice d'imposition 2021, l'émission de référence s'élève à 84 pour les véhicules diesel et à 102 pour les véhicules à essence. Cette émission de référence est fixée chaque année par arrêté royal. Cette émission de référence doit être majorée ou diminuée de 0,1 % selon que l'émission de CO₂ réelle est supérieure ou inférieure à l'émission de référence. Le coefficient de CO₂ doit toutefois s'élever au minimum à 4 % et au maximum à 18 %.

EXEMPLE

Prenons l'exemple d'une voiture de société avec une valeur catalogue de 30.000,00 EUR, un moteur essence et une émission de 120 g/km, immatriculée pour la première fois le 21 juin 2020.

Pour le calcul de la période qui s'est écoulée depuis la première inscription du véhicule, un mois commencé compte pour un mois entier, de sorte qu'il faut commencer à compter à partir du 1er juin 2020. Le pourcentage de la valeur catalogue pour le calcul de l'avantage de toute nature concerné s'élève à 100 % pour la période du 1er juin 2020 au 31 mai 2021 inclus et à 94 % pour la période du 1er juin 2021 au 31 mai 2022 inclus. L'émission de CO₂ dépasse à concurrence de 18 grammes l'émission de CO₂ de référence fixée à 102 g/km pour un moteur essence, de sorte que le pourcentage de base de 5,5 % doit être majoré de 1,8 % pour atteindre 7,3 %.

Calcul de l'avantage de toute nature

Pour le calcul de l'avantage de toute nature, il est tenu compte du nombre de jours calendrier :

- pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mai 2021 inclus : 151 jours ;
- pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021 inclus : 214 jours.

2021 compte 365 jours.

L'avantage de toute nature doit alors être calculé comme suit :

– 30.000,00 EUR (valeur catalogue) × 100 % × 151/365 × 6/7 × 6,4 % (pourcentage CO₂) = 776,57 EUR ;

– 30.000,00 EUR (valeur catalogue) × 94 % × 214/365 × 6/7 × 6,4 % (pourcentage CO₂) = 1.034,54 EUR ;

Avantage de toute nature pour l'année de revenus 2021 = 776,57 EUR + 1.034,54 EUR = 1.811,11 EUR.

Pour les voitures électriques qui n'ont pas d'émission de CO₂, le coefficient de CO₂ minimum de 4 % doit être appliqué.

Si les données relatives aux émissions de CO₂ ne sont pas disponibles pour une voiture, l'émission sera fixée forfaitairement à 205 g/km pour les moteurs au lpg, à l'essence ou au gaz naturel et à 195 g/km pour les moteurs au diesel.

Pour les voitures hybrides, il est tenu compte de l'émission de référence du carburant avec lequel l'électricité est combinée. Si c'est de l'essence, l'émission de référence s'élève à 102, si c'est du diesel, elle s'élève à 84.

Pour la détermination de l'avantage imposable de toute nature, l'on doit tenir compte de l'émission de CO₂ connue à la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules). Cette donnée est en principe mentionnée tant sur l'attestation de conformité que sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Le fisc a toutefois toujours soutenu que l'on pouvait s'en tenir au certificat d'immatriculation.

Depuis le 1er juillet 2019, la DIV ne mentionne plus aucune valeur d'émission de CO₂ sur le certificat d'immatriculation. C'est pourquoi, il est d'abord conseillé de demander les données nécessaires auprès de la DIV. Via une question parlementaire (Q. Parl. n° 55000697C du 22.10.2019, Kathleen Depoorter), il a toutefois été confirmé qu'on peut regarder directement l'attestation de conformité. Deux valeurs sont reprises sur celle-ci, à savoir la valeur NEDC et la valeur WLTP. Il faut tenir compte de la valeur reprise sous le point 49.1, à savoir la valeur NEDC.

(3) Dans le chef de l'employeur qui met la voiture de société à disposition, l'avantage de toute nature est considéré pour 1/7^e (17 %) comme une dépense non admise à l'impôt des sociétés, en plus de l'ancienne déduction limitée des frais de voiture.

En résumé

Carburant	Nouvelle formule
Diesel	avantage de toute nature par an = [5,5 % + (CO ₂ -84) × 0,1 %] × prix catalogue × 6/7
Essence, LPG ou gaz naturel	avantage de toute nature par an = [5,5 % + (CO ₂ -102) × 0,1 %] × prix catalogue × 6/7
Electricité	avantage de toute nature par an = 4 % × prix catalogue × 6/7

Avantage de toute nature pour un 'faux hybride'

À partir du 01.01.2020, un nouveau calcul forfaitaire pour les 'faux hybrides' a été instauré. On parle de 'faux hybrides' pour :

- les véhicules hybrides plug-in ou hybrides rechargeables ;
- achetés, pris en leasing ou en location à partir du 01.01.2018 ;
- équipés d'une batterie électrique qui a une capacité énergétique de moins que 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids de la voiture ;
- ou qui émet plus de 50 grammes de CO₂ par kilomètre.

Par véhicule hybride rechargeable, on entend le véhicule qui est à la fois équipé d'un moteur à carburant et d'une batterie

électrique qui peut être rechargée via une connexion à une source d'alimentation externe hors du véhicule.

Lors du calcul de la capacité énergétique, le coefficient doit être arrondi au dixième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des centièmes atteint ou non 5.

En ce qui concerne le poids du véhicule, c'est la masse du véhicule en ordre de marche qui doit être prise en compte. Cette donnée se trouve dans la rubrique 13 du certificat de conformité.

Les voitures répondant à la définition ci-dessus sont qualifiées de 'faux hybrides'. Pour ces voitures, l'émission de CO₂ à prendre en considération est égale à celle du véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant. L'administration fiscale a publié une liste des véhicules non hybrides correspondants qui peut être consultée via ce lien: <https://finances.belgium.be/fr/faq/faux-hybrides>.

Si n'existe pas de véhicule correspondant pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant, la valeur de l'émission de CO₂ du 'faux hybride' est multipliée par 2,5.

Pour le calcul forfaitaire de l'avantage de toute nature du 'faux hybride', veuillez vous référer au calcul ci-dessus.

Intervention personnelle du travailleur

L'avantage de toute nature imposable peut être diminué de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans l'utilisation du véhicule de son employeur à des fins personnelles, à condition que cette intervention personnelle du travailleur se rapporte à quelque chose (voiture, options, accessoires) qui est mis à sa disposition par l'employeur.

Le carburant payé par le travailleur n'est pas une 'intervention personnelle du travailleur' pouvant être déduite de l'avantage. Toutefois, lorsque l'employeur met à disposition une voiture de société avec carte de carburant et demande à son travailleur une intervention pour la consommation de carburant, l'intervention du travailleur dans les frais de carburant peut être portée en réduction de l'avantage de toute nature imposable en tant qu'intervention personnelle.

En fonction de l'usage pour lequel la voiture de société est mise à disposition, il y a lieu de mentionner l'avantage de toute nature :

- aux codes 1250-11/2250-78 si la voiture de société est utilisée exclusivement pour des déplacements purement privés (donc pas des déplacements domicile-lieu de travail). Dans ce cas, l'exonération de 420,00 EUR ne peut être appliquée ;
- aux codes 1254-07/2254-74 si la voiture de société est utilisée exclusivement pour des déplacements domicile-lieu de travail. L'exonération de 420,00 EUR peut être appliquée.
- aux codes 1250-11/2250-78 et au code 1254-07/2254-74 si la voiture de société est utilisée pour des déplacements purement privés ET pour des déplacements domicile-lieu de travail. Dans ce cas, il y a lieu de mentionner maximum 420,00 EUR aux codes 1254-07/2254-74. La différence entre l'avantage de toute nature et les 420,00 EUR doit être reprise aux codes 1250-11/2250-78. Ici aussi, il peut être bénéficié de l'exonération de 420,00 EUR, qui doit être mentionnée aux codes 1255-06/2255-73.

4.2.10.1. DÉDUCTION FRAIS PROFESSIONNELS DÉPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

Si le travailleur justifie ses frais professionnels réels et déduit 0,15 EUR/km de déplacements domicile-lieu de travail à titre de frais professionnels réels, ce montant est limité au montant de l'avantage de toute nature avant la déduction d'une éventuelle intervention personnelle.

4.2.10.2. LÉGISLATION SOCIALE

L'employeur doit payer une cotisation de solidarité sur cet avantage qui tient compte de l'émission de CO₂ du véhicule concerné. Cette nouvelle cotisation est due lorsque le travailleur utilise personnellement le véhicule (déplacement domicile-lieu de travail ou à d'autres fins privées), quel que soit le montant de l'avantage de toute nature et la contribution personnelle éventuelle. L'employeur paye les cotisations via ses déclarations ONSS.

Il existe une présomption réfragable d'utilisation privée. Cela signifie que pour tout véhicule qui est mis à disposition d'un travailleur et qui est immatriculé au nom de l'employeur, qui est loué par lui, leasé ou utilisé sur base d'un autre contrat, il est présumé que le travailleur l'utilise à des fins personnelles. Si ce n'est pas le cas, l'employeur doit démontrer qu'il exerce un contrôle strict sur l'utilisation abusive éventuelle des voitures de société.

4.2.10.2.1. QUELS VÉHICULES ?

Sont soumis à la cotisation de solidarité, les véhicules qui appartiennent aux catégories M1 (voitures) et N1 (camionnettes) telles que définies à l'AR 15/03/1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Les véhicules qui sont utilisés exclusivement à des fins professionnelles (autres que le déplacement du domicile au lieu de travail) et que le travailleur ne PEUT pas utiliser en dehors des heures ordinaires de travail, ne sont PAS soumis à la cotisation de solidarité.

Dès que le véhicule est aussi utilisé pour le déplacement privé, la cotisation de solidarité est due. Dans ce cas, sont également soumis à la cotisation :

- les véhicules utilisés par les infirmières de la Croix Jaune et Blanche ;
- les camionnettes d'ouvriers du bâtiment ;
- les véhicules munis d'une plaque commerçante (plaque 'marchand'), etc.

4.2.10.2.2. MONTANT DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ :

Le montant mensuel est calculé forfaitairement comme suit :

- pour les véhicules à essence : (CO₂ en g/km × 9,00 EUR) - 768 : 12 × 150,84 / 114,08 = cotisation mensuelle ;
- pour les véhicules diesel : (CO₂ en g/km × 9,00 EUR) - 600 : 12 × 150,84 / 114,08 = cotisation mensuelle ;
- pour les véhicules LPG : (CO₂ en g/km × 9,00 EUR) - 990 : 12 × 150,84 / 114,08 = cotisation mensuelle ;
- pour ces derniers véhicules, c'est l'émission CO₂ du modèle à essence qui est prise en considération.

Le montant de la cotisation de solidarité est lié au chiffre de l'indice-santé du mois de septembre 2004 (114,08) et est adapté le 1er janvier de chaque année.

Pour 2021, les cotisations minimum indexées s'élèvent à 330,48 EUR par an et 27,54 EUR par mois.

Les véhicules avec traction électrique sont soumis à la cotisation minimum de 27,54 EUR/mois. Les véhicules hybrides sont considérés soit comme des voitures diesel soit comme des voitures essence en fonction de la sorte de carburant fossile qui est utilisée parallèlement à l'électricité.

Pour les véhicules pour lesquels la DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules) ne dispose pas de données en ce qui concerne l'émission de CO₂, l'émission est fixée forfaitairement à 182 g/km (véhicule à essence) ou 165 g/km (véhicule au diesel).

Conformément à la Loi du 25.11.2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité, Moniteur belge 03.12.2021, la cotisation de solidarité sera progressivement quintuplée à partir de mi-2023. Ceci, afin de stimuler le verdissement du parc automobile.

Pour les voitures achetées avant le 01.07.2023, rien ne change. La cotisation de solidarité continue à être calculée selon la formule ci-dessus (avec indexation). Pour les voitures achetées par un employeur à partir du 01.07.2023, il y aura une augmentation de la cotisation de solidarité. L'augmentation progressive se fera en multipliant la formule ci-dessus par un facteur qui dépend du moment auquel la voiture a été achetée :

- 2,25 à partir du 01.07.2023
- 2,75 à partir du 01.01.2025
- 4,00 à partir du 01.01.2026
- 5,50 à partir du 01.01.2027

En outre, le montant minimum des cotisations de solidarité sera également augmenté progressivement :

- 23,41 EUR à partir du 01.01.2025
- 25,99 EUR à partir du 01.01.2026
- 28,57 EUR à partir du 01.01.2027
- 31,15 EUR à partir du 01.01.2028

4.2.10.2.3. SANCTION

Si l'employeur soumis aux cotisations de solidarité ne déclare pas les véhicules ou s'il établit de fausses déclarations pour éluder le paiement de la cotisation, il encourt une indemnité forfaitaire égale au double de la cotisation de solidarité éludée. Cette amende est infligée sous réserve de l'application d'autres sanctions civiles et pénales.

L'AR du 25.10.2011 établit les conditions sous lesquelles l'ONSS peut accorder une réduction de 50 % ou même l'exonération complète de ces sanctions.

4.2.10.3. UTILISATION PERSONNELLE D'UN VÉHICULE D'UN SERVICE PUBLIC

Les avantages imposables de toute nature qui découlent de l'utilisation personnelle de véhicules de services publics par les titulaires de postes, mandats ou fonctions et par les fonctionnaires et membres du personnel des pouvoirs publics (gouvernement fédéral, communautés, commissions communautaires, régions, provinces, agglomérations et communes), y compris les ministres, membres des cabinets, gouverneurs, députés permanents, bourgmestres et échevins, doivent être déterminés comme suit :

- en cas d'utilisation personnelle de véhicules de services publics (p. ex. déplacements pour des achats personnels, utilisation pendant les week-ends et les vacances), l'avantage est estimé de façon forfaitaire, conformément aux règles applicables aux travailleurs et dirigeants d'entreprises (voir ci-avant) ;
- l'utilisation purement fonctionnelle de voitures de service mises gratuitement à disposition, avec ou sans chauffeur, n'est pas considérée comme un avantage de toute nature, pour autant que cette utilisation soit liée à des déplacements en rapport avec la fonction de l'utilisateur. Il en va de même pour les déplacements de service qui partent du domicile de l'intéressé ou y aboutissent, à condition qu'il s'agisse exclusivement de déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de travail non fixe ;
- l'utilisation purement fortuite d'une voiture de service pour un court déplacement privé est considérée comme un avantage social exonéré.

4.2.10.4. BUDGET MOBILITÉ

Dans le cadre du budget mobilité, les travailleurs salariés peuvent, à partir du 1er mars 2019, échanger leur voiture

de société contre un budget avec lequel ils financent leurs moyens de transport durable. Ce système est basé sur trois piliers, la liberté étant laissée au travailleur de choisir parmi ces trois piliers ou une combinaison de ceux-ci. En d'autres termes, le travailleur peut déterminer lui-même la manière dont il affecte son budget à sa mobilité. Si, à la fin l'année, le travailleur n'a pas utilisé l'ensemble de son budget mobilité, il en reçoit le solde en espèce. Il existe dans ce régime une double liberté de choix, tant dans le chef du travailleur que dans celui de l'employeur.

Le budget mobilité ne peut être instauré que pour les salariés qui, au moment de la demande, disposaient de façon continue depuis au moins 3 mois d'une voiture de société ou qui entraient en considération pour une voiture de société et qui, dans les 3 ans qui précèdent la demande, ont disposé pendant au moins 12 mois d'une voiture de société ou qui avaient le droit d'en disposer.

Le montant du budget mobilité n'est pas calculé sur la base d'une formule, mais sur la base du coût brut annuel de la voiture de société restituée ou de la voiture de société pour laquelle le travailleur entre en considération, y compris les charges fiscales et parafiscales pour l'employeur et tous les frais afférents à la voiture exposés dans le cadre de la politique appliquée par l'entreprise en matière de voitures de société, comme les frais de financement, les frais de carburant et la cotisation de solidarité. La loi ne prévoit pas une énumération exhaustive des frais qui doivent être pris en considération lors de la détermination du montant du budget mobilité. Il appartient à l'employeur de déterminer quels sont les frais concernés.

Dès que le montant du budget mobilité est déterminé, le travailleur décide à quoi il souhaite consacrer ce budget. Les possibilités de choix se subdivisent en 3 piliers. Le traitement fiscal et social diffère selon le choix effectué.

1. Premier pilier : une voiture de société respectueuse de l'environnement

La condition pour opérer ce choix est que la voiture choisie soit au moins aussi respectueuse de l'environnement que la voiture restituée. En outre, la voiture respectueuse de l'environnement doit satisfaire à des normes minimales. Pour 2019, l'émission de CO₂ maximale s'élevait à 105 g/km. En 2020, c'était 100 g/km et, à partir de 2021, la norme d'émission stricte est fixée à 95 g/km.

2. Deuxième pilier : moyens de transport durable et frais de logement

L'employeur a le choix entre les solutions durables suivantes :

- moyen de transport ayant une vitesse maximale de 45 km/h ;
- motocyclette purement électrique ;
- transports publics ;
- transport collectif organisé ;
- transport partagé ;
- vélo de société et indemnité de bicyclette ;
- frais de logement sous forme de location ou d'emprunt. Celui qui habite dans un rayon de 5 km de son lieu de travail peut financer avec le budget mobilité sa location ou les intérêts d'un emprunt hypothécaire.

3. Troisième pilier : un montant en cash

Le solde du budget peut être décompté au terme de l'année civile et être versé au plus tard avec le salaire de janvier l'année qui suit. Le solde ne peut être reporté sur l'année civile suivante.

Lorsqu'on a fait le choix d'une solution du premier pilier, cette voiture subira le même traitement social et fiscal qu'une voiture de société normale, à savoir le paiement de la cotisation de solidarité par l'employeur et l'impôt

sur l'avantage de toute nature pour le travailleur. Si, en revanche, le budget est utilisé pour le financement d'un moyen de transport durable, les montants sont entièrement exonérés des cotisations sociales et de l'impôt. Si, à la fin de l'année, une partie du budget mobilité reste inutilisée, une cotisation personnelle spéciale de 38,07 % sera imputée, mais aucune autre cotisation de sécurité sociale ou aucun autre impôt.

Le budget mobilité est repris sur la fiche de salaire 281.10 à la rubrique 24 (renseignements divers) et il ne doit par conséquent pas être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si le travailleur a opté pour un choix au sein du premier pilier (voiture de société plus respectueuse de l'environnement), un avantage imposable de toute nature lui sera imputé, qui sera repris, comme pour une voiture de société ordinaire, sur la fiche 281.10 et l'on doit le reprendre dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Dans le cadre du budget mobilité, un site internet très pratique a été développé qui répond à nombre de questions que l'on pourrait se poser dans le cadre du budget mobilité. Vous pouvez consulter ce site internet via <https://lebudget-mobilite.be>.

Sur la base de la Loi du 25.11.2021 organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité (Moniteur belge 03.12.2021), le verdissement de la mobilité sera également stimulé par le biais du budget mobilité. Certaines modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Par exemple, le choix dans le pilier 2 (moyens de transport durables) sera étendu et l'employeur sera obligé de faire une offre dans le pilier 2 (auparavant, l'employeur n'était pas obligé de proposer chacun des trois piliers). Par ailleurs, la détermination du montant du budget mobilité changera à partir du 1^{er} janvier 2022 et le délai d'attente imposé aux travailleurs sera supprimé.

À partir du 1^{er} janvier 2026, il y aura encore d'autres adaptations supplémentaires. Dès ce moment, il ne sera possible de choisir dans le pilier 1 que la voiture électrique.

4.2.11. TRANSPORT COLLECTIF GRATUIT

L'avantage d'un transport collectif gratuit organisé par l'employeur n'est pas imposable à condition que :

- le transport en commun soit organisé par l'employeur ;
- le travailleur soit désigné par l'employeur pour conduire le véhicule ;
- le véhicule soit utilisé exclusivement pour le transport en commun (le véhicule ne peut donc pas être utilisé à des fins personnelles en dehors du déplacement personnel du domicile au lieu de travail) ;
- un règlement indique clairement que le véhicule ne peut être utilisé à d'autres fins que des fins professionnelles (en d'autres mots, il ne peut pas être utilisé pour faire des courses, ou au cours du week-end et des vacances, etc.).

4.2.12. UTILISATION GRATUITE D'UN PC, INTERNET ET DU TÉLÉPHONE

En ce qui concerne la mise à disposition gratuite d'un PC ou d'un ordinateur portable et d'une connexion internet, l'avantage est fixé à 72,00 EUR par an pour un PC ou un ordinateur portable, y compris ses périphériques et 60,00 EUR par an pour une connexion internet.

L'évaluation forfaitaire de l'avantage imposable ne s'applique qu'aux PC ou aux ordinateurs portables mis à disposition et pas aux PC ou aux ordinateurs portables acquis en propriété (p.ex. parce qu'ils ont été offerts par l'employeur).

Si le contribuable utilise le PC ou l'ordinateur portable exclusivement à des fins professionnelles ou si ce PC est

mis à sa disposition dans les locaux professionnels de l'employeur, il ne bénéficie pas d'un avantage imposable.

Lorsque le contribuable reçoit gratuitement la disposition d'un GSM, d'un smartphone ou d'une tablette qu'il utilise également à des fins personnelles, cette utilisation donne lieu à un avantage imposable qui est évalué forfaitairement à 36,00 EUR par année et par appareil. Lorsqu'un abonnement de téléphonie mobile est couplé à cette mise à disposition, le montant forfaitaire est augmenté de 48,00 EUR par an. Une augmentation supplémentaire est en outre applicable si un abonnement gratuit à l'internet mobile est offert, à savoir 60,00 EUR par an.

L'augmentation de 60,00 EUR par an est applicable pour la connexion internet mise gratuitement à disposition, qu'elle soit fixe ou mobile, et sans considération du nombre d'appareils qui peut utiliser cette connexion.

Le montant imposable de l'avantage est diminué de l'éventuelle contribution personnelle du contribuable.

4.2.13. EMPRUNTS SANS INTÉRÊT OU À INTÉRÊT RÉDUIT

Si un employeur du secteur public ou privé consent à un membre de son personnel (même à un dirigeant d'entreprise) un prêt à des conditions avantageuses (sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit), il s'agit d'un avantage imposable. Cet avantage est fixé annuellement et varie selon la nature du contrat. Il est en principe égal à la différence entre le taux de référence applicable pour l'année au cours de laquelle le prêt a été conclu et le taux accordé par l'employeur au membre du personnel. Les réductions d'intérêt pour enfants à charge ne sont pas prises en considération.

ATTENTION!

Le ministre des Finances a décidé que, pour le calcul de l'avantage de toute nature, on ne peut jamais prendre le taux d'intérêt commercial (c.-à-d. le taux d'intérêt que l'établissement financier compte à ses clients) à la place du taux d'intérêt de référence.

4.2.13.1. EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

Sont repris ci-dessous les prêts hypothécaires traditionnels contractés pour financer l'achat d'un bien immobilier.

Depuis 1^{er} janvier 1995, on doit faire la distinction entre :

- les prêts avec un taux d'intérêt fixe ;
- les prêts avec un taux d'intérêt variable.

ATTENTION!

Les prêts garantis par une promesse hypothécaire ou un mandat hypothécaire ne tombent toutefois pas sous cette catégorie, sauf lorsque ces prêts sont contractés dans un acte authentique qui a été soumis au droit d'enregistrement proportionnel de 1 %.

L'intérêt à prendre en considération pour les emprunts hypothécaires est fixé comme suit :

4.2.13.1.1. EMPRUNTS À TAUX D'INTÉRÊT FIXE

Contrats conclus en	Intérêt pour emprunts garantis par une assurance-vie mixte	Intérêt pour d'autres emprunts
1990	9,50 %	9,25 %
1991	10,25 %	10,25 %
1992	9,25 %	8,25 %
1993	8,00 %	7,65 %
1994	7,25 %	7,10 %

Contrats conclus en	Intérêt pour emprunts garantis par une assurance-vie mixte	Intérêt pour d'autres emprunts
1995	7,00 %	6,75 %
1996	6,50 %	6,50 %
1997	6,00 %	6,00 %
1998	5,75 %	5,75 %
1999	5,75 %	5,50 %
2000	5,75 %	6,50 %
2001	5,60 %	6,10 %
2002	5,75 %	5,60 %
2003	4,85 %	4,80 %
2004	4,95 %	4,60 %
2005	4,89 %	3,90 %
2006	4,94 %	4,30 %
2007	5,46 %	4,90 %
2008	5,58 %	5,40 %
2009	5,19 %	4,30 %
2010	4,69 %	3,92 %
2011	5,14 %	3,67 %
2012	4,63 %	3,32 %
2013	4,45 %	3,20 %
2014	4,16 %	3,18 %
2015	2,47 %	2,41 %
2016	1,65 %	1,78 %
2017	2,13 %	2,00 %
2018	1,80 %	1,70 %
2019	1,70 %	1,58 %
2020	1,41 %	1,36 %
2021	1,34 %	1,29 %

4.2.13.1.2. RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE SUITE À UN RENOUVELLEMENT D'EMPRUNT

Si vous avez obtenu un emprunt de votre employeur lors d'une année où l'intérêt de référence est élevé, il n'est pas exclu que vous vouliez substituer cet emprunt à un autre à un intérêt inférieur.

La novation de dette peut être considérée comme un nouvel emprunt (changement de gage), par la modification de l'emprunt original (une modification d'intérêt est insuffisante) ou par la volonté expresse du créancier et du débiteur exprimée dans un contrat. La novation en soi ne suffit nullement. La dette doit rester une dette hypothécaire, ce qui implique :

- une nouvelle hypothèque par acte notarié et une nouvelle inscription au bureau des hypothèques ;
- la stipulation explicite des parties que, conformément à l'article 1278 du Code Civil, l'hypothèque initiale est transférée au nouvel emprunt. Dans cette hypothèse il n'est pas nécessaire de passer par un acte authentique pour que la novation puisse être considérée comme un emprunt hypothécaire.

En cas de 'nouvel emprunt hypothécaire' via la novation, il y a lieu de se référer à l'intérêt de l'année de la novation de la dette.

4.2.13.1.3. EMPRUNTS À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE

Pour les emprunts hypothécaires à taux d'intérêt variable qui ont été contractés à partir du 1er janvier 1995, l'avantage imposable doit être adapté conformément aux taux de référence publiés chaque mois au Moniteur belge. Pour déterminer le taux de référence à appliquer, il faut reprendre le taux de référence repris dans l'acte d'emprunt à la date de la conclusion de l'emprunt. Lors de chaque adaptation ultérieure du taux d'intérêt imputé à l'emprunteur, c'est l'indice de référence applicable avant cette adaptation qui doit être pris en considération.

Sont valables pour les taux de référence :

- l'index A si le taux d'intérêt est revu annuellement ;
- l'index B si le taux d'intérêt est revu tous les deux ans ;
- l'index C si le taux d'intérêt est revu tous les trois ans ;
- l'index D si le taux d'intérêt est revu tous les quatre ans ;
- l'index E si le taux d'intérêt est revu tous les cinq ans ou qui sont revus pour les périodes de plus 5 ans (jusqu'au 01/07/1999).

À partir du 01/07/1999 :

- l'index F si le taux d'intérêt est revu tous les six ans ;
- l'index G si le taux d'intérêt est revu tous les sept ans ;
- l'index H si le taux d'intérêt est revu tous les huit ans ;
- l'index I si le taux d'intérêt est revu tous les neuf ans ;
- l'index J si le taux d'intérêt est revu tous les dix ans.

Si l'institution financière passe à l'application du taux d'intérêt, c'est le taux de référence publié au Moniteur belge au cours du mois civil précédent la date de l'adaptation qui doit être pris en considération, depuis le 1er juillet 1999, pour le calcul de l'avantage imposable. Avant le 1er juillet 1999, il s'agissait du taux de référence du deuxième mois précédant l'annonce de la révision. Voir le tableau *Taux de référence pour les emprunts à taux d'intérêt variable*, sous le point 4.2.13.2.1.

EXEMPLE

En mars 2012, une institution financière a accordé un prêt hypothécaire de 75.000,00 EUR à un membre du personnel, à un taux d'intérêt de 2 % (index E) à réviser tous les cinq ans. Le taux de référence est de 2,482 %. Supposons que l'intérêt payé s'élevé à 1.500,00 EUR. L'avantage imposable est :

$$1.500,00 \text{ EUR} \times \frac{(2,482-2)}{2} = 361,50 \text{ EUR}$$

En janvier 2014, le taux d'intérêt a été adapté à 1,2 %. Le taux de référence est de 2,606 %. L'avantage imposable est par conséquent :

$$\text{intérêt payé} \times \frac{(1,301-1,2)}{1,2}$$

4.2.13.2. EMPRUNTS NON-HYPOTHÉCAIRES À TERME CONVENU

Sont repris ci-dessous les prêts dont la durée est convenue à l'avance, mais qui ne sont pas garantis par une inscription hypothécaire.

1. Pour les emprunts non-hypothécaires à terme convenu contractés entre le 1er janvier 1981 et le 31 décembre 1984, le taux de référence est fixé à 60 % du taux de chargement mensuel ou à 60 % du taux de chargement annuel réel. Ces taux de chargement sont déterminés par arrêté royal.

2. Lorsque l'emprunt a été contracté le 1er janvier 1985 ou ultérieurement, vous devez tenir compte soit du taux de chargement mensuel total soit du taux de chargement annuel réel (voir le tableau sous le point 4.2.13.3).

Le taux de chargement mensuel est fixé comme suit :

Contrats conclus en	Prêts pour l'achat d'un véhicule	Autres prêts
1990	0,45 %	0,54 %
1991	0,55 %	0,60 %
1992	0,46 %	0,46 %
1993	0,42 %	0,48 %
1994	0,40 %	0,47 %
1995	0,35 %	0,40 %
1996	0,30 %	0,35 %
1997	0,25 %	0,30 %
1998	0,25 %	0,35 %
1999	0,23 %	0,30 %
2000	0,28 %	0,33 %
2001	0,26 %	0,32 %
2002	0,26 %	0,33 %
2003	0,26 %	0,33 %
2004	0,23 %	0,30 %
2005	0,22 %	0,29 %
2006	0,21 %	0,31 %
2007	0,24 %	0,36 %
2008	0,25 %	0,36 %
2009	0,22 %	0,32 %
2010	0,20 %	0,30 %

Contrats conclus en	Prêts pour l'achat d'un véhicule	Autres prêts
2011	0,17 %	0,21 %
2012	0,14 %	0,17 %
2013	0,12 %	0,23 %
2014	0,10 %	0,22 %
2015	0,09 %	0,20 %
2016	0,06 %	0,13 %
2017	0,06 %	0,20 %
2018	0,05 %	0,14 %
2019	0,04 %	0,12 %
2020	0,04 %	0,11 %
2021	0,05 %	0,11 %

Le taux de chargement annuel réel est obtenu en multipliant le taux de chargement mensuel par 24 et par le nombre de mois du délai de remboursement de l'emprunt et en divisant ce produit par le nombre de mois du délai de remboursement plus 1.

$$\text{Ou } i = \frac{p \times 24 \times n}{n + 1}, \text{ où:}$$

I = taux de chargement annuel réel ;

p = taux de chargement mensuel ;

n = délai de remboursement en mois

4.2.13.2.1. TAUX DE RÉFÉRENCE POUR LES EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE

Période	index A	index B	index C	index D	index E	index F	index G	index H	index I	index J
2012										
janvier	1,016	2,246	3,147	3,569	3,708	3,786	3,905	4,053	4,198	4,319
février	0,931	1,607	2,187	2,619	2,928	3,149	2,325	3,512	3,699	3,861
mars	0,695	1,262	1,761	2,165	2,482	2,732	2,949	3,173	3,393	3,583
avril	0,577	1,147	1,651	2,058	2,379	2,630	2,841	3,050	3,251	3,430
mai	0,578	1,085	1,555	1,964	2,310	2,586	2,818	3,031	3,224	3,394
juin	0,492	0,839	1,253	1,701	2,093	2,364	2,569	2,766	2,957	3,127
juillet	0,426	0,779	1,200	1,650	2,043	2,319	2,529	2,730	2,922	3,095
août	0,067	0,331	0,636	0,997	1,364	1,695	1,977	2,211	2,401	2,561
septembre	0,090	0,354	0,653	1,010	1,378	1,709	1,989	2,222	2,411	2,571
octobre	0,097	0,311	0,580	0,933	1,313	1,660	1,955	2,198	2,396	2,559
novembre	0,090	0,240	0,473	0,830	1,210	1,539	1,815	2,048	2,246	2,414
décembre	0,061	0,153	0,357	0,707	1,068	1,360	1,611	1,845	2,061	2,253
2013										
janvier	0,036	0,131	0,324	0,638	0,958	1,236	1,490	1,741	1,973	2,179
février	0,161	0,369	0,593	0,844	1,111	1,381	1,650	1,908	2,144	2,352
mars	0,138	0,345	0,569	0,816	1,088	1,359	1,623	1,881	2,126	2,348
avril	0,124	0,254	0,419	0,659	0,941	1,190	1,411	1,641	1,891	2,132
mai	0,070	0,177	0,326	0,557	0,831	1,060	1,256	1,476	1,722	1,959
juin	0,083	0,214	0,395	0,665	0,974	1,222	1,434	1,662	1,910	2,143
juillet	0,169	0,401	0,678	1,030	1,381	1,635	1,837	2,064	2,315	2,550
août	0,162	0,365	0,624	0,975	1,327	1,590	1,809	2,053	2,314	2,555

Période	index A	index B	index C	index D	index E	index F	index G	index H	index I	index J
septembre	0,210	0,463	0,771	1,168	1,549	1,828	2,060	2,305	2,558	2,786
octobre	0,200	0,435	0,728	1,105	1,468	1,744	1,989	2,244	2,497	2,727
novembre	0,170	0,375	0,638	0,980	1,316	1,594	1,849	2,114	2,372	2,600
décembre	0,145	0,281	0,508	0,851	1,186	1,453	1,708	1,985	2,261	2,506
2014										
janvier	0,200	0,345	0,595	0,965	1,301	1,559	1,806	2,084	2,363	2,604
février	0,178	0,309	0,520	0,832	1,148	1,416	1,669	1,930	2,188	2,418
mars	0,160	0,284	0,464	0,735	1,047	1,330	1,585	1,837	2,087	2,317
avril	0,198	0,287	0,435	0,679	0,962	1,223	1,470	1,715	1,960	2,187
mai	0,189	0,278	0,416	0,633	0,882	1,122	1,359	1,602	1,847	2,068
juin	0,121	0,186	0,308	0,509	0,748	0,982	1,216	1,461	1,706	1,928
juillet	0,039	0,095	0,204	0,376	0,587	0,808	1,040	1,286	1,533	1,757
août	0,024	0,068	0,152	0,299	0,479	0,674	0,889	1,124	1,363	1,578
septembre	-0,007	0,015	0,076	0,190	0,340	0,515	0,715	0,932	1,151	1,350
octobre	-0,042	-0,030	0,027	0,143	0,300	0,491	0,699	0,915	1,125	1,313
novembre	-0,018	-0,003	0,048	0,144	0,277	0,440	0,629	0,834	1,041	1,228
décembre	-0,019	-0,010	0,029	0,110	0,223	0,361	0,521	0,708	0,906	1,085
2015										
janvier	-0,057	-0,043	-0,010	0,058	0,161	0,285	0,423	0,585	0,755	0,911
février	-0,141	-0,097	-0,053	-0,012	0,040	0,125	0,245	0,381	0,520	0,648
mars	-0,131	-0,115	-0,091	-0,057	-0,001	0,082	0,191	0,318	0,448	0,573
avril	-0,168	-0,154	-0,133	-0,096	-0,043	0,030	0,121	0,220	0,322	0,418
mai	-0,191	-0,175	-0,140	-0,081	-0,005	0,082	0,179	0,286	0,396	0,502
juin	-0,180	-0,142	-0,074	0,040	0,185	0,347	0,514	0,681	0,838	0,980
juillet	-0,167	-0,130	-0,044	0,109	0,304	0,510	0,712	0,910	1,094	1,256
août	-0,189	-0,184	-0,121	0,021	0,194	0,365	0,538	0,726	0,912	1,083
septembre	-0,199	-0,169	-0,101	0,024	0,181	0,343	0,514	0,697	0,883	1,054
octobre	-0,198	-0,177	-0,119	-0,011	0,130	0,283	0,449	0,627	0,814	0,986
novembre	-0,245	-0,237	-0,185	-0,075	0,066	0,220	0,384	0,561	0,744	0,913
décembre	-0,333	-0,308	-0,249	-0,140	0,000	0,160	0,335	0,527	0,725	0,900
2016										
janvier	-0,364	-0,319	-0,238	-0,111	0,049	0,233	0,431	0,633	0,829	1,001
février	-0,391	-0,361	-0,303	-0,201	-0,062	0,099	0,274	0,461	0,650	0,823
mars	-0,433	-0,421	-0,388	-0,318	-0,211	-0,075	0,085	0,264	0,451	0,625
avril	-0,443	-0,410	-0,367	-0,304	-0,217	-0,104	0,032	0,195	0,368	0,534
mai	-0,471	-0,433	-0,383	-0,304	-0,202	-0,086	0,051	0,215	0,395	0,568
juin	-0,499	-0,464	-0,414	-0,342	-0,245	-0,131	0,005	0,166	0,340	0,503
juillet	-0,542	-0,523	-0,491	-0,438	-0,361	-0,262	-0,136	0,021	0,186	0,338
août	-0,574	-0,567	-0,551	-0,521	-0,466	-0,381	-0,259	-0,105	0,058	0,204
septembre	-0,585	-0,584	-0,566	-0,525	-0,463	-0,391	-0,287	-0,140	0,022	0,169
octobre	-0,627	-0,594	-0,558	-0,509	-0,446	-0,369	-0,255	-0,096	0,076	0,231
novembre	-0,672	-0,605	-0,535	-0,450	-0,363	-0,267	-0,132	0,044	0,230	0,392
décembre	-0,686	-0,584	-0,478	-0,366	-0,237	-0,082	0,111	0,334	0,553	0,732
2017										
janvier	-0,720	-0,649	-0,572	-0,476	-0,317	-0,091	0,149	0,356	0,531	0,673
février	-0,607	-0,561	-0,490	-0,377	-0,207	0,012	0,248	0,471	0,674	0,844
mars	-0,622	-0,580	-0,525	-0,432	-0,272	-0,051	0,186	0,410	0,608	0,774

Période	index A	index B	index C	index D	index E	index F	index G	index H	index I	index J
avril	-0,608	-0,553	-0,476	-0,354	-0,177	0,037	0,270	0,490	0,682	0,842
mai	-0,574	-0,556	-0,509	-0,401	-0,232	-0,023	0,204	0,421	0,611	0,766
juin	-0,561	-0,545	-0,500	-0,404	-0,252	-0,052	0,170	0,382	0,566	0,717
juillet	-0,581	-0,540	-0,475	-0,367	-0,213	-0,017	0,196	0,393	0,560	0,695
août	-0,553	-0,511	-0,438	-0,311	-0,130	0,093	0,327	0,530	0,694	0,823
septembre	-0,569	-0,561	-0,520	-0,413	-0,244	-0,016	0,224	0,429	0,591	0,719
octobre	-0,578	-0,553	-0,497	-0,383	-0,210	0,013	0,246	0,451	0,617	0,748
novembre	-0,603	-0,593	-0,537	-0,410	-0,226	-0,010	0,209	0,403	0,566	0,696
décembre	-0,642	-0,613	-0,550	-0,427	-0,254	-0,054	0,147	0,330	0,485	0,609
2018										
janvier	-0,612	-0,549	-0,459	-0,330	-0,167	0,014	0,197	0,369	0,518	0,638
février	-0,543	-0,430	-0,304	-0,156	0,026	0,230	0,432	0,603	0,743	0,853
mars	-0,562	-0,441	-0,298	-0,119	0,093	0,319	0,529	0,704	0,840	0,946
avril	-0,564	-0,478	-0,358	-0,194	0,003	0,212	0,407	0,570	0,702	0,806
mai	-0,547	-0,473	-0,357	-0,187	0,018	0,232	0,426	0,584	0,709	0,807
juin	-0,565	-0,507	-0,404	-0,239	-0,022	0,214	0,424	0,592	0,722	0,823
juillet	-0,565	-0,546	-0,474	-0,328	-0,119	0,112	0,325	0,494	0,631	0,742
août	-0,547	-0,491	-0,413	-0,291	-0,111	0,114	0,317	0,476	0,605	0,712
septembre	-0,540	-0,487	-0,410	-0,285	-0,100	0,125	0,325	0,486	0,614	0,725
octobre	-0,540	-0,442	-0,324	-0,168	0,034	0,260	0,455	0,613	0,739	0,846
novembre	-0,613	-0,500	-0,358	-0,172	0,048	0,271	0,466	0,629	0,763	0,878
décembre	-0,577	-0,500	-0,394	-0,235	-0,015	0,230	0,433	0,592	0,723	0,834
2019										
janvier	-0,583	-0,494	-0,389	-0,249	-0,033	0,214	0,413	0,568	0,691	0,796
février	-0,528	-0,488	-0,411	-0,260	-0,064	0,121	0,278	0,431	0,585	0,727
mars	-0,522	-0,476	-0,400	-0,265	-0,102	0,044	0,177	0,324	0,477	0,622
avril	-0,523	-0,501	-0,444	-0,331	-0,194	-0,071	0,043	0,173	0,315	0,448
mai	-0,546	-0,516	-0,453	-0,345	-0,214	-0,088	0,036	0,172	0,312	0,443
juin	-0,557	-0,553	-0,509	-0,409	-0,284	-0,169	-0,053	0,077	0,210	0,336
juillet	-0,589	-0,639	-0,635	-0,555	-0,443	-0,341	-0,241	-0,134	-0,025	0,076
août	-0,641	-0,690	-0,691	-0,627	-0,535	-0,444	-0,350	-0,250	-0,149	-0,057
septembre	-0,740	-0,794	-0,797	-0,739	-0,667	-0,605	-0,539	-0,460	-0,377	-0,296
octobre	-0,629	-0,687	-0,690	-0,631	-0,558	-0,497	-0,430	-0,358	-0,282	-0,211
novembre	-0,611	-0,634	-0,607	-0,529	-0,441	-0,367	-0,291	-0,212	-0,134	-0,065
décembre	-0,583	-0,613	-0,578	-0,487	-0,390	-0,311	-0,234	-0,155	-0,079	-0,008
2020										
janvier	-0,593	-0,619	-0,576	-0,475	-0,371	-0,286	-0,200	-0,111	-0,026	0,049
février	-0,574	-0,601	-0,566	-0,489	-0,411	-0,340	-0,263	-0,181	-0,102	-0,030
mars	-0,613	-0,648	-0,644	-0,595	-0,525	-0,459	-0,396	-0,333	-0,265	-0,196
avril	-0,556	-0,510	-0,449	-0,350	-0,239	-0,150	-0,083	-0,026	-0,030	0,090
mai	-0,436	-0,461	-0,450	-0,380	-0,276	-0,187	-0,117	-0,053	0,018	0,091
juin	-0,497	-0,516	-0,503	-0,435	-0,339	-0,255	-0,181	-0,113	-0,040	0,033
juillet	-0,526	-0,567	-0,575	-0,529	-0,455	-0,383	-0,312	-0,241	-0,168	-0,096
août	-0,563	-0,608	-0,622	-0,589	-0,531	-0,468	-0,402	-0,335	-0,264	-0,198
septembre	-0,562	-0,609	-0,627	-0,600	-0,544	-0,481	-0,410	-0,335	-0,259	-0,185
octobre	-0,587	-0,646	-0,671	-0,646	-0,597	-0,541	-0,479	-0,408	-0,334	-0,261
novembre	-0,624	-0,705	-0,738	-0,713	-0,660	-0,605	-0,545	-0,481	-0,411	-0,343
décembre	-0,631	-0,700	-0,725	-0,692	-0,644	-0,596	-0,545	-0,482	-0,410	-0,342

Période	index A	index B	index C	index D	index E	index F	index G	index H	index I	index J
2021										
janvier	-0,652	-0,715	-0,735	-0,710	-0,665	-0,619	-0,565	-0,500	-0,429	-0,359
février	-0,628	-0,676	-0,692	-0,664	-0,617	-0,562	-0,504	-0,433	-0,357	-0,281
mars	-0,612	-0,628	-0,628	-0,587	-0,514	-0,433	-0,351	-0,264	-0,171	-0,081
avril	-0,621	-0,652	-0,655	-0,612	-0,535	-0,450	-0,360	-0,262	-0,159	-0,060
mai	-0,620	-0,631	-0,619	-0,561	-0,472	-0,379	-0,286	-0,183	-0,073	-0,032
juin	-0,645	-0,640	-0,607	-0,528	-0,421	-0,316	-0,211	-0,097	0,020	0,127
juillet	-0,646	-0,650	-0,625	-0,553	-0,455	-0,362	-0,266	-0,159	-0,045	0,061
août	-0,640	-0,699	-0,718	-0,670	-0,593	-0,516	-0,432	-0,331	-0,224	-0,121
septembre	-0,647	-0,706	-0,717	-0,661	-0,583	-0,507	-0,424	-0,324	-0,213	-0,110
octobre	-0,649	-0,684	-0,668	-0,585	-0,483	-0,393	-0,295	-0,181	-0,060	-0,050
novembre	-0,657	-0,667	-0,619	-0,498	-0,375	-0,280	-0,185	-0,072	0,046	0,152
décembre	-0,735	-0,740	-0,689	-0,577	-0,468	-0,386	-0,295	-0,182	-0,067	0,040

4.2.13.3. EMPRUNTS NON-HYPOTHÉCAIRES SANS TERME CONVENU

Sont repris ci-dessous sous cette catégorie, toutes les formes de crédit au sens le plus large du terme, sans que les dates de remboursement n'aient été déterminées à l'avance. Les plus connues sont le crédit de caisse et le compte courant des dirigeants d'entreprise.

Pour les emprunts non-hypothécaires sans terme convenu (p. ex. crédit de caisse), l'avantage est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence et le taux d'intérêt consenti par votre employeur (avant la réduction éventuelle pour enfants à charge).

Par opposition aux emprunts hypothécaires et aux emprunts non-hypothécaires à terme convenu où le taux de référence est déterminé au cours de l'année de la conclusion du contrat et reste inchangé pendant toute la durée du prêt, ici un taux de référence est déterminé chaque année.

Année	Taux annuel	Taux mensuel
2000	7,90 %	0,6580 %
2001	8,60 %	0,7167 %
2002	8,00 %	0,6667 %
2003	7,40 %	0,6167 %
2004	7,60 %	0,6333 %
2005	8,00 %	0,6667 %
2006	8,20 %	0,6833 %
2007	10,40 %	0,8667 %
2008	11,20 %	0,9333 %
2009	10,30 %	0,8583 %
2010	9,00 %	0,75 %
2011	8,5 %	0,7083 %
2012	9,50 %	0,7917 %
2013	8,80 %	0,7333 %
2014	9,20 %	0,7666 %
2015	8,16 %	0,68 %
2016	9,27 %	0,77 %
2017	8,78 %	0,7317 %
2018	8,94 %	0,745 %
2019	8,78 %	0,7317 %

Année	Taux annuel	Taux mensuel
2020	10,20 %	0,85 %
2021	6,48 %	0,54 %

En réponse à une question parlementaire du 21.06.2011, le ministre précise que si l'avantage d'un prêt sans intérêt est mentionné pour un montant erroné sur une fiche fiscale introduite dans le délai, parce que l'avantage est déterminé sur la base d'un taux d'intérêt de référence de l'année précédente, l'administration ne prendra pas de sanctions (p.ex. la cotisation sur les commissions secrètes), pour autant que cette erreur soit corrigée dans les plus brefs délais après la publication de l'AR qui fixe les taux d'intérêt de référence.

4.2.13.4. MOMENT DE L'AVANTAGE D'UN EMPRUNT SANS INTÉRÊT OU À INTÉRÊT RÉDUIT

L'avantage d'un emprunt sans intérêt ou à intérêt réduit est déterminé comme suit :

4.2.13.4.1. EMPRUNTS AVEC REMBOURSEMENTS PÉRIODIQUES DU CAPITAL

Tant pour les emprunts hypothécaires que non-hypothécaires à terme convenu dont le capital est amorti périodiquement, soit par un montant fixe, soit par un montant variable, il est admis que l'avantage est octroyé lors de chaque remboursement du capital. Cet avantage est calculé chaque fois sur base du capital restant dû avant le remboursement.

4.2.13.4.2. EMPRUNTS DONT LE CAPITAL EST REMBOURSÉ EN UNE SEULE FOIS AU TERME DU CONTRAT

Pour les emprunts hypothécaires et non-hypothécaires à terme convenu dont le capital est amorti en une seule fois au terme du contrat, il est admis que l'avantage a été octroyé :

- lors de chaque échéance d'intérêt, lorsqu'il s'agit d'un emprunt à taux d'intérêt réduit ;
- à la fin de chaque mois, lorsqu'il s'agit d'un emprunt sans intérêt.

L'avantage est calculé sur le montant initial de l'emprunt.

4.2.13.4.3. EMPRUNTS NON-HYPOTHÉCAIRES SANS TERME CONVENU

Pour les emprunts non-hypothécaires sans terme, l'avantage est censé être obtenu à la fin de chaque mois au cours

duquel vous avez disposé de la somme empruntée ; l'avantage est calculé sur le montant moyen emprunté mensuellement. Le taux de référence doit alors être appliqué sur ce montant moyen.

4.2.14. L'EMPLOYEUR PAIE (TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT) LES INTÉRÊTS DES PRÊTS ACCORDÉS PAR UN TIERS

Il existe un avantage imposable en cas de paiement par l'employeur d'une partie ou de la totalité des intérêts pour des prêts accordés à son personnel par d'autres personnes ou institutions. L'avantage est alors égal à l'intervention financière effective de l'employeur.

4.2.15. PRÊT ACCORDÉ PAR L'EMPLOYEUR POUR REMBOURSER UN PRÊT ANTÉRIEUR

L'avantage d'un prêt à intérêt réduit accordé par l'employeur lorsque ce prêt est affecté au remboursement d'un prêt obtenu antérieurement pour la transformation d'une première maison d'habitation est imposé de la manière exposée aux points 4.2.13.

4.2.16. ACTIONS ACCORDÉES PAR L'EMPLOYEUR GRATUITEMENT OU À PRIX RÉDUIT

Les options ne sont pas visées ici, elles sont traitées au Cadre IV, A.3. L'avantage dont vous bénéficiez du fait que, comme travailleur ou dirigeant d'entreprise, des actions de votre employeur ou d'une filiale ou sous-filiale vous sont accordées gratuitement ou à prix réduit est imposable pour l'année pendant laquelle les actions ont été souscrites.

Pour le calcul de l'avantage, une distinction est faite suivant que les actions cédées sont ou non cotées en bourse.

- a. Si les actions sont cotées en bourse, qu'il s'agisse d'une bourse belge ou étrangère, la valeur de l'avantage est égale à la différence entre la valeur en bourse des actions obtenues et le prix réellement payé par le bénéficiaire.

Dans les cas suivants, la valeur de l'avantage peut toutefois être fixée à la différence entre 100/120 de la valeur boursière des actions obtenues et le prix réellement payé par le bénéficiaire, à condition que :

- la société ait racheté ses propres actions et les ait cédées en masse de telle sorte que l'on pouvait envisager une chute du cours en bourse de ces actions ;
- les titres aient été rendus "indisponibles" dans le chef des bénéficiaires, pendant au moins deux ans, avec l'accord des parties concernées.

À partir de l'exercice d'imposition 1992, un régime spécifique qui est commenté au point 4.2.17 s'applique aux actions ou parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital et qui sont destinées totalement ou partiellement à l'ensemble des membres du personnel de sa société filiale.

- b. Si les actions ne sont pas cotées en bourse, la valeur de l'avantage est égale à la différence positive entre la valeur intrinsèque des actions (calculée sur base de l'actif net de la société) et le prix réellement payé par le bénéficiaire.

4.2.17. ACTIONS DE PERSONNEL

Lorsque les actions sont émises à l'occasion d'une augmentation de capital et qu'elles sont destinées en tout ou en partie au personnel de la société ou pour les membres du personnel des filiales, aucun avantage imposable ne sera retenu si certaines conditions sont remplies.

Dans le cas d'une telle augmentation de capital, une réduction de 20 % maximum peut être accordée sur le prix d'émission normal. Cette réduction ne constitue pas un avantage imposable si les actions sont nominatives et non transférables dans une période de cinq ans à partir de la souscription, sauf en cas de licenciement, de mise à la retraite d'un membre du personnel, de son décès ou de son conjoint ou en cas d'invalidité du concerné ou de son

conjoint. La réduction de 20 % maximum peut être considérée comme un escompte de cette non-transférabilité pendant cinq ans.

Les autres conséquences auxquelles il doit être satisfait sont les suivantes :

- la société a distribué au moins deux dividendes au cours des trois exercices comptables précédents ;
- il s'agit d'actions avec droit de vote ;
- le montant de l'augmentation de capital projetée, additionnée à celle de l'exercice en cours et des quatre exercices précédents, ne dépasse pas 20 % du capital social.

4.3. AUTRES INDEMNITÉS IMPOSABLES

Toutes les indemnités imposables qui ne peuvent pas figurer sous les rubriques B à E incluse, telles les primes syndicales, les primes de fin d'année et les timbres de fidélité, reçus de fonds sociaux, de fonds de sécurité d'existence des ouvriers ou d'organisations syndicales, doivent être également déclarées dans le Cadre IV A.1.b). De même, les indemnités forfaitaires qui sont payées aux artistes pour la fourniture de prestations artistiques et qui ne peuvent pas être exonérées, doivent être déclarées ici. Il s'agit des paiements via ce qu'on appelle une « petite indemnisation » pour l'artiste « à petite échelle ». Ces rémunérations sont exonérées pour un montant maximum de 2.642,71 EUR pour 2021, la part excédentaire éventuelle devant être déclarée ici.

5. CADRE IV, A.3. – CODES 1251-10/2251-77 – PÉCULE DE VACANCES ANTICIPÉES

5.1. GÉNÉRALITÉS

Vous devez déclarer au Cadre IV, A.3 (codes 1251-10/2251-77) la partie du pécule de vacances que vous avez touchée anticipativement en 2021 en quittant l'entreprise (licenciement, démission, pension ou pré pension) qui vous occupait. En restant au service de cet employeur, ce pécule de vacances ne vous aurait été payé qu'en 2022.

Le pécule de vacances anticipé figure sur votre fiche de rémunérations. Ce montant est imposable distinctement au taux moyen relatif à l'ensemble des autres revenus imposables de l'année 2021, sauf si la globalisation est plus avantageuse.

Le pécule de vacances anticipé relatif à des revenus acquis sous le statut spécial des sportifs n'est pas déclaré ici mais au Cadre IV, A.13 ou A.14.

5.2. CALCUL DU MONTANT NET IMPOSABLE DISTINCTEMENT

Le montant net imposable distinctement est, en principe, calculé par l'administration. Pour cela les frais professionnels forfaitaires devront être répartis proportionnellement sur les rémunérations, le pécule de vacances anticipé, les arriérés et/ou les indemnités de dédit éventuels. Les frais professionnels réels ne peuvent être déduits que des revenus de l'année même et pas du pécule de vacances anticipé.

EXEMPLE

Rémunérations imposables : 64.587,80 EUR (12.354,62 EUR de rémunérations ordinaires, 2.106,81 EUR de pécule de vacances anticipé et 50.126,37 EUR d'indemnités de dédit).
Total des frais professionnels forfaitaires sur 64.587,80 EUR : 4.920,00 EUR (maximum).
répartition proportionnelle :

– sur rémunérations ordinaires :

$$4.920,00 \text{ EUR} \times \frac{12.354,62 \text{ EUR}}{64.587,80 \text{ EUR}} = 941,12 \text{ EUR}$$

– sur indemnités de dédit :

$$4.920,00 \text{ EUR} \times \frac{50.126,371 \text{ EUR}}{64.587,80 \text{ EUR}} = 3.818,40 \text{ EUR}$$

– sur le pécule de vacances anticipé :

$$4.920,00 \text{ EUR} \times \frac{2.106,81 \text{ EUR}}{64.587,80 \text{ EUR}} = 160,49 \text{ EUR}$$

Le montant net imposable distinctement du pécule de vacances anticipé s'élève donc à 2.106,81 EUR - 160,49 EUR = 1.946,32 EUR.

6. CADRE IV, A.4. – CODES 1252-09/2252-76 – ARRIÈRES

6.1. GÉNÉRALITÉS

Dans ce cadre (codes 1252-09/2252-76), il faut déclarer les rémunérations ordinaires qui ont été attribuées ou payées tardivement par le fait d'une autorité publique ou par suite de l'existence d'un litige. Ces revenus sont indiqués sur votre fiche de rémunérations en regard du code 252.

Exception : les traitements du secteur public et les primes de fin d'année (du secteur public) doivent être considérés comme versés en janvier à titre de traitements de l'année précédente.

Les arriérés versés sous le statut spécial des sportifs ne sont pas déclarés ici mais au Cadre IV, A.13 ou A.14.

6.2. AUTORITÉ PUBLIQUE

Par autorité publique, on entend l'État fédéral, une communauté, une région, une province, une agglomération, une commune, un organisme parastatal, un établissement public, une régie et une intercommunale qui paient des rémunérations identiques à celles du personnel de l'État fédéral et des universités libres. Qu'il s'agisse d'une autorité belge ou étrangère ne fait aucune différence.

6.3. QUAND S'AGIT-IL D'UN LITIGE ?

Il est question d'un litige lorsqu'il existe une contestation concernant une rémunération entre le travailleur et l'employeur. Cependant, la contestation ne doit pas être portée devant la justice. Il n'y a pas de litige si une rémunération est attribuée ou payée tardivement lors de la liquidation d'une faillite ou à la suite du temps assez long mis, par la commission constituée au sein de l'entreprise, pour exécuter un accord paritaire.

6.4. QUAND Y A-T-IL ATTRIBUTION OU PAIEMENT TARDIF ?

Par 'attribution ou paiement tardif', on entend une attribution ou un paiement après le 31 décembre de l'année durant laquelle les prestations ont été fournies.

Il n'est pas question d'attribution ou de paiement tardif lorsqu'une rémunération variable pour prestations exceptionnelles est payée, à cause des difficultés de calcul, à l'issue de la période pendant laquelle ces prestations ont été effectuées.

ATTENTION!

Les traitements payés par une autorité publique en janvier mais relatifs au mois de décembre ne sont pas considérés comme des arriérés.

JURISPRUDENCE

- Les indemnités payées tardivement par l'employeur par suite d'une mauvaise interprétation de la loi ne sont pas des arriérés de rémunérations.
- Si un CPAS prend unilatéralement la décision de ne pas payer à temps les honoraires des médecins en raison des paiements tardifs des mutualités, ces honoraires peuvent être imposés comme arriérés.

6.5. TAUX DE L'IMPÔT

Le montant net des arriérés est imposé distinctement, si vous y avez avantage, au taux moyen de l'impôt des personnes physiques qui a été appliqué sur l'ensemble des re-

venus imposables de la dernière année antérieure au cours de laquelle le contribuable a eu douze mois de revenus professionnels imposables.

Dans le passé, il était indiqué dans la législation qu'il était tenu compte du taux moyen de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale. Le critère « une activité professionnelle normale » laissait toutefois trop de marge à l'interprétation.

Suite à l'instauration de la loi du 7 avril 2019, le renvoi à la « dernière année antérieure » vise l'année au cours de laquelle le contribuable a eu « douze mois de revenus professionnels imposables » au lieu de l'année au cours de laquelle il a eu « une activité professionnelle normale ». Concrètement, cela signifie que l'année durant laquelle un contribuable a recueilli un revenu imposable consistant en tout ou en partie en des revenus de remplacement, pensions, rentes, etc. entrera en considération comme une année de référence valable (p. ex. contribuable qui a été professionnellement actif pendant 3 mois et a perçu des revenus de remplacement durant les 9 autres mois d'inactivité).

Le taux d'imposition moyen appliqué est celui de la personne qui bénéficie des revenus. Si l'imposition distincte ne présente aucun avantage, les arriérés sont cumulés avec les revenus de l'année pendant laquelle vous les avez reçus. Contrôlez ce calcul.

Le taux moyen d'imposition est imprimé sur l'avertissement-extrait de rôle sous le 'solde' de l'impôt à payer ou à recevoir. Le taux moyen d'imposition apparaît distinctement pour les deux partenaires, séparé par une ligne oblique.

6.6. BASE IMPOSABLE

Le montant des arriérés est diminué des montants suivants pour obtenir la base imposable :

- les cotisations sociales ;
- les frais professionnels :
 - les frais professionnels forfaitaires : ceux-ci sont déduits proportionnellement des revenus professionnels imposables globalement et des revenus professionnels imposables distinctement (p.ex. indemnité de préavis) ;
 - les frais professionnels réels : ceux-ci sont d'abord déduits des revenus professionnels imposables globalement et l'excédent éventuel est déduit des revenus professionnels imposables distinctement.

Les autres dépenses qui sont déductibles du revenu imposable globalement (p.ex. les rentes alimentaires, la déduction complémentaire d'intérêts), ne sont pas déductibles des arriérés qui sont imposables séparément.

7. CADRE IV, A.5. – CODES 1308-50/2308-20 – INDEMNITÉS DE DÉBIT ET INDEMNITÉS DE RECLASSEMENT

7.1. GÉNÉRALITÉS

Les indemnités de dédit (payées, contractuellement ou non, suite à une cessation de travail ou une rupture de contrat d'emploi ou de louage de services) sont imposées distinctement, si vous y avez avantage, au taux moyen de l'impôt des personnes physiques qui est appliqué à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure au cours de laquelle le contribuable a eu **douze mois de revenus professionnels imposables**.

Vous retrouvez cette indemnité sur votre fiche de rémunération 281.10, en regard du code 308.

Globalisation possible : si l'impôt sur les revenus imposables distinctement, ajouté à l'impôt (au taux progressif) sur les

autres revenus, est supérieur à l'impôt au taux progressif sur l'ensemble des revenus (y compris donc les revenus en principe imposables distinctement), l'Administration appliquera automatiquement ce dernier mode de calcul (qui est le plus avantageux pour le contribuable).

7.2. NOTION D'INDEMNITÉS DE DÉBIT

En principe, l'administration part de l'idée que toutes les rémunérations qui sont obtenues du chef ou à l'occasion de la cessation du travail ou de la cessation d'un contrat de travail sont des indemnités de préavis imposables, la dénomination que les parties en donnent ne jouant aucun rôle.

ATTENTION!

La réparation morale pour abus de droit accordée par un tribunal du travail en plus d'une indemnité de dédit n'est pas imposable, pour autant qu'elle soit individualisable et qu'elle soit proportionnelle au dommage subi par le travailleur.

L'Administration accepte une seule exception à cela, à savoir dans la situation d'un licenciement collectif où le tribunal du travail a accordé à au moins un travailleur une indemnisation morale et lorsque, pour des raisons d'équité, l'employeur étend l'indemnité aux autres membres du personnel licenciés qui n'ont pas intenté d'action en justice, mais qui se trouvent bien dans la même situation. Cette indemnisation morale aux autres travailleurs qui n'ont pas intenté d'action en justice, est donc également non-imposable. Ainsi, lors d'un licenciement collectif, s'il y a une décision judiciaire au moins qui reconnaît ces dommages moraux et les indemnise dans le chef d'un des travailleurs licenciés (circulaire du 09/03/2004).

Lorsque, par contre, une indemnité pour cessation d'un contrat de travail est attribuée de manière forfaitaire à tous les travailleurs qui se trouvent dans les circonstances similaires, sans qu'il ne soit tenu compte d'un dommage moral effectivement subi, cette indemnité est considérée comme une indemnisation de nature professionnelle. Sur le plan fiscal, cela ne peut pas être assimilé à une indemnisation morale au sens strict (exonérée).

Les indemnités de préavis obtenues sous le régime fiscal spécial des sportifs ne sont pas déclarées ici mais au Cadre IV, A.13 ou A.14.

7.3. EXTENSION DE LA NOTION D'INDEMNITÉS DE DÉBIT

L'indemnité perçue par un employé-agent d'assurances lors de la cession de son portefeuille est également considérée, sur le plan fiscal, comme une indemnité de dédit. Il en va de même pour les indemnités de licenciement accordées aux travailleurs en cas de fermeture de leur entreprise, pour les indemnités sous forme de capital (au lieu d'indemnités complémentaires payées périodiquement) en cas de pré pension, et pour les indemnités de rupture versées à certains travailleurs protégés, telles les indemnités versées aux femmes enceintes et aux délégués syndicaux. En outre, les indemnités versées dans le cadre d'une clause de non-concurrence sont imposables comme indemnités de dédit, même si l'accord sur la clause n'est intervenu qu'après l'expiration du contrat de travail.

JURISPRUDENCE

L'indemnité spéciale de protection qui doit être versée, dans certaines circonstances, en cas de licenciement de travailleuses enceintes ou récemment accouchées doit être imposée comme une indemnité de dédit. La Cour d'appel n'exclut cependant pas a priori dans son arrêt que, dans certains cas, l'indemnité spéciale de protection peut avoir, au moins partiellement, le caractère d'une indemnité pour dommage moral.

7.4. INDEMNITÉS DE DÉBIT SUR PLUSIEURS ANNÉES

Lorsque le paiement des indemnités de dédit s'étend sur plusieurs années, elles seront imposées distinctement.

7.5. INDEMNITÉS DE DÉBIT PAYÉES PAR MOIS

Les entreprises qui connaissent des difficultés financières ou sont confrontées à des circonstances économiques particulièrement défavorables peuvent payer les indemnités de dédit par mois. Ces indemnités de dédit sont imposées distinctement.

7.6. BASE IMPOSABLE

Le montant des arriérés est diminué des montants suivants pour obtenir la base imposable :

- les cotisations sociales ;
- les frais professionnels ;
- les frais professionnels forfaitaires : ceux-ci sont déduits proportionnellement des revenus professionnels imposables globalement et des revenus professionnels imposables distinctement (p.ex. indemnité de préavis) ;
- les frais professionnels réels : ceux-ci sont d'abord déduits des revenus professionnels imposables globalement et l'excédent éventuel est déduit des revenus professionnels imposables distinctement.

Les autres dépenses qui sont déductibles du revenu imposable globalement (p.ex. les rentes alimentaires, la déduction complémentaire d'intérêts), ne sont pas déductibles des arriérés qui sont imposables séparément.

7.7. INDEMNITÉ DE RECLASSEMENT

Une indemnité de reclassement est une indemnité que les travailleurs reçoivent de leur employeur pour cause du licenciement dans le cadre d'une restructuration s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- le travailleur a atteint l'âge de 45 ans ou plus au moment de l'annonce du licenciement collectif ;
- le travailleur au moment de l'annonce du licenciement collectif a au moins une année ininterrompue d'ancienneté ;
- le travailleur s'est inscrit auprès d'une cellule pour l'emploi.

Cette indemnité de reclassement est payée pendant 6 mois et est égale au salaire mensuel en cours (y compris les avantages de toute nature obtenus).

L'indemnité de reclassement est mentionnée sur la fiche 281.10 en regard des codes 308.

Sur le plan social, l'indemnité de reclassement est assimilée à une indemnité de préavis.

Sur le plan fiscal, l'indemnité de reclassement est taxée à un taux distinct, à savoir le taux moyen d'imposition relatif aux revenus de la dernière année antérieure durant laquelle le contribuable a eu douze mois de revenus professionnels imposables, sauf si le taux d'imposition ordinaire est plus avantageux.

8. CADRE JV, A.6. – CODES 1247-14/2247-81 – RÉMUNÉRATIONS DE DÉCEMBRE 2021

Dans cette rubrique, il faut indiquer la rémunération de décembre 2021 des contribuables occupés par une autorité publique, qui a été payée effectivement pour la première fois en décembre 2021 au lieu de janvier 2022.

Le traitement de décembre des fonctionnaires est généralement versé en janvier de l'année suivante.

Si l'autorité publique décide toutefois de payer désormais en décembre ce traitement du mois de décembre, la rémunération annuelle imposable du fonctionnaire comprend pour cette année 13 traitements mensuels : 12 traitements mensuels plus le traitement du mois de décembre de l'année précédente qui a été payé en janvier de la période imposable.

Afin d'éviter qu'en vertu de la progressivité du taux d'imposition, cela ne provoque un impôt plus lourd, un taux distinct est appliqué à ce traitement de décembre : le taux moyen d'imposition qui est d'application sur l'ensemble des autres revenus imposables de l'année de revenus.

9. CADRE IV, A.7. – CODES 1254-07/2254-74, 1255-06/2255-73 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

9.1. GÉNÉRALITÉS

Ce cadre ne doit être rempli que si votre employeur est intervenu dans vos frais de déplacement de votre domicile jusqu'au lieu fixe où vous avez été mis au travail. Sous a.) (codes 1254-07/2254-74), vous mentionnez le montant total des frais de déplacement remboursés (sur la fiche 281.10, ce montant est mentionné) et, sous b.) (codes 1255-06/2255-73), le montant qui peut être légalement exonéré de l'impôt des personnes physiques.

9.1.1. DES FRAIS DE DÉPLACEMENT SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AU DÉMÉNAGEMENT D'UNE ENTREPRISE

Les frais de déplacement supplémentaires relatifs au déménagement d'une entreprise qui ont été remboursés en tant que 'frais propres à l'employeur', ne sont pas imposables à condition de satisfaire simultanément aux quatre conditions suivantes :

- le déplacement a été imposé par l'employeur de façon unilatérale ;
- ce règlement ne vaut que pour les membres du personnel déjà en service avant le transfert des activités ;
- les frais remboursés ne dépassent pas les indemnités forfaitaires allouées par l'Etat à son personnel (voir topic 8). Pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, cette indemnité s'élève à 0,3542 EUR par km et pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 à 0,3707 EUR par km ;
- l'indemnité est calculée sur base du nombre de kilomètres supplémentaires.

9.2. MONTANT LÉGALEMENT EXONÉRÉ

L'exonération des avantages de toute nature qui résultent du remboursement par l'employeur des frais de trajet du domicile au lieu du travail n'est plus octroyée qu'aux travailleurs qui appliquent les frais professionnels forfaitaires et qui par conséquent ne prouvent pas leurs frais professionnels réels.

Il est fait une distinction suivant que le travailleur utilise :

- les transports en commun public (SNCB, STIB, TEC, DE LIJN) : dans ce cas, c'est le montant total de l'indemnité ou du remboursement par l'employeur des frais exposés par le travailleur pour le transport public qui est exonéré ;
- un transport collectif des membres du personnel organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs : dans ce cas l'indemnité est exonérée pour un montant maximum égal au prix d'un abonnement première classe en train pour cette distance ;
- tout autre moyen de transport (e.a. voiture personnelle, car-pooling, allocation de mobilité, vélomoteur ou cyclomoteur, à pied) : dans ce cas, l'exonération s'élève pour l'exercice d'imposition 2022 au maximum à 420,00 EUR.

Si un travailleur utilise une combinaison de plusieurs moyens de transport, l'indemnité exonérée doit être déterminée par moyen de transport.

EXEMPLE

Un travailleur quitte son domicile avec sa voiture personnelle pour se rendre à la gare. Là, il prend le train et enfin, il emprunte les transports en commun organisés par l'employeur de la gare d'arrivée au lieu de son travail :

- l'indemnité qu'il reçoit de son employeur pour la partie qu'il parcourt avec sa voiture personnelle de son domicile est imputée à maximum 420,00 EUR ;
- le remboursement par son employeur de l'abonnement de train est complètement exonéré ;
- l'indemnité qu'il reçoit éventuellement pour le transport en commun de la gare d'arrivée au lieu du travail est exonérée à concurrence au maximum du coût d'un abonnement de train en première classe pour la même distance parcourue.

9.2.1. REMARQUE

Le montant de l'exonération applicable doit être complété par le contribuable dans la déclaration en regard des codes 1255-06/2255-73.

Si le contribuable ne demande pas d'exonération ou oublie de compléter sa déclaration sur ce point, l'administration fiscale attribuera automatiquement le montant maximum de l'exonération, donc 420,00 EUR, limité au montant mentionné x codes 1254-07/2254-74, à condition que le contribuable ne prouve pas ses frais professionnels.

Dans l'application Tax-on-web, on a facilité la vie du contribuable pour qu'il ne l'oublie pas. Si le contribuable ne complète ni les codes 1255-06/2255-73, ni les codes 1258-03/2258-70 pour les frais professionnels prouvés, il voit apparaître au moment du calcul ou de l'envoi, un message d'erreur lui demandant d'indiquer le montant de l'exonération.

9.3. INDEMNITÉS VÉLO

Les indemnités accordées par votre employeur pour vos déplacements à vélo entre votre domicile et votre lieu de travail sont exonérées d'impôt jusqu'à un montant maximum de 0,24 EUR par kilomètre.

Par kilomètre effectivement parcouru en bicyclette, l'employeur peut attribuer une indemnité exonérée d'impôt de 0,24 EUR. Celle-ci reste aussi exonérée d'impôt si le travailleur prouve ses frais professionnels.

Cette exonération ne peut pas être cumulée avec les autres exonérations pour le déplacement du domicile au lieu de travail pour autant que l'indemnité porte sur le même déplacement. L'exonération des indemnités vélo peut cependant aller de pair avec une autre exonération si vous utilisez votre vélo pour une partie du trajet et un autre moyen de transport pour une autre partie du trajet.

De plus en plus fréquemment, les travailleurs emportent, pour leur déplacement du domicile au lieu de travail, leur bicyclette dans le train, le tram ou l'autobus et dans certains cas ils obtiennent pour ce faire une indemnité supplémentaire de leur employeur. Si un travailleur parcourt partiellement son déplacement du domicile au lieu de travail en transport public et emporte sa bicyclette pour parcourir une autre partie de ses déplacements domicile-lieu du travail, l'indemnité complète, y compris l'indemnité supplémentaire de frais pour le parcours en bicyclette, est entièrement exonérée de l'impôt des personnes physiques. En cas de concours des exonérations, la condition est toutefois que le travailleur ne prouve pas ses frais professionnels réels.

Pour encourager l'utilisation de la bicyclette pour le déplacement du domicile au lieu de travail, le législateur a prévu, outre l'indemnité exonérée d'impôt plus élevée de 0,24 EUR/km, une exonération d'impôt de l'avantage de toute nature pour la mise à disposition par l'employeur d'une bicyclette avec les accessoires, les entretiens, les frais de réparation et de parcage.

Les employeurs peuvent en outre déduire à 120 % les frais exposés pour l'acquisition, l'entretien et la réparation de ces bicyclettes mises à disposition, de même que pour les espaces de parcage, les vestiaires et les sanitaires.

Si le vélo est effectivement utilisé pour les déplacements domicile-lieu du travail, l'avantage complet qui découle de la mise à disposition d'un vélo est exonéré, même si le vélo est aussi utilisé pour d'autres déplacements.

9.4. COVOITURAGE (CARPOOLING)

9.4.1. COVOITURAGE AVEC SA PROPRE VOITURE

Si les travailleurs parcourent le trajet du domicile au lieu de travail sous forme de covoiturage avec sa propre voiture ou une voiture d'entreprise, un tel déplacement est aussi considéré comme du transport collectif organisé par l'employeur à condition que :

- l'employeur fixe les règles et les modalités du covoiturage ;
- l'indemnité porte sur le trajet domicile-lieu du travail parcouru par au moins deux travailleurs.

Le trajet domicile-lieu du travail qui est parcouru par un seul travailleur ou le covoiturage qui n'est pas organisé par l'employeur, est en principe considéré comme un déplacement du domicile au lieu de travail avec un autre moyen de transport que collectif pour lequel s'applique l'exonération inférieure de 420,00 EUR. Le déplacement qui excède le trajet normal suite à un détour que le travailleur salarié doit effectuer pour aller chercher un passager-travailleur salarié, est toutefois assimilé à un déplacement de service au profit de l'employeur.

9.4.2. COVOITURAGE AVEC LA VOITURE DE L'ENTREPRISE

Depuis l'exercice d'imposition 2013, l'avantage de toute nature d'une voiture de société qu'un travailleur utilise, sur ordre de son employeur, à des fins de covoiturage, est totalement exonéré d'impôt à condition que :

- l'employeur fixe les règles et modalités concernant le covoiturage ;
- le trajet de covoiturage atteint au moins 80 % du trajet normal domicile-lieu de travail (la distance que le travailleur parcourrait s'il ne pratiquait pas le covoiturage) ;
- la voiture de société soit utilisée uniquement pour des déplacements domicile-lieu de travail et pas pour d'autres déplacements privés.

Si ces conditions sont cumulativement remplies, le covoiturage avec voiture de société est considéré comme du transport collectif organisé, de sorte que l'avantage de toute nature voiture de société est exonéré à titre d'avantage social. Dans ce cas, l'avantage de toute nature ne doit pas être repris dans la déclaration.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, l'exonération ordinaire de 420,00 EUR est appliquée.

10. CADRE IV, A.8. – CODES 1242-19/2242-86, 1243-18/2243-85 – AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS

Le système du bonus des avantages non récurrents liés aux résultats s'applique à tous les travailleurs avec contrat de travail, les stagiaires et les personnes occupées avec un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle, les intérimaires et les agents des entreprises publiques autonomes comme La Poste et la SNCB.

Il ne s'applique pas aux dirigeants d'entreprise et aux autres personnes soumis au statut social des indépendants.

En regard des codes 1242-19/2242-86, on reprend le montant total du bonus (ou des bonis) accordé(s) au cours de l'année 2021.

Le montant de l'avantage accordé est mentionné sur la fiche 281.10 en regard du code 242, dans la mesure où il a été soumis à la cotisation patronale spéciale de 33 % et pour autant qu'il s'élève au maximum à 2.998,00 EUR. Arriérés éventuels sont mentionnés en regard des codes 1243-18/2243-85.

Dans le passé, l'exonération des avantages non récurrents liés aux résultats devait être explicitement demandée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, mais depuis l'année de revenus 2019 elle est appliquée automatiquement, ce qui signifie que vous ne devez plus compléter vous-même dans votre déclaration sur ce point.

Ce n'est que si l'on a perçu un bonus salarial auprès de différents employeurs pendant l'année, que le montant à mentionner en regard des codes 1242-19/2242-86 peut dépasser le montant de l'exonération.

Dans ce dernier cas, le montant qui excède 2.998,00 EUR sera imposable comme salaire ordinaire dans le chef du travailleur.

AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS

Ce système du bonus fiscalement avantageux permet d'attribuer ces bonis en exonération d'impôt aux travailleurs jusqu'à un montant de 2.998,00 EUR par travailleur (limite fiscale maximum pour les paiements en 2021).

Le système du bonus est instauré par le biais d'une CCT ou d'un plan d'octroi et il récompense les résultats collectifs d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe bien défini de travailleurs dans une entreprise, déterminés sur base de critères objectifs. Le système du bonus ne peut pas être instauré en remplacement du salaire ou de primes et les objectifs à atteindre ne peuvent pas être manifestement certains au moment de l'instauration du plan bonus.

Par critères objectifs, on vise la réalisation d'objectifs clairement déterminables et vérifiables. Ces objectifs doivent être collectifs, les objectifs individuels n'entrent donc pas en considération pour ce système d'avantages.

1. Sur le plan social

Les avantages liés aux résultats sont soumis à une cotisation de solidarité de 13,07 % dans le chef du travailleur.

Pour l'ONSS, le bonus n'est pas considéré comme un salaire à concurrence d'un montant maximum de 3.447,00 EUR brut.

Le montant est adapté chaque année suivant la formule :
2.998,00 EUR net + cotisation de solidarité de 13,07 %

L'employeur est en outre redevable d'une cotisation libératoire spéciale de 33 % dû sur le montant plafonné des avantages accordés. Les avantages qui dépassent le plafond sont soumis aux cotisations ONSS ordinaires.

Les avantages non récurrents liés au résultat n'ouvrent aucun autre droit que le paiement. Cela implique que cet avantage n'a aucune conséquence pour le calcul de la rémunération dérivée (en matière de jours fériés, de salaire garanti), et il n'entre pas en considération pour les indemnités de préavis ainsi que pour le pécule de vacances ou les indemnités légales dans le cadre de la sécurité sociale, l'allocation de maladie-invalidité, l'allocation d'accident du travail.

2. Sur le plan fiscal

Les bonis sont exonérés jusqu'à un plafond de 2.998,00 EUR au titre d'« exonération sociale et culturelle ». Il n'y a pas non plus de précompte professionnel dû.

Le plafond est indexé chaque année, de la même manière que le plafond sur le plan social et il s'applique par année civile et par travailleur. Seul le montant des avantages qui dépasse le plafond de 2.998,00 EUR est imposable.

11. CADRE IV, A.9. – CODES 1240-21/2240-88, 1241-20/2241-87 – INTERVENTIONS DE L'EMPLOYEUR DANS L'ACHAT D'UN PC PRIVÉ

Il existe depuis un certain temps un régime PC-privé qui prévoit une intervention exonérée d'impôt de l'employeur dans le prix d'un ordinateur acheté par le travailleur.

Le régime a été adapté fondamentalement à partir de 2009 (voir topic 3 rubrique 7.1.3).

Ce régime prévoit une intervention patronale de maximum 920,00 EUR (exercice d'imposition 2022) dans le prix d'acquisition payé par le travailleur pour l'achat à l'état neuf d'un PC, du périphérique, de la connexion ou l'abonnement internet, est encore exonérée d'impôt, à condition que la rémunération annuelle brute imposable de ce travailleur ne dépasse pas 36.030,00 EUR (exercice d'imposition 2022).

Le montant de l'intervention patronale est mentionné dans les codes 1240-21/2240-88.

Le montant exonéré est mentionné dans les codes 1241-20/2241-87.

12. CADRE IV, A.10. – CODES 1335-23/2335-90, 1336-22/2336-89, 1337-21/2337-88, 1338-20/2338-87, 1395-60/2395-30, 1396-59/2396-29, 1397-58/2397-28, 1398-57/2398-27 – RÉMUNÉRATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR L'EXONÉRATION

Cette rubrique a été reprise à partir de l'année de revenus 2016 dans le formulaire de la déclaration suite à deux nouvelles mesures fiscales avantageuses instaurées au profit du secteur horeca à partir du 1er décembre 2015. L'une de ces mesures concerne les rémunérations payées à du personnel horeca pour des heures supplémentaires prestées. Cette mesure a été instaurée pour du personnel permanent dans le secteur horeca et ne concerne en aucun cas les travailleurs occasionnels. Pour ces travailleurs, une rubrique et un tarif distincts sont prévus.

Les 300 premières heures supplémentaires dans le cas d'un établissement horeca sans système de caisse enregistreuse ou les 360 premières heures supplémentaires dans le cas d'un établissement horeca avec système de caisse enregistreuse prestées par du personnel horeca sont exonérées de l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales. Les heures supplémentaires qui ont été payées tardivement comptent pour la limite de l'année au cours de laquelle elles ont été payées. Par conséquent, les heures supplémentaires prestées en 2021 qui n'ont été payées qu'en 2022 comptent pour le nombre d'heures total en 2022.

Ces heures supplémentaires ne peuvent pas être payées avec un sursalaire et elles doivent être déclarées sur la fiche 281.10 et sous la rubrique 18.

Les heures supplémentaires prestées dans le cas d'un établissement horeca sans système de caisse enregistreuse doivent être reprises en regard du code 1336-22/2336-89 et les rémunérations perçues pour ces heures supplémentaires sous les codes 1335-23/2335-90. Les arriérés d'heures supplémentaires et les rémunérations y afférentes doivent être repris dans ce cas en regard des codes 1338-20/2338-87 et 1337-21/2337-88.

Les heures supplémentaires prestées dans le cas d'un établissement horeca avec système de caisse enregistreuse doivent être reprises en regard des codes 1396-59/2396-29 et les rémunérations perçues pour ces heures supplémentaires en regard des codes 1395-60/2395-30. Les arriérés d'heures supplémentaires et les rémunérations y afférentes doivent être repris dans ce cas en regard des codes 1398-57/2398-27 et 1397-58/2397-28.

13. CADRE IV.A.11 – CODES 1310-48/2310-18 ET 1311-47/2311-17 – RÉMUNÉRATION POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES PRESTÉES DU 01.01.2021 AU 30.06.2021 INCLUS CHEZ DES EMPLOYEURS DES SECTEURS CRUCIAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA PANDMIE DE COVID19 ET/OU DU 01.07.2021 AU 31.12.2021 INCLUS DANS LE CADRE DE LA RELANCE ET CODES 1306-52/2306-22 ET 1307-51/2307-21 – PRESTÉES DU 1.4 AU 30.06.2020 INCLUS CHEZ DES EMPLOYEURS DES SECTEURS CRITIQUES ET/OU DU 01.10.2020 AU 31.12.2020 INCLUS CHEZ DES EMPLOYEURS DES SECTEURS CRUCIAUX

13.1. SECTEURS CRITIQUES ET SECTEURS CRUCIAUX

La Loi du 20.12.2020 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, MB

30.12.2020, porte de 100 à 220 heures le nombre d'heures qui entrent en ligne de compte pour l'exonération fiscale des rémunérations pour heures supplémentaires volontaires prestées auprès d'employeurs qui appartiennent aux secteurs cruciaux pendant la période du 01.01.2021 au 31.03.2021 inclus. Conformément aux lois des 02.04.2021 et 18.07.2021, cette augmentation a été prolongée jusqu'au 30.09.2021. Les rémunérations liées à ces heures supplémentaires volontaires doivent être indiquées dans les codes 1310-48/2310-18. Le nombre d'heures supplémentaires doit être reprises dans les codes 1311-47/2311-17. Ces rémunérations sont mentionnées sur la fiche 281.10 dans la rubrique 19.

Aux fins de l'application de cette exonération fiscale, l'on entend par secteurs critiques les entreprises et les organismes qui appartiennent aux secteurs critiques et aux services essentiels définis dans les arrêtés ministériels des 23.03.2020 et 03.04.2020.

Les heures supplémentaires volontaires effectuées pendant la période du 01.04.2020 au 30.06.2020 dans les secteurs critiques et pendant la période du 01.10.2020 au 31.12.2020 dans les secteurs cruciaux doivent être reprises séparément dans la déclaration. Les rémunérations liées à ces heures supplémentaires volontaires doivent être reprises dans les codes 1306-52/2306-22. Le nombre d'heures supplémentaires doit être repris dans les codes 1307-51/2307-21. Ces rémunérations sont également mentionnées sur la fiche 281.10 à la rubrique 19. L'exonération précitée peut s'appliquer tant à la rémunération des travailleurs (codes 1310-48/2310-18, 1311-47/2311-17, 1306-52/2306-22 et 1307-51/2307-21) qu'à celle des dirigeants d'entreprise (codes 1413-42/2413-12, 1414-41/2414-11, 1403-52/2403-22 et 1404-51/2404-21). Pour le traitement dans le chef des dirigeants d'entreprise, voir Cadre XVI, 6.

13.2. 'HEURES DE RELANCE' DANS TOUS LES SECTEURS

Selon la loi du 12.12.2021 exécutant l'accord social dans le cadre des négociations interprofessionnelles, MB 31.12.2021, l'exonération fiscale de la rémunération des heures supplémentaires volontaires dans tous les secteurs est portée de 100 à 220 heures pendant la période du 01.07.2021 au 31.12.2021. Ces heures supplémentaires volontaires, contrairement aux heures supplémentaires mentionnées au point 13.1, peuvent être effectuées dans n'importe quel secteur. Ces heures supplémentaires sont désignées par la loi comme des 'heures supplémentaires de relance'. Les rémunérations liées à ces heures supplémentaires volontaires doivent être indiquées dans les codes 1310-48/2310-18. Le nombre d'heures supplémentaires doit être reprises dans les codes 1311-47/2311-17. Ces rémunérations sont mentionnées sur la fiche 281.10 dans la rubrique 19.

13.3. APPRÉCIATION DE LA LIMITE

L'exonération fiscale couvre au total un maximum de 120 heures supplémentaires volontaires. Selon la Loi du 12.12.2021, les heures supplémentaires volontaires dans les secteurs 'critiques' et 'cruciaux' pour la période du 01.01.2021 au 30.09.2021 et les heures supplémentaires volontaires dans tous les secteurs pour la période du 01.07.2021 au 31.12.2021 doivent être additionnées pour déterminer cette limite. En conséquence, l'exonération fiscale par contribuable sera globalement limitée à 120 heures supplémentaires volontaires supplémentaires, qu'il s'agisse d'heures supplémentaires dans les secteurs 'cruciaux' ou d'heures de relance'.

L'exonération fiscale des 120 heures supplémentaires volontaires s'applique par contribuable et par période imposable. Par conséquent, un travailleur peut avoir presté des heures supplémentaires volontaires auprès de différents employeurs et ne pas avoir dépassé la limite par employeur. Toutefois, si la limite de 120 heures supplémentaires volontaires est dépassée dans le chef du travailleur, les rémunérations relatives au dépassement sont imposées

au prorata du nombre total d'heures supplémentaires volontaires pouvant bénéficier de l'exonération.

La détermination de l'excédent et la reprise qui y est liée dans la base imposable se fera automatiquement via la reprise du nombre d'heures supplémentaires et la rémunération qui y est liée en regard des codes 1310-48/2310-18, 1311-47/2311-17, 1306-52/2306-22 et 1307-51/2307-21. La formule sous-jacente pour déterminer la rémunération imposable est la suivante : rémunération x (nombre total des heures supplémentaires volontaires - 120 heures supplémentaires volontaires exonérées) / nombre total des heures supplémentaires volontaires.

EXEMPLE

Un salarié travaille, au cours du deuxième trimestre de 2021, pour un employeur appartenant à un secteur crucial. Le travailleur effectue 100 heures supplémentaires volontaires auprès de cet employeur. En outre, il preste 50 'heures supplémentaires de relance' volontaire au cours du quatrième trimestre de 2021.

- Employeur 1 : 1.500,00 EUR ;
- Employeur 2 : 1.850,00 EUR.

Le travailleur a presté un total de 150 heures supplémentaires volontaires qui donnent droit à l'exonération. Toutefois, seules 120 des 150 heures supplémentaires volontaires peuvent être exonérées d'impôts. Les rémunérations relatives aux 30 autres heures supplémentaires sont imposables.

Les rémunérations imposables s'élèvent à :

$$1.500,00 \text{ EUR} + 1.850,00 \text{ EUR} \times \frac{(150 - 120 \text{ heures supplémentaires volontaires})}{150 \text{ heures supplémentaires volontaires}} = 470,00 \text{ EUR}$$

La Loi du 12.12.2021, MB 31.12.2021, dispose que le nombre d'heures supplémentaires volontaires pour lesquelles une exonération est accordée sur la base des 'mesures corona' (heures supplémentaires dans les secteurs critiques, heures supplémentaires dans les secteurs cruciaux ou heures supplémentaires de relance) est déduit du nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'exonération spécifique pour heures supplémentaires dans le secteur de l'horeca est appliquée. Pour l'application de l'exonération pour les heures supplémentaires dans le secteur horeca, voir point 12.

EXEMPLE

Un travailleur effectue 40 'heures supplémentaires volontaires de relance' en 2021 chez l'employeur A, ainsi que 340 heures supplémentaires volontaires dans le secteur horeca chez l'employeur B qui dispose d'une 'caisse blanche'. Rémunérations perçues :

- Employeur A : 600,00 EUR ;
- Employeur B : 5.100,00 EUR.

La rémunération de 600 EUR pour les 40 "heures de relance" sera entièrement exonérée. Le travailleur a presté un total de 340 heures supplémentaires volontaires dans l'horeca.

Le nombre maximal d'heures supplémentaires 'exonéré' dans l'horeca (360 pour l'employeur avec caisse blanche) doit être réduit des 'heures de relance' (360 - 40). Comme seules 320 heures peuvent être exonérées, 20 heures supplémentaires seront imposables.

Les rémunérations imposables s'élèvent à :

$$5.100,00 \text{ EUR} ; \frac{(340 - 320 \text{ heures supplémentaires volontaires})}{340 \text{ heures supplémentaires volontaires}} = 300,00 \text{ EUR}$$

14. CADRE IV, A.12. – CODES 1263-95/2263-65 – RÉMUNÉRATIONS DES TRAVAILLEURS OCCASIONNELS DE L'HORECA

Cette rubrique a été ajoutée pour tenir compte du régime social et fiscal pour le travail occasionnel dans l'horeca, tel qu'instauré le 1er octobre 2013.

En vertu de ce régime, les rémunérations qui sont payées aux travailleurs occasionnels dans l'horeca sont imposées distinctement au taux de 33 %. Si l'application du tarif progressif normal (c.-à-d. la globalisation) devait s'avérer plus avantageuse que l'application du taux distinct de 33 %, le

revenu du travail occasionnel est ajouté aux autres revenus et imposé ensemble.

On entend par 'travail occasionnel' les prestations fournies au cours d'un maximum de 50 jours par an par les travailleurs occasionnels pour lequel il existe un statut social spécial prévoyant le calcul des cotisations sociales sur un salaire forfaitaire par heure ou par jour.

Ces rémunérations sont mentionnées sur la fiche 281.10 dans la rubrique 10 et elles doivent être reprises dans la déclaration en regard des codes 1263-95/2263-65. Les rémunérations qui se rapportent à des prestations au-delà de la limite de 50 jours doivent être mentionnées sur la fiche 281.10 dans la rubrique 6.a et elles doivent être reprises aux codes 1250-11/2250-78 de la déclaration.

La limitation de 475 heures par an (avec, pour Bruxelles et la Wallonie, un maximum de 240 heures par trimestre, sauf en été) pour les étudiants jobistes peut être combinée avec celle des 50 jours, applicable au travail occasionnel dans l'horeca.

15. CADRE IV, A.13. – CODES 1273-85/2273-55, 1274-84/2274-54, 1275-83/2275-53, 1276-82/2276-52 – RÉMUNÉRATIONS OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEURS PRESTATIONS SPORTIVES

Un nouveau régime fiscal a également été instauré depuis quelques années pour les revenus professionnels des sportifs occupés dans un statut de salarié (voir le cadre thématique).

Sont donc visés ici :

1. les sportifs qui ont atteint l'âge de 26 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition et pour qui l'activité sportive constitue une activité accessoire, en d'autres mots, le montant imposable brut de ces revenus doit être inférieur à leurs autres revenus professionnels. La première tranche de 20.520,00 EUR de ces revenus de l'activité sportive est imposée au taux de 33 %. Le solde reste soumis au tarif normal ;
2. les sportifs qui sont âgés d'au moins 16 ans mais de moins de 26 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour leurs revenus, on applique un taux d'imposition réduit de 16,5 %, également sur la première tranche de 20.520,00 EUR.

L'application simultanée des taux de 16,5 % et de 33 % est possible si un contribuable recueille au cours d'une même période imposable tant des revenus d'une activité sportive qui sont imposables au taux de 16,5 % qu'au taux de 33 %. La limitation de 20.520,00 EUR est alors appliquée distinctement à chaque partie.

La tranche imposable au taux de 33 % ou de 16,5 % de 20.520,00 EUR est imputée au prorata sur les rémunérations elles-mêmes (codes 1273-85/2273-55) et le pécule de vacances anticipé éventuellement attribué, les arriérés ou les indemnités de préavis, qui sont taxés distinctement (codes 1274-84/2274-54, 1275-83/2275-53, 1276-82/2276-52).

Les rémunérations brutes imposables des sportifs/salariés sont mentionnées sur la fiche 281.10 à la rubrique 11.

Si l'application de la fiscalité normale s'avère plus avantageuse que l'application des taux distincts de 16,5 % et de 33 %, les revenus de sportifs sont ajoutés aux autres revenus et imposés globalement.

16. CADRE IV, A.14. – CODES 1277-81/2277-51, 1278-80/2278-50, 1279-79/2279-49, 1280-78/2280-48 – TRAITEMENTS, SALAIRES, PÉCULES DE VACANCES ANTICIPÉS, ARRIÈRES, INDEMNITÉS DE DÉDIT OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPÉTITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, ET PAR DES FORMATEURS, ENTRAÎNEURS ET ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITÉ AU PROFIT DE SPORTIFS

Ce régime fiscal (tel que commenté au point 15) a également été instauré pour les arbitres, les formateurs, les entraîneurs et les accompagnateurs qui exercent leur activité en faveur de sportifs.

Pour eux aussi, on applique la règle que cette activité doit être une activité accessoire dont le montant brut imposable doit être inférieur au revenu de leur activité principale.

Pour eux aussi, un taux d'imposition de 33 % est alors d'application sur la première tranche de 20.520,00 EUR.

La part excédentaire reste soumise au taux d'imposition normal.

Si toutefois l'application de la fiscalité normale s'avère plus avantageuse que l'application du taux distinct de 33 %, les revenus de ces arbitres, formateurs, entraîneurs et accompagnateurs sont ajoutés aux autres revenus et imposés globalement.

Sont déclarées ici les rémunérations qui ont été payées à ces personnes en qualité de travailleurs salariés.

Les rémunérations sont mentionnées sur la fiche 281.10 à la rubrique 12.

STATUT FISCAL SPÉCIAL POUR LES SPORTIFS

Depuis l'ex. d'imp. 2009 les sportifs rémunérés (tant les sportifs professionnels qu'amateurs) bénéficient d'un statut fiscal spécifique (instauré par la loi du 04.05.2007).

Le statut fiscal spécial s'applique à tout sportif rémunéré, tant amateur que professionnel et en outre toutes les disciplines sportives entrent en considération.

Sous certaines conditions, une partie des revenus professionnels, tant des sportifs que de leurs accompagnateurs, ne sont pas imposés au tarif progressif, mais aux taux distincts de 33 % ou de 16,5 %. Par opposition à cette mesure, il a été mis fin au régime fiscal favorable pour les sportifs étrangers qui, lorsqu'ils exercent leur activité sportive pendant un temps plus long en Belgique, ne doivent payer en tant que non-résident que 18 % d'impôt sur leurs revenus belges. Ce taux n'est plus applicable que pour les activités de maximum 30 jours en Belgique.

Dans le cadre de ce nouveau statut, ces sportifs sont imposés comme suit :

1. Taux de 16,5 %

- Ce taux s'applique si les rémunérations sont payées ou attribuées à des sportifs, en raison de leurs activités sportives et pour autant que :
- les rémunérations sont payées au titre de travailleur salarié et n'excèdent pas 20.520,00 EUR par an
- le sportif est âgé au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'au moins 16 ans, mais n'a pas encore atteint 26 ans.

Le revenu qui dépasse le plafond est imposé au tarif progressif normal.

2. Taux de 33 %

Les revenus sur la première tranche de 20.520,00 EUR sont imposés au taux de 33 % si l'« activité sportive » est une activité accessoire et si les revenus professionnels sont payés ou attribués à :

- des sportifs, en raison de leurs activités sportives et pour autant qu'au 1er janvier de l'exercice d'imposition ils aient atteint l'âge de 26 ans ;
- aux arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales au cours des compétitions sportives ;
- des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité de formation, d'encadrement ou de soutien des sportifs :
 - les formateurs sont les personnes qui encadrent sportivement les jeunes sportifs, en les formant à la pratique de leur sport au sens large, quelle que soit la dénomination de leur fonction ou de leur titre : éducateur, professeur, soigneur, moniteur, préparateur physique, etc. Il va de soi que

la fonction d'entraîneur et formateur sera parfois remplie par la même personne ;

- les accompagnateurs sont les personnes qui s'occupent de la logistique des sportifs et des compétences sportives, telle que l'organisation de leurs déplacements, les contacts avec des équipes adverses et l'entretien des installations, du matériel et des tenues.

Par activité accessoire, on entend que le montant brut imposable de l'ensemble de leurs activités précitées dans le secteur sportif est inférieur au montant du revenu professionnel d'une autre activité professionnelle ou de l'ensemble des autres activités professionnelles.

Si seule la moitié ou moins de la moitié du revenu professionnel brut imposable total est tiré de l'autre activité professionnelle, les revenus de l'activité sportive sont imposés au tarif progressif normal.

3. Tarif progressif

Les revenus des sportifs qui ne peuvent pas bénéficier du nouveau régime de faveur ou qui ne satisfont pas entièrement aux conditions sont imposés au tarif progressif.

Le régime spécial de taxation ne s'applique que pour le sportif qui est rémunéré en tant que travailleur salarié et donc pas pour ceux qui reçoivent les rémunérations en tant que dirigeant d'entreprise.

IV

17. CADRE IV, A.15. – CODES 1267-91/2267-61 – PRIME DE FONDS D'IMPULSION POUR LA MÉDECINE GÉNÉRALE

Les médecins généralistes agréés qui sont considérés comme des travailleurs salariés, mentionnent ici, en regard des codes 1267-91 et 2267-61, la prime qu'ils ont obtenue du Fonds d'impulsion pour la médecine générale (en abrégé Impulseo I) pour s'établir dans une zone prioritaire.

Cette prime existe depuis 2006 mais, à partir de l'exercice 2012, d'imposition, elle est taxée distinctement au taux réduit de 16,5 %.

Il s'agit d'une prime unique de 20.000,00 EUR pour un premier établissement dans une zone où un déficit de généralistes est constaté, ce qu'on appelle les 'zones prioritaires'. Cela vise l'établissement d'un médecin généraliste agréé tant en pratique individuelle que collective. Outre ce montant unique, le médecin généraliste débutant peut aussi obtenir un prêt sans intérêt. De même, un généraliste déjà actif peut obtenir la prime lorsqu'il s'établit pour la première fois dans une telle zone.

La prime unique est attribuée pour trois sortes de zones :

- une zone d'action positive des grandes villes ;
- une zone de médecins généralistes avec soit moins de 90 médecins généralistes par 100 000 habitants, soit moins de 125 habitants par km² et moins de 120 médecins généralistes par 100 000 habitants ;
- une zone de médecins généralistes délimitée sur la base des caractéristiques locales de la médecine généraliste.

La liste des zones de médecins généralistes est publiée sur le site Internet de l'INAMI.

La prime unique Impulseo de 20.000,00 EUR a été supprimée à partir du 01.07.2020. Les médecins généralistes qui ont initié une pratique individuelle ou un groupement de médecins généralistes et se sont effectivement installés avant le 01.07.2020 peuvent toujours demander la prime unique si la demande en est faite avant le 01.08.2020. En cas de commencement de l'activité et de l'installation après cette date, les médecins généralistes peuvent toujours utiliser le prêt sans intérêt accordé par Agentschap Zorg en Gezondheid (l'Agence pour les soins et la santé), dont le montant maximum à emprunter a été porté de 15.000,00 EUR à 35.000,00 EUR.

Les formulaires de demande de prêt sans intérêt sont disponibles sur le site internet suivant: <https://www.zorg-en-gezondheid.be/formulier-voor-de-aanvraag-van-een-renteloze-lening-en-ondersteuningspremie-voor-een-individuele>.

18. CADRE IV, A.16. – CODES 1256-05/2256-72 – DISTANCE (ALLER SIMPLE) ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL AU 1^{ER} JANVIER 2022

Vous ne devez compléter cette rubrique (codes 1256-05/2256-72) que si vous n'inscrivez rien au Cadre IV, A.18. Dans ce cas, vous ne déduisez donc pas vos frais professionnels réels mais vous faites de la déduction forfaitaire des frais.

Si la distance entre votre domicile et votre lieu de travail atteint au moins 75 km au 1er janvier de l'exercice d'imposition, vous avez droit à un forfait supplémentaire selon le tableau ci-après.

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Forfait annuel supplémentaire
75 km – 100 km	75,00 EUR
101 km – 125 km	125,00 EUR
plus de 125 km	175,00 EUR

C'est le domicile et le lieu de travail au 1er janvier de l'exercice d'imposition qui sont pris en considération pour déterminer la distance. Un déménagement ou un changement d'employeur dans le courant de l'année 2021 n'a aucune influence sur le forfait. Même si, p. ex., vous avez habité pendant toute l'année 2021 à plus de 125 km de votre travail et que, au 1er janvier 2022, vous avez un nouvel employeur à moins de 75 km de votre domicile, vous ne pourrez pas avoir recours à ce forfait.

Par lieu de travail, il faut entendre le bureau, l'usine, l'atelier etc., où vous exercez réellement votre activité professionnelle.

Le forfait n'est pas réduit lorsque votre employeur vous rembourse (une partie de) vos frais de déplacement. Il est sans importance que vous vous déplaçiez journalièrement ou hebdomadairement.

Dans le passé, vous deviez mentionner dans votre déclaration le montant du forfait annuel complémentaire que vous souhaitiez voir appliquer. Depuis l'exercice d'imposition 2019, vous ne devez plus reprendre le montant du forfait dans la déclaration, mais il suffit simplement de déclarer la distance (aller) entre votre domicile et votre lieu de travail (si celle-ci est au moins égale à 75 km). L'administration fiscale calculera elle-même le montant du forfait pour longs déplacements applicable.

N'oubliez pas de joindre à votre déclaration une note indiquant le lieu de votre travail au 1er janvier 2022.

19. CADRE IV, A.17. – CODES 1257-04/2257-71 – COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES NON RETENUES

Vous ne devez remplir ce cadre (codes 1257-04/2257-71) que si, en 2021, vous avez payé vous-même des cotisations sociales qui n'ont pas été retenues sur les rémunérations.

Doivent être mentionnées ici :

- les cotisations sociales personnelles qui ne sont pas retenues sur vos rémunérations ;
- les cotisations des membres de la famille aidants des indépendants ;
- les cotisations versées dans le cadre de l'assurance maladie continuée (entre autres à défaut de revenus suffisants) ;
- les cotisations de régularisation versées pour la prise en compte des périodes d'étude pour le calcul de la retraite légale (nouveau régime à partir du 1er décembre 2017) ;

- les cotisations que la mutuelle perçoit auprès des travailleurs dans le cadre de sa responsabilité financière. Ces 'cotisations personnelles responsabilité financière' sont légalement dues pour obtenir le remboursement des prestations médicales. Les cotisations déductibles sont fixées par circulaire au cours de l'année des revenus. À partir de l'ex. d'imp. 2015 jusqu'à l'ex. d'imp. 2022, les mutuelles ne perçoivent plus ces cotisations.

Ne doivent pas être déclarées ici :

- les retenues pour cotisation spéciale pour la sécurité sociale. Celles-ci doivent être mentionnées à la rubrique H sous les codes 1287-71/2287-41 ;
- les cotisations ou les primes payées pour l'assurance hospitalisation ;
- les cotisations pour l'assurance dépendance flamande ;
- les cotisations de mutuelle pour l'assurance libre ou complémentaire pour l'obtention de services spéciaux (transport de malades, aide familiale, etc.) ;
- les primes d'assurance-maladie privées conclues en Belgique ou aux Pays-Bas par les ouvriers belges occupés aux Pays-Bas qui sont exclus du fait de la hauteur de leur salaire de la loi mutualiste néerlandaise.

20. CADRE IV, A.18. – CODES 1258-03/2258-70 – AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

20.1. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

Les salariés et appointés peuvent déduire ici aux codes 1258-03/2258-70, les frais professionnels réels qu'ils ont faits pour obtenir ou conserver leurs revenus professionnels. Les dépenses peuvent être prouvées par les moyens mentionnés dans le topic 3 relatif aux frais professionnels.

Dans ce Cadre, les frais de voiture afférents au déplacement du domicile au lieu de travail ne sont déductibles qu'à concurrence de 0,15 EUR maximum par km, pour autant que le contribuable effectue ses déplacements avec sa 'propre' voiture, voiture mixte ou minibus. Si, par contre, ces déplacements s'effectuent 'autrement' qu'avec sa propre voiture, voiture mixte ou minibus, cette déductibilité s'applique également à concurrence de maximum 0,15 EUR par km, mais une limitation est imposée au niveau du nombre de km. Ce nombre de km maximum a été fixé à 100 km par trajet simple.

Si le trajet domicile-lieu du travail est parcouru en bicyclette, un forfait de frais déductible de 0,24 EUR par km s'applique.

Si vous déduisez le montant réel de vos frais professionnels, il y a lieu de joindre une note détaillée datée et signée, mentionnant la nature et le montant de chaque dépense.

20.2. FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES LÉGAUX

Les salariés et appointés ont généralement des difficultés à prouver leurs frais professionnels réels. C'est pourquoi un système de déduction forfaitaire dont le montant maximum s'élève à 4.920,00 EUR a été prévu pour eux (voir point 20.4 ci-après).

Ce maximum est applicable par catégorie de revenus.

Pour les personnes mariées/cohabitants légaux, cette déduction est valable pour chacun des conjoints/cohabitants légaux. Son application est un droit absolu. Le service des contributions ne peut ni refuser ni diminuer la déduction forfaitaire.

Les frais professionnels forfaitaires légaux sont calculés par le service de taxation. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au point 20.4 ci-dessous.

20.3. CERTAINES DÉPENSES SONT DÉDUCTIBLES AVANT LE CALCUL DES FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES

Avant le calcul des frais professionnels forfaitaires, les rémunérations brutes sont d'abord diminuées :

- des impôts sur des rémunérations étrangères payés ou retenus à l'étranger sur des revenus professionnels ;
- des cotisations sociales personnelles que vous avez supportées et qui n'ont pas été retenues par votre employeur (voir Cadre IV, A.17 aux codes 1257-04/ 2257-71) ;
- des jetons de présence obligatoirement cédés à leur fédération ou à une institution publique par des délégués syndicaux, des conseillers ou des juges sociaux. Il suffit généralement de présenter une attestation du syndicat ou de l'institution publique, ou la preuve de versement ou de virement de ces montants.

Les dépenses dont question ci-avant, et qui sont déductibles avant le calcul des frais professionnels forfaitaires, doivent être reprises dans une note séparée, datée et signée.

20.3.1. CESSIION OBLIGATOIRE DE MONTANTS PAR DES MANDATAIRES POLITIQUES

Les montants cédés *obligatoirement* par des mandataires politiques à leur parti ne sont pas déductibles avant le calcul des frais professionnels forfaitaires. Ces montants sont notamment censés être compris dans les frais professionnels forfaitaires. Les montants cédés peuvent cependant être imputés comme frais professionnels si les frais réels sont déduits.

20.4. FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES POUR LES SALARIÉS ET APPOINTÉS

Le forfait légal pour les salariés et les appointés est calculé (en cas de mariage ou de cohabitation légale, pour chaque conjoint/partenaire cohabitant légal distinctement) sur le total des revenus déclarés du Cadre IV, A.1. au Cadre IV, A.7.a. compris, diminué, le cas échéant, de l'exonération pour frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail mentionnée au Cadre IV, A.7.b. (codes 1255-06/2255-73) et des dépenses mentionnées au point 20.3 ci-avant. Le forfait s'élève à :

- 30 % de la première tranche de 16.400,00 EUR ;
- 0 % au-delà de 16.400,00.

La déduction maximum s'élève donc à 4.920,00 EUR.

Le cas échéant les salariés et appointés peuvent déduire, outre les frais professionnels forfaitaires, le montant exonéré pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (voir Cadre IV, A.7.b. codes 1255-06/2255-73) et le forfait pour longs déplacements (voir Cadre IV, A.16. codes 1256-05/2256-72).

La loi précise que le forfait ne peut en aucun cas dépasser 4.920,00 EUR pour le total des revenus d'une même catégorie. Les rémunérations des travailleurs, les rémunérations des dirigeants d'entreprise et les profits constituent des catégories distinctes. Nous tenons à souligner que le montant forfaitaire de 4.920,00 EUR s'applique aux travailleurs salariés. Pour les dirigeants d'entreprise, les titulaires de bénéfices, de profits, etc., les frais forfaitaires sont calculés d'une autre manière (nous n'y reviendrons pas plus en détail dans cette section). Si vous avez des rémunérations de deux ou plusieurs activités exercées en tant que salarié, vous ne pouvez donc bénéficier qu'une seule fois de la déduction des frais professionnels forfaitaires. Par contre, si vous avez reçu un salaire pour une des deux activités et un profit pour l'autre, vous avez le droit de déduire deux fois le forfait.

Vous pouvez aussi choisir de déduire les frais prouvés pour une activité et, pour l'autre activité professionnelle, opter pour la déduction de frais forfaitaire. Pour les frais qui se rapportent simultanément aux activités différentes, vous devez vous limiter au montant des frais réels qui se rap-

portent exclusivement à l'activité pour laquelle vous prouvez vos frais réels.

20.5. FRAIS PROFESSIONNELS DES BOURGMESTRES, ÉCHEVINS ET PRÉSIDENTS DE CPAS

Les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS peuvent déduire des rémunérations de leur mandat un montant forfaitaire à titre de frais professionnels. La Région flamande a décidé qu'à partir du 01.01.2019, le forfait ne s'applique pas au 'président du conseil de l'aide sociale' (anciennement conseil communal), mais bien au 'président du comité spécial du service social' (organe exécutif du CPAS).

Le montant du forfait de frais spécial est fixé à 30 % de la rémunération annuelle indexée d'un bourgmestre, des échevins ou d'un président de CPAS d'une commune comptant au maximum 300 habitants.

Pour l'exercice d'imposition 2022, ce forfait spécial s'élève à 7.232,81 EUR pour un bourgmestre et 4.339,69 EUR pour les échevins et les présidents de CPAS.

Quand vous y avez avantage, vous pouvez évidemment déduire vos frais professionnels réels (voir ci-avant).

Si vous bénéficiez en outre d'autres rémunérations en tant que salarié ou appointé, vous pouvez en déduire, au choix, soit les frais professionnels réels qui s'y rattachent, soit les frais professionnels forfaitaires normaux. Cependant, si vous optez pour les frais professionnels forfaitaires, tant pour vos revenus de bourgmestre etc., que pour vos autres rémunérations, ceux-ci doivent être appliqués au montant total de vos revenus. Bien entendu, vous avez toujours droit à la déduction des frais professionnels réels pour les deux catégories de revenus. Nous vous présentons cela sous forme d'un tableau :

Rémunération de bourgmestre, échevin ou président de CPAS	Autres rémunérations en tant que salarié ou appointés	Frais professionnels à compléter en regard du codes 1258-03/2258-70
Forfait légal de frais sur l'ensemble des rémunérations		Ne rien compléter.
Frais professionnels réels	Frais professionnels réels	Frais globaux
Forfait de frais spécial	Forfait de frais légal ordinaire	Frais globaux (calculer les deux forfaits manuellement)
Forfait de frais spécial	Frais professionnels réels	Frais globaux

ATTENTION!

Le forfait de frais spécial ne doit PAS être réduit prorata temporis si le mandat n'a pas été exercé pendant la période imposable complète. Le forfait de frais doit être limité au montant du traitement reçu à l'occasion du mandat.

21. CADRE IV. B. – CODES 1260-01/2260-68, 1304-54/2304-24, 1261-97/2261-67, 1264-94/2264-64, 1265-93/2265-63 – ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

21.1. GÉNÉRALITÉS

Doivent être mentionnées dans ce cadre les allocations de chômage qui ont été bénéficiées tant par les chefs de ménage qui sont en chômage complet que par les autres chômeurs (personnes qui ne sont pas chef de ménage ou chefs de ménage qui sont temporairement au chômage mais dont il n'a pas été mis fin au contrat de travail).

Les allocations de chômage sont imposées globalement avec les autres revenus. Elles ne bénéficient pas d'une déduction forfaitaire pour frais professionnels. Lors du calcul de l'impôt, elles entrent en considération pour une réduction d'impôt pour les revenus de remplacement.

Alors qu'auparavant, pour le calcul de la réduction d'impôt applicable pour les revenus de remplacement, on tenait compte du revenu de ménage des personnes mariées ou cohabitantes légaux, on retient désormais les revenus propres de chaque conjoint/cohabitant légal pris distinctement (décumul).

En vertu de la Ci.RH.243/497.26 du 10.07.1998, il a été décidé que les cotisations syndicales versées par les chômeurs et les prépensionnés peuvent être considérées comme des frais professionnels sur la base de l'article 49 CIR 92. Par conséquent, les cotisations syndicales versées pendant une période de chômage ou de prépension sont directement déductibles des allocations de chômage ou des pensions de prépension perçues. Le montant des allocations de chômage indiqué dans cette rubrique de la déclaration peut donc être réduit de cotisation syndicale visée.

ATTENTION!

S'il y a retenue du précompte professionnel, n'oubliez pas d'indiquer celui-ci au Cadre IV, H.1.

Le revenu des prestations fournies dans le cadre d'un contrat ALE (agence locale pour l'emploi – appelée depuis le 1er janvier 2018 'wijk-werken' en Flandre) est également considéré comme une allocation de chômage, pour autant que ce revenu dépasse le montant exonéré de 4,10 EUR par heure prestée. Les travailleurs concernés reçoivent un revenu mensuel global égal au montant de leur allocation de chômage complète, majorée d'un montant exempté d'impôt de 4,10 EUR par heure. En outre, on applique la réduction d'impôt pour allocations de chômage sur le solde de 2,96 EUR par heure prestée.

21.2. ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS VISÉES

Vous indiquez dans ce cadre les allocations de chômage ordinaires et complémentaires qui ont été accordées comme réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations pour cause de chômage total ou partiel involontaire (voir la fiche de revenus 281.13), ainsi que les indemnités payées par des fonds sociaux, des fonds de sécurité d'existence, des syndicats, des employeurs et des institutions officielles étrangères, qui ont le caractère d'allocations de chômage mais qui ne figurent pas sur une fiche 281.13.

Vous mentionnez aux codes 1304-54/2304-24 le montant brut imposable des allocations de chômage du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2022 au lieu du mois de janvier 2022.

Sont exclusivement visées ici les allocations du mois de décembre 2021, suite à une décision des autorités publiques de payer ou d'attribuer les allocations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier 2021. Dans la pratique, cela ne s'appliquera que pour les (ex)membres du personnel du secteur public.

Les allocations de chômage légales avec complément d'ancienneté qui ont été octroyées en 2021 à des chômeurs 'âgés' (c.-à-d. à des chômeurs qui ont 50 ans ou plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition) à titre de réparation d'une perte de rémunérations du fait de chômage doivent être déclarées en regard des codes 1264-94/2264-64. Ces allocations légales sont mentionnées sur la fiche 281.13 en regard du code 264.

Les arriérés d'indemnités de chômage (voir la fiche 281.13) doivent être déclarés au Cadre IV, B.1.c. (codes 1265-93/2265-63) ou au Cadre IV, B.2.b. (codes 1263-95/2263-65).

Ces arriérés seront imposés distinctement, si cela est plus avantageux pour vous, au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure au cours de laquelle le contribuable a eu 12 mois de revenus professionnels imposables.

On ne peut pas déduire des frais professionnels forfaitaires des allocations de chômage. Le cas échéant, vous pouvez déduire les frais professionnels réels. Vu qu'il n'y a pas de case prévue à cet effet, vous devez déclarer le montant net de l'allocation. Donnez dans une annexe un détail du calcul et des frais (voir topic 3 *Frais professionnels*).

21.3. ALLOCATIONS LÉGALES ET ÉVENTUELLEMENT COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU CHÔMAGE TEMPORAIRE (CRISE DU CORONAVIRUS)

Sur le plan du calcul de l'impôt, les dispositions fiscales existantes ne font pas la distinction entre les prestations pour chômage temporaire à la suite de l'apparition du coronavirus et les autres allocations pour chômage temporaire. Concrètement, cela signifie que les prestations versées à la suite d'un chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus sont imposables aux taux d'imposition ordinaires (c'est-à-dire au tarif progressif). Toutefois, ces prestations donnent aussi droit à une réduction d'impôt (voir sous point 21.7).

ATTENTION!

Le précompte professionnel sur les indemnités de chômage et les allocations complémentaires s'élève à 26,75 %. En outre, un régime spécifique est prévu en matière de précompte professionnel pour les allocations légales payées ou attribuées aux chômeurs temporaires du 01.05.2020 au 31.03.2022 inclus, à la suite de quoi le précompte professionnel appliqué a été réduit à 15 %.

Ce tarif réduit n'est en aucune façon une imposition finale ! Cela signifie que si vous avez reçu une allocation de chômage temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus, vous serez toujours imposé selon les règles habituelles au moment de l'introduction de votre déclaration d'impôts. Pour de nombreux contribuables, cela constituera un sérieux revers.

21.4. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE REMBOURSÉES EN 2021

Une allocation de chômage remboursée en 2021 se retrouve à la colonne 10 de votre fiche de revenus 281.13. Ce montant a déjà été déduit, d'abord des arriérés éventuellement reçus (fiche 281.13 et 15) puis des allocations de chômage normales (fiche 281.13, cases 9 et 11). Vous ne devez mentionner au Cadre IV, B.1.a. (codes 1260-01/2260-68) ou au Cadre IV B.1.c. (codes 1261-97/2261-67) que le montant positif de votre fiche de revenus 281.13. Un solde négatif mentionné dans les cases 21 ou 22 de votre fiche de revenus 281.13 peut être déduit d'éventuelles allocations de chômage mentionnées sur d'autres fiches dont vous avez bénéficié en 2021.

Si, en 2021, vous avez remboursé plus que vous n'avez reçu en allocations de chômage, le surplus peut être réglé avec l'allocation de chômage imposée pour l'année antérieure la plus récente. Dans ce cas, demandez au service des contributions un dégrèvement d'office (voir topic 1 sous point 4.11).

21.5. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE PROVISIONNELLES

Si, lors de la fermeture d'une entreprise ou eu égard à un litige, l'indemnité normale de dédit n'est pas payée directement, le syndicat peut payer une allocation de chômage provisionnelle. Si vous remboursez ultérieurement cette allocation provisionnelle à votre syndicat, elle est censée être remplacée par une indemnité de dédit. Vérifiez si, sur votre fiche de revenus, les allocations de chômage provisionnelles que vous avez remboursées en 2021 ont été défalquées des allocations normales de chômage perçues en 2021.

Si, en 2021, vous avez remboursé plus que vous n'avez reçu en allocations de chômage, le surplus peut être réglé avec les allocations de chômage imposées pour l'année antérieure la plus récente. Le service des contributions est tenu de vous accorder un dégrèvement d'office si vous lui en faites la demande.

21.6. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE OBTENUES AUX PAYS-BAS PAR DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

La nouvelle convention belgo-néerlandaise qui est entrée en vigueur au début de l'année 2003 a supprimé le régime des travailleurs frontaliers entre les deux pays. Une des modifications les plus importantes concerne l'abrogation du régime des travailleurs frontaliers (cela signifie que les travailleurs frontaliers ne sont plus imposables dans l'État de la résidence, mais peuvent, sur base de la nouvelle règle générale, être taxés dans l'État de l'occupation. Cela signifie que les travailleurs frontaliers belges qui perçoivent des allocations de chômage aux Pays-Bas, sont imposés sur celles-ci aux Pays-Bas).

Il est fait une distinction entre le chômage temporaire et le chômage définitif. En cas de chômage temporaire (par ex. suite à des intempéries ou cas de force majeure), on a droit à une allocation de chômage néerlandaise. En cas de chômage complet et définitif, où le lien avec l'employeur néerlandais est rompu, on a droit à une allocation de chômage belge.

Les autres allocations périodiques ou non (allocations de chômage) qui ont été payées en exécution de la législation sociale néerlandaise à un résident belge ne sont imposables qu'en Belgique.

21.7. RÉDUCTION D'IMPÔT D'UN MAXIMUM DE 1.841,96 EUR

Pour de tels revenus, il est prévu une réduction d'impôt de 1.841,96 EUR par contribuable.

Cette réduction maximum s'applique uniquement si le revenu net imposable du contribuable ne dépasse pas 23.890,00 EUR et est composé exclusivement d'allocations de chômage. S'il y a d'autres revenus que des allocations de chômage et que le revenu net imposable globalement ne dépasse pas 23.890,00 EUR, la réduction d'impôt est diminuée proportionnellement en fonction des allocations de chômage par rapport au total des revenus nets du contribuable. Depuis l'ex. d'imp. 2018, la réduction d'impôt est limitée prorata temporis à la durée de la période imposable (à cet égard, voir le commentaire relatif au Cadre II, A. 6)

ATTENTION!

La réduction d'impôt ne peut jamais être supérieure à l'impôt afférent à l'allocation de chômage.

EXEMPLE

Le contribuable A a bénéficié des revenus nets imposables suivants :

• allocations de chômage :	5.000,00 EUR
• rémunérations :	11.200,00 EUR
• revenus immobiliers :	1.250,00 EUR
Total des revenus nets et revenu net imposable globalement :	17.450,00 EUR

La réduction d'impôt doit donc être limitée à :

$$1.841,96 \times \frac{5.000,00 \text{ EUR}}{17.450 \text{ EUR}} = 527,78 \text{ EUR}$$

21.8. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE SANS COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ – RÉDUCTION D'IMPÔT

21.8.1. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT DE MOINS DE 23.890,00 EUR

Dans ce cas, la réduction d'impôt ne sera soumise à aucune limitation.

21.8.2. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT SUPÉRIEUR À 23.890,00 EUR MAIS INFÉRIEUR À 29.820,00 EUR

La réduction d'impôt est diminuée graduellement si le revenu net imposable globalement du contribuable est supérieur à 23.890,00 EUR, mais inférieur à 29.820,00 EUR. Vous devez alors faire les calculs suivants :

Réduction proportionnelle :

$$1.841,96 \text{ EUR} \times \frac{\text{allocations de chômage}}{\text{total des revenus nets}} = Y$$

Réduction graduelle :

$$Y \times \frac{(29.820,00 \text{ EUR} - \text{revenu net imposable globalement})}{5.930,00 \text{ EUR}}$$

EXEMPLE

Le contribuable B a recueilli les revenus nets imposables suivants :

• allocations de chômage :	5.000,00 EUR
• rémunérations :	17.500,00 EUR
• revenus immobiliers :	2.000,00 EUR
Total des revenus nets et revenu net imposable globalement :	24.500,00 EUR

Réduction proportionnelle :

$$1.841,96 \text{ EUR} \times \frac{5.000,00 \text{ EUR}}{24.500,00 \text{ EUR}} = 375,91 \text{ EUR}$$

Réduction graduelle :

$$375,91 \text{ EUR} \times \frac{29.820,00 \text{ EUR} - 24.500,00 \text{ EUR}}{5.930,00 \text{ EUR}} = 337,24 \text{ EUR}$$

La réduction d'impôt s'élève donc à 337,24 EUR.

21.8.3. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 29.820,00 EUR

Lorsque le revenu net imposable globalement du contribuable est égal à ou dépasse 29.820,00 EUR, aucune réduction d'impôt n'est accordée.

21.9. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ANCIENNETÉ

Un complément d'ancienneté est accordé aux chômeurs qui :

- sont âgés d'au moins 50 ans ;
- prouvent 20 ans de travail dans une activité salariée ;
- sont chômeurs à temps plein depuis au moins un an ;
- ne bénéficient pas d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise (autrefois prépension) comme travailleur frontalier ;
- n'ont pas renoncé à l'allocation de chômage avec complément d'entreprise et
- ne se trouvent pas dans une situation y assimilée.

Pour eux, la règle générale du point 21.7 ci-avant est donc adaptée comme suit :

- pour les contribuables qui ont 58 ans ou plus au 1er janvier 2021 réduite proportionnellement au 1/3 lorsque son revenu imposable est compris entre 23.890,00 EUR et 47.780,00 EUR ;
- pour les contribuables qui ont moins de 58 ans au 1er janvier 2021 réduite proportionnellement à zéro lorsque son revenu imposable est compris entre 23.890,00 EUR et 29.820,00 EUR.

21.10. EXONÉRATION TOTALE D'IMPÔT

Les revenus de remplacement sont totalement exonérés d'impôt si l'ensemble des revenus nets du ménage consiste exclusivement en des revenus de remplacement, qui ne sont pas supérieurs aux montants maxima fixés des revenus de remplacement respectifs.

Une exonération totale d'impôt s'applique en 2021 si l'ensemble du revenu net du ménage consiste en des allocations de chômage d'un montant maximum de 20.226,47 EUR.

Si ce montant maximum est dépassé ou lorsque l'ensemble des revenus ne consiste pas exclusivement en des allocations de chômage, ce n'est pas l'exonération totale d'impôt qui s'applique mais bien la réduction d'impôt ordinaire.

Une réduction complémentaire est accordée lorsque le montant maximum des allocations de chômage est dépassé mais la condition reste maintenue que l'ensemble des revenus nets doit consister exclusivement en de tels revenus.

La réduction complémentaire pour les allocations de chômage est égale à l'impôt qui subsiste après l'application de la réduction d'impôt ordinaire lorsque le revenu total consiste en allocations de chômage et que le montant de ces allocations n'est pas supérieur au montant maximum de l'allocation de chômage légale qui peut être attribuée au cours des douze premiers mois de chômage complet.

22. CADRE IV, C. – CODES 1266-92/2266-62, 1303-55/2303-25, 1268-90/2268-60 – INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ

22.1. GÉNÉRALITÉS

Il n'y a lieu de déclarer ici (pour leur montant brut imposable) que les indemnités et les arriérés que vous avez perçus en vertu de la législation belge ou étrangère en matière d'assurance maladie-invalidité, ainsi que les arriérés relatifs à une telle assurance.

Sont entre autres visées ici :

- les allocations de maternité ;
- les allocations de paternité ;
- les indemnités légales allouées aux ouvriers ou aux employés à partir du 8^{ème} ou 31^{ème} jour calendrier d'incapacité de travail.

Les indemnités légales de maladie ou d'invalidité sont imposées conjointement au taux normal de l'impôt des personnes physiques. Depuis l'introduction du régime du décumul, chaque conjoint/partenaire cohabitant légal a droit, tout comme les isolés, à une réduction d'impôt séparée.

Les prestations légales du mois décembre qui sont payées ou attribuées pour la première fois par des autorités publiques dans le courant du mois de décembre 2021 au lieu de janvier 2022, doivent être mentionnées aux codes 1303-55/2303-25.

22.2. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE OU D'INVALIDITÉ

En cas de maladie ou d'invalidité, vous recevez de votre mutualité une indemnité de maladie. Cette indemnité de maladie doit être déclarée ici au Cadre IV, C.1. (codes 1266-92/2266-62) Les ouvriers perçoivent une telle indemnité à partir du 8^{ème} jour calendrier d'incapacité de travail, les employés à partir du 31^{ème} jour calendrier. Les indemnités de maladie sont payées durant une année à partir de l'incapacité de travail. Vu l'instauration du statut unique, tant les ouvriers que les employés ont droit à une période de 30 jours de salaire garanti en cas d'incapacité de travail, et ceci à partir du 1^{er} janvier 2014. Cette période de 30 jours prend cours le jour qui suit le premier jour ouvrable incomplet ou interrompu pour maladie ou accident. Pour ce jour, le travailleur a aussi droit à sa rémunération journalière complète. Après cette période d'un an, une indemnité d'invalidité est payée. Les indemnités légales en matière de maladie et d'invalidité figurent sur la fiche de revenus 281.12.

22.2.1. ALLOCATIONS DE MATERNITÉ OU DE PATERNITÉ

Les allocations de maternité ou de paternité accordées par l'INAMI en 2021 dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité doivent être déclarées ici.

22.3. INDEMNITÉS REMBOURSÉES EN 2021

Vous retrouverez le montant des indemnités légales de maladie ou d'invalidité remboursé par vous en 2021 sur votre fiche de revenus 281.12 sous la rubrique 13. Ces montants remboursés sont traités fiscalement de la même façon que les allocations de chômage remboursées (voir point 21.4).

22.4. ARRIÉRÉS D'INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE OU D'INVALIDITÉ PERÇUS EN 2021

Les arriérés d'indemnités légales de maladie ou d'invalidité perçus en 2021 figurent sur votre fiche de revenus 281.12. Ces arriérés sont à déclarer ici au Cadre IV, C.3. (codes 1268-90/2268-60). Ils seront imposés distinctement, si cela est plus avantageux pour vous, au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure au cours de laquelle vous avez eu douze mois de revenus professionnels imposables.

22.5. SALAIRE MENSUEL GARANTI AUX OUVRIERS EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL SUITE À UNE MALADIE OU UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN

Si l'incapacité de travail est la conséquence d'une maladie ou d'un accident de droit commun (à l'exclusion d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle), les ouvriers ont légalement droit à un salaire mensuel garanti, du 8^{ème} au 30^{ème} jour inclus. Ce salaire mensuel garanti est composé d'une indemnité de la société mutualiste (à déclarer au Cadre IV, C.1.; codes 1266-92/2266-62) et d'une indemnité complémentaire de l'employeur (à déclarer au Cadre IV, D2.; codes 1269-89/2269-59).

22.6. INDEMNITÉS DE MALADIE PAYÉES À DES NÉERLANDAIS QUI SONT HABITANTS DU ROYAUME

Les indemnités de maladie qu'un Néerlandais reçoit aux Pays-Bas en tant qu'habitant du Royaume de Belgique sont imposables aux Pays-Bas sur la base de la convention de double imposition entre la Belgique et les Pays-Bas.

22.7. RÉDUCTION D'IMPÔT D'UN MAXIMUM DE 2.471,64 EUR

Aucun frais professionnel forfaitaire ne peut être déduit des revenus mentionnés au Cadre IV, C. (codes 1266-92/2266-62 et 1268-90/2268-60). Pour ces revenus, il sera cependant appliqué une réduction d'impôt de 2.471,64 EUR maximum par personne.

Cette réduction d'impôt maximum n'est applicable que si le revenu net imposable globalement du contribuable ne dépasse pas 23.890,00 EUR et consiste exclusivement en indemnités légales de maladie-invalidité. S'il y a d'autres revenus que les indemnités légales de maladie-invalidité, mais le revenu net imposable ne dépasse pas 23.890,00 EUR, la réduction d'impôt est diminuée proportionnellement en fonction des indemnités de maladie-invalidité par rapport au total des revenus nets du contribuable.

ATTENTION!

La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser l'impôt se rapportant aux indemnités de maladie ou d'invalidité.

22.7.1. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT DE MOINS DE 23.890,00 EUR

Si le revenu net imposable s'élève à moins de 22.430,00 EUR, il n'y a pas de limitation de la réduction.

22.7.2. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT SUPÉRIEUR À 23.890,00 EUR MAIS INFÉRIEUR À 47.780,00 EUR

La réduction d'impôt est diminuée graduellement lorsque le revenu net imposable est supérieur à 23.890,00 EUR mais inférieur à 47.780,00 EUR.

Vous devez alors faire les calculs suivants :

Réduction proportionnelle

$$2.471,64 \text{ EUR} \times \frac{\text{Indemnités légales de maladie-invalidité}}{\text{Total du revenu net}} = Y$$

Réduction graduelle

$$\frac{Y}{3} = A$$

$$\frac{2 \times Y}{3} \times \frac{47.780,00 \text{ EUR} - \text{revenu imposable}}{23.890,00 \text{ EUR}} = B$$

Si nous faisons la somme de A et B, nous obtenons la réduction réduite.

EXEMPLE

D (isolé) a recueilli les revenus nets imposables suivants :

• indemnités de maladie	3.500 EUR
• rémunérations	19.500 EUR
• revenus immobiliers	7.450 EUR
Total des revenus nets	30.450 EUR
Rentes alimentaires déductibles	2.500 EUR
Revenu net imposable	27.950 EUR
Réduction proportionnelle :	

$$2.471,64 \text{ EUR} \times \frac{3.500,00 \text{ EUR}}{27.950,00 \text{ EUR}} = 309,51 \text{ EUR}$$

Réduction graduelle :
La somme de A) et B)
A)

$$\frac{309,51 \text{ EUR}}{3} = 103,17 \text{ EUR}$$

B)

$$\frac{2 \times 309,51 \text{ EUR}}{3} \times \frac{47.780,00 \text{ EUR} - 27.950,00 \text{ EUR}}{23.890,00 \text{ EUR}} = 171,27 \text{ EUR}$$

La réduction d'impôt est donc de 103,17 + 171,27 = 274,44 EUR.

EXEMPLE

G est marié et a recueilli les revenus nets imposables suivants :

• revenus immobiliers	2.500 EUR
• rémunérations	5.500 EUR
• indemnités de maladie	24.800 EUR
Total des revenus nets et revenu net imposable globalement :	32.800 EUR

Réduction proportionnelle :

$$2.471,64 \text{ EUR} \times \frac{24.800,00 \text{ EUR}}{32.800,00 \text{ EUR}} = 1.868,80 \text{ EUR}$$

Réduction graduelle :
La somme de A) et B)
A)

$$\frac{1.868,80 \text{ EUR}}{3} = 622,93 \text{ EUR}$$

B)

$$\frac{2 \times 1.868,80 \text{ EUR}}{3} \times \frac{47.780,00 \text{ EUR} - 32.800,00 \text{ EUR}}{23.890,00 \text{ EUR}} = 781,21 \text{ EUR}$$

La réduction d'impôt est donc égale à 622,93 + 781,21 = 1.404,14 EUR.

22.7.3. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT DE 47.780,00 EUR OU PLUS

Lorsque le revenu net imposable du contribuable s'élève en 2021 à 47.780,00 EUR ou plus, la réduction d'impôt est alors diminuée en fonction des indemnités de maladie ou d'invalidité par rapport au total des revenus nets et ensuite ramenée à un tiers.

Le montant net des revenus de remplacement est déterminé **après l'application du quotient conjugal** grâce à quoi le contribuable qui ne bénéficie pas lui-même de revenus de remplacement, mais qui par le biais du quotient conjugal se voit imputer une partie des revenus de remplacement du partenaire, peut faire valoir sur ceux-ci sa propre réduction d'impôt.

22.8. EXONÉRATION D'IMPÔT TOTALE

Les revenus de remplacement sont totalement exonérés d'impôt si l'ensemble du revenu net du ménage consiste exclusivement en pensions ou revenus de remplacement, qui n'excèdent pas les montants maxima des pensions ou des revenus de remplacement respectifs. Pour les indemnités légales de maladie-invalidité, on s'applique pour l'exercice d'imposition 2022 un montant maximum de 16.290,00 EUR.

Lorsque les revenus visés ci-dessus excèdent les montants maxima ou lorsque le revenu total ne consiste pas exclusivement en des pensions ou revenus de remplacement, ce n'est pas l'exonération d'impôt complète qui s'applique mais bien la réduction d'impôt ordinaire.

Une réduction complémentaire est accordée lorsque les montants maxima des pensions ou revenus de remplacement sont dépassés mais la condition que l'ensemble des revenus nets doit consister exclusivement en des pensions ou revenus de remplacement reste maintenue. La réduction complémentaire est égale à l'impôt qui subsiste après l'application de la réduction d'impôt ordinaire.

La réduction complémentaire pour allocations de maladie-invalidité est fixée à 10/9 du montant de la réduction complémentaire pour pensions et autres revenus de remplacement qui sont eux-mêmes déterminés sur base "du montant maximum de l'allocation légale de chômage qui peut être octroyée après les douze premiers mois de chômage complet".

Les allocations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2021 au lieu du mois de janvier 2022, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les allocations extra-légales de chômage du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante, doivent être mentionnées aux codes 1303-55/2303-25.

23. CADRE IV, D. – 1319-39/2319-09, 1321-37/2321-07, 1322-36/2322-06, 1324-34/2324-04, 1339-19/2339-86, 1292-66/2292-36, 1300-58/2300-28, 1293-65/2293-35, 1294-64/2294-34, 1301-57/2301-27, 1295-63/2295-33, 1297-61/2297-31, 1298-60/2298-30, 1269-89/2269-59, 1270-88/2270-58, 1309-49/2309-19, 1271-87/2271-57, 1302-56/2302-26, 1272-86/2272-56 – RÉVENUS DE REMPLACEMENT

23.1. GÉNÉRALITÉS

Sont à déclarer ici (pour le montant brut imposable) tous les revenus de remplacement destinés à compenser une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits. Sont exceptées les allocations de chômage, les indemnités légales de maladie-invalidité, les pensions et les allocations de chômage avec complément d'entreprise.

Doivent également être déclarés dans ce cadre les arriérés afférents aux revenus de remplacement à déclarer dans ce Cadre.

Les indemnités complémentaires de maladie ou d'invalidité sont imposées conjointement au taux normal de l'impôt des personnes physiques.

JURISPRUDENCE

- Les indemnités que vous avez reçues en exécution d'un contrat d'assurance de "revenu garanti" en cas d'invalidité sont imposables, pour autant qu'elles se rapportent à une perte de revenus provenant d'une activité professionnelle.
- Il n'est pas requis que vous ayez réellement subi une perte de revenus à cause de la maladie professionnelle.

23.2. INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES PAYÉES PAR UN ANCIEN EMPLOYEUR EN VERTU D'UNE CCT OU D'UNE CONVENTION INDIVIDUELLE

23.2.1. AVEC CLAUSE DE CONTINUATION DU PAIEMENT EN CAS DE REPRISE DU TRAVAIL

23.2.1.1. OBTENUES EN SUS D'INDEMNITÉS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (AUPARAVANT PRÉPENSIONS)

1. indemnités ordinaires
 - pour des périodes jusqu'au 31 décembre 2015 (pas des arriérés) 1319-39/2319-09
 - pour des périodes à partir du 1er janvier 2016 1321-37/2321-07
2. indemnités de décembre 2021 1322-36/2322-06
3. arriérés
 - pour des périodes jusqu'au 31 décembre 2015 1324-34/2324-04
 - pour des périodes à partir du 1er janvier 2016 1339-19/2339-86

Il s'agit des indemnités complémentaires payées en 2021, en plus d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise, à un ex-travailleur qui n'a pas encore atteint l'âge de 50 ans. La convention collective de travail ou la convention individuelle en exécution de laquelle ces indemnités sont payées doivent mentionner explicitement qu'elles continueront à être versées en cas de reprise du travail.

Les indemnités payées pour les périodes jusqu'au 31 décembre 2015 qui ne satisfont pas à la condition pour être taxées distinctement comme arriérés, sont imposables, mais elles bénéficient de la réduction d'impôt spécifique pour pensions et autres revenus de remplacement, où pour la détermination du montant de base de cette réduction il n'est pas tenu compte du revenu obtenu dans le cadre de la reprise du travail. Ces indemnités doivent être mentionnées aux codes 1319-39/2319-09.

Les indemnités payées pour les périodes à partir du 1er janvier 2016 sont imposables pour autant qu'au cours de cette période il n'y ait pas de reprise du travail. Ces indemnités bénéficient de la réduction d'impôt ordinaire pour pensions et autres revenus de remplacement, où pour la détermination du montant il est tenu compte du revenu obtenu dans le cadre de la reprise du travail. Elles doivent être déclarées aux codes 1321-37/2321-07. Les indemnités payées pour les périodes à partir de 2016 qui se rapportent à des périodes de reprise de travail ne sont pas exonérées d'impôt et elles ne doivent pas être reprises dans la déclaration. Elles sont mentionnées distinctement sur la fiche 281.18.

Les traitements du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2021 au lieu du mois de janvier 2022 doivent être déclarés au code 1322-36/2322-06. Les éventuels arriérés doivent être mentionnés aux codes 1324-34/2324-04 ou 1339-19/2339-86 en fonction de la période. Cette scission est entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2018.

23.2.1.2. OBTENUES EN SUS D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE QUE VOUS AVEZ PERÇUES EN TANT QUE CHÔMEUR COMPLET OU AURIEZ PU PERCEVOIR SI VOUS N'AVIEZ PAS REPRISE LE TRAVAIL

1. indemnités ordinaires 1292-66/2292-36
2. indemnités de décembre 2021 1300-58/2300-28
3. arriérés 1293-65/2293-35

Il s'agit des indemnités complémentaires qui en 2021 sont payées par un ancien employeur à un ancien travailleur ou qui pourrait en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail chez un autre employeur ou s'il n'était pas devenu indépendant. L'ancien travailleur, sans emploi, doit également avoir atteint l'âge de 50 ans et la convention sur la base de laquelle l'indemnité complémentaire est payée à l'ancien travailleur sans emploi ne peut pas être une CCT sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une convention sectorielle qui proroge une telle CCT.

La CCT ou le contrat individuel en exécution duquel ces indemnités sont payées doit mentionner **explicitement** qu'elles seront payées en cas de reprise du travail.

Ne sont pas visées ici :

- les indemnités allouées dans le cadre d'un régime de prépension ;
- les indemnités bénévoles de prépension, c.-à-d. les indemnités complémentaires en plus de l'allocation de chômage avec complément d'entreprise (en sus de toutes les indemnités accordées dans le cadre d'un régime d'allocation de chômage avec complément d'entreprise) qui sont payées ou attribuées à des prépensionnés ou à des anciens prépensionnés (en cas de reprise du travail) qui n'ont pas encore atteint l'âge de 50 ans. Ces indemnités doivent être déclarées en regard des codes 1271-87/2271-57 ;
- les indemnités complémentaires qui sont payées ou attribuées aux chômeurs temporaires (interruption temporaire du contrat de travail). Ces indemnités doivent être déclarées comme allocation de chômage aux codes 1260-01/2260-68 ;
- les indemnités complémentaires aux allocations d'interruption payées ou attribuées aux travailleurs qui suspendent entièrement leurs prestations de travail parce qu'ils ont droit au crédit de temps ou à l'interruption de carrière. Ces indemnités doivent être déclarées en regard des codes 1271-87/2271-57.

Pour la période d'inactivité (donc avant la reprise du travail), ces indemnités complémentaires donnent droit à la même réduction d'impôt que celle qui est d'application pour les pensions et pour la détermination du montant de base de la réduction d'impôt, il n'est tenu aucun compte du salaire qui est obtenu après une éventuelle reprise du travail

chez un nouvel employeur, ni du revenu d'une nouvelle activité professionnelle indépendante. Le cas échéant, ces indemnités complémentaires d'impôt peuvent donc être totalement exonérées d'impôt.

Les indemnités du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2021 au lieu du mois de janvier 2022, doivent être déclarées aux codes 1300-58/2300-28.

23.2.2. SANS CLAUSE DE CONTINUATION DU PAIEMENT EN CAS DE REPRISE DU TRAVAIL

1. indemnités ordinaires	1294-64/2294-34
2. indemnités de décembre 2021	1301-57/2301-27
3. arriérés	1295-63/2295-33

Il s'agit des mêmes indemnités complémentaires que celles mentionnées sous a), si la continuation de paiement n'a pas été explicitement stipulée ou exclue après la reprise du travail.

Ces indemnités complémentaires pour lesquelles l'obligation de continuation du paiement n'a pas été fixée contractuellement, ou pour lesquelles la continuation du paiement a été exclue contractuellement pour la période jusqu'au 31 décembre 2021, sont scindées en deux catégories.

D'une part, nous avons l'indemnité complémentaire dont le paiement se poursuit après la reprise du travail et qui est considérée de ce fait comme un autre revenu de remplacement. Ces indemnités complémentaires bénéficient également de la même réduction d'impôt que celle qui s'applique sur les pensions, mais on tient compte, pour la détermination du montant de cette réduction d'impôt, du salaire ou du revenu qui est recueilli après la reprise du travail.

Les indemnités complémentaires de cette catégorie doivent être déclarées aux codes 1294-64/2294-34 du Cadre IV, et les arriérés éventuels aux codes 1295-63/2295-33.

D'autre part, nous avons l'indemnité complémentaire qui est accordée au cours de la période qui précède la reprise du travail. Cette indemnité complémentaire est exclue de la catégorie 'autres revenus de remplacement' et elle perd donc le bénéfice de la réduction d'impôt qui s'applique sur les pensions. C'est un revenu de remplacement sans réduction d'impôt. Cette indemnité complémentaire n'entre pas en considération pour une réduction d'impôt, ni pour la réduction ordinaire, ni pour la réduction complémentaire.

Les indemnités complémentaires de cette catégorie doivent également être déclarées aux codes 1294-64/2294-34 du Cadre IV, les arriérés éventuels aux codes 1295-63/2295-33.

La distinction entre ces deux catégories sera faite dans la déclaration à l'occasion de la réponse que le contribuable donnera à la question si il/elle a démarré une nouvelle activité professionnelle. Si le contribuable coche OUI aux codes 1297-61/2297-31, la réduction d'impôt est autorisée pour le montant complet des indemnités complémentaires et pas seulement pour les indemnités qui sont payées après la reprise du travail et si le contribuable ne coche pas aux codes 1298-60/2298-30, la réduction d'impôt n'est appliquée que pour les indemnités qui sont payées après la reprise du travail.

Les indemnités complémentaires sont mentionnées sur la fiche 281.18.

Les indemnités du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2021 au lieu du mois de

janvier 2022, doivent être déclarées aux codes 1301-57/2301-27.

EXEMPLE

Un prépensionné a repris le travail en 2021. Il a perçu les revenus suivants.

Traitements et salaires	1250-11	4.000,00
Arriérés	1252-09	4.000,00
Indemnités complémentaires sans clause de non-continuation de paiement	1292-66	4.000,00
Salaire perçu après le licenciement chez le nouvel employeur	1296-62	4.000,00
Allocations de chômage avec complément d'entreprise légales et complémentaires	1281-77	10.000,00

Détermination des dépenses déductibles sur les salaires et traitements

Calcul du forfait légal:

Traitements et salaires	1250-11	4.000,00
Arriérés	1252-09	4.000,00
Base de calcul du forfait		8.000,00
Forfait légal		1.867,77

Le salaire net de la reprise du travail est calculé comme suit

La partie brute proportionnelle des frais 4.000,00 - 933,89 = 3.066,11 EUR

$$\text{(Dépense à répartir } 1.867,77 \times \frac{4.000,00}{8.000,00} = 933,89)$$

Calcul de réduction sur les revenus de remplacement :

Salaires nets	3.071,72
Indemnité complémentaire	4.000,00
Allocations de chômage avec complément d'entreprise	10.000,00
Revenu imposable globalement	17.071,72
$2.024,12 \times \frac{14.000,00}{17.071,72 - 3.071,72}$	= 2.024,12 à limiter éventuellement à la partie proportionnelle de l'impôt.

23.3. INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES DE MALADIE-INVALIDITÉ

Si, en plus du montant payé par votre mutualité, vous avez obtenu de votre employeur ou d'un fonds social une indemnité complémentaire (fiche de revenus 281.10), mentionnez-en le montant au Cadre IV, D.2. (codes 1269-89/2269-59) Il en est de même pour les indemnités de maladie complémentaires accordées par une compagnie d'assurances (fiche 281.14).

Les indemnités de maladie-invalidité pour incapacité temporaire de travail provenant d'engagements collectifs ou individuels, conclus par l'employeur dont la prime ou la cotisation a été déduite comme dépense professionnelle par l'employeur ou l'entreprise sont toujours imposables, même si le contribuable n'a subi aucune perte de revenus.

23.3.1. INDEMNITÉS NON IMPOSÉES

Les indemnités complémentaires d'invalidité payées aux travailleurs invalides pour des soins à domicile faits par des tiers ne sont pas imposables. Sont également exonérées :

- les allocations pour soins médicaux accordées par les mutualités agréées sur la base de l'assurance-maladie libre ;
- les allocations d'assurance maladie ou invalidité contractées individuellement pour couvrir l'incapacité physiologique et/ou économique, à condition que les primes ne soient pas déduites comme frais professionnels, ne soient pas payées par l'employeur et que les paiements ne compensent pas de perte de revenus.

23.4. INDEMNITÉS LÉGALES POUR CAUSE DE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'ACCIDENT DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail temporaire pour cause de maladie professionnelle ou d'accident de travail, vous obtenez, à partir du 31^e jour calendrier d'incapacité de travail, une

indemnité légale de 90 % du salaire ou appointement brut. Il s'agit de la rémunération moyenne brute dont vous avez bénéficié pendant les douze mois précédant l'accident de travail ou la maladie professionnelle. Vous devez mentionner cette indemnité légale au Cadre IV, D.3. (codes 1270-88/2270-58) (voir fiche 281.14).

Les frais éventuels exposés à l'occasion d'un accident de travail peuvent être déduits de l'indemnité brute à titre de frais professionnels, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par l'assureur accident du travail. Il faut spécifier ces frais dans une annexe à la déclaration.

23.5. INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES POUR CAUSE DE MALADIE PROFESSIONNELLE OU D'ACCIDENT DE TRAVAIL

Vous ne pouvez bénéficier d'indemnités complémentaires payées en cas d'incapacité de travail temporaire qu'à partir du 31^e jour calendrier d'incapacité de travail. Elles sont payées soit par votre employeur, soit par un fonds social, soit encore par une compagnie d'assurances. Vous trouverez le montant à déclarer au Cadre IV, D.3. (codes 1270-88/2270-58) à la fiche 281.10 ou à la fiche 281.14.

23.6. DROIT PASSERELLE DE CRISE POUR LES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS

Le droit passerelle de crise est une indemnité imposable qui répare une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits. Ces revenus sont imposables aux tarifs d'imposition progressifs.

Dans le cadre de la crise du coronavirus (pandémie du COVID-19), le droit passerelle de crise apportait également une aide aux dirigeants d'entreprise indépendants.

- Pour les mois de janvier à décembre 2021, les travailleurs indépendants pouvaient bénéficier du droit passerelle corona temporaire si une des conditions suivantes était remplie (nous n'entrerons pas dans le détail des conditions et des avantages dont on pouvait bénéficier à quel moment de l'année, car cette partie aborde le traitement fiscal de ce droit passerelle de crise) : le gouvernement vous a obligé à interrompre votre activité en tout ou en partie ;
- votre chiffre d'affaires a subi une baisse importante en raison de l'interruption de votre activité ;
- vous avez dû suspendre votre activité pendant une période d'au moins 7 jours civils consécutifs pour cause de quarantaine, de garde d'enfants ou si vous avez été affecté par la crise du coronavirus d'une autre manière.

Le montant à déclarer dans le Cadre IV, D.4. (codes 1309-49/2309-19) figure sur la fiche individuelle 281.18 (si elle a été délivrée) en regard du code 309.

ATTENTION!

Il ne faut pas le confondre avec le droit passerelle de crise pour les travailleurs indépendants qui recueillent des bénéfices ou des profits. Ce droit est imposé à titre d'indemnité compensatoire, en principe au taux de 16,5 % et il ne doit donc pas être repris dans ce cadre.

23.7. DROIT PASSERELLE DE QUARANTAINE OU ÉCOLE/CLASSE/GARDERIE FERMÉE

À partir du mois de septembre 2020, les indépendants pouvaient faire appel au droit passerelle classique (troisième pilier 'interruption forcée' - événement ayant un impact économique) dans les situations où ils doivent se mettre en quarantaine ou lorsque l'école/classe/garderie de leur enfant est fermée. Ces situations n'étaient plus couvertes par le droit passerelle de crise temporaire, mais bien par le droit passerelle classique. Les indemnités perçues à partir du 1^{er} janvier 2021 relèvent du droit passerelle de crise (voir topic 23.6). Ces revenus doivent également être déclarés dans le Cadre IV, D.4 (codes 1309-49/2309-19). Le montant à déclarer est indiqué sur la fiche individuelle 281.18 (si elle est délivrée) en regard du code 309.

23.8. TRAITEMENT RÉDUIT SUITE À UNE MISE EN DISPONIBILITÉ

Le traitement réduit qui vous est payé en cas de mise en disponibilité par l'État fédéral ou d'administrations publiques y assimilées est considéré comme étant un revenu de remplacement. Cette rémunération ne représente en effet qu'une partie du traitement normal.

Vous mentionnez de tels revenus au Cadre IV, D.5. (codes 1271-87/2271-57).

Parfois, en cas de mise en disponibilité, la rémunération est toutefois payée intégralement. Le montant figure alors à la fiche 281.10. Dans ce cas, la somme perçue est à inscrire au Cadre IV, A.1.a).

23.9. ALLOCATION POUR CRÉDIT-TEMPS

Les indemnités d'interruption de carrière dont on a bénéficié en 2021 et qui ont été payées par l'ONEm dans le cadre du congé parental, du crédit-temps ou du congé pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille qui souffre d'une maladie grave doit être déclarée comme revenu de remplacement au Cadre IV, D.5. (codes 1271-87/2271-57).

23.10. TIMBRES POUR INTEMPÉRIES ; TIMBRES DE FIDÉLITÉ ; PRIME SYNDICALE ET PRIME DE FIN D'ANNÉE ETC.

Si des ouvriers du secteur de la construction ont perçu des timbres pour intempéries, ceux-ci doivent être considérés comme des revenus de remplacement, à déclarer au Cadre IV, D.5. (codes 1271-87/2271-57). La valeur de ces timbres est fixée à 2 % du total de la rémunération imposable inscrit à la fiche de rémunérations 281.10.

La valeur des timbres de fidélité doit être mentionnée au Cadre IV, A.1.b). Si, sur votre fiche de rémunérations, il est indiqué 11 % en rouge, vous devez mentionner 9 % des rémunérations totales imposables au Cadre IV, A.1.b) et 2 % au Cadre IV, D.5. (codes 1271-87/2271-57).

La prime syndicale, la prime de fin d'année et la rémunération quotidienne forfaitaire pour les jours de congé de récupération sont entièrement imposables et sont en principe compris dans le montant des rémunérations ordinaires (Cadre IV, A.1.a)).

23.11. INDEMNITÉS CONSTITUANT LA RÉPARATION TOTALE OU PARTIELLE D'UNE PERTE TEMPORAIRE DE RÉMUNÉRATIONS

Sont visées ici les indemnités que vous avez perçues d'un organisme assureur ou d'un tiers responsable des dommages dus à un accident de droit commun dont vous avez été la victime. Normalement, le montant à déclarer au Cadre IV, D.5. (codes 1271-87/2271-57) figure à la fiche 281.14.

L'indemnité perçue par le conjoint aidant sur la base d'un contrat d'assurance 'revenu garanti' est imposable comme revenu de remplacement s'il s'agit d'une prestation temporaire, et cela que les primes d'assurance aient été ou non déduites en tant que frais professionnels.

23.11.1. DOMMAGES-INTÉRÊTS NON IMPOSABLES

Si, à la suite d'un accident, vous avez reçu une indemnité pour les dommages subis, vous ne devez déclarer que la partie de l'indemnité qui couvre la perte de revenus. La partie de l'indemnité qui couvre les dommages corporels et psychologiques ou esthétiques n'est pas imposable. À cet égard, les compagnies d'assurance établissent de plus en plus souvent une fiche qui peut être retrouvée sur le Tax-on-web lors de l'introduction de la déclaration. Cela ne signifie pas qu'il s'agit automatiquement d'une indemnité imposable.

Ne sont pas non plus imposables les paiements de soins médicaux par votre mutualité ou par une compagnie d'assurances sur base d'une assurance-hospitalisation, ni les indemnités dans le cadre d'une assurance-accidents contractée individuellement.

JURISPRUDENCE

Les indemnités perçues en compensation de la réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus professionnels ne sont pas imposables si le bénéficiaire de ces indemnités ne subit pas de perte de revenus

23.12. RÉMUNÉRATIONS PAYÉES POUR CERTAINS JOURS FÉRIÉS

La rémunération payée par l'employeur pour un jour férié qui coïncide avec un jour de chômage doit être déclarée au Cadre IV, D.5. (codes 1271-87/2271-57). Vous en retrouvez le montant sur votre fiche de rémunérations 281.10.

23.13. ARRIÉRÉS PERÇUS EN 2021

Les arriérés perçus en 2021 et se rapportant aux indemnités visées au Cadre IV, D.2., D.3 et D.5. (codes 1269-89/2269-59, 1270-88/2270-58 et 1271-87/2271-57) inclus sont indiqués séparément sur les différentes fiches de revenus sous le code 272 et sont donc à déclarer séparément au Cadre IV, D.7. (codes 1272- 86/2272-56).

23.14. INDEMNITÉS REMBOURSÉES EN CAS D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Si vous avez remboursé des allocations sociales perçues indûment (autres que des allocations de chômage et des indemnités légales de maladie-invalidité), vérifiez si on a tenu compte de ce remboursement.

- Si vous avez reçu une fiche négative, vous pouvez déduire le montant qui y figure des revenus de même nature. À défaut de tels revenus, vous pouvez vous adresser au service des contributions ; celui-ci se chargera du dégrèvement d'office d'une cotisation antérieure ou de la régularisation lors d'une imposition future.
- Si vous avez reçu une fiche 281.25, vous ne pouvez pas déduire le montant des revenus recueillis au cours de cette période imposable qui y est mentionné. Vous devez demander par écrit à votre contrôleur de revoir l'imposition de l'année des revenus au cours de laquelle ces traitements d'attente vous ont été payés indûment (année mentionnée en regard du point 6. de la fiche 281.25), en d'autres mots les sommes indûment payées doivent être déduites du traitement d'attente recueilli au cours de la dernière année visée.

23.15. INDEMNITÉS CECA PAYÉES PAR L'ONEM EN CAS DE RESTRUCTURATION OU FERMETURE D'ENTREPRISE

Les indemnités CECA payées à l'intervention de l'Office national de l'emploi suite à la restructuration ou la fermeture d'une entreprise, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement, sont imposables distinctement au taux moyen afférent à l'ensemble des revenus imposables de la dernière année antérieure pendant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale, à moins que la globalisation ne soit plus favorable. Les indemnités CECA sont considérées à cet égard comme des arriérés. Les indemnités CECA qui sont imposables comme des arriérés, sont mentionnées sur la fiche 281.18 en regard du code 272.

23.16. RÉDUCTION D'IMPÔT D'UN MAXIMUM DE 1.841,96 EUR

Vous ne pouvez pas déduire des frais professionnels forfaitaires des revenus de remplacement visés au Cadre IV, D. Chaque conjoint/partenaire cohabitant légal a droit, tout comme un isolé, à la réduction d'impôt de 1.841,96 EUR maximum.

Cette réduction d'impôt maximum ne s'applique que lorsque le revenu net imposable du contribuable ne dépasse

pas 23.890,00 EUR et consiste exclusivement en revenus de remplacement visés dans ce cadre. S'il y a eu d'autres revenus mais que votre revenu net imposable globalement ne dépasse pas 23.890,00 EUR, la réduction d'impôt est diminuée proportionnellement en fonction des revenus de remplacement par rapport au total des revenus nets du contribuable. Pour ce calcul, voir l'exemple sous point 21.7 ci-avant.

ATTENTION!

La réduction d'impôt ne peut bien sûr pas dépasser la quotité d'impôt se rapportant au revenu de remplacement.

23.16.1. REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT SUPÉRIEUR À 23.890,00 EUR MAIS INFÉRIEUR À 47.780,00 EUR

Si le revenu net imposable du contribuable est supérieur à 23.890,00 EUR mais inférieur à 47.780,00 EUR, la réduction d'impôt est diminuée de la même façon que pour les indemnités légales de maladie-invalidité (voir sous point 22.7).

23.17. EXONÉRATION FISCALE TOTALE

Les revenus de remplacement sont totalement exonérés d'impôt si l'ensemble du revenu net du ménage consiste exclusivement en pensions ou revenus de remplacement, qui n'excèdent pas les montants maxima des pensions ou des revenus de remplacement respectifs. Pour les revenus de remplacement, on applique un montant maximum de 16.290,00 EUR.

Lorsque les revenus visés ci-dessus excèdent les montants maxima ou lorsque le revenu total ne consiste pas exclusivement en des pensions ou revenus de remplacement, ce n'est pas l'exonération d'impôt complète qui s'applique mais bien la réduction d'impôt ordinaire.

Une réduction complémentaire est accordée lorsque les montants maxima des pensions ou revenus de remplacement sont dépassés mais la condition reste maintenue que l'ensemble des revenus nets doit consister exclusivement en des pensions ou revenus de remplacement.

La réduction complémentaire est égale à l'impôt qui subsiste après l'application de la réduction d'impôt ordinaire.

La réduction complémentaire pour allocations maladie-invalidité est fixée à 10/9 du montant de la réduction complémentaire pour pensions et autres revenus de remplacement qui sont eux-mêmes déterminés sur base "du montant maximum de l'allocation légale de chômage qui peut être octroyée APRÈS les douze premiers mois de chômage complet".

24. CADRE IV, E. – CODES 1281-77/2281-47, 1282-76/2282-46, 1235-26/2235-93, 1327-31/2327-01, 1236-25/2236-92, 1340-18/2340-85 – ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

24.1. GÉNÉRALITÉS

Si vous avez perçu une allocation de chômage avec complément d'entreprise (l'ancienne prépension), vous recevez l'indemnité de chômage normale (fiche de revenus 281.17) et l'allocation complémentaire obligatoire, payée par votre employeur, un fonds social ou un syndicat (fiche de revenus 281.17, rubrique 16. Le total de ces deux montants est à déclarer ici.

Dans le cas d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise légale ou d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise spéciale pour chômeurs âgés, le montant perçu et à déclarer ne figure que sur votre fiche de revenus 281.17. La prépension totale est payée dans ce cas par l'ONEM.

Les allocations de chômage avec complément d'entreprise ne sont plus fiscalement assimilées aux "pensions", mais avec les "indemnités complémentaires", elles sont assimilées aux "autres revenus de remplacement".

Ceci a des conséquences pour le calcul de la réduction d'impôt.

L'allocation de chômage avec complément d'entreprise consiste en effet en une allocation de chômage, à mentionner aux codes 1281-77/2281-47, et une indemnité complémentaire, le 'complément d'entreprise', à mentionner aux codes 1235-26/2235-93 pour les périodes jusqu'au 31 décembre 2015 et aux codes 1327-31/2327-01 pour les périodes à partir du 1er janvier 2016. L'indemnité complémentaire dont il est question ici est celle qui est comprise dans la prépension et pas une indemnité complémentaire payée bénévolement.

Pour la détermination du montant de base de la réduction d'impôt, il n'est tenu aucun compte du salaire qui est obtenu après une reprise du travail éventuelle chez un nouvel employeur (à mentionner aux codes 1296-62/ 2296-32), ni du revenu d'une activité indépendante.

ATTENTION!

Le précompte professionnel est retenu sur certaines prépensions. Dans ce cas, n'oubliez pas d'en mentionner le montant au Cadre IV, H.1.

24.2. COMPLÉMENTS À L'ALLOCATION DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE NORMALE

Si des montants complémentaires périodiques au-delà de la prépension habituelle sont payés par votre ancien employeur, un fonds social ou un syndicat, ces montants sont mentionnés dans la fiche 281.18 et sont soumis à un régime fiscal spécifique.

Compléments d'entreprise (les indemnités complémentaires) :

- l'indemnité que l'employeur paye en plus de la prépension d'un ancien travailleur âgé de 50 ans ou plus ;
- l'indemnité que l'employeur paye à un ancien travailleur, qui a atteint l'âge de 50 ans, et qui perçoit une allocation de chômage en tant que chômeur complet.

La convention sur laquelle le complément d'entreprise est basé ne peut pas être une CCT sectorielle conclue avant le 30 septembre 2005 ou une prolongation de celle-ci.

24.3. ALLOCATION DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE REMBOURSÉE EN 2021

Si vous avez reçu une fiche 281.17 sur laquelle un solde négatif est mentionné parce qu'on vous a réclamé des allocations de chômage avec complément d'entreprise, vous devez déduire ce solde négatif :

- des allocations de chômage avec complément d'entreprise éventuellement reçues, au cours de cette année de revenus qui sont mentionnées sur d'autres fiches 281.17. D'abord le déduire des arriérés et ensuite des autres allocations de chômage avec complément d'entreprise (vous ne devez en d'autres mots mentionner qu'une différence positive sur votre déclaration) ;
- si ce n'est pas possible ou si un excédent subsiste encore, des prépensions dont vous avez bénéficié au cours de l'année ou des années antérieures les plus récentes. Dans une note jointe à votre déclaration, vous devez demander au contrôleur de revoir la ou les cotisations établies pour cette ou ces années.

24.4. ARRIÉRÉS PERÇUS EN 2021

Les arriérés de prépension perçus en 2021 sont à mentionner respectivement au Cadre IV, E,1,b (codes 1282-76/2282-46) et au Cadre IV, E,2,b (code 1236-25/2236-92 ou 1340-18/2340-85, en fonction de la période). Vous

retrouvez le montant de ces arriérés sur la fiche de revenus 281.17. Ces arriérés seront imposés distinctement si cela vous est plus avantageux. Contrôlez si aucune compensation n'a eu lieu avec une prépension éventuellement remboursée (voir point 23.2 ci-avant).

Les cotisations sociales et les frais professionnels réels sont déduits pour établir la base imposable des arriérés. Le forfait de frais des salariés ne s'applique pas pour les allocations de chômage avec complément d'entreprise. Seuls les frais réels qui sont supportés pour percevoir l'allocation de chômage avec complément d'entreprise, peuvent être pris en compte. Les autres frais (entre autres, libéralités, rentes alimentaires, etc.) ne sont pas déductibles des arriérés qui sont taxés séparément.

24.5. RÉDUCTIONS D'IMPÔT

On ne peut déduire du montant des allocations de chômage avec complément d'entreprise des frais professionnels forfaitaires. Le cas échéant, vous pouvez déduire les frais professionnels réels. Si vous faites cela, vous devez déclarer le montant net des allocations de chômage avec complément d'entreprise. Commentez ce calcul dans une annexe.

La réduction d'impôt pour les allocations de chômage avec complément d'entreprise est calculée sur le revenu imposable par contribuable et elle s'élève à 1.841,96 EUR. Si le revenu imposable du contribuable se situe entre 23.890,00 EUR et 47.780,00 EUR, la réduction d'impôt est ramenée proportionnellement à 1/3.

Les allocations de chômage avec complément d'entreprise comprennent deux éléments : une allocation de chômage et un complément d'entreprise. Mais la composante allocation de chômage d'une allocation de chômage avec complément d'entreprise n'est pas traitée expressément, pour l'application de la réduction d'impôt pour revenu de remplacement, comme une allocation de chômage ordinaire. Par conséquent, on applique ici aussi la réduction d'impôt qui s'applique aux "autres revenus de remplacement".

Le cas échéant, cette réduction d'impôt est diminuée suivant la même méthode que celle applicable aux indemnités de maladie-invalidité et aux revenus de remplacement.

ATTENTION!

Ces réductions sont bien sûr limitées à la part de l'impôt relative aux allocations de chômage avec complément d'entreprise concernées.

24.6. EXONÉRATION D'IMPÔT POUR COMPLÉMENTS D'ENTREPRISE EN CAS DE REPRISSE DE SERVICE

Depuis l'année de revenus 2016, une nouvelle exonération d'impôt est instaurée pour les compléments d'entreprise visés ci-dessus, de même que pour les éventuelles indemnités complémentaires qui sont accordées aux personnes qui tombent sous le régime du chômage avec complément d'entreprise et qui reprennent à nouveau le travail. Cette exonération de l'impôt sur les revenus a comme objectif principal de stimuler encore davantage les personnes qui tombent sous ce régime à reprendre de nouveau des activités professionnelles, mais pas chez l'employeur précédent. Le régime du chômage avec complément d'entreprise (CCE – l'ancienne prépension) se compose des éléments suivants :

1. une allocation de chômage obligatoire (qui est taxée comme un revenu de remplacement) ;
2. un complément d'entreprise obligatoire, tel que mentionné à l'art. 31bis alinéa 2, 2^o CIR 92 : celui-ci est également payé à un travailleur dans le régime du chômage avec complément d'entreprise s'il reprend le travail (tant auprès d'un autre employeur que dans une activité indépendante) ;

3. une indemnité complémentaire facultative qui est accordée par l'employeur précédent à un travailleur en chômage avec complément d'entreprise et qui est versée ou non en cas de reprise de travail.

Si une personne en chômage avec complément d'entreprise se lance comme indépendant ou est engagée par un employeur qui n'est pas son ancien employeur, les compléments mentionnés ci-dessus (obligatoires (2) et facultatifs (3)) sont exonérées d'impôt à partir de l'exercice d'imposition 2017.

Les indemnités payées doivent se rapporter à une période au cours de laquelle le travail a été repris, mais elles ne doivent pas être payées par définition au cours de cette reprise de travail. La période de reprise de travail est fixée en exprimant la durée totale de la reprise de travail, pendant un mois, en nombre de jours ouvrés, convertis en un régime de travail de 6 jours (ou 26 jours dans le cas d'un mois entièrement presté). Le nombre d'heures effectivement prestées par jour n'a pas d'impact sur la prise en compte ou non de ce jour comme un jour ouvrable. Si un contrat de travail ou une activité comme indépendant est exercé à titre principal pour une période déterminée, c'est toute la période couverte par ce contrat de travail ou cette activité en tant qu'indépendant qui est considérée comme la période de reprise de travail, quel que soit le nombre de jours effectivement prestés.

24.7. MODIFICATION DANS LE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour la détermination de la réduction d'impôt sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le montant de base de la réduction était jusqu'ici limité proportionnellement au rapport d'une part du montant du revenu de remplacement et d'autre part du revenu net total. Jusqu'à l'exercice d'imposition 2016, il n'était pas tenu compte, pour les personnes qui obtenaient un complément d'entreprise et/ou une indemnité complémentaire dans le cadre du régime du chômage avec complément d'entreprise, du salaire perçu après la reprise de travail (soit auprès d'un autre employeur soit sous la forme d'une activité indépendante) pour la détermination de l'ensemble des revenus nets mentionnés ci-dessus. Dans le cas d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, il est renoncé à cette mesure à partir de l'exercice d'imposition 2017. Vu que le complément d'entreprise et les indemnités complémentaires seront exonérés d'impôt, aucune réduction d'impôt ne pourra être octroyée pour ces revenus exonérés.

25. CADRE IV, F. – CODES 1285-73/2285-43, 1283-75/2283-45, 1387-68/2387-38 – RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

25.1. GÉNÉRALITÉS

Un employeur peut, sans y être obligé par la loi, contracter pour son personnel une assurance complémentaire afin de constituer une rente ou un capital en cas de vie (pension) ou de décès. Une cotisation, éventuellement retenue sur vos rémunérations, en vue d'une assurance de ce genre est alors versée, en même temps que la cotisation de l'employeur, à une compagnie d'assurances, une caisse de pensions ou un fonds de sécurité d'existence. Votre cotisation à une assurance de ce genre est comprise dans le montant brut de vos rémunérations (mentionné sur votre fiche de salaire) et, de surcroît, indiquée séparément sur votre fiche de salaire 281.10.

Si vous mentionnez au Cadre IV, F.1 (codes 1285-73/2285-43) un montant relatif à une assurance de ce genre, vous avez droit à une réduction d'impôt pour épargne à long terme à un taux fixe de 30 %.

25.2. COTISATION PERSONNELLE POUR CONTINUATION DE L'ASSURANCE DE GROUPE

Si vous quittez votre employeur et que vous continuez une assurance de groupe existante jusqu'à votre pension, les montants payés par vous pour cette assurance entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt à condition que :

- il n'existe pas chez le nouvel employeur d'engagement de pension collectif ou individuel ;
- le travailleur a été affilié pendant au moins 42 mois au régime de pensions de son employeur précédent.

Le montant à prendre en considération se retrouve soit sur une fiche de salaire 281.10, émanant de votre ancien employeur ou d'un fonds de sécurité d'existence (si le montant a été retenu sur une indemnité légale ou complémentaire), soit sur un document fourni par un organisme d'assurances (dans le cas où vous avez payé la cotisation directement).

Ces versements donnent droit à la réduction d'impôt pour épargne à long terme de 30 % et sont mentionnés aux codes 1283-75/2283-45.

La continuation individuelle est remplacée par les PLCS (voir le point 25.3). La continuation individuelle reste maintenue pour les travailleurs salariés qui ont conclu une convention de continuation individuelle avant le 27 mars 2019 (date de l'entrée en vigueur de la PLCS).

25.3. PENSION LIBRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES TRAVAILLEURS SALARIÉS (PLCS)

À partir de l'exercice d'imposition 2020, un nouveau régime de pensions complémentaires est entré en vigueur pour les travailleurs salariés (loi de 06.12.2018). Ce système donne la possibilité à tous les travailleurs salariés de se constituer, dans le cadre de leur activité professionnelle, une pension complémentaire pour s'assurer un niveau de vie et une pension convenable. Sous forme d'une retenue sur le salaire effectuée par l'employeur, les travailleurs salariés qui n'ont pas encore accès à la constitution d'une pension complémentaire ou qui dispose d'une pension complémentaire limitée pourront constituer volontairement une pension complémentaire.

Le travailleur peut déterminer librement le montant de ses contributions dans le cadre de la PLCS. Le plafond est fixé à 3 % de son salaire de référence avec un minimum de 1.630,00 EUR pour l'année de revenus 2021. Le montant minimum n'est pas proraté lorsque le travailleur n'a pas une année civile complète de service. L'on entend par salaire de référence, le salaire soumis à l'ONSS qui est obtenu au cours de la deuxième année qui précède l'année de la constitution. Pour les cotisations de 2021, l'année 2019 sert donc comme année de référence. Les montants limites doivent être corrigés si le travailleur bénéficie d'une pension d'entreprise complémentaire auprès de son employeur.

Vous pouvez trouver le montant à prendre en considération sur la fiche de salaire 281.10 qui est fournie par votre employeur. Ces versements donnent droit à une réduction d'impôt pour l'épargne à long terme de 30 % et sont mentionnés aux codes 1387-68/2387-38. Cette réduction d'impôt est également déjà répercutée au niveau du pré-compte professionnel.

ATTENTION!

Les prestations d'une assurance-groupe ou d'un fonds de pension extralégal sont toujours imposables, même si les primes ou les cotisations n'ont jamais produit un avantage fiscal, et ceci par opposition aux prestations d'une assurance-vie individuelle ou de l'épargne-pension qui sont seulement imposables si les primes ou cotisations payées ont produit un avantage fiscal (ne fut-ce qu'une seule fois).

ATTENTION!

Les versements effectués par une assurance de groupe ou un fonds de pension extralégal sont toujours imposables, même si les primes ou les cotisations n'ont jamais

bénéficié d'un avantage fiscal, et ceci par opposition aux versements d'une assurance vie individuelle ou de l'épargne-pension qui ne sont imposables que si les primes ou les cotisations payées ont bénéficié d'un avantage fiscal (ne fût-ce qu'une seule fois).

26. CADRE IV, G. – CODES 1305-53/2305-23, 1312-46/2312-16, 1313-45/2313-15, 1317-41/2317-11, 1233-28/2233-95, 1234-27/2234-94 – HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT A UN SURSALAIRE

Les rémunérations qui sont payées pour la prestation d'heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire, bénéficient d'une réduction d'impôt. Cette réduction s'applique aux travailleurs :

- qui sont soumis à la loi sur le travail du 16 mars 1971 et qui sont occupés par un employeur soumis à la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires ; cela signifie la plupart des employés et des ouvriers du secteur privé, à l'exclusion du personnel de cadre, mais pas le personnel de la fonction publique
- qui sont occupés par certaines entreprises publiques autonomes, comme Belgacom, La Poste, la SNCB et Infrabel ;
- qui ont presté un travail supplémentaire qui donne droit à un sursalaire en vertu de l'article 29 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou de l'article 7 de l'arrêté n° 213 du 26 septembre 1983 relatif à la durée du travail dans les entreprises ressortissant à la commission paritaire de la construction. Ceci signifie que les travailleurs doivent prester des heures supplémentaires pour lesquelles un sursalaire (20 %, 50 % ou 100 %) est payé. Ce sont les heures qui sont prestées au-delà de 9 h par jour (8 h pour le secteur de la construction) ou de 40 h par semaine ou au delà d'une limite journalière ou hebdomadaire inférieure fixée par CCT.

Pour les heures supplémentaires payées à partir du 1er janvier 2009, le pourcentage de la réduction d'impôt s'élève à :

- 66,81 % du montant des rémunérations qui a servi comme base pour le calcul du sursalaire pour une heure prestée sur laquelle un supplément de 20 % est applicable ;
- 57,75 % pour une heure prestée sur laquelle un supplément de 50 % ou de 100 % est applicable.

L'avantage fiscal était limité jusque et y compris 2018 aux 130 premières heures supplémentaires par an et par travailleur.

Dans les cas suivants, un profond majoré s'appliquait :

- pour les travailleurs actifs dans le secteur de la construction (travaux immobiliers), un plafond majoré de 180 heures supplémentaires ;
- pour les salariés occupés dans le secteur horeca, un plafond maximum de 360 heures supplémentaires.

La loi relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi a porté, à partir du 1er janvier 2019, le nombre d'heures supplémentaires de 130 à 180 dans tous les secteurs. Conformément à la Loi du 12.12.2021 (MB 31.12.2021), l'augmentation est prolongée jusqu'au 30.06.2023. Cependant, pour l'exercice d'imposition 2022, l'augmentation n'est applicable que pour la période du 01.07.2021 au 31.12.2021 et pour l'exercice d'imposition 2024, l'augmentation n'est applicable que pour la période du 01.01.2023 au 30.06.2023. Par conséquent, à partir du 01.07.2023, le maximum de 130 heures supplémentaires serait à nouveau applicable. Cela ne pourrait toutefois encore être modifié dans le futur.

Le nombre total d'heures supplémentaires prestées qui donnent droit à un sursalaire et qui se rapportent à la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 doit être déclarés au :

- codes 1305-53/2305-23 si les heures supplémentaires ont été effectuées dans le secteur de la construction et que le système d'enregistrement s'applique ;

- codes 1312-46/2312-16 si les heures supplémentaires ont été prestées dans la période du 01.01.2021 au 30.06.2021 et entrent donc en considération pour la limite de 130 heures ;
- codes 1313-45/2313-15 si les heures supplémentaires ont été prestées dans la période du 01.07.2021 au 31.12.2021 et entrent donc en considération pour la limite des 180 heures ;
- codes 1317-41/2317-11 si les heures supplémentaires entrent en considération pour la limite des 360 heures.

Selon le pourcentage de la réduction d'impôt, le montant brut du salaire de base qui a servi comme base de calcul pour le sursalaire, avant déduction des cotisations sociales et sursalaire non compris, doit être déclaré sous :

- codes 1233-28/2233-95 si la réduction d'impôt s'élève à 66,81 % ;
- codes 1234-27/2234-94 si la réduction d'impôt s'élève à 57,75 %.

La réduction d'impôt est imputée sur le précompte professionnel.

27. CADRE IV, H. – CODES 1286-72/2286-42 – PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Votre employeur est obligé de retenir un précompte professionnel lors de chaque paiement d'un salaire ou d'un appointement. Ce précompte professionnel sera imputé ultérieurement sur l'impôt des personnes physiques. Vous avez donc tout intérêt à indiquer ce précompte professionnel ici. Vous trouverez le montant retenu sur votre fiche de salaire ou votre fiche des allocations de chômage avec complément d'entreprise.

Mentionnez également dans ce cadre :

1. le précompte professionnel retenu sur le pécule de vacances par une caisse de vacances annuelles (23,22 % ou 17,16 % suivant que le montant brut du pécule de vacances mentionné au Cadre IV.A.1.b) excède ou n'excède pas 1.410,00 EUR) ;
2. le précompte professionnel non retenu sur vos rémunérations mais payé pour vous par votre employeur ;
3. le précompte professionnel retenu sur l'allocation de chômage avec complément d'entreprise ;
4. le précompte professionnel retenu sur les allocations de chômage ;
5. le précompte professionnel éventuellement retenu sur les indemnités légales de maladie-invalidité.

27.1. NE LAISSEZ PAS VOTRE EMPLOYEUR RETENIR TROP DE PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

En général, un supplément à l'impôt des personnes physiques est encore à payer sur le revenu net imposable globalement déclaré, p. ex. en cas de revenus immobiliers et divers. Afin de ne pas devoir payer chaque année un supplément trop important, vous pouvez inviter votre employeur, l'organisme ou l'établissement qui paie les revenus de remplacement à retenir sur vos rémunérations un précompte professionnel plus élevé que celui prévu aux barèmes.

ATTENTION!

Il est plus avantageux d'épargner vous-même, sur un compte bancaire, le montant du supplément à payer ou encore d'effectuer un versement anticipé pour une bonification d'impôt (voir Cadre XII).

27.2. RÉMUNÉRATIONS D'ÉTUDIANTS JOBISTES

Il ne faut pas retenir de précompte professionnel sur les rémunérations accordées à des étudiants jobistes pour autant qu'ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail spécial pour étudiant et au maximum 475 heures par année civile (chez tous les employeurs ensemble).

En outre, il existe également certaines limites au maintien des allocations familiales, règles qui diffèrent selon la Région.. En Flandre, vous pouvez travailler comme étudiant jobiste de manière illimitée, à condition de travailler au maximum 475 heures par année calendrier.

À Bruxelles et en Wallonie, le maximum de 240 heures par trimestre est maintenu, à défaut les parents perdent les allocations familiales. Il y a une exception à cette règle pendant les mois d'été de juillet, août et septembre, sauf l'année où l'étudiant termine ses études.

27.2.1. CRISE DU CORONAVIRUS

Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (pandémie de COVID-19), les heures de travail d'étudiant prestées au cours du troisième trimestre 2021 (du 1er juillet au 30 septembre 2021) ne seront pas prises en compte dans l'évaluation de la limite des '475 heures', quel que soit le secteur dans lequel elles sont prestées.

Si le travail d'étudiant a été effectué dans le secteur des soins ou de l'enseignement, ces heures ne sont pas comptabilisées pour l'appréciation de la limite des '475 heures' dans la mesure où elles ont été prestées au cours du premier et du deuxième trimestre de 2021 (1^{er} janvier au 30 juin 2021).

La rémunération de ces heures est donc absolument exonérée du précompte professionnel. Cela pour éviter que les étudiants ne disposent de ressources trop élevées pour rester à charge de leurs parents en raison de prestations complémentaires dans des secteurs critiques.

27.3. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL ET RÉDUCTION POUR CHARGES DE FAMILLE

Les conjoints ou les cohabitants légaux imposés en commun qui recueillent tous les deux des revenus professionnels, déterminent eux-mêmes à qui est attribuée la réduction relative au précompte pour charges de famille.

Les employeurs ne peuvent donc plus attribuer automatiquement la réduction du précompte professionnel au mari.

Les deux conjoints ou cohabitants légaux, doivent compléter, signer, et transmettre à l'employeur du conjoint ou du cohabitant légal qui invoque la réduction. Le conjoint ou le cohabitant légal qui renonce à la réduction doit en outre en informer son employeur.

ATTENTION!

Les réductions pour les charges de famille ne peuvent encore être allouées en matière du précompte professionnel que si l'employeur est en possession d'une telle attestation. Pas d'attestation, pas de réduction. La réduction pour 'conjoint handicapé' est toujours allouée au conjoint qui est handicapé.

Les employeurs sont donc obligés d'utiliser ce document pour établir si la réduction de précompte peut ou non être appliquée.

28. CADRE IV, I. – CODES 1287-71/2287-41 – RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

28.1. GÉNÉRALITÉS

Dans ce cadre, il s'agit de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui est retenue par votre employeur sur vos rémunérations. Cette cotisation est indiquée sur votre fiche de salaires. Elle est également comprise au montant imposable de vos rémunérations mentionnées. La cotisation spéciale pour la sécurité sociale n'appartient pas aux frais professionnels déductibles. Le montant retenu fait néanmoins partie de la base sur laquelle sont calculés les frais professionnels forfaitaires.

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale est due par tous les travailleurs et les assimilés (p. ex. les fonctionnaires) auxquels est applicable la réglementation de l'ONSS, de même que par les mandataires investis d'une fonction publique. Le montant de cette cotisation est fonction de la totalité des revenus annuels nets imposables du ménage (exception est faite des revenus et pensions imposables distinctement, des rentes et des allocations assimilées). Le montant dû définitif est calculé en même temps que l'imposition dans l'impôt des personnes physiques. Après le règlement des acomptes retenus et transférés mensuellement par votre employeur, le solde positif ou négatif est respectivement ajouté ou déduit de l'impôt dû ou à récupérer ; un montant à rembourser doit avoir un solde de 2,50 EUR au moins. En cas de restitution d'un solde, les intérêts moratoires ne seront pas attribués.

La cotisation sociale spéciale est destinée au financement des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Dans le but de réduire le piège à la promotion des bas et moyens salaires et de renforcer le pouvoir d'achat, le budget 2022 envisagerait une réforme de la cotisation spéciale de sécurité sociale. Elle entrerait en vigueur à partir d'avril 2022.

ATTENTION!

Pour le calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, les revenus professionnels obtenus à l'étranger ne sont pas pris en considération, que ces revenus soient ou non exonérés par convention.

28.2. MONTANT DE LA COTISATION

En fonction de la tranche dans laquelle se trouve la totalité des revenus nets imposables, la cotisation spéciale due par an pour la sécurité sociale s'élève à :

Revenu annuel net imposable du ménage	Montant annuel de la cotisation spéciale
jusqu'à 18.592,02 inclus	0 EUR
de 18.592,03 EUR à 21.070,96 inclus	9 % de la tranche de revenu à partir de 18.592,02 EUR
de 21.070,96 EUR à 60.161,85 EUR inclus	223,10 EUR + 1,3 % de la tranche de revenu à partir de 21.070,96 EUR
60.161,86 ou plus	731,28 EUR

28.3. RETENUE PAR L'EMPLOYEUR

La cotisation à retenir mensuellement par l'employeur dépend du montant de la rémunération trimestrielle déclaré pour vous à la sécurité sociale ainsi que de la composition de votre ménage.

Revenu imposable par trimestre	Double revenu	Isolés et ménages à revenu professionnel unique
jusqu'à 3.285,29 EUR inclus	néant	Néant
de 3.285,29 EUR à 5.836,14 EUR inclus	9,30 EUR	Néant
de 5.836,14 EUR à 6.570,54 EUR inclus	7,6 % sur la tranche du salaire mensuel de 1.945,38 EUR à 2.190,18 EUR inclus avec un minimum de 9,30 et un maximum de 18,60 EUR	
de 6.570,54 EUR à 18.116,45 EUR inclus	18,60 EUR + 1,10 % sur la tranche du salaire mensuel de 2.190,18 EUR à 6.038,82 EUR inclus	
à partir de 18.116,45 EUR	51,64 EUR	60,94 EUR

28.4. RÉGLEMENTATION POUR INDÉPENDANTS

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale n'est pas due par les contribuables bénéficiant exclusivement de revenus issus d'une activité professionnelle indépendante. À leur égard, une augmentation des cotisations sociales a été prévue qu'ils paieront dans le cadre du statut social d'indépendants. Cette augmentation des cotisations sociales est déductible en tant que frais professionnels.

Les indépendants qui, outre leur activité professionnelle indépendante, exercent également une autre activité, seront, eux, redevables de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale. Dans ce cas, déduction sera faite de l'augmentation mentionnée ci-avant des cotisations sociales qu'ils paient dans le statut social d'indépendants. Ils versent donc deux fois la cotisation, à savoir une fois par l'augmentation de leurs cotisations sociales dans le statut social d'indépendants, et une seconde fois par retenue sur leur revenu professionnel issu d'une autre activité professionnelle. Compte tenu de la cotisation spéciale éventuellement retenue sur les revenus professionnels du conjoint, le montant total des cotisations payées sera décompté par le service des contributions dans l'impôt des personnes physiques, conformément au barème repris au point 27.2 ci-avant. Sous ce rapport, le service des contributions est informé directement par l'INASTI du montant total des cotisations sociales versé par les indépendants.

29. CADRE IV, J. – CODES 1290-68/2290-38 – PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL

Si vous êtes un travailleur du secteur public et que vous n'êtes pas occupé dans le cadre d'un contrat de travail, vous devez cocher à côté du code 1290-68 ou 2290-38 la case "OUI". Les travailleurs visés sont les personnes qui en tant que titulaire, stagiaire ou temporaire sont occupés auprès d'un service public fédéral, des communautés, des régions, des provinces ou des communes. Cette qualification est attestée par l'employeur sur la fiche 281.10, rubrique 22, en regard du code 290. Pour leur catégorie, le crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité a été instauré. En cochant la case en regard du code 1290-68 ou 2290-38, les fonctionnaires visés peuvent éventuellement entrer en considération pour ce crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité.

30. CADRE IV, K. – CODES 1284-74/2284-44 – BONUS À L'EMPLOI

Pour combattre le piège à l'emploi et rendre le travail plus intéressant financièrement, un crédit d'impôt pour les travailleurs à bas salaires a de nouveau été instauré à partir de l'année de revenus 2011 : le crédit d'impôt fiscal. Ce n'est que si le travailleur entre en considération pour le bonus à l'emploi sur le plan du droit social (= réduction sur cotisations ONSS personnelles) qu'il peut bénéficier sur le plan fiscal d'un crédit d'impôt qui est accordé en plus.

Une rubrique est prévue sur la fiche de revenus 281.10 des travailleurs salariés : le code 284, en regard duquel est mentionnée la base de calcul du crédit d'impôt, à savoir le montant du bonus crédit d'emploi attribué. En cas de reprise de ce montant dans les codes de déclaration -1284-71/2284-44 l'administration fiscale calcule automatiquement le crédit d'impôt à octroyer.

Le crédit d'impôt a été porté, au 1er janvier 2019, à 33,14 %, avec un maximum de 500,00 EUR (non indexé) ou 830,00 EUR (indexé pour l'exercice d'imposition 2021).

Depuis le 1er août 2015, ce crédit d'impôt est répercuté immédiatement au niveau du précompte professionnel. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt des personnes phy-

siques et est par conséquent également remboursé si aucun impôt n'est dû.

Le bonus à l'emploi social (sur lequel le crédit d'impôt est appliqué).

évolue de manière linéaire en fonction du salaire mensuel de référence du travailleur.

Les montants suivants s'appliquent à partir du 1^{er} mars 2020 jusqu'au 31 août 2021 inclus :

Salaires brut mensuel	Bonus à l'emploi (par mois)
≤ 1.674,49 EUR	205,65 EUR pour les employés* 222,10 EUR pour les ouvriers**
> 1.674,49 EUR et ≤ 2.611,78 EUR	205,65 EUR - (0,2194 × (S - 1.674,49 EUR)) pour les employés* 222,10 EUR - (0,2370 × (S - 1.674,49 EUR)) pour les ouvriers*
> 2.611,78 EUR	0,00 EUR

Les montants suivants s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2021 :

Salaires brut mensuel	Bonus à l'emploi (par mois)
≤ 1.707,94 EUR	209,77 EUR pour les employés* 226,55 EUR pour les ouvriers**
> 1.707,94 EUR et ≤ 2.664,08 EUR	209,76 EUR - (0,2194 × (S - 1.707,98 EUR)) pour les employés* 226,55 EUR - (0,2370 × (S - 1.707,98 EUR)) pour les ouvriers*
> 2.664,08 EUR	0,00 EUR

* Par 'employés', on entend tous les travailleurs qui doivent être déclarés à 100 % à l'ONSS.

** Par 'ouvriers', on entend les travailleurs qui doivent être déclarés à 108 % à l'ONSS.

S = salaire mensuel de référence

31. CADRE IV, L. – CODES 1296-62/2296-32 – SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires dans le Cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c ou D, 1, a, 2 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, mentionnez ici le salaire qui vous avez perçu chez ce ou ces nouveaux employeurs (repris dans le Cadre IV, A.1 + A.7.a + A.9.a - A.7.b - A.9.b).

Pour la période de reprise du travail, il est vrai que la réduction d'impôt n'est pas démantelée en fonction du salaire qui est obtenu chez le nouvel employeur.

Étant donné que lors de la continuation de paiement des indemnités complémentaires visées sous point 24.6 dans le cas de la reprise du travail, la réduction d'impôt n'est pas démantelée en conséquence de cette reprise du travail, le salaire de reprise de service est soustrait du dénominateur pour le calcul de la réduction, et il est par conséquent nécessaire que le revenu de la reprise du travail soit déclaré dans cette rubrique.

Mentionnez ici le salaire brut, obtenu suite à la reprise du travail (traitements et salaires, pécule de vacances, avantages de toute nature et autres, les options sur actions attribuées et le montant remboursé du déplacement du domicile au lieu de travail diminué de l'exonération). Le montant mentionné dans cette rubrique sera proportionnellement dimi-

nué des frais déclarés dans les codes 1256-05/2256-72, 1257-04/2257/71 et 1258-03/2258-70 et du forfait de frais légal.

32. CADRE IV, M. – CODES 1299-59/2299-29 – PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES

Depuis quelques années, les revenus de la cession/concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales sont considérés jusqu'à un certain montant limite comme des revenus mobiliers (voir Cadre VII,D).

Pour l'année de revenus 2021, ce montant limite s'élève à 62.550,00 EUR.

Les revenus de la cession/concession des droits d'auteur, des droits voisins et des licences légales sont, quel que soit leur montant, soumis au précompte mobilier de 15 %, à retenir et à verser par le payeur des revenus.

Sur les montants qui dépassent ce montant limite, un précompte mobilier de 30 % est retenu à partir de l'année de revenus 2017 par celui qui paye les revenus.

Le montant des revenus de la cession/concession des droits d'auteur, des droits voisins et des licences légales qui dépasse le montant limite et qui est obtenu dans le cadre d'une activité professionnelle sera considéré comme un revenu professionnel et il devra, dans le cas d'un salarié, être repris aux codes 1250-11/2250-78 ou 1252-09/2252-76. Ce revenu est considéré comme un salaire soumis au tarif progressif ordinaire des revenus professionnels.

Dans cette rubrique, en regard des codes 1299-59/2299-29, devra être déclaré le précompte mobilier qui a été retenu sur la partie du revenu provenant des droits d'auteur, des droits voisins et des licences légales qui sont imposables comme rémunérations de travailleur. Le précompte mobilier qui est retenu sur cette partie du revenu est, tout comme le précompte professionnel, imputable et remboursable.

33. CADRE IV, N. – MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Cette rubrique s'applique aux membres de la famille aidants d'indépendants qui déclarent des revenus qui n'ont pas été soumis à un système légal ou réglementaire de pensions des ouvriers, des employés, des membres du personnel des administrations ou des organismes publics. Il faut compléter ici le code du Cadre IV sous lequel sont déclarés les revenus comme membre de la famille aidant d'un indépendant, de même que le montant de ces revenus.

En principe, les « aidants de travailleurs indépendants » seront généralement aussi considérés comme des travailleurs indépendants. Une dérogation est toutefois accordée

aux membres de la famille du contribuable qui collaborent avec lui, à l'exception du conjoint/partenaire cohabitant légal. On part de l'idée qu'il existe un lien de subordination entre les membres de la famille aidants et l'indépendant, de sorte que les rémunérations attribuées sont considérées comme de véritables rémunérations. Il s'agit ici des enfants ou d'autres parents qui font partie du ménage.

34. CADRE IV, O. – REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRES (ET FRAIS Y AFFÉRENTS)

Vous avez intérêt à mentionner les renseignements demandés, s'il s'agit :

- de revenus obtenus dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention en vue d'éviter une double imposition. Dans ce cas, ces revenus sont pris en considération lors du calcul de l'impôt dû, mais par la suite (après application des réductions d'impôt) l'impôt ainsi calculé est réduit de la partie se rapportant proportionnellement à ces revenus étrangers ;
- de revenus dont l'impôt est réduit de moitié ;
- de revenus que vous avez obtenus comme travailleur frontalier ou saisonnier.

Dans cette rubrique, vous complétez le(s) code(s) du Cadre IV où sont déclarés les revenus étrangers, de même que le montant de ces revenus.

Le montant à déclarer est le montant brut après déduction des cotisations sociales obligatoires et des impôts payés à l'étranger.

La rubrique O.1. est destinée aux rémunérations et montants qui sont obtenus en France ou au Pays-Bas qui sont soumis dans ces pays, à une législation sociale pour travailleurs salariés ou assimilés mais qui sont imposables en Belgique. Ceux-ci ne peuvent pas être comptés dans la base de calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale (voir point 28).

Ce sont surtout les revenus de remplacement français ou néerlandais qui sont visés ici.

Sont repris à la rubrique O.2., les autres revenus étrangers dont la compétence d'imposition revient à la Belgique, provenant tant de pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition que d'autres pays.

Il est préférable de joindre une demande motivée d'exonération des revenus professionnels étrangers repris dans ce cadre, sous forme d'annexe à la déclaration.

Un contribuable doit en effet démontrer qu'il a droit à cette exonération.

Consultez à ce propos le Topic 8 'Le fisc et les revenus recueillis à l'étranger'.

CADRE V

PENSIONS

A. PENSIONS		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3		
a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite :		
1) ordinaires :	1228-33	2228-03
2) pensions de décembre 2021 (autorité publique) :	1314-44	2314-14
3) arriérés :	1230-31	2230-01
b) Pensions de survie et allocations de transition :		
1) ordinaires :	1229-32	2229-02
2) pensions de décembre 2021 (autorité publique) :	1315-43	2315-13
3) arriérés :	1231-30	2231-97
c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc., en tenant lieu, imposables globalement :		
1) ordinaires :	1211-50	2211-20
2) pensions de décembre 2021 (autorité publique) :	1316-42	2316-12
3) arriérés :	1212-49	2212-19
d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1213-48	2213-18
2) à 20 % :	1245-16	2245-83
3) à 18 % :	1253-08	2253-75
4) à 16,5 % :		
a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite :	1232-29	2232-96
b. valeur capitalisée de pensions de survie :	1237-24	2237-91
c. autres :	1214-47	2214-17
5) à 10 % :	1215-46	2215-16
e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués :		
1) en 2021 :	1216-45	2216-15
2) au cours des années 2009 à 2020 :	1218-43	2218-13
2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)		
a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) :		
	1217-44	2217-14
b) Arriérés d'indemnités, etc., visées sub a :		
	1224-37	2224-07
c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués :		
1) en 2021 :	1226-35	2226-05
2) au cours des années 2009 à 2020 :	1227-34	2227-04
3. Epargne-pension		
a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement :		
	1219-42	2219-12
b) Epargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement :		
1) à 33 % :	1220-41	2220-11
2) à 16,5 % :	1221-40	2221-10
3) à 8 % :	1222-39	2222-09
4. Cotisations sociales personnelles non retenues :		
	1223-38	2223-08
B. PRECOMPTE PROFESSIONNEL		
1. Suivant fiches :		
	(225)	(225)
	(225)	(225)
	(225)	(225)
2. Total de la rubrique 1 :		
	1225-36	2225-06
C. PENSIONS D'ORIGINE ETRANGERE (ET FRAIS Y AFFERENTS)		
Indiquez le pays, le code en regard duquel elles ont été mentionnées (p. ex. 1211-50) et le montant des pensions d'origine étrangère mentionnées ci-avant (et des frais y afférents) pour lesquelles vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (pensions qui sont exonérées avec réserve de progressivité ou pensions pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 %.		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
.....

1. CADRE V, A.1. – CODES 1228-33/2228-03, 1314-44/2314-14, 1230-31/2230-01, 1229-32/2229-02, 1315-43/2315-13, 1231-30/2231-97, 1211-50/2211-20, 1316-42/2316-12, 1212-49/2212-19, 1213-48/2213-18, 1245-16/2245-83, 1253-08/2253-75, 1232-29/2232-96, 1237-24/2237-91, 1214-47/2214-17, 1215-46/2215-16, 1216-45/2216-15, 1218-43/2218-13 – PENSIONS (PAS VISÉES SUB 2 ET 3)

1.1. REVENUS VISÉS

Sont à déclarer dans ce cadre, pour leur montant brut, toutes les pensions, rentes, capitaux, valeurs de rachat, etc., d'origine belge ou étrangère, payés aussi bien à des fonctionnaires, des ouvriers, des employés, des dirigeants d'entreprise ou des indépendants, à l'exception des indemnités légales pour incapacité permanente ou pour maladie professionnelle (voir 2. Cadre V, A.2, ci-après) et des revenus de l'épargne-pension (voir 3. Cadre V, A.3., ci-après).

Ceci vaut donc aussi pour les pensions étrangères déjà imposées à l'étranger, même si elles doivent être exonérées en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique avec l'État de la source de la pension. On tient en effet compte en Belgique de ces pensions 'exonérées' pour déterminer la pression fiscale sur l'ensemble des revenus imposables (principe de l'exonération avec réserve de progressivité). Peu importe que les bénéficiaires des revenus visés dans ce cadre exercent encore une profession ou qu'ils aient abandonné toute activité professionnelle.

ATTENTION!

Les indemnités légales pour incapacité permanente doivent être déclarées au Cadre V, A.2 et les revenus provenant de l'épargne-pension au Cadre V, A.3.

ATTENTION!

Les revenus d'épargne-pension, capitaux et valeurs de rachat qui ont été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme de 33 %, 16,5 % et/ou 10 % respectivement ne doivent plus être déclarés.

1.2. PENSIONS IMPOSABLES

Il s'agit des pensions qui résultent directement ou indirectement d'une activité professionnelle (pensions complémentaires) et des pensions accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse et de survie (pensions légales).

Exemples de pensions imposables

- les pensions de retraite ou de survie allouées au personnel de l'État ;
- les pensions de vieillesse, de retraite ou de survie payées aux salariés et appointés du secteur privé et aux indépendants ;
- les pensions particulières accordées contractuellement ou non par l'employeur ;
- les pensions payées contractuellement par une société à un ancien dirigeant d'entreprise ;
- les pensions dont bénéficient les anciens membres (ou leurs ayants droit) de la Chambre des Représentants et du Sénat, des Régions et des Communautés.

Clause d'émigration

Dans les situations internationales, les pouvoirs d'imposition relatifs aux pensions sont en principe attribués à l'État de la résidence du pensionné. Cela signifie que l'on pourrait échapper à l'impôt belge si l'on quitte la Belgique pour résider à l'étranger avant la mise à la retraite (dans un pays où le capital pension n'est pas ou moins imposé). C'est pourquoi la 'clause d'émigration' a été instaurée en 1992. Il s'agissait d'empêcher que des revenus échappent au Trésor belge en raison de l'émigration de résidents belges, juste avant le paiement d'un capital pension complémentaire, vers un pays qui ne perçoit aucun impôt sur ce capital pension.

Il peut s'agir ici autant de capitaux ou de valeurs de rachat des assurances-vie individuelles, des assurances de groupe et des contrats d'assurance-épargne ou les avoirs d'épargne de comptes d'épargne individuels ou collectifs dans le cadre de l'épargne pension.

La clause d'émigration contient une fiction : l'attribution du capital pension est réputée avoir lieu le jour qui précède le départ à l'étranger, c.-à-d. au moment où l'intéressé est encore résident belge. Par conséquent, le capital pension payé ou attribué est imposable en Belgique.

En cas de double imposition, cependant, l'Administration fiscale belge s'abstient d'appliquer la clause d'émigration, pour peu qu'il soit satisfait à toutes les quatre conditions suivantes :

- le bénéficiaire des revenus a son domicile dans un état qui a conclu avec la Belgique une convention sur la base de laquelle le droit d'imposer les revenus visés ici revient en principe à l'état où le bénéficiaire est domicilié ;
- le bénéficiaire est, à la date du paiement effectif ou de l'attribution effective des revenus, habitant de l'État concerné au sens de la convention ;
- le bénéficiaire a été – ou est – effectivement imposé sur les revenus visés dans l'État concerné ;
- l'impôt étranger sur ces revenus est un impôt expressément visé dans la convention conclue avec le pays du domicile.

En conséquence de cette condamnation par la Cour de justice, le législateur a limité la clause d'émigration à partir de l'exercice d'imposition 2007. La clause d'émigration n'est encore d'application désormais que si le bénéficiaire s'est établi dans un pays n'appartenant pas à l'Espace Économique Européen (EEE). L'EEE réunit les 27 États membres de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein. Vu la primauté du droit conventionnel, la clause d'émigration ne peut pas être appliquée lorsqu'un contribuable transfère son domicile vers un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition dans laquelle la compétence exclusive d'imposition est attribuée à l'État de la résidence.

Toutefois, l'Administration a annoncé dans une circulaire que les services de taxation seront « particulièrement vigilants lorsqu'ils constatent qu'un contribuable, dans un moment proche de sa mise à la pension, transfère sa résidence à l'étranger dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition ». A partir du transfert de la résidence et pendant les trois périodes imposables qui suivent celle du transfert, le fisc vérifiera s'il est question ou non d'un transfert effectif de domicile et si celui-ci est de nature à faire perdre au contribuable sa qualité de résident.

1.3. PENSIONS ET RENTES NON IMPOSABLES

Les pensions et les rentes non imposables sont :

- les rentes accordées aux victimes du temps de paix et à leurs ayants-droit, mais seulement pour la partie qui ne remplace pas une pension de retraite ou de survie à laquelle les bénéficiaires pouvaient prétendre au moment où l'invalidité est apparue ;
- les pensions et rentes accordées par les pouvoirs publics aux victimes civiles et militaires des deux guerres ;
- la pension exceptionnelle à charge du Trésor néerlandais, perçue par les participants à la résistance pendant la guerre 1940–1945, et dont le versement est notamment lié aux maladies et blessures auxquelles ils ont été exposés ;
- les indemnités d'adaptation perçues par les veuves des travailleurs salariés et des indépendants qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions prévues pour obtenir une pension de survie.

1.4. PENSIONS LÉGALES OBTENUES À PARTIR DE L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE

Seules doivent être mentionnées dans le Cadre V, A., 1., a), 1) – codes 1228-33/2228-03, les pensions légales, obtenues en 2021 à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'âge légal de la retraite (voir plus loin) a été atteint. Cette mention

dans une rubrique séparée est nécessaire pour pouvoir calculer correctement la réduction d'impôt pour les pensions et les revenus de remplacement. En effet, si cette pension légale est inférieure au montant maximum de l'allocation de chômage légale qui peut être attribuée après les douze premiers mois de chômage complet, le complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés non compris, il n'y a pas de démantèlement proportionnel de cette réduction d'impôt en conséquence d'un revenu d'activité complémentaire dont bénéficie le retraité.

Les prestations AOW néerlandaises doivent être considérées comme des pensions légales qui doivent être mentionnées aux codes 1228-33/2228-03.

Âge légal de la retraite

Règle générale

L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes que pour les femmes.

ATTENTION!

Par la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite (MB, 21 août 2015), le gouvernement a porté l'âge légal de la retraite à 66 ans à partir de 2025 et à 67 ans à partir de 2030.

Exceptions

Certaines catégories particulières de travailleurs (mineurs, marins et personnel naviguant de l'aviation civile) bénéficient d'un régime de pension plus avantageux grâce auquel ils pouvaient bénéficier plus jeune d'une pension. Ces régimes de pensions particuliers ont été supprimés à partir du 1er janvier 2012 et ceci pour les pensions qui prennent cours à partir du 1er janvier 2013. Pour les mineurs, qui n'ont pas encore atteint au 31 décembre 2011 l'âge de 55 ans, des mesures transitoires ont été adoptées en matière d'âge et de calcul de la pension.

1.5. ARRIÉRÉS DE PENSIONS LÉGALES VISÉES SOUS 2.4 À PARTIR DE L'ÂGE LÉGAL DE LA RETRAITE

Doivent être mentionnés dans le Cadre V, A., 1., a), 3) – codes 1230-31/2230-01, les arriérés des revenus obtenus en 2021 visés ci-avant.

Ces arriérés ne sont pas imposables au taux progressif (à la tranche la plus élevée), mais distinctement au taux moyen d'imposition de la dernière année avec une activité professionnelle normale. Suivant l'Administration fiscale, il faut entendre par là : l'année antérieure la plus rapprochée au cours de laquelle l'intéressé a recueilli, pendant douze mois, des revenus professionnels imposables – quelle que soit leur nature.

En cas de taxation commune (personnes mariées et cohabitants légaux), le taux moyen d'imposition doit être déterminé par conjoint.

Pour information : le taux moyen d'imposition de chaque conjoint ou cohabitant légal pour un exercice d'imposition déterminé est mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle de cet exercice d'imposition à la fin de la note de calcul.

1.6. PENSIONS DE SURVIE ET ALLOCATIONS DE TRANSITION

Doivent être déclarés dans le Cadre V, A., 1., b), 1) – codes 1229-32/2229-02, les pensions de survie et les allocations de transition obtenues en 2021 par le conjoint survivant en raison de l'activité professionnelle du conjoint défunt.

Les veuves et les veufs qui ont moins de 45 ans n'ont plus droit à une pension de survie, mais bien à une allocation de transition. L'âge de 45 ans est porté graduellement d'ici 2025 à 50 ans à raison de 6 mois par an. L'allocation de transition comble temporairement la perte financière qui accompagne le décès du partenaire, mais elle a dans le même temps un caractère activant. L'allocation de transi-

tion est limitée dans le temps et court sur un ou deux ans, respectivement pour les gens sans enfants à charge et avec enfants à charge. Les allocations de transition subissent le même régime fiscal que les pensions de survie.

Cette mention dans une rubrique séparée est nécessaire ici aussi pour pouvoir calculer correctement la réduction d'impôt pour les pensions et les revenus de remplacement. Il n'y a pas de démantèlement proportionnel de cette réduction d'impôt en conséquence d'un revenu d'activité complémentaire dont bénéficie le conjoint survivant.

1.7. ARRIÉRÉS DE PENSIONS DE SURVIE ET ALLOCATIONS DE TRANSITION

Doivent être mentionnés sans le Cadre V, A., 1., b), 3) – codes 1231-30/2231-97, les arriérés des revenus obtenus en 2021 visés ci-avant.

1.8. AUTRES PENSIONS, RENTES (À L'EXCLUSION DES RENTES DE CONVERSION) ET CAPITAUX, VALEURS DE RACHAT, ETC. EN TENANT LIEU, IMPOSABLES GLOBALEMENT

1.8.1. AUTRES PENSIONS

Doivent être mentionnées dans le Cadre V, A., 1., c), 3) – codes 1211-50/2211-20, les pensions, rentes, etc. qui ne sont pas visées dans le Cadre V, A, 1, a) et b), le Cadre V, A, 1, d) et qui ont été obtenues en 2021. On doit mentionner par exemple dans ce cadre :

- la pension légale payée jusqu'au mois au cours duquel l'âge légal de la retraite a été atteint ;
- les rentes périodiques qui ont été constituées dans le cadre d'un engagement de pension complémentaire, collectif ou individuel ;
- les rentes et indemnités en réparation d'une perte permanente de revenus professionnels qui ne sont pas visées dans le Cadre A, 2.

Les revenus visés ici figurent sur les fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 211.

1.8.2. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT IMPOSABLES GLOBALEMENT – CODES 1211-50/2211-20

Doivent aussi être déclarés au Cadre V, A., 1., c) – codes 1211-50/2211-20, les capitaux et les valeurs de rachat perçus en 2021 des assurances-vie individuelles si la liquidation des montants assurés ne se fait pas à un des moments fiscalement favorables suivants :

- le décès de l'assuré ;
- l'expiration normale du contrat ;
- la liquidation au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat.

Cette règle ne s'applique toutefois qu'aux capitaux et valeurs de rachat liquidés qui ont été constitués par des versements effectués avant 1992.

Doivent également être déclarés ici, les capitaux et valeurs de rachat perçus en 2021, des assurances de groupe ou fonds de pension constitués par les cotisations de l'employeur (employeur : personne physique, société ou autre personne morale) ou par les cotisations personnelles d'avant 1993 si la liquidation des montants assurés ne se fait pas à un des moments fiscalement favorables suivants :

- à partir de l'âge de 60 ans ;
- à l'occasion de la mise à la retraite ;
- à l'occasion du décès.

Les revenus visés ci-avant sont imposables globalement pour la totalité de leur montant ; vous les trouvez sur les fiches 281.11 et 281.14 en regard de l'indicatif 211.

1.9. ARRIÉRÉS – CODES 1212-49/2212-19

Mentionnez au Cadre V, A.1.c), 3) – codes 1212-49/2212-19 les arriérés imposables distinctement obtenus en 2021,

des pensions, rentes etc., renseignés sur vos fiches 281.11 et 281.14 en regard du code 212. Voir Cadre IV, A.4 pour la notion d'arriérés.

1.10. PENSIONS DE DÉCEMBRE 2021 (AUTORITÉ PUBLIQUE) - CODES 1314-44/2314-14, 1315-43/2315-13, 1316-42/2316-12

Les rubriques 1., a), b) et c) prévoient des codes pour les pensions de décembre 2021 ((autorité publique) codes 1314-44/2314-14, 1315-43/2315-13 et 1316-42/2316-12). Ces codes avaient été introduits dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2019 suite à la loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public. Il s'agit ici exclusivement des pensions, rentes et autres allocations du mois de décembre qui sont, pour la première fois, payées ou attribuées par une autorité publique au cours du mois de décembre 2021 au lieu du mois de janvier 2022, suite à une décision de cette autorité publique de payer ou attribuer les pensions, rentes et autres allocations du mois de décembre dorénavant au cours de ce mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante. En effet, la loi du 11 juillet 2018 relative au paiement des pensions, allocations et rentes du secteur public prévoyait de mettre fin à la pratique consistant à ne payer la pension de décembre qu'en janvier de l'année suivante (M.B. 20 juillet 2018, éd. 2).

1.11. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT IMPOSABLES

1.11.1. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT IMPOSABLES DISTINCTEMENT À 33 % - CODES 1213-48/2213-18

Doivent être déclarés au Cadre V, A, 1. d), 1) - codes 1213-48/2213-18, les capitaux et valeurs de rachat qui ont été obtenus dans le cadre d'un engagement de pension complémentaire, collectif ou individuel, en 2021 qui ont été acquis dans les mêmes circonstances que celles visées sous 1.8.2 et qui portent exclusivement sur :

- les capitaux et les valeurs de rachat liquidés des assurances-vie individuelles constituées par des versements effectués à partir de 1992 ;
- les capitaux et les valeurs de rachat liquidés à partir de 1993 constitués par des cotisations personnelles à une assurance de groupe, un fonds de pension ou un engagement de pension individuel. Sont également visées ici les cotisations personnelles et les primes pour la constitution d'une pension complémentaire lorsque ces cotisations ou primes ont été versées dans le cadre de la continuation individuelle d'un engagement de pension. Ces revenus se retrouvent sur votre fiche 281.11, en regard du code 213. L'ensemble du montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire de 33,31 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.11 en regard du code 225.

1.11.2. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT QUI SONT TAXABLES DISTINCTEMENT AU TAUX DE 20 % - CODES 1245-16/2245-83

Au cadre V, A, 1. d), 2) doivent être déclarés les capitaux et valeurs de rachat recueillis en 2021 dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 60 ans.

Ce taux distinct a été instauré par la loi-programme du 22 juin 2012 et est en principe d'application sur les capitaux et les valeurs de rachat qui sont payés ou attribués à partir du 1er juillet 2013. L'Administration considère que ce n'est pas l'échéance finale du plan de pension ni la date de l'émission ou de la réception d'une quittance de liquidation qui vaut comme date d'attribution, mais bien la date à laquelle le capital est versé sur le compte bancaire du participant concerné. Selon l'administration, l'âge qui est pris en considération pour la détermination du taux applicable est l'âge du bénéficiaire au moment du paiement ou de l'attribution des sommes. C'est donc en règle la date à laquelle le capital est versé sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Vu toutefois les mesures transitoires prévues dans le régime légal en matière de pension anticipée (voir loi du 28 décembre

2011 portant des dispositions diverses, M.B. 30 décembre 2011, 4ème éd.), le capital obtenu peut être imposable au taux de 16,5 % et il doit de ce fait être déclaré en regard des codes 1232-29/2232-96 - 1237-24/2237-91 - 1214-47/2214-17.

L'âge auquel on peut prendre sa pension de manière anticipée est en effet systématiquement augmenté. Cette augmentation se fait de manière échelonnée et dépend de la carrière prestée.

Jusqu'en 2012, vous pouviez, au terme d'une carrière de 35 ans, prendre votre retraite de manière anticipée à 60 ans. Entre 2013 et 2016, les conditions en matière d'âge et de carrière ont été progressivement augmentées. La loi du 10 août 2015 a rendu plus strictes les conditions d'accès à la retraite anticipée :

En conséquence de la loi du 10 août 2015, les conditions d'accès pour la retraite anticipée sont devenues plus strictes :

année	Âge minimum	Carrière minimum	exception pour les longues carrières
2017	62,5 ans	41 ans	60 ans en cas de carrière de 43 ans 61 ans en cas de carrière de 42 ans
2018	63 ans	41 ans	60 ans en cas de carrière de 43 ans 61 ans en cas de carrière de 42 ans
À partir de 2019	63 ans	42 ans	60 ans en cas de carrière de 44 ans 61 ans en cas de carrière de 43 ans

EXEMPLE

Supposons un travailleur qui a atteint le 1er août 2021 l'âge de 60 ans et 6 mois et qui a eu une carrière de 44 années. Il peut prendre sa retraite de manière anticipée à ce moment. Si le travailleur obtient à ce moment le versement de son capital pension complémentaire, le capital pension sera imposé au taux de 16,5 % et pas au taux de 20 %, vu que le montant est liquidé au moment de sa mise à la retraite.

1.11.3. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT QUI SONT TAXABLES DISTINCTEMENT AU TAUX DE 18 % - CODES 1253-08/2253-75

Au cadre V, A, 1. d), 3) doivent être déclarés les capitaux et valeurs de rachat recueillis en 2021 dans la mesure où il s'agit de capitaux constitués au moyen de cotisations de l'employeur ou de l'entreprise et liquidés en cas de vie au travailleur ou au dirigeant d'entreprise à l'âge de 61 ans.

Ce taux distinct a été instauré par la loi-programme du 22 juin 2012 et est en principe d'application sur les capitaux et les valeurs de rachat qui sont payés ou attribués à partir du 1er juillet 2013. L'Administration considère que ce n'est pas l'échéance finale du plan de pension ni la date de l'émission ou de la réception d'une quittance de liquidation qui vaut comme date d'attribution, mais bien la date à laquelle le capital est versé sur le compte bancaire du participant concerné. Selon l'administration, l'âge qui est pris en considération pour la détermination du taux applicable est l'âge du bénéficiaire au moment du paiement ou de l'attribution des sommes. C'est donc en règle la date à laquelle le capital est versé sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Vu toutefois les mesures transitoires prévues dans le régime légal en matière de pension anticipée (voir loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, M.B. 30 décembre 2011, 4ème éd.), le capital obtenu peut être imposable au taux de 16,5 % et il doit de ce fait être déclaré en regard des codes 1232-29/2232-96 - 1237-24/2237-91 - 1214-47/2214-17.

Comme nous l'avons relevé ci-dessus (1.10.2.), l'âge auquel on peut prendre sa pension de manière anticipée est systématiquement augmenté. Cette augmentation

se fait de manière échelonnée et dépend de la carrière prestée.

EXEMPLE

Supposons un travailleur qui atteint le 1^{er} août 2021 l'âge de 61,5 ans et qui a eu une carrière de 43 années. Il peut prendre sa retraite de manière anticipée à ce moment. Si le travailleur obtient à ce moment le versement de son capital pension complémentaire, le capital pension sera imposé au taux de 16,5 % et pas au taux de 18 %, vu que le montant est liquidé au moment de sa mise à la retraite.

1.11.4. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT IMPOSABLES DISTINCTEMENT AU TAUX DE 16,5 % – CODES 1232-29/2232-96 – 1237-24/2237-91 – 1214-47/2214-17

Doivent être déclarés au Cadre V, A, 1, d), 4) – codes 1232-29/2232-96 – 1237-24/2237-91 – 1214-47/2214-17, les capitaux et valeurs de rachat perçus en 2021 :

1. Pour la constitution d'une pension extra-légale (capitaux et valeurs de rachat constitués par des cotisations de l'entreprise ou de l'employeur ou encore par des cotisations personnelles avant 1993) :
 - la partie du capital ou de la valeur de rachat d'une assurance de groupe qui dépasse 82.780,00 EUR et qui a servi de garantie pour la reconstitution ou la garantie d'un prêt hypothécaire ;
 - les autres capitaux et valeurs de rachat qui ont été liquidés :
 - à la mise à la retraite ;
 - à partir de l'âge de 62 ans ;
 - au décès de la personne dont il est l'ayant-droit ;
 - Ces mêmes montants doivent toutefois être déclarés au cadre à V, A. 1. i. 3^o si ils sont versés au bénéficiaire au plus tôt à l'âge légal de la retraite et ce bénéficiaire est resté effectivement actif jusqu'à cet âge (voir sous 1.10.5 – taux distinct de 10 %).
2. Les capitaux et valeurs de rachat constitués par des versements effectués avant 1993 et qui sont liquidés :
 - à l'expiration normale du contrat ;
 - au cours d'une des 5 années qui précèdent l'expiration normale du contrat.
3. Doivent aussi être déclarées ici, les valeurs de rachat perçues en 2021 de la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de retraite ou de survie.

Vous trouvez ces capitaux et valeurs de rachat sur la fiche 281.11 en regard du code 214 ; ils sont imposés distinctement au taux de 16,5 % lorsque vous y avez avantage. Le montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire de 16,66 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.11 en regard du code 225.

1.11.5. CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT IMPOSABLES DISTINCTEMENT À 10 % – CODES 1215-46/2215-16

- (I) Doivent être déclarés au Cadre V, A, 1, d), 5) – codes 1215-46/2215-16, les capitaux et valeurs de rachat perçus en 2021 provenant de contrats d'assurance-vie individuels :
- dont les primes versées à partir de 1993 ont donné lieu à une réduction d'impôts
 - et pour autant que ces capitaux et valeurs de rachat ont été liquidés
 1. à l'occasion du décès de l'assuré ;
 2. ou au terme normal du contrat ;
 3. ou au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat,
 - pour autant que ces capitaux ou valeurs de rachat ne servent pas à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire

ainsi que

- (II) les capitaux et les valeurs de rachat perçus en 2021 d'engagements de pension complémentaires qui ont été constitués par les cotisations personnelles pour la constitution de pension extra-légale à partir de 1993 et qui sont versés à l'occasion de
1. la mise à la retraite ;
 2. ou à partir de l'âge de 60 ans ;

3. ou à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant-droit.

Doivent également être déclarés ici les autres capitaux et valeurs de rachat qui sont normalement imposables au taux de 16,5 %, mais qui sont versées au bénéficiaire au plus tôt à l'âge légal de la retraite et ce bénéficiaire est resté effectivement actif jusqu'à cet âge (c.à.d. 65 ans).

Pour la notion d'«âge légal de la retraite», nous vous renvoyons au 1.4.

À partir de l'année 2020, le législateur a décidé que le taux de 10 % serait également applicable pour les capitaux de pension qui sont versés aux bénéficiaires au moment de l'âge auquel ils satisfont aux conditions d'une carrière complète et s'ils sont restés effectivement actifs jusqu'à cet âge. En cas de carrière complète, l'on peut donc bénéficier du taux de 10 % avant d'atteindre l'âge légal de la retraite, fixé actuellement à 65 ans.

La notion de 'carrière complète'

La Circulaire 2019/C/135 admet que la notion de « carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions » est interprétée selon les règles du Service Fédéral des Pensions. Cela signifie dans le régime salarié : 45 années durant lesquelles l'on a travaillé chaque année au moins 104 jours.

ATTENTION!

Quelqu'un qui a 63 ans et qui a eu une carrière de 42 années entre en considération pour prendre sa pension de manière anticipée. Cela ne veut toutefois pas dire que le capital de pension qu'il reçoit entre en considération pour le taux de 10 %.

En effet, pour pouvoir bénéficier du taux de 10 %, on doit avoir 45 années de carrière (45 années de 104 jours) ou prendre son capital pension à partir de l'âge légal de la retraite (65 ans).

Dans le régime des indépendants, il s'agit d'une condition de carrière de 45 années au cours desquelles l'on a payé une cotisation de sécurité sociale chaque année pour au moins deux trimestres. Chaque trimestre correspond à 78 jours.

Les contribuables peuvent demander auprès du Service Fédéral des Pensions une attestation d'aperçu de carrière pour vérifier si, dans le cadre de l'application du taux des 10 %, ils ont ou non presté une carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions. Lorsqu'un contribuable a accompli une carrière exclusivement en tant qu'indépendant, il devra demander une attestation de son aperçu de carrière à l'INASTI. Le Service Fédéral des Pensions peut délivrer une attestation de carrière pour une carrière mixte (travailleur/fonctionnaire + indépendant). Cette attestation doit permettre à l'entreprise d'assurances, l'institution de prévoyance ou l'institution de retraite professionnelle d'établir une fiche de revenus 281.11 correcte et de retenir le précompte professionnel adéquat. Si la demande lui en est faite, le contribuable devra pouvoir fournir à l'Administration fiscale un exemplaire de cette attestation afin de prouver que le régime fiscal correct a été appliqué.

Effectivement actif

Pour déterminer ce que signifie 'effectivement actif', au cours de la période de référence (= 3 années avant l'âge légal de la retraite ou l'âge auquel sont remplies les conditions d'une carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions) :

- le travailleur ou dirigeant d'entreprise avec statut de travailleur salarié doit avoir exercé effectivement une activité professionnelle ; ou
- l'indépendant doit avoir exercé effectivement une activité professionnelle.

Pour les indépendants, cette preuve est fournie par :

- une affiliation ininterrompue pendant la période de référence à une caisse d'assurances sociales ;
- le paiement total et effectif des cotisations sociales dues dans le cadre de leur statut social d'indépendant en raison de leur activité principale.

Dans une circulaire, l'Administration donne une énumération d'un certain nombre de périodes d'inactivité ou d'activité diminuée qui sont fictivement assimilées à des périodes d'activité professionnelle effective (p. ex. périodes de chômage lorsque l'intéressé est un chômeur involontaire et qu'il reste disponible pour le marché du travail).

Vous retrouvez ces capitaux et valeurs de rachat sur la fiche 281.11, en regard du code 215. Le montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire du 10,09 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.11 en regard du code 225.

1.12. RENTES DE CONVERSION DE CAPITAUX ET DE VALEURS DE RACHAT

1.12.1. RENTES DE CONVERSION DE CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT PAYÉS OU ATTRIBUÉS EN 2018 – CODES 1216-45/2216-15

Doivent être déclarés dans le Cadre V, A, 1. e), 1) – codes 1216-45/2216-15, les capitaux et les valeurs de rachat perçus en 2021 suivants qui ont été convertis en une rente fictive à déclarer annuellement, selon un coefficient de 1 % à 5 % (voir le tableau dans Cadre VI sous point 4.2 ci-après) :

1. les capitaux et valeurs de rachat qui ont servi à reconstituer ou à garantir le remboursement d'un emprunt hypothécaire et qui ont été liquidés lors de l'expiration normale du contrat ou lors du décès de l'assuré, ou bien au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat ;
2. la première tranche de 82.780,00 EUR du capital ou de la valeur de rachat d'une pension complémentaire qui ont fait l'objet d'une ou de plusieurs avances sur les prestations ou qui ont servi à la garantie d'un emprunt ou pour la reconstitution d'un emprunt hypothécaire pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation de l'unique habitation située dans l'Espace Economique Européen et qui est destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur même et des membres de sa famille ;
3. les capitaux et valeurs de rachat qui ont le caractère d'indemnités constituant la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels, à l'exception des montants visés au cadre V, A, 2. ;
4. les capitaux ou valeurs de rachat qui découlent du régime de pension libre complémentaire concernant la pension de retraite et de survie des indépendants (PLCI).

ATTENTION!

Suite à la loi sur le *pacte de solidarité entre les générations*, la rente annuelle fictive, déterminée comme ci-avant, n'est appliquée que sur 80 % des prestations reçues à partir du 1er janvier 2006 qui proviennent d'une pension libre complémentaire pour indépendant, lorsqu'ils sont payés à l'ayant-droit au plus tôt :

- lorsqu'il atteint l'âge de la retraite ou l'âge auquel sont remplies les conditions d'une carrière complète selon la législation applicable en matière de pensions (voir 1.4. ci-avant) ;
- et que le bénéficiaire de ces montants est resté au moins effectivement actif jusqu'à cet âge (voir 1.10.5 ci-avant).

ATTENTION!

La rente de conversion est fixée compte tenu du montant limite en vigueur pour l'année de paiement ou d'attribution du capital, et elle n'est donc pas indexée.

Limitation de la période de déclaration

Les rentes de conversion ne doivent être déclarées que pendant 10 ou 13 ans maximum. La limitation à 10 ans vaut pour tous les capitaux susmentionnés, qui sont versés au plus tôt au moment où leur bénéficiaire a atteint l'âge de 65 ans (rente de conversion de 5 %).

Pour les capitaux dont le bénéficiaire a bénéficié avant l'âge de 65 ans, c'est une période maximum de 13 ans (rente de conversion de 1 à 4,5 %) qui est d'application. Le cas échéant, consultez la fiche 281.11 que vous avez reçue auparavant à cet effet.

Fiches de revenus de rentes de conversion de capitaux ou de valeurs de rachat

Vous trouvez sur la fiche 281.11 ou sur la fiche 281.14 en regard du code 216, les rentes de conversion des capitaux ou des valeurs de rachat. Dans ce cas, vous devez mentionner au Cadre V, B.1. le précompte professionnel retenu, repris en regard du code 225.

1.12.2. RENTES DE CONVERSION DE CAPITAUX ET DE VALEURS DE RACHAT PAYÉS OU ATTRIBUÉS AVANT 2018 – CODES 1218-43/ 2218-13

Doivent en outre être déclarés dans le Cadre V, A, 1. e), 2) – codes 1218-43/2218-13, les capitaux et les valeurs de rachat liquidés au cours des années 2009 à 2020 qui ont été convertis en une rente de conversion.

Vous pouvez retrouver cette rente de conversion sur la fiche fiscale que vous avez reçue pour l'année du paiement du capital ou de la valeur de rachat au regard de la lettre R (années 2009 jusqu'à 2012) ou en regard du code 216 (années 2013 jusqu'à 2020).

Le montant de précompte professionnel qui apparaît sur cette fiche ne peut toutefois pas de nouveau être mentionné dans le Cadre V, B.

1.13. IMPOSABILITÉ DES RENTES, CAPITAUX ET VALEURS DE RACHAT

Une rente, un capital ou une valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie individuelle perçu(e) par vous et formé(e) de contributions personnelles que vous n'avez pas déduits de vos revenus professionnels ou pour lequel vous n'avez pas obtenu une réduction d'impôt au cours d'une année antérieure n'est pas imposé(e).

Les rentes, capitaux et valeurs de rachat qui sont formés tant de retenues sur les rémunérations payées par l'employeur ou la société que de cotisations patronales, sont imposables.

Les avantages des contrats d'assurance-groupe dont les primes n'ont pas pu être déduites par l'employeur comme frais professionnels ou dont les primes ont été versées avant le 1er janvier 1950 ne sont pas imposables.

1.14. ÉLÉMENTS NON IMPOSABLES COMME PENSION COMPRIS DANS LA RENTE ANNUELLE DE CAPITAUX OU DE VALEURS DE RACHAT

Certains capitaux ou certaines valeurs de rachat sont constitués d'éléments imposables et d'éléments non imposables. N'est par exemple pas imposable, la part du bénéfice qui est attribuée gratuitement ou contre paiement d'une prime supplémentaire par certaines compagnies d'assurances à l'assuré complémentairement au capital normal ou à la valeur de rachat normale. La façon dont cette part du bénéfice est payée n'a pas d'importance.

Les distributions de bénéfices qui proviennent de la partie des capitaux réévalués, suite à la progression des valeurs actuarielles (précédemment : les réserves mathématiques), et qui sont attribuées gratuitement par les compagnies d'assurances conformément à une 'clause de réévaluation' d'un contrat d'assurance revalorisable, sont exemptes d'impôts. Les participations aux bénéfices attachées à des contrats d'assurance-vie, à des engagements de pension complémentaire concernant des travailleurs ou des dirigeants d'entreprise (assurance-groupe), ou à des conventions de pension complémentaire concernant des travailleurs indépendants, sont exonérées pour autant qu'elles soient liquidées en même temps que les pensions, pensions complémentaires, rentes, capitaux ou valeurs de rachat résultant de ces contrats, engagements ou conventions.

1.15. RÉDUCTION D'IMPÔT

Des revenus visés sous le point 1.1 ci-avant, vous ne pouvez pas déduire des frais professionnels forfaitaires. Une réduction d'impôt pour pensions s'applique. Cette réduction d'impôt

était égale à 2.066,87 EUR jusqu'à l'année de revenus 2018 lorsque le revenu net se compose exclusivement de pensions ou d'autres revenus de remplacement. À partir de 2019, la réduction d'impôt est d'ailleurs ramenée à 1.802,44 EUR. Elle s'élève à 1.828,41 EUR pour l'année de revenus 2021. Pour l'année de revenus 2021, la réduction ordinaire pour pensions ou autres revenus de remplacement s'élève à 1.841,96 EUR et la réduction complémentaire à 378,96 EUR. Le législateur a voulu ainsi éviter que les pensionnés et les bénéficiaires des revenus de remplacement profitent encore une fois pleinement, en plus de la réduction d'impôt, de la baisse de charge du taxshift.

ATTENTION!

La réduction d'impôt est toujours limitée à la partie de l'impôt relative aux pensions.

Le législateur a développé en 2019 un nouveau régime pour contrer ce qu'on appelle le 'piège à la pension' et ce qu'on appelle le 'piège à l'activité' en instaurant un budget mobilité et une réduction complémentaire. Tant pour la réduction de base que pour la réduction complémentaire, le régime de proratisation s'applique, mais il est adouci sur deux points à condition que le contribuable ait atteint l'âge légal de la pension :

- Si le contribuable bénéficie d'une pension légale qui n'est pas supérieure à 16.170,00 EUR, un revenu d'activité ne donne pas lieu à une réduction proportionnelle de la réduction d'impôt sur pensions. La réduction n'est donc pas proratée pour les faibles pensions.
- Si la pension se situe entre 16.290,00 EUR et 23.890,00 EUR, une partie du revenu d'activité est pourtant encore toujours exclu de la proratisation. Ce qui adouci l'effet de la proratisation.

Pour les pensions et autres revenus de remplacement, une réduction complémentaire est aussi prévue, comme déjà évoquée plus haut, parallèlement à la base ordinaire de la réduction d'impôt.

La nouvelle réduction complémentaire n'est pas accordée si le revenu imposable est supérieur à 23.890,00 EUR. La réduction complémentaire est linéairement démantelée lorsque le revenu imposable se situe entre 16.290,00 EUR et 23.890,00 EUR. Pour une bonne compréhension : la réduction de base est encore accordée au-dessus de 23.890,00 EUR.

La nouvelle réduction complémentaire pour pensions et autres revenus de remplacement est accordée, tout comme la réduction de base, par contribuable et donc pas par cotisation (rappelons que comme c'était déjà précédemment le cas pour la réduction complémentaire).

1.16. CAPITAUX VERSÉS À DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE QUI METTENT FIN À LEUR ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE

Si, après la cessation d'une activité rémunérée (employé ou ouvrier), vous continuez ou commencez à exercer une autre fonction (par exemple un mandat d'administrateur, rémunéré ou non) dans la même entreprise, vous conservez, pour le capital obtenu du chef de votre activité rémunérée, le droit à l'imposition spéciale au taux de 20 %, 18 %, 16,5 % ou de 10 %.

Si, en plus de votre mandat d'administrateur non-rémunéré et dans les limites de la législation sur les pensions, vous continuez à exercer une fonction d'employé, alors le capital-pension qui vous est versé est également imposable au taux de 20 %, 18 %, 16,5 % ou de 10 %.

2. CADRE V, A.2. – CODES 1217-44/2217-14, 1224-37/2224-07, 1226-35/2226-05, 1227-34/2227-04 – ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (INDEMNITÉS LÉGALES POUR INCAPACITÉ PERMANENTE)

2.1. REVENUS VISÉS – CODES 1217-44/2217-14

Au Cadre V, A.2., il faut déclarer les indemnités, allocations, rentes et rentes de conversion des capitaux tenant lieu de rentes perçues en 2021 qui sont attribuées conformément

à la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles pour cause d'incapacité permanente.

Attention : les prestations, allocations, etc. extralégales, qui sont accordées pour incapacité permanente suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, doivent être mentionnées dans le cadre V, A.1.

Les montants à déclarer figurent sur la fiche fiscale 281.16 en regard du code 217.

En principe, le montant qui figure sur la fiche 281.16 correspond au montant imposable qui doit être mentionné dans la déclaration. Ce n'est toutefois **pas** le cas dans les situations suivantes :

1. lorsque le contribuable a eu droit, pendant l'ensemble de l'année 2021, à une pension de retraite ou de survie. Dans ce cas, le montant qui figure sur la fiche 281.16 ne doit pas être mentionné dans la déclaration.
2. lorsque le contribuable a eu droit, pendant une partie de l'année 2021, à une pension de retraite ou de survie et que le montant qui figure sur la fiche à 281.16 porte aussi – en tout ou en partie – sur cette partie d'année. Dans ce cas, seule la partie du montant indiquée sur la fiche doit être mentionnée sur la fiche qui porte sur la partie de l'année 2021 durant laquelle le contribuable n'avait pas droit à une telle pension.
3. lorsque le contribuable peut prouver que la perte réelle de revenus professionnels qu'il a subie, suite à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle, est inférieure au montant mentionné sur la fiche 281.16. Dans ce cas, seul doit être mentionné le montant qui correspond à la perte réelle. Si aucune perte de revenus n'a été subie, le montant qui figure sur la fiche 281.16 ne doit pas être mentionné dans la déclaration.

2.2. INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET RENTES (À L'EXCLUSION DES RENTES DE CONVERSION) – CODES 1217-44/2217-14

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations et rentes mentionnées au 2.1. (à l'exclusion des rentes de conversion) qui sont imposables globalement. Ce montant est mentionné sur la fiche 281.16 en regard du code 217.

2.3. ARRIÉRÉS D'INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET RENTES (À L'EXCLUSION DES RENTES DE CONVERSION) – CODES 1224-37/2224-07

Mentionnez au Cadre V, A.2.b. les arriérés imposables distinctement, obtenus en 2019, des allocations ou indemnités renseignés sur la fiche 281.16 en regard du code 224.

2.4. RENTES DE CONVERSION DE CAPITAUX ET DE VALEURS DE RACHAT – CODES 1226-35/2226-05

Il s'agit des rentes de conversion de capitaux tenant lieu de rentes qui au cours des années 2009 à 2021 sont attribuées à des personnes qui, au moment de l'attribution, ont moins de 65 ans.

En ce qui concerne de tels capitaux perçus en 2021, le montant imposable de la rente de conversion doit être mentionné aux codes 1226-35/1266-05.

Vous trouvez sur la fiche 281.16 en regard du code 226 les rentes de conversion des capitaux ou des valeurs de rachat.

2.5. RENTES DE CONVERSION DE CAPITAUX REÇUS AVANT 2015 – CODES 1227-34/2227-04

La remarque reprise sous le point 1.11.2 relative aux capitaux ou valeurs de rachat reçues au cours de la période qui précède 2021 (années 2009 jusqu'à 2020 comprise) est aussi applicable ici.

La rente de conversion ne doit toutefois pas (plus) être déclarée, si vous :

- n'avez pas subi de perte de revenus ;

- avez bénéficié de pensions de retraite ou de survie pour la période imposable complète ;
- avez 66 ans ou plus au 1er janvier de la période imposable.

3. CADRE V, A.3. – CODES 1219-42/2219-12, 1220-41/2220-11, 1221-40/2221-10, 1222-39/2222-09 – ÉPARGNE-PENSION

3.1. GÉNÉRALITÉS

Vous devez déclarer au cadre V, A.3. les revenus obtenus en 2021 dans le cadre de l'épargne-pension lorsque vous avez obtenu, pendant un exercice d'imposition précédent, la déduction (d'une partie) des montants versés ou une réduction d'impôt. Certains de ces revenus sont exonérés d'impôt, d'autres sont imposables au tarif normal de l'impôt des personnes physiques ou imposables distinctement à 33 %, 20 %, 18 %, 16,5 % ou 10 %.

ATTENTION!

Les revenus qui ont été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme (le prélèvement dit 'par anticipation' ; voir Cadre IX point 2.) ne doivent pas être déclarés. Le taux du 'prélèvement anticipatif' passe de 10 à 8 % à partir de 2015. Au cours de la période qui va de 2015 à 2019, les assureurs et les banques devront percevoir de manière anticipée une partie du prélèvement anticipatif. Dans cette période, une anticipation au taux de 1 % sera prise chaque année sur les réserves. Par la suite, ces anticipations au taux de 1 % seront imputées sur les 8 % de prélèvement anticipatif.

ATTENTION!

Les avoirs d'épargne d'un compte d'épargne ou d'un contrat d'assurance-épargne pour lesquels il n'a jamais été déduit une prime (avant l'exercice d'imposition 1993) ni appliqué de réduction d'impôt (à partir de l'exercice d'imposition 1993) ne sont pas imposables.

3.2. MONTANT IMPOSABLE

Comptes d'épargne collectifs ou individuels

En principe, le montant imposable des revenus qui proviennent de l'épargne-pension n'est jamais égal au produit réel. Le produit réel est en effet constitué par les capitaux épargnés, majorés des dividendes (exempts d'impôt), des intérêts, de participation au bénéfice et des plus-values et, le cas échéant, réduits de la diminution de valeur des capitaux investis. Pour plus de facilité, le fisc part toujours du produit théorique des capitaux épargnés.

Pour les prestations provenant de comptes d'épargne individuels ou collectifs, le revenu imposable (et à déclarer) est calculé en capitalisant le montant net de chaque versement annuel à 6,25 % pour les versements effectués jusqu'à 1991 (exercice d'imposition 1992) et à 4,75 % en ce qui concerne les versements effectués à partir de 1992 (exercice d'imposition 1993).

Par versements nets, il faut entendre les montants versés, diminués des frais d'affiliation à un compte d'épargne collectif.

Pour les versements, la date de valeur considérée est le 1er janvier suivant la date du versement. Un versement doit donc être capitalisé à partir de l'année après l'année du versement. Les prélèvements sont considérés comme faits le dernier jour du trimestre au cours duquel le prélèvement a eu lieu. Si vous avez procédé à un prélèvement partiel, celui-ci est toujours considéré comme étant proportionnellement en rapport avec chaque versement.

Assurances-épargne

Pour une assurance-épargne, les mêmes règles s'appliquent que pour une assurance-vie. Par conséquent, tous les avantages, en cas de vie ou en cas de décès, sont imposables pour le montant réel. Cependant, les montants versés sur la base des participations au bénéfice (et qui sont versés simultanément) ne sont pas imposables.

3.3. REVENUS DE L'ÉPARGNE-PENSION QUI SONT IMPOSABLES GLOBALEMENT – CODES 1219-42/ 2219-12

Sous a., il faut déclarer les prestations imposables perçues en 2021 qui ne satisfont pas à une des conditions de l'imposition distincte à 33 %, 16,5 % et 8 % respectivement (voir les points 3.4. à 3.6 compris ci-après). Ce sont les prestations qui sont formées par des contributions qui ont été portées en déduction de l'ensemble du revenu net jusque et y compris l'exercice d'imposition 1992. Sont également imposables, les allocations par transfert (total ou partiel) d'avoirs d'épargne d'un compte d'épargne à une assurance-épargne et inversement, ou par transferts partiels d'un compte d'épargne à un autre ou d'une assurance-épargne à une autre, et pour les produits d'assurances-épargne qui font office de pensions ou de rentes. Ces revenus se retrouvent toujours sur la fiche fiscale 281.15 en regard du code 219.

Le montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire de 33,31 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.15 en regard du code 225.

3.4. REVENUS DE L'ÉPARGNE-PENSION QUI SONT IMPOSABLES DISTINCTEMENT À 33 % – CODES 1220-41/2220-11

Doivent être déclarés ici les mêmes revenus perçus en 2021 que ceux visés sous 3.3., mais dont les contributions ont bénéficié à partir de l'exercice d'imposition 1993 d'une réduction d'impôt pour épargne à long terme. Ces revenus se retrouvent sur la fiche de revenus 281.15 en regard du code 220.

Le montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire de 33,31 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.11 en regard du code 225.

3.5. REVENUS PROVENANT DE L'ÉPARGNE-PENSION QUI SONT IMPOSABLES DISTINCTEMENT À 16,5 % – CODES 1221-40/2221-10

Doivent être déclarés ici les capitaux et valeurs de rachat perçus en 2021, provenant d'une épargne-pension, qui ont été versés à l'ayant-droit :

- à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ;
- au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ;
- à l'occasion de sa mise à la prépension ;
- à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant-droit.

Ces capitaux et valeurs de rachat liquidés doivent avoir été constitués par des cotisations versées avant 1993.

Ces prestations sont taxées distinctement au taux de 16,5 %, si cette formule est plus avantageuse pour vous. Ces revenus se retrouvent sur la fiche de revenus 281.15 en regard du code 221.

Le montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire de 16,66 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.15 en regard du code 225.

En 2012, la taxe unique de 6,5 % était due. Cette anticipation sur le prélèvement anticipatif était calculée sur la valeur de rachat théorique des avoirs d'épargne-pension, constitués avec des primes datant d'avant le 1er janvier 1993, pour lesquels on a bénéficié d'une déduction fiscale.

3.6. REVENUS DE L'ÉPARGNE-PENSION QUI SONT IMPOSABLES DISTINCTEMENT À 8 % – CODES 1222-39/2222-09

Doivent être déclarés ici les capitaux et valeurs de rachat perçus en 2021 provenant d'une épargne-pension qui ont été versés à l'ayant-droit :

- à l'occasion de sa mise à la retraite à la date normale ;
- au cours d'une des 5 années qui précèdent cette date ;
- à l'occasion de sa mise à la prépension ;
- à l'occasion du décès de la personne dont il est l'ayant-droit.

Ces capitaux et valeurs de rachat liquidés doivent avoir été constitués par des cotisations versées à partir de 1993.

Ces revenus se retrouvent sur la fiche de revenus 281.15 en regard du code 222.

A titre de mesure budgétaire, le gouvernement fédéral a décidé de percevoir la taxe annuelle de 1 % de manière anticipée en 2015 et durant les quatre années suivantes. C'est ainsi que 5 % de taxe sont ainsi perçus au cours des cinq années, et à 60 ans la taxe ne s'élève alors plus qu'à 8 % (au lieu de 10 %) sur lesquels les prélèvements anticipés sont imputés. À partir du 1er janvier 2020, il n'y a plus de perception anticipée. Le montant a été soumis à la source à un précompte professionnel forfaitaire de 8,08 %, montant que vous retrouvez sur la fiche fiscale 281.15 en regard du code 225.

4. CADRE V, A.4. – CODES 1223-38/2223-08 – COTISATIONS SOCIALES

Dans cette rubrique, sont mentionnées les cotisations sociales personnelles que des pensionnés ont payées, qui n'ont pas été retenues sur leurs pensions ou rentes. Les cotisations sociales qui ont été retenues sur les pensions ou rentes ne peuvent pas être mentionnées ici.

Les pensionnés qui ont bénéficié en 2021 d'une pension qui dépassait, sans charge de famille, 1.762,40 EUR par mois, ou avec charge de famille 2.088,69 EUR par mois, sont redevables d'une cotisation maladie-invalidité de 3,55 %. Sur les pensions qui dépassent cette limite, cette cotisation a en principe déjà été retenue par la caisse de compensation et intégrée à la fiche de revenus. Cependant, si vous recevez différentes pensions et/ou rentes qui, considérées séparément, restent au-dessous du montant limite, mais qui totalisées dépassent cette limite, vous devez payer vous-même la cotisation maladie-invalidité sous la forme d'une cotisation dite de solidarité à l'INAMI. Mentionnez en regard des codes 1223-38/ 2223-08 le montant total payé par vous en 2021.

Il faut aussi mentionner dans ce cadre le montant qu'un pensionné a payé en 2021 à sa mutuelle à titre de cotisation dans le cadre de la responsabilité financière des mutuelles. Ce montant, qui varie selon la mutuelle, est confirmé annuellement par l'administration dans une circulaire. Votre mutuelle peut vous informer à ce sujet.

Ne peuvent pas être mentionnées aux codes 1223-38/2223-08 :

- les cotisations d'assurance libre ou complémentaire versées à une société mutualiste en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques (transport des malades, cures en plein air, intervention pour aide familiale, etc.) ;
- les cotisations ou primes payées à une société mutualiste ou à une compagnie d'assurances pour des assurances dites "hospitalisation".

5. CADRE V, B. – CODES 1225-36/2225-06 – PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL

Mentionnez ici le précompte professionnel qui a été retenu sur les revenus mentionnés au Cadre V, A. (indiqué sur les différentes fiches fiscales au regard du code 225).

6. CADRE V, C. – REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Voir ci-avant le Cadre IV, O.

Mentionnez seulement ici les pensions d'origine étrangère que vous avez mentionnées dans le cadre V, A. et qui sont imposables dans l'État de la source en vertu de la convention préventive de la double imposition applicable. Ces pensions étrangères entrent en principe en considération pour la

réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère. Cela signifie les pensions qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques, mais qui entrent en considération pour le calcul de cet impôt sur vos autres revenus (exonération avec réserve de progressivité) ou les pensions pour lesquelles l'impôt est réduit de moitié (il s'agit en particulier ici des pensions qui ont été obtenues et imposées dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de double imposition).

Les pensions étrangères qui doivent être exonérées en Belgique sur la base de la convention applicable, mais qui seraient imposables à un taux distinct en Belgique si elles n'étaient pas exonérées (par exemple le capital pension ou les arriérés de pension), sont exonérées sans réserve de progressivité. En ce qui concerne l'exonération sans réserve de progressivité, il y a eu des discussions entre les contribuables et l'Administration fiscale ces dernières années, mais en février 2021, le ministre des Finances a confirmé que l'Administration se ralliait à la jurisprudence. Aucune réserve de progressivité ne peut être appliquée aux revenus qui sont imposés distinctement et qui doivent être exonérés en Belgique par Convention. Ce principe a été posé par la Loi du 21 janvier 2022 portant des dispositions fiscales diverses (M.B., 28 janvier 2022), par laquelle l'article 171 CIR 92 a été complété par une disposition sous 8°, libellée comme suit :

'8° au taux de 0 p.c. : les revenus mentionnés aux 1° à 7° pour lesquels l'impôt serait réduit en application de l'article 155 s'ils étaient imposés conformément à l'article 130'.

Comme justification de cette modification à l'article 171 CIR 92, nous lisons dans les travaux préparatoires :

'Conformément à une jurisprudence récente, les revenus qui, s'ils n'étaient pas exonérés par convention, étaient imposés en Belgique à un taux distinct, devraient cependant être exonérés sans réserve de progressivité sur base de la plupart des conventions préventives de la double imposition. L'article 5 du projet introduit dans l'article 171 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), un taux de 0 p.c. pour régler cette exonération sans réserve de progressivité en droit interne.'

Cela signifie qu'aucun impôt des personnes physiques n'est dû sur la pension exonérée, mais que les additionnels communaux le sont.

Remarquez que dans la brochure explicative qui accompagne la déclaration à l'impôt des personnes physiques, on peut lire que doivent être mentionnées dans la rubrique C les pensions obtenues par des anciens membres du Parlement européen ou par leurs ayants droit, qui ont été soumises à l'impôt au profit des Communautés européennes. Pour ces pensions, vous devez mentionner dans la rubrique 'Pays' : 'Union européenne'. C'est à notre avis toutefois en contradiction avec les codes 1062-05/2062-72 (Cadre II, A.3) que vous devez cocher si vous recueillez un revenu professionnel (y compris où une pension de retraite) en qualité d'(ex-)fonctionnaire d'une organisation internationale qui est exonérée de l'impôt des personnes physiques belge et qui n'est pas compté dans le calcul de l'impôt sur vos autres revenus. La pension octroyée à un ex-fonctionnaire de l'Union européenne est en effet exonérée de tout impôt national en vertu de l'article 12 du Protocole (n° 7) concernant les privilèges et les immunités de l'Union européenne. Elle ne peut pas être prise en considération pour la fixation du taux d'imposition qui s'applique pour les autres revenus qui ne sont pas exonérés. La Cour de Justice a décidé dans un arrêt du 5 juillet 2012 (affaire C-558/10) qu'« étant donné que les revenus versés par l'Union et soumis aux impôts de celle-ci, ne sauraient être imposés ni directement ni indirectement par un État membre et qu'ils sont soustraits à la souveraineté fiscale des États membres, la personne bénéficiant de tels revenus est également soustraite à toute obligation de déclarer le montant de ceux-ci aux autorités d'un État membre ».

CADRE VI

RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES

1. Rentes non capitalisées (montant réellement perçu) :	1192-69	2192-39
2. Rentes attribuées avec effet rétroactif en exécution d'une décision judiciaire :	1193-68	2193-38
3. Rentes capitalisées (montant annuel fictif) :	1194-67	2194-37
a) date d'attribution du capital (<i>jour, mois, année</i>) :	1195-66 [.....]	2195-36 [.....]
b) montant du capital :	1196-65	2196-35
4. Débiteur(s) des rentes alimentaires visées sub 1 à 3 (<i>nom, prénom et adresse</i>) :		
a) habitant(s) du Royaume :
b) non-habitant(s) du Royaume :

1. CADRE VI – RENTES ALIMENTAIRES PERÇUES

Le Cadre VI porte sur les rentes alimentaires perçues. Elles forment des 'revenus divers', qui sont taxés à concurrence de 80 %. Le taux d'imposition dépend de la nature des rentes alimentaires à savoir :

- les rentes (régulières) non-capitalisées (voir point 2 ci-après) ;
- les arriérés de rentes (voir point 3 ci-après) ;
- les rentes capitalisées (voir point 4 ci-après).

1.1. GÉNÉRALITÉS

Les rentes alimentaires ne sont imposables **que** si les conditions suivantes sont remplies :

- il doit s'agir de rentes (régulières) non-capitalisées (voir point 2 ci-après), d'arriérés de rentes (voir point 3 ci-après) ou de rentes capitalisées (voir point 4 ci-après) ;
- il doit s'agir d'une obligation alimentaire légale (voir Cadre VIII, point 2.1.3) ;
- le bénéficiaire de la rente doit être dans le besoin (voir Cadre VIII, point 2.1.4) ;
- le bénéficiaire ne peut pas faire partie du ménage de celui qui est redevable de la rente alimentaire (voir Cadre VIII, point 2.1.5).

Les rentes alimentaires sont en effet déductibles dans les mêmes conditions dans le chef du débiteur de la rente. Pour un commentaire sur ces conditions, nous renvoyons à l'explication reprise au Cadre VIII, point 2.

Certains paiements sont assimilés à des rentes alimentaires. Ainsi, le paiement du précompte immobilier à la place de l'ex-épouse concernant le bien immobilier qui lui appartient est assimilé à une rente alimentaire. Soulignons, à cet égard, que lorsque le bien immobilier est commun, le précompte immobilier ne peut être qualifié de rente alimentaire qu'à concurrence de 50 %.

D'autre part, un certain nombre de paiements ne seront pas considérés par l'Administration comme une rente alimentaire. Ces sommes payées à l'occasion d'un événement particulier, tel qu'un anniversaire ou un mariage, ne peuvent pas être qualifiées de rente alimentaire. Les dépenses exposées lors de l'exercice du droit de visite (p.ex. frais de transport pour conduire et aller rechercher les enfants, les frais afférents aux soins (aliments, vêtements, jouets, etc.) durant les jours de visite) ne peuvent pas non plus être considérées comme des rentes alimentaires. Voir notamment Cass., 4 février 2016.

Les capitaux qui remplacent les sommes visées ci-dessus sont également imposables au titre de rentes alimentaires.

ATTENTION!

L'imposabilité de la rente alimentaire ne dépend pas de sa déduction, mais seulement du fait que les conditions légales sont ou non remplies. Si elles sont

remplies, la rente alimentaire est imposable, même si le débit rentier n'a pas déclaré le montant de la rente comme un élément déductible (voir entre autres Q. Parl. n° 3230 du 29.06.2004).

JURISPRUDENCE

Une contribuable allègue qu'elle n'est pas imposable sur les rentes alimentaires qu'elle reçoit de l'étranger, parce que le crédit-rentier ne peut pas déduire fiscalement les montants dans son État de résidence. Suivant la Cour d'appel de Bruxelles, ceci n'empêche toutefois pas l'imposition. Le caractère imposable des rentes alimentaires ne dépend pas de la déductibilité des montants dans le chef du débiteur (Bruxelles, 14.06.2006 ; voir aussi Gand, 21.04.2015).

1.2. RENTES ALIMENTAIRES ÉTRANGÈRES

En principe, les conventions préventives de la double imposition que la Belgique a conclues accordent le pouvoir d'imposition en matière des rentes alimentaires à l'État de la résidence du bénéficiaire de la rente alimentaire. Le pouvoir d'imposition est généralement réglé dans ce qu'on appelle l' 'article résiduaire' de la convention préventive de la double imposition (article 21 Convention-modèle OCDE). Il en résulte que la Belgique dispose du pouvoir d'imposition à l'égard des rentes alimentaires qu'un habitant du Royaume reçoit d'un non-résident.

Les rentes alimentaires transfrontalières allouées à des étudiants et stagiaires tombent toutefois en principe sous l'article 20 Convention-modèle OCDE (au lieu de l'article 21 Convention-modèle OCDE).

Cet article dispose que, dans le cadre de l'échange d'étudiants, le pays d'accueil (pays de résidence) doit accorder l'exonération sur toutes les sommes reçues d'un autre pays que le pays d'accueil (à l'exception du Maroc et de la Tunisie) pour couvrir les frais d'entretien, d'études ou de formation. Cela signifie que les rentes alimentaires sont exonérées en Belgique, avec application de la réserve de progressivité. Remarquez que des mesures limitatives ont été reprises dans certaines conventions préventives de la double imposition en matière de durée des études ou de la formation et des autres occupations autorisées.

Quand les rentes alimentaires sont payées par un habitant d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, les rentes alimentaires sont imposables (à concurrence de 80 % de leur montant) au tarif progressif, mais la partie de l'impôt qui y correspond proportionnellement est ramenée à la moitié (article 156, alinéa 1er, 3°, c CIR 92).

1.3. RENTES ALIMENTAIRES ALLOUÉES AUX ENFANTS

Les rentes alimentaires perçues par vos enfants doivent être déclarées par eux et ne peuvent donc jamais être mentionnées dans la déclaration des parents (QP 12054 du 21 juin 2006). Il n'y a, de ce fait, qu'une faible pression fiscale sur la rente, compte tenu de la propre quotité exemptée de l'enfant. Attention : lorsque le montant de la rente alimen-

taire dépasse la somme de 3.410,00 EUR par an, on considère cela comme une ressource dans le chef de l'enfant.

Les enfants mineurs d'âge ne reçoivent généralement pas de formulaire de déclaration. Par conséquent, un formulaire de la déclaration doit être demandé au bureau des contributions local. Dans certaines circonstances, il y a toutefois une dispense de l'obligation d'introduire une déclaration (voir Introduction, point 3.1).

Les rentes alimentaires qui sont reçues par les enfants (qui au 1er janvier 2019, ne font pas partie du ménage de celui qui paye les rentes alimentaires) dans l'année au cours de laquelle la séparation de fait de leurs parents a eu lieu, doivent être déclarés par eux. Dans ce cas, ils ne peuvent, en principe, pas être considérés comme étant à charge de celui qui paye les rentes alimentaires (voir le Cadre VIII, point 2.1.5).

Pour l'année de la séparation de fait, une imposition commune est encore établie dans le chef des conjoints et des enfants qui sont encore fiscalement à charge des deux conjoints. L'administration accepte dans de tels cas l'application simultanée de la déduction des rentes alimentaires versées et la prise en charge des enfants lorsque les conditions pour la prise en charge des enfants sont réalisées dans le chef d'un parent (dont les enfants font partie du ménage) et que les conditions de la déduction des rentes alimentaires payées à ces enfants sont réalisées dans le chef de l'autre parent (dont les enfants ne font pas partie du ménage).

Sous le régime de la coparenté fiscale, les suppléments de quotité immunisée d'impôt pour enfants à charge sont répartis entre les deux coparents. Ce partage n'est plus possible dès que les rentes alimentaires (payées à ces enfants) ont été déduites par un des parents. Dans ce cas, le parent qui déduit les rentes alimentaires n'a pas droit à la moitié du supplément de quotité immunisée d'impôt pour enfants à charge. Dans un souci d'exhaustivité, il est à noter que la déduction des arriérés de rentes alimentaires ne porte pas préjudice à l'application du régime de coparentalité. Les rentes alimentaires qu'un parent paye pour ses enfants pour lesquels il bénéficie de la moitié du supplément de la quotité immunisée d'impôt, restent imposables chez ces enfants comme revenus divers, que les rentes alimentaires aient ou non été déduites de l'ensemble des revenus nets de ce parent.

Le législateur a établi de manière claire que la contribution alimentaire légale comprend les frais ordinaires et les frais extraordinaires. Cela implique sur le plan fiscal que les rentes alimentaires qui entrent en considération pour l'imposition comprennent tant les frais ordinaires que les frais extraordinaires (circulaire n° Ci.RH.241/605.665, du 05.08.2010).

Pour éviter les litiges concernant les frais extraordinaires, les parents peuvent ouvrir un compte spécial commun, appelé 'compte-enfant', sur lequel sont versés les allocations familiales et rentes alimentaires, ainsi que les avantages sociaux éventuels qui reviennent à l'enfant. Ce compte peut être utilisé pour le paiement des frais extraordinaires par les deux parents. L'utilisation du 'compte-enfant' ne fait pas obstacle au caractère imposable ou déductible de ces rentes alimentaires. Les rentes alimentaires qui se trouvent sur un 'compte-enfant' restent donc fiscalement imposables si elles ont été payées régulièrement (uniquement pour en ce qui concerne les frais ordinaires) et si elles sont dues en vertu d'une obligation légale.

1.4. PAIEMENT À UN TIERS

Est sans incidence le fait que le montant, suite à des circonstances de fait, n'est pas payé au crédit-rentier lui-même, mais à une tierce personne ou à une institution qui pourvoit directement à son entretien (par ex. au parent plutôt qu'à l'enfant mineur, à l'institution où l'enfant est soigné, au CPAS qui récupère les rentes payées sur les personnes qui ont un devoir d'entretien, etc.). La rente alimentaire est imposable dans ce cas dans le chef du crédit-rentier.

Inversement, les montants qui sont par exemple recouverts par un CPAS auprès d'une personne qui est redevable d'une rente alimentaire, sont aussi fiscalement déductibles.

1.5. LES RENTES ALIMENTAIRES ET LES RESSOURCES NETTES

Pour que les enfants soient encore considérés comme étant fiscalement à charge de l'autre conjoint, les ressources des enfants ne peuvent pas dépasser un certain montant (voir Cadre II, point 2). Le montant maximum des rentes alimentaires allouées aux enfants qui ne sont pas considérées comme des ressources, s'élève à 3.410,00 EUR pour l'année de revenus 2021. Si un montant supérieur est perçu à titre de rente alimentaire, la partie qui dépasse 3.410,00 EUR est considérée comme des ressources.

JURISPRUDENCE

Le remboursement (partiel) des rentes alimentaires sur une base volontaire, sans qu'il n'y ait d'obligation légale ou conventionnelle, ne diminue pas les ressources dont il est tenu compte sur le plan fiscal. En l'espèce, la femme remboursait une partie des rentes alimentaires à son ex-mari parce que la limite en matière de ressources des enfants avait été dépassée et elle ne pouvait de ce fait plus prendre les enfants fiscalement à charge. Suivant le tribunal, ce paiement doit toutefois être considéré comme une libéralité et les ressources des enfants ne sont pas diminuées par ce paiement (Trib. Louvain, 02.01.2009).

2. CADRE VI, 1. – CODES 1192-69/2192-39 – RENTES (RÉGULIÈRES) NON CAPITALISÉES

2.1. GÉNÉRALITÉS

Les rentes alimentaires régulières (non capitalisées) sont imposables à concurrence de 80 % du montant perçu.

Les rentes régulières sont des rentes payées avec une certaine périodicité et d'un montant plus ou moins fixe conformément aux obligations du Code civil ou du Code judiciaire ou à une obligation légale analogue dans une législation étrangère.

Selon l'Administration, les rentes alimentaires payées dans les trois mois après le début du mois auquel la rente alimentaire se rapporte doivent être considérées comme des rentes régulières (Comm. IR 90/25). Les sommes qui ne sont pas payées régulièrement, c.-à-d. de manière périodique, ne sont pas imposables au titre de rentes alimentaires et ne doivent donc pas être mentionnées aux codes 1192-69/2192-39. Elles doivent éventuellement être déclarées en tant qu'arriérés ou en tant que capitaux (voir ci-après). Dans un arrêt du 07.02.2017, la Cour d'appel d'Anvers a décidé que la rente alimentaire n'est en effet régulière que lorsqu'elle est versée sur une base volontaire et aux dates fixées ou convenues. De l'exposé des faits de l'arrêt concerné, il ressort que le crédit rentier (ex-conjoint) se voit obligé d'initier une procédure de saisie contre le débit-rentier (ex-conjoint), vu que ce dernier n'a pas payé spontanément les rentes alimentaires. L'ex-mari est resté en défaut de verser les rentes alimentaires (= exécution volontaire d'une décision judiciaire) et l'ex-épouse a fait procéder à l'exécution forcée de la décision judiciaire, c.-à-d. faire opérer une saisie sur les actifs (par exemple les rémunérations) du mari pour forcer ainsi le paiement des rentes alimentaires.

Si les rentes ont été remplacées en 2021 par l'attribution d'un capital unique, vous devez compléter les codes 1194-67/2194-37 et s. (voir point 4 ci-après).

2.2. FRAIS EXTRAORDINAIRES

Les rentes alimentaires doivent en principe être attribuées ou payées régulièrement pour pouvoir entrer en considération pour l'imposabilité et la déductibilité. Le législateur a établi de manière claire que l'obligation alimentaire des parents par rapport à leurs enfants comprend les frais ordinaires et extraordinaires. Vu que pour l'imposabilité (et la déductibilité) des rentes alimentaires l'on renvoie vers cette obligation alimentaire légale, les rentes alimentaires, qui comprennent

tant les frais ordinaires que les frais extraordinaires, entrent en considération comme rentes alimentaires imposables. Le fait que les rentes alimentaires portent sur les frais extraordinaires et donc n'ont en principe aucun caractère périodique (régulière), ne fait pas obstacle à leur imposabilité (circulaire n° Ci.RH.241/ 605.665, du 05.08.2010).

S'il s'agit toutefois de rentes alimentaires pour des frais extraordinaires qui sont payés arbitrairement (par exemple, parce que le débit-rentier a recueilli cette année des revenus élevés qu'il souhaite écarter en payant des rentes alimentaires majorées), ces rentes alimentaires sont non-imposables (et non-déductibles dans le chef du débit-rentier). Les rentes alimentaires pour les frais extraordinaires doivent donc toujours être justifiées par des circonstances spéciales pour entrer en considération comme rentes alimentaires imposables (déductibles), par exemple l'intervention dans les frais de chauffage au cours d'un hiver rude ou la cotisation pour l'achat d'une voiture pour l'enfant lorsqu'il est démontré que l'enfant ne peut pas se déplacer en transports publics.

2.3. DISPOSITION GRATUITE D'UN APPARTEMENT OU D'UNE MAISON À TITRE DE RENTE ALIMENTAIRE

- Si la rente alimentaire consiste (partiellement) dans la disposition gratuite d'un appartement ou d'une maison, ces rentes alimentaires peuvent être considérées comme des rentes alimentaires effectivement payées en nature et un montant égal à la valeur locative annuelle de l'habitation doit être déclaré comme une rente alimentaire imposable.
- La mise à disposition de l'habitation du ménage à un des conjoints dans le cadre d'une mesure urgente et provisoire à l'occasion d'une séparation de fait n'est par contre pas considérée par l'administration comme une rente alimentaire vu que le conjoint qui obtient le logement familial ne reçoit pas plus de droits qu'auparavant (Com. IR 90/20). Un tel montant ne doit donc pas être déclaré comme une rente alimentaire imposable. Mais lorsqu'il est tenu compte de l'attribution de l'habitation exclusive du logement familial pour la fixation du montant d'une rente alimentaire en espèces (Gand, 11.12.2007 ; Trib. Bruxelles, 21.05.2008) ou lorsqu'il s'agit d'une autre habitation que le logement familial (Comm. IR 90/20), cette rente alimentaire en nature est considérée comme une rente alimentaire imposable.
- Les rentes alimentaires qu'un contribuable paie 'en nature' à sa mère résidente, comme le paiement de ses vêtements, de ses médicaments et des visites médicales, entrent en considération comme rentes alimentaires déductibles du fait que le bénéficiaire ne fait pas partie du ménage et que les frais sont acquittés directement par le contribuable. Malgré le fait que la mère soit domiciliée à la même adresse que le contribuable, elle ne fait pas partie du ménage vu que la partie de l'habitation dont elle dispose (le rez-de-chaussée) constitue un bloc d'habitations séparé (avec son propre living, sa propre cuisine, etc.) dans lequel elle vit de manière indépendante. Malgré le fait que ce bloc d'habitations se trouve dans le même bâtiment que celui que le contribuable habite (le premier et le deuxième étage), la mère, vu les circonstances, ne fait pas partie du ménage du contribuable (Gand, 29.05.2007).

2.4. AMORTISSEMENT D'UN PRÊT À TITRE DE RENTE ALIMENTAIRE

Dans une convention précédant un divorce par consentement mutuel, un mari s'est engagé à payer les amortissements restant dus de l'emprunt hypothécaire à titre de 'rente alimentaire personnelle' pour sa femme. La totalité des amortissements est dans ce cas imposable dans le chef de la femme à titre de rente alimentaire (à concurrence de 80 %). La femme argumentait que seule la moitié des amortissements pouvait être imposable, mais vu que les amortissements avaient été payés 'à la place de' la rente alimentaire, le tribunal a décidé que l'ensemble des amortissements étaient imposables (Trib. Mons, 26.05.2005). Toutefois, la jurisprudence n'est pas unanime.

2.5. PAIEMENT À UNE MAISON DE REPOS ET DE SOINS À TITRE DE RENTE ALIMENTAIRE ?

Dans une décision 2014.291 du 19.08.2014, la Commission de ruling a décidé que le montant qu'un conjoint paye mensuellement à son épouse qui a été admise dans un centre de vie et de soins est une rente alimentaire déductible au sens de l'article 104, 1° CIR 92. L'admission d'un des époux dans une maison de repos et de soins donne lieu à une rupture irréversible dans la vie de famille. Les conjoints sont mariés sous le régime légal. Comme biens immobiliers, ils ne possèdent en propriété qu'un appartement avec garage (où l'homme réside), ainsi qu'un compte d'épargne. Madame ne peut assumer seule le coût de la maison de repos et de soins. Le versement mensuel de son mari est une rente alimentaire déductible. Pour Madame, cette rente alimentaire doit être considérée comme un revenu divers.

2.6. QUEL MONTANT FAUT-IL DÉCLARER ?

Il y a lieu de déclarer aux codes 1192-69/2192-39 le montant que vous avez réellement perçu en 2021 à titre de rentes alimentaires périodiques.

2.7. MONTANT IMPOSABLE

Les rentes alimentaires régulières non-capitalisées sont imposables à concurrence de 80 % du montant déclaré. Néanmoins, vous devez mentionner la totalité du montant reçu en regard des codes 1192-69/2192-39. C'est le service des contributions qui fixe le montant imposable. Vérifiez ce calcul dès que vous recevrez votre avertissement-extrait de rôle.

ATTENTION!

Les dépenses qui ont été effectuées en vue d'acquiescer ou de conserver des rentes alimentaires (par exemple les honoraires payés à un avocat) ne sont pas déductibles. Les intérêts judiciaires éventuels ne sont pas imposables.

2.8. TAUX D'IMPOSITION

Les rentes alimentaires (régulières) non-capitalisées sont taxées à concurrence de 80 % suivant le tarif progressif normal.

3. CADRE VI, 2. – CODES 1193-68/2193-38 – ARRIÈRES DE RENTES ALIMENTAIRES

3.1. GÉNÉRALITÉS

Les arriérés de rentes alimentaires ne sont en principe pas imposables vu qu'ils n'ont pas un caractère de régularité. Une exception s'applique cependant pour les rentes qui, en vertu d'une décision judiciaire qui en fixe ou en augmente le montant avec effet rétroactif, sont payées au cours d'une année ultérieure à celle pour laquelle elles étaient dues. Seuls ces arriérés doivent également être déclarés aux codes 1193-68/2193-38. Il n'est question d'effet rétroactif que jusqu'au mois précédant le mois au cours duquel la décision judiciaire a été prise. Les arriérés de rentes alimentaires sont déductibles, sous certaines conditions, dans le chef du débiteur.

EXEMPLE

Un couple est séparé depuis le 1er mars 2018. Entre les ex-partenaires, aucun régime n'a été fixé en ce qui concerne la rente alimentaire. Le 22 août 2021, le tribunal condamne l'homme à payer une rente alimentaire de 200,00 EUR par mois. Le 14 septembre 2021, l'homme paye 3.600,00 EUR (= 200,00 EUR × 18 mois), à savoir les rentes alimentaires impayées qui portent sur la période allant de mars 2020 à août 2021.

Les rentes alimentaires doivent être distinguées comme suit :

- période 1 mars 2020 – 31 décembre 2020 : les montants versés pour cette période et qui s'élèvent à 2.000,00 EUR (= 200,00 EUR × 10 mois) concernent des arriérés de rentes alimentaires qui sont imposables et qui doivent par conséquent être déclarés sous les codes 1193-68/2193-38. Ils sont imposés au taux moyen d'imposition de l'exercice d'imposition 2018 ;
- période 1 janvier 2021 – 30 juin 2021 : les montants versés pour cette période s'élèvent à 1.200,00 EUR (= 200,00 EUR × 6 mois) et ils ne doivent pas être

déclarés vu qu'ils ont été payés au cours de l'année durant laquelle ils sont dus et ils ne doivent donc pas être considérés comme des arriérés de rentes alimentaires ;

- période 1 juillet 2021 – 31 août 2021 : les montants versés pour cette période s'élèvent à 400,00 EUR (= 200,00 × 2 mois) et ils sont considérés comme payés régulièrement étant donné qu'ils ont été payés dans les trois mois après le début du mois auquel la rente alimentaire se rapporte (voir le point 2.1 ci-avant). Ces montants doivent être déclarés sous les codes 1192-69/2192-39 et ils sont taxés au tarif progressif.

3.2. QUEL MONTANT DÉCLARER ?

Vous mentionnez ici le montant que vous avez effectivement reçu en 2021 comme arriérés de rentes alimentaires imposables. Les éventuels intérêts judiciaires perçus ne doivent pas être déclarés.

3.3. MONTANT IMPOSABLE

Les arriérés mentionnés dans ce cadre sont imposables pour 80 % du montant déclaré. Ce montant imposable est fixé par le service des contributions. Contrôlez le calcul dès réception de votre avertissement-extrait de rôle.

ATTENTION!

Les intérêts judiciaires qui sont attribués en ce qui concerne les rentes alimentaires ou les arriérés de rentes alimentaires ne sont pas imposables.

3.4. TAUX D'IMPOSITION

Ces arriérés de rentes alimentaires imposables sont taxés à concurrence de 80 % suivant le taux d'imposition moyen des revenus ordinaires de l'année au cours de laquelle ces arriérés ont été perçus (à condition que cela soit plus avantageux que le taux progressif normal).

3.5. DOCUMENTS PROBANTS

Vous devez tenir une copie de la décision judiciaire à la disposition de l'administration pour le cas où le fisc la réclamerait.

4. CADRE VI, 3. – CODES 1194-67/2194-37, 1195-66/2195-36, 1196-65/2196-35 – RENTES CAPITALISÉES

4.1. GÉNÉRALITÉS

Le paiement d'un capital unique est possible entre autres :

- en cas de divorce ;
- en cas de séparation de corps par consentement mutuel ;
- si un des conjoints décède et que les héritiers du conjoint décédé sont redevables d'une rente alimentaire au conjoint survivant qui est dans le besoin ;
- en cas de filiation paternelle d'un enfant non établie, lorsque les aliments sont dus par la succession de celui qui a eu des relations avec la mère de cet enfant.

On entend par 'conjoints' tant les personnes mariées que les cohabitants légaux.

Les rentes alimentaires périodiques peuvent être remplacées à tout moment par l'attribution d'un capital unique, et ce tant par décision judiciaire que par un accord entre les intéressés. Un tel capital doit être converti par le bénéficiaire en un montant fictif à déclarer annuellement (voir point 4.2 ci-après).

ATTENTION!

Dans le cadre d'un divorce, les parties conviennent le versement d'une rente alimentaire sous la forme d'un capital. Vu l'importance de la somme et la situation financière personnelle de l'homme, ce capital est payé en 3 tranches réparties sur 3 ans. Le capital pour le calcul de l'impôt devra être converti en une rente fictive qui sera imposée annuellement au taux de 80 % jusqu'à l'année du décès inclus (Ruling n° 2016.773 du 17.10.2017 ; voir aussi Ruling n° 2017.764 du 23.01.2018).

La conversion d'une rente alimentaire périodique en un capital unique ne sera pas imposable en une fois pour le bénéficiaire, mais le capital perçu est converti en une rente

fictive qui doit être déclarée chaque année. Dans le chef du débit-rentier, ce capital unique n'est pas converti en une rente annuelle fictive. Si le capital unique est supérieur à l'ensemble des revenus nets imposables du débit-rentier, ce dernier ne peut plus déduire la partie du capital unique qui excède l'ensemble des revenus nets imposables lors d'un exercice d'imposition suivant. Par conséquent, dans la plupart des cas, la conversion du capital unique ne sera pas avantageuse d'un point de vue fiscal. Des considérations autres que fiscales peuvent cependant être déterminantes pour le choix entre une rente alimentaire capitalisée ou non.

4.2. MONTANT À DÉCLARER ANNUELLEMENT

Le montant fictif annuel, qui doit être déclaré aux codes 1194-67/2194-37, est un pourcentage du capital et doit être déclaré à partir de l'année pendant laquelle le capital a été payé ou attribué jusque et y compris l'année du décès du bénéficiaire. Le pourcentage dépend de l'âge du bénéficiaire au moment du paiement ou de l'attribution. Ce pourcentage reste applicable sans changement pendant toute la durée de la rente.

Age du bénéficiaire lors du paiement ou de l'attribution	pourcentage
40 ans ou moins	1 %
41 à 45 ans	1,5 %
46 à 50 ans	2 %
51 à 55 ans	2,5 %
56 à 58 ans	3 %
59 et 60 ans	3,5 %
61 et 62 ans	4 %
63 et 64 ans	4,5 %
65 ans et plus	5 %

ATTENTION!

Pour l'année au cours de laquelle une rente périodique est convertie en capital, le taux annuel fictif doit être calculé prorata temporis, et ce à partir du moment de la conversion.

EXEMPLE

Capital de 88.000,00 EUR perçu le 14 mai 2021. Âge du bénéficiaire lors du paiement (né le 12 mai 1964) : 57 ans.

Montant à déclarer annuellement : 88.000,00 EUR × 3 % = 2.640,00 EUR.

Suivant la Cour d'appel de Bruxelles, pour l'année du paiement, la rente fictive est calculée 'prorata temporis'. Dans l'exemple repris ci-dessus, on ne devra déclarer pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) que le montant suivant :

2.640,00 EUR (rente fictive) × 231 jours (restant en 2020)/366 jours = 1.666,23 EUR

Dans notre exemple, le montant de 2.640,00 EUR doit à chaque fois être déclaré pour les années suivantes.

Si vous avez perçu en 2021 un capital unique et des rentes alimentaires périodiques, vous devez déclarer les rentes périodiques aux codes 1192-69/2192-39.

4.3. MONTANT IMPOSABLE

Si vous avez perçu un capital tenant lieu de rente alimentaire, 80 % du montant annuel fictif (voir point 4.2 ci-avant) sont imposables. L'administration en tient automatiquement compte. Contrôlez-le.

4.4. TAUX D'IMPOSITION

80 % du montant annuel fictif est imposé au tarif normal progressif.

5. CADRE VI, 4. – DÉBITEUR

Vous mentionnez ici le nom et l'adresse de la personne qui a payé les rentes alimentaires. L'administration comparera le montant déclaré au montant déduit par cette personne.

Lorsque le débiteur de la rente alimentaire réside à l'étranger, vous pouvez éventuellement bénéficier d'un régime de taxation plus favorable.

CADRE VII

REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DEDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1435-20	2435-87
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :		
	1437-18	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable) :		
	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 17 % :	1443-12	2443-79
4) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
5) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :		
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGERES OU TEMPORAIRES :		
D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES		
1. Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15
E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DECLARES :		
	1170-91	2170-61
F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE		
Si vous avez mentionné ci-avant des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, le montant et la nature de ces revenus :		
Pays :	Code :	Montant :
.....	Nature :
.....

VII

1. GÉNÉRALITÉS

Les revenus non professionnels des capitaux et biens mobiliers, ce qu'on appelle les 'revenus mobiliers', comprennent :

- les dividendes et intérêts (de comptes ou d'investissements)
- les revenus de la location (affermage ou concession) de biens mobiliers,
- les revenus de rentes viagères et de rentes temporaires constituées à charge de personnes morales et d'entreprises, et
- les revenus provenant de la (con)cession de droits d'auteur (y compris les droits voisins) ainsi que des licences légales et obligatoires.

Si vous utilisez les biens mobiliers pour une activité professionnelle (p. ex. des actions dans votre entreprise, etc.), vous êtes dans l'obligation de déclarer les revenus comme revenus professionnels. Ne mentionnez donc pas ces revenus au Cadre VII, mais dans les cadres correspondants des revenus professionnels. Le précompte mobilier retenu à la source doit être mentionné au Cadre XIX – codes 1756-87/2756-57.

Moment imposable

Les revenus mobiliers ne sont imposables que s'ils ont été attribués ou mis en paiement. Il est question d'une attribution de revenus mobiliers lorsque le bénéficiaire peut disposer réellement des revenus, par exemple en espèces, par chèque ou après virement sur un compte financier ou sur le compte courant de la société. Il n'est cependant pas question d'une attribution lorsque les revenus mobiliers sont transcrits sur un compte auquel le bénéficiaire ne peut pas disposer, par exemple parce que le compte est bloqué par une autorité ou une instance judiciaire.

La mise en paiement se rapporte seulement aux dividendes. La date de la mise en paiement est fixée par l'assemblée générale ou – après autorisation par l'assemblée générale – par l'organe d'administration.

ATTENTION!

En ce qui concerne les revenus mobiliers étrangers, il ne s'agit pas de la date de l'attribution ou de la mise en paiement, mais de la date à laquelle les revenus ont été effectivement reçus, p.ex. sous forme d'un virement sur votre compte bancaire.

S'il n'existe qu'un *droit* aux revenus mobiliers, il n'est pas question d'imposabilité. Pour les effets bancaires décrétés dont la domiciliation a été différée ou les promesses et acceptations bancaires pour lesquelles des intérêts sont dus à l'échéance, ces intérêts ne doivent être déclarés comme revenu mobilier que si ces effets, etc. peuvent être encaissés immédiatement.

Obligation de déclaration

Vous n'êtes plus tenu de déclarer les revenus mobiliers et de capitaux si un précompte mobilier a été retenu sur ces revenus par le débiteur ou par le premier intermédiaire en Belgique (généralement votre banquier en Belgique) s'il s'agit de revenus mobiliers étrangers ou si ces revenus sont exonérés de précompte mobilier en vertu de dispositions légales ou réglementaires

Sur le plan de la technique de déclaration, hormis les revenus mobiliers qui bénéficient d'une exonération, les revenus mobiliers imposables peuvent être divisés en deux grandes catégories : à savoir les revenus mobiliers qui doivent être déclarés (généralement ceux sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu) et la plupart des revenus de capitaux dont la déclaration est facultative. Dans le dernier groupe, il s'agit en principe des revenus sur lesquels le précompte mobilier a déjà été retenu et qui a un caractère libératoire.

ATTENTION!

Chaque partenaire doit déclarer les revenus des capitaux et des biens mobiliers qui lui sont propres en vertu du droit matrimonial. Ce sera principalement le cas pour les personnes mariées avec un contrat de mariage de type 'séparation des biens' et pour les cohabitants légaux. Si les revenus des capitaux et des biens mobiliers ne leur sont pas propres sur la base du droit matrimonial, chaque partenaire doit déclarer la moitié de ces revenus. Ce sera le cas pour les couples mariés sans contrat de mariage ou avec un contrat de mariage qui prévoit un système de 'communauté d'acquêts'. C'est également le cas des parents qui sont tenus de déclarer les revenus mobiliers de leurs enfants mineurs.

Pour les biens mobiliers et capitaux détenus de manière indivise, les règles en matière d'exonération, d'imposabilité et d'assujettissement au précompte mobilier doivent être examinées dans le chef chaque propriétaire indivis.

L'obligation de déclaration de comptes étrangers a été élargie à partir de l'exercice d'imposition 2013. À partir de l'année des revenus 2012, les contrats d'assurance-vie individuels doivent également être déclarés. Cette obligation vaut également pour les contrats d'assurance-vie existants qui ont été conclus avant que cette règle ne devienne applicable.

Les comptes étrangers doivent être déclarés auprès du Point de Contact Central (PCC) créé à cet effet auprès de la Banque Nationale, et qui est opérationnel depuis le milieu de l'année 2015. Il existe des formulaires mis à disposition pour la déclaration des comptes étrangers (qui doivent également encore toujours être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques). Selon la loi, doivent aussi être déclarés les comptes de quelque nature qu'ils soient qui sont détenus auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne qui fournit des services financiers. Depuis septembre 2017, les informations sont échangées automatiquement entre 38 pays.

Depuis l'exercice d'imposition 2014 (revenus 2013), une obligation de déclaration s'applique également pour les constructions juridiques étrangères dans lesquelles un patrimoine privé a été hébergé. L'obligation de déclaration repose sur le fondateur et sur le 'tiers bénéficiaire' de telles constructions. Le Moniteur belge du 30 mars 2014 a publié un arrêté royal reprenant les formes juridiques visées. Les constructions qui doivent être mentionnées dans la déclaration ont été ensuite assimilées au champ d'application de ce qu'on appelle la taxe Caïman. Le champ d'application a été étendu à partir du 1er janvier 2018. En cas de déclaration inexacte, on encourt une amende

spécifique de 6.250,00 EUR par an et par construction juridique omise.

Montant à déclarer :

Pour déterminer les revenus à déclarer, vous ajoutez au montant réellement encaissé ou recueilli (montant net) uniquement les frais d'encaissement et de garde et les charges et frais y assimilés, donc toujours à l'exclusion du précompte mobilier retenu. Pour calculer le revenu, le service de taxation majorera lui-même les revenus déclarés du précompte mobilier réel ou fictif.

Pour déterminer le montant imposable, la quotité forfaitaire d'impôt étranger ne doit pas être ajoutée au revenu mobilier.

Les revenus de biens mobiliers étrangers non perçus en euro doivent être convertis au taux de change du jour où vous avez obtenu ou perçu ces revenus.

La plupart des banques étrangères fournissent au contribuable un relevé détaillé des intérêts et dividendes perçus pour l'année civile concernée, avec une conversion automatique en euro le jour de la perception.

En pratique, cette disposition ne pose donc pratiquement aucune difficulté.

Tarif

L'impôt sur les revenus à déclarer facultativement est égal, en cas de non-déclaration de ceux-ci, au précompte mobilier retenu. Si vous déclarez quand même ces revenus, et que cela vous est plus avantageux, ces revenus sont ajoutés à vos autres revenus et taxés au tarif ordinaire de l'impôt des personnes physiques (voir point 3 ci-après).

Les revenus mobiliers déclarés sont, selon le cas, soit taxés distinctement à un taux d'imposition correspondant au taux du précompte mobilier, soit cumulés avec vos autres revenus, si cette formule est plus avantageuse pour vous. Toutefois, le choix de déclarer des revenus mobiliers facultatifs est définitif et ne peut être modifié par la suite - pas même au moyen d'une réclamation. En pratique, le contribuable n'en profite que si le taux d'imposition du revenu est inférieur au taux du précompte mobilier libératoire. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des flux de revenus les plus courants et la manière de les reprendre dans la déclaration.

Imputation ou remboursement du précompte mobilier

Si vous déclarez les revenus mobiliers, le précompte mobilier sera imputé sur l'impôt des personnes physiques dû. Si le montant du précompte mobilier retenu est supérieur à l'impôt encore dû, la différence sera remboursée.

- Les intérêts accordés par des sociétés à finalité sociale sont exonérés jusqu'à un montant de 200,00 EUR.
- Les dividendes versés par les sociétés coopératives reconnues sont exonérés dans la mesure où ils ne dépassent pas le montant limite de 200,00 EUR.

2. LE PRÉCOMPTÉ MOBILIER

2.1. TARIFS DU PRÉCOMPTÉ MOBILIER

2.1.1. APERÇU

Le taux du précompte mobilier peut être retrouvé dans le tableau repris ci-dessous.

	Tarif à partir de 2013	Tarif à partir de 2016	Tarif à partir de 2017
1. Intérêt sur les dépôts d'épargne réglementés en deçà de la limite ¹	0 %	0 %	0 %
Intérêt d'un compte d'épargne supérieur à la limite	15 %	15 %	15 %
2. Intérêt sur des prêts pour des entreprises débutantes (première tranche de capital jusqu'à 15.630 EUR)	-	0 %	0 %
3. Intérêt sur obligation, bon de caisse, compte courant, compte à terme, prêt populaire thématique	25 %	27 %	30 %
4. Intérêt du coupon de bon d'Etat Leterme (expire en 2019)	15 %	15 %	15 %
5. Intérêt autres obligations d'Etat, euro-obligations,	25 %	27 %	30 %
6. Bon d'assurance, Fixfonds > 8 ans ²	0 %	0 %	0 %
7. Fonds de placement de type distribution	25 %	27 %	30 %
8. Plus-value provenant de fonds d'investissement de type capitalisation:			
avec > 10 % de titres à revenu fixe (depuis 2018, le seuil était auparavant de 25 % de titres à revenu fixe)	25 %	27 %	30 %
avec < 10 % de titres à revenu fixe ³	0 %	0 %	0 %
9. Dividendes ordinaires d'actions en deçà de la limite de 800,00 EUR	-	27 %	30 % de PrM à partir du 1er janvier 2018 - à récupérer via la déclaration

	Tarif à partir de 2013	Tarif à partir de 2016	Tarif à partir de 2017
Dividendes ordinaires d'actions au-delà de la limite de 800,00 EUR (revenus de 2021)	-	27 %	30 %
10. dividendes PME "VVPR-bis" (apports en espèces à partir du 1er juillet 2013)	20 % à partir du 2 ^{ème} exercice comptable après l'apport, 15 % à partir du 3 ^{ème} exercice comptable après l'apport	20 % à partir du 2 ^{ème} exercice comptable après l'apport, 15 % à partir du 3 ^{ème} exercice comptable après l'apport	20 % à partir du 2 ^{ème} exercice comptable après l'apport, 15 % à partir du 3 ^{ème} exercice comptable après l'apport
versement de dividendes de la réserve de liquidation 'VVPRter' pour la liquidation de la société < 5 ans après sa constitution	(pas encore d'application)	17 % (entrée en vigueur pour les dividendes à partir du 01.01.2015)	20 %
versement de dividendes de la réserve de liquidation 'VVPRter' pour la liquidation de la société > 5 ans après sa constitution	(pas encore d'application)	(pas encore d'application)	5 %
11. Boni de liquidation	10 %, porté à 25 % à partir du 1er octobre 2014	27 %	30 %
12. Boni de rachat (rachat d'actions propres)	25 %	27 %	30 %
13. Droits d'auteur	15 % jusqu'à la limite de 37.500,00 EUR ⁺ , au-delà 25 % si revenus mobiliers	15 % jusqu'à la limite de 37.500,00 EUR ⁺ , au-delà 27 % si revenus mobiliers	15 % jusqu'à la limite de 37.500,00 EUR ⁺ , au-delà 30 % si revenus mobiliers

1 Livret d'épargne réglementé : limite pour 2019 et 2020 de respectivement 980,00 EUR et 990,00 EUR.

2 Pour une durée inférieure à 8 ans, le précompte mobilier est dû au taux de 30 %, sauf si le bon prévoit une couverture de décès de 130 % de la mise.

3 La loi portant des dispositions fiscales et financières du 13.12.2012 (MB 20.12.2012) a ramené le pourcentage de 40 % à 25 %. À partir du 1^{er} janvier 2018, le seuil a été baissé à 10 %.

4 La limite indexée en matière des droits d'auteur s'élève pour les revenus de 2019 à 61.200,00 EUR et pour les revenus de 2020 à 62.090,00 EUR.

2.1.2. RÉGIMES DE VERMINDERDE VOORHEFFING – PRÉCOMPTE RÉDUIT (VVPR).

2.1.2.1. VVPRBIS

Un taux réduit de précompte mobilier et d'impôt des personnes physiques s'applique aux dividendes de PME provenant d'actions non privilégiées émises suite à des apports en numéraire à partir du 1^{er} juillet 2013 et que vous avez détenues en pleine propriété de manière interrumpues, ou acquises par succession ou donation en ligne directe ou entre époux (ce qu'on appelle VVPR-bis).

Le taux du précompte mobilier s'élève à 20 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport et à 15 % pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable après celui de l'apport et lors des répartitions bénéficiaires subséquentes.

Le 10 mai 2017, le ministre des Finances a confirmé que le précompte mobilier réduit s'applique aussi lorsque pour la distribution des dividendes, il est puisé dans les bénéfices auparavant réservés.

À partir du 1^{er} janvier 2018, la distribution de dividendes des *pricaf*s privées entrera également en considération pour les tarifs VVPRbis, dans la mesure où ces distributions proviennent elles-mêmes de dividendes qui remplissent les conditions d'application du régime VVPRbis.

La Cour constitutionnelle a décidé (15 octobre 2020, 135/2020) qu'une augmentation ou une réduction de capital d'une société sans capital à partir du 1^{er} mai 2019 n'est plus soumise à l'exigence de capital minimum (18.550 EUR). Cela a pour conséquence, selon l'arrêt, que le nouveau régime ne s'applique qu'aux apports complémentaires. Les apports effectués précédemment resteraient alors soumis aux anciennes règles sur le capital minimum.

En 2021, l'Administration a publié une circulaire acceptant que les dividendes intermédiaires ou intercalaires versés au cours du troisième exercice comptable suivant celui de l'apport entrent en considération pour le taux réduit de 15 % (Circ. 2021/C/36).

2.1.2.2. RÉSERVE DE LIQUIDATION ET VVPRTER

Les bonis de liquidation (distribution de bénéfices réservés dans le cadre de la liquidation de la société) étaient soumis au taux de 10 % jusqu'au 1^{er} octobre 2014, depuis ils sont imposés au taux général, soit à 30 % à partir du 1^{er} janvier 2017.

Un premier régime transitoire (tant pour les grandes que pour les petites sociétés) prévoyait la possibilité pour les réserves taxées dont la conversion en capital fiscalement libéré avait été approuvée au plus tard le 31 mars 2013 par l'assemblée générale, d'être imposé à un taux de 10 %. Le législateur a donc prévu la possibilité de liquider les réserves constituées à l'ancien taux de 10 %, afin d'éviter une vague de liquidations. Ce prélèvement de 10 % est acquis définitivement à condition de respecter un délai d'attente de 4 ans dans les PME (et de 8 ans dans les non-PME).

En ce qui concerne les sociétés PME, la Loi-programme du 19 décembre 2014 avait donné un caractère quasi permanent au régime transitoire pour le boni de liquidation sous la forme de la possibilité de constituer une réserve de liquidation. À condition que les bénéfices après impôt soient totalement ou partiellement comptabilisés à un compte distinct du passif et qu'une cotisation distincte de 10 % soit payée, les montants comptabilisés au titre de réserve de

liquidation peuvent, au moment de la liquidation effective, être distribués en exonération du précompte mobilier. La constitution de la réserve est possible à partir de l'exercice comptable 2014 (exercice d'imposition 2015).

Les montants qui ont été comptabilisés comme réserve de liquidation peuvent toutefois également être distribués en dehors du cadre de la liquidation de l'entreprise. Le nouveau régime prévoit dans ce cas un assujettissement au précompte mobilier au taux de 17 % (en plus de la cotisation distincte 10 % initiale) lorsque la distribution a lieu dans la période de 5 ans qui suit la création de la réserve et au taux de 5 % (en plus de la cotisation distincte 10 % initiale) à partir de l'expiration de cette période de 5 ans. Pour les réserves constituées à partir du 1^{er} janvier 2017, le taux pour la distribution 'rapide' dans les 5 ans est porté de 17 % à 20 %, mais seulement pour les réserves constituées à partir de l'ex. d'imp. 2018. Vu les possibilités que ce régime apporte en matière de politique de dividendes ('10 % + 5 %' au lieu de 30 %, moyennant le respect de la période des 5 ans), il est également parfois appelé VVPR-ter.

Le délai de cinq ans précité doit être calculé à partir du dernier jour de la période imposable au cours de laquelle le montant a été inclus dans le compte de résultat. Le Service des décisions anticipées interprète ce délai de jour à jour (ruling 2021.0429). En cas de distribution, les réserves 'les plus anciennes' sont réputées être distribuées en premier lieu.

La réserve de liquidation a été étendue de manière rétroactive aux exercices comptables 2012 et 2013 (exercices d'imposition 2013 et 2014).

2.1.3. SICAFI ET SIR

Le précompte mobilier de 30 % est dû sur les dividendes de *sicaf* immobilières et de sociétés immobilières réglementées (SIR) depuis le 1^{er} janvier 2017.

Toutes les *sicaf* immobilières existantes ont entre-temps été transformées en une société immobilière réglementée (SIR) conformément au nouveau cadre réglementaire qui est entré en vigueur le 16 juillet 2014. Cette réorientation n'a pas eu de conséquences fiscales. Le taux réduit de 15 % qui s'appliquait sur les dividendes versés par des *sicaf* immobilières résidentielles (SIR) qui ont investis au moins 80 % de leurs moyens dans des biens immeubles situés dans l'espace EEE qui sont exclusivement destinés à l'habitation a été supprimé.

Le taux réduit de 15 % fut réintroduit, à partir du 1^{er} janvier 2017, pour les dividendes distribués par des *sicaf* ou des sociétés immobilières réglementées dans la mesure où ils investissent en biens immobiliers dont 60 % au moins sont situés dans l'EEE et sont affectés ou destinés exclusivement ou principalement à des unités de soins et de logement adapté à des soins de santé. L'investissement en titres d'immeubles affectés aux soins de santé devient donc plus intéressant.

ATTENTION!

La Loi-programme du 27 décembre 2021 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, les prestations de 'SIR investissant en immobilier de santé' ne pourront bénéficier du taux préférentiel que si 80 % (au lieu de 60 %) du patrimoine immobilier est situé dans l'EEE.

Les dividendes provenant de *pricaf*s sont également exonérés du précompte mobilier dans la mesure où ils proviennent de plus-values sur actions réalisées par cette société d'investissement. Pour le surplus, c'est le taux général de 30 % qui est applicable.

Cependant, l'ensemble du dividende bénéficie du caractère libératoire du précompte mobilier.

2.1.4. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES "PLUS-VALUES" RÉALISÉES SUR DES FONDS DE CAPITALISATION ET CERTAINS FONDS DE DISTRIBUTION

Les 'plus-values' (en réalité des bonis de rachat ou de liquidation) réalisées depuis 2008 sur certaines *Sicaf*, *Sicav* de

type 'capitalisation' ou 'distribution', mais dont les statuts ne prévoient pas la distribution annuelle intégrale de tous les revenus obtenus, peuvent être soumises au précompte mobilier et/ou à l'impôt sur les revenus, selon la composition du portefeuille de ces produits financiers.

C'était initialement le cas si plus de 40 % des actifs de cet organisme de placement collectif étaient directement ou indirectement investis dans des créances. Le champ d'application de cette imposition a été élargi à partir de 2013 par un abaissement du seuil de 40 % à 25 %, et à partir du 1^{er} janvier 2018, le seuil a été abaissé à 10 % pour les fonds souscrits à partir de cette date.

Bien entendu, seuls les bonis (rachat ou liquidation) relatifs à la période de détention de ces titres par le contribuable sont imposables. Par analogie avec l'imposition dans l'Etat de résidence, le contribuable n'est réputé détenir les titres à partir du 1^{er} juillet 2005 que s'il les a acquis avant cette date ou s'il ne prouve pas la date d'acquisition.

Le montant imposable est constitué de l'ensemble des revenus qui proviennent directement ou indirectement, sous forme d'intérêts, plus-values ou moins-values du rendement d'actifs investis dans des créances, lorsque le gestionnaire de l'organisme de placement collectif est en mesure de déterminer cette part dans le montant qui résulte de la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou parts. Lorsque le gestionnaire n'est pas en mesure de déterminer cette part des investissements en créances, le montant imposable est égal au montant résultant de la différence entre le montant reçu lors de l'opération et la valeur d'acquisition ou la valeur d'investissement des actions ou des parts, multiplié par le pourcentage du patrimoine qui est investi en titres de créance (détermination proportionnelle).

La limite de 25 %, dont il est question ci-avant, est déterminée en fonction de la politique en matière d'investissement telle qu'elle est définie dans le règlement du fonds ou les statuts de l'organisme et, à défaut, en fonction de la composition réelle de son portefeuille d'investissement. Toutefois, en l'absence d'une telle information, les actifs investis en créances sont réputés s'élever à 40 %.

A partir de 2013, les investissements dans un fonds doté d'un passeport européen (ce qui signifie que le fonds peut être négocié dans différents Etats membres) qui a investi plus de 25 % dans des placements à revenu fixe seront imposés sur la plus-value de ce fonds (la taxe 'Reynders'). Pour ce faire, une retenue du précompte mobilier au taux général est effectuée sur la partie à revenu fixe. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce taux s'élève à 30 %.

En conséquence de la loi du 30 juillet 2013 (applicable avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2013), l'impôt sur la plus-value sur les fonds d'obligations et certains fonds mixtes qui investissent plus de 25 % est étendue aux fonds qui ne disposent pas d'un passeport européen.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le seuil était encore baissé à 10 %, de sorte que les fonds mixtes qui ont un profil dynamique puissent aussi tomber sous l'application de la taxe Reynders. L'extension du champ d'application s'applique uniquement pour les fonds auxquels il a été souscrit à partir du 1^{er} janvier 2018.

Une circulaire du 25 septembre 2019 a commenté l'application de la perception sur l'épargne sur certains organismes alternatifs de placements collectifs et elle a confirmé que ceux-ci ne tombent sous le champ d'application de la perception que depuis la modification législative de la fin 2017 (Circulaire 2019/C/95).

Le mode de calcul de la taxe sur les plus-values est complexe et diffère selon qu'il s'agit de fonds avec ou sans passeport.

Pour les fonds avec passeport, on remonte pour le calcul de la plus-value au 1^{er} juillet 2005 (la plus-value réalisée avant cette date reste non taxée). Pour le calcul de l'impôt, il y a deux possibilités. L'émetteur du fonds peut calculer quotidiennement une valeur du TIS (qui additionne les revenus qui proviennent de la partie obligataire du fonds). On déduit ensuite la valeur TIS à date de la vente de la valeur TIS à la date de l'achat, et si cela donne un résultat positif, 30 % de précompte mobilier est retenu sur ce montant. La deuxième possibilité est forfaitaire. On retire de la plus-value totale, le pourcentage des produits productifs d'intérêts présents dans le fonds, et ensuite 30 % de précompte mobilier sont retenus sur ce montant.

Pour le calcul des plus-values pour les fonds sans passeport, on remonte jusqu'au 1^{er} janvier 2008 (les plus-values réalisées antérieurement ne sont pas imposées). Pour ces fonds, une troisième possibilité de calcul s'applique sur la plus-value sur base d'un taux forfaitaire fictif de rendement de 3 %.

Le calcul sur base de la valeur d'inventaire nette au 1^{er} juillet 2008, même si la participation a été acquise avant cette date, est inéquitable si la valeur d'inventaire nette au 1^{er} juillet 2008 est inférieure à celle de la date d'acquisition, avant le 1^{er} juillet 2008. Le 20 août 2014, une circulaire a été publiée dans laquelle il a été annoncé que le revenu mobilier belge retenu en trop peut être réclamé moyennant l'introduction d'une réclamation motivée.

La possibilité de demander la restitution du précompte payé en trop est légalement prévue pour les revenus d'opérations avec des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui avant le 1^{er} juillet 2013 étaient déjà imposables et pour lesquels le 1^{er} juillet 2005 a été pris comme date d'acquisition fictive.

2.1.5. PRÊTS À DES ENTREPRISES QUI DÉMARRENT

À partir de l'exercice d'imposition 2018, une nouvelle exonération du précompte mobilier a été instaurée pour les intérêts des prêts octroyés via une plateforme de crowdfunding agréée à des PME qui démarrent. Les intérêts de la première tranche des 15.630,00 EUR (ex. d'imp. 2022) sur des prêts qualifiants sont exonérés du précompte mobilier. Le régime s'applique aux prêts conclus à partir du 1^{er} juillet 2015 qui sont accordés pour financer de nouvelles activités économiques via une plateforme de crowdfunding reconnue par la FSMA, à un taux d'intérêt annuel et avec une durée d'au moins quatre ans. L'exonération s'applique tant au PrM qu'à l'IPP pendant les 4 premières années et s'applique par contribuable et par période imposable. Selon l'administration, cela signifie que si plusieurs prêts sont accordés, il faut d'abord additionner les prêts 'les plus anciens' encore en cours dans la période de quatre ans jusqu'à ce que le montant limite soit atteint. L'intérêt doit être limité selon la formule suivante : intérêts exonérés = (intérêts)*(15.630/montants du crédit).

2.2. EXIGIBILITÉ DU PRÉCOMPTÉ MOBILIER

Le précompte mobilier est dû lors de l'attribution ou de la mise en paiement du revenu, que ce soit en espèces ou en nature, ou de son inscription à un compte courant du bénéficiaire. Dans ce dernier cas, le fait de rendre le compte courant 'indisponible' par convention avec le cessionnaire n'est pas une raison pour sursoir à l'exigibilité du PrM.

Les revenus de dépôts en espèces sont toujours réputés être attribués le dernier jour de la période imposable, même si leur versement n'est effectué que l'année civile suivante.

Le moment de la vente des titres à revenu fixe (p.ex. obligations, bons de caisse, obligations à coupon zéro et bons de capitalisation) rend le précompte mobilier exigible à charge des détenteurs, au prorata de la durée de détention des titres, même si le produit n'est dû qu'à l'échéance ou au remboursement anticipé ou au rachat. La rente périodique dot être calculée pro rata temporis sur une base linéaire, la rente capitalisée sur une base actuarielle.

Les revenus pour lesquels le précompte mobilier est dû par le bénéficiaire (voir 2.3.) sont censés être attribués le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle ils sont recueillis par les bénéficiaires.

En ce qui concerne les revenus imposables en tant qu'intérêts de certains contrats d'assurance-vie, la conversion de ces contrats d'assurance-vie entraîne l'exigibilité du précompte mobilier.

2.3. DÉBITEUR DU PRÉCOMPTE MOBILIER

En principe, en ce qui concerne les revenus mobiliers d'origine belge, le précompte mobilier est dû par le débiteur des revenus - résidents, sociétés nationales ou établissements permanents de sociétés étrangères, associations, institutions, etc.

Pour les revenus d'origine étrangère de résidents belges, les intermédiaires établis en Belgique sont désignés comme débiteurs. En pratique, cela revient à ce que la première institution (financière) sur le sol belge qui intervient dans le paiement retiendra le PrM. Si le revenu mobilier à l'étranger a déjà été soumis à une perception à la source, le PrM belge sera calculé sur le montant 'net à la frontière'.

En revanche, le bénéficiaire des revenus est désigné comme étant le redevable du précompte mobilier, lorsque l'exonération a été obtenue de manière abusive (p. ex. par la fourniture d'une déclaration inexacte à l'intermédiaire belge).

3. REVENUS MOBILIERS NON IMPOSABLES

Les revenus mobiliers suivants ne sont pas imposables (et ne sont donc pas repris dans la déclaration) :

- Intérêts de retard, intérêts judiciaires et intérêts moratoires ;
- Revenus mobiliers provenant d'investissements professionnels ;
- Revenus des fonds publics émis avant le 1er décembre 1962 avec exonération de l'impôt réel ou personnel belge ou de tout autre impôt ;
- Revenus des titres d'emprunts de refinancement des emprunts conclus par la Société nationale du logement et la Société nationale terrienne ;
- Revenus d'investissements dans le cadre de l'épargne-pension ;
- Primes d'émission d'obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt (sous conditions) ;
- Première tranche de 980 EUR de dépôts d'épargne belges réglementés ;
- Première tranche jusqu'à 200 EUR d'intérêts de sociétés à finalité sociale reconnues ;
- Première tranche des 800 EUR de dividendes attribués à partir du 1er janvier 2018 ;
- Actions de bonus (voir toutefois plus loin) ;
- Boni de liquidation et boni de rachat de sicavs et de sicafs (et analogues étrangers) ;
- Dividendes provenant des réserves de liquidation à l'occasion de la liquidation de la société ;
- (Jusqu'à l'ex. d'imp. 2018) première tranche de 200 EUR pour les dividendes de sociétés coopératives agréées (à partir de l'ex. d'imp. 2019, c'est inclus dans l'exonération générale de la première tranche de 800 EUR pour les dividendes)
- Quotité des bénéfices qui est considérée comme 'plus-value' qui est déterminée lors du traitement des titres à revenu fixe entre deux dates d'échéance ;
- Revenus des bons d'assurance souscrits avant le 27 octobre 1995 (sous conditions).

ATTENTION! INDEMNITÉS POUR COUPON MANQUANT

Les indemnités pour coupon manquant ou lot manquant qui indemnisent le prêteur, le cédant ou le gagiste à partir du 1^{er} février 2005 dans le cadre d'un contrat réel de sûreté relatif à des instruments financiers ou d'un prêt relatif à des instruments financiers ne sont pas non plus des produits de capitaux, mais des revenus divers. Selon que ces indemnités sont imposables à 30 %, 20 %, 17 %, 15 %, 10 %, of 5 %elles

doivent être mentionnées respectivement pour leur montant net en regard des codes 1127-37/2127-07, 1126-38/2126-08, 1120-44/2120-14, 1128-36/2128-06 1129-35/2129-05 ou 1122-42/2122-12 dans le Cadre XV lorsque le précompte mobilier a été retenu à la source ou par le premier intermédiaire en Belgique en cas d'indemnités d'origine étrangère. Si aucun précompte mobilier n'a été retenu, elles doivent être mentionnées, respectivement, en brut, en regard des codes 1197-64/2197-34, 1189-72/2189-42, 1186-75/2186-45, 1198-63/2198-33, 1190-71/2190-41, 1187-74/2187-44 dans le Cadre XV.

ATTENTION ! FAUSSES OPÉRATIONS SWAP

Tout accroissement de n'importe quelle somme confiée à un tiers pour un délai déterminé est un revenu mobilier imposable, quelle que soit l'appellation qui lui est donnée. Sont notamment visés ici les revenus des fausses opérations swap et les revenus obtenus par la cession-rétrocession d'effets. La cession- rétrocession implique que deux parties se mettent d'accord :

- d'une part, pour la vente et l'achat d'effets au comptant ;
- d'autre part, simultanément mais en sens inverse, pour le rachat à échéance d'effets ayant les mêmes caractéristiques, pour un montant équivalent au prix de la vente au comptant augmenté des intérêts.

Cette technique est aussi appelée 'bondlending' (opérations avec des obligations) et 'stocklending' (opérations avec des actions).

4. REVENUS MOBILIERS DONT LA DÉCLARATION EST FACULTATIVE

Vous ne devez forcément mentionner les revenus dont la déclaration est facultative que si vous en retirez un avantage. Cela peut par exemple être le cas si vos revenus imposables (à l'exclusion des revenus mobiliers désignés ici) sont inférieurs au montant exempté d'impôt. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu vous sera remboursé. N'oubliez pas que l'impôt dû sur ces revenus mobiliers doit encore être majoré dans certains cas (voir plus loin) de la taxe communale et/ou d'agglomération additionnelle. Ce n'est toutefois plus toujours le cas.

ATTENTION!

Il n'est pas possible de déduire des intérêts des revenus mobiliers.

Réclamation contre des revenus mobiliers dont la déclaration est facultative

Si vous avez déclaré des revenus mobiliers dont la déclaration est facultative, vous ne pouvez introduire par la suite aucune réclamation contre leur imposition. Et vous ne le pouvez pas davantage lorsque, n'ayant pas déclaré ou pas de façon optimale des revenus mobiliers dont la déclaration est facultative, vous ne le constatez qu'ultérieurement.

Dans ce cas, le précompte mobilier reste définitivement acquis au Trésor.

Attention : s'il est vrai que les revenus mobiliers sur lesquels le précompte mobilier a été retenu ne doivent plus être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (sauf exception *supra*), il peut toutefois être judicieux de déclarer tout de même ces revenus mobiliers. Dans un certain nombre de cas, le revenu mobilier retenu peut en effet être récupéré en tout ou en partie. On l'oublie souvent dans la pratique.

Comment déclarer les revenus mobiliers dans le chef de contribuables qui reçoivent une imposition commune ?

Depuis l'année des revenus 2004 (exercice d'imposition 2005) déjà, chez les personnes mariées et les cohabitants légaux, les revenus et donc aussi le précompte mobilier sont attribués à l'un des contribuables ou répartis sur les deux contribuables sur base du droit des régimes matrimoniaux (art. 127, 3° CIR 1992).

Nous distinguons trois régimes matrimoniaux :

- le régime de séparation de biens avec communauté d'acquêts (régime légal),
- le régime de séparation de biens,
- le régime de la communauté universelle de biens.

Régime de séparation de biens avec communauté d'acquêts (régime légal)

Ce régime connaît trois patrimoines :

- le patrimoine propre de chaque partenaire,
- le patrimoine commun.

Que comprend notamment le patrimoine propre de chacun ?

- les biens que l'on possédait déjà avant le mariage,
- les biens reçus par héritage ou par donation pendant le mariage,
- tous les emplois de patrimoine propre, p.ex. le placement d'argent reçu par donation dans un portefeuille-titres,
- les dettes propres sont notamment les dettes datant d'avant le mariage, les dettes contractées dans l'intérêt exclusif du patrimoine propre.

Que comprend le patrimoine commun des conjoints ?

- les revenus professionnels,
- tous les revenus de patrimoine propre (p.ex. les loyers d'un bien immobilier reçu par donation),
- les biens dont il ne peut être prouvé qu'ils constituent du patrimoine propre,
- tous les emplois de patrimoine commun,
- les dettes non propres sont des dettes communes.

Séparation de biens

Ici, il n'existe (en principe) pas de patrimoine commun mais uniquement les deux patrimoines propres :

- le patrimoine (propre) du premier partenaire,
- le patrimoine (propre) de l'autre partenaire.

Le nouveau droit matrimonial qui a été instauré à partir du 1er septembre 2018 prévoit un système élaboré de séparation de biens avec imputation des acquêts afin d'adoucir les conséquences injustes d'une séparation pure des biens entre les conjoints.

Régime de la communauté universelle de biens

Contrairement au régime de séparation de biens, il existe ici uniquement un patrimoine commun et pas de patrimoine(s) propre(s).

Dans la pratique, le régime légal est le plus courant. Les revenus mobiliers 'doivent' alors être dûment déclarés par les deux personnes. En supposant que l'on opte pour la déclaration des revenus mobiliers, mais nous partons de ce principe.

Conséquence de la déclaration des revenus mobiliers

Du fait de leur déclaration, ces revenus mobiliers déclarés sont imposés en les joignant aux autres revenus. Cette déclaration n'a dès lors de sens que lorsqu'elle procure un avantage. Gardez toutefois à l'esprit que la taxe communale doit encore en plus être payée sur le précompte mobilier.

Qui a alors intérêt à déclarer ces revenus mobiliers déjà imposés ?

Il s'agit uniquement des contribuables qui touchent un (autre) revenu inférieur à ce que l'on appelle la quotité exemptée. Tout contribuable bénéficie en effet d'une certaine quotité exemptée, autrement dit d'un montant exonéré d'impôt.

Pour chaque conjoint, cohabitant légal ou isolé, cette exonération s'élève uniformément à 8.990,00 EUR pour les revenus de 2020. À partir de 2020, la quotité immunisée d'impôt majorée pour les revenus en deçà d'une certaine limite a été supprimée, la quotité immunisée d'impôt uniforme a été augmentée.

Pour qui est-ce alors un avantage concrètement ?

En pratique, les personnes qui n'ont pas de revenus ou qui n'ont qu'un faible revenu sont souvent des étudiants ou des pensionnés. Un indépendant pensionné ne touche généra-

lement qu'une pension très modeste. Ces deux catégories ont parfois intérêt à déclarer encore leurs revenus mobiliers.

Dans le cas d'indépendants pensionnés, il n'est pas rare qu'ils continuent encore à travailler après l'âge de la retraite. C'est pourquoi, pour ne pas perdre leur pension, une société est souvent constituée. Au lieu de retirer encore un revenu professionnel (une rémunération) de la société, on procède fréquemment par le biais d'une distribution de dividendes. Ici aussi, le précompte mobilier payé sur cette distribution peut être récupéré (en tout ou en partie).

Étudiants

Les étudiants travaillent souvent pendant les mois de vacances en tant qu'étudiants jobistes. Il arrive fréquemment qu'ils placent certains capitaux ou revenus pour acheter plus tard un bien immobilier ou une voiture. L'étudiant qui bénéficie d'intérêts sur lesquels le précompte mobilier a été retenu peut avoir avantage à reprendre ces revenus mobiliers dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Il convient toutefois de veiller, lorsque le fils ou la fille dépasse certaines tranches de revenus, à ce qu'il ou elle ne soit plus fiscalement à charge. Prenez-y donc bien garde, vu que les revenus mobiliers font eux aussi partie de la limite légale pour déterminer si l'enfant est encore à charge. Pour les revenus mobiliers, il s'agit soit du montant brut imposable (= le montant net perçu, majoré des frais d'encaissement et de garde et du précompte mobilier), moins les frais réels, soit 80 % du montant brut imposable.

Gardez à l'esprit que certains montants peuvent être écartés pour calculer si l'enfant est ou non à charge.

Pensionnés

Les pensionnés aussi peuvent tirer profit de la déclaration des revenus mobiliers. Souvent une partie du précompte mobilier sur les dividendes de leur propre société (de management) peut également être récupérée. Il n'est pas nécessaire de déclarer le montant total des revenus mobiliers perçus ; le montant le plus optimal doit être calculé.

Concrètement : pour ceux qui ont un faible revenu (souvent des étudiants ou des pensionnés), la déclaration de revenus mobiliers peut être judicieuse. Avant que des mesures soient prises en ce sens, des simulations et calculs préalables s'imposent. Le fisc ne le fait pas à votre place.

5. REVENUS MOBILIERS EXONÉRÉS D'IMPÔT POUR LESQUELS UN PRÉCOMPTÉ MOBILIER FICTIF EST IMPUTÉ

Certains revenus mobiliers, tels les primes et intérêts de fonds publics belges qui ont été émis avant le 1er décembre 1962, sont exonérés d'impôt ou sont soumis à un précompte mobilier réduit. Vous avez le choix de déclarer ces revenus ou non.

ATTENTION!

Vous pouvez avoir intérêt à déclarer précisément ces revenus. Le service de taxation, en effet, ajoute alors automatiquement un précompte mobilier fictif au montant net déclaré et impute ensuite celui-ci sur l'impôt des personnes physiques. Contrôlez votre avertissement-extrait de rôle. Voir aussi point 4 ci-avant.

6. CADRE VII, A.1.A)1) – CODES 1160-04/2160-71

6.1. GÉNÉRALITÉS

A. Revenus visés

Vous pouvez déclarer dans cette rubrique, les revenus qui ont été soumis à un précompte mobilier de 30 %, et dont vous estimez que la déclaration est avantageuse pour vous.

Dans la déclaration, vous indiquez le montant effectivement perçu après déduction du PrM, mais avant application des éventuels frais d'encaissement et de garde.

B. Annexe à joindre à la déclaration

Vous devez détailler par débiteur, dans une annexe, les revenus visés au Cadre VII, A.1.a. – codes 1160-04/2160-71.

6.2. REVENUS DE SOCIÉTÉS DONT LA DÉCLARATION N'EST PAS OBLIGATOIRE

A. Revenus visés

Sont visés ici les dividendes et autres revenus d'actions ou parts de sociétés belges ou étrangères payés ou attribués en 2021 et qui ont été soumis au précompte mobilier au taux de 30 %. La nature des parts (parts ordinaires, actions privilégiées, parts de fondateur, actions nominatives etc.) n'a aucune incidence.

Vous devez également déclarer ici les revenus de même nature de certaines personnes morales de droit belge qui, du point de vue fiscal, sont assimilées aux sociétés par actions (ASBL ou autres associations ou établissements) parce qu'elles se livrent à des activités lucratives.

Sont donc visés les dividendes, les intérêts requalifiés (voir ci-après), parts bénéficiaires, revenus fixes ou variables, sans distinction, payés ou attribués en 2021 qu'ils soient :

- payés en espèces ;
- par la distribution de titres nouveaux (stock dividendes) ou par la délivrance de titres (même des obligations) que la société détenait dans son portefeuille ;
- utilisés à la libération des parts.

Il est à ce propos sans importance que ces revenus proviennent du bénéfice d'exploitation ordinaire de l'exercice comptable concerné de la société, des bénéfices réservés antérieurement, d'un bénéfice exceptionnel, du patrimoine propre de la société, de la réalisation d'un élément d'actif ou d'une plus-value réalisée (par exemple lors de cession ou d'expropriation).

Si les revenus mobiliers imposables sont attribués ou mis en paiement sous la forme de biens 'en nature', la base imposable est égale à la valeur vénale. S'il s'agit de titres cotés, la base imposable minimale est au minimum la valeur en bourse des titres sur le marché réglementé belge ou étranger à la date qui précède la date de l'attribution ou de la mise en paiement.

À partir du 1er janvier 2018, les réductions de capital sont soumises au précompte mobilier proportionnellement à la partie des réserves taxées encore présentes dans le capital libéré, augmentée des réserves taxées en dehors du capital.

Intérêts de prêts d'argent à des sociétés

Les intérêts sur avances qui ont été effectuées par un dirigeant d'entreprise de la première catégorie (administrateur, gérant, liquidateur etc.), un actionnaire ou par leur conjoint ou cohabitant légal ou encore par leurs enfants s'ils ont la jouissance légale de leurs revenus, à leur société de capital peuvent le cas échéant être assimilés à des dividendes.

L'assimilation n'est toutefois applicable que dans la mesure où :

- soit l'intérêt est plus élevé que le taux d'intérêt comparable du marché financier ; ou bien
- soit le montant total des avances dépasse le capital libéré à la fin de l'exercice comptable, augmenté des réserves taxées au début de ce même exercice.

S'il n'est pas satisfait à une des conditions susmentionnées, les intérêts seront dans la mesure de l'excédent considérés par le fisc comme dividendes.

Pour les emprunts non hypothécaires à durée indéterminée, le taux d'intérêt du marché est déterminé sur la base du taux MIR -NFI (pour les prêts jusqu'à un million d'euros, d'une durée inférieure à un an et à intérêt variable),

du mois de novembre de l'année précédente et majoré de 2,5 %. Pour toutes les autres avances, il est tenu compte pour la détermination du 'taux pratiqué sur le marché', en tenant compte des éléments particuliers propres à l'appréciation du risque lié à l'opération, et notamment de la situation financière du débiteur et de la durée du prêt.

B. Nouvelles parts qui, parfois, ne constituent pas des dividendes

Si une société octroie des actions ou parts nouvelles (actions ou parts de bonus) dans le cadre de l'incorporation de réserves ou de bénéfices reportés dans le capital, cela ne revient pas à une attribution de dividendes. Il ne peut en effet être question de dividendes que s'il y a un transfert d'avoirs réel de la société vers les actionnaires. En d'autres mots, la société doit s'appauvrir et l'actionnaire s'enrichir. L'administration l'accepte dans la mesure où les nouvelles actions ne sont pas des 'dividendes' : un 'dividende en actions', dans lequel la société utilise les fonds distribués pour augmenter le capital social contre l'émission de nouvelles actions, est considéré comme un dividende (en nature), même si l'augmentation de capital a lieu sans le consentement des actionnaires. Le même principe s'applique aux fractionnements d'actions ('stockplits') dans la mesure où aucun élément d'actif ne disparaît du patrimoine de la société pour l'enrichissement de l'actionnaire.

Les nouvelles actions cotées en Bourse que les investisseurs obtiennent à l'occasion de la scission d'une spin-off peuvent être exonérées du précompte mobilier, certes sous des conditions strictes, et ce à partir du 1er janvier 2019.

C. Fonds communs de placement

La partie des revenus de certificats de fonds communs de placement qui, suivant la ventilation communiquée par la société de gestion, se rapporte aux revenus d'actions ou de parts, peut être déclarée dans ce cadre.

6.3. REVENUS DE FONDS PUBLICS, OBLIGATIONS, BONS DE CAISSE ETC.

A. Revenus visés

Il s'agit ici d'intérêts de placement belges et étrangers effectués avant le 1er mars 1990 et sur lesquels un précompte mobilier de 30 % a été retenu. Étant donné que ces placements ont déjà dû être faits avant le 1er mars 1990, on ne les rencontre plus que rarement.

ATTENTION!

Pour d'autres revenus que de dividendes, revenus de capitaux investis ou revenus de location, affermage, utilisation ou concession de biens mobiliers (il s'agit donc des intérêts), le précompte mobilier n'est plus imputé que proportionnellement à la période pendant laquelle ces titres ont été effectivement détenus. Vous n'en déclarez donc les revenus qu'en proportion de la période de détention des titres.

a. Revenus de fonds publics belges

Sont visés ici : les revenus de titres émis par l'État belge, les communautés, les régions, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes, les communes, les organismes ou établissements publics. Il est sans importance qu'il s'agisse de bons d'État, d'obligations, de bons de caisse ou de certificats de trésorerie et qu'ils soient nominatifs, qu'ils soient dématérialisés.

b. Revenus d'emprunts obligataires belges

Sont visés ici les revenus d'emprunts obligataires (également hypothécaires, nominatifs, dématérialisés, privilégiés, participants etc.) émis par des sociétés belges par actions, par des sociétés étrangères y assimilées, établies en Belgique ou à l'étranger, ou par des personnes morales belges ou étrangères.

c. Revenus de bons de caisse

Il s'agit ici des revenus de bons de caisse belges ou étrangers émis par un organisme financier et que vous avez réellement perçus en 2021.

d. Intérêts de bons de capitalisation

Les intérêts de bons de capitalisation doivent être déclarés pour l'année pendant laquelle ils ont été réellement encaissés. Vous ne serez donc imposé que sur le montant total des intérêts capitalisés pour l'année de l'échéance des bons de capitalisation ou pour l'année pendant laquelle ils ont été vendus anticipativement.

Les investissements en bons de capitalisation sont fiscalement attrayants puisque pendant toute la durée du placement il n'est pas retenu de précompte mobilier sur les intérêts qui s'accumulent.

En cas de vente intercalaire d'un bon de capitalisation, on réalise un revenu mobilier et pas une plus-value. Ces intérêts sont imposables comme revenus de capitaux pour l'année de la vente, mais seulement en proportion de la durée de détention.

e. Revenus de bons zéro

Les bons zéro représentent des obligations émises sans intérêt et sensiblement en dessous de la valeur nominale (sous le pair).

À l'échéance, les détenteurs de ces bons en reçoivent toutefois la valeur nominale. Les revenus (plus-values) de bons zéro sont imposables pour l'année pendant laquelle elles sont réalisées.

En cas de vente intermédiaire d'un bon zéro, on réalise un revenu mobilier et non une plus-value. Ces intérêts sont imposables comme revenus de capitaux pour l'année de la vente. Tout comme pour les obligations ordinaires et les bons de capitalisation, l'imposabilité est limitée proportionnellement à la durée de détention du bon zéro.

f. Certificats de fonds communs de placement

Les revenus des fonds communs de placement peuvent être déclarés ici, pour autant qu'ils se rapportent aux obligations, bons de caisse etc. belges ou étrangers dont il est question ici.

g. Revenus de dépôts sur lesquels un précompte mobilier a été retenu

Il s'agit ici de revenus provenant de tous les dépôts ou placements d'argent à terme. Sont également considérés comme revenus de dépôts de fonds les produits d'opérations visant à la cession, pour quelque raison que ce soit, d'une somme d'argent par une partie à une autre partie, cette dernière s'engageant à rembourser à la première, à une date préalablement fixée ou au cours d'une période convenue, un montant plus élevé, dont le montant est arrêté de commun accord au départ.

Il s'agit notamment des 'fausses opérations swap'. En anglais, 'swap' signifie littéralement 'échanger'. Dans le monde financier, une opération swap a une signification particulière. Il s'agit d'une forme spéciale d'opération à échéance, également appelée 'crédit croisé'. Une 'vraie' opération swap a pour but d'éviter des risques de change déterminés, alors qu'une 'fausse' opération swap est purement et simplement destinée à réaliser un bénéfice. On distingue notamment les swaps de devises, les swaps de rentes et les swaps de créances.

h. Bons d'assurance

Un bon d'assurance est un type particulier de bon de capitalisation qui peut donner lieu, dans certaines conditions, à l'exonération du précompte mobilier.

Pour ces assurances-placement, la taxe sur les primes est passée de 1,1 % à 2 % à partir de 2013. La taxe ainsi majorée s'applique aux versements à partir du 1er janvier 2013. Les assurances solde restant dû, les assurances groupe/EIP et les fonds de pension échappent toutefois à cette majora-

tion. L'exonération de précompte mobilier que l'on connaît reste toutefois d'application (durée supérieure à huit ans ou une assurance décès de 130 %). À partir de l'année des revenus 2012, les contrats d'assurance-vie individuelle doivent également être déclarés. Notez bien que cette obligation vaut également à l'égard des contrats d'assurance-vie existants conclus avant que cette règle ne devienne applicable.

B. Revenus non visés

Ne doivent jamais être déclarés dans ce cadre :

- les revenus de fonds publics belges qui ont été émis avant le 1er décembre 1962 en exemption de tout impôt ;
- les intérêts de retard, les intérêts moratoires, les intérêts contractuels ou les intérêts judiciaires (en cas de dommages-intérêts) perçus.

6.4. REVENUS DE CRÉANCES NON HYPOTHÉCAIRES

Sont visés ici les revenus de créances autres qu'hypothécaires sur lesquels le précompte mobilier est retenu relatifs à des contrats conclus avant le 1er mars 1990 (pour obligations, voir point 12.4 sous A ci-avant), aussi bien à charge de sociétés par actions belges ou étrangères (ainsi que de personnes morales belges ou étrangères qui sont assimilées aux sociétés belges par actions) qu'à charge de personnes physiques (habitants du Royaume ou non) ou à charge d'autres sociétés que celles par actions.

7. CADRE VII, A.1.A), 2) – CODES 1161-03/2161-70

Les codes 1161-03/2161-70 portent sur les revenus auxquels le taux de 20 % s'applique (de même que les codes 1159-05/2159-72 (Cadre VII, A.2.b)2°)). Ce taux s'applique aux titres VVPR-bis, ainsi qu'aux distributions anticipées de la réserve de liquidation concernant les réserves constituées à partir de l'ex. d'imp. 2018 (à partir du 1^{er} janvier 2017). Le montant à déclarer est le montant net reçu (avant déduction des frais d'encaissement et de garde) après déduction du PrM.

8. CADRE VII, A.1.A), 3) – CODES 1435-20/2435-87

Les codes 1435-20/2435-87 portent sur les revenus sur lesquels un précompte mobilier de 17 % a été retenu. Il s'agit de la distribution de dividendes provenant de la réserve de liquidation dans les 5 ans qui suivent la constitution, ou le remboursement du capital dans le cadre du régime 'cliquet' dans les 2 ans (pour les PME) ou les 4 ans (pour les grandes sociétés) qui suivent l'apport. Ce capital dans le cadre du régime 'cliquet' est le capital qui a été 'cliqué' conformément à l'article 537 CIR 92 dans le cadre de la mesure transitoire afférente à l'instauration d'un précompte mobilier sur les boni de liquidation (voir aussi les codes 1443-12/2443-79 (Cadre VII, A.2.b) 3°).

9. CADRE VII, A.1.A), 4) – CODES 1162-02/2162-69

Les codes 1162-02/2162-69 portent sur les revenus de dépôts d'épargne ordinaires belges (revenus sur lesquels le précompte mobilier a été retenu). Il s'agit ici du précompte mobilier de 15 % retenu sur les dépôts d'épargne sur lesquels le précompte mobilier ne devait toutefois pas être retenu et que l'on peut récupérer ici en indiquant les revenus concernés (montant limite : 980,00 EUR). Doivent être mentionnés en regard de ce code les intérêts sur ce qu'on appelle les bons d'État Letermé, pour lesquels le taux du précompte mobilier reste maintenu à 15 %.

10. CADRE VII, A.1.A), 5) – CODES 1436-19/2436-86

L'on déclare sous ces codes les revenus qui ont été soumis au précompte mobilier au taux de 5 %. Il s'agit des dividendes distribués provenant de la réserve de liquidation, plus de 5 ans après la constitution et le remboursement de

capital dans le cadre du régime 'cliquet' à partir de quatrième année qui suit l'apport (pour les PME) ou la septième et huitième année qui suit l'apport (pour les grandes sociétés). Voir aussi les codes 1448-07/2448-74.

11. CADRE VII, A.1.B) – CODES 1437-18/2437-85

Sous ces codes, vous déclarez le précompte mobilier imputable qui a été retenu sur les dividendes qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques en dessous de la limite de 800,00 EUR. Il s'agit de la nouvelle exonération qui vise à activer l'épargne qui remplace en partie l'exonération des intérêts sur les dépôts d'épargne réglementés. Vu que le régime ne prévoit pas une exonération du précompte mobilier, le précompte mobilier payé doit être récupéré par le biais de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

La nouvelle exonération n'est pas applicable aux dividendes distribués ou alloués à l'intervention de constructions juridiques au sens de la taxe Caïman, aux dividendes d'organismes de placement collectif et aux dividendes perçus à l'intervention de fonds communs de placement.

Le contribuable qui a perçu plus de 800,00 EUR de dividendes qui étaient soumis à différents taux peut choisir lui-même sur quels dividendes il demande l'exonération. La demande d'exonération doit être étayée par des pièces probantes qui sont tenues à la disposition du fisc.

DIVIDENDES DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

À partir du 1er janvier 2018, l'exonération pour les dividendes de sociétés coopératives agréées est intégrée dans la nouvelle exonération pour dividendes qui, pour l'exercice d'imposition 2022, s'élève à 800,00 EUR et elle n'existe donc plus en tant qu'exonération distincte.

INTÉRÊTS DE SOCIÉTÉS À FINALITÉ SOCIALE

Généralités

Dans le cadre du plan d'action pour l'emploi, un stimulant fiscal a été prévu pour l'épargnant. Il est encouragé à mettre (de préférence à long terme) les moyens financiers nécessaires à la disposition de sociétés agréées à objectif social, actives dans des secteurs offrant des perspectives favorables en matière d'emploi.

Exonération

La première tranche de 200,00 EUR d'intérêts payés ou attribués par des sociétés à but social (SBS) n'est pas imposable comme revenus de biens et capitaux mobiliers. À partir du 1er janvier 2017, cette exonération s'applique aussi pour les revenus des sociétés établies dans d'autres États membres de l'EEE. À partir du 1er janvier 2018, cette exonération pour ce qui concerne les dividendes est aussi intégrée dans la nouvelle exonération pour dividendes à concurrence de 800,00 EUR pour les dividendes obtenus en 2021). L'exonération pour les intérêts provenant des sociétés à finalité sociale continue à exister distinctement.

Revenus à déclarer

Les codes distincts pour déclarer les dividendes provenant de sociétés à finalité sociale disparaissent de la nouvelle déclaration. Ces derniers doivent désormais être repris sous les codes 1444-11/2444-78.

Déclarez ici les intérêts qui dépassent le montant exonéré de 200,00 EUR, pour autant qu'un précompte mobilier n'ait pas été prélevé sur ces revenus.

À partir du 1er janvier 2017, l'imposition est de 30 %.

12. CADRE VII, A.2.A) – CODES 1151-13/2151-80

12.1. REVENUS VISÉS

Vous mentionnez dans ce cadre – obligatoirement – les revenus non exonérés de tous les dépôts d'épargne ordinaires (livrets d'épargne) et autres dépôts d'argent sans stipulation de terme ou de préavis

- auprès d'établissements de crédit de droit belge tombant sous le champ d'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou
- auprès d'établissements de crédit
 - relevant d'un autre État membre de l'Espace économique européen
 - et qui,
 1. soit sont habilités à exercer leurs activités en Belgique sur base de la loi du 25 avril 2014,

2. soit, s'ils ne sont pas actifs en Belgique, sont agréés en cette qualité dans leur État d'origine conformément à la législation de cet État transposant la Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 et

qui satisfont aux conditions suivantes :

- a. les dépôts d'épargne doivent être exprimés en euros ;
- b. les retraits, soit directs, soit par le biais d'un compte à vue, ne sont possibles que pour certaines opérations ;
- c. les conditions prévoient la possibilité pour l'institution-dépositaire de faire dépendre les retraits d'un délai de préavis de 5 jours civils lorsqu'ils dépassent 1.250,00 EUR et de les limiter à 2.500,00 EUR par demi-mois (ces montants ne sont pas indexés et ce contrairement aux montants fiscaux classiques) ;
- d. le rapport des dépôts d'épargne se compose exclusivement d'une rente de base majorée d'une prime de fidélité (à partir du 1er avril 2009, il n'y a plus de primes d'accroissement en cas de dépôts d'épargne exonérés) :
 1. le taux de l'intérêt de base ne peut excéder le plus haut des deux taux suivants :
 1. 3 %, ou
 2. le taux des opérations principales de refinancement de la Banque centrale européenne applicable le dix du mois qui précède le semestre calendrier en cours ;
 2. la prime de fidélité ne peut pas :
 1. dépasser 50 % du taux maximum de l'intérêt de base ;
 2. être inférieur à 25 % du taux de l'intérêt de base offert ;
- e. la publicité concernant les conditions de rémunération mentionne distinctement les taux des intérêts de base, de la prime de fidélité et de la prime de croissance, sans qu'il soit permis de les additionner.

Ne sont pas visés ici, les 'comptes à vue' et les 'comptes universels' ouverts auprès de ces institutions d'épargne et sur lesquels une somme est maintenue en vue d'effectuer des paiements courants (par exemple factures de gaz, d'électricité etc.).

ATTENTION!

Ne renseignez que les revenus relatifs à l'année 2020 (même s'ils n'ont été inscrits au livret ou portés en compte qu'en 2021 ou ultérieurement). Si vous n'avez pas fait inscrire ces revenus, vous êtes tenu de les calculer vous-même pour les déclarer.

Selon le ministre des Finances, le contribuable doit démontrer lui-même que son dépôt d'épargne étranger répond à des conditions qui sont analogues aux conditions d'exonération applicables aux dépôts belges, ce qui peut constituer une charge de la preuve très difficile à fournir. Dans un jugement du 15 juin 2018, le tribunal de première instance d'Anvers a reconnu que l'exonération peut trouver à s'appliquer à certaines conditions sur les intérêts d'un livret d'épargne néerlandais, pour autant que parallèlement à un taux de base, une forme de prime de fidélité soit aussi allouée. De même, la Cour d'appel d'Anvers a entre-temps décidé dans le même sens, mais l'on ne sait pas encore si le fisc compte se rallier à sa décision.

12.2. EXONÉRATION ANNUELLE

Une exonération de 980,00 EUR par an est accordée sur les revenus des livrets d'épargne ordinaires et autres dépôts d'épargne ordinaires. Vous ne pouvez bénéficier de cette exonération qu'une seule fois par an par contribuable (donc aussi par conjoint ou par cohabitant légal en cas d'imposition commune) (même si vous avez plusieurs carnets d'épargne qui assurent, au total, un montant de revenus supérieur à 980,00 EUR).

L'exonération ne vaut pas pour les revenus provenant des comptes à vue, car ce ne sont pas des revenus de dépôts d'épargne ordinaires.

Le montant immunisé de 980,00 EUR ne peut jamais être considéré comme revenu dont la déclaration est facultative.

12.3. QUELS REVENUS FAUT-IL DÉCLARER ?

Les caisses d'épargne et les banques sont tenues de retenir le précompte mobilier sur les intérêts pour autant qu'ils dépassent le montant exonéré de 980,00 EUR par livret d'épargne ou par compte d'épargne. Si vous possédez plusieurs livrets ou comptes d'épargne, il ne faut tenir compte, pour chaque livret, que de l'exonération de 980,00 EUR. C'est donc aussi le cas si, par exemple, les conjoints sont mariés sous le régime légal et n'ont qu'un compte d'épargne (qui est alors censé appartenir à concurrence de 50/50 à chacun des conjoints) et l'exonération pour ce ménage s'élève à 1.960,00 EUR (2 × 980,00 EUR). Il a toutefois été convenu entre le ministre des Finances et les banques de retenir la règle suivante :

- si, dans le cas de personnes mariées, le compte est au nom de seulement un des conjoints, le montant exonéré de 980,00 EUR n'est appliqué qu'une seule fois, même si ces intérêts tombent dans le patrimoine commun et que les conjoints devraient donc avoir droit à un double montant exonéré (1.960,00 EUR) ;
- si, dans le cas de personnes mariées, le compte est au nom des deux conjoints, le montant exonéré est appliqué deux fois. Pour récupérer le précompte mobilier retenu à tort, le contribuable peut introduire une réclamation régulière.

Les revenus à déclarer obligatoirement dans ce cadre sont donc ceux de dépôts d'épargne sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu et qui dépassent la tranche immunitaire de 980,00 EUR par personne ; quant aux revenus qui ont été soumis au précompte mobilier, il convient de les mentionner – si cela est avantageux pour vous – sous le Cadre VII, A.1.a), 4) – codes 1162-02/2162-69.

Vous déclarez au Cadre VII, A.2.a) – codes 1151-13/2151-80, les revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu, après déduction de la tranche exonérée de 980,00 EUR par contribuable. L'exonération qui existait déjà pour les dépôts belges a été étendue avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 aux dépôts auprès d'établissements de crédit dans l'EEE, mais ces dépôts étrangers doivent satisfaire à des conditions analogues à celles qui s'appliquent pour les dépôts belges. De même, le taux réduit de 15 % qui s'appliquait déjà pour les revenus des dépôts belges au-delà du montant de l'exonération a été étendu aux dépôts auprès d'établissements de crédit établis dans l'EEE.

Une base imposable distincte est établie pour chacun des deux époux au sein d'un mariage.

La détermination des revenus imposables dans le chef de chacun d'eux a lieu en tenant compte de leur régime matrimonial : les revenus imposables dans le chef d'un conjoint sont formés par les revenus qui lui sont "propres" et/ou la moitié des revenus appartenant au patrimoine "commun". Les revenus des enfants sont repris chacun pour moitié dans la base imposable de chacun des deux époux.

Il résulte de ce qui précède que la non-imposabilité commentée ici en ce qui concerne les intérêts de dépôts d'épargne réglementés vaut pour chacun des époux séparément. La détermination du montant d'intérêts perçus par personne a lieu par addition des intérêts revenant au conjoint et de la moitié des intérêts des enfants.

L'excédent d'intérêts perçus (et sur lequel aucun PM n'a été retenu) doit être mentionné dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale, un registre central des comptes bancaires a été créé au sein de la Banque Nationale. Ce registre vise à comprendre toute l'information relative aux clients des banques belges, pour permettre au fisc belge de consulter plus aisément les comptes des fraudeurs présumés. Ainsi, le fisc pourra aussi dépister des contribuables qui fraudent en matière d'exonération annuelle des livrets d'épargne en ouvrant plusieurs comptes d'épargne et en faisant appliquer l'exonération sur plusieurs comptes.

De même, la lutte contre la fraude fiscale s'est intensifiée au niveau international. Le 5 janvier 2015 est entrée en vigueur la Directive assistance, dont le champ d'application a été élargi et qui a été transposée dans notre droit national par la loi du 16 décembre 2015. Les données collectées à partir du 1er janvier 2016 des banques de données seront échangées entre tous les États membres de l'UE à partir de 2017.

ATTENTION!

On faisait précédemment la distinction entre les revenus étrangers provenant d'un pays situé dans l'Espace Économique Européen et les autres revenus étrangers. Plus aucune distinction n'est faite désormais dans la déclaration entre les revenus mobiliers belges et les revenus mobiliers étrangers.

L'impôt sur les revenus étrangers provenant d'un pays situé dans l'Espace Économique Européen n'est en effet plus soumis – contrairement à précédemment – à la taxe communale additionnelle (centimes additionnels communaux), du moins si le régime de la taxation distincte est applicable. Mais, l'impôt est soumis à la taxe communale additionnelle dans le cas des autres revenus d'origine étrangère. Cette distinction fait suite à l'arrêt Dijkman de la Cour européenne de Justice.

Les pays qui font partie de l'Espace Économique Européen sont tous les pays de l'Union européenne, plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

La Suisse n'appartient donc pas à l'Espace Économique Européen.

13. CADRE VII, A.2.B) – CODES 1444-11/2444-78, 1159-05/2159-72, 1443-12/2443-79, 1445-10/2445-77, 1448-07/2448-74

VII

13.1. CADRE VII, A.2.B), 1) – CODES 1444-11/2444-78

Doivent être déclarés dans ce cadre les autres intérêts d'origine belge ou étranger sur lesquels aucun précompte mobilier de 30 % n'a été retenu.

Cela concerne en particulier les revenus des créances hypothécaires sur des biens immobiliers situés en Belgique (non sur des obligations et/ou des emprunts obligataires hypothécaires) et de leasing d'immeubles situés en Belgique sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu provenant de conventions conclues avant le 1er mars 1990.

Ils doivent être déclarés dans le présent cadre pour leur montant net.

Les revenus de leasing immobilier ne doivent être déclarés que pour la partie qui couvre les charges et frais de financement. En effet, la partie qui se rapporte à la reconstitution du capital n'est pas un revenu mobilier.

Revenus à ne pas déclarer

Les intérêts de retard, les intérêts moratoires, les intérêts contractuels (p.ex. pour paiement tardif) et l'éventuel escompte d'effets de commerce ordinaires (p.ex. lettres de change). Tout ceci bien entendu dans un contexte privé, et donc non-professionnel.

13.2. CADRE VII, A.2.B), 2) – CODES 1159-05/2159-72

Vous mentionnez ici les revenus mobiliers belges ou étrangers sur lesquels aucun précompte mobilier de 10 % n'a été retenu.

Pour les codes relatifs au taux de 20 %, nous vous renvoyons ci-avant.

13.3. CADRE VII, A.2.B), 3) – CODES 1443-12/2443-79

Vous indiquez ici les revenus sur lesquels aucun précompte mobilier de 17 % n'a été retenu.

13.4. CADRE VII, A.2.B), 4) – CODES 1154-10/2154-77 – 1155-09/2155-76

Cela concerne les mêmes revenus que ceux visés au Cadre VII, A.1.b) – codes 1161-03/2161-70 et 1152-12/2152-79.

13.5. CADRE VII, A.2.B), 5) – CODES 1448-07/2448-74

Vous indiquez ici les revenus sur lesquels aucun précompte mobilier de 5 % n'a été retenu.

14. CADRE VII, B. – CODES 1156-08/2156-75 – REVENUS NETS DE LA LOCATION DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIEN MOBILIERS

14.1. GÉNÉRALITÉS

Si, en tant que propriétaire ou usufruitier, vous avez bénéficié de revenus (belges et/ou étrangers) de la location de meubles dans des villas, maisons, appartements ou chambres, de la location ou de l'affermage de certains biens mobiliers, de bateaux, de matériel ou d'équipement, de matériel de théâtre ou d'orchestre et de redevances provenant d'une concession, vous devez déclarer – obligatoirement – dans ce cadre le montant net de ces revenus. Pour cela, il faut faire une distinction entre les revenus selon qu'ils résultent de contrats conclus avant le 1^{er} mars 1990 ou à partir de cette date.

ATTENTION!

Les revenus de la sous-location ou de la cession de bail sont des revenus divers et ils doivent être déclarés au cadre XV, A.2.a. – codes 1180/2180-1181/2181. Mais si vous louez un bien immobilier non-meublé que vous sous-louez meublé, le loyer perçu doit être ventilé en une part qui porte sur la quotité immobilière et une autre part qui porte sur le mobilier. La première part constitue un revenu divers, la seconde part constitue un revenu mobilier qui doit être déclaré en regard de ce code.

14.2. LOCATION DU MOBILIER DES VILLAS, MAISONS, APPARTEMENTS OU CHAMBRES

Si la location du mobilier des villas, maisons, appartements ou chambres n'est pas accompagnée de prestations permanentes (il ne s'agit donc pas d'une location à caractère professionnel comme, par exemple, dans les hôtels), il y a lieu de déclarer ici le produit de la location du mobilier. Si le prix de la location de l'immeuble et celui du mobilier ne sont pas indiqués séparément dans un contrat de bail (enregistré), le loyer relatif au mobilier doit être fixé à 40 % du loyer total. La différence (60 %) représente le loyer de l'habitation. Le loyer brut doit être déclaré au Cadre III, A.2. codes 1106-58/2106-28 ou encore au Cadre III, A.5.a. – codes 1109-55/2109-25 – 1110-54/2110-24.

Nous vous conseillons de joindre à votre déclaration une note libellée comme suit :

- la situation des locaux meublés mis en location (commune, rue, n°) ;
- la période de location ;
- le montant du loyer relatif au mobilier ;
- les frais d'entretien et d'amortissement de ce mobilier (ces frais peuvent être, sans moyens de preuve, fixés à la moitié du montant du loyer du mobilier).

La différence **c** – **d** est le revenu net à inscrire au Cadre VII.B.

EXEMPLE

loyer total : 4.000,00 EUR

loyer des meubles (40 %)

à déduire : frais forfaitaires : 50 % de 1.600,00 EUR

À déclarer

1.600,00 EUR

800,00 EUR

800,00 EUR

Location avec prestations permanentes

Si, lors de la location du mobilier des villas, maisons, appartements ou chambres, des prestations permanentes sont fournies, le produit total constitue un revenu professionnel ; ce revenu ne doit pas être déclaré ici mais au Cadre XVIII. Il s'agira alors par exemple de l'entretien domestique (à cet égard, il est sans importance que l'entretien soit assuré par vous-même ou par un employé de maison). Les revenus de la location de chambres d'étudiants, où le nettoyage

est compris dans le loyer, sont donc considérés comme des revenus professionnels. L'aspect TVA peut aussi être évoqué.

Par prestations permanentes, on n'entend ni l'entretien ni la réparation de l'immeuble.

14.3. LOCATION OU AFFERMAGE D'AUTRES BIENS MOBILIERS

Lors de la location ou de l'affermage de biens mobiliers autres que ceux visés ci-avant, il peut s'agir :

- de la location ou de l'affermage de chaises, de fauteuils, de chaises longues, de tentes, de canoës, de bateaux (à voile), d'échoppes, de balcons, de fenêtres etc., dans les lieux de villégiature ou à l'occasion de cortèges, de processions, de cérémonies ou de manifestations (folkloriques, nationales, religieuses, sportives) etc.;
- de la location ou de l'affermage d'emplacements pour la publicité ou la réclame si, en dehors de votre activité professionnelle, vous laissez utiliser, contre paiement, des emplacements à caractère mobilier à des fins publicitaires. Lorsque les emplacements sont immobiliers par nature (par exemple les murs d'une maison), ces revenus sont à déclarer au Cadre XV, A.2.b. – codes 1184-77/2184-47 – 1185-76/2185-46.

JURISPRUDENCE

Durant des années, certaines doctrine et jurisprudence considéraient que quand il était mis fin aux activités d'un fonds de commerce pour le donner en location à une société, les revenus de cette location devaient être considérés comme des revenus mobiliers. L'administration avait souvent une opinion divergente – en fonction des circonstances concrètes – et tentait de donner une autre qualification aux revenus (p.ex. revenus professionnels). Par un arrêt succinctement motivé du 19 septembre 2013, la Cour de cassation a décidé que la location d'une clientèle (souvent la composante la plus importante du fonds de commerce) à une société n'est pas possible en droit civil. Suivant la Cour, un entrepreneur ne pourrait pas fournir à la société une 'jouissance paisible' de sa clientèle, ce qui constitue pourtant un élément essentiel du contrat de bail. La jurisprudence des juridictions inférieures semble suivre celle de la Cour de cassation sur ce plan de sorte qu'une telle construction est devenue sensiblement plus risquée et il y a un risque d'une requalification en revenus professionnels.

Remarque

Étant donné que l'avantage de toute nature relatif à la voiture de société a sensiblement augmenté depuis le 1^{er} janvier 2012, de nombreux entrepreneurs tentent des alternatives. L'une d'elles consiste à donner la voiture en location à la société. La location d'un bien mobilier est imposée en tant que revenu mobilier. C'est également le cas pour la voiture qui est donnée en location à la société. Pareil revenu mobilier est imposé à un taux de 30 %, mais la totalité du revenu mobilier ne sera pas imposée. En effet, les frais exposés en vue d'acquiescer ou de conserver ce revenu mobilier peuvent encore être portés en déduction du loyer (pas les intérêts). Soit on prouve ces frais, soit on opte pour la déduction forfaitaire de frais. Celle-ci s'élève à 15 % du montant brut. Ici, le précompte mobilier n'est pas d'application lorsque le bénéficiaire des revenus locatifs est un résident et qu'il est soumis à l'impôt des personnes physiques, ou lorsqu'il s'agit d'une société résidente (art. 111 AR/CIR 1992). Notez toutefois que, du fait de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, la taxe communale additionnelle devra encore être payée.

14.4. LOCATION DE BATEAUX, DE MATÉRIEL OU D'ÉQUIPEMENT

Il ne s'agit que de location de bateaux, de matériel ou d'équipement n'ayant pas le caractère d'immeubles par destination, car dans ce cas le produit de la location – si elle se situe en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle – devrait être considéré comme revenu immobilier.

14.5. LOCATION DE MATÉRIEL DE THÉÂTRE OU D'ORCHESTRE

Ici il peut s'agir de la location :

- de costumes et décors de théâtre ;
- de partitions, livrets et autre matériel d'orchestre.

14.6. REDEVANCES PROVENANT D'UNE CONCESSION

Il s'agit ici de redevances perçues par suite d'une concession (c.-à-d. du droit d'exploitation) :

- d'un brevet (à ne pas confondre avec cession ou vente ; en cas de concession, le bénéficiaire reste propriétaire du brevet) ;
- de procédés de fabrication, de marques de fabrique, de licences pour la vente, le façonnage ou la fabrication de certains produits ;
- du droit de fabrication de supports de musique ou d'images ;
- du droit de projection de films ;
- de tous autres droits, exclusivités etc.

14.7. REVENUS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE ETC. DE BIENS MOBILIERS À DÉCLARER

Seuls les revenus nets de la location, de l'affermage etc. doivent être déclarés. Vous obtenez le montant (imposable) à déclarer en diminuant les revenus bruts des frais réels qui ont été exposés pour acquérir ou conserver ces revenus. Les dépenses réelles sont entre autres les amortissements, réductions de valeur, assurance, entretien, redevances, taxes etc. Les intérêts ne valent cependant pas comme dépenses réelles. À défaut de pièces probantes relatives à ces dépenses réelles, les frais peuvent être évalués forfaitairement à :

- 50 % du loyer brut pour les biens mobiliers (surtout les meubles) dans des chambres, appartements ou habitations garnis et pour décors et costumes de théâtre ;
- 85 % du loyer brut pour partitions, livrets et objets similaires, du droit de fabrication de supports de musique ou d'images ou de projection de films ;
- 15 % du loyer brut pour tous autres biens mobiliers.

Si vous y avez avantage, ces revenus seront imposés distinctement à 30 %.

15. CADRE VII, C. – CODES 1158-06/2158-73 – REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES

15.1. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit ici de revenus compris dans les rentes viagères ou dans les rentes temporaires (à l'exception des pensions) qui sont constituées à partir du 1er janvier 1962 à titre onéreux à charge d'entreprises ou de personnes morales belges ou étrangères. En outre, une distinction doit être faite entre les revenus selon qu'ils découlent de contrats conclus avant le 1er mars 1990 ou à partir de cette date.

15.2. RENTES VIAGÈRES OU RENTES TEMPORAIRES SANS ABANDON DE CAPITAL (À CAPITAL RÉSERVÉ)

En cas de rentes viagères ou de rentes temporaires sans abandon de capital, le débiteur (par exemple une compagnie d'assurances) doit rembourser le capital au créancier (assuré). Dans ce cas, la rente à déclarer ici est seulement, après déduction des frais, un intérêt sur le capital réservé.

15.3. RENTES VIAGÈRES OU RENTES TEMPORAIRES À CAPITAL ABANDONNÉ

En cas de rentes viagères ou de rentes temporaires avec abandon de capital, la rente représente partiellement un remboursement de capital et partiellement un intérêt. Le montant à déclarer annuellement ici est alors fixé à 3 % du capital abandonné. Si ce capital est un bien immobilier, la valeur du capital abandonné est égale à la valeur sur laquelle le droit d'enregistrement a été perçu.

Si, au cours de l'année du paiement, on n'a bénéficié que d'une partie de la rente annuelle (à savoir lors de l'établissement de la rente viagère ou en cas de décès du bénéficiaire

de la rente viagère), le capital doit être proportionnellement réduit en fonction de la partie de l'année concernée. Selon un jugement du tribunal de première instance d'Anvers du 17 mars 2017, on applique la base forfaitaire de 3 % même si la rente viagère effectivement perçue est (très) inférieure à ces 3 %. La Cour constitutionnelle n'y voit pas de discrimination.

15.4. QUAND LES RENTES VIAGÈRES SONT- ELLES IMPOSABLES COMME REVENUS MOBILIERS ?

Les rentes viagères (qui sont payées aussi longtemps que vit le bénéficiaire de la rente) ou les rentes temporaires (à durée limitée fixée par contrat) sont imposables comme revenus mobiliers, si :

- elles ne sont pas, du point de vue fiscal, assimilables à une pension à caractère professionnel. Les pensions à caractère professionnel doivent notamment être déclarées au Cadre V, A. 1. c. – codes 1211-50/2211-20. Sont donc à déclarer au Cadre VII, C. – codes 1158-06/ 2158-73 – les rentes viagères ou temporaires découlant de contrats d'assurance-vie individuelle dont vous n'avez jamais déduit les primes payées ;
- elles ont été constituées à titre onéreux (versement d'un capital, cession d'un bien immobilier etc.) ;
- elles ont été constituées à charge d'une personne morale quelconque ou à charge d'une entreprise établie en Belgique ou à l'étranger (entreprise industrielle, commerciale ou agricole). Les rentes viagères à charge d'une personne physique qui n'agit pas en tant que personne privée, ne sont donc pas imposables.
- elles ont été constituées à partir du 1er janvier 1962. Les rentes viagères ou rentes temporaires, non assimilables à une pension, constituées avant le 1er janvier 1962 restent exonérées.

Vous trouverez toujours les revenus belges à déclarer sur la fiche 281.40 qui vous est remise par le débiteur de la rente. Ces revenus doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques et sont exonérés du précompte mobilier. Les revenus étrangers doivent être mentionnés dans une annexe à la déclaration.

Ces revenus seront, si cela est plus avantageux pour vous, imposés distinctement à 30 %.

EXEMPLE

L'abandon au 1er avril 2020 d'un capital de 100.000,00 EUR à une compagnie d'assurance moyennant le paiement d'une rente viagère.

Montant à déclarer pour l'exercice d'imposition 2021 : 100.000,00 EUR * 3 % * 9/12 = 2.250,00 EUR.

Montant à déclarer pour les exercices d'imposition suivants : 100.000,00 EUR * 3 % = 3.000,00 EUR.

LOI RELATIVE AUX RÉGIMES DE PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Il est possible de convertir en rentes viagères les versements en capital (généralement imposables à des taux d'imposition distincts) des pensions complémentaires. Il s'agit des capitaux provenant des assurances-vie individuelles, des pensions complémentaires du deuxième pilier, de la PLCI, de la CPI et de la PLCS.

Le capital est cédé à l'organisme de pension en échange d'un paiement périodique sous forme de rente viagère qui est taxée comme un revenu mobilier, à savoir 3 % du capital constitutif est taxé annuellement à 30 %.

16. CADRE VII, D. – CODES 1117-47/2117-17, 1118-46/2118-16, 1119-45/2119-15 – REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES

Il s'agit des revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.

16.1. GÉNÉRALITÉS

À partir de l'exercice d'imposition 2009, revenus de l'année 2008, les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que de licences légales ou obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994, sont considérés pour l'application des impôts sur les revenus comme des revenus mobiliers.

Si ces revenus sont obtenus dans le cadre d'une activité professionnelle, cette qualification s'applique seulement jusqu'à un montant déterminé (à indexer chaque année).

16.2. REVENUS VISÉS

Droits d'auteur

Les revenus de droits d'auteur sont pour l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique les revenus du droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, du droit exclusif d'en autoriser l'adaptation, la traduction, la location, le prêt, etc.

Par œuvres littéraires, on entend "les écrits de tout genre", ainsi que les leçons, conférences, discours, sermons ou toute autre manifestation orale de la pensée.

De même les redevances pour les droits d'usage de programmes informatiques entrent en considération pour le régime de faveur pour les droits d'auteur (ruling n° 2013.230, 10.09.2013).

Droits voisins

Les revenus de droits voisins sont les revenus d'un artiste interprète ou exécutant (théâtre, opéra, conférences, présentations, etc.), y compris les artistes de variétés et les artistes de cirque.

Licences légales ou obligatoires

Les revenus de licences légales sont les revenus provenant des systèmes de compensation collectifs qui rémunèrent les ayants-droit, tels que les droits à rémunération pour la réplique, la copie à domicile, etc.

16.3. NATURE FISCALE DES REVENUS

Revenus mobiliers

Ces revenus sont considérés comme des revenus mobiliers, même s'ils sont obtenus dans le cadre d'une activité professionnelle mais alors seulement jusqu'à un montant brut de 62.550,00 EUR (pour l'exercice d'imposition 2022).

Pourtant le fisc estime qu'une ventilation expresse doit être contractuellement opérée entre la rémunération pour les prestations de travail et la rémunération pour la cession des droits d'auteur ou droits voisins. Si le contrat de travail ne contient pas cette ventilation, on devrait considérer, selon le fisc, que le travailleur cède ses droits d'auteur gratuitement (voir également en ce sens : Trib. Bruxelles, 24.06.2014 contra Trib. Namur, 22.10.2014).

Tant les organisations professionnelles (les entreprises de presse et les journalistes professionnels) que des contribuables individuels ont entre-temps demandé des ruling en ce qui concerne le pourcentage des rémunérations qui entrerait en considération pour le calcul des revenus mobiliers.

Revenus professionnels

Si ces revenus sont acquis dans le cadre d'une activité professionnelle, les revenus perçus sont en principe des revenus professionnels. La loi fiscale stipule que seuls les revenus au-delà d'une certaine limite doivent être considérés sur le plan fiscal comme des revenus professionnels. La Cour de cassation a toutefois décidé que les biens mobiliers qui génèrent des revenus ne peuvent être utilisés pour l'exer-

cice de l'activité professionnelle simplement et uniquement parce que ces biens sont le fruit de cette activité professionnelle (Cass., 10.11.2017). La Cour d'appel de Gand a statué dans le même sens en 2021 (2019/AR/1485). Dans certaines circonstances, la qualification comme revenu professionnel peut être source de discussions.

Si les revenus au-delà de la limite précitée ne sont pas recueillis dans le cadre d'une activité professionnelle, la qualification comme revenu mobilier reste applicable et, depuis le 1er janvier 2017, un précompte mobilier de 30 % doit être retenu.

16.4. DÉTERMINATION DES REVENUS NETS

Frais réels

Si le contribuable peut justifier de la manière convenue les frais réels qui ont été supportés, il peut les déduire de ses revenus bruts.

Frais forfaitaires

À défaut d'éléments probants, le contribuable peut faire usage du forfait de frais qui est calculé de manière dégressive comme suit (revenus 2021 – exercice d'imposition 2022) :

- 50 % sur la première tranche de 0,00 EUR à 16.680,00 EUR ;
- 25 % sur la deuxième tranche de 16.681,00 à 33.360,00 EUR.
- Au-delà du montant de 33.360,00 EUR, il n'y a plus de déduction forfaitaire de frais, de sorte que le montant maximal de la déduction forfaitaire de frais s'élève à 12.510 EUR.

Les frais forfaitaires sont d'application sur le total de revenus recueillis et non par débiteur de sorte qu'une régularisation devra être opérée dans la déclaration.

16.5. TAUX D'IMPOSITION

À concurrence de la première tranche de 62.550,00 EUR, ces revenus sont toujours considérés, à l'impôt des personnes physiques, comme des revenus mobiliers et sont imposables distinctement au taux de 15 %, à majorer en cas de déclaration des additionnels communaux et/ou de la taxe d'agglomération.

16.6. DÉCLARATION

Les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur doivent toujours être mentionnés sur le formulaire de déclaration ; les droits d'auteur attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2012, doivent toujours être obligatoirement déclarés.

Cette obligation de déclaration s'inscrit dans le cadre d'une tentative visant à obtenir une meilleure vue sur les cas dans lesquels une personne perçoit des revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, etc.

De par cette déclaration obligatoire, la taxe communale additionnelle sera due dans tous les cas sur l'impôt des personnes physiques en question.

Si le débiteur de ces revenus est un habitant du Royaume, une société résidente, une association, une institution, un établissement, un organisme, une personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales, ainsi qu'un contribuable assujetti à l'impôt des non-résidents, il est tenu d'effectuer une retenue à la source du précompte mobilier (et de le reverser au fisc).

Dans la déclaration, la distinction est toutefois faite entre les revenus dont le précompte mobilier a été retenu à la source et ceux pour lesquels ce précompte mobilier n'a pas été retenu à la source. Dans les deux cas, le contribuable doit :

- déclarer les revenus bruts (éventuellement diminué de l'ONSS)
- mentionner les frais réels ou forfaitaires calculés ;
- Dans la première situation, il doit en outre mentionner le précompte mobilier retenu.

En principe, le montant net précité (donc après application de la déduction des frais) est affecté à la détermination du précompte mobilier dû. Étant donné qu'il n'est pas impossible que dans une situation où il existe différents débiteurs, ces différents débiteurs aient chacun tenu compte de ces revenus avec leurs différentes tranches de frais forfaitaires pour déterminer la base imposable pour la retenue du précompte mobilier, une "régularisation", c.-à-d. la déclaration du montant imposable suite à l'application d'un forfait de frais trop élevé, sera généralement nécessaire dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Pour permettre à l'administration fiscale d'exercer les contrôles nécessaires, une fiche fiscale 281.45 individuelle spécifique a été rédigée.

Cette régularisation peut être évitée si le bénéficiaire des revenus demande à un ou à plusieurs de ses débiteurs de retenir le précompte mobilier sur le montant brut parce qu'il a déjà atteint le forfait de frais maximum.

Le précompte mobilier qui a été retenu sur la partie des droits d'auteur qui n'est pas qualifiée comme revenus mobiliers doit être déclaré au cadre XVI parmi les revenus professionnels. Pour les travailleurs salariés, ce sera dans le cadre IV, M en regard des codes 1299-59/2299-29 et pour les dirigeants d'entreprise en regard des codes 1427-28/2427-95 (voir cadre XVI point 21).

17. CADRE VII, E. – CODES 1170-91/2170-61 – FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE RELATIFS AUX REVENUS DÉCLARÉS

Il s'agit ici des frais d'encaissement et de garde ainsi que des autres frais similaires qui sont retenus ou imputés, en Belgique ou à l'étranger, sur les revenus de capitaux et de biens mobiliers déclarés au Cadre VII qui sont cumulés avec vos autres revenus. Si les revenus sont imposés distinctement, ces frais ne sont pas déductibles. Étant donné que le service de taxation doit toujours appliquer la taxation qui vous est la plus avantageuse, vous avez tout intérêt à mentionner ces frais d'encaissement et de garde dans votre déclaration.

Ne sont déductibles, ni les frais relatifs aux opérations de Bourse, ni les frais de location, auprès d'une institution financière, d'un coffre dans lequel vous gardez par exemple vos valeurs, ni les frais de port payés par vous (sauf s'ils concernent la situation de votre compte), ni les frais de gestion de votre patrimoine.

ATTENTION!

Les frais d'encaissement et de garde ne peuvent plus être déduits que des revenus mobiliers. La déduction des revenus immobiliers n'est donc pas possible. En outre, ces frais ne sont déductibles que s'ils – et pour autant qu'ils – se rapportent à des revenus mobiliers déclarés et pour autant que les revenus mobiliers déclarés ne sont pas imposés distinctement mais globalement avec tous les autres revenus (système de la globalisation intégrale).

18. CADRE VII, F. – REVENUS AUXQUELS UN RÉGIME SPÉCIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE

Pour certains revenus mobiliers étrangers déclarés au Cadre VII, il existe, en vertu de conventions conclues en vue d'évi-

ter la double imposition un droit d'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger, ou bien un crédit d'impôt peut être imputé.

L'imputation de l'*advanced corporate tax (ACT)* britannique peut également être demandée pour les dividendes d'actions britanniques. Une quotité forfaitaire d'impôt étranger peut être imputée, par exemple, sur l'impôt dû sur certains revenus mobiliers provenant du Brésil, de Chine, de Corée du Sud, de Grèce, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, de Malte, du Maroc, des Philippines, du Portugal, de Singapour et de Tunisie, en dépit du fait que ces revenus n'ont pas été imposés dans ces pays. C'est également valable pour les revenus pour lesquels la quotité forfaitaire d'impôt étranger excède 15 % (par exemple pour les revenus provenant du Brésil, de Corée du Sud, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie et des Philippines).

Le cas échéant, consultez le service des contributions.

Quid des revenus directement encaissés à l'étranger ?

Comme actuellement, aucun précompte mobilier n'est retenu sur ces revenus mobiliers.

Bien entendu, l'impôt des personnes physiques est dû. Les taux à l'impôt des personnes physiques sont les mêmes que ceux du précompte mobilier.

Comme actuellement, il existe une obligation de déclaration.

La retenue à la source étrangère est souvent entièrement perdue pour les particuliers établis en Belgique qui perçoivent des dividendes d'origine étrangère. La pression fiscale sur les dividendes d'origine étrangère est généralement beaucoup plus élevée que la pression fiscale sur les dividendes d'origine belge. La Cour européenne de Justice a décidé qu'il ne s'agit pas d'une violation de la libre circulation du capital et qu'il s'agit d'une matière qui peut être librement réglée par les États membres. Les autorités publiques belges ne semblent pas enclines à prendre à brèves délais des mesures afin de remédier à la double imposition des dividendes étrangers.

En application des conventions préventives de la double imposition, un taux réduit de l'impôt à la source étranger peut s'appliquer.

QFIE dividendes français

Après des années de querelles juridiques, l'administration fiscale accepte désormais l'application de la QFIE de minimum 15 % du montant net des dividendes provenant de France pour les résidents belges personnes physiques.

Afin de sécuriser l'application, le contribuable doit remplir tant la rubrique A que la rubrique F. Toutefois, une nouvelle convention avec la France est en cours d'élaboration et met fin à cet avantage.

ATTENTION:

Le fisc considère les revenus des SCI françaises 'translucides' comme des revenus mobiliers, plus précisément comme des dividendes imposables, et non comme des revenus immobiliers. La Cour d'appel de Gand l'a récemment confirmé (29 juin 2021).

CADRE VIII

PERTES ANTÉRIEURES ET DÉPENSES DÉDUCTIBLES

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures :		
a) relatives à une activité exercée sous la forme d'une association de fait :	1350-08	2350-75
b) autres :	1349-09	2349-76
2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) :		
a) dues par vous-même :	1390-65	2390-35
b) dues conjointement par les deux époux ou cohabitants légaux :	1392-63	
c) bénéficiaire(s) des rentes alimentaires visées sous a et b (nom, prénom et adresse) :		
3. Cotisations spéciales de sécurité sociale des années 1982 à 1988 que vous avez payées en 2021 à l'Office National de l'Emploi :	1388-67	

Pertes antérieures

Les pertes professionnelles antérieures peuvent être déduites du revenu professionnel de celui qui a subi la perte professionnelle. Si les revenus d'un conjoint/partenaire cohabitant légal sont insuffisants pour apurer les pertes déductibles, le solde est imputé sur le revenu professionnel de l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal.

Montants déductibles

Les montants déductibles peuvent être déduits – entièrement ou partiellement – du revenu total net (total des revenus immobiliers et mobiliers, des revenus professionnels). Pour pouvoir les déduire, ces dépenses doivent avoir été payées en 2021. Les montants déductibles sont toutefois limités au revenu net total et ne peuvent par conséquent jamais donner lieu à une perte. Si les montants déductibles sont supérieurs au revenu net total, la partie non-déductible est définitivement perdue.

Vous mentionnez au Cadre VIII les montants réellement payés en 2021, à moins que, d'après le texte explicatif, un autre montant ne doive être mentionné. L'administration tient automatiquement compte des limites éventuelles. Au vu des explications ci-après, vous pourrez vérifier si les limitations ont été calculées correctement.

À partir du 1er janvier 2012, un certain nombre de montants déductibles sont convertis en réductions d'impôt, à mentionner au Cadre X de la déclaration. Il s'agit des dépenses suivantes :

- les libéralités ;
- les dépenses pour garde d'enfant ;
- les dépenses d'entretien et de restauration de monuments et sites classés ;
- les rémunérations d'un employé de maison.

Les conditions et modalités d'octroi de ces avantages fiscaux n'ont pas été modifiées.

Pour un commentaire détaillé sur ces réductions d'impôt, nous renvoyons à ce qui a été exposé au Cadre X, point 2 jusqu'à 5.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, la déduction pour 'habitation propre et unique' et la déduction complémentaire d'intérêts ont été remplacées par des réductions d'impôt.

Les rentes alimentaires sont encore les seuls éléments déductibles restants.

Imputation des différents montants déductibles en cas d'imposition commune

Pour l'imputation aux deux conjoints/partenaires cohabitants légaux des montants déductibles visés au Cadre VIII, nous renvoyons à ce qui a été exposé au topic 2, point 5.4.

1. CADRE VIII, 1. – CODES 1350-08/2350-75, 1349-09/2349-76 – PERTES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez mentionner dans ce cadre les pertes professionnelles que vous ou votre conjoint ont subies au cours d'un exercice (comptable) antérieur, mais qui n'ont pas encore pu être déduits, faute de revenus professionnels (suffisants).

Vous déclarez en regard des codes 1349-09/2349-76 les pertes professionnelles antérieures que vous avez subies – mais pas celles subies en tant que membre d'une association de fait (à l'exception des groupements européens d'intérêt économique et des groupements d'intérêt économique).

En cas d'imposition commune, les pertes professionnelles antérieures sont déduites en premier lieu des revenus professionnels du conjoint ou partenaire cohabitant légal qui a subi les pertes professionnelles. Si ces revenus sont insuffisants pour apurer les pertes déductibles, l'excédent peut être imputé sur le revenu professionnel de l'autre conjoint ou partenaire cohabitant légal. Les pertes professionnelles subies au cours de la période imposable elle-même, ne peuvent pas être mentionnées ici.

Les pertes professionnelles antérieures doivent être déduites successivement des revenus professionnels de chaque période imposable suivante, à défaut de quoi le droit de compensation est perdu. Cela implique qu'un contribuable qui n'a pas déduit une perte professionnelle pour un exercice d'imposition déterminé ne peut reporter la déduction. Cela n'empêche toutefois pas le contribuable de déduire les pertes professionnelles pour les exercices d'imposition ultérieurs à concurrence du solde qu'il aurait pu reporter s'il n'avait pas oublié de déclarer ses pertes pour l'exercice d'imposition concerné (Liège, 27.04.2018, FJF 2019/14).

Il ne découle d'aucune disposition légale que si le contribuable entend déduire ses pertes professionnelles des bénéfices de chaque période imposable subséquente, l'administration serait dépourvue de la possibilité de contester la réalité et le montant de ces pertes, et ce même si elle a reconnu l'existence de ces pertes pour une année antérieure (Anvers, 6.10.2015, FJF 2016/168).

Le contribuable qui veut porter en déduction des pertes professionnelles antérieures sur les périodes imposables ultérieures, ne peut pas, pour prouver ces pertes, renvoyer à une déclaration non rectifiée d'un exercice comptable antérieur (Anvers, 15.12.2015, FJF 2016/225).

EXEMPLE

Pertes ex. d'imp. 2020	7.900,00 EUR
Bénéfices ex. d'imp. 2021	6.500,00 EUR
Bénéfices ex. d'imp. 2022	15.000,00 EUR

Si, pour l'exercice d'imposition 2021, vous oubliez d'imputer les pertes antérieures à concurrence de 6.500,00 EUR, vous perdez, pour ce montant, le droit à l'imputation pour les années suivantes.

Sur le fondement de l'article 80 du C.I.R. 1992, les associés d'une société agricole ont la faculté de déduire les pertes de la société en question de leurs autres revenus lorsque (1) il est établi que les contribuables ont recueilli des bénéfices ou profits provenant d'une activité professionnelle ou lorsque (2) ces mêmes contribuables démontrent que les pertes professionnelles de la société agricole répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. L'expression 'besoins légitimes de caractère financier ou économique' n'est pas définie plus avant dans la loi. Les concepts doivent se définir (selon la doctrine) en considération du fait qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une règle anti-abus ou d'une justification apportée pour l'évitement de l'impôt. L'opération ne peut être inspirée principalement par des motifs fiscaux (Gand, 28.04.2015, FJF 2016/131).

Depuis l'exercice d'imposition 2019, les agriculteurs et les horticulteurs ont la possibilité d'imputer les pertes professionnelles fiscales résultant de conditions atmosphériques (il s'agit des catastrophes naturelles) sur les bénéfices des trois exercices comptables qui précèdent l'année au cours de laquelle la perte a été subie, en commençant par le plus ancien. Par cette rétro-imputation des pertes en compensation, l'agriculteur ou l'horticulteur peut donc récupérer de plein droit l'impôt qu'il a déjà payé. Si les pertes peuvent être déduites des bénéfices du passé, l'on parle de rétro-imputation des pertes ou carry back.

Les pertes professionnelles rétro-imputables qui dans le régime de la rétro-imputation des pertes ne peuvent être déduites des revenus professionnels des périodes imposables précédentes entrent en considération pour une imputation future des pertes. Cette rétroimputation des pertes doit être demandée expressément dans la déclaration de la période imposable suivante et éventuellement des périodes imposables ultérieures. Le Conseil d'État remarque d'ailleurs que n'est pas claire la raison pour laquelle le contribuable doit toujours la redemander et pourquoi le carry forward ne peut pas être accordé de manière automatique.

S'il s'agit de pertes professionnelles encore déductibles que vous ou votre conjoint avez subies, au cours d'exercices (comptables) antérieurs, en tant que membres d'une association de fait, vous devez mentionner ces pertes en regard des codes 1350-08/2350-75. Les pertes d'une association de fait ne peuvent être imputées par les associés qu'aux bénéfices et profits d'activités professionnelles de même nature que celles de l'association de fait. Voir topic 4 pour une explication détaillée sur l'imputation des pertes professionnelles.

Tenez un relevé détaillé de ces pertes à la disposition de l'administration pour le cas où elle vous le demanderait.

2. CADRE VIII, 2 – CODES 1390-65/2390-35, 1392-63 – RENTES ALIMENTAIRES

2.1. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit ici des rentes qui sont mentionnées dans la déclaration du bénéficiaire aux codes 1192-69/2192-39 et

suivants du Cadre VI. Les conditions pour pouvoir déduire les rentes alimentaires sont les mêmes que celles qui s'appliquent pour l'imposition des rentes alimentaires perçues.

En bref, il s'agit des conditions suivantes :

- il doit s'agir de rentes régulières (non-capitalisées), arriérés de rentes ou rentes capitalisées (voir point 2.1.1 ci-après) ;
- elles doivent être payées de manière régulière (voir point 2.1.2 ci-après) ;
- on doit pouvoir fournir la preuve de leur paiement et on doit pouvoir communiquer l'identité du bénéficiaire au fisc (voir point 2.1.3 ci-après) ;
- il doit s'agir d'une obligation d'entretien légale (voir point 2.1.4 ci-après) ;
- le bénéficiaire du paiement doit être dans le besoin ;
- le bénéficiaire ne peut pas faire partie du ménage de celui qui est redevable de la rente alimentaire (voir point 2.1.5 ci-après).

2.1.1. RENTES ALIMENTAIRES, ARRIÉRÉS DE RENTE ET RENTES CAPITALISÉES

Pour être déductibles, les rentes alimentaires doivent être payées régulièrement. Les arriérés de rentes alimentaires ne sont en principe pas déductibles. Les rentes alimentaires qui sont payées dans les trois mois qui suivent le début du mois auquel la rente alimentaire se rapporte sont considérées par l'administration comme des rentes alimentaires régulières.

Les rentes alimentaires ou indemnités complémentaires qui ont été payées à une date ultérieure en exécution d'une décision judiciaire (par laquelle le montant a été fixé ou augmenté avec effet rétroactif) peuvent toutefois être déduites (voir exemple Cadre VI, point 3.1). Dans ce cas également, 80 % seulement des indemnités versées sont déductibles. Vous devez tenir à la disposition de l'administration un relevé détaillant les montants payés et une copie de la décision judiciaire, et ce pendant les 7 années qui suivent l'année de la période imposable.

Les capitaux qui remplacent les rentes régulières, ce qu'on appelle les rentes alimentaires capitalisées, et qui satisfont aux autres conditions, sont également déductibles à concurrence de 80 % (voir aussi Cadre VI, point 4).

Pour un commentaire approfondi de la distinction entre les rentes alimentaires régulièrement payées, les arriérés de rentes alimentaires et les rentes alimentaires capitalisées, nous vous renvoyons au commentaire repris sous le Cadre VI.

Remarquez que les intérêts légaux sur les arriérés de rentes alimentaires ne sont pas fiscalement déductibles dans le chef de celui qui en est redevable, mais ils ne sont pas non plus déductibles dans le chef de celui qui les reçoit.

Notez que :

- Une certaine jurisprudence est d'avis que les rentes alimentaires qui ne sont payées qu'après que le crédit rentier ait dû prendre des mesures d'exécution forcée, ne satisfont plus à la condition de régularité (voir e.a. Bruxelles, 19.06.1992, FJF, N° 93/11 ; Bruxelles, 30.01.1998, FJF, N° 98/247 ; Gand, 14.03.2000 ; Bruxelles, 9.05.2001, FJF, N° 2002/12 ; Anvers, 06.10.2009, TFR 2010, 338).
- Les arriérés de rentes alimentaires qui ont été payés en exécution d'une décision judiciaire au cours d'une année postérieure à celle pour laquelle elles sont dues, et dont le montant a été fixé ou augmenté de manière rétroactive, peuvent pourtant être déduites (voir aussi le commentaire sous le Cadre VI, point 3).

Les rentes alimentaires retenues dans le cadre d'une saisie sur salaire qui sont comptabilisées sur un compte bloqué ne peuvent pas être portées en déduction vu qu'il ne peut être question d'un paiement (Gand, 13.03.2012).

Le tribunal de première instance de Louvain a toutefois décidé que les sommes qui sont perçues et qui répondent à

la condition de régularité de l'article 104, 1° CIR peuvent malgré tout être portées en déduction. Le caractère volontaire ou non des paiements n'est pas une condition pour la déduction (Trib. Louvain, 03.01.2014, à l'instar d'Anvers, 26.06.2012).

Paiements de frais extraordinaires et paiements sur un 'compte enfant'

Le législateur a établi de manière claire que l'obligation alimentaire légale des parents par rapport à leurs enfants comprend tant les frais ordinaires que les frais extraordinaires. Vu que pour la déductibilité fiscale des rentes alimentaires, l'on renvoie à cette obligation alimentaire légale, les rentes alimentaires qui comprennent tant des frais ordinaires que des frais extraordinaires entrent en considération pour la déduction. Le fait que les rentes alimentaires portent sur des frais extraordinaires et donc n'ont en principe aucun caractère périodique (régulier) ne fait pas obstacle à leur déductibilité fiscale. S'il s'agit toutefois de rentes alimentaires pour des frais extraordinaires qui sont payés arbitrairement, ces rentes ne sont pas déductibles fiscalement. Les rentes alimentaires pour frais extraordinaires doivent donc toujours être justifiées par des circonstances particulières pour entrer en considération comme rentes alimentaires fiscalement déductibles, p. ex. l'intervention dans les frais de chauffage au cours d'un hiver rude ou la cotisation pour l'achat d'une voiture pour l'enfant lorsqu'il est démontré que l'enfant ne peut pas se déplacer en transports publics (circulaire n° Ci. RH.241/605.665, du 05.08.2010).

Pour éviter les litiges concernant les frais extraordinaires, les parents peuvent ouvrir un compte spécial commun, appelé 'compte enfant', sur lequel ils versent les allocations familiales et les rentes alimentaires, ainsi que les avantages sociaux éventuels qui reviennent à l'enfant. Ce compte peut être utilisé pour le paiement des frais extraordinaires par les deux parents. L'utilisation du 'compte enfant' ne fait pas obstacle à la déductibilité de ces rentes alimentaires. Les versements de rentes alimentaires sur un 'compte enfant' restent déductibles fiscalement si toutes les autres conditions sont remplies.

2.1.2. PREUVE DU PAIEMENT ET IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Les paiements doivent être prouvés.

Conservez les preuves des paiements des rentes alimentaires. Si vous n'effectuez pas le paiement par l'intermédiaire d'une institution financière, demandez au(x) bénéficiaire(s) un reçu daté et signé.

Ce conseil s'applique certainement pour les cas où vous effectuez les paiements à des tiers. En effet, les montants que vous avez payés directement à une institution (p. ex. une maison de retraite), où séjourne quelqu'un envers qui vous avez une obligation alimentaire, sont déductibles pour autant que toutes autres conditions soient remplies. Le loyer que vous payez dans pareil cas directement au bailleur ou le paiement direct du gaz, de l'eau ou de l'électricité peuvent également être déduits comme rente alimentaire.

C'est ainsi que le tribunal a décidé que les cotisations sociales payées par le père au nom et pour le compte de son fils dans le cadre de son statut d'indépendant étaient des rentes alimentaires, vu que son fils ne pouvait pourvoir à son entretien avec les revenus limités qu'il retirait de son activité indépendante, s'il devait en plus payer lui-même les cotisations sociales.

Pour pouvoir déduire les rentes alimentaires, vous devez indiquer l'identité complète du ou des bénéficiaires de ces rentes.

2.1.3. OBLIGATION LÉGALE D'ENTRETIEN

Pour être déductible, la rente alimentaire doit être payée sur base d'une obligation légale d'entretien. Les paiements qui sont effectués sur la base d'une 'obligation morale' n'entrent

pas en considération pour la déduction (Trib. Bruxelles, 31.10.2002, <https://www.taxwin.be/> et T. AFSCHRIFT et M. DAUBE, L'impôt des personnes physiques, Chronique de jurisprudence 2000-2008, Bruxelles, Larcier, n° 586). Pour les mêmes raisons, les paiements qui sont motivés par une sympathie personnelle ou qui ne dépassent pas les besoins réels des bénéficiaires n'entrent pas en considération pour la déduction. Il en va de même pour les paiements qui contribuent pour accroître le confort des bénéficiaires (Trib. Namur, 23.02.2012, <https://www.taxwin.be/>).

Les contribuables qui demandent la déduction des rentes alimentaires doivent prouver que les prestations sont faites en exécution d'une obligation à laquelle ils sont légalement tenus. Il est admis que cette preuve ne doit pas nécessairement consister dans la présentation d'une décision judiciaire. Pour la déduction fiscale des rentes alimentaires, aucun jugement n'est donc exigé. Une convention sous seing privé ou même une décision spontanée desdites personnes à l'égard desquelles on a une obligation alimentaire peut suffire (Liège, 08.01.1992, FJF, N° 92/72 et Anvers, 03.03.1992, FJF, N° 93/10). Pour un commentaire détaillé de l'obligation alimentaire légale, nous renvoyons à l'encadré repris au topic 2, point 14.1.

Depuis le 1er janvier 2012, il y a assimilation des rentes alimentaires étrangères et belges, tant pour l'imposabilité que pour la déductibilité des rentes alimentaires. Par conséquent, les rentes alimentaires payées en exécution d'une obligation légale d'une législation étrangère peuvent être déduites à concurrence de 80 % si cette obligation peut être assimilée à une obligation du droit belge (reprise dans le Code civil ou le Code judiciaire ou la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale).

Remarquez que le fisc n'accepte généralement pas que la charge soit supportée par une seule personne, si plusieurs personnes pourraient y contribuer. Si, par exemple, en présence d'un certain nombre de frères et sœurs, seul l'un d'eux verse une rente alimentaire à ses parents, ce seul enfant ne peut pas déduire ces rentes alimentaires pour leur montant total, indépendamment du fait que les autres frères et sœurs marquent ou non leur accord, sauf s'il est démontré que ces frères ou sœurs ne sont financièrement pas en mesure d'y contribuer (Com. IR 104/50).

Concernant la déductibilité à titre de rente alimentaire des frais funéraires, l'administration est a priori d'avis que le paiement des frais funéraires par une ou plusieurs personnes ne fait pas partie de l'obligation alimentaire que cette (ces) personne(s) avai(en)t à l'égard du défunt. Toutefois lorsqu'une cour ou un tribunal décide, dans un cas spécifique, qu'une personne doit payer des frais funéraires en exécution de son obligation alimentaire, l'administration n'a pas d'autre choix que de se rallier à la position du juge de sorte que ce paiement entre en considération pour la déduction comme rente alimentaire (Circulaire n° Ci. RH.331/599.304 du 23.03.2011).

2.1.4. ÉTAT DE BESOIN

L'état de besoin n'est pas examiné par le fisc si la rente alimentaire a été imposée par une décision judiciaire. En outre, l'obligation alimentaire des parents vis-à-vis de leurs enfants mineurs ou qui n'ont pas encore achevés leurs études est générale, de sorte qu'il n'est pas exigé que ces enfants soient dans le besoin.

ATTENTION!

En ce qui concerne les enfants étudiants, le Tribunal de Bruxelles a jugé que les parents doivent prouver que les rentes alimentaires payées sont proportionnelles aux frais nécessaires pour achever la formation.

Dans tous les autres cas, le bénéficiaire 'doit être dans le besoin', pour que la rente alimentaire soit fiscalement déductible. L'état de besoin du bénéficiaire est établi d'après la situation de fait, en tenant compte d'un niveau de vie

normal, conformément à son éducation et sa situation sociale. La déduction peut être accordée si le bénéficiaire de la rente alimentaire exerce une profession, à condition que les revenus soient insuffisants pour assurer intégralement son entretien.

L'état de besoin doit être considéré dans son évaluation comme un état de besoin relatif. On tient donc le compte des conditions de vie normales du bénéficiaire des rentes alimentaires et de sa situation sociale. Toutefois, une certaine jurisprudence considère que le simple fait que l'ayant droit aux aliments n'avait plus les moyens de maintenir son rang social, ne justifie pas l'obligation de payer une rente alimentaire. En outre, un courant de jurisprudence affirme que l'obligation alimentaire est une assurance est contre la pauvreté, et mais pas contre les difficultés, les épreuves ou le manque (temporaire) d'argent. Dans un certain cas, le fisc a refusé la déduction de la rente alimentaire payée par les parents à leur fille parce que celle-ci cohabitait avec son ami, qui avait des revenus suffisants. Le tribunal a pourtant relevé que les sommes payées par les parents sont déductibles parce que le besoin ne peut être apprécié que dans le chef de la bénéficiaire et pas en fonction des personnes de son entourage. La rente alimentaire payée par les grands-parents en faveur de leur petit-enfant n'est déductible que si les parents de l'enfant ne sont pas en mesure d'assumer leur obligation alimentaire ou si les parents de l'enfant sont décédés (Liège, 25.01.2008 ; Bruxelles, 12.01.2001, Mons, 13.01.2014).

La Cour d'appel de Bruxelles a insisté sur le fait que les frais qui sont exposés par un parent lors de l'exercice de son droit de visite et dont il n'est pas établi qu'ils sont nécessaires par l'état de besoin des enfants ne sont pas à considérer comme des rentes alimentaires fiscalement déductibles (Bruxelles, 17.03.2011).

La rente qu'un parent paye à un enfant étudiant (n'habitait pas chez lui) n'est déductible que si cette rente sert à la stricte couverture de ses besoins vitaux. Ce n'est pas le cas lorsque la rente se rapporte à des cotisations d'un club de golf, à des frais concernant une moto, ainsi qu'à des vacances d'hiver (Bruxelles, 19.10.2011).

2.1.5. NE PAS FAIRE PARTIE DU MÉNAGE

Pour un commentaire plus détaillé de la notion 'faire partie du ménage', nous renvoyons au Cadre II, point 2.5.

Enfants

Les rentes alimentaires qui vous avez payées en 2021 sont déductibles si elles ont été payées aux enfants qui, au 1er janvier 2022, ne font pas partie de votre ménage.

Si un enfant est en pratique sous l'autorité parentale de sa mère, avec un droit de visite pour le père, l'enfant est fiscalement à charge de la mère. L'inscription au registre de la population chez le père n'empêche pas que l'enfant ne fait pas partie du ménage du père et que les rentes alimentaires payées sont déductibles dans le chef du père.

Sont déductibles, selon la jurisprudence, les rentes alimentaires payées à un enfant qui a habité chez les parents pendant une partie de l'année 2021 mais qui, au 1er janvier 2022, faisait partie du ménage d'un des parents du fait que l'autre parent était décédé entretemps (Gand, 19.12.1989).

Le fait que les rentes alimentaires payées pour un enfant puisse être déduites par vous n'entraîne pas automatiquement l'exclusion de cet enfant en tant que 'personne à charge' (Bruxelles, 15.12.2004 ; Q. & Rép. n° 2411, du 13.03.2008). La condition pour la déduction est en effet appréciée au moment du paiement de la rente alimentaire (Com. IR 104/13), alors que la condition pour la prise en charge est appréciée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Cela signifie que vous pouvez obtenir tant la déduction de la rente alimentaire payée que l'attribution de la quotité immunitisée d'impôt pour un enfant qui fait effectivement partie de votre ménage au 1er janvier 2021 si cet enfant avait par exemple auparavant quitté l'habitation paternelle pour fonder son propre ménage et qu'en 2021 (ex. d'imp. 2022) il n'a pas bénéficié plus de 3.330,00 EUR de ressources propres.

Pour le fisc, le fait que les **enfants étudiants** habitent ailleurs pour y étudier, ne suffit en principe pas pour en conclure que ces enfants 'ont fondé un foyer distinct' et par conséquent les rentes alimentaires payées ne sont en principe pas imposables dans le chef des enfants et elles ne sont pas déductibles dans le chef des parents (Mons, 11.09.2013. De même, les enfants qui étudient à l'étranger sont en principe considérés comme ayant quitté l'habitation parentale d'une manière non-permanente (Anvers, 03.06.2014).

S'il y a suffisamment d'éléments qui démontrent que l'enfant étudiant vit de manière indépendante et seul, dans un tel cas il a été décidé que l'enfant ne fait plus partie du ménage du débit-rentier et la déduction des rentes alimentaires payées peut être acceptée. La Cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'il en était ainsi dans la situation où une fille étudiante avait établi son adresse légale à un autre endroit que celle du ménage, payait elle-même le loyer de l'habitation, de même que les frais d'eau et d'électricité, et percevait elle-même les allocations familiales (Bruxelles, 22.01.2009 ; Bruxelles, 24.03.2011).

Pour le tribunal, cela n'est en l'espèce pas suffisant en soi (Trib. Bruges, 30.10.2017, *Creatief Boekhouden*, n° 2018/13) :

- le domicile distinct ;
- la non-mention comme enfant à charge sur la déclaration du(des) parent(s) ;
- la déclaration des rentes alimentaires reçues par l'enfant ;
- la location d'un appartement ou la résidence chez un ami ;
- le fait d'avoir son propre compte financier ;
- l'utilisation des rentes alimentaires reçues pour les frais d'habitation, les vêtements et les loisirs ;
- le fait d'être majeur.

L'appréciation doit se faire au moment du paiement des rentes alimentaires et non sur base de faits ultérieurs (par exemple, pas de retour vers le ménage après les études, commencer à travailler après les études dans la ville des études).

En cas de **séparation de fait**, une imposition commune est encore établie pour l'année de la séparation de fait dans le chef des parents et les enfants sont encore fiscalement à charge des deux parents. L'administration a fait savoir dans une circulaire que le cumul entre la déduction de la rente alimentaire et la prise en charge de l'enfant est possible dans un tel cas lorsque les conditions pour la déduction de la rente alimentaire sont remplies au niveau d'un des conjoints et les conditions pour la prise en charge des enfants sont remplies au niveau de l'autre conjoint (circulaire n° Ci.RH.331/580.592 du 25.01.2007).

Si les parents sont séparés et qu'ils tombent sous le régime de la **coparenté** (ce qui fait que la majoration de la quotité immunitisée pour enfant à charge est répartie de manière égale entre les deux parents), le parent qui paye la rente alimentaire et pour qui l'enfant ne fait pas partie de son ménage au moment de paiement des rentes alimentaires, peut déduire ces rentes alimentaires s'il trouve cela fiscalement intéressant. Dans ce cas, ce parent n'aura pas droit à la moitié de l'augmentation de la quotité immunitisée d'impôt pour enfants à charge. Si l'autre parent demande malgré tout dans sa déclaration l'application de la répartition, il n'a pas automatiquement droit aux suppléments complets de quotité immunitisée d'impôt pour les enfants concernés. Il ou elle obtiendra seulement la moitié du supplément de quotité immunitisée attribuée pour ces enfants et il devra

alors introduire une réclamation pour pouvoir bénéficier de la totalité du supplément de quotité immunisée pour ces enfants.

En ce qui concerne la quotité exemptée pour enfants, l'Administration a publié une circulaire consacrée au cas de la coparentalité en 2017 (Ci.RH.2017/C/2 du 20.01.2017). Auparavant, seuls les enfants mineurs non émancipés communs des deux parents étaient pris en considération pour la répartition du supplément de la quotité exemptée auquel ces enfants donnaient droit. Les enfants majeurs et les enfants mineurs émancipés n'entraient jamais en considération. Le législateur a jugé cette situation injuste, et a dès lors remplacé la notion de 'exercice conjoint de l'autorité parentale sur un enfant' à l'article 132bis CIR par la notion de 'obligation d'entretien d'un enfant'. De cette manière, le régime fiscal de la coparentalité ne se limite plus aux seuls mineurs non émancipés.

Compte tenu du texte modifié de l'article 132bis, al. 4 CIR, les parents doivent désormais tenir une copie de la décision judiciaire ou de la convention à la disposition de l'Administration aussi longtemps qu'ils remplissent l'obligation d'entretien à l'égard d'au moins un des enfants dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire et qui donne droit aux suppléments de quotité exemptée en cause.

Compte tenu de l'ampleur des coûts liés à la poursuite des études par un enfant, il peut être plus intéressant, pour le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié, de déduire les rentes alimentaires payées. L'autre parent, chez qui l'enfant est domicilié, peut alors prendre l'enfant à sa charge et bénéficier de l'intégralité du supplément. Dans cette situation, la déduction des rentes alimentaires peut se révéler plus avantageuse, étant donné qu'il s'agit d'une dépense déductible, qui agit sur les taux marginaux. Le supplément de la quotité exemptée, au contraire, n'a d'effet que sur les taux inférieurs de l'impôt des personnes physiques.

La déduction des rentes alimentaires qui ont été payées avant la période de coparenté (par ex. coparenté à partir de septembre et rentes alimentaires payées pendant les 8 premiers mois de cette année) n'emporte pas la perte de la répartition de l'augmentation de la quotité immunisée d'impôt pour enfants à charge (Q. & R. Chambre 2011-2012, n° 53-044, 30).

S'il s'agit d'arriérés de rentes alimentaires, la déduction n'est pas possible dès que le régime de la coparenté a été appliqué au cours d'un exercice d'imposition précédent. Pour l'année où le régime de la coparenté est appliqué pour la première fois (avec la répartition de la quotité immunisée d'impôt), les arriérés de rentes alimentaires payés sont effectivement déductibles. Pour un commentaire plus détaillé du régime de la coparenté, nous vous renvoyons à l'encadré repris au topic 2, point 7.1.

Conjoints /cohabitants légaux

Les conjoints et les cohabitants légaux ont également une obligation alimentaire l'un par rapport à l'autre. La déductibilité et l'impossibilité des rentes alimentaires versées entre conjoints/cohabitants légaux sont possibles (pour autant bien entendu qu'il soit satisfait à toutes autres conditions) :

- à partir de l'année de la dissolution du mariage (divorce) ou de la séparation de corps, ou de la cessation de la cohabitation légale en cas de cohabitants légaux ;
- à partir de l'année de la séparation de fait, même si une imposition commune est encore établie pour cette année au nom des deux conjoints, à condition que toutes les autres conditions soient satisfaites et pour autant que les rentes alimentaires aient été considérées chez l'autre conjoint comme des revenus divers (Circulaire n° Ci.RH 26/592.612, du 29.06.2010). Si les rentes alimentaires sont seulement déduites dans la déclaration (commune), la déclaration sera modifiée en considérant les rentes alimentaires chez l'autre conjoint comme des revenus di-

vers. Ce régime est également applicable aux cohabitants légaux vivant de manière séparée.

La mise à disposition gratuite d'une habitation par un des conjoints à l'autre conjoint peut être considérée comme une rente alimentaire en nature déductible dont le montant est égal à la valeur locative annuelle de l'habitation (Com. IR 104/54).

Suivant l'Administration, ce principe ne s'applique pas pour la mise à disposition du logement familial à un des conjoints sous forme de mesures provisoires et urgentes en conséquence de la séparation de fait, vu que le conjoint qui se voit attribuer le logement familial n'obtient pas plus de droits qu'auparavant. Une telle indemnité n'est donc pas considérée comme une rente alimentaire et n'entre donc pas en considération pour la déduction (Com. IR 104/55).

Il a toutefois été décidé dans un certain nombre d'arrêts qu'il était bel et bien question de l'obtention de plus de droits en cas d'attribution du logement familial à un des conjoints après le divorce, à savoir l'obtention du droit exclusif d'habiter le logement familial. L'indemnité a été considérée comme une pension alimentaire payée et pouvait par conséquent être déduite par le conjoint débiteur comme une rente alimentaire. Le montant de la rente a été évaluée à la moitié de la valeur locative de l'habitation dans le cas où l'habitation appartenait aux deux conjoints ou à la valeur locative totale dans le cas où le logement familial constituait un bien propre du conjoint débiteur (Bruxelles, 06.02.2003 ; Bruxelles, 03.12.2003 ; Gand, 11.12.2007).

De même, il est question d'une rente alimentaire déductible lorsque l'attribution du logement familial trouve son origine dans le cadre de la détermination du montant de la rente alimentaire (Gand, 11.12.2007 ; Trib. Bruxelles, 21.05.2008 ; Trib. Namur, 18.05.2016).

Qu'en est-il des rentes alimentaires que les conjoints ont convenues dans leur convention préalable à divorce par consentement mutuel ? La Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 23.10.2018) précise que ce n'est pas parce qu'une rente alimentaire est reprise dans une convention préalable à divorce par consentement mutuel qu'elle serait de nature conventionnelle et ne serait plus payée en exécution d'une obligation légale. La Cour d'appel d'Anvers confirme ainsi sa jurisprudence antérieure (Anvers, 22.04.2014).

Si, après le divorce, le conjoint débiteur intervient pour continuer l'amortissement ultérieur de l'emprunt hypothécaire conclu pour acquérir l'habitation commune, le même principe s'applique que pour la mise à disposition gratuite du logement familial. Suivant l'administration, de telles sommes ne sont pas déductibles comme rente alimentaire (voir aussi la jurisprudence : Bruxelles, 27.09.2017, *Courrier fiscal*, 2018/07), mais ici aussi la Cour d'appel de Bruxelles en a décidé différemment (Bruxelles, 23.06.2003 ; Gand, 18.01.1996, FJF, N° 96/93 ; Anvers, 08.04.2014, *Fiscologue*, 2014, n° 1388, 10).

2.1.6. DIVERS

- Une avance payée dans le cadre du partage de la communauté ne peut pas être considérée comme une rente alimentaire déductible.
- La prise en charge par un enfant (qui paie une rente alimentaire à un parent âgé) de la dette fiscale due par ses parents, est aussi une rente alimentaire déductible.
- Les frais d'études qu'un parent séparé de fait paie pour ses enfants peuvent également être déduits comme allocation d'entretien.
- Si la rente alimentaire n'est pas payée, le parent qui doit recevoir la rente alimentaire peut faire appel au Fonds des créances alimentaires. Si le parent qui ne doit pas payer la rente alimentaire dispose de ressources qui ne dépassent pas un certain plafond, il entre en ligne de

compte pour obtenir des avances. Celles-ci seront par la suite recouvrées sur le parent redevable des rentes alimentaires. Vous pouvez trouver plus d'informations sur <https://financien.belgium.be/nl/particulieren/gezin/onderhoudsgeld/davo>.

- La rente alimentaire qui a déjà été retenue mais qui n'a pas encore été payée, ne peut être déduite que dans l'année où la rente alimentaire a effectivement été payée (Trib. Gand, 17.10.2007).
- N'oubliez pas de mentionner le nom et l'adresse du bénéficiaire des rentes alimentaires !

JURISPRUDENCE

Un homme et une femme vivent séparés de fait. L'homme paye une 'rente alimentaire de base' pour ses deux enfants qui habitent chez leur mère. En plus, il intervient aussi dans les frais d'internat et les frais de vacances, de même que dans les frais de l'habitation dans laquelle ils résident. L'administration estime que ces frais n'entrent pas en considération pour la déduction au titre de rentes alimentaires payées pour les enfants. La Cour d'appel a toutefois adopté une autre position (Bruxelles, 14.02.2007). La Cour renvoie à ce propos à l'article 203 du Code civil, en ce qui concerne les frais d'internat et les frais de vacances. Ceux-ci peuvent être entièrement portés en déduction comme rentes alimentaires payées pour les enfants. Les frais de l'habitation peuvent être portés en déduction à concurrence de 2/3, proportionnellement à ses 2 enfants et son épouse.

2.2. MONTANT DES RENTES À MENTIONNER

Pour les rentes payées régulièrement, les arriérés de rentes et les rentes capitalisées, c'est le montant complet qui doit être déclaré. Bien que vous deviez indiquer le total des montants payés, seulement 80 % sont déductibles. Dans le chef du bénéficiaire aussi, les rentes alimentaires ne sont imposables qu'à concurrence de 80 %.

Les rentes alimentaires, dues par les deux conjoints ensemble, sont mentionnées en regard du code 1392. Les rentes alimentaires dues par un des deux conjoints séparés sont mentionnées en regard du code 1390/2390.

2.3. EXEMPLES ET JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE RENTES ALIMENTAIRES NON DÉDUCTIBLES

- Aucune déduction ne peut être accordée quant aux rentes alimentaires payées aux enfants non mariés qui ont leur domicile dans la deuxième résidence de leurs parents ; ces enfants, même s'ils sont majeurs, sont en effet supposés n'avoir pas quitté le toit paternel.
- Aucune déduction n'est accordée pour des montants payés à des enfants qui ne font pas partie du ménage à cause de leurs études. Ceux-ci sont censés encore faire partie du foyer familial. La déduction est cependant admise s'il est établi que les enfants ont quitté d'une façon définitive et permanente l'habitation familiale pour fonder un ménage distinct. Ce qui compte surtout, en l'occurrence, c'est de savoir si l'étudiant est plus ou moins autonome financièrement, ou du moins vise à l'indépendance financière. De ce point de vue, l'endroit où l'étudiant va habiter est également important. Ainsi a-t-il été estimé qu'un étudiant qui est allé habiter plus loin de l'université qu'il ne l'était au domicile parental ne fait plus partie du ménage de ses parents, surtout parce qu'après ses études, il n'est plus retourné chez ses parents. L'envoi d'un changement d'adresse aux services communaux et la nature de l'habitation (une chambre d'étudiant sera difficilement admise) sont des éléments qui peuvent établir cette situation. L'inscription séparée au registre de la population du bénéficiaire et du débiteur de la rente alimentaire ne démontre pas, en soi, que l'intéressé constitue un ménage distinct. Les déclarations écrites d'amis de la famille ne sont pas non plus, en soi, une preuve de la fondation d'un ménage séparé, pas plus que la cohabitation avec une tierce personne, attendu qu'elle peut être sporadique.
- Dans le cas où les parents d'un étudiant à l'université ont été heurtés par le refus du fisc concernant la déductibilité des rentes alimentaires qu'ils lui ont payées, il a été décidé dans le passé qu'au vu de l'ensemble des

circonstances de fait qui lui sont présentées, il n'apparaissait pas que le fils ne faisait pas partie – au moment du paiement des rentes alimentaires – du ménage de ses parents et qu'il avait eu la volonté de s'établir de manière durable sur un plan personnel, administratif et financier et même constituer un ménage distinct. Un élément important dans les considérations retenues furent que les parents avaient non seulement payé les rentes alimentaires à leur fils, mais aussi qu'ils avaient participé au paiement du loyer et de l'assurance de l'appartement, des frais de gaz et d'électricité et des dépenses diverses. Ces frais ont été directement versés aux créanciers de leurs fils, ce qui démontre incontestablement que le fils n'était pas indépendant sur le plan financier et s'était établi de manière indépendante et qu'il n'avait pas fondé de ménage distinct.

- Les intérêts accordés dans le jugement qui fixe les rentes alimentaires ne sont pas déductibles.
- Les frais de transport engagés pour venir chercher et ramener les enfants les jours de visite (ainsi que les frais en rapport avec leur alimentation, leurs jouets, leurs vêtements, etc.) ne sont pas déductibles.
- Le paiement volontaire d'une dette (en l'espèce l'impôt dû par l'épouse sur la rente alimentaire perçue) par le conjoint de qui elle vit séparée, n'est pas déductible comme rente alimentaire.

2.4. LE BÉNÉFICIAIRE EST UN NON-RESIDENT

Les rentes alimentaires payées à un non-résident du Royaume sont en principe déductibles et il faut les déclarer à concurrence du montant effectivement payé.

Si le bénéficiaire est un non-résident, le précompte professionnel doit en principe être retenu sur la rente alimentaire et, dans certains cas, une fiche 218.30 doit être établie (par exemple pour les rentes alimentaires qui sont payées depuis le 1er janvier 2010 à des résidents du Maroc).

Suivant les conventions internationales, vous pouvez pourtant être exempté, sous certaines conditions du paiement de ce précompte.

Les contribuables sont dispensés de l'obligation de payer le précompte professionnel si :

- il existe une convention préventive de la double imposition entre la Belgique et l'État de résidence du bénéficiaire ;
- cette convention attribue le pouvoir d'imposition exclusif à l'État de résidence du bénéficiaire ; et
- le contribuable prouve que les conditions de la convention préventive de la double imposition sont remplies (via une attestation de résidence, une attestation d'imposition des rentes alimentaires dans l'État de résidence du bénéficiaire...) (voir <https://finances.belgium.be/fr>, mots-clés : 'rentes alimentaires', 'versées à l'étranger').

Diverses mesures fiscales avantageuses ont été couplées à la situation personnelle et la situation familiale du contribuable. Ainsi la quotité immunisée d'impôt dépend du nombre de personnes que l'on a à sa charge (art. 132 CIR92), et des rentes alimentaires déductibles (pour 80 % – art. 104, 1^o CIR). Ces deux mesures entraînent une réduction de la base imposable.

Tous ces avantages fiscaux sont imputés sur le revenu mondial du contribuable. Si ce revenu se compose en partie de revenus étrangers exonérés, les avantages fiscaux seront en partie perdus. Cela découle du mode de calcul technique de la dette d'impôt.

Les revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques belge en vertu d'une convention préventive de la double imposition sont exonérés de la réserve de progressivité (art. 155 CIR92). Dans une première étape, ces revenus comptent pour l'établissement de la base imposable et du taux d'imposition. Mais dans une étape suivante, l'im-

pôt afférent aux revenus étrangers est éliminé par le biais d'une réduction d'impôt proportionnelle. Cela a pour effet que les revenus sont certes exonérés de l'impôt belge, mais ils gardent une influence sur le tarif. Vu la progressivité des taux d'imposition, ils poussent la pression fiscale à la hausse.

Le 'problème' est que les mesures fiscales qui sont liées à la situation personnelle et familiale du contribuable sont prises en compte avant cette réduction d'impôt pour revenus étrangers. Ils sont donc répartis proportionnellement entre les revenus belges et étrangers. Mais une réduction des revenus étrangers ne fournit aucun avantage effectif parce qu'aucun impôt n'est payé.

Si les revenus du contribuable se composent exclusivement de revenus exonérés, les avantages fiscaux sont intégralement perdus.

Suite à la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour constitutionnelle, le fisc a décidé d'assouplir le régime. Cela s'est fait par une nouvelle circulaire (circ. Ci. RH. 331/633.468, 01.07.2014, complété par circ. Ci. RH 331/634.229, 11.08.2014).

Concrètement, le fisc supprime la règle selon laquelle la réduction complémentaire reste limitée à l'impôt qui subsiste l'application de la réduction pour les revenus exonérés. La règle est désormais la suivante : 'Lorsque les réductions ordinaire et supplémentaire d'un conjoint dépassent le montant de son impôt, le solde non imputé est transféré à l'autre conjoint.' Désormais, les redevables imposés en commun dont le partenaire qui a le revenu le plus élevé recueille exclusivement des revenus étrangers exonérés entrent par conséquent aussi en considération pour la réduction d'impôt complémentaire. Le fisc tient de la sorte compte des récriminations de la Cour de justice et de la Cour constitutionnelle.

Mais cela ne va pas plus loin. Les modifications restent donc limitées. Celui qui souhaite bénéficier de la réduction complémentaire doit toujours satisfaire aux mêmes conditions strictes.

En outre, le fisc a précisé dans une circulaire complémentaire (circ. Ci. RH. 331/634.229, 11.08.2014) que la réduction complémentaire n'est accordée que si le contribuable est exclu à l'étranger des avantages fiscaux qui sont liés à sa situation personnelle ou familiale. Si le contribuable a droit aux avantages, mais qu'ils ne sont pas effectivement accordés (p.ex. parce que le contribuable ne les a pas demandés, ou parce que les conditions n'étaient pas remplies), il n'obtient pas la réduction complémentaire.

Vu la diversité de beaucoup des conventions préventives de la double imposition, nous vous conseillons de prendre contact avec votre service d'imposition local si vous payez des rentes alimentaires à un non-résident. Ils pourront vous donner tous les renseignements concernant les obligations à respecter et les documents à fournir au fisc.

ATTENTION!

- Dans un certain nombre de cas, il faut prouver au moyen d'une attestation délivrée par le service fiscal étranger que le bénéficiaire est résident d'un autre État et qu'il y a été imposé sur le revenu (par ex. Danemark, Grèce, Canada). Si une telle attestation est refusée, vous pouvez éventuellement présenter une déclaration de la commune étrangère ou une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire et le cas échéant un avertissement-extrait de rôle ou tout autre document prouvant que les rentes alimentaires ont effectivement été taxées à l'étranger au nom du bénéficiaire).
- Dans un certain nombre d'autres cas, on devra prouver que les fonds ont effectivement été transférés vers l'autre État (par ex. Irlande, Malte).

2.5. MONTANT DÉDUCTIBLE

Les rentes alimentaires, qu'elles soient versées périodiquement ou capitalisées, ne sont déductibles qu'à concurrence

de 80 % du montant payé. Le même principe est valable pour les rentes alimentaires payées aux non-résidents. Vous indiquez sur la déclaration le montant payé et le service des contributions calcule la quotité déductible des rentes. Au cas où le montant déductible pour 2021 ne peut pas être déduit entièrement par suite de revenus insuffisants, la partie non déduite ne peut pas être reportée sur 2022 ni sur les années suivantes.

Depuis le 1er janvier 2012, les règles d'imputation entre les conjoints et cohabitants légaux dans le chef desquels une imposition commune est établie ont été modifiées.

Les rentes alimentaires qui sont dues conjointement par les deux conjoints/partenaires cohabitants légaux (p.ex. un enfant commun) sont dorénavant imputées proportionnellement sur l'ensemble des revenus nets des deux conjoints/partenaires cohabitants légaux.

La déduction des rentes alimentaires dues conjointement sera appliquée en premier lieu, ensuite la déduction des rentes alimentaires dues par un seul époux ou partenaire cohabitant légal.

3. CADRE VIII, 3. – CODE 1388-67 – COTISATIONS SPÉCIALES DE SÉCURITÉ SOCIALE 1982-1988

3.1. COTISATIONS SPÉCIALES À DÉCLARER

À partir de l'exercice d'imposition 1990 (revenus de 1989), aucune cotisation spéciale de sécurité sociale n'est plus due sur les revenus importants nets imposables globalement. Pour les années 1982 à 1988 inclusivement, cependant, des arriérés pouvaient encore être dus en 2021 (par ex. par suite d'une révision de votre situation fiscale). Si vous avez encore payé à l'ONEM, en 2021, des arriérés pour des années antérieures, ceux-ci sont déductibles du total de vos revenus nets et doivent être mentionnés dans ce cadre.

ATTENTION!

Suivant la Cour de cassation, la cotisation spéciale pour la sécurité sociale se prescrit seulement après 30 ans (Cass., 06.03.1995). Mais la Cour constitutionnelle a ramené dans certains cas ce délai de prescription à 5 ans, comme celui qui s'applique dans le cadre du statut social des indépendants (Cour constitutionnelle, 12.11.2009).

3.2. MONTANT DÉDUCTIBLE

Vous mentionnez en regard du code 1388-67 le montant total que vous et/ou votre conjoint/partenaire cohabitant légal avez payé en 2021 à l'ONEM à titre de cotisation spéciale encore réellement due pour les années antérieures. Il s'agit des montants payés par vous, après déduction des intérêts de retard éventuellement dus à l'ONEM. Les intérêts de retard éventuellement payés peuvent être déduits en tant que frais professionnels (voir topic 3 point 6.14.1).

Si vous et votre conjoint/partenaire cohabitant légal n'avez pas recueillis en 2020 de revenus nets imposables ou que ces revenus étaient trop faibles pour pouvoir déduire les cotisations spéciales payées, vous pouvez reporter la part de cotisations spéciales qui n'a pas pu être déduite à une année suivante.

3.3. PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DÉCLARATION

L'attestation de paiement que l'ONEM vous a fait parvenir doit être conservée par vous pour le cas où le fisc la réclamerait.

Vous n'êtes plus obligé de joindre les pièces justificatives à votre déclaration mais vous devez les conserver pendant les 7 années qui suivent l'année de la période imposable pour le cas où le fisc vous les réclamerait.

CADRE IX

INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

REGION FLAMANDE

- ▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !
- La rubrique II, A est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
 - La rubrique I est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
 - La rubrique II, B est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. REGIONAL : DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2016 à 2019 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le "bonus-logement intégré"			
..... a) Intérêts et amortissements en capital :		3334-61	4334-31
..... b) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :		3335-60	4335-30
N° contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 1, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :			
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3336-59 <input type="checkbox"/> Oui	4336-29 <input type="checkbox"/> Oui	
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3337-58 <input type="checkbox"/> Non	4337-28 <input type="checkbox"/> Non	
	3330-65	4330-35	
2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional			
a) Emprunts conclus en 2015			
..... 1) Intérêts et amortissements en capital :		3360-35	4360-05
..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :		3361-34	4361-04
N° contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :			
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui	
- nombre d'enfants à charge au 1.1.2016 ?	3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non	
	3346-49	4346-19	
b) Emprunts conclus de 2005 à 2014			
..... 1) Intérêts et amortissements en capital :		3370-25	4370-92
..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :		3371-24	4371-91
N° contrat	Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
▶ Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2012 ?			
..... ▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui	
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?	3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non	
	3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui	
	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non	
	3373-22	4373-89	

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1 et 2, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale		
a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :		
	NON INDEXE	
1) non donnée en location :	RC	3100-04 4100-71
2) donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	RC	3106-95
	RC	4106-65
3) donnée en location dans d'autres circonstances :	RC	3109-92
	RC	4109-62
	Loyer brut	3110-91 4110-61
b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		
1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :		3138-63 4138-33
2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		3139-62
		4139-32
Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :	3140-61 [.....]	4140-31 [.....]
Montant de l'emprunt :	3141-60	4141-30
Nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	3142-59	4142-29
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :	3144-57 [.....]	4144-27 [.....]
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	3145-56	4145-26
Votre part dans l'"habitation propre" :	3148-53 %	4148-23 %
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	3149-52 %	4149-22 %
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	3136-65 <input type="checkbox"/> Oui	3137-64 <input type="checkbox"/> Non
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :		
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts contractés en 2015 :	3150-51	
b. emprunts contractés avant 2015 :	3146-55	
2) autres dettes contractées avant 2016 :		
a. dettes contractées en 2015 :	3151-50	
b. dettes contractées avant 2015 :	3152-49	
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement (emprunts conclus avant 2015) :		
1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :	3355-40	4355-10
2) emprunts conclus avant 1989 :	3356-39	4356-09
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993 et avant 2016) :	3358-37	4358-07
5. Primes d'assurances-vie individuelles :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	3351-44	4351-14
2) contrats conclus avant 1989 :	3352-43	4352-13
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	3353-42	4353-12
2) contrats conclus avant 1989 :	3354-41	4354-11
c) N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur	
.....	
.....	
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :		
a) contrats conclus de 2015 à 2019 :	3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :	3147-54	
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

II. FEDERAL

A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :

1143-21

B. DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :

1370-85 2370-55

2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :

1371-84 2371-54

N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

► Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2012 ou 2013 ?

1372-83 Oui 2372-53 Oui
1380-75 Non 2380-45 Non

► Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?

1374-81 Oui 2374-51 Oui
1375-80 Non 2375-50 Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :

1373-82 2373-52

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :

a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :

1138-26 2138-93

- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :

1139-25 2139-92

Votre part dans l'habitation :

1148-16 % 2148-83 %

Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :

1149-15 % 2149-82 %

S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?

1136-28 Oui

1137-27 Non

b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

1146-18 2146-85

4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :

1355-03 2355-70

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :

1358-97 2358-67

1) emprunts conclus à partir de 1989 :

1359-96 2359-66

2) emprunts conclus avant 1989 :

5. Primes d'assurances-vie individuelles :

1351-07 2351-74

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :

1) contrats conclus à partir de 1989 :

1353-05 2353-72

2) contrats conclus avant 1989 :

1354-04 2354-71

c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur

.....

.....

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

1147-17 2147-84

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :

REGION WALLONNE

▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !

- La rubrique II, A est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- La rubrique I est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".

Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).

- La rubrique II, B est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. REGIONAL : DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"		
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"		
a) Emprunts conclus en 2021		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3338-57	4338-27
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3339-56	4339-26
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
b) Emprunts conclus de 2016 à 2020		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	4324-41
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70	4325-40
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :		
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3322-73 <input type="checkbox"/> Oui	4322-43 <input type="checkbox"/> Oui
	3323-72 <input type="checkbox"/> Non	4323-42 <input type="checkbox"/> Non
2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional		
a) Emprunts conclus à partir de 2015		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35	4360-05
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3361-34	4361-04
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Si vous avez mentionné en 2, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :		
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3344-51 <input type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input type="checkbox"/> Oui
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non
b) Emprunts conclus de 2005 à 2014		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25	4370-92
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3371-24	4371-91
N° contrat Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
▶ Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2012 ?	3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui
	3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non
▶ Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?	3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non
b) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" :		
1) non donnée en location :	NON INDEXE RC 3100-04	4100-71

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

<p>2) donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :</p> <p>3) donnée en location dans d'autres circonstances : Loyer brut</p> <p>b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :</p> <p>1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :</p> <p>a. emprunts conclus à partir de 2015 :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>a. emprunts conclus en 2015 :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Montant de l'emprunt :</p> <p>Nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :</p> <p>Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :</p> <p>Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :</p> <p>Votre part dans l'"habitation propre" :</p> <p>Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :</p> <p>S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?</p> <p>c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :</p> <p>1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :</p> <p>a. emprunts contractés à partir de 2015 :</p> <p>b. emprunts contractés avant 2015 :</p> <p>2) autres dettes contractées avant 2015 :</p> <p>4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :</p> <p>a. emprunts conclus à partir de 2015 :</p> <p>b. emprunts conclus avant 2015 :</p> <p>2) emprunts conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993) :</p> <p>5. Primes d'assurances-vie individuelles :</p> <p>a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :</p> <p>1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015 :</p> <p>2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :</p> <p>a. contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>b. contrats conclus avant 1989 :</p> <p>b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :</p> <p>1) contrats conclus à partir de 1989 :</p> <p>2) contrats conclus avant 1989 :</p> <p>c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficé et redevances similaires :</p> <p>a) contrats conclus en 2015 :</p> <p>b) contrats conclus avant 2015 :</p> <p>Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :</p>	<p style="text-align: center;">NON INDEXE</p> <p>3106-95</p> <p>3109-92</p> <p>3110-91</p> <p>3133-68</p> <p>3138-63</p> <p>3134-67</p> <p>3139-62</p> <p>3140-61 [.....]</p> <p>3141-60</p> <p>3142-59</p> <p>3144-57 [.....]</p> <p>3145-56</p> <p>3148-53</p> <p>3149-52</p> <p style="text-align: center;">3136-65 <input type="checkbox"/> Oui</p> <p style="text-align: center;">3137-64 <input type="checkbox"/> Non</p> <p>3150-51</p> <p>3146-55</p> <p>3152-49</p> <p>3359-36</p> <p>3355-40</p> <p>3356-39</p> <p>3358-37</p> <p>3350-45</p> <p>3351-44</p> <p>3352-43</p> <p>3353-42</p> <p>3354-41</p> <p>3143-58</p> <p>3147-54</p>	<p>4106-65</p> <p>4109-62</p> <p>4110-61</p> <p>4133-38</p> <p>4138-33</p> <p>4134-37</p> <p>4139-32</p> <p>4140-31 [.....]</p> <p>4141-30</p> <p>4142-29</p> <p>4144-27 [.....]</p> <p>4145-26</p> <p>4148-23</p> <p>4149-22</p> <p>4359-06</p> <p>4355-10</p> <p>4356-09</p> <p>4358-07</p> <p>4350-15</p> <p>4351-14</p> <p>4352-13</p> <p>4353-12</p> <p>4354-11</p>
--	---	--

II. FEDERAL			
A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :		1143-21	
B. DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"			
1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1370-85	2370-55
2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :		1371-84	2371-54
N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur			
▶ Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2012 ou 2013 ?		1372-83 <input type="checkbox"/> Oui	2372-53 <input type="checkbox"/> Oui
▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?		1380-75 <input type="checkbox"/> Non	2380-45 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :		1374-81 <input type="checkbox"/> Oui	2374-51 <input type="checkbox"/> Oui
		1375-80 <input type="checkbox"/> Non	2375-50 <input type="checkbox"/> Non
3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :		1373-82	2373-52
a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :		1138-26	2138-93
- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :		1139-25	2139-92
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		1148-16 %	2148-83 %
Votre part dans l'habitation :		1149-15 %	2149-82 %
Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :		1136-28 <input type="checkbox"/> Oui	
S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?		1137-27 <input type="checkbox"/> Non	
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1146-18	2146-85
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :		1355-03	2355-70
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :		1358-97	2358-67
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		1359-96	2359-66
1) emprunts conclus à partir de 1989 :			
2) emprunts conclus avant 1989 :			
5. Primes d'assurances-vie individuelles :		1351-07	2351-74
a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :		1353-05	2353-72
b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :		1354-04	2354-71
1) contrats conclus à partir de 1989 :			
2) contrats conclus avant 1989 :			
c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur			
6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphtéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :		1147-17	2147-84
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :			

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

▲ Attention : mentionnez les dépenses visées dans ce cadre et les autres données demandées, dans la rubrique appropriée !

- La rubrique II, A est en principe destinée aux intérêts d'emprunts contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (et qui satisfont aux conditions d'attribution par l'Etat d'une bonification d'intérêt).
- La rubrique I est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) concernant l'habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre "habitation propre".
Par "habitation propre", il faut entendre l'habitation que vous occupiez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier, ou que vous n'occupiez pas personnellement pour un des motifs suivants : raisons professionnelles, raisons sociales, entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation, ou état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation (pour plus de renseignements, voir la brochure explicative).
- La rubrique II, B est destinée aux dépenses (non mentionnées à la rubrique II, A) qui, soit ne concernent pas une habitation, soit concernent une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était pas votre "habitation propre".

I. REGIONAL : DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016

..... 1) Intérêts et amortissements en capital : **3360-35** **4360-05**

..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : **3361-34** **4361-04**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

▶ Si vous avez mentionné en 1, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ? **3344-51** Oui **4344-21** Oui
3345-50 Non **4345-20** Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ? **3346-49** **4346-19**

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

..... 1) Intérêts et amortissements en capital : **3370-25** **4370-92**

..... 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts : **3371-24** **4371-91**

N° contrat Dénomination de l'organisme assureur
.....
.....

▶ Avez-vous mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu à partir de 2012 ?

▶ Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ? **3372-23** Oui **4372-90** Oui
3380-15 Non **4380-82** Non

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ? **3374-21** Oui **4374-88** Oui
3375-20 Non **4375-87** Non

3373-22 **4373-89**

2. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale

a) Données relatives au revenu exonéré de votre "habitation propre" : **NON INDEXE**

1) non donnée en location : **RC** **3100-04** **4100-71**

2) donnée en location à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ou à une personne morale autre qu'une société, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : **RC** **3106-95** **4106-65**

3) donnée en location dans d'autres circonstances : **RC** **3109-92** **4109-62**

Loyer brut **3110-91** **4110-61**

(Voir la suite du cadre IX à la page suivante)

b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :		
1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA), de votre seule habitation :		
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :	3133-68	4133-38
b. emprunts conclus avant 2015 :	3138-63	4138-33
2) la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :		
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :	3134-67	4134-37
b. emprunts conclus avant 2015 :	3139-62	4139-32
Date de l'emprunt (<i>jour, mois, année</i>) :	3140-61 [.....]	4140-31 [.....]
Montant de l'emprunt :	3141-60	4141-30
Nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :	3142-59	4142-29
Date de l'occupation de la nouvelle habitation ou de l'achèvement des travaux de rénovation (<i>jour, mois, année</i>) :	3144-57 [.....]	4144-27 [.....]
Coût total des travaux de rénovation (TVA incluse) :	3145-56	4145-26
Votre part dans l'"habitation propre" :	3148-53	4148-23
Part dans l'"habitation propre", des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :	3149-52	4149-22
S'agit-il de l'"habitation propre" de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?	3136-65 <input type="checkbox"/> Oui	
	3137-64 <input type="checkbox"/> Non	
c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre "habitation propre" :		
1) emprunts contractés (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts contractés en 2015 ou 2016 :	3150-51	
b. emprunts contractés avant 2015 :	3146-55	
2) autres dettes contractées avant 2015 :	3152-49	
3. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre "habitation propre" :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005 :		
a. emprunts conclus en 2015 ou 2016 :	3359-36	4359-06
b. emprunts conclus avant 2015 :	3355-40	4355-10
2) emprunts conclus avant 1989 :	3356-39	4356-09
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus de 1993 à 2016) :	3358-37	4358-07
4. Primes d'assurances-vie individuelles :		
a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement :		
1) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus en 2015 ou 2016 :	3350-45	4350-15
2) contrats qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires conclus avant 2015 :		
a. contrats conclus à partir de 1989 :	3351-44	4351-14
b. contrats conclus avant 1989 :	3352-43	4352-13
b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme :		
1) contrats conclus à partir de 1989 :	3353-42	4353-12
2) contrats conclus avant 1989 :	3354-41	4354-11
c) N° du contrat	Dénomination de l'organisme assureur	
.....	
.....	
5. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires :		
a) contrats conclus en 2015 ou 2016 :	3143-58	
b) contrats conclus avant 2015 :	3147-54	
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :		

II. FEDERAL

A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES DE 2009 A 2011 POUR FINANCER DES DEPENSES FAITES EN VUE D'ECONOMISER L'ENERGIE :

B. DEPENSES NON MENTIONNEES EN II, A, QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :

2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" fédéral :

N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur

► Avez-vous mentionné en 1 ou 2, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2012 ou 2013 ?

► Si oui, - l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2021 ?

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt :

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1, qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral :

a) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum) en vue de :

- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, dans l'Espace économique européen (avec TVA) de votre seule habitation :
- la rénovation de votre seule habitation, située dans l'Espace économique européen, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt :

Votre part dans l'habitation :

Part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous :

S'agit-il de l'habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation ?

b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" :

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) :

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :

1) emprunts conclus à partir de 1989 :

2) emprunts conclus avant 1989 :

5. Primes d'assurances-vie individuelles :

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993) :

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme :

1) contrats conclus à partir de 1989 :

2) contrats conclus avant 1989 :

c) N° du contrat Dénomination de l'organisme assureur

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :

Nom, prénom et adresse du bénéficiaire :

1143-21

1370-85 2370-55

1371-84 2371-54

1372-83 Oui 2372-53 Oui
 1380-75 Non 2380-45 Non

1374-81 Oui 2374-51 Oui
 1375-80 Non 2375-50 Non

1373-82 2373-52

1138-26 2138-93

1139-25 2139-92

1148-16 % 2148-83 %

1149-15 % 2149-82 %

1136-28 Oui

1137-27 Non

1146-18 2146-85

1355-03 2355-70

1358-97 2358-67

1359-96 2359-66

1351-07 2351-74

1353-05 2353-72

1354-04 2354-71

1147-17 2147-84

1. GÉNÉRALITÉS

Dans ce cadre, sont rassemblées toutes les dépenses relatives aux emprunts (en dehors la sphère professionnelle) et épargnes se situant au niveau du 3^{ème} pilier de pension (sauf l'épargne-pension classique qui est traitée au Cadre X), qui donnent droit à un avantage fiscal.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, cet avantage fiscal subsiste uniquement encore sous la forme d'une réduction d'impôt. Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, plus aucun élément déductible ne peut en effet être accordé, à l'exception des rentes alimentaires. Les dépenses déductibles existantes, comme la déduction pour habitation propre et unique, ont donc été transformées en des réductions d'impôt.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- les intérêts et les amortissements en capital des emprunts ;
- les primes d'assurances vie individuelles.

Ce Cadre IX comprend par conséquent :

- les rubriques relatives aux emprunts hypothécaires conclus à partir du 1^{er} janvier 2005 qui donnent droit à la réduction d'impôt pour l'habitation unique ou au 'bonus logement' ;
- les rubriques de la déduction d'intérêts 'ordinaire' et 'complémentaire' ;
- les rubriques des amortissements en capital des emprunts hypothécaires et les primes d'assurances-vie individuelles ;
- à partir de l'exercice d'imposition 2015, les rubriques relatives aux revenus immobiliers de l'habitation propre et redevances d'emphytéose et de superficie payées.

Avant d'analyser ces rubriques en détail, nous nous attarderons sur les effets de la sixième réforme de l'État sur la fiscalité relative à l'habitation.

2. LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

2.1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les Régions obtiennent, à partir du 1^{er} juillet 2014 (exercice d'imposition 2015), la compétence exclusive, en matière de réductions et crédits d'impôt, pour sept catégories d'éléments. L'une de ces catégories porte sur les dépenses afférentes à des emprunts qui ont été contractés pour acquérir ou conserver l'habitation propre. Les autorités fédérales restent compétentes pour l'habitation autre que l'habitation propre.

Par conséquent, les avantages fiscaux existants sont donc subdivisés en :

- les avantages octroyés par les Régions et
- les avantages octroyés par l'État fédéral.

Pour mettre en œuvre ce transfert de compétence, le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) a été modifié sur différents points. Étant donné qu'il n'est plus possible pour le gouvernement fédéral, ni pour les gouvernements régionaux d'instaurer des dépenses déductibles, la 'déduction unique pour habitation propre et unique' a été transformée, à partir de l'exercice d'imposition 2015, en une réduction d'impôt.

La régionalisation de la fiscalité en matière de logement se reflète non seulement au niveau du Code des impôts sur les revenus, mais également au niveau de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Une première adaptation approfondie a été mise en œuvre pour l'exercice d'imposition 2015. Un certain nombre de nouveaux codes qui sont précédés par le chiffre 3 ou 4 ont été ajoutés. Ces codes doivent être complétés si l'on peut bénéficier de la réduction d'impôt régionale. Les codes qui sont précédés du

chiffre 1 ou 2 concernent la réduction d'impôt fédérale. Pour les exercices d'imposition suivants, sans cesse plus de codes ont été ajoutés à la déclaration parce que chaque Région a commencé à instaurer sa propre réglementation relative à la fiscalité en matière de logement. La déclaration à l'impôt des personnes physiques, et surtout le cadre IX, a commencé à enfler à tels points qu'il a été décidé de régionaliser la déclaration à partir de l'exercice d'imposition 2018, ce qui implique une deuxième refonte approfondie de la déclaration. Ont disparu les notes de bas de page qui précisaient pour quelle Région un code s'appliquait spécifiquement. Cela signifie concrètement qu'une déclaration à l'impôt des personnes physiques différente doit être complétée en fonction de la Région. Il y a donc 3 versions différentes de la déclaration selon que l'on est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande ou en Région wallonne. Cela a bien entendu pour conséquence que nombre de codes disparaissent, notamment, les codes qui ne sont pas d'application au regard des règles qui valent pour la Région spécifique où l'on habite. La Région compétente est la Région où le contribuable habite effectivement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce sera généralement la Région où l'on est domicilié et donc inscrit au Registre national. Néanmoins, le domicile réel peut différer du domicile légal, et dans ce cas c'est la réalité qui prime.

2.2. RÉGION COMPÉTENTE

La Région compétente pour l'habitation propre est fonction de votre domicile fiscal au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à l'impôt des personnes physiques. Selon l'article 2, § 1, 1^o CIR 92, le domicile fiscal est :

- l'endroit où le contribuable est inscrit dans le Registre national (présomption réfractable) ;
- l'endroit où le ménage est établi (présomption irréfractable) ;
- en cas de séparation de fait, lieu où se trouve la dernière résidence conjugale.

Si vous déménagez au cours de la période imposable et que vous allez occuper une autre habitation 'propre', la qualification doit être de date à date. En outre, il est ainsi possible qu'une Région ne soit pas simplement compétente pour les avantages fiscaux de l'habitation propre située dans cette même Région, mais également de l'habitation propre située dans une autre Région.

EXEMPLE

Un couple déménage le 1^{er} juillet 2021 d'une habitation située en Région wallonne vers une autre habitation située en Région flamande. Au 1^{er} janvier 2022, ils habitent encore toujours en Région flamande. Ceci signifie donc que pour l'exercice d'imposition 2022, la Région flamande est compétente, tant pour l'habitation située en Région flamande que pour l'habitation située en Région wallonne. En ce qui concerne l'attribution des avantages fiscaux pour des emprunts qui ont été contractés par le couple, une distinction doit encore être faite selon que l'habitation est ou non, au moment des dépenses, l'habitation 'propre', donc l'habitation qui est occupée par le couple lui-même. En l'espèce, pour les dépenses exposées dans la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 inclus, c'est la Région flamande qui accorde les avantages fiscaux pour ce qui concerne l'habitation située en Région wallonne. Pour cette même habitation, les avantages fiscaux des autorités fédérales seront appliqués pour les dépenses faites à partir du 1^{er} juillet 2021. Pour l'habitation située en Région flamande, c'est alors le raisonnement inverse qui s'applique : pour la première moitié de l'année, ce sont les avantages fiscaux fédéraux qui sont attribués et pour le deuxième semestre, les avantages fiscaux de la Région flamande.

2.3. NOTION D'HABITATION 'PROPRE'

Pour la définition de la notion d'habitation 'propre', il est en grande partie renvoyé à l'article 12 CIR 92, à savoir l'habitation dont vous êtes le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier et que vous occupez vous-même au cours de la période imposable. La partie de l'habitation affectée à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable ou d'un des membres de son ménage ou la partie de l'habitation qui est occupée par des personnes ne faisant pas partie de son ménage, n'est pas considérée comme l'habitation propre. Est également

considérée comme l'habitation 'propre', l'habitation que vous n'occupez pas vous-même pour :

- des raisons professionnelles ou sociales ;
- des entraves contractuelles ou légales qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par le contribuable lui-même à cette date ;
- l'état des travaux de construction ou de rénovation à l'habitation qui ne permettent pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation.

L'appréciation du fait que l'on a affaire à l'habitation 'propre' se fait de date à date.

Par opposition à l'article 12 CIR 92, vous ne pouvez toutefois plus choisir quelle habitation vous prenez en considération comme habitation 'propre' si vous occupez plus d'une habitation. Dans ce cas, ce sont normalement les règles strictes de l'article 2 § 1, 1° CIR 92 qui s'appliquent.

Lorsqu'un contribuable possède donc une habitation qu'il occupe lui-même et qu'il possède en outre une autre habitation qu'il n'occupe pas lui-même p.ex. pour des raisons professionnelles, l'habitation propre est l'habitation qu'il occupe lui-même. Mais lorsque le contribuable possède plusieurs habitations et qu'il n'en occupe aucune p.ex. pour des raisons professionnelles, l'habitation propre est l'habitation que le contribuable désigne lui-même comme son habitation propre. Ce choix est irrévocable jusqu'au moment où il ne possède plus l'habitation désignée ou jusqu'au moment où le contribuable désigne effectivement une habitation comme son habitation propre.

Les personnes mariées ou les cohabitants légaux ne peuvent considérer qu'une seule et même habitation comme leur habitation propre. Cela signifie donc que toutes les règles évoquées ci-dessus s'appliquent pour les deux conjoints ou les deux cohabitants légaux pris ensemble.

EXEMPLE

Un couple est propriétaire d'une habitation A située en Région wallonne et achète le 20 mai 2019 une habitation B située en Région flamande. Le 8 août 2019, ils déménagent de l'habitation A vers l'habitation B. L'habitation A est entre-temps mise en vente, puis effectivement vendue le 9 décembre 2019. L'emprunt afférent à l'habitation A a été conclu en 2015 et satisfait aux conditions du bonus logement. L'emprunt afférent à l'habitation B a été conclu en 2019 et satisfait aux conditions du bonus logement. En l'espèce, c'est la Région flamande qui est compétente pour l'habitation 'propre' du couple. Quelle habitation est l'habitation 'propre' et quels avantages fiscaux sont accordés, est illustré dans le schéma suivant :

Période	Habitation A – emprunt 2015	Habitation B – emprunt 2019
1er janvier 2019 – 19 mai 2019	Habitation propre Bonus logement flamand	/
20 mai 2019 – 07 août 2019	Habitation propre Bonus logement flamand	Autre qu'habitation propre Réduction d'impôt fédérale érale épargne à long terme
8 août 2019 – 8 décembre 2019	Autre qu'habitation propre Bonus logement fédéral	Habitation propre Bonus logement flamand
9 décembre 2019 – 31 décembre 2019	/	Habitation propre Bonus logement flamand

2.4. APERÇU DES MODIFICATIONS

Dès qu'on a établi quelle Région est compétente pour l'attribution d'une réduction d'impôt pour l'habitation propre, c'est la réglementation de cette Région spécifique qui doit être appliquée.

Étant donné que pour déterminer quelle est la Région, il faut s'intéresser d'une part au domicile du ou des contribuable(s) sur une base annuelle et d'autre part, à la qualité d'habitation 'propre' sur une base journalière, à partir de l'exercice d'imposition 2015, les avantages accordés quant

à l'emprunt et à l'assurance de solde restant dû qui y est liée peuvent varier au cours de la période :

- On passe d'un avantage régional à un avantage fédéral ou inversement (si l'habitation n'est plus l'habitation 'propre' ou inversement) ou
- on passe d'un avantage régional vers un autre avantage régional (si le contribuable déménage d'une Région vers une autre, sans que l'habitation ne perde la qualification d'habitation 'propre', p.ex. le déménagement pour des raisons professionnelles ou sociales).

Bien que les Régions aient repris déjà à partir du 1er juillet 2014 (exercice d'imposition 2015) la compétence relative à la fiscalité de l'habitation propre, ce sont les emprunts qui sont contractés à partir du 1er janvier 2015 qui ont subi les modifications les plus importantes. Les contrats existants contractés avant cette date continuent à bénéficier des conditions existantes et des avantages fiscaux, même s'ils sont attribués sous le dénominateur 'réduction d'impôt régionale'. Il faut également apporter la nuance qu'à partir de l'exercice d'imposition 2017, les avantages fiscaux fédéraux peuvent, à certaines conditions, être définitivement perdus pour les emprunts conclus avant le 1er janvier 2014, comme nous le verrons dans la suite du présent commentaire consacré au cadre IX.

Nous signalons en outre que les emprunts et les assurances-vie qui servent exclusivement à la garantie ou la reconstitution d'un tel emprunt et qui sont conclus à partir du 1er janvier 2014, n'entrent plus en considération pour la réduction d'impôt fédérale pour habitation unique (ou le bonus logement fédéral). La disposition transitoire pour le bonus logement fédéral s'applique uniquement pour les emprunts contractés jusques et y compris 31 décembre 2013.

Les actes d'emprunt authentiques qui datent d'après le 31 décembre 2014 subissent donc une modification, surtout dans la Région flamande. Qu'impliquent concrètement les modifications afférentes à un emprunt qui a été conclu avant cette date ? Pour la Région flamande, cela implique que les conditions d'application pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation unique ne changent pas, tout comme pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale. Même si le législateur a touché au montant maximum qui peut être mentionné dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, ainsi que le taux de la réduction d'impôt.

En outre, le montant maximum n'est plus indexé par la Région flamande. Au point 3 ci-dessous, il apparaît clairement que l'avantage fiscal pour les nouveaux emprunts contractés à partir du 1er janvier 2015 qui ne sont pas des emprunts de refinancement est quelque peu moins élevé que celui qui profite aux emprunts qui ont été contractés avant cette date. En outre, la Région flamande a de nouveau modifié son régime de bonus logement pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016 : d'une part, l'habitation propre **non-unique** entre en considération pour le panier de base du bonus logement flamand et d'autre part, la réduction d'impôt flamande pour épargne à long terme et intérêts ordinaires ne s'applique plus. À partir du 1er janvier 2020, le bonus logement flamand s'éteindra complètement, de sorte que pour les actes d'emprunt authentiques conclus à partir de cette date, aucun nouveau bonus logement n'est accordé. Il sera remplacé par une baisse à 6 % du droit de vente en cas d'acquisition d'une habitation propre. Entre-temps, le décret wallon prévoit que pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2015, les montants maximums restent maintenus et qu'ils continueront à être indexés, mais que le taux est ramené à 40 %. Pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016, le système du 'chèque habitat' s'applique. La réduction d'impôt, transformable en un crédit d'impôt remboursable, a subi un changement en ce qui concerne les conditions d'attribution et de calcul.

La Région de Bruxelles-Capitale a maintenu le bonus logement pour les emprunts contractés jusque et y compris le 31 décembre 2016. Cela signifie que les montants maxima et l'indexation restent maintenus pour ces emprunts. Le taux de la réduction d'impôt s'élève à 45 %. Pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2017, la Région de Bruxelles-Capitale a supprimé entièrement le bonus logement régional, tout comme la réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme, la réduction d'impôt régionale pour intérêts, la déduction complémentaire d'intérêts régionale et la réduction d'impôt régionale pour imputation du précompte immobilier. A la place, l'exonération pour les droits d'enregistrement ou ce qu'on appelle l'abattement est porté à 175.000,00 EUR pour l'acquisition d'une habitation propre à Bruxelles. Le nouvel abattement ne s'applique toutefois pas pour les habitations dont le prix de vente n'est pas supérieur à un montant de 500.000,00 EUR.

Comme nous l'avons évoqué ci-avant, la déclaration à l'impôt des personnes physiques à partir de l'exercice d'imposition 2018 (année de revenus 2017) est régionalisée. Chaque contribuable reçoit une déclaration adaptée en fonction de la Région où il habite au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Il en résulte que les codes superflus qui ne s'appliquent de toute façon pas pour la Région concernée n'apparaissent plus sur la déclaration. Le Cadre IX est subdivisé en 2 parties, à savoir une partie I. avantages régionaux qui concernent l'habitation propre et une partie II. avantages fédéraux pour les autres habitations que l'habitation propre.

3. CADRE IX, I.1 ET I.2 – CODES 3334-61/4334-31, 3335-60/4335-30, 3336-59/4336-29, 3337-58/4337-28, 3330-65/4330-35, 3338-57/4338-27, 3339-56/4339-26, 3324-71/4324-41, 3325-70/4325-40, 3322-73/4322-43, 3323-72/4323-42, 3360-35/4360-05, 3361-34/4361-04, 3344-51/4344-21, 3345-50/4345-20, 3346-49/4346-19, 3370-25/4370-92, 3371-24/4371-91, 3372-23/4372-90, 3380-15/4380-82, 3374-21/4374-88, 3375-20/4375-87, 3373-22/4373-89 – DÉPENSES QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE" ET CADRE IX, II. B.1 ET B.2 – CODES 1370-85/2370-55, 1371-84/2371-54, 1372-83/2372-53, 1380-75/2380-45, 1374-81/2374-51, 1375-80/2375-50 ET 1373-82/2373-52 – DÉPENSES QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE "HABITATION PROPRE"

3.1. GÉNÉRALITÉS

Sixième réforme de l'État

Les rubriques I.1. et I.2., II. B.1. et B.2. du cadre IX concernent les avantages fiscaux qui sont alloués dans le cadre du bonus logement. Étant donné qu'il ne s'agit plus, à partir de l'exercice d'imposition 2015 d'un élément déductible, mais d'une réduction d'impôt, l'on utilise l'expression 'réduction d'impôt pour habitation unique'.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État et du transfert de compétence qu'elle a instauré, cette rubrique est donc complétée d'un certain nombre de nouveaux codes. La réduction d'impôt pour habitation unique peut être accordée, à partir de l'exercice d'imposition 2015, sous deux formes, à savoir :

- la déduction d'impôt régionale pour habitation unique :
 - applicable aux amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation qui est l'habitation propre au moment des dépenses ;
 - à compléter en regard des codes qui commencent respectivement par 3 et 4, quelle que soit la Région qui est compétente ;

- la déduction d'impôt fédérale pour habitation unique :
 - applicable aux amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation qui n'est pas l'habitation propre au moment des dépenses ;
 - à compléter en regard des codes qui commencent respectivement par 1 et 2.

Le bonus logement fédéral

Le bonus logement fédéral est encore toujours maintenu comme mesure transitoire pour les emprunts et les assurances de solde restant dû qui y sont couplées, qui ont été contractés à partir du 1er janvier 2005 jusque et y compris le 31 décembre 2013 pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique. Toutefois, pour ces emprunts, on peut perdre l'avantage du bonus logement fédéral à partir de l'exercice d'imposition 2017, s'il n'est pas satisfait à quelques conditions complémentaires. En outre, cela s'applique aussi pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 2005 qui tombent sous le régime de la réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement et/ou sous la réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires.

À partir de l'exercice d'imposition 2017, cela revient concrètement à ce qui suit :

Le bonus logement fédéral, la réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement et/ou la réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires ne peuvent encore être accordés que si les conditions complémentaires suivantes sont remplies :

- L'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté est l'habitation propre du contribuable et est devenue, avant le 1er janvier 2016, une habitation autre que l'habitation propre.
- Pour la période imposable précédente, le contribuable a demandé l'application du bonus logement fédéral ou le cas échéant la réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement et/ou la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, telles qu'elles existaient avant la loi du 8 mai 2014.

Si l'on remplit les conditions posées, on peut chaque année opter de nouveau pour le bonus logement ou la réduction d'impôt pour épargne-logement et/ou la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires jusqu'à l'année au cours de laquelle on opte finalement pour la réduction d'impôt pour épargne à long terme. Dès qu'on opte en faveur de cette réduction d'impôt, on ne peut pas opter de nouveau l'année suivante pour le bonus logement. Le choix pour l'épargne à long terme est alors définitif et irréversible.

Si l'habitation n'était plus l'habitation propre qu'en 2016, on n'a pas ce choix et la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme et la déduction ordinaire d'intérêts fédérale n'entrent pas en vigueur.

EXEMPLE

La personne Y a contracté un emprunt en 2008 pour son habitation propre et unique. Elle bénéficie depuis chaque année du bonus logement tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 8 mai 2014. La personne Y envisage toutefois d'acheter une habitation neuve pour y prendre sa retraite. Pour pouvoir continuer à bénéficier du bonus logement fédéral après qu'elle ait quitté la première habitation, elle doit déménager dans le courant de l'année 2015 vers l'autre habitation. Si elle ne quitte la première habitation qu'à partir de 2016, elle ne satisfait pas à la première condition complémentaire et perd son bonus logement fédéral. Elle peut toutefois encore prétendre à la réduction d'impôt pour épargne à long terme. Les intérêts donnent alors encore droit à la déduction ordinaire fédérale. Il peut toutefois aussi choisir consciemment, à partir de l'exercice d'imposition 2015, en faveur de la réduction d'impôt épargne à long terme et la déduction ordinaire d'intérêts plutôt qu'en faveur du bonus logement. Pour lui, cela peut être plus avantageux sur le plan fiscal compte tenu du fait que ses revenus immobiliers imposables augmentent dès qu'il occupera une autre habitation. S'il déménage donc dans le courant de 2015 vers l'autre habitation, il peut continuer à opter pour le bonus logement. S'il opte, pour l'exercice d'imposition 2017, pour la réduction d'impôt pour épargne à long terme, le choix est définitif et il ne peut revenir au

bonus logement pour l'exercice d'imposition 2018. Pour l'ex. d'imp. 2018 et suivants, la réduction d'impôt pour épargne à long terme s'applique de manière définitive.

ATTENTION!

Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2014, aucune réduction d'impôt fédérale (ou bonus logement fédéral) n'est plus accordée pour l'habitation unique ! Dans ce cadre, il est également très intéressant de lire l'exposé intitulé 'cession hypothécaire (dans le cadre de la sixième réforme de l'État)' sous la rubrique 3.2.2.

Tarif et montants maximum

Pour l'exercice d'imposition 2015, il n'y a pas de différence au niveau du taux de la réduction d'impôt selon qu'il s'agit de la réduction d'impôt fédérale ou régionale, mais bien une différence au niveau du montant maximal sur lequel la réduction d'impôt est calculée. Les Régions maintiennent les montants indexés au niveau qui s'applique pour l'exercice d'imposition 2015, alors que les autorités fédérales gèrent l'indexation des dépenses fiscales sur la base des montants qui s'appliquaient pour l'exercice d'imposition 2014, et ceci pour quatre années successives. Ceci est clairement expliqué dans la rubrique 4.2.3.

À partir de l'exercice d'imposition 2016, il y a, en ce qui concerne les montants maximum, une autre différence entre les Régions. La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale continuent à indexer, alors que la Région flamande conservera le forfait de l'exercice d'imposition 2015.

L'indexation des montants maximum sera à nouveau gelée de 2020 à 2023.

Par ailleurs, une distinction doit également être opérée entre les emprunts conclus avant le 1er janvier 2015 et ceux conclus à partir de cette date. Le taux de la réduction d'impôt varie toutefois et passe du taux marginal au taux fixe de 40 % pour les emprunts conclus à partir de 2015, aussi bien en Région flamande qu'en Région wallonne. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, le bonus logement sera calculé au taux de 45 %. En outre, la Région flamande touche encore une fois au montant maximum sur lequel la réduction d'impôt sera calculée pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015. Par opposition aux autres Régions, elle baisse ce maximum de 760,00 EUR.

En revanche, les conditions d'octroi de la réduction d'impôt pour l'habitation unique ne changent pas pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015. Vous verrez toutefois plus loin dans cet exposé que la possibilité de choix en cas de pluralité d'emprunts sur la même habitation a également été modifiée. La Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne laissent cette possibilité de choix encore inchangée.

Modifications pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016

Pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016, il y a toutefois pas mal de changements en Région flamande et en Région wallonne, aussi bien en ce qui concerne le montant qu'en ce qui concerne les conditions.

Région flamande

La Région flamande transforme le bonus logement pour les emprunts hypothécaires conclus à partir du 1er janvier 2016 en un bonus logement 'intégré', caractérisé par une intégration des trois réductions d'impôt flamandes existantes pour l'habitation propre :

- le bonus logement flamand pour l'habitation propre et unique ;
- la réduction d'impôt flamande pour épargne à long terme pour l'habitation propre et non-unique ;
- la réduction d'impôt flamande pour les intérêts ordinaires pour l'habitation propre et non-unique.

Le bonus logement flamand est donc également applicable pour les emprunts pour l'habitation propre non-unique, mais le montant est limité au panier de base. Dans ce cas, on ne peut pas bénéficier de la majoration pendant les 10 premières années de l'emprunt. Cette majoration reste en revanche d'application pour les emprunts conclus pour l'habitation propre et unique.

Pour déterminer si l'habitation est l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de la période imposable au cours de laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté, il n'est pas tenu compte des autres habitations dont le contribuable est copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier par succession. Ne sont pas non plus considérées comme une deuxième habitation les autres habitations mises en vente sur le marché immobilier au 31 décembre de la période imposable au cours de laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté et qui sont effectivement vendues au 31 décembre de l'année suivant la période imposable au cours de laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté.

Pour les 9 années suivantes, la majoration n'est plus appliquée à partir de la première période imposable durant laquelle le contribuable devient au 31 décembre de la période imposable plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'une autre habitation que celle pour laquelle les dépenses ont été payées. L'acquisition de la nue-propriété d'une autre habitation, de quelque manière que ce soit, n'affecte pas la majoration. La tolérance pour les maisons dont la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit est obtenu par succession, ne s'applique pas à l'application de la majoration pendant les 9 années qui suivent celle de la souscription du prêt hypothécaire. En d'autres termes, si par exemple vous contractez un prêt hypothécaire pour votre habitation propre en 2016 et que vous possédez également une habitation en copropriété par le biais d'une succession, vous pouvez toujours bénéficier du montant de base et de la majoration pour cette année. Toutefois, si cette habitation héritée en copropriété n'est pas vendue avant le 31 décembre 2017, vous perdrez votre majoration pour la durée restante du prêt.

Cela signifie donc aussi que la réduction d'impôt flamande pour l'épargne à long terme et la réduction d'impôt flamande pour les intérêts ordinaires disparaissent pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016. Pour les emprunts conclus avant cette date, cela reste applicable.

Cette extension est-elle à l'avantage du contribuable ? Le gouvernement flamand a étendu le champ d'application du bonus logement à l'habitation propre non-unique, et a donc supprimé la condition selon laquelle l'habitation doit être 'unique' parce que la réduction d'impôt pour épargne à long terme et pour intérêts ordinaires rapportait parfois plus sur le plan fiscal que le nouveau bonus logement flamand. Un emprunt conclu avant 2016 pour l'acquisition de l'habitation propre qui n'était pas l'habitation unique, donne en effet droit à une réduction d'impôt flamande pour l'épargne à long terme de 30 % sur les amortissements en capital et à une réduction ordinaire flamande pour intérêts au taux de 40 %. Étant donné que le montant maximum qui donne droit à une réduction épargne à long terme peut être plus élevé que le montant du bonus logement flamand, l'avantage fiscal pour une habitation non unique peut être plus élevé que pour une habitation unique. Par conséquent, cette extension du champ d'application du bonus logement à l'habitation non-unique n'est pas toujours à l'avantage du contribuable.

Suite à cette modification, on se trouve donc, pour l'habitation propre, face à trois systèmes de bonus logement flamands différents :

- pour les emprunts conclus entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 :
 - un panier de base de maximum 2.280,00 EUR, éventuellement majorés de maximum 760,00 EUR, et s'il y a au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année

suivant celle de la conclusion de l'emprunt hypothécaire, majorés encore une fois de 80,00 EUR pendant les 10 premières années si la condition d'habitation 'unique' reste remplie,

- une réduction d'impôt calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 % et un maximum de 50 %;
- cela correspond dans la déclaration à la rubrique I.2.b) ;
- pour les emprunts conclus en 2015 :
 - un panier de base de maximum 1.520,00 EUR, éventuellement majorés de maximum 760,00 EUR, et s'il y a au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt hypothécaire, majorés encore une fois de 80,00 EUR pendant les 10 premières années si la condition d'habitation 'unique' reste remplie,
 - une réduction d'impôt calculée au taux fixe de 40 %;
 - cela correspond dans la déclaration à la rubrique I.2.a).
- pour les emprunts conclus entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019 :
 - pour l'habitation propre et unique : un panier de base de maximum 1.520,00 EUR, éventuellement majorés de maximum 760,00 EUR, s'il y a au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt hypothécaire, majorés encore une fois de 80,00 EUR pendant les 10 premières années si la condition d'habitation 'unique' reste remplie, à un taux fixe de 40 %,
 - pour l'habitation propre non-unique : un panier de base de maximum 1.520,00 EUR, sans majoration, au taux fixe de 40 %,.
 - cela correspond dans la déclaration à la rubrique I.1. À partir de l'exercice d'imposition 2017, 8 nouveaux codes ont été ajoutés pour permettre de demander le 'bonus logement intégré': codes 3334-61/4334-31, 3335-60/4335-30, 3336-59/4336-29 en 3337-58/4337-28.

Pour l'exercice d'imposition 2018, le code 3330-65/4330-35 sont ajoutés parce que le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt doit être mentionné.

Si vous avez contracté l'emprunt avec plusieurs personnes, le montant total des intérêts et des remboursements en capital payés en 2021 doit être calculé au prorata de votre part dans l'habitation par rapport au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous dans l'habitation en cause.

Les conjoints soumis à une imposition commune et les cohabitants légaux qui ont tous deux droit au 'bonus logement intégré' peuvent librement répartir entre eux le montant total des intérêts et des remboursements en capital payés par chacun d'eux, sans toutefois dépasser le maximum par conjoint ou partenaire.

Si un emprunt hypothécaire a été contracté si à partir du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'habitation propre alors qu'un emprunt d'avant 2016 court pour la même habitation, vous devez opérer un choix entre l'autre réduction fiscale régionale (p. ex., le bonus logement flamand) ou le bonus logement intégré :

Si vous optez pour le bonus logement intégré :

- alors le bonus logement intégré s'appliquera aux dépenses de l'emprunt hypothécaire (et de l'assurance-vie individuelle qui y est liée) contracté à partir de 2016.
- alors les dépenses de l'emprunt hypothécaire (et de l'assurance-vie individuelle qui y est liée) contracté avant 2016 n'entrent plus en considération pour un avantage fiscal.

Ce choix est définitif et irrévocable et s'applique donc également aux exercices d'imposition suivants.

Si vous n'optez pas pour le bonus logement intégré :

- alors les dépenses de l'emprunt hypothécaire (et de l'assurance-vie individuelle qui y est liée) contracté avant 2016 entrent en considération pour un avantage fiscal (p. ex. le bonus logement flamand)
- alors les dépenses de l'emprunt hypothécaire (et de l'assurance-vie individuelle qui y est liée) contracté à partir de 2016 n'entrent pas en considération pour le bonus logement intégré.

Ce choix n'est pas définitif et irrévocable. Un choix différent peut être fait pour l'exercice d'imposition suivant, mais une fois que vous avez opté pour le bonus logement intégré, ce choix devient définitif et irrévocable.

S'il y a deux emprunts sur la même habitation, dont l'un date de la période comprise entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 et l'autre a été contracté en 2015, il n'y a pas de choix à faire, mais les deux emprunts sont réunis dans un seul et même panier, le remplissage par le programme de calcul se faisant automatiquement de la manière la plus avantageuse. Dans la déclaration, il suffit d'inclure les deux emprunts dans les bonnes rubriques et en regard des bons codes.

Si un prêt contracté avant le 1er janvier 2005 et un prêt contracté à partir du 1er janvier 2016 sont toujours en cours sur la même habitation, vous avez toujours la possibilité de choix, mais si vous optez pour les anciens avantages fiscaux, le second emprunt ne fournira plus aucun avantage fiscal. C'est également le cas si le deuxième emprunt avait été conclu en 2015, à l'exception des intérêts qui peuvent encore être repris en regard du code 3150-51 et qui donnent lieu à une réduction d'impôt de 40% pour intérêts ordinaires.

Le bonus logement intégré peut en outre être combiné avec la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme. Si, en plus d'un emprunt hypothécaire conclu à partir du 1er janvier 2016, vous disposez d'un contrat d'assurance-vie individuelle, l'emprunt hypothécaire bénéficie de la réduction bonus logement intégré et l'assurance-vie individuelle bénéficie de la réduction pour épargne à long terme.

En outre, toutes les dispositions relatives au refinancement, à la reprise, au transfert d'hypothèque, etc. continuent de s'appliquer.

Région wallonne

De même, la Région wallonne modifie sa fiscalité relative à l'habitation pour les emprunts contractés à partir de 2016. Le bonus logement est attribué sous forme d'un 'chèque habitat'. L'avantage fiscal dépend du revenu imposable net du contribuable.

Pour les emprunts existants qui ont été contractés jusqu'à la fin de l'année 2015 pour 'acquérir' ou 'conserver' l'habitation propre et unique, les avantages fiscaux existants sont maintenus comme précédemment, avec toutefois quelques corrections.

En ce qui concerne les emprunts déjà existants, ces corrections se traduisent, dans le cadre du régime existant de la fiscalité relative à l'habitation wallonne, essentiellement dans les deux mesures suivantes :

- Les montants maxima qui s'appliquent pour les diverses réductions d'impôt (bonus logement, réduction d'impôt pour épargne à long terme ...) sont gelés à leur montant indexé au 1er janvier 2015. Pour le bonus logement, cela signifie p.ex. que son maximum s'élève à 2.290,00 EUR, éventuellement augmenté du supplément de 760,00 EUR et/ou de 80,00 EUR.
- La prolongation de la durée des emprunts hypothécaires contractés au plus tard le 1er novembre 2015 n'est pas opposable au fisc. Lorsqu'on veut prolonger le délai d'application des réductions ou crédits d'impôt

existants au 1er novembre 2015 relatifs à l'habitation propre par rapport à la durée initiale contractuellement prévue pour l'application de ces réductions et crédits d'impôt, l'Administration fiscale n'en tiendra pas compte et l'on ne peut plus bénéficier des réductions ou crédits d'impôts.

Cette dernière mesure s'applique aussi pour les emprunts hypothécaires conclus au cours de la période du 2 novembre au 31 décembre 2015 : tous les actes qui sont posés à partir du 1er janvier 2016 en vue de prolonger le délai d'application des réductions d'impôt et crédits d'impôt existants au 1er janvier 2016 ne sont pas opposables au fisc et ne produisent donc pas de réduction ou crédit d'impôt.

Il en va de même pour les emprunts de refinancement contractés pour le refinancement d'un emprunt qui a été conclu au plus tard le 31 décembre 2015. Un emprunt de refinancement subit en effet la même fiscalité que l'emprunt originel, mais étant entendu qu'une quelconque prolongation du délai d'application qui découlerait sera sans conséquence.

Les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016 tombent en principe sous le nouveau régime du 'chèque habitat'. Cette règle connaît une exception, plus concrètement quand court, pour la même habitation, un emprunt hypothécaire, conclu à partir du 1er janvier 2016, qui entre en considération pour le chèque logement et un ou plusieurs emprunts hypothécaires qui sont contractés au plus tard le 31 décembre 2015 et qui entrent en considération pour les anciens avantages fiscaux.

Les avantages fiscaux existants restent dans ce cas d'application sur ce nouvel emprunt conclu à partir du 1er janvier 2016, sans que le nouvel emprunt puisse proroger le délai pour lequel s'appliquent les anciens avantages fiscaux. La non-opposabilité de la prolongation du délai d'application des anciens emprunts s'applique donc ici aussi.

Cette exception n'apparaît peut-être pas si souvent vu que le chèque habitat ne s'applique qu'aux emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation en pleine propriété, et pas pour la conservation d'une habitation. Donc, si le nouvel emprunt était contracté pour rénover l'habitation existante, ce nouvel emprunt entre de toute façon en considération pour le chèque habitat. Si le contribuable contractait le nouvel emprunt pour acheter une part de propriété complémentaire dans son habitation propre, cette exception s'applique.

Pour tous les autres emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2016, le régime du 'chèque habitat' s'applique. Les conditions et le calcul dérogent fondamentalement au régime existant.

Comme pour le bonus logement flamand, la Région wallonne a décidé, lors de l'instauration du nouveau régime, que les anciens avantages fiscaux continueraient à s'appliquer aux emprunts contractés dans le passé, mais avec un gel de l'indexation des différents montants et de la durée de l'emprunt. Pour le délai d'application des anciens avantages fiscaux, l'on s'intéresse exclusivement à la durée qu'avait l'emprunt au 1^{er} novembre 2015 ou au 1er janvier 2016. On ne tient pas compte des prolongations ultérieures des emprunts.

En réponse à la crise du coronavirus, le législateur décreta wallon instaure désormais aussi une exception au gel de la durée de l'emprunt. Lorsque la prolongation de la durée de l'emprunt résulte d'un report de paiement accordé au contribuable à sa demande en raison des suites de la crise sanitaire de COVID-19 pour la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2021, cette prolongation est également prise en compte à des fins fiscales.

Conditions du 'chèque habitat'

1. L'emprunt est contracté pour acquérir la propriété de l'habitation propre et unique située dans l'EEE.
2. Il s'agit d'un emprunt hypothécaire contracté à partir du 1er janvier 2016 et qui a une durée d'au moins 10 ans.
3. L'emprunt et l'assurance-vie (qui sert exclusivement à la reconstitution ou la garantie d'un tel emprunt) doivent être contractés auprès d'un établissement financier ayant son siège dans l'EEE.
4. Les conditions relatives à l'assurance-vie sont similaires aux conditions qui s'appliquent à l'ancien bonus logement.
5. L'emprunt doit avoir été conclu pour l'acquisition de la 'pleine propriété' d'une habitation :

L'emprunt contracté pour la rénovation totale ou partielle de l'habitation n'entre plus en considération. Si l'emprunt était toutefois contracté pour l'acquisition d'une habitation et simultanément pour sa transformation ou sa rénovation, il est alors tenu compte de la totalité de l'emprunt et la partie de l'emprunt affectée à la transformation ou à la rénovation entre donc en considération pour le chèque habitat. Cette tolérance ne s'applique toutefois pas si l'emprunt sert tant pour le refinancement d'un emprunt antérieurement conclu que pour le financement de travaux dans l'habitation. Le chèque-habitat s'applique dans ce cas uniquement pour les dépenses qui se rapportent proportionnellement au refinancement au sens strict.

Dans le contrat d'emprunt, il faut par conséquent opérer une ventilation *pro fisco*. Dans les cas suivants, l'emprunt est réputé être contracté pour l'acquisition d'une habitation :

- pour l'acquisition d'un bien immobilier ;
- pour la construction d'un bien immobilier ;
- pour les emprunts qui ont été conclus pour le financement des droits de succession ou des droits de donation afférents à l'habitation (à l'exception des intérêts de retard) ;
- pour le refinancement d'un emprunt conclu à partir du 1er janvier 2016 qui entre en considération pour le chèque logement.

On entend par 'propriété', la pleine propriété et non la nue-propriété, l'usufruit ou le droit d'emphytéose. Le chèque-habitat est toutefois possible en cas de droit de superficie étant donné que le superficiaire, même si c'est temporairement, devient plein propriétaire du bien immobilier au cours du droit de superficie.

6. L'emprunt doit être contracté pour l'acquisition de l'unique et 'propre' habitation que le contribuable occupe lui-même :

Cette condition doit être remplie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'emprunt est contracté.

Pour apprécier si l'habitation acquise est l'habitation propre et unique, il n'est pas tenu compte des habitations suivantes :

- l'habitation dont le contribuable est le copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier en conséquence d'une obtention par succession ou donation ;
- l'habitation qui est mise en vente au 31 décembre de l'année de l'emprunt et qui est vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit ;
- l'habitation qui est donnée en location par le biais d'une agence immobilière sociale ou par le biais d'une société de logement publique ;
- l'habitation que le contribuable n'occupe pas lui-même :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales,
 - suite à des empêchements légaux ou contractuels ou à l'état des travaux ou suite à des travaux de transformation (voir 'ancien' bonus logement).

Si, ultérieurement, l'habitation n'est plus l'habitation unique, le montant du chèque habitat est réduit de moitié. En ce qui concerne la condition d'habitation 'propre', elle doit être effectivement remplie durant toute la période de l'emprunt hypothécaire. Si la destination de l'habitation

était modifiée (pour une autre raison que des motifs sociaux ou professionnels), on perd les avantages du 'chèque habitat'. Toutefois, cette perte n'est pas définitive. Dès que l'habitation est à nouveau occupée par le contribuable, il peut à nouveau exercer son droit au chèque habitat.

Montant du 'chèque habitat'

Le montant du chèque habitat se compose comme suit :

- un montant de base qui dépend du montant du revenu imposable (revenu net diminué des dépenses déductibles et après application du quotient conjugal) :
 - 1.520,00 EUR si le revenu imposable n'excède pas 22.567,00 EUR,
 - 1.520,00 EUR - (la partie plus élevée du revenu \times 1,275 %) si le revenu imposable est supérieur à 22.567,00 EUR, mais pas supérieur à 87.043,00 EUR,
 - 0,00 EUR si le revenu imposable est supérieur à 87.043,00 EUR ;
- un supplément pour charge d'enfant : 125,00 EUR par enfant à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Un enfant handicapé est compté pour deux. Aucune augmentation n'est possible si l'on ne peut bénéficier d'aucun montant de base. Le supplément peut être réparti entre les conjoints imposés en commun, sauf si l'un des partenaires n'a aucun droit au supplément parce que le revenu est supérieur à 86.322,00 EUR. En cas de coparenté, le supplément est réparti entre les parents.

Les montants précités sont les montants maximums. Si les dépenses d'amortissements en capital, d'intérêts et de primes d'assurance-vie sont plus basses, la réduction d'impôt ne peut jamais être supérieure à la somme de ces dépenses. En outre, les montants ne sont pas indexés, à l'exception du revenu imposable dont dépend la réduction d'impôt.

À partir de la onzième année de l'emprunt, le montant de la réduction d'impôt est réduit de moitié. Dès que le contribuable ne satisfait plus à la condition d'habitation 'unique', la réduction d'impôt est également limitée à partir de cette année à la moitié. La réduction de moitié n'intervient toutefois pas deux fois si l'on ne satisfait plus à la condition d'habitation 'unique' à partir de la onzième année. On pourrait donc affirmer qu'à partir de la onzième année, il est sans importance que l'habitation soit encore l'habitation unique.

Si la réduction d'impôt ne peut pas être imputée, parce qu'il n'y a pas d'impôt ou que seul un impôt insuffisant est dû, il est converti en un crédit d'impôt remboursable.

Si plusieurs contribuables ont contracté l'emprunt hypothécaire de manière solidaire et indivisible, les intérêts et les amortissements en capital doivent être répartis entre eux au prorata et ce proportionnellement à la part de propriété de chacun dans l'habitation. Les conjoints ne peuvent donc pas répartir librement les dépenses entre eux, mais ils doivent le faire selon la part de propriété de chacun dans l'habitation.

Si l'un des partenaires dispose déjà d'un emprunt hypothécaire répondant aux conditions du 'chèque habitat' et que l'autre partenaire devient solidairement et indivisiblement coresponsable de cet emprunt, les conditions d'octroi du 'chèque habitat' doivent être appréciées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autre partenaire assume le statut de codébiteur solidaire et indivisible de l'emprunt hypothécaire.

Si toutes les conditions sont remplies, l'autre partenaire peut invoquer le 'chèque habitat'.

Délai du 'chèque habitat'

Le chèque habitat est accordé pour au maximum 20 exercices d'imposition, à partir de l'exercice d'imposition pour lequel les conditions d'octroi sont réalisées. Ce délai s'ap-

plique par contribuable 'tout au long de sa vie' et non par emprunt. L'on parle de 'droit de tirage'.

Les années au cours de laquelle le contribuable ne remplissait pas les conditions pour l'octroi du chèque habitat, mais ne les a pas mentionnés dans sa déclaration, font partie du délai de 20 ans, tout comme les années pour lesquels la réduction d'impôt s'élève à 0,00 EUR parce que le revenu imposable est supérieur à 87.043,00 EUR.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du délai de 20 ans :

- les années pour lesquels la Région wallonne n'est pas compétente ;
- les années au cours desquelles l'habitation n'a pas le statut d'habitation 'propre'.

Conditions de forme

Les documents justificatifs suivants doivent être produits :

- l'attestation de base unique dans laquelle le prêteur mentionne les données qui démontrent que les conditions sont réalisées ;
- l'attestation de paiement qui est établie annuellement par le prêteur avec la mention des paiements effectués au cours de la période imposable, de même que les données desquelles il apparaît qu'il est satisfait aux conditions posées.

Cela concerne d'une part les attestations pour les amortissements en capital et les intérêts payés et d'autre part les attestations pour les primes d'assurance-vie payées au cours de la période imposable.

Déclaration

La rubrique I.1 de la déclaration wallonne à l'impôt des personnes physiques porte sur les emprunts conclus à partir de 2016 qui entrent en considération pour le chèque habitat. Pour les emprunts conclus à partir de 2018, les codes 3338-57/4338-27 et 3339-56/4339-26 doivent être complétés respectivement des intérêts et amortissements en capital et des primes de l'assurance 'solde restant dû'. Pour les emprunts conclus en 2017, ce sont les codes 3324-71/4324-41 et 3325-70/4325-40 qui doivent être complétés. En outre pour ces emprunts, il faut répondre à une question complémentaire aux codes 3322-73/4322-43 et 3323-72/4323-42, à savoir si l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté est encore toujours l'habitation unique le 31 décembre 2021.

La rubrique I.2.a) est destinée aux emprunts conclus en 2015 pour lesquels le bonus logement s'applique. Pour les emprunts conclus entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, le bonus logement peut être demandé par le biais de la rubrique I.2.b).

Région de Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale a supprimé le bonus logement pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2017. Pour préserver le principe de sécurité juridique, on n'a rien changé aux contrats d'emprunt en cours contractés avant le 1er janvier 2017, étant entendu que le contribuable ne peut avoir bénéficié de l'abattement majoré de l'article 46bis C. Enr. bruxellois pour l'achat de son habitation propre.

Pour compenser la suppression du bonus logement, la Région de Bruxelles-Capitale a instauré quelques nouvelles mesures à partir de l'année de revenus 2017 (exercice d'imposition 2018) :

- L'abattement sur les droits d'enregistrement est porté à 175.000,00 EUR, à condition que le montant, sur lequel le droit de vente, avant application de l'abattement, doit être liquidé, ne soit pas supérieur à 500.000,00 EUR.

L'octroi de l'abattement est couplé à un certain nombre aux conditions.

- Le taux du précompte mobilier sur le matériel et l'outillage est ramené à 0 %.
- La formule pour le calcul des centimes additionnels régionaux en matière d'impôt des personnes physiques est modifiée ; avec comme effet que l'impôt des personnes physiques a baissé de 0,5 %.

En plus, la Région de Bruxelles-Capitale supprime aussi un certain nombre de réductions d'impôt du cadre X (voir le commentaire du cadre X)

Du fait de la suppression du bonus-logement pour les emprunts contractés à partir du 01.01.2017, nombre de codes ont été supprimés dans la déclaration de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les emprunts contractés en 2015 ou 2016, la même rubrique s'applique, à savoir la rubrique I.1.a) avec les codes 3360-35/4360-05, 3361-34/4361-04 dans lesquels l'on doit mentionner respectivement les intérêts, les amortissements en capital et les primes d'assurance de solde restant dû. En outre, il faut répondre à un certain nombre de questions. D'une part, il faut répondre aux codes 3344-51/4344-21 ou 3345-50/4345-20 à la question qui demande si, au 31.12.2017, l'habitation était encore toujours l'habitation unique et d'autre part, il faut indiquer au code 3346-49/4346-19 le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt.

Toutefois, pour les emprunts contractés à partir du 1^{er} janvier 2017, il est encore possible de bénéficier de la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme pour les remboursements en capital et la prime de l'assurance solde restant dû et de la déduction ordinaire d'intérêts pour les intérêts si, au moment des versements, l'habitation n'est pas l'habitation propre.

Pour les emprunts conclus entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, le bonus logement peut être demandé par le biais de la rubrique I.1.b).

Modifications pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2020

Pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2020, il y a toutefois pas mal de changements en Région flamande. Le bonus logement est en effet intégralement supprimé. En outre, tous les actes qui sont posés à partir du 1er janvier 2020 par rapport aux emprunts existants et qui ont pour effet de prolonger la durée de l'emprunt ne sont pas opposables à l'administration fiscale. Cela signifie donc que les prolongations d'emprunts existants, par exemple dans le cadre d'un emprunt de refinancement ou de l'emprunt d'accordéon, ne peuvent avoir pour effet que le bonus logement soit accordé pour un délai plus long que le délai originel de l'emprunt.

Pour compenser la disparition du bonus logement, le droit de vente est ramené de 7 % à 6 % pour l'acquisition par une personne physique d'une habitation pour y établir sa résidence principale. Le taux actuel de 6 % en cas de rénovation énergétique est ramené à 5 %. Entre-temps, pour les acquisitions effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022, le taux des droits d'enregistrement a de nouveau été abaissé (à 3 %), pour autant que certaines conditions soient remplies. Si un emprunt hypothécaire a été contracté avant le 1^{er} janvier 2020 pour une habitation qui entre en considération pour le bonus logement et que l'on procède à partir de 2020 à un transfert d'hypothèque sur une autre habitation qui devient l'habitation propre, l'on peut continuer à bénéficier du bonus logement si la première habitation est vendue. En outre, l'on bénéficie des droits d'enregistrement réduits lors de l'acquisition de la deuxième habitation. Toutefois, la disposition-fiction relative au transfert d'hypothèque n'a pas pour effet de prolonger la durée de la période de 10 ans pendant laquelle la majoration peut être accordée.

Prolongation de la durée d'un prêt hypothécaire en raison de la crise du coronavirus

Dans le contexte de la crise du coronavirus, le ministre des Finances a décidé, en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique et Febelfin, de prévoir la possibilité de demander un report de paiement du remboursement de l'emprunt hypothécaire. La Charte 'report de paiement crédit hypothécaire' a été adoptée pour des personnes qui se retrouvent en situation de chômage temporaire en raison de la crise du coronavirus, qui ont perdu leur job, ... en bref ceux qui se trouvent dans une position financière difficile suite à une diminution des activités ou à une perte de revenus. Ce report de paiement pouvait être demandé pour 6 mois au maximum (et dans certains cas même jusqu'à 8 mois). Dans le cadre d'une deuxième Charte, un nouveau report de paiement est accordé pour une durée maximale de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2021. Au total, un report de paiement ne peut être demandé que pour une durée maximale de 9 mois. Ainsi, si l'on avait déjà demandé un report de paiement de 7 mois au titre de la première Charte, on peut encore obtenir un report de 2 mois au titre de la deuxième Charte.

Comme évoqué précédemment, la prolongation de la durée d'un prêt mis en œuvre après le 31 décembre 2019 n'est pas opposable au législateur. Cela signifierait donc que le report de paiements obtenu à la suite d'une urgence civile est une prolongation du prêt hypothécaire pendant laquelle les paiements ne donnent lieu à aucun avantage fiscal. Afin d'y répondre, le législateur a décidé que les dépenses exposées par le contribuable pendant cette période prolongée de l'emprunt pourront toujours entrer en considération pour un avantage fiscal pour habitation propre.

Afin que la prolongation de la durée soit prise en compte, les informations nécessaires doivent être communiquées au SPF Finances. À partir du 1^{er} octobre 2021, les données qui doivent être communiquées sont étendues au nombre de mois de prolongation de la durée du prêt qui fait suite au report de paiement accordé dans le contexte de la crise du coronavirus, suite à la mise en œuvre des mesures régionales.

L'attestation 281.61 que le contribuable doit tenir à la disposition du SPF Finances a donc été adaptée à partir de l'exercice d'imposition 2022. Une rubrique 13 a été ajoutée à la nouvelle attestation dans laquelle il faut indiquer si l'emprunt hypothécaire a bénéficié d'un report de paiement 'COVID-19' et si sa durée a été prolongée. Si tel est le cas, le nombre de mois de prolongation doit également être mentionné.

3.2. CONDITIONS

3.2.1. HABITATIONS VISÉES

- Il doit s'agir d'une habitation : c.-à-d. un bâtiment ou une partie de bâtiment qui, par sa nature, est destiné à former une habitation ou à être utilisé en tant que telle, par une ou plusieurs personnes, comme une maison unifamiliale, un appartement ou un studio. Ce qui est surtout important, c'est que c'est la nature du bâtiment qui est déterminante et non l'utilisation du bâtiment (p.ex.: utilisation professionnelle du locataire). Les chambres dans les couvents, les cliniques, les hôpitaux, les orphelinats ou les maisons de repos ne sont toutefois pas considérées comme des habitations, ni d'ailleurs les 'kots' d'étudiants, les chambres pour saisonniers ou les péniches.
- L'habitation doit être située dans l'Espace Économique Européen (EEE).
- Le contribuable doit être propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire de l'habitation. Un nu-propriétaire n'entre donc pas en considération pour le bonus logement. Cette condition s'apprécie en outre par contribuable. En cas d'imposition commune, il

faut donc que chacun des conjoints ou partenaires cohabitants légaux ait la qualité de 'propriétaire' de l'habitation. Il existe toutefois une exception administrative à la condition de propriété. Les conjoints, dont seul l'un des deux répond à la condition de propriété, peuvent tout de même entrer tous les deux en considération pour le bonus-logement si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- Les partenaires sont mariés et sont soumis, dans l'année au cours de laquelle ils ont contracté l'emprunt, à une cotisation commune.
- Ils sont tous les deux emprunteurs.
- Le revenu de l'habitation tombe dans la communauté en vertu du droit matrimonial (régime légal).
- Il doit s'agir de l'habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé.

Cette règle connaît cependant quelques exceptions :

- Il ne doit pas s'agir de l'habitation unique du contribuable s'il a aussi, à cette date, encore d'autres habitations en copropriété, en nue-propriété ou en usufruit suite à un héritage. Si le contribuable bénéficie de ces mêmes droits réels suite à une donation entre vifs ou suite à une acquisition volontaire, il ne peut pas bénéficier de cette mesure fiscale avantageuse. Une planification successorale classique (attention à la nouvelle disposition anti-abus), suivant laquelle les enfants ont acheté la nue-propriété d'une habitation et les parents l'usufruit, ou suivant laquelle les enfants ont reçu une donation de la nue-propriété d'une habitation (les parents se sont réservé l'usufruit) est donc exclue ou doit, si possible, être mieux "planifiée". Nous voulons dire par là que cette planification doit avoir lieu après (c.-à-d. après le 31 décembre) que les enfants aient eux-mêmes acheté et financé leur habitation propre. La date du 31 décembre est en effet un instantané.
- Si, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé, le contribuable est encore le propriétaire d'une autre habitation (hormis celles mentionnées ci-dessus), mais qu'au plus tard à cette date, elle est mise en vente sur le marché immobilier, il pourra pourtant bénéficier pour cette année de cette mesure fiscale avantageuse. Pour pouvoir continuer à bénéficier de cette mesure fiscale avantageuse au cours des années suivantes, cette habitation doit effectivement être vendue au 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé.
- pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016 pour lesquels le bonus logement flamand est applicable. Le panier est toutefois limité au montant de base de 1.520,00 EUR. Pour les dix premières années, on ne peut bénéficier d'aucune majoration.

EXEMPLE

- Date de l'acte d'emprunt : 1er septembre 2019
- Autre habitation mise en vente mais encore possédée au 31 décembre 2019
- On peut bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2020, revenus de l'année 2019
- Si au 31 décembre 2020, l'autre habitation :
 - est effectivement vendue : on peut continuer à bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2021, revenus de l'année 2020 ;
 - n'a pas été effectivement vendue : à partir de l'exercice d'imposition 2020, revenus de l'année 2019.

- il ne doit pas non plus s'agir du bien immobilier unique du contribuable : la possession de terrains, de bâtiments industriels, de fonds de commerce, de boxes de garages, etc. ne constitue pas un empêchement pour bénéficier de cette mesure fiscale avantageuse.
- Il doit s'agir de l'habitation propre du contribuable au 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé. L'habitation propre est l'habitation que le contribuable occupe lui-même ou qu'il n'occupe pas lui-même pour des raisons sociales ou professionnelles et dont il est le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote ou l'usufruitier.

On entend donc par habitation propre, l'habitation que le contribuable occupe lui-même. Si l'on a une raison de nature sociale ou des raisons professionnelles, une exception à la règle de l'occupation personnelle est prévue (p.ex. distance importante entre le domicile et le lieu où les enfants étudient ou le lieu où l'épouse travaille, besoins d'hébergement des membres de la famille, vieillesse, maladie, etc.).

Cette règle connaît cependant quelques exceptions :

- il ne doit pas s'agir de l'habitation propre si l'occupation de cette habitation au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé était impossible suite à des entraves légales ou contractuelles. Ce sera par exemple le cas si l'habitation achetée est encore occupée par un locataire, ce qui fait que la législation sur les baux doit être respectée en la matière ou si le vendeur stipule dans l'acte de vente qu'il souhaite disposer encore un certain temps de l'habitation parce que par exemple la maison qu'il est en train de construire n'est pas encore habitable ;
- il ne doit pas s'agir non plus de l'habitation propre au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé si l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation ne permet pas au contribuable d'occuper effectivement l'habitation à cette date. Si par exemple quelqu'un a passé son acte d'emprunt pour construire une habitation neuve le 1er septembre 2019, il ne pourra certainement pas déjà occuper cette habitation au 31 décembre 2019. Il ne perd toutefois pas les avantages de cette mesure fiscale avantageuse pour ses charges d'emprunts et d'assurance pour l'exercice d'imposition 2020, revenus de l'année 2019.

Dans ces cas, on peut bénéficier de cette mesure fiscale avantageuse pour l'année de la conclusion de l'acte d'emprunt et pour l'année qui suit. Pour pouvoir continuer à bénéficier de cette mesure fiscale avantageuse au cours des années suivantes, cette habitation doit être effectivement occupée au 31 décembre de la 2^{ème} année qui suit l'année au cours de laquelle l'acte d'emprunt est passé.

Dans le passé, le ministre des Finances a appelé, en ce qui concerne cette dernière exception, à une interprétation très souple de la part du fisc, compte tenu du fait que de nombreux contribuables ont encore acheté de justesse une habitation et conclu un emprunt en 2014 afin de pouvoir encore bénéficier de l'ancien bonus-logement. Ce communiqué indique que les travaux de construction ou de transformation doivent avoir été entamés avant le 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt pour pouvoir bénéficier de cette exception. Pour en apporter la preuve, on peut, par exemple, se fonder sur la date à laquelle une demande de permis d'urbanisme a été introduite, sur la date à laquelle un contrat a été conclu avec un entrepreneur, une firme de construction ou un architecte ou sur la date de commande des matériaux de construction. Différentes sources font à présent état du fait qu'une condition est ajoutée à la législation en exigeant que les travaux aient été entamés dans l'année de la conclusion de l'emprunt. Il semble que lorsque les travaux n'ont pas été entamés avant la date requise, l'exception ne peut être invoquée et le bonus-logement est donc définitivement perdu. Exemple : un contribuable conclut un contrat d'emprunt devant notaire le 23 décembre 2014 pour la construction de son habitation unique. Il est évident que le contribuable ne peut pas encore occuper l'habitation le 31 décembre 2014. La question est ici de savoir si le contribuable peut invoquer l'exception en raison de l'état d'avancement des travaux de construction. Autrement dit, le contribuable perd-il définitivement son droit au bonus-logement s'il n'a par exemple pas encore introduit de demande de permis d'urbanisme ? Nous sommes curieux de voir comment il sera procédé dans la pratique et quelle position la jurisprudence va adopter en pareils cas.

Le principe est donc qu'il doit s'agir de l'habitation propre au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt. Mais si l'habitation nouvelle (ou rénovée) ne peut pas encore être occupée au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt du fait que l'état des travaux de construction ou de transformation ne permet pas encore d'y habiter, ou du fait que l'ancien propriétaire continue à y habiter en raison d'empêchements légaux ou contractuels, un délai supplémentaire est quand même accordé pour occuper l'habitation. Et ce jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de la conclusion de l'emprunt. Donc non pas un an comme indiqué ci-dessus, mais deux ans.

Lorsque l'habitation ne peut tout de même pas être occupée dans le délai de deux ans, on ne perdra toutefois plus définitivement le droit à la réduction d'impôt pour habitation unique. Mais, on perd la réduction d'impôt pour les années au cours desquelles l'habitation n'est pas encore occupée et ce jusqu'à l'année dans laquelle les empêchements mentionnés ne sont plus d'application. Il faut alors occuper personnellement l'habitation au cours de cette année. À défaut, la réduction d'impôt est définitivement perdue. Autrement dit, la réintégration dans le régime du bonus logement est possible, mais cela vaut uniquement en ce qui concerne la notion d'habitation 'propre' et pas celle d'habitation 'unique'.

EXEMPLE

- Date de l'acte d'emprunt : 1er septembre 2018
- L'habitation achetée est toujours occupée par le locataire au 31 décembre 2018.
- Le contribuable peut bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2019, revenus de l'année 2018 et si le locataire n'a pas encore quitté l'habitation au 31 décembre 2019, également pour l'exercice d'imposition 2020, revenus de l'année 2019.
- Si, au 31 décembre 2020, l'habitation achetée :
 - est effectivement occupée par le contribuable : on peut bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2021 ;
 - n'est pas effectivement occupée par le contribuable : le bonus logement prend définitivement fin à partir de l'exercice d'imposition 2021 si le contrat de bail a pris fin dans le courant de l'année 2020.

Cependant, si le contribuable peut considérer l'habitation au 31 décembre d'une année suivante quelconque comme son habitation 'propre', le bonus logement entre de nouveau en vigueur (et cette fois à titre définitif).

EXEMPLE

- Date de passation de l'acte d'emprunt pour la construction d'une habitation : 1er septembre 2016
- Statut habitation 'unique' au 31 décembre 2016 : O.K. !
- Statut habitation 'propre' :
 - le 31 décembre 2016 l'habitation n'est pas encore terminée et elle ne peut donc pas encore être occupée : on peut bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2017, revenus de l'année 2016
 - le 31 décembre 2017, l'habitation n'est toujours pas terminée et elle ne peut donc pas encore être occupée : on peut bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2018, revenus de l'année 2017
 - le 31 décembre 2018, l'habitation n'est pas encore prête et elle ne peut toujours pas être occupée : on ne peut PLUS bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2019, revenus de l'année 2018
 - le 31 décembre 2019, l'habitation n'est toujours achevée et on ne peut donc pas encore l'occuper : on ne peut PAS bénéficier du bonus logement pour l'exercice d'imposition 2020, revenus de l'année 2019
 - le 31 décembre 2020, l'habitation est finalement achevée et elle est donc maintenant occupée : le bonus logement entre à nouveau en vigueur et on peut donc à nouveau en bénéficier à partir de l'exercice d'imposition 2021, revenus de l'année 2020. Si l'habitation n'est pas occupée pour le 31 décembre 2020, année au cours de laquelle les entraves ont disparu, le bonus-logement est définitivement perdu.

Comme nous l'avons précisé au point 3.1 ci-dessus, pour les emprunts conclus à partir de 2016, le bonus logement flamand est aussi applicable pour l'habitation propre non-unique, sous le dénominateur 'bonus logement intégré'. Outre la suppression de la condition selon laquelle il doit s'agir d'une habitation 'unique', il y a des changements à la condition qu'il doit s'agir d'une habitation 'propre'.

Pour apprécier s'il s'agit d'une habitation 'propre', on ne prend plus en considération la date de référence du 31 décembre, mais le moment des dépenses. Ainsi le bonus logement s'appliquera pour les dépenses qui ont été effectivement payées au cours de la période imposable pour l'habitation qui, au moment de ces dépenses, est l'habitation propre.

De même, les entraves légales et contractuelles continuent à s'appliquer, ce qui fait qu'il peut être question d'une habitation propre, même si elle n'est pas encore occupée au moment où les dépenses sont exposées. En outre, ces exceptions peuvent être invoquées de manière illimitée dans le temps pour les nouveaux emprunts conclus à partir de 2016.

Logement supervisé en Flandre

Dans le cadre du nouveau décret de la Région flamande, une modification complémentaire a encore été mise en œuvre tant pour les emprunts existants que pour les emprunts nouveaux.

En principe, la partie de l'habitation qui n'est pas occupée par le ménage du contribuable lui-même, n'est pas considérée comme une 'habitation propre'. Mais quand toutefois, dans cette partie de l'habitation, une personne est logée dans le cadre d'un habitat accompagné, tel que visé à l'article 4.1.1, 18° Code flamand de l'aménagement du territoire (personne âgée ou nécessiteuse), cette personne est réputée faire partie du ménage, de sorte que cette partie de l'habitation peut être considérée comme une 'habitation propre' et le bonus logement peut s'appliquer.

Cette modification ne correspond toutefois pas au contenu fédéral de la notion d'habitation 'propre'. Au niveau fédéral, une personne hébergée dans le cadre du régime du logement supervisé n'est jamais considérée comme une personne qui fait partie du ménage. Dans la pratique, cela pourra mener à la situation où d'une part la Région flamande applique le bonus logement flamand pour l'habitation complète, alors qu'au niveau fédéral, la partie de l'habitation qui est occupée par la personne hébergée dans le cadre du régime du logement supervisé entre en considération pour la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme et la déduction ordinaire d'intérêts fédérale.

3.2.2. EMPRUNTS VISÉS

- Il s'agit des emprunts conclus à partir du 1er janvier 2005. La date du contrat est déterminée par la date de l'acte notarié. S'il n'y a pas de constitution d'hypothèque (p.ex. en cas de reprise dans le cadre d'une ouverture de crédit garantie par une inscription hypothécaire), la date de l'acceptation de l'offre de crédit est déterminante. Les emprunts de refinancement d'emprunts contractés avant le 1er janvier 2005 ne tombent pas sous le bonus-logement, mais bien sous l'ancien régime. L'emprunt doit être garanti par une inscription hypothécaire. Suivant l'Administration fiscale, cela signifie qu'une inscription hypothécaire (avec 1 % de droits d'enregistrement et des frais notariés plus élevés, soumis en outre depuis le 1er janvier 2012 à 21 % de TVA) doit être prise. Les emprunts garantis par un mandat hypothécaire ou une promesse hypothécaire n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt pour habitation unique. Si l'emprunt est garanti en partie par une inscription hypothécaire et pour le surplus par un mandat hypothécaire, seule la partie de l'emprunt grevée d'une garantie hypothécaire entre en considération. Sont assimilés à un emprunt hypothécaire : les emprunts garantis par ce qu'on appelle une hypothèque pour toutes sommes. Une telle hypothèque ne garantit pas seulement l'emprunt conclu à un certain moment, mais aussi les emprunts futurs

éventuels (Circulaire n° Ci.RH.26/595.317 (AFER n° 18/2009) du 22.04.2009).

- Exemple : un contribuable contracte, pour l'achat de son habitation propre et unique, un emprunt pour un montant de 100.000,00 EUR qui est garanti par une 'hypothèque pour toutes sommes' (inscription hypothécaire pour 100.000,00 EUR). Ensuite, il contracte un deuxième emprunt de 50.000,00 EUR, auprès du même prêteur, pour la transformation de l'habitation. L'inscription hypothécaire de 100.000,00 EUR sert alors tant à la garantie du premier emprunt de 100.000,00 EUR que du deuxième emprunt de 50.000,00 EUR. Les deux emprunts seront considérés comme un emprunt 'hypothécaire' pour l'application de la réduction d'impôt.
- L'emprunt doit avoir une durée minimum de 10 ans. Ceci signifie que c'est la durée contractuelle prévue qui doit être de 10 ans minimum, et non la durée effective. Ainsi, si quelqu'un rembourse anticipativement après 7 ans son emprunt qui avait une durée initiale de 10 ans, il ne perd pas les avantages des années précédentes et même pour l'année en cours, il bénéficie des avantages fiscaux pour les charges d'emprunts et d'assurance payées pour le remboursement anticipé complet, et donc à l'exception du remboursement anticipé lui-même (voir Circ. Ci. RH.26/587.064 (AFER 15/2008), 25.04.2008). Les services de taxation tiendront particulièrement à l'œil les emprunts hypothécaires qui ont une durée de 10 ans. Il n'est en effet pas rare que des établissements financiers concentrent les dates d'échéance des emprunts sur le premier jour du mois. Ainsi un emprunt hypothécaire conclu pour 10 ans le 15 mars 2006 est assimilé à un emprunt hypothécaire conclu le 1er mars 2006, ayant sa première date d'échéance le 1er avril 2006 et sa dernière date d'échéance le 1er mars 2016. Étant donné que l'emprunt court alors seulement du 15 mars 2006 au 1er mars 2016, cet emprunt ne répond pas, au sens strict, à la condition d'une durée minimum de 10 ans. On applique en effet comme date de prise de cours de l'emprunt, la date à laquelle le contrat d'emprunt a été conclu. Néanmoins, l'administration accepte que l'on prenne la date du contrat comme date de prise de cours de l'emprunt (dans l'exemple qui précède le 1er mars 2006), à condition que la date de conclusion du contrat (15 mars 2006) et la date du contrat (15.03.2006) et la date du contrat tombe dans le même mois (voir Ci. RH.331/605.721 (AFER n° 62/2010), 30.09.2010).
- L'emprunt doit être conclu auprès d'un organisme établi dans l'Espace Économique Européen (EEE). Les emprunts familiaux sont donc exclus.
- L'emprunt doit être conclu spécifiquement pour acquérir ou conserver une habitation. C'est le cas si l'emprunt est contracté pour :
 - construire une habitation, l'acheter, la transformer, la rénover (ce qui ne doit pas être considéré comme une transformation), pour transformer un bien immobilier en une habitation, pour payer les droits de succession, pour payer les droits de donation (à l'exception des intérêts de retard), payer les charges qui découlent de la donation, payer le raccourcissement de l'emprunt en cas d'obtention successorale ou pour refinancer un emprunt afférent à un des objectifs qui précèdent ;
 - l'installation de panneaux solaires (voir Déc. Antic. n° 700.514, 15 janvier 2008) ;
 - entrent également en considération les frais exposés qui se rapportent directement à l'acquisition de l'habitation (frais de notaire, expertise, droits d'enregistrement, etc.) ;
 - un emprunt contracté pour sortir d'indivision entre aussi en considération (Q. n° 169 De Clercq 13.05.2008, Q. & Rép. Chambre, 2007-2008, n° 022, 4920-4921) ;
 - par contre, ne sont pas exclus les frais qui se rapportent au financement ou à l'emprunt de la prime d'assurance (qu'elle soit ou non unique).

Par opposition aux conditions relatives aux assurances-vie, il n'y a pas de condition d'âge en ce qui concerne le preneur de crédit : un emprunt hypothécaire, qui satisfait à toutes les autres conditions, conclu par un septuagénaire, entre donc en considération pour la réduction d'impôt.

Les intérêts afférents à la partie de l'habitation qui est utilisée à des fins professionnelles seront repris sous les frais professionnels. Ces intérêts ne donnent donc pas droit à une réduction d'impôt pour habitation unique. La part d'amortissement en capital ne doit pas être soustraite, vu que cela n'entre pas en considération en tant que frais professionnels déductibles et à condition que le bien immobilier ait le caractère d'une habitation.

Emprunts de refinancement

Ce phénomène existe depuis longtemps mais connaît aujourd'hui une intensification en raison des taux d'intérêt à la baisse. Mais la médaille a (comme toujours) un revers dont il faut tenir compte, à savoir un certain nombre de frais accessoires tels que :

- l'indemnité de emploi (ou funding loss) et les frais de dossier que le banquier porte en compte,
- les éventuels frais de notaire relatifs à l'inscription hypothécaire (si l'on contracte l'emprunt auprès d'une nouvelle banque).

Une question souvent posée est de savoir si l'indemnité de emploi portée en compte peut générer un avantage fiscal. Une indemnité de emploi ne produit aucun avantage fiscal (Question n° 1281 de monsieur Gehlen du 16.03.1998, Q. & R., Chambre, 1997-1998, n° 127, p. 17607). Cette indemnité de emploi, qui est due en cas de remboursement anticipé d'un emprunt, n'est pas considérée comme des intérêts de dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers. Il s'en suit dès lors que cette indemnité ne peut en aucun cas donner droit à une réduction d'impôt. Le nouvel intérêt (réduit), en revanche, génère toutefois un avantage fiscal.

Un emprunt de refinancement a cela de caractéristique que la partie du capital non encore remboursée est réempruntée à d'autres conditions que l'emprunt initial, p.ex. en raison d'une baisse des taux d'intérêt. Un emprunt de refinancement ne fait pas naître de date nouvelle. La date de l'emprunt initial est également la date à laquelle l'emprunt de refinancement a été conclu, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

EXEMPLE

Un emprunt conclu le 5 mai 2004 est refinancé le 8 juin 2015. Au niveau fiscal, l'emprunt de refinancement est traité de la même manière que l'emprunt initial. Dans ce cas, l'emprunt de refinancement n'entre pas en considération pour le bonus-logement, mais bien pour les anciens avantages fiscaux (tels que la réduction pour l'épargne-logement ou la déduction d'intérêts).

En tout état de cause, l'emprunt de refinancement n'entre en ligne de compte pour le bonus-logement que si l'emprunt initial répond également aux conditions du bonus-logement.

En ce qui concerne la durée de dix ans, il convient de garder à l'esprit ce suit.

Pour déterminer si la durée minimale est atteinte, il doit être tenu compte de la durée réelle du contrat initial, qui est ajoutée à la durée prévue du nouveau contrat.

Bref, le fait de refinancer un emprunt ayant déjà couru pendant sept ans au moyen d'un emprunt sur trois ans est donc fiscalement en ordre. Mais si le refinancement n'a été pris que pour deux ans, cela pose clairement un problème.

Refinancer un emprunt qui court déjà depuis onze ans par un emprunt sur un an ne pose donc aucun problème.

En conséquence de la suppression du bonus logement régional en Région de Bruxelles-Capitale, la question se pose de ce qu'il advient des emprunts de refinancement qui sont contractés à partir du 1er janvier 2017. Le bonus logement régional reste en effet applicable aux emprunts en cours contractés avant le 1er janvier 2017. Au cours des discussions relatives au projet d'ordonnance, le ministre des Finances a insisté sur le fait qu'un emprunt de refinancement doit être considéré comme la continuation de l'emprunt initial dans la mesure où l'emprunt de refinancement finance le solde encore dû de cet emprunt initial. Cela signifie concrètement que les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2017 pour le refinancement du solde encore dû des emprunts contractés avant cette date entrent en principe en considération pour le bonus logement régional. La date de l'emprunt de refinancement est réputée être la date de l'acte authentique de l'emprunt originel.

Reprise

En cas de reprise dans le cadre d'une ouverture de crédit garantie par une inscription hypothécaire, il n'y a pas lieu, contrairement à ce qui est le cas lors d'un emprunt de refinancement, de constituer une nouvelle hypothèque.

Étant donné qu'en cas de reprise, le capital déjà remboursé est réemprunté, il est question d'un nouvel emprunt avec une nouvelle date. La date de ce nouvel emprunt est alors déterminée par la date de l'acceptation de l'offre de crédit, vu qu'il n'y a pas d'acte notarié à conclure. La reprise est couverte par l'hypothèque constituée lors de la conclusion de l'emprunt initial. Une reprise n'entraîne donc pas de frais supplémentaires substantiels, tels que l'indemnité de emploi et les frais d'hypothèque. En outre, ce nouvel emprunt n'est plus assorti des avantages fiscaux de l'ancien emprunt, mais de ceux qui sont d'application en fonction de la date de ce nouvel emprunt.

Disposition fiction pour le transfert d'hypothèque sur un échange de bien immobilier

Dans cette partie, nous esquissons la situation dans laquelle l'habitation ('habitation (A)'), pour laquelle un emprunt hypothécaire a été contracté, est aliénée alors que l'emprunt continue à courir. L'hypothèque sur cette habitation vendue est alors transférée à un autre bien immobilier ('habitation (B)'). C'est une cession hypothécaire, appelée aussi un échange d'hypothèques. Dans un tel cas, on doit tenir compte, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, des conséquences pour les avantages fiscaux de l'emprunt.

La circulaire 2018/C/51 du 26.04.2018 relative à la fiscalité de l'habitation flamande donne des explications au sujet des conséquences d'un transfert d'hypothèque sur un échange de bien immobilier.

Sans intervention fiscale, cela reviendrait à ce que, si un contribuable contracte un emprunt hypothécaire en vue de l'acquisition ou de la conservation d'une habitation, qu'il la vend, mais conserve pourtant l'emprunt hypothécaire, les dépenses qu'il expose à partir de l'aliénation ne concernent plus son habitation propre et ne produisent plus un avantage fiscal régional. L'on ne pourrait pas non plus bénéficier dans un tel cas d'un bonus logement fédéral.

C'est pour cette raison que la Région flamande a instauré une disposition fiction grâce à laquelle, si toutes les conditions sont remplies, l'emprunt hypothécaire est réputé avoir été contracté spécifiquement pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation (B). En d'autres termes, pour le bonus logement flamand, lorsque toutes les conditions sont remplies de manière cumulative, l'emprunt hypothécaire est réputé avoir été spécifiquement contracté, en application de la disposition fiction, pour l'acquisition ou la conserva-

tion de l'habitation (B). Cette disposition fiction n'a pas été instaurée pour la réduction flamande pour épargne à long terme, la réduction flamande pour épargne-logement, la réduction flamande pour intérêts complémentaires, la réduction flamande pour intérêts ordinaires ou la réduction flamande du précompte immobilier.

Si toutes les conditions ci-dessous sont remplies de manière cumulative, la disposition fiction n'a pas d'influence sur :

- la date à laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté (donc pas l'année de la cession hypothécaire), ce qui fait que le délai de 10 ans n'est pas prolongé ;
- les conditions du bonus logement qui doivent être appréciées une seule fois ;
- le droit à l'augmentation du montant de base.

Pour pouvoir bénéficier de la disposition fiction, les conditions suivantes doivent être réunies de manière cumulative :

1. L'emprunt hypothécaire a été contracté avant 2016 en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation unique que l'on occupe soit même.
2. L'habitation (A) est aliénée par acte authentique, passé à partir de 2016, pour acquérir ou conserver une autre habitation (B).
3. L'inscription hypothécaire est transférée à un autre bien immobilier.
4. L'emprunt hypothécaire reste maintenu.
5. L'habitation (A) était l'habitation propre avant que l'autre habitation (B) devienne l'habitation propre du contribuable.
6. Le contribuable tient l'acte de transfert d'hypothèque à la disposition de l'Administration fédérale compétente.

EXEMPLE

Tom et Anne contractent en 2010 pour leur habitation (A) un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour le bonus logement. Le 8 août 2016, ils aliènent l'habitation (A) pour acquérir leur habitation (B). Les dépenses payées à partir du 9 août entrent en considération pour le bonus logement flamand en application de la disposition fiction. En 2020, ils déménagent vers leur habitation (C) et ils donnent l'habitation (B) en location. Étant donné que l'habitation (B) n'est plus l'habitation propre, les dépenses entrent en considération à partir de la date du déménagement pour un avantage fiscal fédéral. En 2020, ils occupent de nouveau l'habitation (B) et la disposition fiction s'applique à nouveau. Le bonus logement flamand s'applique de nouveau sur les dépenses.

La disposition fiction pour le transfert d'hypothèque a également été étendue au bonus logement intégré :

1. L'emprunt hypothécaire a été contracté à partir de 2016 et au plus tard le 31.12.2019 en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre (A) ;
2. L'habitation (A) pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été initialement et spécifiquement contracté est aliénée par acte authentique pour acquérir ou conserver une autre habitation (B) ;
3. L'inscription hypothécaire de l'emprunt hypothécaire est transférée à un autre bien immobilier ;
4. L'emprunt hypothécaire reste maintenu ;
5. L'habitation (A) était l'habitation propre avant que l'autre habitation (B) devienne l'habitation propre ;
6. L'acte de transfert d'hypothèque est tenu à la disposition de l'administration.

Si le contribuable demande, pour les dépenses qui entrent en considération pour la disposition fiction, l'application d'un des avantages fiscaux suivants : la déduction d'intérêts fédérale, la réduction fédérale pour épargne à long terme, le bonus logement fédéral, le bonus logement flamand n'est pas appliqué pour ces dépenses. Le choix en faveur des avantages fiscaux fédéraux est définitif, irrévocable et lie le contribuable. En cas d'imposition commune, les deux contribuables font le même choix, sauf si seul l'un d'eux dispose de cette possibilité.

EXEMPLE

Un couple contracte en 2012 un emprunt hypothécaire en vue d'acquérir leur habitation propre (A). Un des conjoints est déjà propriétaire d'une habitation et il n'entre pas en considération pour le bonus logement flamand. En 2016, l'habitation (A) est aliénée pour acheter l'habitation (B). L'emprunt hypothécaire continue à courir et l'inscription

hypothécaire est transférée à l'habitation (B). L'acte de transfert d'hypothèque est tenu à la disposition de l'Administration.

Le conjoint qui remplit les conditions du bonus logement peut avoir recours à la disposition fiction.

L'autre conjoint, qui est déjà le propriétaire d'une deuxième habitation, peut le cas échéant invoquer la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme, ce qui n'est pas une entrave pour le choix du bonus logement flamand par le premier conjoint.

3.2.3. ASSURANCES VIE INDIVIDUELLES VISÉES

- Il peut s'agir tant d'une assurance de solde restant dû, d'une assurance mixte ou encore d'un autre type assurance vie individuelle pour autant qu'elle serve uniquement à la couverture ou à la reconstitution de ou des emprunts hypothécaires pour l'habitation propre et unique.
- Le contribuable doit être le preneur d'assurance et l'assuré.
- L'assurance doit être conclue avant l'âge de 65 ans.
- L'assurance doit avoir une durée minimum de 10 ans si des prestations en cas de vie sont prévues.
- L'assurance doit être conclue auprès d'un organisme établi dans l'Espace Économique Européen (EEE).
- Le bénéficiaire de l'assurance doit être :
 - en cas de vie : le contribuable lui-même à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui obtiennent, suite au décès de l'assuré, la pleine propriété ou l'usufruit de cette habitation.

ATTENTION!

Si vous mentionnez les primes de l'assurance-vie individuelle (ne fût-ce qu'une seule fois) dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, même si elles ne génèrent pas un avantage fiscal complémentaire, les éventuels versements de cette assurance-vie seront imposables !

L'Espace Économique Européen (EEE) rassemble outre les 27 pays de l'Union européenne (Belgique, Pays-Bas, France, Luxembourg, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Danemark, Grèce, Autriche, Suède, Finlande, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Malte, Chypre, Hongrie, Irlande, Bulgarie, Roumanie et Croatie), la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande.

De même, en ce qui concerne les primes de l'assurance solde restant dû, le législateur décreta flamand a adapté le régime dans le cadre du 'bonus logement intégré' pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016.

La condition selon laquelle l'assurance-vie doit servir exclusivement à la couverture ou à la reconstitution de l'emprunt hypothécaire est supprimée. Les primes payées définitivement pour une assurance-vie entrent en considération pour le bonus logement flamand pour autant qu'elles garantissent un emprunt hypothécaire. L'avantage fiscal sera donc limité proportionnellement à la partie qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt hypothécaire.

C'est ainsi que la prime d'une assurance solde restant dû afférente à un emprunt d'au total 150.000,00 EUR – dont 50.000,00 EUR avec mandat hypothécaire et le solde 100.000,00 EUR avec inscription hypothécaire – entre en considération à concurrence de 2/3 pour le bonus logement flamand. Cette adaptation s'applique pour les emprunts conclus à partir de 2016. Si, dans notre exemple, l'emprunt est contracté avant cette date, la prime de l'assurance solde restant dû ne procure aucun avantage fiscal.

3.3. AVANTAGES FISCAUX

3.3.1. NATURE DE L'AVANTAGE

L'avantage fiscal n'est plus octroyé sous la forme d'une dépense déductible, à savoir une déduction du revenu net total, mais sous la forme d'une réduction d'impôt. Il en résulte naturellement que le taux auquel l'avantage fiscal est calculé change pour certains contribuables.

Pour les emprunts calculés avant le 1er janvier 2015, la réduction d'impôt est encore toujours calculée au taux

marginal (avec un minimum de 30 %), c'est-à-dire au taux d'imposition le plus élevé applicable dans le chef du contribuable, à majorer des centimes additionnels communaux. Pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015, un taux fixe de 40 % est applicable en Flandre, ainsi qu'en Wallonie. La Région de Bruxelles-Capitale calcule le bonus logement au taux de 45 %. Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016, le bonus logement wallon est remplacé par le chèque habitat. Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2017, le bonus logement est totalement supprimé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il est en outre prévu à l'article 145/37, § 4 CIR 92 que la réduction d'impôt ne peut pas être convertie en un crédit d'impôt remboursable lorsque l'emprunt a été conclu à partir du 1er janvier 2015 !

3.3.2. STRUCTURE DU MONTANT MAXIMUM

Ce montant est composé de trois parties :

- un montant de base,
- un supplément pour 'l'habitation restant unique',
- une majoration du supplément pour 3 enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt hypothécaire.

3.3.2.1. MONTANT DE BASE

Comme exposé au point 3.1., une distinction doit être faite entre les réductions d'impôt fédérales et régionales pour l'habitation unique. Pour la réduction d'impôt régionale, le montant varie encore selon Région.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, l'indexation des montants du bonus-logement est gelée. Le gouvernement fédéral gèle l'indexation sur base des montants qui étaient d'application pour l'exercice d'imposition 2014, tandis que la Région flamande prend en compte les montants de l'exercice d'imposition 2015. À partir de l'exercice d'imposition 2019, le montant du bonus logement fédéral est à nouveau indexé. La Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne continuent à indexer les montants, ce qui fait que, pour le bonus logement, il existe donc 3 montants maxima différents. À partir de l'exercice d'imposition 2017, il y a un gel de l'indexation en Région wallonne et les montants sont gelés de manière permanente au niveau de l'exercice d'imposition 2016.

L'on obtient ainsi la différence suivante :

- montant de base du bonus logement fédéral : 2.350,00 EUR (exercice d'imposition 2022) ;
- montant de base du bonus logement flamand : 2.280,00 EUR (exercice d'imposition 2022) ;
- montant de base du bonus logement wallon : 2.290,00 EUR (exercice d'imposition 2022).
- montant de base du bonus logement bruxellois : 2.500,00 EUR (exercice d'imposition 2022).

Le droit au montant de base naît dans la période imposable au cours de laquelle l'emprunt est conclu et dure jusqu'à la période imposable au cours de laquelle l'emprunt est intégralement remboursé. À partir du moment où le droit au montant de base est acquis, il l'est donc en principe définitivement.

3.3.2.2. SUPPLÉMENTS AU MONTANT DE BASE

Il existe un supplément, au-delà du montant de base, pour 'l'habitation restant unique'. En outre, une majoration du supplément est accordée si le contribuable a au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt hypothécaire.

Les suppléments sont octroyés durant les 10 premières périodes imposables, à compter de la période imposable au cours de laquelle l'emprunt hypothécaire a été conclu. Ce délai ne peut pas être suspendu en raison du fait que l'on ne peut pas bénéficier du bonus-logement pendant une année. Songeons à cet égard, par exemple, à la situation dans laquelle l'habitation ne peut, en raison de l'état d'avancement des travaux de construction, être occupée au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt hypothécaire. Pour cette année, on perd le bonus-logement – sans qu'il soit définitivement perdu – et donc également les suppléments au bonus-logement. Dans ce cas, le délai de 10 ans n'est pas non plus prolongé. On perd donc de toute façon 1 an.

Le montant maximal, suppléments compris, est en outre valable pour chaque contribuable qui est 'propriétaire' indivis d'une habitation et qui a contracté un emprunt pour cette habitation.

Supplément pour 'l'habitation restant unique'

À l'instar du montant de base, le montant du supplément pour l'habitation restant unique dépend de l'instance qui octroie le supplément :

le bonus logement fédéral :	780,00 EUR
(exercice d'imposition 2022) ;	
le bonus logement flamand :	760,00 EUR
(exercice d'imposition 2022) ;	
le bonus logement wallon :	760,00 EUR
(exercice d'imposition 2022) ;	
le bonus logement bruxellois :	830,00 EUR
(exercice d'imposition 2022).	

La condition pour continuer à bénéficier du supplément est que l'habitation reste l'habitation unique, à apprécier au 31 décembre de chaque période imposable, durant

les 10 premières années de l'emprunt. Dès lors que cette condition n'est plus remplie, le supplément est définitivement perdu.

Le fait que l'habitation soit encore l'habitation propre ne joue plus aucun rôle. Il est donc parfaitement possible que l'habitation soit entre-temps donnée en location, mais ceci n'entraîne donc pas la perte du supplément.

En ce qui concerne l'année de la conclusion de l'emprunt hypothécaire, on a droit automatiquement aux suppléments s'il est satisfait aux conditions du bonus-logement.

Majoration du supplément pour 'au moins 3 enfants à charge'

Le supplément est majoré de 80,00 EUR (tant pour le bonus-logement fédéral que pour le bonus-logement régional) si le contribuable a au moins 3 enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt. Un enfant gravement handicapé compte pour 2 enfants à charge.

L'appréciation de la majoration du supplément se fait par contribuable et n'a lieu qu'une seule fois. Les situations suivantes peuvent se présenter :

- Trois enfants font partie du même ménage. Pour la période imposable de la conclusion de l'emprunt, une cotisation distincte est établie dans le chef des parents (par cohabitation de fait, année du mariage ...). Seul un des parents a droit à la majoration du supplément pour 3 enfants à charge.
- Trois enfants font partie du même ménage. Pour la période imposable de la conclusion de l'emprunt, une cotisation commune est établie dans le chef des parents. Les deux parents ont droit à l'augmentation du supplément pour 3 enfants à charge.

3.3.2.3. PANIER TOTAL

En résumé, les montants maximum qui donnent droit à une réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition 2022 se présentent comme suit :

	Fédéral	Flamand	Wallon	Bruxellois
Montant de base	2.350,00 EUR	2.280,00 EUR ou 1.520,00 EUR	2.290,00 EUR	2.500,00 EUR
Supplément 'habitation restant unique'	780,00 EUR	760,00 EUR	760,00 EUR	830,00 EUR
Majoration 'min. 3 enfants à charge'	80,00 EUR	80,00 EUR	80,00 EUR	80,00 EUR
TOTAL	3.210,00 EUR	3.120,00 EUR ou 2.360,00 EUR	3.130,00 EUR	3.410,00 EUR

3.3.2.4. ORDRE D'IMPUTATION

Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations.

Les dépenses sont en outre d'abord imputées sur l'augmentation pour les dix premières périodes imposables et/ou sur l'augmentation pour la charge d'enfants à laquelle on peut avoir droit dans le cadre du régime du bonus logement.

3.3.3. PERSONNES MARIÉES ET COHABITANTS LÉGAUX

En cas de personnes mariées et de cohabitants légaux, les conditions doivent être appréciées par partenaire. Ainsi il est possible que l'habitation propre pour l'un des partenaires soit aussi pour lui l'habitation unique alors que ce n'est pas le cas pour l'autre partenaire. Dans une telle situa-

tion, le premier partenaire bénéficie de la réduction d'impôt pour habitation unique, alors que l'autre partenaire ne peut en bénéficier et retombe p.ex. sur la réduction d'impôt pour épargne à long terme et les intérêts ordinaires.

Comme indiqué précédemment, il existe une exception à la condition de propriété pour les personnes mariées : les conjoints dont seul l'un des deux répond à la condition de propriété peuvent tout de même entrer tous les deux en considération pour le bonus-logement si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- Les partenaires sont mariés et sont soumis, dans l'année au cours de laquelle ils ont contracté l'emprunt, à une cotisation commune.
- Les partenaires sont tous les deux emprunteurs.
- Le revenu de l'habitation tombe dans la communauté en vertu du droit matrimonial (régime légal).

Dans le cas d'une imposition commune (c.-à-d. en cas d'introduction d'une déclaration commune), les deux partenaires bénéficient du panier complémentaire de 80,00 EUR pour les 3 enfants qu'ils ont à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la conclusion de l'emprunt.

En cas d'imposition commune, on peut additionner les charges d'emprunt et d'assurance (!) des deux partenaires et les répartir librement entre eux s'ils entrent tous les deux en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour habitation unique ou pour le bonus-logement. Il faut en outre encore toujours, pour chaque partenaire, tenir compte du montant maximum.

EXEMPLE

Données 2021 relatives à l'habitation propre et unique située en Flandre

- Prime assurance de solde restant dû du partenaire 1 : 200,00 EUR
- Prime assurance de solde restant dû du partenaire 2 : 250,00 EUR
- Amortissements en capital (ensemble) : 1.300,00 EUR
- Intérêts (ensemble) : 1.600,00 EUR
- Maximum par partenaire : 3.120,00 EUR (3 enfants à charge au 1er janvier qui suit l'année de passation de l'acte d'emprunt)
- Taux d'imposition marginal du partenaire 1 : 53,5 % [50 % (impôt fédéral) x 1,07 (additionnels communaux)]
- Taux d'imposition marginal du partenaire 2 : 42,8 % [40 % (impôt fédéral) x 1,07 (additionnels communaux)]
- Solution
- Charge totale d'emprunt et d'assurance : 3.350,00 EUR (= 200,00 + 250,00 + 1.300,00 + 1.600,00)
- Répartition optimale :
 - Panier du partenaire 1 : 3.120,00 EUR ; avantage fiscal : 1.669,20 EUR
 - Panier du partenaire 2 : 230,00 EUR (= 3.350,00 - 3.120,00) ; avantage fiscal : 98,44 EUR
- Total : 1.767,64 EUR

3.4. CONSÉQUENCES FISCALES SUR D'AUTRES PLANS

3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Le fait d'utiliser la réduction d'impôt pour l'habitation unique ou le bonus logement n'est pas sans influence sur d'autres dispositions à l'impôt des personnes physiques. Le législateur fiscal n'est en effet pas d'une générosité sans limite et il veut éviter un double avantage pour le contribuable. Vérifications dans quelle mesure les autres économies fiscales peuvent encore aller de pair avec le bonus logement.

ATTENTION!

À partir de l'exercice d'imposition 2015, il n'est plus possible de cumuler les différents régimes fiscaux, comme l'épargne-pension et le bonus-logement, même pas pour les contrats existants. Chaque contribuable ne bénéficiera qu'une fois seulement du maximum quels que soient le nombre d'emprunts et le nombre d'habitations.

3.4.2. IMPUTATION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Suite à l'instauration du bonus-logement et de l'exonération y afférente à l'égard du revenu immobilier de l'habitation propre et unique, l'imputation du précompte immobilier a également été supprimée dans ces cas.

Il est néanmoins important de noter, surtout pour les anciens emprunts antérieurs au 1er janvier 2005, que l'imputation partielle du précompte immobilier fait l'objet, à partir de l'exercice d'imposition 2015, d'une réduction d'impôt régionale, étant donné que cet avantage se rapporte à l'habitation propre du contribuable.

La réduction d'impôt s'élève à 12,5 % des intérêts et redevances pris en considération. La réduction d'impôt n'est accordée uniquement à la condition que :

- l'emprunt a été spécifiquement contracté pour acquérir ou conserver l'habitation propre ;
- les intérêts sont payés ou supportés pour l'habitation qui est à ce moment l'habitation propre et dont les re-

venus sont compris dans les revenus immobiliers imposables ;

- les intérêts et redevances n'entrent pas en considération pour le bonus logement ;
- les intérêts et redevances ne peuvent plus excéder le revenu de l'habitation propre.

Les redevances et la valeur des charges y assimilées afférentes à l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires, n'entrent pas en considération ici.

3.4.3. DÉDUCTION D'INTÉRÊTS

Le régime de la déduction d'intérêts a également été réformé dans le cadre de la nouvelle fiscalité flamande liée au logement. Si la Région souhaite, par exemple lorsque les conditions du bonus-logement ne sont pas remplies, octroyer en dehors du bonus-logement un avantage fiscal pour les intérêts payés en vertu de dettes contractées pour l'habitation propre, elle ne peut le faire que sous la forme d'une réduction d'impôt. Elle ne dispose en effet d'aucune compétence concernant la base imposable et ne peut donc pas accorder de déduction ordinaire des intérêts sur le revenu immobilier imposable.

Le législateur fédéral a dès lors converti cette déduction d'intérêts en une réduction d'impôt pour intérêts à l'article 145/43 CIR 92. Pour plus d'explications, voyez le commentaire du code 146, 150, 151 en 152.

Est-ce à dire que la déduction ordinaire d'intérêts a été totalement supprimée ? Non, la déduction ordinaire d'intérêts existe toujours pour l'habitation autre que l'habitation propre. Autrement dit, la déduction ordinaire d'intérêts fédérale continue tout simplement d'exister, vu que l'autorité fédérale reste compétente pour la détermination de la base imposable, et donc également pour la détermination du revenu immobilier imposable. La réduction d'impôt régionale est limitée au revenu net des biens immobiliers après application de la déduction ordinaire d'intérêts de l'article 14 CIR 92 pour les dettes contractées spécifiquement en vue d'acquies ou de conserver une habitation autre que l'habitation propre.

C'est pourquoi une optimisation fiscale est encore toujours possible.

Pour le reste de l'analyse de la déduction ordinaire d'intérêts, nous vous renvoyons au commentaire du Cadre IX, I.3.c) pour la Flandre et la Wallonie et I.2.c) pour Bruxelles et II.B.3.b) - codes 3150-51, 3146-55, 3151-50, 3152-49 et 1146-18/2146-85.

3.4.4. LE PANIER D'EXONÉRATION POUR LES AMORTISSEMENTS EN CAPITAL ET LES PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES

Comme nous l'avons déjà dit en commentant l'ordre d'imputation des paniers (voir point 3.3.2.4), le panier d'exonération pour les amortissements en capital et les primes d'assurances vie individuelles est diminué dans la mesure où le panier de base est utilisé pour l'exonération des charges d'emprunt et d'assurance des emprunts pour l'habitation propre et unique.

La combinaison épargne à long terme et réduction d'impôt pour habitation unique est possible, mais pour calculer le panier de l'épargne à long terme, des règles d'imputation sont applicables pour le bonus-logement. Les dépenses devront en effet être imputées d'abord sur la majoration pour les dix premières périodes imposables et/ou sur la majoration pour enfants à charge auxquelles on peut avoir droit dans le cadre du régime du bonus-logement. Le calcul doit se faire de la manière suivante :

La limitation doit toujours être calculée **par conjoint**.

Etape n° 1 : sur base du revenu professionnel net total, on calcule quel montant d'amortissements en capital et de primes peut entrer en considération pour la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme : 294,00 EUR (285,00 EUR pour la Région flamande, 286,50 EUR pour la Région wallonne et 312,00 EUR pour la Région Bruxelles Capitale) + (6 % × revenu professionnel net) avec un maximum de 2.350,00 EUR (2.280,00 EUR pour la réduction d'impôt flamande et 2.290,00 EUR pour la réduction wallonne et 2.500,00 EUR pour la réduction bruxelloise).

Etape n° 2 : des dépenses (après limitation) entrant en considération pour la réduction d'impôt pour habitation unique, on déduit la (les) majoration(s) : 780,00 EUR (760,00 EUR pour le bonus logement flamand et wallon) et 830,00 EUR pour la réduction bruxelloise ou 860,00 EUR (840,00 EUR pour le bonus logement flamand et wallon) et 910,00 EUR pour le bonus logement bruxellois (si minimum 3 enfants à charge).

Etape n° 3 : du résultat de l'étape n° 1, on déduit le résultat résiduaire de l'étape n° 2. Le résultat final de ce calcul est le montant d'amortissements en capital et de primes qui entre encore en considération pour la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme.

En principe, l'ancien système (voir *infra* épargne-logement et déduction complémentaire d'intérêts) ne pouvait pas être cumulé avec la réduction d'impôt pour habitation unique, mais dans certains cas cette combinaison était possible ...

L'Administration a publié en 2007 une circulaire détaillée (Circulaire n° Ci.RH.26/581.538 (AFER 20/2007) du 17.07.2007) qui traite du cumul de la déduction pour habitation propre et unique et du système de la réduction d'impôt majorée pour l'épargne-logement et/ou la déduction complémentaire d'intérêts. L'attribution d'un double panier fiscal était donc possible pour six cas spécifiques. Le cumul n'est toutefois plus possible à partir de l'exercice d'imposition 2015, même pour les emprunts existants. Un seul panier est encore possible, que l'on remplit au moyen des différents systèmes fiscaux et sur base de règles d'imputation spécifiques.

La combinaison n'est plus possible, même pour les emprunts existants. Un seul panier est encore possible, que l'on remplit au moyen des différents systèmes fiscaux et sur base de règles d'imputation spécifiques.

Un régime spécifique est en outre prévu si le contribuable demande l'application conjointe de la réduction d'impôt sous l'ancien système du bonus-logement flamand (emprunts conclus avant le 1er janvier 2015) et du 'nouveau' système du bonus-logement flamand (emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015). Supposons qu'une habitation sur laquelle pèse un emprunt hypothécaire de mai 2010 soit vendue en 2015, tandis qu'une nouvelle habitation est acquise en 2015, financée par un emprunt hypothécaire conclu en 2015. Dans ce cas, le contribuable peut bénéficier à la fois de l'ancien et du nouveau bonus-logement. Le nouveau régime prévoit à présent que les anciens contrats doivent être honorés en cas d'application simultanée de l'ancien et du 'nouveau' bonus-logement, dans la mesure où toutes les conditions des deux systèmes sont respectées.

Une application commune de l'ancien et du 'nouveau' bonus logement est donc possible, étant entendu que pour l'ancien emprunt, il faut prendre en compte le montant limite de 2.280,00 EUR ! Pour les nouveaux contrats, on peut en outre tenir compte des montants suivants qui produiront une réduction d'impôt :

Dépenses dans le cadre d'un 'ancien' emprunt (X)	Montant des dépenses dans le cadre d'un 'nouvel' emprunt qui donne encore droit au bonus logement
$X \geq 2.280,00$ EUR	0,00 EUR.
$760,00$ EUR $\leq X < 2.280,00$ EUR	2.280,00 EUR – les dépenses dans le cadre de l'ancien emprunt (entre 0,00 EUR et 1.520,00 EUR) ou les dépenses réellement effectuées si leurs montants sont inférieurs
$X \leq 760,00$ EUR	1.520,00 EUR ou la dépense réellement effectuée si son montant est inférieur

Les dépenses pour l'ancien emprunt donneront donc toujours d'abord lieu à une réduction d'impôt.

De même, on devra tenir compte de ces montants limites sur le plan de la libre répartition entre les conjoints.

Par opposition à la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne n'ont pas prévu un ordre d'imputation pour le cas d'un emprunt bonus logement conclu entre 2005 et 2014 combiné avec un emprunt bonus logement conclu en 2015. Le panier de base peut être alimenté des dépenses des deux emprunts. Les suppléments sont appréciés par emprunt et ils ne peuvent être alimentés que par les dépenses de cet emprunt qui donnent lieu à ces suppléments.

Emprunts à partir du 1er janvier 2016

Par opposition à la possibilité de combinaison pour les emprunts conclus avant et après 2015, la combinaison n'est plus possible pour les emprunts d'avant et après 2016.

Si, pour l'habitation propre, un emprunt court qui était déjà conclu avant 2016, et qui entre donc en considération pour le bonus logement flamand, la réduction d'impôt pour épargne à long terme, ... et qu'un nouvel emprunt est conclu à partir de 2016 qui entre en considération pour le bonus logement flamand, il convient de faire un choix :

- Si l'on opte pour les avantages fiscaux liés à l'emprunt qui date d'avant 2016, les dépenses afférentes au nouvel emprunt sont exclues de l'unique avantage fiscal. Ce choix n'est pas définitif et irrévocable : on peut opter encore toujours, au cours d'une année ultérieure, pour le 'nouveau bonus logement'. Dès qu'on opte pour cette solution, ce choix est irrévocable. La réintégration dans le nouveau système ne fait toutefois pas courir un nouveau délai de 10 ans pendant lequel on peut bénéficier de l'augmentation.
- Si l'on opte pour les avantages fiscaux liés au nouvel emprunt conclu à partir de 2016, les dépenses relatives à l'emprunt existant ne produisent plus aucun avantage fiscal. Ce choix est irrévocable, ce qui fait qu'on ne peut pas retomber à l'avenir sur les avantages fiscaux tel qu'il existe dans l'ancien régime.

Si l'on a contracté, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour le bonus logement intégré et que l'on a également souscrit une assurance-vie individuelle ouvrant droit à la réduction d'impôt pour épargne à long terme, l'on peut bénéficier à la fois du bonus logement intégré et du panier de réduction d'impôt pour épargne à long terme.

4. CADRE IX, I.3.A) POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.2.A) POUR BRUXELLES – CODES 3100-04/4100-71, 3106-95/4106-65, 3109-92/4109-62, 3110-91/4110-61 – REVENUS IMMOBILIERS

Pour l'exercice d'imposition 2022, nous retrouvons les revenus immobiliers dans le cadre IX, rubrique I.3.a) pour la Flandre et la Wallonie et dans la rubrique I.2.a) pour Bruxelles. Étant donné que les Régions sont compétentes pour la fiscalité en matière d'habitation portant sur l'habitation propre, ces codes sont toujours précédés par le chiffre 3 ou 4. Les revenus immobiliers d'une habitation autre que l'habitation propre sont encore toujours hébergés dans le cadre III de la déclaration.

Ce qu'il faut entendre par habitation 'propre' a été commenté de manière détaillée au point 2.3 du présent chapitre.

Malgré le fait que les Régions ne sont pas compétentes pour la détermination de la base imposable, et donc pas non plus pour la détermination des revenus immobiliers imposables, une rubrique est malgré tout prévue, dans le cadre IX, pour héberger les revenus immobiliers de l'habitation propre. Les revenus immobiliers de l'habitation propre ne feront donc plus jamais partie, à partir de l'exercice d'imposition 2015, de la base imposable.

Dans quel cas cela a-t-il donc un sens de déclarer ces revenus immobiliers ? D'une part, la déclaration prévoit les codes permettant de mentionner le revenu immobilier de l'habitation propre alors que d'autre part, ceux-ci ne produisent plus de matière imposable.

Si le contribuable ne souhaite pas passer à côté de certains avantages fiscaux, il doit déclarer le revenu cadastral de l'habitation propre, même s'il n'y est pas tenu. Le RC de l'habitation propre doit être déclaré si :

- l'habitation répond à la définition de l'habitation propre', et
- des intérêts ont été payés qui n'entrent pas en considération pour le bonus logement régional, mais qui sont déclarés en regard des codes suivants :
 - codes 3133/4133 ou 3138/4138, 3134/4134 ou 3139/4139 : intérêts complémentaires pour habitation propre ;
 - code 3146 : intérêts ordinaires afférents à des emprunts datant d'avant 2005 ou de 2005-2014 avec option pour l'ancien système ;
 - code 3150 : intérêts ordinaires afférents à des emprunts de 2015-2014 avec option pour l'ancien système.

Dans ce cas, on peut encore bénéficier des 'anciens' avantages fiscaux suivants :

- l'imputation de 12,5 % du PrI pour l'habitation propre : à partir de l'exercice d'imposition 2015, accordé sous la forme d'une réduction d'impôt régionale (voir 3.4.2.) ;
- la déduction des intérêts sur le revenu immobilier de l'habitation propre : à partir de l'exercice d'imposition 2015, cet avantage est attribué sous la forme d'une réduction d'impôt régionale (voir chapitres 5. en 6.).

Si l'habitation propre n'est pas utilisée pour des raisons professionnelles ou des raisons sociales ou pour cause d'entraves légales ou contractuelles, le cadre IX, I.3.a) pour la Flandre et la Wallonie et I.2.a) pour Bruxelles doit être complété comme suit :

- codes 3100-04/4100-71 : RC de l'habitation propre si l'habitation propre n'est pas donnée en location ;
- codes 3106-95/4106-65 : RC de l'habitation propre si l'habitation propre est donnée en location à des particuliers (utilisation non professionnelle) ;
- codes 3109-92/4109-62 et 3110-91/4110-61 : respectivement RC ou loyer brut de l'habitation propre si

l'habitation propre est donnée en location dans d'autres circonstances ;

- codes 3121-80/4121-50 : valeur locative brute de l'habitation propre située à l'étranger.

La qualification comme habitation propre est appréciée de date à date. Cela signifie concrètement que le RC doit être déclaré sur la base du nombre de jours que l'on est propriétaire de cette habitation et que cette l'habitation a effectivement la qualification d'habitation 'propre'. Par opposition au régime que nous connaissons avant l'exercice d'imposition 2015, il faut déclarer, en cas de construction à l'état neuf, le RC à partir du jour de la mise en service ou du premier bail. En cas de rénovation, c'est à partir du jour de l'achèvement des travaux.

Une nouveauté sur la déclaration pour l'exercice d'imposition 2022 est que les codes 3121-80/4121-50 ont été supprimés. Ces codes se référaient aux données sur les revenus exonérés de votre 'habitation propre' située à l'étranger. Cette distinction a été supprimée dans la nouvelle déclaration vu que les habitations situées à l'étranger sont désormais imposées exactement de la même manière que les habitations situées en Belgique. Un revenu cadastral est désormais attribué aux biens immobiliers situés à l'étranger, tout comme pour ceux situés en Belgique.

Pour un commentaire détaillé des revenus immobiliers, nous vous renvoyons au commentaire du cadre III.

5. CADRE IX, I.3.B) POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.2.B) POUR BRUXELLES – CODES 3133-68/4133-38, 3138-63/4138-33, 3134-67/4134-37, 3139-62/4139-32, 3140-61/4140-31, 3141-60/4141-30, 3142-59/4142-29, 3144-57/4144-27, 3145-56/4145-26, 3148-53/4148-23, 3149-52/4149-22, 3136-65, 3137-64 ET CADRE IX, II.B. – CODES 1138-26/2138-93, 1139-25/2139-92, 1148-16/2148-83, 1149-15/2149-82, 1136-28, 1137-27 – INTÉRÊTS PAYÉS

Préambule

Cette rubrique traite de la déduction complémentaire d'intérêts. La réforme de l'État se traduit ici aussi par nombre de modifications.

Dans certaines publications, la déduction complémentaire d'intérêts est aussi appelée la déduction "spéciale" d'intérêts. À partir de l'exercice d'imposition 2015, la déduction complémentaire d'intérêt n'est toutefois plus accordée sous la forme d'une dépense déductible, à savoir la déduction du revenu imposable net, mais sous forme d'une réduction d'impôt. C'est pourquoi l'expression 'déduction complémentaire d'intérêt' ne convient plus, et il sera désormais fait référence de manière plus explicite à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires. Pas de changement par contre au niveau de la réglementation relative à son attribution pour les emprunts contractés jusque et y compris 2013. La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires peut alors être accordée aussi bien par les Régions que par les autorités fédérales. La réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires s'applique donc aussi pour les emprunts complémentaires conclus à partir de 2005, mais avant 2014, pour lesquels l'on a opté pour les anciens avantages fiscaux. Pour les emprunts complémentaires contractés à partir de 2014 en ce qui concerne une habitation non propre, on ne peut donc plus opter pour la réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires. La réduction d'impôt régionale pour intérêts complémentaires est maintenue dans les trois Régions sous sa forme ancienne pour les emprunts contractés jusque et y compris 2014. Pour les emprunts conclus à partir de 2015, la Région flamande a totalement supprimé la réduction d'impôt. En Wallonie et à Bruxelles, cela subsiste pour les emprunts

conclus à partir de 2015. Mais aussi, pour ces Régions, cette réduction d'impôt est en phase d'extinction. Pour les emprunts contractés en 2016, en Région wallonne, le chèque habitat s'applique et la Région de Bruxelles-Capitale abroge les avantages fiscaux accordés aux emprunts entièrement apurés pour les emprunts conclus à partir de 2017. Au moment de compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques, il faudra faire la distinction suivante :

- La réduction d'impôt fédérale pour intérêts complémentaires s'applique aux intérêts qui sont payés au moment où l'habitation pour laquelle les intérêts sont payés n'est pas considérée comme l'habitation 'propre'. Pour ces intérêts, ce sont les codes qui sont précédés du chiffre 1 ou 2 (rubrique II.B.3.) qui doivent être complétés. À partir de l'exercice d'imposition 2019, les codes 1140/2140, 1141/2141, 1142/2142, 1144/2144, 1145/2145 sont supprimés. Ces codes sont complétés sur la base des données puisées dans les déclarations des années antérieures.
- La réduction d'impôt régionale pour intérêts complémentaires s'applique aux intérêts qui sont payés au moment où l'habitation pour laquelle les intérêts sont payés est considérée comme l'habitation 'propre'. Pour ces intérêts, ce sont les codes qui sont précédés du chiffre 3 ou 4 (rubrique I.3.b) pour la Flandre et la Wallonie et I.2.b) pour Bruxelles) doivent être complétés.

Mais avant de compléter ce point I.3.b) pour la Flandre et la Wallonie et I.2.b) pour Bruxelles du Cadre IX, il faut vérifier si l'emprunt hypothécaire n'est pas contracté à partir du 1er janvier 2005 pour acquérir ou conserver l'habitation propre et unique. Dans ce cas, les intérêts ne doivent pas être mentionnés ici, mais au Cadre IX, I.1. ou I.2. ou Cadre IX, II.B.1. ou II.B.2. S'il s'agit d'autres emprunts hypothécaires que ceux mentionnés ci-avant qui ont pour but de construire ou d'acquérir à l'état neuf l'habitation unique ou encore pour rénover l'habitation unique qui est occupée depuis au moins 15 ans, les règles relatives à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ne s'appliquent que s'il s'agit :

- de l'habitation unique (voir les conditions ci-après) pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été
 - contracté avant le 1er janvier 2005 ;
 - contracté à partir du 1er janvier 2005 :
 - mais qui sont des emprunts de refinancement d'emprunts qui ont été initialement contractés avant le 1er janvier 2005 ;
 - de nouveaux emprunts pour l'habitation propre et unique mais pour laquelle encore d'autres emprunts (ou plusieurs emprunts) d'avant le 1er janvier 2005 courent encore (refinancés ou non) et le contribuable ne renonce pas aux avantages fiscaux liés à cet emprunt d'avant le 1er janvier 2005.

S'il s'agit d'emprunts, hypothécaires ou non, autres que ceux mentionnés ci-avant, qui ont pour but d'acquérir ou de conserver un bien immobilier, les règles relatives à la déduction **ordinaire** d'intérêts fédérale ou la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires ne s'appliquent que s'il s'agit :

- d'un bien immobilier
 - contracté avant le 1er janvier 2005 ;
 - contracté à partir du 1er janvier 2005 :
 - mais qui sont des emprunts de refinancement d'emprunts qui ont été initialement contractés avant le 1er janvier 2005 ;
 - pour un bien immobilier mais pour lequel un emprunt (ou plusieurs emprunts) d'avant le 1er janvier 2005 court encore (refinancé ou non) et le contribuable ne renonce pas aux avantages fiscaux liés à cet emprunt d'avant le 1er janvier 2005.
 - pour un bien immobilier dont l'emprunt ne remplit pas les conditions de la réduction d'impôt pour l'habitation unique.

5.1. GÉNÉRALITÉS

Sous certaines conditions, pour les emprunts hypothécaires conclus après le 30 avril 1986, on applique, en plus de la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires ou la déduction ordinaire d'intérêts fédérale (voir le Cadre IX, codes 1146-18/2146-85, 3150-51, 3146-55, 3151-50, 3152-49 ci-après), une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires. Ce régime s'applique aux emprunts hypothécaires qui ont été conclus pour la construction ou l'achat à l'état neuf (= achat sous le régime de la TVA) d'une habitation unique dans l'Espace Économique Européen. La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires s'applique aussi pour les emprunts hypothécaires conclus pour la rénovation d'une habitation qui est occupée depuis au moins 15 ou 20 ans. Ceci peut être prouvé à l'aide de l'acte d'acquisition, de la police d'assurance-incendie, de la notification du revenu cadastral, de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier, d'une attestation des autorités communales ou de la mention du domicile sur la carte d'identité. Que l'habitation ait précédemment appartenu à quelqu'un d'autre n'est pas un problème.

ATTENTION!

Les emprunts hypothécaires contractés auprès d'un établissement établi dans un autre pays de l'Espace Économique Européen donnent également droit aux avantages fiscaux.

ATTENTION!

La déduction des intérêts signifie que dans le cadre du décumul complet, chaque conjoint ou partenaire cohabitant légal peut indiquer dans sa déclaration, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, les intérêts qu'il a payés au cours de la période imposable.

Dans un régime de séparation des biens pure, dans lequel un emprunt a été contracté pour un bien propre, cela pose peu de difficultés. Les intérêts d'un emprunt contracté pour un bien propre génèrent un avantage fiscal dans le chef de ce partenaire. Les dettes qui sont communes sur le plan du droit patrimonial suivront la même logique que les revenus et seront également réparties en parts égales entre les partenaires.

Vu que le décumul complet n'est pas toujours la solution la plus avantageuse sur le plan fiscal, il existe un système de transfert des intérêts. Si les intérêts d'un conjoint ou cohabitant légal sont plus élevés que ses revenus immobiliers, le solde est automatiquement transféré vers l'autre partenaire. Étant donné que dans certain cas, même après ce transfert automatique, la situation fiscale optimale n'est toujours pas atteinte, les deux partenaires peuvent dans certain cas répartir librement entre eux les intérêts disponibles.

Réduction d'impôt pour intérêts complémentaires

Conditions de base :

- l'emprunt hypothécaire doit avoir une durée prévue d'au moins 10 ans et être contracté après le 30 avril 1986 en vue :
 - a. de la construction ;
 - b. de l'acquisition à l'état neuf (achat avec TVA) ;
 - c. de la rénovation totale ou partielle, à condition que le bien soit, à la conclusion du contrat d'emprunt, occupé depuis au moins de 15 ans (au moins 20 ans, en ce qui concerne les emprunts qui ont été conclus avant le 1^{er} novembre 1995) ;
- pour son habitation 'unique' située dans l'Espace Économique Européen ;
- en ce qui concerne la rénovation totale ou partielle de l'habitation :
 - a. le coût total des travaux, TVA comprise, doit atteindre au moins 30.400,00 EUR pour l'ex. d'imp. 2017, revenus de l'année 2016, étant entendu que lorsque la tranche de l'emprunt calculée est supérieure au coût total des travaux, cette tranche n'est prise en considération qu'à concurrence du montant de ce coût, et
 - b. les travaux doivent être effectués par une personne qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, est enregistrée comme entrepreneur.

5.2. HABITATION UNIQUE – CONDITION DE PROPRIÉTÉ

Tant pour la construction ou l'achat d'une habitation à l'état neuf que pour la rénovation d'une habitation, il doit s'agir d'un emprunt hypothécaire contracté pour l'habitation unique dont vous êtes plein propriétaire ou usufruitier au 31 décembre de chacune des 12 années pour lesquelles la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires s'applique.

Comment doit-on apprécier la condition de propriété ?

- Contribuable qui est imposé isolément
Si le contribuable est imposé comme isolé, cette condition de propriété est appréciée uniquement dans son chef.
- Contribuables pour lesquels une imposition commune est établie
La condition de propriété est appréciée *séparément par partenaire*.

'Habitation unique'

- Contribuables qui sont imposés isolément :
Peuvent seuls invoquer la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, les contribuables qui ne sont pas plein propriétaire ou usufruitier d'une autre habitation que celle pour laquelle la déduction est demandée. Cette condition doit être appréciée dans le chef du contribuable et doit être vérifiée chaque année au 31 décembre de l'année des revenus.
- Contribuables pour qui une imposition commune est établie :
La notion d'*'habitation unique'* doit être appréciée *par partenaire* : cette disposition s'applique pour les nouveaux emprunts et, en ce qui concerne les emprunts déjà antérieurement conclus, uniquement pour les périodes restantes du délai de 12 ans à compter de l'exercice d'imposition 2005.

Situations envisageables :

Les deux partenaires sont ensemble 'propriétaires' en communauté ou en indivision de l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté :

- a. Les partenaires n'ont pas d'autre habitation en pleine propriété ou en usufruit que celle pour laquelle la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est demandée.
Dans ce cas, les deux partenaires ont droit à la réduction d'impôt ;
- b. Un des deux partenaires a une autre habitation en pleine propriété ou en usufruit que l'habitation pour laquelle la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est demandée.
Dans ce cas, seul le partenaire qui n'est pas plein propriétaire ou usufruitier d'une autre habitation que l'habitation pour laquelle la réduction d'impôt est demandée a droit à cette réduction d'impôt. Lorsque les deux partenaires sont chacun séparément seuls propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire est contracté, et que cette habitation est en outre pour chaque partenaire l'habitation unique qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit, chaque partenaire a droit à la réduction d'impôt.

Si seul un des partenaires est plein propriétaire ou usufruitier de l'habitation pour laquelle l'emprunt hypothécaire a été contracté, et que cette habitation est en outre, pour ce partenaire, l'habitation unique qu'il possède en pleine propriété ou en usufruit, ce partenaire a exclusivement droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

Si vous acquérez une deuxième habitation, la réduction d'impôt est supprimée à partir de l'année d'acquisition de

cette deuxième habitation (pour autant que cette habitation n'ait pas été aliénée au plus tard le 31 décembre de cette année). La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires n'est pourtant pas refusée si, par suite d'un héritage ou d'une donation, vous êtes devenu copropriétaire indivis d'une ou plusieurs habitations, ou si vous possédez encore d'autres biens immobiliers, bâtis ou non bâtis (par exemple des terrains, des écuries, des locaux commerciaux sans habitation etc.).

Si vous êtes également propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploitée une affaire commerciale, mais qui, d'après l'Administration du cadastre, doit toujours être considéré comme normalement destiné à être habité, vous n'entrez pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires. C'est également valable si vous possédez une habitation de vacances avec un revenu cadastral relativement important, qui est, par sa nature, normalement destinée au logement.

Si le contribuable construit une habitation neuve et possède encore une autre habitation, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ne sera d'application qu'à partir de l'année de revenus où l'autre habitation est vendue et pour autant que le délai de 12 ans ne soit pas encore expiré (délai qui commence à courir à partir de la période imposable au cours de laquelle le RC de la nouvelle habitation est imposé à l'impôt des personnes physiques pour la première fois).

Vu que, pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, l'usufruitier est assimilé au plein propriétaire, le nu-propriétaire peut bénéficier de la réduction d'impôt pour une autre habitation dont il est plein propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier. La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires n'est accordée que pour 12 ans, c'est pourquoi on peut envisager de céder l'usufruit pour une courte période.

Le fait qu'un enfant mineur, dont le contribuable a la jouissance légale des revenus, soit propriétaire d'une autre habitation que l'habitation pour laquelle le contribuable a contracté un emprunt hypothécaire, ne constitue pas pour ce contribuable un obstacle à l'octroi de la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

5.3. CONSTRUCTION OU ACQUISITION D'UNE HABITATION UNIQUE À L'ÉTAT NEUF

Il s'agit en l'occurrence de maisons unifamiliales ou d'appartements (même le gros œuvre), situés dans l'Espace Économique Européen et nouvellement construits ou acquis à l'état neuf (avec paiement de la TVA – voir topic 7, points 2.6.1. et 2.6.2.), qui ont été conçus, en principe, pour être habités. La réduction d'impôt n'est donc pas refusée si le bien immobilier construit comme habitation est loué ultérieurement à une société commerciale. Pour prouver cette vocation d'habitation, vous pouvez produire le plan de construction, le permis de construire, le contrat d'emprunt, etc.

Sont donc visées les habitations qui sont utilisées à des fins privées et/ou professionnelles. Une maison existante à laquelle on a, par exemple, ajouté une annexe, si grande soit-elle, n'est pas considérée comme une maison neuve.

Emprunts contractés pour l'achat de terrains

En principe, les intérêts relatifs à des emprunts pour l'achat de terrains n'entrent pas en ligne de compte pour la déduction. Cependant, s'il y a eu achat d'un terrain sur lequel a été construite une habitation et si un seul revenu cadastral a été attribué pour le terrain et l'habitation ensemble, les intérêts relatifs à un emprunt contracté à cette fin peuvent être déduits.

Si l'emprunt est plus petit que la tranche maximale qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, il est préférable de ne souscrire qu'un seul

emprunt pour la construction ou la transformation. Mais, d'un point de vue fiscal, il est plus avantageux de contracter deux emprunts distincts, un pour l'habitation et un pour le terrain, lorsque le total des deux dépasse la tranche maximale pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires. Vu que les intérêts du terrain mentionnés aux codes 1146-18/2146-85, 3150-51, 3146-55, 3151-50, 3152-49, neutraliseront d'abord les revenus immobiliers (y compris le revenu immobilier de l'habitation 'propre'), il subsiste un montant plus élevé qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

Afin de profiter à plein de la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, vous pouvez envisager deux conventions d'avances au sein d'une seule ouverture de crédit.

5.4. RÉNOVATION DE L'HABITATION UNIQUE

Vous entrez en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires sous les conditions suivantes.

- les travaux ont été effectués ;
- à votre habitation unique qui
 - est utilisée depuis au moins 20 ans (pour les emprunts conclus avant le 1er novembre 1995) ;
 - est utilisée depuis au moins 15 ans (pour les emprunts conclus à partir du 1er novembre 1995) ;
- par un entrepreneur (qui ne doit plus être enregistré au moment de la conclusion du contrat d'entreprise) ;
- les travaux de transformation ou de rénovation doivent atteindre un montant minimum suivant l'année de conclusion de l'emprunt :

Année au cours de laquelle l'acte d'emprunt a été conclu	Montant minimum des travaux de transformation effectués par un entrepreneur (enregistré) T.V.A. incl.
2016	30.400,00**
2015	30.240,00*
2014	30.140,00
2013	29.810,00
2012	28.980,00
2011	28.000,00
2010	27.410,00
2009	27.410,00
2008	26.230,00
2007	25.760,00
2006	25.310,00
2005	24.630,00
2004	24.120,00
2003	23.740,00
2002	23.360,00
2001	22.800,00
2000	22.260,84
1999	22.012,94
1998/1992	21.814,63
1991	21.145,32
1990	20.451,22
1989/1986	19.831,48

* Montant indexé applicable en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne.

** Montant indexé applicable en Région de Bruxelles-Capitale.

Par travaux de rénovation, on entend seulement les 'grands travaux de rénovation' pour lesquels un emprunt hypothécaire a été contracté et dont le coût peut être contrôlé sur base de cet emprunt.

Pour l'énumération des travaux de rénovation qui entrent en ligne de compte pour la déduction complémentaire, voir topic 7, point 2.7.2.

On accepte que le coût minimal des travaux soit apprécié par habitation et non par contribuable, et ce tant pour les contribuables pour lesquels une imposition commune est établie que pour les contribuables qui sont imposés isolément.

Lorsque les partenaires pour lesquels une imposition commune est établie sont chacun séparément propriétaire que 'd'une seule' habitation unique qui a subi des travaux de transformation, ils doivent chacun satisfaire à toutes les conditions.

ATTENTION!

La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires n'est pas refusée si vous n'avez pas demandé de permis de bâtir.

5.5. POUR QUELLE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS COMPLÉMENTAIRES ?

Pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, seuls entrent en ligne de compte les intérêts d'emprunts hypothécaires contractés pour une durée de 10 ans minimum, dont l'acte authentique a été passé après le 30 avril 1986. Le moment où les travaux de construction commencent ou s'achèvent n'a aucune importance. Il suffit que l'emprunt ait été contracté pour une habitation correspondant à la description donnée aux points 5.2., 5.3. et 5.4. ci-avant.

Ouvertures de crédit assimilées à des emprunts hypothécaires

Sont assimilées à des emprunts hypothécaires les avances relatives à une ouverture de crédit qui est garantie par une inscription hypothécaire.

Les intérêts d'emprunts qui ont été contractés avant le 1er mai 1990 et qui ne sont garantis que par une promesse d'hypothèque ou un mandat hypothécaire sont également pris en considération si ces emprunts ont été consignés dans un acte authentique sur lequel a été réellement appliqué le droit d'enregistrement proportionnel de 1 %.

Transfert ou échange d'hypothèque

En cas de transfert ou d'échange d'une inscription hypothécaire sur un autre bien immobilier, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires n'est en principe pas perdue. Le transfert ou l'échange d'hypothèque n'a pas non plus d'influence sur la réduction d'impôt pour les amortissements en capital de l'emprunt hypothécaire. Cependant, si le transfert ou l'échange d'hypothèque est la conséquence de l'aliénation de l'habitation ou de l'achat d'une deuxième habitation, vous perdez tout droit à la réduction d'impôt, sauf pour l'année pendant laquelle l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté a été aliénée (en pareil cas, en effet, le revenu cadastral doit encore être partiellement déclaré).

ATTENTION!

À la lumière du commentaire de la cession hypothécaire sous la rubrique 3.2.2., le texte qui précède doit être nuancé. À partir de l'exercice d'imposition 2017, des conditions complémentaires s'appliquent en effet pour que la cession hypothécaire n'ait pas d'influence sur la réduction d'impôt pour les amortissements en capital et les intérêts.

Reprises dans le cadre d'une ouverture de crédit

Tous les intérêts relatifs à des reprises effectuées après le 30 avril 1986 dans le cadre d'une ouverture de crédit exist-

tante, garantie par une inscription hypothécaire non échue, entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires si chaque reprise peut être considérée comme un emprunt distinct et s'il a également été satisfait aux autres conditions pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

Emprunts de refinancement

Les intérêts d'un emprunt de refinancement en remplacement d'un emprunt hypothécaire contracté après le 30 avril 1986, d'une durée d'au moins 10 ans, en vue de la construction ou de l'acquisition d'une nouvelle habitation unique ou pour la transformation d'une habitation unique existante occupée depuis au moins 15 ou 20 ans (voir point 6.4 ci-avant), donnent droit aussi bien à la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires ou la déduction ordinaire d'intérêts fédérale qu'à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires. Le tout pour autant que le montant du nouvel emprunt ne dépasse pas le montant non encore remboursé de l'emprunt initial.

Pour ce faire, le calcul suivant s'impose :

$$I \times \frac{\text{solde de l'emprunt initial}}{\text{montant total du nouvel emprunt}} = A$$

I = intérêts d'un emprunt de refinancement.

Après déduction du montant A du montant total des revenus immobiliers imposables (éventuellement sous la forme d'une réduction d'impôt régionale), le solde (B) donne droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

Si l'emprunt initial était plus élevé que le montant maximum applicable de la première tranche du montant initial de l'emprunt (voir le tableau, Cadre IX), le montant réduit des intérêts payés restant après l'imputation sur les revenus immobiliers imposables (B), doit être encore réduit de la façon suivante :

$$B \times \frac{\text{montant maximum de la première tranche du montant initial de l'emprunt}}{\text{montant total de l'emprunt initial}} = C$$

ATTENTION!

Pour entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires en cas d'emprunt de refinancement, il faut que le nouvel emprunt soit également un emprunt hypothécaire et que la durée de cet emprunt, additionnée à la durée déjà écoulée de l'emprunt d'origine, atteigne au moins 10 ans.

Emprunts complémentaires

Si un emprunt complémentaire est contracté pour l'achèvement d'une habitation neuve, les intérêts entrent également en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, dans la mesure où il a également été satisfait aux conditions mentionnées ci-avant en matière de la réduction d'impôt. En cas de transformations ou de constructions complémentaires, il n'est pas question d'achèvement d'une habitation neuve.

Lorsque le montant initial de départ à prendre en compte n'est pas dépassé par le montant du premier emprunt, on prendra toujours en considération, lors de la conclusion des emprunts complémentaires au cours d'une année civile postérieure à celle au cours de laquelle le premier emprunt a été conclu, le montant initial qui était applicable à la conclusion du premier emprunt.

On ne peut donc pas prendre en considération une modification dans le nombre d'enfants à charge ou l'indexation des plafonds. Pour la détermination du plafond, on doit tenir compte de tous les emprunts.

Emprunts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit

Si toutes les conditions posées ci-avant concernant la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires sont remplies, l'avantage en intérêts imposable peut donner lieu à une réduction d'impôt. L'avantage en intérêts imposable entre en considération pour un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt pour intérêts ordinaires ou d'une déduction ordinaire d'intérêts fédérale ou bien sous la forme d'une réduction pour intérêts complémentaires.

Lorsqu'un travailleur ou un dirigeant d'entreprise emprunte de l'argent à son employeur ou à sa société, il en résulte une créance de la société sur son travailleur ou dirigeant d'entreprise. En contrepartie, le travailleur ou dirigeant d'entreprise va devoir payer une indemnité à sa société, sans quoi il sera imposé sur un avantage de toute nature.

L'intérêt qui est porté en compte (ou sur lequel on est imposé par le biais d'un avantage de toute nature) est fixé annuellement. On retrouve ces règles (ainsi que les autres règles en matière d'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature tels que les voitures de société, l'avantage locatif ...) à l'art. 18 AR/CIR 92. Les avantages de toute nature sont commentés au cadre IV sous le point 4.2.

Lorsqu'un travailleur ou un dirigeant d'entreprise conclut toutefois un emprunt ou un compte-courant auprès de son employeur ou de sa société à un taux d'intérêt réduit, cet emprunt aura pour lui pour conséquence qu'il sera imposé sur l'avantage dont il bénéficie au niveau du taux d'intérêt (à moins qu'il paie un intérêt ou le comptabilise sur son compte-courant). L'avantage imposable est toutefois assimilé pour ce qu'on appelle la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires (ou la déduction ordinaire d'intérêts fédérale) ou la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires. Il s'ensuit que d'une part, le revenu professionnel augmente, et que d'autre part, le revenu immobilier diminue ou une réduction d'impôt est accordée sur les impôts dus.

Habitations utilisées partiellement à des fins professionnelles

Les intérêts d'emprunts hypothécaires relatifs à la partie de l'habitation qui est affectée par le propriétaire à une activité professionnelle ne peuvent générer ici aucun avantage fiscal. Ils peuvent cependant être déduits comme frais professionnels.

Lorsque vous indiquez le montant de l'emprunt, vous devez mentionner seulement la partie privée. De cette façon, la limitation en fonction du montant de l'emprunt peut s'effectuer de manière avantageuse.

Si le bien immobilier a été financé en partie par des moyens propres et en partie avec de l'argent emprunté, consultez le topic 3.

La question cruciale est ici de savoir ce qu'il en est des avantages fiscaux des charges de financement (les intérêts) d'un emprunt sur un bâtiment dont il est fait un usage mixte et qui n'a pas été intégralement couvert par un emprunt. Un exemple permet de clarifier le problème. Vous achetez un bien immobilier d'une valeur de 500.000,00 EUR. Vous devez contracter un emprunt de 200.000,00 EUR. 40 % de l'habitation est utilisée à des fins professionnelles. Qu'en est-il alors des intérêts ? Sont-ils intégralement déductibles ? Ou la déduction à titre de frais professionnels est-elle limitée uniquement aux intérêts sur 40 % de l'emprunt ?

On a en effet intérêt à utiliser l'argent privé pour la partie privée et à emprunter pour la partie professionnelle, vu la possibilité de déduire fiscalement les intérêts en tant que frais professionnels, en plus de l'économie en matière de cotisations de sécurité sociale. En effet, la déduction d'un emprunt (hypothécaire) à l'impôt des personnes physiques est par contre limitée.

Initialement, l'administration appliquait toutefois la règle de proportionnalité. Elle considère, en d'autres termes, qu'une partie de l'argent privé se rapporte également à la partie professionnelle. Un avantage risque ainsi d'être perdu. Dans notre exemple, seuls les intérêts sur 200.000,00 EUR sont déductibles à titre de frais professionnels.

Pourtant, le contribuable peut prouver qu'il a emprunté pour la partie professionnelle. Le contribuable est libre de choisir, pour autant qu'il puisse en fournir la preuve. Dans le cas d'une nouvelle construction, on peut par exemple faire facturer la partie professionnelle séparément et faire payer cela par l'établissement de crédit. Pour un bien immeuble existant, il est déjà beaucoup plus difficile d'apporter cette preuve. Il n'est pas possible de scinder l'achat d'une habitation existante. La présomption selon laquelle la partie privée a été acquise avec des ressources propres était initialement considérée comme insuffisante par l'administration. Le fait de reprendre les clauses nécessaires dans les documents de crédit ne garantissait pas non plus le succès.

Aujourd'hui, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de fournir la preuve que le montant emprunté a servi au financement de la partie professionnelle, il peut être supposé que le capital emprunté a servi en priorité à l'achat de la partie professionnelle. Ce principe a déjà été repris précédemment par l'administration dans la circulaire Ci. RH.243/546.426 (AFER 12/2002) du 29.04.2002.

En ce qui concerne la déduction d'intérêts, nous pouvons confirmer que les intérêts font partie des frais professionnels, ce qui signifie qu'ils peuvent être déduits fiscalement. La division de l'emprunt n'est pas un problème. Le choix appartient au contribuable.

5.6. MONTANT QUI ENTRE EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS COMPLÉMENTAIRES

Pour les emprunts hypothécaires contractés pour la construction ou l'acquisition d'une habitation unique à l'état neuf, seuls entrent en ligne de compte les intérêts afférents à une première tranche selon l'année dans laquelle l'emprunt a été contracté et compte tenu du nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle dans laquelle l'emprunt a été contracté. Pour cette réglementation, un enfant handicapé compte pour deux.

Pour les travaux de rénovation, seule la moitié de ces montants entre en ligne de compte.

Le montant maximum de l'emprunt à prendre en considération étant ainsi déterminé, les intérêts y afférents peuvent, après application de la déduction fédérale des intérêts ordinaires sur les revenus immobiliers ou de la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires, donner lieu à une réduction d'impôt pendant 12 années successives (à compter de l'année où le revenu cadastral (modifié) doit être déclaré pour la première fois à l'impôt des personnes physiques – voir topic 7 sous point 1.1.4), et cela comme suit :

- les cinq premières années : à raison de 80 %;
- les sept années suivantes, à raison de 70, 60, 50, 40, 30, 20 et 10 % respectivement.

ATTENTION!

Si vous avez acheté vous-même des matériaux qui ont été placés par le ou les entrepreneur(s), le montant des intérêts sur lesquels s'applique la réduction d'impôt est limité à la partie de l'emprunt qui se rapporte aux frais de placement.

Comment déterminer le montant limite de l'emprunt ?

- Contribuables qui sont imposés isolément :
Le montant limite est déterminé en fonction de l'année au cours de laquelle l'emprunt a été contracté et vaut par habitation. Le montant limite s'applique en proportion de la part du contribuable dans l'habitation. La limite sera appliquée automatiquement sur base des données de la déclaration.

- Contribuables pour qui une imposition commune est établie :

Le montant limite est déterminé en se basant sur l'année au cours de laquelle le partenaire a conclu l'emprunt, où le montant limite vaut par habitation et la limitation sera appliquée automatiquement sur base des données de la déclaration.

- Codes complémentaires dans la déclaration :
 - Le calcul automatique de la limitation est rendu possible par l'insertion d'un certain nombre de codes dans la déclaration :
 - codes 1148-16 et 2148-83 ou codes 3148-53 et 4148-23 ('votre part dans l'habitation') ;
 - codes 1149-15 et 2149-82 ou codes 3149-52 et 4149-220 ('la part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous') ;
 - code 1136-28 ou 1137-27 ou codes 3136-65 ou 3137-64 ('S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ? – Cochez oui ou non).
- (Voir les exemples ci-après)

Majoration du montant limite pour enfants à charge

Le montant de base du montant limite est majoré suivant que le contribuable a un, deux, trois ou plus d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le contrat d'emprunt a été conclu.

La majoration pour enfants à charge est individualisée à partir de l'ex. d'imp. 2005.

Les contribuables, qui pour l'exercice d'imposition 2022, revenus de 2021, sont soumis à une imposition commune et qui ont tous les deux droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires pour la même habitation commune, peuvent tous les deux mentionner tous les enfants qu'ils avaient, tous les deux ou l'un d'eux, à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le contrat d'emprunt a été conclu.

5.7. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS COMPLÉMENTAIRES ET DÉDUCTION POUR HABITATION

La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires et la déduction pour habitation ne vont pas ensemble. Étant donné que tout intérêt payé doit tout d'abord être considéré comme un intérêt 'ordinaire' et qu'il ne peut être question d'intérêts complémentaires que s'il s'agit d'un intérêt 'ordinaire perdu' après que tous les revenus immobiliers aient été neutralisés, il ne peut être question de déduction pour habitation. La déduction pour habitation est quand même supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2015.

5.8. MONTANTS À MENTIONNER DANS LES CODES CORRESPONDANTS

Les contribuables qui sont imposés isolément

- L'emprunt a été contracté uniquement par le contribuable :
 - Intérêts (les codes 3133-68 ou 3134-67 pour les emprunts conclus respectivement à partir de 2015 et en 2015 et uniquement destinés à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale et les codes 3138-63 ou 3139-62 pour les emprunts conclus avant 2015 pour l'application de la réduction d'impôt régionale et les codes 1138-26 ou 1139-25 en ce qui concerne la réduction d'impôt fédérale)

Le montant total des intérêts de(s) emprunt(s) qui entre(nt) en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

- Le montant de l'emprunt (code 3141-60)
Le montant total de(s) emprunt(s) contracté par l'isolé et qui entre(nt) en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

- Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la conclusion de l'emprunt (code 3142-59)
A examiner individuellement, le nombre d'enfants que le contribuable avait à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.
- Votre part dans l'habitation (code 3148-53 ou 1148-16)
Le pourcentage de propriété ou d'usufruit du contribuable dans l'habitation.
- Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous (code 3149-52 ou 1149-15)
0 %, s'il n'y a pas de co-emprunteurs.
- S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ? (code 3137-64 ou 1137-27)
Non.

EXEMPLE

Luc et Marie **cohabitent de fait**

Le 20 avril 2001, ils ont contracté chacun séparément un emprunt hypothécaire pour l'acquisition d'une habitation neuve qu'ils ont occupée le 10 octobre 2001.

Luc a contracté un emprunt hypothécaire de 100.000 EUR pour lequel il a payé 4.000,00 EUR d'intérêts.

Marie a contracté un emprunt hypothécaire de 25.000,00 EUR pour lequel elle a payé 1.000,00 EUR d'intérêts.

Le RC non indexé de l'habitation du ménage s'élève à 2.500,00 EUR, Luc est propriétaire à 70 % et Marie à 30 %.

À reprendre dans la déclaration :

Déclaration de Luc :

- code 3100-04 : 1.250,00 (2.500,00 x 70 %)
- code 3138-63 : 4.000,00 EUR
- code 3140-61 : 20 avril 2001
- code 3141-60 : 100.000,00
- code 3142-59 : 0,00
- code 3144-57 : 10 octobre 2001
- code 3148-53 : 70 % (part de Luc dans l'habitation)
- code 3149-52 : 0 % (pas d'autre co-emprunteur, Marie a contracté un emprunt séparé)
- code 3137-64 : non

Déclaration Marie :

- code 3100-04 : 750 (2.500,00 x 30 %)
- code 3138-63 : 1.000,00 EUR
- code 3140-61 : 20 avril 2001
- code 3141-60 : 25.000,00
- code 3142-59 : 0
- code 3144-57 : 10 octobre 2001
- code 3148-53 : 30 % (part de Marie dans l'habitation)
- code 3149-52 : 0 % (pas d'autre co-emprunteur, Luc a contracté un emprunt séparé)
- code 3137-64 : non

- L'emprunt a été contracté par plusieurs contribuables :
 - Intérêts (les codes 3133-68 ou 3134-67 pour les emprunts conclus respectivement à partir de 2015 et en 2015 et uniquement destinés à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale et les codes 3138-63 ou 3139-62 pour les emprunts conclus avant 2015 pour l'application de la réduction d'impôt régionale et les codes 1138-26 ou 1139-25 en ce qui concerne la réduction d'impôt fédérale) :

La partie de l'intérêt qui correspond à la part de propriété du contribuable dans l'habitation. Il faut faire remarquer ici qu'il ne faut plus présenter de preuve pour voir si c'est le contribuable ou le co-emprunteur qui a effectivement payé cette partie.

Le montant total des intérêts payés de tous les co-emprunteurs ensemble, en ce compris le contribuable, doit être multiplié par une fraction dont le numérateur est égal à la part du contribuable dans l'habitation et le dénominateur est égal à la somme des parts du contribuable et des autres co-emprunteurs dans l'habitation.

- Montant de l'emprunt (code 3141-60)
Le montant total de(s) emprunt(s) qui entre(nt) en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, en ce compris le montant emprunté par les co-emprunteurs.
- Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt (code 3142-59)
A examiner individuellement, le nombre d'enfants que le contribuable avait à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'emprunt a été contracté.
- Votre part dans l'habitation (code 3148-53 ou 1148-16)
Le pourcentage de propriété du contribuable dans l'habitation.
- Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous (code 3149-52 ou 1149-15)
Pourcentage de propriété total des autres personnes qui ont contracté le ou les emprunt(s) avec le contribuable.
- S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ? (code 3137-64 ou 1137-27)
Non.

EXEMPLE

Luc et Marie **cohabitent de fait**

Le 20 avril 2001, ils ont contracté **ensemble** un emprunt hypothécaire de 125.000,00 EUR pour l'acquisition d'une habitation neuve, qu'ils ont occupée le 10 octobre 2001. Ils ont payé au total 5.000,00 EUR d'intérêts.

Le RC non indexé de l'habitation du ménage s'élève à 2.500,00 EUR, Luc est propriétaire à 50 % et Marie à 50 %.

Luc :

- code 3100-04 : 1.250,00 (2.500,00 x 50 %)
- code 3138-63 : 2.500,00 EUR (5.000,00 x 50 %)
- code 3140-61 : 20 avril 2001
- code 3141-60 : 125.000,00 (montant total de l'emprunt, y compris le montant co-emprunté par Marie)
- code 3142-59 : 0,00
- code 3144-57 : 10 octobre 2001
- code 3148-53 : 50 % (part de Luc dans l'habitation)
- code 3149-52 : 50 % (part de la co-emprunteuse, Marie, dans l'habitation)
- code 3137-64 : non

Marie :

- code 3100-04 : 1.250,00 (2.500,00 x 50 %)
- code 3138-63 : 2.500,00 EUR (5.000,00 x 50 %)
- code 3140-61 : 20 avril 2001
- code 3141-60 : 125.000,00 (montant total de l'emprunt, y compris le montant co-emprunté par Luc)
- code 3142-59 : 0,00
- code 3144-57 : 10 octobre 2001
- code 3148-53 : 50 % (part de Marie dans l'habitation)
- code 3149-52 : 50 % (part du co-emprunteur, Luc, dans l'habitation)
- code 3137-64 : non

Contribuables pour qui une imposition commune est établie

1) Les deux partenaires ont droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires pour une même habitation.

Il s'agit pour chacun d'eux de leur habitation unique.

- Intérêts (les codes 3133-68 ou 3134-67 pour les emprunts conclus respectivement à partir de 2015 et en 2015 et uniquement destinés à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale et les codes 3138-63 ou 3139-62 pour les emprunts conclus avant 2015 pour l'application de la réduction d'impôt régionale et les codes 1138-26 ou 1139-25 en ce qui concerne la réduction d'impôt fédérale)

Les partenaires peuvent répartir librement le montant total des intérêts et ceci indépendamment du fait que le ou les emprunt(s) a (ont) été contracté(s) par les deux partenaires ensemble, par chacun d'eux ou par l'un d'eux.

- Les codes 3140-61/4140-31 à 3149-52/4149-22 ou 1148-16/2148-83 à 1149-15/2149-82.

Les partenaires ont conclu un seul emprunt en commun.

Les deux partenaires doivent indiquer des données complémentaires. Dans ce cas, les données relatives à l'emprunt sont les mêmes pour les deux partenaires. Ils doivent tous les deux indiquer le montant de l'emprunt et la date de l'emprunt, telles que ces données se trouvent mentionnées sur l'attestation d'emprunt.

Ils mentionnent chacun leur part de propriété dans l'habitation aux codes 3148-53/4148-23 ou 1148-16/2148-83.

EXEMPLE

Christian et Véronique sont mariés depuis 2001 sous le régime de la séparation des biens Part de chacun dans la propriété 50/50.

Le RC non-indexé de l'habitation du ménage s'élève à 1.400,00 EUR

L'habitation neuve a été achetée le 20 avril 2001 et a été occupée pour la première fois le 10 octobre 2001.

Le 15 avril 2001, ils ont conclu un emprunt hypothécaire solidaire et indivis de 100.000,00 EUR qui remplit les conditions pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires et pour lequel 5.500,00 EUR d'intérêts ont été payés.

Le 1er janvier 2002, Christian avait 1 enfant à charge, tandis que Véronique n'avait aucun enfant à charge.

Codes	Christian	Codes	Véronique
3100-04	700	4100-71	700
3138-63	2.750	4138-33	2.750
3140-61	15 avril 2001	4140-31	15 avril 2001
3141-60	100.000	4141-30	100.000
3142-59	1	4142-29	1
3144-57	10 octobre 2001	4144-27	10 octobre 2001
3148-53	50 %	4148-23	50 %
3149-52	50 %	4149-22	50 %
3136-65	Oui		

Remarquez ici que vu que les deux partenaires ont droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires pour la même habitation, ils peuvent mentionner tous les deux la somme du nombre d'enfants qui étaient à charge au niveau de chacun des conjoints. Étant donné que les deux partenaires ont droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires pour la même habitation, les intérêts peuvent être affectés au choix des contribuables.

S'ils étaient mariés sous le régime légal, nous obtiendrions la même déclaration que ci-dessus, une répartition à 50/50.

Chaque partenaire a contracté un emprunt séparément.

Les données doivent être remplies séparément par chaque partenaire. Chaque partenaire mentionne les données qui portent sur l'emprunt qu'il a lui-même conclu. Chaque partenaire reprend le montant de l'emprunt et la date de l'emprunt tels qu'ils se trouvent mentionnés sur l'attestation de l'emprunt de ce partenaire.

Seul un conjoint a conclu l'emprunt.

Les données ne peuvent être complétées que par le partenaire qui a contracté l'emprunt. Ce n'est donc que lui qui peut mentionner les données qui se rapportent à l'emprunt qu'il a conclu.

L'autre partenaire ne peut donc pas mentionner de données complémentaires.

'S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ?' (code 3136-65 ou 3137-64 OU 1136-28 ou 1137-27)

Il faut répondre 'oui' (code 3137-64 ou 1137-27) étant donné qu'une imposition commune est établie et il s'agit

d'une habitation commune qui est l'habitation unique pour chaque partenaire.

2) La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires s'applique au niveau des deux partenaires, mais pour une habitation différente.

- Intérêts (les codes 3133-68 ou 3134-67 pour les emprunts conclus respectivement à partir de 2015 et en 2015 et uniquement destinés à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale et les codes 3138-63 ou 3139-62 pour les emprunts conclus avant 2015 pour l'application de la réduction d'impôt régionale et les codes 1138-26 ou 1139-25 en ce qui concerne la réduction d'impôt fédérale)

Chaque partenaire mentionne les intérêts qui entrent en considération à son niveau pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, dans certains cas limités proportionnellement à sa propriété dans l'habitation respective.

Il n'y a PAS de libre répartition des intérêts possible entre les deux partenaires.

- Montant de l'emprunt (code 3141-60/4141-30)
Le montant total de(s) emprunt(s) qui a(ont) été contracté(s) **par le partenaire**, en ce compris le montant emprunté par les co-emprunteurs.
- Nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion de l'emprunt (code 3142-59/4142-29)

Le nombre d'enfants qu'avait le partenaire lui-même à charge à la date susmentionnée.

- Votre part dans l'habitation (code 3148-53/4148-23 ou 1148-16/2148-83)

Le pourcentage de propriété du partenaire dans l'habitation pour laquelle le(s) emprunt(s) hypothécaire(s) a(ont) été contracté(s).

- Part, dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous (code 3149-52/4149-22 ou 1149-15/2149-82)

Le pourcentage de propriété de ceux qui ont contracté l'emprunt avec vous.

- 'S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation en propriété ?' non (code 3137-64 ou 1137-27)

Il est possible que la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ne puisse plus être appliquée, parce que par ex. la période de douze ans durant laquelle la réduction d'impôt pour déduction complémentaire d'intérêts s'applique a expiré ou parce que le revenu immobilier ne peut pas être ramené à 0.

Dans ce cas, l'intérêt qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires a le caractère d'un intérêt ordinaire qui peut être librement répartie entre les deux partenaires pour autant que le revenu immobilier du bien immobilier pour lequel le ou les emprunt(s) a(ont) été contracté(s) soit ventilé entre les deux partenaires.

3) La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires s'applique seulement au niveau d'un des deux partenaires.

Colonne du partenaire au niveau de qui la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est appliquée :

- Les codes 3133-68 ou 3134-67 pour les emprunts conclus respectivement à partir de 2015 et en 2015 et uniquement destinés à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale et les codes 3138-63 ou 3139-62 pour les emprunts conclus avant 2015 pour l'application de la réduction d'impôt régionale et les codes 1138-26 ou 1139-25 en ce qui concerne la réduction d'impôt fédérale Si l'emprunt a été contracté exclusivement par le contribuable, il peut mentionner ici le montant total des intérêts. Dans le cas où il a contracté l'emprunt avec le partenaire ou avec d'autres contribuables, il doit multiplier les inté-

rêts par une fraction dont le numérateur est égal à la part du partenaire dans l'habitation et le dénominateur est égal à la somme des parts du contribuable et des autres co-emprunteurs dans l'habitation.

- Les codes 3140-61/4140-31 ou 1148-16/2148-83 à 3149-52/4149-22 ou 1149-15/2149-82
Les données complémentaires doivent être complétées par le partenaire qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires sur base des données qui se rapportent à l'emprunt qu'il a contracté. Il mentionne par exemple le montant emprunté et la date de l'emprunt tels que ces éléments apparaissent sur l'attestation de l'emprunt.

Dans le chef du partenaire qui n'a pas droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires :

- L'emprunt a été contracté par les deux partenaires ensemble :
Les intérêts qui portent sur la part dans l'habitation du conjoint qui n'entre en considération pas pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires, peuvent entrer en considération pour la déduction ordinaire d'intérêts fédérale ou pour la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires). Si le revenu du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté est ventilé entre les deux partenaires, ces intérêts peuvent en outre être librement partagés entre les deux partenaires.
- L'emprunt est au nom des partenaires qui n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.
Si le revenu du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté est réparti entre les deux partenaires, ces intérêts peuvent être librement partagés entre les deux partenaires.

5.9. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour les emprunts contractés jusqu'en 2013, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 %. Cela s'applique tant pour la réduction d'impôt fédérale que pour la réduction régionale pour intérêts complémentaires.

Pour les emprunts contractés en 2014 – et c'est seulement encore applicable dans les Régions – la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires est calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 %.

Pour les emprunts conclus en 2015, la réduction complémentaire pour intérêts est supprimée en Région flamande. La Région wallonne calcule la réduction d'impôt calculée au taux fixe de 40 %. La Région de Bruxelles-Capitale applique un taux fixe de 45 %.

Pour les emprunts conclus en 2016, la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ne s'applique plus en Région wallonne, alors que la Région de Bruxelles-Capitale calcule encore la réduction d'impôt au taux de 45 %.

Pour les emprunts contractés en 2017 en Région de Bruxelles-Capitale, la réduction d'impôt est supprimée pour les intérêts complémentaires.

5.10. DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION

Vous devez joindre à votre déclaration la preuve du paiement des intérêts. Pour les travaux de rénovation, vous devez joindre également une copie certifiée conforme des factures des travaux exécutés.

Si vous avez acheté une nouvelle habitation, vous devez prouver, au moyen de l'acte d'achat et/ou de la facture, que l'habitation a été acquise avec perception de la TVA (voir topic 7, sous point 2.5).

6. CADRE IX, I.3.C) POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.2.C) POUR BRUXELLES – CODES 3150-51, 3146-55, 3151-50, 3152-49 ET CADRE IX, II.B.3.B) – CODES 1146-18/2146-85 – INTÉRÊTS PAYÉS

6.1. GÉNÉRALITÉS

Doivent être repris dans la déclaration flamande au code 3150-51 of 3151-50 pour emprunts ou autres dettes contracté(es) en 2015 et 3146-55 of 3152-49 pour emprunts ou autres dettes contracté(e)s avant 2015 ou le code 1146-18/2146-85 : seuls les intérêts d'emprunts (hypothécaires et autres) *spécifiquement* contractés en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers ou des droits réels (usufruit, superficie, emphytéose) qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle (les intérêts des emprunts hypothécaires contractés pour bâtir, acquérir avec TVA ou transformer votre habitation unique dans l'Espace Économique Européen, si celle-ci est occupée depuis déjà respectivement 15 ou 20 ans, donnent, à certaines conditions, droit à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires – voir plus haut). Dans la déclaration wallonne, ces intérêts sont déclarés au code 3150-51 pour les emprunts contractés à partir de 2015, au code 3146-55 pour les emprunts contractés avant 2015 et au code 3152-49 pour les autres dettes contractées avant 2015.

Dans la déclaration bruxelloise, l'on retrouve la même subdivision que dans la déclaration wallonne, avec cette différence que le code 3150-51 renvoie également aux emprunts conclus en 2016. En effet, pour ces emprunts aussi, la Région de Bruxelles-Capitale applique encore toujours l'avantage fiscal des intérêts ordinaires.

Cette déduction était aussi appelée 'déduction ordinaire d'intérêts'.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2014, les intérêts d'un emprunt contracté pour l'habitation propre pour laquelle le bonus logement n'entraîne pas en considération pouvaient être déduits des revenus immobiliers d'autres biens immobiliers. La déduction de ces intérêts du revenu immobilier n'est plus possible, étant donné que les Régions qui sont devenues à partir de l'exercice d'imposition 2015 compétentes de manière exclusive pour l'habitation propre, ne sont pas compétentes quant à la détermination de la base imposable. Par conséquent, elles ne peuvent plus accorder la déduction d'intérêts. La seule possibilité d'octroyer un avantage fiscal pour intérêts, hormis le bonus logement, est une réduction d'impôt. C'est pourquoi le législateur a converti la déduction ordinaire d'intérêts en une réduction d'impôt pour intérêts ordinaires. Cette conversion a été prise en première instance comme une mesure à caractère extinctif et elle n'a été rendue applicable qu'aux intérêts des dettes contractées avant le 1er janvier 2015. Dans une phase ultérieure, la Région flamande a toutefois été décidé d'autoriser la réduction d'impôt également pour les dettes contractées à partir du 1er janvier 2015. Cette décision n'a toutefois pas (encore) été prise par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui fait qu'aucune réduction d'impôt ne peut plus être accordée pour les intérêts ordinaires d'emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015.

Dans la déclaration pour l'exercice d'imposition 2015 à l'impôt des personnes physiques, deux nouveaux codes ont par conséquent été créés pour les intérêts qui donnent droit une réduction d'impôt régionale :

- le code 3146-55 pour les intérêts des emprunts qui (en principe) ont été contractés avant 2005 ; il ne s'agit pas ici seulement des emprunts datant d'avant 2005, mais aussi des emprunts contractés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour lesquels un régime d'option s'applique et où le contribuable a opté pour l'ancien régime. L'emprunt donne droit à la réduction d'impôt flamande, wallonne et bruxelloise pour les intérêts ordinaires au taux marginal correspondant (min. 30 %) et à la réduction d'impôt flamande, wallonne et bruxelloise pour imputation du PrI.

- le code 3152-49 pour les intérêts des autres dettes. Ce sont les intérêts afférents aux emprunts qui ont en principe été conclus entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014. Pour les intérêts, on peut bénéficier d'une réduction d'impôt flamande, wallonne ou bruxelloise pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %). Il n'y a toutefois pas de droit à la réduction d'impôt pour imputation du PrI.

Pour l'exercice d'imposition 2016, deux nouveaux codes sont ajoutés :

- le code 3150-51 pour les intérêts d'emprunts contractés en 2015 et qui se trouve dans un régime d'option dans lequel le contribuable a opté en faveur de l'ancien régime. Le contribuable a droit à une réduction d'impôt flamande pour les intérêts ordinaires au taux de 40 % et à une réduction d'impôt flamande, wallonne et bruxelloise pour imputation du PrI ;
- le code 3151-50 pour les intérêts de dettes contractées en principe en 2015 et il est uniquement destiné à la Région flamande. Ces intérêts donnent lieu à une réduction d'impôt flamande pour intérêts ordinaires au taux de 40 %. Il y a toutefois une possibilité de bénéficier de la réduction d'impôt flamande pour imputation du PrI.

Remarquez qu'à chaque fois, seul un code est prévu, même pour les cas d'imposition commune, étant donné que la réduction d'impôt est désormais répartie proportionnellement selon le revenu imposable de chaque partenaire.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions et limitations suivantes :

- Les dettes ont été spécialement contractées pour acquérir ou conserver le logement qui constitue l'habitation propre au moment où les intérêts sont payés.
- Les revenus de l'habitation sont compris dans les revenus immobiliers imposables avant application de l'exonération pour habitation propre de l'article 12 CIR 92.
- Les intérêts n'entrent pas en considération pour le bonus logement.
- Les intérêts ne peuvent excéder le revenu net des biens immobiliers du contribuable.
- La déduction ordinaire d'intérêts de l'article 14 CIR 92 est d'abord déduite du revenu net des biens immobiliers, plus concrètement pour les intérêts des dettes contractées pour acquérir ou conserver une habitation autre que l'habitation propre (en d'autres mots la déduction ordinaire d'intérêts fédérale).

Pour les dettes contractées avant le 1er janvier 2015, la réduction d'impôt est calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 %. Pour les dettes contractées à partir du 1er janvier 2015, la réduction d'impôt pour les intérêts ordinaires est calculée, en Région flamande, au taux fixe de 40 %.

Outre la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires, la déduction ordinaire d'intérêts subsiste donc encore dans son ancienne forme comme déduction des revenus immobiliers imposables pour les emprunts contractés pour une habitation autre que l'habitation propre qui n'est pas occupée personnellement au moment de la dépense, mais qui est par exemple donnée en location ou utilisée comme seconde résidence. Étant donné que les autorités fédérales sont compétentes pour les habitations qui ne sont pas l'habitation propre et qu'elles peuvent encore toujours octroyer des postes de déduction sur la base imposable, pour laquelle la Région n'est pas compétente, la déduction ordinaire d'intérêts continue à exister. En outre, la déduction ordinaire d'intérêts fédérale de l'article 14 CIR 92 est d'abord déduite des revenus immobiliers imposables pour lesquels la réduction d'impôt régionale est appliquée. Les codes 1146-18 et 2146-85 subsistent donc pour l'attribution de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale.

Seul l'intérêt peut être repris dans cette rubrique. Ne peuvent pas être repris aux codes 3150-51 of 3151-50 et 3146-55 ou 3152-49 ou les codes 1146-18/2146-85 : les

amortissements en capital (voir point les rubriques B.4 et C.4), les frais accessoires d'un emprunt, tels que les frais de dossier ou l'éventuelle indemnité de remploi en cas de remboursement anticipé de l'emprunt.

ATTENTION!

La partie d'intérêt comprise dans une rente viagère que paye une personne physique pour l'acquisition d'un bien immobilier privé n'est pas déductible à titre d'intérêt.

Pour la déduction ordinaire d'intérêts ou la réduction d'impôt pour intérêts ordinaires, l'emprunt peut être tant sous seing privé qu'hypothécaire, et il peut être conclu tant en Belgique qu'à l'étranger. Si on achète un bien immobilier et que le vendeur est payé par tranche, c'est l'intérêt dû sur le solde restant à payer qui génère un avantage fiscal.

Emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016

Comme exposé aux points 2.4. en 3.1., la réduction d'impôt flamande est supprimée pour les intérêts ordinaires. Les intérêts entrent en considération pour le bonus logement 'intégré'.

Emprunts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit

Quand un employeur ou la société accordent un prêt sans intérêt ou un prêt à taux d'intérêt réduit à un membre du personnel ou à un dirigeant d'entreprise et que cet emprunt sert spécifiquement à l'acquisition ou la conservation de biens immobiliers, alors l'avantage d'intérêt imposé (voir Cadre IV sous le point 4.2.14) peut être déduit comme intérêt ou génère une réduction d'impôt pour intérêts ordinaires.

Habitations utilisées partiellement à des fins professionnelles

Les intérêts d'emprunts hypothécaires relatifs à la partie de l'habitation qui est employée par le propriétaire pour une activité professionnelle ne sont pas déductibles ici ou ne peuvent pas générer de réduction d'impôt. Ils peuvent cependant être déduits comme frais professionnels.

Le solde d'intérêts est d'abord déductible du revenu immobilier comme déduction ordinaire ou peuvent donner lieu à une réduction d'impôt régionale. La partie déductible ou la partie qui génère une réduction d'impôt se limite ici au montant des revenus immobiliers imposables.

Par 'spécifiquement', il faut entendre ici : appartenant à une affaire, propre à celle-ci ou conçu à cette fin. En l'occurrence, le fait que l'emprunt n'ait été contracté que pour un seul bien immobilier n'a aucune importance. Ces intérêts sont déductibles de l'ensemble de vos revenus immobiliers ou la réduction d'impôt est calculée au maximum sur le revenu net des biens immobiliers.

Il s'agit donc ici des intérêts d'emprunts contractés en vue :

- de construire, d'acquérir ou de transformer un bien immobilier en Belgique ou à l'étranger (non limité à l'Espace Économique Européen) ;
- de maintenir ce bien immobilier en bon état, c'est-à-dire de lui conserver sa valeur ou de l'augmenter par l'exécution de travaux de transformation, d'amélioration, d'adaptation, de modernisation ou d'entretien, tels que l'installation du chauffage central, le raccordement au réseau de la distribution d'eau ou au gaz, l'installation complémentaire d'électricité, le placement de double vitrage, d'un ascenseur, etc.;
- de pouvoir payer les droits de succession sur les biens immobiliers, ainsi que, le cas échéant, les intérêts de retard y relatifs (seulement pour autant que l'emprunt ait été contracté dans ce but).

Les intérêts d'emprunts qui ont été contractés à d'autres fins (par exemple pour le paiement de l'impôt des personnes physiques, l'acquisition d'actions et de parts dans une société etc.) n'entrent donc pas en considération pour

un avantage fiscal, et ce même dans le cas où, à défaut de ce prêt, vous auriez dû hypothéquer ou aliéner un bien immobilier.

ATTENTION!

La déduction ou la réduction d'impôt sur des intérêts visés dans ce cadre ne peut pas être refusée par le service des contributions pour la seule raison que vous possédez des biens mobiliers que vous pourriez réaliser pour effectuer l'investissement.

JURISPRUDENCE

Les intérêts contractuels ou légaux relatifs à un emprunt contracté pour payer les droits de succession ou dus par suite d'un report de paiement accordé au contribuable ne sont déductibles ou ne donnent le droit à une réduction d'impôt que pour autant qu'ils résultent d'un acte volontaire. Par conséquent, les intérêts dus en raison du dépôt tardif de la déclaration de succession pour cause de contestation sur la valeur d'un bien immobilier ne sont pas visés.

Emprunts de refinancement

Un emprunt de refinancement est un emprunt qui est contracté pour rembourser de manière anticipée un emprunt souscrit antérieurement. Les intérêts d'un emprunt de refinancement (I) (voir sous point 5.5) entrent également en considération, pour autant que le montant du nouvel emprunt ne dépasse pas le solde de l'emprunt initial.

Si on a emprunté davantage que le solde non encore remboursé, on doit vérifier quelle est l'affectation de la part empruntée en supplément :

- la partie empruntée en supplément a été utilisée pour la construction, la transformation ou l'acquisition de biens immobiliers : dans ce cas, les intérêts de l'emprunt de refinancement entrent totalement en ligne de compte pour la déduction d'intérêts ou la réduction d'impôt ;
- la partie empruntée en supplément n'a pas été utilisée pour la construction, la transformation ou l'acquisition de biens immobiliers : dans ce cas, les intérêts de l'emprunt de refinancement sont déductibles ou génèrent une réduction d'impôt dans la proportion suivante :
Le montant déductible ou le montant de la réduction d'impôt est calculé comme suit :

$$I \times \frac{\text{solde de l'emprunt initial}}{\text{montant total du nouvel emprunt}} = A$$

où I = les intérêts payés sur l'emprunt de refinancement et A = le montant qui entrent finalement en considération pour la déduction d'intérêts ou la réduction d'impôt.

ATTENTION!

Les indemnités de emploi ne sont pas prises en considération comme intérêts.

Intérêts professionnels payés après la cessation d'une activité professionnelle indépendante

Les intérêts que vous avez payés après la cessation de votre activité professionnelle indépendante, dans le cadre d'un emprunt contracté précédemment et en rapport avec cette activité professionnelle, pour acquérir ou conserver des biens immobiliers, peuvent également être déduits ici, compte tenu des conditions en vigueur.

6.2. RÉGIME POUR L'EXERCICE D'IMPOSITION 2014

Les contribuables qui sont imposés isolément : c'est le cas pour les célibataires ou les cohabitants de fait

- Vous avez contracté l'emprunt seul : dans ce cas, vous pouvez reprendre la totalité des intérêts en regard du code qui s'applique spécifiquement à votre situation.
- L'emprunt a été contracté par différentes personnes ensemble : dans ce cas, vous devez mentionner l'intérêt

qui correspond à votre part dans le bien immobilier. En outre, aucune preuve ne sera plus demandée pour vérifier si c'est vous ou le co-emprunteur qui a payé votre part.

EXEMPLE

L'homme et la femme cohabitent de fait et contractent en 2003 en commun un emprunt pour acheter une habitation dont ils sont chacun propriétaire pour moitié et qu'ils occupent eux-mêmes. Ils ont payé en 2021 un total de 3.500,00 EUR d'intérêts. Tous les deux reçoivent par conséquent chacun un formulaire de déclaration.

À compléter par l'homme au code 3146-55 = 3.500,00 × 50 % (part dans la propriété) = **1.750,00 EUR**

À compléter par la femme au code 3146-55 = 3.500,00 × 50 % (part dans la propriété) = **1.750,00 EUR**

Contribuables pour qui une imposition commune a été établie

Lorsque les intérêts sont payés pour l'habitation propre et que la réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires s'applique, il n'y a qu'un seul code et on ne doit pas opérer de ventilation entre les conjoints dans la déclaration. La réduction d'impôt est alors répartie proportionnellement au niveau du calcul selon le revenu imposable de chaque conjoint.

Dans le cas où il s'agit d'intérêts payés pour une habitation autre que l'habitation propre, et que par conséquent la déduction ordinaire d'intérêts fédérale s'applique, la déclaration doit se faire pour chaque conjoint séparément sur base du droit patrimonial. Il est toutefois permis de répartir librement entre eux tant les intérêts d'un emprunt qui est contracté par les deux conjoints que les intérêts d'un emprunt contracté par un seul des conjoints, pour autant que les revenus du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté soient repris dans la base imposable des deux conjoints.

Ceci signifie donc que les deux conjoints (ou les cohabitants légaux) peuvent répartir librement les intérêts entre les codes 1146-18 et 2146-85 à condition que :

- une imposition commune soit établie ;
- le revenu du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté soit réparti entre les deux conjoints. Cela ne s'applique que dans le régime légal ou éventuellement dans le régime de la séparation des biens à condition que le bien immobilier appartienne en indivision aux deux conjoints.

ATTENTION!

Pour la libre répartition des intérêts, il n'est pas exigé que l'emprunt ait été contracté solidairement et de manière indivise par les deux conjoints.

ATTENTION!

Au cas où les intérêts sont inférieurs aux revenus immobiliers des deux conjoints ensemble, il est recommandé de répartir soi-même les intérêts dans la déclaration de sorte qu'ils génèrent une réduction d'impôt ou qu'ils puissent être déduits des revenus immobiliers qui n'entrent en considération pour l'abattement pour habitation.

Comment le revenu mobilier net est-il calculé dans le régime fédéral ?

- Les intérêts sont déduits par priorité et proportionnellement des revenus des biens immobiliers autres que le revenu cadastral indexé de l'habitation propre qui entrait en considération pour l'abattement pour habitation.
- L'imputation des intérêts de chaque conjoint s'effectue en premier lieu séparément sur la base d'imposition de chaque conjoint.
- Lorsque les intérêts d'un des conjoints excèdent les revenus de ses biens immobiliers, le solde sera imputé automatiquement sur les revenus immobiliers de l'autre conjoint (principe de compensation en cas d'imposition commune).
- Ce transfert des intérêts s'effectue après l'imputation des intérêts propres chez l'autre conjoint.

ATTENTION!

À partir de l'exercice d'imposition 2015, une réduction d'impôt régionale est accordée sur les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation

qui est l'habitation propre au moment des dépenses. L'avantage fiscal n'est donc plus accordé comme un montant déductible du revenu immobilier, mais bien sous la forme d'une réduction d'impôt. En outre, la réduction d'impôt sera calculée sur le montant des intérêts, après l'application de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale de l'article 14 CIR 92. La déduction ordinaire d'intérêts telle qu'elle existait avant l'exercice d'imposition 2015, continue à exister uniquement encore sous la même forme pour les dettes contractées pour acquérir ou conserver une autre habitation que l'habitation propre. En outre, on doit tenir compte du fait que la réduction d'impôt régionale sera calculée sur le solde des intérêts, qui ne peuvent en outre excéder le montant des revenus nets des biens immobiliers, donc après déduction de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale. Pour cette perception, les règles d'imputation telles que décrites ci-dessus resteront d'application, mais uniquement en ce qui concerne la déduction ordinaire d'intérêts fédérale. La réduction d'impôt régionale sera alors calculée sur le solde des intérêts. À partir de l'exercice d'imposition 2015, en cas d'imposition commune, les intérêts et les redevances qui entrent en considération pour la réduction d'impôt sont répartis pour les deux conjoints qui vivaient ensemble proportionnellement au revenu imposé en commun de chaque conjoint par rapport à la somme des revenus imposés en commun des deux conjoints. Cela vaut naturellement aussi pour les cohabitants légaux imposés en commun.

6.3. LIMITATION DE LA DÉDUCTION

Comme nous l'avons indiqué ci-avant, la réduction d'impôt est calculée sur le montant des intérêts, pour autant qu'ils n'excèdent pas le revenu net des biens immobiliers du contribuable, après application de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale de l'article 14 CIR 92.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, une limitation s'applique en outre s'il y a des revenus immobiliers étrangers. La réduction d'impôt doit être diminuée d'un pourcentage correspondant à la part des revenus immobiliers étrangers dans le total des revenus immobiliers. Si ces revenus sont originaires d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition, ce pourcentage est réduit de moitié.

6.4. EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE OU EMPRUNT ORDINAIRE

Au moment de faire son choix, le contribuable doit voir s'il possède un ou plusieurs biens immobiliers ou si certaines limites sont dépassées.

En ce qui concerne la déduction ordinaire d'intérêts :

Les revenus des biens immobiliers sont diminués des intérêts des dettes qui ont été spécifiquement contractées pour les acquérir ou les conserver.

Toutefois, les intérêts qui ont été payés pour acquérir un bien immobilier spécifique, peuvent également être déduits du total des autres revenus immobiliers.

Cette règle s'applique aussi pour les intérêts qui sont payés à partir de l'exercice d'imposition 2015. Les intérêts relatifs aux dettes contractées pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre pourront aussi encore être déduits des revenus des biens immobiliers autres que ceux pour lesquels les dettes ont été contractées. D'autre part, la réduction d'impôt régionale ne sera calculée que sur les intérêts des dettes qui ont été contractées pour acquérir ou conserver l'habitation qui, au moment où les intérêts sont payés, est l'habitation propre du contribuable. On doit toujours tenir compte de la limitation que les intérêts ne peuvent excéder le revenu net des biens immobiliers (donc après l'application de la déduction ordinaire d'intérêts fédérale de l'article 14 CIR 92).

6.5. ORDRE D'IMPUTATION DES REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET DES INTÉRÊTS DANS LE RÉGIME FÉDÉRAL

Si vous avez payé, en 2021, des intérêts tant normaux que complémentaires, ceux-ci sont imputés comme suit sur les revenus immobiliers :

- les intérêts normaux (Cadre IX, II.B.3.b) codes 1146-18/ 2146-85) et les redevances d'emphytéose et de superficie (Cadre IX, II.B.6., codes 1147-17/2147-84) ;

- les intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30 avril 1986 (Cadre IX, II.B.3.a), codes 1138-26/ 2138-93 – 1139-25/2139-92) le cas échéant jusqu'aux revenus immobiliers imposables au maximum.

La réduction d'impôt pour intérêts complémentaires visés aux codes 1138-26/2138-93 – 1139-25/2139-92 n'est donc possible que si, après application la déduction ordinaire d'intérêts ne reste plus de revenus immobiliers.

6.6. JOINDRE LA PREUVE DU PAIEMENT

Les intérêts ne génèrent un avantage fiscal que si la preuve qu'ils ont été payés en 2021 est jointe (exception : l'emprunt est contracté en commun par différentes personnes : dans ce cas, vous devez mentionner l'intérêt qui correspond à votre part dans le bien immobilier. En outre, plus aucune preuve ne sera demandée pour vérifier si c'est vous ou le co-emprunteur qui a payé votre part). Le cas échéant, vous devez prouver que l'emprunt a vraiment été contracté pour acquérir ou conserver des biens immobiliers. La partie des intérêts que vous n'avez pas supportée suite à une intervention d'une société d'assurance ou à l'obtention d'une subvention-intérêt ne génère pas d'avantage fiscal.

6.7. INTÉRÊTS QUI NE GÈNÈRENT PAS D'AVANTAGE FISCAL

Les intérêts suivants ne donnent pas droit à une réduction d'impôt ou ne sont pas déductibles :

- les intérêts d'emprunts payés pour des biens immobiliers qui, par suite de leur destination, sont exemptés de l'impôt des personnes physiques, sauf ceux qui pour l'habitation propre et unique n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt pour habitation unique ;
- les intérêts d'emprunts payés pour des biens immobiliers qui font l'objet d'un bail de carrière ;
- les intérêts du solde non payé d'un emprunt après une vente forcée. Le revenu immobilier de ce bien immobilier n'est en effet plus repris dans les revenus immobiliers imposables étant donné que le bien a été vendu.

7. CADRE IX, I.4. POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.3 POUR BRUXELLES – CODES 3359-36/4359-06, 3355-40/4355-10, 3356-39/4356-09, 3358-37/4358-07 ET CADRE IX, II.B. – CODES 1355-03/2355-70, 1358-97/2358-67, 1359-96/2359-66 – AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

Préambule

Avant de compléter ce point I.4. pour la Flandre et la Wallonie et I.3. pour Bruxelles du Cadre IX, il faut vérifier si l'emprunt hypothécaire n'est pas contracté à partir du 1er janvier 2005 pour acquérir ou conserver l'habitation propre et unique. Dans ce cas, les amortissements en capital ne doivent pas être mentionnés ici, mais au Cadre IX, I.1 en I.2 ou au Cadre IX, II.B.1.

S'il s'agit d'un emprunt hypothécaire autre que celui mentionné ci-avant, alors les règles afférentes à la réduction d'impôt majorée pour l'épargne-logement ne s'appliquent que s'il s'agit :

- de l'habitation propre ou unique (voir les conditions ci-après) ;
- contracté avant le 1er janvier 2005 ;
- contracté à partir du 1er janvier 2005 :
 - mais qui sont des emprunts de refinancement qui ont été initialement contractés avant le 1er janvier 2005 ;
 - pour l'habitation propre et unique mais pour laquelle un emprunt (ou plusieurs emprunts) d'avant le 1er janvier 2005 court encore (refinancé ou non) et le contribuable ne renonce pas aux avantages fiscaux liés à cet emprunt d'avant le 1er janvier 2005 ;

ATTENTION!

La réduction majorée pour épargne-logement est supprimée pour les amortissements en capital en ce qui concerne les emprunts contractés en Flandre à partir du 1er janvier 2015. Cela se traduit dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques par le fait que les codes 3359-36/4359-06 ne sont utilisés qu'en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

- d'habitations autres que l'habitation propre et unique.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la réduction d'impôt pour épargne à long terme et la réduction majorée pour épargne-logement continuent à exister. Rien n'a en effet changé en ce qui concerne les contrats d'emprunt existants. Les règles et les conditions telles qu'elles sont commentées ci-après, restent donc d'application. Ce n'est que pour compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques qu'il faudra faire une distinction selon que l'habitation est ou non l'habitation propre au moment des dépenses :

- la réduction d'impôt fédérale :
 - pour les amortissements en capital faits au moment où l'habitation n'est pas ou n'est plus l'habitation propre
 - maximum de 2.350,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022
 - rubrique II.B.4.a) pour l'épargne-logement et II.B.4.b) pour l'épargne à long terme
- la réduction d'impôt régionale :
 - pour les amortissements en capital faits au moment où l'habitation est l'habitation propre
 - maximum de 2.280,00 EUR pour la Région flamande et 2.290,00 EUR pour la Région wallonne et 2.500,00 EUR pour la Région Bruxelles-Capitale pour l'exercice d'imposition 2020
 - rubrique I.4.a) pour l'épargne-logement et I.4.b) pour l'épargne à long terme.

Les amortissements en capital des nouveaux emprunts hypothécaires qui sont contractés, et qui n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt pour habitation unique, peuvent encore toujours bénéficier d'un avantage fiscal sous la forme d'une réduction d'impôt pour épargne à long terme.

Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016, la réduction d'impôt flamande pour épargne à long terme disparaît suite à l'adoption d'un nouveau décret flamand. Elle est remplacée par le bonus logement flamand intégré qui s'applique également aux emprunts contractés pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre non-unique. Voir 2.4. et 3.1.

7.1. GÉNÉRALITÉS

7.1.1. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR AMORTISSEMENTS EN CAPITAL

Les amortissements en capital que vous avez payés en 2021 pour les emprunts hypothécaires pour la construction, l'acquisition ou la transformation d'une habitation, entrent en considération pour déterminer la réduction d'impôt jusqu'à 15 % de la première tranche de 1.960,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et de 1.900,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou de 1.910,00 EUR (réduction wallonne) ou 2.080,00 EUR (réduction bruxelloise) de vos revenus professionnels nets total, plus 6 % au-delà de ces revenus. Par revenus professionnels nets, on doit comprendre ici : vos revenus professionnels bruts imposables (à l'exception des revenus professionnels effectivement taxés distinctement) diminués : des frais professionnels réels ou forfaitaires, des revenus immunisés (exonération pour personnel complémentaire, déduction pour investissement), des pertes professionnelles que vous avez subies en 2021 et des pertes professionnelles des années précédentes que vous pouvez encore reporter et le cas échéant après l'application du quotient conjugal et/ou après l'attribution d'un revenu d'aidant. En matière de bénéfices (Cadre XVII) et de profits (Cadre XVIII), les frais professionnels réels comprennent également la rémunération de conjoint aidant ac-

cordée à l'autre partenaire (conjoint ou cohabitant légal). Les amortissements en capital visés ne sont toutefois pris en considération pour le calcul de la réduction d'impôt qu'à concurrence de maximum 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale), 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande), 2.290,00 EUR (réduction wallonne) et 2.500,00 EUR (réduction bruxelloise) pour chaque partenaire qui recueille des revenus professionnels.

La réduction d'impôt s'applique aussi pour les primes d'assurances-vie individuelles. Pour les amortissements en capital et les primes d'assurance-vie, pas plus 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale), 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande) 2.290,00 EUR (réduction wallonne) et 2.500,00 EUR (réduction bruxelloise) ne peuvent être pris, en tout, par partenaire, en considération pour le calcul de la réduction d'impôt.

ATTENTION!

Si en 2021 vous avez payé tant des amortissements en capital ou des primes pour l'épargne-logement que pour l'épargne à long terme, alors en ce qui concerne la limitation du panier d'exonération à respectivement 2.350,00 EUR et 2.280,00 EUR / 2.290,00 EUR / 2.500,00 EUR, ce sont les dépenses pour l'épargne-logement qui sont d'abord prises en considération (et ce à votre avantage).

Pour certaines conditions d'application, le fait qu'un emprunt a été contracté avant le 1er janvier 1989 ou à partir de cette date fait la différence.

Emprunts hypothécaires contractés avant le 1er janvier 1989

Pour les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires, vous avez également droit à l'application de la mesure transitoire pour des contrats qui ont été conclus avant le 1er janvier 1989 (voir sous point 7.6 ci-après), si le contrat satisfait aux conditions mentionnées au point 7.2 ci-après.

Habitation partiellement utilisée pour votre profession

Si l'habitation pour laquelle un emprunt hypothécaire a été contracté est utilisée pour votre profession, la réduction d'impôt n'est pas limitée à la partie privée. Si un immeuble peut continuer à être qualifié d'habitation, peu importe quelle partie de l'habitation et quel est le pourcentage qui est affecté à l'exercice de la profession.

L'assurance de solde restant dû n'est plus exigée

À partir de l'exercice d'imposition 2001, une assurance de solde restant dû n'est plus exigée pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal relativement aux amortissements en capital d'un emprunt hypothécaire. La suppression de cette obligation ne signifie évidemment pas qu'on ne peut plus garantir l'emprunt avec une assurance-vie. Il ne doit plus y avoir d'équivalence avec les capitaux empruntés, et peu importe également où l'assurance est contractée.

Comme par le passé, les primes de l'assurance-vie éventuellement contractée peuvent entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt de l'épargne à long terme, de même que pour la réduction majorée pour épargne-logement, et ce dans les conditions qui s'appliquent en général aux primes des assurances-vie individuelles. Cependant, ces primes doivent avoir été payées définitivement à une institution établie dans l'Espace Économique Européen.

La suppression de la condition de garantie de l'emprunt hypothécaire par une assurance de solde restant dû, en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2001, implique que cette réglementation ne vaut pas seulement pour les nouveaux emprunts hypothécaires, mais aussi pour les emprunts hypothécaires qui ont été contractés avant l'an 2000 et qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été couverts par une assurance de solde restant dû.

7.1.2. QUAND LES AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES ENTRAÎNENT-ILS UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ?

Si vous construisez ou transformez une maison, ou si vous achetez un bien immobilier bâti, vous contractez habituellement un emprunt hypothécaire. Vous pouvez alors prétendre à une réduction d'impôt pour les sommes affectées à l'amortissement en capital de l'emprunt à condition :

- qu'il s'agisse d'un emprunt hypothécaire contracté auprès d'une institution établie dans l'Espace Économique Européen (EEE) ;
- que l'emprunt hypothécaire ait une durée minimum prévue de 10 ans ;
- qu'un emprunt conclu avant le 1er janvier 1989 soit en rapport avec la construction, l'acquisition ou la transformation d'une habitation sociale ou d'une petite propriété terrienne, d'une habitation y assimilée ou d'une habitation moyenne ;
- que l'emprunt ait été contracté pour la construction, l'acquisition ou la transformation d'une habitation située dans l'Espace Économique Européen (EEE).

ATTENTION!

Avant l'exercice d'imposition 2006, l'emprunt hypothécaire devait obligatoirement être contracté auprès d'un organisme établi dans l'Union européenne. Les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés avant l'exercice d'imposition 2006 dans un autre pays de l'Espace Économique Européen donnent donc désormais également droit à la réduction d'impôt.

Vous possédez plusieurs habitations

La réduction d'impôt pour un amortissement en capital n'est limitée ni à la première ni à la seule maison dont vous êtes propriétaire. Pour autant que les conditions précitées soient réunies, vous pouvez également bénéficier, par exemple, de la réduction d'impôt pour une deuxième résidence. En outre, l'hypothèque ne doit pas forcément être prise sur le bien à acheter, à construire ou à transformer ; elle peut très bien l'être aussi sur un bien immobilier situé dans l'Espace Économique Européen et antérieurement acquis.

Votre partenaire (conjoint ou cohabitant légal) a souscrit une partie de l'emprunt

Si l'emprunt est partiellement pris en charge par l'autre partenaire, les amortissements en capital en rapport avec le capital assuré à son nom sont également pris en considération pour la réduction d'impôt. Si un prêt hypothécaire a été procuré aux deux partenaires, de manière solidaire et indivisible, pour la construction, la rénovation ou la transformation d'un bien immobilier, les amortissements en capital qui entrent en ligne de compte pour la réduction sont répartis entre les partenaires en fonction de la clé de répartition qui assure l'avantage fiscal le plus important. Contrôlez ce point.

En pareil cas, la condition pour l'obtention de la réduction d'impôt est que l'autre partenaire ait un droit de propriété partiel sur l'habitation pour laquelle vous avez emprunté.

ATTENTION!

En vertu d'une prise de position administrative, cette libre répartition des amortissements en capital entre les conjoints et/ou les cohabitants légaux n'est possible que si les deux partenaires peuvent bénéficier de la même réduction d'impôt pour les mêmes amortissements en capital : soit la réduction majorée pour l'épargne-logement, soit la réduction pour l'épargne à long terme. Suivant cette position, il n'y aurait donc pas possibilité de libre répartition entre les deux types de réductions d'impôt et, dans un cas semblable, on doit d'abord déterminer la part de chaque partenaire dans les amortissements en capital en fonction de leur part de propriété dans l'habitation et la réduction d'impôt est appliquée sur la part à laquelle ce partenaire a droit. Bien que pragmatique, cette position n'a pas de base légale.

ATTENTION!

En cas de divorce ou en cas de cessation de la cohabitation légale, le partenaire qui

est devenu propriétaire à part entière de l'immeuble peut prendre en considération la totalité des amortissements en capital (qu'il paie).

Ouvertures de crédit assimilées à des emprunts hypothécaires

Les avances consenties dans le cadre d'une ouverture de crédit sont assimilées à un emprunt hypothécaire si cette ouverture de crédit est garantie par une inscription hypothécaire. Un emprunt qui n'est garanti que par une promesse d'hypothèque ou un mandat hypothécaire n'entre cependant pas en ligne de compte.

Cohabitants de fait

Les cohabitants de fait qui acquièrent un immeuble en indivision ont chacun droit à une réduction d'impôt relativement aux amortissements en capital réalisés par eux en fonction de leur part dans cette indivision.

ATTENTION!

À partir de l'exercice d'imposition 2005, revenus de l'année 2004, les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et ne suivent donc plus les règles fiscales qui s'appliquent aux cohabitants de fait ou aux copropriétaires indivis.

7.1.3. L'EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE CONTRACTÉ SERT À REMPLACER UN EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE EXISTANT

Si l'emprunt hypothécaire a été contracté en remplacement d'un emprunt hypothécaire existant, la réduction d'impôt pour amortissements en capital peut être obtenue si :

- l'emprunt hypothécaire existant a été contracté en rapport avec l'achat, la construction ou la transformation d'un bien immobilier bâti ;
- le nouvel emprunt hypothécaire satisfait aux conditions mentionnées au point b) ci-avant et la durée réelle de l'emprunt hypothécaire existant et celle du nouvel emprunt hypothécaire prises conjointement atteignent au moins 10 ans.

Le montant du nouvel emprunt est supérieur au solde non encore remboursé de l'emprunt existant

Si le montant du nouvel emprunt hypothécaire est supérieur au solde restant de l'emprunt hypothécaire existant, les amortissements en capital relatifs au nouvel emprunt ne seront pris en considération pour la réduction d'impôt que jusqu'au montant du solde restant de l'emprunt hypothécaire existant au maximum.

Si le montant de l'emprunt hypothécaire existant était, lui aussi, plus élevé que le montant maximum applicable de la première tranche à prendre en considération du montant existant de l'emprunt, les amortissements en capital relatifs au nouvel emprunt, limités comme précité, n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt que proportionnellement au montant maximum précité qui était applicable à l'emprunt existant. Il faudra tenir compte de l'indexation telle qu'applicable pour l'année pendant laquelle l'emprunt existant a été contracté et, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année suivant celle où a été contracté l'emprunt existant.

Dans la pratique, les amortissements en capital (C) du nouvel emprunt doivent être limités comme suit :

$$I \times \frac{\text{le solde non encore remboursé de l'emprunt existant}}{\text{montant total du nouvel emprunt}} = A$$

$$C \times \frac{\text{le montant total du nouvel emprunt}}{\text{le montant total du nouvel emprunt}} = A$$

$$A \times \frac{\text{le montant maximum applicable de l'emprunt existant}}{\text{le montant total de l'emprunt existant}} = B$$

Seul 'B' entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt. Le cas échéant, ce montant devra tenir compte des revenus professionnels perçus.

Si le montant supplémentaire emprunté (comparé au montant total de l'emprunt existant) est utilisé pour le financement d'une transformation d'une habitation située dans l'Espace Économique Européen, ce montant supérieur entre évidemment aussi en ligne de compte pour la réduction d'impôt aux conditions ordinaires.

EXEMPLE

La famille Dupont a contracté en 2002 un emprunt hypothécaire d'un montant de 100.000,00 EUR pour l'achat d'une habitation située dans l'Espace Économique Européen (le montant maximum pour le calcul de la déduction des amortissements en capital pour les habitations s'élevait, en 2002, à 58.990,00 EUR, s'il n'y a pas d'enfants à charge, à calculer 'suivant la règle de trois' en fonction du capital emprunté – voir l'exemple ci-après et le point 8.2.4.). Au cours des années 2002 à 2009 inclusivement, un montant de 40.000,00 EUR a été remboursé de cet emprunt. En 2010, cet emprunt est remplacé par un nouvel emprunt de 65.000,00 EUR qui remplit toutes les conditions pour donner lieu à la réduction d'impôt. Le montant supplémentaire emprunté comparé au solde non encore remboursé de l'emprunt existant de 5.000,00 EUR (65.000,00 EUR - 60.000,00 EUR) a servi à la radiation de l'inscription hypothécaire de l'emprunt existant, à la nouvelle inscription hypothécaire pour le nouvel emprunt et aux honoraires du notaire.

En 2021, un montant de 5.000,00 EUR a été remboursé sur le nouvel emprunt.

Le montant des amortissements en capital doit être réduit comme suit :

a) par rapport au solde non encore remboursé de l'emprunt existant :

$$5.000,00 \text{ EUR} \times \frac{60.000,00 \text{ EUR (le solde non encore remboursé de l'emprunt existant)}}{65.000,00 \text{ EUR (le montant total du nouvel emprunt)}} = 4.615,38 \text{ EUR}$$

b) par rapport au montant maximum applicable à l'emprunt existant :

$$4.615,38 \text{ EUR} \times \frac{58.990,00 \text{ EUR (montant maximum pour l'habitation)}}{100.000,00 \text{ EUR (le montant total de l'emprunt existant)}} = 2.722,61 \text{ EUR}$$

Ces dispositions sont également valables en ce qui concerne les emprunts de refinancement actuels pour lesquels l'avantage fiscal a été refusé antérieurement parce que le montant de cet emprunt dépassait le solde non encore remboursé de l'ancien emprunt.

7.1.4. PRIMES POUR ASSURANCES DE SOLDE RESTANT DÛ

Au Cadre IX, I.5 pour la Flandre et la Wallonie et I.4 pour Bruxelles vous pouvez également mentionner, en plus du montant du capital remboursé, la prime unique ou les primes périodiques que vous avez payées pour une assurance de solde restant dû, à condition qu'il soit satisfait aux conditions posées pour la déduction des primes d'assurance-vie (voir Cadre IX, I.5 pour la Flandre et la Wallonie et I.4. pour Bruxelles ou II.B.5.II.B.5.). Même si la prime unique a été comprise dans le montant emprunté, la réduction d'impôt pour cette prime est possible. Dans ce cas, la prime unique ne peut être prise en considération que pour autant que les frais de la construction, de la transformation ou de l'achat, augmenté de la prime unique, dépassent le montant de l'emprunt à exempter. Vous devez, bien sûr, tenir compte des limitations dont question au point 8.1.

7.1.5. REMBOURSEMENT ANTICIPÉ D'EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES

Pour la réduction d'impôt, le remboursement de la dette ne doit pas nécessairement se faire suivant le tableau d'amortissement. Les cas suivants peuvent se présenter :

- remboursement anticipé partiel au cours de l'année : tant le remboursement normal que le remboursement anticipé entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt ;

- remboursement total avant l'expiration de la 10^e année : seuls les remboursements payés à l'échéance normale entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt ;
- remboursement total après l'expiration de la 10^e année : tant les remboursements payés à l'échéance normale que les remboursements anticipés entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

7.1.6. INTERVENTION DE LA RÉGION DANS LE REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE EN CAS DE CHÔMAGE

Si vous êtes devenu chômeur, mais que vous êtes assuré, via la région, contre la perte de revenus due au chômage, les amortissements en capital payés par l'organisme d'assurances n'entrent évidemment pas en considération pour une réduction d'impôt.

7.1.7. EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE CONTRACTÉ PAR UN ENFANT MINEUR ENCORE À CHARGE

Si un emprunt hypothécaire est contracté par un enfant mineur encore à charge (même s'il s'agit d'un enfant émancipé), les amortissements en capital ne donnent droit à une réduction d'impôt que pour les revenus professionnels propres de cet enfant. À cet égard, les parents ne peuvent donc jamais bénéficier d'une réduction d'impôt.

7.1.8. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Si vous mentionnez pour la première fois un amortissement en capital, vous devez joindre à votre déclaration une attestation, délivrée par l'organisme prêteur, certifiant que le contrat de prêt remplit les conditions légales. Pour les années suivantes, il ne faut fournir que la preuve du paiement de l'amortissement en capital.

7.2. EMPRUNTS CONTRACTÉS AVANT LE 1ER JANVIER 1989

7.2.1. GÉNÉRALITÉS

La date déterminante est celle où l'acte authentique a été passé devant le notaire.

7.2.2. À QUELLES HABITATIONS S'APPLIQUE LA DÉDUCTION ?

Les amortissements en capital d'emprunts qui ont été contractés avant le 1er janvier 1989 ne donnent droit à une réduction d'impôt que lorsque l'emprunt a été contracté pour l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bien immobilier bâti (habitations sociales ou petites propriétés terriennes et habitations y assimilées, ou bien habitations moyennes). Pour la qualification de l'habitation, on prend en considération, selon le cas, la valeur vénale et/ou le prix d'achat.

À partir de l'exercice d'imposition 2019, il n'est plus fait de distinction dans la déclaration entre les habitations sociales et les habitations moyennes. Les codes 3357-38/4357-08 portant sur l'épargne-logement régionale sont supprimés et intégrés dans les codes 3356-39/4356-09. Les codes 1360-95/2360-65 concernant l'épargne à long terme fédérale sont supprimés et intégrés dans les codes 1359-96/2359-66.

7.2.3. HABITATION SOCIALE OU PETITE PROPRIÉTÉ TERRIENNE ET HABITATION Y ASSIMILÉE ET HABITATION MOYENNE – CODES 3356-39/4356-09 ET CODES 1359-96/2359-66

7.2.3.1. HABITATION SOCIALE OU PROPRIÉTÉ TERRIENNE ET HABITATION Y ASSIMILÉE

Il s'agit d'une habitation sociale ou d'une petite propriété terrienne lorsque l'emprunt hypothécaire a été couvert par la garantie régionale en vertu de l'article 46 du Code du Logement.

Ont été assimilées à une habitation sociale ou une petite propriété terrienne, à partir du 1er janvier 1988, les habitations qui répondent à certains critères suivant la

région où celles-ci sont situées. Voir à ce sujet le tableau ci-après.

Habitation sociale ou petite propriété terrienne et habitation y assimilée

Mode d'acquisition de l'habitation	Valeur vénale et/ou prix d'achat maximum					
	Région wallonne		Région bruxelloise		Région flamande	
construction (terrain compris)	61.973,38 EUR	(1)	61.973,38 EUR	(1)	61.973,38 EUR	(1)
achat d'une maison de moins de 5 ans	61.973,38 EUR	(2)	61.973,38 EUR	(2)	61.973,38 EUR	(2)
achat d'une maison de 5 ans ou plus	57.015,51 EUR	(2)	57.015,51 EUR	(2)	57.015,51 EUR	(2)
achat avec travaux de transformation, d'amélioration ou d'assainissement	61.973,38 EUR	(1)	61.973,38 EUR	(1)	61.973,38 EUR	(1)
majoration pour 2 ou 3 enfants à charge	2.478,94 EUR		2.478,94 EUR		2.478,94 EUR	
majoration pour 4 enfants à charge ou plus	4.957,87 EUR		4.214,19 EUR		4.957,87 EUR	
(1) = seulement la valeur vénale	(2) = tant la valeur vénale que le prix d'achat					

ATTENTION!

Pour les habitations dont la valeur vénale avait été déterminée avant le 1er janvier 1988, la valeur vénale et/ou le prix d'achat maximum mentionnés ci-après étaient 7.436,81 EUR moins élevés.

Estimation de la valeur vénale

La valeur vénale a été estimée par l'organisme de crédit et est égale à la valeur du bien immobilier (transformé) qui pouvait être obtenue par une vente normale au moment où l'emprunt a été contracté.

Montant à mentionner

Vous mentionnez le montant total des amortissements en capital que vous avez faits en 2021, relativement à un emprunt hypothécaire, pour l'acquisition, la construction ou la transformation de votre habitation sociale, d'une petite propriété terrienne ou d'une habitation y assimilée. Le cas échéant, le service de taxation tiendra compte de la limitation indiquée au point 7.1.

Hauteur de la réduction d'impôt

Une distinction doit être faite selon que l'emprunt concerne votre habitation personnelle ou une autre habitation à déclarer au Cadre III. Pour votre habitation personnelle, vous avez droit à une réduction d'impôt majorée, calculée au taux de 30 % (et plus au taux d'imposition marginal ; pour une autre habitation, vous avez droit à une réduction pour épargne à long terme, calculée au taux d'imposition moyen (voir sous point 8.7)). Dans les deux cas, le calcul porte sur le montant total des amortissements en capital.

ATTENTION!

Dans le cas d'une imposition commune (de personnes mariées ou de cohabitants légaux), les notions d'habitation 'propre' et 'unique' doivent être appréciées par partenaire.

7.2.3.2. HABITATION MOYENNE

Est une habitation moyenne, la maison ou l'appartement destiné à loger une famille ou une personne isolée dont le propriétaire a bénéficié de la législation en rapport avec le Code du Logement. Si cet avantage n'a pas été demandé par le propriétaire, on prend la valeur vénale. Une valeur vénale déterminée en 1988 (la valeur du terrain incluse) ne peut pas dépasser 84.283,80 EUR. Ce montant est porté à 89.241,67 EUR en cas de construction ou d'achat avec transformations. Pour les habitations moyennes dont la valeur vénale a été déterminée avant le 1er janvier 1988, les valeurs vénales maximum mentionnées ci-avant étaient respectivement de 61.973,38 EUR et de 66.931,25 EUR (y compris la valeur du terrain).

Ces maxima sont majorés de 5 %:

- pour chaque enfant, non marié, et habitant chez vous ; il en est de même des enfants de votre conjoint ;
- si vous êtes marié depuis moins de 4 ans ou si le plus jeune des enfants n'a pas encore atteint l'âge de 4 ans ;
- si vos parents ou grands-parents, ou ceux de votre conjoint, habitent chez vous depuis au moins 6 mois ;
- si, comme salarié ou appointé, vous exercez également une activité professionnelle à domicile.

Ces montants maxima sont majorés de 25 % si vous utilisez également l'habitation pour l'exercice d'une activité indépendante.

La valeur vénale est estimée par l'organisme de crédit.

ATTENTION!

Un bâtiment reconstruit après démolition (totale) ou le résultat de la transformation radicale en habitation d'un bâtiment qui, à l'origine, n'était pas destiné au logement de personnes est assimilé à une nouvelle construction.

Les conditions sont réunies au moment de la conclusion du contrat de l'emprunt

Les conditions précitées doivent être réunies au moment où vous contractez l'emprunt. Ce n'est donc pas, par exemple, la valeur vénale au cours de l'année de l'achèvement de l'immeuble qui est à prendre en considération, mais bien la valeur vénale établie par un expert, sur l'ordre de l'organisme de crédit, en vue de contracter l'emprunt.

Montant à mentionner

a) le contrat de l'emprunt a été conclu avant le 1er janvier 1963 :

Vous mentionnez le montant total pour 2021 des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires conclus pour l'acquisition, la construction ou l'achat avec transformations de votre habitation moyenne. Le cas échéant, le service des contributions tiendra compte de la limitation indiquée au point 8.1 ;

b) le contrat de l'emprunt a été conclu pendant la période du 1er janvier 1963 au 30 avril 1986 inclusivement :

Pour les contrats de l'emprunt conclus pour l'acquisition, la construction ou l'achat avec transformations d'une habitation moyenne qui ont été conclus pendant la période du 1er janvier 1963 au 30 avril 1986 inclusivement, la réduction d'impôt pour amortissement en capital est limitée aux remboursements afférents à un capital de 9.915,74 EUR maximum.

Si l'emprunt s'élève à 9.915,74 EUR ou moins, mentionnez le montant total de l'amortissement en capital fait en 2021. S'il s'agit d'un emprunt de plus de 9.915,74 EUR, mentionnez les amortissements en capital, réduits proportionnellement, faits en 2021.

EXEMPLE

Emprunt de 15.000 EUR en vue de l'acquisition d'une habitation moyenne dont le contrat de l'emprunt a été conclu le 12 mai 1985. Le capital remboursé en 2021 s'élève à 750 EUR.

$$\text{Déductible} : 750,00 \text{ EUR} \times \frac{9.915,74 \text{ EUR}}{15.000,00 \text{ EUR}} = 495,79 \text{ EUR}$$

Montant maximum à prendre en considération pour la réduction d'impôt : 495,79 EUR.

c) le contrat de l'emprunt est conclu au cours de la période du 1er mai 1986 au 31 décembre 1988 inclusivement :

Si le contrat de l'emprunt a été conclu au cours de la période du 1er mai 1986 au 31 décembre 1988 inclusivement, le montant de 9.915,74 EUR mentionné sous b) ci-avant est relevé jusqu'à 49.578,70 EUR pour les emprunts hypothécaires conclus en vue de construire ou d'acquérir à l'état neuf, en Belgique, une habitation moyenne. Dans ce cas, vous mentionnez le montant total des amortissements en capital faits en 2021, éventuellement réduits proportionnellement si le montant de l'emprunt est supérieur à 49.578,70 EUR.

EXEMPLE

Emprunt de 62.000,00 EUR en vue de l'acquisition d'une habitation moyenne dont le contrat de l'emprunt a été conclu le 10 mai 1986.

Le capital remboursé en 2021 s'élève à 1.350,00 EUR.

À prendre en considération pour la réduction :

$$1.350,00 \text{ EUR} \times \frac{49.578,70 \text{ EUR}}{62.000,00 \text{ EUR}} = 1.079,54 \text{ EUR}$$

ATTENTION!

Le relèvement du montant maximum jusqu'à 49.578,70 EUR ne s'applique pas aux emprunts contractés pour agrandir une habitation existante ou pour rembourser un emprunt existant pour lequel ne peuvent être pris en considération que 9.915,74 EUR de capital. Par contre, le relèvement du montant maximum est valable si l'emprunt a été contracté en vue d'une reconstruction après démolition, même si les fondations, la cave ou certaines parties (par exemple une façade pour cause d'adaptation aux exigences de l'urbanisme) sont maintenues. Le relèvement est également applicable si l'emprunt est contracté pour la transformation en habitation d'une remise ou d'une autre dépendance d'une ferme.

Hauteur de la réduction d'impôt

Comme pour une habitation sociale ou une petite propriété foncière et une habitation y assimilée, il faut, pour une habitation moyenne aussi, faire une distinction selon que l'emprunt porte sur votre maison d'habitation personnelle ou sur une autre habitation à déclarer au Cadre III.

Pour votre maison d'habitation personnelle, vous avez droit à la réduction d'impôt majorée pour épargne-logement, calculée au taux d'imposition marginal avec un minimum de 30 %; pour les autres habitations, vous avez droit à la réduction pour l'épargne à long terme, calculée au taux de 30 % (et plus au taux d'imposition moyen (voir point 9.7 ci-avant)). Dans les deux cas, le montant à prendre en considération pour la réduction d'impôt est calculé de la manière mentionnée inclus ci-avant.

7.2.4. GRANDE HABITATION

Toutes les habitations qui ne sont pas visées dans 7.2.3. ci-avant sont de 'grandes' habitations. Pour ces habitations, il n'existe pas de droit à une réduction d'impôt en rapport avec des amortissements en capital.

7.3. EMPRUNTS CONTRACTÉS À PARTIR DU 1ER JANVIER 1989

7.3.1. GÉNÉRALITÉS

Pour les emprunts hypothécaires qui ont été contractés à partir du 1er janvier 1989 pour la construction, l'acqui-

sition ou la transformation d'une habitation située dans l'Espace Économique Européen, il n'est tenu aucun compte de la qualification de l'habitation (habitation sociale, petite propriété terrienne ou habitation y assimilée; habitation moyenne ou grande), à moins que l'emprunt remplace un emprunt contracté avant le 1er janvier 1989 (emprunt de refinancement). Qu'il s'agisse d'une première habitation ou d'une suivante, ou que l'habitation soit partiellement utilisée pour l'exercice d'une activité professionnelle, n'a aucune importance.

Si un bâtiment a été spécialement aménagé ou transformé pour former plusieurs logements nettement distincts les uns des autres, chaque unité est considérée comme une habitation. Dans ce cas, vous avez donc droit, pour chaque unité d'habitation, à une réduction d'impôt.

7.3.2. MONTANT DES AMORTISSEMENTS EN CAPITAL À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

A. Amortissements en capital qui entrent en ligne de compte pour la réduction majorée pour l'épargne-logement

Au Cadre IX, I.4 pour la Flandre et la Wallonie et I.3 pour Bruxelles et II.B.4, - codes 3355-40/4355-10 ou 1355-03/2355-70, vous mentionnez les amortissements en capital relatifs aux emprunts contractés pour votre maison d'habitation personnelle ou votre habitation unique (voir ci-après), jusqu'au montant initial figurant dans le tableau sous point 8.7 ci-avant. Pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, les codes 3359-36/4359-06 sont ajoutés à partir de l'exercice d'imposition 2016 pour les emprunts conclus en 2015. Dans la Région flamande, la réduction majorée pour épargne-logement a été supprimée pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015.

ATTENTION!

Si vous n'habitez plus vous-même dans l'habitation au moment des amortissements en capital, et qu'il ne s'agit donc plus de votre habitation propre, la réduction majorée fédérale pour épargne-logement s'applique et vous complétez les codes 1355-03/2355-70. Le montant maximum par contribuable qui peut être mentionné dans ces codes est 2.350,00 EUR. Si l'habitation est encore toujours l'habitation propre au moment de l'amortissement en capital, vous remplissez les codes 3355-40/4355-10 parce que ce sont alors les règles de la réduction d'impôt régionale qui s'appliquent. Le montant maximum est alors de 2.280,00 EUR par personne pour la Région flamande, 2.290,00 EUR pour la Région wallonne et 2.500,00 EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les emprunts contractés en 2015, vous complétez les codes 3359-36/4359-06 qui sont uniquement destinés à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Région wallonne.

Les amortissements en capital doivent de toute façon être limités dans les deux cas au montant initial selon le tableau repris sous le point 8.7.

En outre, il faut tenir compte du nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit la date de la conclusion de l'emprunt. Les enfants gravement handicapés comptent pour deux enfants.

Si le montant de départ est supérieur au montant maximum indiqué dans le tableau, il n'existe pas de droit à une réduction d'impôt pour la partie qui dépasse ce maximum.

Maison d'habitation personnelle

Pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 1993, vous n'avez droit à la réduction majorée pour l'épargne-logement que pour votre maison d'habitation personnelle. Par maison d'habitation personnelle, il faut entendre l'habitation pour laquelle vous aviez droit à la déduction pour habitation (voir Cadre IX, I.3.a) pour la Flandre et la Wallonie et I.2.a) pour Bruxelles - codes 3100-04/4100-71). En principe, la qualification de maison d'habitation personnelle est appréciée au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Si vous occupez à ce moment plusieurs habitations (dont les emprunts hypothécaires ont tous été contractés avant le

1er janvier 1993), la majoration pour enfant à charge s'applique seulement à l'emprunt qui a servi pour l'habitation qui pouvait bénéficier de la déduction pour habitation.

Le fait que l'habitation est (partiellement) utilisée à des fins professionnelles n'enlève rien au droit à la réduction d'impôt.

À partir du 1er janvier 1993, la réduction d'impôt ne s'applique qu'à l'habitation unique

Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 1993, vous n'avez droit à la réduction majorée pour l'épargne-logement que si, lors de la conclusion de l'emprunt, il s'est agi de votre habitation unique. Que vous possédiez ensuite plusieurs habitations n'a aucune importance.

ATTENTION!

Dans le cas d'une imposition commune (de personnes mariées ou de cohabitants légaux), les notions d'habitation 'propre' et 'unique' doivent être appréciées par partenaire (voir point 6.7).

B. Amortissements en capital qui entrent en ligne de compte pour la réduction pour épargne à long terme

Au Cadre IX, I.4.b) pour la Flandre et la Wallonie et I.3.b) pour Bruxelles ou C.4.b) - codes 3358-37/4358-07 ou 1358-97/2358-67, vous mentionnez les amortissements en capital relatifs aux emprunts contractés pour d'autres habitations que votre maison d'habitation personnelle (ou votre habitation unique – voir ci-avant).

ATTENTION!

Il convient par conséquent d'opérer à nouveau une distinction à partir de l'exercice d'imposition 2015. S'il s'agit de l'habitation propre au moment de l'amortissement en capital, la réduction d'impôt régionale s'applique et vous devez compléter les codes 3358-37/4358-67. Si l'habitation elle-même n'est pas occupée et que vous ne pouvez pas invoquer une raison professionnelle ou une raison sociale au moment de l'amortissement en capital, vous pouvez bénéficier de la réduction fédérale et vous devez compléter les codes 1358-97/2358-07. Le montant maximum que l'on peut mentionner par contribuable en application de la réduction d'impôt flamande est de 2.280,00 EUR et de 2.290 EUR pour la Région wallonne et de 2.500,00 EUR pour la Région de Bruxelles-Capitale. Pour la réduction d'impôt fédérale, le montant maximum a été gelé au montant de l'année de revenus 2013, à savoir 2.260,00 EUR. À partir de l'exercice d'imposition 2019, le montant du bonus logement fédéral est à nouveau indexé, avant de réinstaurer un gel de l'indexation à partir de l'exercice d'imposition 2021, ce qui fait que le maximum s'élève à 2.350,00 EUR.

Le montant maximum des amortissements en capital dépend en outre de l'année où l'emprunt a été contracté, et varie selon qu'ils portent sur la première tranche de 49.578,70 EUR (1989), 51.115,64 EUR (1990), 552.875,69 EUR (1991), 54.536,58 EUR (1992 à 1998 inclus), 55.057,15 EUR (1999), 55.652,10 EUR (2000), 57.570,00 EUR (2001), 58.990,00 EUR (2002), 59.960,00 EUR (2003), 60.910,00 EUR (2004), 62.190,00 EUR (2005), 63.920,00 EUR (2006), 65.060,00 EUR (2007), 66.240,00 EUR (2008), 69.220,00 EUR (2009 et 2010), 70.700,00 EUR (2011), 73.190,00 EUR (2012), 75.270,00 EUR (2013) et 76.110,00 (2014) s'il s'agit de la réduction d'impôt flamande. Il n'y a pas de gel de l'indexation en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale : par conséquent, la tranche est indexée pour 2015 jusqu'à 76.360,00 EUR. Pour les emprunts conclus en 2016 (exercice d'imposition 2017), plus aucune réduction d'impôt pour épargne à long terme ne peut plus être accordée en Région flamande. De même, la Wallonie a, en principe, mis fin avec son 'chèque habitat' à la réduction d'impôt pour épargne à long terme. La réduction d'impôt pour épargne à long terme ne sera qu'exceptionnellement applicable pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016 en Région wallonne (voir paragraphe précédent). Ce n'est que dans la Région de Bruxelles-Capitale qu'on peut encore bénéficier de réduction d'impôt pour épargne à long terme pour les emprunts contractés en 2016 et le montant limite indexé

est porté à 76.780,00 EUR. Pour la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme, le montant est limité à 76.860,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2019 et à 78.440,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2020. En l'occurrence, les montants susmentionnés ne sont pas augmentés pour enfants à charge.

Vous avez contracté plusieurs emprunts pour la même habitation

Si, à partir du 1er janvier 1989, vous avez contracté plusieurs emprunts hypothécaires pour acquérir, construire ou transformer une habitation (vous avez par exemple acheté une habitation en 1989 et vous l'avez transformée en 2016), le montant limite reste le montant qui était applicable pour le premier emprunt. Les emprunts antérieurs qui ont été remboursés, au plus tard, à la date où le nouvel emprunt (pour la même habitation) a été contracté ne sont cependant pas pris en considération. Si vous avez contracté un emprunt avant le 1er janvier 1989 et puis, après cette date, un deuxième emprunt pour transformer l'habitation, le premier emprunt n'est pas pris en considération lors de la confrontation au montant limite de 78.440,00 EUR.

Vous devez toutefois toujours vérifier si l'application éventuelle du 'panier habitation propre et unique' n'est pas plus avantageuse. Pour les habitations pour lesquelles tant un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 (ou un emprunt de refinancement après cette date, mais qui porte sur un emprunt datant d'avant de cette date) qu'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2015, on ne peut plus faire le choix entre la réduction d'impôt pour épargne à long terme ou pour épargne-logement et la réduction d'impôt pour habitation unique en Région flamande. Dans ce cas, la réduction d'impôt pour habitation unique s'applique de manière automatique.

EXEMPLE

Un ménage sans enfant souscrit en 1999 un emprunt hypothécaire de 50.000,00 EUR (la limite maximum pour eux s'élève à 57.263,40 EUR) pour l'acquisition d'une petite habitation unifamiliale. En 2004, leur ménage compte 4 enfants et ils obtiennent un crédit complémentaire de 50.000,00 EUR pour effectuer d'importants travaux de transformation.

La limite d'exonération maximale s'élève entre-temps à 79.180,00 EUR pour les emprunts conclus en 2004 avec plus de 3 enfants à charge

Logiquement, on devrait pouvoir dire que :

- La limite d'exonération maximale s'applique par habitation ;
- Mon emprunt est conclu en 2004 et j'ai 4 enfants à charge au 1er janvier 2005 ;
- Ma limite d'exonération maximale s'élève par conséquent à 79.180,00 EUR ;
- J'ai déjà bénéficié d'un montant d'exonération de 50.000,00 EUR ;
- Par conséquent, j'ai encore droit à un montant d'exonération de 29.180,00 EUR ;
- Les amortissements en capital de ce deuxième emprunt entrent donc en considération pour l'exonération fiscale à concurrence de 29.180,00/50.000,00.

Ce raisonnement d'une logique élémentaire basé sur un texte légal clair est écarté par l'Administration.

Elle considère en effet que la limite maximum d'exonération est définitivement fixée au commencement du premier emprunt hypothécaire pour cette habitation. Les emprunts supplémentaires contractés au cours de périodes imposables ultérieures sont confrontés, pour le montant de l'exonération, à la limite initiale d'exonération et ils ne bénéficient donc pas de l'indexation des montants d'exonération ni de l'augmentation éventuelle de ces montants qui résulte d'un supplément de charge d'enfants.

Suivant ce raisonnement, le montant qui reste à exonérer s'élève donc à seulement 7.263,40 EUR (= 57.263,40 - 50.000). Les amortissements en capital de ce deuxième emprunt n'entrent, suivant l'Administration, en considération que pour l'exonération fiscale à concurrence de 7.263,40/50.000.

7.3.3. MONTANT À MENTIONNER

Vous mentionnez au Cadre IX, I.4. pour la Flandre et la Wallonie et I.3. pour Bruxelles ou II.B.4. – codes 3362-

33/4362-03, 3358-37/4358-07 ou 3355-40/4355-10 ou 3359-36/4359-06 ou codes 1358-97/2358-67 ou 1355-03/2355-70, soit le montant total des amortissements en capital faits en 2021, soit le montant réduit proportionnellement si le capital emprunté est supérieur au maximum indiqué au point B ci-avant. Le cas échéant, le service des contributions tiendra compte de la limitation générale mentionnée au point 8.1.

8. CADRE IX, I.5. POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.4 POUR BRUXELLES – CODES 3350-45/4350-15, 3351-44/4351-14, 3352-43/4352-13, 3353-42/4353-12, 3354-41/4354-11 ET CADRE IX, II.B.5. – CODES 1351-07/2351-74, 1353-05/2353-72, 1354-04/2354-71 – PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES

Préambule

Avant de compléter ce point I.5 pour la Flandre et la Wallonie et I.4 pour Bruxelles et II.B.5 du Cadre IX, il faut vérifier si l'assurance-vie individuelle ne sert pas exclusivement à la reconstitution et/ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté à partir du 1er janvier 2005 pour acquérir ou conserver l'habitation propre et unique. Dans ce cas, les primes ne doivent pas être mentionnées ici, mais au Cadre IX, I.1 ou I.2 ou au Cadre IX, I.1 ou I.2.

Si l'assurance vie individuelle porte sur un emprunt hypothécaire autre que celui mentionné ci-avant, alors les règles afférentes à la réduction d'impôt majorée pour l'épargne-logement ne s'appliquent que s'il s'agit

- de l'habitation propre ou unique (voir les conditions ci-après) :
- contracté avant le 1er janvier 2005 ;
- contracté à partir du 1er janvier 2005 :
- mais que ces emprunts de refinancement sont des emprunts qui ont été initialement contractés avant le 1er janvier 2005 ;
- pour l'habitation propre et unique mais pour laquelle un emprunt (ou plusieurs emprunts) d'avant le 1er janvier 2005 court encore (refinancé ou non) et le contribuable ne renonce pas aux avantages fiscaux liés à cet emprunt d'avant le 1er janvier 2005 ;

ATTENTION!

La réduction majorée pour épargne-logement est donc aussi supprimée pour les primes d'assurance de solde restant dû en ce qui concerne les emprunts contractés en Flandre à partir du 1er janvier 2015. Cela se traduit dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, les codes 3350-45/4350-15 ne sont utilisés qu'en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale. Les primes relatives aux emprunts contractés à partir du 01.01.2016 n'entrent plus en considération pour la réduction d'impôt flamande pour épargne à long terme.

- d'autres habitations que l'habitation propre ou unique.

8.1. GÉNÉRALITÉS

Comme les amortissements en capital définis au point 7.1., les primes que vous avez payées en 2021 pour une assurance-vie individuelle sont aussi prises en considération, lors de la détermination de la réduction d'impôt, à concurrence de 15 % de la première tranche de 1.960,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et de 1.900,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 1.910,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 2.080,00 EUR (réduction bruxelloise) du total de vos revenus professionnels nets, plus 6 % du surplus. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les primes visées ne seront toutefois prises en considération que jusqu'à un maximum de 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 2.290,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 2.500,00 EUR (réduction bruxelloise) pour chaque partenaire percevant des revenus professionnels.

La réduction d'impôt vaut, comme cela a déjà été dit plus haut, aussi pour les amortissements en capital de certains

emprunts hypothécaires. Pour l'ensemble des primes d'assurance-vie et des amortissements en capital, un maximum de 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 2.290,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 2.500,00 EUR (réduction bruxelloise) pourra être pris en considération par partenaire pour le calcul de la réduction d'impôt.

ATTENTION!

Si, en 2021, vous avez payé tant les primes que l'amortissement en capital pour l'épargne-logement et pour l'épargne à long terme, c'est l'épargne-logement qui entre en premier lieu (dans votre avantage) en ligne de compte pour la limitation du panier d'exonération à respectivement 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 2.290,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 2.500,00 EUR (réduction bruxelloise).

Où vous pouvez également calculer de la manière suivante : respectivement 294,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et 285,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 286,50 (réduction d'impôt wallonne) ou 312,00 EUR (réduction bruxelloise) + (6 % × revenu professionnel net – première tranche de 1.960,00 EUR, 1.910,00 EUR ou 1.920,00 EUR ou 2.080,00 EUR), avec un max. de respectivement 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 2.290,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 2.500,00 EUR (réduction bruxelloise).

Les deux conjoints ou cohabitants légaux ont souscrit un contrat d'assurance-vie

Le droit à une réduction d'impôt sur les primes d'assurance-vie vaut séparément pour vous et pour votre partenaire si chacun a payé de telles primes en 2021. Par ménage (personne mariée ou cohabitant légal), la somme qui peut être prise en considération pour la réduction d'impôt est donc de maximum respectivement 4.700,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et de 4.560,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 4.580,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 5.000,00 EUR (réduction bruxelloise) si les deux partenaires bénéficient de revenus professionnels suffisants.

La déduction de la prime ou de la réduction d'impôt entraîne la taxation des avantages ultérieurs

Si, pour une prime d'assurance-vie que vous avez payée, vous obtenez une réduction d'impôt (ou si vous avez précédemment déduit une prime d'assurance-vie du total de vos revenus professionnels nets) – même si cela n'arrive qu'une seule fois ou si vous ne portez en compte qu'une fraction du total de la prime payée –, cela entraîne alors inévitablement la taxation des indemnités d'assurance qui vous seraient attribuées ultérieurement (le capital, la valeur de rachat, la rente). Le simple fait que vous avez indiqué ces primes dans votre déclaration, même sans qu'elles aient donné lieu effectivement à une réduction d'impôt, parce que par ex. le panier maximum était déjà rempli des amortissements en capital, a pour effet que les montants ultérieurement versés seront imposés. Ces indemnités devront alors être déclarées au Cadre V, A. (pensions), ou bien soumis au prélèvement dit anticipé. Si vous ne désirez pas être imposé sur des indemnités ultérieures, vous ne pouvez donc jamais rien mentionner au Cadre IX, I.5. pour la Flandre ou la Wallonie et I.4. pour Bruxelles ou II.B.5. Une déduction de primes opérée par erreur par le service de taxation n'implique pas l'imposabilité du capital versé.

8.2. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DES PRIMES D'ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE

Si vous concluez une assurance-vie individuelle en vue d'obtenir un capital ou une rente, après un délai préalablement fixé ou lors du décès, et si les primes ont été versées à titre définitif dans l'Espace Économique Européen (EEE) en dehors de toute obligation légale, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt lorsque le contrat d'assurance :

- a. est conclu par vous-même et assure exclusivement votre propre vie ;

- b. est conclu avant l'âge de 65 ans ;
- c. a une durée minimum de 10 ans lorsqu'il prévoit des avantages en cas de vie ;
- d. vous désigne comme bénéficiaire des sommes garanties s'il prévoit des avantages en cas de vie et qu'à l'échéance du contrat vous avez atteint au moins l'âge de 65 ans. Les primes payées pour des contrats d'assurance-vie qui prévoient une rente en cas de vie avant l'âge de 65 ans n'entrent donc pas en considération pour la réduction d'impôt. Une seule exception à cela : en cas d'assurances-vie individuelles conclues avant le 1er janvier 2002, la date du terme du contrat pour les femmes reste le jour où elles atteignent l'âge de 60 ans.
- e. prévoit des avantages en cas de décès :
 1. lorsque le contrat d'assurance-vie sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire contracté pour acquérir ou conserver un bien immobilier :
 - à concurrence du capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, en faveur des personnes qui, suite au décès de l'assuré, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier ;
 - à concurrence du capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt, en faveur du conjoint ou de parents du contribuable jusqu'au deuxième degré ;
 2. dans tous les autres cas, au profit du conjoint ou des parents du contribuable jusqu'au deuxième degré ; Peu importe que soient également désignées comme bénéficiaires, à côté du partenaire (conjoint ou cohabitant légal) ou d'un parent jusqu'au deuxième degré inclus, d'autres personnes (bénéficiaires substitutifs) qui, en cas de décès prématuré du premier bénéficiaire désigné, encaisseront le capital ou la rente. La réduction d'impôt est maintenue lorsque, après un divorce ou la cessation de la cohabitation légale, l'ex-partenaire (conjoint ou cohabitant légal) reste désigné comme bénéficiaire (à condition, bien entendu, que le contrat ait été conclu avant le divorce ou la cessation de la cohabitation légale et que le partenaire (conjoint ou cohabitant légal) y ait expressément donné son consentement) ;
- f. remplit les conditions **d)** et **e)** ci-avant, s'il s'agit d'une assurance-vie mixte.

8.3. CONTINUATION INDIVIDUELLE D'UNE ASSURANCE-GROUPE

Lorsque vous avez changé d'employeur et que, dans votre précédente entreprise, vous participiez à une assurance-groupe que vous continuez à souscrire individuellement, vous pouvez également mentionner ici les versements faits à cet effet, si :

- le contrat d'assurance-groupe remplissait, à partir de la date de sa conclusion, les conditions visées au ci-avant au point 8.2 ;
- le contrat d'assurance-groupe, bien que ne remplissant pas au départ les conditions visées ci-avant au point 8.2, a été adapté, à condition qu'il comporte encore, à partir de la date d'adaptation, une durée minimum restant à courir de 10 ans.

8.4. PRIME ASSIMILÉE À CELLE D'UNE ASSURANCE-VIE INDIVIDUELLE

Sont assimilées à une prime payée pour une assurance-vie individuelle :

- la cotisation d'assurance-groupe imposable en tant que rémunération, pour autant que celle-ci soit d'un montant plus élevé que le règlement de l'assurance-groupe ne le stipule et que les dispositions du contrat d'assurance-groupe concordent avec les conditions mentionnées ci-avant au point 8.2 ;
- la prime payée par un employeur pour une assurance-vie qu'il a souscrite au bénéfice d'un travailleur ou que le travailleur a contractée individuellement, et à condition que la prime payée dans ce but ait été considérée comme une rémunération imposable (avantage de toute nature).

8.5. EXEMPTION DU PAIEMENT DE LA PRIME LORS D'UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Si vous ne devez pas payer votre prime d'assurance-vie pendant une période d'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident, cette prime peut quand même bénéficier de la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme ou l'épargne-logement, pour autant que les conditions visées au point 8.2 ci-avant soient réunies.

ATTENTION!

Si l'assurance-vie prévoit aussi une *indemnité* en cas d'incapacité de travail (revenu garanti), la partie de la prime qui y est relative ne peut pas être mentionnée au cadre IX.1.5. pour la Flandre et la Wallonie et I.4. pour Bruxelles et II.B.5. Cette partie de la prime peut alors effectivement être déduite parmi les frais professionnels réels.

8.6. MONTANT DE LA PRIME À MENTIONNER

Vous devez mentionner au Cadre IX, B.6. ou C.5. - codes 3351-44/4351-14, 3352-43/4352-13, 3353-42/4353-12, 3354-41/4354-11 ou codes 1351-07/2351-74, 1353-05/2353-72, 1354-04/2354-71 le montant total des primes d'assurance-vie individuelle, c.-à-d. la prime augmentée des frais et des impôts y relatifs. Les limites énoncées au point 8.2 ci-avant seront automatiquement appliquées par le service de taxation.

À partir de l'exercice d'imposition 2016, vous mentionnez donc la prime qui entre en considération pour la réduction d'impôt régionale pour épargne-logement en ce qui concerne les contrats conclus en 2015. Ces codes sont uniquement destinés à la Région wallonne et à la Région de Bruxelles-Capitale. La Région flamande abroge la réduction majorée pour épargne-logement pour les contrats d'emprunt conclus à partir du 1er janvier 2015.

Si tant la prime d'assurance-vie que le capital assuré ont été indexés, la prime peut entrer entièrement en ligne de compte si la clause d'indexation a déjà été intégrée au contrat d'assurance dès l'origine ou si elle y a été ajoutée plus tard, à condition que, à l'époque de cette adjonction, il reste encore au moins dix ans à courir sur la durée du contrat.

ATTENTION!

Si la prime d'assurance-vie concerne un emprunt hypothécaire sur votre maison d'habitation personnelle (pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 1993) ou sur votre habitation unique à la date de l'acte d'emprunt (pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 1993) vous devez mentionner le montant de la prime au cadre IX, I.5. a) pour la Flandre et la Wallonie et I.4.a) pour Bruxelles et II.B.5.a) codes 3350-45/4350-15 ou 3351-44/4351-14 ou 3352-43/4352-13 OU code 1351-07/2351-74. Dans ce cas, vous avez droit à la réduction d'impôt majorée pour épargne-logement (voir cependant aussi le point 8.7 ci-après).

ATTENTION!

Un complément éventuel de prime donnant droit à une participation au bénéfice ou à une assurance complémentaire en cas d'invalidité permanente ou de chômage etc. ne peut pas être déduit. Si la prime d'assurance-vie normale est toutefois diminuée d'une part bénéficiaire, cette diminution n'entre pas en ligne de compte et la prime initiale d'assurance-vie peut être prise en considération.

Contrats d'assurance-vie conclus avant le 1er janvier 1989

Depuis de l'exercice d'imposition 1990 (revenus de 1989), il est possible d'attribuer au conjoint (à partir de l'exercice d'imposition 2005, c'est également possible pour le cohabitant légal) un quotient conjugal (voir topic 3). Cela a pour conséquence de réduire la base pour le calcul de la prime qui entre en considération pour la réduction d'impôt (le revenu professionnel net – voir point 8.1 ci-avant).

Les contrats d'assurance-vie qui ont été conclus à partir du 1er janvier 1989 sont (en général) adaptés à ce changement de situation, en ce sens que les deux conjoints souscrivent un contrat d'assurance-vie afin que le montant maximum puisse être pris en considération pour la réduction d'impôt. Les contrats d'assurance-vie conclus avant le 1er janvier 1989

devaient cependant être modifiés en conséquence. Une réglementation transitoire s'est avérée nécessaire pour ne pas porter préjudice à ceux qui ont négligé de le faire. C'est pourquoi la différence entre, d'une part, le montant calculé sur le revenu professionnel net avant attribution du quotient conjugal et, d'autre part, le montant calculé sur le revenu professionnel net après attribution du quotient conjugal peut être prise en considération pour le conjoint à qui le quotient conjugal est attribué. Ces montants sont calculés de la manière exposée au point 7.1 ci-avant. Pour les deux conjoints ensemble, le montant à prendre en considération pour la réduction d'impôt ne peut cependant pas dépasser respectivement 2.350,00 EUR (réduction d'impôt fédérale) et 2.280,00 EUR (réduction d'impôt flamande) ou 2.290,00 EUR (réduction d'impôt wallonne) ou 2.480,00 EUR (réduction bruxelloise) (ou la prime payée si celle-ci est inférieure à ce montant).

Cette disposition s'applique aussi, bien sûr, à partir de l'exercice d'imposition 2005, revenus de l'année 2004, mutatis mutandis aux cohabitants légaux.

EXEMPLE

Le revenu net du partenaire 1 est de 33.000,00 EUR avant quotient conjugal (23.100,00 EUR après quotient conjugal). En 2021, elle a payé une prime d'assurance-vie normale de 2.000 EUR.

Le partenaire 2 n'avait pas de revenu professionnel.

Prime à prendre en considération **avant** l'octroi d'un quotient conjugal de 9.900,00 EUR (30 % de 33.000,00 EUR à limiter à 11.170,00 EUR) :

$$\begin{aligned} 1.960,00 \text{ EUR} \times 15\% &= & 294,00 \text{ EUR} \\ 31.040,00 \text{ EUR} \times 6\% &= & \underline{1.862,40 \text{ EUR}} \\ & & 2.156,40 \text{ EUR} \end{aligned}$$

Ne doit pas être limité car inférieur au montant maximum de 2.350,00 EUR.

Prime qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt **après** attribution d'un quotient conjugal de 9.900,00 EUR :

$$\begin{aligned} 1.960,00 \text{ EUR} \times 15\% &= & 294,00 \text{ EUR} \\ 21.140,00 \text{ EUR} \times 6\% &= & \underline{1.268,40 \text{ EUR}} \\ & & 1.562,40 \text{ EUR} \end{aligned}$$

Différence : 2.350,00 - 1.562,40 = 787,60 EUR.

Au maximum 787,60 EUR de la prime peut bénéficier de la réduction d'impôt dans le chef du partenaire 2. Concrètement cette prime peut être calculée comme suit :

$$\begin{aligned} 1.960,00 \times 15\% &= 294,00 \text{ EUR, à majorer de } 6\% \times (9.900,00 - 1.960,00) &= 476,40 \text{ EUR. Le maximum de } 787,60 \text{ EUR n'est donc pas atteint de sorte que c'est le premier montant qui sera appliqué.} \end{aligned}$$

ATTENTION!

Le même calcul doit être fait si, en tant qu'indépendant (bénéfices et profits), vous attribuez à votre partenaire aidant (conjoint ou cohabitant légal) un revenu d'aidant (sauf dans le maxi statut).

8.7. HAUTEUR DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt sur le montant à prendre en considération n'est plus calculée sur le taux d'imposition moyen de votre revenu imposable globalement. Dorénavant, un pourcentage fixe de 30 % est appliqué.

Il s'agit de la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme.

Si la prime concerne exclusivement une assurance-vie contractée dans le but de rembourser (à la fin du contrat) un emprunt hypothécaire pour l'acquisition, la construction ou la transformation d'une maison d'habitation personnelle ou relative à un emprunt contracté à partir du 1er janvier 1993 pour votre habitation unique vous avez droit à une réduction d'impôt majorée pour épargne-logement, calculée au taux d'imposition marginal avec un minimum de 30 %, c'est-à-dire au taux de la (ou des) tranche(s) d'imposition les plus élevées, pour autant que la prime porte sur la première tranche de l'emprunt mentionné dans le tableau ci-dessus. Dans le cas d'une imposition commune (de personnes mariées ou de cohabitants légaux), les notions d'habitation 'propre' et 'unique' doivent être appréciées par partenaire. Il se peut donc que pour l'un des partenaires, la prime payée donne droit à la réduction majorée pour épargne-logement et qu'elle ne donne droit, pour l'autre partenaire, qu'à la réduction pour épargne à long terme.

Étant donné que cette appréciation 'distincte' du statut de l'habitation ne peut se faire que 'par partenaire' à partir de l'exercice d'imposition 2005, revenus de l'année 2004, il est possible que les assurances-vie individuelles qui ont été conclues avant 2004, jusque et y compris l'exercice d'imposition 2004, revenus de l'année 2003, ne pouvaient bénéficier de la réduction majorée pour épargne-logement étant donné qu'il ne s'agissait pas de l'habitation 'unique' du ménage. Vous devez donc vérifier si les primes de l'un ou de l'autre partenaire, vu la modification intervenue dans l'appréciation de la notion d'habitation 'unique', ne pourraient pas désormais bénéficier quand même de la réduction majorée pour épargne-logement.

Réduction d'impôt pour épargne-logement

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
	0	1	2	3	plus de 3
avant 1989	49.578,70 EUR	49.578,70 EUR	49.578,70 EUR	49.578,70 EUR	49.578,70 EUR
1989	49.578,70 EUR	52.057,64 EUR	54.536,58 EUR	59.494,45 EUR	64.452,32 EUR
1990	51.115,64 EUR	53.668,95 EUR	56.222,25 EUR	61.353,65 EUR	66.460,25 EUR
1991	52.875,69 EUR	55.528,15 EUR	58.180,61 EUR	63.460,74 EUR	68.740,87 EUR
1992-1998	54.536,58 EUR	57.263,40 EUR	59.990,23 EUR	65.443,89 EUR	70.872,76 EUR
1999	55.057,15 EUR	57.808,77 EUR	60.560,39 EUR	66.063,62 EUR	71.566,86 EUR
2000	55.652,10 EUR	58.453,29 EUR	61.229,70 EUR	66.782,52 EUR	72.360,12 EUR
2001	57.570,00 EUR	60.440,00 EUR	63.320,00 EUR	69.080,00 EUR	74.830,00 EUR
2002	58.990,00 EUR	61.930,00 EUR	64.880,00 EUR	70.780,00 EUR	76.680,00 EUR
2003	59.960,00 EUR	62.950,00 EUR	65.950,00 EUR	71.950,00 EUR	77.940,00 EUR
2004	60.910,00 EUR	63.960,00 EUR	67.000,00 EUR	73.090,00 EUR	79.180,00 EUR
2005	62.190,00 EUR	65.290,00 EUR	68.400,00 EUR	74.620,00 EUR	80.840,00 EUR

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
	0	1	2	3	plus de 3
2006	63.920,00 EUR	67.110,00 EUR	70.310,00 EUR	76.700,00 EUR	83.090,00 EUR
2007	65.060,00 EUR	68.310,00 EUR	71.570,00 EUR	78.070,00 EUR	84.580,00 EUR
2008	66.240,00 EUR	69.550,00 EUR	72.860,00 EUR	79.490,00 EUR	89.110,00 EUR
2009 et 2010	69.220,00 EUR	72.220,00 EUR	76.140,00 EUR	83.060,00 EUR	89.990,00 EUR
2011	70.700,00 EUR	74.230,00 EUR	77.760,00 EUR	84.830,00 EUR	91.900,00 EUR
2012	73.190,00 EUR	76.850,00 EUR	80.510,00 EUR	87.830,00 EUR	95.150,00 EUR
2013	75.270,00 EUR	79.030,00 EUR	82.800,00 EUR	90.320,00 EUR	97.850,00 EUR
2014	76.110,00 EUR	79.920,00 EUR	83.720,00 EUR	91.330,00 EUR	98.940,00 EUR
2015	76.360,00 EUR	80.170,00 EUR	83.990,00 EUR	91.630,00 EUR	99.260,00 EUR
2016	76.780,00 EUR	80.620,00 EUR	84.460,00 EUR	92.140,00 EUR	99.810,00 EUR

ATTENTION!

En ce qui concerne la réduction d'impôt flamande pour épargne-logement, ce sont les montants maxima de 2014 qui s'appliquent pour l'exercice d'imposition 2016, vu que la Région flamande a gelé l'indexation sur les montants applicables pour l'année de revenus 2014. À partir de l'année de revenus 2015, il n'y a plus de possibilité de bénéficier, en Flandre, de la réduction majorée pour épargne-logement pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2015. La réduction d'impôt flamande pour épargne à long terme n'est plus accordée pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016.

La Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas gelé l'indexation, ce qui fait que ce sont les tranches de 2015 qui sont applicables. Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016, le gouvernement wallon a instauré le 'chèque habitat', suite à quoi, en principe, la réduction majorée ne s'applique plus non plus pour l'épargne-logement et la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme. Les montants indexés dans le tableau pour l'année de revenus 2016 s'appliquent donc aussi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Pour les emprunts conclus à partir de 1er janvier 2017, la Région de Bruxelles-Capitale supprime l'avantage fiscal régional, ce qui fait qu'une indexation des montants maxima à partir de 2017 (exercice d'imposition 2018) reste sans objet. La réduction majorée fédérale pour épargne-logement a en effet également été supprimée pour les emprunts contractés à partir de 1er janvier 2014. Il est toutefois possible d'en encore bénéficier d'une réduction d'impôt pour épargne à long terme si, au moment du paiement de la cotisation, l'habitation n'est pas l'habitation propre.

Si le montant de l'emprunt dépasse les montants repris dans ce tableau, le solde ne donne droit à aucune réduction d'impôt.

Enfants à charge

Par enfants à charge, il faut entendre les descendants des deux conjoints ou des cohabitants légaux et les enfants qui sont totalement ou principalement à charge. Ceci implique qu'éventuellement les petits-enfants sont considérés comme à charge.

Enfants handicapés

Dans le cadre de cette réglementation, un enfant handicapé peut compter pour deux.

8.8. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Si vous mentionnez pour la première fois les primes d'assurance-vie individuelle, il y a lieu d'envoyer en même temps une attestation, émanant de la compagnie d'assurances en question et déclarant que le contrat remplit toutes les conditions légales. La preuve du paiement de la prime doit être jointe chaque année.

Les primes d'assurances complémentaires ne peuvent pas figurer sur l'attestation.

9. CADRE IX, I.6 POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.5 POUR BRUXELLES – CODES 3143-58, 3147-54 ET CADRE IX, II.B.6. – CODE 1147-17/2147-84 – REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE

9.1. EFFETS DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

À partir de l'exercice d'imposition 2015, un nouveau code est prévu dans le cadre IX dans la foulée de la sixième réforme de l'État, à savoir le code 3147-54. À partir de l'exercice d'imposition 2016, le 3143-58 est ajouté pour les contrats conclus et 2015 pour la Wallonie et en 2015 ou 2016 pour Bruxelles et à partir de 2015 pour la Flandre. En effet, à partir de l'exercice d'imposition 2015, ce sont les Régions qui deviennent compétentes pour les redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et autres redevances similaires qui se rapportent à l'habitation propre. Ces redevances fournissent, tout comme pour les intérêts ordinaires, une réduction d'impôt régionale.

En outre, le code 1147-17/2147-84 subsiste pour les redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie pour une habitation autre que l'habitation propre. Pour celles-ci, les autorités fédérales restent compétentes et la redevance est encore toujours portée en déduction au titre de dépense déductible des revenus immobiliers imposables, tout comme la déduction ordinaire d'intérêts. L'unique modification que nous remarquons ici par rapport à l'exercice d'imposition 2014, c'est que le code a été déplacé du cadre III au cadre IX, plus précisément sous la rubrique II.B.6.

9.2. REDEVANCES D'EMPHYTEOSE ET DE SUPERFICIE RELATIVES À L'HABITATION PROPRE

Région flamande

La réduction d'impôt régionale pour redevances d'emphytéose et de superficie payées dans le cadre de conventions conclues à partir du 1er janvier 2015 est calculée au taux de 40 %.

Pour les conventions qui existaient déjà avant cette date, rien ne change et la réduction d'impôt est calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 %.

Pour les contrats conclus à partir de 2015, les montants doivent être repris au code 3143-58 et pour les contrats qui datent d'avant 2015 au code 3147-54, vu les taux différents auxquels la réduction est calculée.

Région wallonne

La réduction d'impôt régionale pour redevances d'emphytéose et de superficie payées dans le cadre de conventions conclues à partir du 1er janvier 2015 est calculée au taux de 40 %.

Pour les conventions qui existaient déjà avant cette date, rien ne change et la réduction d'impôt est calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 %.

La Région wallonne a toutefois supprimé la réduction pour les redevances d'emphytéose et de superficie pour les contrats conclus à partir de 2016. Pour les contrats conclus en 2015, les montants doivent être repris au code 3143-58 et pour les contrats qui datent d'avant 2015 au code 3147-54, vu les taux différents auxquels la réduction est calculée.

Région de Bruxelles-Capitale

La réduction d'impôt régionale pour redevance d'emphytéose et de superficie payées dans le cadre de conventions conclues à partir du 1er janvier 2015 est calculée au taux de 45 %.

Pour les conventions qui existaient déjà avant cette date, rien ne change et la réduction d'impôt est calculée au taux d'imposition marginal, avec un minimum de 30 %.

Pour les contrats conclus en 2015, les montants doivent être repris au code 3143-58 et pour les contrats qui datent d'avant 2015 au code 3147-54, vu les taux différents auxquels la réduction est calculée.

9.3. REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE RELATIVES À UNE HABITATION AUTRE ALORS QUE L'HABITATION PROPRE

9.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les paiements à terme et les charges y afférentes que vous avez effectivement payés ou supportés en 2021 pour un droit d'emphytéose ou de superficie ou pour un droit immobilier similaire sur des immeubles sis en Belgique ou à l'étranger sont déduits directement des revenus visés, en même temps que les intérêts d'emprunts contractés pour acquérir ou maintenir des revenus immobiliers imposables.

Les redevances payées en cas de leasing immobilier ne sont pas déductibles.

ATTENTION!

Les sommes payées pour un droit d'emphytéose, etc. qui est utilisé pour l'exercice de l'activité professionnelle sont considérées comme des frais professionnels.

9.3.2. REDEVANCES DÉDUCTIBLES

Sont déductibles ici les redevances (frais d'encaissement et de garde, intérêts, frais de notaire, etc.) que vous avez – effectivement payées ou supportées en 2021 pour acquérir un droit d'emphytéose, de superficie ou un droit immobilier similaire. Le montant de ces redevances n'est généralement pas le montant déclaré par la personne qui a

cédé ce droit. Le montant imposable est en effet déterminé

sur base de la valeur ayant servi à la perception du droit d'enregistrement – voir Cadre III, codes 1114-50/2114-20).

9.3.3. REDEVANCES NON DÉDUCTIBLES

Les redevances payées pour le droit d'utilisation d'un bien immobilier qui sont utilisées pour reconstituer le capital investi ne sont pas déductibles (leasing immobilier).

9.3.4. LIMITATION DE LA DÉDUCTION

Les redevances d'emphytéose, de superficie, etc. payées ou supportées ne sont déductibles que pour un maximum des revenus immobiliers compris dans la base imposable. Elles y sont d'ailleurs directement imputées.

10. CADRE IX, II.A. – CODE 1143-21 – INTÉRÊTS D'EMPRUNTS POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

10.1. GÉNÉRALITÉS

Pour promouvoir les investissements permettant d'économiser l'énergie dans les habitations et surtout les accélérer, le législateur a créé un emprunt spécifique avec – pendant une certaine période – bonification d'intérêts.

L'emprunt doit être conclu durant la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 et il bénéficie d'une bonification d'intérêts de 1,5 %.

L'objectif du crédit doit être le financement de dépenses faites en vue d'économiser l'énergie qui donnaient droit à une réduction d'impôt de 40 % à l'impôt des personnes physiques (tel que le régime existait au 31 décembre 2009).

Notez qu'à partir de l'exercice d'imposition 2013, la réduction d'impôt pour isolation de toit s'élève à 30 % au lieu de 40 %.

Remarquez que les dépenses pour les investissements permettant d'économiser l'énergie faits durant l'année 2010, pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, peuvent différer des dépenses faites durant l'année 2009. À partir de l'année de revenus 2010 et 2011 (respectivement les exercices d'imposition 2011 et suivants), une distinction est en effet opérée entre les habitations occupées depuis plus de cinq ans et les autres.

Cette distinction n'est toutefois pas opérée en ce qui concerne les intérêts de 'crédits verts', de sorte que p.ex. les intérêts des emprunts pour le double vitrage ou pour l'isolation du toit entrent aussi en considération, même si l'habitation est occupée depuis moins de cinq ans.

Remarquez que le délai de cinq ans ne doit pas être calculé de jour à jour. Il suffit que l'habitation ait été occupée pour la première fois dans le courant de la cinquième année civile qui précède le début des travaux qui sont liés à des mesures permettant d'économiser l'énergie. Par conséquent, lorsque les travaux ont débuté en 2011, on peut considérer que l'habitation est utilisée depuis plus de cinq années si le bâtiment a été occupé pour la première fois en 2006.

Le capital emprunté s'élève à minimum 1.250 EUR et à maximum 15.000 EUR par personne, par habitation et par année de revenus. Non seulement le plein propriétaire a droit à cette réduction, mais aussi le nu-propriétaire, l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote et même le locataire.

La sixième réforme de l'Etat n'a rien changé pour cette réduction d'impôt. Cela reste une matière fédérale, ce qui fait que le code reste le même. Dans la déclaration, la rubrique est déplacée, pour l'exercice d'imposition 2018, vers la partie intitulée 'fédéral' et plus précisément vers la rubrique II.A. L'avantage fiscal est accordé au niveau fédéral et s'applique donc pour toutes les Régions.

10.2. AVANTAGE FISCAL

Les intérêts de cet emprunt (après déduction de la bonification d'intérêts) donnent dorénavant droit à une réduction

d'impôt de 30 % (voir infra) pour autant que ces intérêts ne soient pas pris en considération :

- au titre de frais professionnels réels ;
- pour la réduction d'impôt intérêts ordinaires ou la déduction ordinaire d'intérêts ;
- pour la réduction d'impôt pour habitation unique ;
- pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.

Notez qu'en ce qui concerne les intérêts payés à partir du 1^{er} janvier 2012, la réduction d'impôt de 40 % est ramenée à 30 %.

- En outre, étant donné que les 'crédits verts' sont liés aux mesures permettant d'économiser l'énergie, il existe de facto une deuxième limitation : vu qu'à partir de 2012, seules les dépenses pour l'isolation du toit entrent encore en considération comme mesure permettant d'économiser l'énergie, les 'crédits verts' ne peuvent être utilisés que pour l'isolation du toit.

Le contribuable peut choisir librement s'il utilise en tout ou en partie les intérêts du crédit 'vert' comme 'intérêts' ou s'il opte pour la transformation totale ou partielle en une réduction d'impôt.

10.3. FORMALITÉS

Le contribuable doit tenir les attestations suivantes à la disposition du fisc (Service Public Fédéral Finances).

Attestation de base unique

Cette attestation contient les données communiquées par le prêteur duquel il doit apparaître que l'emprunt répond aux conditions légales.

Attestation de paiement annuelle

Cette attestation contient le montant des paiements effectués au cours de la période imposable ainsi que les données qui sont nécessaires pour vérifier si l'emprunt répond encore toujours aux conditions légales.

10.4. MONTANT À MENTIONNER DANS LA DÉCLARATION

En regard du code 1143-21, peuvent seulement être mentionnés les intérêts qui n'ont PAS été utilisés d'une autre manière (p.ex. comme réduction d'impôt pour habitation unique) (voir ci-avant) et pour lesquels on souhaite la transformation en une réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (voir Cadre X, ci-après).

La réduction d'impôt pour les intérêts 'transformés' vient en plus de la réduction d'impôt 'ordinaire' pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (voir Cadre X, ci-après) et n'est PAS limitée. Par opposition à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, il n'y a donc pas de report nécessaire vers les périodes imposables suivantes.

Vu que la réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie est répartie en cas d'imposition commune proportionnellement suivant le revenu imposable de chaque partenaire, il n'y a qu'un seul code prévu dans la déclaration : le code 1143-21.

EXEMPLE

Jean et Vinciane sont mariés et ils sont, ensemble, propriétaires d'une habitation (occupée ou non depuis plus de 5 ans). En 2011, ils ont conclu un emprunt pour le placement de double vitrage et l'isolation du toit, du sol et des murs.

Le montant emprunté s'élève à 28.000,00 EUR.

Les intérêts payés (après déduction de la bonification d'intérêts de 1,5 %) s'élèvent à 1.680,00 EUR.

La réduction d'impôt 'intérêts crédits verts' s'élève à $1.680,00 \times 30\% = 504,00$ EUR.

Remarquez que ces dépenses entrent également en considération pour la réduction d'impôt 'dépenses faites en vue d'économiser l'énergie' à condition que l'habitation soit occupée depuis plus de cinq ans.

Bref, de nouveaux prêts verts ne sont plus possibles depuis 2012. Il est uniquement encore possible de bénéficier d'une réduction d'impôt en rapport avec d'anciens prêts verts.

11. APERÇU DU RÉGIME D'OPTION PAR RÉGION

Comme déjà évoqué antérieurement dans ce commentaire, il est possible que plusieurs emprunts qui ont été contractés à des dates différentes courent pour la même habitation propre. Étant donné qu'il n'est pas possible de combiner les avantages fiscaux de tous les emprunts, l'on doit parfois faire le choix pour l'un ou l'autre avantage fiscal.

Il est fait une distinction entre la situation où pour l'habitation propre il y a tant un emprunt datant d'avant 01.01.2005 qu'un emprunt contracté entre le 01.01.2005 et le 31.12.2013 et la situation où pour l'habitation propre il y a tant un emprunt datant d'avant le 01.01.2005 qu'un emprunt contracté à partir du 01.01.2014. Il s'agit à chaque fois d'emprunts qui remplissent les conditions pour l'attribution du bonus logement régional.

11.1. EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES CONCLUS ENTRE LE 01.01.2005 ET LE 31.12.2013

Lorsque, sur la même habitation, courent les emprunts hypothécaires suivants :

- un emprunt hypothécaire contracté entre le 01.01.2005 et le 31.12.2013 pour acquérir ou conserver une habitation qui remplit les conditions pour l'attribution du bonus logement (nouvel emprunt) et
- un emprunt hypothécaire contracté avant le 01.01.2005, qui entrerait en considération pour la réduction majorée pour épargne-logement ou la déduction pour intérêts complémentaires ou pour la déduction ordinaire d'intérêts (ancien emprunt)

alors on doit faire le choix, dans la déclaration relative à l'année au cours de laquelle le nouvel emprunt est conclu, entre l'application du bonus logement (le nouveau système) ou la réduction épargne-logement majorée/déduction complémentaire d'intérêts/déduction ordinaire d'intérêts (l'ancien système).

Le choix était irrévocable et contraignant et en cas d'imposition commune, il doit être identique pour les deux partenaires.

Suite au choix que l'on a fait au cours de l'année de conclusion du nouvel emprunt (1 janvier 2005 – 31 décembre 2013), le régime fiscal suivant s'appliquera pour la durée restante de l'emprunt (à condition qu'aucune modification ne se présente dans la situation) :

- en cas de choix pour le bonus logement :
 - les dépenses (intérêts, amortissements en capital, prime d'assurance de solde restant dû) afférentes au nouvel emprunt entrent en considération pour le bonus logement régional.
 - les dépenses afférentes à l'ancien emprunt ne donnent plus droit à aucun avantage fiscal, ni au bonus logement, ni à la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme ni à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires ;
- en cas de choix pour l'ancien régime :
 - les amortissements en capital et prime d'assurance de solde restant dû afférents au nouvel emprunt entrent en considération pour la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme dans la mesure où le montant limite du premier emprunt n'est pas encore atteint. Les intérêts peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires et pour imputation du PrI ;
 - les amortissements en capital et prime d'assurance de solde restant dû afférents à l'ancien emprunt donnent également droit à la réduction d'impôt pour

épargne-logement ou pour épargne à long terme. Les intérêts peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires et pour imputation du PrI ;

Ces conséquences s'appliquent, sans distinction, dans chaque Région.

11.2. EMPRUNTS HYPOTHÉCAIRES CONCLUS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2014

11.2.1. RÉGION FLAMANDE

Lorsque, sur la même habitation, courent les emprunts hypothécaires suivants :

- un emprunt hypothécaire conclu à partir du 1er janvier 2014 pour acquérir ou conserver une habitation qui satisfait aux conditions d'octroi du bonus logement (nouveau emprunt) et
- un emprunt hypothécaire contracté avant le 1er janvier 2005, qui entrerait en considération pour la déduction majorée des intérêts pour épargne-logement ou pour la déduction complémentaire d'intérêts ou pour la déduction ordinaire d'intérêts (ancien emprunt).

alors on a dû faire le choix dans la déclaration, en ce qui concerne l'année au cours de laquelle le nouvel emprunt est conclu, entre l'application du bonus logement (le nouveau système) ou de la réduction épargne-logement majorée/déduction complémentaire d'intérêts/déduction ordinaire d'intérêts (l'ancien système).

Le choix est définitif et irrévocable et doit être identique pour les deux partenaires en cas d'imposition commune.

Comme conséquence du choix que l'on a opéré l'année du commencement du nouvel emprunt (à partir du 1er janvier 2014), le régime fiscal suivant sera applicable pour la durée restante de l'emprunt, à la condition qu'aucune modification intervienne dans la situation :

- en cas de choix pour le bonus logement :
 - les dépenses (intérêts, amortissements en capital, prime d'assurance de solde restant dû) afférentes au nouvel emprunt entrent en considération pour le bonus logement régional.
 - les dépenses afférentes à l'ancien emprunt ne donnent plus droit à aucun avantage fiscal, ni au bonus logement, ni à la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme, ni à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires ;
- en cas de choix pour l'ancien régime :
 - les amortissements en capital et prime d'assurance de solde restant dû afférent au nouvel emprunt entrent en considération pour la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme dans la mesure où le montant limite du premier emprunt n'est pas encore atteint. Les intérêts peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires et pour imputation du PrI ;
 - les amortissements en capital et prime d'assurance de solde restant dû afférents à l'ancien emprunt donnent également droit à la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme. Les intérêts peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires et pour imputation du PrI ;

ATTENTION!

Quand le nouvel emprunt a été contracté en 2015, on doit, en cas de choix pour l'ancien régime, tenir compte des conséquences suivantes :

- Les amortissements en capital relatifs au nouvel emprunt n'entrent pas en considération pour la totalité pour la réduction majorée pour épargne-logement ni pour réduction d'impôt pour épargne à long terme.

- Les intérêts du nouvel emprunt n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires.
 - Les intérêts du nouvel emprunt donnent tout au plus droit à la réduction d'impôt pour intérêts ordinaires et pour imputation du précompte immobilier.
- Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016, il n'y a en outre même plus de droit à une réduction d'impôt ordinaire d'intérêts ni de réduction d'impôt pour imputation du précompte immobilier.

11.2.2. RÉGION WALLONNE ET RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Lorsque, sur la même habitation, courent les emprunts hypothécaires suivants :

- un emprunt hypothécaire conclu à partir du 1er janvier 2014 pour acquérir ou conserver une habitation qui satisfait aux conditions d'octroi du bonus logement (nouveau emprunt) et
- un emprunt hypothécaire contracté avant le 1er janvier 2005, qui entrerait en considération pour la déduction majorée des intérêts pour épargne-logement ou la déduction complémentaire d'intérêts ou pour la déduction ordinaire d'intérêts (ancien emprunt)

alors on doit faire le choix dans la déclaration en ce qui concerne l'année au cours de laquelle le nouvel emprunt est conclu entre l'application du bonus logement (le nouveau système) ou de la réduction épargne-logement majorée/déduction complémentaire d'intérêts/déduction ordinaire d'intérêts (ancien système).

Le choix est définitif et irrévocable et doit être le même pour les deux partenaires en cas d'imposition commune.

Comme conséquence du choix que l'on a opéré l'année du commencement du nouvel emprunt (à partir du 1er janvier 2014), le régime fiscal suivant sera applicable pour la durée restante de l'emprunt, à la condition qu'aucune modification intervienne dans la situation :

- en cas de choix pour le bonus logement :
 - les dépenses (intérêts, amortissements en capital, prime d'assurance de solde restant dû) afférentes au nouvel emprunt entrent en considération pour le bonus logement régional.
 - les dépenses afférentes à l'ancien emprunt ne donnent plus droit à aucun avantage fiscal, ni au bonus logement, ni à la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme, ni à la réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires ;
- en cas de choix pour l'ancien régime :
 - les amortissements en capital et prime d'assurance de solde restant dû afférent au nouvel emprunt entrent en considération pour la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme dans la mesure où le montant limite du premier emprunt n'est pas encore atteint. Les intérêts peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires et pour imputation du PrI ;
 - les amortissements en capital et prime d'assurance de solde restant dû afférents à l'ancien emprunt donnent également droit à la réduction d'impôt pour épargne-logement ou pour épargne à long terme. Les intérêts peuvent donner lieu à une réduction d'impôt pour intérêts complémentaires ou pour intérêts ordinaires et pour imputation du PrI.

Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2015, la réduction d'impôt pour intérêts ordinaires a été supprimée.

12. APERÇU DE LA FISCALITÉ EN MATIÈRE D'HABITATION

En résumé, la fiscalité relative à l'habitation pour la **Région flamande** se présente comme suit:

1. les emprunts hypothécaires contractés avant le 1er janvier 2005 ou les emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005 pour refinancer un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005
 - a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui est toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction majorée pour épargne-logement régionale
max. 2.280,00 EUR par personne au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.4.a) amortissements en capital et I.5.a) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
OU
réduction d'impôt régionale en remplacement des intérêts complémentaires au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.3.b)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne à un taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.280,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt majorée pour épargne-logement fédérale
max. 2.350,00 EUR par personne au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.4.a) amortissements en capital et II.B.5.a) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale OU
rubrique II.B.3.b)
réduction d'impôt fédérale en remplacement de la déduction d'intérêt complémentaire au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.3.a)
2. emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005, mais avant le 1er janvier 2014, qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
 - a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
2.280,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.2.b)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui ne satisfait pas aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.280,00 EUR par personne à un taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour les intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec un maximum absolu correspondant au revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts : déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique et qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.280,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes

- ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
- e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :*
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt fédérale pour habitation unique :
2.350,00 EUR + 780,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.3.c) amortissements en capital et intérêts et II.B.2. primes
- 3. emprunts hypothécaires contractés en 2014 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
 - a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 2.280,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.2.b)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.280,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique et qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.280,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
- 4. emprunts hypothécaires contractés à partir de 2015 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
 - a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 1.520,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux de 40 %
rubrique I.2.a)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui ne satisfait pas aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme ;
max. 2.280,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux de 40 % et avec un maximum absolu du revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique et qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme

- 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes d'assurance de solde
- ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
- d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.280,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes d'assurance de solde
- ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux de 40 % et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
- e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes d'assurance de solde
- ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
5. emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2016 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 1.520,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 dernières années si au min. 3 enfants à charge
au taux de 40 %
rubrique I.1.a)
- b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui n'est pas l'habitation unique et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
bonus logement flamand intégré
max. 2.260,00 EUR par personne au taux de 40 %
rubrique I.1.b)
- c. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) pour amortissements en capital et II.B.5.b) pour primes d'assurance de solde restant dû
- ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
- d. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique I.B.4.b) pour amortissements en capital et II.B.5.b) pour primes d'assurance de solde restant dû
- ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
6. Le bonus logement régional est supprimé pour les emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2020 qui ne sont pas des emprunts de refinancement.

En résumé, la fiscalité relative à l'habitation pour la **Région wallonne** se présente comme suit à partir de l'exercice d'imposition 2015 :

1. emprunts hypothécaires contractés avant le 1er janvier 2005 ou emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005 pour refinancer un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005
- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui est toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction majorée pour épargne-logement régionale
max. 2.290,00 EUR au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.4.a) amortissements en capital et I.5.a) primes
- ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c) OU
réduction d'impôt régionale pour les intérêts complémentaires au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.3.b)
- b. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
- i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes

- ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt majorée pour épargne-logement fédérale
max. 2.350,00 EUR par personne au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.4.a) amortissements en capital et II.B.5.a) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b) OU
réduction d'impôt fédérale pour les intérêts complémentaires au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.3.a)
2. emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005, mais avant le 1er janvier 2014, qui ne sont en outre pas des emprunts de refinancement :
- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 2.290,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.2.b)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour les intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.3.c)
 - e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt fédérale pour habitation unique
max. 2.350,00 EUR + 780,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.1) amortissements en capital et intérêts et I.B.2) primes
3. emprunts hypothécaires contractés à partir en 2014 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 2.290,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.2.b)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme

- max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
- rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
- ii. intérêts :
 - réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
 - rubrique I.3.c)
- c. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
 - max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
 - rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
 - déduction ordinaire d'intérêts fédérale
 - rubrique II.B.3.b)
- d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
 - max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
 - rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes
 - ii. intérêts :
 - réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
 - rubrique I.3.c)
- e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
 - max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
 - rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
 - déduction ordinaire d'intérêts fédérale
 - rubrique II.B.3.b)
- 4. emprunts hypothécaires contractés à partir de 2015 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
 - a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
 - déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
 - max. 2.290,00 EUR + 760,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
 - au taux de 40 %
 - rubrique I.2.a)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
 - max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
 - rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
 - pas de réduction d'impôt
 - c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
 - max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
 - rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
 - déduction ordinaire d'intérêts fédérale
 - rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
 - max. 2.290,00 EUR au taux de 30 %
 - rubrique I.4.b) amortissements en capital et I.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
 - pas de réduction d'impôt
 - e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
 - réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
 - max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
 - rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
 - déduction ordinaire d'intérêts fédérale
 - rubrique II.B.3.b)
- 5. emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2016 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
 - a. i. chèque habitat sous certaines conditions
 - rubrique I.1.b) pour des emprunts contractés en 2016 et I.1.a) pour des emprunts contractés en 2017

- ii. le montant se compose de 2 éléments :
 - b. un forfait de 125,00 EUR par enfant et réparti entre les deux parents
 - c. un montant variable calculé en fonction du niveau des revenus des contribuables :
 - d. 1.520,00 EUR si le revenu imposable net n'excède pas 22.567,00 EUR
 - e. si le revenu imposable net est supérieur à 22.567,00 EUR, le solde de revenu au-delà de ce montant de référence est multiplié par un taux fixe de 1,275 % et il est déduit du montant de référence de 1.520,00 EUR
- iii. OU le bonus logement régional si, pour la même habitation, un emprunt pour lequel l'on a bénéficié initialement du bonus logement court encore et que l'on opte pour l'application des 'anciens' avantages fiscaux rubrique 1.2.

En résumé, la fiscalité relative à l'habitation pour la **Région de Bruxelles-Capitale** se présente comme suit à partir de l'exercice d'imposition 2015 :

1. emprunts hypothécaires contractés avant le 1er janvier 2005 ou les emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005 pour refinancer un emprunt datant d'avant le 1er janvier 2005

- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui est toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction majorée pour épargne-logement régionale.
max. 2.500,00 EUR au taux marginal (min. 30 %)
rubrique 1.3.a) amortissements en capital et 1.4.a) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique 1.2.c) OU
réduction d'impôt régionale pour les intérêts complémentaires au taux marginal (min. 30 %)
rubrique 1.2.b)
- b. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
- c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement du prix d'acquisition
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.500,00 EUR au taux de 30 %
rubrique 1.3.b) amortissements en capital et 1.4.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique 1.2.c)
- d. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt majorée pour épargne-logement fédérale
max. 2.350,00 EUR par personne au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.4.a) amortissements en capital et II.B.5.a) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b) OU
réduction d'impôt fédérale pour les intérêts complémentaires au taux marginal (min. 30 %)
rubrique C.3.a)

2. emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2005, mais avant le 1er janvier 2014 qui ne sont en outre pas des emprunts de refinancement :

- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 2.500,00 EUR + 830,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique 1.1.b)
- b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.500,00 EUR au taux de 30 %
rubrique 1.3.b) amortissements en capital et 1.4.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique 1.2.c)
- c. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes

- ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.500,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.3.b) amortissements en capital et I.4.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour les intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.2.c)
 - e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt fédérale pour habitation unique
max. 2.350,00 EUR + 780,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique II.B.1 amortissements en capital et intérêts et II.B.2 primes
3. emprunts hypothécaires contractés à partir en 2014 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 2.500,00 EUR + 830,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux marginal (min. 30 %)
rubrique I.1.b)
 - b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.500,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.3.b) amortissements en capital et I.4.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.2.c)
 - c. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre unique qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.500,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.3.b) amortissements en capital et I.4.b) primes
 - ii. intérêts :
réduction d'impôt régionale pour intérêts ordinaires au taux marginal (min. 30 %) et avec comme maximum absolu le revenu immobilier imposable net
rubrique I.2.c)
 - e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
4. emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2015 qui ne sont pas des emprunts de refinancement :
- a. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement et est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital, intérêts et primes d'assurance de solde restant dû :
déduction d'impôt régionale pour habitation unique (bonus logement)
max. 2.500,00 EUR + 830,00 EUR durant les 10 premières années + 80,00 EUR durant les 10 premières années si au min. 3 enfants à charge
au taux de 45 %
rubrique I.1.a)

- b. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre qui satisfait aux conditions du bonus logement et qui est encore toujours l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.500,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.3.b) amortissements en capital et I.4.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
pas de réduction d'impôt
 - c. pour l'acquisition ou la conservation d'une habitation autre que l'habitation propre et unique qui n'est pas l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
 - d. pour l'acquisition ou la conservation d'une autre habitation que l'habitation propre et unique qui est l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme
max. 2.480,00 EUR au taux de 30 %
rubrique I.3.b) amortissements en capital et I.4.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
pas de réduction d'impôt
 - e. pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique qui satisfait aux conditions du bonus logement, mais qui n'est plus l'habitation propre au moment du paiement des dépenses :
 - i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.350,00 EUR par personne au taux de 30 %
rubrique II.B.4.b) amortissements en capital et II.B.5.b) primes d'assurance de solde
 - ii. intérêts :
déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)
5. pour les emprunts hypothécaires contractés à partir du 1er janvier 2017 qui ne sont pas des emprunts de refinancement, le bonus logement régional est supprimé. La réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme est toujours applicable si les remboursements de capital, les intérêts et les primes d'assurance solde restant dû au moment du paiement se rapportent à l'habitation non propre :
- a. i. amortissements en capital et primes d'assurance de solde restant dû :
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme
max. 2.260,00 EUR par personne au taux de 30 %
la rubrique II.B.4.b) pour les amortissements en capital et la rubrique II.B.5.b) pour les primes d'assurance solde restant dû
 - ii. intérêts :
 - b. déduction ordinaire d'intérêts fédérale
rubrique II.B.3.b)

ATTENTION!

La combinaison des systèmes fiscaux régionaux et fédéraux différents est possible dans certains cas. Toutefois, seul un montant maximum s'appliquera par individu. Dans l'éventualité où les dépenses se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations. L'avantage fiscal sera en outre optimisé, en ce sens que les dépenses qui entrent d'abord en considération pour le taux le plus élevé, et ce n'est qu'après que les dépenses sont calculées aux tarifs fiscaux inférieurs. Les montants maximum disponibles sont donc imputés à l'avantage du contribuable dans l'ordre suivant :

1. bonus logement régional,
2. réduction d'impôt régionale pour épargne-logement,
3. réduction d'impôt régionale pour épargne à long terme,
4. bonus logement fédéral,
5. réduction d'impôt fédérale pour épargne-logement,
réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme.

En outre pendant la durée de l'emprunt, et donc au cours d'une seule et même époque, les dépenses de l'emprunt peuvent entrer en considération pour différents types d'avantages fiscaux, p.ex. à l'occasion d'une modification de la destination du bien immobilier pour lequel l'emprunt est contracté ou en cas de déménagement vers une autre Région. Les emprunts contractés du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 et auxquels s'applique le bonus logement intégré flamand peuvent être cumulés avec la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme.

CADRE X

(DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

REGION FLAMANDE

I. REGIONAL		
A. DEPENSES POUR LA PRESERVATION OU LA REVALORISATION DE PATRIMOINE IMMOBILIER PROTEGE :	3385-10	4385-77
B. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU TRAVAIL DE PROXIMITE :	3363-32	4363-02
C. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	3364-31	4364-01
D. MONTANTS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DE CONVENTIONS DE RENOVATION ENREGISTREES ET CONCLUES AU PLUS TARD LE 31.12.2018, QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT		
Total des montants mis à disposition :		
1. au 1.1.2021 :	3332-63	4332-33
2. au 31.12.2021 :	3333-62	4333-32
E. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DE 2013 A 2018 EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	3395-97	
II. FEDERAL		
A. LIBERALITES :	1394-61	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71	
C. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :	1389-66	
D. COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS :	1342-16	2342-83
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE		
1. Versements effectués en 2021 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2021 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE		
1. Versements effectués en 2021 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE A LA PANDEMIE DE COVID-19		
1. Versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	1345-13	2345-80
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :	1344-14	2344-81
K. DEPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ELECTRIQUES DANS OU A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'HABITATION :	1365-90	2365-60

L. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES :	1329-29	2329-96
M. LOYER ET AVANTAGES LOCATIFS AUXQUELS IL A ETE RENONCE		
1. pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021 :	1363-92	2363-62
2. pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 :	1364-91	2364-61
N. REDUCTION D'IMPOT POUR		
- HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
O. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES		
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2021 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2021 :	1376-79	2376-49
P. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32	
Q. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADOPTION :	1341-17	

REGION WALLONNE

I. REGIONAL		
A. PARTIE NON COUVERTE PAR DES SUBSIDES, DES DEPENSES FAITES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIETES CLASSEES CONFORMEMENT A LA LEGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES :	3385-10	4385-77
B. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	3365-30	4365-97
C. NOMBRE DE TITRES-SERVICES :	3366-29	4366-96
D. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR L'ISOLATION DU TOIT DANS UNE HABITATION QUI, AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE AU COURS DE LAQUELLE ONT DEBUTE LES TRAVAUX, ETAIT OCCUPEE DEPUIS AU MOINS 5 ANS :	3317-78	
E. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES A PARTIR DE 2013 EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	3395-97	
II. FEDERAL		
A. LIBERALITES :	1394-61	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71	
C. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :	1389-66	
D. COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS :	1342-16	2342-83
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE		
1. Versements effectués en 2021 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2021 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97
H. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE		
1. Versements effectués en 2021 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82

I. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE A LA PANDEMIE DE COVID-19		
1. Versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	1345-13	2345-80
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :	1344-14	2344-81
K. DEPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ELECTRIQUES DANS OU A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'HABITATION :	1365-90	2365-60
L. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES :	1329-29	2329-96
M. LOYER ET AVANTAGES LOCATIFS AUXQUELS IL A ETE RENONCE		
1. pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021 :	1363-92	2363-62
2. pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 :	1364-91	2364-61
N. REDUCTION D'IMPOT POUR		
- HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
O. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES		
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2021 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2021 :	1376-79	2376-49
P. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32	
Q. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADOPTION :	1341-17	

X

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

I. REGIONAL		
A. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'AGENCES LOCALES POUR L'EMPLOI (CHEQUES ALE) :	3365-30	4365-97
B. VERSEMENTS POUR DES PRESTATIONS PAYEES AVEC DES TITRES-SERVICES :	3364-31	4364-01
C. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DE 2013 A 2015 EN VUE DE LA RENOVATION D'UNE HABITATION DONNEE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE :	3395-97	
II. FEDERAL		
A. LIBERALITES :	1394-61	
B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA REDUCTION D'IMPOT :	1384-71	
C. REMUNERATIONS D'UN EMPLOYE DE MAISON :	1389-66	
D. COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLEMENTAIRE POUR INDEPENDANTS :	1342-16	2342-83
E. VERSEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE DE L'EPARGNE-PENSION :	1361-94	2361-64
F. VERSEMENTS EN VUE DE L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ETABLIE DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN DANS LAQUELLE VOUS ETES OCCUPE EN QUALITE DE TRAVAILLEUR OU DONT VOTRE SOCIETE-EMPLOYEUR EST UNE (SOUS-)FILIALE		
1. Versements effectués en 2021 :	1362-93	2362-63
2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2021 :	1366-89	2366-59
G. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DEBUTANTES		
1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :	1318-40	2318-10
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :	1320-38	2320-08
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1328-30	2328-97

H. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE		
1. Versements effectués en 2021 :	1334-24	2334-91
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1343-15	2343-82
I. VERSEMENTS DONNANT DROIT A UNE REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE A LA PANDEMIE DE COVID-19		
1. Versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	1345-13	2345-80
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48
J. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE :	1344-14	2344-81
K. DEPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ELECTRIQUES DANS OU A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'HABITATION :	1365-90	2365-60
L. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES :	1329-29	2329-96
M. LOYER ET AVANTAGES LOCATIFS AUXQUELS IL A ETE RENONCE		
1. pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021 :	1363-92	2363-62
2. pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 :	1364-91	2364-61
N. REDUCTION D'IMPOT POUR		
- HABITATIONS BASSE ENERGIE :	1347-11	
- HABITATIONS PASSIVES :	1367-88	
- HABITATIONS ZERO ENERGIE :	1348-10	
O. REDUCTION D'IMPOT POUR L'ACQUISITION D'ACTIONS DE FONDS DE DEVELOPPEMENT AGREES		
1. Réduction d'impôt pour des actions acquises en 2021 :	1323-35	2323-05
2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2021 :	1376-79	2376-49
P. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES POUR ACQUERIR A L'ETAT NEUF :		
- UNE MOTOCYCLETTE OU UN TRICYCLE ELECTRIQUE :	1325-33	
- UN QUADRICYCLE ELECTRIQUE :	1326-32	
Q. REDUCTION D'IMPOT POUR LES DEPENSES FAITES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'ADOPTION :	1341-17	

1. GÉNÉRALITÉS

Au début des années 2000, le contribuable ne pouvait disposer que de deux réductions d'impôt : la réduction d'impôt pour l'épargne-logement, d'une part, et la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme, d'autre part. Au fil des années, un grand nombre de dépenses s'est ajouté à la liste des réductions d'impôt.

Sont concernées dans ce cadre les dépenses qui donnent un droit à une réduction d'impôt. Il s'agit :

- des dépenses pour l'entretien et la restauration de propriétés classées conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites en Région wallonne ;
- des dépenses pour la préservation ou la revalorisation du patrimoine immobilier protégé en Région flamande ;
- des versements pour prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) en Région wallonne et en Région Bruxelles-Capitale ;
- des versements pour des prestations dans le cadre du travail de proximité en Région flamande ;
- des versements pour des prestations payées avec des titres-services,
- des montants mis à disposition dans le cadre des conventions de rénovation conclues au plus tard le 31.12.2018 enregistrées en Région flamande ;
- des dépenses pour le placement d'isolation de toit en Région wallonne ;
- des dépenses pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence de logement social ;
- des libéralités à des organismes agréés ;
- des dépenses pour la garde d'enfants

- des rémunérations payées à un employé de maison ;
- des cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants ;
- des versements pour l'épargne-pension ;
- des versements pour l'acquisition de nouvelles parts de capital de votre employeur ;
- des versements pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts de petites entreprises débutantes ;
- des versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance ;
- des versements pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19 ;
- des primes d'une assurance protection juridique ;
- des dépenses exposées dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité de l'habitation (nouveau à partir de l'exercice d'imposition 2022) ;
- des moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricaf's privées ;
- du loyer et avantages locatifs auxquels il a été renoncé pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021, d'une part, et pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021, d'autre part ;
- des primes d'une assurance protection juridique ;
- des habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie ;
- des paiements pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés ;
- des dépenses exposées pour l'acquisition d'un véhicule électrique neuf ;
- des dépenses exposées dans le cadre d'une procédure d'adoption ;

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, les Régions ont obtenu, depuis le 1er juillet 2014, la compétence exclusive en matière de réductions et crédits d'impôt pour 7 types de réductions d'impôt. Les modifications qui ont été apportées au système de l'impôt des personnes physiques s'appliquent donc déjà depuis l'exercice d'imposition 2015.

Une de ces réductions d'impôt a déjà été abordée dans le commentaire du cadre IX de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, à savoir la réduction d'impôt régionale pour les dépenses d'emprunts.

Outre les dépenses d'emprunts, les Régions ont obtenu, à partir du 1er janvier 2014, la compétence exclusive en matière de réductions et crédits d'impôt pour les 6 catégories suivantes :

- les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie ;
- les dépenses pour l'entretien et la restauration de monuments et de sites classés ;
- les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services, autres que des titres-services sociaux ;
- les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation ;
- les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes ;
- les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré.

La compétence que les Régions obtiennent sur les matières susmentionnées ne se limite pas à la fixation du calcul et des montants maxima de la réduction ou du crédit, mais porte aussi sur les conditions d'application. Aussi longtemps que les Régions n'adoptent pas leurs propres règles relatives aux réductions d'impôt et aux crédits d'impôt transférés, les règles non fédérales existantes restent tout simplement maintenues.

Toutes les autres réductions d'impôt continuent donc de relever de la compétence des autorités fédérales. Pour ces réductions d'impôt, cela ne change rien quant au fond. En 2017, le gouvernement fédéral a créé une nouvelle réduction d'impôt, à savoir une réduction d'impôt pour les paiements pour l'acquisition de nouvelles actions de petites sociétés débutantes.

En 2018 (exercice d'imposition 2019), le gouvernement fédéral a introduit 4 réductions d'impôt fédérales pour :

- cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants ;
- versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance ;
- moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricaf's privées ;
- dépenses dans le cadre d'une procédure d'adoption.

À partir de l'exercice d'imposition 2020, une nouvelle réduction d'impôt a été ajoutée pour les primes d'assurance protection juridique.

Une nouveauté pour l'exercice d'imposition 2021 est la réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19.

À partir de l'exercice d'imposition 2022, deux nouvelles réductions d'impôt ont été instaurées, d'une part, pour l'achat et l'installation d'une borne de recharge dans ou à proximité du domicile pour les voitures électriques et, d'autre part, pour les loyers et avantages locatifs auxquels il a été renoncé dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Entre-temps, certaines régions ont déjà mis en œuvre un certain nombre de modifications. À partir de l'exercice d'imposition 2016, la Région wallonne a réformé le calcul de la réduction d'impôt pour les titres-services. À partir de l'exercice d'imposition 2017, la Région de Bruxelles-Capitale a ramené de 30 % à 15 % le taux de la réduction d'impôt pour

titres-services et chèques ALE. La Région flamande a entre-temps aussi ramené de 30 % à 20 % la réduction d'impôt pour titres-services et pour travail de proximité ('wijk-werken'). Pour l'exercice d'imposition 2019, la Région flamande a réformé la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de l'entretien et de la restauration de monuments et sites protégés et en a fait une réduction d'impôt pour dépenses en vue de la préservation ou de la revalorisation du patrimoine immobilier protégé. En outre la réduction d'impôt pour les prestations dans le cadre des chèques ALE est devenue une réduction d'impôt pour des prestations dans le cadre du travail de proximité. La réduction d'impôt pour l'isolation du toit a été supprimée par la Région flamande. La réduction d'impôt pour les dépenses exposées pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale a été supprimée par la Région flamande à partir du 1er janvier 2019. Toutefois, compte tenu de son étalement sur un maximum de neuf périodes imposables consécutives, le régime continue à s'appliquer pour les dépenses effectivement payées au plus tard le 31 décembre 2018. Par conséquent, cela a été explicitement repris dans la déclaration relative à l'exercice d'imposition 2022 en tant que 'réduction d'impôt pour les dépenses faites de 2013 à 2018'. La Région bruxelloise ayant supprimé cette réduction d'impôt pour les dépenses effectuées avant le 1er janvier 2016, la nouvelle déclaration pour l'exercice d'imposition 2022 précise que la réduction d'impôt est applicable aux dépenses faites de 2013 à 2015, compte tenu de leur répartition sur neuf périodes imposables consécutives. La Région wallonne n'a pas supprimé le régime des dépenses de rénovation d'une habitation donnée en location par l'intermédiaire d'une agence immobilière sociale, et c'est pourquoi dans la déclaration pour l'exercice d'imposition 2022, seule a été ajoutée la mention qu'il s'agit des dépenses 'faites à partir de 2013'. Par conséquent, aucune date de fin n'est applicable. Là encore, la réduction d'impôt est accordée sur une période allant jusqu'à neuf périodes imposables consécutives.

Aussi en ce qui concerne les montants maxima de réductions d'impôt, il y a encore toujours une différence dans l'indexation entre les réductions fédérales et les réductions régionales.

Comme nous l'avons déjà évoqué ailleurs dans cet Almanach, il a été convenu dans l'accord de gouvernement de geler l'indexation. Pour les réductions d'impôt régionales, les montants restent maintenus tels quels. En ce qui concerne les réductions d'impôt fédérales (de même que pour certaines exonérations), l'indexation est gelée au niveau des montants indexés qui s'appliquent pour l'exercice d'imposition 2014 (et donc pour l'année de revenus 2013). À partir de l'exercice d'imposition 2019, les montants sont à nouveau indexés. Entre-temps, pour les années de revenus 2020 à 2023, il a de nouveau été décidé de geler l'indexation d'un certain nombre de déductions fiscales : les libéralités, la rémunération d'un employé de maison, les primes d'assurance protection juridique, la réduction d'impôt pour habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie, la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés et la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf un véhicule électrique. L'indexation du montant maximal de l'épargne-pension ne sera gelée qu'à partir de l'année de revenus 2021.

En outre, à partir de l'exercice d'imposition 2015, l'imputation des réductions d'impôt est modifiée. Les réductions d'impôt régionales sont d'abord imputées sur les centimes additionnels régionaux sur l'Impôt État réduit. Si la réduction d'impôt ne peut pas ou pas totalement être imputée, l'excédent est imputé sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral. Aucune réduction d'impôt régionale ne peut toutefois être reportée vers l'exercice d'imposition suivant.

ATTENTION!

Pour les cotisations personnelles en vue d'un contrat d'assurance-groupe ou d'un fonds de pension, vous avez droit à une réduction d'impôt pour épargne à long terme. Ces montants ne doivent pas être mentionnés au Cadre X mais, selon que vous êtes travailleur ou dirigeant d'entreprise, au Cadre IV, F. - codes 1285-73/2285-43

Vu que pour la plupart des réductions d'impôt régionales, les Régions ont développé des réglementations divergentes, la déclaration à l'impôt des personnes physiques a commencé à enfler, alors que tous les codes que l'on retrouvait dans la déclaration n'étaient pas effectivement d'application. C'est pourquoi, il a été décidé de régionaliser la déclaration à partir de l'exercice d'imposition 2018 et de se limiter aux codes qui sont pertinents pour la Région concernée. Le nombre de codes de la déclaration à l'impôt des personnes physiques a ainsi diminué par rapport aux années précédentes. Pour savoir quelle Région est compétente, il faut s'intéresser au domicile du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition (2018). En principe, on s'arrête à cet effet à l'inscription au Registre national, à moins que le domicile déclaré au Registre national diffère du domicile réel.

Le cadre X de la déclaration a été subdivisé : les réductions d'impôt régionales, d'une part et les réductions d'impôt fédérales, d'autre part. Les codes eux-mêmes n'ont pas été modifiés par rapport à la déclaration de l'exercice d'imposition précédent. Il ne s'agit donc que d'un relifing. Dans cette déclaration, et donc aussi dans l'exposé qui suit, l'on commence par les réductions d'impôt régionales.

2. CADRE X, I.A. POUR LA WALLONIE – CODE 3385-10/4385-77 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉPENSES POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DE PROPRIÉTÉS CLASSÉES CONFORMÉMENT À LA LÉGISLATION SUR LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET SITES ET CADRE X, I.A. POUR LA FLANDRE – CODES 3385-10/4385-77 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉPENSES POUR LA PRÉSERVATION OU LA REVALORISATION DE PATRIMOINE IMMOBILIER PROTÉGÉ

2.1. GÉNÉRALITÉS

Une réduction d'impôt est accordée pour la partie non couverte par des subsides des montants que vous avez payés, en 2021, en tant que propriétaire pour l'entretien et la restauration de (parties de) biens immobiliers bâtis et sites classés, qui ne sont pas donnés en location, pour autant que ces propriétés soient accessibles au public.

La compétence relative à cette réduction d'impôt a été transférée depuis l'exercice d'imposition 2015 aux Régions. La Région wallonne n'a jusqu'à présent encore rien changé quant aux conditions, aux montants, aux tarifs, etc. À partir de l'exercice d'imposition 2017, la réduction d'impôt a été totalement abrogée dans la Région de Bruxelles-Capitale.

C'est pourquoi cette rubrique n'apparaîtra pas dans la déclaration bruxelloise. Pour l'exercice d'imposition 2019, la Région flamande a réformé la réduction d'impôt pour les dépenses en vue de l'entretien et de la restauration de monuments et sites protégés et en a fait une réduction d'impôt pour dépenses en vue de la préservation ou de la revalorisation du patrimoine immobilier protégé. En outre la réduction d'impôt pour les prestations dans le cadre des chèques ALE est devenue une réduction d'impôt pour des prestations dans le cadre du travail de proximité. La réduction d'impôt pour l'isolation du toit a été supprimée par la Région flamande.

La réduction d'impôt régionale se singularise ici aussi par des codes qui sont précédés par les chiffres 3 et 4.

Voici d'abord les commentaires de la réduction d'impôt existante.

2.2. CONTRIBUABLES VISÉS

Cette réduction d'impôt est réservée au propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier.

2.3. MONUMENTS ET SITES VISÉS

Sont visés ici les biens immobiliers bâtis, parties de biens immobiliers bâtis et sites classés qui :

- sont protégés conformément à la législation sur la conservation des monuments et des sites ou suivant une législation similaire dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen.
- ne sont pas donnés en location ; et
- sont accessibles au public.

Les propriétés visées ici qui sont données en location pendant une partie de l'année 2021, ne peuvent pas entrer en considération pour la réduction d'impôt. Une location (partielle) (à vérifier par parcelle cadastrale) exclut le droit de bénéficier de cette réduction d'impôt.

Une mise à disposition occasionnelle et gratuite n'est pas assimilée à une location. Si des (parties d') étages d'un immeuble à appartements appartiennent à différents propriétaires, la non-location est appréciée par propriétaire. Si le bien immobilier a changé de propriétaire en 2021, chaque propriétaire peut, le cas échéant, bénéficier de la réduction d'impôt pour cette année-là, s'il a reçu, à son propre nom, une décision relative à l'accessibilité au public.

Les biens immobiliers classés ou les parties de ceux-ci sont considérés comme accessibles au public lorsqu'ils ont obtenu une agrégation des autorités publiques compétentes.

2.4. DÉPENSES VISÉES

La réduction d'impôt est accordée pour la partie non couverte par les subsides des dépenses faites, en ce qui concerne les biens immobiliers mentionnés au point 2.3 ci-avant :

- pour la préservation de ces biens ou d'une partie de ceux-ci ; ou
- de leur rétablissement dans leur état antérieur ; ou
- de leur valorisation sur le plan historique, artistique, scientifique ou esthétique.

Pour ces travaux, une autorisation préalable doit avoir été donnée par les autorités publiques compétentes. Après l'exécution des travaux, on vérifiera si les travaux sont conformes à l'autorisation. Ensuite, une attestation vous sera envoyée.

Ne sont pas pris en considération pour la réduction d'impôt, les dépenses qui :

- ont été déduites comme frais professionnels ;
- donnent droit à la déduction pour investissement (cadre XVII, 15 ou cadre XVIII, 14 de la partie 2 du formulaire de la déclaration) ;
- entrent en considération pour la réduction d'impôt :
 - pour les dépenses en vue d'économiser l'énergie (voir point 6. ci-après) ;
 - pour les dépenses pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence de logement social (voir point 7. ci-après).

2.5. MONTANT DES DÉPENSES QUI ENTRE EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION

Les dépenses faites en 2021 pour l'entretien et la restauration des monuments et sites visés ici – diminués le cas échéant préalablement des subsides obtenus – n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence de 50 %, avec un maximum de 41.700,00 EUR.

Le maximum de 41.700,00 EUR (y compris la TVA) est apprécié par an et par contribuable (et donc pas par ménage). En cas d'imposition commune entre personnes mariées ou

cohabitants légaux, le maximum atteint par conséquent 83.400,00 EUR.

Le plafonnement à 50 % des dépenses et la limitation au montant maximum de 41.700,00 EUR par contribuable se font de manière informatisée par l'Administration au moment du traitement de la déclaration et du calcul de la cotisation à l'impôt des personnes physiques.

Seul le conjoint qui est le propriétaire du bien immeuble peut revendiquer la réduction d'impôt, même si les conjoints sont mariés sous le régime légal. Si vous devez procéder à d'importants travaux d'entretien dont le coût sera supérieur à 83.400,00 EUR par conjoint-propriétaire, vous avez donc intérêt à répartir les travaux sur plusieurs années, de manière à bénéficier pleinement de cette réduction d'impôt. Le versement d'une avance entre également en ligne de compte pour la déduction, si ladite avance a été fixée par contrat et a été définitivement acquise à l'entrepreneur en 2021.

2.6. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt s'élève à 30 % des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre les conjoints ou cohabitants légaux en fonction du revenu imposable de chacun des partenaires dans l'ensemble des revenus imposables des deux partenaires.

2.7. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

La totalité du montant des dépenses effectivement payées (avant l'application de la limitation des 50 % et jusqu'au montant maximum de 41.700,00 EUR) doit être déclarée en regard des codes 3385-10/4385-77. La limite maximum de 41.700,00 EUR est atteinte si au moins 83.400,00 EUR de dépenses qualifiantes sont déclarées.

2.8. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez conserver les pièces justificatives pendant les 7 années qui suivent l'année de la période imposable pour le cas où le fisc vous les réclamerait.

Vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'Administration :

- une copie certifiée conforme de :
 - l'arrêté de classement du bien immeuble concerné ;
 - la décision de l'autorité compétente par laquelle l'accessibilité au public est reconnue ;
 - les factures et preuves de paiements des travaux d'entretien et/ou de restauration exécutés en 2021 ;
 - une attestation de l'autorité compétente d'où il ressort que les travaux ont été effectués conformément à son autorisation ;
- une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration et, dans l'affirmative, le montant de ceux-ci.

2.9. LA RÉDUCTION D'IMPÔT FLAMANDE POUR LES DÉPENSES POUR LA PRÉSERVATION OU LA REVALORISATION DE PATRIMOINE IMMOBILIER PROTÉGÉ

À partir de l'exercice d'imposition 2019, la réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration de monuments et sites protégés fut profondément modifiée pour la Région flamande.

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses pour l'entretien ou la restauration de biens immobiliers protégés à condition que :

- les dépenses ont réellement été payées au cours de la période imposable par le plein-propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire des biens immobiliers en question ;
- les dépenses sont faites exclusivement pour des tâches de gestion réellement effectuées, des travaux ou services pour

la préservation ou la revalorisation de caractéristiques patrimoniales ou d'éléments patrimoniaux de biens immobiliers ou de parties de ceux-ci, protégés provisoirement ou définitivement conformément au chapitre 6 du Décret relatif au patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 ou à une autre législation ayant pour but la protection du patrimoine immobilier flamand. Le gouvernement flamand précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les tâches de gestion, les travaux ou les services.

Le montant sur lequel la réduction d'impôt est calculée est égal aux dépenses hors TVA que le contribuable a réellement payées au cours de la période imposable et ne peut excéder par période imposable 25.000,00 EUR par bien immobilier.

Ce montant n'est pas indexé.

S'il y a plusieurs contribuables pleins-propriétaires, usufruitiers, emphytéotes ou superficiaires du même bien immobilier, le plafond est limité par bien immobilier et par contribuable selon sa part de propriété dans ce bien immobilier ou dans la mesure où le contribuable a l'usufruit, le droit de superficie ou le droit d'emphytéose sur ce bien immobilier.

La réduction d'impôt est égale à 40 % du montant à prendre en considération. Chaque contribuable remplit le montant de sa dépense qui entre en considération aux codes 3385-10/4385-77.

En cas d'imposition commune, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement sur la base du revenu imposable de chacun des conjoints par rapport à la somme des revenus imposables des deux conjoints.

La réduction d'impôt n'est pas accordée pour les dépenses :

- qui entrent en considération pour une prime ou un subside ;
- qui sont déduites des frais professionnels réels ;
- qui donnent droit à la déduction pour investissement ;
- pour les travaux, mesures de gestion ou prestations de services qui n'ont pas encore été effectués à la date de la dépense ;
- qui entrent en considération pour :
 - la réduction pour la rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes ;
 - la réduction pour la rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré.

Aucune réduction d'impôt n'est accordée pour les factures d'acompte. Mais les factures intercalaires relatives à des travaux qui ont été déjà partiellement exécutés entrent en considération.

Il faut pouvoir produire une attestation fournie par l'entité qui est chargée par le gouvernement flamand de la mise en œuvre du patrimoine immobilier. Cette attestation peut être demandée via le formulaire de demande.

3. CADRE X, I.B. POUR LA FLANDRE – CODES 3363-32/4363-02 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DU TRAVAIL DE PROXIMITÉ ET I.B. POUR LA WALLONIE ET I.A. POUR LA BRUXELLES – CODES 3365-30/4365-97 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR CHEQUES ALE

3.1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la lutte contre le travail en noir, une réduction d'impôt est accordée pour les montants payés par une personne physique contribuable pour certaines prestations fournies par un chômeur indemnisé complet de longue durée ou par une personne bénéficiant du minimum vital. À cet effet, les agences locales pour l'emploi (ALE) ont été créées dans le but d'occuper de façon utile certaines catégories de chômeurs et de bénéficiaires du revenu d'intégration, ayant des difficultés à trouver une place sur le

marché du travail en raison d'une qualification insuffisante ou inadaptée et de leur confier certaines activités qui ne sont pas remplies par le secteur privé et ne font pas concurrence à ce secteur.

À partir de 2015, ce sont les Régions qui sont compétentes en matière de réduction d'impôt pour les chèques ALE. Elles ne sont compétentes que pour la détermination du calcul et des montants maxima de la réduction, mais également pour la fixation des conditions d'application. Aussi longtemps que les Régions n'ont pas adopté leurs propres règles en matière de réduction et de crédits d'impôt transférés, les règles fédérales existantes restent maintenues.

Le transfert de cette compétence vers les Régions se traduit aussi dans les codes utilisés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques : les codes ne sont en effet plus précédés par les chiffres 1 et 2, mais par les chiffres 3 et 4.

3.2. CHÈQUES ALE

Le chèque-ALE permet de payer les travailleurs-ALE pour les activités qu'ils ont exécutées pour les utilisateurs.

Les chèques ALE peuvent être nominatifs ou anonymes. Les chèques ALE (libellés au nom de l'utilisateur) peuvent être commandés exclusivement chez l'éditeur des chèques ALE. L'éditeur des chèques ALE est Edenred, Avenue Herman Debrox 54/5 à 1160, Bruxelles, tél. 02/678.28.25. Seuls les chèques ALE au nom de l'utilisateur donnent droit à la réduction d'impôt. Les chèques ALE anonymes peuvent être commandés directement par l'utilisateur à l'agence locale pour l'emploi (ALE) mais ils n'entrent jamais en considération pour la réduction d'impôt. Ces chèques sont destinés aux personnes qui ne payent pas d'impôts, aux utilisateurs sporadiques de chèques ALE ou parce que l'utilisateur a immédiatement besoin.

3.3. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les activités suivantes peuvent être effectuées par des participants d'une ALE pour autant qu'elles ne soient pas effectuées dans les circuits de travail réguliers :

- a. au profit des personnes physiques :
 - les petits travaux d'entretien et de réparation au domicile de l'utilisateur refusés par les professionnels en raison de leur faible importance ;
 - l'aide à la surveillance ou l'accompagnement de personnes malades, de personnes âgées, de personnes handicapées ou d'enfants ; comme
 - la garde d'enfants (en Flandre) au domicile de l'utilisateur ;
 - faire les courses ;
 - l'aide pour le gardiennage et les soins aux animaux domestiques en l'absence des propriétaires et s'il n'y a pas de pension pour animaux dans le voisinage (par ex. au cours des vacances) ;
 - l'aide à l'accomplissement de formalités administratives ;
 - l'aide au petit entretien du jardin (donc pas d'entretien de jardin) ;
- b. au profit des autorités locales (commune ou CPAS) :
 - les activités répondant à des besoins auxquels les circuits de travail réguliers ne rencontrent pas, comme :
 - l'aide en matière de protection de l'environnement ;
 - l'aide à la bibliothèque communale ;
 - l'aide à l'accompagnement des personnes socialement défavorisées ;
 - l'aide à la rencontre des besoins des quartiers ;
 - régler la circulation à la sortie des écoles ;
 - des activités « d'assistant de prévention et de sécurité », conformément à l'article 79 ter de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,
- c. au profit d'associations non commerciales (ASBL) et d'établissements d'enseignement :
 - des activités qui, par leur nature ou leur caractère occasionnel, sont habituellement effectuées par des volontaires, à savoir les activités effectuées à l'occasion

de manifestations sociales, culturelles, sportives, caritatives ou humanitaires, comme :

- l'aide administrative ;
 - l'aide à l'entretien des terrains de sport et des vestiaires ;
 - l'accompagnement ou le contrôle (p.ex. les stewards) ;
 - accompagnement d'élèves (accueil pré- et post-scolaire) ;
 - transport des élèves (p.ex. le car de ramassage scolaire) ;
 - l'aide lors de l'organisation et du déroulement des événements ;
- d. au profit du secteur de l'agriculture et de l'horticulture :
 - les activités saisonnières et occasionnelles déterminées par le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre de l'Agriculture, après avis du comité de gestion ;

3.4. FONCTIONNEMENT DU RÉGIME ALE

Le candidat utilisateur d'une activité qui n'est pas remplie dans les circuits de travail réguliers décrit l'activité à effectuer sur un formulaire utilisateur (en double) délivré par l'agence locale pour l'emploi compétente de la commune dans laquelle l'activité sera effectuée. Le formulaire utilisateur est validé par l'agence pour une durée de maximum un an. Un exemplaire est transmis au candidat utilisateur. Le double est tenu à disposition de l'Office national. Le candidat utilisateur ne peut faire effectuer l'activité que s'il est en possession d'un formulaire d'utilisateur validé. Un numéro d'autorisation sera octroyé au contribuable grâce auquel il pourra commander des chèques ALE. Si un trop grand nombre de chèques ALE a été commandé, un remboursement de ces chèques pourra être sollicité. Les chèques seront remboursés dans leur intégralité si la demande de remboursement s'effectue dans l'année qui suit leur achat. Si la demande de remboursement ne s'effectue pas dans ce délai d'un an, 70 % seulement de la valeur d'achat sera remboursée. Pour l'inscription du candidat utilisateur, l'agence locale pour l'emploi calcule le prix d'acquisition d'un chèque ALE. Celui-ci peut atteindre au maximum 7,45 EUR. Le chèque-ALE vaut pour une heure de travail et est valable pendant 12 mois.

À la fin de l'activité et dans tous les cas avant la fin de chaque mois calendrier, l'utilisateur doit transmettre au chômeur pour chaque heure de travail commencée, un chèque ALE dont la valeur nominale doit correspondre au salaire horaire indiqué au formulaire utilisateur par l'agence locale pour l'emploi. Ce salaire horaire peut varier en fonction de la nature de l'activité et selon le niveau de salaires de la région. Le salaire horaire s'élève au minimum à 5,95 EUR et au maximum à 7,45 EUR et doit être un multiple de 0,25 EUR. En ce qui concerne les activités effectuées dans le secteur de l'agriculture ou de l'horticulture, le salaire horaire s'élève à 6,20 EUR. Pour les activités de prévention urbaine, ce montant s'élève à 5,20 EUR.

La valeur d'achat de ces chèques ALE correspond au montant du salaire horaire redevable, majoré d'un montant couvrant les frais d'administration de l'émetteur des chèques ALE.

3.5. BÉNÉFICIAIRES DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Seules les personnes physiques (soumises à l'impôt des personnes physiques) peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour les chèques ALE achetés (qui n'ont pas été rendus au cours de la même année).

3.6. CONDITIONS D'OCTROI DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les dépenses pour les chèques ALE entrent en considération pour la réduction d'impôt :

- a. pour une valeur nominale des chèques ALE émis au nom du contribuable et ayant été achetés auprès de leur émetteur en 2021. Il n'est pourtant pas indispensable que les chèques achetés aient été effectivement utilisés en 2021 à titre de rémunération de prestations four-

nies. La valeur des chèques ALE retournés à l'organisme émetteur (par exemple la commune) doit bien entendu être déduite ;

- b. à condition que le contribuable puisse présenter l'attestation 281.80 qui a été mentionnée à la réglementation concernant les agences locales pour l'emploi et qui a été délivrée par l'émetteur des chèques ALE.

3.7. LIMITATION DES DÉPENSES

La réduction d'impôt est accordée pour autant que les dépenses exposées en 2021 pour les chèques ALE, cumulées aux dépenses pour les titres-service, ne dépassent pas 1.530,00 EUR (par partenaire dans le cas de personnes mariées ou de cohabitants légaux). Depuis le 1er juillet 2013, le montant maximal sur lequel la réduction d'impôt pour les chèques ALE et les titres-services peut être appliquée a été presque divisé par deux. Le montant de 1.530,00 EUR est le montant indexé pour l'exercice d'imposition 2022.

Si vous faites aussi usage des titres-service (voir 9 ci-après), ce montant maximum s'applique pour les deux dépenses ensemble. L'Administration appliquera automatiquement cette limitation au moment où elle traitera votre formulaire de déclaration.

3.8. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour l'ex. d'imp. 2022, (année de revenus 2021), la réduction d'impôt s'élève à 30 % des dépenses effectuées au cours de la période imposable pour les chèques ALE. La Flandre a toutefois ramené ce pourcentage à 20 % à partir de l'exercice d'imposition 2021. En Région de Bruxelles-Capitale, le taux de la réduction d'impôt est réduit de moitié à partir de l'exercice d'imposition 2017 et ramené ainsi à 15 %.

La répartition de la réduction d'impôt entre les conjoints et les cohabitants légaux dans le chef de qui une imposition commune est établie, se fait proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux partenaires.

3.9. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

En regard des codes 3365-30/4365-97, vous devez mentionner les montants que vous avez consacrés en 2021 aux chèques ALE et que vous retrouvez sur la fiche 281.80 délivrée par l'émetteur des chèques.

Vous ne pouvez mentionner dans la déclaration en regard du code "de votre colonne" que les montants des chèques qui ont été émis à votre nom, que ceux-ci aient été payés par un des deux conjoints/cohabitants légaux ou par les deux conjoints/cohabitants légaux ensemble. Par conséquent, les chèques ne peuvent pas être répartis librement entre les conjoints/cohabitants légaux dans la déclaration.

Nous soulignons que les chèques ALE qui sont utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle, ne donnent pas droit à la réduction d'impôt visée ici. La valeur de tels chèques ne peut par conséquent pas être mentionnée dans les codes 1365-90/2365-60.

3.10. EN FLANDRE, LE RÉGIME 'ALE' DEVIENT LE RÉGIME 'TRAVAIL DE PROXIMITÉ' ('WIJK-WERKEN')

À partir du 1er janvier 2018, le régime 'ALE' est transformé en Flandre en régime 'travail de proximité'. Avec ce nouveau système, le gouvernement flamand entend permettre aux demandeurs d'emploi d'acquérir une expérience professionnelle pendant une période de 6 mois, qui peut éventuellement être prolongée d'une période de 6 mois au maximum. Contrairement au régime ALE, le travail de proximité est donc limité dans le temps, à savoir pendant un délai maximal de 12 mois. Une exception est toutefois prévue pour les travailleurs

ALE actuels pour qui une progression vers le marché de l'emploi s'avérerait impossible. Ces travailleurs peuvent rester dans le régime travail de proximité jusqu'à leur pension.

Le travailleur de proximité accomplit pendant quelques heures par semaine des tâches auprès d'une personne physique, d'une personne morale, d'un organisme public ou d'une association de fait ayant son domicile en Région flamande. Par heure prestée, le travailleur de proximité reçoit de l'utilisateur un chèque travail de proximité. On peut, en tant que travailleur de proximité, prester au maximum 60 heures par mois et au maximum 630 heures par an. On s'attend ensuite à ce qu'une étape supplémentaire soit franchie en direction d'un emploi.

Le travailleur de proximité reçoit, tout comme dans le système ALE, jusqu'à 4,10 EUR par heure prestée au-delà de l'allocation de chômage ou du revenu d'intégration. Ce montant est exonéré d'impôts.

Pour l'utilisateur, les choses demeurent inchangées par rapport au système ALE. L'achat des chèques travail de proximité a lieu sous les mêmes conditions et avec les mêmes limites. L'utilisateur conserve le droit à une réduction d'impôt de 30 %, avec un maximum de 1.530,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022.

Pour les chèques achetés à partir du 1er janvier 2020, le taux de la réduction d'impôt est ramené de 30 % à 20 %.

La réduction d'impôt peut être accordée seulement aux contribuables soumis à l'impôt des personnes physiques ou soumis à l'INR/personnes physiques et pour autant que la Région flamande soit compétente. Cela signifie concrètement que le prêteur doit avoir établi son domicile fiscal en Région flamande au 1er janvier de l'exercice d'imposition (en l'espèce celui de 2021).

Quelques exemples illustrent clairement quelles implications l'instauration du régime 'travail de proximité' a pour les habitants de la Région flamande :

EXEMPLE 1

Un contribuable déménage le 5 août 2021 de la Région de Bruxelles-Capitale vers la Région flamande. Dans le courant du mois avril, le contribuable achète des chèques ALE d'une valeur nominale de 595,00 EUR. Le 1er juillet, le contribuable envoie un certain nombre de chèques d'une valeur nominale de 238,00 EUR. Début août, il achète des chèques travail de proximité pour une valeur nominale de 1.190,00 EUR. Vu que ce contribuable a, au 1er janvier 2022, son domicile fiscal en Région flamande, la réduction d'impôt pour travail de proximité peut s'appliquer. Les chèques ALE ne fournissent pas d'avantage fiscal ! Cela signifie plus concrètement que la réduction d'impôt s'élève à $1.190,00 \text{ EUR} \times 20 \% = 238,00 \text{ EUR}$.

EXEMPLE 2

Un contribuable déménage le 12 novembre 2021 de la Région flamande vers la Région wallonne. En 2021, il a acheté des chèques travail de proximité d'une valeur nominale totale de 1.309,00 EUR. Aucun chèque ALE n'a été acheté. Étant donné que les règles fiscales de la Région wallonne s'appliquent, on ne peut bénéficier d'un avantage fiscal ni pour les chèques ALE, ni pour les chèques travail de proximité.

Tout comme les chèques ALE, les dépenses payées pour des prestations dans le cadre du régime 'travail de proximité' ne donnent droit à une réduction d'impôt qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques travail de proximité édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques travail de proximité qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable. Une attestation doit en outre être délivrée, qui est émise par l'émetteur des chèques travail de proximité.

Le montant correspondant doit être repris sur l'attestation en regard du code 3363-32 ou du code 4363-02 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

4. CADRE X, I.C. POUR LA WALLONIE – CODES 3366-29/4366-96 ET I.C. POUR LA FLANDRE ET I.B. POUR LA WALLONIE – CODES 3364-31/4364-01 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR TITRES-SERVICE

4.1. GÉNÉRALITÉS

Les titres-services sont un moyen de paiement par lequel une personne physique, subventionnée (par l'État), peut acheter et rémunérer des prestations de services et d'emploi de proximité.

Les services ou emplois de proximité sont des activités qui sont effectuées avec ou sans but lucratif, par des personnes pour rencontrer les besoins individuels, personnels ou familiaux dans le cadre de la vie quotidienne et qui portent en principe sur l'aide à domicile de nature ménagère.

Tout comme la réduction d'impôt pour chèques ALE, à partir de 2015, ce sont les Régions qui sont compétentes en matière de réduction d'impôt pour titres-services. Elles ne sont compétentes que pour la détermination du calcul et des montants maxima de la réduction, mais également pour la fixation des conditions d'application. Aussi longtemps que les Régions n'ont pas adopté leurs propres règles autour de la réduction et des crédits d'impôt transférés, les règles fédérales existantes restent maintenues. La Région wallonne a fait usage, à partir de l'exercice d'imposition 2016, de cette compétence pour modifier le montant des dépenses pour les titres-services qui entrent en considération pour la réduction d'impôt. De même, la Région de Bruxelles-Capitale a initié une réforme fiscale, qui porte notamment sur la réduction d'impôt pour les titres-services. Le taux de la réduction d'impôt est ramené de 30 % à 15 % à partir du 1er janvier 2016 (exercice d'imposition 2017).

Le transfert de cette compétence vers les Régions se traduit aussi dans les codes utilisés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques : les codes ne sont en effet plus précédés par les chiffres 1 et 2, mais par les chiffres 3 et 4.

Outre le volet fiscal, à partir du 1er janvier 2016, les trois Régions sont également compétentes en matière d'émission des titres-services. Par conséquent, il y a trois systèmes différents de titres-services, une pour chaque Région. La Région qui est compétente est celle de la résidence principale, et cette adresse correspond à l'adresse à laquelle on est enregistré dans le Registre national.

4.2. SERVICES VISÉS

Les titres-services visent tout d'abord l'aide à domicile de nature ménagère comme le nettoyage à domicile y compris les vitres, la lessive, le repassage, la préparation des repas, les travaux de couture occasionnels au domicile de l'utilisateur.

En ce qui concerne les services réalisés en dehors du domicile de l'utilisateur, entrent en considération : les courses ménagères afin de répondre à des besoins journaliers, la centrale pour les personnes âgées moins mobiles et le repassage.

Sous certaines conditions, les titres-services entrent également en considération pour d'autres prestations si elles sont sélectionnées par la Région ou la Communauté comme étant des activités qui peuvent être rémunérées par des titres-services.

Les titres-services ne peuvent pas être utilisés pour la garde d'enfants ou pour l'aide pour les personnes âgées, les malades et les handicapés.

4.3. PERSONNES QUI PROPOSENT LES SERVICES OU EMPLOIS DE PROXIMITÉ

Les personnes qui proposent les services ou emplois de proximité sont des entreprises 'agrées'.

Tant les personnes physiques que les personnes morales peuvent être agrées.

L'agrément se fait par le ministre compétent pour l'Emploi, après avis de la commission d'avis et d'agrément de l'ONEM (pour les services relatifs à l'aide ménagère) ou par les Régions ou les Communautés (pour les autres services).

4.4. UTILISATEURS DE PERSONNES PHYSIQUES

Seules les personnes physiques qui sont domiciliés en Belgique peuvent être utilisateurs de titres-services.

4.5. ACHAT DES TITRES-SERVICES

Les particuliers qui souhaitent commander des titres-services doivent tout d'abord s'inscrire auprès de la société qui émet les titres-services, à savoir Sodexo.

Un chèque de services acheté en 2021 coûte 9,00 EUR pour les 400 premiers titres-services achetés et 10,00 EUR pour les 100 titres-services suivants et équivaut à 1 heure de travail. Les titres-services sont valides durant 8 mois à partir de leur date d'émission.

Par utilisateur, au maximum 400 titres-services peuvent donc être achetés annuellement à 9,00 EUR et 100 à 10,00 EUR. Par ménage, cela signifie que 800 titres-services peuvent être achetés à 9,00 EUR et 200 titres-services à 10,00 EUR.

"Ménage" est défini comme "l'ensemble des personnes qui sont inscrites à la même adresse suivant le certificat de composition de ménage du registre de la population".

Pour les utilisateurs handicapés ou les utilisateurs qui ont un enfant handicapé à charge, de même que pour certains utilisateurs qui forment une famille monoparentale avec un ou des enfants à charge, le plafond de 1.000 titres-services par ménage n'est pas d'application. Ces utilisateurs peuvent commander 2.000 titres-services par année civile.

Les titres-services suivants ne donnent pas droit à la réduction d'impôt :

- **Titres-services sociaux**
Le système des 'titres-services sociaux' a été instauré par le législateur en vue de donner l'opportunité à certaines catégories de personnes à faible revenu d'avoir recours au système des titres-services. Le plan a toutefois rencontré de l'opposition tant du secteur lui-même que du gouvernement. Les arrêtés d'exécution qui étaient annoncés pour la fin de l'année 2009, n'ont toujours pas été publiés.
- **Titres-services obtenus à titre gratuit**
Les travailleuses sous statut indépendants peuvent, sur la demande, obtenir 105 titres-services gratuits pour aide à la maternité lors de la naissance de leur(s) enfant(s). Aucune attestation fiscale n'est délivrée pour ces titres-services obtenus gratuitement et ils ne donnent par conséquent pas droit à la réduction d'impôt. Ces titres alloués gratuitement sont donc non-imposables.

4.6. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour les titres-services achetés à partir du 1er janvier 2020, la réduction d'impôt est ramenée par la Région flamande à 20 %. Cela revient à un coût réel par titre-service de 7,20 EUR. En Région de Bruxelles-Capitale, la réduction d'impôt est, à partir de l'exercice d'imposition 2017, égale à 15 % des dépenses réellement exposées. Le coût par chèque s'élève alors encore à 7,65 EUR. En Région wallonne, la réduction fiscale s'élève à 10 %, ce qui correspond à un coût par chèque de 8,10 EUR.

La répartition de la réduction d'impôt entre les conjoints et les cohabitants légaux dans le chef de qui une imposition commune est établie, se fait proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux partenaires.

4.7. LIMITATION DES DÉPENSES

Le montant des dépenses faites en 2021 pour les titres-service pour lesquels la réduction d'impôt est accordée s'élève au maximum à 1.530,00 EUR par contribuable et donc par conjoint ou cohabitant légal.

La réduction d'impôt est octroyée pour autant que les dépenses effectuées en 2021 pour les titres-services, additionnées aux dépenses réalisées pour les chèques ALE, n'excèdent pas un montant de 1.530,00 EUR (par partenaire pour les personnes mariées et les cohabitants légaux).

Comme déjà évoqué dans l'introduction, la Région wallonne modifie, à partir de l'exercice d'imposition 2016, le calcul du montant des dépenses qui entre en considération pour la réduction d'impôt. Le nouveau calcul s'effectue en 3 étapes :

- 1ère étape : le calcul de la différence entre
 - le prix d'acquisition total des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et
 - le prix d'acquisition total des titres-services remboursés au contribuable au cours de la même période imposable
- 2ème étape : le montant obtenu au terme de la première étape est multiplié par une fraction dont le numérateur est égal à 3 et le dénominateur est égal au prix d'acquisition des titres-services (qui s'élève à 9 EUR pour les 400 premiers titres et 10 EUR au-delà)
- 3ème étape : le montant obtenu au terme de la deuxième étape est multiplié par une fraction dont
 - le numérateur est égal à la différence entre le nombre des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable, et le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable, le numérateur ne pouvant pas être supérieur à 150
 - le dénominateur est égal à la différence entre le nombre des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable, et le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice

Pour faire bref, les trois étapes précédentes peuvent être remplacées par le calcul suivant :

3 EUR × nombre de titres-services acquis, avec un maximum de 150, où le nombre de titres acquis est égal à la différence entre le nombre de titres acquis au cours de la période imposable et le nombre de titres remboursés au cours de cette même période imposable.

EXEMPLE

Un contribuable, dont le domicile fiscal au 1er janvier 2022 est situé en Région wallonne, a acheté, au cours de l'année 2021, 300 titres-services et s'est vu rembourser, au cours de cette même période, 110 titres. Tous les titres ont été achetés au prix de 9,00 EUR.

1ère étape : $(300 \times 9,00 \text{ EUR}) - (110 \times 9,00 \text{ EUR}) = 1.710,00 \text{ EUR}$

2ème étape : $1.710,00 \text{ EUR} \times 3/9 = 570,00 \text{ EUR}$

3ème étape : $570,00 \text{ EUR} \times (300 - 110) \text{ limités à } 150 / (300 - 110) = 450,00 \text{ EUR}$

OU

$3,00 \text{ EUR} \times (300 - 110) = 450,00 \text{ EUR}$

La réduction d'impôt reste fixée à 30 % soit, dans notre exemple, 135,00 EUR.

4.8. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Aux codes 3364-31/4364-01, vous devez mentionner le prix d'achat des titres-services émis à votre nom que vous avez acquis en 2021 auprès de la société qui a émis ces chèques, diminué du prix d'achat des chèques en question qui vous a été remboursé au cours de la même année par cette société d'émission. Vous retrouvez ce montant sur la fiche 281.81 délivrée par l'émetteur des chèques.

Nous retrouvons les codes 3364-31/4364-01 dans la déclaration flamande et bruxelloise, mais pas dans la déclaration wallonne. Cela s'explique par la manière différente de calculer l'avantage fiscal.

Pour les résidents de la Région wallonne, deux nouveaux codes apparaissent à partir de l'exercice d'imposition 2016 : 3366-29/4366-96. Il faut mentionner dans ce code le nombre de titres-services. Cela s'inscrit dans le cadre du nouveau calcul de la réduction d'impôt par la Région wallonne.

Nous ne retrouvons par conséquent les codes 3366-29/4366-96 que dans la déclaration wallonne et pas dans les déclarations bruxelloise et flamande.

Les titres-services qui sont utilisés dans le cadre d'une activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt visée ici. Le prix d'achat de ces chèques ne peut donc pas être mentionné aux codes 3364-31/4364-01.

On ne peut pas non plus mentionner le nombre de chèques aux codes 3366-29/4366-96 dans la déclaration wallonne.

4.9. CRÉDIT D'IMPÔT IMPUTABLE ET REMBOURSABLE

Celui qui n'est pas redevable d'impôt ou de pas suffisamment d'impôt des personnes physiques pour pouvoir effectivement profiter de l'avantage de cette réduction d'impôt pour titres-services, n'en est pas pénalisé sur le plan fiscal.

La réduction d'impôt 'perdue' est en effet transformée en un crédit d'impôt imputable et remboursable.

C'est ainsi que désormais peuvent bénéficier de cet avantage fiscal des contribuables qui ne doivent pas payer (ou seulement peu) d'impôt des personnes physiques.

Mais une limite de revenus s'applique : le revenu imposable peut atteindre en 2021 au maximum à 47.710,00 EUR.

Cette limite de revenus s'applique par partenaire en cas d'imposition commune.

Cette condition est supprimée à partir de l'exercice d'imposition 2020 en Région wallonne.

Dans une circulaire, l'Administration fiscale belge confirme que les personnes physiques non-habitants du Royaume, en raison du fait qu'elles ont acquis des revenus professionnels qui sont exonérés par convention, sont exclues de la transformation de la réduction d'impôt pour des dépenses en matière de titres-services en un crédit d'impôt remboursable (Circulaire n° Ci.RH.82/630.002 (AGFisc N° 42/2013) du 25.10.2013).

5. CADRE X, I.D. POUR LA FLANDRE – CODES 3332-63/4332-33, 3333-62/4333-32 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LA CONVENTION DE RÉNOVATION FLAMANDE

5.1. GÉNÉRALITÉS

Après les prêts gagnants-gagnants (voir Cadre XI) instaurés en 2006 pour le financement des PME débutantes établies en Région flamande, les autorités publiques flamandes veulent encourager, par la convention de rénovation ('renovatieovereenkomst'), les personnes physiques (cette fois, sans aucune restriction de domicile) à mettre des moyens financiers à la disposition, à partir du 01/09/2009, d'une autre personne physique en vue de la rénovation d'un bâtiment, que ce dernier affectera à sa résidence principale et qui au moment de la conclusion de l'emprunt, depuis au maximum 4 années successives, est repris, simultanément ou consécutivement, dans un ou plusieurs des registres, inventaires ou listes suivants :

- dans le registre des immeubles inoccupés ;
- dans l'inventaire des sites industriels abandonnés et/ou négligés ;
- sur les listes des habitations inadaptées et/ou inhabitables.

L'avantage fiscal consiste en une réduction d'impôt annuelle imputable (mais non-remboursable ni reportable) de 2,5 % du montant moyen prêté.

La sixième réforme de l'État n'a pas d'effets sur la réduction d'impôt pour la convention de rénovation flamande, étant donné que cette matière était déjà une compétence de la Région flamande.

Nous pouvons néanmoins observer que les codes des rubriques de la nouvelle déclaration à l'impôt des personnes physiques ont été modifiés : les codes sont désormais précédés par les chiffres 3 et 4, au lieu de 1 et 2.

La réduction d'impôt est supprimée pour les conventions de rénovation conclues à partir du 1er janvier 2019. Pour les conventions de rénovation conclues jusque et y compris le 31 décembre 2018, la mesure de faveur continue à s'appliquer pour autant que les conditions ci-dessous soient remplies.

5.2. L'EMPRUNT

La convention de rénovation est un contrat de crédit ou un emprunt d'une période maximale de 30 ans. Elle peut aussi être un emprunt classique à remboursements périodiques.

Elle peut atteindre au maximum 25.000,00 EUR par fournisseur de crédit.

Le prêteur a la possibilité, mais non l'obligation, de convenir d'un intérêt. Dans pareil cas, l'intérêt ne peut excéder le taux d'intérêt de référence déterminé en exécution de l'article 79 du Code flamand du logement. Le taux d'intérêt de référence applicable est celui en vigueur six mois avant la conclusion du contrat de rénovation.

Si un intérêt est demandé par le prêteur, la convention de rénovation prévoit un taux d'intérêt fixe ou révisable sur une base quinquennale qui est déterminé dans l'acte d'emprunt (le modèle de cet acte d'emprunt est fixé par l'arrêté du 19/06/2009).

L'intérêt est payable :

- annuellement, à la date d'échéance pour un crédit de type sans remboursement intermédiaire du capital (prêt 'bullet') ;
- suivant le plan d'amortissement, le prêt est remboursé sur une base périodique (mensuellement, annuellement, etc.).

Ce taux de référence s'élève :

Jusqu'au 01.07.2008	4,71%
02.07.2008 – 04.11.2008	4,99%
05.11.2008 – 06.01.2009	4,72%
07.01.2009 – 03.02.2009	4,06%
04.02.2009 – 01.09.2009	4,43%
02.09.2009 – 04.04.2009	4,17%
05.04.2010 – 02.06.2010	3,97%
03.06.2010 – 02.09.2010	3,71%
03.09.2010 – 03.11.2010	3,33%
04.11.2010 – 05.12.2010	3,54%
06.12.2010 – 04.01.2011	3,79%
05.01.2011 – 02.05.2011	4,27%
03.05.2011 – 04.11.2011	4,55%
05.11.2011 – 06.11.2011	4,17%
07.11.2011 – 04.12.2011	4,46%
05.12.2011 – 03.01.2012	5,07%
04.01.2012 – 04.03.2012	4,52%
05.03.2012 – 04.06.2012	3,97%
05.06.2012 – 02.08.2012	3,69%
03.08.2012 – 05.11.2012	3,23%
06.11.2012 – 03.01.2013	2,97%
04.01.2013 – 03.03.2013	2,73%
04.03.2013 – 02.05.2013	2,97%
03.05.2013 – 01.07.2013	2,63%
02.07.2013 – 02.09.2013	3,05%

03.09.2013 – 31.12.2013	3,28%
01.01.2014 – 31.03.2014	3,09%
01.04.2014 – 31.05.2014	2,82%
01.06.2014 – 31.07.2014	2,69%
01.08.2014 – 31.08.2014	2,47%
01.09.2014 – 30.11.2014	2,23%
01.12.2014 – 31.12.2014	1,97%
01.01.2015 – 31.01.2015	1,71%
01.02.2015 – 28.02.2015	1,41%
01.03.2015 – 30.04.2015	1,15%
01.05.2015 – 31.05.2015	0,88%
01.06.2015 – 30.06.2015	1,34%
01.07.2015 – 29.02.2016	1,77%
01.03.2016 – 30.06.2016	1,45%
01.07.2016 – 31.07.2016	1,11%
01.08.2016 – 31.08.2016	0,75%
01.09.2016 – 30.11.2016	0,75%
01.12.2016 – 31.12.2016	1,12%
01.01.2017 – 28.02.2017	1,33%
01.03.2017 – 30.04.2017	1,59%
01.05.2017 – 31.10.2018	1,33%
01.11.2018 – 28.02.2019	1,55%
01.03.2019 – 30.04.2019	1,35%
01.05.2019 – 30.06.2019	1,14%
01.07.2019 – 31.07.2019	0,85%
01.08.2019 – 31.08.2019	0,65%
01.09.2019 – 31.01.2020	0,34%
01.02.2020 – 29.02.2020	0,58%
01.03.2020 – 30.04.2020	0,37%
01.05.2020 – 31.07.2020	0,62%
01.08.2020 – 31.10.2020	0,37%
01.11.2020 – 31.03.2021	0,16%
01.04.2021 – 31.05.2021	0,49%
01.06.2021 – 31.08.2021	0,70%
01.09.2021 – 31.10.2021	0,38%
01.11.2021 – 28.02.2022	0,66%
01.03.2022 – ...	0,95 %

L'emprunteur doit retenir le précompte mobilier de 30 % et le verser dans les 15 jours après l'attribution en le versant au receveur compétent accompagné d'une déclaration 273.

5.3. LES PARTIES

Le fournisseur de crédit :

Le fournisseur de crédit est une personne physique qui :

- est soumise à l'impôt des personnes physiques ;
- n'a pas de droit réel sur le bien durant la période de 5 ans qui précède la conclusion, ni au cours de la durée du crédit.

Au cours de la durée de l'emprunt, le fournisseur de crédit lui-même ne peut pas contracter de convention de rénovation comme emprunteur.

L'emprunteur :

L'emprunteur est une personne physique qui :

- pendant la période de la convention de rénovation elle-même n'est pas le prêteur ou l'emprunteur d'une autre convention de rénovation ;
- destine le bien rénové à la résidence principale pour une période d'au moins 8 années consécutives, sauf cas de décès ou de catastrophe soudaine.

En cas de pluralité d'emprunteurs, au moins un des emprunteurs doit satisfaire à ces conditions.

5.4. CONDITIONS RELATIVES AU BIEN IMMOBILIER

Les conditions de la réduction d'impôt pour les conventions de rénovation sont les suivantes :

1. Le bâtiment doit être repris, au moment de la conclusion de la convention de rénovation, dans un ou plusieurs des registres, listes ou inventaires suivants :
 1. le registre d'inoccupation qui est géré par la commune et jusqu'au 31 décembre 2009 par Wonen Vlaanderen ;
 2. l'inventaire des lieux d'exploitation vides ou abandonnés qui est géré par RO-Vlaanderen ;
 3. les listes d'habitations inhabitables ou de bâtiments ou habitations abandonnés, qui sont gérées par Wonen Vlaanderen.Les données sur ces listes sont disponibles au service du logement ou au service de l'aménagement du territoire de la commune.
2. Si, à la date de la convention, le bien n'est plus repris depuis plus de 4 ans dans les registres, listes ou inventaires visés ci-dessus, il n'entre plus en considération pour la réduction d'impôt.
3. Après la rénovation, le bâtiment doit servir pour une période d'au moins 8 années comme résidence principale des emprunteurs.
4. La durée de la convention de rénovation peut atteindre au maximum 30 ans.
5. Le prêteur ne peut, ni au cours de la période de 5 ans qui précèdent la conclusion de la convention de rénovation, ni au cours de la durée de la convention, détenir des droits réels (par ex. la propriété ou l'usufruit) sur le bâtiment.
6. Si des intérêts sont stipulés pour le prêt, le taux d'intérêt ne peut dépasser le taux d'intérêt de référence que la société flamande du logement social (Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen) utilisait, six mois avant la date de la convention de rénovation, pour ses prêts aux particuliers qui achètent ou rénovent une habitation. Voir point 10.2 pour un aperçu de ces taux d'intérêts.
7. Pendant la durée de la convention, le prêteur ne peut pas être l'emprunteur dans le cadre d'une autre convention de rénovation. Au cours de la durée de la convention, l'emprunteur ne peut être ni le prêteur ni l'emprunteur dans le cadre d'une autre convention de rénovation.
8. Tant le prêteur que l'emprunteur doivent être des personnes physiques (pas des sociétés ou des associations).

5.5. LA RÉDUCTION D'IMPÔT ANNUELLE (CODES 3332-63/4332-33, 3333-62/4333-32)

La réduction d'impôt annuelle s'élève à 2,5 % des montants prêtés. Ce montant prêté est déterminé par la moyenne arithmétique des montants prêtés respectivement au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable concernée.

Un emprunt de 25.000,00 EUR peut donc donner lieu à une réduction d'impôt de maximum 625,00 EUR (= (25.000,00 EUR + 25.000,00 EUR)/2 × 2,5 %).

La réduction d'impôt est accordée pour la première fois durant l'exercice d'imposition lié à la période imposable durant laquelle le bien immobilier est destiné à servir de résidence principale d'au moins un des emprunteurs. La réduction d'impôt est accordée pour une période égale au nombre d'années pleines consécutives durant lesquelles le bien immobilier est utilisé comme résidence principale d'au moins un des emprunteurs.

La réduction d'impôt n'est plus accordée à partir de la période imposable durant laquelle aucun des emprunteurs ne destine plus le bien rénové à la résidence principale.

5.6. LES FORMALITÉS

Unique

Sous peine de déchéance de son droit, le prêteur doit fournir à l'agence indépendante Wonen-Vlaanderen un exem-

plaire original de la convention de rénovation dans les 45 jours qui suivent la date de signature de l'emprunt.

Cette agence délivre au prêteur une attestation unique avant le 31 mai de l'exercice d'imposition suivant l'année de la première affectation comme résidence principale d'au moins un des emprunteurs.

Annuelles

Le prêteur doit joindre à sa déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques l'attestation que l'agence indépendante Wonen-Vlaanderen lui délivre avant le 31 mai de l'exercice d'imposition aussi longtemps qu'au moins un emprunteur continue à occuper le bien rénové comme résidence principale.

5.7. L'IMPUTATION

Cette réduction d'impôt régionale est tout d'abord imputée sur les centimes additionnels régionaux, et ceci avant l'imputation des éléments imputables et non-remboursables fédéraux (QFIE, bonification VA), des crédits d'impôt remboursables fédéraux et régionaux (p.ex. crédit d'impôt pour la promotion des investissements propres des indépendants, titres-services) et des éléments imputables et remboursables fédéraux (PrM, PrP, VA). Si les centimes additionnels régionaux devaient être insuffisants pour neutraliser entièrement cette réduction d'impôt, l'excédent de la réduction peut être imputé sur le solde positif de l'impôt fédéral.

Étant donné que la réduction d'impôt pour les conventions de rénovation flamandes n'est pas un crédit d'impôt remboursable, cela ne peut jamais donner lieu à un remboursement. La réduction ne peut pas non plus être reportée sur un exercice d'imposition suivant.

5.8. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Aux codes 3332-63/4332-33, vous devez mentionner le montant total emprunté au 1er janvier 2021.

Aux codes 3333-62/4333-32, vous devez mentionner l'ensemble du montant prêté au 31 décembre 2021.

Nous retrouvons ces codes que dans la déclaration flamande.

6. CADRE X, I.D. POUR LA WALLONIE – CODE 3317-78 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES FAITES POUR L'ISOLATION DU TOIT DANS UNE HABITATION

6.1. GÉNÉRALITÉS

Par cette réduction d'impôt, le législateur fiscal a voulu encourager les contribuables à exposer des dépenses en vue d'économiser l'énergie. La crise financière et budgétaire a toutefois obligé le législateur fiscal à limiter drastiquement et même à supprimer un certain nombre des réductions d'impôt à partir de l'exercice d'imposition 2013.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la compétence relative à la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie a été transférée, à partir de l'exercice d'imposition 2015, vers les Régions. Cela se manifeste dans la déclaration par le code qui est précédé par le chiffre 3. La question de savoir quelle Région est compétente, dépend, tout comme pour la réduction d'impôt pour emprunts hypothécaires, de la situation de votre domicile au 1er janvier 2022. Vous pouvez retrouver la réduction d'impôt relative à la dépense que vous avez exposée en 2021 pour le placement d'isolation de toit au code 3317-78. L'administration fédérale reste néanmoins compétente pour les réductions d'impôt transférées pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie.

À partir de l'exercice d'imposition 2017, il n'y a toutefois plus de report de réductions d'impôt possible étant donné

que la dernière année pour laquelle les dépenses entraînent en considération pour le report date de 2012 et le délai de report de trois ans est donc expiré.

La réduction d'impôt régionale est d'abord imputée sur les centimes additionnels régionaux sur l'Impôt État réduit. Si ce montant devait être insuffisant pour l'imputation du montant complet de la réduction d'impôt, l'excédent est imputé sur le solde de l'impôt des personnes physiques fédéral.

Quand les dépenses ont été effectuées dans plus d'une habitation, le contribuable doit encore toujours calculer lui-même la réduction d'impôt elle-même et la reprendre dans la déclaration.

Pour l'exercice d'imposition 2017, la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie est devenue une réduction d'impôt pour les dépenses pour l'isolation de toit. En outre, la réduction d'impôt n'intervient plus qu'en Région wallonne. À partir de l'exercice d'imposition 2017, la réduction d'impôt pour dépenses pour isolation de toit a été abrogée dans la Région de Bruxelles-Capitale. À partir de l'exercice d'imposition 2019, la réduction d'impôt pour le placement de l'isolation du toit a également été abrogée en Région flamande. Pour l'exercice d'imposition 2018, une mesure transitoire a été prévue, mais elle n'est plus d'application.

6.2. CONTRIBUABLES VISÉS

La réduction d'impôt peut bénéficier au plein ou nu-proprétaire, possesseur, emphytéote, superficière, usufruitier ou le locataire.

Lorsque les dépenses sont payées par un régime de tiers investisseur qui ne possède pas la qualité évoquée ci-dessus (propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier, superficière ou locataire), ce tiers ne peut faire valoir aucun droit à la réduction d'impôt. Cela n'est pas non plus le cas si ce sont des enfants habitants par exemple chez leurs parents (des personnes âgées qui sont les propriétaires de l'habitation) qui ont exposés les dépenses.

En outre, l'Administration estimait que dans une telle situation, le propriétaire ne pouvait pas non plus invoquer son droit à la réduction d'impôt, étant donné qu'il n'était pas satisfait à la condition de paiement. En d'autres mots, l'Administration a ajouté une condition 'administrative' à la loi : que le paiement devait être effectué par le propriétaire de contribuable qui a demandé la réduction d'impôt. Un certain nombre de jugements ont toutefois mis cette position à mal.

JURISPRUDENCE

- Un arrêt du 24 septembre 2014 du tribunal de première instance de Gand a toutefois décidé que, pour l'octroi de la réduction d'impôt, peu importe qui paye les dépenses. En l'espèce, deux partenaires cohabitants de fait ont fait effectuer des investissements permettant d'économiser l'énergie à leur habitation dont ils sont tous les deux propriétaires. La facture a été établie au nom des deux partenaires, mais le paiement s'est fait par le biais du compte financier de l'homme. L'Administration estimait donc que la femme n'avait pas droit à une réduction d'impôt étant donné qu'elle n'avait pas effectué de paiement effectif. Par conséquent, la moitié de la réduction d'impôt était perdue. Selon le tribunal de première instance de Gand, la loi pose comme condition que la dépense doit être réellement payée sans préciser toutefois qui doit effectuer le paiement. En décider autrement signifierait qu'une condition est ajoutée à la loi, ce qui s'oppose au principe de l'interprétation stricte de la loi.
- Un cas similaire a été tranché par le tribunal de première instance d'Anvers. En l'espèce, les travaux avaient été payés partiellement par la mère du contribuable qui avait fait réaliser à son habitation les dépenses en vue d'économiser l'énergie. Selon le tribunal, la réduction d'impôt s'applique donc au montant complet de l'investissement, étant donné que la loi n'exige nullement que le paiement soit fait par le contribuable lui-même.

Suite à la jurisprudence évoquée ci-dessus, l'Administration a dû réviser sa position. Par conséquent, l'octroi de la réduction d'impôt n'est plus refusé lorsque les dépenses concernées sont payées par un tiers qui agit au nom et en l'acquit du débiteur, conformément à l'article 1236 du Code civil. Toutefois, dans un tel cas, le tiers ne peut pas demander lui-

même la réduction d'impôt. En outre, cette nouvelle position administrative a été étendue à toutes les réductions d'impôt qui ne mentionnent pas effectivement que la dépense doit être payée par le contribuable qui demande l'avantage fiscal.

La modification de cette position administrative est reprise dans la circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29.01.2016 et elle est applicable immédiatement et à tous les stades de la procédure.

Une mise à disposition d'un bien immobilier ne répond pas à la définition en droit civil de la location, de sorte qu'un contribuable qui reçoit une maison mise à sa disposition par une société ne peut pas être considéré comme un locataire. Les mesures d'économies d'énergie réalisées par un contribuable dans un bien immobilier qui est mis à sa disposition et à celle de sa famille par la société dans laquelle il exerce un mandat de dirigeant d'entreprise ne relèvent donc pas du champ d'application de la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (Question parlementaire n° 622 de Monsieur Luk Van Biesen du 21.10.2013, Chambre, Questions et réponses, 2013-2014, QRVA 53/138 du 02.12.2013, p. 298).

Dans le cas de conjoints ou de cohabitants légaux, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction de leur revenu imposable commun. Le fait que seul un des conjoints ou cohabitants légaux imposés en commun soit propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier de l'habitation, ne joue aucun rôle.

Par habitation, le montant limite doit être proportionnellement diminué suivant la part de l'habitation détenue, suivant le cas, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit. Vu que le calcul de la réduction d'impôt s'effectue séparément pour le propriétaire – locataire et pour le nu-proprétaire – usufruitier, le montant maximum peut être appliqué deux fois. Cette tolérance ne s'applique que pour autant que les contribuables sont imposés séparément.

JURISPRUDENCE

Dans son arrêt du 08.03.2012, la Cour constitutionnelle a décidé qu'est inconstitutionnelle la répartition entre les conjoints de la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie, telle qu'elle s'appliquait jusqu'à l'exercice d'imposition 2009 (suivant leur part dans le revenu cadastral). À l'occasion de cet arrêt, le fisc décide spontanément d'accorder un dégrèvement d'office pour ces contribuables qui ont subi un préjudice dû au mode de calcul initial. L'Administration fera un nouveau calcul de la réduction d'impôt sur la base des montants que vous avez introduits dans la déclaration, en tenant compte d'une répartition proportionnelle en fonction du revenu imposable des conjoints/cohabitants légaux. Si ce recalcul est négatif pour le contribuable, aucune augmentation de l'impôt n'est infligée. L'Administration vous informera du fait que l'imposition initiale reste inchangée (circulaire n° Ci.RH.331/617.028, du 18.01.2013). Le même régime s'applique pour la réduction d'impôt pour les dépenses pour la sécurisation des habitations contre l'incendie ou le vol accordée au cours des exercices d'imposition 2008 à 2011 inclus. Entre-temps, toutes ces corrections devraient être faites.

Il n'y a pas de réduction d'impôt pour les investissements en vue d'économiser l'énergie pour les dépenses que le contribuable déduit comme frais professionnels ou qui lui donnent droit à la déduction pour investissement.

6.3. BIENS IMMOBILIERS VISÉS

Les investissements en vue d'économiser l'énergie doivent être faits à une habitation, où qu'elle se situe de par le monde.

D'un point de vue fiscal, il faut entendre par 'habitation', l'immeuble ou la partie d'immeuble tel que, notamment, la maison unifamiliale, l'appartement, le studio etc. qui, de par sa nature, est normalement destiné à être habité par une ou plusieurs personnes.

Une véranda qui peut être considérée comme une annexe ou un prolongement d'une habitation, est également prise

en considération. Un bâtiment qui est une habitation par nature, mais qui est affecté sans transformation par un locataire à des fins professionnelles, continue à être considéré comme une habitation. Un bâtiment qui, par sa nature, a un caractère exclusivement professionnel est exclu (par exemple atelier, magasin etc.).

Ne sont pas des habitations au sens de ce qui précède, les chambres situées dans des bâtiments collectifs comme les cloîtres, cliniques, hôpitaux, hospices etc. ni les chambres d'étudiants ou de travailleurs saisonniers.

Il est donc sans importance qu'il s'agit d'une résidence principale ou d'une deuxième ou troisième résidence ou même d'une habitation située à l'étranger. Le contribuable ne doit pas non plus occuper lui-même l'habitation : les investissements en vue d'économiser l'énergie dans une habitation qu'il donne en location entrent donc également en considération pour la réduction d'impôt.

Si vous avez fait effectuer des travaux permettant d'économiser l'énergie dans plus d'une habitation dont vous êtes le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, l'usufruitier ou le locataire, vous pouvez en principe obtenir pour chacune de ces habitations une réduction d'impôt pour autant que ces travaux satisfont à toutes les conditions pour obtenir la réduction d'impôt.

Vous devez compléter vous-même le montant de la réduction d'impôt au code 3317-78. Pour une seule habitation, cela revient donc à 30 % de la dépense réellement exposée (y compris la TVA) pour l'isolation de toit, avec un maximum de 3.340,00 EUR. Dans le cas de dépenses pour l'isolation de toit à plus d'une habitation, vous devez calculer la réduction au taux de 30 % par habitation, avec un maximum de 3.340,00 EUR par habitation. Vous additionnez la réduction d'impôt pour toutes les habitations et vous indiquez ce montant au regard du même code 3317-78.

6.4. DÉPENSES VISÉES

La réduction d'impôt est accordée pour les paiements effectivement effectués au cours de la période imposable. Ni la date de la facture, ni le moment d'exécution des travaux n'a une quelconque incidence. En matière d'acompte payé, il faut vérifier si cet acompte est ou non acquis définitivement à l'entrepreneur au moment du paiement. Si c'est le cas, il y a 'paiement'.

Le fait que ces investissements en vue d'économiser l'énergie ont bénéficié de l'une ou l'autre prime ou subside (au niveau communal, provincial ou régional) ou d'un remboursement, est sans influence sur l'application de la réduction d'impôt. Le paiement avec des éco-chèques ne fait pas obstacle à l'application de la réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie.

Lorsque l'habitation est située dans un immeuble à appartements et que les travaux sont réalisés et payés au nom de 'l'association des copropriétaires', les paiements à prendre en considération sont ceux qui sont effectués par le syndic ou la gérance, même si ceux-ci sont faits au moyen du fonds commun alimenté, périodiquement ou non, par les propriétaires.

6.5. TRAVAUX VISÉS

Pour l'exercice d'imposition 2022, seuls les travaux relatifs à l'isolation des toits entrent en considération pour la réduction d'impôt. En outre, l'isolation de toit doit être placée dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année du début de ces travaux, est utilisée depuis au moins 5 ans comme habitation.

Le matériau d'isolation utilisé doit avoir une résistance thermique Rd d'au moins 2,5 m² kelvin par watt.

Seules entrent en considération les dépenses qui sont nécessaires pour la livraison et le placement de l'isolation. Les dépenses qui font essentiellement partie du toit lui-même, comme les tuiles, les ardoises, le roofing ou le zinc, sont exclues de la réduction d'impôt. Les travaux à la corniche et aux descentes pluviales, le placement de panneaux de plâtres, de plaques de fibre ou d'un plafond en lattes pour couvrir l'isolation n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt. Lors de la rénovation d'une toiture plate, seules la livraison et le placement de l'isolation et d'un pare-vapeur donnent droit à la réduction.

Si l'on isole le plancher d'un grenier inhabité, les travaux et les matériaux entrent également en considération pour une réduction d'impôt.

6.6. ENTREPRENEURS VISÉS

Sauf pour l'audit énergétique, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur 'enregistré'. Cela signifie que l'entrepreneur doit être 'enregistré' au moment de la conclusion de la convention pour les travaux à exécuter et qu'une perte ultérieure de 'l'enregistrement' n'a donc pas d'influence sur la réduction d'impôt.

Du fait de la suppression de l'enregistrement des entrepreneurs depuis 1er septembre 2012, il n'est plus exigé que les travaux soient effectués par un entrepreneur « enregistré » pour pouvoir bénéficier d'un avantage fiscal. Cette mesure s'applique avec effet rétroactif pour les travaux effectués à partir du 1er janvier 2011.

Seule l'obligation d'enregistrement de l'entrepreneur est abrogée, la livraison et le placement des matériaux doivent donc encore toujours être effectués par un entrepreneur (qui ne doit plus être enregistré). Si vous exécutez vous-même les travaux, vous ne bénéficiez donc d'aucun avantage. Si les matériaux et/ou les appareils ont été fournis et placés par un entrepreneur, l'ensemble de la dépense peut bénéficier de la réduction d'impôt.

Si vous achetez vous-même les matériaux et/ou les appareils pour les faire ensuite placer par un entrepreneur, seules les dépenses relatives au placement entrent en considération, suivant l'administration, pour la réduction d'impôt.

Dans la jurisprudence récente, il a toutefois été décidé que la loi exige que les travaux qui sont à la base des dépenses doivent être exécutés par un entrepreneur, mais que celui-ci ne doit pas nécessairement fournir les matériaux qui y sont affectés. L'administration refuse toutefois de modifier sa position.

JURISPRUDENCE

Dans un arrêt du 07.02.2014 du Tribunal de première instance de Louvain, le juge a décidé qu'un contribuable qui achète lui-même les matériaux au lieu de l'entrepreneur, a droit à une réduction d'impôt au prix d'acquisition de ces matériaux. Selon le tribunal, la loi ne précise nulle part que les matériaux doivent être achetés par l'entrepreneur qui veille aussi à leur placement. Une décision similaire a été prononcée par les tribunaux de Mons et de Hasselt.

6.7. CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

À partir de l'ex. d'imp. 2013, la réduction d'impôt s'élève à 30 % des dépenses effectuées en 2012.

6.8. LIMITATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est limitée par période imposable et par habitation à 3.340,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021).

La réduction d'impôt ne peut pas être convertie en un crédit d'impôt remboursable. Celui qui n'est redevable d'aucun impôt ne peut donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. Le solde de la réduction d'impôt n'est pas non plus reportable aux périodes imposables suivantes.



6.9. FORMALITÉS À REMPLIR

Le contribuable qui demande le bénéfice de la réduction d'impôt doit tenir les documents suivants à la disposition de l'Administration :

- les factures relatives aux prestations qui sont à l'origine des dépenses visées. Lors d'une imposition commune, il est à ce niveau sans importance au nom de qui les factures ont été établies (au nom d'un des conjoints ou des deux) ni qui a effectivement effectué les paiements ;
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures (ou notes d'honoraires).

Lorsque les travaux ont été réalisés dans un immeuble à appartements à l'intervention d'une gérance d'immeuble, le contribuable doit tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- des factures relatives aux prestations qui sont à l'origine des dépenses visées (pour l'audit, il pourra s'agir d'une note d'honoraires) ;
- de la preuve du paiement, par la gérance, des sommes figurant sur ces factures (ou notes d'honoraires) ;
- une attestation de la gérance mentionnant sa quote-part chiffrée dans les dépenses visées.

Les factures peuvent être établies pour les matériaux et les prestations ou pour les prestations seules, mais non pour les matériaux seuls. Seules les preuves écrites sont admises comme preuves de paiement.

Mentions sur la facture

La facture délivrée par l'entrepreneur enregistré, ou son annexe, doit :

- préciser l'habitation où s'effectuent les travaux ;
- établir, s'il y a lieu, une ventilation du coût des travaux en fonction de la nature de ceux-ci ;
- contenir la formule suivante :
Attestation en application de l'article 63/11 de l'AR/CIR 92 concernant les travaux exécutés visés à l'article 14524 du Code des impôts sur les revenus 1992 : "Je soussigné atteste que : les matériaux d'isolation ont une résistance thermique (valeur Rd) d'au moins 2,5 m² K/W.
date
nom
signature".

Pour des raisons pratiques, il pourra être admis que la signature figurant sur la facture ou sur son annexe soit imprimée. Toutefois, si une annexe est utilisée, celle-ci devra reprendre toutes les mentions d'identification de la facture (n° de facture, n° de TVA, n° d'enregistrement, date).

6.10. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

À partir de l'exercice d'imposition 2015, le montant de la réduction d'impôt doit toujours être mentionné. En regard du code 3317-78, vous mentionnez le montant de la réduction d'impôt, à savoir 30 % des dépenses effectivement effectuées en 2021 pour le placement de l'isolation de toit. Vous devez toutefois vous limiter le montant que vous obtenez à un maximum de 3.340,00 EUR par habitation.

Exemple : Pour une dépense de 2.500,00 EUR, TVA comprise, la réduction d'impôt est égale à 750,00 EUR. S'il devait s'agir toutefois d'une dépense de 12.000,00 EUR, TVA comprise, la réduction d'impôt au code 3317-78 s'élève à 3.340,00 EUR (et pas à 3.600,00 EUR).

C'est la date de paiement qui détermine pour quelle année de revenus on peut bénéficier de la réduction.

Si vous avez effectué les travaux à plus d'une habitation, vous devez mentionner la réduction d'impôt pour toutes les habitations ensemble dans le même code 3317-78.

7. CADRE X, I.E. POUR LA FLANDRE ET LA WALLONIE ET I.C. POUR BRUXELLES – CODE 3395-97 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES FAITES EN VUE DE LA RÉNOVATION D'UNE HABITATION DONNÉE EN LOCATION VIA UNE AGENCE IMMOBILIÈRE SOCIALE

7.1. GÉNÉRALITÉS

Le législateur fiscal a voulu inciter le contribuable investir dans la rénovation des habitations qu'il loue via une agence immobilière sociale.

À partir de 2015, ce sont les Régions qui sont compétentes en matière de réduction d'impôt pour la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale. Elles ne sont compétentes que pour la détermination du calcul et des montants maxima de la réduction, mais également pour la fixation des conditions d'application. Aussi longtemps que les Régions n'ont pas adopté leurs propres règles relatives aux réductions d'impôt reportées, les règles fédérales existantes restent tout simplement maintenues. C'est le cas pour cette réduction d'impôt. D'autre part, le montant minimum du coût total des travaux et du montant maximum de la réduction d'impôt continue à être indexé et le gel de l'indexation ne s'applique pas aux réductions d'impôt fédérales.

Suite au transfert de compétence, la codification dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques est modifiée à partir de l'exercice d'imposition 2015 : le code est précédé par le chiffre 3 au lieu du chiffre 1 pour les réductions d'impôt régionales.

À partir de l'exercice d'imposition 2017, la réduction d'impôt a été abrogée dans la Région de Bruxelles-Capitale. C'est pourquoi, dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022, il est ajouté dans l'intitulé de la réduction d'impôt qu'elle n'est accordée que pour les dépenses faites de 2013 à 2015 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale. Compte tenu de la ventilation de la réduction d'impôt sur neuf périodes imposables consécutives, seules les dépenses effectuées en 2013, 2014 et 2015 entrent en considération. Pour les dépenses effectuées avant le 1^{er} janvier 2013, la période de neuf ans est déjà écoulée.

La Région flamande supprime la réduction pour les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré et ce pour les dépenses exposées à partir du 1^{er} janvier 2019. Seules les dépenses qui sont effectivement payées au plus tard le 31 décembre 2018 en vue de la rénovation d'une habitation donnée au plus tard le 31 décembre 2018 en location via une agence immobilière sociale peuvent entrer en considération pour la réduction d'impôt. Toujours dans la déclaration de la Région flamande, dans la rubrique relative à la réduction d'impôt en vue de la rénovation d'habitations données en location via une agence immobilière sociale, il a été ajouté que la réduction d'impôt n'est applicable que pour les dépenses faites de 2013 à 2018. Compte tenu de la période de neuf ans pour laquelle la réduction est accordée, les dépenses effectuées avant 2013 tombent en dehors de ce délai.

La Région wallonne a conservé la réduction d'impôt, mais néanmoins, dans leur déclaration pour l'exercice d'imposition 2022, il a été ajouté dans la rubrique que la réduction est applicable aux dépenses engagées à partir de 2013, pour tenir compte de son octroi pendant une période de neuf périodes imposables consécutives.

7.2. CONTRIBUABLES VISÉS

Dans le cas de conjoints, lorsqu'une imposition est établie, la réduction d'impôt n'est plus répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chaque conjoint dans le revenu cadastral de l'habitation où sont effectués les travaux, mais la loi prévoit une répartition en fonction du revenu imposable de chaque partenaire.

Par conséquent, il ne faut compléter qu'un seul code pour cette réduction d'impôt.

Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 1.250,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

7.3. BIENS IMMOBILIERS VISÉS

Les rénovations doivent être faites dans une habitation :

- située en Belgique ;
- dont la prise d'occupation au moment du début des travaux, remonte à au moins 15 ans.

7.4. TRAVAUX VISÉS

Les travaux sont ceux mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. Ce sont les mêmes travaux que ceux qui entrent en considération pour réduction d'impôt pour intérêts complémentaires pour les emprunts hypothécaires contractés en vue de la rénovation d'une habitation (voir Cadre IX).

Le coût total des travaux s'élève à au moins 12.510,00 EUR (TVA comprise).

7.5. ENTREPRENEURS VISÉS

Les travaux ne doivent plus être exécutés par un entrepreneur 'enregistré', mais par un entrepreneur, et donc pas par le contribuable lui-même.

7.6. CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est accordée pour une période de 9 des périodes imposables successives dans lesquelles le revenu cadastral de l'habitation a été compris dans le revenu imposable et s'élève à 5 % des dépenses réellement exposées.

Cela signifie donc qu'en Région flamande, l'on peut bénéficier de la réduction d'impôt jusqu'au plus tard l'exercice d'imposition 2027 (revenus 2026), pour autant que les conditions soient remplies.

7.7. LIMITATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est limitée à 1.250,00 EUR par habitation et par période imposable.

7.8. PERTE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt n'est plus consentie à partir de la période imposable au cours de laquelle l'habitation n'est plus donnée en location sous les conditions requises.

7.9. FORMALITÉS À REMPLIR

L'entrepreneur enregistré qui effectue les travaux doit délivrer une facture contenant les mentions suivantes :

- l'adresse de l'habitation où sont exécutés les travaux ;
- la déclaration, appuyée d'une attestation du client, que l'habitation est, au moment du début des travaux, occupée depuis au moins 15 ans ;
- l'attestation que les travaux exécutés tombent dans le champ d'application du § 1^{er}, par la mention de la formule "Exécution de travaux visés à l'article 6314, AR/CIR 92", et, s'il y a lieu, la ventilation du coût des travaux en fonction de leur nature, entre ceux visés au § 1^{er} et les autres travaux.

Le contribuable doit tenir les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- les factures relatives aux travaux précités ;
- la preuve du paiement des sommes figurant sur ces factures ;

- une copie du bail locatif de neuf ans entre le contribuable et l'agence immobilière sociale.

7.10. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Au code 3395-97 vous devez mentionner la réduction d'impôt calculée par VOUS-MÊME.

7.11. INCOMPATIBILITÉS

Aucune réduction d'impôt n'est accordée pour les dépenses que le contribuable déduit comme frais professionnels ou qui lui donnent droit à la déduction pour investissement.

Cette réduction d'impôt ne peut pas être combinée avec :

- les dépenses pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés (voir Cadre X, I.A. pour la Flandre et la Wallonie – codes 3385-10/4385-77) ;
- la réduction d'impôt pour l'isolation du toit et pour les habitations basse énergie, les habitations passives et les habitations zéro énergie (le présent Cadre X, I.E. pour la Flandre et I.D. pour la Wallonie et II.G. et L – codes : 3317-78, 1347-11, 1367-88 et 1348-10).

8. CADRE X, II.A. – CODE 1394-61 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LIBÉRALITÉS

8.1. GÉNÉRALITÉS

Les libéralités que vous avez versées à partir du 1er janvier 2012 (exercice d'imposition 2013) à des institutions agréées, ne peuvent plus être déduites du revenu net mais donnent droit à une réduction d'impôt.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2012, les libéralités aux universités ou à des institutions de recherche scientifique étaient déduites par priorité des prix et subsides qui sont imposables comme revenu divers. Dans la déclaration, on faisait pour cette raison une distinction entre d'une part les libéralités aux universités ou aux institutions de recherche scientifique et d'autre part les autres libéralités. À partir de l'exercice d'imposition 2013, cette ligne a été supprimée vu que les libéralités ne relient plus du régime de déduction. Désormais, ces libéralités ne doivent plus être imputées par priorité sur les revenus divers précités mais ils subissent le régime qui s'applique à toutes les autres libéralités qui entrent en considération sur le plan fiscal. Dans la déclaration, vous ne devez par conséquent plus faire de distinction entre les libéralités aux universités ou institutions de recherche scientifique et les autres libéralités.

Dans le cadre de la sixième réforme de l'État, rien ne change donc pour la réduction d'impôt pour libéralités. Cette réduction d'impôt reste une compétence des autorités fédérales, qui maintient les règles existantes pour l'exercice d'imposition 2016.

8.2. CONDITIONS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les libéralités payées en espèces donnent droit à une réduction d'impôt si elles satisfont aux conditions suivantes :

- Les libéralités sont faites à des institutions agréées par le législateur ;
- Les libéralités s'élèvent par institution à au moins 40,00 EUR par année civile au total ;
- Les libéralités font l'objet d'un reçu du donataire.

Les organismes agréés sont :

- les institutions qui tombent sous l'application du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande, ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française ou aux hôpitaux universitaires agréés, ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen ;
- les académies royales, le « Federal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Fonds fédéral de la Recherche scienti-

- rique – FFWO/FFRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen – FWO », le « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS », ainsi que les institutions de recherche scientifique agréées conjointement par le ministre des Finances et par le ministre qui a la politique et la programmation scientifique dans ses attributions ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue, à l'exception des institutions qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques ;
- c. les centres publics d'action sociale ;
 - d. les institutions culturelles agréées par le Roi qui sont établies en Belgique et dont la zone d'influence s'étend à l'une des communautés ou au pays tout entier, ou les institutions culturelles établies dans un autre État membre de l'Espace économique européen, dont la zone d'influence s'étend à une entité fédérée ou régionale de l'État considéré ou au pays tout entier et qui sont agréées de manière analogue ;
 - e. les institutions qui assistent les victimes de la guerre, les handicapés, les personnes âgées, les mineurs d'âge protégés ou les indigents et qui, après avis des organismes consultatifs de l'État ou des Communautés qui ont cette assistance dans leurs compétences, sont agréées par les organes compétents de l'État ou des Communautés dont relèvent ces institutions et, pour l'application de la loi fiscale, par le ministre des Finances ou aux institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - f. la Croix Rouge de Belgique ou une section nationale de la Croix-Rouge dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et la Fondation Roi Baudouin, le Centre européen pour Enfants disparus et Sexuellement exploités – Belgique – Fondation de droit belge, le Palais des Beaux-Arts et le Théâtre royal de la Monnaie ;
 - g. la Caisse nationale des Calamités au profit du Fonds national des Calamités publiques ou du Fonds national des Calamités agricoles, les Fonds provinciaux des Calamités, ainsi que les institutions qui sont créées en vue de venir en aide aux victimes de calamités justifiant l'application de la loi relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances ou à des institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - h. les entreprises de travail adapté qui, en exécution de la législation concernant le reclassement social des handicapés, sont créées ou agréées par le gouvernement régional ou l'organisme compétent ou les institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - i. les institutions qui s'attachent à la conservation de la nature ou à la protection de l'environnement et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre qui a l'environnement dans ses attributions ou les institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - j. les institutions qui ont pour but la conservation ou la protection des monuments et sites dont la zone d'influence s'étend au pays tout entier, à l'une des régions ou à la Communauté germanophone, et qui sont agréées par le Roi ou les institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - k. les ASBL qui ont pour objet la gestion de refuges pour animaux ayant reçu l'agrément prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et répondant aux conditions fixées par le Roi sur proposition du ministre des Finances ou les associations similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - l. les institutions qui s'occupent du développement durable au sens de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre qui a le Développement durable dans ses attributions ou les institutions simi-

- lares d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
- m. les institutions qui assistent les pays en développement et qui sont agréées comme telles, par le ministre des Finances et par le ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions ou les institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue ;
 - n. les associations et institutions qui aident les victimes d'accidents industriels majeurs et qui sont agréées comme telles par le ministre des Finances et par le ministre des Affaires étrangères ou les institutions similaires d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui sont agréées de manière analogue.
 - o. les musées de l'État et, sous condition d'affectation à leurs musées, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale :
 - les libéralités faites en argent ;
 - soit sous la forme d'œuvres d'art que le ministre des Finances reconnaît comme appartenant au patrimoine culturel mobilier du pays ou comme ayant une renommée internationale, et dont celui-ci a fixé la valeur en argent

Les libéralités aux écoles supérieures entrent également en considération pour la réduction d'impôt.

Vous pouvez retrouver la liste des institutions agréées sur <https://finances.belgium.be> ; cliquez sur Particuliers – Avantages fiscaux – Dons.

En conséquence de la Loi du 4 mai 2018 modifiant le CIR 92, les libéralités faites à une fondation instituée par un hôpital universitaire agréé entrent à certaines conditions en considération pour une réduction d'impôt. Cela a permis de supprimer une inégalité existante entre les hôpitaux universitaires d'une part et leurs organisations caritatives dotées d'une personnalité juridique distincte d'autre part, et cela à partir de l'exercice d'imposition 2018.

Œuvres d'art

Les libéralités aux musées royaux, aux Communautés, Régions, provinces, communes et CPAS (voir ci-avant) peuvent être faites en argent ou sous forme d'œuvres d'art. Par œuvres d'art on entend notamment les tableaux, les sculptures, les dessins, les gravures et les tapisseries. La condition est que l'œuvre d'art offerte doit appartenir au patrimoine culturel mobilier du pays ou jouir d'une renommée internationale. Le ministre des Finances doit reconnaître l'œuvre comme telle.

La commission spéciale visée à l'article 83/4 du Code des droits de succession (ci-après la 'commission d'estimation') donne au ministre des Finances un avis contraignant sur :

- a. (la question de savoir si les œuvres d'art offertes appartiennent au patrimoine culturel mobilier du pays ou sont de renommée internationale ;
- b. (la recevabilité de la donation ;
- c. (la valeur en argent de l'œuvre d'art offerte.

La reconnaissance visée ci-dessus et la valeur fixée en argent, visées à l'alinéa 1er, sont valables pour une période de six mois prenant cours à partir de la notification au contribuable de cette reconnaissance et de cette valeur en argent. Les coûts exposés en vue de valoriser l'œuvre d'art doivent avant tout être supportés par le contribuable. Si le contribuable peut cependant apporter la preuve qu'il a effectivement procédé au don dans le délai de six mois dont question ci-dessus, les frais d'estimation pourront lui être remboursés.

Le ministre des Finances s'est vu soumettre la question de savoir si une association caritative agréée peut délivrer une attestation fiscale pour une libéralité à concurrence de la différence entre la mise à prix initiale et le prix qui a finalement été payé lors de la vente aux enchères d'une œuvre d'art. Selon le ministre, ce n'est pas autorisé vu que les sommes versées compensent entièrement ou même partiel-

lement la livraison d'un bien ou la prestation d'un service. Il est fait seulement exception pour les objets de faible valeur (Q. et Rép., Chambre, 2015-2016, n° 54-126, p. 472).

La réduction d'impôt n'est accordée que si les libéralités atteignent au moins 40,00 EUR par an et par organisme. Afin de déterminer si cette limite minimale de 40,00 EUR est atteinte, l'organisme peut prendre en considération l'ensemble des libéralités d'une même personne au cours de la même année civile. Il n'a pas été exigé que chaque versement atteigne distinctement le minimum de 40,00 EUR. En cas de conjoints imposés en commun (personnes mariées ou cohabitants légaux), il est tenu compte pour la détermination de la limite minimale des 40,00 EUR par institution, du montant total des libéralités versées par les conjoints, personnellement ou en commun. Il s'agit là d'une tolérance administrative qui déroge à la règle générale suivant laquelle les conditions et les limites doivent être appréciées séparément par contribuable.

Chaque versement doit être étayé par une attestation de l'institution bénéficiaire de la libéralité. Il est sans importance au nom de quel conjoint l'attestation a été établie. Tant les attestations au nom d'un des deux conjoints qu'au nom des deux, entrent par conséquent en considération.

Seules les libéralités pour lesquelles le donateur ne reçoit aucun avantage (ou seulement un avantage 'de très faible valeur') de l'institution bénéficiaire entrent en considération pour la réduction d'impôt. Si le donateur agit dans le cadre de son activité professionnelle et qu'il reçoit un avantage en échange de la libéralité (par ex. la mention de son nom sur un site web), le montant de la 'libéralité' peut être considéré à certaines conditions comme un frais de publicité qui est déductible sous les conditions de déductibilité d'un frais professionnel. Dans ce cas, la "libéralité" ne donnera pas droit à la réduction d'impôt.

Par opposition à ce qui est prévu dans la loi, l'administration fiscale exige que la libéralité soit versée directement à l'institution agréée. Aucune attestation fiscale ne peut être délivrée pour des montants qui ont d'abord été versés sur le compte d'une institution qui n'est pas autorisée à délivrer des attestations fiscales, et qui sont ensuite transférés par cette institution à une institution agréée.

Selon le ministre des Finances, un organisme agréé peut délivrer une attestation fiscale en ce qui concerne les libéralités qu'il reçoit par le biais d'une 'plateforme de crowdfunding' ou une plateforme de paiement en ligne, pour autant que les 4 conditions suivantes soient remplies (Commission des Finances de la Chambre, 26 septembre 2017) :

- L'identification du donateur doit être claire ou au moins possible.
- Le don doit être versé sur un compte ouvert au nom de l'institution agréée et dont elle seule est titulaire.
- L'institution agréée doit enregistrer le don dans sa comptabilité.
- Le don doit être définitif et irrévocable et doit s'élever au minimum à 40,00 EUR.

Dans le cadre d'une question parlementaire, il a été demandé au ministre des Finances si la réduction d'impôt pour les dons en espèces à des institutions reconnues peut également être appliquée dans la situation 'des citoyens font une donation à des institutions reconnues sous la forme d'un cadeau par le biais d'une plateforme'. Le contribuable A verse un montant à une plateforme et reçoit un chèque-cadeau en échange qu'il remet à une autre personne B. La personne B offre le chèque-cadeau à une institution reconnue de son choix, qui reçoit ensuite le montant par l'intermédiaire de la plateforme. Selon le ministre, la donation d'un chèque-cadeau à une institution reconnue ne peut être assimilée à un don en espèces, parce que la personne qui donne le chèque-cadeau (c'est-à-dire la personne B) n'engage pas une dépense sur laquelle une réduction d'impôt peut être accordée. La personne A ne fait pas un don, mais

l'achat d'un bon cadeau de sorte qu'il reçoit une contrepartie, c'est-à-dire le chèque-cadeau. Par conséquent, un tel 'cadeau' n'entre pas en considération pour la réduction d'impôt. (Q. et Rép., Chambre, 2020-21, n° 55-062, 277).

8.3. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 45 % des libéralités réelles faites. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement par l'Administration entre les conjoints/cohabitants légaux en fonction du revenu imposable de chaque conjoint/cohabitant légal dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints/cohabitants légaux.

8.4. LIMITATION DES DÉPENSES

Le montant des libéralités qui entre en considération pour la réduction d'impôt, s'élève, pour l'exercice d'imposition 2022 (libéralités faites en 2021), au maximum à 20 % de l'ensemble des revenus nets avec un maximum absolu par contribuable de 392.200,00 EUR. Ces limites sont calculées, par l'Administration elle-même et de manière informatisée, au moment de traiter la déclaration et de calculer la cotisation à l'impôt des personnes physiques.

Par opposition au montant minimum de 40,00 EUR, qui s'applique par ménage, le maximum de 20 % est calculé sur le revenu net de chaque contribuable distinctement et est limité par contribuable à 392.200,00 EUR. Cela signifie qu'en cas d'imposition commune des conjoints et cohabitants légaux, on atteint un maximum absolu de 784.400,00 EUR.

8.5. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

En regard du code 1394-61 vous mentionnez le montant total des libéralités que vous et/ou votre conjoint (ou partenaire cohabitant légal) avez versé en 2021 à des institutions agréées, que le versement ait été fait par un des conjoints (ou cohabitants légaux) distinctement ou par les deux conjoints (ou cohabitants légaux) ensemble.

8.6. PIÈCES JUSTIFICATIVES

La réduction d'impôt est accordée seulement pour les libéralités pour lesquelles vous avez obtenu un reçu de l'institution donataire sur lequel il est explicitement mentionné « Reçu délivré en application de l'article 145/33 du CIR 92 ». Vous devez conserver les pièces justificatives pendant les 7 années qui suivent l'année de la période imposable pour le cas où le fisc vous les réclamerait. Dans la pratique, ces attestations sont souvent déjà envoyées automatiquement par les institutions émettrices à l'Administration.

En ce qui concerne les libéralités faites à des associations ou institutions d'un autre État membre de l'Espace économique européen, vous devez également tenir à la disposition de l'Administration la preuve que l'association ou l'institution d'un autre État membre est similaire à une association ou une institution belge visée sous le point 8.2 et, le cas échéant, que l'association ou l'institution d'un autre État membre est agréée de manière analogue. Nous observons que le Service des décisions anticipées a confirmé qu'une institution, établie dans un autre État membre de l'EEE et qui répond aux conditions pour être reconnue comme une institution culturelle belge, peut recevoir des dons fiscalement déductibles (Décision anticipée n° 2011.362 du 14 février 2012).

En ce qui concerne l'extension de la réduction d'impôt dans le cadre de la crise du coronavirus, les institutions établissent les attestations fiscales nécessaires pour que le contribuable donateur puisse revendiquer la réduction d'impôt. Les attestations sont délivrées aux donateurs avant le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle les libéralités ont été reçues.

9. CADRE X, II.B. – CODE 1384-71 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES POUR LA GARDE D'ENFANTS

9.1. GÉNÉRALITÉS

Une réduction d'impôt est accordée pour les dépenses que vous ou votre conjoint avez payés en 2021 pour la garde de vos (petits-)enfants ou de ceux de votre conjoint et des enfants dont vous (ou votre conjoint) assumez la charge exclusive ou principale.

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2012 (revenus de 2011), ces dépenses étaient déductibles du revenu net du contribuable. Les autorités fédérales restent compétentes pour la réduction d'impôt pour les frais de garde d'enfants dans le cadre de la sixième réforme de l'État. À partir de l'exercice d'imposition 2015, rien ne change donc sur ce plan par rapport à l'exercice d'imposition précédent.

Dans le cadre du COVID-19, un certain nombre de mesures ont été prises concernant la réduction d'impôt pour garde d'enfants.

9.2. CONDITIONS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les montants payés pour la garde d'enfants ne donnent droit à la réduction d'impôt que si :

- les dépenses se rapportent à la garde d'enfants dans l'Espace Économique Européen en dehors des heures normales durant lesquelles l'enfant suit un enseignement. Les enfants ne peuvent pas, au moment de l'accueil, avoir atteint l'âge de 12 ans. Pour les frais de garde d'enfants à partir du 1^{er} janvier 2020, la limite d'âge est désormais portée à 14 ans. Cette limite d'âge est portée à 18 ans pour la garde d'enfants atteints d'un handicap lourd. Pour les frais de garde d'enfants payés à partir du 1^{er} janvier 2020, cette limite d'âge est désormais portée à 21 ans. Si le 14^{ème} anniversaire de l'enfant se situe en 2020 (le 21^{ème} anniversaire lorsqu'il s'agit d'enfants avec un handicap lourd), seuls les frais de garde portant sur la partie de l'année précédant cet anniversaire entrent en considération pour la réduction. Pour l'appréciation de la limite de 14 ans (ou de 21 ans s'il s'agit d'un enfant handicapé), nous devons donc examiner l'âge de l'enfant au moment de la garde et non l'âge de l'enfant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- les enfants étaient à votre charge au 1^{er} janvier 2022 (voir le commentaire du Cadre II, point 2) ou vous faites usage du régime de la coparenté (voir ci-après) ;
- vous avez bénéficié en 2021 de revenus professionnels (si réduits qu'ils soient) (déclarés dans les Cadres IV, V, XVI, XVII, XVIII, XX et XXI). Il n'est pas indispensable que vous exerciez une activité professionnelle, ni que vous ayez bénéficié de revenus professionnels pendant toute l'année, ni que vous et votre conjoint/partenaire cohabitant légal ayez l'un et l'autre des revenus professionnels. Le fait que les revenus professionnels sont complètement absorbés par des frais professionnels déductibles ou des pertes est sans importance. Lorsqu'une imposition commune est établie, il suffit que la condition relative aux revenus professionnels soit remplie par un des conjoints. L'interprétation de l'expression 'revenus professionnels' va au-delà des simples rémunérations des travailleurs ou des bénéficiaires et profits d'indépendants et des titulaires de professions libérales. De même, des pensions, des allocations de chômage, etc. ouvrent le droit à la réduction d'impôt. Nous observons que l'Administration fiscale belge ne considère pas les revenus professionnels qui sont exonérés d'impôt comme des revenus professionnels donnant droit à la réduction d'impôt ;
- les montants ont été payés à :
 - soit à des institutions ou à des milieux d'accueil autorisés, reconnus, subsidiés ou contrôlés par :
 - l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "Kind en Gezin" ou par le Gouvernement de la Communauté germanophone ;
 - les pouvoirs publics locaux, communautaires, autres que les pouvoirs visés ci-avant, ou les Régions ;
 - ou par des institutions publiques étrangères établies dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen ;
 - soit à des familles d'accueil indépendantes ou des crèches, placées sous la surveillance de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de 'Kind en Gezin' ou de l'Exécutif de la Communauté germanophone ou d'organismes publics étrangers établis dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen ;
 - soit à des écoles établies dans l'Espace Économique Européen ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur ;
 - soit à des organisations 'qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels', et à 'des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle'. Les organisations doivent être établies dans l'EEE et y exercer leurs activités. Cette possibilité de garde complémentaire a été instaurée pour rencontrer la situation des accueils à domicile organisés par certaines mutualités. Pour l'enfant en question, vous n'avez pas demandé l'augmentation de la quotité immunitaire d'impôt de 610,00 EUR, si l'enfant a moins de 3 ans au 1^{er} janvier 2022.

Jusqu'à présent, l'Administration posait également comme condition que le contribuable qui demande la réduction d'impôt devait payer lui-même la dépense. Suite à un certain nombre de jugements dans le cadre de la réduction d'impôt pour investissements permettant d'économiser l'énergie (voir 12.2), l'Administration a dû réviser sa position. La loi dispose uniquement que les dépenses doivent être réellement payées. On n'y trouve aucune obligation quant à la personne qui doit effectuer le paiement.

Dans la circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29.01.2016, il n'est notamment plus exigé pour l'attribution de la réduction d'impôt pour la garde d'enfants que la dépense soit effectivement exposée par le contribuable qui demande l'avantage. Cette révision est applicable immédiatement à tous les stades de la procédure.

Enfants atteints d'un handicap lourd

- Pour l'application du présent article, on entend par «enfant avec handicap lourd», l'enfant qui est bénéficiaire d'allocations familiales majorées sur base d'un des critères suivants :
- soit, plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec une réduction d'autonomie 7 à 9 points ;
 - soit, un total de 15 points au moins, établi selon l'échelle médico-sociale.

La garde

Les dépenses doivent porter sur le paiement de la garde d'enfant en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement.

Entrent donc en considération, les dépenses pour :

- la garde avant et après l'école ;
- la garde des mercredis après-midi ;
- la garde des week-ends et jours libres d'école ;
- la garde au cours des vacances scolaires (Toussaint, Noël, carnaval, Pâques, été) ;
- la garde éventuelle durant les pauses d'après-midi ;
- les frais d'internat ;
- les camps de vacances de mouvements de jeunesse organisés ;
- les plaines de jeux organisées par les communes ;
- les divers stages en matière de sport, de science, de langue, de culture, etc.

N'entrent pas en ligne de compte :

- les frais relatifs aux cours complémentaires donnés dans le cadre de l'enseignement ;
- les frais pour les voyages et les excursions scolaires ;
- les frais d'excursions culturelles ;

- les dépenses effectuées dans le cadre des classes vertes, de neige, de plein air, de mer ;
- les frais pour les voyages à l'étranger ;
- les cotisations à un club de sport, aux mouvements de jeunesse, etc. ;
- les frais de cours particuliers.

L'Administration a entre-temps actualisé son commentaire de l'article 145/35 CIR 92 et il en ressort que les points de vue suivants sont adoptés :

- On peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour la garde assurée durant les heures de classe, par une institution autre que l'école (p.ex. garde d'un enfant malade). Ce principe est désormais étendu pour la garde d'enfants lourdement handicapés jusqu'à 18 ans dans une institution d'accueil.
- La notion d'"enseignement" doit être entendue comme l'enseignement obligatoire : cela signifie donc que la garde au cours d'autres activités d'enseignement non obligatoires entre en considération. Dans son commentaire, l'Administration donne l'exemple des leçons ou formations organisées par l'enseignement artistique à temps partiel en dehors des heures normales de classe de l'enseignement obligatoire sur une base régulière. Ces frais d'inscription sont considérés comme une dépense pour garde d'enfant.
- La réduction d'impôt n'est possible que pour les dépenses effectivement payées au cours de la période imposable. Une accueillante d'enfants qui assure la garde de ses propres enfants ne peut pas bénéficier, à ce titre, de la réduction d'impôt, étant donné qu'elle a dans ce cas à la fois la qualité de débiteur et de créancier et qu'elle ne peut dès lors procéder à un paiement effectif.
- Le commentaire examine également de plus près la question de savoir si les dépenses pour la garde d'enfants entrent en considération si aucune garde effective n'a finalement eu lieu. Les parents inscrivent par exemple leur enfant à un camp de jeunesse et paient le prix de participation ou un acompte. L'enfant ne peut finalement pas participer au camp pour cause de maladie. Si aucun remboursement n'est effectué par l'organisateur du camp, les parents ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt sur le montant payé. Pour la même raison, les frais d'annulation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt.
- Dans le prolongement du principe susmentionné, le supplément ou l'augmentation de tarif qui doit être payé parce que l'enfant est récupéré tardivement ne peut pas donner droit à la réduction d'impôt, étant donné qu'il s'agit davantage d'une sanction pour la récupération tardive que de la garde elle-même. Le montant de base qui est payé pour la garde elle-même au cours du temps de garde supplémentaire peut entrer en considération pour la réduction d'impôt.

Allocations familiales directement payées à un organisme

En ce qui concerne le paiement des allocations familiales relatives à des enfants qui sont placés dans des internats ou des semi-internats, il se peut qu'une partie de ces allocations doive être directement payée à l'institution en application de l'article 70 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Les allocations familiales qui, sur la base de l'article cité ci-dessus, sont payées directement à l'institution qui accueille l'enfant, à concurrence de deux tiers de leur montant, entrent également en considération pour la réduction d'impôt. L'institution peut par conséquent délivrer une attestation pour ce montant (circulaire n° Ci.RH.26/577.313, du 20/09/2007). Ceci pour autant bien entendu que toutes les autres conditions rappelées ci-dessus soient remplies.

Imposition distincte des revenus des conjoints

Si les revenus des conjoints sont imposés distinctement en 2021 par suite de conclusion ou de dissolution du mariage, de séparation de corps et de biens ou de séparation de fait, les frais de garde ne peuvent être déduits que par le conjoint qui a l'enfant fiscalement à charge, pour peu évidemment qu'il/elle satisfasse aux conditions mentionnées ci-avant.

Toutefois, si les parents ont opté pour la coparenté, le coparent à qui la moitié des suppléments ordinaires de la quotité immunisée d'impôt est accordée pour cet enfant peut également déduire les dépenses exposées pour la garde d'enfant, même si l'enfant n'est pas à sa charge.

ATTENTION!

Pour les enfants, qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans au 1er janvier 2022, les parents ont le choix entre d'une part l'augmentation de la quotité immunisée d'impôt de 610,00 EUR et d'autre part la réduction d'impôt pour les frais de garde de l'enfant. Une réduction d'impôt partielle combinée avec un montant exempté d'impôt partiel n'est pas possible. Les enfants qui ont déjà atteint l'âge de 3 ans le 1er janvier 2022, mais qui ont moins de 14 ans (ou 21 ans s'il s'agit d'un enfant avec un handicap lourd), ne donnent pas droit à l'augmentation de la quotité immunisée d'impôt, mais bien à la réduction d'impôt pour frais de garde.

9.3. LIMITATION DES DÉPENSES ET TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les dépenses faites en 2021 pour la garde d'enfants entrent en considération pour la réduction d'impôt en pour autant qu'elles n'excèdent pas 14,00 EUR par enfant et par jour de garde, quel que soit la durée de l'accueil (donc aussi pour un demi-jour). La réduction d'impôt s'élève à 45 % de la partie des dépenses réellement exposées qui entrent en considération sur le plan fiscal. Lorsque vous complétez la déclaration, vous devez limiter vous-même la dépense à 14,00 EUR par jour de garde. Le 10 novembre 2017, le Conseil des ministres a approuvé un amendement au projet de loi de relance, en vertu duquel le taux serait porté de 45 % à maximum 75 % pour les parents isolés dont le revenu imposable ne dépasse pas 20.090,00 EUR (après indexation). Pour la notion de 'parent isolé', il est fait référence aux personnes qui, dans cette même loi de relance, entrent en ligne de compte pour une majoration du montant exonéré d'impôt.

La réduction complémentaire de 30 % maximum est réduite de façon dégressive à partir d'un certain revenu. La partie de la réduction d'impôt complémentaire qui ne peut pas être imputée est convertie en un crédit d'impôt remboursable. Les conditions pour bénéficier du supplément sont les suivantes :

- Au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, l'on doit être un parent isolé avec au minimum un enfant à charge, ou à qui une partie de l'avantage fiscal est transféré du fait que l'hébergement du ou des enfant(s) est réparti de manière égalitaire ;
- Aucune autre personne que les enfants, ascendants, frères et sœurs, personnes qui ont assumé votre charge exclusive ou principale pendant votre enfance, ne fait partie de votre ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Votre revenu imposable doit être inférieur à 20.240,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 ;
- Vos revenus professionnels nets (à l'exception des allocations de chômage, des pensions et des revenus impossibles distinctement) doivent être supérieurs ou égaux à 3.410,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 ;
- Vous ne pouvez pas avoir sollicité pour cet enfant la majoration de quotité exemptée pour enfant à charge de moins de trois ans.

Si le revenu imposable du 'parent isolé' est inférieur ou égal à 15.980,00 EUR, la majoration du taux s'élève, pour l'exercice d'imposition 2022, à 30 %.

Si le revenu imposable est supérieur à 15.980,00 EUR, la majoration de 30 % est réduite, pour l'exercice d'imposition 2022, progressivement suivant une règle de palier, par le calcul suivant : $30\% \times ((20.240,00 \text{ EUR} - \text{revenu imposable}) / (20.240,00 \text{ EUR} - 15.980,00 \text{ EUR}))$.

Dès que le revenu imposable atteint 20.240,00 EUR, la majoration n'est plus accordée.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre les conjoints ou cohabitants légaux en fonction du revenu imposable de chacun des partenaires dans l'ensemble des revenus impossibles des deux partenaires.

EXEMPLE

Les parents reçoivent une attestation de garde d'enfants pour leur enfant qui est né le 08/08/2016. Cette attestation mentionne 15 jours de garde pleins à un tarif de 17,00 EUR et 30 demi-jours de garde à 9,00 EUR. Le montant des dépenses que les parents qui peuvent entrer en considération pour la réduction d'impôt et qui peut être repris par les parents dans la déclaration, s'élève à 480,00 EUR (à savoir $15 \times 14,00 \text{ EUR} + 30 \times 9,00 \text{ EUR}$). La réduction d'impôt est alors égale à 45 % de 480,00 EUR, soit 216,00 EUR. Les parents ont enfin le choix de préférer l'augmentation de la quotité imputée d'impôt à concurrence de 610,00 EUR. Le choix optimal est fonction de la hauteur de la quotité imputée d'impôt et des autres suppléments dont ils peuvent bénéficier sur ce plan. La quotité imputée d'impôt doit déjà se trouver dans la tranche des 40 % pour que le choix pour le supplément à la quotité imputée d'impôt soit plus intéressant que le choix en faveur de la réduction d'impôt. En effet, $610,00 \text{ EUR} \times 40 \% = 244,00 \text{ EUR}$.

EXEMPLE

Une fille âgée de 10 ans suit un stage sportif aquatique pour un prix de 100,00 EUR. Montant maximum qui donne droit à la réduction d'impôt : 100,00 EUR (100,00 EUR / 10 jours = 10,00 EUR < 14,00 EUR). Toutes les autres conditions (voir point 9.2 ci-avant) doivent bien entendu être remplies.

Les frais de garde qui donnent droit à la réduction d'impôt ne portent en principe que sur les frais de garde et pas sur d'autres frais comme p.ex. les frais des repas qui sont consommés au cours de la garde, les frais d'assurance, les frais de matériaux pour bricolage, etc.

EXEMPLE

Un internat établit un décompte détaillé (par ex. 3,00 EUR pour l'hébergement, 4,00 EUR pour la nourriture et les boissons, 2,00 EUR pour la garde, etc.). Seuls les montants des frais de garde entrent alors en considération (à l'exclusion par ex. des frais de repas). Lorsqu'une école réclame un montant forfaitaire pour la surveillance du midi et prévoit en plus la possibilité de consommer un repas chaud (moyennant un supplément), le prix forfaitaire de la garde du midi entre en considération pour la réduction d'impôt. Mais pas le supplément pour le repas chaud.

Les amendes ou les augmentations tarifaires, par exemple dues à la récupération tardive d'un enfant, ne sont pas non plus considérées comme un véritable frais d'accueil lorsqu'elles sont imputées distinctement et qu'elles ne sont pas comprises dans le tarif journalier ou le tarif normal pour la garde d'enfants. Ces frais doivent être considérés comme des frais accessoires non déductibles s'ils se rapportent simplement à la sanction pour avoir récupéré l'enfant tardivement (Q. Parl. n° 163, du 14.01.2009). L'Administration a dès lors adapté le commentaire en ce sens.

9.4. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Vous mentionnez en regard du code 1384-71 le montant des sommes payées pour la garde d'enfant en 2021, le cas échéant limité au maximum de 14,00 EUR par enfant et par jour de garde.

9.5. PIÈCES JUSTIFICATIVES

La Loi-programme du 20 décembre 2020 a instauré l'obligation pour les organisateurs de services de garde d'enfants (établis sur le territoire belge) de délivrer une attestation selon un modèle déterminé par le Roi. En outre, il existe désormais une obligation de communiquer chaque année par voie électronique les données nécessaires à l'Administration. Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 30 décembre 2020 et s'applique aux dépenses de garde d'enfants exposées à partir du 1er janvier 2021.

Or, l'attestation à utiliser, à savoir la fiche n° 281.86, n'a été publiée au Moniteur belge que le 27 janvier 2022. En conséquence, l'Administration prévoit une tolérance pour les activités de garde qui ont été organisées avant la publication du nouveau modèle d'attestation, c'est-à-dire avant le 27 janvier 2022, et donc l'ancienne attestation non obligatoire reste applicable.

La réduction d'impôt ne peut alors être accordée que si le contribuable dispose d'une attestation 281.86 pour les activités de garde d'enfants à compter du 27 janvier 2022. Il s'agit d'une condition supplémentaire pour bénéficier de la réduction d'impôt.

En ce qui concerne la transmission électronique des données mentionnées sur les attestations au SPF Finances, l'obligation ne s'applique pas encore aux activités de garde organisées avant le 27 janvier 2022. Ce n'est que lorsque l'organisation en question ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour effectuer le transfert des données conformément aux prescriptions requises qu'il existe une dispense de cette obligation pour les activités de garde organisées à partir du 27 janvier 2022.

Les informations à fournir par voie électronique comprennent : l'année de la dépense, les données d'identification de l'organisme ou de la personne qui organise la garde, les données d'identification de l'enfant et du débiteur des frais de garde, le tarif journalier de la garde et le montant effectivement payé, ...

10. CADRE X, II.C. – CODE 1389-66 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES RÉMUNÉRATIONS D'UN EMPLOYÉ DE MAISON

10.1. GÉNÉRALITÉS

Les rémunérations payées à un employé de maison au cours de la période imposable, y compris les cotisations sociales dues sur ces rémunérations et les indemnités de dédit ont droit (pour une partie) à une réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt reste une compétence fiscale exclusive des autorités fédérales. Les conditions d'application restent par conséquent maintenues.

10.2. EMPLOYÉ DE MAISON

Est employé de maison tout travailleur qui effectue contre rémunération et sous votre autorité un travail intellectuel ou manuel dans les limites d'un bien immobilier vous appartenant (à l'extérieur ou à l'intérieur de la maison) pour vos besoins privés ou ceux de votre famille (par ex. les femmes de cuisine, les cuisiniers, les jardiniers, les garde-malades privés, les jeunes au pair, etc.). Un homme à tout faire (un bricoleur) n'est pas considéré comme un employé de maison.

Seules entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt, totalement ou partiellement, les rémunérations d'un employé de maison qui, lors de son entrée en service, était allocataire depuis six mois au moins pour cause de chômage complet ou bien vivait depuis six mois au moins avec le revenu d'intégration sociale (octroyé par le CPAS). Vous pouvez en faire la preuve au moyen d'une attestation C.63 fournie par le bureau régional du chômage de l'ONEM ou d'une attestation émanant du CPAS. Si, au 1er juillet 1986, vous occupiez déjà un employé de maison depuis un an au moins, il ne doit pas être satisfait à la condition susmentionnée concernant la durée du chômage ou le revenu d'intégration sociale.

Par "rémunération", il faut entendre la rémunération brute avant déduction de la cotisation personnelle de sécurité sociale, des cotisations spéciales à charge des isolés et des ménages sans enfants, du précompte professionnel (non) retenu et des retenues pour assurance-groupe ou pension extra-légale, et augmentée de vos cotisations patronales de sécurité sociale.

Les conjoints et les cohabitants légaux ne peuvent pas occuper chacun séparément un employé de maison. Les contribuables ont donc droit, essentiellement pour des motifs afférents au droit de la sécurité sociale, à une réduction d'impôt par ménage pour un seul employé de maison. Les conjoints ou les cohabitants légaux peuvent décider de celui ou de celle qui agira en qualité d'employeur de cet employé de maison.

10.3. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Si vous voulez faire usage de la déduction pour employé de maison, vous devez vous faire inscrire comme employeur de personnel domestique auprès de l'Office National de

Sécurité Sociale. En outre, il faut que, depuis le 1er janvier 1980, vous n'ayez pas encore été inscrit comme tel auprès de ce service. Ces conditions ne s'appliquent pas, lorsqu'au 1er juillet 1986, le contribuable occupait déjà un employé de maison depuis un an au moins.

Deux personnes qui forment un ménage (soit dans le cadre d'une cohabitation de fait, soit dans le cadre du mariage ou de la cohabitation légale) ne peuvent jamais être immatriculées simultanément comme 'employeur de personnel domestique et gens de maison'. Il vous appartient de déterminer vous-même qui prend sur soi le rôle de l'employeur.

La rémunération attribuée à l'employé de maison doit porter sur une tâche de 24 heures par semaine au minimum, de manière à être soumise au régime de la sécurité sociale (cotisations de sécurité sociale patronales et personnelles incluses). En outre, la rémunération doit s'élever à 4.090,00 EUR (année de revenus 2021) au moins par an.

ATTENTION!

Si vous mettez fin à un contrat de travail conclu avec un(e) employé(e) de maison, mais que vous remplacez celui-ci/celle-ci, dans les trois mois, par un(e) employé(e) de maison qui satisfait aussi aux conditions stipulées au point 10.2 ci-avant, vous conservez votre droit à la réduction d'impôt. Le fait qu'entre-temps, vous ayez été rayé des listes d'employeurs de l'ONSS est sans importance.

10.4. MONTANT PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Le montant pour lequel la réduction d'impôt est accordée est égal à 50 % de l'ensemble des rémunérations payées au cours de la période imposable (y compris les charges sociales) à un employé de maison, avec un maximum de 7.840,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 (année de revenus 2021). La rémunération maximale qui entre donc en ligne de compte pour la réduction s'élève à 15.680,00 EUR.

L'Administration applique automatiquement ces limitations lors du traitement de votre formulaire de déclaration.

10.5. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 30 % de la partie des rémunérations à prendre en considération pour la réduction d'impôt.

10.6. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Vous mentionnez le montant total de la rémunération en regard du code 1389-66 que vous ou votre conjoint avez effectivement payé en 2021 pour un employé de maison donnant droit à la réduction d'impôt. L'Administration applique elle-même les limites des 50 % et 7.840,00 EUR.

Lorsqu'une imposition commune est établie (en cas de conjoints et de cohabitants légaux), la réduction d'impôt est répartie automatiquement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Jusqu'à présent, l'Administration posait également comme condition que le contribuable qui demande la réduction d'impôt devait payer lui-même la dépense. Suite à un certain nombre de jugements dans le cadre de la réduction d'impôt pour les investissements permettant d'économiser l'énergie (voir 6.2), l'Administration a dû réviser sa position. La loi dispose uniquement que les dépenses doivent être réellement payées. On n'y trouve aucune obligation quant à la personne qui doit effectuer le paiement.

Dans la circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29.01.2016, il n'est notamment plus exigé pour l'attribution de la réduction d'impôt pour les rémunérations d'un employé de maison que la dépense soit effectivement exposée par le contribuable qui demande l'avantage. Cette révision est applicable immédiatement à tous les stades de la procédure.

10.7. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez tenir les attestations visées ci-dessous à la disposition de l'administration pendant les 7 années qui suivent l'année de la période imposable pour le cas où le fisc vous les réclamerait.

Vous devez tenir à la disposition de l'Administration l'attestation de l'ONSS, d'où il ressort qu'en 2021, vous étiez inscrit (pour au moins 24 heures par semaine) comme employeur de personnel domestique.

Si l'employé de maison a été engagé en 2021, vous devez en outre, selon le cas, tenir à la disposition de l'Administration :

- soit une attestation C.63 délivrée par le bureau régional du chômage de l'ONEM, d'où il ressort que l'employé de maison engagé était chômeur complet ayant droit aux allocations de chômage depuis six mois au moins ;
- soit une attestation délivrée par le CPAS, d'où il ressort que l'employé de maison engagé bénéficiait depuis six mois au moins du revenu d'intégration sociale.

Remarque

Les attestations de l'ONEM et du CPAS mentionnées ci-avant ne sont pas exigées si, au 1er juillet 1986, vous occupiez déjà un employé de maison depuis un an au moins.

11. CADRE X, II.D. – CODES 1342-16/2342-83 – COTISATIONS ET PRIMES POUR UNE PENSION COMPLÉMENTAIRE POUR INDÉPENDANTS

À côté de la pension libre complémentaire pour les indépendants (PLCI), les indépendants personnes physiques peuvent aussi se constituer une pension complémentaire (second pilier). La convention de pension pour indépendant (CPI) ne peut être conclue que par les entreprises en nom personnel avec des bénéficiaires ou profits, par des indépendants aidants et par des conjoints aidants avec maxi statut. Les dirigeants d'entreprise indépendants n'entrent pas en ligne de compte pour la PCI. Les indépendants débutants à titre principal peuvent aussi conclure ce type de convention de pension. Seuls les indépendants qui sont au moins redevables de la cotisation minimum à titre principal entrent en considération.

Les cotisations et primes pour la nouvelle pension complémentaire entrent en considération pour une réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme aux conditions et dans les limites suivantes :

1. Les cotisations et primes sont versées définitivement à une entreprise d'assurance ou une institution de retraite professionnelle établie dans un État membre de l'Espace économique européen.
2. Les versements légaux et extralégaux à l'occasion de la mise à la retraite, exprimés en rentes annuelles et calculés sur la base d'une durée normale de l'activité professionnelle de 40 ans, n'excèdent pas 80 % du revenu de référence.
3. Le contribuable tient les justificatifs à la disposition de l'administration qui permettent de constater la réalité et le montant des versements et le respect des conditions et limites fixées aux points 1) et 2).

Dans un courrier daté du 3 août 2021, l'Administration précise ce qu'il faut entendre par 'revenu de référence' dans le cadre du calcul de la limite de 80 % pour la CPTI (convention de pension pour travailleurs indépendants). Le revenu de référence représente 'la moyenne des revenus du contribuable visés aux articles 23, § 1er, 1° et 2°, et 30, 3°, des trois périodes imposables précédentes, à l'exception des plus-values, après déduction des frais professionnels autres que ceux visés à l'article 52, 7°, et 7°bis', mais uniquement si ces revenus sont liés à une activité exercée sous le statut d'indépendant. Le courrier de l'Administration fournit une méthode pratique pour calculer le revenu de référence CPTI à l'aide des codes du formulaire de déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Enfin, l'Administration précise dans le courrier précité qu'il n'y a pas de règles spécifiques pour la détermination du revenu de référence en matière d'application de la limite des 80 % dans le régime CPTI pour les indépendants qui sont imposés sur une base forfaitaire, comme les boulangers, les bouchers, les agriculteurs, etc.

La réduction d'impôt s'élève à 30 % des dépenses réellement payées.

Les versements en capital de la nouvelle pension complémentaire pour petits indépendants seront imposés au taux de 10 % s'ils sont versés en cas de vie, et ce à partir de l'âge où l'indépendant satisfait aux conditions pour prendre sa retraite anticipée, ou à la suite de son décès. Les versements qui sont effectués à un autre moment sont soumis à un taux de 33 %.

Sur les primes et cotisations pour la nouvelle pension complémentaire, une taxe annuelle sur les opérations d'assurance de 4,4 % devra être payée.

Aux codes 1342-16/2342-83, on mentionne les cotisations et primes payées pour une pension complémentaire pour indépendants (PCI), et ce dans la limite des 80 %.

12. CADRE X, II.E. – CODES 1361-94/2361-64 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR ÉPARGNE-PENSION

12.1. GÉNÉRALITÉS

Vous pouvez constituer, d'une manière fiscalement avantageuse, une pension, un capital ou une rente complémentaire en participant à l'épargne-pension.

Peuvent entrer en considération pour la réduction d'impôt, les sommes payées à cet effet en 2021 jusqu'à un maximum de 990,00 EUR par personne – soit 1.980,00 EUR au total pour les couples mariés et les cohabitants légaux (voir point 11.6 ci-après). Cette réduction d'impôt reste une compétence fiscale exclusive des autorités fédérales. Rien ne change donc sur le plan des conditions d'application, ni sur celui du montant maximum pour l'exercice d'imposition 2022.

Par banque ou organisme de crédit, il ne peut être ouvert qu'un seul compte-épargne par personne et, par organisme d'assurances, il ne peut être contracté qu'une seule assurance-épargne. En outre, ces organismes ne peuvent pas accepter pour 2021, plus que le montant maximum annuel de 990,00 EUR par personne.

12.2. POUR QUI ?

La réduction d'impôt ne peut être obtenue que par le contribuable qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- être soumis à l'impôt des personnes physiques et bénéficier des revenus qui sont imposés globalement ;
Exception : La personne mariée ou le partenaire cohabitant légal qui n'a pas de revenu professionnel propre, peut bénéficier malgré tout, grâce au quotient conjugal, de cet avantage fiscal (sauf dans l'année du mariage ou de la cohabitation légale, dans l'année de la dissolution du mariage ou de la cohabitation légale et dans les années qui suivent l'année de la séparation de fait) ;
- avoir au moins atteint l'âge de 18 ans ;
- ne pas encore avoir atteint l'âge de 65 ans au 31 décembre de l'année du versement ;
- être un habitant de l'Espace Économique Européen au 31 décembre de l'année dans laquelle il ouvre le compte d'épargne ou conclut l'assurance épargne ;
- avoir ouvert soi-même un compte épargne ou avoir contracté une assurance-épargne destinés à cet effet ;
- le terme minimal du compte d'épargne ou de l'assurance épargne doit être de dix ans ;
- les paiements doivent être définitivement versés en Belgique. Nous remarquons que la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé le 23 janvier 2004

que le fait de ne réserver la réduction d'impôt pour l'épargne-pension qu'à l'épargne-pension souscrite auprès d'institutions financières et de compagnies d'assurances établies en Belgique est contraire aux règles de la libre circulation des capitaux. La réduction d'impôt pour épargne-pension n'est par conséquent plus limitée à partir de l'exercice d'imposition 2017 à l'épargne-pension auprès des établissements établis en Belgique et, du fait de la loi de 18.12.2015, il est désormais possible de contracter l'épargne-pension auprès d'établissements établis hors de Belgique, mais dans l'EEE. Une attestation de base doit être délivrée par l'organisme financier étranger et l'échange d'information en ce qui concerne les versements est obligatoire.

- s'agissant des contrats et des comptes ayant été conclus ou ouverts après le 4 août 1992, des versements doivent être effectués durant au moins cinq périodes imposables. En outre, il n'est pas nécessaire que les versements aient été effectués au cours de cinq périodes imposables successives. En d'autres termes, le contribuable peut décider du moment où il souhaite procéder aux versements. Par ailleurs, chaque versement doit être investi pendant cinq ans au moins, sauf (i) en cas de versement consécutif à un décès et (ii) si la taxe sur l'épargne à long terme est perçue à l'âge de 60 ans ou ultérieurement.

12.3. COMPTES D'ÉPARGNE OU ASSURANCES-ÉPARGNE AUTORISÉS

L'épargne-pension peut être constituée sous trois formes :

- via un compte d'épargne collectif auprès d'une institution financière ou d'une entreprise de capitalisation qui place ses avoirs en actions nominatives d'un fonds commun de placement agréé ;
- via un compte d'épargne individuel auprès d'une institution financière ou d'une entreprise de capitalisation. Dans ce cas, le contribuable peut, soit gérer lui-même son épargne, soit donner procuration à l'institution en cause pour qu'elle s'en occupe ;
- via une assurance-épargne auprès d'un organisme d'assurances belge. Tous les contrats d'assurance-vie sont acceptés comme assurance-épargne, donc également l'assurance-décès temporaire à capital fixe ou décroissant (appelée aussi assurance de solde restant dû) et l'assurance couplée à un fonds d'investissement du type branche 23.

Conditions auxquelles les placements des fonds d'épargne-pension doivent satisfaire

Les versements et les produits (après déduction des frais) des fonds d'épargne-pension doivent être placés en respectant certaines conditions d'investissement.

Ces conditions d'investissement sont reprises à l'article 145/11 CIR 92 (ex. d'imp. 2022), que vous pouvez consulter sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconetFiscalité> > Impôts sur les revenus > Législation et réglementation > Codes – Lois > CIR92 – exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) PDF.

L'institution financière ou l'organisme d'assurances contrôle toujours s'il est satisfait à ces conditions de placement spécifiques, même si vous avez ouvert un compte d'épargne individuel pour l'épargne-pension.

Depuis l'exercice d'imposition 2017, la réduction d'impôt a été étendue à toutes les cotisations qui sont payées où que ce soit dans l'EEE à condition que l'établissement d'épargne-pension étranger respecte toutes les conditions qui doivent être respectées par les établissements belges. Le contribuable doit dès lors pouvoir produire toutes les pièces justificatives d'où il ressort que l'établissement d'épargne-pension étranger s'engage à respecter les conditions.

12.4. CONDITIONS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour obtenir la réduction d'impôt, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- Le compte d'épargne (collectif ou individuel) ou l'assurance-épargne doit avoir une durée minimum (prévue) de 10 ans. Cette condition ne s'applique pas lorsque la prime d'une assurance-épargne est majorée, à partir de l'âge de 55 ans ou plus pour autant que cette augmentation soit la conséquence de l'indexation des montants maximum ou de l'adaptation des montants limites fiscaux à l'euro. L'augmentation de la prime à l'occasion de l'augmentation du montant maximum à partir du 1er janvier 2005 (exercice d'imposition 2006) est assimilée pour 25 % maximum à une indexation. L'augmentation de cette prime ne peut pas entraîner un dépassement du montant limité maximal de 990,00 des EUR pour l'exercice d'imposition 2022 (année de revenus 2021). La prolongation de la durée du contrat jusqu'à l'âge légal de la retraite n'est pas considérée comme la conclusion d'un nouveau contrat pour autant que :
 - l'âge de 60 ans a été repris comme date finale initiale.
- Les bénéficiaires de l'assurance-épargne sont :
 - en cas de vie : le contribuable lui-même ;
 - en cas de décès :
 - lorsqu'une assurance-épargne sert à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt qui est contracté pour acquérir ou conserver un bien immobilier :
 - à concurrence du capital assuré QUI SERT à la garantie ou à la reconstitution de l'emprunt : les personnes qui obtiennent, suite au décès de l'assuré, la pleine propriété ou l'usufruit de ce bien immobilier ;
 - concurrence du capital assuré QUI NE SERT PAS à la garantie ou à la reconstitution de l'emprunt : son partenaire (conjoint ou cohabitant légal) ou ses parents jusqu'au deuxième degré ;
 - dans tous les autres cas : son partenaire (conjoint ou cohabitant légal) ou ses parents jusqu'au deuxième degré inclus ;
 - Vous ne pouvez avoir mentionné pour vous aucune somme au Cadre X, F – codes 1362-93/2362-63 (versements pour l'acquisition d'actions de l'employeur). Vous ne pouvez pas combiner la réduction d'impôt pour épargne-pension avec la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur (voir le point 12. ci-après). En cas d'imposition commune, cette interdiction de cumul ne joue pas entre les conjoints/cohabitants légaux : un conjoint/cohabitant légal peut opter pour la réduction d'impôt pour épargne-pension alors que l'autre conjoint/cohabitant légal opte pour la réduction d'impôt pour les versements pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur ;
 - Le produit du compte d'épargne ou de l'assurance épargne doit être replacé sur le même compte. Ces produits ne sont pas considérés fiscalement comme des produits de biens meubles ou de capitaux et ils sont donc exonérés de l'impôt des personnes physiques et aucun précompte mobilier n'est retenu ;
 - Le versement de la prime ou de la contribution doit se faire au plus tard le 31 décembre de l'année de revenus pour laquelle elles sont déclarées. Il n'est pas possible d'antidater l'opération.

ATTENTION!

Si vous êtes célibataire et n'avez aucun parent jusqu'au deuxième degré inclusive-ment, vous pouvez ouvrir un compte d'épargne ou contracter une assurance-épargne qui prévoit seulement des avantages en cas de vie. En cas de décès, les règles normales du droit successoral sont appliquées au montant épargné.

12.5. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt qui s'applique ici est la réduction d'impôt pour épargne à long terme. Depuis l'exercice d'imposition 2013 (année de revenus 2012), cette réduction d'impôt n'est calculée à un 'taux moyen d'imposition amélioré', mais à un taux uniforme de 30 %, quel que soit le montant du revenu.

12.6. MONTANT ENTRANT EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour l'exercice d'imposition 2022 (année de revenus 2021), un montant de maximum 990,00 EUR par contribuable

peut entrer en considération pour la réduction d'impôt. Les conjoints et cohabitants légaux peuvent revendiquer chacun séparément ce montant maximum, à condition qu'ils soient chacun le détenteur d'un compte d'épargne ou d'une assurance-épargne. Par ménage, un montant maximum de 1.980,00 EUR par an peut donc être pris en considération pour la réduction d'impôt, même si, en 2021, un seul des partenaires a bénéficié de revenus professionnels.

À partir de l'exercice d'imposition 2018, le contribuable peut choisir de verser un montant supérieur aux 990,00 EUR (625,00 EUR non indexé). Pour l'exercice d'imposition 2022, cela signifie un montant de maximum 1.270,00 EUR (800,00 EUR non indexé) au lieu de maximum 990,00 EUR. Le contribuable peut alors, selon son libre choix personnel, effectuer des versements dans cette nouvelle limite sur son compte ou son assurance d'épargne-pension. Si l'on choisit de verser plus de 990,00 EUR, la réduction d'impôt est toutefois calculée sur l'ensemble du montant au taux inférieur de 25 % au lieu de 30 %, qui reste applicable si l'on verse maximum 990,00 EUR. La vigilance est donc de rigueur en ce qui concerne le montant qui sera effectivement versé, étant donné que le fait de verser un montant supérieur pourrait donner lieu à une réduction d'impôt moins élevée. Si l'on verse par exemple 1.000,00 EUR, on bénéficie d'une réduction d'impôt de 25 %, soit 250,00 EUR. Si l'on verse 990,00 EUR, on bénéficie d'une réduction de 30 %, soit 297,00 EUR, ce qui représente finalement une différence de 47,00 EUR.

ATTENTION!

Pendant l'année où les montants perçus sont imposés à un taux favorable, sauf en cas de décès du contribuable, ou à partir de l'année durant laquelle le contribuable atteint 65 ans, aucune réduction d'impôt n'est plus possible.

12.7. DEMANDER LA RÉDUCTION D'IMPÔT ENTRAÎNE L'IMPOSITION DES AVANTAGES ULTÉRIEURS

Si un contribuable, même s'il ne l'a fait qu'une fois, a repris dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques la prime qu'il a un jour versée dans le cadre d'un compte d'épargne pension ou d'assurance pension, il est imposé sur les attributions ultérieures (capital, intérêts, valeur de rachat, etc.). Cela signifie donc concrètement que même si sa demande dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques n'a finalement donné lieu à aucune réduction d'impôt effective, il est pourtant imposé sur les attributions ultérieures.

Ces montants seront en principe taxés distinctement à 16,5 % (pour les montants constitués par des versements faits avant le 1er janvier 1993) ou 10 % (pour les montants constitués par des versements faits à partir du 1er janvier 1993 – voir Cadre V.A) respectivement, s'ils ne sont pas perçus au plus tôt :

- à l'âge normal de la pension (ou au cours d'une des cinq années qui précédent) ;
- au moment de la prépension ;
- lors du décès de la personne dont il est l'ayant-droit.

En outre :

- la durée minimum de 10 ans doit avoir expiré ;
- le contribuable doit (sauf en cas de décès) avoir fait un versement ou un paiement pendant au moins 5 périodes imposables (sur la durée complète du compte-épargne ou de l'assurance-épargne) ;
- tout versement ou paiement doit, de surcroît, être placé pendant au moins 5 ans.

La partie des versements ou paiements qui n'est pas restée placée pendant 5 ans sera imposée soit au taux normal de l'impôt des personnes physiques soit à 33 % (voir aussi le troisième cadre ci-après). Un prélèvement de 33 % est opéré sur le versement si le contribuable décide de procéder à un rachat (anticipé) de la police – c'est-à-dire avant le 60^{ème} anniversaire.

ATTENTION!

Ce mode de taxation ne se produit plus que sporadiquement. En effet les capitaux (entre autres) de l'épargne-pension sont soumis "à la taxe sur l'épargne à long

terme" du Code des droits et taxes divers. Les capitaux qui ont été soumis à cette taxe, ne sont plus imposables à l'impôt des personnes physiques.

ATTENTION!

L'obligation de verser ou de payer un montant pendant au moins 5 périodes imposables ne s'applique ni aux comptes d'épargne ni aux assurances-épargne ouverts ou contractés avant le 4 août 1992.

ATTENTION!

S'il n'est pas satisfait aux conditions mentionnées ci-avant, les montants perçus relatifs aux versements faits avant le 1er janvier 1992 sont ajoutés à vos autres revenus et taxés au taux normal de l'impôt des personnes physiques. Les allocations relatives aux versements que vous avez faits à partir du 1er janvier 1992 sont, dans ce cas, imposées distinctement à 33 %.

12.8. AVANCE SUR LE PRÉLÈVEMENT ANTICIPATIF

Au 60^{ème} anniversaire du preneur d'assurance ou de l'épargnant, une taxe libératoire de 10 % est en principe perçue sur la réserve du contrat ou sur le crédit. Les versements qui sont effectués par la suite jusqu'au 64^{ème} anniversaire du contribuable n'induisent aucune perception d'impôts, étant donné que la taxe est libératoire au moment du 60^{ème} anniversaire. En revanche, les versements effectués entre le 60^{ème} et le 64^{ème} anniversaire du contribuable permettent de bénéficier de la réduction d'impôt.

Dans le cadre des mesures Di Rupo, les assureurs doivent revenir à partir du 30 septembre 2012 une taxe de 6,5 % sur la valeur de rachat théorique (constatée au 1er janvier 2012) des contrats d'assurance-vie individuelle ou des épargnes (constatées au 1er janvier 2012) placées sur un compte épargne collectif ou individuel, pour autant qu'ils soient constitués par des primes, contributions ou versements qui ont été payés avant le 1er janvier 1993 et à condition que le preneur d'assurance ou le titulaire ait bénéficié d'un avantage fiscal afférent aux primes, contributions ou versements. La taxe n'est pas applicable si le preneur d'assurance ou le titulaire peut démontrer qu'il n'a bénéficié d'aucun avantage fiscal au cours de la période qui précède le 1er janvier 2012 relatif aux primes ou versements effectués. Cela ne peut se faire que par la présentation d'un certificat, délivré par l'administration fiscale à la requête du preneur d'assurance, au débiteur de la taxe. Nous observons que ce prélèvement anticipé de 6,5 % ne s'applique qu'à l'égard des plans d'épargne-pension et des assurances-vie individuelles relevant du troisième pilier des pensions.

ATTENTION!

Depuis le 1er janvier 2014, le Gouvernement Michel a ramené le taux du 'prélèvement anticipé' de 10 % à 8 %, afin de promouvoir l'épargne-pension. En échange de quoi, pendant les 5 années qui ont suivi, et donc de 2015 jusques et y compris 2019, 1 % était retenu sur les réserves constituées au 31 décembre 2014 des contrats existants. Le montant restant de la taxe est alors ramené, au moment où le contribuable atteint l'âge de 60 ans, de 5 % à 3 %. Pour toutes les réserves qui sont versées à partir du 1er janvier 2015, le prélèvement anticipé à l'âge de 60 ans est ramené à 8 %. Pour les nouveaux contrats qui ne sont conclus qu'à partir de 2015, cette retenue anticipée de 1 % ne s'applique toutefois pas. Ces épargnants subiront à l'âge de 60 ans, la taxe complète au taux de 8 %. Ces prélèvements anticipés de 1 % sont calculés sur le montant de la valeur de rachat théorique composée au 31 décembre 2014 pour les assurances épargne-pension et sur l'épargne placée sur les comptes épargne-pension au 31 décembre 2014. Le montant des perceptions anticipées est déduit de la taxe qui est finalement due à l'âge de 60 ans. Ces perceptions avancées sont donc qualifiées de 'précompte professionnel retenu' et sont dès lors prises en compte à ce titre pour le calcul de l'impôt des personnes physiques finalement dû. La perception avancée étant considérée comme du précompte professionnel, elle est non seulement imputable, mais aussi remboursable. Un remboursement est donc possible dans le cas d'un éventuel excédent de cette perception avancée. L'objectif est que la taxe anticipée de 1 % devienne exigible avant le 30 septembre de chaque année. Lorsque le contribuable atteint l'âge de 60 ans au cours de ces 5 années et que par conséquent, le prélèvement anticipé de 8 % devient exigible, les perceptions anticipées sont payables jusqu'à l'année précédant le terme prévu pour le paiement du prélèvement anticipatif.

12.9. CHANGEMENT DE COMPTE D'ÉPARGNE OU D'ASSURANCE-ÉPARGNE

Le changement de compte d'épargne ou d'assurance-épargne ou l'ouverture d'un nouveau compte d'épargne ou d'une nouvelle assurance-épargne est possible d'année en année. Vous pouvez alors transférer la totalité des fonds épargnés au nouveau compte ou à la nouvelle assurance ou bien ouvrir un nouveau compte ou contracter une nouvelle assurance-épargne sans transférer les fonds épargnés. Chaque compte d'épargne ou assurance-épargne doit satisfaire aux conditions posées. Pour le nouveau compte d'épargne ou la nouvelle assurance-épargne, la durée minimum de 10 ans reste valable (voir point 11.4 ci-avant). Si vous faites toutefois usage du régime de cession par lequel le montant complet des épargnes est transféré d'un compte épargne vers un autre compte épargne ou d'une assurance-épargne vers une autre assurance-épargne, il suffit que les durées de l'ancien et du nouveau compte épargne ou de l'assurance-épargne comptent ensemble au moins 10 ans.

gés au nouveau compte ou à la nouvelle assurance ou bien ouvrir un nouveau compte ou contracter une nouvelle assurance-épargne sans transférer les fonds épargnés. Chaque compte d'épargne ou assurance-épargne doit satisfaire aux conditions posées. Pour le nouveau compte d'épargne ou la nouvelle assurance-épargne, la durée minimum de 10 ans reste valable (voir point 11.4 ci-avant). Si vous faites toutefois usage du régime de cession par lequel le montant complet des épargnes est transféré d'un compte épargne vers un autre compte épargne ou d'une assurance-épargne vers une autre assurance-épargne, il suffit que les durées de l'ancien et du nouveau compte épargne ou de l'assurance-épargne comptent ensemble au moins 10 ans.

ATTENTION!

Les transferts (même partiels) du secteur bancaire (d'un compte d'épargne, tant collectif qu'individuel) au secteur des assurances ou vice-versa ne sont pas autorisés. Si cela se produit quand même, les montants versés seront imposés au tarif normal de l'impôt des personnes physiques.

ATTENTION!

Par banque ou organisme de crédit, il ne peut être ouvert qu'un seul compte-épargne par personne et, par organisme d'assurances, il ne peut être contracté qu'une seule assurance-épargne.

ATTENTION!

Si, au cours de la même année, vous avez fait des versements pour deux (ou davantage) comptes épargne ou assurances-épargne, la réduction d'impôt sera limitée au paiement pour un seul compte ou une seule assurance, au choix du contribuable.

12.10. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Aux rubriques 1361-94/2361-64, il faut mentionner les montants que vous avez consacrés à l'épargne-pension et que vous retrouvez sur la fiche 281.60 délivrée par votre organisme financier ou la compagnie d'assurance.

12.11. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez tenir à la disposition de l'Administration l'attestation 281.60 délivrée par votre organisme financier ou votre compagnie d'assurance. Dans bien des cas, l'Administration disposera déjà elle-même de cette attestation, qui lui est transmise automatiquement par la banque ou la compagnie d'assurance.

Si vous avez déjà reçu une attestation pour un contrat d'assurance-vie pour la réduction d'impôt pour les primes d'assurance-vie individuelle ou les amortissements en capital (Cadre IX), vous ne pouvez plus obtenir d'attestation 281.60 pour le même contrat. Vous ne pouvez pas scinder la prime d'un contrat d'assurance-vie en une part qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour l'assurance-vie individuelle et une part qui entre en considération pour la réduction d'impôt pour l'épargne-pension.

13. CADRE X, II.F. – CODE 1362-93/2362-63, 1366-89/2366-59 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'EMPLOYEUR

13.1. GÉNÉRALITÉS

Sont visés ici les paiements en numéraire (ou par le biais de dividendes d'actions ou parts existantes de l'entreprise utilisés pour la libération de nouvelles actions ou parts) que vous avez consacrés en 2021 à la souscription et à la libération en numéraire d'actions de capital ou de parts de la société dans laquelle vous êtes occupé en qualité de salarié ou d'appointé (ouvrier, employé ou cadre, même à temps partiel) ou dont votre société-employeur est une filiale ou une sous-filiale au sens du Code des sociétés ou d'une réglementation analogue d'un État membre de l'Espace économique européen. Une entreprise B est la (sous) filiale d'une entreprise A si l'entreprise A représente 50 % du capital de la filiale ou si l'entreprise A peut exercer, en droit ou en fait, une influence décisive sur la politique de l'entreprise B.

Pour l'obtention de la réduction d'impôt, il est requis que la société (dont vous avez acquis les actions ou parts) soit établie dans l'Espace Économique Européen (EEE).

La qualité de salarié ou d'appointé est appréciée au moment de l'acquisition des titres. Les dirigeants d'entreprise soumis à l'ONSS peuvent donc également bénéficier de cette réduction d'impôt, mais les dirigeants d'entreprise qui ont le statut social d'indépendant sont exclus. La réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts de l'employeur reste une compétence des autorités fédérales. Les règles, telles qu'elles s'appliquaient pour l'exercice d'imposition 2017, restent maintenues pour l'exercice d'imposition 2022.

13.2. QUELLES ACTIONS OU PARTS ?

Seuls entrent en considération pour la réduction d'impôt, les montants relatifs à l'acquisition de nouvelles actions de capital et parts émises lors de la constitution de la société, ainsi que les montants consacrés à des actions émises lors d'une augmentation de capital. En d'autres termes, les actions ou parts doivent effectivement faire partie du capital social de la société. Ces actions doivent donc être acquises sur le marché primaire. Si ces actions ont été achetées sur le marché secondaire (par exemple à la bourse), il n'y a pas de droit à la réduction d'impôt.

ATTENTION!

Un dividende net (après déduction du précompte mobilier) qui n'a pas été distribué mais consacré à la libération de nouvelles actions (stock-dividende) est assimilé à une libération en numéraire.

Option sur actions

La valeur des actions entrées en votre possession par suite de la levée d'une option d'achat d'actions, pour laquelle vous avez demandé une exonération pour l'avantage obtenu, ne peut être prise en considération pour la réduction d'impôt (voir le Cadre IV).

13.3. POUR QUI LA RÉDUCTION D'IMPÔT S'APPLIQUE ET POUR QUI ELLE NE S'APPLIQUE PAS ?

Tant les travailleurs soumis à l'impôt des personnes physiques que les travailleurs soumis à l'impôt des non-résidents peuvent bénéficier de cette réduction d'impôt. Ils doivent cependant être liés à l'entreprise dont ils acquièrent les actions au moyen d'un contrat de travail (ou similaire). Nous observons que la loi n'impose aucune condition relative à la période minimale d'emploi du contribuable auprès de l'entreprise dont il acquiert des actions.

Les travailleurs avec un contrat temporaire de louage de services (stagiaires, chômeurs mis au travail etc.) ne peuvent revendiquer la réduction d'impôt visée ici. Il ne faut cependant pas en déduire que les travailleurs qui n'ont pas d'emploi à temps plein ou de contrat à durée indéterminée sont exclus.

Les dirigeants d'entreprise qui ont le statut social d'indépendant sont également exclus.

Les contribuables qui souhaitent obtenir une réduction d'impôt pour les versements à l'épargne-pension mentionnés au Cadre X,II.D. – codes 1361-94/2361-64, n'ont pas non plus droit à la réduction d'impôt visée au présent cadre.

13.4. CONDITIONS DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, les conditions suivantes doivent être remplies :

- vous devez tenir la preuve de l'acquisition à la disposition de l'administration fiscale. Vous pouvez utiliser à cette fin les bordereaux d'achat ou de souscription mentionnant : le nom et l'adresse complète de l'acheteur, le nombre et la description des titres acquis, le prix et la date d'inscription des actions et la (ou les) date(s) auxquelles les actions ont été payées. Vous pouvez égale-

ment avoir recours à un extrait du registre des actions nominatives complété des preuves de paiement ;

- vous devez établir que vous êtes toujours en possession de ces titres au 31 décembre 2021 ;
- vous devez conserver ces titres pendant cinq ans au moins. L'aliénation dans les cinq ans après la date de l'acquisition (à compter à partir de la date de l'inscription) entraîne une imposition (partielle) pour l'année au cours de laquelle a lieu l'aliénation (comme rémunérations). L'imposition porte alors, par mois entier jusqu'à l'expiration de la période de 5 ans, sur 1/60 du montant pris en considération pour la réduction d'impôt (voir Cadre IV, X.F.2. – codes 1366-89/2366-59). Cette preuve ne doit pas être fournie si le travailleur ou actionnaire est décédé.

L'attestation de laquelle il apparaît que le contribuable a acquis les actions ou parts et qu'elles sont encore en sa possession au 31 décembre 2021 doit être certifiée exacte par un délégué de l'entreprise ou par un intermédiaire financier.

ATTENTION!

Si les titres ont été aliénés pour cause de force majeure ou en raison du décès de leur possesseur, aucune imposition n'est pratiquée.

ATTENTION!

Les actions acquises par la conversion d'obligations convertibles ou par l'exercice de warrants entrent également en ligne de compte pour cette réduction d'impôt. Les actions de jouissance (ou parts bénéficiaires) en sont cependant exclues.

Jusqu'à présent, l'Administration posait également comme condition que le contribuable qui demande la réduction d'impôt devait payer lui-même la dépense. Suite à un certain nombre de jugements dans le cadre de la réduction d'impôt pour investissements permettant d'économiser l'énergie (voir I.E.), l'Administration a dû réviser sa position. La loi dispose uniquement que les dépenses doivent être réellement payées. On n'y trouve aucune obligation quant à la personne qui doit effectuer le paiement.

Dans la circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29.01.2016, il n'est notamment plus exigé pour l'attribution de la réduction d'impôt pour les dépenses pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur que la dépense soit effectivement exposée par le contribuable qui demande l'avantage. Cette révision est applicable immédiatement à tous les stades de la procédure.

13.5. MONTANT QUI ENTRE EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Entre en considération pour la réduction d'impôt, selon le cas :

- le prix d'achat, y compris les frais ;
- le prix d'émission des actions, majoré des frais accessoires (par exemple les droits de souscription) si ce prix d'émission a été entièrement payé en 2021, ou bien le montant qui a été payé en 2021 sur le prix d'émission, en cas de paiement partiel ;
- le prix réellement payé, majoré de la valeur de l'avantage imposable si l'employeur a cédé les nouveaux titres gratuitement ou à prix réduit.

Le montant entrant en ligne de compte pour la réduction d'impôt est de 780,00 EUR maximum par contribuable. Pour les personnes mariées et les cohabitants légaux, cette réduction d'impôt s'applique par partenaire, à condition que chaque partenaire satisfasse aux conditions fixées au point 12.3 ci-dessus. Si les revenus imposables et donc aussi l'impôt dû sont trop bas pour pouvoir bénéficier pleinement de la réduction d'impôt, la partie non déduite de la réduction d'impôt ne peut pourtant pas être transférée à l'autre partenaire, qui a des revenus imposables suffisants.

ATTENTION!

Lorsqu'il s'agit de personnes mariées et de cohabitants légaux, un des partenaires peut bénéficier d'une réduction d'impôt pour le montant qu'il a consacré à l'achat d'actions de la société de son employeur, tandis que l'autre partenaire bénéficie d'une réduction d'impôt pour les montants consacrés à l'épargne-pension.

ATTENTION!

La souscription et la libération complète ne doivent pas nécessairement être effectuées pendant la même période imposable. Seule la libération effective entre en considération pour la réduction d'impôt.

13.6. INTERDICTION DU CUMUL AVEC L'ÉPARGNE-PENSION

Il appartient au contribuable de décider s'il applique, dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, (i) la réduction d'impôt pour l'épargne-pension ou (ii) la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts nouvelles de la société employeur. Il n'est donc pas possible de bénéficier en même temps d'un avantage fiscal pour l'épargne-pension et pour l'acquisition d'actions ou parts nouvelles du capital de la société employeur. Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent toutefois opter pour la réduction d'impôt pour l'épargne-pension dans le chef de l'un des conjoints et pour la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts nouvelles de la société employeur dans le chef de l'autre.

13.7. TAUX DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les versements effectués en 2021 donnent droit à une réduction d'impôt de 30 %.

13.8. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

En regard des codes 1362-93/2362-63, il faut mentionner les montants que vous avez consacrés en 2021 à l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur et que vous retrouvez sur l'attestation délivrée par la société émettrice.

Il faut mentionner aux codes 1366-89/2366-59 le montant de la reprise de la réduction d'impôt antérieurement obtenue dans le cas où les actions ont été cédées en 2021 de manière anticipée. Nous renvoyons à ce propos au point 12.4. c). Si vous avez aliéné les titres en 2021, et que cela s'est fait dans les 5 ans qui suivent la date de leur acquisition, vous devez reprendre à nouveau dans la déclaration, par mois qui court encore jusqu'à la fin de ces 5 années, 1/60 de la réduction d'impôt dont vous avez antérieurement bénéficié.

14. CADRE X, II.G. – CODES 1318-40/2318-10, 1320-38/2320-08, 1328-30/2328-97 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES DÉBUTANTES

14.1. GÉNÉRALITÉS

À partir de l'exercice d'imposition 2016, une nouvelle réduction d'impôt fédérale est instaurée, à savoir la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou des parts d'entreprises débutantes. Cette réduction d'impôt est aussi appelée le tax shelter pour petite entreprise débutante.

L'objectif de cette réduction d'impôt est d'encourager les particuliers à investir du capital à risque dans de petites sociétés non cotées en bourse. Cela permet d'aider les petites sociétés débutantes qui ont de la peine à rassembler du capital.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, un certain nombre de conditions doivent être remplies et nous les commentons ci-dessous. Le stimulant fiscal pour les particuliers consiste en une réduction d'impôt de 30 % ou de 45 % sur le capital investi dans la société.

Cette réduction d'impôt est applicable aux dépenses pour l'acquisition d'actions et parts d'une entreprise débutante émises à partir du 1er juillet 2015.

14.2. CONDITIONS POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR-PARTICULIER

La réduction d'impôt est applicable aux :

- résidents belges soumis à l'impôt des personnes physiques ;
- non-résidents soumis et régularisés à l'impôt des non-résidents – personnes physiques.

Les dirigeants d'entreprise qui exercent directement ou indirectement leur activité de chef d'entreprise dans la société dont les actions ou les parts bénéficiaires sont achetées n'entrent toutefois pas en considération. Cette exclusion s'applique en première instance au moment de l'apport en capital. Après l'apport, l'investisseur peut devenir dirigeant d'entreprise de la société dans laquelle il a effectué l'apport en capital, à condition cependant qu'il ne perçoive aucune indemnité pour cela. En cas de non-respect de cette condition au cours d'un délai de 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts de la société, une majoration d'impôt sera effectuée.

Cette exclusion s'applique aussi pour les personnes qui exercent indirectement une fonction de dirigeant d'entreprise, à savoir en tant que représentant permanent d'une autre société (convention d'entreprise ou de mandat) ou par l'intermédiaire d'une autre société dont ces personnes sont actionnaires. Cette exclusion s'applique tant au moment de l'apport en capital que pendant une période de 48 mois qui suit la libération des actions ou parts de la société.

Le conjoint du dirigeant d'entreprise de la société débutante peut avoir droit de la réduction d'impôt complète pour les investissements qu'il a souscrits, si toutes les conditions sont remplies. L'attestation doit alors être établie au nom du conjoint. Le régime matrimonial n'a pas à être examiné, ni qui a supporté la dépense. La part dans le capital social de la société débutante ne peut dépasser 30 %. Si l'investisseur acquerrait plus de 30 %, la réduction d'impôt n'est pas entièrement perdue, mais le montant au-delà de ces 30 % ne procure plus de réduction d'impôt.

Par période imposable, il existe aussi un montant maximum par personne de 100.000,00 EUR. Ce montant n'est pas indexé. Ceci signifie que pour les personnes mariées et les cohabitants légaux, le montant maximum s'applique par partenaire. Ce montant est la limite pour les deux réductions fiscales 'tax shelter', à savoir le tax shelter pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts dans des entreprises qui débutent et le tax shelter pour entreprises en croissance.

EXEMPLE

En 2021, un contribuable a investi 20.000,00 EUR dans une microsociété débutante, 60.000,00 EUR dans une petite société débutante et 60.000,00 EUR dans une entreprise en croissance. Les apports de capitaux doivent être limités à 100.000,00 EUR pour les deux réductions d'impôt. On peut même choisir quels apports l'on retient. Par exemple, on pourrait choisir de retenir pour la réduction d'impôt le montant total pour la microsociété (20.000,00 EUR) et pour la petite société (60.000,00 EUR). Le solde de 20.000,00 EUR peut alors donner droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts dans des entreprises en croissance.

L'investisseur doit conserver les actions ou parts pendant au moins 48 mois.

14.3. CONDITIONS DANS LE CHEF DE LA SOCIÉTÉ DANS LAQUELLE IL EST INVESTI

14.3.1. SOCIÉTÉS DÉBUTANTES

L'investissement doit se faire à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital dans les 4 ans après sa constitution. Dans les deux cas, il s'agit des sociétés qui ont été constituées au plus tôt le 1er janvier 2013. Afin de vérifier si l'augmentation de capital a eu lieu dans les 4 ans qui suivent la constitution, on s'arrête à la date de la souscription à l'augmentation de capital et pas à la date du versement effectif de l'apport.

Une société est réputée être constituée :

- soit à la date de dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce ;
- soit à la date d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

Si la société poursuit l'activité d'une personne physique ou d'une autre personne morale, la constitution est réputée intervenir :

- soit à la date de la première inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ;

- soit à la date du dépôt de l'acte constitutif de cette autre personne morale au greffe du tribunal de commerce ;
- soit à la date d'une formalité d'enregistrement similaire de cette personne physique ou de l'autre personne morale dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen.

La poursuite ou non de l'activité est une question de fait qui doit être appréciée sur la base de tous les faits et circonstances propres au cas concret. Une demande de ruling peut encore toujours être soumise au service des décisions anticipées.

14.3.2. CONDITIONS

Les sociétés débutantes doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Il s'agit d'une société résidente ou d'une société de l'Espace économique européen qui dispose en Belgique d'un 'établissement belge', et qui a été constituée au plus tôt le 01.01.2013.
2. Une société créée dans le cadre d'une fusion de sociétés ou d'une scission est exclue.
3. Pour l'exercice d'imposition qui se rattache à la période imposable durant laquelle l'apport de capital a été réalisé, la société doit être considérée comme une petite société. Cela signifie que, pour le dernier et l'avant-dernier exercice comptable clôturé, la société ne peut pas dépasser plus d'un des critères suivants :
 - a. Le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle atteint au maximum 50 unités.
 - b. Le chiffre d'affaires annuel s'élève au maximum à 7.300.000,00 EUR, hors TVA.
 - c. Le total du bilan est au maximum 3.650.000,00 EUR. Si le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle est supérieur à 100, la société n'est pas considérée comme une petite société, même si les conditions reprises aux point b et c sont remplies.
4. La société n'est pas cotée en bourse.
5. La société ne peut pas encore avoir opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes. À partir de l'exercice d'imposition 2019, les réductions de capital sont permises si elles ont été faites en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible. La société ne peut pas avoir fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité collective ou ne peut pas se trouver dans les conditions d'une telle procédure.
6. La société peut tirer au maximum 250.000,00 EUR dans le cadre de l'attribution d'une 'réduction d'impôt pour l'acquisition des actions ou parts'. Ce montant n'est pas indexé et s'applique pour toutes les années concernées. En cas de dépassement de la limite, seuls les premiers 250.000,00 EUR qui respectent toutes les conditions donnent droit à la réduction d'impôt. Pendant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou part :
 - a. la société ne peut être une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement ;
 - b. la société n'est pas une société immobilière (Sont visées par là les sociétés dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire) ;
 - c. la société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts ;
 - d. la société n'est pas constituée avec pour objectif de conclure des contrats de management ou d'administrateurs ou de tirer la source principale de ses revenus de contrats de management ou d'administrateurs.

En ce qui concerne la troisième condition, une nouvelle définition de la notion de PME est reprise, à partir du 1er janvier 2016, à l'article 15 C.Soc. La société peut dépasser pendant deux exercices comptables successifs (à partir du deuxième exercice comptable qui débute à partir du 31 décembre 2015) plus d'un des critères suivants :

- Le total du bilan atteint au maximum 4.500.000,00 EUR.

- Le chiffre d'affaires annuel s'élève au maximum à 9.000.000,00 EUR, hors TVA.
- Le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle atteint au maximum 50 unités.

La condition qu'il ne puisse jamais être question d'une PME lorsque l'effectif du personnel s'élève à plus de 100, n'a pas été prise en considération. Ceci signifie donc qu'une société qui compte plus de 100 travailleurs peut pourtant être considérée comme une PME à condition que le chiffre d'affaires annuel s'élève à maximum 9.000.000,00 EUR et le total du bilan à maximum 4.500.000,00 EUR.

La nouvelle définition s'applique à partir du premier exercice comptable qui débute après le 31 décembre 2015.

Si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés, les critères doivent être appréciés sur une base consolidée. Pour ce qui concerne le personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées doit également être additionné.

Les sociétés débutantes doivent estimer ces critères de bonne foi au début de l'exercice comptable. Si, au vu du plan financier, il devait d'emblée s'avérer que les seuils seront franchis dès le début, la société ne pourra pas être considérée comme petite.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant celui au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé. En cas de dépassement unique, on ne perdra donc plus le statut de petite entreprise.

14.3.3. ACTIONS OU PARTS

La réduction d'impôt ne peut être accordée que si l'investisseur paye l'apport en espèces. Un apport en nature est donc exclu.

En outre, il doit s'agir d'actions ou parts nouvellement émises à l'occasion de :

- la constitution de la société ou
- une augmentation de capital dans les 4 ans qui suivent la constitution de la société.

La société peut être constituée au plus tôt le 1er janvier 2013. On s'intéresse au moment où l'acte constitutif a été déposé au greffe du tribunal de commerce ou à la date d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre Etat membre de l'EEE.

Pour savoir s'il est satisfait à la condition temporelle de l'augmentation de capital, on s'arrête à la date de la souscription à l'augmentation de capital par le contribuable et pas à la date du versement effectif de l'apport.

Les actions ou parts doivent être nominatives, c.-à-d. au nom de l'investisseur et inscrites sous son nom dans le registre de l'actionariat tenu par la société.

Les actions ou parts doivent être entièrement libérées à l'occasion de la constitution ou d'une augmentation de capital. Si les actions ou parts ne sont pas entièrement libérées à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation de capital, mais à un moment ultérieur, aucun paiement n'entre en considération pour la réduction d'impôt.

Les actions ou parts doivent être conservées pendant au moins 48 mois.

Dans une décision anticipée n° 2015.601 du 24.11.2015, il a été décidé que la réduction d'impôt peut aussi bénéficier à quelqu'un qui n'obtient que des certificats d'actions ou parts. Cela signifie qu'en cas de souscription par une société en son nom, mais pour le compte d'investisseurs à de nouvelles actions ou parts où la certification de ces titres s'effectue simultanément à cette souscription, l'investisseur final a droit à sa réduction d'impôt. En outre, le fait que

cette société exerce un mandat d'administrateur dans la société cible ne constitue pas une entrave.

La représentation du capital social de la société débutante ne peut pas dépasser 30 %, quel que soit le mode d'investissement. En cas d'excédent, les versements qui provoquent le dépassement des 30 % de représentation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Le calcul de ces 30 % doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital social. En cas d'augmentation de capital, le calcul est basé sur la situation après l'augmentation de capital.

EXEMPLE

Une microsociété constituée en 2016 avec un capital de 20.000,00 EUR : 20 actions de 1.000,00 EUR :

- 10.000,00 EUR = 10 actions détenues par la personne A (représentation de 50 %)
- 2.000,00 EUR = 2 actions détenues par la personne B (représentation de 10 %)
- 8.000,00 EUR = 8 actions détenues par la personne C (représentation de 40 %)

Augmentation de capital en 2018 : 80 actions supplémentaires à 1.000,00 EUR, réparties comme suit :

- A: 30 actions supplémentaires (30.000,00 EUR) ; représentation de 40 % après l'augmentation de capital
- B: 43 actions supplémentaires (43.000,00 EUR) ; représentation de 45 % après l'augmentation de capital
- C: 7 actions supplémentaires (7.000,00 EUR) ; représentation de 15 % après l'augmentation de capital

Réduction d'impôt dans le chef de A :

Sur les 40 actions, 30 au maximum peuvent entrer en considération pour la réduction d'impôt. A détenait déjà 10 actions, de sorte qu'il reste 20 actions qui entrent en considération pour la réduction d'impôt : 20 actions x 1.000,00 EUR = 20.000,00 EUR.

La réduction d'impôt s'élève à : 20.000,00 EUR x 45 % = € 9.000,00 EUR

Réduction d'impôt dans le chef de B :

Sur les 45 actions, 30 au maximum entrent en considération pour la réduction d'impôt. B détenait déjà 2 actions, de sorte qu'il reste 28 actions qui entrent en considération pour la réduction d'impôt : 28 actions x 1.000,00 EUR = 28.000,00 EUR.

La réduction d'impôt s'élève à : 28.000,00 EUR x 45 % = 12.600,00 EUR

Réduction d'impôt dans le chef de C :

C est gérant et n'a pas droit à la réduction d'impôt.

14.3.4. SOUSCRIPTION

La souscription dans les nouvelles actions ou parts de la société débutante peut se faire de deux façons :

1. directement dans l'entreprise par l'investisseur (que ce soit ou non par le biais d'une plate-forme de crowdfunding) ;
2. indirectement, en acquérant :
 - a. de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement ;
 - b. de nouvelles parts nominatives d'un fonds starter public ;
 - c. de nouvelles parts nominatives d'une pricaf privée starter ;
qui investiront à leur tour dans les actions ou parts des sociétés débutantes.

En cas de souscription directe, le contribuable lui-même souscrit aux actions ou parts de la PME concernée. Cette souscription directe peut se faire par le biais ou non d'une plateforme de crowdfunding. Si l'on a recours à telle plateforme, cette dernière doit être reconnue par la FSMA (Autorité des services et marchés financiers) ou une autorité similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE). La réduction d'impôt est alors obtenue pour l'année au cours de laquelle la souscription est faite.

En cas de souscription indirecte à l'intervention d'un Fonds Starters, celui-ci doit remplir un certain nombre de conditions :

- Le fonds doit être reconnu par le FSMA (Autorité des services et marchés financiers).
- Il doit s'agir de sociétés d'investissement avec un nombre fixe de droits de participation et les droits de participation doivent être nominatifs.
- 80 % des apports dans le fonds et les produits de la réalisation des investissements du fonds, après déduction des frais, doivent être consacrés à la souscription directe de nouvelles actions ou parts, émises lors de la constitution

de PME débutantes ou d'une augmentation de capital dans les quatre années qui suivent leur constitution et ces actions ou parts doivent, ici aussi, être entièrement libérées. Les autres 20 % peuvent être détenus en espèces, dans l'attente d'un investissement en actions ou parts qualifiantes.

En ce qui concerne les fonds starters, on peut distinguer 2 types : les fonds starters publics qui sont repris sur une liste établie par la FSMA, et les pricaf privées starters qui sont repris sur une liste établie par le SPF Finances. L'une des conditions supplémentaires que la FMSA impose pour le fonds starter public est que le fonds conclue un contrat d'assurance au profit des participants, qui les couvre au moins contre le risque de reprise de la réduction d'impôt (voyez 13.7). Le but est que les participants se voient ainsi indemnisés au cas où la réduction d'impôt qui leur a été octroyée serait reprise suite au non-respect des conditions par le fonds. Il n'y a pas de disposition similaire pour les pricaf privées, mais il est néanmoins stipulé que la pricaf doit prendre, dans le cadre de la gestion du portefeuille, toutes mesures propres à assurer l'octroi et le maintien dans le chef des participants de la réduction d'impôt.

En cas de souscription via un Fonds Starters, le droit à la réduction d'impôt ne naît que le 31 décembre d'une quelconque année qui suit l'année au cours de laquelle les actions ou parts sont payées et entièrement libérées, pour autant qu'à ce moment l'investissement satisfasse aux conditions légales et le Fonds Starters à ses obligations d'investissement. C'est donc au plus tôt une année après dans le cas d'une souscription directe.

Par exemple : La souscription et la libération des droits de participation d'un Fonds Starters agréé en 2019 donnent droit à une réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition 2021 s'il devait apparaître que le Fonds Starters agréé a respecté au 31 décembre 2020 ses obligations. Si les obligations n'étaient respectées qu'au 31 décembre 2021, on ne pourrait bénéficier de la réduction d'impôt que pour l'exercice d'imposition 2022. Si l'on avait investi toutefois directement dans de nouvelles actions d'une PME débutante qui remplit toutes les conditions, on peut bénéficier de la réduction d'impôt déjà pour l'exercice d'imposition 2020.

L'on a également droit à l'avantage si l'on souscrit à de 'nouveaux instruments d'investissement' émis par un 'véhicule de financement'. La souscription doit être faite par le biais d'une plateforme de crowdfunding. Le 'véhicule de financement' forme alors le chaînon entre l'investisseur et la société débutante. Dans ce cas, l'investisseur investit dans un véhicule de financement qui utilise les fonds reçus pour acquérir des actions de la société débutante.

14.4. CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt s'élève à 30 % du montant des investissements et à 45 % si les investissements se sont faits directement en actions ou parts de micro-sociétés.

Une micro-société est une société qui, pour l'exercice d'imposition qui est lié à la période imposable durant laquelle l'apport en capital est opéré, outre les conditions énumérées au point 11.3.2, répond à au moins 2 des 3 critères suivants :

- Le total du bilan n'est pas supérieur à 350.000,00 EUR.
- Le chiffre d'affaires, hors TVA, n'est pas supérieur à 700.000,00 EUR.
- La moyenne des travailleurs occupés pendant l'année n'est pas supérieure à 10.

A la date de clôture des comptes, il ne peut s'agir d'une société filiale ou d'une société mère.

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un de ces critères n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Les conséquences de ce dépassement ne s'appliqueront alors qu'à partir de l'exercice suivant celui au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé. Le dé-

passement ponctuel n'invalide pas le statut de microsociété. Lorsque la société n'est ni une société mère ni une filiale à la date du bilan, mais qu'elle a été une filiale au cours de l'année, les critères doivent être calculés sur une base consolidée.

Pour les sociétés qui débutent leur activité, les critères doivent être évalués de bonne foi au début de l'exercice comptable. Si, au vu du plan financier, il devait d'emblée s'avérer que les seuils seront franchis dès le début, la société ne pourra pas être considérée comme une micro société.

La réduction d'impôt ne peut pas être transformée en un crédit d'impôt remboursable. L'excédent de la réduction d'impôt qui ne peut pas être imputé sur l'imposition due de l'autre conjoint ne peut pas non plus être imputé au conjoint.

Si, au cours de la période imposable, le domicile fiscal est transféré de la Belgique vers un autre Etat ou inversement, le montant maximum à prendre en considération pour la réduction doit être proratisé: $\text{montant} \times \text{nombre de mois de la période imposable} / 12$. Pour le calcul du nombre de mois, tout mois civil dont le 15^{ème} jour appartient à cette période est compté pour un mois entier. Le résultat est arrondi au multiple de 10 EUR supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5 EUR.

Pour les sociétés qui débutent leur activité, les critères doivent être évalués de bonne foi au début de l'exercice comptable.

La réduction d'impôt ne peut pas être cumulée avec :

- la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur ;
- la réduction pour les dépenses consacrées à un fonds de développement.

14.5. MONTANT À MENTIONNER DANS LA DÉCLARATION

Les paiements qui ont été faits en 2021 pour l'acquisition des actions ou parts et qui entrent en considération pour la réduction d'impôt de 30 %, doivent être mentionnés au code 1318-40/2318-10.

Les paiements effectués en 2021 pour l'acquisition des actions ou parts qui entrent en considération pour la réduction d'impôt de 45 %, doivent être mentionnés au code 1320-38/2320-08.

Tout comme pour les autres réductions d'impôt fédérales, la réduction d'impôt est imputée en premier lieu sur l'impôt Etat réduit en ce qui concerne les revenus imposés globalement et éventuellement aussi sur l'impôt relatif aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents à des titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, lorsque ceux-ci sont globalisés. La réduction d'impôt peut également être imputée sur le solde de l'impôt des personnes physiques régional qui se rapporte aux revenus taxés globalement.

La réduction ne peut pas être transformée en un crédit d'impôt. Il n'y a donc pas de restitution. La réduction d'impôt ne peut pas être reportée à une période imposable suivante.

L'éventuel excédent de la réduction d'impôt ne pourra pas être imputé sur l'imposition de l'autre conjoint.

14.6. PIÈCES PROBANTES

L'investisseur doit tenir à la disposition du fisc les pièces probantes suivantes :

- des documents desquelles il apparaît que les conditions posées sont remplies ;
- des documents d'où il ressort que les actions ou parts, ou les droits de participation dans un fonds starters agréé, ont été acquis pendant la période imposable et qu'ils sont encore toujours détenus à la fin de la période imposable.

Pendant les 4 périodes imposables suivantes, on doit fournir la preuve que les actions ou les parts bénéficiaires sont encore détenues.

Par AR du 18 avril 2017, l'obligation de remettre un document à l'investisseur à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques a été étendue au fonds starter public et à la pricaf privée starter. Il y a donc lieu de remettre 3 documents :

- un document pour l'année de souscription aux instruments de placement ou pour l'année durant laquelle le fonds starter ou la pricaf starter remplit l'obligation d'investissement ;
- un document pour chacune des 4 années suivantes (afin de démontrer que les actions ou parts sont toujours en sa possession) ;
- un document pour l'année de la cession des instruments de placement ou des parts (en cas de cession de ces instruments ou parts dans les 4 ans).

Une copie de ces documents doit être fournie à l'Administration.

La société débutante ou le véhicule de financement doit fournir les documents avant le 31 mars de l'année qui suit celle de l'acquisition des actions ou parts entièrement libérées ou des nouveaux instruments de placement, et des 4 années suivantes.

14.7. REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Si les actions ou parts de la société débutante sont aliénées dans les 48 mois de leur acquisition, une partie de la réduction d'impôt fera l'objet d'une reprise.

La reprise se fait proportionnellement à concurrence du nombre de mois entiers à partir de la date à laquelle les conditions ne sont plus réalisées jusqu'à la fin du délai de 48 mois. La formule suivante est utilisée à cet effet :

réduction d'impôt effectivement obtenue \times $1/48 \times$ nombre de mois entiers manquants

La reprise se fait sous la forme d'une majoration d'impôt pour la période imposable durant laquelle les conditions ne sont plus réalisées.

Si les conditions ne sont plus réalisées après le délai de 48 mois, aucune reprise n'a lieu.

Avec une exception : la reprise n'interviendra pas si l'obligation de détention n'est pas respectée dans les 48 mois pour cause de décès.

Une reprise de la réduction d'impôt s'effectuera également selon le même calcul si la société viole les conditions qui doivent être respectées pendant 48 mois. Il va ainsi par exemple de la condition selon laquelle la société ne peut prendre aucune des formes suivantes :

- une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement ;
- une société immobilière ;
- une société de management ou d'administrateur.

De même, une reprise doit être opérée si la société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts.

EXEMPLE:

Le 06.08.2019, les actions d'une petite société débutante sont acquises directement pour un montant de 10.000,00 EUR. Pour l'exercice d'imposition 2020, la réduction d'impôt s'élève à : $10.000,00 \text{ EUR} \times 30 \% = 3.000,00 \text{ EUR}$

Le 04.10.2021, les actions sont cédées, ce qui signifie que les actions ont donc été détenues pendant près de 26 mois. Il reste donc 22 mois du délai de 48 mois.

Par conséquent, la reprise de réduction d'impôt s'élève pour l'exercice d'imposition 2022 à : $3.000,00 \text{ EUR} \times 22/48 = 1.375,00 \text{ EUR}$.

Enfin, la reprise de la réduction d'impôt constitue une sanction si la société ne satisfait pas à ses obligations d'investissement ; cela peut se faire par exemple si le produit de l'aliénation d'investissements n'est pas totalement réinvesti.

Le montant de la reprise de la réduction d'impôt antérieurement obtenue en conséquence de la cession anticipée d'actions ou parts en 2021 doit être repris dans les nouveaux codes 1328-30/2328-97.

15. CADRE X, II.H. – CODES 1334-24/2334-91, 1343-15/2343-82 – VERSEMENTS DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES EN CROISSANCE

À partir de l'exercice d'imposition 2019, une nouvelle réduction d'impôt est instaurée pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance. Cette réduction d'impôt est également appelée « tax shelter scale-up ».

15.1. CONTRIBUABLES VISÉS

Tant les personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques que celles qui sont soumises à l'impôt des non-résidents entrent en considération pour la réduction d'impôt.

Sont cependant exclus les dirigeants d'entreprise pour les investissements dans la société dans laquelle ils exercent directement ou indirectement leur activité de dirigeant d'entreprise. Ceci est examiné au moment de l'apport de capital. Ceci signifie donc que l'investisseur peut être dirigeant d'entreprise de la société dans laquelle il a fait un apport de capital à condition qu'il ne perçoive pour cela aucune rémunération. Cette condition doit persister pendant 48 mois suivant la libération des actions ou parts.

Les personnes qui exercent indirectement une fonction de dirigeant d'entreprise au moment de l'apport de capital sont également exclues. Ce sont les personnes qui exercent une fonction en tant que représentant permanent d'une autre société ou par l'intermédiaire d'une autre société dont elles sont actionnaires (contrat d'entreprise ou contrat de mandat).

15.2. SOCIÉTÉS VISÉES

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont effectués doivent satisfaire à 13 conditions :

1. Il doit s'agir d'une société résidente ou d'une société de l'Espace Economique Européen qui dispose en Belgique d'un « établissement belge ».
2. La société doit correspondre à la définition d'une petite société sur la base de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés. Ceci signifie qu'il s'agit d'une société dotée de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :
 - a. nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
 - b. chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000,00 EUR ;
 - c. total du bilan : 4.500.000,00 EUR.
3. La société doit occuper, en exécution de contrats de travail, au moins dix équivalents temps plein pendant les 12 mois suivant la libération des actions de la société.
4. Sur les deux derniers exercices d'imposition précédant la libération des actions, la société doit satisfaire à au moins un des critères suivants :
 - a. le chiffre d'affaires annuel de la société a crû d'au moins 10 % en moyenne par exercice d'imposition, ou
 - b. le nombre d'équivalents temps plein que la société occupe en exécution de contrats de travail, a crû d'au moins 10 % en moyenne par exercice d'imposition.
5. La société ne peut pas avoir été constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés.
6. La société ne peut pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement, et ce pendant les 48 mois suivant la libération des actions ou parts.
7. La société ne peut pas être une « société immobilière », et ce pendant les 48 mois suivant la libération des actions ou parts. Sont visées par là les sociétés dont l'objet social prin-

cipal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire (p. ex. les sociétés patrimoniales). La société ne peut pas être constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou d'obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration, et ce pendant les 48 mois suivant la libération des actions ou parts.

8. La société n'est pas cotée en bourse.
9. La société ne peut, dans le passé, avoir déjà opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes, sauf si cela a été effectué en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible.
10. La société ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.
11. La société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts, et ce pendant les 48 mois suivant la libération des actions ou parts.

La société ne peut avoir perçu après versement des sommes via la réduction tax shelter pour les entreprises en croissance un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 500.000 EUR au cours de son existence. Pour le calcul de ce montant maximum, il est également tenu compte des sommes effectivement reçues par le biais de l'application de la réduction tax shelter pour les sociétés débutantes. En cas de dépassement de cette limite, seuls les premiers 500.000,00 EUR qui respectent toutes les conditions donnent droit à la réduction d'impôt.

15.3. ACTIONS OU PARTS

Les investissements qui donnent droit à une réduction d'impôt sont :

- l'acquisition d'actions ou parts nouvelles dans des entreprises en croissance, éventuellement via une plateforme de crowdfunding ;
- l'acquisition via une plateforme de crowdfunding de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement qui investira à son tour dans les actions ou parts de ces sociétés

La plateforme de crowdfunding visée doit être une plateforme belge ou une plateforme relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui est agréée par l'Autorité des services et marchés financiers (<https://www.fsma.be>), ou être exploitée par une entreprise réglementée belge (ou une entreprise réglementée relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen, dont le statut permet l'exercice d'une telle activité.

Les actions ou parts doivent être nouvelles et émises dans le cadre d'une augmentation de capital et sont nominatives, inscrites dans le registre des actionnaires de l'entreprise en croissance. Les actions ou parts représentent une fraction du capital social de l'entreprise en croissance et doivent être totalement libérées en espèces. Les émetteurs de certificats d'actions sont assimilés à des véhicules de financement. L'investissement en actions ou parts doit avoir lieu lors d'une augmentation de capital effectuée à partir de la 5e jusqu'à y compris la 10e année depuis la constitution de la société. En effet, au cours des quatre premières années, l'acquisition d'actions ou parts est déjà encouragée par la réduction pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes.

15.4. RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 25 % du montant à prendre en considération.

La représentation dans le capital social de la société en croissance ne peut excéder 30 %, quelle que soit la ma-

nière d'investir. En cas d'excédent, les versements qui provoquent le dépassement des 30 % de représentation ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Le calcul de cette représentation de 30 % doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital social et se fait en fonction de la situation après l'augmentation de capital. Voir l'exemple sous le point 14.3.3. Les investissements en entreprises en croissance ne peuvent, ensemble avec les investissements en entreprises débutantes, dépasser 100.000,00 EUR par contribuable par période imposable. Ce montant est proratisé si l'investisseur n'a pas eu son domicile fiscal en Belgique pendant toute l'année civile. Si, au cours de la période imposable, le domicile fiscal est transféré de la Belgique vers un autre Etat ou inversement, le montant maximum à prendre en considération pour la réduction doit être proratisé: montant x nombre de mois de la période imposable / 12. Pour le calcul du nombre de mois, tout mois civil dont le 15ème jour appartient à cette période est compté pour un mois entier. Le résultat est arrondi au multiple de 10 EUR supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

15.5. REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Dans les 5 cas suivants, une reprise de la réduction d'impôt est possible :

1. L'investisseur ne conserve pas son investissement pendant 48 mois à l'exception de la situation dans laquelle l'actionnaire ou le détenteur des instruments d'investissement est décédé.
2. La société en croissance ne respecte pas certaines conditions pendant 48 mois :
 - la société ne peut pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement ;
 - la société ne peut pas être une société immobilière ;
 - la société ne peut pas être constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration.
3. la société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts. Le véhicule de financement cède les actions ou parts au cours des 48 mois.
4. L'investisseur devient un dirigeant d'entreprise rémunéré dans les 48 mois suivant la libération des actions ou parts.
5. La société n'occupe pas au moins dix équivalents temps plein pendant 12 mois.

Le code 1343-15/2343-82 a été ajouté pour y mentionner la reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement.

La reprise est calculée en fonction du nombre de 'mois entiers manquants' à compter de la date à laquelle la condition n'est pas respectée jusqu'à la fin du délai de 12 ou de 48 mois. Concrètement, le montant de la réduction d'impôt doit être multiplié par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois manquant et le dénominateur est, selon le cas, 12 ou 48. Voir l'exemple au point 14.7.

15.6. JUSTIFICATIFS

L'investisseur doit tenir les documents suivants à la disposition de l'Administration :

- un document pour l'année d'acquisition des nouvelles actions ou parts de la société en croissance ou des nouveaux instruments de placement, qui certifie qu'il est satisfait aux conditions, que les actions ou parts ou les instruments de placement ont été acquis au cours de la période imposable et sont encore en possession à la fin de cette période imposable ;
- un document pour chacune des quatre années suivant celle où la réduction d'impôt a été accordée, qui certifie que l'investisseur possède toujours les actions ou parts ou les instruments de placement.

16. CADRE X,1 – CODES 1346-12/2346-79, 1345-13/2345/80, 1377-78/2377-48 – RÉDUCTION D'IMPÔT TAX SHELTER 'COVID-19' POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSÉ DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE À LA PANDEMIE DE COVID-19 POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS

Une mesure temporaire a été instaurée à la suite de la pandémie COVID-19 afin de soutenir les PME qui ont vu leur chiffre d'affaires diminuer fortement et qui ont donc besoin de ressources financières supplémentaires. Les contribuables étaient ainsi encouragés à souscrire aux augmentations de capital de telles sociétés jusqu'au 31.12.2020. C'est ce qu'on appelle également le 'tax shelter COVID-19'.

Cette mesure temporaire a été prolongée pour les souscriptions à des augmentations de capital intervenues du 01.01.2021 au 31.08.2021 afin de soutenir les petites sociétés accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la deuxième vague de la pandémie de COVID-19. Cette mesure est presque identique au premier tax shelter fiscal COVID-19, mais avec deux différences.

Par conséquent, de nouveaux codes ont été introduits à cet effet dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022.

16.1. CONTRIBUABLES VISÉS

Tant les personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques que celles qui sont soumises à l'impôt des non-résidents entrent en considération pour la réduction d'impôt.

De même, les dirigeants d'entreprises ne peuvent pas bénéficier de la réduction 'tax shelter COVID-19' pour les investissements dans la société dans laquelle ils exercent directement ou indirectement leur activité de dirigeant d'entreprise.

16.2. SOCIÉTÉS VISÉES

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés doivent remplir 11 conditions :

1. La société est une société résidente ou une société de l'Espace Economique Européen qui dispose en Belgique d'un 'établissement belge'.
2. Le chiffre d'affaires relatif à la période du 14.03.2020 au 30.04.2020 a baissé d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires relatif à la même période de 2019. Pour les sociétés qui sont constituées après le 14.03.2019, autrement que dans le cadre d'une fusion ou scission de sociétés, il convient de comparer le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période du 14.03.2020 au 30.04.2020 au chiffre d'affaires envisagé pour la même période dans le plan financier. En ce qui concerne la nouvelle mesure d'indemnisation des sociétés accusant des difficultés financières à la suite de la deuxième vague, le chiffre d'affaires de la société doit avoir diminué d'au moins 30 % au cours de la période du 02.11.2020 au 31.12.2020 par rapport à la même période en 2019. Pour les sociétés qui sont constituées après le 02.11.2019, autrement que dans le cadre d'une fusion ou scission de sociétés, il convient de comparer le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période du 02.11.2020 au 31.12.2020 au chiffre d'affaires envisagé pour la même période dans le plan financier.
3. La société est une petite société en vertu de l'article 1:24, § 1er à 6 du Code des sociétés et des associations et ce pour l'exercice d'imposition qui se rattache à la période imposable durant laquelle l'apport de capital a été réalisé. Cela signifie qu'il s'agit d'une petite société dotée de la personnalité juridique qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes :
 - nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50,
 - chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000,00 EUR,
 - total du bilan : 4.500.000,00 EUR.

Le fait que les critères sont dépassés une fois ne signifie pas que la société perd son statut de petite société. Ce n'est que lorsqu'un ou plusieurs de ces critères sont dépassés ou ne sont plus dépassés au cours de deux exercices consécutifs que cela aura des conséquences, et ce à partir de l'exercice suivant celui au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés. Dans le cas de sociétés liées, les critères de chiffre d'affaires et de total du bilan doivent être calculés sur une base consolidée. Pour calculer la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés, on additionne sur une base annuelle le nombre de salariés employés en moyenne par chacune des sociétés liées concernées. Pour les sociétés débutantes, l'évaluation du respect des critères doit être faite de bonne foi. Si, au vu du plan financier, il devait d'emblée s'avérer que les seuils seraient franchis dès le début, la société ne peut pas être considérée comme petite société.

4. La société ne peut pas utiliser les montants reçus pour une distribution de dividendes, y compris la distribution de réserves de liquidation, pour une réduction de capital ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts, et ce pendant une période de 60 mois suivant la libération des actions. Des dividendes peuvent être versés aux actionnaires pendant cette période, mais pas avec les montants reçus au titre de cette mesure COVID-19.

5. La société ne peut pas être une société en difficulté :

- aucune demande de faillite ne peut avoir été introduite ou à ce moment la gestion de tout ou partie de l'actif ne peut leur avoir été retirée ;
- aucune procédure de réorganisation judiciaire ne peut avoir été entamée ;
- la société ne peut pas être une société dissoute et se trouver en liquidation ;
- l'actif net ne peut pas être réduit à un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital social en raison de pertes subies ;
- la société ne peut avoir reçu aucune aide considérée comme compatible par la Commission européenne avec des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

6. La société :

- ne détient pas une participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'article 307, § 1er/2 CIR 92 (paradis fiscaux), ou un Etat qui est repris dans la liste visée à l'article 179, AR/CIR 92 ;
- ne peut pas faire de paiements à des sociétés établies dans un des Etats visés ci-avant dont il ne peut pas être démontré qu'ils ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique et qui dépassent en totalité 100.000,00 EUR par période imposable.

7. La société ne peut pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement, pendant les 60 mois qui suivent la libération des actions.

8. La société ne peut pas être une société immobilière, et ce pendant les 60 mois qui suivent la libération des actions. Sont visées par là les sociétés dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire (p. ex. les sociétés patrimoniales). Les sociétés ou entrepreneurs actifs dans le secteur de la construction ou de la rénovation de biens immobiliers appartenant à d'autres propriétaires ou à des agences immobilières sont toutefois autorisés.

9. La société ne peut pas être constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou obtenir le plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'administration, et ce pendant une période de 60 mois suivant la libération des actions.

10. La société n'est pas cotée en Bourse.

11. Après le paiement des sommes via la réduction d'impôt tax shelter COVID-19, la société n'a pas reçu un montant d'apports fiscalement favorisés supérieur à 250.000,00 EUR. Ce montant ne doit pas être pris en compte pour déterminer les montants maximum applicables à la réduction d'impôt pour l'acquisition de parts dans des petites entreprises débutantes ou des petites entreprises en croissance. Ce montant n'est pas indexé. Comme pour le premier tax shelter fiscal, ce montant maximum de 250.000,00 EUR pour le deuxième tax shelter fiscal est indépendant des plafonds qui s'appliquent pour la réduction d'impôt pour l'acquisition d'action de sociétés qui démarrent ou en croissance, mais également indépendant du montant maximum qui s'applique au premier tax shelter fiscal COVID-19. Une société peut donc lever jusqu'à 1.000.000,00 EUR de fonds, p. ex. 500.000,00 EUR via la mesure des entreprises en croissance, 250.000,00 EUR via le premier tax shelter fiscal COVID-19 et 250.000,00 EUR supplémentaires via cette mesure temporaire.

16.3. ACTIONS

L'investissement qui donne droit à une réduction d'impôt n'est possible que par l'acquisition directe de nouvelles actions des sociétés concernées. Un investissement indirect, par exemple par le biais d'une plateforme de crowdfunding, ne donne pas droit à une réduction d'impôt.

Les nouvelles actions seront acquises dans le cadre d'une augmentation de capital intervenue entre le 14.03.2020 et le 31.12.2020.

Quant au deuxième tax shelter fiscal, les nouvelles actions doivent être souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital entre le 01.01.2021 et le 31.08.2021.

Les nouvelles actions doivent être au nom de l'investisseur et inscrites sous son nom dans le registre de l'actionariat tenu par la société. L'apport est fait en numéraire ('en cash'). Les nouvelles actions doivent représenter une fraction du capital social de la société concernée et être entièrement libérées au plus tard le 31.12.2020.

16.4. LES NOUVELLES ACTIONS DOIVENT ÊTRE ENTIÈREMENT LIBÉRÉES EN CE QUI CONCERNE LE DEUXIÈME TAX SHELTER, C.-À-D. PAYÉES, AU PLUS TARD LE 31 AOÛT 2021. RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant à prendre en considération, après déduction d'éventuels coûts y afférents.

La représentation du capital social de l'entreprise ne peut pas dépasser 30 %. Si cette représentation de 30 % est dépassée, ces paiements ne donnent pas droit à une réduction d'impôt. Le calcul de cette représentation de 30 % doit se faire sur base du nombre d'actions ou parts qui représentent le capital social et se fait en fonction de la situation après l'augmentation de capital.

Le montant qui entre en considération pour la réduction est limité à 100.000,00 EUR par personne. Les conjoints ou cohabitants légaux ont donc chacun droit à ce montant maximum. Ce montant maximum n'est pas pris en compte pour le calcul du montant maximum applicable aux investissements qui peuvent donner droit pendant la période imposable au tax shelter petites entreprises débutantes et au tax shelter petites entreprises en croissance. Le montant limite de 100.000,00 EUR ne doit pas être calculé au prorata si la résidence fiscale est transférée de la Belgique vers un autre État au cours de l'année civile, ou vice versa. Toutefois, on ne peut bénéficier d'aucune autre réduction d'impôt pour la même dépense, à savoir une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de l'employeur, pour les dépenses pour un fonds de développement, pour le tax shelter petites entreprises débutantes et le tax shelter petites entreprises en croissance.

Une société peut lever un maximum de 250.000,00 EUR dans le cadre de la réduction d'impôt tax shelter COVID-19.

Ce montant est indépendant des montants maximums qui peuvent être collectés pour le tax shelter petites entreprises débutantes et le tax shelter petites entreprises en croissance. Cela signifie que, d'une part, une société est autorisée à lever jusqu'à 500.000,00 EUR par le biais de la mesure en faveur des entreprises en croissance et, d'autre part, 250.000,00 EUR supplémentaires par le biais du tax shelter COVID-19. Une entreprise débutante peut lever 250.000,00 EUR via le tax shelter petites entreprises débutantes et 250.000 via le tax shelter petites entreprises en croissance. En plus de cela, il est possible d'emprunter 250.000,00 EUR supplémentaires dans le cadre du deuxième tax shelter fiscal COVID-19. Si cette limite de 250.000,00 EUR est dépassée, une réduction d'impôt peut quand même encore être accordée pour les premiers 250.000,00 EUR.

La réduction d'impôt est reportable sur chacune des trois périodes imposables suivant celle pour laquelle la réduction d'impôt est accordée. Toutefois, elle ne peut être reportée sur la période imposable au cours de laquelle la réduction d'impôt doit être partiellement reprise sous la forme d'une majoration d'impôt.

La réduction d'impôt n'est pas un crédit d'impôt remboursable et est imputée avant les réductions qui peuvent être transformées en un crédit d'impôt remboursable. La partie de la réduction d'impôt qui n'est pas être reportable est alors imputée avant la réduction d'impôt qui est reportable.

16.5. REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Dans les cas suivants, une reprise de la réduction d'impôt accordée est possible :

1. L'investisseur cède ses nouvelles actions de la société dans les 60 mois qui suivent leur acquisition, à l'exception de la situation dans laquelle l'actionnaire est décédé. Le fait que la date de la cession n'est pas connue suppose que les actions sont été transférées au 1^{er} janvier de l'année de l'aliénation. Il y a également un transfert lorsque la liquidation de la société dans laquelle l'investissement a été réalisé est clôturée, sauf en cas de faillite.

2. Si les 5 conditions à remplir pendant les 60 mois suivants la libération intégrale des actions ne sont plus remplies pendant cette période :

- la société ne peut pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement ;
- la société ne peut pas être une société immobilière ;
- la société ne peut pas être constituée avec pour objectif de conclure des contrats de management ou d'administrateurs ou d'en tirer sa source principale de revenus ;
- la société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour des distributions de dividendes, des réductions de capital, l'acquisition d'actions ou parts ni pour la fourniture de prêt ;
- la société ne peut pas être liée à un paradis fiscal ni effectuer de paiements à des paradis fiscaux.

Cette reprise s'effectue pour l'année au cours de laquelle les conditions ne sont plus respectées.

La reprise est calculée en fonction du nombre de 'mois entiers manquants' à compter de la date à laquelle la condition n'est pas respectée jusqu'à la fin du délai de 60 mois. Concrètement, le montant de la réduction d'impôt doit être multiplié par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de mois manquant et le dénominateur est 60.

16.6. DÉCLARATION

Dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022, un certain nombre de nouveaux codes ont été ajoutés afin de tenir compte, d'une part, de l'extension du tax shelter fiscal pour les paiements effectués entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 août 2021 et, d'autre part, de la reprise de la réduction d'impôt précédemment effectivement obtenue.

Cela se traduit, d'une part, par l'ajout de nouveaux codes 1346-12/2346-79 pour les 'versements effectués en

2021' et, d'autre part, par l'ajout de nouveaux codes 1377-78/2377-78 pour la 'reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement' afin de prendre en compte la partie de la réduction d'impôt qui doit faire l'objet d'une reprise au prorata de la partie non écoulee du délai de 60 mois si certaines conditions ne sont pas remplies pendant une période de 60 mois qui suit l'acquisition des actions.

En outre, la réduction d'impôt dont on n'a pas pu ou pas entièrement pu bénéficier au cours de l'exercice d'imposition 2021 en raison d'un revenu imposable insuffisant est reportable à l'exercice d'imposition 2022. La réduction d'impôt est en effet en principe reportable aux trois périodes imposables suivantes (voir toutefois 16.4.). Pour pouvoir l'indiquer dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022, les codes 1345-13/2345-80, qui figurent déjà sur la déclaration de l'exercice d'imposition 2021, ont été affectés au 'report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020'.

16.7. PIÈCES PROBANTES

L'investisseur doit tenir les documents suivants à la disposition de l'administration :

- un document pour l'année d'acquisition des nouvelles actions de la société en difficulté confirmant que les conditions sont remplies, que les actions ont été acquises pendant la période imposable et qu'elles sont toujours détenues à la fin de celle-ci ;
- un document pour chacune des cinq années suivant l'année pour laquelle la réduction d'impôt est accordée, confirmant que l'investisseur détient toujours les actions.

Le document doit à chaque fois être établi avant le 31 mars de l'année qui suit l'année à laquelle le document se rapporte. Avant cette même date, la société doit remettre le document au souscripteur. Ce dernier doit tenir son exemplaire des documents en question à la disposition de l'Administration.

Une copie des documents doit être fournie à l'Administration par voie électronique.

17. CADRE X, II.J. - CODES 1344-14/2344-81 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES PRIMES D'UNE ASSURANCE ASSISTANCE EN JUSTICE

17.1. GÉNÉRALITÉS

Pour les primes d'une assurance assistance en justice payées à partir du 1er septembre 2019, l'avantage fiscal n'est plus octroyé sous forme d'une exonération de la taxe de prime, mais sous la forme d'une réduction d'impôt.

17.2. CONDITIONS

Un contribuable-personne physique entre en considération pour la réduction d'impôt. Seule la personne qui a effectivement payé les primes admissibles au cours de la période imposable pour un contrat d'assurance protection juridique qu'elle a souscrit à titre individuel a droit à la réduction d'impôt. En cas d'imposition commune, la réduction d'impôt est accordée au conjoint ou au cohabitant légal qui est le preneur d'assurance. Cela signifie également que les contrats d'assurance conclus par les deux partenaires ou conjoints ne peuvent pas bénéficier d'une réduction d'impôt, car le contrat doit avoir été conclu individuellement. Il doit s'agir d'une assurance assistance en justice au sens de l'article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cela signifie plus concrètement qu'il s'agit d'un contrat d'assurance par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur.

L'assurance assistance en justice doit satisfaire à toutes les conditions mentionnées dans le chapitre 2 de la loi du 22 avril 2019 visant à rendre plus accessible l'assurance

protection juridique. Il s'agit essentiellement des conditions suivantes qui doivent être remplies cumulativement :

- Les personnes assurées doivent être le preneur d'assurance et toutes les personnes domiciliées et vivant à son foyer.
- Les litiges couverts sont au minimum ceux énumérés dans la loi.
- La police d'assurance ne peut pas prévoir une période d'attente à l'exception des cas énumérés à l'article 6, § 2 de la loi.
- Le plafond de garantie de l'assureur doit être fixé à 13.000,00 EUR minimum par litige en matière civile et à 13.500,00 EUR minimum par litige en matière pénale. Pour certains litiges spécifiques, ce plafond est toutefois encore diminué, par exemple pour les affaires de divorce (3.375,00 EUR) ou les litiges en matière de construction (6.750,00 EUR).
- Les frais couverts comprennent au moins les frais suivants :
 - les frais et honoraires des avocats ;
 - les frais et honoraires des huissiers de justice ;
 - les frais des procédures judiciaires et extrajudiciaires mis à charge de l'assuré ;
 - les frais et honoraires des experts, conseillers techniques, médiateurs, arbitres et de toute autre personne ayant les qualifications requises ;
 - les frais d'exécution.

Les contrats d'assurance doivent être souscrits à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Espace économique européen.

Les contrats d'assurance protection juridique déjà existants entrent également en considération s'ils satisfont à toutes les conditions. Toutefois, seules les primes payées à partir du 01.09.2019 seront prises en compte.

17.3. AVANTAGE

La réduction d'impôt est égale à 40 % du montant à prendre en considération. Les primes effectivement payées par le contribuable entrent en considération pour la réduction d'impôt pour un montant de 310,00 EUR maximum pour l'exercice d'imposition 2022. Pour l'exercice d'imposition 2022, la réduction d'impôt s'élève donc au maximum à 124,00 EUR.

Les primes pour lesquelles l'on peut bénéficier d'une réduction d'impôt ne peuvent pas être déduites comme frais professionnels.

EXEMPLE

Jean et Anne sont mariés et sont imposés en commun. Jean souscrit une assurance protection juridique et paie une prime de 456 EUR en 2021. Toutes les conditions sont remplies et l'attestation 281.63 est établie au nom de Jean. La prime entre en considération pour une réduction d'impôt jusqu'à un maximum de 310,00 EUR. Ce montant est mentionné en regard du code 2344-81. La réduction d'impôt s'élève à : 310,00 EUR x 40 % = 124,00 EUR

17.4. ATTESTATION 281.63

Une attestation 281.63 est délivrée au nom du preneur d'assurance indiquant le montant des primes versées pour l'assurance protection juridique.

Cette attestation n'est délivrée que si le contrat d'assurance satisfait à toutes les conditions. Si l'assureur délivre à tort une attestation 281.63, il est tenu d'indemniser l'État pour le préjudice financier qu'il cause.

L'attestation doit être délivrée chaque année au preneur d'assurance avant le 1er mars de l'année suivant celle du paiement des primes. Cette attestation doit également être transmise par voie électronique à l'administration au plus tard à la date susmentionnée.

17.5. DÉCLARATION

Dans la déclaration, les codes 1344-14/2344-81 est prévu. Il faut y reprendre les primes d'assurance protection juridique effectivement payées en 2021.

18. CADRE X, II.K. - CODES 1365-90/2365-60 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ÉLECTRIQUES DANS OU À PROXIMITÉ IMMÉDIATE DE L'HABITATION

18.1. GÉNÉRALITÉS

Une réduction d'impôt a été instaurée pour encourager les personnes physiques à installer une borne de recharge pour voitures électriques à leur domicile.

Les dépenses effectivement payées par le contribuable pendant la période du 01.09.2021 au 31.08.2024 inclus pour l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation où le contribuable a établi son domicile au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction d'impôt varie de 45 % à 15 % du montant à prendre en considération, et ce en fonction de l'année de paiement des dépenses. Seule entre en considération la première tranche de 1.500,00 EUR par borne de recharge et par contribuable.

La réduction d'impôt ne peut être demandée que pour une seule période imposable, sur la base d'un certain nombre de pièces justificatives. Par conséquent, il n'est pas possible de bénéficier de la réduction d'impôt pendant plusieurs années si le paiement est réparti sur différentes périodes imposables.

18.2. DÉPENSES QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Les dépenses d'une borne de recharge à domicile comprennent les dépenses, hors TVA, réellement exposées par l'assujéti pour :

- l'achat à l'état neuf d'une borne de recharge et son installation, et
- les dépenses pour le contrôle de l'installation.

Une borne de recharge placée par le contribuable lui-même ne donne pas droit à la réduction.

Si l'installation électrique doit passer d'une à trois phases dans le cadre de l'installation d'une borne de recharge, ces dépenses donnent également droit à une réduction d'impôt, mais elles doivent toujours être liées à l'installation d'une borne de recharge.

Les dépenses pour le contrôle de l'installation sont également éligibles, car le contrôle est une des conditions pour pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt.

Les dépenses d'installation d'une borne de recharge sont exclues de la réduction d'impôt dans la mesure où :

- les dépenses exposées pour l'installation d'une borne de recharge sont prises en considération comme des frais professionnels réels ;
- les dépenses pour l'installation d'une borne de recharge donnent droit à la déduction pour investissement ;
- les frais d'installation d'une borne de recharge par l'employeur de l'assujéti ou de la personne morale dont le contribuable est le dirigeant d'entreprise sont remboursés comme des frais propres de l'employeur ou de la personne morale.

Toutefois, rien n'empêche que les dépenses soient prises en considération pour partie comme frais professionnels réels et pour partie pour la réduction d'impôt pour une borne de recharge à domicile. Le même montant ne peut pas donner droit deux fois à un avantage fiscal différent.

Si, par exemple, une borne de recharge est installée dans le courant de l'année 2022 et que l'on bénéficie d'une réduction d'impôt sur celle-ci, mais qu'à partir de la période imposable suivante, c'est-à-dire 2023, la borne de recharge est utilisée à titre professionnel, alors à partir de 2023 les

frais professionnels sont déductibles tandis que la réduction d'impôt reste définitivement acquise.

18.3. CONTRIBUABLES QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt les personnes physiques qui :

- sont habitant du Royaume
- les non-résidents sont ceux qui :
 - qui ont recueilli ou obtenu des revenus régularisables à l'impôt des non-résidents
 - et qui ont recueilli ou obtenu en Belgique au cours de la période imposable des revenus imposables en Belgique qui s'élèvent au minimum à 75 % de l'ensemble de leurs revenus professionnels belges et étrangers recueillis ou obtenus pendant la période imposable.

Le contribuable ne doit pas être le propriétaire ou l'usufruitier de l'habitation où est installée la borne de recharge. Par conséquent, un locataire qui fait installer une borne de recharge dans son habitation louée entre également en considération, à condition qu'il paie effectivement les dépenses. Seul le contribuable qui a effectivement payé les dépenses pour l'acquisition et l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques peut bénéficier de la réduction d'impôt.

18.4. CONDITIONS RELATIVES À LA BORNE DE RECHARGE ELLE-MÊME ET À SON INSTALLATION

Conditions relatives à la borne de recharge

Il doit s'agir tout d'abord d'une **borne de recharge intelligente, ce qui signifie** que le temps de charge et la puissance de charge doivent pouvoir être contrôlés par un système de gestion de l'énergie. De cette manière, le chargement des véhicules électriques ne met pas en péril le fonctionnement du réseau électrique et de par la flexibilité, le développement des sources d'énergie intermittentes et renouvelables est soutenu.

La borne de recharge doit pouvoir être digitalement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 1^{er} janvier 2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs.

Le protocole standardisé précité est :

- soit de type Open Charge Point Protocol (OCPP) ;
- soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge ;
- soit d'un autre standard international développé pour cette connexion.

Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge.

En deuxième lieu, la borne de recharge **peut utiliser uniquement de l'électricité verte** qui est fournie sur la base d'un contrat avec un fournisseur d'électricité qui s'engage à ne fournir que de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, ou qui est produite sur place au moyen de sources d'énergies renouvelables ou un mélange des deux.

Cette condition doit être remplie le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle les dépenses sont faites.

Dans le troisième cas, l'installation doit être **approuvée par un organisme de contrôle agréé**.

Conditions relatives à l'emplacement de la borne de recharge

La borne de recharge a été installée dans ou à proximité immédiate de l'habitation où le contribuable a établi son domicile. En cas d'installation dans ou près d'un bien immobilier qui n'est pas le domicile (fiscal), c'est-à-dire une

résidence secondaire, il n'y a pas de droit à une réduction d'impôt.

Il s'agit du lieu de résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour laquelle la réduction est demandée.

La borne de recharge ne doit donc pas être placée à l'intérieur de l'habitation. Les bornes de recharge placées sur un mur extérieur ou sur des places de stationnement extérieures à proximité de l'habitation peuvent entrer en considération pour la réduction d'impôt. Les bornes de recharge placées dans un garage qui n'est pas attaché à l'habitation logement, mais qui est situé à proximité immédiate de celle-ci entrent en considération pour la réduction d'impôt. Le contribuable doit avoir des droits d'utilisation sur le garage.

En réponse à une question parlementaire, le ministre des Finances a précisé que l'installation d'une borne de recharge dans une habitation ne donne pas lieu à une augmentation du revenu cadastral. En effet, selon le ministre, il ne peut être question que l'installation ait le caractère d'un 'accessoire de l'habitation', tel qu'un ascenseur ou un radiateur. L'installation d'une borne de recharge n'a en effet rien à voir avec le fait de rendre la maison plus pratique à utiliser ou plus confortable.

18.5. LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt s'applique à toutes les dépenses payées du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 et ne peut être accordée que pour une seule période imposable.

Par conséquent, la réduction d'impôt ne peut être demandée pour une période imposable antérieure et les dépenses payées au cours de différentes périodes imposables n'entrent en considération que pour la réduction d'impôt pour les dépenses payées au cours d'une seule période imposable.

La réduction d'impôt ne peut être convertie en crédit d'impôt, c'est-à-dire que pour un contribuable qui ne doit aucun impôt ou un montant insuffisant d'impôt, l'investissement n'apportera aucun avantage fiscal réel. La réduction d'impôt n'est pas non plus reportable.

Le montant sur lequel la réduction d'impôt est calculée est de 1.500,00 EUR maximum par borne de recharge et par contribuable. Ce montant n'est en outre pas indexé. Ainsi, s'il y a plusieurs propriétaires (p. ex. un couple), ce maximum est réparti entre les différents investisseurs de la borne de recharge.

En outre, le taux de réduction d'impôt varie en fonction de la période de paiement des dépenses :

Période de paiement des dépenses	Pourcentage de la réduction d'impôt
Du 1.9.2021 au 31.12.2021 inclus	45%
Du 1.1.2022 au 31.12.2022 inclus	45%
Du 1.1.2023 au 31.12.2023 inclus	30%
Du 1.1.2024 au 31.08.2024 inclus	15%

18.6. LA DÉCLARATION

De nouveaux codes pour cette nouvelle réduction d'impôt ont été prévus dans la déclaration pour l'exercice d'imposition 2022.

Dans les codes 1365-90/2365-60, il faut indiquer le montant des dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation, et non le montant de la réduction d'impôt.



18.7. DOCUMENTS PROBANTS

Les documents suivants doivent être tenus à la disposition de l'Administration :

- les factures pour les dépenses visées. La facture doit indiquer l'adresse où la borne de recharge est installée ;
- la preuve du paiement des dépenses dans la borne de recharge ;
- les documents probants permettant d'établir que la borne de recharge est une borne de recharge intelligente et que la borne de recharge n'utilise que de l'électricité verte ;
- l'attestation délivrée dans le cadre de l'approbation de l'installation par un organisme de contrôle agréé.

18.8. EXEMPLES

EXEMPLE 1

Un contribuable fait installer une borne de recharge pour une voiture électrique et paie la facture en 2022. À ce moment, il vit encore dans une autre habitation. Le 30 décembre 2022, il emménage dans sa nouvelle habitation.

Dès lors que le contribuable fait installer la borne de recharge dans ou à proximité d'une habitation qui est son domicile au 01.01.2023, les dépenses y afférentes entrent en considération pour la réduction d'impôt.

EXEMPLE 2

Un contribuable fait installer une borne de recharge pour voitures électriques dans son habitation 2022. Pour l'acquisition et l'installation, il paie 2.000,00 EUR et 200,00 EUR pour le contrôle. Toutes les conditions sont remplies.

1^{re} option : le montant est payé en totalité en 2022

	Payé	Réduction d'impôt
2022	2.200,00 EUR	1.500,00 EUR x 45 % = 675,00 EUR

2^{ème} option : le montant est payé en totalité en 2023

	Payé	Réduction d'impôt
2023	2.200,00 EUR	1.500,00 EUR x 30 % = 450,00 EUR

3^{ème} option : le montant est payé de manière étalée sur plusieurs années

	Payé	Réduction d'impôt
2022	2.000,00 EUR	1.500,00 EUR x 45 % = 675,00 EUR
2023	200,00 EUR	0,00 EUR (la réduction d'impôt a déjà été demandée pour un exercice d'imposition antérieur)

EXEMPLE 3

Deux conjoints font installer une borne de recharge pour voitures électriques à leur domicile en 2022. Pour l'acquisition et l'installation, ils paient 2.000,00 EUR et 200,00 EUR pour le contrôle.

	Conjoint 1	Conjoint 2
Montant payé	1.100,00 EUR	1.100,00 EUR
Max. 1.500,00 EUR par borne de recharge	1.500,00 EUR x 50 % = 750,00 EUR	1.500,00 EUR x 50 % = 750,00 EUR
Max. 1.500,00 EUR par contribuable	Pas d'appl.	Pas d'appl.
À mentionner dans la déclaration	750,00 EUR	750,00 EUR
Calcul de la réduction d'impôt	750,00 EUR x 45 % = 337,50 EUR	750,00 EUR x 45 % = 337,50 EUR

EXEMPLE 4

Dans la partie commune d'un immeuble de trois appartements, deux bornes de recharge seront installées en 2022, suite à une décision de l'association des copropriétaires. Les bornes de recharge sont accessibles aux propriétaires ou aux locataires des appartements. Le propriétaire 1 occupe l'appartement et a une quotité de propriété dans l'immeuble s'élevant à 450/1000.

Le propriétaire 2 donne l'appartement en location et possède une quotité de propriété dans l'immeuble s'élevant à 300/1000.

Le propriétaire 3 occupe l'appartement et a une quotité de propriété dans l'immeuble s'élevant à 250/1000.

Pour l'installation des 2 bornes de recharge, l'association des copropriétaires paiera 4.500,00 EUR pour l'achat et l'installation et 350,00 EUR pour le contrôle de celle-ci en 2022.

Le propriétaire 1 peut bénéficier de la réduction d'impôt suivante :

Montant payé	$(4.500,00 \text{ EUR} + 350,00 \text{ EUR}) \times 450/1000 = 2.182,50 \text{ EUR}$
Max. 1.500,00 EUR par borne de recharge	$(1.500,00 \text{ EUR} \times 450/1000 \times 2) = 1.350,00 \text{ EUR}$
Max. 1.500,00 EUR par contribuable	Pas d'appl.
Montant à mentionner dans la déclaration	1.350,00 EUR
Calcul de la réduction	$1.350,00 \text{ EUR} \times 45 \% = 607,50 \text{ EUR}$

Le propriétaire 2 n'a pas droit à une réduction d'impôt, car il n'occupe pas lui-même l'appartement.

Le propriétaire 3 peut bénéficier de la réduction d'impôt suivante :

Montant payé	$(4.500,00 \text{ EUR} + 350,00 \text{ EUR}) \times 250/1000 = 1.212,50 \text{ EUR}$
Max. 1.500,00 EUR par borne de recharge	$(1.500,00 \text{ EUR} \times 250/1000 \times 2) = 750,00 \text{ EUR}$
Max. 1.500,00 EUR par contribuable	Pas d'appl.
Montant à mentionner dans la déclaration	750,00 EUR
Calcul de la réduction	$750,00 \text{ EUR} \times 45 \% = 337,50 \text{ EUR}$

19. CADRE X, II.L. – CODES 1329-29/2329-96 – MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTÉES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVÉE

Une nouvelle réduction d'impôt a été introduite à partir de l'exercice d'imposition 2019 pour les contribuables qui ont subi une perte sur un investissement en capital dans une pricaf privée.

Par pricaf privée, on entend l'OPCA privée (organisme de placement collectif alternatif) avec un nombre fixe de droits de participation qui est réglé par les statuts. Son objectif exclusif est l'investissement en instruments financiers émis par des sociétés non cotées en bourse, conformément aux dispositions de la Loi du 19 avril 2014, aux arrêtés et règlements pris en exécution de cette loi ou à ses statuts.

Seule la pricaf privée qui a été créée à partir du 1er janvier 2018 entre en considération. La moins-value doit être subie par l'investisseur au cours de la période imposable, et ce à l'occasion du partage total de l'avoir social de la pricaf privée. Les moins-values subies à l'occasion du partage partiel de l'avoir social n'entrent donc pas en considération.

La moins-value est calculée comme suit :

Capital qui a été libéré par le contribuable sur les actions ou parts de la pricaf privée

–

Montants perçus à l'occasion du partage total de l'avoir social de la pricaf privée

–

Dividendes perçus antérieurement de la pricaf privée

Si le contribuable a déjà bénéficié d'une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts nouvelles d'entreprises débutantes ou d'une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts nouvelles d'entreprises en croissance sur les moins-values de pricaf privées, il n'a plus droit à cette réduction d'impôt.

Le taux de la réduction d'impôt est égal à 25 % des moins-values à prendre en considération. Le contribuable peut prendre en considération plusieurs moins-values par période imposable, mais il y a un plafond annuel de

25.000,00 EUR par contribuable. Ce maximum est calculé au prorata du nombre de mois où un contribuable a effectivement eu son domicile fiscal en Belgique.

Au code 1329-29/2329-96, le contribuable inscrit le montant (éventuellement plafonné) des moins-values subies.

Suite au partage total de leur avoir social, les pricaf privées doivent établir une attestation reprenant toutes les données sur la base desquelles le montant de la réduction d'impôt éventuelle peut être calculé. Cette attestation doit être délivrée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit sur le partage total.

L'attestation mentionne les données suivantes :

- le montant du capital ou de l'apport qui a été libéré sur les parts de la pricaf ;
- les montants que l'on a obtenus à l'occasion du partage total de l'avoir social de la pricaf privée ;
- les dividendes que l'on a reçus antérieurement de la pricaf privée.

20. CADRE X, II.M. – CODES 1363-92/2363-62, 1364-91/2364-61 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LOYER ET AVANTAGES LOCATIFS AUXQUELS IL A ÉTÉ RENONCÉ

20.1. GÉNÉRALITÉS

Le gouvernement fédéral a pris une mesure temporaire en 2021 pour soutenir les locataires entrepreneurs confrontés à des problèmes de liquidités pendant la pandémie de COVID-19. De nombreuses entreprises ont dû fermer leurs portes alors que les coûts fixes, tels que le loyer, continuaient à courir. Les entrepreneurs avaient souvent des difficultés à payer le loyer de leurs locaux commerciaux.

La mesure temporaire consiste à accorder une réduction d'impôt aux bailleurs pour la renonciation totale ou partielle de leur loyer pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021. Cette mesure est applicable aux personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques et aux personnes physiques assujetties à l'impôt des non-résidents, d'une part, et aux sociétés assujetties à l'impôt des sociétés et à l'impôt des non-résidents, d'autre part. Bien entendu, notre commentaire se limite ici aux personnes physiques.

En outre, cette mesure a également été prolongée pour la renonciation de loyer pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021. Par rapport au régime initial, quelques dérogations mineures ont été prévues.

20.2. CONTRIBUABLES VISÉS

Les personnes suivantes peuvent bénéficier de la réduction d'impôt :

- personnes physiques :
 - habitants du Royaume ;
 - non-résidents, à savoir toutes les catégories de non-résidents pour qui l'impôt est établi via une déclaration à l'impôt des non-résidents
- qui donnent en location un bien immobilier bâti situé en Belgique dont ils sont propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur
- à une entreprise qui a été obligée de fermer dans le cadre de la pandémie de COVID-19
- et le bailleur a totalement ou partiellement renoncé au loyer et aux avantages locatifs de la partie de ce bien immobilier affectée à l'activité de l'entreprise pour les mois de mars, avril ou mai 2021, ou pour plusieurs des mois concernés.

Contrairement à la mesure initiale pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021, la mesure relative à la renonciation au loyer pour les mois de juin, juillet, août ou septembre 2021 exige que l'entreprise ait dû obligatoirement fermer au moins un jour dans le mois pour lequel il a été volontairement renoncé au loyer.

20.3. CONDITIONS RELATIVES AU BIEN IMMOBILIER

Il s'agit des biens immobiliers bâtis situés en Belgique dont le bailleur est propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire ou possesseur.

Le bien immobilier ne doit pas faire partie du patrimoine privé du bailleur.

En outre, il ne doit pas s'agir d'un bail commercial, ni même d'une location au sens strict. La mise à disposition contre rémunération d'un bien immobilier bâti via, p. ex., un contrat d'emphytéose ou un contrat de brasserie, est assimilée à une location. Ce montant est considéré comme un loyer.

20.4. CONDITIONS CONCERNANT LE LOCATAIRE

Le locataire est, pour la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs, un indépendant qui exerce une activité professionnelle indépendante à titre principal. Les sociétés et les associations entrent également en considération, mais cela dépasse le cadre de ce commentaire.

Pour la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs, le locataire est, selon la Banque-Carrefour des Entreprises, actif en tant qu'entreprise à l'adresse du bien immobilier loué.

Le locataire a été obligé de fermer totalement ou partiellement l'unité d'établissement de son entreprise sise à l'adresse du bien immobilier loué suite aux mesures prises par l'autorité fédérale à partir du 12 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19. La période de fermeture de l'entreprise du locataire ne doit pas être la même que la période au cours de laquelle il a été renoncé au loyer. En ce qui concerne la période juin, juillet, août ou septembre 2021, la fermeture totale ou partielle de chaque fois au moins un jour doit tomber dans le ou les mois pour lesquels il a été renoncé au loyer.

Contrairement à la renonciation pour les mois de mars, avril ou mai 2021, pour les mois de juin, juillet, août ou septembre 2021, le locataire a été obligé de fermer totalement ou partiellement l'unité d'établissement de son entreprise sise à l'adresse du bien immobilier loué pendant chaque fois au moins un jour dans le ou les mois pour lesquels il est renoncé au loyer et aux avantages locatifs suite aux mesures prises à partir du 12 mars 2020 dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Si un restaurant est passé à l'offre de plats à emporter pendant la période de fermeture obligatoire, cela ne l'empêche pas de bénéficier d'une renonciation de loyer pour les locaux.

N'entrent toutefois pas en considération :

- la fermeture obligatoire imposée à titre de sanction, par exemple en raison d'une violation des mesures corona
- la fermeture obligatoire limitée à certaines heures de la journée, p. ex. la fermeture obligatoire des magasins de nuit entre 22 heures et 7 heures

Une entreprise qui ne peut pas ouvrir parce que les conditions imposées par certains protocoles (p. ex. des protocoles de ventilation) ne sont pas remplies, n'est pas considérée comme une entreprise qui est obligatoirement fermée.

Il n'est pas nécessaire que l'unité d'établissement doive fermer complètement. Un salon de beauté avec un espace bien-être public avec hammam peut être considéré comme obligatoirement fermé pour la période pendant laquelle seul l'espace bien-être avec hammam est obligatoirement fermé.

Le locataire ne doit pas avoir d'arriérés de loyer au 12 mars 2020 pour le contrat de bail concerné, ni être considéré comme une entreprise en difficulté au moment de la remise du loyer et des avantages locatifs.

20.5. CONDITIONS RELATIVES À LA RELATION ENTRE LE LOCATAIRE ET LE BAILLEUR

Des exigences strictes sont également imposées à la relation entre le locataire et le bailleur :

- le bailleur ne peut pas être l'époux ou partenaire cohabitant légal du bailleur ;
- le locataire ne peut pas être une autre personne faisant partie du ménage du bailleur ;
- le locataire ne peut pas être un enfant, un ascendant ou un parent au deuxième degré :
 - du bailleur ;
 - de l'époux ou partenaire cohabitant légal du bailleur ;
 - d'une autre personne faisant partie du ménage du bailleur.

20.6. CONDITIONS RELATIVES À LA RENONCIATION

La renonciation du loyer et des avantages locatifs est :

- basée sur la suspension de l'obligation, pour le locataire, de payer la totalité ou une partie du loyer et des avantages locatifs pour les mois de mars, avril ou mai 2021, ou pour plusieurs de ces mois, accordée volontairement et définitivement par le contribuable-bailleur, établie dans un contrat écrit conclu entre le contribuable-bailleur et le locataire ;
- volontairement et définitivement autorisée par le contribuable-bailleur ;
- établie dans un contrat écrit conclu entre le contribuable-bailleur et le locataire. Un modèle de convention est disponible à cet effet.

Ne sont pas considérés comme des renonciations et n'entrent donc pas en considération pour cette réduction d'impôt :

- si le loyer et les avantages locatifs ne doivent pas être payés sur base d'une décision d'un juge selon laquelle le loyer et les avantages locatifs n'étaient pas dus pour cause de force majeure ;
- les non-paiements spontanés du loyer et des avantages locatifs ;
- les arriérés auxquels il a été renoncé.

S'il n'est que partiellement renoncé au loyer et aux avantages locatifs pour la partie du bien immobilier utilisée à titre professionnel, il doit être renoncé à un montant d'au moins 40 % du loyer et des avantages locatifs pour la partie du bien immobilier affectée à l'activité professionnelle pendant le ou les mois concernés.

EXEMPLE

Un contribuable est propriétaire d'un local commercial et le donne en location à un établissement horeca. Un loyer mensuel de 2.500,00 EUR est dû. Le propriétaire renonce à une partie du loyer pour le mois de juin 2021. Pour que la condition pour entrer en considération pour la réduction d'impôt soit remplie, le propriétaire doit renoncer à au moins 1.000,00 EUR (2.500,00 EUR x 40 %). Si la renonciation au loyer s'élève p. ex. à 900,00 EUR, ce montant n'entre pas en considération pour la réduction d'impôt.

20.7. MONTANT QUI ENTRE EN CONSIDÉRATION POUR UNE RÉDUCTION D'IMPÔT

Loyer et avantages locatifs non payés mensuellement

Si le loyer et les avantages locatifs ne sont pas payés mensuellement, le loyer et les avantages locatifs relatifs aux mois de mars, avril ou mai 2021, d'une part, et les mois de juin, juillet, août ou septembre 2021, d'autre part, sont déterminés pro rata temporis.

Avantages locatifs

Les avantages locatifs sont les charges pécuniaires récurrentes à propos desquelles il est prévu dans le contrat de bail qu'elles doivent être supportées par le locataire au profit du bailleur.

Les charges suivantes ne sont par exemple pas visées :

- les charges sous la forme d'une obligation de fournir certains services et qui ne sont donc pas pécuniaires ;

- les charges uniques, telles que l'exécution de certains travaux de rénovation.

Utilisation mixte

Lorsque le bien immobilier bâti n'est pas exclusivement affecté par le locataire à son activité professionnelle propre, et que le loyer n'est pas ventilé dans le contrat de bail, le loyer et les avantages locatifs relatifs à la partie affectée à l'activité professionnelle propre sont déterminés en appliquant la fraction suivante :

surface de la partie du bien immobilier affectée à l'activité professionnelle propre

surface totale du bien immobilier

EXEMPLE

Une personne physique loue un bâtiment à un entrepreneur, qui utilise tout le rez-de-chaussée pour son activité indépendante. Le locataire utilise la partie restante du bâtiment comme habitation. Le contrat de location prévoit un loyer global de 1 250,00 EUR par mois. Le bailleur renonce au loyer pour les mois de mars à mai 2021 inclus. La superficie du rez-de-chaussée représente 60 % de la superficie totale du bâtiment. Par conséquent, un montant de 2.250,00 EUR entre en considération pour la réduction d'impôt, soit 1.250,00 EUR x 3 mois x 60 %.

Mise à la disposition d'un tiers

Si une partie du bien immobilier est mise à la disposition d'un tiers (p. ex. sous-location), elle n'est pas considérée comme une partie du bien immobilier affectée à l'activité professionnelle propre et cette partie ne peut donc pas entrer en considération pour la réduction d'impôt.

Cela s'applique donc également p. ex. pour la partie du bien immobilier qui est mise à la disposition d'un tiers, tel que le dirigeant d'entreprise ou un travailleur de la société-locataire, ou un sous-locataire.

EXEMPLE

Une personne physique loue un bâtiment à une société dont l'étage est mis à la disposition du dirigeant d'entreprise. L'étage représente 50% de la superficie totale du bâtiment. Le contrat de location prévoit un loyer global de 2.000,00 EUR par mois. Le bailleur renonce au loyer, pour les mois de juin, juillet, août et septembre 2021. Par conséquent, un montant de 4.000,00 EUR peut bénéficier d'une réduction d'impôt, soit 2 000,00 EUR x 4 x 50 %.

Limitation du loyer et des avantages locatifs entrant en considération

Le montant qui entre en considération pour la réduction d'impôt est limité comme suit :

- par contrat de bail 5.000,00 EUR par mois
S'il y a plusieurs bailleurs (propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, superficiaires, etc.), ce montant maximum de 5.000,00 EUR doit être réparti entre les bailleurs en fonction de leur part dans la location.
- par contribuable-bailleur 45.000,00 EUR

Ces montants maximum ne sont pas indexés.

EXEMPLE 1

Deux frères, A et B, sont chacun propriétaires pour moitié d'un immeuble commercial qui est loué pour un montant de 5.500,00 EUR par mois à une petite société. Il est renoncé aux loyers des mois d'avril et de mai 2021. Cela doit être consigné dans un contrat écrit. Le frère A et le frère B peuvent tous deux bénéficier d'un montant de 5.000,00 EUR sur lequel une réduction d'impôt de 30 % est calculée, soit 5.500,00 EUR limités à 5.000,00 EUR par mois x 50 % de parts de propriété x 2 mois.

EXEMPLE 2

Un couple possède les immeubles de commerce suivants :

Le conjoint 2 est propriétaire à 100 % de :

	Loyer mensuel
2 immeubles (A et B), loués à des entreprises de l'horeca	3.000,00 EUR par mois.
4 immeubles (C, D, E et F), loués à des entreprises de l'horeca	2.000,00 EUR par mois.

Le conjoint 1 et le conjoint 2 sont propriétaires ensemble de:

	Loyer mensuel
1 immeuble (G), loué à un centre de fitness avec une exploitation horeca	6.000,00 EUR par mois.
1 immeuble (H), loué à un magasin de vêtements	3.000,00 EUR par mois.
1 immeuble (I), loué à une société de salon de coiffure	3.000,00 EUR par mois.

Il est renoncé aux loyers des mois de mars, avril et mai 2021 pour toutes ces propriétés. Toutes les conditions relatives à la réduction d'impôt pour la renonciation au loyer sont remplies.

Les montants suivants entrent en considération pour la réduction d'impôt :

Dans le chef du conjoint 1 :

Bâtiment	Loyer mensuel auquel il a été renoncé	Montant maximum par mois	Nombre de mois	Montant entrant en considération
G	3.000,00 EUR	2.500,00 EUR	3	7.500,00 EUR
H	1.500,00 EUR	2.500,00 EUR	3	4.500,00 EUR
I	1.500,00 EUR	2.500,00 EUR	3	4.500,00 EUR
TOTAL				16.500,00 EUR

Dans le chef du conjoint 2 :

Bâtiment	Loyer mensuel auquel il a été renoncé	Montant maximum par mois	Nombre de mois	Montant entrant en considération
A	3.000,00 EUR	5.000,00 EUR	3	9.000,00 EUR
B	3.000,00 EUR	5.000,00 EUR	3	9.000,00 EUR
C	2.000,00 EUR	5.000,00 EUR	3	6.000,00 EUR
D	2.000,00 EUR	5.000,00 EUR	3	6.000,00 EUR
E	2.000,00 EUR	5.000,00 EUR	3	6.000,00 EUR
F	2.000,00 EUR	5.000,00 EUR	3	6.000,00 EUR
G	3.000,00 EUR	2.500,00 EUR	3	7.500,00 EUR
H	1.500,00 EUR	2.500,00 EUR	3	4.500,00 EUR
I	1.500,00 EUR	2.500,00 EUR	3	4.500,00 EUR
TOTAL				58.500,00 EUR limitée à 45.000,00 EUR

20.8. PÉRIODE IMPOSABLE

La réduction d'impôt est octroyée pour la période imposable à laquelle se rattache la période pour laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs. Donc, en principe, ce sera pour l'année de revenus 2021 se rattachant à l'exercice d'imposition 2022.

Lorsque la période pendant laquelle il a été renoncé au loyer et aux avantages locatifs appartient à plus d'une période imposable, les montants maximaux précités de 5.000,00 EUR par mois et 45.000,00 EUR par contribuable, valent pour ces périodes imposables prises ensemble.

Il n'est cependant pas exclu qu'un habitant du Royaume devienne un non-résident au cours de la période pour laquelle il est renoncé au loyer et aux avantages locatifs, ou l'inverse, et qu'il y a donc deux périodes imposables différentes en jeu. Les montants maximaux précités de 5.000,00 EUR par mois et 45.000,00 EUR par contribuable valent donc pour les deux périodes imposables prises ensemble.

20.9. MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant du loyer et des avantages locatifs auxquels il est renoncé à prendre en considération.

Sur un loyer de 6.000,00 EUR auquel il a été renoncé, il y a une réduction d'impôt de 1.500,00 EUR, soit 30 % sur le montant limité à 5.000,00 EUR.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposée de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposés des deux conjoints.

La réduction d'impôt est imputée conformément à l'article 178/1 CIR 92 avant les réductions d'impôt qui ne peuvent pas être converties en un crédit d'impôt, mais qui peuvent en revanche donner lieu à une imposition ultérieure.

La réduction d'impôt diminue l'imposition totale, ce qui a également des conséquences sur les additionnels communaux.

Si la réduction d'impôt est accordée pour des biens immobiliers faisant partie du patrimoine professionnel du contribuable, cette réduction d'impôt, qui est en fait une compensation pour une perte de revenu professionnel, n'est pas prise en compte pour la détermination du revenu professionnel et donc pas non plus pour la détermination de la base de calcul des cotisations pour le statut social des indépendants.

20.10. DÉCLARATION

Le loyer et les avantages locatifs auxquels il a été renoncé pour les mois de mars, avril et/ou mai 2021 doivent être repris dans les codes 1363-92/2363-62.

Le loyer et les avantages locatifs auxquels il a été renoncé pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021 doivent être repris dans les codes 1364-91/2364-61.

Le programme de calcul calculera ensuite la réduction d'impôt de 30 % sur le montant limité éligible.

20.11. FORMALITÉS

Quant à la renonciation pour les mois de mars, avril ou mai 2021, la convention écrite conclue entre le contribuable-bailleur et le locataire doit être soumise par le contribuable-bailleur au service désigné par l'administrateur-général de l'Administration générale de la Fiscalité au plus tard le 15 juillet 2021. Pour la renonciation de loyer pour les mois de juin, juillet, août et/ou septembre 2021, c'était au plus tard le 15 novembre 2021.

21. CADRE X, II.N. – CODES 1347-11, 1367-88, 1348-10 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR HABITATIONS BASSE ÉNERGIE, HABITATIONS PASSIVES ET HABITATIONS ZÉRO ÉNERGIE

21.1. GÉNÉRALITÉS

Le législateur fiscal a voulu inciter les contribuables à investir dans les maisons passives, les habitations basse énergie et les habitations zéro énergie.

La réduction d'impôt pour les habitations zéro-énergie, les habitations basse énergie et les habitations passives a en principe été supprimée depuis l'exercice d'imposition 2013 (année de revenus 2012). Cela signifiait qu'aucune réduction d'impôt ne pouvait plus être accordée pour des habitations économes en énergie pour lequel le certificat requis n'a été délivré qu'en 2012.

La réduction d'impôt existante pour les habitations pour lesquelles le certificat a été émis au plus tard le 31 décembre 2011, reste maintenue pendant la période de 10 ans. Cela implique que la réduction d'impôt continue à s'appliquer à toutes les maisons passives, à toutes les maisons basse énergie et à toutes les habitations zéro énergie ayant été transformées ou construites entre 2007 et 2011.

Dans une circulaire du 9 octobre 2013, des précisions supplémentaires sont apportées à propos de la réduction d'impôt applicable aux maisons passives (Ci.RH. 331/625.119 du 9 octobre 2013). Un contribuable qui a acheté en 2012 une habitation neuve pour laquelle un certificat pour habi-

tation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie a été délivré au plus tard le 31 décembre 2011 peut bénéficier de la réduction d'impôt.

La certification d'une habitation au plus tard le 31 décembre 2011 permet l'octroi de la réduction d'impôt pour les périodes imposables restantes.

La suppression intervenue a tout d'abord été tempérée par la mesure transitoire suivante. Les certificats "habitation basse énergie", "habitation passive" et "habitation zéro énergie" qui ont été émis dans la période du 1er janvier 2012 au 29 février 2012 et pour lesquels une demande a été introduite au plus tard le 31 décembre 2011 auprès de l'instance compétente, sont considérés comme des certificats émis au 31 décembre 2011.

Sur la base de ces certificats, les contribuables concernés ont encore toujours droit à une réduction d'impôt.

Ensuite, la suppression abrupte a été qualifiée, dans son arrêt du 8 mai 2013 par la Cour constitutionnelle, comme 'discriminatoire' pour les contribuables qui sont exclus de la mesure parce qu'ils ne disposaient pas encore à ce moment-là d'un 'certificat de conformité', mais qui s'étaient déjà contractuellement engagés à réaliser les dépenses pour lesquelles s'applique la réduction d'impôt avant la publication de la suppression de la réduction. Dans la circulaire du 17 novembre 2014, l'Administration s'est rangée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle et a admis que la réduction d'impôt reste applicable pour les contribuables qui se sont contractuellement engagés avant le 1er janvier 2012 à acquérir une habitation moins énergivore, ou pour exécuter des travaux pour transformer une habitation en une habitation moins énergivore. En outre, la circulaire a confirmé que ce régime permet la régularisation de dossiers anciens, en ce sens que pour des habitations basse-énergie, passives ou zéro-énergie, construites, transformées ou acquises à l'état neuf suite à un engagement contractuel antérieur au 01.01.2012 pour lesquels aucun certificat n'a encore été émis, un certificat peut encore être délivré par les organismes compétents. La réduction d'impôt est alors attribuée durant une période de 10 ans à partir de l'année de délivrance du certificat, et non à partir de l'année des dépenses.

EXEMPLE

Un contribuable s'est contractuellement engagé le 3 décembre 2011 à faire construire une habitation passive. Le certificat est délivré en 2014. Pour les exercices d'imposition 2015 à 2024 inclus, le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt pour habitations passives. En outre, dans cette situation, au cours de cette période de 10 ans, la réduction d'impôt pour habitations passives peut être remplacée par la réduction d'impôt plus importante pour habitations zéro-énergie, si des travaux sont effectués à cette habitation qui permettent au contribuable d'obtenir le certificat afférent aux habitations zéro-énergie. À partir de l'année de l'émission du nouveau certificat, le contribuable peut bénéficier, pendant la durée restante de la période de 10 ans, de la réduction d'impôt pour habitations zéro-énergie.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt pour habitation permettant d'économiser l'énergie dans le cadre de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le contrat dont il est question dans le paragraphe précédent doit satisfaire aux conditions suivantes :

Le contrat doit être conclu pour acquérir à l'état neuf ou construire une habitation visée par cette réduction d'impôt ou transformer un bien immobilier en une telle habitation.

Il doit être daté et signé par les parties avant le 1er janvier 2012.

Le contrat doit faire apparaître que l'habitation concernée est une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie dans le respect des critères techniques.

Les types de contrats suivants sont admis dans le cadre de l'engagement contractuel avant le 1er janvier 2012 :

Pour l'acquisition à l'état neuf des habitations économes en énergie, tant l'acte de vente authentique que l'acte de vente

provisoire (compromis) peuvent être acceptés, à condition qu'ils soient signés et datés par les deux parties.

En ce qui concerne les constructions et les rénovations, sont en principe admissibles :

- les conventions d'entreprise conclues entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, à condition qu'elles soient datées et signées par les deux parties ;
- les contrats conclus entre le maître d'ouvrage et l'architecte, à condition qu'ils soient datés et signés par les deux parties.

En cas de doutes ou d'absence de critères techniques ou de date de l'engagement contractuel, il sera nécessaire d'apporter des éléments de preuve complémentaires, comme p.ex. le cahier des charges, un calcul PEB sur base du projet de construction ; un échange de courriels entre l'architecte et le client, des extraits de compte mentionnant le paiement d'honoraires du client à l'architecte ; un courriel avec accord ; des factures relatives aux travaux de construction ou de rénovation.

Une demande de permis de bâtir envoyée avant le 1er janvier 2012 ne constitue pas, en soi, un engagement contractuel, mais elle constitue un élément qui peut être utilisé, avec d'autres, pour convaincre l'Administration.

Si une condition suspensive est mentionnée dans le contrat signé (p.ex. l'octroi d'un emprunt ou l'acceptation du projet par la commune), celle-ci n'a pas d'effet sur la date de conclusion du contrat. Elle n'a un effet que sur les obligations que le contrat fait naître. P.ex.: une convention d'entreprise datée et signée le 5 décembre 2011, sous la condition suspensive de l'obtention d'un emprunt. Le prêt est obtenu le 5 mars 2012. Ceci n'a pas d'influence sur la date du contrat, ce qui fait qu'en l'espèce il est satisfait à la condition.

21.2. CONTRIBUABLES VISÉS

La réduction d'impôt est réservée au plein ou nu-propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire. Le locataire ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt.

Lorsque pour des conjoints ou cohabitants légaux, une imposition commune est établie, la loi prévoit que la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposable de chacun des conjoints ou cohabitants légaux.

Si les taxations distinctes sont établies dans le chef de plusieurs contribuables entrant en considération, la loi prévoit que la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction de la part de chaque contribuable dans le revenu cadastral de cette habitation.

21.3. BIENS IMMOBILIERS VISÉS

Les investissements doivent être faits dans :

- la construction d'une maison passive, d'une habitation basse énergie et d'une habitation zéro énergie ;
- l'acquisition à l'état neuf d'une maison passive, d'une habitation basse énergie et d'une habitation zéro énergie ;
- la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une maison passive, d'une habitation basse énergie et d'une habitation zéro énergie.

On entend par habitation passive, une habitation :

- située dans un État membre de l'Espace Économique Européen ;
- qui répond aux conditions suivantes :
 - la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces doit rester limitée à 15 kWh/m² de superficie climatisée ;
 - lors d'un test d'étanchéité à l'air (conforme à la norme NBN EN 13829) avec une différence de pression de 50 pascals entre l'intérieur et l'extérieur, la perte d'air n'excède pas 60 % du volume de l'habitation par heure (n50 0,6/heure).

Pour la notion d'habitation, nous vous renvoyons au n° 6.3.

On entend par habitation basse énergie une habitation :

- située dans un État membre de l'Espace économique européen ;
- dont la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces doit rester limitée à 30 kWh/m² de superficie climatisée.

On entend par habitation zéro énergie une habitation :

- située dans un État membre de l'Espace économique européen ;
- qui satisfait aux conditions d'une habitation passive et ;
- dans laquelle la demande résiduelle d'énergie pour le chauffage et le refroidissement des pièces est compensée totalement par l'énergie renouvelable produite sur place, c.-à-d. la production d'énergie par des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques et par des pompes à chaleur. La consommation d'énergie de ces méthodes de production d'énergie renouvelable (par exemple la consommation d'énergie d'une pompe à chaleur) doit également être compensée par l'énergie renouvelable produite sur place.

Il est sans importance qu'il s'agisse d'une résidence principale, d'une deuxième ou d'une troisième résidence ou même d'une habitation située à l'étranger. Le contribuable ne doit pas occuper lui-même l'habitation : les investissements dans les maisons passives, les habitations basse énergie et les habitations zéro énergie qui sont destinées à être données en location entrent donc aussi en considération pour la réduction d'impôt.

21.4. CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt s'élève à :

- 470,00 EUR par période imposable et par habitation pour une habitation basse énergie ;
- 940,00 EUR par période imposable et par habitation pour une habitation passive ;
- 1.880,00 EUR par période imposable et par habitation pour une habitation zéro énergie.

La circulaire administrative du 6 janvier 2010 (CI.RH. 331/601.038 du 6 janvier 2010) précise comment la réduction d'impôt doit être répartie dans l'éventualité d'une pluralité de pleins propriétaires, de nus-propriétaires, d'usufruitiers, de superficiaires ou d'emphytéotes d'une même habitation. Dans pareil cas, chaque contribuable ayant droit obtient une réduction d'impôt proportionnelle à sa quote-part cumulée dans la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit du bien immobilier. L'addendum du 20 octobre 2010 complétant la circulaire du 6 janvier 2010 précise que les montants maximaux dont question ci-dessus peuvent être appliqués à deux reprises, à savoir une fois pour le ou les usufruitiers et une seconde fois pour le ou les nus-propriétaires. Cette tolérance ne s'applique cependant que si les contribuables sont imposés séparément.

La réduction d'impôt est accordée pendant 10 périodes imposables successives à partir de la période imposable au cours de laquelle il est constaté que l'habitation est une maison passive, une habitation basse énergie ou une habitation zéro énergie, à condition qu'au 31 décembre de chacune de ces années, vous soyez encore toujours le propriétaire, le possesseur, l'usufruitier, l'emphytéote ou le superficiaire de la maison passive, de l'habitation basse énergie ou de l'habitation zéro énergie.

Cette constatation résulte d'un certificat délivré pour les années civiles 2007, 2008, 2009 et 2010 par la "VZW Passiefhuis-Platform" ou "Plate-forme Maison Passive ASBL" par l'administration régionale compétente ou une institution ou administration similaire établie dans l'Espace Économique Européen. La VZW Passiefhuis- Platform – Plate-forme Maison Passive ASBL et les administrations régionales compétentes procurent à l'administration qui est compétente pour l'établissement des impôts sur les revenus, dans les deux mois après la fin de l'année civile dans laquelle les certificats ont été délivrés, une copie électronique des certificats précités. Les certificats délivrés par

les institutions ou les administrations étrangères doivent être tenus à disposition de l'administration par le contribuable.

Le modèle du certificat a été modifié à partir de l'année civile 2010. Le certificat mentionne les données signalétiques et la qualité des contribuables à qui il est remis, la situation de l'habitation pour laquelle il est délivré, la norme à laquelle l'habitation satisfait, et en ce qui concerne les habitations zéro énergie, les sources d'énergie renouvelables qui ont été utilisées pour la compensation.

L'agence d'énergie certifie les logements neufs sur la base des données disponibles dans le certificat PEB. Le certificat PEB permet de déduire s'il est satisfait à la condition.

On peut encore toujours bénéficier d'une réduction d'impôt pour les habitations économes en énergie qui ont été certifiées après le 31 décembre 2011 et pour lesquelles un engagement contractuel a été conclu, avant cette date, en vue de l'acquisition, la construction ou la transformation. Les modèles des certificats, tels qu'ils ont été publiés au Moniteur belge du 22 septembre 2010, peuvent donc être utilisés dans le cadre de la prolongation de la mesure.

21.5. PERTE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt n'est plus accordée à partir de la période imposable au cours de laquelle le contribuable n'est plus propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire de l'habitation concernée (appréciation au 31 décembre de la période imposable).

21.6. FORMALITÉS À REMPLIR

Étant donné que les organismes reconnus mentionnés ci-avant doivent transmettre à l'administration fiscale une copie des certificats ainsi qu'une liste de noms et d'adresses des contribuables à qui un certificat a été délivré, aucune formalité spécifique ne doit être remplie.

Le contribuable doit toutefois tenir à la disposition de l'administration le certificat délivré par un autre organisme établi dans l'Espace Économique Européen.

21.7. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Vous devez compléter VOUS-MÊME au code 1347-11 la réduction d'impôt de 470,00 EUR (habitation basse énergie, par habitation). Vous devez compléter VOUS-MÊME dans la rubrique 1367-88, la réduction d'impôt de 940,00 EUR (habitation passive, par habitation). Vous devez compléter VOUS-MÊME dans la rubrique 1348-10 la réduction d'impôt de 1.880,00 EUR (habitation zéro énergie, par habitation). Vous ne devez donc pas mentionner le montant des investissements effectués, mais bien le montant de la réduction d'impôt.

ATTENTION!

Les certificats de qualité de maison passive délivrés par la Plate-forme Maison passive ASBL avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 avril 2007 remplacent, pour l'application de la réduction d'impôt, le certificat visé plus haut pour autant que l'habitation réponde bien aux normes fixées.

22. CADRE X, II.O. – CODES 1323-35/2323-05, 1376-79/2376-49 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION D' ACTIONS DE FONDS DE DÉVELOPPEMENT AGRÉÉS

22.1. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit d'une réduction d'impôt en cas de souscription d'actions émises par des fonds de développement agréés du microfinancement dans les pays en développement. La réduction d'impôt continue à relever de la compétence des autorités fédérales, ce qui fait que rien ne change pour les exercices d'imposition suivants.

22.2. MONTANT MINIMUM DES VERSEMENTS

Les sommes versées doivent atteindre au minimum 390,00 EUR.

22.3. CONDITIONS ET MODALITÉS

La réduction d'impôt est accordée dans les conditions et les modalités suivantes :

- il doit s'agir de la « souscription d'actions nominatives émises par un fonds de développement agréés ». Une circulaire du 11 octobre 2011 souligne que seules les nouvelles actions ou parts entrent en considération pour la réduction d'impôt. Dans ce cadre, il importe que les nouvelles actions nominatives soient souscrites par le contribuable lui-même, pour son propre compte. Si un contribuable détient les actions pour les avoir acquises auprès d'un tiers, à la suite d'une donation ou d'un héritage, ces parts n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt. Actuellement, trois fonds sont agréés, à savoir (i) Alterfin SCRL, Chaussée de Haacht 159, 1030 Bruxelles, (ii) Incofin SCFS, Nieuwbeslaan 20, 2610 Antwerpen et (iii) Oikocredit CVSO, Groenenborgerlaan 149, 2020 Antwerpen.
- les actions doivent, sauf en cas de décès, rester en la possession du souscripteur pendant au moins 60 mois sans interruption ;
- en cas de cession pendant la période de 60 mois, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt ;
- en cas de décès du souscripteur, la réduction d'impôt obtenue antérieurement est maintenue.

Jusqu'à présent, l'Administration exigeait que le contribuable qui demande la réduction d'impôt ait payé lui-même la dépense. Suite à un certain nombre de jugements dans le cadre de la réduction d'impôt pour investissements permettant d'économiser l'énergie (voir 6.2), l'Administration a dû réviser sa position. La loi dispose uniquement que les dépenses doivent être réellement payées. On n'y trouve aucune obligation quant à la personne qui doit effectuer le paiement.

Dans la circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29.01.2016, il n'est notamment plus exigé, pour l'attribution de la réduction d'impôt pour les dépenses pour un fonds de développement, que la dépense soit effectivement exposée par le contribuable qui demande l'avantage. Cette révision est applicable immédiatement à tous les stades de la procédure.

22.4. FORMALITÉS

Le souscripteur doit produire, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, l'attestation qu'il a reçue du fonds de développement agréé.

Le fonds de développement agréé doit en effet établir annuellement un document et envoyer, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition, un exemplaire au souscripteur et un autre au service de taxation dont celui-ci dépend, et qui reprend :

- pour l'année d'acquisition : les sommes donnant droit à la réduction et le montant de la réduction à appliquer, ainsi que la confirmation que les actions sont toujours en possession du souscripteur au 31 décembre de l'année concernée ;
- pour l'année de décès du souscripteur : le montant attribué aux ayants droit ;
- pour l'année de la cession : lorsque celle-ci a lieu au cours d'une année qui précède celle de l'expiration du délai de 60 mois le nombre de mois non encore expirés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la reprise de la réduction ;
- pour l'année d'expiration du délai de 60 mois selon le cas, la confirmation que les actions soit sont encore toujours en possession du souscripteur jusqu'à la fin du délai, soit ont fait l'objet d'une cession avant l'expiration du délai.

22.5. CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 5 % des paiements réellement faits, avec un maximum de 330,00 EUR par période imposable.

Chaque conjoint a droit à la réduction, si les actions sont émises à son nom propre.

Lorsque le souscripteur n'a pas maintenu la détention de manière ininterrompue durant au minimum 60 mois, parce qu'il a cédé les actions dans les 60 mois suivant leur acquisition, l'impôt afférent aux revenus de cette année est majoré d'un montant correspondant à autant de fois un soixantième de la réduction d'impôt obtenue, qu'il reste de mois entiers jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

22.6. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Vous ne devez pas mentionner aux codes 1323-35/2323-05 le montant des dépenses exposées, mais bien le montant de la réduction d'impôt. Vous trouvez ce montant sur l'attestation qui vous avez reçue du fonds de développement agréé.

En regard des codes 1376-79/2376-49, vous mentionnez, le cas échéant, le montant qui doit faire l'objet d'une reprise, dans le cadre de la réduction d'impôt antérieurement obtenue, en conséquence de la cession anticipée d'actions en 2021. Comme mentionné ci-dessus, ce montant est égal à autant de fois 1/60 de la réduction d'impôt obtenue qu'il reste de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de la période de 60 mois.

23. CADRE X, II.P. – CODES 1325-33, 1326-32 – RÉDUCTION POUR LES DÉPENSES FAITES POUR ACQUÉRIR UNE MOTOCYLETTE QU UN TRICYCLE ÉLECTRIQUE ; UN QUADRICYCLE ÉLECTRIQUE

23.1. GÉNÉRALITÉS

Le législateur a instauré une réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de l'acquisition d'un véhicule électrique. Cette réduction d'impôt est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2011. Étant donné que cette réduction d'impôt relève encore toujours, même après la sixième réforme de l'État, de la compétence fédérale, rien ne change à partir de l'exercice d'imposition 2015.

D'une part, une réduction d'impôt était accordée pour les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2010 à 2012 en vue de l'installation à l'extérieur d'une habitation d'une borne de rechargement électrique.

À partir du 1er janvier 2013, ces dépenses ne peuvent plus donner droit à un avantage fiscal.

D'autre part, les dépenses pour une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle propulsé par un moteur électrique peuvent toujours bénéficier de la réduction d'impôt.

23.2. VÉHICULES VISÉS

La réduction d'impôt est accordée pour l'achat à l'état neuf d'un véhicule électrique visé à l'article 1er, 6°, b de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules. Il s'agit des voitures, voitures mixtes, minibuses, motocyclettes, tricycles et quadricycles :

- qui sont exclusivement propulsés par un moteur électrique (pas les véhicules électriques hybrides) ;
- qui peuvent transporter au minimum deux personnes ;
- dont la conduite nécessite un permis de conduire belge valable de la catégorie A ou B ou un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

On entend par véhicule électrique acquis à l'état neuf, le véhicule électrique qui n'a encore jamais fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger à la date figurant sur la facture d'achat du véhicule.

23.3. MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt est égale à 15 % du prix d'acquisition du véhicule. Cette réduction est limitée à un montant de

5.150,00 EUR lorsqu'un quadricycle électrique est acquis et à un montant de 3.140,00 EUR pour l'achat d'une motocyclette ou d'un tricycle électrique.

Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Jusqu'à présent, l'Administration exigeait que le contribuable qui demande la réduction d'impôt ait payé lui-même la dépense. Suite à un certain nombre de jugements dans le cadre de la réduction d'impôt pour investissements permettant d'économiser l'énergie (voir 6.2), l'Administration a dû réviser sa position. La loi dispose uniquement que les dépenses doivent être réellement payées. On n'y trouve aucune obligation quant à la personne qui doit effectuer le paiement.

Dans la circulaire AGFisc n° 4/2016 du 29.01.2016, il n'est notamment plus exigé pour l'attribution de la réduction d'impôt pour les dépenses pour l'acquisition d'un véhicule électrique que la dépense soit effectivement exposée par le contribuable qui demande l'avantage. Cette révision est applicable immédiatement à tous les stades de la procédure.

23.4. MODALITÉS D'APPLICATION

Les dépenses visées ci-dessus ne peuvent être prises en considération pour une réduction d'impôt que si :

- une facture d'achat est délivrée par le vendeur qui contient la formule suivante :
"Attestation en application de l'article 63-13 de l'AR/ CIR 92 concernant un véhicule électrique visé à l'article 145-28 du Code des impôts sur les revenus 1992.
Je soussigné..... atteste que le véhicule décrit dans la présente facture n'a pas encore fait l'objet d'une immatriculation en Belgique ou à l'étranger et répond aux conditions visées à l'article 145-28 du Code précité."
- le contribuable qui sollicite le bénéfice de la réduction d'impôt visée doit tenir à la disposition de l'administration :
 - la facture relative à l'achat du véhicule pour lequel la réduction d'impôt est sollicitée ;
 - la preuve du paiement de la somme figurant sur cette facture.

23.5. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Vous devez mentionner en regard du code 1325-33/ 2325-03 la réduction d'impôt que vous vous avez calculée vous-même, avec un maximum de 3.140,00 EUR, pour l'achat d'une motocyclette ou d'un tricycle électrique.

Vous devez mentionner en regard du code 1326-32/ 2326-02 la réduction d'impôt que vous vous avez calculée vous-même, avec un maximum de 5.150,00 EUR, pour l'achat d'un quadricycle électrique.

24. CADRE X, II.Q. – CODE 1341-17 – RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DÉPENSES DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE D'ADOPTION

À partir de l'exercice d'imposition 2019, il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses que le contribuable a faites dans le cadre d'une procédure d'adoption dans laquelle est intervenu un service d'adoption agréé.

Les dépenses suivantes sont prises en considération :

1. en cas d'adoption nationale :
 - les dépenses relatives à la procédure d'aptitude ;
 - les dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé ;
2. en cas d'adoption internationale :
 - les dépenses relatives à la procédure d'aptitude ;
 - les dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé en Belgique ;
 - les dépenses pour des frais de dossier dans le pays d'origine de l'enfant adopté si l'adoption est reconnue en Belgique ou a été prononcée par un jugement ;
 - les dépenses pour un voyage aller et retour du parent adoptif, le cas échéant des deux parents adoptifs, vers le pays d'origine de l'enfant adopté et les frais de transport de l'enfant adopté vers le lieu de résidence du parent adoptif ou des parents adoptifs si l'adoption est reconnue en Belgique ou a été prononcée par un jugement ;
 - les dépenses pour les frais de séjour du parent adoptif, le cas échéant des deux parents adoptifs, dans le pays d'origine de l'enfant adopté si l'adoption est reconnue en Belgique ou a été prononcée par un jugement.

La réduction d'impôt est accordée pour la période imposable au cours de laquelle la procédure d'adoption a été finalisée. La réduction d'impôt est calculée sur les dépenses qui sont faites au cours de cette période imposable et des 5 périodes imposables précédentes. Si la démarche aboutit effectivement à une adoption, la procédure prend fin à la date de l'inscription de l'adoption dans les registres de l'état civil. Cela ne coïncide pas nécessairement à la date à laquelle l'enfant est inscrit au registre de la population à l'adresse du candidat adoptant. Ce n'est que lorsque le jugement d'adoption a été prononcé et reconnu par le SPF Justice que l'adoption peut être transcrite dans les registres de l'état civil. Si l'adoption n'aboutit pas, la procédure prend fin à la date de rupture de la convention avec le service d'adoption agréé.

La réduction d'impôt s'élève à 20 % des dépenses qui entrent en considération, mais ne peut dépasser 6.280,00 EUR par procédure d'adoption, même si cette procédure implique l'adoption de plusieurs enfants. Si la procédure d'adoption a été introduite par deux contribuables, ce montant maximum est limité à la moitié pour chaque contribuable. Lorsqu'une imposition commune est établie, la réduction d'impôt est répartie proportionnellement entre les conjoints proportionnellement à la part de chacun d'eux dans le revenu imposable.

Au code 1341-17, on ne mentionne pas la dépense elle-même, mais la réduction d'impôt calculée par le contribuable, éventuellement plafonnée au maximum par procédure d'adoption.

EXEMPLE

Un couple marié en 2018 entame une procédure d'adoption nationale. Le couple a exposé les dépenses suivantes au cours de l'ensemble de la procédure d'adoption menée avec l'intervention d'un service d'adoption agréé :

En 2018 :

- l'inscription aux sessions d'information : 50,00 EUR
- l'inscription à la préparation ultérieure : 300,00 EUR

En 2019, 2020 et 2021 :

- la requête au Tribunal de la famille : 125,00 EUR
- la rémunération des prestations du service d'adoption agréé : 7.500,00 EUR

La procédure d'adoption s'achève le 26 octobre 2021.

Déclaration de l'exercice d'imposition 2022 :

Dépenses du couple : 7.975,00 EUR

Réduction pour le couple : 7.975,00 EUR × 20 % = 1.595,00 EUR

Réduction maximale : 6.370,00 EUR

Code 1341-17 : 1.595,00 EUR.

CADRE XI

MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR UN CRÉDIT D'IMPÔT

REGION FLAMANDE

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel a) pour prêts "Gagnant-Gagnant" Solde des montants prêtés ou mis à disposition : 1) au 1.1.2021 : 2) au 31.12.2021 : b) pour "Actions d'Ami" Montant entièrement libéré, limité au prorata du nombre de jours en 2021 durant lesquels vous déteniez les actions et aviez droit au crédit d'impôt :	3377-18 3378-17	4377-85 4378-84
2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique Montant en principal définitivement perdu en 2021 : a) des prêts "Gagnant-Gagnant" conclus du 16.3.2020 au 31.12.2021 : b) des prêts "Gagnant-Gagnant" conclus avant le 16.3.2020 :	3376-19 3368-27 3379-16	4376-86 4368-94 4379-83

REGION WALLONNE

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel a) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2018 : 1) au 1.1.2021 : 2) au 31.12.2021 : b) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce" conclus en 2016 et 2017 : 1) au 1.1.2021 : 2) au 31.12.2021 : 2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique Montant en principal des prêts "Coup de Pouce" conclus à partir de 2021, dont le non-remboursement est devenu définitif en 2021 : 3. Dates auxquelles vous avez remis les fonds :	3384-11 3386-09 3387-08 3388-07 3389-06	4384-78 4386-76 4387-75 4388-74 4389-73
---	--	--

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel Solde des montants prêtés ou mis à disposition : a) au 1.1.2021 : b) au 31.12.2021 : 2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique Montant en principal définitivement perdu en 2021 :	3391-04 3392-03 3393-02	4391-71 4392-70 4393-69
--	--	--

1. GÉNÉRALITÉS

A partir de l'exercice d'imposition 2018, la ligne de présentation du cadre IX et X se retrouve au cadre XI. Ceci signifie plus précisément que ce cadre est lui aussi totalement régionalisé. Le crédit d'impôt flamand pour les prêts gagnant-gagnant n'apparaît donc plus dans la déclaration wallonne ni dans la déclaration bruxelloise. Le crédit d'impôt wallon pour les prêts « Coup de Pouce » n'apparaît plus non plus sur les déclarations bruxelloise ou flamande.

Dans l'intervalle, la Région flamande a assoupli le régime régissant le crédit d'impôt flamand pour les prêts gagnant-gagnant.

Et à partir de l'exercice d'imposition 2021, la Région de Bruxelles-Capitale a également instauré un crédit d'impôt pour les particuliers qui prêtent de l'argent à une PME (tant les sociétés que les entreprises unipersonnelles) dans le cadre d'un 'prêt Proxi'.

La Région compétente est fonction de votre domicile fiscal au 1er janvier de l'exercice d'imposition, quel que soit le lieu de la domiciliation légale. C'est la réalité qui prime.

2. CADRE XI POUR LA FLANDRE – CODES 3377-18/4377-85, 3378-17/4378-84, 3376-19/4376-86, 3368-27/4368-94 ET 3379-16/4379-83 – CRÉDIT D'IMPÔT FLAMAND POUR PRÊTS "GAGNANT-GAGNANT" ET "ACTIONS D'AMI"

2.1. GÉNÉRALITÉS

Les autorités flamandes veulent, à partir du 01/09/2006, inciter, par le prêt gagnant-gagnant, les personnes physiques qui sont des habitants de la Région flamande à mettre des moyens financiers à la disposition des PME starters établies en Région flamande (cela vise tant les personnes morales que physiques). La sixième réforme de l'État n'a en soi, sauf en ce qui concerne l'extension du système aux non-résidents, aucune conséquence pour le prêt gagnant-gagnant étant donné que cette matière était déjà une compétence de la Région flamande.

Néanmoins, un certain nombre de modifications ont été mises en œuvre par le décret flamand du 19 décembre 2014. C'est ainsi qu'à partir de l'exercice d'imposition 2015, il est requis que le prêteur soit soumis à l'impôt des personnes physiques et soit un habitant de la Région flamande. En outre, le décret prévoit désormais que la réduction d'impôt est transformée en un crédit d'impôt.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le crédit d'impôt pour 'prêts gagnant-gagnant' avait son propre cadre, à savoir le cadre XI. Un changement des codes est également intervenu à l'époque: étant donné que la Région flamande est compétente pour cette matière, les codes sont précédés par les chiffres 3 ou 4.

L'avantage fiscal consiste en :

- un crédit d'impôt annuel imputable et remboursable de 2,5 % du montant prêté ;
- un crédit d'impôt unique imputable et remboursable de 30 % du capital perdu si l'emprunteur ne peut pas rembourser le prêt. Ce pourcentage a été porté à 40 % pour les 'prêts Winwin' valablement conclus après le 15 mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2021'.

Dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022, il est donc précisé au point 2.a), relatif au pourcentage majoré de 40 %, que ce point s'applique aux 'prêts gagnant-gagnant conclus du 16.03.2020 au 31.12.2021'.

Nous renvoyons au site internet <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/subsidi databank/winwinlening> pour plus d'information au sujet des formalités à accomplir lors de la conclusion d'un prêt gagnant-gagnant.

Les formalités auxquelles l'emprunt devait satisfaire (un acte établi en 3 exemplaires originaux sur un modèle de formulaire) sont supprimées dans le cadre du nouveau décret flamand. C'est le gouvernement flamand qui détermine les conditions et la procédure pour l'enregistrement et la suppression du prêt gagnant-gagnant.

Dans le contexte de la crise du coronavirus, la Région flamande a assoupli le régime de prêts gagnant-gagnant sur un certain nombre de points, comme on le verra dans les lignes qui suivent.

Le décret a également introduit le système de 'prêt d'amis'. Ce nouveau système devrait encourager la famille et les amis à acquérir des actions ou parts dans les PME. La déclaration pour l'exercice d'imposition 2022 a donc été étendue pour inclure le crédit d'impôt annuel pour les actions d'amis. Dans les nouveaux codes 3376-19/4376-86, on peut mentionner le montant libéré, limité en fonction du nombre de jours en 2021 où l'on a détenu les actions et où l'on a eu droit au crédit d'impôt.

2.2. LE PRÊT

Le prêt gagnant-gagnant est un prêt subordonné, tant à l'égard des dettes existantes que futures de l'emprunteur, qui court sur 8 ans et est en principe du type prêt à terme fixe sans remboursement intermédiaire de capital (bullet). À partir du 1er janvier 2011, on peut toutefois prévoir dans l'acte que le prêt sera remboursé suivant un tableau d'amortissement à convenir de commun accord.

Pour les nouveaux prêts gagnant-gagnant conclus à partir du 7 octobre 2020, les parties sont désormais libres de déterminer la durée entre 5 et 10 ans. En ce qui concerne l'action d'amis ('vriendenaandeel'), le crédit d'impôt de 2,5 % est accordé pour une période maximale de 5 ans.

Dans le cadre de la crise de COVID-19, les parties ont la possibilité de prolonger la durée du prêt gagnant-gagnant, ce qui prolonge d'autant le droit au crédit d'impôt annuel et au crédit d'impôt unique. La prolongation peut être d'un ou deux ans. La prolongation ne s'applique réellement qu'aux prêts gagnant-gagnant dont la durée contractuelle expire en 2020 et dont l'acte de prolongation est conclu après le 15 mars 2020.

Les prêteurs peuvent demander les crédits d'impôt si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- L'acte de prolongation est conclu au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- L'acte de prolongation et le nouveau tableau de remboursement sont enregistrés conformément à l'article 10/3 de l'arrêté Winwin du 20 juillet 2006.

Le prêt gagnant-gagnant a un taux d'intérêt fixe qui est déterminé dans l'acte de prêt (le modèle de cet acte de prêt est fixé dans l'arrêté du 20/07/2006, voir <https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/subsidi databank/winwinlening>). Cet intérêt ne peut pas dépasser l'intérêt légal qui est en vigueur à la date à laquelle le prêt gagnant-gagnant a été conclu (2006 : 7 % ; 2007 : 6 % ; 2008 : 7 % ; 2009 : 5,5 % ; 2010 : 3,25 % ; 2011 : 3,75 % ; 2012 : 4,25 % ; 2013 : 2,75 % ; 2014 : 2,75 % ; 2015 : 2,50 % ; 2016 : 2,25 % ; 2017 : 2,00 % ; 2018 : 2,00 % et 2019 : 2,00 % ; 2020 : 1,75 % ; 2021 : 1,75 %) ni être inférieur à la moitié de ce même taux d'intérêt légal.

L'intérêt est payable annuellement à la date d'échéance ou, à partir de 2011, à des échéances convenues. L'emprunteur doit retenir le précompte mobilier, le reprendre dans le formulaire de la déclaration 273 et le verser dans les 15 jours qui suivent l'attribution au receveur compétent des contributions directes.

Le prêteur peut demander le remboursement anticipé du prêt gagnant-gagnant, malgré le terme fixe en cas de :

- faillite, insolvabilité manifeste ou en cas de dissolution (volontaire ou forcée) ou de liquidation de l'emprunteur ;
- décès de l'emprunteur-indépendant ou en cas de cessation volontaire ou cession de son affaire ;
- placement administration de l'emprunteur-société (ou, à partir de 2011, la personne morale) ;
- non-paiement des intérêts annuels ou des amortissements dans les 3 mois qui suivent l'échéance ;
- radiation d'office de l'enregistrement du prêt par l'instance compétente pour cause du non-respect par l'emprunteur des conditions posées.

Par prêteur, un montant d'au maximum 50.000,00 EUR peut être prêté. Ce montant maximum s'applique pour tous les prêts gagnant-gagnant ensemble qui sont fournis par le prêteur à un ou plusieurs emprunteurs.

Le montant total pour lequel un entrepreneur pourra contracter des prêts gagnant-gagnant, est porté à 200.000,00 EUR.

Pour les nouveaux prêts gagnant-gagnant conclus à partir du 7 octobre 2020, le montant maximal qu'un prêteur peut prêter par le biais d'un (ou plusieurs) prêt(s) gagnant-gagnant est porté de 50.000,00 EUR à 75.000,00 EUR et le montant maximal qu'une entreprise peut emprunter par le biais du système de prêt gagnant-gagnant est porté de 200.000,00 EUR à 300.000,00 EUR.

Les plafonds précités devront être 'partagés' avec le système des 'actions d'amis' car ces montants maximums s'appliquent 'par prêteur ou emprunteur' pour 'l'instrument de prêt gagnant-gagnant et l'action d'amis'. Dans la limite de ce maximum, on est libre de faire la répartition.

En ce qui concerne le régime de l'action d'ami qui est opérationnel depuis le 11 février 2021, les conditions supplémentaires suivantes doivent être remplies :

- les actions souscrites doivent être des actions nouvelles nominatives représentant une fraction du capital ou des fonds propres de l'émetteur ;
- seules les actions acquises par un apport en numéraire sont éligibles et elles doivent également être entièrement libérées ;
- les sommes reçues au titre de l'action d'ami ne peuvent être utilisées qu'à des fins entrepreneuriales, mais ne peuvent en aucun cas servir pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts ;
- le montant libéré des actions d'ami ne doit pas dépasser 75.000,00 EUR par actionnaire et 300.000,00 EUR par émetteur ;
- l'encours d'une PME dans le cadre d'un ou plusieurs prêts gagnant-gagnant et d'une ou plusieurs parts d'ami entièrement libérées ne peut jamais dépasser un maximum de 300.000,00 EUR ;
- en tant que particulier, vous ne pouvez pas mettre plus de 75.000,00 EUR à la disposition d'une ou plusieurs PME bénéficiaires en tant que prêteur du prêt gagnant-gagnant et/ou détenteur d'actions d'ami ;
- vous ne pouvez pas utiliser un prêt gagnant-gagnant pour la libération d'actions d'ami.

2.3. LES PARTIES

Le prêteur

Le prêteur est une personne physique qui, au moment de la conclusion du prêt :

- est domicilié en Région flamande et agit en dehors toute activité professionnelle ou commerciale ;
- n'est pas un travailleur de l'emprunteur ;
- n'est pas le conjoint/cohabitant légal de l'emprunteur (personne physique) ;
- n'est pas le dirigeant d'entreprise ou l'actionnaire de l'emprunteur-personne morale, ni le conjoint/partenaire cohabitant légal d'un des gérants, des administrateurs ou des actionnaires de l'emprunteur-personne morale.

ATTENTION!

Le nouveau décret flamand du 19 décembre 2014 a modifié légèrement les conditions dans le chef du prêteur. C'est ainsi qu'il est exigé que le prêteur soit soumis à l'impôt des personnes physiques, tel qu'il est localisé en Région flamande conformément à l'article 5/1 § 2 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. Cela signifie concrètement que le prêteur doit être établi en Région flamande au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Au cours de la durée totale du prêt, le prêteur ne peut pas contracter lui-même de prêt gagnant-gagnant.

À partir de l'exercice d'imposition 2021, la condition selon laquelle le prêteur (ou son conjoint ou cohabitant légal) ne doit pas être actionnaire de la PME/emprunteur est assouplie. Désormais, on ne peut être détenteur de plus de 5 % des actions ou des droits de vote (ou des droits ou des titres dont l'exercice, l'échange ou la conversion entraînerait un dépassement du seuil).

Le respect de ces conditions est évalué au moment où le prêt est contracté.

Depuis le 11 février 2021, le régime de l'action d'ami est opérationnel et permet à un particulier d'investir jusqu'à 75.000,00 EUR dans une PME flamande. Pour bénéficier du crédit d'impôt, la personne physique doit remplir cumulativement les conditions suivantes au moment où elle 'souscrit' aux actions de la société éligible :

- l'apporteur de capital doit être assujéti à l'impôt des personnes physiques tel qu'il est localisé en Région flamande au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- les actions doivent être souscrites en dehors du cadre de ses activités entrepreneuriales ou professionnelles ;
- l'apporteur de capital ne peut pas être un salarié de la société bénéficiaire de l'apport ;
- l'apporteur de capital (ou son conjoint ou cohabitant légal) ne peut être nommé ou agir en tant qu'administrateur, gérant ou en tant que détenteur d'un mandat similaire ;
- l'apporteur (ou son conjoint ou cohabitant légal) ne peut être, directement ou indirectement, détenteur de plus de 10 % des actions ou des droits de vote de la société (ou des droits ou des titres dont l'exercice, l'échange ou la conversion entraînerait un dépassement du seuil) ;
- l'apporteur de capital (ou son conjoint ou cohabitant légal) ne peut s'être retiré 'en tout ou en partie' de l'avoire social de la société au cours des 24 mois précédant la libération intégrale de l'action d'ami.

L'emprunteur

L'emprunteur est immatriculé auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou, si cette immatriculation n'est pas obligatoire, auprès d'un organisme de sécurité sociale des indépendants et :

- a son siège principal d'exploitation en Région flamande ;
- est une personne physique, une société commerciale ou une société civile qui a adopté la forme d'une société commerciale.

Les sociétés coopératives, visées aux articles 350 à 436 du Code des sociétés, font également partie de ces entreprises P.M.E. qui entrent en considération.

L'emprunteur doit donc être une PME établie en Flandre. Une PMO est une entreprise :

- qui compte moins de 250 travailleurs ;
- avec un chiffre d'affaires annuel de maximum 50.000.000,00 EUR ou un total du bilan de maximum 43.000.000,00 EUR ;
- qui satisfait au critère d'indépendance.

S'il existe une relation de participation avec d'autres entreprises de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, les critères doivent être appréciés sur la base des chiffres consolidés. Un actionariat plus important par des sociétés de capital à risque, des universités ou des centres de recherche sans but lucratif est toutefois autorisé.

La condition que l'entreprise doit être inscrite depuis trois ans à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) a été supprimée à partir du 1er janvier 2011. Le prêt gagnant-gagnant peut être attribué à toute PME établie en Flandre qui exerce une activité économique, même dans le secteur de l'économie sociale.

L'emprunteur ne peut affecter les sommes empruntées qu'à des objectifs d'entreprise.

Nous observons que la Commission européenne a récemment mis en demeure les autorités flamandes dans le cadre de la réglementation relative au prêt gagnant-gagnant. La Commission estime que cette réduction d'impôt va à l'encontre de la liberté d'établissement, étant donné que l'emprunteur doit avoir son principal siège d'exploitation en Région flamande. À la suite de cette intervention, le décret

a été adapté et l'emprunteur ne doit désormais plus avoir son 'principal' siège d'exploitation en Flandre. Il suffit qu'il dispose d'un siège d'exploitation en Région flamande.

En plus, la Commission européenne a écrit à la Belgique pour lui taper sur les doigts. Elle lui reproche le fait que les personnes physiques qui travaillent en Flandre et recueillent pour une grande part leurs revenus imposables en Belgique, mais qui résident dans un autre État membre, sont exclues du crédit d'impôt. L'exclusion des non-résidents soumise à l'INR serait contraire à la libre circulation des travailleurs. Étant donné que l'impôt des non-résidents était une compétence fédérale, il appartenait aux autorités fédérales de faire les adaptations nécessaires. Il a fallu donc attendre la sixième réforme de l'État pour que les choses puissent changer. La loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences adapte désormais le régime fiscal des non-résidents. Les règles d'impôt régionales s'appliquent par conséquent aussi aux non-résidents.

En ce qui concerne l'action d'ami, il existe une liste de pas moins de 10 conditions qu'une société qualifiée doit remplir au moment où la personne physique souscrit à l'action. Outre la condition susmentionnée, à savoir que la société doit avoir un siège d'exploitation en Région flamande et qu'elle doit être considérée comme une PME, les conditions suivantes sont également d'application :

- la société doit avoir la personnalité juridique. Seules les SA, SRL, société coopérative, société coopérative européenne, le groupement d'intérêt économique, SNC, la SCS et entreprises agricoles sous forme d'une SNC ou SCS entrent en considération ;
- elle peut ne pas être considérée comme une société d'investissement, de trésorerie ou de financement* ;
- il ne peut pas non plus s'agir d'une société immobilière ou d'une société dont l'objet social principal ou l'activité principale est la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire* ;
- elle ne peut être une société qui a été constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'administration ou qui obtient la plupart de ses bénéfices de tels contrats de gestion ou d'administration* ;
- elle doit être une société qui n'est pas cotée en bourse ;
- elle ne peut pas avoir opéré de diminution de capital, rachat d'actions propres ou toute autre diminution ou distribution de fonds propres 24 mois avant la libération intégrale de l'action d'ami, à l'exception de la diminution de capital ou des fonds propres résultant uniquement du retrait d'un ou plusieurs actionnaires de l'émetteur à charge de l'avoir social ;
- elle ne peut détenir une participation directe dans une société établie dans un paradis fiscal* ;
- elle ne peut pas avoir fait des paiements à des sociétés précitées dont il ne peut pas être démontré qu'ils ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère économique et qui dépassent en totalité 100.000,00 EUR par période imposable*.

* La PME doit satisfaire à ces conditions pendant les 60 mois qui suivent la libération des actions d'ami.

2.4. LE CRÉDIT D'IMPÔT

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2014, l'avantage fiscal prenait la forme d'une réduction d'impôt qui était imputable sur l'impôt des personnes physiques et dont le solde pouvait être remboursé. À vrai dire, on pouvait déjà parler à ce moment-là d'un crédit d'impôt. Le nouveau décret de la Région flamande a désormais transformé de manière formelle la réduction d'impôt en un crédit d'impôt remboursable.

Le crédit d'impôt annuel (codes 3377-18/4377-85, 3378-17/4378-84 et 3376-19/4376-86)

Le crédit d'impôt annuel s'élève à 2,5 % des montants prêtés. Ce montant prêté est obtenu en prenant la moyenne arithmétique des montants prêtés respectivement au 1er janvier et au 31 décembre de la période imposable concernée.

Par prêteur, un montant d'au maximum 50.000,00 EUR peut être prêté. Ce montant maximum s'applique pour tous les prêts gagnant-gagnant ensemble qui sont fournis par le prêteur à un ou plusieurs emprunteurs. Un prêt de 50.000,00 EUR peut donc donner lieu à un crédit d'impôt de maximum 1.250,00 EUR [= (50.000,00 EUR + 50.000,00 EUR)/2 x 2,5 %] par an et par prêteur.

Pour les nouveaux prêts conclus à partir du 7 octobre 2020, ce maximum sera porté à 75 000,00 EUR, ce qui donne un crédit d'impôt de 1.562,50 EUR [= (50 000,00 EUR + 75 000,00 EUR) / 2 x 2,5 %] pour l'exercice d'imposition 2021. Pour l'exercice d'imposition 2022, ce crédit d'impôt s'élèvera à un maximum de 1.875,00 EUR [= (75.000,00 EUR + 75.000,00 EUR) / 2 x 2,5%]. Les montants susmentionnés sont pris en considération pour le crédit d'impôt annuel qu'à condition que :

1. votre domicile était établi en Région flamande au 1er janvier 2021 ;
2. vous n'avez pas rendu votre ou vos prêt(s) gagnant-gagnant appelables par anticipation avant le 1er janvier 2021.

Le crédit d'impôt est accordé annuellement pour la durée entière du prêt gagnant-gagnant (8 ans ou entre 5 et 10 ans pour les nouveaux prêts contractés à partir du 7 octobre 2020 et 5 ans pour l'action d'amis*). Elle est accordée pour la première fois pour l'exercice d'imposition au cours le quel le prêt gagnant-gagnant a été contracté. Pour ne pas perdre la déduction fiscale de la première année, la date de commencement du prêt gagnant-gagnant doit avoir le même millésime (période imposable) que celui de la signature de l'acte.

Le crédit d'impôt annuel est octroyé à partir de l'exercice d'imposition qui est rattaché à la période imposable au cours de laquelle le prêt gagnant-gagnant a été contracté. Si la durée du prêt commence seulement le 1er janvier 2022 et que l'enregistrement a été demandé pour un acte qui a été signé en 2021, le calcul de l'avantage fiscal sera nul au 31 décembre 2021. L'acte est en effet enregistré en 2021 et le droit au crédit d'impôt annuel démarre pour la période imposable 2021. Le capital restant à rembourser au 31 décembre 2021 est alors égal à zéro. Par conséquent, la première déduction fiscale est égale à zéro et celle-ci ne peut plus « être rattrapée ». Le prêteur ne peut donc bénéficier dans ce cas que du crédit d'impôt pendant sept années au lieu de huit années.

Nous remarquons que l'éventuel excédent est remboursable, mais non reportable.

L'avantage fiscal pour le détenteur de l'action d'ami consiste également en un crédit d'impôt annuel de 2,5 % sur le montant versé, pendant un maximum de 5 ans.

La base de calcul est le nombre de jours de détention de l'action d'ami (totalement libérée) au cours de la période imposable, avec un maximum de 75.000,00 EUR par contribuable.

Dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022, une nouvelle sous-rubrique 1.b) a été ajoutée, liée aux nouveaux codes 3376-19/4376-86, afin de pouvoir déclarer le montant libéré, limité en fonction du nombre de jours en 2021 où l'on a détenu les actions et où l'on a eu droit au crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est en effet seulement accordé proportionnellement au nombre de jours de détention de l'action d'ami au cours de la période imposable.

EXEMPLE

Une personne physique verse un apport de 50.000,00 EUR le 1^{er} décembre 2021, suivi d'une libération immédiate. Il vend ses actions le 1^{er} juillet 2024. La base de calcul du crédit d'impôt est alors la suivante :

- exercice d'imposition 2022 : 50.000,00 EUR x 30/366
- exercices d'imposition 2023 et 2024 : 50.000,00 EUR x 365/365
- exercice d'imposition 2024 : 50.000,00 EUR x 182/366

Le crédit d'impôt expire à partir du jour :

- où l'actionnaire décède ;
- où l'enregistrement de l'action d'ami est radiée d'office ;
- où l'émetteur est déclaré en faillite ou est dissous ;
- de l'aliénation des actions ;
- où l'une des conditions dont la réalisation est prescrite après l'opération n'est plus remplie.

Le crédit d'impôt ne s'applique pas aux participations qui bénéficient déjà des mesures de soutien fédérales suivantes :

- tax shelter pour les entreprises qui démarrent (starter)
- tax shelter pour scale ups

Le crédit d'impôt unique (codes 3368-27/4368-94 et 3379-16/4379-83)

Le crédit d'impôt unique s'élève à 30 % du montant du prêt non remboursé qui est définitivement perdu au cours de la période imposable et est octroyé pour l'exercice d'imposition au cours duquel tout ou partie du principal a été définitivement perdu.

En raison de la crise du coronavirus, le gouvernement flamand a procédé à certaines adaptations temporaires. Par exemple, le gouvernement peut décider d'augmenter le pourcentage du crédit d'impôt unique de 30 % à 40 % pour les prêts gagnant-gagnant conclus après le 15 mars 2020 et au plus tard le 31 décembre 2021. Ce pourcentage plus élevé s'applique alors pendant toute la durée contractuelle du prêt. La rubrique 2.a) liée aux codes 3368-27/4368-94 a été modifiée en ce sens dans son intitulé. Dans ces codes, l'on indique désormais le montant en principal définitivement perdu en 2021 des prêts gagnant-gagnant conclus du 16.03.2020 au 31.12.2021. Le code 3379-16/4379-83 est destiné au montant en principal définitivement perdu en 2021 des prêts gagnant-gagnant conclus avant le 16.03.2020.

Le crédit d'impôt ne peut donc s'élever qu'à maximum 15.000,00 EUR (= 50.000,00 EUR x 30 %) ou 20.000,00 EUR (= 50.000,00 EUR x 40 %) si le gouvernement flamand porte le pourcentage à 40 %.

Pour les prêts contractés à partir du 7 octobre 2020, le maximum peut s'élever à 22.500,00 EUR (= 75.000,00 EUR x 30 %) ou à 30.000,00 EUR (= 75.000,00 EUR x 40 %) si le gouvernement flamand porte le pourcentage à 40 %. Les conditions suivantes sont applicables de manière cumulative :

- au cours de la durée du prêt (ou dans les 6 mois après son terme), l'emprunteur tombe en faillite, ou se trouve en état d'insolvabilité manifeste ou de dissolution (volontaire ou forcée) ou en liquidation ;
- l'emprunteur ne peut pas, pour ces motifs, rembourser le prêt ou qu'une partie de celui-ci ;
- le prêteur est assujéti à l'impôt des personnes physiques et habite au 1er janvier 2019 en Région flamande ;
- le prêteur a rendu le prêt gagnant-gagnant appelable.

Le crédit d'impôt unique est transférée, en cas de décès du prêteur, à ses ayants-droit.

Nous remarquons que l'éventuel excédent est remboursable, mais non reportable.

Il n'existe pas de crédit d'impôt unique pour les actions d'ami.

2.5. LES FORMALITÉS

Le crédit d'impôt annuel

Le prêteur doit fournir la preuve qu'il a accordé un ou des prêts gagnant-gagnant au cours de la période imposable concernée, en mettant à la disposition de l'administration fiscale, une copie de la convention d'emprunt enregistrée et du tableau d'amortissement ainsi que la lettre qu'il a reçue de la Waarborgbeheer Vlaanderen NV lors de l'enregistrement du prêt gagnant-gagnant.

Mentionnez aux rubriques 1, a et 1, b les montants totaux, en principal qui, dans le cadre d'un ou plusieurs prêts gagnant-gagnant et au cours de la durée de ce(s) prêt(s) ont été prêtés ou mis à disposition par vous respectivement au 1er janvier 2020 et au 31 décembre 2020, et qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel.

L'avantage fiscal est refusé pour l'exercice d'imposition pour lequel ces preuves font défaut ou sont inexactes ou incomplètes. Il n'est pas possible de reporter l'avantage fiscal manqué aux exercices d'imposition suivants.

Le détenteur de l'action d'ami tient la notification de l'enregistrement, la convention d'émission et le rapport à la disposition de l'Administration fiscale et de l'organisme de contrôle. Dans un délai de 3 mois après la libération des actions, une convention d'émission de l'action d'ami doit être établie. Il s'agit d'une déclaration écrite dans laquelle les parties confirment que l'actionnaire ami a souscrit à des actions nouvellement émises de l'émetteur par le biais d'un apport de capital conformément aux conditions imposées. Cette convention d'émission peut être établie en ligne.

En outre, un rapport doit être établi sur le prix d'émission des actions d'ami conformément à la législation des sociétés, et ce en vue de protection de l'investisseur privé. Ce rapport doit être évalué positivement par un réviseur d'entreprise ou un comptable externe et doit être joint à la convention d'émission d'actions d'ami.

Dans les 3 mois suivant la libération, ces deux documents doivent ensuite être transmis à PMV/z-Waarborgen NV pour l'enregistrement. Après avoir vérifié que toutes les conditions sont remplies et après libération, une décision d'enregistrement ou de refus sera prise dans un délai d'un mois.

Le crédit d'impôt unique

Pour établir l'existence et le montant de la dette d'impôt, l'administration peut avoir recours à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les procès-verbaux établis par des agents du Service public fédéral Finances, sauf le serment.

2.6. L'IMPUTATION

Le crédit d'impôt pour les prêts gagnant-gagnant et pour les actions d'ami est tout d'abord imputé sur les centimes additionnels régionaux. Si les centimes additionnels régionaux devaient être insuffisants pour neutraliser entièrement ce crédit d'impôt, l'excédent du crédit peut être imputé sur le solde positif de l'impôt fédéral.

S'il devait subsister un solde du crédit, cela peut donner lieu à un remboursement effectif.

2.7. MONTANT À MENTIONNER SUR LA DÉCLARATION

Vous devez mentionner respectivement aux codes 3377-18/4377-85 et 3378-17/4378-84, le total du montant du solde ouvert des montants prêtés respectivement au

1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021 afin de permettre au fisc de calculer le montant moyen de l'encours.

Pour l'exercice d'imposition 2022, une nouvelle rubrique et de nouveaux codes ont été introduits dans la déclaration pour tenir compte du crédit d'impôt annuel pour les actions d'ami. Dans la rubrique 1.b), liée aux codes 3376-19/4376-86, on peut mentionner le montant libéré, limité en fonction du nombre de jours en 2021 où l'on a détenu les actions et où l'on a eu droit au crédit d'impôt. Le crédit d'impôt n'est accordé que proportionnellement au nombre de jours de détention de l'action d'ami au cours de la période imposable.

A la rubrique 2, il est possible d'indiquer les montants en principal définitivement perdus en 2021 des prêts gagnant-gagnant qui entrent en considération pour le crédit d'impôt unique. Cette rubrique est subdivisée comme suit :

- Les prêts gagnant-gagnant conclus du 16.03.2020 au 31.12.2021 avec les codes 3368-27/4368-94, vu que le montant mentionné dans ce code donne droit à un crédit d'impôt au taux de 40 % et
- Les prêts gagnant-gagnant conclus avant le 16.03.2020 avec les codes 3379-16/4379-83, qui donnent droit à un crédit d'impôt au taux de 30 %.

3. CADRE XI POUR LA WALLONIE – CODES 3384-11/4384-78, 3386-09/4386-76, 3387-08/4387-75, 3388-07/4388-74 ET 3389-06/4389-73 – CRÉDIT D'IMPÔT WALLON POUR PRÊTS 'COUP DE POUCE'

3.1. GÉNÉRALITÉS

Les autorités publiques wallonnes ont développé, à l'instar du prêt gagnant-gagnant flamand, un nouveau crédit d'impôt destiné aux particuliers qui consentent un prêt, appelé prêt 'Coup le Pouce', à une PME qui démarre (société ou affaire unipersonnelle). Le régime est sur un certain nombre de plans identique au prêt gagnant-gagnant flamand, mais il y déroge sur un certain nombre de points, comme la condition que le prêt doit être alloué à une PME qui démarre. C'est une condition qui, pour le prêt gagnant-gagnant flamand, a été supprimée il y a cinq ans déjà. Le décret et l'arrêté d'exécution qui régissent la matière du prêt 'Coup de Pouce' sont entrés en vigueur le 30 septembre 2016. Sur le site Internet www.pretcoupdepouce.be, on peut trouver plus d'information et un module y est publié qui permet de faire une simulation du crédit d'impôt.

Le régime wallon du prêt 'Coup de Pouce' est adapté sur plusieurs points par le décret wallon du 17 décembre 2020. Les modifications visent notamment à ce que :

- plus d'entreprises puissent entrer en considération en tant qu'emprunteurs ;
- les parties bénéficient d'une plus grande liberté quant aux modalités du prêt ;
- le prêteur a parfois la perspective d'un crédit d'impôt unique de 30 %.

La déclaration de l'exercice d'imposition 2022 a également été adaptée pour tenir compte des modifications apportées au régime des prêts 'coup de pouce'. Ainsi, d'une part, pour le crédit d'impôt annuel, une distinction est désormais faite entre les prêts conclus à partir de 2018 et les prêts conclus en 2016 et 2017. En effet, le crédit d'impôt annuel est de 4 % pour les quatre premières périodes imposables et tombe ensuite à 2,5 % pour les périodes imposables suivantes. Pour les prêts conclus en 2016 et 2017, cette diminution de taux peut intervenir en 2021 car quatre périodes imposables se sont déjà écoulées depuis la période imposable au cours de laquelle le prêt a été conclu.

Avec l'instauration du crédit d'impôt unique, une nouvelle rubrique 2. a été insérée dans le cadre XI avec les nouveaux codes 3389-06/4389-73. On peut inscrire ici le montant

en principal des prêts 'coup de pouce' conclus à partir de 2021, dont le non-remboursement est devenu définitif en 2021.

3.2. LE PRÊT

Le prêt 'Coup de Pouce' est un prêt subordonné, tant vis-à-vis des dettes existantes que des dettes futures du prêteur, d'une période fixe de 4, 6 ou 8 ans. La durée est prolongée à partir du 1^{er} janvier 2021 et le prêt peut également être contracté sur 10 ans. Un 'prêt subordonné' signifie que si le prêteur a des difficultés pour apurer ses dettes, les créanciers ordinaires seront payés en premiers, et seulement ensuite, les prêteurs du prêt 'Coup de Pouce'.

Par prêteur, au maximum 50.000,00 EUR sont prêtés à un ou plusieurs emprunteurs. À partir du 1^{er} janvier 2021, ce montant a été porté à 125.000,00 EUR. Ce montant maximum s'applique donc ensemble pour tous les prêts 'Coup de Pouce' qui sont consentis par le prêteur à un ou plusieurs emprunteurs. Par emprunteur, au maximum 100.000,00 EUR sont empruntés à un ou plusieurs prêteurs. Ce montant a également été porté à 250.000,00 EUR à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le montant des intérêts dus et leurs dates d'échéance sont contractuellement convenus. Ce taux d'intérêt ne peut pas être toutefois supérieur au taux d'intérêt légal qui est en vigueur à la date de la conclusion du prêt (2016 : 2,25 %, 2017 : 2,00 %, 2018 : 2,00 % ; 2019 : 2,00 % ; 2020 : 1,75 % ; 2021 : 1,75 %), ni inférieur à la moitié de ce même taux légal (2017 : 1 %, 2018 : 1,00 % ; 2019 : 1,00 % ; 2020 : 0,875 % ; 2021 : 0,875 %). Dans le cadre du nouveau régime, les intérêts ne doivent plus être payés aux échéances annuelles mais aux échéances convenues (et donc non plus annuellement).

Toutefois, le décret du 17 décembre 2020 prévoit désormais que le prêt peut également être remboursé périodiquement selon un tableau de remboursement signé par les parties, qui doit être annexé à la convention de prêt. Les conditions du prêt peuvent stipuler que l'emprunteur a le droit de rembourser le prêt par anticipation en effectuant un seul et unique remboursement complet du solde dû en principal et en intérêts.

En outre, une demande de remboursement anticipé est toujours possible dans les cas stipulés ci-dessus. Totalement nouveau est l'ajout du cas dans lequel la convention est résiliée d'office parce que l'emprunteur ne respecte pas les conditions du décret "Coup de Pouce" et de ses arrêtés d'exécution. Le prêt, malgré son terme fixe, peut être rendu appelable par anticipation en cas de :

- faillite, réorganisation judiciaire, insolvabilité manifeste ou dissolution (volontaire ou forcée) ou liquidation de l'emprunteur ;
- décès de l'emprunteur indépendant ou cessation ou cession volontaire de son activité ;
- mise sous administration provisoire de l'emprunteur-personne morale ;
- non-paiement des intérêts annuels dans les 3 mois qui suivent l'échéance ;

Sauf dans les cas évoqués ci-dessus, le capital est remboursable en une fois à la fin de la période (prêt type 'bullet'). Il n'est pas possible de modifier quelque chose au 'programme d'apurement' au cours du prêt.

Le prêt est réputé être conclu au moment où les fonds sont mis à disposition.

L'emprunteur ne peut utiliser les fonds prêtés que pour la réalisation de son activité d'entreprise. Les fonds ne peuvent en revanche pas être utilisés pour :

- distribuer des dividendes ;
- acquérir des actions ou des parts bénéficiaires ;
- octroyer des prêts.

Le décret du 17 décembre 2020 précise désormais que l'emprunteur ne peut en aucun cas utiliser les fonds empruntés pour les prêter ou les apporter dans une société dont il (ou son conjoint ou cohabitant légal) est fondateur, membre, associé ou actionnaire. Il existe toutefois une exception à cette règle dans le cas d'un emprunteur-indépendant qui transfère son activité principale à une société qu'il contrôle, avec ou sans son conjoint, son cohabitant légal ou ses enfants.

3.3. LES PARTIES

Selon le décret wallon, le prêt doit être conclu entre deux parties, un prêteur unique et un emprunteur unique.

Le prêteur

Le prêteur est une personne physique qui, au moment de l'octroi du prêt :

- opère en dehors de toute activité d'entreprises ou activité professionnelle ;
- est soumis à l'impôt des personnes physiques et est résident de la Région wallonne (c.-à-d. qu'il doit avoir son domicile fiscal dans la Région wallonne au 1er janvier de l'exercice d'imposition) ;
- n'est pas un travailleur de l'emprunteur ;
- n'est pas le conjoint/partenaire cohabitant légal de l'emprunteur (personne physique) ;
- n'est pas un dirigeant d'entreprise ou un actionnaire de l'emprunteur-personne morale, ni le conjoint/partenaire cohabitant légal d'un des gérants, des administrateurs ou des actionnaires de l'emprunteur-personne morale.

Ces trois dernières conditions doivent rester remplies pendant toute la durée du prêt. Il doit être satisfait à toutes les conditions de manière cumulative.

Au cours de la période complète du prêt, le prêteur ne peut être lui-même le prêteur d'un autre prêt 'Coup de Pouce', afin d'éviter des carrousels de prêts 'Coup de Pouce'.

Le nouveau décret du 17 décembre 2020 ajoute que le prêteur ne peut pas, directement ou indirectement, être fondateur ou membre de l'emprunteur-personne morale ou être nommé ou agir en tant que liquidateur.

En outre, cela s'applique également dans le chef du conjoint ou du cohabitant légal du prêteur.

L'emprunteur

À la date à laquelle le prêt est conclu, l'emprunteur est immatriculé depuis moins de 5 ans auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ou, si cette immatriculation n'est pas obligatoire, auprès d'un organisme pour la sécurité sociale des indépendants et :

- a son siège d'exploitation dans la Région wallonne, sans que cela ne doive être son siège d'exploitation principal ;
- est une personne physique ou une personne morale dont la forme juridique n'a pas d'importance (les ASBL actives dans l'économie sociale entrent aussi en considération).

L'emprunteur doit donc être une PME établie en Wallonie. Une PME est une entreprise :

- qui compte moins de 250 travailleurs ;
- qui a un chiffre d'affaires annuel de maximum 50.000.000,00 EUR ou un total du bilan de maximum 43.000.000,00 EUR ;
- qui satisfait au critère d'indépendance.

S'il existe une relation de participation avec d'autres entreprises de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote, les critères doivent être appréciés sur la base des chiffres consolidés. Une plus grande participation par des sociétés de capital à risque, des universités ou des centres de recherche sans but lucratif est toutefois autorisée.

Les conditions qui s'appliquent dans le chef de l'emprunteur doivent être remplies pendant toute la durée du prêt. Au cas où l'emprunteur déplacerait son siège d'exploitation par exemple vers la Région flamande, c'est l'emprunteur qui sera sanctionné et qui devra rembourser, à titre de pénalité, les crédits d'impôt dont il a bénéficié.

L'emprunteur ne peut utiliser les sommes prêtées qu'aux fins de son entreprise. Sont exclus de l'application du régime, les emprunteurs dont l'activité ou l'objet social consiste à titre exclusif ou principal :

- en la prestation de services financiers au profit de tiers ;
- en le placement de trésorerie ;
- en le placement collectif de capitaux ;
- en la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire ;
- les sociétés-emprunteurs dans lesquelles des biens immobiliers ou autres droits réels sur de tels biens sont placés, dont des dirigeants de la 'première sous-catégorie', leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont l'usage.

Ces exclusions valent pour toute la durée du prêt.

En outre, l'emprunteur ne peut être impliqué, au moment de la conclusion du prêt, dans une 'procédure d'insolvabilité collective' et il ne peut se trouver 'dans les conditions' d'une telle procédure.

Dans le chef d'un emprunteur-personne morale, les conditions suivantes doivent en outre être remplies, de manière cumulative et pendant toute la durée du prêt :

- La personne morale doit être une société ayant la forme d'une société commerciale, une ASBL ou une fondation.
- La société n'est pas constituée avec pour objectif de conclure des contrats de management ou d'administrateurs ou d'en tirer sa source principale de revenus.
- La société ne peut pas être cotée en Bourse.
- La société n'est pas constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés.
- La société ne peut effectuer une distribution de dividendes ou une réduction de capital.

Le nouveau décret du 17 décembre 2020 a par ailleurs adapté les cas dans lesquels certaines PME sont exclues du régime, en reformulant certains cas et en supprimant d'autres :

- par extension, un prêt 'Coup de Pouce' ne peut être conclu pour les activités des sociétés de financement, de trésorerie et d'investissement ;
- l'exclusion des prêts aux emprunteurs dont l'activité ou l'objet consiste exclusivement ou principalement en la construction, l'acquisition, la gestion, l'aménagement, la vente, ou la location de biens immobiliers pour compte propre, ou la détention de participations dans des sociétés ayant un objet similaire est supprimée ;
- l'exclusion des sociétés-emprunteurs détenant des droits réels sur des biens immobiliers, dont les dirigeants de la 'première sous-catégorie' ont la jouissance ou l'usage à des fins privées, est étendue au conjoint ou au cohabitant légal et à leurs enfants ;
- l'exclusion des emprunteurs qui, à la date de la conclusion du prêt, faisaient l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui étaient, à cette date, en cours d'une telle procédure, est supprimée ;
- désormais, par exception à l'exclusion des sociétés de management ou d'administrateurs, les prêts accordés à de telles sociétés sont éligibles afin de favoriser la transmission d'entreprises, c'est-à-dire en vue d'acquiescer tout ou partie des actions d'une entreprise ;
- le fait que la société-emprunteur puisse ne pas être cotée en bourse ne doit plus être apprécié qu'au moment de la conclusion du prêt, et non plus pendant toute la durée du prêt ;

- l'exclusion pour les sociétés qui sont créées dans le cadre d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou qui ont déjà procédé à une réduction de capital ou à une distribution de dividendes est supprimée.

3.4. LE CRÉDIT D'IMPÔT

L'avantage fiscal pour les prêts 'Coup de Pouce' est accordé sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable annuellement, conformément au prêt gagnant-gagnant flamand.

Le décret du 17 décembre 2020 prévoit désormais un crédit d'impôt unique en cas de non-remboursement d'une partie du prêt dans des cas précis.

Le crédit d'impôt annuel (codes 3384-11/4384-78, 3386-09/4386-76, 3387-08/4387-75, 3388-07/4388-74)

Le crédit d'impôt est calculé sur la moyenne arithmétique de toutes les sommes empruntées, en principal, au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable.

EXEMPLE

Un prêteur a accordé, au cours de la période imposable, un prêt 'Coup de Pouce' à un emprunteur pour un montant de 125.000,00 EUR. La moyenne arithmétique s'élève donc $((0,00 + 125.000,00) / 2)$ à 62.500,00 EUR. L'année suivante, la base de calcul s'élèvera à 125.000,00 EUR, si rien ne change aux prêts accordés.

Le crédit d'impôt s'élève à 4 % de la base précitée pour les quatre premières périodes imposables à partir de la période imposable au cours de laquelle le prêt a été conclu. Pour les éventuelles périodes imposables suivantes, le crédit d'impôt s'élève à 2,5 %. La déclaration de 2022 en tient compte en prévoyant une ventilation entre les prêts conclus à partir de 2018 et ceux conclus en 2016 et 2017. Pour cette dernière catégorie, le délai de quatre ans est déjà écoulé et cette baisse au taux de 2,5 % peut intervenir en 2021.

Dans l'exemple évoqué ci-dessus, cela donne donc pour la première période imposable un crédit d'impôt de 2.700,00 EUR, pour la deuxième année, le prêt produira 5.400,00 EUR de crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt est calculé distinctement par conjoint ou partenaire cohabitant légal.

Le crédit d'impôt est accordé chaque année pendant toute la période entière du prêt 'Coup de Pouce' (4, 6, 8 ou 10 ans). Cette période commence par l'exercice d'imposition au cours duquel le prêt a été contracté, à savoir l'année au cours de laquelle les fonds sont mis à disposition.

Si les conditions posées ne sont plus satisfaites au cours de la période du prêt, ce sera l'emprunteur, et non le prêteur, qui sera sanctionné :

- L'emprunteur est redevable d'une amende égale au crédit d'impôt octroyé au prêteur pour chaque année au cours de laquelle l'emprunteur n'a pas respecté les conditions qui lui incombent.
- Dans ce cas, l'emprunteur ne peut plus être partie à un prêt Coup de Pouce durant une période de 8 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la constatation de l'infraction.

Toutefois, si l'emprunteur n'avait plus de siège d'exploitation en Région wallonne après avoir contracté le prêt et n'y avait pas non plus son siège social, le crédit d'impôt n'était pas perdu. Le nouveau régime ne prévoit plus cette exception.

Il n'est pas possible de reporter le crédit d'impôt vers les années suivantes.

Le crédit d'impôt prend fin à partir de la période imposable au cours de laquelle le prêteur est décédé. Le nouveau décret ajoute désormais qu'il en va de même en cas de

remboursement intégral anticipé par l'emprunteur et en cas d'exigibilité anticipée du prêt par le prêteur.

Le crédit d'impôt unique (codes 3389-06/4389-73)

Un crédit d'impôt unique peut être accordé dans les cas suivants :

- en cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur, et ce au plus tard dans les 6 mois suivant l'échéance contractuelle du prêt ;
- si l'emprunteur est définitivement incapable de rembourser le prêt ;
- si le prêteur fait usage de la possibilité de rendre le prêt exigible de manière anticipée.

Un crédit d'impôt unique de 30 % sur le montant du capital définitivement perdu est accordé pour l'exercice d'imposition qui se rattache à la période imposable au cours de laquelle il est établi que tout ou partie du principal du prêt est perdu définitivement.

En cas de décès du prêteur avant la fin de la période visée au premier tiret ci-dessus, le régime est transféré à ses héritiers.

C'est pourquoi, dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022, les nouveaux codes 3389-06/4389-73 ont été ajoutés sous la nouvelle rubrique 2.

3.5. LES FORMALITÉS

Une des conditions de forme est que le prêteur ait enregistré le prêt 'Coup de Pouce' auprès de la S.A. SOWALFIN (Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises). La demande d'enregistrement doit intervenir dans les 3 mois qui suivent la date de la mise à disposition des moyens financiers ou qui suivent le 30 septembre 2016 (entrée en vigueur de l'arrêté d'exécution). Selon l'arrêté d'exécution, l'envoi de la demande doit se faire en tout cas après le 31 décembre 2017. On pourrait déduire de ce dernier point que la mesure n'entrerait en vigueur que temporairement et, qu'après cette date, il ne peut plus y avoir de demandes d'enregistrement. C'est pourquoi, un arrêté du gouvernement wallon du 9 septembre 2017 décide de prolonger en tout cas jusqu'au plus tard le 31 décembre 2019 la date à laquelle la demande doit être introduite. Entre-temps, ce délai a été prolongé de 3 ans, et la demande doit être introduite au plus tard le 31 décembre 2022.

L'acte dans lequel le prêt est repris peut être aussi bien un acte olographe qu'un acte authentique. Il doit contenir des mentions spécifiques et être établi en trois exemplaires. On doit utiliser à cet effet un modèle imposé par le gouvernement wallon.

Désormais, il suffit au prêteur de tenir les pièces justificatives à la disposition de l'Administration fiscale fédérale. Il ne doit donc plus les joindre à sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

3.6. L'IMPUTATION

Le crédit d'impôt pour les prêts 'Coup de Pouce' est tout d'abord imputé sur les centimes additionnels régionaux. Si les centimes additionnels régionaux étaient insuffisants pour neutraliser entièrement ce crédit d'impôt, l'excédent du crédit peut être imputé sur le solde positif de l'impôt fédéral.

S'il devait subsister un solde du crédit, cela peut donner lieu à un remboursement effectif.

3.7. MONTANT À MENTIONNER DANS LA DÉCLARATION

Pour les prêts 'Coup de Pouce' conclus à partir de 2018, le solde restant dû des montants prêtés au 1^{er} janvier 2021

doit être complété en regard des codes 3384-11/4384-78. Aux codes 3386-09/4386-76 vous devez mentionner au 31 décembre 2021 le solde des montants prêtés pour permettre à l'Administration fiscale de calculer le montant moyen de l'encours. Pour ces prêts, le crédit d'impôt annuel est encore de 4 % car le délai de quatre ans auquel ce taux s'applique n'est pas encore expiré.

Pour les prêts conclus en 2016 et 2017, le solde impayé des montants prêtés au 01.01.2021 doit être déclaré sous les codes 3387-08/4387-75 et le solde au 31.12.2021 en regard des codes 3388-07/4388-74. Pour ces prêts, la baisse du taux à 2,5 % peut intervenir en 2021 car quatre périodes imposables pour lesquelles le taux de 4 % s'appliquait sont maintenant écoulées.

Avec l'instauration du crédit d'impôt unique pour les prêts 'coup de pouce', une nouvelle rubrique a également été ajoutée pour l'exercice d'imposition 2022 avec les nouveaux codes 3389-06/4389-73. Il peut s'agir du montant en principal des prêts 'coup de pouce' conclus à partir de 2021 dont le non-remboursement est devenu définitif en 2021.

4. CADRE XI POUR BRUXELLES – CODES 3391-04/4391-71, 3392-03/4392-70 ET 3393-02/4393-69 – CRÉDIT D'IMPÔT BRUXELLOIS POUR LES PRÊTS PROXI

4.1. GÉNÉRALITÉS

Suite à la crise du coronavirus actuelle, la Région de Bruxelles-Capitale a également instauré un avantage fiscal pour les particuliers qui accordent un crédit ou prêtent des fonds à une PME, à savoir le crédit d'impôt pour prêts Proxi. L'entrée en vigueur du prêt Proxi est fixée au 15 octobre 2020.

Comme dans les Régions flamande et wallonne, le prêt est soumis à de nombreuses conditions relatives à l'emprunteur, au prêteur, à la destination du prêt, aux procédures et aux formalités.

Pour l'exercice d'imposition 2022, de nouveaux codes ont été ajoutés à la déclaration, plus précisément les codes 3391-04/4391-71, afin que le prêteur puisse indiquer le solde impayé au 01.01.2021 des montants prêtés ou mis à disposition.

4.2. LE PRÊT

Le prêt Proxi doit être enregistré auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément auprès du Fonds Bruxellois de Garantie. Un prêt Proxi peut être conclu tant directement (entre le prêteur et la PME) qu'indirectement par le biais de l'intervention d'un véhicule de financement. Ce véhicule de financement est également soumis à un certain nombre de conditions.

Le prêt doit être 'subordonné', tant en ce qui concerne les dettes existantes que les dettes futures de l'emprunteur. Cela signifie qu'au cas où l'emprunteur ne serait pas en mesure de rembourser ses dettes, le prêteur du Prêt Proxi sera le dernier à qui les dettes seront remboursées.

Le prêt Proxi doit avoir une durée de 5 ou 8 ans. Il existe plusieurs possibilités de remboursement du prêt : celui-ci peut être effectué selon un tableau d'amortissement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel ou en une seule fois après ces 5 ou 8 ans. Le tableau d'amortissement doit être signé par les deux parties et joint à l'acte de prêt Proxi. La possibilité d'un remboursement anticipé du prêt peut également être prévue par le biais d'un paiement unique du solde en capital et en intérêt.

Le prêteur peut, unilatéralement et à sa demande, procéder au remboursement anticipé du prêt dans les cas suivants :

- en cas de faillite, d'insolvabilité manifeste ou en cas de dissolution volontaire ou forcée ou de liquidation de l'emprunteur ;
- lorsque l'emprunteur est un travailleur indépendant, en cas de cessation ou cession volontaire de ses activités, ou en cas de décès de l'emprunteur ;
- lorsque l'emprunteur est une personne morale, si cette personne morale est mise sous administration provisoire ;
- en cas de retard de 3 mois dans le paiement des échéances du principal ou des intérêts du Prêt Proxi ;
- en cas de radiation d'office du prêt Proxi, en raison du non-respect des conditions par l'emprunteur.

Les intérêts sont toujours payables à la date d'échéance convenue. Pour l'exercice d'imposition 2021, le taux d'intérêt légal est de 1,75 %.

L'emprunteur et le prêteur doivent respecter certaines limitations quant aux montants qui peuvent être prêtés et empruntés :

- Pour le prêteur :
La première limite prend en compte un montant total prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi jusqu'à un maximum de 200.000,00 EUR.
La deuxième limite stipule que le montant total prêté ou mis à disposition par un prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs nouveaux prêts Proxi au cours de la même année calendrier ne peut pas dépasser 50.000,00 EUR. Pour les périodes imposables 2020 et 2021, en raison de la crise du coronavirus, ce montant maximum est porté de 50.000,00 EUR à 75.000,00 EUR.
- Pour l'emprunteur :
L'emprunteur peut emprunter un maximum de 250.000 EUR dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts Proxi. Dans le contexte de la crise actuelle du coronavirus, ce montant a été porté à 300.000,00 EUR pour les années civiles 2020 et 2021.

Les montants empruntés ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de l'activité de l'entreprise. Ils ne peuvent pas être utilisés pour distribuer des dividendes ou acquérir des actions ou parts.

4.3. LES PARTIES

Le prêteur

Le prêteur est une personne physique qui au moment de la conclusion du prêt :

- est un résident de la Région de Bruxelles-Capitale et n'exerce aucune activité commerciale ou professionnelle ;
- n'est pas un travailleur salarié de l'emprunteur ;
- n'est pas le conjoint/partenaire cohabitant légal de l'emprunteur (personne physique) ;
- n'est pas un dirigeant d'entreprise ou un actionnaire de l'emprunteur-personne morale, ni le conjoint/partenaire cohabitant légal d'un des gérants, des administrateurs ou des actionnaires de l'emprunteur-personne morale.

Ces conditions sont appréciées au jour où le prêt est conclu, de sorte qu'il importe peu que le prêteur, par exemple, devienne par la suite un travailleur salarié de l'emprunteur.

Le prêteur ne peut pas être emprunteur d'un autre prêt Proxi et ce pendant toute la durée du prêt.

L'emprunteur

L'emprunteur doit être une PME (tant une personne morale qu'un travailleur indépendant) qui contracte le prêt dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

En outre, les deux conditions suivantes doivent être remplies à la date de clôture du prêt Proxi :

- il doit disposer d'une 'unité d'établissement' en Région de Bruxelles-Capitale ;
- il doit être inscrit comme 'entreprise' à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

Il n'y a pas de condition spécifique concernant la nature des activités commerciales ou professionnelles exercées. En outre, les titulaires de professions libérales ainsi que les indépendants 'à titre complémentaire' peuvent bénéficier du prêt Proxi.

L'emprunteur doit donc être une PME établie à Bruxelles. Une PME est une entreprise:

- qui compte moins de 250 travailleurs ;
- avec un chiffre d'affaires annuel de maximum 50.000.000,00 EUR ou un total du bilan de maximum 43.000.000,00 EUR;
- qui satisfait au critère d'indépendance.

4.4. LE CRÉDIT D'IMPÔT

Crédit d'impôt annuel (codes 3391-04/4391-71 et 3392-03/4392-70)

Le crédit d'impôt annuel est accordé pour toute la durée du prêt, donc pour 8 années maximum, à compter de l'exercice d'imposition se rattachant à la période imposable pendant laquelle le prêt Proxi a été conclu. Si le prêteur décède, les ayants cause auront droit au crédit d'impôt au prorata de leur part dans le prêt Proxi.

Le crédit d'impôt s'élève à 4 ou 2,5 % des montants prêtés ou mis à disposition par le prêteur dans le cadre d'un ou plusieurs prêts Proxi. Le taux de 4 % s'applique aux prêts qui ont commencé à courir pendant la période imposable en question et les deux périodes imposables précédentes.

La base de calcul est la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à disposition par le biais de ces prêts au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable concernée. C'est pourquoi, pour l'exercice d'imposition 2022, les nouveaux codes 3391-04/4391-71 ont été ajoutés à la déclaration afin que le solde impayé au 01.01.2021 des montants prêtés ou mis à disposition puisse être déclaré. Les codes 3392-03/4392-70 étaient déjà inclus dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2021, mais pour l'exercice d'imposition 2022, il s'agit du solde restant à payer au 31.12.2021 au lieu du 31.12.2020.

Le taux de 2,5 % est d'application sur les anciens prêts Proxi. Ici aussi, le taux est calculé sur la moyenne arithmétique de la somme des montants prêtés ou mis à disposition par ces anciens prêts au 1^{er} janvier et au 31 décembre de la période imposable.

Si le prêt Proxi est radié d'office ou si le prêt Proxi est devenu exigible de manière anticipée en raison d'une faillite, le crédit d'impôt expire à partir de l'exercice d'imposition qui se rattache à la période imposable au cours de laquelle l'événement s'est produit.

Crédit d'impôt unique (codes 3393-02/4393-69)

Si les conditions sont remplies, le prêteur peut bénéficier d'un crédit d'impôt unique de 30 % sur le montant total du prêt en principal qui est définitivement perdu durant la période imposable. Le crédit d'impôt unique est accordé pour l'exercice d'imposition qui se rattache à la période imposable au cours de laquelle il est établi que tout ou partie du principal du prêt est 'perdu définitivement'.

En cas de décès, le crédit unique peut être transféré aux ayants-cause.

4.5. LES FORMALITÉS

Les conditions et la procédure d'enregistrement sont les suivantes :

- Pour les prêts Proxi conclus directement entre un prêteur et un emprunteur, il est exigé que le prêt soit établi 'par acte sous seing privé ou par acte authentique', établi selon le modèle de formulaire mis à disposition par le Fonds Bruxellois de Garantie. L'acte doit contenir un certain nombre de déclarations, notamment que les deux parties remplissent toutes les conditions. Le prêteur doit envoyer une copie originale de l'acte et du tableau d'amortissement au Fonds dans les 3 mois suivant la clôture du prêt Proxi.
- Dans le cas d'un prêt Proxi accordé par l'intermédiaire d'un véhicule de financement, deux actes différents doivent être signés : l'un entre le prêteur et le véhicule de financement et l'autre entre le véhicule de financement et l'emprunteur. Le véhicule de financement doit ensuite envoyer en temps utile au Fonds une copie originale des actes.
- Dans les 2 mois suivant la réception d'un exemplaire original de l'acte, le Fonds vérifie si les conditions sont remplies.

L'enregistrement du prêt est annulé en cas de remboursement anticipé du prêt ou si le Fonds estime que les conditions posées ne sont plus remplies.

Pour que le crédit d'impôt annuel soit accordé, le prêteur doit, 'à compter de l'année suivant l'année de la conclusion du prêt Proxi', tenir à la disposition de l'administration fiscale fédérale la preuve qu'il avait un ou plusieurs prêts Proxi en cours pendant la période imposable. Cette preuve est constituée des documents suivants :

- Pour l'exercice d'imposition rattaché à la période imposable au cours de laquelle le prêt Proxi a été conclu, le prêt Proxi enregistré, son éventuel tableau d'amortissement et l'information du Fonds sur l'enregistrement du prêt doivent être tenus à disposition.
- Pour chaque période imposable pour laquelle le crédit d'impôt est demandé, le prêteur tient à la disposition de l'administration fiscale fédérale, outre le tableau d'amortissement, les extraits de compte correspondant aux remboursements effectués.
- Dans le cas d'un prêteur décédé, chacun de ces ayants cause doit mettre à la disposition de l'administration fiscale fédérale une copie, soit de l'acte de partage, soit d'une déclaration du notaire chargé de la succession, soit d'une déclaration signée par tous les héritiers, certifiant l'identité des ayants cause et de la partie du prêt Proxi qu'ils obtiennent.

En ce qui concerne le crédit d'impôt unique, le prêteur doit apporter la preuve d'une perte définitive au moyen des éléments de preuve autorisés par le droit commun, à l'exception du serment. Cette preuve, ainsi que l'information éventuelle du Fonds indiquant que l'enregistrement du prêt a été radié, doit être tenue à la disposition de l'administration.

4.6. MONTANT À MENTIONNER DANS LA DÉCLARATION

Dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour les contribuables résidant en Région de Bruxelles-Capitale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, un nouveau cadre est donc ajouté à partir de l'exercice d'imposition 2021 pour le crédit d'impôt régional pour 'prêts Proxi'.

Pour l'exercice d'imposition 2022, il y a, d'une part, le crédit d'impôt annuel à la rubrique 1 :

- au code 3391-04/4391-71, on indique le solde impayé au 01.01.2021 des montants prêtés ou mis à disposition ;
- au code 3392-03/4392-70, on indique le solde impayé au 31.12.2021 des montants prêtés ou mis à disposition ;

D'autre part, il y a le crédit d'impôt unique de la rubrique 2 :

- on indique au code 3393-02/4393-69 le montant en principal définitivement perdu en 2021.

CADRE XII

VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2022

Montant total des paiements :	1570-79	2570-49
-------------------------------	---------------	---------------

Tant les salariés et appointés, que les indépendants et les dirigeants d'entreprise peuvent effectuer des versements anticipés. Le premier groupe obtient une bonification (réduction) pour ces versements anticipés volontaires. Pour le deuxième groupe, les versements anticipés servent à éviter une majoration.

Depuis que le législateur a instauré le décumul du calcul de l'impôt, chaque conjoint ou cohabitant légal doit faire les versements anticipés en son nom propre sur base de ses propres revenus personnels, s'il veut éviter une majoration d'impôt ou bénéficier d'une bonification.

1. POURQUOI PAYER ANTICIPATIVEMENT ?

1.1. ÉVITEZ UNE MAJORATION D'IMPÔT !

L'employeur est obligé de retenir le précompte professionnel pour ses employés et ses ouvriers. Ce précompte professionnel n'est en fait rien de plus qu'un acompte sur l'impôt des personnes physiques effectivement dû. Les indépendants ne retiennent pas de précompte professionnel, ils tirent parti donc beaucoup plus longtemps de l'argent qui servira à payer leur impôt. Pour rétablir l'équilibre entre les travailleurs salariés et les indépendants sur le plan du paiement de l'impôt, les indépendants se voient infliger en principe une majoration de l'impôt des personnes physiques. En effectuant des versements anticipés, les indépendants peuvent cependant éviter cette majoration d'impôt.

1.2. PROFITEZ D'UNE BONIFICATION D'IMPÔT !

Outre la règle de la majoration d'impôt, il existe aussi la règle de la bonification d'impôt. Cette bonification (réduction d'impôt) s'applique pour tous les contribuables (et donc aussi pour les salariés) qui effectuent au cours de l'année des versements anticipés volontaires.

Les contribuables qui doivent payer un montant important aux contributions ont intérêt à effectuer des versements anticipés. Ils bénéficient d'une part de la bonification, mais surtout ils évitent de devoir payer des suppléments d'impôt. Pour optimiser le montant des versements anticipés, il est préférable de s'aider d'un programme de calcul !

1.3. IMPOSITION N'AYANT PAS ÉTÉ ÉTABLIE DANS LE DÉLAI D'IMPOSITION NORMAL

Quand une déclaration introduite valablement et dans les délais prescrits ne donne pas lieu à une imposition dans le délai d'imposition normal (voir topic1. sous point 3.3), vous avez droit au remboursement total des versements anticipés effectués pour cette année-là et du précompte professionnel retenu.

2. RENSEIGNEMENTS À MENTIONNER SUR LE FORMULAIRE DE LA DÉCLARATION

Chaque contribuable mentionne ici les versements anticipés personnellement effectués en 2021. Vous pouvez retrouver

le montant total des versements anticipés effectués sur My-Minfin.

Bien que vous ne deviez plus joindre les extraits de compte à votre déclaration, vous avez intérêt à les conserver soigneusement vu qu'ils servent de preuve de votre versement anticipé.

3. VERSEMENTS ANTICIPÉS POUR ÉVITER UNE MAJORATION

3.1. QUI EST SOUMIS À LA MAJORATION D'IMPÔT ?

Les personnes physiques, les résidents et les non-résidents qui recueillent des revenus professionnels (belges ou étrangers) imposables globalement appartenant aux catégories suivantes :

- les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (Cadre XVII) ;
- les rémunérations des dirigeants d'entreprise (Cadre XVI) ;
- les profits des professions libérales, charges, offices ou autres activités lucratives (Cadre XVIII) ;
- les conjoints cohabitants des contribuables qui recueillent des revenus professionnels d'une activité comme industriel, commerçant, agriculteur ou titulaire d'une profession libérale, fonction, poste ou une autre occupation lucrative (indépendante) (Cadre XX).

Les revenus imposables ci-dessous ne sont toutefois pas soumis à la majoration d'impôt :

3.1.1. REVENUS D'INDÉPENDANTS DÉBUTANTS

Aucune majoration d'impôt n'est appliquée pour l'exercice d'imposition 2022 aux revenus professionnels des indépendants débutants qui se sont établis en 2019, 2020 ou 2021 pour la première fois en tant qu'indépendant à titre principal (voir Cadre XXII). L'année au cours de laquelle l'activité a débuté compte pour une année complète.

3.1.2. REVENUS DE REMPLACEMENT

Aucune majoration d'impôt n'est appliquée sur l'impôt dû sur les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, rémunérations de dirigeants d'entreprise ou de conjoints aidants ou les profits.

3.1.3. REVENUS D'UNE ACTIVITÉ INDÉPENDANTE ANTÉRIEUREMENT EXERCÉE

Aucune majoration d'impôt n'est appliquée sur l'impôt dû sur des bénéfices et des profits relatifs à une activité professionnelle antérieurement exercée, même si ces bénéfices et profits sont imposés globalement avec vos autres revenus parce que c'est plus avantageux pour vous. La majoration d'impôt n'est pas appliquée si les bénéfices et profits sont effectivement taxés distinctement.

3.1.4. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT

L'impôt des personnes physiques sur les bénéfices, les profits et les rémunérations des dirigeants d'entreprise ou des

conjoints aidants qui sont effectivement taxés distinctement n'est jamais soumis à la majoration, quelle que soit la nature de ces revenus.

Si ces revenus sont toutefois imposés suivant le régime de la globalisation, parce que cela s'avère plus avantageux pour le contribuable, la majoration doit être appliquée (il existe une seule exception : les revenus d'une activité indépendante antérieurement exercée).

3.1.5. DÉPART DÉFINITIF VERS L'ÉTRANGER

Si vous partez définitivement à l'étranger, l'impôt relatif aux revenus de l'année de départ, ne subissent jamais de majoration. Mais vous ne pouvez pas non plus profiter, pour cette année, d'une bonification d'impôt. Vous avez donc tout intérêt à ne pas effectuer de versements anticipés pour cette année.

3.1.6. TAXATION SUIVANT LES SIGNES ET INDICES POUR LES SALARIÉS ET LES APPONTÉS ET LES PENSIONNÉS

Les suppléments de revenus des salariés et des appointés et des pensionnés qui résultent d'une taxation suivant les signes et indices (voir topic 1) sont considérés comme revenus imposables globalement d'origine indéterminée. Aucune majoration n'est appliquée pour ces revenus.

La majoration d'impôt sera toutefois appliquée si le déficit indiciaire constaté toutefois de bénéfices, de profits ou de rémunérations de dirigeants d'entreprise ou de conjoints aidants.

3.2. MAJORATION D'IMPÔT À DÉFAUT DE VERSEMENTS ANTICIPÉS

Sur l'impôt qui se rapporte aux revenus mentionnés au point 3.1 ci-avant, on applique en principe, comme nous l'avons vu ci-avant, une majoration d'impôt qui ne peut être évitée qu'en effectuant, dans les délais, des versements anticipés suffisants.

Le point de départ de l'administration est le délai de paiement régulier d'une cotisation, à savoir le mois de septembre de l'année qui suit celle où le revenu a été perçu. Si aucun versement anticipé n'est effectué (ou un versement insuffisant), il y a, à la première échéance trimestrielle (31 mars), un arriéré de paiement de six trimestres ; aux échéances trimestrielles suivantes, cet arriéré est respectivement de cinq, quatre et trois trimestres. L'impôt dû sera donc augmenté de 2,25 fois le taux d'intérêt de base.

La Loi-programme du 03.08.2016 (MB 16.08.2016) a apporté un certain nombre de modifications grâce auxquelles le taux d'intérêt de base s'élève toujours à 1 %. Par conséquent, à partir de l'exercice d'imposition 2018, la majoration pour insuffisance de versements anticipés s'élève toujours au minimum à 2,25 %, ce qui fait qu'il est plus intéressant d'effectuer des versements anticipés.

Lors du calcul de l'impôt des personnes physiques, l'administration applique d'abord une majoration d'impôt globale basée sur la majoration d'impôt moyenne de l'année (2,25 %) ; ensuite elle calcule les économies (voir plus loin).

Il est aussi important de relever à ce propos que la limite de 1 % est ramenée à 0,50 %. De ce fait, vous serez redevable d'une majoration pour insuffisance de versements anticipés, même si la majoration nette atteint moins de 1 % des impôts totaux à payer. La limite de 40 euro est portée à 80 euro à l'avantage des indépendants.

3.3. CALCUL DE LA MAJORATION D'IMPÔT

La majoration d'impôt n'est calculée que sur l'impôt frappant les revenus sur lesquels des versements anticipés doivent être effectués.

La base sur laquelle la majoration d'impôt est calculée s'élève à 106 % de l'impôt dû sur les revenus nets qui entrent en ligne de compte pour la majoration d'impôt. Ce montant est ensuite diminué des précomptes et éléments imputables afférents à ces revenus. Sur le montant ainsi obtenu est appliquée la majoration d'impôt moyenne de 2,25 %. Le pourcentage réellement applicable de la taxe communale additionnelle n'est pas pris en considération.

Revenus nets

Par revenus nets, il faut entendre les revenus bruts à déclarer, diminués des frais professionnels (forfaitaires) y afférents, des pertes professionnelles propres de l'année et des pertes professionnelles propres non encore récupérées des années précédentes.

ATTENTION!

Lors du calcul de la majoration d'impôt, il faut tenir compte également, pour la détermination du taux d'imposition, des revenus professionnels nets recueillis et imposés à l'étranger et exonérés en Belgique de l'impôt des personnes physiques, qui entrent en considération pour la majoration.

3.4. EN CAS DE VERSEMENTS ANTICIPÉS DANS LES DÉLAIS, PAS DE MAJORATION D'IMPÔT

Aucune majoration d'impôt n'est appliquée si, au plus tard le dixième jour des quatrième, septième et dixième mois respectivement et le vingtième jour du dernier mois de l'année, vous avez payé chaque fois un quart de l'impôt dû sur les revenus susceptibles de majoration d'impôt. Si une de ces dates d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, elle est automatiquement reportée au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'exercice d'imposition 2022, vous deviez payer le montant trimestriel au plus tard les 12 avril, 12 juillet, 11 octobre et 20 décembre 2021.

	pour prévenir la majoration	bonification
VA 1	3,00 %	1,50 %
VA 2	2,50 %	1,25 %
VA 3	2,00 %	1,00 %
VA 4	1,50 %	0,75 %

La majoration moyenne est donc de 2,25 %.

3.5. RÉDUCTION DE 10 % POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

La majoration d'impôt appliquée aux personnes physiques pour absence ou insuffisance de versements anticipés est toujours réduite de 10 %, quel que soit le montant des revenus.

3.6. PAS DE MAJORATION D'IMPÔT DANS CERTAINES LIMITES

Aucune majoration d'impôt n'est appliquée si la différence entre la majoration d'impôt moyenne (éventuellement diminuée des 0,50 % dont question au point 3.5 ci-avant), et les avantages des versements anticipés n'atteint pas 1 % de la base de calcul (voir point 3.3 ci-avant) ou si elle est inférieure à 80 EUR.

EXEMPLE

Le montant probable de l'impôt des personnes physiques d'après l'indépendant sur ses revenus de l'année 2021 :	VA1 :	9.500,00 EUR
Versements anticipés effectués	VA1:	3.900,00 EUR
	VA2:	2.500,00 EUR
	VA3:	0,00 EUR
	VA4:	2.000,00 EUR

Calcul majoration :

Base		$9.500,00 \text{ EUR} \times 106\% =$	10.070,00 EUR
Majoration		$10.070,00 \text{ EUR} \times 2,25\% =$	226,50 EUR
Avantages procurés par les versements anticipés	VA1:	$3.900,00 \text{ EUR} \times 3,00\% =$	- 117,00 EUR
	VA2:	$2.500,00 \text{ EUR} \times 2,50\% =$	- 62,50 EUR
	VA3:	$0,00 \text{ EUR} \times 2,00\% =$	- 0,00 EUR
	VA4:	$2.000,00 \text{ EUR} \times 1,50\% =$	- 30,00 EUR
Solde			17,00 EUR
Limitation à 90 %		$17,00 \text{ EUR} \times 90\% =$	15,30 EUR
15,30 EUR < 0,50 % de 10.070,00 EUR (= 50,35 EUR) ou < 80,00 EUR			
Et donc pas de majoration			

3.7. ÉCONOMIES D'IMPÔTS EN PRÉVENANT UNE MAJORATION PAR DES VERSEMENTS ANTICIPÉS EFFECTUÉS DANS LES DÉLAIS

Vous obtenez les économies d'impôts suivantes sur les sommes payées au plus tard :

- le 12 avril 2021 – 3,00 % ;
- le 12 juillet 2021 – 2,50 % ;
- le 11 octobre 2021 – 2,00 % ;
- le 20 décembre 2021 – 1,50 %.

Vous pouvez obtenir ces économies d'impôt uniquement sur l'impôt effectivement dû. Si vous effectuez des versements anticipés supérieurs à l'impôt dû, vous ne pouvez pas économiser davantage sur l'impôt dû (voir toutefois point 4 ci-après). Cet excédent vous sera simplement remboursé (sans intérêt).

EXEMPLE

Base de calcul de la majoration d'impôt : 10.000,00 EUR
Paiements

au plus tard le 12 avril 2021	2.500,00 EUR
au plus tard le 12 juillet 2021	2.500,00 EUR
au plus tard le 11 octobre 2021	2.500,00 EUR
au plus tard le 20 décembre 2021	2.500,00 EUR
Total	10.000,00 EUR

Économies d'impôt en prévenant une majoration par des versements anticipés

$3,00\% \times 2.500,00 \text{ EUR} =$	75,00 EUR
$2,50\% \times 2.500,00 \text{ EUR} =$	62,50 EUR
$2,00\% \times 2.500,00 \text{ EUR} =$	50,00 EUR
$1,50\% \times 2.500,00 \text{ EUR} =$	37,50 EUR
Total	225,00 EUR

ou en moyenne 2,25 %

ATTENTION!

Il est plus avantageux de payer anticipativement, un montant maximum, au début de l'année.

3.8. VOUS LANCEZ OU VOUS CESSEZ VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE DANS LE COURANT DE L'ANNÉE

Même si vous lancez ou cessez une activité professionnelle indépendante dans le courant de l'année, vos revenus professionnels concernent, selon la loi, l'année civile dans son ensemble. Dans ces cas également, vous ferez donc des versements anticipés pour toute l'année. Les revenus professionnels ne sont dès lors pas ventilés proportionnellement suivant le nombre de mois d'activité professionnelle.

3.9. COMMENT CALCULER LE MONTANT TRIMESTRIEL DU VERSEMENT ANTICIPÉ ?

Pour les revenus professionnels qui sont soumis à la majoration d'impôt, vous pouvez partir de vos revenus et de l'impôt des personnes physiques y relatif de l'exercice d'imposition en cours ; vous majorez cet impôt de 6 % (voir point 3.3 ci-avant). Chaque trimestre, vous payez alors 1/4 de ce montant. Nous vous conseillons de payer, pour l'exercice d'imposition 2023, plus que cette somme le 11 avril 2022, afin d'obtenir l'avantage maximum du premier versement anticipé. À la dernière échéance du 20 décembre 2022,

vous pourrez adapter le montant total des versements anticipés au résultat présumé de l'année.

ATTENTION!

Le cas échéant, tenez compte de la partie des bénéfices ou profits que vous attribuez à votre conjoint aidant (voir cadre XVII et cadre XVIII).

ATTENTION!

En principe, si vous avez effectué des versements anticipés pour un montant trop élevé, vous avez droit à des intérêts moratoires sur le surplus. Voir topic 1.

4. VERSEMENTS ANTICIPÉS DONNANT DROIT À UNE BONIFICATION D'IMPÔT

4.1. GÉNÉRALITÉS

Certains contribuables doivent, après imputation des précomptes, payer encore un supplément important (par exemple en raison de revenus immobiliers considérables). S'ils font des versements anticipés sur ce supplément, ces contribuables ont droit à une bonification d'impôt. Cet avantage vaut pour tous les contribuables ; pour les indépendants, seule la partie des versements anticipés qui n'est pas nécessaire pour échapper à la majoration d'impôt, donne droit à la bonification. C'est donc surtout pour les salariés et appointés bénéficiant de revenus immobiliers importants, ainsi que pour les bénéficiaires de revenus de remplacement, qu'il peut être avantageux d'effectuer des versements anticipés.

4.2. SUR QUELS REVENUS FAUT-IL EFFECTUER DES VERSEMENTS ANTICIPÉS ?

Vous pouvez, en payant par anticipation, bénéficier d'une bonification d'impôt pour tous les revenus sur lesquels un supplément d'impôt doit finalement être payé.

Les revenus tirés d'une activité professionnelle indépendante n'entrent pas en ligne de compte pour une bonification d'impôt puisque le système des versements anticipés en vue d'éviter une majoration d'impôt leur est appliqué. Cependant, les indépendants débutants qui sont dispensés du paiement de versements anticipés peuvent entrer en ligne de compte pour cette bonification.

4.3. BONIFICATIONS EN CAS DE VERSEMENTS ANTICIPÉS

Vous obtenez les bonifications suivantes sur les montants payés au plus tard :

- le 12 avril 2021 – 1,50 % ;
- le 12 juillet 2021 – 1,25 % ;
- le 11 octobre 2021 – 1,00 % ;
- le 20 décembre 2021 – 0,75 %.

La bonification moyenne s'élève donc à 1,125 %.

La bonification ne peut être accordée que sur le supplément réellement dû. Vous ne pouvez donc obtenir aucune bonification supplémentaire en payant par anticipation plus qu'il n'est nécessaire. Dans ce cas, l'excédent vous sera simplement restitué (sans intérêt).

4.4. CALCUL DE LA BONIFICATION

La base de calcul pour la bonification est l'impôt des personnes physiques finalement dû, déduction faite des montants exemptés d'impôt, des revenus de remplacement, des épargnes à long terme et des épargnes logement etc., majorés au préalable de 6 % et diminué des précomptes autres que les versements anticipés (sauf ceux qui ont été pris en considération chez les indépendants en vue d'éviter la majoration d'impôt).

EXEMPLE

L'impôt des personnes physiques dû par un employé sur ses revenus de 2021 s'élève à 4.000,00 EUR.

Précomptes à imputer :

précompte professionnel :	3.200,00 EUR
précompte immobilier :	125,00 EUR
Total	3.325,00 EUR

Versements anticipés effectués :

le 6 avril, le 7 juillet, le 6 octobre et le 15 décembre 2021, chaque fois 250,00 EUR, au total 1.000,00 EUR.

Impôt maximum donnant droit à une bonification :

4.000,00 EUR × 106 % (voir ci-avant) =	4.240,00 EUR
Déduction : les précomptes	3.325,00 EUR
Reste	915,00 EUR

Seul un montant de 915,00 EUR peut donc être pris en considération comme versement anticipé pour le calcul d'une bonification. Celle-ci s'établit comme suit :

versement anticipé du 6 avril 2021 :	
250,00 EUR × 1,50 % :	3,75 EUR
versement anticipé du 7 juillet 2021 :	
250,00 EUR × 1,25 % :	3,13 EUR
versement anticipé du 6 octobre 2021 :	
250,00 EUR × 1,00 % :	2,50 EUR
versement anticipé du 15 décembre 2021 :	
165,00 EUR × 0,75 % :	1,24 EUR
Bonification totale	10,62 EUR

Le total de l'impôt des personnes physiques à payer s'élève à seulement 3.989,38 EUR.

Le contribuable récupère ainsi un montant de 335,62 EUR (4.000 - 10,62 = 3.989,38 - 3.325,00 - 1.000,00).

4.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En ce qui concerne la bonification d'impôt, les mêmes règles s'appliquent, en ce qui concerne le mode de versement, que celles pour la majoration d'impôt.

4.6. COMMENT CALCULER LE MONTANT TRIMESTRIEL DU VERSEMENT ANTICIPÉ ?

Si vous n'exercez pas une activité professionnelle indépendante, vous pouvez partir du supplément d'impôt que vous avez dû payer l'exercice d'imposition antérieur. Vous pouvez payer un quart de ce montant en tant que versement anticipé. Vu le faible intérêt actuel, nous vous conseillons de payer en une fois le supplément d'impôt présumé pour 2021 le 10 avril 2022 au plus tard. Vous obtiendrez ainsi la bonification maximum.

Si vous exercez (également) une activité professionnelle indépendante, il y a lieu de calculer en premier lieu le montant trimestriel du versement anticipé à effectuer en vue d'éviter une majoration d'impôt (voir point 3.9 ci-avant) et d'agir pour les autres revenus comme exposé ci-avant.

ATTENTION!

En principe, si vous avez effectué des versements anticipés trop élevés dans le but d'obtenir une bonification d'impôt, vous avez droit à des intérêts moratoires sur le surplus. Voir topic 1.

EXEMPLE

L'impôt des personnes physiques dû par un employé sur ses revenus de 2021 s'élève à 2.500,00 EUR.

Précompte professionnel imputable :	1.750,00 EUR
Versements anticipés effectués :	
VA 1:	175,00 EUR
VA 2:	175,00 EUR
VA 3:	175,00 EUR
VA 4:	175,00 EUR

Total :	700,00 EUR
Montant maximum d'impôt pour lequel une bonification peut être obtenue :	
2.500,00 EUR × 106 % :	2.650,00 EUR
Précompte :	-1.750,00 EUR
Différence :	900,00 EUR

Etant donné que le supplément d'impôt dépasse les versements anticipés effectués (700,00 EUR), la totalité de ceux-ci donne droit à bonification.

Bonification :

VA 1: 175,00 EUR × 1,50% =	2,63 EUR
VA 2: 175,00 EUR × 1,25% =	2,19 EUR
VA 3: 175,00 EUR × 1,00% =	1,75 EUR
VA 4: 175,00 EUR × 0,75% =	1,31 EUR
Montant de la bonification :	7,88 EUR

Impôt à payer (dans l'hypothèse où le taux de la taxe communale s'élève à 6 %) :

$$2.650 - 1.750 = 900,00 \text{ EUR} - 700,00 \text{ EUR} - 7,88 \text{ EUR} = 192,12 \text{ EUR}$$

5. VERSEMENTS ANTICIPÉS : PROCÉDURE À SUIVRE

5.1. MODE DE PAIEMENT

Les versements anticipés doivent être effectués pour chaque date d'échéance par versement ou virement à l'un des numéros de compte du Service des Versements anticipés :

Les versements anticipés doivent être effectués, aussi bien pour les indépendants que pour les particuliers, dès le premier trimestre, sur le numéro de compte : BE61 6792 0022 9117 du Centre de Perception – Service des Versements anticipés.

Utilisez les données du formulaire qui vous a été envoyé par ce service et sur lequel sont pré-imprimés votre nom et numéro de référence. Vous ne pouvez pas modifier ce numéro de référence et vous pouvez effectuer des versements anticipés avec ces données que pour vous-même ou votre entreprise ; le numéro de référence détermine pour qui le versement anticipé a été effectué.

Les invitations à payer pour les versements anticipés qui sont envoyées à partir de l'exercice d'imposition 2020 indiquent cette nouvelle communication structurée (AR 21.11.2018 portant modification de l'AR/CIR 92 concernant les modalités de paiement, de rectification, de transfert et de remboursement des versements anticipés, ainsi que les modalités d'information s'y rapportant (MB 03.12.2018)).

Si vous voulez effectuer pour la première fois des versements anticipés, vous ne disposez pas encore d'un numéro de référence personnalisé.

À partir du 1er janvier 2019, un module est mis à disposition sur l'application 'MyMinfin' (et sur le site https://finances.belgium.be/fr/independants_professions_liberales/versements_anticipes) par laquelle le contribuable peut obtenir lui-même la communication structurée qu'il doit obligatoirement utiliser.

À partir du mois de mars 2019, les contribuables peuvent consulter, à tout moment via MyMinfin, la situation mise à jour des versements anticipés qu'ils ont effectués pour la période imposable en cours, ainsi que pour les trois dernières périodes imposables

ATTENTION!

Les montants versés sur un numéro de compte bancaire erroné (par exemple, celui du receveur) ne valent pas comme versement anticipé.

5.2. DATE DE PAIEMENT

Les versements anticipés doivent à peine de déchéance être effectués dans les délais fixés. Les versements anticipés pour les personnes physiques doivent être payés, pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus 2021) (SPF Finances – Impôts sur les revenus Versements anticipés – Exercice d'imposition 2022 (site SPF Finances)) avant le :

- versement anticipé 1 : 12 avril 2021 ;
- versement anticipé 2 : 12 juillet 2021 ;
- versement anticipé 3 : 11 octobre 2021 ;
- versement anticipé 4 : 20 décembre 2021.

Sont applicables comme date de paiement :

- en cas de versement dans un bureau de poste : la date de versement, tel que mentionnée comme sur le bulletin de versement ;
- en cas de virement via votre compte postal : le jour de réception par bpost (d'habitude, la veille de la date mentionnée sur l'avis de crédit) ;
- en cas de virement via un établissement financier : le dernier jour ouvrable (donc pas les samedis, dimanches ou jours fériés légaux) précédant celui de la réception du virement par bpost.

5.3. EXTRAIT DE COMPTE

À l'issue de l'année (le plus souvent en février), vous recevez du service des versements anticipés, pour vous permettre de compléter le Cadre XII de votre déclaration, un extrait de compte (ces informations peuvent également être consultées sur MyMinfin) reprenant les données suivantes :

- a. votre nom et adresse complète ;
- b. tous les paiements et remboursements effectués ;
- c. le numéro de référence auprès du service précité ;
- d. les dates de paiement à prendre en considération.

L'extrait de compte ne doit pas être joint à votre déclaration. Conservez-le pourtant soigneusement pour le cas où le service fiscal vous le demanderait.

5.4. MODIFICATION DE LA DESTINATION DES VERSEMENTS ANTICIPÉS

La destination originale d'un versement anticipé qui n'est pas encore imputé sur l'impôt réellement dû, peut être modifiée à la demande du contribuable ou d'un tiers.

À partir du mois de mars 2019, les demandes de rectification, remboursement, transfert ou report des versements anticipés doivent être introduites via la plateforme électronique MyMinfin, le délai pour la demande de rectification, etc. est prolongé jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suit la période imposable.

5.4.1. PROCÉDURE À SUIVRE

La destination originale d'un versement anticipé peut toujours être modifiée. La demande de modification de la destination doit se faire par écrit.

À partir du mois de mars 2019, les demandes de rectification, remboursement, transfert ou report des versements anticipés doivent être introduites via la plateforme électronique MyMinfin, le délai pour la demande de rectification, etc. est prolongé jusqu'au dernier jour du troisième mois qui suit la période imposable.

5.4.2. APERÇU DES MODIFICATIONS POSSIBLES

La destination originale du versement anticipé peut toujours être modifiée. Nous pensons à :

- la restitution totale ou partielle des versements anticipés effectués ;
- le virement sur le compte d'un bureau de recettes, comme affectation à un autre impôt dû (si vous recevez un avertissement-extrait de rôle vous informant d'un remboursement fiscal, vous pouvez affecter ce montant au versement anticipé, à condition que la demande soit introduite avant le remboursement effectif) ;
- le report des versements anticipés à l'année suivante ;
- la correction des erreurs des établissements financiers ou des tiers lors des versements ou des virements des versements anticipés.

1. CADRE XIII, A. – CODE 1075-89 – COMMUNICATION DES COMPTES ÉTRANGERS

Depuis l'entrée en vigueur du Common Reporting Standard (CRS), l'Administration belge a été informée de certaines données sur les comptes financiers et les avoirs que les contribuables détiennent à l'étranger. Par conséquent, il est assez facile pour l'Administration de repérer si vous avez négligé de déclarer l'existence d'un compte étranger.

Celui qui ne respecte pas l'obligation de déclarer son compte étranger risque une amende allant jusqu'à 1.250,00 EUR, ainsi qu'un accroissement d'impôt.

Vous devez indiquer ici, au code 1075-89, si vous, votre conjoint/partenaire cohabitant légal ou vos enfants mineurs avez été en 2021, à quelque moment que ce soit, titulaire(s) d'un ou plusieurs comptes dans un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger. Les enfants majeurs qui sont titulaires d'un compte à l'étranger, doivent le déclarer sur une déclaration à leur nom.

Il s'agit ici de toutes les sortes de comptes, y compris les comptes de dépôt, les comptes à terme et les comptes de titres.

Le cas échéant, mentionnez, par compte, le nom et le prénom du titulaire du compte et le pays où ce compte était ouvert.

De même, sont aussi visés ici les comptes communs dont le contribuable est le cotitulaire.

Les comptes de type Paypal, Google etc. ne doivent en principe pas être déclarés, sauf

- s'ils sont liés à une activité professionnelle ;
- si des sommes d'argent subsistent sur ces comptes au-delà du délai strictement nécessaire du point de vue technique pour effectuer les transactions.

Cette obligation de déclaration n'a pas d'autres conséquences sur le décompte fiscal.

En outre, tous les comptes étrangers doivent être déclarés auprès du Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique (PCC). Si le compte étranger a déjà été communiqué au PCC, aucune nouvelle communication ne doit plus se faire pour ce compte. Si des modifications sont intervenues en ce qui concerne ce compte après la communication au PCC, ces modifications doivent être notifiées à l'aide du formulaire approprié (formulaire pour la clôture du compte, pour la correction des données ou pour le décumul d'un compte ou la suppression du compte, selon le cas).

1. Le compte étranger a été ouvert à partir du 1er janvier 2021

Si vous êtes titulaire ou cotitulaire d'un tel compte, vous devez le communiquer en utilisant le formulaire de communication des comptes étrangers. Si, avec votre conjoint, vous êtes (co)titulaire d'un compte étranger, vous devez compléter chacun séparément un formulaire. Une notice explicative est à votre disposition sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique pour vous aider à compléter le formulaire.

Vous pouvez retrouver ces formulaires sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique ou les demander à l'adresse e-mail cap.pcc@nbb.be. Vous pouvez ensuite compléter ce formulaire en ligne et l'envoyer par voie électronique ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Banque Nationale de Belgique
Point de Contact Central
Boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles

2. Le compte étranger existait avant le 1er janvier 2021 et vous l'avez déjà déclaré au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique

Vous ne devez plus rien faire, sauf :

- si ce compte a été clôturé : dans ce cas, vous devez communiquer la date de clôture en utilisant le formulaire de clôture (et de décumul) disponible sur le site web de la Banque Nationale de Belgique ;
- si le titulaire ou cotitulaire de ce compte était votre enfant dont les revenus étaient cumulés avec vos revenus : en cas de décumul en 2021, vous devez communiquer la dernière période imposable (2021) durant laquelle les revenus de votre enfant ont été cumulés avec les vôtres en utilisant le formulaire de décumul, disponible sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique.

3. Le compte existait déjà avant le 1er janvier 2021 et vous ne l'avez pas encore déclaré au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique

Si vous êtes (ou étiez, si le compte a été clôturé en avant le 1er janvier 2021) titulaire ou cotitulaire d'un tel compte, vous deviez en principe l'avoir déjà communiqué en 2021. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez cependant encore le communiquer au PPC en utilisant le formulaire de communication des comptes étrangers, même si cette communication sera considérée comme tardive.

En tant que non-résident, vous n'êtes pas obligé de communiquer vos comptes étrangers au Point de Contact Central.

4. Le compte étranger est détenu par mon enfant

Vous devez déclarer individuellement les comptes étrangers dont vos enfants sont titulaires ou cotitulaires, lorsque les revenus de vos enfants sont cumulés avec les vôtres pour l'exercice d'imposition concerné (ce qui est généralement le cas si l'enfant est mineur d'âge).

Lorsque les revenus de votre enfant ne sont plus ajoutés à vos revenus (c'est généralement le cas au moment où l'enfant devient majeur), vous devez mentionner dans le formulaire la dernière période imposable au cours de laquelle les revenus de votre enfant ont été joints à vos propres revenus. Votre enfant doit déclarer dans ce cas l'existence du compte étranger dans sa propre déclaration fiscale et également compléter un formulaire pour communiquer les données de son ou de ses comptes étrangers au PCC.

EXEMPLE 1

Pierre, le fils de Monsieur et de Madame Dupont, a ouvert un compte étranger en 2021. En 2022, Pierre est devenu majeur, et ses revenus ne sont plus cumulés avec ceux de ses parents. L'existence du compte étranger doit être mentionnée dans la déclaration fiscale de Monsieur et de Madame Dupont et dans celle de Pierre lui-même. Monsieur Dupont, Madame Dupont et Pierre devront, chacun, compléter un formulaire pour communiquer ce compte au Point de Contact Central. Monsieur et Madame Dupont devront chacun indiquer « 2022 » dans la case « Dernière période imposable durant laquelle les revenus de l'enfant ont été cumulés avec ceux des parents ».

Depuis 2018, les revenus mobiliers (par exemple les intérêts) qu'une association de fait sans personnalité juridique (organisations politiques, syndicats, unions professionnelles, fabrique d'église, mouvements de jeunesse, associations sportives ou culturelles, etc.) perçoit sur son compte sont imposables à l'impôt des personnes physiques dans le chef de la personne qui gère le compte. Il s'agit de la personne qui dispose du pouvoir de signature sur ce compte. Généralement, il s'agit de celui qui a pris l'initiative, du président, du trésorier ou de tout autre volontaire de l'association.

Le formulaire de la déclaration requiert aussi la mention négative de la « non-existence » de comptes étrangers. Le législateur n'a toutefois pas donné au Roi le pouvoir d'obliger le contribuable à confirmer la non-existence d'un

compte bancaire étranger. Cette position a été confirmée par la Cour de cassation (Cass., 08.05.2009, *Fiscologue* 2009, n° 1167, 16, *Cour. Fisc.* 2009, 620, *RABG* 2009, n° 18, 1294, *TFR* 2009, n° 371, 2009/72 et *FJF* 2010/24). Si vous négligez par conséquent de confirmer la non-existence du compte bancaire étranger, vous n'introduisez donc pas ainsi une déclaration inexacte ou incomplète susceptible de justifier l'application des délais d'imposition prolongés. Vous ne manquez donc pas à votre obligation d'introduire une déclaration complète.

Le même raisonnement peut être appliqué *mutatis mutandis* à l'obligation de communication particulière concernant l'existence de contrats d'assurance-vie « étrangers » et de structures patrimoniales privées (C. BUYASSE, 'Les « structures patrimoniales privées » doivent également être déclarées', *Fiscologue* 2013, n° 1349, 5).

2. CADRE XIII, B. – CODE 1076-88 – COMMUNICATION DES ASSURANCES-VIE ÉTRANGÈRES

Pour les assurances-vie individuelles conclues à l'étranger, il existe depuis l'exercice d'imposition 2013 également une obligation d'en faire mention dans la déclaration.

Vous devez mentionner, au code 1076-88, l'existence de contrats d'assurance-vie du type branche 21, 22 et 23 (y compris donc les assurances de natalité et les assurances soldé restant dû, de même que les contrats qui prévoient l'établissement d'une rente viagère) conclus individuellement auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger, ainsi que les pays dans lesquels ces contrats ont été conclus.

Un contrat d'assurance-vie est réputé exister au moment où la première prime est payée.

L'obligation de déclaration s'applique pour vous-même en tant que contribuable (de même que pour votre conjoint, ainsi que pour vos enfants sur lesquels vous exercez l'autorité parentale) qui a conclu le contrat et donc pas pour le bénéficiaire ou l'ayant droit du contrat. Au cas où vous transférez le contrat d'assurance, le nouveau preneur d'assurance doit également déclarer l'existence du contrat d'assurance.

Dans le cadre de la nouvelle législation relative à l'échange de données en matière fiscale, les assureurs étrangers sont tenus de faire chaque année, à partir de 2017, via les administrations fiscales compétentes, rapport de l'existence de votre police d'assurance et des éventuelles reprises opérées au cours de la dernière année fiscale écoulée.

Les assurances-vie individuelles conclues auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger ne doivent pas être communiquées au PCC de la Banque Nationale de Belgique.

3. CADRE XIII, C. – CODE 1077-87 – DÉCLARATION DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Vous devez mentionner dans la déclaration, sous le code 1077-87, le fait que vous, votre conjoint/partenaire cohabitant légal ou un de vos enfants dont vous exercez l'autorité parentale, êtes le fondateur d'une construction juridique ou que vous avez reçu un dividende d'une construction juridique.

À partir de l'exercice d'imposition 2019, l'obligation de notification par le « tiers bénéficiaire » (en tant que catégorie en soi) est supprimée et il n'en est donc plus question dans le formulaire de l'exercice d'imposition. À la place, le contribuable doit déclarer si lui, son partenaire ou ses enfants a/ont reçu un dividende ou un quelconque autre avantage d'une construction juridique. Tous les revenus distribués par une telle construction

seront imposés comme un dividende dans le chef de celui qui le reçoit. L'obligation de notification est ainsi sensiblement étendue. Cette modification se fait en exécution de la Loi-programme du 25 décembre 2017 (MB 29 décembre 2017), qui dispose qu'à partir du 17 septembre 2017 les revenus distribués par une construction juridique sont toujours considérés comme un dividende qui est imposable dans le chef de celui qui le reçoit.

L'obligation de déclaration des constructions juridiques découle de la loi du 30 juillet 2013 'portant des dispositions diverses' (MB 1er août 2013, deuxième édition) et du constat du législateur que 'les contribuables sont de plus en plus nombreux à loger du patrimoine dans des trusts, des fondations étrangères et d'autres constructions juridiques (par ex. des Anstalt au Liechtenstein ou des Limited aux Bahamas), où la taxation est nulle ou minimale' (Doc. Parl. Chambre 2012-2013, DOC 53, 2891/004).

La Loi-programme du 1er juillet 2016 a instauré en outre une amende de 6.250,00 EUR pour les redevables qui ne respectent pas l'obligation de déclaration des constructions juridiques dans la déclaration. Toutes les constructions juridiques doivent y être déclarées chaque année. L'amende est donc infligée par année et par construction juridique non mentionnée dans la déclaration. L'amende est due en plus de l'éventuel accroissement d'impôt sur les revenus non déclarés d'une telle construction. Il est en outre généralement admis, même par l'Administration, que l'information incorrecte ou incomplète sur une déclaration ne constitue pas un faux en écriture.

On entend par **construction juridique (premier type)** : une relation juridique créée par un acte du fondateur ou par une décision judiciaire, par lequel ou laquelle des biens ou des droits sont placés sous le contrôle d'un administrateur afin de les administrer dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou dans un but déterminé (il s'agit ici de trusts et de relations juridiques similaires) (art. 2, § 1, 13°, a) CIR 92).

Cette relation juridique présente les caractéristiques suivantes :

1. le titre de propriété relatif aux biens ou droits en question est établi au nom de l'administrateur ou d'une autre personne pour le compte de l'administrateur ;
2. les biens et droits de la construction juridique constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine de l'administrateur ;
3. l'administrateur est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes de la construction juridique et les règles particulières imposées à l'administrateur par la loi.

Un transfert dans le sens d'un 'abandon' de propriété sans recevoir de contrepartie immédiate, effective et équivalente, mais où des obligations déterminées peuvent être imposées à l'administrateur. La 'transformation' de biens mobiliers, par exemple par le biais d'un placement dans des fonds communs de placement, celle-ci ne réduisant pas la valeur du patrimoine (l'apporteur reçoit des parts, des certificats, ...), ne relève donc pas des opérations visées.

Par construction juridique, on entend également (deuxième type) une personne morale qui, dans le pays où elle est établie, soit n'y est pas soumise à un impôt sur les revenus, soit y est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à au moins 15 % du revenu imposable de la construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants (art. 2, § 1, 13°, b) CIR 92).

Cette appréciation constitue dans la pratique un exercice (très) complexe. Les AR des 23 août 2015 et 18 décembre 2015 devaient permettre d'apprécier plus simplement s'il est question d'une construction juridique par la publication

d'une liste non limitative des entités (tant dans l'EEE qu'à l'extérieur de l'EEE) qui sont présumées être des constructions juridiques. Sont notamment reprises dans la liste : l'Anstalt et la Stiftung du Liechtenstein, la Company et la Foundation de Jersey, la Foundation suisse, la Fondation monégasque, la Private Limited Company de Hong-Kong, la Limited Liability Company du Delaware et la Société de gestion de patrimoine familial et la Fondation patrimoniale du Luxembourg. L'AR EEE du 18 décembre 2015 a en outre étendu la catégorie des constructions juridiques du type 2 aux « sociétés hybrides » établies dans l'EEE pour autant qu'elles perçoivent des revenus d'origine belge.

L'AR du 21 novembre 2018 a supprimé la liste complète des personnes morales établies dans l'EEE que l'Administration considère comme une construction juridique et qui sont soumises à la taxe Caïman. L'AR contient trois définitions spécifiques des personnes morales visées et deux échappatoires.

Ces trois catégories sont:

1. les organismes de placement « fonds dédié » ;
2. les sociétés à personnalité juridique dont les revenus sont imposés dans le chef des associés ou actionnaires par l'État ou la juridiction dans laquelle cette entité est établie ;
3. toute société, association, établissement, organisme ou entité quelconque, qui possède la personnalité juridique, qui n'est pas un organisme de placement ou une société visée au 2°, et qui, en vertu des dispositions de la législation de l'État ou de la juridiction dans laquelle elle est établie, soit, n'y est pas soumise à un impôt sur les revenus, soit, y est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à moins de 1 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants.

L'AR d.d. 21 novembre 2018 est particulièrement important pour les (compartiments d'organismes d'investissement privés dont les droits sont exclusivement détenus par une ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant à évaluer au niveau du compartiment) (actionnariat « fonds dédié »).

Cet AR du 21 novembre 2018 (avec la nouvelle liste EEE) est applicable aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 1er janvier 2018.

L'AR du 6 mai 2019 a également inscrit les dispositions, telles qu'elles sont reprises dans l'AR EEE du 21 novembre 2018, en matière d'organismes de placement et de sociétés hybrides dans l'AR non-EEE. Ces modifications sont applicables aux revenus perçus, attribués ou mis en paiement par une construction juridique à partir du 1er janvier 2019 et, en ce qui concerne l'application du précompte mobilier ou du précompte professionnel, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 26 mai 2019.

Un troisième type de constructions juridiques sont notamment les conventions dans lesquels (i) une construction juridique du premier ou du deuxième type est apportée si (ii) soit les revenus, soit les actifs, les actions ou les droits économiques d'une construction juridique du premier ou du deuxième type sont versés à n'importe quel bénéficiaire (art. 2, § 1, 13°, c) CIR 92).

La pratique a montré que des structures ont été mises sur pied pour que le lien entre une construction juridique et son fondateur soit rompu en considérant cette construction comme un produit d'assurance. Pour l'empêcher, une nouvelle définition de la « construction juridique » a été instaurée (EdM, Doc. Parl. Chambre 2017-2018, n° 54-2746/001, 31). Le gouvernement semble vouloir contrer la pratique de ce qu'on appelle les « fonds

dédiés », du moins s'il y a des constructions juridiques impliquées.

La notion de **fondateur** de la construction juridique est définie comme suit (au nouvel article 2, § 1er, 14 CIR 92) :

- la personne physique qui l'a constituée ;
- la personne physique qui y a apporté des biens et droits, lorsqu'elle a été constituée par un tiers ;
- les héritiers directs ou indirects des personnes visées ci-avant, à partir du moment du décès, sauf si ces personnes établissent qu'elles ne pourront elles-mêmes ou leurs héritiers, bénéficiaire à un moment et d'une manière quelconque, d'avantages financiers ou de toute nature octroyés par la construction juridique ;
- la personne physique ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément l'article 220, qui a conclu le contrat visé au 13°, c), et au nom de laquelle la prime ou les primes afférentes à ce contrat sont acquittées.

4. CADRE XIII, D. – CODES 1088-76/2088-46 – PRÊTS AUX PETITES SOCIÉTÉS QUI DÉMARRENT

Dans le Cadre XIII.D., aux codes 1088-76/2088-16, vous devez déclarer le nombre de prêts (visés à l'article 21, 13° CIR) que vous avez accordé du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 à des petites sociétés qui démarrent directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding agréée (p.ex. les plateformes Bolero Crowdfunding Platform, My Micro Invest en Angel.me) ou via un fonds starters.

Le tax shelter s'applique pour les investissements qui sont effectués à partir du 1er juillet 2015. Si vous prêtez par le biais du crowdfunding à une PME qui démarre et si toutes les conditions sont remplies, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt à concurrence de 30 % ou de 45 % du montant que vous avez investi dans la société.

On entend par crowdfunding : une forme alternative de financement qui permet notamment aux entrepreneurs qui démarrent, qui sont confrontés à des difficultés pour accéder aux canaux de financement traditionnels, de collecter une partie du financement nécessaire auprès du grand public.

Les crédits accordés doivent permettre à la société concernée 'de financer des initiatives économiques nouvelles'.

1. L'entreprise bénéficiaire

Cette mesure s'adresse aux sociétés qui satisfont simultanément aux 11 conditions suivantes :

- Il doit s'agir d'une société résidente ou d'une société de l'Espace Économique Européen (EEE) qui dispose en Belgique d'un 'établissement belge'.
- La société ne peut être constituée à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés. En effet, dans ces circonstances, il ne s'agit pas d'une société qui débute.
- La société ne peut, dans le passé, avoir déjà opéré une diminution de capital ou distribué des dividendes. C'est possible pour une réduction de capital qui sert à compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible. La réserve constituée pour couvrir une perte attendue ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction. Hormis en cas d'une réduction de capital ultérieure, cette réserve ne peut pas faire l'objet d'une distribution : son usage étant exclusivement destiné à la compensation de la perte ou à l'augmentation du capital par incorporation de réserves.
- La société ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne se trouve pas dans les conditions d'une procédure collective d'insolvabilité.
- La société ne peut avoir perçu, après versement des sommes par le contribuable, un montant d'apports fisca-

lement favorisés supérieur à 500.000,00 EUR au cours de son existence. Ce montant n'est pas indexé. Selon l'Administration, si cette limite de 500.000,00 EUR est dépassée, les premiers 500.000,00 EUR d'investissements donnent droit à la réduction d'impôt.

- La société doit satisfaire à la définition de la « petite » société ou de la « micro »-société (cf. infra).

La société bénéficiaire doit satisfaire aux conditions suivantes pendant les 48 mois qui suivent la libération des actions ou parts. Si ces conditions ne sont plus réalisées au cours de cette période, la réduction d'impôt sera partiellement reprise sous la forme d'une majoration d'impôt :

- La société ne peut pas être une société d'investissement, de trésorerie ou de financement.
- La société ne peut pas être une « société immobilière ».
- La société ne peut pas être constituée afin de conclure des contrats de gestion ou d'Administration ou obtenir la plupart de ses bénéfices de contrats de gestion ou d'Administration.
- La société n'est pas cotée en Bourse.
- La société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou parts ni pour consentir des prêts.

Dès que cette période est finie, la société peut exercer les activités d'une société financière, d'une société immobilière ou d'une société de management.

Pour définir le terme 'petites sociétés', on doit se baser sur l'article 1:24, §§ 1 à 6 Code des sociétés et des associations (CSA). Cela veut dire que la société ne peut pas dépasser plus d'un des critères suivants :

1. nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
2. chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9.000.000,00 EUR et
3. total du bilan : 4.500.000,00 EUR, sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100, en quel cas la société ne peut en aucun cas être considérée comme une PME.

On entend par 'microsociétés' : les petites sociétés dotées de la personnalité juridique qui, à la date de clôture des comptes, ne sont pas une société filiale ou une société mère et qui ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes (définies à l'article 1 :25 Code des sociétés et des associations (CSA) :

1. nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10 travailleurs salariés ;
2. chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 700.000,00 EUR et
3. total du bilan : 350.000,00 EUR.

Selon l'Exposé des motifs, on entend par 'starter' : les emprunteurs qui sont enregistrés depuis 48 mois au plus à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ou dans un registre similaire d'un autre État membre de l'EEE.

En outre, le prêt doit avoir une période minimale de quatre ans. Ce délai est calculé à partir de la date qui est fournie par la plateforme crowdfunding agréée.

Lorsque l'activité de la société consiste en la continuation d'une activité qui était exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, la société est censée être constituée respectivement au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) par cette personne physique ou au moment du dépôt par cette autre personne morale de l'acte de constitution au greffe du tribunal de l'entreprise ou de l'accomplissement d'une formalité d'enregistrement similaire dans un autre État membre de l'EEE par cette personne physique ou cette autre personne morale.

Vous pouvez trouver plus de détails au sujet des conditions précitées dans la « FAQ Taxshelter pour des entreprises (sociétés) qui débutent » sur Fisconetplus.

2. Investisseur

L'investisseur est une personne physique qui investit « directement » ou « indirectement » dans la société, via une plateforme de crowdfunding agréée ou via un fonds starters. Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération de 45 % (en cas d'investissement dans une micro-société), il est seulement possible d'investir directement.

L'investisseur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Entrent en considération, tant les habitants (soumis à l'impôt des personnes physiques) que les non-habitants du Royaume (soumis et régularisés à l'impôt des non-résidents-personnes physiques).
- L'investisseur peut détenir une participation maximale de 30 % dans les capitaux propres de la société.
- Le montant maximum de l'investissement s'élève à 100.000,00 EUR par période imposable et par personne.
- L'investissement doit se faire à l'occasion de la constitution (date du dépôt de l'acte constitutif) ou de l'augmentation de capital (date de la souscription à l'augmentation de capital) dans les 4 ans qui suivent la constitution de la société.
 - Les nouvelles actions sont obligatoirement acquises par le biais d'un apport en espèces.
 - Les nouvelles actions doivent représenter une fraction du capital social de la société.
 - Les nouvelles actions doivent non seulement être payées, mais elles doivent également être intégralement libérées.
- L'investisseur est obligé de détenir, pendant 4 ans minimum, les actions ou parts qu'il a libérées (ce n'est pas applicable notamment à l'occasion d'une faillite). En cas de sortie volontaire durant les quatre premières années, l'avantage fiscal sera remboursé proportionnellement au nombre de mois entre la sortie et la quatrième année.
- Tant les membres de la famille des fondateurs que les travailleurs de l'entreprise peuvent obtenir cet avantage fiscal s'ils investissent dans l'entreprise débutante.
- L'apport de capital par le dirigeant d'entreprise lui-même ou par les administrateurs de la société ne peut pas entrer en considération pour l'application du régime du tax shelter. Vous ne pouvez pas bénéficier de l'avantage fiscal si :
 - au moment de l'apport de capital, vous êtes directement ou indirectement (via une société de management par exemple) un dirigeant d'entreprise ;
 - vous êtes directement ou indirectement un dirigeant d'entreprise, sauf si vous ne recevez pas de rémunération à ce titre (cette condition doit être remplie pendant les 48 mois qui suivent l'investissement) ;
 - vous exercez, en tant que représentant permanent d'une autre société, un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue (cette condition doit être remplie pendant les 48 mois qui suivent l'investissement) ;
 - vous avez conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont le contribuable est actionnaire, et par laquelle cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société (cette condition doit être remplie pendant les 48 mois qui suivent l'investissement).

La preuve que les conditions précitées sont respectées doit être délivrée annuellement par un document à établir par la société emprunteuse (art. 2bis AR/CIR 1992 ; Fisc., n° 1522, p. 15). Dans ce document, l'emprunteur doit (i) mentionner le montant des intérêts payés au cours de l'année précédente ; et (ii) confirmer s'il a rempli les conditions posées durant cette année précédente (ou bien pendant une partie de celle-ci, à compter de la date sur laquelle l'emprunt a été conclu, s'il s'agit de l'année de l'emprunt). L'entreprise est libre de déterminer la forme de ce document.

L'Administration donne non seulement des explications quant au contenu de ce document, mais elle précise aussi le délai dans lequel la société doit le remettre au prêteur et en adresser une copie à l'Administration (c.-à-d. avant le 31 mars de l'année qui suit celle à laquelle le document se rapporte). En ce qui concerne ce dernier, la circulaire insiste sur le fait que la copie doit être fournie au 'service de taxation' dont la société dépend.

Le document en question doit être délivré pendant les 4 (ou 5) années (selon la date de souscription du prêt) durant lesquelles l'exonération des intérêts s'applique en principe.

3. Investissement et montant de l'avantage fiscal

a) Pour un investissement direct ou un investissement via une plateforme de crowdfunding agréée, la réduction d'impôt dépend de la taille de la société lors de la collecte de fonds :

- La réduction d'impôt s'élève à 30 % du montant investi dans des petites sociétés.
- La réduction d'impôt s'élève à 45 % du montant investi dans des microsociétés.

Pour un investissement à l'intermédiaire d'un fonds starters, la réduction d'impôt s'élève à 30 % du montant investi dans le compartiment start-up.

Vous pouvez bénéficier de la réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition qui se rapporte à l'année de revenus au cours duquel l'investissement est effectué. La réduction d'impôt n'est ni remboursable ni reportable.

Pour l'exercice d'imposition 2021, le prêteur/la personne physique qui fait un prêt de minimum quatre ans par le biais d'une plateforme de crowdfunding agréée à une PME n'est pas imposé sur les intérêts perçus sur la première tranche de 9.965,00 EUR (L'indexation avait été suspendue pour les années 2020 à 2023 incluse. Pour ces années, le montant maximum restera fixé à 15.630 EUR) pendant les quatre premières années du prêt.

Bien que les intérêts de la première tranche de 15.630,00 EUR des prêts qualifiants sont réputés ne pas être imposables et qu'ils ne doivent par conséquent pas être mentionnés sur le formulaire de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, une trace de contrôle est prévue vu que le prêteur/la personne physique doit mentionner le nombre de prêts qu'il a conclu de cette façon. De cette manière, l'Administration peut savoir que vous avez participé au système et peut dépister les doubles exonérations.

b) Pour un investissement à l'intermédiaire d'un **fonds starter public**, la réduction d'impôt s'élève à 30 % du montant investi. Ce fonds starter public investira les sommes reçues dans les nouvelles actions de sociétés débutantes.

Pour ces investissements, la réduction d'impôt s'appliquera au cours de l'exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle le fonds starter a atteint son obligation d'investissement. Ici aussi la réduction d'impôt n'est pas remboursable ni reportable.

c) Pour un investissement à l'intermédiaire d'une **pricaf privée starter**, la réduction d'impôt s'élève à 30 % du montant investi. Cette pricaf privée starter investira les sommes obtenues dans les nouvelles actions des sociétés débutantes.

Pour ces investissements, la réduction d'impôt s'appliquera au cours de l'exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle la pricaf privée starter a atteint son obligation d'investissement. Ici aussi la réduction d'impôt n'est pas remboursable ni reportable.

4. Attestation

Pour pouvoir obtenir la réduction d'impôt (et la conserver), les investisseurs ou le véhicule de financement, le fonds starter public ou la pricaf privée starter doivent tenir les documents à la disposition de l'Administration. Ces documents doivent être établis annuellement par la société débutante. Une copie des documents précités doit être fournie par la société débutante avant le 31 mars à l'Administration. Depuis le 1er janvier 2020, la copie doit être envoyée à l'Administration par voie électronique.

La déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être complétée par l'attestation d'acquisition (un des documents que les investisseurs, le véhicule de financement, le fonds starter public ou la pricaf privée starter doivent transmettre). L'attestation mentionne le montant qui entre en considération pour la réduction d'impôt et le pourcentage de cette réduction d'impôt.

Vous devez tenir à disposition de l'Administration les attestations qui vous sont délivrées annuellement. Vous n'êtes toutefois pas obligé de les joindre à la déclaration l'impôt des personnes physiques.

5. CERTIFICATION DE DÉCLARATION SINCÈRE ET COMPLÈTE

À la fin de la Partie 1 de la déclaration, vous certifiez par votre signature que votre déclaration a été complétée de façon sincère et complète.

ATTENTION!

Les conjoints et les cohabitants légaux qui déposent une déclaration commune, doivent signer *tous les deux* le formulaire de la déclaration, même si seul l'un des deux a perçu des revenus imposables.

PARTIE 2

DE LA DECLARATION

CADRE XIV

PROFESSION ET NUMÉRO D'ENTREPRISE

1. Profession exercée en 2021 :
2. Numéro d'entreprise :

La partie 2 de la déclaration doit être remplie par les dirigeants d'entreprise, les titulaires de profession libérale, les indépendants, les conjoints aidants et les bénéficiaires de revenus.

Si vous avez perçu des revenus qui doivent être déclarés dans la partie 2 de la déclaration et que vous n'avez pas reçu de partie 2, vous devez demander une partie 2 de la déclaration au service compétent, dont vous trouvez l'adresse et le numéro de téléphone sur la partie 1 de la déclaration.

En cas d'introduction via Tax-on-web, vous avez la possibilité de joindre la Partie 2 ou de la supprimer si nécessaire.

ATTENTION!

Ne faites pas systématiquement la demande pour recevoir la partie 2 pour surseoir le délai de dépôt de la déclaration, et ceci ni pour la partie 1, ni pour la partie 2. Les

demandes individuelles de report du délai de dépôt de la déclaration peuvent être accordées par l'Administration après examen des motifs renseignés dans la demande de sursis.

Si vous avez reçu une partie 2 et que ne vous n'avez pas bénéficié de revenus qui doivent s'y trouver, vous ne devez pas renvoyer la partie 2. Et ce contrairement à la partie 1 qui doit toujours être renvoyée signée.

Dans le Cadre XIV, vous remplissez les renseignements demandés. Il s'agit de la profession que vous avez exercée en 2021, de même que le numéro d'entreprise qui vous a été attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises. N'oubliez pas non plus de compléter les données générales sur la première page de la partie 2, sur votre version de brouillon. Vous pouvez reprendre ces données de la partie 1 de votre déclaration.

CADRE XV

REVENUS DIVERS

A. REVENUS DIVERS A CARACTERE MOBILIER		
1. Revenus dont la déclaration est facultative		
a) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, sur lesquels le précompte mobilier a été retenu, encaissés ou recueillis via un intermédiaire établi en Belgique :	1176-85	2176-55
b) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005 :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1127-37	2127-07
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1126-38	2126-08
3) avec précompte mobilier de 17 % :	1120-44	2120-14
4) avec précompte mobilier de 15 % :	1128-36	2128-06
5) avec précompte mobilier de 5 % :	1122-42	2122-12
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Sous-location ou cession de bail d'immeubles meublés ou non :		
1) revenus (bruts) :	1180-81	2180-51
2) frais réels, y compris le loyer et les charges locatives payés par vous :	1181-80	2181-50
b) Concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires :		
1) total des sommes et avantages recueillis (brut) :	1184-77	2184-47
2) frais réels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal de 5 %) :	1185-76	2185-46
c) Lots de titres d'emprunts d'origine étrangère, non encaissés en Belgique :	1178-83	2178-53
d) Montants perçus en raison de la location de droits de chasse, de pêche et de tanderie :	1188-73	2188-43
e) Indemnités pour coupon manquant ou pour lot manquant afférentes aux instruments financiers qui font l'objet d'une convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt conclus à partir du 1.2.2005, sur lesquelles le précompte mobilier n'a pas été retenu :		
1) imposables à 30 % :	1197-64	2197-34
2) imposables à 20 % :	1189-72	2189-42
3) imposables à 17 % :	1186-75	2186-45
4) imposables à 15 % :	1198-63	2198-33
5) imposables à 5 % :	1187-74	2187-44
B. AUTRES REVENUS DIVERS		
1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et indemnités pour le travail associatif :		
a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :		
1) montant brut :	1460-92	2460-62
2) précompte professionnel :	1461-91	2461-61
b) indemnités pour le travail associatif (montant brut) :	1462-90	2462-60
c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant) :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 8 et 9 ci-après) :		
1) montant brut :	1440-15	2440-82
2) frais :	1441-14	2441-81
b) autres :		
1) montant brut :	1200-61	2200-31
2) frais :	1201-60	2201-30
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 2 :	1202-59	2202-29
d) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
		Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :		
a) montant imposable :	1203-58	2203-28
b) précompte professionnel :	1204-57	2204-27
c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
4. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 50.040 euros) :		
a) montant brut :	1463-89	2463-59
b) précompte professionnel :	1464-88	2464-58
c) si des primes d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
5. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs :		
a) montant brut :	1209-52	2209-22
b) précompte professionnel :	1210-51	2210-21
c) si des indemnités d'origine étrangère pour lesquelles vous avez droit à l'imposition distincte au taux de 0 % sont comprises sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
6. Cession de terrains situés en Belgique ou de droits réels sur de tels terrains :		
a) plus-values imposables à 33 % :	1205-56	2205-26
b) plus-values imposables à 16,5 % :	1206-55	2206-25
c) pertes de 2021 :	1207-54	2207-24
d) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1208-53	2208-23
7. Cession de bâtiments situés en Belgique ou de droits réels sur de tels bâtiments :		
a) plus-values imposables :	1171-90	2171-60
b) pertes de 2021 :	1172-89	2172-59
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites :	1173-88	2173-58
8. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé :	1169-92	2169-62
9. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen :	1174-87	2174-57

ATTENTION!

Pour les revenus divers à caractère mobilier visés au cadre XV, A., vous devez faire une distinction entre les revenus résultant de contrats qui ont été conclus avant le 1er mars 1990 ou à partir de cette date. Cette distinction doit être faite, parce que, sur les revenus divers résultant de contrats conclus à partir du 1er mars 1990, le précompte mobilier retenu sur ces revenus divers ne s'élève en principe plus qu'à 15 %. Sur les revenus divers résultant de contrats antérieurs, par contre, le précompte mobilier retenu est de 25 %. Pour les taux du précompte mobilier applicables à partir du 1er janvier 2013, nous renvoyons au tableau sous le point 2 du Cadre VII.

CONSEIL

Les revenus divers de nature mobilière doivent être obligatoirement déclarés. Il n'est plus fait de distinction entre les revenus divers dont la déclaration est 'obligatoire' et ceux dont la déclaration 'n'est pas obligatoire'.

Les modifications en matière de précompte mobilier sont détaillées dans le commentaire du Cadre VII.

Outre les revenus immobiliers, les revenus mobiliers et les revenus professionnels, il existe une quatrième catégorie de revenus, à savoir les revenus divers. Comme le terme l'indique lui-même, il s'agit de revenus divers et hétéroclites qui doivent être déclarés.

Les deux premières catégories de revenus divers examinées sont à déclarer facultativement. Suivent ensuite les revenus qui doivent obligatoirement être mentionnés comme revenus divers dans la déclaration.

1. CADRE XV, A.1.A) – CODES 1176-85/2176-55 – LOTS DE TITRES D'EMPRUNTS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

1.1. GÉNÉRALITÉS

Dans ce cadre, il s'agit des lots de titres d'emprunts étrangers qui ont été perçus ou encaissés en Belgique, par l'intermédiaire d'un organisme financier, d'une société de bourse etc. et qui ont subi le précompte mobilier de 30 % (code 1176-85/2176-55).

1.2. QUEL MONTANT DOIT-ON DÉCLARER ?

Vous déclarez ici le montant net perçu, c.-à-d. le montant après retenue du précompte mobilier. Le fisc calcule alors lui-même le montant brut imposable.

Si les montants perçus ont été exprimés dans une devise étrangère, ces montants doivent d'abord être convertis en euro selon le taux de change du jour du paiement.

1.3. MONTANT IMPOSABLE

Le montant imposable est égal au montant net augmenté du précompte mobilier y afférent.

La déclaration de ces lots est facultative. En effet, dans la mesure où le précompte mobilier a été retenu lors de la distribution, il n'est pas obligatoire de les déclarer.

Si vous déclarez ces revenus (pour leur montant net), ils ne sont en principe pas ajoutés à vos autres revenus pour calculer l'impôt des personnes physiques, et le précompte mobilier est considéré comme un impôt définitif. Le cumul avec vos autres revenus n'est pratiqué que si vous y avez avantage. Si les produits ont été encaissés directement à l'étranger, vous devez les déclarer au Cadre XV, codes 1176-85/2176-55 (voir plus loin).

ATTENTION!

N'oubliez pas que, lorsque vous déclarez ces revenus, vous êtes également redevable de la taxe communale additionnelle sur ces revenus.

2. CADRE XV, A.1.B) – CODES 1127-37/2127-07, 1126-38/2126-08, 1120-44/2120-14, 1128-36/2128-06, 1122-42/2122-12 – INDEMNITÉS POUR COUPON MANQUANT

2.1. GÉNÉRALITÉS

Il s'agit ici des indemnités reçues, comme une sorte d'indemnisation que doit payer l'emprunteur, le cessionnaire ou le gagiste au prêteur, cédant ou gageur en compensation du fait qu'il ne bénéficie pas des revenus suite à la convention constitutive de sûreté réelle ou d'un prêt relatifs à des instruments financiers.

Le coupon reversé ne constitue pas un revenu de capitaux pour le prêteur, le cédant ou le donneur de gage. Afin d'éviter que le montant reste exonéré, une fiction légale de non-transfert de la propriété des instruments financiers a été prévue. À la lumière de cette fiction, un tel montant est considéré comme un revenu divers.

2.2. QUEL MONTANT DOIT-ON DÉCLARER ?

Vous déclarez ici le montant net perçu, c.-à-d. le montant après retenue du précompte mobilier. Le fisc calcule alors lui-même le montant brut imposable.

2.3. MONTANT IMPOSABLE

Pour déterminer le montant imposable, vous devez ajouter le précompte mobilier au montant net perçu. Le précompte mobilier est toujours imputable.

Vous reprenez aux codes mentionnés les revenus dont la déclaration est facultative (en ce qui concerne ce choix : voyez aussi Cadre VII).

Dans la mesure où le précompte mobilier a été retenu lors de la distribution, la déclaration n'est pas obligatoire.

Ce revenu divers est de nature mobilière et il est soumis au précompte mobilier au même tarif que le coupon sous-jacent. Vu qu'il s'agit d'un revenu mobilier, on applique les mêmes principes que ceux repris au Cadre VII.

Le tarif s'élève à 5 % (codes 1122-42/2122-12), 15 % (codes 1128-36/2128-06), 17 % (codes 1120-44/2120-14), 20 % (codes 1126-38/2126-08) et 30 % (codes 1127-37/2127-07) suivant le taux d'imposition qui s'applique aux revenus de capitaux et de biens mobiliers sur lesquels portent les indemnités.

ATTENTION!

N'oubliez pas que, lorsque vous déclarez ces revenus, vous êtes également redevable de la taxe communale additionnelle sur ces revenus.

3. CADRE XV, A.2.A) – CODES 1180-81/2180-51, 1181-80/2181-50 – REVENUS DE SOUS-LOCATION OU CESSIION DE BAIL

3.1. GÉNÉRALITÉS

Vous devez déclarer dans ce cadre les revenus (tant d'origine étrangère que d'origine belge) qui proviennent de la sous-location partielle ou totale ou de la cession de bail d'immeubles aussi bien meublés que non meublés que vous avez pris en location. Si les revenus visés proviennent d'une activité professionnelle, même si vous avez exercé celle-ci à titre accessoire, ils doivent, en fonction de ladite profession, être déclarés comme bénéfices ou profits aux Cadres XVII ou XVIII.

3.2. QUEL MONTANT FAUT-IL DÉCLARER ?

Sous le 1 (codes 1180-81/2180-51), vous déclarez le montant brut, c.-à-d. le total des loyers ou le prix de cession de bail perçu, majoré des avantages locatifs éventuels obtenus (par exemple le précompte immobilier, si celui-ci a été payé par le locataire). Sous le 2 (codes 1181-80/2181-50) vous mentionnez le total du loyer et des charges locatives que vous avez payé vous-même comme locataire pour le bien que vous sous-louez, majoré des frais réels que vous avez engagés ou supportés pour obtenir ou conserver les revenus déclarés sous 1. Vous pouvez aussi y inclure entre autres les frais d'annonces, d'assurance, les dépenses pour les travaux de rénovation. Les dépenses se rapportant à la sous-location ne peuvent être fixées forfaitairement. La différence entre ces deux montants constituera le montant imposable.

En ce qui concerne les frais, le fait que le bien immobilier soit meublé ou non n'a aucune importance.

Lorsque le bien immobilier en question est situé à l'étranger et que les montants des loyers ont été exprimés dans une devise étrangère, ces montants doivent d'abord être convertis en euro selon le taux de change du jour du paiement.

Si vous avez perçu au cours de l'année de revenus 2021 un montant de loyer afférent à 2021 et aux années de revenus suivantes, les revenus locatifs perçus doivent être proratisés. Une telle proratisation est évidemment applicable également aux frais que le locataire ou le sous-locataire a payés et qui se rapportent au bien immobilier donné en location si les frais se rapportent à une période qui excède l'année de revenus.

ATTENTION!

Les avantages ou dépenses uniques doivent être répartis de façon uniforme sur toute la durée du contrat. Il en va de même pour le loyer payé d'avance, à condition que vous ayez exprimé votre accord écrit et irrévocable à ce sujet.

3.3. IMMEUBLE LOUÉ MEUBLÉ, SOUS-LOUÉ MEUBLÉ

Si l'immeuble a déjà été meublé par le bailleur et que vous le donnez en location dans cet état, l'ensemble du loyer perçu constitue un revenu divers. Dans ce cas, on ne fait pas de ventilation entre le loyer pour le bien immobilier lui-même et le loyer afférent aux meubles.

3.4. IMMEUBLE LOUÉ NON MEUBLÉ, SOUS-LOUÉ MEUBLÉ

Si vous prenez en location un immeuble non meublé, que vous meublez vous-même et que vous sous-louez ensuite meublé, vous devez faire la distinction entre les revenus qui proviennent de la sous-location de l'immeuble et les revenus qui proviennent de la location des meubles.

Sous-location de l'immeuble

Les revenus provenant de la sous-location de l'immeuble lui-même sont à déclarer sous revenus divers, tels que mentionnés ci-dessus.

Location des meubles

Les revenus provenant de la location des meubles sont considérés comme revenus mobiliers. De ce fait, ces revenus doivent aussi être déclarés aux codes 1156/2156 du Cadre VII, B.

Pas de loyer distinct pour le bâtiment et pour les meubles

À défaut de contrat de sous-location ou si le contrat de sous-location ou de cession de bail ne prévoit pas de loyer distinct pour le bâtiment et pour les meubles, on considère que 60 % du loyer se rapportent à l'immeuble et 40 % aux meubles. Les revenus ainsi calculés doivent être déclarés suivant la subdivision chiffrée dans le cadre destiné à cet effet. La sous-location concerne alors un revenu divers, la location des meubles est considérée comme un revenu mobilier.

3.5. ANNEXE À JOINDRE

Vous devez mentionner dans une annexe à votre déclaration, datée et signée, les données suivantes :

- la situation (commune, rue, n°) des chambres, appartements ou maisons que vous avez sous-loués en 2019 ou dont vous avez cédé le contrat de location ;
- le nom et l'adresse du ou des propriétaire(s) de ces biens ;
- l'explication chiffrée des revenus et des charges déclarés ;
- la date du contrat de sous-location ou de cession de bail.

3.6. MONTANT IMPOSABLE

Le montant imposable consiste en la différence entre les deux termes suivants :

- les loyers et autres avantages locatifs recueillis par vous résultant de la sous-location augmentés de la valeur locative des locaux que vous occupez vous-même et ;
- les loyers et charges locatives payés par le locataire, ainsi que les frais qu'il justifie avoir faits ou supportés pendant la période imposable en vue d'acquiescer ou de conserver ces revenus.

Les revenus inscrits ici seront imposés à 30 % sauf si la globalisation est plus avantageuse.

ATTENTION!

Bien sûr, comme nous l'avons signalé plus haut, il faut encore tenir compte de la taxe communale additionnelle. L'impôt final est donc souvent plus élevé que ces 30 %, en fonction de la hauteur des additionnels communaux.

3.7. LA SOUS-LOCATION PEUT ÊTRE AVANTAGEUSE

Une personne privée qui donne un immeuble en location à une autre personne privée qui n'utilise pas cet immeuble à des fins professionnelles ne peut être imposée que sur le revenu cadastral de l'immeuble. Si le locataire utilise l'immeuble à des fins professionnelles, par contre, le propriétaire est imposé sur le revenu cadastral majoré de la partie du loyer net et des frais de location qui dépasse le revenu cadastral.

Si une personne privée sous-loue le bien immobilier, qu'elle prend en location, à un indépendant ou à une société (même si elle a des liens étroits avec ladite société), le propriétaire n'est imposé que sur le revenu cadastral. Il loue son bien immobilier à une personne privée qui n'utilise pas celui-ci à des fins professionnelles. Dans ce cas, le produit de la sous-location est imposé, au niveau du locataire

principal qui donne le bien en sous-location, en tant que revenus divers, à 30 % (voir ci-avant).

Bien entendu, le fisc ne peut se satisfaire d'une telle imposition (imposition à titre de revenu immobilier dans le chef du propriétaire-bailleur et imposition à titre de revenu divers dans le chef du sous-bailleur) que lorsque les opérations ne sont pas simulées et qu'elles ne donnent pas lieu à l'application de la disposition anti-abus de l'article 344, § 1, CIR 92.

C'est ainsi par exemple qu'il n'est pas question de transformer les contrats de bail existants ou d'insérer des clauses dans les contrats de bail (location principale/sous-location) qui indiqueraient que l'ensemble n'a été mis sur pied qu'à des fins fiscales. La jurisprudence stigmatise ce genre de situations comme étant de la simulation et elle récuse la construction.

Le Service des décisions anticipées s'est penché dans le passé sur un tel cas. Une dame était à la recherche d'une habitation privée pour y établir le siège social de son entreprise. Dans un premier temps, un contrat de bail est conclu entre cette dame (en tant que locataire) et le propriétaire de l'habitation (en tant que bailleur). Dans un second temps, elle sous-loue l'habitation à sa propre société. Dans son rapport annuel 2013, le Service des décisions anticipées écrit ce qui suit à ce sujet : 'Il résulte en effet de la demande que l'utilisation d'une partie du bien immeuble par la société est prévue dès le départ dans le contrat de bail entre le propriétaire et cette dame. Par conséquent, dès le moment de la conclusion du bail principal, l'intention est claire d'éviter, par cette manière d'opérer, que le propriétaire-donneur en location ne soit imposé sur les loyers réellement perçus (à l'égard de la partie du bien immeuble qui est utilisée par la SPRL) sur base de l'article 7, § 1, 2°, c) CIR 92. Cette manière d'opérer est faite à des fins fiscales.'

JURISPRUDENCE

- La jurisprudence confirme le fondement économique de ce type de constructions. Ainsi, une sous-location pour un prix manifestement plus élevé que le loyer de base a été considérée par l'Administration comme exagérée et a été rejetée dans le chef du sous-locataire (Trib. Namur, 13 juin 2007). Le rejet dans le chef du sous-locataire n'a toutefois pas d'incidence sur le caractère imposable des revenus divers dans le chef du locataire. Par extension, il y a en outre le risque que les revenus de la sous-location ne soient plus taxés dans le chef du locataire comme des revenus divers, mais qu'ils puissent être requalifiés par l'Administration comme des revenus professionnels. Cela fut confirmé récemment par la jurisprudence. La sous-location par un chef d'entreprise à quatre de ses sociétés a été requalifiée en un revenu professionnel imposable (Anvers, 09.2.2016).
- La Cour d'appel de Bruxelles décide que le prix de la sous-location d'un immeuble bâti qu'un dirigeant d'entreprise reçoit de sa société n'entre pas en considération pour la requalification en rémunération de dirigeant d'entreprise au sens de l'article 32, alinéa 2, 3° CIR 92 (Bruxelles, 21.09.2016).

EXEMPLE

A prend en location un immeuble meublé, moyennant un loyer annuel de 5.000,00 EUR. Il supporte des frais de grosses réparations incombant normalement au propriétaire (1.000,00 EUR).

Il occupe personnellement une partie de cet immeuble dont la valeur locative peut être évaluée à 1/4 de la valeur locative totale et sous-loue le reste à B, moyennant un loyer de 6.000,00 EUR, plus 750,00 EUR d'intervention dans les frais de grosses réparations susvisés.

Il ne postule aucune déduction de frais qu'il aurait exposée en vue ou en raison de la sous-location.

Premier calcul :

le loyer et les autres avantages locatifs recueillis par le locataire : 6.000,00 EUR + 750,00 EUR =	6.750,00 EUR
la 'valeur locative' de la partie occupée par A : (5.000,00 EUR + 1.000,00 EUR) x ¼ =	+ 1.500,00 EUR
Total :	8.250,00 EUR

Deuxième calcul :

le montant total du loyer et des charges locatives : 5.000,00 EUR + 1.000,00 EUR =	6.000,00 EUR
Revenu net imposable dans le chef de A :	2.250,00 EUR

EXEMPLE

A prend en location un immeuble non meublé, pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 5.000,00 EUR. Il occupe personnellement une partie de cet immeuble et sous- loue les chambres restantes à des étudiants (location sans prestations).

Préalablement à cette sous-location, il a exposé des frais de peinture et de papier peint pour 1.800,00 EUR. Il a ensuite garni personnellement lesdites chambres d'un mobilier qui était déjà en sa possession.

Le loyer qu'il réclame englobe la consommation normale d'eau, d'électricité et de chauffage, dont le coût, pour l'ensemble des étudiants, s'élève annuellement à 1.125,00 EUR. Pour la sous-location des chambres, A a perçu une somme globale de 11.250,00 EUR.

Après discussion avec l'agent taxateur, la 'valeur locative' des pièces réservées à ses propres fins d'habitation est arrêtée de commun accord à 2.000,00 EUR par an.

Les revenus de la sous-location de l'immeuble, s'élèvent à :

Montant perçu :	11.250 EUR
Frais d'eau, d'électricité et de chauffage :	1.125 EUR
Montant réel :	10.125 EUR

Dans les revenus de cette sous-location, il convient de faire une distinction entre :

- ceux qui proviennent de la sous-location partielle de l'immeuble, soit :
 $10.125,00 \text{ EUR} \times 60 \% = 6.075,00 \text{ EUR}$ (revenus divers) ;
- ceux qui proviennent de la location du mobilier garnissant la partie sous-louée de l'immeuble, soit :
 $10.125,00 \text{ EUR} \times 40 \% = 4.050,00 \text{ EUR}$ (revenus de biens mobiliers).

A. Montant net imposable des revenus divers

Premier calcul :

revenus de la sous-location de l'immeuble (voir 1° ci-avant) :	6.075,00 EUR
'valeur locative' de la partie occupée par le locataire :	+ 2.000,00 EUR
Total :	8.075,00 EUR

Deuxième calcul :

loyer payé au propriétaire :	5.000,00 EUR
quotité des frais de papier peint et de peinture se rapportant à l'année en cours : 1.800 : 9	+ 200,00 EUR
Total :	5.200,00 EUR
Revenus nets : 8.075,00 EUR - 5.200,00 EUR =	2.875,00 EUR

B. Montant net imposable des revenus de biens mobiliers

Revenus bruts provenant de la location des meubles :	4.050,00 EUR
Frais forfaitaires (50 %) :	2.025,00 EUR
Revenus nets	2.025,00 EUR

4. CADRE XV, A.2.B) – CODES 1184-77/2184-47, 1185-76/2185-46 – CONCESSION DU DROIT D'APPOSER DES AFFICHES OU D'AUTRES SUPPORTS

4.1. GÉNÉRALITÉS

Les revenus d'origine belge ou étrangère reçus par suite de la permission (orale ou écrite) que vous avez accordée, comme propriétaire, usufruitier ou locataire, d'apposer de la publicité sur des emplacements qui sont immeubles par nature (par exemple une façade latérale), sont considérés comme revenus divers. Par publicité, on entend notamment les affiches, les panneaux publicitaires, les emblèmes, les enseignes lumineuses et les calicots sur les murs, les pignons, les toits etc., ainsi que les panneaux publicitaires sur les terrains non bâtis et les supports publicitaires de toute nature sur les clôtures et les palissades, autour de terrains non bâtis ou autour de bâtiments délabrés.

Si ces revenus découlent d'une activité professionnelle, ils doivent être déclarés, suivant votre profession, comme bénéfices au Cadre XVII ou comme profits au Cadre XVIII.

Les revenus provenant de panneaux publicitaires dans l'enceinte d'une installation sportive ne sont pas considérés comme des revenus divers, à moins que la publicité ne soit placée de manière à être également visible en dehors de l'installation sportive. Selon le tribunal de première instance de Mons, le fisc ajoute une condition à la loi et les recettes des supports publicitaires dirigés vers l'extérieur

de l'installation sportive tombent aussi sous l'exonération (Trib. Mons, 15.10.2015).

Ces revenus doivent être déclarés au Cadre VII,B (codes 1156-08/2156-75).

4.2. QUEL MONTANT FAUT-IL DÉCLARER ?

Sous 1. vous mentionnez le montant brut perçu, y compris les avantages éventuels. Si vous avez effectué des frais démontrables en vue d'obtenir ces revenus, indiquez-en le montant total sous 2.

ATTENTION!

Si les frais réels sont inférieurs à 5 % des revenus déclarés sous le a ou si les frais ne peuvent être justifiés, ne les mentionnez pas. Vous avez en effet toujours droit à une déduction forfaitaire de 5 %. Cette déduction est appliquée automatiquement par le service des contributions. Contrôlez le calcul.

Concession valable pour plusieurs années

Si vous avez reçu un montant (ou un avantage) pour une concession qui vaut pour plusieurs années, vous devez fixer le montant à déclarer chaque année en tenant compte de la durée de la concession, en partant du 1er janvier de l'année pendant laquelle la somme (ou l'avantage) a été perçue.

JURISPRUDENCE

Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers (24.03.2015), la Cour rappelle à l'ordre un gérant de société qui accorde à sa société le droit de placer des supports publicitaires sur son habitation privée (qui est également le siège social de sa société). Cette 'publicité' consiste en l'espèce en une pancarte de 50 cm2 qui indique exclusivement le nom de la société et qui est attaché sur la boîte aux lettres. Chaque mois, la société paye à cet effet un montant de 375,00 EUR au gérant. L'Administration conteste qu'il s'agirait là d'un revenu divers et affirme qu'il s'agirait plutôt d'une rémunération déguisée. La Cour d'appel d'Anvers donne raison à l'Administration.

4.3. ANNEXE À JOINDRE

Joignez à votre déclaration un relevé, daté et signé, mentionnant la nature et la situation des emplacements immobiliers auxquels se rapportent les revenus déclarés dans ce cadre. Donnez également un aperçu chiffré des revenus et dépenses déclarés, et mentionnez en même temps la date du contrat de concession.

4.4. MONTANT IMPOSABLE

Si vous déduisez les frais réels, le montant imposable est égal à la différence entre les montants mentionnés sous 1. et 2. Si vous ne déduisez pas les frais réels, le montant imposable est le montant déclaré sous a, diminué de 5 %.

Si les frais réels sont plus élevés que la déduction forfaitaire de 5 %, vous devez les reprendre au code 1185-76/2185-46.

Si vous y avez avantage, les revenus déclarés ici seront imposables à 30 % sauf si la globalisation est plus avantageuse.

ATTENTION!

Bien sûr, comme nous l'avons signalé plus haut, il faut encore tenir compte de la taxe communale additionnelle. L'impôt final est donc souvent plus élevé que ces 30 %, en fonction de la hauteur des additionnels communaux.

5. CADRE XV, A.2.C) – CODES 1178-83/2178-53 – LOTS DE TITRES D'EMPRUNTS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Il s'agit dans ce cadre, par opposition au Cadre XV, A1a (voir plus haut), de lots de titres d'emprunts d'origine étrangère encaissés ou acquis directement à l'étranger, sur lesquels il n'a donc pas été retenu de précompte mobilier.

Ces revenus sont imposés à 30 % sauf si la globalisation est plus avantageuse.

Si les montants perçus ont été exprimés dans une devise étrangère, ces montants doivent d'abord être convertis en euro selon le taux de change du jour du paiement.

ATTENTION!

Bien sûr, comme nous l'avons signalé plus haut, il faut encore tenir compte de la taxe communale additionnelle. L'impôt final est donc souvent plus élevé que ce 27 %, en fonction de la hauteur des additionnels communaux.

6. CADRE XV, A.2.D) – CODES 1188-73/2188-43 – MONTANTS PERÇUS EN RAISON DE LA LOCATION DE DROITS DE CHASSE, DE PÊCHE OU DE TENDERIE

Mentionnez ici le montant réellement perçu de la location ou de la sous-location de droits de chasse, de pêche et de tenderie, sans déduction de frais quelconques concernant ces revenus. Même si ces revenus ont été obtenus à l'étranger, vous devez les déclarer ici, qu'ils aient été imposés à l'étranger ou non.

En cas de location le montant imposable est égal au montant réellement perçu que vous avez déclaré dans ce cadre. En cas de sous-location le montant imposable est égal à la différence positive entre le produit de la sous-location et le montant du loyer que vous avez payé au propriétaire. Ce montant doit en outre être majoré des éventuelles indemnités forfaitaires, par exemple pour le nourrissage du gibier. Notez que les frais éventuels ne peuvent pas être portés en déduction du montant imposable.

Si vous y avez avantage, les revenus visés ici sont imposés distinctement, à 30 % (codes 1188-72/2188-43) sauf si la globalisation est plus avantageuse.

ATTENTION!

Bien sûr, comme nous l'avons signalé plus haut, il faut encore tenir compte de la taxe communale additionnelle. L'impôt final est donc souvent plus élevé que ce 30 %, en fonction de la hauteur des additionnels communaux.

7. CADRE XV, A.2.E) – CODES 1197-64/2197-34, 1189-72/2189-42, 1186-75/2186-45, 1198-63/2198-33, 1187-74/2187-44 – INDEMNITÉS POUR COUPON MANQUANT

Il s'agit ici des mêmes indemnités que celles reprises sous les codes 1127-37/2127-07 – 1126-38/2126-08 – 1120-44/2120-14 – 1128-36/2128-06 – 1129-35/2129-05 – 1122-42/2122-12, avec cette différence qu'aucun pré-compte mobilier n'est retenu. A défaut de retenue du pré-compte mobilier, la déclaration est toutefois obligatoire. C'est pourquoi, vous devez obligatoirement reprendre ces revenus dans les codes 1197-64/2197-34 – 1189-72/2189-42 – 1186-75/2186-45 – 1198-63/2198-33 – 1187-74/2187-44. À défaut de retenue du PrM, vous déclarez le montant brut perçu.

Le tarif s'élève de 5 à 30 %. Pour plus de détails, nous renvoyons au commentaire du Cadre VII – Revenus mobiliers.

Le caractère obligatoire des revenus à déclarer a pour conséquence que la taxe communale additionnelle sera également imputée, ce qui fait que l'imposition finale sera souvent plus élevée que le pourcentage mentionné ci-dessus.

8. CADRE XV, B. – AUTRES REVENUS DIVERS

Il s'agit ici de revenus divers, autres que les revenus à caractère mobilier. Ces autres revenus divers sont soit imposables

globalement soit – si c'est plus avantageux pour vous – imposables distinctement à un taux spécial.

9. CADRE XV, B.1. ET B.2. – CODES 1460-92/2460-62, 1461-91/2461-61, 1462-90/2462-60 ET 1440-15/2440-82, 1441-14/2441-81, 1200-61/2200-31, 1201-60/2201-30, 1202-59/2202-29 – 'BÉNÉFICES OU PROFITS DE SERVICES RENDUS DANS LE CADRE DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE ET INDEMNITÉS POUR LE TRAVAIL ASSOCIATIF' OU BÉNÉFICES OU PROFITS DE PRESTATIONS DE SERVICES FORTUITS OU OCCASIONNELS

9.1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et indemnités pour le travail associatif

Généralités

Dans son arrêt du 23 avril 2020, la Cour constitutionnelle a annulé le cadre légal applicable aux 'revenus complémentaires non imposés' pour violation du principe d'égalité. La Cour maintient toutefois l'application du régime des 'revenus complémentaires non imposés' jusqu'à la fin de l'année 2020. Par conséquent, les revenus provenant du travail associatif ne pourront plus bénéficier d'une exonération fiscale à partir de l'ex. d'imp. 2021. Le régime relatif à l'économie collaborative n'a pas été complètement supprimé, mais il a été remanié et s'appelle désormais 'l'économie de plateformes'.

Désormais, les deux activités seront taxées à 20 % avec un forfait de frais de 50 %, de sorte que le taux final s'élève à 10 %.

En combinaison avec les revenus provenant de l'économie de plateformes, le travailleur associatif ne peut pas gagner plus de 6.390 EUR par an. Un plafond mensuel de 1.065 EUR s'applique pour les fonctions suivantes : (i) animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives et (ii) entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives. Pour les autres activités autorisées, un plafond mensuel de 532,50 EUR s'applique. Si la limite mensuelle est dépassée, le revenu est imposé, sans preuve du contraire, comme revenu professionnel. En cas de dépassement de la limite annuelle, il est toujours possible de prouver le contraire, c'est-à-dire prouver qu'il ne s'agit pas de revenus professionnels.

Si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris parmi les revenus déclarés, vous mentionnez

- le pays d'origine ;
- la nature ;
- le montant ;
- imposés à l'étranger ? oui ou non.

Economie collaborative

La notion de 'revenus de l'économie collaborative' comprend la fourniture de services par des particuliers – en dehors de leur activité professionnelle normale – à d'autres particuliers par le biais d'une plateforme en ligne agréée. Les exemples les plus connus sont Airbnb, Uber, FLAVR, les petits jobs de ListMinut. Airbnb n'a pas d'agrément. La liste des plateformes agréées est disponible sur le site internet du SPF Economie.

Conditions

- Il doit s'agir des bénéfices ou profits recueillis en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, et

- ces services sont uniquement rendus à des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle, et
- ces services sont uniquement prestés dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée.

En outre, l'indemnité afférente à ces prestations de services doit uniquement être payée ou attribuée au prestataire de services par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme. Un paiement direct par le preneur au prestataire de services n'entre pas en considération comme un revenu de l'économie collaborative.

Les revenus de la location de biens immobiliers (meublés ou non) ne seront, dans leur ensemble, pas considérés dans le cadre de l'économie collaborative comme des revenus de l'économie collaborative dès qu'il y a fourniture d'un service complémentaire (p.ex. petit déjeuner qui accompagne la location d'un appartement).

À partir de l'année de revenus 2021, les revenus provenant de l'économie collaborative sont taxés au taux de 20 % avec un forfait légal de frais de 50 %. Le montant limite fiscal s'élève, ensemble avec les revenus du travail associatif, à 6.390 EUR. Il n'y a pas de limite mensuelle.

À partir de février 2021, les plateformes agréées prélèveront un précompte professionnel de 10,70 % et le reverseront au Trésor. Le précompte professionnel retenu est repris au code 1461-91/2461.61.

Les plateformes agréées doivent établir chaque année une fiche 281.29 selon les modalités fixées par le Roi. Le précompte professionnel n'est plus retenu sur les revenus de l'économie collaborative.

- Obligations supplémentaires pour les plateformes numériques.

Toutes les plateformes en ligne sont désormais tenues d'informer les personnes fournissant des services par le biais de la plateforme en ligne de leurs obligations sociales et fiscales.

Toutes les plateformes en ligne non agréées, comme Airbnb, sont également tenues de délivrer au fisc un document détaillant notamment les montants perçus par l'utilisateur de la plateforme pour la prestation de services (nouvel art. 321quater CIR 92). L'information doit être transmise à l'administration pour la première fois au début de 2022 pour les services fournis en 2021. Cette obligation s'applique également aux plateformes agréées dans la mesure où elles n'ont pas déjà transmis ces données à l'utilisateur de la plateforme collaborative numérique et au fisc. Le fisc sera donc informé du fait que les contribuables donnent en location via Airbnb et pourra vérifier si les revenus sont correctement déclarés ; le cas échéant, les revenus devront être scindés. La location de la chambre est un revenu qui est imposé sur la base du revenu cadastral. La location des meubles est imposable en tant que revenu mobilier (40 % du prix total de la location est imposé à 30 % après une déduction forfaitaire pour frais de 50 %). Les services supplémentaires tels que l'offre d'un petit-déjeuner ou le nettoyage sont imposés comme des revenus divers. S'il s'agit d'une activité professionnelle, le revenu est imposé comme un revenu professionnel.

Travail associatif

De manière générale, la notion de 'travail associatif' renvoie à toute forme de travail dans le secteur non-marchand public ou privé (au sens large du terme), qui ne sont pas prestés à titre gratuit, mais moyennant paiement d'une indemnité limitée avec une plus-value pour un tiers ou pour la collectivité. Cela se fait toujours via un lien organisé. Le travail associatif permet de prêter une activité complémen-

taire durant les temps de loisir dans le cadre d'un nouveau statut, celui de 'travailleur associatif'.

Les activités qui entrent dans le cadre du travail associatif sont :

1. animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ;
2. entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
3. concierge d'infrastructure sportive ;
4. aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur sportif ;
5. aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters et d'autres publications (telles que des sites internet) dans le secteur sportif ;
6. animateur de formations, de conférences et de présentations dans le secteur sportif ;
7. accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle (à partir du 8 mai 2021) ;
8. animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts (à partir du 8 mai 2021).

Le travailleur associatif doit être âgé d'au moins 18 ans et il existe également une 'condition d'activité' (au moins un emploi à 4/5 ou être un pensionné ou un indépendant qui paie des cotisations sociales). Il existe une interdiction de principe de cumuler un travail associatif avec une allocation de chômage ou d'incapacité de travail, mais les personnes qui deviennent chômeurs ou qui tombent en incapacité de travail en cours d'année ont la possibilité d'achever la convention en cours tout en conservant les avantages fiscaux. En revanche, il n'est pas possible de conclure une nouvelle convention si l'intéressé perçoit une allocation de chômage ou d'incapacité de travail.

Il existe également des conditions supplémentaires :

- Le travail associatif doit être déclaré par voie électronique par l'association avant le début des travaux, via (<https://www.travailassociatif.be/fr/>).
- Le travail associatif doit être limité à un maximum de 50 heures par mois, chiffre à apprécier tous les trimestres. Le nombre d'heures de travail associatif effectuées au cours d'un trimestre est à diviser par le nombre de mois du trimestre pour vérifier si la limite des 50 heures maximum n'est pas dépassée. Ainsi, effectuer 60 heures de travail associatif en janvier 2021, et 45 heures en février et mars n'entraîne pas le dépassement la limite maximale des 50 heures par mois ($150 : 3 = 50$) ;
- Les accords pris doivent être consignés par écrit dans une convention de travail associatif qui comprend la durée de la convention, le montant de la rémunération, la grille horaire et l'engagement de ne pas dépasser les plafonds applicables au travail associatif. Le gouvernement a mis à disposition un modèle de convention. La convention est valable pour une période maximale d'un an et doit être conservée pendant cinq ans.
- Une rémunération minimale de 5,10 EUR (ex. d'imp.2022) doit être payée.
- En combinaison avec les revenus provenant de l'économie collaborative, le travailleur associatif ne peut pas gagner plus de 6.390 EUR (ex. d'imp. 2022) par an. Un plafond mensuel de 1.065 EUR s'applique pour les fonctions suivantes : (i) animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives et (ii) entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes,

arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives. Pour les autres activités autorisées, un plafond mensuel de 532,50 EUR s'applique. Ce n'est qu'au cours du troisième trimestre de 2021 que les limites mensuelles sont doublées. Si la limite mensuelle est dépassée, le revenu est imposé, sans preuve du contraire, comme revenu professionnel. En cas de dépassement de la limite annuelle, il est toujours possible de prouver le contraire, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de revenus professionnels.

- Un délai de préavis s'applique tant pour le travailleur associatif que pour l'organisation. La durée du délai de préavis dépend de la durée de la convention sur le travail associatif et est d'au moins 7 jours civils si la convention est conclue pour moins de 6 mois et d'au moins 14 jours civils si la convention est conclue pour 6 mois à 1 an. Un délai de préavis plus court n'est pas possible, mais un délai plus long l'est ;
- Si la convention est résiliée prématurément sans motif grave et sans respect du délai de préavis une 'indemnité de rupture' est due. L'indemnité de rupture n'entre pas dans le calcul de la limite annuelle ou mensuelle (voir ci-dessus) et est imposée de la même manière que le travail associatif en tant que tel ;
- En outre, l'organisation doit payer une cotisation de solidarité de 10 %.
- L'association est obligée de conclure une assurance responsabilité civile et elle doit conclure une assurance contre les accidents en faveur du travailleur associatif.
- Le travailleur associatif bénéficie de la protection du droit du travail, comme le droit aux pauses et aux temps de repos. L'horaire doit être communiqué par écrit au travailleur associatif au moins cinq jours à l'avance.

Les revenus sont taxés au taux de 20 % avec un forfait de frais de 50 %, de sorte que l'imposition finale est de 10 % des revenus bruts.

Le gouvernement a également créé un site internet sur le travail associatif (<https://www.travailassociatif.be/fr/>).

Le régime du travail associatif s'appliquait en principe jusqu'à la fin de 2021, mais un cadre juridique pour les travailleurs associatifs est à nouveau prévu pour 2022. En substance, le régime reste pratiquement inchangé, mais les limites seront désormais exprimées en un maximum de 450 heures par an pour le secteur sportif et un maximum de 300 heures par an pour le secteur socioculturel (les personnes actives dans les deux secteurs peuvent également travailler 450 heures par an).

9.2. PRESTATIONS, OPÉRATIONS, SPÉCULATIONS OU SERVICES FORTUITS

Ce type de revenus comprend tous les revenus perçus à titre non professionnel et résultant d'opérations fortuites et de spéculations, à l'exception de ce qui découle d'une gestion normale de certains patrimoines privés consistant en des biens mobiliers corporels (pas incorporels) ou des valeurs de portefeuille. Ceux-ci restent non taxés.

A partir de l'exercice d'imposition 2015, la déclaration opère une distinction entre (i) les plus-values sur valeurs et titres mobiliers et (ii) les autres bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels au profit de tiers en dehors du cadre d'une véritable profession.

Doivent être déclarés sous a. (codes 1440-15 en 2440-82)) les plus-values sur valeurs et titres mobiliers pour leur montant brut. Doivent être déclarés sous le littéra b. (codes 1200-61 et 2200-31) pour leur montant brut : les bénéfices ou profits (même ceux recueillis à l'étranger) résultant de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, même occasionnellement ou fortuitement, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle.

En d'autres termes, pour que les bénéfices et profits doivent être déclarés à ce cadre, il faut que deux conditions soient remplies de manière cumulative :

1. Les bénéfices ou profits doivent être recueillis en dehors du cadre d'une activité professionnelle.
2. Les revenus ne résultent pas de la gestion normale d'un patrimoine privé. On considère comme gestion normale d'un patrimoine privé, les actes qu'un bon père de famille accomplirait pour accroître ou conserver son patrimoine.

Sont notamment visés ici :

- les honoraires ou commissions occasionnels, par exemple pour des conseils ou pour rapprocher des parties ;
- les revenus d'opérations ou services fortuits ou occasionnels au profit de tiers, quelle qu'en soit la nature, ou d'opérations occasionnelles spéculatives ne faisant pas partie du patrimoine privé ;
- les revenus de brevets d'invention, d'avois en monnaie étrangère et en métaux précieux ;
- les profits perçus lors de prestations occasionnelles de traducteur ou interprète juré ;
- les honoraires perçus par un professeur d'université pour avoir présenté occasionnellement une conférence non rétribuée par sa propre université ;
- les revenus de transactions effectuées sur le marché à terme dans une intention spéculative ;
- les bénéfices réalisés lors de la vente d'un bien immobilier bâti, acheté antérieurement dans un but de spéculation ; s'il n'est pas question de spéculation, une plus-value réalisée peut être imposable si le bien immobilier bâti a été vendu dans un délai déterminé après son acquisition ;
- les bénéfices réalisés lors de la vente de tous les appartements ou d'une partie d'entre eux sur plans ou pendant la construction d'un immeuble à appartements ;
- les bénéfices réalisés lors de l'achat, du lotissement et de la vente de terrains dans un délai relativement court, notamment si des travaux routiers ont été réalisés et si la transaction a été financée par un emprunt ;
- les bénéfices réalisés lors d'achats et ventes répétés (dans un court laps de temps) de : terrains, voitures d'occasion, tableaux et antiquités ;
- les rémunérations obtenues pour l'apport d'actifs immatériels (par exemple know-how, relations d'affaires etc.) ;
- les commissions que les travailleurs des compagnies d'assurances perçoivent pour conclure leurs propres contrats d'assurances et ceux des membres de leurs familles (les commissions qu'ils perçoivent pour l'apport d'autres contrats d'assurances, en dehors de toute obligation contractuelle, sont en principe considérées comme un bénéfice).

Si des revenus d'origine étrangère sont compris parmi les revenus déclarés, vous mentionnez

- le pays d'origine ;
- la nature ;
- le montant ;
- imposés à l'étranger ? oui ou non.

Clause de non-concurrence

En vertu de la jurisprudence, l'indemnité versée sur la base d'une clause de non-concurrence intégrée dans un contrat de travail doit encore toujours être imposée en tant que revenu professionnel et pas comme revenu divers. Même si la clause de non-concurrence ne prend effet qu'à l'expiration du contrat de travail (Bruxelles, 11.12.1996, Bruxelles, 06.05.1999, Anvers, 25.04.2000, Gand, 08.03.2001).

JURISPRUDENCE

Toutefois, on a pu constater en 2005 un début de revirement dans la jurisprudence, apparemment sous l'influence de la jurisprudence en matière de droit du travail. En effet, le tribunal de première instance de Louvain a jugé qu'une indemnité de non-concurrence

peut être considérée comme un revenu divers (et donc taxée à 33 % au lieu des taux progressifs). Le tribunal affirme qu'il s'agissait d'une indemnité pour la renonciation à un droit personnel, à savoir le droit d'exercer un travail. Cette décision se fonde sur une décision de la Cour de cassation en matière de qualification en droit du travail d'une indemnité de non-concurrence (Cass., 22.09.2003).

Dans ce cas, l'indemnité de non-concurrence a été versée conformément à une clause de non-concurrence qui avait été conclue après la cessation du contrat de travail. La Cour de cassation décide que cette indemnité ne constitue pas un salaire au sens de la loi sur la protection de la rémunération, ni un salaire pour l'application de l'ONSS. On peut douter du fait que cette jurisprudence de la Cour de cassation sur le traitement en droit du travail d'une telle indemnité entraîne une modification de la position du fisc. Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation du 22.09.2003, la jurisprudence publiée entre-temps considère que la position que la Cour a adoptée n'est pas pertinente pour la qualification fiscale des indemnités de non-concurrence. Pour la jurisprudence, le fait qu'il existe un lien de causalité entre l'indemnité payée et l'activité professionnelle antérieure est suffisant pour qualifier l'indemnité comme une indemnité complémentaire de préavis.

Les revenus provenant de la gestion normale de votre patrimoine privé ne sont pas imposables

Les revenus provenant d'opérations accomplies dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé ne sont pas imposés.

On parle de gestion normale du patrimoine privé si les deux conditions suivantes sont remplies simultanément :

- l'opération doit concerner des biens immobiliers, des valeurs de portefeuille ou des objets mobiliers (philatélie, tableaux etc.) ;
- il doit s'agir d'une opération réalisée par un bon père de famille (une personne raisonnable et normalement diligente placée dans les mêmes circonstances objectives) pour conserver ou accroître son patrimoine privé.

On doit s'attacher aux circonstances concrètes et vérifier comment une personne normalement prudente, placée dans les mêmes circonstances, aurait agi.

Il y a souvent des discussions dans la pratique entre le contribuable et le fisc à propos de la mesure dans laquelle les transactions portant sur des actions s'inscrivent dans la gestion normale du patrimoine privé. Ce qu'on appelle plus précisément les plus-values 'internes' se trouvent plus particulièrement dans le collimateur. Il s'agit des plus-values réalisées sur les actions ou parts de PME, où c'est souvent le fondateur de la société qui réalise une plus-value importante à l'occasion de la vente ou l'apport de ces actions à une société holding créée par lui. Des plus-values semblables sont visées depuis longtemps par l'administration fiscale et donnent souvent lieu à des procédures devant les tribunaux.

À cet égard, le fisc déduit souvent de manière un peu hâtive que cette opération n'est inspirée que par des motifs fiscaux, à savoir en vue de reprendre les réserves accumulées des sociétés d'exploitation dans le capital libéré de la holding, et de distribuer ce capital en exonération d'impôt lors de la dissolution ultérieure de la holding.

À ce propos, le Ministre a quelque peu éclairci la matière. En réponse à une question parlementaire du 23. 02.2005, il a précisé que les plus-values réalisées lors de l'apport ne peuvent pas être taxées comme des revenus divers, s'il est satisfait à quatre conditions, telles qu'énoncées par le Service des Décisions Anticipées.

Par sa réponse, le ministre des Finances a confirmé non seulement que la constitution d'une holding n'est pas contraire à la gestion normale d'un patrimoine privé. Plus encore, il a accepté également que l'interposition d'une holding peut avoir pour résultat que les avoirs de la société soient, à terme, transférés en exonération d'impôt vers la sphère privée, à la condition toutefois qu'un moratoire de trois ans ait été respecté.

Le moratoire suppose que l'apport réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Le fait

qu'un moratoire d'au moins trois ans soit observé prouve par conséquent que l'opération n'a pas été réalisée principalement en vue d'éviter l'impôt.

Entre-temps, c'est surtout la position du Service des décisions anticipées qui importe. Ce service décide si les plus-values qui sont réalisées à l'occasion de l'apport dans une société holding ou suite à une vente à une telle société sont ou non imposables. Précédemment, ces opérations n'étaient pas considérées comme excédant la gestion normale d'un patrimoine privé, et n'étaient donc pas considérées comme imposables, si les conditions suivantes étaient respectées :

- Pendant une période de trois ans à compter de la date de l'apport, la société holding bénéficiaire de l'apport ne procédera pas à une réduction de capital.
- Aucune réduction de capital ne sera effectuée par la société opérationnelle pendant une période de trois ans à compter de l'apport, sauf si ces moyens sont utilisés par la société holding dans le cadre p.ex. de nouveaux investissements ou du financement d'autres sociétés du groupe ou d'entreprises liées, sans que ces moyens financiers ne puissent bénéficier aux actionnaires-personnes physiques.
- Pendant une période de trois ans à compter de l'apport, la distribution de dividendes par la société opérationnelle ne sera pas modifiée par rapport à précédemment (à savoir avant l'apport à la société holding). Des dividendes plus élevés peuvent toutefois être distribués s'il est démontré que ces dividendes sont utilisés dans le cadre p.ex. de nouveaux investissements ou du financement d'autres sociétés du groupe ou d'entreprises liées. Les dividendes supplémentaires ne peuvent cependant être distribués aux actionnaires-personne physiques. Les dividendes supplémentaires peuvent également être utilisés pour le paiement d'actionnaires qui souhaitent se retirer pour autant que les distributions de dividendes soient utilisées pour le remboursement d'un prêt ou l'apurement d'un compte-courant qui a été contracté pour racheter les parts de certains actionnaires. Le remboursement du prêt ou l'apurement du compte-courant doit toutefois être étalé sur une période suffisamment longue (au minimum 5 à 7 ans).
- Pendant une période de trois ans à compter de l'apport, les management fees, rémunérations de dirigeant d'entreprise, etc. payés par la société opérationnelle, correspondront aux rémunérations antérieures de dirigeants d'entreprise. Les flux financiers de la société opérationnelle vers la société holding peuvent être supérieurs aux rémunérations antérieures de dirigeants d'entreprise s'il apparaît qu'ils rémunèrent des prestations effectives (p.ex. comptabilité, personnel) qui étaient effectuées auparavant au niveau de la société opérationnelle et qui sont dorénavant effectuées par la holding (éventuellement avec transfert du personnel concerné) et qui sont évaluées conformément au marché.

Dans son avis du 28 novembre 2013, le Service des décisions anticipées a toutefois abandonné ces conditions. Ce qui ne veut pas dire pour autant que le contribuable aurait soudainement carte blanche. Le Service des décisions anticipées s'assurera que l'opération de vente ou d'apport n'a pas pour but la distribution sans taxation des liquidités excédentaires constituées auparavant. Cela peut s'opérer par le versement de dividendes sous le régime des RDT à la société holding, qui sont ensuite remboursés aux actionnaires en exemption d'impôt par biais d'une réduction de capital au titre de 'capital libéré'. Afin d'éviter de tels montages, le Service des décisions anticipées peut prescrire au contribuable de procéder à une distribution de dividendes avant l'opération de vente ou d'apport. Pareille distribution de dividendes a pour effet que le précompte mobilier ordinaire (30 %) sera dû.

Le Service des décisions anticipées entend par 'liquidités excédentaires':

- toutes les liquidités accumulées (soit en numéraire, soit sous la forme de placements de trésorerie proprement dits) ;

- tous les biens immobiliers qui ne font pas partie de l'activité principale proprement dite (le core-business) de la société d'exploitation.

La distribution de dividendes préalable mentionnée ci-dessus ne sera toutefois pas exigée lorsque le contribuable peut démontrer la nécessité de conserver les liquidités existantes et la destination projetée des liquidités excédentaires. Si une réduction de capital est opérée après l'opération, c.-à-d. après la vente ou l'apport, cette réduction de capital sera soumise à un contrôle au regard de l'article 344 § 1 CIR 92.

Afin d'apprécier si une opération déterminée ou un ensemble d'opérations s'inscrit dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé, et peuvent donc rester exonérées, le Service des décisions anticipées attache principalement de l'importance aux critères – développés par la jurisprudence – suivants.

Il peut être déduit de la jurisprudence que les critères mentionnés ci-dessous, certes pas pris isolément mais combinés avec un ou plusieurs autres critères, peuvent conduire à la conclusion qu'une opération relève ou non d'une gestion normale d'un patrimoine privé :

1. L'existence ou l'absence de motifs économiques
2. Le caractère complexe ou ingénieux de l'opération
3. L'(les) opération(s) implique(nt) des sociétés récemment constituées (qu'il s'agisse de la société d'exploitation ou de la holding)
4. L'importance de la plus-value
5. Le mode de financement et les éventuelles cautions
6. La capacité de financement de la société acquéreuse
7. La distribution de dividendes entre le moment de l'acquisition des actions des sociétés concernées par l'opération et le moment de l'opération projetée
8. L'(les) opération(s) doit(vent) être appréhendée(s) dans sa (leur) globalité, qu'il soit fait usage ou non de sociétés qui sont contrôlées par le demandeur, ou qu'il soit fait recours ou non à des spécialistes. Il est question plus particulièrement d'analyser la façon dont est géré le patrimoine privé
9. L'estimation des actions ou parts.

Notez qu'il s'agit de conditions que la Commission du ruling prend en ligne de compte pour apprécier la 'gestion normale du patrimoine privé'. Le 17 février 2015, la Cour d'appel d'Anvers a décidé expressément que ce 'ruling' traduit la position de l'Administration et qu'elle ne peut ajouter par ce biais une condition à la loi.

La polémique concernant les plus-values internes dans le cadre des opérations d'apport a donné lieu à une initiative législative (Loi-programme du 25 décembre 2016). Tout d'abord, le gouvernement annonce que des actions de contrôle spécifiques sont effectuées sur toutes les opérations d'apport intervenues jusque et y compris le 1er janvier 2017, et en particulier pour viser les réductions de capital ultérieures qui seront contrôlées à la lumière de la disposition générale anti-abus de l'article 344 § 1 CIR 1992. Entre-temps, l'on connaît deux cas dans lesquels le juge a donné raison au fisc en première instance et la réduction de capital a été requalifiée en distribution de dividendes sur laquelle le précompte mobilier est dû (Trib. Bruges du 19.02.2018 – même si les faits étaient très spécifiques – réformé par la Cour d'appel de Gand ; Trib. Anvers du 29.10.2018). La Cour d'appel de Gand précise qu'une réduction de capital (après 'step up') ne peut pas être requalifiée en dividende vu que le remboursement du capital réellement libéré, moyennant le respect des conditions légales pour conclure à la réduction de capital, est exonéré d'impôt selon la loi (Gand, 01.10.2019). Notez que, pour les réductions de capital qui interviennent à partir du 1er janvier 2018, la loi prévoit une imputation au prorata sur les réserves.

Pour les opérations d'apport effectuées à partir du 1er janvier 2017, la définition de capital réellement libéré est adaptée. Les actions ou parts apportées à un holding ne se-

ront encore considérées au niveau du holding comme du "capital réellement libéré" qu'à concurrence de la valeur d'acquisition des actions ou parts apportées dans le chef de l'apporteur. La différence positive entre la valeur d'apport et la valeur d'acquisition des actions ou parts est considérée comme une "réserve imposée" dans le capital. Ceci signifie qu'en cas de réduction ultérieure du capital, le précompte mobilier sera dû.

Remarquez que cette non-imposabilité des plus-values internes (demandes de ruling) portait généralement seulement sur les plus-values réalisées en cas d'apport des actions. Aucune décision n'a été prononcée en ce qui concerne des cas de vente d'actions ou parts parce que l'Administration y voyait un caractère spéculatif. Mais il reste vrai que l'Administration doit pouvoir démontrer que la réalisation de la plus-value ne résulte pas de la gestion normale du patrimoine privé. Cela fut confirmé par la jurisprudence (voir déjà précédemment Anvers, 29.09.2006). En outre, on ne peut pas poser de façon univoque que toute plus-value doit être retenue comme un revenu imposable. La jurisprudence souscrit également au principe selon lequel seule la partie 'anormale' de la plus-value peut entrer en considération pour déterminer son caractère imposable. La Cour constitutionnelle est à la base de cette interprétation, considérée entretemps comme une jurisprudence constante, vu qu'elle est régulièrement adoptée par les tribunaux locaux.

JURISPRUDENCE

Un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers (Anvers 23.11.2010) résume bien cette problématique.

La partie demanderesse vend deux paquets d'actions et réalise une plus-value considérable. L'administration impose cette plus-value comme un revenu divers et soutient que la vente par la partie appelante de ses actions ne peut être considérée, dans aucun des deux cas, comme s'inscrivant dans la gestion normale d'un patrimoine privé.

Il appartient à l'administration de démontrer que cette vente tombe en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé. La Cour décide qu'en ce qui concerne la vente du premier paquet d'actions, rien ne prouve la spéculation. On doit en effet distinguer la spéculation de l'objectif de tout investisseur, gestionnaire d'un patrimoine privé, de faire fructifier ses placements et on peut la définir comme l'achat intentionnel pour revendre à court ou à long terme avec bénéfice.

Une opération spéculative exige l'achat d'un bien avec risque d'une perte, mais avec l'espérance par la revente de réaliser un gain suite à la hausse de la valeur de marché. La partie appelante possédait ces actions depuis 1989 et rien ne montre que l'acquisition des actions à ce moment s'est faite en vue d'une revente douze années plus tard. La Cour décide que la situation est toute autre en ce qui concerne la vente du deuxième paquet de titres. Les pièces du dossier montrent que la partie appelante a agi d'une façon qui excède clairement la gestion normale du patrimoine privé de sorte que la plus-value qui a été réalisée doit en principe être imposée comme un revenu divers au sens de l'article 90, 1^o CIR92.

Néanmoins, on observe de temps en temps une jurisprudence dissidente. La Cour constitutionnelle elle-même a confirmé au cours de l'année 2011 une décision en ce sens. Dès que les actions ou parts sont acquises avec un objectif spéculatif, c'est la plus-value totale qui sera considérée comme un revenu divers imposable. Bien entendu, il y a une ligne de démarcation (ténue) entre la preuve que l'administration doit fournir de l'absence de gestion normale et la preuve, qui repose également sur l'administration, du caractère spéculatif. Dans le premier cas, la Cour constitutionnelle souscrit à la thèse que seule la partie « anormale » de la plus-value est imposable alors que, dans le deuxième cas, c'est l'intégralité de la plus-value qui est imposable.

JURISPRUDENCE

Dans le cas où un contribuable a vendu ses actions à une société de patrimoine qu'il a constituée, le tribunal a décidé que l'administration n'avait pas fourni la preuve que la plus-value provient d'une opération qui a un caractère anormal. Le tribunal a donc décidé que dans ce cas, aucun avantage anormal ne doit être retenu, bien qu'il ait été clairement démontré que des plus-values considérables ont été réalisées à l'occasion de l'opération. L'absence de caractère anormal a conduit le tribunal à dégrever l'imposition établie (Anvers, 29.10.2007).

Une décision similaire est celle dans laquelle la juridiction décide, après analyse des circonstances, qu'il n'y a pas de spéculation, et qu'il ne s'agit donc pas de revenus divers, vu qu'elle conclut que le prix payé reflète la valeur des actions (Bruxelles, 27.09.2007). Lorsque qu'on peut démontrer qu'une opération a un caractère spéculatif dès le début, la plus-value est intégralement imposable comme revenu divers (Cour constitutionnelle, 06.05.2011).

D'autre part, un actionnaire actif ne doit pas mener immédiatement à la conclusion que l'opération tombe en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé. Le tribunal s'est prononcé dans un tel cas contre l'imposabilité de la plus-value (Bruxelles, 16.02.2011, Anvers, 23.02.2011).

JURISPRUDENCE

En 2015, la Cour d'appel d'Anvers s'est prononcée dans une affaire relative à la 'gestion normale du patrimoine privé'. Il s'agissait en l'espèce de la vente des parts d'une société de pharmacien, 18 ans après la constitution de cette société. La vente s'est faite à une société holding (constituée par les deux filles des actionnaires de la société de pharmacien). Le contribuable argumente que la vente s'inscrit dans la gestion normale d'un patrimoine privé ; l'Administration est d'un autre avis. Finalement le contribuable porte l'affaire devant la Cour d'appel d'Anvers. Le fait que les actions ont été vendues, après 18 ans, à une valeur plus élevée est le résultat d'une gestion normale. On ne peut déduire que le prix était trop élevé du fait que le prix résultait d'une simple estimation (et qu'il n'y a pas eu de rapport d'un réviseur d'entreprise). Un autre aspect important dans cet arrêt est que la Cour refuse la thèse de l'Administration, en ce que celle-ci affirme qu'il y a gestion anormale, étant donné qu'il n'est pas satisfait à toutes les conditions posées par le ministre des Finances et auxquelles il doit être satisfait pour que la vente des parts à sa propre société holding ne soit pas imposable. Cette thèse est en effet une position de l'Administration, or celle-ci ne peut pas ajouter de condition à la loi (Anvers, 17.02.2015).

La Cour d'appel de Gand s'est exprimée au sujet de la vente des actions ou parts (à sa valeur économique) par un chef d'entreprise à sa propre société. La vente a été faite en vue d'apurer le débit de son compte courant. La Cour a décidé en l'espèce que cette opération peut tout à fait s'inscrire dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Même le fait qu'une importante plus-value a été réalisée en peu de temps n'empêche pas l'exonération (Gand, 14.04.2015).

Spéculation

En règle générale, il peut être admis que les plus-values qu'une personne physique réalise, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, par la vente de valeurs en portefeuille découlent de la gestion normale d'un patrimoine privé. Ce n'est cependant le cas que si l'achat et la vente des valeurs en portefeuille n'ont pas de but spéculatif et si des transactions à répétition ne leur confèrent pas la nature d'une activité lucrative. En d'autres termes, dès lors que les plus-values ou bénéfices découlent d'activités spéculatives, ils sont imposables à titre de revenu divers.

L'appréciation du fait de savoir si une opération est ou non de nature spéculative est souvent tranchée par les tribunaux. Nous pouvons constater que le tribunal retient un certain nombre de critères fixes. Ce ne sont pas tous les critères séparément mais la combinaison de plusieurs critères qui mène ou non à cette constatation de la présence de spéculation.

La spéculation peut être décrite comme une transaction à gros risque, où les risques de perte sont aussi importants que les chances de gain. C'est pourquoi il n'est pas indispensable que la revente suive de près l'achat, même si cet élément peut constituer un critère d'appréciation. D'autres critères révélateurs d'une intention spéculative sont, entre autres, la disproportion entre le prix de vente et le prix d'achat, le financement au moyen de capitaux empruntés et non de moyens propres et l'ampleur des moyens utilisés à cette fin proportionnellement à l'importance du patrimoine privé.

Remarquez qu'en cas de but spéculatif, la base imposable est toujours formée par la plus-value réalisée, à savoir la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition.

Les tribunaux considèrent toujours que la charge de la preuve de la nature spéculative de l'opération repose sur le fisc.

Soyez attentif au fait que la plus-value imposable est calculée différemment depuis l'exercice d'imposition 2010. Sont imposables non seulement la plus-value qui est la conséquence de l'opération anormale, mais aussi la plus-value intrinsèque qui existait déjà avant l'opération anormale. Le montant imposable de la plus-value est défini à l'article 102 CIR 92 : "de la différence entre le prix reçu [...] en rémunération des actions ou parts cédées et le prix auquel le contribuable [...] a acquis à titre onéreux, lesdites actions ou parts". La partie spéculative n'est donc plus imposable.

Compte tenu de leur importance, il peut être conseillé, dans des cas déterminés, d'obtenir la sécurité juridique et donc d'adresser une demande auprès du Service des décisions anticipées.

Signalons la publication récente d'un ruling intéressant sur la plus-value réalisée sur la vente de bitcoins. Il s'agissait en l'espèce d'un étudiant qui avait développé une app pour l'achat et la vente automatique de bitcoins. Le Service des décisions anticipées a décidé que les plus-values réalisées sur l'achat-vente de bitcoins ne doivent pas être considérées comme des revenus professionnels, mais vu le caractère spéculatif, elles sont imposables à titre de revenus divers conformément à l'article 90, 1° CIR 92 (Décision anticipée n° 2017.852 d.d. 05.12.2017). La Commission de ruling a publié sur son site internet (voir <https://www.ruling.be/nl>) une liste de 17 questions qu'elle utilise dans le cadre de l'analyse des demandes concernant le traitement fiscal des plus-values réalisées sur la vente ou la conversion des cryptomonnaies. En fonction des réponses au questionnaire, les plus-values réalisées peuvent être imposées au titre de revenus professionnels ou au titre de revenus divers, ou être exonérées – ainsi p. ex. Ruling 2018.0688 d.d. 25 septembre 2018, Ruling 2019.0771 d.d. 24 septembre 2019, Ruling 2020.2025 d.d. 8 décembre 2020 et Ruling 2021.0041 d.d. 2 mars 2021.

La vente des cryptomonnaies à une valeur marchande maximum qui correspond au montant initialement investi dans les cryptomonnaies s'inscrit dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé et n'est pas imposable (Ruling 2018.0709 et 2018.0710 d.d. 16 octobre 2018).

Revenus locatifs

Un revenu issu de la location d'un bien immobilier doit normalement être considéré comme un revenu immobilier. L'Administration fiscale essaie souvent d'imposer de tels revenus immobiliers au titre de revenus divers, au motif que le nombre d'habitations données en location ne peut plus être considéré comme une gestion normale d'un patrimoine privé.

Celui qui donne plusieurs biens immobiliers en location, doit éventuellement (selon l'administration) tenir compte d'une taxation comme revenu divers (taxation à 33 % (+ taxe communale)). Il s'agit souvent d'une question de fait.

Un certain nombre d'éléments sont importants pour pouvoir étayer la requalification par l'administration : l'achat se fait avec l'objectif de réaliser un bénéfice à bref délai (Gand, 25.06.1998 et Gand 30 octobre 1990), le nombre d'opérations, l'achat se fait avec des fonds empruntés (Bruxelles, 09.09.1999), les travaux importants ont été effectués au bien immobilier avant que la vente n'ait lieu (Liège, 26.03.1999) ...

La location de chambres d'étudiant (33 chambres au total) ne s'inscrit pas dans la gestion normale d'un patrimoine privé. Il s'agissait donc d'un revenu divers et pas d'un revenu immobilier. Dans cette affaire, les faits étaient déterminants ; le grand nombre de chambres, le bâtiment qui avait été spécifiquement construit à cet effet, les transformations apportées, le niveau des loyers, l'emprunt contracté, le suivi administratif, ainsi que le fait que certains frais sont répercutés sur les locataires ... Le tribunal de première instance

de Hasselt a suivi l'administration dans son raisonnement (Trib. Hasselt, 03.09.2003). La Cour d'appel d'Anvers l'a ensuite confirmé par la suite (Anvers, 13.01.2009).

Le point de vue de l'Administration et de la jurisprudence précitée est devenu entre-temps très critiquable. Selon la Cour de cassation (22.01.2010, 06.05.2011, 04.10.2013), la loi ne permet pas que les revenus de la location de biens immobiliers soient imposés au titre de revenus divers. La Cour confirme ainsi que des revenus ne peuvent être imposés que dans la catégorie à laquelle ils appartiennent et selon les règles qui s'appliquent à cette catégorie. Ce principe est mieux connu sous le terme de la 'contrainte'. En vertu de la théorie de la contrainte, un revenu qui a la qualification d'un certain type de revenus ne peut en principe être imposé que sur base des règles qui sont applicables à ce type de revenus. Pour les revenus locatifs, cela signifie donc qu'ils sont imposables soit comme revenus immobiliers soit comme revenus professionnels s'il y a une organisation professionnelle et une occupation continue.

Un contribuable donne une carrière en location ; un contrat de bail est établi. La Cour d'appel de Liège décide que les redevances proportionnelles, découlant de ce contrat de bail, doivent être considérées comme des revenus immobiliers. En d'autres termes, les revenus ne sont pas imposés comme des revenus de la gestion normale du patrimoine privé.

Cette convention qui a été conclue pour une durée déterminée avec possibilité de prolongation, prévoyait :

- qu'elle avait pour objet, non seulement la carrière, mais aussi les terrains et des bâtiments industriels et un entrepôt ;
- que le montant des redevances était déterminé sur la base des tonnages extraits, mais avec un minimum, ce qui était aussi le tonnage vendu ;
- qu'une redevance sera due pour l'épandage, dans les installations existantes, des pierres qui ne proviennent pas de la carrière, ainsi que pour l'utilisation du site comme terrain d'épandage (Liège, 27.06.2014).

JURISPRUDENCE

- La Cour d'appel de Gand a décidé que les revenus locatifs de biens immobiliers (en l'espèce 41 chambres d'étudiant) peuvent être taxés soit comme des revenus immobiliers, soit comme des revenus professionnels, mais pas – et ce en vertu de ce qu'on appelle la théorie de la « contrainte » – comme des revenus divers (Gand, 15.03.2016). La Cour suit la jurisprudence de cassation sur la théorie de la contrainte, de sorte que la discussion concernant la qualification comme revenus divers semble close.
- Dans un cas de la location de six bâtiments, qui ont été achetés dans un laps de temps de 6 ans avec de l'argent emprunté, la Cour d'appel de Liège a donné tort au contribuable et a imposé les loyers comme revenus professionnels (Liège, 20.02.2018, F.J.F. 2018/162). Dans une affaire comparable, il s'agissait de cinq biens immobiliers (Bruxelles, 17.05.2018).

Opérations immobilières : quelles opérations entrent dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé : les directives du fisc

L'Administration relève dans son commentaire du Code des impôts sur les revenus que lors de l'examen des opérations immobilières, il existe un certain nombre de critères sur lesquels le fonctionnaire taxateur peut s'appuyer pour classer ces opérations parmi celles qui n'entrent pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable, à savoir :

- la manière 'anormale' dont un bien immobilier s'est retrouvé dans le patrimoine privé du contribuable (en d'autres termes, il s'agit d'un bien immobilier qui n'a pas été acquis par héritage, donation ou épargne personnelle ni comme emploi de biens immobiliers aliénés) ;
- les intentions 'spéculatives' du contribuable ;
- le fait que le contribuable ait eu recours – dans une large mesure – à des emprunts ou à des ouvertures de crédit pour financer les acquisitions ;
- le fait que des travaux d'amélioration aient été exécutés ;
- le nombre d'opérations ;

- l'appel à des professionnels du secteur immobilier ;
- l'utilisation des connaissances personnelles du contribuable appartenant au secteur immobilier ;
- le fait que des acquisitions aient été effectuées en indivision ;
- etc.

Dans la plupart des cas, la conclusion selon laquelle il s'agit d'opérations qui n'entrent pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable s'appuiera sur une combinaison de deux ou plusieurs des critères précités (parmi lesquels la manière dont les biens immobiliers ont été acquis est souvent le critère le plus important).

D'autre part, l'Administration ajoute que pour apprécier le caractère des opérations immobilières, il existe un certain nombre de critères qui peuvent démontrer que ces opérations sont effectuées dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé du contribuable, à savoir :

- la manière 'normale' par laquelle un bien immobilier s'est retrouvé dans le patrimoine privé du contribuable, c.-à-d. par succession, donation, épargne personnelle ou comme emploi de biens immobiliers aliénés ;
- l'absence d'intentions de 'spéculation' du contribuable ;
- le fait de n'avoir pas eu recours à des emprunts pour financer les acquisitions ;
- le fait qu'aucun travail d'amélioration n'ait été exécuté ;
- le faible nombre d'opérations ;
- le fait de n'avoir pas fait appel à des professionnels du secteur immobilier ;
- le manque de connaissance du secteur immobilier ;
- etc.

Lors de l'appréciation de ces critères, il y a lieu d'agir avec circonspection. Une combinaison de 2 ou plusieurs critères précités peut démontrer que l'opération immobilière entre bien dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé.

JURISPRUDENCE

Le 8 janvier 2015, la Cour d'appel de Bruxelles a décidé que ces opérations immobilières bien particulières dans le chef de ces deux contribuables (dont l'un est un architecte d'intérieur), excèdent la gestion normale d'un patrimoine privé. Il s'agissait en l'espèce du concours de différentes opérations : l'achat en indivision avec deux sociétés immobilières de deux biens immobiliers, la rénovation à grands frais, le financement de ces travaux de rénovation à concurrence 64 % et la revente rapide au terme des travaux. Quand une opération consistant en l'achat, la rénovation et la vente de biens immobiliers n'est pas une opération qui s'inscrit dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé, la plus-value qui est réalisée lors de la vente est intégralement imposable comme profit ou bénéfice sur base de l'article 90, 1° CIR 1992. La Cour d'appel d'Anvers a décidé récemment dans un cas très spécifique (notamment le lien avec l'activité professionnelle, le court laps de temps dans lequel le projet a été réalisé) que la plus-value réalisée lors de la vente d'un seul bâtiment avec cinq appartements était imposable comme profit d'une occupation lucrative (Anvers, 19.06.2018). Voir aussi le tribunal de première instance de Gand, 15.10.2019 où les plus-values immobilières ont été imposées comme revenus professionnels.

CONSEIL

La charge de la preuve de la nature spéculative de l'opération ou du fait qu'une opération ne s'inscrit pas dans le cadre de la gestion normale du patrimoine repose sur le fisc.

ATTENTION!

Malgré le fait qu'une opération immobilière est considérée comme une activité qui s'inscrit dans la gestion normale de votre patrimoine privé, un impôt (sur la plus-value) peut malgré tout être dû. Voir à ce propos, les n° 8 et suiv.

JURISPRUDENCE

- Un contribuable a aménagé une taverne avec un crédit important. Peu après, cette taverne a été apportée à une société. En raison de la brièveté du délai et de l'obtention d'un crédit pour un investissement complémentaire, il a été estimé qu'il n'était pas question ici de la gestion normale du patrimoine privé.
- Le caractère spéculatif des achats et des ventes d'immeubles doit être déduit d'un ensemble d'opérations, et non du seul fait qu'ils ont permis la réalisation de

bénéfices. En outre, l'importance du bénéfice n'est aucunement déterminante du caractère professionnel.

- Le bénéfice de la vente d'un paquet d'actions n'est pas considéré comme le résultat de la gestion normale d'un patrimoine privé, si tant l'achat que la vente de titres non cotés en bourse ont été des opérations spéculatives. Dans un cas déterminé, le caractère spéculatif des opérations a été déduit, à bon droit, de la disproportion entre le prix d'achat et le prix de vente, des relations professionnelles que le contribuable entretenait avec la société dont il négociait les actions et du fait qu'entre l'achat et la vente, aucun dividende n'avait été encaissé. Le bénéfice réalisé est donc devenu imposable en tant que revenus divers.
- Les revenus obtenus par un employé de façon irrégulière chez son employeur, sont imposés à juste titre en tant que revenus divers vu le caractère occasionnel de l'opération.
- Les sommes détournées peuvent être imposées comme des 'profits' dès qu'il apparaît que le détournement des sommes a le caractère d'une 'activité lucrative'. Il est requis à cet effet que les détournements aient eu lieu de manière systématique et organisée (Anvers, 18.10.2016).
- Si un contribuable spécialisé en location de biens immobiliers perçoit à l'aide de son infrastructure existante des revenus suite à la vente d'appartements, ces revenus sont imposables en tant que bénéfices obtenus en vertu de l'exercice d'une activité professionnelle et ne tombent donc pas sous l'application de la gestion normale d'un patrimoine privé.
- Le produit de la vente d'arbres de Noël provenant d'un terrain reçu en héritage n'est pas un revenu divers, même si cela s'est produit plusieurs années de suite, s'il a été fait appel à une aide extérieure pendant la période de pointe et si ce terrain était connu au cadastre comme une pépinière.
- L'indemnité mensuelle, étalée sur une période de 60 mois, qu'un dirigeant de la société coopérative où il est dirigeant d'entreprise perçoit en échange de la convention par laquelle il s'engage à mettre son savoir-faire, de façon totale et exclusive, au service de ladite société doit être considérée comme une rémunération et n'est pas un revenu divers.
- L'indemnité qui lui est accordée coïncide avec son activité professionnelle normale et un dirigeant d'entreprise est de toute façon imposé sur 'toutes les sommes' qui lui sont payées ou accordées par la société.
- Dans un arrêt du 1er février 1999, la Cour de Cassation a décidé que seuls sont imposables les revenus divers que le contribuable a obtenus ou réalisés ou passe pour avoir obtenus ou réalisés pendant la période imposable. Par conséquent, ces revenus divers ne sont pas imposables pour la période imposable à laquelle correspond la créance.
- Si un contribuable vend sur un court terme deux fois son habitation familiale avec une importante plus-value, on ne peut pas conclure automatiquement qu'il s'agit d'opérations spéculatives. La Cour d'appel de Bruxelles a décidé que les opérations lucratives sont la conséquence de circonstances de marché très favorables dont le contribuable a su bénéficier dans le cadre de la bonne gestion de son patrimoine privé. Le fisc n'est pas parvenu à démontrer que les deux habitations ont été acquises dans le but d'une revente rapide. En outre, la Cour a attaché de l'importance au fait qu'à chaque fois, les habitations ont été financées par un emprunt hypothécaire et que les habitations ont été effectivement occupées par le ménage.

Revenus d'appoint par la rédaction d'articles

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2008, les revenus des contribuables qui s'assurent des revenus d'appoint par la rédaction d'articles sur des sujets qui se situent dans le prolongement de leur activité professionnelle ordinaire étaient presque systématiquement imposés comme profits et non comme revenus divers.

À partir du 1er janvier 2008, les revenus qu'une personne physique retire de la cession ou de la concession (i) de droits d'auteur et (ii) de droits voisins, (iii) ainsi que des licences légales et obligatoires sont qualifiés de revenus mobiliers.

Ces revenus sont imposés à un taux forfaitaire de 15 % et ils ne sont ainsi pas soumis aux taux progressifs tels qu'ils s'appliquent pour les revenus professionnels, qui atteignent rapidement 50 %. Cette mesure fiscale avantageuse s'applique seulement pour autant que les revenus n'excèdent pas le plafond (brut) d'un montant de 62.550,00 EUR (exercice d'imposition 2022).

Le fisc a confirmé récemment que le dépassement de ce seuil ne signifie pas automatiquement que les 'revenus ex-

cédentaires' sont imposables à titre de revenus professionnels.

Pour déterminer le montant imposable net, le législateur a instauré un forfait de frais dégressif. Jusqu'à une première tranche de 16.680,00 EUR, une déduction de frais forfaitaire de 50 % s'applique, tandis que sur la tranche de 16.680,00 à 33.360,00 EUR, une déduction de frais forfaitaire de 25 % s'applique. Une récente circulaire (Circulaire AGFisc n° 28/2014 (n° Ci.RH.233/632.229) du 02.07.2014) précise que ce forfait de frais est octroyé par période imposable, quel que soit le nombre de débiteurs et d'opérations d'attributions ou de mises en paiement de revenus.

Ceci signifie d'une part que ce revenu est imposé à un tarif favorable de 15 %. Cela implique toutefois aussi que les instances chargées du paiement (Sabam, maisons d'éditions et autres) sont obligées de retenir le précompte mobilier. Une obligation de déclaration s'applique pour les droits d'auteur accordés à partir du 1er janvier 2012.

Le sort de la partie au-delà de ce plafond maximum est resté pendant longtemps incertain. Et il semble que l'ancienne discussion pourrait subsister. Dans un souci d'éclaircissement, le fisc a fait savoir que jusqu'à hauteur du montant minimum, les droits d'auteur reçus ne peuvent plus être requalifiés comme revenus professionnels. Cela laisse entrevoir que l'éventuelle discussion concernant la qualification comme revenu professionnel (vu la théorie de la contrainte, la qualification comme revenu divers est exclue) pourrait se perpétuer. Bien entendu, vu la hauteur du montant maximum, le gros des discussions disparaîtra. Pour un commentaire, nous renvoyons in extenso au texte repris dans l'encadré concernant les indemnités d'artiste, que vous trouverez dans le commentaire circonstancié du Cadre VII, D concernant les revenus mobiliers.

Revenus de la fructiculture

Vu que cette problématique se rencontre souvent, le fisc a réglé les discussions concernant la qualification des revenus de la fructiculture au moyen d'une circulaire (Ci. RH.241/541.317 du 02.04.2003). Cette circulaire indique clairement dans quelles circonstances les produits de la culture fruitière doivent être considérés comme des bénéfices (revenus professionnels), comme des revenus divers ou comme des revenus afférents à la gestion du patrimoine privé (non taxés).

Situation 1 : Le contribuable qui exerce une activité indépendante dans le secteur agricole ou horticole

Les bénéfices provenant de la culture fruitière recueillis par un contribuable exerçant une activité indépendante dans le secteur agricole ou horticole doivent toujours être classés dans les bénéfices.

Situation 2 : Le contribuable qui n'exerce pas une activité indépendante dans le secteur agricole ou horticole

- Hypothèse 1 : le cultivateur est propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire du sol
Si la superficie totale du sol ne dépasse pas 50 ares (haute tige) ou 25 ares (basse tige) ou 10 ares (culture du sol et culture de petits fruits ligneux), dans ce cas, la culture est généralement considérée comme s'inscrivant dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé de nature immobilière, de sorte que les revenus restent non-taxés.
Si la superficie totale du sol dépasse les superficies citées ci-dessus, les produits de la fructiculture sont considérés comme des bénéfices.
- Hypothèse 2 : le cultivateur n'est pas propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire du sol
Si la superficie totale du sol ne dépasse pas 50 ares (haute tige) ou 25 ares (basse tige) ou 10 ares (culture du sol et culture de petits fruits ligneux), dans ce cas, les bénéfices

découlant de la fruiticulture sont généralement considérés comme des revenus divers.

Si la superficie totale du sol dépasse les superficies citées ci-dessus, on peut alors considérer généralement que les bénéfices découlant de la culture sont imposables comme des bénéfices.

Remarques :

- La limite susmentionnée de 50 ares pour les hautes tiges a été fixée compte tenu du fait que les parcelles d'arbres à hautes tiges ont généralement une faible densité de végétation. Ces directives ne s'appliquent donc pas aux parcelles à manifestation forte densité de végétation.
- Il va de soi que les superficies mentionnées ci-dessus ne sont pas cumulables. Le cas échéant, la superficie doit être calculée proportionnellement au type d'utilisation du sol (en cas de combinaison de types d'utilisation du sol).
- Dans les deux hypothèses, la disposition qui est applicable si la superficie totale reste en dessous de la norme, ne vaut que si le chiffre d'affaires découlant de la culture n'excède pas 2.500,00 EUR par an, étant entendu (i) qu'il s'agit du chiffre d'affaires réalisé dans toutes les filières de vente possibles. La nature de la filière de vente (p. ex. la livraison à la criée, la vente aux détaillants ou pâtisseries, la vente à l'étalage ou lors de fêtes foraines...) n'a aucun impact ici et (ii) que ce chiffre d'affaires doit être pris en considération comme une moyenne annuelle couvrant plusieurs années (minimum 3 ans, de préférence) afin d'éviter que des circonstances exceptionnelles concernant une année en particulier ne viennent fausser le résultat.
- Le fisc veillera à ce que les directives susmentionnées ne donnent pas lieu à des abus. Ainsi, il peut être indiqué de faire abstraction dans certains cas (par ex. sol partagé entre différents propriétaires indivis (ou usufruitiers...), mais qui est en fait exploité en totalité) de la proportion exacte de la superficie par propriétaire, usufruitier... On peut en pareil cas prendre la superficie totale du sol en considération pour déterminer si les limites fixées sont dépassées ou non.
- Le fisc insiste dans sa circulaire sur le fait que la qualification fiscale des revenus s'effectue sur la base d'éléments de fait. Il s'ensuit qu'un contribuable a la possibilité de fournir la preuve que les revenus provenant d'une culture effectuée sur une superficie supérieure aux limites précitées, ne doivent toutefois pas être considérés comme des revenus professionnels (par ex. en raison d'une exploitation manifestement sommaire ou insuffisante). D'autre part, l'Administration a la possibilité de démontrer la preuve qu'une culture déterminée, indépendamment de la superficie de la parcelle, peut néanmoins donner lieu à des revenus divers ou présenter néanmoins un caractère professionnel. Dans ces cas, on se basera généralement (mais pas nécessairement exclusivement) sur une combinaison de plusieurs considérations reprises ci-dessous (cette énumération n'est pas limitative) :
 - le fait qu'un contribuable ne dispose manifestement pas d'autres revenus en suffisance pour assurer sa subsistance ;
 - le recours à du 'travail extérieur rémunéré' (sauf dans des circonstances vraiment exceptionnelles ou occasionnelles – par exemple : le cultivateur occasionnel tombe malade pendant la période de récolte des fruits) ;
 - le fait que le bien n'a pas été acquis de façon 'normale' (c.-à-d. par héritage, donation, épargne personnelle ou comme réinvestissement de biens immeubles aliénés) ;
 - le fait de contracter des emprunts ou des ouvertures de crédit en vue de la culture ;
 - le taux de diversification de la culture (le fait que l'on se limite par exemple à un type de culture, indique plutôt une propension à une maximalisation des bénéfices) ;

- le recours à du 'travail extérieur rémunéré' (sauf dans des circonstances vraiment exceptionnelles ou occasionnelles) ;
- le fait de recourir à la publicité.

9.3. REVENUS NON IMPOSABLES

Les revenus suivants ne sont pas imposables et ne doivent donc pas être déclarés :

- les prix de concours de publicité ou de jeux (organisés, par exemple, par la presse, la radio ou la télévision) ;
- les bénéfices recueillis grâce aux paris sur les courses de chevaux, aux jeux de casino, à la Loterie Nationale, au Lotto ou aux tombolas autorisées ;
- les revenus des opérations ponctuelles dans les bourses de valeurs mobilières sur le marché à terme comme au comptant ainsi que les bénéfices d'une vente isolée d'or ;
- les intérêts pour paiement tardif du prix de marchandises perçus par un commerçant qui a cessé définitivement son activité professionnelle.

9.4. QUELS FRAIS SONT DÉDUCTIBLES ?

Les frais que vous avez faits en 2021 pour acquérir ou conserver des bénéfices ou des profits résultant de prestations, opérations, spéculations ou services occasionnels ou fortuits sont déductibles sous a. ou b. (code 1441-14/2441-81 et 1201-60/2201-30) Mentionnez dans une annexe la nature et le montant de ces frais. En principe, ces frais ne peuvent être déterminés forfaitairement. Si toutefois vous parvenez à convaincre le service des contributions que vous avez effectué certains frais en vue d'obtenir ou de préserver intact les revenus visés, il sera généralement d'accord pour une évaluation forfaitaire de ces frais.

9.5. PERTES DES CINQ ANNÉES ANTÉRIEURES

Lorsque des prestations occasionnelles ont généré une perte, celle-ci peut être apurée au moyen du solde positif d'autres prestations occasionnelles de la même année. S'il subsiste une perte, elle peut être imputée sur les bénéfices des prestations occasionnelles ou fortuites des cinq années suivantes.

Une imputation sur d'autres revenus n'est pas autorisée. Cette perte est imputée en premier lieu sur le revenu du contribuable qui a subi la perte. Lorsque les revenus du conjoint ou du partenaire cohabitant légal sont toutefois insuffisants pour apurer les pertes déductibles, le solde est imputé sur le revenu de l'autre conjoint ou partenaire.

Vous mentionnez sous c. (code 1202-59/2202-29) les pertes que vous avez subies au cours des cinq années antérieures en raison des prestations dont question sous point 11.1 et que vous n'avez pas encore pu déduire au cours d'un des cinq exercices antérieurs. Le transfert général et illimité de la perte ne s'applique donc pas ici. Pour la déduction des pertes professionnelles, voir topic 4 *Les pertes professionnelles*.

Selon le ministre des Finances, la déductibilité des pertes boursières dépend de la nature des valeurs de portefeuille :

- a. Si le placement cadre dans la gestion normale du patrimoine privé, les revenus ne sont pas imposables et les pertes qui en découlent ne sont pas déductibles.
- b. Si les placements sont considérés comme des opérations spéculatives en dehors de la gestion normale du patrimoine privé, les revenus sont imposables au titre de revenus divers. Les pertes qui ont été subies dans les cinq périodes imposables sont alors déductibles des revenus divers.
- c. Si les placements sont effectués dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante, tant les revenus que les pertes de ces opérations entrent en ligne de compte pour déterminer les revenus imposables.

9.6. REVENUS ET FRAIS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Sous d. vous devez détailler les revenus et frais d'origine étrangère mentionnés sous a. et b. Le cas échéant, joignez la preuve que ces revenus ont réellement été imposés à l'étranger.

9.7. MONTANT IMPOSABLE

Le montant imposable est la différence entre le montant brut, les frais y relatifs et, le cas échéant, les pertes non encore déduites. Ce montant sera imposé distinctement au taux de 33 % (à augmenter des centimes additionnels communaux), à moins que le cumul avec vos autres revenus ne soit plus avantageux pour vous.

10. CADRE XV, B.3. – CODES 1203-58/2203-28, 1204-57/2204-27 – PRIX, SUBSIDES, RENTES OU PENSIONS ATTRIBUÉS À DES SAVANTS, DES ÉCRIVAINS OU DES ARTISTES

10.1. REVENUS ET CONTRIBUABLES VISÉS

Sont visés ici exclusivement les prix, subsides, bourses de voyage, rentes et pensions (donc pas les rémunérations pour services rendus) payés ou attribués à des savants, des auteurs et des artistes, tant par les pouvoirs publics belges que par une autorité étrangère, ou par des institutions officielles sans but lucratif.

Ne sont donc pas visés ici les prix, subsides etc., attribués à d'autres personnes que des savants, auteurs et artistes ni les bourses d'études accordées à des étudiants.

Si toutefois un savant, un écrivain ou un artiste perçoit des montants dans le cadre de son activité professionnelle, ces montants ne sont évidemment pas imposables à titre de revenus divers, mais bien à titre de revenus professionnels.

10.2. EXONÉRATIONS ET MONTANTS IMPOSABLES

1. En ce qui concerne les prix, un montant de 4.170,00 EUR est exonéré pour l'exercice 2022 (revenus de 2021). Si vous avez touché davantage, il faut déclarer l'excédent.
2. Les subsides que vous recevez pour un certain nombre d'années sont exonérés pour les deux premières années, de maximum 4.170,00 EUR par an. Les subsides reçus au-delà de ce montant exonéré doivent donc être déclarés.
3. Pour les rentes et pensions aucune exonération n'est prévue. Vous déclarez donc le montant perçu.

Pour déterminer le montant imposable (lettre a. (codes 1203-58/2203-28)), il y a lieu d'ajouter 18,17 % (26,75 % si le paiement a été effectué par un organisme public belge ou par une institution officielle à un non-habitant) de précompte professionnel (même si celui-ci n'a pas été retenu) au montant net perçu. Ce précompte professionnel est à mentionner sous la lettre b (codes 1204-57/2204-27).

Ces règles s'appliquent aussi pour les revenus divers étrangers, même si ces revenus ne sont pas imposables à l'étranger. C'est ainsi que certaines bourses de post-doctorat sont exonérées d'impôt à l'étranger mais elles seront malgré tout taxées en Belgique comme revenu divers.

Les montants imposables des prix, subsides, rentes et pensions sont imposés à un taux distinct de 16,5 % (à majorer des centimes additionnels communaux, à moins que la globalisation avec vos autres revenus soit plus avantageuse.

ATTENTION!

Vous ne devez déclarer de précompte professionnel ni sur l'exonération de 4.170,00 EUR pour les prix ni sur celle, de 4.170,00 EUR également, valable pendant deux ans sur les subsides.

ATTENTION!

Si, ayant reçu un prix ou un subside, vous en cédez une partie à un centre de recherche où vous vous êtes vous-même consacré à la recherche, la partie cédée n'est pas imposable. Dans ce cas, le montant déqualifié ne peut évidemment plus être déduit, en tant que don, du revenu net imposable globalement.

10.3. PRIX, SUBSIDES ETC. NON IMPOSABLES

Les prix ou subsides attribués par certaines institutions nationales ou internationales agréées par arrêté royal peuvent être immunisés totalement de l'impôt des personnes physiques, si :

- ils ont été octroyés en raison de mérites exceptionnels ou pour avoir rendu possibles des efforts exceptionnels dans les domaines de la recherche scientifique, des lettres ou des arts. Par 'octroyés', on entend tant les prix en espèces que les prix en nature.
- ils ont été décernés par un organisme d'une manière désintéressée, dans des circonstances qui offrent à des scientifiques, des écrivains et des artistes de vastes possibilités d'initiative personnelle pour la poursuite ou l'accomplissement de leurs études, recherches, ouvrages ou œuvres d'art.
- les prix et subsides ne sont pas financés, directement ou indirectement, par une entreprise belge ou étrangère qui peut en tirer un profit quelconque. Les institutions agréées sont :
 - l'Etat, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes ;
 - les académies royales ;
 - les universités ;
 - le Fonds national de la recherche scientifique ;
 - l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture ;
 - la Fondation médicale Reine Elisabeth ;
 - la Fondation Francqui ;
 - la Fondation universitaire ;
 - la Jeunesse intellectuelle ;
 - le Concours musical international Reine Elisabeth ;
 - la Fondation Nobel à Stockholm ;
 - la Fondation Alexandre et Gaston Tytgat ;
 - l'Institut européen de Recherches et d'Études supérieures en Management ;
 - la Fondation rurale de Wallonie ;
 - la Fondation Balzan-Prix à Milan ;
 - l'Oeuvre belge du Cancer ;
 - l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ;
 - la Fondation Wolf à Herzlia (Israël) ;
 - de Vereniging voor Economie ;
 - la Fondation économique et sociale du Brabant wallon ;
 - l'Association contre le Cancer ;
 - la Fondation van Gysel ;
 - la Fondation Nany Philippart ;
 - la Fondation Rik & Nel Wouters Stichting ;
 - la Fondation René De Cooman ;
 - l'European Organisation for Research and Treatment of Cancer Foundation ;
 - la Robert Koch Stiftung ;
 - la Heineken Stichting ;
 - la Stichting Alfred Heineken Fondsen ;
 - l'Institut flamand pour la promotion de la recherche scientifique-technologique dans l'industrie ;
 - la Fondation Prix Willy et Marcy De Vooght ;
 - le Centrum voor Studie en Behandeling van Gezwellen ziekten à Gent ;
 - la Fondation scientifique de l'Hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola ;
 - la Fédération belge contre le Cancer ;
 - la Fondation Philippe Wiener – Maurice Anspach ;
 - la Fondation belge de la Vocation ;
 - l'A.S.B.L. Interbrew – Baillet Latour ;
 - la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses "Esprit européen";

- le Vlaams Fonds voor de Letteren ;
- le Fonds voor Wetenschappelijk onderzoek – Vlaanderen ;
- le Fonds de la Recherche scientifique ;
- la Fondation contre le Cancer ;
- l'Académie française ;
- le Vlaams Audiovisueel Fonds, pour ce qui concerne les subsides pour le développement de scénarios ;
- la Fondation ULB ;
- la Fondation pour les Générations Futures, pour ce qui concerne les subsides pour HERA ;
- l'ASBL Les Amis des Instituts Pasteur pour ce qui concerne le 'Prix Jules Bordet' et les bourses de recherche ;
- l'ASBL de Duve Institute ;
- la Fondation Prins Bernhard Cultuurfonds pour ce qui concerne le Prix "Martin Nijhoff Vertaal" (précédemment le Prix "Martinus Nijhoff").
- Sciences, Art, Culture en Wallonie – Fondation Désiré Jaumain.

10.4. CADRE XV, B.4. – CODES 1463.89/2463-59, 1464-88/2464-58 – PRIMES POUR PRESTATIONS SPORTIVES AUX JEUX OLYMPIQUES, JEUX PARALYMPIQUES, CHAMPIONNATS MONDIAUX, CHAMPIONNATS EUROPÉENS OU AUTRES CHAMPIONNATS CONTINENTAUX (MAXIMUM 50.040 EUR).

Il s'agit plus précisément des primes attribuées par les fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité international olympique (CIO), pour une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou européens ou autres championnats continentaux. Les primes accordées lors d'événements sportifs autres que les Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux sont exclues du champ d'application.

Si, sur la base d'une convention préventive de la double imposition, la Belgique est compétente pour prélever l'impôt sur ces primes, cette prime est taxée au taux distinct de 16,5 % sur la première tranche de 30.000 EUR (ex. d'imp. 2022 : 50.040 EUR) (art. 171 4° b/1 CIR 92). Cette limite est un montant absolu.

Le montant de la prime accordée au-delà de la tranche de 30.000 EUR (ex. d'imp. 2022 : 50.040 EUR) est imposable, selon le cas, comme rémunération, comme profit ou bien comme revenus divers.

Le montant brut de la prime est mentionné sous le code 1463-89/2463-59. Le précompte professionnel retenu est mentionné en regard du code 1464-88/2464-58.

Si la Belgique n'est pas compétente pour prélever des impôts sur la base d'une convention préventive de double imposition et doit exonérer la prime, les primes sont reprises sous la rubrique c avec indication du pays, du montant et du code. Le taux d'imposition est alors de 0% car les revenus impossibles distinctement sont exclus de l'exonération avec réserve de progressivité (art. 171, 8° CIR 92).

11. CADRE XV, B.5. – CODES 1209-52/2209-22, 1210-51/2210-21 – INDEMNITÉS PERSONNELLES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DE DÉCOUVERTES

Des modifications fiscales ont réduit depuis l'exercice d'imposition 2008 les avantages pour les entreprises qui stimulent la recherche et le développement par l'engagement de chercheurs chargés de fonctions spécifiques. Ces limitations de déduction sont quelques peu compensées par le fait que désormais certaines indemnités attribuées aux chercheurs ne sont plus considérées comme des reve-

nus professionnels, mais peuvent être imposées comme des revenus divers.

- Ces revenus entrent en considération pour ce taux distinct s'ils ont été payés par :
 - une université,
 - une haute école,
 - le Fonds national de la recherche scientifique,
 - le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek Vlaanderen,
 - le Fonds de la Recherche scientifique,
 - un établissement agréé conformément à l'article 275/3 § 1 al. 1 CIR.
- Les revenus doivent être alloués à des chercheurs ou des chercheurs assistants d'universités, de hautes écoles et d'institutions scientifiques agréées et par des chercheurs post-doctoraux du Fonds National de la Recherche scientifique ; le Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Vlaanderen, le Fonds de la Recherche scientifique et les institutions scientifiques agréées, ainsi que les professeurs.
- Les indemnités se rapportent à des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte. Par 'découvertes', on entend des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales ;
- L'indemnité doit être payée sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par l'institution concernée.
- En tant que chercheur, la base imposable pour des telles indemnités est le revenu brut, diminué d'une déduction de frais forfaitaire de 10 %. Ce montant net est imposé au taux distinct de 33 % sauf si, cumulé aux autres revenus, l'imposition globalisée est plus avantageuse. Le contribuable ne doit pas faire ce choix, l'administration est tenue d'appliquer le régime le plus avantageuse.
- Si la Belgique n'est pas compétente pour prélever l'impôt sur la base d'une convention préventive de double imposition et doit exonérer l'indemnité, les indemnités sont reprises sous la rubrique c avec indication du pays, du montant et du code. Le taux d'imposition est alors de 0 % car les revenus impossibles distinctement sont exclus de l'exonération avec réserve de progressivité (art. 171, 8° CIR 92).

12. CADRE XV, B.6. – CODES 1205-56/2205-26, 1206-55/2206-25, 1207-54/2207-24, 1208-53/2208-23 – CÉSSION DE TERRAINS SITUÉS EN BELGIQUE OU DE DROITS RÉELS SUR CES TERRAINS

ATTENTION!

Ce cadre concerne seulement les personnes qui ne sont pas marchands de biens immobiliers.

12.1. PLUS-VALUES IMPOSABLES SUR DES BIENS IMMOBILIERS NON BÂTIS

Les plus-values réalisées lors d'une cession d'immeubles non bâtis situés en Belgique (y compris ceux qui sont utilisés par des entreprises agricoles ou horticoles, les terrains à bâtir, les fonds de bois) et d'immeubles bâtis y assimilés (voir ci-après) sont, à certaines conditions, imposables à un taux spécial de 33 % ou de 16,5 %. La même règle est applicable aux plus-values sur des droits réels portant sur ces immeubles, exception faite du droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire. Sont visées les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'une nue-propriété, de servitudes etc. La jurisprudence a confirmé que la cession d'usufruit tombe aussi dans le champ d'application de l'impôt sur la plus-value visé ici.

Pour qu'il y ait imposabilité, il est toutefois requis qu'il s'agisse :

1. soit de biens qui ont été acquis à titre onéreux et qui sont aliénés à titre onéreux dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant leur acquisition ;
2. soit de biens qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et qui sont aliénés à titre onéreux dans les trois ans de l'acte de donation et dans les huit ans de la date de l'acte authentique d'acquisition à titre onéreux par le donateur ou, à défaut d'acte authentique, de la date à laquelle tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition à titre onéreux par le donateur.

La cession à titre onéreux ici visée (voir point 13.2. ci-après) n'est donc pas imposée lorsqu'elle a lieu après respectivement huit ou trois ans après l'acquisition.

EXEMPLE

Le 24 juin 2021, vous avez vendu, en réalisant une plus-value, un terrain que vos parents vous avaient donné le 2 décembre 2018 et qu'ils avaient eux-mêmes acheté le 8 janvier 2017. La plus-value est donc imposée. Si vos parents avaient acheté ce terrain avant le 24 juin 2013, la plus-value ne serait pas imposable.

Biens immobiliers bâtis qui sont assimilés à des biens immobiliers non bâtis

Les terrains sur lesquels est construit un bâtiment, dont la valeur vénale est inférieure à 30 % de la valeur vénale globale pour l'ensemble du terrain et du bâtiment (par exemple : des terrains agricoles sur lesquels se trouvent des hangars destinés à abriter du matériel ou des animaux, des terrains maraîchers sur lesquels se trouvent des remises à outils ou des serres, des terrains à bâtir recouverts d'immeubles en ruine ou destinés à être démolis), sont assimilés à des biens immobiliers non bâtis.

Les cours, les jardins potagers ou d'agrément et les parcs, attenants à un immeuble et dont la valeur vénale est inférieure à 30 % de l'ensemble, ne sont pas assimilés à des biens immobiliers non bâtis.

ATTENTION!

Les plus-values obtenues par la cession d'immeubles non bâtis que vous avez utilisés pour l'exercice d'une activité professionnelle (à l'exception de ceux utilisés pour l'agriculture et l'horticulture) sont des revenus professionnels (à déclarer, selon le cas, aux Cadres XVII ou XVIII).

12.2. CESSION À TITRE ONÉREUX

Par cession 'à titre onéreux' il faut, du point de vue fiscal, entendre : vente, apport en société, échange ou tout autre transfert de propriété qui entraîne une contrepartie (par ex. le partage d'un bien immobilier que des personnes ont acquis en indivision à titre onéreux).

Une cession de biens par héritage ou par donation entre vifs (= une cession à titre gratuit) n'est pas considérée comme une cession à titre onéreux. De même, tombent en dehors du champ d'application les expropriations ou cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique, les apports en société d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens, les échanges qui ont été effectués dans le cadre du remembrement légal ou volontaire de biens ruraux et qui sont exonérés des droits d'enregistrement.

12.3. QUEL MONTANT FAUT-IL DÉCLARER ?

Le montant à déclarer est soit le prix de vente (indiqué dans l'acte notarié), soit la valeur qui a servi de base au calcul des droits d'enregistrement si cette valeur est supérieure au prix de vente (cette valeur a été portée à votre connaissance par le receveur de l'enregistrement), après que ce prix ou cette valeur aient été diminués des frais exposés lors de l'aliénation (affichages, publications, commissions etc.).

Notez que les frais, tels que le précompte immobilier, ne peuvent pas être portés en déduction. Déduisez du montant net ainsi obtenu le prix d'achat (ou le prix réévalué par le receveur de l'enregistrement) majoré des frais d'acquisition. Si les pièces probantes manquent, les frais d'acquisition peuvent être déterminés forfaitairement à 25 %. Le prix total ainsi obtenu (à savoir le prix d'acquisition majoré des frais accessoires) est encore majoré de 5 % par année complète écoulée entre l'acquisition et l'aliénation.

EXEMPLE

Un immeuble non bâti a été acheté pour 48.000,00 EUR le 18 septembre 2017 (propriété privée). Les frais accessoires ne sont pas prouvés et s'élèvent donc à 25 %. Ce terrain est vendu le 16 mars 2021 pour 71.000,00 EUR, mais la valeur vénale a été réévaluée à 78.000,00 EUR par le receveur de l'enregistrement. Les frais et dépenses résultant de la vente s'élèvent à 1.250,00 EUR.

Montant imposable :

prix de vente réévalué	78.000,00 EUR
frais et dépenses	1.250,00 EUR
prix de vente net	76.750,00 EUR
prix d'achat	48.000,00 EUR
frais accessoires (25 %)	12.000,00 EUR
	60.000,00 EUR
5 % × 3 (années complètes entre l'acquisition et la vente) = 15 %	9.000,00 EUR
	69.000,00 EUR
plus-value imposable	7.750,50 EUR

ATTENTION!

Si la vente avait eu lieu quelques mois plus tard (après le 18 septembre 2021, en effet, quatre années complètes se seraient écoulées), un montant supplémentaire de 60.000,00 EUR × 5 % = 3.000,00 EUR aurait été déductible.

12.4. TAUX

Les plus-values réalisées sur des immeubles non-bâtis sont imposées à 33 % (majorés des centimes additionnels communaux), si les immeubles concernés ont été aliénés dans le courant des cinq années suivant l'acquisition à titre onéreux, soit par le cédant, soit par le donateur (à déclarer sous la lettre a. (codes 1205-56/2205-26)).

Si les plus-values ont été réalisées plus de cinq ans après l'acquisition, elles sont imposées à 16,5 % (majorés des centimes additionnels communaux). Ils sont alors à reprendre sous la lettre b (codes 1206-55/2206-25).

Plus-values réalisées par le donataire

En cas de donation, on prétend toujours que la donation n'a pas eu lieu pour déterminer si l'aliénation par le donataire a été effectuée ou non dans les cinq ans après l'acquisition à titre onéreux par le donateur. En outre, il n'est question d'imposabilité du donataire que si l'aliénation a lieu dans les trois ans suivant la donation entre vifs.

12.5. INDEMNITÉ DE DÉDOMMAGEMENT, PAYÉE PAR L'ÉTAT FÉDÉRAL OU UNE RÉGION EN RAISON D'UNE RÉDUCTION DE VALEUR

Lorsque l'État fédéral ou une région vous paient un dédommagement pour une réduction de valeur d'une parcelle de terrain à bâtir, par exemple en conséquence du déplacement d'une rue ou de l'extension d'une zone non résidentielle etc., cette indemnité est, pour déterminer la plus-value éventuelle, ajoutée au prix de vente net.

EXEMPLE

Un contribuable a acheté le 16 mars 2014 une parcelle de terrain à bâtir pour 25.000,00 EUR. Ce prix a été accepté par le receveur de l'enregistrement. Le 7 décembre 2021, le terrain est vendu publiquement pour 38.500,00 EUR net. Le vendeur a obtenu une indemnité de 4.125,00 EUR.

Calcul :

prix d'achat	25.000,00 EUR	
frais accessoires 25 %	6.250,00 EUR	
	31.250,00 EUR	
35 % (5 % par année entière)	10.937,50 EUR	42.187,50 EUR
		38.500,00 EUR
prix de vente		3.687,50 EUR
différence négative		+ 4.125,00 EUR
dédommagement		437,50 EUR
plus-value imposable		

12.6. PERTES SUBIES LORS DE L'ALIÉNATION DE BIENS IMMOBILIERS NON BÂTIS

Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), les pertes subies lors de l'aliénation de biens immobiliers non bâtis au cours des cinq dernières périodes imposables ne sont déductibles que des plus-values de même nature. Trois cas peuvent se présenter :

A. En 2021 vous avez aussi bien subi des pertes que réalisé des plus-values

Dans ce cas, vous déduisez simplement la perte subie de la plus-value réalisée. Si la perte est supérieure à la plus-value, vous mentionnez le solde sous la lettre c. (codes 1207-54/2207-24). Commentez cette régularisation dans une annexe.

B. Vous n'avez subi que des pertes en 2021

Vous mentionnez la perte subie sous la lettre c. (codes 1207-54/2207-24). Si vous réalisez une plus-value sur des biens immobiliers non bâtis dans le courant d'une des cinq années ultérieures, la perte peut encore être déduite de la plus-value réalisée (voir également topic 4 sous point 14).

C. Vous avez réalisé des plus-values en 2021 mais vous avez subi des pertes au cours d'une des cinq années antérieures

Si vous avez subi des pertes au cours d'une des cinq années précédant l'année 2021, et que ces pertes n'ont pas encore pu être déduites des plus-values réalisées sur des biens immobiliers non bâtis, il y a lieu de mentionner ces pertes sous la lettre d. (codes 1208-53/2208-23). Ces pertes seront alors, dans la mesure du possible, déduites des plus-values réalisées en 2021. S'il reste encore une perte, celle-ci pourra être déduite des plus-values qui seront réalisées au cours des années suivantes. Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier lieu.

12.7. PLUS-VALUES NON IMPOSABLES

Ne sont pas imposables, les plus-values réalisées lors :

- des échanges enregistrés gratuitement à l'occasion du rattachement volontaire ou légal de biens ruraux ;
- des échanges de biens ruraux non bâtis (pour la partie exemptée du droit d'enregistrement proportionnel) ;
- des cessions (à titre onéreux), autorisées par le conseil de famille, de biens qui appartiennent à des mineurs (sous tutelle ou non), à des interdits, ou à des personnes qui font l'objet d'une mesure de protection ;
- des expropriations ou cessions à l'amiable de biens immobiliers pour cause d'utilité publique enregistrées gratuitement ;
- des cessions de biens immobiliers non bâtis dont question au point 13.1 ci-avant, lettres a) et b) que vous avez obtenus par héritage. Ceci vaut également si ces biens immobiliers ont fait précédemment partie d'une indivision, dont les droits ont ensuite été transférés du ou des copropriétaire(s) à vous, même si un montant a été versé à cette fin ;
- l'aliénation de biens que le cédant a acquis à titre onéreux il y a plus de huit ans ;
- l'aliénation de biens que le cédant a acquis par succession, quelle que soit la période qui s'est écoulée entre,

d'une part, l'acquisition des biens en question à titre onéreux ou à titre gratuit dans le chef du défunt et, d'autre part, le décès ;

- l'aliénation de biens que le cédant a acquis lors du partage de la communauté conjugale ;
- l'aliénation de biens que le cédant a acquis par donation, soit il y a plus de trois ans, soit il y a moins de trois ans si le donateur a lui-même acquis les biens à titre onéreux plus de huit ans avant l'aliénation ou les a acquis, à quelque moment que ce soit, à titre gratuit.

12.8. MONTANT IMPOSABLE

Le montant imposable est la différence entre la plus-value réalisée sur des biens immobiliers non bâtis et les pertes de la même nature subies en 2021 ou au cours d'une des cinq années antérieures.

Cession de biens immeubles non-bâtis situés en Belgique ou de droits réels relatifs à de tels biens

Schéma à joindre à la déclaration

En ce qui concerne les plus-values et les pertes à déclarer au Cadre XV, B, 4, a à c, vous devez joindre une note, dans laquelle apparaît, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou la perte. Vous pouvez utiliser le schéma suivant :

- a) base d'imposition du droit d'enregistrement en cas d'aliénation : (A).....
- b) frais suite à cette aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....
- d) base d'imposition du droit d'enregistrement en cas d'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de transmission (au moins 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année – complète qui est couru entre la date mentionnée sous I, 2° et I, 3° ci-après : (G).....
- h) total F + G : (H).....
- i) l'indemnité 'pour réduction de valeur' : (I) -.....
- j) différence H - I : (J) -.....
- k) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - J) : (K).....
- l) date : 1° de l'acquisition par donation :.....
2° de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) :.....
3° de l'aliénation à titre onéreux :.....
- m) situation du bien :.....

12.9. CAS SPÉCIFIQUES

a) Aliénation d'un terrain avec bâtiment

Si un terrain est aliéné avec un bâtiment, une distinction doit être faite entre deux situations :

- La valeur vénale du bâtiment est inférieure à 30 % de la valeur vénale totale du bâtiment et du terrain ensemble. Comme indiqué ci-avant, l'ensemble de la cession sera alors considéré comme une cession d'un bien immobilier non bâti. Par conséquent, une plus-value éventuelle sera aussi intégralement imposable.
- La valeur vénale du bâtiment est inférieure à 30 % de la valeur vénale totale du bâtiment et du terrain ensemble.

Dans ce cas, il y a lieu d'opérer une ventilation claire entre la plus-value sur le bâtiment et la plus-value sur le terrain. Il faudra alors bien sûr déclarer dans ce cadre uniquement la plus-value sur le terrain.

b) Vente d'un appartement sur plan

S'agissant d'une 'vente d'appartements sur plan', une distinction doit être faite selon que la convention consiste, selon le droit civil :

- soit en une vente d'une quote-part indivise du terrain et un contrat d'entreprise pour la construction d'un bâtiment ;
- soit en une vente d'un étage, ou d'une quote-part de celui-ci, dans un bien immobilier à construire ;
- soit en la vente d'une quote-part indivise du terrain provenant des bâtiments déjà érigés et un contrat d'entreprise pour l'achèvement de l'appartement.

Dans le premier cas, il y a lieu d'imposer la plus-value réalisée sur la (les) quote(s)-part(s) indivise(s) du terrain, tandis que dans les deux autres cas, les éventuelles plus-values sur le terrain ne doivent pas être constatées, vu que la vente porte en fait sur un bien immobilier bâti.

13. CADRE XV, B.7. – CODES 1171-90/2171-60, 1172-89/2172-59, 1173-88/2173-58 – PLUS-VALUES SUR BIENS IMMOBILIERS BÂTIS

13.1. GÉNÉRALITÉS

Vous devez déclarer dans ce cadre la plus-value que vous avez réalisée à l'occasion de la cession, sans caractère spéculatif, d'un immeuble situé en Belgique, que vous n'utilisiez pas pour l'exercice de votre activité professionnelle. Le terrain et l'immeuble bâti ne sont pas scindés. Cependant, si la valeur du terrain atteint ou dépasse 70 % du prix de vente total, la vente est considérée comme une opération portant sur un immeuble non bâti (voir point 13.1. ci-avant).

13.2. CESSIION À TITRE ONÉREUX

Il est question d'imposition quand la plus-value est réalisée lors de la cession à titre onéreux (voir sous point 13.2. ci-avant) d'immeubles bâtis situés en Belgique (ou de droits réels portant sur de tels immeubles, à l'exception du droit d'emphytéose, du droit de superficie ou d'un droit immobilier similaire). La jurisprudence a confirmé que la cession d'usufruit tombe aussi dans le champ d'application de l'impôt sur la plus-value visé ici.

La plus-value n'est imposée que s'il s'agit :

- a. de bâtiments qui ont été acquis à titre onéreux et aliénés dans les cinq ans après l'acquisition ;
- b. de bâtiments qui ont été acquis par voie de donation entre vifs et aliénés dans les trois ans après la donation et dans les cinq ans après l'acquisition à titre onéreux par le donateur ;
- c. de bâtiments qui ont été édifiés par le contribuable sur une pièce de terrain acquise à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs, pour autant que les travaux de construction aient débuté dans les cinq ans après l'acquisition du terrain à titre onéreux par le donateur ou le contribuable. En outre, l'ensemble doit avoir été aliéné dans les cinq ans après la date de la première mise en service ou en location du bâtiment.

La date de l'acte authentique est considérée comme la date d'acquisition.

EXEMPLE

Le 17 février 2016, un contribuable a acquis la propriété d'une habitation qu'il n'occupe pas personnellement. Le 20 janvier 2021, il a vendu cette habitation, en réalisant une plus-value. Le contribuable est imposé sur la plus-value. Si l'habitation avait été vendue le 18 février 2021 ou plus tard, la plus-value n'aurait pas été imposée.

13.3. EXONÉRATIONS

L'impôt sur la plus-value n'est pas applicable à l'habitation personnelle du contribuable. Par habitation personnelle, il faut entendre l'habitation pour laquelle l'abattement forfaitaire pour habitation personnelle peut être obtenu. La plus-value réalisée en cas de cession à titre onéreux est exonérée s'il s'agit d'une habitation pour laquelle on a bénéficié de la déduction pour habitation (ou de l'exonération du revenu cadastral) pendant une période ininterrompue de 12 mois qui précède le mois de l'aliénation. En outre, entre cette période de 12 mois et le mois de l'aliénation, une période de maximum 6 mois peut s'écouler au cours de laquelle le vendeur n'occupait pas l'habitation. Lors de la réalisation d'une plus-value sur un bien immobilier utilisé auparavant comme habitation propre, on doit par conséquent procéder dans le délai à la vente de cette habitation afin d'éviter que la plus-value réalisée ne puisse devenir imposable. Le nu-propriétaire, qui occupe lui-même l'habitation, ne bénéficie pas de l'exonération pour habitation propre. En cas de vente dans les cinq ans, il sera imposé sur la plus-value réalisée. En effet, la définition d'"habitation propre" dans la loi spéciale de finances spéciale ne mentionne pas le nu-propriétaire. Ce point de vue a été confirmé par la Cour d'appel d'Anvers dans son arrêt du 30 mars 2021. Contrairement à ce qui s'appliquait antérieurement, un vendeur-propriétaire n'est désormais plus sanctionné s'il quitte son habitation avant que l'acte authentique ne soit passé (dans le délai de 6 mois).

L'impôt sur la plus-value n'est pas non plus applicable aux bâtiments qui étaient la propriété de mineurs, émancipés ou non, de personnes déclarées en état d'incapacité ou de malades mentaux. Il ne s'applique pas non plus en cas d'expropriations qui sont enregistrées gratuitement ou en cas de cessions à l'amiable pour cause d'utilité publique, qui sont exemptées des droits d'enregistrement. Les plus-values sur des biens immobiliers bâtis situés en dehors de la Belgique ne sont pas non plus imposables. En outre, les plus-values réalisées sur un bien immobilier bâti acquis par succession restent également en dehors du champ d'application de cet impôt sur les plus-values.

ATTENTION!

L'imposition sur la plus-value n'est pas d'application sur la partie de l'immeuble qui est utilisée pour l'exercice de la profession. Cela donne lieu à l'obtention des plus-values professionnelles. Nous renvoyons à ce propos au topic 5 relatif aux plus-values.

13.4. CALCUL DE LA PLUS-VALUE

Le montant imposable de la plus-value est la différence positive entre :

- a. le prix de vente ou, s'il n'est pas approuvé par le receveur de l'enregistrement, l'estimation supérieure faite par lui, diminuée des frais d'aliénation du bâtiment, et
- b. la somme :
 1. du prix d'acquisition ;
 2. de 25 % du prix d'acquisition ou, s'il s'agit d'un montant plus élevé, des frais réels de l'acquisition ou de la cession ;
 3. d'un supplément de 5 % sur les montants des numéros 1) et 2) pour chaque année complète écoulée entre la date d'acquisition et la date d'aliénation. Ce supplément est calculé séparément pour le terrain et pour le bâtiment. Pour le bâtiment, on part, en ce qui concerne l'acquisition, de la date de la mise en service. S'il s'agit d'un immeuble neuf, le supplément de 5 % par an est appliqué séparément au terrain (depuis la date d'acquisition du terrain jusqu'à la date d'aliénation) et au prix de construction (à partir de la date de la première mise en service jusqu'à la date d'aliénation) ;
 4. les frais des travaux qui ont été supportés par le propriétaire et qui sont justifiés par une facture. La condition est que les travaux soient effectués, par un entrepreneur, entre l'acquisition ou la première mise en service ou en location et l'aliénation.

Des matériaux achetés que l'on place soi-même n'entrent pas en considération ;

5. le cas échéant, les indemnités reçues pour dommages au bâtiment sont déduites de la somme.

Par prix d'acquisition, on entend :

- le prix auquel le bien a été acquis à l'époque par le vendeur ou, si elle est supérieure, le prix estimé par le receveur de l'enregistrement ; ou
- le prix auquel le bien a été acquis par le donateur ou, s'il est supérieur, le prix estimé par le receveur de l'enregistrement ; ou
- la somme du prix auquel le terrain a été acquis par l'acquéreur ou le donateur ou, s'il est supérieur, du prix estimé par le receveur de l'enregistrement et du prix de l'immeuble neuf qui a servi d'étalon pour la perception de la TVA (total de toutes les factures TVA comprise).

La date de l'acte authentique ou, si un tel acte n'a pas été établi, la date de l'enregistrement de tout autre acte ou écrit constatant l'acquisition ou l'aliénation vaut aussi bien pour la date d'acquisition que pour la date de l'aliénation à prendre en considération.

EXEMPLE

Le 12 mai 2017, un contribuable a acheté pour 175.000,00 EUR un immeuble bâti qu'il n'occupe pas personnellement. Des transformations ont été effectuées pour un total de 22.500,00 EUR.

Le 16 juin 2021, il a vendu le bâtiment pour 300.000,00 EUR. Les frais de vente (publicité et commission) s'élevaient à 7.500,00 EUR.

La plus-value à imposer s'élève à :

prix de vente	300.000,00 EUR
frais d'aliénation	<u>7.500,00 EUR</u>
	292.500,00 EUR
prix d'achat	175.000,00 EUR
frais d'achat (25 % de 175.000 EUR)	<u>43.750,00 EUR</u>
	218.750,00 EUR
augmentation 5 % × 4 (années complètes écoulées entre l'achat et la vente)	43.750,00 EUR
	262.500,00 EUR
transformations	<u>22.500,00 EUR</u>
total	285.000,00 EUR

La plus-value s'élève par conséquent à 7.500,00 EUR (292.500,00 EUR - 285.000,00 EUR). Elle est imposée distinctement à 16,5 % (+ taxe communale), sauf si le cumul avec vos autres revenus est plus avantageux pour vous.

EXEMPLE : BATIMENT EXISTANT

Un contribuable a acheté une deuxième habitation en mars 2017 pour un montant de 150.000,00 EUR. En février 2020, cette habitation a été vendue pour 300.000,00 EUR.

Pour ce faire, on a fait appel à une agence immobilière.

Les honoraires s'élevaient à 7.000,00 EUR. En 2020, il a fait effectuer par un entrepreneur des frais importants pour un montant de 40.000,00 EUR. Pour 10.000,00 EUR, il a acheté du matériel pour effectuer lui-même certains travaux.

Calcul

Prix d'acquisition	150.000,00 EUR
25 % forfait	<u>+ 37.500,00 EUR</u>
	187.500,00 EUR
5 % par année complète, soit 15 %. Si le bâtiment est vendu un mois plus tard, on arrive alors à 20 %	+ 28.125,00 EUR
factures entrepreneur	<u>+ 40.000,00 EUR</u>
	255.625,00 EUR
Prix de vente	300.000,00 EUR
honoraires agence immobilière (TVA incl.)	<u>- 7.000,00 EUR</u>
	293.000,00 EUR

Base imposable
293.000,00 - 255.625,00 = 37.375,00 EUR

Pression fiscale
37.375,00 EUR × 16,5 % = 6.166,88 + taxe communale (suppléments 8 %) = 6.660,23 EUR

EXEMPLE : CONSTRUCTION A L'ETAT NEUF

Un contribuable a acheté un terrain à bâtir en novembre 2017 pour 50.000,00 EUR. Une demi-année après, les travaux de constructions démarrent. La construction s'achève en mai 2018. Cette construction a coûté 200.000,00 EUR + TVA. L'administration de la TVA a évalué le bâtiment à une valeur de 220.000,00 EUR.

Cette habitation a été occupée par un locataire au début du mois de juillet 2019. Vu les faibles taux d'intérêt, le locataire décide d'acheter deux ans plus tard l'habitation pour un montant de 400.000,00 EUR. La vente s'est faite en août 2021.

Le vendeur n'a pas dû faire appel à une agence, en d'autres mots il n'y a pas de frais de vente.

Les travaux de constructions ont débuté moins de cinq ans après l'achat du terrain et la vente de l'habitation a lieu moins de cinq ans après qu'elle ait été occupée pour la première fois.

Calcul

Terrain	50.000,00 EUR
	<u>+ 12.500,00 EUR (25 % forfait)</u>
	62.500,00 EUR
	(5 %, par année complète, soit 15 %)
	<u>+ 9.375,00 EUR</u>
	71.875,00 EUR
Construction à l'état neuf	220.000,00 EUR
	<u>+ 55.000,00 EUR (25 % forfait)</u>
	275.000,00 EUR
	(5 %, par année complète, soit 10 %)
	<u>+ 27.500,00 EUR</u>
	302.500,00 EUR

Total 71.875,00 + 302.500,00 = 374.375,00 EUR

Base imposable

400.000,00 - 374.375,00 = 25.625,00 EUR

Pression fiscale

25.625,00 EUR × 16,5 % = 4.228,13 + taxe communale (suppléments 8 %) = 4.566,38 EUR

13.5. PERTE EN CAS DE CESSION

La perte que vous avez subie au cours d'un exercice d'imposition à l'occasion de la cession d'un immeuble situé en Belgique ne peut être compensée, pendant le même exercice d'imposition ou un exercice ultérieur, que par des plus-values imposables réalisées au moyen d'opérations similaires. La perte peut être imputée au cours du même exercice d'imposition et des cinq exercices d'imposition suivants.

Cession de biens immeubles bâtis situés en Belgique ou de droits réels relatifs à de tels biens

Schéma à joindre à la déclaration

En ce qui concerne les plus-values et les pertes à déclarer au Cadre XV, B, 7, a (codes 1171-90/2171-60) et b (1172-89/2172-59), vous devez ajouter une note à votre déclaration, dans laquelle apparaît, par bien ou droit aliéné, le calcul du montant net de la plus-value ou la perte. Vous pouvez utiliser ce schéma suivant :

Cession d'un bâtiment acquis à titre onéreux (par le contribuable ou par le donateur)

- a) base d'imposition du droit d'enregistrement ou de la TVA en cas d'aliénation : (A).....
- b) frais causé par l'aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....

- d) base d'imposition du droit d'enregistrement ou de la TVA en cas d'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) : (D).....
- e) frais de l'acquisition ou de la transmission (au moins 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année complète qui est couverte entre la date mentionnée sous m, 2° et m, 3° ci-après : (G).....
- h) frais des travaux au bâtiment aliéné, qui, à charge du propriétaire, sont exécutés entre la date mentionnée sous m, 2° et m, 3° ci-après (joindre la copie de la facture) : (H).....
- i) total F + G + H : (I).....
- j) indemnités acquises à cause de dommage au bâtiment aliéné : (J) -.....
- k) différence I - J : (K) -.....
- l) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - K) : (L).....
- m) date :
 1° de l'acquisition par donation :.....
 2° de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) :.....
 3° de l'aliénation à titre onéreux :.....
- n) situation du bien :.....

Cession d'un bâtiment qui est érigé sur un terrain qui a été acquis à titre onéreux (par le contribuable ou par le donateur)

- a) base d'imposition du droit d'enregistrement ou de la TVA en cas de l'aliénation de l'ensemble : (A).....
- b) frais causés par l'aliénation : (B) -.....
- c) différence A - B : (C).....
- d) base d'imposition du droit d'enregistrement en cas d'acquisition du terrain à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) : (D).....
- e) frais d'acquisition ou de transmission (au moins 25 % du montant D) : (E).....
- f) total D + E : (F).....
- g) à ajouter : 5 % du montant F, pour chaque année complète qui est couverte entre la date mentionnée sous s, 1° et s, 3° ci-après : (G).....
- h) total F + G : (H).....

- i) base d'imposition de la TVA sur le bâtiment érigé : (I).....
- j) frais d'acquisition de ce bâtiment (au moins 25 % du montant I) : (J).....
- k) total I + J : (K).....
- l) à ajouter : 5 % du montant K, pour chaque année complète qui est couverte entre la date mentionnée sous s, 2° et s, 3° ci-après : (L).....
- m) frais des travaux au bâtiment aliéné, qui, à charge du propriétaire, sont exécutés entre la date mentionnée sous s, 2° et s, 3° ci-après (joindre la copie de la facture) : (M).....
- n) total K + L + M : (N).....
- o) indemnités acquises à cause de dommage au bâtiment aliéné : (O) -.....
- p) différence N - O : (P).....
- q) total H + P : (Q) -.....
- r) montant net de la plus-value ou de la perte (différence C - Q) : (R).....
- s) date :
 1° de l'acquisition par donation :.....
 2° de l'acquisition à titre onéreux (le cas échéant par le donateur) :.....
 3° de l'aliénation à titre onéreux :.....
- t) situation du bien :.....

L'administration demande (comme mentionné) de joindre une annexe à la déclaration. Comment déclarer dans le cas de personnes mariées ou cohabitants légaux ?

À partir de l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus imposables des conjoints et cohabitants légaux sont en effet établis et taxés de manière totalement décumulée. Pour les revenus divers aussi, c'est devenu un élément important.

Dans le cas de personnes mariées sous le régime légal, la plus-value sur un immeuble (non-)bâti est attribuée pour moitié à chaque conjoint.

Dans le cas de cohabitants légaux et pour les personnes mariées sous un régime de séparation des biens, une plus-value sur un immeuble (non-)bâti doit être déclarée par ce conjoint ou ce partenaire. Il peut s'agir de la moitié pour chacun si le bien est détenu en indivision.

Les revenus divers sont imposables à un taux distinct de 33 % ou de 16,5 %. Les revenus de l'autre conjoint n'influencent en principe pas la pression fiscale sur les revenus divers.

14. CADRE XV, B.8. – CODES 1169-92/2169-62 – PLUS-VALUES SUR ACTIONS

1. Plus-values réalisées en cas de vente d'actions ou parts (paquets)

Pour les plus-values sur actions ou parts qui tombent en dehors des revenus professionnels et qui ne s'inscrivent pas dans la gestion normale du patrimoine privé, c'est toujours la plus-value complète qui sera imposée comme revenu divers, et plus seulement la partie 'anormale' de la plus-value. En outre, il est également clairement établi ce qui doit être retenu comme montant imposable : la différence entre le prix reçu et le prix contre lequel les actions ont été acquises à titre onéreux.

Remarquez que la nouvelle réglementation s'applique pour les opérations à partir du 12 janvier 2009. En outre, la nouvelle législation ne modifie rien au critère d'appréciation pour l'imposabilité de la plus-value sur actions. Elle détermine seulement la base imposable de la plus-value dans le cas où la plus-value est qualifiée comme revenu divers. Néanmoins la modification a également comme conséquence qu'aucune déduction de frais forfaitaire ne peut plus être appliquée.

2. Plus-values réalisées en cas d'apport, de fusion ou de scission

Les plus-values sur actions qui sont réalisées en cas de fusion, scission ou opérations assimilées, modification de la forme juridique ou apport dans une société résidente, peuvent être temporairement exonérées d'impôt sous les conditions suivantes :

1. les actions sont échangées pour des actions nouvelles, où au maximum 10 % de la valeur nominale ou du pair comptable peuvent être payés en espèces ;
2. la société bénéficiaire de l'apport obtient plus de la moitié des voix dans la société dont les actions sont apportées ou qui augmente sa participation ;
3. l'échange d'action se fait sans avoir pour objectif la fraude fiscale ou l'évasion fiscale.

L'exonération reste maintenue aussi longtemps que le contribuable peut démontrer qu'il possède encore les actions reçues en échange et qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Les plus-values réalisées sont imposables à 33 %, sauf si la globalisation avec les autres revenus est plus favorable pour le contribuable.

La Loi-programme du 25 décembre 2016 supprime la taxe de spéculation à partir du 1er janvier 2017. Cette abrogation s'applique aux plus-values qui sont réalisées à partir du 1er janvier 2017.

15. CADRE XV, B.9. – CODES 1174-87/2174-57 – PLUS-VALUES À L'OCCASION DE LA CESSION DE PARTICIPATIONS IMPORTANTES

15.1. REVENUS VISÉS

Les contribuables qui, à titre onéreux (voir sous point 10.2 ci-avant) et en dehors de l'exercice de leur profession, cèdent à une entité établie en dehors de l'Espace Économique Européen (société, personne morale ou association ne s'occupant pas directement d'une forme quelconque d'exploitation), des actions ou parts d'une société belge qui font directement ou indirectement partie d'une participation importante, sont imposés sur la plus-value réalisée lors de cette transaction. Il en va donc ainsi parce que les actions ou parts cédées font partie d'une participation importante ; le régime s'applique dès qu'une partie de cette participation est aliénée. Il est donc sans importance que toutes les

actions ou parts d'une société sont cédés ou seulement une partie d'entre elles.

La plus-value n'est cependant pas imposée si l'acquéreur est un non-habitant qui est soumis à l'impôt des non-habitants. Les cessions par suite de succession (par testament ou non) ou de donation entre vifs ne sont pas imposables. Les plus-values réalisées à l'occasion d'un échange d'actions en cas de fusion, scission ou transformation ne sont pas imposées non plus.

15.2. PARTICIPATIONS IMPORTANTES

On entend par participation importante une participation de 25 % ou plus dans les droits de la société. Pour déterminer s'il y a participation importante, il est tenu compte – par groupe familial – de la situation des cinq années précédentes (calculée de jour en jour), aussi bien pour les participations directes qu'indirectes.

Groupe familial

Pour apprécier la participation, le fisc ne se place donc pas simplement au niveau individuel, mais également au niveau du groupe familial. Font partie d'un groupe familial : le conjoint, les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents) et les collatéraux jusqu'au deuxième degré ainsi que ceux de l'autre conjoint.

Participations directes et indirectes

Par participations directes, on entend les participations dont le groupe familial a personnellement la possession des actions ou des parts. En cas de participations indirectes, ces actions ou parts sont la propriété d'une société dans laquelle le groupe familial lui-même possède des actions ou des parts.

EXEMPLE

A possède 20 % des droits dans la société X et 30 % dans la société Y ; cette dernière a 20 % des droits dans la société X. A a donc une participation importante dans la société X, étant donné qu'il a une participation directe de 20 % dans la société X et une participation indirecte (par la société Y) de 6 % ($30\% \times 20\%$).

15.3. QUELLES PLUS-VALUES FAUT-IL DÉCLARER ?

La plus-value à déclarer représente la différence positive entre, d'une part, le prix de vente obtenu et, d'autre part, le prix d'acquisition – éventuellement réévalué (voir topic 3 sous point 2.3.3 – ou la valeur d'acquisition. Si les actions ou parts ont été obtenues par héritage ou par donation entre vifs, la valeur estimée ne peut être majorée des droits d'enregistrement ou de succession payés à cet égard.

ATTENTION!

D'après la jurisprudence, les frais spécifiques engagés pour l'aliénation d'une participation importante (par exemple les frais de dossier et les commissions payées à une banque qui a négocié lors de la cession) sont déduits du montant imposable.

15.4. PERTE LORS DE LA VENTE D'UNE PARTICIPATION IMPORTANTE

Une perte subie lors de la vente d'une participation importante ne peut en aucun cas être déduite d'une plus-value réalisée à l'occasion de la vente d'une autre participation importante, même si ces deux participations ont été vendues au cours de la même année.

15.5. ALIÉNATION SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Si les actions ou parts sont vendues avec un droit de rachat (il y a donc une clause suspensive), l'imposition de la plus-value sera suspendue pendant une période de 30 mois, à compter à partir du 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle la vente a eu lieu. S'il n'y a pas eu de rachat dans ce délai, la plus-value sera encore imposée pour l'année durant laquelle la vente a été conclue.

15.6. VENTE D' ACTIONS OU DE PARTS À UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE

Lorsque vous avez vendu des actions ou des parts à une société étrangère, le service des contributions examinera si, dans les 12 mois qui ont précédé la vente, d'autres personnes physiques ou sociétés ont également cédé à cette entité établie en dehors de l'Espace Économique Européen des actions ou des parts. Le service des contributions pourra ainsi se rendre compte si, pendant cette période, vous avez vendu des actions ou des parts qui sont tombées entre les mains de la société étrangère par l'intermédiaire d'un 'homme de paille'. Si c'est le cas, toutes les plus-values réalisées pendant cette période de 12 mois sont imposables si, lors de la première cession, vous possédiez une participation importante (voir point 15.2. ci-avant). Dans ce cas, vous êtes imposé sur la différence entre le montant payé par l'entité établie en dehors de l'Espace Économique Européen (à vous ou à un 'homme de paille') et le prix ou la valeur d'acquisition.

15.7. VENTE DES ACTIONS OU DES PARTS BÉNÉFICIAIRES À UNE SOCIÉTÉ BELGE OU À UN PARTICULIER

En cas de cession d'une partie ou de la totalité d'une participation importante à une société belge ou à un particulier (c.-à-d. les cessions non visées par l'impôt sur les plus-values), la plus-value sera taxée si une cession ultérieure se fait à une société étrangère, ou une entité visée par l'impôt sur la plus-value et ceci dans les douze mois qui suivent la première cession. Il est donc conseillé de prévoir dans une convention de cession d'actions une clause interdisant au premier acquéreur 'non-visé par la loi' de revendre les actions ou parts dans les douze mois qui suivent leur acquisition à une société ou entité étrangère visée par la loi.

15.8. MONTANT IMPOSABLE : TAUX

Le montant imposable est toujours égal au montant déclaré. Les plus-values sur participations importantes sont taxées au taux de 16,5 %, si cela est plus avantageux pour vous (à augmenter des additionnels communaux).

16. TABLEAUX SOMMAIRES

Aperçu des taux d'imposition applicables aux revenus divers

Revenus	Taux
Bénéfices et profits occasionnels	33 %
Plus-values sur actions	33 %
Prix et subsides	16,5 %
Lots afférents aux titres d'emprunts	30 %
Revenus de la sous-location de bâtiments et la cession des contrats de bail	30 %
Revenu du droit de placer des panneaux publicitaires	30 %
Produits de la location du droit de chasse, de pêche et de tenderie	30 %
Plus-values sur participations importantes	16,5 %

Revenus	Taux
Biens immobiliers	revenus divers (spéculation) : 33 % gestion normale du patrimoine privé : exonéré d'impôt gestion normale du patrimoine privé, mais imposable parce que vente dans une certaine période (voir tableau ci-après) : 16,5 % ou 33 %
Indemnité pour coupon manquant	5 %, 15 %, 17 %, 20 % ou 30 %

Aperçu des taux d'imposition applicables aux plus-values réalisées sur la vente à titre onéreux de biens immobiliers appartenant au patrimoine privé

Remarque : bâtiments = bâtiment + terrain

1. Exonération :

- les terrains et bâtiments acquis par héritage ;
- les terrains et bâtiments acquis par donation, si la vente se situe plus de 3 ans après l'acte de donation ;
- les terrains et bâtiments acquis par donation, si la vente se situe moins de 3 ans après l'acte de donation mais plus de 8 ans après l'acquisition à titre onéreux par le donateur ;
- les bâtiments acquis par donation, si la vente se situe moins de 3 ans après l'acte de donation mais entre 5 et 8 ans après l'acquisition à titre onéreux par le donateur ;
- les terrains et bâtiments acquis par achat ou échange, si la vente se situe plus de 8 ans après l'acquisition par le vendeur ;
- les bâtiments acquis par achat ou échange, si la vente se situe entre 5 et 8 ans après l'acquisition par le vendeur ;
- les terrains acquis par donation, achat ou échange et qui sont par la suite construits ; la vente du bâtiment n'est pas imposée si plus de 5 ans après la date de la première occupation ou de la première location du bâtiment ou si moins de 5 ans après la date de la première occupation ou de la première location, les travaux de construction ont débuté plus de 5 ans après l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le donateur.
- l'habitation qui sert d'habitation propre.

2. 16,5 %:

- les bâtiments acquis par donation, si la vente se situe moins de 3 ans après l'acte de donation et moins de 5 ans après que le donateur ait acquis le bien à titre onéreux ;
- les terrains acquis par donation, si la vente se situe moins de 3 ans après l'acte de donation mais entre 5 et 8 ans après l'acquisition à titre onéreux par le donateur ;
- les terrains acquis par achat ou échange, si la vente se situe entre 5 et 8 ans après l'acquisition par le vendeur ;
- les bâtiments acquis par achat ou échange, si la vente se situe moins de 5 ans après l'acquisition par le vendeur ;
- les terrains acquis par donation, achat ou échange et qui sont par la suite construits ; la vente du bâtiment est imposée pour autant que les travaux de construction ont débuté dans les 5 ans après l'acquisition du terrain à titre onéreux par le contribuable ou par le vendeur donateur et l'ensemble est aliéné dans les 5 ans après la date de la première occupation ou de la première location du bâtiment.

3. 33 %:

- les terrains acquis par donation si la vente a lieu moins de 3 ans après l'acte de donation et moins de 5 ans après que le donateur l'ait acquis à titre onéreux ;
- les terrains acquis par acquisition ou échange si la vente a lieu moins de 5 ans après l'acquisition par le vendeur.

CADRE XVI

RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

1. Rémunérations :		
a) suivant fiches :	(400)	(400)
	(400)	(400)
	(400)	(400)
b) qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques a et b :	1400-55	2400-25
2. Revenus locatifs à considérer comme rémunérations :	1401-54	2401-24
3. Pécules de vacances anticipés :	1402-53	2402-23
4. Indemnités de dédit et indemnités de reclassement :	1431-24	2431-91
5. Avantages non récurrents liés aux résultats :	1418-37	2418-07
6. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
1) rémunérations :	1413-42	2413-12
2) heures supplémentaires :	1414-41	2414-11
b) prestées du 1.4 au 30.6.2020 inclus chez des employeurs des secteurs critiques et/ou du 1.10 au 31.12.2020 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 :		
1) rémunérations :	1403-52	2403-22
2) heures supplémentaires :	1404-51	2404-21
7. Rémunérations des travailleurs occasionnels de l'horeca, imposables au taux de 33 % :	1422-33	2422-03
8. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire » :	1428-27	2428-94
9. Cotisations sociales personnelles non retenues :	1405-50	2405-20
10. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1406-49	2406-19
11. Prémontant professionnel :		
a) suivant fiches :	(407)	(407)
	(407)	(407)
	(407)	(407)
b) sur le pécule de vacances mentionné à la rubrique 1, b qui ne figure pas sur une fiche :		
c) total des rubriques 11, a et 11, b :	1407-48	2407-18
12. Retenues pour pensions complémentaires :		
a) cotisations et primes normales :	1408-47	2408-17
b) cotisations et primes pour la continuation individuelle :	1412-43	2412-13
c) cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	1421-34	2421-04
13. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	1409-46	2409-16
14. Rémunérations de dirigeants d'entreprise occupés dans le cadre d'un contrat de travail, comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :		
a) suivant fiches :	(411)	(411)
	(411)	(411)
	(411)	(411)
b) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :		
c) total des rubriques 14, a et 14, b :	1411-44	2411-14
15. Bonus à l'emploi :	1419-36	2419-06
16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 et 2 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :	1417-38	2417-08
17. Prémontant mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés à la rubrique 1 :	1427-28	2427-95

18. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1400-55) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 10, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :			
Pays :	Code :	Montant :	
.....	
.....	
.....	
19. Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) :			
	1415-40	I...I...I...I...I...I...I	2415-10
	1416-39	I...I...I...I...I...I...I	2416-09
b) la date de cessation (jour, mois, année) :			

1. GÉNÉRALITÉS

La catégorie des rémunérations des dirigeants comprend tous les 'émoluments' accordés ou attribués à un dirigeant d'entreprise-personne physique, quels qu'en soient la dénomination, le débiteur ou le mode d'attribution.

On peut distinguer deux catégories de dirigeants d'entreprise : les 'mandataires', d'une part, et les 'administrateurs/consultants internes' indépendants, d'autre part.

ATTENTION!

Bien que le Code des sociétés et associations définisse un certain nombre de formes de sociétés, sur le plan fiscal, il est fait référence aux principes contenus dans l'article 2 CIR 92. Il s'ensuit que les personnes morales belges qui se livrent à des opérations à caractère lucratif, telles par ex. une ASBL ayant une activité commerciale, sont également considérées comme des sociétés sur le plan fiscal. Inversement, il existe également des entités qui sont considérées comme des sociétés en droit des sociétés, mais qui ne sont pas classées comme telles sur le plan fiscal.

Dirigeants d'entreprise de la première catégorie : les "mandataires" et les fonctions similaires

Appartiennent à la première catégorie de dirigeants d'entreprise, les personnes physiques qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur, ou qui exercent une fonction similaire.

Bien que l'on suppose classiquement qu'il doit s'agir d'un mandat dans une 'société', cela n'est pas requis pour la première catégorie sensu stricto. En font également partie, selon l'Administration, les administrateurs d'associations ou institutions qui possèdent la personnalité juridique et qui sont soumises à l'impôt des sociétés. La Cour de cassation l'envisage de manière encore plus large et a confirmé dans un arrêt concernant l'administrateur d'une personne morale de droit public que, s'agissant de cette première catégorie de dirigeants d'entreprise, il ne serait pas nécessaire que l'entité distributrice exploite une entreprise ou se livre à des opérations à caractère lucratif - c'est-à-dire soit soumise à l'impôt sur les sociétés (Cass. 11 mars 2016, F.14.0168.F).

Quoique le nouveau Code des sociétés et associations ne parle plus des gérants, mais seulement des administrateurs, cette distinction n'entraîne pas de différence de traitement fiscal. En outre, ces administrateurs ne peuvent plus exercer leur mission via un contrat de travail, mais ils doivent obligatoirement exercer leur mandat sous un statut de travailleur indépendant. Les salariés d'une société qui exercent une mission en tant qu'administrateur doivent avoir à cet effet le statut d'indépendant à titre accessoire. Outre les administrateurs formellement désignés, sont également imposées les personnes qui exercent une fonction analogue à celle d'un administrateur. Et n'est pas sans incidence le fait que ces personnes soient ou non liés par un contrat de travail. De tels administrateurs 'de fait' n'ont pas obtenu de mandat formel de l'assemblée générale ou sur la base des statuts, mais ils exercent dans la pratique les mêmes fonctions que les administrateurs formellement désignés.

JURISPRUDENCE

Un représentant permanent exerce une fonction analogue à celle d'un administrateur, d'un gérant ou d'un liquidateur (Cass. 23 janvier 2020, AR F.18.0134.N).

Dirigeants d'entreprise de la deuxième catégorie : directeurs internes/consultants indépendants

La deuxième catégorie de dirigeants d'entreprise englobe les personnes physiques qui exercent dans une société une fonction ou une activité dirigeante de gestion quotidienne, de nature commerciale, technique ou financière, et ceci sans contrat de travail (cela veut dire en tant qu'indépendant). Contrairement aux administrateurs de fait de la première catégorie, l'absence de contrat de travail est déterminante pour cette deuxième catégorie de dirigeants d'entreprise. C'est ainsi que seul un directeur technique, directeur commercial, directeur de la gestion journalière ... qui exerce cette fonction sur une base indépendante, peut être considéré comme un dirigeant d'entreprise.

ATTENTION!

Les conseillers externes (du type 'consultants') ne sont jamais considérés comme des dirigeants d'entreprise de la société pour laquelle ils remplissent des missions. De telles personnes ne 'dirigent' pas la société et se situent d'un point de vue organisationnel en dehors de l'entreprise de leur client. Et ceci contrairement aux consultants *in-house* qui sont actifs au sein d'une société et qui y exercent une fonction dirigeante.

De même, les avantages accordés aux actionnaires d'une société ou aux administrateurs, mais uniquement en leur qualité d'actionnaires, ne peuvent être imposés comme rémunérations de dirigeants d'entreprise par application du principe d'attraction (Anvers, 6 février 2018).

JURISPRUDENCE

Le tribunal de Bruxelles a décidé sur base des faits de la cause que le paiement d'un capital unique à un administrateur, à l'occasion de la démission de son mandat, devait être considéré comme une indemnité en réparation d'une perte permanente de revenus professionnels. L'Administration, qui souhaitait appliquer à cette indemnité le principe d'attraction, a fait marche arrière (Bruxelles, 03.01.2007).

Principe d'attraction

Le principe d'attraction signifie que tous les montants à caractère professionnel qui sont alloués par une société à son dirigeant d'entreprise sont considérés comme des revenus de dirigeants d'entreprise, et sont taxés comme tels, quelle que soit la dénomination de l'indemnité octroyée ou la qualité en vertu de laquelle cette indemnité a été obtenue.

Le principe d'attraction ne fonctionne pas pour les personnes physiques, qui à côté d'une fonction rémunérée comme travailleur, exercent également un mandat non rémunéré comme administrateur ou gérant. Les indemnités qu'ils reçoivent sont obtenues exclusivement en raison de leur fonction comme travailleur et doivent aussi être imposées comme telles. Pour eux, le principe d'attraction ne s'applique pas.

Cette exception ne s'applique que pour autant que le travailleur visé ne perçoive pas de revenus de location qui doivent en partie être considérés comme des revenus professionnels suivant les règles de requalification en vigueur.

Si le travailleur visé bénéficie de tels revenus, son mandat d'administrateur n'est en effet plus non rémunéré. Voir aussi plus loin à ce propos (sous le Cadre XVI, point 5).

DOCTRINE

La réponse à une question parlementaire a fait apparaître ce qui suit en matière de services occasionnellement fournis à une société dans laquelle on exerce un mandat d'administrateur. Les honoraires qu'un avocat ou qu'un architecte reçoit pour une mission occasionnelle comme avocat ou architecte indépendant pour la société dans laquelle il est administrateur, sont considérés comme des profits et pas comme des revenus de dirigeants d'entreprise. La combinaison d'une pratique indépendante en tant que personne physique et le mandat d'administrateur dans une société dont l'objet social n'a pas de lien avec l'activité professionnelle de l'administrateur comme avocat ou comme architecte ne permet pas de qualifier les revenus comme des revenus de dirigeant d'entreprise.

JURISPRUDENCE

Les revenus résultant de la 'location' d'une clientèle qui a été constitué du temps de l'exercice d'une profession via une entreprise unipersonnelle et qui est ensuite donnée en location à une société constituée ultérieurement dans laquelle le titulaire de la profession est dirigeant d'entreprise, sont systématiquement considérés par l'Administration fiscale comme une rémunération de dirigeant d'entreprise et non comme un revenu mobilier. L'Administration fiscale invoque notamment, à cet effet, le principe d'attraction. Dans un certain nombre d'arrêtés récents, il a été jugé qu'une location de clientèle n'est pas possible et les revenus ont dès lors été imposés au titre de revenus professionnels en application du principe d'attraction (voyez p.ex. Cass. 19.01.2012, Cass. 19.09.2013, Gand 07.01.2014, Bruxelles 18.06.2015).

La location par une affaire unipersonnelle à une société de conventions bien définies avec divers commanditaires qui offrent une certitude de pouvoir effectuer des prestations pendant une période garantie à un prix déterminé, entre en considération, par opposition à la clientèle, pour la location. Ces droits ne sont pas visés par la jurisprudence précitée de la Cour de cassation. Le bailleur peut en garantir la jouissance paisible. Il s'agit en effet de conventions précises et déterminables qui garantissent un courant de revenus clair (Trib. Arlon, 15.06.2016).

La rémunération pour la cession d'une marque à sa société n'est pas liée à l'exercice d'activités au sein de la société et n'a pas le caractère d'un revenu professionnel.

Pour apprécier la question de savoir si le principe d'attraction est applicable aux sommes octroyées par la société, il faut tenir compte du contexte dans lequel ce principe d'attraction s'inscrit. Ce principe n'entre en jeu que dans le cadre des revenus professionnels, et plus particulièrement des rémunérations de dirigeants d'entreprise (Liège, 21 juin 2019).

Administrateurs d'ASBL

Une question qui revient souvent est si les administrateurs d'ASBL tombent dans le champ d'application du principe d'attraction précité. Suivant le ministre, les administrateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues y sont soumis s'il s'agit :

- des personnes physiques qui exercent un mandat rémunéré ou non dans les ASBL assujetties à l'impôt des sociétés ;
- des personnes physiques qui exercent un mandat rémunéré dans les ASBL qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif qui dépassent le cadre de l'article 182 CIR 1992, et ce, quel que soit l'impôt auquel elles sont assujetties ;
- des personnes physiques qui exercent un mandat rémunéré ou non dans les ASBL qui se livrent à une exploitation ou à des opérations répétées de caractère lucratif, qui dépassent le cadre de l'article 182 CIR 1992, quel que soit l'impôt auquel elles sont assujetties, et qui perçoivent, de cette même association, des revenus immobiliers pris en considération pour la requalification à titre de rémunération.

Dans ces cas, la requalification des loyers (voir le Cadre XVI, point 6 ci-dessous) s'applique également aux dirigeants d'ASBL qui sont assimilés à des dirigeants d'entreprise.

Ne sont pas soumis au principe d'attraction précité les personnes physiques qui sont administrateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues d'une ASBL qui n'est pas soumise à l'impôt des sociétés, qui n'exploite pas d'entreprise et qui ne se livre pas non plus à des opérations répétées de nature lucrative qui dépassent les opérations autorisées, dans la mesure où le mandat n'est pas rémunéré et que les personnes physiques ne perçoivent pas de revenus locatifs requalifiables en rémunérations.

2. ATTRIBUTION AU CONJOINT AIDANT

Contrairement à ce qui valait précédemment, un dirigeant d'entreprise ne peut plus attribuer comme précédemment une partie de son revenu au conjoint aidant. Il existe une alternative qui consiste à faire effectuer par le conjoint aidant des activités directement pour la société sur une base indépendante. Le conjoint aidant devra alors en principe payer les cotisations obligatoires à l'INASTI. Une réduction de ces cotisations peut éventuellement être demandée par l'intermédiaire de l'organisme de perception auquel le conjoint aidant doit s'affilier.

Tenez également compte du fait que cela peut avoir encore d'autres conséquences (voir requalification des revenus de la location). Dans certaines sociétés, il faut par ailleurs respecter des règles déontologiques, en vertu desquelles il n'est pas toujours possible légalement que l'autre partenaire reprenne un mandat.

3. CADRE XVI, 1. – CODES 1400-55/2400-25 – RÉMUNÉRATIONS

3.1. REVENUS VISÉS

Les rémunérations de dirigeants d'entreprise sont des revenus professionnels, soumis à des taux d'imposition progressifs et déclarés l'année de leur attribution ou de leur mise en paiement. Il s'agit donc plus précisément :

- de toute rémunération fixe ou variable
- des tantièmes
- des émoluments
- des jetons de présence
- des avantages de toute nature obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle,
- des indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus
- des revenus locatifs excessifs (c'est-à-dire le loyer ou les avantages locatifs dans la mesure où ils dépassent les 5/3 du R.C. réévalué - voir cadre XVI, point 6.5)
- des indemnités de déplacement domicile-lieu du travail (mais sans droit à l'exonération partielle)
- du précompte professionnel non-retenu
- des impôts
- des cotisations sociales
- des dépenses personnelles, etc., payées pour vous par la société et toute autre somme attribuée par la société, même si elle est payée ou attribuée après la cessation de l'activité.

ATTENTION!

Divers avantages de toute nature pour dirigeants d'entreprise sont déterminés selon des barèmes fixés par arrêté royal (par exemple : emprunts sans intérêts, voitures de société, logement gratuit...). À ce propos, voyez également le Cadre IV de la Partie 1 de la déclaration.

JURISPRUDENCE

- Quelques exemples d'avantages de toute nature Un dirigeant d'entreprise accorde un droit de superficie sur son terrain à sa société et stipule qu'au terme de ce droit il deviendra propriétaire des bâtiments qui y sont érigés sans devoir payer aucune indemnité. Cette obtention gratuite constitue un avantage imposable de toute nature pour le dirigeant d'entreprise (Trib. Bruges, 02.12.2015).
- Dans une affaire similaire devant la Cour d'appel d'Anvers (29 juin 2021), il a été jugé que l'avantage de toute nature imposable est égal à la différence entre la valeur réelle des constructions et l'indemnité versée pour le bénéfice de l'accession. Le fait que l'accession soit intervenue après la cessation de l'exercice de l'activité professionnelle ne porte pas préjudice à l'imposabilité en tant que rémunération de dirigeant d'entreprise.
- Un dirigeant d'entreprise d'une société accompagne les Diables Rouges, en échange d'un sponsoring, pour un match de football à l'étranger. L'Union belge paie les frais de voyage et du séjour sur place. L'Administration fiscale est d'avis qu'il est question d'un avantage dans le chef du dirigeant d'entreprise et qu'il existe un lien causal avec son activité professionnelle. Par conséquent, l'avantage est imposé comme avantage de toute nature dans le chef du bénéficiaire du dirigeant d'entreprise. Le tribunal confirme la taxation (Trib. Hasselt, 17.04.2013).

- Une indemnité de non-concurrence stipulée au moment de la sortie en tant que dirigeant d'entreprise/associé actif trouve sa cause dans l'activité en tant que dirigeant d'entreprise/associé et est imposable comme rémunération de dirigeant d'entreprise (Gand, 05.09.2017).
Une indemnisation reçue après une démission, à titre de rémunérations d'administrateur manquées, constitue une rémunération d'administrateur imposable, nonobstant le fait que le bénéficiaire exerce ou non encore le mandat à la date de l'octroi ou du versement de l'indemnité (Gand, 06.12.2016).
- L'installation d'un nouveau système de chauffage par la société-usufruitière est considérée comme une 'grosse réparation' et est un avantage de toute nature imposable dans le chef du dirigeant d'entreprise-nu-proprétaire. (Anvers, 27 octobre 2020)

La nature, la dénomination et la qualification des sommes ne sont pas importantes ici. Il s'agit tant des rémunérations périodiques (c'est-à-dire les rémunérations payées ou attribuées de manière régulière et au moins une fois par mois) que des rémunérations non périodiques (les rémunérations payées ou attribuées de manière irrégulière ou uniques).

Ne sont pas visés :

- Les revenus non imposables (voir aussi l'encadré)
- Le pécule de vacances anticipé ou les indemnités de dédit et les indemnités de reclassement ne sont pas compris dans le montant mentionné sur la fiche 281.20 et doivent, le cas échéant, être mentionnés respectivement au Cadre XVI, code 1402-53/2402-23 respectivement 1431-24/2431-91.
- Les indemnités que vous avez perçues comme réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus subie en tant que dirigeant d'entreprise (par exemple pour cause de maladie) doivent être déclarées comme revenus de remplacement au Cadre IV. Une fiche 281.18 est émise à cette fin.
- Si vous avez perçu des indemnités destinées à compenser une perte permanente de revenus subie en tant que dirigeant d'entreprise, celles-ci doivent être déclarées dans la Cadre V (pensions), sauf si vous avez obtenu ces revenus de la société alors que vous étiez encore dirigeant d'entreprise. Dans ce cas, ces indemnités doivent être déclarées dans ce cadre.
- Les indemnités légales de maladie-invalidité doivent être déclarées dans le Cadre IV.

ATTENTION! REVENUS NON IMPOSABLES

Ne sont pas imposables et ne doivent donc pas être déclarés :

- les indemnités attribuées en remboursement de frais propres à la société (ou une autre personne juridique) ;
- les avantages sociaux accordés aux dirigeants d'entreprise dont la rémunération est déductible à titre de frais professionnels (comme les titres repas) ;
- les sommes qui sont considérées comme des dividendes du fait de la requalification des intérêts. Voir également le Cadre VII.
Pour les dirigeants d'entreprise, le droit passerelle de crise Covid-19, versé par les autorités fédérales, est imposable comme rémunération de dirigeants d'entreprise aux tarifs progressifs et repris sous la rubrique "autres revenus de remplacement". Le cas échéant, vous avez droit à une réduction d'impôt. Mais les montants obtenus dans le cadre d'un certain nombre de mesures temporaires spécifiques en réponse au virus du COVID-19 sont exonérés, à savoir :
 - les indemnités octroyées pour la prise en compte de l'impact économique dont souffrent les contribuables en raison de la pandémie de COVID-19 si les conditions suivantes sont remplies :
 - l'indemnité ne constitue pas une rémunération directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
 - le régime sur base duquel l'indemnité est octroyée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie de COVID-19 ; et
 - l'indemnité a été payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le 31 mars 2021.
- Les rémunérations relatives à 120 heures supplémentaires volontaires prestées pendant la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus chez les employeurs appartenant aux secteurs critiques. Ces secteurs critiques ont été définis par l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020. La réduction d'impôt pour les rémunérations dues en raison de la prestation d'heures supplémentaires et la dispense de reversement du précompte professionnel ne s'appliquent pas aux heures supplémentaires qui entrent en considération pour la dispense susmentionnée.

3.2. TANTIÈMES

Un tantième est une distribution (bénéficiaire) variable qui est accordée au profit de l'administrateur par l'assemblée générale, donc après la clôture de l'exercice comptable.

Un tantième varie en fonction du bénéfice net de la société dirigée et a pour but de faire participer l'administrateur ou le dirigeant aux bénéfices réalisés.

Un tantième est imposable dans l'année où il est versé ou accordé.

La fiche 281.20 indique dorénavant explicitement quand les tantièmes sont supposés avoir été versés ou accordés au dirigeant d'entreprise, c'est-à-dire la date à laquelle ces montants sont mis à disposition du dirigeant d'entreprise par l'assemblée générale.

Il est obligatoire de retenir le précompte professionnel sur le tantième payé ou accordé. Un tantième est également soumis aux cotisations de sécurité sociale.

JURISPRUDENCE

Le tribunal de première instance de Mons a estimé que pour qu'il puisse être question d'une 'attribution', il est nécessaire que le tantième puisse être perçu immédiatement de sorte que le bénéficiaire puisse effectivement en disposer. Dans le présent jugement, l'assemblée générale avait décidé en 2005 d'attribuer un tantième. Une partie avait été perçue en 2005, une partie en 2006 et le solde avait été versé ultérieurement. Le dirigeant d'entreprise avait déjà déclaré la partie perçue du tantième respectivement en 2005 (exercice d'imposition 2006) et en 2006 (exercice d'imposition 2007), mais l'Administration fiscale était d'avis que le tantième était intégralement imposable pour l'exercice d'imposition 2006. Le tantième n'avait pas été inscrit au compte courant du dirigeant d'entreprise, mais à un compte de charges individualisé au nom du dirigeant d'entreprise. Aucune décision n'avait été prise au cours de cette année de revenus quant à la date de versement, de sorte qu'une décision devait encore être prise ultérieurement à ce sujet par le conseil d'administration. Le tribunal arriva à la conclusion que le dirigeant d'entreprise ne pouvait disposer du tantième qu'au moment de son versement. C'est donc à tort que le tantième avait déjà été imposé dans le chef du dirigeant d'entreprise pour l'année 2005 (exercice d'imposition 2006) (Trib. Mons, 08.06.2011).

3.3. RÉTROCESSION DE TANTIÈMES ET AUTRES RÉMUNÉRATIONS

Les dirigeants de sociétés qui doivent céder entièrement ou partiellement les tantièmes et autres rémunérations obtenus par leur mandat à une tierce personne ou à une institution, peuvent déduire de leurs rémunérations imposables les sommes ainsi cédées en tant que frais professionnels, et cela pour l'année où ces sommes ont été réellement cédées. Le dirigeant d'entreprise doit démontrer que l'acquisition ou la conservation de son mandat et des revenus qui s'y rapportent, dépend effectivement et explicitement de la cession d'une certaine partie des tantièmes et rémunérations perçus par lui, et que cela est exigé explicitement par la tierce personne ou l'institution bénéficiaire.

Le fait que les sommes cédées sont déduites en tant que frais professionnels n'influence pas l'assujettissement de ces sommes à l'impôt. Ces sommes doivent en principe toujours être déclarées comme rémunération imposable du dirigeant d'entreprise. Ce n'est que dans des cas bien précis et à la demande des parties concernées que l'on accepte, pour des raisons pratiques, que les rémunérations cédées ne soient pas déclarées. La condition est que ces sommes soient cédées dans leur totalité, préalablement, contractuellement et directement.

Ces sommes ne doivent dès lors pas être soumises au précompte professionnel et, par conséquent, ne doivent pas non plus être reprises sur les fiches 281.20.

Si vous exercez votre mandat de dirigeant d'entreprise sous les conditions précitées, vous ne devez donc pas déclarer les tantièmes et autres rémunérations rétrocédés. Vous devez toutefois prouver que ces conditions sont remplies. Si par exemple les rémunérations ne sont pas obligatoirement

cédées, ou qu'elles ne le sont que partiellement, c'est la rémunération complète qui sera imposable. C'est également le cas lorsque l'obligation contractuelle de cession des rémunérations n'est pas antérieure à l'attribution de la rémunération. Vous devrez d'autre part également prouver le montant cédé en 2020.

Le fisc a consacré une circulaire à cette problématique (Circulaire n° Ci.RH.244/599.047 (AFER 41/2009) du 18.08.2009). Néanmoins, les conditions de la circulaire sont interprétées de manière stricte. Ainsi, la Cour d'appel de Gand a décidé que le contribuable n'avait pas droit à la déduction s'il ne pouvait pas prouver qu'il ne pouvait acquérir ou conserver le mandat que s'il renonçait à sa rémunération (Gand, 18 février 2020).

ATTENTION!

Pour certains dirigeants d'entreprise d'associations intercommunales, les montants rétrocédés ont déjà été déduits des revenus recueillis.

ATTENTION!

Le fait qu'un contribuable doit rétrocéder des montants à une société ne signifie pas que ces montants aussi sont automatiquement déductibles comme frais professionnels. Il faut prouver que cette rétrocession a été faite pour obtenir ou conserver des revenus imposables (voir ci-avant). Si vous apportez à une société une activité dont les contrats restent à votre propre nom et que l'indemnité relative aux prestations fournies vous revient également, les montants rétrocédés à votre société ne sont pas à considérer automatiquement comme des frais professionnels déductibles.

3.4. ARRIÉRÉS DE RÉMUNÉRATIONS

Dans le passé, vous ne pouviez, si vous étiez un dirigeant d'entreprise (et cela contrairement aux travailleurs salariés), bénéficier de la taxation distincte au taux moyen d'imposition prévu à l'article 171, 5°, b CIR 1992 pour les arriérés d'indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, profits et rémunérations de dirigeant d'entreprise, dont le paiement ou l'attribution a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou en raison de l'existence d'un litige, après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent effectivement.

Dans trois arrêts datant de 2015, la Cour constitutionnelle a décidé que cela constituait une violation du principe constitutionnel d'égalité.

C'est pourquoi le champ d'application de l'article 171, 5°, b CIR 1992 a été étendu et le contribuable peut également bénéficier, en tant que dirigeant d'entreprise, d'une imposition au taux moyen de la dernière année antérieure pendant laquelle il a eu douze mois de revenus professionnels imposables.

Cette extension est applicable à toutes les indemnités qui sont payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2018, à l'exception des indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits qui étaient déjà constatées ou présumées avant le 1er janvier 2018 et des indemnités qui certes sont constatées ou présumées à partir du 1er janvier 2018, mais qui se rapportent à une période imposable qui se termine avant le 1er mai 2018 (Circulaire 2018/C/115 du 16.10.2018).

3.5. OPTIONS SUR ACTIONS

Les (options sur) actions obtenues gratuitement ou à un prix réduit sont généralement considérées comme un avantage imposable.

Si une société étrangère sans établissement stable en Belgique vous octroie des options sur actions en raison ou à la suite d'une activité professionnelle que vous exercez pour un contribuable belge, ce dernier doit indiquer l'octroi des options sur actions sur la fiche individuelle. À cet effet, une sous-catégorie distincte a été ajoutée dans le cadre 9, point d), de la fiche 281.20.

Il s'agit d'une fiction selon laquelle le contribuable belge pour lequel vous exercez une activité de dirigeant d'entreprise est réputé vous accorder des rémunérations sous la forme d'options sur actions que vous recevez en tant que bénéficiaire d'une société étrangère liée à ce contribuable. Le contribuable belge doit également retenir un précompte professionnel sur ces rémunérations accordées sous la forme d'options sur actions.

Les rémunérations sont réputées avoir été reçues au moment du 'paiement ou de l'attribution'. C'est le moment où, en tant que bénéficiaire, vous pouvez effectivement disposer de la rémunération ou de l'avantage. En règle générale, c'est à ce moment-là qu'ils sont effectivement payés.

Il n'est pas nécessaire que l'activité professionnelle pour laquelle les options sur actions sont octroyées soit exercée en Belgique pour que les options sur actions soient mentionnées sur la fiche et soient soumises au précompte professionnel belge. La fiction s'applique également lorsque les options sur actions sont accordées pour des activités exercées à l'étranger au profit du contribuable belge. L'expression 'au profit du contribuable belge' doit être interprétée de manière large et son appréciation sera avant tout une question de fait.

Vous trouverez plus de détails et d'exemples dans la circulaire publiée à ce sujet (Circulaire 2020/C/52 d.d. 7 avril 2020).

4. CADRE XVI, 1.B) – CODES 1400-55/2400-25 – AUTRES RÉMUNÉRATIONS QUI NE FIGURENT PAS SUR UNE FICHE

4.1. GÉNÉRALITÉS

Vous trouverez en règle le montant des rémunérations sur les fiches (dont la fiche 281.20) émises par la société. Toutefois, ce n'est pas le cas pour un certain nombre d'indemnités.

Vous devez également mentionner ici les avantages de toute nature, c'est-à-dire les avantages attribués en espèces, en nature ou autrement, dont vous avez bénéficié en tant que chef d'entreprise et dont le montant n'est pas repris sur votre fiche salariale. Il s'agit notamment :

1. des cotisations payées à votre place, en tant que dirigeant d'entreprise, par la société à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
2. des cotisations personnelles à l'ONSS payées, en tant que dirigeant d'entreprise, par la société en plus de vos rémunérations ;
3. des impôts et charges supportés par la société pour vous, en tant que dirigeant d'entreprise ;
4. du pécule de vacances (à savoir le montant net perçu majoré du précompte professionnel retenu sur ce pécule de vacances, à moins que ces revenus ne soient déjà compris dans les revenus mentionnés au Cadre XVI, 1.a.) de l'avantage découlant d'un prêt ou d'une avance qui vous ont été consentis par la société, en votre qualité de dirigeant d'entreprise, que ce soit sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit.
5. des autres avantages obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle.

4.2. COMPTE COURANT

Tant les opérations au débit qu'au crédit peuvent donner lieu à des revenus professionnels imposables.

D'une part, les reprises d'avances par le biais des comptes courants sont considérées par le dirigeant d'entreprise comme des prêts sans intérêt et les intérêts non payés ou trop peu payés sur ceux-ci sont également imposés comme un avantage de toute nature.

Les opérations au crédit du compte courant peuvent avoir des conséquences fiscales importantes. Pour l'administration fiscale, l'inscription d'un montant au crédit du compte courant de l'administrateur suffit à qualifier ce montant comptabilisé comme un revenu imposable. Lorsqu'un montant est inscrit en compte courant avec l'accord de l'administrateur, on considère en général qu'il est question d'une rémunération imposable. En effet, une inscription au crédit du compte courant constitue l'octroi d'un certain avantage. À partir de ce moment, la somme est acquise définitivement par le bénéficiaire. Il peut alors en disposer sans restriction.

Le fait que les comptes annuels n'ont été approuvés seulement l'année suivante, et que le dirigeant d'entreprise n'a touché les sommes qu'au cours d'une année suivante est sans incidence. Toutefois lorsque l'assemblée générale lie l'octroi d'un certain montant à son paiement effectif à une certaine date, c'est la date de l'attribution effective qui est alors déterminante. Au cours de cet exercice comptable, il ne sera par conséquent pas question d'inscriptions au crédit du compte courant.

JURISPRUDENCE

La Cour d'appel d'Anvers a jugé que l'inscription d'un montant en compte courant implique un transfert de propriété définitif, même si cette inscription s'est faite sur la base d'une erreur et qu'il ne s'agissait nullement d'un revenu pour le dirigeant d'entreprise. Vu que le compte annuel de l'exercice au cours duquel ladite inscription avait été effectuée a été approuvé tant par le conseil d'administration que par l'assemblée générale de la société, et que le dirigeant d'entreprise et son épouse avaient signé pour accord les procès-verbaux des deux assemblées, on ne pouvait pas considérer que le dirigeant de l'entreprise n'était pas au courant de l'inscription et qu'il n'avait pas donné son accord pour le crédit du compte courant. Selon la Cour, il ne s'agissait pas d'une erreur purement matérielle qui pouvait encore être rectifiée (Anvers, 11.06.2013). Dans le cas d'un débit du compte courant, des intérêts doivent être facturés. La non-facturation de ces intérêts donne lieu à un avantage de toute nature imposable. Le simple jugement déclaratif de faillite de la société n'empêche nullement l'imposition des intérêts débiteurs dans le chef du dirigeant d'entreprise. En effet, ces comptes courants subsistent après la faillite. Le fait que le créancier ait exigé l'apurement des soldes débiteurs des comptes courants après la mise en faillite n'y porte pas préjudice (Anvers, 06.02.2018).

Si ce compte courant a subi pas mal de variations, l'avantage doit être calculé en imputant l'intérêt par mois sur l'état moyen du compte courant de ce mois. L'état mensuel moyen est obtenu en faisant la somme du compte courant tel qu'il existait au premier jour et au dernier jour du mois et en la divisant par deux. Si ce compte courant n'a subi que de faibles variations, on peut, pour faire simple, déterminer l'avantage en multipliant la moyenne de la situation de début du compte courant et de la situation de fin du compte courant, analysé sur l'ensemble de l'exercice comptable par l'intérêt sur une base annuelle. Dans un tel cas, cette façon de faire est aussi acceptée par l'administration.

EXEMPLE

Situation au 1er janvier : 7.500,00 EUR et situation au 31 janvier : 13.000,00 EUR.

La situation mensuelle moyenne est alors de $(7.500,00 + 13.000,00)/2 = 10.250,00$ EUR.

Pour le calcul de l'avantage de toute nature lié à la reprise des avances via le débit du compte courant pour le mois de janvier, 10.250,00 EUR constituera alors le montant qui doit être multiplié par taux d'intérêt mensuel.

Remarque

Lorsque l'octroi d'un prêt à titre gratuit (ou à un taux d'intérêt réduit) à un dirigeant d'entreprise donne lieu à l'imposabilité d'un avantage de toute nature, cet avantage (taxé) est assimilé pour l'application de ce qu'on appelle la déduction ordinaire d'intérêts à un avantage réellement payé (pour l'année d'obtention de l'avantage) (cf. Com.IR 14/22 et Question n° 280 de Monsieur Bogaert 24.07.2008, Q. et Rép., Chambre, 2007-2008, n° 028, p. 7201-7202). Cela signifie concrètement que cet avantage peut être porté en déduction, lors du calcul du revenu immobilier imposable, comme un intérêt payé à un organisme financier, à condi-

tion que toutes les autres conditions soient remplies et que l'emprunt ait été contracté en vue d'acquérir ou de conserver un bien immobilier.

JURISPRUDENCE

Le gérant d'une société a causé un accident dû à une vitesse exagérée et à l'ébriété. Par conséquent, l'assureur a refusé d'indemniser le dommage au véhicule. La société, propriétaire du véhicule, a comptabilisé une moins-value sur la voiture concernée, mais n'a pas demandé d'indemnisation au gérant. En ne récupérant pas auprès du gérant le préjudice subi, un avantage de toute nature a été accordé au gérant, à concurrence des dommages non recouverts et cet avantage était imposable dans son chef (Trib. Gand, 15.04.2014).

4.3. COTISATION SUR LES COMMISSIONS SECRÈTES

Une société qui a accordé un avantage de toute nature à un travailleur, à un dirigeant d'entreprise... doit le mentionner sur les fiches individuelles et le relevé récapitulatif. Si la société néglige d'établir les fiches et relevés requis, elle risque gros. La société peut en effet être punie par une cotisation spéciale qui est calculée sur l'avantage de toute nature accordé, ce qu'on appelle la 'cotisation sur les commissions secrètes'. Le taux d'imposition s'élève alors à 309 % (300 % + 3 % centimes additionnels).

La cotisation sur commissions secrètes n'est pas appliquée si la société qui a attribué l'avantage de toute nature démontre que le montant de cet avantage a été repris dans une déclaration à l'impôt sur les revenus introduite par le dirigeant d'entreprise bénéficiaire, ou dans une déclaration analogue introduite à l'étranger. Lorsque l'avantage de toute nature n'est pas repris dans une telle déclaration, la cotisation sur les commissions secrètes n'est pas non plus appliquée si le bénéficiaire est identifié de manière incontestable au plus tard dans les 2 ans et 6 mois qui suivent le 1er janvier de l'exercice concerné et l'Administration 'pouvait' encore imposer le bénéficiaire (Cass., 17.01.2019). De même, la cotisation sur les commissions secrètes n'est pas d'application lorsque le bénéficiaire n'a été identifié qu'après l'expiration du délai de deux ans et six mois, mais qu'il a été imposé dans les délais d'imposition légaux. Par conséquent, selon la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de violation du principe d'égalité (Cour constitutionnelle, 26.09.2019).

EXEMPLE

Un dirigeant d'entreprise (personne physique) d'une société reçoit un avantage de toute nature de 1.000,00 EUR. Cet avantage n'a pas été mentionné sur la fiche ad hoc (fiche 281.20 et relevé récapitulatif). À l'occasion d'un contrôle, l'administration le découvre. Il s'ensuit une cotisation sur les commissions secrètes de 1.030,00 EUR ($103\% \times 1.000,00$ EUR) dans le chef de la société. Cette cotisation spéciale de 1.030,00 EUR n'est plus déductible fiscalement à partir de l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020). L'application de la cotisation pour commissions secrètes dans le chef de la société pouvait par le passé être cumulée avec l'imposition à l'impôt des personnes physiques au nom du bénéficiaire de l'avantage obtenu. L'administration a adopté la thèse que le fait que cette taxation distincte (commissions secrètes) a été établie dans le chef de la société qui a versé l'avantage, ne l'empêche pas de taxer les bénéficiaires de l'avantage lorsque leur identité est découverte.

La cotisation spéciale ne sera plus établie à l'avenir s'il y a une imposition effective et définitive de l'avantage accordé à l'impôt des personnes physiques au nom du bénéficiaire. La cotisation spéciale pour commissions secrètes doit en d'autres termes être considérée comme une mesure d'exception et elle ne peut être appliquée que si l'imposition effective de l'avantage à l'impôt des personnes physiques au nom du bénéficiaire n'est plus possible dans les délais ordinaires d'imposition. Afin de rendre possible cette taxation effective, il est désormais exigé que le bénéficiaire de l'avantage de toute nature ait été identifié dans les délais, à savoir dans les 2 ans et 6 mois à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les avantages de toute nature attribués en 2021 (exercice d'imposition 2022) qui ne sont pas repris sur des fiches individuelles et des relevés récapitulatifs, la cotisation sur commissions secrètes peut encore être évitée si le bénéficiaire a été identifié de manière univoque pour le 30 juin 2024 au plus tard.

ATTENTION!

Pour la détermination de l'avantage de toute nature, il doit être tenu compte de la valeur réelle de cet avantage pour le bénéficiaire. Il faut se demander ce que le bénéficiaire devrait payer lui-même pour cet avantage s'il devait se le procurer directement. Le coût pour l'employeur n'est donc pas pris en considération au société.

4.4. PAS D'AVANTAGES DE TOUTE NATURE À UN ASSOCIÉ QUI N'EST PAS DIRIGEANT D'ENTREPRISE

Un avantage de toute nature (par exemple un prêt sans intérêt ou la mise à disposition gratuite d'un logement ou d'un véhicule) octroyé à un actionnaire-non-dirigeant d'entreprise d'une société n'est imposable pour lui ni comme revenu professionnel ni comme revenu mobilier, s'il n'existe aucun (autre) lien professionnel.

La jurisprudence considère que le fisc supporte la charge de la preuve de l'existence d'un avantage imposable. Le fait qu'un contribuable a pu éventuellement bénéficier un avantage, ne suffit pas pour imposer effectivement l'avantage. Pour qu'un contribuable puisse être imposé de manière forfaitaire sur un avantage de toute nature en raison de la mise à disposition d'une habitation, il est requis que cette "mise à disposition" de l'habitation soit effectivement prouvée.

La jurisprudence avait adopté dans le passé une position similaire en matière de taxation des avantages de toute nature en raison de l'utilisation des voitures. Il a été décidé que le fait que, pour l'utilisation privée des voitures, on applique aussi des règles d'évaluation forfaitaires, n'empêche pas que l'administration est tenue, en cas de litige, de fournir la preuve qu'une voiture de société a effectivement été utilisée à des fins personnelles. Si cette preuve n'est pas fournie, l'administration ne peut pas appliquer le régime forfaitaire.

Par ailleurs, s'est également posée la question de savoir auprès de quel contribuable il faut imposer l'avantage de toute nature qui découle de l'usage personnel d'un véhicule que la société met à disposition du conjoint du dirigeant de cette société et si cet avantage doit être mentionné dans les fiches individuelles et dans le relevé récapitulatif. L'administration fiscale a décidé dans une circulaire du 5 novembre 2013 qu'un tel avantage accordé à une tierce personne qui n'a pas le moindre lien professionnel avec la société ne constitue pas un revenu imposable dans le chef de cette tierce personne, vu l'absence de lien avec l'activité professionnelle. Si toutefois le dirigeant d'entreprise lui-même a bénéficié d'un avantage personnel direct ou indirect par la mise à disposition de ce véhicule à son conjoint, cet avantage constitue dans le chef de ce dirigeant d'entreprise un avantage de toute nature imposable qui doit être mentionné dans les fiches individuelles et le relevé récapitulatif. C'est par exemple le cas lorsque le dirigeant d'entreprise utilise le véhicule ensemble avec son conjoint ou lorsque la mise à disposition du véhicule lui permet de ne pas faire des dépenses qu'il aurait dû faire sans cette mise à disposition (Circulaire n° Ci.RH.241/621.406 (AGFisc 44/2013) du 05.11.2013).

5. CADRE XVI, 2. – CODES 1401-54/2401-24 – REVENUS LOCATIFS

Consultez aussi le commentaire au Cadre III.

5.1. GÉNÉRALITÉS

Si vous louez un immeuble bâti à une société dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise, vous devez déclarer dans ce cadre, dans certains cas (voir ci-après), une partie du loyer et des avantages locatifs en tant que rémunération (ce qu'on appelle la requalification des revenus de la location). Les revenus de la sous-location ne sont cependant pas des revenus immobiliers, mais bien des revenus divers, et ils doivent être mentionnés aux codes 1180-81/2180-51 du Cadre XV. Il ne s'agit ici que des dirigeants d'entreprise de la première catégorie, à savoir les administrateurs, gérants, liquidateurs ou personnes qui exercent une fonction similaire.

Même lorsque le dirigeant d'entreprise exerce son mandat non pas en tant que dirigeant d'entreprise privée, mais

bien par le biais d'une société, la règle de la requalification s'applique bel et bien (Question n° 39 de Madame Lejeune 14.01.2009, Q. et Rép., Chambre, 2008-2009, n° 046, p. 28-30).

Le raisonnement du ministre peut être résumé comme suit. Lorsqu'une société exerce un mandat d'administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés un représentant permanent (ce sera généralement la personne physique qui est le bailleur du bien immobilier) chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Le ministre considère que ce 'représentant permanent' peut être catalogué parmi les personnes qui exercent des 'fonctions analogues'.

5.2. IMMEUBLES VISÉS

Il s'agit ici de tous les immeubles bâtis (pas les terrains !) situés en Belgique, dont vous êtes propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou détenteur d'un droit de superficie, et que vous donnez en location à la société dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise.

Les immeubles qui appartiennent en pleine propriété au conjoint qui n'est pas dirigeant d'entreprise dans cette société ne sont pas pris en considération. Si vous possédez plusieurs biens immobiliers que vous donnez en location à votre société, le calcul suivant est effectué distinctement pour chaque bien immeuble.

Si les revenus d'un immeuble visé ici appartiennent au patrimoine commun des conjoints, tant le revenu cadastral que le loyer et les avantages locatifs sont imputés pour moitié à chacun des conjoints. Si un tel immeuble appartient à une indivision, seule est prise en considération, tant pour le revenu cadastral que pour le loyer et les avantages locatifs, votre part en tant que dirigeant d'entreprise dans l'indivision. Le droit matrimonial est ici un facteur déterminant. Il est certainement utile de renvoyer ici au topic 2, Le fisc et la famille, pour pouvoir compléter correctement la déclaration.

Location pendant une partie de l'année

Si un immeuble bâti n'est loué à la société que pendant une partie de l'année, seul entre en considération le revenu cadastral qui se rapporte à la période de location. À partir de l'exercice d'imposition 2019, c'est le revenu qui se rapporte au nombre de jours auxquels il est satisfait aux conditions pour la requalification (et donc plus le nombre de mois comme c'était le cas précédemment) (circulaire AG-Fisc, n° 43/2016 du 19.12.2016).

Il faut évidemment tenir compte du loyer et des avantages locatifs qui ont été payés ou supportés par la société pour cette période.

5.3. IMMEUBLES NON VISÉS – CAS NON VISÉS

Ne sont pas visés ici les immeubles, bâtis ou non, dont le droit d'utilisation a été cédé par suite d'un contrat autre qu'un bail (par exemple en cas de sous-location, d'abandon d'usufruit, de bail emphytéotique, de droit de superficie ou d'un droit immobilier similaire, par exemple d'un leasing immobilier). Ne sont pas non plus visés, les immeubles que le propriétaire utilise pour l'exercice de sa profession. Pour cette dernière catégorie, le revenu locatif ne constitue d'ailleurs pas un revenu immobilier, mais toujours et intégralement un revenu professionnel.

Il n'y a pas non plus de requalification dans les cas suivants :

- le bailleur est une personne morale, autre qu'une société ;
- la location est donnée par le conjoint, et les revenus n'appartiennent en aucune manière à la communauté matrimoniale ;

- la location est donnée par un membre de l'indivision qui n'est pas un dirigeant d'entreprise ;
- en cas de location à une société dont on n'est pas dirigeant d'entreprise de la première catégorie ;
- en cas de location des terrains.

À propos de la sous-location, nous notons que la sous-location n'est pas visée par cette législation. Les revenus provenant de la sous-location ne sont en effet pas des revenus immobiliers, mais des revenus divers. On se réserve pourtant des situations simulées. Si l'on met sur pied un montage de location et de sous-location, simplement pour éviter la requalification précitée des revenus locatifs, le fisc ne l'acceptera pas, soutenu en cela par la jurisprudence.

5.4. DIRIGEANT D'ENTREPRISE PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNÉE

Si vous n'avez été dirigeant d'entreprise que pendant une partie de l'année, vous ne devez tenir compte ici que du loyer et des avantages locatifs relatifs à cette période.

5.5. MONTANT À DÉCLARER EN TANT QUE RÉMUNÉRATION

Les revenus locatifs à déclarer en tant que rémunération correspondent au montant du total du loyer et des avantages locatifs perçus, qui excède les 5/3 du revenu cadastral réévalué (voir Cadre III) de l'immeuble. Tant que le Roi n'a pas encore déterminé le coefficient de revalorisation, les rémunérations résultant de la revalorisation des revenus locatifs peuvent être calculées sur la base du coefficient de revalorisation de l'année précédente, p. ex. pour la détermination du précompte professionnel.

Pour l'exercice d'imposition 2022 le coefficient de revalorisation s'élève à 4,63. La requalification a lieu dès que le revenu locatif dépasse 7,667 fois ($5/3 \times 4,63 = 7,717$) le revenu cadastral (non indexé).

Les revenus à déclarer figurent sur la fiche 281.20.

EXEMPLE

Un dirigeant d'entreprise est célibataire et propriétaire d'un immeuble bâti qu'il loue à sa société pour toute l'année 2020 pour un loyer total de 19.500,00 EUR. Le revenu cadastral non indexé du bien immobilier s'élève à 2.500,00 EUR.

Calcul du montant à déclarer comme rémunération :

Revenu cadastral revalorisé: $2.500,00 \text{ EUR} \times 4,63$ (coefficient de revalorisation pour l'exercice d'imposition 2022) $\times 5/3 = 19.391,67 \text{ EUR}$;

Revenu locatif requalifié: $19.500,00 \text{ EUR} - 19.291,67 \text{ EUR} = 208,33 \text{ EUR}$

Traitement dans la déclaration :

À déclarer au code 1401-54/2401-24 : 208,33 EUR

Solde à déclarer comme loyer brut dans le cadre III : 19.291,67 EUR

Calcul du revenu immobilier imposable (voir cadre III)

EXEMPLE

Supposons que le dirigeant d'entreprise soit marié et que les biens immobiliers lui appartiennent en indivision avec sa femme. Seul le mari est dirigeant d'entreprise de la société dont il perçoit les loyers. Comme les revenus du bien immobilier sont des revenus communs, chacun des deux conjoints doit déclarer la moitié du loyer perçu ($19.500/2 = 9.750 \text{ EUR}$). Le revenu cadastral doit également être déclaré par chacun des conjoints pour moitié ($2.500/2 = 1.250 \text{ EUR}$).

La requalification du loyer ne s'applique pas au conjoint qui n'est pas dirigeant d'entreprise, mais seulement au mari. Le calcul doit être basé respectivement sur la moitié du revenu cadastral et sur le loyer perçu.

Calcul du montant à déclarer par l'homme comme rémunération :

Revenu cadastral revalorisé: $1.250,00 \text{ EUR} \times 4,63$ (coefficient de revalorisation pour l'exercice d'imposition 2021) $\times 5/3 = 9.645,83 \text{ EUR}$;

Revenu locatif requalifié: $9.750,00 \text{ EUR} - 9.645,83 \text{ EUR} = 104,17 \text{ EUR}$

Traitement dans la déclaration :

Pour l'homme

À déclarer au code 1401-54: 104,17 EUR

Solde à déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-54 : 9.645,83 EUR

À déclarer au cadre III – code 1109-55 : 1.250,00 EUR

Pour son épouse

À déclarer au code 2401-24 : 0,00 EUR

À déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 2110-24 : 9.750,00 EUR

RC à déclarer au cadre III – code 2109-25 : 1.250,00 EUR

Calcul du revenu immobilier imposable (voir cadre III)

ATTENTION!

Le montant du loyer requalifié en rémunération doit être déduit du loyer brut à déclarer au Cadre III et il doit être déclaré ici aux codes 1401-54/2401-24.

ATTENTION!

Le loyer payé pour plusieurs années peut être réparti sur l'ensemble de la période concernée par le paiement, à condition que vous produisiez à ce sujet (en tant que propriétaire) une déclaration écrite et irrévocable.

EXEMPLE

Monsieur et Madame Peeters sont mariés et ont fondé une société il y a de nombreuses années. Seule Madame Peeters est dirigeante d'entreprise de cette société. Le bien immobilier n'a pas été apporté dans la société, mais a été acquis à titre privé. Une moitié du bâtiment est donnée en location à la société et l'autre moitié est utilisée à des fins privées. Le revenu cadastral non indexé (RC) de l'ensemble du bâtiment s'élève à 3.000,00 EUR. La société paie un loyer de 1.000,00 EUR par mois ou 12.000,00 EUR par an.

La manière dont la requalification du loyer doit être calculée et traitée dans la déclaration fiscale dépend du régime matrimonial sous lequel Monsieur et Madame Peeters sont mariés.

Il est important de noter que seule Madame est dirigeant d'entreprise dans la société. La requalification du loyer joue donc seulement à l'égard de Madame, et pas à l'égard de Monsieur. Le fait qu'il soit actionnaire de la société est sans incidence en la matière.

Quelques exemples.

1. Mariés selon le système légal et le bien immobilier fait partie du patrimoine commun

Calcul du montant à déclarer comme rémunération :

	Monsieur	Madame
Revenu cadastral	$3.000,00 / 2 \times 50\% = 750,00$	$3.000,00 / 2 \times 50\% = 750,00$
Loyer	$12.000,00 \times 50\% = 6.000,00$	$12.000,00 \times 50\% = 6.000,00$
Impôt des personnes physiques		
Revenu locatif	6.000,00	$5/3 \times 4,63 \times 750,00 = 5.787,50$
Requalification rémunération	0,00	$6.000,00 - 5.787,50 = 212,50$

Traitement dans la déclaration

Pour Monsieur

À déclarer au code 1401-54 : 0,00 EUR

Solde à déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-54 : 6.000,00 EUR

À déclarer au cadre III – code 1109-55 : 750,00 EUR

Pour Madame

À déclarer au code 2401-24 : 212,50 EUR

À déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-24 : 5.787,50 EUR

RC à déclarer au cadre III – code 2109-25 : 750,00 EUR

Calcul du revenu immobilier imposable (voir cadre III)

Les intérêts peuvent être déduits du revenu immobilier calculé sur la base des données déclarées du cadre III, par exemple, d'un emprunt hypothécaire.

À défaut de quoi, ce montant tombera dans la tranche d'imposition la plus élevée (max. 50 %).

Le montant de 250,00 EUR de Madame n'est pas un revenu immobilier mais bien un revenu professionnel (rémunération). Les intérêts ne sont pas déductibles de ce montant. Les cotisations de sécurité sociale doivent également être payées sur ce montant (sauf si Madame a déjà atteint le plafond au-delà duquel il n'y a plus de cotisation).

2. Mariés sous le régime légal et le bien immobilier fait partie du patrimoine propre de Madame

Vu que sous un régime de communauté des biens, les revenus des biens immobiliers propres sont toujours communs, le calcul et le traitement sont identiques que sous l'exemple 1 ci-dessus. Qui est le propriétaire du bien immobilier est sans importance.

3. Mariés sous le régime légal et le bien immobilier fait partie du patrimoine propre de Monsieur

Vu que sous un régime de communauté des biens, les revenus des biens immobiliers propres sont toujours communs, le calcul et le traitement sont identiques que sous l'exemple 1 ci-dessus. Qui est le propriétaire du bien immobilier est sans importance.

4. Mariés sous le régime de la séparation de biens et le bien immobilier fait partie du patrimoine propre de Madame

Calcul du montant à déclarer comme rémunération :

	Monsieur	Madame
Revenu cadastral	0,00	3.000,00 / 2 = 1.500,00
Loyer	0,00	12.000,00
Impôt des personnes physiques		
Revenu locatif	0,00	$5/3 \times 4,63 \times 1.500,00 = 11.575,00$
Requalification rémunération	0,00	$12.000,00 - 11.575,00 = 425,00$

Traitement dans la déclaration

Pour Monsieur

À déclarer au code 1401-54 : 0,00 EUR

Solde à déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-54 : 0,00 EUR

À déclarer au cadre III – code 1109-55 : 0,00 EUR

Pour Madame

À déclarer au code 2401-24 : 425,00 EUR

À déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-24 : 11.575,00 EUR

RC à déclarer au cadre III – code 2109-25 : 1.500,00 EUR

Calcul du revenu immobilier imposable (voir cadre III)

5. Mariés sous le régime de la séparation de biens et le bien immobilier fait partie du patrimoine propre de Monsieur

Calcul du montant à déclarer comme rémunération :

Vu que Monsieur est seulement un actionnaire de la société et non un dirigeant d'entreprise, il ne doit y avoir de requalification des revenus locatifs qu'il perçoit.

	Monsieur	Madame
Revenu cadastral	$3.000,00 / 2 = 1.500,00$	0,00
Loyer	12.000,00	0,00
Impôt des personnes physiques		
Revenu locatif	12.000,00	0,00
Requalification rémunération	0,00	0,00

Traitement dans la déclaration

Pour Monsieur

À déclarer au code 1401-54 : 0,00 EUR

Solde à déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-54 : 12.000,00 EUR

À déclarer au cadre III – code 1109-55 : 1.500,00 EUR

Pour Madame

À déclarer au code 2401-24 : 0,00 EUR

À déclarer comme loyer brut dans le cadre III – code 1110-24 : 0,00 EUR

RC à déclarer au cadre III – code 2109-25 : 0,00 EUR

Calcul du revenu immobilier imposable (voir cadre III)

6. Marié sous le régime de la séparation de biens et le bien immobilier fait partie de manière indivise au patrimoine de Madame et de Monsieur :

On obtient le même résultat que dans l'exemple 1.

En bref, il se peut que le type de régime matrimonial, qui est le dirigeant d'entreprise et qui est le propriétaire du bien immobilier, ait un impact pour la requalification des revenus de location. Il faut donc faire attention à qui l'on confie le mandat en tant que dirigeant d'entreprise. Que ce mandat soit ou non rémunéré ne fait pas contre aucune différence en l'espèce. L'impact peut atteindre rapidement plusieurs centaines d'euros par an.

5.6. ANNEXES À JOINDRE À LA DÉCLARATION

Ajoutez à votre déclaration une spécification détaillée, datée et signée, (par immeuble) des revenus déclarés au présent cadre, en mentionnant, pour chaque immeuble, la situation, le revenu cadastral et le loyer total.

5.7. EFFETS DE LA REQUALIFICATION

- Le loyer requalifié est en partie devenu un revenu professionnel (plutôt qu'un revenu immobilier) et il est soumis aux règles en matière de précompte professionnel.
- On peut songer à effectuer des versements anticipés pour éviter les majorations d'impôt éventuelles.
- En ce qui concerne les revenus professionnels (y compris le loyer requalifié), le dirigeant d'entreprise peut soit déduire les frais réels soit utiliser le forfait de frais. Les frais qui se rapportent au bâtiment loué ne sont pourtant pas déductibles de la partie requalifiée du loyer.
- La partie qui est requalifiée comme rémunération entre en considération pour ce qu'on appelle l'engagement individuel de pension.
Donc : si le dirigeant d'entreprise contracte des dettes pour acquérir ou conserver le bâtiment, dans ce cas, les

intérêts se rapportant à ces dettes sont exclusivement déductibles du revenu immobilier.

- Cet accroissement des revenus professionnels entraîne une augmentation des cotisations de sécurité sociale à payer dans le cadre du statut des indépendants.
- Les dirigeants d'entreprise pensionnés soumis à ce régime doivent faire attention ! L'augmentation des revenus professionnels (requalification des revenus locatifs) peut donner lieu au dépassement des plafonds pour le travail autorisé.

6. CADRE XVI, 3. – CODES 1402-53/2402-23 – PÉCULE DE VACANCES ANTICIPÉ

Si vous avez reçu en 2021 un pécule de vacances anticipé parce que vous avez, par exemple, changé d'employeur, vous trouverez le montant à déclarer sur votre fiche 281.20. Si vous y avez avantage, le montant net (voir Cadre IV, point 8.2) est imposé distinctement au taux moyen de l'année. Vous n'avez droit au pécule de vacances anticipé que si vous êtes lié à la société par un contrat de travail.

7. CADRE XVI, 4. – CODES 1431-24/2431-91 – INDEMNITÉS DE DÉBIT ET INDEMNITÉS DE RECLASSEMENT

Il faut déclarer ici les indemnités de dédit qui sont accordées, légalement, contractuellement ou à titre gracieux, sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit, à un dirigeant d'entreprise occupé dans le cadre d'un contrat de travail, à la suite de la cessation ou de la résiliation de ce contrat de travail. Cela ne s'applique pas aux dirigeants d'entreprise travaillant sous le statut d'indépendant. Vous trouverez en principe le montant à déclarer sur la fiche 281.20.

Il faut également déclarer ici les 'indemnités de reclassement'. Les dirigeants d'entreprise qui ont le statut de travailleur salarié qui sont licenciés dans le cadre d'une restructuration, reçoivent de leur employeur une telle indemnité de reclassement à certaines conditions.

Il s'agit plus particulièrement d'indemnités payées ou attribuées pendant une période de maximum six mois à des dirigeants d'entreprise qui au moment de l'annonce du licenciement collectif ont au moins une année d'ancienneté ininterrompue et qui se sont inscrits auprès d'une cellule pour l'emploi.

Le dirigeant d'entreprise doit en outre satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- être occupé auprès d'une entreprise en restructuration ;
- être licencié dans le cadre d'un licenciement collectif annoncé au plus tôt le 31 mars 2006 ; et
- être licencié pendant la période prenant cours au moment de l'annonce du licenciement collectif et expirant le dernier jour de la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration conformément aux dispositions relatives à la pension.

Pour plus d'informations on peut se référer aux articles 33 à 38 de la Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations tel que modifiée par les articles 43 et 44 de la loi de réparation économique du 27 mars 2009 et par l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations.

8. CADRE XVI, 5. – CODES 1418-37/2418-07 – AVANTAGES NON RÉCURRENTS LIÉS AUX RÉSULTATS

Pour le commentaire de ce cadre, dont vous pouvez retrouver les montants sur la fiche de salaire 281.20, nous vous renvoyons au Cadre IV, A.8 qui s'intéresse au traitement de ces avantages (voir Cadre IV, point 11).

9. CADRE XVI, 6 – CODES 1413-42/2413-12 ET 1414-41/2414-11 POUR LES PRESTATIONS DE 2021 ; CODES 1403-52/2403-22 ET 1404-51/2404-21 POUR LES PRESTATIONS DE 2020 – RÉMUNÉRATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES CHEZ DES EMPLOYEURS DES SECTEURS CRUCIAUX OU CRUCIAUX DANS LA LUTTE CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19

En raison de la crise du coronavirus, tant pendant la période de confinement que lors du redémarrage de l'économie, des heures supplémentaires ont été temporairement effectuées dans certains secteurs pour faire face à la charge de travail supplémentaire. C'est pourquoi un certain nombre de mesures relatives au droit du travail ont été prises pour assurer une bonne organisation du travail et de l'emploi dans les secteurs cruciaux et les services essentiels pendant la pandémie de COVID-19. Par exemple, le nombre maximal d'heures supplémentaires volontaires par an auprès d'employeurs appartenant aux secteurs critiques a été porté à 120 heures.

Cette mesure ne s'applique pas aux dirigeants d'entreprise indépendants. Sur le plan fiscal, les rémunérations relatives à ces 120 heures supplémentaires volontaires prestées pendant la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 30 juin 2020 inclus sont exonérées d'impôt en dérogation aux articles 31, deuxième alinéa, 1^o et 32 CIR 92 (Circulaire 2020/C/110 d.d. 27 août 2020).

Un dispositif similaire a été mis en place pour les heures supplémentaires volontaires effectuées durant la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020, étant entendu que les heures supplémentaires additionnelles déjà prestées au cours du deuxième trimestre de 2020 doivent être déduites des 120 heures supplémentaires additionnelles pouvant être prestées durant le dernier trimestre de 2020 (article 52, § 1^{er} Loi du 20 décembre 2020 relative aux mesures de soutien temporaires suite à la pandémie de COVID-19). Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021, un forfait supplémentaire corona a été autorisé. Dans la pratique, cela s'est traduit par un paquet total allant jusqu'à 220 heures supplémentaires volontaires dans le cadre de la pandémie et/ou de la relance.

Par 'secteurs critiques', on entend les entreprises et les organismes appartenant aux services critiques et essentiels définis dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus. L'on peut retrouver un aperçu de ces secteurs dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Vous pouvez retrouver les montants des rémunérations pouvant faire l'objet d'une exonération sur la fiche 281.20.

10. CADRE XVI, 7. – CODES 1422-33/2422-03 – TRAVAILLEURS OCCASIONNELS DANS LE SECTEUR DE L'HORECA

Doivent être déclarées ici les rémunérations qui sont payées à des dirigeants d'entreprise pour des prestations fournies en tant que travailleur occasionnel dans l'horeca, et ce durant au maximum 50 jours par année civile.

On entend par travailleur occasionnel, le dirigeant d'entreprise qui :

- a conclu un contrat de travail pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini pour un maximum de deux jours consécutifs
- dont les cotisations sociales sont calculées sur un forfait horaire ou forfait journalier comme défini dans le droit du travail.

Ces rémunérations sont imposées au tarif réduit de 33 %.

Pour une bonne compréhension : les rémunérations relatives à des prestations fournies par des dirigeants d'entreprise en tant que travailleur occasionnel dans le secteur de l'horeca au-delà de la limite de 50 jours par année civile, sont imposables comme des rémunérations de dirigeant d'entreprise normales au tarif normal.

11. CADRE XVI, 8. – CODES 1428-27/2428-94 – PRIME DU FONDS D'IMPULSION POUR LA MÉDECINE GÉNÉRALE

Doit être déclarée ici, la prime du fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste, agréé en pratique individuelle ou collective, pour s'installer dans une zone 'prioritaire', c.-à-d. une zone dans laquelle des médecins généralistes supplémentaires sont nécessaires.

L'objectif de ces primes est d'inciter les jeunes médecins à s'établir ou à déménager vers des zones comptant peu de généralistes par habitant. La prime de 20.000,00 EUR pour les généralistes qui s'établissent désormais dans ce qu'on appelle une « zone prioritaire » est taxée à un taux réduit de 16,5 %.

12. CADRE XVI, 9. – CODES 1405-50/2405-20 – COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES

Vous mentionnez ici les cotisations sociales qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations de dirigeant d'entreprise, mais que vous avez payées vous-même en tant qu'indépendant, ou qui ont été prises en charge par la société. Les cotisations de sécurité sociale sont également déductibles si le dirigeant d'entreprise est non rémunéré.

Il s'agit des cotisations payées par vous en 2021 en tant que dirigeant d'entreprise (ou prise en charge par la société) :

- les cotisations de sécurité sociale dans le cadre du statut d'indépendant, y compris les majorations (intérêts de retard) et les frais d'administration en cas de paiement tardif de ces cotisations ;
- les arriérés de cotisation de consolidation, le cas échéant diminués des intérêts moratoires reçus ;
- les cotisations que vous avez payées (pour vous-même et pour votre ménage) à une mutuelle agréée pour l'assurance libre contre les petits risques (voir topic 3 Frais professionnels) ;
- les versements à l'Office des pensions pour régulariser les années manquantes dans la carrière professionnelle ;
- les cotisations légales de sécurité sociale payées à l'étranger pour l'activité qui y est exercée (seulement déductible s'il s'agit d'un système de cotisations obligatoires) ;
- les cotisations pour la Pension libre complémentaire pour Indépendants (PLCI) et les cotisations de pension personnelles payées par les médecins, les dentistes et les pharmaciens (voir topic 3 Frais professionnels) ;
- la cotisation payée à votre mutuelle dans le cadre de la 'responsabilité financière' des mutuelles. Ce montant varie suivant la mutuelle à laquelle vous êtes affilié. Ce montant est souvent mentionné sur l'attestation fiscale que vous recevez. Si aucune mention n'y est indiquée, le plus simple est de prendre contact avec la mutuelle pour connaître le montant exact de frais déductible ;
- la prime pour un contrat de pension libre complémentaire pour les indépendants (PLCI). Ces montants sont assimilés à des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations d'assurance complémentaire ou libre en vue de certains services spécifiques d'une mutualité (par exemple transport des malades, aide familiale, hospitalisation, frais de produits pharmaceutiques) ne sont cependant pas déductibles.

Si, en tant que dirigeant d'entreprise, vous avez reçu un remboursement d'un fonds social d'assurances, vous devez déduire le montant reçu des cotisations sociales payées par vous.

Les arriérés payés en 2021 relativement à la cotisation spéciale de sécurité sociale ne doivent pas être mentionnés ici mais bien au code 1409-46/2409-16.

ATTENTION!

Des cotisations de sécurité sociale sont également dues sur la partie du loyer et des avantages locatifs perçus qui est considérée comme une rémunération (voir Cadre XVI, 5).

ATTENTION!

Les intérêts d'un emprunt contracté par un dirigeant d'entreprise pour payer ses cotisations sociales d'indépendant sont déductibles en tant que frais professionnels (mais ils ne sont pas repris ici, mais sous les frais professionnels ordinaires). Les intérêts de retard dus au paiement tardif des cotisations de sécurité sociale sont eux repris dans ce cadre.

À propos des cotisations sociales prises en charge par la société, lisez ce qui suit :

- si le paiement a eu lieu au moyen d'un compte courant, vous indiquez dans ce cadre la cotisation payée ;
- si le paiement a eu lieu et que son montant a été repris sous les avantages de toute nature sur votre fiche 281.20, vous reprenez la cotisation payée dans ce cadre ;

si le montant a été retenu par la société et qu'il a été déduit de la rémunération mentionnée sur votre fiche 281.20, vous ne pouvez plus rien déduire.

13. CADRE XVI, 10. – CODES 1406-49/2406-19 – AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

13.1. GÉNÉRALITÉS

Vous ne devez compléter ce cadre que si vos frais professionnels réels sont supérieurs au forfait légal. Si vous ne mentionnez rien ici, le service des contributions déduira automatiquement les frais professionnels forfaitaires (voir Cadre XVI, point 12.3). Vérifiez-le. Il est utile de savoir que les frais calculés forfaitairement s'appliquent toujours comme une norme minimale. S'il s'avérait que les frais professionnels réels déclarés sont inférieurs aux frais calculés forfaitairement, l'Administration appliquera immédiatement la déduction des frais forfaitaires. Il en va de même si les frais professionnels réels sont limités suite à un contrôle fiscal. Le forfait de frais s'élève à 3 % du revenu, avec un maximum de 2.590,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022. Le maximum des frais professionnels forfaitaires est atteint à un niveau de revenus de 86.333,33 EUR.

13.2. FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS

Pour un commentaire des frais professionnels pour dirigeants d'entreprise, nous renvoyons au topic 3 Frais professionnels.

Il est recommandé de joindre une note authentifiée, datée et signée, donnant la spécification des frais professionnels réels.

Nous mentionnons quand même ici quelques particularités.

Intérêts d'emprunts en rapport avec une participation au capital

Les intérêts d'un emprunt contracté auprès d'un tiers pour l'acquisition d'actions d'une société intérieure dans laquelle vous êtes dirigeant d'entreprise sont déductibles, à condition que vous ayez bénéficié, au cours de la même année, de rémunérations périodiques de la part de la société.

Cette réglementation s'applique aux dirigeants d'entreprise de la première comme de la deuxième catégorie. Cela signifie que les membres de la direction indépendants peuvent également avoir recours à la possibilité de déduction, à

condition qu'ils s'occupent de la gestion quotidienne de la société.

Voir également le topic 3 Frais professionnels.

ATTENTION!

La déduction des intérêts n'est pas autorisée si l'emprunt a été contracté pour souscrire à une nouvelle émission d'actions, sauf si l'augmentation de capital était nécessaire pour atteindre le nouveau minimum légal en matière de capital social pour les SA. Cette exception ne s'applique pas aux sociétés en commandite par actions.

Frais d'un dirigeant d'entreprise dont les activités sont exercées au sein d'une société

Le fait qu'un dirigeant d'entreprise exerce ses activités professionnelles au sein d'une société et qu'il impute les revenus de ses activités à cette société n'empêche pas que le dirigeant d'entreprise puisse encore avoir des frais professionnels propres qui entrent en considération pour la déduction fiscale (comme des cotisations professionnelles, des frais de bureau propres, des frais de déplacement et de voitures, de vêtements professionnels spécifiques). Pensons aux avocats ou aux médecins qui exercent leur activité professionnelle dans une société dont ils sont le chef d'entreprise, mais qui sont également avocat ou médecin et donc ont la qualité de titulaire de profession libérale (Trib. Bruges, 08.04.2015, voir aussi Gand, 17.12.2013).

Les frais pour la rémunération d'un membre de la famille aidant sont déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise à condition qu'ils soient inhérents aux activités en tant que chef d'entreprise au sein de la société. Si l'aide du membre de la famille est inhérente à l'activité de la société, il s'agit d'un frais déductible pour la société. La réponse à la question 'à quelle activité se rapportent les frais ?' est donc importante pour apprécier le caractère déductible de ceux-ci (Cass., 07.04.2016, Gand, 03.01.2017, Anvers, 17.01.2017).

13.3. FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES

Si vous ne mentionnez pas dans ce cadre les frais professionnels réels, vos frais professionnels seront fixés forfaitairement à 3 % du total des montants inscrits au Cadre XVI, code 1400-55/2400-25 et au code 1401-54/2401-24, le cas échéant diminué au préalable des cotisations sociales mentionnées au Cadre XVI, code 1405-50/2405-20. Il n'y a pas de déduction minimum prévue, mais le maximum déductible s'élève à 2.590,00 EUR.

13.4. PRISE EN CHARGE DES PERTES PROFESSIONNELLES DE LA SOCIÉTÉ

Si un dirigeant d'entreprise prend les pertes d'une société à sa charge, celles-ci peuvent être fiscalement déductibles, à condition que :

- cette opération s'explique par le souci de maintenir les revenus professionnels que le dirigeant d'entreprise obtient périodiquement de la société ;
- la prise en charge ait lieu par le versement irrévocable et définitif de la somme d'argent ;
- les montants versés soient utilisés pour réduire les pertes professionnelles de la société.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Mons, le service des contributions reconnaît enfin que les revenus professionnels périodiques ne sont pas nécessairement en argent. Les avantages de toute nature peuvent donc aussi être pris en considération. Il est également admis qu'une disproportion entre les revenus professionnels et la perte assumée ne constitue pas, en soi, une raison pour refuser la déduction. D'après une circulaire, le rapport entre les pertes de la société et les revenus du dirigeant d'entreprise peut constituer un élément contribuant à déterminer si la prise en charge est destinée ou non à maintenir des revenus professionnels.

Compte courant

Le fisc n'accepte pas l'inscription des pertes au débit d'un compte courant du dirigeant d'entreprise. Seul un paiement effectif est pris en considération pour la déduction. La Cour d'Appel d'Anvers a cependant estimé que les avances comptabilisées à la fin de l'année en compensation de la perte que la société a subie au cours de l'exercice comptable sont effectivement déductibles. La loi exige seulement qu'il existe un lien entre le paiement (qui a eu lieu, en l'occurrence, via la comptabilisation des avances) et la perte assumée.

Cautionnement

La perte d'un cautionnement versé par un dirigeant d'entreprise pour les dettes de la société est prise en considération comme dépense fiscalement déductible, à condition que le but de ce cautionnement ait été d'obtenir ou de préserver des revenus imposables de la société. La Cour de cassation a décidé que la condition de déductibilité de la dépense doit être remplie dans le chef du dirigeant d'entreprise – c'est-à-dire intrinsèquement liée à l'activité de dirigeant au sein de la société – et non, dans le cas de l'administrateur qui est également actionnaire, pour la seule sauvegarde de son patrimoine personnel.

14. CADRE XVI, 11. – CODES 1407-48/2407-18 – PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Mentionnez ici le montant du précompte professionnel sur vos revenus en tant que dirigeant d'entreprise (voir fiche 281.20), retenu ou pris en charge par votre entreprise.

JURISPRUDENCE

Si la société ne retient pas de précompte professionnel et qu'elle le prend en charge, il faut indiquer un avantage de toute nature dans le chef du dirigeant d'entreprise sur la fiche à titre de rémunération supplémentaire. Celui-ci peut, parallèlement à la reprise du montant sous les revenus professionnels, également être déduit dans cette rubrique (voir aussi Cassation, 01.06.2012, Trib. Anvers, 31.03.2017).

Il faut retenir le précompte professionnel sur la rémunération d'un dirigeant d'entreprise. D'autre part, et seulement 'dans la mesure où l'impôt n'a pas été perçu par voie de précomptes', le dirigeant d'entreprise est également tenu de faire des versements anticipés. La règle selon laquelle un dirigeant d'entreprise est obligé d'effectuer des versements anticipés vise à compenser le solde qui résulte du fait que le précompte professionnel a retenu obligatoirement est insuffisant. Vous ne pouvez donc pas, comme dirigeant d'entreprise, choisir entre la retenue du précompte professionnel ou le paiement de versements anticipés. La retenue du précompte professionnel est la règle, et ce n'est que dans la mesure où celle-ci serait insuffisante que vous pouvez faire des versements anticipés.

JURISPRUDENCE

Un avocat qui exerçait sa profession au sein d'une SPRL unipersonnelle, percevait des rémunérations de la SPRLU. Aucun précompte professionnel n'avait été retenu, mais l'avocat effectuait cependant des versements anticipés presque aussi élevés, sur une base annuelle, que le précompte professionnel que sa société aurait normalement dû retenir. L'administration fiscale n'était pas d'accord : d'une part, le précompte professionnel non retenu a été recouvré auprès de la SPRLU et d'autre part, ce même précompte professionnel a été imposé comme avantage de toute nature dans le chef de l'avocat. Tant la cour d'appel de Liège que la Cour de cassation ont donné raison à l'administration fiscale (Liège, 13.01.2010 et Cass, 01.06.2012).

15. CADRE XVI, 12. – CODES 1408-47/2408-17, 1412-43/2412-13 – RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

Les retenues à mentionner ici concernent vos primes personnelles déductibles et elles sont indiquées sur votre fiche 281.20. Voir à ce sujet Cadre IV, F.

16. CADRE XVI, 13. – CODE 1409-46/2409-16 – RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les retenues à mentionner ici sont indiquées sur votre fiche 281.20. Voir à ce sujet Cadre IV, I.

Il ne faut pas mentionner ici la cotisation spéciale telle qu'elle est reprise sur l'attestation des cotisations sociales payées que vous recevez de la caisse sociale à laquelle vous êtes affilié en tant qu'indépendant.

17. CADRE XVI, 14. – CODES 1411-44/2411-14 – RÉMUNÉRATIONS DIRIGEANTS D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

Mentionnez ici les rémunérations pour prestations de travail d'une durée inférieure au tiers du temps légal de travail. Sont visés les rémunérations qui sont reprises sur la fiche 281.20. Il ne faut tenir compte ici que des rémunérations qui sont soumises à la sécurité sociale des travailleurs.

Les faibles revenus d'activité sont calculés comme suit :

$$\left(\text{Montant} \right)_{\text{rubrique 14}} - \left(\text{dépenses} \times \frac{\text{revenus déclarés a la rubrique 14}}{\text{total des revenus imposés globalement}} \right)$$

Si vous avez opté pour le forfait légal, les charges sociales déclarées à la rubrique 8, ainsi que le forfait, seront déduits proportionnellement des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement. Par dépenses, on entend la partie des charges sociales et des frais forfaitaires qui sont déduites des revenus imposables globalement.

18. CADRE XVI, 15. – CODES 1419-36/2419-06 – BONUS A L'EMPLOI

Il faut déclarer ici ce qu'on appelle le « bonus à l'emploi » exonéré (également appelé la « prime de crise » ou la « prime d'accompagnement »).

Vous le trouvez sur la fiche 281.20, code 419.

19. CADRE XVI, 16. – CODES 1417-38/2417-08 – RÉMUNÉRATIONS APRÈS LA REPRISE DU TRAVAIL

Si vous avez reçu en 2021 d'un ancien employeur des indemnités complémentaires ou des compléments d'entreprise, telles que ceux que vous devez déclarer au Cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou au Cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et que par la suite, dans le courant de 2021, vous avez recueilli des revenus au titre de dirigeant d'entreprise dans une société, vous devez mentionner ces derniers revenus ici.

Lors du calcul de la réduction d'impôt pour les revenus de remplacement, ces rémunérations ne sont pas prises en compte.

Il ne s'agit que des indemnités complémentaires ou des compléments d'entreprise de la première et la deuxième catégorie. Ce sont ces indemnités pour lesquelles l'obligation de la continuation des paiements a été fixée contractuellement dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle. En font également partie, les indemnités pour lesquelles la continuation de paiement n'a pas été contractuellement exclue jusqu'au 31 décembre 2013. Ces indemnités tombent fiscalement sous le régime des revenus de remplacement.

Sur le plan fiscal, ces indemnités tombent sous le régime des revenus de remplacement. Les indemnités complémen-

taires de la troisième catégorie sont toutefois exclues de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement. Il s'agit des indemnités complémentaires qui sont allouées au cours de la période qui précède la reprise du travail.

ATTENTION!

Vous ne devez pas mentionner ici le montant complémentaire de l'indemnité et du complément d'entreprise reçus, mais bien la rémunération perçue, après la reprise du travail, comme dirigeant d'entreprise.

Voir aussi ci-avant le commentaire du Cadre IV, D.1.b), code 1297-61/2297-31.

20. CADRE XVI, 17. – CODES 1427-28/2427-95 – PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR

Vous mentionnez ici le précompte mobilier retenu par l'organisme payeur pour la partie des droits d'auteur que vous avez perçue qui n'est pas qualifiée comme revenu mobilier, mais bien comme rémunération de dirigeant d'entreprise (Cadre VII, point 22).

Note : la Commission du ruling a confirmé qu'un dirigeant d'entreprise de sa propre société professionnelle peut aussi recueillir des revenus qui tombent sous l'application du régime fiscal particulier des revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur (Décision anticipée n° 900.415 du 22.12.2009).

La Commission du ruling a en outre confirmé que la rémunération perçue par des orateurs pour leur intervention lors d'un séminaire peut (sous certaines conditions) être considérée fiscalement comme la contrepartie de la cession ou de la concession de droits d'auteur. La partie de la rémunération ainsi considérée est certes limitée, en l'espèce 50 % de l'indemnité perçue sont considérés comme des droits d'auteur lorsque le syllabus en constitue un élément 'subs-

tantiel' (Décision anticipée n° 2012.102 du 24.04.2012). Toutefois, il existe également des refus connus pour des demandes de ruling concernant des travaux (purement) 'techniques', y compris des dessins techniques.

Bien que la Cour d'appel de Gand ait récemment décidé qu'un simple rapport avec l'activité professionnelle ne suffit pas pour la requalification du revenu mobilier en revenus professionnels (Gand, 1^{er} juin 2021), il est recommandé de bien peser au préalable la méthode utilisée pour les rémunérations pour la cession ou la concession des droits de propriété sur les œuvres protégées par le droit d'auteur et, le cas échéant, de la soumettre à une révision.

21. CADRE XVII, 18.

Sont visés ici non seulement les revenus et/ou les frais d'origine étrangère mais aussi les pertes professionnelles éventuelles à l'étranger. Les revenus étrangers exonérés en Belgique sont cependant pris en compte pour établir le taux d'imposition progressif correct. À cet égard, le fait que les revenus d'origine étrangère aient été imposés ou non dans le pays d'origine n'a en principe aucune importance. Par suite d'une réponse à une question préjudicielle, la Cour Constitutionnelle a spécifié qu'il ne doit être tenu compte, pour établir le taux d'imposition progressif correct, que du revenu de l'intéressé lui-même, et non du revenu de son conjoint.

22. CADRE XVI, 19. – CODES 1415-40/2415-10 – 1416-39/2416-09

Les renseignements à mentionner ici serviront à communiquer le début ou la fin de votre qualité d'assujéti au statut social des indépendants.

CADRE XVII

BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1615-34	2615-04
6. Indemnités :	1607-42	2607-12
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1636-13	2636-80
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1605-44	2605-14
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1618-31	2618-01
2) autres :	1637-12	2637-79
c) imposables distinctement à 33 % :	1610-39	2610-09
d) imposables globalement :	1632-17	2632-84
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :		
2) autres :		
7. Cotisations sociales :		
8. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1611-38	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13
9. Réductions de valeur et provisions pour risques et charges exonérées :	1609-40	2609-10
10. Exonération des produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou la constatation d'un accord amiable par le tribunal :	1608-41	2608-11
11. Exonération pour personnel supplémentaire affecté aux exportations et à la gestion intégrale de la qualité :	1612-37	2612-07
12. Exonération pour autre personnel supplémentaire :	1613-36	2613-06
13. Exonération pour emploi de stagiaires :	1622-27	2622-94
14. Exonération pour passif social en vertu du statut unique :	1633-16	2633-83
15. Déduction pour investissement :	1614-35	2614-05
16. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue</i>) :	1616-33	2616-03
17. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	1617-32	2617-02
18. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 2, 3, 4, b, 5 et 6, d ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1621-28	2621-95
19. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1600-49) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 16, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
20. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 16, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant :		
Nature :	Code :	Montant :
.....
21. Les montants mentionnés à la rubrique 20 concernent-ils plus d'une association de fait ?	1625-24 <input type="checkbox"/> Oui	2625-91 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	1626-23 <input type="checkbox"/> Non	2626-90 <input type="checkbox"/> Non
22. Les montants mentionnés à la rubrique 20 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	1630-19 <input type="checkbox"/> Oui	2630-86 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	1631-18 <input type="checkbox"/> Non	2631-85 <input type="checkbox"/> Non

XVII

22. Les montants mentionnés à la rubrique 20 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ? Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	1630-19 <input type="checkbox"/> Oui 1631-18 <input type="checkbox"/> Non	2630-86 <input type="checkbox"/> Oui 2631-85 <input type="checkbox"/> Non
23. Si vous n'avez exercé votre profession que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) : b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1627-22 1628-21	2627-89 2628-88
24. Mentionnez l'adresse du siège d'exploitation s'il ne coïncide pas avec votre domicile : (partenaire)		

1. PERSONNES VISÉES

Le Cadre XVII doit être rempli par les industriels, entrepreneurs, artisans, boutiquiers, exploitants agricoles, horticulteurs etc. qui n'exploitent pas leur entreprise sous la forme d'une société. Qu'ils tiennent ou non une comptabilité et qu'ils soient imposés ou non suivant des barèmes de bénéfices forfaitaires (voir sous point 8.4) est sans importance.

Auparavant, on lisait souvent dans la littérature sur le sujet qu'il s'agit des contribuables qui posent des actes de commerce.

Le Moniteur belge du 27 avril 2018 (deuxième édition) a publié la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises. La loi instaure notamment la notion d'entreprise pour remplacer les notions de 'commerçant', de 'marchand', etc. (telles que ces notions apparaissaient jusqu'ici dans le Code de commerce, Code qui a d'ailleurs été en grande partie démantelé). La notion d'entreprise est prise au sens large et elle intègre notamment toute personne physique qui exerce de manière indépendante une activité professionnelle (de sorte que les titulaires de profession libérale sont également visés), de même que toute personne morale (de sorte que les ASBL sont visées). Le législateur a retenu cette nouvelle notion d'entreprise pour déterminer notamment qui est soumis à l'obligation de l'immatriculation à la BCE et par conséquent les obligations comptables. Elle délimite en outre la compétence du tribunal de l'entreprise, qui remplace le tribunal de commerce. Ce nouveau tribunal est compétent pour tous les litiges entre les entreprises (au sens précité) (du moins pour autant qu'aucune autre juridiction ne soit compétente et pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques qu'il s'agisse d'un litige qui se rapporte à un acte qui n'est manifestement pas étranger à l'entreprise). La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er novembre 2018.

Les exploitations de nature mixte et les artisans ne relèvent pas de ce cadre. Il s'agit ici de certaines entreprises à caractère mixte comme une activité industrielle (extraction ou fabrication) et une activité commerciale (vente de produits extraits ou fabriqués) (cf. Fisconet : Cours professionnel – Impôt des personnes physiques – Exercice d'imposition 2005 : Titre VI. – Revenus professionnels).

En ce qui concerne le secteur des services, il n'est pas toujours évident de savoir quel cadre doit être complété. Les professions suivantes sont concernées par ce cadre : les opticiens, les techniciens dentaires (qui ne sont pas dentistes), les courtiers et les agents de change, les agents et les courtiers d'assurance (qui ne sont pas des travailleurs salariés), les agents immobiliers, les manucures, les pédicures,...

De même, les personnes qui participent, régulièrement et systématiquement, avec esprit de lucre, à des brocantes.

Les agents locaux indépendants de banque recueillent aussi des bénéfices (et pas des profits).

Les pharmaciens doivent aussi compléter le cadre consacré aux bénéfices (Question n° 38 de Madame Wouters 13.09.2010, Q. et Rép., Chambre, 2010-2011, n° 005, p. 13-15).

ATTENTION!

Membres des associations et institutions sans personnalité juridique (par exemple une association de fait ou un Groupement Économique Européen) qui exploitent une

entreprise doivent également déclarer le bénéfice obtenu dans ce cadre.

1630-19 <input type="checkbox"/> Oui 1631-18 <input type="checkbox"/> Non	2630-86 <input type="checkbox"/> Oui 2631-85 <input type="checkbox"/> Non
1627-22 1628-21	2627-89 2628-88

Les personnes qui se livrent à une exploitation à caractère lucratif sont soumises au régime des 'bénéfices'. Les particuliers qui ne se livrent pas à une exploitation à caractère lucratif ne sont pas soumis au régime des bénéfices. Le même type d'approche s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer si une association est assujettie à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des sociétés. Si l'activité est exercée via des méthodes commerciales et que l'association se livre à une exploitation à caractère lucratif, elle sera assujettie à l'impôt des sociétés (opérations lucratives) au lieu de l'impôt des personnes morales (pas d'opérations à caractère lucratif). Dans une décision anticipée (Décision anticipée n° 2015.439 du 22.03.2015), le Service des décisions anticipées a effectué une analyse intéressante de cette problématique afin de déterminer si une intercommunale était assujettie à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales. Les critères qui sont ici appliqués sont également appliqués pour déterminer si une personne physique relève de la catégorie des 'bénéfices' ou si elle réalise un revenu divers ou un revenu résultant de la gestion normale d'un patrimoine privé. Le Service des décisions anticipées est arrivé à la conclusion qu'il n'était en l'espèce pas question d'activités lucratives, sur base des constatations de fait suivantes. L'intercommunale avait intérêt à réduire autant que possible ses activités de traitement des déchets en menant une politique de prévention des déchets qui visait précisément à réduire la quantité des déchets et à limiter les taxes perçues au comptant. La publicité commerciale a précisément pour objectif d'augmenter le chiffre d'affaires, ce qui, de toute évidence, n'était pas le cas en l'espèce. Le regroupement de coûts crée, en soi, une économie, mais ne peut constituer une indication du fait qu'il s'agit d'opérations à caractère lucratif. Il est question en l'espèce d'une structure de partage des coûts qui est uniquement basée sur les cotisations des membres. Pour le reste, l'intercommunale travaillait au prix de revient, en tenant compte des investissements futurs. Elle pouvait systématiquement démontrer qu'elle facturait le service au prix de revient, mais en tenant compte des investissements de remplacement futurs. Il y avait en outre un excédent très modeste, qui était systématiquement affecté aux investissements futurs. Et tel était le but, à savoir préserver et développer les bénéfices futurs et veiller en permanence à ce que le service puisse être offert en tenant compte des exigences changeantes en matière de qualité, mais toujours au prix de revient. D'importants jugements et arrêts de tribunaux/cours ont été publiés en 2016 : La demande de 12 brevets et marques dans le cadre d'une activité de soins corporels et d'amaigrissement entre 1982 et 2008, l'assujettissement à la TVA de montants obtenus dans le cadre de brevets et de marques, la mention sur le site que l'assujetti a été assisté par des médecins spécialisés pour son activité, amène la Cour d'appel de Bruxelles à conclure qu'il ne s'agit pas d'une découverte fortuite ou occasionnelle, mais bien d'un ensemble d'opérations étroitement liées visant à obtenir le développement d'un procédé innovateur, susceptible d'exploitation. Il faut en conclure qu'il s'agit d'une activité permanente à caractère professionnel (Bruxelles, 26.05.2016). L'acquisition de biens immobiliers, suivie de travaux de transformation effectués par un particulier afin que les biens acquis puissent être offerts dans un état correct sur le marché locatif, n'a pas pour conséquence que le contribuable acquiert la qualité d'agent immobilier et que les loyers perçus peuvent par conséquent être qualifiés de bénéfices d'une exploitation commerciale. La décision ne peut pas non plus être infirmée par la circonstance qu'un seul bâtiment, acheté il y a plusieurs années, a été vendu avec une plus-value au cours de la période imposable qui fait l'objet d'un redressement fiscal (Mons, 07.09.2016).

- Un couple d'agriculteurs donne en location 41 chambres d'étudiant. Le fisc veut taxer le bénéfice de cette activité à titre de revenu divers, au motif que, selon lui, les contribuables auraient fourni des prestations complémentaires importantes. La Cour d'appel de Gand rejette la thèse du fisc. Selon la Cour, le revenu ne peut être taxé qu'à titre de revenu immobilier ou professionnel (il s'agit de l'application de la théorie dite de la 'contrainte'). Il ressort des faits invoqués par le contribuable qu'il n'est nullement question de tels revenus. En effet, les prestations complémentaires ne sont rien d'autre que le respect normal des obligations du bailleur ou des normes de qualité et de sécurité. De même, le fait de prévoir les équipements utilitaires ne saurait être considéré comme une prestation particulière excédant le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Par ailleurs, il ne peut d'aucune manière être argumenté par le fisc que les contribuables se seraient organisés de manière telle qu'ils seraient sortis du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé. Il n'y a pas d'intervention d'une agence immobilière, il n'y a pas de contrats avec des firmes d'entretien, les petites réparations sont effectuées par les contri-

buables eux-mêmes. Le décompte relatif aux équipements utilitaires s'effectue une fois par an en rassemblant toutes les factures par bâtiment et en divisant ensuite leur montant par le nombre de chambres. Le financement concret des biens immobiliers ne permet pas non plus de conclure que les contribuables auraient choisi de prendre de grands risques pouvant conduire à des gains ou des pertes. Bien que l'achat de l'habitation ait été partiellement financé au moyen d'emprunts personnels, les contribuables rendent plausible qu'ils disposaient de fonds propres leur permettant d'effectuer des placements sûrs et solides en vue de l'acquisition pour la transformation et l'aménagement de nouveaux biens pour la location de chambres d'étudiant (Gand, 15.03.2016). La Cour de cassation confirme, bien qu'avec des faits différents à la base, que les plus-values sur des biens à usage professionnel qui ne peuvent pas être imposées comme des revenus professionnels parce que les critères énoncés à l'article 41 CIR 1992 ne sont pas remplis, ne peuvent pas être imposées comme des revenus divers. En effet, un bien ne peut être à la fois affecté et non affecté à l'exercice de l'activité professionnelle (Cassation, 29 janvier 2021).

La Cassation confirme ainsi la théorie dite de la contrainte.

La réalisation d'une plus-value de 411.000,00 EUR sur l'achat et la revente – le même jour – des actions de trois sociétés immobilières relève de l'activité professionnelle d'un promoteur immobilier. La Cour d'appel de Bruxelles est arrivée à cette conclusion dans un arrêt du 09.06.2016. Il ressort des faits relatés que le promoteur immobilier a toujours constitué – avec des investisseurs externes – des sociétés ad hoc, dans lesquelles étaient placés les terrains sur lesquels les projets de construction étaient réalisés. Selon la Cour, tant les méthodes utilisées pour réaliser la plus-value (achat et vente d'actions à court terme) que le but des opérations d'achat et de vente (obtenir des garanties de la future partie au contrat) et le cadre professionnel dans lequel elles ont été réalisées, montrent à suffisance le caractère professionnel des opérations et justifient la taxation du bénéficiaire professionnel du promoteur immobilier. La raison du rachat et de la revente des actions des sociétés immobilières résidait dans le fait que le promoteur immobilier recevait des garanties pour la collaboration à la gestion des projets (Bruxelles, 09.06.2016). Le Service des décisions anticipées a également rendu un certain nombre de décisions intéressantes dans le cadre de la réalisation de plus-values sur des projets immobiliers. À chaque fois, la question était de savoir s'il ne s'agissait pas ici d'un revenu professionnel (bénéfices). À titre d'exemple, nous commentons ici la décision anticipée n° 2016.333 du 20.09.2016, qui traitait de la question de savoir si la démolition d'un immeuble, possédé depuis plus de 30 ans, suivie de la construction et de la revente de six appartements donnait lieu à un revenu professionnel, divers ou exonéré.

Les constatations de fait suivantes se sont révélées importantes en ce qui concerne la délivrance d'une décision positive, selon laquelle il s'agit d'une plus-value exonérée (dans le cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé) :

- Pour l'établissement des plans, le travail manuel (maçonnerie, sols, toiture, etc.) et la vente des appartements, les demandeurs feront appel à des professionnels (architecte, entrepreneur, agent immobilier).
- Les demandeurs sont déjà propriétaires du bien immobilier depuis le début des années 80.
- La démolition des anciens bâtiments et la construction du nouvel immeuble seront financées principalement avec des fonds propres et, en raison du niveau historiquement bas des taux d'intérêt, au moyen d'un emprunt bancaire, qui sera remboursé à l'occasion d'une réduction de capital, prévue en 2019, de la société dans laquelle les demandeurs sont actionnaires.
- L'opération revêt un caractère occasionnel.
- Les demandeurs n'ont aucune affinité avec le secteur de la construction, ni avec la promotion immobilière.

En attendant, la saga n'en finit pas. Selon un contribuable, le régime des bénéfices et profits occasionnels est un régime imprévisible qui donne lieu à des discriminations. En effet, selon ce même contribuable, le régime est imprévisible car l'imposabilité des revenus dépend d'une comparaison avec le comportement d'un bon père de famille (pour apprécier si cela relève de la 'gestion normale' (donc exonérés) ou non (taxés comme revenus divers)). Cette notion est soumise à une interprétation dynamique et est fonction de la personne et du patrimoine du contribuable. Dans son arrêt du 21 mai 2021, la Cour de cassation a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la question de savoir si la régime des bénéfices et profits viole les principes constitutionnels de légalité et d'égalité dans la mesure où il rend imposables les bénéfices ou profits obtenus en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle, mais les exonère d'impôt si les bénéfices ou profits proviennent de la gestion normale d'un patrimoine privé composé de biens immobiliers, de valeurs de portefeuille et d'objets mobiliers (Cass., 21 mai 2021).

Régime de l'économie collaborative et des revenus d'appoint non taxés

Afin de promouvoir l'économie collaborative, le gouvernement avait instauré un régime fiscal préférentiel spécifique

de revenus divers (voir également Cadre XV Revenus divers, 11.2.). À partir de l'ex. d'imp. 2013, les indemnités de préavis étaient toujours imposées à un taux distinct.

Des revenus complémentaires faiblement imposés ...

Cela s'est traduit en un statut fiscal et parafiscal adapté pour les revenus résultant d'une participation (non professionnelle) à l'économie collaborative.

Le statut consistait en ceci :

1. En ce qui concerne la fiscalité, sous certaines conditions strictes, une taxe était prélevée au taux de 20 % mais par l'application d'un taux forfaitaire de 50 % la charge fiscale réelle était réduite à 10 % ;
2. Une exonération des cotisations de sécurité sociale était applicable ;
3. et une exonération de la TVA était applicable (du moins dans la mesure où les revenus de l'économie collaborative n'excédaient pas 5100 EUR par an (après indexation)).

À l'automne 2017, l'idée s'est imposée de considérer les revenus d'appoint dans le cadre de l'économie collaborative dans un contexte plus large et non seulement d'étendre le régime, mais aussi de remplacer l'imposition à 20 % par une exonération fiscale.

Aux revenus complémentaires non imposés et retour aux revenus complémentaires faiblement imposés

La proposition consistait à développer un régime global concernant trois différents types de 'revenus d'appoint' :

1. pour travail associatif ;
2. pour services occasionnels de citoyen à citoyen ;
3. pour services de l'économie participative.

Il existait une exonération globale si les revenus de toutes ces activités ne dépassent pas 6.340 EUR (adapté à index pour l'exercice d'imposition 2022). Il y avait en outre une exonération en matière de droit social et de droit du travail avec, en plus de l'exonération de l'impôt sur les revenus, une exonération de la TVA. Bien entendu dans des conditions très précises, qui diffèrent selon le type de revenus d'appoint (travail associatif, services occasionnels de citoyen à citoyen ou économie collaborative).

Le régime a été réglé par la loi du 18 juillet 2018 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, au moins pour le 3^{ème} volet fiscale (l'économie collaborative)

Il a été modifié en partie pour certaines de ces composantes par la loi du 20 février 2018 et par la loi du 30 octobre 2018.

Ce sont ces deux lois qui ont été annulées par la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 23 avril 2020.

Début 2019, un certain nombre de requêtes furent déposées auprès de la Cour par un certain nombre de groupes d'intérêt et un grand nombre d'organisations de ce qu'on appelle la société civile.

Parmi les critiques suivies par la Cour, on peut citer notamment :

1. Dans le cadre du travail associatif, un statut séparé est prévu, sans justification adéquate, pour les personnes concernées, dans lequel la législation du travail est presque entièrement déclarée inapplicable ;
2. En ce qui concerne le travail associatif et les services occasionnels de citoyen à citoyen, il n'existe pas de justification satisfaisante au fait que le traitement fiscal et de sécurité sociale de la rémunération de l'activité en question diffère selon qu'elle est effectuée dans le cadre du régime des revenus d'appoint pour un travailleur salarié ordinaire ou pour un travailleur indépendant, alors que l'activité est la même ;

3. Il n'y a pas non plus de justification suffisante pour l'exonération fiscale et parafiscale des rémunérations de l'économie collaborative.

Nouveau régime de l'économie collaborative ('revenus complémentaires faiblement imposés') et régime spécial sur le travail associatif pour le secteur du sport, de l'art et de la culture

A partir du 1^{er} janvier 2021, le régime des revenus d'appoint exonéré d'impôt n'existe plus. Cela a pour conséquence que le régime légal tel qu'il existait précédemment renaît de ses cendres. Cela signifierait que le régime de l'économie collaborative, tel qu'il existait jusqu'à la fin décembre 2017 (une taxe de 20 % mais en pratique de 10 % par l'application d'un taux forfaitaire de 50 %) redeviendrait applicable. Il n'y aurait alors plus de régime spécial en matière de travail associatif et de services occasionnels de citoyen à citoyen.

Il est frappant de constater qu'un grand nombre d'acteurs de l'économie collaborative opèrent encore dans la zone grise. Les personnes qui donnent en location une chambre ou une maison via Airbnb ou qui fournissent des services de taxi alternatifs via Uber, ne relèvent encore toujours pas du régime existant sur les revenus d'appoint exonérés d'impôt. La raison en est simplement que ces entreprises 'big tech' ne sont pas agréées comme plateformes pour l'application du régime de l'économie collaborative (il existe une liste des plateformes agréées sur le site du SPF Finances - <https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/127-economie-collaborative-liste-plateformes-agreees-20190509.pdf> - Uber Eats SRL est agréée).

Le plafond annuel des revenus complémentaires faiblement imposés est de 6.390 EUR et la limite mensuelle des revenus complémentaires faiblement imposés est de 532,50 EUR par an.

Régime particulier pour le secteur du sport

La Loi du 24 décembre 2021 a instauré un régime spécifique pour le secteur du sport en matière de travail associatif. Ce régime n'est pas applicable pour l'année de revenus 2021.

Ce régime implique notamment que les indemnités perçues par le travailleur associatif sont considérées comme un revenu divers qui est imposable au taux de 20 % (après application d'un forfait de 50 % pour les frais, de sorte qu'elle équivaut en définitive à une imposition du montant brut à un taux de 10 %).

Il s'agit des professions suivantes :

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives;
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Le plafond mensuel pour ces catégories est temporairement doublé, passant de 532,50 EUR à 1.065 EUR par mois (montants indexés).

Régime spécial pour le secteur des arts et de la culture (voir notamment Circulaire 2021/C/86 du 24 septembre 2021)

En raison de son extension à partir du 8 mai 2021, le champ d'application a été élargi pour inclure les activités suivantes :

- Accompagnement artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de l'éducation culturelle ;
- Animation de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts (loi du 20 juillet 2021).

Cette extension entend soutenir les associations qui organisent des activités socioculturelles et les personnes qui encadrent ces activités. Dans le secteur des arts amateurs, il s'agit, par exemple, des metteurs en scène, des chefs d'orchestre, des chorégraphes, ... actifs dans les nombreuses organisations locales d'arts amateurs, mais aussi des enseignants au sens large du terme (enseignants, mais aussi coaches, superviseurs de processus). Il a ensuite été précisé par la loi pot-pourri fiscal du 17 juin 2021 que les indemnités de dédit font également partie du revenu imposable du travail associatif. Cette précision est applicable aux revenus recueillis à partir du 1^{er} janvier 2021. Selon la Circulaire précitée, ces indemnités entrent donc indiscutablement en considération pour le régime fiscal des revenus du travail associatif. Ils ne doivent pas être pris en compte pour déterminer si les limites mensuelles ou annuelles sont dépassées.

Distinction entre le régime des 'revenus complémentaires faiblement imposés' et le régime des volontaires

La principale différence entre le régime des 'revenus supplémentaires faiblement imposés' et le régime des 'volontaires' est que les volontaires ne sont pas rémunérés pour leur travail, mais peuvent être indemnisés pour les dépenses qu'ils exposent. Ces frais peuvent être un remboursement des frais réels mais une indemnité forfaitaire des frais est également acceptée. Le forfait est exonéré d'impôt tant qu'il ne dépasse pas 35,41 EUR par jour et 1.416,16 EUR par an. Pour trois catégories de volontaires, il y a un montant annuel plus élevé de 2.600,90 EUR. Il s'agit de volontaires dans le secteur du sport, tels que les entraîneurs et les coaches sportifs, les responsables du terrain, les stewards et les signaleurs lors de compétitions sportives. En même temps, cela s'applique également à la garde de nuit et de jour chez des personnes ayant besoin d'aide et au transport non urgent des patients couchés vers, depuis et entre les hôpitaux. Ce plafond annuel majoré concerne également les volontaires qui ont œuvré à la lutte contre la crise du COVID au cours du quatrième trimestre de 2020 et du premier trimestre de 2021. Pensons aux volontaires dans les hôpitaux, les centres de triage et les institutions de soins résidentiels. Pour les volontaires des centres de vaccination, l'indemnité annuelle maximale a été portée à 3.541 EUR (période du 15 février 2021 au 31 décembre 2021). Attention ! Le remboursement des frais de bénévolat ne peut aller de pair avec une occupation dans le cadre du travail associatif. Vous ne pouvez pas travailler dans la même association pendant la même période en tant que travailleur associatif pour une activité et en tant que bénévole pour une autre activité. Sauf si vous ne recevez pas de remboursement de frais pour le travail en tant que bénévole.

Statut social et fiscal spécifique des étudiants-indépendants

Notons pour être complet qu'un statut spécifique a été développé, tant sur le plan social que fiscal, pour ce qu'on appelle les étudiants indépendants. Les étudiants jobistes qui sont occupés en tant que travailleurs dans le cadre d'une convention de travail pour étudiants bénéficient aujourd'hui déjà d'un régime spécial. Pour ceux-ci, les rémunérations ne sont pas considérées, à concurrence d'une première tranche de 2.840,00 EUR (exercice d'imposition 2022) comme des ressources pour apprécier s'ils peuvent ou non être considérés comme une personne à charge sur le plan fiscal. Pour les indépendants et les étudiants qui sont actifs comme indépendants, un tel système n'existe pas. Pour eux, un statut social spécifique a aussi été développé que nous n'approfondissons pas davantage ici. D'une manière indirecte, les conditions du statut social ont aussi leur importance sur le plan fiscal. En effet, les étudiants indépendants qui bénéficient du nouveau statut social à partir de l'exercice d'imposition 2018 entrent aussi en considération pour bénéficier de l'avantage fiscal : les bénéfices des intéressés ne sont pas pris en compte à concurrence de 2.840,00 EUR (exercice d'imposition 2022) pour apprécier si la limite des ressources admises (pour entrer en considération comme personne à charge) est ou non dépassée.

Certains contribuables cherchent à être soumis au régime de l'impôt des personnes physiques afin de prendre en compte certaines dépenses à titre de frais professionnels. Un couple a essayé de prendre en compte 48.000 EUR à titre de frais pour une maison de vacances dont le revenu locatif était de 21.000 EUR. Le fisc refuse d'accepter l'activité de location comme une activité professionnelle. La Cour d'appel de Gand suit l'administration fiscale (Gand, 2 juin 2000). Selon la Cour, l'activité lucrative présuppose que le contribuable effectue un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et qui, débordant la limite de la gestion normale du patrimoine privé, présentent un caractère professionnel. La simple expression d'un choix ne suffit pas. Dans le cadre du développement d'une activité professionnelle par la rentabilisation d'une propriété de rapport, le contribuable pourrait rendre plausible l'activité lucrative envisagée au moyen de la production d'un plan financier suffisamment sérieux. Une considération importante devrait être que les revenus et la plus-value raisonnablement prévisibles peuvent être suffisants pour supporter tous les coûts, avec la perspective de réaliser une activité bénéficiaire et l'intention d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables. La Cour constate qu'il n'existe aucun plan financier ou de budget, ni aucun document relatif à l'organisation de l'activité. Le nettoyage et le changement du linge de maison ne doivent pas être considérés comme des services aux clients, mais sont nécessairement inhérents à la location d'une maison de vacances. Un examen du site internet de location que le contribuable prétend utiliser révèle que ce site internet n'est pas actif. Le couple semble également incohérent, puisqu'à partir de 2013, il a déclaré les revenus de la location de leur habitation de vacances comme un revenu immobilier.

2. PÉRIODE IMPOSABLE

Le bénéfice est imposable au cours de la période imposable où naît une créance liquide et certaine, que cette créance ait été payée ou non. Il s'agit là, en d'autres termes, d'une différence manifeste par rapport au moment de l'imposabilité dans le cas de profits (voir à ce propos Cadre XVIII – Profits).

3. REVENUS VISÉS

Vous devez déclarer ici les revenus suivants, recueillis au cours de l'exercice comptable 2021 ou – si vous tenez votre comptabilité autrement que par année civile – pendant l'exercice comptable 2019/2021 :

- les bénéfices réalisés ; on n'entend par là, pas seulement les bénéfices qui découlent de l'activité professionnelle en tant que telle, mais aussi les autres revenus recueillis, le cas échéant, dans l'exercice de ladite activité professionnelle (voir sous point 8.2) ;
- le salaire que vous vous êtes attribué pour votre travail personnel ;
- les plus-values réalisées sur les éléments d'actif utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ;
- les avantages de toute nature relatifs à votre activité professionnelle (voir Cadre IV, A.1.b.) ;
- toute indemnité obtenue au cours de l'exploitation en compensation d'une réduction des bénéfices survenue à la suite d'un événement déterminé ;
- les résultats financiers ;
- les bénéfices, autres que les plus-values, qui étaient antérieurement temporairement immunisés mais qui sont devenus imposables pendant l'année ou l'exercice comptable ;
- les montants provenant de la sous-évaluation d'éléments d'actif (entre autres des marchandises, produits ou matières premières comptabilisés pour une valeur trop basse) ou la surévaluation d'éléments de passif (comme, par exemple, le maintien au passif d'emprunts déjà remboursés ou de provisions inutiles). Si, après enquête,

l'administration constate des éléments non déclarés, ceux-ci sont imposés comme revenus de l'année qui fait l'objet de la vérification ;

- tous les avantages anormaux ou bénévoles accordés à des personnes physiques ou morales (tant résidentes que non-résidentes), à moins qu'il ne soit démontré que ces avantages, directs ou indirects, sont considérés (pour les personnes résidentes) comme des revenus imposables du bénéficiaire ;
- les subsides, subventions ou primes reçus ;
- les réserves, provisions, fonds de prévoyance (attention : la provision pour pécule de vacances est une dépense professionnelle déductible si elle reste dans les limites autorisées – voir topic 3).

ATTENTION!

Le plancher qui existe en matière de calcul des avantages de toute nature pour les travailleurs salariés qui découlent de la mise à disposition de voitures d'entreprise (en fonction de la valeur catalogue (dépend de l'émission de CO₂, des options, de la TVA acquittée, etc.) peut ne pas s'appliquer tel quel par l'Administration fiscale aux indépendants qui utilisent leur propre véhicule à des fins professionnelles. Pour un commentaire complet sur ce plancher : voir Cadre IV point 4.2.

JURISPRUDENCE

- Les subsides en capital alloués par les autorités pour acquiescer des immobilisations doivent être repris au prorata dans le bénéfice imposable suivant les amortissements annuels appliqués sur ces immobilisations. En cas de vente du bien, le solde éventuel du subside en capital doit être repris en bénéfice.

Contrairement aux subsides en capital pour lesquels il existe un régime légal, il existe des discussions à propos de caractère imposable des subsides en intérêts. À ce propos, le Tribunal de première instance de Hasselt a décidé que les subsides en intérêts qui sont ventilés dans les comptes de résultats, doivent être également ventilés de manière échelonnée dans le temps. Le tribunal s'est basé, à notre avis à juste titre, sur le principe que le fisc doit respecter les règles comptables si la législation fiscale ne prévoit pas de dispositions spécifiques (Hasselt, 23.07.2003). Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 14.02.2006).

Le tribunal apprécie souvent l'activité sur sa fréquence, pour en déduire son caractère imposable comme revenu divers ou bien comme revenu professionnel. Ce qui est déterminant, c'est de voir si s'agit d'un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles, pour permettre de parler d'une activité lucrative. C'est ainsi que le Tribunal de première instance de Bruxelles a décidé que les commissions qu'un travailleur a reçues d'une compagnie d'assurance pour des polices d'assurance souscrites (essentiellement) par des membres de sa famille devaient être taxées comme des bénéfices, et pas comme des revenus divers (comme le contribuable les avait déclarées) (Bruxelles, 01.02.2007). Ce sont donc des revenus mobiliers qui sont imposés comme un dividende en Belgique. La Cour d'appel de Gand se rallie à un arrêt du 6 octobre 2020.

Une autre discussion qui sera tranchée par la Cour d'appel de Gand en 2020 est la tension entre les revenus mobiliers et les bénéfices (Gand, 22 septembre 2020).

En 1999, un herboriste crée un commerce de gros en de plantes, d'extraits de plantes et de produits connexes. À la fin de l'année 2000, il a créé une société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). En 2003, l'herboriste, en tant que concédant de la marque "The Herborist", conclut un contrat de concession avec la SCRL en tant que concessionnaire. En compensation de la concession, il est convenu de payer une redevance de 5 % sur les ventes nettes facturées des produits hors TVA.

Le fisc n'accepte pas que la redevance soit imposée comme un revenu mobilier et prétend qu'il s'agit de "bénéfices".

Les arguments avancés par le fisc sont les suivants :

- L'herboriste ne se limite pas à recueillir les redevances, mais s'occupe également de la mise à jour, de la fabrication, de la tarification et de la commercialisation des produits pour lesquels les licences ont été accordées.
- En outre, il développe de nouveaux produits et compléments, de sorte qu'il faut conclure qu'il existe effectivement une activité professionnelle distincte ;
- De plus, il ressort de la convention de concession que l'herboriste, en tant que concédant, non seulement se réserve le droit de contrôler l'évolution du marché et les activités de la SCRL, mais doit également être tenu informé des comptes et des activités au sein de la SCRL concessionnaire ;
- Enfin, l'herboriste engage des dépenses personnelles et contribue à la création et au fonctionnement du jardin d'herbes aromatiques afin de développer des compléments alimentaires nouveaux ou améliorés.

Par le biais d'un contrat de location, le jardin d'herbes aromatiques, l'entrepôt, le puits d'eau, etc. seront loués à la SCRL à partir du 28 avril 2008.

L'herboriste affirme que les herbes, les formules et les autres produits similaires bénéficient d'une protection des droits d'auteur et que, sur la base d'une disposition légale expresse, ils sont imposables comme revenu mobilier à 15 % (avec un forfait de 50 ou 25 %).

La Cour constate que l'herboriste ne présente aucun document concernant la forme d'expression des formules. Par conséquent, la condition d'originalité, qui est une exigence de base du droit d'auteur, ne peut être vérifiée.

Et l'herboriste ne démontre pas que l'objet du contrat de concession bénéficie de la protection du droit d'auteur.

En outre, le fisc ne peut imposer les revenus mobiliers qu'un contribuable reçoit en tant que revenus professionnels que si les capitaux sont utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle. Il doit y avoir des opérations suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une activité habituelle et permanente qui dépasse la gestion normale du patrimoine privé, de sorte que cette activité a un caractère professionnel (Cassation, 7 décembre 2000). Selon la Cour, l'objet de la convention de concession est affecté à l'exercice d'une activité professionnelle.

La Cour en déduit que les constatations suivantes :

- L'herboriste est responsable, en tant que donneur de concession, de la composition des produits ;
- L'herboriste transmet la composition des produits au fabricant ;
- L'herboriste, en tant que concédant de licence, livre les produits commandés par la CVBA, en tant que concessionnaire ;
- La propriété, et donc le risque, ne passe de l'herboriste à sa SCRL qu'au moment du paiement intégral ;
- L'herboriste, en tant que concédant, commande aux entreprises la fourniture de produits ;
- La SCRL n'achète que les produits de l'herboriste et les vend à ses clients ;
- Les prix sont déterminés par l'herboriste ;
- Les prix dépendent des prix fixés par le fabricant, indiqués par l'herboriste ;
- L'accord contient également une pléthore d'obligations que la SCRL est tenue de respecter.

Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut qu'il s'agit bien d'un revenu professionnel. La question suivante est de savoir s'il s'agit de bénéfices ou de revenus en tant que dirigeant d'entreprise. Bien que le fisc ait tout d'abord taxé les revenus comme des bénéfices, un tribunal a le droit de retenir la qualification comme revenu de dirigeant d'entreprise.

- La Cour d'appel a déclaré qu'il s'agit effectivement d'un revenu de dirigeant d'entreprise et permet au fisc d'établir ce qu'on appelle une cotisation subsidiaire (correction des 'bénéfices' en 'revenus de dirigeant d'entreprise'). Dans un jugement du tribunal de première instance de Louvain (06.12.2002), un contribuable essayait d'échapper à la taxation sur les subsides et les intérêts en se référant à une clause dans la décision d'octroi du subside selon laquelle le subside devait être remboursé si un programme d'investissement n'était pas ou pas complètement exécuté. Le remboursement devait se faire en fonction des obligations du programme/parties du programme qui n'étaient pas exécutés. Le contribuable considérait qu'il s'agissait là d'un octroi sous condition suspensive et il réclamait l'application de l'article 362 CIR 92. Le tribunal a rejeté sa thèse du fait qu'il ne s'agissait pas d'une condition suspensive, mais d'une obligation à laquelle le contribuable s'était engagé. La Cour d'appel de Gand (Gand, 29.04.2014) ne partage pas cet avis. Selon cette Cour, il s'agit ici de revenus immobiliers qui doivent être attribués, en vue de leur imposition, à la France. Le fisc belge doit par conséquent procéder au dégrèvement des cotisations enrôlées. Le fait que les revenus aient ou non été distribués est sans pertinence pour l'analyse. Le fisc avait argumenté qu'il s'agissait ici d'un dividende qui devait être imposé en Belgique.

- La Cour de cassation casse un arrêt de Cour d'appel de Bruxelles du 10.09.2013 et ne suit pas cette position. Ce n'est pas parce que le bénéfice de la SCI est imposé au niveau des associés – résidents de la Belgique – que l'on peut en conclure que ces revenus, en tant que revenus immobiliers imposés en France, sont exonérés en Belgique, mais pris en compte pour la réserve de progressivité (Cass., 29.09.2016). Le fisc obtient donc gain de cause lorsqu'il prétend qu'il s'agit de revenus mobiliers imposables en Belgique. Ce débat n'est pas clos. La Cour d'appel de Liège doit encore se prononcer en tant que juridiction de renvoi.

Nous renvoyons à ce propos à l'arrêt précité de 2016 prononcé par la Chambre francophone de la Cour de cassation en ce qui concerne le traitement des revenus perçus par des résidents belges d'une Société Civile Immobilière (SCI) française de droit commun qui est traité en France comme une entité translucide. Par conséquent, le détenteur de parts est imposé sur le bénéfice net de la SCI à concurrence des parts bénéficiaires qu'il détient. Il ne s'agit pas d'une décision isolée. En 2017, un nouvel arrêt de cassation a été rendu par la Chambre néerlandophone de la Cour. La Cour casse à nouveau un arrêt d'appel qui a décidé que les bénéfices versés par la SCI de droit français sont un revenu immobilier qui n'est imposable que dans l'Etat de source, la France. La Cour de cassation a décidé que la notion de bien immobilier se détermine d'après les lois de l'Etat contractant où est situé le bien considéré (article 3,2 Convention préventive

de la double imposition) et qu'il ne résulte pas du Code Général des Impôts français que les droits sociaux dans la SCI visée ici, qui distinguent la personnalité juridique et la personnalité juridique fiscale des membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de la Convention (Cass., 21.09.2017).

- Le fait qu'un contribuable qui tient une comptabilité simplifiée et qui fait qualifier le bâtiment comme une immobilisation professionnelle n'implique pas forcément que cette qualification s'applique aussi au terrain. Par conséquent, le fisc n'est pas autorisé à taxer sans plus la plus-value qui se rapporte au terrain, réalisée lors de la vente du bâtiment, comme un revenu professionnel. La Cour de cassation arrive à cette conclusion dans un arrêt fameux prononcé le 21.06.2018.

Les plus-values sur les actifs professionnels ne sont imposables que pour autant qu'ils soient comptabilisés comme actifs professionnels ou bien s'il s'agit d'actifs pour lesquels des amortissements ou réductions de valeur sont fiscalement admis. Étant donné que dans le cas d'une comptabilité simplifiée, il n'y a pas de comptabilisation du terrain comme actif professionnel, la Cour de cassation apprécie le deuxième critère, à savoir si des amortissements sont admis.

Qu'en est-il ? Les terrains ne sont pas amortissables. Et si aucune réduction de valeur relative au terrain n'est comptabilisée, cela signifie-t-il que l'on doit tenir compte, dans le cadre de l'impôt sur la plus-value seulement du bâtiment amorti, et pas du terrain (sur lequel aucune réduction de valeur n'est admise et qui peut être amortie vu la durée d'utilisation illimitée) ?

Le fisc n'a jamais été d'accord avec ce raisonnement. Selon lui, pour le calcul des plus-values sur bien immobilier, il n'existe aucune base juridique pour scinder, d'une part le terrain et, d'autre part, le bâtiment. Le simple fait qu'une partie du prix d'acquisition ou de revient qui représente la valeur du terrain n'a pas été prise en considération pour les amortissements ne fait pas obstacle à ce que la totalité de l'immeuble soit considérée comme immobilisations en raison desquelles des amortissements ont été admis (Com.IR 92, n° 41/7).

Cette position administrative a déjà été suivie de nombreuses reprises par les tribunaux de première instance et les cours d'appel (Trib. Anvers 07.05.2008 ; Trib. Flandre occidentale (division Bruges) 29.09.2014 ; Trib. Flandre occidentale (division Bruges) 20.06.2016 ; Gand 24.10.2006).

Dans un arrêt du 23.11.2015, la Cour d'appel de Gand a suivi la thèse du fisc.

L'affaire concerne un kinésithérapeute qui affectait partiellement un bien immobilier bâti à l'exercice de son activité professionnelle. Il a pratiqué des amortissements sur la partie professionnelle du bâtiment. Il a vendu le bien immobilier et a réalisé une plus-value. Le kinésithérapeute considère que le fisc a calculé la plus-value imposable en tenant, à tort, également compte du terrain, à défaut de réduction de valeur effective. Mais la Cour rejette cette thèse.

Le kinésithérapeute est allé en cassation et il a eu gain de cause.

La Cour conclut que lorsqu'un contribuable fait usage d'une comptabilité simplifiée et qu'il n'y applique que des amortissements et aucune réduction de valeur, l'on doit admettre que le terrain, qui entre en considération pour la dévalorisation, mais pas pour l'amortissement, n'est pas un élément d'actif qui est utilisé pour l'activité professionnelle. Selon la Cour, la plus-value imposable ne peut être déterminée qu'en scindant le prix de vente entre la part relative au terrain et celle relative au bâtiment. La Cour d'appel d'Anvers a demandé en 2019 à la Cour constitutionnelle si cette décision n'est pas contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution. En effet, un contribuable qui tient une double comptabilité est imposable sur la partie terrain, même s'il n'a pas comptabilisé de réduction de valeur pour le terrain à des fins fiscales (Anvers, 28 mai 2019). Dans son arrêt du 28 mai 2021, la Cour constitutionnelle est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas de violation du principe d'égalité.

Selon la Cour de cassation (Cass., 25 juin 2020), seuls les coûts de production indirects ne doivent pas être repris dans la base pour évaluer s'il y a une sous-estimation de l'actif. L'affaire en question concernait la construction d'un bâtiment commercial dans lequel le gérant-entrepreneur d'une société-entreprise de construction effectuait également des travaux de construction. Toutefois, ces éléments n'ont pas été inclus dans l'évaluation de ce bâtiment à l'état neuf. Comme ce travail est directement attribuable au bâtiment (donc pas les frais de production indirects), la Cour d'appel estime que la valeur du travail doit être incluse. Ces mêmes principes sont selon nous applicables à l'impôt des personnes physiques.

Selon la Cour d'appel de Bruxelles, si, dans le cadre d'une réorganisation, dans laquelle les activités d'une société lourdement déficitaire sont poursuivies, un compte courant est cédé pour un euro symbolique à l'acquéreur qui poursuit les activités, il ne s'ensuit pas automatiquement que l'acquéreur du compte courant bénéficie d'un avantage égal à la valeur nominale du compte courant. (Bruxelles, 2 mars 2021). Le fisc doit prouver que la cession constitue un paiement du solde du compte courant, ce qui est conforme à l'idée que, même en cas de bénéfices occasionnels, le système des castes doit être suivi. Dans ce système, il n'y a

d'imposabilité qu'au moment de la réception d'un montant. En l'espèce, selon la cour, la preuve n'a pas été fournie.

Les subsides en capital et en intérêts qui sont payés, dans le respect de la réglementation européenne en matière d'aide d'Etat, à des agriculteurs par les institutions régionales compétentes dans le cadre de l'aide à l'agriculture en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles et corporelles, sont exonérés à condition que ces actifs soient conservés pendant au moins trois ans. La destination requise a été étendue aux subventions qui sont payées en vue de favoriser l'établissement des agriculteurs.

En cas d'aliénation de plein gré d'un de ces actifs au cours des trois premières années de l'investissement, l'exonération relative à cet actif n'est plus accordée à partir de la période imposable pendant laquelle l'aliénation a eu lieu et en outre, le bénéfice antérieurement exonéré doit être déclaré comme bénéfice de cette même période imposable.

La réduction du taux à 12,50 % à l'égard des primes à la vache allaitante et des primes de droits au paiement unique instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes s'applique désormais à l'égard de l'ensemble des primes et paiements qui sont alloués directement aux agriculteurs dans le cadre des régimes de soutien 'paiements directs' instaurés par la réglementation européenne dans le secteur agricole.

À l'impôt des personnes physiques, les frais de voiture sont, à partir de l'exercice d'imposition 2019, déductibles en fonction de leur émission de CO₂. Ces pourcentages peuvent varier entre 50 et 120 %. La plus-value sur les véhicules est imposée en fonction des amortissements fiscalement admis. Cela revient donc dans la pratique à calculer en pour cent quel pourcentage de l'amortissement est effectivement professionnel. Ce pourcentage correspond à la partie imposable de la plus-value (applicable à partir de l'exercice comptable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018). Pour les véhicules ayant 0 g d'émission de CO₂, le taux d'amortissement est de 120 %. Ceci signifie que la plus-value est en principe imposable à concurrence de 120 %. Le législateur a résolu ce problème en limitant les amortissements fiscalement admis à 100 %.

En ce qui concerne les véhicules qui ont 0 g d'émission de CO₂, le taux d'amortissement s'élève à 120 %. En principe, la plus-value peut aussi être imposable pour plus de 100 %. La loi du 2 mai 2019 a fait en sorte d'éviter cela. Elle dispose que, pour le calcul en pour cent de la plus-value imposable précitée à l'impôt des personnes physiques, les amortissements fiscalement admis pour la détermination de la plus-value imposable sont limités à 100 %. La partie des amortissements fiscalement admis au-delà de la valeur d'investissement ou d'acquisition reste ainsi sans influence sur l'imposabilité de la plus-value. Cela s'applique pour la plus-value réalisée au cours de l'exercice d'imposition 2019 qui se rattache à un exercice comptable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.

Indemnités pour le transfert des quotas laitiers

Depuis le 6 juillet 1998, les indemnités obtenues à l'occasion du transfert définitif des quantités de référence au fonds dit des quotas laitiers du Ministère de l'Agriculture, conformément à l'arrêté royal du 2 octobre 1996 relatif à l'application de la taxe supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ne sont pas imposables. Vous ne devez donc pas mentionner ces indemnités au Cadre XVII.

Par contre, les plus-values qui sont réalisées suite à la cession des quotas laitiers entre agriculteurs, en conformité avec le régime applicable en droit commun en matière de plus-values, sont imposables et tombent par conséquent totalement en dehors du champ d'application du régime d'imposition spécifique visé à l'article 171, 4^o, i, CIR 92 (Rapport au nom de la Commission des Finances de la

Chambre, Session ordinaire 1993-1994, Doc. 1211/11, p. 4) (art. 171/256 Com.IR/92 – primes non visées).

La loi du 25 décembre 2017 concernant les diverses dispositions fiscales III a instauré une exonération d'impôt pour les indemnités que les producteurs laitiers ont reçues (notamment de la part de l'Union européenne) en échange d'une réduction volontaire de la production pendant les mois d'octobre 2016 à mars 2017.

Régime diamant

Bien que l'objectif de cet ouvrage ne soit pas de s'attarder sur ce système, nous souhaitons, dans un souci d'exhaustivité, mentionner le fait que ce qu'on appelle le régime diamant (taxe carats) est entré en vigueur. Il prévoit dans le chef des commerçants en diamants le calcul du résultat net imposable en se basant sur une marge brute qui est fixée forfaitairement à 2,1 % du chiffre d'affaires réalisé. Le résultat imposable du négoce du diamant s'élève toujours au minimum à 0,55 % du chiffre d'affaires provenant du négoce du diamant. On peut s'écarter de ce taux de 2,1 % sur une base annuelle.

Indemnités compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une exonération fiscale s'applique aux indemnités compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics aux entreprises pour les nuisances causées par les travaux publics sur la base de la loi du 3 décembre 2005 ou de toute autre réglementation régionale équivalente (article 67quinquies CIR 92).

Les Régions bruxelloise et flamande ont déjà remplacé la loi du 3 décembre 2005 précitée par leurs propres régimes.

En 2019, la Région wallonne a également mis en place un régime qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Selon l'administration, l'indemnité compensatoire wallonne peut également bénéficier de l'exonération.

Dans une autre circulaire, l'administration a confirmé que le législateur avait placé le nouveau régime d'exonération du CIR 92 parmi les exonérations économiques (qui comprennent également les déductions pour investissement, les exonérations pour le personnel supplémentaire, etc.).

Mais selon l'Administration, il y a une différence par rapport à ces régimes.

Alors que ces derniers régimes sont appliqués en déduisant le montant de l'exonération du montant net positif des bénéficiaires, la nouvelle exonération relative aux indemnités compensatoires visées ici doit être appliquée directement sur le montant brut de l'indemnité perçue.

Cela a concrètement comme conséquence que les personnes physiques qui ont reçu des indemnités compensatoires de pertes de revenus en cas de travaux publics ne doivent pas reprendre ces indemnités dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. (Circulaire 2019/C/68 du 18 juillet 2019).

4. INDEMNITÉS EN RÉPARATION D'UNE PERTE TEMPORAIRE DE BÉNÉFICES

Les indemnités ou allocations que vous avez reçues d'une société mutualiste, d'une compagnie d'assurances ou d'un tiers, en réparation d'une perte temporaire de bénéfices (en cas de maladie, accident de travail, accident de droit commun etc.), ne doivent pas être déclarées ici. Elles sont à inscrire, selon le cas, au Cadre IV sous Revenus de remplacement ou Indemnités légales de maladie-invalidité. Les indemnités obtenues en réparation d'une perte permanente

de bénéfiques, par contre, doivent être déclarées au Cadre V (comme pensions).

Les rémunérations sont imposables pour la période imposable au cours de laquelle ces revenus sont payés ou attribués. C'est la période imposable au cours de laquelle le contribuable peut effectivement disposer des sommes. Suite à l'AR du 19 avril 2018 (Moniteur belge 25.04.2018), ce principe s'applique désormais aussi à l'indemnité en réparation d'une perte temporaire de bénéfiques. Ces indemnités sont désormais aussi imposables au cours de la période imposable de leur paiement ou de leur octroi (modification de l'article 204, 3°, B AR/CIR 1992).

Jusqu'à présent, ces indemnités suivaient la règle générale, à savoir qu'elles sont imposables pour la période imposable au cours de laquelle elles sont constatées ou présumées, avec application de la règle spéciale que les bénéfiques qui ressortent de la comptabilité sont réputés obtenus à la date de clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent (article 205, premièrement AR/CIR 92).

Cette modification est entrée en vigueur le 1er mai 2018 et est applicable aux montants qui sont payés ou attribués à partir du 1er janvier 2018. Elle ne s'applique pas aux indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfiques constatées ou présumées avant le 1er janvier 2018 ou constatées ou présumées à partir du 1er janvier 2018 pour une période imposable qui s'est clôturée avant le 1er mai 2018.

Selon le Rapport au Roi de l'AR, ce nouveau régime correspond ainsi à la pratique par laquelle les débiteurs d'allocations, tels que les mutuelles établissent les fiches de revenus en fonction du paiement des montants et le bénéficiaire du montant le reprend dans sa déclaration sur la base des fiches de revenus, même lorsque le droit à l'allocation est établi précédemment et le cas échéant qu'il relève d'une période imposable antérieure.

ATTENTION!

Les indemnités provenant d'une assurance individuelle contre des accidents exclusivement corporels, ne sont pas imposables. Les primes pour une telle assurance ne sont, en effet, pas déductibles comme frais professionnels.

ATTENTION!

Certaines primes agricoles doivent être déclarées au code 1605-44/2605-14. Suite à la crise du COVID-19, deux indemnités complémentaires ont été accordées, le 'droit passerelle de crise' et le 'droit passerelle de redémarrage'.

En raison de la crise du COVID-19, l'attribution du droit passerelle sur la base de la force majeure (3^{ème} pilier du droit passerelle) a été temporairement assouplie. C'est ce que l'on appelle le 'droit passerelle de crise'.

Selon les périodes (3 périodes), différentes conditions s'appliquent selon qu'il y a une fermeture obligatoire ou complète, ou qu'il n'y a pas de fermeture obligatoire ou complète mais environ 60 % dans un secteur avec fermeture obligatoire. Nous vous à ce propos renvoyons au site de l'Agence flamande de l'innovation et de l'entreprise (vlaio.be).

Il existe un 'droit passerelle de redémarrage' qui permet aux travailleurs indépendants, sous certaines conditions, de soutenir financièrement leur redémarrage.

Selon l'administration fiscale, le traitement fiscal de cette aide financière dépend de la nature de l'activité exercée par le travailleur indépendant.

S'il s'agit d'une activité dont les revenus sont imposables en tant que bénéfiques, le droit passerelle de crise est imposé en tant qu'indemnités obtenues en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction des bénéfiques.

Le droit passerelle de redémarrage est une indemnité obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfiques.

Enfin, s'il s'agit d'une activité qui génère une rémunération en tant que conjoint aidant, l'allocation financière visée ici n'est pas imposable puisqu'il n'existe aucune disposition légale soumettant ces revenus aux impôts sur les revenus (Circulaire 2020/C/114 du 4 septembre 2020 et Circulaire 2020/C/94 du 8 juillet 2020). Les indemnités accordées dans le cadre des mesures d'aide prises par les régions, les communautés, les provinces et les communes sont exonérées d'impôt sous certaines conditions. L'exonération est applicable aux rémunérations payées ou attribuées entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2021. Vous trouverez de plus amples informations à ce propos dans la Circulaire 2021/C/60 et la Circulaire 2020/C/130.

5. TENEZ UNE COMPTABILITÉ PROBANTE !

D'après la législation comptable (intégré désormais dans le 'Code de droit économique'), vous devez tenir une comptabilité ayant une valeur probante, avec documents à l'appui, et dont l'ensemble soit suffisamment sincère et contrôlable pour déterminer exactement vos revenus imposables. La législation comptable a été spécifiquement adaptée pour l'horeca. Le livre journalier des recettes est remplacé par le système de caisse enregistreuse.

Le Code des impôts sur les revenus ne prescrit pas d'obligations (formelles) spécifiques en ce qui concerne la comptabilité des commerçants.

Le Code des impôts sur les revenus ne prescrit pas d'obligations (formelles) spécifiques en ce qui concerne la comptabilité des commerçants.

Pour les petites entreprises, on peut légalement se limiter à la tenue d'une comptabilité simplifiée, qui comprend un journal financier, un facturier d'entrées, un facturier de sorties et un livre d'inventaire. La tenue d'une comptabilité à partie double est obligatoire lorsque le montant du chiffre d'affaires (hors TVA) du dernier exercice comptable est supérieur ou égal à 500.000,00 EUR.

La comptabilité simplifiée a, du point de vue fiscal, la même valeur probante que la comptabilité complète.

Le service des contributions ne peut déterminer votre bénéfice par comparaison avec des contribuables similaires ou d'après une présomption de fait ou un barème de bénéfice forfaitaire (voir point 8.4 ci-après) qu'après avoir démontré que votre comptabilité ou les documents que vous avez recueillis ne sont pas probants. Dans ce cas, le service des contributions doit vous mettre au courant par écrit.

Dans la comptabilité, le journal des recettes est d'une importance cruciale. Actuellement, vous pouvez tenir celui-ci tant en version papier que de manière digitale, s'il est satisfait à un certain nombre de conditions.

(Décision E.T. 112.577 du 08.11.2007).

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE VALEUR PROBANTE DE LA

COMPTABILITÉ

- La comptabilité ne peut pas être rejetée sur base d'erreurs ou d'irrégularités minimes, mais bien en raison d'une seule inscription globale des ventes du jour, ou parce que les bandes de la caisse enregistreuse manquent. La correction et la fiabilité des recettes quotidiennes doivent faire l'objet d'un contrôle.
- La comptabilité ne peut pas non plus être rejetée parce que les tickets de caisse n'indiquent ni le poids ni la nature des biens achetés, ni parce qu'une partie des achats n'a pas été inscrite chronologiquement et que les inscriptions ont eu lieu avec plus d'un mois de retard.
- Dans un cas où l'inscription globale des recettes quotidiennes n'était appuyée par aucune pièce justificative, il n'a pas été reconnu de force probante à la comptabilité.
- Le fait que la comptabilité ne soit pas probante ne décharge pas le fisc de prouver quel est le revenu imposable (Anvers, 30.09.2014).
Ce principe est par ailleurs confirmé dans un autre arrêt de la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 24.02.2015). Le seul fait de réduire la perte à néant ne suffit pas. Le fisc doit démontrer qu'il s'agit d'un revenu imposable. Il peut, à cet effet, utiliser tous moyens de preuve de droit commun.
Si la comptabilité a été détruite suite à des infiltrations d'eau dans la cave, la preuve doit en être fournie.
En l'espèce, aucune preuve n'en est fournie pour la Cour d'appel d'Anvers. De même, la comptabilité reconstituée post factum n'est pas acceptée par la Cour parce que non probante. Elle n'est pas complète et l'ensemble des mentions ne sont ni vérifiables ni précises. Le contribuable ne fournit pas la preuve du montant de ses revenus imposables et ne peut donc pas satisfaire aux exigences de la charge de la preuve qui repose sur lui (Anvers, 08.03.2016).

En cas d'absence de déclaration ou de remise tardive de celle-ci, les minima imposables qui sont établis dans

l'AR CIR pour les firmes étrangères sont également applicables à toute entreprise (article 342 § 3 CIR). Le montant minimum absolu du bénéfice imposable ne peut en aucun cas être inférieur à 19.000,00 EUR (article 182 § 2 AR CIR).

Si le contribuable ne parvient pas à convaincre le fisc – de manière objective – de l'ampleur effective du chiffre d'affaires, le fisc peut, à juste titre, s'appuyer sur les principes susmentionnés. Le contribuable ne peut donc pas être suivi dans sa thèse selon laquelle ce mode de taxation forfaitaire était arbitraire, au motif qu'il ressortirait de ses documents que le bénéfice retenu est beaucoup plus élevé et sans commune mesure avec son bénéfice – inférieur – réel (Gand, 17.03.2015).

JURISPRUDENCE

Un couple néerlandais exploite une entreprise agricole en Belgique. Ils ont également une entreprise aux Pays-Bas. Ils sont résidents fiscaux des Pays-Bas. En Belgique, ils calculent le bénéfice de l'entreprise agricole située en Belgique suivant les bases forfaitaires de taxation de l'agriculture. Cela donne un bénéfice net de 10.570,02 EUR comme résultat imposable. Le couple était en outre obligé de faire déclaration aux Pays-Bas du revenu étranger (belge) exonéré, en vue de l'application de la réserve de progressivité.

À cet effet, ils ont établi un relevé des revenus et dépenses réels de l'entreprise exploitée en Belgique. Le fisc utilise ces informations pour leur refuser l'application du forfait agricole et les taxer sur le revenu réellement perçu.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 342 CIR 92, la base pour pouvoir faire usage du régime forfaitaire est l'absence d'éléments probants. Le seul fait que le couple d'agriculteurs fasse déclaration, dans le cadre des impôts directs néerlandais, du bénéfice de l'activité professionnelle belge – sur base de chiffres concrets repris dans la comptabilité – suffit pour que le fisc puisse leur refuser l'usage du régime du forfait agricole. Il est en effet prévu expressément dans le forfait agricole que celui-ci ne peut pas être appliqué lorsqu'il est démontré que le bénéfice est sensiblement supérieur à ce qui résulte du calcul forfaitaire. Le fait de démontrer qu'il existe des éléments probants et de calculer le bénéfice belge sur base de ces éléments probants n'est rien d'autre que l'application de la loi belge. La Cour ne relève par conséquent aucune violation du principe de légalité (Gand, 23.06.2015).

6. OÙ LA COMPTABILITÉ DOIT-ELLE ÊTRE CONSERVÉE ?

La comptabilité ne doit désormais plus être conservée pendant 7 ans, à compter du 1er janvier de l'année qui suit la clôture de l'exercice comptable (Article III.86, alinéa 4 Code de droit économique (C.Dr.E.)). Vous devez conserver ces documents au siège de votre entreprise. C'est là aussi qu'elle sera contrôlée par le service des contributions. Si vous avez obtenu l'autorisation du service des contributions, votre comptabilité peut aussi être conservée chez votre comptable ou votre conseiller fiscal.

Conservation sur microfilm, microfiche ou CD-ROM

À certaines conditions, certains livres et documents peuvent être conservés sur microfilm, microfiche ou CD-ROM, ou bien sur un serveur externe. Le service des contributions peut vous fournir des informations à ce sujet.

7. DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION

Les documents suivants doivent être joints à la déclaration :

- par tous les contribuables visés dans ce cadre, sans distinction qu'ils tiennent une comptabilité complète ou une comptabilité simplifiée :
 - un détail du bénéfice brut, des bénéfices devenus imposables qui, antérieurement, étaient exonérés, des plus-values comptabilisées et des indemnités imposables. En cas de comptabilité complète, il faut partir du compte de résultats (Cadres XVII, 1. à XVII, 5) ;
 - un relevé des frais professionnels détaillés par nature (voir Cadre XVII, 8, pour un commentaire, voir point 15 ci-après et l'annexe) ;

- les documents exigés concernant les unités de personnel supplémentaire affectées à l'exportation, au développement du potentiel technologique et à la gestion intégrale de la qualité (voir Cadre XVII, 11, pour un commentaire, voir point 18 ci-après) ;
 - les documents exigés concernant les exonérations pour personnel supplémentaire (voir point 19) et emploi de stagiaires (voir point 20) ;
 - le relevé 276 U pour la déduction pour investissement (voir Cadre XVII, 15, pour un commentaire, voir point 22 ci-après) ;
 - le relevé 328 K si vous désirez appliquer l'amortissement dégressif ;
 - le relevé 275 M si vous souhaitez conserver l'exonération de certaines plus-values dont vous avez bénéficié avant le 1er janvier 1990 (voir Cadre XVII, 4, pour un commentaire, voir point 11 ci-après) ;
 - le relevé 276 K si vous souhaitez faire imposer certaines plus-values différées (voir topic 5 Les plus-values) ;
- par les contribuables qui tiennent une comptabilité complète :
 - une copie du bilan clôturé en 2021, du compte de résultats et de son annexe explicative ;
 - une copie des comptes 'capital' et 'privé' si ceux-ci ont subi des modifications pendant l'année ou l'exercice comptable clôturé en 2021, ainsi qu'une liste des débiteurs (à l'exclusion des clients) et des créanciers (à l'exclusion des fournisseurs) à la clôture de l'exercice comptable ;
 - le cas échéant, le relevé n° 204.3 en cas de réductions de valeurs et de provisions pour risques et charges, qui sont exonérées (voir Cadre XVII, 9, pour un commentaire, voir point 16 ci-après) ;
 - par les agriculteurs, les horticulteurs, les maraîchers etc., qui désirent être imposés selon les barèmes forfaitaires : une annexe 276.3 dûment complétée (à obtenir auprès de votre organisme professionnel ou votre service des contributions).

8. CADRE XVII, 1. – CODES 1600-49/2600-19 – BÉNÉFICE BRUT DE L'EXPLOITATION PROPREMENT DITE

ATTENTION!

Indiquez toujours les montants *négatifs* en rouge ; sinon, ces montants seront considérés comme des montants positifs et de ce fait, comme des revenus imposables.

ATTENTION!

Si vous introduisez la déclaration via Tax-On-Web, vous devez tenir le compte que vous mentionnez aussi des montants négatifs comme tels. Ceci signifie que vous devez utiliser si nécessaire le signe moins. En cas d'erreurs éventuelles, la procédure de contrôle du programme en ligne vous les signalera.

8.1. BÉNÉFICE BRUT RECUEILLI PAR LES PERSONNES QUI TIENNENT UNE COMPTABILITÉ SIMPLIFIÉE

Si vous tenez une comptabilité simplifiée (voir point 5 ci-avant) vous pouvez déterminer votre bénéfice brut de manière probante en faisant la différence entre :

- le chiffre total des ventes de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021, diminué des commissions, ristournes, escomptes etc., accordés à vos clients et non déduits du montant des factures adressées à ceux-ci, mais majoré des avantages de toute nature (prélèvement sur marchandises ou produits à usage personnel), des avantages provenant de tiers et majoré de la valeur au prix de revient des marchandises en stock au 31 décembre 2021 (ou à la date de clôture de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021) ; et
- la valeur au prix de revient des marchandises en stock au 1er janvier 2021 (ou à la date de début de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021), majorée de la valeur totale des achats de marchandises effectués au cours du même exercice comptable, et des commissions, ristournes, escomptes etc., accordés par vos fournisseurs et non déduits des factures concernées.

ATTENTION!

Ces calculs s'entendent hors TVA. En ce qui concerne les avantages de toute nature, la TVA doit être ajoutée, si vous ne l'avez pas payée vous-même.

8.2. BÉNÉFICES À DÉCLARER QUI NE DÉCOULENT PAS DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PROPREMENT DITE

Sont également à déclarer comme bénéfice brut : les revenus provenant de toutes les opérations effectuées par votre entreprise ou par son intermédiaire, comme par exemple :

- les revenus de biens immobiliers et mobiliers investis dans l'exploitation (par exemple des loyers). Le revenu cadastral des biens immobiliers ne doit cependant pas être déclaré ici, mais au Cadre III (Partie 1 de la déclaration) ;
- les bénéfices d'opérations illégales (par exemple la vente illégale de spiritueux dans les débits de boissons et la vente de drogues) ;
- les recettes provenant de la location de panneaux ou d'affiches placés contre un bâtiment ou sur une parcelle de terrain appartenant à l'entreprise ;
- les revenus perçus, à titre de financement ou de leasing. Les loyers perçus ainsi que la plus-value réalisée à la fin du contrat doivent être repris parmi les bénéfices professionnels ;
- les loyers perçus par des brasseurs et des marchands de bière qui louent des cafés dans lesquels sont vendus uniquement leurs produits ;
- les revenus de la location de camions, machines, outils etc., qui font partie du fonds de roulement de l'entreprise ;
- les ristournes, commissions et réductions, à condition qu'elles se rapportent à des opérations professionnelles et qu'elles n'aient pas été directement déduites sur les factures d'achat ;
- les remboursements d'impôts perçus au cours de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021 pour autant qu'ils aient été acceptés antérieurement comme frais professionnels (par exemple la taxe de circulation payée en 2020 pour laquelle un dégrèvement a été obtenu en 2021) ;
- les cotisations de modération (intérêts moratoires inclus) récupérées au cours de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021. Les autres cotisations sociales récupérées sont considérées comme un bénéfice de l'année (comptable) pour laquelle il existe une créance certaine et incontestable sur ce remboursement ;
- ce qu'on appelle les avantages anormaux ou bénévoles. La notion d'« avantage anormal ou bénévole » peut être définie comme suit :
 - avantage : lorsqu'il existe un enrichissement du bénéficiaire de l'avantage sans contrepartie équivalente effective) dans le chef de la personne qui l'octroie (Anvers, 13.05.1991, NV A.M.E., Fiscale Jurisprudentie, 91/149) ;
 - anormal : il s'agit d'un avantage contraire au cours normal des choses, aux règles ou aux usages commerciaux établis ou encore, ce qui est contraire à ce qui est habituel dans un cas analogue (même arrêt) ;
 - bénévole : l'avantage lorsqu'il est accordé sans qu'il constitue l'exécution d'une obligation ou lorsqu'il est accordé sans aucune contrepartie (Cass., 31.10.1979, Regents Park Land C° (Belgium) SA, Bull. Contr. 590, 2277).

On peut dire de manière générale que le bénéficiaire de l'avantage s'enrichit sans contrepartie adéquate et effective.

8.3. BÉNÉFICE BRUT CALCULÉ INDIRECTEMENT PAR LE SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Si votre comptabilité ou les documents que vous tenez ne sont pas probants, le service des contributions peut déterminer votre bénéfice brut par comparaison avec le bénéfice normal de trois contribuables similaires ou sur base d'une présomption du fait de l'homme. Le cas échéant, le service des contributions peut également imposer selon des barèmes de bénéfices forfaitaires (voir point 8.4 ci-après).

ATTENTION!

Le service des contributions doit, avant l'imposition, fournir la preuve que votre comptabilité n'est pas probante, afin de pouvoir déterminer par la suite votre bénéfice brut par comparaison. L'administration doit le signaler très concrètement avant d'établir une quelconque imposition. La constatation de manquements dans la comptabilité qui se fait à l'occasion du traitement du dossier au cours de la procédure de réclamation peut entraîner la nullité de l'imposition. Ainsi, une imposition a été déclarée nulle par la Cour d'appel parce que le service des contributions n'avait pas déclaré sur son avis de modification quelles étaient les lacunes constatées dans la comptabilité du contribuable justifiant le rejet de cette comptabilité (Bruxelles, 27.04.2005).

Les contribuables n'ont pas introduit la déclaration dans les délais de sorte que la cotisation a été établie d'office. La base imposable a été établie au moyen d'une comparaison avec trois contribuables similaires. Devant la Cour d'appel de Bruxelles, les contribuables argumentent que la cotisation est arbitraire. La Cour d'appel n'est pas d'accord. Une cotisation est arbitraire si les services du fisc se sont trompés en droit ou se sont basés sur des faits erronés (Cass., 13.10.1997). C'est à tort que les ayant-droit des contribuables reprochent que l'Administration n'a pas tenu compte des bénéfices déclarés tardivement. L'Administration ne doit pas tenir compte des données qui ne lui sont pas connues au moment de l'imposition. La Cour se réfère à ce propos à une jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass., 08.06.2000). Il suffit par ailleurs que les activités soient comparées sur une base objective, ce qui suppose qu'il existe entre les contribuables pris en considération suffisamment de points de comparaison (Bruxelles, 06.05.2010).

A. Détermination du bénéfice brut par comparaison avec trois contribuables similaires

Votre bénéfice peut être estimé par comparaison avec les bénéfices normaux déclarés ou admis par au moins trois contribuables exerçant une profession similaire dans des circonstances à peu près semblables. En outre, il est tenu compte, selon le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de travailleurs, etc. Dans ce cas, toutefois, le service des contributions n'est pas seulement tenu de vous indiquer les bénéfices des trois contribuables choisis, mais aussi toutes les autres données à l'aide desquelles votre bénéfice peut être déterminé proportionnellement.

Le service des contributions peut, par exemple, prendre en considération, sur les achats que vous avez vendus ou transformés, le bénéfice brut moyen déclaré ou admis par trois contribuables et (si vous exercez la profession d'artisan ou d'entrepreneur) y ajouter éventuellement la rémunération de votre travail personnel ainsi que le bénéfice brut réalisé sur les salaires imposables payés aux membres de votre personnel.

EXEMPLE

Un entrepreneur a utilisé pour 30.000,00 EUR de marchandises en 2021 (stock au 1er janvier plus achats en 2021 moins stock au 31 décembre). Les salaires bruts qu'il a payés à son personnel s'élèvent à 65.000,00 EUR.

Le bénéfice brut pourrait à présent être déterminé comme suit :

marchandises utilisées	30.000,00 EUR × 30 %	9.000,00 EUR
salaires payés	65.000,00 EUR × 220 %	143.000,00 EUR
salaires personnels de l'entrepreneur		10.000,00 EUR
bénéfice brut		162.000,00 EUR

ATTENTION!

Nous vous conseillons de procéder systématiquement à une réconciliation entre le chiffre d'affaires déclaré dans vos comptes d'exploitation et le chiffre d'affaires total tel qu'il apparaît dans vos déclarations de TVA, ainsi que les salaires portés en déduction et le relevé récapitulatif 325.10.

La méthode de comparaison ne sert qu'à la détermination de la base imposable

La méthode de comparaison ne peut être appliquée que pour déterminer la base imposable en tant que telle et non pour établir une donnée servant à déterminer la base imposable. Dès lors, les éléments suivants ne peuvent pas être déterminés par comparaison :

- l'importance ou la valeur du stock au début ou à la fin de la période imposable ;
- l'existence et le montant des frais professionnels et des pertes professionnelles ou le caractère professionnel des dépenses ;

- la quantité de produits finis destinée à la vente, par rapport à la quantité de matières premières utilisées (par exemple portions de frites par kilo de pommes de terre) ;
- les recettes journalières brutes des appareils de divertissement automatiques.

JURISPRUDENCE

1. Il n'est pas indispensable que les points de comparaison soient totalement similaires, ni que le chiffre d'affaires soit identique. Cependant, les données doivent être comparables (Cass., 04.01.1954 et 18.02.1958).
2. Le service des contributions ne peut pas rechercher de points de comparaisons pour pouvoir justifier une base imposable qui a été calculée de façon arbitraire.

Moyens de défense contre une taxation par comparaison

Si votre revenu imposable a été fixé par comparaison, vous pouvez renverser cette présomption légale en démontrant que les points de comparaison choisis ne sont pas comparables avec votre activité professionnelle. Des circonstances exceptionnelles dans lesquelles vous avez exercé votre profession peuvent également être invoquées (par exemple, chiffre d'affaires réduit à la suite d'une maladie).

B. Détermination du bénéfice brut ou des frais professionnels sur base d'une présomption de fait

Votre bénéfice brut et/ou vos frais professionnels peuvent également être estimés par le service des contributions sur base d'une présomption de fait. On parle d'une présomption de fait si, en partant de faits connus, on détermine par un raisonnement logique un élément inconnu (par exemple, détermination de votre marge bénéficiaire moyenne, en comparant les prix de vente annoncés avec les prix d'achat).

ATTENTION!

Une comparaison avec des contribuables similaires ne peut pas être utilisée comme présomption de fait. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de fait connu au point de départ. C'est un mode de preuve spécifique dont le fisc dispose.

ATTENTION!

En cas de comptabilité non probante, le service des contributions peut calculer les revenus imposables sur base d'une présomption de fait. Les conditions légales de la validité d'une présomption de l'homme sont :

- l'existence de faits ou d'éléments connus qui lui servent de fondement ;
 - la nécessité de déduire de ces faits des conséquences qui sont susceptibles, sur leur fondement, d'une justification.
- Ce sont là, selon l'Administration deux aspects également importants de ce que constituent essentiellement une présomption, à savoir un raisonnement qui tire des conséquences justifiées à partir de faits indiscutablement établis (art. 340/58, Com. IR/92). Ces présomptions peuvent être induites de pièces comptables présentées par le contribuable lui-même.
- Pour évaluer le montant d'une perte, le service des contributions ne doit pas avoir recours à la comparaison avec trois contribuables similaires. Celle-ci n'est en effet exigée que pour déterminer les bénéfices bruts. Si le service des contributions estime le montant de la perte par comparaison avec des contribuables similaires, il le fait sur base d'une présomption de fait.
 - Pour estimer un bénéfice, le service des contributions ne peut pas s'appuyer uniquement sur les prix de vente annoncés. Il faut tenir compte d'une série de facteurs qui déterminent le bénéfice réel, comme les ristournes, les réductions de prix pendant les braderies et les soldes, le vol, les prélèvements pour usage privé, les marchandises non vendues etc. (Mons, 30.03.1990).
 - Le chiffre d'affaires fixé par les services de la TVA avec l'accord du contribuable est un fait connu, qui peut être retenu comme présomption par le service des contributions.
 - L'Administration doit, selon la Cour d'appel de Mons, prouver au préalable que la comptabilité n'est pas probante ou que des éléments probants font défaut. Elle peut se baser sur des déclarations TVA au titre de présomption de l'homme (Mons, 12.12.2012).
 - Des bons de commande non signés découverts chez un fournisseur d'un contribuable ne constituent pas, en soi, une présomption de fait. De même, la déclaration d'un fournisseur expliquant que le contribuable aurait effectué chez lui des achats au noir, ne permet pas non plus une taxation par présomption de fait.
 - Il n'est pas permis d'extrapoler des éléments qui proviennent d'un dossier de

fraude vers les années suivantes. La présomption que la fraude est continue ne peut pas être acceptée comme un fait certain (Anvers, 12.11.1996).

- L'Administration peut utiliser une facture qui n'a pas été reprise dans la comptabilité comme base d'un calcul des bénéfices. Elle doit seulement prouver que la facture n'a pas été reprise dans la comptabilité pour ensuite pouvoir appliquer la marge de bénéfice brut constatée dans le dossier (Trib. Anvers 14.02.2007).
- Les déclarations du gérant et de son comptable concernant l'octroi de pots-de-vin allégués ('20 % du chiffre d'affaires') ne peuvent pas être considérées comme des faits établis. La cotisation est donc arbitraire, selon la Cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 28.02.2013).
- Il n'est pas permis d'établir des présomptions sur présomptions. Il semble toutefois que les tribunaux appliquent cette règle avec une certaine souplesse. L'Administration a, dans une affaire qui a été traitée devant la Cour d'appel de Mons, produit un calcul des divers produits qui étaient vendus par un commerce de détail en fruits et légumes. Sur la base d'un calcul spécifique est arrivé à une marge bénéficiaire brute de 70 %, qu'elle applique dans le dossier. C'est correct, selon la Cour (Mons, 17.04.2013).

ATTENTION!

Le service des contributions peut – même si votre comptabilité est probante – déterminer votre revenu net suivant signes et indices, s'il peut être prouvé que vos revenus déclarés sont trop faibles par rapport aux dépenses que vous avez faites. Voir pour cette méthode de taxation topic 1.

8.4. BÉNÉFICE BRUT RECUEILLI PAR DES PERSONNES TAXÉES SUIVANT DES BARÈMES DE BÉNÉFICES FORFAITAIRES

Le bénéfice brut ou semi-brut de certains petits commerçants, artisans et agriculteurs est déterminé par le service des contributions, de commun accord avec les organismes professionnels intéressés, selon des barèmes de bénéfices forfaitaires. Ci-dessous suivent une série d'exemples de professions pour lesquelles les bénéfices peuvent être déterminés sur une base forfaitaire (liste modifiée chaque année) :

- agriculteurs ;
- aviculteurs ;
- bouchers ;
- boulangers-pâtisseries ;
- cafetiers ;
- coiffeurs ;
- cordonniers ;
- détaillants en chaussures ;
- détaillants en produits alimentaires ;
- détaillants en produits laitiers et laitiers ambulants ;
- détaillants en produits de tabac ;
- détaillants en textiles et articles de maroquinerie ;
- exploitants de friteries ;
- glaciers ;
- marchands de journaux et de périodiques ;
- pharmaciens ;
- poissonniers.

Vous pouvez trouver des informations actualisées à ce propos sur www.fisconet.fgov.be. Cliquez sur 'Fiscalité' – 'Impôts sur les revenus' – 'Directives et commentaires administratifs' – 'Bases forfaitaires de taxation'.

ATTENTION !

Pour certaines professions, l'accord d'imposition forfaitaire ne vaut que pour certaines régions déterminées. Consultez à ce propos votre organisme professionnel.

Contribuables du secteur de l'agriculture

Les personnes du secteur de l'agriculture (cultures ordinaires et spéciales) qui veulent être imposées selon les barèmes forfaitaires doivent remplir et annexer la feuille de calcul qui leur est spécialement destinée. Cette feuille de calcul peut être demandée au service des contributions.

Base de calcul du bénéfice brut forfaitaire

Lorsqu'un inventaire régulier est établi, les barèmes de bénéfices forfaitaires sont appliqués sur le montant des achats effectivement vendus, c.-à-d. le stock au 1er janvier 2021, augmenté des achats faits en 2021 et diminué de la valeur des marchandises en stock au 31 décembre 2021. S'il

n'existe pas d'inventaire régulier, les barèmes de bénéfices forfaitaires sont appliqués sur le montant total des achats effectués en 2021. Vérifiez à ce propos les accords que votre association professionnelle a pris avec le fisc.

Vous n'acceptez pas le barème de taxation forfaitaire

Si vous n'êtes pas d'accord avec le barème de taxation forfaitaire élaboré de concert par le service des contributions et votre organisme professionnel et que, d'autre part, vous ne possédez pas de documents suffisamment probants pour les revenus que vous déclarez, le service des contributions peut, suivant la jurisprudence, déterminer votre revenu par comparaison avec des contribuables similaires ayant accepté la taxation forfaitaire. Si par contre vos documents sont suffisamment probants pour les revenus que vous déclarez, le service des contributions ne peut pas, dans votre cas, utiliser les barèmes forfaitaires de taxation.

JURISPRUDENCE

- Le service des contributions peut refuser d'appliquer le barème de taxation forfaitaire lorsqu'il résulte de votre comptabilité un bénéfice supérieur à celui obtenu par taxation forfaitaire. D'après la Cour d'appel de Bruxelles, le service des contributions n'est cependant pas autorisé à revenir, à l'occasion d'un contrôle, sur la taxation forfaitaire pour les périodes imposables antérieures à l'année du contrôle. Selon la Cour, ce serait en contradiction avec les règles de bonne gestion. La modification de la taxation ne peut prendre effet qu'à partir de l'année du contrôle.
- Nous renvoyons au jugement du tribunal de première instance de Hasselt du 14.01.2004 à ce propos. Le litige concernait la déclaration de fruiticulteurs qui avaient recours aux forfaits. L'Administration pouvait pourtant prouver le bénéfice réel au moyen des données obtenues auprès de la Fruitveiling S.C. et des autres clients des parties demandereses. Ces données n'étaient pas contestées par les fruiticulteurs. Le fait que pour les autres années, ils avaient choisi le forfait n'enlève pas, selon le tribunal, que le fisc n'a pas la possibilité de taxer le fruiticulteur selon le bénéfice réel. Le tribunal a également décidé que la taxation des bénéfices réels, à la place du forfait, ne pouvait être considérée comme arbitraire ou déraisonnable (Trib. Hasselt, 14.01.2004).
- La demande d'un pharmacien qui invoquait les bases forfaitaires d'imposition pour échapper à l'impôt sur des indemnités frauduleusement perçues de l'INASTI et des compagnies d'assurances a été rejetée par la Cour d'appel de Mons (Mons, 18.04.2014). Les impôts portent sur la réalité, même si les revenus sont d'origine illicite.
- Si vous déterminez votre bénéfice brut selon des barèmes forfaitaires qui ont été fixés de commun accord avec l'association professionnelle concernée, vous devez accepter ce forfait dans son ensemble. Si cependant vous avez subi, dans une année, des pertes exceptionnelles, vous devrez le prouver avec vos propres éléments spécifiques et le soutien de données probantes. Voir aussi le topic 4 relatif aux Pertes professionnelles.
- Les barèmes forfaitaires peuvent encore être modifiés au cours du délai d'imposition légal, à condition que le service des contributions et l'association professionnelle concernée soient d'accord à ce sujet. Le fait que la déclaration ait été introduite avant la conclusion du nouvel accord ne donne pas au contribuable le droit de s'en tenir à ces forfaits antérieurs. Dans ce cas, seuls les nouveaux barèmes peuvent être appliqués.
- Selon une jurisprudence de cassation constante, il n'est pas possible d'avoir recours simultanément, en ce qui concerne le résultat de son exploitation, d'une part à un système de détermination forfaitaire des revenus impliquant un défaut d'éléments probants et d'autre part, en ce qui concerne la perte professionnelle déductible en résultant, à un système requérant des preuves. Mais la Cour d'appel d'Anvers a adopté une position différente à ce sujet dans deux nouveaux arrêts. La Cour n'est donc pas d'accord avec cette jurisprudence de la Cour de cassation.
- Le premier arrêt concerne un contribuable soumis au forfait des cafetiers. Après avoir déterminé ses bénéfices bruts sur base du forfait, il diminue ensuite ces bénéfices, conformément au régime forfaitaire, à concurrence des frais professionnels réels. Cela conduit à une perte que le contribuable mentionne dans sa déclaration. L'Administration estime toutefois qu'une perte professionnelle ne peut pas résulter de la déduction de charges professionnelles réelles de bénéfices bruts déterminés forfaitairement. Elle ramène la perte déclarée à zéro : 'ni bénéfice ni perte'. Mais la Cour d'appel d'Anvers voit les choses autrement. Elle constate que le montant des bénéfices bruts, tel que déterminé suivant le forfait, n'est pas contesté, pas plus que les frais professionnels. Le fait que pour déterminer le montant de la perte professionnelle, il a été fait usage d'une part de revenus déterminés de manière forfaitaire et d'autre part de frais prouvés, ne porte pas préjudice au principe du caractère indivisible du forfait. Le forfait prévoyait lui-même la possibilité de déterminer d'une part les bénéfices de manière forfaitaire et d'autre part de prouver les frais conformément à l'article 49 CIR 92. Selon la Cour, lorsque cette façon de faire donne un solde négatif, cette conséquence n'est rien d'autre que le résultat d'une application correcte du régime forfaitaire (Anvers, 07.03.2017).
- Le deuxième cas concerne un couple marié : il est médecin, elle est pharmacienne. Les revenus professionnels de cette dernière sont déterminés suivant le forfait pour pharmaciens.

L'application de ce forfait donne lieu à une perte que l'épouse souhaite imputer sur les revenus professionnels de son mari médecin. Le fisc le refuse pourtant et affirme ici aussi qu'une perte professionnelle ne peut pas être démontrée au moyen de bases forfaitaires de taxation. Mais la Cour d'Anvers rappelle le fisc à l'ordre. La Cour constate d'abord que les revenus bruts sont calculés conformément au forfait et que cela ne peut être contesté. La preuve des frais professionnels a été fournie conformément à l'article 49 CIR 92, ce qui est conforme aux prescriptions du forfait pour pharmaciens. Le solde négatif qui résulte de la différence entre ces deux montants peut donc être déduit à titre de perte professionnelle par imputation sur les revenus professionnels du mari (Anvers, 28.02.2017).

- La déduction d'une perte professionnelle exceptionnelle, en combinaison avec le régime de taxation forfaitaire, n'est pas possible pour un contribuable qui exploite un café. Cela n'est possible que dans le cas de certains forfaits dans le secteur agricole, lorsqu'une partie de la récolte est détruite en raison de certaines circonstances (Com. IR n° 342/50). Le fonctionnaire taxateur avait donc raison de réduire le montant de la perte professionnelle au montant du revenu professionnel calculé forfaitairement et donc de réduire la perte à néant (Bruxelles, 11.03.2015).

Combinaison du forfait et des pertes professionnelles déductibles

Une perte qui provient d'une activité professionnelle pour laquelle le contribuable est taxé sur des bases de taxation forfaitaire peut-elle être déduite des revenus provenant d'autres activités professionnelles ? Cela a été récemment accepté à nouveau dans la jurisprudence (Mons, 23 octobre 2019).

8.5. BÉNÉFICE BRUT RECUEILLI PAR DES PERSONNES QUI TIENNENT UNE COMPTABILITÉ COMPLÈTE

Si vous tenez une comptabilité complète, vous mentionnez au présent cadre le résultat brut (avant déduction des frais professionnels) qui résulte directement de l'activité professionnelle proprement dite, y compris les avantages de toute nature que vous avez obtenus en 2021 ou durant l'exercice comptable clôturé en 2021.

À déduire du solde du compte de résultats

Les éléments de bénéfice suivants sont à écarter du compte de résultats :

- le report du solde bénéficiaire de l'exercice comptable dernier ;
- les prélèvements sur fonds de réserves, provisions ou amortissements taxés antérieurement ;
- les résultats financiers (à déclarer au Cadre XVII, 3) ;
- les plus-values (à déclarer au Cadre XVII, 4) ;
- les indemnités imposables distinctement et globalement y compris les primes agricoles (à déclarer au Cadre XVII, 6) ;
- les revenus exempts d'impôts, tels que les bourses d'études, les allocations familiales légales etc. ;
- les remboursements d'impôts non déductibles.

À ajouter au solde du compte de résultats

Étant donné qu'ils ont diminué indûment le bénéfice fiscal de l'exercice comptable, les éléments suivants doivent être ajoutés au solde du compte de résultats :

- la perte éventuelle de l'exercice comptable antérieur ;
- les impôts non déductibles ;
- les prélèvements privés dans votre entreprise en rémunération de votre propre travail ;
- les intérêts en rémunération du capital propre, investi dans votre entreprise ;
- les libéralités (voir Cadre X) ;
- les frais non professionnels ou non déductibles tels que :
 - les frais personnels ;
 - les rémunérations accordées à votre conjoint (voir toutefois Cadre XVII, 16) ;
 - certaines avantages sociaux octroyés à des membres du personnel (voir topic 3) ;
 - les frais non justifiés ou les frais qui dépassent les besoins professionnels d'une manière déraisonnable ;
 - tous les montants payés en tant qu'amendes, y compris les amendes transactionnelles, confiscations et peines de toute nature ;
 - les intérêts non déductibles ;
- les réserves ou fonds de réserves non exonérés ;

8. les amortissements trop élevés (voir topic 3) ;
9. les réductions de valeur non acceptables sur créances (par exemple si une perte sur une créance n'est pas certaine ou définitive) ;
10. les réductions de valeur non acceptables sur titres.

Évaluation des titres – réductions de valeurs sur actions ou parts

Les titres qui ont été investis dans votre entreprise sont en principe évalués au prix d'achat ou de revient. Ils peuvent cependant être évalués à la valeur de vente si, à la date du bilan, celle-ci est inférieure au prix d'achat ou de revient.

Par valeur de vente, il faut entendre la cote du dernier jour de l'exercice comptable si les titres sont cotés en bourse ; le cas échéant, on peut également considérer le cours moyen du dernier mois de l'année (comptable). Si les titres ne sont pas cotés en bourse, on prend la valeur probable dans des conditions normales. Dans les autres cas, on prend la valeur intrinsèque présumée des titres.

ATTENTION!

Si des titres sur lesquels, antérieurement, une réduction de valeur a été comptabilisée ont ensuite de nouveau augmenté de valeur, cette plus-value est imposable (même si elle n'a pas été réalisée ou si elle n'a pas été mentionnée dans la comptabilité) à raison de la différence entre la valeur inférieure comptabilisée et le prix d'acquisition ou d'achat.

JURISPRUDENCE

Le Tribunal de Première instance de Gand a eu un certain retentissement en ce qui concerne les problèmes posés par l'évaluation des actions.

Faisant abstraction d'un ensemble de circonstances spécifiques, on peut le résumer comme suit : les actionnaires de la société X ont vendu, pour un prix fort inférieur à la valeur du marché, leurs actions dans X à une société Y qu'ils contrôlent. Le juge a décidé que la différence entre le prix de vente et la valeur réelle est imposable comme un bénéfice d'exploitation ordinaire. Cela a donné lieu en l'espèce à une taxation dans le chef de la société Y. Ces principes peuvent aussi s'appliquer à l'impôt des personnes physiques. Remarquons qu'il ne s'agit là que d'un jugement d'un tribunal de première instance.

Nous aurions souhaité qu'à ce sujet une décision tombe en degré d'appel. L'affaire n'est pas arrivée à ce stade vu que la société concernée a conclu une transaction avec le fisc. Le tribunal de première instance a considéré en l'espèce que la valeur réelle d'un élément d'actif qui a été repris pour la première fois et à titre gratuit dans l'actif social fait partie du bénéfice d'exploitation ordinaire. Le tribunal applique de la sorte les principes énoncés dans l'avis 166/17 de la CNC (Commission des Normes comptables) où l'on peut lire que pour des actifs reçus gratuitement ou à un prix trop bas (= donation déguisée), cet accroissement du patrimoine doit être valorisé à la valeur réelle de l'actif. La différence entre le prix payé et la valeur réelle est par conséquent imposable. Certains auteurs ont fait savoir dans la presse fiscale leur insatisfaction à propos de la jurisprudence et sur le fait que ce jugement ne cadre pas avec l'évaluation usuelle de la valeur d'acquisition sur la base du prix d'acquisition. Mais là, où tout le monde avait espéré que la Cour d'appel allait donner une réponse définitive concernant cette problématique, on n'y est pas arrivé à cause de cette transaction.

Le recours en annulation de l'avis précité de la Commission des Normes comptables a été rejeté par le Conseil d'État pour cause d'irrecevabilité. Aucune décision n'a donc été rendue au fond.

Entre-temps, une décision définitive a été prise à propos de cette problématique dans l'affaire GIMLE S.A. (S. MERCIER, 'Arrest van het Hof van Justitie van de Europese Gemeenschap – 03.10.2013 – GIMLE – zaak C-322/12').

Les faits qui étaient à la base de cette affaire étaient comparables à ceux de la problématique évoquée précédemment. Une société belge détenait des actions d'une société suédoise pour une valeur qui était substantiellement inférieure à celle du marché. Le fisc a taxé la différence au titre de bénéfice sur la base de l'avis CNC précité. La Cour de cassation a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice qui a rendu, après des années de procédure – les faits datent de 1998 – une décision définitive.

Selon la Cour, la législation comptable belge est basée sur les Directives européennes, et plus particulièrement la Quatrième Directive. Cette directive n'oblige pas l'entreprise à déroger de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (et cela au profit de l'obligation de comptabiliser à la valeur de marché lorsque le prix d'acquisition ou le prix de revient des actifs est sensiblement inférieur à la valeur réelle). C'est seulement dans des cas 'spécifiques' qu'il fallait déroger à cette disposition (article 33 de la Directive). L'achat d'un actif à un prix inférieur à la valeur réelle n'est pas un 'cas extraordinaire' qui permet de déroger au mode de ventilation sur la base du prix de revient historique prévu à l'article 32 de la Directive. Le principe de 'l'image fidèle' de l'article 2, § 3 à 5 de la Directive oblige à ce que l'on déroge au principe de l'évaluation sur base de la valeur du prix d'acquisition ou

du prix de revient historique' de l'article 32 de cette Directive. L'acquisition des actifs, non pas sur base de la valeur réelle, mais sur base d'un prix de revient historique n'est pas un 'cas extraordinaire' au sens de l'article 2 § 5 de la Quatrième Directive. La Cour de Justice est claire à ce propos : la possibilité que certains actifs soient sous-évalués dans les comptes annuels de la société si la valeur d'acquisition était inférieure à la valeur réelle n'est qu'une conséquence logique du choix du législateur de l'Union européenne en faveur d'une méthode d'évaluation qui n'est pas basée sur la valeur réelle, mais sur un prix de revient historique.

Le principe de 'l'image fidèle' ne permet pas de déroger au principe de l'évaluation de l'actif sur base de la valeur d'acquisition ou du prix de revient au profit de l'évaluation sur la base de la valeur réelle lorsque le prix d'acquisition ou le prix de revient des actifs est sensiblement inférieur à la valeur réelle.

Évaluation du stock de matières premières, marchandises et produits finis

Les stocks de matières premières, marchandises ou produits finis doivent en principe être évalués au prix d'achat ou au prix de revient. Si, à la clôture du bilan, la valeur de vente (voir topic 3) est inférieure au prix d'achat ou de revient, l'évaluation des stocks peut se faire à cette valeur inférieure.

Les marchandises avariées ou démodées sont évaluées au prix que vous pourriez obtenir par la vente du stock (vente totale en une fois).

Sont également à comprendre dans le stock :

- les marchandises achetées et facturées au cours de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021 qui n'ont pas encore été livrées à la fin de l'année 2021 (ou à la clôture de l'exercice comptable au cours de l'année 2021) ;
- les marchandises en consignation non vendues ;
- les frais généraux non utilisés dont la valeur n'a pas été portée au crédit d'un compte de résultats ;
- les marchandises refusées par les clients qui ont été créditées.

Évaluation en cas d'importantes fluctuations des prix

Certaines matières premières et certains produits finis sont soumis à d'importantes fluctuations des prix sur le marché mondial. Il y a pour ceux-ci des estimations spéciales. Le service des contributions peut vous fournir des informations à ce sujet.

Sous-estimations d'éléments d'actif ; surestimations d'éléments de passif

Les sous-estimations d'éléments d'actif ou les surestimations d'éléments du passif constatées par le service des contributions au cours d'une enquête sont ajoutées au bénéfice de l'exercice comptable qui fait l'objet de la vérification. Ce n'est cependant pas valable pour les évaluations qui ont été approuvées antérieurement, en connaissance de cause, par le service des contributions.

9. CADRE XVII, 2. – BÉNÉFICE ANTÉRIEUREMENT EXONÉRÉ QUI DEVIENT IMPOSABLE (A L'EXCLUSION DES PLUS-VALUES) CODES 1601-48/2601-18

9.1. MONTANT DE L'EXONÉRATION POUR PERTES PROFESSIONNELLES FUTURES QUI A ÉTÉ DEMANDÉ POUR L'EXERCICE D'IMPOSITION 2020

La loi Corona II du 29 mai 2020 a donné la possibilité aux contribuables qui recueillent des bénéfices de déduire pour l'exercice d'imposition 2020 par anticipation la perte estimée liée à l'exercice d'imposition 2021. Pour ce faire, une demande devait être soumise pour le 15 septembre 2020. Le montant pour lequel la déduction a été demandée de manière anticipée doit faire l'objet d'une reprise l'année suivante (année de revenus 2021 – exercice d'imposition 2022), par l'ajout aux bénéfices de cette année de revenus.

9.2. AUTRES : BÉNÉFICES DEVENUS IMPOSABLES

Vous devez déclarer ici le bénéfice ou la partie du bénéfice pour lequel/laquelle vous avez obtenu lors d'un exercice d'imposition antérieur une exonération d'impôt suite à l'engagement de personnel supplémentaire (exonération pour engagement de personnel scientifique ou exonération pour engagement d'autre personnel supplémentaire) si ce bénéfice est redevenu imposable en raison d'une réduction du personnel ou de la non-conformité aux formalités exigées (voir Cadre XVII, 10, pour un commentaire, voir points 17 et 18 ci-après).

Le montant devenu imposable (par exemple, parce que les éléments d'actif ont reçu une autre destination) de la déduction pour investissement majorée pour les investissements en matière de recherche et développement scientifique (voir Cadre XVII, 15, pour un commentaire, voir points 22 ci-après) est également à déclarer ici.

9.3. AUTRES : MONTANT À DÉCLARER

Si le nombre de membres du personnel qui sont occupés à la recherche scientifique et pour lesquels vous avez bénéficié d'une exonération d'impôt pour une partie du bénéfice au cours d'une année antérieure a diminué en 2021, vous devez à nouveau déclarer, pour chaque membre du personnel scientifique qui avait quitté votre service, à la fin de 2021, par rapport à la fin de 2019, le montant de l'exonération dont vous profitez précédemment.

Le cas échéant, vous mentionnez également ici le montant de la déduction pour investissement majorée qui est devenu imposable parce que, par exemple, les éléments d'actif en question ont reçu une autre destination.

Contrôlez bien que le montant à déclarer ne soit pas supérieur à la partie du bénéfice précédemment immuni-sée.

10. CADRE XVII, 3. – CODES 1602-47/2602-17 – RÉSULTATS FINANCIERS

10.1. GÉNÉRALITÉS

Par résultats financiers, il faut entendre les revenus de capitaux investis dans l'entreprise (actions, parts, dépôts, titres, etc.).

10.2. MONTANT À DÉCLARER

ATTENTION!

À l'opposé des revenus mobiliers, à mentionner (non obligatoirement) dans la Partie 1 de la déclaration Cadre VII, 1a aux codes 1160-04/2160-71, vous devez toujours mentionner ici le *montant brut*, donc le montant net perçu, le cas échéant augmenté des frais d'encaissement et de garde, du précompte mobilier imputable et de la quotité forfaitaire d'impôt étranger. En l'occurrence, le précompte mobilier n'a donc pas de caractère libérateur. Ce précompte mobilier (et aussi, le cas échéant, la partie forfaitaire de l'impôt étranger) doit être mentionné encore une fois au Cadre XIX. La partie imposable des subsides en capital doit également être mentionnée ici (voir aussi le point 3 ci-dessus).

ATTENTION!

Les frais d'encaissement et de garde éventuels sont des frais professionnels ; mentionnez-les aux codes 1606-43/ 2606-13.

ATTENTION!

Les revenus de titres à intérêt fixe et autres intérêts de capitaux mobiliers ne sont imposables que proportionnellement à la durée de possession effective de ces valeurs mobilières. La législation fiscale est donc liée à la loi comptable.

10.3. INTÉRÊTS NON ENCORE PERÇUS

Les intérêts échus, mais non encore versés de capitaux que vous utilisez pour l'exercice de votre activité profession-

nelle sont considérés comme un bénéfice de l'exercice comptable considéré.

EXEMPLE

Le 1er mars 2020, vous avez acquis une obligation d'une valeur nominale de 25.000,00 EUR, avec un taux d'intérêt annuel de 5 %. Le coupon vient à échéance le 1er mars 2021.

Les intérêts imposables s'élèvent à 25.000,00 EUR \times 5 % \times 10 / 12 = 1.041,68 EUR. Le précompte mobilier est imputable si vous pouvez prouver qu'à l'échéance, les revenus étaient soumis au précompte mobilier belge.

Pour les titres à revenus fixes (p.ex. bon de capitalisation), l'intérêt couru doit être calculé de manière actuarielle.

Formule : $i = (K_n/K)^{1/n} - 1$

Précompte mobilier : imputable sur l'intérêt couru (C.R.H 421/470.197 du 02.02.1996).

EXEMPLE

Souscription : 100.000,00 EUR

Remboursable : 5 ans à 127.628,00

Formule : $K_n = K \times (1+i)^n$

$i = (K_n/K)^{1/n} - 1 = 5 \%$

année	intérêt capitalisé	En résultat	PrM
1	5.000	5.000	750
2	10.250	5.250	788
3	15.762	5.513	827
4	21.550	5.788	868
5	27.628	6.078	912

Pour les titres à revenus fixes qui ne sont pas capitalisés (p.ex. bons de caisse), l'intérêt couru doit être calculé de manière linéaire.

Exemple : bon de caisse sur 5 ans à 4 % intérêts/an. Acheté le 1er mars 2020 pour un montant 1.000,00 EUR. La date de détachement du coupon est le 1er mars.

Montant à taxer :

- Exercice comptable 2020 : $1.000 \times 4 \% \times 10/12 = 333,33$
- Exercice comptable 2021 – 2023 : coupons échus : 400
- Exercice comptable 2025 : $400 - 333,33 = 66,67$

10.4. REVENUS À NE PAS DÉCLARER

Ne sont pas imposables et ne sont donc pas à déclarer :

- les revenus provenant d'actions privilégiées de la SNCB ;
- les revenus mobiliers de fonds publics émis en exemption de tous impôts ;
- la première tranche de 980,00 EUR par contribuable des revenus de dépôts ordinaires d'épargne (voir Partie 1 de la déclaration, Cadre VII.A.2.c) ;
- la première tranche de 200,00 EUR par contribuable des revenus de capitaux investis dans des sociétés à finalité sociale (voir Partie 1 de la déclaration, Cadre VII) ;
- les lots d'obligations d'emprunts ;
- les boni de liquidation et plus-values à l'achat d'actions propres ;
- les intérêts d'emprunts de refinancement de la Société Nationale du Logement ;
- le montant des emprunts via une plateforme de crowdfunding dont les intérêts sont exonérés, sous conditions, pour un montant de 15.630,00 EUR (exercice d'imposition 2021) ;
- les dividendes exonérés pour un montant de 800,00 EUR.

JURISPRUDENCE

Un commerçant reçoit des intérêts compensatoires infligés par un tribunal, en plus d'une indemnisation. Ces intérêts représentent de facto une compensation pour le retard de paiement, calculée à partir du moment de la naissance du dommage jusqu'au paiement de l'indemnisation. Étant donné que ces intérêts constituent une réparation pour le retard de paiement, ce revenu n'est pas imposable (Gand, 24.04.2007).

Les faits à la base de cet arrêt étaient spécifiques :

- Il s'agit d'une constitution de partie civile dans le cadre d'une affaire pénale.
- Le fisc doit prouver le supplément de revenus suite à une activité professionnelle, ce qu'il n'avait pas fait en l'espèce.

Pour la Cour, il y avait par conséquent un intérêt indemnitaire sans lien avec l'activité professionnelle.

Les autres exemples d'explication sont :

- les intérêts judiciaires qui ne sont pas imposables ;
- les intérêts de retard perçus par une entreprise consécutivement aux délais supplémentaires de paiement qu'elle consent, dans un but commercial, sur simple demande du client, à la condition toutefois que ces délais ne soient pas anormalement longs. (Com.IR/92, n° 19/26).

11. CADRE XVII, 4. – CODES 1603-46/2603-16, 1604-45/2604-15 – PLUS-VALUES

11.1. GÉNÉRALITÉS

Vous mentionnez ici les plus-values que vous avez réalisées sur des éléments d'actif affectés à la profession. Les plus-values sur les parcelles de terrain affectées à l'agriculture et à l'horticulture ne doivent cependant pas être déclarées dans ce cadre. En principe, elles ne sont pas imposées, mais elles peuvent être imposées comme revenus divers (Fisconet : Cours professionnels – Impôt des personnes physiques – Exercice d'imposition 2005 : Titre VI. – Revenus professionnel) (à déclarer au Cadre XV).

D'un point de vue fiscal, sont considérées comme affectées à l'exercice de l'activité professionnelle :

- les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre de cette activité professionnelle et figurant parmi les éléments de l'actif (voir toutefois ci-dessous en ce qui concerne les contribuables qui tiennent une comptabilité simplifiée) ;
- les immobilisations ou parties de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou réductions de valeur sont ou ont été admis fiscalement ;
- les immobilisations incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle et qui figurent ou non parmi les éléments de l'actif.

En bref, une plus-value est imposable lorsque :

- des amortissements ont été appliqués ;
- ou des intérêts ont été déduits et le revenu cadastral a été déclaré comme bien immobilier professionnel (Cass., 03.10.2003) ;
- ou des travaux de transformations ont été amortis (Liège, 14.12.2001, Bruxelles, 23.06.2010).

Tenez compte du fait que le terrain et le bâtiment sont considérés comme formant un tout (Gand, 24.10.2006, Trib. Anvers 07.05.2008). Même si une pergola est amortie – et que le bâtiment (principal) n'est pas repris dans les comptes d'exploitation et n'est donc pas amorti – la plus-value ultérieure sur le bâtiment sera considérée comme une plus-value 'professionnelle' (Cass., 03.10.2003, n° F020029F).

Ce qui est par ailleurs confirmé par le tribunal de Flandre occidentale (division Bruges) dans un jugement du 29.09.2014.

Il n'existe en effet aucun fondement juridique permettant d'opérer une ventilation entre le terrain, d'une part, et les constructions érigées sur le terrain, d'autre part. En l'absence de dispositions fiscales spécifiques, c'est le droit civil qui s'applique. Et, conformément au droit civil, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient en principe à un seul et même propriétaire. Tel est donc également le cas pour des constructions qui sont érigées sur un terrain, puisque ces deux éléments sont considérés comme formant un seul ensemble indissociable par le simple fait de l'érection des constructions sur le terrain (article 551 du Code civil).

Selon un arrêt de la Cour de cassation, il n'y a pas de plus-value imposable sur le terrain si le contribuable tient une comptabilité simplifiée. Par l'intermédiaire de la Cour d'appel d'Anvers, le fisc demande à la Cour constitutionnelle si cette division ne viole pas le principe d'égalité ('les contribuables qui tiennent une comptabilité complète sont plus lourdement imposés que les contribuables qui tiennent une comptabilité simplifiée'). La Cour constitutionnelle a répondu qu'il n'y a pas de violation (Cour constitutionnelle, 28 mai 2020).

La notion de 'parties d'immobilisations' (article 41, 2° CIR) entend uniquement exclure certaines parties qui ne sont pas affectées à l'exercice de l'activité professionnelle, mais ne fait nullement allusion à une ventilation entre le terrain et les constructions érigées sur le terrain (par parcelle cadastrale).

Il est possible qu'il ait une différence quant à l'imposition appliquée dans le cas d'une plus-value réalisée à l'occasion de la cessation de l'activité (voir plus loin).

Nous pensons en particulier au cas de l'entrepreneur qui est actif dans le cadre d'une affaire unipersonnelle et qui souhaite constituer une société et y apporter un bien immobilier (il ne doit pas s'y limiter). La plus-value qui est réalisée sur le matériel est imposée au taux de 16,5 % (à augmenter de la taxe communale additionnelle).

En principe, des cotisations de sécurité sociale doivent être payées sur l'ensemble de la cession, mais celles-ci sont plafonnées.

Qu'il cesse ou non son activité professionnelle, il est important de vérifier pendant combien de temps le bien immobilier a déjà été affecté à l'activité professionnelle.

- Si c'est moins de cinq ans, la plus-value sera imposée au taux marginal.
- Si c'est cinq ans ou plus, la plus-value sera imposée à 16,5 % ou bien l'on peut opter pour la taxation étalée (voir plus loin).

Un étalement de la plus-value peut aussi être envisagé en cas de plus-value réalisée forcée relative à un bien immobilier qui est utilisé à titre professionnel depuis moins de cinq ans. Il n'est pas question d'une plus-value forcée quand le contribuable, un franchisé a été contraint, du fait de l'absence de résultats, de céder son fonds de commerce pour un montant de 6.000.000,00 BEF au franchiseur avec renon au contrat de bail (Gand, 18 décembre 2001, n° de rôle 1994/FR/315, 18 décembre 2001).

Dans certains cas, il faut faire une distinction sur le plan fiscal selon que le bien immobilier fait l'objet d'une donation et selon que cela se fait ou non à l'occasion de la cessation (profits ou bénéfices).

Les plus-values réalisées au cours de l'activité professionnelle ne sont imposables, pour un entrepreneur ou un titulaire de profession libérale, que si elles sont réalisées (art. 24, 2° CIR 1992 et art. 27, deuxième alinéa, 3° CIR 1992).

Les plus-values de cessation ne doivent pas être déclarées ici, mais bien au Cadre XXI.

Quant aux plus-values qui deviennent imposables si le produit de la vente n'est pas remployé dans le délai fixé, elles doivent aussi être déclarées ici. Elles seront imposées séparément si vous y avez avantage.

Pour plus d'explications consultez topic 5 Les plus-values.

ATTENTION!

D'après le service des contributions, si vous revendez un bien immobilier pendant l'année où vous l'avez acheté, il ne peut pas être comptabilisé d'amortissement sur le prix d'achat. Ce point de vue a été rejeté dans divers arrêts (voir ci-avant, topic 3 relatif aux frais professionnels).

Pendant l'exercice de l'activité professionnelle jusqu'à sa cessation, l'augmentation de valeur des biens qui sont utilisés à des fins professionnelles est toujours réputée découler de l'exercice de l'activité professionnelle. Autrement dit, il existe un lien de causalité entre la plus-value et le fait que celle-ci relève de l'activité professionnelle. Cela résulte de l'article 28 CIR.

Ce n'est que lorsque la plus-value est réalisée après la cessation de l'activité professionnelle que le contribuable peut démontrer que la valeur vénale au moment de la vente était supérieure à celle au moment de la cessation de l'activité en conséquence de l'augmentation générale de la valeur du bien immobilier sur le marché (et non en conséquence de l'activité professionnelle) (Tribunal de Flandre occidentale (division Bruges), 03.11.2014, n° de répertoire 19.405). Le raisonnement adopté par le tribunal est que ce principe (l'augmentation de valeur est présumée être imputable à l'activité professionnelle) ne s'applique pas lorsque le bien immobilier est passé dans le patrimoine privé.

11.2. DOCUMENTS À JOINDRE

Le cas échéant, vous devez joindre à votre déclaration les documents suivants :

- le relevé 275 M si vous souhaitez conserver l'exonération des plus-values réalisées de plein gré, avant le 1er janvier 1990, sur des parts ou actions ;
 - le relevé 276 K si vous faites usage du système de l'imposition différée pour les plus-values réalisées de plein gré et forcées sur les actifs immatériels ou matériels.
- Voir aussi à ce propos le topic 5 Plus-values.

Il faut remarquer que si vous introduisez la déclaration par voie électronique, via Tax-on-Web, vous n'êtes pas tenu de joindre des annexes. Vous devez bien entendu tenir les annexes à disposition pour les questions éventuelles de l'administration. Différentes annexes sont aussi disponibles sur le site Web, et elles peuvent être jointes comme annexe à la déclaration, mais ce n'est pas obligatoire. Bien entendu ces annexes doivent être tenues à la disposition de l'administration fiscale, pour contrôle, pendant 7 ans.

12. CADRE XVII, 5. – CODES 1615-34/2615-04 – BÉNÉFICES CORRESPONDANT AUX FRAIS DE RÉALISATION D'ÉLÉMENTS DE L'ACTIF QUI ONT ÉTÉ DÉDUITS ANTERIEUREMENT

Vous devez déclarer ici le montant des frais que vous avez déduits lors d'une année précédente comme frais de réalisation d'éléments de l'actif si vous n'avez réalisé la plus-value qu'en 2021. Ces frais sont considérés, en 2021, comme un produit complémentaire, pour appliquer ainsi l'imposabilité de la plus-value nette.

ATTENTION!

À partir de l'exercice d'imposition 2007, la plus-value nette des éléments de l'actif vendus est déclarée séparément. L'imposition distincte, de même que l'exonération, ne s'applique que pour le montant net.

Pour éviter ainsi une double déduction de frais, les frais antérieurement déduits relatifs à l'aliénation de ces éléments d'actif doivent en premier lieu être à nouveau repris en bénéfices. Ces frais ne sont pas déduits du bénéfice imposable globalement, mais sont directement imputés sur la plus-value (brute) réalisée lors de l'aliénation des éléments de l'actif en question. Par conséquent, les frais qui ont été déduits lors d'une année précédente doivent à nouveau être repris dans la déclaration de 2021 (exercice d'imposition 2022). Voir à ce propos codes 1620-29/2620-96.

Quels frais entrent spécifiquement en considération ? Il s'agit de tous les frais qui portent directement et indirectement sur la réalisation. Par réalisation, on entend non seulement la vente, mais aussi l'apport dans une société ou la disparition à l'occasion d'un sinistre. Il peut alors s'agir des frais de publicité, des frais de courtage, des honoraires de notaires, de réviseurs d'entreprises ou de conseillers externes. Les frais de transport, les taxes, les prélèvements à l'exportation et les commissions sont des exemples de frais encourus lors de la réalisation de biens meubles. Cette énumération est bien entendu loin d'être exhaustive.

13. CADRE XVII, 6. – CODES 1605-44/2605-14, 1607-42/2607-12, 1636-13/2636-80, 1618-31/2618-01, 1637-12/2637-79, 1610-39/2610-09 – INDEMNITÉS

Sont visées ici, les indemnités que vous avez obtenues pendant votre activité professionnelle relativement à un événement entraînant une réduction de votre activité ou une limitation de vos bénéfices.

Il faut penser notamment au ralentissement de la production, aux gelées dans l'agriculture, à l'arrêt convention-

nel de la vente d'un certain produit pendant une période déterminée ou à la mise hors d'usage d'une machine. Les indemnités pour une rupture de bail commercial doivent également être déclarées ici. Voir aussi : les indemnités reçues pour cause de perte de clientèle ou d'un fonds de commerce, les indemnités aux pêcheurs pour réduction de leur flotte, l'indemnité du fonds des calamités pour catastrophe naturelle,...

JURISPRUDENCE

En 2014, une discussion a été tranchée devant la Cour d'appel de Mons concernant une indemnité que des anciens agents du Crédit Communal avaient reçue dans le cadre d'une réorganisation en 1999, du fait qu'ils ont été forcés de quitter leur agence (Mons, 05.02.2014 n°2012/303). Le fisc voulait taxer cette indemnité au titre d'indemnité pour réduction de l'activité alors que le contribuable voulait qu'elle soit taxée comme une plus-value de cessation. La différence consistait en ce que le tarif qui serait applicable sur une plus-value de cessation serait sensiblement inférieur au tarif qui s'applique à l'indemnité obtenue pour la réduction de l'activité.

Bien que l'affaire concernait ici la sphère des profits, la discussion est intéressante en ce sens que la Cour base son analyse sur une distinction. S'agit-il d'une indemnité pour réduction de l'activité professionnelle ou s'agit-il d'une indemnité qui est taxée comme une plus-value de cessation ? La Cour a décidé qu'il s'agissait ici d'une plus-value de cessation, parce qu'il est apparu que les ex-agents du Crédit Communal avaient attaqué la direction de la banque, lui reprochant les conditions qui leur étaient imposées dans le cadre de cette restructuration. La conséquence de cette initiative était qu'ils ont été démis d'office de leur fonction. La Cour en conclut que les indemnités de fin de mandat qui leur ont été payées par le Crédit Communal étaient imposées au taux distinct de 16,5 %.

Sous **b.**, vous mentionnez les indemnités jusqu'à un montant total du bénéfice net imposable relatif à l'activité professionnelle antérieurement exercée, recueilli pendant les quatre années qui précèdent l'année de la réduction ou de la cessation de l'activité professionnelle lorsque ces indemnités ont été obtenues soit à partir de l'âge de 60 ans, soit par suite du décès ou du handicap grave du contribuable, du conjoint aidant ou d'un enfant aidant ou d'une transaction forcée (sinistre, expropriation, revendication de propriété ou un événement similaire). Est sans incidence le fait que l'activité professionnelle a ou non été exercée durant l'année complète au cours de la première année de la période de référence (de 4 ans). Si la période de référence est plus courte que ces 4 ans, il faut prendre en considération le nombre effectif d'années d'exercice de l'activité professionnelle.

L'imposabilité de la plus-value de cessation naît en principe à la date de l'acte qui en a révélé l'existence. Ce principe n'est pas applicable si une condition suspensive a été reprise dans cet acte. Dans ce cas, cette plus-value de cessation n'est imposable que dans l'année au cours de laquelle la condition suspensive se réalise (Cassation, 09.06.2008, Trib. Flandre occidentale (division Bruges), 02.02.2015).

JURISPRUDENCE

Au cours de l'année 2015, le tribunal de Flandre occidentale (division Bruges) s'est également prononcé sur ce que l'on appelle la 'théorie de la désaffectation'. Selon cette théorie, il n'est plus question d'une plus-value de cessation si par exemple le bien immobilier qui a été utilisé dans l'entreprise n'est pas cédé lors de la cessation, mais est donné en location au repreneur. Le bien immobilier passe ainsi du patrimoine professionnel au patrimoine privé. Lorsque le bien immobilier est alors vendu à un tiers par la suite, il peut être argumenté que la plus-value relève de la gestion normale du patrimoine privé, étant donné qu'il a été 'désaffecté' ou est passé dans le patrimoine privé. Il est requis qu'une certaine période s'écoule entre la date de la cessation et la vente du bien professionnel.

Selon le tribunal de Bruges, il ne peut être question de 'désaffectation' que si le contribuable a — entre la date de la cessation et celle de la vente — utilisé le bien immobilier durablement à des fins exclusivement non professionnelles. En l'espèce, le contribuable a donné (partiellement) en location le bien immobilier, après la cessation, durant 33 mois. Cette situation a cela de spécifique que le cédant a encore utilisé lui-même une partie du bien pour l'entreposage d'un stock de marchandises. Il s'agissait en outre de marchandises qui avaient été vendues au repreneur du fonds de commerce sur base d'une reprise obligatoire des commandes, comme prévue par la convention de reprise.

Le tribunal en a déduit que le contribuable n'a pas utilisé le bien immobilier exclusivement à des fins non professionnelles.

Le fait que les loyers aient, dès la location, été mentionnés parmi les revenus immobiliers dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques est sans pertinence dans le cadre de l'appréciation (Tribunal Flandre-Occidentale (division Bruges), 09.09.2014).

Dans le cas spécifique où un contribuable a cessé ou réduit une activité professionnelle qu'il avait lui-même reprise au cours de la période de référence ou au cours de l'année de la cessation (ou réduction) d'activité dans le cadre du régime de la 'continuation', on doit, suivant l'Administration, agir comme si la reprise n'avait pas eu lieu. Cela signifie que le revenu de référence dans le chef du repreneur comprend les bénéfices/profits nets qui ont été recueillis par le cédant au cours de la période de référence.

Sous **c.**, vous mentionnez les indemnités perçues comme mentionnées au Cadre XVII, 6.**b.** ci-avant, si elles ont été obtenues avant l'âge de 60 ans et ne sont pas en rapport avec un décès ou un handicap grave ou une transaction forcée (indemnités compensatoires).

Les indemnités qui dépassent le montant du bénéfice net imposable obtenu au cours des quatre années précédant l'année de la réduction ou de la cessation doivent être mentionnées sous **d.**

Les indemnités inscrites sous ces rubriques sont taxées comme suit :

b : à 16,5 % (+ centimes additionnels communaux) ;

c : à 33 % (+ centimes additionnels communaux) ;

d : imposables globalement (bien sûr également + centimes additionnels communaux).

ATTENTION!

Vous ne devez pas déclarer les indemnités que vous avez reçues en réparation d'un dommage psychologique ni le remboursement des frais médicaux que vous avez supportés à la suite d'un accident. L'on peut déduire le fait que ces indemnités ne sont pas imposables d'une circulaire administrative relative au traitement fiscal des primes et versements d'assurances collectives spécifiques en matière d'hospitalisation et de couverture de perte de revenus (au niveau de l'employeur et du travailleur). (C. RH. 332/583.327 (AFER n° 42/2010) du 20.05.2010). Il est clairement spécifié que la circulaire vise toutes les allocations pour accidents corporels ou maladies qui ont pour but d'indemniser en tout ou en partie la perte de revenus (n° 26 de la circulaire précitée). Sur la base d'un raisonnement a contrario, on peut déduire que n'est pas taxée l'indemnité qui est obtenue après un accident pour dommages psychiques et qui n'a à aucun moment pour objectif d'indemniser, en tout ou en partie, une perte de revenus.

Primes agricoles

Les primes que vous avez reçues dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (primes à la vache allaitante, aux jeunes bovins mâles, de mise en jachère, de compensation pour les cultures arables etc.) doivent toujours être déclarées pour leur montant total aux codes 1605-44/2605-14. Ces primes sont toujours imposables distinctement à 16,5 % (majorés des centimes additionnels communaux). Il s'agit d'un régime pour toutes primes et indemnités possibles qui sont instituées par les Communautés européennes. La différence avec les primes telles que mentionnées aux codes 1605-44/1618-31 consiste en ce que pour ces primes, la période de référence de 4 années ne s'applique pas.

ATTENTION!

Les indemnités pour le transfert des quotas laitiers ne sont pas imposables. Voir Cadre XVII point 3, sous Indemnités pour le transfert des quotas laitiers.

Les primes à la vache allaitante et les primes de droits au paiement unique instaurées en tant qu'aide au secteur agricole par les Communautés européennes qui sont payées durant les années 2008 à 2014 sont imposables au taux

de 12,5 %, à moins que la globalisation totale ne soit plus avantageuse (voir à ce propos le 2ème ADDENDUM du 03.10.2013 à la circulaire n° Ci.RH.332/603.299 (AG-Fisc n° 69/2010) du 29.11.2010). Pour un aperçu des montants qui ont été versés par la Région wallonne pour les années 2009 jusqu'à 2011 inclus, voir question parlementaire n° 371 de Madame Valérie Warzée-Caverenne du 19.04.2013 (Chambre, Questions et Réponses, 2013-2014, QRVA 53/158 du 25.04.2014, p. 102).

La Loi Programme du 19 décembre 2014 (MB 29.12.2014, éd. 2) a intégré de manière définitive l'aide (temporaire) au secteur agricole dans le Code des Impôts sur les Revenus. Il s'agit notamment du régime d'imposition sur les subsides en capital et en intérêts et du taux réduit pour les primes à la vache allaitante.

À cet effet, un code complémentaire a été ajouté dans le Cadre XVII qui mentionne une imposition distincte au taux de 12,5 %. Sous le **a.**, vous mentionnez les montants visés sous le code 1607-42/2607-12 (reprise des indemnités imposables au taux de 12,5 %).

Cette cotisation spéciale ne peut pas être diminuée par l'application, le cas échéant d'une éventuelle imputation de crédits d'impôt ou de quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE). De même, la cotisation complémentaire de crise n'est pas non plus applicable.

Subsides

Les subsides en capital obtenus des pouvoirs publics en vue de l'acquisition ou de la constitution d'immobilisations incorporelles ou corporelles, sont considérés comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle ils ont été alloués et de chaque période imposable subséquente et ce, proportionnellement aux amortissements ou réductions de valeur afférents auxdites immobilisations qui ont été pris en considération comme frais professionnels respectivement à la fin de ladite période imposable et de chaque période imposable suivante et, le cas échéant, à concurrence du solde subsistant lors de l'aliénation ou de la mise hors d'usage desdites immobilisations. Dans le cas de personnes qui recueillent des bénéfices, le régime s'applique aux subsides dès qu'ils sont alloués (et non dès qu'ils sont versés).

Les interventions financières au titre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) sont imposables au taux de 16,5 % (code 1636-13 ou 2036-80) ou imposables globalement (code 1637-12 et 2637-79)

14. CADRE XVII, 7. – CODES 1632-17/2632-84 – COTISATIONS SOCIALES

Vous devez mentionner ici les cotisations sociales versées au cours de l'année de revenus.

Déduction des primes PLCI en tant que frais professionnels. Crédit d'impôt pour la croissance des capitaux propres. Conséquences du report de paiement des cotisations de sécurité sociale

Compte tenu de la crise économique actuelle, les travailleurs indépendants peuvent obtenir, sur demande et sous certaines conditions, un report d'un an pour le paiement des cotisations de sécurité sociale pour 2021. Ce report implique, par exemple, que les cotisations sociales provisoires relatives au 1er trimestre de 2021 ne doivent être payées que le 31 mars 2021, celles relatives au 2ème trimestre de 2021 ne doivent être payées que le 30 juin 2021, et ainsi de suite. Un report de paiement peut être obtenu pour la cotisation de régularisation qui vient à échéance en 2021 (www.ONSS.be).

Il existe un certain nombre de régimes fiscaux qui ne s'appliquent que lorsque les cotisations sociales sont payées.

C'est notamment le cas des primes versées au titre du régime de pension libre complémentaire des travailleurs indépendants.

Pour qu'elles soient déductibles en tant que frais professionnels, il faut que le travailleur indépendant paie effectivement la totalité des cotisations dues au cours de l'année en question en vertu du statut social des travailleurs indépendants.

La question se pose maintenant de savoir comment concilier ces deux éléments.

Le fisc a décidé que les contribuables concernés peuvent déduire les primes PLCI payées en 2021 dans la mesure où ils ont payé les cotisations de sécurité sociale dues au cours de cette même année ou ont obtenu pour celles-ci le report évoqué ci-dessus ou un plan d'échelonnement qu'ils suivent consciencieusement.

Cela signifie que la déductibilité fiscale à titre de frais professionnels des cotisations PLCI payées en 2021 ne sera pas rejetée pour la seule raison que le contribuable :

- a obtenu et respecte le plan d'échelonnement pour le paiement des cotisations sociales de 2020, qui avait été précédemment reporté à 2021, ou
- a obtenu un sursis jusqu'en 2022 pour le paiement de la cotisation des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2021.

Pour obtenir la déductibilité fiscale des primes PLCI pour l'année de revenus 2021, les personnes concernées devront bien entendu payer non seulement les cotisations sociales de cette année, mais aussi les cotisations reportées en 2020 qui arrivent à échéance en 2021.

Un même problème et une même condition se présentent dans le cas du crédit d'impôt pour l'augmentation des capitaux propres. Dans ce cas, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus une attestation certifiant qu'il est en règle de paiement de ses cotisations sociales de travailleur indépendant.

L'Administration applique ici la même tolérance (Circulaire 2020/C/126 du 19 octobre 2020 - Circulaire 2021/C/90 du 8 octobre 2021 et Circulaire 2021/C/50 du 31 mai 2021).

En outre, dans un avis daté du 20 mai 2020, la Commission des pensions complémentaires des indépendants (CPCI) a exprimé ses préoccupations concernant l'impact de la crise du coronavirus et l'impact sur la constitution de pensions des travailleurs indépendants. En raison de la baisse du niveau de revenus (due à la crise), il y a un impact possible sur le calcul de la limite des 80 % dans le cadre de la Convention de pensions des travailleurs indépendants (CPTI). La CPCI a demandé au gouvernement d'élaborer une solution permettant de remédier à cette situation. Pour rappel, pour la CPTI, le revenu de référence est calculé sur la base du revenu moyen des trois dernières années.

15. CADRE XVII, 8. – CODES 1620-29/2620-96, 1611-38/2611-08, 1606-43/2606-13 – AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

À partir de l'exercice d'imposition 2021, les indépendants qui perçoivent des bénéfices peuvent également avoir droit à un forfait de frais professionnels dans l'hypothèse où ils ne présentent pas le détail de leurs frais professionnels réels, ou si ces derniers sont inférieurs au forfait légal (article 51 du C.I.R. 1992). Ce forfait s'élève à 30 %, avec un maximum de 4.920,00 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2022). Il y a des règles spécifiques sur la base desquelles le forfait de frais est calculé (voir la section sur les frais professionnels réels).

Certains revenus sont exclus du forfait de frais. Il s'agit des rémunérations perçues pendant l'activité professionnelle en réparation d'une perte temporaire de bénéfice. En outre, sont également exclus (selon la circulaire administrative en la matière) les bénéficiaires d'une activité professionnelle antérieure telle que visée à l'article 28 du C.I.R. 1992. Les contribuables qui sont imposés selon les bases forfaitaires de taxation sont également exclus. Lorsque le contribuable exerce différentes activités, les frais professionnels forfaitaires y afférents sont calculés sur l'ensemble des revenus provenant de ces activités (à l'exception de certains abattements, tels que les indemnités obtenues pour réparer une perte temporaire de rémunération).

La base de calcul du forfait visé ci-dessus est le montant brut du bénéfice sans les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfice, après déduction du prix d'achat des marchandises vendues, des matières premières et des cotisations visées à l'article 52, 7° et 8°, du C.I.R. 1992 (les cotisations personnelles normales dans le cadre du statut social des indépendants, mais aussi les cotisations pour la pension libre complémentaire pour les indépendants ainsi que les cotisations de mutualité couvrant les petits risques des indépendants). Si un contribuable exerce plusieurs activités professionnelles dont les revenus appartiennent à des catégories différentes, les frais professionnels qui sont déductibles des revenus de chaque catégorie sont déterminés séparément. Cela signifie que la déduction forfaitaire des frais professionnels doit être établie séparément pour chacune des catégories de revenus visées, à savoir les rémunérations des salariés, les rémunérations de dirigeants d'entreprise, les rémunérations de conjoints aidants, les bénéficiaires et les profits.

Vous mentionnez aussi dans ces cadres les frais professionnels déductibles.

ATTENTION!

Vous devez faire une ventilation entre tous les frais professionnels (autres que les rémunérations au conjoint aidant, codes 1606-43/2606-13) et les rémunérations au conjoint aidant, codes 1611-38/2611-08. Vous mentionnez ceux-ci donc dans la rubrique prévue à cet effet.

Ajoutez-y également une annexe détaillée, authentifiée, datée et signée. Pour le traitement des différentes espèces de frais professionnels possibles, voir topic 3 relatif aux frais professionnels (indépendants).

ATTENTION!

Pour la déduction de la cotisation payée à votre mutuelle dans le cadre de la 'responsabilité financière' légale des mutuelles, aucune case spécifique n'est prévue (Circulaire n° 2017/C/11 du 09.03.2017). Il n'est toutefois pas exclu qu'une mutuelle ait perçu au cours de l'année 2021 auprès d'un ayant-droit encore des 'cotisations personnelles de responsabilité financière' pour l'année 2021 qui se rapportent à une ou à des années antérieures (ce qu'on appelle des 'arriérés de cotisations responsabilité financière'). Ces arriérés de cotisations sont alors éventuellement déductibles. C'est pourquoi vous pouvez les reprendre dans vos frais professionnels.

Mutualités	Indépendants
Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes	0,00 EUR
Union Nationale des Mutualités Neutres	0,00 EUR
Union Nationale des Mutualités Socialistes	0,00 EUR
Union Nationale des Mutualités Libérales	0,00 EUR
Union Nationale des Mutualités Libres	0,00 EUR
Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie Invalidité	0,00 EUR

ATTENTION!

Pour que vous n'oubliez pas certains postes de vos frais professionnels, nous avons repris à la fin du livre une liste détaillée (en double) que vous pouvez découper ou copier afin de l'utiliser comme annexe à votre déclaration.

Si, en 2021, vous avez réalisé une plus-value sur un élément quelconque de l'actif, et que vous avez exposé des frais pour l'aliénation, vous devez mentionner ces frais séparément ici (codes 1620-29/2620-96). Ces frais ne sont pas déduits du bénéfice imposable globalement, mais ils sont directement

imputés sur la plus-value (brute) réalisée lors de l'aliénation des éléments de l'actif en question.

ATTENTION!

La plus-value nette des éléments de l'actif vendus est déclarée séparément ici. L'imposition distincte, de même que l'exonération, ne s'applique qu'au montant net.

Quels frais entrent spécifiquement en considération ? Il s'agit de tous les frais qui portent directement et indirectement sur l'aliénation. L'aliénation ne concerne pas seulement la vente, mais l'apport en société ou la disparition à l'occasion d'un sinistre sont aussi visés. Il peut s'agir de frais de publicité, de frais de courtier, d'honoraires de notaires, de réviseurs d'entreprises ou de conseillers externes. Les frais de transport, les taxes, les prélèvements à l'exportation et les commissions sont des exemples de frais liés à l'aliénation de biens mobiliers. Cette énumération est bien entendu loin d'être complète.

Vous ne devez plus indiquer le montant net parmi les revenus imposables en additionnant les divers éléments composant les bénéficiaires et en déduisant ensuite les divers éléments composant les frais. Le montant de revenus imposables est calculé par le fisc en fonction des chiffres repris en regard dans des différents codes.

ATTENTION!

Établissez vous-même votre revenu net et comparez les divers éléments qui le composent avec les montants mentionnés dans votre déclaration. Comparez aussi toujours le calcul repris sur l'avertissement-extrait de rôle avec le calcul du revenu net fait par vous.

Pour plus de détails, voir la circulaire n° Ci.RH.241/576.972 (AFER 11/2006) du 06.04.2006.

Le résultat est que le fait de porter directement les frais de réalisation en déduction du revenu résultant du bien aliéné diminue le montant de la plus-value qui entre en ligne de compte pour l'exonération (p.ex. actions ou parts ISoc), pour la taxation distincte ou étalée et augmente le montant qui est imposable au taux normal ou progressif. Le montant de la plus-value qui entre éventuellement en considération pour la taxation étalée est également fixé, après que les frais d'aliénation aient été imputés (pour une application à une immobilisation incorporelle – voir Décision Anticipée n° 2014.046 du 10.06.2014).

Notez en outre que le régime matrimonial n'a en principe aucun impact sur la part professionnelle de la plus-value qui doit être taxée. Le prix de vente doit non seulement être pris en considération à concurrence de 50 % (quotité selon le régime matrimonial) et ensuite pris en compte pour 25 % (quotité professionnelle) parce que l'habitation n'est la propriété du contribuable qu'à concurrence de 50 %. Le droit de propriété n'a pas d'influence sur la plus-value. La circonstance qu'un époux est propriétaire indivis du bien immeuble n'empêche pas que l'épouse ait pu réaliser l'entièreté de la plus-value. Un revenu est présumé être la conséquence de l'activité professionnelle d'un des conjoints et ce revenu est totalement imposable nonobstant le fait que les conjoints soient ou non propriétaires ensemble de l'élément d'actif. C'est la conclusion à laquelle la Cour d'appel d'Anvers arrive dans un arrêt du 16.09.2014.

Par conséquent, le montant, qui est imposé au tarif progressif, augmente.

EXEMPLE

Imaginons un indépendant a vendu son bien immobilier en 2021 (acheté en 2000) pour 300.000,00 EUR.

Valeur comptable = 100.000,00 EUR

Frais exposés liés à la vente : 5.000,00 EUR

Revenu 2021 : 50.000,00 EUR

Frais professionnels 2021 : 25.000,00 EUR (y compris les 5.000,00 EUR)

Comment la taxation distincte est-elle calculée ?

Prix de vente :	300.000,00
Frais relatifs à la vente :	- 5.000,00
Valeur comptable :	100.000,00
Plus-value =	195.000,00
Les 195.000,00 EUR sont taxés au taux de 16,5 % et 30.000,00 EUR sont imposés globalement.	
Et ce ne sont donc pas 200.000,00 EUR qui sont taxés à 16,5 % et 25.000,00 EUR au taux marginal.	

En ce qui concerne spécifiquement le secteur horeca, il est important de savoir qu'une exonération d'impôt a été instaurée en 2015 pour ce que l'on appelle le 'flexi-salaire' et (certaines) heures supplémentaires (MB, 26.11.2015), dans le but de stimuler l'emploi dans le secteur en diminuant les coûts salariaux. Il y a également l'élargissement du régime existant en matière de réduction d'impôt pour les heures supplémentaires, et en matière de dispense partielle de l'obligation de reverser le précompte professionnel pour les heures supplémentaires. Le flexi-salaire est exonéré des cotisations de sécurité sociale ordinaires, mais l'employeur doit payer une cotisation patronale spéciale au taux de 25 %. Le législateur a prévu que cette cotisation patronale spéciale de sécurité sociale de 25 % est également déductible fiscalement (nouvel article 52, 30° CIR 92). Une occupation dans le cadre d'un 'flexi-job' est réservée aux seuls travailleurs salariés et employeurs qui ressortent de la commission paritaire de l'industrie hôtelière ou de la commission paritaire de l'intérim si l'utilisateur ressort de la commission paritaire de l'industrie hôtelière. L'emploi est réservé aux travailleurs qui ont déjà, chez un ou plusieurs employeurs, une occupation qui est au moins égale à 4/5ème d'un emploi à temps plein. En 2018, ce régime est étendu à d'autres secteurs.

JURISPRUDENCE

La Cour d'appel de Mons (Mons, 8 mai 2015) a admis que le fisc ne peut pas remplacer automatiquement les frais professionnels réels portés en compte par les frais professionnels forfaitaires (sans en faire mention dans l'avis de rectification). Il importe peu que les documents étayant les frais professionnels réels n'aient pas été joints à la déclaration. C'est en effet à l'Administration qu'il appartient d'effectuer des contrôles au moyen de méthodes éprouvées et de rejeter des frais professionnels réels spécifiques s'ils n'ont pas été étayés par des documents. En effet, l'Administration n'avait pas indiqué dans un avis de rectification qu'elle allait remplacer les frais professionnels réels par les frais professionnels forfaitaires.

La Cour de cassation a rendu en 2017 un arrêt sur la qualification comme frais professionnels au sens de l'article 49 CIR 92 de dépenses pour l'acquisition de marchandises (Cass., 16.06.2017). Les faits qui sont à la base de cette affaire sont les suivants. Un contribuable établi en Belgique avait vendu des mobilhomes qu'il prétendait avoir achetés auprès de particuliers en Allemagne via un intermédiaire. Toutefois, les renseignements que l'Administration avait obtenus du fisc allemand ne concordent pas avec les documents figurant dans la comptabilité du contribuable. Sur base des renseignements obtenus d'Allemagne, mais aussi de sa propre enquête et de contrôles sur place, l'Administration a considéré que les documents d'achat étaient faux et que les factures d'achat produites ne répondaient pas aux conditions prescrites par l'article 49 CIR 92. La défense du contribuable consistait à dire qu'il appartient au fisc de fournir la preuve que le bénéfice brut est inexact conformément à l'article 339 et 340 CIR 92. La cassation n'a pas suivi cette position puisqu'elle décide très clairement que le prix d'achat de marchandises destinées à la revente dans le cadre d'une activité professionnelle constitue bien une dépense professionnelle et que la charge de la preuve incombe au contribuable.

Les artistes ont droit, eux aussi, à la déduction de frais professionnels. Selon le ministre, l'hypothèse selon laquelle les artistes seraient, dans la pratique, considérés systématiquement, lors de leur appréciation, comme des 'personnes qui ne poursuivent aucun but de lucre', pour ainsi refuser la déduction des frais professionnels, n'est pas correcte. Il n'est toutefois pas opportun d'établir des directives spécifiques à cet égard (Q. Parl. n° 182, Dirk Van der Maelen, Chambre, Questions et Réponses, 2014-2015, 54/049 du 09.11.2015, p. 35).

Dons en nature

Dans le chef des bénéficiaires de bénéfices ou profits, les frais qui sont liés aux dons en nature faits entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 à des établissements de soins de santé (visés par la loi du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins) sont considérés comme des frais professionnels déductibles (alors que les frais ne seraient normalement pas déductibles en tant que frais professionnels en raison des conditions de déductibilité de l'article 49 CIR 92).

Il s'agit des frais relatifs à ces biens, c'est-à-dire les frais d'emballage et d'expédition, mais aussi les frais d'acquisition ou de production.

Les biens qui peuvent faire l'objet d'un tel don en nature sont :

- les dispositifs médicaux et leurs accessoires tels que visés dans l'AR du 18 mars 1999 relatif aux dispositifs médicaux ;
- les dispositifs visant à protéger les prestataires de soins et les patients.

Il n'est pas requis que les biens donnés aient été acquis ou produits dans le cadre de l'activité professionnelle du donateur.

Un cumul avec la réduction d'impôt au titre de libéralité est exclu.

Ce régime n'a pas été prolongé pour l'année 2021.

Par souci de clarté, il est confirmé que les dons faits par le donateur ne peuvent être considérés comme un avantage anormal ou bénévole accordé. (Circulaire du 24 mars 2020)

16. CADRE XVII, 9. – CODES 1609-40/2609-10 – RÉDUCTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES EXONÉRÉES

16.1. GÉNÉRALITÉS

Vous mentionnez ici les réductions de valeur pour pertes attendues, de même que les provisions pour risques et charges qui sont attendues par suite de certains événements survenus pendant l'exercice (comptable).

16.2. RÉDUCTIONS DE VALEUR POUR PERTES ATTENDUES

Sont déductibles les réductions de valeur comptabilisées au cours de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021 en vue de couvrir des pertes professionnelles futures qui se rapportent exclusivement à des créances commerciales non représentées par des obligations (nominatives ou au porteur) ou des titres analogues. On peut penser par exemple au crédit qu'une entreprise accorde à un client pour la fourniture de biens et de services. Ces réductions de valeur doivent être bien précisées par vous (c'est-à-dire que vous devez indiquer clairement les créances auxquelles se rapportent les pertes attendues) et, sur base d'événements récents (par exemple la faillite d'un client), leur probabilité doit être établie. L'existence de la réduction de valeur doit ressortir d'un compte distinct à la fin de l'année (comptable).

Vous devez joindre à votre déclaration un relevé 204.3, par lequel le total des réductions de valeur exonérées restant à la fin de l'année comptable est justifié cas par cas.

L'utilisation de ce formulaire 204.3 est une exigence de forme. Soulignons que cette exigence n'est pas prescrite à peine de nullité. Cela signifie que le fait de ne pas joindre le formulaire à la déclaration aurait pour conséquence que les réductions de valeur ne seraient pas déductibles. Selon la

Cour d'appel de Gand, le formulaire est néanmoins essentiel. Ce n'est que via ce formulaire que le fisc peut exercer un contrôle sur la véracité du caractère probable des pertes qui sont invoquées, ainsi que de leur ampleur. En outre, il faudra apporter la preuve, pour chaque année ultérieure, que les conditions sont encore réunies. Si tel ne devait pas être le cas, les réductions de valeur précédemment admises par le fisc devraient être reprises en tout ou en partie (Gand, 10 mars 2015). Conclusion : joignez systématiquement le formulaire 204.3 à la déclaration afin d'éviter des discussions par la suite.

Dans une Circulaire 2019/C/78 du 29.08.2019 relative à la provision exonérée pour risques et charges, l'Administration ne se rallie pas, dans le cas d'une comptabilité simplifiée, à la décision de la Cour de cassation dans son arrêt du 17.12.2015 (voir ci-après). La Cour de cassation a décidé que le contribuable qui ne tient qu'une comptabilité simplifiée pourrait bénéficier par l'introduction du relevé 204.3 de l'exonération en matière de réductions de valeur et des dispositions pour risques et charges probables. L'exonération exige que le contribuable satisfasse aussi à la condition de comptabilisation. Cela peut se faire, selon la circulaire, en reprenant la provision dans un poste distinct de l'inventaire annuel qui comprend les obligations à l'égard des tiers. C'est seulement s'il satisfait à la condition de comptabilisation et à l'obligation d'introduire le relevé 204.3 qu'il peut, selon le fisc, bénéficier de l'exonération.

Quand une créance est-elle définitivement perdue ?

Le service des contributions défend un point de vue traditionnel, selon lequel une créance portant sur une société faillie ne peut être considérée comme définitivement perdue qu'une fois la faillite clôturée. Il est cependant fait exception à cette règle si le contribuable peut présenter une attestation du curateur, d'où il ressort que la créance en question est complètement et définitivement perdue. La Cour d'Appel de Liège ne partage pas cette opinion. La Cour estime que la perte d'une créance peut être établie par tout moyen de droit et que l'attestation du curateur n'est qu'une des preuves auxquelles le contribuable peut avoir recours. La Cour précise ensuite, à juste titre, qu'une créance sur un débiteur déclaré en faillite peut être considérée comme perdue aussitôt que le créancier a une certitude raisonnable et suffisante de ne bénéficier d'aucun remboursement à la clôture de la faillite.

Débit de réductions de valeur précédemment comptabilisées

Une réduction de valeur comptabilisée doit être débitée pour l'année comptable pendant laquelle la perte a effectivement eu lieu. Si vous avez reçu plus que prévu, le surplus est taxé comme bénéfice de l'année comptable pendant laquelle il a été constaté.

16.3. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Pour les frais professionnels qui sont déductibles par leur nature lorsqu'ils sont réellement payés ou supportés, une provision pour risques et charges peut être comptabilisée lors de la clôture de l'exercice comptable 2021 ou 2019/2021 et ce, sur un compte séparé et pour un montant maximum des frais professionnels grevant les résultats de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021.

Il peut s'agir de provisions pour :

- le paiement d'impôts locaux (sur la force motrice, le personnel occupé etc.) ;
- le paiement des allocations de chômage avec complément d'entreprise (le supplément aux allocations de chômage payé par l'employeur) ;
- le matériel endommagé au cours de l'année comptable, qui sera réparé après la clôture de l'année comptable ;
- la couverture des frais pour de grosses réparations (pas des rénovations) à des actifs matériels immobilisés, qui

sont effectuées périodiquement, à des intervalles réguliers de 10 ans maximum (note : à l'impôt sur les sociétés, elles ne sont plus déductibles (article 194 CIR 92) ;

- l'octroi de garanties ou l'entretien à effectuer contractuellement à titre gratuit pendant une période déterminée, à condition que les montants prévus soient fixés sur base des expériences des années antérieures ;
- les frais professionnels couverts d'avance par des rémunérations obtenues au cours de la période imposable relativement à des sinistres, expropriations, réquisitions de propriété ou autres événements similaires. Les provisions pour l'achat de nouveau matériel, outillage etc. ne sont cependant pas déductibles.

JURISPRUDENCE

- Selon l'Administration, un pouvoir relatif au paiement d'une indemnité de dédit peut être constituée au plus tôt au moment de la signification du licenciement du travailleur (Com. IR 48/28). L'arrêt évoqué ci-dessous qui date de 2014 prouve que cette thèse est régulièrement contestée. L'arrêt évoqué ci-dessous concerne une société, mais le principe s'applique également à une affaire unipersonnelle. La société estime qu'une décision de principe prise à une assemblée générale extraordinaire peut faire l'objet de la comptabilisation d'une provision pour charge probable. Quoiqu'il soit possible que le licenciement n'a pas encore été donné, ce licenciement est probable sur base des événements qui se sont déroulés au cours de l'exercice comptable. La société soutient que la décision de licenciement avait été prise en 1996 par son organe de gestion, de sorte que la décision a été comptabilisée à juste titre en 1996. La Cour d'appel de Bruxelles constate pourtant que la société n'a pas licencié son travailleur en 1996 et que si elle a signifié son licenciement au travailleur concerné, elle reste au moins en défaut d'en fournir la preuve. Le procès-verbal produit de l'assemblée générale extraordinaire ne fait nullement mention de son licenciement. Selon la Cour, il s'agit plutôt d'une déclaration d'intention, qui suppose un acte formel de la signification effective de licenciement à la personne concernée (Bruxelles, 18.06.2014, n° 2012/AR/2634).
- La Cour d'appel d'Anvers a mis les points sur les i, dans son arrêt du 28 janvier 2014, en matière de principe de preuves pour pouvoir porter en compte sur le plan fiscal une moins-value sur une créance commerciale. La discussion concernait une moins-value sur la réalisation d'une créance commerciale qui est reprise en résultat et dont la déduction a été rejetée par le fisc. En l'espèce, les parties demanderesse en appel souhaitent comptabiliser, pour l'exercice d'imposition 2009, une moins-value sur une réduction de valeur sur une créance qui existait déjà avant 2008. Il ressort d'une attestation du curateur qu'il n'existe pas de certitude suffisante qu'aucun paiement n'aura lieu. Mais, selon la Cour, le contribuable lui-même, pour préserver ses droits, doit présenter les documents probants utiles en la matière concernant le traitement fiscal de cette créance en compte courant, les intérêts et la pénalité. Et c'est là que le bât blesse. La demande du contribuable est rejetée du simple fait qu'il ne peut pas prouver quand la créance est née au cours d'une période imposable antérieure. Il ne peut pas prouver que la créance a été reprise en compte courant au cours des périodes imposables précédentes. Quoique la discussion à ce propos concerne une société, la Cour d'appel confirme encore une fois clairement que ces principes sont aussi applicables à la comptabilité d'une affaire unipersonnelle (Anvers, 28.01.2014, n° 2013/AR/128).
- La Cour de cassation a confirmé qu'une affaire unipersonnelle ne doit constituer aucun compte distinct sur lequel la provision pour risques et charges doit être comptabilisée. Elle n'est pas en mesure — du fait qu'elle n'a pas de comptabilité à partie double — de satisfaire à cette condition. En décider autrement serait contraire à la Constitution (les contribuables qui tiennent une comptabilité à partie double peuvent opérer cette écriture sur un compte distinct, mais pas les contribuables sans comptabilité à partie double). Par conséquent, il suffit de satisfaire aux conditions générales : être suffisamment contrôlables en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements de l'année en cours rendent probables et l'adjonction d'un relevé 204.3 Il s'agit d'une créance sur une société faillie, et donc ces conditions sont remplies (Cass., 17.12.2015).

ATTENTION!

N'oubliez pas de joindre l'état 204.3 à votre déclaration ; il est disponible auprès du service fiscal ou sur le site internet de l'Administration.

Pour l'exonération des réductions de valeur 'probable' et des provisions pour risques et charges 'probables', il est notamment requis que la réduction de valeur ou la provision soit 'comptabilisée' à la clôture des écritures de la période imposable et que leurs montants apparaissent à un ou plusieurs comptes distincts (article 22, § 1er, 3° AR/CIR 92).

On en déduit généralement que les entreprises qui ne doivent pas tenir une comptabilité en partie double complète, et qui n'en tiennent effectivement pas, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération.

Dans un arrêt du 17 décembre 2015, la Cour de cassation a laissé entendre qu'elle considérerait cette exclusion comme discriminatoire. Selon la Cour, il suffit que le contribuable introduise une déclaration 204.3. Le fisc n'est pas d'accord. Selon elle, l'exonération exige que le contribuable respecte en tout état de cause la condition de comptabilisation. Cela peut se faire, selon la circulaire, en reprenant la provision dans un poste distinct de l'inventaire annuel qui comprend les obligations à l'égard des tiers (Circulaire 2019/C/78 du 29 août 2019)

Affectation ultérieure de la provision

La provision doit être amortie durant l'exercice comptable au cours duquel les frais sont effectivement encourus. Si la provision s'avère excessive, la différence est imposée comme un bénéfice de l'exercice comptable au cours duquel elle est constituée.

17. CADRE XVII, 10. – CODES 1608-41/2608-11 – EXONÉRATION DES PRODUITS COMPTABILISÉS SUITE À L'HOMOLOGATION D'UN PLAN DE RÉORGANISATION OU LA CONSTATATION D'UN ACCORD AMIABLE PAR LE TRIBUNAL

À l'occasion de la réforme de la loi sur le concordat judiciaire, le commerçant confronté à des difficultés financières peut avoir recours à deux instruments pour éviter la faillite. Moyennant un accord amiable extrajudiciaire, le débiteur peut négocier des facilités de paiement avec ses créanciers. Il peut tenter d'arriver à un accord avec ses créanciers sous le contrôle d'un juge.

Dans le cadre de ces réorganisations judiciaires, trois procédures sont envisageables :

- l'accord amiable sous contrôle d'un juge ;
- l'accord collectif sur un plan de réorganisation (homologuée par le tribunal) ;
- la cession de l'entreprise (sous autorité judiciaire).

Lorsqu'à l'occasion d'un accord amiable sous le contrôle d'un juge ou d'un accord collectif, des accords sont pris avec le ou les créanciers concernant une remise partielle de dette, ceci donne normalement lieu à supplément de bénéfices, qui fait partie de la base imposable du débiteur.

Pour ne pas laisser la remise de dettes donner naissance à une nouvelle dette (notamment la dette fiscale à l'occasion de ce supplément de bénéfice), la déclaration prévoit l'exonération de ces bénéfices. Vous devez reprendre les montants aux codes 1608-41/2608-11.

En 2021, un nouveau régime a été approuvé permettant aux entreprises belges en difficulté de préparer une relance de manière discrète, ce que l'on appelle la "prepacked bankruptcy" or 'pre-pack'. Cette phase est une phase préparatoire et, en cas de succès, elle aboutit à une réorganisation judiciaire publique et bénéficie donc du régime fiscal favorable déjà existant.

La nouvelle procédure signifie essentiellement que, à la demande de l'entreprise en difficulté, un mandataire judiciaire est nommé par le tribunal de l'entreprise dans la plus grande discrétion et sans publicité. Ce mandataire judiciaire accompagne l'obtention d'un accord préparatoire avec un ou plusieurs créanciers. Pendant cette phase préparatoire, le tribunal peut également accorder un moratoire pour protéger l'entreprise en difficulté des mesures prises par ses créanciers. Une fois qu'un tel accord préparatoire est prêt, le tribunal de l'entreprise peut lancer une pro-

cédure formelle de réorganisation judiciaire, qui elle est publique. Deux possibilités s'offrent alors : soit un accord à l'amiable est trouvé, soit le plan de redressement est homologué.

Le régime fiscal favorable existant tant pour les créanciers que pour le débiteur s'applique à cette restructuration de la dette.

A l'initiative des partis gouvernementaux, un amendement a été instauré pour étendre l'article 48, deuxième alinéa CIR 92 sur l'exonération fiscale des réductions de valeur dans le chef des créanciers à l'homologation de l'accord amiable prévu à l'article XX.38 CDRe. Il s'agit de l'accord amiable extrajudiciaire. L'homologation du tribunal de l'entreprise est ici optionnelle. L'objectif était d'éviter toute discrimination entre les deux méthodes de réorganisation en cas d'insolvabilité. Pour des raisons budgétaires, le ministre des Finances n'a pas accepté une modification de l'article 48/1 CIR 92. Résultat : rien n'est modifié à l'article 48/1 CIR 92 concernant l'éventuelle exonération dans le chef du débiteur, étant entendu que l'exonération s'applique également lorsque l'accord judiciaire est précédé du nouveau *pre-pack*. Seul l'article 48, alinéa 2 CIR 92 est modifié, en ce sens que l'exonération dans le chef du créancier est désormais également applicable dans le cadre de l'accord amiable conformément à l'article XX.38 CDRe (c'est-à-dire l'extension de l'exonération fiscale dans le chef du créancier en cas d'accord amiable).

Par conséquent, une entreprise en difficulté aurait encore toujours été confrontée à un choix difficile si le régime fiscal favorable n'avait pas été prolongé. Si la discrétion de la réorganisation est primordiale en raison, notamment, de la réaction attendue des fournisseurs, il faudra tenir compte d'une charge fiscale causée par la restructuration de la dette (par le versement d'un bénéfice sur un abandon de créance). S'il s'agit d'une charge fiscale importante causée par la restructuration de la dette, l'entreprise sera contrainte d'opter pour la réorganisation judiciaire, et donc pour la publicité négative qui lui est associée. L'entreprise aura alors intérêt à suivre la nouvelle procédure *pre-pack* et devra compter sur le tribunal de l'entreprise pour conclure rapidement la procédure formelle. Heureusement, le bon sens a prévalu et la remise/restructuration de la dette a été exonérée pour l'entreprise en difficulté. Il est regrettable que, pour des raisons budgétaires, le gouvernement n'ait pas voulu accepter que la déduction de la dette au niveau du débiteur puisse être atténuée fiscalement (à l'exception des procédures devant le tribunal, avec ou sans *pre-pack*).

ATTENTION!

Il s'agit seulement de l'exonération du bénéfice, réalisé dans le cadre d'un accord amiable sous contrôle d'un juge ou d'un accord collectif sur un plan de réorganisation qui est homologué par le tribunal. Une remise de dette qui est convenue sans l'intervention du tribunal, ne peut jamais donner lieu à l'exonération du bénéfice acquis de cette façon.

18. CADRE XVII, 11. – CODES 1612-37/2612-07 – EXONÉRATION POUR PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE AFFECTÉ AUX EXPORTATIONS ET À LA GESTION INTÉGRALE DE LA QUALITÉ

18.1. GÉNÉRALITÉS

L'employeur qui, au cours de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021, a mis au travail un chef de service pour l'exportation ou pour la qualité intégrale peut bénéficier d'une exonération supplémentaire.

L'exonération s'élève à 16.680,00 EUR par unité de personnel recrutée pour l'exercice d'imposition 2022 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière des impôts sur les

revenus pour l'exercice d'imposition 2022). Une même exonération peut être obtenue si, par promotion interne, un membre du personnel existant est nommé à la fonction susmentionnée. La condition est que le membre du personnel promu soit remplacé dans les 30 jours par un nouvel engagement.

ATTENTION!

Si, au cours de l'exercice comptable 2021 ou de l'exercice comptable clôturé au cours de l'année 2021, il y a eu trop peu de bénéfice, voire une perte, l'exonération ne peut pas être reportée à une année suivante ; elle est donc (le cas échéant, en partie) définitivement perdue.

18.2. PERSONNES POUR LESQUELLES L'EXONÉRATION EST D'APPLICATION

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit occuper du personnel qui satisfait aux qualifications précitées.

18.3. CALCUL DE BASE DE L'EXONÉRATION

L'exonération est accordée par unité de personnel supplémentaire embauchée, qui est occupée à temps plein en Belgique en vue des objectifs fixés.

18.4. FORMALITÉS À REMPLIR

L'exonération n'est accordée que si, pour l'année de la demande et pour chaque année suivante au cours de laquelle l'exonération est demandée, les formulaires-types prévus sont transmis avec la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

On doit introduire un modèle distinct de liste nominative par type d'exonération (voir liste ci-dessous). Ces attestations types par catégorie d'exonération remplacent le formulaire antérieur dans lequel les personnes qualifiantes étaient mentionnées ensemble sur un seul relevé.

Ces modèles se trouvent sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/>. Cliquez sur 'formulaires de l'administration fiscale'.

Outre les nouvelles listes nominatives, il faut joindre les attestations suivantes :

- pour un chef de service exportation : une attestation délivrée par le Service Belge du Commerce Extérieur ;
- pour un chef de service qualité intégrale : une attestation délivrée par le Ministère des Affaires Économiques ou, pour les entreprises de moins de 50 travailleurs, le Ministère des Classes Moyennes.

Les attestations types susmentionnées sont demandées dans les trois mois à compter du dernier jour de la période imposable.

18.5. RÉDUCTION DE L'EXONÉRATION

Le retrait de l'exonération est effectif aussitôt qu'un membre du personnel pour lequel l'exonération a été obtenue n'est pas ou plus occupé en vue des objectifs fixés. Le cas échéant, le total du bénéfice précédemment exonéré est réduit du montant exonéré auquel cette personne a donné droit à l'origine. Ce montant est alors – selon le cas – ajouté au bénéfice ou déduit de la perte. Voir aussi le commentaire du Cadre XVII, 2 au point 9 ci-avant.

19. CADRE XVII, 12. – CODES 1613-36/2613-06 – EXONÉRATION POUR AUTRE PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE

19.1. PRINCIPES

Il s'agit ici de l'exonération pour autre personnel supplémentaire instaurée par la Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Cette nouvelle exonération visait à promouvoir l'emploi de personnes peu scolarisées.

L'exonération pour autre personnel supplémentaire s'applique aux exploitants d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, ainsi qu'aux bénéficiaires de profits de professions libérales et d'autres activités lucratives. L'exonération s'élève à 6.200,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 (Avis relatif à l'indexation automatique en matière des impôts sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2022) et est valable par unité de personnel supplémentaire occupée en Belgique avec un salaire brut qui ne dépasse pas 90,32 EUR par jour ou 11,88 EUR par heure.

L'exonération est d'application par unité de personnel supplémentaire occupée en Belgique en 2021. Pour savoir si vous entrez en ligne de compte pour l'exonération, il faut procéder à une comparaison entre l'effectif moyen du personnel de 2021 et l'effectif moyen du personnel de 2018.

EXEMPLE

- effectif moyen 2021 = 9,88
- effectif moyen 2020 = 8,34
- augmentation = 1,54
- arrondi = 2 membres du personnel (arrondi à l'unité supérieure à partir de '0,50').

La comparaison s'opère toujours par année civile, même pour les entreprises qui clôturent leur comptabilité à une autre date que le 31 décembre. La différence entre les moyennes précitées est arrondie à l'unité supérieure ou inférieure (les fractions de moins de 50 centièmes sont ignorées, les fractions de 50 centièmes ou plus sont comptées pour une unité).

Pour pouvoir jouir de l'exonération, l'entreprise ne peut pas avoir employé plus de 10 personnes au 31 décembre 1997. Pour les entreprises qui ont démarré après le 31 décembre 1997, il faut vérifier l'effectif du personnel à la fin de l'année où l'exploitation a commencé. La condition en matière d'emploi maximal ne vaut cependant pas pour les titulaires de professions libérales, charges ou offices et les personnes qui recueillent des profits d'une occupation lucrative telle que visée à l'art. 27 CIR 92.

Le droit à l'exonération pour autre personnel supplémentaire ne peut être obtenu de façon définitive que si l'occupation supplémentaire est maintenue pendant 2 ans au moins : l'année pour laquelle l'exonération est accordée et l'année suivante. Si l'emploi est à nouveau réduit au cours de la deuxième année, l'exonération accordée est perdue.

L'exonération pour autre personnel supplémentaire ne peut pas, pour ce qui concerne un certain membre du personnel, aller de pair avec l'exonération pour personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique et aux exportations.

19.2. DIRECTIVES DU FISC

Une circulaire du 29 octobre 2003 détaille le champ d'application et les conditions d'application de l'exonération pour personnel supplémentaire.

La circulaire donne les précisions suivantes.

1. Droit à l'exonération :

L'exonération pour personnel supplémentaire n'est pas subordonnée à la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

2. Conditions en matière de membres de personnel occupés :

Comme indiqué plus haut, les entreprises industrielles, commerciales et agricoles ne sont prises en considéra-

tion pour l'exonération que si au 31 décembre 1997, ou au 31 décembre de l'année au cours de laquelle a commencé l'exploitation (lorsque celle-ci a débuté après le 31 décembre 1997), elles occupent moins de 11 travailleurs.

Pour déterminer si la limite de 11 travailleurs n'est pas atteinte à cette date, il doit être tenu compte de tous les membres du personnel qui perçoivent des rémunérations au sens de l'art. 30, 1°, CIR 92, y compris les travailleurs repris au registre du personnel qui à cette date sont inactifs, tels les malades de longue durée, les travailleurs en pause-carrière complète, en congé etc.).

Il est sans importance que ces travailleurs interviennent ou non pour le calcul de l'exonération. C'est ainsi que les travailleurs à salaire élevé et les travailleurs occupés à l'étranger doivent être pris en considération pour la limite précitée. Les membres du personnel travaillant à temps partiel doivent, pour la détermination de cette limite, être comptés pour une unité complète.

Par ailleurs, les dirigeants d'entreprises, dont les revenus doivent être considérés comme des rémunérations au sens de l'art. 30, 2°, CIR 92, ne doivent pas être comptés pour déterminer si la limite de 11 travailleurs est atteinte ou non.

On peut notamment se baser sur le registre du personnel tenu par l'entreprise pour déterminer le nombre de travailleurs.

Remarquons que la circonstance que la limite de 11 travailleurs soit dépassée à une date postérieure au 31 décembre 1997 ou au 31 décembre de l'année au cours de laquelle a commencé l'exploitation, n'enlève nullement le droit à l'exonération au contribuable concerné.

3. Calcul de la moyenne des travailleurs occupés :

Pour l'exercice d'imposition 2022, le nombre d'unités de personnel supplémentaire occupé en Belgique est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés par le contribuable au cours de l'année 2021 et respectivement celle de l'année 2020 (voir ci-avant).

La moyenne des travailleurs occupés par le contribuable au cours d'une année est égale au total des journées de travail prestées pendant cette période par ces travailleurs, divisé par le nombre de journées de travail qui peuvent normalement être prestées pendant un an par un travailleur. Au préalable, il y a donc lieu de déterminer le nombre de journées de travail prestées, par travailleur et par an ainsi que le régime de travail sous lequel ce travailleur est occupé.

Vu que l'objectif du législateur était d'aider à mettre au travail les personnes peu scolarisées, ne sont prises en considération pour l'exonération que les unités de personnel supplémentaire occupé en Belgique, dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas respectivement 90,32 EUR ou 11,88 EUR (= 'travailleurs avec bas salaire'). Remarquez que ces montants ne sont pas indexés, alors que le montant de l'exonération est bien sujet à indexation.

La circulaire détermine la manière dont il faut calculer le salaire journalier ou horaire moyen.

Il ne faut pas tenir compte de certaines unités de personnel :

- les dirigeants d'entreprise ;
- les conjoints aidants ;
- les membres du personnel occupés à l'étranger ;
- de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1er janvier 1998 par une entreprise avec laquelle le contribuable se trouve directement dans des liens quelconques d'interdépendance, ou par un contribuable dont il continue l'activité en tout ou en partie à la suite d'un événement non visé aux art. 46 et 211 CIR 92.

L'application de l'exonération est donc explicitement limitée aux emplois réellement nouveaux, de sorte que ne sont pas pris en considération :

- le personnel repris par une société nouvellement constituée, qui continue l'activité professionnelle d'une entreprise existante (que cette société ait été constituée par le contribuable dont elle continue l'entreprise, par des membres de sa famille ou par des tiers), pour autant que ce personnel était déjà engagé avant le 1er janvier 1998 par l'entreprise existante ;
- le personnel engagé avant le 1er janvier 1998 par une entreprise personnelle reprise par le contribuable (personne physique), que ce contribuable soit ou non apparenté avec l'ancien exploitant et qu'éventuellement il ait déjà été occupé dans l'exploitation avant la reprise ;
- d'une manière générale, les membres du personnel qui continuent à être occupés après un changement d'exploitant et qui étaient engagés avant le 1er janvier 1998 par l'ancien exploitant ;
- la reprise de personnel par le contribuable qui acquiert une entreprise ou une branche d'activité, par voie de succession, de donation, ou de réunion en une seule main de toutes les actions ou parts d'une société commerciale, pour autant que ce personnel ait fait partie avant le 1er janvier 1998 de l'entreprise ou de la branche d'activité reprise.

Par contre, les membres du personnel engagés par le cédant après le 31 décembre 1997 peuvent être pris en considération pour le calcul de l'exonération dans le chef du cessionnaire.

JURISPRUDENCE

- Sur base des dispositions de la loi qui a instauré l'exonération pour personnel supplémentaire, on ne peut pas tenir compte, lors du calcul de l'augmentation du personnel qui entre en considération pour l'exonération, de l'accroissement de personnel qui est la conséquence de la reprise de travailleurs qui étaient antérieurement engagés par une entreprise avec laquelle le contribuable se trouve directement dans des liens quelconques d'interdépendance ou par une entreprise dont il a repris en tout ou en partie l'activité. Sur base de cette disposition, le fisc refusait l'exonération à une entreprise qui avait repris le personnel d'une entreprise précédente qui était tombée en faillite.
- La Cour d'appel de Gand a décidé qu'en l'espèce le personnel repris était déjà licencié par le liquidateur de la société faillie au moment de leur engagement et il s'agissait donc de chômeurs. L'engagement a donc eu pour effet de créer de nouveaux emplois et c'est très légitimement qu'on a pu invoquer l'exonération pour personnel supplémentaire.
- Le Service des Décisions anticipées a décidé dans un ruling – qu'en ce qui concerne l'application de cette mesure pour une agence d'intérim – les travailleurs qui sont occupés auprès des clients de l'agence d'intérim doivent être considérés comme des membres du personnel des agences d'intérim pour l'exonération relative au personnel complémentaire à bas salaire (Décision anticipée n° 2014.003 du 15.04.2014).
- Une autre discussion, qui a été traitée au cours de l'année 2014 par le tribunal de première instance de Mons, porte sur la question de savoir à quel moment le calcul doit être fait et comment le personnel intérimaire doit être compté au niveau du client-utilisateur (Trib. Mons, 14.11.2013). L'Administration – en contradiction avec la position que le fisc adoptait dans la décision anticipée commentée ci-dessus – affirmait que l'entrepreneur n'avait pas droit à l'exonération. Quoique cela ne ressorte pas clairement des faits exposés, la discussion porte probablement sur le fait de savoir si le personnel intérimaire occupé au 31 décembre de l'année X-1 devait être compté dans le nombre de membres du personnel qui sont retenus à titre de comparaison par rapport au nombre de membres du personnel occupés au cours de l'année X. Le fisc affirme que l'entrepreneur avait plus de 11 membres du personnel en service, vu qu'il fallait tenir compte des membres du personnel qui prestant au 31 décembre 2005, alors que ces travailleurs ne devaient pas être pris en considération pour la société, vu que le contrat se terminait le '31 décembre', mais avant minuit. Selon le tribunal, il faut interpréter l'expression '31 décembre' dans sa signification usuelle, à savoir pas le '31 décembre à minuit'. Le personnel intérimaire doit donc être compté dans le calcul pour l'année X-1. Ce qui est étonnant ici c'est que le tribunal et le fisc affirment que l'on doit en pareil cas tenir compte du personnel intérimaire qui est occupé par une agence d'intérim auprès d'un utilisateur, alors que la Commission

de ruling soutient une autre position (les choses doivent être appréciées, selon elle, au niveau de l'agence d'intérim). Le contribuable est allé en appel, mais pas sur la base des arguments cités par la Commission de ruling (lien juridique de l'emploi entre l'agence d'intérim et le travailleur). Cela ressort de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons. Celle-ci s'est entre-temps également prononcée dans cette affaire (Mons, 29.04.2015). L'entrepreneur a obtenu gain de cause. La Cour constate que le législateur ne s'est pas référé au 'dernier jour de l'année', mais à 'la fin de l'année'.

Selon la Cour, la condition d'occupation maximale doit par conséquent être évaluée au 31 décembre de l'année de référence 'à minuit'. Selon la Cour, il s'agit du moment où expire l'année civile. Toujours selon la Cour, la société ne doit dès lors pas tenir compte des contrats auxquels il a été mis fin dans le courant de la journée du 31 décembre (et pas à minuit).

4. Imputation de l'exonération

Dans le chef des personnes physiques, le montant exonéré doit être déduit des bénéfices nets ou des profits nets, avant application de l'art. 23, § 2, 2°, CIR 92, c.-à-d. après que le montant brut des bénéfices ou profits imposables ait été diminué des frais professionnels qui grèvent ces revenus, et avant la déduction des pertes professionnelles éventuellement éprouvées pendant la période imposable en raison d'une autre activité professionnelle.

Le montant exonéré, ou la quotité de celui-ci, qui ne peut être déduit pour absence ou insuffisance de bénéfices ou de profits ne peut pas être reporté sur les périodes imposables suivantes.

5. Réduction des travailleurs occupés

Si la moyenne des travailleurs occupés est réduite durant l'année suivant l'exonération, le montant total des bénéfices ou profits antérieurement exonérés est réduit.

La reprise de l'exonération n'est pas subordonnée à une diminution des travailleurs avec bas salaire. L'exonération pour personnel supplémentaire doit être intégralement ou partiellement reprise dès que la moyenne de tous les travailleurs occupés a diminué durant l'année suivant celle au cours de laquelle cette exonération a été accordée.

La reprise de l'exonération s'opère en ajoutant aux bénéfices nets ou profits nets de l'année au cours de laquelle la diminution a lieu, le montant de l'exonération accordée par unité de personnel en moins.

La reprise ne peut toutefois jamais dépasser le montant de l'exonération effectivement accordée précédemment, ce qui signifie généralement que l'exonération appliquée peut être reprise.

6. Cas spéciaux

- les membres de la famille aidants de travailleurs indépendants : les membres de la famille (à l'exclusion du conjoint) aidants de travailleurs indépendants, qui ne sont pas repris sur les déclarations trimestrielles à l'ONSS, peuvent intervenir pour le calcul de l'exonération, à condition :
 - qu'ils soient occupés à temps plein (ce qui implique qu'ils ne peuvent pas suivre de cours dans une école de jour pendant la période d'occupation) ;
 - qu'ils soient soumis en qualité d'aidants, au statut social des travailleurs indépendants (à moins qu'ils soient âgés de moins de 20 ans) ;
 - qu'ils soient repris au relevé 325.10 de l'employeur indépendant ;
 - qu'ils n'aient bénéficié, au cours de la même période, d'aucun autre revenu professionnel ;
- les apprentis agréés peuvent également être pris en considération ;

- les intérimaires n'entrent en principe pas en considération ;
- la reprise du personnel d'entreprises en faillite : lors de la reprise de personnel d'entreprises en faillite, on examinera pour le calcul de la moyenne des travailleurs occupés, pour chaque cas particulier, au vu des circonstances de droit et de fait, s'il s'agit de la continuation totale ou partielle ou non de l'entreprise en faillite.

Remarque : Entre-temps, il est également apparu clairement sur base de la jurisprudence récente que les travailleurs qui sont occupés de manière intermittente avec des contrats à durée déterminée, ne sont pas des travailleurs à temps partiel ! Le Tribunal de première instance de Liège a décidé qu'un emploi à durée déterminée n'est pas similaire à un emploi à temps partiel. En effet, durant la période qui se situe entre deux contrats à durée déterminée, le travailleur n'est pas lié à l'employeur par un contrat de travail.

7. Formalités

Les contribuables qui font usage du régime, doivent joindre un tableau 276 T à leur déclaration.

8. À prendre en compte pour la détermination du revenu de référence pour l'application de la limite des 80 % dans le cadre du régime CPTI

Ce revenu n'étant pas une charge professionnelle au sens fiscal, il ne doit pas être déduit du revenu précité lors de la détermination du revenu de référence pour l'application de la limite de 80 % dans le système de convention de pension pour indépendants

20. CADRE XVII, 13. – CODES 1622-27/2622-94 – EXONÉRATION POUR EMPLOI DE STAGIAIRES

Les entreprises (titulaires de bénéfices ou de profits) qui occupent des travailleurs pour lesquels ils obtiennent un bonus de tutorat peuvent bénéficier d'une exonération supplémentaire par le biais de leur déclaration. Ce bonus est octroyé si le jeune occupé souscrit à une des conventions de formation suivantes :

- un contrat d'apprentissage en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage ;
- un contrat d'apprentissage en application de la réglementation relative à la formation permanente dans les classes moyennes ;
- une convention d'insertion socioprofessionnelle ;
- une convention d'immersion professionnelle.

Le jeune muni d'une telle convention qui fréquente une formation pratique de quatre mois minimum obtient un bonus de démarrage, l'employeur reçoit un bonus de tutorat. L'employeur doit demander les boni au bureau de l'ONEM du domicile du stagiaire. L'engagement dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle n'entre pas en considération.

Montant de l'exonération

L'exonération s'élève à 40 % de la rémunération payée par l'employeur et déduite comme frais professionnel. Il s'agit des rémunérations brutes, y compris les cotisations sociales et éventuelles interventions patronales pour pension complémentaire.

À prendre en compte pour la détermination du revenu de référence pour l'application de la limite de 80 % dans le cadre du régime CPTI

Ce revenu n'étant pas une charge professionnelle au sens fiscal, il ne doit pas être déduit du revenu susmentionné lors de la détermination du revenu de référence pour l'application de la limite de 80 % dans le système de convention de pension pour indépendants.

21. CADRE XVII, 14. – CODES 1633-16/2633-83 – PROVISION POUR PASSIF SOCIAL EN VERTU DU STATUT UNIQUE

Le législateur a instauré il y a quatre ans une nouvelle exonération fiscale à caractère économique au profit des employeurs : le 'passif social en vertu du statut unique' (art. 67quater CIR 1992). La mesure peut être expliquée comme suit : un employeur a droit à une exonération de ses bénéfices ou profits à concurrence d'un certain montant de rémunération attribué aux travailleurs qui ont au moins cinq années de service auprès de l'employeur concerné après le 1er janvier 2014.

L'instauration du statut unique a généralement comme effet que les délais de préavis des ouvriers sont allongés. Cela signifie que les nouvelles conditions pour le passif social en vertu du statut unique ne pourront en général être appliquées pour la première fois qu'à partir de l'exercice d'imposition 2020.

L'exonération est étalée sur cinq ans. Seules les modalités de l'exonération sont précisées et adaptées dans une nouvelle loi du 11 février 2019. Un arrêté royal détermine en outre les données que l'employeur doit fournir annuellement à l'Administration par voie électronique (Belcotax-on-web). Par travailleur, il s'agit notamment de l'identité complète, de la date de l'entrée en fonction, de l'ancienneté acquise au sein du statut unique, des rémunérations brutes imposables et du montant de l'exonération. Ces données doivent être fournies à l'Administration par voie électronique.

Dans une nouvelle Circulaire 2021/C/67 du 20 juillet 2021, l'Administration revient sur sa position et impose la condition que les travailleurs soient assujettis à la sécurité sociale belge. Mais cela ne se trouve pas dans la loi.

En outre, l'Administration précise que, pour déterminer le nombre d'années de service, il faut tenir compte de la période pendant laquelle le travailleur est demeuré sans interruption au service de la même entreprise. Cela signifie que si le contrat de travail entre l'employeur et le travailleur belge s'est poursuivi alors que ce dernier était occupé à l'étranger, le compteur du nombre d'années de service auprès de cet employeur continue également à courir.

Lors du calcul de la rémunération de référence, les éléments de rémunération à caractère exceptionnel, tels que, par exemple, les différents pécules de vacances, ne doivent pas être pris en compte. L'Administration précise désormais que le pécule de vacances des employés fait partie de la rémunération mensuelle normale régulièrement accordée.

Enfin, l'Administration précise que l'attestation 281.78 qui doit être présentée annuellement et une liste nominative des salariés occupés ne doivent pas être jointes à la déclaration si l'employeur ne souhaite pas faire usage de l'exonération échelonnée pour ce salarié pendant tout le cycle de cinq ans.

22. CADRE XVII, 15. – CODES 1614-35/2614-05 – DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

22.1. GÉNÉRALITÉS

À une époque d'inflation en baisse (et de déflation en hausse), la déduction pour investissement peut s'avérer un instrument utile pour relancer l'économie.

En particulier, lorsqu'il faut faire le choix entre l'application de la déduction pour intérêts notionnels (financement au passif du bilan – utilisable en période de haute conjoncture) et celle de la déduction pour investissement (stimulation de (certains) investissements – en période de basse conjoncture), la déduction pour investissement sera plus

utile en période de déflation avec pour conséquence une déduction d'intérêts notionnels moins élevée.

C'est ce que le gouvernement visait avec la réactivation de la déduction pour investissement unique pour les sociétés PME pour les années civiles 2014 et 2015.

Commençons pourtant par commenter les conditions pour pouvoir bénéficier de la déduction pour investissement pour les bénéfés.

Les commerçants, les artisans et les exploitants d'entreprises industrielles ou agricoles et les titulaires de professions libérales qui ont investi dans certains éléments d'actif corporels ou incorporels neufs peuvent appliquer à ces investissements, en plus des amortissements normaux, une déduction pour investissement en exemption d'impôt.

En ce qui concerne le bien immobilier utilisé à titre professionnel, souvent seul l'achat est commenté. Mais on ne doit se limiter à l'achat. Imaginons p.ex. un bien immobilier, acheté avant le démarrage de l'activité indépendante ou bien acquis par succession ou donation qui sera utilisée à titre professionnel.

Peut-on l'amortir ? La réponse est affirmative.

Nous pouvons lire dans le Commentaire administratif relatif à l'art. 61 (ComIR 61/71) : "l'amortissement doit se calculer sur la valeur réelle de ce bien à la date de l'investissement".

En d'autres mots, lorsque nous apportons dans l'entreprise un bien qui a été acheté avant le début de l'activité indépendante ou qui a été obtenu par succession ou donation, on peut l'amortir sur la base de la valeur réelle de ce bien à la date de l'investissement (p.ex. le moment de son obtention par succession ou donation).

Il va de soi qu'en cas de vente ultérieure, la plus-value sera en principe imposée (voir plus loin).

Contribuables taxés suivant des barèmes de bénéfés forfaitaires

Les contribuables qui sont taxés suivant des barèmes de bénéfés forfaitaires (voir point 8.4 ci-avant) ne peuvent obtenir la déduction pour investissement que pour les investissements dont les amortissements ne sont pas calculés dans les barèmes de bénéfés forfaitaires. Pour les investissements tendant à économiser l'énergie, la déduction pour investissement peut être obtenue même si les amortissements y relatifs sont calculés dans les barèmes de bénéfés forfaitaires. Il faut toutefois qu'aucun subside à l'encouragement de l'économie d'énergie n'ait été reçu des pouvoirs publics (de l'État fédéral, d'une région ou d'un pouvoir subordonné).

22.2. QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT ?

La déduction pour investissement ne s'applique qu'aux investissements dans des éléments d'actif corporels ou incorporels acquis à l'état neuf ou constitués qui sont amortis pendant une période minimum de trois ans, et qui sont utilisés en Belgique exclusivement pour l'activité professionnelle. Les actifs corporels ou incorporels sont considérés comme neufs s'ils n'ont pas encore été utilisés en Belgique pour l'exercice d'une activité professionnelle.

La déduction pour investissement peut également être appliquée lorsque les éléments d'actif sont donnés en location à un autre contribuable (personne physique) qui réalise des bénéfés ou des profits, qui utilise ces éléments d'actif pour ses activités professionnelles en Belgique et qui ne les sous-loue pas à des tiers, en totalité ou en partie.

La déduction pour investissement ne peut pas être obtenue lorsque la location des immobilisations est faite à une so-

ciété ou à une personne physique qui ne les utilise pas pour l'exercice de son activité professionnelle en Belgique.

ATTENTION!

Un bâtiment considéré comme 'neuf' pour la TVA ne l'est pas forcément pour la déduction pour investissement. Au cours du délai "bâtiment neuf" qui est valable pour la TVA, il peut arriver que le bâtiment soit déjà activé sur le plan des impôts directs et fasse l'objet d'amortissements comptabilisés et admis.

ATTENTION!

Un bâtiment acheté à un propriétaire qui l'a précédemment donné en location pendant une période déterminée ne peut jamais être considéré comme un 'actif corporel acquis à l'état neuf ou constitué'.

ATTENTION!

L'utilisation de matériaux de récupération (par exemple de vieux pavés ou de vieilles pierres) n'enlève rien à l'état neuf d'un bien immobilier. En pareil cas aussi, la déduction pour investissement peut être appliquée.

Acomptes sur investissement

Les acomptes sur des éléments d'actif corporels ou incorporels en construction donnent droit à la déduction pour investissement pour l'année pendant laquelle ces éléments doivent être comptabilisés comme actifs, et cela, quelle que soit l'année de début de l'amortissement.

Prime de capital

Si, pour certains actifs qui entrent en ligne de compte pour la déduction pour investissement, vous recevez une prime de capital, vous ne devez pas, pour calculer la déduction pour investissement, soustraire la prime reçue de la valeur des actifs.

JURISPRUDENCE

- La reprise d'une clientèle existante qui a déjà été constituée par l'intermédiaire d'une entreprise existante ne peut pas être considérée comme un élément d'actif immatériel à l'état neuf et ne donne donc pas droit à l'application de la déduction pour investissement.
- Le software destiné à des tâches administratives est du matériel de bureau, de sorte que le tarif spécifique de la déduction pour investissement pour matériel de bureau est d'application. La même règle vaut pour le software de location ; le fait que la location du software fait partie de l'activité sociale du loueur n'y change rien.
- La Cour d'appel d'Anvers a estimé qu'aucune déduction pour investissement ne peut être appliquée à des habitations à usage mixte, c'est-à-dire utilisées en partie à des fins professionnelles et en partie à titre privé. La Cour est d'avis que, pour déterminer si les conditions d'obtention de la déduction pour investissement sont réunies, il faut prendre l'élément d'actif dans son ensemble. Curieusement, cette même Cour avait antérieurement autorisé une déduction pour investissement sur des immeubles utilisés dans des buts tant privés que professionnels, que lesdits immeubles aient ou non consisté en parcelles cadastrales séparées.
- La Cour d'appel de Gand considère qu'il n'y a pas de raison de refuser le droit à la déduction pour investissement dans sa totalité pour des locaux qui ne sont pas utilisés exclusivement à des fins professionnelles. Selon la Cour, il fallait faire une distinction entre les factures qui se rapportaient aux parties du bâtiment qui étaient utilisées exclusivement pour la profession (avec déduction pour investissement) et les factures qui se rapportaient aux autres parties qui ont été utilisées soit à des fins mixtes soit à des fins purement privées (sans déduction pour investissement).
- En ce qui concerne la déduction pour investissement sur les biens immobiliers bâtis qui ne sont pas exclusivement utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle, le fisc considérerait auparavant que cette condition devait en principe s'apprécier par parcelle cadastrale. Une jurisprudence récente à cet égard prévoit cependant qu'une telle condition n'est pas inscrite dans la loi et que par conséquent, la déduction pour investissement ne doit pas être refusée pour les locaux ou autres espaces d'un bien immobilier bâti qui sont affectés exclusivement à l'exercice de l'activité professionnelle et qui sont, en outre, manifestement séparés de la partie privée de ce bien immobilier. Le fisc s'est rallié à cette jurisprudence (voir Circulaire n° Ci.RH.242/561.087 (AFER 4/2004) du 19.01.2004).

22.3. QUELS INVESTISSEMENTS N'ENTRENT PAS EN LIGNE DE COMPTE POUR LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT ?

La déduction pour investissement n'est pas applicable pour :

- les éléments d'actif acquis ou constitués dans le but de les donner en leasing ou d'en céder le droit d'emphytéose ou de superficie et sur lesquels il peut donc y avoir, en principe, amortissement de la part du preneur ;
- les marchandises (stocks) – en effet, ce ne sont pas des immobilisations ;
- les biens immobiliers, acquis par des marchands de biens et qui ont la nature de marchandises ;
- les éléments d'actif non amortissables (par exemple les terrains, les valeurs de portefeuille, les œuvres d'art qui ne diminuent pas de valeur) et ceux qui sont amortissables en moins de trois ans ;
- les voitures et les voitures à usage mixte. Font exception à cette règle les taxis et les voitures destinées à la location avec chauffeur, qui sont pour cette raison exonérés de la taxe de circulation, ainsi que les voitures d'auto-écoles utilisées exclusivement pour les leçons de conduite ;
- les frais accessoires et les frais de production indirects qui ne sont pas amortis en même temps que l'investissement auquel ils se rapportent ;
- les éléments d'actif qui sont utilisés partiellement à des fins privées (voir aussi jurisprudence) ;
- les éléments d'actif dont le droit d'utilisation est cédé à un tiers, autrement que dans le cadre d'un leasing, un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires (location), à moins que le locataire ne soit une personne physique utilisant l'élément d'actif en Belgique pour l'exercice de son activité professionnelle, sans le sous-louer. Les hôteliers ont cependant droit à la déduction pour investissement parce que la location de chambres d'hôtel ne constitue qu'une partie de leurs activités totales.

JURISPRUDENCE

- Les investissements pour la création d'un parking payant, qui sont ancrés dans le sol, entrent en considération pour le calcul de la déduction pour investissement vu que ces actifs ne sont pas donnés en location à des tiers. En d'autres mots, aucun droit n'est cédé à des tiers.
L'exclusion de la déduction pour investissement est l'exception et doit par conséquent être interprétée de manière limitative.
- Les éléments d'actif immatériels sont considérés comme nouveaux s'ils n'ont pas encore été utilisés, en Belgique, pour l'exercice de l'activité professionnelle. C'est pourquoi une clientèle, un goodwill ou un fonds de commerce repris ne sont pas considérés comme de nouveaux éléments d'actif, étant donné qu'ils se forment progressivement.

22.4. POURCENTAGE DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

La déduction pour investissement unique est calculée sur la valeur d'achat ou d'investissement.

Période entre le 1^{er} janvier et le 11 mars 2020

La déduction de base pour les investissements effectués en 2020, ou au cours de l'exercice comptable pour les investissements au cours de l'exercice comptable qui se termine en 2020, s'élève à 8 % sur la valeur d'acquisition ou sur la valeur d'investissement (Avis, Moniteur belge du 27.04.2018). La partie non utilisée de la déduction pour investissement est reportable pour une année (par opposition à la déduction pour investissement 'majorée') (ci-après) qui est reportable de manière illimitée).

Pour certains investissements spécifiques, un pourcentage éventuellement plus élevé s'applique :

- nouveaux investissements permettant d'économiser l'énergie : 20 % ;
- investissements respectueux de l'environnement pour la recherche scientifique tendant à développer des nouveaux produits ou à promouvoir des technologies futures : 20 % ;

- investissements en nouveaux brevets : 20 % (un brevet est un titre conférant un droit exclusif et temporaire d'exploitation pour toute invention qui est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle) ;
- nouveaux investissements en sécurisation des locaux professionnels : 20,50 % (*) ;
- nouveaux investissements en sécurisation des véhicules d'entreprise : 20,50 % ;
- spécifiquement pour le secteur HORECA : les nouveaux investissements dans des systèmes d'extraction ou d'épuration d'air installés dans des fumoirs spécialement prévus à cet effet : 20 % ;
- nouveaux investissements numériques (*) : 20 %.

(*) Uniquement applicable aux personnes physiques qui satisfont mutatis mutandis aux critères de l'article 15, § 1er à 6, du Code des sociétés pour l'exercice d'imposition 2021. Vu l'augmentation du taux standard à 20 %, cette condition n'est pas importante pour l'exercice d'imposition 2021.

Bien entendu, l'investissement doit satisfaire à quelques conditions. Ainsi les définitions suivantes ont été retenues :

5. établissement horeca : tout lieu ou local accessible au public, quelles que soient les conditions d'accès, dont l'activité principale et permanente consiste à préparer et/ou servir des repas et/ou des boissons pour consommation sur place ou non, et ce même gratuitement ;
6. fumoir : espace entièrement fermé dans un établissement horeca, qui occupe au maximum 25 % de l'espace total. Seules des boissons peuvent y être servies ;
7. système d'extraction ou d'épuration d'air : les mesures techniques sont déterminées par le ministre qui est compétent pour la Santé Publique.
8. Les véhicules d'entreprise sont les véhicules qui sont utilisés pour l'exercice de la profession et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - a. ils doivent être utilisés pour le transport rémunéré de personnes et pour le transport de biens ;
 - b. les voitures n'entrent en considération que pour autant qu'elles sont utilisées pour les services de taxi et/ou la location avec chauffeur (et dans cette optique exonérées de la taxe de circulation) ;
 - c. les camions et camionnettes doivent également être immatriculés comme tels à la D.I.V., et la déduction s'applique pour les tracteurs, les camions, les remorques et les semi-remorques qui ont une masse maximum autorisée d'au moins 4 tonnes.
9. Investissement en sécurité : les immobilisations corporelles qui tendent à une sécurisation des locaux professionnels et dont l'installation a été recommandée et approuvée par le fonctionnaire chargé des conseils en technoprévention dans la zone de police où sont affectées les immobilisations.

Comme n'était (est) pas clairs quels étaient (sont) ces investissements, un certain nombre de questionnaires a été publié sur internet qui devrait permettre de voir quels sont les investissements concernés. Mais tout cela est assez confus. Aussi, des formulaires ont-ils été publiés (e.a. un formulaire qui permet de s'adresser à l'instance compétente et un formulaire de demande d'une attestation d'agrégation).

Là où initialement, on rencontrait aussi des problèmes pour savoir qui est compétent pour donner son approbation à un investissement planifié, une liste reprenant les fonctionnaires compétents a également été publiée sur internet. Les frais qu'un indépendant expose pour l'installation d'un terminal de paiement n'entrent pas en considération pour la déduction pour investissement majorée pour sécurisation (Quest. Parl. n° 291, Matz, 16.12.2014).

Vous pouvez trouver cette information sur le site web suivant : <https://www.besafe.be/nl/veiligheidsthemas/ondernemers-vrije-beroepen/fiscaal-voordeel/investeringsafrek-voor-beveiliging> (rubrique 'prévention').

Nous résumons ci-dessous les démarches que vous devez entreprendre pour bénéficier de cette déduction pour investissement majorée :

- a. l'indépendant complète le formulaire 'Recommandation' PREV 19/1 et l'envoie à l'administration communale de la commune du lieu où les locaux professionnels sont situés, et l'envoie ensuite au fonctionnaire chargé des conseils en matière de technoprévention au sein de la zone de police ;
- b. ce fonctionnaire transmet ses recommandations (sur le même formulaire) à l'indépendant dans un délai de six semaines ;
- c. l'indépendant effectue les travaux suivant les recommandations et complète le formulaire des investissements effectués et le renvoie au fonctionnaire chargé de la technoprévention ;
- d. dans la dernière phase, le fonctionnaire chargé de la technoprévention délivre une attestation d'agrément pour les investissements en sécurisation. Le contribuable doit joindre cette attestation à sa déclaration pour bénéficier de la déduction pour investissements.

La loi-programme du 10 août 2015 a instauré une déduction pour investissement pour une catégorie supplémentaire d'investissements. Il s'agit ici d'une déduction pour investissement majorée pour les personnes physiques qui effectuent des investissements dits 'numériques'. Il s'agit des immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et les systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication. La déduction pour investissement s'élève ici au pourcentage de base de 3,5 % + 10 pour cent (13,5 %).

Par arrêté royal du 2 décembre 2015 (MB, 08.12.2015), une liste spécifique a été instaurée en ce qui concerne les investissements numériques dans les domaines de la cybersécurité et du commerce électronique (intégration et exploitation des systèmes de paiement et de facturation digitaux, archivage électronique, stockage électronique de données ...). Cette déduction pour investissement majorée est réservée aux personnes physiques qui satisfont mutatis mutandis aux critères de l'article 15 du Code des sociétés pour l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées. Selon un avis publié sur le site Internet du SPF Finances, le ministre des Finances a confirmé que l'investissement dans un système de caisse enregistreuse entre en considération pour la déduction pour investissement unique pour investissements numériques pour les PME.

Il s'agit des catégories suivantes :

- a. En ce qui concerne les immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux :
 1. les investissements dans des systèmes (logiciels et équipements) facilitant le paiement électronique ;
 2. les investissements dans des systèmes (logiciels et équipements) permettant la facturation, la signature ou l'archivage électroniques.
- b. En ce qui concerne les immobilisations en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication (TIC) :
 1. les investissements dans des systèmes (logiciels et équipements) assurant la sécurisation des données, des réseaux et des applications TIC ;
 2. les investissements dans les outils de contrôle et d'audit des systèmes de sécurisation des TIC ;
 3. les investissements dans des systèmes (logiciels et équipements) permettant une gestion plus sécurisée des données à caractère personnel récoltées par l'entreprise.

- c. Les investissements complémentaires utiles à l'implémentation des investissements en systèmes de paiement et de facturation digitaux ou de systèmes qui tendent à la sécurisation des TIC :

1. les frais de développement de logiciel liés aux investissements repris aux points A, 1° à B, 3°, et qui sont amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent ;
2. les investissements dans des systèmes (logiciels ou équipements) permettant l'interfaçage des systèmes visés aux points A, 1° à C, 1°, avec les systèmes de l'entreprise ou vers des systèmes extérieurs, en ce compris les investissements couvrant les interfaçages entre les systèmes de facturation, de paiement et les programmes comptables.

Le fournisseur de ces installations doit délivrer l'attestation suivante :

"Attestation en application de l'article 49/1 de l'AR/CIR 92 concernant la déduction pour investissement pour les investissements numériques visée à l'article 69, § 1er, alinéa 1er, 2°, f, du Code des impôts sur les revenus 1992 :

Je soussigné ... atteste que :

- ... (reprendre, par catégorie, les mentions exigées par l'annexe IIter/1 de l'AR/CIR 92)
- ...
- ... (date)
- ... (nom)
- ... (signature)."

En outre, les factures du fournisseur doivent reprendre des mentions spécifiques en fonction de la catégorie applicable :

Catégorie A – Actifs numériques visant à intégrer et à exploiter des systèmes de paiements et de facturation digitaux

1. En ce qui concerne les logiciels, tels que visés à l'article 49/1, A, 1°, AR/CIR 92, qui facilitent le paiement électronique, l'installateur atteste que :
le logiciel (nom du logiciel) (version du logiciel) installé avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement à faciliter le paiement électronique.
2. En ce qui concerne les équipements, tels que visés à l'article 49/1, A, 1°, AR/CIR 92, qui facilitent le paiement électronique, l'installateur atteste que :
l'équipement (nom de l'équipement) (marque de l'équipement) installé le (date de l'installation), avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation), vise exclusivement à faciliter le paiement électronique.
3. En ce qui concerne les logiciels, tels que visés à l'article 49/1, A, 2°, AR/CIR 92, qui permettent la facturation, la signature ou l'archivage électroniques, l'installateur atteste que :
le logiciel (nom du logiciel) (version du logiciel) installé avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement la sécurisation (cochez tout ce qui s'applique) :
 - la facturation électronique,
 - la signature électronique,
 - l'archivage électronique.
4. En ce qui concerne les équipements, tels que visés à l'article 49/1, A, 2°, AR/CIR 92, qui permettent la facturation, la signature ou l'archivage électroniques, l'installateur atteste que :
l'équipement (nom de l'équipement) (marque de l'équipement) installé le (date de l'installation), avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation), vise exclusivement (cochez tout ce qui s'applique) :
 - la facturation électronique,
 - la signature électronique,
 - l'archivage électronique.

Catégorie B – Immobilisations en systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication (TIC)

1. En ce qui concerne les logiciels, tels que visés à l'article 49/1, B, 1°, AR/CIR 92, qui assurent la sécurisation des données, des réseaux et des applications TIC, l'installateur atteste que :
le logiciel (nom du logiciel) (version du logiciel) installé avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement la sécurisation (cochez tout ce qui s'applique) :
 - des données (équipement cryptographique),
 - des réseaux (logiciel pare-feu ...),
 - des applications TIC (logiciel de contrôles d'accès aux applications).
2. En ce qui concerne les équipements, tels que visés à l'article 49/1, B, 1°, AR/CIR 92, qui assurent la sécurisation des données, des réseaux et des applications TIC, l'installateur atteste que :
l'équipement ... (nom de l'équipement) (marque de l'équipement) installé le (date de l'installation), avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation), vise exclusivement (cochez tout ce qui s'applique) :
 - des données (équipement cryptographique),
 - des réseaux (équipement de sécurisation de réseau),
 - des applications TIC (logiciel de contrôles d'accès aux applications).
3. En ce qui concerne les outils, tels que visés à l'article 49/1, B, 2°, AR/CIR 92, qui contrôlent et auditent les systèmes de sécurisation des TIC, le fournisseur atteste que :
l'outil (nom de l'outil) fourni le (date de fourniture), avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie de l'outil), vise exclusivement le contrôle et l'audit (cochez tout ce qui s'applique) :
 - pour la protection de données,
 - pour la protection de réseaux,
 - pour la protection d'applications TIC.
4. En ce qui concerne les logiciels, tels que visés à l'article 49/1, B, 3°, AR/CIR 92, qui permettent une gestion plus sécurisée des données à caractère personnel récoltées par l'entreprise, l'installateur atteste que :
le logiciel (nom du logiciel) (version du logiciel) installé avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement à garantir la conformité du traitement des données par l'entreprise avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
5. En ce qui concerne les équipements, tels que visés à l'article 49/1, B, 3°, AR/CIR 92, qui permettent une gestion plus sécurisée des données à caractère personnel récoltées par l'entreprise, l'installateur atteste que :
l'équipement (nom de l'équipement) (marque de l'équipement) installé le (date de l'installation), avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement à garantir la conformité du traitement des données par l'entreprise avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Catégorie C – Immobilisations liées à l'implémentation des immobilisations de catégories A et B susmentionnées

1. En ce qui concerne les services de développement de logiciel, tels que visés à l'article 49/1, C, 1°, AR/CIR 92, qui sont utiles à l'implémentation des systèmes, tels que visés à l'article 49/1, A, 1° à B, 3°, AR/CIR 92, le prestataire de services atteste que :
les services de développement du logiciel en projet (nom du logiciel) (version du logiciel) ont pour finalité l'implémentation du (des) système(s) visé(s) à l'article 49/1, (préciser le(s) catégorie(s) exacte(s) visée(s)) et comprennent les phases suivantes (cochez tout ce qui s'applique) :

- Analyse,
- Conception,
- Test,
- Implémentation,
- Maintenance.

2. En ce qui concerne les logiciels, tels que visés à l'article 49/1, C, 2°, AR/CIR 92, permettant l'interfaçage des systèmes visés à l'article 49/1, A, 1° à C, 1°, AR/CIR 92, avec les systèmes de l'entreprise ou vers des systèmes extérieurs, en ce compris les systèmes de facturation, de paiement et les programmes comptables, l'installateur atteste que :
le logiciel (nom du logiciel) (version du logiciel) installé avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement l'assurance de l'interfaçage entre les systèmes suivants :
(nom des systèmes visés à l'article 49/1, A, 1° à C, 1°)
(préciser le(s) catégorie(s) exacte(s) visée(s))
et/ou (nom des systèmes extérieurs) (préciser s'il s'agit de systèmes de facturation, de paiement ou de programmes comptables).
3. En ce qui concerne les équipements, tels que visés à l'article 49/1, C, 2°, AR/CIR 92, permettant l'interfaçage des systèmes visés à l'article 49/1, A, 1° à C, 1°, AR/CIR 92, avec les systèmes de l'entreprise ou vers des systèmes extérieurs, en ce compris les systèmes de facturation, de paiement et les programmes comptables, l'installateur atteste que :
l'équipement (nom de l'équipement) (marque de l'équipement) installé le (date de l'installation), avec une garantie minimale de (durée minimale de la garantie d'installation) vise exclusivement l'assurance de l'interfaçage entre les systèmes suivants :
(nom des systèmes visés à l'article 49/1, A, 1° à C, 1°)
(préciser le(s) catégorie(s) exacte(s) visée(s)) et/ou (nom des systèmes extérieurs) (préciser s'il s'agit de systèmes de facturation, de paiement ou de programmes comptables).

Pour rappel : une société-PME est une société qui ne dépasse pas 2 des 3 critères (année 2021). Les critères sont : un chiffre d'affaires de 9.000.000,00 EUR, un total du bilan de 4.500.000,00 EUR et 50 travailleurs à temps plein.

Selon la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 25 février 2020), l'obtention de la déduction majorée pour investissement pour des investissements économiseurs d'énergie n'est possible que sur la base d'une attestation délivrée dans les délais. Selon l'article 49 AR/CIR 92, l'attestation doit être demandée dans les 3 mois qui suivent le dernier jour de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées. Le délai de 3 mois est un délai de forclusion. Ce régime est clairement accessible pour chacun. Il n'y a pas d'autre lecture possible.

**Période à partir du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 :
Augmentation temporaire du pourcentage de la déduction
ordinaire pour investissement de 8 % à 25 % pour les
investissements ordinaires des travailleurs indépendants
(personnes physiques)**

Cette augmentation s'applique aux immobilisations acquises ou créées pendant la période du 12 mars 2020 au 31 décembre 2020 (loi Corona III, 15 juillet 2020, Moniteur belge 23 juillet 2020)

Il a été annoncé que cette mesure serait prolongée de 2 ans. Par conséquent, cette déduction pour investissement majorée s'applique également à toutes les immobilisations acquises ou constituées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2022. Si la déduction ordinaire pour investissement ne peut être utilisée en raison de l'absence ou de l'insuffisance de bénéfices en 2020, la déduction pour investissement non utilisée est reportable de manière illimitée à l'impôt des personnes physiques.

En portant le taux de la déduction ordinaire pour investissement à 25 %, il ne sera en principe pas intéressant d'appliquer la déduction majorée pour investissement de 13,5 % (pour les investissements numériques, pour les investissements économiseurs d'énergie) ou de 20,5 % (investissements en sécurisation et investissements pour la recherche et développement) pour les investissements réalisés entre le 12 mars et le 31 décembre.

Il est toutefois important d'en tenir compte pour les investissements réalisés entre le 1er janvier et le 11 mars !

22.5. APPLICATION DE LA DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

La déduction pour investissement est déduite du bénéfice. En cas de perte ou de bénéfice insuffisant, la partie non déduite peut être reportée à l'année ultérieure.

La déduction de l'exonération reportée sur le bénéfice de chaque exercice comptable suivant ne peut en aucun cas dépasser 1.034.100,00 EUR ou, si le montant total de l'exonération reportée excède 4.136.390,00 EUR à la fin de l'exercice comptable précédent, 25 % du total des exonérations reportées (montants indexés de l'exercice d'imposition 2022).

ATTENTION!

Les investissements pour la recherche scientifique doivent être affectés à cette fin pendant toute la durée de la période d'amortissement. La non-observation de cette obligation entraîne la taxation, comme bénéfice (profit) de l'année comptable au cours de laquelle il n'a pas été satisfait à cette obligation, d'une quotité de la déduction pour investissement (à déclarer au code 1601-48/2601-18). Cette quotité est déterminée au prorata de la durée non encore écoulée de la période d'amortissement.

22.6. DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT ÉTALÉE

Les contribuables qui occupaient moins de 20 travailleurs au 1er janvier 2021 ou au premier jour de l'exercice comptable qui se clôture au cours de l'année 2021 peuvent aussi opter pour une déduction pour investissement étalée. Pour les investissements faits au cours de l'exercice comptable 2021 ou 2020/2021, cette déduction est de 10,5 % et elle est calculée sur les amortissements annuels fiscalement admissibles des éléments d'actif neufs en question.

Pour les investissements non polluants pour la recherche et le développement et les technologies futures, vous pouvez, quel que soit le nombre de travailleurs que vous occupez, opter pour la déduction pour investissement majorée étalée. Cette déduction s'élève à 20,5 %.

CONSEIL

Faites usage de la déduction étalée pour les investissements autres que les investissements tendant à économiser l'énergie et les investissements non-polluants. C'est seulement si le délai d'amortissement est très long (par exemple 33 ans) que l'application de la déduction normale pour investissement est plus avantageuse, ou quand vous n'attendez pas de bénéfices stables. Le taux ordinaire de 20 % est en effet reportable pour un maximum 1 an.

22.7. CESSIION OU MISE HORS D'USAGE EN CAS DE DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT ÉTALÉE

CONSEIL

Si vous avez choisi la déduction pour investissement étalée (voir point 20.6 ci-avant), vous avez droit à une déduction complémentaire lors d'une cession ou mise hors d'usage des éléments d'actif en question, pour l'année pendant laquelle la cession ou la mise hors d'usage a lieu. Cette déduction complémentaire est égale à la différence entre la déduction normale pour investissement et le montant total de la déduction étalée déjà obtenue.

22.8. FORMALITÉS À REMPLIR

Vous devez joindre à votre déclaration un relevé 276 U. Vous pouvez le demander au service des contributions.

Pour les investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie et de protéger l'environnement, il faut joindre une attestation délivrée par la région où l'investissement a eu lieu (l'endroit où se trouve le siège de l'entreprise est sans importance). Vous pouvez trouver les coordonnées des administrations compétentes dans la rubrique 'Adresses utiles'.

Demande d'attestations

I. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement

Les attestations à tenir à la disposition de l'Administration en ce qui concerne les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants.

A. Région flamande
Vlaamse Overheid
Departement Leefmilieu, Natuur en Energie
Milieu-integratie en subsidiëringen
Graaf de Ferraris-gebouw
Koning Albert II-laan 20, bus 8
1000 BRUSSEL
Tél. 0492/22.58.11
Jonas.nunesdecarvalho@spw.wallonie.be
<https://omgeving.vlaanderen.be/>

B. Région wallonne
Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Rue des Brigades d'Irlande 1
5100 JAMBES
Tél. 081 64 94 70 ou 081 64 96
Fax 081 64 95 33
Jonas.nunesdecarvalho@spw.wallonie.be
<https://www.environnement.wallonie.be>

C. Région de Bruxelles-Capitale
Bruxelles Environnement
Site de Tour et Taxis
Avenue du Port 86C/3000
1000 BRUXELLES
Tél. 02 775 75 75
Fax. 02 775 75 05
<https://www.bruxellesenvironnement.be/>

II. Investissements économiseurs d'énergie

Les attestations à tenir à la disposition de l'Administration en ce qui concerne les investissements économiseurs d'énergie doivent, suivant le lieu de l'investissement, être réclamées auprès des services suivants.

A. Région flamande
Vlaamse Overheid
Vlaams Energieagentschap
Graaf de Ferraris-gebouw
Koning Albert II-laan 20, bus 17
1000 BRUSSEL
Tél. 02 553 46 00
Fax 02 553 46 01
Investeringsaftrek.veka@vlaanderen.be
<https://www.energiesparen.be/>

B. Région wallonne
Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Énergie
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Chaussée de Liège 140-142
5100 JAMBES
Tél. 081 33 25 44
Fax 081 33 24 04

C. Région de Bruxelles-Capitale
Bruxelles Environnement
Site de Tour et Taxis
Avenue du Port 86C/3000
1000 Bruxelles
Tél. 02 563 43 17
https://www.bruxellesenvironnement.be/

23. CADRE XVII, 16. – CODES 1616-33/2616-03 – ATTRIBUTION À VOTRE CONJOINT AIDANT OU COHABITANT LEGAL AIDANT

Vous pouvez mentionner dans cette rubrique le montant d'une partie du revenu que vous allouez au 'conjoint aidant'.

Vu que des modifications importantes ont été apportées au statut fiscal (et social) du conjoint aidant, il s'agit d'être spécialement attentif !

À la lecture de cette partie, on doit tenir à l'œil la différence entre d'une part 'l'attribution' au conjoint aidant (ancien régime) et la 'rémunération' que l'on peut attribuer au conjoint aidant (nouveau régime).

La loi-programme du 24 décembre 2002 a prévu à l'égard du conjoint aidant des indépendants un tout nouveau statut social. Pour les conjoints aidants qui sont soumis (soit volontairement soit parce qu'ils y sont obligés) au statut social complet de l'indépendant, il y a également un nouveau régime fiscal qui est applicable (à partir de l'exercice d'imposition 2004).

Mais ce régime n'est pas toujours et pas automatiquement appliqué. Le régime existant de l'octroi d'un revenu d'aidant reste maintenu. Tout comme dans le passé, il existe encore la possibilité d'attribuer une partie du revenu (au maximum 30 % – voir ci-après) au conjoint aidant (article 86 CIR 92).

Pour le commentaire du régime qui existait précédemment (et qui est également maintenu), nous renvoyons au commentaire repris ci-dessous ; pour le nouveau régime, nous vous renvoyons au Cadre XX.

Le régime existant du conjoint aidant

Article 86 CIR 92 : 'Lorsque la cotisation est établie au nom des deux conjoints, une quote-part des bénéfices et des profits et peut être attribuée à titre de revenus de cette activité au conjoint non visé à l'article 33, alinéa 1er, qui aide effectivement l'autre conjoint dans l'exercice de l'activité professionnelle de l'autre conjoint et qui pendant la période imposable n'a pas bénéficié personnellement de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs à 14.510,00 EUR (exercice d'imposition 2022).

Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant, sans qu'elle puisse dépasser 30 % des revenus de l'activité professionnelle exercée avec l'aide du conjoint, sauf s'il est manifeste que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent droit à une quote-part plus importante'.

Sur base de cette disposition, les indépendants peuvent depuis pas mal de temps attribuer une part de leurs revenus à leur conjoint aidant. Cela vise, par le biais d'une fiction fiscale, à ventiler la rémunération imposable sur les deux conjoints et à casser de la sorte la progressivité des impôts.

Conditions et règles d'application

Vous pouvez attribuer une quotité de vos revenus professionnels à votre conjoint si :

- vous exercez une profession indépendante (commerçant, profession libérale, etc.) avec l'aide indispensable de votre conjoint (par exemple : entretenir les bureaux, répondre au téléphone, du travail de bureau etc.) ; il doit s'agir en d'autres mots de personnes qui obtiennent des bénéfices ou des profits (les dirigeants d'entreprise sont exclus de ce régime). Ce régime ne peut être appliqué pour des bénéfices ou profits d'activités professionnelles antérieures ;
- il doit s'agir ici de personnes qui sont considérées sur le plan fiscal comme des conjoints ; c'est-à-dire que les cohabitants légaux entrent en ligne de compte pour cette réglementation. Les ménages de fait, par contre, n'entrent (actuellement) pas en ligne de compte. Cela veut aussi dire que l'on n'entre pas en ligne de compte si fiscalement (bien que l'on soit marié) on est quand même considéré comme isolé pour l'application de la législation fiscale (par exemple l'année du mariage) ;
- le conjoint aidant ne peut avoir bénéficié de revenus provenant d'une activité professionnelle distincte de plus de 14.510,00 EUR nets (exercice d'imposition 2021). On entend ici par revenus nets les revenus bruts diminués des cotisations sociales payées, des frais professionnels réels ou forfaitaires, des montants qui peuvent être déduits du bénéfice brut du conjoint (réduction de valeurs, provisions pour risques et charges, exonération pour personnel supplémentaire affecté à la recherche scientifique et déduction pour investissements et les pertes professionnelles) ;
- les revenus professionnels qui sont taxés distinctement et les revenus exonérés (par exemple certaines pensions, voir cadre V, point 1.3) ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant des revenus nets. Il n'est pas non plus tenu compte des capitaux et valeurs de rachat (voir cadre V sous point 1.10) sauf pour l'année du paiement ou de l'octroi du capital ou de la valeur de rachat ;
- l'octroi doit correspondre à une rémunération normale pour les prestations que le conjoint aidant effectue, mais ne peut en règle dépasser 30 % des revenus professionnels sauf si les prestations du conjoint aidant justifient 'manifestement' un pourcentage plus élevé. L'appréciation de ceci porte tant sur la durée, l'importance et la nature des prestations effectuées par le conjoint aidant. Le simple fait d'aider ne peut amener à un montant supérieur à 30 % des revenus professionnels ;
- les revenus professionnels qui constituent la base pour le calcul de l'octroi au conjoint aidant sont des revenus de l'autre conjoint, mais après déduction des frais professionnels, des revenus imposables distinctement et des exonérations économiques, mais avant déduction des pertes professionnelles. C'est donc par rapport à ce 'montant net' que l'octroi peut s'élever au maximum à 30 %. C'est logique vu que la rémunération de référence du conjoint aidant est aussi censée être un revenu net ;
- depuis le 1^{er} avril 1999, les conjoints aidants peuvent constituer eux-mêmes une pension libre. Les cotisations payées pour cette pension ne sont pas déductibles comme frais professionnels, mais donnent droit à une réduction d'impôt pour épargne à long terme (voir partie 1 de la déclaration, Cadre X).
- comme mentionné dans le topic 3 relatif aux frais professionnels, les attributions faites au conjoint aidant dans le cadre de ce régime ne constituent pas des frais professionnels déductibles. Au niveau du conjoint qui octroie le revenu, le montant alloué est simplement déduit du revenu imposable globalement résultant de l'activité en cause ; au niveau du conjoint qui reçoit le revenu alloué, celui-ci est considéré comme un revenu propre et il aura la nature du revenu duquel il a été attribué (bénéfice ou profit) ;

- i. dans la déclaration, on doit seulement indiquer le montant au niveau du conjoint qui alloue le revenu (donc ici au code 1616-33/2616-03) ; le fisc veille en effet lui-même à reprendre le montant comme le revenu imposable au niveau du conjoint aidant.

Attention à cette limite des 30 %. L'attribution peut même atteindre 50 % si les deux conjoints exercent une activité professionnelle en commun et fournissent des prestations équivalentes (p.ex. tous les deux sont pharmaciens diplômés).

En ce qui concerne le traitement fiscal du remboursement des cotisations sociales obtenu par le conjoint aidant, voir Circulaire n° Ci.RH.241/621.135 (AGFisc n° 39/2013) du 22 octobre 2013.

24. CADRE XVII, 17. – CODES 1617-32/2617-02 – INDÉPENDANT EN ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE OU COMME ÉTUDIANT-INDÉPENDANT

Mentionnez ici le bénéfice brut (1), le bénéfice antérieurement exonéré qui devient imposable (2), les résultats financiers (3), les plus-values imposables globalement (4, b), les bénéfices correspondants aux frais de réalisation antérieurement déduits d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable (5) et les indemnités imposables globalement (6, c) et qui ont été acquis comme indépendant à titre accessoire ou comme étudiant-indépendant.

Le montant déclaré ici permettra à l'Administration de calculer la partie de vos revenus qui n'entrent pas en considération pour le calcul du crédit d'impôt qui est accordé pour les faibles revenus d'activité. La part nette sera déterminée comme suit :

$$\text{Montant de la rubrique 13} - \left(\begin{array}{l} \text{frais et} \\ \text{exonérations (*)} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{revenus déclarés} \\ \text{à la rubrique 13} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{total des revenus} \\ \text{imposés globalement} \end{array}} \right)$$

(*) sont visés ici les frais professionnels (7), les réductions de valeurs et les provisions pour risques et charges exonérées (8), l'exonération pour personnel supplémentaire pour la recherche scientifique et l'exportation (9), l'exonération pour autre personnel supplémentaire (10) et la déduction pour investissement (11)

Si vous êtes taxé suivant les bases forfaitaires d'imposition pour votre profession exercée à titre principal ou à titre accessoire, vous ne devez rien déclarer ici. Ces revenus ne peuvent jamais entrer en considération pour le calcul du crédit d'impôt pour les faibles revenus d'activité.

ATTENTION!

Les personnes qui sont taxées suivant les bases forfaitaires ne doivent rien mentionner sur le formulaire de la déclaration. Sur ce formulaire, vous trouvez le mot 'Forfait'. Si un chiffre est indiqué sous ce mot, ce chiffre renvoie à la base forfaitaire d'imposition qui vous est applicable. En tant que contribuable, vous pouvez encore vous trouver sur cette liste même si vos bénéfices n'ont plus été déterminés de manière forfaitaire. Contrôlez votre avertissement-extrait de rôle et si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité, demandez la révision du calcul et demandez aussi à être radié de la liste des personnes taxées au forfait.

JURISPRUDENCE

Le tribunal de première instance de Namur a dû se prononcer dans un litige classique concernant ce que l'on appelle la 'perte d'une profession accessoire' (Trib. Namur, 22.05.2015). Les faits étaient les suivants. Un ouvrier communal qui exerce une activité de réparation et d'entretien de tondeuses à gazon avait subi pendant des

années – année après année – des pertes professionnelles dans le cadre de son activité accessoire. L'Administration refusa la déduction des frais professionnels dans la mesure où ils excédaient le montant des revenus, et ce sur base de l'article 53, 10° CIR (frais professionnels déraisonnables et excessifs). Selon le contribuable, le fisc doit d'abord démontrer, ligne de dépenses par ligne de dépenses, quels frais présentent un caractère déraisonnable. L'Administration n'a pas apporté cette preuve et elle ne pouvait donc pas – selon le contribuable – invoquer cet article. Selon le contribuable, un déséquilibre global entre le total des frais et le total des revenus ne peut, en soi, suffire pour invoquer cet article.

Le tribunal de Namur met les points sur les i. Il fait valoir, tout d'abord, qu'il incombe au contribuable de démontrer le caractère professionnel de ses frais et d'apporter la preuve que les frais revendiqués répondent aux conditions de l'article 49 CIR.

L'Administration peut alors ensuite démontrer que les frais dont le montant est établi sont excessifs, ce qui lui permet d'en refuser la déduction sur base de l'article 53, 10° CIR.

Selon le tribunal, le texte de l'article 53,10° CIR est clair et ne requiert pas que le fisc procède à une analyse dépense par dépense pour prouver quelles dépenses sont déraisonnables ou excessives. Selon le tribunal, on peut en outre difficilement affirmer qu'une activité professionnelle peut être perpétuellement déficitaire. Le tribunal constate par ailleurs que l'activité est déjà déficitaire depuis des années. C'est dès lors à juste titre que le fonctionnaire des contributions a rejeté les frais qui ont excédé le montant des revenus.

La Cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles, 01.04.2015) a quant à elle fait preuve de sévérité dans l'appréciation de la déduction d'une perte professionnelle pour une activité à titre complémentaire (dans le secteur musical). Il s'agit d'une activité indépendante à titre complémentaire dans le secteur musical (musique et sonorisation). La croissance continue du chiffre d'affaires au cours des dernières années, la croissance constante de la clientèle, le réinvestissement des bénéfices, le fait que la plus-value de cessation suite à une cessation ultérieure de l'activité ait été imposée, le numéro de TVA qui a été attribué ... n'ont pas convaincu la Cour que les frais professionnels réalisés répondaient aux conditions de l'article 49 CIR.

Afin d'apprécier si les pertes d'une profession accessoire sont déductibles pour un fonctionnaire communal des autres revenus professionnels, on ne doit pas seulement s'intéresser à la nature des opérations (opérations qu'un commerçant effectue normalement), mais aussi au but lucratif (un résultat positif a-t-il été obtenu ?) (Gand, 12.04.2016).

Selon la Cour d'appel d'Anvers (Anvers, 24.02.2015), le fisc doit démontrer quel est le résultat imposable effectif et une perte professionnelle ne peut pas être réduite automatiquement à néant. C'est pourtant ce qu'il avait fait dans une discussion avec un travailleur salarié qui cultivait des betteraves sucrières et d'autres plantes en tant qu'agriculteur à titre complémentaire.

25. CADRE XVII, 18. – CODES 1621-28/2621-95 – SI VOUS AVEZ MENTIONNÉ DES INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES OU UN COMPLÉMENT D'ENTREPRISE ET QU'APRÈS VOTRE LICENCIEMENT PAR VOTRE ANCIEN EMPLOYEUR, VOUS AVEZ REPRIS LE TRAVAIL EN TANT QU'INDÉPENDANT

Dans le cas où, en 2021, vous avez reçu d'un ancien employeur des indemnités complémentaires ou un complément d'entreprise, telles que ceux que vous devez déclarer au Cadre IV aux codes 1292-66/2292-36, 1300-58/2300-28 ou 1293-65/2293-35 ou aux codes 1235-26/2235-93, 1327-31/2327-01 ou 1236-25/2236-92 et que par la suite, dans le courant de 2021, vous avez recueilli des revenus en tant qu'indépendant, vous devez mentionner ces derniers revenus ici. Il s'agit seulement en l'espèce des revenus qui proviennent d'une nouvelle activité indépendante qui vous avez démarré après le licenciement de chez l'employeur auprès duquel les indemnités complémentaires et les compléments d'entreprise précités ont été perçus.

Lors du calcul de la réduction d'impôt pour les revenus de remplacement, ces revenus de l'activité indépendante ne sont pas pris en compte.

Il ne s'agit que des indemnités complémentaires et le complément d'entreprise de la première et la deuxième catégorie. Ce sont ces indemnités pour lesquelles l'obligation de la continuation des paiements a été fixée contractuelle-

ment dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle.

De même, entrent aussi en considération pour la réduction d'impôt les indemnités pour lesquelles l'obligation de paiement n'a pas été fixée contractuellement, mais qui sont versées de facto au cours de la période qui suit la reprise du travail. Le complément d'entreprise entre aussi en considération pour la réduction d'impôt pour revenus de remplacement.

Sur le plan fiscal, ces indemnités tombent sous le régime des revenus de remplacement. Les indemnités complémentaires de la troisième catégorie sont toutefois exclues de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement. Il s'agit des indemnités complémentaires qui sont alloués au cours de la période qui précède la reprise du travail.

ATTENTION!

Vous ne devez pas mentionner ici le montant de l'indemnité complémentaire perçue, mais bien les bénéfices, réalisés après la reprise du travail dans une nouvelle activité indépendante.

Voir aussi ci-avant le commentaire du Cadre IV, code 1296-62 en 2296-32.

26. CADRE XVII, 19. – INDIQUEZ LE PAYS, LE CODE EN REGARD DUQUEL ILS ONT ÉTÉ MENTIONNÉS ET LE MONTANT DES REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (ET DES FRAIS Y AFFÉRENTS) MENTIONNÉS AUX RUBRIQUES 1 À 16, POUR LESQUELS VOUS AVEZ DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE (REVENUS QUI SONT EXONÉRÉS AVEC RÉSERVE DE PROGRESSIVITÉ OU REVENUS POUR LESQUELS L'IMPÔT EST RÉDUIT DE MOITIÉ) OU À L'IMPOSITION DISTINCTE AU TAUX DE 0 %

Dans beaucoup de conventions de double imposition que la Belgique a conclues avec d'autres pays (voir topic 8 sous point 5), il n'est pas précisé qu'une taxation effective du revenu étranger est exigée. Il suffit que la compétence exclusive de prélèvement de l'impôt soit attribuée au pays étranger, pour que ce revenu soit immunisé par la Belgique.

Indiquez clairement ici : le pays concerné, la rubrique dans laquelle vous avez déclaré ces revenus et le montant.

Les règles mentionnées ci-dessus ne sont que le reflet de la vision que l'on retrouve dans certaines conventions préventives de double imposition (souvent les plus anciennes). Selon le fisc belge, il n'y a pas de raison d'exonérer le revenu de l'impôt belge (certes avec application de la réserve de progressivité) lorsque les revenus recueillis à l'étranger n'ont effectivement donné lieu à aucun impôt de nature analogue à l'impôt des personnes physiques belge (p.ex.: pensions étrangères dont le montant modique n'a effectivement donné lieu à aucun impôt, revenus immobiliers uniquement soumis à des taxes au profit de collectivités locales, qu'elles soient calculées en tenant compte de la situation familiale et personnelle ou non ...). Dans ce cas en effet, le supplément de réduction est nécessairement égal à zéro (Circulaire n° Ci. RH. 331/575.420 (AFER 8/2008) du 12 mars 2008).

Il convient également de noter que la méthode d'imputation des pertes belges a également été modifiée. Dans le

cas d'une société belge (déficiaire) qui a un établissement stable à l'étranger (bénéficiaire), la perte de la société belge devait être imputée sur l'établissement stable étranger (même si l'État où cet établissement stable était situé, par exemple les Pays-Bas, n'appliquait pas cette règle). La Cour de justice n'est plus d'accord et a condamné la Belgique à deux reprises (arrêt AMID, 14 décembre 2000 et arrêt SIAD, 17 septembre 2009). La raison en est que cela décourage un investisseur belge d'investir dans un établissement stable étranger, alors que cette perte n'est pas perdue lorsqu'il s'agit d'un investissement dans un établissement belge. Le fisc se rallie désormais à ces arrêts.

27. CADRE XVII, 20. – SI DES REVENUS OU DES FRAIS AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ EXERCÉE SOUS LA FORME D'UNE ASSOCIATION DE FAIT SONT COMPRIS DANS LES RUBRIQUES 1 À 16, MENTIONNEZ LA NATURE EXACTE DE CETTE ACTIVITÉ, LE CODE EN REGARD DUQUEL ILS ONT ÉTÉ MENTIONNÉS ET LE MONTANT

Mentionnez ici les revenus ou frais qui découlent d'une association de fait (qui, après la réforme du droit des sociétés, sera appelée 'association sans personnalité juridique'). Ces renseignements sont demandés parce que les pertes professionnelles subies dans une association de fait ne peuvent être déduites que de revenus professionnels de la même nature. Nous commentons ceci plus en détail dans le topic relatif aux pertes professionnelles.

28. CADRE XVII, 21 – LES MONTANTS MENTIONNÉS À LA RUBRIQUE 20 CONCERNENT-ILS PLUS D'UNE ASSOCIATION DE FAIT ? (CODE 1625-24/ CODE 2625-91/1626-23/2626-90)

Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.

29. CADRE XVII, 22. – LES MONTANTS MENTIONNÉS À LA RUBRIQUE 20 COMPRENNENT-ILS DES REVENUS OU DES FRAIS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE? SI OUI, TENEZ À LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION FISCALE, LE DÉTAIL DE CES MONTANTS PAR PAYS D'ORIGINE (CODES 1630-19/2630-86, 1631-18/2631-85)

Voir à ce sujet topic 8.

30. CADRE XVII, 23. – CODES 1627-22/2627-89, 1628-21/2628-88 – DÉBUT ET CESSATION DE VOTRE PROFESSION

Mentionnez ici la date de début et/ou de fin de l'exercice de votre activité professionnelle si celle-ci n'a été exercée que pendant une partie de 2021. Voir à ce sujet Cadre XVII, 21.

31. CADRE XVII, 24. – ADRESSE DU SIÈGE D'EXPLOITATION

Ces données sont demandées parce que la vérification des bénéfices déclarés se fera par le service des contributions du lieu où est établi votre siège de profession ou d'exploitation et/ou celui de votre conjoint.

CADRE XVIII

PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96	2650-66
2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :	1658-88	2658-58
3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :	1659-87	2659-57
4. Arriérés d'honoraires :	1652-94	2652-64
5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1651-95	2651-65
6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1653-93	2653-63
b) imposables globalement :	1654-92	2654-62
7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :	1674-72	2674-42
8. Indemnités et primes :		
a) imposables distinctement à 16,5 % :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1682-64	2682-34
2) autres :	1655-91	2655-61
b) imposables distinctement à 33 % :	1667-79	2667-49
c) imposables globalement :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1683-63	2683-33
2) autres :	1661-85	2661-55
9. Cotisations sociales :	1656-90	2656-60
10. Autres frais professionnels (<i>ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal</i>) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71	2675-41
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77	2669-47
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89	2657-59
11. Exonération pour personnel supplémentaire :	1666-80	2666-50
12. Exonération pour emploi de stagiaires :	1678-68	2678-38
13. Exonération pour passif social en vertu du statut unique :	1681-65	2681-35
14. Déduction pour investissement :	1662-84	2662-54
15. Attribution à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant (<i>montant à inscrire uniquement dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal qui attribue</i>) :	1663-83	2663-53
16. Total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c, recueillis comme indépendant en activité complémentaire ou comme étudiant-indépendant :	1668-78	2668-48
17. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici le total des revenus mentionnés aux rubriques 1, 5, 6, b, 7 et 8, c ci-avant que vous avez retirés de cette nouvelle activité indépendante :	1676-70	2676-40
18. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1650-96) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 15, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
19. Si des revenus ou des frais afférents à une activité exercée sous la forme d'une association de fait sont compris dans les rubriques 1 à 15, mentionnez la nature exacte de cette activité, le code en regard duquel ils ont été mentionnés et le montant.		
Nature :	Code :	Montant :
.....
.....
20. Les montants mentionnés à la rubrique 19 concernent-ils plus d'une association de fait ?	1670-76 <input type="checkbox"/> Oui	2670-46 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par association.	1671-75 <input type="checkbox"/> Non	2671-45 <input type="checkbox"/> Non
21. Les montants mentionnés à la rubrique 19 comprennent-ils des revenus ou des frais d'origine étrangère ?	1679-67 <input type="checkbox"/> Oui	2679-37 <input type="checkbox"/> Oui
Si oui, tenez à la disposition de l'administration fiscale, le détail de ces montants par pays d'origine.	1680-66 <input type="checkbox"/> Non	2680-36 <input type="checkbox"/> Non

au contribuable de prouver qu'il existe des raisons dans son chef de taxer les revenus comme revenus divers.

Les fonctionnaires du fisc se basent généralement sur une circulaire qui fournit des directives concernant le régime fiscal des revenus issus d'activités accessoires. Le fisc se fonde sur une certaine jurisprudence. Un aperçu :

Règle de base : Sauf lorsqu'ils ont été obtenus dans le cadre d'un contrat de travail, de tels revenus sont imposables, soit à titre de revenus divers, soit à titre de profits d'une occupation lucrative.

Suivant une jurisprudence constante, il ne peut être question d'une occupation lucrative, que s'il s'agit d'un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle.

Pour opérer la distinction entre d'une part une activité lucrative à caractère professionnel et donc une activité professionnelle et d'autre part une opération occasionnelle ou fortuite sans caractère professionnel, l'Administration doit se fonder sur des éléments de fait.

La seule circonstance qu'une opération accomplie dans le cadre d'une activité accessoire est étroitement liée à l'activité principale du contribuable ou se situe dans le prolongement de celle-ci, ne suffit évidemment pas pour que cette opération soit considérée comme une occupation lucrative. Pour cela, il doit en effet être également satisfait au principe général selon lequel l'activité doit entrer dans le cadre d'un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles'.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence existante confirme que doivent en règle être considérés comme des profits, et non comme des revenus divers, les revenus qu'une personne (fonctionnaire, magistrat, professeur d'université, cadre d'une institution financière etc.) recueille en plus des rémunérations de son activité professionnelle ordinaire, en dehors du cadre d'un contrat de travail, d'une collaboration régulière à des activités (publications, journées d'études, cours, conférences etc.) lorsque ces activités sont étroitement liées à son activité principale ou se situent dans le prolongement de celle-ci ; en d'autres termes, lorsque ces opérations sont étroitement liées à son activité quotidienne normale ou à la connaissance et à l'expérience acquises au cours de son activité professionnelle normale. Cette jurisprudence date certes d'avant le nouveau régime en matière de revenus de droits d'auteur, en vertu duquel ces revenus sont imposés jusqu'à un montant limite de 62.550,00 EUR comme des revenus mobiliers à un taux de 15 %. Au-delà de la limite de 62.550,00 EUR, ces revenus peuvent toutefois toujours être imposés comme des revenus professionnels, et en ce sens la jurisprudence évoquée ci-dessus reste pertinente.

Revenus d'une gardienne d'enfants indépendante

Le revenu d'une gardienne d'enfants indépendante qui n'est pas affiliée à un service pour familles d'accueil agréé (p.ex. Kind en Gezin) est considéré, en principe, comme un profit d'une occupation lucrative (à moins que ce revenu ne serve qu'à couvrir ses dépenses). Si cette gardienne d'enfants est par contre affiliée à un tel service, sa rémunération est exonérée d'impôt. Selon le fisc, les interventions financières que l'autorité flamande paie aux structures d'accueil indépendantes, comme des parents d'accueil et des crèches, doivent être considérées comme des profits (Circ. n° Ci. RH.241/595.309 (AFER n° 12/2009)).

Toutefois, les suppléments réclamés par les accueillant(e)s d'enfants pour les jours d'absence des enfants sont en principe considérés comme un revenu professionnel imposable (Q. Parl. 20.04.2016, Lanjri). Un arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 2020 relatif à la lutte contre les effets négatifs du virus COVID-19 pour les familles et les organisateurs dans l'accueil des enfants (MB 31 mars 2020, 1ère éd.) prévoit une compensation financière temporaire (subside) pour les organisateurs de garde d'enfants. Selon l'arrêté précité, les organisateurs qui travaillent avec des accompagnateurs d'enfants sous le statut social des accueil-

lants d'enfants affiliés doivent remplir un certain nombre de conditions strictes pour entrer en considération pour le subsidé. L'une des conditions est qu'ils doivent payer à l'accompagnateur d'enfants une indemnité pour frais de 17,50 euros par journée d'absence entière dans les locaux d'accueil de l'accompagnateur d'enfants. Il est donc accepté à titre exceptionnel que cette indemnité dans le chef des accompagnateurs d'enfants ne soit pas considérée comme un revenu professionnel imposable (Circulaire 2020/C/49).

Contribuables dans le secteur artistique

Les indemnités forfaitaires de défraiement attribuées en 2021 pour la fourniture de prestations artistiques et/ou la production d'œuvres artistiques pour le compte d'un donneur d'ordre, sont exonérées à concurrence d'au maximum 2.642,71 EUR, à condition que :

- l'indemnité forfaitaire de défraiement ne peut pas dépasser 132,14 EUR par jour par donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre paie un montant supérieur, l'exonération est perdue pour l'ensemble de l'indemnité qu'il a payée ;
- on ne peut pas être lié, au moment de la fourniture d'une prestation artistique et/ou de la production d'une œuvre artistique, au même donneur d'ordre par un contrat de travail, un contrat d'entreprise ou une désignation statutaire sauf si l'artiste ou le producteur de l'œuvre artistique et le donneur d'ordre apportent la preuve de la différence de nature des prestations entre les différentes activités.

On entend par la fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques : la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre ou de la chorégraphie.

Remarque : celui qui, en plus des indemnités susmentionnées à considérer comme des profits, reçoit également des indemnités forfaitaires de défraiement pour prestations ou œuvres artistiques qui doivent être considérées comme des rémunérations de travailleurs (Cadre IV, A) ou comme des revenus divers (Cadre XV, B), n'a droit qu'une seule fois à l'exonération d'au maximum 2.642,71 EUR, qu'il peut répartir à sa guise entre les différents types de revenus.

2. REVENUS VISÉS

- a. les honoraires, les résultats financiers (cela comprend aussi les intérêts sur fonds de tiers que l'on détient à titre temporaire) ;
- b. les acomptes et les avantages de toute nature ;
- c. les indemnités perçues en compensation d'une activité réduite ;
- d. les plus-values réalisées sur des avoirs utilisés pour une activité professionnelle indépendante (voir à ce sujet topic 5) ;
- e. les produits illicites, entre autres, les revenus tirés de la prostitution ou de la drogue, les pots-de-vin etc.

Remarque : Selon la réponse à une question parlementaire, les jetons de présence qui sont alloués aux membres des conseils de police dans les différentes zones de polices peuvent relever de ce cadre. Ils sont en effet considérés comme le prolongement d'un autre mandat (de conseiller communal ou d'échevin) de sorte que les jetons de présence suivent le régime du mandat principal. Le membre du conseil communal devra ainsi déclarer ses jetons de présence au conseil de police comme des profits, tandis que l'échevin devra indiquer ses jetons de présence au conseil de police parmi ses rémunérations (Q. Parl. 02.06.2004, Viseur).

3. MOMENT D'IMPOSABILITÉ

Les profits doivent être déclarés à partir du moment de la réception de l'indemnité ou des honoraires (système d'en-

registrement quotidien des comptes). Une simple créance ne donne donc pas lieu à la taxation des profits. La date d'une facture ne détermine donc pas le moment de l'imposabilité. Un profit qui n'a pas été reçu effectivement n'est donc pas imposable, à moins que le bénéficiaire accorde lui-même un sursis de paiement.

Cela est donc différent du moment d'imposabilité des bénéfices (voir Cadre XVII). Pour une exception, voir point 5.1 (provisions reçues par les avocats).

Si les profits ressortent d'une comptabilité, ils sont censés avoir été recueillis à la date de clôture de l'exercice social ou comptable auquel ils se rapportent.

Attention (entre autres) au cas des médecins qui sont actifs dans un hôpital.

Les médecins et les titulaires de professions paramédicales qui exercent leur profession (en tant que personne physique) dans un établissement de soins sont réputés, en tant que titulaires de profession libérale, recevoir leurs honoraires au moment où l'établissement de soins les perçoit. Le fait que l'établissement de soins qui gère de façon centralisée la perception des honoraires des différents médecins ne verse ces honoraires qu'ultérieurement, n'a pas d'influence sur le moment de l'imposabilité (Com. IR 1992 n° 27/6 et Q. n° 2 du 26.10.1987, Bull. Contr. 1988, 673).

4. REVENUS NON VISÉS

Les indemnités qui vous ont été octroyées en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de profits par une société mutualiste, une compagnie d'assurances (par exemple en cas de maladie ou d'accident de travail) ou par un tiers (par exemple quelqu'un qui est responsable d'un accident de droit commun dont vous êtes la victime etc.) ne doivent pas être déclarées ici mais, selon le cas, au Cadre IV de la Partie 1 de la déclaration. Que vous ayez bénéficié de ces indemnités pendant l'exercice de votre profession ou après sa cessation n'a aucune importance.

Les indemnités qui vous ont été octroyées en réparation d'une perte permanente de profits doivent être déclarées comme pensions au Cadre V de la Partie 1 de la déclaration.

ATTENTION!

Vous ne devez pas déclarer les indemnités qui découlent d'une assurance individuelle contre les accidents corporels. Les primes payées pour une telle assurance ne sont d'ailleurs pas déductibles. Les primes locales et régionales (à ne pas confondre avec le droit passerelle de crise, voir Cadre XVIII, 8) que vous avez reçues pour compenser les conséquences économiques ou sociales de la pandémie de coronavirus sont exonérées de l'impôt des personnes physiques si :

- l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services ;
- la réglementation conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19 ;
- l'indemnité a été payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre. Comme elles sont exonérées, elles ne sont pas mentionnées dans la déclaration, mais elles seront mentionnées sur la note de calcul jointe à l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques.

5. CADRE XVIII, 1. – CODES 1650-96/2650-66 – RECETTES PROVENANT DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

5.1. RECETTES DE L'ANNÉE D'ENCAISSEMENT

Mentionnez ici le montant total de vos recettes professionnelles encaissées en 2021, quelle que soit l'année au cours de laquelle les prestations ont été accomplies. Le cas échéant, il faut majorer ce montant des avantages de toute nature (voir

Cadre IV, A.1.b) et des résultats financiers que vous avez obtenus en 2021. Les arriérés d'honoraires, les plus-values et les indemnités imposables distinctement doivent cependant être déclarés aux cases respectives du Cadre XVIII.

Honoraires perçus par une clinique pour le compte de médecins indépendants ou d'indépendants titulaires d'une profession paramédicale

Lorsqu'une clinique perçoit des honoraires pour le compte d'un médecin indépendant ou d'un indépendant titulaire d'une profession paramédicale, le médecin/titulaire d'une profession paramédicale doit déclarer ces revenus pour l'année où les honoraires ont été perçus par la clinique, même si celle-ci ne les lui a payés que l'année suivante (voir déjà ci-dessus).

Chaque année, l'INAMI verse un montant aux médecins qui sont accrédités et qui suivent une formation. Ce montant est considéré, sur le plan fiscal, comme un profit (pour les dirigeants d'entreprise qui travaillent par le biais d'une société de médecin, il s'agit d'un complément de rémunération).

Acomptes perçus par les avocats

Les avocats qui encaissent des acomptes principalement destinés à couvrir des frais judiciaires et des honoraires ultérieurs élevés, peuvent écarter des recettes de ladite année la partie des acomptes pour lesquels des démarches ou des frais n'ont pas encore été effectués. Les sommes reçues par un avocat pour le compte de tiers ne constituent pas des revenus imposables pour cet avocat. Il faut pouvoir démontrer qu'il s'agit de fonds de tiers. Les intérêts que l'avocat reçoit sur ces fonds de tiers peuvent être considérés comme des profits.

Sommes reçues par les médecins

Les médecins qui reçoivent des sommes de 'tiers- payants' (mutuelles) et les suppléments reçus de l'INASTI par les médecins accrédités (parce qu'ils suivent une formation continue) sont imposables aux règles ordinaires (année au cours de laquelle les revenus ont été perçus par les institutions). La prime Impulseo perçue par les médecins généralistes (prime d'installation à condition que certaines conditions soient remplies) n'est pas considérée comme un profit, mais elle est taxée distinctement au taux de 16,5 %.

5.2. OBLIGATIONS COMPTABLES

Bien que toute personne physique exerçant une profession libérale depuis le 1^{er} novembre 2018 constitue une entreprise soumise à l'obligation comptable, ce ne sont pas toutes les entreprises soumises à l'obligation comptable ne sont pas soumises avec effet immédiat aux obligations reprises dans le Code de droit économique. Une distinction est opérée en fonction de la date de début de l'activité professionnelle à titre indépendant.

1. Une personne physique exerçant une profession libérale qui n'a entamé une activité professionnelle à titre indépendant en Belgique qu'à partir du 1^{er} novembre 2018 est soumise avec effet immédiat dès la date de début de ses activités aux obligations comptables (reprises au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique).
2. La personne physique qui exerçait déjà une activité professionnelle à titre indépendant avant le 1^{er} novembre 2018, doit se conformer aux obligations comptables (reprises au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique) dès le premier exercice qui débute au plus tôt le 1^{er} mai 2019.

ATTENTION!

Le journal des recettes et des dépenses peut être acheté librement et, s'il comporte des pages reliées ou brochées avec une numérotation préimprimée des pages, il ne doit plus (depuis le 25 mai 2019) être coté et paraphé par un fonctionnaire fiscal compétent.

Attention aux cotisations sociales remboursées

Vous devez être attentif aux cotisations sociales pour indépendant antérieurement déduites qui vous sont remboursées. Si le remboursement a eu lieu avant 2010, il ne s'agissait pas d'un revenu imposable mais la somme remboursée devait être déduite des cotisations sociales payées. Si le montant remboursé excédait celui des cotisations sociales payées au cours de la période imposable, la différence n'était pas imposable. On ne devait pas non plus le déduire des autres frais (Circulaire n° Ci.RH.241/430.225 du 27.05.1992). Si ces montants concernent toutefois des cotisations sociales qui sont remboursées à partir du 1er janvier 2010, ils sont imposés pour leur totalité comme un profit de l'année du remboursement (Circulaire n° Ci.RH.241/597.673 (AFER 29/2010) du 02.04.2010).

6. CADRE XVIII, 2. – CODES 1658-88/2658-58 – RECETTES OBTENUES PAR DES SPORTIFS DANS LE CADRE DE LEURS PRESTATIONS SPORTIVES

Pour les professionnels du sport rémunérés, un régime fiscal distinct s'applique. Pour un commentaire détaillé, nous renvoyons au Cadre IV.

Il est clair que la similarité avec la rémunération du sportif professionnel mentionnée au Cadre IV ne s'applique pas complètement *mutatis mutandis* aux revenus qui doivent être repris au Cadre XVIII. Les sportifs amateurs, au cas où ils sont rémunérés pour leurs prestations, seront imposés comme travailleur salarié. Les professionnels seront imposés comme employé ou en tant qu'indépendant. Le sportif indépendant reçoit une rémunération qui est qualifiée comme un profit. L'administration admet toutefois que le traitement fiscal avantageux dont bénéficie le sportif salarié, puisse aussi s'appliquer au sportif indépendant. C'est pourquoi, on a prévu la possibilité de reprendre dans la déclaration, au Cadre XVIII, en regard des codes 1658-88/2658-58, la rémunération perçue en tant que sportif au titre de profits.

Les recettes obtenues par des sportifs, qui sont qualifiées comme profits, sont taxées à un taux distinct. Celui-ci est déterminé par l'âge du sportif.

Pour les sportifs qui ont au moins de 16 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de 26 ans, on applique la règle que les rémunérations brutes qu'ils reçoivent en tant que sportif, sont taxées au taux de 16,5 % jusqu'à une rémunération brute de 20.520,00 EUR. Cette indemnité est imposée comme une rémunération de travailleur.

Les sportifs, âgés de plus de 26 ans, dont les revenus sont qualifiés comme profits, sont imposés à un taux de 33 %, pour la première tranche de 20.520,00 EUR de revenus obtenus. La condition est que l'activité qui donne lieu aux revenus soit une activité accessoire. Cette condition est précisée ci-dessous.

À partir de l'année de revenus 2021, les primes de championnat attribuées par les fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif sont taxées distinctement à 16,5 % jusqu'à un montant brut de 50.040 EUR. Nous vous renvoyons à ce propos au cadre XV, B.4.

Si le revenu dépasse ce plafond, il est imposé au tarif progressif. Notons que c'est le revenu mondial qui doit être déclaré, même si certains revenus ont déjà été soumis à une imposition étrangère et que ce revenu sera exonéré en Belgique. Voir aussi à ce propos le commentaire repris plus loin.

7. CADRE XVIII, 3. – CODES 1659-87/2659-57 – RECETTES OBTENUES PAR DES FORMATEURS, ENTRAÎNEURS ET ACCOMPAGNATEURS

Les recettes obtenues par des sportifs âgés de plus de 26 ans au 1er janvier 2016, les formateurs, les entraîneurs, les arbitres et les accompagnateurs dans le cadre d'activités sportives qui constituent une activité accessoire, sont taxées à un taux distinct de 33 %, et ceci pour les revenus jusqu'à 20.520,00 EUR. Les revenus au-delà de ce montant sont imposés au tarif progressif normal.

Pour les sportifs et les arbitres, on applique la règle que ce revenu doit être obtenu pour leurs activités au cours de compétitions sportives. Les formateurs, les entraîneurs et les accompagnateurs doivent obtenir ces revenus pour l'octroi du soutien nécessaire aux sportifs. Les formateurs encadrent les sportifs, sur le plan sportif, dans le cadre de la formation dans l'exercice de leur pratique sportive. Cela peut recouvrir une multitude de dénominations (professeur, soignant, instructeur, tuteur...) mais le plus important est le lien avec la prestation sportive du sportif. Les accompagnateurs s'occupent du soutien logistique. Ceci comprend l'organisation des transports, les contacts avec les équipes adverses, l'entretien des terrains,...

Il est important que ce revenu provienne d'une activité accessoire. Les sportifs, entraîneurs, arbitres professionnels verront leur revenu intégralement imposé comme profits, sans pouvoir bénéficier du tarif préférentiel des revenus taxés distinctement.

L'appréciation du fait que les revenus proviennent d'une activité accessoire se fait sur base de l'ampleur des revenus dans cette catégorie par rapport aux autres revenus professionnels. Le revenu à prendre en considération pour la taxation distincte doit être inférieur au revenu professionnel imposable brut provenant de l'ensemble des autres activités professionnelles (que celles de sportif, d'arbitre, de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur). Dès que les revenus des prestations sportives constituent la moitié du revenu professionnel total, la totalité des revenus sera soumise au tarif progressif.

Remarquez aussi que les pensions et les revenus de remplacement entrent en compte pour déterminer la totalité des 'revenus professionnels'.

8. CADRE XVIII, 4. – CODES 1652-94/2652-64 – ARRIÉRÉS D'HONORAIRES

Ce cadre porte sur les arriérés d'honoraires payés par le fait d'une autorité publique.

Si vous avez obtenu, en 2021, des honoraires qui ont été payés en retard, soit directement, soit indirectement, par le fait de l'autorité publique et que ces honoraires ont été payés en une fois pour des services qui ont été prestés pendant plus de 12 mois, une partie de ceux-ci sont requalifiés comme arriérés d'honoraires.

Le simple fait que les honoraires soient payés tardivement, ne suffit toutefois pas pour conclure à leur imposable comme arriérés d'honoraires devant être déclarés dans ce code. Suivant la Cour de cassation, il doit y avoir (en outre) une faute ou une négligence du fait des autorités publiques qui provoque le paiement tardif. De simples paiements tardifs sont par conséquent qualifiés comme des profits ordinaires, imposables dans l'année de leur réception.

Le paiement d'indemnités 'pro deo' à un avocat dans le courant de l'année qui suit celle des prestations n'est pas le fait d'une faute ou d'une négligence, mais la conséquence du mécanisme spécifique de calcul de ces indemnités (Cassation, 23.04.2010).

La Cour constitutionnelle a toutefois décidé récemment qu'il n'est pas requis que le paiement tardif soit attribué à une omission ou à la négligence de l'autorité publique (Cour constitutionnelle, 25.02.2016). Les indemnités 'pro deo' peuvent par conséquent être imposées comme des arriérés d'honoraires et cela a également été confirmé par l'Administration (Circ. 30/2016 (n° Ci.707.214) du 22 septembre 2016 (2ème version)).

On prend l'honoraire qui a été payé avec retard par le fait d'une autorité publique, à savoir en 2021 plutôt que précédemment (à savoir l'année de la prestation – par exemple en 2016) et on le ventile en :

- une partie qui correspond à 12 mois d'honoraires (à déclarer aux codes 1650-96/2650-66) ; et
- le solde du paiement qui est déclaré dans la présente rubrique (cette partie sera imposée distinctement).

Par 'organismes publics', il faut e.a. comprendre : l'Etat, les communautés, les régions, les provinces, les communes, les intercommunales, les régies et les universités libres. L'expression 'autorité publique' peut être comprise dans un sens large.

EXEMPLE

Exemples (s'il est satisfait aux conditions précitées) :

- les arriérés d'honoraires reçus par les médecins et architectes ;
- les indemnités pro deo allouées par les autorités aux avocats.

Taux

Si cela s'avère plus avantageux pour le contribuable, ces arriérés sont taxés au taux d'imposition moyen qui s'applique à l'ensemble des autres revenus imposables recueillis en 2021.

ATTENTION!

'Par le fait d'une autorité publique' signifie qu'il peut s'agir d'un paiement de la part d'une autorité publique, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Il peut aussi s'agir du paiement tardif par des tiers par le fait de l'autorité publique.

Les honoraires perçus par un avocat en sa qualité de curateur

Les arriérés d'honoraires perçus en sa qualité de curateur, ne sont pas soumis à ce régime.

Le fait que les honoraires lui ont été payés en une fois et que le paiement n'a eu lieu qu'après l'année où il est entré en fonction comme curateur, trouvait sa cause dans les dispositions légales et ne peut être assimilé à un paiement tardif du fait de l'autorité. Le tribunal de première instance de Gand, en conformité avec la jurisprudence antérieure, a rappelé que la notion 'du fait de l'autorité' doit être interprétée de manière stricte (Gand, 18.09.2003).

Arriérés d'honoraires payés par le secteur privé

En principe, les arriérés d'honoraires payés par le secteur privé ne sont pas taxés distinctement. Cependant, si les arriérés d'honoraires payés par une société privée proviennent en grande partie de subsides qui n'ont pas été octroyés dans le délai prévu par un organisme public, ces arriérés d'honoraires peuvent être imposés distinctement.

EXEMPLE

Le 10 juillet 2021 une société privée payait à un architecte 25.000,00 EUR d'honoraires ordinaires et 50.000,00 EUR provenant de subsides de l'État pour des prestations s'étendant de mars 2019 à juin 2021 inclusivement (28 mois).

À mentionner au code 1650-96/2650-66 :

25.000,00 EUR + 21.428,57 EUR (50.000,00 EUR × 12/28).

À mentionner au code 1652-94/2652-64 :

28.571,43 EUR (50.000,00 EUR - 21.428,57 EUR).

9. CADRE XVIII, 5. – CODES 1651-95/2651-65 – PROFITS ANTÉRIEUREMENT EXONÉRÉS

9.1. PROFITS DEVENUS IMPOSABLES

Vous devez déclarer sous b) ici les profits ou la partie des profits pour lesquels/laquelle au cours de l'exercice d'imposition précédant :

- vous avez obtenu une exonération d'impôt suite à l'engagement de personnel supplémentaire (exonération pour engagement de personnel supplémentaire) si ces profits sont redevenus imposables en raison d'une réduction du personnel ou de la non-conformité aux formalités exigées (voir Cadre XVII, 11 et 12), ou bien ;
- vous avez obtenu l'exonération pour passif social en vertu du statut unique pour les travailleurs salariés qui ont quitté l'entreprise en 2021, quelle que soit la raison (retraite, démission, départ volontaire, décès, cessation de votre activité professionnelle, etc.).

9.2. MONTANT À DÉCLARER

Si le nombre de membres du personnel qui est occupé et pour lesquels vous avez bénéficié d'une exonération d'impôt pour une partie du bénéfice au cours d'une année antérieure a diminué en 2021, vous devez à nouveau déclarer, pour chaque membre du personnel scientifique qui avait quitté votre service, à la fin de 2021, par rapport à la fin de 2020, le montant de l'exonération dont vous avez profité précédemment.

Contrôlez bien que le montant à déclarer ne soit pas supérieur à la partie du bénéfice précédemment immunisée.

10. CADRE XVIII, 6. – CODES 1653-93/2653-63, 1654-92/2654-62 – PLUS-VALUES

10.1. GÉNÉRALITÉS

Voir à ce sujet le topic 5 Les plus-values.

Vous mentionnez ici les plus-values que vous avez réalisées sur des éléments d'actif affectés à la profession. Il faut faire une distinction entre les plus-values qui sont imposables distinctement à 16,5 % (à majorer des centimes additionnels communaux) et les plus-values imposables globalement. Les plus-values réalisées sont imposables distinctement si les éléments d'actif en question ont été affectés pendant plus de cinq ans à l'exercice de l'activité professionnelle.

Quant aux plus-values qui deviennent imposables si le produit de la vente n'est pas réemployé dans le délai fixé, elles doivent aussi être déclarées ici. Elles seront imposées distinctement si vous y avez avantage.

ATTENTION!

D'après le service des contributions, si vous revendez un bien immobilier pendant l'année où vous l'avez acheté, il ne peut pas être comptabilisé d'amortissement sur le prix d'achat. Ce point de vue a été rejeté dans divers arrêts (voir ci-après, le topic relatif aux frais professionnels).

Une plus-value réalisée sur un bien immobilier sur lequel aucun amortissement n'a pu être comptabilisé n'est pas imposable.

10.2. DOCUMENTS À JOINDRE

Le cas échéant, vous devez joindre à votre déclaration les documents suivants :

- le relevé 275 M si vous souhaitez conserver l'exonération des plus-values réalisées de plein gré, avant le 1er janvier 1990, sur des parts ou actions ;
 - le relevé 276 K si vous faites usage du système de l'imposition différée pour les plus-values réalisées de plein gré et forcées sur les actifs immatériels ou matériels.
- Voir aussi à ce propos le topic 5 Les plus-values.

ATTENTION!

Les plus-values obtenues lors de la cessation de votre activité professionnelle ne doivent pas être déclarées ici mais bien comme plus-values de cessation au Cadre XXI. Voyez également à ce sujet le topic 5 en matière de plus-values.

EXEMPLE

Un indépendant qui a bénéficié de profits, devra être attentif en cas de vente, par exemple, d'un bien immobilier. S'il s'agit d'un bien immobilier affecté à l'exercice de la profession, il réalisera (on peut l'espérer) une plus-value lors de la vente qui sera en principe imposée.

Une plus-value est imposable lorsque :

- des amortissements ont été appliqués ;
- ou des intérêts ont été déduits et le revenu cadastral a été déclaré comme bien immobilier professionnel (Cass., 03.10.2003) ;
- ou des travaux de transformations ont été amortis (Liège, 14.12.2001, Bruxelles, 23.06.2010).

Tenez compte du fait que le terrain et le bâtiment sont considérés comme formant un tout (Gand, 24.10.2006, Trib. Anvers, 07.05.2008).

Pour plus de commentaires, nous vous renvoyons au Topic 5 : Plus-values.

11. CADRE XVIII, 7. – CODES 1674-72/2674-42 – FRAIS DE RÉALISATION ANTÉRIEUREMENT DÉDUITS

Vous devez déclarer ici le montant des frais que vous avez déduits lors d'une année précédente parmi les frais professionnels réels au titre de frais de réalisation d'éléments de l'actif si vous n'avez réalisé la plus-value qu'en 2021. Ces frais sont considérés, en 2021, comme un produit complémentaire, pour appliquer ainsi l'imposabilité de la plus-value nette.

ATTENTION!

La plus-value nette des éléments de l'actif vendus est déclarée séparément. L'imposition distincte, de même que l'exonération, ne s'applique que pour le montant net.

Pour éviter ainsi une double déduction de frais, les frais antérieurement déduits relatifs à l'aliénation de ces éléments d'actif doivent en premier lieu être à nouveau repris en bénéfices. Ces frais ne sont pas directement imposables globalement, mais sont directement imputés sur la plus-value (brute) réalisée lors de l'aliénation des éléments de l'actif en question. Par conséquent, les frais qui ont été déduits lors d'une année précédente doivent à nouveau être repris dans la déclaration de l'exercice d'imposition 2022. Voir à ce propos les codes 1675-71/2675-41.

Si le contribuable ne prouve pas ses frais réels pour les revenus de 2021, mais qu'il opte pour le forfait légal de frais, les frais de réalisation déduits au cours d'une période imposable précédente au titre de frais professionnels réels ne peuvent pas être repris.

Quels frais entrent spécifiquement en considération ? Il s'agit de tous les frais qui portent directement et indirectement sur la réalisation. Par réalisation, on entend non seulement la vente, mais aussi l'apport dans une société ou la disparition à l'occasion d'un sinistre. Il peut alors s'agir des frais de publicité, des frais de courtage, des honoraires de notaires, de réviseurs d'entreprises ou de conseillers externes. Les frais de transport, les taxes, les prélèvements à l'exportation et les commissions sont des exemples de frais encourus lors de la réalisation de biens meubles. Cette énumération est bien entendu loin d'être exhaustive.

Le résultat est qu'en déduisant directement les frais de réalisation du produit du bien aliéné, cela diminue le montant de la plus-value qui entre en considération pour l'exonération ou pour la taxation distincte ou étalée.

Par conséquent, le montant, qui est imposé au tarif progressif, augmente.

EXEMPLE

Imaginons un indépendant a vendu son bien immobilier en 2021 (acheté en 2011) pour 300.000,00 EUR.

Valeur comptable = 100.000,00 EUR.

Frais exposés liés à la vente : 5.000,00 EUR

Revenu 2019 : 50.000,00 l'euro

Frais professionnels réels 2019 : 25.000,00 EUR (y compris les 5.000,00 EUR)

Comment la taxation distincte est-elle calculée ?

Prix de vente : 300.000,00

Frais relatifs à la vente : - 5.000,00

Valeur comptable : 100.000,00

Plus-value = 195.000,00

Les 195.000,00 EUR sont taxés au taux de 16,5 % et 30.000,00 EUR sont imposés globalement.

Et ce ne sont donc pas 200.000,00 EUR qui sont taxés à 16,5 % et 25.000,00 EUR au taux marginal.

12. CADRE XVIII, 8. – CODES 1682-64/2682-34, 1655-91/2655-61, 1667-79/2667-49, 1661-85/2661-55 – INDEMNITÉS

Sont visées ici, les indemnités que vous avez obtenues pendant votre activité professionnelle relativement à un événement entraînant une réduction de votre activité ou une limitation de vos revenus.

Sous a.1, vous mentionnez les prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement.

Sous a.2, vous mentionnez la réduction des activités, l'incapacité temporaire de travail, ou à la mise hors d'usage d'une machine. Les indemnités pour une rupture de bail commercial doivent également être déclarées ici. Il en va de même pour les indemnités reçues pour cause de perte de clientèle ou d'un fonds de commerce, l'indemnité du fonds des calamités pour catastrophe naturelle,...

Vous y mentionnez également les indemnités qui ont été obtenues soit à partir de l'âge de 60 ans, soit par suite du décès ou de l'handicap grave du contribuable, du conjoint aidant ou d'un enfant aidant ou d'une transaction forcée (sinistre, expropriation, revendication de propriété ou un événement similaire). Il est important que les allocations et indemnités que vous mentionnez sous **a.** n'excèdent pas les profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction d'activité. Dans la mesure où elles excèdent les profits nets imposables de ces quatre années, elles sont imposables aux tarifs d'imposition progressifs et non au taux de 16,5 %.

Il importe peu que l'activité professionnelle de la première année de la période de référence (de 4 ans) ait été exercée pendant toute l'année ou non. Si la période de référence est inférieure à 4 ans, c'est le nombre réel d'années qui doit être pris en compte.

Dans le cas particulier où un contribuable cesse ou réduit une activité professionnelle qu'il avait reprise au cours de la période de référence ou au cours de l'année de cessation (ou de réduction) dans le cadre du 'régime de continuation', il faut, selon l'Administration, faire comme si la reprise n'avait pas eu lieu. Cela signifie que le revenu de référence dans le chef du repreneur comprend le revenu net réalisé par le repreneur pendant la période de référence.

Sous b., vous mentionnez les indemnités perçues comme mentionnées au Cadre XVIII, 8.a. ci-avant, si elles ont été obtenues avant l'âge de 60 ans et ne sont pas en rapport avec un décès ou un handicap grave ou une transaction forcée (indemnités compensatoires).

Les indemnités qui dépassent le montant du bénéfice net imposable obtenu au cours des quatre années précédant

l'année de la réduction ou de la cessation doivent être mentionnées sous **c.**, avec la ventilation sous **c.1. des prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement et sous c.2. les autres prestations.**

Les indemnités inscrites sous ces rubriques sont taxées comme suit :

- à 16,5 % (+ centimes additionnels communaux) ;
- à 33 % (+ centimes additionnels communaux) ;
- imposables globalement (bien sûr également + centimes additionnels communaux).

ATTENTION!

Vous ne devez pas déclarer les indemnités que vous avez reçues en réparation d'un dommage psychologique ni le remboursement des frais médicaux que vous avez supportés à la suite d'un accident.

13. CALCUL DU MONTANT NET DES REVENUS IMPOSABLES DISTINCTEMENT

Pour la détermination du montant net des arriérés d'honoraires, plus-values et indemnités imposables distinctement, il y a lieu de déduire des montants bruts la partie des frais professionnels forfaitaires correspondant à ces revenus (voir Cadre IV). Par contre, en cas de déduction de vos frais professionnels réels, aucune déduction ne peut être opérée sur vos arriérés.

14. CADRE XVIII, 9. – CODES 1656-90/2656-60 – COTISATIONS SOCIALES

Tout titulaire d'une profession libérale débutant doit s'affilier auprès d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants, au plus tard au moment du début de l'exercice effectif de l'activité indépendante. Et il vous faut payer certaines cotisations.

Cette rubrique porte sur le montant total des cotisations versées en 2021 dans le cadre du statut social des indépendants, ainsi que les frais administratifs, accroissements, intérêts de retard et frais d'huissiers éventuels qui s'y rapportent. Vous devez désormais également mentionner ici les arriérés sur base d'une révision des cotisations sociales relatives aux années précédentes et qui ont été payés en 2021.

Mentionnez également ici les cotisations que vous avez versées (pour vous-même ou pour votre famille) à une mutuelle agréée pour l'assurance libre contre les petits risques de maladie (voir topic 3 sous point 4.3).

Une cotisation de consolidation arriérée payée en 2021, éventuellement réduite de l'intérêt moratoire reçu, est également déductible.

Les arriérés payés en 2021 relativement à la cotisation spéciale de sécurité sociale sur les revenus importants ne doivent pas être mentionnés ici, mais comme élément déductible dans la Partie 1 de la déclaration au Cadre VIII.

Les cotisations d'assurance complémentaire ou libre versées pour certains services spécifiques d'une mutualité ou d'une compagnie d'assurance (par exemple transport des malades, cures de grand air, aide familiale, hospitalisation, frais de produits pharmaceutiques) ne sont pas déductibles.

Les cotisations payées dans le cadre de la pension libre complémentaire pour indépendants (PLCI) sont intégralement déductibles (attention : les cotisations sont, elles, plafonnées à 3.302,77 EUR (2021) pour les conventions de pension auxquelles aucun régime de solidarité n'est lié, et 3.800,01 EUR pour les conventions de pension auxquelles est lié un régime de solidarité). Les cotisations personnelles versées par les parlementaires, les avocats, les médecins,

dentistes et pharmaciens à des organismes de prévoyance agréés sont aussi déductibles ici comme cotisations sociales. Les cotisations de pension complémentaire versées par les médecins, dentistes et pharmaciens à leurs caisses de retraite agréées sont déductibles jusqu'à 115 % du montant maximal de la cotisation qui peut être payée dans le cadre de la pension libre complémentaire des indépendants.

La cotisation PLCI qui est payée au cours de l'année de mise à la retraite n'est déductible qu'en proportion de la période d'activité professionnelle exercée durant cette année. La proportion à retenir est le nombre de trimestres pour lesquels les cotisations de sécurité encore dues sont divisées par 4. Si vous avez commencé en 2021 à bénéficier de votre pension comme indépendant, et si vous avez payé deux trimestres de cotisations sociales en 2021, vous ne pouvez déduire que 2/4 des cotisations PLCI payées.

La cotisation payée à votre mutuelle dans le cadre de la 'responsabilité financière' légale des mutuelles est également déductible et elle doit être reprise sous les cotisations sociales. Plus aucune mutuelle n'a toutefois encore demandé le paiement de cette cotisation spécifique à ces membres en 2021.

ATTENTION!

Si, en tant que titulaire d'une profession libérale etc., vous avez reçu un remboursement d'une caisse d'assurances sociales pour les cotisations de sécurité sociale remboursées à partir du 1^{er} janvier 2010, le montant total sera imposé comme profit de l'année du remboursement.

ATTENTION!

Les cotisations sociales visées ici ne sont pas comprises dans les frais professionnels forfaitaires et peuvent donc être déduites en plus de ce forfait.

15. CADRE XVIII, 10. – CODES 1657-89/2657-59, 1669-77/2669-47, 1675-71/2675-41 – FRAIS PROFESSIONNELS

15.1. GÉNÉRALITÉS

Les titulaires de professions libérales, charges, offices etc., peuvent déduire soit leurs frais professionnels réels, soit le forfait légal. Les frais professionnels réels contiennent tous les frais dont vous prouvez qu'ils ont été faits ou supportés en 2021 en vue d'obtenir ou de conserver les revenus mentionnés dans ce cadre (voir point 15.3 ci-après). À défaut de pièces justificatives, vous avez droit au forfait légal (voir point 15.2 ci-après).

15.2. FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES

Vous ne devez pas calculer les frais professionnels forfaitaires vous-mêmes et les mentionner dans votre déclaration. Si vous optez pour l'application de la déduction des frais forfaitaires, l'administration les calcule elle-même. En ne mentionnant pas vos frais professionnels réels dans la déclaration, vous déclarez que vous optez pour la déduction des frais forfaitaires.

Calcul des frais professionnels forfaitaires

Les frais professionnels forfaitaires sont calculés sur le total des revenus déclarés aux Cadres XVIII, 1 à 8 inclusivement, après déduction des cotisations sociales mentionnées au Cadre XVIII, 9. En outre, vous devez encore diminuer le revenu brut :

- des impôts payés à l'étranger concernant les profits y recueillis ;
- des recettes rétrocédées à des tiers (par exemple, des honoraires cédés par un médecin à un remplaçant) ;
- pour les huissiers de justice : des montants perçus de clients en remboursement d'avances de droits d'enregistrement, de succession ou de timbre et d'honoraires que vous avez payés.

Sur le revenu professionnel obtenu de cette manière, on calcule les frais suivants. Le calcul s'applique, comme pour les travailleurs salariés, par tranche de revenus :

Revenu professionnel 2021	Pourcentage de frais professionnels
0 – 6.250,00	28,7 %
6.250,00 – 12.430,00	10 %
12.430,00 – 20.680,00	5 %
> 20.680,00	3 %

Le maximum absolu de frais professionnels forfaitaires déductibles s'élève à 4.320,00 EUR.

Toutefois, celui qui bénéficie des revenus de différentes catégories, peut opter, pour une activité (profits), pour la déduction des frais professionnels réels et, pour l'autre activité professionnelle (rémunérations), pour la déduction de frais forfaitaires légalement prévues. Mais attention : les frais qui se rapportent simultanément aux différentes activités, doivent être limités au montant des frais réels qui se rapportent exclusivement à l'activité professionnelle pour laquelle ces frais ont été exposés.

Ce choix n'est toutefois pas possible pour celui qui bénéficie de revenus d'une même catégorie. Dans ce cas, le choix doit porter sur l'ensemble de ces revenus. Soit il choisit l'application du forfait légal, soit la déduction des frais professionnels réels. Cette situation peut se présenter p.ex. pour celui qui, en tant que médecin, perçoit des profits dans deux hôpitaux mais expose pour une activité beaucoup de frais professionnels (p.ex. des frais de déplacement) et pour l'autre pas. En d'autres mots, il devra choisir soit le forfait soit les frais réels mais pour les deux activités.

Mandataires

Les députés, les sénateurs, les membres des Conseils régionaux et des conseils de communautés et les membres du Parlement Européen, ont droit à une indemnité de frais qu'ils reçoivent en tant qu'indemnité non imposable. Mais ils peuvent encore toujours opter pour l'application du forfait ordinaire des frais professionnels (autre l'indemnité). Mais, ils peuvent aussi choisir de prouver leurs frais réels. A ce niveau, on doit bien faire attention de ne pas reprendre parmi les frais réels des frais qui sont censés être repris dans l'indemnité spéciale.

Les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS peuvent déduire un montant forfaitaire de frais professionnels des revenus de leur mandat (les montants relatifs à l'ex. d'imp. 2021, ce sont les mêmes montants que ceux du dernier exercice d'imposition) :

- 7.232,81 EUR pour les bourgmestres, et
- 4.339,69 EUR pour les échevins et présidents de CPAS.

La déduction forfaitaire de frais ne doit pas s'effectuer en fonction de la durée du mandat. Si un mandat n'est exercé que pendant une période limitée de l'année, le contribuable a toujours droit au forfait de frais complet. Bien entendu la déduction doit être limitée au montant des revenus perçus du chef de ce mandat.

En réponse à une question parlementaire, le Ministre des finances a répondu qu'il ne lui paraît pas opportun d'appliquer le forfait spécial des bourgmestres et échevins précité aux rémunérations du président et des membres du bureau des conseils de district.

Les cotisations que les membres des conseils communaux et les membres des conseils provinciaux paient à leur parti ne peuvent pas être déduites s'ils font usage de la déduction forfaitaire des frais professionnels. Ils ne peuvent bénéficier de cette déduction que s'ils prouvent leurs frais réels. Voyez également à ce sujet le commentaire au topic 3.

Les montants que les mandataires politiques sont obligés de céder

Les montants que les mandataires politiques doivent obligatoirement céder à leur parti ne sont pas déductibles en plus de leurs frais professionnels forfaitaires. Cette non-déductibilité a été explicitement étendue aux membres de la Députation Permanente. Mais s'ils déduisent leurs frais professionnels réels, ils peuvent également porter en déduction les montants obligatoirement cédés à titre de frais professionnels réels.

Garde d'enfants indépendante

Les accueillant(e)s d'enfants qui sont affilié(e)s à une institution reconnue perçoivent une indemnité exemptée d'impôt.

Les accueillant(e)s exerçant leur activité sous un statut d'indépendant ont le droit de choisir, depuis le 1er janvier 2014, entre un forfait pour frais limité par jour de garde et par enfant ou un forfait pour frais global par jour de garde et par enfant (Circ. n° Ci.RH.842/629.821 (AGFisc n° 33/2013)). Le forfait pour frais limité s'élève pour 2021 à 8,00 EUR par jour de garde et par enfant présent et le forfait pour frais global s'élève à 19,00 EUR par jour de garde et par enfant présent. Ce forfait pour frais global couvre tous les frais, hormis les cotisations qui sont le cas échéant payées dans le cadre du statut social des indépendants. Ce forfait pour frais global ne peut toutefois pas être combiné avec le forfait de frais général.

15.3. FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS

Si, en 2021, vous avez réalisé une plus-value sur un élément quelconque de l'actif, et que vous avez exposé des frais de réalisation à cette occasion, vous devez mentionner ces frais séparément ici. Ces frais ne sont pas déduits du bénéfice imposable globalement, mais ils sont directement imputés sur la plus-value (brute) réalisée lors de l'aliénation des éléments de l'actif en question.

ATTENTION!

La plus-value nette des éléments de l'actif vendus est déclarée séparément. L'imposition distincte, de même que l'exonération, ne s'applique qu'au montant net.

Quels frais entrent spécifiquement en considération ? Il s'agit de tous les frais qui portent directement et indirectement sur l'aliénation. L'aliénation ne concerne pas seulement la vente, mais l'apport en société ou la disparition à l'occasion d'un sinistre sont aussi visés. Il peut alors s'agir de frais de publicité, de frais de courtier, d'honoraires de notaires, de réviseurs d'entreprises ou de conseillers externes. Les frais de transport, les taxes, les prélèvements à l'exportation et les commissions sont des exemples de frais liés à l'aliénation de biens mobiliers. Cette énumération est bien entendu loin d'être complète.

Si vous choisissez de prouver vos frais professionnels réels, vous devez faire une ventilation entre les frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value a été réalisée pendant la période imposable (codes 1675-71/2675-41), les rémunérations au conjoint aidant (codes 1669-77/2669-47) et les autres frais professionnels (codes 1657-89/2657-59).

Si vous voulez déduire les frais professionnels réels, vous devez, en principe, être en mesure de les justifier par des documents probants. Consultez topic 3.

Pour les titulaires de professions libérales, un accord collectif relatif aux frais professionnels est souvent conclu entre le service des contributions et le groupe professionnel. Voir ci-après pour les accords collectifs les plus importants.

Vous n'êtes pourtant pas dans l'obligation d'appliquer ces accords collectifs ; vous êtes libre de prouver vos frais professionnels poste par poste.

Provisions pour risques et charges

Les titulaires de professions libérales et de charges ou offices peuvent constituer des provisions pour risques et charges (p.ex. pour le pécule de vacances) (voir Cadre XVII, 8). Ces provisions doivent cependant être dûment inscrites dans le livre-journal.

Les titulaires de professions libérales et de charges ou offices peuvent constituer des provisions pour risques et charges (p.ex. pour le pécule de vacances) (voir Cadre XVII, 8). Ces provisions doivent cependant être dûment inscrites dans le livre-journal.

Les sommes qui auront été comptabilisées dans les bilans établis au 31 décembre 2021, en vue du paiement, en 2022, du pécule de vacances des membres du personnel, pourront être considérées comme des frais professionnels (art. 49 CIR 1992) dans la mesure où elles n'excèdent pas :

- 18,60 % des rémunérations fixes et variables allouées en 2021 au personnel employé admis au bénéfice de la législation sur les vacances annuelles des travailleurs salariés ;
- 10,27 % des 108/100 des salaires accordés en 2021 aux ouvriers et apprentis admis au bénéfice de la même législation.

Note à joindre

Joignez à votre déclaration une note authentifiée, datée et signée, mentionnant le détail, par nature, de tous les frais que vous avez déduits au-delà des cotisations sociales (voir Cadre XVIII, 8 ci-avant). Vous trouvez à la fin du livre une liste détaillée (en double) que vous pouvez joindre à votre déclaration après y avoir inscrit tous les frais professionnels qui entrent en ligne de compte pour la déduction. Le cas échéant, vous indiquez, en plus des nom, prénoms et adresse de ceux qui ont bénéficié des honoraires rétrocédés, la date de paiement et le montant de ceux-ci. Pour chaque bien immobilier pris en location, vous mentionnez en outre :

- la situation (commune, rue, n°) et la nature (garage, salle d'attente, bureaux etc.) ;
- le nom et l'adresse complète du propriétaire ;
- le montant total du loyer et des charges locatives payés en 2021 (en ayant soin d'éventuellement ventiler les parties privée et professionnelle).

Si vous constituez des provisions pour pertes attendues et pour frais, joignez le relevé 204.3.

Il faut remarquer que si vous introduisez la déclaration par voie électronique, via Tax-on-Web, vous n'êtes pas tenu de joindre des annexes. Vous devez bien entendu tenir les annexes à disposition pour les questions éventuelles de l'administration. Différentes annexes sont aussi disponibles sur le site Web, et elles peuvent être jointes comme annexe à la déclaration, mais ce n'est pas obligatoire.

15.4. LES ACCORDS COLLECTIFS LES PLUS IMPORTANTS

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, des accords collectifs ont été conclus entre les services fiscaux et les groupements professionnels concernés en ce qui concerne les frais professionnels des titulaires de certaines professions libérales. Cela permet de déduire forfaitairement un certain nombre de frais difficiles à prouver.

Remarquez que vous n'êtes pas obligé d'appliquer ces accords collectifs. Vous êtes toujours libre de prouver vos frais professionnels poste par poste.

Vous trouverez ci-après les accords collectifs les plus importants.

1. Accord collectif sur les frais professionnels forfaitaires pour les avocats

Depuis l'exercice d'imposition 2012, un nouvel accord collectif est d'application pour la détermination des frais professionnels forfaitaires des avocats.

Frais traités dans l'accord collectif :

- a. frais de représentation et frais divers : (i) frais de représentation (réceptions, cadeaux, mondanités, obligations professionnelles analogues) ; (ii) produits d'entretien des locaux professionnels ; (iii) petits frais de bureau, (iv) cotisations à caractère social (associations philanthropiques etc.) à des institutions non-agrées et (v) publications diverses sans facture ;
- b. frais de voyages et de congrès à l'étranger ;
- c. frais de voiture (carburant).

Calcul du forfait pour frais de représentation et frais divers (a)

Le forfait est basé sur le montant brut des honoraires inscrits à la colonne 3 du livre journal, c.-à-d. avant déduction des sommes payées à des confrères, collaborateurs etc., et des frais professionnels de toute nature.

Il est calculé comme suit :

- 3 % de la première tranche de 34.500,00 EUR ;
- 2 % de la deuxième tranche de 34.500,00 EUR ;
- 1 % de la troisième tranche de 34.500,00 EUR ;
- au-delà de 103.500,00 : nihil.

Ces pourcentages sont majorés de 2 % pour les fonctions suivantes : président, le vice-président et les administrateurs de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique, bâtonniers et vice-bâtonniers des ordres locaux, présidents des différents jeunes barreaux ou majorés de 1 % s'il l'on exerce les fonctions suivantes : membres des conseils de l'Ordre, membres de la délégation belge près du Conseil des barreaux européens, présidents et secrétaires des conseils de discipline et du conseil de discipline d'appel, présidents du bureau d'aide juridique, présidents des commissions d'aide juridique, présidents et administrateurs des organisations internationales d'avocat.

Les majorations de 2 % et de 1 % ne peuvent être cumulées ; elles sont calculées au prorata (en douzièmes) de la durée des mandats.

L'application du forfait en matière de frais de représentation et de frais divers n'empêche pas la conclusion d'un accord individuel avec le fisc à leurs propos.

Frais de voyages et de congrès à l'étranger (b)

Les frais de voyage des avocats à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse effectivement de frais professionnels justifiables sont déductibles à concurrence d'un montant forfaitaire de 25,00 EUR par jour. Cette somme couvre les frais de nourriture et les autres frais divers de séjour, à l'exclusion du coût du transport et de la note d'hôtel (logement et petit déjeuner).

Des forfaits supérieurs peuvent être admis lorsque les circonstances propres au pays où le contribuable séjourne le justifient.

Frais de voiture (c)

Pour leurs frais de voitures, les avocats doivent déduire les frais de l'utilisation de la voiture privée à des fins professionnelles (assurance, amortissement, entretien, réparations et taxe) sur base de documents probants, tandis que les coûts du carburant, de l'huile (entre les vidanges) et du lavage, peut être calculé forfaitairement en fonction des kilomètres parcourus. Il convient de tenir compte, pour le calcul des frais de voiture et de ce forfait, des règles fiscales

applicables en matière de déduction au titre de frais professionnels de la partie professionnelle des frais de voiture. Les frais de voiture sont en principe soumis à une limitation de 75 %. Il existe des exceptions comme les frais de financement et les intérêts de l'emprunt destiné à financer la voiture, ainsi que les frais pour l'achat et l'installation d'un mobilephone ou d'un kit gsm, qui sont totalement déductibles.

Règles d'application

Les forfaits pour avocats repris ci-dessus ne sont applicables qu'aux contribuables personnes physiques. Le forfait relatif aux frais de représentation et aux frais divers peut être déduit de la quote-part des profits revenant à chacun des avocats faisant partie d'une association de fait pour autant, d'une part, qu'aucun frais mentionné audit forfait ne soit pris en charge et comptabilisé comme tel par l'association de fait et, d'autre part, que les conditions d'application énoncées ci-après soient remplies.

Si l'avocat veut invoquer ce forfait pour déduire une partie de ses frais réels, il doit exercer sa profession dans des conditions telles qu'on puisse considérer qu'il est bien amené, en fait, à supporter dans une mesure normale les dépenses couvertes par les forfaits. L'utilisation des forfaits ne peut être cumulée avec la déduction des frais des mêmes catégories qui seraient justifiés par des documents probants.

Enfin, on peut remarquer que les frais professionnels non visés par cet accord collectif doivent être justifiés par des documents probants, ou par d'autres moyens de preuve. Si l'avocat ne peut justifier le montant des frais en cause conformément à ce qui précède, il peut conclure avec le taxateur un accord individuel sur leur détermination forfaitaire.

2. Accord collectif sur les frais professionnels forfaitaires pour les huissiers de justice

Frais de représentation et frais divers visés par le forfait de base :

- (i) Frais de représentation (réceptions, cadeaux, mandanités, obligations professionnelles analogues) ; (ii) produits d'entretien des locaux professionnels ; (iii) petits frais de bureau (ceux-ci ne contiennent toutefois pas les frais de port, ceux-ci pouvant être prouvés séparément) ; (iv) cotisations à caractère social (associations philanthropiques etc.) à des institutions non- agréées ; (v) publications diverses sans facture ; (vi) frais de parcs, trams, taxis et autres menus frais de déplacement ; (vii) pourboires divers.

Calcul du forfait de base

Le calcul du forfait tient compte du fait que la partie professionnelle des frais de restaurant n'est déductible qu'à 31 % et que les frais de réception et de cadeaux d'affaires ne sont plus déductibles qu'à concurrence de 50 %, et que la partie professionnelle des frais de taxis n'est plus déductible qu'à concurrence de 75 %.

Le forfait est calculé sur le total des honoraires inscrits dans le livre journal :

- 3 % de la première tranche de 30.500,00 EUR ;
- 2 % de la seconde tranche de 30.500,00 EUR ;
- 1 % de la troisième tranche de 30.500,00 EUR ;
- au-delà de 91.500 EUR : nihil.

Ces pourcentages sont majorés de 2 % pour le syndic président des Conseils des Chambres d'arrondissement et le président de la Chambre nationale et de 1 % pour les membres des Conseils des Chambres d'arrondissement, les membres du Comité de direction de la Chambre nationale, les membres du Conseil permanent de la Chambre nationale, et les membres de l'Union

internationale des Huissiers de justice et Officiers judiciaires.

Les majorations de 2 % et de 1 % ne peuvent être cumulées ; elles sont calculées au prorata (en douzièmes) de la durée du mandat. Il va de soi que les huissiers de justice doivent porter en recettes les remboursements de frais qu'ils percevraient pour l'exécution de leur mandat.

- Boissons pour le personnel : 0,65 EUR par jour de travail et par personne
- Frais de saisies : dans la mesure où elles ne dépassent pas ensemble 9,45 EUR, les sommes payées aux témoins et aux fonctionnaires de la police sont considérées comme représentant le remboursement de charges réelles et ne doivent pas être justifiées par l'identification du bénéficiaire. Le montant de 9,45 EUR est censé représenter la moyenne, par saisie, des sommes ici visées et est à multiplier par le nombre total des saisies de l'année.
- Frais de voiture : les frais inhérents à l'utilisation d'une voiture à des fins professionnelles (assurance, amortissement, entretien et réparations, taxe) doivent être justifiés par documents probants. Le coût du carburant peut être calculé forfaitairement en fonction des kilomètres parcourus. Le calcul des frais doit tenir compte du fait que la partie professionnelle des frais de voiture autres que les frais de financement ne sont déductibles qu'en fonction de la formule 'gramme'.

Règles d'application

Les forfaits sont applicables aux contribuables personnes physiques. Le forfait relatif aux frais de représentation et frais divers peut être déduit de la quote-part des profits revenant à chacun des huissiers de justice faisant partie d'une association de fait pour autant, d'une part, qu'aucun frais mentionné audit forfait ne soit pris en charge et comptabilisé comme tel par l'association et, d'autre part, que les conditions d'application énoncées ci-après soient remplies.

L'huissier de justice doit exercer sa profession dans des conditions telles qu'on puisse considérer qu'il est bien amené, en fait, à supporter dans une mesure normale les dépenses couvertes par les forfaits. L'utilisation des forfaits ne peut être cumulée avec la déduction des frais des mêmes catégories qui seraient justifiés par des documents probants.

L'accord collectif exclut la possibilité de conclure un accord individuel concernant (i) les frais de représentation et les frais divers ; (ii) les frais de boissons du personnel ; (iii) les frais de saisies.

Les frais professionnels qui ne sont pas compris dans l'accord collectif doivent être étayés ou justifiés par des pièces justificatives ou d'autres moyens de preuve.

Ainsi, les frais suivants doivent en principe être justifiés comme suit :

- cadeaux au personnel : par la production des factures d'achat et l'identification du bénéficiaire ;
- frais de serrurier : par la production des factures ;
- frais de transport des objets saisis : par la production des factures ;
- rémunérations des ouvriers chargés de l'enlèvement des objets saisis : par la production des factures ou par l'identification des bénéficiaires.

3. Accord collectif officieux pour les médecins

Ce forfait de frais professionnels des médecins repose sur les résultats d'une enquête effectuée auprès des services de taxation à la suite d'une demande introduite par des organismes professionnels de médecins, et portant sur une évaluation forfaitaire de certains postes de frais professionnels. La demande n'a pas abouti, mais l'enquête a permis de dé-

gager certaines données pouvant être utilisées en vue d'évaluer forfaitairement certains frais.

Frais visés couverts par le forfait :

1. frais de représentation (réceptions, cadeaux, mondantés, obligations diverses) ;
2. produits d'entretien des locaux professionnels ;
3. petits frais de bureau pour lesquels une facture n'est pas produite ;
4. cotisations à caractère social (œuvres, associations philanthropiques, etc.) ;
5. vêtements professionnels, linge, blanchissage ;
6. publications pour salle d'attente ;
7. petits achats de produits pharmaceutiques.

Calcul du forfait

2,5 % des recettes brutes, avec un minimum de 309,87 EUR et un maximum de 1.115,52 EUR. Attention : ces montants ne doivent pas tenir compte de la limitation légale de 50 % sur les frais de représentation. Ces montants sont applicables depuis l'exercice d'imposition 1977 et depuis ils n'ont jamais été soumis à une quelconque forme d'indexation ou d'augmentation. Selon une question parlementaire du 6 septembre 2005, cette évaluation forfaitaire des frais ne sera pas augmentée à l'avenir. Le Ministre propose comme alternative que le contribuable prouve ses frais réels. Néanmoins, un forfait plus élevé peut être stipulé individuellement en concertation avec le contrôleur, si le contribuable parvient à emporter sa conviction raisonnable que les circonstances sont de nature telle qu'un forfait plus élevé se justifie.

Règles d'application

Le contribuable doit, en fait, supporter, dans une mesure normale, des dépenses des catégories couvertes par le forfait.

L'utilisation du forfait ne peut se cumuler avec la déduction de dépenses des mêmes catégories qui seraient justifiées par documents (sauf pour les postes 3 et 7, bien entendu).

Le recours au forfait n'est pas obligatoire. Le contribuable peut s'en écarter en justifiant toutes ses dépenses professionnelles, poste par poste.

À partir de 2013, vous ne devez plus mentionner vos revenus nets. L'administration les calcule elle-même, en fonction des montants que vous avez indiqués dans la déclaration.

16. CADRE XVIII, 11. – CODES 1666-80/2666-50 – EXONÉRATION POUR PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE

Cette exonération visait à promouvoir l'emploi de personnes peu scolarisées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, cette exonération ne s'applique qu'aux profits des professions libérales occupant moins de 11 salariés. L'exonération pour autre personnel supplémentaire s'applique aux exploitants d'entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, ainsi qu'aux bénéficiaires de profits de professions libérales et d'autres activités lucratives. L'exonération s'élève à 6.160,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2021 et elle s'applique par unité de personnel supplémentaire occupée en Belgique avec un salaire brut qui ne dépasse pas 90,32 EUR par jour ou 11,88 EUR par heure.

Pour un commentaire détaillé, nous vous renvoyons au texte relatif à cette matière au Cadre XVII, 11.

17. CADRE XVIII, 12. – CODES 1678-68/2678-38 – EXONÉRATION POUR EMPLOI DE STAGIAIRES

Une exonération supplémentaire d'un montant de 20 % des rémunérations s'applique par le biais de la déclaration

pour les entreprises (titulaires de bénéfices ou de profits) qui occupent du personnel pour lequel elles obtiennent un bonus de tutorat. Un tel bonus est octroyé si le jeune occupé souscrit à une des conventions de formation suivantes :

- un contrat d'apprentissage en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage ;
- un contrat d'apprentissage en application de la réglementation relative à la formation permanente dans les classes moyennes ;
- une convention d'insertion socioprofessionnelle ;
- une convention d'immersion professionnelle.

Pour un commentaire détaillé, nous vous renvoyons au texte sur cette matière au Cadre XVII, 13.

18. CADRE XVIII, 13. – CODES 1681-65/2681/35 – EXONÉRATION POUR PASSIF SOCIAL SUITE À L'INTRODUCTION DU STATUT UNIQUE

À partir du 1^{er} janvier 2019, toute réserve constituée pour les travailleurs comptant au moins 5 années de service dans le statut unique (donc après le 1^{er} janvier 2014) est exonérée d'impôt. Le montant qui entre en considération dépend du nombre d'années de service du travailleur :

- à partir de 6 années de service : 3 semaines de rémunération par année de service entamée ;
- à partir de la 21^e année de service : 1 semaine de rémunération par année de service complémentaire entamée.

Le montant servant de base au calcul de l'exonération est limité à 1.500 euro et augmenté de 30 % de la partie du salaire mensuel qui excède cette tranche de salaire, avec un plafond fixe de 2.600 euro.

19. CADRE XVIII, 14. – CODES 1662-84/2662-54 – DÉDUCTION POUR INVESTISSEMENT

Les titulaires d'une profession libérale, charge ou office sont également pris en considération pour la déduction pour investissement. Les mêmes conditions et pourcentages s'appliquent tant à eux qu'aux commerçants, artisans etc. Nous pouvons renvoyer par conséquent au traitement circonstancié de cette matière tel que repris dans le commentaire du Cadre XVII, 15.

20. CADRE XVIII, 15. – CODES 1663-83/2663-53 – CONJOINT AIDANT

En ce qui concerne l'attribution au conjoint aidant, nous renvoyons au Cadre XVII, 16.

Vous remarquerez que la terminologie utilisée indique déjà dans quelle situation on se trouve. Si on a à faire à une attribution au conjoint aidant, il faut compléter ici les codes 1663-83/2663-53. Si on a par contre à faire à une 'rémunération' accordée au conjoint aidant, on doit par contre compléter le Cadre XX.

21. CADRE XVIII, 16. – CODES 1668-78/2668-48 – REVENUS RECUEILLIS COMME INDÉPENDANT EN ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE OU COMME ÉTUDIANT-INDÉPENDANT

Mentionnez ici les recettes (1), les profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (5), les plus-values imposables globalement (6, b), les profits correspondant aux frais de réalisation antérieurement déduits d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable (5) et les indemnités imposables globalement (8, c) et qui ont été acquises comme indépendant à titre accessoire ou comme étudiant-indépendant.

Le montant déclaré ici permettra à l'Administration de calculer la partie de vos revenus qui n'entrent pas en considération pour le calcul du crédit d'impôt qui est accordé pour les faibles revenus d'activité. La part nette sera déterminée comme suit :

$$\text{Montant de la rubrique 12} - \left(\begin{array}{l} \text{frais et} \\ \text{exonérations (*)} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{revenus déclarés} \\ \text{à la rubrique 12} \end{array}}{\text{total des revenus imposés globalement}} \right)$$

(*) sont visés ici les cotisations sociales (9), les autres frais professionnels (10), l'exonération pour autre personnel supplémentaire (11) et la déduction pour investissement (13).

Si vous optez pour le forfait légal, les cotisations déclarées à la rubrique 9 et les frais forfaitaires seront déduits proportionnellement des revenus imposables globalement et des revenus imposables distinctement.

Par dépenses, on entend la partie des charges sociales et des frais forfaitaires qui sont déduites des revenus imposables globalement.

22. CADRE XVIII, 17. – CODES 1676-70/2676-40 – PROFITS APRÈS LA REPRISE DU TRAVAIL

Dans le cas où, en 2021, vous avez reçu d'un ancien employeur des indemnités complémentaires ou un complément d'entreprise, telles que ceux que vous devez déclarer au Cadre IV aux codes 1292-66/2292-36, 1300-58/2300-28 ou 1293-65/2293-35 ou aux codes 1235-26/2235-93, 1327-31/2327-01 ou 1236-25/2236-92 et que par la suite, dans le courant de 2021, vous avez recueilli des revenus en tant qu'indépendant, vous devez mentionner ces derniers revenus ici. Il s'agit seulement en l'espèce des revenus qui proviennent d'une nouvelle activité indépendante que vous avez démarrée après le licenciement chez l'employeur auprès duquel les indemnités complémentaires et les compléments d'entreprise précités ont été perçus.

Lors du calcul de la réduction d'impôt pour les revenus de remplacement, ces revenus de l'activité indépendante ne sont pas pris en compte.

Il ne s'agit que des indemnités complémentaires et le complément d'entreprise de la première et la deuxième catégorie. Ce sont ces indemnités pour lesquelles l'obligation de la continuation des paiements a été fixée contractuellement dans une convention collective de travail ou dans une convention individuelle.

De même, entrent aussi en considération pour la réduction d'impôt les indemnités pour lesquelles l'obligation de paiement n'a pas été fixée contractuellement, mais qui sont versées de facto au cours de la période qui suit la reprise du travail. Le complément d'entreprise entre aussi en considération pour la réduction d'impôt pour revenus de remplacement.

Sur le plan fiscal, ces indemnités tombent sous le régime des revenus de remplacement. Les indemnités complémentaires de la troisième catégorie sont toutefois exclues de la réduction d'impôt pour revenus de remplacement. Il s'agit des indemnités complémentaires qui sont allouées au cours de la période qui précède la reprise du travail.

ATTENTION!

Vous ne devez pas mentionner ici le montant de l'indemnité complémentaire perçue, mais bien les bénéfices, réalisés après la reprise du travail dans une nouvelle activité indépendante.

Voir aussi le commentaire du Cadre IV, codes 1297-61/2297-31.

23. CADRE XVIII, 18. – REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Dans différentes conventions de double imposition que la Belgique a conclues avec d'autres pays (voir topic 8 sous point 5), il n'est pas précisé qu'une taxation effective du revenu étranger est exigée. Il suffit que la compétence exclusive de prélèvement de l'impôt soit attribuée au pays étranger, pour que ce revenu soit immunisé par la Belgique.

L'imposition peut différer selon la convention préventive de la double imposition applicable.

Aussi, indiquez clairement ici : le pays concerné, la rubrique dans laquelle vous avez déclaré ces revenus et le montant.

24. CADRE XVIII, 19. – REVENUS PROVENANT D'UNE ASSOCIATION DE FAIT

Mentionnez ici les revenus ou frais qui découlent d'une association de fait. Ces renseignements sont demandés parce que les pertes professionnelles subies dans une association de fait ne peuvent être déduites que de revenus professionnels de même nature. Nous commentons ceci plus en détails dans le topic Pertes professionnelles.

25. CADRE XVIII, 20. – CODES 1670-76/2670-46, 1671-75/2671-45 – REVENUS PROVENANT DE PLUSIEURS ASSOCIATIONS DE FAIT

Ces renseignements sont demandés parce que les pertes professionnelles ne peuvent être déduites que de revenus professionnels de même nature.

26. CADRE XVIII, 21. – CODES 1679-67/2679-37 ET 1680-66/2680-36

Voir à ce sujet le Cadre XVII, 23.

27. CADRE XVIII, 22. – CODES 1672-74/2672-44, 1673-73/2673-43

Mentionnez ici la date de début et/ou de fin de l'exercice de votre activité professionnelle si celle-ci n'a été exercée que pendant une partie de l'année 2021.

28. CADRE XVIII, 23. – AUTRE SIÈGE PROFESSIONNEL

Ces données sont demandées parce que la vérification des bénéfices déclarés se fera par le service des contributions du lieu où est établi votre siège de profession ou d'exploitation et/ou celui de votre conjoint.

CADRE XIX

PRÉCOMPTES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

1. Précompte mobilier :	1756-87	2756-57
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86	2757-56
3. Précompte professionnel :	1758-85	2758-55
4. Montant imputable du crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres :	1759-84	2759-54

1. GÉNÉRALITÉS

Vous indiquez dans ce cadre les précomptes retenus ou imputables en rapport avec votre activité professionnelle indépendante. Dans un certain nombre de cas, vous recevez dans le cadre d'une activité indépendante des montants sur lesquels une partie a déjà été retenue et versée à l'État par le débiteur de ces revenus au titre de 'précompte'. Il s'agit du précompte mobilier et/ou du précompte professionnel. Ce précompte est imputé sur l'impôt des personnes physiques tel qu'il résulte de votre déclaration.

Vous mentionnez également dans ce cadre, les quotités forfaitaires d'impôt étranger et la totalité du crédit d'impôt éventuellement imputables.

2. CADRE XIX, 1. – CODES 1756-87/2756-57 – PRÉCOMPTÉ MOBILIER

Vous indiquez ici les montants imputables du précompte mobilier retenu se rapportant aux résultats financiers des capitaux affectés à l'exercice de votre profession indépendante.

Si un capital n'a été investi que pendant une partie de l'année, l'imputation ne peut porter que sur un montant correspondant à la durée de possession effective au cours de cette année.

Généralement, il s'agit du précompte mobilier sur les intérêts des comptes professionnels, le précompte mobilier sur les distributions de dividendes d'actions ou parts détenues à titre professionnel. Il est sans importance qu'ils s'agissent de placements à court ou à long terme.

De même, doit aussi être repris ici le précompte mobilier imputable relatif aux revenus de droits d'auteur, de droits voisins ainsi que de licences légales et obligatoires, qui sont imposables comme profits.

3. CADRE XIX, 2. – CODES 1757-86/2757-56 – QUOTITÉ FORFAITAIRE D'IMPÔT ÉTRANGER

Vous mentionnez ici le montant de la quotité forfaitaire d'impôt étranger se rapportant aux revenus mobiliers d'origine étrangère, autres que des dividendes, qui sont à considérer comme des revenus professionnels.

Vous devez joindre à votre déclaration une note, reprenant le calcul de la quotité forfaitaire d'impôt étranger ainsi que la preuve que ces revenus ont été effectivement taxés à l'étranger.

La quotité forfaitaire de l'impôt étranger est imputable à (la partie de) l'impôt des personnes physiques dû, qui est proportionnel(le) aux revenus professionnels. Si le montant imputable est supérieur à l'impôt des personnes physiques dû, l'imputation reste limitée à l'impôt des personnes phy-

siques dû. Il n'y a en effet jamais de restitution. En outre, cette imputation est limitée en proportion de la durée de possession effective des titres ou des capitaux qui ont généré les revenus étrangers.

4. CADRE XIX, 3. – CODES 1758-85/2758-55 – PRÉCOMPTÉ PROFESSIONNEL

Vous mentionnez ici le précompte professionnel retenu sur vos revenus professionnels : les bénéfices, les profits, les jetons de présence que vous avez obtenus en tant que membre d'un conseil communal, provincial ou d'agglomération, membre du conseil d'un CPAS ou du comité de gestion d'un organisme public (par exemple une intercommunale) etc. Ce précompte professionnel sera alors imputé sur l'impôt des personnes physiques dont vous êtes redevable.

Vous pouvez retrouver ces montants sur la fiche de salaire 281.30 qui doit être établie par le débiteur des revenus.

Remarque : l'impôt étranger comparable au précompte professionnel ne peut jamais être mentionné ici.

5. CADRE XIX, 4. – CODES 1759-84/ 2759-54 – MONTANT IMPUTABLE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENTS FINANÇÉS PAR FONDS PROPRES

De nombreux indépendants choisissent de recourir à des fonds propres pour investir et ainsi se développer, et donc d'éviter ainsi de prendre un crédit bancaire. C'est surtout le cas chez les personnes physiques.

Le crédit d'impôt apporte un incitant fiscal à l'impôt des personnes physiques.

L'intention du législateur, en instaurant le crédit d'impôt, était claire : encourager fiscalement le financement au moyen de fonds 'propres' (donc pas au moyen de fonds empruntés). Le crédit d'impôt fait en sorte que l'impôt (des personnes physiques) final diminue. La taxe communale étant calculée avant l'imputation du crédit d'impôt, il n'y a pas d'avantage supplémentaire à ce niveau. En revanche, en ce qui concerne les versements anticipés pour les impôts, le crédit d'impôt a bien un impact.

Les contribuables qui touchent des bénéfices ou des profits entrent en ligne de compte pour le crédit d'impôt (qu'il s'agisse d'une profession exercée à titre principal ou accessoire). Autrement dit, on vise ici principalement le commerçant ou le titulaire d'une profession libérale. Pour les conjoints (et donc aussi pour les cohabitants légaux), le crédit d'impôt est calculé séparément.

Les travailleurs salariés ou les dirigeants d'entreprise, par contre, n'entrent pas en ligne de compte, les partenaires aidants non plus.

Comme nous l'avons dit, le but du crédit d'impôt était d'encourager fiscalement ce que l'on appelle l'« autofinancement ». Le mode de calcul le montre clairement.

Le crédit d'impôt se calcule sur l'accroissement des moyens propres de l'entrepreneur ou du titulaire d'une profession libérale. Cet accroissement correspond à la différence entre la valeur fiscale (= la valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et amortissements admis antérieurement) des immobilisations et le montant total des dettes afférent à ces actifs professionnels. Notez bien que l'on vise ici uniquement les dettes de plus d'un an, en calculant à chaque fois à la fin de la période imposable.

Enfin, il est tenu compte, pour le calcul, des trois périodes imposables précédentes. La plus grande différence (entre l'année des revenus en question et le montant le plus élevé au cours des trois années précédentes) est prise en considération.

Nous connaissons ainsi l'accroissement net des investissements. C'est sur ce montant que le crédit d'impôt est calculé, à savoir 10 % avec un maximum de 3.750,00 EUR.

EXEMPLE

Période imposable	2018	2019	2020	2021
Actifs	80.000,00	120.000,00	90.000,00	100.000,00
Dettes	<u>25.000,00</u>	<u>50.000,00</u>	<u>50.000,00</u>	<u>15.000,00</u>
Différence	<u>55.000,00</u>	<u>70.000,00</u>	<u>40.000,00</u>	<u>85.000,00</u>
Plus grande différence		70.000,00		

Crédit d'impôt imputable : $(85.000,00 - 70.000,00) \times 10 \% = 1.500,00$ EUR.

ATTENTION!

Ce crédit d'impôt pour indépendants est remboursable. Précédemment, le crédit d'impôt n'était imputé que sur l'impôt des personnes physiques dû sur le revenu

professionnel imposable. Si, suite à une perte professionnelle p.ex., aucun impôt des personnes physiques n'était dû sur le revenu professionnel, on ne pouvait pas bénéficier du crédit d'impôt. Depuis l'exercice d'imposition 2015, son caractère imputable n'est toutefois plus limité, ce qui constitue bien entendu un avantage important pour les contribuables qui entrent en considération pour le crédit d'impôt.

Celui qui souhaite faire usage du crédit d'impôt doit joindre deux documents à sa déclaration à l'impôt des personnes physiques :

- D'une part, le relevé '276 J' qui doit être complété, daté et signé.
- D'autre part, une attestation de la caisse d'assurances sociales certifiant que le contribuable est en règle de paiement de ses cotisations sociales (modèle : voy. AM du 17 mars 1997 – MB 22 avril 1997).

Ces documents doivent être joints le cas échéant séparément par chaque conjoint.

Les indépendants débutants n'ont cependant pas, au début de leur activité indépendante, trois périodes imposables précédentes. Pour eux, l'accroissement est égal au patrimoine professionnel propre de la période imposable en question. Les indépendants débutants bénéficient ainsi du crédit d'impôt dès la première année de leur activité, en supposant qu'ils n'aient pas fait appel à un financement externe.

La déclaration du crédit d'impôt a lieu au Cadre XIX 'pré-comptes' (codes 1759/2759).

À certaines conditions, le crédit d'impôt de 10 % sur la croissance des fonds propres des bénéficiaires des bénéfices et des profits (max. 3.750,00 EUR) s'applique aussi aux non-résidents, et ce sous la pression de la Commission européenne.

Le calcul du crédit d'impôt est assez complexe (le calcul se fait aussi par conjoint). Néanmoins, cet exercice vaut la peine d'être fait chaque année.

CADRE XX

RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS

1. Rémunérations attribuées par votre conjoint ou votre cohabitant légal :	1450-05	2450-72
2. Cotisations sociales :	1451-04	2451-71
3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1452-03	2452-70
4. Rémunérations visées à la rubrique 1, attribuées dans le cadre d'une activité professionnelle que votre conjoint ou votre cohabitant légal exerce en tant qu'indépendant en activité complémentaire ou en tant qu'étudiant-indépendant :	1453-02	2453-69
5. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1450-05) et le montant des rémunérations et des frais mentionnés aux rubriques 1 à 3 et afférents à des revenus d'origine étrangère recueillis par votre conjoint ou votre cohabitant légal, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) : Pays : Code : Montant :		
6. Si vous n'avez aidé votre conjoint ou votre cohabitant légal dans l'exercice de son activité professionnelle que pendant une partie de l'année, mentionnez : a) la date de début (jour, mois, année) : b) la date de cessation (jour, mois, année) :	1455-97 1456-96	2455-67 2456-66

1. GÉNÉRALITÉS

Au cas où un indépendant, qui recueille des bénéfices ou des profits, collabore avec son ou sa partenaire avec lequel il ou elle remplit une déclaration d'impôt commune, une partie du revenu d'indépendant peut être attribué à ce partenaire aidant. Le partenaire aidant mentionne dans ce cadre les revenus qui lui sont attribués de cette manière. Nous rappelons qu'une distinction est opérée, depuis l'exercice d'imposition 2004, entre d'une part « l'octroi au conjoint aidant » (l'ancien régime) et d'autre part « la rémunération attribuée au conjoint aidant » (le nouveau régime). Pour un commentaire plus détaillé concernant cette distinction, nous vous renvoyons au cadre XVII.

ATTENTION!

Contrairement à l'attribution dans l'ancien régime, il n'est pas requis légalement, pour la rémunération du conjoint aidant (ou du partenaire cohabitant légal aidant), que les conjoints ou les partenaires cohabitants légaux aidants soient soumis à une imposition commune. Cela signifie dès lors concrètement que pour l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale, une rémunération au partenaire aidant peut être attribuée (du moins pour cette période de mariage ou de cohabitation légale). Il en va de même pour l'année du décès, si l'on n'a pas opté pour une imposition commune. Nous renvoyons à ce sujet à la circulaire n° Ci.RH.243/605.140 (AFER n° 51/2010) du 12.07.2010.

Les revenus mentionnés dans ce cadre proviennent des revenus attribués aux partenaires aidants des indépendants qui recueillent des bénéfices ou des profits. Les partenaires aidants visés ici ne sont en outre, hormis une seule dérogation à partir du 31 janvier 2014 (voir infra), pas soumis à un (autre) statut social en raison d'une activité personnelle rémunérée ou indépendante.

Ne pas être soumis à un statut social propre signifie en l'espèce :

- ne pas exercer sa propre activité professionnelle indépendante ;
- ne pas exercer sa propre activité professionnelle, comme travailleur ou en tant que fonctionnaire (au minimum une occupation à mi-temps) ;
- ne pas avoir droit aux allocations sociales (chômage, allocation de maladie, etc.).

Nous remarquons qu'à partir du 31 janvier 2014, une activité indépendante personnelle limitée du conjoint aidant peut être cumulée au statut de conjoint aidant dans la mesure où le revenu de son activité personnelle s'élève au maximum à 3.000,00 EUR par an. Le conjoint aidant ne peut donc pas être un indépendant à titre principal. Le revenu de l'activité accessoire limitée en tant qu'indépendant sera soumis à l'impôt sur les revenus et aux cotisations de sécurité sociale. Par la pratique d'une telle activité indépendante limitée, la personne concernée ne perd pas son statut de conjoint aidant.

Vu la qualification de leur collaboration, les partenaires qui se voient attribuer ainsi un revenu, sont obligés de s'affilier au statut social complet des indépendants.

CONSEIL

L'indépendant qui attribue un tel revenu peut le déduire totalement comme charge professionnelle. En outre, il n'a pas l'obligation d'établir une fiche de salaire individuelle pour ces frais pour en obtenir la déduction. De même, aucun précompte professionnel ne doit être retenu par le partenaire qui attribue le revenu.

Au niveau des conséquences pour le bénéficiaire des revenus, nous devons assez logiquement mentionner que pour lui ou elle, il existe un risque de majoration pour cause de versements anticipés insuffisants, et ceci par opposition à l'attribution pour les partenaires aidants qui ne tombent pas sous le statut social des indépendants.

Certains partenaires aidants (et les cohabitants légaux aidants) n'entrent pas en considération pour la nouvelle catégorie de rémunération des conjoints aidants, mais ils peuvent bénéficier d'une attribution conformément à l'ancien régime. Ils peuvent par conséquent encore toujours percevoir un revenu d'aidant sans être obligatoirement soumis au statut social des travailleurs indépendants. L'attribution à cette catégorie de partenaires aidants est reprise sous les codes 1616-33/2616-03 ((bénéfices, Cadre XVII)) ou 1663-83/2663-53 ((profits, Cadre XVIII)) sans que cette attribution ne doive être reprise au Cadre XX pour :

- les partenaires aidants, nés avant 1956, sans statut social qui ne se sont pas soumis volontairement au statut social complet des indépendants. On vise par-là les conjoints ou partenaires qui aident effectivement leur conjoint ou partenaire indépendant par leur activité professionnelle

et qui n'exercent pas d'activité professionnelle propre leur ouvrant des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales ou d'assurance contre la maladie et l'invalidité ;

- les partenaires aidants avec un statut social propre qui gagnent moins que 14.510,00 EUR net par an.

Notez que les partenaires cohabitants de fait aidants n'entrent pas en considération sans exception pour le statut conjoint ou du partenaire aidant.

2. CADRE XX, 1. – CODES 1450-05/2450-72 – RÉMUNÉRATIONS ATTRIBUÉES

Nous mentionnons ici les revenus, qui sont accordés à un contribuable qui n'a pas lui-même d'activité professionnelle distincte qui ouvre le droit à une pension, à une indemnité de maladie-invalidité ou aux allocations familiales du fait de son conjoint indépendant ou partenaire cohabitant légal. Dès que le conjoint ou partenaire cohabitant légal de l'indépendant n'a pas de statut social propre, il est réputé, à des fins de droit social, être un conjoint ou un partenaire aidant. Le montant qui est attribué par le partenaire indépendant, tel qu'il est mentionné aux codes 1616-33/2616-03 (bénéfices, Cadre XVII) ou 1663-83/2663-53 (profits, Cadre XVIII) doit par conséquent être repris ici, mais cette fois dans la colonne du partenaire qui obtient le montant attribué.

La loi dispose que le partenaire indépendant peut faire une attribution au partenaire aidant qui correspond à une rémunération normale pour des prestations semblables. Tant la jurisprudence que l'administration estiment que pour apprécier ce qu'il faut entendre par rémunération normale, il ne faut pas s'intéresser au coût salarial brut, mais bien à la rémunération nette. Étant donné que sur l'ancien revenu d'aidant, il ne fallait pas payer de charge sociale, ce raisonnement est la logique même pour le revenu d'aidant conformément à l'ancien régime. Dans la nouvelle législation, le partenaire aidant doit toutefois payer des cotisations sociales d'indépendant, basées sur le revenu d'aidant perçu. Par conséquent, le terme 'rémunération normale' doit être adapté aux nouvelles normes.

L'attribution ne peut toutefois pas dépasser 30 % du montant net des revenus que recueille le partenaire indépendant dans le cadre de son activité indépendante pour laquelle le revenu d'aidant est attribué. En outre, la rémunération attribuée doit correspondre à une rémunération normale pour les services et prestations fournies. Si le partenaire indépendant a plusieurs activités indépendantes, et si le partenaire aidant se limite à l'une d'entre elles, on ne peut procéder qu'à l'attribution d'un montant de 30 % sur le revenu net de cette seule activité.

ATTENTION!

Néanmoins, l'attribution peut atteindre un pourcentage plus élevé si les prestations fournies sont de nature telle qu'elles donnent manifestement droit à une part plus élevée (Q. Parl. n° 4-7229 de Madame Lijnen du 17.03.2010). Une quote-part de 50 % est même autorisée dans le cas où les deux conjoints exercent une activité professionnelle en commun dans laquelle ils fournissent des prestations équivalentes. La charge de la preuve repose sur le contribuable qui souhaite invoquer un pourcentage plus élevé.

ATTENTION!

À partir de l'exercice d'imposition 2023 (année de revenus 2022), l'imposition des revenus de remplacement ordinaires et des arriérés de ces revenus obtenus par les conjoints aidants rémunérés est consacrée dans la législation (à savoir l'article 33, troisième alinéa CIR 92 et l'article 171, 5°, b CIR 92, modifiés par la Loi du 21 janvier 2022, MB 28 janvier 2022 ; avant cette intervention législative, il n'y avait pas de base légale afin d'imposer les allocations attribuées au conjoint aidant). En plus des allocations dans le cadre du statut social, l'article 33, alinéa 3, CIR 92 vise également les indemnités qui sont par exemple payées ou attribuées au conjoint aidant par un assureur dans le cadre d'une assurance complémentaire ou par un tiers

redevable après un accident, s'il ne peut temporairement pas fournir de prestations en tant que conjoint aidant.

Si, durant une partie de la période imposable, le conjoint aidant n'a pas pu fournir des prestations en tant que conjoint aidant en raison, par exemple, d'une incapacité de travail ou d'un congé de maternité, il faut en tenir compte pour déterminer le montant de la rémunération de conjoint aidant. L'attribution doit en effet correspondre à la rémunération normale pour les prestations effectuées (ce qui précède est explicité dans les travaux préparatoires de la Loi du 21 janvier 2022, MB 28 janvier 2022, DOC 55 2351/001, p. 4-5).

3. CADRE XX, 2. – CODES 1451-04/2451-71 – COTISATIONS SOCIALES DÉDUCTIBLES

Vous mentionnez ici les cotisations sociales qui sont payées, en raison de votre activité en tant que partenaire aidant. Non seulement les cotisations pour le statut social d'indépendant peuvent être déduites, mais on peut aussi mentionner ici les cotisations de mutuelle payées pour l'assurance 'petits risques', celles payées dans le cadre de la 'responsabilité financière' et la cotisation pour un plan de pension ordinaire ou social (PLCI) et les intérêts de retard sur les cotisations sociales.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, les conjoints aidants (en ce compris les cohabitants légaux aidants) sont obligatoirement soumis au statut social complet (le maxi-statut) des indépendants. De ce fait, ils paient donc les cotisations sociales classiques. Notez toutefois que les cotisations sociales minimales du conjoint aidant ou du partenaire cohabitant légal aidant sont réduites de moitié.

À cette fin, ils bénéficient bien entendu également d'une protection sociale complète, telle que leur propre constitution de pension ou une assurance-maladie...

Une circulaire du 22 octobre 2013 (Ci.RH. 241/621.135) s'intéresse aux remboursements de cotisations sociales, analysés sur le plan de la technique de déclaration. La question se pose concrètement de savoir comment doivent être déclarés les remboursements de cotisations sociales recueillis au cours d'une période imposable lorsque ces remboursements excèdent le montant des cotisations sociales payées au cours de cette même période imposable. L'administration fiscale arrive à la conclusion que les cotisations sociales remboursées aux conjoints aidants en question doivent être déduites des cotisations sociales qui leur ont été payées durant la période imposable du remboursement. Si les remboursements excèdent le montant des cotisations sociales payées durant la période imposable, la différence n'est pas imposable et ne doit dès lors pas être mentionnée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

4. CADRE XX, 3. – CODES 1452-03/2452-70 – AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS

Étant donné que la rémunération du conjoint aidant est considérée comme une catégorie de revenus d'indépendant à part entière, le partenaire aidant peut opter pour la déclaration de ses frais professionnels réels. À défaut, un forfait de frais de 5 % est attribué (de manière automatique par le fisc). Ce forfait est calculé sur la différence entre la rémunération perçue et les cotisations sociales déductibles, telles que mentionnées aux codes 1451-04/2451-71. Ce forfait de frais s'élève, au maximum, à 4.320,00 EUR. Si le montant des frais professionnels réels est inférieur au forfait de frais légal, le forfait de frais précité est automatiquement accordé.

Il s'agit ici exclusivement des frais qui se rapportent à l'activité (indépendante) du partenaire aidant. Les frais de déplacement en sont un exemple classique. Les cotisations sociales payées ne sont pas considérées comme des frais réels qui sont déductibles, en plus du forfait de frais. Pour un commentaire détaillé, nous renvoyons au topic 3 qui traite

des frais professionnels. Ajoutons de manière plus spécifique que les frais de l'indépendant qui attribue la rémunération ne peuvent pas être répartis entre l'indépendant et son partenaire aidant.

5. CADRE XX, 4. – CODES 1453-02/2453-69 – RÉMUNÉRATIONS ATTRIBUÉES PAR L'INDÉPENDANT EN ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE

Vous mentionnez ici les montants attribués par l'indépendant en activité complémentaire à son partenaire aidant. La raison de la mention séparée de cette rémunération se trouve dans le calcul du crédit d'impôt.

En principe, la rémunération du conjoint aidant entre en considération pour son propre crédit d'impôt pour faibles revenus d'activité. Le crédit d'impôt maximal que peuvent obtenir les conjoints aidants s'élève à 330,00 EUR.

À partir de l'ex. d'imp. 2018, le crédit d'impôt précité est limité 'prorata temporis' à la durée de la période imposable (cf. article 289ter, § 3 CIR 92).

Toutefois, aucun crédit d'impôt n'est attribué aux rémunérations de conjoints aidants qui proviennent d'attributions faites par des indépendants en activité complémentaire. Il en va de même pour les indépendants qui sont imposés sur une base forfaitaire de taxation et qui attribuent des rémunérations à leur partenaire aidant.

Les indépendants qui sont taxés de manière forfaitaire – ce sont les contribuables dont les bénéfices ou profits sont déterminés selon des bases forfaitaires de taxation en concertation avec leur groupement professionnel – entrent en considération pour le crédit d'impôt précité. La même chose s'impose pour les conjoints aidants de ces indépendants (cf. circulaire 2017/C/3 du 23.01.2017 concernant le crédit d'impôt pour bas revenus d'activité).

6. CADRE XX, 5. – RÉMUNÉRATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

Dans beaucoup de conventions préventives de la double imposition que la Belgique a conclues avec d'autres pays (voir topic 8 sous point 5), il n'est pas précisé qu'une taxation effective du revenu étranger est exigée.

Indiquez clairement ici : le pays concerné, la rubrique dans laquelle vous avez déclaré ces revenus et le montant.

Ce cadre n'a de l'importance que lorsque la rémunération étrangère entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour revenus étrangers. Nous visons par-là les rémunérations qui sont exonérées sous réserve de progressivité (cf. *infra*).

Sont visés non seulement les revenus et/ou les frais étrangers, mais aussi les pertes professionnelles subies à l'étranger. Les revenus étrangers exonérés en Belgique sont ajoutés pour déterminer le taux d'imposition progressif correct, c'est ce qu'on appelle le principe de la réserve de progressivité. En principe, il est sans importance que les revenus d'origine étrangère dans le pays d'origine aient ou non été effectivement imposés. Suite à une réponse à une question préjudicielle, la Cour Constitutionnelle a décidé que pour déterminer le taux d'imposition progressif correct, il faut seulement tenir compte du revenu de l'intéressé lui-même et pas du revenu de son épouse.

7. CADRE XX, 6. – CODES 1455-97/2455-67, 1456-96/2456-66 – RÉMUNÉRATION PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNÉE

Mentionnez ici la date de début et/ou de fin de l'exercice de votre activité professionnelle si celle-ci n'a été exercée que pendant une partie de l'année 2021. Voir ci-avant Cadre XVI, 18.

CADRE XXI

BÉNÉFICES ET PROFITS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTÉRIEURE

1. Plus-values de cessation (après déduction des frais réels de réalisation) :		
a) imposables distinctement à 10 % :	1686-60	2686-30
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1690-56	2690-26
c) imposables distinctement à 33 % :	1691-55	2691-25
d) imposables globalement :	1692-54	2692-24
2. Bénéfices et profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value de cessation (imposable ou non) après la cessation, et qui ont été déduits antérieurement :	1693-53	2693-23
3. Primes et indemnités :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1687-59	2687-29
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1694-52	2694-22
4. Bénéfices et profits obtenus ou constatés après la cessation (à l'exclusion des revenus visés aux rubriques 1 à 3, 5 et 6 et des indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits) :	1695-51	2695-21
5. Profits obtenus après la cessation pour des prestations sportives effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure de sportif :	1688-58	2688-28
6. Profits obtenus après la cessation pour des prestations effectuées au cours d'une activité professionnelle exercée antérieurement en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs :	1689-57	2689-27
7. Frais professionnels réels payés ou supportés après la cessation :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1696-50	2696-20
b) autres que ceux visés sous a) :	1697-49	2697-19
8. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, indiquez ici les revenus mentionnés à la rubrique 1, d ci-avant que vous avez retirés de cette « nouvelle » activité indépendante :	1698-48	2698-18
9. Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1686-60) et le montant des revenus d'origine étrangère (et des frais y afférents) mentionnés aux rubriques 1 à 7, pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0 % :		
Pays :	Code :	Montant :
.....
.....
10. Si vous avez mentionné à la rubrique 7, b un montant afférent à une activité exercée antérieurement sous la forme d'une association de fait et que le résultat des revenus et des frais afférents à cette même activité mentionnés aux rubriques 1 à 6 et 7, b (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 - 7, b), aboutit à une perte, mentionnez le montant de cette perte et la nature exacte de cette activité et tenez, par association de fait et par pays d'origine, le détail de ces montants à la disposition de l'administration fiscale.		
Pertes comprises dans la colonne de gauche :	Nature :	
Pertes comprises dans la colonne de droite :	Nature :	

1. GÉNÉRALITÉS

Vous déclarez dans ce cadre les revenus obtenus en 2021 à l'occasion ou après la cessation définitive de votre activité professionnelle indépendante ou d'une partie de celle-ci qui peut être considérée comme une activité distincte. Le cas échéant, les revenus d'une association de fait peuvent également relever de cette réglementation. La réduction d'une activité n'est pourtant pas une cessation.

Vous devez détailler ces revenus, ainsi que les dépenses y afférentes, dans une annexe datée, signée et authentifiée.

2. PERSONNES VISÉES

Seules doivent remplir ce cadre les personnes qui ont cessé définitivement et complètement, en 2021 ou au cours d'une année précédente, une activité professionnelle indépendante ou une partie de celle-ci et qui devaient auparavant déclarer les

revenus de cette activité professionnelle comme bénéfices ou profits. Lorsque la personne, qui avait droit aux bénéfices ou profits visés ici, est décédée en 2021, ces revenus doivent encore être déclarés à son nom, même lorsqu'ils ont été perçus par les héritiers ou les successeurs.

L'imposition sera alors établie au nom de la succession.

3. REVENUS VISÉS

Sont visés ici

- les revenus obtenus ou constatés du chef ou à l'occasion de la cessation complète et définitive d'une exploitation, d'une profession libérale, une charge ou un office ou d'une occupation lucrative et qui proviennent de plus-values sur des actifs (immobilisations corporelles, incorporelles ou financières) qui sont utilisés pour l'activité professionnelle ;

- les revenus qui sont obtenus ou constatés postérieurement à la cessation et qui proviennent de l'activité professionnelle antérieure ;
- les indemnités de toute nature obtenues postérieurement à la cessation en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque qui est susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits ou en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits ;
- les revenus d'une cessation partielle de l'activité, si cette cessation se rapporte de manière complète et définitive à une ou plusieurs branches d'activité professionnelle.

Les plus-values réalisées par le transfert des terres d'entreprises agricoles et horticoles ne sont pourtant pas prises en considération.

ATTENTION!

Si le prix de reprise dépend des bénéfices ou du chiffre d'affaires futurs du nouvel entrepreneur, il n'y a pas de créance certaine ou fixe, étant donné que, dans ce cas, le montant est incertain. Par conséquent, il n'est question d'une plus-value imposable que si le montant total des bénéfices cédés dépasse la valeur fiscale résiduelle de l'élément d'actif transféré.

JURISPRUDENCE

- La Caisse Nationale de Crédit Professionnel a remis à un ancien chômeur qui a depuis lors été déclaré en faillite un prêt qu'elle lui avait accordé pour s'établir comme indépendant ou fonder une société. Le montant de cette remise de dette est imposable comme bénéfice ou profit obtenu ou fixé après la cessation de l'activité professionnelle indépendante et résultant de l'exercice antérieur de cette activité professionnelle (Mons, 06.03.1998).
- L'indemnité que reçoit un agent de banque de la banque à l'occasion de la cessation de son activité indépendante, peut être qualifiée comme une plus-value de cessation. Le droit que possédait l'agent de banque indépendant de servir la clientèle d'une certaine banque, est considéré comme une immobilisation incorporelle. En outre, il y avait cessation forcée et le contribuable n'a, par la suite, plus recueilli de profits de sorte qu'il s'agissait bel et bien d'une cessation définitive (Mons, 27.09.2006).

4. CADRE XXI, 1. – CODES 1686-60/2686-30, 1690-56/2690-26, 1691-55/2691-25, 1692-54/2692-24 – PLUS-VALUES DE CESSATION (APRÈS DEDUCTION DES FRAIS RÉELS DE RÉALISATION)

Les plus-values de cessation sont traitées différemment sur le plan fiscal selon la nature de l'actif sur lequel les plus-values de cessation portent, ainsi que selon les circonstances dans lesquelles elles sont réalisées. En règle, les plus-values de cessation sont imposées distinctement, à moins qu'une globalisation avec les autres revenus imposables ne soit plus favorable pour le contribuable.

4.1. PLUS-VALUES DE CESSATION IMPOSABLES DISTINCTEMENT

En principe, les plus-values de cessation sont imposables selon les taux suivants (pour mémoire taux modifiés à partir de l'exercice d'imposition 2019) ? :

- 33 % : plus-values de cessation réalisées sur les immobilisations incorporelles dans la mesure où elles n'excèdent pas la bénéfice net imposable qui a été obtenu au cours des quatre années précédant la cessation (ce qu'on appelle la règle des 4x4) et n'ont pas été obtenues ou constatées à l'occasion d'une cessation à partir de l'âge de 60 ans, à l'occasion d'un décès ou s'il s'agit d'une cessation forcée définitive ;
- 16,5 % plus-values de cessation sur immobilisations corporelles, immobilisations financières ou autres actions ou parts qui découlent d'une cessation et qui n'ont pas été obtenues ou constatées à l'occasion d'une cessation à partir de l'âge de 60 ans, à l'occasion d'un décès ou en cas de cessation forcée définitive ;
- 10 % : plus-values de cessation sur les immobilisations autres qu'incorporelles et sur les immobilisations incorporelles dans la mesure où elles n'excèdent pas le bénéfice net imposable conformément à la règle des 4x4

lorsqu'elles ont été obtenues ou constatées à l'occasion d'une cessation à partir de l'âge de 60 ans, à l'occasion d'un décès ou s'il s'agit d'une cessation forcée définitive (à la suite d'un dommage, d'une réquisition ou tout événement similaire, d'un handicap, etc.). Enfin, les plus-values de cessation sur immobilisations financières ou autres actions ou parts ne sont imposables au taux de 10 % que dans la mesure où elles excèdent le montant total des moins-values antérieurement actées, diminué du total des plus-values latentes imposables.

Pour un commentaire plus détaillé des plus-values de cessation, nous vous renvoyons au topic 5, point 3.

4.2. PLUS-VALUES DE CESSATION IMPOSABLES GLOBALEMENT

Les plus-values de cessation imposable globalement sont les plus-values qui sont imposées au tarif progressif. Les plus-values de cessation sur des immobilisations corporelles, des immobilisations financières (par exemple des titres) et sur d'autres actions sur lesquelles une réduction de valeur a été comptabilisée sont imposables globalement dans la mesure où elles correspondent à une réduction de valeur fiscalement acceptée antérieurement dont la récupération n'est pas encore réimposée.

Les plus-values de cessation concernant des stocks et des commandes en cours sont également imposables globalement. Il en va de même pour la partie des plus-values de cessation sur des actifs immobilisés incorporels qui dépasse le montant total des bénéfices ou profits nets imposables de l'activité suspendue qui ont été obtenus au cours des quatre années antérieures à l'année de la cessation (c'est ce qu'on appelle la règle des 4x4).

Voir topic 5, point 3 pour des renseignements plus précis à propos des plus-values de cessation.

4.3. PLUS-VALUES DE CESSATION EXONÉRÉES

Dans les cas suivants, les plus-values de cessation sont toutefois exonérées d'impôt :

- la quotité monétaire des plus-values de cessation sur des actifs acquis avant 1950 (à savoir autres que les stocks et commandes en cours d'exécution) ;
- la quotité monétaire des plus-values de cessation avant 1990 réalisées par des marchands de biens immeubles ;
- les plus-values de cessation sur immeubles non-bâti d'entreprises agricoles et horticoles (pour mémoire, de telles plus-values peuvent éventuellement être imposées comme un revenu divers) ;
- en cas de continuation de l'activité professionnelle ou de la branche d'activité par le conjoint ou par les héritiers ou les successeurs ;
- en cas de l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou de l'universalité des biens à une société dont le siège social est situé dans un État membre de la CEE et à condition que l'apport réponde à des besoins financiers et économiques ;
- en cas d'apport à une société agricole qui, pour la période imposable au cours de laquelle l'apport est effectué, n'a pas opté pour la personnalité juridique fiscale et l'application de l'impôt des sociétés.

5. CADRE XXI, 2. – CODES 1693-53/2693-23 – BÉNÉFICES ET PROFITS CORRESPONDANT AUX FRAIS RÉELS DE RÉALISATION D'ÉLÉMENTS DE L'ACTIF SUR LESQUELS VOUS AVEZ RÉALISÉ UNE PLUS-VALUE DE CESSATION (IMPOSABLE OU NON) APRÈS LA CESSATION, ET QUI ONT ÉTÉ DÉDUITS ANTÉRIEUREMENT

La plus-value brute est la différence entre le prix de vente ou l'indemnité obtenue et le prix d'acquisition, sans déduction des frais de réalisation. Pour déterminer la plus-value

fiscale nette, il faut déduire du prix de vente, non seulement la valeur d'acquisition, mais aussi les « frais de réalisation ».

Cette rubrique vise la situation d'un contribuable qui a réalisé, au cours de l'exercice d'imposition 2022, après la cessation de son activité professionnelle, une plus-value de cessation (qu'elle soit ou non imposable) pour laquelle il a déjà déduit, au cours d'un exercice d'imposition précédent, les frais de réalisation comme frais professionnels. Ces frais ont ainsi déjà été pris en compte dans le passé, alors qu'ils doivent être déduits de la plus-value de cessation brute. Afin d'éviter que les 'frais de réalisation en question' soient pris deux fois en compte, le montant qui a déjà été déduit dans le passé comme 'frais de réalisation', pour l'exercice d'imposition 2022, est déclaré après la cessation comme bénéfiques ou profits.

Il est sans incidence que la plus-value soit fiscalement exonérée ou imposable.

6. CADRE XXI, 3. – CODES 1687-59/2687-29, 1694-52/2694-22 – PRIMES ET INDEMNITÉS

Secteur agricole

Vous devez déclarer en regard des codes 1694-52/2694-22 les indemnités qui ont été payées en guise de soutien au secteur agricole (il s'agit des anciennes 'primes agricoles' payées par la Communauté européenne que vous avez perçues après la cessation de votre activité professionnelle. Il s'agit ici des mêmes primes agricoles que celles visées au Cadre XVII, codes 1607-42/2607-12 (voir ci-avant le commentaire sous Cadre XVII, point 13), comme la prime pour les vaches laitières, les jeunes bovins mâles et les jachères, mais qui sont obtenues après la cessation définitive de l'activité professionnelle.

Celles-ci sont en principe imposées à un taux de 16,5 % (à augmenter des centimes additionnels communaux), à moins que l'impôt globalisé soit plus avantageux pour le contribuable, et ce même si on dépasse ce qu'on appelle la règle des 4x4.

Un taux favorable s'applique aux primes européennes à la vache allaitante et aux primes de droits au paiement unique que vous avez reçues à partir de 2008 après la cessation définitive des activités agricoles. Ces primes doivent être mentionnées en regard des codes 1687-59/2687-29 et sont taxables distinctement au taux de 12,5 %, sauf si l'imposition ordinaire est plus avantageuse. Il suffit que les primes aient été payées à partir de 2008 quelle que soit la campagne sur laquelle porte ces primes et indépendamment que cela concerne le paiement d'une avance ou d'un solde.

Les droits au paiement unique qui entrent en considération, concernent les 'droits de supplément ordinaires', les 'droits de mise en jachère' et les 'droits de supplément spéciaux'.

Le régime d'aide pour le secteur agricole s'applique à tout agriculteur qui exerce une activité agricole, à titre principal ou à titre accessoire, à l'exception de la sylviculture.

Les agriculteurs qui sont imposés suivant les bases forfaitaires d'imposition, tombent également sous cette application.

Primes d'installation des médecins généralistes

La prime d'installation que vous avez obtenue en 2021 du Fonds d'impulsion, après la cessation de votre pratique indépendante en tant que médecin généraliste, doit être déclarée en regard des codes 1694-52/2694-22. Cette prime est imposable distinctement à 16,5 %.

Pour un commentaire détaillé de la prime d'installation, nous vous renvoyons au commentaire repris sous le Cadre IV.

7. CADRE XXI, 4. – CODES 1695-51/2695-21 – BÉNÉFICES ET PROFITS OBTENUS OU CONSTATÉS APRÈS LA CESSATION

Il s'agit ici des bénéfices et profits, y compris les indemnités de compensation, mais obtenus ou constatés postérieurement à la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle. Vous devez déclarer ces revenus aux codes 1695-51/2695-21 et ils sont imposables distinctement au taux d'imposition moyen de l'année de référence', sauf si l'imposition commune est plus avantageuse.

La définition de l'année de référence' a évolué au fil des ans à la lumière de la jurisprudence :

- Avant l'exercice d'imposition 2019, l'année de référence' était la dernière année antérieure (c'est-à-dire 12 mois) au cours de laquelle une activité professionnelle normale était exercée. L'ancien' commentaire administratif du CIR 92 (numéros 171/324 et 325, Com.IR 92) précisait qu'il s'agissait de l'année antérieure la plus rapprochée au cours de laquelle le contribuable a recueilli pendant douze mois des revenus professionnels imposables. Une année de chômage ou de pension était également acceptée comme une année de référence valable.

Dans un arrêt du 14 mars 2013, la Cour de Cassation a jugé que l'année au cours de laquelle un contribuable a exercé une activité professionnelle pendant 3 mois et n'a pas exercé d'activité professionnelle, mais a reçu des revenus de remplacement pendant les 9 mois restants, n'entre pas en ligne de compte pour la détermination du taux moyen d'imposition. Suite à cette jurisprudence, le commentaire administratif précité a été supprimé (voir Ci.RH.241/629.863 (AGFisc n° 46/2013) du 13.11.2013).

Concrètement, cela signifie que seule la dernière année durant laquelle le contribuable a eu une activité professionnelle normale peut être considérée par le fisc comme une année de référence valable. La question de savoir si une activité professionnelle est une activité professionnelle normale devait être déterminée en fonction des faits.

- À partir de l'exercice d'imposition 2019, l'année de référence' est la dernière année antérieure au cours de laquelle le contribuable a recueilli pendant 12 mois des revenus professionnels imposables, et ce indépendamment du fait que ces revenus professionnels imposables soient composés totalement ou partiellement de revenus de remplacement ou de pensions (cf. Loi modificatrice du 07.04.2019 (MB 03.05.2019)). Depuis cette modification législative, il n'est plus nécessairement question d'une activité professionnelle 'normale'.

Le taux d'imposition moyen de l'année de référence' n'est pas calculé sur le revenu imposable globalement des deux conjoints durant l'année de référence, mais bien sur le revenu imposable distinctement du conjoint concerné. Le fait que ces indemnités de compensation après la cessation sont imposées autrement et souvent plus lourdement qu'une indemnité au cours de l'exercice de l'activité professionnelle (à savoir imposée au taux de 16,5 % ou 33 %), ne constitue pas, selon la Cour constitutionnelle, une discrimination (C. Const., 24.03.2016).

Les commissions obtenues par un agent d'assurances pensionné sur la base de la gestion passive d'un portefeuille d'assurances sont également visées ici.

Sont notamment également visés : les indemnités reçues du fonds des calamités après la cessation de l'activité professionnelle, les indemnités de départ des parlementaires, le remboursement par le fonds d'assurances sociales des cotisations sociales payées en trop après la cessation de l'acti-

té professionnelle et les indemnités de cessation attribuées aux éleveurs de volailles et les éleveurs de bétail (les indemnités allouées conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25.04.2003).

Les indemnités en réparation d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits, obtenues ou constatées après la cessation définitive de l'activité professionnelle, ne doivent pas être déclarées ici, mais dans la Partie 1 de la déclaration, Cadre IV, codes 1271-87/2271-57 comme les revenus de remplacement ordinaires.

Les profits obtenus après la cessation d'une activité professionnelle antérieure en tant que sportif (26 ans ou plus au 1er janvier 2022 (à partir de l'exercice d'imposition 2023 (année de revenus 2022), l'âge est ramené à 23 au lieu de 26 ans)) ou en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur d'un sportif, doivent être mentionnés séparément respectivement sous les rubriques 5 et 6 de ce Cadre (voir points 8 et 9 ci-après).

ATTENTION!

Si le solde encore à payer d'un prêt subordonné contracté auprès du Fonds de Participation vous a été remis, parce que vous avez dû interrompre involontairement votre activité professionnelle dans les six ans après le début de cette activité, ce solde est considéré comme un bénéfice ou un profit déterminé, après la cessation de votre activité professionnelle, pour l'année au cours de laquelle la décision définitive du comité de gestion du Fonds de Participation a été prise.

JURISPRUDENCE

Les plus-values qui sont obtenues ou constatées après la cessation de l'activité professionnelle du chef ou à l'occasion de la cessation complète et définitive de l'activité professionnelle ne sont imposables que s'il existe un lien causal entre la plus-value et l'activité professionnelle antérieurement exercée. L'administration fiscale supporte à cet égard la charge de la preuve si elle souhaite imposer les plus-values (Anvers, du 26.02.2013).

La question de savoir si un tel lien causal existe au cas où une courte période s'intercale entre la date de cessation de l'activité d'une part et celle de la réalisation ou de la détermination de la plus-value d'autre part, ne reçoit pas de réponse univoque de la jurisprudence. Dans le jargon fiscal et juridique, la rupture durable de ce lien causal est désignée par le terme 'désaffectation'. Selon certaines décisions de jurisprudence, il n'y a 'désaffectation' que si une période d'environ 4 ans s'écoule entre la date de cessation de l'activité et celle de la réalisation ou de la détermination de la plus-value (notamment Gand, 01.12.2009, Liège, 09.05.1984). D'autres décisions de jurisprudence décident que la 'désaffectation' a eu lieu si la période précitée dure 11 mois (Anvers, 30.06.1987). Le fait de savoir s'il y a 'désaffectation' est donc toujours une question de fait. Si vous pouvez démontrer que la valeur vénale ou l'indemnité reçue au moment de la vente est supérieure à la valeur vénale au moment de la cessation de l'activité professionnelle, suite à une appréciation générale des biens immobiliers sur le marché, il n'y a pas de tel lien causal et la plus-value n'est pas imposable (Gand, 28.04.2009). À ce propos, il est intéressant d'évoquer un arrêt de la Cour de cassation. La Cour arrivait à la conclusion que l'impôt sur les plus-values de cessation réalisées sur les biens d'exploitation n'est pas exclu par le seul fait que le contribuable aurait été imposé dans le passé sur des bases forfaitaires. 'La circonstance qu'il a été fait application dans le passé des bases forfaitaires d'imposition dans laquelle les amortissements sont réputés être imputés de manière forfaitaire, n'a pas pour effet que les plus-values de cessation que ce contribuable a réalisées sur les immobilisations qui étaient utilisées auparavant pour l'exercice de l'activité professionnelle, ne soient pas imposables' (Cassation du 19.10.2012).

8. CADRE XXI, 5. – CODES 1688-58/2688-28 – PROFITS OBTENUS APRÈS LA CESSATION POUR DES PRESTATIONS SPORTIVES EFFECTUÉES AU COURS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DE SPORTIF

Les profits que vous avez obtenus après la cessation d'une activité professionnelle antérieure en tant que sportif (26 ans ou plus au 1er janvier 2022), doivent être mentionnés en regard des codes 1688-58/ 2688-28. A partir de l'exercice d'imposition 2023 (année de revenus 2022), l'âge est ramené à 23 au lieu de 26 ans. Pour le commen-

taire du statut fiscal des sportifs, nous vous renvoyons au cadre thématique repris sous point 17, Cadre IV, A.16.

9. CADRE XXI, 6. – CODES 1689-57/2689-27 – PROFITS OBTENUS APRÈS LA CESSATION POUR DES PRESTATIONS EFFECTUÉES AU COURS D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE ANTERIEUREMENT EN TANT QUE FORMATEUR, ENTRAÎNEUR OU ACCOMPAGNEUR DE SPORTIFS

En regard des codes 1689-57/2689-27, il faut mentionner les profits que vous avez obtenus après la cessation des activités qui vous avez effectuées au cours d'une activité professionnelle antérieure en tant que formateur, entraîneur ou accompagnateur de sportifs.

Pour le commentaire des profits visés ici, nous renvoyons au Cadre XVIII.

Pour une définition de la notion de formateur, d'entraîneur ou d'accompagnateur d'un sportif, nous vous renvoyons au cadre thématique repris dans notre commentaire du Cadre IV. Les moniteurs d'un camp de vacances tombent hors de cette définition.

10. CADRE XXI, 7. – CODES 1696-50/2696-20, 1697-49/2697-19 – FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS PAYÉS OU SUPPORTÉS APRÈS LA CESSATION

Mentionnez ici le montant total des frais professionnels que vous avez payés ou supportés en 2021 après la cessation définitive de votre activité professionnelle et qui n'ont pas déjà été déduits des revenus imposables.

Cette rubrique a toutefois été subdivisée en :

- frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value a été réalisée ;
- autres.

L'administration veut éviter qu'avec la sous-rubrique « frais de réalisation », le contribuable reprenne encore une fois les frais de réalisation sous ses frais professionnels. Grâce à cette sous-rubrique, l'administration n'en tiendra toutefois pas compte lors du calcul des frais professionnels. Pour plus d'explications à propos des frais de réalisation, voir aussi le point 5 ci-avant.

Vous devez mentionner en regard du code 1696-50/ 2696-20 le montant des frais d'aliénation d'éléments de l'actif, exposés en 2021, mais après la cessation, sur lequel une plus-value de cessation a été réalisée au cours de l'année.

Les frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lequel une plus-value de cessation a été réalisée en 2021 et qui ont été exposés au cours de la période imposable mais avant la cessation, ne peuvent pas être mentionnés ici. Ces frais sont repris dans le cadre des bénéfices ou dans le cadre des profits (voir Cadre XVII, 8, a) et Cadre XVIII, 10, a).

Sous la rubrique « autres » (codes 1697-49/2697-19), vous pouvez reprendre notamment les cotisations sociales, afférentes à l'activité professionnelle antérieure et le paiement des éventuels arriérés payés en 2021 suite à une révision pratiquée par une caisse d'assurances sociales. Il est recommandé de mettre un commentaire relatif à ce montant total à la disposition de l'administration.

En principe, les intérêts de financement d'un actif qui était affecté à des fins professionnelles d'emprunts et qui ont été payés après la cessation de l'activité professionnelle ne peuvent pas être déduits comme frais professionnels parce que les capitaux empruntés perdent leur caractère professionnel suite à la cessation (Cassation du 15.02.1999). Le 21 juin 2000, la Cour constitutionnelle décidait en re-

vanche qu'un tel rejet de principe du frais professionnel est discriminatoire. C'est ainsi que, selon le raisonnement de la Cour, si les revenus sont imposables après la cessation, les dépenses doivent rester déductibles et cela s'applique pour tous frais qui trouvent leur cause dans l'ancienne activité professionnelle. L'existence d'un lien causal entre les intérêts et l'ancienne activité professionnelle – ce qui est une pure question de fait – est finalement déterminante pour la qualification des intérêts comme frais professionnels. Entre-temps, la Cour constitutionnelle a nuancé la jurisprudence précitée. L'arrêt du 21.06.2000 ne se prononçait en effet pas sur des dépenses se rapportant à des biens qui ont acquis une destination privative après la cessation de l'activité professionnelle. Si des éléments d'actif sont transférés après la cessation vers le patrimoine privé et il y aurait ainsi une 'désaffectation' (cf. supra), les dépenses perdent le caractère de frais professionnels déductibles pour ce qui concerne ces éléments (Cour constitutionnelle, 15.12.2011).

ATTENTION!

Les intérêts d'emprunts qui ont été contractés après la cessation d'une activité professionnelle indépendante, par suite de difficultés financières découlant d'une activité commerciale antérieure, ne sont en principe pas des frais professionnels déductibles.

11. CADRE XXI, 8. – CODES 1698-48/2698-18 – INDEMNITÉS COMPLÉMENTAIRES EN CAS DE REPRISE DE TRAVAIL EN TANT QU'INDÉPENDANT

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires payées par un ancien employeur au Cadre IV, D, 1, a, 1, a,

1 ; D, 1, a, 1, c ou D, 1, a, 2 ou des compléments d'entreprise au Cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par cet employeur, vous avez repris le travail en tant qu'indépendant, les montants que vous avez indiqués en regard des codes 1692-54/2692-24 portant sur cette nouvelle activité indépendante doivent également être repris en regard des codes 1698-48/2698-18 (voir aussi le commentaire du Cadre IV, D et Cadre IV, E).

12. CADRE XXI, 9. – REVENUS ÉTRANGÈRES

Si les rubriques 1 à 7 de ce cadre contiennent des revenus ou des frais d'origine étrangère, vous devez faire un relevé détaillé par pays dans cette rubrique. Vous mentionnez le pays, le code auquel les revenus sont octroyés et le montant des revenus d'origine étrangère. Depuis l'exercice d'imposition 2013, il suffit de mentionner ici les revenus qui sont exonérés de l'impôt des personnes physiques sur la base d'une convention préventive de double imposition, mais qui entrent en considération pour la réserve de progressivité, de même que les revenus pour lesquels l'imposition est réduite de moitié.

Pour un commentaire détaillé sur l'imposition des revenus d'origine étrangère, nous vous renvoyons au topic 8.

13. CADRE XXII, 10. – ASSOCIATION DE FAIT

Pour un commentaire détaillé, nous vous renvoyons au topic 4, point 8.

CADRE XXII

PREMIER ÉTABLISSEMENT EN QUALITÉ DE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Si vous vous êtes établi en qualité d'indépendant à titre principal pour la première fois en 2019, 2020 ou 2021, mentionnez ci-contre la date de commencement de cette activité (jour, mois, année) :

1552-97 |.....|.....|.....|

2552-67 |.....|.....|.....|

1. CADRE XXII – CODES 1552-97/2552-67 – PAS DE MAJORATION D'IMPÔTS POUR INDÉPENDANTS DÉBUTANTS – PREMIER ÉTABLISSEMENT

Les personnes qui s'établissent pour la première fois en tant qu'indépendant dans une profession principale, ne doivent pas effectuer de versements anticipés pendant les trois premières années consécutives. Sur les revenus des indépendants qui s'établissent comme tels pour la première fois, aucune majoration d'impôt n'est appliquée en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés et cela pour les trois premières années durant lesquelles ils exercent une activité principale indépendante (voir Cadre XII). L'année durant laquelle la profession indépendante a débuté, est comptée pour une année complète.

En d'autres termes, pour les contribuables qui se sont établis pour la première fois en tant qu'indépendant au cours de l'année 2021, une exonération de la majoration d'impôt s'applique pour les exercices d'imposition 2022, 2023 et 2024.

Cette exonération de la majoration s'applique aussi au conjoint aidant ou partenaire cohabitant légal aidant.

Durant les trois premières années d'établissement comme indépendant, aucune majoration n'est due sur l'impôt relatif à la rémunération du conjoint aidant si celui-ci s'établit pour la première fois comme indépendant (voir à ce propos le commentaire du Cadre XX portant sur le statut du conjoint aidant). C'est pourtant la date du premier établissement du conjoint aidé qui est déterminante pour apprécier si le conjoint aidant a droit à l'exonération des versements anticipés. On ne s'intéresse par conséquent pas à la date à laquelle le conjoint aidant démarre cette activité.

Il est sans incidence en la matière que le conjoint aidant ou le partenaire cohabitant légal aidant tombe sous le régime de rémunération du conjoint aidant ou du partenaire cohabitant légal, ou bien sous le régime de l'octroi d'un revenu d'aidant.

L'exonération de la majoration d'impôt s'applique donc pour les revenus suivants :

- pour tous les revenus professionnels de l'indépendant, même si ces revenus proviennent, en tout ou en partie, d'une profession autre que celle dans laquelle il s'est établi pour la première fois comme travailleur indépendant ;
- pour la partie des revenus professionnels qui est attribuée au conjoint ou partenaire cohabitant légal aidant. Les revenus du conjoint ou partenaire cohabitant légal aidant, recueillis dans le cadre d'activités indépendantes qui lui sont propres, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération de la augmentation d'impôt.

Naturellement, vous pouvez également, en tant qu'indépendant débutant faire des versements anticipés pour pouvoir ainsi bénéficier d'une bonification d'impôt (voir Cadre XII).

ATTENTION!

Les cotisations sociales relatives aux trois premières années complètes sont calculées sur l'année proprement dite. Vu que les caisses d'assurances sociales ne reçoivent l'information relative à ce revenu qu'après deux ans, les indépendants débutants ont la possibilité, au cours des trois premières années d'activité, de payer la 'cotisation minimum forfaitaire'. Cette cotisation est provisoire et est recalculée après deux ans en fonction de vos revenus réels. Les indépendants qui sont actifs depuis moins de trois ans paient en outre un taux de cotisation inférieur à celui payé par les indépendants établis.

ATTENTION!

L'immunité ne s'applique pas seulement aux revenus de la profession principale indépendante, mais aussi aux autres revenus pour lesquels des versements anticipés doivent en principe être effectués.

2. PERSONNES CONCERNÉES

Il s'agit des indépendants qui, en 2019, 2020 ou en 2021 ont commencé en Belgique, pour la première fois et à titre de profession principale, une activité indépendante et qui sont, en tant que tels, soumis au statut social des indépendants. Une activité professionnelle indépendante peut être exercée par :

- une entreprise unipersonnelle (par exemple comme commerçant, artisan, agriculteur, jardinier, industriel ou titulaire d'une profession libérale) ;
- un dirigeant d'entreprise d'une société nouvellement constituée (Com. IR 157/39). La jurisprudence est partagée au sujet de la question de savoir si un contribuable qui s'établit pour la première fois en tant qu'indépendant par la reprise d'un mandat sociétaire dans une **société déjà existante** entre en considération. Dans sa réponse à une question parlementaire, le Ministre des finances a confirmé que l'exonération ne s'applique qu'aux dirigeants d'entreprise qui exercent leur fonction dans une société **nouvellement** constituée (Q. & Rép. n° 121 du 04.02.2008). Une jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles partage cette position (Bruxelles, 07.06.2012, 1202/0424).

Si vous avez exercé précédemment une profession complémentaire en tant qu'indépendant, celle-ci n'est pas prise en considération.

Le règlement ne vaut donc pas pour les personnes qui ont exercé antérieurement la même profession ou une autre profession indépendante à titre principal (par exemple, un notaire qui, antérieurement, était avocat indépendant, un médecin-spécialiste qui, auparavant, était généraliste). Les dirigeants d'entreprise qui sont soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ne sont pas visés non plus.

ATTENTION!

Est visée, toute activité professionnelle indépendante exercée pour la première fois en Belgique à titre principal. Le fait que vous ayez déjà exercé une activité indépendante à titre principal à l'étranger avant votre établissement définitif en Belgique n'a toutefois aucune incidence.

XXII

3. LA NOTION DE PROFESSION PRINCIPALE INDÉPENDANTE

Une activité professionnelle indépendante est considérée comme étant exercée à titre principal, lorsque plus de 50 % du temps utilisé pour l'ensemble de vos activités professionnelles sont consacrés à cette activité professionnelle précitée. En l'occurrence, les revenus recueillis n'ont aucune importance.

Si à côté de votre profession principale indépendante vous exercez une profession accessoire (non indépendante) ou si antérieurement vous avez, à côté de votre profession principale (non indépendante), exercé une profession accessoire comme indépendant ou si vous avez été aidant d'un indépendant, vous pouvez néanmoins être considéré comme indépendant débutant.

4. DATE DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Pour les titulaires d'une profession libérale réglementée, il est tenu compte de la date à partir de laquelle il est satisfait à toutes les conditions qui règlent l'accès à la profession (Com. IR 157/49). Sont donc prises en considération pour un :

- notaire : la date de la nomination par le Roi à un endroit déterminé ;
- réviseur d'entreprise : la date de la prestation de serment ;
- avocat : la date de l'inscription sur la liste des stagiaires ;
- architecte : la date de l'inscription sur la liste des stagiaires ;
- médecin-spécialiste : la date de l'attribution du numéro d'identification de la spécialisation par l'INAMI ;
- expert-comptable, conseil fiscal : la date de l'inscription au tableau de l'ITAA ;
- comptable/fiscaliste : la date de l'inscription au tableau de l'ITAA.

Pour ceux qui exercent une autre activité professionnelle indépendante, il y a lieu de tenir compte de la date d'affiliation à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou

à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en ce qui concerne l'activité professionnelle principale.

Pour les commerçants, la date du premier établissement coïncide à la date du début de l'activité de commerciale, telle qu'elle est mentionnée sur la demande d'immatriculation au registre du commerce. Si l'on recueille des rémunérations de conjoints aidants ou de partenaires cohabitants légaux, la date à laquelle le conjoint ou le cohabitant partenaire aidé a commencé pour la première fois une activité indépendante à titre de profession principale sous forme d'une affaire unipersonnelle est considérée comme la date du premier établissement.

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE

Vous devez produire la preuve que vous vous êtes établi en 2021 pour la première fois comme indépendant, par exemple en fournissant une attestation délivrée par la caisse d'assurances sociales pour indépendants auprès de laquelle vous êtes affilié, une attestation délivrée par l'Institut national d'Assurances sociales des indépendants d'où résulte la date de votre première affiliation au statut social des indépendants pour une activité principale.

Si cette caisse ne peut pas vous fournir cette date, vous pouvez vous adresser à l'Institut national d'Assurances sociales des indépendants, en abrégé INASTI, Quai de Willebroek 35, 1000 Bruxelles (02/546.42.11 ou <https://www.onss.be/>).

Pour ceux qui exercent une profession libérale réglementée, une attestation ou une copie prouvant l'accès à la profession doit être jointe.

Vous n'êtes plus obligé de joindre les documents probants à votre déclaration. Mais vous devez conserver les attestations susmentionnées pour le cas où le fisc vous les réclamerait dans le cadre d'un contrôle.

TOPICS

LA DÉCLARATION ET SON TRAITEMENT

Généralités

Il existe une obligation de déclaration

Tout résident belge est obligé de déclarer annuellement ses revenus imposables. Le fait qu'il/elle sera ou non véritablement redevable de l'impôt n'a aucune importance. Est un résident, toute personne physique qui a en Belgique son domicile ou le centre de ses activités. La nationalité, l'âge et l'état civil n'entrent donc pas en ligne de compte.

Sauf preuve contraire, les personnes physiques qui sont inscrites au Registre national sont réputées avoir établi en Belgique leur domicile ou le centre de leurs activités.

Qui est tenu d'introduire une déclaration ?

Vous êtes tenu de remplir une déclaration à l'impôt des personnes physiques si :

- votre domicile ou le siège de votre fortune est situé en Belgique. C'est également le cas pour les personnes qui travaillent à l'étranger. Sont notamment tenus de souscrire une déclaration :
 - les fonctionnaires diplomatiques et consulaires belges qui sont accrédités à l'étranger et les membres de leurs familles vivant avec eux, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires ;
 - les membres du personnel non-diplomatique des missions diplomatiques et des postes consulaires belges à l'étranger et les membres de leurs familles vivant avec eux ;
 - les autres fonctionnaires, représentants et délégués de l'État belge des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ou d'un établissement de droit public belge, qui possèdent la nationalité belge et exercent leurs activités dans un pays où ils ne séjournent pas de façon prolongée ;
 - les militaires belges qui résident à l'étranger pour des missions de service ;
 - les personnes qui en vertu de conventions internationales restent des résidents, nonobstant le fait d'avoir transféré leur domicile à l'étranger. Cette exception de domicile fiscal s'applique en particulier pour les institutions ou les services qui dépendent de l'Union européenne ;
- vous êtes l'héritier de personnes visées sous **a)** ci-avant ;
- vous êtes le représentant légal d'une personne déclarée en état d'incapacité ;
- vous êtes le parent ou le tuteur d'un mineur.

1. LA DÉCLARATION

1.1. DE QUELLES MANIÈRES POUVEZ-VOUS INTRODUIRE VOTRE DÉCLARATION ?

Manière d'introduire la déclaration

- La version papier traditionnelle
- La déclaration électronique complète (Tax-on-web)

1.1.1. LA VERSION PAPIER TRADITIONNELLE

La version officielle est toujours accompagnée d'une version "brouillon". Cette version sert exclusivement à l'utili-

sation personnelle. Seule la déclaration officielle sur papier peut être scannée par l'Administration.

L'objectif est donc que vous reproduisiez correctement les données de la version de brouillon sur la déclaration officielle.

Vous datez et signez le formulaire. Ensuite, vous le renvoyez par la poste au centre de scanning dans l'enveloppe qui accompagne le formulaire que vous avez reçu. L'adresse du centre de scanning est imprimée dans un cadre sur la première page de la déclaration. Les personnes mariées et les cohabitants légaux doivent signer tous les deux la déclaration commune (sauf pour l'année du mariage ou de la cohabitation légale).

Pour l'exercice d'imposition 2022, l'on a à nouveau opté en faveur d'une version distincte selon la Région du 'document préparatoire' de la partie 1 de la déclaration', et ce vu le nombre croissant de différences entre les Régions : ces différences se situent essentiellement aux cadres IX, X et XI de la déclaration. En revanche, la version du 'document préparatoire' de la partie 2 est restée identique pour chacune des trois Régions.

1.1.2. PROPOSITION DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

En 2020, plus de 3,9 millions de contribuables ont reçu une proposition de déclaration simplifiée. En 2010, ils n'étaient encore 'que' 724.000. Leur nombre a donc augmenté de façon exponentielle.

Pour l'exercice d'imposition 2021, ce sont presque un quart des contribuables qui ont reçu une proposition de déclaration simplifiée. La proposition de déclaration simplifiée est transmise par voie électronique dans au moins 1,2 million de cas. Les contribuables, dont le fisc estime qu'il dispose de toutes les données utiles, reçoivent une telle proposition de déclaration simplifiée.

Une proposition de déclaration simplifiée sera envoyée aux contribuables qui ne doivent pas déclarer d'autres revenus imposables et éléments que

- des pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite et leurs arriérés ;
- des pensions de survie et leurs arriérés ;
- des autres pensions, rentes, rentes de conversion, capitaux, valeurs de rachat, allocations en tenant lieu, et leurs arriérés ;
- des allocations de chômage et leurs arriérés ;
- des indemnités légales de maladie-invalidité et leurs arriérés ;
- des dépenses payées pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi ;
- des dépenses payées pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi ;
- du précompte professionnel et des versements anticipés ;
- des renseignements d'ordre personnel et charges de famille ;
- des cotisations sociales non-retenues ;
- des revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui, après le 1er janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises sises en Belgique ou à l'étranger ;
- des libéralités ;

- des rentes alimentaires visées à l'article 90, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui n'excèdent pas la quotité du revenu exemptée d'impôt, lorsque le contribuable est un mineur de moins de 16 ans.

Une proposition de déclaration simplifiée n'est pas envoyée aux contribuables qui :

- doivent déclarer des revenus d'origine étrangère ;
- ont un ou plusieurs comptes ou contrats d'assurance-vie individuelle à l'étranger ;
- sont décédés dans le courant de la période imposable. La dispense ne s'étend pas non plus à leurs héritiers, légataires universels ou donataires qui doivent introduire la déclaration du décédé. Il en va de même pour le conjoint de ces contribuables ;
- sont radiés d'office des registres de la population ;
- ont leur domicile à l'étranger ;
- n'ont pas d'adresse connue ;
- recueillent des revenus professionnels qui sont exonérés conventionnellement et qui n'interviennent pas pour le calcul de l'impôt afférent à leurs autres revenus. Il en va de même pour le conjoint de ces contribuables ;
- ont souscrit ou doivent souscrire une partie 2 de la déclaration ;
- (eux-mêmes, ainsi que les enfants sur lesquels ils exercent l'autorité parentale) sont les fondateurs d'une construction juridique ou sont les tiers bénéficiaires d'une telle construction ;
- ont octroyé en dehors de l'exercice de leur activité professionnelle, de nouveaux prêts à une entreprise via une plateforme de crowdfunding, et ce pendant la durée de ces prêts.

Si le contribuable a reçu pour l'exercice d'imposition précédant une proposition de déclaration simplifiée, il continuera à la recevoir cette année aussi, sauf s'ils recueillent d'autres revenus imposables que les revenus mentionnés ci-dessus. Si, malgré tout, le contribuable ne souhaite pas obtenir de proposition de déclaration simplifiée, il peut exprimer ce choix dans Tax-on-web ou via MyMinfin.

Ces contribuables reçoivent une proposition de déclaration simplifiée et un formulaire de réponse. La proposition détaille les éléments et données sur la base desquels l'impôt sera calculé ainsi que le résultat du calcul. Si c'est votre cas et vous êtes d'accord avec cette proposition, vous ne devez rien faire et vous recevrez un avertissement-extrait de rôle qui correspond entièrement au calcul déjà transmis.

Si pour l'une ou l'autre raison, vous n'êtes pas d'accord avec la proposition, vous pouvez communiquer vos remarques ou vos corrections à l'Administration par courrier ou par le biais de l'application Tax-on-web au plus tard le 30 juin 2022.

L'AR du 30 avril 2020 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 en vue d'adapter certaines dispositions relatives à la dispense de l'obligation de déclaration à l'impôt des personnes physiques étend la liste des revenus autorisés à certains revenus immobiliers et qui prévoit une extension des 'autres éléments (à mentionner)' qui ne font plus obstacle à la dispense.

Cela concerne les cas suivants :

- les contribuables qui ont contracté un emprunt hypothécaire (bonus logement intégré, chèque habitat, bonus logement régional). Cela à l'exception de ceux qui possèdent plusieurs biens immobiliers
- les contribuables qui ont versé des primes en exécution d'un contrat d'assurance-vie individuelle, qui donnent droit à la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme
- les contribuables qui perçoivent des revenus de biens immobiliers situés en Belgique, autres que leur propre habitation, et qui ne sont pas donnés en location ou le sont à des locataires non professionnels (code 1106/2106). Cela exclut les contribuables ayant conclu des emprunts

hypothécaires et/ou qui possèdent des biens immobiliers autres que ceux mentionnés ci-dessus

- les contribuables qui ont versé des primes pour un contrat d'assurance protection juridique qui donne droit à une réduction d'impôt.

Ces critères seront contrôlés par l'administration sur la base des données connues relatives à l'exercice d'imposition précédent.

Cette dispense ne s'applique toutefois que 'sous réserve'. En effet, si des circonstances particulières se présentent, qui ont pour effet que l'Administration ne dispose pas d'informations suffisamment sûres pour garantir un préremplissage correct des données liées aux revenus immobiliers, le contribuable ne recevra pas de proposition de déclaration simplifiée.

Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'il existe des contrats de prêts hypothécaires, compte tenu de la multitude de régimes fiscaux qui s'appliquent. Dans ces cas, il n'est pas possible de procéder à un préremplissage et l'Administration ne peut pas assurer l'envoi d'une proposition de déclaration simplifiée.

1.1.3. LA DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE COMPLÈTE

Votre déclaration à l'impôt des personnes physiques peut être totalement complétée et envoyée par voie électronique. La déclaration par voie électronique a reçu la même force juridique que la déclaration "papier" et rencontre un succès grandissant.

Pour introduire vous-même votre déclaration par voie électronique, vous devez vous enregistrer comme utilisateur de Tax-on-web.

L'accès à l'application s'obtient par la production d'un nom d'utilisateur, d'un mot de passe et d'une demande de tokens (codes secrets) ou de plus par l'utilisation de la carte d'identité électronique et d'un lecteur de carte ou l'application 'itsme'.

Mais, vous pouvez aussi faire introduire votre déclaration électronique par un mandataire (un expert-comptable, conseiller fiscal ou comptable-fiscaliste agréé). Pour les deux cas, vous pouvez consulter la procédure à suivre sur <https://finances.belgium.be/fr/E-services/Tax-on-web>.

Les contribuables peuvent aussi faire compléter leur déclaration par les fonctionnaires du service fiscal, moyennant la fourniture des renseignements exigés. Ces fonctionnaires introduisent la déclaration via Tax-on-web et délivrent, à titre de preuve de l'introduction de la déclaration, une copie de la déclaration introduite via l'internet sous la forme d'un document sur lequel sont résumées les données complétées.

L'avantage de la déclaration électronique, c'est que vous ne devez plus renvoyer la version papier que vous avez reçue par la poste, ce qui est le cas pour la déclaration traditionnelle. Vous ne recevez même pas de formulaire de déclaration si l'année précédente, vous avez introduit votre déclaration via Tax-on-web. En outre, toutes les données de votre déclaration sont conservées dans votre "taxbox" personnelle, vous recevez automatiquement une confirmation de l'envoi, vous pouvez calculer l'impôt dû et envoyer les éventuelles annexes par voie électronique. Un avantage supplémentaire peut résider dans le fait que la date limite de dépôt pour la déclaration électronique tombe souvent plus tard que la date limite de dépôt pour la déclaration papier. En outre, le délai de traitement de la déclaration électronique est souvent plus court que le délai de traitement de la déclaration papier (voir Question parlementaire n° 13 de Monsieur Roel Deseyn du 27.10.2014). En tant que contribuable, vous pouvez toujours retrouver les déclarations introduites par voie électronique via Tax-on-Web.

En outre, un nombre croissant de données déjà connues par le fisc sont précomplétées, comme les revenus mentionnés sur

des fiches, l'épargne-pension, les titres-service, les versements anticipés. Via l'assistant fourni dans Tax-on-web, vous pouvez également consulter le revenu cadastral de vos biens immobiliers et, si vous le souhaitez, l'inclure dans votre déclaration d'impôt. De même, les attestations relatives aux crédits logement hypothécaires, les assurances-vie et les assurances solde restant dû sont également disponibles sur le Tax-on-Web. Les données de ces attestations ne sont pourtant pas reprises automatiquement dans la déclaration vu leur complexité.

Vous n'êtes pas obligé de joindre des annexes. Il est pourtant conseillé, comme le mentionne également la notice explicative relative à la déclaration, de joindre certaines pièces (détail des frais professionnels, attestations relatives à l'emprunt hypothécaire et à l'assurance-vie individuelle, aux libéralités...). Si vous ne joignez pas certaines pièces justificatives à votre déclaration, vous devez toujours les conserver étant donné que l'Administration peut demander leur production.

ATTENTION!

Les personnes mariées et les cohabitants légaux doivent se faire enregistrer séparément. Ils disposent chacun d'un nom d'utilisateur, d'un mot de passe et d'un code d'accès (token).

La déclaration d'une personne décédée en 2021 ou 2022 peut également, dans la plupart des cas, être introduite en ligne en se connectant via MyMinfin en utilisant le numéro national de la personne décédée.

Si l'on est un descendant au 1^{er} ou au 2^{ème} degré, un ascendant au 1^{er} degré ou le conjoint ou le partenaire cohabitant légal de la personne décédée, la déclaration de la personne décédée sera en grande partie préremplie.

Si vous produisez habituellement une déclaration commune et que votre conjoint ou partenaire cohabitant légal est décédé en 2022, vous devrez également introduire une déclaration commune pour l'année de revenus 2021 en y mentionnant les revenus des deux partenaires. Si la déclaration est introduite via MyMinfin ou Tax-on-web, seul le partenaire survivant signera la déclaration.

Le conjoint ou le partenaire cohabitant légal qui représente le contribuable décédé en 2021 doit souscrire à deux déclarations distinctes : à savoir la déclaration reçue en son nom propre et la déclaration au nom de la succession du conjoint ou du partenaire cohabitant légal décédé.

Tax-on-web prévoit une rubrique distincte pour se connecter en tant que mandataire d'un contribuable décédé en 2021.

Le conjoint ou partenaire cohabitant légal survivant doit introduire sa déclaration par la voie normale prévue sur Tax-on-web.

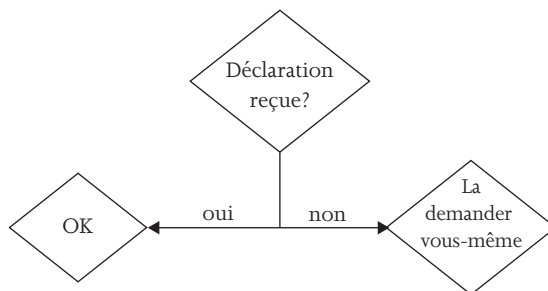
Enfin, le mandataire des héritiers, légataires universels ou donataires d'un contribuable décédé pendant l'exercice d'imposition a également, depuis l'exercice d'imposition 2016, la possibilité d'introduire la déclaration via Tax-on-web.

1.2. DEUX PARTIES

Le formulaire se compose de 2 parties, qui doivent être complétées par des catégories différentes de contribuables. Le tableau qui suit vous donne un aperçu :

Parties à compléter de la déclaration à l'impôt des personnes physiques	
PARTIE 1, par :	tous les contribuables
PARTIE 2, par :	<ul style="list-style-type: none"> • les contribuables qui bénéficient de revenus divers • les dirigeants d'entreprise • les commerçants • les titulaires d'une profession libérale • les conjoints aidants

1.2.1. VOUS N'AVEZ PAS REÇU DE DÉCLARATION



Si vous n'avez pas reçu de formulaire de déclaration, vous êtes tenu d'en demander un vous-même au service des contributions de votre domicile.

Cette obligation ne s'applique pas si vous avez introduit votre déclaration l'année précédente par voie électronique. Dans ce cas, vous ne recevez plus de déclaration papier et vous êtes libéré de l'obligation d'en demander une.

Vous devez également introduire votre déclaration par voie électronique pour au plus tard la date ultime d'introduction, sauf si c'est une autre date qui est indiquée.

De même, si vous avez mandaté une personne pour introduire votre déclaration via Tax-on-web, vous ne recevez plus de formulaire papier de la déclaration tant que ce mandat d'introduction de la déclaration est toujours en cours.

L'obligation de demander soi-même un formulaire de déclaration vaut aussi pour les héritiers en ce qui concerne les revenus du défunt, pour le représentant légal d'une personne déclarée en état d'incapacité et pour le parent ou le tuteur d'un mineur.

1.2.2. NON-RÉCEPTION DE LA PARTIE 2 DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Si vous n'avez pas reçu la partie 2 de la déclaration, mais que vous devez la remplir, vous êtes tenu de la demander au service des contributions qui vous a envoyé la partie 1. Le délai ultime pour la rentrée de la déclaration mentionné sur la partie 1 n'est pas prolongé pour autant.

Dans l'application Tax-on-web, vous avez le choix de joindre la partie 2 de la déclaration ou de la supprimer.

1.2.3. RÉCEPTION INJUSTIFIÉE DE LA PARTIE 2 DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Si vous avez reçu la partie 2 de la déclaration à tort, vous pouvez tout simplement la jeter.

1.3. LANGUE DU FORMULAIRE DE DÉCLARATION

Le formulaire de déclaration est soumis à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Si vous habitez dans une zone unilingue, vous devez donc utiliser le formulaire de déclaration rédigé dans la langue de votre domicile. Sinon, votre déclaration ne serait pas valable. Tout comme la déclaration papier, une déclaration électronique doit être introduite dans la langue officielle de la région linguistique, mais, dans le système Tax-on-web, le rôle linguistique des contribuables est intégré dans le programme. Cela signifie que vous pouvez compléter votre déclaration électronique avant la signature dans la langue de votre choix et, au moment de la signature, elle est automatiquement convertie dans la langue officielle.

1.4. DEVISE

Les formulaires de déclaration relatifs aux impôts sur les revenus doivent être complétés en euro. Les montants doivent

toujours être mentionnés, jusqu'à deux chiffres après la virgule, c.-à-d. jusqu'au centime.

1.5. DÉCLARATION PAR DES MANDATAIRES

Vous n'êtes pas tenu de compléter votre déclaration vous-même.

Celle-ci peut être valablement introduite par un tiers, un conseiller fiscal par exemple, à condition que le tiers dispose d'une procuration clairement rédigée et qu'il joigne de document à la déclaration. Une telle procuration n'est pas nécessaire pour les avocats.

Malgré l'existence d'une procuration, c'est le contribuable qui est responsable de l'exactitude des données mentionnées dans la déclaration et de l'introduction dans le délai de la déclaration auprès du service fiscal. Le contribuable ne peut pas invoquer des fautes éventuelles commises par le mandataire comme force majeure pour éviter un éventuel accroissement d'impôt.

La plupart des mandataires introduisent les déclarations de leurs clients via Tax-on-web et bénéficient pour ce faire d'un délai d'introduction prolongé. La date ultime de l'introduction est toujours communiquée dans le courant de l'exercice d'imposition.

Ils doivent recevoir la procuration expresse et écrite de leur(s) client(s) et s'il s'agit de personnes mariées ou de cohabitants légaux, des deux partenaires. La gestion (octroi et révocation) de cette procuration explicite se fait par voie numérique.

La procuration, qui peut être à durée déterminée ou indéterminée, est traitée par l'Administration et ce n'est qu'après que le mandataire reçoit l'accès à la déclaration du ou des contribuable(s).

1.6. CALCULER VOUS-MÊME VOTRE REVENU NET IMPOSABLE GLOBALEMENT AINSI QUE L'IMPÔT DÛ OU À RÉCUPÉRER

Le calcul de votre revenu net imposable globalement et l'impôt dû qui en découle n'est pas une sinécure. C'est tout sauf la simple addition des montants que vous avez mentionnés dans votre déclaration. Pour arriver à la base imposable exacte, on doit tenir compte de toutes sortes de limitations. C'est ainsi que les primes d'assurances-vie, les amortissements en capital de prêts hypothécaires et les intérêts payés n'entrent en considération pour les réductions d'impôt que dans certaines limites.

Pour vous, en tant que contribuable, le grand désavantage est que vous ne pouvez pas calculer immédiatement vous-même votre revenu net imposable globalement et par conséquent vous ne savez pas ce que vous devrez payer ou ce qui vous sera remboursé.

L'instauration du système de déclaration électronique permet d'y remédier en partie. Le contribuable qui s'est fait enregistrer, a la possibilité de remplir et d'envoyer sa déclaration en ligne. Sur base des données introduites, il pourra aussi disposer d'une simulation du calcul de ses impôts, avec la possibilité de l'optimiser.

1.7. ANNEXES À LA DÉCLARATION

Les documents, relevés ou renseignements demandés dans la déclaration font partie intégrante de celle-ci et doivent y être annexés.

Ces dernières années, les déclarations papiers sont envoyées au centre de scanning et le contribuable a le choix de joindre les annexes ou de les tenir à disposition pour un contrôle éventuel. Cela se trouve expressément mentionné sur la feuille verte que vous recevez avec le formulaire papier de la déclaration. Vous devez conserver ces annexes et

être en mesure de les présenter si l'Administration vous les demande (le délai de conservation s'élève à 7 ans).

De même, en cas d'introduction via Tax-on-web, il n'est pas obligatoire d'envoyer les annexes, mais celles-ci doivent également être tenues à disposition. On peut pourtant les envoyer en format PDF avec la déclaration.

Les explications jointes à la déclaration papier indiquent de manière contradictoire qu'il est toutefois préférable, pour certaines pièces, de les joindre spontanément à la déclaration en vue de faciliter le traitement de votre déclaration, et elles précisent ensuite quelles sont les annexes concernées.

Sont visés : le détail du montant des frais professionnels réels que vous avez déclarés, les attestations de base uniques et les attestations de paiement annuelles des crédits logement, les assurances-vie, les prêts verts et les prêts win-win, les preuves des contrats de rénovation en Région flamande, les feuilles de calcul des revenus et frais des bénéficiaires de bénéfices et de profits et les formulaires pour la taxation étalée des plus-values (276K), de réductions de valeur exonérées (204.3) ou de la déduction pour investissement (276U).

Il est préférable de choisir d'envoyer les annexes utiles avec la déclaration papier ou en format pdf à votre déclaration par voie électronique de manière à prévenir une demande de renseignements complémentaires. Les pièces copiées ou scannées ont la même valeur probante que les originaux.

1.8. OÙ INTRODUIRE LA DÉCLARATION ?

Depuis quelques années, la déclaration papier à l'impôt des personnes physiques doit être envoyée au centre de scanning. Le service de taxation compétent est toutefois mentionné sur la page de garde de la déclaration.

Normalement, c'est le service d'imposition qui est compétent pour la commune dans laquelle vous aviez votre domicile au 1^{er} janvier 2022, même si vous exercez une profession indépendante dans une commune autre que celle de votre domicile. Les diplomates et fonctionnaires consulaires belges à l'étranger sont tenus de déposer leur déclaration au service des contributions de la commune où ils sont inscrits dans le registre de la population.

Le formulaire de déclaration a été envoyé par un service des contributions erroné

Si vous recevez un formulaire de déclaration d'un service des contributions erroné (on n'a par exemple pas tenu compte de votre nouveau domicile au 1^{er} janvier 2022), vous devez simplement renvoyer le formulaire de déclaration avec mention de l'adresse exacte.

L'office de contrôle compétent est celui de la commune où vous résidez effectivement, et sauf preuve contraire, c'est la commune dans laquelle vous êtes inscrit dans les registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

1.9. QUAND INTRODUIRE LA DÉCLARATION ?

Une déclaration reçue par vous doit toujours être renvoyée – remplie, datée et signée – au centre de scanning au plus tard à la date indiquée dans le coin supérieur droit. Normalement, la date de renvoi est le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Le fisc peut toutefois, sur base de la loi, accorder dans certains cas un report pour le dépôt de la déclaration. Dans le passé, l'octroi d'un tel report était monnaie courante. Il y a eu un revirement par la publication d'une circulaire en 2013 (Circulaire n° Ci.RH.81/626.947 (AGFisc n°15/2013) dans laquelle il était précisé que l'octroi d'un délai pour l'introduction de la déclaration doit être une exception absolue. Il ne devrait être accordé de report pour

le dépôt de la déclaration qu'en cas force majeure ou de justes motifs (p.ex. un décès ou un incendie). On constate dès lors, dans la pratique, que le fisc est de moins en moins enclin à accorder un report. En outre, la possibilité d'une demande collective de prolongation du délai d'introduction ('report collectif') pour les personnes ou organismes spécialisés dans la rédaction des déclarations des tiers est supprimée.

Le délai minimum légal pour compléter la déclaration est d'un mois à compter de la date où le formulaire de déclaration a été envoyé par le service des contributions. Si le dernier jour de renvoi tombe un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est automatiquement prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les utilisateurs de Tax-on-web obtiennent généralement un délai plus long pour introduire leurs déclarations. Selon la Cour d'appel de Gand, la différence de délai de déclaration que le fisc applique pour les déclarations papier et les déclarations par voie électronique constitue une discrimination. Le ministre des Finances refuse de se conformer à cette décision et a déclaré qu'à l'avenir aussi, des délais de déclaration différents seront encore appliqués (QP 22121 du 11.02.2014). Les années précédentes, la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt via Tax-on-Web était toujours le 15 juillet de l'exercice d'imposition concerné (n.d.l.r. au moment de la mise sous presse, cette date ultime d'introduction n'avait pas encore été communiquée pour l'exercice d'imposition 2022).

Pour l'exercice d'imposition 2022, la date limite d'introduction de la déclaration par le biais de Tax-on-web est fixée au 15 juillet 2021. (ndlr. A la moment où nous mettons sous presse, cette date n'a pas encore été confirmée officiellement.)

1.9.1. IMPOSITION SUIVANT DES BARÈMES FORFAITAIRES DE TAXATION

Si votre organisme professionnel a fait une demande auprès du service des contributions en vue d'établir une imposition forfaitaire pour tous ses membres, vous pouvez également recevoir le formulaire de déclaration plus tard (généralement même après le 1er de l'exercice d'imposition). Dans ce cas, ne vous inquiétez pas. Voyez au Cadre XVII sous point 8.4, la liste des professions pour lesquelles un barème de taxation forfaitaire a été fixé. Dans ce cas, la déclaration doit aussi être rentrée dans le délai y indiqué mais vous disposez toujours du délai légal d'un mois à compter de la date où le formulaire de déclaration a été envoyé par le service des contributions (voir ci-avant).

Si votre formulaire de déclaration vous est expédié avant la publication du barème forfaitaire, renvoyez-le immédiatement au service des contributions en précisant que vous voulez être imposé selon un barème forfaitaire de taxation. Dans ce cas, le formulaire de déclaration vous sera renvoyé après la publication du barème forfaitaire.

1.9.2. DÉCÈS SURVENU EN 2021

Lorsqu'un contribuable est décédé dans le courant de l'année 2021, les héritiers doivent introduire la déclaration dans le délai qui y est indiqué.

Si le contribuable décède après l'envoi du formulaire de déclaration et si le délai mentionné sur le formulaire de la déclaration n'est pas encore échu, un nouveau délai de 5 mois entre en vigueur à partir du décès.

L'obligation de déclaration par les héritiers peut être double, à savoir d'une part, pour les revenus recueillis au cours de la période imposable précédente et, d'autre part, pour la période imposable qui correspond à l'exercice d'imposition. De même, si le défunt perçoit encore des revenus après son décès, ces revenus de l'année en cours doivent être déclarés par les héritiers les années suivantes.

1.9.3. DÉPART DÉFINITIF À L'ÉTRANGER

Si vous partez définitivement à l'étranger, vous êtes tenu de demander vous-même une déclaration au service des contributions dont vous dépendez. Cette déclaration, mentionnant vos revenus recueillis jusqu'au départ, doit être introduite dans les trois mois après la date du départ. Exemple : un habitant du Royaume s'établit définitivement le 12 mai 2022 à l'étranger. Ce contribuable doit demander une déclaration spéciale pour la période qui va du 1er janvier 2022 au 12 mai 2022 et la date ultime de dépôt est le 11 août 2022.

Aussi, dans ce cas, l'obligation de déclaration peut porter sur 2 périodes imposables et donc être double.

1.9.4. ÉVITEZ LE RENVÈREMENT DE LA CHARGE DE LA PREUVE

Renvoyez votre déclaration en tout cas à temps, avant la date indiquée sur le formulaire de déclaration ou avant la date limite pour les déclarations introduites via Tax-on-web, pour éviter d'être imposé d'office, parce qu'en cas de litige la charge de la preuve vous incombera.

1.10. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DÉCLARATION

Si vous souhaitez obtenir un accusé de réception de votre déclaration, vous devez le demander par écrit lors de l'introduction de la déclaration. Vous pouvez également le faire verbalement si vous remettez personnellement votre déclaration au service des contributions.

Avec Tax-on-web, vous recevez toujours la confirmation de l'introduction par voie électronique.

1.11. AVERTISSEMENTS-EXTRAIT DE RÔLE

Si vous avez introduit une déclaration papier, l'avertissement-extrait de rôle sera envoyé par la poste.

Si vous avez introduit une déclaration par voie électronique, le choix vous est offert de recevoir l'avertissement-extrait de rôle exclusivement via une procédure utilisant des techniques informatiques.

Ce qui suppose que le contribuable vérifie régulièrement si son avertissement-extrait de rôle a déjà été mis à sa disposition. La mise à disposition des avertissements-extraits de rôle via une procédure utilisant des techniques informatiques consiste en une mise à disposition électronique via l'E-Box (www.mye-box.be). Si vous êtes cohabitant légal ou si vous êtes mariés et que vous remplissez une déclaration d'impôt commune, vous devez tous deux activer votre eBox pour ne plus recevoir l'avertissement-extrait de rôle sur papier. L'envoi par eBox remplace l'envoi par lettre et a la même valeur.

Si vous souhaitez recevoir votre avertissement-extrait de rôle par voie électronique, vous devez explicitement le préciser en optant pour ce type d'envoi lors de l'introduction de la déclaration via Tax-on-web. Si vous ne faites pas ce choix, l'avertissement-extrait de rôle vous sera envoyé par la poste. Vous pouvez toujours consulter votre avertissement-extrait de rôle via MyMinfin. Vous devez impérativement choisir cette rubrique pour introduire la déclaration via Tax-on-web. Si vous ne faites pas ce choix, l'avertissement-extrait de rôle vous sera envoyé par la poste.

1.12. CONDITIONS DE VALIDITÉ

Une déclaration à l'impôt des personnes physiques n'est valable que si toutes les données essentielles ont été complétées et que la déclaration est signée et introduite à temps auprès de l'Administration.

1.12.1. DÉCLARATION TARDIVE

Une déclaration qui n'a pas été introduite dans le délai fixé, doit être considérée comme inexistante.

Si l'Administration a décidé que la déclaration est tardive, elle peut invoquer le délai d'imposition extraordinaire de 3 ans (voir point 3.4). Ce délai commence à courir à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle peut aussi établir une taxation d'office. Ceci entraîne un renversement de la charge de la preuve. Outre ces sanctions, le fisc peut aussi infliger une amende complémentaire allant de 50,00 EUR à 1.250,00 EUR et un accroissement d'impôt de 10 à 200 %. Cet accroissement d'impôt ne peut être infligé que lorsque les revenus non déclarés sont supérieurs à 2.500,00 EUR.

L'“introduction” de la déclaration a lieu au moment de sa réception par le service compétent et non au moment de son expédition !

ATTENTION!

Lorsque, pour l'année de la séparation de fait, l'homme et la femme introduise chacun séparément une déclaration, la taxation peut être établie d'office si l'un d'eux n'introduit pas la déclaration à temps.

1.12.2. LA DÉCLARATION IRRÉGULIÈRE

Une déclaration qui est irrégulière, doit être considérée comme inexistante.

Si l'Administration a décidé que la déclaration est irrégulière, elle peut invoquer le délai d'imposition extraordinaire de 3 ans (voir point 3.4). Ce délai commence à courir à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle peut aussi établir une taxation d'office. Ceci entraîne un renversement de la charge de la preuve. Outre ces sanctions, le fisc peut aussi infliger une amende complémentaire allant de 50,00 EUR à 1.250,00 EUR et un accroissement d'impôt de 10 à 200 %. Cet accroissement d'impôt ne peut être infligé que lorsque les revenus non déclarés sont supérieurs à 2.500,00 EUR.

Une déclaration est irrégulière si :

- elle n'est pas faite sur le formulaire prescrit à cet effet ;
- elle n'est pas introduite dans la bonne langue ;
- elle n'est pas signée par les personnes compétentes.

Lorsque qu'une déclaration introduite dans le délai présente un vice de forme, l'Administration renvoie la déclaration et donne au contribuable la possibilité pour remédier à ce vice dans les huit jours. Cela permet d'éviter une taxation d'office.

ATTENTION!

Lorsque, pour l'année de la séparation de fait, l'homme et la femme introduise chacun séparément une déclaration et que l'un d'eux introduit une déclaration irrégulière, cela n'a aucune influence sur la déclaration de l'autre partenaire.

1.13. DEMANDE DE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE

A partir de l'exercice d'imposition 2013, seule la demande individuelle de sursis est encore possible.

Si vous n'êtes pas à même de renvoyer votre déclaration dans le délai prévu, demandez à votre service des contributions un délai supplémentaire. Cette demande, dûment motivée, doit être introduite par écrit, largement avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction de la déclaration. Passé la date d'introduction, il ne peut plus être accordé de délai supplémentaire !

Comme indiqué ci-avant, le fisc a la possibilité légale d'octroyer, dans certains cas, un délai pour l'introduction de la déclaration. Il ne devrait être accordé de report pour l'introduction de la déclaration qu'en cas de force majeure ou de justes motifs. On constate dès lors, dans la pratique, que le fisc est de moins en moins enclin à accorder un report.

Lorsque vous demandez néanmoins un report, pour cause de force majeure ou pour de justes motifs, il est important de mentionner dans la demande d'octroi d'un report pour l'introduction de la déclaration pour quelle durée vous souhaitez un report.

Sont entre autres retenues comme raisons valables pour le délai une absence prolongée, une maladie grave et la perte de documents due à un incendie ou à un vol etc.

ATTENTION!

Un manque de temps n'est pas une raison valable. En principe, si votre déclaration arrive trop tard à cause d'une grève de La Poste, cette raison n'est pas non plus considérée comme valable.

ATTENTION!

Un délai ne peut jamais être justifié par le fait que des pièces ont été saisies, ni par une faillite. La force majeure exige donc une double preuve : celle de la situation dans laquelle vous vous trouvez indépendamment de votre volonté et celle du lien direct existant entre ces circonstances et l'impossibilité de déposer votre déclaration.

Exemple de demande de délai

Recommandé Namur, le.....
Monsieur l'Inspecteur Principal
des contributions directes à.....
.....

Monsieur/Madame l'Inspecteur Principal,

Concerne : déclaration à l'impôt des personnes physiques
exercice d'imposition 2022, revenus de 2021

numéro du registre national.....
no. du répertoire.....
commune.....

(1) Par la présente, je vous informe que je suis dans l'incapacité d'introduire ma déclaration dans le délai prévu parce que.....

(2) N'ayant pas encore reçu toutes les fiches de salaires il m'est impossible d'introduire ma déclaration pour l'exercice d'imposition 2022 dans les délais requis.

Par conséquent je sollicite, pour l'introduction de ma déclaration, l'octroi d'un délai supplémentaire jusqu'au.....
(date).

Je vous remercie d'avance pour l'accueil favorable que vous voudrez bien réserver à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur/ Madame l'Inspecteur Principal, l'assurance de ma considération distinguée.

1.14. MODIFICATION DE VOTRE DÉCLARATION

Si vous constatez après avoir introduit votre déclaration que vous avez commis une erreur, signalez-le par écrit au service fiscal. Si le délai de déclaration n'est pas encore échu, vous pouvez demander que la correction soit considérée comme une annexe à votre déclaration. Si le délai de déclaration est expiré, votre lettre vaudra comme un aveu d'une déclaration inexacte, mais vu votre bonne foi, aucun accroissement d'impôt ne vous sera infligé.

En ce qui concerne les revenus mobiliers qui peuvent être déclarés facultativement, votre choix de ne pas déclarer est définitif. Vous ne pouvez annuler ce choix par une modification ultérieure de votre déclaration.

1.15. UN DES ÉPOUX OU DES PARTENAIRES COHABITANT LÉGAUX EST DÉCÉDÉ EN 2021

Si le décès d'un des époux ou des partenaires cohabitant légaux est survenu en 2021, deux déclarations sont à introduire :

- a. une première déclaration au nom de la succession en ce qui concerne les revenus recueillis en 2021 par le défunt ;

- b. une deuxième déclaration au nom du conjoint survivant ou du partenaire cohabitant légal pour ses revenus propres de 2021.

L'imposition au nom de la succession est, en règle générale, établie pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), sauf si le défunt n'a jamais recueilli de revenus professionnels. Dans cette éventualité, une imposition spéciale est établie sur les autres revenus ; cette imposition est alors rattachée exceptionnellement à l'exercice d'imposition 2021. C'est également le cas pour un isolé décédé qui n'a jamais recueilli de revenus professionnels.

Dans la déclaration au nom du conjoint ou partenaire cohabitant légal survivant, il faut opter pour une cotisation commune ou pour deux cotisations distinctes.

Dans le premier cas, une cotisation commune est établie au nom du conjoint ou partenaire survivant et de la succession du conjoint ou partenaire cohabitant légal décédé. L'Administration joindra les deux déclarations et les deux époux ou partenaires cohabitants légaux seront imposés conjointement. Le conjoint ou partenaire cohabitant légal survivant doit exprimer son choix en cochant la case du code 1012 (cadre II) dans sa déclaration.

Dans le second cas, deux cotisations distinctes seront établies : l'une sur les revenus du conjoint ou partenaire survivant et l'autre sur les revenus du conjoint ou partenaire décédé. Le conjoint ou partenaire cohabitant légal survivant doit exprimer son choix en cochant la case du code 1025-42 (une cotisation commune) ou 1026-41 (deux cotisations distinctes) (cadre II) dans sa déclaration.

Si le conjoint ou partenaire cohabitant légal survivant omet d'exprimer son choix, l'Administration a pendant longtemps établi deux cotisations distinctes. Le fisc ne choisissait donc pas automatiquement la voie la plus avantageuse. Si le contribuable souhaite déterminer quelle est la voie la plus avantageuse (une cotisation commune ou une cotisation distincte), il peut faire usage du programme de calcul TAX-Calc ou s'adresser à son service de taxation local. Il ressort d'une réponse à une question parlementaire que le fonctionnaire des contributions prend contact avec l'intéressé s'il apparaît que ce dernier n'a pas fait le meilleur choix (QP 19093 du 16.07.2013).

1.16. MARIAGE CONTRACTÉ OU DÉCLARATION DE COHABITATION LÉGALE SIGNÉE EN 2021

Si le mariage a été contracté en 2021 ou une déclaration de cohabitation légale a été signée en 2021, chacun des deux époux/cohabitants légaux est tenu de souscrire une déclaration pour cette année. Ils sont aussi, de ce fait, imposés distinctement. Ce n'est qu'à partir de l'année qui suit le mariage ou la cohabitation légale qu'une déclaration commune doit être introduite.

Une cohabitation de fait ne donnera jamais lieu à une déclaration ou cotisation commune. Les partenaires cohabitants de fait devront donc toujours introduire une déclaration distincte. Ils seront dès lors toujours imposés distinctement.

1.17. SÉPARATION DE FAIT EN 2021

Si une séparation de fait a eu lieu dans le courant de l'année 2021, on établit alors pour cette année encore une imposition commune au nom des deux conjoints. Ceci implique que les enfants sont encore considérés comme étant, pour 2021, à charge du conjoint qui bénéficie du revenu professionnel le plus élevé. Le cas échéant, l'autre conjoint peut se voir attribuer un quotient conjugal (voir topic 2 sous point 5.3).

La situation dans laquelle les deux cohabitants légaux ne vivent plus ensemble et ne cohabitent plus, sans pour au-

tant mettre fin à la cohabitation légale, doit également être considérée comme une séparation de fait.

Vous avez en principe le choix : soit vous introduisez une seule déclaration commune, soit chacun des partenaires doit introduire une déclaration séparée. Pour des raisons psychologiques, l'Administration accepte que pour l'année de la séparation de fait, chacun des conjoints introduise une déclaration distincte malgré le fait que les revenus concernés sont imposés en commun.

Vous pouvez demander au fonctionnaire compétent de déterminer la part de chaque partenaire dans l'imposition. Si les conjoints habitaient dans des communes différentes au 1er janvier 2022, le partenaire séparé de fait qui a déménagé vers une autre commune doit demander une déclaration et introduire celle-ci auprès du service des contributions de la commune du dernier domicile conjugal. Si, le 1er janvier 2022, les conjoints résident dans la même commune, les deux déclarations doivent être introduites auprès du service des contributions de cette commune, même si ce n'est pas la commune du dernier domicile conjugal. Les revenus mentionnés dans chacune des deux déclarations feront cependant toujours l'objet d'une seule imposition, qui est en principe envoyée à l'époux et le service des contributions n'est pas tenu d'envoyer un avis de rectification de la déclaration aux deux conjoints, vu qu'elle joint les données.

Voir pour les rentes alimentaires le Cadre VI et le Cadre VIII,2.

La taxation distincte de tous les revenus n'intervient qu'à partir de l'année de revenus 2022 (exercice d'imposition 2023), du moins si la séparation de fait n'a pas pris fin entre-temps. Elle doit s'être poursuivie de manière ininterrompue jusqu'au 31 décembre 2021.

En général, l'éloignement temporaire dû à l'activité professionnelle, la maladie, la guerre, le séjour en prison, dans un hôpital, etc. n'est pas considéré comme une séparation de fait. Bien qu'il ne soit pas question d'une séparation de fait au sens strict du terme, les situations suivantes, dans lesquelles les époux vivent séparément, sont assimilées à une séparation de fait :

1. placement d'un des conjoints dans une institution pour cause de rupture permanente et irréversible de la vie commune en raison de l'état de santé ;
2. placement définitif d'un des conjoints dans une institution de soins.

ATTENTION!

En cas de séparation de fait en 2020, les deux déclarations sont considérées comme introduites à temps dès l'instant où l'une d'elles a été introduite à temps.

1.18. DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS EN 2021

Si un divorce, une séparation de corps ou une déclaration de cessation de la cohabitation légale a eu lieu en 2021, l'imposition est établie séparément pour toute l'année, du moins si le divorce ou la séparation de corps n'ont pas été annulés au cours de cette même année. La date de la transcription dans les registres de la population est déterminante. Une déclaration distincte doit donc être introduite, tant par le mari que par la femme, auprès du service des contributions de la commune où le mari et la femme avaient leurs domiciles respectifs le 1er janvier 2022.

1.19. COHABITANTS LÉGAUX

Par cohabitation légale, on entend la situation de vie commune de deux personnes qui ont fait une déclaration à l'état civil. Les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint. Les situations décrites ci-dessus sous les n° 1.15 à 1.18 s'appliquent donc aussi aux cohabitants légaux.

1.20. ÉTUDIANTS QUI TRAVAILLENT DURANT LES VACANCES

Les enfants (étudiants) qui ont travaillé en 2021 durant les vacances doivent déclarer leurs revenus professionnels eux-mêmes. S'ils ne reçoivent pas de formulaire de déclaration, ils ont intérêt à en réclamer un eux-mêmes auprès du service des contributions de leur domicile si un précompte professionnel a été retenu sur leurs revenus. S'ils n'ont pas bénéficié d'autres revenus professionnels en 2021, en effet, leurs rémunérations, après déduction des frais professionnels forfaitaires, n'atteignent vraisemblablement pas le montant exempté d'impôt ; ils ont donc droit au remboursement du précompte professionnel retenu par leur employeur.

Si ces revenus ne sont pas repris sur une déclaration propre, ils devront être déclarés au niveau de la déclaration des parents, avec comme conséquence que le caractère d'exonération disparaît souvent vu que les revenus des parents sont imposés de manière globalisée. Les étudiants jobistes majeurs recevront généralement une proposition de déclaration simplifiée.

2. INVESTIGATION ET CONTRÔLE

Pour garantir une perception exacte de l'impôt, le législateur a mis toutes sortes de moyens à la disposition de l'Administration pour mettre celle-ci en mesure de contrôler d'une part l'exactitude des déclarations introduites et d'autre part de déterminer les revenus imposables des contribuables qui négligent d'introduire leur déclaration.

2.1. EXAMEN DE LA DÉCLARATION

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, le législateur a accordé un pouvoir d'investigation étendu à l'Administration afin de lui permettre de remplir convenablement sa tâche. Il va de soi que ce pouvoir d'investigation est clairement balisé de manière à ce que les fonctionnaires en fasse un bon usage.

Les contribuables ont une obligation de collaboration. Ils doivent en d'autres termes collaborer loyalement à l'enquête et au contrôle exercé par l'Administration. Concrètement, cela implique :

1. qu'ils conservent et permettent la consultation des livres et documents ;
2. qu'ils répondent aux demandes de renseignements ;
3. qu'ils consentent à un contrôle sur place.

2.1.1. CONSERVER ET PERMETTRE LA CONSULTATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

Tout contribuable est obligé, lorsqu'il en est requis par l'Administration, de lui communiquer, sans déplacement, en vue de leur vérification, tous les livres et documents nécessaires à la détermination du montant de ses revenus imposables. Le droit de consulter ces livres et documents n'est pas limité aux livres et documents légalement prescrits. Tous les documents comptables et tous les documents qui sont utiles pour déterminer le revenu imposable doivent être présentés.

Vous devez donc lui présenter pour consultation :

- vos documents et pièces comptables, telles que les livres-journaux, comptes, factures et autres documents probants ;
- les livres et documents que vous êtes obligés de tenir pour votre profession, par exemple le livre des recettes ou des dépenses, les carnets de reçus ;
- les autres documents qui permettent au contrôleur de vérifier le montant du chiffre d'affaires ou des revenus imposables, par ex. les tickets de caisse, l'inventaire, les fiches de travail, les bons de commandes et les bons de livraisons, les offres de prix,...

En outre, la compétence du fisc a été étendue depuis le 10 janvier 2014. L'Administration fiscale qui effectue un examen des livres a non seulement le droit de les consulter

sur place, mais elle a aussi le droit de retenir ces livres et documents, chaque fois qu'ils estiment que ces livres et documents sont nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou des tiers.

Cela fut confirmé dans une circulaire récente (Circulaire AG-Fisc n° 26/2014 (n° Ci.RH.831/633.817/E.T. 126.407) du 27.06.2014). Il y est précisé que peuvent être emportés tous les livres et documents qui doivent être présentés en vertu de l'article 315 CIR 92. Le fisc a l'obligation de dresser un procès-verbal de rétention et de l'envoyer au contribuable dans les cinq jours ouvrables.

Le procès-verbal a une valeur probante particulière, à savoir qu'il sert de preuve tant que le contraire n'a pas été démontré. Cela permet de prévenir les contestations portant sur la régularité de la procédure suivie et sur les circonstances exactes dans lesquelles les livres et documents auraient été emportés (Doc. Parl. Chambre, n° 53-3236/1, 27).

Afin que le procès-verbal soit accrédité d'une valeur probante particulière, un certain nombre de directives doivent être respectées. Le procès-verbal doit :

1. être dressé par un fonctionnaire compétent du SPF Finances ;
2. mentionner les nom/prénom/qualité et adresse du (des) verbalisant(s) ;
3. être daté et signé (par le fisc) ;
4. respecter la législation relative à l'emploi des langues ;
5. contenir un inventaire des livres et documents emportés ;
6. et enfin, exposer les raisons qui ont conduit à la saisie.

Au moment de la saisie, le contribuable peut toujours demander à l'Administration de délivrer immédiatement un accusé de réception – en attendant la réception de la copie du procès-verbal. L'accusé de réception ne dispense donc pas l'Administration de l'envoi du procès-verbal.

Il s'agit outre des livres et documents généraux qui sont nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable :

- les documents relatifs à un compte à l'étranger ;
- les contrats d'assurance-vie individuelle conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger ;
- en ce qui concerne les sociétés, les registres des actions et obligations nominatives ;
- les documents relatifs au bénéficiaire d'une construction juridique.

Il s'agit donc des livres et documents qui sont nécessaires pour déterminer le montant des revenus imposables du contribuable ou des tiers, à condition que ces livres soient clôturés.

Les livres ne peuvent être conservés au bureau que pour la durée normale de la vérification et doivent à tout le moins être rendus au contribuable au moment où un avis basé sur ces livres et documents lui est adressé (Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, n° 53-3236/001, p. 17, art. 22, al. 2). Cet avis peut être, par exemple, un avis de rectification (impôts sur les revenus).

Depuis le 9 janvier 2012, les copies électroniques et optiques ont une force de preuve équivalente aux pièces sur papier. Les données et documents reçus, établis ou envoyés dans le cadre de l'application de la législation concernant les impôts sur les revenus et dans le cadre de l'application de la législation sur la taxe sur la valeur ajoutée, et qui sont enregistrés, conservés ou reproduits par l'Administration qui a l'établissement ou le recouvrement de cette taxe dans ses attributions, selon un procédé photographique, optique, électronique ou par toute autre technique de l'informatique ou de la télématique, ainsi que leur représentation sur un support lisible, ont désormais force probante.

Le contrôleur ne peut pas vous demander des documents qui se rapportent à vos activités purement privées. Si les documents ont un caractère mixte, ils tombent complètement sous le droit de consultation. S'il existe p.ex. des indications que certains comptes bancaires privés ont aussi été utilisés à des fins professionnelles, ils doivent être présentés pour consultation.

Le contribuable a l'obligation de conserver les livres et documents jusqu'à l'expiration de la septième année qui suit la période imposable.

L'Administration peut vous demander de présenter ces documents au bureau de contrôle, mais il ne peut pas vous y obliger !

Les données informatiques doivent également être présentées. Il s'agit de dossiers relatifs aux analyses, aux programmes et la gestion du système utilisé, de même que les supports d'information et toutes les données qu'ils comprennent. Toutes les données stockées doivent être communiquées sous une forme lisible et intelligible. L'Administration peut aussi vous demander de faire une copie de l'ensemble ou d'une partie des données stockées. Notons qu'il existe actuellement une discussion, dans la jurisprudence et dans la doctrine, quant à savoir si la cotisation est nulle ou pas lorsque l'Administration prend des copies de données informatiques sans l'autorisation préalable du contribuable.

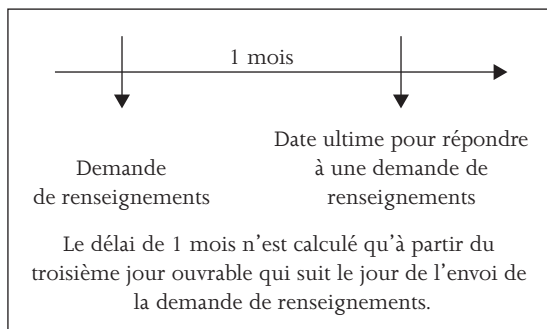
Êtes-vous obligé de présenter les documents ?

Si vous refusez de présenter les documents demandés, l'Administration a le droit d'établir une taxation d'office et/ou d'infliger une amende administrative.

ATTENTION!

La taxation d'office et les sanctions peuvent être appliquées de manière cumulative.

2.1.2. RÉPONDRE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS



L'Administration fiscale a le droit de collecter des renseignements auprès du contribuable pour examiner sa situation fiscale. Outre des questions orales par téléphone ou au bureau des contributions, l'Administration fiscale peut aussi vous poser un certain nombre de questions par écrit.

À une demande de renseignements écrite (formulaire 332), vous devez répondre également par écrit dans le délai d'un mois à partir du troisième jour ouvrable à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé au jour ouvrable suivant.

EXEMPLE

La date d'envoi de la demande de renseignements est le vendredi 28 janvier 2022. Le délai dans lequel vous devez répondre commence à courir le mercredi 2 février 2022 et se termine le mercredi 2 mars 2022.

Cela signifie que la réponse doit être transmise à l'Administration la veille du mercredi 2 mars 2022.

Le délai de réponse peut être prolongé pour des motifs légitimes. Le fait que matériellement, on ait besoin de davantage de temps pour fournir les renseignements demandés ou pour rassembler les preuves, constitue un motif légitime. On peut invoquer la force majeure si les circonstances sont totalement indépendantes de la volonté des contribuables, comme une maladie grave, l'impossibilité de rassembler les renseignements dans le délai. La demande de prolongation doit se faire avant l'expiration du délai original.

L'Administration fiscale a également le droit de collecter des renseignements auprès de vous pour enquêter sur la situation fiscale d'autres contribuables avec qui vous êtes en relation. Certains contribuables peuvent se voir accorder une dispense de ce devoir de communication s'ils peuvent invoquer le secret professionnel. Le service fiscal peut toutefois impliquer l'autorité disciplinaire compétente afin de décider si la demande de renseignements viole ou non le secret professionnel.

Si la demande de renseignements qui vous est adressée a pour objectif de contrôler la situation fiscale d'une autre personne, vous devrez répondre aux questions posées dans un délai raisonnable qui sera fixé par le contrôleur lui-même.

Êtes-vous obligé de répondre à la demande de renseignements ?

Vous êtes en effet obligé de répondre de la manière la plus précise possible aux questions posées et ce dans le délai prévu. Si vous ne répondez pas, le fisc peut procéder à l'envoi d'un avis de rectification (avec toutes les conséquences qui en découlent).

Ces questions doivent être posées de manière suffisamment claire et explicite, et il ne peut y avoir des questions superflues, ni des questions dont l'Administration connaît la réponse ou que l'on peut facilement retrouver dans les documents qui lui ont déjà été transmis.

ATTENTION!

En cas de refus de prolonger le délai de réponse, la décision doit se référer à la base légale pour ce refus. En outre, la décision doit mentionner les motifs du refus.

2.1.3. CONSENTIR À UN CONTRÔLE SUR PLACE

La loi accorde aux fonctionnaires qui sont chargés d'une mission de contrôle, un droit d'accès aux locaux professionnels. On entend par locaux professionnels, les locaux où des activités sont effectuées ou sont présumées être effectuées.

En principe, le fonctionnaire qui est chargé du contrôle de votre déclaration, vous informe par courrier, téléphone ou e-mail de la date, du moment et de l'endroit du contrôle. Rien n'empêche toutefois le fonctionnaire de faire des contrôles inopinés. Ce sera entre autres le cas lorsqu'il estime qu'il existe des indices que le contribuable ferait échapper autrement certains documents au contrôle.

En principe, le contrôle se fait donc dans les locaux professionnels. C'est en d'autres termes, le siège social ou le siège administratif principal de votre société ou l'endroit où vous exercez normalement vos activités professionnelles, par exemple à votre magasin, votre cabinet, votre domicile,...

Vous avez la possibilité de vous faire représenter durant le contrôle. Dans ce cas, vous devez être certain que la personne qui vous représente pourra répondre à toutes les demandes du contrôleur. En outre, cette personne devra pouvoir démontrer qu'elle agit en votre nom.

Le droit d'accéder aux locaux où les activités professionnelles sont exercées, est accordé pour pouvoir vérifier sur place entre autres :

- quelles activités sont effectuées ;
- quelle est l'importance de ces activités ;

- quelle est la nature et la quantité des stocks qui sont entreposés dans ces locaux ;
- quels est la nature et la quantité de objets, des installations et du matériel roulant ;
- comment se présente le système informatique.

Le droit d'accès est toutefois soumis à un certain nombre de conditions :

- Le fonctionnaire contrôleur doit être en possession d'une preuve de sa commission qu'il doit pouvoir présenter à la demande du contribuable ;
- La visite ne peut avoir lieu qu'à des moments où des activités sont exercées. Cette visite ne peut pas entraver les activités ;
- Le droit d'accès n'est pas un droit de perquisition, mais les pouvoirs des fonctionnaires contrôleurs ont été sensiblement étendus à partir de 2010. Ils peuvent investiguer tous les livres et documents qu'ils trouvent dans les locaux professionnels, sans qu'ils ne doivent demander au préalable le consentement du contribuable. Ils peuvent aussi ouvrir les armoires et étagères situées dans les locaux professionnels ou vérifier si aucune pièce utile ne s'y trouve ;
- Le droit d'accès est subordonné au secret professionnel. Ainsi le contribuable peut refuser l'accès à son bureau pendant la période où il exerce son activité professionnelle en présence d'un client.

L'accès aux habitations privées et aux locaux habités n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'autorisation préalable du juge de police ;
- seulement entre cinq heures du matin et neuf heures du soir ;
- seulement dans les cas exceptionnels, par exemple parce qu'il y a des présomptions graves que des activités illégales ou non-déclarées y sont exercées ;

Êtes-vous obligé de consentir à l'accès ?

Vous êtes en effet obligé de consentir à l'accès sous les conditions énumérées ci-dessus. À défaut, une amende est infligée qui peut atteindre entre 50,00 et 12.500,00 EUR, une imposition d'office peut être établie et des sanctions pénales peuvent suivre.

Dans son jugement dans l'affaire Jaspers (jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 17.01.2012), le tribunal confirme la compétence de l'Inspection spéciale des impôts (ISI) lors des visites domiciliaires. Selon le tribunal, l'ISI a un libre accès à tous les locaux où une activité économique est exercée, même la nuit, et elle a le droit de fouiller dans toutes les armoires et tous les tiroirs, sans le consentement du contribuable. La jurisprudence était toutefois divisée sur la question de savoir si la visite fiscale du fisc peut être envisagée comme un droit de visite domiciliaire actif. Le 12 octobre 2017, la Cour constitutionnelle a précisé les limites du droit de visite fiscale en décidant que le droit de se rendre sur place dans les locaux professionnels ne peut pas constituer une perquisition. Les habitations privées ou les locaux habités ne peuvent par ailleurs être visités qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, moyennant autorisation du juge de police.

Le contribuable lui-même ou son mandataire est donc tenu d'accorder l'accès, mais pas les employés, les partenaires ou les membres de famille, sauf s'ils disposent d'une autorisation à cet effet. À défaut de quoi, ils peuvent refuser de collaborer.

En outre, le contrôleur d'impôt peut poser des questions aux membres du personnel présents sur l'origine et la destination des biens et matériaux stockés.

2.1.4. DÉLAI DE CONTRÔLE

L'Administration ne peut exercer ces pouvoirs d'investigation de manière illimitée dans le temps.

Le délai de contrôle ordinaire permet à l'Administration de poser des actes d'investigation pendant la période imposable et un délai de trois années à partir du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et ce sans aucune notification ou formalité préalable.

Lorsqu'un contribuable introduit une réclamation au cours de ce délai de trois ans, le délai de contrôle est prolongé du temps écoulé entre la date d'introduction de la réclamation et la date à laquelle le directeur régional statue sur cette réclamation, et ceci avec un maximum de six mois.

S'il y a des indices de fraude fiscale, et à condition qu'il en informe au préalable l'intéressé par écrit et de manière précise, l'Administration peut faire usage du délai de contrôle exceptionnel de sept ans.

2.2. LES MOYENS DE PREUVE DE L'ADMINISTRATION

En principe, l'Administration se base sur les données et les revenus déclarés, sauf s'ils sont considérés comme inexacts. Mais si elle veut déroger des revenus déclarés parce qu'elle décide que la déclaration n'est pas exacte, il lui appartient de prouver la réalité de ces revenus. Pour déterminer le revenu imposable, l'Administration peut utiliser tous les moyens de preuve acceptés par le droit commun, à l'exception du serment.

2.2.1. LA PREUVE ÉCRITE

L'Administration peut se baser sur tous les documents et les actes du contribuable lui-même, son mandataire ou des tiers pour déterminer sa situation fiscale. Il s'agit ici de la comptabilité qui est tenue par les contribuables, et de toutes sortes de documents, comme les actes, pièces, registres, documents de sources diverses.

2.2.2. LA PREUVE PAR TÉMOINS

L'Administration peut entendre les témoins dans certains cas et procéder à la confrontation avec le contribuable.

Vu la complexité des formalités et la valeur probante limitée, c'est plutôt rarement appliqué. Les témoignages de tiers sont repris dans un procès-verbal qui peut être utilisé comme moyen de preuve.

2.2.3. L'AVEU

L'aveu est une reconnaissance verbale ou écrite par le contribuable ou par son mandataire de faits énoncés contre lui. L'Administration peut modifier la déclaration du contribuable sur base d'un tel aveu.

Une déclaration d'accord après un contrôle est considérée comme un aveu.

2.2.4. LA PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS

Les présomptions sont les conclusions déduites d'un fait connu pour en déduire un fait inconnu. En d'autres termes, le fonctionnaire des contributions arrive par un raisonnement sur base d'un fait déjà connu à de nouvelles données qu'il considère comme certaines. La présomption légale mais réfragable la plus utilisée est la présomption dite des signes et indices.

2.2.5. LA PRÉSOMPTION PAR SIGNES ET INDICES

Le fonctionnaire taxateur peut, sur base de certaines données, arriver à la constatation que le contribuable jouit d'une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.

EXEMPLE

Vous faites une dépense importante au cours d'une année déterminée (vous achetez par exemple une nouvelle voiture avec des fonds propres). A l'occasion du contrôle de votre

déclaration fiscale dans laquelle vous déclarez l'amortissement de votre nouvelle voiture comme frais professionnels, l'Administration vérifiera si cette dépense a pu être payée par les revenus que vous avez déclarés pour cette année. Si vous ne pouvez pas démontrer que vous pouviez imputer cette dépense sur vos revenus professionnels, sur vos capitaux propres ou de revenus non-imposables (par exemple certains revenus mobiliers exonérés de l'impôt ou un héritage), l'Administration peut modifier votre déclaration sur base de cette présomption.

Une telle taxation indiciaire peut être établie pour tout contribuable, donc tant pour les travailleurs indépendants que pour les salariés, les pensionnés et les personnes sans activité professionnelle.

ATTENTION!

En cas d'imposition suivant les signes et indices, le fisc doit établir une situation d'avoirs pour l'ensemble du ménage, c'est-à-dire le contribuable, son partenaire et toute personne faisant partie du ménage.

Détermination indiciaire du revenu

Face à un modèle de dépenses qui l'interpelle, l'Administration qui veut établir une imposition sur base de signes et indices peut établir votre revenu sur une base indiciaire en utilisant un schéma légalement établi. C'est l'Administration elle-même qui doit établir ce décompte.

Vous ne pouvez en principe pas être impliqué dans la recherche des signes et indices. La Cour de cassation a nuancé cette affirmation en décidant qu'un décompte indiciaire peut se fonder sur des réponses fournies volontairement par le contribuable à une demande de renseignements relative à sa vie privée. Ceci ne signifie pas que l'Administration ait toutefois le droit de vous poser, sans limite, des questions générales.

Lors de l'établissement d'un décompte indiciaire, l'Administration compare les revenus déclarés à toutes les dépenses exposées. Si les revenus apparaissent insuffisants pour acquitter ces dépenses, il y a un 'déficit indiciaire', c.-à-d. un solde négatif que vous devez justifier. L'Administration doit toujours énumérer tous les signes et indices qui conduisent à la détermination d'un déficit indiciaire. Ces données doivent découler de votre situation personnelle et non de données qui n'ont aucun rapport avec celle-ci. Une taxation indiciaire sur la base d'évaluations générales est nulle.

Charge de la preuve en cas de taxation indiciaire

En cas de taxation sur base de signes et indices, la charge de la preuve initiale repose sur l'Administration fiscale. Mais en respectant les délais en matière d'introduction de la déclaration, de réponse à un avis de rectification, etc., vous prévenez que la charge de la preuve ne repose sur vous.

EXEMPLE

La charge de la preuve repose sur l'Administration : il suffit de démontrer que vous avez pris de l'argent d'un compte financier pour effectuer cette dépense. Vous ne devez pas prouver à quoi vous avez utilisé cet argent.

La charge de la preuve repose sur le contribuable : dans ce cas, vous devez également être en mesure de prouver à quoi vous avez réellement affecté ces fonds.

Fournir la preuve contraire

Il existe différentes manières de se défendre contre le déficit indiciaire calculé par l'Administration fiscale. A titre de défense, vous pouvez démontrer d'une part que les signes et indices cités par le fisc sont surestimés (par exemple, des frais de ménage évalués de manière excessive), d'autre part vous pouvez démontrer que l'aisance supérieure ne provient pas des revenus imposables. Pour contester une imposition sur base des signes et indices, vous ne pouvez avoir recours qu'à des données positives et contrôlables. Une simple affirmation ne suffit pas comme preuve contraire. Ainsi, le service des contributions n'était pas d'accord avec la déclaration d'une femme au sujet de sa voiture. Celle-ci prétendait en effet que son compagnon contribuait aux frais afférents à ce véhicule. La Cour d'Appel a estimé à juste titre que cette affirmation ne suffisait pas en soi, mais qu'elle de-

vait être prouvée par des données positives et contrôlables, comme par exemple des factures.

C'est ainsi que vous pouvez avoir vendu un bien immobilier ou des valeurs mobilières, vécu de votre capital, emprunté de l'argent à des organismes financiers ou à des particuliers, reçu un cadeau (de mariage) ou recueilli une succession, reçu de l'aide de par exemple vos parents ou perçu des revenus exonérés d'impôt, etc. Il est aussi possible de présenter une attestation fiscale de déclaration libératoire unique ou de régularisation fiscale.

La preuve concerne la vente de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers

Si vous voulez contester une imposition sur base des signes et indices à l'aide du produit de la vente de valeurs mobilières (entre autres actions, obligations, options, or ou autres métaux précieux), vous devez pouvoir présenter des pièces d'où il ressort que vous en étiez également propriétaire auparavant. La preuve de la vente doit être faite par un bordereau ou document de vente nominatif ; la propriété peut normalement être prouvée par le bordereau ou document d'achat nominatif. Remarquez qu'un bordereau ou un document d'achat rédigé au cours de l'année même de l'enquête, ne suffit pas : cela doit donc être plus 'ancien'.

Si vous ne possédez pas de documents nominatifs, vous pouvez quand même faire la preuve de la propriété et de la vente au moyen de données positives et contrôlables. Ainsi, un contribuable ayant bénéficié d'un héritage peut toujours, dans le cadre de la preuve contraire, invoquer valablement les bordereaux ou pièces établis au nom du défunt.

Possession d'épargne

Pour prouver la possession de liquidités au début de la période imposée, il ne suffit pas d'avoir eu précédemment assez de revenus pour pouvoir épargner. Vous devez démontrer que vous avez effectivement épargné, par exemple en présentant des preuves de dépôts d'argent ou d'achats d'actions et d'obligations, des livrets d'épargne etc., particulièrement si les circonstances de fait démontrent que vous utilisez régulièrement des comptes bancaires. Vous ne devez cependant pas prouver à quel usage vous avez effectivement affecté ces moyens pendant l'année considérée, mais bien que ces moyens étaient disponibles au début de la période imposable et qu'ils ne l'étaient plus à la fin de l'année.

Preuve d'un prêt par un membre de la famille ou un ami

Lors de l'établissement d'une situation indiciaire, un prêt obtenu d'un parent proche ou d'un ami ne pourra être pris en compte, d'après la jurisprudence, que s'il peut être prouvé que celui-ci était en mesure de consentir ce prêt et qu'un transfert d'argent a aussi eu réellement lieu, tant au moment de l'obtention du prêt que lors de son remboursement. La provenance de la somme prêtée ne doit cependant pas être justifiée.

Dons (manuels)

Si vous recevez de l'argent de vos parents, faites-le virer ou verser sur un compte financier. Une simple attestation ne suffit généralement pas.

Les Cours d'appel n'acceptent pas facilement les dons entre membres de la même famille. Ainsi, un don manuel n'est pas considéré comme prouvé s'il existe une disproportion évidente entre le montant de ce don et la modicité du revenu et des avoirs de celui qui a fait la donation.

Le fait qu'un don manuel de la mère défunte du contribuable ait fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans la succession ne prouve pas, à lui seul, que le contribuable ait reçu celui-ci réellement au cours de la période imposable pour laquelle un décompte indiciaire est établi. Le fait que

les droits de succession redevables aient été payés ne prouve pas que le don manuel ait réellement été perçu. En outre, il ne peut être exigé du service des contributions de démontrer que les déclarations effectuées sont incorrectes.

Votre situation d'avoirs peut être établie pour plusieurs années

En principe, votre situation d'avoirs est établie pour une année civile ou comptable. En général, toutefois, le service des contributions établira une situation d'avoirs couvrant un certain nombre d'années. Lorsqu'il est constaté que, pendant cette période, les revenus devaient être plus élevés, ce revenu complémentaire sera étalé en parts égales sur lesdites années. Ce système est généralement plus avantageux pour vous qu'une imposition – à un taux plus élevé – sur une seule année.

Du fait de la répartition sur plusieurs années des revenus éventuellement non déclarés, il sera plus difficile d'établir un déficit pour une année déterminée. S'il apparaît toutefois que vous n'avez pas pu disposer des revenus (non déclarés) avant une certaine date (vous n'avez, par exemple, hérité d'une somme importante qu'au cours de la dernière année de la période considérée), les revenus non déclarés seront imposés pour l'année pendant laquelle vous avez pu disposer de ces revenus.

Le service des contributions ne peut établir de cotisations supplémentaires étayées par un déficit d'avoirs que pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition (donc en 2022 pour les années 2019, 2020 et 2021).

Etablissez chaque année votre situation d'avoirs

Nous conseillons, surtout aux indépendants, d'établir chaque année une situation d'avoirs, afin d'éviter une imposition élevée sur base des signes et indices. Au cours des années à haut revenu déclaré, ils peuvent aussi placer un montant à terme afin de pouvoir justifier des dépenses ultérieures.

Dépenses faites en 2021

Investissements immobiliers

Il s'agit ici des sommes consacrées en 2021 à l'achat d'une maison d'habitation, d'un appartement, d'un garage, d'un terrain, des frais de construction d'un immeuble, des dépenses pour transformations etc.

Le service des contributions est obligé d'accepter la valeur mentionnée dans l'acte d'achat, sauf si l'on parvient à démontrer que le prix d'achat réel était plus élevé. Une 'cotisation complémentaire' en matière de droits d'enregistrement en cas de majoration de la base imposable, n'a donc en soi aucune incidence sur le décompte indiciaire.

Investissements mobiliers

Par investissements mobiliers on entend les sommes payées effectivement en 2021 pour l'achat d'actions, d'obligations, d'or ou d'autres métaux précieux, d'options, de dépôts d'argent, d'une voiture, d'une moto, d'un bateau, d'antiquités, d'art etc.

Coût des moyens d'existence

Le coût des moyens d'existence doit être évalué raisonnablement, en tenant compte de la composition de votre famille et de votre train de vie (entre autres, le loyer payé, les études des enfants, votre voiture – le cas échéant la partie privée –, la rémunération des domestiques, les frais de mariage et/ou de décès, les vacances etc.). Le service des contributions est tenu de justifier le montant proposé. Sur la base d'éléments concrets, vous pouvez démontrer que les frais réels de subsistance sont pour vous inférieurs parce que, par exemple, vous élevez les animaux et cultivez les légumes que vous consommez, vous couchez vos propres

vêtements, vous vivez modestement, vous cohabitez avec d'autres personnes qui ont des revenus propres : un partenaire, des parents, des enfants, des frères ou des sœurs, etc.

Impôts payés

Tous les impôts non déductibles comme frais professionnels, qui ont été réellement supportés (y compris les versements anticipés), doivent être prouvés. La TVA payée est aussi considérée comme une dépense.

Cotisations diverses

Sont, entre autres, des cotisations diverses les primes d'assurance de groupe, la cotisation complémentaire d'assurance-maladie, les primes d'assurance-vie, d'assurance habitation, d'assurance familiale, etc., pour autant que ces dépenses n'aient pas déjà été déduites à titre de frais professionnels.

Frais et dépenses diverses

Par frais et dépenses diverses, il faut entendre les frais d'encaissement relatifs aux produits de biens mobiliers, les frais d'entretien de vos immeubles, les frais de prêts, les rentes viagères payées etc.

Dépenses spéciales

Parmi les dépenses spéciales figurent les dons effectués, les prêts accordés, le remboursement d'un emprunt, les intérêts de dettes non professionnelles et les pertes effectivement subies.

ATTENTION!

Pour les indépendants dont l'exercice comptable est interrompu, c'est le début et la fin de l'exercice comptable qui comptent.

Situation des comptes courants dans des sociétés

Compte débiteur

Si le solde de ce compte est plus bas au 31 décembre 2021 qu'au 1er janvier 2021 ou si le compte est devenu un compte créditeur, vous avez (partiellement) remboursé votre emprunt à la société, ou vous lui avez même avancé de l'argent.

Compte créditeur

Si le solde de ce compte est plus élevé au 31 décembre 2021 qu'au 1er janvier 2021, votre créance sur la société est majorée. Il peut s'agir là d'une dépense à justifier.

Revenus obtenus en 2021

Report des soldes

Lors de l'établissement d'une situation indiciaire, le service des contributions commence par les soldes d'une situation indiciaire antérieure.

Ventes immobilières

Il s'agit ici du produit net des ventes de terrains ou de bâtiments.

Ventes mobilières

Par ventes mobilières, on peut entendre la vente d'actions, d'obligations, d'options, d'or ou d'autres métaux précieux etc. (voir ci-avant), ou bien de matériel ou de mobilier (privé), de voitures ou les prélèvements de dépôts d'argent.

Revenus non imposables

Constituent des revenus non imposables, en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, les allocations familiales, les allocations d'études, les allocations reçues par des han-

dicapés, certaines pensions (voir Cadre V), les héritages, les dons reçus, les emprunts contractés, les remboursements de créances par des tiers, les intérêts de certains prêts, certains subsides et prix, les lots issus de jeux de la Loterie nationale ou du Lotto etc. (voir Cadre XV), les gains sur les courses de chevaux, certains revenus mobiliers (voir Cadre VII) et dans certains cas les loyers nets encaissés (voir Cadre III).

ATTENTION!

Par loyer net, il faut entendre le loyer *réellement* encaissé augmenté des charges locatives que vous imposez au locataire en tant que propriétaire, diminué des frais *réellement* supportés par vous à titre d'entretien, de réparation etc.

Restitution d'impôts

Les montants restitués à titre de remboursement d'impôts (précompte mobilier, précompte professionnel, versements anticipés, TVA etc.) peuvent être considérés comme des revenus par lesquels les dépenses peuvent être justifiées.

Revenus imposables

Les revenus imposables avec lesquels des dépenses peuvent être justifiées sont :

- les revenus mobiliers imposables : le montant net encaissé ;
- les rémunérations, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement, pensions et allocations de chômage avec complément d'entreprise (autrefois la prépension) (montant brut moins le précompte professionnel) ;
- les rémunérations et attributions complémentaires d'un dirigeant d'entreprise (montant brut moins le précompte professionnel et les cotisations sociales payées personnellement) ;
- les rémunérations et tantièmes d'un dirigeant d'entreprise (montant brut moins le précompte professionnel et les cotisations sociales payées personnellement) ;
- les bénéfices (montant net, après déduction des frais prouvés) ;
- les profits de professions libérales (montant net, après déduction des frais prouvés) ;
- les revenus divers imposables, entre autres les rentes alimentaires obtenues (ceux-ci peuvent être pris en considération pour 100 %) ;
- les revenus imposables distinctement (indemnités de dédit, arriérés, pécule de vacances anticipé, plus-values et autres indemnités) ;
- les bénéfices ou profits afférents à une activité professionnelle indépendante, exercée antérieurement ;
- les paiements ou remboursements par les compagnies d'assurances.

ATTENTION!

Lors de l'établissement de votre situation d'avoirs en ce qui concerne les rémunérations et profits d'une profession libérale vous pouvez partir de vos revenus bruts. Le service des contributions ne peut pas déduire de ces revenus des frais forfaitaires mais seulement les frais professionnels réels dûment prouvés.

ATTENTION!

Pour les indépendants dont l'exercice comptable est interrompu, c'est le début et la fin de l'exercice comptable qui comptent.

Situation des comptes courants dans des sociétés

Compte débiteur

Si le solde de ce compte au 31 décembre 2021 est plus élevé qu'au 1er janvier 2021, vous avez emprunté en fait de l'argent auprès de la société. Cet emprunt doit être considéré comme un revenu.

Compte créditeur

Si le solde de ce compte est plus bas au 31 décembre 2021 qu'au 1er janvier 2021, ou est devenu débiteur, la société vous a remboursé ou vous a accordé, le cas échéant, un emprunt fictif. La différence correspond à un revenu.

Tenez également compte des liquidités et des stocks de marchandises

Pour le calcul du solde de vos liquidités et stocks, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le solde du compte caisse au 1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021 ;
- le solde de tous vos comptes financiers au 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- les marchandises en stock au 1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021 ;
- le solde des comptes clients au 1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021 ;
- les effets à recevoir au 1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021 ;
- le solde du compte courant TVA au 1er janvier 2021 et au 31 décembre 2021 ;
- le solde des comptes fournisseurs au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2021 ;
- les effets à payer au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2021.

Imposition des déficits éventuels

Mode de taxation des déficits

Le supplément de revenus qui découle d'un décompte indiciaire doit être considéré comme des revenus d'origine indéterminée, sauf si l'Administration prouve qu'il s'agit de revenus professionnels ou autres. Cette preuve peut être fournie par présomptions de fait, de sorte que la taxation comme activité professionnelle est la plus probable. De ce fait, si vous exercez une profession indépendante, ces revenus supplémentaires sont taxés comme bénéfices ou profits, sauf si vous établissez qu'il s'agit d'autres revenus. Lorsque le déficit indiciaire est imposé comme un revenu professionnel, une majoration pour insuffisance de versements anticipés peut également être appliquée. On considère que les revenus supplémentaires des personnes n'exerçant aucune profession ou étant par exemple pensionnées sont d'origine indéterminée. Ils sont donc taxés cumulativement avec les autres revenus éventuels. De tels revenus ne peuvent donc pas être taxés distinctement à moins que vous ne démontrerez comment ces revenus supplémentaires devaient normalement être déclarés.

Répercussion sur les assujettis à la TVA

Une imposition sur base des signes et indices concerne exclusivement les impôts directs et ne peut pas être utilisée sans plus pour majorer le chiffre d'affaires des assujettis à la TVA. Si un éventuel déficit est imposé comme bénéfice, le service de la TVA examinera si et dans quelle mesure les revenus fixés sur base des signes et indices ont été compris dans le chiffre d'affaires déclaré dans la déclaration de TVA. Si le service de la TVA veut majorer votre chiffre d'affaires, il doit pouvoir démontrer à l'aide d'éléments probants le montant par lequel il veut le remplacer. Si les suppléments de revenus sont présumés être des revenus professionnels, on doit présumer que le revenu non-déclaré constaté contient de la TVA perçue mais non reversée au Trésor. Cela signifie que la TVA à payer en supplément constitue un frais professionnel pour la période au cours de laquelle elle a été versée ou comptabilisée comme une dette certaine.

EXEMPLE

Exemple de l'établissement d'une situation indiciaire

Un contribuable a bénéficié des revenus suivants en 2021 :

1. des bénéfices d'un montant net de 60.000,00 EUR ;
2. un dividende d'actions de 1.360,00 EUR net ;
3. un loyer mensuel de 620,00 EUR ;
4. un remboursement d'impôt de 1.500,00 EUR ;
5. un emprunt de 32.200,00 EUR ;
6. le produit de la vente d'un bon de caisse de 5.580,00 EUR ;
7. des allocations familiales pour un montant de 1.640,00 EUR.

En 2021, il a effectué les dépenses suivantes :

1. construction d'une habitation : 290.000,00 EUR ;
2. paiement d'impôts : précompte immobilier : 960,00 EUR, versements anticipés : 15.000,00 EUR ;
3. l'amortissement d'un emprunt privé : 4.720,00 EUR, dont 3.100,00 EUR de capital et 1.620,00 EUR d'intérêts ;
4. une prime d'assurance-vie de 1.215,00 EUR, une prime d'assurance-incendie de 762,00 EUR, un versement pour l'épargne-pension de 880,00 EUR ;
5. des dépenses pour frais de ménage (y compris l'usage privé de la voiture), évalués à 20.000,00 EUR.

La situation de ses comptes financiers était la suivante :

- compte bancaire : avoir au 1er janvier 2021 : 27.270,00 EUR ; au 31 décembre 2021 : 12.400,00 EUR ;
- compte d'épargne : avoir au 1er janvier 2021 : 150.217,00 EUR ; au 31 décembre 2021 : 620,00 EUR.

Récapitulation

Revenus

bénéfices nets	60.000,00 EUR
Dividendes	1.360,00 EUR
Loyers	7.440,00 EUR
remboursement d'impôts	1.500,00 EUR
Emprunt	32.200,00 EUR
revenus de bon de caisse	5.580,00 EUR

allocations familiales	1.640,00 EUR
compte bancaire au 1er janvier 2021	27.270,00 EUR
compte d'épargne au 1er janvier 2021	150.217,00 EUR
total	287.207,00 EUR
dépenses	
construction	290.000,00 EUR
précompte immobilier	960,00 EUR
versements anticipés	15.000,00 EUR
amortissement d'emprunt	4.720,00 EUR
prime d'assurance-vie	1.215,00 EUR
prime d'assurance-incendie	762,00 EUR
épargne-pension	880,00 EUR
frais de ménage	20.000,00 EUR
compte bancaire au 31 décembre 2021	12.400,00 EUR
compte d'épargne au 31 décembre 2021	620,00 EUR
total	346.557,00 EUR

Différence non prouvée et imposable à titre de revenu supplémentaire d'une activité professionnelle indépendante : 346.557,00 EUR - 287.207,00 EUR = 59.350,00 EUR.

Ce contribuable ne pourra éviter une imposition supplémentaire que s'il a, pour un montant de 60.000,00 EUR environ, contracté un deuxième emprunt, gagné à un jeu de hasard, obtenu un héritage ou un don de ses parents, d'un membre de sa famille ou d'un ami, ou vendu des SICAV, de l'or ou d'autres biens mobiliers, ou bien s'il peut contester un des postes importants du décompte ci-avant.

On peut aussi éventuellement présenter une attestation de déclaration libératoire unique.

Suppression du secret bancaire fiscal dans la phase d'investigation

Dans le souci d'améliorer la lutte contre la fraude et parce que la Belgique est de plus en plus mise sous pression sur le plan international pour que soit autorisée la collecte de données auprès des établissements financiers, une loi a été votée en 2011 en vertu de laquelle l'Administration peut s'adresser à un organisme financier en tant que tiers pour lui demander s'il dispose de renseignements relatif à un de ses clients, si elle dispose dans le cadre de son enquête d'un ou de plusieurs indices de fraude ou si elle se propose de procéder à une taxation indiciaire.

Le secret bancaire est mis à mal

Un secret bancaire était déjà limité, parce qu'il ne s'appliquait plus que pour les impôts sur les revenus et, sur ce plan, seulement dans la phase d'investigation et de contrôle du dossier fiscal d'un contribuable. Il avait déjà été antérieurement supprimé au niveau du traitement d'une réclamation, en présence d'un dossier pénal, dans la phase de recouvrement ou lors des surséances indéfinies du recouvrement. Les fonctionnaires des services de la TVA et des droits de succession avaient eux-aussi déjà obtenu la possibilité de s'intéresser aux données bancaires, ce qui compliquait du reste beaucoup l'échange de données entre les fonctionnaires des différents services qui travaillaient sur un même dossier. Comme dans la nouvelle structure du SPF Finances, les contrôles communs sont de plus en plus fréquents, ce problème prenait de l'importance. Désormais, en effet, l'Administration en charge de l'établissement de l'impôt sur les revenus peut recueillir auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne, à certaines conditions et en respectant une procédure particulière, tout renseignement pouvant être utile pour déterminer le montant des revenus imposables d'un contribuable.

Système échelonné

À partir du 1er juillet 2011, dans les phases d'investigation et de contrôle d'un dossier fiscal, on applique un système d'information échelonné. Echelonné signifie qu'avant qu'on ne puisse envisager de supprimer le secret bancaire, une enquête doit avoir lieu au minimum chez le contribuable lui-même.

Procédure

Lorsque l'Administration dispose d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale, ou lorsqu'elle prépare une taxation indiciaire (voir sous 2.2.5) ou encore lorsqu'elle a reçu une demande d'assistance émanant de l'étranger, elle peut aussi effectuer une enquête chez les tiers. Suite à la modification de la législation, les banques et les établissements financiers seraient désormais aussi considérés, à certaines conditions, comme des tiers.

L'information souhaitée doit être réclamée tout d'abord chez le contribuable lui-même. Cela se fait au moyen d'une demande de renseignements écrite (voir sous 2.1.2) dans laquelle il est clairement notifié qu'en l'absence de la fourniture des données demandées, l'Administration demandera ces données à la banque.

Si, après l'expiration du délai de réponse d'un mois, il n'est pas répondu à la demande de renseignements ou seulement de façon incomplète, le directeur régional peut enjoindre un inspecteur à demander par écrit tout renseignement pouvant être utile pour fixer le montant des revenus imposables du contribuable, auprès des établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne.

En même temps que l'envoi de la demande à la banque, l'Administration devra mettre le contribuable au courant des indices de fraude fiscale qui justifient la demande de renseignements auprès de l'établissement financier. Des indices de fraude fiscale ne signifient pas qu'il doit déjà y avoir une fraude fiscale concrètement établie, une présomption de fraude fiscale suffit.

Les indices ne doivent pas être prouvés, mais ils ne peuvent pas non plus reposer sur de vagues et folles suppositions. Ils doivent être suffisamment crédibles. Dans le cas où l'Administration se propose d'établir une taxation indiciaire, la notification ne doit pas mentionner les indices de fraude fiscale mais les éléments en vertu desquels l'Administration estime qu'il y a lieu de procéder à la taxation indiciaire et qui justifient une demande de renseignements adressée à la banque.

La notification est envoyée par une lettre recommandée à la poste simultanément avec l'envoi de la demande de renseignements précitée à la banque. Ce n'est que si les droits du Trésor sont en péril que la notification peut aussi être envoyée a posteriori, jusqu'à 30 jours après l'envoi de la demande de renseignements à la banque.

Le contribuable doit donc avoir l'occasion de collaborer spontanément à l'enquête et de fournir éventuellement lui-même les données bancaires demandées. Ce n'est qu'à partir du moment où il apparaît qu'il n'a pas donné ou pas entièrement donné ces données ou qu'il y a des présomptions qu'il cache encore des comptes, que l'on passera à l'étape de demander les renseignements aux banques.

Point de contact central

À la lumière de ce qui précède, un Point de Contact Central (PCC) a été créé. Le PCC est un registre organisé au sein de la Banque Nationale de Belgique (BNB) qui contient un relevé des numéros de comptes bancaires et des types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non résidentes. Son fonctionnement a été commenté dans une circulaire récente (Circulaire AGFisc n° 35/2014 (n° Ci.RH.81/634.718) du 04.09.2014). Il y est précisé qu'il n'était pas simple pour l'Administration de connaître les différents comptes et contrats détenus par un contribuable auprès des différents établissements financiers établis en Belgique. D'autre part, il aurait été extrêmement fastidieux d'obliger l'Administration à contacter systématiquement, pour chaque enquête, tous les établissements de banque, de change, de crédit et d'épargne du pays. C'est pourquoi il a été décidé de créer un point de contact central afin de disposer de tous les numéros de comptes et les types de contrats d'un contribuable.

Le PCC est donc un outil qui permet à l'Administration, une fois que les conditions préalables sont rencontrées, de réclamer dans le cadre d'une enquête relative à un contribuable déterminé, sur base des informations obtenues du PCC, auprès des seuls établissements financiers qui, au cours des exercices d'imposition concernés, ont eu des relations bancaires ou contractuelles avec le contribuable visé par l'enquête, toutes les informations pertinentes relatives aux comptes bancaires et contrats ayant existés à un moment quelconque de la période visée par l'enquête.

À noter que depuis 2018, le PCC peut être consulté par beaucoup plus d'autorités publiques et même sans procédure 'par étape' ; entre autres, par tous les services de recouvrement des impôts, les services de contrôle de la TVA et des douanes et accises, l'appareil judiciaire, les notaires et la Cellule de traitement des informations financières.

La consultation du PCC par l'Administration ne peut être effectuée qu'après qu'il ait constaté que les conditions suivantes sont remplies, c.-à-d.:

1. soit l'enquête effectuée a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale. Dans les travaux préparatoires de la loi du 14 avril 2011, il est précisé que constitue également un indice de fraude : 'un écart important entre les signes extérieurs de richesse ou le train de vie et les revenus connus ou déclarés, et pour lequel le contribuable ne peut fournir d'explication satisfaisante après avoir été interrogé à ce sujet' (Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, 53-1208/007, p. 14) ;
soit l'Administration envisage de déterminer la base imposable conformément à l'article 341, CIR 92 (taxation par signes et indices) ;
2. qu'une demande de renseignements réclamant les informations et données relatives aux comptes a été envoyée préalablement au contribuable concerné (dans cette demande, il doit être stipulé clairement que l'agent pourra requérir l'application de l'article 322, § 2, CIR 92, si le contribuable dissimule les informations demandées ou s'il refuse de les communiquer) ;
3. qu'à l'expiration du délai de réponse à une demande de renseignement, le contribuable n'a pas répondu, a répondu de manière incomplète ou a dissimulé les renseignements demandés.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2017 portant des mesures de lutte contre la fraude fiscale, le fisc peut désormais retrouver auprès du PCC quel contribuable est le titulaire d'un compte bancaire déterminé (art. 322, § 3, 22ème alinéa CIR 92).

Dans la circulaire mentionnée ci-dessus, le fisc indique que les données suivantes peuvent être demandées :

- les numéros des comptes bancaires ouverts auprès des redevables d'information, dont le contribuable est titulaire ou cotitulaire ;
Pour obtenir les données relatives aux comptes ouverts au nom des enfants mineurs d'âge, une demande spécifique au nom de ces mineurs d'âge doit être formulée au PCC, même si fiscalement, les revenus de ceux-ci sont cumulés avec ceux de leurs parents (dans ce dernier cas, la demande de renseignements préalablement adressée aux parents des enfants mineurs devra mentionner explicitement les informations demandées à propos des comptes ouverts au nom des enfants mineurs) ;
- l'existence d'un ou plusieurs types de conventions conclues entre le contribuable et un redevable d'information à titre principal, individuellement ou avec d'autres (cette information ne sera toutefois disponible qu'à partir du 1er avril 2015).

Dans la circulaire, il est mentionné formellement que les éléments suivants ne peuvent pas être demandés au PCC (qui d'ailleurs ne dispose pas de ces informations) :

- les soldes des comptes bancaires concernés ;
- le détail des mouvements qui ont eu lieu sur ces comptes ;
- les extraits de banque relatifs à ces comptes ;
- les numéros des contrats conclus et leur date de conclusion ;
- le contenu (conditions générales et particulières, montants empruntés, taux d'intérêt, ...) des contrats conclus.

Toutefois, la Loi-programme du 20 décembre 2020 (MB 30 décembre 2020) restreint également cette limitation et oblige les organismes financiers à déclarer les soldes des comptes courants et comptes bancaires. Les premiers rapportages doivent être effectués pour au plus tard le 3 janvier 2022 (pour les années civiles 2020 et 2021) (voir également le nouvel article 4 de la Loi 'PCC', Loi du 8 juillet 2018).

Bien entendu, la question est alors de savoir comment et dans quelle mesure les fonctionnaires fiscaux vont utiliser les informations obtenues. Le fonctionnaire ne peut en tout cas utiliser les informations obtenues que pour déterminer le revenu imposable du contribuable. Il y a lieu de faire une distinction entre l'utilisation des informations par les fonctionnaires chargés de l'établissement des impôts sur les revenus et l'utilisation des informations par les fonctionnaires chargés du recouvrement des impôts sur les revenus (voir la circulaire en question).

a) Utilisation des données par les fonctionnaires en charge de l'établissement de l'impôt sur les revenus

Lorsque le directeur (régional) a reçu les informations demandées du PCC, il met ces données à disposition de l'agent taxateur pour la poursuite de l'enquête.

Si les informations reçues du PCC concernent des renseignements relatifs à des comptes et contrats qui ont déjà fait l'objet d'une demande de renseignements préalable adressée au contribuable, demande à laquelle le contribuable n'avait pas répondu ou répondu de manière incomplète, l'agent muni de l'autorisation du directeur (régional) pourra s'adresser directement aux institutions financières. Il a besoin de l'autorisation du directeur régional pour ce faire.

Par contre, si l'agent souhaite obtenir des informations complémentaires concernant les comptes et contrats communiqués par le PCC qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande de renseignements, il devra adresser une nouvelle demande de renseignements au contribuable concerné. Si le contribuable ne répond pas, continue de dissimuler les informations demandées ou refuse de les communiquer, l'agent pourra s'adresser directement aux institutions financières concernées.

b) Utilisation des données par les fonctionnaires en charge du recouvrement de l'impôt sur les revenus

Les données reçues du PCC peuvent être utilisées directement par les demandeurs sans condition ni procédure particulière.

Toutefois les données fournies par le PCC ne peuvent être utilisées qu'en vue d'établir la situation patrimoniale du contribuable pour assurer le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais.

Communication de comptes étrangers auprès du Point de contact central

Depuis un certain nombre d'exercices d'imposition, les contribuables qui, au cours de la période imposable, ont détenu un compte auprès d'une banque étrangère sont obligés de mentionner l'existence de ce compte dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques (en cochant une case à la fin de la partie 1 de la déclaration).

Cette obligation découle de l'article 307 § 1er CIR 92. Cet article oblige le contribuable à communiquer, au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration, les données suivantes au point de contact central :

- le numéro de compte,
- la dénomination de l'établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne,
- le ou les pays où ces comptes ont été ouverts.

Les contribuables étaient en principe déjà obligés d'effectuer cette communication auprès du PCC depuis l'exercice d'imposition 2012. Cette obligation est toutefois restée lettre morte, du fait que le Roi n'avait pas encore coulé l'exécution de cette obligation légale dans un arrêté. Entretemps, les règles relatives à cette obligation de communication ont été reprises dans un arrêté royal (AR du 03.04.2015, MB 13.04.2015), de sorte que le contribuable doit désormais en tenir compte.

Signalons, pour être complet, que l'article 307, § 1, al. 2 CIR 92 stipule que le contribuable doit communiquer les numéros des comptes étrangers dont il a été titulaire à un quelconque moment dans le courant de la période imposable, sauf si cette communication a déjà été effectuée antérieurement.

L'obligation au PCC en pratique

1. Comme la déclaration s'effectue-t-elle ?

Les comptes étrangers qui ont été ouverts à un moment quelconque au cours de la période imposable 2020 doivent être communiqués spontanément par le contribuable au PCC. Cela doit donc se faire au plus tard en même temps que l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Dans une réponse à une question parlementaire (Q. parl. de Vanvelthoven du 21.05.2015, Q. et Rép. Chambre, 2014-2015, n° 031), le ministre des Finances a confirmé que les contribuables peuvent communiquer au PCC de la Banque Nationale de Belgique (BNB) leurs comptes étrangers de deux manières :

soit par écrit :

via un formulaire standard papier de communication des comptes étrangers qui peut être téléchargé sur le site web de la BNB (<http://www.cappcc.be>).

Ce formulaire peut aussi être demandé, soit (1) via e-mail à l'adresse cap.pcc@nbb.be, soit (2) par écrit à l'adresse suivante :

Banque Nationale de Belgique
Point de contact central
boulevard de Berlaimont 14
1000 Bruxelles.

La notice explicative relative au formulaire contient les directives nécessaires au remplissage correct du document. Le formulaire de communication papier, complété et signé, doit être renvoyé par la poste à l'adresse susmentionnée.

La liste FAQ publiée sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique traite d'un certain nombre de points importants.

- Une communication sur papier des comptes étrangers qui ne fait pas usage de ce formulaire standardisé n'est juridiquement pas valable et sera donc refusée par la BNB.
- Une photocopie recto-verso du document d'identité du contribuable doit dans tous les cas être jointe à ce formulaire. Si cette copie fait défaut, les données communiquées ne peuvent en effet pas être liées avec certitude au contribuable, de sorte que cette communication sera refusée par la BNB. Ce document d'identité est en principe la carte d'identité. Si le contribuable n'en dispose pas, alors il s'agira du titre de séjour qui lui a été délivré au moment de son inscription dans le registre d'attente.
- Lorsque le formulaire de communication est envoyé par l'intermédiaire d'un mandataire, il faut en outre y joindre une photocopie recto-verso du document d'identité du signataire du formulaire. Ce document d'identité est en principe la carte d'identité. Si le mandataire n'en dispose pas, alors il s'agira du titre de séjour qui lui a été délivré au moment de son inscription dans le registre d'attente.
- L'envoi postal du formulaire et de ses annexes doit être suffisamment affranchi. Tout envoi insuffisamment affranchi sera en effet refusé par la BNB.
- L'envoi du formulaire et de ses annexes par télécopie n'est pas valable. Une telle communication sera donc refusée par la BNB.
- S'il y a moins de comptes étrangers à communiquer que les quatre comptes prévus par défaut dans le formulaire standardisé, les pages laissées vides du formulaire standardisé (tableaux relatifs aux comptes étrangers non complétés) ne doivent pas être renvoyées à la BNB.
- S'il y a plus de comptes étrangers à communiquer que les quatre comptes prévus par défaut dans le formulaire standardisé, des pages supplémentaires permettant la communication des comptes additionnels doivent être ajoutés au formulaire en copiant une des pages prévues par défaut à cet effet.

soit par voie électronique :

Sur le site web précité de la BNB se trouve une application online accessible avec la carte d'identité électronique ou via l'application Itsme par laquelle les contribuables concernés peuvent effectuer la communication électronique de leur(s) compte(s) étranger(s). Dans la liste FAQ sur le PCC, il est expressément précisé que la communication de comptes étrangers au PCC par voie électronique doit se faire uniquement via l'application du site internet.

L'on trouve en outre sur le site internet de la Banque Nationale de Belgique un certain nombre de recommandations à propos de la communication par voie électronique.

- L'envoi d'une copie du formulaire complété et signé et de ses annexes attachées à un e-mail n'est pas une communication par voie électronique au sens de l'arrêté royal du 17 juillet 2013. Une telle communication n'est juridiquement pas valable et sera donc refusée par la BNB.
- À l'instar de Tax-on-web, la communication par voie électronique implique l'identification du contribuable ou de son mandataire par l'intermédiaire du certificat figurant sur la carte d'identité électronique. En revanche, l'usage d'un token délivré par le Service public fédéral Technologie de l'Information et des Communications (FEDICT) pour s'identifier dans l'application on-line n'est pas possible, contrairement à Tax-on-web.

2. A qui incombe l'obligation de communication ?

La communication doit être effectuée par le contribuable lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire (p.ex. un comptable).

La liste FAQ publiée sur le PCC a confirmé que l'obligation de notification repose sur toute personne physique qui doit ou devait faire mention de l'existence d'un compte étranger dans la rubrique XIV.A de la partie 1 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Concrètement, il s'agit :

- de toute personne physique qui est titulaire ou cotitulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts à l'étranger. En cas d'imposition commune, chaque conjoint ou cohabitant légal doit communiquer séparément au PCC les données relatives aux comptes étrangers dont il est, ou a été, lui-même titulaire ou cotitulaire ;
- du parent d'au moins un enfant qui est titulaire ou cotitulaire d'un ou plusieurs comptes ouverts à l'étranger, lorsque les revenus de cet enfant ont été cumulés avec ceux des parents pendant la période imposable conformément à l'article 126, § 4, CIR 92. Chaque parent doit donc dans ce cas communiquer séparément au PCC les données afférentes non seulement à ses propres comptes étrangers déclarés, mais aussi à ceux de l'(des) enfant(s) précité(s).

Le compte étranger dont sont cotitulaires plusieurs personnes physiques soumises à l'impôt des personnes physiques en Belgique doit donc être communiqué au PCC par chacun de ses titulaires, puisque chacun de ces titulaires doit également en déclarer l'existence dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Au cas où la communication au PCC est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, tous les échanges relatifs à cette communication s'effectuent entre le PCC et ce mandataire.

Mais un accusé de réception de la communication est de toute façon envoyé par la BNB à l'adresse officielle du contribuable mentionnée au Registre national des personnes physiques. Attention : les données d'identification du mandataire éventuel doivent dans ce cas être complétées dans la communication au PCC. A défaut, ou si les données complétées se révèlent insuffisantes pour permettre à la BNB de contacter le mandataire, la communication des comptes étrangers ne sera juridiquement pas valable et sera donc refusée par le PCC.

3. Quels comptes faut-il déclarer ?

On trouve également la réponse à cette question dans la liste FAQ consacrée au PCC.

Doit être communiqué au PCC tout compte de toute nature qui a existé, même pour un laps de temps très court, à un moment quelconque depuis le début de la période imposable 2011 auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger :

- au nom d'un contribuable visé au point 2 ci-dessus, seul ou conjointement avec d'autres, et/ou
- au nom d'au moins un enfant, seul ou conjointement avec d'autres, dont les revenus sont cumulés avec ceux de ce contribuable conformément à l'article 126, § 4, CIR 92.

Il s'agit de 'comptes de toute nature' : sont donc visés les comptes d'espèces, les comptes d'épargne, les comptes à terme, les comptes-titres, les comptes liés à un crédit hypothécaire ou toute autre forme de crédit, les comptes de cryptomonnaie, etc. Peu importe que cet établissement soit une entité de droit étranger ou de droit belge active à l'étranger par le biais d'une filiale ou d'une succursale : c'est l'endroit où le compte a été ouvert qui joue.

Par exception, ne doit toutefois pas être communiqué au PCC un compte de paiement ouvert auprès d'un tel établissement étranger exclusivement aux fins de l'exécution d'un transfert de fonds de ou vers un compte bancaire ouvert en Belgique par le contribuable, et dont les fonds ne sont pas détenus sur ce compte étranger au-delà du délai strictement nécessaire du point de vue technique pour l'exécution de ce transfert de fonds. Tel est par exemple le cas des comptes ouverts auprès de la banque de droit luxembourgeois Paypal, exclusivement dans le cadre et en vue du paiement – ou du remboursement – de transactions effectuées via internet.

4. Quand cette communication doit-elle avoir lieu ?

Les données relatives à des comptes qui existaient en date du 31 décembre 2021, ainsi que ceux qui auraient été clôturés dans le courant de l'année 2021, devaient être communiqués au PCC avant – ou au plus tard en même temps que – la déclaration à l'impôt des personnes physiques afférente à l'exercice imposable 2022 (revenus de 2021).

Les données relatives à des comptes qui ont été ouverts ou clôturés après le 31 décembre 2021, doivent être communiquées au PCC avant – ou au plus tard en même temps que – l'introduction de la déclaration à l'impôt des personnes physiques afférentes à l'exercice imposable 2023 (revenus de 2022). Le même principe s'applique lorsqu'un décumul des revenus des parents et de l'enfant, dans le cas où l'enfant est titulaire ou cotitulaire d'un compte étranger, a eu lieu avant le 1er janvier 2021.

Rien n'empêche donc le contribuable qui le souhaite, de communiquer dès à présent les informations relatives à ces comptes au PCC, afin d'éviter de devoir procéder à plusieurs communications différentes au PCC.

5. Le PCC accuse-t-il réception des données ?

Le PCC informe le contribuable (ou le mandataire) de la bonne réception des données.

Les données relatives au compte lui-même sont conservées jusqu'à l'expiration de la huitième année qui suit celle au cours de laquelle le contribuable a signalé la clôture du compte au PCC.

Les données relatives au contribuable sont conservées jusqu'à l'expiration de la huitième année qui suit celle au cours de laquelle il a signalé la clôture de son dernier compte étranger au PCC.

6. Les données peuvent-elles encore être corrigées ou complétées ?

Le contribuable ou son mandataire peut toujours corriger des données précédemment communiquées au PCC, en effectuant une communication correctrice via l'application online du PCC (même si les données à corriger ont été initialement communiquées sur papier) ou à l'aide du document correctif spécifiquement prévu à cet effet, qui peut être téléchargé du présent site internet. Il peut également être demandé par écrit à la BNB (un e-mail à l'adresse cap.pcc@nbb.be suffit).

Ce formulaire correctif doit être renvoyé, dûment rempli, daté et signé par le contribuable ou son mandataire, à l'adresse suivante : Banque Nationale de Belgique, Point de contact central, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Les conditions exposées ci-dessus s'appliquent également en cas de communication correctrice.

2.3. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION ET TAXATION D'OFFICE

2.3.1. L'AVIS DE RECTIFICATION

Lorsque l'Administration estime devoir modifier les revenus et les autres données que le contribuable a mentionnés soit dans une déclaration valable, soit qu'il a reconnu par écrit, elle doit informer le contribuable, dans le délai légal, par un avis recommandé à la poste de son intention de modifier la déclaration. Si l'Administration néglige d'envoyer un avis de rectification et établit simplement une imposition sur base des données qu'elle a modifiées, cette imposition est nulle.

Notification et motivation

L'avis de rectification est envoyé au contribuable, en deux exemplaires, sous forme recommandée. C'est une condition substantielle. Le contribuable doit ensuite renvoyer l'original daté et signé.

L'Administration doit toujours envoyer un avis de rectification motivé. Pour être valable, l'avis de rectification doit mentionner les raisons de la modification, de même que les revenus et les autres données (par exemple les personnes à charge) qu'il veut mettre à la place des données que vous avez déclarées ou que vous avez acceptées par écrit. Si l'Administration ne suit pas cette procédure, l'imposition qui en découlera éventuellement est illégale. Le cas échéant, introduisez immédiatement une lettre de réclamation (voir plus loin).

Le service des contributions est en principe obligé de vous envoyer un avis de rectification recommandé de la déclaration lorsqu'il modifie les revenus que vous avez déclarés. Il ne doit cependant pas le faire si :

- les revenus déclarés sont diminués ;
- les revenus déclarés sont majorés avec votre accord écrit ;
- la révision aboutit à une détaxation ;
- les revenus de conjoints séparés de fait ayant introduit chacun séparément un formulaire de déclaration pour l'année de la séparation de fait, sont cumulés sans que le montant total des revenus déclarés ne soit modifié.

Avis de rectification de déclaration

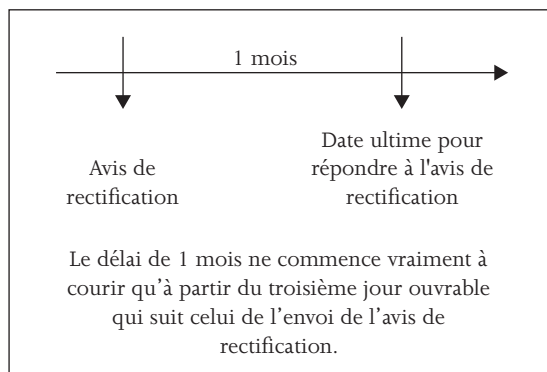
Mentions dans l'avis de rectification

- les revenus et les autres données qui seront modifiés
- les revenus et autres données qui les remplacent
- les motifs qui fondent la rectification
- la manière dont l'Administration a déterminé ces données

Si l'Administration vous envoie un avis de rectification de déclaration (formulaire 279), vous devez, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit son expédition, faire connaître par lettre votre accord ou vos remarques éventuelles. Il est préférable d'envoyer l'avis de rectification par courrier recommandé. Les réponses peuvent aussi être transmises par télécopie ou par e-mail, du moment que vous êtes en mesure de démontrer que cela s'est fait dans le délai de réponse.

De même, ce délai de réponse peut être prolongé pour des motifs valables (voir 2.1.2). Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, vous serez imposé d'office (voir ci-après).

De quel délai disposez-vous pour communiquer vos remarques concernant l'avis de rectification ?



Vous n'avez qu'un mois pour communiquer par écrit vos remarques au contrôleur concernant l'avis de rectification. Ce délai d'un mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle par l'Administration. La réponse doit parvenir au service des contributions au plus tard le jour précédant l'expiration du délai d'un mois (en cas d'envoi le mercredi 4 mai 2022, le délai prend donc cours le lundi 9 mai 2022 et la réponse doit être rentrée au plus tard le mercredi 8 juin 2022). Si cette date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Vous êtes d'accord avec la rectification proposée

Si vous acceptez le revenu imposable majoré qui est repris à l'avis rectificatif, vous ne pouvez plus revenir là-dessus, à moins d'apporter la preuve que cet accord est vicié à cause d'une erreur de droit ou de fait ou qu'il a été obtenu sous la contrainte. De même, le contrôleur ne peut pas vous contraindre (par chantage ou menace) de donner votre accord sur l'avis de rectification. En cas de déclaration d'accord par le contribuable, l'imposition peut être immédiatement établie sans attendre la fin du délai de réponse. L'avis de rectification de la déclaration et l'accord du contribuable ont la même force probante que la déclaration.

Un accord avec le service des contributions est vicié en cas d'erreur de consentement (défaut de volonté), et il est donc illégal si, au moment de l'accord, le contribuable n'avait pas conscience du fait que la proposition faite par le service des contributions ne pouvait trouver aucun appui dans la loi.

Vous n'êtes pas d'accord avec la rectification proposée

Si vous n'acceptez pas la rectification de déclaration proposée, il incombe au service des contributions de soumettre votre dossier à l'inspecteur principal. Nous vous conseillons, dans ce cas, de contacter l'inspecteur principal afin de défendre personnellement votre cause. L'Administration a l'obligation de vous faire savoir, par lettre recommandée à la poste, au plus tard le jour de l'établissement de l'imposition, les observations que vous avez formulées en réponse à une demande de rectification de déclaration et dont elle a décidé de ne pas tenir compte, et sur quelles bases. Cette obligation imposée à l'Administration a pour objectif de vous permettre de répondre aux motifs invoqués. Cet objectif est atteint si vous êtes mis dans la possibilité de répondre aux motifs invoqués par l'Administration.

JURISPRUDENCE

- Le service des contributions ne peut pas prétendre qu'une réponse à un avis rectificatif, fournie par un conseiller fiscal, est illégale parce que ledit conseiller ne dispose pas d'une procuration écrite. Ce mandat, en effet, ne doit pas être établi par écrit, mais le service des contributions a le droit de demander une confirmation écrite.
- Pour l'année de la séparation de fait, les revenus imposables sont encore cumulés et l'imposition est établie au nom des deux conjoints. Il s'ensuit que, vis-à-vis du service des contributions, les conjoints ont les mêmes droits et les mêmes obligations. Dans ce cas, un avis de rectification de la déclaration doit être envoyé à chacun des deux conjoints.

2.3.2. IMPOSITION D'OFFICE

L'imposition d'office n'est nullement une obligation pour le fisc mais bien un droit qui lui est accordé par la loi. Ce droit permet au fisc d'agir à la place du contribuable. Cela permet au fisc, dans les cas où le contribuable n'a pas respecté certaines obligations, d'établir une imposition sur le montant des revenus imposables qu'il peut présumer sur base des données dont il dispose. Ceci ne signifie pourtant pas que le fisc peut fixer un montant de manière arbitraire. L'imposition d'office doit se faire sur base de données objectives et doit correspondre au revenu effectif.

Quand pouvez-vous être imposé d'office ?

Vous pouvez être imposé d'office si :

- vous déclaration n'a pas été déposée dans le délai imposé ;
- vous n'avez pas répondu dans le délai prévu à un avis de rectification ;
- vous n'avez pas corrigé votre déclaration quand elle vous a été renvoyée par le contrôleur (par ex. votre déclaration n'était pas signée, il manquait des éléments essentiels et des documents, ...) ;
- vous avez refusé de présenter les livres et documents demandés par le contrôleur ;
- vous n'avez pas fourni dans le délai prévu les renseignements demandés par le contrôleur.

Le fisc doit informer le contribuable par lettre recommandée de sa décision de procéder à l'imposition d'office avant qu'il ne puisse établir cette imposition d'office.

Mentions qui doivent se trouver dans l'avis d'imposition d'office

- Les motifs
- Le montant des revenus et les autres éléments
- Les moyens de preuve
- Le calcul

Imposition d'office en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration

Si vous avez introduit votre déclaration avec retard ou si vous avez omis de l'introduire, une imposition peut être établie d'office. Le service des contributions détermine alors lui-même votre revenu net imposable globalement ; pour ce faire, il tient compte des données figurant dans votre dossier fiscal. En cas de désaccord avec cette imposition, il vous appartient de prouver le montant de vos revenus et de vos frais professionnels, par opposition au cas où la déclaration a été introduite dans le délai. Dans ce cas, c'est le service des contributions qui doit prouver qu'elle est inexacte avant de pouvoir la rectifier. Pour établir cette imposition d'office, le service des contributions dispose d'un délai de trois ans. Une imposition d'office est donc surtout préjudiciable lorsque vous avez droit à un remboursement d'impôt.

Sauf si la déclaration n'a pas été introduite suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, une majoration d'impôt d'au moins 10 % est imposée en cas d'absence de déclaration. Cette majoration est calculée sur l'imposition relative aux revenus non déclarés. Ce pourcentage de majoration augmente avec le nombre

d'infractions antérieurement constatées. Le maximum est de 200 %.

Outre le cas de la déclaration introduite avec retard ou celui où vous avez omis de l'introduire, une imposition d'office peut aussi être établie si vous n'avez pas rectifié dans un certain délai certaines omissions de forme constatées dans la déclaration.

Imposition d'office en cas d'absence de réponse ou de réponse tardive à un avis rectificatif

Si vous ne répondez pas à un avis de rectification de votre déclaration ou si vous y répondez avec retard, le service des contributions peut également décider d'une imposition d'office. Dans ce cas, vous recevez par recommandé un avis d'imposition d'office et vous n'avez que huit jours à partir de la date de la réception de cet avis pour faire connaître vos observations. Il s'agit cependant là d'une mesure purement administrative dont le service des contributions peut s'écarter (par exemple, à l'expiration du délai d'imposition).

Délai d'imposition suite à la rectification de la déclaration

L'imposition ne peut en aucun cas être établie avant l'expiration du délai d'un mois (éventuellement prolongé) après la réception de l'avis rectificatif, sauf si vous êtes d'accord avec la rectification, ou lorsque les droits du Trésor sont en péril pour une cause autre que l'expiration des délais d'imposition, par exemple votre situation financière précaire, la cessation de vos paiements ou votre départ définitif à l'étranger.

JURISPRUDENCE

La question de savoir si les droits du Trésor sont en péril est jugée au moment de l'enrôlement.

TVA en cas de rectification de la déclaration par les services de taxation

Si vous êtes assujetti à la TVA et si vos rentrées sont rectifiées à l'occasion d'une vérification par le service des contributions, l'Administration de la TVA est mise au courant de cette rectification. Les conséquences en sont :

- après une taxation par comparaison ou suite à des présomptions de fait (voir Cadre XVII sous point 8.3). Lorsque le service des contributions augmente vos recettes, l'Administration présume que vous avez porté en compte à vos clients la TVA relative à cette somme. Votre revenu imposable est alors majoré du montant de la TVA. Si vous payez la TVA de votre propre initiative ou si l'Administration de la TVA vous la réclame, vous pouvez en déduire le montant comme dépense professionnelle de l'année du paiement ;
- après une taxation selon des signes et indices. Dans ce cas, la TVA perçue ne doit pas être ajoutée à l'insuffisance constatée. Lors de l'établissement d'une situation d'avoirs, elle est cependant considérée comme une dépense faite, lorsqu'elle est encore payée pendant la même année.

Conséquences d'une révision par les services de la TVA

Si les services de la TVA ont augmenté les recettes que vous avez déclarées, le service des contributions ne peut invoquer cette augmentation que si vous l'avez acceptée ou si votre requête contre cette révision a été rejetée par les services de la TVA.

Si, ayant d'abord approuvé la modification, vous voulez revenir sur votre accord, vous devez prouver que, lors de l'accord, il s'est produit une erreur de droit ou de fait ou que la valeur démonstrative de l'accord a été altérée par une omission, un double usage, un défaut de volonté ou quelque autre circonstance. Cette prise de position s'appuie en fait sur l'arrêt de la Cour de Cassation, selon lequel l'augmentation des perceptions par les services de la TVA, avec le consentement du contribuable, est un fait connu, dont on peut tirer une présomption de fait.

Notification d'imposition d'office

Avant qu'une imposition d'office ne soit établie, l'Administration doit vous envoyer par la lettre recommandée un avis ou une notification d'imposition d'office.

Cette notification doit être suffisamment motivée et elle doit indiquer les motifs pour lesquels l'Administration procède à l'imposition d'office, ainsi que le montant des revenus et les autres données sur lesquelles l'imposition se fondera et la manière dont ces revenus et données sont établies.

Réponse à la notification d'imposition d'office

L'imposition elle-même ne peut être établie avant l'expiration du délai d'un mois après l'envoi de cet avis de notification, sauf si les intérêts du Trésor sont en péril pour un motif autre que l'expiration d'un délai d'imposition (voir ci-avant) ou s'il s'agit de précompte professionnel ou précompte mobilier.

Notez qu'ici aussi, le délai d'un mois commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avis d'imposition.

Cela vous donne l'occasion de communiquer vos observations par écrit si vous n'êtes pas d'accord avec l'imposition.

Étant donné que dans le cas d'une imposition d'office, il vous appartient de fournir la preuve que les données sur lesquelles l'Administration veut établir cette imposition ne sont pas exactes, vous devez :

- fournir la preuve des revenus imposables exacts et des autres données ;
- en cas d'imposition d'office basée sur la méthode de comparaison avec 3 contribuables similaires, prouver que les 3 points de comparaison ne sont pas similaires ;
- en cas de taxation indiciaire, démontrer que les dépenses citées n'ont pas été exposées avec des revenus imposables recueillis au cours de la période imposable concernée.

Ou le cas échéant :

- prouver le caractère arbitraire de l'imposition ;
- démontrer l'existence de motifs légitimes qui vous ont empêché de présenter les livres, les documents et les registres, de fournir les renseignements demandés dans les délais ou de répondre dans les délais à un avis de rectification ;
- contester le fondement juridique de l'imposition d'office en démontrant que vous avez introduit la déclaration dans le délai, que vous avez répondu dans le délai à une demande de renseignements ou à un avis de rectification, ou encore que vous avez permis la consultation de vos livres et documents.

ATTENTION!

Si le service des contributions établit vos bénéfiques ou profits par comparaison avec trois contribuables similaires (voir Cadre XVII) il est tenu à vous communiquer les bénéfiques ou profits de ces trois contribuables, ainsi que les données nécessaires à l'établissement proportionnel de vos bénéfiques ou profits. Si cette obligation n'est pas respectée, la taxation d'office n'est pas valable.

JURISPRUDENCE

Le service des contributions ne peut pas imposer d'office à cause d'un retard de déclaration s'il a antérieurement accepté une prolongation du délai de déclaration, et que le nouveau délai a été respecté par le contribuable. C'est également le cas lorsque le service des contributions renonce, en cas de déclaration tardive, à l'établissement de l'imposition d'office et établit une imposition ordinaire dans le délai d'imposition ordinaire. Dans ce cas, le service des contributions reconnaît explicitement la déclaration tardive, de sorte que lors de l'établissement d'impositions complémentaires, la procédure d'imposition d'office pour cause de déclaration tardive ne peut pas être appliquée non plus, sauf si le contribuable commet à nouveau une faute (par exemple en répondant tardivement ou en omettant de répondre à une demande de renseignements ou à un avis de rectification).

Si le service des contributions n'a pas attendu l'expiration du délai d'un mois, parce que les droits du Trésor étaient en péril, le contribuable doit être mis au courant de ce fait, ainsi que des raisons qui le justifient. S'il ne l'est pas, l'imposition est illégale.

Notification de la taxation définitive

L'Administration doit analyser votre réponse et vos observations sur la notification de l'imposition d'office et au plus tard le jour d'établissement de l'imposition, vous faire savoir pourquoi elle tient ou ne tient pas compte de vos observations.

Cette notification motivée de la décision de procéder à la taxation est envoyée généralement sous pli recommandé.

Demande d'annulation d'une imposition

Vous pouvez demander au directeur régional d'annuler une imposition d'office en prouvant :

- que la base imposable est arbitraire ;
- que les points de comparaison exigés n'y ont pas été ajoutés (voir l'Attention ! ci-avant) ;
- que la loi a été appliquée de façon erronée ;
- que l'imposition d'office est fondée sur des faits inexacts ou que l'Administration a tiré de faits connus des conséquences inexactes ;
- que l'imposition d'office a été établie pendant le délai légal d'un mois après l'envoi d'une demande de renseignements ou d'un avis de rectification de la déclaration, et cela pour la simple raison que, sinon, le délai d'imposition aurait été écoulé ;

Le fait que vous êtes en mesure de prouver des motifs légitimes, soit de l'absence de déclaration soit de la déclaration tardive, ou de l'absence d'élimination des vices de forme dont est entachée la déclaration dans le délai accordé par l'Administration, ne permet pas qu'il soit procédé à l'annulation de l'imposition d'office. L'existence de motifs légitimes bloque toutefois l'effet de l'imposition d'office. La charge de la preuve continue à peser sur l'Administration et elle n'est pas reportée sur le contribuable.

Accroissement d'impôt

En cas de rectification de la déclaration ou d'imposition d'office, il peut être appliqué un accroissement variable de 10 % à 200 % (selon un barème fixé par arrêté royal). Cet accroissement est calculé sur l'impôt dû sur les revenus non déclarés. Le total ainsi obtenu (impôt dû sur revenus non déclarés et accroissements) ne peut cependant pas dépasser le montant des revenus non déclarés.

Il n'est pas appliqué d'accroissements :

- lorsque les revenus non déclarés sont inférieurs à 2.500,00 EUR ;
- lorsque l'absence de déclaration ou la souscription tardive de celle-ci est due à des circonstances indépendantes de votre volonté (par exemple maladie grave, absence de longue durée).

Si des accroissements d'impôt vous sont appliqués, vous devez en tout cas être informé de la disposition légale sur laquelle ils sont basés et, raisons à l'appui, de l'accroissement d'impôt qui est d'application (mention de la nature, du sérieux et du niveau de l'infraction). Ces informations doivent vous être fournies dans l'avis de rectification ou d'imposition d'office, ou, à défaut, par lettre ordinaire.

Pas d'accroissement d'impôt en cas de bonne foi

Le service des contributions peut, à votre demande, ne pas appliquer l'accroissement minimum de 10 % si vous avez agi de bonne foi. Renoncer à l'accroissement d'impôt est une compétence discrétionnaire du fonctionnaire compétent ; depuis quelques années, il n'est toutefois que peu fait usage de cette compétence.

La bonne foi est admise s'il n'y a pas eu tentative d'élu­der l'impôt. C'est notamment le cas lorsque :

- le contribuable a agi sans tentative d'élu­der l'impôt et s'il s'agit de la première infraction, même si le contribuable ne peut avancer des circonstances indépendantes de sa volonté ;
- la déclaration n'a pas été reçue à temps, mais est intro­duite immédiatement, par exemple après un appel télé­phonique du service des contributions ;
- une déclaration incomplète ou incorrecte a été intro­duite parce que des éléments manquaient ;
- une inexactitude ou une omission constatée est due à une erreur matérielle, à une interprétation erronée de la loi ou à une ignorance fiscale.

Si le service des contributions ne donne pas de suite favo­rable à votre requête en vue de ne pas appliquer d'accrois­sements, introduisez une réclamation auprès du directeur régional compétent (voir plus loin) après réception de l'avertissement-extrait de rôle qui s'y rapporte.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence en matière d'accroissements d'impôt

- Le service des contributions ne peut justifier un accroissement d'impôt que s'il prouve que le contribuable a introduit intentionnellement une déclaration incorrecte dans le but d'échapper à l'impôt. Cette intention n'est pas présente si, en raison de la complexité du sujet et par suite d'une interprétation erronée des dispositions légales, le contribuable a déclaré des frais professionnels trop élevés.
- La déduction abusive de rentes alimentaires payées ne peut pas donner lieu à l'application d'un accroissement d'impôt.
- Le fisc ne peut pas infliger d'accroissement d'impôt s'il n'en a pas été fait mention dans un approuvé antérieur entre le service des contributions et le contribuable relativement à un surcroît de chiffre d'affaires.

Amende administrative

Selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou quatrième infraction, il peut vous être infligé une amende administrative progressive de 50,00 EUR à 1.250,00 EUR (sauf majoration d'impôt).

Le service des contributions peut en tout temps dresser un procès-verbal. C'est généralement le cas pour une troisième ou quatrième infraction.

Les amendes administratives sont établies et perçues de la même manière que les impôts ordinaires.

ATTENTION!

Le service des contributions est tenu de vous communiquer, lorsqu'il vous inflige une amende, la nature de l'infraction, ainsi que les dispositions légales et la motivation qui sont à la base de (l'importance de) l'amende.

Infractions non imputables à la mauvaise foi ou à l'intention d'élu­der l'impôt	
Infraction due à des cir­constances indépendantes de la volonté du contri­buable :	Néant
1e infraction	50,00 EUR
2e infraction	125,00 EUR
3e infraction	250,00 EUR
4e infraction	620,00 EUR
Infractions suivantes	1.250,00 EUR

Amende pénale

En cas de fraude, c.-à-d. en cas de contravention aux dispo­sitions du Code des impôts sur les revenus ou de ses arrêtés d'exécution, commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ou en cas de faux en écriture, l'infraction en question peut être poursuivie par le parquet. L'Admi­nistration fiscale traitera la fraude fiscale lorsque le contri­buable coopère en vue du redressement de l'impôt ou des droits éludés, et qu'il n'y a pas de nécessité ou de plus-value

à avoir recours à la voie pénale, mais le ministère public reprendra l'affaire – éventuellement après concertation avec l'Administration fiscale – dans les cas les plus graves néces­sitant la mise en œuvre des méthodes d'investigation et des sanctions propres aux infractions pénales. Si dans ce dernier cas, le prévenu ou l'inculpé est effectivement condamné pénalement, le juge peut infliger une amende pénale de 250,00 EUR à 500.000,00 EUR. Cette sanction doit être multipliée par les 'centimes additionnels'. À partir du 1er janvier 2017, les centimes additionnels sont fixés au facteur 8, ce qui signifie donc que l'amende doit être multipliée par 8 et que le montant maximum de l'amende se chiffre à 4.000.000,00 EUR ! En outre, le tribunal peut sanctionner les contraventions précitées d'un emprisonnement respecti­vement de huit jours à deux ans (en cas de fraude fiscale et de présentation d'un faux fiscal) et/ou d'un mois à cinq ans (en cas de faux en écriture fiscal et d'usage de faux fiscal) et/ou de huit jours à cinq ans (en cas de fraude fiscale grave).

Fonctionnaires d'information fédéraux et médiateurs

Le SPF Finances a désigné des fonctionnaires d'informa­tion qui sont spécialement chargés de vous aider. Ils ont les connaissances nécessaires pour répondre à vos ques­tions aussi efficacement que possible. Si nécessaire, ils vous orienteront vers le service et/ou la personne compétents. Ils donnent de l'information, mais ils ne sont pas des mé­diateurs susceptibles de chercher une solution à vos griefs et différends.

Vous pouvez les contacter en appelant le centre de contact au numéro général 0257/257 57.

Pour des plaintes et des litiges qui ne relèvent pas de la procédure fiscale normale, vous pouvez vous adresser aux médiateurs fédéraux (voir 4.13).

EXTENSION DU RÉGIME DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

La transaction signifie que le ministère public a la possibilité de proposer au prévenu d'une infraction de payer une certaine somme d'argent. Si l'intéressé y donne suite, l'ac­tion pénale s'éteint. Cela permet de régler les infractions d'une manière extrajudiciaire.

Une transaction est non seulement possible au cours de l'information judiciaire, mais aussi si le juge d'instruction est déjà chargé d'une enquête ou même si le tribunal ou la cour est déjà saisi, et donc aussi au cours de l'instruction judiciaire et au cours du traitement de l'affaire devant la chambre du conseil ou de la chambre de mise en accusation, le tribunal correctionnel ou la cour d'appel.

Cette mesure a pour objectif de décharger les parquets, de prévenir les prescriptions et de permettre une perception plus rapide et plus efficace des sommes d'argent. En outre, cela complète la procédure de régularisation fiscale.

Cette mesure a pour objectif de décharger les parquets, de prévenir les prescriptions et de permettre une perception plus rapide et plus efficace des sommes d'argent. En outre, cela complète la procédure de régularisation fiscale.

Celui qui régularise aujourd'hui son argent noir et qui paye à cet effet les amendes et les intérêts nécessaires, obtient une attestation de régularisation qui n'est contraignante qu'à l'égard du fisc. Il risque encore toujours des poursuites du parquet si le dossier recèle des accusations de faux en écriture, d'usage de faux et de blanchiment. Une transaction avec le parquet offre une sécurité juridique complète.

Sur le plan légal, c'est le procureur du Roi qui prend l'initiative de proposer une transac­tion. Une transaction est possible pour tous les cas dans lesquels le procureur estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde, y compris la confiscation le cas échéant, et qu'il ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique.

L'inculpé ou le prévenu peut accepter ou refuser la proposition du procureur. Il peut informer au procureur du Roi de son souhait d'aboutir à la conclusion d'une transaction, mais la proposition de la transaction elle-même reste une prérogative du procureur du Roi.

En matière de fraude fiscale, une transaction n'est possible qu'après le paiement des impôts éludés, en ce compris les intérêts, et moyennant l'accord de l'Administration fiscale. En outre, la procédure ne peut être appliquée que si l'inculpé ou le prévenu est prêt à la transparence totale sur son implication par rapport aux faits et l'ampleur de l'infraction.

En ce qui concerne le montant de la transaction qui doit être payée en plus des impôts éludés, l'Administration fiscale estime qu'il doit être réaliste, compte tenu de la gravité des faits, de l'abandon des avantages patrimoniaux et de l'indemnisation. A titre indicatif, l'Administration parle d'un montant minimum de 10 % de la taxe éludée (pour les personnes physiques). Les éventuels frais d'analyse ou d'expertise peuvent être mis à charge de l'inculpé ou du prévenu et ce dernier peut être invité à abandonner les objets susceptibles de confiscation.

En cas d'acceptation et de respect des conditions de la transaction, l'action publique s'éteint contre l'auteur, sans que cela ne porte atteinte à l'action publique contre les autres auteurs, coauteurs ou complices.

3. ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

Préliminaire

On peut définir l'établissement de l'imposition comme la détermination et l'enrôlement de l'impôt dû par le contribuable. Le contribuable est informé de la dette fiscale au moyen d'un "avertissement-extrait de rôle".

L'imposition à l'impôt des personnes physiques est établie après que l'impôt dû par le contribuable ait été fixé. L'impôt est calculé sur les revenus déclarés, sur les revenus modifiés ou – en cas d'imposition d'office – sur les revenus estimés par le service des contributions. L'impôt dû est calculé par un ordinateur central.

Les impositions sont reprises dans un rôle qui est rendu exécutoire par le directeur général des contributions ou le fonctionnaire délégué. De ce fait, l'impôt devient exigible et le receveur des contributions peut en exiger le paiement, éventuellement via une saisie. Ce n'est qu'après que le rôle ait été rendu exécutoire que l'avertissement-extrait de rôle et la note de calcul sont envoyés au contribuable. De ce fait, il est possible que vous receviez un avertissement-extrait de rôle alors que le délai pour établir valablement l'imposition est déjà expiré : il suffit en l'occurrence que le rôle ait été rendu exécutoire pendant le délai requis (la date à laquelle cela s'est produit est mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle).

L'avertissement-extrait de rôle ne doit pas être envoyé par courrier recommandé.

Il ne peut jamais être dérogé aux délais d'établissement de l'imposition (voir points 3.3 à 3.7 inclusivement, ci-après).

3.1. IMPOSITION EN CAS DE MARIAGE / COHABITATION LÉGALE, DE DÉCÈS ET DE DIVORCE OU SÉPARATION

Pour les gens mariés/cohabitants légaux, une imposition commune est établie au nom des deux partenaires.

L'imposition est établie séparément au nom de chaque conjoint/cohabitant légal pour l'année du mariage, cohabitation légale, du divorce, de la cessation de la cohabitation légale ou de la séparation de corps, ou pour l'année du décès d'un des conjoints/cohabitants légaux. En cas de séparation de fait, l'imposition pour l'année où la séparation de fait a eu lieu est établie au nom des deux époux/cohabitants légaux. Ce n'est qu'à partir de l'année suivant la séparation de fait que l'imposition sera établie séparément pour chacun des époux/cohabitants légaux.

En ce qui concerne l'année du décès, le conjoint/partenaire cohabitant légal survivant peut opter pour l'année au cours de laquelle l'autre décède pour une imposition établie conformément aux règles ordinaires (comme si le mariage n'était pas encore dissous). Cela a comme conséquence que pour l'année de décès d'un des conjoints/cohabitants légaux, on peut faire quand même faire application du quotient conjugal.

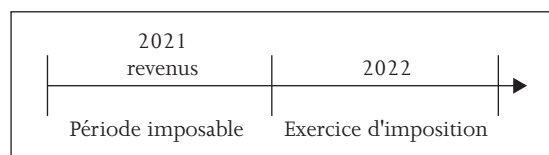
Ce régime s'applique aussi si les deux décèdent au cours de la même année. L'option pour l'application du régime comme si le mariage n'était pas encore dissous, doit se faire dans ce cas par les héritiers, légataires universels ou donataires.

3.2. PÉRIODE IMPOSABLE – EXERCICE D'IMPOSITION

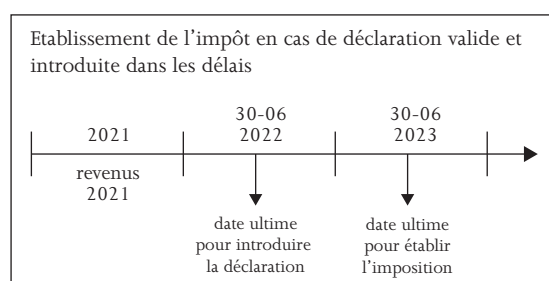
La période imposable est la période pendant laquelle les revenus ont été acquis ou obtenus.

Pour l'impôt des personnes physiques, l'exercice d'imposition concerne les revenus de l'année précédente : l'exercice d'imposition 2022 a donc trait aux revenus de 2021.

Il y a cependant correspondance entre l'exercice d'imposition et l'année pendant laquelle le contribuable a bénéficié des revenus concernés lorsque ledit contribuable part définitivement à l'étranger, ou lorsqu'il est décédé et n'a jamais bénéficié de revenus professionnels.



3.3. DÉLAI D'IMPOSITION NORMAL



En principe, l'imposition est établie sur les revenus déclarés. En tout cas, lorsqu'une déclaration est valablement introduite, dans les délais prescrits, l'imposition sur base des revenus déclarés doit être établie avant la clôture de l'exercice d'imposition, soit pour l'exercice 2022 (revenus de 2021), avant le 1er juillet 2023. Ce délai ordinaire d'imposition s'applique également pour les personnes dispensées de l'obligation de déclaration à qui une proposition de déclaration a été envoyée. Le service des contributions dispose cependant toujours d'un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle il a reçu la déclaration. Cette réglementation est surtout importante pour les personnes dont les bénéficiaires sont imposés selon des barèmes de bénéficiaires forfaitaires (voir commentaire Cadre XVII sous point 8.4).

Etablissement de l'imposition en dehors du délai d'imposition normal

Si vous ne faites pas de déclaration, si vous introduisez votre déclaration avec retard ou si votre déclaration a été modifiée de telle manière que l'impôt réellement dû est supérieur à l'impôt dû sur base des revenus déclarés, l'imposition peut être établie légalement pendant un délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'exercice d'imposition 2020, l'imposition doit donc être établie au plus tard le 31 décembre 2022.

Cependant, selon l'Administration, il ne peut pas y avoir de remboursement s'il y a lieu de modifier votre déclaration (par exemple relativement à des frais professionnels exagérés) et si l'impôt réellement dû est plus élevé qu'il ne ressort de votre déclaration. Le service des contributions peut alors encore établir l'imposition pendant le délai de trois ans mentionné au point 3.4 ci-après.

3.4. DÉLAI SPÉCIAL D'IMPOSITION DE TROIS ANS EN CAS DE NON-DÉCLARATION, DE DÉCLARATION TARDIVE OU DE MODIFICATION DE DÉCLARATION

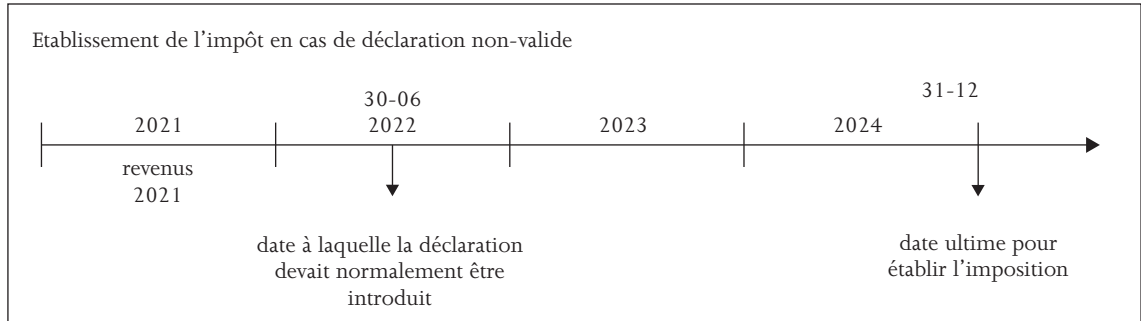
Si vous ne faites pas de déclaration, si vous introduisez votre déclaration avec retard ou si votre déclaration a été modifiée de telle manière que l'impôt réellement dû est supérieur à l'impôt dû sur base des revenus déclarés, l'imposition peut être établie légalement pendant un délai de trois ans à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Pour l'exercice

d'imposition 2022, l'imposition doit donc être établie au plus tard le 31 décembre 2024.

Les cotisations supplémentaires découlant d'une modification de la déclaration (d'une déclaration incomplète ou inexacte) peuvent également être établies dans les mêmes délais.

Pour pouvoir appliquer le délai prolongé de trois ans, il n'est pas nécessaire qu'un avis d'imposition d'office ait été envoyé dans ce but.

Si l'Administration fiscale souhaite modifier la déclaration, elle doit envoyer au préalable au contribuable un avis de rectification (voir point 2.3.1).



Prolongation du délai de trois ans de maximum 6 mois en cas de réclamation

Lorsque vous avez introduit une réclamation valable contre une imposition, le délai de 3 ans peut être prolongé du temps qui est nécessaire à l'examen de votre réclamation. Ce délai est calculé en jours (à compter du jour qui suit celui où la réclamation est parvenue à l'Administration jusque et y compris celui où la décision est rendue), avec cependant un maximum de 6 mois.

3.5. DÉLAI SPECIAL D'IMPOSITION DE SEPT ANS EN CAS DE FRAUDE

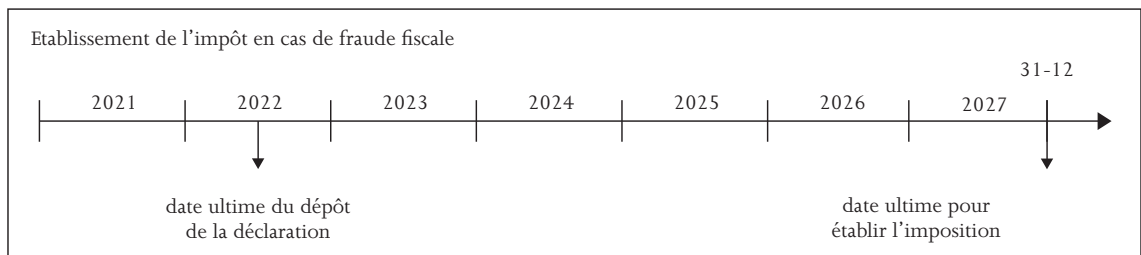
Le délai de trois ans dont il est question au point 3.4 ci-avant a été prolongé de quatre ans pour être porté à sept ans si l'Administration présume une fraude fiscale.

Il doit s'agir d'une "intention frauduleuse" ou d'une "infraction avec dessein de nuire".

On parle d'infraction avec intention frauduleuse lorsqu'une infraction est commise dans le but de procurer un avantage illicite à soi-même ou à un tiers (par exemple un contribuable qui a omis d'introduire une déclaration et qui, après une requête du service des contributions, ne l'a pas remplie complètement).

On parle de dessein de nuire lorsque l'infraction est commise avec l'intention de nuire, même s'il n'en découle aucun avantage personnel.

Tant l'intention frauduleuse que le dessein de nuire doivent être démontrés par l'Administration. Un contrôle à ce sujet doit être annoncé au préalable, par écrit. Cette notification d'un contrôle doit indiquer de manière précise quelles sont les indices de fraude fiscale dans la période concernée. Si vous n'avez pas reçu cette notification écrite préalable, vous pouvez invoquer la nullité de l'imposition dans une réclamation (voir sous point 4.2).



ATTENTION!

Pour pouvoir constater l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire, on examine les moyens utilisés, l'intérêt de la fraude fiscale et l'importance des revenus en jeu.

3.6. DÉLAI SPÉCIAL D'IMPOSITION DE DOUZE OU VINGT-QUATRE MOIS

Dans les quatre cas qui suivent, l'impôt sur des revenus érudés ou non-déclarés peut être établi même après l'expiration du délai ordinaire ou extraordinaire de trois ou de sept ans :

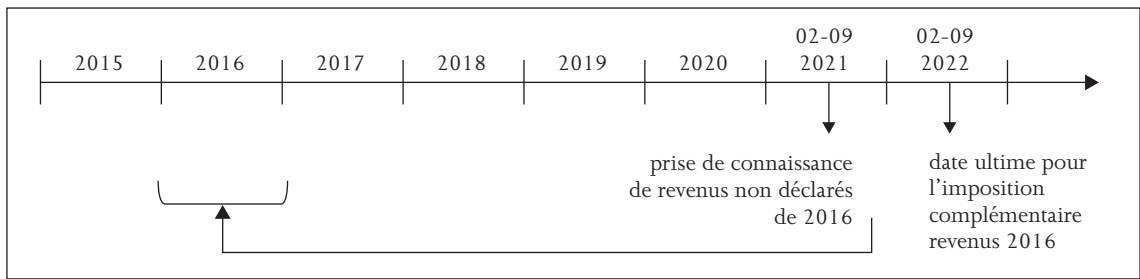
1. le contribuable n'a pas respecté ses obligations en matière de PrP et de PrM au cours d'une des cinq années qui précèdent l'année de la constatation de l'infraction
-> un délai spécial d'imposition de 12 mois commence à courir à partir de la date de la constatation de l'infraction
2. des renseignements d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition, révèlent de nouveaux revenus imposables qui n'ont pas été déclarés en Belgique au cours d'une période de cinq années qui précède celle au cours de laquelle l'information est transmise

-> un délai spécial d'imposition de 24 mois commence à courir à partir de la prise de connaissance par l'Administration belge

3. une action judiciaire fait apparaître que des revenus imposables n'ont pas été déclarés au cours d'une des cinq années qui précèdent celle de l'intentement de l'action
-> un délai spécial d'imposition de 12 mois commence à courir à partir de la date à laquelle la décision sur cette action judiciaire est devenue définitive
4. des éléments probants font apparaître des nouveaux revenus imposables au cours d'une des cinq années qui précèdent celle pendant laquelle ces éléments probants sont venus à la connaissance de l'Administration
-> un délai spécial d'imposition de 12 mois commence à courir à partir de la date à laquelle l'Administration a eu connaissance de ces éléments probants.

EXEMPLE

Le 3 septembre 2021, le service des contributions est informé, grâce à des éléments probants, de certains revenus de 2016 qui n'ont pas été déclarés par vous. Une imposition supplémentaire peut alors être établie, jusqu'au 3 septembre 2022, pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus de 2016).



L'imposition doit être basée sur des éléments probants (par exemple un contrôle, une sentence arbitrale ou un arrangement à l'amiable que vous avez accepté) et non pas sur une estimation, comme par exemple une taxation par comparaison.

Le service des contributions est obligé de faire savoir au contribuable dans la notification dans laquelle l'application de ce délai prolongé est indiquée, à quelle date il a eu connaissance des faits.

JURISPRUDENCE

Pour la taxation, le service des contributions peut s'appuyer sur les données d'une enquête pénale, même si le juge criminel n'a pas pu se prononcer sur le fond de l'affaire (par exemple parce que les faits sont prescrits).

3.7. IMPOSITION SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION

Lorsqu'une imposition est déclarée nulle par le directeur général des contributions parce qu'elle n'a pas été établie conformément à la procédure adéquate ou aux règles légales, le service fiscal peut établir une nouvelle imposition sur base des mêmes éléments d'impôt ou partie de ceux-ci, dans les trois mois à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions ne peut plus être portée par lui devant le juge. Cela signifie concrètement que l'Administration fiscale peut établir une imposition de remplacement dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision du directeur régional. Le délai pour introduire une action auprès du tribunal de première instance est en effet de trois mois à compter de la notification de cette décision. On parle de délai de retaxation. Celui-ci n'est pas applicable lorsque la cotisation initiale a été annulée par une décision judiciaire ou lorsque la cotisation initiale a été annulée parce que les revenus imposables ont été déterminés de manière arbitraire.

JURISPRUDENCE

Dans la décision par laquelle il annonce la nullité de l'imposition, le directeur des contributions ne doit pas signaler cette possibilité de retaxation. Vous êtes toutefois libre de vous informer auprès du service de taxation compétent pour savoir s'il sera ou non fait application de cette possibilité.

3.8. COTISATION SUBSIDIAIRE

Lorsqu'un recours est intenté contre une décision du directeur des impôts ou du fonctionnaire délégué par lui, et que le tribunal annule tout ou partie de la cotisation établie pour un motif autre que la prescription, l'Administration dispose de la possibilité de soumettre une cotisation subsidiaire à l'appréciation du tribunal.

La soumission d'une cotisation subsidiaire au juge ne requiert pas une réparation préalable du vice de procédure qui a donné lieu à l'annulation par le juge de la cotisation initiale, pas plus qu'un enrôlement préalable de la cotisation subsidiaire (Cass., 13.02.2015, F.13.0150.N).

Après la décision judiciaire qui annule tout ou partie de l'imposition initiale (pour une raison autre que la prescription), l'affaire doit rester inscrite au rôle pendant six mois. Au cours de ces six mois, l'Administration peut soumettre une cotisation subsidiaire à l'appréciation du juge.

La cotisation subsidiaire devra être établie au nom du même redevable et sur base de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition que l'imposition initiale.

Avant de présenter la cotisation subsidiaire au juge, l'Administration devra rectifier l'erreur de procédure constatée par le tribunal.

Ce n'est qu'alors que la cotisation subsidiaire pourra être enrôlée.

Exemple : l'imposition originale a été annulée pour absence de motivation de l'avis de rectification. Avant que l'Administration fiscale ne puisse présenter une cotisation subsidiaire et la soumettre à l'appréciation du juge puisse, elle doit envoyer un nouvel avis de rectification (motivé) contre lequel le contribuable peut à son tour se défendre.

Le recouvrement en est reporté jusqu'après la décision du tribunal qui doit se prononcer sur la validité de cette cotisation subsidiaire.

4. POSSIBILITÉS DE RÉCLAMATION

4.1. GÉNÉRALITÉS

Si vous n'êtes pas d'accord avec une imposition, vous pouvez la contester en introduisant une réclamation auprès de l'Administration dans le délai légal.

Vous pouvez introduire une réclamation contre l'impôt enrôlé, mais également contre les centimes additionnels, les amendes ou les accroissements d'impôt administratifs établis.

En principe, le contribuable peut réclamer contre toute imposition établie à son nom, même si celle-ci a été établie sur base de sa déclaration !

Sous certaines conditions, il est possible de rectifier le préjudice subi par le contribuable, même si celui-ci a négligé d'introduire une réclamation dans les délais. On parle alors ici d'un dégrèvement d'office.

CONSEIL

Avant de mettre en route la procédure officielle, il est recommandé de corriger la situation via un coup de fil, un mail ou une lettre ordinaire !

4.2. RÉCLAMATION

Vous devez adresser la réclamation par écrit au directeur régional des contributions mentionné sur l'avis d'imposition. Mentionnez chaque fois la nature de l'imposition, l'exercice d'imposition, l'année des revenus, l'article du rôle, la commune d'imposition, la date d'inscription au rôle et la date d'envoi de l'extrait de rôle. La réclamation envoyée auprès d'un autre directeur que celui qui est territorialement compétent. Si la réclamation est adressée à un autre directeur des contributions, reste toutefois valablement introduite, le directeur non-compétent réexpédie d'office la réclamation au directeur territorialement compétent et il vous le fait savoir.

Une réclamation valable doit être motivée et en principe être introduite au plus tard dans les six mois à compter de la date de la réception de l'avertissement-extrait de rôle c.-à-d. le troisième jour ouvrable suivant le jour où l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé par la poste. Si l'avertissement-extrait de rôle a été transmis au contribuable par voie électronique, le délai de six mois commence à courir le jour de la mise à disposition de l'avertissement-extrait de rôle.

Motivée signifie que vous indiquez pourquoi vous contestez l'imposition. Vous ne devez pas reprendre explicitement dans votre réclamation les mêmes arguments que ceux qui ont été développés dans votre réponse à l'avis de rectification ou à la proposition d'imposition d'office. Il suffit de vous référer à cette réponse, mais vous devez mentionner expressément que vous souhaitez la reprendre.

À défaut d'expédition, le délai de six mois prend cours le jour de la communication de l'imposition ou à la date de la perception de l'imposition autrement que par rôle. Pendant longtemps a prévalu la thèse qu'il ne suffisait pas que la réclamation ait été envoyée avant l'expiration du délai, elle doit lui parvenir dans le délai. Depuis peu, si la réclamation est introduite par courrier recommandé, l'Administration ne se réfère plus, pour déterminer si une réclamation a été introduite dans les délais, à la date de la réception par le fisc, mais bien à celle de l'envoi. L'avantage qui consistait à pouvoir attendre jusqu'au dernier jour du délai pour envoyer un e-mail ou un fax disparaît donc de ce fait. Pour les moyens de communication autres qu'une lettre recommandée, on se réfère en revanche toujours à la réception par le fisc. Le délai de réclamation est un délai de forclusion et il n'est pas prolongé s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié. Ce n'est qu'en cas de force majeure que la prolongation est possible.

Une réclamation peut également être introduite par un conseiller fiscal ou un tiers si vous l'avez mandaté à cet effet. Un mandat l'autorisant à vous représenter lors de l'introduction de votre déclaration ne suffit cependant pas à cette fin. Un avocat ne doit pas disposer d'un mandat écrit. Outre le contribuable, son mandataire ou son avocat, une réclamation peut aussi être introduite par le curateur et le conjoint sur les biens desquels la cotisation est recouvrée.

La réclamation ne doit pas nécessairement être signée par le contribuable, pour autant qu'il soit établi avec certitude que la réclamation émane du contribuable. Pour ce qui concerne cet aspect, l'Administration se rallie à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2014 :

Cette position a en effet été confirmée dans une circulaire (Circulaire n° 5/2016 du 03.02.2016 (Ci.704.063)). En effet, la réclamation ne doit pas nécessairement être signée. Mais il doit toutefois ressortir avec certitude de la réclamation qu'elle émane bien du contribuable. C'est désormais l'autorité administrative compétente qui doit décider s'il ressort du texte non signé de la réclamation que celui qui a effectivement la qualité d'introduire la réclamation est bien celui qui l'a effectivement introduite. Si l'Administration doute de la qualité de l'expéditeur de la réponse à la réclamation, la réclamation sera déclarée irrecevable ; la décision d'irrecevabilité est communiquée par lettre recommandée au contribuable. Il est bien entendu conseillé de signer la réclamation. Pour la signature de réclamations par e-mail ou par fax, on travaille actuellement à une méthode offrant une sécurité juridique suffisante. Songez ainsi à la signature numérique.

La circulaire confirme à ce propos qu'une réclamation, envoyée par fax ou e-mail, est recevable si elle est envoyée au conseiller général – directeur régional. Concrètement, l'on vise par-là l'adresse e-mail ou le numéro de fax de l'instance administrative compétente. La notification est donc valablement accomplie au moment de la réception d'un fax ou d'un e-mail par les services de l'entité administrative compétente. S'il existe des doutes sur l'identité du contri-

ble ou sur son adresse e-mail, rien ne s'oppose à ce que l'Administration vérifie dans l'application SITRAN si cette adresse correspond bien à celle que le contribuable a renseignée sur le portail MyMinFin. Si ce n'est pas le cas ou si aucune adresse e-mail n'a été complétée par le contribuable, l'Administration est enjointe à le faire sans tarder.

Le directeur régional vous enverra un accusé de réception par courrier postal avec la date de réception de la réclamation et le numéro sous lequel la réclamation a été inscrite dans le registre. Il ne s'agit pas d'une confirmation de la recevabilité ou du bien-fondé de la réclamation.

De même, l'accusé de réception d'une réclamation reçue par un fax ou un e-mail doit encore être rédigé par écrit et envoyé par pli à la poste.

C'est ce qui ressort d'une question orale n° 1756 de Madame Van Cauter du 28 janvier 2015.

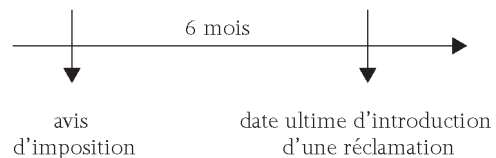
CONSEIL

Le cas échéant, n'oubliez pas de demander dans la même réclamation la remise ou une diminution d'un accroissement d'impôt éventuel.

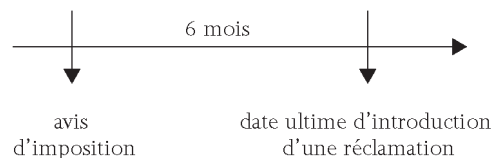
ATTENTION!

Une réclamation dirigée contre une première imposition vaut d'office pour les impositions supplémentaires éventuelles afférentes au même impôt, établies après l'introduction de la réclamation.

En cas de mise à disposition électronique de l'avertissement-extrait de rôle



En cas d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle par la poste



Le délai de six mois ne commence à courir qu'à compter du troisième jour ouvrable qui suit celui de l'envoi.

Lorsque le réclamant souhaite être entendu, il doit le mentionner explicitement dans sa réclamation.

Prolongation du délai en cas de surtaxes corrélatives

Une surtaxe corrélative intervient lorsqu'une imposition supplémentaire est établie pour une ou plusieurs années pour lesquelles le délai normal d'imposition est d'ores et déjà expiré (par exemple une imposition supplémentaire pour une année, déterminée par suite de la sous-estimation d'un stock qui, pour les années ultérieures, entraîne une surimposition).

Le contribuable a alors trois mois à partir de la date d'expédition de l'avertissement-extrait de rôle de cette imposition supplémentaire pour introduire une réclamation contre la surtaxe, même si les délais ordinaires d'imposition sont expirés.

Modèle de réclamation

recommandé Verviers, le.....
À Monsieur le Directeur régional des contributions directes à.....
.....
Monsieur le Directeur régional,
Concerne : impôt des personnes physiques, exercice d'imposition..... (revenus de.....) commune..... article.....
.....
Je me permets d'introduire une réclamation contre l'imposition précitée pour les motifs suivants :
a. il n'a pas été tenu compte de la déduction des remboursements de capital qui s'élevaient à..... EUR ;
b. il n'a été tenu compte que d'une personne à charge au lieu de 2 personnes, comme indiqué dans ma déclaration ;
c......
Je vous prie de bien vouloir fixer la partie de l'impôt incontestablement due de l'imposition litigieuse et d'en aviser le Receveur des contributions compétent.
Je demande aussi à être entendu et à obtenir communication des pièces de mon dossier.
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur régional, l'expression de mes sentiments distingués.

Réclamation introduite avec retard pour cause de force majeure

Une réclamation introduite avec retard peut être considérée comme valable si vous invoquez un cas de force majeure, comme, par exemple, lorsque le personnel dirigeant n'a pas accès à la comptabilité à cause d'une occupation de l'entreprise ou d'une grève du personnel de La Poste. D'après la jurisprudence, il n'est pas question de force majeure en cas de grève annoncée à La Poste. De même, les attestations médicales qui relèvent que le contribuable n'était pas en état de défendre ses intérêts sont également une preuve suffisante de force majeure. Les attestations qui mentionnent simplement que le contribuable était en traitement, ne sont par contre pas acceptées comme preuve de force majeure. C'est toujours le contribuable qui doit prouver la force majeure.

Si votre conseiller fiscal a omis d'introduire une réclamation dans le délai prévu, vous ne pouvez pas invoquer la force majeure, car vous restez personnellement responsable des actes du mandataire choisi par vous.

Il n'est pas non plus question de force majeure lorsque le retard dans l'introduction de la réclamation est dû aux mauvaises relations qui existent entre vous et votre conseiller fiscal.

Enfin, il n'est pas non plus question de force majeure quand la réclamation d'un non-résident est introduite avec retard pour cause d'ignorance du délai d'introduction.

Imposition à charge des conjoints/cohabitants légaux

- Chacun des deux conjoints/cohabitants légaux peut introduire une réclamation valable contre l'imposition établie au nom des deux conjoints/cohabitants légaux.
- Dans une question du 28 janvier 2015, il a été confirmé que l'Administration se rallie à l'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 2014. La réclamation ne doit pas nécessairement être signée par le contribuable, pour autant qu'il soit établi avec certitude que la réclamation émane du contribuable. Il est bien entendu conseillé de signer la réclamation. Pour la signature de réclamations par e-mail ou par fax, on travaille actuellement à une méthode offrant une sécurité juridique suffisante.
- Une réclamation signée par l'épouse/partenaire cohabitant légal avec le nom de son époux/partenaire cohabitant légal est considérée comme valable.

- Le conjoint/partenaire cohabitant légal séparé de fait peut introduire une réclamation si l'imposition est perçue sur ses biens.

Imposition établie au nom du défunt ou de la succession

Il suffit qu'un seul héritier introduise une réclamation contre une imposition établie au nom du défunt ou de la succession pour contester l'imposition dans sa totalité et non seulement la partie de l'impôt dû par l'héritier.

4.3. NE RÉCLAMEZ EN PRINCIPE QU'APRÈS L'IMPOSITION

Vous ne pouvez pas introduire une réclamation valable avant d'avoir connaissance de l'imposition. Si on vous a retenu un montant trop élevé de précomptes ou si vous avez effectué trop de versements anticipés pour l'exercice d'imposition 2021 et que vous n'avez pas reçu d'avis de remboursement avant le 1er juillet 2022, vous pouvez valablement introduire une demande de remboursement auprès du directeur régional. Dans ce cas, vous ne devez donc pas attendre une imposition (voir sous point 4.11 ci-après).

4.4. SURSIS DE PAIEMENT D'UNE IMPOSITION CONTESTÉE

Normalement vous devez payer la cotisation dans le délai indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle. Dans votre réclamation, vous pouvez toutefois demander au directeur régional de fixer la partie de l'impôt incontestablement due (voir sous point 5). S'il le fait et si vous avez payé cette partie de l'imposition, vous ne devez plus rien payer si vous obtenez satisfaction suite à votre réclamation. En outre, vous évitez (temporairement), jusqu'à la décision, des poursuites et une saisie pour cause de non-paiement de l'impôt.

Si votre réclamation est (partiellement) rejetée, vous serez obligé de payer immédiatement le montant restant dû, éventuellement augmenté par ailleurs des intérêts de retard (voir sous point 5).

ATTENTION!

Si le receveur des contributions a perçu la somme totale, parce qu'il n'était pas au courant de votre réclamation dans laquelle vous avez demandé la détermination de la partie incontestablement due, vous pouvez, si votre réclamation est acceptée, en tout ou en partie, obtenir une exonération des frais de poursuites faits pour la perception.

4.5. SUSPENSION DES INTÉRÊTS DE RETARD

Vous n'êtes pas redevable d'intérêts de retard pendant la période allant du premier jour du mois qui suit celui de l'expiration du délai de six mois après introduction de votre réclamation jusqu'à la fin du mois pendant lequel la décision du directeur régional vous a été notifiée (voir sous point 5).

ATTENTION!

L'obligation de paiement des intérêts de retard n'est plus suspendue à partir de la fin du mois où vous intentez l'action auprès du tribunal compétent.

4.6. EXAMEN DE LA RÉCLAMATION

La réclamation est examinée par un inspecteur (sauf pour les erreurs minimales ; voir point 4.10 ci-après). À cette fin, celui-ci est autorisé à recueillir des informations, chez vous, auprès de tiers et même auprès d'institutions financières. Il peut se faire présenter des documents et entendre des témoins. Bien entendu, il ne peut recueillir ces informations que dans le cadre de votre réclamation (il ne peut par exemple pas demander d'informations à une institution financière si vous avez introduit votre réclamation parce qu'il n'a pas été tenu compte du nombre exact d'enfants à votre charge). Après examen, la réclamation est soumise, avec l'avis de l'inspecteur, au directeur régional qui prendra une décision uniquement au sujet du motif de la réclamation. Le directeur régional ne peut donc, en cas de réclamation, établir une imposition complémentaire. Il ne peut non plus compenser un dégrèvement auquel vous avez droit à la suite de votre réclamation, avec l'im-

pôt dû pour des revenus non déclarés que l'examen a fait apparaître. Il ne peut pas davantage infliger un accroissement d'impôt. Dans un délai de trois ans – à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition (donc au plus tard le 31 décembre 2024 pour l'exercice d'imposition 2022) – le cas échéant prolongé de maximum six mois (voir sous point 3.4), le directeur régional peut cependant ordonner à votre contrôleur en chef de revoir votre situation fiscale et, le cas échéant, d'établir une imposition complémentaire.

Comme le directeur régional ne peut examiner que les griefs qui sont repris dans la réclamation et donc ne peut décider que sur base des motifs mentionnés dans votre réclamation, nous vous conseillons de rédiger votre réclamation avec soin et d'y reprendre le plus possible d'arguments. Tant qu'une décision n'a pas encore été prise par le directeur régional, vous pouvez fournir des précisions ou des données complémentaires, à condition, bien entendu, que votre réclamation initiale soit valable (voir point 4.2 ci-avant).

Vous avez le droit d'être entendu

Vous avez toujours le droit d'être entendu par l'inspecteur chargé de l'enquête. Vous devez en faire la demande dans votre lettre de réclamation au directeur régional. Si l'inspecteur n'accède pas à votre demande, par exemple parce qu'il ne la juge pas opportune, la décision du directeur régional est illégale. Le droit d'être entendu est en effet acquis sur base de la loi.

Demandez à prendre connaissance de votre dossier

Vous pouvez, à votre demande, prendre connaissance de votre dossier. Mais vous devez alors vous présenter à l'inspecteur dans les 30 jours qui suivent l'avis émis par lui. Cela peut être intéressant pour vous, car vous pouvez ainsi prendre connaissance des pièces sur lesquelles le service des contributions s'est appuyé pour l'établissement de votre imposition. Le cas échéant, vous pouvez obtenir, contre paiement, des photocopies de certaines pièces du dossier.

ATTENTION!

D'après le Ministre des Finances, un dossier fiscal ne peut être consulté qu'à partir du moment où un avis de rectification ou d'imposition d'office a été envoyé. Si le service des contributions refuse votre demande de prendre connaissance de votre dossier, ce refus doit être clairement motivé. Le service des contributions ne peut pas se contenter d'affirmer que les intérêts du Trésor sont en péril.

4.7. ACCORD PENDANT L'EXAMEN

Si, pendant l'examen de la réclamation, un accord est conclu entre l'inspecteur chargé de l'examen et le contribuable, le directeur régional ne peut pas y revenir, à moins que cet accord ne soit nul pour cause de données fausses ou falsifiées. Si l'accord contient expressément une réserve précisant que l'accord de l'autorité supérieure est également requis, cependant, cet accord n'est pas contraignant.

4.8. DÉCISION CONCERNANT UNE RÉCLAMATION

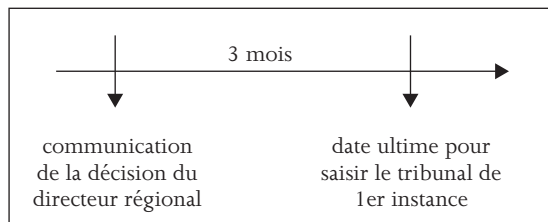
Le directeur régional n'est pas tenu de prendre sa décision dans un délai précis. Normalement, l'Administration retiendra comme délai maximum le délai de six mois, ou de neuf mois dans le cadre d'une taxation d'office.

Il doit motiver sa décision et l'envoyer, par courrier recommandé, à l'adresse indiquée sur la lettre de réclamation. Si la décision revient au service des contributions parce que vous avez déménagé entre-temps, il doit rechercher votre nouvelle adresse et vous réenvoyer la décision par courrier recommandé.

À partir de la communication de la décision du directeur régional, vous avez, en cas de votre désaccord, trois mois

pour saisir le tribunal de première instance compétent de l'affaire (voir point 4.14 ci-après).

Si le directeur régional ne s'est pas prononcé au bout de six mois, ou au bout de neuf mois en cas de contestation concernant une imposition d'office, vous pouvez saisir le tribunal de première instance compétent de l'affaire.



JURISPRUDENCE

La Cour d'appel d'Anvers a annulé les impositions litigieuses au motif que l'Administration a attendu respectivement 14, 15 et 17 ans pour annuler les impositions pour cause d'une motivation insuffisante des avis de rectification qui ont précédé les impositions. L'Administration a ainsi commis une faute du fait même que sa méthode de travail a lésé les droits de défense du contribuable.

4.9. DÉSISTEMENT D'UNE RÉCLAMATION

Nous vous conseillons de ne jamais accéder à une demande de désistement si vous n'êtes pas absolument sûr que la cotisation soit exacte. En effet, une fois que vous avez retiré votre réclamation, vous ne pouvez plus tard revenir sur votre décision que si vous pouvez prouver qu'il s'agissait d'une erreur lors de la signature du désistement.

Si une réclamation n'a été signée que par un des conjoints/cohabitants légaux, l'autre conjoint ne peut se désister que s'il/si elle dispose à cette fin d'une procuration.

4.10. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ERREURS LÉGÈRES

Si une légère erreur a été commise lors de l'établissement de l'imposition (exemples : une faute de calcul a été commise, il a été tenu compte d'un nombre inexact de personnes à charge, d'un montant erroné de précomptes ou de versement anticipé, un montant d'intérêts inexact a été déduit etc.), le service des contributions peut, pendant le délai normal d'établissement de l'imposition (voir point 3.3 ci-avant), rectifier lui-même l'erreur. Dans ce cas, vous ne devez pas introduire de réclamation auprès du directeur régional. Vous pouvez alors demander au service des contributions de rectifier cette erreur au moyen d'une imposition négative. Bien entendu, vous devez également demander de fixer la partie de l'impôt incontestablement due et de la communiquer au receveur compétent.

Le directeur régional peut aussi déléguer ses compétences de décision à l'inspecteur de votre domicile pour statuer sur des réclamations qui ne contiennent pas de questions de principe et ne concernent dès lors que des erreurs matérielles ou des doubles impositions (par exemple, des erreurs en ce qui concerne les personnes à charge, le précompte professionnel etc.).

4.11. DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

Dans des cas bien spécifiques, énumérés dans la loi, le contribuable peut encore, en dehors du délai légal de réclamation, essayer de rectifier un avertissement-extrait de rôle erroné via la procédure de dégrèvement d'office.

Cette procédure n'est possible que si la surtaxe est la conséquence :

1. d'erreurs matérielles ;
2. d'une double imposition ;

3. de faits ou de documents nouveaux.

Le dégrèvement d'office est possible pour autant que les impositions trop élevées aient été constatées par le service des contributions ou signalées par vous au service des contributions dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'impôt a été établi. Cette réglementation s'applique aussi au conjoint du contribuable sur les biens duquel l'imposition est perçue. Si par exemple une *erreur matérielle* a été commise concernant l'exercice d'imposition 2021 (revenus de 2020) pour lequel l'imposition est établie en 2022, l'erreur doit être constatée ou signalée au plus tard le 31 décembre 2026. Si l'Administration constate à temps une telle imposition trop élevée, elle doit prendre elle-même l'initiative du dégrèvement d'office. Si vous constatez vous-même l'imposition trop élevée, il suffit en principe que vous la communiquiez à n'importe quel service des contributions directes. Nous vous conseillons toutefois d'adresser une requête par lettre recommandée au service des contributions.

Aucun dégrèvement d'office ne peut toutefois intervenir si les mêmes griefs ont déjà fait l'objet d'une réclamation et si une décision a été prise à ce sujet. Le dégrèvement d'office est accordé par le directeur régional ou un autre fonctionnaire délégué par lui, et peut s'effectuer à l'initiative du directeur ou à la demande du contribuable.

Erreurs matérielles

Les *erreurs matérielles* sont : des erreurs de calcul, des erreurs d'écriture ou d'autres grossières erreurs qui ne constituent pas des erreurs juridiques ou qui ne peuvent pas être attribuées à une interprétation erronée de la loi, comme le fait de ne pas tenir compte du nombre exact des personnes à charge, des précomptes ou des versements anticipés, même si vous les avez mentionnés vous-même dans la déclaration.

La non-application de la déduction forfaitaire pour maison d'habitation découle d'une appréciation erronée de la base imposable et ne peut donc pas être considérée comme une *erreur matérielle*. C'est également le cas pour la non-application de la déduction pour investissement, ou si, lors du calcul de la base imposable, on a oublié de tenir compte du crédit de caisse.

En revanche, si vous omettez de mentionner que vous vous êtes établi comme indépendant pour la première fois, cette omission sera considérée comme une *erreur matérielle* étant donné qu'elle ne peut découler que d'une inattention au moment de remplir la déclaration.

De même, est considérée comme une *erreur matérielle* la non-reprise dans la déclaration de frais professionnels réels alors que leur relevé a été joint comme annexe à la déclaration.

Vu que la loi ne précise pas la portée de cette notion d'*'erreur matérielle'*, elle a posé par le passé nombre de problèmes d'interprétation. Le médiateur fédéral l'a d'ailleurs souligné dans son rapport annuel 2013. Le fisc a donné suite à ce souci du contribuable concernant l'interprétation et la portée de la notion d'*'erreur matérielle'*. C'est pourquoi il commente cette notion dans une circulaire :

- La Circulaire précise tout d'abord que le dégrèvement d'office pourra également s'étendre aux réclamations qui, bien que déjà introduites, peuvent être interprétées comme dénonçant une *'erreur matérielle'* assimilable à une *'anomalie incontestable'* au sens précité dont l'évidence ne souffre aucune discussion (circulaire du 13.12.2005, n° Ci.RH.862/536.019 (AFER 49/2005, n° 26 et 27).
- L'erreur matérielle vise aussi bien une erreur du contribuable qu'une erreur de l'Administration. L'erreur matérielle s'oppose à l'erreur de droit qui suppose une interprétation inexacte de la loi fiscale ou son application erronée (Cass. 09.09.1969, Pas. 1970, I, 29 ; Cass. 16.03.1973, Pas. 1973, I, 669). Une erreur matérielle est une erreur de fait, comportant une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale ; elle est étrangère à toute intervention de l'inspecteur ou à la volonté du fonctionnaire taxateur, comme à toute appréciation de celui-ci ; elle concerne une erreur de calcul, de plume ou toute autre erreur grossière, indépendante de l'appréciation juridique de l'imposition ou de la détermination des bases imposables. En outre, une erreur matérielle peut aussi consister en une erreur de fait, une erreur de plume ou à l'inadvertance du contribuable ou de l'agent qui calculait la cotisation. Ainsi, une erreur de colonne commise par l'employé des contributions en consultant le barème peut être considérée comme une erreur matérielle. L'étude du dossier doit permettre d'élucider le point de savoir s'il s'agit d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit, mais en l'absence d'indications suffisantes, l'erreur devra être considérée comme une erreur matérielle.

Dans cette circulaire, le fisc passe en revue un certain nombre de situations :

Erreur	Précisions quant à l'application pratique de la notion d'erreur (cf. la circulaire)	Erreur matérielle ou erreur de droit ?
Le montant correct n'est pas déclaré au bon code dans la déclaration fiscale, mais apparaît dans une annexe à la déclaration.	• Le code 1353, pour les primes relatives à l'épargne à long terme, n'est pas complété, mais l'attestation est jointe à la déclaration.	Erreur matérielle
	• Le contribuable a mentionné dans l'annexe de sa déclaration le détail de ses charges professionnelles, mais que, par une erreur d'addition, il n'a reporté dans la déclaration qu'une partie de ce détail sous la rubrique 'charges professionnelles suivant détail en annexe'.	Erreur matérielle
Le montant correct n'est déclaré sous aucun code dans la déclaration fiscale, et n'apparaît dans aucune annexe à la déclaration.	• Une réduction qui n'a jamais été demandée (p. ex. code 1389, rémunérations d'un employé de maison)	Erreur de droit
	• Une réduction qui a déjà été demandée précédemment (p. ex. code 1354, primes d'assurance-vie dont la déductibilité déjà mentionnée dans une déclaration précédente a été admise)	Erreur matérielle
	• Un montant déductible qui est déductible par définition	Erreur de droit
	• L'Administration détient l'information dans son dossier (p. ex. code 1405, cotisations sociales payées).	Erreur matérielle

Erreur	Précisions quant à l'application pratique de la notion d'erreur (cf. la circulaire)	Erreur matérielle ou erreur de droit ?
Le redevable mentionne un montant, mais pas le bon.	• Erreur grossière (inversion de chiffres)	Erreur matérielle
	• Erreur anormale (un chiffre en trop ; p. ex. 18.810,00 EUR au lieu de 1.810,00 EUR)	Erreur matérielle
	• Le montant est le résultat d'une erreur de calcul évidente.	Erreur matérielle
	• Le montant résulte d'un calcul erroné qui trouve son origine dans une mauvaise interprétation d'une législation complexe.	Erreur matérielle
Le redevable se trompe de code.		Erreur matérielle
Le redevable se trompe sur sa qualité.	Le redevable mentionne, sous la rubrique 'rentes alimentaires', des sommes que lui avait versées son ex-époux à titre de contribution dans les frais d'entretien et d'éducation des enfants communs.	Erreur de droit
Le redevable se trompe de régime d'imposition.	Le redevable mentionne comme revenu belge (exonéré) un revenu qui est d'origine étrangère.	Erreur de droit
Le redevable se trompe dans l'application du forfait.	Un agriculteur applique le forfait afférent à la région sablo-limoneuse, alors que ses terres sont situées dans la région sablonneuse.	Erreur de droit (mais il existe une jurisprudence divergente)

JURISPRUDENCE

En dépit des directives dans la circulaire, la question de savoir si une erreur matérielle a ou non été commise demeure, en pratique, une question de fait. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 4 juin 2015, la Cour considère qu'une erreur matérielle 'est une erreur de fait qui résulte d'une méprise sur l'existence d'éléments matériels en l'absence desquels l'imposition manque de base légale'.

Dans l'affaire qui fait l'objet de la contestation, il apparaît que l'Administration n'a pas tenu compte des informations qui lui ont été communiquées par le contribuable préalablement à l'établissement des premières cotisations au précompte immobilier. Le contribuable avait en effet informé le cadastre du fait qu'un bien immobilier déterminé est utilisé par un établissement universitaire comme hôpital. Du fait de l'affectation du bien immobilier comme hôpital, le bien immobilier entre en ligne de compte pour l'exonération de précompte immobilier. En dépit de la communication au cadastre, l'Administration établit chaque année une cotisation au précompte immobilier. Selon la Cour de cassation, une telle négligence accompagnée d'une 'mauvaise appréciation des éléments d'imposition' ne saurait être assimilée à une erreur matérielle au sens de l'article 376, § 1 CIR 92.

Double imposition

On parle entre autres d'une *double imposition* lorsqu'un revenu, quelle que soit l'année au cours de laquelle l'imposition a été établie, a été imposé plusieurs fois dans le chef d'un même contribuable ou simultanément dans le chef d'un contribuable et de ses héritiers ou de son conjoint/partenaire cohabitant légal, ou d'un autre contribuable. Un exemple est une imposition au précompte immobilier qui a été établie en temps utile au nom de l'ancien et du nouveau propriétaire d'un immeuble. La condition est qu'une des impositions exclue légalement l'autre.

Il y a aussi double imposition lorsque le même revenu est imposé tant en Belgique qu'à l'étranger malgré les dispositions de la convention préventive de la double imposition applicable.

En cas de double imposition, l'imposition établie à tort doit toujours être annulée, quelle que soit l'année au cours de laquelle elle a été établie. Sans annulation, en effet, une telle imposition peut être valablement perçue.

Documents ou faits nouveaux

L'Administration n'accepte les documents ou faits nouveaux que si vous avez un motif valable de les invoquer si tard (par exemple, un incendie, un vol, une saisie judiciaire etc.). De même, constitue un fait nouveau la modification de chiffres précédemment repris dans une décision administrative ou judiciaire.

Une modification de la loi ou une modification des prescriptions administratives ou de la jurisprudence n'est pas un fait nouveau, à l'exception de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Dégrèvement d'office en cas d'excédents de précomptes ou de versements anticipés

Vous pouvez également obtenir un remboursement d'un excédent de précomptes ou de versements anticipés si cet excédent a été constaté par l'Administration ou porté à sa connaissance par vous ou par le conjoint sur les biens duquel l'imposition a été perçue dans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition au cours duquel ce précompte ou ce versement anticipé devait être imputé (donc au plus tard le 31 décembre 2025 pour l'exercice d'imposition 2021).

Dégrèvement d'office pour certaines réductions d'impôt dont il n'a pas été tenu compte

Un dégrèvement d'office peut également être obtenu par vous ou par le conjoint/partenaire cohabitant légal sur les biens duquel l'imposition est perçue si, lors du calcul de l'impôt des personnes physiques, il n'a pas été tenu compte :

- du montant exempté d'impôt pour le conjoint ;
- du montant exempté d'impôt pour enfants ou personnes à charge ;
- de la réduction pour l'épargne-logement et l'épargne à long terme ;
- de la réduction pour allocations de chômage, revenus de remplacement, pensions et allocations de chômage avec complément d'entreprise et indemnités légales d'assurance maladie-invalidité ;
- de la réduction pour revenus d'origine étrangère.

Un dégrèvement d'office peut aussi être accordé lorsqu'il n'a pas été tenu compte, lors du calcul du précompte immobilier, des réductions pour habitation modeste, pour grands invalides de guerre, pour enfants à charge et pour enfants et personnes handicapés à charge.

En cas de dégrèvement d'office, vous pouvez également prétendre à des intérêts moratoires.

4.12. LE SERVICE DE CONCILIATION FISCALE

Généralités

Ce service autonome doit veiller à réduire le nombre de litiges fiscaux qui doivent être tranchés par les tribunaux en trouvant un terrain de conciliation dans les litiges avec d'autres services de la SPF Finances. Vous pouvez adresser

vosre demande de la conciliation pour des litiges relatifs à la perception et au recouvrement de l'Impôt sur les revenus, des droits d'enregistrements, de la TVA et des droits de succession, du revenu cadastral et des droits de douane et accises, mais pas pour des matières où une compétence régionale s'applique comme le précompte immobilier ou la taxe de circulation.

En 2020, le Service de conciliation fiscale a reçu 6.769 nouvelles demandes, contre 7.279 en 2019. Au total, 9.288 demandes ont été traitées en 2020, dont 7.205 ont été clôturées.

La loi du 29 mars 2018 visant à élargir les missions et à renforcer le rôle du service de conciliation fiscale et son arrêté d'exécution du 21 décembre 2018 ont renforcé le rôle du Service de conciliation fiscale :

Cette loi donne au Service de conciliation fiscale le pouvoir de décider de la remise ou de la réduction des accroissements d'impôts et des amendes administratives. Une 'Cellule sanctions administratives' a été créée à cette fin au sein du Service de conciliation fiscale. C'est une compétence qui ne relève pas de la pure conciliation. Il s'agit en fait de statuer sur les recours en grâce, telles que visées dans l'arrêté du Régent du 18 mars 1831. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2019, le fonctionnement du Service de conciliation fiscale a été scindé en deux parties, d'une part, la conciliation fiscale en tant que telle et, d'autre part, la 'Cellule sanctions administratives'. Cette cellule se prononce sur l'application des mesures de grâce (voir également le point 4.18 ci-dessous), également dans l'optique d'une meilleure perception de l'impôt restant dû en principal et accessoires. Dans ce sens, le service peut assortir sa décision de conditions et de modalités y liées. Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2019 les demandes de remise ou de réduction des accroissements d'impôt et des amendes administratives sont traitées par le Service de conciliation fiscale, ce qui entraîne une simplification sensible de la procédure. Le Service de conciliation fiscale fournira des efforts pour accompagner les redevables, citoyens et entreprises, et les guider vers une solution équitable aux problèmes fiscaux auxquels ils sont confrontés. Le Service de conciliation fiscale peut accorder des dérogations fondées et motivées aux directives de 2016 en matière d'octroi de plans d'apurement.

Compétences

Le service de conciliation fiscale est compétent pour demander toutes les pièces et recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires, entendre toutes les personnes concernées et effectuer toutes les constatations sur place. Elle intervient entre le contribuable et l'Administration concernée et peut faire des propositions pour résoudre un litige. Elle établit pour ce faire un rapport de conciliation qui est envoyé à l'Administration et au demandeur.

L'intervention du service de conciliation fiscale peut aussi être demandée dans le cas d'un litige avec le receveur en matière du recouvrement d'une dette fiscale ou de l'application des dispositions légales en matière d'exonération des intérêts ou en matière des surséances indéfinies du recouvrement.

Le service est seulement compétent pour les matières fédérales de sorte que les litiges relatifs à des compétences régionales, comme le précompte immobilier et les réductions et exonérations en matière de droits d'enregistrement et de droits de succession, n'entrent pas en considération pour la conciliation fiscale.

La conciliation n'est pas possible dans le cas d'une demande en dégrèvement d'office (voir sous point 4.11), elle n'est possible que si une réclamation a été introduite.

En outre, le service peut adresser des recommandations au président du Comité de direction du SPF Finances concernant les actes administratifs qui sont contraignants aux lois et règlements ou aux principes de bonne Administration.

Procédure

La demande de conciliation peut actuellement être introduite par écrit, par télécopie ou par e-mail. Cette demande doit être signée personnellement par le demandeur et doit être introduite durant la phase administrative, c.-à.-d. avant que l'affaire soit portée devant le tribunal et/ou avant la décision de l'Administration dans le cadre d'une procédure de réclamation.

Il y a aussi la possibilité de poser des questions orales au cours de la permanence organisée par le service, où ces demandes sont mises sur papier par le service et sont signées par le demandeur.

Dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception, un accusé de réception est délivré.

Le service informe le demandeur au plus tard dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande de conciliation de sa décision de traiter ou non cette demande. Le refus de traiter une demande de conciliation est motivé. Il n'y a pas de recours possible contre la décision d'irrecevabilité.

Le traitement d'une demande peut être refusé :

- si la demande est manifestement non fondée ;
- si le demandeur n'a manifestement pas accompli de démarches auprès de l'autorité administrative compétente ;
- si une décision a déjà été rendue sur la réclamation ou si une procédure a déjà démarré devant le tribunal.

En cas de décision de procéder au traitement d'une demande, le service de conciliation fiscale reprend le contact avec l'Administration compétente.

Décision

Le service de conciliation fiscale aide les parties à atteindre un accord à l'amiable.

Son intervention n'a pas d'effet suspensif ou interruptif sur la procédure en cours.

Aucun recours ne peut être signifié contre sa décision d'irrecevabilité d'un dossier ou son mode d'intervention.

Coordonnées

Les demandes de conciliation à introduire auprès de l'adresse officielle du Service de conciliation fiscale :

- par courrier à l'adresse : SPF Finances Contactcenter – Service de conciliation fiscale, Complexe North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, n° 33, boîte 6, 1030 Bruxelles ;
- par fax au numéro 0257/98 057 ;
- par téléphone au numéro 0257/62 360 ;
- par e-mail : conciliateurs.fiscaux@minfin.fed.be.

4.13. LE MÉDIATEUR DE L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

Généralité

Pour combler le fossé entre le citoyen et les pouvoirs publics, un médiateur fédéral a été désigné par le Parlement. En réalité, il s'agit d'un service de médiation, avec actuellement un médiateur néerlandophone et une médiatrice francophone et leurs collaborateurs. Ils sont désignés pour six ans, leur mandat pouvant être prolongé une fois. Une des missions de ce fonctionnaire fédéral est d'intervenir comme médiateur dans certains cas de désaccord entre le

citoyen et les pouvoirs publics. Le rapport annuel de ce médiateur comportera des recommandations visant à améliorer les services des pouvoirs publics aux citoyens.

Le médiateur est compétent pour traiter les plaintes dirigées contre le comportement des fonctionnaires de n'importe quel service public fédéral, donc aussi du service des contributions.

Les réclamations destinées à d'autres médiateurs, par exemple, ceux de la Communauté flamande, de la Région wallonne ou de la SNCB... sont transmises aux services compétents.

Compétences

Le médiateur fédéral est compétent pour demander toutes les pièces et recueillir tous les informations qu'il juge nécessaires. Il peut faire des propositions pour résoudre un différend. Sa fonction est comparable à celle d'un intermédiaire. Enfin, il peut fixer des délais contraignants pour le règlement des problèmes.

Procédure

Toute plainte doit être introduite par écrit auprès du médiateur fédéral. La plainte, qui doit être signée personnellement par le plaignant, doit en tout cas comporter les données énumérées ci-après :

- l'identité et le domicile du plaignant ;
- un exposé clair de la plainte ;
- le détail des actions déjà entreprises par le plaignant ;
- la signature du plaignant.

De plus, la plainte doit être accompagnée d'une copie de toutes les pièces et de la correspondance relatives à la plainte. Attention : une plainte auprès du médiateur fédéral ne suspend pas le délai légal pour se pourvoir contre la décision de l'Administration.

Décision

Après examen, le médiateur fédéral informe le plaignant de sa décision par écrit. Cet écrit peut être :

- un avis selon lequel la situation incriminée par le plaignant lui paraît néanmoins correcte ;
- une proposition de règlement du différend à adresser au service des contributions compétent ;
- une proposition de médiation ;
- un refus ou un ajournement d'intervention lorsque les faits incriminés ont fait ou peuvent encore faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Coordonnées

Médiateur Fédéral, Rue de Louvain 48, bte 6, 1000 Bruxelles, tél. 0800/999.62 ou 02/289.27.27, fax 02/289.27.28.

E-mail : contact@mediateurfederal.be.

Site web : <http://www.mediateurfederal.be>.

4.14. RECOURS AUPRÈS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Le règlement du contentieux fiscal appartient aux seuls tribunaux de première instance. Pour intenter une action contre une imposition ou contre la décision du directeur régional auprès de ces tribunaux, vous devez procéder par une requête contradictoire, introduite par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Dans la requête, vous pouvez toujours invoquer de nouveaux griefs, même si ceux-ci n'ont pas été mentionnés dans votre réclamation au directeur régional sous la condition que l'action reste fondée sur le même objet. Elle doit être fondée sur un fait ou un acte invoqué dans la citation ou dans la requête. Il doit en d'autres mots y avoir un lien suffisant entre la 'nouvelle' action et l' 'ancienne'.

En vue du règlement des litiges relatifs à l'impôt sur le revenu, 12 tribunaux de première instance ont été déclarés compétents.

Province	Tribunal de première instance
Luxembourg	Arlon
Flandre occidentale	Bruges
Limbourg	Hasselt
Brabant flamand	Louvain (Leuven)
Brabant wallon	Nivelles
Namur	Namur
Flandre orientale	Gand (siège de la Cour d'appel)
Anvers	Anvers (siège de la Cour d'appel)
Liège	Liège (siège de la Cour d'appel) Eupen (tribunal germanophone)
Hainaut	Mons (siège de la Cour d'appel)
	Bruxelles (tribunal néerlandophone, siège de la Cour d'appel) Bruxelles (tribunal francophone, siège de la Cour d'appel)

Si la procédure a lieu en allemand, seul le tribunal de première instance d'Eupen est compétent. Le tribunal compétent au niveau territorial est le tribunal dans le ressort duquel est situé le service des contributions qui doit percevoir l'imposition, c.-à-d. le bureau des recettes.

Dans la décision relative à une réclamation, l'Administration doit communiquer où et comment un recours peut être introduit devant le tribunal.

L'intentement d'une action devant le tribunal n'est possible qu'au terme de la procédure administrative. Normalement, au terme d'un délai de 3 mois qui suit la notification de la décision de la direction compétente relative à une réclamation.

Mais si, au terme des 6 mois qui suivent l'introduction d'une réclamation déclarée recevable, vous n'avez pas encore reçu de décision administrative de la direction compétente, vous pouvez aussi intenter une action auprès du tribunal. Si la réclamation portait sur une imposition d'office litigieuse, ce délai est porté à 9 mois.

L'action en annulation ou en dégrèvement de l'imposition est intentée à partir de la réception de la requête au greffe ou, en cas de citation, à partir de la date de signification de la citation.

ATTENTION!

Vous ne pouvez pas intenter une action valable auprès du tribunal contre le montant d'une imposition si vous n'avez pas au préalable introduit une réclamation auprès du directeur régional.

4.15. APPEL

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement du tribunal de première instance, vous devez interjeter appel auprès de la Cour d'Appel par citation ou requête. L'appel doit être fondé sur les mêmes arguments que votre réclamation initiale et éventuellement complétée. Il ne peut donc pas contenir de nouveaux griefs, sauf en cas d'infraction ou d'erreurs de procédure ; celles-ci ne doivent pas nécessairement concerner la contestation initiale.

L'appel doit être établi dans la même langue que la décision contestée.

4.16. CASSATION

L'arrêt de la Cour d'Appel ne peut être contesté devant la Cour de Cassation que pour cause de violation de la loi ou des principes généraux du droit, et cela dans les trois mois

après la date de la signification de l'arrêt de la Cour d'Appel. Le service des contributions peut également se pourvoir en cassation dans ce même délai.

CONSEIL

Nous vous conseillons de consulter d'abord un conseiller fiscal. Si vous désirez être défendu devant la Cour d'Appel par un mandataire, vous ne pouvez le faire que par le biais d'un avocat ; à la Cour de Cassation, il faut toujours avoir recours à un avocat.

4.17. REMBOURSEMENT DES MONTANTS POUR LESQUELS UN DÉGRÈVEMENT A ÉTÉ ACCORDÉ

Les montants qui doivent être remboursés au contribuable par suite de l'acceptation d'une réclamation, d'un appel ou d'un recours en cassation peuvent être réglés par l'Administration avec d'autres impôts dus, même pour lesquels une (autre) réclamation valable a été introduite. Si vous n'êtes pas d'accord, vous pouvez soumettre le litige au juge des règlements sans en informer au préalable le receveur des contributions.

4.18. DÉGRÈVEMENT SPÉCIAL POUR ACCROISSEMENTS D'IMPÔT ET/OU AMENDES ADMINISTRATIVES

Si vous avez réclamé sans succès contre un accroissement d'impôt ou une amende administrative, vous pouvez toujours soumettre une requête écrite (par lettre ou de préférence par e-mail) (vous n'êtes pas tenu par un délai) à la 'Cellule sanctions administratives' au sein du Service de conciliation fiscale. En vertu de la loi du 29 mars 2018, elle peut traiter les requêtes en remise ou modération contre le montant des accroissements d'impôt ou amendes administratives.

Le traitement de ces recours en grâce par la 'Cellule sanctions administratives' se fait en respectant une procédure formelle.

5. PAIEMENT DE L'IMPOSITION

5.1. COMMENT PAYER ?

Le paiement de l'imposition ne peut être effectué que par virement ou versement au compte courant du bureau des recettes mentionné sur l'avis d'imposition. Le paiement en espèces n'est donc pas possible, sauf pour les taxes provinciales non enrôlées, pour lesquelles une plaque, une médaille ou un autre signe distinctif est fourni au guichet du bureau, ainsi que pour les paiements auprès de l'huissier de justice si celui-ci engage les poursuites pour le compte du receveur.

Le receveur ne se charge que du recouvrement de l'impôt ; il ne peut pas vous donner des renseignements sur l'imposition.

CONSEIL

Utilisez de préférence le bulletin de virement joint sur lequel les références sont imprimées d'avance. C'est la façon la plus rapide de traiter le paiement. Si vous omettez de le faire, le receveur peut, si d'autres impositions doivent être payées, choisir à quelle imposition le paiement sera imputé.

5.2. QUAND FAUT-IL PAYER ?

Vous devez payer l'impôt au plus tard à la date qui est mentionnée sur votre avertissement-extrait de rôle (en principe deux mois après l'expédition). Le délai de paiement n'est pas prolongé si l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Lorsque l'Administration fiscale peut démontrer que les droits du Trésor sont en péril, il est dérogé à ce délai et l'impôt devient immédiatement exigible. Cela doit toutefois être établi et motivé par le receveur.

Constitue la date de paiement :

- pour les versements et pour les virements : la date qui figure sur l'extrait de compte du compte chèque postal de la recette des contributions ;
- en cas de paiement à l'huissier : la date de remise du moyen de paiement. Il peut également être payé en espèces.

ATTENTION!

La date de l'ordre de virement donné par le titulaire du compte à l'institution financière ne vaut pas comme date de paiement. Vous ne pouvez en aucun cas invoquer un retard dans l'exécution de l'ordre. Quand vous optez pour ce moyen de paiement, prenez donc une marge de quelques jours.

5.3. FACILITÉS DE PAIEMENT

Si vous ne pouvez pas payer l'imposition à temps et si vous pouvez prouver que votre mauvaise situation financière est imputable à des circonstances indépendantes de votre volonté, demandez un plan de paiements étalés au receveur dès réception de votre avertissement-extrait de rôle. Introduisez de préférence votre demande motivée (si possible accompagnée de pièces justificatives) par écrit et faites vous-même une proposition raisonnable de règlement mensuel.

Comme il est personnellement responsable de la perception de la dette fiscale, le receveur est seul habilité à convenir d'un plan de paiements étalés. Il agit en outre de façon tout à fait autonome, aucun tribunal n'étant compétent en la matière. Le receveur ne doit pas non plus motiver expressément cette décision. Le receveur examinera quelles sont les garanties pour assurer le recouvrement (par exemple, l'importance de vos revenus professionnels, la stabilité de votre emploi, votre patrimoine immobilier et/ou mobilier etc.). Il n'y a aucune réclamation possible contre la décision du receveur.

CONSEIL

Si vous avez recours à un plan de paiements étalés, vous devez en principe payer des intérêts de retard (voir point 5.5 ci-après). Dès lors, efforcez-vous de verser un montant aussi élevé que possible avant que les intérêts ne commencent à courir.

Plan d'apurement

Si le receveur accueille votre requête de plan de paiements étalés, il conviendra avec vous d'un plan d'apurement (des versements mensuels, par exemple) et vous fera parvenir le nombre requis de bulletins de virement imprimés d'avance. Si vous ne vous tenez pas strictement au plan d'apurement, le receveur compétent exigera le paiement immédiat des impôts encore à payer. Ne souscrivez donc jamais un plan d'apurement pour gagner du temps. Si vous n'êtes pas certain de pouvoir honorer complètement ce plan d'apurement, insistez pour obtenir un arrangement plus souple.

Le receveur devra s'en tenir, lui aussi, au plan d'apurement souscrit. Cela ne l'empêche pas, lorsqu'une modification s'est produite dans vos moyens d'existence, de prendre les mesures nécessaires pour éviter le non-paiement définitif de l'impôt.

5.4. NON-PAIEMENT DANS LES DÉLAIS PRESCRITS

En cas de non-paiement des impôts dus dans le délai prescrit (voir point 5.2 ci-avant), le receveur vous enverra d'abord un rappel et vous accordera en principe un dernier sursis de quinze jours à partir de la date du rappel. Si vous n'avez toujours pas payé dans ce délai, vous serez obligé, par exploit d'huissier, de payer immédiatement le montant de l'imposition, majorée des intérêts de retard éventuels et des frais de cet exploit. Si, à cette occasion, vous ne payez pas encore, il sera fait opposition sur vos rémunérations ou procédé à la saisie de vos biens mobiliers ou immobiliers. Il peut même être fait opposition sur les rentes alimentaires dont vous êtes redevable à un contribuable.

Vous avez donc tout intérêt à payer dans le délai prévu afin d'éviter des ennuis et des frais supplémentaires.

5.5. INTÉRÊTS DE RETARD

Si vous payez tardivement, le receveur vous comptera des intérêts de retard. En vertu de la loi-programme de décembre 2017, le taux des intérêts de retard est adapté sur une base annuelle à l'évolution des taux de l'obligation linéaire à dix ans, avec un minimum de 4 et un maximum de 10 pour cent. Ce minimum de 4 pour cent est le taux pour l'année 2022. En 2022, l'intérêt est donc calculé sur les sommes dues, au taux de 0,33 % par mois civil. Le mois de l'échéance du paiement n'est pas pris en compte, mais le mois au cours duquel le paiement tardif a lieu compte pour un mois complet. Si toutefois l'intérêt de retard dû est inférieur à 5,00 EUR par mois, il n'est pas pris en considération. Ceci est apprécié pour chaque personne qui est redevable de l'impôt (par exemple pour chaque héritier en cas de décès du contribuable et pour chaque conjoint séparément si le couple a opté pour le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple).

Intérêts de retard sur impositions complémentaires ou impositions d'office

En principe, il sera compté des intérêts de retard sur les cotisations qui ont été établies après le délai d'imposition normal (voir ci-avant). Les intérêts sont calculés à partir du 1er juillet qui suit le délai d'imposition normal jusque et y compris le mois où se situe l'échéance. En ce qui concerne l'exercice d'imposition 2022, ceci vaut donc pour toutes les cotisations établies à partir du 1er juillet 2023.

Cependant aucun intérêt de retard n'est dû s'il n'y a pas eu intention d'éluder l'impôt. Ce sera le cas si, de bonne foi, l'Administration n'applique pas d'accroissement d'impôts ou si l'accroissement d'impôt réellement appliqué est inférieur à 50 %.

Si vous voulez éviter de payer des intérêts de retard, vous pouvez aussi effectuer des paiements anticipés en apurement du montant escompté des cotisations supplémentaires ou impositions d'office.

Demandez la remise des intérêts de retard

Si, involontairement, vous connaissez des problèmes financiers ou si, pendant un bon moment, les paiements que vous pouvez faire suffisent à peine à couvrir les intérêts de retard, n'hésitez pas à demander une remise des intérêts de retard imputés ou encore à imputer au directeur régional compétent.

La décision du directeur régional concernant la demande de remise est de justice gracieuse ; elle ne peut donc être contestée en justice. Vous pouvez cependant soumettre cette décision à l'appréciation du tribunal, mais celui-ci ne peut toutefois vérifier que si la décision du directeur est conforme à la loi, mais il ne peut accorder lui-même aucune remise.

ATTENTION!

L'introduction d'une demande de remise des intérêts de retard n'est pas liée à un délai, mais elle doit en tout cas être introduite avant le paiement.

5.6. PAIEMENT DE L'IMPÔT EN CAS DE RÉCLAMATION

Si vous introduisez une réclamation, demandez au directeur régional de ne devoir payer pour le moment que la partie de l'impôt incontestablement due. Il faut entendre par là le montant d'impôt qui découle de la déclaration que vous avez faite, éventuellement majoré de l'impôt dû sur des revenus non déclarés, auquel vous (ou votre mandataire) avez consenti.

Si l'imposition contestée a été établie d'office (pour cause de non-déclaration), on considère comme impôt incontestablement dû l'impôt qui est définitivement dû pour l'année précédente. À cet égard, le fait que l'impôt dû pour ladite année découle d'une déclaration ou d'une imposition d'office pour cause de non-déclaration n'a aucune influence. Calculez vous-même la partie que vous devez payer, joignez ce calcul à votre réclamation et envoyez une copie de la réclamation et du calcul au receveur des contributions mentionné sur votre avertissement-extrait de rôle.

Dans l'un et l'autre cas, l'inspecteur compétent vous fera connaître, ainsi qu'au receveur, le montant de l'impôt incontestablement dû au moyen du formulaire 178j bis. Ce montant incontestablement dû n'est pas définitif ; il est fixé provisoirement, dans l'attente de la décision du directeur régional, et ne constitue qu'un fil conducteur pour le receveur. Aussi longtemps qu'aucune décision n'aura été prise à propos du litige, celui-ci ne procédera qu'à l'encaissement de la partie de l'impôt incontestablement due et des frais de suite et intérêts y afférents. Dans des cas exceptionnels, le directeur régional peut aller jusqu'à différer le paiement de cette partie de l'impôt incontestablement due.

L'introduction d'une réclamation n'empêche pas le receveur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la perception ultérieure du montant de l'imposition, ainsi que des frais complémentaires (par exemple les intérêts). Parmi ces mesures, citons notamment : saisie conservatoire sur les biens mobiliers et immobiliers, saisie-arrêt conservatoire et inscriptions hypothécaires légales. De même, chaque remise d'impôt ultérieure peut être imputée, sans aucune formalité, à l'imposition contestée.

ATTENTION!

Les montants pour lesquels un dégrèvement a été obtenu peuvent être utilisés sans plus par le receveur des contributions pour acquitter une dette fiscale encore impayée.

5.7. INTÉRÊTS DE RETARD EN CAS DE RÉCLAMATION

L'introduction d'une réclamation n'a aucune influence sur l'exigibilité des intérêts de retard. Si cependant, 6 mois après l'introduction de la réclamation, aucune décision n'a encore été prise à ce sujet, vous n'êtes plus redevable d'aucun intérêt de retard sur la partie de l'impôt qui dépasse la partie incontestablement due, et cela à partir du mois qui suit l'expiration du délai de 6 mois jusqu'au mois où le directeur régional vous fait connaître sa décision, inclusivement. À partir du mois suivant la décision, un intérêt de retard est calculé sur le montant réellement dû encore restant. La réglementation décrite ici ne s'applique cependant pas en cas d'appel ou de pourvoi en cassation.

5.8. INTÉRÊTS MORATOIRES

En cas de remboursement d'impôts par l'Administration (par exemple en réponse à une réclamation, mais également pour un dégrèvement des intérêts de retard déjà payés sur les impôts enrôlés), vous avez droit à des intérêts moratoires.

Vous avez également droit à des intérêts moratoires lors du remboursement du précompte professionnel, du précompte mobilier, des versements anticipés et des intérêts de retard si ce remboursement intervient après l'expiration du deuxième mois qui suit le délai d'imposition ordinaire. Il en est de même pour les dégrèvements d'office (voir sous point 4.11).

La loi-programme de la fin décembre 2017 a apporté également les modifications au calcul des intérêts moratoires : par cette nouvelle législation, le taux des intérêts moratoires dus par le fisc sera toujours 2 points de pour cent inférieure que les intérêts de retard que vous devez payer (voir le point 5.5 ci-avant) : au minimum 2 pour cent et au maximum 8 pour cent. Pour 2022, les intérêts moratoires s'élèvent à 2 pour cent. Il n'est pas tenu compte du mois pendant lequel vous

avez payé, mais bien du mois au cours duquel vous recevez l'avis de remboursement. Aucun intérêt moratoire n'est payé s'il n'atteint pas 5,00 EUR par mois. En conséquence de cette même loi-programme de décembre 2017, les intérêts moratoires ne sont en outre plus automatiquement payés par le fisc ; le fisc ne les payera qu'après qu'il ait été mis en demeure.

5.9. RECOUVREMENT DE LA COTISATION DUE PAR DES CONJOINTS/COHABITANTS LÉGAUX

5.9.1. GÉNÉRALITÉS

En cas de mariage/cohabitation légale, la cotisation à l'impôt des personnes physiques est établie au nom des deux. De ce fait, le receveur peut, en principe, percevoir cette cotisation à charge des deux conjoints, aussi bien sur les biens propres de chaque conjoint/partenaire cohabitant légal que sur les biens qui appartiennent à la communauté, et cela quel que soit le régime matrimonial. À cela, il existe une exception : l'impôt portant sur les revenus d'un des conjoints/cohabitants légaux, qui sont considérés comme acquis personnellement selon la loi fiscale, ainsi que le précompte mobilier et le précompte professionnel enrôlés nominativement, ne peuvent pas être répercutés sur les biens propres de l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal. Cette situation doit être prouvée par le contribuable concerné. Les biens propres sont les biens qui :

- étaient déjà en sa possession avant le mariage ;
- ont été acquis par un héritage ou par une donation faite par un autre que le conjoint/partenaire cohabitant légal ;
- ont été acquis avec le produit de la vente des biens mentionnés sous a) et b) ; ou
- ont été payés au moyen de revenus propres.

Séparation de fait

En principe, une séparation de fait durable après le 31 décembre 2020 n'empêchera pas que l'impôt de l'exercice d'imposition 2022 ne soit perçu à charge des deux conjoints, du moins si l'imposition a été établie au nom des deux conjoints/cohabitants légaux. Une déclaration d'impôts sera alors envoyée aux deux époux/cohabitants légaux. Cependant, le receveur essaiera d'abord de percevoir de chaque conjoint l'impôt relatif à ses revenus propres.

La période durant laquelle les conjoints/cohabitants légaux séparés de fait restent tenus des dettes réciproques est limitée. La responsabilité s'applique pour les dettes fiscales qui se rapportent aux revenus recueillis jusqu'à l'année civile que suit celle de la séparation de fait. L'impôt sur les revenus des conjoints/cohabitants légaux, recueillis à partir de la deuxième année civile qui suit la séparation de fait ne peut plus être recouvré sur le revenu de l'autre ou sur les biens qu'il a acquis avec ces revenus.

ATTENTION!

L'impôt relatif à une rente alimentaire reçue par l'épouse/partenaire cohabitant légal au cours de la séparation de fait est dû par celle-ci si cette dette fiscale date d'après la première comparution devant le juge pour divorce par consentement mutuel. Cet impôt ne peut donc être réclamé qu'à elle.

ATTENTION!

Une imposition établie distinctement sur les revenus d'un conjoint/partenaire cohabitant légal séparé de fait, recueillis durant la première année de séparation de fait, ne peut être perçue chez l'autre que s'il a été satisfait à deux conditions :

- une mise en demeure a été envoyée au conjoint/partenaire cohabitant légal sur le revenu duquel l'imposition a été établie ; et
- l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal a reçu un exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle dans les 4 mois après l'envoi de la mise en demeure.

Non-résidents

Les dispositions précitées se rapportant au recouvrement des cotisations des personnes mariées/cohabitants légaux sont également applicables aux cotisations établies à l'impôt des non-résidents si les deux époux sont soumis à cet impôt. L'impôt établi au nom d'un des conjoints/cohabitants

légaux ne peut donc pas être l'objet d'un recouvrement dans le chef de l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal si l'un d'eux est imposé à l'impôt des personnes physiques et l'autre est soumis à l'impôt des non-résidents.

5.9.2. DISSOLUTION DU MARIAGE/COHABITATION LÉGALE EN 2021

Si le mariage/cohabitation légale a été dissous en 2021, une imposition séparée est établie au nom de chacun des époux/cohabitants légaux pour l'exercice d'imposition 2022.

Si l'un des conjoints/cohabitants légaux n'est pas à même de payer l'impôt relatif à ses propres revenus, la partie de l'impôt concernant la période qui précède le divorce peut être perçue à charge de l'autre, mais seulement si les revenus faisaient partie de la communauté. Dans la pratique, c'est le receveur qui informe de l'existence de la dette l'(ex-)conjoint non mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle.

Mêmes les impositions relatives aux années de mariage qui précèdent l'année du divorce, peuvent être perçues de cette manière à charge de l'autre.

En principe, le receveur essaiera d'abord de percevoir, à charge du conjoint/partenaire cohabitant légal concerné, l'impôt qui concerne ses propres revenus, avant d'obliger l'autre à payer.

JURISPRUDENCE

Une imposition enregistrée après le divorce au nom d'un des conjoints ne pourra plus être perçue à la charge de l'autre conjoint, même si l'imposition enregistrée concerne l'exercice d'imposition au cours duquel la séparation de fait a eu lieu.

ATTENTION!

La communauté subsiste jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce est transcrit au registre de l'état civil du domicile.

5.9.3. DÉTERMINATION DE LA PART DE L'IMPÔT INCOMBANT À CHAQUE CONJOINT

Pour les personnes mariées/cohabitants légaux, l'imposition à l'impôt des personnes physiques est établie au nom des deux partenaires et le receveur peut en principe recouvrer l'imposition auprès de chacun d'eux (voir 5.9.1).

Pour diverses raisons, les conjoints ou les cohabitants légaux peuvent avoir intérêt à connaître leurs parts respectives dans l'impôt. Vous pouvez demander cette information au service des contributions.

Tout d'abord, on détermine au sein de l'imposition commune enrôlée, la part provisoire de chaque partenaire. C'est l'impôt des personnes physiques sur le revenu imposable propre qui est composé :

- de la moitié des revenus immobiliers, mobiliers et divers dans le cas de partenaires mariés sous le régime légal ou sous un régime de communauté universelle ;
- de la part propre des revenus immobiliers, mobiliers et divers dans le cas de partenaires mariés sous le régime de la séparation des biens et pour les cohabitants légaux ;
- des revenus professionnels propres ;
- diminués des précomptes, versements anticipés, réductions d'impôt et crédits d'impôt auxquels chaque partenaire a droit ;
- majorés des éventuels majorations d'impôt ou accroissements d'impôt et de la taxe communale additionnelle due par chacun d'eux, et enfin de la part propre dans la cotisation spéciale de sécurité sociale.

Sur cette part provisoire, les corrections suivantes doivent être opérées :

- Une première correction ne s'applique que dans des situations de séparation de fait, lorsque le partenaire qui recueille le revenu le plus élevé déduit des rentes alimentaires qu'il a payées aux enfants qui font partie du ménage de l'autre partenaire. Dans ce cas, l'avantage fiscal pour les enfants à charge doit être attribué à l'autre partenaire.

- La deuxième correction concerne la répartition des suppléments exonérés d'impôt pour les personnes à charge, qui sont imputées lors d'une imposition commune, sur le revenu du partenaire qui recueille le revenu le plus élevé. Chaque partenaire doit obtenir la moitié de l'avantage fiscal que ces suppléments exonérés d'impôt ont fourni dans l'imposition enrôlée.
- Le troisième correction concerne la neutralisation du quotient conjugal. S'il y a application du quotient conjugal, le partenaire qui obtient le quotient imputé paye éventuellement l'impôt sur une partie du revenu de l'autre partenaire qui attribue le quotient. Un calcul fictif doit donc être fait sans application du quotient conjugal. La différence en impôt entre les deux calculs est le préjudice fiscal qui doit être compensé.

Après l'application de ces corrections, le solde à récupérer d'un des partenaires est toujours limité au montant de ses précomptes et versements anticipés, majoré de la moitié du crédit d'impôt pour enfants à charge et des autres réductions et crédits d'impôt remboursables auxquels il/elle a droit.

Cette limitation du montant à récupérer auprès d'un partenaire aboutit à une limitation proportionnelle du montant à payer ou à une augmentation proportionnelle du montant à récupérer chez l'autre partenaire.

Enfin, pour simplifier le recouvrement dans les situations où un partenaire doit récupérer un montant et l'autre payer en supplément :

- Si le solde de l'imposition commune est un montant à recevoir :
 - le solde à payer d'un partenaire est ramené à zéro ;
 - le solde à récupérer de l'autre partenaire est limité au montant de l'imposition enrôlée.
- Si le solde de l'imposition commune est un montant à payer :
 - le solde à recevoir d'un partenaire est ramené à zéro ;
 - le solde à payer de l'autre partenaire est limité au montant de l'imposition enrôlée.

5.10. PRESCRIPTION D'UNE IMPOSITION

Pour les impositions relatives à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des non-résidents, il y a prescription à l'expiration d'un délai de 5 ans, calculé à partir du jour d'exigibilité de l'imposition. Par jour d'exigibilité, il faut entendre le jour qui suit la date limite de paiement indiquée sur l'avertissement-extrait de rôle (en principe, 2 mois après l'envoi de l'imposition). Cependant, si l'impôt est immédiatement exigible – par exemple parce que les droits du Trésor sont en péril –, le délai de 5 ans commence le jour qui suit la date à laquelle le rôle est déclaré exécutoire (cette date est indiquée sur l'avertissement-extrait de rôle). Le cas échéant, le délai commence le jour qui suit celui où le receveur décide d'exiger le paiement immédiat, au cas où le délai ordinaire de paiement a déjà commencé à courir.

Pour les impositions concernant les taxes assimilées à l'impôt sur les revenus (par exemple taxe de circulation etc.), il y a prescription à l'expiration d'un délai de 5 ans, calculé à partir du jour qui suit celui de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le receveur peut empêcher la prescription s'il signifie au contribuable les poursuites appropriées (sommation, saisie, assignation devant le juge etc.), dans les formes voulues, au cours du délai de 5 ans mentionné ci-avant. Dans ce cas, un nouveau délai de 5 ans commence à courir le jour après la signification de l'acte de la poursuite.

La prescription peut aussi être empêchée par une action du contribuable lui-même, à savoir lorsque celui-ci renonce à la partie déjà écoulée du délai de prescription. Cette action suppressive de prescription consiste en la signature, chez le

receveur, d'une reconnaissance de dette. Le délai de prescription est rouvert le jour suivant.

Il existe en outre des reconnaissances de dette tacites, comme une demande de plan de paiements étalés, une proposition de garantie et une demande d'accord judiciaire. La reconnaissance de dette est un moyen gratuit d'empêcher la prescription ; la sommation, par contre, entraîne des frais d'huissier.

ATTENTION!

Il y a également interruption de la prescription si vous introduisez en justice une action civile contre une poursuite du receveur des contributions.

JURISPRUDENCE

La signification d'une sommation, les procédures qui découlent du dépôt de conclusions conformément aux articles 746 et 747 du Code Judiciaire et le dépôt d'une requête en appel sont autant d'opérations qui empêchent la prescription.

5.11. SURSÉANCE INDÉFINIE DE LA DETTE FISCALE

Depuis quelques années, le fisc a obtenu la compétence d'accorder, à titre de mesure de grâce extraordinaire, une surséance définitive au recouvrement aux contribuables qui connaissent des problèmes financiers durables et qui sont de bonne foi.

Il s'agit uniquement d'impôts sur les revenus mis en recouvrement. Dans la plupart des cas, il s'agira de l'impôt des personnes physiques. Tant la somme en principal que les intérêts, les accroissements d'impôts et les amendes peuvent être remis. Les précomptes, à l'exception du précompte immobilier, sont expressément exclus de la mesure de grâce. Il doit en outre s'agir d'impôts non-contestés pour lesquels les délais de réclamation et de recours sont déjà expirés.

Procédure

Si vous estimez entrer en considération, vous devez adresser une requête motivée à la direction régionale compétente.

Dès sa réception, la direction envoie un accusé de réception daté. L'introduction de la demande suspend les mesures de recouvrement éventuelles jusqu'à la décision définitive sur la demande.

Le bureau des recettes est chargé de vérifier votre situation de solvabilité et peut poser tous les actes d'investigation nécessaires et recueillir des renseignements auprès des établissements financiers. Vous êtes invité à compléter un relevé détaillé de votre situation patrimoniale ainsi que de leurs charges et revenus. Ensuite le receveur, sur la base de toutes ces informations, établit un rapport motivé et remet celui-ci à la direction, qui statue dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande.

La décision vous est notifiée par lettre recommandée.

Si la surséance indéfinie est accordée, cela se fait sous les conditions et les modalités fixées par le directeur régional. De toute façon, un apurement d'une partie de la dette sera imposé.

Vous pouvez encore interjeter un recours contre la décision du directeur régional dans le délai d'un mois après la notification auprès d'une commission spéciale composée de directeurs régionaux. Cette commission doit prononcer une décision motivée dans les trois mois qui suivent la réception du recours.

Le seul recours contre cette décision est celui que l'on peut intenter auprès du Conseil d'État.

Notez qu'une surséance indéfinie peut aussi être accordée d'office sur proposition du fonctionnaire chargé du recouvrement de l'impôt.

1. INTRODUCTION

Si vous rencontrez en 2021 le partenaire de votre vie, vous pouvez choisir entre différentes formes de vie commune. Vous pouvez vous marier, cohabiter légalement, cohabiter de fait ou vous pouvez vous engager dans une relation LAT (pour « Living Apart Together »). À la base de ce choix, il y a d'innombrables considérations qui n'ont rien à voir avec les impôts. Mais quoi qu'il en soit, vous serez tôt ou tard confronté aux conséquences fiscales de ce choix.

Dans ce topic, nous voulons vous donner un aperçu des conséquences fiscales de la forme de cohabitation que vous avez choisie et les effets fiscaux qu'emportent la fin de cette vie commune.

Sur le plan fiscal, les différentes formes de cohabitation sont réparties en deux grands groupes. On a d'un côté le groupe des personnes mariées et des cohabitants légaux, et de l'autre le groupe des cohabitants de fait et des isolés.

Neutralité fiscale par rapport à la forme de vie commune

Le système fiscal actuel se veut neutre à l'égard des choix de vie.

D'anciennes mesures qui étaient défavorables aux couples mariés ont été abrogées et les cohabitants qui ont conclu une déclaration de cohabitation légale sont totalement assimilés, sur le plan fiscal, aux conjoints. L'assimilation s'applique à toutes les notions fiscales liées au mariage (par ex. cohabitation légale = mariage ; cessation de la cohabitation légale = divorce ; le partenaire cohabitant décédé = veuf ; etc.). La conséquence de ceci est que tous les avantages fiscaux prévus pour les personnes mariées s'appliqueront aux cohabitants légaux : l'application du quotient conjugal, l'éventuel octroi d'un revenu d'aïdant et la compensation des pertes entre les deux partenaires. Les cohabitants de fait (ce sont les personnes qui vivent sous le même toit, mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale) restent par contre imposés comme isolés.

2. LE MARIAGE

2.1. DÉFINITION

Le mariage est un contrat par lequel les conjoints se déclarent l'accord avec les droits et les devoirs qu'ils ont l'un vis-à-vis de l'autre en vertu du Code civil. Beaucoup de droits et de devoirs stipulés dans ce contrat ne peuvent pas être négociés. Pensons à l'obligation d'habiter ensemble, l'obligation aux aliments et à la fidélité. D'autres aspects, comme les aspects patrimoniaux, peuvent être réglés par le contrat de mariage.

Le mariage civil est également ouvert aux personnes de même sexe. Cette ouverture du mariage accorde les mêmes droits et devoirs à chacun. La déclaration fiscale, le droit successoral ou une procédure de divorce : tout est pareil, à l'exception des dispositions concernant la parenté. Les couples d'homosexuels, de lesbiennes et de bisexuels qui ne souhaitent pas se marier, peuvent opter pour un contrat de vie commune.

2.2. SORTES DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

Il existe, dans la pratique, de nombreuses sortes de régimes matrimoniaux qui peuvent toutefois tous se résumer en trois régimes de base, à savoir : le régime légal, le régime de la communauté universelle et celui de la séparation pure des biens.

Avant de commenter les régimes de base, nous donnons un bref aperçu des différentes sortes de patrimoines :

1. le patrimoine propre : le total des biens et des dettes appartenant à un seul des conjoints ;
2. le patrimoine commun : le total des biens et des dettes appartenant aux deux conjoints ensemble ;
3. le patrimoine indivis : le total des biens et des dettes appartenant aux deux conjoints ensemble lorsque ces conjoints n'ont pas adopté le régime légal de la communauté des biens mais qu'ils ont opté pour une séparation pure des biens.

2.2.1. LE RÉGIME LÉGAL

Le régime légal est le régime qui s'applique si les conjoints ne choisissent pas eux-mêmes de régime matrimonial ou ne font pas établir de contrat de mariage. Ce régime est celui de la séparation de biens avec "communauté des acquêts" et il se compose de trois patrimoines : les biens propres de l'un des conjoints, les biens propres de l'autre conjoint et le patrimoine commun.

En bref : les biens que vous possédiez avant le mariage restent des biens propres, les biens acquis au cours du mariage, hormis par succession ou donation, sont des biens communs. Attention : les revenus que vous recueillez de ces biens propres sont toujours communs et font par conséquent pour 50 % partie du revenu imposable de chaque conjoint.

a. Le patrimoine propre contient :

En ce qui concerne les biens et les revenus :

- i. tous les biens dont on était propriétaire avant le mariage, tant les biens meubles que les biens immeubles ;
- ii. tout ce que l'on hérite ultérieurement, ou ce que l'on reçoit suite à une donation ou un testament et ce tant avant que durant le mariage ;
- iii. tous les biens dont on devient propriétaire au cours du mariage lorsque ceux-ci viennent en remplacement de biens cités ci-dessus ;
- iv. les biens propres par nature et les biens liés à la personne :

1. les accessoires de biens immeubles propres si un bien immobilier est bâti avec des fonds communs sur un terrain propre à l'un des conjoints, ce bâtiment sera également propre. Ce qui est ajouté suit ce qui existait déjà, idem pour les transformations ou les accessions ;
2. les acquisitions complémentaires de partie d'un bien dont on était déjà propriétaire en indivision. Par exemple, dans le cas du "rachat" de l'habitation parentale, l'enfant paie ses frères ou sœurs, ce paiement peut se faire avec des fonds communs ou avec un emprunt qui est remboursé avec des fonds communs, malgré cela, ce bien immeuble entrera intégralement dans son patrimoine propre ;

v. emploi :

Toutes les acquisitions ou investissements effectués au cours du mariage dans le régime légal ne sont pas com-

muns, mais sous certaines conditions, les biens achetés peuvent rester propres s'ils remplacent des biens antérieurement propres, à savoir :

1. pour pouvoir parler d'un remploi (im)mobilier, il est exigé que l'acquisition soit payée pour plus de la moitié avec des fonds propres. On doit donc pouvoir démontrer l'origine des fonds ;
2. le conjoint concerné doit faire, au moment de l'acquisition du bien immobilier, une déclaration dans laquelle il déclare qu'il veut faire l'acquisition pour servir de remploi de fonds propres. Il faut également démontrer que l'acquisition a été payée pour plus de la moitié avec des fonds propres.

En ce qui concerne les dettes :

- i. toutes les dettes que l'on a déjà contractées au moment du mariage ;
- ii. les dettes qu'il ou elle a contractées au cours du mariage dans l'intérêt exclusif du patrimoine propre ;
- iii. les dettes qu'il ou elle a contractées au cours du mariage et qui sont nées d'une sûreté personnelle ou réelle constituée en dehors de l'intérêt du patrimoine commun ;
- iv. les dettes nées suite à une condamnation pénale ;
- v. les dettes liées à une profession interdite ou à une opération que le conjoint ne pouvait poser sans la collaboration de l'autre.

b. Le patrimoine commun :

En ce qui concerne les biens et les revenus :

- i. tous les revenus que les conjoints ont acquis pendant le mariage, il est sans importance ici de savoir si ces revenus sont des revenus provenant du travail ou des possessions propres ou des possessions communes ;
- ii. toutes les allocations qui remplacent des revenus et les allocations maladie et invalidité ;
- iii. tous les biens qui viennent à la place de ces biens ;
- iv. tous les biens dont on ne peut pas prouver qu'ils appartiennent de manière individuelle à l'un des conjoints.

En ce qui concerne les dettes :

- i. toutes les dettes contractées par l'un des conjoints dans l'intérêt du ménage ou de l'éducation des enfants ;
- ii. toutes les dettes contractées par les deux conjoints au cours du mariage ;
- iii. toutes les dettes contractées pour l'exercice de la profession ;
- iv. les intérêts des dettes propres de l'un des conjoints ;
- v. les dettes alimentaires à l'égard de parents en ligne descendante (par ex. rentes alimentaires payées à des enfants d'un précédent mariage) ;
- vi. toutes les dettes dont on ne peut pas démontrer qu'elles sont propres.

Il est toujours important de vérifier vos contrats. Sauf en cas de dérogations expresses au régime légal, c'est le régime légal qui s'applique.

EXEMPLE

Un couple possède une habitation familiale qui est un bien propre de l'homme, il possède aussi une 2^{ème} habitation qui est un bien commun :

- le RC de l'habitation propre doit être déclaré pour 50 % chez l'homme et à 50 % chez la femme ;
- le RC ou le loyer réel (location professionnelle) de la 2^{ème} habitation doit être déclaré à 50 % chez l'homme et à 50 % chez la femme (voir les exemples au Cadre III).

2.2.2. SÉPARATION DE BIENS PURE ET SIMPLE

Les conjoints peuvent déterminer dans le contrat de mariage qu'il n'y aura pas de biens communs ; ils choisissent alors un contrat avec séparation de biens. Chaque conjoint reste propriétaire et gère ses biens et ses revenus. Sous ce régime, les conjoints restent totalement indépendants financièrement l'un par rapport à l'autre.

Cela ne signifie pas que les conjoints ne peuvent rien posséder en commun, les biens qu'ils achètent ensemble leur appartiennent de manière indivise. Chaque conjoint reste responsable de ses dettes propres, à l'exception des dettes normales du ménage, auxquelles les deux sont tenus.

Dans le cas d'une séparation pure des biens, on a donc affaire à seulement deux patrimoines à savoir le patrimoine propre du mari et de la femme.

En ce qui concerne les biens et les revenus :

- tous les biens qu'il/elle possédait au moment du mariage ;
- les revenus et les allocations qu'il/elle a acquis au cours du mariage ;
- tous les biens qu'il/elle a acquis par succession, donation ou testament ;
- tous les biens qu'il/elle a acquis au cours du mariage.

En ce qui concerne les dettes :

- toutes les dettes contractées par lui ou par elle indépendamment du moment où elles ont été contractées ;
- les dettes qu'il/elle a acquises par succession, donation ou testament ;
- les dettes qui sont nées suite à une condamnation pénale ou suite à un acte illégitime ;
- les intérêts de toutes ces dettes.

EXEMPLE

L'homme est propriétaire à 100 % de l'habitation du ménage, la femme possède encore un bien propre donné en location à un particulier qui est sa propriété à 100 %. Ils possèdent aussi un appartement qui est la propriété de l'homme pour 1/3 et de la femme pour 2/3. La répartition des revenus ne se distingue pas de la répartition de la propriété et l'imposition se présente comme suit :

- le RC du logement familial à 100 % chez l'homme ;
- le RC de l'habitation louée doit être déclaré à 100 % chez la femme ;
- le RC de l'appartement doit être déclaré pour 1/3 chez l'homme et 2/3 chez la femme.

2.2.3. LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE DES BIENS

Les conjoints peuvent décider dans un contrat de mariage qu'il n'y aura pas de biens propres ; ils choisissent un contrat de communauté universelle de biens. Chaque conjoint devient le propriétaire et l'administrateur de tous les biens et de tous les revenus.

Dans la communauté universelle de biens, il n'y a qu'un patrimoine, à savoir le patrimoine commun. Dans la déclaration, les conjoints reprennent les revenus de leurs biens immobiliers et mobiliers, chacun d'eux à concurrence de 50 %.

2.2.4. AUTRES RÉGIMES DE COMMUNAUTÉ

Il est possible d'étendre ou de limiter par un contrat de mariage le patrimoine commun.

En dehors de ce que la loi prévoit de manière automatique si on ne se marie sans contrat, on peut choisir parmi un éventail de possibilités. Cela nous mènerait trop loin, dans le cadre de cet ouvrage, de les analyser toutes individuellement.

3. LA COHABITATION LÉGALE

3.1. DÉFINITION

Par 'cohabitation légale', on entend la situation de vie en commun de deux personnes qui ont déposé une 'déclaration de vie commune' auprès du fonctionnaire de l'état civil de leur domicile commun.

Cela entraîne des droits et des obligations :

- Les partenaires doivent contribuer aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés,
- Il existe une obligation solidaire à l'égard des dettes indispensables telles qu'un prêt logement commun, les dépenses pour l'entretien des enfants,
- Une protection légale est applicable au logement familial (et au mobilier qui le garnit).

Au niveau fiscal, les cohabitants légaux sont traités de la même façon que les conjoints.

Une déclaration de cohabitation légale n'est pas nécessairement limitée aux couples. Une telle déclaration peut parfaitement être conclue avec un membre de la famille avec qui l'on cohabite ou une autre personne avec laquelle on n'a pas de relation romantique.

3.2. DIFFÉRENCES ENTRE LE MARIAGE ET LA COHABITATION LÉGALE

Les principales différences entre le mariage et la cohabitation légale peuvent être résumées comme suit :

	Mariage	Cohabiter légalement
Qui ?	2 non-membres du ménage, quel que soit le genre	2 personnes quel que soit le genre et la parenté
Présomption automatique de paternité ?	Oui	Non (via reconnaissance de paternité)
Obligation d'aide et d'assistance ?	Durant et après le divorce (obligation alimentaire)	Seulement les contributions aux charges de la cohabitation, prend fin en cas de cessation (plus d'obligation alimentaire - à convenir par écrit)
Formalisme de la mise en œuvre et de la cessation ?	Étendue	Plus simple

4. LA COHABITATION DE FAIT

4.1. DÉFINITION

La cohabitation de fait n'est rien plus que le fait pour des partenaires de vivre sous un même toit. Dans une situation de cohabitation de fait, aucun contrat n'existe, rien n'est réglé.

Cette absence des règles a ses avantages et ses inconvénients. L'avantage est naturellement une grande liberté, le désavantage est qu'il n'existe pas un ensemble de règles pour protéger les deux parties.

Ainsi que, en tant que cohabitants de fait, vous retombez pour la preuve de la provenance des biens sur les règles de preuve ordinaires.

4.2. STATUT FISCAL

Les cohabitants non mariés (qui n'ont donc pas fait de déclaration de cohabitation légale) sont fiscalement considérés comme des 'isolés'. Ce qui implique que les deux partenaires doivent introduire des déclarations séparées et que leurs revenus ne peuvent jamais être cumulés. En dépit du fait qu'elles sont en principe considérées comme des isolés, les personnes qui constituent un ménage de fait doivent encore tenir compte, par exemple, de la situation d'un mariage qui n'a pas encore été dissous juridiquement. De ce fait, la notion fiscale d'isolé doit être définie avec précision.

4.3. QUAND LE COHABITANT EST-IL CONSIDÉRÉ COMME ISOLÉ ?

Pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), un contribuable cohabitant doit être considéré comme un isolé si :

- il/elle était veuf/veuve avant le 1er janvier 2022 (au cours de l'année du décès, une possibilité de choix existe pour le partenaire survivant ou, en cas de décès des deux partenaires au cours de la même année, pour les héritiers du dernier décédé) ;
- il/elle s'est marié(e) en 2021 (sans cohabitation légale préalable) ou a fait une déclaration de cohabitation légale ;

- il/elle vivait séparé(e) de fait avant le 1er janvier 2021 et cette séparation n'a pas été annulée durant l'année 2021 ;
- il/elle a divorcé ou s'est séparé(e) de corps ou a mis fin à la cohabitation légale en 2021 (avant le 1er janvier 2022).

Si l'un des partenaires est soumis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) et l'autre à l'impôt des personnes physiques, les deux seront (fictivement) considérés comme des isolés pour les impositions respectives.

5. LE TRAITEMENT FISCAL DES PERSONNES MARIÉES ET DES COHABITANTS LÉGAUX

5.1. GÉNÉRALITÉS

Si vous êtes marié ou cohabitant légal, vous ne recevez qu'un seul formulaire de la déclaration. Ici, on applique la règle du décumul : les conjoints/cohabitants légaux sont imposés séparément sur leurs revenus. Ce n'est qu'à la fin du calcul de l'impôt que le montant de l'impôt des deux partenaires est additionné car une seule cotisation sera établie.

Avant d'être en mesure de compléter correctement une déclaration fiscale, il faut s'arrêter au droit matrimonial. Le contrat entre les partenaires détermine en effet quels sont les biens, les revenus et les dettes propres et lesquels sont communs.

Le mariage ou la déclaration de la cohabitation légale en 2021

Pour l'année durant laquelle ils se marient, les conjoints sont taxés séparément sur tous les revenus qu'ils ont recueillis cette année, et donc tant avant qu'au cours du mariage (civil). Quelqu'un qui s'est marié en 2021 sera donc encore considéré pour cette année comme un isolé, même si le mariage a été conclu le 1er janvier 2021. Dans ce cas, chaque conjoint doit compléter pour 2021 (exercice d'imposition 2022) une déclaration séparée.

Le même régime s'applique aussi pour les cohabitants légaux qui ont déposé en 2021 une déclaration de cohabitation légale. Eux aussi sont encore considérés pour 2021 comme des isolés.

Une exception s'applique à la situation où un mariage a eu lieu en 2021 entre des personnes qui cohabitaient déjà légalement depuis 2020 ou précédemment. Ils restent donc imposés en commun.

Vous trouverez dans les lignes qui suivent quelques points importants relatifs à l'impôt sur les revenus des personnes mariées et des cohabitants légaux.

5.2. LE CONJOINT AIDANT

Si un des conjoints aide effectivement l'autre dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (voir Cadre XVII,16 code 1616-33/2616-03 et Cadre XVIII 15 codes 1663-83 et 2663-53), il peut être attribué à ce conjoint aidant une quote-part des revenus de cette activité professionnelle. Cette quote-part doit correspondre à la rémunération normale des prestations du conjoint aidant, sans qu'elle puisse dépasser 30 %. La limite de 30 % peut toutefois être augmentée au cas où l'on peut démontrer que les prestations du conjoint aidant lui ouvrent manifestement droit à une quote-part plus importante (jusqu'à 50 % par exemple dans le cas où les deux conjoints exercent une activité professionnelle en commun dans laquelle ils fournissent des prestations équivalentes - Q. Parl. n° 4-7229 de Madame Lijnen d.d. 17.03.2010).

Ce procédé entraînera une réduction importante d'impôt. En outre, le conjoint aidant peut se constituer lui-même une pension libre. Cette attribution ne peut être effectuée que lorsque la cotisation a été établie au nom des deux

conjoints et le conjoint aidant n'a pas un revenu net supérieur à 14.510,00 EUR (ex. d'imp. 2022).

Ces dernières années, ce régime d'attribution au partenaire aidant est de plus en plus souvent remplacé par une rémunération au partenaire aidant. (XVII.8 code 1611-38/2111-08 en XVIII.10 code 1669-77/2669-47). Contrairement à ce qui s'applique pour ce régime d'attribution, il n'est pas requis pour la rémunération que les partenaires soient taxés en commun.

Nous parlons de ce groupe de conjoints qui n'ont pas d'activités professionnelles distinctes propres et ne constituent pas de droits sociaux 'propres', mais sont assurés à titre complet ou volontaire ou obligatoire sous le statut social des travailleurs indépendants. Ils bénéficient d'un régime fiscal propre ; 'les rémunérations de conjoints aidants'. Malgré le vocabulaire utilisé, les revenus ne doivent pas être considérés comme une rémunération, mais ils ont la même nature que les revenus d'où ils proviennent. Vu que l'attribution ne peut se faire que dans le cadre de la perception de 'bénéfices' et de 'profits', les revenus attribués ont également cette nature (pour plus d'information, voir Cadre XX : code 1450-05/2450-72).

Avec comme conséquence que :

- ce régime des revenus d'aidants tombe sous le régime des versements anticipés et il ne faut pas retenir de pré-compte professionnel ;
- ce régime est soumis à la majoration en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés ;
- le conjoint aidant peut déduire ses propres frais professionnels et ce, soit suivant le système forfaitaire, soit via les frais professionnels réels ;
- le conjoint qui octroie le revenu peut porter le coût en frais professionnel, sans devoir établir de fiches individuelles ou de relevés récapitulatifs.

Ce système s'applique aussi aux cohabitants légaux.

5.3. QUOTIENT CONJUGAL

Le quotient conjugal est une mesure fiscale automatique qui baisse la pression fiscale pour les personnes mariées et les cohabitants légaux qui sont imposés ensemble. Si un seul des conjoints/cohabitants légaux a bénéficié de revenus professionnels, une quote-part de ces revenus, le quotient conjugal, sera automatiquement octroyée au conjoint/cohabitant légal qui n'exerce pas d'activité professionnelle. Ce quotient conjugal est, en totalité, imposé distinctement.

Un quotient conjugal est également octroyé si les deux conjoints/cohabitants légaux bénéficient de revenus professionnels mais que les revenus professionnels nets (voir ci-après) d'un des deux ne dépassent pas 30 % du total des revenus professionnels nets.

Pour les fonctionnaires internationaux qui recueillent des revenus professionnels exonérés sans réserve de progressivité, comme les fonctionnaires de l'UE, le quotient conjugal ne s'applique que s'ils sont imposés en tant qu'isolés et donc qu'aucun des deux ne recueille plus de 11.170,00 EUR de revenus exempts (codes 1062-05/2062-72 et 1020-47/1021-46).

JURISPRUDENCE

La Cour constitutionnelle a condamné en 2012 comme une violation du principe d'égalité l'impossibilité d'appliquer le quotient conjugal pour les contribuables qui, durant une même année bénéficient, tant de rémunérations exemptées que de rémunérations non exemptées alors que leurs partenaires bénéficient d'aucun ou de peu de revenus professionnels. C'est par exemple le cas pour l'année de l'entrée en fonctions au cours de laquelle un fonctionnaire international recueille pendant une partie de la période imposable des revenus professionnels qui sont exonérés sans réserve de progressivité et qui recueille durant une autre partie de cette même période imposable d'autres revenus professionnels. Depuis 2017, le montant limite exonéré est limité 'prorata temporis' à la durée de la période imposable durant laquelle le contribuable est soumis à l'impôt des personnes physiques (nouvel article 129/1 CIR 92).

Le quotient matrimonial n'est appliqué que s'il produit un avantage fiscal. Cela ne peut pas avoir pour effet d'augmenter l'imposition.

Importance du quotient conjugal

Dans les ménages à revenu professionnel unique, 30 % des revenus professionnels (voir ci-dessus) – avec un maximum de 11.170,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022 – peuvent être octroyés au conjoint/cohabitant légal qui n'exerce pas d'activité professionnelle.

Dans les ménages à double revenu professionnel, le quotient conjugal est égal à la différence positive entre :

- 30 % du total des revenus professionnels nets des deux conjoints/cohabitants légaux, avec un maximum de 11.170,00 EUR ; et
- les revenus professionnels nets propres au conjoint/cohabitant légal à qui le quotient conjugal est attribué, y compris une quote-part des revenus d'une activité professionnelle indépendante qui est octroyée à ce conjoint/partenaire cohabitant légal (aidant).

EXEMPLE

1) Les revenus professionnels nets imposables du mari s'élèvent à 47.200,00 EUR ; la femme n'a pas de revenus professionnels.

	mari	femme
revenus professionnels nets	47.200,00 EUR	
quotient conjugal : 30 % (11.160,00 EUR à limiter au maximum)	- 11.170,00 EUR	11.170,00 EUR
revenus professionnels propres (nets)	36.030,00 EUR	11.170,00 EUR

2) Les revenus professionnels nets du mari s'élèvent à 28.000 EUR et ceux de la femme à 9.600,00 EUR.

	Mari	femme
revenus professionnels nets	28.000,00 EUR	9.600,00 EUR
quotient conjugal : 30 % × (28.000,00 EUR + 9.600,00 EUR) =	-	-
11.280,00 EUR, à limiter à	-	-
11.160,00 EUR - 9.600,00 EUR =	- 1.570,00 EUR	+1.570,00 EUR
1.570,00 EUR		1.490,00 EUR
revenus professionnels propres (nets)	26.543,00 EUR	11.170,00 EUR

3) Les revenus professionnels nets du mari s'élèvent à 40.400,00 EUR, dont 36.000,00 EUR d'arriérés imposables distinctement ; la femme a bénéficié de 12.400,00 EUR de revenus professionnels nets.

	Mari	femme
revenus professionnels nets	40.400,00 EUR	12.400,00 EUR
arriérés	- 36.000,00 EUR	
reste	4.400,00 EUR	12.400,00 EUR
quotient conjugal : 4.400,00 EUR + 12.400 EUR = 16.800,00 EUR × 30 % =	-	-
5.040,00 EUR - 4.400,00 EUR =	+640,00 EUR	- 640,00 EUR
(à l'exclusion des arriérés)	5.040,00 EUR	11.760,00 EUR

Revenus professionnels nets

Par revenus professionnels nets, il faut entendre les revenus professionnels à déclarer, diminués :

- des frais professionnels ;
- des éléments immunisés (réductions de valeur et provisions pour risques et charges, immunisation pour personnel supplémentaire, déduction pour investissement) et des éléments non imposables (par exemple certaines plus-values et certains revenus mobiliers) ;
- des pertes professionnelles propres de l'année ;
- des pertes professionnelles propres pas encore imputées des années antérieures.

Pour le calcul du quotient conjugal, les dépenses déductibles mentionnées au Cadre VIII et les pertes professionnelles de l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal ne peuvent donc pas être déduites des revenus professionnels.

Imputation du quotient conjugal

S'il y a différentes catégories de revenus professionnels (par exemple rémunérations, pensions, bénéfices, profits) et/ou s'il y a des revenus d'origines différentes (revenus belges, revenus étrangers immunisés par suite d'une convention internationale ou impossibles à un taux réduit), le quotient conjugal est imputé proportionnellement aux différentes sortes de revenus.

ATTENTION!

Pour l'année du décès aussi, le quotient conjugal peut être appliqué. Le conjoint survivant devra alors choisir l'imposition commune.

5.4. IMPUTATION DES DÉPENSES DÉDUCTIBLES

Pour déterminer le montant imposable, chaque conjoint/partenaire cohabitant légal doit d'abord déduire de ses propres revenus professionnels nets le solde des pertes de l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal (Cadre VIII.1). Ensuite, une quote-part proportionnelle doit être déduite des dépenses déductibles.

Depuis la sixième réforme de l'Etat, l'autonomie fiscale des Régions a été sensiblement étendue. À partir de l'exercice d'imposition 2015 (revenus de 2014), les Régions obtiennent des compétences élargies en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques. Beaucoup d'anciennes réductions d'impôt sont désormais supprimées ou ont été modifiées par les Régions respectives. Par conséquent, lorsque vous remplissez la déclaration dans les Cadres IX et X, vous devez accorder une attention particulière aux codes applicables par Région, ce qui a même conduit à ce que la Partie 1 de la déclaration diffère selon la Région concernée.

Les réductions d'impôt pour l'épargne à long terme, comme l'épargne-pension, restent une compétence fédérale. Idem pour les réductions d'impôt pour dépenses pour garde d'enfants et pour libéralités (cf. Commentaire du Cadre X).

Les Régions sont actuellement compétentes en matière de déduction d'impôt pour les dépenses d'emprunt pour l'habitation propre et donc pas pour la deuxième habitation et les habitations suivantes. Celles-ci restent une compétence fiscale exclusive des autorités fédérales (cf. Commentaire du Cadre IX).

Si deux codes sont fournis dans la déclaration, le partenaire qui a exposé la dépense doit la reprendre dans sa partie de la déclaration. La répartition de la réduction d'impôt entre les conjoints et les cohabitants légaux dans le chef de qui une imposition commune est établie, se fera dans la plupart des cas proportionnellement en fonction du revenu imposable de chaque conjoint dans l'ensemble des revenus imposables des deux conjoints.

Par ailleurs, 80 % des rentes alimentaires dues personnellement (Cadre VIII, 2.a ; code 1390-65/2390-35) sont également déduits des revenus propres de chaque conjoint/partenaire cohabitant légal. Si elles ne peuvent pas être (entièrement) déduites des revenus propres, elles sont soustraites des revenus de l'autre conjoint/partenaire cohabitant légal.

Enfin, la déduction d'intérêts fédérale existe encore pour un nombre limité d'emprunts. Les intérêts ci-avant à prendre en considération sont répartis entre les conjoints conformément à la part de propriété de chacun et sont déduits du revenu immobilier, mais il y a un transfert d'un solde positif de déduction d'intérêts vers l'autre conjoint. Pour un commentaire approfondi des conditions applicables, nous vous renvoyons à la partie de l'ouvrage relative aux biens immobiliers et aux avantages fiscaux sur les emprunts conclus pour acquérir ces biens (Cadre III et IX).

5.5. BIENS IMMOBILIERS

Chaque conjoint/partenaire cohabitant légal est imposé sur les revenus immobiliers qu'il a recueillis. Pour les conjoints,

il faut vérifier le régime matrimonial afin de déterminer quels sont les biens propres et quels sont les biens communs (voir 2.2).

Pour tous les régimes matrimoniaux dans lesquels il existe un patrimoine commun, le revenu cadastral, même d'un bien immobilier propre d'un des partenaires, fait partie des revenus communs, ce qui implique que les deux partenaires déclarent la moitié des revenus immobiliers.

Cela n'est pas le cas pour les partenaires mariés sous un régime de séparation de biens pure et simple ou pour les cohabitants légaux. Le revenu cadastral d'un bien propre n'est déclaré que dans le chef du partenaire concerné.

Les biens immobiliers communs sont déclarés pour ce groupe sur la base de la part de chacun dans le bien détenu de manière indivise.

Habitation propre

L'habitation propre est l'habitation que le contribuable occupe lui-même et dont il est le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier ; ou qu'il n'occupe pas lui-même pour les raisons suivantes :

- des raisons professionnelles (p.ex. l'habitation est située trop loin du nouveau job) ;
- des raisons sociales (p.ex. l'habitation n'est plus habitable en raison d'un handicap, d'une mauvaise entente entre les partenaires (Trib. Namur 27.03.2002, FJF, 2002/96), d'une maladie ou de la vieillesse (Ruling 2014.545 dd. 25.11.2014) ou l'habitation est trop onéreuse à entretenir par rapport aux revenus (Trib. Bruxelles n° 2016/591/A, 16 janvier)) ;
- des entraves légales ou contractuelles (p.ex. l'habitation est donnée en location par le propriétaire antérieur de telle sorte qu'il est impossible que vous occupiez vous-même le bâtiment ;
- l'état d'avancement des travaux de construction (p.ex. l'habitation est encore en construction) qui ne vous permettent pas d'occuper effectivement l'habitation.

Depuis l'exercice d'imposition 2015, le revenu cadastral de l'habitation propre est toujours exonéré et il ne doit plus être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, même lorsque le contribuable revendique encore des avantages fiscaux pour un 'ancien' emprunt. Ce n'est que dans le Cadre IX, à la rubrique B4 (codes 3100 et 4100) que les anciens codes (1100 et 2100) émergent encore. Ils ne sont pertinents que lorsque vous avez un emprunt qui court pour votre habitation 'propre' (contracté avant 2005 ou pour lequel on a expressément opté pour l'ancien régime) et pour la détermination correcte des avantages fiscaux régionaux pour intérêts.

Notez que si une partie de votre habitation est utilisée pour l'exercice de votre profession, vous devez indiquer la partie correspondante du revenu cadastral sous le code 1105-59/2105-29. Celle-ci ne sera pas exonérée.

Autres habitations

Le revenu immobilier des autres biens immobiliers que l'habitation propre doit toujours être repris dans la déclaration et est imposé à l'impôt des personnes physiques.

Nous nous référons au Cadre III pour le commentaire des différents codes.

Dans la situation de conjoints mariés sous un régime matrimonial de communauté de biens, chaque conjoint déclare la moitié du revenu immobilier (revenu cadastral ou loyer perçu en cas d'utilisation professionnelle par le locataire) d'un tel bien immobilier. Il n'est fait ici aucune différence si le bien immobilier appartient au patrimoine commun ou s'il s'agit d'un bien propre de l'un d'eux.

Dans le cas de conjoints mariés sous un régime de séparation de biens pure ou de cohabitants légaux, ce n'est pas le cas. Si un bien est acheté en indivision par les deux partenaires, chacun déclare sa part dans l'indivision. S'il s'agit d'un bien propre, il est déclaré intégralement dans le chef du propriétaire.

5.6. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS

Un traitement différent s'applique pour les intérêts payés, les amortissements en capital ou les primes d'assurances-vie suivant que ceux-ci sont liés à :

- des emprunts hypothécaires d'une durée minimum de 10 ans, débutant à partir du 1er janvier 2005, spécifiquement contracté auprès d'un établissement situé dans l'EEE, pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre et unique.
Toutes les dépenses qui se rapportent à de tels emprunts entrent en considération pour la réduction d'impôt pour 'habitation propre et unique' ou en abrégé pour le 'bonus-logement'.
- les emprunts hypothécaires contractés avant 2005, ou les emprunts de refinancement de tels emprunts, ou d'emprunts hypothécaires contractés pour une habitation autre que l'habitation propre et unique, ou les nouveaux emprunts qui ne satisfont pas à toutes les conditions pour le bonus-logement.

Une autre compétence qui a été transférée aux seules Régions à partir du 1er juillet 2014 concerne les avantages fiscaux liés aux 'dépenses pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation propre'. Pour savoir quel impôt des personnes physiques régional s'applique, on doit voir où le contribuable avait son domicile fiscal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

S'il s'agit de l'habitation propre, les Régions sont donc devenues désormais exclusivement compétentes pour l'octroi des avantages fiscaux en ce qui concerne les dépenses pour l'acquisition ou la conservation de cette habitation. S'il ne s'agit pas de l'habitation propre, le gouvernement fédéral reste compétent.

En **Flandre**, le gouvernement a décidé de supprimer le bonus logement pour les actes de vente conclus à partir du 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2021). En contrepartie, le taux des droits d'enregistrement pour l'habitation propre et unique a été ramené à 6 %. À partir de 2022, le taux pour l'acquisition de la première habitation a été ramené à 3 %. Les règles de portabilité seront également supprimées progressivement jusqu'à fin 2023 avec un système de choix (soit application du taux réduit, soit portabilité). Pour les résidences secondaires, le taux passera de 10 % à 12 % en 2022. Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016 (exercice d'imposition 2017), le 'bonus logement intégré' est applicable. Cela signifie que même les habitations non uniques (mais propres) entreront en considération pour le bonus logement. Cela entraîne qu'à partir de l'exercice d'imposition 2017, les autres réductions d'impôt flamandes (épargne à long terme, épargne-logement, intérêts ordinaires, intérêts complémentaires) ne sont plus applicables pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016. Pour les emprunts conclus avant le 1er janvier 2016, tout reste inchangé. Toutefois, vous devez être prudent lorsque vous refinancez un ancien emprunt : vous ne pourrez plus bénéficier des avantages fiscaux au-delà de la durée initiale indiquée dans l'emprunt initial.

En **Région wallonne**, pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016 (exercice d'imposition 2017), il existe un 'chèque habitat' : il s'agit d'une réduction d'impôt qui est transformable en un crédit d'impôt remboursable pour un maximum de 20 périodes imposables. Cette réduction dépend du revenu imposable net du contribuable. Les autres réductions fiscales wallonnes sont supprimées pour les nouveaux prêts (pas de refinancement) conclus à partir du 1er janvier 2016.

Il existe toutefois un régime transitoire pour les prêts contractés avant le 31 décembre 2015.

Si, à partir du 1er janvier 2017 (exercice d'imposition 2018), vous avez contracté un emprunt dans la **Région de Bruxelles-Capitale**, vous n'entrez plus en considération pour un bonus logement, mais vous devrez payer moins de droits d'enregistrement lors de l'achat de votre habitation du fait de l'exonération (abattement) des droits d'enregistrement sur la première tranche de 175.000 EUR sur le prix de vente. Le taux de 12,5 % est resté inchangé.

Pour un exposé détaillé, nous vous renvoyons aux commentaires sous Cadre III et IX.

La première question que vous devez vous poser en cas de dépenses pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation : 'S'agit-il, au moment des dépenses, de l'habitation propre (régime régional) ou est-ce qu'il ne s'agit pas (plus) de l'habitation propre (régime fédéral) ?' L'habitation propre est celle où vous (et votre famille) résidez effectivement. Cette appréciation se fait de date à date.

Ce faisant, le régime de l'emprunt de cette habitation sera déterminé par une question à première vue assez banale : où se trouvent vos pantoufles ?

Pour un commentaire détaillé, nous vous renvoyons au traitement de cet élément dans la partie relative aux Cadres III et IX. Vous trouverez ci-dessous quelques directives qui s'appliquent spécifiquement aux conjoints et cohabitants légaux.

Bonus-logement

Toutes les conditions posées pour l'obtention du bonus-logement doivent être appliquées par contribuable. Lorsque les conjoints/cohabitants légaux contractent en commun un emprunt pour l'acquisition de leur habitation propre et unique et qu'ils bénéficient tous les deux du revenu immobilier de cette habitation, la déduction peut être partagée librement entre eux à concurrence du montant maximum immunisable par personne. Les personnes mariées sous le régime légal qui contractent un emprunt commun en ce qui concerne le bien propre de l'un d'eux, peuvent donc bénéficier tous les deux de la déduction.

La libre répartition n'est pas possible lorsque l'emprunt n'est contracté que par un des partenaires seulement.

Seul le partenaire qui a contracté l'emprunt a droit au bonus-logement. Il y a toutefois une exception lorsque les deux conjoints ont contracté un prêt pour un bien immobilier qui n'appartient qu'à l'un d'eux, mais dont les revenus sont communs.

Les conjoints mariés sous le régime de la séparation des biens et les cohabitants légaux ne peuvent bénéficier de la déduction et répartir celle-ci librement entre eux que s'ils sont tous les deux propriétaires de l'habitation et qu'ils ont contracté l'emprunt en commun.

Déduction d'intérêts pour autres emprunts

Tant les intérêts d'un emprunt contracté par les deux partenaires que les intérêts d'un emprunt qui est conclu par l'un d'eux seulement, peuvent être librement répartis entre les partenaires imposés en commun pour autant que les revenus du bien immobilier pour lequel l'emprunt a été contracté, soient repris dans la base imposable des deux partenaires.

C'est toujours le cas dans le régime légal et parfois aussi dans le régime de la séparation des biens ou chez les cohabitants légaux, mais alors seulement lorsque le bien immobilier appartient de manière indivise aux deux partenaires. Ceci ne signifie pas qu'ils doivent être propriétaires de manière égale puisque même une répartition (très) inégale suffit.

Si les partenaires mariés sous un régime de séparation de biens ou les cohabitants légaux contractent en commun un emprunt en ce qui concerne un bien propre de l'un d'eux, il ne peut être question d'une libre répartition. L'intérêt de cet emprunt n'est déductible que dans le chef du partenaire qui doit déclarer le bien.

Amortissements en capital pour autres emprunts

Les conjoints/cohabitants légaux peuvent répartir librement les amortissements en capital déductibles des emprunts hypothécaires contractés de manière solidaire et in-

divisible s'ils sont tous les deux propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté.

Ils doivent donc tous les deux avoir un droit de propriété, ce qui signifie que l'habitation doit faire partie de la communauté matrimoniale, soit appartenir aux deux partenaires de manière indivise.

En outre, il ne peut être question d'une répartition libre que si tous les deux ont droit à la même sorte de réduction d'impôt : l'épargne-logement ou l'épargne à long terme.

Cela signifie que l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté, lors de la conclusion de cet emprunt, pour tous les deux :

- était l'habitation unique,
- n'était pas l'habitation unique,
- était l'habitation unique pour l'un mais pas pour l'autre, mais que tous les deux prétendent à la réduction pour l'épargne à long terme.

Si le partenaire pour lequel il s'agit de l'habitation unique prétend à la réduction pour épargne-logement et que l'autre, pour lequel ce n'est pas l'habitation unique, prétend à la réduction pour épargne à long terme, chacun doit déclarer les amortissements en capital suivant sa part de propriété.

5.7. REVENUS PROFESSIONNELS NON CUMULÉS

Chaque conjoint et chaque partenaire cohabitant légal est imposé sur les revenus qu'il a recueillis. Ceci signifie concrètement que l'ensemble du revenu imposable de chaque partenaire est subdivisé en :

- revenus professionnels propres après l'application du quotient conjugal ou de l'octroi du revenu d'aidant ;
- revenus divers recueillis personnellement, et plus particulièrement, les revenus de spéculations, les prestations ou opérations réalisées en dehors de l'activité professionnelle, les prix et les subsides à des savants, à des écrivains ou des artistes et les rentes alimentaires imposables et les revenus provenant de l'économie collaborative ;
- revenus immobiliers et mobiliers qui sont propres sur base du droit patrimonial ;
- la moitié des revenus communs.

5.8. MONTANT EXEMPTÉ D'IMPÔT ET CRÉDIT D'IMPÔT DANS LES MÉNAGES À DOUBLE REVENU PROFESSIONNEL

Attribution de suppléments à la quotité immunisée d'impôt et crédit d'impôt

Tout contribuable a droit à un montant de base de quotité immunisée d'impôt. Les conjoints et les cohabitants légaux sont deux contribuables distincts. Ils ont tous les deux droit au montant de base.

L'augmentation de la quotité immunisée d'impôt pour les enfants et autres personnes à charge est prise en considération chez le conjoint/cohabitant légal qui a le revenu imposable le plus élevé.

Les règles d'attribution pour déterminer qui a le revenu imposable le plus élevé ont été modifiées pour l'exercice d'imposition 2019 (suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 octobre 2018 (arrêt n° 111/2018) avec une tolérance administrative pour l'exercice d'imposition 2018). L'Administration procédera automatiquement à deux calculs et prendra toujours en considération l'option la plus avantageuse. C'est lorsque la 'somme principale totale' est réduite pour les deux conjoints. La somme principale totale est la somme 'de l'impôt des personnes physiques afférent aux revenus imposables distinctement et de l'impôt des personnes physiques afférent aux revenus imposables globalement après application de la quotité du revenu exemptée d'impôt, de la réduction d'impôt pour pensions et revenus de remplacement et de la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère'.

Dans le cadre de la même modification légale, des changements ont également été apportés au transfert de l'excédent de quotité exemptée de l'un des conjoints/cohabitants légaux vers l'autre et le calcul du crédit d'impôt lorsqu'une imposition commune est établie.

Le transfert peut se faire dans deux sens :

1. Dans le cas d'un **excédent** dans le chef du conjoint/cohabitant légal à **qui les suppléments pour personnes à charge ont été imputés** (partenaire qui a le revenu le plus élevé), l'excédent est transféré à l'autre (partenaire qui a le revenu le plus bas) (dans la limite de son propre revenu imposable). La quotité transférée est censée consister tout d'abord en une quotité de base exemptée et des suppléments immunisés d'impôt, autre que ceux pour enfants à charge.
2. Dans le cas d'un **excédent** dans le chef du conjoint/cohabitant légal qui n'a bénéficié **d'aucune imputation** des suppléments, un transfert complet a lieu en faveur de l'autre.

Après le transfert, pour chaque conjoint, l'impôt de base sur le revenu imposable est diminué du résultat de la réduction d'impôt propre et des sommes transférées. Le solde de l'impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt qui ne peut pas être portée en diminution de l'impôt de base est converti en un crédit d'impôt dans la mesure où cette partie concerne les suppléments pour enfant à charge. Il est limité à 470,00 EUR par enfant à charge.

Montants exemptés d'impôt et suppléments

Pour les personnes mariées, les cohabitants légaux et les isolés, une même quotité de base immunisée d'impôt s'applique. Elle s'élève en principe à 9.050,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022. La quotité immunisée d'impôt du partenaire lourdement handicapé est majorée de 1.630,00 EUR.

Les suppléments pour enfants à charge sont :

- pour le premier enfant, un montant de 1.650,00 EUR,
- pour deux enfants, un montant de 4.240,00 EUR,
- pour trois enfants, un montant de 9.500,00 EUR,
- pour quatre enfants, un montant de 15.360,00 EUR,
- et pour chaque enfant au-delà de quatre, un supplément de 5.860,00 EUR.

ATTENTION!

À partir de l'exercice d'imposition 2019, l'impôt sur la quotité immunisée d'impôt est calculé selon un barème tarifaire spécifique (article 134 CIR 92). Il s'agit du barème tarifaire pour l'année de revenus 2021 :

- 25 % jusqu'à 9.520,00 EUR,
- 30 % jusqu'à 13.540,00 EUR,
- 40 % jusqu'à 22.570,00 EUR,
- 45 % jusqu'à 41.300,00 EUR,
- 50 % au-delà de 41.300,00 EUR.

5.9. MAJORATION EN CAS D'ABSENCE OU D'INSUFFISANCE DE VERSEMENTS ANTICIPÉS

La majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés est calculée, par conjoint/ partenaire cohabitant légal sur base de ses propres revenus et en tenant compte des versements anticipés qu'il a faits lui-même.

La conséquence est que le conjoint/partenaire cohabitant légal qui veut éviter une majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés doit faire personnellement des versements anticipés en tenant compte de ses revenus personnels.

La partie du revenu professionnel qui est attribuée par application du quotient conjugal, continue à entrer en considération pour le calcul de la majoration comme revenu de celui qui accorde le revenu et non de celui à qui le quotient conjugal est accordé.

ATTENTION!

La loi prévoit une seule exception à la règle suivant laquelle les versements anticipés ne peuvent encore être imputés que par le conjoint/ partenaire cohabitant légal qui a fait les versements anticipés. Cette exception se rapporte au conjoint aidant qui dispose déjà de son propre statut social et à qui l'indépendant attribue un revenu d'aidant fictif. Il suffit que le partenaire indépendant effectue les versements anticipés pour le conjoint aidant. Un excédent éventuel aux versements anticipés que l'indépendant a fait, revient alors de plein droit au conjoint aidant.

5.10. RÉDUCTION OU EXONÉRATION POUR REVENUS ÉTRANGERS

Ici aussi la règle du décumul s'applique : les conjoints/cohabitants légaux sont imposés séparément sur tous leurs revenus. La réduction pour revenus étrangers est calculée par personne mariée ou cohabitant légal sur l'ensemble de ses revenus nets, sans tenir le compte du revenu de l'autre partenaire. En cas de calcul décumulé, le quotient conjugal n'est encore appliqué que si c'est à l'avantage des contribuables.

5.11. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR PENSIONS ET REVENUS DE REMPLACEMENT

Une réduction d'impôt s'applique aux pensions et autres revenus de remplacement. Cette réduction est accordée par conjoint/partenaire cohabitant légal. Le montant de base de la réduction d'impôt s'élève, pour l'exercice d'imposition 2022, à 1.841,96 EUR en ce qui concerne les pensions (y compris les allocations de chômage avec complément d'entreprise) et les allocations de chômage. La réduction complémentaire est de 380,54 EUR. Si les revenus consistent en des allocations légales de maladie-invalidité, la réduction d'impôt s'élève, pour l'exercice d'imposition 2022, à 2.471,64 EUR. Vous trouverez de plus amples informations sur cette réduction d'impôt sous le commentaire du Cadre V.

5.12. ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

L'impôt est calculé distinctement sur le revenu par contribuable. Ensuite, ces deux montants sont additionnés et, pour le total, l'imposition est établie au nom des deux conjoints/cohabitants légaux.

5.13. RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Une dette fiscale est recouvrée par le service des contributions sur base de l'imposition. En cas de non-paiement, la procédure de recouvrement est plus avantageuse pour les cohabitants de fait que pour les personnes mariées et les cohabitants légaux. Chez ces derniers, le service des contributions peut recouvrer les impôts dus tant sur les biens communs des deux conjoints ou partenaires que sur leurs biens propres. Il en résulte que, chez les gens mariés et les cohabitants légaux, une dette fiscale, même si elle ne concerne qu'un des deux conjoints, est recouvrable sur les avoirs de l'autre, sauf si les biens sont considérés comme ayant été acquis personnellement et ayant une origine absolument insoupçonnable.

5.14. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Les conjoints/cohabitants légaux doivent choisir auquel d'entre eux la réduction pour charges de famille s'appliquera, à défaut cette réduction n'est plus appliquée lors du calcul du précompte professionnel à retenir.

Pour ce faire, les deux conjoints/cohabitants légaux complètent une attestation, qui est transmise signée à l'employeur du conjoint/partenaire cohabitant légal qui revendique la réduction. Cette information doit également être notifiée à l'employeur du conjoint/partenaire cohabitant légal qui renonce à la réduction.

6. LE TRAITEMENT FISCAL DES ISOLÉS ET DES COHABITANTS DE FAIT

6.1. GÉNÉRALITÉS

Les cohabitants non mariés, qui n'ont donc pas fait de déclaration de cohabitation légale, sont fiscalement considérés comme des 'isolés'. Ce qui implique que les deux partenaires doivent introduire des déclarations séparées et que leurs revenus ne peuvent jamais être cumulés.

S'il y a aussi des enfants, vous devez partir de l'idée qu'il s'agit des enfants d'un contribuable isolé.

6.2. CONJOINT AIDANT

Si un des cohabitants de fait exploite une affaire, il arrive que l'autre partenaire l'aide dans cette activité. Le bénéfice qui est réalisé dans cette activité commune est alors le résultat de leur travail commun.

Pour les cohabitants de fait, il est toutefois impossible d'attribuer fiscalement une partie du revenu de cette activité commune au partenaire aidant. Ce régime est réservé aux personnes mariées et aux cohabitants légaux.

L'ensemble du revenu de l'activité commune sera imposé au niveau du partenaire qui exerce l'activité professionnelle, plus particulièrement au niveau du partenaire au nom duquel l'affaire est enregistrée. Si, par conséquent, une partie est attribuable à l'autre conjoint, cela devra être réglé distinctement.

6.3. QUOTIENT CONJUGAL

Pour des isolés fiscaux, le quotient conjugal ne peut pas être appliqué.

6.4. IMPUTATION DES ÉLÉMENTS DÉDUCTIBLES

Pour des cohabitants de fait et des isolés, aucune répartition proportionnelle des éléments déductibles ne s'applique. Les éléments déductibles ne sont déductibles que dans le chef de la personne qui a effectivement exposé la dépense.

6.5. BIENS IMMOBILIERS

Les cohabitants de fait sont imposés comme des isolés.

Ils déclarent les biens immobiliers propres conformément à leur part de propriété et chacun est imposé distinctement sur sa part.

Habitation propre

L'habitation propre est le logement familial que le cohabitant de fait occupe lui-même et dont il est (partiellement) le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier ; ou qu'il n'occupe pas lui-même pour les raisons suivantes :

- des raisons professionnelles (p.ex. l'habitation est située trop loin du nouveau job) ;
- des raisons sociales (p.ex. divorce) ;
- des entraves légales ou contractuelles (p.ex. l'habitation est louée) de telle sorte qu'il est impossible que vous occupiez vous-même le bâtiment ;
- l'état d'avancement des travaux de construction (p.ex. l'habitation est encore en construction) qui ne vous permettent pas d'occuper effectivement l'habitation.

À propos du caractère exonéré ou non de la (partie) du revenu cadastral de l'habitation propre, voir titre 5.5.

Autres habitations

Le revenu des biens immobiliers autres que l'habitation propre doit toujours être repris dans la déclaration et il est tou-

jours complémentaires imposés à l'impôt des personnes physiques. Ici aussi, les cohabitants de fait déclarent chacun séparément leurs biens immobiliers propres et leur part de propriété des biens immobiliers détenus de manière indivise.

6.6. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS

Pour un exposé détaillé, nous vous renvoyons à la partie de l'ouvrage qui traite des revenus immobiliers et des avantages fiscaux liés à l'habitation (Cadres III et IX). Vous trouverez ci-dessous quelques directives qui s'appliquent spécifiquement aux cohabitants de fait et aux personnes isolées.

La première question que vous devez vous poser dans le cas de dépenses d'emprunts pour l'acquisition ou la conservation de l'habitation est celle-ci : 'Cela concerne-t-il, au moment des dépenses, l'habitation propre (régime régional) ou n'est-ce pas (plus) l'habitation propre (régime fédéral) ?' L'habitation propre est celle où vous (et votre famille) résidez effectivement. Cette appréciation se fait de date à date.

Le régime de l'emprunt de cette habitation sera de la sorte déterminé par une question simple, mais importante : où se trouvent vos pantoufles ?

Comme indiqué plus haut au point 5.6, il existe actuellement un régime distinct pour chaque Région.

En Flandre, le gouvernement a décidé de supprimer le bonus logement pour les actes de vente conclus à partir du 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2021). Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016 (exercice d'imposition 2017), le 'bonus logement intégré' flamand est applicable. La prolongation de l'emprunt (et de la durée) par le refinancement d'un ancien emprunt ne sera pas opposable à l'Administration, sauf pour les exceptions de report de paiement en période de COVID-19.

En Région wallonne, pour les emprunts conclus à partir du 1er janvier 2016 (exercice d'imposition 2017), il existe un 'chèque habitat' : il s'agit d'une réduction d'impôt qui est transformable en un crédit d'impôt remboursable.

Si, à partir du 1er janvier 2017 (exercice d'imposition 2018), vous avez contracté un emprunt dans la Région de Bruxelles-Capitale, vous n'entrez plus en considération pour un bonus logement, mais vous devrez payer moins de droits d'enregistrement lors de l'achat de votre habitation.

Bonus-logement

Dans le cas des cohabitants de fait qui contractent ensemble un emprunt de manière indivise pour une habitation propre et unique commune, les conditions pour le bonus-logement sont appréciées distinctement pour chacun d'eux.

Le montant des intérêts et des amortissements en capital de l'emprunt commun qui sont repris dans les déclarations respectives doit être réparti suivant leur part respective dans l'habitation.

S'ils ont contracté tous les deux un emprunt distinct pour l'achat de l'habitation propre et unique commune, chacun d'eux peut indiquer le montant des intérêts et des amortissements en capital qu'il a payé lui-même à concurrence du montant maximum.

EXEMPLE

Stéphane et Maryline, qui cohabitent de fait en Flandre, ont conclu en 2013 un emprunt hypothécaire commun pour l'achat d'une habitation propre et unique, chacun à concurrence de 50 %.

Ils bénéficient tous les deux d'une réduction d'impôt maximale de 3.040,00 EUR (2.280,00 EUR + 760,00 EUR) au taux marginal (les montants ne sont plus indexés).

Si le total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2021 dépasse 6.080,00 EUR, ils bénéficient tous les deux du droit à la réduction d'impôt maximale de 3.040,00 EUR au taux marginal.

Déduction d'intérêts pour autres emprunts

Les cohabitants de fait qui achètent ensemble une habitation en indivision et ont conclu pour ce faire un emprunt commun ne peuvent chacun déclarer qu'une partie des intérêts qui correspond à leur part dans l'habitation.

Si les deux ont contracté un emprunt distinct pour l'achat d'une habitation commune, chacun d'eux peut déclarer le montant des intérêts qu'il a payés lui-même proportionnellement à sa part dans l'indivision et pour autant que les conditions de la réduction soient individuellement respectées. En ce qui concerne la réduction d'impôt 'intérêts complémentaires', cela signifie que la limite est déterminée séparément pour chaque propriétaire, en tenant compte de la charge d'enfants et dans la mesure où il s'agit d'une habitation 'unique' pour le propriétaire.

Amortissements en capital

Les amortissements en capital des emprunts hypothécaires contractés pour acquérir, construire ou transformer une habitation située dans l'EEE entrent, dans certaines limites, en considération pour la réduction d'impôt pour épargne à long terme ou épargne-logement.

Les avantages de l'épargne-logement sont toutefois strictement limités. Il en va de même pour la déduction complémentaire d'intérêts. Tant au niveau fédéral qu'au niveau régional, on parle d'un scénario de suppression du régime. Pour un commentaire détaillé, nous vous renvoyons au traitement de cet sujet dans la partie relative au Cadre IX.

En ce qui concerne les conditions relatives au montant d'emprunt maximal à prendre en considération, on ne fait aucune différence dans les montants déductibles totaux selon qu'une habitation est achetée par un couple ou en indivision par deux cohabitants de fait.

Dans le cas de cohabitants de fait qui achètent ensemble une habitation en indivision et qui contractent à cet effet un emprunt commun, chacun d'eux ne peut déduire qu'une partie des amortissements en capital éligibles qui correspond à sa part dans l'habitation.

S'ils contractent des emprunts distincts en ce qui concerne l'achat de la même habitation, chacun a droit à la déduction de l'amortissement en capital payé par eux. Le cas échéant, ces montants doivent encore être plafonnés. Le montant limite par habitation est réparti au prorata de leur part de propriété respective.

6.7. MONTANTS IMMUNISÉS D'IMPÔT

Fiscalement, les cohabitants de fait sont toujours considérés comme des isolés. Pour l'exercice d'imposition 2022, le montant exempté d'impôt est de 9.050,00 EUR (voir sous 5.8) par contribuable.

Chez les personnes mariées/cohabitants légaux, chaque conjoint/partenaire cohabitant légal a aussi droit au même montant exempté d'impôt.

6.8. PARENTS ISOLÉS AVEC ENFANT(S) À CHARGE

Un parent non marié/non cohabitant légal avec enfant(s) à charge a droit à une augmentation du montant exempté d'impôt de 1.650,00 EUR. A cela s'ajoute pour le premier enfant à charge un montant de 1.650,00 EUR, pour deux enfants à charge 4.240,00 EUR, pour trois enfants à charge 9.500,00 EUR, pour quatre enfants à charge 15.360,00 EUR et pour chaque enfant au-delà du quatrième, un supplément de 5.860,00 EUR. Pour le barème tarifaire spécifique, cf. supra 5.8.

Aux parents isolés (pas même une cohabitation de fait) qui recueillent un revenu professionnel net minimum de 3.410,00 EUR, une quotité immunisée d'impôt complémentaire maximum est octroyée. Il s'agit de 1.070,00 EUR lorsque le revenu imposable globalement n'est plus supérieur à 15.980,00 EUR, ou d'un octroi proportionnel de supplément au cas où les 'revenus imposables globalement' se situent entre 15.980,00 EUR et 20.240,00 EUR. Dans la déclaration, le code 1101-63 doit être coché dans le Cadre II.

Ce même contribuable obtient une réduction complémentaire (de 30 % ou une attribution proportionnelle comme ci-dessus) pour les frais de garde qui sont déjà soumis à une réduction d'impôt de 45 %, ce qui donne donc au total 75 % (code 1384-71). Pour 2021, ce montant est limité à 13,70 EUR par jour pour les enfants jusqu'à 14 ans (21 ans pour les enfants souffrant d'un handicap grave).

Les deux avantages (supplément et réduction d'impôt) seront également transformés en un crédit d'impôt remboursable.

EXEMPLE

Jean est un père isolé avec un enfant à charge, Samuel. Revenus professionnels nets de 16.800,00 EUR imposables globalement. Il remplit les conditions et bénéficie d'un supplément de quotité imunitisée de $1.070,00 \text{ EUR} \times [(20.240,00 - 16.800,00) / (20.240,00 - 16.800,00) \text{ EUR}] = 1.070,00 \text{ EUR} \times 80,75 \% = 864,04 \text{ EUR}$. Jean pourra appliquer une réduction d'impôt complémentaire pour garde d'enfants de $24,23 \% (30 \% \times [(20.240,00 - 16.800,00) / (20.240,00 - 16.800,00) \text{ EUR}])$, soit $69,23 \% (45 \% + 24,23 \%)$ au total.

6.9. RENTES ALIMENTAIRES

Les contribuables peuvent déduire pour 80 % les rentes alimentaires de leur revenu imposable si (voir Cadre VIII) :

- le bénéficiaire de la rente alimentaire ne fait pas partie du ménage ;
- la rente alimentaire est versée dans le cadre des dispositions légales du Code civil et du Code judiciaire ;
- il s'agit d'une rente alimentaire payée de façon régulière ;
- il peut présenter la preuve de ces paiements réguliers.

Les rentes alimentaires reçues doivent être déclarées au Cadre VI et sont imposables à concurrence de 80 % (voir Cadre VI).

Il existe une obligation alimentaire légale entre les conjoints et il peut exister une obligation alimentaire légale entre les cohabitants légaux qui vivent séparés ou dont la cohabitation légale a pris fin mais il n'existe pas d'obligation alimentaire légale entre des cohabitants de fait.

6.10. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT

Les réductions d'impôt pour les revenus de remplacement comme les allocations de chômage, indemnités de maladie-invalidité, allocations de chômage avec complément d'entreprise et pensions, sont attribuées par contribuable.

Le montant de la réduction d'impôt est identique pour les personnes mariées/cohabitants légaux et les isolés (voir sous 5.11).

6.11. COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

La cotisation spéciale pour la sécurité sociale est calculée par 'ménage fiscal'. D'après la loi, un ménage englobe les personnes qui sont frappées d'une même imposition. Les cohabitants de fait constituent donc, chacun de son côté, un ménage fiscal.

Selon le budget fédéral, cette cotisation spéciale pour la sécurité sociale sera supprimée en quatre étapes (2022, 2024, 2026 et 2028).

6.12. CALCUL DE L'IMPÔT DÛ PAR LES COHABITANTS DE FAIT

Les cohabitants de fait étant fiscalement considérés comme des isolés, l'impôt est calculé de la même manière que pour les isolés. Pour les frais professionnels déductibles, les cohabitants de fait peuvent, comme tous les autres contribuables, opter pour la déduction des frais professionnels réels ou pour la déduction forfaitaire.

6.13. LES COHABITANTS DE FAIT ET LE RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

Une dette fiscale est perçue par le service des contributions sur base de l'imposition. En cas de non-paiement, la procédure de recouvrement est plus avantageuse pour les cohabitants de fait que pour les personnes mariées et les cohabitants légaux.

Chez les cohabitants de fait, la dette fiscale ne peut être recouvrée que sur les avoirs du partenaire qui l'a contractée.

6.14. DÉDUCTION FORFAITAIRE POUR LE TRAJET DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

Si, pour le trajet entre votre domicile et votre lieu de travail, vous utilisez une voiture appartenant au partenaire avec qui vous cohabitez de fait, vous ne pouvez pas appliquer la déduction forfaitaire de 0,15 EUR par kilomètre pour le déplacement du domicile au lieu de travail en cas de déclaration des frais professionnels réels, parce que cette voiture n'est pas considérée comme votre propre voiture. Les personnes mariées/cohabitants légaux le peuvent.

Mais, les cohabitants de fait peuvent appliquer le forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour les déplacements domicile-lieu du travail avec d'autres moyens de transport que la voiture propre. Ceux-ci sont certes limités à 100 km de trajet simple, mais cela ne sera pas un problème pour tout le monde.

6.15. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

C'est aussi au sein d'un ménage de fait la personne qui pourvoit entièrement ou principalement à l'entretien de l'enfant qui est réputée se trouver à la tête du ménage. Normalement, c'est le partenaire qui a le revenu le plus élevé. Ce sont les parents eux-mêmes qui décident. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de désaccord à ce propos, l'administration n'intervient pas. Bien entendu, seul un des deux cohabitants de fait peut prendre le même enfant à charge. La réduction pour la charge de famille sera appliquée sur le revenu du chef de ménage. Le nombre d'enfants à charge doit être notifié au service du personnel de l'employeur pour un prélèvement du précompte professionnel correct.

6.16. LES COHABITANTS DE FAIT ET LES ALLOCATIONS FAMILIALES

La législation sur les allocations familiales apprécie la situation de fait du ménage en tant que forme de communauté, sans se préoccuper de la structure légale dudit ménage. Il en résulte que les allocations familiales sont attribuées de la même manière à tous les parents, qu'ils soient mariés, cohabitants légaux ou (fiscalement) isolés.

Pour les allocations familiales, un ménage de fait est formé par deux ou plusieurs personnes, quel que soit leur sexe, qui habitent à la même adresse, ne sont ni parents ni alliés jusqu'au 3e degré, et règlent les questions relatives au ménage de commun accord, en regroupant au moins une partie de leurs moyens. Cohabiter signifie que les partenaires sont inscrits à la même adresse ou ils peuvent présenter des documents officiels prouvant qu'ils cohabitent.

L'attributaire est la personne qui établit le droit aux allocations familiales par son lien avec l'enfant bénéficiaire et sur la base de ses prestations de travail ou d'une activité assimilée au travail. C'est soit un parent biologique de l'enfant ou quelqu'un qui forme un ménage de fait avec le parent de l'enfant.

L'attributaire n'est généralement pas la personne à qui les allocations familiales sont payées. L'allocataire est la personne qui élève l'enfant et à qui les allocations familiales sont effectivement payées. En règle, c'est la mère de l'enfant qui reçoit les allocations familiales. Si la mère ne s'occupe pas effectivement de l'éducation, les allocations familiales sont payées à la personne ou à l'institution qui a l'enfant sous sa protection.

Qui est attributaire au sein du ménage de fait ?

- a. Si un seul des cohabitants de fait a une activité professionnelle, c'est lui qui a la priorité comme bénéficiaire des allocations familiales ;
- b. Si les deux partenaires ont une activité professionnelle, tous deux ont en principe droit aux allocations familiales, mais dans ce cas on applique les règles de priorité énumérées ci-après ;

Il peut y avoir plus d'un attributaire 'potentiel' pour un seul enfant. Les allocations familiales ne peuvent toutefois être octroyées qu'une seule fois pour le même enfant. Le principe d'attributaire prioritaire permet de régler cette situation grâce à des règles spécifiques de priorité. La règle de base pour pouvoir entrer en ligne de compte comme attributaire prioritaire consiste à ce que l'enfant concerné soit élevé par la personne elle-même. Ensuite, on applique les règles de priorité suivantes : le père, la (ancienne co)mère, le beau-père, ensuite la belle-mère, le père d'adoption et ensuite la mère d'adoption ou le plus âgé des deux parents d'adoption ayant le même sexe. Ensuite la plus âgée des personnes suivantes : le partenaire de la mère/du père ; un des grands-parents, un oncle ou une tante (s'ils constituent un ménage de fait) et enfin le frère, la sœur, le demi-frère et la demi-sœur.

EXEMPLE

L'homme est employé et a deux enfants. La femme a deux enfants et n'a pas de revenus professionnels. L'homme et la femme habitent ensemble. Vu que seul l'homme a des revenus professionnels, il est l'attributaire des allocations familiales pour les quatre enfants.

Il est parfois conseillé de renoncer au droit prioritaire pour pouvoir grouper les allocations familiales des enfants communs et non communs ou de faire verser toutes les allocations familiales par un seul fonds. Si l'attributaire prioritaire change souvent d'employeur, la désignation d'un autre attributaire occupant un emploi fixe permet éviter beaucoup de paperasserie.

7. CESSATION DES FORMES DE COHABITATION

7.1. GÉNÉRALITÉS

Comme les gens ont la liberté de choisir une forme de cohabitation, ils ont aussi la liberté de mettre fin à cette forme de cohabitation. Même si la forme de cohabitation que l'on a choisie était assez formelle, sa cessation se fera de manière moins formelle.

Attention, l'absence de formalisme ne signifie pas que la rupture entre les partenaires sera plus simple à régler. Les cohabitants de fait qui mettent fin à leur vie commune devront trouver des solutions pour les propriétés communes, et bien entendu, pour les enfants communs.

Sur le plan fiscal aussi, les conséquences d'une cessation de vie commune sont importantes. Elles diffèrent suivant la nature de la forme de vie commune.

7.2. COPARENTÉ

La coparenté ou "l'autorité parentale partagée" prévoit que les deux parents, même s'ils ne vivent plus ensemble, exercent en commun l'autorité parentale et prennent en commun les décisions les plus importantes en ce qui concerne l'entretien et l'éducation des enfants.

Sur le plan fiscal également, un régime distinct a été développé en ce qui concerne la coparenté. Pour que ce régime d'application s'applique, les **conditions** reprises ci-dessous doivent être réalisées :

1. Les parents ne peuvent e pas faire partie du même ménage

Les parents ne peuvent plus vivre ensemble. S'il s'agit de parents qui étaient (anciennement) mariés ou cohabitants légaux, ils doivent être imposés séparément.

2. Qui satisfont à l'obligation alimentaire visée à l'article 203, § 1er du Code civil d'un ou plusieurs enfants à charge

Depuis l'exercice d'imposition 2017, la coparenté fiscale est détachée de l'autorité parentale. Cela a pour effet que non seulement les enfants mineurs non émancipés, mais aussi les majeurs encore aux études ou les mineurs émancipés entrent désormais en considération pour le régime.

L'article 203, § 1er C. Civ. impose une obligation alimentaire spéciale aux parents, qui continue à courir expressément au cours de l'achèvement de la formation d'un enfant majeur (article 203 § 1, in fine C. Civ.).

3. Aucun des deux parents ne peut déduire des rentes alimentaires pour les enfants concernés

Le législateur a expressément stipulé que dès qu'un des coparents a déduit les rentes alimentaires payées pour cet enfant, il ne peut plus y avoir de répartition des quotités immunitées d'impôt. En d'autres termes : la déduction de la rente alimentaire exclut la répartition du complément exonéré d'impôt. Cela permet d'éviter également que la moitié du complément exonéré d'impôt soit cédée et que l'impôt soit payé sur la rente alimentaire reçue. Remarque : dans le régime fiscal de la coparenté, il est garanti que le coparent puisse toujours faire le choix fiscal le plus avantageux : la déduction/l'imposition de la rente alimentaire ou la répartition des compléments exonérés d'impôt.

Exception : cette interdiction de cumul ne s'applique pas vis-à-vis des 'arriérés de rentes alimentaires' dans la situation suivante : celui qui applique pour la première fois le régime fiscal de la coparenté peut encore déduire dans la même déclaration les arriérés de rentes alimentaires des années précédentes, aucune ventilation de la quotité exemptée d'impôt n'ayant été effectuée !

Si l'un des coparents demande la répartition des quotités immunitées d'impôt, mais que l'autre coparent déduit pour les enfants concernés les rentes alimentaires payées, le premier coparent n'obtiendra pour des considérations pratiques quand même que la moitié des compléments pour enfants accordés. Dans ce cas, ce contribuable doit introduire lui-même la réclamation pour bénéficier de la totalité de la quotité immunitée d'impôt (QP 259 du 07.11.2007). Pour l'éviter, l'on ne peut que conseiller la conclusion de bons accords préalables.

4. Hébergement réparti de manière égalitaire

La loi fiscale stipule qu'un enfant est un enfant à charge s'il fait partie du ménage du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition et s'il cohabite effectivement de manière durable avec le contribuable.

En cas de coparenté, il faut suivant l'administration déterminer "sur la base des éléments de droit et de fait et au cas par cas" si et dans le chef de quel parent il est satisfait à cette condition. Il est toutefois exclu qu'un enfant soit pris à charge par les deux parents. Le domicile officiel de l'enfant (domiciliation) ne constitue qu'un de ces éléments, mais dans la pratique, cette adresse de domicile est souvent retenue par l'administration fiscale comme le critère déterminant.

Le régime fiscal de la coparenté n'est appliqué que sur base :

1. soit d'une convention enregistrée (gratuitement) ou d'une convention homologuée par un juge, dans laquelle il est expressément mentionné que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux parents et que les deux parents se déclarent d'accord avec la répartition des compléments exonérés d'impôt (= clause fiscale) ;
2. soit d'une décision judiciaire qui impose l'hébergement réparti de manière égalitaire. La décision ne doit dans ce cas pas comprendre de clause fiscale. Une fois que le juge a décidé la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants, les compléments exonérés d'impôt devront être répartis entre les deux parents. C'est également la position de l'administration fiscale. Mais selon la Cour de cassation (17.02.2020), l'application de la répar-

tion des éléments exonérés d'impôt n'est pas une obligation, mais seulement une possibilité dans le cas où le jugement ne contient aucune clause fiscale. La coparenté de fait est par conséquent exclue.

Pour pouvoir bénéficier de ce régime, il faut qu'au 1er janvier de l'exercice d'imposition soit la convention ait été enregistrée ou homologuée, soit la décision judiciaire ait été prise.

Depuis la simplification du régime fiscal de la coparenté, il suffit que les parents mentionnent dans la déclaration (en complétant les codes 1034-33 et/ou 1036-31) qu'ils demandent l'application du régime de la coparenté. La copie de la convention ou de la décision judiciaire citée ci-dessus doit seulement être tenue à la disposition de l'administration.

Un aperçu des mesures fiscales :

1. Répartition automatique des quotités immunisées d'impôt ordinaires

La répartition du complément exonéré d'impôt pour l'enfant se fait automatiquement dès que les conditions mentionnées ci-dessus sont réalisées. Même si le juge (de la jeunesse) accorde l'avantage fiscal pour ces enfants à l'un des deux parents, la loi fiscale est d'ordre public et a un effet direct (Anvers 02.04.2019). En outre, un coparent ne peut plus bloquer l'attribution de la moitié du complément à l'autre coparent.

Le coparent qui prend les enfants à charge, aura toutefois droit à la quotité immunisée d'impôt pour tous les enfants à charge (même pour les enfants qui ne relèvent pas du régime de la coparenté). Au niveau de l'autre coparent, il n'est pas tenu compte d'autres éventuels enfants à charge. Il obtient uniquement la moitié de l'avantage de la quotité immunisée d'impôt pour les enfants sous régime de la coparenté. Selon la Cour constitutionnelle, cela ne constitue pas une discrimination (C. Const., 25.05.2016, n° 80/2016, considérants B.6.1 et B.6.2).

EXEMPLE

Gérard et Jeanne ont deux enfants en coparenté, âgés de plus de trois ans. Les deux enfants sont domiciliés chez Jeanne. Gérard cohabite légalement avec Boris, ils n'ont pas d'autres enfants à charge. Jeanne a un autre enfant (âgé de plus de trois ans) avec Thomas, avec qui elle est mariée.

Les quotités exemptées d'impôt pour les enfants s'évaluent à :

Gérard :	2 enfants en coparenté	2.210 EUR (= 4.240 EUR/2)
Jeanne :	3 enfants à charge	9.500 EUR
	dont 2 en coparenté	- 2.210 EUR (= 4.240 EUR/2)
	Total :	7.380 EUR
Si les enfants étaient domiciliés chez Gérard, le calcul serait différent :		
Gérard :	2 enfants à charge	4.240 EUR
	dont 2 en coparenté	-2.210 EUR (= 4.240 EUR/2)
		2.210 EUR
Jeanne :	1 enfant	1.650 EUR
	2 enfants en coparenté	+2.210 EUR (= 4.240 EUR/2)
	Total :	3.770 EUR

2. Répartition automatique des quotités immunisées d'impôt complémentaires pour "enfants de moins de trois ans"

Ce régime s'applique également pour la quotité immunisée d'impôt complémentaire pour les "enfants de moins de trois ans". La condition pour l'attribution de la moitié du supplément complémentaire reste bien entendu que le coparent ne déduise pas de frais de garde pour cet enfant. Cette interdiction de cumul est contrôlée par parent (pour l'enfant) et non par enfant.

3. La quotité immunisée d'impôt pour "isolé avec enfant à charge"

Le supplément pour "isolé avec enfant à charge" est un droit personnel. Ce supplément peut ainsi, pour le même enfant, être attribué intégralement (elle n'est pas ventilée) aux deux coparents, à condition qu'ils tous les deux soient imposés en tant qu'isolés (voir supra).

4. Rentes alimentaires

(Voir plus haut 6.9 et 14.1.)

5. Frais de garde d'enfant payés

Les deux coparents peuvent déduire les dépenses qu'ils ont exposées pour la garde d'enfant, indépendamment de celui qui les a payées (Circulaire 29.01.2016). Comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, il y a une interdiction de cumul avec le supplément complémentaire pour "enfants de moins de trois ans". Cette interdiction de cumul s'applique par parent et non par enfant.

7.3. FIN DE LA COHABITATION DE FAIT

La fin d'une cohabitation de fait n'a pas d'effet en soi sur le plan fiscal. En effet, au cours de la cohabitation, les partenaires étaient déjà considérés comme isolés et cela ne change pas après la fin de leur cohabitation.

Les conséquences de fait peuvent toutefois provoquer des changements sur le plan fiscal. Pensons à la reprise des prêts, le paiement des rentes alimentaires, etc.

7.4. FIN DU MARIAGE

En matière de droit civil, le mariage prend fin par le divorce et le décès. Du point de vue fiscal, le mariage prend fin dans les quatre cas ci-dessous :

1. par la séparation de fait ;
2. par la séparation de corps ;
3. par le divorce ;
4. par le décès.

7.4.1. SÉPARATION DE FAIT

En cas de séparation de fait, les partenaires ne respectent pas le devoir de vie commune auquel ils se sont obligés en se mariant. La séparation de fait peut donc être une cause de divorce.

Si des personnes mariées se trouvent dans une situation de séparation de fait, est une question de fait. Il appartient au contribuable de prouver :

- qu'il y a effectivement une séparation de fait et à partir de quand ;
- et que cette séparation de fait n'a pas pris fin au cours de la période imposable.

Après une séparation de fait, tous les revenus des deux conjoints sont taxés distinctement à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation a eu lieu (en cas de séparation de fait en 2021, les revenus de 2022 (exercice d'imposition 2023) sont imposés séparément, naturellement seulement si les conjoints sont encore séparés de fait). Il va de soi que, dans ce cas, les conjoints doivent avoir, réellement et d'une façon permanente, un autre domicile. Dans la pratique, cette situation est prouvée par l'inscription au registre de la population, par une attestation légalisée de l'administration communale et par les éventuelles rentes alimentaires.

Séparation de fait imposée par le tribunal

Le contribuable que le tribunal oblige à quitter le domicile conjugal (par exemple en cas de sévères difficultés familiales) ne peut pas, pour l'année au cours de laquelle la séparation de fait a eu lieu, invoquer le fait qu'il est séparé et qu'il doit être imposé distinctement. C'est seulement pour l'année qui suit la séparation de fait imposée que les revenus des deux conjoints sont imposés séparément.

Recouvrement en cas de séparation de fait

Les conjoints séparés de fait ne restent pas solidairement responsables de manière illimitée pour les dettes fiscales de l'autre conjoint. Contrairement à ce qui était le cas dans le passé, l'impôt qui se rapporte aux revenus imposables d'un conjoint à partir de la deuxième année civile qui suit la séparation de fait ne peut plus être perçu sur les revenus de l'autre conjoint et sur les biens qui sont acquis avec ces revenus. Pour la première année qui suit la séparation de fait, l'administration doit suivre des règles de procédure spéciales (voir Topic 1, 5.9.1).

En pratique, cela signifie que le recouvrement auprès des conjoints séparés de fait peut se résumer comme suit :

- année des revenus 2021 (année de la séparation de fait), exercice d'imposition 2022 : imposition commune ;
- année des revenus 2022 (première année qui suit la séparation de fait), exercice d'imposition 2023 : imposition par contribuable (isolé fiscal) – et procédure de recouvrement spéciale ;
- année des revenus 2023 (deuxième année qui suit l'année de la séparation de fait), exercice d'imposition 2024 : imposition par contribuable et plus de droit de recours sur les revenus de l'autre conjoint, ni sur les biens qui sont acquis avec ces revenus.

7.4.2. SÉPARATION DE CORPS

En cas de séparation de corps, le devoir de vie commune auquel on s'était engagé à l'occasion du mariage prend officiellement fin. Cette forme de séparation entraîne aussi la séparation des biens. Mais en soi, sur le plan du droit civil, cela ne met pas fin au mariage.

Une séparation de corps peut être une solution pour les couples qui veulent se séparer de fait mais qui, pour des raisons de principes, des raisons pratiques ou des raisons personnelles, ne souhaitent pas de divorce. En pratique, cette procédure est devenue rare.

En comparaison avec une séparation de fait, les effets sur le plan fiscal sont différents. En effet, la séparation de corps a un effet immédiat dans l'année durant laquelle la séparation a lieu (et est inscrite dans le registre de la population). Sur le plan fiscal, les conjoints sont traités immédiatement comme des 'isolés'.

EXEMPLE

Une séparation de corps en 2021

La déclaration relative aux revenus de 2021 (exercice d'imposition 2022) doit être complétée séparément par les ex-partenaires et ceci pour l'année entière.

7.4.3. DIVORCE

La dissolution officielle d'un mariage est appelée "divorce". Elle exige toujours l'intervention d'un juge, même si le divorce fait suite à un consentement mutuel, la convention devant être homologuée.

Si le mariage est dissous en 2021 les ex-partenaires sont déjà imposés séparément pour l'année de la dissolution. Ils introduisent donc chacun leur propre déclaration.

ATTENTION!

Un jugement du tribunal n'a effet qu'à partir de la date de sa transcription dans le registre de la population. Il peut arriver, exceptionnellement, qu'un divorce qui a été prononcé à la fin de l'année 2021, mais qui n'est transcrit que début 2022 dans les registres de la population, a comme conséquence que les contribuables doivent introduire encore une déclaration commune pour l'année de revenus 2021.

7.4.4. DÉCÈS

Le décès des conjoints met définitivement fin à la forme de cohabitation.

L'année du décès, les couples mariés sont imposés comme des isolés. Le veuf/la veuve recevra deux formules de déclara-

tion (un pour la succession et un pour lui/elle-même). Pour l'année du décès d'un des conjoints, le survivant a le choix de recevoir deux avertissements-extrait de rôle séparés en tant qu'isolés sans application du quotient conjugal (si d'application), ou d'introduire une déclaration commune en tant que personnes mariées avec application du quotient conjugal. Ce choix doit être indiqué dans le Cadre II de la déclaration du partenaire survivant (codes 1011-56 et 1012-55 imposition commune conjointe ou 1013-54 imposition séparée). Le code 1022-45 et 1023-44 doit être coché dans la déclaration du partenaire décédé. Si les deux conjoints décèdent au cours de la même année, ce choix appartient aux héritiers. Ce choix se fait en cochant les codes 1025-42 ou 1026-41.

Si aucun choix n'est fait, les cotisations sont établies en tant qu'isolés.

7.5. CESSATION DE LA COHABITATION LÉGALE

Une cohabitation légale peut prendre fin officiellement dans le cas ci-dessous :

1. par la séparation de fait ;
2. par une déclaration par écrit, soit d'un commun accord, soit unilatérale par un des cohabitants qui est remis au fonctionnaire de l'état civil ;
3. par le mariage ou l'adoption d'une autre forme de vie commune légale ;
4. par le décès.

7.5.1. SÉPARATION DE FAIT

En cas de séparation de fait, les partenaires ne respectent pas le devoir de vie commune auquel ils se sont obligés en commençant la cohabitation légale.

Le fait de savoir si des cohabitants légaux se trouvent dans une situation de séparation de fait, est une question de fait. Il appartient au contribuable de prouver :

- qu'il y a effectivement une séparation de fait et à partir de quand ;
- et que cette séparation de fait n'a pas pris fin au cours de la période imposable.

Après une séparation de fait, tous les revenus des deux cohabitants légaux sont taxés distinctement à partir de l'année qui suit celle au cours de laquelle la séparation a eu lieu (en cas de séparation de fait en 2021, les revenus de 2022 (exercice d'imposition 2023) sont imposés séparément, naturellement seulement si les conjoints sont encore séparés de fait). Il va de soi que, dans ce cas, les cohabitants légaux doivent avoir, réellement et d'une façon permanente, un autre domicile. Dans la pratique, cette situation est prouvée par l'inscription au registre de la population, par une attestation légalisée de l'administration communale et par la preuve du paiement de rentes alimentaires.

Pour des raisons pratiques, l'administration accepte toutefois deux déclarations introduites distinctement au cours de l'année de la séparation de fait. Elle réunira dans ce cas elle-même les données des deux déclarations afin d'établir une seule imposition commune.

Séparation de fait imposée par le tribunal

Si l'entente entre les cohabitants légaux est gravement perturbée, le contribuable que le tribunal oblige à quitter le domicile familial (par exemple en cas de sérieuses difficultés familiales) ne peut pas, pour l'année au cours de laquelle la séparation de fait a eu lieu, invoquer le fait qu'il est séparé et qu'il doit être imposé distinctement. C'est seulement pour l'année qui suit la séparation de fait imposée que les revenus des deux cohabitants légaux sont imposés séparément.

Recouvrement en cas de séparation de fait

Comme chez les conjoints séparés de fait, la responsabilité pour les dettes fiscales du partenaire est, pour les cohabitants légaux séparés de fait aussi, limitée dans le temps. L'impôt

qui se rapporte aux revenus imposables d'un partenaire cohabitant légal à partir de la deuxième année civile qui suit la séparation de fait ne peut plus être perçu sur les revenus de l'autre partenaire cohabitant légal et sur les biens qui sont acquis avec ces revenus. Pour la première année qui suit la séparation de fait, l'administration doit suivre des règles de procédure spéciales (voir Topic 1, 5.9.1).

En pratique, cela signifie que le recouvrement auprès des cohabitants légaux séparés de fait peut se résumer comme suit :

- année des revenus 2021 (année de la séparation de fait), exercice d'imposition 2022 : imposition commune ;
- année des revenus 2022 (première année qui suit la séparation de fait), exercice d'imposition 2023 : imposition par contribuable (isolé fiscal) – et procédure de recouvrement spéciale ;
- année des revenus 2023 (deuxième année qui suit la séparation de fait), exercice d'imposition 2024 : imposition par contribuable et plus de droit de recours sur les revenus de l'autre cohabitant légal, ni sur les biens qui sont acquis avec ces revenus.

7.5.2. FIN LÉGALE DE LA COHABITATION LÉGALE

La dissolution officielle d'une cohabitation légale se fait par une déclaration commune ou unilatérale, auprès du fonctionnaire de l'état civil.

Si la cohabitation légale est dissoute en 2021, les ex-partenaires sont déjà imposés séparément pour l'année de la dissolution, à savoir l'exercice d'imposition 2022. Ils introduisent alors chacun leur propre déclaration.

7.5.3. MARIAGE OU NOUVELLE COHABITATION LÉGALE

La cohabitation légale prend également fin en cas de mariage ou par une nouvelle cohabitation légale par un ou les deux cohabitants légaux.

Dans l'année de cessation de la cohabitation légale, les ex-partenaires doivent introduire chacun sa propre déclaration (sauf s'ils se marient entre eux, voir le point 5.1).

7.5.4. DÉCÈS

Le décès d'un des cohabitants légaux met définitivement fin à la forme de cohabitation.

Pour l'année du décès, le survivant a le choix de recevoir deux avertissements-extrait de rôle distincts en tant qu'isolés sans application du quotient conjugal, ou de recevoir une cotisation commune en tant que cohabitants légaux avec application du quotient conjugal (si d'application). Ce choix doit être indiqué dans le Cadre II de la déclaration du partenaire survivant (codes 1011-56 et 1012-55 imposition commune ou 1013-54 imposition séparée). Le code 1022-45 et 1023-44 doit être coché dans la déclaration du partenaire décédé. Si les deux cohabitants légaux décèdent au cours de la même année, ce choix appartient aux héritiers. Ce choix se fait en cochant les codes 1025-42 ou 1026-41 dans le Cadre II.

Si aucun choix n'est fait, les cotisations sont établies en tant qu'isolés.

8. HÉRITAGE, DONATION, SUCCESSION

Nous vous renvoyons aux explications reprises au topic 9 Successions et donations entre vifs.

9. LES ENFANTS ET LE FISC

9.1. ENFANTS À CHARGE

Pour qu'un enfant puisse être considéré comme 'à charge', une des conditions est qu'il n'ait pas de ressources propres

dépassant un certain montant. Ces ressources englobent tous les revenus (nets) réguliers et accidentels de l'enfant, notamment les rémunérations des enfants et surtout les rentes alimentaires. Le montant maximum des ressources dont un enfant peut bénéficier pour continuer à être considéré comme à charge diffère selon que l'enfant est à la charge d'un isolé ou d'une personne mariée/cohabitant légal. Les enfants à charge des isolés, par exemple dans le cas des cohabitants de fait, sont toujours considérés comme 'à charge' si leurs ressources nettes ne dépassent pas 4.920,00 EUR par an pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), alors que ce montant n'est que de 3.410,00 EUR par an pour les enfants à la charge de personnes mariées/cohabitants légaux.

La première tranche de 3.410,00 EUR/an de rentes alimentaires ne compte pas comme ressources nettes. Cette règle s'applique à tous les enfants, handicapés ou non, et indépendamment qu'ils soient à charge de personnes mariées/cohabitants légaux ou d'isolés. En outre, pour l'exercice d'imposition 2022, la première tranche de 2.840,00 EUR des rémunérations obtenues par les étudiants en exécution d'un contrat de travail pour étudiants n'est pas considérée comme constituant des ressources nettes.

IMPACT DU COVID-19

Afin de permettre le déploiement de job d'étudiant dans les secteurs critiques (soins et enseignement) ayant un besoin élevé de main-d'œuvre, pour tous les étudiants jobistes, le salaire perçu dans le cadre de contrats d'étudiants au cours du deuxième trimestre 2021 (1^{er} janvier au 30 juin 2021) ne compte pas dans ces secteurs pour l'appréciation des ressources nettes. Pour le troisième trimestre de 2021 (1^{er} juillet au 30 septembre 2021), cette exemption s'applique à tous les étudiants. La mesure n'est donc pas limitée par secteur. Attention : cela ne signifie pas que la rémunération n'est pas imposable.

Le montant exempté d'impôt est majoré pour enfants à charge et un crédit d'impôt est accordé pour le solde (cf. supra 5.8.).

Pour les personnes mariées/cohabitants légaux, le droit à un supplément existe pour tous les enfants qui satisfont aux conditions (voir commentaire du Cadre II sous point 2.5), sauf en cas de reprise de personnes à charge (voir commentaire du Cadre II sous point 2.6). Un enfant commun à des cohabitants de fait ne peut pas être pris comme enfant à charge par ses deux parents. Cet enfant est à la charge de la personne qui est en fait le chef de ménage. Cette qualité doit être constatée sur base des éléments de fait. À cet égard, l'importance des revenus peut constituer un élément d'appréciation déterminant.

9.2. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Suivant l'administration, les étudiants étrangers qui sont accueillis temporairement dans une famille belge dans le cadre d'un programme d'échange culturel, ne peuvent pas faire partie du ménage. Les enfants belges qui étudient temporairement à l'étranger (via le même programme d'échange) sont considérés par l'Administration fiscale comme faisant partie de la famille de leurs parents en Belgique (Q. parl. 131 du 27.02.1986 et Q. Parl. 197 du 08.05.1991).

Dans la jurisprudence, ces étudiants étrangers peuvent être considérés comme étant à charge du ménage qui les accueille (même si la famille d'accueil reçoit une petite indemnité de l'organisation qui les a placés). L'étudiant doit alors au 1^{er} janvier 2022 faire partie du ménage de la famille d'accueil, être totalement ou principalement à charge de la famille d'accueil et il ne peut pas avoir bénéficié en 2021 de plus de 3.410,00 EUR ou 4.920 EUR de ressources nettes.

Il n'est pas exigé que l'étudiant fasse partie du ménage pendant une année civile au moins, une année scolaire (donc de septembre 2020 jusqu'en juin 2021) étant acceptée.

9.3. CHARGES DE FAMILLE DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

- a. **Travailleurs étrangers dont l'épouse et les enfants restent établis en dehors de l'EEE**

Le travailleur étranger, dont le ménage reste habiter dans un pays qui ne fait pas partie de l'Espace économique européen, peut prendre en charge les enfants pour lesquels des allocations familiales belges sont versées dans le pays d'origine (à condition que la Belgique ait conclu un accord bilatéral) et il a en outre droit aux dispositions qui sont applicables aux conjoints. Les autres personnes à l'entretien desquelles le travailleur étranger contribue (par exemple les ascendants et collatéraux) ne peuvent toutefois pas être considérées comme à charge.

b. Travailleurs étrangers qui s'établissent avec les membres de leur famille en Belgique

Pour le travailleur étranger, qui s'est établi avec son ménage en Belgique, ce sont les conditions ordinaires mentionnées ci-avant qui s'appliquent. En ce qui concerne les personnes qui faisaient antérieurement partie de son ménage dans le pays d'origine, elles ne peuvent être considérées comme étant à sa charge que lorsque leur résidence à l'étranger n'est que temporaire (par exemple pour des raisons relatives aux études, à la santé, etc.). Cette situation doit être prouvée par le contribuable.

9.4. REVENUS À DÉCLARER PAR LES ENFANTS

Les revenus provenant d'une activité professionnelle et les rentes alimentaires doivent être déclarés par les enfants, même s'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans. Doivent éventuellement y être renseignés :

- les revenus provenant d'une activité professionnelle, par exemple d'un travail de vacances ;
- les rentes alimentaires, même si les enfants les ont reçues pendant l'année au cours de laquelle la séparation de fait des parents a eu lieu.

Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans ou plus ou s'il est émancipé, il devra, outre les revenus précités, déclarer aussi les revenus immobiliers, mobiliers et/ou divers.

Pendant l'année où l'enfant atteint l'âge de 18 ans, ces revenus sont à déclarer pour autant qu'ils aient été obtenus à partir de l'anniversaire. S'il n'est pas possible de déterminer avec précision les revenus recueillis depuis l'anniversaire ou la date de l'émancipation, les revenus de l'enfant, pour le mois en cause, doivent encore être déclarés en totalité par les parents.

9.5. REVENUS D'ENFANTS À DÉCLARER PAR LES PARENTS

Étant donné que les parents ont la jouissance légale des revenus immobiliers, mobiliers et divers (à l'exception des rentes alimentaires) de leurs enfants non émancipés âgés de moins de 18 ans, ils doivent déclarer les revenus de leurs enfants comme revenus du ménage. Au cas où les revenus ne peuvent pas être déterminés avec exactitude jusqu'au jour anniversaire, les revenus du mois entier au cours duquel l'enfant a atteint 18 ans, doivent encore être déclarés par les parents.

Montant de l'allocation de naissance (Flandre : 'montant de départ' du Paquet de Croissance ('Groeipakket') à partir de 1/9/2021

	Communauté flamande	Bruxelles	Wallonie	Communauté germanophone
pour le premier enfant :	1.167,33 EUR;	1.144,44 EUR	1.144,44 EUR	1.163,14 EUR
pour le deuxième enfant et les suivants :		520,20 EUR		
pour les naissances multiples (par enfant) :		1.144,44 EUR		

11. ADOPTION : PRIME D'ADOPTION ET RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION

11.1. PRIME D'ADOPTION

Les travailleurs et les indépendants peuvent obtenir une prime d'adoption pour les enfants qu'ils adoptent, quel que soit leur âge, à condition que ces enfants fassent partie de leur ménage.

10. PRIME DE NAISSANCE / ALLOCATION DE NAISSANCE / MONTANT DE DÉPART (GROEIPAKKET)

À la naissance d'un enfant, vous avez droit à une allocation de naissance non taxable. Cette allocation de naissance peut être demandée dès 24 semaines de grossesse et payée à partir de deux mois avant la date de naissance probable. On peut demander l'allocation de naissance jusqu'à 5 ans après la naissance de l'enfant.

Quelle est la différence terminologique entre allocation et prime de naissance (geboortepremie, kraamgeld et startbedrag) ?

Ces termes signifient tous la même chose. Pourtant, à partir du 1^{er} juillet 2014, les prestations familiales, parmi lesquelles l'allocation de naissance, sont officiellement une compétence régionale. Au moins jusqu'au 31 décembre 2019, une période transitoire s'appliquait durant laquelle FAMIFED, l'INASTI, l'ONSSAPL et les caisses d'allocations familiales continuaient à assurer l'exécution de la réglementation. Actuellement, chaque entité fédérée (Flandre/Bruxelles/Wallonie/Communauté germanophone) a un système d'allocations familiales différent. Des caisses d'allocations familiales différentes sont agréées dans chaque entité fédérée. Chaque ménage peut choisir sa propre caisse d'allocations familiales, c'est le changement majeur après la réforme.

- Cela signifie que les règles, les montants et la dénomination sont différents selon l'endroit où vous vivez :
- En Flandre, vous avez droit à un « startbedrag » (« montant de départ ») ;
- Dans les autres Communautés, on parle encore de « prime de naissance » ou d'allocation de naissance.

À partir du 1^{er} juillet 2014, les prestations familiales, parmi lesquelles l'allocation de naissance, sont officiellement une compétence régionale. Au moins jusqu'au 31 décembre 2019, une période transitoire s'appliquait durant laquelle FAMIFED, l'INASTI, l'ONSSAPL et les caisses d'allocations familiales continuaient à assurer l'exécution de la réglementation. Actuellement, chaque entité fédérée (Flandre/Bruxelles/Wallonie/Communauté germanophone) a un système d'allocations familiales différent. Des caisses d'allocations familiales différentes sont agréées dans chaque entité fédérée. Chaque ménage peut choisir sa propre caisse d'allocations familiales, c'est le changement majeur après la réforme.

La demande peut être faite tant par le père que par la mère. L'allocation de naissance est payée à la mère.

Vous devez adressée votre demande (en ligne) directement auprès de votre caisse d'allocations familiales (organisme payeur) : FONS (Flandre) / Famiris (Bruxelles) / Famiwal (Wallonie) (FAMIFED), Infino (Acerta et Securex), KidsLife (ADMB, Group S, Horizon Het Gezin), Camille Wallonie, MyFamily Vlaanderen (Xerius), Parentia (Partena, Attentia, Future Generations/Mensura). En communauté germanophone, la demande doit être faite auprès de la DG du Ministère de la Communauté germanophone, Section famille et Affaires sociales.

L'enfant doit avoir droit aux allocations familiales (de 0 à 25 ans). Les adoptants ne peuvent pas recevoir l'allocation de naissance et la prime d'adoption pour un même enfant. Les époux ou partenaires qui adoptent ensemble un enfant déterminent eux-mêmes qui reçoit la prime. S'ils ne le font pas, la prime est payée à la femme lorsque les partenaires sont de sexe différent, ou à l'aîné des deux partenaires du même sexe.

Comme l'allocation de naissance, la prime d'adoption est régie au niveau régional.

Montant de l'allocation d'adoption (Flandre : 'montant de départ' du Paquet de Croissance ('Groeipakket') en 2021

	Communauté flamande	Bruxelles	Wallonie	Communauté germanophone
pour le premier enfant :	1.167,33 EUR;	1.144,44 EUR	1.144,44 EUR	1.163,14 EUR
pour le deuxième enfant et les suivants :		520,20 EUR		
pour des naissances multiples (par enfant) :		1.144,44 EUR		

11.2. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS D'ADOPTION

Depuis le 1er janvier 2018, il existe une réduction d'impôt fédérale pour les dépenses payées dans le cadre d'une procédure d'adoption. Les dépenses sont celles qui se rapportent à la procédure d'aptitude, facturées par le service d'adoption agréé et pour les adoptions internationales agréées, ce sont les frais de dossier, les frais de voyage et les frais de séjour. Une réduction de maximum 20 % des dépenses et de maximum 6.280,00 EUR (exercice d'imposition 2022 - gel de l'indexation avec effet rétroactif) peut être demandée durant l'année au cours de laquelle la procédure d'adoption est terminée. Les dépenses faites au cours de cette année et des cinq années précédentes sont prises en considération ensemble.

12. ALLOCATIONS FAMILIALES

12.1. GÉNÉRALITÉS

À partir du 1er juillet 2014, les prestations familiales sont devenues officiellement une compétence régionale. Les règles compétentes diffèrent selon le lieu de résidence de l'enfant. Pour les enfants nés en **Flandre**, un nouveau système d'allocations familiales s'applique à partir du 1er janvier 2019 : le 'Groeipakket' ('paquet pour la croissance') (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption). Les nouveaux montants s'appliquent aux enfants nés à partir du 1er janvier 2019. Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019, les mêmes montants de base subsistent avec un supplément éventuel. La **Communauté germanophone** introduit les prestations familiales (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption) pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2019. Pour les enfants nés avant cette date, les montants les plus avantageux pour eux seront pris en compte et accordés automatiquement. En **Wallonie**, la réforme se fait en deux étapes : certaines règles seront déjà applicables à partir du 1er janvier 2019, mais à partir du 1er janvier 2020, les nouveaux montants sont applicables aux enfants nés à partir de cette date. Les anciens montants seront versés en application des nouvelles règles aux enfants nés avant le 1er janvier 2020. Bruxelles versera à partir du 1er janvier 2020 les allocations familiales (plus élevées) pour tous les enfants qui résident à Bruxelles.

Un changement important est que dorénavant, ce sont les parents qui sont responsables du choix de la caisse d'allocations familiales, la caisse qui 'verse' les allocations, et non plus l'employeur. Vous trouverez un aperçu des sites web régionaux sur : https://www.belgium.be/fr/famille/enfants/allocations_de_naissance_et_allocations_familiales.

Enfants bénéficiaires

Vous avez droit aux allocations familiales à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant est né.

Les allocations familiales peuvent être accordées :

- inconditionnellement jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint ses 18 ans ;
- jusqu'à 21 ans s'il s'agit d'enfants handicapés ou atteints d'une affection ;
- jusqu'à 25 ans pour :
 - les apprentis liés par un contrat d'apprentissage ou par un engagement d'apprentissage ;
 - l'étudiant qui suit des cours ou qui est inscrit pour préparer son mémoire de fin d'études ou son rapport de stage ;

- le jeune qui suit un stage en vue d'une nomination à une charge publique comme notaire ou comme huissier de justice ;
- le jeune qui est inscrit en tant que demandeur d'emploi et qui a terminé ou interrompu ses études ou son contrat d'apprentissage.

Voir ci-dessous pour les enfants qui travaillent.

Enfants handicapés

Si vous êtes parent d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une affection qui a entre 0 et 21 ans, vous pouvez demander un supplément d'allocations familiales, tant qu'aucune allocation de remplacement de revenu ou allocation d'intégration pour personnes handicapées n'est demandée. L'âge minimum pour cela a été abaissé de 21 à 18 ans. L'interdiction de cumul et le choix entre l'allocation ou les allocations familiales majorées s'appliquent à partir du 1er juin 2021.

Le médecin du SPF Sécurité sociale évalue le handicap ou l'affection de l'enfant sur la base de 3 piliers (échelle médico-sociale) :

- pilier 1 : les conséquences physiques et mentales du handicap ou de l'affection ;
- pilier 2 : son impact sur la vie quotidienne de l'enfant (mobilité, capacité d'apprentissage, hygiène corporelle, etc.) ;
- pilier 3 : l'impact pour le ménage (traitement médical, déplacements nécessaires, adaptation de l'environnement, etc.).

Il attribue des points à chaque pilier. L'enfant a droit à un supplément s'il obtient au moins 4 points dans le 1er pilier ou au moins 6 points dans les 3 piliers réunis.

12.2. ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS FAMILIALES

En principe les allocations familiales sont allouées, tant aux salariés et appointés qu'aux indépendants, sous forme d'un montant mensuel qui diffère en fonction du nombre d'enfants pour lesquels il existe un droit à ces allocations et de l'âge de ces enfants.

Lorsque vous n'avez plus droit aux allocations familiales pour l'enfant aîné, le deuxième enfant prend le premier rang ; vous bénéficierez alors, pour cet enfant, d'une allocation pour un enfant du premier rang à partir du mois qui suit la date à laquelle a cessé le droit aux allocations familiales pour l'enfant aîné.

Les caisses d'allocations familiales ont accès, via la Banque carrefour de la sécurité sociale, aux données des prestations des travailleurs salariés. Ces prestations sont en effet nécessaires pour pouvoir déterminer les allocations familiales.

Le montant mensuel des allocations familiales est déterminé, d'une part selon la date de naissance de l'enfant, et d'autre selon le lieu de naissance. Des suppléments (sociaux) sont ajoutés au montant de base. Compte tenu de la diversité des options, nous commentons ci-après de manière générale les montants de base et les éventuels suppléments. Afin de calculer le montant exact de vos allocations familiales, nous vous conseillons de consulter le site de l'organisme de paiement choisi où vous pourrez toujours faire une simulation de votre situation.

Montant de base mensuel pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2019 (pour Bruxelles, applicable à tous les enfants, pour la Wallonie, ceux nés à partir du 1er janvier 2020)

Rang de l'enfant	Communauté flamande	Communauté germanophone	Bruxelles (pour un revenu familial annuel supérieur à 47.286,18 EUR)	Wallonie (né à partir du 1er janvier 2020 – plus de rang, mais sur la base de l'âge)
1er enfant	169,79 EUR/enfant	159,63 EUR/enfant	156,06 EUR/enfant (145,66 EUR pour les enfants nés avant 2020)	Âge 0-17 ans : 161,26 EUR/ enfant Âge 18 - 24 ans : 171,67 EUR/ enfant
2ème enfant				
3ème enfant et suivants				

Supplément social : famille à faibles revenus / famille monoparentale

À Bruxelles, le supplément suivant sera accordé sur une base mensuelle à partir du 1er janvier 2020 pour les familles à faible revenu/familles monoparentales :

		Revenu annuel brut du ménage inférieur à 32.574,92 EUR		Revenu brut annuel du ménage entre 32.574,92 EUR et 47.286,18 EUR
		Parent biparental	Parent monoparental	
pour le premier enfant	Enfant 0 – 11 ans	+41,62 EUR/enfant	/	/
	Enfant 12-24 ans	+52,02 EUR/ enfant	/	/
par enfant à partir de 2 enfants	Enfant 0 – 11 ans	+72,83 EUR/enfant	+10,40 EUR/enfant	+26,51 EUR/enfant
	Enfant 12-24 ans	+83,23 EUR/enfant		
par enfant à partir de 3 enfants	Enfant 0 – 11 ans	+114,44 EUR/enfant	+20,81 EUR/enfant	+74,91 EUR/enfant
	Enfant 12-24 ans	+124,85 EUR/enfant		

En Wallonie, les allocations sociales mensuelles suivantes sont accordées aux familles monoparentales et aux familles biparentales à faibles revenus pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 :

		Revenu annuel brut du ménage inférieur à 30.984 EUR		Revenu annuel brut du ménage inférieur à 30.984 EUR et maladie de longue durée
		Parent biparental	Famille monoparentale	
pour le premier enfant		+50,74 EUR/enfant		+109,17 EUR/enfant
pour le deuxième enfant		+31,45 EUR/enfant		+31,45 EUR/enfant
à partir du troisième enfant		+5,52 EUR/enfant	+25,36 EUR/enfant	+5,52 EUR/enfant (+ 25,36 EUR pour un parent isolé)

Pour Bruxelles, ces montants des anciennes allocations continueront à être appliqués pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 s'ils sont plus avantageux.

En Wallonie, pour les enfants nés après le 1er janvier 2020, les allocations sociales mensuelles suivantes sont accordées aux familles monoparentales et biparentales à faibles revenus et aux familles nombreuses :

Revenu annuel brut du ménage inférieur à 31.603,68 EUR				
	Montant de base	Famille monoparentale	Familles nombreuses	Parent invalide
pour les deux premiers enfants	+57,22 EUR/enfant	+20,81 EUR/enfant	/	+10,41 EUR/enfant
à partir du troisième enfant			+36,41 EUR/enfant	

Revenu annuel brut du ménage entre 30.984 - 50.000,00 EUR				
	Montant de base	Famille monoparentale	Familles nombreuses	Parent invalide
pour les deux premiers enfants	+26,51 EUR/enfant	+10,40 EUR/enfant	/	/
à partir du troisième enfant			+20,81 EUR/enfant	

En Flandre et en Communauté germanophone, une allocation familiale générale a été instaurée selon que votre enfant est né avant ou à partir du 1er janvier 2019.

En Flandre, le 'Groeipakket' peut être complété par le supplément social suivant pour tous les ménages :

Revenu annuel	Maximum 32.238,01 EUR		32.238,01 EUR – 63.672,48 EUR
Né après le 1er janvier 2019 ?	Non	Oui	Au moins 1 enfant
1er enfant et aîné de famille	49,75 EUR/enfant par mois Ou 107,94 EUR en cas de maladie de longue durée, incapacité de travail ou invalidité/handicap des éducateurs	53,06 EUR/enfant par mois	Pas de supplément
2ème enfant	30,83 EUR/enfant par mois		
Plus de 2 enfants	5,41 EUR/enfant par mois OU 24,87 EUR si éducateur-isolé	84,89 EUR/enfant par mois	63,67 EUR/enfant par mois

En Communauté germanophone, il existe un complément mensuel de 76,25 EUR/enfant pour les familles ayant une assurance-dépendance majorée. Pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants), un supplément mensuel de 137,26 EUR est accordé pour le 3^{ème} enfant et les enfants suivants.

Suppléments d'âge / Prime scolaire

En Flandre et en Communauté germanophone, les suppléments d'âge ne sont accordés qu'aux enfants nés avant le 1er janvier 2019. Pour la Wallonie, elle s'applique aux enfants nés avant le 1er janvier 2020. Vous recevez ce supplément à partir du mois qui suit le 6ème, 12ème ou 18ème anniversaire de l'enfant. Si cependant l'anniversaire de l'en-

fant tombe le premier jour du mois, le supplément d'âge est déjà accordé à partir de ce mois. Le régime en matière de suppléments d'âge s'est complexifié, avec différentes allocations selon qu'il s'agit de l'enfant le plus âgé/unique ou d'un autre enfant. L'année de naissance joue également un rôle. La majorité des caisses d'allocations familiales proposent également des outils de calcul en ligne.

Étant donné que les nouvelles allocations d'âge pour la Flandre, la Communauté germanophone et la Wallonie ne sont pas encore applicables (ces enfants n'ont en effet pas encore 6 ans), l'aperçu repris ci-dessous se focalise sur les anciens montants. Pour Bruxelles, le nouveau système s'appliquera à tous les enfants à partir du 1^{er} janvier 2020.

Tableau mensuel des allocations familiales ordinaires (y compris les suppléments d'âge) pour les salariés et appointés et les indépendants (assimilés à partir du 1er juillet 2014 à l'occasion de la sixième réforme de l'Etat)					
Communauté flamande pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019 :					
Bénéficiaire	Par enfant	Âge de l'enfant			
		jusqu'à 5 ans	6 à 11 ans	12 à 17 ans	18 ans ou plus
Ayant droit ordinaire	1er ou enfant unique	97,73 EUR	114,09 EUR	122,65 EUR	126,45 EUR
	2ème	180,83 EUR	213,83 EUR	230,69 EUR	244,23 EUR
	3ème et suivant(s)	259,49 EUR	292,12 EUR	309,35 EUR	322,89 EUR
Ayant droit bénéficiant d'allocations en cas de maladie, accident ou invalidité (bas revenu) (famille non monoparentale)	1er	204,77 EUR	237,40 EUR	254,63 EUR	268,17 EUR
	2ème	211,66 EUR	244,29 EUR	261,52 EUR	275,06 EUR
	3ème et suivant(s)	264,90 EUR	297,53 EUR	314,76 EUR	328,30 EUR
Ayant droit bénéficiant d'allocations en cas de maladie, accident ou invalidité (bas revenu) (famille monoparentale)	1er	204,77 EUR	237,40 EUR	254,63 EUR	268,17 EUR
	2ème	211,66 EUR	244,29 EUR	261,52 EUR	275,06 EUR
	3ème et suivant(s)	284,36 EUR	316,99 EUR	334,22 EUR	347,76 EUR
Ayant droit est 'chômeur complet' depuis plus de 6 mois ou est pensionné (bas revenu) (famille non-monoparentale)	1er	147,48 EUR	180,11 EUR	197,34 EUR	210,88 EUR
	2ème	211,66 EUR	244,29 EUR	261,52 EUR	275,06 EUR
	3ème	264,90 EUR	297,53 EUR	314,76 EUR	328,30 EUR
Ayant droit 'chômeur complet' depuis plus de 6 mois ou pensionné (bas revenu) (famille monoparentale)	1er	147,48 EUR	180,11 EUR	197,34 EUR	210,88 EUR
	2ème	211,66 EUR	244,29 EUR	261,52 EUR	275,06 EUR
	3ème et suivant(s)	284,36 EUR	316,99 EUR	334,22 EUR	347,76 EUR
Ayant droit pour orphelins	1er et suivant(s)	375,41 EUR	408,04 EUR	425,27 EUR	438,81 EUR

Autres communautés :					
1) Communauté germanophone, uniquement pour les enfants nés avant le 1er janvier 2019 et s'il est plus avantageux ;					
2) Wallonie : seulement pour les enfants nés avant le 1er janvier 2020 ;					
3) Pour Bruxelles, ces montants ne seront appliqués que s'ils sont plus avantageux					
Bénéficiaire	Par enfant	Âge de l'enfant			
		jusqu'à 5 ans	6 à 11 ans	12 à 17 ans	18 ans ou plus
Ayant droit ordinaire	1er ou enfant unique	99,67 EUR	117,04 EUR	126,11 EUR	130,15 EUR
	2ème	184,43 EUR	219,06 EUR	237,34 EUR	251,71 EUR
	3ème et suivant(s)	275,36 EUR	309,99 EUR	328,27 EUR	342,64 EUR
Ayant droit bénéficiant d'allocations en cas de maladie, accident ou invalidité avec supplément social (famille non-monoparentale)	1er	208,84 EUR	243,47 EUR	261,75 EUR	276,12 EUR
	2ème	215,88 EUR	250,51 EUR	268,79 EUR	283,16 EUR
	3ème et suivant(s)	280,88 EUR	315,51 EUR	333,79 EUR	348,16 EUR
Ayant droit bénéficiant d'allocations en cas de maladie, accident ou invalidité avec supplément social (famille monoparentale)	1er	208,84 EUR	243,47 EUR	261,75 EUR	276,12 EUR
	2ème	215,88 EUR	250,51 EUR	268,73 EUR	283,16 EUR
	3ème et suivant(s)	300,72 EUR	335,35 EUR	353,63 EUR	368,00 EUR
Ayant droit au supplément social (famille non-monoparentale)	1er	150,41 EUR	185,04 EUR	203,32 EUR	217,69 EUR
	2ème	215,88 EUR	250,51 EUR	268,79 EUR	283,16 EUR
	3ème	280,88 EUR	315,51 EUR	333,79 EUR	348,16 EUR
Ayant droit au supplément social (famille monoparentale)	1er	150,41 EUR	185,04 EUR	203,32 EUR	217,69 EUR
	2ème	215,88 EUR	250,51 EUR	268,79 EUR	283,16 EUR
	3ème et suivant(s)	300,72 EUR	335,35 EUR	353,63 EUR	368,00 EUR
Ayant droit pour orphelins	1er et suivant(s)	382,91 EUR	417,54 EUR	435,82 EUR	450,19 EUR

Supplément de soins pour enfants handicapés

Le système d'évaluation pour la détermination du droit aux allocations familiales majorées pour handicap physique ou mental est basé sur l'attribution de points en trois piliers. Le

système tient compte de l'incapacité de l'enfant, de l'activité et de la participation de l'enfant et de son entourage familial.

Supplément d'allocations suivant le nouveau système basé sur la gravité de l'affection :

	Flandre	Communauté – germanophone	Wallonie et Bruxelles
1. Au moins 4 points dans le premier pilier et moins de 6 points dans trois piliers	85,70 EUR	86,42 EUR	87,41 EUR
2. De 6 à 8 points dont au moins 4 dans le premier pilier	114,13 EUR	113,87 EUR	116,41 EUR
3. De 9 à 11 points dont moins de 4 dans le premier pilier	266,33 EUR	266,38 EUR	271,65 EUR
4. De 6 à 8 points dont au moins 4 dans le premier pilier ET de 9 à 11 points dont au moins 4 dans le premier pilier ET De 12 à 14 points	439,63 EUR	439,23 EUR	448,42 EUR
5. De 15 à 17 points	499,89 EUR	499,22 EUR	509,88 EUR
6. De 18 à 20 points	535,60 EUR	534,80 EUR	546,30 EUR
7. Plus de 20 points	571,30 EUR	570,39 EUR	582,72 EUR

Supplément de soins pour les orphelins

Une allocation est accordée pour les orphelins (voir ci-dessus). En Flandre, un enfant qui perd un ou ses deux parents à partir du 1er janvier 2019, recevra un supplément mensuel de 84,89 EUR (un seul parent survivant) et 169,79 EUR (sans parents). En Communauté germanophone, le supplément mensuel accordé est de 122,01 EUR (un seul parent survivant) et de 243,00 EUR (sans parents). À Bruxelles, l'allocation mensuelle dépend du montant de base. Ce montant est doublé en cas de décès des deux parents, ou augmenté de 50 % en cas d'un seul parent survivant.

En Wallonie, l'allocation mensuelle d'orphelin pour les enfants avant le 1er janvier 2020 : 382,91 EUR /enfant et

en cas de décès à partir du 1er janvier 2020 : si les deux parents sont décédés : 364,14 EUR/enfant et Si l'un des deux parents est décédé : 80,63 EUR /enfant pour les enfants jusqu'à 17 ans et 85,84 EUR/enfant. Cette allocation est maintenue en Wallonie et à Bruxelles même si le parent survivant cohabite ou se remarie (en cas de décès à partir du 1/1/2019 en Wallonie - en cas de remariage à partir du 1/1/2020 à Bruxelles).

Adoption, tutelle officielle

Pour un enfant que vous avez adopté ou pris sous tutelle, vous avez également droit aux allocations familiales, et ce à partir du mois suivant celui où l'enfant est devenu partie intégrante de votre famille. En Flandre, vous aurez également droit à une allocation d'accueil de 65,58 EUR/enfant par

mois pour les enfants placés à partir de 2019. A Bruxelles, l'allocation est de 66,88 EUR.

Complément annuel/Prime scolaire/Bonus scolaire

Un complément annuel appelé "prime de rentrée scolaire" est payé avec les allocations familiales du mois d'août à tous les enfants qui avaient déjà droit aux allocations familiales au cours du mois de juillet. Ceux-ci diffèrent encore des allocations scolaires et des allocations d'études reprises ci-dessous.

À partir de 2021, vous recevez, par enfant, l'allocation scolaire annuelle suivante pour les enfants en âge scolaire (nés après 2020) à Bruxelles et en Wallonie :

0-5 ans	20,81 EUR
6-11 ans	31,21 EUR
12-24 ans Si 18 ans et inscrit dans l'enseignement supérieur	52,02 EUR 83,23 EUR.

Pour les enfants en âge scolaire en Wallonie nés avant 2020, vous recevez une prime scolaire annuelle :

	Enfant sans supplément	Enfant avec supplément
0-4 ans (sans obligation scolaire)	22,09 EUR	30,48 EUR
5-11 ans	47,48 EUR	64,68 EUR
12-17 ans	66,24 EUR	90,55 EUR
18-24 ans	88,33 EUR	121,91 EUR

Pour les enfants en âge scolaire en Flandre, vous recevez une prime de rentrée scolaire annuelle :

0-4 ans (sans obligation scolaire)	21,23 EUR
5-11 ans	37,14 EUR
12-17 ans	53,06 EUR
18-24 ans	63,67 EUR

La Communauté germanophone accorde un montant annuel fixe de 52,87 EUR par enfant.

Enfant disparu ou enlevé

Pour les enfants disparus, les allocations familiales et les suppléments éventuels peuvent continuer d'être payées, jusqu'à cinq ans après la disparition.

Les allocations familiales continuent d'être payées à la même personne qu'avant la disparition. Les enfants en fugue et les enfants dont il est établi qu'ils habitent à l'étranger ne sont pas considérés comme des enfants disparus.

Pour un enfant qui a été enlevé, les allocations familiales continuent également d'être payées. Une plainte pour enlèvement doit avoir été déposée à la police ou au tribunal. Ici aussi, les allocations familiales continuent d'être payées à la même personne qu'avant l'enlèvement si cette personne a sa résidence principale en Belgique et n'a pas du tout participé à l'enlèvement. Le droit aux allocations familiales prend fin le 31 août de l'année où l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Enfants quittant l'école

Wallonie et Bruxelles

Un jeune qui quitte l'école peut encore obtenir des allocations familiales s'il est inscrit comme demandeur d'emploi, s'il n'est plus en âge d'obligation scolaire et s'il a suivi une formation qui donne droit à une allocation de chômage. Il ne peut pas non plus avoir refusé un job qui lui convient et son revenu ne peut pas dépasser 574,20 EUR brut par mois.

Si l'enfant commence à travailler au cours de la période de 360 jours, des allocations familiales ne sont octroyées que pour les mois où le revenu mensuel brut dont l'enfant bénéficiera sera inférieur à 574,20 EUR. À Bruxelles, on ne prend pas en compte le revenu brut, mais il est seulement exigé que l'enfant n'ait pas travaillé plus de 240 heures par trimestre. Le demandeur d'emploi peut obtenir encore au maximum 360 jours d'allocations familiales.

La période 360 jours commence ordinairement à courir à partir du 1er août s'il a déjà 18 ans au moment de son inscription.

Le versement des allocations familiales s'arrête ordinairement à l'issue du délai des 360 jours. De même, les allocations familiales ne sont plus versées si le jeune qui quitte l'école perçoit des allocations de chômage, s'il travaille de façon continue ou s'il a atteint l'âge de 25 ans. Pour les enfants nés en Wallonie à partir du 1er janvier 2001, ce droit semi-automatique est limité à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 21 ans, et à condition que l'enfant n'ait pas travaillé plus de 240 heures par trimestre.

Flandre et Communauté germanophone

Tant que l'enfant est âgé de moins de 25 ans, une prolongation unique du droit au 'Groeipakket'/aux allocations familiales est accordée pour 12 mois. Cette période est suspendue en cas de reprise du droit ordinaire aux prestations (par exemple en suivant une formation). L'enfant ne peut pas recevoir d'allocation de remplacement de revenus.

Jeunes aux études

Après l'instauration de la structure master-bachelor dans l'enseignement supérieur, la formation s'exprime en unités d'études et plus en périodes de cours ou années d'études.

Pour avoir droit aux allocations familiales pendant toute l'année académique, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans ;
- être inscrit au plus tard le 30 novembre dans l'enseignement supérieur ;
- être inscrit et le rester pour au moins 27 unités d'étude.

Si l'étudiant est inscrit après le 30 novembre pour au moins 27 unités d'étude, il a droit aux allocations familiales à partir du mois qui suit son inscription.

Si le nombre d'unités d'étude change au cours de l'année académique pour passer à moins de 27 points ou s'il est mis fin aux études, les allocations familiales cessent d'être allouées à partir du mois suivant.

Il peut aussi avoir droit aux allocations familiales lorsqu'il étudie en dehors de la Belgique. Veuillez noter que les montants et les conditions peuvent différer du système belge selon le 'pays d'étude' (au sein de l'EEE, il n'y a pas de différence, mais en dehors de l'EEE, vous devez vérifier s'il existe un accord bilatéral entre ce pays et la Belgique). S'il prépare son mémoire de fin d'études supérieures mais qu'il ne suit plus de cours, il peut encore recevoir les allocations familiales jusqu'à ce qu'il présente ce mémoire (1 an au maximum).

Les doctorants doivent être inscrits pour 27 crédits au moins. Les crédits de la formation de doctorat sont pris en considération, ceux de la thèse ne le sont pas.

Stage en vue de la nomination à une fonction publique

Ces stagiaires (par ex. les huissiers de justice, les notaires) peuvent avoir droit aux allocations familiales dans certaines conditions.

Enseignement spécial

Les enfants dans l'enseignement spécial ont droit aux allocations familiales sans conditions.

Enseignement à temps partiel ou formation reconnue

Il doit s'agir d'un enseignement à temps partiel ou d'une formation reconnue par la Communauté :

- pour la Communauté française : <http://enseignement.be>
- pour la Communauté germanophone : <http://www.ostbelgienlive.be/>
- pour la Communauté flamande : <https://onderwijs.vlaanderen.be/>

Contrat d'apprentissage ou formation de chef d'entreprise

Le contrat d'apprentissage ou de stage doit être reconnu par :

- l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et PME (IFAPME) ;
- l'Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in KMU (IAWM) ;
- ou Syntra Vlaanderen.

Pour la formation de chef d'entreprise, le jeune doit suivre au moins 17 heures de cours par semaine. Il peut aussi s'agir de cours du soir. Les stages obligatoires comptent, de telle sorte qu'avec 17 heures de stage, le jeune remplit les conditions. Veuillez noter qu'en Wallonie, la limite maximale de 574,20 EUR brut/mois s'applique à ces enfants.

Dans l'enseignement secondaire, l'enfant qui suit régulièrement les cours a également droit aux allocations familiales pour les périodes de vacances. L'absence non justifiée peut avoir des conséquences pour les allocations familiales.

Travailler en tant qu'étudiant

Wallonie et Bruxelles

Les enfants étudiants qui ont entre 18 et 25 ans perdent leur droit aux allocations familiales s'ils travaillent trop (pour l'enseignement à temps partiel, il existe, comme mentionné ci-dessus en cas de 'contrat d'apprentissage', une limite de revenus en Wallonie).

Un 'étudiant à temps plein' doit seulement veiller à travailler moins de 240 heures par trimestre (le troisième trimestre, on peut travailler de manière illimitée, sauf si les études sont arrêtées ou terminées) sur la base d'un contrat de travail ordinaire ; le montant du salaire ne joue pas de rôle ici. S'il travaille davantage ou s'il est inscrit comme travailleur indépendant à titre principal, les allocations familiales sont perdues pour le trimestre durant lequel il a été trop travaillé.

Pour les enfants nés en Wallonie à partir du 1^{er} janvier 2001, ce droit semi-automatique est limité par le fait qu'ils ne peuvent travailler que 240 heures au maximum par trimestre (les heures en tant qu'étudiant, en formation en alternance ou en tant qu'indépendant sans obligation de cotisations de sécurité sociale ne comptent pas). Pour les jeunes occupés dans une formation entrepreneuriale ou en formation en alternance, il est requis que la limite de 574,20 EUR brut/mois ne soit pas dépassée.

Flandre

Les règles sont légèrement différentes en Flandre. À partir de janvier 2019, il ne sera plus tenu compte de ce que gagne votre enfant. Si l'enfant travaille dans le cadre d'un contrat étudiant, il peut travailler au maximum 475 heures par an afin de bénéficier d'une réduction de cotisation sociale (voir point 14.2). Si l'enfant travaille comme salarié, il/elle ne peut pas travailler plus de 80 heures par mois. Vous pouvez travailler simultanément avec un contrat étu-

diant et un contrat de travail ordinaire. Les conditions sont contrôlées distinctement. Cet autre emploi ne peut pas non plus être une activité indépendante à titre principal.

Communauté germanophone

En Communauté germanophone, il est fait une distinction entre les emplois agréés et les autres emplois. Pour les premiers, il n'y a pas de limite. Il s'agit de stages dans le cadre des études, du volontariat, du service militaire volontaire, de l'exercice d'une activité indépendante à titre complémentaire, de travail dans le cadre d'un contrat d'étudiant, d'un travail comme pompier ou ambulancier volontaire. L'emploi non agréé est limité à 24 jours/trimestre.

Mais la hauteur du revenu que gagne l'étudiant joue un rôle pour savoir s'il reste fiscalement à charge (voir le commentaire au Cadre II).

IMPACT DU COVID-19

En outre, des mesures spéciales s'appliquent en raison de la crise du coronavirus. Les heures prestées en tant qu'étudiant dans le secteur des soins et dans l'enseignement au cours du premier et du deuxième trimestre (du 1^{er} janvier au 30 juin 2021) ne sont pas prises en compte. Les heures prestées au cours du troisième trimestre (du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021) ne sont pas prises en compte. Cette dernière mesure s'applique aux étudiants occupés dans tous les secteurs.

12.3. ALLOCATIONS FAMILIALES ET IMPÔT

Les allocations familiales légales allouées pour des enfants (étudiants), les suppléments d'âge etc. sont entièrement exemptés d'impôt. Ces allocations ne sont pas non plus prises en considération lors du calcul des ressources pour vérifier si l'enfant est à charge.

Les allocations familiales extra-légales allouées par l'employeur constituent toutefois des revenus imposables, mais elles peuvent dans certains cas être exonérées de cotisations de sécurité sociale (sans être une compensation pour une réduction de salaire, cf. plan cafétéria). L'allocation de naissance extra-légale pourrait le cas échéant être exonérée d'impôt et de cotisations de sécurité sociale, en tant qu'avantage social.

12.4. FIN DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

Lorsque le droit aux allocations familiales prend définitivement fin pour un enfant (par exemple quand l'enfant atteint 25 ans), les allocations familiales sont encore intégralement payées pour le mois au cours duquel le droit cesse.

13. ALLOCATIONS SCOLAIRES ET D'ÉTUDES

Les conditions d'octroi d'une aide financière pour les frais scolaires ou d'études diffèrent selon que vos enfants suivent l'enseignement maternel, primaire, secondaire ou supérieur. En plus d'être totalement exemptes d'impôt, les allocations scolaires ou d'études ne sont pas prises en considération lors du calcul des ressources pour apprécier si un enfant est encore fiscalement à charge.

Pour les enfants qui suivent l'enseignement maternel ou primaire, l'allocation scolaire est toujours payée aux parents et c'est généralement aussi le cas pour l'allocation scolaire pour l'enseignement secondaire quoiqu'un élève majeur puisse aussi recevoir lui-même l'allocation ; les étudiants de l'enseignement supérieur reçoivent eux-mêmes l'allocation d'études.

Les allocations d'études sont octroyées par les différentes Communautés et sont soumises à des réformes régionales, tout comme les allocations familiales.

Pour obtenir une allocation scolaire ou d'études, on doit satisfaire à quatre types de conditions :

1. des conditions de revenus ;
2. des conditions familiales ;
3. des conditions pédagogiques ;

4. des conditions de nationalité.

Pour obtenir des renseignements sur les montants actuels des allocations d'études, vous pouvez vous adresser :

- à la Communauté française de Belgique, Service des allocations et prêts d'études aux familles, Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles – tél. 0800/11 869 – site internet : <https://allocations-etudes.cfwb.be/>;
 - au Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming, Afdeling Studietoelagen, Hendrik Consciencegebouw 1A, Koning Albert II-laan 15, 1210 Brussel – tél. 02/53 86 68 – site internet : <https://www.studietoelagen.be/>;
 - au Ministère de la Communauté germanophone, Kaperberg 6, 14700 Eupen – 087 78 92 00 – site internet : <http://www.ostbelgienlive.be/>.
- Vous en trouverez quelques particularités ci-dessous.

13.1. COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La Communauté française n'octroie des allocations d'études que pour les enfants inscrits dans l'enseignement secondaire et supérieur.

13.1.1. DÉLAI

Les personnes qui voulaient demander une allocation scolaire ou une allocation d'études pour l'année scolaire 2021-2022 devaient introduire leur demande, accompagnée des pièces y afférentes, pour le 31 octobre 2021 au plus tard.

13.1.2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Selon la situation familiale, le montant de l'allocation scolaire varie entre 90 EUR et 4.000 EUR. Une allocation scolaire, soit variable, soit fixe, est octroyée.

13.1.2.1. CONDITIONS DE REVENUS ET DE MÉNAGE

Pour l'année 2021-2022, le revenu maximum de l'enfant en 2019 (exercice d'imposition 2020), majoré de ses revenus imposables distinctement, ne peut pas avoir dépassé :

- 20.362,23 EUR lorsqu'il n'y a pas de personne fiscalement à charge ou lorsque la personne habite seule ;
- 27.150,78 EUR lorsque 1 personne est fiscalement à charge ;
- 33.512,68 EUR lorsque 2 personnes sont fiscalement à charge ;
- 39.451,68 EUR lorsque 3 personnes sont fiscalement à charge ;
- 44.966,87 EUR lorsque 4 personnes sont fiscalement à charge ;
- 50.482,38 EUR lorsque 5 personnes sont fiscalement à charge ;
- majorés de 5.515,51 EUR pour chaque personne fiscalement à charge supplémentaire.

Si l'enfant fait partie d'un ménage, ces limites s'appliquent aussi pour le revenu maximum du ménage (augmenté des revenus taxables distinctement).

Il n'y a pas de droit à une allocation si le demandeur est propriétaire de biens immobiliers (à l'exception l'habitation propre) qui sont affectés à des fins professionnelles (soit par eux-mêmes - code 1106/2106 de la déclaration - soit par le locataire - codes 1109/2109 et 1110/2110) et dont le revenu cadastral indexé (code 1106/2106 + 1109/2109 de la déclaration) et le revenu locatif brut (code 1110/2110 de la déclaration) dépassent ensemble 1.007,00 EUR.

13.1.2.2. CONDITIONS PÉDAGOGIQUES

Si un enfant suit, comme élève régulier, un enseignement de plein exercice pendant l'année scolaire 2021-2022, une allocation scolaire sera accordée à ses parents, à condition

que les conditions financières soient remplies. Aucune allocation scolaire n'est cependant pas octroyée à un enfant qui redouble une année scolaire (sur la durée totale de l'enseignement secondaire à partir de troisième année) ou qui suit une année scolaire d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'année déjà accomplie. Une seule exception est acceptée.

ATTENTION!

Pour les élèves qui, ayant suivi régulièrement l'enseignement professionnel, passent dans une année inférieure de l'enseignement général, technique ou artistique, le droit à une allocation scolaire existe également, de même que pour les élèves qui ont fréquenté régulièrement l'enseignement supérieur de type long ou court et qui, l'année suivante, passent à l'enseignement secondaire professionnel complémentaire.

13.1.2.3. CONDITIONS DE NATIONALITÉ

Des conditions particulières s'appliquent selon la nationalité du demandeur (<https://allocations-etudes.cfwb.be/>).

13.1.3. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Selon la situation familiale, le montant de l'allocation d'étude varie entre 400 EUR et 5.000 EUR. Une allocation scolaire, soit variable, soit fixe, est octroyée.

13.1.3.1. CONDITIONS DE REVENUS ET DE MÉNAGE

Pour l'année académique 2021-2022, le revenu net imposable globalement de l'étudiant en 2019 (exercice d'imposition 2020), majoré de ses revenus imposables distinctement ne peut pas avoir dépassé :

- 22.502,80 EUR lorsqu'il n'y a pas de personne fiscalement à charge ou lorsque l'étudiant est un isolé ;
- 29.425,41 EUR lorsque 1 personne est fiscalement à charge ;
- 35.917,75 EUR lorsque 2 personnes sont fiscalement à charge ;
- 41.972,83 EUR lorsque 3 personnes sont fiscalement à charge ;
- 47.597,65 EUR lorsque 4 personnes fiscalement sont à charge ;
- 53.222,47 EUR lorsque 5 personnes fiscalement sont à charge ;
- majorés de 5.624,82 EUR pour chaque personne fiscalement à charge supplémentaire.

Si l'étudiant fait partie d'un ménage, ces limites s'appliquent aussi pour le revenu maximum du ménage (augmenté des revenus taxables distinctement).

ATTENTION!

Ici aussi, la même limite s'applique au revenu immobilier que pour l'enseignement secondaire.

13.1.3.2. Conditions pédagogiques

Un étudiant qui suit à temps plein l'enseignement supérieur dans un établissement organisé, subsidié ou reconnu par la Communauté française peut obtenir une allocation d'études s'il (ou elle) :

- a terminé avec fruit la dernière année de l'enseignement secondaire ;
- est en possession d'un diplôme homologué de l'enseignement secondaire supérieur ;
- a réussi pour l'enseignement secondaire supérieur ;
- est porteur d'un diplôme d'aptitude ;
- a réussi un examen d'entrée donnant accès à l'enseignement supérieur.

Au début de la première année, il faut que

- l'étudiant n'ait pas atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre 2021 ;

- l'étudiant ait au moins 17 ans au 31 décembre 2021 s'il est inscrit au Conservatoire royal de Musique ou à l'IMEP (Namur). Pour mener à bonne fin les études musicales mentionnées ci-avant, une allocation d'études ne peut pas être octroyée plus de quatre fois.

Pour recevoir une allocation d'études, l'étudiant doit suivre sur une base régulière les cours d'un programme d'études et il ne peut en principe redoubler qu'une seule fois une année durant le programme de bachelier dans la même direction ou dans une autre direction d'un niveau égal ou inférieur.

Les étudiants qui redoublent une année d'études plus d'une fois ou qui suivent une année d'études d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'année déjà accomplie perdent le droit à une allocation d'études. Ils y auront toutefois à nouveau droit lorsqu'ils auront réussi deux années d'études consécutives. Cependant, si un étudiant redouble de nouveau la même année ou suit de nouveau une année d'un niveau égal ou inférieur à celui de l'année déjà accomplie, il perd définitivement tout droit à une allocation d'études.

ATTENTION!

Un étudiant qui a dû interrompre ses études à cause d'une longue maladie conserve son droit à une allocation d'études pour l'année d'études qu'il redouble. Il suffit pour cela de l'avis favorable d'un comité médical composé de deux médecins de la Communauté française et de deux médecins qui n'appartiennent pas au service public.

13.1.3.3. Conditions de nationalité

Comme pour l'enseignement secondaire, des conditions particulières s'appliquent selon la nationalité du demandeur (<https://allocations-etudes.cfwb.be/>).

13.2. COMMUNAUTÉ FLAMANDE

Changement à partir de l'introduction du 'Groeipakket' au 1^{er} janvier 2019. Les allocations scolaires actuelles (allocation pour l'enseignement maternel, primaire et secondaire) seront remplacées par l'allocation de participation : l'allocation scolaire. Celles-ci seront intégrées dans le 'Groeipakket'. La division 'Studietoelagen' ne s'occupe plus que des allocations d'études pour les étudiants de l'enseignement supérieur.

COMPLÉMENT DE PARTICIPATION SÉLECTIF

En plus du bonus scolaire (schoolbonus, auparavant la prime scolaire, voir 12.2), le 'Groeipakket' prévoit un montant annuel supplémentaire de 51,46 EUR pour toute personne recevant des allocations d'études (et donc suivant l'enseignement supérieur). Ce supplément est versé en même temps que l'allocation d'études.

Les autres allocations de participation sont :

Allocation de garde d'enfants

Il s'agit d'un supplément accordé aux parents qui utilisent des structures d'accueil en Flandre ou à Bruxelles et où les parents ne paient pas en fonction de leurs revenus. Les enfants ne peuvent pas fréquenter encore l'école maternelle. Vous recevez 3,36 EUR/enfant/jour de garde (une demi-journée donne droit à la moitié du montant).

Supplément pour enfants inscrits à l'école maternelle

Cette allocation de 135,25 EUR par an et par enfant est destinée aux parents d'enfants de 3 et 4 ans inscrits dans une école maternelle flamande. À partir de l'âge de 4 ans, ils doivent être suffisamment présents.

13.2.1. DÉLAI

L'allocation scolaire est versée automatiquement. Vous ne devez pas en faire la demande. Les personnes qui veulent demander une allocation scolaire ou d'études pour l'année scolaire 2021-2022, doivent introduire la demande, accompagnée des documents connexes, au plus tard le 1^{er} juin 2022.

13.2.2. CONDITIONS DE REVENUS

Les conditions de revenus sont calculées en cinq étapes :

1. Le revenu intégral est calculé.
2. Il est vérifié si l'on entre en considération pour la déduction forfaitaire.
3. Les points de l'unité de vie sont calculés.

4. Il est vérifié si l'on tombe dans les limites de revenus.
5. Un test RC est effectué pour les biens immobiliers qui ne sont pas utilisés personnellement.

Pour savoir si vous remplissez les conditions de revenus, il suffit de prendre votre dernier avertissement-extrait de rôle (en fonction du moment où vous déposez la demande, ce sera l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019) ou l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020), mais ce sera généralement le premier exercice d'imposition et de parcourir les étapes reprises ci-dessous :

1^{ère} étape : Calcul du revenu 'complet'

Allocation scolaire

Calcul du revenu total en fonction de la taille de votre ménage : <https://www.groeipakket.be/fr/calcul-du-revenu>.

Allocation d'études

Calcul du revenu de référence complet : il faut entendre par revenu 'complet' : le revenu imposable globalement, tel que l'unité de vie (voir 13.1.3) mentionné sur le dernier avertissement-extrait de rôle, augmenté :

- de 80 % des rentes alimentaires perçues (si elles ne sont pas encore intégrées dans le revenu imposable globalement) ;
- des revenus imposés distinctement (pécule de vacances anticipé, arriérés ...)
- du revenu d'intégration : attestation CPAS ;
- de l'allocation de remplacement de revenus attribuée aux handicapés : attestation SPF sécurité sociale – DG Personnes handicapées ;
- de deux fois le revenu cadastral indexé Utilisation étrangère, c.-à-d. : le RC de tous les biens immobiliers, à l'exception de l'habitation propre et des biens immobiliers affectés à des fins professionnelles ;
- d'une fois le revenu cadastral indexé pour des biens immobiliers affectés à des fins professionnelles propres ;
- les revenus provenant de l'étranger ou les revenus acquis auprès d'une institution européenne ou internationale ;
- Les revenus provenant de flexi-jobs ou de petits boulots (les 'extras') qui ne sont pas imposés (jusqu'à un montant maximum) ne sont pas pris en compte.

2^{ème} étape : Déduction forfaitaire si au moins 70 % de revenus de remplacement (seulement pour les allocations d'étude)

Si le revenu se compose au moins de 70 % d'allocations de chômage, d'allocations maladie ou d'allocations de chômage avec complément d'entreprise, une déduction forfaitaire est appliquée. Cela ne s'applique pas pour les pensions (uniquement pour la prépension).

Pour les revenus 2019 (exercice d'imposition 2020), les chiffres se présentent comme suit :

- 30 % sur le revenu total.
- Déduction maximale : 4.810,00 EUR.

Pour les revenus 2020 (exercice d'imposition 2021), les chiffres se présentent comme suit :

- 30 % sur le montant total.
- Déduction maximale : 4.880,00 EUR.

Pour les revenus 2021 (exercice d'imposition 2022), les chiffres se présentent comme suit :

- 30 % sur le montant total.
- Déduction maximale : 4.920,00 EUR.

3^{ème} étape : Calcul du nombre de points de l'unité de vie

Le plafond maximum de revenus à laquelle votre unité de vie doit satisfaire, est déterminé à l'aide d'un système de points.

Le principe : la charge des personnes de l'unité de vie s'exprime en points. Plus grande est la charge de famille, plus

grand est le nombre de points de votre unité de vie, plus vous pouvez avoir de revenus pour encore obtenir une allocation d'étude. Pour le calcul de la charge de personnes, il faut s'arrêter à la situation au 31.12.2021.

Pour plus d'informations sur les suppléments de points pour l'allocation scolaire :

<https://www.groeipakket.be/tegemotkomingen/schooltoeslag/gezinsgrootte-en-inkomstengrenzen>

Pour plus d'informations sur les 'points' pour une allocation d'études :

<https://www.studietoelagen.be/stap-3-we-berekenen-het-aantal-punten-van-je-leefeenheid>.

4ème étape : Contrôle des limites de revenus

Détermination du plafond de revenu maximum :

Pour connaître votre plafond de revenu maximum, vous devez additionner tout simplement vos points en plus et soustraire vos points en moins. Le solde détermine votre revenu maximum et minimum :

Allocation scolaire (année scolaire 2021-2022) :

Nombre de points	Limites de revenus minimum	Limite de revenus maximum	Nombre de points	Limites de revenus minimum	Limite de revenus maximum
0	12.153,01	24.857,23	11	36.906,99	81.476,01
1	21.061,72	34.905,15	12	38.264,30	84.385,97
2	23.762,15	42.700,21	13	39.621,64	87.065,15
3	26.033,87	48.462,26	14	40.979,04	89.830,32
4	27.405,54	54.709,49	15	42.300,94	92.595,40
5	28.762,93	62.412,38	16	43.546,36	95.360,61
6	30.120,24	67.628,49	17	44.791,77	98.125,74
7	31.477,58	70.421,64	18	46.037,16	100.656,09
8	32.834,91	73.180,53	19	47.282,58	103.656,09
9	34.192,25	75.945,64	20	48.527,97	106.421,19
10	35.549,60	78.887,32	20+		

Allocation d'études (année scolaire 2020-2021) :

Nombre de points	Limite de revenus minimum	Limite de revenus maximum	Nombre de points	Limites de revenus minimum	Limite de revenus maximum
0	8.507,11	18.751,83	11	29.476,13	72.584,12
1	15.373,83	27.694,49	12	30.684,12	75.466,90
2	17.777,21	34.695,54	13	31.892,17	78.173,26
3	19.799,05	40.284,72	14	33.100,25	80.938,43
4	21.019,83	46.344,55	15	34.308,24	83.703,51
5	22.227,91	53.816,33	16	35.516,30	86.468,73
6	23.435,92	58.875,96	17	36.724,36	89.233,85
7	24.643,95	61.582,33	18	37.932,37	91.998,97
8	25.851,98	64.288,65	19	39.140,43	94.764,20
9	27.060,01	67.053,76	20	40.348,47	97.529,30
10	28.268,04	69.995,43	20+		

Il y a cinq scénarios possibles :

1. Votre revenu est inférieur ou égal au minimum : allocation de 100 %.
2. Votre revenu est égal au maximum : allocation minimale.
3. Votre revenu est supérieur au maximum : pas d'allocation.
4. Votre revenu se situe entre le minimum et le maximum : allocation partielle.
5. Votre revenu est inférieur ou égal à 1/10 du maximum : allocation exceptionnelle.

L'allocation partielle est calculée selon la fraction suivante (arrondir à 2 chiffres après la virgule et avec comme minimum le montant de l'allocation minimum) :

$$\frac{[\text{limite maximum} - \text{revenu effectif}]}{[\text{limite maximum} - \text{limite minimum}]} \times \text{allocation complète}$$

EXEMPLE (CALCUL D'UNE ALLOCATION SCOLAIRE PARTIELLE)

Supposons : Le revenu de votre unité de vie = 30.000 EUR, Unité de vie = 3 points ; élève dans l'enseignement primaire.

Allocation scolaire: $(193,68 (48.462,26 - 30.000,00) / (48.462,26 - 26.033,87)) = 159,43$ EUR.

5ème étape : Test du revenu cadastral des biens immobiliers affectés à d'autres usages

Faites le test du revenu cadastral :

Afin d'éviter que celui qui possède beaucoup de maisons et terrains et un faible revenu professionnel obtienne illégalement une allocation d'études, on doit faire un test du RC 'allocation d'études'.

1. Reprenez le RC total 'utilisation étrangère' mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle en faisant la somme des codes 1106, 2106, 1107, 2107, 1108, 2108, 1109, 2109, 1112, 2112, 1115 et 2115 (Cadre III).
2. Multipliez cette somme par 1,8230 (RC 2019) et vous obtenez le RC indexé.
3. Multipliez ce RC indexé par trois.
4. Prenez le revenu de ménage total que vous avez calculé à la 1ère étape (et éventuellement à la 2ème étape) et déduisez en : **trois fois** le revenu cadastral indexé 'utilisation étrangère' et **une fois** le revenu cadastral indexé 'profession propre' (codes 1105 et 2105 (Cadre III) indexé au point 2). Divisez le résultat par 5.
5. Comparez le résultat du revenu cadastral indexé affecté à d'autres usages (3) avec celui de (4) (20 % du revenu

moins les deux montants de RC). Si le résultat de (3) est supérieur à celui de (4), vous n'entrez pas en compte pour une allocation.

Ce test ne doit pas toutefois **pas** être effectué dans les cas évoqués ci-dessous :

- il n'y a aucun bien immobilier dans l'unité de vie ;
- il y a seulement une habitation propre dans l'unité de vie ou une habitation plus des biens immobiliers pour un usage professionnel propre ;
- il y a d'autres biens immobiliers, mais le revenu cadastral de ces biens immobiliers "utilisation étrangère" n'est pas supérieur à 1.250 EUR ;
- le revenu consiste en tout ou en partie en un revenu d'intégration ou consiste à au moins 70 % en revenus de remplacement, rentes alimentaires ou allocation de remplacement de revenus ;
- vous êtes un élève ou un étudiant isolé.

Test du RC allocation d'études

1. Reprenez le RC total 'utilisation étrangère' mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle en faisant la somme des codes 1106, 2106, 1107, 2107, 1108, 2108, 1109, 2109, 1112, 2112, 1115 et 2115
2. Multipliez cette somme par 1,8230 (RC 2019) et vous obtenez le RC indexé
3. Multipliez ce RC indexé par trois
4. Prenez le revenu du ménage total que vous avez calculé à la 1ère étape (et éventuellement à la 2ème étape) et déduisez en **deux fois** le revenu cadastral indexé 'utilisation étrangère', et une fois le revenu cadastral indexé 'profession propre' (codes 1105 et 2105 (Cadre III)). Prenez maintenant 20 % de ce nombre.
5. Comparez le résultat du RC indexé utilisation étrangère (3) avec celui du (4) (20 % du revenu moins les deux montants de RC). Si le résultat du (3) est supérieur au

(4), vous n'entrez pas en considération pour une allocation.

Ce test ne doit pas toutefois **pas** être effectué dans les cas évoqués ci-dessous :

- il n'y a aucun bien immobilier dans l'unité de vie ;
- il y a seulement une habitation propre dans l'unité de vie ou une habitation plus des biens immobiliers pour un usage professionnel propre ;
- il y a d'autres biens immobiliers, mais le revenu cadastral de ces biens immobiliers "utilisation étrangère" n'est pas supérieur à 1.250 EUR ;
- le revenu consiste en tout ou en partie en un revenu d'intégration ou consiste à au moins 70 % en revenus de remplacement, rentes alimentaires ou allocation de remplacement de revenus ;
- vous êtes un élève ou un étudiant isolé.

13.2.3. CONDITIONS FAMILIALES

Pour déterminer l'unité de vie, nous prenons la situation au 31 décembre 2021. Quatre cas possibles peuvent se présenter :

1. Vous êtes à charge de votre ou de vos parent(s) ou de quelqu'un d'autre.
2. Vous êtes marié ou cohabitant.
3. Vous êtes un élève ou un étudiant indépendant.
4. Vous êtes un élève ou un étudiant isolé.

À charge du ou des parent(s)

Si l'étudiant habite chez un ou chez ses deux parents, et qu'il n'est pas indépendant, marié ou cohabitant légal (voir ci-dessus), il est tenu compte des revenus du ou des parents et éventuellement des revenus de la personne avec laquelle le parent cohabite :

Habite chez	Statut	Autres critères		Revenus de référence
2 parents	Marié ou non			Revenus des deux parents
	Marié, cohabitant légal avec un nouveau partenaire			Revenus du parent + nouveau partenaire
	Isolé			Revenus du parent
1 parent	Cohabitant de fait avec un nouveau partenaire	Étudiant fiscalement à charge d'un nouveau partenaire		Revenus du parent + nouveau partenaire
		Étudiant non fiscalement à charge d'un nouveau partenaire	Enfants communs	Revenus du parent + nouveau partenaire
			Pas d'enfants communs	Revenus du parent (impact négatif sur l'unité de vie : point en moins)

À charge d'une autre personne physique

Un étudiant est à charge de quelqu'un d'autre que ses parents si :

- suite à une décision judiciaire, une intervention d'un 'comité voor bijzondere jeugdzorg' ou d'une autre autorité de droit public, l'étudiant est à charge d'une autre personne que se(s) parent(s) ; ou
- il est à charge depuis déjà 3 ans d'une autre personne que se(s) parent(s) ; ou
- il habite depuis au moins 3 ans auprès d'une autre personne que se(s) parent(s) et sa prise en charge est reconnue par la mutuelle ou la caisse d'allocations familiales.

Dans l'aperçu repris ci-dessus, il suffit de remplacer le parent par cette autre personne.

Élève/étudiant marié

Le conjoint est considéré comme celui qui a à charge l'étudiant, lorsque :

- le mariage ou la déclaration de la cohabitation légale date du 31 décembre 2021 au plus tard ;
- les partenaires sont des cohabitants de fait qui ont ensemble un ou deux enfants ; et
- au cours du mariage ou de la cohabitation, douze mois se sont écoulés, au plus tard au 31 décembre 2022, au cours desquels vous et votre partenaire avez bénéficié ensemble d'un revenu qui correspond au moins au total à un revenu annuel (net imposable) de 7.671,25 EUR. Attention : pour les travailleurs, ce n'est pas la même chose que le revenu net que l'employeur verse sur son compte. En pratique, cela signifie :

- pour les travailleurs : un revenu imposable brut (revenu dont seules les cotisations ONSS ont déjà été déduites) d'au moins 10.958,93 EUR ;
- pour les professions indépendantes : un revenu imposable net (revenu après déduction des cotisations sociales et des dépenses et pertes professionnelles) de 7.671,25 EUR ;
- une allocation de chômage ou d'invalidité de travail imposable brute ou un autre revenu de remplacement d'au moins 7.671,25 EUR ;
- une pension de retraite ou de survie imposable brute d'au moins 7.671,25 EUR ;
- une allocation de remplacement de revenus à des personnes handicapées d'au moins 7.671,25 EUR ;
- un revenu d'intégration d'au moins 7.671,25 EUR ;
- une combinaison de ces revenus.

Les montants minimums ne sont pas requis pour l'allocation scolaire.

Élève/étudiant indépendant

Pour entrer en considération en tant qu'étudiant indépendant, vous devez être en mesure de prouver votre indépendance financière. Ceci veut dire que l'étudiant doit avoir bénéficié, au plus tard le 31 décembre 2021, pendant 12 mois, d'un revenu qui correspond au moins au total à un revenu annuel (net imposable) de 7.671,25 EUR. Attention : pour les travailleurs, ce n'est pas la même chose que le revenu net que l'employeur verse sur son compte. En pratique, cela signifie :

- pour les travailleurs : un revenu imposable brut (revenu dont seules les cotisations ONSS ont déjà été déduites) d'au moins 10.958,93 EUR ;
- pour les professions indépendantes : un revenu imposable net (revenu après déduction des cotisations sociales et des dépenses et pertes professionnelles) de 7.671,25 EUR ;
- une allocation de chômage ou d'invalidité de travail imposable brute ou un autre revenu de remplacement d'au moins 7.671,25 EUR ;
- une pension de retraite ou de survie imposable brute d'au moins 7.671,25 EUR ;
- une allocation de remplacement de revenus à des personnes handicapées d'au moins 7.671,25 EUR ;
- un revenu d'intégration d'au moins 7.671,25 EUR ;
- une combinaison de ces revenus.

Les 12 mois doivent se situer au cours d'une période de deux années civiles successives et se terminer le 31 décembre de l'année scolaire ou académique au cours de laquelle :

- vous introduisez votre demande (donc le 31 décembre 2021) ;
- vous avez entamé vos études (ce qui peut être beaucoup plus tôt) ;
- vous avez recommencé vos études.

La domiciliation séparée n'est pas une condition.

Pour l'allocation scolaire, les montants minimums ne sont pas requis, mais vous devez être émancipé, avoir 16 ans et ne plus vivre officiellement chez vos parents/éducateurs effectifs et recevoir personnellement un 'Groeipakket'. Des montants différents s'appliquent pour ces étudiants.

Élève/étudiant isolé

Si la personne n'est pas un élève/étudiant marié ou indépendant et qu'elle n'est pas à charge de son ou de ses parents ou d'une autre personne physique et si :

- elle est un orphelin complet (les deux parents sont décédés) ;
- elle est un demi-orphelin : les parents sont divorcés et l'étudiant habitait auprès du parent défunt et le parent survivant a une autre résidence ;
- elle est reconnue comme orphelin abandonné par la caisse d'allocations familiales ;

- le(s) parent(s) a(ont) été déchu(s) de l'autorité parentale ;
- elle est un réfugié politique reconnu ou protégé à titre subsidiaire ;
- elle habite de manière indépendante et est suivie par un service de logement supervisé (ou l'a été dans le passé) ;
- elle ne dépend plus de la compétence du tribunal de la jeunesse parce qu'elle a atteint l'âge de la majorité et qu'elle ne reçoit plus d'aide continuée ;
- elle est un candidat-réfugié et la demande a été déclarée recevable ;
- elle relève d'un projet d'intégration sociale pour étudiants et reçoit un revenu d'intégration ;
- ... (voir <https://www.studietoelagen.be/>),

alors l'allocation d'études est calculée sur base de ses revenus propres. Vous ne devez donc pas prouver, comme c'est le cas pour un élève/étudiant indépendant ou marié, qu'elle a bénéficié pendant une certaine période d'un revenu, étant donné qu'elle n'est plus entretenue par personne.

Pour l'allocation scolaire, vous ne pouvez pas être domicilié chez vos parents/éducateurs effectifs et ne pouvez pas être un travailleur indépendant ou apprenti marié. D'autres allocations s'appliquent pour ces étudiants.

13.2.4. CONDITIONS PÉDAGOGIQUES (ALLOCATION SCOLAIRE)

13.2.4.1. CONDITIONS PÉDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, FONDAMENTAL ET SECONDAIRE (ALLOCATION SCOLAIRE)

Pour l'année scolaire 2021-2022, une allocation scolaire peut être obtenue pour :

- les enfants de maternelle et les enfants de l'enseignement primaire (école néerlandophone) ;
- les enfants de l'enseignement à temps partiel secondaire et en apprentissage chez Syntra ;
- les élèves de l'enseignement secondaire à temps plein dans un établissement organisé, subsidié ou agréé par la Communauté flamande (des allocations pour un enseignement à l'étranger, ou en Communauté française ou germanophone, ne peuvent être obtenues que si aucune formation similaire n'existe en Flandre !).

L'assimilation des conditions de revenus des enfants en maternelle jusqu'à et y compris l'enseignement secondaire permet d'introduire un seul dossier familial : désormais, un formulaire suffit pour tous les enfants ensemble.

Pour obtenir les allocations d'études, il faut aussi un certain nombre de jours minimum de présence à l'école. Une fréquentation insuffisante à l'école gardienne ou des comportements d'école buissonnière en primaire peuvent entraîner la perte du droit aux allocations.

Condition de présence

- pour les enfants de maternelle :
 - < 3 ans au 31 décembre : au moins 100 demi-jours de présence à l'école ;
 - 3 ans au 31 décembre : au moins 150 demi-jours de présence à l'école ;
 - 5 ans au 31 décembre : au moins 250 demi-jours de présence à l'école ;
 - 6 ans au 31 décembre : 29 demi-jours maximum d'absence injustifiée ;

On vise ici la présence effective à l'école : les jours de maladie ne comptent pas.

Pour calculer cette absence, la limite du nombre de jours de présence requis n'a pas été placée trop haut.

- enseignement primaire : 29 demi-jours maximum d'absence injustifiée ;
- enseignement secondaire : 29 demi-jours maximum d'absence injustifiée.

Les enfants qui ne satisfont pas aux conditions de présence risquent de perdre l'allocation pour l'année suivante, s'ils dépassent ces limites pour deux années consécutives.

ATTENTION :

Les jours où votre enfant était absent de l'école en raison des mesures COVID-19 comptent comme jours de présence.

Limite d'âge pour l'enseignement secondaire

- L'élève a droit à une allocation d'enseignement secondaire jusqu'à l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 22 ans. Cette limite d'âge ne s'applique pas pour les élèves de l'enseignement spécial ou de la formation nursing de l'enseignement professionnel supérieur.

13.2.4.2. CONDITIONS PÉDAGOGIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (ALLOCATION D'ÉTUDE)

La structure du master-baccalauréat a modifié fondamentalement l'enseignement supérieur. L'étudiant de l'enseignement supérieur peut désormais choisir entre différentes sortes de contrats : le contrat de diplôme, le contrat de crédit et le contrat d'examen. Mais seul un étudiant avec un contrat de diplôme entre en considération pour une allocation d'études. Une inscription à une université ouverte ou une inscription internet pour des études à l'étranger est assimilée à un contrat d'examen.

La formation doit être reconnue. C'est le cas pour toutes les universités et les hautes écoles de la Communauté flamande, et donc aussi pour les établissements flamands situés à Bruxelles.

Si l'étudiant suit une formation qui est organisée par deux établissements scolaires ensemble, il suffit que l'un d'eux soit enregistré d'office dans la Communauté flamande. Même si l'autre établissement est situé en dehors de la Communauté flamande ou en dehors de la Belgique, il entre en considération pour une allocation d'études.

Si l'étudiant est inscrit dans un établissement enregistré d'office et qu'il suit une partie de sa formation en dehors de la Communauté flamande avec une bourse Erasmus, il peut encore toujours bénéficier d'une allocation d'études en plus de sa bourse Erasmus.

Le financement des études est exprimé en 'crédits'. Cela signifie que l'étudiant a droit, pour suivre une certaine formation, de demander un financement des études pour un certain nombre de points d'études que compte cette formation. Ce crédit est réparti sur plusieurs années académiques.

Un étudiant a droit à un crédit d'allocation d'étude pour :

- deux diplômes de baccalauréat ;
- deux formations de graduat ;
- un diplôme de master ;
- suivre, une seule fois, un programme de préparation ;
- suivre, une seule fois, un programme de transition ;
- suivre, une seule fois, une formation spécifique de professeur dans une école supérieure ou une université.

ATTENTION!

Les formations de baccalauréat-après-baccalauréat ou de master-après-master, les doctorats et les postgraduats et les programmes de préparation pour ces formations n'entrent pas en considération pour une allocation d'étude.

Avec un contrat de diplôme, il faut récolter chaque année au moins 27 points d'études.

Pour l'année du diplôme ou l'année au cours de laquelle le programme de transition ou le programme préparatoire peut être achevé, ce minimum ne s'applique pas.

Il y a en outre le crédit d'allocation d'études. Au début de l'enseignement supérieur, chaque étudiant reçoit un crédit de départ de 60 points d'études et un crédit joker de 60

points d'études. Lors de la première inscription dans l'enseignement supérieur, le nombre de points d'études pour lequel on s'inscrit est soustrait de ce crédit de départ. Les points d'études pour lesquels on réussit se retrouvent dans le crédit d'allocation d'études. Pour les années académiques suivantes, ce crédit d'allocation d'études sera à chaque fois diminué du nombre de points d'études pour lesquels on s'inscrit (ce sont les points d'études utilisés) et à nouveau complété par les points d'études pour lesquels on réussit (ce sont les points d'études acquis).

Lorsqu'on ne dispose pas d'un crédit d'allocation d'études suffisant pour le nombre de points d'études pour lequel on s'inscrit, il est recouru automatiquement au crédit joker. Cela a lieu uniquement si l'on entre effectivement en ligne de compte pour l'allocation d'études. Le crédit joker est composé de 60 points d'études pour l'ensemble du parcours universitaire.

On reçoit donc une allocation d'études pour le nombre de points d'études que l'on utilise durant l'année académique et pour lequel on dispose de suffisamment de crédit de départ, de crédit d'allocation d'étude ou de crédit joker.

Pour plus de détails et des exemples : <https://www.studietoelagen.be/>.

13.2.5. CONDITION DE NATIONALITÉ

Pour pouvoir obtenir une allocation ou un financement, l'étudiant doit être belge. Mais certains non-Belges peuvent également entrer en considération (allocation d'études) :

- Un élève/étudiant qui est le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne au plus tard le 31 décembre 2021 et qui habite depuis déjà cinq ans de manière continue en Belgique.
- Un élève/étudiant dont les parents sont des ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen et dont au moins un des parents travaille (ou a travaillé) en Belgique au 31 décembre 2021
 - comme travailleur salarié pour une période d'au moins douze mois avec un contrat d'au moins 32 heures par mois,
 - comme indépendant qui est (a été) immatriculé pendant deux ans à la Banque Carrefour des Entreprises.
- Un élève/étudiant qui est lui-même ressortissant d'un État membre de l'Espace Economique Européen et qui au 31 décembre 2021 :
 - a travaillé comme travailleur salarié pour une période d'au moins douze mois avec un contrat d'au moins 32 heures par mois,
 - a travaillé comme indépendant qui est (a été) immatriculé pendant deux ans à la Banque Carrefour des Entreprises.

Enfin, entrent aussi en considération pour une allocation d'études, les enfants qui appartiennent au 31 décembre 2021 aux catégories suivantes :

- les élèves/étudiants qui ont un permis de séjour permanent ;
- les réfugiés reconnus ;
- les victimes de la traite des êtres humains qui ont une attestation d'un service d'accueil spécialisé (comme l'a.s.b.l. Payoke en Flandre, l'a.s.b.l. Pagasa en Région de Bruxelles-Capitale et l'a.s.b.l. Sürya en Région wallonne) ;
- les élèves étrangers qui résident durant une durée déterminée en Belgique pour cause d'un danger de mort réel dans le pays de provenance (protection subsidiaire) ;
- les gens provenant d'en dehors de l'EEE et leurs enfants qui au 31 décembre 2021 résident légalement et de manière ininterrompue en Belgique depuis au moins 12 mois. Leur permis de séjour n'a pas été accordé pour suivre l'enseignement supérieur ou afin de travailler et il n'y a pas de procédure d'asile pendante ;
- les étrangers qui sont autorisés à un séjour légal en Belgique sur base d'un regroupement familial avec une per-

sonne ayant la nationalité belge ou répondant à l'une des autres conditions de nationalité, ou avec une personne qui, au 31 décembre 2021, séjourne légalement en Belgique depuis au moins 12 mois pour y suivre un enseignement supérieur ou pour y travailler (il ne peut y avoir de procédure d'asile en cours) ;

- les candidats-réfugiés dont la demande d'asile a été déclarée recevable au plus tard le 31 mai 2007 et dont la procédure au fond est toujours en cours. Leurs enfants entrent également en considération, s'ils séjournent en Belgique depuis leur minorité.

Le droit de séjour d'un parent n'est pas suffisant. C'est l'enfant qui doit avoir son propre droit de séjour en Belgique, bien que celui-ci soit généralement lié au droit du parent. Un titre de séjour fondé sur les études, le volontariat ou le travail en tant que jeune fille au pair n'est pas non plus suffisant.

ATTENTION! MONTANTS ANNUELS DES ALLOCATIONS

Pour les enfants, l'allocation scolaire constitue un forfait fixe : 106,72 EUR. Vous recevrez également une allocation préscolaire (voir ...).

Dans l'enseignement primaire, l'allocation est déterminée sur la base de votre revenu et la composition du ménage (voir étape 4 et 13.1.3 ci-dessus) :

Primaire :

- minimum : 124,54 EUR,
- complet : 193,68 EUR,
- allocation exceptionnelle : 251,50 EUR.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, les allocations sont déterminées sur la base de sa situation familiale et de résidence personnelle de l'élève et de sa formation. (<https://www.groepakket.be/nl/bedragen/geboren-na-1-januari-2019>).

Pour l'enseignement supérieur, outre les facteurs cités pour les élèves de l'enseignement secondaire, le trajet d'étude a également un impact sur les allocations. Celles-ci varient entre 279,40 EUR (minimum) et 2.595,18 EUR (complète). Pour les étudiants qui sont en kot ou qui sont indépendants, le maximum est de 4.232,91 EUR (allocation complète).

L'allocation exceptionnelle est de : 3.765,98 EUR (étudiant non-koteur) et 5.821,56 EUR (étudiant koteur).

14. DIVERS

14.1. RENTES ALIMENTAIRES

OBLIGATION LÉGALE D'ENTRETIEN

Notre système juridique prévoit une obligation alimentaire à l'égard de certaines personnes. Ces dispositions sont inscrites dans le Code Civil ou le Code Judiciaire. Il y a en outre les principes légaux qui se trouvent à la base de la déductibilité fiscale des rentes alimentaires. En d'autres termes : les prestations payées ne sont fiscalement déductibles que si elles s'inscrivent dans le cadre d'une obligation légale d'entretien (pour plus d'informations en matière de déductibilité fiscale des rentes alimentaires payées, voir ci-dessus 6.9 et les explications au Cadre VIII).

Il existe entre autres une obligation alimentaire à l'égard des personnes suivantes :

- (ex-)conjoints et (ex-)cohabitants légaux
- parents légitimes en ligne ascendante (parents, grands-parents,...);
- parents légitimes en ligne descendante (enfants, petits-enfants,...);
- beaux-parents et beaux-enfants;
- beaux-parents et enfants d'un autre lit;
- enfants adoptifs et enfants recueillis.

Il n'y a pas d'obligation alimentaire légale vis-à-vis des personnes énumérées ci-dessous :

- collatéraux (à savoir les frères, sœurs, oncles et tantes);
- cohabitants de fait.

QUELQUES PARTICULARITÉS

1. Grands-parents et petits-enfants

Bien qu'une obligation réciproque d'aliment existe entre les petits-enfants et les grands-parents, il ressort de la jurisprudence antérieure que les rentes alimentaires payées par un grand-parent ne sont fiscalement déductibles que si les parents sont soit eux-mêmes déjà décédés ou s'ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de respecter l'obligation alimentaire.

2. Beaux-parents et enfants d'un autre lit

Pour ceux-ci, aucune obligation réciproque d'aliment ne s'applique ici : les enfants d'un autre lit n'ont pas d'obligation alimentaire vis-à-vis de leur beau-père ou de

leur belle-mère. Le conjoint survivant (beau-père) est débiteur d'aliment vis-à-vis de ses enfants d'un autre lit, mais dans des limites déterminées.

3. Plusieurs débiteurs d'aliment

S'il y a plusieurs débiteurs d'aliment, chacun doit fournir sa quote-part à l'obligation alimentaire.

Il faut toujours tenir compte du patrimoine du débiteur d'aliment. Sur base de cette appréciation, chaque débiteur d'aliment sera tenu d'acquitter sa quote-part de l'obligation alimentaire totale. Seule cette partie est fiscalement déductible. Si l'un des débiteurs d'aliment prend la totalité de la rente alimentaire à son compte, alors qu'il y a encore d'autres débiteurs d'aliment suffisamment fortunés, la partie qu'il paie en trop ne sera pas déductible.

4. Obligation légale étrangère

Les aliments dont le contribuable est le débiteur en exécution d'une disposition de droit étranger sont fiscalement déductibles pour autant que cette disposition puisse être assimilée à une disposition du droit belge.

Les rentes alimentaires perçues par vos enfants encore aux études doivent être déclarées totalement et personnellement par ceux-ci au Cadre VI. (code 1192-69/ 2192-39: pour les rentes alimentaires reçues régulièrement). Elles sont imposées à raison de 80 % du montant perçu. Le débiteur peut déduire ces rentes alimentaires au Cadre VIII, 2.

Les rentes alimentaires perçues par votre enfant n'ont aucune influence sur votre droit aux allocations familiales.

ATTENTION!

À concurrence de 3.410,00 EUR, les rentes alimentaires ne sont pas comptées comme des ressources nettes chez le bénéficiaire. Le montant de rentes alimentaires qui excède cette limite est considéré comme des ressources propres. Étant donné que pour rester à charge, les ressources nettes d'un enfant ne peuvent pas être supérieures à 3.410,00 EUR, 4.920,00 EUR (si à charge d'un isolé) ou 6.240,00 EUR (si handicapé et à charge d'un isolé), on doit en tenir compte ici, et certainement s'il s'y ajoute encore un autre revenu.

EXEMPLE

Un enfant qui est à charge de sa mère divorcée (isolée) reçoit une rente alimentaire du père (par ex. 6.200,00 EUR). Si l'enfant perçoit aussi des rémunérations pour un job de vacances (contrat de travail étudiant) (par ex. 2.500,00 EUR), ses ressources nettes sont calculées comme suit :

Rente alimentaire : $(6.200,00 \text{ EUR} - 3.410,00 \text{ EUR}) \times 80 \% = 2.232,00 \text{ EUR}$

Rémunération d'étudiant : 2.500,00 EUR est inférieur à 2.840 EUR (la première tranche de 2.840,00 EUR n'est pas comptée : art. 143, 7° CIR 92, cf. infra 14.2)

Total : = 2.232,00 EUR < limite maximum pour l'enfant à charge isolé (4.920,00 EUR).

L'enfant reste donc à la charge de la mère.

Les arriérés de rentes alimentaires, qui n'ont pas été payées en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif, sont considérés pour leur montant total comme des ressources.

14.2. JOBS DE VACANCES

Les revenus résultant d'un job de vacances doivent pour leur montant brut être déclarés par les étudiants dans une déclaration qu'ils doivent souscrire personnellement. S'ils n'ont pas reçu de formulaire de déclaration pour le 1er juin, ils doivent en demander un auprès du bureau de ou introduit via Tax-on-web. Dans la plupart des cas, ils reçoivent une proposition de déclaration simplifiée (par poste et/ou via Tax-on-web), sur laquelle ils peuvent marquer leur accord. Veuillez noter que vous ne recevrez pas ce document par courrier postal si vous avez utilisé Tax-on-web l'année dernière ou si votre eBox est activée. De son propre impôt des personnes physiques, l'étudiant peut encore déduire soit les frais professionnels réels soit faire usage du forfait des frais professionnels. Et ce toutefois abstraction faite du contrôle de ressources nettes (qui déterminent si l'étudiant est encore à la charge de ses parents).

Pour déterminer les ressources nettes d'un contrat d'occupation d'étudiant, les rémunérations brutes obtenues dans le cadre de ce contrat sont d'abord diminuées de 2.840,00 EUR. Le solde est ensuite diminué des frais réels

ou limité à 80 %. Pour la rémunération de travailleur salarié ou pour les profits, le montant déductible minimum s'élève à 470,00 EUR).

Si l'enfant à charge de personnes imposées en commun perçoit plus de 7.102,50 ((7.102,50 - 2.840,00) * 0,8 = 3.410] EUR de revenus (en application du forfait de frais de 20 %, et après déduction des cotisations de solidarité) dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant, l'enfant ne sera donc plus considéré comme étant à votre charge (voir Cadre II).

L'exonération de la première tranche du revenu brut de 2.840,00 EUR s'applique uniquement pour le revenu versé à l'occasion de prestations effectuées dans le cadre d'un 'contrat d'occupation d'étudiant', un contrat d'apprentissage ou un statut d'étudiant indépendant.

IMPACT DU COVID-19

Afin de permettre le déploiement d'étudiants jobistes dans des secteurs critiques ayant un besoin élevé de main-d'œuvre, pour tous les étudiants jobistes qui travaillent dans les soins de santé ou l'enseignement, le salaire perçu dans le cadre de contrats d'étudiants jusqu'au deuxième trimestre 2021 (jusqu'au 30 juin 2021) ne compte pas pour le test des ressources nettes. Pour le troisième trimestre de 2021 (1^{er} juillet au 30 septembre 2021), il en va de même pour tous les secteurs. La mesure n'est donc pas limitée par secteur. Attention : cela ne signifie pas que la rémunération n'est pas imposable.

Cotisations de sécurité sociale pour les étudiants jobistes

Si un étudiant est employé par le biais d'un contrat d'étudiant écrit et qu'il ne travaille pas plus de 475 heures (chez un ou plusieurs employeurs) au cours d'une année civile, et ce pendant les périodes de fréquentation non obligatoire de l'établissement d'enseignement, seule une petite contribution de solidarité (5,42 % à la charge de l'employeur et 2,71 % à la charge de l'étudiant) sera due. Les conséquences du dépassement de 475 jours sont limitées à l'application des cotisations personnelles de sécurité sociale ordinaires pour les travailleurs salariés à partir de la 476^{ème} heure prestée. C'est une mesure sans impact direct sur les allocations familiales. Les étudiants jobistes peuvent consulter le nombre d'heures prestées pendant l'année civile en cours (et créer des attestations) à l'aide de leur carte d'identité électronique ou de leur 'Token Citoyens' via l'application web 'student@work' de l'ONSS.

IMPACT DU COVID-19

Afin de permettre le déploiement d'étudiants jobistes dans des secteurs critiques ayant des besoins élevés en main-d'œuvre (le secteur des soins et celui de l'enseignement), pour ces étudiants jobistes, les heures prestées au cours des premier et deuxième trimestres de 2021 ne sont pas prises en compte pour le contingent de 475 heures par an. Les heures prestées en tant qu'étudiant jobiste (quelque soit le secteur) au cours du troisième trimestre de 2021 ne sont pas non plus prises en compte dans ce contingent. Pour un aperçu complet et actualisé, voir <http://www.socialsecurity.be>.

14.3. ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ

S'il étudie encore, un étudiant peut continuer à être assuré contre la maladie et l'invalidité auprès de la mutualité de ses parents ou de son tuteur jusqu'à la fin du mois durant lequel il/elle atteint l'âge de 25 ans. À partir du mois suivant, l'étudiant doit se faire inscrire personnellement à une société mutualiste agréée (comme étudiant(e), chômeur/chômeuse, salarié(e), indépendant(e) etc.).

Si toutefois l'employeur payait pour lui des cotisations sociales 'salarié', l'étudiant doit plutôt s'affilier en son nom propre.

14.4. MINERVA ET DROITS D'INSCRIPTION À DES COURS UNIVERSITAIRES

Les minervas ou droits d'inscription payés pour des cours universitaires ne peuvent pas être déduits comme frais pro-

fessionnels, à moins que ces cours ne soient suivis au cours de l'exercice de la profession au titre de 'spécialisation'. Il existe certes une discussion dans la jurisprudence à propos de savoir si le même raisonnement s'applique pour les formations préalables – avant que l'on ne soit mis au travail ou au cours d'une interruption de carrière – qui sont suivies sous 'conseil' du (futur) employeur. Le contrôle de l'article 49 CIR 92 : on doit à chaque fois vérifier et étayer le fait que ces frais sont exposés pour acquérir ou conserver des revenus professionnels. Ces dépenses n'influencent pas les moyens d'existence nets, mais elles peuvent être prises en considération lors de l'établissement d'une situation indiciariaire.

14.5. FINS DES ÉTUDES EN 2021

Si votre enfant termine ses études en 2021, inscrivez-le, sans tarder, comme demandeur d'emploi auprès du service local du FOREM, de ACTIRIS ou du VDAB. N'oubliez pas non plus que votre enfant doit se faire inscrire auprès d'une société mutualiste agréée. Pour cela, le fait que l'enfant commence à travailler comme salarié ou appointé ou comme indépendant, ou bien qu'il n'ait pas encore de travail, n'a aucune importance.

Si votre enfant perçoit en 2021 des rémunérations ou d'autres revenus provenant d'une activité professionnelle, ou bien des allocations de chômage, ces revenus seront évidemment à mentionner dans la déclaration personnelle de l'enfant. Si un précompte professionnel a été retenu et que votre enfant n'a pas reçu de formulaire de déclaration, vous n'êtes pas dispensé de l'obligation de déclaration. Toutefois, dans ce cas, une proposition de déclaration simplifiée sera généralement envoyée.

14.6. STATUT SPÉCIAL D'ÉTUDIANT-INDÉPENDANT

À partir de 2017, un nouveau statut social et fiscal a été instauré pour les étudiants entrepreneurs. Ce statut vise les jeunes de 18 à 25 ans qui combinent une activité indépendante avec leurs études. Les études sont et restent leur activité principale. Cela veut dire qu'ils doivent suivre de manière régulière l'enseignement, l'éducation ou une formation pour au moins 27 crédits sauf si votre établissement d'enseignement supervise votre projet d'entreprise. Les conjoints aidants sont exclus. Les conditions cumulatives sont inscrites dans l'AR n° 38. Cet AR impose également des formalités.

Sur le plan social, un régime spécifique de cotisation s'applique : pas jusqu'à 7.021,29 EUR de cotisation ou des cotisations diminuées (20,5 %), avec revenus sous le plafond de 14.042,57 EUR. Dès lors que les revenus excèdent ce montant, les cotisations sociales ordinaires sont dues sur l'ensemble du revenu. L'étudiant bénéficie de droits en matière d'assurance-maladie et invalidité quand il paie les cotisations sociales diminuées.

Sur le plan fiscal, la première tranche des revenus d'un étudiant-indépendant pour un montant de 2.840,00 EUR (et d'un élève en formation en alternance) n'est pas prise en considération comme ressources nettes (pour pouvoir être encore considéré comme étant à charge sur le plan fiscal). Ces revenus sont assimilés aux revenus d'un étudiant jobiste pour déterminer le montant des ressources.

15. LE FISC ET LES PERSONNES HANDICAPÉES

Pour les personnes souffrant d'un handicap, le législateur a adopté un certain nombre de mesures de faveur fiscales et sociales en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, la TVA, la taxe de circulation (y compris la taxe de mise en circulation), les droits de douane et les allocations familiales. Ces différents régimes seront traités ci-après.

Définition du handicap

Le Code des impôts sur les revenus définit comme une **personne handicapée** : celui dont l'état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de

ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, ou celui dont l'état de santé provoque un manque d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés, ou celui dont l'incapacité de travail est reconnue par l'INAMI et, après un an d'incapacité de travail primaire, son invalidité, ou enfin celui dont il a été déclaré, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 pour cent (article 135, 1er al., 1° CIR 92).

Pour les **enfants handicapés**, l'article 135, al. 1er, 2° CIR 92 retient la définition suivante : l'enfant 'atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections'. Pour vérifier si un enfant est atteint à 66 %, il doit obtenir 4 points dans le pilier 1, quel que soit le nombre total de points obtenus sur l'ensemble des trois piliers. Ce dernier diffère en cas de droit aux allocations familiales majorées où l'enfant doit obtenir au moins 4 points dans le pilier 1 ou au moins 6 points dans les 3 piliers ensemble (voir ci-dessous dans la partie relative aux frais de garde d'enfants). Lorsque les enfants à charge, du fait de leur âge ou pour une autre raison, ne donnent plus droit aux allocations familiales, la définition évoquée ci-dessus des 'personnes atteintes d'un handicap' s'applique.

Quand le handicap doit-il être constaté ?

Pour entrer en considération pour un montant complémentaire personnel exempté de l'impôt des personnes physiques, le handicap doit en principe être constaté avant que l'âge de 65 ans soit atteint. Le handicap peut aussi être constaté ultérieurement, mais, dans ce cas, il doit toujours être la conséquence d'un événement qui s'est produit ou qui a été constaté avant l'âge de 65 ans. Pour fixer la limite des 65 ans, la législation fiscale adopte le même critère que celui appliqué sur le plan social. Ce choix des 65 ans est motivé par le problème des handicaps supportés par les personnes âgées. A partir de cette catégorie d'âge, la distinction entre les phénomènes liés à l'âge et le handicap réel est souvent difficile à établir.

Comment fournir la preuve de l'invalidité ?

La preuve d'invalidité doit être délivrée par le contribuable lui-même. Le document probant à présenter varie suivant la qualité du handicapé. Le document doit prouver qu'il s'agit d'une invalidité ou d'un handicap qui est apparu au plus tard le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les **personnes handicapées adultes**, l'invalidité peut être prouvée, selon le cas, par :

- pour les personnes qui ont droit à une allocation de handicapés : via l'application en ligne 'MyHandicap' une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 150, 1000 Bruxelles, <https://handicap.belgium.be/>, indiquant que la personne handicapée remplit les conditions médicales pour obtenir une allocation de remplacement de revenus ou une allocation d'intégration ; Attention : ce service informe lui-même le SPF Finances, vous ne devez donc pas demander ou envoyer d'attestation pour les indemnités suivantes : <https://handicap.belgium.be/docs/fr/annexe-mesures-automatiquement-octroyees-enfants.pdf>.
- pour les personnes dont l'invalidité est reconnue par l'INAMI : soit une mention sur la fiche 281.12 qui indique le numéro d'invalidité et d'où il ressort que, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'intéressé avait le statut d'invalidé-INAMI, soit une attestation annuelle de la société mutualiste, qui mentionne la période pendant laquelle l'intéressé a bénéficié d'une allocation d'invalidité. En cas de (pré)pension il y a lieu de présenter

une nouvelle fois une attestation mentionnant le nom et l'adresse de l'invalidé, sa date de naissance, la date de la pension et le numéro d'inscription auprès de l'INAMI. En outre, il est nécessaire de déclarer que l'invalidé avait déjà, avant sa (pré)pension, le statut d'invalidé-INAMI ;

- pour les victimes d'un accident de droit commun (par exemple un accident de la circulation) : une copie d'une décision judiciaire, devenue définitive, indiquant le degré d'incapacité permanente de travail à la suite de l'accident ;
- pour les victimes d'un accident du travail avec incapacité de travail permanente ou une maladie professionnelle : une attestation délivrée par l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris), avenue de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles, <https://www.fedris.be> (vous remplissez vos coordonnées via le formulaire en ligne ; renseignements par téléphone : 02 272 28 10 (assistants sociaux)), indiquant le degré d'incapacité permanente de travail.
- pour les militaires invalides de guerre et les militaires invalides du temps de paix : une attestation délivrée par le Service fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1, 1060 Bruxelles, indiquant le degré d'invalidité, ou une copie soit de la dernière décision ministérielle accordant la pension de réparation, soit de la décision prise par la commission des pensions de réparation ou par la commission d'appel des pensions de réparation, avec la mention du pourcentage global d'invalidité ;
- pour les victimes civiles de la guerre : une attestation indiquant le degré d'invalidité délivrée par le Service Fédéral des Pensions, Cellule Victimes civiles de guerre et de terrorisme, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1, 1060 Bruxelles ou WarVictims@sfpd.fgov.be ;
- pour les mineurs invalides : une attestation délivrée par une Caisse de prévoyance pour ouvriers mineurs légalement reconnue, indiquant que l'intéressé bénéficie d'une allocation d'invalidité ou qu'il a encouru une incapacité permanente de travail de 66 % au moins sur le marché de l'emploi ;
- pour les marins : une attestation délivrée par la Hulpkas voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering - zeevarenden, Frankrijklei 81-83 bus 3, 2000 Antwerpen; tél : 03 220 75 55 ; <https://www.caami-hziv.fgov.be/nl/voor-zeevarenden>, indiquant la période pour laquelle l'intéressé est reconnu invalide ou s'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une attestation délivrée par la même Caisse et indiquant le degré de l'incapacité permanente de travail ;
- pour le personnel des services publics qui est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle : une attestation délivrée par l'autorité qui est chargée de l'indemnisation, indiquant le degré de l'incapacité permanente de travail ;
- pour le personnel de la SNCB : une attestation délivrée par le centre médical régional certifiant que l'intéressé est inapte au travail pour cause de maladie sans interruption depuis plus d'un an ou d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle, une attestation délivrée par le même centre indiquant le degré de l'incapacité permanente de travail ;
- pour le personnel des services publics : une attestation délivrée par le service public concerné, certifiant que l'intéressé(e) est en congé pour maladie sans interruption depuis plus d'un an et/ou en disponibilité pour raisons de santé (avec indication de la période de congé pour maladie et/ou de disponibilité) ;
- pour les personnes travaillant à l'étranger : une attestation délivrée par l'Office de sécurité sociale d'outremer, Place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles, <https://www.securitesocialedoutremer.be/fr/> certifiant que l'intéressé est inapte au travail pour cause de maladie, sans interruption depuis plus d'un an ou, lorsqu'il est victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, une attestation délivrée par le même Office indiquant le degré de l'incapacité permanente de travail ;
- pour les membres du personnel des services publics qui sont mis à la retraite anticipée, soit pour inaptitu-

de physique, soit d'office : une attestation délivrée par l'administration Expertise Médicale, en abrégé Medex, dont il ressort que l'intéressé est atteint d'une invalidité globale permanente d'au moins 66 % ou d'où il ressort que l'intéressé est atteint d'une réduction d'autonomie d'au moins 9 points ;

- une attestation délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, via l'application en ligne 'MyHandicap', <https://handicap.belgium.be/>, en matière de réduction du taux de la TVA à l'achat et à l'entretien d'une voiture, ou d'exonération de la taxe de mise en circulation et de la taxe de circulation (exception faite pour les handicapés des membres inférieurs dont l'invalidité n'atteint pas 50 %) ;
- une attestation délivrée par la DG Personnes handicapées via l'application en ligne 'MyHandicap', à fournir au fournisseur de télécommunications afin de bénéficier du tarif social avantageux pour le téléphone, le téléphone mobile et/ou l'internet ou des avantages financiers en matière de logement social pour un aperçu détaillé : <https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/avantages-autres-organismes.htm>.

Durée de la validité de l'attestation

La preuve du handicap n'est valable que pour la période mentionnée sur l'attestation. Pour un handicap permanent, l'attestation ne doit être délivrée qu'une seule fois.

Si le pourcentage d'invalidité n'a pas encore été fixé ou s'il doit être établi à nouveau, informez le service des contributions que, dès que la décision aura été prise, vous en enverrez une copie conforme. Vous pouvez aussi faire établir à vos frais le degré d'invalidité par un médecin de l'INAMI.

15.1. INTERVENTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

15.1.1. MONTANT EXEMPTÉ D'IMPÔT COMPLÉMENTAIRE

Pour déterminer le nombre des enfants à charge, les enfants atteints d'un handicap restent à charge aussi longtemps que leurs ressources nettes ne dépassent pas le montant de 3.410,00 EUR pour les parents imposés en commun et 6.200,00 EUR pour les parents isolés sur le plan fiscal, les enfants gravement handicapés sont comptés pour deux. Étant donné que le montant exempté d'impôt pour un enfant à charge s'élève en fonction du rang occupé par l'enfant, la déduction ainsi obtenue est considérablement plus élevée que si le montant exempté d'impôt était simplement doublé.

Les enfants moins-valides qui séjournent dans un établissement adapté sont considérés comme faisant encore partie du ménage de leurs parents, lorsqu'on peut prouver que les parents restent en contact avec les enfants. Les parents peuvent rendre régulièrement visite aux enfants ou les soigner eux-mêmes dans l'habitation parentale durant les week-ends ou les vacances.

Pour déterminer si les enfants sont ou non à charge, les revenus suivants ne sont pas considérés comme des ressources :

- les interventions à charge du Trésor accordées aux handicapés et les rémunérations perçues dans un atelier protégé reconnu pour certains handicapés et moins-valides ;
- les indemnités maladie (visées à l'art. 135 CIR 92) qu'un handicapé reçoit suite à son occupation dans un atelier protégé ;
- les allocations familiales, les allocations de naissance, les primes d'adoption, les bourses d'études, les primes d'épargne prénuptiales ;
- les rentes alimentaires jusqu'à un maximum de 3.410,00 EUR ;
- les revenus du travail d'étudiant jusqu'à un maximum de 2.840,00 EUR.

15.1.2. AUGMENTATION DU MONTANT DE BASE EXEMPTÉ D'IMPÔT POUR HANDICAP

Lorsque le contribuable lui-même, son conjoint ou une autre personne à charge (pas un enfant) sont gravement handicapés, il est accordé, en plus du montant exempté d'impôt normal, un montant exempté d'impôt complémentaire de 1.650,00 EUR par personne handicapée. Cela est demandé en cochant la case en regard du code 1028/2028 dans la déclaration (cadre II). Cette majoration s'ajoute au propre montant exempté d'impôt et non plus, comme auparavant, au montant exempté d'impôt du conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé. Si, dans le cas de personnes mariées, les deux conjoints sont gravement handicapés, il faut cocher les deux cases (augmentation quotité immunisée d'impôt : $2 \times 1.650,00$ EUR). Le montant exempté d'impôt d'un contribuable handicapé est de 10.700,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022. Pour le barème tarifaire spécifique, cf. supra 5.8.

15.1.3. CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR ENFANTS À CHARGE AVEC HANDICAP

Il existe un crédit d'impôt remboursable pour les enfants à charge. Lorsque l'impôt théoriquement calculé sur la quotité immunisée d'impôt pour enfants à charge, y compris l'allocation pour enfants de moins de trois ans, ne peut être entièrement imputé sur l'impôt (de base) sur le revenu imposable, le solde relatif à la quotité immunisée d'impôt pour enfants à charge est alloué sous la forme d'un crédit d'impôt. Il n'est payé que si le solde s'élève à au moins 2,50 EUR. Le crédit d'impôt est plafonné à 470,00 EUR par enfant à charge. Pour la détermination du montant du crédit d'impôt, un enfant handicapé compte également pour deux. Le crédit d'impôt pour un enfant handicapé est ainsi plafonné à 940,00 EUR.

15.1.4. RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE JUSQU'À L'ÂGE DE 21 ANS "HANDICAPÉS : RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANT"

Les dépenses pour frais de garde d'enfant donnent droit à une réduction de 45 % pour un montant maximum de 13,70 EUR par jour de garde (à partir de 2021). La réduction d'impôt est valable pour les enfants jusqu'à 14 ans (à partir de 2020 voir Cadre II et X. Cette réduction d'impôt n'est pas cumulable avec l'augmentation de la quotité immunisée d'impôt pour enfants de moins de trois ans). Cette limite d'âge a été portée à partir de 2020 à 21 ans s'il s'agit d'enfants avec un handicap lourd. Pour la réduction d'impôt des frais de garde d'enfants, l'enfant lourdement handicapé est défini plus sévèrement qu'un enfant handicapé au sens de l'article 135, 1er alinéa, 2° CIR 92, à savoir : l'enfant handicapé a droit aux allocations familiales majorées sur base des critères suivants : soit 80 % d'incapacité corporelle ou mentale avec 7 à 9 aux points du degré d'indépendance mesurée à l'aide du guide annexé à l'AR du 3 mai 1991, soit un total d'au moins 15 points déterminés selon le barème médico-social au sens de l'AR du 28 mars 2003. Pour prouver les frais de garde, les parents ont besoin d'une attestation qui est délivrée par les milieux d'accueil.

15.1.5. FRAIS PROFESSIONNELS RELATIFS AUX DÉPLACEMENTS DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL DES HANDICAPÉS

Les handicapés et les grands-invalides de guerre, tant salariés qu'indépendants, qui justifient leurs frais professionnels réels et qui utilisent un véhicule exonéré de la taxe de circulation comme moyen de transport personnel pour leurs déplacements domicile-lieu de travail, ont le choix entre l'application du forfait de 0,15 EUR par kilomètre ou la déduction de leurs frais professionnels réels (limités éventuellement à 75 %).

15.2. RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER POUR LES CHEFS DE FAMILLE ET HABITANTS HANDICAPÉS

En Région wallonne, une réduction fixe est accordée dans les cas suivants (voir topic 7 sous le point 1.2) :

- 250 EUR pour l'habitation qui est occupée par un grand invalide de guerre ;

- 125,00 EUR pour une personne atteinte d'un handicap ;
- 250,00 EUR par personne handicapée (enfant ou adulte) à charge (y compris le conjoint ou le cohabitant légal ou de fait) et 125,00 EUR par enfant non-handicapé à charge (au minimum 2) ;
- 125,00 EUR pour les autres personnes à charge du chef de ménage, qui font partie de son ménage ou du ménage de son conjoint ou du cohabitant légal (à l'exception du conjoint ou du cohabitant légal lui-même) ;
- 125,00 EUR pour les autres personnes handicapées qui ne sont pas fiscalement à charge du chef de ménage, mais qui font partie de sa famille ou de la famille de son conjoint ou de son cohabitant légal (par exemple, le frère du chef de ménage) ;
- Ces réductions sont à chaque fois multipliées par la fraction suivante $[100 / (100 + \text{les centimes additionnels pour la commune, l'agglomération et la province})]$.

À partir du 1^{er} janvier 2021, le précompte immobilier en Région wallonne est traité par l'Administration fiscale wallonne (le S.P.W. Fiscalité).

En Région de Bruxelles-Capitale, il y a une réduction exprimée en pourcent.

- Un chef de famille gravement handicapé ou un grand invalide de guerre a droit à une réduction de 20 % du précompte immobilier (voir topic 7 sous les points 1.2.4 et 1.2.6).
- Si le conjoint, partenaire cohabitant légal ou de fait, un enfant ou une autre personne à charge est gravement handicapé, le chef de famille a droit à une réduction de 20 % pour chaque personne gravement handicapée (voir topic 7 sous point 1.2.5). La réduction pour chef de famille et celle pour le conjoint, un enfant ou une autre personne à charge peuvent être obtenues simultanément. La charge d'enfants ordinaire (au moins 2 enfants) donne droit à 10 % de réduction.
- Les réductions valent pour les chefs de famille, qu'ils soient propriétaires ou locataires d'une habitation qu'ils occupent eux-mêmes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En Région flamande, la réduction forfaitaire pour personnes gravement handicapées est appliquée (même définition que pour l'impôt des personnes physiques), en leur accordant la même réduction valable pour deux enfants. Dans le chef d'une personne handicapée, la réduction est ainsi accordée pour le domicile officiel qu'il occupe en tant que propriétaire ou locataire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Il peut bénéficier de la réduction complémentaire pour enfants à charge. Les enfants handicapés sont comptés pour deux. La réduction pour charge d'enfants ou pour personne handicapée est accordée automatiquement (pour le tableau reprenant la réduction, voir topic 7, sous le point 1.2.5).

15.3. AIDES FINANCIÈRES POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Au sein du SPF Sécurité sociale, la Direction générale Personnes handicapées propose trois sortes d'allocations (différentes de l'allocation d'invalidité versée par l'INASTI) :

- l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R.) si quelqu'un, en conséquence de son handicap, gagne un montant supérieur ou égal à 2/3 de moins en travaillant qu'une personne valide,
- l'allocation d'intégration (A.I.) afin de couvrir les frais causés par la réduction d'autonomie,
- l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (A.P.A.), identique à la précédente mais réservée aux personnes âgées de 65 ans ou plus. À partir du 1^{er} janvier 2017, les résidents flamands doivent s'adresser aux caisses d'assurance soins (les 'zorgkassen').

La demande pour ces allocations se fait via l'application en ligne 'MyHandicap' ou via la commune ou le CPAS.

15.4. LE BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE / BUDGET PERSONNALISÉ EN FLANDRE

Les mineurs qui ont un handicap qui sont reconnues et enregistrées auprès de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap (VAPH) (Agence flamande pour les personnes handicapées) peuvent demander un budget d'assistance personnelle (PAB = persoonlijk assistentiebudget). Pour les personnes majeures, il existe en Flandre un budget personnalisé (PVB ou Persoonsvolgend budget).

Ce PAB/PVB permet aux personnes avec un handicap d'être en mesure d'organiser et financer elles-mêmes, en tout ou en partie, leur assistance. Un PAB/PVB peut être sollicité pour une aide et/ou un soutien pratique, organisationnel et de fond. Cela peut porter sur des activités ménagères et physiques et lors des déplacements et lors de l'exercice des activités journalières. L'assistance peut aussi être obtenue dans l'enseignement (ordinaire) ou pour les conditions de travail, mais alors seulement sur le plan organisationnel et pratique (pas d'aide portant sur le fond). De cette manière, les personnes handicapées peuvent continuer à habiter de manière indépendante ou dans leur milieu familial.

15.5. INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TVA

15.5.1. VÉHICULES À MOTEUR

Les personnes handicapées atteintes soit de cécité complète, soit de paralysie entière des bras ou dont les bras ou les mains ont été amputés, les personnes atteintes d'une invalidité permanente de 50 % au moins, qui est à attribuer directement aux membres inférieurs, et les invalides de guerre (militaires et civils) qui bénéficient d'une pension d'invalidité de 50 % au moins peuvent, pour l'acquisition chez un vendeur professionnel, en cas d'acquisition intracommunautaire ou l'importation de voitures automobiles pour le transport sur route de personnes (voitures, voitures mixtes (type station-wagon), minibus (max. 8 places) et véhicules lents, bénéficient d'une **restitution de la TVA réduite**. Dans des situations exceptionnelles, la restitution peut également être accordée pour une camionnette pourvue de vitres latérales. Ceci n'est possible que lorsque la situation spécifique le justifie et qu'une attestation du médecin traitant le confirme, par exemple quelqu'un qui ne peut quitter sa chaise roulante, même pas pour des déplacements.

Cet avantage fiscal est accordé en deux phases : lors de l'acquisition, de l'acquisition intracommunautaire ou de l'importation, **le taux est réduit de 21 % à 6 %** et on peut ensuite obtenir la **restitution de la TVA acquittée au taux de 6 %**.

1. Pour entrer en ligne de compte pour le taux réduit, le handicapé doit obtenir un document 716-1 (en quatre exemplaires) de la part de son bureau local de la TVA. Il complète le cadre A de ce document et le soumet, accompagné d'une attestation de son invalidité, sa carte d'identité et le bon de commande au bureau de contrôle de la TVA. Si l'attestation et les données sur le formulaire répondent aux conditions, le contrôleur valide le formulaire en complétant le cadre 2. Un exemplaire de ce formulaire validé est ensuite remis au vendeur ou à la douane. La date, le numéro de référence et les données du bureau de contrôle doivent être mentionnés sur la facture de vente.
2. Pour obtenir le remboursement des 6 % restants, le handicapé doit, dans les cinq ans après l'achat ou l'importation, introduire une demande de remboursement auprès du bureau de la TVA de son domicile au moyen du document 716-III. Il reçoit alors un formulaire 717B qui lui permet d'acheter ou d'importer des pièces détachées et accessoires au taux réduit de 6 %.

Cet avantage fiscal n'est valable que pour un véhicule, qui est utilisé comme moyen de transport personnel pendant une période de trois ans au moins. Cette période commence

à courir du premier jour du mois où a lieu l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison du véhicule. Lorsque la destination se modifie et que la TVA doit être revue, le handicapé doit informer l'inspecteur principal dans le mois et retourner l'attestation 717B.

Si le véhicule n'est pas seulement utilisé pour les déplacements personnels, ou est immatriculé au nom d'un autre (par exemple, en cas de vente – même à un autre handicapé) ou encore si le handicapé demande l'avantage fiscal pour un autre véhicule, le handicapé devra rembourser, sur l'avantage dont il a bénéficié, la partie proportionnelle au nombre de mois entiers à courir de la période de trois ans.

En cas de décès ou si l'état de santé de l'invalidé ou du handicapé empêche définitivement qu'il puisse encore se déplacer avec le véhicule, même avec l'aide de tiers, en cas de perte totale du véhicule (le véhicule ne doit pas avoir été retiré définitivement de la circulation – en la matière, une attestation de la compagnie d'assurances suffit) et, plus généralement, en cas de force majeure dûment justifiée, aucune régularisation ne doit avoir lieu. Dans ces cas, on doit informer immédiatement l'inspecteur principal de la TVA et on doit également lui retourner l'attestation 717B.

En principe, l'utilisation du véhicule sans que l'invalidé ne se trouve à bord entraîne la perte des avantages fiscaux. La notion de 'moyen de transport personnel' a été assouplie vis-à-vis des handicapés et des invalides, mineurs d'âge ou qui sont placés sous statut de minorité prolongée. Dans leur cas, l'utilisation du véhicule sans que l'invalidé accompagne, n'entraîne pas en elle-même une perte des avantages. Il faut que le véhicule soit utilisé par le représentant légal du handicapé et que le véhicule soit l'unique véhicule du ménage. Cet assouplissement sera maintenu jusqu'au moment où l'invalidé concerné bénéficiera, soit de l'allocation de remplacement de revenus, soit de l'allocation d'intégration. Suite à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, arrêt 148/2007 du 28.11.2007, l'Administration a émis en 2019 une circulaire reprenant un nouvel assouplissement : (Circulaire 2019/C/23 du 13.03.2019). Ainsi le véhicule peut être utilisé par le conjoint sans la personne handicapée si cette dernière est incapable de conduire la voiture elle-même et s'il s'agit du seul véhicule du ménage. Si plusieurs voitures sont disponibles dans la famille ou si une personne autre que le conjoint conduit, le trajet doit être fonctionnel, par exemple : soit le transport de la personne handicapée, soit les courses pour la personne handicapée lorsque cette dernière est temporairement dans l'incapacité de quitter son domicile.

ATTENTION!

Le véhicule doit être immatriculé au nom du handicapé lui-même ou, s'il est mineur, au nom de son représentant légal (père, mère, tuteur etc.).

Celui qui se prévaut de ce régime fiscal de faveur doit s'engager par écrit à ne jamais utiliser la voiture pour le transport de marchandises (à l'exception de ses propres bagages) ni pour le transport rémunéré de personnes.

Tarif réduit de 6 % lors des travaux d'entretien, de réparation etc.

Le tarif réduit de 6 % est applicable au bénéfice des handicapés précités pour les travaux d'entretien et de réparation des véhicules visés ainsi que pour l'achat ou l'importation de pièces détachées, équipements et accessoires pour ces véhicules. Cette TVA de 6 % n'est cependant pas restituée. Aucune réduction n'est applicable pour les carburants, l'huile etc.

Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour le tarif réduit, le handicapé doit présenter au garagiste ou à la douane un formulaire 717B, qui lui est fourni par le bureau de la TVA.

15.5.2. ARTICLES SPÉCIALEMENT DESTINÉS AUX HANDICAPÉS

Le taux de la TVA s'élève à 6 % pour les articles spécialement destinés aux handicapés. En font notamment partie : les appareils d'orthopédie, les béquilles et autres articles et appareils pour fractures ; les dentiers, fausses dents, yeux artificiels, membres artificiels et autres articles du même genre ;

les appareils auditifs pour les malentendants ; les autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité ; les appareils individuels pour les personnes souffrant d'incontinence ; les accessoires individuels faisant partie d'un rein artificiel ; les rééducateurs ambulatoires etc. Sont également visés les fauteuils et véhicules similaires pour invalides et malades (avec ou sans moteur ou autre mécanisme de propulsion) tout comme les pièces détachées et accessoires et les travaux d'entretien et de réparation y relatifs.

15.6. EN MATIÈRE DE TAXE DE CIRCULATION

La taxe de circulation est une compétence régionale.

Les personnes visées au point 15.2.1 ci-avant peuvent obtenir pour leur véhicule l'exemption de la taxe de circulation, moyennant indication des renseignements nécessaires sur la formule qui leur est envoyée par la DIV en même temps que le numéro d'immatriculation et/ou le certificat d'immatriculation. Ces personnes peuvent aussi adresser à cet effet une demande au service compétent du ressort de leur domicile en y joignant l'attestation médicale d'invalidité.

Les handicapés visés ici peuvent également être exonérés de la taxe de mise en circulation et la taxe annuelle compensatoire des accises.

ATTENTION!

Un handicapé ne peut bénéficier de l'exemption de la taxe de circulation et de la taxe de mise en circulation que pour un seul véhicule.

ATTENTION!

Les services compétents sont :

1. Région flamande : Vlaamse Belastingdienst – Verkeersbelastingen, Vaartstraat 16, 9300 Aalst ;
2. Région wallonne : Service public de Wallonie (SPW) – Direction générale opérationnelle de la Fiscalité, Avenue Gouverneur Bovesse 29, 5100 Jambes ;
3. Région de Bruxelles-Capitale (adresse postale) : Bruxelles Fiscalité, P.B. 12014, Bruxelles Gare du Nord, 1030 Bruxelles.

15.7. CARTE DE STATIONNEMENT

Les personnes affectées d'un handicap ont, à certaines conditions, également le droit d'obtenir une carte de stationnement.

Cette carte donne la possibilité aux personnes handicapées de stationner pour une durée illimitée aux endroits où le temps de stationnement est limité conformément au règlement général. En outre, elles bénéficient de l'exonération des redevances communales de stationnement, sauf dans les communes où ceci n'est pas autorisé. La carte de stationnement appartient à une personne et pas à d'une voiture. Ceci signifie que la carte peut être utilisée seulement si la personne handicapée conduit elle-même ou est transportée. La carte de stationnement est valable dans tous les États membres de l'Union européenne. Chaque État membre détermine toutefois lui-même quelles sont les possibilités offertes par la carte. La carte de stationnement peut être demandée via le site Internet : <https://handicap.belgium.be/fr/nos-services/carte-de-stationnement.htm>. La carte est dans la plupart des cas valable pour une durée indéterminée. Si la reconnaissance médicale est limitée dans le temps, alors la durée de validité de la carte de stationnement correspond à la période couverte par la reconnaissance médicale.

15.8. ABATTEMENT EN MATIÈRE D'IMPÔT DE DONATION ET D'IMPÔT DE SUCCESSION FLAMAND

15.8.1. EXEMPTION (RÉGION FLAMANDE)

Les personnes handicapées qui héritent d'une somme suite à une donation ou une succession (avec application du Code des droits de succession applicable à la Région flamande) ne devront pas payer de l'impôt jusqu'à un certain montant. Ils bénéficient en effet d'une exemption sur base

du tarif applicable. La hauteur de cette exemption dépend de l'âge de la personne handicapée et du degré de parenté. Plus on est jeune et plus le degré de parenté est proche, plus élevée est l'exemption.

ATTENTION!

L'abattement en cas de donation est appliqué uniquement en cas de donation immobilière et qu'une seule fois entre un même donateur et donataire.

15.8.2. QUI ENTRE EN LIGNE DE COMPTE ?

Seules les personnes handicapées (constaté avant que la personne ait atteint l'âge de 65 ans) entrent en considération pour cette exemption :

- ou une invalidité d'au moins 66 %;
- ou une diminution de capacité de gain jusqu'à 1/3 ;
- ou une réduction d'autonomie à concurrence d'au moins 9 points.

15.8.3. A COMBIEN S'ÉLÈVE L'EXEMPTION ?

Le montant de l'exemption varie suivant l'âge de la personne handicapée. Bien sûr, le degré de parenté entre le défunt et la personne handicapée a aussi une influence sur le montant de l'exemption.

En cas d'obtention entre descendants en ligne directe, (pour succession entre des époux et des cohabitants) :

$(3.000,00 \text{ EUR}) \times (\text{chiffre, selon l'âge du bénéficiaire}^*)$

En cas d'obtention entre les personnes autres que les descendants en ligne directe, (pour succession entre les époux et les cohabitants) :

$(1.000,00 \text{ EUR}) \times (\text{chiffre, selon l'âge du bénéficiaire}^*)$

* Chiffre par lequel le montant de base doit être multiplié en fonction de l'âge de la personne handicapée

- 18 : âgée de 20 ans ou moins ;
- 17 : âgée de plus de 20 ans sans dépasser 30 ans
- 16 : âgée de plus de 30 ans sans dépasser 40 ans
- 14 : âgée de plus de 40 ans sans dépasser 50 ans

- 13 : âgée de plus de 50 ans sans dépasser 55 ans
- 11 : âgée de plus de 55 ans sans dépasser 60 ans
- 9,5 : âgée de plus de 60 ans sans dépasser 65 ans
- 8 : âgée de plus de 65 ans sans dépasser 70 ans
- 6 : âgée de plus de 70 ans sans dépasser 75 ans
- 4 : âgée de plus de 75 ans sans dépasser 80 ans
- 2 : âgée de plus de 80 ans

En cas d'obtention successorale entre des descendants en ligne directe, des époux et des cohabitants, le montant de l'exemption est d'abord appliqué à sa part nette des biens immeubles et, après épuisement de cette part, à sa part nette des meubles.

15.8.4. COMMENT PROUVER ?

Vous devez cocher l'exonération sur le formulaire de la déclaration.

Le droit à l'exemption est prouvé au moyen d'une attestation ou d'une déclaration émanant d'une institution ou d'un service qui est chargé d'établir la situation de la personne handicapée (SPF Sécurité sociale – DG Personnes handicapées, les mutuelles). Mais uniquement au cas où le handicapé est domicilié en Région flamande, l'attestation ou la déclaration doit être jointe à la déclaration ou transmise au bureau compétent avant que les droits ne soient exigibles.

15.8.5. COMPLÉMENTAIRE À D'AUTRES RÉDUCTIONS ?

L'octroi de ce poste de déduction n'a pas d'influence sur les autres réductions auxquelles vous avez droit. Ces réductions seront calculées comme si le poste de déduction n'est pas octroyé. Le but n'est toutefois pas que, si le total des réductions dépasse le montant des impôts à payer, un montant soit versé à la personne handicapée. Le montant de la réduction reste dans ce cas limité au montant des impôts dus.

CONSEIL

Vous pouvez trouver un bon aperçu des allocations et les aides financières aux personnes handicapées à l'adresse web suivante : <http://handicap.belgium.be>

3

FRAIS PROFESSIONNELS : DÉDUCTION FORFAITAIRE OU PREUVE DES FRAIS RÉELS

1. INTRODUCTION

Lors du calcul de l'impôt des personnes physiques, tous ceux qui déclarent des revenus professionnels peuvent déduire ce qu'on appelle ses 'frais professionnels'. Il s'agit des frais que l'on a dû exposer pour acquérir ou conserver ces revenus. Ce faisant, seul le revenu 'net' est imposé, selon le principe général 'produit moins charge'.

2. FRAIS PROFESSIONNELS FORFAITAIRES

Les salariés et les appointés, les dirigeants d'entreprise, les conjoints aidants, les contribuables percevant des bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et les titulaires de professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives, peuvent bénéficier d'un forfait de frais général. Ce forfait diffère selon la catégorie de revenus. Ainsi, un chef d'entreprise qui choisit de ne pas prouver ses frais bénéficiera d'un autre forfait que le travailleur salarié.

Dans les barèmes forfaitaires de taxation, il a normalement déjà été tenu compte de certains frais lors de l'établissement du pourcentage de bénéfice brut. Il est évident que ces frais ne peuvent être déduits une fois encore comme frais professionnels. Interrogez votre organisme professionnel sur la réglementation qui vous est applicable.

2.1. LE FORFAIT DE FRAIS GÉNÉRAL

A) Rémunérations des travailleurs salariés

À partir de l'ex. d'imp. 2022, le forfait de frais s'élève de manière uniforme à 30 %, avec un maximum absolu de 4.920,00 EUR.

Revenu professionnel brut = salaire/profits/bénéfices bruts imposables diminués de l'exonération pour le déplacement du domicile au lieu de travail et des cotisations sociales (ONSS ou INASTI). Pour un commentaire détaillé, nous renvoyons au Cadre IV.

B) Bénéfices

À partir du 1^{er} janvier 2018, les bénéficiaires des bénéfices ont également droit à une déduction de frais forfaitaire. Aux bénéfices réalisés, un forfait légal de 30 % de frais professionnels peut être appliqué, avec un maximum de 4.920,00 EUR (ex. d'imp. 2022) par période imposable. Avant de calculer le forfait, le bénéfice peut être diminué des cotisations sociales et du prix des matières premières et des marchandises achetées (Ci 2019/C/15 d.d. 08.02.2019).

C) Profits

Lorsque le revenu professionnel brut dépasse	Sans dépasser	Les frais professionnels forfaitaires s'élèvent à
0,01 EUR	6.250,00 EUR	28,70 % du revenu
6.210,00 EUR	12.430,00 EUR	10 %
12.330,00 EUR	20.680,00 EUR	5 %

Lorsque le revenu professionnel brut dépasse	Sans dépasser	Les frais professionnels forfaitaires s'élèvent à
20.530,00 EUR		3 %
Maximum des frais professionnels forfaitaires		4.320,00 EUR

Revenu professionnel brut = bénéfices bruts diminués des cotisations sociales (ONSS ou ONASTI. Pour un commentaire détaillé, nous renvoyons au Cadre XVIII.

D) Conjoints aidants

Les frais professionnels forfaitaires pour les conjoints aidants sont fixés à 5 % du revenu brut, avec un maximum de 4.320,00 EUR.

E) Dirigeants d'entreprise

Les dirigeants d'entreprise peuvent également avoir recours à un règlement forfaitaire pour établir leurs frais. Ces frais professionnels forfaitaires s'élèvent alors à 3 %, avec un maximum de 2.590,00 EUR.

2.2. FORFAIT SPÉCIAL POUR LONGS DÉPLACEMENTS

Si la distance (trajet simple) entre votre domicile et votre lieu de travail atteint au moins 75 km au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, vous avez droit à un forfait supplémentaire pour longs déplacements.

Distance (trajet simple)	Forfait supplémentaire en EUR
De 75 à 100 km	75 EUR
De 101 à 125 km	125 EUR
Plus de 125 km	175 EUR

Dans la déclaration, il faut seulement mentionner le nombre de kilomètres (aller) concernant les déplacements domicile-travail. Lorsqu'on ne prouve pas ses frais réels, on a droit à un forfait de frais pour longs déplacements.

Songez au fait que vous devez compléter vous-même cette rubrique pour pouvoir en bénéficier. Contrairement aux frais professionnels forfaitaires (voir ci-dessus), ce forfait spécial pour longs déplacements n'est pas automatiquement accordé si vous n'avez pas rempli cette rubrique (voir le commentaire Cadre IV, point 20).

2.3. FORFAIT SPÉCIAL DE FRAIS POUR DES FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES CAUSÉS PAR L'OCCUPATION À L'ÉTRANGER

Le forfait spécial de frais qui est repris dans ce qu'on appelle la circulaire 'AGCD' et qui se rapporte aux coopérants au développement qui sont occupés dans un pays non européen avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition s'élève désormais à 45 % sur la première tranche de revenus de 12.500,00 EUR, 30 % sur la deuxième tranche de 12.500,00 EUR et 15 % sur la troisième tranche de 12.500,00 EUR. Le maximum s'élève à 11.250,00 EUR.

En matière de base de calcul pour ce forfait, il faut agir de la même manière que pour le forfait général.

Ce forfait spécial en matière de frais spécifiques pour occupation à l'étranger vaut, en principe, uniquement pour les travailleurs occupés dans un pays extra-européen avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition. Elle peut cependant être également appliquée aux coopérants rémunérés par l'Administration Générale de la Coopération au Développement (AGCD) actuellement la DGD (Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire), la 'Vlaamse Vereniging voor Ontwikkelingssamenwerking en Technische Bijstand' (VVOB) et l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger' (APEFE), qui travaillent dans un pays extra-européen avec lequel la Belgique a bien conclu une convention préventive de la double imposition.

Ce régime s'applique non seulement aux habitants du Royaume, mais également aux non-résidents, dont les rémunérations pour l'activité professionnelle exercée à l'étranger sont payées soit par l'Etat belge, une Communauté, une Région, une province, une commune, soit par un débiteur assujéti en Belgique à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes morales qui n'impute pas les rémunérations sur les résultats d'un établissement situé à l'étranger.

Comme nous l'avons indiqué, ce régime s'applique en principe aux habitants du Royaume, mais il vaut également en ce qui concerne les travailleurs de nationalité étrangère qui avaient la qualité d'habitant du Royaume de Belgique à la date à laquelle ils sont partis à l'étranger pour exercer une activité professionnelle dans un pays autre que celui dont ils ont la nationalité.

La dénomination de la circulaire ('AGCD') renvoie à l'application de la circulaire sur les coopérants, mais quiconque (même les non-coopérants) qui satisfait aux conditions précitées peut faire usage du forfait. Pour plus de détails en matière de calcul du forfait et des conditions d'application, nous renvoyons au Commentaire du Code des impôts sur les revenus (Com.I.R. 51/31 et suiv.) et aux Circulaires AGCD n° Ci.RH.241/424.903 du 05.03.1992 et n° Ci.RH.241/542.243 du 12.07.2001 ou nous vous conseillons de prendre contact avec l'administration fiscale.

ATTENTION!

Ce forfait spécial « AGCD » peut également être invoqué dans la situation dans laquelle se trouvent certains travailleurs qui, durant une longue période, exercent sur un chantier certaines activités au large des côtes d'un pays extra-européen avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition (circulaire n° Ci.RH.241/620.804, du 30.11.2012).

ATTENTION!

Ce forfait 'AGCD' ne peut être combiné qu'avec le forfait général de frais et il ne peut être utilisé si l'on souhaite prouver ses frais réels !

ATTENTION!

Ce forfait 'AGCD' ne peut pas être en plus cumulé avec l'indemnité forfaitaire pour longs voyages de service à l'étranger que l'on peut appliquer dans certaines circonstances (Décision anticipée n° 800.109 du 20.05.2008). Voir aussi point 8.4.2 ci-après.

Selon le Trib. Flandre occidentale, (div. Bruges, 8.10.2018), la Circulaire AGCD est contraire à la loi. Un forfait pour frais complémentaires, en plus du forfait pour frais prévu à l'article 51 CIR 92, n'est pas prévu par la loi et une circulaire ne peut et ne doit pas changer la loi.

2.4. FORFAIT PARTICULIER POUR LES BOURGMESTRES, LES ECHEVINS ET LES PRÉSIDENTS DE CPAS

Les bourgmestres, les échevins et les présidents de CPAS peuvent déduire de leurs rémunérations à titre de frais professionnels un montant forfaitaire afférent à leur man-

dat. Mais si cela s'avère plus avantageux, ils peuvent toujours opter pour la preuve des frais réels.

Pour l'année de revenus 2021, ces forfaits sont les suivants (Circulaire 2021/C/32 d.d. 06.04.2021) :

- bourgmestre : 7.232,81 EUR ;
- échevin, président de CPAS ou président du comité spécial du service social : 4.339,69 EUR.

Nous remarquons que le tribunal de première instance d'Anvers a déjà jugé que le forfait de frais spécifique pour les bourgmestres, échevins et présidents de CPAS n'a pas de base légale et qu'un contribuable ne peut donc pas y puiser des droits (Trib. Anvers, 29.06.2005).

Pour le moment, ce forfait est appliqué communément par le fisc.

2.5. FORFAIT DE FRAIS DÉGRESSIF POUR LES DROITS D'AUTEUR

Dans le cadre du régime d'imposition des revenus de la cession/concession de droits d'auteur, droits voisins et licences légales, le législateur a instauré un forfait de frais dégressif pour déterminer le montant imposable net.

Le forfait de frais dégressif pour l'année de revenus 2021 se présente comme suit :

Lorsque le revenu de droits d'auteur dépasse	Sans dépasser	Le frais Professionnels forfaitaires s'élèvent à
0,00 EUR	16.680,00 EUR	50 % du revenu
16.680,00 EUR	33.360,00 EUR	25 %
33.360,00 EUR		12.510,00 EUR (maximum)

Au-delà du plafond de 33.360,00 EUR, il n'y a plus de déduction forfaitaire de frais possible. Ceci signifie que le forfait est limité à un maximum absolu de 12.510,00 EUR. Pour un commentaire plus détaillé, renvoyons aux explications données au Cadre VII, D.

3. PREUVE DES FRAIS RÉELS

ATTENTION!

À la fin du livre, vous trouverez une annexe en double exemplaire, que vous pouvez utiliser pour annoter vos frais professionnels réels. Les frais professionnels qui y sont repris sont traités dans la mesure du possible dans le même ordre ci-après. Vous remarquerez aussi qu'à chaque fois, une rubrique 'autres frais' a été ajoutée. Celle-ci doit vous permettre, si vous exposez des frais professionnels spécifiques ou particuliers, de les reprendre sans problème dans la liste. Contrôlez bien (s'il s'agit de frais qui ne sont pas commentés dans cet ouvrage), que ces frais satisfont à toutes les conditions relatives à la déductibilité reprises ci-dessous. Vous pouvez éventuellement découper l'annexe et l'ajouter à votre déclaration.

3.1. INTRODUCTION

Les salariés et appointés dont les frais professionnels réels sont supérieurs aux frais professionnels forfaitaires peuvent déduire de leurs rémunérations brutes leurs frais professionnels réels au lieu des frais forfaitaires.

Les contribuables suivants peuvent prouver leurs frais réels :

- les salariés et les appointés ;
- les dirigeants d'entreprise ;
- les conjoints aidants ;
- les titulaires d'une profession libérale ;
- les titulaires d'une charge ou d'un office ;
- les titulaires d'une autre occupation lucrative (les commerçants, industriels et agriculteurs).

Les frais professionnels réels doivent en principe être étayés par des documents probants. Certains frais peuvent être évalués en concertation avec le service fiscal sur un mon-

tant raisonnable. Les frais professionnels réels des salariés et des appointés ne sont en principe déductibles que si et pour autant qu'ils ne sont pas remboursés par l'employeur (en d'autres termes, si vous percevez une indemnité, forfaitaire ou non, cette indemnité doit être déduite des frais professionnels que vous déclarez dans la mesure où les frais professionnels déclarés sont remboursés par le biais de cette indemnité, que ce soit ou non de manière forfaitaire), et qu'ils ont été exposés pour obtenir ou conserver des revenus imposables.

Si on perçoit différents types des revenus, on peut déduire pour chaque type de revenus des frais professionnels (que ce soit les frais réels ou le forfait). Les salariés et appointés qui exercent une activité indépendante à titre accessoire peuvent, pour cette activité, déduire leurs frais professionnels réels ; pour leurs traitements et salaires, toutefois, ils conservent le droit de déduire le forfait légal ou leurs frais professionnels réels.

Lorsqu'un contribuable exerce simultanément une profession libérale et une profession salariée, il peut déterminer de manière forfaitaire le montant des frais qui se rapportent à la rémunération. Il doit déduire le montant des frais qui se rapportent exclusivement aux profits de ces profits. Au cas où les frais peuvent être imputés aux deux catégories, le montant doit être ventilé de manière à ce qu'il n'y ait pas de double emploi de ces frais par catégorie de revenus. Si l'on n'est pas en mesure de prouver à suffisance quelle partie des frais réels porte sur la profession libérale, on peut faire la différence entre le total des frais prouvés qui portent sur les deux catégories de revenus et le forfait qui porte sur la seule rémunération salariée. Cette différence peut alors être déduite à titre de frais prouvés se rapportant aux profits.

Les titulaires de professions libérales, les contribuables percevant des bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, les dirigeants d'entreprise et les conjoints aidants peuvent également faire usage de la réglementation forfaitaire prévue en matière de frais professionnels, mais il est généralement plus avantageux pour eux de déduire leurs frais professionnels réels (prouvés).

3.2. CONDITIONS POUR LA DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS

Vous ne pouvez déduire vos frais professionnels réels que si ceux-ci réunissent les trois conditions suivantes :

- les frais doivent avoir été faits ou supportés pour votre profession et dans le but d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels ; il suffit donc qu'il y ait un lien entre la dépense ou la charge et l'activité professionnelle. Les frais privés ne sont donc pas déductibles et les frais mixtes n'entrent en considération pour la déduction que pour leur partie professionnelle. Il n'est pas nécessaire que les frais aient été faits pour obtenir des revenus imposables au cours de la même année. Les frais que vous avez réellement payés en 2021 sont déductibles, même si la dépense porte sur une autre année (par exemple arriérés, paiement anticipé du loyer etc.). Il suffit que les frais aient été exposés pour acquérir ou pour conserver des revenus imposables ;
- les frais doivent être justifiés quant à leur réalité et leur montant ;
- les frais doivent avoir été faits ou supportés en 2021 (c.-à-d. être payés, au comptant ou d'une autre manière), ou bien ils doivent avoir acquis le caractère de pertes ou de dettes liquides et certaines et avoir été comptabilisés comme telles. Sont considérées comme pertes ou dettes réelles, celles qui existent réellement et dont le montant est connu à la fin de l'année (comptable).

Les frais qui, contrairement au droit comptable, ne sont comptabilisés qu'au cours de l'exercice comptable où ils ont été payés – malgré le fait qu'ils étaient déjà 'liquides et certains' au cours d'un exercice comptable antérieur – ne constituent pas des frais professionnels déductibles pour la

période imposable au cours de laquelle ils ont été payés. On n'a par conséquent pas le choix entre les deux systèmes !

Ne sont pas déductibles, les dettes ou pertes qui ne satisfont pas (encore) aux conditions précitées, parce qu'elles dépendent, par exemple, d'une décision judiciaire ou d'une expertise.

On peut éventuellement constituer une provision (Cadre XVII, point 8).

Le service des contributions acceptera vos frais professionnels si vous pouvez prouver ou – en cas d'évaluation forfaitaire – faire accepter qu'ils réunissent les trois conditions mentionnées au point 3.2 ci-avant.

L'ordre des moyens de preuve est le suivant :

- justification par pièces probantes ;
- si vos pièces justificatives ont été détruites, perdues ou volées, vous pouvez invoquer tous les autres moyens de preuve admis par le droit commun, y compris les présomptions de l'homme, mais à l'exclusion du serment. Le cas échéant, vous pouvez prendre comme point de départ les frais professionnels réels de l'année précédente ;
- évaluation forfaitaire de commun accord avec le service des contributions ou entre votre organisme professionnel et l'Administration.

S'il n'est pas possible d'établir les frais d'une de ces manières, le service des contributions doit évaluer vos frais professionnels (ou une partie de ces frais) à un montant raisonnable. On ne peut pas, en tout cas, vous taxer sur un revenu brut.

Comment pouvez-vous prouver vos frais professionnels ?

Vous pouvez le faire entre autres par :

- les factures, quittances, notes, reçus ou autres documents délivrés en exécution de la réglementation en matière de TVA (par exemple les factures pour la réparation d'une voiture, notes de restaurant, reçus de car-wash, de stations-services etc.) ;
- le reçu fiscal que les médecins, avocats et autres titulaires de professions libérales doivent délivrer ;
- toute autre pièce imposée par une disposition légale, décrétable ou réglementaire.

Ces pièces probantes ne sont cependant pas nécessaires pour les frais de voiture portant sur les déplacements entre le domicile et le lieu de travail étant donné que dans ce cas seul le forfait de 0,15 EUR par kilomètre est possible.

Les pièces justificatives pas toujours nécessaires

Pour certains biens ou services, il n'est pas toujours courant de délivrer des pièces justificatives. Entrent principalement dans cette catégorie :

- les produits et le matériel d'entretien pour les locaux professionnels ;
- les frais de représentation ;
- certaines frais inhérents aux déplacements professionnels (transports publics, taxis etc.) ;
- certaines frais concernant l'usage mixte d'une voiture (carburant, huile, produits d'entretien, frais de parking).

Dans de tels cas, vous devez cependant convaincre le service des contributions que vous avez supporté les dépenses pour acquérir des revenus imposables. À cet égard, vous pouvez recourir à tout moyen de preuve admis par le droit commun, y compris les présomptions de fait (par exemple, la nature de votre profession, le kilométrage parcouru etc.), mais à l'exclusion du serment.

3.3. ACCORDS COLLECTIFS

Associations professionnelles

Dans un nombre limité d'accords collectifs conclus entre l'Administration et un organisme professionnel, il est prévu que les frais et dépenses qui ne peuvent généralement pas être appuyés par des pièces probantes peuvent être déterminés forfaitairement. À ce propos, on peut penser aux frais de représentation, aux dépenses pour produits d'entretien, aux abonnements à des périodiques, aux petits frais de bureau et aux cotisations de nature sociale. Si vous êtes avocat ou huissier de justice, accueillante autonome ou bien exploitant d'appareils automatiques de divertissement, vous pouvez obtenir plus de précisions auprès de votre organisme professionnel.

Voir aussi Cadre XVIII, point 15.4.

Parents d'accueil indépendants

Un accord collectif a été conclu récemment pour les accueillant(e)s qui prouvent leurs frais professionnels (Circulaire 2021/C/4 concernant les milieux d'accueil d'enfants indépendants du 13.01.2021). L'application de ces forfaits de frais n'est pas obligatoire.

L'accord collectif consiste en l'introduction d'un nouveau système de choix qui offre aux milieux d'accueil d'enfants indépendants la possibilité de choisir entre l'application d'un forfait pour frais limité ou d'un forfait pour frais global.

Les accueillantes autonomes sont des accueillantes qui exercent leur activité en tant qu'indépendantes dans un accueil à caractère familial, sans personnel et sans dépendre de manière directe ou indirecte d'une autre structure (Q. Parl. n° 1218, du 01.12.2010). Le montant forfaitaire ne s'applique pas aux parents d'accueil subsidiaires dont les indemnités sont considérées comme non imposables. Le forfait pour frais ne peut être demandé que par le titulaire de l'autorisation lui-même et par les milieux d'accueil indépendants qui ne reçoivent aucun subside (niveau 0), qui ne reçoivent que le subside de base (niveau 1), qui sont au niveau suivant de subsides (niveau 2) (et reçoivent, par exemple, un subside pour accueil en fonction des revenus, mais uniquement dans la mesure où ils ne s'occupent pas de plus de 28 enfants). Cette limite est vue par titulaire de permis (la limite ne s'applique qu'à partir du 01.01.2022 (et donc à partir de l'exercice d'imposition 2023)). L'administration fiscale accepte que le forfait de frais soit appliqué par les parents d'accueil indépendants qui offrent d'autres formes d'accueil à domicile (accueil d'enfants ailleurs qu'au domicile comme par ex. dans une crèche de jour) et par les parents d'accueil indépendants (co-accueillantes (association de fait) louant un local et se partageant tous les frais).

À partir du 1 janvier 2021, il existe la possibilité de choisir entre l'application d'un forfait pour frais limité par enfant et par jour de garde ou d'un forfait pour frais global par enfant et par jour de garde.

Chaque accueillant(e) peut profiter de cette possibilité de choisir, qu'il/elle travaille seul(e) sous statut indépendant ou dans une association de fait de deux ou plusieurs accueillant(e)s indépendant(e)s. Les deux systèmes ne peuvent pas être utilisés simultanément au cours de la même année d'imposition par un(e) même accueillant(e).

Dans une association de fait, le nombre total d'enfants gardés et de journées de garde doit correspondre à la somme du nombre d'enfants gardés et de journées de garde de tou(te)s les accueillant(e)s faisant partie de l'association de fait ; les frais afférents à un même enfant durant une même période de garde (jour ou demi-jour) ne peuvent être déduits qu'une seule fois et par un(e) seul(e) accueillant(e).

Premier choix possible : un forfait pour frais limité de 8 EUR par jour de garde et par enfant présent

Le montant de ce forfait limité comprend les frais suivants : nourriture ; produits de nettoyage et lessive (attention : pas les appareils électriques !) ; produits de soins (pommade, savon, lingettes, etc.) et produits pharmaceutiques (pharmacie de base) ; textile (vêtements professionnels, draps, serviettes, gants de toilette, bavoirs ...) ; petit matériel de cuisine (casseroles, couverts, assiettes, etc.; attention : pas les petits appareils électriques) ; petits jouets (pas les grands jouets comme par exemple les jeux d'extérieur comme un toboggan, etc.) ; petit matériel de bureau (papier, timbres-poste, enveloppes) ; frais de représentation (c.-à-d. les petites attentions pour les enfants/parents/grands-parents) ; petit matériel de bricolage et décoration de toute sorte.

Tous les autres frais réels (amortissements, chauffage, eau, électricité, loyer, etc.) doivent être justifiés par des documents probants.

Si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le montant du forfait limité n'est pas fractionné.

Pour chaque accueillant(e), le montant maximum déductible de l'ensemble des frais (forfait limité + frais réels justifiés) est limité au montant reçu pour la garde des enfants.

Deuxième choix possible : un forfait pour frais global de 19 EUR par jour de garde et par enfant présent

Ce forfait global comprend tous les frais professionnels (à l'exception des cotisations sociales pour indépendant).

Si le temps de présence de l'enfant est inférieur à un jour complet, le forfait global n'est pas fractionné, mais il est limité au montant reçu.

Pour chaque accueillant(e), le montant maximum déductible du forfait pour frais global est limité au montant reçu pour l'accueil des enfants.

L'application du forfait pour frais global est incompatible avec la déduction d'autres frais existants liés à l'activité d'accueil qui sont justifiés à l'aide de documents probants.

Le système de choix entre les deux forfaits pour frais est applicable à partir du 1 janvier 2020 (revenus de 2020 – exercice d'imposition 2021) et vaut pour 3 ans, donc jusqu'au 31 décembre 2022 (revenus de 2022 – exercice d'imposition 2023) inclus. Les forfaits de frais intégral et limité susmentionnés ne s'appliquent qu'aux personnes physiques travaillant en tant qu'indépendant. Ils ne peuvent donc jamais s'appliquer aux sociétés, ASBL, organismes publics, etc.

Ces forfaits de frais susmentionnés ne s'appliquent pas aux accueillant(e)s d'enfants conventionné(e)s qui sont attaché(e)s à un service agréé (anciennement, les familles d'accueil affiliées) et dont les allocations ne sont pas imposables.

Le forfait de frais peut en d'autres termes être utilisé tant par le secteur d'accueil d'enfants indépendant qui détermine lui-même entièrement son prix journalier que par le secteur d'accueil d'enfants indépendant qui fixe le prix journalier en fonction des revenus des parents. Dans ce dernier système, les parents paient une contribution financière suivant leurs revenus et la Communauté compétente garantit au milieu d'accueil indépendant un prix journalier fixe par enfant gardé.

Les forfaits de frais ne s'appliquent pas aux milieux d'accueil qui ne font que de l'accueil extra-scolaire d'enfants.

L'application des forfaits de frais susmentionnés n'est pas obligatoire. Les contribuables concernés peuvent toujours justifier leurs frais professionnels réels.

En cas d'utilisation de ces forfaits pour les frais professionnels, il ne peut être fait usage de la déduction générale forfaitaire pour frais professionnels telle que prévue à l'article 51, al. 2, 4°, CIR 92, en ce qui concerne cette même activité.

3.4. ACCORDS INDIVIDUELS

Même lorsque vous ne pouvez pas produire de documents probants, vous pouvez néanmoins conclure un accord individuel avec le service des contributions afin de déterminer les frais professionnels. Il suffit que vous puissiez faire admettre la réalité des dépenses. Cet accord individuel ne doit pas nécessairement être conclu de manière explicite. Il est réalisé tacitement pour les dépenses ou les frais que l'Administration a acceptés après un examen sommaire ou approfondi de votre déclaration (par exemple certains frais estimés forfaitairement, sur lesquels le service des contributions n'a jamais fait de remarques). Un accord individuel par écrit bénéficie bien entendu de la préférence afin d'éviter des discussions.

L'accord peut porter soit sur un montant fixe de dépenses, soit sur un pourcentage des recettes (les frais de représentation sont par exemple évalués à 2 % des recettes) soit sur la quotité professionnelle de certaines dépenses mixtes (par exemple 60 % du loyer, 4/5 des frais de téléphone ou 6/7 des frais de voiture, autres que ceux relatifs aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail).

Un accord est généralement conclu 'sous réserve'. Ainsi, les frais de représentation peuvent être fixés pour un nombre d'années déterminé. Après cette période, on doit introduire une nouvelle demande.

ATTENTION!

Les accords individuels conclus avec une des administrations fiscales (par exemple, Contributions directes) valent pour toutes les autres administrations fiscales (par exemple, TVA).

Pour les accords relatifs aux frais de voiture, de restaurant ou de réception, il faut tenir compte des limitations prévues par la loi. Un accord qui est en contradiction avec la loi est nul.

Un accord qui a été conclu pendant une procédure de réclamation ne concerne que l'exercice d'imposition pour lequel il y avait contestation. Le contribuable ne peut pas se référer à cet accord pour des exercices d'imposition ultérieurs.

3.5. FIN DE L'ACCORD

Lorsque le service des contributions veut mettre fin à un accord individuel, il doit vous en informer par écrit. L'accord sera revu à partir de l'année suivante.

Le service des contributions peut toutefois revoir l'accord avec effet rétroactif lorsqu'il est basé sur des données inexactes (volontairement) transmises par vous, et également lorsque les éléments sur lesquels il était basé ont subi une modification telle qu'une révision s'impose (par exemple, en cas de changement des conditions d'exercice de votre profession). Vous pouvez évidemment aussi résilier l'accord. C'est automatiquement le cas lorsque vous :

- déclarez un montant de frais professionnels inférieur à celui prévu dans l'accord ;
- convenez avec le service des contributions de déduire un montant de frais professionnels supérieur à celui prévu dans l'accord ;
- introduisez une réclamation contre un certain montant (ou pourcentage des frais) de l'accord conclu.

La résiliation de l'accord prend alors cours à partir de l'année pour laquelle vous avez modifié ou contesté les dépenses.

JURISPRUDENCE

Un accord implicite sur les frais professionnels ne peut pas découler du fait que la déclaration a été acceptée lors d'un exercice d'imposition déterminé. Le principe de l'annalité de l'imposition interdit qu'il soit tenu compte de ce que le service des contributions a accepté au cours des exercices d'imposition précédents.

Si le service des contributions a accepté une situation déterminée pendant plusieurs années, le contribuable ne peut pas invoquer tout simplement ce fait ni le considérer comme lui assurant un droit acquis. En cas d'illégalité de la réglementation, en effet, le service des contributions peut toujours revenir sur une méthode qu'il a acceptée dans le passé (Gand, 20.09.2006).

3.6. DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES

3.6.1. LES DÉPENSES DE CHASSE ET PÊCHE, LA MISE À DISPOSITION DE YACHTS, DE BATEAUX ET DE RÉSIDENCES DE PLAISANCE

Ne sont pas déductibles, les dépenses dont le caractère professionnel n'est pas formellement prouvé ou peut être contesté et qui concernent la chasse, la pêche, des yachts ou autres bateaux de plaisance et des résidences de plaisance ou d'agrément. Les résidences de plaisance ou d'agrément sont des biens immobiliers dans lesquels peuvent être invités à séjourner comme à l'hôtel, des membres du personnel ou des organes de gestion, des représentants, des clients, des fournisseurs, des relations d'affaires, etc., individuellement ou en groupe (Com.IR 53/175).

Ces frais, qui visent principalement à créer un climat favorable afin de pouvoir conclure une affaire ou un marché important, ne sont pas déductibles, même s'il peut être démontré qu'ils favorisent notablement la vente.

Les dépenses visées ici sont toutefois déductibles :

- si elles ont un rapport direct avec l'activité professionnelle comme, par exemple, un commerce d'armes de chasse ou de matériel de pêche, une entreprise qui vend ou loue des bateaux de plaisance etc. ;
- si elles ont été faites pour tous les membres du personnel ou pour quelques-uns et qu'elles sont comprises dans les rémunérations imposables des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise.

3.6.2. LES DÉPENSES DÉRAISONNABLES

Par dépenses qui excèdent de manière déraisonnable les besoins professionnels, on entend les dépenses qui ne correspondent pas aux nécessités professionnelles réelles, mais qui dénotent plutôt le désir ou le besoin d'un certain standing ou train de vie. Peuvent notamment être considérés comme tels, les frais de représentation et de relations publiques, les frais de voyage, les frais relatifs à l'usage professionnel et privé d'une voiture, les frais concernant les biens immobiliers, même s'ils ne sont utilisés qu'à des fins professionnelles, ainsi que les frais relatifs à l'ameublement et à l'aménagement de ceux-ci.

Pour apprécier si certaines dépenses dépassent manifestement les besoins professionnels réels, il est tenu compte d'éléments quantitatifs et qualitatifs tels que :

- la nature de l'activité professionnelle et les circonstances dans lesquelles la profession est exercée ;
- le chiffre d'affaires ;
- le bénéfice ou les profits déclarés.

Ont notamment été qualifiés de dépenses professionnelles déraisonnables :

- l'achat de meubles anciens ;
- les frais de restaurant, de représentation etc., disproportionnés par rapport au montant des revenus déclarés.

JURISPRUDENCE

Une société prend en leasing une voiture de sport de marque Lotus, qu'utilise son administrateur délégué. Les frais afférents à ce véhicule atteignent annuellement plus de 25.000 EUR. L'Administration estime que cette dépense est déraisonnable. Le contribuable soutient qu'une « voiture onéreuse contribue indubitablement à une bonne

clientèle et à de bons résultats pour la société ». La Cour d'appel d'Anvers considère qu'il s'agit là d'arguments « généraux et subjectifs », qui ne démontrent pas que le véhicule aurait contribué à l'acquisition de revenus professionnels. La Cour donne raison au fisc et confirme donc que les frais dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels (Anvers, 17.01.2012).

Preuve à fournir par le service des contributions

Le service des contributions doit apporter la preuve aussi bien du caractère déraisonnable des dépenses que du montant qu'il considère comme raisonnable. Le service des contributions ne peut cependant pas s'ingérer dans la manière dont vous exercez votre activité professionnelle, ni juger de l'utilité et de l'opportunité des dépenses faites par vous (jugement d'opportunité).

Si vous avez des dépenses qui peuvent être considérées, en tout ou en partie, comme déraisonnables, tâchez d'arriver, sur ce point, à un accord avec le service des contributions ; vous éviterez ainsi chaque année des discussions, pertes de temps etc.

JURISPRUDENCE

- Pour pouvoir être déductibles, les dépenses doivent avoir été faites ou supportées pour acquérir ou préserver des revenus professionnels imposables, même si ceux-ci ne constituaient pas encore des revenus professionnels imposables pendant l'année au cours de laquelle les dépenses ont été faites (Anvers, 20.01.1998 ; Cass., 03.11.2000).
- La jurisprudence affirmait que si pendant plusieurs années un déséquilibre existe entre les frais et les revenus, il s'agirait alors de frais qui excèdent de manière déraisonnable les besoins professionnels.
- La jurisprudence récente montre que ce déséquilibre est en soi insuffisant. Le fisc ne peut pas rejeter arbitrairement tous les frais qui excèdent les revenus. On doit faire l'analyse dépense par dépense et argumenter en quoi le frais serait exagéré (Trib. Gand, 02.02.2006). Voir aussi : Trib. Liège, 21.12.2006, Trib. Hasselt, 04.01.2006 ; Trib. Gand, 20.10.2010.
- L'Administration ne pouvait pas, sans examiner les frais et sans indiquer spécifiquement pour quelle raison ces frais relatifs au bien immobilier dépassaient de manière déraisonnable les besoins professionnels, limiter les frais professionnels totaux aux revenus de la profession accessoire. Le fait qu'un montant important des frais professionnels se rapporte à des amortissements et des charges d'emprunt relatives à des biens immobiliers qui sont utilisés à des fins professionnelles et que la perte résultait principalement de ces frais, n'est pas une preuve susceptible de légitimer le rejet des frais professionnels comme des frais qui dépassent de manière déraisonnable les besoins professionnels (Louvain, 14.09.2012).

3.6.3. DÉPENSES PERSONNELLES

Les dépenses personnelles ne sont pas acceptées à titre de frais professionnels. À cet égard, il faut penser aux -dépenses pour soins médicaux, hospitalisation, soins et traitements à domicile des handicapés, soins aux malades, vacances, fêtes de famille, achats de meubles, vêtements, chauffage, éclairage, entretien de la maison d'habitation, frais de déplacement relatifs à la garde des enfants etc.

Les frais exposés en vue de préparer l'exercice d'une profession, d'avoir accès à une nouvelle profession, de changer de profession ou d'étendre ses activités professionnelles sont considérés par le fisc comme des dépenses personnelles et ne sont pas déductibles.

Mais, les cours et tribunaux se sont déjà prononcés à plusieurs reprises dans un sens différent.

En ce qui concerne les frais de formation et de recherche d'un nouvel emploi : voir points 6.20 et 6.25.

JURISPRUDENCE

- Les frais de journées d'étude, de l'achat d'ouvrages spécialisés etc. qui ont été exposés pour lui permettre de se maintenir sur le marché du travail et n'ont rien à voir avec une activité future (à propos des frais de perfectionnement et de littérature professionnelle : voir points 6.20 et 6.21).
- Dans le cas d'un licencié en droit qui a terminé ses études, la Cour d'appel de Gand a accepté que les coûts exposés pour décrocher un LLM (Master of Laws) aux USA

constituaient des frais déductibles. En l'espèce, celui-ci s'était mis en rapport avec un cabinet d'avocats américain pour y faire son stage de d'avocat, mais on lui fait comprendre que le diplôme LL.M constitue une condition 'de facto' pour pouvoir fonctionner de manière optimale au sein du cabinet.

- La Cour constate que la personne concernée, après son retour des Etats-Unis, a entamé ses activités dans le cabinet belge du bureau américain et que les études suivies ont effectivement et durablement contribué à l'aptitude professionnelle de l'intéressé et qu'elles ont conditionné sa place au sein du bureau d'avocats. Les frais exposés ont donc un lien avec l'exercice de la profession et ont contribué à l'acquisition des revenus professionnels.
- Notez que ce cas se situe dans le cadre du secteur des professions libérales (indépendants), mais ces principes peuvent tout aussi bien s'appliquer à des travailleurs salariés placés dans des circonstances similaires.

ATTENTION!

Les frais de garde engagés pour des enfants de moins de 12 ans (18 ans pour les personnes avec handicap lourd) par les parents qui travaillent sont (partiellement) déductibles à certaines conditions.

JURISPRUDENCE

- Un juriste qui est employé dans une entreprise veut suspendre sa fonction actuelle pour suivre une formation complémentaire aux USA. Il déduit les frais de cette formation de ses revenus. L'Administration refuse la déduction sur base de l'article 49 CIR 92. Les frais sont insuffisamment liés à sa fonction actuelle au sein de l'entreprise. L'enquête a permis d'apprendre que l'employeur aurait préféré que le travailleur ne suive pas la formation, ce qui contredit l'argument selon lequel la formation aurait permis une promotion plus rapide au sein de l'entreprise. L'argument selon lequel la formation pourrait malgré tout être utile pour d'autres employeurs ou pour son activité en tant qu'avocat est insuffisant pour permettre la déductibilité.
 - Un contribuable choisit une motocyclette comme moyen de transport principal pour effectuer ses déplacements professionnels, du fait de la circulation toujours plus dense et des nombreux travaux routiers. Il suit des leçons de conduite de moto et souhaite déduire les frais ainsi occasionnés comme frais professionnels, de même que les frais pour passer l'examen de conduite. Cela lui fut refusé par le fisc, et ensuite aussi par le tribunal de première instance de Bruges (Trib. Bruges, 22.10.2013). Pour qu'ils soient déductibles, il est nécessaire mais suffisant qu'il existe un lien étroit entre les frais et l'activité professionnelle.
 - Le contribuable bénéficiait toujours de revenus imposables, même au cours de la période durant laquelle il ne disposait pas d'une moto. Les frais des leçons de conduite et l'examen pour le permis moto ne sont donc pas déductibles.
 - Le fisc a rejeté à juste titre ces frais, étant donné qu'il s'agit ici l'acquisition d'une capacité générale et par conséquent une dépense privée qui n'est pas nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle.
- La Cour d'appel de Gand a confirmé ce jugement (13.01.2015). Le fait que la motocyclette est utilisée pour rouler du et vers le travail, n'implique pas automatiquement que la motocyclette est la seule manière de pouvoir acquérir des revenus professionnels. L'utilisation d'une motocyclette s'inscrit en général dans la sphère privée, ce qui fait que la formation à la conduite automobile n'est pas strictement nécessaire pour considérer que ces dépenses de formation sont déductibles. Les frais relatifs à l'utilisation concrète de la motocyclette pour les déplacements domicile-lieu du travail sont acceptés comme frais professionnels.
- Un abonnement à un club de golf constitue-t-il un frais professionnel déductible ? (QP n° 59 Ducarme du 08.11.2010)
- Il ne suffit pas de démontrer la réalité et le montant. Le caractère professionnel doit également être démontré. Si l'on n'est pas actif dans le secteur du golf, ce sont des frais privés.
- Si l'on est en mesure de démontrer le lien avec l'activité professionnelle et que l'abonnement est payé pour acquérir ou conserver des revenus professionnels imposables, ce frais peut constituer pour partie un frais professionnel déductible.

4. COTISATIONS SOCIALES

Les cotisations sociales personnelles pour les indépendants sont traitées au préalable, vu qu'elles doivent être déclarées séparément dans la déclaration, abstraction faite des autres frais professionnels (p.ex. Cadre XVIII, 1656-90/2656-60). La déduction des cotisations sociales peut être combinée au choix avec la déduction de frais forfaitaire (voir point 2 ci-avant), ou bien avec la déduction des frais réels (voir point 6 ci-après).

4.1. APERÇU

Sont entre autres déductibles :

- les cotisations que vous avez dû payer dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants. Les frais de poursuites ne sont cependant pas déductibles. Le ministre confirme la non-déductibilité des majorations de cotisations sociales (la majoration de 3 % pour le non-paiement des cotisations sociales avant la fin de chaque trimestre ou la majoration complémentaire de 7 % sur toutes les cotisations sociales impayées avant la fin de chaque année civile), mais en ce qui concerne la déductibilité des intérêts de retard sur les cotisations sociales, la loi n'a rien changé, de sorte que le principe « l'accessoire suit le principal » continue à s'appliquer (QP n° 401, Wouter Vermeersch d.d. 29.04.2021). Les arriérés payés pour compenser des périodes d'inactivité, d'études ou de prestations sous contrat d'apprentissage ;
- les montants qui sont payés depuis le 1 janvier 2018 pour le rachat des années d'études et ce tant pour les fonctionnaires, pour les salariés que pour les indépendants (le fait que le rachat soit intéressant pour vous dépend de votre carrière spécifique). Jusqu'en décembre 2020, il existe un régime avantageux. Un seul diplôme peut être régularisé et le nombre de demandes est limité à deux. La contribution de régularisation est assimilée à une cotisation de sécurité sociale fiscalement déductible. Vous pouvez retrouver plus d'informations sur le site <http://Mypension.be> et <https://www.sfpd.fgov.be/nl> ;
- les arriérés éventuels payés en 2021 à la suite d'une révision opérée par une caisse d'assurances sociales ;
- les cotisations à la caisse de pension retenues sur les rémunérations des députés et des sénateurs ;
- les cotisations payées dans le cadre de la pension libre complémentaire pour les indépendants (PLCI). Montants plafonnés pour l'année de revenus 2021 (Ci. 2021/C/107 du 14.12.2021) :
 - pour une PLCI ordinaire : 3.302,77 EUR ;
 - pour une PLCI sociale : 3.800,01 EUR. Pour une PLCI sociale, la cotisation peut donc être 15 % plus élevée ;
- les cotisations payées par les avocats, les huissiers de Justice, les notaires, les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes, à leur caisse de prévoyance ou à la compagnie d'assurance.

La loi tax-shift du 26.12.2015 (MB 30.12.2015) prévoyait une baisse des cotisations sociales. Le taux était ramené à, à partir du 1er janvier 2017, à 21 %, et s'élève à 20,5 % à partir de 2018.

Report de paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants (Ci. 2021/C/50 du 31.05.2021)

À la suite de la pandémie de COVID-19, le gouvernement précédent a décidé d'accorder, lorsque les travailleurs indépendants en font expressément la demande, un report de paiement des cotisations sociales de 2020 et 2021.

Les indépendants qui avaient obtenu un sursis d'un an pour le paiement de leurs cotisations provisoires 2020 et de leurs cotisations de régularisation 2018 dues dans le courant de l'année 2020, mais qui ne peuvent pas non plus les payer en 2021, peuvent demander à leur caisse d'assurances sociales un plan d'échelonnement répartissant ces paiements sur un maximum de 12 mois. Par conséquent, le paiement de ces cotisations peut, le cas échéant, se prolonger jusqu'en 2022.

Par conséquent :

- les cotisations relatives au **premier trimestre de 2021** et les cotisations de régularisation de 2019 arrivées à échéance le 31.03.2021 sont payées avant le 31.03.2022 et
- les cotisations relatives au **deuxième trimestre 2021** et les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 30.06.2021 devront être payées avant le 30.06.2022

Cela signifie que la déductibilité fiscale à titre de frais professionnels des cotisations PLCI payées en 2021 ne sera pas rejetée pour la seule raison que le contribuable a obtenu et respecte le plan d'échelonnement pour le paiement des cotisations sociales de 2020, qui avait été précédemment reporté à 2021, ou a obtenu un sursis jusqu'en 2022 pour le paiement des cotisations des 1er et 2ème trimestres de 2021.

Si le contribuable avait obtenu un sursis pour le paiement des cotisations sociales de 2020 à 2021, mais qu'il ne les a pas payées en 2021 et qu'il n'a demandé ou obtenu un plan d'échelonnement qu'en 2022, la déduction des cotisations PLCI payées en 2021 n'est pas acceptée.

Si le contribuable ne paie pas les cotisations sociales dues en 2022, cela n'affectera pas la possibilité de déduction des cotisations PLCI payées en 2021.

En ce qui concerne les cotisations PLCI que l'indépendant doit payer en 2022 :

- les cotisations dues pour 2022 (y compris les cotisations de régularisation dues en 2022)
- les cotisations de 2020 reportées à 2021 pour lesquelles il a obtenu un plan d'échelonnement qui expire en 2022
- les cotisations de 2021 qui sont reportées jusqu'en 2022.

Les cotisations PLCI versées en 2022 ne peuvent être déduites comme frais professionnels que si toutes les cotisations sociales susmentionnées ont été payées en 2022.

Crédit d'impôt

Afin d'obtenir le crédit d'impôt pour l'année de revenus 2022, le contribuable devra payer les cotisations sociales de cette année, y compris celles de 2021 qui ont été reportées à 2022 et celles de 2020 qui ont été reportées à 2021 et pour lesquelles il a obtenu un plan d'échelonnement qui expire en 2022. S'il ne paie pas toutes ces cotisations en 2022, le crédit d'impôt pour cette même année ne pourra pas être accordé, mais cela n'affectera pas le crédit d'impôt accordé pour les années de revenus 2020 et 2021.

Un sursis supplémentaire a encore été accordé pour les cotisations sociales du **troisième et quatrième trimestre 2021** (Ci. 2021/C/90 du 8.10.2021).

- les cotisations relatives au troisième trimestre 2021 et les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 30.09.2021 devront être payées avant le 30.09.2022
- les cotisations relatives au quatrième trimestre 2021 et les cotisations de régularisation qui arrivent à échéance au 31.12.2021 devront être payées avant le 15.12.2022.

La déductibilité fiscale à titre de frais professionnels des cotisations PLCI payées en 2021 ne sera pas rejetée pour la seule raison que le contribuable :

- a obtenu et respecte le plan d'échelonnement pour le paiement des cotisations sociales de 2020, qui avait été précédemment reporté à 2021, ou
- a obtenu un sursis jusqu'en 2022 pour le paiement des cotisations des 1er, 2ème, 3ème et 4ème trimestres de 2021.

Si le contribuable ne paie pas les cotisations sociales dues en 2022, cela n'affectera pas la possibilité de déduction des cotisations PLCI payées en 2021.

Moment de la déductibilité des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants soumis à des obligations comptables

Il peut y avoir une différence entre l'année où ces cotisations sont dues et l'année où elles sont payées.

Tant le contribuable et que les contrôleurs fiscaux peuvent-ils appliquer le commentaire administratif du n° 49/5 et suiv. Com.IR 92, c'est-à-dire déduire les cotisations sociales l'année où elles ont été payées ? (Q & Rép. 009 du

22.01.2020 p. 121, Question n° 11 de Monsieur Tomas Roggeman du 25.11.2019 (N.).

Pour les indépendants qui ne sont pas soumis à des obligations comptables, ces cotisations sont déductibles en tant que frais professionnels dans la période imposable au cours de laquelle elles sont payées. Pour les contribuables tenant une comptabilité simplifiée, la reprise des dettes impayées dans l'inventaire annuel est également une obligation comptable.

Pour les indépendants soumis à des obligations comptables, ces cotisations sont déductibles en tant que frais professionnels :

- dans la période imposable au cours de laquelle elles acquièrent le caractère de dettes certaines et définitives, à condition qu'elles soient enregistrées comme telles dans cette même période ;
- dans la période imposable au cours de laquelle elles sont payées, pour autant que le paiement ait été effectué au plus tard durant la période imposable au cours de laquelle les cotisations doivent être comptabilisées comme des dettes en vertu du droit comptable.

EXEMPLE

Un indépendant qui réalise un bénéfice de 50.000 EUR en 2021, mais qui a payé des cotisations provisoires sur la base du revenu d'il y a trois ans, qui était par exemple de 35.000 EUR, doit donc effectuer un paiement supplémentaire sur la différence de revenus pour l'année de revenus 2021.

Cela signifierait que, pour l'exercice comptable 2021, il faudrait procéder à une estimation des cotisations sociales supplémentaires à payer. Si une provision doit être constituée en 2021 dans une entreprise unipersonnelle avec un système de comptabilité simplifiée, elle doit être suivie manuellement jusqu'à ce qu'un décompte soit reçu de la caisse d'assurance sociale, afin que la provision constituée en 2021 puisse être comptabilisée à nouveau. De cette manière, le contribuable n'a pas d'autre choix que de déduire les cotisations uniquement l'année où elles ont été effectivement payées. Le ministre ne juge pas opportun d'instaurer des règles divergentes sur le moment de la déductibilité comme frais professionnels des cotisations sociales d'un indépendant soumis à des obligations comptables.

JURISPRUDENCE

Un pharmacien exploite une pharmacie avec son épouse. Il attribue une partie de ses revenus (profits) à son épouse qui l'assiste dans l'exploitation de la pharmacie. Elle est aussi pharmacienne, mais l'exploitation s'effectue au nom du mari. L'homme verse des cotisations sociales volontaires pour son épouse à la caisse de prévoyance pour les pharmaciens. Sur le plan fiscal, il déduit le montant de ce paiement fiscalement de ses revenus au titre de frais professionnels. L'Administration rejette les frais, mais la Cour d'appel de Gand (30.06.2015) accorde la déduction. Elle se réfère à la loi coordonnée du 14.07.1994 en vertu de laquelle les cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance 'pension de retraite et de survie' conclu avec une caisse de pension agréée sont considérées comme des cotisations dues en exécution de la législation sociale. La caisse de prévoyance des pharmaciens a été reconnue en qualité de caisse de pension par un AR du 31.01.1997. Par conséquent, les cotisations volontaires satisfont ou prescrivent de l'article 52, 7°, CIR 1992 et constituent des frais professionnels déductibles, à condition qu'elles ne dépassent pas un certain montant. En application de l'article 86 CIR 92, les revenus nets sont déterminés en tenant compte des revenus générés par les deux conjoints, et par conséquent également de leurs frais professionnels. Les cotisations versées peuvent donc être portées en déduction des revenus du conjoint aidé.

ATTENTION!

En vertu du statut social des dispensateurs de soins, l'INAMI réserve chaque année un montant pour la constitution d'une pension. À la demande du médecin, du dentiste, du kinésithérapeute ou du pharmacien, ce montant peut aussi être consacré à une assurance propre (par exemple un contrat de retraite complémentaire), l'INAMI transférant chaque année le montant à la compagnie d'assurances désignée par l'intéressé. Dans ce cas, celui-ci peut aussi payer une prime supplémentaire (plafonnée) afin d'accroître son capital pension de la PLCI (pension libre complémentaire des indépendants).

ATTENTION!

Les pensions constituées de cette manière doivent être additionnées au montant des pensions légales pour la fixation de la limite de 80 % pour les cotisations de pensions extralégales à des fonds de pensions ou assurances de groupe.

4.2. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

Cotisations de modération

Les remboursements recueillis des cotisations de modération et des intérêts moratoires éventuels s'y rapportant doivent être considérés comme des revenus professionnels pour l'année au cours de laquelle les remboursements ont eu lieu, et ce quelle que soit l'activité professionnelle exercée.

Pour les remboursements effectués qu'après la cessation de l'activité professionnelle indépendante, il y a en principe une imposition distincte pour l'année où ils ont eu lieu.

Bénéfices

Les remboursements d'autres cotisations sociales (autres que les cotisations de modération) aux exploitants d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole sont considérés comme un bénéfice de l'exercice (comptable) au cours duquel le contribuable a obtenu, sur ces remboursements, une créance en bonne et due forme. Si l'activité professionnelle indépendante a été interrompue entre-temps, ces remboursements sont en principe imposés distinctement.

Dirigeants d'entreprises

Les remboursements d'autres cotisations sociales (autres que les cotisations de modération) à des dirigeants d'entreprise doivent être déduits des cotisations sociales qui ont été payées (et déduites) au cours de l'année pendant laquelle les remboursements ont eu lieu. Pour autant qu'ils excèdent les cotisations de sécurité sociale payées dans l'année (p. ex. parce qu'entre-temps il y a eu cessation d'activité professionnelle indépendante), ces remboursements ne sont pas imposables dans cette mesure.

L'administration signale qu'elle n'accepte pas l'optimisation qui va 'trop loin' par exemple, sous la forme, tout d'abord, d'un paiement de cotisations trop élevées (déductibles comme frais professionnels), suivi par un recouvrement du trop payé (Circulaire n° Ci.RH.241/597.673, du 02.04.2010).

Profits

Les cotisations sociales remboursées (autres que les cotisations de modération) à des titulaires de professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives sont toujours considérées comme des profits de l'année au cours de laquelle le remboursement a lieu et elles ne peuvent par conséquent pas être déduites des cotisations sociales au cours de la même année.

Il en va de même pour les remboursements de cotisations sociales qui interviennent après la cessation d'une activité professionnelle indépendante.

4.3. ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ

Les cotisations que vous avez payées, en 2021, à une mutualité, une caisse de prévoyance ou une compagnie d'assurances, se rapportant à une assurance contre la perte de revenus en cas de maladie ou d'invalidité sont des frais professionnels déductibles. Les primes d'une assurance hospitalisation ne sont par contre pas déductibles et elles ne peuvent donc pas non plus être déclarées au niveau des cotisations sociales non-retenues. La déduction ne s'applique pas en sus des frais professionnels forfaitaires (Com.IR 52/154).

Lorsque l'assurance individuelle 'revenu garanti' a pour but d'indemniser une invalidité physique ou économique, sans qu'il s'agisse de compenser une perte de revenus, les indemnités qui en découlent ne sont pas imposables et les primes ne sont bien entendu pas non plus déductibles comme frais professionnels (voir aussi le commentaire sous le point 7.8 ci-après). Lorsque l'assurance individuelle 'revenu garanti' a pour but de compenser une perte de revenus, les prestations

qui en découlent sont toujours imposables, indépendamment du fait que la prime ait été déduite ou non comme frais professionnels (QP n° 10637, Johan Klaps du 27.04.2016).

Les cotisations d'assurance complémentaire contre la maladie et l'invalidité (par exemple pour l'aide familiale, le transport des malades ou une indemnité complémentaire en cas d'hospitalisation) ne sont pas déductibles. Il en va de même pour les cotisations payées à une mutualité dans le cadre de l'épargne prénuptiale et pour les cotisations payées dans le cadre de l'assurance dépendance flamande (la "Vlaamse Zorgverzekering").

JURISPRUDENCE: ASSURANCE REVENU GARANTI

Un contribuable avait conclu une police d'assurance revenu garanti, mais il n'en avait jamais déduit les primes. Selon les clauses de la police d'assurance, celle-ci couvrait l'incapacité économique pour l'exercice d'une activité professionnelle suite à une maladie ou un accident. L'indépendant tombe malade et se voit contraint de mettre fin à son activité, après quoi il perçoit une rente annuelle. La Cour d'appel de Gand (08.12.2015) confirme le lien avec l'activité professionnelle malgré le fait que les primes payées n'ont jamais été déduites au titre de frais professionnels. Dès lors que plus aucun autre revenu n'est perçu et que les seuls revenus proviennent d'une maladie ou d'invalidité en vertu de la police revenu garanti qui a été conclue, cette indemnité est imposable, car il est question d'une perte permanente de revenus (article 34 § 1, 1° bis CIR 92). Un travailleur avait conclu une assurance revenu garanti en vertu de laquelle un versement aurait lieu en cas de perte d'emploi involontaire. Le travailleur fut effectivement licencié quelque temps plus tard et reçut de la part de l'assurance une indemnité qui fut imposée au titre de revenu de remplacement (art. 31, al. 2, 4° CIR 92). Le travailleur n'avait pas porté les primes en déduction au titre de frais professionnels et estimait par conséquent que les prestations ne pouvaient pas être imposées. Il invoqua la disposition relative à l'indemnité obtenue en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels, qui n'est pas imposable étant donné que les primes n'ont pas non plus été portées en déduction au titre de frais professionnels (Com.IR 92, n° 52/193). Une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle (26.11.2015, n° 167/2015), mais celle-ci ne voit pas de discrimination. Les indemnités versées dans le cadre d'une assurance revenu garanti (perte d'emploi involontaire) constituent un complément destiné à couvrir la perte de rémunérations suscitée par la perte de l'emploi. De telles indemnités sont généralement déterminées de manière forfaitaire et ne se substituent pas aux allocations de chômage. Elles constituent par conséquent un revenu de remplacement imposable.

Ce régime diffère de celui des indemnités qui sont obtenues en exécution d'une assurance accidents corporels, qui sont versées indépendamment des circonstances privées ou professionnelles.

Prime d'une police 'revenu garanti' non déductible comme frais professionnels

Selon la Cour d'appel de Gand (17.05.2016), la prime versée pour une assurance qui vise à garantir un revenu en cas d'incapacité de travail par suite de maladie, d'accident dans la vie privée ou du (chemin du) travail et qui prévoit un droit aux prestations en cas d'incapacité physiologique ou économique à concurrence d'au moins 25 %, ne constitue pas une dépense professionnelle lorsque la police ne fait pas apparaître de façon suffisamment claire qu'elle a pour but de constituer la réparation d'une perte temporaire de rémunérations.

Pour les contrats qui disposent que le droit à l'indemnisation est déterminé à l'aide du taux d'invalidité physiologique et/ou économique et qui visent à indemniser une perte de revenus, cela doit ressortir clairement des termes de l'engagement. Pour les contrats d'assurance visés qui sont conclus à partir du 1er octobre 2012, pour que les contributions patronales puissent entrer en considération pour la déduction au titre de frais professionnels, il doit être clairement indiqué dans le contrat d'assurance lui-même, et pas dans un document annexé, qu'elles ont pour objet d'indemniser (totalement ou partiellement) une perte de revenus (ADDENDUM du 10.10.2011 à la Circulaire n° Ci. RH.332/583.327 (AFER 42/2010) du 20.05.2010).

4.4. ASSURANCE CONTINUÉE

Les cotisations de l'assurance dite 'continué', payées dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, sont déductibles.

4.5. COTISATIONS SOCIALES PAYÉES À L'ÉTRANGER

Les cotisations sociales personnelles payées à l'étranger sont déductibles si elles ont été payées dans le cadre d'une assu-

rance sociale étrangère à laquelle vous étiez obligatoirement soumis et cela suite à l'activité professionnelle y exercée.

5. AMORTISSEMENTS

5.1. GÉNÉRALITÉS

Un amortissement représente en réalité la comptabilisation d'une dépréciation d'un élément d'actif. Vous pouvez amortir tous les biens corporels ou incorporels dont la durée d'utilisation est limitée et que vous utilisez dans l'exercice de votre profession, pour autant que ces amortissements soient nécessaires et correspondent à une dépréciation réelle. Surtout pour les actifs immatériels (par exemple les clients), le contribuable doit apporter la preuve de cette situation.

Ces amortissements sont considérés comme des frais professionnels déductibles pour ceux qui prouvent leurs frais professionnels réels. Si vous faites usage du forfait général de frais (voir le point 2 ci-avant), vous ne pouvez pas déduire les amortissements comme frais professionnels.

Bien que tout amortissement soit, par essence, forfaitaire et approximatif, il faut cependant qu'il soit raisonnable, c.-à-d. qu'il corresponde à une dépréciation qui doit être estimée rationnellement en tenant compte de tous les facteurs, quels qu'ils soient, qui contribuent à cette dépréciation et qui ont agi pendant une période déterminée.

Parmi ces facteurs, on distingue principalement :

1. l'usure matérielle (suite à un usage répété, la fiabilité de la maintenance ...);
2. la désuétude économique ou technologique (rapidité du vieillissement, modifications ou renouvellement de la technologie ...);
3. la mise hors d'usage (suite à la production de nouveaux articles).

Pas d'amortissement sur des matières premières, des marchandises, des produits, des créances et des valeurs de portefeuille

Il ne peut y avoir d'amortissement sur des matières premières, des marchandises, des produits, des créances et valeurs de portefeuille. On peut cependant comptabiliser une réduction de valeur (voir point 5.10 ci-après).

Amortissement sur les biens en usufruit

Vous pouvez aussi amortir les biens dont vous n'avez que l'usufruit. Le nu-proprétaire de ces biens ne peut pas les amortir.

Amortissement sur les biens en leasing

En cas de leasing (ou de location-financement), c'est le preneur en leasing (ou en location-financement) qui peut amortir fiscalement et non pas le propriétaire juridique des biens. Fiscalement, un bien en leasing doit être amorti sur la durée d'utilisation économique du bien. De ce fait, la durée d'amortissement ne correspond généralement pas à la durée de remboursement.

5.2. DÉBUT DE L'AMORTISSEMENT

Pour l'année où le contribuable entame son activité professionnelle, l'annuité d'amortissement afférente aux actifs y affectés doit toujours être réduite proportionnellement au nombre de mois pendant lesquels l'activité professionnelle a été exercée durant l'année en cause. Le mois du début de l'activité peut être compté pour un mois entier (Circulaire 2020/C/11 d.d. 16.01.2020 qui remplace la Circulaire 2019/C/111 d.d. 21.10.2019).

EXEMPLE

Vous avez débuté une activité professionnelle indépendante en date du 18.08.2021. Le 03.10.2021, vous achetez une voiture équipée d'un moteur diesel pour 17.850,00 EUR (TVA non déduite incluse). L'émission de CO2 s'élève à 110 g/km. En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3 et que la voiture est amortissable en 5 ans (ou 20 % par an), l'amortissement fiscal admissible pour l'année de revenus 2021 s'élèvera en principe à : 17.850 EUR x 2/3 x 20 % x 65 % (formule gramme) x 5/12 = 644,58 EUR

En ce qui concerne les années ultérieures pendant lesquelles des éléments d'actif ont été acquis ou produits, un amortissement complet peut déjà être appliqué. En cas de leasing (ou de location-achat) le preneur en leasing (ou en location-achat) peut également appliquer, pour l'année de la mise en service de ces biens, un amortissement pour une année entière.

Paiements anticipés

Si vous avez conclu un accord relativement à l'acquisition de certains actifs immatériels ou matériels, mais que ces actifs n'ont pas encore été livrés, vous pouvez prendre comme base d'amortissement un paiement (anticipé) effectué à cette fin au cours de l'exercice comptable, moyennant le respect d'un certain nombre de conditions (c'est ainsi que parallèlement au paiement de l'acompte, un transfert de propriété doit également avoir lieu, ce qui est rarement le cas dans la pratique étant donné que le bien reste généralement la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet du montant de facture).

Cette anticipation du début des amortissements est toutefois facultative. Il est donc loisible au contribuable de pratiquer le premier amortissement pour l'année ou l'exercice comptable d'acquisition des éléments de l'actif, même s'il a comptabilisé les comptes afférents à ces éléments parmi les immobilisations incorporelles ou corporelles.

Frais accessoires

Les frais accessoires, comme les frais de transport, les frais de montage et la TVA non-imputable peuvent être amortis de plusieurs manières :

- pour le montant complet au cours de la période imposable durant laquelle ces frais ont été consentis ;
- répartis uniformément selon le rythme de l'actif auquel ils se rapportent ;
- de manière accélérée sur le nombre d'années à fixer par le contribuable (à condition que le délai minimum légal soit observé).

Remarquez que de tels frais en ce qui concerne les voitures, voitures mixtes et minibus doivent être amortis de la même manière que la valeur d'acquisition de ces véhicules (ils se rapportent à la TVA non-récupérable).

5.3. EXERCICE COMPTABLE D'UNE DURÉE INHABITUELLE

Si l'exercice comptable est inférieur ou supérieur à une année civile, le montant de l'amortissement est à réduire ou à majorer proportionnellement. Il s'ensuit que les contribuables qui commencent leur activité professionnelle dans le courant de l'année doivent réduire ou majorer leurs amortissements en proportion (même s'ils ne tiennent pas de comptabilité régulière). Le mois du début de l'activité compte pour un mois entier.

5.4. FIN DE L'AMORTISSEMENT

Pour l'année pendant laquelle un élément d'actif est mis hors d'usage, un amortissement normal ne peut pas en principe être appliqué. Si le prix de vente de l'élément d'actif est inférieur à la valeur résiduaire (c.-à-d. la valeur restant à amortir), vous pouvez néanmoins, pour cette différence, appliquer une moins-value.

Si les actifs matériels sont mis hors d'usage mais pas aliénés, vous pouvez appliquer un amortissement spécial pour établir une correspondance avec la valeur marchande probable.

JURISPRUDENCE

D'après une jurisprudence récente et récurrente (voir e.a. Gand, 13.09.2001 ; Anvers, 13.12.2005 ; Gand, 19.10.2010), un prorata d'amortissement peut être appliqué pendant l'année de l'aliénation de l'élément d'actif, si le contribuable peut prouver qu'il y a effectivement eu réduction de valeur. Le fait que l'on peut prendre en compte un amortissement complet durant l'année de l'acquisition (au lieu d'être limité à un prorata), ne constitue pas, selon les tribunaux, un motif suffisant pour rejeter l'amortissement au cours de l'année de l'aliénation.

Notez que dans les jugements et les arrêts qui acceptent qu'un dernier amortissement peut encore être effectué pour l'exercice comptable de l'aliénation, il s'agit essentiellement de cas dans lesquels quelqu'un cède son fonds de commerce ou l'apporte dans une société.

Le tribunal de Louvain a décidé qu'il est exclu d'appliquer un amortissement à un élément d'actif qui a été aliéné au cours de l'exercice comptable, vu que pour un amortissement, il est exigé que l'élément d'actif se trouve encore en possession du contribuable à la clôture de l'exercice comptable (Trib. Louvain, 09.09.2011).

5.5. BASE POUR L'AMORTISSEMENT

L'amortissement est appliqué sur le prix de revient (prix d'acquisition, prix de fabrication ou valeur d'apport) de l'élément d'actif augmenté, le cas échéant, des frais accessoires, des frais de premier établissement et de la TVA non déductible.

Il n'est pas autorisé d'appliquer un amortissement sur votre travail personnel lors de l'installation d'un élément d'actif (par exemple, lors de la construction d'un atelier).

Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires tels que les impôts non récupérables et les frais de transport (article 21, AR/comptes annuels).

En outre, le prix d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles peut, sous certaines conditions, inclure également les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer (les règles reprises au 61/69 sont en l'occurrence applicables mutatis mutandis).

L'obligation de comptabiliser les frais accessoires à l'actif ne constitue pas, en principe, un obstacle à l'amortissement séparé au cours d'un ou plusieurs exercices comptables (voir Com.IR 61/205 à 207).

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble paie un prix qui dépasse la valeur objective normale du bien parce que ce dernier a pour lui une valeur de convenance (voir Com.IR 25/28 et 61/221), c'est le prix réellement payé qui représente le prix d'achat.

Prix de revient

Les éléments produits par l'entreprise elle-même doivent être amortis sur la base de leur prix de revient. Ce prix s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré – il s'agit notamment des salaires des membres du personnel directement liés à la fabrication du produit et des charges sociales y afférentes (QP n° 264, 04.04.1985, Sén. Dalem, Bull. 644, p. 2533) – ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces frais concernent la période normale de fabrication.

L'entreprise a toutefois la faculté de ne pas inclure dans le prix de revient tout ou partie de ces frais indirects de production (art. 22, AR/comptes annuels), mais de les comptabiliser directement comme frais.

Toutefois, il faut remarquer que la valeur amortissable p.ex. d'un atelier construit par l'exploitant est égale à la valeur d'acquisition, c.-à-d. au prix effectivement payé pour la constitution dudit atelier, à l'exclusion donc de toute évaluation du travail personnel de l'exploitant (voir aussi 61/71). (QP n° 15, 25.10.1978, Repr. Kuijpers, Bull. 569, p. 72).

Valeur d'apport

La valeur d'apport correspond à la valeur conventionnelle des apports (art. 23, al. 1er, AR/comptes annuels).

Cette valeur ne peut excéder la valeur de marché à l'achat des biens en cause, au moment où l'apport ou l'affectation a eu lieu (art. 23, al. 2, AR/comptes annuels).

Dès lors, quand le contribuable a investi dans son entreprise, soit un bien qu'il a acquis antérieurement (c.-à-d. depuis un temps assez long avant l'affectation à des fins professionnelles) à titre onéreux, soit un bien qu'il a acquis en cours d'exploitation à titre gratuit, p.ex. ensuite d'une succession, l'amortissement doit se calculer sur la valeur réelle de ce bien à la date de l'investissement (Cass., 04.11.1955, Simons, Pas. 1956, I, 208 ; 26.06.1958, Bocca cons., Bull. 347, p. 437 ; 19.09.1961, Goffin, Bull. 385, p. 582) (voir aussi QP n° 175, 27.01.1989, Repr. Van Grembergen, Bull. 686, p. 1794 et QP n° 224, 30.05.1991, Sén. de Clippele, Bull. 712, p. 291).

JURISPRUDENCE

Un couple de cohabitants non mariés achète en indivision une parcelle de terrain et ils insèrent dans l'acte une clause de tontine en faveur du partenaire survivant. Ils construisent une habitation et l'un des partenaires utilise le bien immobilier pour l'exercice de sa profession. Tous les frais afférents à la partie professionnelle du bâtiment (30 %) sont portés en déduction.

L'Administration n'est pas d'accord et limite les frais du bâtiment à la moitié puisque le contribuable n'est également propriétaire que pour 50 %.

Le Tribunal de première instance de Gand (10.05.2011) suit le raisonnement du contribuable.

La Cour d'appel de Gand (15.01.2013) conclut que pour les frais de l'habitation, il faut tenir compte à la fois de l'usage professionnel et de la part de propriété. L'Administration obtient gain de cause et les frais de la partie professionnelle de l'habitation doivent être limités à 50 % (50 % de 30 %). Les autres frais tels que l'électricité, le chauffage, l'assurance incendie doivent uniquement être limités à la partie professionnelle et ne doivent pas être limités en fonction de la part de propriété dans l'habitation.

Cet arrêt confirme la position défendue par le ministre des Finances en réponse à la QP de Van Hoorebeke n° 907 du 23.05.1997, p. 12365.

La QP orale n° 12453, 2015-2016, Van Biessen, CRIV 54 COM 465.53 du 06.07.2016 confirme la différence de traitement entre conjoints et cohabitants légaux. Un immeuble commercial appartenant au patrimoine commun de deux conjoints mariés sous le régime légal et qui est affecté pour 50 % à l'exercice de l'activité professionnelle de l'un des conjoints peut être amorti à concurrence de 50 % et cet amortissement constitue une dépense professionnelle pour le conjoint qui utilise le bien à des fins professionnelles. Par contre, les amortissements pratiqués sur un immeuble commercial qui appartient en indivision à deux cohabitants légaux qui en sont copropriétaire chacun pour moitié et qui est affecté pour 50 % à l'activité professionnelle de l'un des partenaires, n'entrent en considération que pour 25 % ou la moitié de 50 % comme frais professionnels du partenaire cohabitant légal qui utilise le bien à des fins professionnelles.

Il existe une différence de traitement, étant donné que, sous le régime légal, le bâtiment appartient pour 100 % au patrimoine commun, alors que dans le chef des cohabitants légaux, il n'appartient que pour 50 % au patrimoine de chaque copropriétaire.

Amortissement trop élevé

La partie de l'amortissement qui dépasse l'amortissement normal autorisé est ajoutée au montant du bénéfice ou des profits de l'année ou de l'exercice comptable. Il n'est pas permis d'opérer une compensation avec des amortissements trop bas sur d'autres éléments d'actif.

Amortissement trop bas

En concordance avec la législation comptable, le service des contributions admet la possibilité de s'écarter, pour des raisons techniques, technologiques ou économiques, des pourcentages initialement fixés. À cette fin, vous devez être en mesure de convaincre le service fiscal de la raison de cette dérogation. Cela se fait généralement sur la base de circonstances de fait. Si, au cours d'un exercice comptable déterminé, vous amortissez moins que vous n'y êtes autorisé, vous ne pouvez imputer ce 'déficit d'amortissement' qu'une fois la période normale d'amortissement écoulée.

5.6. AMORTISSEMENT LINÉAIRE

Lors de l'amortissement linéaire, on déduit chaque année un pourcentage fixe du prix d'achat.

EXEMPLE

Si un élément d'actif coûte par exemple 5.000,00 EUR et peut être amorti sur 5 ans, vous appliquez donc un amortissement annuel de 1.000,00 EUR, c.-à-d. 20 % du prix d'achat.

L'Administration accepte de manière générale les taux d'amortissement suivants. En cas de situations spécifiques dûment explicitées, des dérogations sont bien sûr possibles.

5.6.1. BIENS IMMOBILIERS

Les taux d'amortissement pour les biens immobiliers dépendent des circonstances de fait et varient de 3 à 5 %. Quelques exemples :

- immeubles de bureaux, immeubles commerciaux, appartements et immeubles servant à l'exercice d'une profession libérale : 3 %;
- bâtiments industriels : 5 %;
- terrains : en principe, ils ne sont pas amortissables. Toutefois, si ces terrains ont subi une réelle dépréciation, une réduction de valeur peut être comptabilisée (voir point 5.10 ci-après). C'est notamment le cas pour des terrains sur lesquels sont érigés des bâtiments industriels ou qui sont utilisés pour des briqueteries, des carrières etc.;
- infrastructure de base du terrain de camping (installations sanitaires, chemins principaux, ...) : 5 %;
- infrastructures d'exploitation du terrain de camping (barrières levantes, aménagement intérieur des installations sanitaires, ...) : 14 %;
- aménagements des emplacements individuels d'un terrain de camping : 10 %;
- garages et stations de contrôle technique pour véhicules automobiles : 5 %;
- serres, citerne à mazout, chaufferies : 7 %.

Si vous estimez que le bâtiment à une durée de vie inférieure et que par conséquent il doit être amorti à un taux d'amortissement plus élevé, il vous appartient de démontrer l'existence de circonstances spéciales. Ne sont pas considérées comme des circonstances spéciales : le fait que des travaux de réparation et d'entretien devraient être exécutés, un changement de locataire fréquent, tout comme le fait que certains modes de construction ne sont plus actuels ou le caractère démodé de l'habitation.

Travaux de peinture dans une nouvelle construction

Pour une nouvelle construction, les premiers travaux de peinture sont considérés comme étant un actif normalement amortissable.

Travaux de transformation et de réparation

Lorsque les travaux à un bâtiment dans lequel la profession est exercée sont de très grande ampleur et l'améliore, il en résulte une plus-value pour ce bâtiment. Les frais qui ont été consacrés à ces travaux ne peuvent pas être déduits en une fois comme frais professionnels, mais ils doivent

être amortis suivant le pourcentage qui a été accepté pour l'amortissement du bâtiment lui-même.

Nouvelle construction sur un terrain loué

Si la nouvelle construction est érigée sur un terrain loué, vous pouvez amortir aussi longtemps que vous êtes propriétaire des immeubles. En cas de perte ultérieure de la propriété, vous pouvez amortir en une fois la valeur restante.

ATTENTION!

Dans le cas où la nouvelle construction est érigée sur le terrain d'une autre personne, le précompte immobilier est également compté parmi les frais professionnels déductibles.

5.6.2. MATÉRIEL ET MOBILIER

Les pourcentages d'amortissement suivants sont habituellement admis par l'Administration :

- matériel et machines de bureau : 20 %;
- outillage et matériel : 20 %;
- petit matériel : 33,33 %;
- matériel affecté à la recherche scientifique : 33,33 %;
- matériel informatique : 33,33 %.

ATTENTION!

Les frais de petit matériel de bureau (fournitures de bureau, papier etc.) sont directement déductibles en totalité.

JURISPRUDENCE

Le tribunal de première instance d'Anvers a confirmé que c'est à juste titre que l'Administration a fixé à trois ans le délai d'amortissement d'une paire de lunettes (dont l'usage professionnel n'était pas contesté en l'espèce). Le tribunal estime que ce délai correspond à la dépréciation annuelle réelle (Anvers, 18.04.2012).

Il n'y a pas de directive générale en matière de durée d'amortissement des panneaux solaires étant donné que la réduction de valeur technique et les circonstances d'utilisation diffèrent fortement (QP n° 17034, Luk Van Biesen, 18.04.2017, Civ. 54 Com 636,9). L'Administration considère une durée de 20 ans comme une règle constante et la jurisprudence retient également ce délai (Anvers, 12.01.2015), de même que le ruling n° 2010.317 du 07.09.2010.

Durée d'amortissement des panneaux solaires

Une société fait installer des panneaux solaires sur un bâtiment qu'elle prend en location et les amortit sur un délai de 10 ans. L'Administration veut doubler ce délai, car elle considère que la durée d'utilisation normale de panneaux solaires est de 20 ans. La Cour d'appel d'Anvers (28.06.2016) confirme cette thèse. La Cour considère dès lors un taux d'amortissement de 5 % (durée d'amortissement de 20 ans) comme étant admissible, étant donné qu'en l'espèce, la société n'avance pas de circonstances spécifiques qui pourraient faire conclure qu'un taux d'amortissement plus élevé devrait être appliqué. La société souligne qu'elle a fait installer les panneaux solaires sur un bâtiment qu'elle 'prend en location', de sorte qu'elle 'ne pourra utiliser l'actif que pour une durée limitée'.

La Cour n'y voit pas de motif justifiant une adaptation du délai d'amortissement, vu que le contrat de bail a été conclu pour une durée indéterminée ; il ne ressort d'aucun élément qu'il sera mis fin à la location, la société elle-même n'estimait nullement, au moment de l'acquisition, que la durée d'utilisation probable des panneaux devait être liée à celle du contrat de bail.

5.6.3. VÉHICULES

Les véhicules neufs (voitures et motocyclettes) sont généralement amortis en 5 ans. En cas d'usage intensif, notamment par des représentants de commerce, le véhicule peut être amorti en 3 ans.

Les véhicules d'occasion et les frais de réparation importants (par exemple remplacement d'un moteur) sont amortis à un pourcentage correspondant au reste de la durée d'utilisation probable du véhicule.

Dans ce cadre, la Commission du ruling a considéré qu'était trop court le délai d'amortissement de 4 ans pour une BMW 520D qui parcourait 40.000 km par an vu que le contribuable avait conservé plus de cinq ans sa voiture précédente, du même type et qui avait un kilométrage annuel comparable (ruling n° 2011.055, du 22.03.2011).

EXEMPLE

En 2021, vous achetez une voiture d'occasion (équipée d'un moteur essence) de 4 ans pour 7.500,00 EUR. La durée d'utilisation normale restante est estimée à 2 ans (soit 50 % par an). L'émission de CO2 s'élève à 146 g/km.

En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3, l'amortissement fiscal admissible s'élèvera en principe à: $7.500 \text{ EUR} \times 2/3 \times 50 \% \times 50,65 \% \text{ (formule gramme)} = 1.266,25 \text{ EUR}$.

JURISPRUDENCE

La jurisprudence a décidé que le délai d'amortissement de la voiture d'un moins-valide à laquelle les travaux d'adaptation importants ont été effectués, s'élève à 5 ans et non à 8 ans, comme le soutenait le fisc.

Limitation de l'amortissement

Le prix d'achat des voitures, voitures mixtes et minibus ne peut être amorti que pour 75 % de la quotité professionnelle ou en fonction de l'émission CO2 et du coefficient de carburant de la partie professionnelle (voir formule gramma). De plus, la TVA non récupérable ne peut être amortie que pour 75 % ou en fonction de l'émission de CO2 et du coefficient de carburant.

Voitures partagées

La déduction des frais de voitures partagées est soumise à la limitation de déduction applicable aux voitures (QP n° 16308 de Georges Gilkinet du 10.11.2009).

Les limitations prévues aux articles 66 et 198bis du CIR 92 trouvent également à s'appliquer dans le chef d'une société en ce qui concerne les frais de location et d'usage de voitures partagées, aucune exception n'étant prévue pour les 'voitures partagées'.

Le véhicule est utilisé tant à des fins privées qu'à des fins professionnelles

Lorsque le véhicule est utilisé tant à des fins privées que pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, vous devez, pour les voitures, voitures mixtes et minibus, d'abord déduire la quotité privée du prix d'achat, et appliquer la limitation de la déduction à la différence en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO2.

EXEMPLE

Monsieur Dupont, travailleur salarié, achète en 2019 une voiture neuve équipée d'un moteur à essence. Le prix du véhicule, TVA incluse, s'élève 20.000,00 EUR. L'émission de CO2 s'élève à 98 g/km. La durée d'utilisation normale du véhicule est de 5 ans.

En 2021, Monsieur Dupont a parcouru 10.000 km avec sa voiture. La durée d'utilisation normale de son véhicule est évaluée sur 5 ans (ce qui correspond à un taux d'amortissement de 20 %).

Les kilomètres parcourus sont ventilés comme suit :

- 2.500 km à des fins privées
- 2.500 km pour le 'déplacement domicile-lieu de travail'
- 5.000 km pour les déplacements professionnels.

amortissement déductible:

- pour les déplacements privés : aucun amortissement n'est autorisé
- pour le 'déplacement domicile-lieu de travail': l'amortissement qui se rapporte à cette catégorie des déplacements tombe sous le forfait des 0,15 EUR par km. Aucun amortissement complémentaire ne peut être déduit
- pour les déplacements professionnels : $20.000 \text{ EUR} \times 20 \% \times 5.000 \text{ km} / 10.000 \text{ km} \times 73,45 \% \text{ (formule gramma)} = 1.469 \text{ EUR}$

La voiture appartient à plusieurs personnes

Lorsque la voiture appartient à plusieurs personnes, le montant à amortir est réparti au prorata des droits de propriété de chaque propriétaire.

Vente du véhicule

Pour les moins-values ou plus-values réalisées sur les voitures, nous renvoyons au commentaire sous le point 6.2, ci-après.

Une plus-value doit être déclarée au Cadre XVII, 4 ou au Cadre XVIII, 6. Pour une réduction de valeur, vous pouvez

appliquer, dans certaines circonstances, un amortissement exceptionnel.

5.6.4. ACTIFS IMMATÉRIELS

Les actifs immatériels (concessions, brevets, licences etc.) doivent être amortis sur 5 années (comptables) au moins. Les investissements dans la recherche ou le développement peuvent cependant être amortis sur 3 années (comptables). Pour les investissements dans des œuvres audiovisuelles, aucune durée minimale n'est imposée. Par œuvres audiovisuelles, il faut entendre ici, outre les véritables films (y compris les films d'animation etc.), les journaux télévisés, les films publicitaires, les vidéoclips, les spots publicitaires etc. Que ces œuvres soient d'origine belge ou étrangère n'a aucune importance.

La clientèle doit être amortie sur la valeur d'investissement ou le prix d'achat, à raison d'un amortissement annuel forfaitaire. Nous vous conseillons de constituer un dossier faisant apparaître une dépréciation annuelle de la clientèle. De ce fait, vous pourrez justifier le rythme d'amortissement appliqué. De façon générale, une période d'amortissement de 10 à 12 ans est acceptée sans difficulté. Une clientèle peut cependant être amortie sur une période plus courte si, pour des raisons particulières, la dépréciation se produit plus rapidement.

Si la clientèle est amortie à un prix variable (un pourcentage déterminé du futur chiffre d'affaires ou bénéfice à réaliser pendant une période préétablie), le pourcentage d'amortissement linéaire doit être appliqué sur chaque partie du prix constitué (c.-à-d. vous devez calculer l'amortissement sur la partie de la valeur d'investissement constituée au cours de cette année).

JURISPRUDENCE

- Si les actifs ont été acquis à un prix variable, le prix payé doit également être amorti. La Cour de cassation n'admet pas que le montant soit amorti en une fois (23.04.2010).

Il s'agit généralement dans de tels cas de la reprise d'une clientèle où l'on détermine dans le contrat que le prix payé dépend d'un pourcentage du chiffre d'affaires futur que le repreneur obtiendra. Dans cet arrêt, il s'agissait d'un repreneur qui amortissait immédiatement les montants qu'il payait annuellement. L'Administration se basait sur la législation comptable selon laquelle les sommes payées doivent être activées et amorties. La Cour de cassation suit la position de l'Administration. Les sommes payées annuellement, qui ont été fixées en fonction du chiffre d'affaires réalisé, ne constituent pas des frais professionnels au cours de l'année de leur paiement. Il reste toutefois le problème de la manière de procéder aux amortissements. Doit-on amortir chaque montant payé sur 10 ans ou doit-on seulement amortir la première année sur 10 ans, la deuxième année sur 9 ans, etc. et prendre enfin le dernier montant de la 10^{ème} année immédiatement en résultat ? L'Administration est claire : le pourcentage linéaire doit être appliqué chaque année à chaque montant payé distinctement. Elle se base pour cela sur le fait qu'on ne peut pas appliquer des amortissements dégressifs sur des immobilisations incorporelles. Il n'y a pas encore à ce sujet de jurisprudence unanime et la Cour de cassation ne s'est pas encore prononcée sur cet aspect de la problématique.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (22.10.2015), l'Administration s'est déclarée d'accord, en cours de procédure, avec la façon de faire selon laquelle chaque paiement est amorti à chaque fois dans un délai plus court de sorte qu'il y ait une correspondance avec la durée d'utilisation.

- Un kinésithérapeute qui était marié sous le régime de la communauté légale est confronté, à l'occasion de son divorce, au partage du patrimoine commun. Fait notamment l'objet du partage, le goodwill de sa pratique professionnelle. Il en résulte qu'il doit verser la moitié de la valeur de ce goodwill à son ex-épouse. Ce paiement constitue-t-il une charge professionnelle, supportée après la cessation de l'activité professionnelle, eu égard au fait que le kinésithérapeute a fait apport du goodwill à une société dans laquelle il exercera à l'avenir son activité professionnelle ? La Cour d'appel de Gand (25.03.2014) considère que ce paiement représente un frais professionnel déductible. L'ex-épouse avait en effet participé à la constitution de ce goodwill. Il y a en outre un lien avec l'activité professionnelle vu qu'une fois apportée à la société, l'intention du kinésithérapeute était de continuer à acquérir ou conserver des revenus imposables. Le rachat à son ex-épouse était donc nécessaire pour assurer la poursuite de son activité. Le rachat de la moitié du goodwill constitue par conséquent un frais professionnel déductible (fiscalement, il s'agit toutefois d'un

investissement et le montant doit être activé et amorti sur la durée d'utilisation normale).

5.6.5. ŒUVRES D'ART

D'une manière générale, les œuvres d'art ne peuvent pas être amorties vu qu'il est supposé que celles-ci ne perdent pas de valeur.

Des bas ou des hauts-reliefs, des fresques, des statues ou autres œuvres d'art, exécutés par des artistes et incorporés dans des bâtiments professionnels à construire, peuvent être amortis (Com.IR 61/233). À partir du 1^{er} janvier 2011, les œuvres d'art incorporées dans des bâtiments professionnels sont amorties au même taux que le bâtiment, que ces œuvres soient réalisées par des artistes résidant en Belgique ou non (Circulaire n° Ci.RH.243/605.796 du 11.01.2011).

Le prix d'acquisition de ces œuvres d'art peut être amorti en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur d'investissement de la partie professionnelle du bâtiment industriel ou commercial dans lequel elles sont incorporées.

Si le prix d'acquisition de l'œuvre d'art excède cette quotité, le surplus est soumis au même régime d'amortissement que l'immeuble, c.-à-d. que ce surplus peut être amorti à condition que l'immeuble soit considéré comme élément amortissable, et ce au même taux que l'immeuble.

Les contribuables qui désirent appliquer les règles d'amortissement susmentionnées, doivent produire, à l'appui de leur déclaration aux impôts sur les revenus, la preuve de ce que le caractère artistique des œuvres d'art en question. Il est entendu que les règles d'amortissement précitées ne sont admises qu'en ce qui concerne les œuvres d'art qui sont incorporées dans des bâtiments à construire ou à reconstruire entièrement ; elles ne s'appliquent pas aux tableaux, tapisseries etc. qui ne font pas partie intégrante des locaux où ils se trouvent.

JURISPRUDENCE

- Les amortissements de tableaux, éléments décoratifs, seau à champagne en argent ou couverts en argent, cristaux ou porcelaines, tapis persans et antiquités, doivent être rejetés vu que, suivant l'Administration, ces objets ne subissent normalement aucune réduction de valeur (Gand, 26.10.2010).
- Un musicien professionnel possède un piano de seconde main de marque renommée qu'il amortit annuellement à raison de 10 %. L'Administration rejette les amortissements étant donné que le piano garde une valeur constante et que par conséquent il n'est pas sujet à dépréciation. Le tribunal de première instance d'Anvers (11.09.2015) n'est pas d'accord et confirme que le piano du contribuable subit une certaine usure par l'usage intensif qui en est fait, ce qui fait qu'un amortissement annuel de 5 % peut être admis.

5.6.6. FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET DÉPENSES AVANT LE DÉBUT DE L'EXPLOITATION

Les frais de premier établissement et les dépenses que vous avez faites avant le début de l'exploitation (frais de l'architecte, d'actes etc.) peuvent être soit totalement déduits au cours de l'année du paiement, soit amortis sur un certain nombre d'années. Vous pouvez fixer librement le nombre d'années sur lesquelles étaler l'amortissement.

5.7. AMORTISSEMENT DÉGRESSIF

En cas d'amortissement dégressif, un pourcentage d'amortissement fixe est appliqué sur la valeur restante.

Un amortissement dégressif peut être appliqué à tous les éléments d'actif corporels (même aux actifs achetés d'occasion), à l'exception des

1. voitures, voitures mixtes, minibus ;
2. camionnettes qui ne répondent pas à la définition fiscale de camionnette (cf. circulaire n° AAF/2005-1124 (AAF 12/2006) du 06.06.2006) ;

- actifs immobilisés, matériels et immatériels, dont l'usage est concédé à des tiers. Toute location (sous quelque forme que ce soit) et quelle que soit la mesure (totale/partielle) pour laquelle l'usage des immobilisations est concédé à un tiers empêche l'amortissement dégressif ;
- immobilisations incorporelles à l'exception d'œuvres audiovisuelles (voir aussi point 5.6.4 ci-avant).

En cas d'amortissement dégressif, le taux ne peut dépasser le double du taux correspondant au système linéaire (voir point 5.6 ci-avant). En outre, pour les immobilisations acquises ou constituées à partir du 1er janvier 1992, l'amortissement dégressif annuel ne peut plus jamais dépasser 40 % de la valeur d'achat ou d'investissement.

JURISPRUDENCE

- Une société qui donne des bâtiments en location, les amortit de manière dégressive. L'Administration refuse les amortissements dégressifs sur base de l'exclusion qui a été instaurée par l'AR de 05.08.1991. Le tribunal ne trouve aucune justification pour l'exclusion reprise dans cet AR. En outre, le fisc ne fit d'ailleurs aucune tentative pour justifier la différence de traitement, ce qui amena le tribunal à décider que la distinction qui est faite est bel et bien discriminatoire. L'AR précité est contraire au principe d'égalité garanti par la Constitution. La société est donc autorisée à amortir dégressivement le bâtiment donné en location (Trib. Louvain, 11.09.2009). La Cour d'appel de Bruxelles (15.01.2014) confirme le jugement de première instance.
- Un cas similaire concerne une société qui amortit de manière dégressive un bâtiment donné en location. Le fisc ne l'a pas accepté, mais la société a invoqué le caractère discriminatoire de l'exclusion. L'Administration donna cette fois une "justification" à l'exclusion des actifs dont l'usage est cédé à des tiers (par le contribuable qui les amortit). Cette exclusion (instaurée en 1991) visait à mettre un terme à la pratique dite des constructions de type "tax lease". La Cour constate toutefois que l'interdiction de l'amortissement dégressif n'est pas limitée aux cas dans lesquels il est fait usage d'un tel mécanisme de "tax lease", mais que l'exclusion touche tous les contribuables qui ont cédé l'usage d'actifs à des tiers. La Cour d'appel d'Anvers (06.10.2015) en déduit que l'exclusion "n'est pas pertinente eu égard au but poursuivi" et doit donc de toute façon être considérée comme discriminatoire.

EXEMPLE

Matériel amortissable sur 10 ans, valeur d'acquisition 1.500,00 EUR, taux d'amortissement dégressif 20 % (10 % linéaire) :

- amortissement pour la première année : $1.500,00 \text{ EUR} \times 20 \% = 300,00 \text{ EUR}$;
- valeur restante : $1.500,00 \text{ EUR} - 300,00 \text{ EUR} = 1.200,00 \text{ EUR}$;
- amortissement pour la deuxième année : $1.200 \text{ EUR} \times 20 \% = 240,00 \text{ EUR}$.

ATTENTION!

En général, la méthode de l'amortissement dégressif est plus avantageuse. Le taux d'amortissement peut, en effet, atteindre le double de celui de qui serait appliqué en cas d'amortissement linéaire, de telle sorte que durant les premières années, l'amortissement est plus important.

Faites savoir que vous désirez amortir suivant la méthode dégressive

Si vous voulez amortir suivant la méthode dégressive, vous devez, le système de l'amortissement dégressif étant un système à option, fournir au service des contributions les données suivantes (remplir le formulaire 328 K et le joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques) :

- la nature des différents éléments d'actif que vous voulez amortir suivant le système dégressif ;
- la valeur d'acquisition ou d'investissement de ces éléments ;
- la durée normale présumée d'utilisation de ces éléments d'actif ;
- le taux d'amortissement dégressif à appliquer.

Votre choix est irrévocable pour ces éléments d'actif. L'amortissement dégressif est pratiqué d'office avec les mêmes pourcentages pour des éléments d'actif similaires qui sont acquis ultérieurement, sauf si, avant l'expiration du délai prévu pour remplir votre déclaration, vous faites savoir au service des contributions (en remplissant un formulaire 328 L) que vous désirez abandonner ce système (pour tous ou partie des actifs qui sont amortis de cette manière).

ATTENTION!

Le Ministre des finances a déclaré que l'Administration fait preuve de souplesse en matière d'amortissements dégressifs accordés lorsque le formulaire 328 K n'est pas introduit avec la déclaration, mais seulement ultérieurement. Mais, cette position souple vaut seulement à l'égard des salariés et des appointés et pas pour les indépendants ! (Q&R n° 391 du 08/06/2000)

JURISPRUDENCE

Dans un cas où l'Administration a accepté pendant plusieurs années les amortissements dégressifs sans que le formulaire 328 K n'ait été déposé, elle ne peut pas en refuser subitement l'application. Suivant la Cour d'appel, l'application des principes de bonne administration ne permet pas ce changement d'attitude (Anvers, 05.12.2006).

Malgré cette attitude souple, il semble toujours indiqué d'ajouter les formulaires au moment du dépôt de la déclaration afin d'éviter par la suite un échange de courrier avec l'Administration à ce sujet.

En principe, vous n'êtes plus obligé d'envoyer les documents probants avec votre déclaration mais vous devez les tenir à la disposition du fisc. Il est conseillé pourtant de joindre certaines pièces à votre déclaration en vue d'un traitement rapide de la déclaration.

Passage de l'amortissement dégressif à l'amortissement linéaire

Si le montant à amortir annuellement de manière dégressive devient inférieur à celui de l'amortissement linéaire, on doit appliquer le système d'amortissement linéaire, sans autre formalité jusqu'à ce que les éléments d'actif soient complètement amortis.

EXEMPLE

Reprenons l'exemple donné ci-avant. Après 4 ans, la valeur comptable s'élevé à 614,40 EUR. En appliquant l'amortissement dégressif, on obtient pendant la cinquième année un montant de 122,88 EUR (20 % × 614,40 EUR). Dans le système de l'amortissement linéaire, on obtiendrait $1.500,00 \text{ EUR} \times 10 \% = 150,00 \text{ EUR}$. Vu que ce montant de 150,00 EUR dépasse 122,88 EUR, il faut passer au système linéaire.

5.8. AMORTISSEMENT LINÉAIRE DOUBLE

Un amortissement linéaire double peut être appliqué pendant 3 périodes imposables consécutives, moyennant certaines conditions, sur du matériel, de l'outillage et des bâtiments industriels. Un amortissement dégressif double n'est pas possible.

L'autorisation pour le double amortissement linéaire est accordée par le gouvernement régional compétent et la décision doit être communiquée à l'Administration. Consultez à ce propos les services du fisc.

5.9. RÉDUCTIONS DE VALEUR

On ne peut pas appliquer d'amortissements sur les matières premières, produits et marchandises ni sur les créances et les valeurs de portefeuille. Si ces éléments d'actif ont, à la fin de l'année ou de l'exercice comptable, une valeur vénale moindre que lors de l'achat, de la production ou de l'acquisition ou encore qu'à la fin de l'année ou de l'exercice précédent, une réduction de valeur peut être comptabilisée. La réduction de valeur des matières premières, produits ou marchandises et des valeurs de portefeuille est admise à titre de frais professionnels, à condition d'être prouvée au moyen d'un inventaire régulier.

Estimation de la valeur des matières premières, produits et marchandises

Les matières premières, produits et marchandises sont évalués au prix de revient lorsque celui-ci est moins élevé que la valeur de vente.

Par valeur de vente, il y a lieu d'entendre soit le prix d'achat ou de revient, soit la valeur de vente réelle lorsque celle-ci est inférieure au prix d'achat ou de revient.

Par prix d'achat ou de revient, on entend le montant qui a réellement été dépensé pour acquérir ou fabriquer les marchandises, matières premières ou produits (il ne s'agit donc pas du prix de revient à la date de l'inventaire). Le cas échéant, le prix de revient doit être diminué du montant de la ristourne de fin d'année acquise à la date du bilan, même si cette ristourne n'a pas été mentionnée directement sur la facture.

La valeur de vente réelle est représentée par la valeur du stock pris dans son ensemble. Elle est déterminée comme suit par l'Administration :

- pour les détaillants : le prix d'achat auprès de leurs grossistes ;
- pour les grossistes : le prix d'achat auprès de leurs fabricants ;
- pour les fabricants : le prix d'achat des matières premières auprès de leurs fournisseurs, augmenté, pour les articles fabriqués, des frais de fabrication.

Une valeur de vente plus faible peut être retenue lorsque les prix des marchandises, matières premières ou produits sont soumis sur le marché mondial à des variations brusques et importantes. Les marchandises avariées, flétries, vieilles ou dépréciées sont estimées au prix qui pourrait en être obtenu en cas de vente en bloc.

Estimation des valeurs de portefeuille

Les valeurs de portefeuille sont évaluées au prix d'achat ou de souscription, sauf si leur valeur de vente est moins élevée.

Lorsque les valeurs de portefeuille sont cotées en bourse, il y a lieu de prendre comme valeur de vente le cours en bourse du dernier jour de l'année (comptable) ; le cas échéant, on peut également se baser sur la valeur moyenne du dernier mois de l'année (comptable). Si les valeurs de portefeuille ne sont pas cotées en bourse, elles sont estimées à leur valeur probable de négociation dans des circonstances normales.

S'il y a une réduction de valeur durable, elle peut être déduite à titre de frais professionnels.

Estimation de la valeur des créances

Les moins-values sur créances ne sont admises à titre de frais professionnels que si, à la fin de l'année (comptable), la perte est incontestable. En cas de faillite, l'incontestabilité partielle ou totale de la créance ne peut en principe être établie que lors de la clôture de ladite faillite, sauf si le curateur fournit auparavant une attestation de laquelle il ressort que le montant de la créance doit être considéré comme entièrement perdu. Dans le cas d'une créance sur un cocontractant pour lequel un plan de réorganisation est homologué par le tribunal ou un accord amiable a été établi, une moins-value peut être immédiatement comptabilisée sur la créance.

En outre, les réductions de valeur sur les créances doivent être individualisées pour être déductibles comme frais professionnels. Les réductions de valeur globales ou forfaitaires (p.ex. le pourcentage sur les créances douteuses basées sur des données statistiques du passé) ne peuvent pas être exclues sans plus des bénéfices (Cass. 22.04.2010).

La situation exceptionnelle provoquée par le virus de COVID-19 et les mesures imposées par le gouvernement fédéral à cet égard auront inévitablement un effet négatif sur les liquidités et la solvabilité de certaines entreprises. Il semble donc opportun de préciser dans ce contexte les conditions d'exonération des réductions de valeur sur créances commerciales (Ci. 2020/C/45 d.d. 23.03.2020).

L'évaluation de la perte sur créance se fera débiteur par débiteur. Il pourra toutefois être fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre

d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral.

Pour les réductions de valeur et provisions : voir aussi le Cadre XVII, point 9.

6. DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

Ci-après, vous trouverez une énumération des frais les plus courants qui peuvent être déduits si les conditions pour la déduction, citées sous le point 3.2 ci-avant, sont remplies.

6.1. LOCAUX PROFESSIONNELS

Les dépenses relatives à l'utilisation des locaux professionnels sont des frais professionnels déductibles, à condition qu'ils ne soient pas déraisonnables et qu'ils soient justifiés.

6.1.1. LOYER ET CHARGES LOCATIVES

Le loyer que vous payez pour (une partie d'un bien immobilier utilisé(e) pour votre activité professionnelle est déductible comme frais professionnels. Vous pouvez aussi déduire certaines charges locatives que vous supportez à la place du propriétaire. En l'occurrence, une dépense unique peut être envisagée (par exemple en matière de réparation, d'aménagement etc.). Les montants importants doivent cependant être répartis sur toute la durée du contrat de location (si les frais ont été faits au début du contrat de location) ou sur la durée restante (si les frais ont été faits ultérieurement). La garantie locative que vous avez payée comme locataire ne fait pas partie des frais professionnels, à moins qu'elle ne soit revenue définitivement au propriétaire suite au non-paiement du loyer, d'un dommage etc.

Si l'immeuble que vous avez loué pour votre entreprise est trop grand, le loyer relatif à la partie qui n'est pas utilisée à des fins professionnelles est néanmoins déductible, même si cette partie reste inoccupée ou est mise en location (Cour d'appel, 16.03.1995).

ATTENTION!

Si vous déduisez en tant que le locataire les loyers (ou une partie de ceux-ci) comme frais professionnels, cela a des conséquences pour le propriétaire. Voir ci-avant le Cadre III, revenus des biens immobiliers.

Utilisation mixte (usage privé et professionnel)

En cas d'utilisation d'un immeuble loué, partiellement à usage professionnel et partiellement à usage privé, vous déterminerez la partie du loyer professionnel en fonction de l'importance de cette partie professionnelle dans l'ensemble de l'immeuble. La répartition du loyer en fonction de la superficie utilisée à des fins professionnelles n'est donc pas un critère en soi. En outre, la détermination dans un contrat de bail d'une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles ne peut pas être employée comme preuve.

EXEMPLE

Vous avez loué un immeuble comportant quatre étages pour 2.100,00 EUR. Le rez-de-chaussée est utilisé à des fins professionnelles. L'importance du rez-de-chaussée est évaluée à 1/3 de l'immeuble entier. Le loyer déductible est donc fixé à 2.100,00 EUR \times 1/3 = 700,00 EUR et non à 2.100,00 EUR \times 1/4 = 525,00 EUR, ce dernier chiffre étant basé sur la superficie proportionnelle de la partie professionnelle.

Un professeur peut déduire partiellement comme frais professionnels le loyer de son appartement parce qu'il doit aussi y effectuer divers travaux de préparation et de correction qui ne sont pas possibles à l'école même.

À la question de savoir si, pour l'amortissement de la partie du bureau d'un enseignant, un 'coefficient de temps' doit être appliqué (par exemple 186/365), le Ministre répond que l'application d'un tel coefficient n'est ni imposée par, ni connue de l'Administration centrale (Q. & Rép. n° 572 du 21.05.1993).

Garage

Lorsque le bâtiment loué comprend aussi un garage, il faut tenir compte des circonstances réelles pour déterminer si le loyer y afférent est déductible. Entrent surtout en ligne de compte pour la détermination de la partie professionnelle :

- l'importance du garage par rapport au bâtiment entier (une ventilation proportionnelle du loyer basée sur la superficie n'est pas acceptée comme telle) ;
- la proportion entre l'affectation du véhicule à des fins professionnelles et à des fins privées ;
- l'affectation du garage à d'autres fins que le parcage du véhicule.

Lorsque le garage est loué *séparément*, le montant déductible peut être prouvé sans difficulté au moyen du contrat de location, des paiements locatifs etc.

ATTENTION!

Le loyer d'un garage n'est déductible que pour autant que les frais de voiture ne concernent pas les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. Voir point 6.2.1 ci-après.

La partie professionnelle du loyer de ce garage n'est déductible qu'à 75 % ou en fonction de l'émission de CO₂ et du coefficient de carburant de la partie professionnelle (voir formule gramme) (voir point 6.2.2 ci-après).

Loyer d'une seconde habitation à proximité du lieu de travail

Si votre domicile est éloigné de votre lieu de travail, si cet endroit est difficile à atteindre, si vous êtes obligé par votre employeur d'habiter près de votre lieu de travail ou si vous pouvez toujours être appelé en dehors des heures de travail (par exemple pour effectuer des réparations urgentes), et si, pour cette raison, vous louez une autre habitation plus chère mais plus près de votre travail, la différence entre le loyer de votre ancienne habitation et celui de votre nouvelle habitation est à notre avis déductible à titre de frais professionnels. Le loyer plus élevé est en effet compensé par l'économie sur les frais de déplacement que vous évitez. Alors les frais de déménagement sont également déductibles.

Si vous ne déménagez pas, mais si vous louez, pour une des raisons précitées, une seconde résidence située plus près de votre lieu de travail et que vous occupez pendant la semaine, alors que vous rentrez à la maison pendant les jours de repos hebdomadaire, les frais supplémentaires de logement exposés à cet effet sont intégralement déductibles comme frais professionnels. Dans un cas concret, il a été également tenu compte de l'âge d'un contribuable qui déménageait pour se rapprocher de son lieu de travail. Les frais consentis pour ces motifs sont également déductibles.

JURISPRUDENCE

- La déduction du loyer et des charges locatives d'une résidence secondaire comme frais professionnels n'est acceptée que lorsqu'il ressort des circonstances réelles de l'affaire que les frais sont nécessités par l'exercice de l'activité professionnelle. On peut accepter notamment cette nécessité lorsque le travailleur démontre :
 - que la location d'une habitation lui évite une navette anormalement longue ou inhabituellement difficile (éventuellement vu son état de santé et son âge) ; ou
 - qu'il peut toujours être appelé, en dehors des heures de travail, à se rendre à l'usine ou au bureau, par exemple pour effectuer des réparations urgentes vu qu'il habite trop loin pour pouvoir y donner assez rapidement suite (Trib. Bruges, 18.04.2012).
- Un contribuable prend en location un studio à proximité de son lieu de travail, ce qui lui évite une navette quotidienne de 270 km. La Cour d'appel de Liège (29.04.2015) accepte ces frais vu qu'ils ont un lien direct avec l'activité professionnelle. En outre, la déduction des frais de déplacement hebdomadaires du studio vers le véritable domicile doit également être acceptée vu que cette possibilité de déduction est expressément reprise dans une circulaire de 08.02.1990.

ATTENTION!

Vous pouvez combiner la déduction du loyer avec la déduction des frais de déplacement normaux entre le domicile et le lieu de travail.

ATTENTION!

La déduction des frais d'une seconde résidence doit donc, dans la pratique, soit résulter de l'obligation imposée par l'employeur d'habiter près du lieu de travail, soit du souci d'éviter des déplacements anormalement longs ou difficiles vers le lieu du travail.

Si, suite au déplacement du siège social de votre employeur, vous devez parcourir une plus grande distance domicile-lieu du travail, l'indemnité que vous recevez de votre employeur pour ces kilomètres supplémentaires ne constitue pas un revenu imposable. Cette indemnité doit être considérée comme des frais propres à l'employeur.

ATTENTION!

D'après le service des contributions, le remboursement par votre employeur du supplément de loyer ou des frais supplémentaires de logement doit être considéré comme une rémunération. Le cas échéant, toutefois, le contribuable peut déduire lui-même le supplément de loyer dans sa déclaration.

- Les dépenses d'une assistante à l'université de Louvain pour la location de son studio sont déductibles, en raison de la grande distance entre son domicile et son lieu de travail et du manque de transports publics adaptés.
- Le loyer d'un studio loué comme seconde résidence à Bruxelles par une infirmière domiciliée à Marcinelle peut être déduit à titre de frais professionnels, étant donné qu'il découle des faibles dimensions du studio et de la modestie du loyer qu'elle n'a pas transféré son domicile principal à Bruxelles.
- Une dame professeur, nommée à temps plein à l'Université d'Anvers, a son domicile à ce point éloigné de l'université qu'elle devrait faire une navette anormalement longue. Elle décide d'acheter un appartement à proximité de son lieu de travail, où elle séjournera en semaine. Il s'agit d'un appartement comptant une seule chambre. Elle justifie son achat en invoquant son statut de professeur nommé à titre définitif à l'université, en vertu duquel il est très probable qu'elle y travaillera pendant encore longtemps. La Commission du ruling suit le raisonnement selon lequel l'achat est déductible au titre de frais professionnels déductibles dans la mesure où les frais sont limités au montant du loyer d'un tel appartement, vu qu'un avantage financier personnel sera également obtenu sur le long terme lors de la vente d'un tel appartement (Décision anticipée n° 2014.420 d.d. 09.09.2014).

Loyer prépayé

Un loyer prépayé peut être déduit des revenus de l'année où le paiement a eu lieu. Si vous tenez une comptabilité régulière et que le prépaiement porte sur plus d'un an, vous pouvez comptabiliser sur un compte de régularisation et prendre en résultat ce loyer payé en fonction de l'échéance de la durée du contrat.

Loyer payé au conjoint (ou au partenaire cohabitant légal)

Si vous utilisez, pour l'exercice de votre activité professionnelle indépendante, un bien immobilier appartenant à votre conjoint ou partenaire cohabitant légal, vous pouvez déduire un loyer normal en tant que frais professionnels si :

- a. le loyer a été effectivement payé (par exemple par un compte financier) ;
- b. le loyer est justifié en droit ;
- c. le propriétaire n'est pas co-exploitant(e) de l'activité professionnelle indépendante. L'attribution à ce conjoint aidant ou partenaire cohabitant légal aidant d'une quote-part des bénéfices ou profits (voir Cadre XVII, points 8 b) et 16) n'implique pas en soi que le conjoint est co-exploitant(e). Le bien immobilier doit être la propriété de l'autre conjoint, mais la déduction du loyer est possible si ce bien immobilier appartient indivisément à votre conjoint ou partenaire cohabitant légal.

Il est important, à cet égard, de connaître votre régime matrimonial.

Frais de reprise d'un bail commercial (pas de porte, etc.)

L'indemnité payée pour la reprise d'un bail commercial pour l'obtention du droit d'utiliser une maison de commerce, n'est pas déductible à titre de frais professionnels. Un amortissement annuel peut cependant être pratiqué sur cette indemnité.

Documents à joindre à la déclaration

Pour chaque bien immobilier que vous louez à des fins professionnelles, il y a lieu d'indiquer dans une note :

- la situation (commune, rue, numéro) et la nature (magasin, atelier, bureau etc.) ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le montant total du loyer et des charges locatives payées en 2021 (ventilé en quotité privée et quotité professionnelle si vous habitez partiellement le bien).

Vous n'êtes plus obligé de joindre les documents probants à votre déclaration. Ceux-ci doivent être tenus à la disposition de l'Administration pendant les 7 ans qui suivent l'année de la période imposable pour le cas où le fisc vous les réclamerait. Le fisc recommande toutefois d'envoyer un relevé détaillé des frais professionnels avec la déclaration.

6.1.2. VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UN BIEN IMMOBILIER

Si vous êtes propriétaire du bien immobilier dans lequel vous exercez une activité professionnelle indépendante, vous ne pouvez appliquer un amortissement annuel que sur la partie utilisée à titre professionnel.

Frais accessoires à l'acquisition d'un bien immobilier

Les droits d'enregistrement et les frais de notaire etc. peuvent être amortis au même pourcentage et pendant la même période que le bien immobilier, ou, au choix, en une seule fois pendant l'année du paiement ou avec échelonnement sur un nombre d'années à choisir librement.

ATTENTION!

La jurisprudence a toutefois confirmé à de nombreuses reprises que les frais accessoires à l'achat de terrain sont déductibles comme frais professionnels. Ce point de vue peut se défendre vu que les frais accessoires ne représentent pas de contre-valeur réelle. Cela a été confirmé dans trois arrêts de la Cour de Cassation et dans des arrêts ultérieurs des Cours et Tribunaux. Il faut pourtant toujours pouvoir démontrer qu'une diminution de valeur s'est produite et que les frais à la clôture de l'exercice comptable ne représentent plus aucune contre-valeur réelle. L'Administration s'est ralliée à cette jurisprudence. Ceci ressort de son instruction du 15.07.2004. Les réductions de valeur sur les terrains peuvent en d'autres termes être comptabilisées à concurrence du montant des frais d'achat accessoires et elles seront également acceptées fiscalement.

JURISPRUDENCE

Les agriculteurs doivent toujours prouver leurs frais professionnels réels. S'ils choisissent d'être imposés sur base des bases forfaitaires d'imposition pour les agriculteurs, seuls certains frais particuliers distincts sont censés être imputés dans les barèmes forfaitaires. Suivant la Cour d'appel de Gand, les frais accessoires payés pour l'achat de terrains sont contenus dans les barèmes forfaitaires et ces frais ne peuvent par conséquent pas être déduits distinctement comme frais professionnels (Gand, 25.11.2008).

Frais d'aménagement du jardin

Pour un certain nombre de professions libérales (p.ex. les architectes), le jardin attenant à l'habitation dans laquelle l'activité professionnelle est exercée est une sorte de "carte de visite" pour le titulaire de cette profession. La jurisprudence a déjà accepté que les frais d'entretien d'un jardin puissent avoir un lien causal avec l'exercice de la profession et qu'ils soient donc (en partie) déductibles. Voir à ce sujet : Gand, 18.01.2006 (architecte) ; Gand, 22.11.2001 (avocat).

6.1.3. PRÉCOMPTE IMMOBILIER DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Le précompte immobilier, y compris les centimes additionnels, est déductible en tant que frais professionnel lorsqu'il est payé par le locataire pour le propriétaire (du fait que vous supportez cette charge, il est considéré comme un complément de loyer).

Si vous êtes propriétaire du bien immobilier utilisé entièrement ou en partie pour l'exercice de votre activité pro-

fessionnelle, vous pouvez également déduire comme frais professionnels la quotité professionnelle du précompte immobilier que vous avez payé.

Le précompte immobilier afférent au matériel et à l'outillage professionnels, immeubles par destination, peut également être déduit entièrement comme frais professionnels.

La déduction du précompte immobilier n'est possible que si celui-ci a été effectivement payé en 2021 ou s'il a été comptabilisé comme une dette liquide et certaine.

Si, en tant que propriétaire, vous utilisez votre immeuble pour votre profession pendant une partie de l'année seulement, vous ne pouvez déduire comme frais professionnels que la quotité du précompte immobilier correspondant à la durée d'utilisation professionnelle.

Remboursement ou réduction de précompte immobilier

Si vous avez récupéré le précompte immobilier (par exemple pour cause d'improductivité ou de mise hors d'usage), ou si vous avez bénéficié d'une réduction du précompte immobilier (pour habitation modeste, enfants à charge, handicap ou grand invalide de guerre), le montant du précompte immobilier réellement dû (après déduction du remboursement ou de la réduction) est évidemment seul déductible comme frais professionnels.

6.1.4. CHAUFFAGE DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les dépenses de chauffage des locaux professionnels sont intégralement déductibles, peu importe que vous soyez propriétaire ou locataire de ces locaux. Pour les petits locaux, ces dépenses peuvent être éventuellement déterminées forfaitairement.

6.1.5. ELECTRICITÉ, GAZ ET EAU DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les frais d'électricité, de gaz et d'eau afférents aux (parties des) locaux professionnels sont déductibles, que vous soyez locataire ou propriétaire. En cas d'usage mixte, un montant forfaitaire peut le cas échéant être déduit pour la partie privée. Certaines compagnies d'électricité imputent sur une seule et même facture tant les frais d'électricité que les frais relatifs à la télédistribution. Ces derniers frais ne sont pas des frais professionnels, à moins que vous ne puissiez prouver que vous utilisez la télévision à titre professionnel.

6.1.6. SALAIRES POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salaires pour le nettoyage et l'entretien de vos locaux professionnels ne sont déductibles que si les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs du personnel de nettoyage et d'entretien ont été déposés auprès de l'Administration en principe avant le 30 juin qui suit l'année du paiement (voir le régime similaire pour le délai d'introduction des fiches 281.50 et du relevé récapitulatif 325.50, point 6.11 ci-après).

Le montant total payé à l'ONSS, comme charges sociales sur les salaires de nettoyage et d'entretien des locaux professionnels, est également déductible.

6.1.7. PRODUITS D'ENTRETIEN

Les frais des produits d'entretien sont déductibles. Si vous n'avez pas de pièces justificatives de ces frais, vous pouvez en établir forfaitairement le montant, de commun accord avec le service des contributions. Il est préférable de garder le plus de pièces justificatives possibles.

6.1.8. FRAIS POUR L'AMÉNAGEMENT PROFESSIONNEL DU BIEN IMMOBILIER

Les frais pour l'aménagement professionnel du bien immobilier, comme les droits d'enregistrement, les frais et intérêts des emprunts, sont déductibles comme frais professionnels même si ces frais ont été exposés avant le moment où le bien immobilier est utilisé à des fins professionnelles (Gand, 22 avril 2008).

6.1.9. FRAIS DE CONSTRUCTION OU DE TRANSFORMATION

Les frais de construction ou de transformation d'un immeuble ne constituent pas des frais professionnels immédiatement déductibles. Ces frais doivent être activés, après quoi des amortissements peuvent être comptabilisés (voir point 5 ci-avant).

6.1.10. RÉPARATIONS

Les frais des réparations effectués aux immeubles professionnels sont déductibles comme frais professionnels pour autant qu'elles ne confèrent pas une plus-value à l'immeuble. La partie des réparations qui confère une plus-value aux immeubles professionnels doit toutefois être amortie (voir point 5 ci-avant).

6.1.11. INTÉRÊTS

Les intérêts et frais payés pour un emprunt (hypothécaire ou autre) contracté en vue de l'acquisition, la construction, la transformation ou la réparation de locaux professionnels sont intégralement déductibles.

Intérêts du capital propre

Si des intérêts sont payés sur le capital propre dans l'activité professionnelle, ils ne sont pas déductibles.

Financement d'un immeuble

Financement d'un immeuble en partie par des fonds propres et en partie par des fonds empruntés

Si vous avez construit ou acheté une habitation, que vous utilisez partiellement à des fins professionnelles et que vous avez payé cette habitation aussi bien avec vos fonds propres que sur des fonds empruntés, vous aviez auparavant la possibilité de déduire les intérêts de l'emprunt comme frais professionnels, lorsque vous prouviez que l'emprunt ne concerne que la partie professionnelle de l'habitation et que la partie privée de l'habitation a été financée au moyen de fonds propres.

Dans une circulaire du 29.04.2002 (Ci.RH.243/ 546.426), le ministre des Finances affirme que, lorsqu'un contribuable ne peut prouver que son emprunt était effectivement destiné à financer la partie professionnelle de son habitation, l'emprunt peut être considéré 'comme ayant servi par priorité à financer les investissements professionnels'. Cette nouvelle règle s'applique aussi en cas de transformation d'un bien immobilier. De même, les emprunts pour un espace qui est utilisé de manière mixte, sont pris en considération pour cette règle. Si vous avez aménagé par exemple un espace de bureaux dans l'habitation que vous utilisez tant à titre professionnel qu'à des fins privées, vous pouvez appliquer la méthode de travail évoquée ci-dessus. Il n'est donc pas exigé que la partie professionnelle de votre habitation (p. ex. le rez-de-chaussée) soit totalement utilisée à des fins professionnelles.

Achat d'une habitation à proximité du lieu de travail

JURISPRUDENCE

- Une dame professeur, nommée à temps plein à l'Université d'Anvers a son domicile à ce point éloigné de l'université qu'elle devrait faire une navette anormalement longue. Elle décide par conséquent d'acheter un appartement à proximité de son

lieu de travail, où elle séjournera en semaine. Il s'agit d'un appartement comptant une seule chambre. Elle justifie son achat en invoquant son statut de professeur nommé à titre définitif à l'université, en vertu duquel il est très probable qu'elle y travaillera pendant encore longtemps. La Commission du ruling suit le raisonnement selon lequel l'achat constitue un frais professionnel déductible dans la mesure où les frais sont limités au montant du loyer d'un tel appartement vu qu'un avantage financier personnel sera obtenu également sur le long terme en cas de vente éventuelle d'un tel appartement (Décision anticipée n° 2014.420 du 09.09.2014).

- Les frais liés à l'acquisition d'un second logement à proximité du lieu de travail de monsieur X peuvent, eu égard aux circonstances spécifiques, être considérés comme des frais professionnels déductibles conformément à l'article 49, CIR 92. Le cadre concerné a des horaires irréguliers, sa présence à des activités et réunions en soirée est requise et il lui faut au minimum 2 heures pour se rendre au travail.
- Les frais liés à l'acquisition de l'appartement sont limités au montant du loyer d'un appartement similaire situé dans les environs (Décision anticipée n° 2016.049 du 05.07.2016).
- Un contribuable habite dans une commune qui se trouve à 50 km de son lieu de travail. Il travaille dans un hôpital et durant son service de garde, il doit pouvoir rejoindre l'hôpital dans un délai de 15 minutes. Il décide donc d'acheter un appartement qui est situé près de l'hôpital. L'Administration rejette les frais, mais le tribunal de première instance de Louvain (10.10.2014) accepte la déduction, vu que cette acquisition était inspirée par des considérations professionnelles et non par des considérations financières ou personnelles. Les amortissements relatifs à l'appartement et aux meubles qui le garnissent, les intérêts de l'emprunt, le précompte immobilier, les charges communes et la taxe sur les secondes résidences, les frais d'aménagement, d'entretien et d'assurance de l'appartement sont tous déductibles. Contrairement aux frais d'électricité, de chauffage et de consommation d'eau, étant donné qu'aucune double consommation n'est possible.
- La tâche principale d'un représentant syndical consiste à assister à des réunions à Bruxelles et dans ses environs. Son domicile est situé en Flandre occidentale, mais la navette entre son domicile et Bruxelles est pénible et c'est pourquoi il achète un appartement à Bruxelles à 5 minutes de son lieu fixe de travail. Il contracte un emprunt hypothécaire pour financer son achat. Il souhaite déduire les amortissements, les amortissements en capital et les intérêts comme frais professionnels étant donné qu'ils sont liés à son activité professionnelle à Bruxelles. Le tribunal de première instance de Bruges (19.11.2014) marque son accord et décide que les frais d'amortissement, l'assurance, le précompte immobilier, etc. sont déductibles, vu que les éléments du dossier montrent que l'appartement n'est pas le logement familial de l'intéressé.

Limitation du montant déductible

Les intérêts d'emprunts qui ne sont pas contractés auprès d'institutions financières agréées ne sont déductibles que pour autant que le taux d'intérêt n'est pas supérieur au taux réel du marché. Pour déterminer le taux réel du marché, il faut notamment tenir compte de la situation financière du débiteur et de la durée de l'emprunt. Pour plus d'informations, voir point 6.15 ci-après.

JURISPRUDENCE

Pour que les intérêts concernés puissent être déduits comme frais professionnels, on doit prouver que les emprunts ont été contractés en vue de l'exercice de l'activité professionnelle de sorte que les intérêts devaient être payés pour acquérir ou conserver des revenus imposables. Il doit s'agir de l'acquisition ou de la conservation de revenus imposables de la période imposable, mais lorsque qu'avant cette période, l'activité professionnelle pour laquelle les frais ont été exposés à pris fin, le fisc ne peut en principe pas refuser la déduction.

Cela n'empêche toutefois pas qu'on doit démontrer que ces emprunts ont été contractés en vue de l'activité professionnelle (encore exercée à ce moment). On doit démontrer plus spécifiquement qu'on a affecté le capital des emprunts à l'activité professionnelle (Gand, 17.04.2012).

6.1.12. INDEMNITÉS D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE, ETC.

Sont déductibles les indemnités d'emphytéose, de superficie etc. que vous avez payées en 2021, pour un usage professionnel, pour obtenir, pendant une longue période, le droit d'utilisation d'un immeuble situé en Belgique ou à l'étranger.

6.1.13. PRIMES D'ASSURANCE DE DOMMAGES

Les primes que vous payez en ce qui concerne l'assurance de certains risques (par exemple l'incendie) relatifs à des biens immobiliers que vous utilisez à des fins professionnelles sont des frais professionnels de l'année où les primes ont été payées ou ont acquis la nature d'une dette certaine et définitive.

6.1.14. SÉCURISATION

Les frais d'abonnement exposés pour le raccordement à une centrale d'alarme autorisée pour la gestion des systèmes d'alarme installés dans un bien immobilier sont déductibles à concurrence de 120 %. Les frais d'intervention après l'alarme ne sont pas visés et n'entrent par conséquent pas en considération pour les déductions majorées. Si la facture ne fait pas de ventilation claire entre les frais d'abonnement pour le raccordement d'une part et les frais d'abonnement portant sur l'assistance ou de l'intervention après alarme d'autre part, c'est l'ensemble de la facture qui est exclue des déductions majorées à 120 % (circulaire n° Ci. RH.242/596.157 du 12.05.2009).

6.2. VÉHICULES

Pour les frais portant les voitures, voitures mixtes (station-wagon ou break), les minibus et les camionnettes impropres, il faut faire la distinction entre les frais qui se rapportent au déplacement du domicile au lieu de travail et ceux qui portent sur les autres déplacements.

Les frais relatifs au déplacement du domicile au lieu de travail sont évalués de manière forfaitaire (0,15 EUR). Les frais pour les autres déplacements professionnels (ce qu'on appelle les frais travail-travail) doivent être prouvés, et ils ne sont généralement déductibles qu'en fonction du pourcentage de déduction corrigé lié à l'émission de CO₂ (formule gramma).

6.2.1. DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL

Le frais de voiture en ce qui concerne les déplacements vers et du lieu du travail fixe a été déterminé forfaitaire sur 0,15 EUR par kilomètre fait. Le forfait de 0,15 EUR par kilomètre ne s'applique que lorsque vous demandez la déduction de vos frais professionnels réels et il ne peut donc pas être combiné avec le forfait de frais général visé sous le point 2.1 ci-avant.

Le forfait s'applique tant pour les appointés que pour les indépendants et les salariées (par exemple un commerçant qui exploite un magasin dans le centre de la ville).

ATTENTION!

Par lieu fixe de travail, on entend pour les indépendants l'endroit fixe où ils exercent leur activité professionnelle ou à partir de laquelle ils organisent ou administrent celle-ci (usine, bureau, cabinet, etc.). Voir aussi ci-après 'Lieu fixe de travail'.

Véhicule

Le régime forfaitaire ne s'applique qu'aux voitures, voitures mixte, minibus, et les camionnettes 'impropres'. En principe, les grands invalides de guerre et les handicapés dont le véhicule a été exonéré de la taxe de circulation ne sont pas soumis à ce régime forfaitaire. Ces contribuables peuvent cependant, s'ils y ont intérêt, opter pour ce forfait.

Le forfait de 0,15 EUR par kilomètre n'est valable que lorsque le véhicule avec lequel le contribuable se déplace entre son domicile et son lieu du travail :

- lui appartient ; ou
- est inscrit à son nom auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) ; ou
- est mis à sa disposition en permanence ou habituellement en vertu d'un contrat de leasing ou de location ; ou

d. appartient à son employeur ou à la société qui l'emploie, à condition que l'éventuel avantage découlant de l'usage privé du véhicule est imposé dans son chef.

Sont également acceptés :

- les véhicules qui appartenaient au conjoint, même si le régime matrimonial est un régime de séparation des biens ;
- les véhicules du partenaire cohabitant légal ou des parents, même si l'enfant n'est plus à charge (Q. et Rép., n° 214 du 13.01.2004).

Sont exclus :

- les véhicules des frères et sœurs, de même que ceux des beaux-parents (Gand, 14.06.2005) ;
- le véhicule de la personne avec laquelle le contribuable forme un ménage de fait ;
- les véhicules des personnes qui ont assumé la charge exclusive ou principale du contribuable ou de son conjoint pendant l'enfance de celui-ci (parents nourriciers).

Sont considérés comme enfants du contribuable les descendants et les enfants qu'il a entièrement ou principalement à sa charge. Que l'enfant habite chez le contribuable ou soit fiscalement à sa charge n'a aucune importance. Dans les cas repris sous **a)**, **b)** et **c)**, le forfait peut être attribué au conjoint, au partenaire cohabitant légal ou à l'enfant du contribuable, pour autant qu'ils utilisent le véhicule pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

EXEMPLE

- Le fils d'un contribuable qui utilise la voiture de son père ou de sa mère pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail, même s'il habite encore à la maison, mais dispose de trop de moyens d'existence pour être considéré fiscalement comme personne à charge, a droit au forfait de 0,15 EUR par kilomètre.
- La personne qui ne cohabite pas légalement avec son amie et utilise sa voiture pour ses déplacements entre son domicile et son lieu de travail n'a pas droit au forfait de 0,15 EUR par kilomètre.
- Le père qui utilise la voiture de sa fille pour les trajets entre son domicile et son lieu de travail n'a pas droit au forfait de 0,15 EUR par kilomètre.

ATTENTION!

Le forfait de 0,15 EUR par kilomètre parcouru n'est d'application que si vous vous rendez à votre travail et retour avec votre propre voiture ou celle de votre conjoint (partenaire cohabitant légal) ou de vos parents, ou bien avec une voiture louée ou en leasing, ou encore avec une voiture de votre employeur, pour laquelle un avantage imposable vous a été imputé.

Conjoints (ou cohabitants légaux) qui effectuent ensemble les déplacements vers le lieu du travail

Les conjoints ou cohabitants légaux qui effectuent ensemble les déplacements vers le lieu de travail n'ont droit qu'une seule fois au forfait de 0,15 EUR par kilomètre. Celui-ci peut être porté en déduction par le conjoint qui prouve ses frais professionnels. En pareil cas, l'autre conjoint a droit à la déduction du forfait de frais général (voir point 2.1 ci-avant).

Les frais relatifs à un trajet supplémentaire éventuel, accompli dans le but de conduire à son travail le conjoint qui déduit le forfait de frais général, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des frais professionnels du conjoint qui reçoit 0,15 EUR par kilomètre.

EXEMPLE

Pour un trajet effectué en commun, le forfait ne peut être appliqué que par un seul contribuable. Si le père (propriétaire de la voiture) et le fils ou deux conjoints se rendent ensemble en voiture à leur travail, ils peuvent décider eux-mêmes de celui d'eux qui utilise le forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour déterminer ses frais déductibles. Les autres peuvent encore toujours utiliser le forfait (0,15 EUR par kilomètre), en matière d'utilisation 'd'autres moyens de transport' (bien sûr limité à 100 kilomètres (trajet simple), voir point 6.4 ci-après) ou le forfait général de frais (voir le point 2.1 ci-avant).

Forfait et moins-values

L'Administration affirme dans le Commentaire (Com.I.R. 66/64) que le forfait comprend directement ou indirectement tous les frais, donc aussi les éventuelles moins-values et réductions de valeur. Le législateur l'a confirmé explicitement dans la loi.

Les frais de financement et les frais de mobilophone ne sont pas compris dans le forfait et restent par conséquent déductibles pour leur montant réel.

La jurisprudence considère que les frais de garage (loyer d'un garage) sont repris dans le forfait.

ATTENTION!

Le dommage ou la dépréciation subis par un véhicule exclusivement utilisé pour l'usage privé et les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (par ex. à l'occasion du vol de ce véhicule) ne donnent pas droit à une déduction complémentaire comme frais professionnels.

Selon une certaine jurisprudence, aucune moins-value n'est contenue dans le montant de 0,15 EUR (Trib. Mons, 20.11.2003, Trib. Hasselt, 02.06.2004, Cour d'appel d'Anvers, 06.06.2006). La loi portant des dispositions diverses (22.12.2008) a adapté le texte de l'article 66 § 1er CIR 92 de telle sorte les moins-values soient désormais intégrées dans le montant de 0,15 EUR et ceci pour les moins-values subies à partir du 1er janvier 2008.

L'arrêt de cassation (Cour de cassation 31.01.2013) l'a confirmé. Une moins-value ne peut être utilisée en application de l'article 41 CIR 92 (actif utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle dans le cas de bénéfices ou profits). Par conséquent, une personne qui recueille une rémunération de travailleur salarié ne peut pas déduire une moins-value supplémentaire.

Ce forfait n'est pas soumis à la limitation qui s'applique aux déplacements autres que le trajet domicile-lieu de travail (voir point 6.2.2 ci-après). Le nombre de kilomètres parcourus n'est pas non plus soumis à une limitation (et ce contrairement au forfait des 0,15 EUR pour les déplacements parcourus 'autrement qu'en voiture' – voir point 6.4 ci-après).

Distance

Vous n'êtes pas tenu de prendre le chemin le plus court ; vous pouvez toujours – compte tenu de la distance, de la nature du trajet, de la densité du trafic et de la durée du voyage – prendre le chemin qui peut être considéré comme normal.

La distance supplémentaire couverte pour des raisons privées (par exemple pour conduire les enfants à l'école) ne peut jamais être prise en considération.

Notion de domicile

Pour l'application du forfait de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, il faut entendre par domicile le lieu où vous habitez et vivez réellement, et pas nécessairement celui où vous êtes éventuellement inscrit au registre de l'état civil.

Le service des contributions examinera si votre domicile n'est pas fictif. Il ne peut toutefois pas rejeter vos frais de déplacement pour la simple raison que vous auriez choisi arbitrairement votre domicile. Un contribuable est donc libre dans le choix de son domicile, même si ce choix entraîne des frais de déplacement élevés.

Lieu fixe de travail

Suivant le fisc, un lieu fixe de travail est un lieu où une activité professionnelle permanente est exercée, même si celle-ci est de courte durée. Si un travailleur ne se rend pas chaque jour ou durant un certain nombre de jours successifs à ce lieu, cela ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'un lieu fixe de travail. En effet, la qualification comme lieu fixe du travail ne dépend pas de la régularité du déplacement.

Vu qu'à partir du 1er janvier 2012, il n'est plus tenu compte, pour le calcul de l'avantage de toute nature, du déplacement domicile-lieu de travail mais bien de la valeur du véhicule et de l'émission de CO₂, la règle des 40 jours est encore pertinente pour la détermination des frais de voiture relatifs aux déplacements du et vers le lieu fixe de travail, qui sont fixés forfaitairement à 0,15 EUR par kilomètre parcouru.

La règle des 40 jours implique que l'endroit où le travailleur est présent au minimum pendant 40 jours au cours de la période imposable, que ces jours soient ou non consécutifs, est considéré comme un lieu fixe de travail.

L'Administration utilise une règle des 40 jours pour vérifier si un lieu du travail peut être considéré comme "fixe" dans le cadre de la détermination de l'avantage de toute nature pour les voitures de société. La règle implique que l'endroit où le travailleur est présent au minimum pendant 40 jours au cours de la période imposable, que ces jours soient ou non consécutifs, est considéré comme un lieu fixe de travail.

La présence à un lieu déterminé doit contenir une 'forme réelle d'occupation'. C'est ainsi que le ministre des Finances a précisé que la présence pendant seulement un bref laps de temps par jour n'est pas prise en compte dans le cadre de la règle des 40 jours. Le simple chargement de marchandises pendant un temps très limité n'est pas une forme réelle d'occupation et le lieu où le chargement s'effectue n'est donc pas considéré comme un lieu du travail fixe (décision anticipée n° 2010.081 du 23.03.2010).

Les représentants de commerce et les autres personnes qui se rendent directement de leur domicile à leur premier client/patient sans passer par le bureau, n'ont pas de lieu fixe de travail. Pour les représentants de commerce, les voyageurs de commerce etc. qui n'ont donc pas de lieu fixe de travail, le régime forfaitaire ne s'applique pas. Mais s'ils doivent se rendre chaque jour chez leur employeur pour un briefing, le régime forfaitaire s'applique.

JURISPRUDENCE

Un avocat a son cabinet à son domicile et part de là vers son client plus important. L'avocat déclare qu'il va trois à quatre fois par semaine chez ses clients ou au tribunal. Il doit se rendre en outre régulièrement chez son client le plus important. La Cour d'appel d'Anvers (11.02.2014) considère qu'il s'agit d'un lieu fixe de travail et c'est donc à juste titre que l'Administration a considéré que le déplacement de son domicile vers ce client spécifique constitue un déplacement du domicile au lieu du travail et vice versa.

Plus d'un déplacement par jour ou plus d'un lieu de travail

Si vous prouvez que vous parcourez le trajet de votre domicile à votre lieu de travail plus d'une fois par jour (par exemple pour prendre le repas de midi chez vous), vous pouvez déduire les frais relatifs à ces déplacements. Néanmoins, la possibilité pratique de ces déplacements sera contrôlée (par exemple par le règlement de travail, les pauses de midi, les cartes de pointage etc.). Une certaine jurisprudence est pourtant stricte et accepte pas de double déplacement pour des motifs personnels.

Si vous devez vous rendre le même jour en différents lieux de travail (par exemple un professeur qui donne cours dans différentes écoles), le forfait de 0,15 EUR ne s'applique qu'à un seul trajet aller et retour.

JURISPRUDENCE

Jurisprudence en matière de définition du trajet 'domicile-lieu du travail'

Dans le cas où un médecin a deux cabinets différents (un chez lui à la maison et un à l'hôpital), il a été décidé par la Cour de cassation que la déduction forfaitaire de 0,15 EUR par kilomètre est applicable à tous les déplacements entre le domicile et le lieu du travail, même si le contribuable exerce une partie des activités professionnelles chez lui à la maison (Cour de cassation, 21.11.2002). Si le médecin travaille donc d'abord à la maison (consultations, administration) et qu'il se rend ensuite à l'hôpital, ce déplacement ne constitue pas un trajet 'lieu du travail - lieu du travail'.

Jurisprudence similaire dans le cas d'un dentiste qui a deux cabinets (Gand, 25.04.2006).

L'Administration fiscale est toujours d'avis que les déplacements entre deux lieux fixes de travail, dont l'un est également le domicile, doivent être qualifiés comme déplacement du domicile au lieu de travail. Cette position est partagée par la Cour de cassation. Toutefois, toute la jurisprudence ne suit pas ce point de vue. Ainsi le tribunal de première instance de Namur a décidé que les déplacements qu'une gynécologue prouve entre son domicile (où son cabinet privé est également établi) et un des hôpitaux où il pratique aussi, doivent être considérés comme des déplacements entre deux lieux de travail (Trib. Namur, 30.06.2004 ; Trib. Namur, 16.02.2011). Le forfait de 0,15 EUR par km n'est par conséquent pas d'application. Elle peut prouver ses frais réels, dont la déductibilité est éventuellement limitée à 75 %.

Les déplacements entre le lieu du travail et 'une seconde résidence' ne peuvent pas être assimilés, suivant la jurisprudence, aux déplacements du domicile au lieu de travail. Le forfait de 0,15 EUR ne s'applique donc pas. Mais on peut fournir la preuve des frais réels exposés.

Preuve des kilomètres parcourus

La preuve des kilomètres parcourus pour le trajet domicile-lieu de travail doit être fournie par vous. Elle peut l'être, entre autres, au moyen des factures d'entretien, sur lesquelles le nombre de kilomètres parcourus a été indiqué.

Si, pour le trajet domicile-lieu de travail, il n'est pas nécessaire de présenter des pièces justificatives pour les dépenses réellement effectuées, vous devez toujours, pour vos autres déplacements professionnels, pouvoir apporter la preuve des frais professionnels déductibles.

6.2.2. TRAJETS PROFESSIONNELS

Les frais grevant les déplacements autres que le déplacement du domicile au lieu de travail, doivent être prouvés. Que les véhicules aient été acquis à l'état neuf ou d'occasion ou qu'ils aient été loués ou pris en leasing auprès d'une firme de location ou de leasing – qu'elle soit belge ou établie à l'étranger – n'a aucune importance, pas plus que le moment de l'acquisition ou de la location. Bien entendu, il doit s'agir des déplacements professionnels. Pour les déplacements privés, aucune déduction n'est possible.

Kilomètres parcourus

À cette fin, vous devez d'abord justifier le nombre total de kilomètres parcourus pendant toute l'année, par exemple au vu des factures d'entretien où figure la situation kilométrique de votre véhicule. La partie professionnelle des frais de voiture est alors déterminée dans le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus annuellement à des fins professionnelles (autres que ceux relatifs au trajet domicile-lieu de travail) d'une part, et le nombre total de kilomètres parcourus cette année-là, d'autre part.

Voiture utilisée pour la profession et usage privé

En ce qui concerne l'utilisation professionnelle, on peut renvoyer à un jugement du Tribunal de première instance de Hasselt (4 janvier 2006). Les frais ne sont fiscalement déductibles que lorsque les actifs auxquels ils se rapportent sont utilisés à ce moment pour l'exercice de l'activité professionnelle. Si une voiture a été achetée en 1995, mais qu'elle n'a été immatriculée qu'en 1996, il n'est pas possible qu'elle soit déjà utilisée en 1995 à des fins professionnelles, de sorte que ces frais professionnels ne peuvent être déduits pour cette année (jurisprudence analogue : Bruxelles, 08.02.2007).

Voiture d'un ménage de fait

Si la voiture appartient aux deux membres d'un ménage de fait, chacun d'eux peut déduire le pourcentage légalement autorisé, aussi bien de l'amortissement que des frais fixes (taxe de circulation, assurance etc.), en fonction de sa part de propriété et pour autant que la voiture soit utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle. Les frais variables (de

réparation, d'entretien, de carburant etc.) sont déductibles pour chacun d'eux, proportionnellement à l'usage professionnel propre. Si la voiture est utilisée par tous deux simultanément pour une activité professionnelle, ces frais variables sont imputés pour moitié à chacun d'entre eux.

6.2.3. DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Frais de voiture déductible pour 100 %

Vous trouverez ci-après une énumération des frais de voiture qui sont intégralement déductibles. Pour les véhicules dont l'utilisation est mixte (professionnelle et privée), les frais doivent être ventilés au préalable proportionnellement à l'utilisation du véhicule :

- dans la mesure où la voiture est utilisée pour les déplacements privés, il n'y a aucune déduction possible ;
- dans la mesure où la voiture est utilisée pour le déplacement du domicile au lieu de travail, le forfait de 0,15 EUR par kilomètre est d'application ;
- dans la mesure où la voiture est utilisée pour les déplacements professionnels, les frais énumérés ci-dessous sont déductibles à 100 %.

EXEMPLE

Un indépendant a parcouru au total 20.000 km en 2021 dont 5.000 km à titre privé, 5.000 km de déplacement du domicile au lieu du travail et 10.000 km de déplacements professionnels. Les frais énumérés ci-dessous seront déductibles à 50 % (10.000 km/20.000 km).

6.2.3.1. ÉNUMÉRATION DES FRAIS DÉDUCTIBLES À 100 % :

1. Frais de financement. Si vous avez souscrit un contrat de financement pour l'achat de votre voiture, vous pouvez déduire *intégralement* les intérêts et les frais y afférents dans la mesure où la voiture est utilisée à des fins professionnelles. Si dans le contrat l'intérêt n'est pas déterminé distinctement, alors vous devez, pour déterminer le montant mensuel, calculer la différence entre la somme totale à rembourser et le capital emprunté, et diviser cette différence par le nombre de mois pendant lesquels l'emprunt court. La première année de la déduction, il y a lieu de joindre une copie du contrat de financement. Il va de soi que les remboursements en capital ne sont pas déductibles.
2. Les frais d'achat, d'installation et d'utilisation d'un mobilephone.
3. La taxe CO₂. Elle a remplacé l'ancienne cotisation de solidarité de 33 %, et elle est due par l'employeur pour la mise à disposition d'un véhicule qui n'est pas utilisé purement à des fins professionnelles est intégralement déductible comme frais professionnels.

EXEMPLE

Le 1er juillet 2021, vous obtenez un emprunt de 7.500,00 EUR pour financer l'achat de votre véhicule. Les intérêts relatifs à cet emprunt s'élèvent à 1.260,00 EUR pour une période de 36 mois. En 2021, le montant des intérêts payés s'élève donc à 1.260,00 EUR \times 6/36 = 210,00 EUR.

Vous utilisez votre voiture pour 70 % à usage professionnel (tant pour les déplacements domicile-lieu de travail que pour les autres déplacements professionnels). Vous pouvez donc déduire pour 2021 : 210,00 EUR \times 70 % = 147,00 EUR.

Vous pouvez également déduire l'amortissement de votre véhicule, mais dans ce cas :

- La partie de l'amortissement liée aux déplacements domicile-lieu de travail est comprise dans le forfait de 0,15 EUR/km.
- La partie de l'amortissement liée aux autres déplacements professionnels doit être limitée en fonction de l'émission de CO₂ (formule gramme).

6.2.3.2. FRAIS DE VOITURE SOUMIS À LA LIMITATION DE DÉDUCTION DE 75 %

Vous trouverez ci-après une énumération des frais de voiture qui ne sont déductibles qu'à 75 %. Pour les véhicules dont l'utilisation est mixte (professionnelle et privée), les frais doivent être ventilés au préalable proportionnellement à l'utilisation du véhicule :

- dans la mesure où la voiture est utilisée pour les déplacements privés, il n'y a aucune déduction possible ;
- dans la mesure où la voiture est utilisée pour le déplacement du domicile au lieu de travail, le forfait de 0,15 EUR par kilomètre est d'application ;
- dans la mesure où la voiture, il est utilisé pour les déplacements professionnels, les frais énumérés ci-dessous sont déductibles à 75 %.

EXEMPLE

Un indépendant a parcouru au total 20.000 km en 2019 dont 5.000 km à titre privé, 5.000 km de déplacement du domicile au lieu de travail et 10.000 km de déplacements professionnels. Les frais énumérés ci-dessous seront déductibles à 50 % $(10.000 \text{ km}/20.000 \text{ km}) \times 75 \%$ (dans l'hypothèse que le véhicule a été acheté avant le 01.01.2018).

La limitation à 75 % ne s'applique pas :

1. aux camionnettes, camions, tracteurs, remorques, semi-remorques, autobus et motocyclettes, ni aux voitures spécialement équipées des auto-écoles agréées, et cela que le véhicule ait été acheté ou pris en leasing ;
2. aux taxis ou aux voitures qui sont loués avec chauffeur (et sont de ce fait exonérées de la taxe de circulation), ni aux véhicules loués sans chauffeur à des tiers ;
3. aux voitures ou voitures mixtes qui sont utilisées exclusivement pour le transport à titre onéreux de petites marchandises isolées ou de petites quantités d'autres marchandises par des entreprises qui assurent, à des prix normaux, le transport et la livraison rapide de telles marchandises pour leurs clients existants (par exemple, les services de courrier, les grossistes en produits pharmaceutiques qui fournissent des médicaments aux pharmaciens). Cette exception n'est pas valable pour les entreprises qui travaillent exclusivement pour une ou plusieurs entreprises liées.

La limitation de la déduction des frais de voiture à 75 % de la quotité professionnelle s'applique également aux voitures de remplacement qui sont utilisées exclusivement par les clients des garagistes.

6.2.3.3. LIMITATION DE LA DÉDUCTION POUR LES FRAIS DE VOITURE : RÉGIME À PARTIR DU 01.01.2018

En vertu de la loi de réforme du 25 décembre 2017, on peut aussi opter à l'impôt des personnes physiques à partir du 1er janvier 2018 pour le régime de déduction progressif en fonction de l'émission de CO₂, comme pour les sociétés, si ce régime est plus avantageux. Cela peut être intéressant dans le cas de voitures peu polluantes.

Pour tous les véhicules achetés avant le 1er janvier 2018, la limitation de déduction de 75 % reste d'application. C'est important pour les voitures polluantes qui conservent de cette façon leur déduction à 75 % (Circulaire 2019/C/113 d.d. 21.10.2019).

Schéma des frais de voiture pour les exercices d'imposition 2019 et 2020

Déplacement domicile-lieu de travail		0,15 EUR/km
Coûts du financement		100 %
Mobilophone (carkit avec smartphone ...)		100 %
Carburant		75 %
Autres frais		
Véhicule électrique (0 g CO ₂ /km)		120 %
Diesel	Essence	
max. 60 g CO ₂ /km	max. 60 g CO ₂ /km	100 %
plus de 60 à max. 105	plus de 60 à max. 105	90 %

plus de 105 à max. 115	plus de 105 à max. 125	80 %
plus de 115 à max. 145	plus de 125 à max. 155	75 %
plus de 145 à max. 170	plus de 155 à max. 180	70 %
plus de 170 à max. 195	plus de 180 à max. 205	60 %
plus de 195	plus de 205	50 %
Véhicule acquis avant le 1er janvier 2018		Au minimum 75 %

6.2.3.4. LIMITATION DE LA DÉDUCTION POUR LES FRAIS DE VOITURE : RÉGIME À PARTIR DU 01.01.2020 : LA FORMULE GRAMME

À partir du 1er janvier 2020, les situations suivantes sont possibles :

- Les voitures achetées avant le 1er janvier 2018 restent soumises au régime tel qu'il s'applique avant le 01.01.2018, même après le 1er janvier 2020 (cf. au minimum la limitation à 75 %). La date du bon de commande signé ou, pour les voitures de leasing, la date de conclusion du contrat de leasing est déterminante.
- Les voitures achetées à partir du 1er janvier 2018 sont soumises à un nouveau régime (formule gramme) qui est d'application à partir du 1er janvier 2020 :
Formule gramme : $120 \% - (0,05 \% \times \text{coefficient carburant} \times \text{nombre g CO}_2 \text{ par km})$.

Le coefficient de carburant pour les véhicules équipés seulement d'un moteur diesel = 1, le coefficient de carburant pour les véhicules au gaz naturel (GNC) = 0,9 (max. 11 CV) et pour tous les autres véhicules = 0,95. La déduction maximale s'élève à 100 % et la déduction minimale à 50 %.

Pour les voitures avec une émission de CO₂ de 200 g ou plus par kilomètre, la déduction est toujours limitée à 40 %, même pour les frais de carburant !

Cette règle s'applique à :

- toutes les voitures de société (pas de distinction entre les voitures achetées à l'état neuf, les voitures d'occasion et les voitures existantes qui sont déjà présentes dans l'entreprise) ;
- toutes les voitures dans les affaires unipersonnelles, sauf si elles ont été achetées avant le 1er janvier 2018, sachant que l'on doit entendre sous la notion de voiture achetée, celles qui ont été acquises 'avec bon de commande daté et signé ou contrat de leasing conclu'.

Énumération

1. Carburant. À partir du 1er janvier 2010, les frais de carburant n'étaient plus entièrement déductibles mais seulement à concurrence de 75 % et cela quel que soit le carburant utilisé (essence, diesel ou lpg). Demandez une pièce justificative à chaque fois que vous faites le plein. Si vous avez un fournisseur fixe, demandez un relevé mensuel avec la mention des dates, du nombre de litres et des montants. Si vous faites le plein avec votre carte de banque, la facture simplifiée (obtenue sur demande) vaut comme pièce justificative. Vous pouvez en outre déduire la TVA en tout ou en partie si vous êtes assujetti à la TVA. Pour les véhicules à l'utilisation mixte, les frais de carburant ne peuvent bien entendu pas être déduits en ce qui concerne la quotité privée. Si vous n'avez pas de documents probants, vous calculez ces frais en divisant le nombre de kilomètres que vous avez parcourus en 2021 par la consommation moyenne de votre voiture. Le nombre de litres de carburant ainsi obtenu est multiplié par le prix moyen par litre. Ce montant était déductible à 75 % comme frais professionnels. À partir du 1er janvier 2020 (ex. d'imp. 2021), un régime plus sévère sera adopté étant donné que même les

frais de carburant qui jusqu'à cette date restent déductibles à 75 % tombent aussi sous un taux de déduction lié au CO₂ corrigé. Par ailleurs, la déductibilité à 120 % pour les véhicules purement électriques est ramené à maximum 100 % (Circulaire 2019/C/113 d.d. 21.10.2019).

Où puis-je retrouver l'émission de CO₂ ?

La DIV mentionne l'émission de CO₂ d'une voiture sur son certificat d'immatriculation. Depuis le 1er juillet 2019, ce n'est toutefois plus le cas (cf. l'AM du 24 avril 2019 « modifiant l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules », MB 25.06.2019).

Le fisc affirme que pour se baser sur le chiffre exact, il faut prendre les données inscrites sur le certificat d'immatriculation. Le ministre des Finances répond (Compte tenu intégral, Commission des finances de la Chambre, 22.10.2019, CRIV 55 COM 037, 23) que les contribuables et l'Administration doit se baser prioritairement sur les émissions de CO₂ affichées dans la base de données de la DIV. L'émission CO₂ peut être consultée à partir du site internet du SPF Mobilité et Transport et elle est mentionnée sur le certificat de conformité. Voir <https://mobilit.belgium.be/fr> et cliquez ensuite sur « Mon véhicule, ma plaque ». Sur la page qui s'affiche ensuite, la « situation administrative » d'un véhicule peut être demandée en complétant le « numéro de châssis » du véhicule. Si ce n'est pas le cas, le contribuable peut s'adresser à la DIV.

Pour les exercices d'imposition 2019 et 2020, il faut tenir compte du taux d'émission de CO₂ du véhicule tel qu'il est disponible auprès de la DIV (FAQ SPF Finances d.d. 25.03.2020).

À partir de l'exercice d'imposition 2021, pour déterminer du pourcentage de déduction, on doit tenir compte de :

- la valeur CO₂ NEDC 1.0 lorsque le véhicule ne dispose que d'une seule valeur NEDC
- la valeur CO₂ WLTP lorsque le véhicule ne dispose que d'une seule valeur WLTP
- la valeur CO₂ NEDC 2.0 ou la valeur CO₂ WLTP (libre choix) lorsque le véhicule dispose autant d'une valeur NEDC 2.0 que d'une valeur WLTP.

La position administrative précitée est applicable jusqu'à ce que, le cas échéant, de nouvelles dispositions légales soient prises.

Le certificat [européen] de conformité (COC ('Certificate of Conformity')) du véhicule peut être consulté afin de vérifier si un véhicule dispose de deux taux d'émission de CO₂ (WLTP et NEDC 2.0). Le COC d'un véhicule qui dispose de deux taux d'émission de CO₂, à savoir aussi bien un tableau (rubrique 49.1) des valeurs de consommation et de CO₂ NEDC qu'un tableau (rubrique 49.4) avec des valeurs de consommation et de CO₂ WLTP. Le certificat d'immatriculation (délivré avant le 01.07.2019) du véhicule ne mentionne en revanche qu'une seule valeur sans indiquer de quelle valeur il s'agit (WLTP ou NEDC).

À partir du 01.07.2019, le certificat d'immatriculation ne mentionne plus aucune valeur de CO₂, mais via l'application « Mon véhicule, ma plaque », vous pouvez demander sur le site internet de la DIV le statut administratif de votre véhicule en complétant votre numéro de châssis. En principe, cette valeur NEDC ou cette valeur WLTP correspond respectivement à la valeur NEDC mentionnée dans le tableau à la rubrique 49.1 et la valeur WLTP mentionnée dans le tableau à la rubrique 49.4 du COC du véhicule (valeur CO₂ 'pondérée, combinée' pour les véhicules électriques rechargeables ; valeur CO₂ 'combinée' pour les autres motorisations).

Lorsque le COC mentionne un taux d'émission de CO₂ (NEDC et/ou WLTP), mais que le certificat d'immatricula-

tion ne le fait pas et que le DIV ne dispose d'aucune donnée relative à ce taux d'émission de CO₂, le pourcentage de déduction des frais de voiture professionnels du véhicule concerné doit être limité à 40 %, à moins que ce véhicule ait été acheté avant le 01.01.2018 (le pourcentage de déduction s'élève encore toujours à 75 %).

Les fausses hybrides bénéficient d'une déduction de frais inférieure (AR 05.09.2019 (MB 17.09.2019)).

Il s'agit des véhicules hybrides rechargeables (plug-in) achetés, pris en leasing ou en location à partir du 1er janvier 2018 qui sont équipés d'une batterie électrique qui a une capacité énergétique de moins que 0,5 kWh par 100 kilogrammes de poids de la voiture (voir l'attestation de conformité) ou qui a une émission de plus de 50 grammes CO₂/kilomètre.

Ceux qui ont encore acheté un tel véhicule en 2017 (avant le 01.01.2018) continuent à bénéficier de l'ancien régime (en fonction de l'émission de CO₂ qui est indiquée sur le certificat d'immatriculation) (bon de commande signé ou contrat de leasing ou de location conclu) même après le 01.01.2020. Toute personne qui a acheté un tel véhicule à partir du 01.01.2018 relève du nouveau régime où l'on doit s'intéresser à l'émission de CO₂ du véhicule correspondant, mais celui-ci n'est appliqué qu'à partir du 01.01.2020 (à partir de l'ex. d'imp. 2021 se rattachant à un exercice comptable qui a débuté au plus tôt le 01.01.2020).

Un véhicule hybride rechargeable est une voiture, une voiture mixte ou un minibus qui est à la fois équipé d'un moteur à carburant et d'une batterie électrique qui peut être rechargée via une connexion à une source d'alimentation externe hors du véhicule.

Lorsque le véhicule ne satisfait pas aux conditions posées, on doit se référer à un véhicule pourvu d'un moteur utilisant exclusivement le même carburant selon l'attestation de conformité et le véhicule correspondant par rapport au véhicule hybride catalogué sous la même marque, le même modèle, le même type de carrosserie, et dont le ratio entre sa puissance et la puissance, exprimée en kW, du véhicule hybride (certificat GLVG, rubrique n° 27.1), est le plus proche de 1, à condition que celui-ci soit compris entre 0,75 et 1,25. S'il n'existe pas de véhicule correspondant à ces conditions, la valeur d'émission CO₂ du « faux hybride » est multipliée par le coefficient 2,5.

Schéma des frais de voitures à partir de l'exercice d'imposition 2021

Déplacement domicile-lieu de travail	0,15 EUR/km
Coûts du financement	100 %
Mobilophone (carkit avec gsm, smartphone ...)	100 %
Autres frais, carburants inclus	
200 g CO ₂ /km ou plus	40 % (même s'ils ont été achetés avant le 01.01.2018)
Véhicule électrique	100 %
Autre véhicule : nouvelle formule	120 % - (0,5 % × coefficient × nombre de gramme de CO ₂ / km) = min. 50 % et max. 100 %
	1. diesel : coefficient = 1
	2. gaz naturel (CNG) avec puissance imposable inférieure à 12 chevaux fiscaux : coefficient = 0,90
	3. autre : coefficient = 0,95

Véhicule acquis avant le 1 ^{er} janvier 2018	Au minimum 75 %: mais ce taux peut le cas échéant être plus élevé
---	---

En 2021 (Source : bestat.statbel.fgov.be), les prix moyens par litre (TVA incluses) étaient les suivants :

Euro 95 10 ppm	1,6060 EUR
Super 10 ppm	1,6360 EUR
Diesel B7	1,5727 EUR
LPG	0,6466 EUR

ATTENTION!

Vous n'êtes pas obligé de marquer votre accord avec la consommation moyenne que le service fiscal vous propose si vous pouvez fonder une consommation supérieure avec des documents probants (p. ex. factures, décomptes de Mister Cash ou Bancontact).

ATTENTION!

Les frais relatifs à la consommation de carburant (p. ex. pour les additifs diesel en cas de gel sévère) et, les frais du stockage de carburant (tank de stockage, pompe de carburant etc.) sont également soumis à partir du 01.01.2020 à la limitation de déduction en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO₂ (formule gramme).

2. Taxe de circulation. Un remboursement de taxe de circulation obtenu en 2020 mais déduit comme frais professionnels antérieurement, doit être considéré comme un bénéfice de l'année 2020.

3. Taxe de mise en circulation. La taxe de mise en circulation relative aux yachts et aux bateaux de plaisance n'est pas déductible, pas plus que l'amende pour cause de retard de paiement.

4. Assurances

Les primes (responsabilité civile, omnium, assistance en justice, vol, incendie). Cela s'applique aussi aux montants payés à des organismes d'assistance voyage qui, surtout en cas de voyage à l'étranger, veillent à la réparation ou au rapatriement du véhicule. Cependant, la cotisation couvrant les risques personnels des occupants dudit véhicule n'est pas déductible.

5. Les frais de pièces de rechange, accessoires et équipements (par exemple extincteur, trousse de secours) qui ne doivent pas être amortis.

6. Les frais d'huile et de lubrifiant.

7. Entretien et réparations. Dans une circulaire (circulaire n° Ci RH 243/504.006 du 26.05.1998), le service des contributions a confirmé que les frais de voiture découlant d'un accident sont déductibles 75 % ou en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂ comme frais professionnels en fonction de l'usage professionnel du véhicule endommagé, que l'accident ait eu lieu pendant l'exercice de l'activité professionnelle ou en dehors, et quelles que soient les circonstances dans lesquelles il s'est produit. Il n'est pas nécessaire que les frais de réparation aient été (partiellement) remboursés par la compagnie d'assurances ou par un tiers. Une indemnité éventuelle est considérée pour 75 % ou en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂ comme rémunération, bénéfice ou profit pour l'année au cours de laquelle elle a été reçue. La location d'une voiture durant la réparation est également déductible à 75 % ou en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂ (formule gramme).

CONSEIL

Conservez les pièces justificatives concernant les entretiens périodiques (par exemple, vidanges). Elles peuvent en effet vous aider à prouver plus facilement le nombre de kilomètres parcourus.

ATTENTION!

Pour autant que la voiture soit utilisée pour l'exercice de la profession, les frais de déplacement jusqu'au garage sont soumis à la limitation de déduction à partir du

01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction corrigé lié à l'émission CO₂.

ATTENTION!

Les frais d'assistance en cas de panne ou de remorquage d'un véhicule défectueux sont soumis à la limitation de déduction à partir du 01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction corrigé lié à l'émission CO₂ de la quotité professionnelle.

ATTENTION!

Vu que les frais de réparation sont également déductibles à partir du 01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO₂, l'indemnité reçue ne doit également être déclarée à partir du 01.01.2020 qu'à raison du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO₂ de la quotité professionnelle.

JURISPRUDENCE

Un médecin utilise son véhicule pour sa profession et souhaite déduire les frais de réparation de ce véhicule. L'Administration refuse cette déduction, au motif que la réparation en question concernait une réparation urgente durant un déplacement en Suisse en période de vacances, la réparation n'ayant dès lors rien à voir avec un 'déplacement professionnel'. La Cour d'appel de Mons (19.10.2016) n'y voit aucun problème : le fait que les frais se rapportent à une réparation urgente qui a dû être effectuée durant un déplacement privé à l'étranger ne fait pas obstacle à la déduction de ces frais.

8. La cotisation payée à des organisations comme Touring-Secours, le Royal Automobile Club de Belgique etc.

9. Les frais de parkings, d'emplacements, de parcimètres etc. Les redevances de stationnement sont déductibles à partir du 01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂, contrairement aux amendes de contraventions qui ne sont pas déductibles. Pour les frais d'un garage : voir aussi point 6.1.1 ci-avant. Le loyer du garage est également déductible à partir du 01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction corrigé lié à l'émission CO₂ de la quotité qui correspond à l'usage professionnel.

Si le garage ne fait pas l'objet d'un loyer distinct, le loyer qui se rapporte au garage doit être déterminé sur base de l'importance du garage par rapport à l'ensemble de l'immeuble. Cette réglementation vaut aussi pour le loyer d'une place de parking.

Si vous êtes propriétaire d'un garage faisant partie de votre maison, vous pouvez déduire le précompte immobilier se rapportant à la superficie du garage comparé à la superficie totale de l'immeuble.

ATTENTION!

La limitation de déduction à 75 % ou en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂ ne s'applique pas à la location (ou à l'amortissement) de places de parking pour le personnel et les clients.

10. Péages des autoroutes, tunnels, bacs, ponts etc.

11. Frais de car-wash. Il en va de même pour les frais de produits de nettoyage.

12. Frais de contrôle technique (inspection automobile). Si votre garagiste va à l'inspection pour vous, ces frais complémentaires peuvent également être portés en déduction. Cependant, ils sont soumis à la limitation de déduction à partir du 01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂ de la quotité professionnelle (formule gramme). Une amende pour paiement tardif ou pour absence de paiement des frais de contrôle technique n'est pas déductible.

13. Les frais d'expertise et frais judiciaires.

14. Amortissement du prix d'achat (voir aussi point 5 ci-avant). Votre voiture est généralement amortie en 5 ans (20 % par an). Les voitures utilisées intensivement (par exemple, par des représentants de commerce) peuvent être amorties plus rapidement. En pareil cas, une période de 3 ans (33,3 % par an) est généralement acceptée. Les voitures d'occasion sont amorties suivant un taux annuel qui correspond à la durée approximative d'utilisation (généralement

2 à 3 ans). La TVA et les frais accessoires (d'autoradio, de jantes spéciales, de toit ouvrant, de dispositif d'alarme etc.) doivent être amortis de la même manière que la voiture elle-même.

L'amortissement commence au cours de l'année d'achat de votre voiture et n'est pas répartie en fonction du nombre de mois d'utilisation.

EXEMPLE

En 2021, vous achetez une voiture d'occasion (équipée d'un moteur essence) de 4 ans pour 7.500,00 EUR. La durée d'utilisation normale restante est estimée à 2 ans (soit 50 % par an). L'émission de CO₂ s'élève à 146 g/km.

En supposant que l'usage professionnel pour les déplacements autres que les trajets du domicile au lieu de travail est égal à 2/3, l'amortissement fiscal admissible s'élèvera en principe à : 7.500 EUR x 2/3 x 50 % x 50,65 % = 1.266,25 EUR.

Le fisc estime que, pour l'année de la vente ou de la mise hors d'usage du véhicule, aucun amortissement ne peut être pratiqué pour ce véhicule (Ci 2020/C/11 d.d. 16.01.2020). La jurisprudence par contre a déjà décidé (entre autres Gand, 13.09.2001, Anvers, 13.12.2005, Gand, 19.10.2010) qu'un amortissement durant l'année de cession est autorisé. En conséquence de cette jurisprudence, un contribuable pourrait amortir prorata temporis durant l'année de l'aliénation si le contribuable peut démontrer qu'une réduction de valeur s'est effectivement produite. Cependant, le fisc maintient sa position. Qu'au cours de l'année de l'acquisition, un amortissement complet (au lieu d'un amortissement limité au prorata) peut être admis, suivant les tribunaux, n'est pas un motif pour rejeter l'amortissement au cours de l'année d'aliénation.

Notez que les jugements et les arrêts qui acceptent qu'un dernier amortissement peut encore intervenir pour l'exercice comptable de l'aliénation, il s'agit essentiellement du cas dans lequel quelqu'un transfère son fonds de commerce ou l'apporte dans une société. Le tribunal de première instance de Louvain a décidé qu'il est exclu d'appliquer un amortissement à un élément d'actif qui a été aliéné au cours de l'exercice comptable, vu que pour un amortissement, il est exigé que l'élément d'actif se trouve encore en possession du contribuable à la clôture de l'exercice comptable (Trib. Louvain, 09.09.2011).

6.2.3.5. INSTAURATION DE LA DÉDUCTION DES FRAIS POUR LES BORNES DE RECHARGE (CIRCULAIRE 2021/C/115 D.D. 22.12.2021)

Le gouvernement a pris des mesures pour accélérer le verdissement du parc automobile des entreprises. L'une des mesures consiste à investir dans des bornes de recharge pour véhicules électriques acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf et qui sont publiquement accessibles et qui sont intelligentes.

Cette disposition s'applique en principe aux entreprises industrielles, commerciales ou agricoles et aux titulaires de professions libérales.

Conditions

1. la borne de recharge doit être acquise à l'état neuf ou constituée à l'état neuf
2. la borne de recharge doit être accessible accessible au public, comme les parkings en libre accès des centres commerciaux, supermarchés, boutiques et bureaux, où chacun peut recharger sa voiture électrique. Une borne de recharge est considérée comme accessible au public lorsqu'elle répond aux deux conditions cumulatives suivantes :
 - a. être librement accessible à tout tiers au moins pendant les heures d'ouverture ou les heures de fermeture habituelles de l'entreprise
3. la borne de recharge doit en outre être "intelligente".

Cela signifie que le temps de charge et la capacité de charge doivent être renseignés par un système de gestion de l'énergie.

La borne de recharge doit être digitalement connectée, via un protocole standardisé, à un système de gestion, en ce compris celui des tierces parties au plus tard le 01.01.2023, lequel peut renseigner le temps de charge et la capacité de charge de la borne de recharge, et dont la connexion est librement mise à disposition des utilisateurs. La borne de recharge doit être connectée à un système de gestion énergétique, abstraction faite de la marque ou du développeur de ce système de gestion. Si la borne intelligente ne peut être connectée qu'avec un système de gestion du même fournisseur, la liberté de choix du consommateur est limitée, et l'on peut s'attendre à des frais plus élevés ('vendor lock-in').

Le protocole standardisé mentionné plus haut doit être soit de type OCPP, soit un protocole propre dont la description est reprise dans les documents techniques de la borne de recharge, soit d'un autre standard international développé pour cette connexion, dans la mesure où ces protocoles permettent de répondre aux exigences générales en matière de connectivité et de contrôlabilité. Le type de connexion est mentionné dans les spécifications techniques de la borne de recharge.

Quels sont les avantages de l'acquisition d'une borne de recharge ?

On obtient une déduction majorée pour les amortissements relatifs à ces investissements. Les frais accessoires qui sont amortis avec la borne de recharge font partie de la valeur d'acquisition amortissable. La notion de 'frais accessoires' couvre des frais tels que les frais de transport, les frais d'installation (p. ex., frais de placement, de montage, de raccordement aux sources d'énergie, les travaux de câblage, etc.), les frais d'études, d'expertise, etc. Les coûts liés à l'achat et à l'installation de cabine(s) électrique(s) nécessaire(s) au fonctionnement des stations de recharge seront également pris en compte. Par contre, les coûts liés à l'achat et à l'installation d'une batterie domestique ne sont pas visés par cette mesure.

Le montant déductible par période imposable est obtenu en majorant, selon le cas, de 100 % ou de 50 % le montant normal des amortissements de cette période.

La déduction fiscale de l'amortissement s'élève à :

- 200 % pour les amortissements relatifs à des investissements dans des stations de recharge opérationnelles et accessibles au public réalisés dans la période du 01.09.2021 au 31.12.2022
- 150 % pour les amortissements relatifs à des investissements dans des stations de recharge opérationnelles et accessibles au public réalisés dans la période du 01.01.2023 au 31.08.2024.

Rien n'exclut la possibilité pour un contribuable de bénéficier à la fois de la déduction majorée et d'éventuelles subventions pour sa borne de recharge, du moment que les différentes conditions qui se rattachent respectivement à l'octroi de celles-ci sont remplies.

Étalement dans le temps de la déduction de frais majorée

La borne de recharge doit être amortie de façon linéaire sur au moins cinq périodes imposables. Il s'agit d'un minimum. Si la durée de vie économique estimée de la station de recharge est plus élevée que cinq ans, il devra évidemment être amorti sur une plus longue période. Un délai de dix ans peut en général être admis comme étant une durée normale d'utilisation d'une borne de recharge.

La déduction majorée pour frais ne peut être appliquée qu'à partir de l'exercice d'imposition se rattachant à la période imposable au cours de laquelle la borne de recharge est opérationnelle et accessible au public et a été notifiée au SPF Finances.

Pour ce qui concerne les exercices d'imposition ultérieurs, la déduction majorée est applicable uniquement pour les exercices d'imposition se rattachant à une période imposable pendant laquelle il est satisfait durant toute la période à la condition relative à l'accessibilité au public, sans tenir compte des inaccessibilités indépendantes de la volonté du contribuable, telles que les pannes d'électricité, les travaux publics et les catastrophes.

Dès que l'entreprise choisit ne peuvent plus mettre la borne de recharge ouverte au public, elle ne peut plus bénéficier de la déduction majorée pour cette période imposable. Si la borne de recharge est de nouveau accessible au public lors d'une période imposable ultérieure, l'entreprise pourra de nouveau bénéficier de la déduction majorée à condition que la borne de recharge soit accessible au public durant toute la période.

Le contribuable a la possibilité de ne commencer à amortir son investissement qu'au moment où celui-ci est acquis ou constitué, donc au moment où l'investissement est totalement réalisé, ou alors lorsque celui-ci est en cours d'acquisition ou de constitution.

Quelle est l'influence sur la plus-value ou moins-value ultérieure ?

Les amortissements qui sont pris en considération au-delà de la valeur d'investissement ou de revient des bornes de recharge n'entrent pas en compte pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures afférentes à ces bornes de recharge. La valeur fiscale nette de l'actif correspond à la valeur d'investissement diminuée des amortissements fiscalement admis calculés sur 100 % et non pas 200 %.

EXEMPLE

Un indépendant a acquis en 2021 une borne de recharge pour voitures électriques d'une valeur de 4.000 EUR. Celle-ci répond aux différentes conditions pour pouvoir bénéficier des amortissements majorés et est opérationnelle et accessible au public. Ses périodes imposables correspondent à des années civiles.

L'indépendant choisit de ne commencer à amortir son investissement qu'au moment où celui-ci est définitivement acquis, soit en 2022. L'amortissement s'effectue sur 10 ans. En 2024, la borne de recharge est vendue pour la somme de 3.500 EUR.

Quel est le montant de la plus-value imposable ?

- prix de vente : 3.500 EUR
- valeur d'acquisition : 4.000 EUR
- amortissement fiscalement admis en 2022 : $400 \text{ EUR} \times 200 \% = 800 \text{ EUR}$
- amortissement fiscalement admis en 2023 : $400 \text{ EUR} \times 200 \% = 800 \text{ EUR}$
- valeur résiduelle réelle de la borne de recharge : $4.000 \text{ EUR} - 800 \text{ EUR} (*) = 3.200 \text{ EUR}$
- plus-value taxable : $3.500 \text{ EUR} - 3.200 \text{ EUR} = 300 \text{ EUR}$.

(*) Il y a eu en tout deux années pour lesquelles le taux de 100 % aurait donné un montant d'amortissements de 800 EUR (2 x 400). Les amortissements qui sont pris en considération au-delà de la valeur d'investissement ou de revient des bornes de recharge (soit 800 EUR) n'entrent pas en compte pour la détermination de la plus-value.

Un réseau peut être constitué de stations de recharge qui remplissent toutes les conditions, mais aussi de bornes de recharge qui ne remplissent pas ces conditions

Par conséquent, rien n'exclut, en principe, la possibilité pour un contribuable de bénéficier des amortissements majorés uniquement pour les bornes de son réseau qui remplissent les conditions, et d'aucune déduction majorée pour les autres bornes de son réseau qui ne remplissent pas les conditions.

Si le contribuable a exposé des frais communs qui concernent à la fois des bornes de recharge éligibles et non éligibles aux amortissements majorés, il devra ventiler ces frais communs entre les différentes bornes de recharge qui sont concernées. Pour ce faire, chaque borne se verra attribuer une pondération correspondante à sa part de coût dans les frais communs totaux en question. Le contribuable pourra toutefois répartir les frais communs entre les bornes concernées suivant une autre méthode qu'il estimera plus

pertinente. Il devra justifier cette ventilation au moyen de documents probants ou par tout autre moyen de preuve.

EXEMPLE

Un indépendant exploite un réseau de trois bornes de recharge pour voitures électriques. Parmi ces trois bornes de recharge, deux d'entre elles répondent à toutes les conditions afin de pouvoir bénéficier des amortissements majorés. Le coût était initialement de 2.000 EUR pour la borne non accessible au public (borne 1) et de 3.500 EUR par borne de recharge répondant aux conditions pour bénéficier des amortissements majorés (bornes 2 et 3).

Pour les bornes de recharge 2 et 3, il a fallu les installer sur poteau afin d'en faciliter l'accès au public, contrairement à la borne 1 qui a pu être installée directement sur un des murs de l'établissement. Cette installation sur poteau a généré un surcoût de 500 EUR par borne de recharge concernée (soit, 1.000 EUR en tout pour les bornes 2 et 3).

Le coût de l'installation des trois bornes de recharge s'est donc élevé à 10.000 EUR, auxquels il faut encore ajouter 2.000 EUR de frais communs de raccordement aux sources d'énergie. L'investissement s'élève au total à 12.000 EUR.

Comment ventiler ces frais communs de raccordement parmi les trois bornes de recharge ?

- prix de la borne 1 (ne bénéficiant pas de l'avantage fiscal) hors frais communs : 2.000 EUR
 - prix de la borne 2 (ne bénéficiant pas de l'avantage fiscal) hors frais communs : 4.000 EUR
 - prix de la borne 3 (ne bénéficiant pas de l'avantage fiscal) hors frais communs : 4.000 EUR
 - frais d'installation des trois bornes : $1 \times 2.000 \text{ EUR} + 2 \times 4.000 \text{ EUR} = 10.000 \text{ EUR}$
 - poids de la borne 1 dans le coût d'installation : $2.000 \text{ EUR} / 10.000 \text{ EUR} = 0,2$
 - poids de la borne 2 dans le coût d'installation : $4.000 \text{ EUR} / 10.000 \text{ EUR} = 0,4$
 - poids de la borne 3 dans le coût d'installation : $4.000 \text{ EUR} / 10.000 \text{ EUR} = 0,4$
 - coût commun de raccordement aux sources d'énergie : 2.000 EUR
 - part de coût de la borne 1 dans le coût commun total : $2.000 \text{ EUR} \times 0,2 = 400 \text{ EUR}$
 - part de coût de la borne 2 dans le coût commun total : $2.000 \text{ EUR} \times 0,4 = 800 \text{ EUR}$
 - part de coût de la borne 3 dans le coût commun total : $2.000 \text{ EUR} \times 0,4 = 800 \text{ EUR}$
- La part de l'investissement total donnant droit aux amortissements ordinaires et à la majoration de ceux-ci s'élève à : $4.000 + 4.000 + 1.600 = 9.600 \text{ EUR}$.
- La part de l'investissement total donnant uniquement droit aux amortissements ordinaires s'élève à : $2.000 + 400 = 2.400 \text{ EUR}$.

NOTEZ QUE

Le cumul de la déduction d'investissement pour l'infrastructure de recharge électrique avec une déduction de frais majorée n'est pas possible. Ces deux mesures fiscales ne sont donc pas cumulables. La combinaison de la déduction ordinaire pour investissement normale avec la déduction de frais majorée pour la même station de recharge est possible (QP n° 672, Wouter Vermeersch, 7.10.2021, Q. et Rép. 2021-2022, n° 69.170).

6.2.3.6. Frais de voiture à l'étranger

La limitation de déduction générale au pourcentage de déduction corrigé lié à l'émission de CO₂ est également d'application à partir du 01.01.2020 sur les déplacements à l'étranger. C'est également valable pour les frais de voiture faits par des entreprises belges relativement à des véhicules enregistrés à l'étranger.

6.2.3.7. Frais de voiture remboursés à des tiers

De même, des frais de voiture remboursés à des tiers (exception faite des frais de financement et frais d'acquisition et d'installation d'un mobilophone), sont soumis à partir du 01.01.2020 à la limitation de déduction en fonction de l'émission de CO₂ de la quotité professionnelle, même si le remboursement est effectué à un étranger.

6.2.3.8. Frais de voiture répercutés à des tiers

À partir du 1 janvier 2018, l'article 66 CIR 92 a été adapté de telle sorte que les frais de voiture qui sont refacturés 'de manière explicite' à des tiers, pour le même montant et au moyen d'une mention explicite et distincte sur la facture, doivent être limités au niveau de ces tiers et pas au niveau du contribuable qui refacture, nonobstant qu'il s'agisse ou non d'une pleine propriété.

Cette mesure n'est possible que si les frais de voiture sont également soumis à la limitation de la déduction dans le chef du bénéficiaire de la facture et que la facture mentionne l'émission de CO₂ et le type de carburant.

ATTENTION!

Si les frais de voiture remboursés sont imposables au nom du bénéficiaire comme avantages de toute nature, ces frais sont entièrement déductibles.

6.2.3.9. Frais de voiture non déductibles

1. Amendes de circulation et contraventions de parking. Les redevances de stationnement également soumises à partir du 01.01.2020 à la limitation de déduction en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO₂. Ils sont inclus dans les 0,15 EUR s'ils se rapportent au déplacement domicile-lieu du travail. Pour la déductibilité des amendes de roulage encourues par les membres du personnel, nous renvoyons au commentaire sous le point 6.14.1.
2. Frais de voiture exagérés. La jurisprudence affirme que la seule constatation que le coût par kilomètre parcouru avec une voiture de luxe ou une voiture de sport est (beaucoup) plus élevé que l'indemnité kilométrique retenue par l'Etat pour les fonctionnaires, ne signifie pas que les frais ne seraient pas déductibles. La position du fisc selon laquelle ces frais seraient déraisonnables est rejetée si, au vu des faits, il apparaît que les frais ont été effectivement exposés, que la voiture a été utilisée à titre professionnel et que les revenus de l'activité professionnelle ne sont déraisonnablement (voir e.a. Bruxelles, 10.03.2005).

6.2.3.10. Facture avec TVA obligatoire

Les indépendants doivent toujours produire la facture des réparations ou de l'entretien, avec indication du numéro de plaque minéralogique de la voiture. Contrôlez donc toujours si le numéro de la plaque figure bien sur le décompte, la facture ou le reçu.

Pour l'achat de pièces détachées, accessoires et pièces d'équipement, les non-indépendants peuvent se contenter d'un ticket de caisse si le prix d'achat, TVA incluse, ne dépasse pas 125,00 EUR.

Faites, en outre, indiquer la situation kilométrique sur le reçu ou la facture à chaque entretien ou réparation. Vous aurez ainsi une base adéquate pour l'estimation de la consommation d'essence. Vérifiez si la marque de votre voiture et le numéro d'immatriculation figurent bien sur le reçu ou la facture.

6.2.3.11. Moins-values ou plus-values

Les moins-values réalisées sur un véhicule sont toujours des frais professionnels déductibles pour celui qui prouve ses frais réels en tant que travailleur indépendant.

Les plus-values sont imposables dans le chef des entrepreneurs (Cadre XVII) et des professions libérales (Cadre XVIII), mais pas dans le chef des travailleurs salariés et des dirigeants d'entreprise (Cadre XVI).

Les plus-values et moins-values sont calculées à partir du 01.01.2020 en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission CO₂. Pour le régime fiscal des plus-values : voir topic 5. Les plus-values sont en principe imposables au taux progressif à l'impôt des personnes physiques. Un tarif distinct (16,5 %) ou une imposition reportée sera possible si le véhicule était utilisé depuis plus de 5 ans dans l'entreprise. Pour certains véhicules professionnels, on peut bénéficier d'un régime d'exonération.

Lorsqu'un salarié ou un appointé revend sa voiture à un prix supérieur à la valeur comptable, la plus-value n'est pas imposable. Si, en revanche, la voiture est vendue à un prix inférieur à la valeur comptable, la réduction de valeur n'est plus déductible pour l'année pendant laquelle la vente a eu lieu. La loi portant des dispositions diverses (22.12.2008) a en effet adapté le texte de l'article 66 § 1er CIR 92 de telle sorte les moins-values soient désormais intégrées dans le

montant de 0,15 EUR et ceci pour les moins-values subies à partir du 1er janvier 2008.

Par analogie à l'instauration de la limitation de déduction en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO₂ des frais professionnels relatifs aux voitures, le système des plus-values et de moins-values est également adapté aux anciens amortissements fiscalement acceptés.

Harmonisation avec les modifications en matière de déduction des frais de voiture

Pour les bénéficiaires,

1. les mots 'qu'à concurrence de 75 %' sont remplacés par les mots 'qu'à concurrence du taux déterminé conformément à l'article 198bis, alinéa 1er, 2°' et
2. les mots 'conformément à l'article 198bis, alinéa 1er, 2°' sont remplacés par les mots 'conformément à l'article 66, § 1er, alinéa 4'.

Pour les profits,

1. les mots 'qu'à concurrence de 75 %' sont remplacés par les mots 'qu'à concurrence du taux déterminé conformément à l'article 198bis, alinéa 1er, 2°' et
2. les mots 'conformément à l'article 198bis, alinéa 1er, 2°' sont remplacés par les mots 'conformément à l'article 66, § 1er, alinéa 4'.

Les modifications des points 1. entrent en vigueur au 1er janvier 2018 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018.

Les modifications des points 2. entrent en vigueur au 1er janvier 2020 et sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2021.

Les plus-values ou moins-values sur les voitures, voitures mixtes et minibus seront imposables ou déductibles selon le ratio :

la somme des amortissements fiscalement admis

la somme des amortissements comptabilisés des × 100
périodes imposables correspondantes

EXEMPLE

Achat d'un véhicule diesel en 2016 avec des émissions de CO₂ de 110 g/km
(* = l'achat avant le 1.01.2018 continue à donner droit à la déduction à 75 %).
Prix d'achat 50.000 hors TVA (50 % de déduction TVA)
Base amortissable 55.250 EUR par an / 5 = 11.050.
Vente en 2021 pour 15.000 EUR hors TVA

année	sur le plan comptable	sur le plan fiscal	
2016	11.050	75 %	8.287,50
2017	11.050	75 %	8.287,50
2018	11.050	80 %	8.840,00
2019	11.050	80 %	8.840,00
2020	11.050	75 %*	8.287,50
	55.250		42.542,50
Pourcentage imposable de la plus-value:		$\frac{42.542,50 \times 100}{55.250,00}$	= 77,00 %
Montant de la plus-value : 15.000 x 77,00 % = 11.550,00 EUR			

6.3. TRANSPORT EN COMMUN

Si vous utilisez les transports en commun (même exceptionnellement, par exemple lorsque votre voiture est en réparation ou pendant les mois d'hiver) les frais de ce transport peuvent être ajoutés intégralement à vos autres frais professionnels réels.

Les frais de voiture pour le transport vers et depuis la gare sont déductibles dans les limites et les conditions précisées ci-avant (voir point 6.2). Il en va ainsi, même si c'est votre conjoint qui vous a accompagné, parce qu'il ou elle a besoin de la voiture pour se rendre à son propre lieu de travail.

6.4. FRAIS EXPOSÉS POUR LES DÉPLACEMENTS OU LES TRANSPORTS AVEC UN MOYEN DE TRANSPORT ALTERNATIF

6.4.1. MESURE

Pour stimuler les contribuables à parcourir les déplacements domicile-lieu du travail avec d'autres moyens de transport que sa voiture personnelle (ou celle mise à disposition par l'employeur), le législateur a instauré une mesure 'verte' (art. 66bis CIR 92).

Les frais professionnels relatifs au déplacement entre le domicile et le lieu du travail parcouru autrement qu'avec sa voiture, minibus ou voiture mixte personnelle ou mise à disposition (p.ex. en transport public, en vélo, à pied, car-pooling, etc.), étaient, en l'absence de preuves, évalués de manière forfaitaire à 0,15 EUR par kilomètre parcouru, même si les frais réels devaient être inférieurs. La distance à prendre en compte entre le domicile et le lieu du travail s'élevait à 100 km maximum par trajet simple (donc 200 km par jour ouvrable). Il s'agit ici de la résidence effective (d'où l'on part quotidiennement), le cas échéant elle peut être différente du domicile légal.

L'Administration a réécrit le commentaire sur ces modes de transport alternatifs en complétant la liste des moyens de transport suivants : (les tricycles et quadricycles motorisés ou non et les autres 'engins de déplacement' comme les skeelers, patins à roulettes, trottinettes, skateboard, segways, monocycles, fauteuils roulants électriques ou scooters électriques pour personne à mobilité réduite (Com.IR 92, n° 66bis/4, in fine).

Ce forfait est porté à 0,24 EUR par kilomètre parcouru pour les frais professionnels relatifs au déplacement entre le domicile et le lieu du travail qui est parcouru à bicyclette et s'applique pour les travailleurs salariés et les dirigeants d'entreprise.

Dès lors qu'on ne trouvait nulle part dans le code une définition de la notion de bicyclette, le législateur a, par la Loi portant des dispositions fiscales diverses I (MB 10.11.2017), remplacé à partir du 1er janvier 2017 les mots 'de la bicyclette' par les mots 'du cycle ou du speed pedelec, visés à l'article 38, § 1er, al. 1er, 14°, a'. Ce faisant, les 0,24 EUR sont applicables à tous les types de bicyclettes (bicyclette de ville, vélo de course, tandem, speed pedelec, ...).

Pour les 'engins de déplacement', les tricycles et les quadricycles, le montant reste fixé à 0,15 EUR.

En outre ce forfait de 0,24 EUR par kilomètre parcouru est indexé annuellement par opposition au forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour les déplacements avec sa propre voiture et pour les déplacements parcourus autrement que sa propre voiture (voir commentaire sous le point 6.2.1 ci-avant).

Par opposition au forfait de 0,15 EUR par kilomètre parcouru avec sa propre voiture (voir commentaire point 6.2.1 ci-avant), le contribuable peut choisir de prouver que les frais réels sont supérieurs au forfait de 0,15 EUR par kilomètre (déplacements autrement qu'avec sa propre voiture) ou de 0,24 EUR par kilomètre (déplacements en bicyclette).

6.4.2. APPLICATION

Le montant forfaitaire de 0,15 EUR par km (déplacements autrement qu'avec sa propre voiture) ou 0,24 EUR par km (déplacements parcourus en bicyclette) est appliqué, même si les frais réels sont moins élevés.

Est sans importance la manière dont le contribuable se déplace : à pied, en vélo, en roller skates, en trottinette, en transport public. Même les adeptes du covoiturage (car-poolers) (qui ne roulent pas dans leur voiture personnelle ou dans celle mise à disposition par l'employeur) peuvent profiter de cette règle. Les personnes qui se déplacent en tandem ont chacun droit à la déduction (Q. & Rép. n° 1301 du 22.05.2006).

Dans la pratique, l'utilisation du montant forfaitaire de 0,15 EUR ou 0,24 EUR par kilomètre (max. 100 km aller simple) sera peut-être davantage utilisée par les piétons, les cyclistes et les car-poolers). Les contribuables qui par exemple utilisent les transports en commun, auront souvent avantage à prouver leurs frais réels (voir point 6.3 ci-avant).

En outre, il ne faut pas perdre de vue que celui qui fait usage de cette règle et prouve en fait ses frais réels (malgré le fait qu'il s'agit d'un forfait), est privé de l'exonération en matière d'intervention de l'employeur dans les frais de trajet domicile-lieu du travail (voir Cadre IV, point 11). L'application du forfait de frais général (voir le point 2.1 ci-avant) exclut par conséquent la déduction des frais professionnels réels pour le trajet d'un lieu de travail à un autre. L'on doit donc d'abord faire le calcul et puis choisir !

6.4.3. COMBINAISONS DANS LE CADRE DU DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DU TRAVAIL

Si le contribuable opte de prouver ses frais réels et ne fait donc pas usage du forfait de frais général (voir point 2.1 ci-avant), il dispose des possibilités suivantes pour déduire les frais exposés dans le cadre des déplacements domicile-lieu du travail :

A. Déplacements avec sa propre voiture (voir commentaire sous le point 6.2.1 ci-avant)

- 0,15 EUR par kilomètre ;
- nombre de kilomètres illimité ;
- il n'est pas possible de prouver que les frais réels ne sont pas supérieurs au forfait de 0,15 EUR par km.

B.1 Déplacements avec d'autres moyens de transport que sa propre voiture (par exemple, la voiture de quelqu'un d'autre ou en transports publics)

- 0,15 EUR par kilomètre ;
- limité à 100 km (trajet simple).

B.2 Déplacements en bicyclette

- 0,24 EUR par kilomètre ;
- nombre de kilomètres illimité ; le montant forfaitaire est indexé annuellement.

B.3 Déplacements en tant que passager dans le cadre d'un car-pooling

- 0,15 EUR par kilomètre ;
- limité à 100 km (trajet simple).

C. Déplacements pour lesquels les frais réels sont prouvés (possibilités mentionnées sous B.) où l'on opte de prouver que les frais réels sont supérieurs au montant forfaitaire

Le contribuable peut parcourir le déplacement du domicile au lieu de travail en faisant usage de plusieurs possibilités. Les possibilités suivantes dans le cadre du déplacement du domicile au lieu de travail sont combinables et permettent, par conséquent, de prendre les frais en déduction :

combinaison 1 :

- le forfait de 0,15 EUR/km pour la partie du déplacement parcourue avec la voiture personnelle

et

- le forfait de 0,15 ou 0,24 EUR/km (limité à 100 kilomètres de trajet simple) pour la partie du déplacement

domicile-lieu de travail parcourue avec un autre mode de transport que la voiture personnelle ou comme passager dans le cadre du covoiturage

combinaison 2 :

- l'application du forfait de 0,15 EUR/km pour la partie du déplacement parcourue avec la voiture personnelle

et

- des frais professionnels prouvés :
 - visés à l'article 49 CIR 92 pour la partie du déplacement domicile-lieu de travail pour la partie du déplacement domicile-lieu de travail parcourue avec un autre mode de transport que la voiture personnelle (et qui ne concerne pas la contribution de covoiturage) ;
 - ou visés à l'article 66, § 1er CIR 92, pour les interventions du passager dans le cadre du covoiturage (limités à 75 %)

Exemple : forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour les frais de voiture (par exemple vers la gare) avec le forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour les déplacements 'autrement qu'avec la voiture' (par exemple le train).

Il est possible d'envisager une combinaison des frais prouvés (à 0,15 EUR) pour la partie du déplacement domicile-lieu du travail parcouru avec sa propre voiture et des frais professionnels prouvés où l'on démontre que les frais réels (article 49 CIR 92) sont supérieurs au montant forfaitaire pour la partie du déplacement domicile-lieu du travail parcouru avec un autre moyen de transport que sa propre voiture (et qu'il ne s'agit pas d'une participation aux frais de covoiturage), ou les frais de participation du passager dans le cadre du covoiturage (limités, toutefois, à 75 %).

Si vous utilisez votre motocyclette pour une partie de l'année et les transports publics pour l'autre partie de l'année, vous pouvez par ailleurs également demander la déduction de vos frais professionnels réels visée à l'article 49 CIR 92 pour l'utilisation de la motocyclette et la déduction des frais professionnels forfaitaires visée à l'article 66bis CIR 92 pour l'utilisation des transports publics.

La combinaison suivante est exclue :

- une partie du déplacement du domicile au lieu de travail parcourue avec un autre moyen de transport que sa propre voiture, en bicyclette ou en tant que passager dans le cadre

d'un car-pooling en cas d'application du forfait (à défaut de preuves) et l'autre partie parcourue avec un autre moyen de transport que sa propre voiture, en bicyclette, en tant que passager dans le cadre d'un car-pooling ou par l'utilisation des transports publics où l'on démontre que les frais réels sont supérieurs au montant forfaitaire et l'on prouve les frais réels.

Exemple : le forfait de 0,15 EUR par kilomètre pour la partie parcourue 'autrement qu'avec la voiture' (par exemple avec une motocyclette) en combinaison avec les frais professionnels réels prouvés (par exemple, déplacement en transports publics).

ATTENTION!

Si l'on participe à un système de covoiturage pour se rendre au travail et que l'on paye pour cela une indemnité au chauffeur de la voiture, ce frais est déductible comme frais professionnel (à concurrence de 75 %). Si l'on souhaite utiliser ce régime, on ne peut bien sûr pas faire usage des 0,15 EUR par kilomètre cité dessus en tant que frais forfaitaire déductible.

ATTENTION!

Pour pouvoir bénéficier du régime forfaitaire de 0,15 EUR par kilomètre (max. 200 km par jour), il n'est pas obligatoire de payer effectivement au chauffeur. On peut donc bénéficier de la déduction forfaitaire, même sans paiement effectif au chauffeur.

6.4.4. INFLUENCE SUR LE RÉGIME D'IMPÔT DU REMBOURSEMENT ATTRIBUÉ PAR L'EMPLOYEUR POUR LE DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DU TRAVAIL

S'il est fait usage de la possibilité de prouver les frais professionnels réels (soit par l'application du forfait de frais de 0,15 EUR ou de 0,24 EUR par kilomètre, soit en prouvant les frais réels), et donc qu'on a pas choisi le forfait de frais général commenté sous le point 2.1, alors en règle l'indemnité attribuée par l'employeur comme remboursement de frais pour le déplacement du domicile au lieu de travail n'est plus (partiellement) exonérée (pour les conditions, nous renvoyons au commentaire sous le Cadre IV, point 11).

Toutefois, à titre d'exception au principe susmentionné, l'indemnité de bicyclette payée par l'employeur restera exonérée, même si le travailleur choisit de prouver ses frais professionnels réels (soit par l'application du forfait de frais de 0,24 EUR par kilomètre, soit en prouvant les frais réels).

6.4.5. SYNTHÈSE

Trajet domicile lieu du travail	Propre voiture : Autre moyen de locomotion :	Forfait 0,15 EUR par km Forfait : 0,15 EUR ou 0,24 EUR par km Frais réels : Une voiture : déduction complète pour les frais de financement ; règle des 75 % pour les autres frais Autre mode de transport : déduction complète pour tous les frais	Indemnité pour déplacement du domicile au lieu de travail imposable Indemnité pour déplacement du domicile au lieu de travail imposable, à l'exception de l'indemnité de bicyclette Indemnité pour déplacement du domicile au lieu de travail imposable, à l'exception de l'indemnité de bicyclette
Autres professionnels	Voiture : Autre moyen de transport	Déduction complète pour les frais de financement Règle des 75 % ou formule gramme pour les autres frais Déduction complète pour tous les frais	Remboursement des frais propres à l'employeur (voir point 8 ci-après)

6.5. TAXIS, VOITURES DE LOCATION

Les frais résultant de l'usage de taxis, pour votre profession tant en Belgique qu'à l'étranger, sont déductibles à 75 %. Le pourcentage de déduction uniforme de '75 %' peut encore être appliqué, même maintenant que la nouvelle formule de limitation des frais de voiture (formule en gramme) est applicable (Q. et Rép., Chambre, 2020-21, n° 55-062, 282). Pour les voitures de location dont le contrat couvre au moins 24 mois et dont le volet financier est clairement distingué des autres frais, les frais financiers sont toutefois entièrement déductibles pour autant que le taux d'intérêt appliqué contractuellement ne dépasse pas le taux réel du marché (voir point 6.15 ci-après).

JURISPRUDENCE

- Un garagiste loue des voitures auprès d'une autre société pour les mettre, moyennement paiement, à la disposition de clients comme voiture de remplacement pendant la période d'entretien ou de réparation de leur propre voiture. La société de location facture un montant au garagiste qui impute à son tour cette location au client. Le garagiste n'applique aucune limitation aux frais locatifs. Selon l'Administration, les voitures de remplacement sont toujours soumises à la limitation de déduction. Le tribunal de première instance de Louvain suit la position de l'Administration. La Cour d'appel de Bruxelles (06.05.2010) estime que l'exception est d'application : la limitation de la déduction ne s'applique donc pas.
- Par un arrêt du 15.03.2012 (F.11.0059.N), la Cour de cassation a annulé un arrêt, pour violation de l'article 66, § 3 du CIR 92, au motif qu'il autorisait la déduction complète des frais afférents à des véhicules qui appartenaient à une société sœur du contribuable et qui sont donnés en location à des tiers. Il s'agit d'une interprétation littérale de l'article 66 § 3 CIR 92.
N'y a-t-il aucune discrimination entre le garagiste (bailleur) qui est propriétaire de ces voitures et le garagiste qui prend ces voitures en location ?
- Une nouvelle question préjudicielle est soumise par le tribunal de première instance de Liège (17.12.2012) à la Cour constitutionnelle : la situation des garagistes qui mettent des voitures de remplacement à la disposition de leurs clients pendant la durée de l'entretien ou de la réparation de leur véhicule n'est-elle pas discriminatoire, selon qu'ils sont propriétaires ou non de ces voitures de remplacement ? La réponse de la Cour constitutionnelle est affirmative (13.11.2013 n° 153/2013).
La Cour d'appel décide que de telles voitures ne sont pas soumises à la limitation de déduction à concurrence de 75 %, mais qu'elles tombent sous l'exception telle que prévue à l'article 66, § 2, 3° CIR 92 pour autant qu'ils soient le propriétaire des véhicules. La rémunération indirecte entre ainsi en considération pour qualifier la relation juridique avec le client, utilisateur de la voiture de remplacement, comme un contrat de location au sens de l'article 66, § 2, 3° CIR 92.
La loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (MB 29.12.2017) a adapté l'article 66 CIR 92 de telle sorte que la limitation ne s'applique pas pour les contribuables qui sont eux-mêmes les propriétaires du véhicule ou qui louent le véhicule auprès d'un tiers s'ils ne sont pas l'utilisateur final du bien. Dans ce cas, il n'y a pas de limitation de déduction. Il en va de même pour les véhicules qui sont affectés exclusivement à un service de taxis ou à la location avec chauffeur (modification à partir du 1er janvier 2018 et applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018).
- Dans une affaire similaire, mais cette fois à propos de voitures de démonstration, la Cour d'appel de Bruxelles (11.03.2015) relève que l'on peut lire dans le Com. IR 66/31 que 60 % des frais que les négociants en véhicules ont en stock dans le but notamment de procéder à des essais avec de futurs acquéreurs n'entrent pas en considération pour l'application de la limitation de déduction à 75 % prévue à l'article 66, § 1er CIR 92, vu qu'ils peuvent être considérés comme se rattachant directement à la vente.
La question se pose de savoir si le même raisonnement peut aussi être appliqué aux négociants en véhicules qui prennent en location des voitures de démonstration de leur distributeur principal. La Cour d'appel a décidé que les frais de location de voitures de démonstration doivent être considérés dans une même proportion comme des frais qui pèsent directement sur la vente et que, par conséquent, ces frais échappent à concurrence de 60 % à la limitation de déduction de 75 %, telle que prévue par l'article 66, § 1 CIR 92.

6.6. VOYAGES

Les dépenses exposées par vous au cours d'un voyage d'affaires en Belgique ou à l'étranger sont intégralement déductibles, à condition que vous puissiez prouver que le voyage

en question offrait un intérêt évident pour vos affaires ou pour celles d'un tiers en Belgique, que vous représentez à l'étranger (par exemple comme conseiller commercial ou juridique).

Les frais de voyage et de séjour ne sont déductibles que lorsque ces frais ont un rapport direct avec votre profession. Conservez donc tous les documents justificatifs des frais de train, d'avion, d'hôtel, de restaurant, vos agendas, etc.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, seuls 69 % du montant des dépenses de restaurant peuvent être déduits au titre de charges professionnelles (voir point 6.9 ci-après).

Les frais en rapport avec l'utilisation, dans le cadre de votre profession, de taxis avec ou sans chauffeur (tant en Belgique qu'à l'étranger) sont déductibles à 75 %.

ATTENTION!

Les dépenses liées à la location de véhicules autres que des voitures, voitures mixtes ou minibus et camionnettes 'impropres' sont intégralement déductibles, pour autant qu'il s'agisse de dépenses en rapport avec votre profession.

ATTENTION!

Les frais de taxi liés au transport de colis non accompagnés sont totalement déductibles, à condition que la date, l'heure, le prix de la course et le nom et l'adresse complète du destinataire aient été mentionnés sur la facture, en même temps que la nature, le nombre et le poids de ces colis.

6.7. FRAIS DE BUREAU

6.7.1. TÉLÉPHONE, GSM, FAX, INTERNET

Les frais de téléphone, de gsm, de fax, d'internet (y compris le prix d'abonnement) sont à déterminer au vu des décomptes périodiques de la compagnie du téléphone. Éliminez la partie privée éventuelle (le cas échéant, à évaluer forfaitairement de commun accord avec le service des contributions). Les frais de raccordement sont également déductibles ainsi que les frais d'annonces. La garantie que vous payez à la compagnie du téléphone n'est pas déductible.

JURISPRUDENCE

Une contribuable est l'un des gérants d'une société d'avocats et tire, en cette qualité, des rémunérations de dirigeant d'entreprise de la société. Les clients paient les honoraires à la société. La contribuable déclare utiliser une partie de son habitation familiale pour sa profession d'avocate et entend dès lors déduire proportionnellement dans sa déclaration personnelle, au titre de frais professionnels, les frais afférents à cette habitation (frais de bureau, frais bancaires, amortissements...). Selon l'Administration, il s'agit de frais qui bénéficient à la société, mais pas à la gérante, de sorte que les frais n'ont pas été exposés ou supportés en vue d'acquiescer les rémunérations de dirigeant d'entreprise. (article 49 CIR 92).

Selon la Cour d'appel de Gand (25.04.2017), un dirigeant d'entreprise d'une société d'avocats peut assumer différentes tâches : d'une part la direction de la société et d'autre part les tâches opérationnelles qui relèvent des activités principales de la société. Concrètement, une société d'avocats peut verser une rémunération de dirigeant d'entreprise qui constitue la rémunération aussi bien des prestations comme dirigeant de la société que des prestations en tant qu'avocat. Le fisc ne peut donc pas rejeter les frais, vu qu'il s'agit de frais qui sont exposés en vue d'acquiescer ou de conserver la rémunération de dirigeant d'entreprise.

ATTENTION!

Les frais d'une ligne téléphonique privée sont également déductibles, à condition que le caractère professionnel en soit démontré.

6.7.2. FRAIS DE PORT, SERVICES DE COURRIER ETC.

Les frais de port (entre autres pour l'achat de timbres) et frais de taxipost, d'un service de courrier privé ou d'un service postal privé sont, en principe, entièrement déductibles – pour autant qu'ils aient été faits dans le cadre d'une activité professionnelle. En cas d'usage multiple, essayez d'obtenir des pièces justificatives (par exemple, des reçus délivrés par la poste). En cas d'usage occasionnel, vous pouvez déduire une somme forfaitaire.

6.7.3. FOURNITURES DE BUREAU

Les frais pour petites fournitures de bureau (par exemple du matériel à écrire, du papier etc.) constituent des dépenses professionnelles déductibles. Gardez les factures d'achat. Lorsque vous ne pouvez pas produire de factures, les tickets de caisse peuvent servir comme preuve. Si vous n'avez pas conservé les factures ou les tickets ou si vous n'en avez conservé qu'une partie, vous pouvez déduire une somme forfaitaire, évaluée en accord avec le service des contributions.

6.7.4. ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE BUREAU

Les achats de mobilier de bureau, d'un ordinateur personnel, de logiciels, d'une imprimante, de machines à calculer etc. ne peuvent pas être déduits en une fois comme frais professionnels de l'année d'acquisition. Vous devrez les amortir (voir point 5 ci-avant).

Les frais de réparation de ces biens sont toutefois déductibles en une fois. Il en va de même pour les frais de petit matériel de bureau (matériel à écrire, papier etc.). Vous pouvez prouver ces frais par la facture, un ticket de caisse ou un autre document ou encore les déterminer forfaitairement de commun accord avec le service des contributions.

6.7.5. REPRODUCTIONS, PHOTOCOPIES

Pour une imprimante ou un photocopieur, vous pouvez déduire les frais réels, y compris le loyer ou l'amortissement.

6.8. FRAIS DE PUBLICITÉ

Les frais de publicité concernant votre entreprise (par exemple affiches, spots télévisés, sponsoring, location de loges ou de 'business seats' dans les stades de football) sont déductibles si – compte tenu de l'importance de votre entreprise – ils ont un caractère normal et si vous joignez une note reprenant les noms et adresses des bénéficiaires des montants payés par vous et les dates des paiements.

Pour être déductibles, les frais de publicité ne doivent pas avoir de répercussion directe sur le chiffre d'affaires ou sur le bénéfice.

Vous n'êtes plus obligé de joindre la note explicative à votre déclaration. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition de l'Administration pendant les 7 années qui suivent la période imposable pour le cas où le fisc les réclamerait. Néanmoins, le fisc conseille de joindre un relevé détaillé des frais professionnels à la déclaration pour en accélérer le traitement.

Les frais d'un show-room où les marchandises produites sont exposées sont entièrement déductibles.

ATTENTION!

Pour pouvoir déduire les frais de publicité et/ou frais de sponsoring, le contribuable doit prouver que ces frais ont contribué à l'obtention de revenus imposables. Une lettre de remerciements du bénéficiaire, promettant de faire valoir, dans la mesure du possible, les produits du contribuable, ne suffit pas.

Un garagiste expose des frais de publicité à l'occasion de l'inauguration du nouveau show-room et n'applique sur ces frais aucune limitation. L'Administration estime qu'il s'agit de frais de réception et que la limitation à 50 % est par conséquent d'application. La Cour d'appel de Liège (23.09.2015) est d'avis que les frais de réception exposés s'inscrivent dans le cadre de la publicité étant donné que le but de l'action n'était pas, en soi, l'inauguration du show-room, mais bien d'attirer une clientèle potentielle de telle sorte que des commandes soient placées pour les produits. Cet élément était prépondérant par rapport aux boissons et zakouski offerts. La réception a eu lieu à l'intérieur de l'entreprise. Il s'agissait par conséquent de frais de publicité intégralement déductibles.

L'organisation simultanée de programmes de cirque et de la promotion de produits ne vise pas seulement à susciter un climat favorable. Dans un tel contexte, l'organisation d'une présentation de cirque a une valeur publicitaire. Le fisc ne peut dès lors pas prétendre que l'agrément primerait en l'espèce sur la promotion des produits (Trib. Gand, 24.01.2012).

JURISPRUDENCE

- La TVA non-déductible sur les frais de réception n'est en principe pas totalement déductible, sauf s'il s'avère que ces frais ont un but publicitaire. Cette approche peut-elle être étendue au domaine de l'impôt sur les revenus, en ce qui concerne les frais de réception qui ne sont déductibles en principe que pour moitié ?
Sur le plan de la TVA, l'exclusion de la déduction des 'frais de réception' est conforme à l'intention manifeste du législateur européen de ne pas permettre de déduire la TVA grevant les frais 'qui n'ont pas un caractère strictement professionnel'. Compte tenu de cet objectif, il est parfaitement compréhensible que la déduction soit admise dès qu'il s'avère que les dépenses ont un caractère professionnel prononcé (ce qui est le cas lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires).
- Sur le plan des impôts sur les revenus, par contre, la situation est totalement différente, selon la Cour d'appel de Bruxelles (12.12.2012). La limitation de la déduction fut instaurée, non pas pour éviter que des dépenses privées ne soient déduites au titre de frais professionnels, mais bien pour mettre un frein à la déduction de frais de réception professionnels. De même, si les frais de réception sont exposés dans le cadre d'un événement publicitaire, ils restent par conséquent, selon la Cour d'appel, soumis à la limitation de déduction de 50 %.
- En l'absence de position univoque dans la jurisprudence, le ministre des Finances a été interrogé pour savoir si la limitation de déduction en matière d'impôts sur les revenus peut être écartée si les frais de réception et/ou de restaurant sont exposés dans le cadre d'un événement publicitaire (QP 14.03.2018, CRIV, 54 COM 844, 7). Bien que le ministre ait tout d'abord répondu que les frais d'aliments et de boissons et les frais de restauration correspondants sont intégralement déductibles s'ils ont principalement et directement pour but de promouvoir la vente de produits ou de services déterminés, l'Administration n'est pas d'accord avec cette manière de voir. Il se base sur deux arrêts de la Cour de cassation (Ci. 2020/C/42 du 17.03.2020 : F 17.0123 N du 22.02.2019 et F.17.0160N du 22.03.2019) dans lesquels le principe de légalité prime, ce qui fait que la position du ministre est rejetée. En réponse à une QP (Q. et Rép. Chambre 2019-20, n° 55-0058, 93) le ministre des Finances suivant répond que les frais de réception sont seulement déductibles pour moitié et qu'il ne faut pas s'intéresser à l'objectif, mais à la nature des frais, même s'ils ont un caractère promotionnel.
- Décision anticipée n° 2017.087 du 14.03.2017. Un contribuable va utiliser une voiture neuve à des fins publicitaires, mais il l'utilisera également, dans une mesure limitée (à concurrence de 10 %), pour son activité professionnelle. Il souhaite savoir si 1) les 'frais de lettrage' de la voiture peuvent être intégralement déduits au titre de frais de publicité et 2) si les frais relatifs à cette même voiture (entretien, assurance, etc.) peuvent être considérés comme des frais professionnels à concurrence de 20 %.
Le Service des décisions anticipées admet que les frais de lettrage de la voiture qui visent à créer davantage de notoriété sont intégralement déductibles au titre de frais de publicité (à condition qu'ils soient prouvés au moyen de pièces justificatives). En outre, le contribuable amortira ces frais au même rythme que la voiture.
Par ailleurs, les frais peuvent être qualifiés de frais professionnels déductibles à concurrence de 20 %, ce qui est supérieur aux 10 % d'utilisation professionnelle, mais le Service des décisions anticipées motive cette décision en faisant référence à la publicité sur la voiture, de sorte que la déduction de ces frais s'élève à 15 % (20 × 75 %).

Articles publicitaires

Sont intégralement déductibles, les sommes consacrées à des objets, gadgets et articles d'usage courant :

- si ces objets sont destinés à une très large diffusion (et non réservés à un cercle restreint de clients ou de relations d'affaires) ;
- s'ils n'ont, pour ceux qui les reçoivent, qu'une valeur modique ;
- si le nom de l'entreprise donatrice y est indiqué de manière apparente et durable.

Les frais qui se rapportent aux stylos à bille, briquets, agendas, cendriers, balles, calendriers, porte-clés etc., essentiellement destinés à servir de supports publicitaires, sont donc des frais professionnels intégralement déductibles.

Au lieu de son nom, l'entreprise peut faire figurer sur ces objets son logo, son sigle ou sa marque commerciale, à condition que ceux-ci soient suffisamment connus pour que le public puisse identifier l'entreprise en cause sans équivoque possible.

ATTENTION!

Les bijoux et les stylos de valeur ne peuvent donc pas être considérés comme des articles publicitaires (même si le nom de l'entreprise y est gravé). Il en va de même pour les objets qui ne portent pas de manière apparente le nom de l'entreprise ou qui peuvent être aisément débarrassés de cette indication.

ATTENTION!

Comme nous l'avons déjà mentionné ci-avant, il n'est question d'articles publicitaires que s'il s'agit d'articles d'usage courant. Les biens de consommation (comme le vin, le chocolat et le champagne) dont l'emballage ou l'étiquette porte le nom de l'entreprise qui les offre doivent malgré tout être considérés comme des cadeaux d'affaires. Par conséquent, ils ne sont déductibles qu'à 50 %.

Cadeaux d'affaires

Les dépenses pour cadeaux d'affaires ne sont déductibles comme frais professionnels qu'à 50 %.

Par cadeaux d'affaires, il faut entendre les objets d'une certaine valeur, qui sont offerts, périodiquement (par exemple en fin d'année) ou occasionnellement, dans le cadre de relations professionnelles. Il s'agit d'un cadeau d'affaires lorsque le produit concerné n'a aucun rapport avec ce que produit ou vend le donateur (par exemple une bouteille de whisky offerte par un fabricant de textiles). Si ce lien existe, la dépense n'en est pas pour autant déductible en totalité : pour cela, il faut qu'il s'agisse d'un article publicitaire ou d'un échantillon.

Entrent dans la catégorie des cadeaux d'affaires : les articles de luxe (par exemple les boissons alcoolisées), les appareils ménagers, les horloges, les postes de télévision, les chèques-cadeaux etc., qui sont par exemple offerts comme cadeaux de fin d'année à des clients ou à des relations d'affaires, ou encore à des intermédiaires méritants.

Sont cependant déductibles en totalité :

- les frais des cadeaux d'affaires offerts à des clients ou à des fournisseurs étrangers dans le cadre d'un voyage d'affaires à l'étranger ;
- les frais des cadeaux d'affaires qui sont facturés à la charge de tiers ;
- les frais des cadeaux d'affaires qui ont été déclarés au nom du bénéficiaire sur une fiche 281.50.

ATTENTION!

Si le bénéficiaire du cadeau d'affaires est un commerçant industriel etc. (voir Cadre XVII) ou un titulaire d'une profession libérale (voir Cadre XVIII) pour lequel le cadeau constitue un avantage de toute nature, il n'y a pas lieu d'établir une fiche 281.50 lorsque l'avantage accordé n'excède pas 125,00 EUR par bénéficiaire et par an. Dans ce cas, le frais relatif au cadeau d'affaires est déductible à 50 %. Lorsque la valeur de cet avantage dépasse ce montant et lorsqu'aucune fiche 281.50 n'a été établie, les dépenses ne constituent pas des dépenses professionnelles déductibles.

Echantillons

Les dépenses consacrées aux échantillons sont intégralement déductibles. Par 'échantillon', l'Administration entend : une petite quantité d'un produit, qui permet au futur utilisateur ou consommateur d'en apprécier les qualités.

L'échantillon est généralement présenté dans un emballage beaucoup moins volumineux que celui dans lequel le produit est normalement mis sur le marché.

Ne peuvent donc pas être considérés comme des échantillons, les articles de peu de valeur, du genre montres ou réveils bon marché, que les producteurs, importateurs ou distributeurs de tels articles distribuent gratuitement à leurs relations d'affaires. En pareil cas, il s'agit de cadeaux d'affaires, qui ne sont déductibles qu'à 50 % en tant que frais professionnels.

Ristournes accordées aux clients

Les ristournes accordées aux clients qui n'ont pas été mentionnées sur les factures (par exemple les ristournes de fin

d'année basées sur le chiffre d'affaires, les ristournes sous forme d'une pièce ou d'un produit gratuit lors de l'achat d'un certain nombre de pièces ou produits) sont déductibles. Vous devez prouver les ristournes accordées, par exemple, avec une carte de fidélité que vous conserverez comme preuve après l'attribution de la ristourne ou de la pièce gratuite et sur laquelle figure la signature du client certifiant cette attribution.

L'achat de timbres ristournes auprès de firmes spécialisées est également déductible.

Prix de loteries pour consommateurs

Si vous organisez une loterie autorisée à laquelle ne participent que des consommateurs, les prix attribués aux gagnants ne sont pas considérés comme des cadeaux d'affaires. Les montants payés pour ces prix sont intégralement déductibles (voir Q. et Rép., n° 58 du 22.09.1999).

6.9. FRAIS DE RESTAURANT

Les frais de restaurant ne sont déductibles comme frais professionnels qu'à 69 % de la quotité professionnelle. Par frais de restaurant, il faut entendre : les frais des repas servis dans un restaurant, ainsi que les boissons et articles pour fumeurs qui les accompagnent.

Pour l'Administration, un restaurant est tout établissement où des repas sont préparés et vendus pour être consommés dans l'établissement même. C'est à dire que les frais de restaurant ne sont pas limités aux frais des repas pris dans des restaurants traditionnels, mais qu'ils englobent aussi les frais des repas dans les friteries, snack-bars, self-services, pizzerias, fast-food etc.

Même la petite restauration préparée et servie dans les débits de boissons (pâtes, steaks, sandwiches garnis etc.) n'est déductible qu'à 69 %. Que les repas soient servis au contribuable lui-même ou à des représentants de son entreprise n'a aucune importance. Peu importe également qu'ils soient payés au moyen d'instruments de paiement traditionnels ou avec des chèques-restaurants.

Les frais qui découlent de la fourniture gratuite d'un petit déjeuner aux visiteurs de foires professionnelles etc. ne sont également déductibles qu'à 69 %. Pour les frais des repas dans les restaurants d'entreprise, nous renvoyons au commentaire repris sous point 7.3.1 ci-après.

JURISPRUDENCE

Le fils d'un dirigeant d'entreprise qui est professionnellement actif dans le groupe de sociétés de son père se marie. La fête de mariage est divisée en plusieurs parties, dont la première est destinée aux relations professionnelles (clients, fournisseurs, etc.). Le dirigeant d'entreprise souhaite en porter en déduction 69 % comme frais professionnels dans sa déclaration. L'Administration refuse de marquer son accord, les frais devant être propres à l'exercice de l'activité professionnelle. Le contribuable doit apporter la preuve qu'il ne s'agit pas véritablement de dépenses du mariage, mais de frais qui ont été exposés en vue d'acquiescer des revenus imposables et qui sont liés à l'exercice de la profession d'administrateur de sociétés. La Cour d'appel de Gand (13.12.2016) estime qu'il n'est pas démontré que les frais ont été exposés en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus. L'entretien des relations est certes important pour les résultats des sociétés du groupe, mais cet élément ne constitue pas un lien intangible avec le revenu qu'il tire de ces sociétés. Il s'agit de dépenses à caractère personnel, qui ne sont par conséquent pas déductibles.

ATTENTION!

La TVA sur les frais de restaurant (et les frais d'hôtels) n'est en principe pas récupérable (sauf quelques exceptions). C'est pourquoi une partie de la TVA est en principe déductible comme frais professionnels. Voir aussi le point 6.14.2 ci-après.

ATTENTION!

Que la visite au restaurant ait eu lieu un jour de semaine ou durant le week-end n'a aucune importance. Le contribuable doit bien entendu prouver le caractère professionnel de cette visite.

ATTENTION!

Les frais de restaurant qui sont taxés comme avantage de toute nature, pour leur montant total, dans le chef du bénéficiaire, sont entièrement déductibles.

ATTENTION!

Nous vous conseillons de toujours mentionner sur le ticket de caisse qui est délivré suite à l'installation de la caisse blanche avec qui vous avez eu un rendez-vous et dans quel cadre. Cela permet lors d'un contrôle de vérifier immédiatement si les frais de restaurant avaient bien un caractère professionnel.

Cas dans lesquels les frais professionnels de restaurant et de réception peuvent être assimilés à des frais de publicité

Eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles ils sont exposés, certains frais entraînés par les activités culturelles et sportives peuvent être assimilés à des frais de publicité, de sorte que la limitation de déduction à 50 % (frais de réception) ou à 69 % (frais de restaurant) ne leur est pas applicable.

Les frais repris ci-après sont assimilés à des frais de publicité, et sont donc déductibles à 100 % :

- les frais de cartes d'entrée et d'abonnements à des manifestations culturelles et sportives (éventuellement dans des loges ou sur des business-seats) que des entreprises offrent à des relations d'affaires (QP n° 193, 13.04.1989, Sén. Peeters, Bull. 689, p. 2472 et QP n° 262, 10.07.1989, Sén. Didden, Bull. 692, p. 768) ;
- les frais de réception (tels que repas, snacks, friandises, boissons) exposés, lors de manifestations visées ci-dessus, dans le bâtiment où se donne le concert, dans l'enceinte du stade, etc. (QP n° 193, 13.04.1989, Sén. Peeters, Bull. 689, p. 2472 et QP n° 262, 10.07.1989, Sén. Didden, Bull. 692, p. 768).

En ce qui concerne les frais de réception exposés lors de manifestations sportives, il est toutefois bien entendu que l'assimilation à des frais de publicité ne s'applique pas à tous les frais exposés dans des restaurants situés dans l'enceinte d'un stade ou d'un autre complexe sportif et dont certains sont ouverts aussi bien pendant qu'en dehors des événements sportifs. La règle générale reste que les frais de restaurant doivent être limités dans de tels cas à 69 %.

Les frais de restaurant et de réception qui sont exposés dans l'enceinte d'un stade ou d'un autre complexe sportif ne peuvent être assimilés à des frais de publicité totalement déductibles que lorsque l'entreprise démontre la distribution de repas et de boissons est indissociable de la manifestation sportive et qu'elle intervient soit pendant, soit immédiatement avant ou après celle-ci et uniquement en faveur des spectateurs de cette manifestation, et que l'utilisation de cet endroit s'inscrit dans le cadre d'une action publicitaire, le nom de la firme apparaissant sur des drapeaux, banderoles, pancartes, etc. de telle manière que le caractère publicitaire de la réception apparaisse clairement (QP n° 499, 10.07.1996, Repr. Lespagnard, Bull. 767, p. 61).

La même règle est applicable mutatis mutandis pour les frais de restaurant et de représentation qui sont exposés dans un complexe culturel (salle de concert, théâtre, etc.).

Dans tous les cas où ces circonstances ne se rencontrent pas, il y a lieu d'appliquer la limitation à 50 % ou même le rejet total s'il s'agit de dépenses à caractère privé (QP n° 402, 09.06.1993, Sén. Daerden, Bull. 733, p. 3426).

Les frais suivants ne répondent pas au principe visé ci-dessus et ne sont donc déductibles qu'à concurrence de 50 % :

- les frais de repas qui, après une rencontre sportive, sont offerts à des relations d'affaires dans un restaurant situé en dehors de l'enceinte du stade (QP n° 295bis, 23.06.1989, Repr. Cortois, Bull. 689, p. 2524) ;
- les frais de repas que des firmes de production qui réalisent des programmes de télévision offrent, avant ou après les enregistrements, à des hôtes nationaux ou étrangers, des chanteurs ou des participants à un panel

(frais dits de « catering ») (QP n° 535, 08.06.1990, Repr. Van Rompuy, Bull. 700, p. 3278) ;

- les frais de repas à l'occasion de « soirées thématiques » qu'un restaurateur organise dans son établissement (p.ex. une soirée au cours de laquelle un artiste tient une causerie sur ses travaux qui sont exposés au même moment).

Frais de restaurant des représentants du secteur alimentaire

Les frais de restaurant exposés par les représentants du secteur alimentaire chargés de relations commerciales avec les clients sont intégralement déductibles. À cet égard, il importe peu que le représentant soit ou non dans les liens d'un contrat d'employé. Cette mesure d'exception n'est pas d'application si le représentant travaille pour diverses entreprises, dont certaines n'appartiennent pas au secteur alimentaire.

La déduction intégrale des frais de restaurant n'est autorisée que lorsque le contribuable prouve que ces dépenses sont nécessaires dans le cadre d'une relation réelle ou potentielle de fournisseur à client.

D'après l'Administration, la déduction intégrale des frais de restaurant n'est possible que pour les représentants d'entreprises du secteur alimentaire qui produisent ou distribuent des produits destinés à l'alimentation humaine et pouvant être consommés au cours d'un repas d'affaires avec un client potentiel.

Correspondent à cette définition les représentants de producteurs, grossistes ou importateurs de :

- poisson, viande, légumes et fruits (frais, en conserve ou surgelés) ;
- pâtes alimentaires ;
- saucissons, salaisons, pâtés etc. ;
- biscuits et pâtisserie ;
- pralines et confiseries ;
- beurre, fromage et autres produits laitiers ;
- crème glacée ;
- café, thé et sucre ;
- bière, vin et spiritueux.

Les représentants dans le domaine, par exemple, des articles pour fumeurs, des aliments pour animaux domestiques, ou encore des farines et levures, ne peuvent pas déduire intégralement leurs frais de restaurant.

Frais de restaurant exposés pour des tiers

Si vous faites des frais de restaurant pour des tiers et que vous leur transmettiez tout simplement l'addition (vous ne reprenez donc pas ces frais dans votre comptabilité), la limitation à 69 % ne vaut que pour les tiers en question. Il en va de même lorsque, dans un premier temps, vous reprenez ces frais dans votre comptabilité, pour les facturer ensuite à votre commettant. Vous devez alors mentionner sur la facture ou la note de frais la nature du service, le nom du restaurant et la date du dîner ou du lunch, et y joindre une photocopie de la note du restaurant. Si vous ne répercutez pas ces frais ou si vous le faites indirectement par adaptation de votre rémunération, c'est à vous que s'applique la limitation à 69 %.

La méthode susmentionnée était une tolérance administrative, mais n'était pas consacrée légalement. La loi du 21.02.2022 portant des dispositions fiscales diverses (MB 28.01.2022) a inscrit dans la loi cette tolérance administrative à partir de l'ex. d'imp. 2022, selon laquelle les limitations de l'article 53, 8° et 8°bis CIR 92, ne sont pas appliquées dans le chef d'un contribuable qui répercuté les frais de réception et de restauration d'une manière qui ne laisse aucun doute sur la portée exacte de l'opération, et pour le même montant, sur les tiers qui, sur base de l'article 53, 11° CIR 92, sont également soumis à la limitation, à savoir les tiers assujettis à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt

des sociétés ou à l'impôt des non-résidents. Toutefois, cette dernière condition peut entraîner un désavantage concurrentiel pour les contribuables lorsqu'ils répercutent les frais de réception et de restauration sur les clients qui ne sont pas soumis à la limitation de déduction belge. Dans ce cas, le contribuable ne peut en effet pas invoquer la tolérance légalement consacrée. L'exigence prévue par la tolérance selon laquelle le tiers doit être soumis à la limitation de la déduction légale prévue à l'article 53, 11°, CIR 92, n'est pas adoptée afin d'éviter tout désavantage concurrentiel.

Par exemple, l'organisateur de voyages en groupe peut proposer des voyages à forfait alors qu'auparavant, il ne pouvait échapper à la limitation de déduction liée aux frais de restaurant qu'en indiquant en détail sur la facture de chaque participant quelle partie du prix correspond aux frais de restaurant. Il s'agit désormais de 'biens commerciaux' qui ne sont pas soumis à une limitation de déduction. L'organisateur d'un événement peut ainsi déduire intégralement le coût des biens commerciaux achetés, même si une partie de ces coûts devait normalement subir une opération de déduction (repas), sans devoir indiquer le prix séparément sur la facture qu'il émet. Il doit prouver de manière concluante que les frais qu'il déduit sans limitation de déduction ont été entièrement refacturés. Notez que si le participant à un événement veut déduire à son tour les frais exposés, il devra quand même effectuer les démarches nécessaires pour recevoir une facture de l'organisateur qui prévoit une ventilation.

JURISPRUDENCE

Un contribuable organise des foires et séminaires, en ce compris des réceptions 'pour quelqu'un d'autre' et applique la déduction totale. Le tribunal de première instance de Louvain refuse d'appliquer la limitation de la déduction aux frais de restauration. La Cour d'appel de Bruxelles (16.01.2013 ; 1302/0008) donne raison à l'Administration. La limitation n'est pas d'application en cas de refacturation si de tels frais sont refacturés sans déguisement, ce qui s'était avéré ne pas être le cas. La facture ne mentionnait aucune ventilation concernant le type de frais. Le contribuable ne démontre donc pas qu'il refacturerait les frais de restauration à ses clients.

Frais de restaurant exposés à l'étranger

Les frais de restaurant exposés à l'étranger ne sont également déductibles que pour 69 %.

Frais de restaurant liés aux séminaires, colloques, etc.

Pour les frais de restaurant liés à l'assistance à des séminaires, colloques etc., voir le commentaire repris sous le point 6.20 ci-après.

Frais de repas personnels

On a déjà beaucoup dit et écrit à propos de la déduction à titre de frais professionnels des dépenses de repas personnels. Traditionnellement, le fisc considère que le coût d'un repas personnel est un frais personnel. Mais dans certains cas, la jurisprudence a répondu positivement à la question de savoir si ces coûts ne pouvaient constituer (du moins partiellement) des frais professionnels.

JURISPRUDENCE

Un arrêt de la Cour d'appel de Gand (25.06.2002) a confirmé que les frais de repas personnels constituent, sous certaines conditions, des frais déductibles (bien sûr à concurrence de 50 %). La personne concernée était le gérant d'une SPRL et son trajet domicile-lieu du travail portait sur 75 km. Il pouvait prouver qu'il a pris des repas à 7,68 EUR pendant 245 jours. De ces coûts, il déduisait dans son calcul 1,09 EUR par repas. (il s'agit du prix d'un repas social), de sorte que les frais professionnels étaient évalués finalement à 6,59 EUR x 245 jours (1.614,55 EUR).

Le fisc affirmait que les frais des repas devaient être rejetés parce qu'il s'agissait de dépenses personnelles qui n'étaient pas nécessitées par l'exercice de l'activité professionnelle. La Cour a considéré que vu que le demandeur était occupé dans une entreprise qui est située dans une ville différente de son domicile et qu'il était en mesure de justifier ces frais au moyen de documents probants, le montant prouvé peut être déduit comme des frais de restaurant exposés à titre professionnel qui ont été exposés

ou supporté pour acquérir ou conserver des revenus imposables, vu que le demandeur était forcé, de par la localisation de son lieu de travail, de prendre hors de chez lui un repas de midi. Cet arrêt concerne bien sûr sur un indépendant, mais les principes sont également applicables aux salariés. Jurisprudence similaire : Anvers, 02.05.2000 ; Gand, 06.03.2001 ; Liège, 10.06.1998.

Frais de restaurant remboursés à des tiers

Les frais de restaurant que vous remboursez à des tiers ne sont déductibles qu'à concurrence de 69 % à titre de frais professionnels. Cela vaut tant pour les frais de restaurant etc. qui, sur production de pièces justificatives, sont remboursés à des membres du personnel (de direction), que pour les indemnités forfaitaires qui sont censées couvrir ces frais.

La déduction limitée n'est pas d'application sur le remboursement des frais de restaurant (ou le paiement des indemnités forfaitaires qui les couvrent) à des représentants du secteur alimentaire.

6.10. FRAIS DE RÉCEPTION

Les frais de réception exposés dans le cadre d'une activité professionnelle sont toujours déductibles à 50 % en tant que frais professionnels.

Par frais de réception, il faut entendre ici les frais que vous engagez, dans le cadre de vos relations publiques, pour l'accueil de tiers – par exemple les frais liés à l'accueil de clients ou de fournisseurs potentiels, de relations d'affaires et d'autres personnes, que vous les receviez dans vos propres locaux ou ailleurs.

Il s'agit donc des frais de traiteur, d'achat de boissons, d'aliments, d'articles pour fumeurs, de fleurs, d'amortissement ou de location de locaux, de papiers peints et de tentures, de tapis et de meubles, ainsi que des salaires du personnel d'accueil et de service en rapport avec l'accueil des visiteurs. Ces frais peuvent se rapporter à des manifestations diverses (congrès, journées portes ouvertes, anniversaires, jubilés, soirées de gala etc.), organisées dans les locaux de l'entreprise, dans des locaux loués par l'entreprise ou mis gratuitement à sa disposition, en plein air, sur un bateau, dans un train, dans un autocar etc.

La nature des frais de réception ne change pas selon qu'ils sont ou non exposés à l'occasion d'un événement publicitaire. Ces frais ne peuvent donc pas être considérés comme des frais de publicité. Les frais de réception (frais de nourriture, de boissons, de catering, ...) exposés dans le cadre d'un événement publicitaire destiné à la clientèle existante ou potentielle restent donc déductibles à hauteur de 50 % (Ci. 2020/C/42 d.d. 17.03.2020). Ne doivent cependant pas être considérés comme des frais de réception, mais comme des frais publicitaires intégralement déductibles (voir aussi point 6.8 ci-avant) :

- les frais de transport exposés par une entreprise qui, en vue de la vente de ses produits, donne à ses clients potentiels l'occasion de visiter ses installations, en assurant elle-même leur transport ou en concluant un contrat avec une firme spécialisée pour le transport de ces acheteurs potentiels ;
- les frais de démonstration, ainsi que les frais de distribution d'échantillons commerciaux ;
- les frais de dégustation des produits (bière, vin, fromage etc.) fabriqués ou vendus par l'entreprise, par exemple à l'occasion de foires alimentaires ;
- les frais des 'tournées' payées, dans les cafés, par des marchands de bière ou des représentants de brasseries ;
- les frais facturés à des tiers.

Afin de soutenir le secteur de l'événementiel, durement touché par la crise économique découlant de la pandémie du COVID-19, le législateur a décidé d'autoriser temporairement la déductibilité totale des frais de réception exposés dans le cadre professionnel et qui ont été payés ou suppor-

tés entre le 08.06.2020 et le 31.12.2020 (Ci. 2020/C/132 d.d. 26.10.2020).

JURISPRUDENCE

La fourniture de repas gratuits à des collaborateurs indépendants par une maison de production à l'occasion de l'enregistrement d'un programme de télévision, doit être considérée, selon la Cour d'appel de Bruxelles, comme un frais de réception (Bruxelles, 14.11.2007).

Showrooms

Les frais spécifiques à des showrooms c.-à-d. ceux qui sont situés dans l'entreprise et où sont exposées les marchandises produites ou vendues par l'entreprise, ne sont pas des frais de réception et ne tombent donc pas sous la limitation à 50 %. Sont visés les frais propres à ces showrooms, tels que les amortissements du bâtiment et du mobilier, les frais d'aménagement, les frais de personnel et les frais d'entretien et de chauffage, etc. Bien sûr, les frais de réception ou d'accueil qui ont lieu dans ces showrooms tombent sous la limitation des 50 % (Q. et Rép. n° 626 du 16.03.2001).

JURISPRUDENCE

Suivant le Tribunal de première instance de Bruxelles, les frais qui ont été exposés dans le cadre d'une journée portes ouvertes pour promouvoir la vente de produits, sont considérés comme des frais de publicité déductibles et pas comme des frais de réception (Trib. Bruxelles, 13.07.2005).

Frais de réception au profit du personnel

La limitation à 50 % de la déduction des frais s'applique également aux réceptions qui sont organisées pour le personnel, du moins si ces frais ne sont pas des avantages à caractère social (voir point 7 ci-après).

Frais de réception et de cadeaux d'affaires remboursés à des tiers

Les frais de réception et les frais de cadeaux d'affaires que vous remboursez à des tiers, ne sont déductibles qu'à concurrence de 50 % à titre de frais professionnels. Cela vaut tant pour les frais qui, sur production de pièces justificatives, sont remboursés à des membres du personnel (de direction), que pour les indemnités forfaitaires qui sont censées couvrir ces frais.

Services club

Les cotisations à des 'services club' (Rotary, Lions Club, Kiwanis, etc.) ne sont, suivant le fisc, pas déductibles. Une jurisprudence récente a toutefois décidé qu'une partie d'une telle cotisation pouvait être considérée comme un frais déductible (Mons, 18.01.2002 ; Bruxelles, 21.06.2006 ; Trib. Mons, 18.03.2010). Dans une réponse à une question parlementaire, le ministre de Finances défend tout d'abord la position du fisc mais la nuance ensuite en précisant que si le contribuable peut démontrer, dans son cas spécifique, que les cotisations qu'il paye à un service club se rapportent malgré tout dans une certaine mesure à sa profession et que ces frais sont exposés pour acquérir ou conserver les revenus imposables, il peut déduire ces cotisations dans la même mesure que les frais professionnels (Q. & R. 86, du 06.11.2003).

Suivant la position actuelle, le développement d'un réseau social par le biais d'un service-club peut s'inscrire dans le cadre de l'activité professionnelle et cela peut contribuer à l'augmentation des revenus professionnels. Dans ces circonstances, on peut bénéficier de la déduction au titre de frais professionnels.

Dans la pratique, il est donc important de démontrer le caractère professionnel et les revenus éventuellement générés suite à une telle affiliation à un service club.

6.11. COMMISSIONS, HONORAIRES,...

Sont visés ici :

- les commissions, courtages, ristournes etc. payés ou attribués aux indépendants ;

- les honoraires payés à des titulaires d'une profession libérale pour des prestations fournies à l'entreprise (par exemple l'intervention d'un avocat en rapport avec un litige à caractère professionnel) ;
- les avantages de toute nature alloués à vos clients (tombent par exemple dans cette catégorie : les voyages touristiques, aussi bien individuels qu'en groupe, qui sont offerts gratuitement ou à prix réduit ; les objets usuels durables qui sont offerts ; les cadeaux en nature aux personnes qui s'efforcent de favoriser vos affaires et d'augmenter vos bénéfices) ;
- le coût des frais exposés pour le compte du bénéficiaire (client etc.).

Obligations en matière de déductibilité

Afin de pouvoir les déduire comme frais professionnels, vous devez prouver que les honoraires etc. visés ici, ont contribué à l'acquisition ou à la conservation de revenus professionnels imposables. En outre, vous devez prouver quelles dépenses ont été effectivement réalisées. Vous êtes également tenu de dresser des fiches individuelles 281.50 et un relevé récapitulatif 325.50 pour les courtages, commissions, ristournes commerciales et autres, honoraires, gratifications et indemnités qui pour les bénéficiaires constituent des revenus professionnels imposables ou non en Belgique. Ceci vaut également pour les avantages de toute nature, que vous avez attribués à des personnes pour qui ces revenus ou avantages constituent des bénéfices ou profits, et qui ne sont pas soumises à la Loi du 17.07.1975 sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou, si elles sont soumises à cette loi, ne sont pas tenues, en vertu de la réglementation TVA, de délivrer des factures pour les prestations fournies.

Les titulaires de professions libérales doivent aussi, selon la Loi de 15.04.2018, être considérés comme des entreprises qui doivent tenir une comptabilité et ils sont soumis ainsi aux obligations comptables du Code de droit économique. À partir du 1er novembre 2018, le titulaire d'une profession libérale doit, en principe, à l'instar de toute entreprise soumise aux obligations comptables, tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités :

- a. Si les recettes autres que non récurrentes du dernier exercice, le cas échéant à l'exclusion de la TVA, excèdent 500.000,00 EUR, la personne physique exerçant une profession libérale est tenue de tenir une comptabilité en partie double.
- b. Si les recettes autres que non récurrentes du dernier exercice, le cas échéant à l'exclusion de la TVA, excèdent 500.000,00 EUR, la personne physique exerçant une profession libérale peut (de manière optionnelle) tenir une comptabilité simplifiée.

Les comptes annuels internes de la personne physique exerçant une profession libérale ne doivent pas être déposés, ni être publiés.

Pour les entreprises existantes qui n'étaient pas soumises auparavant aux obligations comptables du Code de droit économique, les obligations comptables ne s'appliquent qu'à partir du premier exercice comptable qui débute à partir du 1er mai 2019 (période transitoire).

EXEMPLE

Un avocat sans société qui tient sa comptabilité par année civile, sera soumis, à partir du 1er janvier 2020, aux obligations comptables du C.Dr.E.

Cette modification a une influence sur l'obligation d'établir les fiches lorsqu'on a recours aux services d'un titulaire de profession libérale et que les revenus de ce dernier sont supérieurs à 500.000,00 EUR. Vu que dans ce cas c'est une comptabilité à partie double qui doit être tenue, on reçoit une facture et plus une note d'honoraires.

L'on tient une comptabilité en partie double (conformément à la loi comptable du 17.07.1975) et l'on n'est pas dispensé de délivrer une facture au sens de la législation TVA.

De même, quand il s'agit de commissions à des acquéreurs étrangers, des fiches doivent toujours être établies, même

si ceux-ci tiennent une comptabilité et émettent une facture TVA. Et ce, selon le ministre des Finances, au motif de l'échange de renseignements sur base de conventions préventives de la double imposition, ce qui fait que les contribuables qui attribuent des commissions, courtages, honoraires, etc. à des non-résidents sans établissement en Belgique, doivent en principe toujours en mentionner le montant sur des fiches individuelles 281.50 et un relevé récapitulatif 325.50 (Q. et Rép. Chambre, Bull. 003 du 08.12.2014 p. 168, Q. n° 8 de Madame Veerle Wouters du 22.10.2014 (N.)).

Les directives que l'on peut retrouver sur le site internet du SPF Finances concernant la fiche 281.50 mentionnent ce qui suit :

- Les honoraires, vacations ou rétributions alloués avant le 01.11.2018 à des personnes physiques qui exercent une profession libérale, une charge, un office ou toute autre occupation lucrative au sens de l'article 27, alinéa 1er CIR 92 (même à titre d'appoint), qu'elles soient ou non assujetties à la TVA et qu'elles aient ou non délivré une facture ou une note d'honoraires, doivent être mentionnés au cadre 3, b de la fiche. Songeons ici aux conseils fiscaux, architectes, ingénieurs-conseils, notaires, avocats, médecins, dentistes, etc.).
- Pour les honoraires, vacations ou rétributions alloués à partir du 01.11.2018 à des personnes physiques qui exercent une profession libérale, une charge, un office ou toute autre occupation lucrative précités au sens de l'article 27, alinéa 1er CIR 92 (même à titre d'appoint), lorsque vous ne recevez du bénéficiaire et n'enregistrez, ni une facture, ni un document particulier au sens de l'article 53, § 3 C.TVA, sachant que ne valent pas 'factures', les reçus ou autres documents similaires, le montant ne doit encore être mentionné qu'au cadre 3, b de la fiche.

Par conséquent, il ne faut plus établir de fiche 81.50 pour les honoraires attribués à partir du 01.11.2018 à des personnes physiques qui sont des conseils fiscaux, experts comptables, architectes, réviseurs d'entreprises, notaires, avocats, etc. au cas où ces titulaires de profession libérale ont délivré une facture avec TVA pour leurs prestations. Les honoraires payés à des médecins, dentistes, etc. qui sont exemptés de TVA sur la base de l'article 44 C.TVA doivent continuer à être justifiés sur une fiche 281.50 parce qu'ils ne délivrent pas de facture avec TVA.

Depuis le 1er janvier 2014, les avocats sont assujettis à la TVA et à cette occasion, la question a été posée si les honoraires qui sont payés à un avocat doivent encore toujours être mentionnés sur une fiche 281.50 individuelle pour que les sommes payées puissent être déduites au titre de frais professionnels fiscalement déductibles.

La réponse à cette question dépend de la situation de l'avocat.

La règle générale relative à l'obligation d'établir des fiches reste d'application :

- Aucune fiche 281.50 ne doit être établie lorsqu'une facture (au sens de la législation TVA) est reçue d'une personne qui est soumise à la loi comptable du 17.07.1975.
- Bien qu'une fiche 281.50 doive être établie si aucune facture n'est reçue de quelqu'un qui est soumis à la législation comptable ou si une facture est reçue de quelqu'un qui n'est pas soumis à la législation comptable.

Vu l'abrogation, intervenue à partir du 1er janvier 2014, de l'exemption générale TVA pour les avocats, les prestations effectuées à des personnes morales assujetties ou non-assujetties doivent être obligatoirement facturées. Quand la prestation se rapporte à des personnes physiques, l'avocat peut délivrer des factures, mais cela n'est pas obligatoire.

- Pour les avocats (titulaires d'une profession libérale) qui ne sont pas soumis à partir du 1er janvier 2020 à la législation comptable du 17 juillet 1975, l'on doit encore

toujours établir une fiche 281.50, indépendamment que des factures aient ou non été émises.

- Les sociétés d'avocats tombent dans le champ d'application de la législation comptable, ce qui fait que leur obligation d'établir des fiches dépendra du fait qu'ils facturent ou non leurs prestations :
 - S'ils délivrent une facture, ils ne doivent pas établir de fiche 218.50.
 - S'ils délivrent une note d'honoraires, ils doivent faire une fiche 281.50.

Les agriculteurs doivent également déposer des fiches pour les services d'un vétérinaire qui ont été prestés au sein de leur entreprise. Ils reçoivent pourtant une facture pour toutes les prestations. En outre, ils ne doivent pas établir de fiches si leur vétérinaire exerce par le biais d'une société.

Dans le cas d'un vétérinaire (personne physique) qui n'est pas soumis à la législation comptable du 17.07.1975, les honoraires qui sont payés par un agriculteur à un vétérinaire devront toujours être mentionnés sur une fiche individuelle 281.50, et ce indépendamment du fait qu'une facture valable ait été ou non délivrée et peu importe que l'agriculteur soit imposé forfaitairement ou non (QP n° 676 de Nathalie Muylle du 14.10.2009).

Tous les employeurs et autres débiteurs de revenus sont obligés d'introduire les fiches individuelles 281 par voie électronique en faisant usage de l'application internet Belcotax on web (<https://financien.belgium.be/belcotaxonweb>). Le système Belcotax on web a été développé de telle sorte que seules les fiches 281 doivent être introduites. Les relevés récapitulatifs ne doivent plus être établis vu que ceux-ci sont automatiquement produits par le système Belcotax on web.

Tous les employeurs et autres débiteurs de revenus sont obligés d'introduire les fiches individuelles 281 par voie électronique en faisant usage de l'application internet Belcotax on web (<https://financien.belgium.be/belcotaxonweb>). Le système Belcotax on web a été développé de telle sorte que seules les fiches 281 doivent être introduites. Les relevés récapitulatifs ne doivent plus être établis vu que ceux-ci sont automatiquement produits par le système Belcotax on web.

Dans un certain nombre de cas, l'établissement de ces fiches et relevés récapitulatifs n'est pas requis. Quelques exemples :

- lorsque le montant global des sommes payées ou la valeur des avantages accordés ne dépasse pas 125,00 EUR par an et par bénéficiaire ;
- lorsque les ristournes commerciales sont déduites directement des factures auxquelles elles se rapportent. Les ristournes commerciales accordées sous la forme d'une note de crédit ne tombent pas dans cette catégorie. Par conséquent, elles doivent donner lieu à l'établissement de fiches individuelles 281.50 et de relevés récapitulatifs 325.50.

L'établissement des fiches pour les commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature est toujours obligatoire pour les bénéficiaires établis à l'étranger, indépendamment du fait que le non-résident en question ait ou non délivré une facture ou une note d'honoraires au débiteur (circulaire n° Ci. RH.243/581.810 du 19.02.2009).

La Loi du 21.01.2022 portant des dispositions fiscales diverses (MB 28.01.2022) a apporté une modification qui est applicable à partir du 01.01.2021. L'introduction des fiches 281.50 (commissions, honoraires, etc., visés à l'art. 57, 1° CIR 92) a été supprimée lorsque les frais envisagés sont liés à des livraisons ou à des prestations de services au sein de l'Espace économique européen (UE plus l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), et que pour ces opérations il existe

une obligation légale ou réglementaire d'établir une facture ou un document en tenant lieu. Le Roi peut instaurer un seuil à partir duquel l'obligation d'information ne s'applique pas, ce seuil ne pouvant dépasser 1.000 EUR et s'appliquant par an et par fournisseur de biens ou de services. Applicable aux commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations ou honoraires occasionnels ou non, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature payés à partir du 1^{er} janvier 2021.

Pour plus de détails concernant ces exceptions en matière d'établissement de ces fiches, vous nous renvoyons aux Avis aux débiteurs de commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications, rétributions ou avantages de toute nature, publiés régulièrement au Moniteur belge. Vous pouvez aussi trouver ces directives sur <http://www.fiscus.fgov.be/interfaofiffr/Werkgevers/Fichesopgaven/fichesopgaven.htm>

ATTENTION!

Les frais qui constituent pour leurs bénéficiaires des bénéfices ou profits de prestations, activités, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (voir cadre XV, B.2.) ne doivent pas figurer sur les fiches 281.50 et le relevé récapitulatif 325.50.

ATTENTION!

Les montants mentionnés sur les fiches 281.50 sont toujours hors TVA (sauf pour les avantages de toute nature. Le montant à mentionner de ces avantages est toujours égal au coût (prix) (TVA incluse) qui a été réellement supporté par celui qui les accorde, diminué de l'intervention pécuniaire éventuelle du bénéficiaire de l'avantage).

Délai de dépôt des fiches 281.50 et du relevé récapitulatif 325.50

Les fiches 281.50 et le relevé récapitulatif 325.50 doivent être transmis à l'Administration en principe avant le 30 juin qui suit l'année du paiement. Lorsque ces documents sont rentrés tardivement, l'Administration peut en principe rejeter la déduction et une amende peut être infligée par fiche non établie.

Si les fiches n'ont pas été établies, mais que l'on transmet les coordonnées du bénéficiaire des revenus à l'Administration dans un délai de 2 ans et 6 mois, de sorte que l'Administration puisse encore imposer par priorité le bénéficiaire de ces revenus à l'impôt des personnes physiques, la taxation peut encore intervenir dans le délai légal, à condition que le bénéficiaire donne son accord explicite, et par conséquent les frais concernés ne sont pas rejetés à l'impôt des personnes physiques. Cette façon de faire n'est envisageable que si les coordonnées du bénéficiaire final sont communiquées à l'Administration dans les délais. Cette façon de faire a été adaptée à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 125/2019 du 26.09.2019, la Cour n'ayant pas vu de justification raisonnable au fait que le prestataire de l'avantage soit soumis de manière automatique à une cotisation distincte à l'impôt des sociétés lorsque la période de deux ans et six mois était écoulée.

Conseillers fiscaux

Peuvent être considérés comme des frais professionnels, les honoraires qui sont payés en vue de défendre les intérêts dans le cadre des obligations qui sont spécifiques à l'activité professionnelle (QP Hatry, 04.11.1996 QP 134 Q & R n° I-37 1996-1997 p. 1810).

La jurisprudence montre aussi que des honoraires payés à un avocat dans le cadre d'une procédure fiscale sont déductibles.

La Commission du ruling accepte en outre les frais qu'expose un travailleur licencié pour l'assistance d'un avocat lors de la négociation de son indemnité de dédit (Décision anticipée, 6 décembre 2011).

JURISPRUDENCE

Un fonctionnaire a été contraint de prendre en 2011 sa pension anticipée. Deux ans plus tard, il s'adjoint un avocat pour intenter une action contre l'État belge pour révocation

illégitime de la fonction publique. Le juge condamne à l'État au paiement d'une indemnité égale au salaire et à la pension. Le fonctionnaire déduit les honoraires qu'il a payés à son avocat à titre de frais professionnels, mais l'Administration le refuse parce que les frais n'ont pas de caractère professionnel. La Cour d'appel d'Anvers (07.05.2019) confirme que les honoraires sont liés à une activité de fonctionnaire génératrice de revenus dans le passé et qu'ils ont bel et bien un caractère professionnel. Mais la déduction est malgré tout refusée sur base de l'article 57 CIR 92. Les honoraires payés à son avocat n'avaient pas été rapportés sur une fiche. La Cour confirme que la loi ne fait pas de distinction selon la qualité de la personne qui paye les honoraires. Par conséquent, l'obligation d'établir des fiches s'applique bel et bien et la Cour décide que les honoraires ne sont pas déductibles comme frais professionnels.

Expert judiciaire

Les frais de justice et honoraires payés à un avocat ou un expert judiciaire sont déductibles si l'on peut prouver que les frais ont un lien nécessaire avec l'exercice d'une activité professionnelle et sont exposés pour acquérir ou conserver des revenus imposables (par ex. les frais de procédure relatifs à une action pour obtenir une indemnité de préavis supplémentaire ou l'action pour recouvrer un arriéré de salaire).

6.12. ASSURANCES

Les primes d'assurance sont déductibles dans la mesure où le risque assuré se rapporte à l'exercice de votre profession, comme par exemple lorsqu'il s'agit d'assurances contre l'incendie, le vol, les dégâts matériels ou d'assurances relatives à la responsabilité civile.

S'agissant de la cotisation à l'assurance dépendance flamande (la « zorgverzekering »), il n'existe aucun rapport de nécessité entre le paiement de cette cotisation et l'activité professionnelle (d'avocat), puisque cette cotisation ne se rattache d'aucune manière à l'exercice d'une profession quelconque, l'assurance en question étant en principe obligatoire pour toute personne qui a son domicile en région de langue néerlandaise et qui est âgée de plus de 25 ans. Par ailleurs, les interventions de la 'caisse d'assurance soins' (la 'zorgkas') ne sont pas non plus imposables (Gand, 17.04.2012).

6.12.1. ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LE VOL

Les primes payées pour une assurance contre l'incendie de locaux et de meubles utilisés à des fins professionnelles sont entièrement déductibles. Il en va de même pour les primes d'une assurance contre le vol. Si l'assurance a un caractère mixte, seule la partie professionnelle peut être déduite. Nous vous rappelons que les assurances de véhicules sont à partir du 01.01.2020 soumises à la limitation de déduction en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO2 relative à la partie professionnelle.

6.12.2. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Sont également déductibles les primes payées pour l'assurance de responsabilité civile portant sur votre profession. Pour les assurances-autos, cependant, la limitation de déduction est d'application en fonction du pourcentage de déduction corrigé lié à l'émission de CO2. Les agriculteurs peuvent également déduire les primes d'assurance contre un dommage qui pourrait être causé à des tiers par leurs animaux.

Les primes que vous payez sur la base d'assurances de vos travailleurs contre les accidents du travail sont également déductibles.

En vertu de la nouvelle Loi communale, les communes sont tenues de contracter une assurance visant à couvrir la responsabilité civile qui incombe personnellement au bourgmestre et aux échevins dans l'exercice normal de leurs fonctions (article 329bis). Par conséquent, le paiement des primes par la commune à la compagnie d'assurance ne doit pas être considéré comme un avantage de toute nature imposable dans le chef du bourgmestre et des échevins. Il en

va de même pour les interventions éventuelles de la compagnie d'assurance en exécution de l'assurance responsabilité (Q. et Rép. Chambre 2014-2015, n° 54-29, 221).

6.12.3. GENS DE MAISON

Les primes d'assurance payées pour les gens de maison constituent des frais professionnels déductibles pour la partie de leur activité qui concerne votre profession.

6.12.4. PRIMES D'ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

Les primes payées pour une assurance individuelle contre les accidents corporels ne sont pas déductibles. Il en résulte que les dédommagements sur la base d'une telle assurance ne sont pas imposables.

JURISPRUDENCE

Un contribuable souscrit une assurance solde restant dû suite à l'achat d'un bien immobilier qu'il affectera entièrement pour l'exercice de son activité professionnelle. La Cour de cassation a décidé (21.11.2014) que le paiement d'une telle prime n'était pas déductible en tant que frais professionnels à moins qu'il ne puisse être démontré que la souscription de l'assurance solde restant dû était indispensable pour obtenir l'emprunt. Le Tribunal de première instance de Gand (16.02.2016) suit le raisonnement de la Cour de cassation concernant les conditions de l'article 49 CIR 92. Bien qu'une institution financière puisse exiger une telle assurance, il n'y a pas d'obligation légale pour l'emprunteur de souscrire une telle assurance. Si la preuve ne peut pas être apportée que la souscription était nécessaire pour l'obtention de l'emprunt, il s'agit d'un choix personnel de l'emprunteur de s'assurer. Ces frais ne sont par conséquent pas déductibles en tant que frais professionnels, tout comme le paiement au créancier hypothécaire ne constitue pas un revenu professionnel.

6.13. MATÉRIEL

6.13.1. ENTRETIEN ET RÉPARATION DE MATÉRIEL

Les frais d'entretien et de réparation du matériel professionnel (machines, outils etc.) sont immédiatement et intégralement déductibles. Pour les grosses réparations futures, des provisions peuvent être constituées (voir Cadre XVII, point 9).

6.13.2. PETIT MATÉRIEL NON AMORTISSABLE

Il n'y a pas lieu d'amortir le petit matériel de bureau d'une valeur modeste. Les frais qui s'y rapportent peuvent être déduits entièrement comme frais professionnels pour l'année comptable de l'acquisition.

6.13.3. FORCE MOTRICE, GAZ, FUEL, CHARBON, BOIS ETC.

Sont déductibles, toutes les dépenses d'énergie nécessaires pour l'exercice de votre activité professionnelle ou pour le traitement des matières premières ou de la fabrication.

6.14. IMPÔTS

6.14.1. DÉDUCTION D'IMPÔTS

Les impôts ne sont, en principe, pas déductibles. Sont cependant déductibles :

- le précompte immobilier du bien immobilier investi dans l'entreprise ou affecté à l'usage professionnel et dont vous êtes propriétaire, usufruitier etc. (Cadre III, A.2.) ;
- le précompte professionnel que vous avez pris en charge en faveur de votre personnel ;
- les droits d'accises et de douane ;
- la taxe de circulation (décimes additionnels compris) en fonction, à partir du 01.01.2020, de la limitation de déduction lié à l'émission de CO₂, dans la mesure du trajet domicile-lieu du travail (formule gramme) ;
- la taxe de mise en circulation, en fonction, à partir du 01.01.2020, de la limitation de déduction lié à l'émission

de CO₂ et dans la mesure du trajet domicile-lieu du travail (formule gramme) ;

- la taxe sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement ;
- les taxes communales sur la force motrice, le personnel occupé, les spectacles et divertissements, les égouts et la voirie ;
- les impôts payés à l'étranger ;
- la taxe sur les brevets d'invention, les marques de fabrique etc. ;
- les taxes sur l'environnement à charge des entreprises.

Remarquez que l'impôt des personnes physiques lui-même et la taxe communale (les centimes additionnels à l'IPP) ne sont déductibles.

Impôts remboursés

Les remboursements d'impôts déduits antérieurement comme frais professionnels doivent être considérés comme des bénéfices de l'année (comptable) au cours de laquelle les remboursements vous ont été notifiés (par exemple la date de la décision du directeur régional à la suite d'une réclamation) si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole (revenus visés au Cadre XVII). Si vous exercez une profession libérale etc. (revenus visés au Cadre XVIII), ces remboursements doivent être, pendant l'année de remboursement, déduits des frais professionnels réels de cette année.

Intérêts de retard

Les intérêts de retard que vous avez payés sur les impôts mentionnés ci-avant ne sont pas déductibles. Par contre, les intérêts de retard en matière de précompte professionnel et de TVA sont bel et bien déductibles. C'est également le cas pour les intérêts de retard en matière de cotisation spéciale de sécurité sociale.

La loi du 25.12.2017 portant réforme de l'impôt des sociétés dispose qu'à partir de l'ex. d'imp. 2021, les amendes administratives infligées par les autorités et les majorations des cotisations de sécurité sociale ne sont plus déductibles. En conséquence, la question s'est posée de savoir si les intérêts de retard sur la TVA, le précompte professionnel et les cotisations de sécurité sociale sont encore toujours déductibles à partir de l'ex. d'imp. 2021.

Le ministre confirme la non-déductibilité des majorations de cotisations sociales, mais en ce qui concerne la déductibilité des intérêts de retard sur les impôts et les cotisations sociales, la loi n'a rien changé, de sorte que le principe « l'accessoire suit le principal » continue à s'appliquer (QP n° 401, Wouter Vermeersch d.d. 29.04.2021).

Amendes

Les amendes fiscales (tant administratives que judiciaires) ne sont pas déductibles, pas plus que les autres amendes. Les amendes encourues par un membre de votre personnel au cours ou à l'occasion de ses activités à votre service et qui sont remboursées par vous en tant qu'employeur ne sont pas déductibles.

Ces amendes sont toutefois déductibles à 100 %, si celles-ci sont reprises comme un avantage de toute nature sur la fiche de salaire du travailleur (Q. et Rép., n° 483, du 28.02.2000).

Remarquez que, suivant le ministre des Finances, le remboursement des amendes des membres du personnel doit toujours être imposé comme avantage de toute nature au niveau des membres du personnel concernés, sauf s'il s'agit d'infractions au Code de la route dans le cadre de l'exercice normal de la fonction concernée, telle que celui-ci ressort notamment des usages de la profession et plus particulièrement des directives relatives à cette fonction qui sont four-

nies par l'employeur au travailleur (par exemple, les travailleurs d'un service d'intervention urgente qui doivent se rendre rapidement sur le lieu d'un accident et commentent à cette occasion une infraction au code de la route) (Q. & R., Chambre 2008-2009, n° 67, 144).

Sur le plan des cotisations sociales, l'employeur est redevable à l'ONSS, sur le montant d'une amende de roulage remboursé à un travailleur, d'une cotisation de solidarité de 33 % (Loi portant des dispositions diverses 22.12.2008). Dans le cadre de ce régime, les amendes de roulage sont définies comme suit :

- les amendes de roulage de troisième et de quatrième degré et les amendes de roulage résultant d'une infraction liée à la vitesse d'au moins 150,00 EUR ;
- les amendes de roulage découlant de premier et deuxième degré et les amendes de roulage d'une infraction liée à la vitesse de moins de 150,00 EUR. Pour cette catégorie, sur une base annuelle, un montant de 150,00 EUR est exonéré de la cotisation de solidarité.

Ce régime (duquel il résulte que par année 150,00 EUR d'amendes de roulage pour 'infractions légères' peuvent être remboursées), ne s'applique toutefois pour le moment pas sur le plan fiscal.

En matière de TVA, une distinction est faite entre les amendes selon qu'elles sont proportionnelles ou non proportionnelles. Les amendes non-proportionnelles n'étaient déjà déductibles. Les amendes proportionnelles sont pas non plus déductibles, même si elles n'ont pas un caractère pénal (Circulaire n° 2018/C/12 d.d. 30.01.2018). Ce principe ne s'applique pas seulement en matière de TVA mais aussi pour les accroissements d'impôt ou les amendes administratives proportionnelles qui se rapportent à d'autres impôts déductibles (par ex. les droits d'enregistrement ou l'euro-vignette) et pour les accroissements de cotisations sociales.

Exemples d'amendes qui tombent sous l'interdiction de déduction :

- amendes administratives et pénales fixes ;
- amendes TVA proportionnelles ou non-proportionnelles ;
- amendes de roulage.

Généralisation de la non-déductibilité des amendes et des accroissements d'impôts à partir du 1 janvier 2020 (Circulaire 2018/C/12 d.d. 30.01.2018)

En conséquence de l'adaptation de l'article 53, 6° CIR 92, il est précisé que les 'amendes infligées par des autorités publiques' ne sont plus fiscalement déductibles, même lorsque ces amendes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale et même lorsque leur montant est calculé sur la base d'un impôt déductible. Cette modification est applicable aux personnes physiques et aux sociétés.

Citons à titre d'exemples les sanctions administratives communales, les amendes administratives TVA, les amendes en matière de droits d'enregistrement, les amendes en matière de précompte immobilier ou de précompte professionnel, les amendes infligées par les autorités de la concurrence (amendes de cartel), les majorations de cotisations sociales.

Frais de poursuite

Les frais de poursuite concernant les impôts ou taxes ne sont jamais déductibles.

6.14.2. DÉDUCTION DE LA TVA

À l'impôt des personnes physiques, la déduction de la TVA n'est possible que pour :

- la partie de la TVA non déductible (maximum 50 %) (en fonction du pourcentage de déduction lié à l'émission de CO2) sur les voitures personnelles dont le caractère professionnel est admis pour l'impôt des personnes

physiques, ainsi que la TVA non déductible sur les frais consentis pour équiper ces voitures d'un mobilophone et d'un GSM ;

- la TVA non déductible relative aux intérêts compris dans les paiements à terme d'un contrat de leasing. La TVA qui se rapporte à l'utilisation privée du véhicule n'est évidemment jamais déductible ;
- la TVA qui ne peut être imputée comme TVA déductible sur certaines dépenses (entre autres, en ce qui concerne les frais de restaurant, voir aussi point 6.9 ci-avant) ;
- la TVA payée par les contribuables exemptés (médecin, etc.).

EXEMPLE

Un contribuable assujéti à la TVA a acheté le 10 juin 2021 une voiture neuve à essence de 22.500,00 EUR hors TVA de 21 % (4.725,00 EUR). L'émission de CO2 s'élève à 98 g/km. Il utilise cette voiture à concurrence de 60 % pour l'exercice de son activité professionnelle indépendante, qui tombe entièrement dans le champ d'application de la TVA.

TVA déductible :	
4.725,00 EUR × 50 % =	2.362,50 EUR
TVA non déductible :	
4.725,00 EUR - 2.362,50 -	2.362,50 EUR
partie privée en matière de TVA :	
4.725,00 EUR × 40 % =	1.890,00 EUR
déductible comme dépense professionnelle :	
2.362,50 EUR - 1.890,00 EUR = 472,50 EUR × 73,50 % (formule	347,28 EUR
gramme) =	

Attention : en vertu d'une modification du Code TVA, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2011, le droit à la déduction est limité pour les biens d'investissement qui sont utilisés tant à des fins professionnelles qu'à des fins privées. Le nouvel art. 45, § 1 quinquies C. TVA dispose que la déduction TVA doit être immédiatement limitée à la partie professionnelle en cas d'usage mixte des biens d'investissement.

La nouvelle disposition s'applique seulement pour les biens d'investissement qui ont été repris dans le patrimoine professionnel, qui sont utilisés de manière mixte et qui sont mis gratuitement à la disposition du membre du personnel ou du dirigeant d'entreprise.

Pour tous renseignements en matière de TVA, vous pouvez prendre contact avec le Centre de contact SPF Finances, Boulevard du Roi Albert II, 33 (North Galaxy), boîte 25, 1030 Schaerbeek (tél. 02/572.57.57).

6.15. FRAIS FINANCIERS

Sont déductibles les frais bancaires payés pour des opérations financières dans le cadre de votre activité professionnelle (par exemple, les frais administratifs, les frais d'encaissement etc.).

Quoique en principe non déductible suivant la jurisprudence et l'Administration, il a quand même déjà été jugé que les intérêts d'un emprunt contracté après la cessation d'une activité pour payer les dettes ONSS afférentes au salaire du personnel occupé avant la cessation de l'activité, sont effectivement déductibles.

Les intérêts payés sur des emprunts qui ont débuté au cours de la période d'activité professionnelle, sont encore déductibles après la cessation de l'activité, sauf s'il s'agit de frais se rapportant à des actifs qui suite à la cessation font l'objet d'une utilisation non professionnelle.

Les intérêts d'emprunts conclus auprès d'institutions financières agréées dans le cadre de l'activité professionnelle sont entièrement déductibles. Les autres intérêts sont également déductibles, mais seulement si l'intérêt appliqué ne dépasse pas le taux d'intérêt réel sur le marché financier. Pour le taux d'intérêt du marché financier, il faut tenir compte des risques liés à l'emprunt et, tout particulièrement, de la situation financière du débiteur et de la durée de l'emprunt.

Il appartient donc au contribuable lui-même de démontrer que l'intérêt payé n'est pas supérieur à l'intérêt qui, compte tenu des circonstances concrètes du dossier de crédit, doit être payé sur le marché. Le cas échéant, demandez une offre à plusieurs institutions financières.

Sont par exemple déductibles, les intérêts relatifs à un crédit pour acheter des marchandises ou des produits, pour effectuer un versement anticipé, même afin d'obtenir une bonification d'impôt pour autant que l'emprunt serve pour le paiement de la quotité de l'impôt des personnes physiques se rapportant aux revenus professionnels, pour payer l'impôt des personnes physiques relatif aux revenus professionnels à l'échéance normale, pour disposer de liquidités dans le cadre de l'activité professionnelle ou pour financer l'achat de matériel professionnel.

Sont également déductibles, les intérêts fictifs (imposés comme avantages de toute nature) d'un dirigeant d'entreprise qui reçoit une avance de sa société et qui utilise ce montant pour faire un versement anticipé.

JURISPRUDENCE

Comme nous l'avons déjà indiqué, les intérêts payés sur base des fonds prêtés pour pouvoir payer les versements anticipés constituent des frais professionnels déductibles. Dans un certain cas, un contribuable affirmait que ces frais ne seraient pas compris dans le forfait à concurrence de 3 %, et que l'utilisation du forfait n'empêche pas qu'ils pourraient être déductibles. Le tribunal a décidé que les intérêts d'emprunt pour effectuer des versements anticipés peuvent être déductibles comme frais professionnels réels avec application de l'article 49 CIR 92, mais qu'en principe le système de la déduction des frais professionnels forfaitaires ne peut être cumulé au système de déduction des frais professionnels réels sauf si la loi prévoit une exception à ce propos. La loi ne prévoit pourtant pas d'exception pour les intérêts. C'est pourquoi, le contribuable n'a pas le droit de déduire au titre de charges professionnelles les intérêts précités en même temps que le forfait.

Les intérêts des emprunts contractés par des dirigeants d'entreprise auprès de tiers, pour l'acquisition d'actions qui représentent une fraction du capital social d'une société résidente sont des frais professionnels déductibles, si ces dirigeants d'entreprise perçoivent au cours de la période imposable des rémunérations périodiques de cette société. Ne sont pas pris en considération comme tiers : la société concernée elle-même, de même que toute entreprise à l'égard de laquelle elle se trouve directement ou indirectement dans un lien de dépendance réciproque.

L'intérêt n'est plus déductible à partir de la date à laquelle le dirigeant d'entreprise aliène ses actions ou à partir de la date considérée et pour autant que la société rembourse le capital social qui est représenté par ces actions.

Les intérêts d'emprunts contractés en vue de l'obtention de parts de fondateur, d'actions de jouissance, de parts de réserve etc. n'entrent donc pas en ligne de compte pour la déduction.

ATTENTION!

Les intérêts payés pour un emprunt qui a été contracté en vue de l'acquisition ou la transformation d'un bâtiment utilisé à des fins tant privées que professionnelles constituent des frais déductibles même si vous ne fournissez pas la preuve que l'emprunt a été utilisé exclusivement pour l'activité professionnelle.

Dans une Circulaire, le ministre des Finances a confirmé que, lorsqu'un contribuable ne peut prouver que son emprunt était effectivement destiné à financer la partie professionnelle de son habitation, l'emprunt peut être considéré 'comme ayant servi par priorité à financer les investissements professionnels' (Circulaire n° Ci. RH.243/546.426, du 29.04.2002). Cette règle s'applique aussi en cas de transformation d'un bien immobilier. Voir aussi le commentaire sous le point 6.1.11 ci-avant.

6.16. VÊTEMENTS PROFESSIONNELS

Seules sont déductibles les dépenses (achat, blanchissage, nettoyage à sec, entretien et réparation) relatives aux vêtements professionnels spécifiques. Il faut entendre par là :

- les vêtements de travail que, en vertu de la réglementation relative à la protection du travail, les travailleurs doivent porter sur les lieux de travail, afin de protéger leur sécurité ou leur santé (par exemple casques, salopettes, gants spéciaux, tenues ignifugées ou anti-acides, bottes, chaussures de sécurité) ;
 - les vêtements imposés par une CCT (par exemple tabliers ou blouses, bonnets et uniformes) ;
 - les vêtements spéciaux qui sont portés dans le cadre de l'exercice de la profession, qui y sont adaptés et qui, compte tenu de la nature de l'activité professionnelle, sont obligatoires, nécessaires ou d'usage.
- Les vêtements qui sont généralement portés, en dehors du travail, dans la vie quotidienne. Ainsi, les vêtements de cérémonie ou de soirée, les vêtements de loisir ou de voyage, ne sont pas considérés comme vêtements spécifiques (p.ex. costume, chemise, cravate, manteau, t-shirt, sweater, jeans, anorak, etc.).

Sont par contre considérés comme des vêtements spécifiques :

- les uniformes dont le port est imposé par l'employeur (par exemple ceux des hôtes, portiers, gardes privés, personnel de sécurité) et qui ne sont pas utilisés à d'autres fins ;
- les tabliers et les costumes des médecins, chirurgiens, dentistes et infirmiers ;
- les vestes de travail des bouchers et des boulangers ;
- les salopettes des garagistes, par exemple ;
- les cache-poussière ;
- les togas des avocats et des magistrats ;
- les costumes à paillettes des chanteurs, artistes de variétés, prestidigitateurs etc. ;
- les habits des chefs d'orchestre, musiciens etc. ;
- les robes spécialement conçues pour les représentations ;
- l'équipement sportif (survêtement, chaussures de sport) des entraîneurs professionnels et autres professeurs de gymnastique ; suivant le tribunal de première instance de Louvain, la déduction est limitée à un survêtement par année scolaire (Trib. Louvain, 06.03.2009) ;
- les cuissardes des pisciculteurs et des marins pêcheurs.

JURISPRUDENCE

Les vêtements que vous pouvez porter dans la vie quotidienne ne sont en principe pas déductibles. Le tribunal de première instance de Mons a accepté, pour un journaliste de télévision, une déduction d'une partie de ses frais de coiffeurs, de vêtements et de dentiste, ainsi que ses lunettes, 'parce qu'ils apparaissent importants pour sa profession' (Trib. Mons, 14.12.2010).

La réglementation vaut tant pour les vêtements que vous portez vous-même que pour ceux que vous payez en vue de les mettre à la disposition de tiers et pour les indemnités que vous versez à des tiers pour leurs frais d'habillement. Si ces indemnités sont taxées comme avantage de toute nature dans le chef du bénéficiaire elles sont totalement déductibles.

Les dépenses pour des vêtements qui ont été achetés spécifiquement en vue d'un voyage d'affaires vers un pays doté d'un climat différent ne sont en principe pas déductibles. Cependant, s'il s'agit de vêtements qui doivent être portés dans certaines circonstances, les frais exposés pour leur acquisition sont déductibles. Pensons par exemple à des vêtements spécifiques pour l'exploitation minière ou pétrolière, à des vêtements polaires etc.

JURISPRUDENCE

Une maison de production met des vêtements à la disposition des acteurs qui participent à un feuilleton télévisé. Dès lors que ces vêtements peuvent également être portés dans la sphère privée, l'Administration refuse la déduction de ces frais de vêtements. La maison de production affirme que les vêtements ne sont portés que sur le plateau de tournage et qu'ils ne peuvent pas être emportés à la maison. Les acteurs se changent à chaque fois à leur arrivée et à leur départ.

Selon l'Administration, il suffit que les vêtements puissent être portés en dehors de la sphère professionnelle pour qu'ils soient rejetés. Que les vêtements soient ou non effectivement portés dans la vie privée est sans importance à cet égard.

Selon le tribunal de première instance de Louvain (04.01.2013 (1321/0365)), les frais de vêtements sont néanmoins déductibles s'il peut être démontré que les vêtements sont utilisés exclusivement dans le contexte de l'activité professionnelle. La charge de la preuve incombe, à cet égard, au contribuable. En l'espèce, cela ne peut toutefois être démontré et les frais doivent dès lors être rejetés.

Vêtements de motard

Dans l'état actuel de la législation, les frais afférents à l'utilisation d'une motocyclette pour les déplacements professionnels ne tombent ni dans le champ d'application de la limitation à 75 %, ni dans le champ d'application du forfait de 0,15 EUR par kilomètre. Ces deux mesures concernent en effet exclusivement les voitures, voitures mixtes et minibus et camionnettes 'impropres'. Pour les motocyclettes, ce sont donc les règles usuelles en matière de frais professionnels qui sont d'application.

Les frais afférents à l'utilisation d'une motocyclette pour les déplacements professionnels, y compris les déplacements du domicile au lieu de travail – frais d'assurance, taxe de circulation, carburant, etc. – sont pris en considération pour leur valeur réelle, mais évidemment seulement dans la mesure où la motocyclette est utilisée pour ces déplacements.

Toutefois, en ce qui concerne l'équipement de protection des motocyclistes (combinaison, bottes, gants, etc.), il peut être admis que l'aspect sécuritaire prend le pas sur l'aspect purement vestimentaire, de sorte que les frais pour un tel équipement peuvent être considérés non pas comme des frais de vêtement proprement dits mais bien comme des frais d'équipement de protection de motocycliste amortissables. Ceci n'est valable que si cet équipement constitue de manière prépondérante un élément essentiel à la sécurité de celui qui les porte. Il va de soi que les vêtements, même en cuir, portés pour de strictes raisons de confort ou pour suivre la mode, ne donnent pas lieu à une déduction à titre de frais professionnels.

Les conditions pour la déduction :

- l'équipement de protection de motocycliste est acheté dans un commerce spécialisé dans ce type de matériel ;
- il s'agit d'un équipement de protection spécifique à la moto (le survêtement proprement dit) ou de sous-vêtements thermiques (les t-shirts, pulls, chaussettes, etc. sont exclus) ;
- une facture est délivrée ;
- la marque, le modèle et la description de l'équipement de protection de motocycliste acheté sont mentionnés sur cette facture.

Par 'équipement de protection de motocycliste', il convient d'entendre, notamment :

- le casque, y compris les produits d'entretien y afférent (p.ex. système antibuée) ;
- les bouchons d'oreille ;
- le foulard ou le tour de cou ;
- le masque anti-pollution ;
- la veste équipée, au minimum, de protections aux coudes et aux épaules ;
- le gilet avec protection pour le dos, à porter sous la veste ;
- le pantalon de moto ;
- les gants de motocycliste ;
- les chaussures ou les bottes protégeant, au minimum, la cheville ;
- l'équipement de protection contre la pluie ;
- l'équipement thermique (p.ex. les vêtements spécifiques de protection chauffants) ;
- les survêtements rétro-réfléchissants ;
- les produits d'entretien pour les vêtements de motocycliste (p.ex. graisse pour cuir, spray imperméabilisant) ;
- les lunettes 'd'aviateur' pour les casques ouverts sans visière.

ATTENTION!

Notez que déjà dans le passé l'administration a fait savoir que les frais des vêtements protecteurs destinés aux motards peuvent quand même être portés en déduction. Une période d'amortissement de 3 années est proposée. Il s'agit bien entendu uniquement des contribuables qui utilisent leur moto pour leurs déplacements professionnels et dans le cadre du déplacement domicile-lieu de travail (déduction au prorata). (Circulaire n° Ci.RH. 241/559.092 du 23.11.2005). Une moto est amortissable de manière dégressive, en principe sur 3 ans pour les vêtements et sur 5 ans pour la moto.

6.17. FRAIS D'EMBALLAGE

Les frais de matériel d'emballage sont complètement déductibles. Il faut cependant tenir compte de la partie du matériel non encore utilisée à la fin de l'année ou de l'exercice comptable.

6.18. COTISATIONS À DES SECRÉTARIATS SOCIAUX

Les participations dans les frais d'administration des secrétariats sociaux sont entièrement déductibles.

6.19. DOMMAGES À LA SUITE D'UN VOL OU D'UNE DESTRUCTION

Les dommages consécutifs au vol ou à la destruction d'actifs utilisés pour l'exercice de l'activité professionnelle peuvent être déduits, à condition qu'ils aient été dûment constatés (par exemple, constat au moyen d'un PV par la police) et que leur véracité soit dûment établie. Cette règle s'applique même aux marchandises, matières premières et produits.

6.20. SÉMINAIRES, JOURNÉES D'ÉTUDES, FORMATION

Les frais de perfectionnement (cours de formation, séminaires, colloques, journées d'étude etc.) sont déductibles si le perfectionnement se rapporte à votre profession et aboutit à un accroissement de compétence professionnelle.

Pour les travailleurs salariés, il est sans importance que ce perfectionnement ait été entrepris dans la perspective d'une promotion. Les dépenses pour les cours de formation et les cours professionnels sont également des frais professionnels déductibles, s'ils sont nécessaires pour conserver un emploi ou pour obtenir une nomination définitive. Ces circonstances doivent être appréciées au moment où ces dépenses sont faites. Les dépenses faites pour maintenir ou augmenter la qualité des prestations professionnelles peuvent également être déduites. Ces circonstances doivent être appréciées au moment où ces dépenses ont été exposées.

Si ces frais sont faits en vue d'une nouvelle profession, cependant, ils ne sont pas déductibles (par exemple les frais en rapport avec une thèse de doctorat pour devenir assistant ou maître de conférences dans une université).

Généralement, les frais d'enseignement qui ne sont pas nécessaires pour l'exercice de l'activité professionnelle ne sont pas déductibles (art. 53,1° CIR92). Pour éviter que le fisc ne procède à une appréciation d'opportunité, le contrôle doit rester limité à un contrôle marginal. Il suffit qu'un contribuable raisonnable et normal dans les mêmes circonstances et agissant au même moment ait été susceptible de considérer la dépense comme nécessaire (Trib. Bruxelles, 10 février 2006).

Pour les délégués syndicaux, les frais des séminaires, cours et réunions auxquels ils participent pour pouvoir exécuter correctement leur mandat sont également des frais professionnels déductibles.

JURISPRUDENCE

- Les frais payés par un expert-comptable pour suivre des cours de fiscalité à la Fiscale Hogeschool sont déductibles parce qu'il doit suivre de tels cours pour rester au courant des développements et, par conséquent, pour continuer à exercer sa profession en toute connaissance de cause (Anvers, 25.10.1993).

- Les frais qu'un professeur à horaire incomplet engage pour suivre des études complémentaires du troisième cycle à l'université sont déductibles, étant donné qu'il s'est vu contraint d'acquérir des connaissances dans d'autres disciplines afin de pouvoir conserver son emploi.
- Un assistant social qui suivait des études de droit a pu déduire ces frais vu que son employeur estimait nécessaire d'occuper quelqu'un doté d'une formation juridique ; depuis le début, l'objectif était apparemment d'étendre la fonction existante à une fonction comportant plus de responsabilités.
- Les frais qu'un avocat stagiaire néerlandophone a exposés pour suivre un cours de français sont déductibles. Le fisc affirmait qu'il ne s'agissait pas de frais déductibles vu qu'il ne s'agissait pas d'un cours de français juridique, mais le tribunal a décidé que la connaissance du français en général est utile pour un avocat (Trib. Gand, 05.01.2006).
- Les frais exposés par un membre du personnel travaillant au service de la comptabilité du Ministère de la Région bruxelloise pour une formation de graduat en comptabilité et une candidature spéciale en sciences économiques ont été considérés comme déductibles, parce qu'ils permettent de stabiliser la situation du contribuable au sein du service grâce à une meilleure aptitude professionnelle et que cette formation lui offre des perspectives pour gravir plus efficacement et rapidement les différents échelons au sein de l'Administration (Trib. Bruxelles, 06.01.2006).
- Les frais d'une formation d'orthodontie constituent des frais professionnels déductibles pour un dentiste vu que cette formation s'inscrit « dans la pratique de l'art dentaire et dans l'évolution normale de la pratique professionnelle du dentiste » (Mons, 28.04.2011).

MBA

Les frais payés par un chef d'entreprise pour l'acquisition d'un 'Master in Business Administration' sont déductibles du fait que cette formation permet à l'intéressé d'exercer sa profession avec une compétence accrue (Anvers, 30.05.1994).

Les frais effectués par un fonctionnaire communal se rapportant aux études suivies en vue d'obtenir le diplôme de licencié en sciences administratives ainsi que le cours MBA, ayant permis au concerné d'être promu de rédacteur à receveur du CPAS, ont été considérés comme des frais déductibles. Le fait que les études précitées aient entraîné une promotion n'a aucune influence. Les exigences pour pouvoir dûment exercer l'activité professionnelle doivent en effet être évaluées dans le contexte plus large du secteur dans lequel est actif le contribuable. Ladite 'condition nécessaire', évoquée par le service des contributions en vue de rejeter les dépenses visées en tant que frais professionnels, comprend une 'évaluation d'opportunité' non justifiée.

La partie professionnelle des frais engagés relatifs à une formation de type Master in Finance à l'étranger sont déductibles comme frais professionnels. Sur la base des informations reçues, les frais d'inscription, les frais de transport, les frais relatifs aux épreuves de sélection, les frais financiers, les frais de logement, les frais relatifs à l'achat d'une calculatrice financière, ainsi qu'un pourcentage des frais d'acquisition d'un ordinateur portable sont déductibles. La formation est en lien direct avec l'emploi actuel, elle contribue à l'acquisition de plus grandes responsabilités professionnelles et permettra à terme d'obtenir un plus haut niveau de revenus professionnels (Décision anticipée n° 2012.099 du 08.05.2012).

JURISPRUDENCE

Un employeur avait indiqué à son travailleur 'qu'il n'était pas suffisamment outillé sur un plan académique' et lui avait conseillé de suivre une formation MBA complémentaire. Quelques mois auparavant, le travailleur avait (à la suite d'une restructuration chez son employeur) été muté dans un autre département de l'entreprise. Cette nouvelle fonction impliquait des exigences de présence au sein de l'entreprise, qui n'étaient pas conciliables avec le suivi de la formation MBA. Le travailleur décida alors, début septembre 2006, de mettre fin à son contrat de travail pour pouvoir suivre sa formation MBA. L'Administration refuse dès lors la déduction des frais afférents à la formation. Le tribunal de première instance de Bruxelles (14.06.2012) estime que du point de vue du travailleur, il s'agissait d'une impossibilité 'matérielle' de combiner travail et formation en raison de la restructuration chez son employeur. La déduction des frais d'études est dès lors accordée en l'espèce.

Un contribuable est juriste d'entreprise dans une société et décide de prendre un crédit-temps dans le but de décrocher un Master of Laws aux États-Unis. Après avoir obtenu son diplôme, il va toutefois travailler auprès d'un bureau d'avocats international. Selon la Cour d'appel de Gand (11.09.2012), il s'agissait d'une nouvelle activité professionnelle et la déduction a dès lors été refusée à juste titre. L'affaire se retrouve devant la Cour de cassation (03.04.2014), qui suit le point de vue de la Cour d'appel de Gand. Seuls les frais d'instruction qui sont exposés au moment de l'activité professionnelle et qui s'y rapportent nécessairement peuvent être déduits comme frais professionnels. Les frais consentis en vue de pouvoir exercer une activité professionnelle non encore exercée constituent des dépenses ayant un caractère personnel et ne sont donc pas déductibles.

Le suivi d'une formation externe (gratuite) par des travailleurs peut-il être considéré fiscalement comme un avantage social ?

La décision anticipée n° 2011.178 du 20.09.2011 concerne le suivi d'une formation externe (gratuite) par des travailleurs et la question de savoir si une telle formation peut être considérée, sur le plan fiscal, comme un avantage social.

Le Service des décisions anticipées fait une distinction entre, d'une part, une formation qui est en rapport direct avec l'activité professionnelle du travailleur : une telle formation doit être considérée, dans le chef du travailleur, comme étant un avantage de toute nature imposable, et les frais exposés par l'employeur constituent une charge professionnelle déductible et, d'autre part, une formation qui se situe plutôt au niveau du 'développement personnel' du travailleur : une telle formation peut être considérée comme constitutive d'un avantage social (exonéré) dans le chef du travailleur, avec pour conséquence que les frais exposés par l'employeur ne sont pas déductibles (Décision anticipée n° 2011.178 du 20.09.2011).

Frais de restaurant

Une facture pour les hôtels, séminaires, colloques ... doit toujours comprendre une ventilation entre les frais de restaurant repris sur la facture et les autres frais. Si la facture ne fait pas cette ventilation, c'est l'ensemble de la facture qui sera soumise à la limitation de déduction de 69 %, si la facture comprend des frais de restaurant (Circulaire n° AAF/2004-0171 du 26.05.2004).

Frais de réunions scientifiques

Les médecins spécialistes qui ont organisé – pour des généralistes qui leur ont adressé des patients – des réunions comportant un exposé scientifique peuvent déduire dans leur totalité les frais exposés dans ce but. Les frais du dîner offert à la fin de la réunion sont déductibles à 69 %.

Un certain nombre d'assouplissements ont été instaurés en matière d'intervention des entreprises pharmaceutiques dans la prise en charge des frais de participation à une manifestation scientifique des professionnels du secteur de la santé **qui s'étend sur plusieurs jours**. Nous n'évoquons ici que les règles générales. Pour les détails, nous renvoyons à la Circulaire n° Ci.RH.243/589.859 du 29.05.2008 et la circulaire n° Ci.RH.241/597.925 du 09.03.2010. La prolongation la plus récente court jusqu'au 31.05.2024 (AR 06.05.2021 MB 19.05.2021).

Ces assouplissements sont d'application s'il a été satisfait aux conditions suivantes :

- la manifestation a un caractère exclusivement scientifique ;
- l'hospitalité offerte est strictement limitée à l'objectif scientifique de la manifestation ;
- le lieu, la date et la durée de la manifestation ne créent pas de confusion sur son caractère scientifique ;
- la prise en charge des frais de participation, y compris l'hospitalité, se limite à la durée officielle de la manifestation et ne peut être étendue à d'autres personnes physiques et morales ;
- les entreprises pharmaceutiques doivent au préalable demander un visa auprès de l'ASBL Mdeon (<http://www.mdeon.be>).

mdeon.be) et mentionner le numéro de visa sur les fiches 281.50 et le relevé 325.50 ;

- la manifestation doit comprendre au moins une nuitée.

Régime général :

- les frais sont déductibles dans le chef des entreprises pharmaceutiques à condition d'être repris sur les fiches individuelles 281.50 et relevés récapitulatifs 325.50 ;
- ce sont des avantages de toute nature dans le chef des prestataires de soins (ajoutés au revenu brut) ;
- ils sont repris parmi les frais professionnels déductibles dans le chef des prestataires de soins dans la mesure où cela concerne des dépenses qui, si elles avaient été faites par le bénéficiaire de l'avantage lui-même, auraient eu le caractère de frais professionnels (Com. IR 36/19).

Assouplissements s'il est satisfait aux conditions précitées :

- le montant de l'avantage, mentionné sur la fiche, peut être considéré comme un frais professionnel déductible dans le chef du prestataire de soins, sans que davantage de preuves ne soient exigées ;
- les frais de repas compris dans ce montant peuvent être évalués à 8 % de l'avantage rapporté (limitation de la déduction à concurrence de 69 %) ;
- en cas de prolongation de la durée du séjour, le prestataire de soins ne peut pas déduire les frais liés à cette prolongation comme frais professionnels. Les entreprises pharmaceutiques ne peuvent intervenir dans les frais de déplacement qu'à la condition que ces coûts ne soient pas supérieurs à ceux qui auraient été payés si le prestataire de soins n'avait pas prolongé son séjour et à la condition que la durée de la prolongation reste accessible par rapport à la durée de la manifestation scientifique (voir tableau repris dans la circulaire précitée).

Voyages d'études

Les frais engagés pour un voyage d'études ou l'assistance à un congrès, un colloque, une journée d'étude ou un séminaire constituent des frais professionnels s'ils ont un rapport direct avec votre activité professionnelle ou mènent à une compétence professionnelle plus élevée, et s'ils sont nécessaires pour acquérir ou conserver vos revenus imposables.

Séminaires dans des lieux de villégiature exclusifs et idylliques

En matière de séminaires étrangers, les coûts de ceux-ci sont soumis dans le chef des titulaires de professions libérales à un contrôle scrupuleux lorsque ces séminaires ont lieu dans des lieux de villégiature exclusifs et idylliques. En réponse à une question parlementaire (Q. & Rép. n° 596 du 16/02/2001), le ministre des Finances a déclaré que les frais suivants doivent être totalement rejetés des frais professionnels déductibles :

- tous les frais relatifs au voyage et au séjour (y compris les frais d'hôtel et de restaurant) du conjoint du contribuable ;
- tous les frais se rapportant aux divertissements, au tourisme et à la gastronomie qui sont combinés avec les activités de formation ;
- tous les frais de voyages et de séjours exagérés et les frais d'hôtel et de restaurant excessifs du contribuable.

Les frais de restaurant qui entrent en considération pour la déduction, ne le seront qu'à concurrence de 69 % (principe général).

Les frais de restaurant exposés lors de déplacements professionnels à l'étranger qui sont remboursés par l'entreprise qui occupe le travailleur sont également soumis à la limitation de déduction des 69 % (Q. Parl. n° 61 de L. Van Biesen du 21.11.2014 – Q. et Rép. Chambre 2014-2015, 54-008, p. 136).

6.21. LITTÉRATURE PROFESSIONNELLE ET ABONNEMENTS

Les frais d'abonnements de journaux, revues et publications spéciales en rapport avec votre profession sont déductibles. Sont dès lors déductibles les dépenses relatives à l'achat de

journaux ou de revues dans les salles d'attente des médecins, chez les coiffeurs etc. Sont également déductibles les frais de publications techniques concernant l'évolution de la profession.

JURISPRUDENCE

- Un professeur de littérature à l'université peut déduire les frais relatifs à l'achat de livres et aux abonnements à des journaux, même si son université dispose d'une bibliothèque étendue.
- Un juriste-fiscaliste dans une grande entreprise peut déduire les frais d'un abonnement à une publication professionnelle, même si celle-ci est déjà à sa disposition dans l'entreprise. En tant que cadre, en effet, il manque de temps pour parcourir cette publication pendant les heures de bureau, et il est donc dans l'obligation d'accroître ses connaissances après sa journée de travail, afin de pouvoir exercer sa profession de façon optimale.
- Le tribunal de première instance de Gand (31.03.2014) admet que les frais pour l'acquisition de magazines people sont intégralement déductibles pour un salon de coiffure. Le but est de faire plaisir aux clients présents dans le salon de coiffure, sinon il ne s'agirait pas d'un salon de coiffure 'digne de ce nom' ... C'est donc à tort que l'Administration a limité la déduction à 50 %.

6.22. COTISATIONS PROFESSIONNELLES

Les cotisations payées à un organisme professionnel ou à un ordre disciplinaire sont déductibles. Les frais payés à un service médical interentreprises sont également déductibles.

6.23. FRAIS D'UNE CARTE DE CRÉDIT

La cotisation annuelle payée pour une carte de crédit (Diners Club, American Express, Eurocard, Visa etc.) est déductible à titre de frais professionnels lorsque la carte de crédit est utilisée à des fins professionnelles.

6.24. INDEMNITÉS DE RUPTURE

Si vous avez mis fin à votre contrat de travail à durée indéterminée sans motif grave ou sans respecter le préavis légal, l'indemnité de démission payée en conséquence à votre employeur est déductible comme frais professionnels si vous avez agi ainsi afin de pouvoir accepter une meilleure situation ou pour pouvoir travailler plus près de chez vous.

6.25. FRAIS DE RECHERCHE D'UN NOUVEL EMPLOI

Les frais engagés pour trouver un nouvel emploi sont déductibles. Ainsi, la Cour d'Appel de Liège (25 octobre 1989) a décidé qu'un ingénieur qui, après son licenciement, avait établi des contacts avec une firme étrangère pouvait déduire les frais de ces démarches comme frais professionnels.

JURISPRUDENCE

- En ce qui concerne l'acceptation des frais professionnels exposés pour trouver un nouvel emploi (de pilote) suite à un licenciement : voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22.09.2000. Ici aussi, la Cour a décidé que les frais exposés (e.g. les frais des heures de vol et d'examen) pour trouver un nouvel emploi étaient déductibles dans la mesure où ils permettaient au pilote de retrouver un travail.
- La Cour d'appel de Liège a accepté antérieurement les frais de formation de pilote d'un technicien de bord dont la fonction allait disparaître. Le fait de suivre cette formation complémentaire lui permettrait en effet de poursuivre sa carrière professionnelle. (Liège, 19.02.1997).
- Contra : le Tribunal de Première Instance de Gand (08.05.2003) a décidé que les frais qui ont été exposés par un pilote 'cargo' afin de devenir pilote de ligne par le biais d'une formation complémentaire, n'étaient pas déductibles vu que le pilote concerné, dès le début de la formation complémentaire, n'avait encore recueilli aucun revenu professionnel comme pilote.
- Les frais d'une formation MBA qu'un travailleur a exposés pour conserver son emploi, alors que, suite à une restructuration de la société qui l'emploie, le travailleur n'a pas pu combiner ses nouvelles fonctions avec cette formation et c'est pourquoi il a mis fin à son contrat de travail pour pouvoir poursuivre sa formation, sont, suivant le tribunal, déductibles pour les raisons suivantes :
 - puisque le contribuable savait pertinemment bien qu'il n'aurait pas de revenus professionnels s'il ne se formait pas, il a entamé la formation

- universitaire complémentaire en vue de pouvoir 'acquérir' des revenus professionnels.
- 'L'acquisition' de (nouveaux) revenus professionnels s'est effectivement produite, puisque le contribuable a finalement retrouvé un emploi chez un autre employeur, dans le même secteur d'activité professionnelle à l'issue de ses études, sous la condition imposée par le nouvel employeur de réussir la formation MBA (Bruxelles, 14.06.2012).

Chômeurs

Le ministre des Finances a déclaré que, dans le chef d'un chômeur, les frais se rapportant à une sollicitation peuvent être déduits à titre de frais professionnels réels à condition qu'il puisse fournir la preuve de ces frais. C'est ainsi que les frais encourus par un chômeur à l'occasion d'une sollicitation spontanée sont déductibles comme frais professionnels s'il est démontré que les frais sont nécessaires pour conserver le droit aux allocations de chômage.

Vu que la déclaration ne prévoit pas de codes en regard de ces revenus pour la déduction de ces frais, vous devez les déduire directement des prestations et joindre une explication dans une annexe à la déclaration.

Vous n'êtes plus obligé de joindre les pièces justificatives à votre déclaration. L'annexe explicative doit toutefois être tenue à disposition de l'Administration pendant les 7 années qui suivent la période imposable pour le cas où le fisc la réclamerait. Néanmoins, le fisc conseille de joindre certains documents, comme un relevé détaillé de vos frais professionnels, à la déclaration pour en accélérer le traitement.

JURISPRUDENCE

Contrairement à l'Administration, le tribunal de première instance de Gand ne voit aucune raison d'en refuser la déduction : suite à son licenciement, le contribuable 'était dans l'obligation de poser sa candidature en vue d'un nouvel emploi'. Les frais ont donc été exposés 'pour chercher un nouvel emploi ou, autrement dit, en vue d'obtenir des revenus professionnels'. Par conséquent, ils peuvent être qualifiés de frais professionnels (Gand, 25.04.2012).

JURISPRUDENCE

Un bio-ingénieur devient chômeur et est convoqué quelque temps plus tard par le FOREM en vue de suivre un programme d'accompagnement destiné à augmenter ses chances sur le marché du travail. S'il refuse, son allocation de chômage peut lui être retirée. Il suit un cours de conseiller en environnement et retrouve un emploi peu de temps après la formation. Il souhaite porter en déduction comme frais professionnels les coûts de la formation de conseiller en environnement. L'Administration refuse la déduction, étant donné qu'il a suivi une formation qui ne s'inscrivait pas dans le cadre de celle proposée par le FOREM et qu'en outre il n'y avait pas de rapport avec l'activité professionnelle au moment où la formation fut suivie.

Le tribunal de première instance de Namur (02.10.2014) accepte toutefois la déduction de ces frais. Celui qui bénéficie d'une allocation de chômage sait qu'il doit lui-même prendre des initiatives pour conserver son allocation de chômage. En outre, le FOREM demandera également quelles initiatives il a déjà prises afin d'améliorer sa position sur le marché du travail. Par conséquent, les frais ne sont pas exposés uniquement en vue d'augmenter les chances de décrocher un nouvel emploi futur, mais aussi en vue de conserver son allocation de chômage. Le tribunal opte dès lors pour une interprétation large de la notion de frais exposés pour conserver le droit aux allocations de chômage.

6.26. COTISATIONS SYNDICALES DES PENSIONNÉS, CHÔMEURS ET PRÉPENSIONNÉS

Les cotisations syndicales payées par des pensionnés et par des bénéficiaires de revenus de remplacement ne sont, suivant le fisc, pas déductibles en tant que frais professionnels. Il nous semble pourtant qu'on peut défendre que la déductibilité puisse être plaidée dans les cas où le syndicat agit pour le pensionné et s'emploie à défendre certains droits.

D'autre part, les cotisations syndicales payées par les prépensionnés et les chômeurs sont déductibles (Circulaire n° Ci.RH.243/497.236 du 10.07.1998).

Vu que la déclaration ne prévoit pas une case pour mentionner vos frais professionnels, vous devez déduire vous-mêmes les frais professionnels des montants (revenus) à déclarer et vous devez rédiger une annexe pour fournir les explications nécessaires. Vous n'êtes plus obligé de joindre des annexes à votre déclaration. Mais vous devez toutefois conserver ce document probant pendant les 7 années qui suivent la période imposable pour le cas où le fisc le réclamerait. Néanmoins, le fisc conseille de joindre certains documents, comme un relevé détaillé de vos frais professionnels, à la déclaration pour en accélérer le traitement.

6.27. ABANDON DE JETONS DE PRÉSENCE PAR DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Les jetons de présence abandonnés par des délégués syndicaux à leur organisation peuvent être déduits en tant que frais professionnels, si cet abandon a lieu en exécution d'une décision statutaire. La partie détachable du mandat postal ou du virement sur le compte bancaire du syndicat concerné doit être tenue à la disposition de l'Administration, pendant les 7 années qui suivent celle de la période imposable de l'Administration, pour le cas où le fisc vous la réclamerait. Vous n'êtes pas obligé d'ajouter ces documents probants à votre déclaration.

Si vous faites usage du règlement forfaitaire, vous devez d'abord déduire les jetons de présence de vos rémunérations brutes avant le calcul des frais forfaitaires. Pour des explications relatives aux frais professionnels forfaitaires, nous renvoyons au commentaire repris sous le point 2 ci-avant.

6.28. COTISATIONS PAYÉES À LA FORMATION POLITIQUE À LAQUELLE ON APPARTIENT

Les cotisations payées obligatoirement par les conseillers provinciaux et communaux à leur formation politique sont déductibles comme frais professionnels.

De telles cotisations ne sont pas déductibles dans le chef des parlementaires (membres de la Chambre, du Sénat, des Conseils), des membres du Parlement européen et des membres de la députation permanente.

JURISPRUDENCE

La Cour d'appel de Mons a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle concernant le fait que pour les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des Conseils, du Parlement européen, il n'est pas possible de déduire comme frais professionnels les contributions qu'ils versent à leur parti ou à un de ses composantes, tandis que les autres mandataires politiques ont le droit de le faire.

La Cour constitutionnelle (17.12.2003) a fait à ce propos une analyse de la structure des indemnités parlementaires. Elle a constaté que ces indemnités contiennent une quotité forfaitaire immunisée d'impôt qui couvre tous les coûts liés à l'exercice de la fonction. Les autres mandataires locaux ne bénéficient pas de telles indemnités forfaitaires. Ils sont donc rémunérés de manière fondamentalement différente de sorte que la différence de traitement (lisez : déduction des cotisations à la formation politique au titre de frais professionnel) est raisonnablement justifiée et ne contient pas une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Les dépenses faites en vue de mener une propagande politique ne peuvent pas être considérées comme des frais nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle, mais comme des dépenses non déductibles de nature personnelle. En outre, les limitations et exclusions prévues par la loi, par exemple en matière de frais de voiture, de réception, de restaurant et d'habillement, s'appliquent naturellement aussi aux mandataires politiques. Les montants que les parlementaires ont versés à leur parti ou à une de ses composantes ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels (Q & R Chambre Bul. 114 du 27.05.2013 p. 276, Q. n° 338 de Monsieur Ben Weyts du 26.03.2013 (N.)).

JURISPRUDENCE

Un mandataire politique de la Région bruxelloise veut porter en déduction comme frais professionnels les dépenses dans le cadre de sa campagne électorale. L'Administration

refuse la déduction et qualifie ces dépenses comme des dépenses à caractère personnel. Les frais s'inscrivent dans le cadre d'une 'nouvelle' activité professionnelle et de tels frais ne sont dès lors pas déductibles. Le Tribunal de première instance de Bruxelles (24.04.2008) suit le point de vue du contribuable, étant donné qu'il exerçait déjà un mandat politique. La Cour d'appel de Bruxelles (21.03.2013) confirme le jugement. Les frais trouvent leur origine dans l'activité professionnelle du contribuable, vu qu'il exerçait déjà un mandat politique, et servent dès lors à conserver des revenus professionnels. La Cour de cassation (30.10.2014) voit les choses différemment. Elle suit le point de vue de l'Administration qu'il s'agit de frais exposés pour un autre mandat politique, différent du mandat actuel. Il s'agit d'une activité professionnelle 'nouvelle', avec pour conséquence que les frais ne sont pas déductibles. Selon la Cour de cassation, les frais ne sont pas inhérents au mandat politique existant.

6.29. RÉTROCESSION DE RÉMUNÉRATIONS PAR DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

Si votre employeur vous impose de rétrocéder des tantièmes (ou une partie de ceux-ci) à votre organisation ou à des tiers pour obtenir ou conserver votre mandat, la partie rétrocédée est comptée parmi les frais professionnels. Les sommes rétrocédées ne peuvent être déduites comme frais professionnels que si la rétrocession est justifiée par des fiches individuelles 281.50 (circulaire n° Ci.RH.244/599.047 du 18.08.2009). Pour des explications relatives à l'établissement des fiches individuelles 281.50, nous renvoyons au commentaire repris sous le point 6.11 ci-avant.

Si les rémunérations sont rétrocédées totalement et directement, en exécution d'un contrat préalable à des tiers, les rémunérations rétrocédées ne doivent pas être déclarées (pas de fiches individuelles 281.50). Les intéressés doivent le demander et disposer des documents probants nécessaires. Dans un tel cas, les rémunérations rétrocédées ne sont pas soumises au précompte professionnel et ne doivent pas non plus être mentionnées sur les fiches individuelles 281.20.

6.30. PROVISIONS

Hormis les provisions pour risques et charges, qui sont à mentionner au Cadre XVII, 9, vous pouvez, sans limitation, déduire à titre de frais professionnels (à condition de remplir un relevé 204.3).

Ce formulaire 204.3 constitue une formalité qui n'est pas prescrite à peine de nullité, mais selon la Cour d'appel de Gand (10.03.2015) elle n'en est pas moins substantielle parce qu'il doit permettre au fisc de contrôler la véracité du caractère probable des frais, ainsi que de leur ampleur. En outre, il faudra apporter la preuve, pour chaque année ultérieure, que les conditions sont encore réunies ; si tel ne devait pas être le cas, l'entreprise devrait revenir en tout ou en partie sur les réductions de valeur admises par le fisc.

Les provisions mentionnées ci-avant doivent avoir un caractère certain et être enregistrées comme telles dans la comptabilité.

À notre avis, ceux qui tiennent une comptabilité simplifiée peuvent également constituer des provisions à condition qu'elles soient inscrites dans le livre d'inventaire ou dans le journal financier.

Les titulaires de professions libérales, charges ou offices etc. visés au Cadre XVIII, peuvent constituer de telles provisions à condition que les montants soient mentionnés dans leur livre-journal.

La Cour de cassation (17.12.2015) a précisé qu'un contribuable qui n'est pas tenu d'avoir une comptabilité en partie double ne peut respecter, pour cette raison, la condition que les provisions pour risques et charges soient comptabilisées à la clôture de la période imposable et que leur montant apparaisse à un ou plusieurs comptes distincts. Il peut se borner à introduire un relevé 204.3, en vue d'exclure du bénéfice ces provisions et risques (lisez : provisions pour risques et charges), à condition que ces provisions tendent, de manière contrôlable, à faire face à des pertes ou charges

nettement précisées que les événements en cours rendent probables au cours de tout l'exercice comptable en question.

Sur base de cet arrêt, l'Administration a modifié sa position (Circulaire 2019/C/78 du 29.08.2018). Une comptabilité simplifiée, tenue conformément aux dispositions légales en la matière, est placée a priori sur le même pied qu'une comptabilité complète (en partie double) pour autant que les livres et les documents produits constituent un ensemble cohérent permettant de déterminer avec précision les revenus imposables. Les provisions doivent être comptabilisées à la clôture des comptes de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts. Il faut qu'une écriture ait réellement été passée et que les montants figurent dans un ou plusieurs postes distincts de la comptabilité. Dans le cas d'une affaire unipersonnelle, la reprise dans un poste distinct de l'inventaire annuel qui reprend les obligations vis-à-vis des tiers est une exigence, outre l'inscription dans le relevé 204.3.

La crise provoquée par le virus COVID-19 est une circonstance particulière, qui justifie l'exonération des réductions de valeurs sur créances commerciales détenues sur des entreprises qui accusent un retard de paiement de ces créances, résultant directement ou indirectement des mesures prises par le gouvernement fédéral. L'évaluation de la perte sur une créance devra être faite par débiteur, mais il pourra être fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation des difficultés de recouvrement dans le chef des sociétés débitrices dont le chiffre d'affaires a été considérablement impacté par les mesures de confinement imposées par le gouvernement fédéral (Ci. 2020/C/45 d.d. 23.03.2020).

JURISPRUDENCE

Un entrepreneur a été victime de la faillite de ses clients et souhaite déduire la créance à titre de frais professionnels au cours de la période imposable au cours de laquelle le jugement de faillite a été prononcé.

Selon le fisc, la perte était encore insuffisamment certaine pour pouvoir être acceptée comme frais professionnels déductibles. Le tribunal de première instance de Bruges donne tort au contribuable et, en degré d'appel, la Cour d'appel de Gand (24.12.2013) décide également que la créance est encore incertaine, mais que l'exonération pour réduction de valeurs pour perte probable est malgré tout possible vu que la réduction de valeur est vraisemblable.

Le document 204.3 peut toujours être ajouté a posteriori tant que l'on se trouve dans le délai légal d'introduction de la déclaration. La comptabilité en partie double n'est pas requise tant que la créance peut être suivie de manière transparente par l'Administration. L'Administration a ensuite porté l'affaire devant la Cour de Cassation (17.12.2015), mais s'est vue déboutée au motif que le fait d'exiger une comptabilité en partie double constitue une discrimination étant donné que les entreprises unipersonnelles ne peuvent jamais satisfaire à cette condition. La provision constituée doit pouvoir être suivie et contrôlée et doit également contenir des pertes clairement définies dont le résultat sera vraisemblable. Conséquence : les entreprises unipersonnelles qui ne tiennent pas une comptabilité en partie double peuvent malgré tout bénéficier de l'exonération pour réduction de valeur pour perte probable et constituer des provisions pour risques et charges moyennant la présentation du relevé 204.3.

6.30.1. PROVISIONS POUR LE PAIEMENT DE TAXES LOCALES

De telles provisions ne peuvent être constituées que s'il s'agit :

- d'une imposition déjà établie, mais qui n'a pas encore été payée ;
- des provisions concernant les taxes locales (provinces, agglomérations, communes, taxe concernant le personnel occupé, la force motrice etc.) qui ont été approuvées en 2021 et qui doivent être payées en 2022, ou qui ont été approuvées par l'autorité en question avant la clôture de l'exercice comptable.

6.30.2. PROVISIONS POUR LE PAIEMENT DU PÉCULE DE VACANCES

Les provisions constituées en 2021 pour couvrir les péculs de vacances qui seront à payer en 2022 peuvent être déduites comme frais professionnels en 2021 pour au-

tant que les limites suivantes ne soient pas dépassées (Ci. 2022/C/14 d.d. 07.02.2022) :

- pour les employés : 18,20 % des rémunérations brutes fixes et variables payées en 2021, diminués du pécule de vacances supplémentaires attribué en 2021 (ce pécule de vacances supplémentaires ne doit pas non plus être repris dans la base de calcul sur laquelle le pourcentage ci-dessus doit être appliqué). Les primes de fin d'année, treizième mois et autres rémunérations similaires n'en font pas partie ;
- pour les ouvriers et apprentis : 10,27 % des 108/100 des salaires bruts payés en 2021.

Le flexisalaire et le flexipécule de vacances alloués en 2021 aux flexi-travailleurs ne peuvent pas être repris dans la base de calcul du pécule de vacances à payer en 2022 étant donné que le flexipécule de vacance doit être payé avec le flexi-salaire.

6.30.3. PROVISIONS POUR LE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Dans le cadre de la prépension conventionnelle, les employeurs qui licencient d'anciens travailleurs sont tenus de payer un montant complémentaire aux allocations de chômage jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de la pension.

Les provisions constituées à cette fin sont déductibles pour autant qu'elles ne dépassent pas le total des obligations en cours que l'employeur a accepté d'assumer à l'égard du travailleur congédié, estimé en fonction des principes de prudence, de sincérité et de bonne foi. Ces provisions peuvent en principe être constituées à partir du moment où le licenciement est notifié.

6.30.4. PROVISIONS POUR PRIME DE FIN D'ANNÉE

Les provisions pour le paiement de la prime de fin d'année au courant du nouvel an sont déductibles si ces primes ont été octroyées contractuellement et si le montant destiné à chaque membre du personnel est dûment fixé.

6.30.5. PROVISIONS POUR FRAIS DE GREFFE

Il s'agit ici de provisions versées au greffe pour obtenir des copies de dossiers, jugements etc. Ces sommes sont également déductibles.

6.30.6. PROVISION POUR L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

La déductibilité peut être obtenue si une enquête du sol a indiqué qu'il y a une pollution du sol et que cette pollution entraîne effectivement une obligation d'assainissement.

6.31. PRISE EN CHARGE DES PERTES DE LA SOCIÉTÉ

En principe, les pertes de la société ne peuvent pas être prises en charge par des dirigeants d'entreprise.

La déduction est cependant possible si l'associé/dirigeant d'entreprise fait à la société un versement irrévocable et inconditionnel d'une somme d'argent en vue de la conservation des revenus professionnels qu'il/elle recueille périodiquement dans cette société. La société doit employer le versement en totalité à l'apurement de ses pertes professionnelles. Pour l'associé/dirigeant d'entreprise, de tels versements sont des frais professionnels déductibles et peuvent même entraîner une perte déductible. Pour plus de commentaires et de jurisprudence : voir topic 4, point 6.

Un régime de couverture d'une perte via la comptabilisation d'un paiement via le compte courant ne donne pas lieu à déduction.

JURISPRUDENCE

- L'affaire concerne un couple dont l'épouse est pharmacienne. Ses revenus professionnels sont déterminés suivant le 'forfait pour pharmaciens'. Elle apprend de l'Administration qu'une perte professionnelle ne peut pas être démontrée au moyen de bases forfaitaires de taxation. De ce fait, la perte ne peut être imputée (en application des articles 23, § 2, 2° et 129 CIR 92) sur les revenus professionnels de son mari. La Cour d'appel d'Anvers (28.02.2017) constate que les revenus bruts tels que calculés conformément au forfait ne sont pas contestés et que la preuve des frais professionnels a été fournie, vu que ce forfait prévoit que les frais déterminés conformément aux dispositions légales en la matière constituent également des frais professionnels déductibles. Le solde négatif peut bel et bien être porté en déduction, à titre de perte professionnelle, des revenus professionnels du mari.
- Un contribuable qui est actif comme travailleur salarié exploite également, sur la base d'un statut de travailleur indépendant, une sandwicherie. Pour cette activité complémentaire, il applique les bases forfaitaires d'imposition des « boulangers ». Le bénéfice brut établi sur la base du forfait est diminué des « frais légalement admis » conformément à l'article 49 CIR 92 qui est admis par le régime forfaitaire pour les « boulangers ». Il en découle une perte qu'il souhaite déduire des revenus de son autre activité professionnelle en tant que travailleur salarié. La Cour d'appel de Mons (05.12.2019) dispose que le « solde négatif » est la conséquence d'une application correcte du régime forfaitaire. La perte est déductible des revenus des autres activités professionnelles du contribuable conformément à l'article 23, § 2, 2° CIR 92 dont l'application n'est pas exclue par l'article 342, § 1er, al. 2 CIR 92 (bases forfaitaires d'imposition).
- Les parents d'une fille qui aime participer à des concours équestres décident de constituer une société agricole et d'y héberger toutes les activités relatives à l'équitation de la fille. Ils n'optent par pour le régime de l'impôt des sociétés et se retrouvent par conséquent avec une déclaration à l'impôt de personnes physiques (art. 29 CIR 92). Ils comptent pouvoir déduire les pertes de leurs activités de pilote et d'enseignante, mais le fisc refuse la déduction sur base de l'art. 80 CIR 92 et la Cour d'appel de Gand (28.04.2015) suit le fisc. Les contribuables ne démontrent pas qu'ils recueillent des bénéfices ou profits d'une activité professionnelle semblable à celle de la société agricole, ni que les opérations répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. L'opération ne peut trouver son origine dans des motifs purement fiscaux. Une société a un but lucratif et le fait que la société subit des pertes depuis 20 ans déjà, suffit pour conclure que cette activité ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. Il s'agit ici d'un simple passe-temps de la fille.

Les frais relatifs aux biens donnés sont, en principe, fiscalement déductibles au sens de l'article 49 CIR 92.

6.32. DON DE BIENS ALIMENTAIRES ET DE BIENS NON ALIMENTAIRES DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ (CI. 2020/C/136 D.D. 05.11.2020).

La fourniture des biens alimentaires et des biens non alimentaires doit être gratuite à tous les stades de la distribution, du donateur aux personnes nécessiteuses.

Aliments

Sont visés les aliments destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des boissons spiritueuses, et dont les caractéristiques intrinsèques ne permettent plus, à quelque stade du circuit économique que ce soit, qu'ils soient vendus dans les conditions initiales de commercialisation.

Biens non alimentaires

Cela vise exclusivement les biens non alimentaires :

- qui sont de première nécessité,
- autres que les biens pouvant être utilisés de manière durable, et
- dont les caractéristiques intrinsèques ne peuvent plus, à quelque stade du circuit économique que ce soit, être vendus dans les conditions initiales de commercialisation.

Les frais relatifs aux biens donnés sont, en principe, fiscalement déductibles au sens de l'art. 49 CIR 92.

7. PERSONNEL

Si vous occupez du personnel, toutes dépenses que vous exposez à ce propos, à quelques exceptions près, sont déductibles. Bien entendu, il faut respecter toutes les formalités administratives requises.

7.1. RÉMUNÉRATIONS

7.1.1. RÉMUNÉRATIONS BRUTES

Les indemnités et rémunérations visées ici sont déductibles. Sont considérés comme rémunérations : les salaires, traitements, gratifications, commissions etc. que vous avez payés aux membres de votre personnel. Il en va de même pour le précompte professionnel que vous avez pris en compte pour le personnel, et pour les indemnités extra-légales qui ont été accordées aux travailleurs en cas de maladie, accident, chômage etc., comme complément aux indemnités légales. Sont également déductibles, les montants que vous accordez à votre personnel en compensation de frais propres à l'employeur (moyennant l'application des limitations de déduction pour les frais de voiture, les frais de restaurant, les frais de réception... voir point 6.9), ainsi que la valeur réelle des avantages de toute nature que vous allouez à votre personnel.

CONSEIL

Les rémunérations payées au personnel pour des activités privées (par exemple, un jardinier qui s'occupe également du jardin privé) ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

La déduction de ces rémunérations ne peut cependant être admise que si, pour chaque bénéficiaire de rémunérations, une fiche individuelle 281.10 et le relevé récapitulatif 325.10 sont introduits auprès de l'Administration dans les délais via l'application internet Belcotax On Web.

JURISPRUDENCE

- Un marchand de glaces s'est fait aider, durant les vacances scolaires, par deux enfants mineurs. Les salaires qui ont été payés sont portés en déduction des revenus professionnels. La Cour d'appel de Gand (30.10.2012) refuse la déduction de ces paiements, au motif que les prestations de travail étaient contraires à l'interdiction du travail des enfants. La Cour de cassation (31.10.2014) casse l'arrêt, estimant que la déductibilité des frais ne dépend pas du fait de commettre ou non une infraction. Il n'est nulle part indiqué que pour être déductibles, les paiements ne peuvent pas avoir de cause illicite. Par conséquent, les conditions de l'article 49 CIR 92 n'ont pas été violées et pareilles dépenses sont tout de même déductibles.
- Le chef d'entreprise d'une société se fait assister par son fils. La société a comme activité le commerce de motocyclettes et le fils s'occupe de la gestion du stock, de la préparation et de la livraison des motocyclettes, etc. Le dirigeant d'entreprise alloue à son fils une rémunération (7.000 EUR) et veut déduire cette rémunération à titre de frais professionnels déductibles de ses revenus en tant que chef d'entreprise. L'Administration n'accepte pas ces frais étant donné qu'il s'agit de frais propres à la société et pas au dirigeant d'entreprise. Il effectue une tâche comme le ferait un travailleur ordinaire, ce qui fait que l'activité du fils profite à la société et pas au père en sa qualité de chef d'entreprise. La Cour d'appel de Gand (17.12.2013) analyse les activités du père et conclut que celles-ci portent aussi bien sur l'exécution d'une tâche dirigeante que sur des activités qui sont plus larges que la simple direction. Le fils aide le père dans l'exécution de ces tâches, vu que l'on doit examiner le paquet de tâche complet du père et de ce fait ces rémunérations constituent des frais déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise. La Cour de cassation (07.04.2016) casse l'arrêt parce que les rémunérations aux membres de la famille aidants doivent également être appréciées à l'aune de l'art. 49 CIR 92. De tels frais ne sont déductibles que s'ils sont inhérents à l'activité en tant que chef d'entreprise et pas à l'activité sociale de la société. La Cour d'appel n'a pas examiné si l'activité du fils était utile au père en tant que chef d'entreprise ou bien à la société. Par conséquent, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise.
- Le gérant d'une SPRL se fait aider par des membres de sa famille et leur paye pour cela une rémunération. Il a établi les fiches et relevés récapitulatifs de ces rémunérations et souhaite les déduire comme frais professionnels de sa rémunération de dirigeant d'entreprise. Le fisc le lui refuse.

La Cour d'appel de Gand (03.01.2017) décide que sur la base des faits de l'espèce, il faut vérifier quelles sont les activités prestées dans la réalité par le fils ou la fille. Si ces frais sont exposés pour obtenir ou conserver la rémunération de chef d'entreprise, ou bien pour obtenir ou conserver les revenus de la société. Les rémunérations d'un fils ou d'une fille sont déductibles comme frais professionnels à la condition que les activités du fils ou de la fille puissent être considérées comme une aide dans les activités spécifiques du parent en tant que chef d'entreprise dans l'exercice de son mandat. Les membres de la famille aidants effectuent des prestations, tant de nature organisationnelle qu'opérationnelle, grâce auxquelles les activités des membres de la famille sont en lien direct avec l'activité professionnelle concrète du chef d'entreprise. Les rémunérations payées sont par conséquent déductibles comme frais professionnels dans le chef du dirigeant d'entreprise.

- Un dirigeant d'entreprise payait des montants à des tiers pour certains services rendus. Il veut déduire ces montants de sa rémunération de dirigeant d'entreprise et explique que les montants concernent certaines tâches qu'il effectue pour sa société et qui sont comprises dans sa rémunération de dirigeant d'entreprise. Mais vu qu'il manque de temps, il confie ces tâches à des tiers, qui sont également plus qualifiés que lui en ces matières. L'Administration refuse la déduction de ces rémunérations. Une activité de dirigeant d'entreprise est un mandat attaché à la personne.
- En outre, les études sont des frais de la société et non pas de son dirigeant. La Cour d'appel d'Anvers (17.01.2017) décide que le contribuable peut encore avoir des frais professionnels propres qui sont susceptibles d'être déduits, tant qu'ils concernent l'exercice de son activité professionnelle et pour autant qu'il engage ces frais en vue d'acquiescer ou de conserver ses revenus imposables. Un dirigeant d'entreprise a des tâches qui font partie de l'activité effective de la société et qui se distinguent des tâches de direction. Les frais dans le cadre de tâches qui ne relèvent pas de la direction constituent des frais déductibles dans le chef du dirigeant d'entreprise, vu qu'il peut conserver son niveau de rémunération en externalisant certaines tâches. La Cour de cassation (23.11.2018, F.17.0082.N) décide que la Cour d'appel a autorisé la déduction de frais sans établir si les frais concernés sont « inhérents » à l'activité du contribuable « comme dirigeant d'entreprise ». Les dépenses d'un dirigeant d'entreprise ne sont des frais professionnels déductibles du dirigeant d'entreprise lorsque ceux-ci sont inhérents à ses activités de dirigeant d'entreprise au sein de la société et non à l'activité sociale de la société. Sur ce point, l'arrêt d'appel manque donc en droit.

7.1.2. AVANTAGES SOCIAUX ET AUTRES AVANTAGES

En principe, les avantages accordés par l'employeur relativement aux dépenses à caractère social au profit du personnel, telles que les cadeaux de mariage ou de naissance, l'aide exceptionnelle en cas de maladie, la mise à disposition d'installations sportives, d'une crèche etc., ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels. Ces avantages sociaux minimes restent toutefois exonérés dans le chef des bénéficiaires et ne doivent donc pas être repris sur les fiches individuelles et relevés récapitulatifs.

Pour la liste des avantages sociaux : Com.IR 38/23 et suivant.

Les avantages sociaux peuvent être exonérés dans le chef du bénéficiaire si leur montant atteint 50,00 EUR au maximum. Toute attribution de moins de 50,00 EUR est automatiquement considérée comme de « valeur minime ». En ce qui concerne le caractère social ou non d'un « avantage social », le Tribunal de première instance de Gand (Trib. Gand, 20.11.2009) a décidé qu'une fête du personnel ne pouvait être considérée comme un « avantage social » parce que le prix par personne était à ce point élevé que le gueurleton a acquis un caractère exclusif.

Sous l'application des directives administratives, les dépenses au profit du personnel sont quand même entièrement déductibles dans le chef de l'employeur (et aussi exonérés dans le chef des bénéficiaires), pour autant qu'elles puissent être considérées comme des dépenses à caractère social normales, comme lorsqu'il s'agit de notamment (Com.IR 53/214) :

- voyages collectifs de maximum un jour par an pour le personnel ;
- frais de réception pour le personnel à l'occasion de la Saint-Nicolas (ou, en remplacement, de la fête patronale d'usage dans le secteur – par exemple la Saint-Éloi), de

Noël et du Nouvel An, ainsi que les frais des cadeaux modiques qui y sont offerts ;

- dépenses se rapportant à la mise à la disposition occasionnelle d'un groupe faisant partie du personnel, d'une salle de réunion ;
- frais de la distribution de potage, de café, de thé, de fruits, de bière ou de rafraîchissements pendant les heures de travail ;
- frais découlant de l'accès obligatoire, en vertu du règlement de travail, à un économat ou à une masse d'habillement ou à un service médical ou pharmaceutique ;
- frais de cadeaux modiques en nature et frais de réception, par exemple à l'occasion de la remise de distinctions honorifiques aux membres du personnel et lors de la mise à la retraite de ceux-ci (voir ci-après).

En outre, sont également déductibles :

- les frais du transport collectif organisé par l'employeur, gratuitement ou à prix réduit (avec des moyens de transport propres ou ceux d'un exploitant d'autocar) de membres du personnel du domicile, de la gare, de l'arrêt de bus vers l'entreprise. Les frais de transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu du travail, sont déductibles à partir du 01.01.2020 à 100 % s'ils sont organisés par minibus, autobus ou autocars. Pour un commentaire plus détaillé de ce régime, nous renvoyons au commentaire sous le point 7.2, ci-après ;
- les frais de la garde d'enfants collective. Ces frais ne sont possibles que pour les indépendants, les titulaires de professions libérales, les charges ou offices ou les autres occupations lucratives, et les sociétés. Les sommes qu'ils versent en vue de participer au financement de certains milieux d'accueil collectif de la petite enfance, tant pour y créer une nouvelle place que pour maintenir une place nouvellement créée peuvent être déduites de leurs revenus moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. Pour plus d'informations : circulaire n° AAF/2003-0515, d.d. 08.01.2004.

La distribution gratuite de fruits, noix et amandes pendant les heures de travail

La distribution gratuite par l'employeur de fruits comme en-cas pendant les heures de travail peut être considérée comme un avantage social exonéré dans le chef du travailleur (Ci.RH.242/618.836 (AGFisc n° 27/2012) du 06.08.2012). Les frais engagés par l'employeur pour la fourniture de fruits sont entièrement déductibles à titre de frais professionnels. Si un indépendant achète pour lui-même des produits alimentaires évoqués ci-dessus, ce ne sont pas des avantages sociaux, mais des dépenses à caractère personnel qui ne sont pas déductibles (QP n° 1041 Mme Wouters du 10.06.2016, 2015-2016, QRVA 54/082 du 15.07.2016).

De même, la fourniture gratuite de noix, d'amandes, de graines et de fruits secs par l'employeur aux membres du personnel comme en-cas pendant les heures de travail peut être considérée comme un avantage social exonéré conformément à l'article 38, § 1er, premier alinéa, 11 CIR 92. Les frais sont entièrement déductibles comme frais professionnels, mais pas les commandes individualisées par le travailleur (Décision anticipée n° 2017.428 du 22.08.2017).

Chèques cadeaux : montants modifiés à partir du 1er janvier 2018 (Circulaire 2018/C/125 relative aux cadeaux en nature, en espèces ou sous forme de bons de paiement du 05.12.2018)

Pour toutes les sortes de chèques (chèques-cadeaux, chèques-surprise, chèques-lire, chèques-vacances, bons d'achat, billets d'entrée à des manifestations sportives, etc.), les conditions suivantes doivent désormais être remplies pour que leurs coûts constituent une dépense déductible :

- tous les travailleurs doivent recevoir le même avantage ;
- par travailleur et par enfant de moins de 18 ans (à la fin de l'année concernée) à charge du travailleur, on peut donner au maximum 40,00 EUR par an sous la forme de

cadeaux, en nature, en espèces ou sous la forme de bons de paiement (s'il n'est pas 'fiscalement' à charge, par ex. pour cause de divorce, on peut quand même donner un chèque pour l'enfant) ;

- les 40,00 EUR ne doivent pas être accordés en une fois ; le montant peut être réparti sur différentes occasions (Saint-Nicolas, Nouvel An...);
- l'occasion pour laquelle le cadeau est offert peut être, contrairement à précédemment, choisi d'une manière relativement libre par l'employeur (l'employeur n'est pas lié aux occasions classiques comme la fête de Noël, le Nouvel An, la Saint-Nicolas...). Il peut porter son choix sur toute occasion ayant le même caractère social ou même l'anniversaire du travailleur ou de l'enfant de celui-ci ;
- les bons de paiement (qu'ils visent la culture, le sport, les cadeaux...) doivent satisfaire à quelques conditions spécifiques : ils ne peuvent être échangés qu'auprès d'entreprises qui ont préalablement conclu un accord avec l'émetteur desdits bons de paiement ; ils doivent en outre avoir une durée de validité limitée (1 an maximum) et ne peuvent, en aucun cas, être payés en argent au bénéficiaire.

De tels chèques-cadeaux constituent des avantages sociaux pour les bénéficiaires et sont donc exonérés d'impôt. Notez que l'adaptation des montants maxima a déjà été mise en œuvre à partir du 1er janvier 2017 pour l'ONSS (AR 03.07.2018 (MB 06.07.2018)).

Chèques sport/culture

Pour les chèques sport/culture, un régime dérogatoire s'applique sur le plan fiscal par rapport au régime ordinaire qui vaut pour les chèques-cadeaux.

Dans le chef du travailleur ou dirigeant d'entreprise, les chèques sport/culture sont considérés fiscalement comme des avantages exonérés lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- les chèques sport/culture ne sont pas octroyés en remplacement de rémunération, primes, avantages de toute nature ou toute autre indemnité ;
- l'attribution des chèques doit être contenue dans une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise. Si une telle convention collective de travail ne peut pas être conclue, l'attribution peut se faire dans un contrat individuel écrit à condition que le même régime s'applique pour les dirigeants d'entreprise que pour les travailleurs au sein de l'entreprise ;
- le chèque sport/culture doit être délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise. Cette condition est réputée réalisée si l'attribution du chèque sport/culture et les données qui s'y rapportent (nombre de chèques sport/culture et leur montant) apparaissent sur le compte individuel du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ;
- le chèque sport/culture doit mentionner clairement que sa durée de validité est limitée à 15 mois, du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante ;
- le montant total des chèques attribués par l'employeur ou l'entreprise ne peut pas dépasser par travailleur/ dirigeant d'entreprise 100,00 EUR par an ;
- les chèques sport/culture ne peuvent être échangés, ni totalement, ni partiellement pour de l'argent.

Par opposition aux chèques-cadeaux qui tombent sous le régime général, les frais des chèques sport/culture qui satisfont aux conditions évoquées ci-dessus, ne peuvent pas être pris en déduction par l'employeur ou l'entreprise comme frais professionnels déductibles.

Si les chèques sport/culture satisfont de manière cumulative à toutes les conditions posées, les chèques sont considérés pour leur totalité comme des avantages de toute nature imposables dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise. Dans ce cas, l'avantage imposable constitue un

frais professionnel déductible dans le chef de l'employeur à condition que l'avantage ait été repris sur la fiche individuelle du travailleur/dirigeant d'entreprise.

ATTENTION!

Le régime dérogatoire fiscal s'applique seulement pour les chèques sport/culture qui satisfont aux conditions évoquées ci-dessus. Ces chèques visent une participation plus active à la vie sportive et culturelle. Les chèques-cadeau qui sont attribués 'dans le domaine du sport et de la culture', comme les chèques-lire, les chèques-film, les billets d'entrée à des manifestations sportives, ... ne sont pas visés et restent soumis au régime général applicable aux chèques-cadeaux.

En tant qu'employeur, vous pouvez combiner les deux sortes de régimes. Ainsi, vous pouvez attribuer par exemple un chèque sport/culture aux membres du personnel pour une valeur de 100,00 EUR et en plus un chèque-lire pour une valeur de 40,00 EUR à l'occasion d'un événement annuel. Si toutes les conditions sont respectées, tant le chèque sport/culture que le chèque-lire seront exonérés dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise. Au niveau de l'employeur, seul le coût du chèque-lire sera accepté parmi les frais professionnels déductibles.

Mesures de soutien suite à la pandémie de COVID-19 (Circulaire 2021/C/28 du 16.03.2021 relative à la prolongation de la durée de validité des chèques-repas, éco-chèques et chèques sport/culture, suite à la pandémie de COVID-19)

La validité des chèques sport et des chèques culture qui expirent le 30 septembre 2020 est prolongée jusqu'au 30 septembre 2021.

Les titres-repas dont la période de validité a expiré en 2020 et n'a pas été prolongée sont réédités avec une durée de validité de 12 mois pour le même montant que les titres expirés en 2020 avec une période de validité de 12 mois à partir du moment où le nouveau titre-repas est placé sur le compte de titres-repas (Loi 27.06.2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (MB 30.06.2021)).

La durée de validité des chèques sport/culture est limitée 'à 15 mois', 'du 1er juillet de l'année au 30 septembre de l'année suivante' (art. 38/1, § 3, 3^e CIR 92). La validité de ces chèques a été à nouveau prolongée : ceux qui expiraient le 30.09.2020 ont été prolongés jusqu'au 30.09.2021 (loi 20.12.2020). Ceux-ci sont à nouveau prolongés jusqu'au 30 septembre 2022, et la validité des coupons sport/culture, qui expiraient le 30 septembre 2021, est également prolongée jusqu'au 30 septembre 2022 (Loi du 21.01.2022 portant des dispositions fiscales diverses (MB 28.01.2022)).

Intervention dans les frais funéraires : un avantage social (Ci. AGFisc n° 26/2015 (n° Ci.701.147) du 11.06.2015)

L'Administration doit se prononcer au sujet du traitement fiscal des indemnités pour frais funéraires alloués par un employeur aux ayants droit d'un travailleur décédé. Il y avait une divergence entre deux dispositions du commentaire administratif (Com.IR 92) : d'une part le n° 31/29 Com.IR 92 qui assimile l'indemnité pour frais funéraires à une rémunération imposable conformément à l'article 31, deuxième alinéa CIR 92 et d'autre part, le n° 38/27 qui considère cette indemnité comme un avantage social immunisé visé à l'article 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 11^e, b CIR 92, si son montant peut être considéré comme normal eu égard aux frais pour lesquels elle est accordée.

C'est pourquoi, le n° 31/29 Com.IR 92 a été complété par un troisième alinéa : une indemnité pour frais funéraires qui n'est pas exonérée selon l'article 38, § 1, premier alinéa, 7^e CIR 92, est assimilée à un avantage social si son montant peut être considéré comme normal eu égard aux frais pour lesquels elle est accordée (voir n° 38/27).

Éco-chèques

Pour l'attribution des éco-chèques, un régime fiscal similaire s'applique comme pour les chèques sport/culture. Les éco-chèques sont exonérés d'impôt au niveau du travailleur et ne sont pas déductibles comme frais professionnel pour l'employeur si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- les éco-chèques ne sont pas octroyés en remplacement de rémunération, primes, avantages de toute nature ou toute autre indemnité ;
- l'attribution des chèques doit être contenue dans une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise. Si une telle convention collective de travail ne peut pas être conclue, l'attribution peut se faire dans un contrat individuel écrit à condition que le même régime s'applique pour les dirigeants d'entreprise que pour les travailleurs au sein de l'entreprise ;
- la convention collective de travail ou le contrat individuel détermine la valeur nominale la plus élevée de l'éco-chèque, avec un maximum de 10,00 EUR par éco-chèque, de même que la fréquence d'attribution pendant une année civile ;
- l'éco-chèque doit être délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise. Cette condition est réputée réalisée si l'attribution de l'éco-chèque et les données qui s'y rapportent (nombre d'éco-chèques et leur montant) apparaissent sur le compte individuel du travailleur ou du dirigeant d'entreprise ;
- l'éco-chèque doit mentionner clairement que la durée de validité est limitée à 24 mois et que le chèque ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et des services avec un caractère écologique, repris dans l'annexe de la convention collective de travail n° 98 du Conseil national du travail ;
- le montant total des chèques attribués par l'employeur ou l'entreprise ne peut dépasser par travailleur ou dirigeant d'entreprise 250,00 EUR pour l'année 2020 ;
- les éco-chèques ne peuvent être échangés partiellement ou totalement pour de l'argent.

Si les éco-chèques satisfont de manière cumulative à toutes les conditions posées, ils sont considérés pour leur totalité comme des avantages de toute nature imposable dans le chef du travailleur salarié/dirigeant d'entreprise. Dans ce cas, l'employeur ou l'entreprise peut déduire l'intervention dans les éco-chèques comme un frais professionnel déductible, à condition que l'avantage ait été repris sur la fiche individuelle du travailleur/dirigeant d'entreprise.

Si, durant une certaine année de revenus, le montant d'éco-chèques qui est payé est supérieur au montant maximum, les éco-chèques sont considérés pour leur totalité comme des avantages imposables, et donc aussi la partie que se situe en dessous du montant maximum. Il doit toujours être tenu compte de la date d'attribution des éco-chèques et pas de l'année à laquelle ils se rapportent.

À partir du 1^{er} septembre 2021, la liste des dépenses possibles a été adaptée par la CCT n° 98/8 du 13 juillet 2021, qui a été rendue obligatoire par AR du 16 septembre 2021 (MB 04.10.2021). Les adaptations les plus importantes concernent les volets 'Jardinage durable' et 'Appareils électriques peu énergivores'.

Les catégories génériques sont :

1. produits et services écologiques (utilisation durable de l'eau et de l'énergie, appareils électriques peu énergivores, produits qui disposent du logo de production biologique de l'UE, produits et services disposant du label écologique européen, produits biologiques ; produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou PEFC), tous les produits et services pour l'isolation thermique et acoustique des habitations ;
2. mobilité et loisirs durables (mobilité durable respectueuse de l'environnement, jardinage durable, écotou-

- risme ; speed pedelecs, hoverboards sans moteur ou avec moteur électrique, tous les scooters électriques et accessoires, ...) et
3. réutilisation, recyclage et prévention des déchets (achat de produits de seconde main, toutes les réparations de produits, à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques, achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage ; achat de produits recyclés ou composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables. De même le placement, l'entretien et la réparation de chacun des produits qui entrent en considération peuvent être payés avec des éco-chèques.

En outre, les éco-chèques peuvent également être fournis à partir du 1er janvier 2016 sous forme électronique, mais la possibilité d'utiliser des chèques papiers (ou une utilisation mixte) est maintenue (AR 16.12.2015 (MB 24.12.2015)). Le montant des éco-chèques est ajouté sur la carte des titres-repas.

Les éco-chèques papier et électroniques dont la validité expire en 2021 sont réédités. L'éditeur des chèques papier et électroniques octroie de nouveau au travailleur un chèque d'un montant équivalant au montant des chèques qui ont expiré en 2021, sans frais supplémentaires pour le travailleur ou pour son employeur. Ce chèque a de nouveau une durée de validité de 24 mois à compter de la date de sa mise à disposition du travailleur dans le cas d'un éco-chèque papier, ou à compter du moment où l'éco-chèque électronique est chargé sur le compte éco-chèques s'il s'agit d'un éco-chèque électronique. Cette disposition entre en vigueur le 31.12.2021 (Loi-programme du 27.12.2021 (MB 31.12.2021)).

ATTENTION!

Les titres repas et les éco-chèques ne sont pas considérés à certaines conditions comme du salaire pour l'application de la réglementation de la sécurité sociale. Une des conditions est que les titres ou les chèques ne peuvent pas être octroyés en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale. À partir du 1er octobre 2011, cette interdiction ne s'applique pas lorsque les titres repas sont octroyés en remplacement ou pour la conversion d'éco-chèques (et inversement) qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale (AR du 20.01.2012, M.B. 10.02.2012).

Cette exonération s'applique également pour les éco-chèques accordés à des agents des services publics, tant statutaires que contractuels. L'Administration estime que la condition que l'attribution des éco-chèques doit être contenue dans une CCT est réalisée si l'attribution des éco-chèques est régie par un règlement ou une disposition écrite (circulaire n° Ci.RH.241/615.676, du 06.03.2012).

Chèques consommation (Ci. 2021/C/25 d.d. 12.03.2021)

Le chèque consommation que les employeurs offrent à leurs travailleurs salariés (pas possible pour les dirigeants d'entreprise) est en principe considéré comme de la rémunération. Cet avantage de toute nature est exonéré d'impôt sur les revenus, pour autant que les conditions énumérées par la réglementation sociale soient toutes remplies.

Le chèque consommation qui remplit toutes les conditions de l'article 19quinquies, § 2 AR 28.11.1969, est totalement déductible dans le chef de l'employeur au titre de frais professionnels au sens de l'art. 49 CIR 92.

Le chèque consommation ne peut pas être accordé en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature, ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale, il ne peut être échangé contre de l'argent, ni en totalité ni en partie, et doit être émis au nom du travailleur.

Le chèque consommation doit être prévu dans :

- une convention collective de travail au niveau du secteur ou de l'entreprise ;

- ou, en tout cas, dans une convention individuelle écrite lorsqu'une convention collective de travail ne peut pas être conclue à défaut de délégation syndicale ou lorsqu'il s'agit d'une catégorie de personnel qui habituellement n'est pas visée par une telle convention.

D'une part, la valeur d'un chèque consommation ne peut pas excéder la valeur nominale maximale mentionnée dans la convention collective de travail, la convention individuelle ou l'acte réglementaire avec un montant maximum de 10 EUR et d'autre part, un employeur ne peut pas accorder au total plus de 300 EUR de chèques consommation pour un même travailleur.

Les dirigeants d'entreprise, qui sont des travailleurs indépendants (sans contrat de travail), tombent en dehors du champ d'application de cette mesure d'exonération. Les chèques consommation dont ils seraient les bénéficiaires ne sont donc pas exonérés.

Le chèque consommation est délivré au nom du travailleur et ne peut être dépensé que dans :

- les établissements relevant du secteur horeca ou dans les commerces de détail qui ont été contraints de rester fermés pendant plus d'un mois et qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens ou des services au consommateur et remplissent les conditions fixées à l'article 15/1, § 1^{er} du Code des Sociétés et des Associations;
- les établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente ;
- les associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales.

Le chèque consommation peut être émis jusqu'au 30.06.2021 et est valable jusqu'au 31.12.2022 (AR 21.07.2021 MB 29.07.2021).

La prime corona

(Loi 18.07.2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 (29.07.2021)).

La prime corona est accordée sous la forme d'un chèque à validité limitée et a pour objectif d'apporter un soutien à la relance de l'économie après la pandémie. Le montant maximum est de 500 EUR. Il est destiné uniquement aux travailleurs et aux dirigeants d'entreprise avec contrat de travail et ne peut être utilisé que pour des achats physiques (pas en ligne).

La prime est un paiement unique dans le temps et ne peut être accordée qu'entre le 01.08.2021 et le 31.12.2021 (mais c'est valable jusqu'au 31.12.2022)

Une exonération fiscale pour une prime corona est accordée aux entreprises qui ont eu de 'bons résultats' pendant la crise corona. Ce sont les parties à la relation de travail qui décident de l'octroi de la prime.

Cette prime est soumise à une cotisation patronale spéciale de 16,5 % sur le montant de la prime corona, mais aucune cotisation personnelle du salarié n'est due. La prime corona et la cotisation patronale spéciale sont des charges déductibles en vertu de l'art. 49 CIR 92.

La prime corona (et les chèques consommation) peuvent être utilisés dans des établissements relevant du secteur horeca ou dans les commerces de détail qui, en la présence physique du consommateur dans l'unité d'établissement, proposent des biens au consommateur, y compris des services de réparation lorsque le bien à réparer est physiquement transporté dans l'unité d'établissement et retiré de celle-ci par le consommateur, dans les centres de bien-être, en ce compris les saunas, les bancs solaires, les jacuzzis, les

cabines de vapeur et les hammams, dans les activités qui sont nommées sous la Commission paritaire pour les attractions touristiques (CP 333), dans les cinémas et dans les autres établissements relevant du secteur culturel qui sont reconnus, agréés ou subventionnés par l'autorité compétente, les salles de bowling, les piscines et les centres de fitness et dans des associations sportives pour lesquelles il existe une fédération, reconnue ou subventionnée par les Communautés ou appartenant à une des fédérations nationales, les instituts de beauté, les instituts de pédicure non-médicale, les salons de manucure, les salons de massage, les salons de coiffure et barbiers, les studios de tatouage et de piercing et les auto-écoles.

Prime de mariage

Dans une circulaire, l'administration a fait savoir qu'une prime de mariage de 245,00 EUR par travailleur peut être qualifiée comme avantage social et ne doit pas être reprise parmi les avantages de toute nature imposable (circulaire n° 2018/C/125 du 05.12.2018, en vigueur depuis le 1 janvier 2018). En cas de dépassement de cette limite maximum, la différence entre la limite maximum et la prime de mariage est considérée dans le chef du travailleur comme un avantage imposable.

Au niveau de l'employeur, la prime de mariage est déductible à concurrence de 245,00 EUR comme frais professionnel. En cas de dépassement, si la différence est reprise comme avantage imposable sur la fiche individuelle du travailleur, la prime de mariage reste intégralement déductible au niveau de l'employeur.

Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est exonérée d'impôt au niveau du travailleur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- elle a été payée ou attribuée au maximum deux fois au cours de la carrière d'un travailleur chez un employeur ;
- le premier paiement ou la première attribution se fait au plus tôt au cours de l'année civile durant laquelle le travailleur a eu 25 années de service chez l'employeur et le montant de la prime s'élève à une fois maximum le montant brut du salaire mensuel ou au maximum une fois le montant brut moyen d'un salaire mensuel dans l'entreprise ;
- le deuxième paiement ou la deuxième attribution se fait au plus tôt au cours de l'année civile durant laquelle le travailleur a eu 35 années de service chez l'employeur et le montant de la prime s'élève maximum deux fois le montant brut du salaire mensuel ou au maximum deux fois le montant brut moyen d'un salaire mensuel dans l'entreprise.

En cas de réalisation des conditions évoquées ci-dessus, la prime d'ancienneté constitue dans le chef du travailleur un avantage social exonéré mais le montant n'est pas déductible comme frais professionnel au niveau de l'employeur.

Pour primes payées ou attribuées à partir du 1 janvier 2009 s'applique :

En cas de dépassement de la limite maximum, la totalité de la prime est imposable dans le chef du travailleur mais seule la partie de la prime d'ancienneté qui dépasse la limite maximum, est considérée comme un avantage imposable dans le chef du travailleur. Cette partie peut être déduite au niveau de l'employeur comme frais professionnels pour autant que le montant de l'avantage soit dûment repris sur la fiche individuelle. La partie de la prime d'ancienneté qui ne dépasse pas la limite maximum est considérée, dans le chef du travailleur, comme un avantage social exonéré. Cette partie de la prime est un frais professionnel non-déductible dans le chef de l'employeur.

Pour déterminer le montant maximum exonéré de la prime d'ancienneté, l'employeur a donc le choix entre deux mo-

des de calcul, à savoir la détermination sur base du montant brut du salaire mensuel ou la détermination sur base du montant brut moyen d'un salaire mensuel dans l'entreprise. Au cours d'une année civile, l'employeur ne peut toutefois pas appliquer les deux modes de calcul simultanément. Si l'employeur le fait pourtant, toutes les primes attribuées au cours de cette année civile constituent des avantages imposables dans le chef des travailleurs. Au niveau de l'employeur, les primes sont déductibles comme frais professionnel, à condition que l'avantage ait été repris sur les fiches individuelles des travailleurs.

N'est pas considérée comme une prime d'ancienneté : une prime qui est octroyée lors de la mise à la retraite ou la fermeture de l'entreprise (prime de fermeture) et qui est également fixée sur la base du nombre d'années de service de l'employeur. Une telle prime n'est en effet pas attribuée pour le nombre d'années de service chez l'employeur, mais bien pour la mise à la retraite ou la fermeture de l'entreprise.

L'octroi peut se faire en espèces ou sous forme d'un cadeau ou d'un bon de paiement.

Distinction honorifique, cadeaux de mise à la retraite ou à l'allocation de chômage avec complément d'entreprise

Pour les cadeaux en nature, en espèce ou sous la forme de bons de paiement donnés à l'occasion de l'octroi d'une distinction honorifique ou à l'occasion de la mise à la retraite, on applique un montant annuel de maximum de 120,00 EUR.

Pour les cadeaux offerts à la mise à la retraite, ce montant peut même être porté jusqu'à un montant maximum correspondant à 40,00 EUR par année complète de service, avec un montant minimum de 120,00 EUR.

Le fisc accepte en la matière l'assimilation entre le régime du chômage avec complément d'entreprise (précédemment la prépension) et la pension pour autant que l'on se tient au montant/plafond, lequel est à calculer par années de service complètes au cours desquelles le travailleur était en service de l'employeur jusqu'au moment de la prise du départ à la prépension (circulaire n° Ci.RH.242/558.244 du 15.12.2003). On attire l'attention sur le caractère unique de cette mesure ! L'octroi des chèques cadeaux à l'occasion du départ en chômage avec complément d'entreprise exclut l'octroi de chèques cadeaux à l'occasion d'une mise à la pension ultérieure.

ATTENTION!

Ces avantages sociaux qui répondent aux conditions pour être déductibles comme frais professionnels au niveau de l'employeur, sont exonérés d'impôts au niveau des bénéficiaires. D'autre part, il n'est pas vrai que l'exonération dans le chef des bénéficiaires des avantages est perdue si les conditions qui sont posées pour la déductibilité au niveau de l'employeur ne sont pas respectées. Dans ce dernier cas, l'employeur perd la déductibilité.

Remarquez que les conditions pour l'exonération de l'ONSS des chèques-cadeaux sont en partie les mêmes, mais pas tout à fait. C'est ainsi qu'il existe, sur le plan de l'ONSS, un plafond de 1.000,00 EUR pour les chèques-cadeaux que l'on veut attribuer à l'occasion de la mise à la retraite. Sur le plan fiscal, l'octroi d'un montant supérieur à l'occasion de la mise à la retraite est possible, sur base des règles commentées ci-dessus (40,00 EUR par année de service, avec un minimum de 120,00 EUR).

Si l'on se base sur les règles fiscales pour déterminer le montant des chèques-cadeaux, cela aura des effets importants en matière d'ONSS. Non seulement le montant qui dépasse le plafond de 1.000,00 EUR sera soumis à l'ONSS, mais le montant total. Ce principe a été confirmé par la Cour de cassation (17.11.2003). La Cour a en effet décidé que les chèques-cadeaux qui ne satisfont pas aux conditions de l'article 19, § 2, 14° de l'arrêté royal du 28.11.1969 constituaient un salaire pour le montant total des chèques et pas seulement à concurrence du montant qui dépasse le plafond, et donc pour l'ensemble du montant soumis à l'ONSS. Pour les primes de mariage qui excèdent 245,00 EUR, la cotisation ONSS ne sera due que sur le dépassement (la circulaire n° 2018/C/125 du 05.12.2018 est en vigueur depuis le 01.01.2018).

7.1.3. AUTRES FRAIS RELATIFS AU PERSONNEL

Chèques de formation

Tant les autorités publiques flamandes que wallonnes ont élaboré leur propre programme de "chèques-formation". Pour la Wallonie, voir <http://emploi.wallonie.be/home/formation/cheques-formation.html>

Pour la Région de Bruxelles-Capitale : <http://www.actiris.be/emp/tabid/159/language/fr-BE/Cheques-Formation.aspx>

Les conséquences fiscales dans le chef de l'employeur sont commentées dans la circulaire n° Ci.RH.243/ 554.180 du 26.08.2005.

L'intervention que l'on obtient lors de l'achat des chèques constitue en principe, dans le chef de l'employeur, un produit taxable pour la période imposable au cours de laquelle les chèques ont été achetés.

L'utilisation des chèques achetés contre paiement de la formation suivie donne lieu à des frais dont la déductibilité de la partie supportée par l'employeur dépend de la nature de la formation.

Ainsi, les frais exposés pour suivre une formation professionnelle spécifique, compte tenu de leur caractère spécifique, seront considérés, sans plus, comme constitutifs de frais professionnels déductibles.

Par contre, les frais exposés pour suivre une formation générale doivent en principe être considérés comme un avantage social exonéré pour le travailleur qui n'est pas déductible dans le chef de l'employeur. Si toutefois l'employeur démontrait qu'une formation qui, en principe, présente un caractère plutôt général, est directement et principalement liée à la fonction actuelle ou future du travailleur dans l'entreprise, elle peut également être considérée comme des frais propres à l'employeur.

Ainsi, par exemple, un cours de langue qui devrait, en règle générale, être défini comme une formation générale, peut cependant être considéré comme des frais propres à l'employeur s'il est suivi par un travailleur qui en raison de ses contacts réguliers avec une filiale étrangère de l'entreprise est en fait obligé d'apprendre la langue de ce pays.

Le budget formation (Ci. 2019/C/88 d.d. 09.09.2018)

Les travailleurs qui sont licenciés par leur employeur avec paiement d'une indemnité de licenciement peuvent opter pour la mise à disposition d'un budget de formation. Les travailleurs pour lesquels l'indemnité de licenciement est considérée comme une rémunération de dirigeant d'entreprise peuvent également opter pour le budget formation.

Le travailleur peut opter pour le paiement d'au maximum un tiers de l'indemnité de licenciement sous la forme d'un budget qu'il peut affecter à des fins de formation dans les 60 mois de son licenciement, en vue d'augmenter son employabilité sur le marché du travail.

Le travailleur doit informer son employeur par écrit avant que son indemnité de licenciement ne soit payée et indiquer quel montant il souhaite consacrer au budget formation.

Sur cet avantage pèse toutefois une cotisation de solidarité de 25 %, due sur le montant du budget formation et à charge de l'employeur. Cette cotisation de solidarité est déductible dans le chef de la société à titre de frais professionnels.

Le budget formation est exonéré d'impôt des personnes physiques au niveau du travailleur.

Les dépenses considérées comme affectées dans le cadre du budget de formation ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels dans le chef de l'employeur.

Le budget de formation peut être appliqué pour les travailleurs licenciés à partir du 1er janvier 2022 moyennant le paiement d'une indemnité de licenciement.

Plan PC privé

Le projet « privé-PC » a pour objectif d'encourager la possession d'un ordinateur privé. Cela se fait par l'instauration d'une exonération d'impôt pour les travailleurs qui, par le biais de leur employeur, reçoivent la possibilité d'effectuer l'achat d'un nouveau PC, avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet.

À partir du 1er janvier 2009, il n'est plus exigé que l'achat ait lieu dans le cadre d'un 'plan' établi par l'employeur mais il suffit que l'employeur informe son travailleur qu'il est disposé à payer la totalité ou une partie du prix d'acquisition d'un PC (avec ou sans périphériques, connexion internet et abonnement à l'internet).

Le régime consiste en une exonération dans le chef des travailleurs de l'intervention de l'employeur dans le prix d'acquisition total du matériel informatique. L'intervention exonérée de l'employeur est toutefois limitée pour 2021 à 920,00 EUR du prix d'acquisition (hors TVA) que le travailleur a dû payer. Si le travailleur a payé un prix d'acquisition qui dépasse 920,00 EUR, la partie qui excède le montant maximum est alors considérée au niveau du travailleur comme une rémunération imposable.

Les frais que vous exposez comme employeur pour accorder l'avantage décrit ci-dessous dans le cadre d'un plan PC privé constituent des frais professionnels déductibles.

L'exonération ne peut être obtenue que par des travailleurs dont la rémunération brute imposable pour l'année de revenus 2021 n'excède pas 36.030,00 EUR. On entend par travailleurs : tous les salariés, ouvriers, employés et fonctionnaires qui sont occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou conformément à un statut. Les dirigeants d'entreprise ne peuvent pas faire usage de ce régime, même s'ils ont été engagés sous contrat de travail. Les travailleurs qui exercent un mandat non-rémunéré de dirigeant d'entreprise entrent en considération (vu que l'article relatif aux dirigeants d'entreprise ne s'applique pas aux travailleurs qui exercent en outre un mandat de dirigeant non-rémunéré dans la même société) (Q. et Rép. Chambre 2011-2012, 49, 19).

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le travailleur doit acheter au minimum un PC neuf (condition de base). Cet achat est complété ou non par l'achat de périphériques, d'une connexion internet et d'un abonnement à internet. L'exonération de l'intervention dans l'achat de périphériques peut donc uniquement s'inscrire dans le cadre de l'achat d'un PC neuf.

À partir du 1er janvier 2019, la notion de 'périphériques' dans le cadre du projet 'privé pc' est ramenée à son essence, de sorte qu'elle comprend uniquement les équipements limitativement énumérés ci-après : un moniteur, un clavier, une souris, une souris de pied, un pavé tactile ou une boule de commande, une imprimante, un scanner, des enceintes ne fonctionnant pas de manière autonome, une webcam, une mémoire externe, y compris l'appareil pour la lecture d'un support optique ou l'écriture sur celui-ci, un casque téléphonique, les appareils spécifiques dont les personnes ayant un handicap ont besoin pour pouvoir travailler aisément avec un pc.

Sont exclus, entre autres, un appareil photo numérique, une caméra vidéo digitale et un smartphone (Circulaire

2017/C/75 du 22.11.2017 relative au concept de périphérique dans le cadre du projet 'pc privé').

ATTENTION!

Le ministre des Finances a précisé que les iPads et autres tablettes ne peuvent pas être considérés comme un PC à part entière et que par conséquent ils ne peuvent entrer en considération pour ce régime qu'au titre de périphériques (Commission des Finances de la Chambre, Rapport intégral, 22.11.2011, CRIV 53 COM 339, 8).

En ce qui concerne l'achat d'un PC ou de périphériques, l'exonération ne peut intervenir dans le chef du travailleur qu'une seule fois par période de trois exercices imposables. L'exonération de l'intervention dans les frais d'une connexion internet ou d'un abonnement à internet n'est pas soumise à cette condition et elle peut par conséquent aussi être appliquée pour les années qui suivent l'achat du nouveau PC.

EXEMPLE

- Un employeur est intervenu en 2020 dans l'achat d'un PC privé et dans les frais d'une connexion internet et de l'abonnement à internet. En 2021, l'exonération ne peut plus être obtenue pour l'achat de périphériques vu que l'intervention dans l'achat d'un PC et de ses périphériques est limitée à une seule fois par période de trois exercices imposables. Une exonération peut toutefois être obtenue pour l'intervention de l'employeur dans les frais d'une connexion internet et/ou de l'abonnement à internet en 2021.
- Vous disposez déjà d'un PC. L'employeur souhaite intervenir dans les frais de la connexion internet et de l'abonnement à internet. Aucune exonération ne peut être obtenue sur ce plan vu qu'il n'est pas satisfait à la condition de base, à savoir l'intervention par l'employeur dans l'achat d'un PC neuf.

L'employeur ne peut à aucun moment être lui-même le propriétaire de ces éléments informatiques. La tâche de l'employeur consiste, en tant qu'intermédiaire, à prévoir les contacts et l'organisation qui permettent au travailleur d'acheter une configuration informatique complète chez une entreprise tierce, et ce de façon fiscalement favorable.

En outre, l'exonération n'est octroyée que si les conditions sont identiques et non discriminatoires pour tous les travailleurs ou une catégorie spécifique de ceux-ci.

Le travailleur doit tenir à la disposition du fisc la copie déclarée conforme de la facture d'achat ou de la preuve d'achat à son nom.

Voir à ce sujet aussi le commentaire sous Cadre IV.

Chaque année l'employeur doit introduire une fiche 281.10 dans laquelle doit être indiqué le montant de l'intervention de l'employeur dans le prix d'achat payé par le travailleur pour l'acquisition d'un PC neuf, avec ou sans périphériques et avec ou sans connexion internet.

7.2. FRAIS DU TRAJET DOMICILE-LIEU DU TRAVAIL DU PERSONNEL

Si vous supportez les frais de déplacement des membres de votre personnel de leur domicile ou du siège de l'entreprise jusqu'au lieu de travail, vous pouvez déduire intégralement ces frais si cette indemnité est ajoutée aux revenus imposables du membre du personnel et qu'elle est donc mentionnée sur la fiche de salaire du membre du personnel. Si vous vous occupez vous-même de ce transport, ces frais sont également déductibles.

7.2.1. CERTAINS FRAIS QUE VOUS EXPOSEZ COMME EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL SONT DÉDUCTIBLES À CONCURRENCE DE 100 %

Le pourcentage est ramené de 120 % à 100 % à partir de l'ex. d'imp. 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020 (Loi 25.12.2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (MB 29.12.2017)). Ces frais que vous exposez pour le transport collectif organisé des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail, entrent en considération pour cette déduction à 100 % à condition que les frais se rapportent directement à

des minibus, autobus ou autocars ou au transport rémunéré de personnes avec de tels véhicules.

Il faut que le transport collectif soit organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeurs. Cela implique que c'est l'employeur ou le groupe qui, d'une part, fixe les règles et gère les modalités d'utilisation du transport collectif et, d'autre part, supervise l'utilisation par les travailleurs. L'employeur peut également faire appel à une entreprise de transport de personnes, mais quoi qu'il en soit, il doit s'agir d'un transport collectif organisé par l'employeur.

Si le travailleur paye une contribution dans le cadre de ce transport collectif, la déduction à 100 % ne s'applique qu'au coût du transport collectif diminué de la contribution du travailleur (circulaire n° Ci.RH.243/ 580.473 du 13.04.2007).

7.2.2. CERTAINS FRAIS QUE VOUS EXPOSEZ COMME EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU DÉPLACEMENT DU DOMICILE AU LIEU DE TRAVAIL SONT DÉDUCTIBLES À CONCURRENCE DE 120 %

Sont déductibles à concurrence de 120 %, les frais que l'employeur expose pour encourager l'utilisation de la bicyclette par les membres du personnel pour leurs déplacements domicile-lieu du travail

Trois sortes des frais entrent en considération :

- les frais faits ou supportés pour acquérir, construire ou transformer un bien immeuble destiné à l'entreposage des bicyclettes pendant les heures de travail ;
- les frais faits ou supportés pour acquérir, construire ou transformer un bien immeuble destiné à mettre un vestiaire ou des sanitaires composés ou non de douches à la disposition des membres du personnel qui se rendent au travail en bicyclette ;
- les frais pour acquérir, entretenir et réparer des bicyclettes et leurs accessoires qui sont mis à la disposition des membres du personnel.

Les frais d'acquisition des speed pedelecs que l'employeur met à disposition comme bicyclette de société peuvent désormais également bénéficier de la déductibilité à concurrence de 120 %. En effet, la Loi portant des dispositions fiscales diverses I (MB 10.11.2017) remplace à partir de l'exercice d'imposition 2018 le terme 'bicyclettes' par les termes cycles ou speed pedelecs tels que visés à l'article 38, § 1, al. 1er, 14°, a.

La décision anticipée n° 2016.388 du 05.07.2016 confirme que l'investissement dans des abris à vélo, y compris la structure, l'installation photovoltaïque et les bornes de recharge pour vélos électriques, est déductible à concurrence de 120 % du montant investi dans le chef des clients du demandeur (article 64ter, al. 1er, 3°, a) CIR 92).

Pour la détermination des plus-values ou moins-values ultérieures sur ces actifs, les amortissements majorés ne sont pas pris en considération.

Ce pourcentage de 120 % reste applicable à l'impôt des personnes physiques (à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020), mais est supprimé à partir du 1er janvier 2020 à l'impôt des sociétés.

Pour le régime fiscal dans le chef des travailleurs, nous renvoyons au commentaire sous le Cadre IV.

7.3. REPAS DU PERSONNEL

7.3.1. FRAIS DES REPAS DANS LE RESTAURANT D'ENTREPRISE

Les frais des repas principaux de nature sociale fournis aux travailleurs dans les restaurants d'entreprise sont intégralement déductibles lorsque la participation personnelle du bénéficiaire atteint 1,09 EUR (voir aussi Cadre IV). Si

l'intervention du travailleur pour ce repas est inférieure à 1,09 EUR, la différence entre 1,09 EUR et le prix payé n'est pas déductible.

Les frais d'un repas de midi composé de potage et de petits pains garnis et fourni au restaurant de l'entreprise sont entièrement déductibles, si le travailleur paie lui-même, à cette fin, un minimum de 0,84 EUR. Si l'intervention du travailleur pour ce repas est inférieure à 0,84 EUR, la différence entre 0,84 EUR et le prix payé n'est pas déductible.

L'avantage qu'un travailleur tire du repas de midi à caractère social pris dans un restaurant d'entreprise n'est jamais imposable.

ATTENTION!

Les frais des autres repas fournis aux travailleurs sont entièrement déductibles si leur coût total est imposé, dans le chef du bénéficiaire, comme avantage de toute nature. Si ce n'est pas le cas, la déduction de ces frais doit être limitée à 69 % (voir point 6.9 ci-avant).

7.3.2. FRAIS DE REPAS PERSONNELS

Traditionnellement, le fisc considère que le coût d'un repas personnel est un frais personnel. Mais dans certains cas, la jurisprudence a répondu positivement à la question de savoir si ces coûts ne pouvaient constituer (du moins partiellement) des frais professionnels (voir aussi ci-avant point 6.9 'Frais de repas personnels').

7.3.3. CHÈQUES-REPAS

Les avantages qui consistent en l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans les titres-repas sont exonérés d'impôt au niveau du travailleur ou du dirigeant d'entreprise si les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- Les titres-repas ne sont pas accordés en remplacement de la rémunération, des primes, des avantages de toute nature ou de toute autre indemnité.
- L'attribution des chèques doit être contenue dans une convention collective de travail conclue au niveau sectoriel ou au niveau de l'entreprise. Si une telle convention collective de travail ne peut pas être conclue, l'attribution peut se faire dans un contrat individuel écrit à condition que le même régime s'applique pour les dirigeants d'entreprise que pour les travailleurs au sein de l'entreprise.
- Le nombre de titres-repas octroyés doit être égal au nombre de journées de travail effectives fournies par le travailleur ou le dirigeant d'entreprise. Pour un commentaire détaillé concernant la détermination du nombre de jours ouvrables effectifs, nous renvoyons à la circulaire n° Ci.RH.242/609.135 du 02.09.2011 sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/>.
- Le titre-repas doit obligatoirement être délivré au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise. Cette condition est réputée réalisée si l'attribution du titre repas et les données qui s'y rapportent (nombre de titres repas et leur montant) apparaissent sur le compte individuel du travailleur ou du dirigeant d'entreprise.
- Le titre-repas doit clairement mentionner que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être accepté qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation. À partir du 11 août 2013, la durée de validité des chèques-repas est portée de 3 à 12 mois, afin d'éviter qu'ils arrivent prématurément à échéance.
- L'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant du titre-repas ne peut pas excéder 6,91 EUR par titre-repas (Loi 06.12.2015 portant modification du CIR 92 (MB 17.12.2015)).
- L'intervention du travailleur ou du dirigeant d'entreprise doit au minimum s'élever à 1,09 EUR.

En outre, à partir du 1er janvier 2016, on ne pourra plus travailler qu'avec des chèques-repas électroniques (AR 29.06.2014 modifiant l'article 19bis (MB 24.07.2014)). Cette limitation aux titres-repas 'électroniques' est inscrite

sur le plan fiscal à l'art. 38, § 1er, al. 1, 25° et l'art. 38/1, § 1er, 1° et § 2 CIR 92 (Loi du 25.12.2017 portant des dispositions diverses IV (MB 29.12.2017)). La valeur maximale d'un titre repas pour un travailleur ou un chef d'entreprise s'élève, à partir du 1er janvier 2016, à 8,00 EUR au lieu de 7,00 EUR. Ces modifications s'appliquent également sur le plan social (AR 26.05.2015 (MB 08.06.2015)).

Les montants de 1,09 EUR, 6,91 EUR et 1 EUR ne sont pas indexés.

Les titres-repas qui satisfont aux conditions posées constituent des avantages fiscalement exonérés dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, mais sont considérés dans le chef de l'employeur ou de l'entreprise comme des frais professionnels non déductibles à l'exception de maximum 2,00 EUR par titre repas et ce aussi à partir du 1er janvier 2016.

Lorsque les conditions évoquées ci-dessus ne sont pas remplies, le titre-repas constitue un avantage de toute nature imposable dans le chef du travailleur ou dirigeant d'entreprise, et un frais professionnel déductible au niveau de l'employeur ou de l'entreprise, à condition que l'avantage ait été repris sur la fiche individuelle du travailleur ou du dirigeant d'entreprise.

ATTENTION!

À partir du 1er janvier 2011, en matière d'ONSS, pour que le titre repas puisse être exonéré des cotisations de sécurité sociale, un titre repas ne peut être cumulé avec une indemnité de défraiement pour un repas pour le même jour. Sur le plan fiscal, cette condition n'a pas encore été expressément reprise dans le texte légal.

ATTENTION!

Les titres repas et les éco-chèques ne sont pas considérés, à certaines conditions, comme du salaire pour l'application de la réglementation de sécurité sociale. Une des conditions est que les titres ou les chèques ne peuvent pas être octroyés en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale. À partir du 1er octobre 2011, cette interdiction ne s'applique pas lorsque les titres repas sont octroyés en remplacement ou pour la conversion d'éco-chèques (et inversement) qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale (AR du 20.01.2012, M.B. 10.02.2012).

7.4. LOGEMENT DU PERSONNEL

Les frais du logement mis gratuitement ou à prix réduit à la disposition des travailleurs sont intégralement déductibles (pour les travailleurs concernés, il s'agit cependant d'un avantage de toute nature imposable).

7.5. CHARGES SOCIALES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Les charges sociales (cotisations du travailleur et de l'employeur) légalement dues et payées à l'ONSS sont intégralement déductibles. Il en va de même pour les accroissements encourus en raison d'un paiement tardif. Sont également déductibles les cotisations dues conformément aux accords paritaires (par exemple, les 'intempéries' pour les ouvriers du bâtiment).

ATTENTION!

La cotisation spéciale de sécurité sociale n'est pas déductible.

7.6. ASSURANCES

Les primes payées pour les assurances du personnel contre les accidents du travail (assurances) sont des frais professionnels déductibles.

7.7. COTISATIONS PATRONALES POUR PENSION COMPLÉMENTAIRE

La constitution de pensions complémentaires est régie par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages

complémentaires en matière de sécurité sociale (connue comme la 'LPC').

Les cotisations et primes patronales des employeurs ne sont déductibles que si elles sont versées en exécution :

- d'une assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès ;
- d'un engagement collectif ou individuel de pension complémentaire de retraite et/ou de survie, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès ;
- d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la LPC ;
- d'un engagement collectif ou individuel qui doit être considéré comme un complément aux indemnités légales en cas de décès ou d'incapacité de travail par suite d'un accident ou d'un accident du travail, soit d'une maladie ou d'une maladie professionnelle.

Conditions supplémentaires ! Les cotisations et les primes ne sont déductibles que pour autant :

- qu'elles soient versées à titre définitif à une entreprise d'assurance, à une institution de prévoyance ou à une institution pour les provisions de retraites et pensions de l'entreprise, établie dans l'Espace Économique Européen ;
- les prestations légales et extra-légales en cas de retraite, exprimées en rentes annuelles (pouvant être indexées), ne peuvent dépasser 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale et doivent tenir compte d'une durée normale d'activité professionnelle ;
- les prestations légales et complémentaires en cas d'incapacité de travail, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent excéder la rémunération brute annuelle normale.

La limite de 80 % doit s'apprécier au regard de l'ensemble des pensions légales, des pensions extra-légales exprimées en rentes annuelles et des pensions constituées au moyen de cotisations personnelles ou patronales ou qui sont attribuées par l'employeur en exécution d'une obligation contractuelle.

Pour déterminer la limite des 80 %, on doit aussi prendre en considération : les prestations, participations bénéficiaires comprises. Dans le cas de contrats avec une prime unique, il faut par conséquent aussi tenir compte des distributions de bénéfice futures estimées.

Les montants payés sur base de contrats d'assurance-vie individuels (et d'épargne-pension) ne sont pas pris en compte. La limite des 80 % ne s'applique pas non plus sur un capital en cas de décès avant la mise à la retraite.

Les pensions constituées par les médecins, les dentistes, les kinésithérapeutes et les pharmaciens via leurs caisses de pension agréées sont ajoutées pour calcul de la limite des 80 % au montant des pensions légales.

Pour le calcul de la limite des 80 %, faites-vous assister par un conseiller.

Si les pensions, rentes ou capitaux sont attribués immédiatement par l'entreprise aux ayants droit du défunt, ces montants ne sont soumis à cette limitation précitée de 80 %.

Notons toutefois qu'il est exigé, pour pouvoir obtenir la déductibilité, qu'il s'agisse d'une assurance. Vu que les différences entre certains produits bancaires et les produits d'assurance s'estompent de plus en plus, cette distinction n'est pas toujours aisée à établir (cf. produits de la branche 23). Une certaine jurisprudence a affirmé qu'un bon d'assurance est un produit de placement et pas une assurance. Ce qui fait qu'il perd le bénéfice de la déduction fiscale des primes.

Il faut en outre respecter un certain nombre d'obligations administratives comme la présentation d'attestations.

7.8. COTISATIONS PATRONALES POUR UNE ASSURANCE COLLECTIVE DE SOINS DE SANTÉ ET POUR UNE ASSURANCE COLLECTIVE INVALIDITÉ PHYSIOLOGIQUE ET/OU ÉCONOMIQUE

Les cotisations patronales relatives à une assurance collective pour les soins de santé ne sont plus déductibles, suivant le fisc, parce que les primes sont toujours exonérées dans le chef du bénéficiaire comme avantage de toute nature ou comme avantage social (Circulaire n° Ci.RH.332/577.284, du 14.04.2006).

Le même régime s'applique également aux assurances collectives visant à couvrir exclusivement une incapacité physiologique et/ou économique sans lien avec une quelconque perte de revenus. Les primes d'assurances collectives contre l'invalidité, conclues par l'employeur, sont par conséquent déductibles si ces assurances visent à couvrir une perte de revenus et à condition que ce but ressorte des termes de la police d'assurance (Circulaire nr. Ci. RH.332/583.327, du 20.05.2010).

Les polices d'assurance existantes qui couvrent l'invalidité physiologique et/ou économique et dont l'intention est bien d'indemniser une perte de revenus, même si cette intention ne ressort pas clairement des termes de la police (ce qui fait que les primes ne sont plus déductibles), pouvaient être adaptées, jusqu'au 30 septembre 2012, par un avenant à la police dans lequel cette intention est clairement formulée (addendum du 10.10.2011 à la Circulaire n° Ci. RH.332/583.327, du 20.05.2010).

À défaut d'un tel avenant à la police au plus tard pour le 30 septembre 2012, les primes patronales ne sont plus déductibles et cela de manière rétroactive à partir du 1er janvier 2007. Les allocations d'invalidité restent non taxées dans le chef des bénéficiaires. Pour les polices d'assurance conclues à partir du 1er octobre 2012, les conditions de la police doivent mentionner dès le départ que l'assurance a pour objectif d'indemniser une perte de revenus.

7.9. RÉMUNÉRATIONS ALLOUÉES À DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Sous certaines conditions et dans certaines limites (voir ci-après), sont également déductibles les rémunérations réelles ou fictives qui sont attribués par un indépendant aux membres de la famille (enfants ou autres personnes apparentées) qui cohabitent avec lui (et qui forment un ménage).

Attributions

En ce qui concerne les attributions au conjoint ou au partenaire cohabitant légal, nous renvoyons au commentaire de l'ancien et du nouveau régime du conjoint ou partenaire cohabitant légal aidant (voir Cadre XX, point 21).

Lorsqu'une imposition commune est établie à charge de deux conjoints ou partenaires cohabitants légaux, une quote-part des bénéfices ou profits de l'activité de l'un d'eux peut être attribuée à titre de revenu de cette activité à l'autre conjoint qui l'aide effectivement dans l'exercice de cette activité professionnelle, pour autant que le conjoint aidant n'ait pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de revenus professionnels provenant d'une activité distincte supérieurs à 14.510,00 EUR (exercice d'imposition 2022) (art. 86, 1er al. CIR 92).

Rémunérations

Le conjoint aidant ou le partenaire cohabitant aidant peut toutefois se faire attribuer, sous un statut à part entière d'indépendant, des rémunérations par l'autre conjoint ou partenaire cohabitant (voir le Cadre XX).

Il vaut la peine de parcourir les commentaires du Cadre XVII et du Cadre XX relatifs au régime du conjoint aidant/partenaire cohabitant légal. La différence entre la simple 'attribution' d'une partie du revenu et l'octroi d'une 'rémunération' a en effet des conséquences importantes.

Conditions de déduction

- les membres de la famille doivent en fait effectuer sous votre direction (par exemple, comme aidant) un travail qui est normalement presté par un ouvrier ou employé étranger à la famille ; les membres du ménage qui doivent travailler avec le contribuable doivent donc se trouver sous sa direction et sous son autorité (subordination effective) ;
- les rémunérations attribuées ne peuvent pas être supérieures à celles qui seraient normalement payées pour les mêmes prestations à un travailleur qui n'est pas membre de la famille ;
- Conformément à l'article 57, 1° CIR 92, il n'y a pas lieu d'établir des fiches individuelles pour les rémunérations visées à l'article 30, 3° (rémunérations de conjoints aidants).

Montant déductible

Le montant déductible est la rémunération brute (rémunération nette des travailleurs plus précompte professionnel retenu). Le cas échéant, ce montant doit être limité (voir lettre **b**) ci-avant).

ATTENTION!

La rémunération payée au conjoint pour la période qui précède le mariage est déductible.

Le fisc estime habituellement que la qualification 'rémunération à l'aidant' ne peut être attribuée que si l'aidant cohabite avec le contribuable. Le fisc a été plusieurs fois remis à sa place par les tribunaux. Même après avoir quitté la maison parentale, le fils qui continuait à travailler pour son père pouvait être considéré, sur base des faits, comme continuant à travailler sous l'autorité de son père. Ce faisant, la rémunération que lui payait son père pouvait être déduite comme la rémunération d'un aidant.

JURISPRUDENCE

Les charges sociales qui sont liées au paiement des rémunérations non-déductibles payées à un conjoint sont déductibles (Trib. Bruxelles, 2 septembre 2005).

Les cotisations sociales remboursées doivent être portées en déduction des cotisations sociales qui ont été payées au cours de la période imposable du remboursement. Si le remboursement excède le montant des cotisations sociales payées durant la période imposable, la différence n'est pas imposable et ne doit dès lors pas être mentionnée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Voyez toutefois le point 4.2 pour un examen détaillé.

Remarquez que les cotisations sociales volontaires qui revêtent clairement un caractère excessif, ne peuvent être considérées comme des cotisations sociales déductibles.

Si le conjoint aidant exerce une activité indépendante propre, le statut de conjoint aidant ne se perd pas si les revenus provenant de cette activité ne dépassent pas 3.000 EUR (p.ex. les jetons de présence pour participation au conseil communal). Cette tolérance est d'application à partir du 31.01.2014.

8. FRAIS PROPRE À L'EMPLOYEUR

Si votre employeur vous rembourse sur base forfaitaire d'autres frais que les frais de voiture, vous devez également fournir la preuve qu'il s'agit de frais :

- engagés pour le compte de votre employeur ;
- établis selon des normes sérieuses.

Ces indemnités seront dans ce cas également non-imposables dans le chef du travailleur, mais si ce travailleur

prouve ses frais professionnels réels, le remboursement des frais propres à l'employeur devra être porté en déduction des frais professionnels réels.

À partir du 1^{er} janvier 2022, l'obligation d'établir une fiche a été étendue. Jusqu'à présent, l'art. 57 CIR 92 mentionnait qu'il y avait une obligation d'établir une fiche d'information pour les indemnités fixes. Cette obligation est étendue à toutes les indemnités, y compris les indemnités variables, et s'applique évidemment aussi aux indemnités versées par une société à ses dirigeants d'entreprises en remboursement des 'frais propres à l'employeur' (article 57 CIR 92 lu en combinaison avec l'article 195, § 1, premier alinéa CIR 92).

(Loi du 27 juin 2021 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (M.B., 30 juin 2021)).

JURISPRUDENCE

À propos du remboursement des frais qui sont exposés pour l'employeur (frais propres à l'employeur), la Cour d'appel de Gand a rendu un arrêt intéressant.

Un représentant de commerce qui effectue son service en externe recevait depuis un certain nombre d'années le remboursement de certains frais professionnels au titre de frais propres à l'employeur. D'autres frais n'étaient pas remboursés par l'employeur et ce sur base de la réglementation interne. Le fisc n'acceptait pas que le contribuable veuille déduire comme frais professionnels des frais de restaurant, des frais à l'étranger et des frais de représentation. Mais la Cour a considéré que ces frais se distinguent clairement des frais professionnels remboursés par l'employeur et que le fait que ces frais n'étaient pas remboursés par l'employeur n'implique pas que ces frais perdent leur caractère professionnel dans le chef du demandeur (Gand, 24.06.2003).

Décision anticipée 2016.174 du 24.05.2016 : les **frais de parking** qui sont exposés pour garer une **voiture de société** à proximité d'une gare ferroviaire dans le cadre de voyages de service et dans le cadre de déplacements domicile-lieu de travail peuvent être considérés comme des **dépenses propres à l'employeur**.

Selon le Service des décisions anticipées, il n'y a lieu d'imputer un avantage de toute nature sur les frais de parking que si ces frais de parking se rapportent à des déplacements purement privés. S'il s'agit de voyages de service, ces frais constituent des dépenses propres à l'employeur, et il n'y a donc pas lieu d'imputer un avantage de toute nature. Cela vaut également si le stationnement à proximité de la gare a lieu dans le cadre du déplacement domicile-lieu de travail.

8.1. FRAIS DE DÉPLACEMENT / INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE

Si votre employeur rembourse une partie des les frais de déplacement purement privé parcouru avec votre voiture, ces indemnités doivent être déclarées comme avantage de toute nature au Cadre IV, A.1.a. Ce montant doit être mentionné séparément par l'employeur sur la fiche 281.10 (sous la rubrique 9.b)), mais sur la déclaration il est repris dans la rémunération totale. Si ce montant n'est pas mentionné, il doit être repris dans la déclaration au A.1.b. Les salariés et appointés qui ont obtenu une contribution de leur employeur pour les frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail doivent cependant en indiquer le montant au Cadre IV, A.7.a). Le remboursement des frais de déplacements de service concerne les frais propres à l'employeur. Ceux-ci ne doivent être déduits des frais professionnels que si vous prouvez vos frais professionnels réels (et donc pas si vous faites usage du forfait de frais).

Remarque

S'il est fait application du système du covoiturage, le déplacement qui excède le trajet normal, suite à un détour occasionné pour la prise en charge d'un collègue est, dans le chef du travailleur conducteur du véhicule, assimilé à un déplacement de service pour compte de l'employeur. Si l'intervention de l'employeur dans le covoiturage consiste en une somme d'argent payée au travailleur qui transporte des collègues dans sa voiture personnelle, la partie exonérée qui porte sur le 'détour' est calculée proportionnellement. Si l'intervention de l'employeur consiste en la mise à disposition

d'une voiture de l'entreprise, le 'détour' ne donne pas lieu à la prise en compte d'un avantage de toute nature imposable.

Les indemnités forfaitaires que vous avez reçues de votre employeur en raison de frais pour l'utilisation d'une auto, d'une moto ou d'une motocyclette, exposés pour lui, sont censées couvrir des charges réelles, si ces indemnités sont raisonnables (comme par exemple selon l'indemnité kilométrique forfaitaire du personnel des services publics) et ont été déterminées sur base des kilomètres réellement parcourus.

Selon la jurisprudence, le service des contributions doit même accepter une indemnité kilométrique supérieure à celle du personnel des services publics, si vous êtes en mesure de la rendre plausible. Si vous avez obtenu de telles indemnités de votre employeur, vous devez les déduire du total de vos frais de voiture.

Les indemnités accordées à partir du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 pour les déplacements de service par suite de l'utilisation d'une voiture, d'une moto ou d'un cyclomoteur pouvaient être considérées comme un remboursement de frais propres à l'employeur (exempté d'impôt), pour autant que ces indemnités ne dépassent pas 0,3707 EUR au kilomètre. Pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, l'indemnité kilométrique forfaitaire s'élevait à 0,3542 EUR par kilomètre.

Il appartient cependant à l'employeur et au travailleur de se baser sur une autre norme sérieuse ou de présenter la preuve que le coût réel d'un kilomètre parcouru est plus élevé que les montants payés par les pouvoirs publics et ce faisant, pouvoir indemniser un montant plus élevé avec exonération fiscale. À cette fin, il peut par exemple -utiliser la formule (tirée de l'AR du 20.07.2000) conçue pour calculer le prix de revient d'une voiture au kilomètre.

Les jeunes indépendants font souvent usage, dans la phase initiale de leur activité, d'un véhicule appartenant aux parents pour leurs déplacements professionnels. Ils paient une indemnité de frais (cf. personnel de la fonction publique) aux parents pour l'utilisation de cette voiture. De tels paiements constituent-ils des frais professionnels déductibles ?

Non, les indemnités de frais forfaitaires ne sont pas des frais professionnels déductibles, étant donné qu'elles s'appliquent uniquement aux contribuables qui recueillent des rémunérations (art. 30, 1° et 2° CIR 92). Les remboursements à des tiers sont soumis à la limitation à 75 % (QP n° 202 d'Ingrid Claes du 28.12.2009).

ATTENTION!

Le service des contributions considère traditionnellement comme anormal le fait de parcourir plus de 24.000 km par an pour le compte de votre employeur. Dans ce cas, vous devez prouver que le montant qui vous est attribué constitue réellement un remboursement de frais effectués pour le compte de votre employeur. Le cas échéant, le montant non prouvé sera taxé chez vous comme un avantage de toute nature. La Cour d'appel d'Anvers a rejeté résolument cette thèse dans le passé. Une indemnité pour couvrir les frais propres à l'employeur est présumée par la loi ne pas être imposable. En constatant que le nombre de kilomètres indemnisés est anormalement élevé (parce qu'il dépasse 24.000 km par an), l'Administration ne prouve pas qu'il s'agit de rémunérations déguisées. La limite retenue n'est pas une disposition légale et elle ne peut selon la Cour servir à fonder une imposition (Anvers, 02.04.2002).

8.2. INDEMNITÉ DE MOBILITÉ

Les employeurs dans les branches d'activité où le lieu de travail n'est pas fixe, peuvent allouer à leurs travailleurs une indemnité de mobilité. Il s'agit d'une indemnité forfaitaire payée aux travailleurs pour le remboursement des frais exposés dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu du travail. À partir du 01.05.2020, le montant maximum sur le plan social de l'allocation de mobilité, qui est octroyée dans certains secteurs d'activité où le lieu de travail n'est pas fixé, passe de 0,1316 à 0,1579 EUR par kilomètre. Ce montant maximum majoré est également appliqué sur le plan fiscal.

La circulaire ci. 2020/C/56 d.d. 10.04.2020 vise à préciser le traitement fiscal de la quotité de 50 % de l'indemnité de mobilité versée par une société, qui n'est pas imposable dans le chef du travailleur. La quotité qui n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques est censée correspondre à des dépenses propres à l'employeur au sens de l'article 31, alinéa 2, 1° CIR 92. En l'espèce, les dépenses propres à l'employeur qui sont censées correspondre aux frais réels de déplacement constituent des frais professionnels déductibles dans le chef d'employeur. Cette indemnité est soumise au nouveau mode de calcul de la limitation de la déduction des frais de voiture (formule gramme) (Q. et Rép. Chambre 2020-21, n° 55-062, 285).

8.3. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS ANNUELLES DUES À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Les cotisations annuelles que paient les experts-comptables et les conseillers fiscaux qui exercent respectivement leur activité au sens des articles 34 et 38 de la Loi du 22 avril 1999 à l'Institut des Experts Comptables constituent des frais déductibles.

Qu'en est-il de l'intervention de l'employeur lorsqu'il rembourse aux membres de son personnel la cotisation que ces derniers doivent payer ?

L'Administration accepte que l'intervention de l'employeur dans la cotisation annuelle que les experts-comptables et conseils fiscaux qui exercent effectivement leur activité versent à l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux soit considérée comme une indemnité destinée à couvrir des frais qui lui sont propres, pour autant cependant qu'il soit démontré que cette indemnité a été effectivement consacrée à de tels frais. Cette règle s'applique aux experts-comptables, conseils fiscaux salariés et dirigeants d'entreprise (Ci. AGFisc n° 39/2014 (n° Ci. RH.241/633.255) du 13.10.2014).

Le champ d'application de la circulaire susmentionnée a été étendu aux titulaires d'autres professions. Cela suppose le respect d'un certain nombre de conditions. Il doit s'agir d'une profession réglementée pour laquelle le port d'un titre professionnel est protégé par la loi ou par AR et cette profession doit être placée sous la supervision d'un Ordre ou d'un Institut. En outre, il doit exister une obligation d'être membre de cet Ordre ou Institut pour pouvoir exercer la profession et le paiement de la cotisation est obligatoire pour en être membre. Il s'agit plus précisément des professions suivantes : agent de change, agent immobilier, architecte, avocat, comptable agréé et fiscaliste agréé, expert en automobiles, géomètre-expert, huissier de justice, juriste d'entreprise, médecin, notaire, pharmacien, psychologue, réviseur d'entreprises, vétérinaire.

Il est en outre exigé que les titulaires des diverses professions susmentionnées exercent effectivement l'activité pour laquelle la cotisation est obligatoire (Ci. AGFisc n° 34/2015 (n° Ci. RH.241/634.124) du 03.09.2015).

8.4. FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR POUR LE TRAVAIL À DOMICILE

8.4.1. REMBOURSEMENT À L'OCCASION DE L'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE À DOMICILE À L'ORDRE DE L'EMPLOYEUR

Quand un travailleur ou un dirigeant d'entreprise effectue du télétravail, une indemnité peut être obtenue qui est exonérée d'impôt moyennant le respect d'un certain nombre de conditions. Il s'agit de 'toute forme d'organisation et/ou de réalisation de travail, utilisant les technologies de l'information, dans laquelle un travail, qui peut également être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ou occasionnelle'.

Cela concerne le télétravail effectué dans des locaux privés du travailleur, généralement à son domicile et qui est organisé dans le cadre de journées de travail normales.

Les montants alloués ne sont pas imposables à condition que l'employeur fournisse la double preuve que les montants sont destinés à couvrir des frais qui lui sont propres et ces montants ont effectivement été consacrés à de tels frais.

Lorsque le travailleur utilise effectivement son propre PC dans le cadre du télétravail, l'Administration s'abstiendra néanmoins, pour des raisons pratiques, de demander toute justification lorsque le montant de l'intervention de l'employeur est fixé forfaitairement à un maximum de 20 EUR par mois. Si le montant n'est pas supérieur à 20 EUR et la preuve précitée n'est pas fournie, la partie imposable de l'indemnité doit être mentionnée sur une fiche afin de pouvoir être imposée. Un même montant (20 EUR) peut être alloué pour l'utilisation de la connexion internet.

Décision anticipée n° 2015.341 du 20.10.2015 :

En plus de l'octroi de 20 EUR par mois pour l'utilisation du matériel informatique personnel et 20 EUR par mois pour l'utilisation de la connexion internet, le Service des décisions anticipées accepte une indemnité complémentaire pour l'utilisation des locaux privatifs du travailleur, généralement à son domicile et ce dans le cadre de journées de travail normales.

Cette indemnité supplémentaire vise à compenser les frais d'eau, de gaz et d'électricité, d'assurance, de précompte immobilier, d'amortissement, de petit matériel de bureau, etc. Une indemnité de 15 EUR par jour est acceptée pour le télétravail, avec un maximum de deux jours de télétravail par semaine (max. 120 EUR par mois). Ces montants sont liés à la fonction et non à la personne et ne sont pas indexables.

EXEMPLE

Un travailleur effectue du télétravail tous les vendredis du mois et utilise dans ce cadre son propre ordinateur et son propre abonnement internet. Pour ce mois, son employeur l'indemnise forfaitairement à concurrence de 40 EUR (20 EUR pour l'ordinateur + 20 EUR pour l'internet). L'Administration accepte que cette indemnité soit considérée comme un remboursement de frais propres à l'employeur non imposable.

8.4.2. INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL (CI. 2020/C/100 D.D. 14.07.2020 À PARTIR DU 1.03.2020)

Lorsqu'un télétravail régulier et structurel est réellement effectué par les travailleurs salariés, à savoir au moins un jour ouvrable par mois, l'employeur peut octroyer une indemnité forfaitaire de télétravail. Les montants précités ne doivent pas être réduits proportionnellement en cas de prestations à temps partiel.

On ne fait pas de distinction entre différentes catégories de fonction. L'indemnité peut être octroyée à tous les travailleurs qui effectuent du télétravail de manière régulière et structurelle. L'indemnité forfaitaire de télétravail visée ici ne peut pas être combinée avec d'éventuelles autres indemnités de frais de bureau que le travailleur recevait déjà.

Aperçu : montants maximaux de l'indemnité forfaitaire de bureau (Ci. 2022/C/12 d.d. 25.01.2022)	
Période	maximum par mois
Janvier 2020 - mars 2020	126,94 EUR
Avril 2020 - mars 2021	129,48 EUR
Avril 2021 - septembre 2021 (augmentation temporaire)	144,31 EUR
Octobre 2021 – janvier 2022	132,07 EUR
A partir de février 2022	134,71 EUR

Cette indemnité forfaitaire de télétravail constitue dans le chef des bénéficiaires un remboursement de dépenses propres à l'employeur non imposable moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

En raison du télétravail obligatoire dans le cadre de COVID-19, l'Administration a publié de nouvelles directives (Circulaire 2021/C/20 du 26.02.2021 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail).

L'indemnité forfaitaire de bureau couvre tous les frais de bureau relatif au télétravail. Sont par exemple compris dans l'indemnité forfaitaire de bureau :

l'usage d'un espace de bureau dans le logement du travailleur (y compris la location et les amortissements éventuels de l'espace), les fournitures informatiques et d'impression (ne sont pas visés ici l'imprimante et l'ordinateur eux-mêmes, mais par exemple le papier, une clé USB, un tapis de souris, de l'encre, etc.), les fournitures de bureau (dossiers, blocs de cours, stylos à bille, etc.), les fournitures de base telles que l'eau, l'électricité et le chauffage, les frais d'entretien, les frais d'assurance, le précompte immobilier, le café, l'eau, les rafraîchissements.

Est-il possible d'intervenir, en plus de l'indemnité forfaitaire de bureau, dans l'achat de mobilier de bureau et/ou de matériel informatique financé par le travailleur ?

Il s'agit du remboursement d'un siège de bureau, d'une table de bureau, d'une armoire de bureau, d'une lampe de bureau fonctionnelle, d'un deuxième écran d'ordinateur, d'une imprimante et/ou un scanner, d'un clavier, d'une souris, d'une souris de pied, d'un pavé tactile (trackpad) ou une boule de commande (trackball), d'un casque téléphonique, d'un appareillage spécifique dont les personnes ayant un handicap ont besoin pour pouvoir travailler aisément avec un pc.

Les remboursements (dans ce cas, en plus de l'indemnité forfaitaire de bureau) de mobilier de bureau et/ou de matériel informatique précités sont considérés comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur, sans que ces remboursements doivent être portés en réduction de l'indemnité forfaitaire de bureau, à condition qu'ils s'appuient sur des pièces justificatives réelles et qu'ils soient liés à des investissements qui sont nécessaires pour exercer l'activité professionnelle à domicile de manière normale.

Est-il possible de cumuler l'indemnité forfaitaire de bureau avec le remboursement du prix d'achat de mobilier de bureau et/ou de matériel informatique ?

Les remboursements ponctuels doivent rester raisonnables. On peut convenir de répartir le remboursement sur plusieurs années, par exemple sur la durée d'utilisation normale du siège de bureau. On peut présumer les durées normales d'utilisation suivantes : un siège de bureau : 10 ans, un deuxième écran d'ordinateur : 3 ans, une table de bureau : 10 ans, une imprimante / un scanner : 3 ans, une armoire de bureau : 10 ans, des autres périphériques : 3 ans, une lampe de bureau : 5 ans.

En cas de cessation anticipée et lorsque le travailleur ne doit pas rembourser la valeur résiduelle réelle, il y a un avantage de toute nature.

Le cumul de l'indemnité forfaitaire de bureau avec la mise à disposition de mobilier de bureau et/ou de matériel informatique peut donner lieu à un avantage en nature lorsque la mise à disposition des biens en question dépasse de manière déraisonnable les besoins du télétravail (p. ex. une lampe de bureau design coûteuse, etc.).

Lorsque l'internet est réellement utilisé par le travailleur dans le cadre du télétravail, l'intervention de l'employeur peut être déterminée forfaitairement jusqu'à un montant maximal de 20 EUR par mois. Dans le cas de prestations à temps partiel, le montant maximal ne doit pas être réduit proportionnellement.

En résumé :

En plus de l'indemnité de bureau fixe de 129,48 EUR par mois, les indemnités fixes supplémentaires suivantes peuvent être accordées :

- une indemnité d'un montant maximal de 20 EUR par mois pour l'utilisation à des fins professionnelles d'une connexion et d'un abonnement internet privé, et
- une indemnité d'un montant maximal de 20 EUR par mois pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un ordinateur privé avec périphériques, ou
- une indemnité d'un montant maximal de 10 EUR par mois pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un deuxième écran d'ordinateur, d'une imprimante/scanner sans ordinateur privé.

EXEMPLE

Un travailleur effectue du télétravail un jour par semaine et utilise à cette fin son abonnement internet personnel. L'employeur met à disposition du travailleur un ordinateur, lequel ne peut pas être utilisé à des fins privées.

L'employeur peut accorder les indemnités suivantes : l'indemnité forfaitaire de télétravail de 129,48 EUR par mois et l'indemnité pour l'abonnement internet : 20 EUR par mois. Ces indemnités peuvent être considérées comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur.

Il ne peut donc être accordé, en plus de l'indemnité mensuelle d'un montant maximum de 20 EUR par mois pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un ordinateur privé, aucune indemnité complémentaire pour l'utilisation à des fins professionnelles d'un périphérique personnel.

EXEMPLE

Un travailleur effectue du télétravail sur base régulière, mais ne remplit pas la condition de télétravail structurel et régulier (l'équivalent d'une journée de travail par semaine, à

évaluer sur base mensuelle). L'employeur accorde une indemnité de 20 EUR pour les mois durant lesquels le travailleur utilise son ordinateur et son imprimante privés. Cette indemnité peut être considérée comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur. Lorsque seul(s) un deuxième écran d'ordinateur, une imprimante et/ou un scanner du travailleur (liste limitative) est (sont) utilisé(s) pour l'activité professionnelle (l'ordinateur étant mis à disposition par l'employeur), le forfait de 20 EUR pour l'utilisation d'un ordinateur privé n'est pas applicable. Une indemnité de 5 EUR par mois et par élément peut être accordée pendant une durée maximale de 3 ans.

8.5. FRAIS DE VOYAGES DE SERVICES

8.5.1. VOYAGES DE SERVICE EN BELGIQUE

Les indemnités forfaitaires pour couvrir les frais pour le petit déjeuner, le repas de midi, le repas du soir et/ou le logement à l'occasion de voyages de service en Belgique sont exonérées d'impôt dans le chef du travailleur et restent intégralement déductibles pour l'employeur si leur montant n'excède pas les indemnités que l'État paye à son personnel.

Nous vous renvoyons au Cadre IV, point 3.7 Frais de séjour aux membres du personnel pour les voyages de services en Belgique

(Circulaire 2021/C/93 d.d. 18.10.2021). Note : ces montants diffèrent des forfaits tels qu'ils s'appliquent pour l'O.N.S.S.

	Indemnité forfaitaire journalière (frais de repas)	Indemnité forfaitaire mensuelle	Indemnité forfaitaire complémentaire journalière pour frais de séjour (frais d'hébergement)
Montant de base	10 EUR/jour	Max. 16 × 10 EUR/mois (prestations à temps plein)	75 EUR/nuit
Montant indexé			
À partir du 01.04.2020	17,41 EUR/jour	Max. 16 × 17,41 EUR/mois = 278,58 EUR	130,57 EUR/nuit
À partir du 01.04.2021	17,75 EUR/jour	Max. 16 × 17,75 EUR/mois = 284,00 EUR	133,18 EUR/nuit

ATTENTION!

Suivant la règle des 40 jours, est considéré comme lieu du travail fixe le lieu où un travailleur, durant la période imposable, est présent 40 jours ou plus, que ce soit ou non des jours qui se suivent (voir ci-avant le point 6.2.1). Cette règle semble aussi se prolonger sur le plan de l'indemnité de frais pour les voyages de service. Une indemnité de repas exonérée d'impôt pour les déplacements de service ne peut pas être attribuée lorsque le déplacement concerné, par application de la règle des 40 jours, doit être considéré comme un lieu du travail fixe. Dans un tel cas, il n'est en effet plus question d'un déplacement de service et les indemnités de repas payées par l'employeur ne peuvent par conséquent pas être considérées comme un remboursement d'un frais propre à ce dernier (Q. & R. n° 52-62, 136).

JURISPRUDENCE

Cette position est illustrée par le tribunal de première instance de Gand (08.06.2016). L'affaire concerne une entreprise de construction, dont le gérant a son lieu fixe de travail au siège social de la société dans le cadre de tâches administratives et comptables. Il est en outre l'exécutant des travaux de construction et se rend par conséquent sur les chantiers des clients. Ces déplacements vers les chantiers sont considérés comme des déplacements de service en Belgique, pour lesquels le gérant reçoit une indemnité journalière forfaitaire au titre de remboursement de 'frais propres à la société' que la société déduit en tant que dépense professionnelle.

L'Administration rejette ce raisonnement, étant donné qu'un déplacement de service en Belgique est 'un déplacement professionnel avec une absence d'au moins cinq heures, les déplacements vers un lieu fixe de travail étant exclus'. Le tribunal de Gand estime que l'exécution des travaux de construction sur un chantier et l'exécution de nouveaux travaux sur un autre chantier ne peuvent être assimilées à une fonction itinérante. Les chantiers successifs doivent être considérés comme des lieux fixes de travail, même si ces lieux sont changeants. Les déplacements vers les chantiers doivent être considérés comme des déplacements 'domicile-lieu de travail' et le tribunal rejette par conséquent les indemnités forfaitaires comme 'frais propres à la société'. L'argument que le gérant est généralement présent moins de 40 jours sur le chantier et que par conséquent le chantier ne peut pas être considéré comme un lieu fixe de travail, n'est pas pris en considération étant donné qu'on doit toujours s'intéresser à la situation spécifique. La Cour d'appel de Gand (06.02.2018) confirme le jugement.

8.5.2. VOYAGES DE SERVICE À L'ÉTRANGER

L'indemnité couvrant les frais de repas et autres petites dépenses, à l'exclusion du logement et des frais de voyage, pour autant qu'elle ne dépasse pas le montant par jour (pour les voyages à l'étranger) repris dans la liste des indemnités forfaitaires qu'adopte le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement pour les missions à l'étranger (pour les fonctionnaires appartenant à la 'carrière de l'Administration centrale'). En ce qui concerne ces tableaux, le ministre des Finances a accepté leur utilisation dans le secteur privé, du moins pour les travailleurs et les dirigeants d'entreprise. Les indépendants ne peuvent pas s'y référer pour justifier leurs frais de voyage à l'étranger. La liste ne s'applique pas à tous travailleurs et les dirigeants d'entreprise du secteur privé. Seuls les travailleurs et dirigeants d'entreprise qui exercent leur activité professionnelle dans des circonstances similaires à celles des fonctionnaires appartenant à la carrière de l'Administration centrale du SPF Affaires étrangères peuvent appliquer ce régime (Circulaire n° Ci.RH.617.157 du 17.10.2012). Concrètement, cela signifie qu'il doit donc s'agir de travailleurs ou dirigeants d'entreprise qui exercent principalement une activité professionnelle sédentaire et qui dans ce cadre effectuent un voyage de service à l'étranger, une seule fois, occasionnellement ou même régulièrement. N'entrent donc pas en considération les travailleurs (ou dirigeants d'entreprise) pour lesquels les déplacements de et vers l'étranger font partie intégrante de leur activité professionnelle journalière normale.

Ces indemnités journalières forfaitaires sont fixées par pays et sont censées couvrir les frais de repas et les autres menues dépenses comme, entre autres, le transport sur place, les communications téléphoniques locales et les pourboires. Elles ne couvrent pas les frais de logement, ni les frais de déplacement ou de voyage vers l'étranger et retour. La liste des indemnités

forfaitaires journalières fait une distinction entre les indemnités forfaitaires journalières pour la “catégorie 1”, auparavant la catégorie “personnel de l’Administration centrale”, et les indemnités forfaitaires journalières (moins élevées) pour la “catégorie 2”, auparavant la catégorie “agents en poste”.

Des indemnités forfaitaires journalières plus élevées peuvent être admises, à condition que vous puissiez prouver que les circonstances propres au pays où vous accomplissez votre mission le justifient. Il est permis en outre de retenir par jour un montant minimum de 37,18 EUR, même si la liste de pays indique un montant moins élevé. Ce montant existait lors de l’application d’un régime antérieur, qui est tombé en désuétude depuis que l’on utilise la liste des pays, mais on peut encore l’appliquer et ce montant est généralement retenu comme minimum.

Le ministre a précisé que les indemnités peuvent être portées en compte si on est absent durant au moins 10 heures et s’il s’agit de voyages à l’étranger de courte durée (30 jours maximum). Pour les voyages plus longs, une indemnité journalière ne peut être utilisée que pour chaque jour plein entre la date du voyage aller et retour. Pour ces derniers jours (aller/retour), seule une demi-indemnité journalière peut être prise en considération. Si certains frais qui font partie du forfait sont remboursés distinctement, on ne peut accorder qu’un prorata du forfait. Pour plus de détails sur les règles d’utilisation de ces forfaits : voir circulaire n° Ci.RH. 241/534.514 du 11.05.2006.

En ce qui concerne les voyages de service à l’étranger, l’Administration accepte que pour de longs voyages (plus de 30 jours calendriers successifs avec un maximum de 24 mois), les mêmes indemnités ‘forfaitaires’ (exonérées) soient payées que celles que le SPF Affaires étrangères paie aux membres de son personnel en voyage de service à l’étranger (Circulaire n° Ci.RH.241/609.972 (AGFisc 38/2013) du 10.10.2013). Les périodes relatives à des prolongations de séjour qui sont le cas échéant, effectuées volontairement par le contribuable ne sont toutefois pas comptées en vue de déterminer si un séjour est de longue durée.

Cette indemnité forfaitaire ne peut pas être cumulée avec le forfait ‘AGCD’ (voir point 2.3 ci-avant).

Les indemnités forfaitaires qui sont octroyées dans le secteur des transports routiers aux chauffeurs qui font les déplacements internationaux, pour couvrir leurs frais supplémentaires générés par la prise de leur temps de repos journalier ou hebdomadaire à l’étranger, peuvent être considérées, à certaines conditions, comme un remboursement non-imposable de frais propres à l’employeur. Pour un commentaire détaillé, nous vous renvoyons à la Circulaire n° Ci.RH.241/611.812, du 28.06.2011, <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/>.

En outre, un régime spécifique est prévu pour les diverses indemnités forfaitaires octroyées dans le secteur des autocars aux chauffeurs qui effectuent des déplacements internationaux, en compensation des frais supplémentaires qui découlent du caractère mobile de leur activité professionnelle. Sont visés ici les chauffeurs d’autocars autorisés, dont l’accès à la profession de transporteur par route est réglé par le Règlement européen (CE) n° 1071/2009. Pour avoir accès à la profession de transporteur routier de personnes pour le compte de tiers, le candidat-transporteur doit satisfaire à quatre conditions essentielles : avoir un siège d’établissement effectif dans un Etat membre ; satisfaire à la condition de capacité professionnelle ; satisfaire à la condition d’honorabilité ; satisfaire à la condition de capacité financière. Ce régime est applicable à partir du 1er janvier 2016 (voir Circ. AGFisc n° 3/2016 (n° Ci. RH.241/631.421) du 19.01.2016 sur <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/>).

Vous trouverez ci-dessous une liste limitée qui est applicable à partir du 6 juillet 2018 pour la ‘catégorie 1’, pour les déplacements de courte durée (Circulaire 2018/C/109 du 12.09.2018).

Pays	Villes	Montant en EUR
Allemagne	Toutes destinations	93
Autriche	Toutes destinations	95
Canada	Toutes destinations	100
Danemark	Toutes destinations	105
Espagne	Toutes destinations	87
États-Unis d’Amérique	Toutes destinations	105
Finlande	Toutes destinations	104
France	Toutes destinations	95
Grèce	Toutes destinations	82
Irlande	Toutes destinations	104
Italie	Toutes destinations	90
Japon	Toutes destinations	105
Luxembourg	Toutes destinations	92
Norvège	Toutes destinations	99
Pays-Bas	Toutes destinations	93
Portugal	Toutes destinations	80
Royaume-Uni	Toutes destinations	101
Suède	Toutes destinations	97
Suisse	Toutes destinations	105

Vous trouverez ci-dessous une liste limitée qui est applicable à partir du 6 juillet 2018 pour la ‘catégorie 2’, pour les déplacements de longue durée (Circulaire 2018/C/110 du 12.09.2018).

Pays	Villes	Montant en EUR
Allemagne	Toutes destinations	56
Autriche	Toutes destinations	57
Canada	Toutes destinations	60
Danemark	Toutes destinations	63
Espagne	Toutes destinations	52
États-Unis d’Amérique	Toutes destinations	63
Finlande	Toutes destinations	62
France	Toutes destinations	57
Grèce	Toutes destinations	49
Italie	Toutes destinations	54
Irlande	Toutes destinations	62
Japon	Toutes destinations	63
Luxembourg	Toutes destinations	55
Norvège	Toutes destinations	59
Pays-Bas	Toutes destinations	56
Portugal	Toutes destinations	48
Royaume-Uni	Toutes destinations	61
Suède	Toutes destinations	58
Suisse	Toutes destinations	63

Pour la liste complète des indemnités à partir de 6 juillet 2018, voir les circulaires.

EXEMPLE

Monsieur Dupont est envoyé à Berlin par son employeur pour assurer le suivi d’un projet immobilier. Il part le 1er septembre 2021 de son lieu fixe de travail à Bruxelles vers Berlin où il séjourne jusqu’au 14 octobre 2021. Le 15 octobre 2021, il retourne en Belgique. Total de l’indemnité de séjour forfaitaire octroyée s’élève à 2.464,00 EUR.

Cette indemnité de 2.464,00 EUR est considérée comme une indemnité non imposable dès lors que le séjour à l’étranger comprend plus de 30 jours calendriers successifs et que l’indemnité est calculée comme suit :

- date de départ : 1er septembre 2021 : 56,00 EUR × 1/2 = 28,00 EUR ;
- 2 avril au 14 octobre 2021 : 43 jours × 56,00 EUR = 2.408,00 EUR ;
- date d’arrivée : 15 octobre 2021 : 56,00 EUR × 1/2 = 28,00 EUR.

Total : 2.464,00 EUR.

4

LES PERTES PROFESSIONNELLES

Ce topic porte exclusivement sur les pertes professionnelles des personnes physiques.

1. GÉNÉRALITÉS

Une perte professionnelle est la différence entre, d'une part, les revenus découlant d'une activité professionnelle déterminée, exercée au cours d'une année (comptable), et, d'autre part, les frais ou charges y afférents.

On applique comme principe que les pertes professionnelles ne peuvent être déduites que des revenus professionnels nets, c.-à-d. des revenus professionnels bruts diminués des frais professionnels. On doit bien entendu démontrer qu'il s'agit d'une perte qui a un "caractère professionnel".

La perte professionnelle peut être imputée sur les montants positifs d'autres activités professionnelles du même exercice (comptable) ou sur les revenus professionnels d'une année suivante (voir point 5 ci-après). Pour cette déduction, il est exigé que les pertes des périodes imposables antérieures se rapportent au même contribuable (Com. IR 23/479).

Ce n'est que très exceptionnellement qu'il était prévu que les agriculteurs puissent déduire les pertes professionnelles de leurs revenus professionnels provenant de périodes imposables antérieures au lieu des périodes imposables postérieures (voir point 5 ci-dessous).

Une perte professionnelle ne peut jamais être imputée sur les revenus immobiliers, mobiliers ou divers. En effet, ces revenus ne sont pas des revenus professionnels. L'imputation de pertes professionnelles subies au cours d'années antérieures n'est pas non plus possible sur la partie des bénéfices ou profits qui provient d'avantages anormaux ou bénévoles qui vous sont attribués par des entreprises à l'égard desquelles vous vous trouvez, directement ou indirectement, dans un quelconque lien d'interdépendance (article 207 CIR92 ; pour une application – voir Trib. Louvain, 12.04.2013).

JURISPRUDENCE

- Une activité professionnelle est un ensemble d'activités qui sont suffisamment nombreuses et interdépendantes pour qu'il soit possible de parler d'une activité normale et permanente. La location d'une salle des fêtes avec accessoires est une activité professionnelle si cette location va de pair avec des prestations du loueur. Les pertes découlant de cette activité sont donc des pertes professionnelles déductibles.
- Pour qu'une perte puisse être imputée, il faut qu'il s'agisse d'une perte professionnelle. L'achat isolé d'une parcelle de terrain qui a été entièrement financé par des moyens étrangers, suivi de la conclusion d'un contrat d'entreprise avec une société d'investissement n'est pas une activité professionnelle, mais s'inscrit dans la gestion du patrimoine privé. De même, l'inscription au registre de commerce belge et l'attribution d'un numéro de TVA ne sont en soi pas la preuve de l'exercice d'une quelconque profession.
- Le terme 'perte professionnelle' se rapporte au solde de perte qui découle pour le contribuable au cours d'un certain exercice comptable, d'une ou plusieurs activités professionnelles. Lorsque des opérations individuelles, comme le paiement des cotisations sociales, donnent ce qu'on appelle des pertes, celles-ci doivent être considérées comme des frais professionnels et pas comme des pertes professionnelles.

2. PERTES PROFESSIONNELLES DE L'ANNÉE (COMPTABLE)

Si vous exercez des activités professionnelles différentes qui appartiennent à la même catégorie de revenus (par exemple, activités diverses d'où peuvent découler des bénéfices), les résultats de ces activités sont cumulés. Le solde négatif d'une certaine activité professionnelle d'une année (comptable) est donc compensé au moyen des soldes (positifs) d'autres activités professionnelles de cette année-là appartenant à la même catégorie. Sont d'abord imputés les revenus des activités professionnelles belges, puis, s'il reste un solde négatif, les revenus d'activités professionnelles étrangères éventuelles.

Si, après cette opération, il reste encore une perte, celle-ci est défalquée – proportionnellement – des revenus professionnels restants imposables globalement. Y appartiennent également les revenus professionnels qui sont en principe imposables distinctement, mais qui sont ajoutés à vos autres revenus professionnels si cette formule est plus avantageuse pour vous. Si les revenus professionnels imposables distinctement ne sont pas ajoutés à vos revenus professionnels imposables globalement parce que vous n'y avez pas avantage, le solde négatif éventuellement restant après compensation avec les revenus professionnels imposables globalement est imputé proportionnellement aux revenus professionnels imposables distinctement.

JURISPRUDENCE

- Un comptable conclut une convention de tenue de la comptabilité avec son client. Le client a un besoin pressant d'argent pour l'extension de son activité. Cet argent lui est prêté par son comptable. Le client tombe en faillite et le curateur délivre une attestation indiquant que la créance peut être considérée comme perdue. La Cour d'appel permet que le comptable déduise la perte au titre de frais professionnel étant donné que le comptable a accordé le prêt pour s'assurer de la bonne exécution de la convention de tenue de la comptabilité (Gand, 01.04.2008).
- Un contribuable veut déduire de ses autres revenus les pertes de son magasin de chaussures. L'administration fiscale rejette la comptabilité comme insuffisamment probante et part d'un résultat égal à zéro. La déduction de la perte déclarée est donc rejetée. Suivant le tribunal, le fait que la comptabilité doit être rejetée comme « non-probante », ne dispense pas le fisc de démontrer quel est le revenu imposable du contribuable. Alors que la preuve des pertes professionnelles subies repose sur le contribuable, il appartient au fisc de démontrer les éléments imposables. Le rejet de la comptabilité ne signifie pas que le fisc peut postuler sans plus un résultat égal à zéro : il se fonde sur une supposition arbitraire (Trib. Namur, 19.03.2008. Jurisprudence similaire : Mons, 04.06.2010 ; Anvers, 28.06.2011) ; Trib. Hasselt, 05.10.2012 ; Anvers, 18.12.2012).
- Le fisc ne peut pas déduire du fait qu'une activité professionnelle est déficitaire pendant plusieurs années que les frais exposés dans le cadre de cette activité dépassent les besoins professionnels de manière déraisonnable (article 53, 10° CIR 92). Le fisc ne peut pas dans ces circonstances mettre les pertes à zéro, vu que cela constitue une violation de la loi. Le fisc supporte la charge de la preuve du caractère déraisonnable des frais professionnels (Gand, 11.06.2013).

EXEMPLE

Un contribuable exploite en Belgique un magasin de textile avec lequel il a subi une perte de 6.250,00 EUR en 2020. Il a, par ailleurs, recueilli les revenus suivants :

- des rémunérations en tant que dirigeant d'entreprise : 250,00 EUR ;
- des profits : 12.000,00 EUR dont 1.750,00 EUR de revenus étrangers exemptés ;
- des rémunérations d'appointé : 12.750,00 EUR.

De ces revenus, les frais professionnels forfaitaires ou les frais professionnels réels sont déjà déduits.

Déduction de la perte professionnelle :

Revenus nets taux : 250,00 EUR + 12.000,00 EUR (10.250,00 EUR de revenus belges + 1.750,00 EUR de revenus étrangers exemptés) + 12.750,00 EUR = 25.000,00 EUR.

La déduction de la perte s'effectue comme suit :

– sur les profits belges :

$$6.250,00 \text{ EUR} \times \frac{10.250,00 \text{ EUR}}{25.000 \text{ EUR}} = 2.562,50 \text{ EUR}$$

– sur les revenus belges perçus en tant que dirigeant d'entreprise :

$$6.250,00 \text{ EUR} \times \frac{250,00 \text{ EUR}}{25.000 \text{ EUR}} = 62,50 \text{ EUR}$$

– sur les profits étrangers exemptés :

$$6.250,00 \text{ EUR} \times \frac{1.750,00 \text{ EUR}}{25.000 \text{ EUR}} = 437,50 \text{ EUR}$$

– sur les rémunérations perçues comme appointé :

$$6.250,00 \text{ EUR} \times \frac{12.750,00 \text{ EUR}}{25.000 \text{ EUR}} = 3.187,50 \text{ EUR}$$

ATTENTION !

Les principes énoncés ci-dessus montrent que les pertes belges doivent parfois être compensées avec les revenus exonérés réalisés en Belgique et à l'étranger. Cette compensation ne représente rien, vu que ces revenus sont quand même déjà exonérés en Belgique sur base de la convention de double imposition. La possibilité (obligation) de compenser une partie des pertes belges avec ce bénéfice exonéré étranger n'offre donc aucun avantage. Si la loi fiscale prévoyait d'autres règles de compensation, on pourrait compenser la perte (qui doit actuellement être compensée avec les bénéfices étrangers) par des bénéfices futurs belges. Ce serait bien sûr plus avantageux d'un point de vue fiscal !

La Cour de cassation a déclaré à plusieurs reprises que les règles de compensation belges (appelée également la doctrine Velasquez) ne sont pas contrares aux conventions de double imposition conclues par la Belgique (Cass., 29.06.1984, Cass. 27.10.1995, Cass., 16.10.1997). Et ce indépendamment de la constatation que les règles de compensation peuvent réduire l'incidence de l'exonération conventionnelle.

Dans son jugement du 01.04.2003, le Tribunal de première instance de Bruges renvoie pourtant expressément à la décision de la Cour de justice du 12.09.2002 qui a décidé que l'application de la doctrine Velasquez est illégale en matière d'impôt des personnes physiques.

La Cour d'appel de Bruxelles confirme l'inconstitutionnalité de la 'doctrine Velasquez'. L'implication la plus importante est que cette règle d'imputation (article 75, 2ème al. c AR/CIR92) ne peut pas s'appliquer dans la relation avec les pays situés en dehors de l'UE avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition. L'application au sein de l'UE a été invalidée par la Cour européenne de Justice. Les dispositions relatives à la cession et à l'imputation des pertes dans l'AR/CIR doivent toutefois non seulement être conformes au droit de l'UE, mais aussi au principe d'égalité constitutionnel et à l'objectif du législateur d'imposer les sociétés sur la base de la cession des pertes fiscales en tenant compte de leur capacité contributive (Bruxelles, 17.09.2009).

L'administration fiscale s'est ralliée explicitement à la jurisprudence évoquée ci-dessus de la Cour de justice et à son incidence sur l'impôt des personnes physiques, mais elle précise que son programme de calcul applique encore toujours les anciennes règles d'imputation. Cela entraîne que les personnes physiques qui souhaitent invoquer cette jurisprudence doivent encore toujours une réclamation (QP 357 du 06.05.2011).

Versements anticipés en cas d'imputation des pertes

Les pertes d'une activité professionnelle à laquelle s'applique le système des versements anticipés en vue d'éviter une majoration d'impôt doivent, pour la détermination de la base de calcul (voir Cadre XI, point 3.3), être imputées en totalité sur le revenu pour lequel des versements doivent être faits. Dans l'exemple ci-avant, le revenu pour la détermination de la base de calcul s'élève donc à 12.000,00 EUR + 250,00 EUR - 6.250,00 EUR = 6.000,00 EUR.

Les pertes d'une activité professionnelle à laquelle le système des versements anticipés ne s'applique pas ne sont imputées que proportionnellement pour la détermination de la base de calcul.

3. PERTES SE RAPPORTANT À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ANTERIEURE

Les dépenses et les charges qui se rapportent à une activité professionnelle indépendante, que vous avez faites ou subies après la cessation de cette activité, sont des frais professionnels déductibles qui, le cas échéant, peuvent être déduits comme perte professionnelle de l'année (comptable) (voir point 2 ci-avant). Il peut par exemple s'agir d'une créance irrécouvrable sur le repreneur d'une affaire commerciale qui a fait faillite avant que le prix d'achat ait été payé.

4. DÉDUCTION D'UNE PERTE PROFESSIONNELLE SUBIE PAR UN DES CONJOINTS

Une perte professionnelle subie par un des conjoints est d'abord déduite de ses autres revenus professionnels. Si ce conjoint n'a pas ou a trop peu d'autres revenus professionnels propres, la perte restante peut être déduite des revenus professionnels de l'autre conjoint de la manière exposée au point 2 ci-avant. De ces revenus professionnels, il faut cependant commencer par déduire les pertes professionnelles propres de l'année. Le cohabitant légal peut également compenser ses pertes avec les revenus de son partenaire. S'il s'agit de pertes d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique (voir point 8 ci-après), les pertes professionnelles ne peuvent être déduites que des revenus professionnels de l'associé ou membre de cette société ou association et donc pas des revenus professionnels du conjoint/partenaire cohabitant légal de cet associé ou membre (Com. IR 129/3).

5. PERTES PROFESSIONNELLES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉDUITES PENDANT L'ANNÉE AU COURS DE LAQUELLE ELLES ONT ÉTÉ SUBIES

Une perte professionnelle qui ne peut être déduite des revenus professionnels obtenus la même année doit être déduite des revenus professionnels réalisés au cours de la première année ou exercice comptable ultérieur, et ce après que les pertes professionnelles subies par vous ou par votre conjoint ou cohabitant légal au cours de cette année ont été déduites. Une perte professionnelle subie au cours d'une année déterminée peut, sans limitation de temps, être déduite des revenus professionnels des années (comptables) suivantes. Les pertes dont il est question ici doivent alors être mentionnées en regard des codes 1349- 09/2349-76 ou codes 1350-08/2350-75 du Cadre VIII de la déclaration.

Du fait que des circonstances climatologiques extrêmes peuvent avoir un impact important sur la récolte des cultivateurs et arboriculteurs, et par conséquent aussi sur le revenu de l'agriculteur, une loi de février 2019 a introduit une mesure par laquelle les agriculteurs peuvent déduire la perte fiscale qu'ils subissent à la suite des circonstances climatologiques extrêmes de leurs revenus professionnels de périodes imposables antérieures au lieu de périodes imposables ultérieures. Cette option n'est accessible qu'aux « entreprises moyennes » selon le CIR (il peut s'agir aussi de personnes physiques). Ce régime est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 sur les pertes professionnelles qui sont imputables à un dommage aux cultures provoqués par des circonstances climatiques défavorables qui se sont produites à partir du 1er janvier 2018.

Par opposition aux pertes professionnelles, les pertes des revenus divers ne peuvent être déduites qu'à concurrence des pertes des cinq périodes imposables précédentes. Nous renvoyons à ce propos aux points 13, 14 et 15 ci-après.

ATTENTION!

Si vous oubliez de déduire, pour un exercice comptable déterminé une perte subie antérieurement, vous ne pouvez plus déduire cette perte par la suite.

ATTENTION!

Si le service des contributions accepte formellement une perte professionnelle (par exemple une perte qui a été fixée de commun accord), il n'est pas question de revenir là-dessus, à moins que ne soient ensuite apparus des éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de l'accord.

Par contre, un contribuable ne peut pas invoquer la déclaration non corrigée d'un exercice comptable antérieur comme preuve d'une perte professionnelle encore à compenser. En pareil cas, le service des contributions conserve le droit de contester la réalité et l'exactitude du montant de la perte. Et cela, même si la réalité de cette perte a été acceptée pour un exercice comptable antérieur. Il n'y a donc pas d'accord tacite, de la part du service des contributions, sur le montant de la perte mentionné dans la déclaration. Le service des contributions conserve le droit de contester une perte mentionnée dans la déclaration, si celle-ci est déduite du bénéfice d'un exercice comptable ultérieur, même si les délais normaux d'imposition et d'investigation relatifs à cette déclaration sont déjà expirés. Ceci a été confirmé par la Cour Constitutionnelle (2011.2008, n° 165/2008).

6. PERTES DE LA SOCIÉTÉ QUI SONT PRISES EN CHARGE PAR UN DIRIGEANT D'ENTREPRISE RÉMUNÉRÉ

En principe, les pertes de la société ne peuvent pas être prises en charge par des dirigeants d'entreprise. La déduction est cependant possible si l'associé/dirigeant d'entreprise fait à la société un versement irrévocable et inconditionnel d'une somme d'argent en vue de la conservation des revenus professionnels qu'il/elle recueille périodiquement dans cette société. La société doit employer le versement en totalité à l'apurement de ses pertes professionnelles. Pour l'associé/dirigeant d'entreprise de tels versements sont des frais professionnels déductibles et peuvent même entraîner une perte déductible.

ATTENTION!

Dans une circulaire administrative du 13.07.1998 (Ci.RH.243/486.044), le service des contributions précise qu'en soi, une disproportion entre la perte sociale qu'un dirigeant d'entreprise prend à sa charge et les revenus professionnels qu'il perçoit de la société n'est pas une raison pour refuser la déduction de la perte. Pour juger si la prise en charge est destinée ou non à la conservation des revenus professionnels, le rapport entre ces deux données ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres. À cet égard : voir l'arrêt intéressant de la Cour de cassation du 08.06.2006. La Cour décide que bien que la disproportion entre le montant des pertes prises en charge et le montant des revenus professionnels ne constitue pas en soi un motif pour refuser la déduction des pertes prises en charge, cette disproportion peut toutefois constituer un élément ou un critère important lors de l'appréciation de la condition légale en vertu de laquelle cette prise en charge doit se faire en vue de la conservation des revenus professionnels recueillis périodiquement de la société.

Une avance payée, sous la forme d'un prêt, par un associé ou un dirigeant d'entreprise à sa société, au comptant, est considérée par l'Administration fiscale comme un versement si trois conditions sont remplies :

1. entre le versement de l'avance et la perte arrêtée à la clôture de l'exercice comptable, il existe un rapport évident. On estime que le rapport existe si le versement a eu lieu pendant l'exercice comptable pour lequel la perte a été arrêtée ou, au plus tard, avant l'assemblée générale au cours de laquelle les comptes annuels dudit exercice comptable sont ratifiés ;
2. l'associé ou le dirigeant d'entreprise renonce expressément et irrévocablement au remboursement de l'avance ;
3. la société utilise l'avance, au plus tard lors de la détermination du résultat d'exploitation, pour réduire ses pertes professionnelles.

JURISPRUDENCE

- Par versement, il faut entendre toute opération, y compris un versement ou un virement via un compte postchèque ou bancaire, qui implique un véritable paiement par l'associé ou le dirigeant d'entreprise. Les pertes qui sont prises en charge par des opérations comptables ordinaires, par exemple par une comptabilisation au débit du compte courant d'un associé ou d'un dirigeant d'entreprise, ou qui découlent de la renonciation, par un associé ou un dirigeant d'entreprise, à des montants dont la société lui est redevable, ne sont donc pas déductibles (Bruxelles, 11.05.2000).
- Une des conditions pour obtenir la déduction des pertes prises en charge concerne la "périodicité" des revenus. Suivant le fisc, le terme "périodiquement" signifie clairement que les revenus professionnels dont il est question ici doivent avoir un

caractère répétitif et plus ou moins régulier. À ce niveau, il n'est pas exigé que ces revenus professionnels soient obtenus mensuellement ; une attribution annuelle est périodique et cela peut suffire à justifier la déduction (Anvers, 19.11.2002). La Cour de cassation a également confirmé qu'une attribution annuelle constitue une attribution périodique (Cass., 16.01.2003).

- Sont également déductibles, les intérêts relatifs à un emprunt qu'un dirigeant d'entreprise a spécifiquement contracté pour financer la prise en charge fiscalement admissible de la perte de sa SPRL (Trib. Bruxelles, 10.10.2003).
- La prise en charge des pertes de la société en vue de vendre celle-ci ne satisfait pas à la condition que la prise en charge doit se faire en vue de la conservation des revenus (vu qu'il n'était pas question de poursuivre l'aventure avec le reprenneur ni d'exercer ensemble des activités et de tirer un revenu permanent de la société (Trib. Bruxelles 07.06.2006).
- Le gérant d'une société a décidé de faire verser directement une partie du produit de la vente de biens immobiliers vendus par le notaire à certains créanciers de sa SPRL. Suivant la Cour d'appel d'Anvers, ce paiement satisfait à la définition de "paiement irrévocable et inconditionnel d'une somme d'argent", vu qu'il y a un paiement effectif de la part du contribuable, et que le gérant peut porter cette somme en déduction, comme une perte de société prise à charge. Le fait que le paiement aux créanciers s'est fait par le biais du notaire et non par le gérant lui-même, n'y porte pas préjudice vu qu'il ne pouvait être contesté que le paiement s'est fait pour le compte du gérant (Anvers, 10.02.2009).
- La loi n'exige pas de proportionnalité entre le montant de la perte prise à charge et l'ampleur de la société qui a acquis les revenus (Gand, 01.03.2011). Néanmoins la Cour d'appel d'Anvers a rejeté la déductibilité des pertes prises à charge par un dirigeant d'entreprise parce qu'elle estimait qu'il n'y avait aucune espérance raisonnable que les revenus de la société concernée puissent par la suite dépasser les pertes que le dirigeant d'entreprise a prises à charge (Anvers, 07.10.2008).

7. PERTES À LA SUITE DE LA CESSION D'UNE CRÉANCE PAR UN DIRIGEANT D'ENTREPRISE NON RÉMUNÉRÉ

Lorsqu'une personne cède une créance sur une société dont il est dirigeant d'entreprise non rémunéré, la perte subie de ce fait n'a pas le caractère d'une perte professionnelle. Cette personne ne peut alors agir en vue de réaliser ou de conserver des revenus professionnels. L'obligation morale ne justifie pas à elle seule le caractère professionnel de la cession de la créance.

8. PERTES DANS UNE SOCIÉTÉ OU UNE ASSOCIATION SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Les pertes professionnelles des sociétés et des associations sans personnalité juridique, à l'exception des groupements européens d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif issues de la transformation d'un groupement d'intérêt économique, ne sont pas déduites des revenus professionnels des associés ou des membres de ces sociétés et associations, sauf si :

1. et dans la mesure où ces associés ou membres ont recueilli des bénéfices ou profits et où pertes professionnelles à y imputer qui résultent d'une activité professionnelle de même nature ; ou
2. si les associés ou membres prouvent que ces pertes professionnelles proviennent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Les pertes professionnelles d'une société civile ou d'une association sans personnalité juridique ne peuvent pourtant être déduites que des revenus professionnels de l'associé ou du membre participant. Ces pertes ne peuvent donc pas être imputées sur les revenus de même nature dont a bénéficié le conjoint (voir aussi point 4 ci-avant).

Par société civile ou association sans personnalité juridique, on entend par exemple les associations de fait, les associations commerciales par voie de participation, les associations momentanées, les sociétés constituées de façon irrégulière etc.

9. PERTES D'UN COMMERÇANT IMPOSÉ D'APRÈS LES BARÈMES DE BÉNÉFICES FORFAITAIRES

En matière de déduction de perte dans le cas d'assujettis qui font usage des barèmes de bénéfices forfaitaires pour déterminer leurs revenus imposables, il faut faire une distinction entre :

- les pertes de l'activité ordinaire ;
- les pertes qui résultent de circonstances exceptionnelles.

Pour les pertes d'activités ordinaires, on accepte le forfait comme un 'tout'. Dans la détermination des barèmes de bénéfices forfaitaires, on tient déjà compte des pertes ordinaires, ce qui signifie qu'en cas de bases forfaitaires d'imposition, le résultat net ne peut être négatif. La jurisprudence a confirmé ces règles (Cass., 14.03.1997 ; Gand, 21.06.2000 ; Gand, 15.09.2009 ; Trib. Anvers, 25.11.2009).

D'après cette jurisprudence, un commerçant ne peut, d'une part, être imposé selon des barèmes forfaitaires à défaut de comptabilité probante et, d'autre part, justifier le montant réel de ses frais et charges (au départ de factures etc.) pour établir une perte professionnelle déductible.

Les pertes ordinaires ne peuvent donc pas être déduites si le contribuable a opté pour la taxation forfaitaire de ses bénéfices.

La jurisprudence dominante suit ce point de vue de la Cour de cassation. La Cour d'appel d'Anvers, soutenue par une certaine doctrine, adopte par contre une autre approche. La Cour d'appel d'Anvers a ainsi décidé dans son arrêt du 20.01.2009 que le fait que pour déterminer une perte professionnelle, il soit fait usage d'une part de revenus forfaitairement déterminés et d'autre part de frais prouvés, ne fait pas obstacle à la possibilité de déduire la perte.

La Cour d'appel d'Anvers a affiné ce point de vue. La déduction des pertes professionnelles antérieures n'est pas non plus incompatible avec les articles 342, § 3 CIR92 et 182, § 2 AR/CIR92 en matière de détermination de la base forfaitaire minimale. L'imputation des pertes antérieures ne se fait en effet qu'après l'établissement du bénéfice (article 78 AR/CIR92) et aucune disposition légale n'exclut explicitement cette imputation. Ce sont les arguments que l'administration elle-même cite dans la circulaire AFER 50/2010 du 8 juillet 2010 (Anvers, 05.02.2013). La Cour d'appel de Gand s'est exprimée dans le même sens (Gand, 15.01.2013). La preuve de frais professionnels réels combinée à des bases d'imposition forfaitaires peut ainsi donner lieu à une perte professionnelle déductible (Anvers, 28.02.2017).

JURISPRUDENCE

- De même, en 2014, la Cour de cassation a décidé que les pertes professionnelles reportables des périodes imposables antérieures dont l'existence est prouvée, peuvent être déduites conformément à l'article 342, § 3 CIR 92 de la base forfaitaire minimale visée à l'article 182, § 2 AR/CIR 92 (Cass., 22.05.2014).
- Un contribuable qui a calculé sa perte en partant d'un bénéfice brut forfaitaire, ne prouve pas la réalité de cette perte et ne peut par conséquent pas la déduire comme frais professionnel réel de ses revenus de salarié (Gand, 05.06.2007). Jurisprudence similaire : Gand, 15.09.2009.
- La Cour d'appel d'Anvers considère que le système de taxation forfaitaire ne constitue pas un obstacle à la prise en compte sur le plan fiscal de pertes professionnelles prouvées, du moins pour autant que le forfait lui-même prévoit la déduction des frais professionnels réels prouvés (Anvers, 18.12.2012).

En cas de décès du contribuable, ces pertes peuvent être déduites par la succession, mais seulement des revenus professionnels imposés au nom de la succession. Les héritiers ne peuvent jamais déduire ces pertes professionnelles de leurs revenus professionnels.

Un commerçant qui est en principe imposé d'après des barèmes forfaitaires peut prouver, au moyen d'une compta-

bilité probante, que le résultat d'une année (ou d'un exercice comptable) consiste, après déduction des frais professionnels, en une perte professionnelle déductible. En effet, les pertes subies personnellement à la suite de circonstances exceptionnelles sont déductibles.

Le contribuable supporte ici la charge de la preuve et des circonstances dans lesquelles la perte est subie.

En d'autres mots, quand il s'agit d'une perte qui est subie dans des circonstances spéciales ou exceptionnelles, cette perte vient en plus des pertes 'normales' qui sont déjà intégrées dans le forfait (Gand, 27.11.1990).

La perte déductible des revenus d'autres activités professionnelles doit être évidemment prouvée au moyen de données probantes.

10. PERTES DES AGRICULTEURS QUI SONT TAXÉS SELON DES BARÈMES DE BÉNÉFICES FORFAITAIRES

Les agriculteurs qui sont taxés selon des barèmes de bénéfices forfaitaires peuvent déduire de leur bénéfice leurs pertes exceptionnelles en matière de cultures par suite de causes très locales ou les pertes exceptionnelles de leur cheptel pour cause de maladie ou de mortalité anormales. D'après la Cour d'appel de Gand (du 27.11.1990), la mortalité du bétail par suite de difficultés causées par l'eau n'est cependant pas exceptionnelle si ces problèmes ont affecté toute la région (cf. aussi la remarque sous le n° 5 en matière de régime d'exception pour les agriculteurs).

11. PERTES LORS D'UN HÉRITAGE OU DE LA CESSION D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

L'héritier ou le cessionnaire d'un fonds de commerce ne peut, en principe, déduire les pertes subies par le défunt ou le cédant. Il existe cependant des possibilités pour pouvoir bénéficier de la déduction de ces pertes ; à savoir lors de la poursuite de l'activité professionnelle ou d'une ou de plusieurs branches de celle-ci (voir topic 5, point 3.4.1) et lors de l'apport d'une ou de plusieurs branches d'activité professionnelle à une société existante ou à constituer dont le siège social ou le principal établissement est situé en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union Européenne (voir topic 5, point 3.4.2).

12. PERTES CONSTATÉES À L'OCCASION DE OU APRÈS LA CESSATION DÉFINITIVE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Les pertes qui ont été constatées à l'occasion de ou après la cessation définitive d'une activité professionnelle indépendante ne peuvent être déduites que des revenus professionnels obtenus après la cessation par le contribuable qui a exercé la profession indépendante.

JURISPRUDENCE

- La Cour d'appel de Gand (11.10.2005) a pourtant admis qu'un contribuable déduise de ses revenus de salarié, à titre de perte, un montant qu'il devait payer pour apurer une dette à caractère professionnel qu'il avait antérieurement contractée pour reprendre un fonds de commerce et qui en fait avait dû être payée par le nouvel exploitant à qui il avait cédé ce même commerce. Vu que le nouveau reprenneur a été confronté à une faillite, le contribuable a dû apurer la dette lui-même. La Cour en conclut que l'emprunt présente un rapport nécessaire avec l'exercice de l'activité professionnelle antérieurement exercée par le contribuable, qui avait contracté à l'époque l'emprunt en vue d'acquiescir ou de conserver des revenus imposables.
- La Cour d'appel d'Anvers a décidé que la perte qui découle, pour un ex-gérant ou un ex-administrateur, du paiement de la dette de société sur la base d'un cautionnement, est déductible comme frais professionnels de ses (autres) revenus professionnels (Anvers, 01.02.2011). En l'espèce, le gérant s'était porté caution solidaire pour le crédit repris par sa SPRL. Après le jugement déclaratif de faillite de sa

société, l'ex-gérant avait payé des montants considérables à la banque dans le cadre du cautionnement. Il avait déduit ces montants dans sa déclaration comme frais professionnels effectivement payés ou supportés après la cessation. L'administration fiscale et le premier juge ont refusé cette déduction parce que le gérant, du fait du jugement déclaratif de faillite de la SPRL, ne pouvait plus percevoir de revenus professionnels de la SPRL en tant que dirigeant d'entreprise. La Cour d'appel d'Anvers accepte toutefois la déduction parce que, pour la déductibilité, le caractère professionnel des frais suffit. Lorsque la cause du cautionnement, et donc de la perte se trouve dans l'activité professionnelle, la perte est déductible. La cause professionnelle doit être appréciée au moment où le cautionnement est contracté.

En cas de décès du contribuable, ces pertes peuvent être déduites par la succession, mais seulement des revenus professionnels imposés au nom de la succession. Les héritiers ne peuvent jamais déduire ces pertes professionnelles de leurs revenus professionnels.

Les pertes qui ont été constatées à l'occasion ou après la cessation définitive de l'activité professionnelle indépendante peuvent être déduites par le conjoint, l'héritier ou le successeur en ligne directe, si celui-ci continue l'activité professionnelle indépendante (voir topic 5, point 3.4.1).

13. PERTES LORS DE PRESTATIONS, OPÉRATIONS, SPÉCULATIONS OU SERVICES OCCASIONNELS OU FORTUITS

Les pertes subies lors de prestations etc. occasionnelles ou fortuites visées aux codes 1202-59/2202-29 du Cadre XV, ne peuvent être déduites que de revenus de ce type d'opérations recueillis ultérieurement, et ce seulement pendant une période de cinq années (comptables) à compter du premier jour après l'année (comptable) pendant laquelle la

perte a été subie. Le report de pertes général et illimité ne s'applique donc pas ici (voir point 5 ci-avant). Pour l'exercice d'imposition 2022, une perte subie en 2016 (exercice d'imposition 2017) est encore déductible. Notez qu'il s'agit ici de revenus divers qui sont taxés distinctement et pas de revenus professionnels !

14. PERTES LORS DE L'ALIÉNATION D'IMMEUBLES

Si l'aliénation d'immeubles (terrains ou bâtiments) non bâtis a entraîné des pertes, celles-ci ne pourront être déduites que des plus-values réalisées sur des biens de même nature et pendant la même période quinquennale que celle mentionnée au point 13 ci-avant.

Il s'agit ici aussi de revenus divers et de pertes subies de cette catégorie, et non de revenus et de pertes professionnelles. On reprendra ainsi la perte pour l'année 2021 concernant des terrains aux codes 1207-54/2207-24. On déclare les pertes non encore déduites des cinq années de cette catégorie aux codes 1208-53/2208-23 (chacun dans le Cadre XV).

15. PERTES SUR PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Les pertes encourues lors du transfert d'une participation importante à une société étrangère hors EEE (voir Cadre XV, codes 1174-87/2174-57) ne peuvent jamais être déduites de plus-values de même nature réalisées ultérieurement. Il s'agit ici aussi de revenus divers et de pertes subies de cette catégorie, et non de revenus et de pertes professionnelles.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. LA NOTION FISCALE DE PLUS-VALUE

Une plus-value réalisée est définie comme la différence positive entre d'une part l'indemnité perçue ou la valeur de réalisation du bien diminuée des frais de réalisation et d'autre part sa valeur d'acquisition ou d'investissement diminuée des réductions de valeur et amortissements fiscaux admis antérieurement.

Le prix de vente est par conséquent comparé à la valeur résiduelle fiscale, après déduction des frais de réalisation. Ces dernières années, les Cours et Tribunaux ont été confrontés à plusieurs reprises à la question de savoir si l'on doit prendre en considération les amortissements de l'année d'aliénation. Supposez l'hypothèse dans laquelle un commerçant indépendant vend son affaire à une société constituée à cet effet. La plupart des décisions judiciaires confirment que dans l'année de l'aliénation, l'administration doit accepter un amortissement prorata temporis lorsque la preuve est fournie d'une réduction de valeur effective (Anvers 14 mai 1999, Anvers 11 mai 2000, Gand 24 février 1999 et Anvers 13 décembre 2006). C'est aussi le cas en cas d'apport d'une affaire unipersonnelles dans une société. Ni la législation comptable ni la législation fiscale n'empêche une chose pareille (Anvers, 13 décembre 2005). Le fisc s'en tient toutefois au principe selon lequel aucun amortissement ne peut être pris en compte pour l'année de l'aliénation.

De même, les frais d'aliénation peuvent être déduits. L'administration donne, dans la circulaire du 6 avril 2006 (<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/>), une énumération non-limitative des frais exprimés par le vendeur qui doivent être déduits de l'indemnité ou de la valeur vénale reçue pour la détermination de la plus-value à prendre en considération :

- frais de publicité ;
- frais de notaire ;
- frais de courtage ;
- frais financiers (p.ex. les différences de change) ;
- escomptes financiers ;
- taxes sur les opérations ;
- impositions à l'exportation ;
- frais d'assurance et de couverture ;
- commissions ;
- honoraires de conseillers ;
- frais de consultance ;
- frais de transport ;
- frais de contrôle technique ;
- frais d'expertise, évaluation, étude, etc.

ATTENTION!

Dans la définition de la plus-value, il est question de l'aliénation d'un bien. Un contribuable soutenait que l'aliénation de l'usufruit ne correspondait pas à l'aliénation d'un 'bien', comme c'est le cas en matière de plus-values. La Cour d'appel de Mons a donné tort à ce contribuable. L'usufruit constitue un élément d'actif du patrimoine et c'est donc un 'bien' visé en matière de plus-values. En l'espèce, la plus-value obtenue était par conséquent soumise au régime des plus-values.

La Commission du ruling a jugé que la notion de 'biens aliénés' doit être interprétée de manière large et comprend aussi l'aliénation d'un droit réel sur un bien immobilier (Décision anticipée n° 400.255 du 14 mars 2005).

JURISPRUDENCE

En ce qui concerne la plus-value réalisée sur un appartement affecté à des fins professionnelles et transformé en vue d'être vendu, la Commission du ruling a jugé que le prix de vente de l'appartement devait être diminué du coût des travaux de transformation.

La valeur d'acquisition est donc égale au prix d'acquisition de l'appartement, majoré du coût des travaux d'aménagement effectués durant la période de l'usage professionnel de l'appartement, et diminué des réductions de valeur et amortissements.

Ce topic traite des plus-values obtenues sur les actifs immobilisés qui sont utilisés pour la profession. Sont considérés comme tels :

- les actifs immobilisés qui ont été acquis ou constitués dans le cadre d'une exploitation ou d'une profession libérale et qui ont été comptabilisés comme éléments d'actif ;
- les actifs immobilisés (ou une partie d'entre eux) pour lesquels des amortissements fiscaux ou des réductions de valeur ont été acceptés au nom d'une exploitation ou d'une profession libérale ;
- les actifs immatériels immobilisés comme la clientèle, le goodwill, les brevets, ... qui ont été acquis sans frais ou à titre onéreux pendant l'exercice de l'activité professionnelle, ou qui ont été constitués ou édifiés par le contribuable (de manière visible ou latente). Qu'ils aient été comptabilisés comme éléments d'actif ou que des amortissements ou des réductions de valeur aient été acceptés n'a aucune importance.

JURISPRUDENCE

La Cour constitutionnelle a statué le 28 mai 2020 sur la question de savoir si la plus-value sur les terrains appartenant à un contribuable qui tient une comptabilité simplifiée sont imposables ou non à l'impôt des personnes physiques. Suite à plusieurs arrêts de cassation, la Cour constitutionnelle a également décidé qu'aucun impôt ne peut être perçu sur la partie foncière dans le chef des contribuables qui tiennent une comptabilité simplifiée dans laquelle seuls les amortissements sont appliqués, mais pas les réductions de valeur. Par conséquent, les immobilisations qui ne répondent à aucun des 3 critères évoqués ci-dessus ne sont pas censées être affectées à l'exercice de l'activité professionnelle pour l'application du régime fiscal des plus-values. Les terrains n'étant pas amortissables fiscalement, le deuxième critère n'est certainement pas rempli, et comme en comptabilité simplifiée le terrain n'est pas inscrit à l'actif en tant que tel, les critères d'imposition des plus-values sur les terrains lors de leur aliénation ne sont pas remplis. L'Administration se range à la jurisprudence de cet arrêt.

Les immobilisations acquises ou constituées dans le cadre de l'activité professionnelle, et qui sont comptabilisées comme telles, constituent des actifs utilisés à titre professionnel. C'est aussi le cas, selon l'article 41 CIR92, pour les immobilisations ou la partie de celles-ci en raison desquelles des amortissements ou des réductions de valeur sont admis fiscalement, ou pour les immobilisations incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle p.ex. la clientèle). Cet article doit être interprété de manière restrictive (Mons, 4 décembre 2004 et 18 décembre 2004). Un bien immobilier est réputé affecté à des activités professionnelles s'il est lui-même amorti fiscalement ou si des réductions de valeur y ont été appliquées. La déduction fiscale d'amortissements sur des travaux d'entretien et de peinture ne peut toutefois pas être assimilée à des amortissements sur le bâtiment lui-même, ou à l'amortissement de travaux de transformation qui sont indissociablement liés au bien immobilier (Mons, 3 décembre 2004, contra Trib. Hasselt, 6 avril 2005).

L'affectation d'un actif à une activité professionnelle peut ressortir de la volonté du contribuable. Si une personne physique a déduit les charges de financement comme frais professionnels et qu'une quotité du revenu cadastral a été déclarée comme professionnelle, on peut difficilement nier qu'il avait l'intention d'affecter le bien immobilier à l'activité professionnelle. Le fait que le bâtiment n'a pas été amorti n'y

porte pas préjudice (Liège, 14 décembre 2001). Le fait qu'un indépendant ait déduit les travaux de transformation comme frais professionnels suffit pour permettre l'imposition de la plus-value réalisée sur la partie professionnelle de l'habitation (Liège, 23 janvier 1999). La simple déduction des frais de l'entretien et de réparation ne suffit par contre pas (Anvers, 19 juin 2001).

- Une SPRL a fait construire un bâtiment sur un terrain et le gérant et d'autres membres du personnel avaient collaboré activement à cette construction. Les frais de ce travail personnel n'avaient toutefois pas été repris dans la valeur du bâtiment. Le fisc a considéré qu'il s'agissait là d'une sous-évaluation du bâtiment. Cependant, la Cour d'appel de Bruxelles n'a pas suivi cette position et a déclaré qu'il n'est pas obligatoire d'activer le coût de revient dans les comptes (Bruxelles 13.02.2018 et 20.03.2018). Dans un arrêt du 25.06.2020, la Cour de cassation a toutefois confirmé la position de l'administration : lorsqu'un élément d'actif est constitué partiellement par la société ou par l'affaire unipersonnelle elle-même, il doit, dans cette mesure, être évalué au coût de revient. Seuls les frais indirects de production ne doivent pas obligatoirement être repris dans le coût de revient repris au bilan, mais en cas d'utilisation de cette faculté, mention en est faite dans l'annexe. Par conséquent, toute plus-value ultérieure sur celle-ci sera également imposable.
- Lorsqu'un médecin achète des actions à l'aide d'un prêt et déduit les intérêts comme frais professionnels, l'éventuelle plus-value ultérieure est imposable. Les actions deviennent en effet à cause de cela des actifs affectés à l'activité professionnelle (Trib. Mons, 6 décembre 2001 et Trib. Mons, 31 janvier 2002).
- Le fait que l'on ait procédé à des amortissements seulement sur un hangar et pas sur le terrain, n'empêche pas que c'est la parcelle totale qui est réputée être utilisée à titre professionnel, ce qui fait que c'est la plus-value globale qui devient imposable lors de la vente. Il n'y a donc aucune base juridique pour ventiler, dans le cadre d'une plus-value de cessation, entre la plus-value sur le bâtiment et la plus-value sur le terrain (Trib. Gand, 24 octobre 2006).
- Le fait que le titulaire d'une profession libérale ait porté en déduction les intérêts d'un emprunt qu'il a contracté pour l'acquisition d'actions ou parts, n'a pas pour conséquence que les actions ou parts soient qualifiées comme un élément d'actif destiné à l'exercice de son activité professionnelle (Mons, 24 novembre 2004, contra : Liège, 14 décembre 2001).
- La bibliothèque d'un notaire n'est pas un actif qui peut bénéficier de la taxation avantageuse au taux de 16,5 % au titre de plus-value de cessation vu que les livres avaient été directement comptabilisés à l'époque dans les frais. Vu qu'aucun amortissement n'avait été appliqué la bibliothèque satisfait aux conditions pour être considéré comme un élément d'actif.
- Lorsqu'un contribuable, en l'occurrence un kinésithérapeute, marié sous le régime de la communauté légale, paie à son ex-épouse, après son divorce, la moitié de la valeur du goodwill de son cabinet (qui appartenait au patrimoine commun), cette valeur de rachat s'inscrit incontestablement dans le cadre de l'activité professionnelle du kinésithérapeute (Gand, 25 mars 2014).

Certaines plus-values ne sont pas imposables ou sont, à certaines conditions, temporairement ou définitivement exonérées d'impôt. D'autres, par contre, sont imposables au taux normal de l'impôt des personnes physiques ou sont imposées distinctement à 33 % ou à 16,5 %. Les différentes possibilités sont commentées en détail ci-après.

1.2. PLUS-VALUES ET PARTICULIERS

En principe, les plus-values que les particuliers réalisent par l'aliénation de biens ne sont pas imposables. Pensons par exemple à une plus-value réalisée par un salarié qui déduit ses frais réels, lors de la vente de sa voiture.

Certaines plus-values réalisées par des particuliers peuvent toutefois être imposées comme revenus divers. Ainsi, par exemple la problématique à propos de la réalisation de ce qu'on appelle les 'plus-values internes', ou – à certaines conditions – de la vente des terrains ou des bâtiments. Voir Cadre XV.

1.3. PLUS-VALUES EN CAS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

Il faut faire une distinction entre les plus-values exprimées et les plus-values réalisées. La Cour de cassation a défini la plus-value non-réalisée comme une plus-value qui reste incorporée dans le bien, et dont on ne peut pas disposer, sauf si l'on aliène le bien (Cass., 9 février 1960).

Cela signifie qu'en principe, une plus-value n'est pas imposable aussi longtemps qu'elle n'est présente que de façon latente et qu'elle n'est pas exprimée.

JURISPRUDENCE

Une plus-value est exprimée lorsque l'élément d'actif sur laquelle elle porte est réévalué dans les livres du contribuable (Liège, 13 janvier 1981).

Une plus-value est réalisée lorsque l'élément d'actif quitte le patrimoine de l'entreprise (par vente, échange, apport dans une société ou expropriation) et que la contre-valeur obtenue est supérieure à la valeur fiscale. Le caractère imposable naît à la date à laquelle la créance est effective et a un caractère certain, qu'elle soit réellement encaissée ou non. Pour la vente d'un bien immobilier, c'est la date de l'acte sous seing privé qui importe et pas celle de l'acte notarié. Ce n'est pas le caractère opposable aux tiers qui rend le fait imposable, mais bien l'accord sur la chose et sur le prix (Anvers, 2 décembre 1997).

Par valeur de réalisation, il faut entendre :

- en cas de vente : le prix de vente ;
- en cas d'échange : la valeur du bien reçu en échange ;
- en cas d'apport dans une société : la valeur des actions reçues ;
- en cas de sinistre, expropriation, réclamation de bien ou autre événement similaire : le montant de l'indemnisation.

Si certains actifs sont aliénés sous condition contractuelle résolutoire, cette aliénation a lieu, du point de vue fiscal, comme si la condition résolutoire n'existait pas. Si le contrat est résilié, à une date ultérieure, sous l'action de la condition résolutoire, il s'agit à ce moment, du point de vue fiscal, d'une nouvelle acquisition.

En cas d'aliénation sous condition suspensive, l'obligation n'existe, d'un point de vue fiscal, qu'à partir de la date à laquelle la condition se réalise. Si la condition suspensive ne se réalise pas, il n'y a pas d'obligation et donc pas d'aliénation.

2. PLUS-VALUES EXPRIMÉES OU RÉALISÉES DANS L'EXERCICE D'UNE PROFESSION INDÉPENDANTE

2.1. GÉNÉRALITÉS

Le régime fiscal des plus-values peut différer selon qu'elles sont :

- exprimées ou réalisées ;
- réalisées de plein gré ou forcées.

En outre, aucune distinction n'est faite, en général, entre les marchands de biens et les autres indépendants. Désormais, les plus-values sur les immeubles des marchands de biens sont donc traitées de la même façon que les plus-values réalisées par les autres indépendants, à l'exception des biens immobiliers qui sont considérés comme des marchandises. Ils sont donc considérés comme du stock. Voir cependant, pour les immeubles qui sont considérés comme des marchandises, point 2.2 sous Stocks et commandes en cours.

2.2. PLUS-VALUES EXPRIMÉES MAIS NON RÉALISÉES

Les plus-values exprimées mais non réalisées – à l'exception des plus-values sur les stocks et les commandes en cours, selon la définition de la législation comptable (voir ci-après) – sont exonérées de l'impôt des personnes physiques. L'exonération n'est cependant que temporaire, ce qui implique qu'une réalisation ultérieure de la plus-value est bel et bien imposable. Dans ce cas, il faut, lors du calcul de cette plus-value, prendre en considération le prix d'acquisition ou le prix de revient réels, et non la valeur (supérieure) exprimée par la suite.

EXEMPLE

Bâtiment acquis en 2010 pour 50.000,00 EUR. Il appartient aux actifs immobilisés d'un entrepreneur. En 2014, ce bâtiment est comptabilisé dans les comptes pour une valeur de 87.500,00 EUR. La plus-value (37.500,00 EUR) n'est pas imposable.

En 2021, le bâtiment est vendu pour 115.000,00 EUR. Les amortissements admis s'élèvent à 27.500,00 EUR (50.000,00/20 × 11). La plus-value réalisée est de 115.000,00 EUR - (50.000,00 EUR - 27.500,00 EUR) = 92.500,00 EUR. La valeur de 87.500,00 EUR comptabilisée en 2014 n'a plus d'incidence.

Titres

Les titres sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition. Par opposition aux sociétés, les indépendants peuvent acter une moins-value fiscalement admise en cas de réductions de valeur durables. Chaque année, vous devrez confronter la valeur des titres à la réalité. Les augmentations de valeur ultérieures entraînent donc immédiatement une plus-value imposable, et ceci jusqu'au moment où le prix d'acquisition initial est atteint. Cette plus-value est imposée comme des bénéfices ordinaires.

La plus-value réalisée au-dessus du prix d'acquisition peut bénéficier d'une taxation à 16,5 % si les titres sont détenus depuis plus de cinq ans.

Les plus-values exprimées mais non réalisées sur des titres qui sont utilisés à titre professionnel ne sont donc exonérées de l'impôt des personnes physiques que pour la différence entre la valeur réelle et le prix d'achat ou de revient. Si, dans le passé, il y a eu comptabilisation de réductions de valeur qui ont été fiscalement admises, une augmentation de valeur ultérieure des titres au-delà du prix d'achat ou de revient n'est imposable qu'à concurrence de la différence entre les valeurs inférieures comptabilisées antérieurement et le prix d'achat ou de revient (voir aussi sous point 2.3.3 ci-après).

ATTENTION!

Si vous avez, dans le cadre de votre entreprise, des participations professionnelles dans une société d'investissement (comme par exemple certaines SICAV), la conversion des titres d'un département à l'autre au sein de cette société d'investissement n'entraîne pas une exonération (même s'il s'agit de plus-values exprimées mais non-réalisées).

Stocks et commandes en cours

Les plus-values exprimées mais non réalisées sur les stocks et les commandes en cours doivent toujours être considérées comme un bénéfice de l'année ou de l'exercice comptable ; de ce fait, elles ne peuvent jamais être imposées distinctement. La même règle s'applique aux marchands de biens. Pour cela, un immeuble est compté dans le stock si, dans la comptabilité, il est destiné à la vente.

Sous-estimation d'éléments de l'actif

Les bénéfices sont constitués des revenus de l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et agricoles qui proviennent de sous-estimations d'éléments de l'actif (ou de surestimations d'éléments du passif), dans la mesure où la sous-estimation (ou la surestimation) ne correspond pas à un accroissement (ou à un amoindrissement), selon le cas, exprimé ou non, ni à des amortissements pris en considération pour l'application de l'impôt. Par conséquent, les plus-values latentes résultant de méthodes d'évaluation incorrectes font partie du bénéfice imposable. La Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 25 juin 2020 que lorsqu'un élément d'actif est constitué (partiellement) par l'indépendant lui-même, il doit, dans cette mesure, être évalué au coût de revient. Seuls les frais indirects de production peuvent ne pas être repris totalement ou partiellement dans le coût de revient repris au bilan.

Bénéficiaires de profits de professions libérales, charges, offices etc.

Pour les bénéficiaires de profits de professions libérales, charges, offices etc. (Cadre XVIII), la simple expression d'une plus-value n'est jamais imposée.

2.3. IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES RÉALISÉES DE PLEIN GRÉ

2.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les plus-values réalisées de plein gré sur des éléments d'actif, affectés à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante sont en principe imposables. Ces plus-values sont calculées sur la différence entre, d'une part, l'indemnité reçue ou le prix de vente lors de l'aliénation, diminués des frais de réalisation et, d'autre part, le prix d'achat diminué des amortissements ou réductions de valeur fiscalement admis jusqu'à la fin de l'année ou de l'exercice comptable précédent, ou majoré des plus-values déjà imposées antérieurement.

EXEMPLE

Une machine acquise en 2017 pour 5.000,00 EUR a été vendue en 2021 pour 4.500,00 EUR. Au 31 décembre 2020, les amortissements admis (20 % linéaire) s'élevaient à 4.000,00 EUR. Plus-value imposable : 4.500,00 EUR - (5.000,00 EUR - 4.000,00 EUR) = 3.500,00 EUR.

Date à laquelle les plus-values sont imposables

Les plus-values réalisées volontairement sont toujours imposables au moment où la créance devient certaine et liquide. Cela vaut également pour les titulaires d'une profession libérale, les titulaires de charges, d'offices ... qui doivent déclarer leurs profits au Cadre XVIII de la déclaration à l'impôt des personnes physiques et qui sont normalement imposables au moment où ils perçoivent effectivement leurs profits.

JURISPRUDENCE

Lors de la vente d'une affaire unipersonnelle à une société récemment constituée (quasi-apport), la plus-value n'est imposable qu'au moment de l'approbation par l'assemblée générale (Gand, 12 septembre 2006). Si l'apport est fait sous la condition suspensive de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value de cessation n'est imposée qu'au moment où la société est effectivement constituée (Gand, 9 mai 2006).

Lorsque le jugement passé en force de chose jugée constate la rupture pour non-exécution de la cession d'un fonds de commerce, le fisc ne peut pas taxer la plus-value (Mons, 15 mai 1992).

Plus-values sur terrain

La Cour de cassation a décidé qu'un contribuable qui tient une 'comptabilité simplifiée' n'est pas imposable sur la plus-value qu'il réalise sur la 'partie terrain' d'un bien immobilier. L'Administration a ensuite demandé à la Cour constitutionnelle, par l'intermédiaire de la Cour d'appel d'Anvers, si cela ne constituait pas une violation du principe d'égalité pour les contribuables qui tiennent une comptabilité en partie double. En effet, un contribuable qui tient une comptabilité en partie double serait imposable sur la plus-value de la valeur du terrain d'un bien immobilier. La Cour constitutionnelle n'y voit pas de discrimination. Elle se fonde sur le raisonnement suivant.

Une comptabilité 'simplifiée' signifie que la personne concernée n'est pas tenue de tenir sa comptabilité selon les principes de la comptabilité en partie double, mais qu'il suffit d'établir et de tenir un journal financier, un journal des achats, un journal des ventes et un inventaire annuel.

La Cour constitutionnelle a décidé que, compte tenu des trois critères qui s'appliquent pour pouvoir parler de plus-value professionnelle imposable, un contribuable qui tient une comptabilité simplifiée ne remplit aucun de ces critères, dans la mesure où aucune réduction de valeur n'a été comptabilisée sur le terrain :

1. Un actif immobilisé est considéré comme une 'immobilisation professionnelle' s'il est enregistré comme un 'élément d'actif' dans la comptabilité. Ce n'est pas le cas dans la comptabilité simplifiée, car il n'existe pas de comptes d'actif et de passif.

- Un actif immobilisé est classé comme une 'immobilisation professionnelle' si des amortissements ou une réduction de valeur sont admis fiscalement. Les terrains ne sont pas amortissables et si aucune réduction de valeur n'a été comptabilisée, ils ne peuvent pas être considérés comme des 'immobilisations professionnelles'.
- Les immobilisations incorporelles constituées pendant l'exercice de l'activité professionnelle constituent des immobilisations professionnelles, qu'elles soient ou non comptabilisées comme telles. Ce dernier critère n'est pas applicable ici vu qu'il s'agit d'une immobilisation corporelle.

Par conséquent, les immobilisations qui ne répondent à aucun des critères évoqués ci-dessus ne sont pas censées être affectées à l'exercice de l'activité professionnelle pour l'application du régime des plus-values et la plus-value réalisée lors de la vente de tels biens n'est donc pas imposable.

Suite à une question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers, la Cour constitutionnelle a examiné la question de savoir s'il existait une discrimination entre les contribuables tenant une comptabilité simplifiée et ceux tenant une comptabilité en partie double. Selon la Cour, cette différence de traitement ne viole pas le principe d'égalité sur la base des arguments suivants :

- La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature des comptes tenus par les assujettis concernés conformément aux règles légales applicables.
- En outre, il semble que le législateur a voulu faire dépendre la qualification en tant qu'immobilisations affectées à l'exercice de l'activité professionnelle d'un 'élément intentionnel', à savoir, l'intention [du contribuable] de comptabiliser dans le résultat de son entreprise toutes les fluctuations de la valeur de l'actif. C'est le cas si les immobilisations sont comptabilisées parmi les éléments de l'actif ou qu'elles ont fait l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur. La Cour considère qu'il n'est pas manifestement déraisonnable qu'un contribuable avec une comptabilité simplifiée ne soit pas imposable sur les plus-values portant sur des terrains qu'il affecte à l'exercice de son activité professionnelle, lorsqu'aucune réduction de valeur n'a été admise sur ces terrains.

Un contribuable qui tient une comptabilité simplifiée n'a en effet pas l'intention d'inclure les fluctuations de la valeur des terrains dans son résultat d'exploitation, alors que c'est le cas pour celui qui tient une comptabilité en partie double et décide de comptabiliser des immobilisations parmi les éléments de l'actif.

Les obligations peuvent comprendre une condition résolutoire ou suspensive. Une condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé (article 1183 C.Civ.). L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties (article 1181, premier alinéa C.Civ.). Fait notamment partie des obligations avec condition résolutoire, la vente avec droit de revente. La vente sous condition résolutoire est traitée comme une réalisation ordinaire. Si, plus tard, la condition résolutoire se réalise, l'élément d'actif sera réputé à nouveau être acquis à la date de cet événement pour le même prix que celui pour lequel il avait été antérieurement aliéné.

En ce qui concerne les obligations sous condition suspensive, on ne doit tenir compte sur le plan fiscal que de la date à laquelle cette condition se réalise. C'est donc la date à laquelle la condition est remplie qui est prise en considération pour le moment de réalisation et pour le calcul du délai de cinq années pour l'application éventuelle de la taxation étalée ou pour la taxation distincte.

JURISPRUDENCE

- Si la créance trouve son origine dans une convention qui est soumise à une condition suspensive, elle n'est liquide et certaine qu'au moment où cette condition est réalisée (Gand, 11 mai 2000 et Gand, 9 mai 2006).
- La réalisation d'une clause de rétroactivité peut influencer le moment imposable de la plus-value de cessation, du moins lorsque la rétroactivité inscrite à l'acte correspond à la réalité, porte sur une courte période et n'empêche pas une juste application de la législation fiscale (Trib. Hasselt, 13 février 2002).
- En cas de quasi-apport, les plus-values éventuelles ne sont imposables qu'au moment où l'assemblée générale a approuvé l'acquisition de l'actif, et non à la date du contrat de vente (Gand, 12 septembre 2006 et Trib. Gand, 25 mars 2009).

Éléments d'actif partiellement utilisés à des fins privées

Pour les éléments d'actif qui sont partiellement utilisés à des fins privées, la plus-value réalisée est scindée. Lors de la vente d'un bâtiment utilisé de manière mixte, l'administration peut pour le calcul de la plus-value (de cessation) partir des proportions retenues auparavant par le contribuable pour établir ses amortissements fiscaux et dépenses professionnelles (Anvers, 22 juin 1990 et Liège, 16 janvier 1991). En principe, en effet, une plus-value réalisée sur la partie privée n'est pas imposée. La plus-value réalisée par la vente d'un bâtiment qui est la propriété d'un couple et qui tombe sous le régime de la communauté et est utilisé pour moitié pour l'exercice de l'activité professionnelle d'un des conjoints est en principe imposable à 50 %. D'après les règles usuelles, en effet, les amortissements peuvent également être appliqués à 50 % de la valeur du bâtiment.

JURISPRUDENCE

Si une plus-value est obtenue sur un bien (terrain) qui n'est utilisé que pour 1/3 à des fins professionnelles, ce n'est que ce prorata de la plus-value qui doit être imposé. La Cour n'a pas suivi l'argument selon lequel seulement 50 % de cette plus-value est imposable vu que le bien appartenait à la communauté matrimoniale. Vu que la plus-value constitue un revenu qui est afférent à une activité professionnelle, la plus-value est intégralement imposable (Gand, 27 juin 2006).

Droit matrimonial et imposition des plus-values

Suivant le Tribunal de première instance de Bruges, le montant complet du prix de vente d'un bâtiment dans lequel un des époux exploitait précédemment un commerce, et pas la moitié de celui-ci, est taxé au titre de plus-value de cessation. Vu l'amortissement sur la valeur d'acquisition complète, le bien est utilisé pour sa totalité à titre professionnel.

Conformément aux questions parlementaires n° 907 du 23 mai 1997 et n° 675 du 30 avril 2001 de M. Van Hoorbeke, le ministre a confirmé que pour les biens immobiliers qui ne font pas partie du patrimoine commun des deux conjoints, les frais professionnels doivent être limités au pourcentage de propriété du conjoint qui utilise le bien immobilier pour sa profession. Cela signifie concrètement que, pour les conjoints mariés sous le régime de la séparation de biens (et les cohabitants légaux), les biens immobiliers ne peuvent être amortis qu'à concurrence du pourcentage de propriété du conjoint qui utilise le bien à des fins professionnelles, en tenant par ailleurs compte du pourcentage professionnel effectif. D'un autre côté, la plus-value n'est dans ce cas également imposable qu'à concurrence de ce même pourcentage de propriété.

Pour les conjoints mariés sous le régime légal dont le bien immobilier appartient au patrimoine commun, le pourcentage de propriété ne doit faire l'objet d'aucune limitation, ni pour les amortissements ni pour le calcul de la plus-value imposable.

2.3.2. MODE D'IMPOSITION

Les plus-values réalisées de plein gré sur des immeubles bâtis, des participations, des valeurs de portefeuille comptabilisées comme actifs immobilisés, de l'équipement et des éléments d'actif incorporels (par exemple la clientèle) qui ont

été utilisés, depuis 5 ans ou moins, pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, sont considérées, selon le cas, comme des bénéfices ou des profits de cette période imposable. Elles sont simplement ajoutées à vos autres revenus (et ne sont donc pas imposées distinctement).

Si par contre, les actifs précités sont affectés pendant 5 ans ou plus à une activité professionnelle indépendante, cette plus-value est en principe imposée distinctement au taux de 16,5 %, sauf si le cumul de cette plus-value avec vos autres revenus est plus avantageux pour vous.

Si vous avez opté pour le report d'imposition (voir plus loin, point 2.4), vous ne pouvez plus prétendre à l'imposition distincte au taux de 16,5 %.

Les plus-values sur des actifs incorporels qui sont réalisées pendant l'exercice de l'activité professionnelle ne sont cependant pas, en principe, imposées distinctement à 16,5 %.

JURISPRUDENCE

Le délai de 5 ans est calculé à partir de la date à laquelle les éléments d'actif ont été affectés à l'exercice de l'activité professionnelle indépendante, et jusqu'à la date d'aliénation inclusivement. Pour la plus-value réalisée sur la clientèle, il ne suffit pas de démontrer que l'entreprise existe depuis plus de cinq ans, et que in abstracto, elle était censée avoir une clientèle (Anvers, 27 septembre 2005).

ATTENTION!

Suivant l'administration, le taux de 16,5 % n'est pas d'application si le choix s'est porté à l'origine sur le régime de taxation étalée, mais qu'il n'a pas été satisfait ultérieurement à la condition de emploi.

Voitures personnelles, voitures à usage mixte et minibus

La partie professionnelle du prix d'achat des voitures personnelles, voitures à usage mixte et minibus n'est amortissable qu'à 75 %. Cette limitation a évidemment une influence sur le calcul d'une plus-value éventuelle, qui n'est imposable qu'à 75 % (voir topic 3 point 6.2).

Dans une Circulaire du 4 août 2006 (Ci.RH. 243/ 559.035), il est précisé que la règle de la prise en considération de seulement 75 % d'une plus-value ou d'une moins-value n'est pas applicable aux minibus qui sont utilisés pour les transports collectifs (déplacement du domicile au lieu de travail) et pour laquelle les frais sont déductibles à 120 %.

Stocks, commandes en cours et créances

Les plus-values réalisées de plein gré sur les stocks et les commandes en cours sont considérées comme un bénéfice et sont donc cumulées et imposées avec les autres revenus. La même règle s'applique aux immeubles des marchands de biens qui sont considérés comme du stock, ainsi qu'aux plus-values réalisées de plein gré sur des créances.

Titres

Les titres investis dans une entreprise indépendante sont comptabilisés à leur prix d'acquisition. Si, à la clôture d'un exercice comptable, ils ont une valeur boursière inférieure, ou si leur valeur vénale a été réduite de façon durable, vous pouvez comptabiliser la réduction de valeur comme frais professionnels. Si vous le faites, vous devez, chaque année, confronter à nouveau la valeur des titres à la réalité. Les augmentations de valeur ultérieures seront comptabilisées comme plus-values imposables jusqu'à ce que le prix d'acquisition soit à nouveau atteint. Une plus-value réalisée ultérieurement et dépassant le prix d'acquisition est imposée distinctement au taux de 16,5 %, si les éléments d'actif ont été affectés pendant plus de 5 ans à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante. Si les éléments d'actif ont été utilisés pendant 5 ans ou moins pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, les plus-values réalisées sont considérées comme un bénéfice et cumulées et imposées avec vos autres revenus.

EXEMPLE

Des actions ont été achetées en 2009 pour une valeur de 3.000,00 EUR. Le 31 décembre 2011, leur valeur a été estimée à 1.875,00 EUR et une réduction de valeur de 1.125,00 EUR a été comptabilisée. Cette réduction de valeur était encore justifiée fin 2021, 2013, 2014 et 2015. Au 31 décembre 2016, la valeur des actions s'élevait à 2.500,00 EUR. En 2021, elles ont été vendues pour 3.750,00 EUR.

Somme imposée comme bénéfice pour l'exercice d'imposition 2017 (revenus de 2016) : 2.500,00 EUR - 1.875,00 EUR = 625,00 EUR.

À imposer comme bénéfice pour l'exercice d'imposition 2018 (revenus de 2017) : 3.000,00 EUR (prix d'achat) - 2.500,00 EUR (valeur estimée fin 2016) = 500,00 EUR. Ce montant est imposé à un taux progressif.

La plus-value de 750,00 EUR (3.750,00 EUR - 3.000,00 EUR) est taxée distinctement à 16,5 % en 2021 (exercice d'imposition 2022).

2.3.3. EXONÉRATIONS POUR PLUS-VALUES RÉALISÉES DE PLEIN GRÉ

Plus-values réalisées de plein gré sur des immeubles non bâtis utilisés pour l'agriculture ou l'horticulture

Les plus-values réalisées de plein gré sur des immeubles non bâtis sont traitées comme les autres plus-values sur des éléments d'actif, sauf si les immeubles ont été utilisés pour l'agriculture ou l'horticulture. Dans ce cas, ces plus-values sont imposées comme revenus divers si elles ont été réalisées dans certains délais (voir Cadre XV).

Plus-values réalisées de plein gré sur certains éléments d'actif parfois non imposés suite à la réévaluation du prix d'achat ou de revient (= quotité monétaire de la plus-value)

Les plus-values réalisées de plein gré sur les actifs immobilisés incorporels, corporels et financiers et sur d'autres valeurs de portefeuille (particulièrement les obligations), tels que définis dans la législation comptable, qui ont été acquis avant 1950, sont exonérées d'impôt pour autant que la plus-value obtenue ne dépasse pas la différence entre le prix de vente et le prix d'achat ou de revient réévalué. Cette plus-value est généralement désignée sous le nom de 'plus-value monétaire'. Le coefficient légal de réévaluation varie selon l'année d'acquisition des éléments d'actif :

Année d'acquisition	Coefficient applicable
1918 et années antérieures	16,33
1919	11,49
1920	6,15
1921	6,30
1922	6,43
1923	4,37
1924	3,89
1925	4,02
1926	2,72
1927 à 1934 incluse	2,35
1935	1,86
1936 à 1943 incluse	1,70
1944 à 1948 incluse	1,14
1949	1,10

EXEMPLE de calcul de plus-value monétaire

Matériel acquis en 1948 pour :	10.000,00 EUR
Amortissements admis de 1948 à fin 2019	10.000,00 EUR
Différence ou valeur comptable :	0,00 EUR
Vendu en 2021 pour :	1.250,00 EUR
1° Plus-value réalisée	1.250,00 EUR
2° Prix d'acquisition revalorisé à l'aide du coefficient 1,14 (applicable sur les investissements de 1948) : 10.000 EUR × 1,14 =	11.400,00 EUR
Amortissements admis :	1.400,00 EUR
Différence ou valeur comptable revalorisée :	
3° Quotité imposable de la plus-value :	
Vu que la valeur comptable revalorisée de 1.400,00 EUR dépasse le prix de vente (1.250,00 EUR), il ne subsiste aucune quotité imposable de la plus-value.	
4° Plus-value monétaire exonérée : 1.250,00 EUR - 0,00 EUR =	1.250,00 EUR

Si le prix de vente s'était élevé à 1.750,00 EUR, dans ce cas :

- la quotité monétaire de la plus-value de 1.400,00 EUR aurait été exonérée ;
- la quotité excédentaire de la plus-value : 350,00 EUR aurait été imposable.

CONSEIL

La plus-value monétaire exonérée peut toujours être facilement calculée en multipliant le prix d'acquisition par un coefficient de revalorisation diminué de 1 (ici $1,14 - 1 = 0,14$) ; donc : $10.000,00 \text{ EUR} \times 0,14 = 1.400,00 \text{ EUR}$ comme plus-value monétaire exonérée.

2.4. TAXATION ÉTALÉE DES PLUS-VALUES RÉALISÉES DE PLEIN GRÉ

2.4.1. TAXATION ÉTALÉE DES PLUS-VALUES RÉALISÉES DE PLEIN GRÉ

Au lieu d'une taxation immédiate des plus-values, vous pouvez, si les conditions commentées ci-après sont remplies, opter pour une imposition étalée des plus-values réalisées de plein gré sur immobilisations corporelles et incorporelles.

Ce régime s'applique tant aux agriculteurs, aux industriels, aux commerçants (y compris les marchands de biens immeubles), qu'aux titulaires d'une profession libérale.

Cette taxation étalée s'applique tant aux plus-values réalisées de plein gré qu'aux plus-values forcées.

Le régime de la taxation étalée des plus-values est un régime d'option. Si vous vous voulez profiter de ce régime, vous devez joindre un relevé 276K à votre déclaration ; vous pouvez l'obtenir auprès du service des contributions ou via le site Internet du SPF Finances (<https://finances.belgium.be>). Si le relevé fait défaut, le fisc considère que la plus-value réalisée doit être imposée totalement et au tarif progressif.

Le ministre des Finances a confirmé que le relevé 328 K exprime un choix irrévocable, et ce formulaire doit être nécessairement joint à la déclaration (QP n° 66 Trees Pieters du 22 octobre 2003 et QP n° 890 Carl Devlies du 27 février 2005)

Pour éviter tout litige ultérieur, il est néanmoins conseillé de joindre le relevé à la déclaration.

ATTENTION!

Si vous recourez au système du report d'imposition, la plus-value réalisée ne peut plus jamais, le cas échéant, être imposée à 16,5 %. Il est donc presque toujours plus avantageux pour vous de ne pas recourir au système du report d'imposition si les plus-values réalisées peuvent être imposées distinctement à 16,5 %.

2.4.2. PLUS-VALUES POUR LESQUELLES LE RÉGIME DE LA TAXATION ÉTALÉE PEUT ÊTRE APPLIQUÉ

La taxation étalée des plus-values peut être appliquée aux plus-values qui ont été réalisées lors de la vente, de l'apport ou de l'échange d'immobilisations corporelles ou incorporelles qui ont eu, pendant plus de 5 ans avant l'aliénation, la nature d'immobilisations.

Il est non seulement requis que les actifs aient été affectés pendant au moins 5 ans à l'activité professionnelle, mais aussi qu'ils aient été, pendant cette période, la propriété du même contribuable (Gand, 23 février 1995).

Selon le Service des décisions anticipées, les bâtiments dont on possède la 'nue-propriété' depuis plus de 5 ans entrent en considération pour la taxation étalée, en dépit du fait que l'on n'aurait pas encore été 'plein propriétaire' du bâtiment depuis 5 ans. Le Service estime que le bâtiment est entré en possession au moment où le contribuable a acquis la nue-propriété. Le bâtiment a en effet, à partir de ce moment-là, la nature d'une immobilisation (Décision anticipée n° 2015.644 du 22 décembre 2015).

En cas de vente des bâtiments, se pose la question si, pour l'appréciation du délai des cinq ans, c'est la date de l'acte de vente sous seing privé ou bien celle de l'acte notarié

qui est le moment déterminant. Suivant la jurisprudence, le critère pertinent est le moment où a lieu le transfert de propriété. En l'espèce, le compromis de vente sous seing privé a suspendu le transfert de propriété jusqu'à la signature de l'acte authentique (Trib. Bruxelles, 28 avril 2006 et 29 mai 2008). Ce n'est qu'au moment du transfert de propriété que le bien immobilier quitte le patrimoine du vendeur et qu'il est remplacé par une créance liquide et certaine (Bruxelles, 16 janvier 1998).

Que les actifs immatériels immobilisés aient été pris en considération pour l'ancienne réserve d'investissement ou pour le calcul de la déduction pour investissement n'a aucune importance ; en matière d'immobilisations incorporelles, il faut vérifier s'il s'agit d'actifs pour lesquels des amortissements ont été antérieurement fiscalement admis.

Suivant la Commission du ruling, il y a aliénation si le contribuable vend le droit de propriété aux autres propriétaires avec réserve d'usufruit (Décision anticipée n° 300.311 du 29 avril. La taxation étalée ne peut être appliquée à un goodwill que l'on a réalisé soi-même (Gand, 21 septembre 2010, confirmé par Cass., 15 mars 2012).

La plus-value que vous réalisez à l'occasion de la cession d'une emphytéose sur un bien qui a depuis plus de cinq ans la nature d'immobilisations corporelles, entre en considération pour la taxation étalée de la plus-value (Décision anticipée n° 400.255 du 24 mars 2005).

La taxation étalée des plus-values n'est donc pas possible pour les immobilisations financières (valeurs de portefeuille et actions ou parts), stocks et commandes en cours (y compris les biens immobiliers destinés à la vente par des marchands de biens).

ATTENTION!

Pour les plus-values réalisées en sortant d'indivision, aucun report d'imposition ne peut être obtenu. Il s'agit en effet d'une division enregistrée dans un acte d'attribution de propriété, laquelle n'est pas assimilée à une aliénation.

ATTENTION!

Sur les plus-values réalisées en cas de vente sur une clientèle personnellement créée qui n'a jamais été comptabilisée en tant qu'actif et qui n'est pas amortie, il ne peut donc pas être obtenu de report d'imposition. Ce débat a été confirmé par la Cour de cassation dans un arrêt du 25 octobre 2013. La clientèle qu'une entreprise a constituée elle-même n'a pas la nature d'une immobilisation incorporelle avant sa cession, étant donné qu'elle ne peut, au niveau comptable, être évaluée au bilan à défaut de valeur d'acquisition. La plus-value réalisée à l'occasion de l'aliénation de la clientèle constituée par l'entreprise elle-même ne peut donc pas ouvrir le droit au régime de la taxation différée et étalée.

Contrairement au goodwill que l'on constitue soi-même, le goodwill acquis de tiers peut, sur le plan comptable, faire l'objet d'une activation et d'amortissements. La plus-value sur cette dernière catégorie de goodwill entre en ligne de compte pour la taxation étalée.

JURISPRUDENCE

Le tribunal de première instance de Mons s'est prononcé, dans un jugement du 22 septembre 2014, sur la question de savoir si le prix de cession d'un goodwill doit être ventilé en une partie afférente à une clientèle ancienne et une partie afférente à une clientèle constituée par l'entreprise elle-même. Contrairement à la position de l'Administration, le tribunal de Mons estime qu'il n'y a pas lieu d'opérer une ventilation et que l'ensemble de la plus-value entre en considération pour la taxation étalée. L'Administration n'est pas de cet avis : selon elle, la ventilation doit bel et bien être opérée et seule la partie encore afférente au goodwill acquis initialement entre en considération pour taxation étalée. Elle considère en outre, in extremis, que lorsque le goodwill acquis initialement est totalement amorti, la plus-value porte uniquement sur la clientèle constituée par l'entreprise elle-même. La vérité se situera quelque part entre les deux et dépendra fortement de chaque situation distincte. Le Service des décisions anticipées a ainsi accepté, dans une décision anticipée du 10 juin 2014, l'argumentation du contribuable de sélectionner 85 % du prix de vente, lors de la cession d'une immobilisation incorporelle, pour la clientèle acquise initialement. Il considère que le goodwill acquis initialement est encore présent dans le fonds de commerce et qu'il peut donc encore générer une plus-value.

2.4.3. MONTANT DE LA TAXATION ÉTALÉE

Le montant total de la plus-value réalisée peut bénéficier de la taxation étalée, moyennant le respect des conditions commentées sous 2.4.4.

2.4.4. CONDITIONS DU REPORT D'IMPOSITION

Les conditions du report d'imposition sont au nombre de trois.

a) La valeur totale de la vente (donc pas seulement la plus-value) doit être réemployé dans un État membre de l'Espace Économique Européen dans les 3 ans à compter du premier jour de l'année (comptable) au cours de laquelle la plus-value a été réalisée et, de toute façon, au plus tard lors de la cessation de l'activité professionnelle indépendante. Si la plus-value a été réalisée en 2020, le produit de la vente doit être réemployé durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022 inclusivement.

ATTENTION!

Pour un investissement dans un avion, un bateau ou un immeuble bâti, le délai de 3 ans mentionné en a. est porté à 5 ans, à compter du premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée ou à partir du premier jour de l'avant-dernière période imposable qui précède la réalisation de la plus-value. La prolongation de ce délai est justifiée par l'allongement du temps de constitution ou de production exigé pour de pareils actifs. La prolongation s'applique donc également si, pendant le délai de 3 ans, il y a déjà eu un emploi partiel dans d'autres actifs que des avions, des bateaux ou des immeubles bâtis.

b) Le emploi doit consister en actifs immobilisés amortissables, corporels ou incorporels. Les actifs financiers immobilisés, comme les actions, les matières premières, produits, marchandises, obligations, bons de caisse ou titres similaires, créances, emprunts ou dépôts bancaires, n'entrent donc pas en ligne de compte.

En cas de emploi en actifs immobilisés dans le délai légal, le emploi peut également se faire par le biais du leasing financier, si les biens en leasing sont repris dans votre comptabilité comme actifs immobilisés. Le leasing est exclu en cas de emploi dans le délai prolongé de 5 ans (emploi en immeuble bâti, un bateau ou un avion). Le ministre des Finances a affirmé, en réponse à une question parlementaire sur le sujet, que seuls les biens acquis en propriété entrent en ligne de compte pour le emploi dans le délai prolongé. Dans une décision du 4 juin 2013, le Service des décisions anticipées s'est exprimé sur la question de savoir si le leasing financier immobilier peut constituer un emploi valable en un immeuble bâti. Contrairement au ministre des Finances, le Service des décisions anticipées accepte le leasing financier immobilier comme un emploi valable auquel le délai de emploi de 5 ans est applicable. Dans une autre décision anticipée du 21 mai 2013, le Service des décisions anticipées a encore étendu sa décision positive aux emplois en immeubles bâtis en emphytéose.

Des biens pris en leasing peuvent être considérés comme un emploi valable dans la mesure où ils ont été activés. Ce n'est donc pas le cas si les indemnités de leasing ont été comptabilisées directement en frais (Anvers, 7 décembre 1997).

Le emploi dans la nue-propriété d'un bâtiment n'est pas un emploi valable. Le nu-propriétaire ne peut pas amortir la nue-propriété (Bruxelles, 25 mai 2001 et Trib. Bruxelles, 27 septembre 2007).

Le délai de emploi de cinq ans s'applique entre autres lorsque le emploi se fait dans un bien immobilier bâti. Dans une décision du 6 juillet 2010, le Service des décisions anticipées a accepté que l'installation de panneaux solaires sur le toit d'un bâtiment existant puisse être considérée comme un emploi en un bien immobilier bâti.

De plus, le emploi ne peut pas être effectué dans des terrains ; en effet, ceux-ci ne sont pas amortissables. En cas de

emploi dans des bâtiments, y compris le terrain, le prix du terrain et les frais d'acquisition accessoires ne peuvent pas être repris dans le montant du emploi. Il ressort de la jurisprudence que la valeur du terrain ne peut plus être calculée comme la valeur résiduelle, et qu'elle ne doit pas toujours être fondée sur les données du cadastre sur lesquels les services de contrôle des contributions directes se basent souvent (entre autres Anvers, 21 octobre 1997). Vous devez faire vous-même la ventilation.

La plus-value réalisée lors de l'établissement d'un droit réel d'emphytéose et de la vente du sous-sol sont des plus-values au sens de l'article 43 CIR92 et elles peuvent entrer en considération pour une taxation étalée si les conditions sont remplies à cet effet (Décision anticipée n° 500.072 du 7 octobre 2005 et décision anticipée n° 400.255 du 24 mars 2005).

Un bâtiment technique pour une installation de pompage, construit sur un terrain loué est un bien immobilier bâti qui entre en considération comme actif de emploi pour la taxation étalée, si le bâtiment est la propriété du locataire (Décision anticipée n° 600.020 du 27 juin 2006).

Les biens dans lesquels le emploi est effectué doivent être utilisés dans l'Espace Economique Européen en Belgique pour votre activité professionnelle.

Les conditions en matière de emploi doivent être appréciées par élément d'actif sur lequel une plus-value a été réalisée.

Le choix de l'actif de emploi est définitif, et il ne peut pas être remplacé. Le législateur n'a fait aucune distinction suivant que l'aliénation ou la mise hors d'usage tombe dans ou en dehors du délai de emploi de trois ans. La plus-value est imposable en une fois si l'actif de emploi est déjà vendu durant la période de emploi et qu'il est remplacé par un autre élément d'actif (Trib. Gand, 7 décembre 2006).

En outre, un arrêt de la Cour d'appel d'Anvers (28 mars 2017) a décidé que le choix de la désignation d'un certain élément d'actif comme emploi dans le cadre de la taxation étalée des plus-values doit se faire pour l'année pour laquelle l'élément d'actif que l'on veut prendre en compte comme emploi a été acquis ou réalisé. En cette matière, la Cour suit la position administrative. Cela signifie concrètement que lorsqu'une plus-value est par exemple réalisée volontairement en 2017, le emploi doit être effectué au plus tard fin 2019. Si l'on procède en 2018 à un investissement qui répond parfaitement aux conditions de la taxation étalée, mais que l'on omet pour cette année de désigner cet investissement comme emploi dans le relevé 276K, on ne peut plus non plus désigner cet investissement comme emploi en 2019.

Dans le cadre de la taxation étalée des plus-values, le prix de vente doit être réemployé en immobilisations corporelles et incorporelles qui sont affectées à l'activité professionnelle dans un des Etats de l'EEE. En cas de vente d'un bâtiment, c'est l'intégralité du prix de vente, c'est-à-dire tant la partie qui porte sur le bâtiment que celle qui porte sur le terrain, qui doit faire l'objet du emploi. La Cour d'appel de Gand a décidé que cela constituait un tout indissociable (Gand, 8 janvier 2013).

Le Service des décisions anticipées a confirmé dans une décision anticipée qu'un réinvestissement dans un complexe d'appartements en Allemagne (hors terrain) satisfait aux conditions requises en matière de emploi : le complexe sera repris parmi les "éléments d'actif amortissables" et les appartements seront donnés en location, ce qui constitue une activité telle que mentionnée dans les "statuts" de la société. Le fait que les revenus de la location en Allemagne soient imposés en Allemagne conformément à la convention préventive de la double imposition n'a aucune importance (Décision anticipée n° 2015.662 du 12 janvier 2016).

Si un contribuable opte pour la taxation étalée de la plus-value réalisée, il doit investir le prix de vente de cet élément d'actif dans des immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables. Le Tribunal de première instance de Bruges a confirmé qu'en cas de remploi dans une voiture, le remploi est limité au montant fiscalement déductible de la voiture (Trib. Bruges, 15 octobre 2012).

La plus-value pour laquelle l'application de la taxation étalée est demandée peut faire l'objet d'un remploi valable dans l'usufruit d'un bien immobilier (Trib. Bruges, 21 mars 2011).

La taxation étalée prévue pour les plus-values réalisées volontairement n'est pas applicable aux plus-values portant sur des immobilisations incorporelles sur lesquelles des amortissements n'ont pas été admis fiscalement. La Cour de cassation a confirmé que la taxation étalée n'est pas applicable sur une plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un goodwill créé par la société elle-même et qui n'a pas fait l'objet d'une activation par celle-ci (Cass., 15 mars 2012, dans le même sens : Liège, 15 juin 2012).

ATTENTION!

Le remploi en nouveaux éléments d'actif n'est pas exigé. Il n'est pas exigé non plus que les éléments d'actif dans lequel le remploi est effectué aient été conservés pendant un certain temps.

ATTENTION !

Si le remploi s'effectue en un élément d'actif qui n'est affecté que partiellement à l'exercice de l'activité professionnelle ou qui n'est amortissable que de façon réduite, seule la partie amortissable de ce remploi est pris en considération. Exemple : remploi en un camion affecté pour la moitié à l'exercice de l'activité professionnelle : à prendre en considération : $100\% : 2 = 50\%$ de la valeur d'acquisition.

c) Vous devez joindre à la déclaration une annexe 276 K, qui fournit des détails tant sur l'actif pour lequel la taxation étalée est demandé que sur l'actif dans lequel est fait le remploi (voir aussi à ce propos le n° 2.4.1). Cette annexe doit être jointe annuellement à la déclaration, aussi longtemps que la plus-value n'a pas été entièrement imposée. Si vous indiquez dans cette annexe un investissement servant comme remploi, vous ne pouvez plus y revenir, même si le délai de remploi de 3 ou 5 ans n'est pas encore échu.

2.4.5. PAS DE REMploi OU REMploi PARTIEL

S'il n'y a pas eu de remploi ou seulement un remploi partiel dans le délai de 3 ans (voir condition a) sous point 2.4.4 ci-avant), la plus-value jusqu'alors provisoirement exonérée (ou la partie de cette plus-value qui, entre-temps, n'a pas encore été imposée de façon différée) est imposée globalement avec vos autres revenus pour l'année (comptable) au cours de laquelle expire le délai de 3 ans.

Un intérêt de retard (7 %) est également dû sur l'impôt perçu sur les plus-values antérieurement exonérées, et cela à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition au cours duquel l'exonération a été obtenue.

Qu'en est-il si aucun impôt sur les revenus n'est dû pour la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi expire ? Le ministre des Finances a répondu en Commission des Finances de la Chambre du 28 janvier 2014 qu'en pareil cas, la base de calcul des intérêts de retard (et par conséquent le montant de ceux-ci) est égale à zéro. Le ministre des Finances a en outre répondu à la question de savoir si des intérêts de retard sont encore dus si le contribuable rend 'spontanément' la plus-value imposable dans l'une des années précédant l'expiration du délai de remploi. La réponse fut à nouveau négative.

Les intérêts de retard sont désormais adaptés chaque année sur la base de l'évolution des obligations linéaires à 10 ans. Quoi qu'il en soit, l'intérêt de retard variera entre 4 % minimum et 10 % maximum. Le taux d'intérêt s'élève à 4 % pour les années civiles 2020 et 2021.

2.4.6. VENTE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF DANS LESQUELS LE REMploi EST EFFECTUÉ

Lorsqu'un ou des actifs de remplacement sont aliénés ou mis hors d'usage au cours d'une période imposable déterminée, la plus-value est imposable proportionnellement à la valeur non-encore amortie de cet actif, en d'autres mots au prorata de la valeur résiduelle fiscale. On fait donc comme si la valeur résiduelle de cet actif est amortie totalement au cours de cette période imposable.

2.4.7. CESSATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE PENDANT LE DÉLAI DE REMploi

S'il est mis fin à une activité professionnelle pendant le délai de remploi de 3 ans sans qu'un remploi ait été effectué, la plus-value est imposée globalement avec vos autres revenus comme bénéfice ou profit pour l'année pendant laquelle la cessation a eu lieu.

2.4.8. MODE D'APPLICATION DE LA TAXATION ÉTALÉE DE LA PLUS-VALUE

La plus-value est imposée de façon progressive, et selon le rythme d'amortissement qui est appliqué à l'actif pris en considération pour le remploi. En cas de revente des actifs de remplacement (ou de soustraction à l'entreprise d'une autre manière), le solde de la plus-value est repris et imposé à ce moment.

EXEMPLE en matière d'imposition étalée

Un entrepreneur possède une machine dont la valeur comptable et les amortissements sont les suivants :

Prix d'acquisition :	200.000,00 EUR
Amortissements comptabilisés :	120.000,00 EUR
Valeur comptable :	80.000,00 EUR

La machine a été vendue pour 88.000,00 EUR (en 2019). Aussi, 88.000,00 EUR doivent être réinvestis si l'entrepreneur opte pour la taxation étalée de la plus-value.

En 2021, le total du prix de vente a été réinvesti dans une machine qui est amortie de manière linéaire à partir de l'exercice d'imposition 2022 à concurrence de 10 % par an. La plus-value réalisée a été exonérée pour l'ex. d'imp. 2019 et l'ex. d'imp. 2021. À partir de l'ex. d'imp. 2022 jusqu'à l'ex. d'imp. 2031, 800,00 EUR seront taxés chaque année (donc chaque fois 10 % de la plus-value qui est soumise à l'impôt).

ATTENTION!

En reportant le remploi jusqu'à la troisième année du délai de remploi, vous reportez en même temps l'imposition sur la plus-value exonérée (proportionnellement aux amortissements), de sorte que vous pouvez bénéficier plus longtemps de l'exonération.

Pour le report d'imposition, vous devez joindre chaque année à votre déclaration (jusqu'à ce que la plus-value soit entièrement imposée) l'annexe 276 K (voir aussi à ce propos le n° 2.4.1) ; vous pouvez vous procurer cette annexe auprès du service des contributions. Il ne suffit donc pas de remplir l'annexe au moment du remploi ; vous devez également indiquer chaque année la reprise de l'exonération.

2.5. IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES FORCÉES RÉALISÉES

2.5.1. PLUS-VALUES FORCÉES RÉALISÉES

Les plus-values forcées sont les plus-values qui découlent d'indemnités reçues du chef de sinistres, d'expropriations, de réquisitions en propriété, etc. ou, en d'autres mots, les plus-values qui surgissent en dehors la volonté du contribuable. De même, entrent en considération les événements similaires, caractérisés par un caractère brutal, rapide ou imprévisible (Liège, 4 avril 1964).

JURISPRUDENCE

- Il ressort d'un arrêt de la Cour d'appel de Mons que la cessation d'un contrat de bail commercial suite à la vente de l'immeuble est un événement que le contribuable ne peut pas empêcher. La plus-value que le locataire du bien réalise est une plus-value forcée (Mons, 20 septembre 1996). Ce n'est pas le cas pour une indemnité payée dans le cadre d'une cessation amiable d'un contrat de bail commercial (Liège, 9 mai 2003).
- De même, la cessation abrupte d'une agence commerciale ou d'une concession est qualifiée comme une plus-value forcée (Gand, 19 mars 1998 et Bruxelles, 27 novembre 1998, Trib. Bruges, 16 mars 2004).

- Une indemnité payée pour cause de perte de clientèle à l'occasion de la cessation d'une concession exclusive est considérée comme une plus-value forcée. La dénonciation du contrat s'est réalisée indépendamment de la volonté de l'entrepreneur (Bruxelles, 27 novembre 1998 ; Gand, 19 mars 1998 et Trib. Bruges, 16 mars 2004). De même, une indemnisation forfaitaire perçue pour la cessation anticipée d'un contrat de bail commercial est imposable comme une plus-value forcée (Bruxelles, 20 septembre 1996). Le contribuable supporte la charge de la preuve du caractère forcé de la plus-value (Gand, 18 décembre 2001). Une indemnisation amiable qui a été payée à l'occasion de la cessation anticipée d'un bail commercial ne tombe pas sous la notion d'"événement analogue à un sinistre" (Liège, 9 mai 2003).
- Une vente amiable d'un bien immobilier pour prévenir une expropriation judiciaire est taxée comme plus-value forcée (Cass., 9 juin 1976 ; Anvers, 9 juin 1981 et Gand, 10 décembre 1983).
- L'indemnité qu'une banque alloue à un agent indépendant pour la cessation définitive forcée de l'agence en conséquence d'une réorganisation est rangée sous la dénomination "autre événement similaire" (Trib. Mons, 27 septembre 2006).

Les plus-values sont considérées comme réalisées de façon forcée à la date du paiement de l'indemnité. Elles sont calculées de la même manière que les plus-values réalisées de plein gré (voir sous point 2.3.1 ci-avant). Les plus-values forcées réalisées sont imposables, mais, à certaines conditions, elles peuvent donner lieu à un report d'imposition (voir point 2.5.2 ci-après).

Cessation de l'activité commerciale par les comptables et fiscalistes agréés

La cessation complète et définitive des activités accessoires commerciales par des comptables-fiscalistes agréés ne constitue pas une cessation forcée. La nécessité de mettre fin à ces activités est la conséquence nécessaire de leur propre décision volontaire de devenir des comptables-fiscalistes agréés. Quand on fait ce choix, on connaît les droits et les obligations qui y sont liés.

Cession d'un portefeuille d'assurance

On ne peut parler de cessation forcée que si la cessation s'est faite en dehors de la volonté de l'intéressé. Une cession volontaire d'un portefeuille d'assurance entre un contribuable et une compagnie d'assurance ne peut pas donner lieu à une plus-value de cessation forcée si l'on constate que cette cession s'est faite sur une base totalement volontaire.

Divorce

Les plus-values réalisées en conséquence d'un divorce ne sont pas des plus-values forcées, car elles n'ont pas été obtenues indépendamment de la volonté des parties.

2.5.2. TAXATION ÉTALÉE DES PLUS-VALUES

Les plus-values forcées réalisées sont soumises à un régime plus ou moins similaire à celui applicable aux plus-values réalisées de plein gré (voir sous point 2.3.1 ci-avant). Contrairement à ce qui se passe pour les plus-values réalisées de plein gré, cependant,

- le régime de la taxation étalée est aussi possible pour les plus-values réalisées sur les immobilisations corporelles et incorporelles qui ont été investies moins de 5 ans dans l'entreprise ;
- le délai de remploi est formulé autrement, c.-à-d. le remploi doit se faire dans un délai de 3 ans qui commence à partir de la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnisation a été perçue ;
- en cas de plus-values forcées, le délai de remploi ne peut pas être prolongé jusqu'à 5 ans, si le remploi est effectué dans un bien immobilier bâti, un bateau ou un avion.

Si une indemnisation est versée longtemps après le dommage ou l'expropriation et si, entre-temps, un nouvel élément d'actif a été acquis en remplacement, le remploi peut avoir lieu à partir de la date du dommage, de l'expropriation ou d'un autre événement similaire, ou bien à partir de la date de l'acte par lequel les pouvoirs publics ont fait

connaître au propriétaire, pour la première fois, leur intention de l'exproprier à l'amiable.

Pour les plus-values forcées réalisées sur les stocks et les commandes en cours d'exécution, aucune exonération ne s'applique. Ces plus-values sont toujours considérées comme des bénéfices de l'exercice (comptable) au cours duquel elles ont été réalisées.

ATTENTION!

Les plus-values forcées réalisées sur les terres agricoles et horticoles sont exonérées de façon complète et inconditionnelle.

ATTENTION!

Pour autant que l'on n'opte pas pour le report d'imposition, les plus-values forcées sont en principe imposées au taux progressif de l'impôt des personnes physiques. Si, lors de l'encaissement de la rémunération, les éléments d'actif ont été affectés depuis plus de 5 ans à l'exercice de l'activité professionnelle, le taux réduit de 16,5 % est applicable.

JURISPRUDENCE

La taxation étalée exige seulement que le montant de l'indemnisation perçue soit complètement réinvesti. Rien n'empêche toutefois de choisir de faire imposer immédiatement, de sa propre initiative, une partie de l'indemnisation perçue et de ne faire usage du régime de la taxation étalée que pour une partie de la plus-value réalisée (Trib. Bruges, 6 mars 2004).

Dans le cadre d'une question parlementaire, le ministre des Finances a répondu à la question de savoir s'il faut ou non tenir compte de ce que l'on appelle les 'indemnités accessoires'. En l'espèce, on citait l'exemple d'une machine ayant une valeur comptable de 100.000,00 EUR qui est détruite par un incendie. Le contribuable perçoit une indemnité de 500.000,00 EUR, considérée pour 300.000,00 EUR comme une indemnité proprement dite pour la machine et pour 200.000,00 EUR comme une 'indemnité accessoire' pour compenser les surcoûts tels que la sous-traitance de travaux à des tiers. Selon le ministre, il ne faut pas tenir compte de l'indemnité accessoire pour déterminer le montant qui doit faire l'objet d'un remploi. Il est suffisant de réinvestir 300.000,00 EUR. En outre, selon le ministre, seule la plus-value de 200.000,00 EUR (à savoir, l'indemnité proprement dite de 300.000,00 EUR – la valeur comptable de 100.000,00 EUR) entre en considération pour la taxation étalée (Q. et Rép., Chambre, 2015-2016, n° 54-82, p. 368).

2.6. LE RÉGIME EN MATIÈRE D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES À L'OCCASION DE L'ALIÉNATION DE VÉHICULES D'ENTREPRISE

Les plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de certains véhicules d'entreprise entrent en considération pour une exonération fiscale, à condition qu'elles soient remployées dans des véhicules écologiques.

Ci-dessous, vous trouvez un commentaire succinct de ce régime. Pour un commentaire plus détaillé, nous renvoyons également à la Circulaire du 18 juillet 2006 (Ci.RH. 242/569.066).

Dans le cadre de cette législation, on entend par véhicules d'entreprise :

1. les véhicules affectés au transport rémunéré de personnes, notamment les autobus, les autocars et les voitures affectées exclusivement soit à un service de taxi, soit à la location avec chauffeur ;
2. les véhicules affectés au transport de biens, notamment les tracteurs et camions, et les remorques et semi-remorques avec un poids maximal admis d'au moins 4 tonnes.

A contrario, ne sont pas exonérées les plus-values qui sont réalisées sur les véhicules qui sont utilisés aussi en partie à d'autres fins. En ce qui concerne les tracteurs, les remorques, les semi-remorques et les camions, l'administration renvoie à la définition reprise dans la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules.

Pour les plus-values réalisées de plein gré, le législateur exige que le véhicule d'entreprise ait eu, depuis plus de trois ans, la nature d'une immobilisation, c.-à-d. que le véhicule ait été affecté à l'activité professionnelle du contribuable au sens de l'article 41 CIR 1992. Pour la notion d'"immobilisation", l'administration renvoie à la législation comptable, ce qui fait qu'un actif en leasing entre aussi en considération. Un contribuable qui a pris un véhicule d'entreprise en leasing et qui l'achète après la rupture du contrat, et qui ensuite le vend, peut par conséquent aussi profiter de ce régime d'exonération. Pour la plus-value forcée, ce délai de trois ans ne s'applique pas.

Les plus-values qui sont réalisées sur les véhicules d'entreprise peuvent en effet être entièrement exonérées, lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après :

1. le emploi doit revêtir la forme de véhicules d'entreprise visés ci-dessus, qui correspondent aux normes écologiques (déterminées par l'AR du 3 avril 2003 – voir ci-après) et qui sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle ; suivant une première interprétation du fisc, le emploi devait se faire dans un autre véhicule en propriété, ce qui excluait d'office le leasing. Suivant la nouvelle position administrative (adoptée sur base d'un accord entre le fisc et le secteur des transports), un véhicule leasé entrerait aussi en considération ;
2. le emploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai expirant 1 an après la fin de la période imposable de perception de l'indemnité s'il s'agit de plus-values réalisées à l'occasion d'un sinistre, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue (plus-value forcée). Le délai de emploi s'élève à 2 ans prenant cours le premier jour de l'année civile de réalisation des autres plus-values (réalisées volontairement).

Un emploi dans un véhicule d'entreprise pris en leasing satisfait à l'obligation de emploi imposée par l'article 44bis CIR 1992. D'autre part, la circulaire précise que le régime d'exonération ne s'applique pas aux sociétés de leasing elles-mêmes. Selon l'administration, ce régime est la conséquence du fait qu'un véhicule donné en leasing ne produit en règle, en cas d'aliénation ultérieure, non pas une plus-value mais bien un bénéfice ordinaire. Le emploi dans une voiture prise en leasing dans le cadre d'un leasing opérationnel ne satisfait pas aux conditions d'investissement, vu que dans ce cas la voiture n'est pas reprise à l'actif du bilan. Par contre, un leasing financier satisfait aux conditions posées (Anvers, 23 novembre 2010). Pour que les plus-values réalisées sur des véhicules d'entreprise visés ci-dessus bénéficient de l'exonération, il faut que les véhicules d'entreprises acquis en emploi répondent aux normes écologiques suivantes (fixées à l'AR du 3 avril 2003) :

1. en ce qui concerne les remorques et semi-remorques affectées au transport de marchandises de la masse maximale autorisée d'au moins quatre tonnes, il faut qu'elles soient acquises à l'état neuf et équipées d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente ;
2. en ce qui concerne les remorques tirées exclusivement par des autobus ou des autocars et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 750 kg, il faut qu'elles soient acquises à l'état neuf ;
3. en ce qui concerne les tracteurs et camions affectés au transport de marchandises et les autobus et autocars affectés au transport rémunéré de personnes, il faut qu'ils soient acquis à l'état neuf ou que, au moment de l'acquisition, ils n'aient pas été mis en circulation depuis plus de trois ans, et qu'ils répondent à l'une des conditions alternatives suivantes :
 - le niveau d'émission d'azote (norme NOx) est inférieur à 4,9 gr/kWh ;

- le véhicule est équipé d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente ;
- le véhicule est constitué d'au moins 25 % de matériaux recyclables ;
- la carrosserie du véhicule est recouverte d'une couche de laque ayant un effet neutre pour l'environnement ;
- le véhicule fait usage pour la transmission d'une boîte de vitesse électronique ;
- le véhicule est équipé d'un rétroviseur anti-angle mort ou d'une surveillance caméra ou radar améliorant le champ de vision du conducteur ;
- dans le cas d'autocars et d'autobus, tous les sièges sont pourvus de ceintures de sécurité ;

ATTENTION!

Dès qu'une de ces conditions alternatives visées au n° 3, devient une norme obligatoire, il faut que le véhicule remplisse au moins une des autres conditions alternatives pour pouvoir être pris en considération comme emploi valable. Exemples :

- (i) pour certains camions, autobus et autocars, le rétroviseur anti-angle mort est entre-temps devenu obligatoire ;
- (ii) pour les autobus et les autocars immatriculés pour la première fois depuis le 31 mars 2003, tous les sièges doivent être pourvus de ceintures de sécurité.

4. en ce qui concerne les véhicules automobiles affectés soit à un service de taxis soit à la location avec chauffeur, il faut qu'ils soient acquis à l'état neuf.

Les normes écologiques fixées au paragraphe premier doivent être justifiées par des pièces probantes délivrées par le constructeur, l'importateur ou l'installateur.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, le contribuable est tenu de joindre un relevé 276N à la déclaration aux impôts sur les revenus à partir de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable de réalisation de la plus-value et jusqu'à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable dans laquelle le délai de emploi est venu à expiration.

Bien sûr, on ne peut bénéficier de l'exonération à défaut de emploi dans les formes et délais exposés ci-dessus. La plus-value réalisée est considérée comme un revenu de la période imposable pendant laquelle le délai de emploi est venu à expiration.

2.7. PLUS-VALUES RÉALISÉES SUR LES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE DESTINÉS À LA NAVIGATION COMMERCIALE

Un nouveau régime d'exonération s'applique pour les plus-values réalisées sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale. Le régime s'inspire du régime de taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles et du régime des plus-values pour les véhicules d'entreprise, mais déroge fortement des régimes précités sur certains points.

Par bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, le législateur entend (i) les bâtiments affectés au transport de biens ou de personnes, tant pour compte propre que pour compte de tiers et (ii) les bâtiments affectés au passage de bâtiments de navigation intérieure, tant pour compte propre que pour compte de tiers.

Le régime s'applique tant aux plus-values réalisées volontairement qu'aux plus-values forcées. La plus-value réalisée est entièrement exonérée lorsqu'un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation est remployé de la manière et dans les délais indiqués ci-après.

Dans le cas d'une plus-value volontairement réalisée, le bateau de navigation intérieure doit avoir, depuis plus de cinq ans avant l'aliénation, la nature d'immobilisation pour pouvoir bénéficier de cette exonération. Pour une plus-value forcée, c.-à-d. la plus-value constatée à l'occasion d'un sinistre, d'une réquisition ou d'un autre événement similaire, cette condition ne s'applique pas. Ainsi un bateau de

navigation intérieure âgé de plus d'un an qui est détruit suite à un accident peut, moyennant la condition de remploi, entrer en considération pour le régime d'exonération.

Le remploi doit revêtir la forme de bateaux de navigation intérieure qui :

1. répondent aux normes écologiques déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres ;
2. sont destinés à la navigation commerciale ;
3. sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle ;
4. répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes :
 - être d'une année de construction plus récente – de cinq ans au moins – que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value ;
 - avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value ;
 - être exploité pendant 20 ans au maximum.

Le délai de remploi s'élève à cinq ans. Dans le cas d'une plus-value forcée, le délai de remploi expire cinq ans après la période imposable au cours de laquelle l'indemnisation a été perçue. En cas de plus-value volontairement réalisée, le délai de cinq ans s'applique à partir du premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value est réalisée ou à partir du premier jour de l'avant-dernière période imposable qui précède la réalisation. Le remploi doit avoir lieu au plus tard lors de la cessation des activités, à défaut de quoi la plus-value devient imposable.

Si la plus-value réalisée n'est pas remployée de la manière et dans les délais, cette plus-value est considérée comme un revenu de la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration. Dans ce cas, vous ne pouvez pas retomber sur le régime de la taxation étalée applicable aux plus-values réalisées au sens de l'article 47 CIR92.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, vous devez joindre à la déclaration un relevé conforme au modèle arrêté par le ministre des Finances ou son délégué, à partir de l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée et jusqu'à l'exercice d'imposition afférent à la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration.

Les conditions écologiques auxquelles doivent satisfaire les bateaux de navigation intérieure pour être qualifiés comme un placement valable sont fixées dans le nouvel article 21 AR/CIR.

Les bateaux de navigation intérieure dans lesquels le remploi est effectué doivent répondre à une des normes écologiques suivantes :

1. le bateau est équipé d'un type agréé de moteur de propulsion conforme au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ou à l'AR du 5 décembre 2004 concernant les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluants des moteurs à combustion interne, destinés aux engins mobiles non routiers ;
2. le bateau est équipé d'une installation technique réglementaire pour la prévention de l'écoulement de combustible à bord lors du remplissage des citernes à combustible ;
3. le bateau est équipé d'une commande active d'étrave, manœuvrable depuis le poste de gouverne ;
4. le bateau est équipé d'un radar réglementaire et d'une timonerie aménagée pour la conduite par une seule personne ;
5. le bateau est équipé d'un axe d'hélice étanche qui rend impossible le flux d'eau ou de lubrifiants dans le bateau et évite le reflux de lubrifiants polluant l'eau ;
6. le bateau a été construit ou adapté de telle manière que le plancher et les parois des cales sont constitués de surfaces lisses en acier de sorte que les membrures ne soient plus apparentes.

À partir de la date à laquelle une des conditions alternatives précitées deviendrait une norme obligatoire, le bateau doit satisfaire à une des autres conditions alternatives au moins pour pouvoir être pris en considération comme réinvestissement valable. Les normes économiques fixées doivent être attestées par une mention dans les certificats techniques obligatoires ou par une déclaration d'une société de classification.

Ce régime est applicable aux plus-values réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007.

2.8. LES PLUS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS EN CAS DE FUSION OU DE SCISSION

Sont exemptées, les plus-values qui se rapportent à des actions ou parts dans des sociétés résidentes ou dans des sociétés qui ont leur siège social, leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration dans un autre État membre des Communautés européennes, lorsque ces plus-values sont obtenues ou constatées à l'occasion d'une fusion, par absorption, d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, d'une scission par absorption, d'une scission par constitution de nouvelles sociétés, d'une scission mixte, d'une opération assimilée à la scission ou de l'adoption d'une autre forme juridique, effectuée soit en application des articles 211, § 1^{er}, ou 214, § 1^{er}, CIR 92, dans la mesure où l'opération est rémunérée par des actions ou parts nouvelles émises à cette fin, soit en application de dispositions analogues dans cet autre État.

Dans cette éventualité, les plus-values ou moins-values qui se rapportent aux actions ou parts reçues en échange sont déterminées eu égard à la valeur d'acquisition ou d'investissement des actions ou parts échangées, éventuellement majorée des plus-values imposées ou diminuée des moins-values admises tant avant qu'après l'échange. Les actions ou parts reçues en échange sont censées avoir été acquises à la date d'acquisition des actions ou parts échangées. A cet égard, l'opération relative à une opération assimilée à la scission est assimilée, dans le chef de l'actionnaire, à l'échange d'actions en cas de scission.

3. PLUS-VALUES DE CESSATION

3.1. GÉNÉRALITÉS

Les plus-values de cessation sont des plus-values qui, en cas de *cessation complète et définitive* d'une exploitation commerciale, industrielle ou agricole ou d'une profession libérale, charge, office ou occupation lucrative, sont réalisées ou constatées (par exemple sur base d'une déclaration de succession, d'une promesse de vente etc.) sur des éléments d'actif corporels, incorporels et financiers (y compris les matières premières, marchandises et produits), qui ont été utilisés auparavant dans l'activité professionnelle.

Par cessation, on entend l'arrêt complet et définitif d'une activité professionnelle indépendante ou d'une ou plusieurs branches d'activité, qui peuvent être considérées comme distinctes, même si une profession similaire est exercée ultérieurement dans d'autres circonstances (par exemple, un pharmacien qui ferme une officine et en ouvre une nouvelle dans une autre commune).

Le fait que vous cessiez votre activité et que, dès lors, les actifs ne soient plus investis dans votre entreprise n'entraîne pas en soi de taxation. Il n'y a impossibilité que lors d'une aliénation ultérieure des actifs. Pour les commerçants, industriels et exploitants agricoles comme pour les titulaires d'une profession libérale, il s'agit, en cas de cessation, du moment où il existe une créance certaine et définitive sur un tiers, que cette créance soit déjà payable ou non.

JURISPRUDENCE

Les plus-values de cessation ne sont imposables que dans la mesure où les actifs sont utilisés par le propriétaire pour l'exercice d'une activité professionnelle. Il faut tenir compte à ce niveau du droit matrimonial. Il ne peut pas être question d'une plus-value de cessation dans le cas d'un mariage sous le régime légal où l'homme avait la propriété exclusive d'un bien, qui était utilisé seulement par son épouse pour son activité professionnelle (Anvers, 14 octobre 1997).

JURISPRUDENCE

Un contribuable réalise une plus-value de cessation sur un bien immobilier bâti. Selon lui, la plus-value afférente au terrain n'est pas imposable, car le terrain ne fait pas l'objet d'amortissements. Le tribunal estime toutefois qu'il n'y a aucun fondement juridique permettant d'opérer une ventilation d'un bien immobilier : l'article 28, al. 1er, 1° et l'article 41, 2° CIR 92 parlent uniquement d'un 'actif'. Et, conformément au droit civil, tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient en principe à un seul et même propriétaire. Il en est de même pour les biens immobiliers qui sont érigés sur un terrain. La notion de 'parties d'immobilisations' telle qu'inscrite à l'article 41, 2° CIR 92 entend uniquement exclure les parties qui ne sont pas affectées à l'exercice de l'activité professionnelle (Trib. 1ère instance Flandre-Occidentale (Division Bruges), du 20.06.2016).

Imposition des plus-values de cessation

Les plus-values de cessation sont en principe toujours imposables soit au tarif progressif soit à un tarif réduit de 10, 16,5 ou 33 %. Ce n'est que pour les terrains et dans le cadre de ce qu'on appelle le « régime de la continuation » que les plus-values de cessation restent non taxées (voir 3.3 et 3.4.)

Quelle que soit la durée d'utilisation des actifs aliénés, les plus-values de cessation non immunisées portant sur des actifs immobilisés matériels ou financiers et sur d'autres actions ou parts sont imposées distinctement à 16,5 %, sauf si la globalisation avec les autres revenus est plus favorable. Il n'est pas exigé que les actifs sur lesquels la plus-value est réalisée aient été affectés depuis plus de 5 ans à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les plus-values de cessation sur les stocks et les commandes en cours d'exécution et les plus-values de cessation sur immobilisations financières, ces dernières du moins pour autant que la plus-value corresponde aux moins-values antérieurement admises, sont imposées au taux plein de l'impôt des personnes physiques.

Les plus-values de cessation réalisées sur des actifs immatériels immobilisés à l'occasion d'une activité professionnelle arrêtée ou sur des indemnités obtenues en compensation d'une diminution de l'activité professionnelle sont imposables distinctement à 33 % pour la partie qui ne dépasse pas le total des bénéfices ou profits nets de l'activité professionnelle arrêtée obtenus au cours des quatre années précédant l'année de la cessation ou de la diminution de l'activité (règle dite des 4 x 4). En l'occurrence, on entend par bénéfices ou profits nets la somme des résultats positifs et négatifs (en principe, les bénéfices (ou les pertes) ou les profits bruts diminués (ou augmentés) des frais professionnels y relatifs) de l'activité professionnelle. De cette manière, il est tenu compte des pertes professionnelles subies au cours de ces quatre années dans l'activité professionnelle qui n'est plus exercée. La partie de la plus-value sur les actifs immatériels immobilisés qui dépasse la limite susmentionnée est donc imposée au taux plein de l'impôt des personnes physiques.

Le taux de 16,5 % est d'application si les plus-values de cessation (ou l'indemnité en compensation d'une diminution de l'activité professionnelle) ont été obtenues ou constatées :

- à l'occasion de la cessation de l'activité professionnelle à partir de l'âge de 60 ans. Il s'agit du jour où le contribuable lui-même atteint l'âge de 60 ans. L'âge du conjoint aidant n'est pas pris en considération ;

- par suite au décès du contribuable, du cohabitant partenaire ou d'un enfant aidant. Dans ce cas, le conjoint ou le partenaire cohabitant doit avoir aidé dans l'entreprise, régulièrement et jusqu'à peu de temps avant le décès. Vous devez aussi fournir la preuve que le décès du conjoint ou du partenaire cohabitant a entraîné une diminution de l'activité ;
- par suite du handicap grave du conjoint aidant, partenaire cohabitant ou d'un enfant aidant qui est indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle. Un enfant aidant est un descendant au premier degré ou un enfant adoptif. Vous devez démontrer que l'aide de cet enfant a été régulière, jusque peu de temps avant le décès, et que le décès a été la cause de la diminution de l'activité ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée (en cas de sinistre, d'expropriation, de réquisition en propriété ou d'autres cas de force majeure).

ATTENTION !

Est sans incidence le fait que l'activité professionnelle a ou non été exercée durant l'année complète au cours de la première année de la période de référence (de 4 ans). Si la période de référence est plus courte que ces 4 ans, il faut prendre en considération la moyenne annuelle de la période, et ensuite la multiplier par quatre (Cass., 9 avril 2001).

Dans le cas spécifique où un contribuable a cessé ou réduit une activité professionnelle qu'il avait lui-même reprise au cours de la période de référence ou au cours de l'année de la cessation (ou réduction) d'activité dans le cadre du régime de la 'continuation' (voir plus loin point 3.4.), on doit, suivant l'Administration, agir comme si la reprise n'avait pas eu lieu. Cela signifie que le revenu de référence dans le chef du repreneur comprend les bénéfices/profits nets qui ont été recueillis par le cédant au cours de la période de référence.

ATTENTION !

Une cessation d'activité professionnelle suite à une séparation ou un divorce ne peut pas être considérée comme une cessation définitive forcée.

Lorsque la reprise d'une franchise ou d'un fond de commerce est attribué aux mauvais résultats économiques, réalisés par l'ancien franchisé ou commerçant, il n'est pas question d'une plus-value forcée. Dans ce cas, les résultats sont la conséquence de la liberté d'action du contribuable (Gand, 18 décembre 2001).

Une allocation du Fonds des catastrophes naturelles, versée à l'occasion d'une catastrophe naturelle répond à la notion la cessation forcée (QP n° 238 du 22 février 2000, Wauthier). De même, les primes et les indemnités instituées par l'UE dans le cadre du régime d'aide pour le secteur agricole sont toujours imposées à 16,5 %, même en cas de dépassement de la règle des 4 x 4.

À partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018, le taux de 16,5 % passe à 10 %. Le taux de 10 % est d'application sur les plus-values de cessation sur :

- les immobilisations incorporelles dans la mesure où elles ne dépassent pas la règle des 4x4 ;
- les immobilisations autres que les immobilisations incorporelles, à savoir :
 - les immobilisations corporelles ;
 - les immobilisations financières, dans la mesure où elles dépassent le total des moins-values admises antérieurement diminué du total des plus-values latentes imposées ;
 - les autres actifs, qui au regard de la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, ne peuvent être rangés parmi les immobilisations, et plus précisément les stocks, les commandes en cours d'exécution et les créances commerciales.

Le taux distinct de 10 % est d'application si elles sont obtenues ou constatées :

- à l'occasion de la cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans ;
- à la suite du décès ;
- à l'occasion d'une cessation définitive forcée.

Dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, une nouvelle rubrique est prévue aux codes 1686/2686

« Plus-values de cessation : imposables distinctement à 10 % ».

Prix de reprise trop élevé pour les actifs

Si la valeur d'apport ne correspond pas à la valeur réelle, l'administration peut prendre la valeur artificiellement surestimée comme base d'amortissement (Cass., 5 janvier 1990).

JURISPRUDENCE

Le fait que, dans le cadre d'un quasi-apport d'éléments d'actif d'une précédente entreprise unipersonnelle à une société, on soit le seul associé et le gérant, ne suffit pas à lui seul pour conclure que le prix payé par la société ne serait pas justifié (Anvers, 1er juin 2004).

Goodwill comme plus-value de cessation

Si l'administration peut démontrer que le prix de transfert est simulé, il n'est pas taxé comme une plus-value de cessation, mais comme une rémunération (Gand, 20 septembre 2000).

JURISPRUDENCE

Le montant, au-delà du maximum légal déterminé par l'ordre des pharmaciens, que reçoit un pharmacien à l'occasion de la cession de son goodwill, n'est pas une plus-value de cessation, mais une rémunération (Bruxelles, 26 janvier 1995 ; Bruxelles, 2 juin 2000 et Gand, 6 avril 2005).

Désaffectation des actifs utilisés à titre professionnel

Il est question de désaffectation lorsqu'un contribuable, qui a utilisé un élément d'actif jusqu'à un certain moment à titre professionnel, ne l'utilise plus à titre professionnel du fait que le bien concerné acquiert un caractère privé. Le simple laps de temps entre la cessation et la réalisation de la plus-value est insuffisant pour couper le lien entre les deux et donc éviter l'impôt sur la plus-value (Cass., 21 juin 1990).

L'administration a la charge de la preuve de la non-désaffectation. Cette preuve n'est pas fournie lorsqu'un commerçant met fin à son commerce de vêtements et donne ensuite le bâtiment en location à un tiers pendant sept ans. L'affectation professionnelle ou non par un tiers-locataire n'est pas pertinente pour une imposition comme plus-value de cessation au moment de la vente du bien (Trib. Hasselt, 28 février 2007).

JURISPRUDENCE

- La location à un tiers d'un immeuble affecté antérieurement aux activités professionnelles, entraîne qu'il y a désaffectation (Gand, 11 septembre 2007 ; Liège, 9 mai 1984, Mons, 24 janvier 2003 ; Trib. Hasselt, 11 septembre 20002, Trib. Bruges, 16 décembre 2003, Trib. Hasselt, 28 février 2007 ; Trib. Hasselt, 25 mars 2010 et Gand, 1er décembre 2009). La Cour d'appel de Bruxelles a décidé toutefois qu'il n'y a pas de désaffectation lorsqu'un notaire qui cessait son activité, a donné son bâtiment en location à son successeur pendant trois années avant de le vendre (Bruxelles, le 23 juin 2010).
- Lorsqu'un garagiste cesse en 1981 son affaire unipersonnelle, et qu'ensuite il donne pendant dix ans son bâtiment en location à sa société à laquelle il a apporté son affaire unipersonnelle pour ensuite vendre le bâtiment, il n'est pas question d'une plus-value de cessation imposable. Le fait que pendant deux ans, il a déclaré les loyers perçus comme revenus professionnels et que jusqu'en 1990, il a appliqué les amortissements sur ce bâtiment n'y porte pas préjudice (Trib. Hasselt, 4 juin 2008).
- Pour qu'il soit question d'un bien qui n'est plus utilisé à des fins professionnelles, il n'est pas exigé qu'il y ait eu des travaux de transformation (Liège, 13 décembre 2000).

Cessation d'une association de fait

La cessation d'une association de fait ne peut être considérée comme une cessation définitive que si tous les membres cessent définitivement leur activité professionnelle lors de la dissolution de l'association.

Cotisations sociales sur les plus-values de cessation

Sur les plus-values de cessation en rapport avec une activité professionnelle indépendante, des cotisations sociales sont désormais dues.

ATTENTION!

Les cotisations sociales des indépendants sont calculées sur un revenu plafonné. De ce fait, il est parfois plus avantageux de ne pas étaler le paiement de l'indemnité de cessation sur plusieurs années, étant donné qu'en cas d'étalement de la plus-value réalisée, davantage de cotisations sociales dues peuvent être dues.

3.2. RÉALISATION OU CONSTATATION D'UNE PLUS-VALUE DE CESSATION

En principe, une plus-value de cessation est imposable dès qu'elle est constatée. C'est évidemment le cas au moment du paiement, mais parfois aussi sans qu'il n'y ait paiement. Exemples de ce type d'actes : la déclaration de succession, l'acte de donation, l'acte de partage ou la promesse de vente.

Il suffit que le montant soit fixé dans un acte établi lors de la cessation de l'activité professionnelle ou juste après. En présence d'une condition suspensive, la plus-value n'est imposable qu'au titre de l'année durant laquelle la condition suspensive s'est réalisée (Gand, 26 septembre 2000 et Gand, 9 mai 2006).

Aussitôt qu'il y a une créance certaine pour un montant fixe, la plus-value est imposable, même si la créance devait se révéler plus tard irrécouvrable. Si vous exercez une profession libérale, vous êtes donc imposé ici sur votre créance au lieu de l'être sur vos recettes.

JURISPRUDENCE

- La reprise d'une clause d'échelonnement dans une convention de cession d'un fond de commerce ne fait pas obstacle à l'imposabilité immédiate (Gand, 26 septembre 2000).
- Une plus-value de cessation obtenue est toujours imposable au moment où la créance du cédant est certaine et liquide. Si le paiement du prix de cession est stipulé sous condition suspensive, la plus-value obtenue est imposable au moment de la réalisation de la condition suspensive (Cass., 19 juin 2008).
- Une clause de rétroactivité peut influencer le moment où la plus-value de cessation devient imposable, à condition qu'elle corresponde à la réalité et qu'elle n'empêche pas une application correcte de la législation fiscale (Trib. Bruxelles, 13 février 2002 et Trib. Hasselt, 11 février 2002).
- Si une partie du prix d'un élément d'actif aliéné lors d'une cessation ne doit être payée que si une condition suspensive est remplie, une plus-value éventuelle n'est imposable que dans le cas où ladite condition suspensive est effectivement remplie.
- Le paiement étalé sur un certain nombre d'années d'une indemnité de cessation pour abandon de clientèle qui est déterminée sur base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel, entraîne une imposition étalée, attendu que la créance est certaine mais que le montant n'en est pas fixe. Par conséquent, il faut payer annuellement 10 % (à partir de l'exercice d'imposition 2019), 16,5 % (ou 33 %) d'impôt sur l'indemnité annuelle déterminée de cette façon. Il en va de même s'il est fixé un maximum annuel au montant à payer. En cas de fixation d'un minimum annuel, il existe une créance certaine et incontestable à partir du moment où l'accord a été conclu.
- Une plus-value de cessation est imposable au moment où la créance dans laquelle la plus-value est comprise devient sûre et incontestable : la date où le contrat a été établi. La force rétroactive que les parties peuvent donner à leur accord n'est pas opposable à des tiers, et elle ne l'est pas non plus au fisc.
- En cas de quasi-apport, une créance liquide et certaine ne naît qu'après l'approbation par l'assemblée générale (Gand, 21 septembre 2010).

3.3. EXONÉRATIONS DES PLUS-VALUES DE CESSATION

3.3.1. EXONÉRATION TOTALE D'ACTIFS QUI, APRÈS CESSATION, SONT UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS PRIVÉES

Si, après la cessation de votre activité professionnelle indépendante, vous utilisez, exclusivement et d'une façon permanente, des biens corporels (à l'exclusion des matières premières, marchandises et produits) à des fins privées,

les plus-values éventuellement réalisées en cas d'aliénation ultérieure sont exonérées de l'impôt des personnes physiques, pour autant que ces plus-values se rapportent à la période postérieure à la cessation. Il va de soi que les biens corporels visés doivent convenir à l'usage privé. Les réductions de valeur éventuellement constatées lors d'une aliénation ultérieure ne sont pas déductibles.

3.3.2. EXONÉRATION COMPLÈTE POUR LES PLUS-VALUES DE CESSATION RÉALISÉES SUR DES IMMEUBLES NON BÂTIS

Les plus-values sur les biens immobiliers non bâtis des entreprises agricoles et horticoles qui sont obtenues ou constatées du chef ou l'occasion de la cessation complète ou définitive de l'entreprise, ou d'une ou plusieurs branches d'activité, sont intégralement et inconditionnellement exonérées.

Dans certains cas, ces plus-values peuvent toutefois être imposées comme revenus divers (voir à ce propos le commentaire du Cadre XV).

3.3.3. EXONÉRATION PARTIELLE POUR LES PLUS-VALUES DE CESSATION (QUOTITÉ MONÉTAIRE DE LA PLUS-VALUE)

Quelle que soit la durée d'investissement, les plus-values qui sont constatées lors de la cessation de l'activité professionnelle indépendante ou d'une branche de celle-ci sont exonérées de l'impôt des personnes physiques, pour autant qu'elles ne dépassent pas le prix d'achat ou de revient réévalué, à l'exclusion de celles sur matières premières, produits et marchandises (voir point 2.3.3). Concrètement, cette exonération sera rarement appliquée. Elle n'a de l'intérêt que pour les investissements datant d'avant 1950.

3.4. CAS DANS LESQUELS LA CESSATION EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS EU LIEU

3.4.1. EXONÉRATION COMPLÈTE DES PLUS-VALUES DE CESSATION LORS DE LA CONTINUATION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE OU D'UNE OU PLUSIEURS BRANCHES DE CELLE-CI (RÉGIME DE LA CONTINUATION)

Il y a exonération totale mais temporaire pour toutes les plus-values de cessation du chef de la cessation complète et définitive d'une activité professionnelle indépendante, d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou une ou plusieurs branches d'activité, sur des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité poursuivie par le conjoint ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe de la personne qui a cessé l'activité professionnelle indépendante. La condition est que celui qui poursuit l'activité professionnelle reprenne les valeurs comptables fiscales sans modification, comme si les actifs n'avaient pas changé de propriétaire. Dans ce cas, les plus-values sur tous les actifs, y compris les stocks et les commandes en cours d'exécution, ne sont donc pas imposées. La seule exception à cette règle concerne les plus-values réalisées sur des biens immobiliers non bâtis utilisés par des sociétés agricoles ou horticoles qui, le cas échéant, seront imposées comme revenus divers.

L'exonération a un caractère temporaire.

En cas d'aliénation ultérieure de ces actifs par celui ou ceux qui continuent l'activité, ce sont par contre les règles ordinaires qui sont applicables et les plus-values seront taxées. La plus-value sera fixée comme si n'y avait pas eu de changement propriétaire, c.-à-d. sur base du prix d'achat initial, en tenant compte de la date d'achat par le cédant final.

On entend par la branche d'activité d'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole, l'ensemble des éléments qui sont investis dans une division de cette l'entreprise et qui forme une entreprise techniquement indépendante, c.-à-d. un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Les participations et valeurs de portefeuille ne

constituent pas une branche d'activité professionnelle. Elles peuvent toutefois être considérées comme faisant partie d'une branche d'activité professionnelle si elles ont été simplement reprises dans l'exploitation sans en constituer l'élément principal ou un élément essentiel.

Pour les titulaires de professions libérales, on considère comme branche d'activité toute partie des activités qui peut être exercée indépendamment comme profession distincte.

ATTENTION !

Selon la jurisprudence, l'exonération visée ici n'était pas applicable dans le cas où le fils d'un notaire avait succédé à son père après un long intervalle (parce qu'il n'avait pas encore terminé ses études) et où l'étude notariale avait été poursuivie entre-temps par un autre notaire.

Héritiers ou successibles en ligne directe

Par héritiers ou successibles en ligne directe, il faut entendre les (petits-)enfants et les (grands-)parents. Cette exonération ne vaut donc pas pour les beaux-fils et belles-filles, ni pour les parents en ligne collatérale (frères, sœurs etc.).

3.4.2. EXONÉRATION COMPLÈTE POUR LES PLUS-VALUES DE CESSATION LORS DE L'APPORT D'UNE OU PLUSIEURS BRANCHES D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU DE L'APPORT D'UNE UNIVERSALITÉ DE BIENS DANS UNE SOCIÉTÉ

Si lors de la cessation d'une activité professionnelle indépendante, une ou plusieurs branches de cette activité professionnelle ou l'universalité de biens sont apportées dans une société existante ou à constituer, les plus-values réalisées ou constatées, même sur les stocks, matières premières, marchandises ou produits et les commandes en cours d'exécution, ne sont pas imposées à l'impôt des personnes physiques, à condition que :

1. l'apport soit exclusivement rémunéré par des actions ou parts dans le capital de la société qui reçoit l'apport. Les apports qui ont la nature d'un don, d'une vente, d'un échange ou d'une location ne satisfont pas à cette condition. Le paiement d'une soulte insignifiante ne constitue pas un obstacle ;
2. l'apport soit effectué à une société qui a son siège social, son principal établissement ou son siège de gestion ou de direction dans un État membre de la Communauté européenne ;
3. cette opération réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique (une décision anticipée (ruling) peut être demandée à ce sujet).

Pour que l'opération réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, vous devez démontrer que l'apport de la branche d'activité ou de l'universalité des biens à la société se justifie par des motifs non fiscaux et ce même si des considérations fiscales ne sont pas absentes. L'opération doit être effectuée pour des motifs économiques valables et non principalement dans un but fiscal (Bruxelles, 26 septembre 2003).

La nouvelle disposition anti-abus, applicable à l'exercice d'imposition 2013 et à tous les exercices comptables qui se clôturent à partir du 6 avril 2012, prévoit que la construction juridique ne peut être opposée au fisc lorsque celui-ci est en mesure de prouver qu'il y a abus fiscal.

Il y a abus fiscal lorsqu'un contribuable se place dans ou en dehors du champ d'application d'un impôt ; ou qu'il fait en sorte qu'il puisse bénéficier d'un avantage fiscal ; et ceci en contrariété avec l'objectif d'une disposition. Le contribuable peut encore y échapper s'il peut prouver que l'opération vise d'autres motifs que l'évitement des impôts.

ATTENTION!

Les actifs financiers immobilisés et autres valeurs de portefeuille ne sont pas considérés comme une branche d'activité professionnelle. Le cas échéant, ils peuvent cependant faire partie d'une branche d'activité professionnelle. Cette

exonération ne s'applique toutefois pas lorsque le bénéficiaire de l'apport est une société d'investissement à capital fixe en biens immobiliers ou en actions non cotées, agréée par l'Autorité des services et marchés financiers (F.S.M.A.).

ATTENTION!

La société qui reçoit l'apport doit déterminer les amortissements, plus-values ou réductions de valeur sur les actifs apportés, comme si ces actifs n'avaient pas changé de propriétaire. Ce n'est que lorsque l'affectation professionnelle prend fin que les éléments cédés sont réputés être réalisés.

L'apporteur n'est pas tenu de faire usage de la possibilité d'exemption ; il peut aussi opter pour l'imposition des plus-values à 10 % (à partir de l'exercice d'imposition 2019), 16,5 % (et/ou 33 %). L'aliénation ultérieure des actions ou parts reçues est alors exonérée. S'il n'opte pas pour l'exemption, il doit, afin d'éviter toute discussion, joindre à sa déclaration à l'impôt des personnes physiques relative à l'année au cours de laquelle la cessation a eu lieu un écrit daté et signé. Il doit y être indiqué qu'il ne désire pas bénéficier de l'immunité.

JURISPRUDENCE

Un publicitaire indépendant avait apporté son affaire unipersonnelle dans une SA qu'il avait constituée et exerçait par la suite son activité professionnelle à travers la SA. Le fisc a refusé d'exonérer la plus-value de cessation réalisée dans le chef du publicitaire, au motif que l'apport ne serait pas justifié par des besoins à caractère économique ou financier. Aucun accord préalable n'avait été demandé et le publicitaire a soumis l'affaire à la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour a donné raison au contribuable :

- l'agence de publicité pour laquelle le publicitaire travaillait avait fait savoir qu'elle préférerait contracter avec des sociétés qu'avec des individus (vu que les sociétés sont soumises à des règles comptables plus strictes) ;
- la SA du publicitaire avait obtenu d'un organisme financier des conditions de prêt qu'elle n'aurait jamais obtenu en tant que personne physique ;

il est évident qu'un entrepreneur indépendant estime notamment souhaitable de séparer son patrimoine privé de son patrimoine professionnel. Et certainement si, comme c'est le cas ici, l'entreprise rencontre du succès et que des investissements supplémentaires s'avèrent nécessaires pour assurer la croissance.

3.4.3. EXONÉRATION TOTALE POUR LES PLUS-VALUES DE CESSATION CONSÉCUTIVES À UN APPORT DANS UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE QUI N'EST PAS CONSIDÉRÉE COMME POSSÉDANT LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE POUR LA PÉRIODE IMPOSABLE AU COURS DE LAQUELLE L'APPORT A EU LIEU

En cas d'apport dans une société agricole qui ne possède pas la personnalité juridique, les plus-values de cessation sont totalement exonérées de l'impôt des personnes physiques. Les plus-values sur les immeubles non bâtis, par contre, peuvent être imposées en tant que revenus divers (à déclarer au Cadre XV). Cette exonération n'est pas applicable si l'apport se fait dans une société qui possède la personnalité juridique (Mons, 21 mai 2004).

Aliénation d'actifs dont les plus-values ont été exonérées suite à un apport dans une société

Les plus-values visées sous **b)** ci-avant ne sont que temporairement exonérées de l'impôt des personnes physiques. Lors d'une aliénation ultérieure des actions ou parts reçues en échange de l'apport, les plus-values réalisées seront taxées pour l'année de l'aliénation. La valeur des actions ou parts sera alors comparée à la valeur de celles-ci au moment de l'apport.

4. TABLEAU SYNOPTIQUE EN MATIÈRE DE PLUS-VALUES

Plus-values : aperçu schématique

I. Plus-values en matière d'éléments de l'actif utilisés au cours de l'exercice de l'activité professionnelle

A. Plus-values résultant de la cession, l'apport, la vente ou l'aliénation de plein gré d'éléments de l'actif

1) Immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles	• exonération totale et inconditionnelle
2) Autres immobilisations corporelles <ul style="list-style-type: none"> • investies depuis 5 ans ou moins • investies depuis plus de 5 ans 	• taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taxation étalée en cas de remploi ou taux distinct : 16,5 %
3) Immobilisations incorporelles <ul style="list-style-type: none"> • investies depuis 5 ans ou moins • investies depuis plus de 5 ans 	• taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux progressif ordinaire ou taxation étalée en cas de remploi
4) Immobilisations financières (autres qu'actions ou parts) <ul style="list-style-type: none"> • investies depuis 5 ans ou moins • investies depuis plus de 5 ans 	• taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux distinct : 16,5 %
5) Actions ou parts (immobilisations financières ou -placements de trésorerie) <ul style="list-style-type: none"> • titres acquis depuis 5 ans ou moins • titres acquis depuis plus de 5 ans 	• taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux distinct : 16,5 %
6) Certains véhicules professionnels, investis depuis au moins 3 ans	• exonération moyennant remploi valable
7) Bateaux de navigation intérieure	• exonération en cas de remploi valable
8) Autres actifs	• taux progressif ordinaire

B. Plus-values résultant d'indemnités perçues du chef d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue

1) Immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles	<ul style="list-style-type: none"> • exonération totale et inconditionnelle
2) Autres immobilisations corporelles <ul style="list-style-type: none"> • investies depuis 5 ans ou moins • investies depuis plus de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • taxation étalée en cas de emploi ou taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taxation étalée en cas de emploi ou taux distinct : 16,5 %
3) Immobilisations incorporelles <ul style="list-style-type: none"> • investies depuis 5 ans ou moins • investies depuis plus de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • taxation étalée en cas de emploi ou taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taxation étalée en cas de emploi ou taux progressif ordinaire : 16,5 %
4) Immobilisations financières (autres qu'actions ou parts) <ul style="list-style-type: none"> • investies depuis 5 ans ou moins • investies depuis plus de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux distinct : 16,5 %
5) Actions ou parts (immobilisations financières ou placements de trésorerie) titres acquis depuis 5 ans ou moins titres acquis depuis plus de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> • taux progressif ordinaire ; • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux distinct : 16,5 %
6) Certains véhicules professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • exonération en cas de emploi valable
7) Bateaux de navigation intérieure	<ul style="list-style-type: none"> • exonération moyennant un emploi valable
8) Autres actifs	<ul style="list-style-type: none"> • taux progressif ordinaire

C. Plus-values exprimées dans la comptabilité ou les comptes annuels mais non-réalisées

1) Sur stocks et commandes en cours d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> • taux progressif ordinaire
2) Immobilisations financières et autres titres en portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> • si leur valeur à la fin de la période imposable a augmenté et dans la mesure où elle ne dépasse pas la valeur d'investissement ou de revient (= antérieurement moins-values fiscalement admise : taux progressif ordinaire)
3) Constatées à l'occasion de la conversion, dans le chef du même contribuable, de droits de participation dans un compartiment d'une société d'investissement en droits de participation dans un autre compartiment de la même société d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • taux progressif ordinaire
4) Autres actifs	<ul style="list-style-type: none"> • exonération

D. Plus-values non exprimées et non réalisées

1) Immobilisations financières et autres titres en portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> • si leur valeur à la fin de la période imposable a augmenté et dans la mesure où elle ne dépasse pas la valeur d'investissement ou de revient (= antérieurement moins-values fiscalement admises : taux progressif ordinaire)
2) Autres actifs	<ul style="list-style-type: none"> • exonération

II. Plus-values de cessation

A. Plus-values obtenues à l'occasion de la cession, de la vente ou de l'aliénation de plein gré d'éléments de l'actif ou constatées dans un acte quelconque

1) Stocks et commandes en cours d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> • taux progressif ordinaire
2) Immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles	<ul style="list-style-type: none"> • exonération totale et inconditionnelle
3) Autres immobilisations corporelles, immobilisations financières, actions ou parts	<ul style="list-style-type: none"> • quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux distinct : 10 %
4) Immobilisations incorporelles	
a) La quotité de la plus-value qui n'excède pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la cessation d'activité (à l'occasion de la cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée)	<ul style="list-style-type: none"> • taux distinct : 10 %

b) La quotité de la plus-value qui n'excède pas le total des bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la cessation d'activité (sauf dans les cas visés au a))	• taux distinct : 33 %
c) La quotité de la plus-value qui excède les bénéfices ou profits visés aux a) et b)	• taux progressif ordinaire

B. Plus-values résultant de la continuation de l'exploitation, de l'activité professionnelle ou d'une ou plusieurs branches d'activité

1) Régime de la continuation = continuation par le conjoint ou par un ou plusieurs héritiers ou successeurs en ligne directe	• taux progressif ordinaire
2) Le contribuable visé sub 1) ci-avant renonce au régime de la continuation	• exonération ou taxation sous le régime de la réalisation de plein gré de la plus-value
3) Continuation par des personnes autres que celles visées sub 1)	• exonération ou taxation sous le régime de la réalisation de plein gré de la plus-value

C. Plus-values résultant de l'apport d'une ou plusieurs branches d'activité ou d'une universalité de biens à une société

1) L'apport est effectué dans les conditions prévues à l'art.46, § 1er, al.3, CIR 1992	• plus-values entièrement mais temporairement exonérées
2) L'apport n'est pas effectué dans ces conditions	• exonération ou taxation sous le régime de sous le régime de la réalisation de plein gré de la plus-value

D. Plus-values résultant de l'apport d'une exploitation agricole ou horticole à une société agricole

1) La société agricole est considérée comme dénuée de la personnalité juridique	• plus-values entièrement mais temporairement exonérées
2) La société agricole possède la personnalité juridique fiscale	• le régime des plus-values de cessation cité ci-dessus est appliqué

E. Plus-values résultant d'indemnités perçues du chef d'un sinistre, d'une expropriation, d'une réquisition en propriété ou d'un autre événement analogue

1) Stocks et commandes en cours d'exécution	• taux progressif ordinaire
2) Immeubles non bâtis des exploitations agricoles ou horticoles	• exonération totale et inconditionnelle
3) Autres immobilisations corporelles, immobilisations financières, actions ou parts	• quotité monétaire : exonération totale et inconditionnelle ; • quotité excédentaire : taux distinct : 10 %
4) Immobilisations incorporelles	
a) La quotité de la plus-value qui n'excède pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la cessation d'activité (à l'occasion de la cessation d'activité à partir de l'âge de 60 ans ou à la suite du décès ou à l'occasion d'une cessation définitive forcée)	• taux distinct : 10 %
b) La quotité de la plus-value qui n'excède pas le total des bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la cessation d'activité (sauf dans les cas visés au a))	• taux distinct : 33 %
c) La quotité de la plus-value qui excède les bénéfices ou profits visés aux a) et b)	• taux progressif ordinaire
d) Immobilisations financières	• taux distinct : 10 %

6

LE FISC ET LES ASSURANCES

La notion d'assurances recouvre en réalité des dimensions très différentes. Dans ce chapitre, nous abordons différentes catégories des assurances. Nous commençons par une analyse des assurances-vie individuelles, pour lesquelles nous approfondissons les différents régimes fiscaux dans lesquels ces assurances peuvent s'inscrire. Nous nous arrêtons ensuite aux assurances épargne-pension. Ensuite, nous abordons par ailleurs d'une part les assurances de chose et d'autre part les assurances de personne.

Enfin, nous terminerons par deux thèmes spécifiques, à savoir les assurances-vie étrangères et l'échange international de renseignements.

1. ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES

Les assurances-vie individuelles peuvent être subdivisées en différentes catégories. Nous pouvons opérer une distinction entre les différents types suivants :

1. *L'assurance-vie garantissant des avantages en cas de vie* a pour objectif de verser une rente ou un capital au bénéficiaire si l'assuré est en vie à un moment déterminé.
2. *L'assurance-vie garantissant des avantages en cas de décès*, a pour but le versement d'intérêts ou d'un capital au bénéficiaire si l'assuré meurt avant une date déterminée (assurances temporaires) ou meurt quel que soit le moment (assurance viagère).
3. *L'assurance-vie mixte* est une combinaison des deux assurances mentionnées ci-avant vu qu'elle prévoit des avantages tant en cas de vie qu'en cas de décès.

En ce qui concerne les assurances qui sont contractées dans le cadre d'un contrat d'emprunt pour une habitation, on utilise usuellement les termes *assurance mixte* (qui sert à la reconstitution de l'emprunt) et *assurance de solde restant dû* (qui sert à garantir l'emprunt).

Le concept de l'assurance-vie individuelle est régulièrement mis en relation avec un crédit-habitation. Dans ce cadre, on peut faire observer que le législateur a aussi prévu un cadre fiscal spécifique pour de telles assurances. L'éventail des régimes de faveur pour les crédits logements se rapporte en effet également en principe aux assurances-vie qui y sont couplées si elles ont été souscrites en vue de garantir ou de reconstituer ces emprunts.

Les avantages fiscaux pour les emprunts hypothécaires liés à l'habitation propre et unique ont subi divers changements de forme au fil des années.

Avec l'introduction du bonus logement (applicable aux emprunts contractés depuis le 1er janvier 2005), le régime fiscal – à l'exception d'une éventuelle application de dispositions transitoires, sur base desquelles des nouveaux emprunts pouvaient aussi être placés sous l'ancien régime de l'épargne-logement – est devenu assez stable.

Cette stabilité a toutefois à nouveau disparu suite à la sixième réforme de l'Etat. Suite à cette réforme (qui fut accompagné d'un transfert de compétence vers les Régions), le bonus logement, qui avait jusqu'à l'exercice d'imposition 2014 le caractère d'une déduction fiscale, a été transformé en une réduction d'impôt. Le transfert de compétence en ce qui concerne l'octroi des avantages fiscaux couplés aux em-

prunts pour l'habitation propre vers les Régions a eu pour résultat que les règles en matière du bonus logement ne sont plus uniformes dans notre pays. Les divergences entre les différentes Régions ne portent pas seulement sur le tarif de la réduction d'impôt, mais aussi sur le montant sur lequel la réduction d'impôt peut (pouvait) être accordée (le 'panier') et sur les conditions qui doivent être remplies. De même, les règles applicables varient en fonction du moment auquel l'emprunt (et l'assurance qui y est couplée) a été contracté : avant 2015 (= avant le transfert de la compétence vers les Régions), en 2015, en (/depuis) 2016 ou depuis 2017. Ainsi la Flandre accordait – pour les emprunts conclus depuis 2016 – le bonus logement pour les emprunts (et pour les assurances qui y sont couplées) qui se rapportent à l'habitation propre non unique, et la Wallonie a supprimé – à partir de la même date – le concept du bonus logement, et l'a remplacé par le chèque habitat. La Région de Bruxelles-Capitale s'est distanciée du régime du bonus logement pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2017 ; cette Région a choisi de compenser le régime par un geste sur le plan des droits d'enregistrement. Plus précisément, un abattement de 175.000,00 EUR a été introduit au niveau des droits d'enregistrement en vertu de quoi les contribuables bénéficient d'un avantage fiscal unique au moment de l'acquisition de l'habitation. Bien entendu, on ne peut bénéficier de cette compensation que si des droits d'enregistrement sont effectivement dus lors de l'acquisition de l'habitation.

À partir de 2020, le gouvernement flamand a également prévu un tax-shift visant le passage de la détention d'une habitation à l'acquisition d'une habitation. À partir du 1er octobre 2020, le taux du droit de vente est réduit, à savoir :

- baisse de 7 % à 6 % pour l'acquisition de l'habitation unique ;
- baisse de 6 % à 5 % pour l'acquisition de l'habitation unique avec rénovation énergétique radicale.

Le bonus logement s'éteindra simultanément. Lorsque l'acte d'emprunt authentique date d'après le 31 décembre 2019, l'on ne pourra plus bénéficier du bonus logement intégré.

À partir du 1er janvier 2022, le gouvernement flamand ramène le taux réduit pour l'achat de l'habitation propre et unique à 3 % (au lieu de 6 %).

D'autre part, à partir du 1er janvier 2022, le taux général pour l'acquisition d'une habitation autre que propre et unique passe de 10 à 12 %.

Dans les lignes qui suivent, nous étudierons de manière plus approfondie le régime fiscal auquel les assurances-vie individuelles sont soumises. Nous faisons une distinction entre d'une part les régimes de faveur fiscaux dont on peut le cas échéant bénéficier au moment de l'imposition de la prime et d'autre part le cadre fiscal au moment de la perception des prestations.

1.1. PRIMES

Les primes de certaines assurances-vie individuelles entrent en considération pour un avantage fiscal (qui prend la forme d'une réduction d'impôt). Le fait que ces primes peuvent donner lieu à un avantage fiscal n'oblige nullement le contribuable à faire une application effective de cet éventuel avantage.

Un désavantage est en effet couplé à l'attribution de cet avantage fiscal. Dès qu'une prime ouvre (totalement ou partiellement) droit à l'avantage fiscal (même pour un seul exercice d'imposition), les attributions ultérieures formeront un revenu imposable. Pour être complet, nous précisons à ce propos que la non-obtention d'un avantage fiscal pour les primes versées n'implique nullement qu'aucun impôt ne pourrait être dû au moment de l'attribution. Dans certains cas (à savoir pour les contrats d'assurance où la dimension de placement prime, ce que d'aucuns appellent les 'assurances dénaturées'), la composante d'intérêt contenue dans les attributions sera imposée comme un revenu mobilier ; de ce fait, la pression fiscale sera toutefois bien plus limitée dans l'hypothèse où la prime a donné lieu à un avantage fiscal (voir plus loin).

Remarquez qu'il peut s'avérer opportun de conclure deux contrats d'assurance-vie : un contrat fiscal (dont toutes les primes entrent intégralement en considération pour l'avantage fiscal) et un contrat non fiscal (dont aucune prime ne donne lieu à un quelconque avantage fiscal). De cette façon, on peut en effet éviter que les impôts soient dus sur le capital entièrement constitué (voir plus loin), sans que toutes les primes qui sont à la base de ce capital ne donnent lieu à un avantage fiscal.

L'avantage fiscal est accordé en principe pour l'année au cours de laquelle la prime est effectivement payée. Dans le passé, le contribuable pouvait, sous des conditions bien précises, invoquer une tolérance administrative dans les cas où la prime n'avait été payée qu'au cours de l'année suivante (avant le 30 juin). Dans une circulaire du 10 mars 2009 (Ci.RH.331/592.750 (AFER n° 16/2009) l'Administration a toutefois annoncé la suppression de cette tolérance à partir de 2010.

1.1.1. AVANTAGE FISCAL RELATIF AUX PAIEMENTS DES PRIMES

Une assurance-vie individuelle peut entrer en considération – selon les circonstances concrètes – pour différents avantages fiscaux. Ces avantages fiscaux ont pris différentes formes à fil des années. Comme conséquence de la sixième réforme de l'Etat, il faut également tenir compte dans ce cadre du fait que les règles diffèrent selon la Région qui est compétente pour l'attribution de l'avantage fiscal. La Région compétente est toujours la Région où le contribuable a, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, son domicile fiscal effectif. La compétence de cette Région porte sur l'ensemble de la période imposable ; même si le contribuable a déménagé au cours de cette époque en provenance d'une autre Région. Il en découle que le moment où une détermination de prime intervient – pour un avantage fiscal qui entre en considération – n'est pas déterminant pour la détermination des règles fiscales qui s'y appliquent. Ce n'est en effet que *post factum* (plus concrètement le 1er janvier de l'année qui suit) que l'on peut dire avec certitude quelle Région est compétente, et quelles règles sont par conséquent applicables.

Une attention particulière doit être consacrée aux contribuables séparés de fait (qu'ils soient mariés ou bien qu'ils aient déposé une déclaration de cohabitation légale). Ces contribuables sont, pour la période imposable au cours de laquelle la séparation de fait a eu lieu, encore toujours imposés en commun. Il n'est toutefois pas exclu qu'ils aient établis leur domicile fiscal au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une Région différente. Si c'est le cas, ces contribuables sont jugés avoir établi au 1er janvier de l'exercice d'imposition leur domicile fiscal dans la Région dans laquelle leur dernier domicile conjugal est établi. Cette Région conservera sa compétence – dans cette situation – pour l'année de la séparation de fait.

1.1.2. DIFFÉRENTES CATÉGORIES

Les avantages fiscaux qui sont alloués à une assurance-vie individuelle, peuvent relever des catégories suivantes

- A. Avantages fiscaux qui relèvent de la compétence fédérale
 1. Bonus logement fédéral
 2. Épargne à long terme fédérale
 3. Épargne-logement fédérale

- B. Avantages fiscaux qui relèvent des compétences régionales

1. Bonus logement flamand (intégré) (jusqu'à 2019) / bruxellois / wallon
2. Chèque habitat wallon
3. Épargne à long terme flamande / bruxelloise / wallonne
4. Épargne-logement flamande / bruxelloise / wallonne

Avant d'analyser plus en détail les règles et les avantages spécifiques au sein de chacune de ces catégories, attachons-nous encore à quelques principes généraux.

Compétence fédérale versus compétence régionale

La sixième réforme de l'Etat a fait en sorte que les autorités fédérales ne sont plus compétentes pour les avantages fiscaux couplés aux emprunts pour l'habitation **propre** (pas nécessairement unique) du contribuable. La question de savoir à ce niveau si l'habitation est considérée comme l'habitation propre doit s'apprécier sur une base journalière. L'habitation propre est (sauf exception) l'habitation que l'on occupe soi-même en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, usufruitier ou superficiaire ('habitation familiale'). La définition complète de l'habitation propre peut être retrouvée à l'article 5/5, § 4, deuxième à huitième alinéa, Loi spéciale de Financement (LSF).

Le transfert de cette compétence vers les Régions ne porte pas seulement sur les avantages fiscaux couplés aux amortissements en capital et aux paiements d'intérêts, mais également sur les avantages fiscaux couplés aux primes pour assurance mixte ou assurance de solde restant dû afférente à un emprunt pour habitation propre (à l'exception toutefois de l'assurance épargne-pension pour laquelle les autorités fédérales restent encore toujours compétentes – voir plus loin).

La compétence des Régions porte sur l'avantage fiscal pour les emprunts et les assurances mixtes ou les assurances de solde restant dû se rapportant (i) tant à l'unique habitation propre qu'à (ii) l'habitation propre, mais non-unique.

Bonus logement versus épargne à long terme

Distinction classique (jusqu'à l'année des revenus 2015) sur la base de la qualification 'habitation propre et unique'

Au cas où l'emprunt et l'assurance mixte ou l'assurance de solde restant dû qui y est couplée se rapportent à l'unique habitation propre du contribuable (le caractère unique et propre étant apprécié au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le crédit a été contracté), le contribuable peut bénéficier des avantages fiscaux du bonus logement.

C'est même possible dans le cas où il s'agit d'un emprunt/assurance mixte ou assurance de solde restant dû couplé à une habitation qui est certes qualifiée, au 31 décembre de l'année de prise de cours du crédit, comme l'unique habitation propre du contribuable, alors qu'ultérieurement l'habitation n'est plus l'habitation unique du contribuable, ou bien ne sert plus comme habitation propre. Dans cette dernière hypothèse, le régime du bonus logement fédéral peut s'appliquer.

Dans ce cadre, on doit toutefois remarquer que le législateur fédéral a prévu des limitations en ce qui concerne l'application du bonus logement fédéral, plus concrètement ce régime ne peut trouver à s'appliquer que pour les emprunts qui ont été contractés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2013 et qui, au 31 décembre de l'année de prise de cours du crédit, étaient afférents, était l'habitation propre et unique, et qui sur cette base relevaient du

champ d'application du bonus logement (fédéral). Si l'habitation concernée n'était pas une habitation non propre au plus tard au 31 décembre 2015, l'emprunt pourra entrer en considération pour le bonus logement fédéral (régime optionnel). Si l'habitation propre n'est toutefois pas une habitation non propre dans le courant de 2016 (ou ultérieurement), le régime du bonus logement fédéral ne peut plus s'appliquer à l'emprunt concerné. Dans une telle hypothèse, le contribuable pourra invoquer les règles en matière d'épargne à long terme fédérales (voir plus loin) et, le cas échéant, la déduction ordinaire d'intérêts ou s'il s'agit de résidents flamands et que les conditions de la 'fiction échange hypothécaire' sont remplies, l'emprunt pourra continuer à entrer en considération pour le bonus logement flamand. Ces principes s'appliquent également pour les contrats d'assurance qui ont été couplés à ces emprunts.

Pour faire bref, on peut dire que le bonus logement peut donc prendre tant la forme du bonus logement fédéral (emprunt d'avant 2014 qui n'est plus couplé à l'habitation propre, le caractère non propre de l'habitation étant dû à un déménagement ou à une vente qui a eu lieu avant le 1er janvier 2016) que la forme du bonus logement flamand/bruxellois/wallon (= emprunt encore couplé à l'habitation propre). Lors de la détermination de la compétence (fédérale ou régionale), le caractère (non) propre de l'habitation doit être apprécié sur une base journalière.

Le droit au bonus logement n'est classiquement subordonné à aucun délai ; aussi longtemps que l'emprunt court et/ou aussi longtemps que des primes d'assurance sont payées et que les conditions d'application sont remplies, le contribuable entre en considération pour l'avantage fiscal. En Région wallonne, une mesure a toutefois été introduite qui limite l'application de ce principe pour les emprunts conclus antérieurement, qui subissent une révision (plus précisément une prolongation de la durée à la suite d'une opération (autrement que dans le cadre d'une formule accordéon)). Il est précisé en la matière que la prolongation de la durée d'un emprunt contracté au plus tard le 1er novembre 2015 n'est pas opposable à l'Administration. Si un tel emprunt est prolongé, le contribuable n'aura donc pas droit au bonus logement pour la période qui excède la durée initiale de l'emprunt. Cette même règle a été instaurée pour les emprunts qui ont été conclus dans la période allant du 2 novembre au 31 décembre 2015. Ici, le principe est l'inopposabilité des prolongations qui sont intervenues à partir du 1er janvier 2016. L'avantage fiscal n'est dès lors accordé que pour la période telle qu'elle était fixée au 1er novembre 2015 (pour les emprunts qui ont été conclus au plus tard à cette date), ou au 1er janvier 2016 (pour les emprunts qui ont été contractés entre le 2 novembre et le 31 décembre 2015). Cette mesure est également applicable aux autres régimes fiscaux wallons.

Bonus logement intégré en Flandre (jusqu'à 2019)

Pour les emprunts – et les assurances y afférentes – conclus depuis 2016, le champ d'application du bonus logement flamand n'est plus limité aux emprunts pour l'habitation propre et unique (à apprécier au 31 décembre de l'année de conclusion du crédit). Les emprunts qui sont conclus à partir de 2016 et qui se rapportent à l'habitation propre (et aux assurances y afférentes), et qui relèvent dès lors de la compétence régionale, entrent en considération – pour autant que les conditions classiques (notamment en ce qui concerne la durée de l'emprunt et la garantie hypothécaire) soient remplies – pour le bonus logement intégré ; peu importe que l'habitation soit qualifiée comme habitation propre et unique ou comme habitation non unique du contribuable. Dans le cadre du concept du bonus logement flamand intégré, la question de savoir si l'habitation concernée est ou non qualifiée comme habitation unique du contribuable aura néanmoins un impact sur l'ampleur du panier ouvrant le droit à une réduction d'impôt (voir ci-dessous).

Il convient de souligner, dans ce cadre, qu'il n'est pas possible de combiner le bonus logement intégré (applicable aux emprunts conclus depuis 2016, et aux assurances y afférentes) avec le bonus logement ordinaire (applicable aux emprunts conclus avant 2016, et aux assurances y afférentes). Lorsqu'un contribuable conclut un nouvel emprunt (et assurance y afférente) il revendique un avantage fiscal. S'il opte pour l'ancien emprunt, conclu avant 2016, il ne peut bénéficier du bonus logement intégré pour le nouvel emprunt. S'il opte en revanche pour l'avantage fiscal pour l'emprunt conclu en 2016, il ne peut plus bénéficier d'un avantage fiscal pour l'emprunt conclu antérieurement. Dès lors que le contribuable choisit de revendiquer le bonus logement intégré pour le nouvel emprunt, ce choix est définitif. Il perd, à ce moment-là, tout avantage fiscal pour les anciens emprunts (et les assurances y afférentes) conclus avant 2016. Ce qui est frappant, c'est que ce choix ne doit pas nécessairement être effectué dans l'année au cours de laquelle le nouvel emprunt a été conclu ; il est dès lors possible d'encore revendiquer l'avantage fiscal pour un ancien emprunt pendant un certain nombre d'années, et de ne passer à l'avantage fiscal du bonus logement intégré que dans une année ultérieure.

Soulignons, pour être complet, qu'il est possible de combiner le bonus logement pour des emprunts conclus avant 2015 (= avant le transfert de compétence vers les Régions) avec le bonus logement pour les emprunts conclus en 2015.

Extinction du bonus logement à partir du 1er janvier 2020

Le régime du bonus logement intégré a encore été accordé pour les emprunts hypothécaires contractés au plus tard le 31 décembre 2019. Le bonus logement va donc s'éteindre.

Pour tous les emprunts, contrats et dettes en cours, rien ne change. Le système applicable du bonus logement continue à s'appliquer (le bonus logement intégré, la réduction flamande pour épargne-logement, etc.). Les actes qui sont posés à partir du 1er janvier 2020 et qui ont pour effet de prolonger la durée de l'emprunt ne sont pas opposables à l'Administration fiscale.

La reprise d'un contrat d'emprunt existant (une partie du capital remboursé étant à nouveau emprunté) est considérée comme un emprunt distinct. Cela signifie que la partie de l'emprunt que le contribuable reprend peut encore bénéficier du bonus logement. Mais à condition que cet emprunt complémentaire soit contracté avant le 1er janvier 2020. Si la reprise d'encours se fait via un acte d'emprunt hypothécaire authentique, la date de cet acte est déterminante. Si aucun acte d'emprunt hypothécaire authentique n'est passé, c'est la date d'acceptation des offres de crédit qui s'applique comme date de l'emprunt.

Le simple refinancement d'un emprunt hypothécaire existant n'est pas considéré comme un nouvel emprunt, mais comme la continuation de l'emprunt précédent. Cela a pour conséquence que si une réduction d'impôt flamande (p.ex. épargne-logement flamand, bonus logement flamand ou bonus logement intégré, ...) s'appliquait à l'emprunt originel, la même réduction d'impôt reste aussi d'application après le refinancement. Toutefois, si le montant de l'emprunt de refinancement est supérieur au solde restant dû de l'emprunt (refinancé) conclu antérieurement, seule la partie qui sert au remboursement du solde restant dû de l'emprunt conclu antérieurement est réputée continuer l'emprunt initial. Le cas échéant, un montant emprunté complémentaire est considéré comme un nouvel emprunt. Afin d'éviter que la durée des emprunts hypothécaires soit prolongée pour des considérations purement fiscales, les modifications de durée seront neutralisées à partir du 1er janvier 2020. La durée résiduelle de l'emprunt hypothécaire telle qu'elle s'applique au 31 décembre 2019 est en quelque sorte gelée. En d'autres termes, en ce qui concerne les avantages fiscaux

existants (au 31 décembre 2019), seule la durée des prêts, contrats ou dettes tel qu'elle existait au 31 décembre 2019 est prise en compte. Les prolongations de délai opérées par le contribuable après cette date ne seront pas prises en considération, de sorte que les paiements effectués pendant ces 'délais prolongés' ne donneront plus droit au bonus logement.

Le législateur flamand a instauré une exception par l'article 53 du décret-programme du 18 décembre 2020 accompagnant le budget 2021 (M.B., 30 décembre 2020). La prolongation de la durée sera prise en compte fiscalement si elle résulte d'un report de paiement accordé au contribuable à sa demande en raison d'une urgence civile en matière de santé publique'.

Chèque habitat en Wallonie

En Région wallonne aussi, les règles applicables aux emprunts conclus depuis 2016 ont été revues. La réforme en Wallonie va plus loin que les modifications flamandes. Les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016 – et les assurances y afférentes – ne tombent plus sous le régime du bonus logement ; les principes du nouveau régime du chèque habitat sont désormais applicables à cet égard.

Le champ d'application du chèque habitat présente un certain nombre de différences marquantes par rapport au champ d'application du bonus logement. Ainsi, l'avantage fiscal du chèque habitat n'est applicable que si l'emprunt (et l'assurance y afférente) a été contracté avant l'**acquisition** de l'habitation propre et unique (toujours à apprécier au 31 décembre de l'année de conclusion du crédit). En vertu du décret wallon, il faut comprendre par la notion d'acquisition : l'achat, la construction ou l'acquisition de l'habitation par héritage ou par donation ; les emprunts (et les assurances y afférentes) qui ont été contractés en vue du paiement des droits de succession ou de donation entrent dès lors également en ligne de compte. En revanche, les emprunts (et les assurances y afférentes) qui ont été conclus en vue de la rénovation totale ou partielle de l'habitation propre et unique ne tombent pas dans le champ d'application du chèque habitat. Lorsque l'emprunt se rapporte cependant à la fois à l'acquisition et à la rénovation, celui-ci tombe intégralement dans le champ d'application du chèque habitat.

En outre, l'emprunt doit être contracté en vue d'acquérir la **propriété** d'une habitation. L'Exposé des motifs précise que la propriété partielle suffit, aussi longtemps qu'il s'agit de la pleine propriété (y compris la copropriété). La nue-propriété, l'usufruit, le droit d'emphytéose ... n'entrent donc pas en considération.

Le chèque habitat est uniquement d'application si l'habitation est qualifiée comme habitation unique du contribuable au 31 décembre de l'année de conclusion du crédit. Comme pour le bonus logement, il n'est pas tenu compte du titre de propriété sur certaines autres habitations ; le champ d'application des exclusions est toutefois plus large que celui sous le bonus logement. Les habitations suivantes, plus spécifiquement, n'ont en effet aucun impact sur le droit au chèque habitat :

1. les autres habitations dont le contribuable est le copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier en conséquence de l'obtention par succession ou donation ;
2. l'autre habitation qui est mise en vente au 31 décembre de l'année de l'emprunt sur le marché immobilier et qui est vendue au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit ;
3. les autres habitations qui sont données en location par le biais d'une agence immobilière sociale ou par le biais d'une société de logement publique.

Pour la première fois, l'octroi de l'avantage fiscal pour l'emprunt (et l'assurance y afférente) est limité ab initio dans le temps. En vertu du décret wallon, un contribuable a le droit

de bénéficier de l'avantage fiscal du chèque habitat pendant au maximum 20 exercices d'imposition. Dès lors que les conditions d'application du chèque habitat sont remplies pour un exercice d'imposition déterminé, le contribuable est réputé bénéficier de l'avantage fiscal, même si le contribuable ne revendique pas cet avantage dans sa déclaration, ou si le panier s'élève à 0,00 EUR du fait que le revenu imposable du contribuable dépasse le plafond de 87.043,00 EUR (exercice d'imposition 2022) (voir ci-dessous).

Suppression du bonus logement en Région de Bruxelles-Capitale

En Région de Bruxelles-Capitale, le régime du bonus logement a été supprimé pour ce qui concerne les emprunts contractés depuis le 1er janvier 2017. La perte de cet avantage fiscal est compensée par une augmentation de l'abattement sur le plan des droits d'enregistrement. En effet, lors de l'achat de l'habitation, plus aucun droit d'enregistrement n'est désormais dû sur une première tranche de 175.000,00 EUR. Le contribuable bénéficie ainsi d'un avantage fiscal lors de l'acquisition de l'habitation unique (par opposition à un avantage réparti dans le temps sous le régime du bonus logement). Vu que l'avantage fiscal ne se situe que sur le plan des droits d'enregistrement, la mesure compensatoire ne pourra fonctionner qu'au cas où le contribuable est effectivement redevable des droits d'enregistrement. En cas de construction d'une habitation ou d'une acquisition d'un logement neuf sous l'application du régime de la TVA, le contribuable (sauf le cas échéant sur la partie qui se rapporte au terrain et qui est – selon les circonstances concrètes – soumise aux droits d'enregistrement) n'entrera pas en considération pour la mesure compensatoire.

Notez que le contribuable qui souhaite bénéficier de l'abattement majoré ne peut pas combiner cet avantage avec une réduction d'impôt régionale pour un emprunt conclu antérieurement (avant 2017). Un contribuable qui se trouve dans une telle situation (emprunt d'avant 2017 et (nouvelle) acquisition à partir 2017) devra donc renoncer à son droit aux réductions d'impôt couplées à l'emprunt s'il veut entrer en considération pour l'abattement.

Remarquez que la compensation fiscale sur le plan des droits d'enregistrement est réservée aux contribuables qui ne possèdent pas d'autres habitations ; une des conditions pour l'application de l'abattement consiste en effet à ce que le bénéficiaire ne peut être, à la date de la convention, le plein propriétaire d'une habitation (et plus précisément d'un bien immobilier qui est destiné en tout ou en partie à l'habitation) ; si l'acquisition est effectuée par plusieurs personnes, cette condition doit être remplie par chacune d'entre elles, et en outre les acquéreurs ne peuvent être ensemble plein propriétaire pour le tout d'une telle habitation.

Pour les emprunts qui ont été conclus avant 2017, les cadres fiscaux existants restent maintenus. Comme exposé ci-dessus, le droit à ces avantages fiscaux peut toutefois être perdu au cas où le contribuable veut bénéficier de l'abattement majoré lors d'une nouvelle acquisition.

Épargne à long terme

Au cas où l'emprunt et l'assurance qui y est couplée ne se rapportent pas à l'unique habitation propre du contribuable (le caractère unique et propre étant apprécié au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le crédit a été contracté), les règles de l'épargne à long terme s'appliquent en principe.

L'avantage accordé sous la forme de l'épargne à long terme peut relever aussi bien de la compétence fédérale (couplé à une habitation non-propre) que de la compétence des Régions (couplé à l'habitation propre).

Comme souligné précédemment, il doit être tenu compte des exceptions suivantes à ce principe :

1. Les emprunts, conclus entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 – et les assurances y afférentes – qui se rapportaient bien à l’habitation propre et unique au 31 décembre de l’année de conclusion du crédit, mais dans une situation où l’habitation financée ne fait plus office d’habitation propre, tombent dans le champ d’application de l’épargne à long terme fédérale si le caractère non propre de l’habitation s’est manifesté à partir de 2016 ou si l’on a opté volontairement pour le régime de l’épargne à long terme.
2. Les emprunts qui ont été conclus depuis le 1er janvier 2016 pour l’habitation propre, mais non unique, entrent en considération – pour autant qu’ils relèvent de la compétence de la Région flamande – pour le bonus logement intégré ; l’épargne à long terme n’est dès lors pas d’application pour ces emprunts.
3. Les emprunts qui ont été conclus depuis le 1er janvier 2016 pour l’habitation propre, mais non unique, n’entrent plus en considération – pour autant qu’ils relèvent de la compétence de la Région wallonne – pour aucun avantage fiscal.
4. Les emprunts qui ont été conclus depuis le 1er janvier 2017 pour l’habitation propre, mais non unique, n’entrent plus en considération – pour autant qu’ils relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale – pour aucun avantage fiscal. La Région de Bruxelles-Capitale n’a pas seulement supprimé le régime du bonus logement – mais elle a aussi supprimé – pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2017 – le régime de l’épargne à long terme (de même que celui de l’épargne-logement).

Les primes pour les assurances-vie qui ne sont pas couplées à un emprunt spécifique relèvent de la compétence des autorités fédérales. Ces primes peuvent entrer en considération pour l’épargne à long terme fédérale.

Comme indiqué plus haut, il doit être tenu compte du fait que la Région wallonne a instauré des restrictions à l’octroi de l’avantage fiscal dans le cas où la durée d’un emprunt lié à l’habitation propre est prolongée. L’avantage fiscal n’est dès lors accordé que pour la période telle qu’elle était fixée au 1er novembre 2015 (pour les emprunts qui ont été conclus au plus tard à cette date), ou au 1er janvier 2016 (pour les emprunts qui ont été contractés entre le 2 novembre et le 31 décembre 2015).

Épargne-logement

Le régime du bonus logement n’a été instauré qu’à partir du 1er janvier 2005. Auparavant aussi il existait un système dual : d’une part, l’épargne à long terme (régime de base) et d’autre part l’épargne-logement. Pour l’épargne-logement, la loi prévoyait un avantage fiscal plus large. Un contribuable entraînait en considération – en ce qui concerne aussi bien les amortissements en capital que les primes pour l’assurance y afférente – pour le régime de faveur de l’épargne-logement au cas où l’emprunt et l’assurance se rapportaient à (i) l’habitation propre (pour les emprunts conclus au plus tard le 31 décembre 1992) ou à (ii) l’habitation unique (pour les emprunts conclus depuis 1993).

L’introduction du bonus logement n’a pas supprimé intégralement l’existence de l’épargne-logement. Ce régime subsiste en effet pour les emprunts et les assurances en cours (qui entraient initialement en considération pour l’épargne-logement) et les emprunts de refinancement éventuels. En outre, les contribuables pouvaient choisir de placer les emprunts contractés depuis le 1er janvier 2005 – lorsqu’ils ont été conclus à un moment où pour la même habitation propre un ancien emprunt entraînait encore en considération pour l’épargne-logement – sous l’application de l’ancien régime de l’épargne-logement. En ce qui concerne le nouvel emprunt, le contribuable devait renoncer définitivement à l’éventuel avantage fiscal sous forme du bonus logement.

Pour les emprunts contractés depuis le 1er janvier 2015, la Région flamande a supprimé la possibilité de placer les nouveaux emprunts sous le champ d’application de l’épargne-logement. En Région wallonne non plus, cela n’est en principe plus possible pour ce qui concerne les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2016. Dans la foulée, la Région de Bruxelles-Capitale a supprimé, à partir du 1er janvier 2017, le régime de l’épargne-logement pour les emprunts nouvellement conclus depuis cette date ; cette suppression en Région de Bruxelles-Capitale s’inscrit dans une réforme plus large, en vertu de laquelle le bonus logement et l’épargne à long terme disparaissent pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2017.

Comme indiqué plus haut, il doit être tenu compte du fait que la Région wallonne a instauré des restrictions à l’octroi de l’avantage fiscal dans le cas où la durée d’un emprunt lié à l’habitation propre est prolongée. L’avantage fiscal n’est dès lors accordé que pour la période telle qu’elle était fixée au 1er novembre 2015 (pour les emprunts qui ont été conclus au plus tard à cette date), ou au 1er janvier 2016 (pour les emprunts qui ont été contractés entre le 2 novembre et le 31 décembre 2015).

Emprunts conclus avant le 1er janvier 1989

Pour être complet, mentionnons qu’il existe un régime spécifique pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 1989. Il est fait ici une distinction entre les habitations sociales, les habitations moyennes et les grandes habitations. Les emprunts hypothécaires contractés pour l’achat, la construction ou la transformation d’une habitation sociale entrent intégralement en considération pour une réduction d’impôt. Les emprunts couplés aux grandes habitations sont exclus des avantages fiscaux.

Pour les emprunts qui ont été conclus avant le 1er janvier 1989, la seule dérogation concerne le montant de crédit pouvant être pris en considération lors de la détermination de l’ampleur de l’avantage fiscal. Pareils emprunts suivent pour le reste – en fonction des circonstances concrètes – le régime de l’épargne logement ou celui de l’épargne à long terme.

1.1.3. CONDITIONS

Pour obtenir l’avantage fiscal pour les primes de l’assurance-vie individuelle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- En ce qui concerne le contrat d’assurance-vie
 - Le contrat doit être contracté par le contribuable qui s’est uniquement assuré lui-même. Le preneur d’assurance et l’assuré doivent par conséquent être la même personne.
 - Le contrat doit être contracté avant l’âge de 65 ans.
 - Quand le contrat prévoit des avantages en cas de vie, il doit avoir une durée minimale de 10 ans.
- En ce qui concerne la couverture
 - Les avantages du contrat doivent être stipulés :
 - en cas de vie : en faveur du contribuable lui-même (preneur d’assurance = bénéficiaire = assuré), au plus tôt à partir de l’âge de 65 ans (pour les contrats d’assurance-vie contractés avant le 1er janvier 2002, pour les femmes, l’âge de 60 ans suffisait avant le 1er janvier) ;
 - en cas de décès :
 - pour les assurances mixtes ou les assurances de solde restant dû couplées à un emprunt pour un bien immobilier : les personnes qui obtiennent en conséquence du décès de l’assuré la pleine propriété ou l’usufruit du bien immobilier pour ce qui concerne cette part de l’assurance
 - dans les autres cas : le conjoint, le partenaire cohabitait légal ou les parents jusqu’au deuxième degré.
- En ce qui concerne les primes
 - Les primes doivent être définitivement versées dans l’Espace économique européen (EER). Le contrat d’as-

surance doit être conclue auprès d'une entreprise établie dans l'EEE ou d'un établissement EEE d'une entreprise établie en dehors de l'EEE.

Pour entrer en considération pour le bonus logement, le chèque habitat, ou pour l'épargne-logement, l'emprunt auquel l'assurance est couplée doit satisfaire à toutes les conditions légales requises. Ainsi, il doit notamment s'agir d'un emprunt hypothécaire d'une durée minimale de 10 ans. Comme indiqué plus haut, les conditions d'application du chèque habitat sont plus strictes ; ainsi, le champ d'application de ce régime reste limité aux emprunts (et aux assurances y afférentes) qui ont été conclus en vue d'acquiescer l'habitation ; les purs emprunts rénovation ne tombent donc pas dans le champ d'application de ce régime. Par conséquent, les primes couplées à de tels emprunts ne peuvent pas non plus entrer dans le champ d'application du régime du chèque habitat.

Pour entrer en considération pour les avantages fiscaux susmentionnés, l'assurance doit en outre – quel que soit le régime fiscal applicable – servir exclusivement à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt hypothécaire concerné. Pour les assurances afférentes à des emprunts qui ont été conclus depuis le 1er janvier 2016 en rapport avec l'habitation propre par des résidents flamands, ce dernier point n'est toutefois plus une exigence. Si l'assurance s'étend au-delà du montant couvert par une hypothèque, la prime entrera en considération au prorata pour le bonus logement intégré.

1.1.4. PANIERS FISCAUX

Le montant maximal des amortissements en capital, (paiements d'intérêts) et de primes d'assurance mixte ou d'assurance solde restant dû qui entre en considération pour un avantage fiscal (= 'panier'), dépend des circonstances concrètes. Les paiements d'intérêt entrent en considération pour une application du bonus logement et le chèque habitat ; mais en revanche ils n'entrent pas dans le panier pour l'épargne à long terme ou pour l'épargne-logement.

Bonus logement

En ce qui concerne le bonus logement tant fédéral que régional (appelé à disparaître), le panier peut être rempli avec les amortissements en capital, les paiements d'intérêts et les primes d'assurances mixtes ou d'assurances de solde restant dû.

Le panier maximal est fixé au niveau du contribuable individuel et ne dépend pas du niveau des revenus professionnels.

Le bonus logement se compose de différents paniers : (i) un panier de base, (ii) un panier majoré qui s'applique pendant les 10 premières années d'emprunt (aussi longtemps qu'il s'agit de l'habitation unique) et (iii) un panier majoré complémentaire au cas où le contribuable a au moins trois enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit la conclusion de l'emprunt. Cette majoration s'applique également pour une période maximale de 10 ans (et aussi longtemps qu'il s'agit de l'habitation unique).

En ce qui concerne le bonus logement fédéral, le panier de base est égal à 2.350,00 EUR pour l'exercice d'imposition 2022. Les paniers majorés s'élèvent respectivement à 780,00 EUR (10 premières années) et 80,00 EUR (au moins trois enfants à charge). Le panier total peut donc s'élever au maximum à 3.210,00 EUR pour ce qui concerne l'exercice d'imposition 2022.

Le bonus logement flamand (appelé à disparaître) est soumis à un gel d'indexation permanent (sur base des chiffres pour l'exercice d'imposition 2015) ; les paniers maximaux ont été fixés dans la loi et ils ne sont soumis à aucune indexation. Il est fait une distinction entre les emprunts contractés avant ou à partir du 1er janvier 2015 (= le point de départ de la compétence des Régions pour les avantages fiscaux couplés à l'habitation propre). Pour les emprunts contractés avant

2015, un panier de base maximal de 2.280,00 EUR s'applique ; il peut être majoré de respectivement 760,00 EUR (10 premières années) et 80,00 EUR (au moins trois enfants à charge). Le panier maximal s'élève donc à 3.120,00 EUR. Pour les emprunts contractés depuis le 1er janvier 2015, une baisse substantielle du panier de base a été mise en oeuvre ; pour de tels emprunts, ce panier s'élève à 1.520,00 EUR. Ce montant peut également être augmenté – pendant les 10 premières années – des paniers classiques de 760,00 EUR et de 80,00 EUR. Ces paniers peuvent par conséquent être cumulés jusqu'à un maximum de 2.360,00 EUR.

Comme indiqué plus haut, le bonus logement flamand intégré – pour les emprunts conclus depuis 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019 – est en outre d'application si l'emprunt se rapporte bien à l'habitation propre, mais pas à l'habitation unique du contribuable. Dans une telle situation, l'ampleur du panier reste toutefois limitée au panier de base de 1.520,00 EUR ; les majorations de 760,00 EUR et 80,00 EUR ne sont pas possibles dans cette situation.

En Région wallonne aussi, un gel permanent à l'indexation a été instauré ; ici, ce gel a toutefois été basé sur les chiffres pour l'exercice d'imposition 2016. Cela implique que le panier se présente comme suit, en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2022 : le panier de base s'élève à 2.290,00 EUR ; il peut être augmenté de respectivement 760,00 EUR et 80,00 EUR, ce qui fait que le panier peut s'élever au maximum à 3.130,00 EUR. Comme indiqué plus haut, ces montants ne sont pas applicables aux emprunts qui ont été conclus depuis le 1er janvier 2016 ; pour de tels emprunts, le régime du bonus logement a en effet été remplacé par le chèque habitat.

Pour les emprunts conclus avant le 1er janvier 2017, le bonus logement bruxellois continue à être indexé pour l'exercice d'imposition 2020. Les paniers pour cette Région se présentent comme suit – en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2022 – le panier de base s'élève à 2.500,00 EUR ; ceux-ci peuvent être augmentés de respectivement 830,00 EUR et 80,00 EUR, ce qui fait que le panier peut s'élever au maximum à 3.410,00 EUR.

Chèque habitat

Le panier du chèque habitat wallon peut être rempli tant avec des amortissements en capital, des paiements d'intérêts qu'avec des primes d'assurances mixtes ou d'assurances solde restant dû.

Le panier maximum est ici aussi déterminé au niveau du contribuable individuel ; lors de la détermination de l'ampleur du panier (maximum), il doit toutefois être tenu compte du niveau du revenu imposable du contribuable ; plus précisément du revenu net, diminué – le cas échéant – des dépenses déductibles (rentes alimentaires) et après application du quotient conjugal.

Le chèque habitat est composé de différents sous-paniers : (i) un panier de base (en fonction de l'ampleur du revenu imposable) et (ii) un panier majoré en fonction des enfants à charge. Les montants des paniers ne sont pas indexés, et peuvent, dans certaines circonstances, être réduits de moitié (voir infra).

Le panier de base du chèque habitat s'élève à 1.520,00 EUR. Lorsque le revenu imposable est toutefois supérieur à 22.567,00 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2022), ce montant de base est réduit proportionnellement ; dans cette hypothèse, le panier de base est obtenu sur base de la formule suivante : $(1.520,00 \text{ EUR} - ((\text{revenu imposable} - \text{le plafond indexé de } 22.567,00 \text{ EUR}) \times 1,275 \text{ \%}))$. Dès lors que le revenu imposable atteint toutefois au moins 87.043,00 EUR (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2022), le panier de base est ramené à 0,00 EUR. Il n'existe pas de passage progressif entre le droit au chèque habitat et la perte de ce droit en raison du dépassement de la limite de 87.043,00 EUR.

Le montant de base est majoré de 125,00 EUR par enfant dont le contribuable a la charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition (et donc pas au 1er janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du crédit) ; dans le cas de partenaires imposés en commun, ce montant est réparti entre les deux partenaires ; dans le cas de parents non imposés en commun, celui des deux parents qui bénéficiera de l'avantage peut être librement choisi. Un régime spécifique est en outre prévu dans le cas où il est fait application du régime fiscal de la coparenté par deux contribuables non imposés en commun ; en pareille hypothèse, chacun des parents a droit à la moitié de la majoration. Un contribuable ne peut toutefois bénéficier de cette majoration que si son revenu imposable pour la période imposable concernée n'est pas supérieur au plafond de 87.043,00 EUR.

Le panier de base pour l'exercice d'imposition 2021 s'élève donc à 1.520,00 EUR ; le panier majoré est déterminé en fonction du nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition, et s'élève à 125,00 EUR par enfant. Il n'y a pas de panier maximum.

À partir de la onzième période imposable pour laquelle le contribuable satisfait aux conditions d'attribution du chèque habitat, le panier est ramené à la moitié. Le panier est également réduit de moitié dans le cas où l'habitation à laquelle se rapporte l'emprunt n'est plus, préalablement à celui-ci, l'habitation unique du contribuable (du fait qu'il a acquis un titre de propriété dans une autre habitation ; à apprécier au 31 décembre de la période imposable). À cet égard, il ne doit toutefois pas être tenu compte des habitations (autres que des habitations en pleine propriété) que le contribuable a acquises par héritage ou par donation ; les habitations qui sont données en location via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public ne doivent pas non plus être prises en compte dans ce cadre.

Épargne à long terme

L'avantage fiscal pour épargne à long terme comprend seulement un avantage pour les amortissements en capital et les primes d'assurances mixtes ou les assurances de solde restant dû. Les paiements d'intérêts peuvent entrer en considération pour un avantage complémentaire (déduction ou réduction d'intérêts).

Le panier maximal est déterminé ici aussi au niveau du contribuable individuel, mais il dépend – contrairement au panier du bonus logement – du niveau des revenus professionnels. Alors que le panier pour les contribuables ayant un faible revenu imposable est supérieur sous l'application du chèque habitat, le panier est limité, sous l'épargne à long terme, pour les contribuables ayant un revenu professionnel imposable commun modeste.

La formule sur la base de laquelle le panier est calculé et – pour l'exercice d'imposition 2020 – les maximum absolus se présentent comme suit (en fonction de l'autorité publique compétente pour l'attribution de l'avantage fiscal) :

- En ce qui concerne l'épargne à long terme fédérale : le montant d'épargne maximal est égal à 1.960,00 EUR +

6 % du revenu professionnel imposable net. Si le revenu imposable net est toutefois supérieur à 35.620,00 EUR, le montant maximum est égal à 2.350,00 EUR.

Le panier maximal sous l'épargne à long terme flamande est égal (compte tenu du gel de l'indexation permanent) à 15 % sur la première tranche de 1.900,00 EUR du revenu professionnel globalement imposable, majoré de 6 % du solde, avec un maximum de 2.280,00 EUR.

- La formule sur la base de laquelle le panier pour l'épargne à long terme wallon est calculé (compte tenu du gel de l'indexation sur les chiffres de l'exercice d'imposition 2016) est égal à 15 % sur la première tranche de 1.910,00 EUR du revenu professionnel globalement imposable, multiplié par 6 % du solde, avec un maximum de 2.290,00 EUR.
- Pour l'épargne à long terme bruxelloise, il n'y a pas de gel d'indexation ; le panier est en l'espèce égal à 15 % sur la première tranche de 2.070,00 EUR du revenu professionnel globalement imposable, majoré de 6 % du solde, avec un maximum de 2.500,00 EUR.

Épargne-logement

En ce qui concerne la détermination des paniers maximums pour l'épargne-logement, ce sont les mêmes règles que pour l'épargne à long terme qui doivent être prises en considération. Les paniers sont par conséquent ici aussi limités en fonction des revenus professionnels globalement imposables du contribuable ; ils sont en outre plafonnés en termes absolus.

Dans ce cadre, il faut tenir compte du fait que l'épargne-logement ne peut s'appliquer que jusqu'à une tranche d'emprunt maximale. Le niveau de cette tranche maximale est déterminé sur base (i) du moment auquel l'emprunt a été contracté et (ii) le nombre d'enfants à charge au 1er janvier qui suit la date de la conclusion de l'emprunt. Les modifications ultérieures dans la composition du ménage ne sont pas prises en considération.

Seules les primes d'assurances-vie qui sont couplées à des emprunts qui entrent en considération pour l'épargne-logement (et qui tombent donc dans la tranche d'emprunt maximale) entrent en considération pour l'épargne-logement.

Si l'on a emprunté davantage que le maximum applicable, la prime qui se rapporte proportionnellement à cette partie de l'emprunt qui entre en considération pour l'épargne-logement, entre également en considération pour l'épargne-logement ; l'excédent tombe sous le régime de l'épargne à long terme. Au profit du contribuable, face à un tel concours, priorité est automatiquement donnée lors de l'octroi de l'avantage fiscal aux primes pour l'épargne-logement.

Si le capital assuré excède le capital restant à reconstituer ou à rembourser de l'emprunt, c'est la prime complète qui entre seulement en considération pour l'épargne à long terme.

Les tranches d'emprunt maximales se présentent comme suit :

Réduction d'impôt « épargne-logement » fédérale (*)

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
	0	1	2	3	plus de 3
1989	49.578,70 EUR	52.057,64 EUR	54.536,58 EUR	59.494,45 EUR	64.452,32 EUR
1990	51.115,64 EUR	53.668,95 EUR	56.222,25 EUR	61.353,65 EUR	66.460,25 EUR
1991	52.875,69 EUR	55.528,15 EUR	58.180,61 EUR	63.460,74 EUR	68.740,87 EUR
1992-1998	54.536,58 EUR	57.263,40 EUR	59.990,23 EUR	65.443,89 EUR	70.872,76 EUR
1999	55.057,15 EUR	57.808,77 EUR	60.560,39 EUR	66.063,62 EUR	71.566,86 EUR
2000	55.652,10 EUR	58.453,29 EUR	61.229,70 EUR	66.782,52 EUR	72.360,12 EUR
2001	57.570,00 EUR	60.440,00 EUR	63.320,00 EUR	69.080,00 EUR	74.830,00 EUR
2002	58.990,00 EUR	61.930,00 EUR	64.880,00 EUR	70.780,00 EUR	76.680,00 EUR

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
2003	59.960,00 EUR	62.950,00 EUR	65.950,00 EUR	71.950,00 EUR	77.940,00 EUR
2004	60.910,00 EUR	63.960,00 EUR	67.000,00 EUR	73.090,00 EUR	79.180,00 EUR
2005	62.190,00 EUR	La réduction d'impôt épargne-logement est remplacée depuis 2005 par le bonus logement			
2006	63.920,00 EUR				
2007	65.060,00 EUR				
2008	66.240,00 EUR				
2009 et 2010	69.220,00 EUR				
2011	70.700,00 EUR				
2012	73.190,00 EUR				
2013	75.270,00 EUR				
2014	75.270,00 EUR				
2015	75.270,00 EUR				
2016	75.270,00 EUR				
2017	75.270,00 EUR				
2018	76.860,00 EUR				
2019	78.440,00 EUR				
2020	78.440,00 EUR				
2021	78.440,00 EUR				

* Pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2005, la réduction d'impôt « épargne-logement » est remplacée par le bonus logement.

Réduction d'impôt « épargne-logement » bruxelloise (*)

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
	0	1	2	3	plus de 3
1990	51.115,64 EUR	53.668,95 EUR	56.222,25 EUR	61.353,65 EUR	66.460,25 EUR
1991	52.875,69 EUR	55.528,15 EUR	58.180,61 EUR	63.460,74 EUR	68.740,87 EUR
1992-1998	54.536,58 EUR	57.263,40 EUR	59.990,23 EUR	65.443,89 EUR	70.872,76 EUR
1999	55.057,15 EUR	57.808,77 EUR	60.560,39 EUR	66.063,62 EUR	71.566,86 EUR
2000	55.652,10 EUR	58.453,29 EUR	61.229,70 EUR	66.782,52 EUR	72.360,12 EUR
2001	57.570,00 EUR	60.440,00 EUR	63.320,00 EUR	69.080,00 EUR	74.830,00 EUR
2002	58.990,00 EUR	61.930,00 EUR	64.880,00 EUR	70.780,00 EUR	76.680,00 EUR
2003	59.960,00 EUR	62.950,00 EUR	65.950,00 EUR	71.950,00 EUR	77.940,00 EUR
2004	60.910,00 EUR	63.960,00 EUR	67.000,00 EUR	73.090,00 EUR	79.180,00 EUR
2005	62.190,00 EUR				
2006	63.920,00 EUR				
2007	65.060,00 EUR				
2008	66.240,00 EUR				
2009 et 2010	69.220,00 EUR				
2011	70.700,00 EUR				
2012	73.190,00 EUR				
2013	75.270,00 EUR				
2014	76.110,00 EUR				
2015	76.360,00 EUR				
2016	76.780,00 EUR				
2017 et suivantes**	51.115,64 EUR	53.668,95 EUR	56.222,25 EUR	61.353,65 EUR	66.460,25 EUR

* Ce n'est que dans la Région de Bruxelles-Capitale que les majorations pour enfants à charge peuvent encore être pertinentes pour les emprunts conclus en 2016 (bien que, pour de tels montants, l'on ait avantage, pour le nouveau crédit, à opter pour le régime du bonus logement).

** Pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2017, la réduction d'impôt pour épargne à long terme bruxelloise a été supprimée et remplacée par une augmentation de l'abattement en matière de droits d'enregistrement lors de l'acquisition d'une habitation. Pour déterminer le montant limite pour le système de l'épargne à long terme en Région flamande et en Région wallonne, il n'est pas tenu compte du nombre d'enfants à charge (colonne 0 enfant à charge).

Réduction d'impôt « épargne-logement » flamande (*)

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
	0	1	2	3	plus de 3
1990	51.115,64 EUR	53.668,95 EUR	56.222,25 EUR	61.353,65 EUR	66.460,25 EUR
1991	52.875,69 EUR	55.528,15 EUR	58.180,61 EUR	63.460,74 EUR	68.740,87 EUR

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
1992-1998	54.536,58 EUR	57.263,40 EUR	59.990,23 EUR	65.443,89 EUR	70.872,76 EUR
1999	55.057,15 EUR	57.808,77 EUR	60.560,39 EUR	66.063,62 EUR	71.566,86 EUR
2000	55.652,10 EUR	58.453,29 EUR	61.229,70 EUR	66.782,52 EUR	72.360,12 EUR
2001	57.570,00 EUR	60.440,00 EUR	63.320,00 EUR	69.080,00 EUR	74.830,00 EUR
2002	58.990,00 EUR	61.930,00 EUR	64.880,00 EUR	70.780,00 EUR	76.680,00 EUR
2003	59.960,00 EUR	62.950,00 EUR	65.950,00 EUR	71.950,00 EUR	77.940,00 EUR
2004	60.910,00 EUR	63.960,00 EUR	67.000,00 EUR	73.090,00 EUR	79.180,00 EUR
2005	62.190,00 EUR	La réduction d'impôt épargne-logement est remplacée depuis 2005 par le bonus logement			
2006	63.920,00 EUR				
2007	65.060,00 EUR				
2008	66.240,00 EUR				
2009 en 2010	69.220,00 EUR				
2011	70.700,00 EUR				
2012	73.190,00 EUR				
2013	75.270,00 EUR				
2014	76.110,00 EUR				
2015	76.110,00 EUR				
2016 et suivantes**					

* Pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2005, la réduction d'impôt « épargne-logement » est remplacée par le bonus logement (extinction à partir du 1er janvier 2020).

(**) Pour les emprunts conclus depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime de l'épargne à long terme n'est plus possible en Région flamande.

Réduction d'impôt « épargne-logement » wallonne

Année de la conclusion de l'emprunt	Montant de départ de l'emprunt à prendre en considération suivant le nombre d'enfants à charge au 1er janvier de l'année qui suit l'année où l'emprunt a été contracté				
	0	1	2	3	plus de 3
1990	51.115,64 EUR	53.668,95 EUR	56.222,25 EUR	61.353,65 EUR	66.460,25 EUR
1991	52.875,69 EUR	55.528,15 EUR	58.180,61 EUR	63.460,74 EUR	68.740,87 EUR
1992-1998	54.536,58 EUR	57.263,40 EUR	59.990,23 EUR	65.443,89 EUR	70.872,76 EUR
1999	55.057,15 EUR	57.808,77 EUR	60.560,39 EUR	66.063,62 EUR	71.566,86 EUR
2000	55.652,10 EUR	58.453,29 EUR	61.229,70 EUR	66.782,52 EUR	72.360,12 EUR
2001	57.570,00 EUR	60.440,00 EUR	63.320,00 EUR	69.080,00 EUR	74.830,00 EUR
2002	58.990,00 EUR	61.930,00 EUR	64.880,00 EUR	70.780,00 EUR	76.680,00 EUR
2003	59.960,00 EUR	62.950,00 EUR	65.950,00 EUR	71.950,00 EUR	77.940,00 EUR
2004	60.910,00 EUR	63.960,00 EUR	67.000,00 EUR	73.090,00 EUR	79.180,00 EUR
2005	62.190,00 EUR				
2006	63.920,00 EUR				
2007	65.060,00 EUR				
2008	66.240,00 EUR				
2009 en 2010	69.220,00 EUR				
2011	70.700,00 EUR				
2012	73.190,00 EUR				
2013	75.270,00 EUR				
2014	76.110,00 EUR				
2015	76.360,00 EUR				
2016 et suivantes*	76.360,00 EUR				

(*) Pour les emprunts contractés depuis le 1er janvier 2016, l'épargne à long terme n'est encore possible qu'en cas d'emprunts concomitants datant d'avant et d'après 2016 pour la même habitation. Dans ce cas, tant l'ancien emprunt que le nouvel emprunt entrent exclusivement en considération pour les anciens avantages fiscaux. Il n'y a pas de possibilité de choisir (art. 145^{46sexies} CIR 92).

EXEMPLE

Une femme isolée avec 2 enfants à charge a contracté en 1992 un emprunt hypothécaire pour la construction de sa propre habitation, située dans la Région flamande. Comme garantie, une assurance de solde restant dû a été souscrite.

L'habitation sert encore toujours en 2021 comme habitation propre du ménage.

Information relative à l'emprunt/assurance :

- Montant assuré et emprunté : 89.250,00 EUR.
- Prime payée en 2021 : 2.500,00 EUR.

Information relative à l'avantage fiscal possible :

- Maximum exonérable de la prime en fonction des revenus professionnels imposables globalement : 2.280,00 EUR (épargne logement flamande).
- Maximum du montant assuré entrant en ligne de compte pour la réduction d'impôt majorée : 59.990,23 EUR (voir le tableau ci-avant – enfants nés en 1989 et 1991).
- Calcul de l'avantage fiscal :
- La prime qui est prise en considération pour la réduction d'impôt majorée est (à condition que le revenu professionnel imposable globalement soit suffisamment élevé) :
- $2.500,00 \text{ EUR} \times (59.990,23 \text{ EUR} / 89.250 \text{ EUR}) = 1.680,40 \text{ EUR}$.
- La partie de la prime qui entre en ligne de compte pour la réduction d'impôt ordinaire pour épargne à long terme est (à condition que le revenu professionnel net soit suffisamment élevé) :
- $2.280,00 \text{ EUR} - 1.680,40 \text{ EUR} = 599,60 \text{ EUR}$.
- La partie qui dépasse 2.280,00 EUR ($2.500,00 \text{ EUR} - 2.280,00 \text{ EUR} = 220,00 \text{ EUR}$) n'entre pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt.

Si, dans cet exemple, l'assurance portait sur 100.000,00 EUR (le montant emprunté restant de 89.250,00 EUR), la prime serait prise en considération pour la réduction d'impôt normale (épargne à long terme) jusqu'à un maximum de 2.280,00 EUR. En pareil cas, la réduction d'impôt majorée de l'épargne construction n'est pas possible.

'Vases communicants'

Le contribuable peut avoir droit à différents avantages (p.ex. le bonus logement flamand et l'épargne à long terme fédérale), mais les paniers sont liés entre eux. Si, par exemple, le panier bonus logement d'avant 2015 (voir plus loin) est totalement rempli, le contribuable n'aura plus droit à un avantage fiscal pour les primes ou les amortissements en capital sous l'épargne à long terme.

Au cas où le panier du contribuable peut déjà être intégralement rempli par des amortissements en capital (et les paiements d'intérêt, au cas où le crédit tombe sous l'application du bonus logement), il est préférable de ne pas demander de réduction d'impôt pour les primes d'assurance-vie qui y sont couplées. En effet, l'avantage n'en sera pas augmenté, tandis qu'une attribution éventuelle ultérieure de l'assurance peut bien être imposable (si au moins une prime a donné lieu (en partie) à un avantage fiscal – voir plus loin).

1.1.5. TARIF DE L'AVANTAGE FISCAL

L'avantage fiscal dont le contribuable peut bénéficier pour les montants qu'il a mis dans les paniers du bonus logement, le chèque habitat, de l'épargne à long terme ou de l'épargne-logement diffèrent en fonction des circonstances concrètes.

Bonus logement

L'avantage fiscal pour le bonus logement prenait dans le passé la forme d'une déduction fiscale. Suite à la sixième réforme de l'État, cette déduction a été transformée en une réduction d'impôt.

Dans une première phase, une réduction d'impôt au taux marginal (= au taux de l'impôt des personnes physiques le plus élevé auquel le contribuable est soumis) avait été introduite, avec un minimum de 30 %; en ce qui concerne le bonus logement fédéral, cette réduction a été maintenue au taux marginal.

En ce qui concerne le bonus logement flamand (appelé à disparaître), la réduction au taux marginal s'applique toujours – à l'exemple du bonus logement fédéral – pour les emprunts (et les assurances qui y sont couplées) qui sont conclus avant le 1er janvier 2015. Pour les emprunts contractés depuis cette date, la réduction

d'impôt est toutefois limitée à un taux fixe de 40 %. Cela vaut tant pour le bonus logement ordinaire (pour les emprunts conclus en 2015) que pour le bonus logement intégré (pour les emprunts conclus à partir de 2016).

Il faut opérer cette distinction en Région wallonne : on peut bénéficier d'une réduction d'impôt au taux marginal pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 2015 (et pour les assurances y afférentes) ; pour les emprunts contractés en 2015 (et pour les assurances y afférentes) une réduction d'impôt de 40 % est applicable. Pour les emprunts contractés à partir du 1er janvier 2016, le bonus logement n'est – comme déjà évoqué ci-dessus – plus applicable.

En matière de bonus logement bruxellois, on applique une réduction d'impôt au taux marginal pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 2015 (et pour les assurances y afférentes) et une réduction d'impôt de 45 % pour les emprunts qui ont été contractés depuis cette date (et pour les assurances y afférentes). Comme indiqué précédemment, le concept du bonus logement n'existe plus – à partir du 1er janvier 2017 – dans la Région bruxelloise.

Chèque habitat

Contrairement aux principes du bonus logement, de l'épargne à long terme et de l'épargne logement, la réduction d'impôt sous le régime du chèque habitat n'est pas calculée comme un pourcentage déterminé du panier fiscal. En ce qui concerne le chèque habitat, la réduction d'impôt est en effet égale au montant du panier fiscal. Autrement dit, on peut considérer que le taux de la réduction d'impôt s'élève à 100 % du panier (dans la mesure où ce panier a été rempli par des amortissements en capital, des paiements d'intérêts et des primes des assurances afférentes aux emprunts éligibles).

EXEMPLE

Un couple imposé en commun avec deux enfants à charge a conclu en 2021 un emprunt pour l'acquisition de l'habitation propre et unique : l'emprunt répond à toutes les conditions d'application du chèque habitat wallon.

Le revenu imposable du mari s'élève à 45.000,00 EUR ; la femme réalise un revenu imposable de 20.000,00 EUR. Le panier fiscal sous le chèque habitat s'élève pour le couple à :

- dans le chef de l'homme : 1.233,98 EUR (= 1.520,00 EUR - ((45.000,00 EUR - 22.567,00 EUR) × 1,275 %)
- dans le chef de la femme : 1.520,00 EUR
- majoration complémentaire de 250,00 EUR (= 2 × 125,00 EUR) pour les enfants à charge.

Le panier total est dès lors égal à 3.003,98 EUR. À cela correspond une réduction d'impôt de 3.003,98 EUR, étant donné que le couple a payé suffisamment de capital, d'intérêts et de primes d'assurances pour remplir totalement le panier. L'avantage fiscal ne peut en effet dépasser le total des dépenses.

Si le couple avait contracté l'emprunt en 2015, il bénéficierait – pour autant que les conditions soient toujours remplies à cet effet – du bonus logement wallon. La réduction d'impôt s'élèverait à 2.440,00 EUR au maximum dans cette hypothèse. Les paniers fiscaux sous le bonus logement sont en effet les suivants :

- dans le chef de l'homme : 3.050,00 EUR (= 2.290,00 EUR + 760,00 EUR (supplément au cours des 10 premières années))
- dans le chef de la femme : 3.050,00 EUR (= 2.290,00 EUR + 760,00 EUR (supplément au cours des 10 premières années)).

Le panier total de 6.100,00 EUR donnerait lieu à une réduction d'impôt de 40 % ou 2.440,00 EUR. Pour obtenir cet avantage fiscal, le couple devrait toutefois payer effectivement 6.100,00 EUR de capital, intérêts et primes d'assurance.

Épargne à long terme

L'avantage fiscal pour l'épargne à long terme prend la forme d'une réduction uniforme au taux de 30 %. La réduction d'impôt était calculée dans le passé au taux d'imposition moyen corrigé ; ce taux s'élevait à minimal 30 % et à maximum 40 %. Le tarif de 30 % s'applique tant pour l'épargne à long terme fédérale que pour l'épargne à long terme dans chacune des trois Régions.

Épargne-logement

L'avantage fiscal pour l'épargne-logement prenait la forme – avant la sixième réforme de l'Etat – d'une réduction d'impôt au taux marginal (= au taux de l'impôt des personnes physiques le plus élevé auquel le contribuable est soumis), avec un minimum de 30 %.

Depuis le transfert des compétences vers les Régions, la réduction au taux marginal ne reste maintenue que pour les emprunts qui ont été contractés avant le 1er janvier 2015, et pour les assurances-vie y afférentes. Le cadre fiscal des emprunts qui ont été contractés après cette date diffère selon la Région concernée. Remarquez que pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2014, il ne peut être question d'appliquer le régime de l'épargne-logement fédéral ; l'épargne-logement est liée à l'habitation propre du contribuable et cette compétence revient aux Régions.

Dans la Région flamande, la possibilité d'opter pour une application de l'épargne-logement pour les emprunts conclus depuis le 1er janvier 2015 a été supprimée. Seuls les emprunts contractés avant cette date peuvent encore bénéficier d'une réduction d'impôt au taux marginal.

En matière d'épargne-logement bruxelloise, une réduction pour les emprunts contractés au taux marginal avant le 1er janvier 2015 (et pour les assurances y afférentes) s'applique, et une réduction d'impôt de 45 % pour les emprunts qui ont été contractés en 2015 et 2016 (et pour les assurances y afférentes).

De même, la Région wallonne prévoit aussi une réduction d'impôt au taux marginal pour les emprunts contractés avant le 1er janvier 2015 (et pour les assurances y afférentes) ; pour les emprunts contractés en 2015, le taux est limité à 40 %.

1.1.6. APERÇU

Le système de l'avantage fiscal qui peut être alloué aux primes des assurances individuelles dépend par conséquent de différents facteurs. Non seulement la question de l'autorité publique compétente et du régime applicable est pertinente, mais aussi est d'un grand intérêt le moment de la conclusion de l'emprunt auquel l'assurance est couplée.

Pour l'exercice d'imposition 2022, les maxima suivants doivent être pris en compte pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques :

	Fédéral	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne
Bonus logement				
Pour les emprunts conclus avant le 1er janvier 2015				
Panier	2.350 / 780 / 80	2.280 / 760 / 80	2.500 / 830 / 80	2.290 / 760 / 80
Tarif	Marginal	Marginal	Marginal	Marginal
Code déclaration				
Prime payée durant les 10 premières années ?	1371/2371 1372/2372 (oui) 1380/2380 (non)	3371/4371 3372/4372 (oui) 3380/4380 (non)	3371/4371 3372/4372 (oui) 3380/4380 (non)	3371/4371 3372/4372 (oui) 3380/4380 (non)
Panier majoré Habitation unique ? # enfants	1374/2374 (oui) 1375/2375 (non) 1373/2373	3374/4374 (oui) 3375/4375 (non) 3373/4373	3374/4374 (oui) 3375/4375 (non) 3373/4373	3374/4374 (oui) 3375/4375 (non) 3373/4373
Pour les emprunts conclus en 2015				
Panier	/	1.520 / 760 / 80	2.500 / 830 / 80	2.290 / 760 / 80
Tarif	/	40 %	45 %	40 %
Code déclaration				
Prime payée Panier majoré	/	3361/4361	3361/4361	3361/4361
Habitation unique ?	/	3344/4344 (oui) 3345/4345 (non)	3344/4344 (oui) 3345/4345 (non)	3344/4344 (oui) 3345/4345 (non)
# enfants	/	3346/4346	3346/4346	3346/4346
Pour les emprunts conclus à partir de 2016				
Panier	/	1.520 / 760 ³ / 80 ³	2.500 / 830 / 80	voir chèque habitat
Tarif	/	40 %	45 %	
Code déclaration				
Prime payée Panier majoré	/	3335/4335	3361/4361	
Habitation unique ?	/	3336/4336 (oui) 3337/4337 (non)	3344/4344 (oui) 3345/4345 (non)	
# enfants		3330/4330	3346/4346	
Chèque habitat²				
Panier	/	/	/	1.520 ⁵ / 125 ⁶
Taux	/	/	/	100 %
Code déclaration				
Prime Payée	/	/	/	3339/4339
				ou2
Prime payée	/	/	/	3325/4325
Maintien du panier				

	Fédéral	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne
Bonus logement				
Habitation unique ?	/	/	/	3322/ 4322 (oui)
				3323/ 4323 (non)
Épargne à long terme				
Panier	2.350	2.280	2.500	2.290
Tarif	30 %	30 %	30 %	30 %
Code déclaration				
Prime payée	1353/2353	3353/4353	3353/4353	3353/4353
Emprunt ≥ 1989	1354/2354	3354/4354	3354/4354	3354/4354
Emprunt < 1989				
Épargne-logement				
Panier	2.350	2.280	2.500	2.290
Tarif	Marginal	Marginal	Marginal	Marginal
Code déclaration				
Prime payée	1351/2351	3351/4351	3351/4351	3351/4351
Assur. ≥ 1989		3352/4352	3352/4352	3352/4352
Assur. < 1989				
	ou ^{1,2}	ou ^{1,2}	ou ^{1,2}	ou ^{1,2}
Panier	/	/	2.500	2.290
Tarif	/	/	45 %	40 %
Code déclaration				
Prime payée	/	/	3350/4350	3350/4350

1 Pour les emprunts conclus en 2015.

2 Pour les emprunts conclus en 2016.

3 Les paniers majorés ne trouvent pas à s'appliquer à l'égard des emprunts – conclus depuis le 1er janvier 2016, sous le régime du bonus logement flamand intégré – qui ne se rapportent pas à l'habitation unique (à apprécier au 31 décembre de l'année de conclusion du crédit).

4 Pour les emprunts contractés depuis le 1er janvier 2016, le principe du bonus logement wallon a été supprimé. Dans des circonstances exceptionnelles (p.ex., au cas où pour une même habitation, un emprunt d'avant 2016 court encore qui donne droit au bonus logement wallon), le bonus logement wallon sera encore d'application – en vertu d'une disposition transitoire – pour les emprunts contractés en 2016, mais seulement au cours de la durée de l'emprunt conclu avant 2016.

5 Lorsque le revenu imposable du contribuable est supérieur à 22.567,00 EUR, ce montant de base est diminué d'un montant équivalent à l'excédent multiplié par 1,275 %. Lorsque le plafond absolu de 87.043,00 EUR est dépassé, le panier est ramené à 0,00 EUR. Le montant est réduit de moitié dans deux hypothèses : (i) à partir de la onzième année au cours de laquelle l'avantage fiscal est octroyé et – le cas échéant antérieurement à cette année – (ii) à partir de l'exercice d'imposition au cours duquel l'habitation n'est plus qualifiée comme habitation unique du contribuable.

6 La majoration est accordée par enfant à charge au 1er janvier de l'exercice d'imposition ; elle n'est pas applicable pour les contribuables dont le revenu imposable dépasse 87.043,00 EUR. En cas de coparenté, le supplément est réparti de manière égale entre les deux parents qui ne sont pas imposés en commun. Ce panier est également réduit de moitié dans les situations susmentionnées.

Dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, il ne suffit pas de remplir le montant applicable dans les codes susmentionnés ; une déclaration correcte des primes de l'assurance afférente à un emprunt éligible requiert également que le nom de l'entreprise d'assurance et le numéro du contrat soient communiqués.

1.2. PRESTATIONS

La question de l'imposabilité des attributions d'une assurance-vie dépend de la question si (au moins) une prime a donné lieu – en tout ou en partie – à l'avantage fiscal (sous forme d'une déduction fiscale ou d'une réduction d'impôt) dans le chef du contribuable.

Dans le cadre des prestations, l'on doit également tenir compte des transferts de réserves d'une institution à l'autre. Dans certaines circonstances, un tel transfert est en effet considéré comme un versement et il est traité comme tel sur le plan fiscal. Cet aspect est traité plus en détail sous le point 1.2.3.

1.2.1. LES PRIMES N'ONT PAS DONNÉ LIEU À UN AVANTAGE FISCAL (DÉDUCTION FISCALE OU RÉDUCTION D'IMPÔT)

Dans cette hypothèse, les prestations ne sont pas considérées comme un revenu professionnel (pensions) ; ceci

par opposition aux prestations qui proviennent de contrats pour lesquels on a bénéficié d'un avantage fiscal. Ceci n'implique toutefois pas que les prestations ne sont pas du tout imposables.

En principe, les capitaux et les valeurs de rachat échappent à toute forme d'impôt des personnes physiques. Pour les assurances de placement, qui montrent une correspondance trop forte avec leur pendant bancaire, la loi prévoit toutefois une exception à ce principe. Les capitaux et valeurs de rachat de telle assurances sont en effet réputés de contenir – au moins au cas où ils sont versés en cas de vie – une composante d'intérêts imposable. Les assurances-vie visées ici concernent (i) les contrats qui offrent un rendement garanti (branche 21) et (ii) les contrats couplés à un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23), si lors de la souscription à ces contrats un engagement de rendement a été offert, sauf au cas où :

- le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % au moins du total des primes versées ; ou
- le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat.

Le revenu mobilier imposable en cas de prestations de telles assurances-vie dénaturées est égal à la différence entre (i) d'une part les capitaux ou valeurs de rachat payées ou allouées, à l'exclusion des participations bénéficiaires exonérées et (ii) d'autre part le total des primes versées. Pour être complet, mentionnons que la participation n'est toutefois exonérée qu'à la condition bénéficiaire n'est toutefois exonérée qu'à la condition qu'elle soit liquidée simultanément aux capitaux ou valeurs de rachat découlant de ces contrats. Si la participation bénéficiaire est versée à un autre moment, la règle d'exonération ne trouve pas à s'appliquer.

Afin d'éviter que la base imposable soit artificiellement limitée dans le cas de conventions de la branche 21 par la conclusion de conventions avec un faible intérêt garanti et une participation bénéficiaire élevée, la loi dispose que le montant imposable des revenus contenus dans les produits de la branche 21 ne peut pas être inférieur au montant qui correspond à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an sur le montant total des primes versées. Il n'existe aucune disposition légale similaire pour les produits de la branche 23.

L'intérêt calculé de cette façon est soumis à une pression fiscale de 30 % (depuis le 1er janvier 2017).

Cet impôt est en principe acquitté par le biais d'une retenue du précompte mobilier (optionnel libératoire). Lorsque l'impôt n'est pas acquitté par cette voie (par exemple dans le cas d'une assurance étrangère, pour laquelle il n'y a pas eu, au moment de la liquidation, d'intervention d'un intermédiaire financier établi en Belgique, de sorte qu'aucun précompte mobilier n'a été retenu), ou lorsque le contribuable souhaite récupérer le précompte mobilier – pour autant que ses revenus imposables restent inférieurs à la quotité exemptée d'impôt – via la déclaration, les revenus doivent encore être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les revenus sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu doivent être déclarés aux codes 1444/2444. Les revenus sur lesquels le précompte mobilier a bien été retenu doivent être déclarés aux codes 1160/2160. Le montant qui doit être déclaré à ces derniers codes est le revenu après retenue du précompte mobilier. Pour calculer l'impôt dû sur ces revenus, on procède à un brutage de ce revenu net. Le précompte mobilier retenu ne doit pas être déclaré ; il en est tenu compte – sur base du code applicable – automatiquement.

EXEMPLE

Un étudiant majeur perçoit un versement de 10.000,00 EUR en exécution d'une assurance-vie dénaturée de type branche 23. Le revenu mobilier contenu dans ce versement s'élève à 1.428,57 EUR. Le précompte mobilier de 30 % est retenu sur ce montant, soit 428,57 EUR. L'étudiant perçoit dès lors un revenu mobilier net de 1.000,00 EUR (au-delà du capital non imposable).

Si l'étudiant souhaite récupérer le précompte mobilier, il doit reprendre un montant de 1.000,00 EUR au code 1160 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Le revenu imposable y afférent s'élève à 1.428,57 EUR. L'impôt de 428,57 EUR – qui a été acquitté via le précompte mobilier – peut être récupéré intégralement via cette déclaration (compte tenu du caractère imputable et remboursable du précompte mobilier), pour autant que le total des revenus imposables de l'étudiant reste en deçà du montant exonéré d'impôt.

Même au cas où la distribution n'est pas imposable sur la base des principes évoqués ci-dessus, une impossibilité découlera du choix du contribuable de percevoir une prestation sous la forme d'une rente plutôt que sous la forme d'un capital. Au cas où cette rente est à charge d'un assureur professionnel (et est constituée à partir de 1962), 3 % du capital cédé est taxé sur une base annuelle comme un revenu mobilier ; un impôt de 30 % (depuis le 1er janvier 2017) est dû sur ce montant. Cet impôt est indépendant de la rente effective que reçoit le contribuable. Une telle rente n'est pas soumise au précompte mobilier. L'impôt sur ces revenus doit dès lors être acquitté via la cotisation à l'impôt des personnes physiques. Cela a lieu sur base d'une déclaration aux codes 1158/2158.

1.2.2. LES PRIMES ONT DONNÉ LIEU À UN AVANTAGE FISCAL (DÉDUCTION FISCALE OU RÉDUCTION D'IMPÔT)

Les attributions provenant de contrats qui ont donné lieu à une déduction fiscale ou à une réduction d'impôt, sont qualifiées comme revenus professionnels (pensions). Lors de l'attribution, la base imposable est constituée du capital ou de la valeur de rachat contractuellement convenu, diminué de la participation bénéficiaire. Il ne peut être question d'une participation bénéficiaire s'il s'agit d'un contrat de type branche 21. Dans le cas d'un contrat de type branche 23, le capital et la participation bénéficiaire ne sont pas distingués l'un de l'autre. Par opposition à l'hypothèse évoquée ci-dessus, la capitalisation des primes à un taux d'intérêt de 4,75 % (pour les contrats de type branche 21) ne constitue pas la base imposable minimale.

1.2.2.1. Tarif

La pression fiscale qui pèse sur les prestations dépend de la question de savoir à quel moment le versement a lieu. En principe, une distinction est faite entre un versement à un 'moment favorable' (contrats rachetés à partir de maximum cinq ans avant l'âge normal de fin du contrat, à l'occasion de la mise à la retraite ou à l'occasion du décès) et le versement à un 'moment défavorable' (rachat à l'occasion du versement – en dehors du cas du décès – plutôt que cinq ans avant l'expiration normale du contrat). Remarquez que l'âge de cessation normale est 65 ans ; dans le cas où il s'agit d'un contrat qui a été conclu avant le 1er janvier 2002, on peut tenir compte d'un âge de cessation normal de 60 ans pour les femmes.

En ce qui concerne la pression fiscale pour les prestations à un moment 'favorable', l'on faisait dans le passé une distinction selon que le versement était perçu sur les primes payées avant ou à partir du 1er janvier 1993. Pour la partie du versement qui peut être lié aux primes payées avant cette date, le taux d'imposition s'élevait à 16,5 % ; le solde était soumis à un taux de 10 %. Cette distinction a un rapport avec le fait que les primes payées avant le 1er janvier 1993 pouvaient bénéficier d'une déduction fiscale, alors que l'avantage fiscal a été ramené par la suite à une réduction d'impôt. Malgré le fait que les primes (sous le régime du bonus logement) pouvaient de nouveau donner lieu dans une phase ultérieure à une déduction fiscale, le taux de la taxation restait maintenu à 10 %.

En 2012, le législateur a instauré un prélèvement 'anticipatif' obligatoire en vue d'une perception majorée au taux de 6,5 % sur le capital constitué sur la base des primes payées avant le 1er janvier 1993. L'impôt des personnes physiques dû sur les versements s'élève toutefois encore toujours à 16,5 % pour les versements afférents à des primes payées avant le 1er janvier 1993. Du fait même qu'on peut imputer le prélèvement anticipatif de 6,5 % sur cet impôt, la pression fiscale en cas de versement (complémentaire) ne s'élève qu'à 'seulement' 10 %.

Lors de l'attribution à un moment défavorable, le versement est soumis à une pression fiscale de 33 % (versement couplé à des primes payées à partir du 1er janvier 1992) ou au taux marginal (versement couplé à des primes payées avant le 1er janvier 1992).

Remarquez que dans la pratique, l'impôt est souvent perçu sous la forme d'un prélèvement anticipatif (voir plus loin).

Déclaration

La déclaration à l'impôt des personnes physiques a lieu sur base des codes. 221 (imposable globalement), 1213/2213 (imposable au taux de 33 %), 1214/2214 (imposable au taux de 16,5 %) ou 1215/2215 (imposable au taux de 10 %). Le précompte professionnel retenu doit être déclaré aux codes. 225.

1.2.2.2. Prélèvement anticipatif

Les contrats qui prévoient des avantages en cas de vie et les assurances-vie mixtes ne subissent dans la pratique souvent pas l'imposition au moment où le versement intervient. De tels contrats – contrairement aux contrats qui prévoient des avantages en cas de décès – sont soumis à l'occasion du 60ème anniversaire du preneur d'assurance, à ce qu'on appelle la taxe sur épargne à long terme. Ceci signifie que l'imposition qui pèse de manière latente sur le contrat est déjà retenue par l'assureur à l'occasion du 60ème anniversaire du preneur d'assurance. Ce prélèvement est indépendant d'un quelconque versement. Dans la pratique, le prélèvement est déduit du capital constitué dans le cadre du contrat d'assurance ; ce montant n'est pas imputé distinctement à l'assuré.

L'impôt qui est perçu de cette façon est libératoire. Aucun impôt complémentaire n'est dû, ni sur le capital constitué jusque-là ni sur le capital complémentaire éventuel, constitué sur base des primes versées après le 60ème anniversaire. Pourtant, les primes versées après la retenue du prélèvement anticipatif peuvent encore donner lieu à avantage fiscal.

La base imposable pour le calcul du prélèvement anticipatif dû est formée par la valeur de rachat théorique du contrat ; il s'agit de la capitalisation des primes payées, diminuées des montants qui ont été utilisés pour l'obtention de la prime de décès, de la commission ...

Le taux d'imposition s'élève en cas de prélèvement anticipatif – depuis le paiement anticipé obligatoire de la perception majorée de 6,5 % pour le capital couplé aux primes versé avant le 1er janvier 1993 – s'élève de manière uniforme à 10 %.

Remarquez que le prélèvement anticipatif à l'occasion du 60ème anniversaire du preneur d'assurance ne s'applique qu'au cas où le contrat a été conclu avant le 55ème anniversaire du preneur d'assurance. Si le contrat est souscrit à un moment ultérieur, l'application du prélèvement anticipatif est reportée jusqu'au moment où le contrat a 10 ans.

1.2.2.3. Rente de conversion

Les règles d'imposition diffèrent au cas où l'assurance a servi à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire. De tels capitaux versés sont en effet imposés via le régime de la rente de conversion, à concurrence du solde remboursé de l'emprunt hypothécaire. Cette pression fiscale repose sur le contribuable qui est le bénéficiaire du versement.

Le régime de la rente de conversion implique que le capital versé (participation bénéficiaire non comprise) est converti en une rente fictive. Le niveau de cette rente s'élève – selon l'âge du bénéficiaire au moment du versement – de 1 % à 5 % du montant versé, et elle sera imposable durant une période de 10 à 13 ans.

Âge du bénéficiaire	Caractère applicable en %	Nombre d'années à déclarer
< 40	1 %	13 ans
41-45	1,5 %	13 ans
46-50	2 %	13 ans
51-55	2,5 %	13 ans
56-58	3 %	13 ans
59-60	3,5 %	13 ans
61-62	4 %	13 ans
63-64	4,5 %	13 ans
65	5 %	10 ans

Déclaration

Cette rente est imposée avec les autres revenus professionnels imposables du contribuable (comme les pensions) au tarif progressif. Le montant imposable de la rente doit être déclaré aux codes 1216/2216 (rente de conversion payée ou attribuée en 2020) ou aux codes 1218/2218 (rente de conversion payée ou attribuée au cours des années 2007 à 2018).

1.2.3. TRANSFERT DES RÉSERVES

Il n'est pas exclu qu'un contribuable souhaite transférer les réserves de son assurance-vie individuelle d'un établissement vers autre. D'un point de vue fiscal, un tel transfert est en principe considéré comme un remboursement anticipé de réserves disponibles. Dans des conditions strictement précisées, les transferts de provisions techniques peuvent être structurés d'une manière fiscalement neutre (voir le point 2.2.3.). En principe, un tel transfert neutre n'est toutefois pas possible pour les assurances-vie individuelles. On peut également poser comme point de départ que le transfert des réserves d'une assurance-vie individuelle vers une autre assurance-vie individuelle doit en principe être considéré comme une opération imposée.

Ce principe connaît depuis le 1er janvier 2011 une exception spécifique, strictement définie, qui prévoit une possibilité de transfert neutre des réserves couplées à une assurance-vie individuelle. La naissance de ce régime d'exception trouve son origine dans la faillite de la compagnie d'assurance Apra Leven. Les clients dupés qui ont été indemnisés par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie (FSP) sous la forme d'un montant garanti (jusqu'à un maximum de 100.000,00 EUR), risquaient d'être imposés sur la somme perçue en vertu de la qualification de versement anticipé, même si en l'espèce, il était forcé. Pour empêcher cette imposabilité, le législateur a prévu – en instaurant l'article 364quater CIR 92 – la possibilité de transférer de manière fiscalement neutre de telles valeurs de rachat vers un contrat d'assurance-vie individuelle similaire auprès d'une autre institution. Les valeurs de rachat qui, dans un tel contexte, peuvent être transférées de manière fiscalement neutre, sont non seulement les valeurs de rachat qui sont effectivement garanties et payées par le FSP (ou un fonds de garantie équivalent dans un autre Etat membre de l'EEE), mais aussi toutes les sommes d'argent qui sont payées par un liquidateur ou curateur au preneur d'un contrat d'assurance-vie lorsque soit la compagnie d'assurance a été déclarée en faillite soit l'autorité de surveillance constate que la situation financière de l'assureur ne lui permet pas de verser les réserves exigibles.

Pour que le transfert ne soit pas considéré comme un paiement imposable, il est exigé que la valeur de rachat soit transférée directement à un nouveau contrat d'assurance-vie qui répond aux mêmes conditions légales que le contrat originel. Cela implique que la valeur de rachat ne peut pas être versée au preneur d'assurance.

Au cas où un transfert de réserves intervient d'une manière fiscalement neutre, on peut tenir compte – pour l'appréciation de la période de 10 ans requise – des délais des deux contrats. Il suffit en d'autres termes que les deux contrats comptabilisent ensemble une période (minimale) de 10 ans. Pour apprécier la condition d'âge, on doit tenir compte par ailleurs exclusivement de l'âge du preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat originel.

2. ÉPARGNE-PENSION (ASSURANCES ÉPARGNE-PENSION)

Le législateur prévoit également un régime fiscal particulier pour l'épargne-pension. Le régime comprend un avantage fiscal pour trois catégories différentes de produits d'épargne-pension :

- un compte d'épargne collectif (ce qu'on appelle les fonds de pension),
- un compte épargne individuel,
- une assurance épargne-pension.

Seule cette dernière catégorie concerne le thème évoqué dans le présent topic.

Le champ d'application des assurances épargne-pension est large. L'assurance doit être contractée sur sa tête par le contribuable pour se constituer une pension, une rente ou un capital en cas de vie ou de décès. Cette définition laisse notamment de l'espace pour une assurance temporaire en cas de décès et un capital fixe ou décroissant ; les assurances 'branche 23' peuvent également satisfaire à cette définition (Q. 144 Jeholet, Q. et Rép. Chambre, 2008-2009, n° 046, p. 76-79). Les assurances qui sont couplées à un crédit peuvent également être qualifiées comme assurances d'épargne-pension. Par opposition ce qui s'applique pour les assurances-vie individuelles, les autorités fédérales sont toujours compétentes pour déterminer le cadre fiscal de tels produits d'assurance, même au cas où l'assurance épargne-pension forme une garantie pour un emprunt pour l'habitation propre. Il y a donc qu'un seul système disponible ; et il n'y a pas de différenciation selon la Région.

Notez qu'une même assurance peut en principe entrer en considération tant pour le cadre fiscal en matière d'assurances-vie individuelles que pour celui en matière d'épargne-pension. L'Administration a, dans le passé, adopté explicitement à ce sujet la position selon laquelle un contrat d'assurance-vie ne peut pas être utilisé pour les deux avantages fiscaux. L'Administration estime que, dans ce cadre, le contribuable doit opérer un choix contraignant (n° 8, Circ. CI.RH.26-437.743 du 30.04.1992). Cette interdiction est interprétée strictement et elle se compose non seulement d'une interdiction de réclamer simultanément les deux avantages fiscaux – par un fractionnement de la prime d'un même contrat – mais aussi d'une interdiction, pendant la durée du contrat, de passer d'un régime de déduction à l'autre (n° 8, Circ. CI.RH.26-437.743 du 30.04.1992). En 2010, la Cour d'appel de Bruxelles a toutefois adopté une position divergente, en précisant que la loi fiscale n'empêche pas qu'il soit mis fin au contrat d'assurance-vie et qu'il soit remplacé par un contrat d'épargne-pension (Bruxelles, 19.05.2000, Cour. Fisc., 2000/11).

2.1. PRIMES

Les primes des assurances épargne-pension entrent en considération pour un avantage fiscal, qui prend la forme d'une réduction d'impôt fédérale. Le fait que ces primes peuvent donner lieu à un avantage fiscal n'oblige nullement le contribuable à faire une application effective de cet avantage.

Un désavantage est en effet couplé à l'attribution de cet avantage fiscal. Dès qu'une prime a ouvert (totalement ou partiellement) le droit à un avantage fiscal, les prestations ultérieures constitueront un revenu imposable. Pour être complet, signalons que la non-obtention d'un avantage fiscal n'implique nullement que pour les primes aucun impôt ne peut être dû lors du versement. Dans certains cas (à savoir, dans les cas de contrats d'assurance où la dimension de placement prime, aussi appelés 'assurances dénaturées'), la composante d'intérêt contenue dans les versements sera imposée comme des revenus mobiliers. Cette pression fiscale sera toutefois bien plus limitée que celle dans l'hypothèse où la prime a donné lieu à un avantage fiscal (voir plus loin).

2.1.1. CONDITIONS

Pour obtenir un avantage fiscal pour les primes pour l'assurance épargne-pension, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- En ce qui concerne le contrat d'assurance

- Le preneur d'assurance doit également être l'assuré.
- Au moment de la conclusion du contrat, le contribuable habitant de l'Espace Economique Européen doit avoir 18 ans au moins mais il ne peut pas avoir plus de 64 ans.

- Le contrat doit avoir une durée minimale de 10 ans.

- En ce qui concerne la protection

Les avantages du contrat doivent être stipulés :

- en cas de vie, au profit du contribuable lui-même ;
- en cas de décès :
 - en cas d'assurance qui sert à la reconstitution ou à la garantie d'un crédit immobilier : les personnes qui obtiennent en conséquence du décès de l'assuré la pleine propriété ou l'usufruit du bien immeuble obtiendront cette part de l'assurance ;
 - dans les autres cas : le conjoint, le partenaire cohabitant légal ou les parents jusqu'au deuxième degré

- En ce qui concerne les primes

- Les primes doivent être versées à titre définitif auprès d'un organisme établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (EEE). La loi du 18 décembre 2015 – à partir de l'exercice d'imposition 2017 – a confirmé la condition que les versements devaient être effectués auprès d'un établissement établi en Belgique, puis la condition a été élargie à tous les Etats membre de l'EEE. Cela suite à une condamnation de la Cour de justice qui a décidé le 23 janvier 2014 que les règles précédemment en vigueur étaient contraires au principe de la liberté d'établissement. Le choix en faveur d'un établissement établi hors de la Belgique (mais dans l'EEE) ne modifie toutefois rien aux conditions légales classiques (article 145/8-article 145/16 parmi lesquelles notamment les restrictions en matière d'investissement des valeurs de couverture des provisions techniques des assurances-épargne) auxquelles il doit être satisfait. Vu qu'il est loin d'être évident pour l'administration belge de procéder à des contrôles, le législateur exige que le contribuable soit en mesure de produire une attestation de base ou toute autre pièce probante, délivrée par l'établissement étranger concerné, dans laquelle ce dernier s'engage à respecter toutes les conditions légales belges.

Le droit à la réduction d'impôt est couplé à l'âge du preneur d'assurance ; seuls les versements qui se font jusque et y compris l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 64 ans, entrent en considération pour la réduction d'impôt. Les versements qui ont lieu à partir de l'année au cours de laquelle le contribuable atteint l'âge de 65 ans sont exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. Remarque que cela n'implique pas que le contrat d'assurance doive prendre fin à l'occasion du 65ème anniversaire du contribuable.

Remarquons, pour être complet, qu'il n'existe plus de discussion sur la question de savoir si les contrats de type branche 23 peuvent tomber dans le champ d'application de l'épargne-pension. En 2009, le ministre des Finances a en effet confirmé qu'un rendement non garanti ne constitue pas une entrave à l'application du régime fiscal de l'épargne-pension (Q. 144 JEHOLET, Q. & Rép., Chambre, 2008-2009, n° 046, p. 76-79 et Q. orale 11386, LOGGHE, Compte rendu analytique, Commission des Finances et du Budget de la Chambre, Com 496, p. 12-13).

2.1.2. PANIER FISCAL

Sous le régime de l'épargne-pension, la prime maximale prise en considération pour la réduction d'impôt est 990,00 EUR (pour les gens mariés et les cohabitants légaux, au total 1.980,00 EUR) pour l'exercice d'imposition 2022.

Remarquez que le panier fiscal pour l'épargne-pension et que le panier fiscal pour les versements visant à l'acquisition d'actions de l'employeur s'influencent l'un l'autre. Plus précisément, le contribuable doit opter soit pour la

réduction d'impôt pour l'épargne-pension, soit pour la réduction d'impôt pour les actions ou parts d'employeur. Les deux ne peuvent en effet pas être combinées ; même pas au cas où la somme ne dépasse pas les deux montants limites de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022).

L'accord estival a prévu un dédoublement du régime de l'épargne-pension. D'une part, le régime existant est maintenu pour les contribuables qui souhaitent investir au maximum 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022). D'autre part, le législateur a instauré – à partir de l'exercice d'imposition 2020 – un panier majoré de 1.270,00 EUR (exercice d'imposition 2022) ou 2.540,00 EUR pour les personnes mariées et les cohabitants légaux. L'avantage fiscal qui est couplé à ce panier majoré diffère toutefois de l'avantage fiscal qui est alloué pour le panier de base (voir le point 2.1.3.).

Au cas où le contribuable a conclu plus d'une assurance-épargne-pension retraite, il doit choisir quel contrat il souhaite déduire fiscalement. Il n'est pas possible de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les primes liées à différentes assurances épargne-pension, même au cas où le total des différentes primes ne dépasse pas au maximum 990,00 EUR.

2.1.3. TARIF DE L'AVANTAGE FISCAL

La réduction d'impôt dont bénéficie le contribuable sous le régime existant est égale à 30 % du paiement de prime (plafonné à 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022)).

Dans le futur système dual, ce taux reste réservé pour les contribuables qui optent pour le panier (inférieur) existant de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022). Les contribuables qui investissent plus de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022) se contenteront d'une réduction réduite de 25 %. Ce taux réduit s'applique au montant intégral de la prime versée, et donc pas seulement sur le montant qui excède le panier de base de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022). Les redevables qui souhaitent opter pour le panier majoré doivent donc veiller à ce que l'avantage fiscal ne diminue pas dans leur chef.

EXEMPLE

Un contribuable planifie d'investir en 2021 (exercice d'imposition 2022) un montant de 1.000,00 EUR dans son assurance épargne-pension. S'il veut obtenir une réduction d'impôt pour le montant complet de la prime payée, il doit opter pour le nouveau régime (du panier fiscal majoré). Dans cette hypothèse, sa réduction d'impôt s'élève à 250,00 EUR (= 1.000,00 EUR × 25 %). S'il choisit par contre de demander l'avantage fiscal seulement pour les premiers 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022), il bénéficie d'un avantage fiscal de 297,00 EUR (= 990,00 EUR × 30 %). Dans cette situation, il est donc avantageux sur le plan fiscal de limiter à 990,00 EUR la prime pour lequel un avantage fiscal est demandé. Le solde de 10,00 EUR (1.000,00 EUR de prime prévue – au maximum 990,00 EUR) peut le cas échéant être versé dans un nouveau contrat dépourvu d'avantage fiscal.

Chaque année, le contribuable peut choisir à nouveau de dépasser ou non la limite de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022). Pour un même contrat, on peut donc bénéficier une année de la réduction à 30 % et une autre année de la réduction à 25 %. Le choix doit toutefois être clair pour l'établissement ou l'entreprise concernée. C'est dans cette optique que la loi prévoit par conséquent que le contribuable doit communiquer son choix définitif avant de dépasser le montant maximum de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2021). Ce choix est irrévocable, mais il ne s'applique toutefois qu'à la période imposable concernée.

Au cas où le contribuable ne marque pas son accord explicite sur le choix en faveur du panier majoré – et des règles fiscales qui y sont couplées – l'institution ou l'entreprise doit reverser gratuitement au contribuable les montants qui excèdent le cas échéant le panier de 990,00 EUR (exercice d'imposition 2022).

Déclaration

L'avantage fiscal pour le panier de base de l'épargne-pension peut être obtenu en reprenant le montant payé aux codes 1361/2361 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

2.2. PRESTATIONS

La question de l'imposabilité des attributions d'une assurance épargne-pension dépend de la question si (au moins) une prime a donné lieu – en tout ou en partie – à un avantage fiscal dans le chef du contribuable.

Dans le cadre des prestations, l'on doit également tenir compte des transferts des réserves d'une institution à l'autre. Dans certaines circonstances, un tel transfert est en effet considéré comme le versement d'une prestation et il est traité comme tel sur le plan fiscal. Cet aspect est traité plus en détail sous le point 2.2.3.

2.2.1. LES PRIMES N'ONT DONNÉ LIEU À AUCUN AVANTAGE FISCAL (RÉDUCTION D'IMPÔT)

Dans cette hypothèse, les prestations ne sont pas considérées comme un revenu professionnel (pensions) ; ceci par opposition aux prestations qui proviennent de contrats pour lesquels un avantage fiscal a été bénéficié. Ceci n'implique toutefois pas que les prestations ne sont pas du tout imposables.

En principe, les capitaux et les valeurs de rachat échappent à toute forme d'impôt des personnes physiques. Pour les assurances de placement, qui montrent une correspondance trop forte avec leur pendant bancaire, la loi prévoit toutefois une exception à ce principe. Les capitaux et valeurs de rachat de telles assurances sont en effet réputés contenir – au moins dans le cas où ils sont versés en cas de vie – une composante d'intérêts imposable. Les assurances-vie visées ici concernent (i) les contrats qui offrent un rendement garanti (branche 21) et (ii) les contrats couplés à un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23), si lors de la souscription à ces contrats un engagement de rendement a été offert, sauf au cas où :

- le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % au moins du total des primes versées ; ou
- le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat.

Le revenu mobilier imposable en cas de prestations de telles assurances-vie est égal à la différence entre (i) d'une part les capitaux ou valeurs de rachat payées ou allouées, à l'exclusion des participations bénéficiaires exonérées et (ii) d'autre part le total des primes versées. La participation bénéficiaire n'est toutefois exonérée qu'à la condition qu'elle soit liquidée simultanément aux capitaux ou valeurs de rachat découlant de ces contrats. Si la participation bénéficiaire est versée à un autre moment, la règle d'exonération ne trouve pas à s'appliquer.

Afin d'éviter que la base imposable soit artificiellement limitée dans le cas de conventions de la branche 21 par la conclusion de conventions avec un faible intérêt garanti et une participation bénéficiaire élevée, la loi dispose que le montant imposable des revenus contenus dans les produits de la branche 21 ne peut pas être inférieur au montant qui correspond à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an sur le montant total des primes versées. Il n'existe aucune disposition légale similaire pour les produits de la branche 23.

L'intérêt calculé de cette façon est soumis à une pression fiscale de 30 % (depuis le 1er janvier 2017).

Cet impôt est en principe acquitté par le biais d'une retenue du précompte mobilier (optionnel libératoire). Lorsque l'impôt n'est pas acquitté par cette voie (par exemple dans le cas d'une assurance étrangère, pour laquelle il n'y a pas eu, au moment de la liquidation, d'intervention d'un intermédiaire financier établi en Belgique, de sorte qu'aucun précompte mobilier n'a été retenu), ou lorsque le contribuable souhaite récupérer le précompte mobilier – en tout ou partie – via la déclaration, les revenus doivent encore être mentionnés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les revenus sur lesquels aucun précompte mobilier n'a été retenu doivent être déclarés aux codes 1444/2444. Les revenus sur lesquels le précompte mobilier a bien été retenu doivent être déclarés aux codes 1160/2160. Le montant qui doit être déclaré à ces derniers codes est le revenu après retenue du précompte mobilier. Pour calculer l'impôt dû sur ces revenus, on procède à un brutage de ce revenu net. Le précompte mobilier retenu ne doit pas être déclaré ; il en est tenu compte – sur base du code applicable – automatiquement.

Même au cas où la distribution n'est pas imposable sur la base des principes évoqués ci-dessus, une impossibilité découlera du choix du contribuable de percevoir une prestation sous la forme d'une rente plutôt que sous la forme d'un capital. Au cas où cette rente est à charge d'un assureur professionnel (et est constituée à partir de 1962), 3 % du capital cédé est taxé sur une base annuelle comme un revenu mobilier ; un impôt de 30 % (depuis le 1er janvier 2017) est dû sur ce montant. Cet impôt est indépendant de la rente effective que reçoit le contribuable. Une telle rente n'est pas soumise au précompte mobilier. L'impôt sur ces revenus doit dès lors être acquitté via la cotisation à l'impôt des personnes physiques. Cela a lieu sur base d'une déclaration aux codes 1158/2158.

2.2.2. LES PRIMES ONT DONNÉ LIEU À UN AVANTAGE FISCAL (RÉDUCTION D'IMPÔT)

Les versements provenant de contrats qui ont donné lieu à une réduction d'impôt sont qualifiés comme revenus professionnels (pensions). Lors de l'attribution, la base imposable est constituée du capital ou la valeur de rachat contractuellement convenu, diminué de la participation bénéficiaire. Il ne peut être question d'une participation bénéficiaire s'il s'agit d'un contrat de type branche 21. Dans le cas d'un contrat de type branche 23, le capital et la participation bénéficiaire ne sont pas distingués l'un de l'autre. Par opposition à l'hypothèse évoquée ci-dessus, la capitalisation des primes à un taux d'intérêt de 4,75 % (pour les contrats de type branche 21) ne constitue pas la base imposable minimale.

2.2.2.1. Tarif

La pression fiscale qui pèse sur les prestations dépend de la question à quel moment le versement a lieu. En principe, une distinction est faite entre un versement à un 'moment favorable' (contrats rachetés à partir de maximum cinq ans avant l'âge effectif de la mise à la retraite – l'âge normal de fin de carrière est 65 ans ; au cas où il s'agit d'un contrat qui a été conclu avant le 1er janvier 2002, on peut tenir compte d'un âge normal de fin de carrière de 60 ans pour les femmes), à l'occasion de la mise à la prépension ou à l'occasion du décès et le versement à un 'moment défavorable' (rachat à l'occasion du versement – en dehors du cas du décès ou de la prépension – plutôt que cinq ans avant la mise à retraite effective).

En ce qui concerne la pression fiscale pour les prestations à un moment 'favorable', l'on faisait dans le passé une distinction selon que le versement était perçu sur les primes payées avant ou à partir du 1er janvier 1993. Pour la partie du versement qui peut être lié aux primes payées avant cette

date, le taux d'imposition s'élevait à 16,5 % ; le solde était soumis à un taux de 10 %. Cette distinction a un rapport avec le fait que les primes payées avant le 1er janvier 1993 pouvaient bénéficier d'une déduction fiscale, alors que l'avantage fiscal a été ramené par la suite à une réduction d'impôt.

En 2012, le législateur a instauré un prélèvement 'anticipatif' obligatoire en vue d'une perception majorée au taux de 6,5 % sur le capital constitué sur la base des primes payées avant le 1er janvier 1993. L'impôt des personnes physiques dû sur les versements s'élève toutefois encore toujours à 16,5 % pour les versements afférents à des primes payées avant le 1er janvier 1993. Du fait même qu'on peut imputer le prélèvement anticipatif de 6,5 % sur cet impôt, la pression fiscale en cas de versement (complémentaire) ne s'élève qu'à 'seulement' 10 %.

Depuis 2015, ce prélèvement de 10 % est perçu de manière accélérée sur les réserves des épargnes-pension constituées jusqu'au 31 décembre 2014. Sur le montant de la valeur de rachat théorique de ces réserves, une taxe de 1 % sera perçue chaque année durant les cinq années qui suivent 2014 (de 2015 à 2019), payable en septembre de chaque année. Pour compenser ce paiement anticipé de l'impôt dû, le taux de l'impôt (applicable en cas de versement à un moment favorable) est ramené de 10 % à 8 %. Les prélèvements anticipés peuvent être imputés sur cet impôt final.

Pour tous les versements effectués dans le cadre de la constitution d'une épargne-pension à partir du 1er janvier 2015, le taux du prélèvement anticipatif passe de 10 à 8 %.

Lors de l'attribution à un moment défavorable, le versement est soumis à une pression fiscale de 33 % (dans la mesure où le versement a été constitué sur la base des primes versées depuis le 1er janvier 1992) ou bien au taux marginal (dans la mesure où le versement peut être rattaché à des primes versées avant le 1er janvier 1992).

Une application du taux de faveur n'est possible qu'au cas où – au moment du rachat – l'assurance a cours depuis au moins dix ans, des versements ont eu lieu pendant au moins cinq périodes imposables, et chaque versement a été conservé pendant au moins cinq ans.

Remarquez que dans la pratique, l'impôt est souvent perçu sous la forme d'un prélèvement anticipatif (voir plus loin).

Déclaration

La déclaration à l'impôt des personnes physiques a lieu sur base des codes 1219/2219 (imposable globalement), 1220/2220 (imposable au taux de 33 %), 1221/2221 (imposable au taux de 16,5 %) ou 1222/2222 (imposable au taux de 8 %). Le précompte professionnel retenu doit être déclaré aux codes. 225.

2.2.2.2. Prélèvement anticipatif

Les contrats qui prévoient des avantages en cas de vie et les assurances-vie mixtes ne subissent dans la pratique souvent pas l'imposition au moment où le versement intervient. De tels contrats – contrairement aux contrats qui prévoient des avantages en cas de décès – sont soumis à l'occasion du 60ème anniversaire du preneur d'assurance, à ce qu'on appelle la taxe sur épargne à long terme. Ceci signifie que l'imposition qui pèse de manière latente sur le contrat est déjà retenue par l'assureur à l'occasion du 60ème anniversaire du preneur d'assurance. Le prélèvement anticipatif est indépendant d'un quelconque versement. Dans la pratique, le prélèvement est déduit du capital constitué dans le cadre du contrat d'assurance ; ce montant n'est pas imputé distinctement à l'assuré.

L'impôt qui est perçu de cette façon est libératoire. Aucun impôt complémentaire n'est dû, ni sur le capital constitué jusque là ni sur le capital complémentaire éventuel, constitué sur base des primes versées après le 60^{ème} anniversaire. Pourtant, les primes versées après la retenue du prélèvement anticipatif peuvent encore donner lieu à un avantage fiscal.

La base imposable pour le calcul du prélèvement anticipatif dû est formée par la valeur de rachat théorique du contrat ; il s'agit de la capitalisation des primes payées, diminuées des montants qui ont été utilisés pour l'obtention de la prime de décès, de la commission ...

En cas de prélèvement anticipatif, le taux d'imposition s'élève – depuis le paiement anticipé obligatoire de la perception majorée de 6,5 % pour le capital couplé aux primes versées avant le 1^{er} janvier 1993 – de manière uniforme à 10 %. En cas d'application du régime du prélèvement anticipatif, les conditions en matière du nombre minimal de versements (au moins cinq) et leur maintien (au moins cinq ans) ne s'appliquent pas.

Remarquez que le prélèvement anticipatif à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du preneur d'assurance ne s'applique qu'au cas où le contrat a été conclu avant le 55^{ème} anniversaire du preneur d'assurance. Si le contrat est souscrit à un moment ultérieur, l'application du prélèvement anticipatif est reportée jusqu'au moment où le contrat a 10 ans ou jusqu'au moment du versement.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, le prélèvement anticipatif de 10 % sera perçu de manière accélérée sur les réserves des épargnes-pension constituées jusqu'au 31 décembre 2014. Sur le montant de la valeur de rachat théorique de cette réserve, une taxe de 1 % sera perçue chaque année durant les cinq années qui suivent 2014 (de 2015 à 2019), payable au plus tard en septembre. Pour compenser ce paiement anticipé de l'impôt dû, le taux de l'impôt (applicable au moment de la retenue du prélèvement anticipatif) est ramené de 10 % à 8 %.

2.2.2.3. Rente de conversion

Le régime de la rente de conversion n'est pas appliqué pour les assurances épargne-pension.

2.2.3. TRANSFERTS

Il n'est pas exclu qu'un contribuable transfère la réserve technique de son assurance épargne-pension d'une institution à l'autre. D'un point de vue fiscal, un tel transfert est en principe considéré comme un remboursement anticipé de réserves disponibles. Dans des conditions bien précises, un tel transfert peut se faire d'une façon fiscalement neutre. Dans une telle hypothèse, les capitaux pension ne seront imposés qu'au moment de leur octroi définitif au bénéficiaire. En revanche, si les conditions ne sont pas remplies, le transfert sera considéré comme un versement (anticipé) et le montant versé sera soumis aux mêmes conséquences fiscales que dans l'hypothèse où le contribuable peut disposer effectivement du versement (d'une partie) du capital pension.

Les conditions auxquelles il doit être satisfait sont les suivantes :

- La réserve technique complète doit être transférée. Il est par conséquent admis qu'une partie du capital reste maintenue dans l'assurance originelle et que seule une partie soit transférée.
- Le transfert doit se faire vers une autre assurance épargne-pension. Il n'est, en d'autres termes, pas possible d'effectuer un transfert qui soit neutre sur le plan fiscal si les avoirs d'une assurance-épargne sont transférés vers un compte d'épargne. Un tel transfert est imposé.
- Le transfert doit se faire vers une assurance épargne-pension qui satisfait aux conditions légales (telles que stipu-

lées aux articles 145/8 à 145/16 CIR92). Ces conditions – qui ont une importance particulière au cas où les transferts se font vers un autre État membre – se rapportent notamment à la production des attestations nécessaires. Lorsqu'un contribuable souhaite souscrire à une assurance épargne-pension auprès d'un établissement établi dans un autre État membre qui n'est pas autorisé à exercer ses activités sur le territoire belge par l'établissement d'une succursale, le preneur d'assurance doit pouvoir produire une attestation de base ou des pièces probantes délivrées par l'établissement précité, qui s'engage à respecter toutes les conditions qui sont exigées par le Code belge des impôts sur les revenus et ses règlements d'application.

- L'institution à laquelle les réserves de l'assurance épargne-pension sont transférées est établie en Belgique ou bien dans un autre pays de l'EEE. En effet, l'exonération d'impôt ne s'applique en principe pas pour les transferts de réserves vers les institutions qui sont établies en dehors de l'EEE. De tels transferts sont en principe traités – d'un point de vue fiscal – comme un versement (anticipé).

En outre, il existe depuis le 1^{er} janvier 2011 un régime spécifique, strictement défini, qui prévoit – tout comme pour les assurances-vie individuelles – la possibilité d'un transfert neutre des réserves couplées à une assurance épargne-pension. La naissance de ce régime d'exception trouve son origine dans la faillite de la compagnie d'assurance Apra Leven. Les clients dupés qui ont été indemnisés par le Fonds spécial de protection des dépôts et des assurances sur la vie (FSP) sous la forme d'un montant garanti (jusqu'à un maximum de 100.000,00 EUR), risquaient d'être imposés sur la somme perçue en vertu de la qualification de versement anticipé, même si en l'espèce, il était forcé. Pour empêcher cette impossibilité, le législateur – en instaurant l'article 364^{quater} CIR92 – a prévu la possibilité de transférer de telles valeurs de rachat d'une façon fiscalement neutre vers un contrat d'assurance similaire auprès d'une autre institution. Les valeurs de rachat qui, dans un tel contexte, peuvent être transférées de manière fiscalement neutre, sont non seulement les valeurs de rachat qui sont effectivement garanties et payées par le FSP (ou un fonds de garantie équivalent dans un autre État membre de l'EEE), mais aussi toutes les sommes d'argent qui sont payées par un liquidateur ou curateur au preneur d'un contrat d'assurance-vie lorsque soit la compagnie d'assurance a été déclarée en faillite soit l'autorité de surveillance constate que la situation financière de l'assureur ne lui permet pas de verser les réserves exigibles.

Dans le cas d'un transfert exonéré d'impôt d'une assurance-épargne vers une autre, on peut tenir compte – lors de l'appréciation de la période requise de 10 ans – des délais des deux contrats. Il suffit en d'autres termes que les deux contrats comptabilisent ensemble une période (minimale) de 10 ans. Pour apprécier la condition d'âge, on doit tenir compte par ailleurs exclusivement de l'âge du preneur d'assurance lors la conclusion du contrat originel. Enfin, les primes payées pour les deux assurances épargne-pension au cours de la même année doivent être additionnées afin d'apprécier si la prime légale maximale de 990,00 EUR n'a pas été dépassée. En cas de transfert sur base de l'article 364^{quater} CIR 92, les deux primes peuvent toutefois être rassemblées jusqu'au seuil maximal. Dans un tel cas, aucun choix ne doit donc être effectué.

3. ASSURANCES DE CHOSSES

3.1. PRIMES

En règle générale, les primes payées par des particuliers pour une assurance de choses (comme une assurance-incendie) ne sont pas déductibles comme frais professionnels, parce que ces dépenses n'ont pour eux aucun caractère professionnel. Par contre, les primes d'assurances de

choses concernant des actifs qui sont utilisés à des fins professionnelles sont déductibles comme frais professionnels. Cette déduction est en principe possible pour les titulaires de professions libérales, pour les indépendants et pour ceux qui recueillent des rémunérations (dirigeants d'entreprise et salariés) ; la déduction n'est bien entendu possible qu'au cas où le contribuable n'opte pas pour le forfait de frais.

Les primes d'assurance (responsabilité civile, assistance en justice, omnium) relatives aux voitures, voitures mixtes et minibus qui sont utilisés à titre professionnel, ne sont déductibles à l'impôt des personnes physiques – tout comme les autres frais (à l'exception des frais de financement) liés à ces moyens de transport – qu'à concurrence de 75 %. Ce principe déroge aux règles qui s'appliquent en matière d'impôt des sociétés, où les pourcentages de déduction sont déterminés en fonction de l'émission de CO₂ de la voiture.

Notons pour être complet que les règles de déductibilité des frais de voiture susmentionnés – et partant la déductibilité des primes d'assurance liées à de tels véhicules – font également partie des modifications prévues dans l'accord estival. Les modifications touchent aussi bien les contribuables assujettis à l'impôt des personnes physiques que les contribuables soumis à l'impôt des sociétés.

Dans une première phase, les adaptations sont mises en œuvre à l'impôt des personnes physiques. Cela signifie que là où actuellement un taux de déduction uniforme de 75 % s'applique, dès l'exercice d'imposition 2019, la déductibilité sera limitée – tout comme c'est déjà le cas à l'impôt des sociétés – en fonction de l'émission de CO₂ de la voiture concernée, alors qu'auparavant un taux de déduction uniforme de 75 % s'appliquait. Le législateur veut soutenir par là d'une part le verdissement du parc automobile des affaires unipersonnelles et il souhaite d'autre part opérer une harmonisation entre le régime à l'impôt des personnes physiques et celui à l'impôt des sociétés. Pour garantir la sécurité juridique dans le chef des contribuables impactés par la mesure, un régime transitoire a toutefois été prévu en vertu duquel les voitures – et les frais qui y sont liés – qui étaient déjà acquises avant le 1er janvier 2018, continuent à bénéficier de la déduction au taux minimum de 75 %.

Une deuxième phase, qui débute à l'exercice d'imposition 2021, voit la mise en œuvre d'adaptations à la formule existante pour déterminer le pourcentage déductible à l'impôt des sociétés ; la déductibilité reste toutefois basée sur l'émission de CO₂ de la voiture. Du fait de l'harmonisation, ces modifications s'appliquent aussi à l'impôt des personnes physiques (certes avec le maintien de l'exception pour les voitures achetées avant le 1er janvier 2018).

Les contribuables qui bénéficient de la déduction forfaitaire de 0,15 EUR/km pour les frais de voiture liés au déplacement domicile-lieu du travail, ne peuvent déduire à titre complémentaire les primes d'assurance (même à concurrence de 75 %). Le forfait de frais est en effet réputé contenir les primes d'assurance.

3.2. INDEMNITÉS

Les indemnités versées par une compagnie d'assurances sur la base d'assurances de choses portant exclusivement sur le patrimoine privé ne sont pas imposables. Les indemnités d'assurances de choses portant sur le patrimoine professionnel sont imposables dans les deux cas suivants.

3.2.1. L'INDEMNITÉ POUR LE DOMMAGE À UN ÉLÉMENT D'ACTIF UTILISÉ À DES FINS PROFESSIONNELLES

Pensons par exemple à : une assurance contre le vol, une assurance contre les bris de machines ou de verre et une assurance-transport.

En contrepartie du versement de l'assurance, il y aura en principe des frais (p.ex. les dépenses exposées pour réparer

une machine). Si le versement est supérieur aux frais, la différence entre les deux montants donnera lieu à un revenu imposable (globalement), taxable au tarif progressif à l'impôt des personnes physiques.

Il est aussi possible que le versement constitue la compensation pour un actif qui sort totalement du bilan (p.ex. suite à un dommage) ; il peut alors considérer qu'un tel versement s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'une 'plus-value forcée'. Pour une telle plus-value 'forcée', on peut opter – quelle que soit la période de détention (plus ou moins de cinq ans), mais moyennant un emploi idoine – pour l'application du régime de la taxation étalée. Cela implique que la plus-value n'est pas immédiatement imposable, mais elle est en revanche étalée dans le temps, proportionnellement au rythme d'amortissement de l'actif. S'il n'est pas opté pour la taxation étalée, la plus-value est imposée au taux de 16,5 % (si l'actif en question a été affecté à l'exercice de l'activité professionnelle pendant au moins cinq ans), ou aux taux progressifs (dans le cas d'une durée de détention plus courte).

La moins-value qui découle du dommage est déductible dès que l'importance de l'indemnité de la compagnie d'assurances est définitivement fixée.

3.2.2. VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR CAUSE DE MANQUE À GAGNER

Cette indemnité est un revenu imposable, parce qu'elle remplace un bénéfice commercial. L'assurance indemnise en effet le dommage qui découle de la perte du bénéfice attendu (par un manque de productivité, une chute de rendement etc.). Au cas où le versement constitue la compensation pour une perte temporaire de revenus, il est considéré comme un revenu de remplacement, et imposé comme telle. Dans cette hypothèse, la déclaration du revenu a lieu aux codes 1271/2271 dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

EXEMPLE

Un marchand ambulant (indépendant) est impliqué dans un accident pour lequel il n'est pas responsable. Du fait de cet accident, il se retrouve en incapacité de travail pendant sept jours ; en outre, son camion a également subi de sérieux dégâts. Suite à ces faits, le marchand ambulant reçoit une indemnisation de 4.300,00 EUR de la part de la compagnie d'assurance du tiers responsable. Cette indemnisation comprend différentes composantes : (i) une indemnité de 1.000,00 EUR pour l'incapacité de travail du marchand ambulant, (ii) une indemnité de 2.800,00 EUR pour les dégâts matériels au camion et (iii) une indemnité de 500,00 EUR pour les frais médicaux encourus. La prestation doit être déclarée de la manière suivante : (i) l'indemnité pour l'incapacité de travail constitue un revenu de remplacement et doit être déclarée au code 1271 ; (ii) l'indemnité pour les dégâts matériels doit être considérée comme un bénéfice ordinaire et doit être reprise au code 1600 ; (iii) enfin, l'indemnité pour les frais médicaux n'est pas imposable et ne doit donc pas être mentionnée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

4. ASSURANCES DE PERSONNES

Pour des explications plus détaillées, nous renvoyons à la Circ. n° Ci.RH.332/583.327 (AFER 42/2010) du 20.05.2010 et l'addendum y relatif du 10 octobre 2011.

4.1. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

4.1.1. PRIMES

Les primes versées dans le cadre des assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles forment une dépense déductible dans le chef de l'employeur. Ces primes constituent un avantage social exonéré pour le travailleur bénéficiaire.

4.1.2. PRESTATIONS

Accidents du travail et maladies professionnelles

Une indemnité qui est attribuée dans le cadre d'une incapacité de travail permanente en vertu de la législation en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles est exonérée au cas où cette indemnité ne constitue pas la réparation d'une perte de revenus. L'indemnité est légalement présumée ne pas couvrir une perte de revenus au cas où le taux d'incapacité de travail n'excède pas 20 % ou au cas où le contribuable perçoit une pension de retraite ou de survie. Pour les années de revenus au cours desquelles le contribuable est âgé d'au moins 66 ans, il est réputé être pensionné. Les indemnités éventuelles sont par conséquent exonérées d'impôt.

Si le contribuable ne satisfait pas aux conditions d'exonération, l'indemnité est partiellement exonérée, sur base de la formule suivante :

$$\text{indemnité} \times \frac{20\%}{\text{pourcentage d'incapacité de travail}} = \text{exonération}$$

L'indemnité qui se rapporte à la différence entre le pourcentage réel de l'incapacité de travail et la limite de 20 %, est présumée compenser une perte de revenus, et est par conséquent imposable. La présomption est toutefois réfragable.

EXEMPLE

Martin travaille à plein temps en tant qu'ouvrier. Il est la victime d'un accident de travail et, à cette occasion, il est déclaré en incapacité de travail à un taux de 50 %. Suite à l'accident, Martin reçoit une indemnité légale pour incapacité de travail, d'un montant de 10.000,00 EUR par an.

Compte tenu de la présomption légale, l'Administration voudra taxer l'indemnité que Martin perçoit, à concurrence 6.000,00 EUR (= 10.000,00 EUR - (exonération de 10.000,00 EUR × 20 % / 50 % ou 4.000,00 EUR)). Au cas toutefois où Martin peut démontrer que l'indemnité ne vise pas à compenser une perte de revenus (p.ex. au cas où il continue à travailler à plein temps après son accident), c'est l'intégralité du montant qui sera exonérée d'impôt.

Les versements qui sont imposables sont imposés comme revenus professionnels (revenus de remplacement au cas où le montant compense une perte temporaire de revenus professionnels, ou pensions au cas où le montant compense une perte permanente de revenus professionnels).

Déclaration

En ce qui concerne les prestations qui sont considérées comme des revenus de remplacement imposables, la déclaration doit avoir lieu aux codes 1270/2270. Les prestations qui sont considérées comme une pension imposable doivent être déclarées aux codes 1217/2217.

Le précompte professionnel retenu doit également être déclaré ; et ce aux codes 1286/2286 en ce qui concerne les revenus de remplacement et aux codes 1225/2225 en ce qui concerne les pensions.

En vertu de l'article 169, § 1er CIR, les capitaux qui ont le caractère d'indemnité constituant de la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de la conversion de ces capitaux et valeurs de rachat (= la rente de conversion fictive). La rente de conversion est égale au capital (imposable) reçu, multiplié par un coefficient de conversion qui varie de 1 % à 5 % en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date où le capital est payé ou attribué. La rente ainsi calculée doit être déclarée pendant un délai de 10 à 13 ans.

Âge du bénéficiaire	Caractère applicable en %	Nombre d'années à déclarer
< 40	1 %	13 ans
41-45	1,5 %	13 ans
46-50	2 %	13 ans

Âge du bénéficiaire	Caractère applicable en %	Nombre d'années à déclarer
51-55	2,5 %	13 ans
56-58	3 %	13 ans
59-60	3,5 %	13 ans
61-62	4 %	13 ans
63-64	4,5 %	13 ans
65	5 %	10 ans

La déclaration de la rente imposable s'effectue via les codes 1226/2226 (rente de conversion payée ou attribuée en 2019) ou aux codes 1227/2227 (rente payée ou attribuée au cours des années 2007 à 2018). Le précompte professionnel retenu doit être repris aux codes 1225/2225.

4.2. ASSURANCES MALADIE, INVALIDITÉ ET ACCIDENTS

Une distinction doit être faite entre différentes assurances.

4.2.1. ASSURANCES ACCIDENTS INDIVIDUELLES

Les primes payées pour une assurance individuelle contre les accidents corporels ne sont pas déductibles. De ce fait, ni les primes, ni les indemnités ne sont imposables dans le chef du travailleur ; elles sont en effet considérées comme un avantage social exonéré.

4.2.2. ASSURANCE ACCIDENTS COLLECTIVE

Non seulement la prime que l'employeur paie pour une assurance accidents collective pour son personnel est déductible, mais elle ne constitue pas un avantage imposable pour les membres du personnel (à cause du caractère collectif du contrat).

Les indemnités sont considérées comme des revenus professionnels imposables (revenus de remplacement au cas où le montant compense une perte temporaire de revenus professionnels, ou pensions au cas où le montant compense une perte permanente de revenus professionnels).

L'Administration estime que les indemnités sont également imposables au cas où elles ne compensent pas une perte de revenus. La Cour constitutionnelle estime toutefois que la distinction entre les indemnités obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuel contre les accidents corporels (qui sont exonérées sur base de l'article 38, 8° CIR) et les indemnités versées sur la base d'une assurance collective conclue par l'employeur de l'assuré contre les accidents (qui sont imposables) est discriminatoire. La Cour estime qu'une assurance collective contre les accidents ne peut pas être imposée lorsqu'elle ne compense aucune perte de revenus effective.

Déclaration

En ce qui concerne les prestations qui sont imposables à titre de revenus professionnels, les revenus imposables doivent être déclarés aux codes 1270/2270. Les prestations qui sont considérées comme une pension imposable doivent être déclarées aux codes 1217/2217. Le précompte professionnel retenu doit également être déclaré ; et ce aux codes 1286/2286 en ce qui concerne les revenus de remplacement et aux codes 1225/2225 en ce qui concerne les pensions.

Suivant l'article 169, § 1er CIR, les capitaux qui ont le caractère d'indemnité constituant de la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels, n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de la conversion de ces capitaux et valeurs de rachat (= la rente de conversion fictive, voir 4.1.2 pour l'application concrète de la rente de conversion).

La déclaration de la rente imposable s'effectue via les codes 1226/2226 (rente de conversion payée ou attribuée en 2016) ou aux codes 1227/2227 (rente payée ou attribuée au cours des années 2004 à 2015). Le précompte professionnel retenu doit être repris aux codes 1225/2225.

4.2.3. ASSURANCE INDIVIDUELLE CONTRE LA MALADIE ET/OU L'INVALIDITÉ

Les assurances contre la maladie ou l'invalidité qui s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité de travail temporaire (appelées aussi contrats de type 'maladie' ou assurances de 'revenu garanti') sont régies par les règles suivantes :

Les primes d'assurance individuelle contre la maladie et l'invalidité peuvent être déduites comme frais professionnels.

Au cas où les indemnités n'ont pas été déduites comme frais professionnels (par le contribuable lui-même), elles n'ont pas été payées par l'employeur, et elles ne compensent pas une perte de revenus, elles ne sont pas imposables. Dans les autres cas, les versements sont imposables comme des revenus professionnels (revenus de remplacement au cas où le montant compense une perte temporaire de revenus professionnels). Les promesses individuelles dont la prime ou la contribution a été déduite par l'employeur sont toujours imposables, même si le contribuable n'a subi aucune perte de revenus.

Le principe susmentionné connaît toutefois une exception : les prestations qui s'inscrivent dans le cadre des accidents corporels ne sont pas imposables, même si elles compensent une perte de revenus. La Cour constitutionnelle estime que la différence de traitement liée aux prestations en cas de perte de revenus entre, d'une part, les prestations accidents corporels (non imposables) et, d'autre part, la prestation 'revenu garanti' (imposable), n'est pas discriminatoire (C. const., 26.11.2015).

Déclaration

En ce qui concerne les prestations qui sont imposables à titre de revenus professionnels, les revenus imposables doivent être déclarés aux codes 1269/2269. Le précompte professionnel retenu doit également être déclaré ; et ce aux codes 1286/2286.

4.2.4. ASSURANCE COLLECTIVE CONTRE LA MALADIE ET L'INVALIDITÉ

Les assurances visées ici sont les engagements couvrant les accidents corporels ou la maladie qui s'inscrivent dans le cadre d'une incapacité de travail temporaire, et qui ont pour but de dédommager (en tout ou en partie) une perte de revenus. Ces assurances doivent être distinguées des engagements pour lesquels le droit à l'indemnité est déterminé sur la base du pourcentage d'invalidité physique et/ou économique, sans qu'il ressorte des termes de l'engagement qu'il a pour but (en tout ou en partie) de dédommager une perte de revenus. Le régime fiscal de cette dernière assurance collective est traité ci-après (voir 4.2.5).

Les primes pour une assurance collective contre la maladie et l'invalidité peuvent être déduites comme frais professionnels aux conditions visées à l'article 59 CIR. Dans le chef du bénéficiaire, le paiement des primes est considéré, comme un avantage social exonéré et n'est donc pas imposable.

Les versements de promesses collectives, dont la prime a été déduite par l'employeur sont toujours imposables, même si le contribuable n'a pas subi de perte de revenus. Ils sont considérés comme des revenus professionnels (revenus de remplacement au cas où le montant compense une perte temporaire de revenus professionnels).

Déclaration

En ce qui concerne les prestations qui sont imposables à titre de revenus professionnels, les revenus imposables doivent être déclarés aux codes 1269/2269. Le précompte professionnel retenu doit également être déclaré ; et ce aux codes 1286/2286.

4.2.5. ASSURANCE COLLECTIVE POUR INVALIDITÉ PHYSIQUE ET/OU ÉCONOMIQUE

Les assurances pour incapacité physique et/ou économique sont celles qui visent à couvrir les atteintes à l'intégrité physique ou les pertes de potentiel de travail ou l'accroissement de frais consécutifs à l'incapacité, sans que le but du contrat soit la compensation d'une perte de revenu.

Il s'agit par exemple des engagements dont l'indemnisation est fixée sur la base d'un pourcentage d'incapacité physiologique et/ou économique, sans qu'il ressorte des termes de l'engagement que celui-ci a pour but de compenser une perte (totale ou partielle) de revenus, c.-à-d. sans que l'engagement ne prévoie par exemple une intervention en cas d'interruption totale ou partielle de travail.

Les cotisations patronales qui sont versées dans le cadre d'une telle assurance collective pour invalidité physique et/ou économique sont exonérées dans le chef du bénéficiaire travailleur salarié au titre d'avantage social. Les cotisations patronales sont d'autre part non-déductibles au niveau de l'employeur. Les prestations ne sont pas imposables dans le chef du bénéficiaire travailleur salarié.

4.2.6. ASSURANCE-HOSPITALISATION ET ASSURANCE POUR SOINS DE SANTÉ

Les primes pour des assurances hospitalisation et des assurances pour soins de santé (qui ne visent pas à compenser une perte de revenus) ne sont pas déductibles dans le chef de l'employeur. Ces primes constituent un avantage social exonéré pour le travailleur ; elles ne sont donc pas imposables. Les prestations résultant de telles assurances sont également un revenu non imposable dans le chef du bénéficiaire.

4.2.7. ASSURANCES COLLECTIVES QUI COUVRENT PLUSIEURS CONVENTIONS DE RISQUE ANALYSÉES CI-AVANT

À partir du 1er janvier 2004, la législation belge fait une distinction entre d'une part les 'assurances collectives différenciées' et d'autre part les 'assurances collectives non différenciées'.

Par *assurances collectives différenciées*, il y a lieu d'entendre les engagements de solidarité et les plans qui prévoient différents risques, lorsque cet engagement de solidarité ou que ce plan est géré de façon différenciée par l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite de sorte qu'à tout moment, pour chaque contribuable ou redevable, l'application d'un régime spécifique en matière d'impôt sur les revenus peut être garanti tant en ce qui concerne le traitement des primes que des prestations.

Lorsque cet engagement de solidarité ou ce plan prévoyant différents risques tels que présentés ci-avant est géré de façon différenciée, chaque partie de prime et la prestation qui en découle sont soumises à leur propre régime d'imposition tel qu'exposé ci-dessus.

Par *assurances collectives non différenciées*, il y a lieu d'entendre les engagements de solidarité et les plans qui prévoient différents risques, lorsque cet engagement de solidarité ou que ce plan n'est pas géré de façon différenciée par l'entreprise d'assurance ou l'institution de retraite. En cas de plan qui n'est pas géré de manière différenciée, il est impossible de déterminer quelle partie de la prime est attribuée à quelle couverture. Vu qu'il s'agit en outre d'un plan collectif, on ne peut pas non plus déterminer quelle partie de la prime est

attribuée à chaque affilié. Dans pareil cas, la prime globale qui ne peut être individualisée, sera considérée comme un avantage social qui est donc exonéré dans le chef des travailleurs. Les primes patronales pour les assurances collectives non différenciées ne sont pas déductibles dans le chef de l'employeur. Les prestations obtenues en exécution d'un engagement qui a pour but de compenser une perte de revenus sont imposables à titre de revenus professionnels (revenus de remplacement au cas où le montant compense une perte temporaire de revenus professionnels, ou pensions au cas où le montant compense une perte permanente de revenus professionnels) dans le chef du travailleur bénéficiaire.

5. ASSURANCES-VIE ÉTRANGÈRES

5.1. OBLIGATION DE DÉCLARER LES ASSURANCES-VIE ÉTRANGÈRES

Depuis l'exercice d'imposition 2013, les contribuables doivent mentionner l'existence d'assurances-vie étrangères dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Cette obligation de communication n'a pas d'impact sur l'imposabilité des éventuelles prestations résultant de telles assurances. Les principes en matière de taxation demeurent dès lors – après l'introduction de l'obligation de communication – inchangés.

5.1.1. DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

On doit indiquer dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques si le contribuable, ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale, ont conclu des contrats d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger (art. 307, § 1er, troisième alinéa CIR).

La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions :

1. de l'existence de ces contrats d'assurance-vie individuelle ;
et
2. du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

L'existence de l'assurance-vie étrangère visée doit être confirmée au code 1076.

Il n'existe aucun code permettant de déclarer explicitement la non-existence de telles assurances.

Soulignons que par le passé, la déclaration contenait – en ce qui concerne la mention de l'existence de comptes étrangers – un code que le contribuable devait cocher s'il ne disposait pas d'un tel compte étranger. La Cour de cassation a cependant confirmé que l'obligation d'apposer la mention 'néant' ou 'non' dans une telle situation est illégale (Cass., 8 mai 2009). En effet, le législateur n'a pas donné au Roi le pouvoir d'obliger le contribuable à confirmer la non-existence d'un compte étranger par l'apposition de la mention 'néant' dans la rubrique de la formule de déclaration prévue à cet effet. Ce point de vue peut également être suivi en ce qui concerne la déclaration des assurances-vie étrangères.

La non-mention de l'existence d'une assurance-vie étrangère visée est soumise aux sanctions classiques. Cela signifie que la non-déclaration peut entraîner l'exigibilité d'une amende administrative pouvant atteindre 1.250,00 EUR.

5.1.2. QUELS CONTRATS DOIVENT ÊTRE MENTIONNÉS ?

Tous les contrats d'assurance-vie individuellement conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger doivent être mentionnés dans la déclaration. La notion de 'contrat d'assurance-vie' doit être interprétée ici de manière large. Ainsi, toutes les assurances des branches 21, 22 et 23, et donc également les 'assurances de nuptialité' et les 'assurances de natalité', de même que les assurances de solde restant dû, tombent donc sous l'obligation de déclaration. Les polices

d'assurance collective (comme les assurances-groupe) et les contrats de type branche 26 ne tombent pas dans le champ d'application de l'obligation de déclaration (Compte rendu analytique, Commission des finances et du Budget de la Chambre, Com 705, p. 7-8).

La loi dispose que les contrats d'assurance-vie conclus par le contribuable, son conjoint ou ses enfants (à condition que le contribuable exerce l'autorité parentale sur ces enfants) doivent être déclarés. Cela signifie que seuls les contrats d'assurance-vie dont le contribuable, son conjoint ou leurs enfants sont preneurs d'assurance doivent faire l'objet d'une mention. Les contrats d'assurance-vie dans lesquels le contribuable n'a que la qualité d'assuré ou de bénéficiaire, ne doivent donc pas être mentionnés dans la déclaration. Cela explique dès lors pourquoi il est demandé, dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, de mentionner le nom et le prénom du preneur d'assurance.

Les contrats d'assurance qui ont été contractés par une personne morale ne devront pas non plus être mentionnés, par opposition aux contrats qui ont été conclus par une société civile, dont les membres (personnes physiques) doivent notifier le contrat chacun individuellement.

5.1.3. ASSUREUR ÉTRANGER

Il faut faire mention des contrats d'assurance-vie qui ont été conclus auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger. Est-ce bien conforme au droit européen ? Il semble en effet que, sur ce point, le texte légal constitue une entrave à la liberté de la prestation des services et à la liberté d'établissement dans l'Union européenne. Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi-programme que l'objectif de cette disposition est de 'fermer une sortie de secours pour les patrimoines qui cherchent à se dissimuler au travers de montages recourant à des assurances-vie étrangères'. On peut se demander toutefois pourquoi seuls les contrats d'assurance-vie étrangers doivent être mentionnés, alors que des 'montages' peuvent également se faire avec des assurances belges. Il semble que la loi fait une distinction discriminatoire entre les entreprises d'assurance établies en Belgique et celles qui sont établies en dehors de la Belgique.

5.1.4. MENTION DE L'EXISTENCE D'UNE ASSURANCE-VIE

Le texte légal ne dit rien au sujet du moment auquel le contrat doit exister pour que cette existence doive être mentionnée dans la déclaration. Suivant l'exposé des motifs, 'cette obligation de déclaration est valable tant pour les contrats d'assurance-vie conclus au cours d'un exercice d'imposition antérieur que pour ceux conclus au cours de l'exercice d'imposition même'. Entre-temps, le ministre des Finances a confirmé que l'obligation de déclaration s'applique pour les contrats qui existent ou ont existé au cours de la période imposable. Ce principe ressort aussi clairement de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, où se pose la question de savoir si le contribuable (ou ses proches pertinents) ont été, à un quelconque moment en 2021, preneur d'assurance d'un ou plusieurs contrats d'assurance-vie visés, conclus à titre individuel. Doivent par conséquent être mentionnées dans la déclaration relative à l'exercice d'imposition 2022, toutes les assurances-vie étrangères qui ont été conclues au plus tard le 31 décembre 2020 ; et ce, s'ils ont existé en 2020, ne fût-ce qu'un seul jour.

Un contrat d'assurance-vie est réputé exister au moment où la première prime est payée.

5.1.5. MENTION DU OU DES PAYS OÙ CES CONTRATS ONT ÉTÉ CONCLUS

Outre la mention de l'existence d'un contrat d'assurance-vie étranger, il faut aussi mentionner le pays où le contrat a été conclu.

Il est aisé de répondre à la question si une assurance-vie est conclue auprès d'une compagnie d'assurance établie à l'étranger. L'identité de l'assureur est en effet clairement indiquée sur le contrat. L'on sait par exemple que l'on a conclu un contrat auprès d'un assureur luxembourgeois ou français.

La réponse à la question de savoir à quel endroit l'on a conclu le contrat d'assurance-vie, n'est toutefois pas si évidente. À notre avis, ce n'est pas tant l'endroit où les documents ont été signés (p.ex. chez un courtier en Belgique) qui est déterminant, mais bien l'endroit où l'on a payé. Et bien, vu que l'article 13 de la loi du 25 juin 1992 (qui porte sur le mode de paiement de la prime) est d'application générale, une prime d'assurance-vie est aussi une dette quérable. Cela signifie que le paiement se fait au domicile du débiteur. Le débiteur de la prime d'assurance-vie est le preneur d'assurance qui est un résident belge. Cela signifie qu'à notre avis, il faudra en théorie toujours mentionner 'Belgique' dans la déclaration comme pays où les contrats d'assurance-vie ont été conclus. L'intention du législateur était probablement de savoir dans quel pays l'assureur étranger est établi. Le texte légal actuel ne reflète toutefois pas cette intention. Cette intention est par ailleurs reflétée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, où il est demandé de mentionner – outre le nom et le prénom du preneur d'assurance – le pays dans lequel l'entreprise d'assurance était établie.

5.2. IMPOSABILITÉ DES ASSURANCES INDIVIDUELLES ÉTRANGÈRES

Comme indiqué précédemment, le législateur entendait, par l'instauration de l'obligation de mentionner les assurances-vie étrangères, fermer une sortie de secours pour les patrimoines qui cherchent à se dissimuler au travers de tels montages. L'objectif du législateur n'était donc pas d'imposer les prestations résultant de telles assurances. La question de savoir si pareilles prestations sont soumises aux impôts belges doit à chaque fois être examinée in concreto.

Lorsque les capitaux et valeurs de rachat d'une assurance conclue à l'étranger sont versés, il faut à chaque fois – lors de l'appréciation de l'imposabilité de ces prestations – tenir compte de la convention préventive de la double imposition qui a été conclue entre la Belgique et le pays concerné (si d'application). Ce n'est que lorsque le pouvoir d'imposition est attribué à la Belgique en vertu de cette convention ou lorsqu'il n'existe aucune convention, que les capitaux et valeurs de rachat sont – sur base des principes exposés ci-dessous – imposés en Belgique.

5.2.1. LES PRIMES N'ONT PAS DONNÉ LIEU À UN AVANTAGE FISCAL (DÉDUCTION FISCALE OU RÉDUCTION D'IMPÔT)

Dans cette hypothèse, les prestations ne sont pas considérées comme un revenu professionnel (pensions) ; ceci par opposition aux prestations qui proviennent de contrats pour lesquels un avantage fiscal a été bénéficié. Ceci n'implique toutefois pas que les prestations ne sont pas du tout imposables.

En principe, les capitaux et les valeurs de rachat échappent à toute forme d'impôt des personnes physiques. Pour les assurances de placement, qui montrent une correspondance trop forte avec leur pendant bancaire, la loi prévoit toutefois une exception à ce principe. Les capitaux et valeurs de rachat de telles assurances sont en effet réputés contenir – au moins au cas où ils sont versés en cas de vie – une composante d'intérêt imposable. Les assurances-vie (étrangères) visées ici concernent (i) les contrats qui offrent un rendement garanti (branche 21) et (ii) les contrats couplés à un ou plusieurs fonds d'investissement (branche 23), si lors de la souscription à ces contrats un engagement de rendement a été offert, sauf au cas où :

- le contribuable qui a souscrit le contrat s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie et que le contrat

prévoit le paiement au décès d'un capital équivalant à 130 % au moins du total des primes versées ; ou

- le contrat est conclu pour une durée supérieure à huit ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de huit ans après la conclusion du contrat.

Le revenu mobilier imposable en cas de prestations de telles assurances-vie est égale à la différence entre (i) d'une part les capitaux ou valeurs de rachat payées ou allouées, à l'exclusion des participations bénéficiaires exonérées et (ii) d'autre part le total des primes versées. Pour être complet, ajoutons que la participation bénéficiaire n'est toutefois exonérée qu'à la condition qu'elle soit liquidée simultanément aux capitaux ou valeurs de rachat déroulant de ces contrats. Si la participation bénéficiaire est versée à un autre moment, la règle d'exonération ne trouve pas à s'appliquer.

Afin d'éviter que la base imposable soit artificiellement limitée dans le cas de conventions de la branche 21 par la conclusion de conventions avec un faible intérêt garanti et une participation bénéficiaire élevée, la loi dispose que le montant imposable des revenus contenus dans les produits de la branche 21 ne peut pas être inférieur au montant qui correspond à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an sur le montant total des primes versées. Il n'existe aucune disposition légale similaire pour les produits de la branche 23.

L'intérêt calculé de cette façon est soumis à une pression fiscale de 30 % (depuis le 1er janvier 2017).

Les capitaux et valeurs de rachat d'une assurance-vie étrangère qui sont perçus directement sur un compte belge seront en principe soumis au précompte mobilier (optionnel libératoire). Le premier intermédiaire établi en Belgique a en effet l'obligation de retenir l'impôt dû via le précompte mobilier. En cas de déclaration volontaire du revenu imposable (en vue du remboursement du précompte mobilier), le revenu doit être déclaré aux codes 1160/2160. Le montant qui doit être déclaré à ces codes est le revenu après retenue du précompte mobilier (après retenue également, le cas échéant, de l'impôt étranger à la source).

Si les capitaux et valeurs de rachat ont par contre été perçus sur un compte étranger, ou lorsque le premier intermédiaire établi en Belgique n'a pas – à tort – retenu le précompte mobilier, le revenu imposable (après retenue, le cas échéant, de l'impôt étranger à la source) doit d'office encore être repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, et ce aux codes 1444/2444.

Dans le cas où le versement de l'assurance-vie étrangère est reçu sous la forme d'une rente, les revenus seront également imposables à titre de revenu mobilier (pour autant que la rente soit à charge d'une personne morale, et qu'elle ait été constituée à partir de 1962). Dans une telle situation, 3 % du capital cédé est taxé sur une base annuelle comme un revenu mobilier ; un impôt de 30 % (depuis le 1er janvier 2017) est dû sur ce montant (Trib. Bruxelles, 14 août 2002). Cet impôt est indépendant des intérêts réels que reçoit le contribuable. Pareille rente n'est pas soumise au précompte mobilier, même en cas de perception directe sur un compte belge. L'impôt sur ces revenus doit dès lors être acquitté via la cotisation à l'impôt des personnes physiques. Cela a lieu sur base d'une déclaration aux codes 1158/2158.

5.2.2. LES PRIMES ONT DONNÉ LIEU À UN AVANTAGE FISCAL (DÉDUCTION FISCALE OU RÉDUCTION D'IMPÔT)

Les attributions provenant de contrats qui ont donné lieu à une déduction fiscale ou à une réduction d'impôt sont qualifiées en principe comme revenus professionnels (pensions). On considérait, par le passé, que les assurances-vie individuelles étrangères ne donnaient normalement jamais lieu, en Belgique, à une déduction fiscale ou à une réduction d'impôt (QP 967 VAN MECHELEN, 15.03.1994,

Bull. n° 744, p. 2893). Les capitaux et valeurs de rachat de telles assurances-vie individuelles étrangères étaient donc censés, en principe, ne pas être imposables à titre de pension (Anvers, 12.04.1994 ; Anvers, 29.09.1998 et Anvers, 14.09.1999). Il convient de souligner, dans ce cadre, qu'il était obligatoire, jusqu'à l'exercice d'imposition 2005, de verser définitivement les primes pour les contrats d'assurance-vie individuelle auprès d'une entreprise située en Belgique pour pouvoir bénéficier d'un quelconque avantage fiscal pour le paiement des primes. Il suffit toutefois entre-temps que l'entreprise soit établie dans l'EEE ou que le contrat d'assurance ait été conclu auprès d'un établissement EEE d'une entreprise établie en dehors de l'EEE. Cet assouplissement était nécessaire pour que la législation belge soit mise en règle avec les libertés européennes. Du fait de cette modification, la thèse selon laquelle les prestations résultant d'assurances-vie étrangères ne sont en principe pas imposables au titre de pensions ne peut plus être prise en considération. Si une des primes a été déduite du revenu imposable du contribuable ou a donné lieu à une réduction d'impôt, la qualification de pension trouvera bel et bien à s'appliquer pour de telles prestations.

La pression fiscale qui pèse sur les prestations – par analogie avec l'imposition des assurances-vie individuelles belges – dépend du moment auquel le versement a lieu. En principe, une distinction est faite entre un versement à un 'moment favorable' (contrats rachetés à partir de maximum cinq ans avant l'âge normal de fin du contrat, à l'occasion de la mise à la retraite, à l'occasion du décès) et un versement à un 'moment défavorable' (rachat à l'occasion du versement – en dehors du cas du décès – plutôt que cinq ans avant l'expiration normale du contrat).

En ce qui concerne la pression fiscale pour les prestations à un moment 'favorable', l'on fait une distinction selon que le versement est perçu sur les primes payées avant ou à partir du 1er janvier 1993. Pour la partie du versement qui peut être lié aux primes payées avant cette date, le taux d'imposition s'élève à 16,5 %; le solde est soumis à un taux de 10 %. Lors de versement à un moment défavorable, le versement est soumis à une pression fiscale de 33 % (versement couplé à des primes payées à partir du 1er janvier 1992) ou au taux marginal (versement couplé à des primes payées avant le 1er janvier 1992). Vu que les primes payées pour les contrats étrangers ne donnaient lieu dans le passé à aucun avantage fiscal en Belgique, les situations dans lesquelles le taux à 16,5 % (au moment favorable) ou le taux marginal (moment défavorable) s'applique, restent en principe limitées aux situations dans lesquelles les provisions techniques d'une assurance épargne-pension belge ont été transférées à une institution étrangère.

5.2.3. DÉCLARATION

Dans le cas où le contribuable réalise des capitaux et valeurs de rachat qui proviennent d'une assurance-vie étrangère et qui reçoivent la qualification de pensions, la déclaration à l'impôt des personnes physiques dépend de la question de savoir si le pouvoir d'imposition à l'égard de ces revenus revient ou non à la Belgique.

Si tel est le cas, il suffit de baser la déclaration à l'impôt des personnes physiques sur les codes. 211 (imposable globalement), 1213/2213 (imposable au taux de 33 %), 1214/2214 (imposable au taux de 16,5 %) ou 1215/2215 (imposable au taux de 10 %).

Si le pouvoir d'imposer les revenus ne revient pas à la Belgique ou si l'impôt sur les revenus – en l'absence d'une convention préventive de la double imposition – est réduit de moitié (sur base du régime unilatéral belge), il y a lieu de mentionner à titre complémentaire, au Cadre V de la déclaration à l'impôt des personnes physiques, le pays concerné, le code pertinent et le montant en question du revenu imposable.

6. ÉCHANGE INTERNATIONAL D'INFORMATIONS

6.1. HISTORIQUE

Ces dernières années s'est dessinée – tant au niveau européen qu'au niveau international – une tendance consistant à prendre de plus en plus d'initiatives visant une transmission accrue d'informations fiscalement pertinentes vers les autorités fiscales nationales, afin de leur permettre d'imposer leurs résidents conformément au droit interne. Au niveau européen, on peut citer la Directive (modifiée) en matière de coopération administrative et l'élargissement de la Directive sur l'épargne. Au niveau international, il faut tenir compte du FATCA [Foreign Account Tax Compliance Act] et du Common Reporting Standard. Les principes visant à faciliter la transmission d'informations fiscalement pertinentes comprennent de plus en plus l'obligation d'échanger automatiquement des informations (contrairement à un échange sur demande, ou à un échange spontané d'informations).

6.1.1. LA DIRECTIVE ÉPARGNE EUROPÉENNE

Sur base de la Directive européenne sur l'épargne, on procède déjà depuis le 1er juillet 2005 – entre les États membres de l'UE – à un échange automatique de renseignements relatifs à certains revenus d'intérêts. Un tel échange de renseignements a lieu également avec des pays en dehors de l'Union ; cet échange est basé sur des conventions contenant des dispositions analogues, qui ont été conclues avec des pays tiers et des territoires associés et dépendants. L'application de cette Directive permet à chaque État membre – sur base des informations obtenues des autres États membres concernant les revenus étrangers réalisés par ses résidents – d'imposer, conformément au droit national, les revenus d'intérêts réalisés par ses résidents dans un autre État membre. La Directive sur l'épargne a dès lors permis de s'attaquer sérieusement à la problématique relative à la non-imposabilité des revenus d'intérêts non déclarés par le contribuable.

Le champ d'application de la Directive sur l'épargne, dans sa version initiale, ne comprenait pas l'échange automatique d'informations concernant les produits d'assurance. En mars 2014, le Conseil européen a toutefois approuvé un élargissement de la Directive sur l'épargne. En vertu de cette Directive modificative, les produits de certains contrats d'assurance-vie entraient également dans le champ d'application de la Directive. Le champ d'application restait toutefois limité – après cet élargissement – (i) aux contrats comportant une garantie de revenu (p.ex. les contrats de la branche 21) et (ii) aux contrats dont la performance de fait est liée à plus de 40 % à des revenus d'intérêts (p.ex. les contrats de la branche 23 qui investissent pour plus de 40 % dans des fonds obligataires). En pareils cas, le revenu d'intérêts est formé par les prestations qui excèdent les primes payées. L'impact de cet élargissement a toutefois été limité de manière substantielle. La Directive modificative contient en effet une clause de sauvegarde, en vertu de laquelle l'obligation de communication étendue a uniquement un impact sur les assurances conclues après le 1er juillet 2014. Les contrats conclus avant cette date ne tombent donc pas sous l'échange automatique et obligatoire de renseignements.

L'objectif était que la Directive modifiée sur l'épargne soit opérationnelle à partir de 2017. D'autres évolutions sur le plan de l'échange automatique d'informations ont cependant fait disparaître le besoin de (l'affinement de) la Directive sur l'épargne. Compte tenu des autres initiatives développées (voyez infra), le Conseil européen a décidé le 10 novembre 2015 d'abroger la Directive européenne sur l'épargne, avec effet au 1er janvier 2016. Cela implique dès lors que les contrats d'assurance-vie (conclus après le 1er juillet 2014) qui répondent aux critères mentionnés ci-avant (ainsi que les assurances conclues antérieurement) échappent, dans la pratique, à l'échange automatique de renseignements sur base de la Directive sur l'épargne. Ce qui ne veut cependant pas dire pour autant que de tels

contrats ne tombent en aucun cas dans le champ d'application d'un échange automatique d'informations.

6.1.2. LA DIRECTIVE ASSISTANCE EUROPÉENNE

Cette Directive oblige les États membres, depuis le 1er janvier 2015 déjà, à échanger automatiquement des informations pour certaines catégories de revenus et de patrimoine, que réalisent des non-résidents. Dans sa version initiale, la Directive prévoyait que l'autorité compétente de tout État membre (l'État de la source) devait fournir automatiquement à l'autorité compétente de tout autre État membre (l'État de résidence) les informations relatives notamment aux produits d'assurance-vie (art. 8.1.c de la Directive). Seuls étaient visés ici les produits d'assurance non couverts par d'autres instruments juridiques de l'Union concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires (comme la Directive Épargne étendue qui dans les faits n'est toutefois jamais entrée en vigueur, et qui ne doit par conséquent pas être prise en considération) ; ni par d'autres prescriptions du même type. L'obligation d'échanger automatiquement des informations était subordonnée à la prémisse que l'État membre disposait déjà d'informations pertinentes concernant les non-résidents qui réalisaient des revenus visés sur son territoire. La Directive n'imposait donc pas aux États membres l'obligation d'entreprendre activement des démarches pour récolter des informations non disponibles.

Cette obligation est élargie de manière substantielle depuis le 1er janvier 2017 ; à partir de cette date, le caractère conditionnel lié aux informations à échanger est en effet abandonné. Pour les périodes imposables à partir du 1er janvier 2016, les États membres doivent communiquer certains revenus réalisés par des non-résidents, même si ces informations ne sont pas encore disponibles au sein de ces États membres (ce principe connaît toutefois une exception pour l'Autriche ; cet État membre dispose d'une année supplémentaire pour se conformer aux nouvelles règles) ; cela vaut également pour les contrats d'assurance. Dorénavant, une action positive est donc exigée des États membres.

L'échange des informations pertinentes doit – sur base des règles contenues dans la Directive – être effectué au plus tard neuf mois après la période imposable à laquelle les renseignements se rapportent.

6.1.3. LE COMMON REPORTING STANDARD

Les principes contenus dans la nouvelle Directive sur l'assistance mutuelle (y compris ceux relatifs à l'échange d'informations en matière de contrats d'assurance) sont calqués sur le Common Reporting Standard (CRS), un nouveau standard concernant l'échange international d'informations, qui a été développé au niveau de l'OCDE. Ce standard concerne notamment l'échange d'informations relatives aux contrats d'assurance-vie qui – comme sous la Directive sur l'assistance mutuelle – doit être effectué au plus tard neuf mois après la période imposable à laquelle les renseignements se rapportent. La Directive sur l'assistance mutuelle forme le résultat de ce standard au niveau européen. Le champ d'application du CRS s'étend toutefois bien au-delà des frontières

européennes ; à la fin 2016, près de 100 pays s'étaient déjà engagés à mettre en œuvre le CRS. Dans les grandes lignes, la mise en œuvre se déroulera en deux phases : il y a, d'une part, des pays (dont la Belgique) qui visent une première communication pour septembre 2017 au plus tard (concernant la période imposable 2016) et, d'autre part, des pays qui visent une première communication pour septembre 2018 au plus tard (concernant la période imposable 2017). On trouve un aperçu des pays participant à l'échange automatique d'informations sur base du CRS (pour les pays européens, mis en œuvre via la Directive sur l'assistance mutuelle) sur le site internet de l'OCDE : <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/MCAA-Signatories.pdf>.

Le Common Reporting Standard a été inspiré du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) américain, qui oblige notamment les établissements financiers à fournir certaines informations relatives à des Specified US Persons aux Internal Revenue Services (IRS) américains, et ce dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale de contribuables américains.

6.2. IMPACT SUR LES ASSURANCES-VIE ÉTRANGÈRES

En vertu de la Directive Assistance / Common Reporting Standard, – pour les périodes imposables à partir du 1er janvier 2016 (pour les États membres de l'UE et les autres pays qui s'y engageaient jusqu'à cette date) ou 2017 (pour les pays non-UE qui s'y engageaient jusqu'à cette date), un État (membre) doit communiquer les informations suivantes à l'État de résidence des non-résidents qui ont conclu dans son pays une assurance-vie :

1. le nom, l'adresse, le ou les numéros d'identification fiscale et la date et le lieu de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un titulaire de ce compte ;
2. le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte) ;
3. le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'institution financière déclarante ;
4. le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un contrat de rente, la valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte ;
5. le montant brut total versé au titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'institution financière déclarante est la débitrice.

Compte tenu de ces récentes évolutions, un contribuable ne peut dès lors plus se baser sur la supposition que l'administration belge n'a pas connaissance de l'existence d'assurances-vie individuelles étrangères. Sur base de la Directive sur l'assistance mutuelle, des informations sont automatiquement fournies par d'autres États membres européens à la Belgique concernant de tels contrats. Des pays en dehors de l'UE participent également à l'échange automatique d'informations concernant notamment les contrats d'assurance-vie. Le nombre de pays garantissant l'anonymat du contribuable est de plus en plus limité.

LE FISC ET LES BIENS IMMOBILIERS

1. PRÉCOMPTE IMMOBILIER, RÉDUCTIONS ET EXEMPTIONS

1.1. PRÉCOMPTE IMMOBILIER

1.1.1. QUI EST REDEVABLE DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER ?

Le précompte immobilier est dû (voir ci-après) par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est possesseur, emphytéote, détenteur d'un droit de superficie ou usufruitier de biens immobiliers situés en Belgique. Le possesseur est celui qui détient un bien, qui en perçoit les fruits, de bonne ou de mauvaise foi (p.ex. le titulaire du droit d'usage et d'habitation). Le précompte immobilier est calculé sur le revenu cadastral du bien immobilier (voir point 1.1.3 ci-après).

En cas de vente d'un bien immobilier, les parties peuvent convenir dans l'acte que l'acheteur rembourse une partie proportionnelle du précompte immobilier de l'année d'achat au vendeur. Une telle convention ne lie que l'acheteur et le vendeur ; vis-à-vis du service des contributions, il ne peut pas y être fait référence. En cas de transfert de propriété à la fin de l'année, il est possible que ce transfert ne soit pas encore enregistré au cadastre au 1^{er} janvier. Dans ce cas, l'Administration s'adressera encore à l'ancien propriétaire pour le paiement du précompte immobilier. Mais l'ancien propriétaire est autorisé à prouver le transfert et à transmettre l'identité du nouveau propriétaire.

À partir de l'exercice d'imposition 2002, le précompte immobilier est établi au nom de l'homme ou de la femme en fonction du propriétaire juridique.

Propriétaires indivis

Lorsqu'un bien immobilier appartient en indivision à plusieurs propriétaires, le précompte immobilier est établi au nom des copropriétaires suivis par les mots « en indivision ». Ce régime a d'abord pris naissance du fait même qu'il est apparu dans la pratique qu'il est techniquement impossible fractionner les feuilles d'impôts entre des propriétaires différents. En 2011, cette pratique administrative a été confirmée par une adaptation des arrêtés d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

L'arrêté d'exécution du Code flamand de la fiscalité dispose en revanche que si un bien immobilier appartient en indivision à plusieurs contribuables, la cotisation est enrôlée soit au nom de tous les contribuables, soit au nom d'un ou de plusieurs d'entre eux, suivi par la mention 'etayants droit' (art. 3.2.3.0.1, alinéa 2 Arr. d'exéc. CFF).

Enrôlement et recouvrement du précompte immobilier jamais à charge du locataire

Le contrat de bail peut stipuler que le précompte immobilier sera mis à charge du locataire, mais pour le service des contributions, le locataire n'est jamais responsable du paiement du précompte immobilier, quelles que soient les stipulations du bail à ce sujet.

Exercice d'imposition

En matière de précompte immobilier, l'exercice d'imposition 2021 concerne le revenu cadastral de l'année 2021, contrairement à l'impôt des personnes physiques, où l'exercice d'imposition 2021 concerne les revenus de l'année 2020.

Les immeubles nouvellement bâtis et le matériel et outillage neuf ne sont imposables au précompte immobilier qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur mise en service ou en location.

À partir du 16 mai 2013, de nouvelles règles s'appliquent en Région flamande en matière d'enrôlement, de paiement et de saisie pour ce qui concerne le précompte immobilier. Cela implique aussi que les litiges en matière de précompte immobilier de la Région flamande sont réglés par l'administration flamande.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le précompte immobilier sur les biens immobiliers situés dans la Région de Bruxelles-Capitale est traité par le Service public régional de Bruxelles Fiscalité.

1.1.2. BIENS IMMOBILIERS

Sont considérés comme biens immobiliers :

- les propriétés non bâties (champs, bois, pâturages, lacs, etc.) ;
- les propriétés bâties (habitations, usines, etc.) ;
- le matériel et l'outillage (appareils, machines et autres installations utilisés dans les exploitations industrielles, commerciales et artisanales) qui sont liés de façon permanente au bien immobilier ou qui sont en permanence affectés à l'exploitation.

ATTENTION!

Les caravanes (résidentielles) ne sont pas considérées comme des biens immobiliers bâtis. Elles ne sont donc pas soumises au précompte immobilier. Si toutefois des caravanes (résidentielles) sont conçues pour être habitées ou si elles sont ancrées dans le sol pour plus de stabilité, elles sont considérées comme des biens immobiliers bâtis et donnent donc lieu au paiement d'un précompte immobilier.

Les péniches ne sont pas non plus considérées comme des biens immobiliers, même lorsqu'elles sont à l'ancre. L'ancrage de la péniche n'est en effet pas irréversible, et son déplacement ne nécessite ni une force externe ni un transport spécialisé.

1.1.3. REVENU CADASTRAL

Le revenu cadastral est fixé par le service du cadastre. Il représente le revenu net moyen qui peut être obtenu du bien immobilier, par an, dans des conditions normales.

Le montant du revenu cadastral est indiqué sur votre avertissement-extrait de rôle au précompte immobilier. Si vous ne connaissez pas le revenu cadastral (non-indexé) de vos biens immobiliers, vous pouvez demander cette information au centre de contact du Service public fédéral Finances, qui est accessible tous les jours ouvrables entre 8 et 17 heures au numéro de téléphone 0257 / 257.57. Le centre de contact ne fournit l'information demandée que si le contribuable communique son nom, son numéro d'identification auprès du registre national (ce n° se trouve en haut du verso

de votre déclaration) et la situation exacte des biens immobiliers. Si vous disposez d'un lecteur de carte eID, vous pouvez demander ces données sur le site https://eservices.minfin.fgov.be/annucomp/UI01_16_act03_loadSecondSearch.do?idTqChosenCompetence=564.

Le revenu cadastral est établi lors d'une construction nouvelle, lors d'importants travaux de transformation et de rénovation, lors d'une péréquation générale et en cas d'erreurs matérielles graves. Il est valable, en principe, jusqu'à la révision générale suivante (voir point 1.1.5 ci-après).

Pour évaluer ce revenu cadastral, est pris en considération, en principe, le loyer net que vous auriez pu obtenir au 1er janvier 1975. Par loyer net, on entend le loyer réellement perçu (ou la valeur locative présumée, si vous habitez vous-même l'immeuble), diminué des frais d'entretien ou de réparation. Ces frais sont évalués forfaitairement à 40 % du loyer ou de la valeur locative pour un bien immobilier bâti et à 10 % pour un bien immobilier non bâti. Un terrain qui fait partie d'un bien immobilier bâti et dont la superficie ne dépasse pas 8 ares est également soumis au forfait de 40 %.

Si le revenu cadastral ne peut pas être fixé de cette manière, le service du cadastre détermine le revenu cadastral entre autres par la situation, l'utilisation, la mise en valeur et la superficie de la parcelle par comparaison avec d'autres parcelles.

Dans des circonstances exceptionnelles, le revenu cadastral est fixé, pour les biens immobiliers bâtis de nature spéciale (par exemple écoles, internats, hôpitaux, bâtiments industriels, parkings ouverts, terrains à usage commercial ou industriel), à 5,3 % de la valeur vénale normale au 1er janvier 1975.

Matériel et outillage

Pour le matériel et l'outillage, un revenu cadastral distinct est fixé. Il s'élève à 5,3 % de la valeur d'usage, qui est présumée égale à 30 % de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf, éventuellement majorée du prix des transformations apportées après l'occupation. Dans certains cas, la valeur d'utilisation du matériel et outillage qui se trouve sur une parcelle cadastrale est déterminée en tout ou en partie par comparaison avec du matériel et outillage similaires.

1.1.4. ÉVALUATION D'UN NOUVEL IMMEUBLE OU RÉÉVALUATION D'UN BIEN EXISTANT À L'OCCASION D'IMPORTANTES TRANSFORMATIONS

Le contribuable est obligé de faire une déclaration auprès de l'Administration du Cadastre compétente pour la commune où le bien immobilier est situé, dans un délai de 30 jours dans les situations suivantes :

- l'achèvement des travaux en cas de transformation ;
- l'occupation ou la location, si celle-ci précède l'occupation, des immeubles nouvellement construits ou reconstruits ;
- le changement au mode d'exploitation, la transformation ou l'amélioration des immeubles non bâtis ;
- la mise en usage de matériel ou d'outillage nouveaux ou ajoutés, ainsi que la modification ou la désaffectation définitive de matériel ou d'outillage.

Si vous ne satisfaites pas à cette obligation, il existe tant une sanction administrative qu'une sanction pénale. L'amende administrative peut atteindre 1.250,00 EUR et la sanction pénale 12.500,00 euro et un emprisonnement de 5 ans.

Habituellement, le service du cadastre vous envoie un formulaire de déclaration 43B, dès qu'il est mis au courant de l'occupation par l'administration communale. Vous devez renvoyer le formulaire, dûment complété, dans les 15 jours.

Le revenu cadastral établi après l'évaluation ou la réévaluation par le service est censé exister à partir du premier jour du mois qui suit l'occupation par vous ou par un locataire. À partir de ce jour, il est taxable à l'impôt des personnes physiques.

La réévaluation a lieu, en principe, si on s'attend à ce que le revenu cadastral résultant des activités professionnelles doive être augmenté d'un minimum de 50,00 EUR ou 15 %. Une réévaluation est également possible en l'absence de déclaration ou en cas d'inexactitudes dans la déclaration.

Le revenu cadastral ainsi établi est valable, en principe, jusqu'à la révision générale suivante (voir point 1.1.5 ci-après).

EXEMPLE

Vous avez occupé un nouvel immeuble à partir du 9 septembre 2021. Le revenu cadastral existe donc à partir du 1er octobre 2021. Dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2022, vous devez donc indiquer 3/12 du revenu cadastral. Pour la période du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus, vous n'êtes cependant pas redevable du précompte immobilier (voir point 1.1.11 ci-après).

1.1.5. DURÉE DE VALIDITÉ DU REVENU CADASTRAL

En cas de révision générale (péréquation), le revenu cadastral est en principe fixé pour une période de 10 ans, à moins qu'une révision extraordinaire ou spéciale n'ait lieu au cours de cette période. La dernière réévaluation des revenus cadastraux avait pris comme valeur de référence la valeur locative nette au 1^{er} janvier 1975. On ignore quand une nouvelle révision générale aura lieu. Il devait y avoir une nouvelle péréquation au 1^{er} janvier 1986, mais celle-ci a été à chaque fois reportée. C'est pourquoi, on a finalement décidé d'indexer annuellement les revenus cadastraux à partir de l'année des revenus 1991.

Le revenu cadastral fixé lors d'une nouvelle construction, de transformation importante ou à la suite d'une révision extraordinaire ou spéciale vaut jusqu'à la prochaine péréquation générale.

Jusqu'à alors, le revenu cadastral sera adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation. Le coefficient est obtenu par la moyenne des indices (du prix à la consommation) de l'année qui précède l'exercice d'imposition, à diviser par la moyenne des indices des années 1988 et 1989. L'arrondi se fait sur les quatre chiffres qui suivent la virgule. Les index suivants sont obtenus de cette façon.

Exercice d'imposition (*)	Coefficient
1999	1,2399
2000	1,2538
2001	1,2857
2002	1,3175
2003	1,3391
2004	1,3604
2005	1,3889
2006	1,4276
2007	1,5432
2008	1,4796
2009	1,5461
2010	1,5461
2011	1,5790
2012	1,6349
2013	1,6813
2014	1,7000
2015	1,7057
2016	1,7153
2017	1,7491
2018	1,7863
2019	1,8230

Exercice d'imposition (*)	Coefficient
2020	1,8492
2021	1,8630

(*) Attention : au précompte immobilier, l'exercice d'imposition coïncide à l'année des revenus, contrairement aux exercices d'imposition à l'impôt sur les revenus.

Indexation gelée pour le matériel et l'outillage (voir aussi le point 1.1.10)

Pour la Région flamande, l'indexation du revenu cadastral du matériel et de l'outillage a été gelée au niveau de 1997 (1,1840). Parce que la Flandre n'est pas compétente pour abolir l'indexation des RC eux-mêmes, une désindexation indirecte est appliquée, pour ainsi neutraliser l'augmentation annuelle.

Pour la Région wallonne aussi, l'indexation du revenu cadastral du matériel et de l'outillage est gelée au niveau de 2002.

Enfin, la Région de Bruxelles-Capitale a elle aussi gelé l'indexation du revenu cadastral du matériel et de l'outillage au niveau de 2004.

1.1.6. RÉVISION EXTRAORDINAIRE OU SPÉCIALE DU REVENU CADASTRAL

Une révision *extraordinaire* du revenu cadastral (art. 488-490 CIR 92) peut avoir lieu dans une commune ou division cadastrale lorsque la valeur locative de l'immeuble subit une modification importante (15 % ou plus). Pensons par exemple à des habitations qui ont diminué de valeur après la fixation du revenu cadastral, du fait qu'elles sont désormais voisines d'une artère très fréquentée. Cette révision extraordinaire peut avoir lieu à l'initiative du service du cadastre, à la demande du bourgmestre ou sur requête d'un groupe de contribuables possédant au moins 1/10e du nombre total des parcelles visées dans la demande. Dans ce dernier cas, on doit prouver que la valeur locative nette d'au moins 1 % des parcelles bâties ou non-bâties est supérieure ou inférieure, au 1^{er} janvier de l'année de la demande, d'au moins 15 % au revenu cadastral. Mais cette procédure n'est pas à conseiller : généralement, le RC augmentera, parce que la révision se fait sur base de la valeur locative actuelle et pas sur base de la valeur locative au 01/01/75, sur laquelle le RC a été établi initialement.

Une révision *spéciale* (art. 491 CIR 92) peut avoir lieu lorsque, par suite de circonstances nouvelles et permanentes indépendantes de la volonté du propriétaire, de l'usufruitier, etc., et sans que le bien immobilier ait subi la moindre modification, la valeur locative de l'immeuble est modifiée de manière telle que le revenu cadastral doit être majoré ou diminué de 15 % au minimum. La modification peut être causée, par exemple, par des travaux de voirie, la force majeure, des mesures prises par une autorité publique ou l'intervention de tiers. Cette révision spéciale est effectuée par le ministre des Finances ou son délégué, soit de leur propre initiative, soit à la demande du bourgmestre de la commune dans laquelle est situé le bien immobilier ou pour le compte du contribuable lui-même. En cas de 'révision spéciale', c'est bien la base au 1^{er} janvier 1975 qui est prise en considération, contrairement au régime applicable en cas de 'révision extraordinaire' (cf. paragraphe précédent). La révision spéciale ne porte que sur les biens immobiliers bâtis.

Augmentation de 40 % du revenu cadastral des bâtiments

À partir de l'exercice d'imposition 1998, dans un certain nombre de cas pour le calcul du revenu imposable des biens immobiliers, le revenu cadastral indexé des immeubles bâtis, à l'exception de l'habitation personnelle, est augmenté de 40 %. Cette adaptation s'est substituée à la révision gé-

nérale qui n'a plus eu lieu depuis 1980 (voir point 1.1.5 ci-avant et voir aussi le commentaire du Cadre III).

1.1.7. MODIFICATION D'UN REVENU CADASTRAL INEXACT

Si, lors de la détermination ou de la notification du revenu cadastral, une erreur matérielle grave qui a été commise 'de manière incontestable, démontrable et irréfutable' par le cadastre, cette erreur sera rectifiée. Par erreurs matérielles graves, il faut entendre des fautes d'orthographe, de frappe etc., des erreurs de calcul, une confusion de biens immobiliers ou la notification d'un montant qui diffère du montant indiqué dans les documents du cadastre.

1.1.8. RÉDUCTION OU EXEMPTION DU REVENU CADASTRAL

En ce qui concerne les réductions ou les exemptions du revenu cadastral, consultez le Cadre III ou Cadre X de la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

1.1.9. RÉCLAMATION CONTRE LE REVENU CADASTRAL

Si vous n'êtes pas d'accord avec le revenu cadastral fixé vous pouvez, dans les deux mois qui suivent la notification (et au plus tard un an après le premier paiement du précompte immobilier), introduire par pli recommandé une réclamation auprès du contrôleur en chef du cadastre indiqué sur la notification. La réclamation doit être motivée et mentionner le revenu cadastral que vous proposez en remplacement.

JURISPRUDENCE

Le Tribunal de première instance de Gand (20.06.2002) a décidé qu'il était compétent pour prendre connaissance du litige relatif au revenu cadastral vu qu'il s'agit d'une contestation concernant l'application de la législation fiscale. Sur la base de cette jurisprudence, le contribuable peut soumettre sa réclamation au juge ordinaire.

La réclamation est appréciée par un fonctionnaire désigné spécialement à cet effet. Celui-ci propose normalement un arrangement à l'amiable. En cas de désaccord, vous (ou le fonctionnaire) pouvez demander la désignation d'un ou de trois experts. Cela se fait de commun accord ou à l'intervention du juge de paix.

Le juge de paix ne peut prononcer la nullité du rapport des arbitres qu'en cas d'infraction à des dispositions légales ou réglementaires ou pour violation de formes substantielles, étant donné que la décision des arbitres n'est susceptible d'aucun recours.

JURISPRUDENCE

La Cour d'appel de Gand (19.11.2013) a décidé qu'il faut admettre que le régime susmentionné viole les articles 10 et 11 de la Constitution, du fait même qu'il ne permet au juge de paix de déclarer nul le rapport des arbitres qu'en cas de violation des dispositions légales et réglementaires ou en cas de violation des formes substantielles et qu'il ne lui permet pas d'exercer un quelconque contrôle sur la détermination du revenu cadastral par l'arbitre.

Les frais de cette procédure sont à charge de la partie dont la proposition s'écarte le plus de la décision finale.

La modification éventuelle qui a été apportée suite à une réclamation contre le revenu cadastral, influe sur les cotisations enrôlées et non encore enrôlées en matière de précompte immobilier et d'impôts sur les revenus.

ATTENTION!

Il n'est pas possible d'introduire une réclamation contre le revenu cadastral d'un bien immobilier bâti qui est établi sur base d'un contrat de location existant.

À partir du 16 mai 2013, de nouvelles règles s'appliquent en Région flamande en matière d'enrôlement, de paiement et de saisie pour ce qui concerne le précompte immobilier. La Région flamande a intégré le régime y afférent dans le Code flamand de la fiscalité. Cela implique aussi que les litiges en matière du précompte immobilier de la Région flamande sont

réglés par l'administration flamande. La réclamation doit être introduite auprès des membres compétents du personnel.

Imposition au précompte immobilier mais pas encore au revenu cadastral ?

Lorsque vous n'avez pas reçu de notification du revenu cadastral par pli recommandé, mais que vous avez reçu un avis d'imposition au précompte immobilier, vous pouvez, dans un délai d'un an à partir du jour où vous avez payé cette imposition, introduire une réclamation. Toutefois, aucune réclamation contre un revenu cadastral ne peut encore être valablement introduite, plus d'un an après le paiement du premier précompte immobilier qui a été établi sur base du revenu cadastral litigieux.

1.1.10. CALCUL DU PRÉCOMPTÉ IMMOBILIER

Le précompte immobilier, calculé chaque année sur le revenu cadastral indexé, est composé d'un impôt régional et de centimes additionnels provinciaux et communaux.

Pour l'exercice d'imposition 2021 (exercice d'imposition 2022 à l'impôt des personnes physiques), la taxe régionale s'élève à 3,97 % pour les habitations situées dans la Région flamande. Pour les habitations situées dans la Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, la taxe régionale s'élève à 1,25 %.

Pour certaines habitations sociales, la taxe régionale s'élève respectivement à 2,54 % (Région flamande) et 0,8 % (Région de Bruxelles-Capitale).

En Région wallonne, un taux de 0,8 % s'applique également pour les habitations sociales.

Ce taux est même ramené à 0 % pour les habitations dont le contribuable est une personne physique et qui la donne en location à ou est prise en gestion par des agences immobilières sociales conformément au Code du logement wallon. Le contribuable et l'agence immobilière sociale doivent conclure une convention écrite dans laquelle sont fixés la durée de la mise à disposition du bien, le loyer demandé par la personne physique et éventuellement la description des travaux à effectuer.

En outre, en Région wallonne, le taux du précompte immobilier a été baissé, à partir de l'exercice d'imposition 2010, pour les habitations qui sont transformées en maison passive. S'il est satisfait à toutes les conditions, le taux est réduit à 0,25 %, au cours du premier exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle l'habitation a été rangée parmi les habitations passives. Les années suivantes, le taux est systématiquement majoré de 0,25 % jusqu'à ce qu'il atteigne à nouveau 1,25 %.

Le tableau ci-dessous donne les taux applicables pour chaque Région.

	Taux général	Taux réduit
Région flamande	3,97 %	2,4 % ou 2,54 %
Région wallonne	1,25 %	0 % ou 0,8 %
Région de Bruxelles-Capitale	1,25 %	0 % ou 0,8 %

Matériel et outillage (M&O)

Pour le matériel et outillage, le taux ordinaire n'est plus appliqué. Les Régions ont gelé l'une après l'autre l'indexation du précompte immobilier sur le M&O.

Dans la Région flamande, on applique un 'coefficient d'indexation négatif' (voir point 1.1.5 ci-dessus). Depuis le 1er janvier 1998, le pourcentage de 2,5 % est multiplié par un coefficient qui est obtenu par la moyenne des chiffres de l'index de l'année 1996 à diviser par la moyenne des index

de l'année qui précède l'année des revenus. En fait, la Région flamande a gelé ainsi l'indexation au niveau de 1997.

Le coefficient de désindexation s'élevait ces dernières années à :

- pour l'exercice d'imposition 1999 : taux M&O 2,44 ;
- pour l'exercice d'imposition 2000 : taux M&O 2,41 ;
- pour l'exercice d'imposition 2001 : taux M&O 2,35 ;
- pour l'exercice d'imposition 2002 : taux M&O 2,29 ;
- pour l'exercice d'imposition 2003 : taux M&O 2,26 ;
- pour l'exercice d'imposition 2004 : taux M&O 2,22 ;
- pour l'exercice d'imposition 2005 : taux M&O 2,18 ;
- pour l'exercice d'imposition 2006 : taux M&O 2,12 ;
- pour l'exercice d'imposition 2007 : taux M&O 2,08 ;
- pour l'exercice d'imposition 2008 : taux M&O 2,04 ;
- pour l'exercice d'imposition 2009 : taux M&O 1,95 ;
- pour l'exercice d'imposition 2010 : taux M&O 1,95 ;
- pour l'exercice d'imposition 2011 : taux M&O 1,91 ;
- pour l'exercice d'imposition 2012 : taux M&O 1,85 ;
- pour l'exercice d'imposition 2013 : taux M&O 1,80 ;
- pour l'exercice d'imposition 2014 : taux M&O 1,78 ;
- pour l'exercice d'imposition 2015 : taux M&O 1,77 ;
- pour l'exercice d'imposition 2016 : taux M&O 1,76 ;
- pour l'exercice d'imposition 2017 : taux M&O 1,73 ;
- pour l'exercice d'imposition 2018 : taux M&O 2,69 ;
- pour l'exercice d'imposition 2019 : taux M&O 2,63 ;
- pour l'exercice d'imposition 2020 : taux M&O 2,59 ;
- pour l'exercice d'imposition 2021 : taux M&O 2,58

À partir du 1er janvier 2004, la Région wallonne a retiré le matériel et outillage du mécanisme d'indexation classique. Le coefficient d'indexation est égal au coefficient obtenu par la division de l'indice des prix moyen de 2002 par la moyenne des indices de prix de 1988 et de 1989. L'indexation pour M&O a ainsi gelé en Région wallonne au niveau de 2002.

Bruxelles a ramené, à partir de l'année fiscale 2017, le taux du précompte mobilier sur le matériel et outillage à 0 %. À partir de l'année fiscale 2017, la Région de Bruxelles-Capitale supprime aussi le crédit d'impôt afférent au précompte immobilier dû pour le matériel et outillage (article 25, 26 et 42, troisième alinéa Ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale).

Les centimes additionnels à calculer sur l'impôt régional sont déterminés par les provinces et les communes.

À partir de l'exercice d'imposition 2004, une personne morale ne doit plus payer de précompte immobilier à la Région flamande (il s'agit seulement des 3,97 % précités). Les centimes additionnels aux communes et aux provinces restent dus.

CONSEIL

Vous pouvez calculer vous-même votre précompte immobilier pour les habitations situées en Région flamande sur le site Web : <https://belastingen.feb.be/ui/public/ov/simulatie>.

EXEMPLE

Pour une habitation avec un R.C. de 1.100,00 EUR (exercice d'imposition 2021 : les centimes additionnels provinciaux s'élèvent à 214,52 les centimes additionnels communaux s'élèvent à 986,40), on calcule comme suit :

Indexation du revenu cadastral (R.C.) :

$1.100,00 \text{ EUR} \times 1,8630 = 2.049,30 \text{ EUR}$ — arrondi à 2.049,00 EUR (arrondi à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche)

La part pour la Région est calculée en appliquant le taux d'imposition sur le R.C. indexé. Par exemple : $3,97 \% \text{ sur } 2.049,00 \text{ EUR} = 81,35 \text{ EUR}$

La part pour la province est calculée sur base des centimes additionnels de la province où le bien immobilier est situé. Exemple : $81,35 \text{ EUR} \times 214,52/100 = 174,51 \text{ EUR}$

La part pour la commune est calculée sur base des centimes additionnels de la commune où le bien immobilier est situé. Exemple : $81,35 \text{ EUR} \times 941,44/100 = 802,44 \text{ EUR}$

Le total du précompte immobilier s'élève par conséquent à 1.058,30 EUR (= 81,35 EUR + 174,51 EUR + 802,44 EUR).

L'arrondissement (par élément) à chaque étape du calcul est basé sur les articles 134 et 135 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000 portant exécution de la loi du 26 juin 2000

relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution et qui relève du Ministère des Finances.

1.1.11. À PARTIR DE QUAND LE PRÉCOMPTE IMMOBILIER EST-IL DÛ ?

Pour des biens immobiliers nouvellement bâtis, vous êtes pour la première fois redevable du précompte immobilier à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition après la date depuis laquelle le revenu cadastral est censé exister. En cas d'occupation d'un bien immobilier le 9 septembre 2021, le revenu cadastral est donc censé exister à partir du 1er octobre 2021. Dans ce cas, le précompte immobilier est dû à partir de l'exercice d'imposition 2022 (voir sous point 1.1.4 ci-avant).

Pour des biens immobiliers réévalués, le précompte immobilier est dû sur le nouveau revenu cadastral à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle le bien immobilier a été réévalué.

Si un revenu précédemment incorrect cadastral (voir point 1.1.7 ci-avant) a été augmenté, le précompte immobilier sur le nouveau revenu cadastral est dû à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle la modification a eu lieu.

Par contre, si la modification conduit à une diminution du revenu cadastral, ce revenu cadastral doit être pris en considération avec effet rétroactif de 5 ans, à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition au cours duquel la modification a eu lieu. En pareil cas, vous avez donc droit à un dégrèvement d'office pour cause d'erreur matérielle (voir Topic 1).

EXEMPLE

Le revenu cadastral est diminué, le 8 mars 2021, pour cause d'erreur matérielle grave. Le précompte immobilier sur le revenu cadastral corrigé sera donc diminué, avec effet rétroactif, à partir du 1er janvier 2016.

1.1.12. À QUI DOIT ÊTRE PAYÉ LE PRÉCOMPTE IMMOBILIER ?

Le précompte immobilier doit être payé au receveur des contributions du lieu où est (sont) situé(s) l'(les) immeuble(s). Le domicile du propriétaire, usufruitier etc. est sans relevance à cet égard. Le Service flamand des impôts est toutefois compétent pour la perception du précompte immobilier relatif aux biens immobiliers qui sont situés dans la Région flamande. Au 1er janvier 2018, Bruxelles Fiscalité a repris le service du précompte immobilier qui était précédemment assuré par les autorités fédérales. Depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne est compétente quant au traitement du précompte immobilier en Région wallonne.

1.1.13. RÉCLAMATION CONTRE L'IMPOSITION

Contre une imposition au précompte immobilier, une réclamation (voir topic 1) peut être introduite auprès du fonctionnaire mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Par contre, si vous ne pouvez vous rallier à la décision de celui-ci, vous pouvez introduire un recours devant le tribunal compétent dans le ressort de laquelle est situé le bureau des contributions. Le cas échéant, vous pouvez même encore aller en cassation.

1.1.14. DÉLAI DE PAIEMENT

À partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, vous avez deux mois pour payer. La date extrême de paiement figure sur votre avertissement-extrait de rôle.

ATTENTION!

Si vous ne payez pas à temps, vous devrez, le cas échéant, payer des intérêts de retard et des frais de poursuite.

1.1.15. DÉLAI DE RECouvreMENT

Lorsque l'administration fiscale constate que pour un contribuable trop peu de précompte immobilier a été imputé (p.ex. du fait que le revenu cadastral a été établi à un

montant trop élevé ou qu'une réduction a été accordée à tort), elle dispose d'un délai de cinq années pour recouvrer le précompte immobilier trop peu perçu. Ce délai commence à courir à partir du premier jour de l'exercice d'imposition durant lequel l'impôt est dû. Les délais de contrôle et d'imposition en cas de fraude s'élèvent à neuf ans.

1.2. RÉDUCTION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

1.2.1. GÉNÉRALITÉS

Vous pouvez solliciter une réduction du précompte immobilier pour les cas énumérés aux points 1.2.2 à 1.2.6 inclus ci-après, en introduisant un formulaire spécial n° 179.1 que vous pouvez obtenir chez le receveur des contributions. Dès qu'une réduction a été accordée, vous ne devez en principe plus introduire de demande pour les années suivantes.

En principe, la demande en vue d'obtenir cette réduction doit toujours être faite par le propriétaire, l'usufruitier etc. de l'immeuble (la taxation au précompte immobilier est en effet établie à son nom).

Si vous oubliez de demander la réduction et si vous avez déjà reçu l'imposition, vous pouvez encore obtenir cette réduction en introduisant une réclamation ou par dégrèvement d'office (voir Topic 1).

À partir de l'exercice d'imposition 1999, la Région flamande connaît un système propre de réductions du précompte immobilier. Les demandes de réduction ou d'exonération du précompte immobilier doivent désormais être introduites auprès du Service flamand des impôts. On applique en la matière les règles de procédure de la réclamation (cf. infra).

À partir du 1er janvier 2004, le régime des réductions du précompte immobilier a aussi été fondamentalement modifié en Région wallonne. Le législateur décentralisé wallon a opté pour un régime de réductions forfaitaires qui est appliqué au précompte immobilier global (c.-à-d. y compris les centimes additionnels communaux et provinciaux).

À partir du 1er janvier 2018, la Région de Bruxelles-Capitale a repris le service du précompte immobilier du SPF Finances. La reprise du service du précompte immobilier s'inscrit dans la réforme fiscale bruxelloise qui vise un déplacement de l'impôt sur le travail vers l'impôt sur l'immobilier. Les impôts sur les revenus pour les habitants de la Région de Bruxelles-Capitale diminueront par conséquent alors que le précompte immobilier augmentera pour les propriétaires de biens immobiliers situés en Région de Bruxelles-Capitale. Pour éviter l'augmentation du précompte immobilier aux propriétaires de biens immobiliers qui habitent dans leur propriété en Région de Bruxelles-Capitale, la Région a prévu une prime de 120,00 EUR. Pour les années 2016 et 2017, Bruxelles Fiscalité verse cette prime sur le compte bancaire des propriétaires. À partir de 2018, la prime sera déduite automatiquement du précompte immobilier.

La Région de Bruxelles-Capitale a profité de l'occasion pour adapter également un certain nombre d'exonérations et de réductions. Nous commentons ci-après les réductions Région par Région. Les réductions sont accordées pour le bien immobilier qui est occupé au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de déménagement, la réduction n'est autorisée que pour l'habitation qui était occupée au 1er janvier. On ne peut revendiquer la réduction que pour une seule habitation.

Toutes les réductions doivent être sollicitées à l'exception des réductions suivantes accordées automatiquement en Région flamande :

- la réduction d'un quart pour habitation modeste ;

- la réduction au profit du chef de ménage pour charges de famille ;
- la réduction au profit des personnes handicapées.

Demande pour le locataire

Même si la réduction est demandée parce que le locataire y a droit (voir les points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6 ci-après), la demande doit être faite par le propriétaire, l'usufruitier etc. de l'immeuble. Le locataire est avisé de la réduction et peut la défalquer de son loyer. Mais cette réduction pour le locataire n'est pas attribuée de manière automatique.

ATTENTION!

Si le propriétaire, malgré la demande du locataire, n'introduit pas de demande de réduction, le locataire peut déduire de son loyer un montant égal à la réduction à laquelle il aurait droit si la demande avait été introduite.

1.2.2. RÉDUCTION DE 25 % POUR HABITATION MODESTE

Région de Bruxelles-Capitale

La Région de Bruxelles-Capitale accorde une réduction de 25 % du précompte immobilier afférent à l'habitation dans laquelle le contribuable est domicilié, et qui :

- est située en Région de Bruxelles-Capitale ;
- est le seul bien immeuble en Région de Bruxelles-Capitale, sur lequel le contribuable détient un droit réel dont le revenu cadastral non indexé n'excède pas 745,00 EUR.

Région flamande

En Région flamande :

- la réduction pour habitation modeste n'est accordée que pour le bien immobilier qui est, selon le registre de la population, la résidence principale du contribuable ;
- même si la partie professionnelle représente plus de 25 % du revenu cadastral total, la réduction s'applique pour le revenu cadastral total ;
- pour le calcul du montant limite de 745,00 EUR (ou 992,00 EUR), il n'est tenu compte que des biens immobiliers, situés en Région flamande ;
- la réduction de 25 % est automatiquement accordée (pourtant, il faut introduire une demande pour la réduction majorée).

Région wallonne

En Région wallonne, on applique la réduction seulement pour l'habitation propre et unique que le contribuable occupe personnellement. Le caractère propre et unique est apprécié au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Il est tenu compte pour ce faire de tous les biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger qui sont destinés en tout ou en partie à l'habitation et sur lesquels le contribuable détient la totalité ou une part indivise d'un droit réel.

Pour l'appréciation du caractère unique, il n'est toutefois pas tenu compte des habitations :

- dont le contribuable n'est nu-propriétaire qu'au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- que le contribuable a cédé au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition ;
- que le contribuable n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'habitation par lui-même au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- que le contribuable n'occupe pas personnellement en raison de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne lui permettent pas d'occuper effectivement l'habitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

1.2.3. RÉDUCTION MAJORÉE DE 50 % POUR 5 ANS

Région de Bruxelles-Capitale

La réduction peut être portée à 50 % pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou a achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat.

Région flamande

En Région flamande, comme exposé ci-dessus pour le calcul du revenu cadastral total, il n'est tenu compte que des biens immobiliers situés en Région flamande. Par opposition à la réduction d'un quart pour habitation modeste, la réduction majorée n'est pas octroyée d'office. Vous devez effectuer une demande unique de réduction majorée auprès du Service flamand des impôts. La réduction est ensuite accordée automatiquement pour le reste de la période. Faites usage à cet effet du formulaire que vous pouvez trouver sur le site internet du Service flamand des impôts. Joignez si possible à la demande une copie de votre avertissement-extrait de rôle.

Région wallonne

En Région wallonne, la réduction peut être portée à 50 % pour une période de 5 ans prenant cours la première année pour laquelle le précompte immobilier est dû, pour autant qu'il s'agisse d'une habitation que le contribuable a fait construire ou achetée à l'état neuf, sans avoir bénéficié d'une prime à la construction ou à l'achat.

1.2.4. RÉDUCTION DE 20 % POUR GRAND INVALIDE DE GUERRE

Région de Bruxelles-Capitale et Région flamande

Un grand invalide de guerre a droit à une réduction de 20 % du précompte immobilier pour l'habitation qu'il occupe le 1er janvier de l'exercice d'imposition comme propriétaire ou comme locataire.

Par grands invalides de guerre, on entend les victimes civiles et militaires de la guerre qui sont invalides à 100 % au moins. On peut prouver qu'on est grand invalide de guerre au moyen d'une attestation délivrée par l'administration des pensions (Service Public Fédéral Finances).

La réduction pour grands invalides de guerre ne peut pas aller de pair avec la réduction pour chef de famille gravement handicapé (voir point 1.2.6 ci-après).

Région wallonne

A partir de l'exercice d'imposition 2004, une réduction forfaitaire de 250,00 EUR est appliquée pour la Région wallonne (et donc plus de réduction sous forme d'un pourcentage). Le montant qui vient en déduction doit d'abord être multiplié avec la fraction suivante : $100 / (100 + \text{total des centimes additionnels dus à la commune, à l'agglomération et à la province concernée})$. La réduction est en effet appliquée au précompte immobilier global.

1.2.5. RÉDUCTION DE 10 % POUR ENFANT À CHARGE, 20 % POUR UN ENFANT GRAVEMENT HANDICAPÉ OU POUR UNE PERSONNE GRAVEMENT HANDICAPÉE À CHARGE

Région de Bruxelles-Capitale

Si vous avez, en tant que chef de ménage (tant habitant que non-habitant), au 1er janvier de l'exercice d'imposition au moins deux enfants, qui satisfont aux conditions pour bénéficier des allocations familiales, ou si vous avez à charge un enfant gravement handicapé ou une personne gravement handicapée, vous avez, pour l'habitation ou la partie

que vous occupez le 1er janvier de l'exercice d'imposition comme propriétaire ou comme locataire, droit à une réduction du précompte immobilier de 10 % par enfant à charge ou de 20 % par enfant gravement handicapé ou par personne gravement handicapée à charge. Même un conjoint handicapé donne droit à une réduction de 20 %.

Pour les notions 'enfant' et 'gravement handicapé' voir cadre II.

La réduction profite donc à l'occupant du bien immobilier et il peut, s'il est locataire, déduire la réduction du montant de la location et ce indépendamment de toute autre convention.

La réduction ne peut pas être refusée si la maison d'habitation a été occupée au 1er janvier de l'exercice d'imposition par un seul des conjoints qui vit séparé de fait, avec les enfants et/ou les personnes handicapées entrant en ligne de compte.

Suivant l'Administration, la notion de 'ménage' doit être entendue comme le ménage 'légal'. Il est toutefois accepté que, dans le cas des ménages de fait, chaque partenaire occupe 50 % de l'habitation de sorte que la réduction puisse éventuellement être accordée au partenaire propriétaire pour la moitié de l'habitation.

Dans le cas de parents séparés, chacun des parents a droit pour cet enfant à une réduction proportionnelle au temps pendant lequel il héberge l'enfant si le parent en fait la demande au plus tard le 31 mars de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition au précompte immobilier, si le parent qui en fait la demande est domicilié sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et s'il est établi que l'enfant est hébergé une partie du temps par chacun de ses parents séparés ou ayant chacun un domicile différent.

JURISPRUDENCE

Suivant un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (06.04.2006), on doit entendre par 'ménage' : la 'famille nucléaire' qui vit ensemble sous le même toit : le père, la mère et les enfants communs. Le partenaire non-marié qui cohabite réellement et en permanence avec le chef de ménage et les enfants communs, fait donc aussi partie du ménage. Il n'est pas exigé que les partenaires introduisent une déclaration commune à l'impôt des personnes physiques. Cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. 12.03.2010).

La Cour constitutionnelle a décidé dans son arrêt (05.05.2011) qu'il est discriminatoire, en cas de coparenté, que seul un coparent ait droit à la réduction du précompte immobilier pour 'charge d'enfants' si le logement des enfants communs est réparti de manière uniforme entre les deux parents. Dans une telle situation, l'autre coparent doit avoir droit, au moins partiellement, à cette réduction du précompte immobilier.

ATTENTION !

En ce qui concerne la réduction du précompte immobilier, un enfant décédé en 2019 (voir Cadre II) n'est plus considéré comme étant à charge au 1er janvier 2020. L'administration fiscale accepte qu'un enfant mort-né (après au moins 180 jours de grossesse) soit considéré, pour l'application de la réduction comme un enfant en vie. Les enfants disparus ou enlevés de moins de 18 ans sont considérés comme des personnes qui font partie du ménage du contribuable à condition qu'ils aient aussi été à charge du contribuable l'année précédente et que l'enlèvement ou la disparition ait été déclaré auprès des instances compétentes au plus tard au 31 décembre de la période imposable.

Région flamande

- Dans la Région flamande, la réduction pour enfant à charge et pour enfants gravement handicapés est octroyée si, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, l'habitation est occupée par un ménage avec au moins deux enfants pour qui existe le droit aux allocations familiales.
- La réduction pour enfant à charge ou pour personne handicapée est accordée de manière automatique.

ATTENTION!

Il faut qu'au moins deux enfants fassent effectivement partie de la famille. La réduction n'est pas refusée pour les ménages de fait avec enfants à charge.

ATTENTION!

La réduction peut aussi être octroyée aux travailleurs frontaliers, dont les enfants sont exclus de tout système d'allocations familiales en vertu de la législation du pays où ils sont occupés, si ces enfants entrent en considération pour l'attribution des allocations familiales suivant la législation belge.

La réduction de 10 % par enfant à charge a été remplacée par les réductions forfaitaires suivantes.

nombre d'enfants à charge	Montant indexé de la réduction exercice d'imposition 2021
2	13,22 EUR
3	20,93 EUR
4	29,30 EUR
5	38,41 EUR
6	48,17 EUR
7	58,67 EUR
8	69,91 EUR
9	81,81 EUR
10	94,50 EUR
+ par enfant supplémentaire	13,22 EUR

La réduction pour enfant à charge revient au locataire, mais elle doit en principe être demandée par et octroyée au bailleur. Ce dernier est tenu de répercuter la réduction via une diminution du loyer.

Un enfant handicapé compte pour deux enfants.

Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une réduction pour personne gravement handicapée, il n'est pas nécessaire que la personne gravement handicapée soit à charge. Mais deux conditions doivent être remplies, à savoir :

1. au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la personne doit avoir son domicile dans l'habitation ; et,
2. le handicap doit donner droit à une intervention légale pour handicapés.

Région wallonne

Les réductions citées ci-dessus de respectivement 10 % et 20 % sont remplacées par une réduction forfaitaire de respectivement 125,00 EUR et 250,00 EUR. En outre, on applique une réduction 125,00 EUR pour les autres personnes à charge qui font partie du ménage du chef de ménage ou du ménage de son conjoint ou cohabitant légal, à l'exception du conjoint ou cohabitant légal lui-même. Ce montant doit encore être multiplié par une fraction (voir 1.2.4. ci-avant).

À partir de l'exercice d'imposition 2005, ce régime s'applique également au cohabitant légal handicapé.

La Cour constitutionnelle a annulé l'article 136 CIR 92 ((notion d' 'enfant à charge'), lu en combinaison avec les articles 257 et 258 CIR 92 tels qu'ils sont applicables en Région wallonne, parce qu'il est discriminatoire, en ce qu'il ne permet à aucune condition au contribuable isolé hébergeant également ses enfants, de bénéficier d'une réduction partielle du précompte immobilier afférent à l'immeuble qu'il occupe. Cet arrêt implique que le régime de la coparenté fiscale est étendu au domaine du précompte immobilier (il en va de même dans les autres Régions) (C. Const. 13.12.2012).

La Région wallonne a tenu compte de la décision de la Cour constitutionnelle dans le Décret wallon du 19.09.2013.

1.2.6. RÉDUCTION POUR CHEF DE FAMILLE GRAVEMENT HANDICAPÉ

Région de Bruxelles-Capitale

Un chef de ménage handicapé, tout comme un grand-invalide de guerre, a droit à une réduction de 20 % du précompte immobilier pour l'habitation qu'il habite, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en tant que propriétaire ou locataire.

Région flamande

Pour la Région flamande, la réduction pour chef de famille gravement handicapé est remplacée par la réglementation applicable aux habitants handicapés (voir sous le point 1.2.5).

Région wallonne

En Région wallonne, on applique désormais une réduction forfaitaire de 125,00 EUR. Ce montant doit encore être multiplié par une fraction (voir sous le point 1.2.4).

1.2.7. PERSONNES EXONÉRÉES DE L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes qui sont exonérées de l'impôt des personnes physiques en vertu d'une convention internationale (par exemple les agents diplomatiques étrangers etc.) ou leurs conjoints peuvent aussi bénéficier des réductions traitées ici et aux points 1.2.5 et 1.2.6 ci-avant en tant que locataire.

Le cas échéant, ils peuvent demander un dégrèvement d'office au directeur régional si, pour des exercices d'imposition précédents, il n'a pas été tenu compte de la réduction.

1.2.8. CUMUL DES RÉDUCTIONS

Région de Bruxelles-Capitale

Ces réductions peuvent être cumulées. L'accomplissement des conditions d'obtention d'une exonération ou d'une réduction en matière de précompte immobilier n'empêche pas de bénéficier d'une autre réduction ou exonération en matière de précompte immobilier, si les conditions légales sont remplies. On ne peut toutefois pas aller au-delà de 100 %.

La réduction pour grand invalide de guerre ne peut aller de pair avec la réduction pour chef de ménage gravement handicapé.

Région wallonne

Les réductions pour habitation modeste, pour grand invalide de guerre ou pour personne handicapée et pour les charges de famille du chef de ménage peuvent être cumulées, sans que l'addition de ces réductions puisse dépasser le montant du précompte immobilier relatif au revenu cadastral effectivement imposé de l'année concernée. La réduction pour grand invalide de guerre ne peut être couplée à la réduction pour chef de ménage gravement handicapé.

Les réductions :

- doivent être appréciées au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- ne peuvent porter que sur une seule habitation, qui le cas échéant, doit être désignée par l'intéressé ;
- ne sont pas applicables sur la partie de l'habitation qui est affectée à l'exercice d'une activité, lorsque la partie professionnelle constitue plus de 25 % du revenu cadastral total.

Région flamande

Le régime en matière d'usage mixte du bien immobilier n'est pas applicable ici.

1.2.9. EXONÉRATION OU RÉDUCTION PROPORTIONNELLE POUR CAUSE D'IMPRODUCTIVITÉ OU DESTRUCTION

Une remise ou une réduction proportionnelle du précompte immobilier peut être accordée au contribuable pour inoccupation, improductivité involontaire ou destruction du bien immobilier imposable, et ce dans la mesure où le revenu cadastral imposable est réduit (pour un commentaire détaillé à ce propos, nous vous renvoyons au Cadre III).

JURISPRUDENCE

La mise hors d'usage volontaire d'un bien immobilier ne peut donner lieu à aucune réduction. C'est ainsi que la mise en vente du bien, sans qu'il soit également mis en location, n'est pas un motif suffisant (Trib. Flandre orientale (division Gand, 30.04.2014) – sauf dans des circonstances bien précises par ex. parce que l'immeuble exige des travaux de restauration très importants suite à des dégâts locatifs (voir Cour d'appel de Mons, 21.09.2001 – voir également en ce sens Cour d'appel de Liège (17.12.2015) ou parce que le bien immobilier était grevé d'un droit de préemption et que des travaux d'assainissement importants devaient être effectués suite à une pollution du sol (Trib. Flandre orientale (division Gand, 23.04.2014). L'improductivité doit être due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable. Si le contribuable vend un bien immobilier inoccupé à une SPRL et vu les problèmes de l'acquéreur, la passation de l'acte notarié doit être reportée, la Cour d'appel de Gand considère que l'improductivité est indépendante de la volonté des vendeurs et la réduction doit être accordée (voir Gand, 17.12.2013).

Région flamande

Pour la Région flamande, l'exonération ou la réduction de précompte immobilier n'est possible qu'en cas d'improductivité de 12 mois au maximum. L'improductivité doit avoir duré au moins 90 jours pendant l'exercice d'imposition, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La période de 90 jours ne doit pas être consécutive. Dans les exceptions citées ci-dessous, la règle des trois mois ne s'applique pas :

1. à un immeuble bâti non meublé, faisant l'objet d'un plan d'expropriation ;
2. à un immeuble bâti non meublé en voie de rénovation ou de transformation et ayant un but social ou culturel, exécuté par une société de logement social ou pour le compte d'une autorité.
La durée de la remise ou de la réduction proportionnelle est plafonnée à 5 ans ;
3. à un immeuble dont le contribuable ne peut exercer les droits réels pour cause d'une calamité, force majeure, une procédure ou une enquête administrative ou judiciaire en cours ou une procédure d'héritage non finalisée. Le précompte immobilier est à nouveau dû à partir du 1er janvier de l'année d'imposition qui suit l'année dans laquelle disparaissent les circonstances entravant la jouissance libre de l'immeuble.

JURISPRUDENCE

- La Cour constitutionnelle a décidé déjà à plusieurs reprises que la condition selon laquelle le bien immobilier doit être resté inoccupé durant plus de 1 mois, est contraire au principe d'égalité si le bâtiment est bien entretenu et est inoccupé pour des raisons indépendantes de la volonté du contribuable.
- La Cour d'appel de Gand a décidé que l'improductivité n'est pas due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, s'il décide lui-même d'effectuer des travaux à son bien immobilier. Si l'improductivité est causée par le fait, par exemple, qu'un permis de construire se fait attendre et que retard peut être attribué à la commune et pas au contribuable, il revient au contribuable de prouver l'existence de ces circonstances (voir Gand, 15.10.2013).
- Le fait que le contribuable ne reçoit que peu de loyers du locataire ne rend pas le bien immobilier improductif. Les difficultés de recouvrement ne sont pas des éléments qui produisent la preuve nécessaire de l'improductivité (Gand, 12.05.2015).
- La Cour d'appel de Gand a aussi récemment décidé que le donneur de leasing a droit à la réduction proportionnelle du précompte immobilier, pour autant qu'il fournit la preuve nécessaire que le preneur de leasing, pendant au moins 90 jours au cours de l'exercice d'imposition, n'a en réalité pas fait usage du bien immobilier et qu'aucun revenu (loyer) n'a été perçu pour des raisons indépendantes de sa volonté (Gand, 24.02.2015 et Gand, 24.05.2015).

Région de Bruxelles-Capitale

Une exonération pour une partie d'un bâtiment qui est improductive n'est pas possible.

JURISPRUDENCE

La Cour constitutionnelle a décidé que le régime appliqué dans la Région de Bruxelles-Capitale est contraire au principe d'égalité en ce qu'il empêche les propriétaires d'habitations bien entretenues de bénéficier de l'exonération ou de la réduction proportionnelle, lorsque ces habitations sont inoccupées suite à des circonstances exceptionnelles et involontaires.

Région wallonne

En Région wallonne, un régime plus sévère a été instauré à partir de l'exercice d'imposition 2009. Ainsi le délai minimal de non-utilisation ou d'improductivité ne s'élève pas à 90 jours, mais à 180 jours.

En outre, comme en Région flamande, une 'règle des 12 mois' a été instaurée. Si l'inoccupation dépasse une période de douze mois, la réduction ou la remise est perdue dans la mesure où la période d'inoccupation excède douze mois. Pour le calcul de la période de douze mois, il faut additionner toutes les périodes d'inoccupation comprises entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice d'imposition et les périodes d'inoccupation de l'exercice d'imposition précédent.

La règle des 12 mois n'est pas d'application lorsque la libre jouissance du bien est empêchée pour cause de calamité, de force majeure, d'une procédure ou d'une enquête administrative ou judiciaire.

JURISPRUDENCE

Le tribunal de première instance de Namur a décidé que la présence d'amiante ne peut être qualifiée comme une 'catastrophe'. Par conséquent, aucune exonération du précompte immobilier ne peut être obtenue sur cette base (Trib. Namur, 07.01.2016). En cas de procédure judiciaire pendant la résolution du contrat de vente, il y a bel et bien non-occupation et improductivité indépendante de la volonté du contribuable propriétaire. L'exonération peut donc être allouée dans un tel cas (Trib. Namur, 21.01.2016).

1.2.10. RÉDUCTION POUR HABITATIONS CLASSÉES

En Région de Bruxelles-Capitale, peuvent bénéficier d'une réduction du précompte immobilier les biens qui relèvent du patrimoine immobilier classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde en tout ou en partie et qui sont principalement utilisés comme logement et ne sont pas donnés en location, ou exclusivement utilisés comme équipement scolaire, culturel, sportif, social, de santé, de cultes reconnus ou de morale laïque.

Cette réduction s'élève à

- 25 % si leur façade est classée ou inscrite sur la liste de sauvegarde ;
- 50 % si leur intérieur ou leur jardin est classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde, en tout ou en partie ;
- 100 % s'ils sont classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde en totalité.

Pour pouvoir bénéficier de la réduction des 50 % ou 100 %, le bien concerné doit faire l'objet d'une convention conclue avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette convention prévoit son accessibilité au public, à l'occasion de manifestations publiques, à concurrence d'un jour minimum et de dix jours maximum par an à déterminer par arrêté du Gouvernement.

Cette réduction ne prend cours qu'à compter de la notification de l'arrêté inscrivant le bien sur la liste de sauvegarde ou le classant et, le cas échéant, de la conclusion de la convention d'accessibilité au public.

1.2.11. RÉDUCTION POUR HABITATIONS PERMETTANT D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE

En Région flamande, vous pouvez obtenir une réduction du précompte immobilier qui porte sur une habitation ou un bâtiment permettant d'économiser l'énergie. Pour chaque logement neuf, un niveau E est fixé par un rapporteur PEB (Performance énergétique des bâtiments). Celui-ci est transmis à la Vlaams Energie-agentschap (Agence de l'énergie flamande). Par la suite, vous recevez automatiquement une réduction sur votre avertissement-extrait de rôle.

Dans un premier temps, seule la construction à l'état neuf ou la reconstruction complète entrait en considération pour la réduction, mais pas la rénovation.

À partir de l'exercice d'imposition 2017, dans le cas de rénovations énergétiques radicales, le précompte immobilier de l'habitation rénovée est temporairement réduit de moitié ou est même totalement exonéré.

À présent, la réduction n'est accordée que s'il s'agit d'une rénovation ou construction à l'état neuf telle que visée à l'article 1.1.1, § 2, 50° et 110° de l'Arrêté Energie du 19 novembre 2010.

Cette réduction est accordée pour le bâtiment qui au 1er janvier (à partir de 2017) de l'exercice d'imposition atteint un niveau E de maximum E30 (habitation neuve) ou E90 (rénovation énergétique radicale). Ces niveaux donnent une réduction de 50 %.

Pour les bâtiments (habitation et autres) qui ont au maximum un niveau E20 (habitation neuve) et E60 (rénovation énergétique radicale), la réduction s'élève à 100 %.

Cette réduction s'applique pour une période de 5 ans et peut démarrer au plus tôt en 2017. Ce délai de 5 ans prend cours durant l'année qui suit celle pour laquelle le niveau E, qui donne droit pour la première fois à la réduction, a été attribué au bien immobilier.

Avant 2013, le délai pour lequel la réduction pouvait être obtenue s'élevait à 10 ans.

Comme le niveau E a été attribué en 2006, vous deviez normalement obtenir la réduction à partir de 2007 (l'année qui suit celle au cours de laquelle le niveau E a été attribué). Étant donné que la réduction peut être accordée au plus tôt à partir de 2009, le délai de 10 ans démarrait en 2009. Jusque et y compris 2018, vous recevez la réduction.

Lors de la cession du bien immobilier pour lequel une réduction est déjà accordée, la réduction pour les exercices d'imposition encore restants reste accordée au cours de la période de 10 ans au nouveau propriétaire.

Vous obtenez en 2011 un niveau E de E60 pour votre habitation. À partir de l'exercice d'imposition 2012 jusqu'à l'exercice d'imposition 2020, vous obtenez une réduction du précompte immobilier de 20 % pour cette habitation. En 2015, vous vendez l'habitation. Le nouveau propriétaire pourra continuer à bénéficier de la réduction du précompte immobilier de 20 % pour les exercices d'imposition 2016 à 2020.

Si des nouveaux investissements vous placent dans une autre catégorie, un nouveau délai de 10 ans commence à courir.

Le précompte immobilier est diminué de 50 % pour un immeuble bâti pour lequel la demande d'un permis d'urbanisme a été introduite après le 1er janvier 2013 et qui a un niveau E maximal de E50 au 1er janvier de l'année d'imposition (à partir du 1er janvier 2014 : un niveau E maximal de E40 – à partir du 1er janvier 2016 : un niveau E maximal de E30). La même réduction s'applique pour les rénovations

énergétiques radicales, pour lesquelles la demande pour le permis d'urbanisme a été introduite après le 1er octobre 2016 et dont le niveau E atteint au 1er janvier de l'exercice d'imposition au maximum 90. Le précompte immobilier est diminué de 100 % pour un immeuble bâti pour lequel la demande d'un permis d'urbanisme a été introduite après le 1er janvier 2013 et qui a un niveau E maximal de E30 au 1er janvier de l'année d'imposition. C'est aussi le cas pour les rénovations énergétiques radicales, pour lesquelles la

demande pour le permis d'urbanisme a été introduite après le 1er octobre 2016 et dont le niveau E atteint au 1er janvier de l'exercice d'imposition au maximum 60.

Jusqu'en 2022 inclus, on considère toujours s'il s'agit d'un nouveau bâtiment (ou assimilé) ou d'une rénovation énergétique substantielle. À partir de 2023, les bâtiments à l'état neuf sont exclus et seule la reconstruction (partielle) ou la rénovation énergétique substantielle est prise en compte.

Date de la demande de permis d'urbanisme	Période	Réduction	Max. niveau E en cas de construction à l'état neuf	Max. niveau E rénovation énergétique radicale
Avant le 1 janvier 2013	10 ans	20 %	Habitations : E60	Pas appl.
		40 %	Autres bâtiments : E70	
À partir du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2013	5 ans	50 %	E50	
		100 %	E30	
À partir du 1 janvier 2014 au 31 décembre 2015	5 ans	50 %	E40	
		100 %	E30	
À partir du 1 janvier 2016 au 30 septembre 2016	5 ans	50 %	E30	
		100 %	E20	
À partir du 1 octobre 2016 au 31 décembre 2019	5 ans	50 %	E30	E90
À partir du 1 octobre 2016	5 ans	100 %	E20	E60
À partir du 1 janvier 2020	5 ans	50 %	E30	Pas appl.
À partir du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022	5 ans	50 %	E20	Pas appl.
		100 %	E10	E60

Si le niveau E a été attribué en 2006, vous obtenez normalement la réduction à partir de 2007 (l'année qui suit celle pour laquelle le niveau E a été attribué). Vu que la réduction peut être accordée au plus tôt à partir de 2009, le délai de 10 années démarrerait en 2009. Vous recevrez la réduction jusqu'à 2018.

En cas de cession du bien immobilier pour lequel une réduction est déjà accordée, la réduction pour les exercices d'imposition encore restants est attribuée ensuite, durant la période de dix années, au nouveau propriétaire.

Vous obtenez en 2011 un niveau E de E60 pour votre habitation. À partir de l'exercice d'imposition 2012 jusqu'à l'exercice d'imposition 2020, vous obtenez pour cette habitation une réduction du précompte immobilier de 20 %. En 2015, vous vendez l'habitation. Le nouveau propriétaire pourra ensuite continuer à bénéficier de la réduction du précompte immobilier de 20 % pour les exercices d'imposition 2016 à 2020.

Si vous passez dans une autre catégorie grâce à de nouveaux investissements, un nouveau délai de 10 années commence à courir.

Le précompte immobilier est diminué de 50 % pour un immeuble bâti pour lequel la demande d'un permis d'urbanisme a été introduite après le 1er janvier 2013 et qui a un niveau E maximal de E50 au 1er janvier de l'année d'imposition (à partir du 1er janvier 2014 : un niveau E maximal de E40 – à partir du 1er janvier 2016 : E30 au plus). La même réduction s'applique pour les rénovations énergétiques radicales, pour lesquelles la demande de permis d'urbanisme a été introduite après le 1er octobre 2016 et dont le niveau E atteint au maximum 90 au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Le précompte immobilier est diminué de 100 % pour un immeuble bâti pour lequel la demande d'un permis d'urbanisme a été introduite après le 1er janvier 2013 et ce pour les rénovations énergétiques radicales, pour lesquelles la demande de permis d'urbanisme a été introduite après le 1er octobre 2016 et dont le niveau

E atteint au maximum 60 au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

1.2.12. RÉDUCTION POUR HABITATIONS PASSIVES

En Région wallonne, une mesure de faveur temporaire a été instaurée pour les biens immobiliers qui sont transformés en habitation passive. Ils peuvent bénéficier temporairement d'un taux réduit du précompte immobilier si :

- la rénovation de l'habitation se fait en application de la réduction d'impôt pour maisons passives (voir Cadre X) ;
- l'habitation rénovée est occupée au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- l'habitation passive est l'habitation propre et unique du contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux du précompte immobilier est alors ramené à 0,25 % pour le premier exercice d'imposition, à 0,50 % pour le deuxième, à 0,75 % pour le troisième, à 1 % pour le quatrième. À partir du cinquième exercice d'imposition, c'est le taux normal de 1,25 % qui s'applique à nouveau.

1.3. EXONÉRATION DU PRÉCOMPTÉ IMMOBILIER

1.3.1. EXONÉRATION TEMPORAIRE POUR MOTIF ÉCONOMIQUE

En vue de favoriser la croissance économique ou de lutter, dans certaines régions, contre les problèmes sociaux, des bâtiments industriels peuvent être exonérés du précompte immobilier, à certaines conditions pour encourager l'expansion économique. Consultez à ce sujet le receveur qui perçoit le précompte immobilier ou les autorités compétentes (Ministère de la Communauté flamande ; Ministère de la Région wallonne ou Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale).

1.3.2. EXONÉRATION DÉFINITIVE DU PRÉCOMPTÉ IMMOBILIER

Sur demande au contrôleur en chef du cadastre (ou au directeur régional si vous avez déjà reçu l'imposition) ou le cas échéant au Service flamand des impôts via le formulaire destiné à cet effet sur le site internet <https://belastingen>.

vlaanderen.be ou en introduisant une réclamation, l'exonération du précompte immobilier peut être obtenue dans les cas suivants.

1.3.2.1. Exonérations applicables dans la Région de Bruxelles-Capitale

A. Exonération en faveur des grands bâtiments sans but de lucre

L'exonération n'est accordée que si l'occupant a affecté sans but de lucre le bien immobilier ou la partie de bien immobilier en question. Les sociétés commerciales, à l'exception des sociétés à finalité sociale, sont présumées, jusqu'à preuve contraire, poursuivre un but de lucre. Les exonérations ne sont pas accordées lorsque l'occupant octroie un gain excessif au contribuable, par le paiement d'un loyer ou d'une autre somme d'argent, qui est démesuré par rapport aux conditions de marché.

Le contribuable doit introduire lui-même une demande d'exonération. Le revenu cadastral des biens immobiliers est exonéré du précompte immobilier lorsque les biens immobiliers concernés remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- Ils sont utilisés exclusivement comme lieu où se pratique l'exercice public d'un culte d'une religion reconnue ou de l'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.
- Ils sont accessibles au public.
- Ils sont utilisés fréquemment pour des événements de culte ou d'assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.
- Ils sont gérés par un établissement local, reconnu par l'autorité compétente, chargée de la gestion du temporel du culte, ou par un établissement d'assistance morale du Conseil central laïque.

Ne sont pas visés par cette exonération :

- les biens immobiliers ou parties de biens immobiliers utilisés comme habitation, ou équipés pour une telle utilisation ;
- les salles de fête ou de réunion, à moins que ne soit apportée la preuve qu'il s'agit là du lieu principal d'exercice public du culte ou de l'assistance morale et que des événements de culte ou d'assistance morale s'y tiennent en moyenne au moins trois fois par semaine.

La Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 26.05.2016 que le simple fait que le contribuable soit une société qui est réputée en raison de sa nature, dans toutes ses activités, poursuivre le bénéfice est insuffisant pour refuser l'exonération de précompte immobilier.

L'exonération est également accordée :

- aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers utilisés quasi exclusivement par des mouvements de jeunesse agréés par les Communautés ou par toute instance similaire reconnue par un Etat membre de l'Union européenne ;
- aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers utilisés quasi exclusivement comme établissement d'enseignement subventionné, y compris artistique, et pour des activités directement liées à celui-ci ;
Le bien immobilier destiné à l'hébergement d'étudiants du Collège d'Europe tombe par exemple dans le champ d'application de cette exonération (Trib. Flandre occidentale, 23.12.2015).
- aux salles, terrains et pistes exclusivement utilisés pour la pratique collective de sports dans le cadre des activités de clubs sportifs amateurs (cette exonération est aussi applicable aux installations attenantes ou situées à proximité immédiate, indispensables à la pratique de ces sports ou à l'accueil de l'équipe adverse ou des arbitres lors des compétitions sportives, tels des vestiaires, douches, ou buvettes) ;
Une salle, un terrain ou une piste, pourvus de gradins ou tribunes pouvant accueillir plus de 500 spectateurs

sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, ne pas être utilisés que par des clubs sportifs amateurs.

Un club de sport qui rémunère ses joueurs est présumé, jusqu'à preuve du contraire, ne pas être un club sportif amateur.

- aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers exclusivement utilisés comme hôpital, clinique, dispensaire, maison de repos, home de vacances pour enfants ou personnes pensionnées ou maison d'orphelins ;
- aux biens immobiliers ou parties de biens immobiliers proportionnellement à la période où ils sont exclusivement utilisés pour les centres où sont fournis des soins physiques ou psychiques à la population, les dispensaires, ainsi que l'hébergement, l'accueil ou le logement de personnes sans abri, de personnes handicapées, de patients psychiatriques ou de réfugiés.

JURISPRUDENCE

- La Cour d'appel de Liège a décidé que les installations sportives d'un club de football amateur entrent en considération pour une exonération du revenu cadastral vu qu'il s'agissait d'une ASBL qui s'occupait de la formation de jeunes. Selon la Cour, il s'agissait d'un enseignement.
- La Cour d'appel de Gand a décidé les résidences-services pour personnes âgées font en effet partie des installations qui sont reprises dans le Code. Mais vu que, dans notre vie commune actuelle, les résidences-services font partie des institutions sociales, elles peuvent être considérées, selon la Cour, comme des œuvres analogues de bienfaisance visées à l'article 12, § 1 CIR 92. Les résidences-services peuvent donc également bénéficier de l'exonération du précompte immobilier.
Ce point de vue a été confirmé dans une circulaire administrative.
- Selon la Cour de cassation, un atelier social ne peut toutefois pas être considéré comme une 'œuvre analogue de bienfaisance' au sens de l'article 12, § 1 CIR 92 (Gand, 09.06.2015 et Cass., 07.04.2016), mais bien un atelier protégé (Trib. Flandre orientale (Div. Gand), 03.09.2014). En revanche, une ASBL dont l'objet consiste à assurer l'accueil d'enfants à partir de la naissance jusqu'à la fin de l'enseignement fondamental et à offrir des possibilités d'épanouissement à des jeunes gens dans un contexte de groupe exerce des 'œuvres analogues de bienfaisance' (Gand, 19.05.2015). C'est aussi le cas d'une ASBL qui s'occupe de donner des soins matériels à des 'personnes nécessiteuses' (Gand, 26.05.2015).

B. Exonérations pour les bâtiments affectés à des missions diplomatiques ou consulaires ou à des institutions culturelles sans but de lucre

Les biens immobiliers qu'un Etat étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif sont également exonérés de précompte immobilier.

C. Exonération pour les biens immobiliers qui appartiennent à un Etat étranger ou à une organisation de droit international public

Est également exonéré du précompte immobilier le revenu cadastral des biens immobiliers ou parties de biens immobiliers qui appartiennent à un Etat étranger ou à une organisation de droit international public.

D. Exonération pour les biens du domaine national

Est exonéré du précompte immobilier, le revenu cadastral des biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général.

Aucune exonération n'est accordée quand le bien immobilier appartient en propriété ou en copropriété :

- soit à une Communauté, à une Région ou à une personne de droit public qui dépend d'une telle institution ;
- soit à l'autorité fédérale, à un organisme fédéral d'intérêt public ou à une entreprise fédérale publique autonome, si et seulement s'il s'agit d'un bien immobilier visé à l'article 63, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

1.3.2.2. Exonération applicable dans la Région flamande

La Région flamande prévoit également une exonération pour les revenus de biens immobiliers ou parties de biens immobiliers situés dans un Etat membre de l'Espace économique européen qu'un contribuable ou un occupant a affectés sans but de lucre à l'exercice public d'un culte, ou de l'assistance morale laïque à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ; les biens immobiliers qu'un Etat étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif, sous condition de réciprocité ; les biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général.

Il existe par ailleurs un certain nombre d'exonérations spécifiques.

A. Exonération pour les appartements pour personnes âgées

Les immeubles situés dans la Région flamande qui sont utilisés par une administration publique ou par un contribuable qui ne poursuit pas de but lucratif pour des équipements destinés aux personnes âgées sont exonérés de précompte immobilier. La condition étant que ces équipements pour personnes âgées soient eux-mêmes exploités par une personne morale qui ne poursuit pas de but lucratif. L'exonération est également d'application si les équipements pour personnes âgées ont été financés sur base d'un leasing financier. Suivant la Cour constitutionnelle, cela s'applique aussi pour les établissements qui accueillent d'autres catégories des personnes que les personnes âgées comme les handicapés, les patients psychiatriques, les sans-logis, les réfugiés ou les pauvres.

B. Exonération pour matériel et outillage

Une exonération de précompte immobilier pour le matériel et l'outillage est d'application dans la Région flamande. Cette exonération s'applique tant pour le matériel neuf que pour le matériel dont le revenu cadastral a été augmenté par extension depuis le 1er janvier 1998 (mais alors seulement pour la partie du revenu cadastral relative au nouveau matériel). Pour le matériel et l'outillage qui avait déjà un revenu cadastral au 1er janvier 1998, l'indexation annuelle du précompte immobilier est gelée au niveau de l'inflation de 1997 (voir point 1.1.5. ci-avant).

À partir de l'exercice d'imposition 2004, une personne morale ne doit plus payer de précompte immobilier à la Région flamande. Les centimes additionnels aux communes et aux provinces restent toutefois dus.

Ce régime a été modifié avec entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2009 : à partir de cet exercice d'imposition, une exonération du précompte immobilier s'applique à tous nouveaux matériels et outillages pour lesquels un revenu cadastral est fixé à partir du 1er janvier 2009. La limitation de l'exonération au 'surplus' de revenu cadastral en cas d'investissements de remplacement ne s'applique alors plus.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, la partie imposable peut à titre complémentaire être démantelée de manière accélérée sur base de nouveaux investissements en matériel et outillage.

Cette exonération supplémentaire du RC imposable restant est instaurée en plus des exonérations déjà existantes.

Les investissements en nouveau matériel et nouvel outillage, qui bénéficient déjà d'une exonération totale, sont donc, en plus, portés en réduction du RC imposable. Ce qui

représente un incitant fiscal important pour de nouveaux investissements économiques.

Peuvent dorénavant générer un avantage fiscal substantiel pour l'entreprise non seulement les investissements de remplacement, mais également les investissements d'extension, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Cela signifie concrètement que pour tout nouveau matériel et tout nouvel outillage mis en service au cours des années 2014, 2015 et 2016, non seulement le RC est exonéré sur base de la législation déjà existante, mais s'il y a encore un RC imposable sur les parcelles où les nouveaux investissements ont été réalisés, une exonération supplémentaire est accordée pour le montant du RC du ou des nouveaux investissements. Pour le précompte immobilier, il y aura un impact sur la base imposable à partir de l'exercice d'imposition 2015 (étant donné que la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition détermine la base imposable pour le précompte immobilier).

L'exonération supplémentaire peut donc être obtenue à partir de l'exercice d'imposition 2015 et jusques et y compris l'exercice d'imposition 2017. L'exonération s'applique donc que pour les investissements qui sont faits dans les années susmentionnées, mais elle reste définitivement acquise.

Le but des mesures existantes était d'arriver progressivement à un démantèlement complet du matériel imposable et de l'outillage imposable et de donner ainsi davantage d'oxygène financier aux entreprises et même de les encourager à procéder à des investissements de remplacement (nouvelles machines à la place des anciennes machines). On constate toutefois que la base imposable ne diminue pas dans une mesure telle qu'un démantèlement complet du matériel imposable et de l'outillage imposable puisse être réalisé dans le délai avancé. C'est pourquoi le législateur régional flamand prévoit une exonération supplémentaire.

Depuis 2015, il existe une exonération partielle pour le matériel et outillage qui ne relève pas de l'exonération totale. Le RC y afférent est exonéré à concurrence du montant du RC relatif aux nouveaux investissements, réalisés au cours de la période 2014 à 2017, en matériel et outillage sur la même parcelle cadastrale.

C. Exonération pour les biens immobiliers qui tombent sous le décret forestier

En Région flamande, le RC de certains biens immobiliers qui tombent sous le décret forestier du 13 juin 1990 est exonéré du précompte immobilier. Il s'agit des biens immobiliers qui, suivant le décret forestier, ont été agréés comme bois protecteur de l'environnement, comme réserve forestière ou qui ont été agréés pour la production de matériel de multiplication sylvicole.

D. Exonération des terrains et des bois dans et en dehors du 'VEN'

À partir du 1er janvier 2003, il existe un crédit d'impôt en matière de précompte immobilier en faveur des biens immobiliers non-bâti (terrains) qui sont situés au sein du 'Vlaams Ecologisch Netwerk' (VEN) délimité par la Région flamande. Il est exigé que le bien soit soumis aux mesures applicables aux biens situés dans le VEN. L'Administration compétente pour la conservation de la nature ne peut pas accorder de dégrèvement de ces mesures. Le crédit d'impôt qui est accordé sur le précompte immobilier s'élève à 2,5 % du revenu cadastral indexé. Le crédit ne peut jamais dépasser le précompte immobilier lui-même.

E. Exonération pour certains biens domaniaux flamands

Avec une entrée en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2011, l'exonération des biens des domaines nationaux

a été étendue aux biens immobiliers que le gouvernement flamand a donnés en emphytéose ou a cédés en pleine propriété à l'association Erfgoed Vlaanderen vzw.

À partir de l'exercice d'imposition 2017, il n'est pas tenu compte pour l'appréciation de la deuxième condition du fait que ces biens immobiliers sont utilisés pour installer des technologies d'énergies renouvelables, même si le contribuable reçoit à cet effet une indemnité d'une tierce partie. Cela signifie concrètement que les panneaux solaires qui sont placés sur les biens du domaine et qui sont donnés en location par exemple à un fournisseur d'énergie, ne constituent pas une entrave à l'exonération du précompte immobilier.

F. Exonération pour l'animation des jeunes et pour le tourisme pour jeunes

Entre-temps, l'exonération pour l'animation des jeunes a été inscrite dans le paysage décretaal de la Région flamande. L'exonération du précompte immobilier est accordée automatiquement pour les biens (ou parties de) immobiliers situés dans la Région flamande et qui sont utilisés par les associations de jeunesse régionales organisées sur le plan (p.ex. Chiro, Scouts) ou par des initiatives d'animation des jeunes locales.

Une nouvelle exonération automatique est instaurée pour les biens immobiliers ou partie de ceux-ci, situés en Région flamande, utilisés comme résidence de tourisme de jeunesse qui bénéficie du label 'tourisme jeunesse'.

G. Exonération de l'imposition immobilière pour les monuments

La Région flamande accorde une exonération du précompte immobilier pour certains monuments. Pour entrer en considération pour cette exonération, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le bien immobilier ou une partie de celui-ci doit être protégé comme monument.
- Le bien immobilier doit avoir été donné par le gouvernement flamand en bail emphytéotique ou cédé en pleine propriété à une association ou fondation :
 - qui est constituée conformément à la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;
 - dont l'objectif principal est de conserver, gérer et ouvrir au public un ou plusieurs biens immobiliers protégés dont elle est propriétaire ou emphytéote.

1.3.2.3. Exonération applicable en Région wallonne

La Région wallonne prévoit une exonération pour les revenus des biens immobiliers qu'un Etat étranger a affectés à l'installation de ses missions diplomatiques ou consulaires ou d'institutions culturelles ne se livrant pas à des opérations de caractère lucratif et pour les biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux, sont improductifs par eux-mêmes et sont affectés à un service public ou d'intérêt général.

Par ailleurs, la Région wallonne applique les exonérations spécifiques suivantes :

A. Exonération pour matériel et outillage

À partir du 1er janvier 2004, la Région wallonne a apporté deux modifications au régime du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage :

- pour le calcul du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, on partira d'un revenu cadastral dont l'indexation a été gelée sur le niveau d'inflation de 2002.
- pour le calcul du précompte immobilier sur le matériel et l'outillage, on partira d'un revenu cadastral dont l'indexation a été gelée sur le niveau d'inflation de 2002.

En outre, la modification suivante a encore été apportée : les investissements réalisés dans le matériel et l'outillage qui a été acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2005 :

- sur une parcelle qui ne comprenait pas de matériel et d'outillage au 31 décembre 2004 : le revenu cadastral est totalement exonéré ;
- sur une parcelle qui comprenait déjà du matériel et de l'outillage au 31 décembre 2004 : dans ce cas, l'augmentation du revenu cadastral est exonérée.

Les nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à partir du 1er janvier 2006 sur le territoire de la Région wallonne sont inconditionnellement et totalement exonérés du précompte immobilier.

À partir du 1er janvier 2015, ces deux derniers régimes d'exonération (le régime précité du 1er janvier 2005 et celui du 1er janvier 2006) ne sont plus applicables pour les investissements en matériel et outillage qui sont effectués à partir du 1er janvier 2015. Un nouveau régime d'exonération temporaire est instauré à la place. Les nouveaux investissements en matériel et outillage qui sont acquis ou constitués à partir du 1er janvier 2015, seront exonérés pendant au maximum neuf périodes imposables successives, débutant à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le bien a été acquis ou constitué. Précisons que l'exonération ne s'élève à 100 % qu'au cours des cinq premières périodes imposables ; pour les quatre périodes imposables suivantes, le taux d'exonération s'élève à respectivement 80, 60, 40 et 20 %. L'entrée en vigueur de ce caractère temporaire a finalement été reportée via un amendement. L'entrée en vigueur de cette composante spécifique de la nouvelle exonération sera déterminée plus tard par le gouvernement wallon.

B. Exonérations pour les appartements dans une résidence-services, l'infrastructure d'accueil pour enfants de moins de trois ans et personnes handicapées

La Région wallonne a également instauré des exonérations du précompte immobilier pour le revenu cadastral des résidences-services et des infrastructures d'accueil d'enfants de moins de trois ans ainsi que des infrastructures d'accueil et d'hébergement pour personnes handicapées.

C. Exonérations pour les zones naturelles et forestières

La Région wallonne a instauré une exonération du précompte immobilier pour les biens immobiliers situés dans la Région wallonne qui sont reconnus comme site Natura 2000 ou réserves forestières ou réserves naturelles. À partir du 1er janvier 2011, sont également exonérés à certaines conditions les biens immobiliers qui sont situés dans le périmètre d'un site qui est candidat au réseau Natura 2000.

1.3.3. EXEMPTIONS TEMPORAIRES EN RÉGION FLAMANDE

A. Transformation d'un petit local commercial en une habitation

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2018 inclus, la transformation d'un petit local commercial en une habitation donnait droit à une exemption du précompte immobilier durant trois ans, à compter de l'exercice d'imposition qui suit l'année de l'habitation effective telle qu'elle ressort de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers.

Les conditions suivantes devaient être remplies :

- le bâtiment à transformer devait avoir une superficie du sol maximale de 15 ares, la superficie du sol étant définie comme étant la somme de la superficie au sol (sans le jardin ou la cour) et la surface des étages éventuels ;
- au moins 50 % de cette superficie au sol devait être affectée à un commerce de détail ou à l'activité d'un artisan en contact direct avec le public. Une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat était exigée. Les

entreprises agricoles et les titulaires de professions libérales ne satisfait pas à cette condition ;

- le bâtiment devait, sur la base d'un permis d'urbanisme valable, être transformé en une habitation destinée au logement d'une famille ou d'une personne isolée.

Cette exemption n'était pas acquise de manière automatique ; elle devait être demandée aux autorités flamandes.

À partir de l'exercice d'imposition 2019, une distinction est faite entre la transformation d'un bien commercial situé dans une zone pauvre en commerces (à partir de l'exercice d'imposition 2019) et la transformation d'un bien commercial dans un noyau commercial principal (à partir de l'exercice d'imposition 2019).

En cas de transformation d'un bien commercial situé dans une zone pauvre en commerces, une exonération intégrale du précompte immobilier est prévue pendant cinq exercices d'imposition si le bien immobilier a été utilisé pour une activité de commerce de détail. L'exonération ne s'applique pas si le bien a été utilisé pour une profession libérale. Le bien immobilier doit se trouver en outre dans une zone pauvre en commerces et être transformé en une ou plusieurs habitations. Il faut produire un permis d'environnement valide ou une attestation de la commune certifiant que les travaux de transformation ne sont pas soumis à autorisation. Enfin, les nouveaux occupants doivent être domiciliés dans le bien immobilier dans les cinq ans qui suivent la réception provisoire.

Lors de la transformation d'un bien commercial dans un noyau commercial principal, une exonération du précompte immobilier peut être accordée pour les parties qui seront utilisées comme habitation. L'exonération s'applique pour une période de cinq exercices d'imposition. Au minimum le rez-de-chaussée du bien immobilier doit être utilisé pour une activité de commerce de détail. Ici aussi, les titulaires de professions libérales sont par conséquent exclus. Le bien immobilier doit se trouver dans un noyau commercial principal. Un ou plusieurs étages du bien immobilier, au-dessus du rez-de-chaussée, doivent être transformés en une ou plusieurs habitations. Ici également, il faut satisfaire aux conditions de permis et de domicile précitées.

B. Rénovation de certains immeubles

Jusqu'à l'exercice d'imposition 2018, une exonération partielle du précompte immobilier était prévue en cas de rénovation de biens immobiliers repris dans l'inventaire des 'bâtiments et/ou habitations laissés à l'abandon' ou dans l'inventaire des 'habitations inadaptées et/ou inhabitables'. Ces inventaires ont été constitués dans le cadre de la taxe flamande pour lutter contre les bâtiments et/ou les habitations vides et laissés à l'abandon.

Par travaux de rénovation, on vise des interventions structurelles pour lesquelles un permis d'urbanisme est requis, pour rendre un bâtiment et/ou une habitation conciliable à sa destination d'origine ou lui donner une nouvelle destination en concordance avec les exigences d'une bonne organisation de l'aménagement local du territoire. La démolition, suivie par une reconstruction, est assimilée à des travaux de rénovation.

L'exonération était une mesure temporaire, accordée pendant cinq ans, à compter de l'exercice d'imposition dans lequel le revenu cadastral majoré sert de base pour le précompte immobilier. En outre, l'exonération était limitée à la partie du revenu cadastral qui excède le revenu cadastral établi avant le début des travaux de rénovation.

Cette exonération n'était pas acquise de manière automatique ; elle devait être demandée aux autorités flamandes.

Elle ne pouvait en outre pas être combinée avec l'exonération pour transformation des locaux commerciaux en habitations.

À partir de l'exercice d'imposition 2019, une exonération temporaire du précompte immobilier s'applique après rénovation ou démolition et reconstruction d'habitations ou sites d'activité économique inadaptés ou inhabitables ou laissés à l'abandon. Il est fait une distinction entre la démolition et le remplacement d'une habitation inadaptée ou inhabitable (à partir de l'exercice d'imposition 2019) et la démolition et le remplacement d'un site d'activité économique inoccupé ou laissé à l'abandon (à partir de l'exercice d'imposition 2019).

Lorsqu'une habitation déclarée inadaptée ou inhabitable est démolie et remplacée par un ou plusieurs habitations ou sites d'activité économique, une exonération du précompte immobilier s'applique durant une période de cinq exercices d'imposition. Il doit s'agir d'une habitation qui se trouve dans l'inventaire régional des habitations inadaptées ou inhabitables. Ce sont des habitations qui ne répondent aux normes élémentaires de sécurité, de salubrité et de qualité de l'habitat et qui, à ce titre, sont reprises formellement sur une liste. La mention dans l'inventaire des biens désaffectés et abandonnés n'est pas suffisante. L'habitation inadaptée ou inhabitable doit être démolie et remplacée par une ou plusieurs habitations neuves ou un ou plusieurs bâtiments non résidentiels neufs. Un permis d'environnement ou un acte de déclaration doit être procuré pour ces travaux de démolition et de reconstruction.

Si un site d'activité économique inoccupé ou laissé à l'abandon est démoli et remplacé par une ou plusieurs habitations ou sites d'activité économique neufs, une exonération du précompte immobilier s'applique durant une période de cinq exercices d'imposition. Il doit s'agir d'un site d'activité économique qui se trouve sur l'inventaire régional des sites d'activité économique désaffectés ou abandonnés. Ce site d'activité économique doit ensuite être démoli et remplacé par une ou plusieurs habitations neuves ou un ou plusieurs bâtiments non résidentiels neufs. Pour ces travaux de démolitions et de reconstruction, un permis d'environnement ou un acte de déclaration doit aussi être produit.

2. ACHAT ET CONSTRUCTION DE BIENS IMMOBILIERS

2.1. DROIT D'ENREGISTREMENT EN CAS D'ACHAT

2.1.1. GÉNÉRALITÉS

Tout acte de transfert de propriété ou d'établissement d'usufruit portant sur un bien immobilier sis en Belgique doit être enregistré. L'enregistrement se fait généralement par l'intermédiaire d'un notaire, qui paie aussi les droits d'enregistrement. Ordinairement, il réclame ce droit respectivement à l'acquéreur, en même temps que ses honoraires et les autres frais de la vente. La convention entre les parties peut cependant préciser que les frais sont à la charge du vendeur.

2.1.2. DÉLAI DE PAIEMENT DU DROIT

L'acte doit être enregistré et le droit d'enregistrement doit être payé dans les quatre mois de la date de la conclusion de la vente ou de l'établissement de l'usufruit. Normalement, il s'agit de la date de la signature du 'compromis'.

Un paiement tardif peut donner lieu à une amende. Cette amende est en principe égale au montant du droit, mais elle peut être réduite en fonction d'un barème fixé par arrêté royal. Consultez à ce propos le receveur de l'enregistrement.

Depuis le 1er janvier 2015, l'enrôlement et la procédure de réclamation y afférente sont instaurés en Flandre pour les droits d'enregistrement. Cela signifie qu'il n'est plus

donné connaissance de l'impôt à payer par le biais d'un avis de paiement. Le droit d'enregistrement sera dorénavant enrôlé, après quoi un avertissement-extrait de rôle sera porté à la connaissance des contribuables. Le montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle doit être payé dans les deux mois de l'envoi de cet avertissement-extrait de rôle. En Région flamande aussi, les accroissements d'impôts s'appliquent en cas d'enregistrement et/ou de paiement tardif des droits d'enregistrement.

2.1.3. DÉLAI DANS LEQUEL L'ACTE DOIT ÊTRE ENREGISTRÉ

Si aucun acte notarié n'est réalisé dans les quatre mois après l'achat d'un bien immobilier, les deux parties sont tenues de faire enregistrer l'acte au bureau d'enregistrement compétent pour l'endroit où est situé l'immeuble. Les parties paient conjointement le droit d'enregistrement. Cette obligation d'enregistrement s'applique également si le transfert de propriété est consigné dans un acte passé à l'étranger.

ATTENTION !

Le compromis doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts (habituellement en deux exemplaires).

2.1.4. DROIT FIXE EN CAS DE DISSOLUTION AMIABLE DE LA VENTE EN FLANDRE

À partir du 1er novembre 2007, il est possible en Région flamande qu'en cas de dissolution amiable du contrat de vente d'immeubles situés en Flandre, seul un droit fixe général de 10,00 EUR ne soit dû à condition que :

- la convention initiale n'ait pas été constatée par acte notarié ;
- le droit d'enregistrement initial n'ait pas encore été payé ;
- la convention portant dissolution ou annulation amiable de la convention initiale ait été présentée à l'enregistrement dans les quatre mois.

Dans ce cas, la vente initiale est elle-aussi enregistrée alors contre un droit fixe de 10,00 EUR.

Un régime similaire est applicable depuis le 1er juillet 2009 en Région wallonne.

2.1.5. COMMENT ET QUAND PAYER LE DROIT D'ENREGISTREMENT ?

A Bruxelles et en Wallonie, le droit et l'amende éventuellement établis par le receveur de l'enregistrement sont, avant l'enregistrement, à régler soit par versement ou virement à son compte soit au moyen d'un mandat postal ou d'un chèque barré, certifié ou garanti à l'ordre dudit receveur. Suite à ce transfert de compétence, la Région flamande encaissera elle-même les droits d'enregistrement flamands à partir du 1er janvier 2015. La Flandre a profité de cette occasion pour intégrer le Code des droits de succession flamand et celui des droits d'enregistrement flamand dans le Code flamand de la fiscalité (CFF).

ATTENTION !

Lorsque le compromis a été enregistré avant passation de l'acte notarié, n'oubliez pas de le faire savoir au notaire ; l'acte notarié sera alors enregistré moyennant paiement d'un droit fixe de 50,00 EUR.

2.1.6. TARIF DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Le droit d'enregistrement lors de l'achat de biens immobiliers situés en Région flamande passe de 10% à 12% à partir du 1er janvier 2022. Ce taux plus élevé de 12 % entre en vigueur à partir de 2022 et s'applique spécifiquement aux acquisitions pour lesquelles la convention d'acquisition (compromis) est conclue à partir de 2022. Une exception est faite pour l'acquisition de terrains agricoles et de zones naturelles, pour lesquelles le taux de 10 % est maintenu. Il existe cependant un certain nombre de régimes de faveur importants. Voir point 2.1.9 ci-après.

La réforme du droit de vente (l'ancien droit d'enregistrement) est entrée en vigueur à partir du 1er juin 2018.

La principale modification fut la suppression du « régime normal » (groot beschrijf) et du « régime réduit » (klein beschrijf) et l'instauration d'un droit de vente au taux de 7 % pour l'habitation familiale propre et unique.

À partir du 1^{er} janvier 2020, ce taux a été ramené à 6 % en compensation partielle de la suppression du bonus logement. Pour les emprunts hypothécaires contractés à partir de 2016, la Région flamande a instauré le système du bonus logement intégré qui devait remplacer les trois réductions d'impôt existantes relatives à l'habitation propre. C'est ce bonus logement intégré qui a été supprimé. Le dernier bonus logement intégré a été accordé pour les emprunts hypothécaires contractés au plus tard le 31 décembre 2019. Pour tous les actes passés après cette date (c.-à-d. après le 31 décembre 2019), il y a une mesure compensatoire, à savoir la baisse du droit de vente précité de 7 % à 6 %. Le taux actuel de 6 % en cas de rénovation énergétique (cf. infra) est ramené à 5 %. Les conditions d'application restent, pour le reste, inchangées.

Un impôt d'enregistrement de 3 % (contre 6 % auparavant) est dû en cas d'acquisition d'une habitation propre et unique à partir du 1er janvier 2022.

En cas de rénovation énergétique substantielle (RES) ou de démolition et reconstruction de ce bien, seul un pour cent (auparavant cinq pour cent) de l'impôt d'enregistrement est dû.

La réduction de droits supplémentaire pour les maisons modestes peut désormais être appliquée à des maisons plus modestes : le montant limite passe de 200.000 à 220.000 EUR. Dans les villes-pôles, le montant limite passe de 220.000 à 240.000 EUR. Ces habitations bénéficient d'une exonération pour le paiement des droits d'enregistrement sur la première tranche de 93.333 EUR. Désormais, la réduction s'élève à 2.800 EUR, au prorata de la réduction du taux.

Cette modification s'applique aux actes authentiques d'acquisition passés à partir du 1er janvier 2022. Les droits d'enregistrement dans la Région de Bruxelles-Capitale s'élèvent normalement à 12,5 %. Pour la Région de Bruxelles Capitale aussi, un régime distinct s'applique. Il est commenté au point 2.1.13.

Dans la Région wallonne, les droits d'enregistrement s'élèvent à 12,5 %, mais dans certains cas ils peuvent être ramenés à 6 % pour l'habitation modeste (depuis le 23 décembre 2009 le taux est fixé à 5 % moyennant certaines conditions spécifiques) et de 5 % pour les vendeurs professionnels. Le droit de vente est ramené à 6 % lorsqu'une personne vend en viager par acte authentique l'habitation qui, durant au moins cinq ans, fut sa résidence principale.

Depuis le 1er janvier 2009, il y a bien un droit de vente réduit à 10 % (au lieu de 12,5 %) si la vente du bien immobilier donne lieu à l'attribution d'un crédit 'social'.

Au cours de l'année 2016, le taux général de 12,5 % a été (temporairement) porté à 15 % pour celui qui acquiert une habitation et possède déjà au moins deux habitations. Depuis le 1er janvier 2017, le taux général de 12,5 % s'applique donc à nouveau. Pour plus d'informations sur le régime temporaire, nous vous renvoyons à la Circulaire du 25 juillet 2016 (n° 5/2016).

Depuis 2016, le taux de 12,5 % est aussi porté à 15 % dès qu'une personne obtient une habitation (située en Région wallonne), alors qu'elle possède déjà au moins 33 % du droit de propriété ou l'usufruit de deux autres habitations ou davantage. Ce taux majoré est également majoré pour les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2018

ou pour les actes sous seing privé qui ont 'date certaine' à partir du 1er janvier 2018.

2.1.7. BASE DE PERCEPTION

Le droit d'enregistrement est calculé sur le prix d'achat du bien immobilier majoré des charges. Les charges sont les obligations imposées à l'acquéreur par la convention, en sus du paiement du prix d'achat, et dont le vendeur retire un profit (par exemple travaux complémentaires, honoraires du courtier etc.).

Les frais de l'acte de vente sont légalement à charge de l'acquéreur et n'entrent pas en considération lors du calcul du droit d'enregistrement.

Dans certains cas, une déclaration de la valeur (par exemple en cas de vente moyennant paiement d'une rente viagère) ou des charges estimées devra être faite au bas de l'acte afin d'être ajoutée à la base de perception.

2.1.8. LE RECEVEUR PEUT CONTESTER LA VALEUR DÉCLARÉE

En principe, la base de perception ne peut être inférieure à la valeur vénale dite normale du bien immobilier, même si vous avez payé celui-ci à un prix inférieur à sa valeur. La valeur vénale normale est assimilée au produit qui pourrait être obtenu après une publicité normale et avec une concurrence suffisante.

Si le prix stipulé est inférieur à la valeur vénale normale, le receveur de l'enregistrement réclamera à l'acheteur un droit supplémentaire sur la différence. Si cette différence s'élève à un huitième (un dixième en Région flamande) ou moins du prix d'achat que vous avez déclaré, il vous réclamera en outre une amende (un accroissement d'impôt en Région flamande). Cette amende est égale, en principe, au (en Région flamande, à un pourcentage du) droit non payé et, compte tenu des particularités de l'affaire, elle peut toutefois faire l'objet d'une réduction, en fonction d'un barème fixé par arrêté royal. Cette amende réduite s'élève à 1/10 à 1/3 des droits complémentaires. Consultez à ce sujet le receveur de l'enregistrement, ou bien le Service flamand des impôts.

ATTENTION!

Si vous achetez un bien immobilier à un prix inférieur à sa valeur vénale normale (par exemple à un membre de votre famille ou à un ami), faites estimer la valeur vénale normale et faites-la mentionner dans l'acte. Vous éviterez ainsi la demande d'un droit d'enregistrement supplémentaire et d'une amende éventuelle.

ATTENTION!

Quand on achète à une société immobilière sociale, on peut aussi être confronté à une sous-évaluation de la valeur vénale. En cas de vente par une société immobilière de ce genre, le prix de vente n'est pas au-dessus de tout soupçon. Mais il faut tenir compte des conditions particulières imposées aux acquéreurs d'habitations sociales, vu que cela contribue à déterminer la valeur vénale objective.

La demande d'une expertise de contrôle est recevable, même lorsque le bien a été vendu à l'occasion d'une vente publique.

Délai pour réclamer le droit d'enregistrement supplémentaire

Le receveur dispose d'un délai de deux ans à partir de la date de l'enregistrement de l'acte pour recouvrer le droit d'enregistrement supplémentaire et éventuellement de l'amende exigibles lorsqu'un prix trop bas a été déclaré. Passé ce délai, la prescription sera acquise à moins que le receveur n'ait notifié antérieurement l'expertise de contrôle (voir ci-après).

Vous n'êtes pas d'accord avec la valeur vénale fixée par le receveur

Si vous n'êtes pas d'accord avec la valeur vénale telle qu'elle est fixée par le receveur, prenez contact avec ce dernier et présentez-lui vos arguments (par exemple état de vétusté de

l'immeuble, servitudes, défauts etc.). Invitez-le éventuellement à venir examiner votre immeuble. À défaut de compromis, vous pouvez toujours soumettre vos arguments au directeur régional de l'enregistrement ou à l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines. Si vous n'obtenez pas satisfaction et que vous êtes convaincu que l'estimation du receveur est exagérée, vous pouvez surseoir au paiement des montants réclamés. Dans ce cas, le receveur vous notifiera une demande d'expertise de contrôle. Cette expertise sera réalisée par un ou trois experts à désigner à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le juge de paix.

Suite d'une expertise éventuelle

Bien sûr, une expertise peut vous donner satisfaction, mais vous ne devez pas ignorer ce qui suit :

- la valeur qui est arrêtée par le ou les experts constitue la base imposable définitive (même si elle est supérieure à la valeur fixée par le receveur). Auparavant, aucun recours n'était possible contre l'appréciation des experts. Suivant la Cour constitutionnelle, cette règle violait le principe d'égalité. La loi a par conséquent été adaptée et désormais, tant l'Administration que le contribuable peut contester l'évaluation en s'adressant au tribunal. Cela doit se faire dans le mois qui suit la signification du rapport d'expertise à l'Administration ou au contribuable ;
- à partir du jour de la notification de la demande de contrôle d'expertise, un intérêt légal (actuellement 7 % par an) est dû sur les droits supplémentaires ;
- si les experts en viennent à une estimation qui est d'au moins un huitième supérieure à la valeur déclarée, les frais de l'expertise seront à votre charge ;
- la réduction de l'amende pourrait être moins importante si le receveur a été obligé de recourir à l'expertise de contrôle.

Règles à respecter en cas d'expertise de contrôle

En cas d'expertise de contrôle, la correspondance échangée avec le ou les experts désigné(s) est soumise à certaines règles bien déterminées. Les dispositions légales en la matière vous seront communiquées par le receveur après désignation du ou des experts. Par conséquent, nous vous conseillons de n'échanger aucune correspondance avec le ou les experts avant de connaître ces dispositions légales.

ATTENTION!

L'expert (les experts) désigné(s) est (sont) tenu(s) à vous fournir toutes les données qui ont mené à ses (leurs) conclusions. Si cela ne se fait pas, l'expertise est frappée de nullité.

ATTENTION!

N'oubliez pas que toute correspondance avec les experts doit être communiquée à chaque partie.

Fraude manifeste

Des pénalités fiscales sévères peuvent être encourues tant par le vendeur que par l'acquéreur lorsque :

- le receveur de l'enregistrement établit que le prix payé en réalité pour le bien immobilier est supérieur à celui mentionné dans l'acte qui lui a été présenté ;
- il n'a pas été fait mention dans cet acte des charges imposées à l'acquéreur en sus du prix d'achat ;
- la convention relatée dans l'acte n'est pas celle qui a réellement été conclue entre parties (convention simulée).

Une amende fixée relativement à une des infractions précitées n'est en aucun cas réduite.

En cas de fraude manifeste, un tribunal peut en outre infliger une amende et/ou une peine d'emprisonnement. Pour établir l'existence de ces fraudes, le receveur de l'enregistrement peut procéder à des enquêtes auprès de toutes sociétés ou associations ayant leur siège en Belgique, plus particulièrement auprès d'établissements financiers.

2.1.9. RÉGIMES DE FAVEUR

Dans les cas énumérés sous A. à C. inclus ci-après, il existe des régimes de faveur.

A. Les achats d'habitations modestes ou d'une petite propriété terrienne

La réforme du droit de vente (l'ancien droit d'enregistrement) est en vigueur depuis le 1er juin 2018.

La mesure en faveur de l'habitation modeste a été supprimée et un seul droit de vente au taux de 7 % pour habitation familiale propre et unique a été instauré. Depuis le 1er janvier 2020, ce droit de vente s'élève à 6 %. Celui qui dans le passé a toutefois bénéficié de cette mesure en faveur de l'habitation modeste (avant le 1er juin 2018) doit continuer à satisfaire aux conditions pour conserver définitivement la réduction. Le Service flamand des impôts continue à contrôler activement le respect des conditions.

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir bénéficier du taux de faveur pour l'habitation familiale unique :

- L'acquisition doit se faire par une personne physique. Seules les personnes physiques entrent en considération pour le taux réduit. Les acquisitions par les personnes morales sont donc exclues. Si des personnes physiques et des personnes morales achètent conjointement, seules les personnes physiques peuvent entrer en considération pour le tarif réduit.
- L'achat doit concerner une habitation. Il s'agit d'un bien immobilier qui sert ou servira principalement à l'hébergement d'un ménage ou d'une personne ; les terrains à bâtir sont donc exclus du régime de faveur.
- L'acquéreur ou les acquéreurs ne peuvent pas être pleins propriétaires d'une autre habitation ou d'un terrain à bâtir.
- Il doit s'agir de l'acquisition de l'ensemble de la pleine propriété ; l'achat d'une partie indivise d'une habitation ou uniquement de la nue-propriété ou de l'usufruit par exemple ne suffit donc pas.
- Il doit s'agir d'une acquisition au sens strict ; l'échange ou le prélèvement à une société n'entrent donc pas en considération.

L'acquéreur doit s'inscrire dans le registre de la population ou le registre des étrangers à l'adresse de l'habitation achetée dans les deux ans qui suivent la passation de l'acte d'achat notarié. Depuis le 1^{er} juin 2020, le délai est prolongé à trois ans. Si, au moment de l'acquisition, l'acquéreur est encore propriétaire d'une autre habitation ou d'un terrain à bâtir, il peut quand même obtenir immédiatement le taux de faveur de 6 % s'il s'engage à aliéner le bien immobilier, au plus tard un an après la date de l'acte d'acquisition, intégralement et à titre onéreux et s'il démontre qu'il existe un lien de causalité entre cette aliénation et l'acquisition de la nouvelle habitation ou si le bien immobilier fait l'objet, au plus tard un an après la date de l'acte d'acquisition, d'une expropriation amiable ou forcée.

Le taux réduit lors de l'achat de l'habitation familiale unique peut être combiné avec d'autres régimes de faveur, ce qui peut mener à un avantage complémentaire ou majoré. Il s'agit alors d'une réduction de droit complémentaire lors de l'achat de l'habitation familiale unique, d'un taux réduit complémentaire lors de la rénovation énergétique de l'habitation familiale, d'un taux réduit complémentaire en cas de monuments protégés s'il s'agit de l'habitation familiale et qu'il y a reportabilité :

- Pour les logements familiaux jusque et y compris 200.000,00 EUR, une réduction de droits de 5.600,00 EUR est accordée ; pour les logements familiaux situés dans une des villes-pôles ('kernsteden') flamandes ou dans la périphérie flamande de Bruxelles, le montant limite est porté à 220.000,00 EUR. Ceci s'applique aux actes authentiques passés jusqu'au 01.01.2022.

- Pour les actes authentiques passés à partir du 01.01.2022, une valeur d'acquisition maximale de 220.000 EUR s'applique ; pour les habitations familiales situées dans une des villes-pôles flamandes ou dans la périphérie flamande de Bruxelles, le montant limite est porté à 240.000 EUR. La réduction a été ramenée à 2.800 EUR.
- Pour les actes authentiques passés jusqu'au 01.01.2022, il y a une réduction supplémentaire de 4.800 EUR pour les habitations soumises au taux pour habitation propre et unique ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique substantielle. Pour les actes authentiques exécutés après le 01.01.2022, la réduction s'élève à 960 EUR.
- Dans le cas d'une rénovation énergétique substantielle, le taux diminue à concurrence de 5 %. Ce taux sera également accordé à partir du 1^{er} janvier 2021 si, après l'acquisition, l'habitation est entièrement ou partiellement démolie et reconstruite dans le respect des normes énergétiques en vigueur. En cas de rénovation énergétique substantielle ou de démolition et reconstruction d'une habitation propre et unique, vous ne paierez qu'un impôt d'enregistrement de 1 % à partir du 1^{er} janvier 2022. Pour une habitation familiale qui est un monument protégé, le taux s'élève à 1 %, à condition que 6 % soient investis dans la conservation du monument. Pour les autres monuments, le régime existant continue à s'appliquer.
- Pour l'acquisition d'une habitation qui est donnée en location pour au moins 9 ans à une agence immobilière sociale (AIS), le taux s'élève également à 7 %.

En Région wallonne, un régime entièrement nouveau a été instauré en matière d'habitation modeste depuis le 23 décembre 2009. Les limites en matière du montant maximum du revenu cadastral sont les mêmes que celles décrites ci-dessus. Le tarif s'élève à 5 % ou à 6 % :

- 5 % lorsque la vente donne lieu à l'attribution d'un crédit 'social' à l'acquéreur. Dans ce cas, les 5 % sont calculés sur le prix d'acquisition total du bien immobilier (avec comme minimum la valeur vénale, voir plus haut) ;
- 6 % dans tous les autres cas. Dans ce cas, les 6 % sont calculés sur une valeur maximale, et dans ce cas sur le solde éventuel du prix d'achat (avec comme minimum, la valeur vénale, voir plus haut), on applique le droit d'enregistrement normal de 12,5 %. Cette valeur maximale varie en fonction de la situation du bien immobilier au 1er juillet de l'année qui précède l'année de l'acquisition :
 - dans une zone à pression immobilière, cette valeur maximale s'élève à 160.000,00 EUR ;
 - en dehors de telles zones, cette valeur maximale s'élève à 150.000,00 EUR.

Ces montants sont indexés annuellement. Pour l'année 2016, la limite maximale s'élève à

- dans une zone à pression immobilière : 167.559,69 EUR (175.039,47 EUR : montant indexé au 1er janvier 2021) ;
- dans une autre zone : 157.087,20 EUR (164.099,49 EUR : montant indexé au 1er janvier 2021).

Ce sont les autorités publiques wallonnes qui déterminent quelles sont ces villes et communes confrontées à une forte pression immobilière.

Lorsque vous achetez une habitation modeste, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit de 6 % sur une partie de la base imposable lors de l'acquisition d'une habitation en Région wallonne. Si vous bénéficiez d'un prêt à l'acquisition auprès de certains établissements de crédit à vocation sociale, le droit est réduit à 5 % et l'inscription de l'acte de prêt hypothécaire sous forme d'"Eco-Prêts" est exonérée du droit de 1 %.

Formalités à remplir

Lors de la passation de l'acte authentique, le notaire veille à ce que ce soit le bon taux et les bonnes réductions qui soient appliqués. S'il apparaît a posteriori qu'une ou plusieurs conditions pour l'obtention du taux réduit de 6 %

n'étaient pas remplies, il faut payer 4 % de droits complémentaires. Un accroissement d'impôt de 20 % est également appliqué sur ces droits complémentaires. Si vous avez aussi bénéficié de la réduction complémentaire, vous devez également rembourser cette réduction.

En Région wallonne, il faut en outre une déclaration supplémentaire qui porte sur un contrat de vente antérieur du même bien immobilier entre les mêmes parties, mais qui a été résolu.

B. L'achat d'un terrain destiné à bâtir une habitation modeste

Le régime de ce qu'on appelle l'habitation modeste a été intégralement remplacé par le régime avantageux pour l'acquisition de l'habitation familiale unique. Celui qui a bénéficié dans le passé du régime de l'habitation modeste doit continuer à remplir les conditions pour conserver définitivement la réduction. Le Service flamand des impôts continue à contrôler activement le respect des conditions.

C. Les acquisitions par des marchands de biens

Les marchands de biens (tant les personnes physiques que les sociétés) peuvent bénéficier pour leurs achats immobiliers de gré à gré (et donc pas en ventes publiques) et par acte authentique d'une réduction du droit d'enregistrement à 5 % (4 % en Région wallonne). Pour profiter de cette possibilité, ils doivent déposer une déclaration de profession au bureau de l'enregistrement de leur domicile ou du lieu de leur siège social et constituer une garantie ou le cas échéant le Service flamand des impôts.

À chaque transaction cette réduction doit être demandée expressément dans l'acte. La demande doit contenir l'affirmation que la déclaration de profession a été déposée et que la garantie a été fournie.

Avant d'introduire une déclaration de profession, prenez contact avec le receveur de l'enregistrement, ou le cas échéant le Service flamand des impôts pour obtenir un accord sur la nature et l'importance de la garantie. Nous vous conseillons de profiter de cette occasion pour vous faire expliquer tout le fonctionnement du régime.

ATTENTION !

Lorsque les conditions prévues pour l'octroi de la réduction ne sont pas remplies au moment de l'enregistrement de l'acte, le taux normal est perçu et aucune restitution n'est possible.

Conditions pour conserver le bénéfice de la réduction du droit d'enregistrement

Pour conserver le bénéfice de la réduction du droit d'enregistrement, le marchand de biens doit :

- au plus tard à la fin de la cinquième année après la date de la déclaration de profession, être à même de justifier par une succession de ventes et reventes (au moins 3 reventes en Région flamande) qu'il exerce effectivement la profession déclarée ;
- dans le délai imparti, constituer le supplément de garantie qui serait éventuellement réclamé par le receveur de l'enregistrement ou le Service flamand des impôts ;
- avoir revendu les immeubles acquis avec application du droit réduit au plus tard le 31 décembre de la dixième année (la huitième année en Région flamande) qui suit celle de la date de l'achat de ces immeubles (date de l'acte authentique).

Pour plus d'information à ce propos, nous vous renvoyons à la liste des FAQ publiée sur le site internet de Service flamand des impôts.

ATTENTION !

Le non-respect des conditions entraîne l'exigibilité du droit d'enregistrement au taux de 12,5 % (10 % pour la Région flamande) parfois sans imputation du droit payé lors de l'achat, le cas échéant avec application d'une amende (un accroissement

d'impôt en Région flamande). L'amende est cependant susceptible d'être réduite, en fonction d'un barème fixé par arrêté royal.

2.1.10. REMBOURSEMENT DU DROIT D'ENREGISTREMENT EN CAS DE REVENTE RAPIDE DE L'IMMEUBLE ACQUIS

Si un bien immobilier est revendu peu de temps après l'achat, le droit d'enregistrement peut être partiellement restitué au revendeur à condition que l'achat ait été effectué à 12,5 % (10 % pour la Région flamande). Pour les reventes par acte authentique, le droit d'enregistrement est restitué au revendeur à concurrence des trois cinquièmes (36 % en Région de Bruxelles-Capitale) si la revente a lieu dans les deux ans après l'achat. En outre, il faut tenir compte des points suivants :

- si l'achat ou la revente se font sous condition suspensive, il faut partir de la date à laquelle il est satisfait à cette condition (en pareil cas, la date de l'acte authentique ne joue aucun rôle) ;
- si la condition suspensive est reprise dans un contrat de vente, le délai ne commence à courir, dans tous les cas, qu'à partir de la date de l'acte authentique (même s'il a été satisfait précédemment à la condition suspensive) ;
- sont déterminantes, pour le délai de deux ans, la date de l'acte authentique d'achat et la date de l'acte authentique de revente (la date du contrat de vente ne joue aucun rôle) ;
- si la revente se fait à un prix inférieur à celui de l'achat, le droit d'enregistrement relatif à la différence ne sera pas restitué.

La demande de restitution doit être reprise dans le bas de l'acte authentique de revente. La demande peut aussi être faite par lettre recommandée adressée au receveur ou au directeur régional de l'enregistrement et des domaines. Cette demande doit être accompagnée d'une copie du rapport d'enregistrement de l'acte d'achat, ainsi que le nom du bénéficiaire de la restitution et, le cas échéant, le numéro du compte sur lequel le montant du droit à restituer doit être versé.

2.1.11. RÉDUCTION DE LA BASE D'IMPOSITION (L'ABATTEMENT) EN RÉGION FLAMANDE

Avec la réforme du droit de vente, les abattements existants ont disparu depuis le 1er juin 2018. Il s'agit concrètement de l'abattement ordinaire et de l'abattement supplémentaire et de rénovation.

2.1.12. LA REPORTABILITÉ EN RÉGION FLAMANDE

La reportabilité est un nouveau régime, entré en vigueur à partir du 1er janvier 2002 en Région flamande, par lequel les droits d'enregistrement antérieurement payés peuvent être reportés sous la forme d'une imputation ou sous la forme d'une restitution. La reportabilité est limitée à 13.000,00 EUR.

Une imputation se présentera lorsqu'une première habitation (ou terrain à bâtir) est achetée, suivie par la vente de la première habitation et suivie à son tour par l'achat d'une nouvelle habitation (ou terrain à bâtir). Dans ce cas, les droits d'enregistrement, dus sur la deuxième acquisition, seront en partie imputés sur les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de la première acquisition.

Une restitution se présentera lorsqu'une première habitation (ou terrain à bâtir) est achetée, suivie par l'achat d'une seconde habitation (ou terrain à bâtir) et suivie à son tour par la vente de la première habitation. Dans ce cas, les droits d'enregistrement, dus sur la première acquisition, seront en partie remboursés.

En matière d'imputation, on applique les règles suivantes :

- l'imputation ne peut donner droit qu'à une restitution ; le montant est par conséquent limité au droit d'enregistrement de la deuxième acquisition ;

- l'imputation ne peut jamais dépasser 13.000,00 EUR ;
- le maximum de 13.000,00 EUR s'applique par habitation, ce qui signifie qu'en cas d'acquisition par plusieurs personnes, il faut réduire le montant à imputer.

En cas de restitution, on applique les règles suivantes :

- la restitution ne peut jamais dépasser la part légale dans les droits dus sur l'achat du nouveau bien ;
- le montant à restituer ne peut jamais dépasser 13.000,00 EUR ;
- le maximum de 13.000,00 EUR s'applique par habitation, ce qui signifie qu'en cas d'acquisition par plusieurs personnes, le montant maximal à restituer est calculé proportionnellement à la fraction que l'acheteur obtient dans la nouvelle habitation.

EXEMPLE

Les droits d'enregistrement sur la première acquisition s'élevaient à 8.000,00 EUR. Les droits d'enregistrement sur la deuxième acquisition s'élevaient à 6.000,00 EUR. Le montant reportable en principe est de 8.000,00 EUR, mais il est limité à 6.000,00 EUR. Les 2.000,00 EUR restants sont un excédent et ils peuvent être reportés et éventuellement utilisés à l'occasion d'une opération ultérieure.

EXEMPLE

Les droits d'enregistrement sur la première acquisition s'élevaient à 14.000,00 EUR. Les droits d'enregistrement sur la deuxième acquisition s'élevaient à 18.500,00 EUR. Le montant reportable en principe est de 14.000,00 EUR, mais il est limité à 13.000,00 EUR. Les 1.000,00 EUR restants sont un excédent et ils peuvent être reportés et éventuellement utilisés à l'occasion d'une opération ultérieure.

EXEMPLE

Les droits d'enregistrement sur la première acquisition s'élevaient à 14.000,00 EUR. Les droits d'enregistrement sur la deuxième acquisition s'élevaient à 18.500,00 EUR. Les deux opérations ont été effectuées par deux personnes, chacune pour la moitié. Pour chaque personne, le montant reportable en principe est de $14.000,00 \times 1/2 = 7.000,00$ EUR, mais il est limité à $13.000,00 \times 1/2 = 6.500,00$ EUR. Pour chaque personne, les 500,00 EUR restants sont un excédent et ils peuvent être reportés et éventuellement utilisés à l'occasion d'une opération ultérieure.

Ici aussi, un certain nombre de conditions doivent être remplies :

1. Seules les personnes physiques peuvent bénéficier de la reportabilité. Contrairement à l'abattement, il est ici tout à fait possible d'acheter en copropriété avec une société. L'avantage de la reportabilité s'apprécie distinctement dans le chef de chacune des parties acquéreuses.
2. Il doit s'agir ici de biens immobiliers, situés en Région flamande. Et il doit s'agir chaque fois de la résidence principale d'une des personnes physiques acquéreuses. Dans le régime de l'imputation, il est exigé que la première habitation ait servi de résidence principale à un moment quelconque au cours de la période de dix-huit mois avant son aliénation. Dans le régime de la restitution, il est exigé que la première habitation ait servi de résidence principale à l'époque de l'achat de la nouvelle habitation ou du nouveau terrain à bâtir. Pour la nouvelle habitation ou le nouveau terrain à bâtir, il est exigé que la résidence principale soit établie à l'endroit du bien acquis, dans les deux ans de la date de l'enregistrement de l'acte (ou la date à laquelle l'acte serait enregistré dans les délais) s'il s'agit de l'acquisition d'une habitation et dans les cinq ans s'il s'agit d'un terrain à bâtir d'un bien immeuble y assimilé.
3. Des termes stricts doivent être respectés : Dans le régime de l'imputation, il est exigé que l'acquisition de l'habitation nouvelle (ou terrain à bâtir) ait reçu date certaine dans les deux ans à compter de la date authentique de l'acte relatif à la vente de la première habitation. Dans le régime de la restitution, il est nécessaire que la vente de la première habitation ait reçu date certaine dans les deux ans (ou les cinq ans en cas de terrain à bâtir), à compter de l'acte authentique relatif à l'acquisition de la nouvelle habitation (ou du terrain à bâtir). En cas de délais différents, il ne faut tenir que de la date de l'acquisition de la nouvelle habitation et la vente de

l'ancienne habitation. Le moment de l'acquisition de l'ancienne habitation n'a pas d'incidence. De cette façon, on peut par conséquent remonter sans limite dans le temps.

4. L'acquisition de la nouvelle habitation ou du nouveau terrain à bâtir et la vente de la première habitation doivent être des opérations pures et simples. L'on veut dire par-là qu'il s'agit d'un contrat d'achat et de vente. Ne tombent par conséquent pas sous le régime de reportabilité : la convention d'échange, la cession de droits indivis et le prélèvement de biens immeubles des sociétés. Le contrat d'acquisition peut contenir une condition suspensive ou résolutoire. À partir du 1er janvier, l'aliénation de la première habitation peut désormais aussi concerner un partage.

Pour pouvoir bénéficier du système de l'imputation, l'acte notarié doit contenir les déclarations suivantes :

- la demande explicite de l'application de l'imputation dans l'acte authentique de la deuxième acquisition ;
- une copie de la relation de l'enregistrement apposée sur l'acte authentique d'acquisition du premier bien immeuble ;
- la déclaration expresse que l'habitation aliénée était la résidence principale du demandeur à un moment quelconque au cours de la période de dix-huit mois qui précède l'acquisition de la nouvelle habitation ;
- l'engagement de tous les acquéreurs qu'ils y établiront leurs résidences principales dans le délai précité de deux ou de cinq ans.

Pour pouvoir bénéficier du système de restitution, l'acte notarié doit contenir les déclarations suivantes :

- la demande explicite de l'application de restitution dans l'acte authentique de la vente ;
- une copie de la relation de l'enregistrement apposée sur l'acte authentique d'acquisition du premier bien immeuble ;
- une copie de la relation de l'enregistrement apposée sur l'acte authentique d'acquisition de la nouvelle habitation ou du nouveau terrain à bâtir ;
- la déclaration expresse que l'habitation aliénée était la résidence principale du demandeur à un moment quelconque au cours de la période de dix-huit mois qui précède son aliénation ;
- l'engagement de tous les acquéreurs qu'ils y établiront leurs résidences principales dans le délai précité de deux ou de trois ans.

Il est également possible que la personne qui désire bénéficier du système de la reportabilité présente elle-même une demande d'enregistrement dans laquelle toutes les conditions de forme sont remplies, laquelle est annexée au document (compromis) donnant droit à la perception du droit d'enregistrement proportionnel. Cette possibilité est offerte pour éviter que les délais légaux ne soient dépassés.

Tout comme c'est le cas pour l'abattement, la possibilité est prévue ici aussi de régulariser la situation dans les six mois qui suivent l'enregistrement du document (cinq ans à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle naît le droit à restitution – Région flamande) qui donne lieu à la perception des droits proportionnels sur l'achat ou la vente si l'on a initialement perdu de vue la reportabilité.

ATTENTION!

Il n'est pas exigé que la première habitation soit aussi la seule habitation. Une personne physique qui est propriétaire de plusieurs biens immeubles peut bénéficier du système de la reportabilité. Seul le critère de l'habitation qui est affecté à la résidence principale compte ici.

ATTENTION!

L'acquisition du premier bien immobilier doit avoir été soumise au taux de 12,5 %, 10 %, 6 % ou 5 %.

La reportabilité ne pouvait initialement intervenir, si l'acquisition du nouveau bien se faisait totalement sous le système de la TVA. La Cour constitutionnelle a par conséquent décidé, dans son arrêt du 22 mars 2012, que l'acquisition sous le système de la TVA peut constituer un obstacle à la restitution des droits d'enregistrement déjà payés. Le décret du 13 juillet 2012 a adapté le régime en ce qui concerne la reportabilité, pour rencontrer la critique de la Cour constitutionnelle. C'est ainsi qu'il a été prévu que l'achat de l'habitation neuve est neutralisé sous le système de la TVA pour l'application de la reportabilité, ce qui fait que l'application de reportabilité est différée à l' (éventuel) acquisition de la deuxième habitation neuve, certes avec prélèvement du droit de vente. Le nouveau régime entrant initialement en vigueur de manière rétroactive au 1er janvier 2011. Cette entrée en vigueur rétroactive a été déclarée inconstitutionnelle par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2016. Cela signifie concrètement qu'il y a possibilité de restitution si l'achat de l'habitation neuve a eu lieu sous le régime de la TVA avant la modification du décret du 13 juillet 2012. Pour les acquisitions qui sont intervenues ultérieurement le nouveau régime s'applique tel quel.

ATTENTION!

L'avantage de la portabilité et l'avantage de l'abattement ne peuvent être combinés.

Le décret instaurant le régime de la reportabilité spécifiait le régime de restitution flamand en cas de revente rapide. Par décret du 20 décembre 2002, ces interdictions de cumul ont été supprimées. Les deux régimes de restitution peuvent donc être appliqués simultanément, sans que l'on ne puisse se voir restituer plus que ce que l'on a payé, et tenant compte des limitations qui sont propres à chacun des deux régimes.

ATTENTION!

Cette portabilité est progressivement supprimée et sera complètement abolie à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'acte authentique d'acquisition de la nouvelle habitation doit être passé avant le 31/12/2023.

L'acte authentique de la première acquisition doit être passé avant le 1/1/2022. Cela limitera également l'afflux vers la portabilité.

Une combinaison entre le taux de 3 % ou le taux de 1 % et la portabilité est exclue. Pendant la période de transition, les acquéreurs peuvent choisir d'appliquer l'(ancien) taux de 6 % ou de 5 %, en combinaison avec la portabilité. Plus précisément, une mesure transitoire pour une habitation propre et unique est prévue jusqu'au 31 décembre 2023 :

- soit vous choisissez les nouveaux taux (3 % et 1 %), sans portabilité ;
- soit vous choisissez les anciens (6 % et 5 %), avec portabilité.

Vous pouvez également combiner le nouveau taux général de 12 % avec la portabilité pour deux années supplémentaires.

2.1.13. RÉGIME POUR LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Dans la Région de Bruxelles-Capitale, les droits d'enregistrement ont été réformés en profondeur, et ce à partir du 1er janvier 2003.

Le taux de 12,5 % était maintenu. En outre, le taux de faveur de 6 % pour les habitations modestes était supprimé et on appliquait par conséquent un taux uniforme de 12,5 %. Pour les marchands de biens immeubles, le taux s'élevait désormais à 8 % (au lieu de 5 %). En outre, en cas de revente rapide, c.-à-d. dans les deux ans qui suivent l'acquisition, les droits d'enregistrement ne sont plus restitués au vendeur qu'à concurrence de 36 % (contre 60 % dans l'ancien régime).

Par analogie avec la Région flamande, le législateur a instauré ici aussi une base d'imposition réduite (l'abattement).

Dans le cadre de la réforme fiscale, le gouvernement bruxellois a voulu encourager les gens à acheter une habitation dans la Région de Bruxelles-Capitale et à s'y domicilier.

C'est la raison pour laquelle elle a augmenté l'abattement existant de 60.000,00 EUR à 175.000,00 EUR. Cet abattement est également d'application pour l'acquisition d'un bien immeuble en construction ou sur plan, à la condition que cette acquisition soit effectivement soumise à la perception de droits d'enregistrement. Le montant dont les droits d'enregistrement doivent être payés ne peut pas être supérieur à 500.000,00 EUR. Ce montant comprend le prix d'acquisition du bien immobilier, mais aussi les éventuels frais imposés à l'acquéreur.

Un certain nombre de conditions doivent être respectées :

1. Seules les personnes physiques peuvent bénéficier de l'avantage. Il n'est par exemple pas possible qu'une personne physique achète en indivision avec une société. Dans ce cas, l'avantage pour la personne physique disparaît aussi.
2. L'acquisition doit porter sur la totalité en pleine propriété d'un immeuble affecté ou destiné en tout ou en partie à l'habitation.

L'acquisition de l'usufruit, du droit d'habitation ou de seulement une part indivise du bien n'entre pas en considération pour l'avantage. Le bâtiment doit servir au logement permanent d'une ou de plusieurs personnes. Est expressément exclue de l'avantage, l'acquisition d'un terrain à bâtir, sauf s'il s'agit d'appartements sur plan ou en construction. La réduction s'applique désormais en cas d'acquisition d'une habitation nouvellement bâtie dont seule la partie relative au terrain est soumise au droit d'enregistrement (une habitation neuve tombe sous l'application de la TVA). La réduction ne s'applique toutefois pas en cas d'acquisition d'une habitation en construction ou sur plan.

3. Il doit s'agir d'une acquisition pure. Cela signifie qu'il doit s'agir d'un contrat d'achat. Une convention d'échange ne tombe par conséquent pas sous le régime de l'abattement.
4. Les acquéreurs doivent avoir l'intention d'établir leur résidence principale sur le lieu du bien immeuble acquis dans les trois ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte (ou à compter de la date limite pour une présentation non tardive à l'enregistrement de ce document).

On doit entendre par résidence principale, l'adresse à laquelle les acquéreurs sont inscrits dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers. La date d'inscription dans ces registres vaut comme date d'établissement de la résidence principale.

5. L'acheteur doit maintenir sa résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction a été obtenue.

6. Les acquéreurs ne peuvent être propriétaire, à la date de la convention d'acquisition, de la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ; lorsque l'acquisition est faite par plus d'une personne, chaque acquéreur doit remplir cette condition et, en outre, les acquéreurs ne peuvent posséder ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation (c'est la règle d'exclusion). La propriété du terrain à bâtir ne tombe pas sous la règle d'exclusion.

Pour pouvoir bénéficier de l'abattement, l'acte notarié doit contenir trois mentions explicites :

1. la règle d'exclusion ne s'applique pas aux acquéreurs ;
2. l'engagement que les acquéreurs vont établir leur résidence principale à l'endroit de l'immeuble acquis dans le délai de trois ans défini ci-dessus ;
3. l'engagement relatif au maintien de leur résidence principale dans la Région de Bruxelles-Capitale pendant une période de cinq ans.

Si les mentions évoquées ci-dessus n'ont pas été reprises, l'abattement ne peut pas être accordé. Il est toutefois possible d'effectuer les mentions et les déclarations nécessaires dans un délai de six mois à partir de la date de l'enregistrement de l'acte et de demander la restitution des droits perçus en trop.

Un abattement est également d'application lors de l'achat de terrains à bâtir sur les premiers 87.500,00 EUR. L'abattement pour les terrains à bâtir est soumis aux mêmes conditions que l'abattement général, mais avec les différences suivantes :

- Le montant sur lequel les droits d'enregistrement sont liquidés ne peut pas être supérieur à 250.000,00 EUR (la moitié de 500.000,00 EUR, tel qu'applicable pour l'abattement général).
- Le délai dans lequel les nouveaux propriétaires doivent établir leur résidence principale à l'adresse du terrain à bâtir est fixé à 3 ans. Il est identique au délai en vigueur pour les maisons et appartements sur plan.
- La nouvelle déduction pour l'acquisition d'un terrain à bâtir ne s'applique pas pour l'acquisition d'un bien immobilier en construction ou d'une maison sur plan, qui pourrait profiter de l'abattement de 175.000,00 EUR. La réduction de 87.500,00 EUR s'applique uniquement pour l'acquisition du terrain non bâti, sans convention avec le vendeur pour construire sur le terrain.

ATTENTION !

Si l'acquéreur ne respecte pas la règle d'exclusion (il possède déjà un autre bien immobilier qui empêche l'abattement), il peut encore bénéficier de l'exonération. La condition est que les autres biens immobiliers soient aliénés au plus tard dans les deux ans après la date de l'enregistrement du document qui a donné lieu à la perception du droit proportionnel sur l'acquisition pour laquelle la restitution est demandée.

2.1.14. NOUVEAU RÉGIME D'ABATTEMENT POUR LA RÉGION WALLONNE

La Région wallonne prévoit un abattement qui s'applique pour les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2018 ou pour les actes sous seing privé qui ont obtenu 'date certaine' à partir du 1er janvier 2018.

Sur base du nouvel abattement instauré, la base imposable sera diminuée de 20.000,00 EUR si le bien immobilier servira comme résidence principale. L'abattement est aussi appliqué lors de l'achat d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan.

Les acquéreurs doivent demander, dans le document qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel, l'application de l'abattement et déclarer qu'ils remplissent les conditions d'application :

- Aucun des acquéreurs ne peut être propriétaire de l'ensemble de la pleine propriété d'un autre bien immobilier qui est destiné en tout ou en partie à l'habitation.
- Tout acquéreur doit s'engager à établir sa résidence principale à l'endroit du bien acquis :
 1. s'il s'agit d'une habitation existante, dans les trois ans :
 1. soit de la date de l'enregistrement du document qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement dans le délai prévu à cet effet ;
 2. soit de la date limite pour la présentation à l'enregistrement, lorsque ce document est présenté à l'enregistrement après l'expiration du délai prévu à cet effet ;
 2. s'il s'agit d'un terrain à bâtir, d'une habitation en construction ou une habitation sur plan, dans les cinq ans après la date visée au a).

- Chaque acquéreur doit s'engager à maintenir sa résidence principale dans l'immeuble acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date de l'établissement de leur résidence principale dans l'immeuble pour lequel la réduction est obtenue.

2.2. DROIT D'ENREGISTREMENT EN CAS DE PARTAGE DE BIENS IMMOBILIERS, OU DE CESSIION DE PARTS IMMOBILIÈRES À UN COPROPRIÉTAIRE, OU EN CAS DE PRÉLÈVEMENT DE BIENS IMMOBILIERS À SA PROPRE SOCIÉTÉ

2.2.1. GÉNÉRALITÉS

Tant le partage d'une indivision que la cession d'une part de cette indivision à un copropriétaire portant sur des immeubles situés en Belgique sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 %. L'acquéreur doit payer ce droit sur la valeur de l'ensemble des immeubles lorsque, par suite de l'opération, l'indivision cesse ou sur la valeur des quotités acquises, si ces biens restent en indivision.

EXEMPLE

A, B, C et D héritent chacun 1/4 du même bien immobilier. Nous distinguons deux situations :

1. A, B et D cèdent leurs parts à C contre paiement, par C, de 9.916,00 EUR à A, de 9.916,00 EUR à B et de 9.916,00 EUR à D. De ce fait, l'indivision cesse, puisque C est devenu le seul propriétaire de la totalité du bien immobilier. Les droits d'enregistrement s'élèvent par conséquent à : 1 % de 39.664,00 EUR (9.916,00 EUR D 4, ce qui donne la valeur de la totalité de l'immeuble) = 396,64 EUR.
2. A seul cède sa part à C pour 9.916,00 EUR. B, C et D restent donc en indivision, de sorte que le droit s'élève ici à : 1 % de 9.916,00 EUR (la valeur de la partie cédée) = 99,16 EUR.

À partir du 1er août 2012, le taux a été porté à 2,5 % pour les biens immobiliers qui sont situés en Région flamande. Ce qui était nouveau, c'est que lorsque la sortie d'indivision se produit à l'occasion d'un divorce ou dans les trois ans qui suivent la cessation de la cohabitation légale, la base de perception était diminuée de 50.000,00 EUR. Pour les ex-cohabitants légaux, il était mis comme condition complémentaire qu'ils devaient avoir cohabités au moins un an de façon continue au jour de la cessation de leur cohabitation légale. À défaut, ils étaient assimilés à des cohabitants de fait et ils ne pouvaient pas bénéficier de la réduction de 50.000,00 EUR.

Lorsque les ex-conjoints ou les ex-cohabitants légaux avaient, à la date du partage ou au moment de quitter les biens immobiliers, un ou plusieurs enfants qui donnaient droit à des allocations familiales, la base de perception était en outre diminuée de 20.000,00 EUR par enfant. Ces enfants ne devaient pas être communs et ils pouvaient en outre être des enfants adoptés.

EXEMPLE

A et B sont mariés depuis 2005. Ils ont 3 enfants. En 2019, ils divorcent. B trouve une autre habitation et A va racheter sa part du logement familial. La valeur du logement familial est évaluée à 400.000,00 EUR.

L'acte de sortie d'indivision est signé. A et B payeront le montant suivant aux droits d'enregistrement :

Base de perception : 400.000,00 EUR
 Réduction pour divorce : - 50.000,00 EUR
 Réduction pour charge d'enfants (3 × 20.000,00 EUR) : - 60.000,00 EUR
 Base de perception diminuée : 400.000,00 EUR × 1 %
 Droits d'enregistrement à payer : 4.000,00 EUR

À partir du 1er janvier 2015, une baisse de taux remplace toutefois cet abattement. Le taux de 2,5 % pour les partages, abandons et conversions d'usufruit, mais pour les parties qui peuvent actuellement prétendre à la réduction de la base de taxation, l'ancien taux de 1 % a été réinstauré. Ce taux réduit remplace cette réduction. La réduction de taux est applicable au même groupe-cible que celui de l'abattement et sera appliquée si le partage ou la cession a été convenu

dans le règlement préalable au divorce par consentement mutuel ou dans un accord au cours de la procédure de divorce modifiant l'accord initial sur le partage. A partir du 1er janvier 2016, il suffira que le partage ou la cession soit réalisé après la cessation de la cohabitation légale ou après le divorce pour pouvoir bénéficier du taux de 1 %. Le lien immédiat de l'opération avec l'acte visé à l'article 1287 du Code judiciaire a été supprimé. Le taux de 1 % sera appliqué désormais aux partages ou abandons de biens immobiliers entre les ex-conjoints, nonobstant que la procédure ou les formalités soient ou non suivies par un divorce.

ATTENTION !

L'Administration fédérale de la documentation patrimoniale avait expliqué dans une décision du 22 mars 2013 qu'un accord au cours de la procédure de divorce modifiant l'accord initial sur le partage répond également aux conditions pour obtenir l'abattement. À partir du 1er janvier 2015, ce règlement préalable modificatif est désormais mentionné expressément dans la loi, en plus du règlement préalable initial, comme base pour invoquer le taux réduit du droit d'enregistrement sur les partages.

Un acte de partage ultérieur réglant un partage ou une cession en contradiction avec le règlement de partage convenu dans le règlement préalable ou dans le règlement préalable modificatif, ne répond pas aux conditions pour l'application du taux réduit de 1 %. On peut également bénéficier du taux réduit en cas de partage après divorce sur la base d'une désunion irrémédiable.

De même, lorsque des ex-partenaires (cohabitants légaux) conviennent, dans les trois ans qui suivent la cessation d'une cohabitation légale, d'un partage ou d'une cession, ils peuvent profiter du taux réduit. Une condition supplémentaire est que la cohabitation légale à laquelle il a été mis fin ait duré au moins une année ininterrompue. La cessation d'une cohabitation de fait ne donne pas lieu à l'attribution du taux réduit de 1 %. Jusqu'à présent, la cessation d'une cohabitation de fait ne donnait pas non plus lieu à l'attribution de l'abattement.

D'autres formes de partage demeurent soumises au taux de 2,5 %. Le taux réduit est également d'application si le partage ou la cession s'effectue selon la législation d'un autre État membre de l'Espace Economique Européen et si le partage ou la cession a lieu dans des circonstances comparables aux circonstances et conditions telles qu'en vertu du droit civil et judiciaire belge.

L'abattement n'était octroyé que si l'acte faisait cesser l'indivision entre tous les copropriétaires. Cette condition n'est plus applicable pour la réduction de taux. Une opération qui ne fait pas cesser l'indivision entre les copropriétaires peut donc également donner lieu à l'application du taux réduit de 1 %. Le taux réduit est en outre d'application pour tous les biens immobiliers et pas uniquement pour le partage du logement familial.

Bien que la réduction de taux remplace l'abattement, la disposition relative à l'abattement est maintenue même après l'entrée en vigueur du taux de faveur. Les conventions relatives à un partage ou une cession de parts indivises conclues avant le 1er janvier 2015, alors que le divorce ne devient définitif qu'après le 1er janvier 2015, seront donc encore soumises au taux ordinaire de 2,5 %. Pour ces opérations, l'abattement – qui influence la base d'imposition – doit continuer à exister même après le 1er janvier 2015. À défaut, les intéressés devraient payer le taux plus élevé sans aucune atténuation. Bien entendu, l'abattement ne peut être appliqué que si le taux de 2,5 % est perçu : une combinaison du taux de 1 % et de l'abattement n'est pas possible.

2.2.2. DROIT D'ENREGISTREMENT PARFOIS DE 12,5 % (10 % EN RÉGION FLAMANDE À PARTIR DU 01/01/2002)

En cas de cession d'un immeuble à quelqu'un qui est entré dans l'indivision par suite d'une convention (par exemple achat, donation, échange), un droit d'enregistrement de 12,5 % (10 %) est dû sur la valeur de la quotité qui lui a été cédée.

EXEMPLE

B a acquis par suite d'une convention la moitié indivise d'un immeuble situé à Bruxelles appartenant en totalité à A. Si A cède ensuite à B la moitié indivise qu'il avait conservée pour le prix de 14.800,00 EUR, il est dû un droit d'enregistrement de 12,5 % (1.850,00 EUR) sur ce dernier acte.

2.2.3. SOCIÉTÉS DE PERSONNES

L'acquisition par un ou plusieurs associés, autrement que par voie d'apport en société, d'immeubles situés en Belgique provenant d'une société en nom collectif ou en commandite simple, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société agricole donne lieu, de quelque manière qu'elle s'opère, au droit établi pour les ventes.

Cette règle générale connaît trois exceptions :

1. l'acquisition par tous les associés ensemble, suite à la remise des biens sociaux, par le liquidateur de la société en liquidation, n'est soumise qu'au droit fixe. L'application de la règle générale est ici reportée à l'attribution ultérieure des biens à un ou plusieurs associés ;
2. s'il s'agit d'immeubles apportés à la société, lorsqu'ils sont acquis par la personne qui a effectué l'apport ;
3. s'il s'agit d'immeubles acquis par la société avec paiement du droit d'enregistrement fixé pour les ventes, lorsqu'il est établi que l'associé qui devient propriétaire de ces immeubles faisait partie de la société au jour de l'acquisition par celle-ci.

L'exclusion à la règle générale, dans le cas de l'application des exceptions 2 ou 3, a comme conséquence que la nature de l'acquisition doit être déterminée pour le prélèvement suivant le droit commun.

Cela a comme conséquences :

- que le droit de vente est dû si l'acquisition est translatrice suivant les critères du droit commun (p.ex. la vente par la société à un associé) ;
- que le droit de partage est dû si l'acquisition est la conséquence du partage ou de la cession entre associés d'une masse indivise (p.ex. le partage entre les associés après la dissolution de la société) ;
- que seul le droit fixe est dû si l'acquisition est la conséquence d'un fait.

EXEMPLE

A constitue une SPRL unipersonnelle via l'apport d'un bien immobilier. Six ans plus tard, A décide de dissoudre la société avec prélèvement du bien immobilier.

Le droit fixe est dû étant donné que cette opération ne peut être qualifiée, ni comme une cession à titre onéreux ni comme un partage.

CONSEIL

Pour que l'acquisition d'un bien immobilier par des associés soit taxée au droit de partage de 1 %/2,5 %, il était conseillé jusqu'il y a peu, quelle que soit la forme juridique de la société et indépendamment du fait que l'on se trouve ou non dans une des situations d'exception, de créer dès le départ une indivision effective entre la société d'une part et un ou plusieurs associés, d'autre part. Ainsi, l'acquisition par la société pour 98 % et par l'associé pour 2 % donnerait lieu, en cas de prélèvement ultérieur (revente) par l'associé, à la perception du droit de partage de 1 %/2,5 %. L'administration a récemment fait savoir que, dans un tel cas, la sortie d'indivision est soumise au droit de vente.

2.3. DROIT D'ENREGISTREMENT EN CAS DE CONVERSION EN PROPRIÉTÉ DE L'USUFRUIT LÉGAL DU CONJOINT SURVIVANT

Les actes constatant la conversion en pleine propriété de l'usufruit légal du conjoint survivant conformément au droit matrimonial sont assujettis à un droit d'enregistrement de 1 %. Ce droit n'est toutefois dû que dans la mesure où il s'agit d'immeubles situés en Belgique. Ce taux est porté, depuis le 1er août 2012, à 2,50 % pour les biens immeubles qui sont situés en Région flamande.

2.4. UTILISATION DES DROITS IMMOBILIERS RÉELS

Les contribuables, y compris les personnes physiques, peuvent parfois utilement faire usage de l'acquisition de biens immobiliers en propriété ou en jouissance, au moyen de droits réels d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit. C'est surtout la figure de l'usufruit qui permet d'acquérir les biens, par ex. pour la nue-propriété par les enfants et pour l'usufruit par les parents, ou pour la nue-propriété ou l'usufruit (au choix) par une société. La matière est trop étendue pour la commenter en détail ici : nous nous contenterons d'en évoquer la possibilité.

2.5. TVA EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLES NEUFS

2.5.1. VENTE PAR DES CONSTRUCTEURS PROFESSIONNELS

Si un constructeur professionnel (c.-à-d. une personne qui construit habituellement des immeubles en vue de les vendre) vend un immeuble bâti neuf, il faut payer 21 % de TVA sur le prix de vente.

2.5.2. QUAND UN BÂTIMENT EST-IL CONSIDÉRÉ COMME NEUF ?

Un immeuble bâti est considéré comme neuf jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle a lieu sa première occupation ou utilisation. Un bâtiment est défini comme tout ouvrage attaché de manière permanente au sol.

Un bâtiment rénové ou transformé peut également être considéré comme bâtiment 'neuf', de sorte qu'on peut le céder avec application de la TVA. Les conditions suivantes doivent être remplies :

1. le bâtiment a subi une modification importante dans ses éléments essentiels (nature, structure et utilisation) à la suite des travaux ou, si les travaux n'apportent qu'un changement important au bâtiment, lorsque le coût des travaux (TVA non comprise) s'élève au moins à 60 % de la valeur vénale du bâtiment, sans qu'il soit tenu compte du terrain, au moment où s'effectuent les travaux ; (attention : les travaux qui servent uniquement à assurer l'entretien du bâtiment ou à en améliorer le confort, comme l'installation d'une salle de bains, ne suffisent pas) ;
2. les travaux donnent lieu à une modification du revenu cadastral qui était attribué au bâtiment avant le début des travaux ;
3. le cédant prouve l'importance des travaux effectués.

L'Administration ne précise pas ce qu'elle entend par première occupation ou utilisation du bâtiment. Il s'agit d'une question de fait qui est laissée à l'appréciation des parties. Elle affirme toutefois qu'il n'est pas nécessaire que le bâtiment soit utilisé ou occupé en totalité pour que commence à courir le délai d'application de la TVA. Une occupation partielle est à cet égard suffisante.

L'occupation du seul rez-de-chaussée d'une maison d'habitation unifamiliale, fait courir, pour l'ensemble de l'habitation, le délai d'application de la TVA, nonobstant la circonstance que le reste de l'habitation n'est pas encore aménagé. En revanche, pour les immeubles à appartements, l'occupation ou l'utilisation doit être appréciée lot par lot.

Si le bâtiment est utilisé en permanence au cours de la rénovation, il n'y a en fait pas de première occupation après la fin des travaux. L'administration de la TVA accepte toutefois que la vente du bâtiment puisse se faire ici aussi avec application de la TVA, à condition que :

- dans le courant des deux années, qui précèdent celle de l'introduction de la déclaration (voir ci-avant), le montant total des travaux de transformation doit avoir atteint les 60 % exigés ou le bâtiment doit avoir subi des modifications importantes ;

- le bâtiment doit être cédé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit la déclaration précédente.

2.5.3. INTÉRÊTS QU'ONT LES CONSTRUCTEURS PROFESSIONNELS DE CONSERVER LE PLUS LONGTEMPS POSSIBLE LES IMMEUBLES BÂTIS SOUS LE RÉGIME DE LA TVA

Comme chaque nouvel immeuble qu'un constructeur professionnel construit ou fait construire en vue de la vente tombe sous le régime de la TVA, cet entrepreneur peut déduire de la TVA prise en compte lors de la vente, la TVA payée par lui relativement à la construction. Si l'immeuble n'a pas été vendu à l'expiration du délai pendant lequel il est considéré comme neuf (voir ci-avant), l'entrepreneur est censé prélever l'immeuble bâti de son inventaire pour sa propre utilisation. Ce prélèvement est assimilé à une livraison et a pour conséquence que l'assujetti est redevable d'une TVA de 21 % sur le prix de revient de l'immeuble. Cette TVA est non déductible dans le chef du constructeur professionnel. La vente ultérieure de l'immeuble, quant à elle, sera en outre assujettie au droit d'enregistrement.

2.5.4. VENTE PAR DES ASSUJETTIS OCCASIONNELS À LA TVA

Le régime de la TVA prévu pour les constructeurs professionnels lors de la vente de nouveaux immeubles bâtis (voir point 2.5.3 ci-avant) peut également être appliqué par les particuliers qui, en dehors de leur activité habituelle, construisent ou font construire un nouvel immeuble bâti ou l'ont acquis avec paiement de la TVA et revendent cet immeuble par après. Ce mode de vente est une option, mais pas une obligation.

Le régime de la TVA peut être appliqué si :

1. le vendeur a, avant la vente, déposé au contrôle de la TVA de son domicile, une déclaration dans laquelle il exprime sa volonté d'effectuer la vente de l'immeuble avec application de la TVA (en double exemplaires sur un formulaire délivré par le contrôle de la TVA) ;
2. dans le premier acte – qui forme le titre entre parties (par exemple le compromis) –, il est fait mention du fait que la vente s'effectue avec paiement de la TVA ;
3. dans l'acte, il est indiqué, le cas échéant, la date de la première occupation ou utilisation ainsi que le bureau de contrôle TVA où le vendeur a effectué la déclaration visée sous a) ci-avant.

2.5.5. INTÉRÊT DE PLACER LA VENTE SOUS LE RÉGIME DE LA TVA

En plaçant la vente d'un bâtiment neuf sous le régime de la TVA, l'assujetti occasionnel peut déduire la TVA qu'il a acquittée du fait de la construction ou de l'acquisition de cet immeuble. Ce droit à déduction peut même mener à une restitution partielle de la TVA acquittée, par exemple quand le prix de vente est inférieur au prix de construction ou d'acquisition.

EXEMPLE

Une habitation neuve a été occupée pour la première fois dans le courant de l'année 2020, par conséquent on peut la vendre jusqu'à la fin 2023 avec application de la TVA. Si le prix de l'habitation s'élevait à 150.000,00 EUR + TVA, et que le propriétaire souhaite la vendre avec un bénéfice de 10.000,00 EUR, deux possibilités se présentent : S'il vend avec TVA, le vendeur peut récupérer la TVA sur le prix. Le prix de vente s'élève alors à : 160.000,00 EUR + 21 % TVA = 193.600,00 EUR.

S'il vend avec application des droits d'enregistrement, la TVA initialement payée ne peut pas être récupérée. Celle-ci fait par conséquent partie du prix. Le prix atteint par conséquent 150.000,00 EUR + 31.500,00 EUR TVA + 10.000,00 EUR. Bénéfice = 191.500,00 EUR, à majorer de 10 % droits d'enregistrement, ce qui donne 202.990,00 EUR.

2.5.6. TVA SUR LE TERRAIN ATTENANT

La livraison d'un terrain est en principe exonérée de TVA et soumise au droit d'enregistrement (10 % en Région flamande et 12,5 % en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale). Sous la pression de l'Europe, la Belgique a dû adapter sa réglementation sur ce plan en ce

qu'en cas de vente d'un bâtiment neuf, la TVA n'est pas seulement due sur le bâtiment, mais également sur le terrain y attenant. Cette réglementation est entrée en vigueur au 1er janvier 2011.

Il est question d'un terrain y attenant lorsqu'il est satisfait aux trois conditions suivantes :

- un permis de bâtir a été obtenu pour le terrain, et un bâtiment est érigé et livré en application de la TVA ;
- le terrain et le bâtiment qui y est érigé sont cédés par la même personne ;
- le terrain est cédé en même temps que le bâtiment attenant à celui.

Si ces conditions sont satisfaites, la TVA est automatiquement due sur le terrain et la cession est exonérée du droit d'enregistrement proportionnel.

S'il n'est par contre pas satisfait à toutes ces conditions, on continue à appliquer l'ancien régime, c.-à-d. qu'en cas de livraison du bâtiment neuf par un constructeur professionnel ou un vendeur qui opte pour l'application du régime de la TVA, la TVA est due sur le bâtiment et les droits d'enregistrement sont dus sur la valeur du terrain. Ce sera par exemple le cas lorsque le bâtiment et le terrain sont vendus par deux personnes différentes.

2.6. DÉCLARATION TVA EN CAS DE CONSTRUCTION ET DE TRANSFORMATION IMPORTANTE

2.6.1. GÉNÉRALITÉS

En cas de construction ou de transformation importante, vous êtes tenu de souscrire une déclaration sur la valeur du bien immeuble dans les trois mois après la notification du revenu cadastral, auprès du contrôleur en chef de la TVA du ressort dans laquelle est situé le bâtiment. Cette valeur déclarée de la construction sera comparée à la valeur normale. Si ladite valeur est supérieure à la valeur de construction déclarée, il y aura encore de la TVA due sur la différence.

Si cependant, en tant qu'assujetti à la TVA, vous avez droit à la déduction totale pour un bâtiment utilisé exclusivement pour l'exercice d'une activité professionnelle, cette déclaration peut ne pas être faite.

2.6.2. DÉCLARATION SUR LA VALEUR DE CONSTRUCTION

La déclaration à introduire (modèle 106.3) comporte quatre cadres et vous est, en principe, envoyée automatiquement par le service de contrôle de la TVA concerné (généralement après livraison de l'autorisation de construire et avant la notification du revenu cadastral).

Le cadre I porte sur la situation de l'immeuble au moment de la signification du revenu cadastral. Il importe de mentionner avec exactitude les travaux non achevés et non exécutés, afin que le contrôleur en chef puisse en tenir compte. Mentionnez également les modifications éventuelles par rapport au plan ou au cahier des charges (par exemple, emploi de matériaux moins coûteux, etc.).

Au Cadre II, vous devez indiquer toutes les factures relatives à la construction qui vous ont été délivrées par des entrepreneurs et/ou des artisans, ainsi que les notes d'honoraires de l'architecte.

Au cadre III, vous devez mentionner les achats, effectués par vous-même, de matériaux qui ont été mis en oeuvre soit par l'(les) entrepreneur(s), soit par vous-même. Le cas échéant, faites également état des matériaux et des matières premières acquises autrement que par un achat chez un assujetti à la TVA (arbres, briques provenant d'une démolition, etc.).

Au cadre IV, vous devez mentionner tous les travaux que vous avez effectués vous-même ou avec l'aide de membres

de votre famille ou d'amis. Indiquez la profession des gens qui vous ont aidé bénévolement. Le service de contrôle de la TVA examinera toujours si la profession exercée par ces personnes peut être conciliée avec les travaux effectués. Aucune TVA n'est due sur l'aide de la famille et des amis, sauf s'il s'agit d'un travail pour lequel la personne concernée est elle-même assujettie à la TVA.

ATTENTION !

En ce qui concerne les travaux effectués par vous-même ou avec l'aide gratuite d'une tierce personne, vous pouvez apporter une preuve par un témoignage écrit de deux voisins, par une attestation délivrée par la commune ou par l'agent de police de votre quartier.

2.6.3. DOCUMENTS À JOINDRE

Le plan timbré et, le cas échéant, le cahier des charges approuvé doivent être joints à la déclaration. Afin de contrôler votre déclaration, le service de contrôle de la TVA vous demandera également de produire les factures originales. Aussi vaut-il mieux les annexer immédiatement à votre déclaration, sans oublier de photocopier à votre propre usage tous les documents, y compris la déclaration.

2.6.4. VÉRIFICATION DE LA DÉCLARATION

Votre déclaration sera rapprochée des valeurs fixées par l'administration centrale de la TVA, pour chaque année, dans une instruction spéciale.

Si votre contrôleur en chef constate que, suivant ces instructions, la valeur est plus élevée que la valeur déclarée, il vous enverra un avis de rectification avec mention de la valeur qu'il attribue au bâtiment et de la différence à imposer.

ATTENTION !

Vous devez conserver le cahier des charges, le projet et les factures concernant la construction nouvelle pendant cinq ans, à partir de la notification du revenu cadastral.

2.6.5. VOUS N'ÊTES PAS D'ACCORD AVEC L'AVIS DE RECTIFICATION

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'avis de rectification évoqué au point 2.6.4 ci-avant, demandez à votre contrôleur en chef un commentaire du calcul et demandez-lui aussi communication de l'instruction utilisée. Essayez d'arriver à un accord avec lui. Si cela s'avère impossible, vous pouvez, dans un délai de 2 ans à partir de la notification du revenu cadastral, demander une expertise, soit au contrôleur en chef lui-même, soit, le cas échéant, au juge de paix. Si cette expertise fait apparaître un déficit de moins de 1/8 du montant déclaré, vous ne devez payer que la TVA complémentaire et les intérêts de retard. Vous ne payez donc ni amende ni frais d'expertise. Mais, si la différence est de 1/8 ou plus du montant déclaré, vous êtes redevable des amendes et des frais d'expertise en plus de la TVA et des intérêts de retard.

ATTENTION !

L'expert désigné est tenu à vous fournir toutes les données qui ont mené à sa conclusion. S'il ne fait pas cela l'expertise est frappée de nullité.

2.7. TVA EN CAS DE TRAVAUX DE RÉNOVATION À DES HABITATIONS PRIVÉES QUI SONT OCCUPÉES DEPUIS 15 OU 5 ANS (10 ANS)

2.7.1. GÉNÉRALITÉS

Les travaux à des habitations privées sont en principe soumis à une TVA de 21 %.

Il y a toutefois une exception pour les travaux immobiliers à des habitations, âgées de plus de 15 ans. Il s'agit d'un régime permanent. Il existe également un régime temporaire (qui prend fin en principe le 30 juin 2012) : les travaux effectués à des habitations privées (y compris les appartements) qui sont occupées depuis 5 ans au moins, peuvent

bénéficier du taux réduit de 6 %, sous certaines conditions, quelles que soient les sommes en jeu.

Ce délai est porté à 10 ans à partir du 12 février 2016. Un régime transitoire s'applique toutefois pour les habitations qui n'entrent plus en considération suite au doublement du délai pour le taux de TVA réduit (Décision TVA n° E.T.129.030/3 du 02.02.2016). Pour les immeubles à appartements, l'année prise en considération est celle de l'occupation du premier appartement. En cas de doute sur l'ancienneté de l'immeuble, adressez-vous au bureau de l'enregistrement ou du cadastre compétent.

ATTENTION !

La réglementation visée ici s'applique déjà depuis des années aux habitations privées de 15 ans et plus. Jusqu'au 30 juin 2012, le taux de TVA réduit de 6 % s'applique donc temporairement à des habitations beaucoup plus nombreuses. La fourniture et le placement de chaudières dans des immeubles à appartements et la fourniture d'éléments d'installations d'ascenseurs (voir sous point 2.7.2 ci-après) font exception à l'extension.

2.7.2. POUR QUELS TRAVAUX LE TAUX DE 6 % EST-IL D'APPLICATION ?

Pour le taux réduit de 6 %, seuls entrent en ligne de compte les travaux immobiliers matériels, c'est-à-dire les travaux qui ressortissent à l'activité régulière des différents spécialistes du secteur de la construction, tels que maçons, terrassiers, plâtriers, menuisiers, couvreurs, ébénistes, plombiers-zingueurs, électriciens, chauffagistes, carreleurs, installateurs de cuisines, peintres et tapisseries, etc.

Le taux de 6 % vaut aussi bien pour le travail que les spécialistes susnommés effectuent que pour les matériaux fournis et utilisés.

ATTENTION !

La seule fourniture de matériaux, sans placement par le fournisseur, est soumise au taux de TVA normal de 21 %. Vous pouvez donc avoir intérêt à faire fournir les matériaux par l'entrepreneur auquel vous vous adressez pour les travaux.

Les actes qui entrent en considération pour le taux réduit sont :

1. les travaux de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, de tout ou partie d'un immeuble par nature ;
2. toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;
3. toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment :
 1. de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs ;
 2. de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout ;
 3. de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes ;
 4. de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol et d'une installation de téléphonie intérieure ;
 5. d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain ;
 6. de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment ;
4. toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le place-

ment ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir ;

5. les travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien, à l'exclusion du nettoyage, des biens visés aux 3) et 4) ci-avant ;
6. la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations visées ci-dessus.

Dans la mesure où ces travaux concernent une habitation privée qui est occupée depuis 5 ans (10 ans) au moins, le taux de 6 % peut par conséquent aussi s'appliquer aux installations sanitaires ou de chauffage central, à l'aménagement d'une cuisine, à des meubles de salle de bains, au creusement de nouvelles fondations, au placement de planchers, portes, toits ou fenêtres et à la réalisation de façades. Il vaut également pour : la construction de nouvelles chambres ou d'un garage ; la transformation d'un grenier en mansarde ; l'adjonction de nouvelles pièces ou l'agrandissement de pièces existantes ; les travaux de démolition qui précèdent l'exécution des travaux mentionnés ci-avant ; tous les travaux de réparation ou d'entretien de l'habitation ou de ses parties, tels que l'installation électrique, le chauffage central, les installations sanitaires, les travaux de peinture et de tapisserie, le ponçage ou le vernissage des parquets, le ramonage des cheminées, le débouchage d'égouts et de canalisations, etc.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la vente consécutive à la démolition d'un bâtiment et à la reconstruction d'une habitation peut, sous certaines conditions, bénéficier du taux réduit de TVA de 6 % (art. 1^{er} quater, § 3 RD n° 20). Pour cela, l'acquéreur doit soit utiliser le bien comme habitation propre et unique, soit le donner en location pendant au moins 15 ans dans le cadre de la politique sociale. Dans le premier cas, l'acquéreur doit être une personne privée, dans le second cas, l'acquéreur peut être soit une personne privée soit une personne morale. En principe, le vendeur doit avoir effectué lui-même les travaux de démolition et de reconstruction ou les avoir fait effectuer pour lui. Pour l'application du taux réduit de TVA, le vendeur et l'acquéreur sont tenus de déposer une déclaration conjointe n° 111/3. Ils doivent le faire au plus tard au moment de la vente ou au moment de la réception provisoire (en cas de vente sur plan). La déclaration peut être soumise via la plateforme électronique MyMinfin. Le taux réduit de TVA de 6 % ne s'applique que pour une période de deux ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022. Seule la TVA qui est devenue exigible au cours de cette période peut bénéficier du taux réduit de TVA.

Travaux pour lesquels le taux de 21 % est toujours d'application

Il y a un certain nombre de travaux auxquels le TVA réduit ne s'applique pas. C'est ainsi qu'on applique le taux de 21 % pour :

- la construction nouvelle ; la reconstruction complète d'une habitation après démolition de l'ancienne (exception : voir point 2.7.3) ; l'adjonction de nouveaux appartements à un immeuble à appartements ; la construction d'un nouveau bâtiment annexe qui ne constitue pas un agrandissement du bâtiment existant, mais qui est susceptible d'être aliéné distinctement ; si lors d'une transformation, la superficie de l'ancienne partie est plus petite ou égale à la moitié de la surface totale après les travaux ;
- les travaux de nettoyage, tels que le shampooinage des moquettes, l'astiquage des parquets ou le lavage des vitres ;
- la création d'un jardin, d'une piscine ou d'un court de tennis, d'un bain de vapeur, d'un sauna, d'un bain à bulles (le taux réduit est toutefois encore possible si une baignoire de massage ou un bain à bulles est placé dans la salle de bain, d'une contenance maximale de 1.000 litres et qu'il est branché sur une conduite d'eau ou d'égout) ;
- le placement de clôtures, le placement de portes d'accès, l'aménagement d'un parking. Mais tombent quand même sous le taux réduit de 6 % : les terrasses extérieures

jouxtant l'habitation, les murets qui sont attenants à l'habitation et qui ne constituent pas à proprement parler une séparation ou une délimitation de la propriété, de même que les grilles ou portillons qui y sont placés, les voies d'accès qui relient directement à la voie publique un bâtiment destiné à être habité, et qui sont utilisées, exclusivement ou non, par les visiteurs et occupants de cet immeuble ;

- la fourniture et le placement de chaudières dans des immeubles à appartements et la fourniture d'éléments d'installations d'ascenseurs. Cette limitation ne s'applique pas aux immeubles à appartements qui ont plus de 15 ans ;
- toutes les activités intellectuelles des architectes, ingénieurs, géomètres, agences immobilières, syndics d'immeubles etc. en rapport avec les habitations restent également soumises au taux de 21 % ;
- les prestations en rapport avec les citernes à mazout. Le taux réduit de 6 % est encore possible dans les cas suivants : l'enlèvement ou la mise hors d'usage si cela précède le placement d'une nouvelle citerne à la même place ; la détection de la fuite si celle-ci précède le placement d'une nouvelle citerne par la même personne.

2.7.3. POUR QUELS IMMEUBLES LE TAUX DE 6 % EST-IL APPLICABLE ?

Le taux de 6 % peut être appliqué à des immeubles qui, après exécution de travaux, sont utilisés, soit exclusivement soit à titre principal, comme logements privés (maisons unifamiliales, appartements, bungalows, villas, secondes résidences, maisons de vacances).

Pour les travaux effectués dans des immeubles qui, après exécution desdits travaux, ne sont pas utilisés exclusivement ou à titre principal comme logements privés, c'est en principe le taux de 21 % qui est d'application. De même, le taux de 21 % sera applicable pour la partie qui porte spécifiquement sur les locaux utilisés à des fins professionnelles. Dans ce cas, toutefois, le taux de 6 % s'applique à la partie des travaux qui porte sur l'habitation privée, lorsque celle-ci est occupée depuis au moins 5 ans (10 ans). Ce point de vue administratif a été récemment confirmé par la Cour de cassation (Cass., 27.03.2015).

Le taux de 6 % s'applique aux habitations qui ont plus de 15 ans, et qui sont gérées par des personnes de droit public ou de droit privé et qui concernent les logements effectivement utilisés pour l'hébergement des personnes âgées, des élèves et étudiants, des mineurs d'âge, des sans-abri et des personnes en difficulté.

À partir du 1er janvier 2007, il est aussi possible d'appliquer le taux réduit de 6 % en cas de démolition et de reconstruction conjointe d'une habitation dans certaines zones urbaines. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- les travaux doivent être effectués par un entrepreneur enregistré (voir toutefois 2.7.4) ;
- le maître d'ouvrage doit remettre une déclaration à l'office de contrôle local de la TVA qui mentionne que le bâtiment est destiné à être utilisé soit exclusivement, soit à titre principal, comme logement privé ;
- le dépôt de la déclaration doit précéder la facturation ou le paiement ;
- la déclaration doit être accompagnée d'une copie du permis de bâtir, des contrats d'entreprise, de la décision de l'autorité compétente attestant du respect de la condition de région.

La liste des zones urbaines se présente comme suit : "Les centres urbains d'Anvers, Charleroi, Gand, Ostende, Mons, La Louvière, Seraing et Liège ; Bruxelles, Anderlecht, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek et Forest ; Malines et Saint-Nicolas ; Louvain, Bruges, Courtrai, Roeselare, Alost, Termonde, Genk, Hasselt, Mouscron, Tournai, Verviers, Namur, Ixelles, Uccle et Etterbeek".

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, le taux réduit de TVA de 6 % est étendu à l'ensemble du territoire belge. Ce régime temporaire existera parallèlement au régime des zones urbaines. Les projets des maîtres d'ouvrage - personnes physiques et ceux des promoteurs immobiliers sont éligibles. Il doit s'agir d'habitations :

- qui sont, durant cinq ans, l'habitation propre et unique du maître d'ouvrage/acquéreur
- et qui ont une superficie habitable de 200 m² maximum.

Si vous n'avez pas droit au taux réduit de TVA, vous pouvez, sous certaines conditions, demander une 'prime à la démolition et à la reconstruction' auprès du gouvernement flamand. Pour les demandes de permis en 2021 et 2022, vous ne pouvez pas cumuler la réduction fédérale de la TVA avec la prime flamande de démolition et de reconstruction.

2.7.4. QUELS ENTREPRENEURS PEUVENT APPLIQUER LE TAUX DE 6 % ?

L'application du taux réduit était auparavant couplée à la condition d'enregistrement de l'entrepreneur. À partir du 17 juin 2010, cette condition a toutefois été définitivement supprimée. Tant les entrepreneurs enregistrés que les non-enregistrés peuvent donc faire usage du taux réduit.

2.7.5. TAUX DE 6 % ÉGALEMENT D'APPLICATION POUR LE LOCATAIRE OU L'USUFRUITIER

Non seulement le propriétaire ou le maître de l'ouvrage, mais aussi le locataire ou l'usufruitier peuvent bénéficier du taux de 6 %. Il n'est fait aucune distinction entre personnes physiques et personnes morales. Par ailleurs, que le propriétaire occupe lui-même l'habitation ou qu'il la donne en location ne fait aucune différence.

2.7.6. À MENTIONNER SUR LA FACTURE

Tous les travaux immobiliers corporels doivent être facturés, même ceux qui sont soumis au taux de 6 %.

La facture doit faire apparaître :

- qu'il s'agit d'activités immobilières corporelles (par exemple fourniture et placement de chauffage central) ;
- qu'il s'agit d'un des travaux de rénovation, cités au point 2.7.2 ci-avant ;
- qu'après l'exécution des travaux, l'immeuble va être utilisé comme logement privé ;
- que la première occupation de l'habitation remonte à 5 ans (10 ans) au moins avant les travaux (voir cependant aussi 'Attention 2 !' sous point 2.7.1 ci-avant) ;
- que le client a la qualité de consommateur final (locataire, propriétaire, usufruitier etc.).

Quand l'entrepreneur a des doutes sur la destination ou l'âge du bâtiment, il peut vous demander de déclarer par écrit que le bâtiment servira comme logement privé et/ou qu'il est occupé depuis 5 ans (10 ans) au moins. Si votre déclaration est fautive, le service de contrôle de la TVA vous réclamera aussitôt la TVA complémentaire.

2.8. TVA DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

2.8.1. TAUX DE TVA RÉDUIT À 12 %

Dans le secteur du logement social, la TVA s'élève à 12 % en cas d'acquisition d'une habitation sociale neuve. Depuis le 1er janvier 2017, ce taux de TVA réduit pour le logement social a été étendu au secteur privé. Ce taux s'applique :

1. aux habitations privées qui sont fournies et facturées aux provinces, intercommunales, communes, centres publics intercommunaux d'aide social et centres publics d'aide social, ou aux holdings mixtes dans lesquels les pouvoirs publics ont la majorité à condition que ces habitations sont destinées, par ces sociétés ou institutions, à être données en location comme logements sociaux ;
2. aux habitations privées qui sont fournies et facturées aux centres publics d'aide social, à condition que ces

habitations sont destinées, par ces sociétés ou centres, à être vendues comme logements sociaux ;

3. aux habitations privées qui sont fournies et facturées par les centres publics d'aide social ;
4. aux complexes d'habitations qui sont destinés à être utilisés pour le logement de personnes du troisième âge, d'élèves et d'étudiants, de mineurs d'âge, de sans-abri et de personnes en difficulté, si ces complexes d'habitations sont fournis et facturés à des personnes de droit public ou privé qui gèrent ces établissements ou ces homes.

En outre, le taux de TVA de 12 % s'applique également :

- aux travaux immobiliers effectués à ces habitations privées et complexes d'habitations, exception faite des activités de nettoyage. La condition est cependant que les travaux soient facturés par un entrepreneur qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, était enregistré comme entrepreneur indépendant. Par travaux immobiliers, on entend la construction, la rénovation, le parachèvement, la décoration, les réparations et l'entretien, ainsi que la démolition totale ou partielle d'un bien immobilier par nature, et la fourniture d'un bien mobilier, qui est intégré à un bien immobilier, de sorte qu'il devient immobilier par nature ;
- au loyer de financement immobilier ou au leasing immobilier se rapportant aux habitations privées et aux complexes d'habitations visées sous a) ci-avant lorsque le preneur de leasing est une personne de droit public ou privé.

2.8.2. TAUX RÉDUIT DE 6 %

Si l'établissement concerné est une société régionale de logement ou une société de logement social reconnue par elle, le taux est en outre réduit à 6 %, dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions que celles mentionnées sous le point 2.9.1.

2.8.3. TAUX RÉDUIT DE 6 % POUR LES HANDICAPÉS

Le taux de TVA de 6 % est également d'application pour les travaux immobiliers aux :

1. habitations privées pour handicapés, à condition que :
 1. les travaux soient effectués et facturés :
 - par un entrepreneur qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, était enregistré comme entrepreneur indépendant ;
 - à une société régionale de logement, une société de logement social agréée par elle, une province, une intercommunale, une commune, un centre public intercommunal d'aide social ou un centre public d'aide social ;
 2. les travaux soient effectués à une habitation qui est ainsi *spécifiquement adaptée* pour pouvoir être utilisée par un handicapé ;
 3. les travaux soient effectués à une habitation qui sera donnée en location par une institution ou société désignée ci-avant sous 1) à un handicapé qui bénéficie d'une aide financière du Fonds pour les soins médicaux, sociaux et pédagogiques aux handicapés, ou du Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap, ou du Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge. Par travaux immobiliers, on entend ici les mêmes travaux que ceux mentionnés ci-avant ;
2. institutions pour handicapés, à condition que :
 1. les travaux soient effectués à un complexe d'habitations conçu pour être utilisé pour le logement des handicapés ;
 2. les travaux soient facturés :
 - par un entrepreneur qui, au moment de la conclusion du contrat d'entreprise, était enregistré comme entrepreneur indépendant ;

- à une personne de droit public ou privé qui s'occupe de la gestion d'une institution qui héberge durablement des handicapés, en séjour de jour ou de nuit, et qui bénéficie, pour cette raison, d'une aide financière du Fonds pour les soins médicaux, sociaux et pédagogiques aux handicapés, ou du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, ou du Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap, ou du Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge.

2.8.4. ACTIVITÉS POUR LESQUELLES AUCUN TAUX RÉDUIT N'EST D'APPLICATION

Pour les travaux immobiliers et autres opérations immobilières qui ne concernent pas l'habitation en tant que telle (par exemple les activités de mise en valeur, la création de jardins ou la pose de clôtures), aucun taux réduit n'est d'application. Il n'y a pas non plus de taux réduit pour les travaux immobiliers et autres opérations immobilières en rapport avec les piscines, saunas, mini-golfs, terrains de tennis, etc., qui sont frappés du taux normal de 21 %.

2.9. PRIMES À LA CONSTRUCTION, L'ACHAT ET L'ASSAINISSEMENT

Lors d'une construction nouvelle, d'un achat d'une maison nouvelle ou existante et de l'assainissement d'une maison existante, vous pouvez prétendre à une prime.

Il y a tout d'abord au niveau national la possibilité d'une réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie (voir Cadre X).

À partir de 26 mars 2007, il est aussi possible de bénéficier en Région flamande d'une prime de rénovation.

Les conditions sont :

- Il doit s'agir d'un habitant propriétaire qui rénove son habitation et qui ne possède pas d'autre habitation ou qui n'en a pas possédée jusqu'à trois ans avant la date de la demande. Le bailleur qui donne une habitation en location à une agence immobilière sociale pour une période d'au moins 9 ans entre aussi en considération.
- L'habitation pour laquelle la demande est introduite doit avoir au moins 25 ans.
- L'habitation doit être située en Flandre.
- Il y a une condition de revenus, c'est le revenu imposable globalement d'il y a trois ans avant la demande :
 - au maximum 38.070,00 EUR pour les isolés ;
 - pour les isolés avec une seule personne à charge, il y a une condition de revenus de 54.390,00 EUR, à majorer de 3.050,00 EUR par personne à charge supplémentaire ;
 - pour les cohabitants, on applique la limite de revenus de 54.390,00 EUR, à majorer de 3.050,00 EUR par personne à charge.
- Un même demandeur ne peut solliciter qu'une seule prime pour la même habitation.
- On doit présenter au moins 10.000,00 EUR de factures valables lors de la demande. Les travaux doivent être effectués par des entrepreneurs enregistrés, ou si les travaux sont effectués par l'habitant lui-même, il doit être en mesure de présenter les factures des matériaux.

La prime s'élève à 30 % des frais d'investissement (hors TVA) avec un maximum de 10.000,00 EUR.

La demande ne peut être introduite qu'après les travaux et doit contenir toutes les factures. Les factures à partir du 1er janvier 2006 sont acceptées et les factures futures peuvent dater au maximum de 3 ans au moment de la demande.

Nouveau régime pour la prime de rénovation à partir du 29 octobre 2009

Du fait du grand succès de la prime de rénovation, les autorités publiques flamandes se sont senties obligées d'intervenir pour éviter que l'application de la prime de rénovation ne déraile sur le plan budgétaire.

Les conditions d'accès n'ont pas été modifiées, mais les travaux qui entrent en principe en considération pour la prime ont été réduits et le calcul de la prime a subi des modifications.

Qu'est-ce qui change ?

1. Seules 8 catégories des travaux entrent encore en considération. Pour chaque catégorie de travaux, il y a un montant maximum pour lequel les factures peuvent être acceptées.

Il s'agit des catégories et des maxima suivants :

1. fondations et murs : factures pour 15.000,00 EUR maximum ;
 2. sols portants : factures pour 15.000,00 EUR maximum ;
 3. toits : factures pour 15.000,00 EUR maximum ;
 4. menuiserie extérieure : factures pour 15.000,00 EUR maximum ;
 5. chauffage central : factures pour 7.500,00 EUR maximum ;
 6. électricité : factures pour 3.750,00 EUR maximum ;
 7. sanitaires : factures pour 3.750,00 EUR maximum ;
 8. remplacement d'un escalier intérieur : factures pour 3.750,00 EUR maximum.
Les autres travaux relatifs à la finition (cimentage et revêtement de façade, sols couvrants, carrelages muraux, portes intérieures, 2ème salle de bains ou toilette) ou à l'isolation n'entrent plus en considération.
2. Pour le calcul de prime, on applique désormais deux pourcentages. Pour les propriétaires qui mettent leur habitation rénovée à disposition d'une agence immobilière sociale, le pourcentage de calcul, qui est appliqué sur les factures acceptées, reste maintenu à 30 %. Il en va de même pour les demandeurs de prime qui habitent eux-mêmes leur habitation rénovée et qui ont un revenu imposable globalement (de la troisième année avant la demande) qui ne dépasse pas 27.200,00 EUR, à augmenter de 1.420,00 EUR par personne à charge. Si votre revenu dépasse ce montant, le pourcentage de prime sera limité à 20 % des factures acceptées.

Quand le nouveau régime entre-t-il en vigueur ?

ATTENTION!

La modification n'entre en vigueur qu'à la date de publication au Moniteur belge. Cela s'est fait le 29.10.2009. Pour les demandes déjà introduites avant la date d'entrée en vigueur du régime, les anciennes règles restent d'application.

Vous pouvez trouver plus d'information à ce propos sur <https://www.wonenvlaanderen.be/>

- La Région flamande offre la possibilité d'une assurance 'gewaarborgd wonen' (assurance gratuite contre la perte de revenus) et d'une prime d'adaptation (aanpassingspremie) et d'une prime à la rénovation (verbeteringspremie). Vous pouvez trouver plus d'information à ce propos sur <https://www.wonenvlaanderen.be/> ou via le site web <https://www.premiezoeker.be/>.
- La Région de Bruxelles-Capitale offre la possibilité d'une prime à la rénovation et d'une prime à l'embellissement de façades. Vous pouvez trouver plus d'information à ce propos sur https://logement.brussels/acl_users/credentials_cookie_auth/require_login?came_from=https%3A//logement.brussels/primes-et-aides/quelle-prime-pour-mon-logement.
- La Région wallonne offre les primes suivantes : la prime à la construction, la prime à la restructuration, la prime à la démolition, l'assurance contre la perte de revenus,

la prime à la réhabilitation, le prêt jeunes, la prime à l'énergie. Vous pouvez trouver plus d'information à ce propos sur <https://www.wallonie.be/fr/vivre-en-wallonie/habitat-et-energie>.

Nous vous conseillons en outre de prendre contact avec votre administration provinciale et avec votre administration communale pour analyser les possibilités qui s'offrent dans votre cas spécifique.

Nouveau régime pour la prime à la rénovation à partir du 1er décembre 2014

À partir du 1er décembre 2014, il n'est plus possible de demander la prime à la rénovation telle qu'elle existait précédemment. Le régime tel qu'il existait est modifié sur différents points.

Ainsi, la prime flamande à la rénovation devient une réduction d'impôt qui peut être demandée à partir de l'été 2015. La demande doit être faite auprès de Wonen-Vlaanderen, mais au lieu d'une prime, le contribuable reçoit en cas d'approbation une attestation qui doit être jointe à la déclaration fiscale. La réduction d'impôt est alors attribuée en trois tranches.

Les conditions pour entrer en considération pour cette réduction d'impôt et les travaux pour lesquels elle peut être demandée restent les mêmes que pour la prime à la rénovation.

Nouveau régime pour la prime à la rénovation à partir du 1er décembre 2015

Un nouveau régime pour la prime à la rénovation est d'application depuis le 1er décembre 2015. Ces conditions sont les suivantes :

- Il doit s'agir d'un propriétaire-habitant qui rénove son habitation.
 - L'habitant est le particulier majeur qui, à la date de la demande, occupe le logement subventionné en tant que résidence principale, en vertu d'un droit réel et, le cas échéant, la personne majeure avec laquelle il est marié ou cohabite légalement ou de fait, à l'exception des ascendants et descendants en ligne directe de l'habitant, lorsque ces ascendants et descendants ne jouissent pas d'un droit réel sur le logement subventionné.
 - Le bailleur entre aussi en considération pour autant qu'il donne en location son bien immobilier à une agence immobilière sociale pour une période d'au moins 9 ans.
 - L'habitant ne peut avoir eu, outre le logement subventionné, un autre logement en pleine propriété ou en plein usufruit pendant la période de trois ans qui précède la date de la demande. Il existe actuellement trois exceptions à cette règle, notamment en cas de déclaration d'insalubrité ou si le demandeur de subvention déménage pour emménager dans le logement subventionné. Pour le bailleur, aucune condition de propriété ne s'applique.
- Une condition de revenus s'applique pour l'habitant, à savoir que le revenu de la deuxième année calendaire qui précède la date de la demande ne peut être supérieur à (chiffres de 2016) :
 - 41.440,00 EUR pour les personnes seules ;
 - 59.200,00 EUR pour les personnes seules ayant une personne à charge, à majorer de 3.320,00 EUR par personne à charge supplémentaire ;
 - 59.200,00 EUR pour les personnes mariées et les personnes cohabitant légalement ou de fait, à majorer de 3.320,00 EUR par personne à charge.
- Le logement pour lequel la demande est faite doit avoir au moins 25 ans. La limite d'âge est portée à 30 ans à partir du 1er janvier 2017.
- L'habitation doit être située en Région flamande.

- Les travaux sont subdivisés en 4 catégories. Il s'agit des travaux à :
 - la carcasse de l'habitation, qui se limite aux fondations, murs, sols porteurs et escaliers,
 - la toiture,
 - la menuiserie extérieure et
 - les installations techniques.
- Par catégorie des travaux, il faut présenter au moment de la demande au moins 2.500,00 EUR de factures valables.
- Pour certaines catégories de travaux, on applique un montant maximum pour lequel des factures peuvent être acceptées :
 - un maximum de 3.750,00 EUR pour l'électricité,
 - un maximum de 3.750,00 EUR pour la plomberie et
 - un maximum de 7.500,00 EUR pour le chauffage central.
- Deux demandes de subvention peuvent être introduites pour une même habitation. La deuxième demande de subvention doit être introduite au plus tôt 1 an, et au plus tard 2 ans après la première demande de subvention.
 - La demande d'un habitant ne peut porter que sur 2 catégories de travaux. Par catégorie, l'occupant ne peut demander qu'une seule fois une subvention. Un même habitant peut, pour un même logement, introduire de nouveau une demande de subvention après l'écoulement de 10 ans après la soumission de la demande de subvention antérieure qui a donné droit au paiement d'une subvention. Si la demande de subvention a été fractionnée, le délai commence à courir à compter de la date de la première des deux demandes.
 - Le bailleur peut introduire une demande pour les 4 catégories ensemble. Il ne peut toutefois introduire de demande de subvention au cours des 3 dernières années de son bail en cours avec l'agence immobilière sociale.
 - La demande de subvention est introduite, sur un formulaire prévu à cet effet, auprès de l'agence Wonen-Vlaanderen, après la fin des travaux. Vous pouvez trouver le modèle du formulaire sur le site <https://wonenvlaanderen.be>.

Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût, hors TVA, des travaux pris en compte, avec un maximum de 10.000,00 EUR. La subvention s'élève à 30 % pour un bailleur ou un habitant qui a un revenu limité à maximum 25.000,00 EUR, à majorer de 1.300,00 EUR par personne à charge (montants légaux). Pour l'année 2016, il s'agit d'un revenu de 29.600,00 EUR au maximum, plus 1.540,00 EUR par personne à charge.

Contrats de rénovation d'avant décembre 2014

Depuis le 30 novembre 2014, plus aucune prime de rénovation ancien style n'est payée. Il existe actuellement un régime transitoire pour quiconque est en mesure de prouver qu'il a conclu, avant le 1er décembre 2014, un contrat d'entreprise pour la rénovation ou qu'il a commandé des matériaux de construction pour l'exécution de travaux de rénovation. Ces personnes peuvent encore introduire un dossier jusque et y compris le 31 janvier 2016 pour obtenir une prime de rénovation, selon les conditions de l'ancien régime.

La prime de rénovation transversale ('overkoepelende renovatiepremie')

Le 21 décembre 2018, le gouvernement flamand a définitivement décidé d'instaurer une prime de rénovation transversale. La prime d'amélioration disparaît totalement et se transforme totalement en prime de rénovation. La prime d'adaptation pour les travaux dans une habitation pour des personnes âgées de plus de 65 ans continue à exister distinctement. La prime de rénovation transversale peut être demandée à partir du 1er février 2019. On peut profiter de la prime de rénovation actuelle jusque et y compris le 31 janvier 2019, après quoi seules deux demandes sont

encore possibles. La prime d'amélioration et d'adaptation peut encore être demandée jusque et y compris le 31 mai 2019. La prime d'adaptation rénovée peut être demandée à partir du 1er juin 2019.

La prime de rénovation transversale peut être demandée par l'occupant ou le bailleur.

L'occupant doit être majeur et être domicilié à l'adresse de l'habitation en tant que propriétaire ou en tant que détenteur d'un autre droit réel (à l'exception de la nue-propriété).

La personne physique doit donner l'habitation en location à la date de la demande à une agence immobilière sociale pour au moins 9 ans.

Si l'occupant a déjà obtenu au cours des 10 années écoulées une prime de rénovation pour l'habitation actuelle ou une habitation précédente, il ne peut demander à nouveau une prime de rénovation que 10 ans après cette demande. Un bailleur peut recevoir une prime de rénovation séparément pour chaque habitation destinée à la location.

Si, au cours des 10 années écoulées, une prime d'amélioration pour les habitations a déjà été accordée pour l'habitation actuelle, une prime de rénovation peut être demandée à certaines conditions. Dans ce cas, la prime d'amélioration obtenue est déduite de la prime de rénovation s'il s'agit de travaux relevant de la même catégorie.

Les travaux qui entrent en considération sont subdivisés en quatre catégories. Par catégorie, il faut pouvoir produire des factures pour au minimum 2.500,00 EUR (hors TVA).

Pour la catégorie 4 « installations techniques », il y a une limite supérieure pour le calcul de la prime. En cas de factures supérieures au montant maximum ci-dessous, il est uniquement tenu compte de ce montant maximum pour le calcul :

- installation électrique : un maximum de 3.750,00 EUR (hors TVA) ;
- installation sanitaire : un maximum de 3.750,00 EUR (hors TVA) ;
- chauffage central : un maximum de 7.500,00 EUR (hors TVA).

La prime de rénovation peut être demandée une ou deux fois au cours d'une période de 10 ans. La prime de rénovation ne peut être demandée qu'après l'exécution des travaux et si les factures requises peuvent être présentées et à partir du moment où l'habitation est habitée (domicile du propriétaire) ou est donnée en location à une agence immobilière sociale pour au moins 9 ans.

Le montant de la prime de rénovation s'élève à 20 % ou 30 % des factures approuvées (hors TVA) et il atteint ensemble pour les deux demandes au maximum 10.000,00 EUR.

La prime s'élève à 30 % des factures approuvées (hors TVA) si le revenu ne dépasse pas les montants ci-dessous :

- isolés : 31.550,00 EUR ;
- isolés avec 1 personne à charge : 44.160,00 EUR ;
- isolés avec plusieurs personnes à charge : 44.160,00 EUR + 3.540,00 EUR par personne à charge ;
- personnes mariées et cohabitants légaux : 44.160,00 EUR ;
- personnes mariées et cohabitants avec personnes à charge : 44.160,00 EUR + 3.540,00 EUR par personne à charge.

Celui qui a droit au montant de prime de 30 % reçoit une prime de minimum 1.250,00 EUR par catégorie. La prime s'élève à maximum 3.333,00 EUR par catégorie.

De même, celui qui donne l'habitation en location à une agence immobilière sociale pour 9 ans minimum a droit à une prime de 30 %, mais pas à la prime minimale.

Attention : le montant maximum de la prime, pour les quatre catégories ensemble, n'exède jamais 10.000,00 EUR.

Dans tous les autres cas, la prime s'élève à 20 % des factures approuvées (hors TVA). Par catégorie, la prime est limitée à 2.500,00 EUR (il n'y a pas de prime minimale). Si vous sollicitez une prime pour deux catégories, vous recevez au maximum 5.000,00 EUR.

Attention : le montant maximal de la prime, pour les quatre catégories ensemble, n'exède jamais 10.000,00 EUR.

EXEMPLE

Vous pouvez bénéficier d'une prime de 30 % et recevoir p.ex. 6.666,00 EUR pour la première demande de prime (deux catégories). Vous pouvez obtenir alors encore au maximum 3.334,00 EUR pour votre deuxième demande de prime.

Si vous obtenez une prime de 20 %, vous ne pouvez jamais obtenir pour la première demande de prime (deux catégories) plus de 5.000,00 EUR. Pour une deuxième demande, vous pouvez obtenir alors encore une fois 5.000,00 EUR maximum.

Revenu

Pour les demandes introduites à partir du 1er février 2019, il faut regarder le revenu total du ménage de la deuxième année qui précède la date de demande (pour 2020, Wonen-Vlaanderen regarde l'année de revenus 2018). C'est la somme :

- du revenu imposable globalement ;
- du revenu imposable distinctement ;
- du revenu d'intégration ;
- de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées ;
- des revenus provenant de l'étranger ou des revenus obtenus d'un organisme européen ou international.

La condition de revenus ne s'applique pas pour les personnes à charge du demandeur vivant à son foyer et pour les enfants et les parents majeurs du demandeur vivant à son foyer ou pour les cohabitants majeurs, à moins qu'ils aient un droit réel sur l'habitation qui bénéficie de la prime. La nue-propiété (p.ex. par succession) n'est pas prise en compte.

Le revenu de l'occupant et du partenaire éventuel et, le cas échéant, des autres personnes vivant à leur foyer au moment de la demande ne peut excéder en 2020 :

- 44.160,00 EUR pour les isolés sans personne à charge ;
- 63.090,00 EUR pour les personnes isolées ayant une personne à charge, à majorer de 3.540,00 EUR par personne à charge supplémentaire ;
- 63.090,00 EUR pour les personnes mariées et les personnes cohabitant légalement ou de fait, à majorer de 3.540,00 EUR par personne à charge.

Aucune limite de revenu ne s'applique pour le bailleur, qui donne son habitation en location pour 9 ans, via une agence immobilière sociale (AIS).

Factures

- À la date de la demande, les factures ne peuvent dater de plus de 2 ans.
- Par catégorie, on doit pouvoir présenter des factures pour au moins 2.500,00 EUR (hors TVA).
- Les factures peuvent porter tant sur les travaux exécutés par un entrepreneur que sur des achats de matériaux pour les travaux que l'on exécute soi-même.
- Les factures doivent être établies au nom du demandeur.
- Aucun travail ne peut être pris en considération qui a déjà été pris en compte pour une prime d'adaptation.

Habitation

Au moment de la demande, on doit être domicilié dans l'habitation comme propriétaire ou occupant (cette condition ne s'applique pas pour le bailleur qui donne l'habitation en location via une AIS).

L'habitation ou le bâtiment qui sera transformé en habitation doit se trouver dans la Région flamande.

Le bâtiment, la partie du bâtiment ou de l'habitation, doit avoir au moins 30 ans et doit être principalement affecté au logement d'un ménage ou d'une personne isolée. Les appartements entrent également en considération : chaque occupant entre en considération s'il remplit les conditions et introduit séparément une demande. Les travaux aux parties communes peuvent également entrer en considération, mais seulement pour cette partie des frais totaux que l'occupant doit payer selon la clé de répartition fixée. Les chambres et les chambres d'étudiants n'entrent pas en considération pour la prime de rénovation.

Propriété

Le propriétaire-occupant et les cohabitants majeurs ne peuvent posséder à la date de la demande, parallèlement à l'habitation qui donne droit à la prime, une autre habitation entièrement en pleine propriété, à moins qu'il s'agisse d'une habitation inadaptée qu'ils habitaient antérieurement.

La condition de propriété ne s'applique pas aux personnes à charge vivant au foyer du demandeur et pour les enfants majeurs et les parents du demandeur vivant à son foyer ou pour les cohabitants majeurs, sauf s'ils ont un droit réel sur l'habitation. La nue-propiété (p.ex. par succession) n'est pas prise en compte.

Aucune condition de propriété ne s'applique pour le bailleur qui donne l'habitation en location via une AIS.

2.10. REMBOURSEMENTS DE CAPITAL ET INTÉRÊTS DÉDUCTIBLES

Les remboursements de capital d'emprunts hypothécaires pour la construction, l'achat ou la transformation d'habitations peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt.

À ce propos, nous renvoyons au commentaire du Cadre IX de la déclaration.

2.11. REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE

Les redevances d'emphytéose et de superficie payées sont déductibles en fonction du total des revenus immobiliers du ménage, imposables globalement (voir Cadre IX, rubrique B, 5 s'il s'agit de l'habitation 'propre' et rubrique C, 6 s'il s'agit d'un autre bien immeuble).

3. DROIT D'ENREGISTREMENT LORS DE LA LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER

3.1. GÉNÉRALITÉS

Les conventions ayant pour objet le bail d'un bien immobilier situé en Belgique doivent être enregistrées au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel le bien est situé. S'il s'agit d'un acte notarié, l'enregistrement doit avoir lieu au bureau dans le ressort duquel le notaire a sa résidence. L'obligation d'enregistrer le bail incombe aussi bien au bailleur qu'au locataire. Si le locataire ne fait pas enregistrer le bail, l'administration peut réclamer aussi bien au bailleur qu'au locataire le paiement des droits d'enregistrement et de l'amende pour enregistrement tardif.

3.2. BAIL VERBAL

Il est possible de convenir de la location d'un bien immobilier par la conclusion d'un bail verbal. Dans ce cas, aucun droit d'enregistrement n'est dû. Les deux parties risquent cependant d'être confrontées avec d'épineux problèmes de preuve (par exemple en ce qui concerne les conditions et la durée du bail). En cas de bail de résidence principale, un contrat de bail verbal n'est plus autorisé depuis le 15 juin 2006 ; un contrat de bail par écrit doit être établi. Les baux de résidence principale qui existaient avant le 15 juin 2006, restent toutefois valables.

3.3. CONSÉQUENCES DE L'ENREGISTREMENT

Suivant le droit civil, l'enregistrement de l'acte de bail lui confère une date fixe également vis-à-vis de tiers, notamment, en cas de vente de l'immeuble, à l'acheteur du bien immobilier. L'acheteur d'un bien immobilier doit respecter la convention comme s'il avait lui-même donné le bien en location.

ATTENTION !

Les locations de longue durée (durée excédant 9 ans) ou les conventions de bail contenant une quittance d'au moins trois ans de loyer doivent toujours être établies par un acte notarié.

3.4. DÉLAI D'ENREGISTREMENT DE L'ACTE

Lorsque le bail est constaté par acte sous seing privé (acte non notarié), cet acte doit en principe être enregistré dans les quatre mois après la conclusion de la convention (voir toutefois numéro 3.7 ci-après).

L'enregistrement tardif de l'acte donne lieu à une amende qui est en principe égale au montant du droit d'enregistrement dû, avec un minimum de 25,00 EUR. S'il s'agit d'un retard minime, cette amende est généralement réduite.

ATTENTION!

Si le bail a été fixé par acte notarié, le notaire veille à faire enregistrer l'acte.

3.5. NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE L'ACTE

L'acte constatant un bail doit être rédigé en autant d'originaux qu'il y a de parties en cause (généralement deux), plus un exemplaire qui est destiné au bureau de l'enregistrement. Le nombre d'originaux doit être mentionné dans l'acte.

Il est aussi permis de présenter un original et une copie-certifiée conforme.

3.6. PAIEMENT DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Le droit d'enregistrement et éventuellement l'amende établie par le receveur de l'enregistrement sont à régler avant l'enregistrement, soit par versement ou virement à son compte soit au moyen d'un mandat postal ou d'un chèque barré, certifié ou garanti à l'ordre dudit receveur.

3.7. NOUVEAU RÉGIME POUR LES CONTRATS DE BAIL DES HABITATIONS

À partir du 1er janvier 2007, un nouveau régime s'applique pour les contrats de bail de biens immobiliers (ou parties de biens immobiliers) situés en Belgique qui sont destinés exclusivement au logement d'une famille ou d'une seule personne (donc aussi les secondes résidences et les chambres d'étudiant).

Pour les autres contrats de bail (comme le bail commercial ou le bail à ferme), rien ne change.

Ces contrats de bail doivent être enregistrés dans les deux mois et cette obligation repose exclusivement sur le bailleur.

Cet enregistrement obligatoire est devenu gratuit depuis le 1er janvier 2007 (auparavant, il fallait payer le droit d'enregistrement de 25,00 EUR). Pour connaître le bureau d'enregistrement compétent, on peut appeler le call center des Finances au numéro 02/57 257 57). Cet enregistrement peut maintenant aussi se faire via internet : un contrat de bail peut être établi via le site web <https://financien.belgium.be/myrent>. Celui-ci doit être imprimé et signé. Ensuite, il peut être scanné et présenté à l'enregistrement sous format PDF sur le même site web.

Celui qui ne fait pas enregistrer (à temps) un tel contrat de bail risque une amende 25,00 EUR. En plus, pour les contrats de bail qui portent sur la résidence principale du locataire, et qui sont conclus pour une durée supérieure à trois ans, le bailleur n'a plus droit à une indemnisation en cas de résiliation au cours du premier délai de trois ans, si le contrat de bail n'est pas enregistré. En outre, le locataire peut dans ce cas (c.-à-d. si le contrat de bail n'est pas enregistré) dénoncer le contrat de bail sans qu'il ne doive respecter aucun délai de préavis. Le bailleur est donc non seulement légalement tenu de faire enregistrer le contrat de bail, il a aussi tout intérêt à le faire enregistrer.

Lors de l'instauration de ce nouveau régime, une mesure transitoire était prévue, en vertu de laquelle les anciens contrats de bail qui étaient en cours au 1er janvier 2007 mais qui n'avaient pas encore été enregistrés, pouvaient être enregistrés gratuitement jusqu'au 30 juin 2007.

L'enregistrement obligatoire de l'état des lieux du bien loué peut aussi se faire gratuitement si l'état des lieux est présenté à l'enregistrement simultanément avec le contrat de bail ou si une déclaration écrite est jointe à l'état des lieux qui stipule qu'il concerne un contrat de bail qui a déjà été enregistré gratuitement.

3.8. TARIF ET CALCUL DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Pour les baux qui ne visent pas au logement (exclusif d'une famille ou d'une personne, comme la location de magasins ou de bureaux, ou encore la location de biens à destination mixte, le droit d'enregistrement s'élève à 0,2 % du montant total des loyers, éventuellement majoré des charges pour toute la durée du bail. Par charges, on entend toutes les obligations imposées par la convention au locataire, au profit du bailleur, en sus du paiement du loyer. On peut penser par exemple à la mise à charge du locataire des frais des grosses réparations incombant légalement au bailleur, ou à une majoration éventuelle du loyer dans des circonstances déterminées ou le remboursement du précompte immobilier. La liaison des loyers à l'indice des prix à la consommation n'est pas considérée comme une charge, étant donné que l'indexation peut, dans ce cas, se produire tant à la hausse des loyers qu'à la baisse.

Il est conseillé de faire dans l'acte une déclaration estimative des charges pour permettre au receveur de calculer le droit d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement et de timbre sont légalement à charge du locataire. La stipulation expresse dans l'acte que les frais sont supportés par le locataire n'est pas constitutive d'une charge.

Lorsque le contrat de bail accorde certains avantages au locataire, qui tombent à charge du bailleur, ces avantages peuvent être déduits pour la détermination de la base d'imposition.

ATTENTION!

Le receveur peut contester l'évaluation d'une charge lorsqu'elle a été faite par les parties.

3.9. DURÉE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Pour les baux qui ne visent pas au logement exclusif d'une famille ou d'une personne, la durée qui est conventionnellement prévue par les parties est prise en considération pour le calcul des droits d'enregistrement. Il n'y a pas lieu de tenir compte du droit de jouissance reconnu par la loi au locataire qui, à l'expiration du bail, continue à occuper le bien sans opposition du bailleur, même si ce droit de jouissance légal a été fixé dans le contrat de bail.

Il ne faut pas tenir compte non plus de la disposition conventionnelle qui donne aux parties la possibilité de mettre fin au bail avant son expiration.

Exemples de calcul du droit d'enregistrement pour les baux qui ne visent pas au logement exclusif d'une famille ou d'une personne

1. Bail de 9 ans prévoyant que les parties (ou l'une d'elle) pourra y mettre fin à l'expiration de chaque triennat : le droit d'enregistrement se calcule sur un montant égal à 9 fois le loyer et les charges locatives annuelles.
2. Bail de 3 ans prévoyant que si le bail n'est pas résilié, il sera reconduit pour une nouvelle durée de 3 ans : il s'agit en fait d'un bail de 6 ans avec la possibilité pour les parties de mettre fin au bail après 3 ans. Le droit sera perçu sur six fois le montant du loyer et des charges locatives annuelles.
3. Il ne faut pas confondre l'exemple 2 avec l'exemple suivant. Bail de 3 ans, étant donné que le locataire a la faculté de notifier au bailleur, trois mois avant l'expiration du terme, qu'il a l'intention de louer les biens aux mêmes conditions, pour une nouvelle durée de trois ans. Il s'agit ici d'un bail d'une durée de trois ans (le droit d'enregistrement est perçu sur trois fois le montant du loyer et des charges annuelles) avec une simple option consentie par le bailleur au locataire. La notification faite par le locataire qu'il entendra lever cette option constitue en fait une nouvelle convention assujettie au droit d'enregistrement.

3.10. CAS PARTICULIERS QUI IMPORTENT POUR LE CALCUL DU DROIT D'ENREGISTREMENT DE BAUX QUI NE VISENT PAS AU LOGEMENT EXCLUSIF

Dans certains cas, il est prévu dans le contrat de bail que le bail peut être résilié en raison d'événements imprévus. Une durée fixe maximum ou minimum peut cependant être prévue dans le contrat. Voici quelques exemples.

3.10.1. BAIL À VIE OU BAIL DÉPENDANT DE LA SURVENANCE D'UN ÉVÉNEMENT INCERTAIN

En cas de bail à vie ou dont la durée dépend d'un événement incertain, le droit d'enregistrement se perçoit sur dix fois le loyer et les charges locatives annuelles.

EXEMPLE

1. Bail qui se termine soit au décès du bailleur soit au décès du locataire, soit au décès du prémourant des deux parties.
2. Bail conclu en principe pour une durée de 15 ans étant toutefois entendu qu'il prendra fin en cas de décès préalable d'une des parties.

3.10.2. BAIL INFÉRIEUR À 10 ANS MAIS DÉPENDANT ÉGALEMENT DU DÉCÈS D'UNE DES PARTIES

Si la durée du bail est inférieure à 10 ans, mais dépend également du décès d'une des parties, les droits d'enregistrement sont perçus sur le nombre d'années de bail qui a été convenu.

EXEMPLE

Bail en principe de 5 ans, prévoyant qu'il se terminera au décès d'une des parties : le droit d'enregistrement se perçoit sur cinq fois le loyer et les charges locatives annuelles.

3.10.3. BAIL DÉPENDANT D'UN ÉVÉNEMENT INCERTAIN MAIS AVEC UNE DURÉE FIXE MINIMALE

Si la résiliation du bail dépend d'un événement incertain, mais qu'il a une durée minimale, le droit d'enregistrement sera perçu pour autant de fois le loyer et les charges locatives annuelles que prévoit la période minimale.

EXEMPLE

Bail qui se termine en principe au décès du bailleur, étant donné toutefois qu'il ne pourra avoir une durée inférieure à 15 ans : droit calculé sur 15 fois le loyer et les charges locatives annuelles.

3.10.4. BAIL D'UNE MAISON MEUBLÉE

Pour le bail d'une maison meublée, le droit d'enregistrement n'est dû que sur la partie du loyer se rapportant au bien immobilier. Si un loyer unique a été prévu, ce loyer devra, pour la perception du droit d'enregistrement, faire l'objet d'une ventilation entre, d'une part, le loyer pour le bien immobilier et, d'autre part, le loyer pour les meubles.

**ANNEXE À LA DÉCLARATION À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES
EXERCICE D'IMPOSITION 2022 (REVENUS DE 2021)**

Nom et prénoms :	Commune du domicile :		
I. Calcul du revenu imposable			
Industriels, commerçants, agriculteurs, etc. 1. Bénéfice brut :	Titulaires de profession libérale 1. Recettes professionnelles :		
2. Frais professionnels :	2. Frais professionnels :		
3. Bénéfice net :	3. Revenu net :		
II. Détail des frais professionnels			
Nature	Montant total	Quotité privée et professionnelle non déductible	Quotité professionnelle déductible
1. Locaux professionnels			
Loyer et charges locatives
Précompte immobilier
Chauffage
Electricité, gaz et eau
Produits d'entretien
Frais de construction ou de transformation
Frais d'acquisition
Frais de reprise de bail
Réparations
Intérêts
Indemnités d'emphytéose, de superficie, etc.
Primes d'assurance de dommage
Autres
Total :
2. Véhicules			
Taxe de circulation
Taxe de mise en circulation
Assurances
Entretien et réparations
Carburant
Cotisation de dépannage
Garage
Frais de parking, redevance de stationnement, péage
Frais de car-wash
Frais de contrôle technique
Frais d'expertise et frais judiciaires
Frais de financement
Frais de mobilophone et de GSM
Frais pour l'installation de GPS
Frais de vêtement de motard (voir aussi sur le plan des amortissements)
Autres
Total :
3. Déplacements			
Voyages d'études, congrès, séminaires, etc.
Trains, trams, etc.
Taxis et voitures de location
Frais de route, frais de séjour
Autres
Total :
4. Frais de bureau, de publicité, de restaurant et de réception			
Téléphone, fax, GSM, internet
Timbres, frais postaux
Fournitures de bureau
Entretien de matériel de bureau
Reproductions, photocopies
Abonnements et publications
Frais de publicité
Cadeaux d'affaires
Articles publicitaires
Prix des loteries
Échantillons
Frais de restaurant
Voyages d'affaires à l'étranger
Frais de réception
Cotisations professionnelles
Cotisations à un service-club
Frais de cartes de crédit
Activités du conjoint
Autres
Total :
5. Rémunérations			
Rémunérations imposables (relevé n° 325)
Salaires pour le nettoyage et l'entretien
Dépenses sociales pour le personnel
Chèques-cadeaux
Chèques-formation
Frais Plan PC privé

Nature	Montant total	Quotité privée et professionnelle non déductible	Quotité professionnelle déductible
Autres avantages pour le personnel
Rémunérations pour membres de la famille
Salaires bureaux d'intérim
Charges sociales relatives aux rémunérations
Assurances
Frais de transport du personnel
Repas du personnel
Logement du personnel
Honoraires, commissions, relevé 325.50
Autres honoraires, commissions, etc. (joindre les détails)
Sous-traitants
Autres
Total :
6. Assurances			
Incendie locaux
Incendie mobilier
Vol
Responsabilité civile
Gens de maison
Cotisations sociales personnelles
Cotisation de retraite complémentaire PLC
Primes d'assurance accidents corporels - revenu garanti
Cotisations patronales pour pension complémentaire
Assurance maladie et invalidité
Assurance continuée
Cotisations sociales payées à l'étranger
Autres
Total :
7. Énergie (fabrication)			
Force motrice
Gaz
Mazout, fuel, etc.
Charbon, bois, etc.
Autres
Total :
8. Impôts et frais financiers			
Taxes
TVA non récupérable
Frais financiers
Autres
Total :
9. Amortissements (à détailler par rubrique)			
Immeubles
Matériel et mobilier
Frais de première installation, etc.
Voitures
Actifs incorporels immobilisés
Vêtements de motard
Autres
Total :
10. Frais divers			
Repas propre
Entretien et réparation du matériel
Petit matériel non amortissable
Frais de vêtements professionnels
Ristournes accordées aux clients
Frais d'emballage
Intérêts professionnels autres que des intérêts hypothécaires et frais de financement
Cotisations à des secrétariats sociaux
Honoraires d'un conseiller fiscal, d'une assistance juridique, etc.
Domages suite d'un vol ou d'une destruction
Indemnisation en cas de faits délictueux
Frais de séminaires, journées d'étude et cours
Cotisations syndicales
Autres
Total :
11. Provisions			
Provisions pour taxes locales
Provisions pour pécules de vacances
Provisions pour prépensions
Provisions pour prime de fin d'année
Provisions pour frais de greffe
Provisions pour l'assainissement du sol
Autres
Total :
Total général (1 à 11)

Certifié exact à, le 2022

Un bon conseil !

En complétant cette liste qui reprend les différents frais, nous vous conseillons de consulter le topic 'Frais professionnels' pour évaluer avec précision le caractère déductible de ces frais et les éventuelles limitations mises à la déductibilité.

REGISTRE

A

abonnements 452
accord collectif sur les frais professionnels
forfaitaires pour les avocats 325
accord collectif sur les frais professionnels for-
faitaires pour les huissiers de justice 326
accroissement d'impôt 360
acomptes encaissés par les avocats 319
actifs
aliénation 489
action devant le tribunal 371
actions
avantage 62
actions ou parts
plus-values 269
actions ou parts personnelles
avantages de toute nature 62
actions ou parts préférentielles SNCB 296
adoption 394
agriculteurs
pertes professionnelles 473
ALE
revenu 46
allocation d'études
communauté française 397, 398
allocations
handicapés 45
allocations de chômage
avec complément d'ancienneté 73
travailleurs frontaliers 73
allocations de maternité ou de paternité 74
allocations de naissance 45, 390
allocations familiales 45, 391
adoption 391
caractère imposable 396
enfants en décrochage scolaire 391
enfants handicapés 391
orphelins 391
tableaux 391
allocations pour soins de santé 45
allocations scolaires et d'études 396
amendes 447
amendes administratives 361
amendes pénales 361
amortissements 130
œuvres d'art 422
travaux de peinture dans une nouvelle
construction 420
travaux de transformation et de réparation
420
apport des actions 256
arriérés 80, 88
arriérés d'indemnités légales 74
articles publicitaires 440
assainissement des sols 455
association sans but lucratif
pertes professionnelles 472
assurance de solde restant dû 202
assurance groupe 81
assurance maladie-invalidité
enfant aux études 404
assurance maladie-invalidité 417
assurances 446
assurance de choses
prime 509
assurance de personnes
assurance maladie-invalidité collec-
tive 512
prime 510
assurances de groupe
continuation individuelle 165
assurances du personnel 463
assurances-vie 166
avantage fiscal 130
avantages de toute nature 50
détermination de la valeur 50
avantages du personnel domestique
avantages de toute nature 51
avantages locatifs 249
avantages non-récurrents liés aux résultats 66
avis de rectification
déclaration 358

B

bedrijfsleiders van de tweede categorie 271
bénéfice brut
comptabilité simplifiée 291
bénéfice ou profits occasionnels
pertes professionnelles 474
bénéfices et profits
cessation 336
bénévolat 46
BIC 8
bicyclette 462

biens immobiliers

immeuble endommagé 29
improductivité 29
indivision 30
isolés 383
location 34
neuf 31
revenu imposable 24
séparation de fait 30
transformation 31
usufruit 30
vente 31
bonification d'impôt 339
bonus-logement 381
bourgmestres 324
frais professionnels forfaitaires 71
budget d'assistance personnel 407
C
cadeau de mariage 45
cadeau de naissance 45
cadeaux d'affaires 441
capitaux et valeurs de rachat imposables 88
cassation 371
cessation
association de fait 487
cessation de la cohabitation légale 388
décès 389
cessation de l'activité professionnelle
bénéfices et profits 336
revenus 334
cessation du mariage
décès 388
cession à titre onéreux 263
charges sociales sur les rémunérations 463
chèques ALE
réduction d'impôt 182
chèques-cadeaux 457
avantages de toute nature 50
frais professionnels 457
chèques consommation 459
chèques-culture
avantages de toute nature 50
chèques-formation 461
chèques sport/culture 457
chèques-surprise
avantages de toute nature 50
avantages de toute nature 50
citation
cour d'appel 371
clause de non-concurrence 254
cohabitant
cotisation spéciale de sécurité sociale 385
cohabitants
recouvrement de l'impôt 383
cohabitation légale 348
déclaration 348
colloques 443, 450
commerçants
pertes professionnelles 473
commissions 444
agent d'assurances 46
cessation 336
comptabilité
force probante 290
comptables agréés
cessation de l'activité commerciale 483
compte bancaire 8
concession 251
conjoint aidant 331, 339, 378, 410
attribution 272
régime existant 313
conjoints 118
conventions de double imposition 315
coparenté 117
cotisations de modération 417
cotisations de sécurité sociale pour les étudiants
jobistes 404
impact COVID-19 404
cotisation sociale
dirigeants d'entreprise 279
profession libérale 323
cotisation sociale personnelle
dirigeants d'entreprise 279
cotisations patronales pour pension complé-
mentaire 463
cotisation spéciale de sécurité sociale
cohabitant 385
cotisations professionnelles 452
cotisations sociales personnelles pour les
indépendants 415
cotisations syndicales 453
cotisation subsidiaire 364
COVID-19 29

créances

hypothécaires 110, 111, 113
non-hypothécaires 107

D

déclaration
annexes 345
cohabitation légale 348
divorce 348
électronique 343
héritier 342
incapable 342
jobs d'étudiant 349
militaire 342
modification 347
représentant légal 342
séparation de corps 348
séparation de fait 348
tuteur 342
déclaration irrégulière 347
déclaration libératoire unique 355
déclaration tardive 347
découverte 262
décumul complet 147
déduction d'intérêts 381
déduction pour investissement 308, 327
étalée 312
délai
établissement de l'imposition 362
paiement de l'imposition 372
délai de dépôt des fiches 446
délai de retaxation 364
délai d'imposition
déclaration rectifiée 359
dirigeants d'entreprise 410
cotisations sociales personnelles 279
pertes professionnelles 472
revenus étrangers 282
dirigeants d'entreprise de la deuxième catégorie
272
dirigeants d'entreprise de la première catégorie
271
dirigeants d'entreprise indépendants 52
disposition gratuite chauffage
avantages de toute nature 51
disposition gratuite de domestiques, etc.
avantages de toute nature 52
disposition gratuite électricité
avantages de toute nature 51
divorce 118, 388
déclaration 348
doctrine Velasquez 471
dons de biens alimentaires 455
droits d'auteur 411
droits de chasse 252
droits de pêche 252
droits de tenderie 252
droits d'inscription 404

E

échange à l'occasion de remembrement 264
échantillons 441
échevins 324
frais professionnels forfaitaires 71
éco-chèques 458
éléments déductibles
conjoints 380
emprunteur prêt 'Coup de Pouce' 230
emprunteur prêt 'gagnant-gagnant' 226
emprunt intérêt réduit
calcul de l'avantage 61
emprunt sans intérêt
calcul de l'avantage 61
emprunts de refinancement 156
emprunts hypothécaires 130
enfants 117
fin des études 404
rentes alimentaires 95
enfants à charge 14, 389
enfants agés de moins de 3 ans 23
entreprises pharmaceutiques 451
entretien de monuments et sites 184
entretien du matériel de bureau 440
épargne à long terme
réduction d'impôt 166, 203
épargne-logement 166
épargne-pension 202
établissement de la cotisation
conjoints 383
délai 362
imposition de remplacement 364
période imposable 362
étudiants étrangers 389
étudiants jobistes

rémunérations 82
expert judiciaire 446
expropriation 264

F

fausse-couche 390
fax 439
fiches individuelles 444
fin de la cohabitation de fait 387
fin du mariage 387
fin légale de la cohabitation légale 389
fiscalistes agréés
cessation de l'activité commerciale 483
fonctionnaire d'information 361
fonctionnaires consulaires
déclaration 342
fonctionnaires diplomatiques
déclaration 342
forfait 410, 411
forfait AGCD 469
forfait de frais 410
forfait pour les bourgmestres, les échevins et les présidents de CPAS 411
forfait pour longs déplacements 69
formalités prêt 'Coup de Pouce' 231
fournitures de bureau 440
frais accessoires 419
frais accessoires à l'acquisition 426
frais de déplacement 65
frais de déplacement exceptionnels 46
frais de déplacement supplémentaires
déménagement d'une entreprise 65
frais de garde 113
frais de matériel d'emballage 450
frais d'encaissement 113
frais de perfectionnement 450
frais de port 439
frais de publicité 440
frais de réception 443
frais de restaurant 441, 451
frais de voiture 430
non déductibles 436
frais de voyage 439
frais d'une carte de crédit 452
frais financiers 448
frais forfaitaires professionnels
bourgmestres 71
échevins 71
présidents de CPAS 71
salariés et appointés 71
frais funéraires 45
frais professionnels
aménagement du jardin 426
entreprises agricoles, commerciales ou industrielles 300
frais professionnels forfaitaires
salariés et appointés 71
fruits
revenus 259

G

gérants d'ASBL 272
gsm 439

H

handicap
augmentation du montant exempté d'impôt 406
handicapés
véhicules à moteur 407
handicap grave 13
charges de familles 21
preuve de l'invalidité 405
taxe de circulation 408
héritage 264
héritier
déclaration 342
honoraires 444

I

IBAN 8
immeuble 37
imposition
délai 362
établissement 362
imposition de remplacement 364
période imposable 362
prescription 375
imposition d'office 359
déclaration tardive 359
impôts remboursés 447
incapable
déclaration 342
indemnité de mobilité 466
indemnité forfaitaire de télétravail 467
indemnité kilométrique 466
indemnités 263
clubs de football amateur 46

réparation perte temporaire de revenus 289
indemnités accordées aux artistes 46
indemnités CECA payées par l'ONEM en cas de restructuration ou fermeture d'entreprise 79
indemnités de dédit 63
dirigeant d'entreprise 273
indemnités de dépaysement 46
indemnités de grève 45
indemnités d'éloignement 46
indemnités de maladie complémentaires 77
indemnités de promotion sociale 46
indemnités de rupture 452
indemnités légales de maladie-invalidité
dirigeant d'entreprise 273
indemnités non fixées d'après des normes sérieuses 49
indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes 262
indemnités pour soins de santé 45
indemnités pour vêtements 49
indemnités vélos
trajet domicile-lieu du travail 65
indépendants débutants
cotisations sociales 323
intérêt de retard
réclamation 366
intérêts 130, 448
intérêts de retard 447
intérêts moratoires 373
internet 439
interventions dans les frais de garde 49

J

jeux de casino 260
jobs d'étudiant
déclaration 349
jobs de vacances 403
impact du COVID-19 404

K

kinderen ten laste 389

L

le fisc et les personnes handicapées 404
lieu fixe de travail 429
littérature professionnelle 452
location
bâtements, matériel et équipement 110
droits de chasse, de pêche et de tenderie 252
matériel de théâtre ou l'orchestre 110
location de chambres d'étudiants 317
location immeuble
montant imposable 37
location meublée 33
locaux professionnels 424
Loterie Nationale 260
lots de titres d'emprunts 251

M

majoration d'impôt 339, 382
(absence de) versements anticipés 235
manucures 284
matériel 447
MBA 451
médiateur 361
militaire
déclaration 342
minerval 404
moins-values sur créances 424
montant exempté d'impôt
handicapé 406
montants déductibles 114

N

non-résident
rentes alimentaires 119
notification de la taxation définitive 360
notification d'imposition d'office 360
numéro(s) de téléphone 8

O

obligation de déclaration 342
obligation légale d'entretien 116
occupation à l'étranger 410
opticiens 284
organisation internationale 12
outplacement 48

P

paiements anticipés 419
patrimoine privé
gestion normale 255

PC

intervention de l'employeur 46

pécule de vacances 454
pécule de vacances anticipé
dirigeant d'entreprise 273
pédicures 284
pension libre complé mentaire pour les indépendants 416
pensions
non-imposable 87
personnel 456
personnes à charge
charges de famille 14
reprise 21
pertes antérieures 114
pertes professionnelles
activité professionnelle antérieure 471
agriculteurs 473
association sans but lucratif 472
bénéfices ou profits occasionnels 260, 474
cessation d'une activité professionnelle indépendante 473
cession d'un immeuble 474
commerçants 473
conjoint 471
dirigeants d'entreprise 472
héritier d'un fonds de commerce 473
participation importante 474
périodes imposables antérieures 114, 115
société civile 472
photocopies 440
plan PC privé 461
plus-values 43
actions ou parts 269
activité professionnelle indépendante 476
notion fiscale 475
particuliers 476
plus-values de cessation
cotisations sociales 487
détermination 487
plus-values sur actions 268
plus-values sur actions ou parts 485
portefeuille d'assurance
cession 483
précompte immobilier
handicapés 406
réduction précompte immobilier 30
précompte mobilier 99, 329
précompte mobilier fictif 105
revenus exonérés 102
précompte professionnel 329, 383
premier établissement 339
prescription
imposition 375
présidents de CPAS 324
frais professionnels forfaitaires 71
prêteur prêt 'Coup de Pouce' 230
prêt intérêt réduit par l'employeur
avantage 62
prime d'ancienneté 460
prime de fin d'année 78
prime de mariage 460
primes agricoles 299
cessation 336
primes d'adoption légales 45
primes d'assurances vie individuelles 130
primes syndicales 62
prime syndicale 78
principe d'attraction 271
prix 260, 261
profession 371
profession principale indépendante 340
professions libérales 317
provisions 454
provisions pour risques et charges 302

Q

quotas laitiers
indemnités 289
quotité forfaitaire d'impôt étranger 329

R

recherche et développement 262
recouvrement 364
recouvrement de l'impôt 383
rédaction d'articles
revenus 259
réduction
revenu cadastral 30
réduction de valeur des matières premières, produits ou marchandises et des valeurs de portefeuille 423
réduction d'impôt
allocations de chômage 72
épargne à long terme 203
prévisions 80
réduction d'impôt pour frais d'adoption 391
réduction pour charges de famille 83
région compétente 130

- relevé récapitulatif 444
- remboursement des charges locatives par l'employeur 51
- remboursements trajet domicile-lieu du travail 64
- rémunérations 456
- rémunérations pour jours fériés 79
- renovation de l'habitation unique 149
- renseignement 355
- rentes alimentaires
 - amortissement d'un prêt 97
- rentes alimentaires 118, 120, 403
 - capitalisées 115
 - enfants 95
 - en nature 118
 - non-déductibles 119
 - non-résident 119
 - payées avec retard 115
 - payées de manière régulière 115
 - périodiques 98
- rentes alimentaires étrangères 95
- repas 441
 - avantages de toute nature 52
- repas personnel 463
- représentant légal
 - déclaration 342
- représentants 442
- requête
 - cour d'appel 371
 - tribunal de première instance 371
- responsabilité financière
 - mutuelle 94
- retraite 460
- retrocession de rémunérations par des dirigeants d'entreprise 454
- revenu cadastral 26
- revenus
 - cessation activité professionnelle 334
- revenus de remplacement
 - réduction d'impôt 383
- revenus d'origine étrangère 43
- revenus d'une gardienne d'enfants indépendante 318
- revenus étrangers 85, 383
 - dirigeants d'entreprise 282
- revenus non imposables
 - dirigeant d'entreprise 273
- revenus professionnels 42
- revenus professionnels non cumulés 382
- ristournes 441

S

- salaires
 - montant brut imposable 43
- salariés 410
- secrétariats sociaux 450
- sécurisation 428
- séminaires 443, 450, 452
- séparation de corps 388
 - déclaration 348
- séparation de fait 117, 387, 388
 - déclaration 348
- service de courrier 439
- services club 444
- showrooms 444
- signature 244
- situation d'avoirs 353
- situation indiciariaire
 - dépenses effectuées 353
 - exemples 354
 - imposition des manquements 354
 - répercussions sur les assujettis à la TVA 354
 - revenus obtenus 353
- société civile
 - pertes professionnelles 472
- sommes perçues indûment
 - personnel de l'État 45
- sommes reçues indûment
 - revenus professionnels 43
- sommes reçues par les médecins 319
- sous-location
 - droits de chasse, de pêche et de tenderie 252
- spéculation 257
- sportifs 69
- stewards 46
- stocks
 - plus-values 479
- subsidés 261
- supplément de soins pour les orphelins 394
- suppléments d'âge / prime de rentrée scolaire 393
- supplément social 392
- suppléments scolaires 398
- SWIFT 8

T

- taxe de circulation
 - handicapés 408

- taxes locales 454
- tax-on-web 343
- téléphone 439
 - avantages de toute nature 56
- timbres de fidélité 78
- timbres pour intempéries
 - revenus de remplacement 78
- titres
 - plus-values 479
- titres d'emprunts 251
- titres-repas 463
- titulaires de professions libérales 410
- traitements
 - montant brut imposable 43
- trajet domicile-lieu du travail
 - remboursement 64
- transfert d'hypothèque 141
- transport collectif
 - avantages de toute nature 56
- transport collectif des membres du personnel 462
- transport en commun 436
- travailleurs étrangers 389
- tribunal de première instance
 - requête 371
- tutelle officieuse 394
- tuteur
 - déclaration 342

V

- valeur des créances 424
- valeurs de portefeuille 424
- Velasquez
 - doctrine 471
- versements anticipés 339, 471
 - calcul du montant trimestriel 236
 - conjoints 382
 - économie d'impôt 236
 - extrait de compte 234
- vêtements de motard 450
- vêtements professionnels 449
- voitures
 - plus-values 479
- voyage d'études 452
- voyages de service à l'étranger 468
- voyages de service en Belgique 468

W

- wijk-werken 187

ITAA

Boulevard Emile Jacqmainlaan 135/2
1000 Bruxelles - Brussel
www.itaab.be